This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

AS BINS .

Digitized by Google

Fr Doc 25.6.2

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VI^E ARROND^T

LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET

M. E. LAURENT

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXVIII

DU 1er AOUT 1878 AU 31 MARS 1880

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

14, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1878

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXVIII

DU 1er AOUT 1822 AU 22 MARS 1823.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1878

Digitized by Google

In Doc 25.61.2

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY
Sumner fund

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 1er août 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances assistent à la séance.

M. le Président fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Je reçois à l'instant par un courrier l'affligeante nouvelle que mon frère le duc de Croy est à toute extrémité ; je ne puis perdre un instant pour me rendre près de lui ; j'espère donc que vous voudrez bien solliciter de la Chambre le congé qui m'est nécessaire, etc. Témoignez à mes honorables collègues le regret que j'éprouve de ne pouvoir m'associer dans ce moment à leurs travaux.

« Recevez, etc.

« Le prince de CROY-SOLRE.

« Le 1er août 1822. »

(Aucune réclamation ne s'élève ; le congé est accordé.)

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823. Le chapitre Ier du budget du ministre des finances est ainsi conçu :

Chapitre Ier. *Dette viagère,* 10,000,000 de francs.

M. de Castelbajac a la parole.

M. de Castelbajac. Jusqu'ici la Chambre a permis qu'en commençant la discussion du budget de chaque ministère on embrassât quelques généralités pour motiver son opinion. Je demande à motiver la mienne sur les considérations prises dans la discussion même.

Parler économies, demander des réductions sur un budget, est à la fois une chose bonne et avantageuse ; c'est une chose bonne en soi, car il est juste de diminuer autant qu'on le peut le fardeau qui pèse sur les contribuables ; c'est une chose avantageuse à celui qui parle économie, car rien de plus populaire que de dire à ceux qui payent : Vous payez trop, nous voulons que vous payiez moins ; et dans un gouvernement tel que le nôtre, la popularité ne se dédaigne pas.

Mais pour proposer des économies, suffit-il de dire : Vous me demandez cent millions sur un service, j'en retranche dix ; vous m'en demandez quatre-vingts pour un autre, j'en retranche six. Je ne le pense pas, Messieurs, et je crois qu'il faut encore prouver la possibilité des économies qu'on sollicite. Or, je n'ai pas vu que ce fût là le système suivi, et, à l'exception de l'honorable général Foy, qui, lorsqu'il propose des réductions, les demande comme quelqu'un qui a étudié, qui connaît la partie qu'il traite, comme quelqu'un qui a des idées spéciales sur la matière, et dont les raisonnements exigent une discussion et des réponses suivies ; je n'ai guère vu d'orateurs qui aient cru nécessaire d'établir la possibilité des économies qu'ils présentaient.

Toutefois, avant de présenter des économies, il m'eût paru nécessaire, surtout lorsque l'on prenait, comme quelques orateurs l'ont fait, lorsque l'on prenait, dis-je, pour point de comparaison, les dépenses antérieures à la Révolution, il m'eût paru nécessaire de savoir si notre état actuel nous permettait d'arguer de cette époque, et si nous n'avions pas aujourd'hui des dépenses obligées qui n'existaient pas autrefois, et qui par suite nous imposeraient un budget autrefois inconnu. Si cela était prouvé, par exemple, il s'ensuivrait que les économies seraient plus difficiles, et que ceux que l'on accuse de n'en pas vouloir seraient tout simplement embarrassés sur les moyens de les faire : pour mon compte, je crois que la chose est ainsi, et facile à prouver.

Forcé d'entrer ici dans une question délicate, je prie la Chambre de croire que je n'ai aucune idée de récrimination ; mais obligé de m'emparer

Digitized by Google

du passé pour établir une comparaison avec le présent, je dois prendre les faits tels qu'ils ont autrefois existé.

Autrefois les pensions de retraite étaient loin d'exiger ce qu'elles demandent aujourd'hui; la raison en est simple : un corps de l'Etat avait pour privilége le devoir spécial de sacrifier son bien et sa vie à la défense de son Roi et de son pays; c'était un préjugé peut-être, mais enfin il existait. Après trente ans de services, un officier appauvri, mutilé, se retirait avec une croix de Saint-Louis sur sa poitrine, souvent sans rien demander à l'Etat, quelquefois avec une modique pension; il revenait au manoir de ses pères; il y trouvait une famille qui s'identifiait à ses services et qui s'honorait de recevoir et de garder le guerrier qui avait su combattre pour garder son pays.

C'était ainsi presque toujours la famille qui payait la dette de l'Etat : le budget s'en trouvait d'autant plus allégé. Aujourd'hui, il ne peut plus en être ainsi : un nouvel ordre de choses a changé les positions; l'égale admission de tous aux places militaires a mis la patrie à même de recueillir plus de services; tous les talents, tous les mérites ont acquis des droits égaux, et c'est à ce changement de système que nous devons beaucoup de noms qui ont illustré ces derniers temps. Mais ces avantages, acquis aux dépens des positions détruites, c'est à nous aujourd'hui à en supporter les charges, et comme il est impossible que l'Etat ne donne pas de pain, dans ses vieux jours, à l'homme qui lui a sacrifié sa vie entière, qu'il laisse avilir sur sa poitrine le signe honorable des services rendus, il faut bien que le budget supporte la dette de la société; voilà donc une charge qui n'existait pas autrefois, et qui fait aujourd'hui le budget des pensions et retraites.

Autrefois vous aviez une magistrature honorable, vénérée; et chaque jour l'opposition elle-même vous en fournit la preuve, quand elle cite les L'Hôpital, les Molé, les d'Aguesseau. Cette magistrature non-seulement n'était pas payée, mais elle payait pour avoir le droit de rendre la justice. Nos malheurs ont anéanti cette institution que les siècles avaient respectée. La Révolution a détruit ces fortunes héréditaires, ces sentiments de famille qui rendaient la magistrature indépendante des hommes et des budgets; aussi les budgets et les hommes se trouvent aujourd'hui dépendants de la magistrature, et comme une société policée ne peut pas vivre sans magistrats, il faut bien les payer; et le budget de la justice existe, lorsque autrefois il était inconnu.

Nous avions un clergé, ressource réelle pour toutes les classes de la société; la pauvreté, le malheur étaient secourus par lui. Dans les jours de danger (et notre histoire en est la preuve), il offrait à l'Etat son argent et son crédit; il donnait et ne demandait jamais : la Révolution a dispersé ses pontifes, dévoré ses richesses; cependant comme la France est catholique et que le culte ne s'exerce pas sans ministres, il faut bien que ces ministres aient de quoi vivre. De là vient le budget du clergé.

La dette publique est aujourd'hui de plus de 240 millions. Je n'en recherche pas les causes; elle est reconnue, elle existe. La France ne veut pas faire banqueroute; il faut donc payer : de là vient le budget de la dette publique.

Les Universités, les colléges avaient autrefois des propriétés; elles ont été englouties comme tant d'autres; aussi avons-nous le budget de l'instruction publique : je pourrais étendre davantage le texte des budgets que nos malheurs nous ont légués; mais avant tout je veux être court et ne pas abuser des moments de la Chambre.

De tout cela, je conclus qu'il est divers points du budget sur lesquels aucune réduction n'est possible; qu'il est très-facile de parler économie, mais qu'il est moins aisé d'en faire l'application; qu'au point où l'on en est venu pour le système actuellement suivi, il me paraît impossible d'en faire davantage sur le matériel des administrations sans désorganiser le service, et que ce serait là une mauvaise économie pour le contribuable. La première chose pour lui est de jouir tranquillement de ce qu'il possède; il n'en peut être ainsi qu'autant qu'il sera sûr que le gouvernement, dont le devoir est de le protéger et de lui garantir sa propriété, a, par sa stabilité et ses moyens administratifs, le pouvoir de le faire. Oter ces moyens au gouvernement, ce n'est pas faire des économies au profit des contribuables, c'est au contraire les placer dans un état incertain et précaire.

Je pense qu'il y a des économies possibles, mais que celles-là ne peuvent se faire que par un changement de système administratif en grand : j'ai confiance dans les lumières du ministère actuel et dans ses bonnes intentions; je le crois convaincu, comme je le suis, de la nécessité de venir au secours des contribuables, dont l'état est vraiment douloureux; et nous le savons tous aussi bien les uns que les autres, puisque nul n'est entré dans cette Chambre que par son droit de propriété. Je crois qu'un changement de système en grand est possible, nécessaire; que par exemple l'on peut obtenir un mode de perception moins coûteux; que de larges et grandes attributions aux justices de paix, peuvent à la fois diminuer les frais de la magistrature et donner à nos cours une consistance plus en harmonie avec nos mœurs et la ligne qu'elles doivent occuper dans l'ordre social. Je crois qu'il est possible d'établir un mode d'administration intérieure plus analogue à nos besoins; en un mot, je pense que beaucoup d'autres améliorations sont possibles; et celles-là auront un résultat réel, celui de soulager les contribuables, parce qu'elles offriront une masse qui permettra de faire des réductions sur l'impôt; tandis que toutes nos petites économies qui ne tendent qu'à limiter les services, ne sont (permettez-moi de me servir d'une expression bien triviale) que des économies de bouts de chandelles, qui entravent la marche des affaires, sans qu'il en revienne un centime à celui qui paye, et je ne connais d'économie utile au contribuable que celle qui fait qu'il paye moins; mais je pense qu'un tel changement de système ne peut s'opérer qu'avec le temps et la réflexion. Vouloir en agir autrement me paraît faire naître des difficultés au lieu de les aplanir. Sully, Messieurs, rétablit les finances de France, mais ce ne fut pas dans 24 heures; et je doute même que, malgré ses talents et son dévouement, il y fût parvenu avec le temps, si au lieu d'être secondé, il eût été harcelé et poursuivi par la censure amère des partis et des passions.

Si je me rappelle, Messieurs, la manière dont le budget a été discuté, j'y vois des digressions plus ou moins étendues, des épisodes plus ou moins piquants et de vagues accusations, bien plus qu'une lumineuse discussion de finances. En résumé, on a attaqué les administrateurs, la magistrature, le clergé, le ministère, les gendarmes, la police, l'armée et la majorité de la Chambre.

Digitized by Google

Pour la question réelle des finances, elle a échappé à la sollicitude de la plupart des orateurs. Quant à la majorité de la Chambre, sa justification est facile. Elle ne vote pas comme la minorité, tout simplement parce qu'elle voit différemment qu'elle : ce n'est là ni une question de révolution ni une question de personnes, c'est un fait; et, en vérité, ce ne sont pas des accusations plus ou moins acerbes, des doutes plus ou moins injustes qui éclaireront la majorité, si elle a le malheur d'avoir besoin d'être éclairée.

Je ne crois pas non plus que le genre de nos discussions satisfasse ceux qui sont franchement attachés au gouvernement représentatif et qui voudraient en faire aimer les formes : je pense que le meilleur moyen, au contraire, de les déconsidérer, c'est d'agir comme nous le faisons quelquefois; et je regrette sincèrement toutes ces vaines allégations et ces accusations, que je suis loin de trouver des moyens parlementaires, et encore moins des raisons de finance : espérons que le ministère trouvera dans ses bonnes intentions, dans sa capacité, les lumières qu'on n'a pas voulu lui donner dans la discussion; que, connaissant l'état de la France, il saura allier ce qui est dû à la dignité avec la situation réelle du pays, et qu'il mettra sa gloire à chercher un système qui conserve au trône sa puissance, en adoucissant le sort des peuples destinés à la défendre.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Le chapitre Ier est mis aux voix et adopté.

Les chapitres II et III sont mis aux voix et adoptés sans discussion; ils sont ainsi conçus :

Chapitre II, *Pensions inscrites et à inscrire au Trésor royal*..... 62,568,875 fr.

Chapitre III, *Intérêts des capitaux de cautionnement*..... 10,000,000 fr.

M. **le Président**. Le chapitre IV porte : *Frais de service et de négociation*..... 13,000,000 fr.

M. Bazire propose une réduction de 550,000 francs sur la somme de 2,850,000 francs demandée pour les frais de service de la trésorerie, dont 2 millions sont applicables aux commissions des receveurs généraux; il demande en outre que les 2,750,000 francs proposés pour remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations et versements des contributions directes soient réduits de 650,000 francs. M. Bazire a la parole.

M. Bazire. Messieurs, le ministre des finances, dans le budget de 1823, a réduit à 2,850,000 francs les frais de service et de négociation, et à 2,750,000 francs les remises extraordinaires aux receveurs généraux,

Je crois que ces deux sommes ne doivent pas être allouées, et je propose de retrancher, sur la première somme, celle de 550,000 francs à prendre sur les receveurs généraux, et sur la seconde somme, celle de 650,000 francs. Je réclame une attention particulière de la Chambre.

Tout le monde appelle des économies, parce que tout le monde en comprend le besoin et la nécessité !

Toutefois en cette partie, comme dans toutes les autres dispositions publiques, il ne suffit pas de frapper fort, il faut frapper juste; craindre surtout que la popularité n'influe sur nos déterminations, et se souvenir que les actes d'économie sont les plus difficiles en administration.

Voilà dans quelles dispositions je me suis placé avant d'élever la voix pour réclamer des économies.

Avant les faibles réductions qui ont eu lieu depuis 1821, les receveurs des finances percevaient, en traitement fixe, remises, droits de commission, taxations, etc., environ 10 millions.

Le receveur général de Bordeaux, outre les revenus de sa banque, l'intérêt de son cautionnement, prenait sur l'Etat 282,600 francs; celui de Rouen 261,700 francs; celui de Paris 190,300 fr.; celui de Marseille, 183,300 francs, etc.

Le plus faible salaire d'un receveur général s'élevait de 30 à 40,000 francs, et plus de soixante receveurs généraux percevaient au delà de cette dernière somme de 40,000 francs.

Il n'y avait pas un receveur particulier qui ne reçût plus de 10,000 francs; un très-grand nombre en recevait 25,000 francs; et plusieurs au delà de cette dernière somme.

Les réductions ont apporté jusqu'ici très-peu de changement à cette scandaleuse profusion.

Si on ne peut pas dire précisément aujourd'hui comme Baboue :

« Il y a dans Persépolis quarante rois plébéiens qui tiennent à bail l'empire de Perse, et qui en rendent quelque chose au monarque »,

On doit reconnaître au moins que les rétributions des receveurs des finances sont hors de toute proportion, et qu'il y a nécessité de les réduire.

Je demanderai s'il est absolument nécessaire pour la prospérité de l'Etat, et pour l'utilité des contribuables, que ces rois financiers soient aussi largement payés.

Je me sens pressé de déclarer que dans les réflexions qui vont suivre, les personnes sont loin de ma pensée. On doit le croire aisément, car je ne les connais pas.

Au moyen de ces remises énormes, jusqu'au scandale, il n'est pas un receveur, général ou particulier, qui ne soit le premier en richesse et en luxe dans la ville qu'il vient habiter, quand il veut bien consentir quelquefois à quitter Paris.

Serait-ce la difficulté de la gestion ou le mérite personnel des individus qui commandent de telles largesses?

Tout le monde sait, car la pratique y est conforme, qu'avec un commis gagé à 4 ou 5,000 fr., tout se fait sans la présence du receveur, et très-bien. Par ce moyen, l'homme le plus inepte peut, avec la faveur, s'emparer d'un pareil poste, et le remplir comme un autre.

Quant au mérite, je n'entends ni l'avouer, ni le contester. Un ministre célèbre, tiré lui-même de la finance, qui a pu connaître et apprécier cette confrérie, a reconnu :

« Que cette profession est la seule où les progrès de la fortune se trouvent indépendants du soin qu'on prend de l'opinion publique. »

Je me contenterai donc de demander si l'Etat ne peut pas lever les impôts à meilleur marché, et avec plus d'économie? S'il le peut, il le doit : car il y a une souveraine iniquité à doubler l'impôt par les taxations et les remises. Les contribuables doivent à l'Etat et rien aux receveurs qu'un légitime salaire.

Si on vous racontait, Messieurs, qu'il existe loin de nous un royaume qui, croyant devoir salarier tous les fonctionnaires publics, a gradué ces divers traitements, de telle sorte que le juge reçoit moins que le dernier employé des contributions indirectes; de telle sorte qu'un receveur général absorbe un salaire égal ou supérieur à celui de deux cents magistrats; vous diriez sans doute :

Digitized by Google

Voilà un singulier pays et de bien étranges distributions.

Eh bien! tout cela se passe sous nos yeux, en France. Il n'y a pas d'employé dans les contributions indirectes qui ne reçoive, en traitement et remises, au delà de 1,250 francs, traitement ordinaire d'un juge, et un membre de votre commission du budget, qui a pu se procurer tous les documents, vous assure que le receveur général de Bordeaux perçoit 282,600 francs, celui de Rouen 292, 700 francs, ce qui excède pour chacun de ces receveurs le traitement de deux cents magistrats, à raison de 1,250 francs.

Vous avez accordé une somme d'environ 500,000 francs pour l'augmentation partielle du traitement de quelques juges. Si on ne réduit pas le nombre des tribunaux, et je pense que cette réduction serait difficile à opérer, il sera juste, il sera nécessaire d'élever les traitements de tous les magistrats *au minimum* de 1,800 francs. La somme d'un million deviendra nécessaire pour un acte de justice. Je me plais à penser qu'il ne s'élèvera aucune voix dans cette enceinte, contre une pareille mesure, et que personne ne pourra se plaindre de voir les travaux honorables mais pénibles des juges, récompensés par le modique salaire de 1,800 francs. Je suis convaincu qu'aucun murmure ne se fera entendre de la part des contribuables, et qu'ils applaudiraient, si ce million était pris sur les receveurs généraux.

Messieurs, il n'y a point d'économie plus essentielle que celle dont la levée des impôts est susceptible. Les dépenses inutiles ne sont jamais plus répréhensibles que lorsqu'elles se trouvent liées d'une manière plus étroite aux sacrifices des peuples. Cette union de la fortune de quelques particuliers aux privations générales présente une idée également contraire à l'ordre public, et aux principes d'une saine morale. C'est un véritable scandale.

J'ignore si le ministre des finances croira devoir combattre ma proposition; c'est le seul obstacle que je puisse redouter. Sa profonde connaissance des affaires et sa grande probité dans leur conduite feront toujours une grande impression sur cette assemblée. Il y a en effet dans ce genre d'éloquence un charme auquel il est difficile de résister, parce qu'il excite une confiance qui empêche de réfléchir sur l'insuffisance des mesures proposées.

Le ministre est entré franchement dans la voie; nous devons être jaloux de l'y devancer, et je ne pense pas que nous devions nous contenter de l'y suivre. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de prendre l'initiative sur les économies. Je vous ai démontré que les temps sont arrivés d'en obtenir de grandes et d'indispensables sur les frais de recettes. Si vous ne les opérez pas, il faut renoncer à toute espèce d'économies, car elles sont toutes impossibles, si celles que je réclame ne sont pas adoptées.

On vous dira peut-être que la réduction de 550,000 francs que je sollicite sur les frais de service de négociation entraverait le service de la trésorerie.

Voici ma réponse. Vous la jugerez. Sur les 2,850,000 francs demandés pour ce service, les receveurs généraux absorbent à eux seuls 2 millions. C'est sur ces 2 millions que ma réduction doit porter. Les 850,000 francs pour frais de transport, d'emballage, commissions à la banque, courtages restent intacts.

Il m'est impossible de concevoir comment le service de la trésorerie se trouverait entravé parce que les receveurs généraux au lieu de recevoir 2 millions seront réduits à la somme de 1,450,000 francs, laquelle somme n'est autre chose que leur droit de commission sur l'argent qu'ils versent dans les caisses des payeurs. Je ne crois pas que le ministre parvienne à nous faire une telle démonstration.

Quant à la réduction de 650,000 francs, tout le monde doit y applaudir, puisqu'elle porte sur les remises extraordinaires aux receveurs généraux sur les anticipations de versements des contributions directes.

En fait, les receveurs généraux ne font aucunes anticipations. L'argent qu'ils versent ainsi n'est pas le leur : c'est celui des contribuables qui s'acquittent avec exactitude dans le cours de l'année. Les receveurs généraux, qui ont quatre mois de plus pour se libérer, ne rendent à l'Etat que ce qu'ils ont reçu. Pourquoi donc leur accorder d'aussi fortes remises qu'on a bien raison d'appeler extraordinaires? Les 2,100,000 francs qui leur restent encore pour ces objets ne sont-ils pas suffisants?

Remarquons que nous laissons intacts 3,458,000 francs mentionnés, page 268 du budget, dont 2,258,000 francs pour traitements et taxations dans les contributions directes, et 1,200,000 francs sur l'impôt indirect et recettes diverses.

En réunissant toutes les sommes que se partageront encore les receveurs des finances, on trouve qu'elle s'élèvent de 7 à 8 millions; c'est-à-dire que la réduction opérée par mon amendement, jointe à celle proposée par le ministre, et celles qui avaient eu lieu précédemment, laisse encore aux receveurs généraux les quatre cinquièmes de ce qu'ils percevaient en 1821.

Trouverez-vous injuste qu'un receveur qui percevait à cette époque 250,000 francs se trouve réduit à 200,000 francs?

Dans votre louable projet d'obtenir des économies, vous ne vous tromperez pas, en débutant par les receveurs généraux. Je suis convaincu que ces économies sévères et sagement calculées, seront les plus agréables aux contribuables. J'ajoute que toute réclamation sera bonne et légitime, jusqu'à ce que le traitement et les remises aux receveurs des finances soient réduits de moitié.

(On demande à droite, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le baron Louis. Messieurs, le préopinant n'a pas vu la question sous tous ses côtés; je me propose de la montrer sous celui qu'il n'a pas envisagé. Les receveurs généraux, a-t-il dit, reçoivent 2 à 300,000 francs, pendant que les juges ne touchent que 1,200 francs. Le préopinant a ajouté que cela était tout à fait scandaleux; car un receveur général n'a pas besoin de faire des études préparatoires, ni de recevoir une éducation aussi coûteuse que celle des juges. Cependant, Messieurs, il est très-probable que si vous chargiez les juges de faire les recettes, il vous en coûterait cent fois plus que ce que le préopinant regarde comme si scandaleux.

Les receveurs généraux, a-t-on dit, touchent 100,000 écus : eh bien, ils ne font que partager une partie des bénéfices dont ils ont fait jouir le Trésor. Un receveur général doit payer à Paris de grandes sommes; il les fait parvenir au Trésor au moyen de négociations; et s'il fallait qu'au lieu de ces négociations il envoyât les fonds en diligence, les frais seraient vingt fois plus considérables. Un autre avantage qui résulte des arrangements faits avec les receveurs, est qu'il n'y a

Digitized by Google

jamais de fonds stagnants dans les caisses, et que cependant la ponctualité des payements est toujours assurée. Or, la ponctualité des payements étant la plus grande des économies et assurant le crédit, c'est à cette ponctualité que le ministre des finances doit pourvoir avant tout. Eh bien, il n'est pas toujours facile quand on a 100 millions à recevoir aujourd'hui, de pouvoir payer 100 millions demain; car la recette peut se faire à une extrémité de la France, et le payement devoir être fait à une autre extrémité. De cet éloignement naît un mouvement continuel dont le préopinant ne paraît pas avoir senti le besoin, et qui est pourtant indispensable.

Comment donc s'y prend-on pour opérer ces payements à des lieux fort éloignés de celui de la recette? On charge les receveurs de les faire, et il les font en se mettant en avance vis-à-vis du Trésor. Il n'est pas étonnant que ces receveurs présentent dans les départements une opulence que n'ont pas les autres employés; tout individu ferait un mauvais receveur général ou particulier, s'il n'avait pas déjà une fortune qui garantît le Trésor contre tous les risques qu'il peut courir. Le Trésor étant déchargé ainsi de tout risque, il faut bien qu'il accorde une prime en retour. Vous concevez, Messieurs, quels sont ces risques de toute espèce qui résultent pour les receveurs de la remise, de la garde et du transport des fonds. Un receveur général n'est pas fondé à dire qu'un receveur particulier, qu'un percepteur a soustrait des fonds; il est responsable de tout; il doit la totalité des contributions.

Cet ordre de choses n'a pas toujours été établi; mais il y avait des pertes annuelles de 10 ou 12 millions, et maintenant il n'y en a plus, ou du moins il n'y en a plus que d'insignifiantes. Ainsi vous voyez que si cette dépense qu'on regarde comme excessive était supprimée vous seriez loin de faire une économie, car vous retomberiez dans l'inconvénient dont vous êtes garantis.

Le préopinant a dit : Les receveurs ne font pas les avances de leur argent, mais avec les deniers des contribuables. Je ne sais où il a trouvé cela; car on compte les intérêts au Trésor, du jour où les receveurs ont reçu l'argent, et les receveurs en payent l'intérêt; les receveurs particuliers envoient au Trésor la copie des journaux de leurs versements, et cette copie est souvent arrivée au Trésor avant même que les receveurs généraux aient reçu l'argent.

Messieurs, c'est à l'ordre établi que vous devez l'avantage dont vous jouissez seuls en Europe, celui d'avoir une contribution payée dans les treize mois. Si vous n'aviez pas pris les précautions que vous avez prises pour ne pas attendre que des frais fussent faits aux contribuables pour leur faire payer leurs impositions, ces impositions ne pourraient être touchées dans les treize mois; et si elles n'étaient pas ainsi touchées, il se trouverait dans vos caisses un défaut de jouissance qui serait beaucoup plus considérable que les sommes allouées aux receveurs généraux. Déjà je crois que les réductions qui ont été faites sont de mauvaises économies; je crains que le ministre des finances ne s'en aperçoive quelque jour, et qu'il ne reste bientôt une plus grande quantité de fonds stagnants. Peut-être M. le ministre ne s'en aperçoit-il pas maintenant en raison des fonds considérables que je vous ai prouvé dernièrement qu'il avait entre les mains.

Par ces motifs, je vote contre la réduction proposée.

(On demande l'impression de ce discours, elle est ordonnée.)

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, dans toutes les questions il y a, ainsi que l'a dit M. Louis, un bon et mauvais côté; l'auteur de l'amendement vous a présenté le bon côté pour les contribuables, le préopinant le bon côté pour les receveurs généraux.

En assurant qu'il y avait des receveurs généraux qui recevaient 280,000 francs, et presque autant que deux cents magistrats, on ne s'est pas trompé; mais lorsque le préopinant a observé qu'il en coûterait beaucoup plus si les juges percevaient les impôts, il est dans l'erreur; et pour mon compte, je suis persuadé que les juges se contenteraient d'un traitement beaucoup moindre.

Si nous nous reportions aux années antérieures, nous nous convaincrions que les frais de service de la Trésorerie coûteraient beaucoup plus cher, puisque tous ces frais se seraient élevés jusqu'à 17 ou 18 millions, et aujourd'hui ils ne coûtent que 11 millions. Cependant, on nous a dit que si nous diminuions les frais actuels, nous nuirions aux contribuables et au Trésor, puisque antérieurement il est arrivé que l'on a perdu jusqu'à 12 millions : il me semble, d'après cet aveu, que si dans les années antérieures nous avons perdu des sommes considérables, lorsque les frais de service étaient beaucoup plus forts, l'intérêt des contribuables est de les diminuer, car plus ils diminuent, moins nous perdons.

Enfin, le préopinant ne conçoit pas où l'auteur de l'amendement a pris que les remises extraordinaires données aux receveurs, pour leurs versements par anticipation, provenaient des intérêts de l'argent des contribuables. Il faut qu'il n'ait pas été bien compris, car le préopinant sait bien que les receveurs généraux ne payent les impôts que dans quinze ou seize mois, et que les contribuables sont forcés de payer dans douze mois. C'est cette différence qui produit les fonds dont on fait remise aux receveurs pour les anticipations des impôts. Les percepteurs font toutes les démarches, exercent quelquefois des vexations à l'égard des contribuables, et cependant ils n'ont aucun bénéfice, lorsque les receveurs perçoivent 5 0/0 sur ces versements. Ces fonds sont aux contribuables, et la preuve en est que dans le même chapitre il y a un article qui parle des avances que font les receveurs sur leurs fonds particuliers. J'ai cru devoir faire ces observations, sans cependant soutenir l'amendement de M. Bazire.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, vous nous avez accordé pour 1822, 550,000 francs de plus que nous ne vous demandons pour 1823, sur l'objet relatif à la première partie de l'amendement qui vous est proposé; vous nous avez accordé pour l'exercice 1822, 650,000 francs de plus que nous ne demandons pour 1823, sur la seconde partie de l'amendement. Je demande à la Chambre si elle pense qu'il soit possible de marcher avec plus de promptitude que nous ne l'avons fait vers l'amélioration du service. Pour que vous puissiez décider la question en parfaite connaissance de cause, il est nécessaire que nous vous soumettions les raisons qui démontrent l'utilité des fonds que nous vous demandons. Cette question a été présentée sous le point de vue le plus faux, quand on a prétendu qu'il s'agissait

Digitized by Google

de traitement; il s'agit de services et non de traitements, de services dont je voudrais être en état de rendre compte à la Chambre avec assez de clarté pour qu'elle pût en saisir toute l'importance, et juger si ces services sont trop payés ou ou s'il y aurait moyen de les obtenir à moins de frais.

Nous avons à percevoir, à faire mouvoir et payer d'un bout de la France à l'autre 900 millions; la Chambre comprendra à combien de risques sont exposées les opérations qui résultent d'une pareille récolte, d'un pareil mouvement, d'une pareille dépense; c'est ce service qui vous coûte la somme que nous demandons; somme qui s'élevait de 5 à 6 millions, et que nous avons réduite depuis l'année dernière de 1,200,000 francs. Certes, nous ne devions pas nous attendre qu'après une pareille réduction nous serions accusés de n'avoir pas assez ménagé les intérêts des contribuables.

On a fait une comparaison entre les hommes chargés de ce service et les membres de nos tribunaux; mais, Messieurs, il ne peut exister aucune similitude, chacun de vous le sentira; et pour que vous puissiez apprécier si ce que nous demandons pour les receveurs généraux est trop considérable, je vais vous rendre compte de tous les mouvements et services que nous exigeons de ces receveurs.

Nous demandons 2 millions pour commission aux receveurs généraux : eh bien, le compte général des receveurs généraux pendant 1821 présente un mouvement de 900 millions. Les frais auxquels ce mouvement a donné lieu, et qui constituent ceux désignés sous le titre de *frais de service de la Trésorerie*, se sont élevés, déduction faite des 200,000 francs payés à la Banque de France, à 2,846,000 francs; nous ne demandons, pour le même objet, que 2 millions pour 1823; il y a donc réduction de plus de 1/3 0/0 sur la totalité.

Les 900 millions se composent de tous les mouvements que les receveurs généraux ont opérés pour le compte du Trésor, et de tous les mouvements qu'ils ont effectués pour son service. Ils se sont libérés de ces 900 millions au moyen d'un envoi de 64 millions, par des versements qu'ils ont fait effectuer au Trésor pour 51 millions, par des remises en valeur de portefeuille pour 324 millions et par des versements pour le compte du Trésor, montant à 425 millions; il y a en outre 36 millions de revirements avec des comptables, qui complètent, avec les 874 millions dont je viens de parler, les 900 millions qu'ils ont reçus, et qu'ils ont fait porter sur les lieux où cela était nécessaire.

La dépense de 2 millions 800 et quelques mille francs qui a été occasionnée par ce service, a eu pour objet d'amener des fonds où il y avait insuffisance, et de réaliser à Paris ce qui se trouverait excéder les besoins dans les diverses époques de l'année. Une chose qui doit frapper la Chambre, c'est qu'il ne suffit pas de faire ainsi transporter les fonds dans les lieux où ils sont nécessaires, il faut encore qu'il n'y ait pas de stagnation dans les caisses, sans quoi ils auraient à payer des intérêts, il faut aussi que les fonds soient transportés de telle façon qu'il n'y ait jamais le moindre retard dans les payements.

Il est incontestable que de telles obligations n'ont pu être remplies à moins de frais qu'elles ne l'ont été; il n'y a pas de banque qui voulût s'en charger à ce prix, même en la dispensant de toutes les formes administratives qui sont imposées aux receveurs pour la plus grande garantie du Trésor. Nous avons cependant, comme je l'ai déjà dit, cherché à améliorer ce service; et ce n'est qu'après l'avoir bien étudié, qu'après avoir bien examiné les points sur lesquels nous pouvions demander de meilleures conditions sans compromettre la sûreté et l'exactitude du service que nous sommes parvenus à réduire cette première partie des frais à 2 millions pour le compte des receveurs généraux.

Les receveurs ont transmis au Trésor, pendant 1821, en effets de commerce garantis par eux, 228 millions; ils n'ont versé au Trésor en espèces, pendant la même année, que 64 millions. La commission qui leur a été allouée sur les 228 millions s'est élevée à 680,000 francs. Si cette somme de 228 millions eût été expédiée en pièces, elle aurait coûté en frais de différentes espèces, 1,019,000 francs; l'économie a donc été de 339,000 francs.

Observez, Messieurs, qu'outre l'économie réelle qui résulte de cet ordre de choses, vous vous trouvez dispensés de faire transporter les espèces, ce qui serait fort dangereux pour les payeurs; mais aussi, il faut bien donner des dédommagements à ceux qui se chargent de faire les remises, à ceux qui répondent de toutes les opérations par leur signature et par une fortune considérable; c'est là qu'est la clef de toute cette question, vous percevez sur tous les points de la France; vous n'avez pas sur tous ces points et sur chacun d'eux des dépenses égales aux recettes; les dépenses se font à une époque et les recettes à une autre. Aujourd'hui c'est vers le Nord qu'il faut faire refluer l'excédant des dépenses; demain ce sera vers le Midi; et il existe sans cesse de semblables variations dans les mouvements. C'est pour cette raison que j'engagerai toujours la Chambre à bien ménager cet instrument des receveurs généraux qui, agent de la Trésorerie sur tous les points de la France, lui permet de faire avec sûreté tous les mouvements et toutes les anticipations nécessaires pour le service.

On parlait tout à l'heure d'une époque où ces frais s'élevaient de 10 à 11 millions; voyez combien il vous en coûte moins aujourd'hui, et surtout comme votre service est mieux fait! cela vient de ce qu'alors vous étiez dans une position gênée, et que les dépenses excédaient les recettes. A cette époque, le système qu'on attaque aujourd'hui si imprudemment n'était pas fondé comme aujourd'hui sur une longue expérience; et si vous veniez à porter la hache dans ce système, le service ne tarderait pas à vous coûter 11 et 12 millions; car le moindre retard, la moindre inexactitude vous entraîneraient bientôt dans des pertes que nous évitons aujourd'hui autant qu'il est en nous, avec des agents éprouvés, fournissant de grands cautionnements, et qui font le service sur tous les points de la France de la manière la plus satisfaisante.

L'amélioration du système actuel a produit, avec des économies, un résultat inappréciable pour les créanciers de l'État; ces créanciers sont payés aujourd'hui avec une ponctualité telle, qu'il n'y a que la durée matérielle des payements qui empêche qu'ils ne soient tous faits à la minute; car partout les écus attendent le créancier qui doit les toucher; résultat inappréciable pour le crédit, et qui est dû justement au système dont je demande la conservation. Un exemple va prouver la vérité de ce que j'avance.

Un des préopinants nous parlait des fonds stagnants chez les payeurs. J'ai la satisfaction d'as-

Digitized by Google

surer à la Chambre que depuis que je suis au ministère, jamais des fonds en stagnation dans les caisses des payeurs n'ont été de plus de 5 à 6 millions d'un bout de la France à l'autre; et pour assurer les services tels qu'ils se font aujourd'hui, si nous n'avions pas les secours que nous trouvons dans nos traités avec les receveurs généraux, il ne nous faudrait pas moins qu'un encaisse de 15 à 20 millions. Car ne croyez pas que les besoins soient toujours faciles à prévoir. Il nous arrive souvent par le télégraphe un avis d'un payeur qui a besoin de 2 ou 300,000 francs; le receveur général reçoit aussitôt l'ordre de faire face à ce besoin, et nous ne payons l'intérêt que du jour où le versement a été opéré. Eh bien, Messieurs, croyez-vous que si vous nous ôtiez cette ressource, il n'arriverait pas bien vite que les fonds qu'il faudrait tenir en stagnation dans les caisses, pour faire face aux besoins, vous feraient perdre bien au delà de la somme qu'on vous propose de diminuer?

On a dit que c'était avec les fonds des contribuables que les receveurs généraux se mettaient en avance vis-à-vis du Trésor, et que ces receveurs prenaient des mesures pour tirer promptement l'argent des mains des contribuables, afin d'en percevoir l'intérêt. Messieurs, la dernière partie de cette assertion est entièrement fausse. Chaque mois le détail des frais faits aux contribuables est envoyé au ministère des finances; cet état est mis sous mes yeux afin que je puisse voir l'état des arrondissements dans lesquels on fait des frais disproportionnés, comparativement à ce qui est fait dans les autres, et afin que s'il existe des percepteurs, non pas qui exigent des contribuables des perceptions anticipées, ce qu'ils n'ont pas droit de faire, mais même qui après l'échéance fassent des poursuites inutiles ou injustes, ces percepteurs soient d'abord vertement réprimandés, et que s'ils viennent à continuer, leur place leur soit ôtée.

Messieurs, toute la question se réduit à ce point: croyez-vous qu'en désintéressant les receveurs de toute espèce à percevoir dans le délai autorisé par la loi, vous aurez les perceptions comme vous les avez? Ne vous y trompez pas: non-seulement vous ne percevrez pas avec l'exactitude désirable pour vous, et pour les contribuables eux-mêmes, mais vous arriveriez à ce point que les receveurs, qui sont maintenant garants de la totalité de la perception, ne seraient plus garants de rien, et vous auriez tous les ans des fonds de non-valeur cinq, six et huit fois plus considérables que ne le sont les sommes que nous vous demandons pour garantir la perception. D'autre part, vous auriez chez les divers percepteurs des déficits très-considérables dont les receveurs sont aujourd'hui les garants.

En terminant, je crois devoir reporter l'attention de la Chambre sur la question en général. Il s'agit de percevoir 900 millions, de payer 900 millions, de les transporter sur tous les points où ils peuvent être nécessaires, de garantir le Trésor autant qu'il est possible des pertes auxquelles de tels mouvements doivent l'exposer. Sur une dépense de 6 millions que nécessitent les services que je viens d'indiquer, nous vous proposons, pour 1823, une réduction de 1,200,000 francs; et en vous proposant cette réduction, je crains plutôt d'avoir pris un engagement téméraire, que de n'avoir pas fait une réduction suffisante. J'espère que la Chambre, appréciant les raisons que je viens de lui soumettre, se bornera à cette réduction et écartera celle qui est proposée par M. Bazire. (*Adhésion au centre et à droite.*)

M. **Humblot-Conté.** Malgré les considérations qui viennent d'être présentées, je crois qu'il serait possible d'opérer des économies sur le chapitre en discussion. Je crois même que le service dont il s'agit pourrait être obtenu à bien meilleur marché; et qu'on trouverait facilement des compagnies qui s'en chargeraient à des conditions moins onéreuses. Je n'en fais point l'objet d'une proposition; je me borne à dire que je crois que la chose serait possible, et j'ai à l'appui de cet avis l'exemple de l'Angleterre, où ce service est confié à la Banque. Mais ce n'est point en ce moment la question. Je ne veux parler que des remises accordées aux receveurs généraux sur leurs anticipations, et en général de leurs bénéfices qui sont beaucoup trop considérables. Je vois que cette année ils perçoivent sur ces objets 3 millions, et que l'année prochaine ils n'en recevront que 2. Or, il se présente ici une question: l'économie qui sera obtenue pour 1823 provient-elle de ce qu'on aura réduit le taux de l'intérêt de l'emprunt qui leur est fait, ou bien provient-elle de ce que la somme d'emprunt qui leur est faite sera moindre, et, par exemple, sera de 54 millions au lieu de l'être de 70? Dans le premier cas, nous ferions une bonne opération et une économie réelle; dans le second cas, il n'y aurait qu'une économie apparente; car si on emprunte ainsi, si on a besoin de fonds à sa disposition, il est clair qu'on a moins d'intérêts à payer, et ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une économie. Quoi qu'il en soit, je crois qu'on peut diminuer le taux de la prime, et que par la suite elle pourra l'être encore davantage. MM. les receveurs généraux ne continueront pas moins de faire des anticipations, car cela ne leur est pas difficile, là est de l'argent qui ne sort pas de leurs poches. Ce sont les percepteurs qui font les versements dans leurs caisses, et ce sont les receveurs qui touchent les intérêts que vous accordez. Je crois donc que ces intérêts peuvent être facilement diminués. Je conçois que le ministre tienne à ce que sa recette ait lieu dans le délai des treize mois; mais une diminution sur la prime ne lui fera rien perdre de ces avantages. Les receveurs auront encore assez d'intérêt à faire des anticipations, et peut-être qu'ils n'ont qu'à le vouloir. J'appuie les réductions proposées.

M. **Basterrèche.** J'appuie la proposition de réduire la prime dont il s'agit, et je l'appuie sans avoir la moindre crainte que le service puisse se trouver ou désorganisé, ou même compromis. Assurément, si je pouvais avoir à cet égard la moindre crainte, je n'élèverais pas la voix en faveur de la réduction; car personne plus que moi ne désire que le gouvernement ait tous les moyens possibles de faire très-régulièrement son service. On cherche souvent à nous épouvanter par cette idée de la désorganisation du service, et comme aucun de nous n'a l'intention de rien désorganiser, cette idée serait bien faite pour nous arrêter. Mais pour prouver qu'il n'y a aucun danger, il faudrait entrer dans des détails qui ne sont que le partage du travail d'une commission; je me borne à dire que je regarde comme utile que les receveurs versent des fonds considérables au Trésor; mais il faut savoir à quelle condition ces fonds sont avancés; et s'il ne serait pas possible d'en obtenir à meilleur marché; car si nous privions le Trésor d'un de ces moyens, il serait juste

Digitized by Google

de lui en assurer à l'instant un autre. Je ne me livrerai point à cet égard à une digression étendue. Je me borne à dire qu'il me semble déraisonnable qu'il y ait des receveurs qui touchent 300,000 francs, tandis qu'il y en a d'autres qui ne touchent que 30,000 francs.

Voix à droite : Cela dépend de leurs recettes... de leurs anticipations... de leur cautionnement... Voulez-vous que le receveur de la Creuse gagne autant que celui de la Seine-Inférieure?

M. Basterrèche. Je crois, sans prétendre établir entre eux une égalité absolue, qu'il serait possible d'établir plus de proportion. Je crois que si on assurait, terme moyen, aux receveurs une somme de 30 à 40,000 francs, on ne manquerait pas de concurrents pour des places aussi lucratives, et l'on y trouverait une grande économie : toutefois, si une base commune n'est pas admissible, il y aurait un moyen facile d'établir une proportion ; ce serait de former plusieurs classifications des receveurs généraux. Sur la première, vous réduiriez les remises de moitié. La réduction serait du tiers sur la seconde et ainsi de suite. Je crois que ce serait là un moyen d'économie facile et réel.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur.* L'erreur de quelques-uns des préopinants consiste en ce que, malgré les explications données et l'évidence du fait, ils comparent les bénéfices des receveurs généraux avec les traitements alloués à des fonctionnaires publics. Les bénéfices des receveurs généraux se composent en grande partie de leurs opérations de banque. Or, tel d'entre eux fait en ce genre de grandes affaires, et tel autre n'en fait que de petites. Prétendez-vous qu'un banquier qui fait mouvoir d'immenses capitaux n'ait pas plus de bénéfices que celui qui n'a qu'un crédit borné et un petit maniement de fonds? A ce compte tous les banquiers de la capitale et des départements auraient une fortune égale. Voilà à quelle absurde conséquence conduirait l'idée de confondre les bénéfices des receveurs avec l'idée d'un traitement, et de vouloir les établir sur un pied d'égalité. Quant à ces bénéfices, le précédent ministre les a déjà beaucoup réduits. Le ministre actuel sur une somme de 6 millions vous apporte de lui-même une réduction de 1,200,000 francs, indépendamment des 300,000 francs que vous avez réduits dans la dernière session sur les contributions directes; disposition qui, par parenthèse, pourrait bien n'avoir pas eu l'effet économique qu'on en attendait; nous serons bientôt à même de nous en occuper; je ne veux point anticiper à cet égard ; mais je dis que dans l'état actuel des choses vous devez accepter la réduction proposée par le ministre ; trouver très-bon qu'il ait pu la faire, agréer l'espérance qu'il en fera d'autres, mais ne pas saisir précisément cette occasion pour lui en imposer de plus considérables...

Voix à droite : C'est juste!... c'est juste!... Aux voix!...

M. Laisné de Villevesque. Malgré les réductions opérées, malgré celle que M. le ministre annonce et celles que nous pourrions faire encore, je crois que nous pouvons être tranquilles, et que la Providence ne permettra pas que nous manquions de receveurs généraux... (*On rit.*) Peut-être serait-il convenable d'exiger leur cautionnement en rentes ou en fonds de terre; alors il n'y aurait pas d'intérêts à payer, et ce serait une véritable économie.

Voix à droite : Sans doute, mais les fonds n'existeraient pas.

M. Laisné de Villevesque. Remarquez, Messieurs, que les receveurs généraux ne versent qu'en 15 mois 1/2 ce qu'ils perçoivent en 13 mois. Ils ont donc la jouissance de leurs fonds pendant ces 2 mois 1/2. J'ai une observation particulière à faire sur le receveur général de la Seine. Il touche 200,000 francs, et sa place me paraît parfaitement inutile. Je ne vois pas pourquoi les receveurs particuliers ne verseraient pas directement au Trésor : je crois aussi qu'il y aurait beaucoup d'avantages à réunir les attributions des payeurs à celles des receveurs généraux ; il y aurait là une grande économie, et ces deux fonctions sont réellement un double emploi. Toutefois je ne porterai pas mes réductions aussi haut que l'auteur de la proposition principale. Je me borne à demander une réduction de 200,000 francs, en me fondant principalement sur l'idée que rien n'est plus facile que de supprimer la place de receveur général de la Seine, qui précisément perçoit cette somme.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bazire...

(On demande à droite la division de cet amendement.)

M. le Président met successivement aux voix la réduction de 550,000 francs et celle de 650,000 francs proposées par M. Bazire; elles sont toutes les deux rejetées.

L'amendement de M. Laisné de Villevesque est ensuite mis voix ; la gauche, le centre gauche et quelques membres de la droite se lèvent pour l'appuyer ; le bureau déclare l'épreuve douteuse ; à une seconde épreuve l'amendement est rejeté.

M. Ganilh demande la parole sur le chapitre ; la parole est accordée.

M. Ganilh. Messieurs, les frais de service et de négociation dérivent des opérations de la Trésorerie. On ne peut donc apprécier l'évaluation de ces frais, que le budget vous présente sans une connaissance approfondie de ces opérations. Mais on sait bien peu de choses sur ces opérations, et ce qu'on en sait ne suffit pas pour établir d'une manière positive les frais qu'elles occasionnent ou doivent occasionner. Je me bornerai donc à vous soumettre sur ces frais et sur ces opérations quelques réflexions qui me paraissent devoir répandre d'utiles lumières sur votre détermination.

Les frais de service et de négociation résultent de quatre causes différentes. Ces causes sont :

1° L'amélioration du recouvrement des contributions directes ;

2° Le versement des deniers publics sur tous les points où l'emploi doit en être fait ;

3° La conversion des valeurs du Trésor en espèces ;

4° Les intérêts de la dette flottante.

Le budget évalue ces quatre parties de la dépense à 13 millions.

Dans le budget de 1822, les mêmes dépenses ne sont évaluées qu'à 11,500,000 francs.

Il y a même une remarque importante à faire sur cette dernière évaluation :

Digitized by Google

Le précédent ministre des finances qui l'avait faite, et qui l'avait portée à 11,500,000 francs, a déclaré à la Chambre des pairs, dans son opinion sur le budget de 1822, que son évaluation de 11,500,000 francs laisserait probablement disponible une somme de 3,500,000 francs.

Dans cette hypothèse, les frais de service et de négociation ne seraient en 1822 que de 8 millions.

Comment donc M. le ministre des finances, qui n'ignorait pas sans doute l'opinion de son prédécesseur sur ce point, n'en a-t-il tenu aucun compte, et a-t-il porté en 1823 à 13 millions une dépense qui en 1822 ne serait que de 8 millions ?

D'où peut provenir cette énorme augmentation de 5 millions sur une dépense de 8 millions ?

Il n'est pas de changements survenus dans l'amélioration du recouvrement des contributions directes ni dans le versement des deniers publics sur les points où ils sont nécessaires, ni sur la conversion des valeurs du Trésor en espèces ; M. le ministre des finances nous annonce au contraire qu'il a fait sur ces trois parties de la dépense une réduction de 1,935,271 francs.

L'augmentation des 5 millions porte donc tout entière sur les intérêts de la dette flottante.

Cette dette sera-t-elle donc plus considérable en 1823 qu'elle ne l'aura été en 1822 ? C'est tout le contraire.

Suivant un état de la situation de l'administration des finances, qui nous a été distribué dans la dernière session, la dette flottante au 1er février 1822 était de 286,058,978 francs.

Et le même état annonce qu'en 1823 elle ne sera que de 120 millions.

Il est vrai qu'il faut y ajouter :

Le 3e cinquième des reconnaissances de liquidation, qu'on a évalué à 70 millions,

Et le prétendu déficit sur le payement des deux premiers cinquièmes, qu'on évalue à 20 millions.

Ce qui porte la totalité de cette dette à 210 millions.

Mais il faut déduire de cette somme :

Les reconnaissances de liquidation qui, suivant le même état, appartiennent au Trésor et qui se montent à 34 millions.

Il faut en déduire aussi les ordonnances de liquidations non réclamées, qu'on peut évaluer à 20 millions.

Total, 54 millions.

En faisant ces déductions on voit que la dette flottante ne sera effectivement en 1823 que de 156 millions.

Elle était en 1822 de 286 millions.

Elle sera donc en 1823 inférieure de 130 millions à celle de 1822.

Je ne peux donc pas comprendre comment, la dette diminuant de plus des 2/5, on peut augmenter ses intérêts des 2/5. Il me semble que, pour opérer comme en 1822, il faudrait réduire cette partie de la dépense de 8 à 6 millions.

Mais, Messieurs, il s'élève une question d'un haut intérêt pour la fortune publique :

Devez-vous mettre les frais de service et de négociation à la charge des contribuables ? Le Trésor n'a-t-il pas les moyens d'y faire face avec les bénéfices de ses opérations de banque, opérations qui s'élèvent chaque année de 8 à 900 millions? Le Trésor ne doit-il pas balancer ses charges et ses bénéfices? peut-il, avec quelque convenance, vous faire payer ses charges et garder ses bénéfices?

Dira-t-on que le Trésor ne fait pas de bénéfices ? Je me crois en état de prouver qu'il en fait, et même de très-considérables.

Il ne faut pas vous le dissimuler, la Trésorerie est tout autre qu'elle ne vous paraît dans les comptes des budgets. Elle ne se borne, pas, comme on pourrait le croire d'après ces comptes, à faire le recouvrement et l'emploi des produits des budgets.

Depuis 1806 elle opère sur un plan plus vaste, plus imposant, plus ambitieux, mais aussi plus compliqué, plus obscur, et pour ainsi dire impénétrable.

Au 1er février dernier elle avait en caisse et en portefeuille la somme de.....	120,090,350 fr.
Elle avait des effets publics pour.....	276,469,601
Elle avait des créances actives pour.....	14,330,617
En un mot, ce qu'elle appelle son actif se montait à.....	410,890,568 fr.

D'où lui provenait cet énorme capital?

L'excédant des recettes sur les dépenses des budgets laissait à sa disposition une somme de.....	192,258,958 fr.
Et elle avait emprunté, sans aucune autorisation légale, une somme de.....	218,631,610
Somme égale à l'avoir du Trésor.....	410,890,568 fr.

C'est pour payer l'intérêt de la partie empruntée de ce capital que le ministre vous demande une somme de 13 millions.

Mais si vous lui accordez la somme qu'il vous demande, il aura évidemment à sa disposition et libre de toute charge, la somme énorme de..... 410,000,000 fr.

Qu'en fera-t-il? La gardera-t-il oisive et improductive dans les caisses du Trésor? ce serait un tort grave dont il n'est sûrement pas capable. Il en fera l'usage qu'en a fait son prédécesseur, usage qu'il nous a fait connaître dans son opinion précitée. Il y dit littéralement :

« L'administration doit éviter avec le plus grand soin la stagnation des fonds...

« Le Trésor escompte à la Banque à 4 0/0, au moment seulement du besoin, les effets du commerce qui lui sont remis par le gouvernement à 5 0/0, ou il garde ces effets en portefeuille pour ne les recouvrer qu'aux échéances, en profitant de l'intérêt à 5 0/0. »

Ainsi, il est constant que le Trésor fait sur ce point un bénéfice; et il doit être considérable, puisque les effets du commerce sur lesquels il gagne au moins 1 0/0, s'élèvent de 3 à 400 millions. Ce n'est donc pas exagérer que d'évaluer ce premier bénéfice du Trésor de 3 à 4 millions.

D'un autre côté, le même ministre avoue dans la même opinion :

« Que les frais de service et de négociation sont souvent compensés en grande partie par des recettes provenant d'acquisition ou de la conservation au Trésor de valeurs actives et productives d'intérêts. »

Voilà donc encore d'autres bénéfices que fait le Trésor.

Pourquoi donc ne vous a-t-on jamais rendu compte de ces divers bénéfices? Si on les a compensés avec les frais de service et de négociation, pourquoi ne vous a-t-on jamais parlé de cette compensation? pourquoi ne vous a-t-on pas fait connaître la quotité des fonds qu'elle avait rendus inutiles? pourquoi ne vous a-t-on pas restitué ces fonds ? pourquoi ne trouve-t-on dans les comptes

Digitized by Google

aucunes traces de toutes ces opérations? pourquoi les a-t-on soustraites à votre contrôle?

Que de conséquences fâcheuses il y aurait à tirer de cette disposition occulte des bénéfices du Trésor! Je me bornerai à une seule, c'est que le Trésor fait des bénéfices; que ses bénéfices doivent acquitter ses charges, et que jusqu'à ce qu'on vous ait prouvé que les bénéfices sont insuffisants, vous devez vous refuser à toute allocation de fonds pour le payement de ses charges.

Ce n'est pas tout, et il me semble que cette partie de la direction et de l'administration donne lieu à des réflexions plus importantes.

Quelles sont ces valeurs actives que le Trésor achète quand il a des fonds disponibles, et que, sans doute, il vend quand il a besoin de ses fonds? Quelque réserve que le précédent ministre ait mise dans ses expressions, il est difficile de ne pas en conclure que le ministre des finances achète et vend à la Bourse sans votre autorisation et sans votre consentement.

Si cette conséquence est exacte, ce que M. le ministre des finances nous apprendra sans doute, quel déplorable système que celui de l'administration de nos finances!

Par des primes considérables on force les contribuables à payer en 12 mois le montant de leurs contributions, dont on ne fait l'emploi que dans 20 mois.

On fait des emprunts forcés sur les receveurs généraux, sur les communes et sur les départements.

On ouvre des comptes courants avec divers établissements publics.

On met en circulation des valeurs du Trésor.

En un mot, on accumule un capital de 410 millions, et lorsqu'on ne peut pas en faire l'emploi pour le service du Trésor, on s'en sert pour acheter et revendre des valeurs actives et productives d'intérêt.

Il faut convenir que voilà une administration bien illimitée dans un gouvernement limité.

Que résulte-t-il de toutes ces opérations patentes ou occultes?

L'épuisement des capitaux dans les départements, l'accumulation d'une grande masse d'effets du commerce et du Trésor sur la place de Paris, et par conséquent le haut intérêt des capitaux, le plus grand obstacle aux progrès de toutes les industries du pays et à sa prospérité.

Et qu'on ne dise pas que le Trésor ne peut pas calculer au juste ses besoins, et que quand il a plus recouvré et emprunté qu'il n'a à payer, il faut bien qu'il fasse l'emploi de ses fonds disponibles en valeurs productives d'intérêts, qu'autrement il éprouverait une perte considérable qui retomberait sur les contribuables.

Messieurs, si la trésorerie se renfermait dans ses attributions primitives, si elle se bornait à faire le recouvrement et l'emploi des produits des budgets, elle n'aurait pas une dette flottante de 2 à 300 millions, et n'aurait pas besoin d'un actif de 410 millions. La nécessité de proportionner les recouvrements aux échéances pourrait exiger l'émission de quelques valeurs de circulation, mais elle serait à peine sensible, et n'occasionnerait certainement pas une dépense de 2 millions.

Si même l'administration de nos finances voulait imiter celle de l'Angleterre, les opérations de la Trésorerie seraient encore plus simples, plus économiques et moins dangereuses pour la fortune publique.

L'administration des finances de l'Angleterre n'emploie que 58 personnes, et ne coûte à l'État que la somme de 56,700 livres sterlings ou 1,400,000 francs.

Avec cette dépense elle reçoit et paye plus de 1,300,000 francs par an. C'est un peu plus d'un franc sur 80,000 francs.

D'un autre côté elle fait circuler une dette flottante de 1,200,000, francs moyennant 25 millions de francs, et par conséquent il ne lui en coûte qu'un peu plus de 2 0/0.

Que la condition de l'administration de nos finances est bien différente!

Elle emploie plus de 1,200 individus, dépense plus de 6 millions, et ne recouvre et paye que 900,000, c'est plus de 7 francs pour 10,000; six fois plus que l'Angleterre.

Comme aussi la dette flottante de 2 à 300 millions qu'elle fait circuler coûte 13 millions, c'est-à-dire plus de 4 0/0 et par conséquent deux fois autant que l'Angleterre.

D'où vient cette énorme différence dans les résultats de l'administration des finances des deux pays? D'une seule cause.

L'Angleterre fait faire par sa Banque ce que la Trésorerie ne ferait pas aussi bien, et vous faites faire par la Trésorerie ce que la Banque ferait mieux qu'elle.

De cette bévue résultent l'excès des dépenses de notre administration des finances, ses fausses opérations de banque, et tous les désordres qui en sont inséparables.

Placer une banque au Trésor, et s'attendre qu'il en fera les opérations comme des banquiers ordinaires: c'est supposer que l'administration publique a toute l'activité de l'intérêt privé; c'est confondre toutes les notions d'économie sociale; c'est une véritable monstruosité.

Cette banque pouvait convenir aux temps où elle fut créée, lorsque le Trésor devait subordonner tous les intérêts de l'État aux destinées d'un homme, lorsqu'il fallait maîtriser par l'abondance du Trésor les hasards et les chances de la guerre, lorsqu'il fallait tout sacrifier à la victoire; mais ces temps-là ne sont plus, notre gouvernement essentiellement pacifique n'a rien de commun avec un gouvernement militaire, conquérant et dominateur.

Nous n'avons plus le besoin ni la volonté de dissimuler la grandeur de nos dépenses et l'étendue de nos ressources.

Si nos dépenses s'élèvent à 900 millions, nos ministres des finances ont trouvé le secret d'élever nos recettes de 940 à 950 millions.

Si nous avons besoin de rembourser une partie de la dette exigible, son remboursement est notoirement inscrit sur le grand-livre de la dette publique.

Dès lors à quoi peut servir au Trésor le jeu d'une banque de circulation? Elle nous expose à des frais considérables et ne nous donne aucun profit; elle augmente les frais et les charges de l'administration des finances, et en rend la comptabilité obscure et mensongère. Je ne crains pas de dire que si elle était supprimée, il y aurait sur les frais de service et de négociation une économie de 8 à 10 millions.

Je n'ai garde cependant de vous en proposer la suppression. Une si grande innovation dépasserait les bornes de l'amendement.

Il me suffit de vous avoir prouvé que les frais de service et de négociation qu'on porte chaque année dans les budgets, doivent se compenser avec les bénéfices que la Trésorerie fait sur ses opérations de banque, et que vous ne devez faire que les fonds de ce qui resterait du après la com-

Digitized by Google

pensation effectuée. Mettre à la charge des contribuables tous les frais de service et de négociation du Trésor et lui laisser les bénéfices de ses opérations de banque, bénéfices certainement très-considérables, ce serait sacrifier les intérêts des contribuables, ce serait manquer à nos devoirs les plus impérieux.

En conséquence, je vote le rejet des 13 millions demandés pour frais de service et de négociation.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Nous vous demandons 7,600,000 francs pour l'intérêt de la dette flottante et les frais de négociation dans l'année 1823. Le Trésor aura à subvenir à 6 millions de déficit, qui existe sur le premier cinquième des reconnaissances de liquidation, pour 70 millions provenant du second cinquième, et pour 70 millions du troisième cinquième. La totalité de la somme à laquelle le Trésor aura à faire face par sa dette flottante est donc de 150 millions. Le préopinant nous a dit: Vous n'avez pas besoin de ces fonds; car d'une part vous en avez déjà dans le Trésor, en avance provenant de la perception de l'impôt; d'autre part vous faites des profits dont nous n'entendons jamais parler; appliquez-les au payement de la dette flottante.

Nous serions bien coupables, Messieurs, et vous bien aveugles si depuis que les budgets se discutent devant les Chambres, il y avait 150 millions sans emploi au Trésor, et qu'il fît des profits dont il ne vous rendît pas compte. Je crois avoir déjà, par cette observation, atténué beaucoup l'impression que peuvent avoir faite sur vous les assertions du préopinant. Nous n'avons malheureusement pas au Trésor des fonds en avance. Déjà j'ai eu occasion d'en fournir la démonstration à la Chambre.

La situation mensuelle de l'administration des finances le prouve sans réplique. La différence dans les valeurs dont nous sommes à découvert est de 20 millions. Ainsi il ne faut pas supposer la rentrée des impôts en avance d'environ 150 millions. Une fois cette balance établie, vous voyez que je suis obligé d'emprunter ces 20 millions, et par conséquent d'en payer l'intérêt.

Le préopinant prétend qu'il y a en outre des profits pour le Trésor. Nous sommes en compte courant avec les receveurs généraux; il nous font des remises de papier sur Paris, qui figurent dans nos porte feuilles assez habituellement pour 14 à 15 millions, lorsque nous ne sommes pas dans la nécessité de les négocier avec la Banque pour les besoins du Trésor. Le jour ou je négocie ces effets à la Banque, je ne touche plus les 5 0/0 d'intérêt et je paye à la Banque 4 0/0 d'intérêt pour les fonds qu'elle me prête. Il semblerait que je dusse gagner 1 0/0; mais il n'en est pas ainsi. Sans doute l'effet m'aurait rapporté 5 0/0 si je l'avais gardé; mais c'est au contraire moi qui leur dois dans le compte courant que j'ai avec les receveurs généraux. Je n'ai ici rien à perdre ni à gagner puisque l'opération se résout dans un règlement de compte. En définitive il n'y a aucun profit pour le Trésor. Vous retrouverez le profit dans la diminution du chiffre si j'ai fait une bonne opération. Je ne comprends pas comment le préopinant, familiarisé avec ces matières, ne se soit pas rendu compte des détails dans lesquels je viens d'entrer.

On a eu l'air de supposer le Trésor habituellement dans une grande abondance. Je connais trop bien les intérêts que je suis chargé de défendre pour le permettre. Il se fait par jour dans les départements un service de 2 millions au moins, et un service à peu près semblable dans la capitale. Il n'y a jamais dans les caisses des payeurs que 4 à 5 millions, et au Trésor que 3 à 4 millions pour faire face à ces dépenses. Je ne crois pas qu'on puisse arriver à des résultats plus avantageux avec des services aussi considérables.

Vous avez encore un autre objet que la dette flottante à prendre en considération. A chaque échéance du semestre, le 22 mars et le 22 septembre, vous devez faire des payements pour 70 millions. Il est nécessaire pour cela de prendre ses mesures à l'avance, de tenir des fonds prêts. Au 22 mars de l'année actuelle nous avons eu à payer d'une part 60 millions de reconnaissances de liquidation, d'autre part 70 millions pour le semestre de la dette publique; c'est donc 130 millions de payements accumulés sur une même époque. Il ne faut pas laisser les payements en souffrance, et cependant les rentrées ne viennent pas plus rapidement à cette époque qu'à d'autres. Il nous faut donc recueillir à l'avance les excédants des produits des recettes générales pour les appliquer aux payements énormes qui se trouvent accumulés sur ces deux fatales époques.

Sous ce rapport, je partage l'opinion de l'orateur qui disait qu'il vaudrait mieux diviser les échéances que de les accumuler sur une époque. Nous croyons qu'il est important de chercher les moyens d'arriver à ce résultat. Cette charge pèse sur le Trésor d'une manière telle, que loin d'avoir de grandes facilités pour ses opérations, je déclare ici que pour la supporter il ne faut pas moins que la plus scrupuleuse exactitude, la réunion de tous les moyens que nous offrent la Banque et les capitalistes, le développement du crédit et l'augmentation des capitaux.

On nous a parlé de la manière dont ces services pouvaient être faits en Angleterre. On nous a dit qu'ils l'étaient à beaucoup meilleur marché; que là il n'était pas nécessaire de l'intervention des agents du Trésor ni de remises aux receveurs généraux. On nous a parlé à cet égard de compagnies de banque. Sans doute, dans un pays où les capitaux sont assez accumulés, le crédit assez bien établi, toutes les opérations de commerce et de banque assez bien combinées, assez généralement connues pour que dans le plus petit endroit il y ait une banque, que cette banque ne soit pas plus susceptible de donner des craintes que la Banque de France; lorsque son papier est admis sans difficulté d'un bout de l'Angleterre à l'autre; lorsqu'il existe là tous les moyens de revirements et de crédit, n'est-il pas facile de suppléer à ce que nous avons été obligés de créer.

Tout cela n'existe pas chez nous et n'a pas encore pu exister. Il y a tels établissements de ce genre que le gouvernement soutiendrait de tout son pouvoir pour lui faire acquérir ce qui lui manque. Mais le gouvernement ne peut pas les soutenir, parce qu'il n'est pas en état de garantir son appui. Vous avez vu sous le précédent gouvernement qu'on a voulu établir des annexes de la Banque de France. Cette tentative n'a pas réussi. D'ailleurs c'est aux particuliers à faire de pareilles entreprises; le gouvernement ne peut que les favoriser pour s'en servir ensuite; le gouvernement aurait tort de vouloir les créer, car il faut auparavant que les intérêts particuliers se soient groupés pour faire de pareils établissements. Quand il existera partout des agents solides qui puissent suppléer les receveurs généraux dans la banque qu'ils font pour vous, nous serons les premiers à nous adresser de préférence à des établissements de cette espèce, surtout si,

Digitized by Google

comme on nous le fait espérer, il nous offrent de meilleures conditions.

Le Trésor s'est quelquefois livré à des compagnies, et il est arrivé que les risques qu'elles devaient courir sont retombés sur le Trésor. Je ne pense pas qu'il puisse être question de nous rejeter dans un pareil système. C'est cependant là où vous seriez amenés par la force des choses, si vous supprimiez l'allocation indispensable et raisonnablement calculée que reçoivent les seuls agents que vous puissiez avoir actuellement, les receveurs généraux.

Le préopinant nous a dit que le Trésor jouait avec la Banque ou avec des effets publics. Le Trésor, Messieurs, n'a pas vendu pour une obole de rentes depuis que je suis au ministère des finances. Les comptes qui vous ont été rendus prouvent que dans l'année précédente le Trésor n'a pas vendu un seul effet. Le préopinant voulait sans doute parler des reconnaissances de liquidation. En effet, ayant au 22 mars dernier à payer 70 millions d'intérêts du semestre et 60 millions de reconnaissances de liquidation, pour éviter les pertes qu'aurait pu occasionner au Trésor l'entassement des sommes qu'il fallait pour faire face à ce payement, mon prédécesseur et moi avons ordonné d'acheter les reconnaissances de liquidations du terme que nous avions à rembourser au 22 mars dernier. C'était l'effet du Trésor que nous achetons, et nous en avions et la faculté et le devoir.

Le tirage des reconnaissances de liquidation n'a eu lieu qu'au commencement de l'année; ainsi mon prédécesseur dans les derniers mois de 1821 avait pu opérer de cette manière pour faire emploi des fonds. Qu'avons-nous fait quand ce tirage a été opéré? Nous avons remis pour le compte du Trésor ce qui appartenait à l'échéance que nous allions rembourser. Aujourd'hui je suis dans cette heureuse situation que, n'ayant reçu que jour par jour ce qui était nécessaire pour faire face aux besoins du service, nous ne devons plus avoir, dans la nouvelle combinaison, que le nouvel emprunt à négocier; il n'y a plus de marché possible; mais j'ai tort d'appeler un marché l'achat de nos propres effets. Nous avons au contraire la nécessité d'emprunter.

Voici l'explication que j'avais à donner sur la position actuelle. Il était du devoir du ministre d'acheter ses propres effets dans l'intérêt du Trésor ; il ne les a pas revendus ; car c'est une opération qui ne lui est pas permise, et elle serait blâmée par la Chambre.

D'après ces considérations, j'espère que la Chambre restera convaincue que la somme de 7,400,000 francs que je lui demande pour les intérêts de la dette flottante, est au-dessous de ce que le Trésor aurait à payer, si l'on ne veillait avec le plus grand soin à ce qu'il n'y eût rien de trop au Trésor ni dans les caisses des payeurs, et à ce qu'en même temps il n'y eût jamais un payement de retardé; elle rejettera donc la proposition qui lui est faite de ne pas accorder les fonds nécessaires pour faire face aux intérêts de la dette flottante.

M. Gaulh. Je demande la parole pour relever quelques erreurs que M. le ministre des finances a commises.

Voix nombreuses à droite : La clôture la clôture !..,

D'autres voix : Laissez parler !...

Voix nombreuses : Non, non ! C'est assez..... La clôture !...

La clôture est mise aux voix.

M. le ministre des finances et des membres de la droite se lèvent contre la clôture.

La Chambre ferme la discussion,

Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.

Chapitre V. — *Chambre des pairs*, 2 millions.

M. Benjamin Constant réclame la parole. (*Quelques murmures s'élèvent à droite... Le silence se rétablit.*)

M. Benjamin Constant. Messieurs, je viens reproduire à cette tribune les observations qui ont déjà été faites dans plusieurs des sessions précédentes ; mais ce n'est pas ma faute si je suis obligé de répéter ce qu'on vous a dit. Tous les ans les ministres vous font les plus belles promesses mais aucune de ces promesses n'est remplie, et il faut bien alors en faire remarquer l'inexactitude.

J'observerai d'abord que nous n'avons pas d'autre moyen de remédier à l'organisation vicieuse du budget de la Chambre des pairs, que de refuser la totalité de la dépense. Quelque inconvénient qu'ait cette mesure, elle est nécessaire, parce qu'elle est la seule parlementaire. Je demande donc le rejet de cette allocation pour deux motifs : le premier, parce que jusqu'ici ces fonds n'ont pas été appliqués à leur destination légitime; le second, parce qu'ils sont appliqués en grande partie à une destination illégale.

Je dis qu'ils ne sont pas appliqués à leur destination légitime : en effet, cette allocation, composée de la dotation de l'ancien sénat, ne devrait être affectée qu'aux anciens sénateurs, tandis qu'elle ne sert qu'à donner à des pairs un salaire qu'ils ne devraient pas recevoir, et qui porte atteinte à l'indépendance de la Chambre des pairs.

Cette indépendance, Messieurs, est importante, et comme garantie et comme influant sur la validité des lois ; car, s'il était prouvé que cette Chambre est dépendante, on pourrait dire, à la rigueur, que les lois qu'elle sanctionne ne sont pas valables ; je crois donc que les pensions accordées aux pairs sont anti-constitutionnelles et dangereuses. Ces salaires détruisent l'indépendance de la Chambre comme pouvoir législatif et comme cour judiciaire ; il est fâcheux, je le répète, qu'on puisse ainsi donner ces pensions, et cela est peut-être plus dangereux aujourd'hui que le système du gouvernement paraît être de favoriser l'invention de ces prétendues conspirations, (*Voix à droite :* Ah ! ah ! nous y voilà encore !) aujourd'hui qu'il n'est question que de ces prétendus complots contre la sûreté de l'Etat, complots dont la Chambre peut être chargée de nouveau d'examiner l'existence ; dans un temps, dis-je, où le gouvernement accueille toutes les dénonciations ; où les agents du pouvoir prennent un plaisir bizarre à rassembler, comme dans les *Mille et une Nuits*, les détails les plus absurdes, des dénonciations d'agents provocateurs, des ouï-dire attribués à des contumaces, à des fugitifs, à des morts, pour composer de ces éléments confus je ne sais quels réquisitoires, qui ne peuvent exciter que le rire de la pitié. (*Murmures à droite.*)

M. Révellière, *de sa place.* N'avons-nous pas la tribune ?... (*Vive exclamation à gauche.*)

M. Benjamin Constant. M. Révelière vient de dire qu'il avait la tribune pour preuve de ces conspirations ; comme M. Révelière est sans doute

Digitized by Google

un bon citoyen, et qu'il ne doit par vouloir que des conspirateurs si audacieux soient impunis, je le prie de s'exprimer sur ce fait, et puisqu'il a la preuve, je l'engage à venir nous la donner à cette tribune. Si ce n'était au contraire qu'une interruption fougueuse et violente, je suis forcé de dire qu'elle ressemblerait à une imputation odieuse et à une calomnie. Il est de l'honneur de M. Révelière de ne pas supporter le nom de calomniateur que je suis forcé de lui donner, s'il ne prouve pas les conspirations dont il parlait tout à l'heure.

Tout le côté gauche: Bravo! bravo !... (*Murmures à droite.*)

M. Benjamin Constant. Après cette digression obligée, je reviens à mon sujet, car la gravité de ces conspirations ne m'occupe guère; j'ai seulement voulu dire que c'était une raison pour que les pairs conservassent leur indépendance.

Vous le savez, Messieurs, toutes les fois que le ministère veut porter quelques atteintes à la liberté publique, il tâche d'influer sur les juges. (*Murmures à droite.*) Messieurs, vous croyez avoir le droit de dire que nous sommes des factieux; vous venez de nous traiter de conspirateurs; j'ai de mon côté le droit de dire mon opinion et de déclarer que, selon moi, les ministres marchent à la destruction de la liberté ; je crois donc, comme je vous l'ai dit, que les salaires que reçoivent les pairs peuvent influer d'une manière désastreuse sur leur indépendance et corrompre le principe de la justice, parce que les tribunaux, quand on parvient à les pervertir, peuvent devenir l'instrument le plus fatal à la liberté.

Je me souviens de deux règnes de l'histoire d'Angleterre, qui ne peuvent pas être étrangers à l'époque actuelle avec laquelle ils ont plus d'un point de ressemblance. Pendant ces deux règnes, comme à présent, tous les jours il se découvrait quelques nouvelles conspirations, dans le jugement desquelles figuraient toujours les mêmes témoins, payés ; oui, Messieurs, payés aux frais du gouvernement; on ajoutait même, ce qui n'arrive pas aujourd'hui, qu'ils étaient logés à White-Hall. (*Murmures à droite.*) Je crois, pour éviter un semblable inconvénient, qu'il faut que la Chambre des pairs reste parfaitement indépendante. Je rends justice à cette Chambre dans sa composition actuelle ; mais je ferai observer que si l'on vous proposait de donner aux juges des tribunaux ordinaires des salaires révocables, certes, sans vouloir faire tort à ces juges, vous vous refuseriez à une mesure qui pourrait attaquer leur indépendance.

Il faut prendre garde que, dans un temps quelconque, qui pourrait au surplus ne pas être éloigné en voyant l'accélération que le ministère prend à tâche d'imprimer à la marche du gouvernement, dans l'espoir d'obtenir grâce auprès de ceux qui trouvent qu'il ne va pas assez vite ; il faut prendre garde, dis-je, que dans ce temps l'on ne veuille faire du pouvoir chargé de juger les crimes d'Etat, un instrument à la disposition du pouvoir qui poursuit les accusés ; et sachez, Messieurs, que cette conduite ne serait pas sans danger pour vous, car tous les instruments réagissent, et quelque puissance que croie avoir un parti, quand même ce parti se dirait le plus nombreux, le plus habile et le plus fort, il n'est pas sans exemple qu'un tel parti ne soit renversé ; je demande donc s'il ne pourrait pas avoir à se repentir d'avoir faussé les principes de l'institution de la pairie.

Dans ce moment, où l'organisation du budget de la Chambre des pairs et la distribution des pensions sont tout à fait arbitraires, nous voyons cet élément du gouvernement représentatif, qui devrait être la grande aristocratie française, réduit à être salarié par le pouvoir, ce qui est, j'ose le dire, un contre-sens politique. (*Adhésion à gauche.*)

Nous voyons en outre des pairs clandestins, ne sachant s'ils sont ou non pairs de France; nous les voyons voter, comme députés dans le sein de cette Chambre, des lois que leur vote rend nuls. C'est bien assez d'avoir une Chambre de députés remplie de fonctionnaires publics qui, d'après les aveux du ministère même, ne peuvent voter selon leur conscience; c'est assez d'avoir une Chambre des députés nommée en vertu d'une loi que, pour ne pas vous trop irriter, je me contenterai d'appeler peu populaire. (*On rit à droite.*) Je ne dirai pas que c'est une loi faite par le privilége, faite pour introduire le privilége dans la Chambre des députés ; je dirai qu'on va achever de la rendre peu populaire.

Mettez donc, Messieurs, un terme à ces pensions occultes, à ces récompenses arbitraires qui déconsidèrent ceux qui les reçoivent, et humilient toujours ceux qui s'en trouvent exclus. On peut parer à l'inconvénient de voir cet article rejeté, en nous présentant ces lois si vainement promises. On nous oppose le temps qui nous presse ; cette nécessité peut être grande dans certains cas, elle peut être douce pour les ministres mais je suis persuadé que si l'on vous disait que vous aurez une session de 15 jours de plus pour avoir enfin une pairie indépendante, qui ne fût plus avilie par des salaires dispensés selon le bon plaisir des minstres, toute la France approuverait cette mesure. Il faut prendre un parti décisif, parce que, sans cela, l'année prochaine comme cette année et comme les années précédentes, nous aurons une Chambre des pairs composée en partie des salariés du pouvoir.

Voix à gauche: L'impression!...

A droite, avec force: Non ! non !...

(L'impression, mise aux voix, est rejetée.)

M. le ministre des finances se lève, et se dirige vers la tribune.

M. Révellière. Je demande la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

M. Révellière. Voilà déjà la seconde fois que les noms de plusieurs membres de la Chambre sont compromis dans ces conspirations dont le scandale a retenti dans toute la France. Il est sans doute de leur honneur, il est de l'honneur de la Chambre, de connaître si, en effet, il existe des relations quelconques entre ces membres et des conjurés. (*Vive agitation à gauche.*)

M. le Président. Ce qui est en discussion, c'est le chapitre concernant la Chambre des pairs; il n'est pas possible d'y laisser introduire une question incidente. M. le ministre a la parole.

Voix à gauche: Laissez parler sur un fait personnel.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour le rappel au règlement. Un article du règle-

Digitized by Google

ment porte que toutes les fois qu'un membre demandera la parole pour un fait personnel, on ne pourra la lui refuser. Certes, il n'y a pas de fait plus personnel que celui qui faisait monter M. Révelière à la tribune. Il avait dit, de sa place, que des députés conspiraient à la tribune.

M. **le Président**. Il n'a pas dit cela.

M. **Casimir Périer**. C'est là-dessus que M. Benjamain Constant l'a prié de s'expliquer, s'il ne voulait pas être considéré comme calomniateur. M. Révelière a demandé la parole pour s'expliquer; il est impossible, quelle que soit la situation de la discussion, que M. le président refuse la parole. Je demande que, conformément au règlement, M. Révelière soit entendu.

M. **le Président**. Si M. Révelière s'expliquait sur un fait personnel, le président connaît assez vos usages pour ne pas s'y opposer. Mais M. Révelière, en montant à la tribune, a annoncé une proposition qui était étrangère et au chapitre qu'on discutait et au fait qui lui était personnel; j'ai dû dire à M. Révelière qu'on ne pouvait pas établir dans la discussion actuelle une proposition incidente, et qui viendrait comme proposition d'ordre. Voilà les observations que j'ai faites, et je les crois conformes au règlement.

Voix à gauche : Consultez la Chambre!.... M. Révelière a demandé la parole pour un fait personnel.

M. **Révelière**. J'en fera l'objet d'une proposition spéciale. (*On rit à gauche.*)

M. **le Président**. Si M. Révelière demande la parole pour une proposition, je ne dois pas la lui accorder.

M. **Révelière**. La réponse au fait personnel est le développement d'une proposition. M. le président croit que je ne dois pas la faire en ce moment; je n'ai plus rien à dire; c'est à la Chambre à juger s'il y a eu calomnie.....

Voix à gauche: Prouvez votre assertion, ou vous êtes un calomniateur.

M. **Laffitte**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel. M. Révelière a dit à haute et intelligible voix que l'on conspirait à cette tribune. Je ne crois pas que ce soit à moi qu'il ait voulu faire allusion. Il est allé plus loin, il a cité des conspirations dans lesquelles le nom de plusieurs de mes honorables amis est cité avec le mien. Je crois qu'il est du devoir et de la dignité de la Chambre d'ordonner une enquête, de prendre des informations pour savoir enfin si nous sommes sous le fer des calomniateurs ou des bourreaux.....

M. **le général Foy**. C'est cela..... C'est une infamie!

M. **Casimir Périer**. Il faut que cela finisse!

M. **le général Foy**. Cela finira.....

M. **Laffitte**. Ce n'est pas ici de l'opinion personnelle d'un membre qu'il s'agit; ce n'est pas non plus de l'opinion méprisable d'un folliculaire; c'est d'un agent judiciaire, c'est d'un procureur du Roi dans un acte d'accusation, qui est consigné tout entier dans le *Moniteur* d'aujourd'hui. Les noms de cinq députés y sont cités. Pour ce qui me regarde, c'est un mensonge infâme. (*Vive sensation.*) Mais il ne s'agit pas d'être cru sur parole; il faut examiner la conduite de cet officier public, qui a dirigé la procédure. Si les dépositions faites portent un caractère aussi grave, cet officier public devait faire son devoir et demander à la Chambre de nous mettre en accusation.

Voix à gauche : Oui, c'était cela qu'il fallait faire.

M. **Laffitte**. Si, au contraire, ce n'est que quelques vils agents de la police, dont nous sommes continuellement entourés; de ces hommes qui ont été les pourvoyeurs des bourreaux dans les temps malheureux de la Révolution, et qui semblent relever la tête aujourd'hui, il est du devoir de la Chambre d'ordonner une enquête, et d'examiner la conduite du procureur du Roi.

Nous sommes tous les jours sous le coup des calomnies les plus odieuses. Veut-on nous égorger? qu'on le tente à la face de la France! (*Vive agitation à gauche.*)

M. **le Président**. La proposition de M. Laffitte ne peut être soumise maintenant à la délibération de la Chambre. Elle doit être présentée dans une autre forme et dans un autre temps. Je ne la mettrai point aux voix.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je suis loin de m'étonner du sentiment fort honorable et fort légitime qui a conduit M. Laffitte à cette tribune; je suis loin aussi de me plaindre des exagérations, très-excusables dans la situation où il se trouve placé, que ce sentiment lui a inspirées. Ces exagérations, Messieurs, sont le seul point de son discours qui deviendra l'objet des explications que je vais soumettre à la Chambre. Ces explications seront conclusentes et courtes.

M. Laffitte a attaqué, avec une injustice qu'il regrettera bientôt, un magistrat qui a fait son devoir, et qui ne pouvait pas, sans y manquer, s'abstenir de recueillir, de citer, de publier des faits qui sont notoires et dont des villes entières ont été témoins. Si M. Laffitte, dans une situation plus calme, avait pu lire la pièce qu'il a rappelée, il n'y aurait rien vu qui lui donnât le droit de se plaindre; il n'y aurait rien vu qui l'autorisât surtout à accuser un magistrat assez malheureux déjà d'avoir à remplir le devoir pénible auquel ses fonctions le condamnent. M. Laffitte aurait pu y voir que les noms des membres de la Chambre qu'il a indirectement rappelés ne sont cités dans l'acte d'accusation que parce qu'ils ont été cités aussi; disons mieux, parce qu'ils ont été proclamés, sans leur assentiment sans doute, sans leur participation, nous le devons croire, par des hommes dont la conduite ne doit pas être accusée par moi, puisqu'ils sont encore devant la justice, mais dont les actions, telles qu'on les raconte, ne peuvent être justifiées cependant par aucun ami de son pays, par aucun ami de la vérité.... (*Très-vive adhésion à gauche.*)

Quoi! Messieurs, l'avons-nous bien entendu? c'est du haut de cette tribune qu'on a osé parler

Digitized by Google

avec l'accent de la dérision, de l'acte judiciaire le plus solennel. Et dans quel pays, grand Dieu, vivons-nous? quelle nation est la nôtre? de quels hommes cette Chambre est-elle donc composée? Quoi! Messieurs, s'agirait-il d'entreprises obscures, de faits inconnus, de témoignages peu nombreux et suspects? Il s'agissait d'une révolte armée, de la surprise d'une ville, d'un gouvernement de fait proclamé dans son sein, de fonctionnaires établis pour faire reconnaître et pour exercer son autorité. Il s'agissait de l'attaque à main armée et violente d'une autre place appartenant au gouvernement du Roi. Sont-ce là des complots factices? Me serait-il permis de rappeler le nom d'un homme qui s'est lui-même déclaré coupable par des écrits qui ne sauraient être désavoués? Berton était-il aussi un agent provocateur? était-ce un homme dont le gouvernement du Roi dirigeait les démarches? Ah! Messieurs, cessons de tenir à la tribune française un langage qui, s'il m'est permis de le dire, insulte à la raison publique autant qu'il blesse les sentiments nationaux.

Voix à droite : Bravo, bravo!

M. de Peyronnet. Je dois revenir encore à la justification, qu'il convient de rendre complète, du magistrat absent de ce lieu, et dont je suis, indépendamment de cette circonstance, le juge naturel et le défenseur nécessaire. Il a remplit son devoir, je le répète. Une foule de témoins sont venus dire qu'une ville avait été surprise; que le drapeau tricolore avait été arboré; que le général Berton y avait établi un gouvernement provisoire. Une ville entière atteste quels noms le général Berton avait compromis, de quels hommes ce gouvernement provisoire était composé. Etait-il possible que le magistrat dissimulât des faits aussi graves? Mais en les énonçant, a-t-il oublié ce qu'il devait à son caractère et à la justice, au point de dénaturer les faits? les a-t-il envenimés, pour en faire l'objet d'une accusation contre ceux dont le nom avait été répété par Berton et proclamé sur la place publique de Thouars? Que celui qui croit avoir un pareil reproche à faire à ce magistrat, monte à cette tribune.

M. le général Foy. Il y montera!

M. de Peyronnet. Je vous invite à lire de nouveau le passage de cet acte dont quelques-uns des membres qui siégent de ce côté se sont plaints: vous renoncerez, quand vous l'aurez lu, au dessein que vous annoncez. Si vous consultiez les hommes qui ont votre confiance, et qui sont versés plus que vous ne l'êtes dans les matières judiciaires, vous apprendriez d'eux que le procureur général rédigeant un acte d'accusation en exécution d'un arrêt souverain qui en prescrit l'objet et les bornes, est tenu de rapporter fidèlement tous les faits que la procédure annonce et d'analyser avec exactitude tous les documents dont elle se compose. Ces documents sont innombrables dans l'affaire qui vous occupe, et ils se réunissent tous pour présenter les faits tels que les retrace le récit qui vous a blessés. Est-ce la faute de ce magistrat si ces faits vous affligent? Ce n'est pas lui qui vous accuse, ce sont des déclarations indépendantes de vous, et qu'on ne peut ni dissimuler, ni détruire. Rien n'atteste que votre participation ait été réelle. Croyez-en le sentiment profond que j'ai des devoirs qui me sont prescrits: s'il en était autrement, ma conduite aurait été différente. Mais, au nom du ciel, rendez justice, c'est votre devoir, aux hommes qui sont investis de la confiance du Roi, et jugez les faits selon les actes qui les établissent. Ces faits sont tels, la conduite des magistrats a été telle, que vous ne sauriez leur adresser un reproche fondé. Ces considérations n'empêcheront pas, je le crains, que vos reproches ne se multiplient. Mais savez-vous ce qui résultera de votre imprudence? c'est qu'ils retomberont de tout leur poids sur ceux qui nous les prodiguent avec tant de scandale et tant d'injustice. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le général Foy. Messieurs, le magistrat contre lequel mes honorables amis et moi avons de justes réclamations à élever n'est pas inamovible: c'est un de ces fonctionnaires qui attendent du ministère actuel un avenir et des récompenses. (*Violents murmures à droite.*) Où cherchent-ils la règle de leur conduite? Ils la cherchent dans le langage du ministère; dans le langage de ses partisans, dans les journaux du ministère; ils la cherchent dans l'esprit de la faction qui domine aujourd'hui en France. (*Violents murmures à droite.*)

Plusieurs voix: Que voulez-vous dire?... Expliquez-vous!...

M. le Président. Cette expression n'est pas convenable.

M. le général Foy. Faction est le mot, monsieur le président.

Voix à droite: A l'ordre!.. c'est une injure faite à la Chambre... C'est attaquer le gouvernement comme une faction... (*Plusieurs membres de la gauche se lèvent et adressent des interpellations au côté droit.*)

M. Dupont. Voilà la faction qui crie.

M. le Président. Si M. le général Foy, comme il vient de me le dire, n'entend pas faire une application à des membres de la Chambre, de cette dénomination de faction, au moins, M. Dupont (*de l'Eure*) qui, sur les réclamations qu'elle a excitées, s'est permis de dire, de sa place: *Voilà la faction qui crie*, M. Dupont a manqué à l'ordre et je l'y rappelle...

Voix à gauche: Pourquoi n'avez-vous pas aussi rappelé à l'ordre M. Révelière, quand il a dit qu'on conspirait à la tribune?

M. le Président. M. Révelière n'a pas tenu ce langage. Il a dit seulement: « N'avons-nous pas la tribune? » Vous avez commenté, interprété ces paroles pour en tirer des conséquences. Si vous en aviez le droit, ce n'était pas pour moi un devoir, et je ne pouvais ni ne devais le rappeler à l'ordre.

Voix à droite: Très-bien! voilà la vérité!...

M. le général Foy. Les accusations de cette faction doivent se porter sur les défenseurs de la Charte et de la liberté; elle doit les poursuivre avec acharnement; elle s'exprime contre eux d'une manière générale, par des libelles, par des actes même qui tiennent à la nature du pouvoir. Alors nous sommes obligés d'en appeler à l'opinion nationale, pour le moment de la réélection.

Digitized by Google

Mais lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, un devoir plus positif et plus présent nous appelle, et c'est ici que j'accuse textuellement le procureur général de Poitiers de n'avoir pas fait son devoir. Il a cité mon nom en deux circonstances. Il a dit que le général Berton, à Thouars, avait annoncé qu'un gouvernement provisoire était organisé à Paris, et que moi j'étais membre de ce gouvernement. Le fait est-il vrai? Je n'en sais rien. Mais ce n'est pas là le point principal de l'acte d'accusation. C'est la déposition d'un nommé Grandménil (contumace), sur le compte duquel on mettra tous les mensonges qu'il importe à la faction de mettre en avant.

Voix à droite : Quelle est-elle, cette faction ?

M. le général Foy. C'est la faction anti-nationale, anti-française.

Voix à droite : Celle-là est la vôtre.

M. le général Foy. On a donc eu le soin de mettre dans la déposition d'un contumace, d'un homme qui ne pourra pas être interrogé publiquement, qui ne donnera pas d'explications, les atroces mensonges qui ne sont pas sortis de sa bouche, je le parie; car c'est l'ouvrage du ministère. (*Violents murmures à droite.*)

Voix de ce côté : A l'ordre, à l'ordre !

M. le Président. Je ferai remarquer à M. le général Foy qu'attribuer aux ministres des mensonges atroces, c'est leur adresser une imputation injurieuse, que le règlement interdit.

M. le général Foy. Celui qui se trouve compromis par une exécrable intrigue dans une affaire de cette nature a sans doute le droit de parler avec indignation. Je dis que ces paroles ont été mises dans la bouche de l'accusé contumace, afin que l'impression restât sans qu'il eût moyen de la détruire, et que c'est une machination atroce, perverse et infâme. (*Les plus violents murmures interrompent.*)

Voix à gauche : Oui, oui, cela est vrai !

M. le général Foy. Je demande à la Chambre de se départir de ses règles ordinaires, et qu'elle ordonne une enquête. Je la réclame solennellement. Je voudrais qu'elle commençât à l'instant même avec tout l'éclat et toute la latitude qu'on peut avoir..... (*Même mouvement à gauche.*)

Jusqu'à ce que cette enquête soit faite, notre zèle pour la Charte et pour la liberté ne se ralentira pas ; il ne fera qu'augmenter, c'est assez que l'ennemi nous signale, pour que nous croyions avoir de plus nobles devoirs à remplir envers nos concitoyens.

Voix à gauche : Bravo !

M. de La Bourdonnaye. On nous demandait tout à l'heure de prouver qu'il y eût conspiration à la tribune, et c'est au moment même où l'on nous fait cet appel, qu'on vient dire qu'il y a une faction anti-française, anti-nationale, qui cherche à punir les hommes qui conspirent hautement contre le gouvernement du Roi. Et l'on ajoute qu'à la tête de cette faction se trouve le ministère, et par conséquent le Roi lui-même.

Voix à gauche : A l'ordre !... Vous calomniez le Roi...

M. Benjamin Constant. Est-ce le Roi qui voulait les catégories ?

M. de La Bourdonnaye. J'ai répondu aux catégories : je les maintiens. (*Agitation à gauche.*) On se plaint que j'appelle ici le nom du Roi en témoignage, et l'on ne veut pas se rappeler qu'il ne peut y avoir de ministère, de gouvernement à la tête duquel le monarque ne se trouve placé. (*Nouveaux murmures à gauche...*)

M. Sapey. Quand vous accusiez M. Decazes, vous n'accusiez pas le Roi.

M. de La Bourdonnaye. L'acte dans lequel le monarque agit par sa volonté spontanée, c'est la nomination de son ministère : or, accuser le gouvernement tout entier d'être à la tête d'une faction ; dire que c'est une faction anti-nationale, anti-française, c'est se mettre absolument en contradiction avec le gouvernement, et par conséquent avec le Roi.

Voix à gauche : Et votre adresse !

M. de La Bourdonnaye. C'est précisément parce que vous avez le droit de faire des adresses que vous pouvez représenter au monarque les fautes des agents de l'autorité. Mais la minorité, qui ne peut pas faire cette adresse, n'a pas le droit d'appeler faction... (*De nouveaux murmures interrompent...*)

M. Benjamin Constant. Et l'accusation de M. Clausel de Coussergues ?

M. de La Bourdonnaye. Le gouvernement représentatif est le gouvernement de la majorité. Tout acte de la minorité, qui vient inculper cette majorité, détruit nécessairement le gouvernement représentatif. (*Nouveaux murmures.*)

L'orateur qui descend de cette tribune a cru faire tomber toutes les objections qui avaient été faites, en disant que le réquisitoire était l'ouvrage d'un magistrat amovible. Comme si les actes d'un procureur général n'étaient pas fondés sur la procédure qui a été instruite par le juge inamovible chargé de l'instruction !

Voix à droite : C'est cela... très-bien !

M. de La Bourdonnaye. S'il était démontré par le procès qui va se suivre, que le procureur général eût énoncé, dans l'acte d'accusation, des faits qui ne résulteraient pas de l'instruction, vous auriez le droit de vous plaindre. Mais, en ce moment, il est impossible de venir articuler des plaintes contre la marche nécessaire de l'affaire, contre ce qui ne pouvait pas exister autrement.

Cependant, Messieurs, la lutte scandaleuse qui s'élève aujourd'hui doit se terminer de manière à satisfaire la France. Je me joins à tous les orateurs qui ont demandé une enquête.

Voix à gauche : Bravo !

M. de La Bourdonnaye. Je désire qu'elle fasse connaître à la France quels sont ses ennemis.

M. Tripier. Nous partageons tous, sans doute,

Digitized by Google

les mêmes sentiments, à l'occasion du fait extraordinaire qui vient de nous occuper. Nous pouvons être divisés sur l'opinion que nous nous formons, soit de la source, soit du but qui a dicté, dans un acte judiciaire, une énonciation qui peut nous paraître étrange ; mais enfin. elle s'y trouve ; le mal est fait ; il faut en chercher le remède.

Et d'abord qu'il me soit permis de faire ici une réflexion sur ce que je viens d'entendre sortir de la bouche d'un honorable membre beaucoup plus familiarisé que moi avec les discussions parlementaires, et avec les droits comme avec les devoirs qui peuvent être imposés à chacun de nous. Comment est-il possible que cet orateur, un des plus instruits de cette Chambre, ait émis ce principe qu'on ne pouvait jamais adresser, je ne dirai pas un reproche, mais même une observation sur un acte ministériel ?..

M. de Labourdonnaye. Je n'ai pas dit cela : j'ai dit seulement que la minorité dans un gouvernement représentatif n'avait jamais le droit d'appeler faction et la majorité, et le gouvernement, et le souverain lui-même...

M. Tripier. J'ai très-bien entendu cette dernière observation ; ce n'est pas à celle-là que je réponds, parce que je ne la trouve pas erronée; c'est à celle qui a précédé et dont j'avais cru devoir adoucir les expressions; car l'orateur avait dit qu'on ne pouvait jamais adresser une inculpation...

M. de Labourdonnaye. Je n'ai pas dit cela..

Voix à gauche : Vous l'avez dit...

M. Tripier. Voulez-vous que je simplifie ? En deux mots ; vous avez voulu identifier le ministère avec le Roi, et c'est cette doctrine que je combats, parce qu'elle est subversive du gouvernement représentatif...

Voix à gauche : C'est cela... Cela est évident !

M. Tripier. Le ministère est sans doute revêtu presque toujours de notre confiance et de notre respect dans les actes de son administration. Mais nous sommes ici comme députés ; nous avons le droit irrécusable d'attaquer, et même s'il le fallait, si des circonstances graves nous le commandaient, d'accuser le ministère lui-même ; et en cela nous ne croirions pas manquer de respect à Sa Majesté, il faut toujours que le Roi soit hors de nos discussions; son nom même ne doit pas être proféré ici quand il s'agit de nos débats, c'est une personne inviolable, sous tous les aspects, et qui conséquemment ne peut jamais couvrir le ministère ni ses actes...

Voix à gauche : Bravo !... C'est très-bien !... Voilà les principes...

M. Tripier. C'en est assez, Messieurs, sur un point épisodique que j'ai cru devoir relever, afin qu'une telle erreur n'aille pas fausser l'opinion publique. Je vais maintenant m'expliquer sur le réquisitoire du procureur général près la cour de Poitiers. Ce n'est pas précisément pour en faire la critique, ni à plus forte raison, une accusation.

Les honorables membres qui ont parlé à cet égard ne vous ont pas demandé de porter contre son auteur aucune espèce de décision ; ils vous ont demandé seulement de leur donner les moyens de rendre publique, éclatante, leur justification, comme avait été publique l'accusation.

M. le général Foy. C'est cela.

M. Tripier. J'arriverai tout à l'heure à ce point qui ne peut être susceptible de contestation. Mais auparavant je dois une réponse à M. le garde des sceaux, qui a pensé que les membres siégeant du même côté que moi, et qui avaient une connaissance plus exacte du droit, ne prendraient pas la défense de ceux qui réclament contre le réquisitoire.

Je dirai qu'à mes yeux le procureur général de Poitiers n'a pas fait ce que son devoir rigoureux lui ordonnait de faire. S'il ne croyait pas qu'il y eût rien dans l'instruction qui pût motiver une instruction supplémentaire vis-à-vis des membres de la Chambre dont le nom aurait été proféré, il devait se rappeler qu'il ne pouvait pas non plus les signaler à l'opinion publique, en introduisant dans son acte d'accusation des personnes qu'il reconnaissait apparemment exemptes de reproches. Si au contraire l'instruction lui donnait des indices sur une participation quelconque qui aurait été prise par des membres de cette Chambre, il ne devait pas s'arrêter là; il devait provoquer une instruction complète, en instruire le ministre de la justice, provoquer par son organe une délibération de la Chambre. En un mot, dans le premier cas, il a trop fait, et dans le second cas il n'a pas fait assez. Il n'est pas tolérable, quand on fait le procès à un individu, qu'on puisse le faire indirectement à d'autres, et les mettre dans cette position fâcheuse et difficile, de se voir ainsi dénoncés à l'opinion publique sans pouvoir participer aux débats, et n'y étant appelés comme accusés ni comme témoins. Ils seront donc obligés de souffrir que l'opinion publique puisse rester flottante à leur égard, puisse être induite en erreur, sans leur donner les moyens de se justifier. C'est un inconvénient grave pour tout citoyen, et plus grave encore pour un membre de la Chambre des députés, qui, par cette position même, commandait au ministère public, ou de la réserve, s'il était convaincu de l'innocence, ou des poursuites s'il avait des doutes sur la culpabilité.

M. de Girardin. Voilà de la justice...

Voix générale à gauche : Très-bien...

M. Tripier. J'ai dit que le mal était fait et qu'il fallait chercher un remède. Il le faut parce que ceux qui le demandent ont le droit de le demander; il le faut, parce que la vérité ne pourrait jamais être reconnue si nous n'adoptons pas ici la mesure proposée. On vous a appris, et cela paraît constant, que l'homme de la bouche duquel on prétendait que de pareilles inculpations saraient sorties est contumace au procès. Ainsi cet état de contumace va désormais dans les débats rendre impossible la vérification du fait allégué. Je crois qu'il a été recueilli par l'instruction. Loin de moi la pensée que le procureur général l'eût mis dans son acte d'accusation, s'il n'avait pas été proféré. Mais enfin son auteur est absent, il ne paraîtra pas aux débats ; il n'y aura donc pas moyen, pour ceux qui sont accusés, de faire connaître la vérité ; il faut donc rechercher un autre moyen. Heureusement que l'organisation de notre gouvernement nous le présente. Du moment où des membres de

Digitized by Google

cette Chambre sont gravement inculpés, il y a nécessité de reconnaître s'ils sont coupables; car dans ce cas ils seraient désormais indignes de siéger dans cette enceinte, de faire partie de la Chambre des députés, que je me suis toujours plu à ne croire composée que d'hommes amis à la fois de la Charte et du Roi. Cette Chambre ne peut plus recueillir dans son sein des hommes qui auraient violé leur serment, au point de venir conspirer et contre leur pays, et contre leur prince : cela est impossible. (*Vive adhésion.*)

Mais aussi, s'il ne sont pas coupables, nous leur devons, nous nous devons à nous-mêmes, une juste réparation; nous devons publier leur innocence. Nous devons prouver à la France entière et au Roi que nous ne sommes ici que des hommes ayant tous les mêmes sentiments, pouvant bien être quelquefois divisés sur des opinions, mais ayant tous le sentiment profond de notre devoir, c'est-à-dire l'amour de notre pays, comme l'amour de notre Roi. Par conséquent toute inculpation qui vient s'attacher à un des membres de la Chambre est une calomnie dont nous voulons la vengeance et la réparation.

J'appuie donc, de toutes mes forces, l'enquête qui vous a été demandée.

(*Très-vive adhésion dans toute la gauche.*)

M. **de Sainte-Aulaire** *se lève et demande la parole. Les cris s'élèvent à droite :* La clôture !... la clôture !

M. **de Martignac.** L'honneur est le premier besoin pour tous les cœurs français; c'est un besoin plus particulier sans doute pour tous ceux qui ont l'honneur de siéger parmi les députés de la France. Mais croyez-moi aussi, c'est un besoin impérieux, un besoin pressant pour ceux qui sont chargés du dépôt pénible et sacré de la justice. Je ne m'étonne donc pas d'avoir entendu d'honorables membres de cette Chambre s'élever avec force, avec indignation même, car l'indignation pouvait être excusée, contre des accusations que je les remercie, au nom de la Chambre, d'avoir repoussées avec tant d'énergie; mais que de leur côté ils ne s'étonnent pas si nous nous plaignons de ce qu'un magistrat revêtu de la confiance du souverain a été accusé par eux d'avoir consulté son intérêt personnel au point de le suivre seul dans la rédaction d'un des actes les plus importants qui pût être confié à son ministère.

On a dit de ce magistrat, qu'on accusait ainsi à la face de l'Europe et qui n'était pas présent pour répondre, on a dit : Il n'est pas de sa nature irrévocable; il est à la disposition du ministère actuel : il apprend, ou par des instructions secrètes, ou par des libelles, ou par des journaux, quelle est la direction dans laquelle le ministère entend qu'il agisse; et c'est là ce qui a déterminé sa conduite; ainsi ce serait à son désir de complaire au ministère qu'il faut imputer l'atroce calomnie, qu'il aurait volontairement, et de son propre mouvement, déposée dans un acte public et authentique; voilà, Messieurs, qui est désespérant, voilà qui est mortel pour l'honneur de ce magistrat. Vous qui ne voulez pas que l'on calomnie, que l'on accuse sans preuves, comment pouvez-vous, à cette tribune, vous permettre contre un magistrat des imputations qui portent sur l'intention dans laquelle il a agi? N'est-ce pas là bien évidemment ce qui constitue la calomnie?

Plusieurs voix à gauche : C'est nous qu'on a calomniés, qu'on a accusés sans demander des preuves, puisqu'on ne nous attaque pas!

M. **de Martignac.** Dites, Messieurs, qu'il a reçu une déclaration inexacte; mais ne dites pas qu'il l'a fait lâchement et dans la seule vue de complaire au ministère; cela n'est pas français.

Un grand nombre de voix à droite : C'est vrai, bravo, bravo! (*Une vive agitation se manifeste à gauche.*)

M. **de Martignac.** Quelle est donc la faute grave que vous reprochez à ce magistrat? Ce qu'il a fait n'était que l'exécution de ses devoirs les plus rigoureux. Savez-vous bien ce que c'est qu'un acte d'accusation? C'est le miroir, c'est le portrait nécessairement exact et fidèle de tout ce qui résulte de la procédure. Le magistrat qui omettrait dans un pareil acte une portion importante de cette procédure, n'aurait pas fait ce qu'il doit faire; car il n'est pas le juge de la procédure; son devoir est de faire connaître aux magistrats tout ce qui résulte de l'instruction.

Maintenant, des témoins ont déposé que Berton avait tenu des propos dans lesquels étaient compromises telles et telles personnes; d'autres témoins ont déposé qu'un autre individu, compris dans l'accusation, avait tenu d'autres propos qui compromettent d'autres personnes; le devoir du magistrat était de consigner tous ces faits. On prétend que ce second individu étant contumace, la calomnie va s'accréditer par l'impossibilité de la détruire. Mais l'acte d'accusation n'établit-il pas ce fait? N'y voit-on pas que celui qui a dit cela est contumace? Tout le monde ne peut-il pas faire cette réflexion; et ne l'avez-vous pas faite vous-mêmes? (*Mouvement et agitation à gauche.*)

Messieurs, si le procureur général avait dit qu'il résultait de la procédure que tel propos avait été tenu par un individu qu'il n'eût pas nommé, vous pourriez prétendre que c'est là une chose imaginée à plaisir et que l'on a voulu accréditer; mais il n'a fait que répéter des propos que des témoins ont entendu tenir par un accusé contumace; en cela il s'est conformé à son devoir; il n'a donc pas mérité le reproche qu'on lui a adressé; il n'a fait que ce qu'il était tenu de faire. Bientôt les débats de toute cette affaire s'ouvriront à la face de la France; c'est là qu'on appréciera la vérité ou la fausseté des allégations contenues dans la déposition des témoins. Mais dans l'état des choses, si les députés qui se sont crus attaqués ont eu raison de se plaindre, ils ont eu tort d'accuser un magistrat qui n'a fait que son devoir.

(*Murmures prolongés à gauche.* Un grand nombre de membres de ce côté adressent à l'orateur de vives interpellations qui se perdent dans le bruit général.)

M. **de Martignac.** Messieurs, dans cette position, je crois que la Chambre ne saurait déroger à son règlement, qu'elle ne saurait y substituer des lois nouvelles ou des règlements nouveaux improvisés dans un instant d'humeur. Je pense donc qu'il n'est pas possible de statuer sur la proposition d'enquête qui vous est faite, ou du moins que cette enquête ne pourrait avoir lieu que si la proposition en était déposée suivant la forme voulue par votre règlement.

(Un grand nombre de membres à droite réclament la clôture; cette demande excite de vives réclamations à gauche.)

Digitized by Google

M. Laffitte demande et obtient la parole contre la clôture.

M. le général Foy. Dites que vous ne pouvez déposer la proposition d'enquête sur le bureau, parce qu'il n'y aurait pas le temps nécessaire.

M. Laffitte. J'ai demandé la parole contre la clôture. Il est impossible, en effet, malgré la discussion qui vient de s'établir, que la Chambre soit assez éclairée. Il est impossible, d'après ce que disent les journaux d'aujourd'hui, après l'opinion qu'a émise M. Revelière qui, malgré l'interprétation de M. le président, a déclaré hautement que nous étions des conspirateurs; il est impossible, dis-je, lorsque quatre députés sont indignement accusés d'un crime d'État, d'un crime qui entraîne la peine capitale, qu'on leur refuse les moyens de faire connaître leur innocence, soit comme accusés, soit comme témoins. Eh bien, nous n'avons qu'un seul moyen de faire connaître la vérité à la Chambre, c'est de demander une enquête; et lorsqu'un membre a dit qu'on faisait à la tribune la preuve de la conspiration, il est impossible que la Chambre ne veuille pas donner suite à cette discussion, qu'elle n'entende pas encore les orateurs qui peuvent y apporter quelques lumières; cela est impossible surtout, lorsque dans ma première opinion je n'ai énoncé qu'un fait qui n'inculpe personne, pas même le procureur général de Poitiers, car je ne le connais pas, et je n'ai pas lu les journaux qui parlent aujourd'hui de la conspiration. Je me suis borné à établir un fait; j'ai dit que, quand il s'agissait de quatre députés, un procureur du Roi ne pouvait pas faire figurer leurs noms purement et simplement dans un acte d'accusation, en leur enlevant, d'après la marche de procédure, tous les moyens de se justifier. Ou le procureur du Roi a fait son devoir, et nous sommes coupables, et il faut nous mettre en accusation; ou il n'a pas fait son devoir en faisant peser sur nous une accusation dont nous ne pouvons nous justifier, et il nous faut une réparation. C'est à ce sujet que j'ai demandé une enquête. M. de Labourdonnaye a appuyé ma demande, plusieurs membres de ce côté (gauche) l'appuient également. Dans cette position, je crois que vous devez laisser continuer la discussion, et permettre qu'on vous démontre qu'il ne saurait plus y avoir de gouvernement représentatif si les membres de cette Chambre peuvent ainsi demeurer sous le couteau de la calomnie. (*On persiste à droite à demander la clôture.*)

Une foule de voix à gauche : Vous êtes trop avancés pour reculer!..... Il faut aller jusqu'au bout!.....

M. de Lafayette demande et obtient la parole pour un fait personnel.

M. le général de Lafayette. Quelle que soit mon indifférence habituelle pour les inculpations et les haines de parti, je crois devoir ajouter quelques mots à ce qu'ont dit mes honorables amis. Pendant le cours d'une carrière dévouée tout entière à la cause de la liberté, j'ai constamment mérité d'être en butte à la malveillance de tous les adversaires de cette cause, sous quelque forme despotique, aristocratique, anarchique, qu'ils aient voulu la combattre ou la dénaturer. Je ne me plains donc point, quoique j'eusse le droit de trouver un peu leste le mot *prouvé*, dont M. le procureur du Roi s'est servi à mon occasion : mais je m'unis à mes amis pour demander, autant qu'il est en nous, la plus grande publicité, au sein de cette Chambre, en face de la nation; c'est là que nous pourrons, mes accusateurs et moi, dans quelque rang qu'ils soient placés, nous dire, sans compliment, ce que, depuis trente-trois années, nous avons eu mutuellement à nous reprocher.

Voix générale à gauche : Bravo! bravo!

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'orateur auquel je succède vient de placer la question là où elle est en réalité, lorsqu'il a dit, en parlant de la Chambre, *autant qu'il est en nous;* et ici j'entre tout à fait dans l'intérêt que défendent les orateurs auxquels je réponds. Oui, il est d'une grande importance que l'on sache, sur la question qui a été agitée, ce qui est vrai, ce qui est faux; mais prend-on le véritable moyen pour le savoir, en demandant une enquête? Ce n'est pas mon opinion; si ce l'était, je n'hésiterais pas à voter pour l'enquête. Le véritable moyen à prendre me paraît être celui de laisser à la justice son cours ordinaire, qu'il ne dépend de personne d'arrêter.

Voix au centre et à droite : C'est cela, c'est cela!

M. de Villèle. Des députés de cette Chambre se plaignent d'avoir été cités dans un réquisitoire; ce n'est pas là ce dont ils devaient se plaindre; ils devaient uniquement se plaindre d'avoir été cités par des témoins et par des co-accusés dans l'affaire. Est-il juste, en effet, de se plaindre du procureur général parce que telles ou telles dépositions ont été faites par des témoins et par des accusés? Le devoir du ministère public n'était-il pas de reproduire ces dépositions dans l'acte d'accusation? La réponse ne saurait être douteuse, et je m'étonne qu'un des orateurs qui m'ont précédé, orateur qui doit connaître mieux que moi les formes judiciaires, ait pu résoudre cette question négativement. Messieurs, de quoi s'agit-il? d'une conspiration; d'une prise d'armes qui a eu lieu au vu et au su de toute la population, et qui avait pour but de s'emparer d'une ville à main armée. Dans cette conspiration il y a eu des personnes arrêtées, des personnes entendues; il y a eu des faits qui devaient être constatés.

Or, un des faits les plus importants, ce me semble, était de savoir dans quel but avait eu lieu la prise d'armes. Eh bien, s'il ressort de la procédure que cette prise d'armes a eu pour objet d'organiser un autre gouvernement que le gouvernement actuel, n'était-il pas du devoir du ministère public de dire : Les faits prouvent qu'il y a eu révolte armée, et que dans les lieux où cette révolte a pu user de son pouvoir, elle a proclamé que tel était son but, que tel était ce qu'elle voulait faire?

De là découle la nécessité pour le procureur général, je dis la nécessité, de produire dans l'acte d'accusation tout ce qui peut amener la connaissance de ce but. Que des membres aient été compromis dans cet acte d'accusation, ne trouvent-ils pas leur justification dans le fait même qu'ils n'ont pas été demandés à la Chambre pour être mis au nombre des accusés? Car, Messieurs, c'est une supposition trop contradictoire que de dire d'une part : Vous avez fait mettre nos noms dans le réquisitoire pour nous accuser; et de l'autre : Le ministère actuel n'a pas osé nous mettre en accusation.

Digitized by Google

Grand nombre de voix à gauche : C'est la vérité ! vous ne l'osez pas !...

D'autres à droite : Ecoutez, écoutez !

M. de Villèle. J'ai à vous répondre d'une manière invincible. Vous n'êtes pas en accusation, puisque vous n'avez pas été demandés à cette Chambre; et vous n'avez pas été demandés...

M. de Girardin. Parce que vous n'avez pas osé !

M. de Villèle. Parce qu'il ne résultait pas de la procédure la nécessité, le devoir pour le ministère de venir vous réclamer à la Chambre. Vous demandez une justification : elle est là; elle ne saurait être ailleurs. Vainement demanderiez-vous des formalités qui ne mèneraient à rien; vainement diriez-vous : Vous ne nous accusez pas parce que vous n'osez pas. Je le déclare à la face de la France : nous ne vous accusons pas parce qu'il n'y avait pas dans la procédure le devoir et la nécessité pour nous de vous accuser. Et nous eussions d'autant mieux rempli ce devoir, que sans doute vous ne nous croyez pas assez étrangers à la connaissance du cœur humain pour supposer que nous ne sachions pas qu'il y avait moins de danger à vous mettre en accusation qu'à suivre purement, simplement et noblement la ligne tracée dans la voie ordinaire de la justice... (*Adhésion à droite.*)

A ce sujet, je me rappelle ce qui a amené cette discussion; elle a pris naissance à propos de la Chambre des pairs qu'on nous accuse d'avoir doublement à notre disposition, parce que, a-t-on dit, nous pouvons quand nous voulons faire des pairs, et que, d'autre part, nous leur donnons ce qu'on n'a pas craint d'appeler un salaire. (*Sensation.*) On n'apercevait pas que ce ministère conspirateur, ce ministère accusateur, ce ministère qui voulait perdre les députés dont il s'agit, avait laissé la décision au cours ordinaire des choses, qu'il avait laissé aux tribunaux à décider sur une affaire que les tribunaux avaient commencée. Eh bien ! vous avez dit vous-mêmes comment nous pouvions nous y prendre pour amener cette affaire devant un autre tribunal que vous dites être tout à fait à notre dévotion. Cependant ce ministère conspirateur l'a envoyée, devant qui ? devant les jurés, devant les concitoyens des accusés, devant ceux qui, étant voisins du lieu où avait été préparée la rébellion, sont certes, de tous les juges, ceux que les accusés pouvaient le plus désirer.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que l'enquête qu'on demande existe, avec tous les moyens les plus propres à faire rendre justice à ceux qui doivent l'attendre en cette occasion, puisque l'instruction du procès est devant les tribunaux, lesquels accompliront bien mieux que cela ne pourrait se faire par tout autre moyen, l'objet de faire connaître la vérité sur le compte des députés qui se plaignent. Je crois vous avoir prouvé aussi que ces députés n'ont à se plaindre de rien, au moins à l'égard du ministère public, et à l'égard de ceux à qui ils adressent des reproches. Il ne dépendait ni du ministère, ni du ministère public d'empêcher que des témoins, des coaccusés ne déclarassent qu'il devait être formé un gouvernement provisoire dont ils avaient entendu nommer les membres. Le ministère public a fait connaître ces dépositions; mais en même temps il a mis à côté un poids suffisant, puisqu'il n'a fait aucune démarche qui pût porter atteinte à la conduite des députés compromis. Je l'ai déjà dit, et je le répète, pour nous accuser il faut se jeter dans cette contradiction qui va jusqu'à dire : Vous avez voulu nous perdre, vous l'avez entrepris, et vous ne l'avez pas osé; et en même temps supposer que nous ne sachions pas que dans cette carrière, qui n'est pas la nôtre, les exemples ont prouvé que c'était en osant qu'on réussissait. (*Sensation.*)

Messieurs, si nous n'avons pas demandé l'accusation des députés, cela même prouve à toute la France que ces députés n'ont eu contre eux que ce qu'a dit le procureur du Roi. (*M. le général Foy.* C'est bien assez !) Eh bien, ce qu'a dit le procureur du Roi n'est que le résultat de dépositions de témoins, et ces dépositions il ne dépendait de personne de les empêcher. Il résultera de l'accusation ou des preuves que ce qui a été dit par les témoins et par les accusés se trouve conforme à la vérité, et alors on verra si nous n'osons pas (*Vive sensation à droite. — A gauche :* A la bonne heure !); ou il en résultera que les propos des témoins, que les propos des co-accusés sont dénués de tout fondement, et c'est alors que les députés qui ont été nommés recevront le témoignage le plus éclatant de leur innocence; témoignage que la justice seule peut leur donner : ce témoignage, vous ne sauriez le leur donner vous-mêmes; je m'oppose en conséquence à l'enquête, parce qu'elle ne mènerait à rien. Si elle pouvait mener à quelque chose, ce ne serait pas moi qui m'y opposerais. Je demande que les voies ordinaires de la justice soient suivies, parce que ce sont les seules qui puissent mener à la connaissance de la vérité.

Voix à droite : Très-bien !.. très-bien !....

M. de Villèle. Messieurs, nous avons l'exemple de ce que je propose; nous vous avons donné cet exemple au milieu des troubles les plus menaçants. Si vous vous reportez à l'époque où éclata la rebellion de Berton, vous reconnaîtrez qu'au lieu des imputations dirigées contre nous, on nous doit la justice de dire que dans les circonstances les plus graves, nous avons laissé à la justice ordinaire sont libre cours (*Même mouvement.*) : nous nous sommes soumis aux lois et aux lois habituelles; d'avouer en un mot que nous n'avons rien demandé d'extraordinaire, lorsque les moyens d'attaque prenaient le plus de gravité et qu'ils étaient eux-mêmes les plus extraordinaires.

(*Vive agitation à gauche; une foule de membres de ce côté se lèvent et interpellent le ministre. On s'écrie à droite :* Silence ! Ecoutez !...)

M. de Villèle. Voilà, Messieurs, la justice qui nous sera rendue et que vous nous devez vous-mêmes; si vous ne nous la rendiez pas, nous sommes assurés qu'elle nous serait rendue plus tard, parce qu'elle repose sur un fondement inébranlable, celui de la vérité et de la légalité de nos actes, que nous soumettons à nos concitoyens.

Une vive adhésion se manifeste à droite; plusieurs membres de ce côté réclament la clôture.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole contre la clôture.

Une foule de voix à droite : Non, non ! On a déjà parlé contre la clôture.

Digitized by Google

Plusieurs membres à gauche : Vous ne voulez pas qu'on réponde au ministre... Nous sommes accusés; laissez-nous nous défendre !...

(*Une longue et vive agitation succède. M. Casimir Périer monte à la tribune; un grand nombre de voix à droite réclament la clôture; les cris :* Aux voix ! aux voix ! *se font entendre dans toute cette partie de la salle.*)

M. **Casimir Périer.** Je demande à parler contre la clôture; je dois être entendu...

M. **le Président.** Je fais observer à M. Périer qu'on a déjà parlé contre la clôture...

Une foule de membres à gauche : Quoi ! dans une question pareille, vous ne laisserez pas parler !... Vous étouffez nos voix quand il y va de la vie !... C'est infâme !...

M. **le Président.** Dès l'instant qu'on a parlé contre la clôture et que la Chambre continue à la demander, mon devoir est de la consulter.

(*Une agitation extrême règne dans toute la salle. Une foule d'exclamations partent des bancs de la gauche.*)

M. **le Président** met la clôture aux voix, elle est adoptée. (*Les réclamations et le bruit vont en croissant... L'agitation est au comble.*)

M. **Casimir Périer.** C'est un assassinat politique : vous devriez nous permettre de nous défendre...

Voix nombreuses à droite : A l'ordre ! à l'ordre !...

D'autres à gauche : Oui, oui, c'est un assassinat, et vous en êtes les complices !... (*L'agitation est toujours extrême.*)

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole, je veux parler.

M. **le Président.** Je ne puis vous l'accorder.

M. **Casimir Périer.** On nous accuse de conspiration, et vous ne voulez pas nous entendre !..

M. **le Président.** La Chambre a fermé la discussion ; vous n'avez pas la parole.

M. **Casimir Périer.** Grâce à vous, la Chambre vient de faire une chose abominable.

(*La plus grande agitation continue à régner dans toute la salle ;* les membres de la gauche font entendre les plus vives interpellations ; on y répond à droite par la demande du rappel à l'ordre.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le chapitre V du budget du ministère des finances.

Voix à droite. Oui, c'est cela !

Voix nombreuses à gauche : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !... Nous avons fait une proposition d'enquête, il faut la mettre aux voix ; elle a été appuyée.

M. **le Président.** Le règlement défend toute proposition pareille; c'est une motion d'ordre. Il y a des formes tracées par le règlement pour la régulariser, si on y persiste : tant que ces formes ne seront pas suivies, je ne puis mettre la proposition en délibération. (*Les réclamations redoublent à gauche.*)

M. **le Président** met aux voix le chapitre V du budget du ministère des finances. — Ce chapitre est adopté.

M. **le Président.** La suite de la délibération est renvoyée à demain, la séance est levée. (Toute la droite se lève pour se retirer; plusieurs membres de la gauche quittent la salle en adressant à la droite les interpellations les plus vives.)

M. Laffitte s'avance en gesticulant avec force et s'écrie : C'est un assassinat !

M. **le général Foy.** C'est un assassinat !...

(L'Assemblée se sépare dans une agitation inexprimable, à six heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 2 août 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juillet dernier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Avant de proclamer l'ordre du jour, M. le président fait introduire M. de Peyronnet, garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de faire une communication à la Chambre.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, communique à l'Assemblée treize lettres-patentes, expédiées en vertu de l'ordonnance du Roi, du 25 août 1817; et portant, les unes institution de titres héréditaires de pairie; les autres, déclaration de titre personnel en faveur des pairs désignés dans un état nominatif que le ministre dépose sur le bureau. Il demande qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance dont il s'agit, il lui soit donné acte de cette communication.

Acte lui en est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de la même ordonnance, l'enregistrement des lettres-patentes communiquées.

ÉTAT NOMINATIF.

Titre de Pairie héréditaire.

SUR LE BANC DES DUCS.

M. le duc de La Rochefoucauld, 25 juillet 1822.
M. le duc Decazes. (*Deux lettres-patentes, dont l'une en déclaration de titre, l'autre contenant institution de majorat.*) 30 avril et 2 août 1822.

SUR LE BANC DES MARQUIS.

M. le marquis de la Guiche, 30 avril 1822.
M. le marquis d'Orvilliers, 25 juin 1822.

Digitized by Google

M. le vicomte de Rosambo, 2 août 1822.

SUR LE BANC DES COMTES.

M. le comte d'Haussonville, 25 juin 1822.

SUR LE BANC DES BARONS.

M. le marquis de Sauvan d'Aramon, 25 juillet 1822.
M. le comte Siméon, 13 mars 1822.
M. le comte de la Villegontier, 30 avril 1822.
M. le comte Ver-Huel, 25 juillet 1822.
M. le marquis de Pange, 2 août 1822.

TITRE PERSONNEL DE PAIRIE.

SUR LE BANC DES BARONS.

M. le comte de Sparre, 25 juin 1822.

Communiqué à la Chambre des pairs, le 2 août 1822.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Signé : DE PEYRONNET.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du *projet relatif à la construction et à l'achèvement de divers canaux.*

Le ministre de l'intérieur et le conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption du projet, la parole est d'abord accordée à l'un des orateurs inscrits pour le combattre.

M. le comte Dejean (1). Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen mérite la plus sérieuse attention : je me bornerai à le traiter, à l'examiner, sous les rapports techniques, qui me sont plus familiers, laissant à des collègues plus instruits le soin de vous parler de ces grands travaux sous leurs rapports politiques.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous soumettre mes observations sur chacun des canaux compris dans le projet de loi, en suivant l'ordre des articles de ce projet.

Je terminerai mes observations par le résumé de mon opinion.

Je vous soumettrai ensuite, ainsi qu'à MM. les ministres de Sa Majesté, quelques observations sur le canal des Ardennes, dont les travaux ne sont pas encore commencés, ainsi que sur le canal du duc d'Angoulême dans sa traversée de la ville d'Amiens ; et je finirai par vous entretenir du canal latéral à la Loire, de Nantes à Tours, et du grand avantage qui résulterait de la continuation de ce canal, au-dessus de Tours, jusqu'à Orléans.

Art. 1er. — *Canal d'Aire à la Bassée.*

Ce canal ayant été adjugé à un entrepreneur, à ses charges, risques et périls, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant 87 ans et 11 mois, le gouvernement n'a rien à débourser pour sa confection. L'agriculture et le commerce jouiront néanmoins de tous les avantages de cette navigation, et au bout de 87 ans et 11 mois, ce canal deviendra propriété de l'Etat.

Je ne puis qu'approuver le mode suivi par l'adjudication de cet article ; et j'aurais désiré qu'on pût agir de même pour les autres canaux.

Art. 2. — *Achèvement du canal de Bourgogne* (1).

Ce canal est projeté à grande section, sans doute parce qu'il a été entrepris dans ce système pas les Etats de Bourgogne, à une époque où tous les canaux existants étaient dans cette proportion.

Cette communication est utile ; mais elle n'est pas indispensable... Le canal du Centre, celui du Nivernais, n° 5, celui du Duc de Berry, n° 6, celui latéral à la Loire, de Dijon à Briare, n° 7, etc., concourent tous à cette importante navigation. Par ce motif, et plus encore à raison des objections majeures élevées contre le canal de Bourgogne, je pense qu'il convient de réduire à petite section les ouvrages à faire, en conservant néanmoins aux sas-éclusés la longueur de 32 m. 50 cent. pour le passage des bois de mâture. Les départements qu'il traverse ne seront point lésés par cette disposition, l'économie sur la dépense sera de près de 8 millions ; et on aura plus de probabilité de ne pas manquer d'eau, vu que la consommation sera réduite au moins d'un tiers dans la partie restant à faire de ce canal.

On m'objectera l'inconvénient d'une petite navigation faisant suite à un canal à grande navigation. Ce léger inconvénient ne mérite à mes yeux aucune considération, puisque le mode que je propose est peut-être le seul moyen propre à utiliser ce qui existe.

Art. 3. — *Achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rance, et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne, estimés ensemble* 36 millions.

Ces trois canaux sont compris dans le rapport présenté en 1820 par M. le directeur général des ponts et chaussées, sur la navigation intérieure de la France.

Le premier, de Nantes à Brest, fait partie des canaux de première classe, à grande navigation. Commencé en 1804, sa confection était estimée, en 1820, à la somme de 23 millions.

Le second, dit canal d'Ille-et-Rance, fait suite à la navigation de la Vilaine : il commence à Rennes et se termine à Dinan, où la Rance est navigable. Les dépenses restant à faire étaient évaluées en 1820 à la somme de 6 millions.

Le troisième, dit du Blavet, commence à Pontivy, sur le canal de Nantes à Brest, et se termine au port de Lorient. L'achèvement de ce canal était estimé en 1820, 800,000 francs.

Ainsi les trois canaux de Bretagne, projetés à grande navigation, étaient évalués en 1820 à la somme de 29,800,000 francs.

Je ne ferai aucune observation sur l'estimation actuelle des canaux (36 millions), 21 0/0 en

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Dejean.

(1) Longueur total du canal, 241,968 mètres.
Dépense faite..... 14,800,000 fr.
Dépense à faire..... 25,000,000
Le canal de Bourgogne est destiné à joindre la Saône à la Loire, au moyen de l'Armançon et de l'Yonne, par Dijon, Montbart et Tonnerre. Il communiquera, par le canal de Monsieur, au Rhin, et par la Saône et le canal latéral du Rhône, à Lyon et à Marseille.

Digitized by Google

sus de l'estimation de 1820 : elle résulte sans doute d'un examen plus approfondi des travaux à faire, et, sans doute aussi, du désir exprimé dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, d'être plutôt au-dessus qu'au-dessous de la dépense, afin de n'être pas obligé à demander de nouveaux fonds.

On a réuni sous un même titre un canal de première classe et deux de seconde classe.

Le premier, de Nantes à Brest, est d'un intérêt général pour la France entière, à raison de l'approvisionnement, en temps de guerre, du port de Brest. Je me dispense de répéter tout ce qui a été dit à cet égard... Les deux autres canaux peuvent sans doute aussi concourir à l'approvisionnement de ce grand port et à celui de Lorient ; mais leur importance n'étant que secondaire, il eût été plus convenable d'attendre pour leur confection, que le canal de première classe fût achevé, ou du moins très-avancé.

Je lis dans le rapport de 1820 de M. le directeur général, page 41 (canal de Nantes à Brest) :

« Si l'on se décidait à exécuter ce canal en petite section et suivant les mêmes dimensions que celles adoptées pour le canal de Berry, ce qui est d'autant plus admissible que, dans le principe, on avait proposé d'établir cette ligne de navigation au moyen de plans inclinés, on estime que la dépense pourrait se réduire à 15 millions. »

Je lis, page 65 du même rapport (canal du Rhône à Marseille, dans la colonne des observations) :

« Ce canal serait ouvert en grande section. Si l'on se décidait pour une petite navigation, les dépenses se réduiraient environ des deux cinquièmes ; mais il faudrait toujours donner aux sas-éclusés une longueur de 32 m. 50 cent. dans l'intérêt de l'approvisionnement du port de Toulon. »

Je lis pages 8 et 9 du même rapport :

« Chez nos voisins, et en prenant les écluses pour terme de comparaison, la largeur des canaux de grande navigation est précisément double de celle des autres : ainsi des bateaux qui se suivent sur les canaux de petite navigation marchent accouplés lorsqu'ils les quittent pour entrer dans les canaux d'une double dimension. On aperçoit aisément quelle facilité et quelle économie résultent de cette habileté à proportionner partout les moyens aux résultats, et à mettre à profit les avantages qu'offrent les petits canaux. Des dispositions analogues produiront en France les mêmes effets. Ce qui importait avant tout, c'était de savoir si des canaux de petite section pouvaient être établis avec succès. On est entièrement fixé sur ce point ; et de plus, comme les dépenses seront moindres, nous trouverons, dans cette économie, les moyens d'ouvrir un plus grand nombre de communications. »

Je dois ajouter aux citations que je viens de rappeler l'extrait de l'opinion de M. le directeur général, séance du 10 juillet, page 995 du *Moniteur*.

« Chacun sait jusqu'où peut porter le luxe des constructions ; mais un canal est un objet d'utilité publique : ici tout ce qui ne concourt pas à la solidité des ouvrages en doit être rigoureusement exclu. »

Les observations que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre sont toutes basées sur les extraits, ci-dessus cités, du rapport et des discours de M. le directeur général.

Si, sous un gouvernement dont les vues et les projets étaient souvent gigantesques, on s'était d'abord arrêté à l'idée d'établir la ligne de navigation de Nantes à Brest, au moyen de plans inclinés, système moins avantageux au commerce, mais beaucoup plus économique quant à la dépense de construction que celui de petite navigation à sas-éclusés, j'ai peine à comprendre que, sous un gouvernement paternel et sous un régime constitutionnel, on ait pu proposer une dépense de 36 millions pour un canal à grande navigation, lorsque, d'après l'aveu de M. le directeur général (rapport de 1820, page 41), on pouvait obtenir le même résultat par un canal à sas-écluses, à petite section, avec une économie de 12 millions.

Si l'on prenait pour base l'extrait du même rapport (page 65) qui réduit la dépense des canaux à petite section aux deux cinquièmes de celle des canaux à grande navigation, l'économie serait de 14 millions.

Je dois rappeler ici qu'en donnant aux sas-éclusés des canaux de Bretagne la longueur de 32 m. 50 cent., longueur nécessaire pour le transport des mâtures et autres bois de longue dimension, on conservera à cette petite navigation tous les avantages des canaux à grande section.

Il est un objet d'une plus haute considération dont il n'a pas, je crois, été question dans les débats de la Chambre des députés, du moins à l'égard des canaux de Bretagne. Les eaux dont on peut disposer ont-elles été reconnues suffisantes pour alimenter ces canaux, et surtout celui de Nantes à Brest ?

Il est évident que la consommation d'eau des canaux à petite section n'est que la moitié de celle des canaux à grande navigation, sous le rapport du moins de l'évaporation et des filtrations : ici, la consommation irait au delà de la moitié, à raison de la longueur obligée des sas-éclusés, et elle paraît pouvoir être évaluée aux trois cinquièmes.

La proposition faite, sous le précédent gouvernement, d'établir la ligne de navigation de Nantes à Brest au moyen de plans inclinés, me persuade, vu le caractère bien connu du chef du gouvernement, qu'on craignait de n'avoir pas la quantité d'eau suffisante pour la petite navigation à sas-éclusés. Et dans le doute, car au moins ce doute existe, M. le directeur général préfère et propose un canal à grande navigation !... Je ne pense pas qu'une pareille proposition puisse être adoptée, vu que le canal à petite section atteindra bien plus sûrement le but que l'on doit se proposer, et que la dépense sera réduite d'un tiers.

Peut-être est-il nécessaire à quelques-uns de mes honorables collègues d'expliquer ce que l'on entend par navigation au moyen de plans inclinés. Lorsque les eaux destinées à alimenter un canal ne sont pas assez abondantes pour fournir à la consommation des sas-éclusés, on retient les eaux supérieures par un barrage en maçonnerie, et on substitue au sas un plan incliné, à pente douce, qui communique du canal supérieur au canal inférieur. Des crapaudines disposées sur les deux côtés du plan incliné, reçoivent des rouleaux sur lesquels montent ou descendent les bateaux destinés à cette navigation, au moyen d'un cabestan, ou de toute autre machine placée à cet effet sur le mur de barrage du canal supérieur.

Ce système, employé en Hollande, n'est appliqué dans ce pays qu'à des canaux à très-petite navigation ; il me paraîtrait difficile de l'adopter

Digitized by Google

en France aux canaux à petite section ayant la moitié de la largeur des canaux à grande navigation, à raison de la force à donner à la machine destinée à monter et à descendre les bateaux; mais ce mode, sans contredit le plus économique sous le double rapport de la dépense de construction et de la consommation d'eau, pourra être employé très-utilement pour les communications de canal à canal, surtout dans les pays coupés. J'ai vu en Hollande plusieurs petits canaux, construits dans ce système, dont la largeur n'était que de cinq à six mètres au plus; un seul homme suffisait pour conduire quatre à cinq petits bateaux liés à la suite l'un de l'autre.

Art. 4. — *Achèvement du canal d'Arles à Bouc, en grande section*, 5,500,000 francs.

Ce canal fait partie de la navigation projetée de Marseille à Tarascon, par le port de Bouc et Arles. La dépense de cette navigation, dont le développement est de 83,000 mètres, est évaluée dans le rapport précité de 1820 à la somme de 8,910,000 francs.

Savoir :

De Marseille au port de Bouc, par l'étang de Berre (pages 44 et 45 du rapport.).	2,910,000 fr.
Du port de Bouc à Arles (pages 43 et 44).....	5,000,000
D'Arles à Tarascon (pages 44 et 55).....	1,000,000
Somme pareille.....	8,910,000 fr.

Il est question, dans le rapport précité de 1820 (page 65), d'un second projet de navigation de Marseille à Tarascon, par Aix et Orgon, connu sous le nom de canal de Provence : sa longueur serait de 165,000 mètres, et sa dépense est évaluée à 22,180,000 francs.

Tout porte à penser que le canal du port de Bouc à Arles étant compris dans le projet de loi soumis à la Chambre, la confection du canal de Provence sera ajournée, et que l'on s'occupera, par préférence, du canal longeant le Rhône d'Arles à Tarascon; et ensuite de celui du port de Bouc à Marseille, si tant est, toutefois, qu'il y ait des empêchements ou des risques à courir dans le trajet par mer de Marseille au port de Bouc.

Cette navigation longeant le Rhône de Marseille à Tarascon, ainsi celle latérale à ce fleuve de Tarascon à Lyon, sont projetées à grande section; elles sont évaluées, savoir :

La première, par le port de Bouc et Arles, à la somme de.....	8,910,000 fr.
La seconde, de Tarascon à Lyon, à..... (pages 32 et 55. La longueur de cette seconde partie est de 240,000 mètres.)	38,205,000
Dépense totale.....	47,115,600 fr.

La crainte de manquer d'eau, pour cette importante navigation de Marseille à Lyon, ne peut point être alléguée pour donner la préférence à un canal à petite section. Je n'hésiterais pas cependant à préférer la petite navigation à la grande, si les canaux à faire pour la compléter jusqu'à Lyon, devaient être entrepris aux frais et risques de l'État, au moyen de fonds prêtés par des compagnies financières; parce que je pense que la petite navigation remplirait entièrement, dans cette grande et importante communication, le but que l'on doit raisonnablement se proposer, et qu'elle procurerait une économie de 14 à 15 millions, en conservant aux sas-éclusés la longueur de ceux de la grande navigation, 32 mètres 1/2, pour le passage des bois de mâture destinés au port de Toulon.

Mais ayant l'espérance que le gouvernement, mieux instruit des véritables intérêts de la France, renoncera au système suivi cette année, et convaincu qu'il trouvera à traiter, pour le canal latéral au Rhône avec des compagnies qui l'entreprendront à leurs frais, risques et périls, au moyen d'une concession, soit perpétuelle, soit à long terme; je vois peu d'inconvénients à faire ce canal à grande section, si la compagnie qui se présentera le préfère; vu que, dans ce cas, le Trésor n'aura rien à débourser, rien à économiser.

Dans l'hypothèse que je viens d'énoncer, il paraît convenable d'effectuer en grande section le canal projeté d'Arles à Bouc.

Art. 5. *Achèvement du canal de Nivernais, ou jonction de la Loire à l'Yonne, et de l'Yonne à la Seine, à Moret* (1)..... 8,000,000 fr.

Les propriétaires des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, se plaignent de la confection de ce canal qui doit leur causer un grand préjudice; et comme le gouvernement s'est engagé, disent-ils, de la manière la plus formelle, à n'autoriser jamais l'ouverture d'aucune nouvelle communication de la Loire à la Seine, et qu'une concession de ce genre, surprise en 1819 à la religion du gouvernement, avait été révoquée par arrêt solennel et contradictoire, ils espèrent que la Chambre des pairs voudra bien examiner leurs droits et leur juste réclamation à être indemnisés.

Ils ajoutent que l'établissement du canal de Nivernais en canal de petite section aurait prévenu leur réclamation, et assuré les intérêts raisonnables des pays qu'il doit parcourir.

Je suis loin d'adopter toutes les prétentions des propriétaires de ces anciens canaux. Nul doute que quelques-unes des communications projetées, ou qui le seront par la suite, ne puissent être nuisibles à quelques canaux préexistants, mais les canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, seront amplement compensés des pertes que pourra leur occasionner le canal de Nivernais, par les profits qu'ils retireront du canal latéral de la Loire supérieure, de Digoin à Briare; et, bien plus encore, par le canal latéral à ce fleuve, de Nantes à Orléans.

Dans mon opinion, un canal à petite section serait ici plus que suffisant, en conservant aux sas-éclusés 32 m. 50 cent. de longueur. Par ce moyen, on obtiendrait une économie d'environ 2,600,000 francs, et l'on serait assuré de ne pas manquer d'eau.

Art. 6. *Achèvement du canal du Duc de Berry* (2), *estimé*..... 12.000,000 fr.

Art. 7. *Canal latéral à la Loire, de Digoin où aboutit le canal du Centre jusqu'à Briare, estimé*..... 12,000,000

Dépense supposée des deux canaux..... 24,000,000 fr.

(1) *Pages 53 et 56 du rapport. Longueur du canal, 189,146 mètres.*

(2) *Ce canal, projeté à grande section, commence à Decize sur la Loire, entre Moulins et Nevers, remonte l'Arron, passe par Cercy, Anizy, Châtillon, l'étang de Baye, traverse la montagne de la Colancelle, arrive à Auxerre sur l'Yonne, et va joindre la Seine à Moret.*

Digitized by Google

Je lis dans le rapport de 1820 de M. le directeur général (pages 40 et 41) ce qui suit :

« *Canal de Berry, faisant suite au canal du Centre.*

« Ce canal, d'après l'ordonnance royale du 22 décembre 1819, comprend le canal latéral à la Loire depuis Digoin jusqu'au Bec-d'Allier. En conséquence de cette dernière disposition, sa longueur, depuis son origine dans la Loire, vis-à-vis Digoin, jusqu'à son embouchure dans la même rivière, près de Tours, en passant par le Bec-d'Allier, Bonnegon, Dun-le-Roi, Bourges, Vierzon, Selles et Saint-Aignan, est de 349,300 mètres.

« Les dépenses restant à faire pour achever ce canal, *en petite section*, sont évaluées à 12,300,000 fr. »

(Même estimation de 12,300,000 francs, p. 54.)

Je lis page 37 du rapport :

« *Canal latéral à la Loire depuis le Bec-d'Allier jusque vis-à-vis Briare* (1).

« La longueur de ce canal, en le combinant avec le canal du Berry, serait de 85,598 mètres.

« Sa dépense est estimée ..... 4,000,000 fr. »

(Même estimation de 4,000,000 de francs, p. 55).

Ainsi, en 1820, les articles 6 et 7 du projet de loi n'étaient estimés ensemble que 16,300,000 fr.

Et dans le projet qui vous fut soumis, ces deux canaux sont estimés à..... 24,000,000 fr.

En 1820, ces canaux étaient projetés en petite section : le projet de loi ne s'explique pas à cet égard. Au premier coup d'œil, tout porterait à croire, vu l'augmentation de 7,700,000 francs dans la dépense, environ moitié en sus, qu'on voudrait aujourd'hui les établir en grande section. Néanmoins, après avoir lu la lettre de M. le comte de Montalivet, sur le canal latéral de la Loire, dans laquelle il évalue à plus de 20 millions les dépenses de ce canal de Digoin à Briare, je puis supposer que ce surcroît d'estimation de 7,700,000 francs, est le résultat d'un examen plus approfondi. Si ma conjecture n'était pas fondée, je serais, je dois l'avouer, étonné de ce changement de système ; et j'insisterais, d'après les divers motifs énoncés ci-dessus sur les autres canaux, pour que ceux-ci fussent établis à petite section.

RÉSUMÉ.

J'ai vu avec peine, dans le projet de loi qui vous est soumis, le changement de système de M. le directeur général des ponts et chaussées, et son penchant décidé pour les canaux à grande navigation.

Si des canaux étaient donnés à des compagnies pour les exécuter à leurs frais, risques et périls, au moyen d'une concession à long terme, dût-elle même être perpétuelle, je pourrais adopter le système de grande navigation pour tous les canaux où j'aurais la certitude que les localités peuvent leur fournir l'eau nécessaire à leur consommation ; mais l'expérience n'a que trop souvent prouvé combien étaient erronées les données et les conjectures antérieures à l'excavation et à l'achèvement des canaux ; et, sous ce rapport, j'ai le droit d'être incrédule sur de pareilles données, quels que soient d'ailleurs les talents et l'expérience des auteurs des projets.

(1) Ce canal commence au Bec-d'Allier, au confluent de l'Allier avec la Loire, et se dirige sur Tours par Bangenon, Dun-le-Roi, Bourges, Vierzon, Selles et Saint-Aignan.

D'après ce que je viens de dire, j'approuve l'article premier tel qu'il est proposé.

J'approuve aussi la confection des canaux, articles 2, 3, 5, 6 et 7 du projet de loi ; mais sous la réserve formelle qu'ils seront construits à petite section, afin d'être assuré d'avoir l'eau nécessaire pour les alimenter dans tous les temps ; et pour diminuer de près d'un tiers les dépenses de construction sur les canaux, articles 2, 3 et 5.

Voici le tableau de ces économies.

DÉSIGNATION des CANAUX.	DÉPENSE DES CANAUX à grande NAVIGATION.	DÉPENSE DES CANAUX à petite SECTION.
Article 2. Canal de Bourgogne.....	25,000,000 fr.	17,150,000 fr.
Article 3. Canaux de Bretagne.....	36,000,000	24,100,000
Article 5. Canal de Nivernais	8,000,000	5,350,000
TOTAL.....	69,000,000	46,600,000
Économie résultant, sur ces trois articles, de la petite navigation substituée à la grande navigation.....	22,400,000 fr.	

Je n'ai point compris dans ce tableau les articles 6 et 7 du projet, savoir : le canal du Duc de Berry, et le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare ; parce que le surcroît d'estimation de ces deux articles sur leur dépense présumée en 1820 (près de moitié en sus), provient sans doute d'un examen plus approfondi des localités, et que je n'ai point la preuve du changement de système à leur égard.

Si l'augmentation de la dépense ne provenait que du changement de système, il y aurait alors sur ces deux canaux une économie de plus de 6 millions en les réduisant à petite section.

En parlant des divers canaux compris dans le projet de loi, j'ai donné les raisons qui motivaient la préférence à accorder à la petite navigation sur la grande ; et j'ai surtout insisté sur l'indispensable nécessité d'économiser les fonds de l'Etat, lorsque cette économie ne portait aucun préjudice au but que l'on voulait atteindre, ainsi que le besoin d'une quantité d'eau suffisante pour alimenter la navigation dans tous les temps. On a pu se convaincre, par les extraits cités du rapport de 1820, qu'à cette époque M. le directeur général des ponts et chaussées avait, sur les canaux à petite section, une opinion semblable à la mienne.

Je dois ajouter à ce que j'ai dit ci-dessus l'avantage inappréciable d'avoir, dans bien des cas, une quantité d'eau excédant les besoins de la navigation, dont on pourra tirer un grand parti, soit par des usines, soit pour servir aux irrigations, mode peu usité en France, qui peut, avec le temps, doubler les produits de l'agriculture.

J'ai un peu forcé, dans le tableau ci-dessus, l'estimation de la dépense à faire pour les canaux à petite section, à raison de la longueur à donner

Digitized by Google

aux sas-éclusés (32 m. 50 cent.), longueur obligée pour le transport des bois de mâture dans nos grands ports militaires.

J'approuve l'article 4, canal d'Arles à Bouc, tel qu'il est proposé.

N'ayant aucune donnée sur les travaux projetés pour améliorer la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac, article 8 du projet de loi; je me bornerai à dire que cet article de dépense m'eût paru plus convenablement placé dans le budget général du ministère de l'intérieur, direction des ponts et chaussées.

Observations sur le canal des Ardennes, dont les travaux ne sont pas encore commencés.

M. le ministre de l'intérieur, en parlant du retard des travaux de ce canal, dans la séance du 9 juillet, de la Chambre des députés, a dit :

« Parmi les petites objections qui ont été présentées, je dois répondre à celle qui est relative au canal des Ardennes. Oui, Messieurs, il y a un retard, mais il est facile de le justifier. Les dépenses du canal des Ardennes avaient été évaluées à *huit millions* pour une petite navigation; en examinant plus attentivement les localités, on a reconnu qu'il ne coûterait que 400,000 francs de plus pour établir une grande navigation. Je vous demande si un avantage aussi important ne valait pas la peine de faire suspendre les travaux (1). » (*Mouvement d'adhésion.*) Le *Moniteur* ajoute :

Le ministre a dit, dans le même discours : « On a prétendu que les compagnies financières n'étaient pas intéressées à ce que les travaux fussent exécutés avec économie; que le gouvernement devant fournir le surplus des sommes nécessaires à l'achèvement des canaux, elles avaient intérêt à ce que les premières évaluations fussent dépassées : j'avoue que je n'aperçois pas cet intérêt. Je suppose qu'un canal ait coûté des sommes plus considérables que celles prévues d'abord; les produits du canal seront-ils pour cela plus grands? Non, sans doute; le tarif reste le même. Ainsi vous voyez que les compagnies n'ont aucune espèce d'intérêt à engager le gouvernement dans des dépenses exorbitantes. »

J'ai lieu d'être étonné de l'assertion de M. le ministre de l'intérieur, qui ne porte qu'à 8,400,000 francs la dépense du canal des Ardennes pour une grande navigation, lorsque la dépense de ce canal à petite section avait été évaluée à 8 millions. Ainsi, d'après cette assertion, la dépense d'un canal à grande navigation ne coûterait qu'un vingtième en sus du canal à petite navigation! Je ne pense pas qu'aucun ingénieur instruit puisse partager l'opinion du ministre; et très-certainement, si la Chambre des députés a donné, ainsi que le dit le *Moniteur*, un signe d'adhésion, c'est parce qu'elle a cru sur parole et sans réflexion.

Dans le rapport sur la navigation intérieure, présenté en 1820 au ministre par M. le directeur général des ponts et chaussées, rapport auquel ont certainement concouru les membres les plus distingués du corps royal des ponts et chaussées, le canal de Nantes à Brest, à grande navigation, est évalué (page 41) à la somme de 23,000,000 fr.

Et, à petite section, sa dépense est réduite (page 41) à 15,000,000

Le canal du Rhône à Marseille projeté sous le nom de canal de Provence, devait coûter (page 65) en grande section..... 22,180,000 fr.

Il est dit, en marge du rapport :

« Si l'on se décidait pour une petite navigation, les dépenses se réduiraient d'environ de deux cinquièmes, en donnant aux sas des écluses une longueur de 32 m. 50 cent., dans l'intérêt de l'approvisionnement du port de Toulon, ci..... 13,308,000 fr.

De ces deux exemples, on peut, on doit conclure que les canaux à grande navigation coûtent au moins moitié en sus des canaux à petite section; et l'on conviendra que cette augmentation de dépense de 50 0/0 est bien éloignée de celle supposée par le ministre de l'intérieur, à propos du canal des Ardennes, de 5 0/0 seulement.

Pour admettre une pareille assertion, il faudrait supposer que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ont commis de bien graves erreurs dans les devis et estimations de ce canal.

Mes relations, soit officielles, soit amicales, avec MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et la connaissance que j'ai acquise de leurs talents, surtout pour la partie hydraulique, m'ont convaincu qu'on ne pouvait pas leur attribuer de pareilles erreurs; et je suis plus porté à croire que M. le ministre de l'intérieur, étranger à ces sortes de matières, a été mal informé.

J'ajouterai qu'il est possible que le renseignement donné provienne de la compagnie financière, à qui le montant définitif de la dépense est absolument étranger, et qui a pu penser qu'un canal à grande navigation lui serait plus utile sous le rapport du péage.

Au reste, le Roi et les Chambres se sont prononcés pour un canal à petite section; et quand bien même la dépense du canal à grande navigation n'excéderait que d'un vingtième la dépense allouée pour ce canal à petite section, je pense que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de changer une loi sans l'assentiment des deux Chambres.

J'ajouterai, en faveur de la petite navigation, qu'elle procure, dans ce cas-ci surtout, tous les avantages que les départements qu'elle traverse ou auxquels elle communique peuvent désirer; et qu'en la maintenant, on sera en outre assuré de ne pas manquer d'eau pour l'alimenter.

Observations sur le canal du Duc d'Angoulême dans sa traversée de la ville d'Amiens.

Je crois devoir profiter de la circonstance pour faire quelques observations à M. le ministre de l'intérieur sur la partie du canal du Duc d'Angoulême dans sa traversée de la ville d'Amiens.

D'après le projet, la ville doit payer l'excédant de la dépense du passage par l'intérieur sur celle par l'extérieur.

Pour apprécier cette dépense et s'assurer si elle n'excéderait pas les moyens dont elle pouvait disposer pour y faire face, la ville désira connaître quelle largeur M. le directeur général se proposait de donner au canal et aux quais. M. le directeur général la fixa à 15 mètres pour le canal, et 8 mètres pour chacun des quais.

Je me bornerai à dire que les passages donnés par les écluses n'étant que de 6 mètres 50 centimètres, la largeur du canal pourrait sans aucun inconvénient être réduite à 14 mètres, et comme le chemin de halage sur toute la vallée de la Somme n'existe que sur une rive et a été réglé à 6 mètres, je pense qu'on pour-

(1) Extrait du *Moniteur* du jeudi 11 juillet, p. 987.

Digitized by Google

rait, qu'on devrait même, dans l'intérêt de la ville d'Amiens et du commerce, se borner à un seul quai de 8 mètres au plus. Par ce moyen la dépense à faire par la ville ne serait pas au-dessus de ses facultés : le port à l'entrée de la ville, et les deux ports à sa sortie, présenteraient au commerce des quais suffisants; et l'on réaliserait enfin en France ce que l'on avait à Amsterdam et à Londres, des bâtiments servant de magasin, construits sur l'un des côtés du canal et sur le mur même du quai, dans un espace d'environ 500 mètres, entre le port à l'entrée et ceux à la sortie.

La ville d'Amiens a été dans tous les temps une ville d'entrepôt pour les denrées coloniales et pour certaines marchandises du Midi qu'il est d'un grand intérêt de ne point laisser sur les quais et de pouvoir débarquer et embarquer le plus promptement et aux moindres frais possibles. Elle est appelée, par sa position au milieu de départements agricoles et très-productifs, à devenir un lieu d'entrepôt de grains dans les années d'abondance; et le seul moyen de procurer au pays cette ressource, utile à la fois aux cultivateur et au commerce, c'est d'adhérer au vœu de la ville. Dans les années d'abondance le cultivateur trouvera soit à vendre ses blés à des spéculateurs, s'il le juge convenable, soit à les entreposer dans un magasin et à les y laisser sans crainte, et aux moindres frais possibles, sous la garde et à la surveillance du propriétaire du magasin, ainsi que cela se pratique à Amsterdam pour les blés de Dantzick et de la Pologne.

Ce genre de commerce une fois établi, le cultivateur obtiendra facilement du négociant dépositaire une avance sur le prix de ses grains, au moindre intérêt possible; et, au moyen de cette avance, qui lui fournira le moyen d'acquitter ses contributions et de payer les dépenses de culture, il pourra attendre un temps plus favorable pour vendre ses grains.

Je prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien prendre en considération mes observations; ce que je propose étant utile sous tous les rapports et ne pouvant dans aucun cas entraîner le plus léger inconvénient.

Observations sur le canal latéral à la Loire, de Nantes à Tours, et sur le grand avantage de le continuer jusqu'à Orléans.

M. le directeur général, dans son rapport de 1820 (page 41), propose un canal latéral à la Loire, de Tours à Nantes. Nul doute sur l'avantage de ce canal; mais il me semble qu'il n'atteint pas le but que l'on doit se proposer; et que, vu les dangers et surtout la lenteur de la navigation de la Loire au-dessus de Tours jusqu'à Orléans, le canal latéral devrait remonter jusqu'à Orléans.

Le canal d'Orléans à Nantes, qui devrait être de première classe sur toute sa longueur, redonnerait la vie au port de Nantes; par ce moyen, ce port pourrait concourir avantageusement, avec le Havre et les ports plus au nord, à l'approvisionnement de Paris, ainsi qu'à celui des départements du Centre et de l'Est de la France.

Le projet de ce canal une fois arrêté, je crois pouvoir assurer qu'il se présenterait des compagnies pour l'entreprendre à leurs frais, risques et périls, au moyen d'une concession à long terme, quelle que dût être la dépense de cette navigation, parce que les bénéfices du péage seraient certains et couvriraient l'intérêt des fonds employés à ce grand ouvrage. Mais, pour atteindre sûrement ce but, soit pour le canal d'Orléans à Nantes, soit pour celui latéral au Rhône, de Lyon à Arles, soit pour tout autre, il est indispensable que les projets, les devis estimatifs et les cahiers des charges, soient rendus publics huit jours au moins avant l'époque fixée pour leurs adjudications.

Vu les canaux entrepris, et ceux prêts à entreprendre par suite du projet qui vous est présenté, le gouvernement a, pour plusieurs années, des ateliers plus que suffisants pour donner du travail aux ouvriers qui en manqueraient, et M. le directeur général a devant lui tout le temps nécessaire pour approfondir et mûrir le plan immense de navigation qu'il a présenté en 1820.

Je me bornerai à ajouter que dans ces sortes de travaux, il faut se borner à ce qui est utile et nécessaire; et qu'ici, comme en toutes choses, le mieux est presque toujours l'ennemi du bien.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Dejean.)

M. **le comte Chaptal** (1). Messieurs, de tous les bienfaits que le gouvernement peut répandre sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, le plus grand, à mes yeux, est celui des nombreux canaux de navigation qui nous sont proposés.

Diminuer les frais de transport, ouvrir des communications, faciliter les échanges, c'est accroître toutes les ressources de la prospérité publique.

Un de nos écrivains les plus profonds disait, dans le seizième siècle, que les rivières et les fleuves navigables sont des *chemins qui marchent* : mais les canaux présentent encore de bien plus grands avantages que les rivières et les fleuves navigables : ils vont chercher les produits dans les lieux de leur origine, et y transportent les approvisionnements de tout genre; leur direction est établie dans la ligne des besoins; en tout temps leur navigation est régulière, constante et sûre; ils vivifient tous les pays qu'ils parcourent, sans jamais faire payer ces bienfaits par des inondations ou des ravages.

Tout le monde convient de l'utilité des canaux; le gouvernement est pénétré de cette vérité; on ne diffère que sur le mode d'exécution.

En nous renfermant dans le projet de loi qui nous est présenté, je crois qu'on peut réduire la question en ces termes :

Est-ce au gouvernement, est-ce à l'intérêt privé, qu'il appartient d'exécuter les grandes lignes de navigations qui sont proposées ?

Le gouvernement ne doit voir que l'utilité publique; il suffit qu'elle soit grande et bien constatée pour qu'il ne doive pas calculer minutieusement l'intérêt de ses capitaux.

C'est d'après ces principes qu'il construit des ponts, creuse des ports, fait des chemins, et arme des forteresses. Ces travaux ne rapportent rien au Trésor, mais ils sont utiles, et c'est assez pour qu'on les exécute. Qui osera blâmer Louis XVI d'avoir entrepris les travaux si dispendieux de Cherbourg ? Ne suffirait-il pas de répondre que, si la rade et le port de Cherbourg avaient existé en 1692, Tourville n'eût pas été réduit à brûler ses vaisseaux après le combat glorieux de la Hogue, et que le pavillon français aurait conservé sa supériorité sur les mers !

Le particulier seul est forcé, par sa position à faire entrer son intérêt propre comme premier élément dans toutes ses entreprises.

Les grandes lignes de navigation présentent-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

Digitized by Google

elles, pour le moment, des chances probables de bénéfices? Non sans doute. Le canal de Nantes à Brest ne produira pas, peut-être, de quoi fournir aux frais d'entretien. Un particulier ne peut donc pas l'entreprendre; mais le gouvernement ne doit pas hésiter, parce que, prévoyant l'avenir, ce canal peut lui valoir plus que vingt vaisseaux dans la rade de Brest, par la facilité des approvisionnements en temps de guerre.

Lors même qu'il serait prouvé que quelques-uns de ces canaux peuvent donner des bénéfices, je doute qu'il se présentât des compagnies pour les exécuter à leurs risques et périls.

En effet, Messieurs, il ne suffit pas pour un particulier de calculer les chances de son entreprise sur le devis de l'ingénieur pour les dépenses, et sur le tarif du péage pour les recettes; il doit encore y faire entrer d'autres considérations, comme par exemple, les procès nombreux et interminables que lui susciteront les communes et les propriétaires riverains, ce qui fait suspendre les travaux, donne lieu à des dédommagements, et entraîne des frais qu'on n'avait pu ni prévoir, ni déterminer d'avance. Les entrepreneurs du canal de Beaucaire éprouvent des contestations de ce genre depuis dix ans, et elles sont loin d'être terminées; ces entraves ont prolongé de cinq ans la confection des ouvrages; et ce canal si utile, si fréquenté, qui lie la navigation du canal des deux mers à celle du Rhône, donne à peine 4 0/0 aux actionnaires.

Il n'appartient donc pas au gouvernement de tracer les grandes lignes de navigation; lui seul peut vaincre tous les obstacles; lui seul est dispensé de régler son action sur les calculs d'un intérêt privé. Le canal qui joint les deux mers a coûté 34 millions; et, quoiqu'il n'ait jamais rapporté plus de 2 0/0, il n'en forme pas moins le monument le plus utile et le plus mémorable du règne de Louis XIV : aucune voix ne s'est encore élevée pour le ranger parmi les prodigalités du siècle.

Lorsque le gouvernement aura terminé les grands canaux, les particuliers pourront aisément compléter le système de navigation, en dirigeant sur les pays de production ou de consommation, tous les embranchements qui seront jugés utiles.

Mais quel est le mode que le gouvernement doit adopter pour assurer l'exécution des canaux de la manière la plus économique et la plus prompte? C'est la seconde question qu'il nous reste à traiter.

Trois moyens se présentaient au gouvernement pour fournir aux dépenses :

1° Créer des rentes;

2° Emettre les engagements du Trésor;

3° Emprunter aux capitalistes.

Les deux premiers moyens, fussent-ils plus avantageux pour le moment, ne devraient pas être adoptés.

La création des rentes pour assurer un service quelconque dans l'intérieur, produirait infailliblement le plus funeste effet sur le crédit public. Cet exemple, une fois donné, ferait craindre qu'il ne fut suivi dans d'autres circonstances, et la confiance en serait ébranlée parce qu'elle ne pourrait plus se reposer sur des bases fixes, immuables.

L'émission des effets du Trésor a été également proposée, et on s'est appuyé sur le crédit dont il jouit en ce moment : mais ce crédit ne sera durable qu'autant que le ministre en sera sobre; en abuser un instant c'est le perdre.

D'ailleurs, a-t-on réfléchi que si le gouvernement peut négocier ses engagements à 4 0/0, c'est pour des termes courts; mais que s'il les proposait à l'échéance de 40 à 45 années, il trouverait difficilement des preneurs?

Nous avons intérêt à avoir des canaux et à les avoir le plus promptement possible : les deux moyens que je viens d'exposer ne nous donnent pas, à ce sujet, une assurance assez positive : qui peut nous garantir que les fonds destinés à la navigation ne seraient pas détournés de cette application pour des besoins pressants?

Cette crainte n'est pas chimérique : presque tous les canaux qu'on vous propose ont déjà reçu un commencement d'exécution, les fonds en étaient faits par le gouvernement; tous ont été suspendus et repris à diverses époques; les dégradations survenues dans les intervalles ont doublé la dépense.

Les travaux de la nature et de l'importance des canaux doivent être suivis sans interruption, et on ne peut atteindre ce but que par l'emploi de fonds spéciaux qui ne puissent, en aucun cas, recevoir une autre destination.

Le projet de loi me paraît réunir les meilleures dispositions : le gouvernement emprunte à des particuliers qui ont intérêt à surveiller et à presser les travaux, pour être plus tôt remboursés de leurs fonds, et jouir des primes qu'on leur accorde. Le gouvernement ne peut pas en détourner un denier pour l'appliquer à un autre usage; leur destination est spéciale, et ils ne sont versés au Trésor public qu'en proportion des dépenses.

Il me paraît que c'est le mode le plus sûr qu'on pût employer pour arriver plus promptement à à d'heureux résultats.

Mais, dira-t-on, les marchés sont onéreux au gouvernement; il eût pu trouver des capitaux à plus bas prix.

Il suffit d'exposer les faits pour répondre à cette objection :

1° L'intérêt du capital pendant les dix premières années est au-dessous de celui que produisaient les rentes sur l'Etat au moment où les engagements ont été contractés;

2° Les soumissions ont été reçues pendant plusieurs mois, et le gouvernement n'a admis que celles qui lui étaient le plus avantageuses.

Je crois donc que le gouvernement a adopté le seul moyen qu'il devait employer pour assurer une prompte exécution de ce grand plan de navigation; il me reste à examiner s'il a adopté le plus économique.

Il eût mieux valu sans doute confier l'exécution de cette immense entreprise à des compagnies exécutantes qu'à des prêteurs de fonds : le gouvernement le sentait lui-même, puisqu'il a provoqué et reçu les soumissions des deux parties; mais une seule compagnie s'est présentée pour le canal d'Aire-à-Bassée, parce que la dépense n'est que de 2,200,000 francs.

Le gouvernement a donc fait tout ce que lui prescrivaient ses devoirs et l'intérêt public.

Voyons à présent quelle est sa position envers les prêteurs.

Le gouvernement emprunte 98,300,000 francs à raison de 5 fr. 34 c. 0/0, taux moyen de l'intérêt.

Ce capital sera versé au Trésor, par parties égales, de trois en trois mois, dans l'espace de neuf années et quelques mois, terme prescrit pour l'achèvement des canaux.

Au bout de dix ans, le gouvernement aura payé aux bailleurs de fonds 32 millions d'intérêts, et jouira seul du produit du péage établi sur les canaux.

Digitized by Google

A cette époque, le gouvernement accorde une prime de 1/2 0/0 aux capitalistes, jusqu'à l'extinction du capital ; et il établit 1 0/0 pour amortir progressivement la dette.

En supposant que les canaux produisent 3 0/0, le gouvernement, après avoir prélevé chaque année 1 million pour l'amortissement, disposera des 2 millions restant pour les faire concourir à payer les intérêts ou à éteindre la dette.

Ainsi, après l'extinction complète du capital emprunté, laquelle sera terminée en trente-trois ans après l'achèvement des canaux, le gouvernement aura payé environ 145 millions d'intérêts.

Dè ce moment, les canaux seront la propriété du gouvernement qui partagera le produit du péage avec les bailleurs de fonds pendant quarante ans. Il est douteux que sans cette clause on eût trouvé de prêteurs pour un aussi long terme ; tous leurs bénéfices dérivent de cette disposition du traité.

Indépendamment du produit des péages sur les canaux, le gouvernement retirera encore un bien grand avantage de leur confection par l'économie qui doit en résulter pour l'entretien des routes. Dans son rapport de 1820, M. le directeur général des ponts et chaussées a porté cette économie à 6 millions, et lorsqu'on considère le peu de dépense qu'exigent les chemins qui sont voisins ou parallèles aux canaux de navigation, on reste convaincu que son évaluation n'est pas forcée.

Je ne puis pas me dissimuler qu'on a fait contre le projet deux graves observations auxquelles il serait difficile de répondre en ce moment, parce que l'objection ne repose que sur des craintes, et que la réponse ne peut pas s'établir sur des faits positifs : il n'appartient qu'au temps de prononcer.

On craint que les travaux ne soient pas terminés dans les délais prescrits.

On craint encore que les dépenses ne dépassent celles qui sont portées dans les devis estimatifs. Ces craintes ne sont peut-être pas chimériques.

Dans le premier cas, l'intérêt du Trésor et celui des capitalistes seraient également lésés : le Trésor entrerait plus tard dans la jouissance du péage; le bailleur de fonds verrait reculer l'époque où il doit jouir des primes qui lui sont allouées par son traité.

Dans le second cas, le gouvernement est obligé de fournir le supplément de fonds nécessaires pour terminer les travaux.

Il eût été sans doute désirable et peut-être plus prudent de stipuler que les capitalistes fourniraient à toutes les dépenses jusqu'à pleine et entière exécution des canaux ; mais on ne peut pas se dissimuler que cette condition aurait éloigné un grand nombre de concurrents : un homme sage n'engage que sa fortune et son crédit dans les spéculations de cette nature; il repousse toutes celles qui ne lui présentent ni terme ni point fixe. Il est d'ailleurs certain qu'en prescrivant cette clause, le gouvernement n'aurait pas pu traiter à des conditions aussi avantageuses que celles qu'il a adoptées.

Cependant, la grande utilité des canaux ne pourrait pas absoudre le gouvernement s'il avait mis la prodigalité dans les moyens d'exécution ; mais je suis convaincu que ceux qu'il a adoptés sont à la fois les plus sûrs, les plus prompts et les plus économiques.

Lorsque ces monuments de la propriété publique seront terminés, la France reconnaissante s'enquerra bien moins de ce qu'ils ont coûté que de ce qu'ils produisent à l'agriculture, à l'industrie, au commerce ; et elle bénira à jamais le monarque qui lui consacre ce grand bienfait.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.)

M. le marquis de Lally-Tolendal, non inscrit sur la liste de la parole, demande à soumettre à la Chambre une observation qu'il croit importante. Personne, plus que lui, n'est convaincu des avantages qui doivent résulter pour la France de l'exécution du grand système de navigation intérieure dont la loi proposée offre les premiers développements. Hier encore il relisait, avec admiration, les discours prononcés par M. le directeur général des ponts et chaussées; mais, dans toute entreprise, l'exécution est beaucoup ; et c'est par ce motif que l'opinant se fait un devoir de conscience d'éveiller l'attention et d'appeler la surveillance continuelle de l'administration supérieure sur la conduite des compagnies exécutantes, surtout de celles qui sont mixtes, avec une branche quelconque d'administration. Il s'est glissé dans quelques-unes de ces compagnies un despotisme incompatible non-seulement avec les libertés publiques, mais avec le plus sacré des droits sociaux, le droit de propriété. Plus d'une fois l'on a méconnu, on a violé d'une manière inconcevable l'article de la Charte qui ne permet de porter atteinte à la propriété individuelle, pour cause d'utilité publique, que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Les journaux ont publié, il y a quelques jours, un procès-verbal de visite relatif à un canal que le noble pair s'abstiendra de désigner nominativement. Le dernier article de ce procès-verbal est empreint d'un scandale et sinon d'une malignité, au moins d'une inconvenance et d'une provocation intolérables, dont il est urgent de prévenir le retour. Sa lecture, qui ne pourrait avoir lieu sans commentaire, serait ici superflue, l'article dont il s'agit ayant sûrement été remarqué par la plupart des membres de cette Chambre. L'opinant dont le devoir est d'avertir, mais qui ne veut ni aigrir ni diviser, se borne donc, comme il l'a dit, à appeler l'attention et la surveillance continuelle du gouvernement sur un objet dont les conséquences peuvent être infinies. Dans l'espoir, ou plutôt avec la certitude entière de cette surveillance, il vote du reste l'adoption pure et simple de la loi proposée.

M. le duc de Praslin (1). Messieurs, en demandant la parole contre le projet qui vous est soumis, loin de combattre le projet de créer un système de canalisation en France, je viens au contraire, avec vous, applaudir aux vues paternelles du gouvernement qui a conçu une aussi vaste entreprise. Il n'appartenait sans doute qu'au monarque qui, posant lui-même des bornes à son autorité, voulut assurer à jamais le bonheur de ses peuples en leur donnant la Charte, de créer une nouvelle source de prospérité pour eux par la canalisation générale de la France.

Personne plus que moi n'est pénétré de l'importance et de l'unité des canaux ; et je suis convaincu qu'ils sont même le moyen le plus puissant et le plus assuré de donner encore un nouvel essor à l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, qui a déjà fait tant de progrès en France depuis quelques années.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans les détails de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Praslin.

Digitized by Google

tous les avantages qu'on doit attendre de la confection des canaux : je craindrais d'affaiblir ce que votre rapporteur et M. le comte Chaptal ont dit beaucoup mieux que je ne pourrais le dire.

Je ne pense pas que personne conteste l'utilité des canaux en général; mais si leur confection est désirable, le mode pour y parvenir est d'autant plus important que le succès et l'achèvement de tous ceux projetés y sont en quelque sorte attachés. Déjà, l'expérience nous a prouvé combien la précipitation est dangereuse. L'année dernière j'avais eu l'honneur de vous représenter combien les conditions qui vous étaient proposées pour les canaux accordés à des compagnies financières étaient désavantageuses, et mettraient obstacle aux soumissions pour la confection des travaux de toute nature aux risques des compagnies. Si l'on eût différé de quelques mois seulement, et qu'on eût attendu à la session suivante, vous n'auriez pas à gémir de voir le gouvernement lésé presque d'outre moitié. Il est au su de tout le monde que l'on offre au delà de 33 0/0 de bénéfice à plusieurs compagnies qui ont obtenu des conditions qui vous paraîtront exorbitantes, comparées à celles qui sont faites pour les canaux, objet du projet de loi. Permettez-moi de vous les rappeler succinctement.

Les compagnies ont dû verser les fonds par trimestre et par payements égaux, à l'exception d'une seule, dont les payements sont mensuels. Les versements et les travaux doivent être terminés dans le délai de six ans. L'intérêt a été fixé à 6 0/0. Une d'elles doit recevoir en outre 1 0/0 pendant la première année de retard de la confection du canal, et 2 0/0 pour la deuxième année. Mais après l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, elles recevront une prime, les unes de 1/2 0/0, et les autres de 1 0/0. L'amortissement varie aussi, suivant les sociétés, de 1 à 2 0/0 annuellement. Si le produit des canaux dépasse les frais d'entretien et le payement des intérêts et de l'amortissement, le surplus est abandonné aux compagnies, par moitié; et, l'amortissement terminé, elles partageront avec le gouvernement tous les revenus de ces canaux pendant l'espace de cinquante ans.

Une compagnie a même exigé que tous les revenus bruts fussent versés dans les quinze jours de leur perception dans sa caisse particulière, et que les dépenses ne pussent être payées que sur ses mandats, et que l'on payât outre les intérêts et l'amortissement même, 15,000 francs par an, pour ses frais d'administration. Voilà cependant les conditions que l'on vous pressait de ratifier; conditions que je n'ose qualifier, mais qui ressemblent à celles imposées par un vainqueur.

On ne peut que féliciter l'administration d'avoir pu trouver cette année des conditions plus avantageuses, ou pour mieux dire, moins désavantageuses, après avoir consenti à des clauses aussi onéreuses. Que cette perte qu'a éprouvée le Trésor, et une aussi fâcheuse expérience, nous préservent cette année d'une précipitation aussi dangereuse.

Je vais soumettre à Vos Seigneuries quelques observations sur le projet de loi soumis à votre discussion, et vais brièvement examiner:

1° Quels sont les divers moyens de parvenir àla confection des canaux;

2° Quel est celui qui doit être préféré;

3° Si l'administration a pris les mesures nécessaires pour employer ce mode d'éxécution des canaux;

4° S'il n'existe aucun moyen de lever les obstacles qui peuvent s'y opposer;

5° S'il peut être appliqué à tous les canaux ;

6° Les inconvénients du système adopté.

Je vous soumettrai ensuite quelques observations générales sur les canaux, qui font l'objet du projet de loi, et sur la priorité nécessaire à fixer dans la confection des canaux, et je terminerai par quelques observations particulières à quelques-uns des canaux compris dans le projet de loi.

Il faudrait des connaissances plus étendues que je n'en ai, et des recherches que je n'ai pas eu le temps de faire, pour traiter des questions aussi importantes avec tout le développement qu'elles méritent. Je réclame toute l'indulgence de Vos Seigneuries. Je n'abuserai pas de votre patience, et ne dirait que quelques mots sur chacune des questions que je viens de poser.

Des divers moyens de parvenir à la confection des canaux.

Il en existe trois principaux.

Le gouvernement peut faire exécuter à ses frais sous sa surveillance immédiate, c'est-à-dire par ses agents, les divers canaux, avec les fonds du Trésor public.

L'expérience n'a que trop prouvé que ce moyen, le plus dispendieux de tous, n'a presque jamais réussi. La lenteur inévitable de l'exécution, que des circonstances imprévues peuvent même suspendre pour plusieurs années, double presque toujours les frais de ces travaux, ainsi que l'a prouvé mathématiquement Cordier; les canaux mêmes, objet de cette discussion, sont une preuve de l'impossibilité pour le gouvernement de terminer promptement de pareilles entreprises, ainsi que le canal de l'Ourcq, dont on a pu assurer l'achèvement qu'en traitant avec une compagnie, le canal de Saint-Quentin à peine terminé et un grand nombre d'autres.

Un second moyen, qui remédie à une partie des inconvénients de celui-ci, est de faire exécuter par les agents du gouvernement, sous sa direction unique, mais en assurant les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt.

Deux sortes d'emprunts peuvent avoir lieu; celui le plus simple de tous, est d'assurer aux capitalistes le payement de l'intérêt spécifié, et le remboursement dans un délai fixé, en donnant pour garantie des fonds publics, et en créant un fonds d'amortissement qui a le double avantage de donner la certitude aux capitalistes de leur remboursement intégral, et au gouvernement celle d'une libération prompte (en 25 ans environ).

Un second mode d'emprunt est celui de donner pour gage aux compagnies les revenus du canal, dont ils jouiraient en tout ou partie pour un temps fixe, outre la garantie du gouvernement pour le payement des intérêts, si les revenus du canal ne suffisaient pas. Il vient de recevoir une nouvelle preuve de la confiance qu'il inspire aux capitalistes, par le taux des intérêts très-peu élevé, lorsqu'on réfléchit aux événements qui peuvent opérer une gêne momentanée dans les finances du royaume, et rendre difficile le payement des intérêts, surtout pendant les dix années de l'achèvement des travaux: temps pendant lequel le gouvernement n'aura rien reçu et aura peut-être même été obligé de faire des avances considérables, nécessitées par un accroissement de dépenses entièrement à sa charge.

Un troisième moyen est d'abandonner la cons-

Digitized by Google

truction de ces canaux à des compagnies qui, à leurs risques et périls, exécuteraient tous les travaux sous la surveillance du gouvernement, moyennant la concession des revenus du canal.

Cette concession peut être limitée ou à perpétuité.

Je crois qu'un gouvernement paternel ne doit et ne peut jamais consentir à cette dernière clause. C'est de l'avenir dont un bon gouvernement doit s'occuper; l'avenir doit toujours être présent pour lui.

Mais ce troisième moyen exige nécessairement des devis exacts et un cahier des charges fait avec beaucoup de soins et de méditation.

Quel est le mode d'exécution préférable?

Le premier moyen doit être rejeté comme le plus dispendieux; lors même qu'il pourrait avoir quelques avantages, on ne pourrait encore l'employer, l'état actuel des finances ne nous permettant pas de consacrer les fonds nécessaires à d'aussi grandes entreprises.

Sans doute il présente quelques avantages, mais ils sont si loin de compenser ses grands inconvénients, qu'il est inutile d'en parler.

Le second moyen, celui de l'emprunt, obvie sans doute à une grande partie des graves inconvénients du premier; mais il ne les évite pas tous, tel que celui de faire des avances considérables par le payement des intérêts, sans aucun dédommagement pendant tout le temps de la confection des travaux; et surtout celui de faire courir au gouvernement seul tous les risques, toutes les chances défavorables.

Le moyen de l'emprunt a sur le premier l'avantage si précieux d'assurer qu'aucun événement extérieur, tel qu'une guerre, n'empêchera point la confection des travaux, puisque les fonds sont faits et sont versés au fur et à mesure des besoins.

Mais le second mode d'emprunt, en donnant à des compagnies un intérêt dans les produits des canaux, présente de graves inconvénients, et peut entraver les vues bienfaisantes du gouvernement. Son but est d'augmenter la prospérité de la France, de faciliter les progrès de l'agriculture, d'accroître la valeur des produits, qui n'en ont qu'une médiocre par la difficulté des transports; de donner un nouvel essor à l'industrie manufacturière en lui offrant de nouveaux débouchés, et la facilité de rivaliser avec avantage avec celle des autres pays, en produisant avec bien moins de frais par la diminution des frais du prix des transports, et par conséquent des matières premières. Le gouvernement ne sera plus le maître de changer un tarif arrêté de concert avec une compagnie uniquement occupée de son intérêt personnel, qui voudra d'autant plus exiger de parcimonie dans l'entretien et les réparations, que ne devant participer que pendant un temps aux produits de ces canaux il lui sera indifférent qu'au bout de ce laps de temps les canaux soient dans un tel état de dégradation qu'ils exigent alors des frais énormes de réparation, et peut-être même de reconstruction dans plusieurs parties.

Sans cesse les intérêts de ces compagnies se se trouveront en opposition avec ceux du gouvernement. On a dit *que les engagements que l'administration a pris avec les compagnies*, la forceront *à finir les travaux, une fois qu'ils seront commencés; l'intérêt de ces compagnies en sera le garant.*

Mais il me semble que l'on est dans l'erreur. On doit payer à ces compagnies, jusqu'au jour du remboursement, l'intérêt à raison de plus de 5 0/0, plus une prime de 1/2 0/0, ce qui est au delà de 5 3/4. Cet intérêt est assez élevé pour qu'elles désirent en jouir le plus longtemps possible, et retarder par conséquent l'achèvement des travaux; le gouvernement devant payer toujours les intérêts jusqu'au remboursement intégral. Heureusement qu'on n'a pas, comme l'année précédente, donné pour ainsi dire une prime, pour faire prolonger les travaux, en assurant 1 0/0 d'intérêt de plus pour la première année de retard, et 2 0/0 la seconde.

M. le comte Chaptal vient de vous dire que les compagnies étaient d'autant plus intéressées à la terminaison des travaux qu'elles recevaient à cette époque une prime de 1/2 0/0. Il est dans l'erreur : l'article 8 du cahier des charges leur assure cette prime à l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, qu'ils soient exécutés ou non; ainsi cela leur est tout à fait indifférent.

Un autre inconvénient de ce mode d'emprunt est encore de favoriser les jeux de bourse, si contraires aux véritables intérêts du commerce, et l'on peut ajouter, si immoraux. Le remboursement successif, par petites portions, détourne du désir de garder ses actions. Le gouvernement désirait intéresser à l'achèvement de ces canaux, et donner, pour ainsi dire, l'habitude de la prévoyance aux particuliers, qui en ont si rarement; (les individus ne voyant que le présent, et ne calculant pas sur un avenir incertain). C'est un des malheurs attachés aux révolutions d'augmenter encore cette tendance à l'imprévoyance.

Je puis même attester à Vos Seigneuries que la plupart des compagnies qui ont soumissionné des canaux, n'ont d'autre but qu'un jeu de bourse, et je puis vous en donner une preuve convaincante; c'est qu'elles sont convenues qu'aucun de leurs membres ne serait titulaire d'action; et que si quelques-uns en délivraient, ils l'acquitteraient sur la place; le bénéfice de ces ventes devant être partagé.

Tout le monde, le ministre lui-même, convient que, par le troisième moyen, les canaux sont mieux faits, plus promptement, et surtout plus économiquement. On a beaucoup dit que cette économie était l'effet de la surveillance active des particuliers sur tous les ouvriers qu'ils employaient, fortement stimulée par l'intérêt personnel; mais on n'a peut-être pas assez fait sentir combien malgré le zèle de M. le directeur général et du chef de l'administration des ponts et chaussées, aux talents desquels chacun se plaît comme moi à rendre justice, ils trouvent d'obstacles peut-être impossibles à vaincre par suite de l'intérêt que leurs subordonnés ont à prolonger les travaux, pour se perpétuer dans leurs places, qui doivent cesser avec ces travaux.

Votre rapporteur vous a fait connaître une autre cause de l'augmentation des dépenses que fait un gouvernement dans de pareils travaux : c'est le luxe des constructions, luxe auquel doit être porté naturellement celui qui dirige ces travaux, et celui même chargé de les surveiller; il porte en soi une bien noble excuse, puisqu'il peut tenir au désir d'attacher son nom à un ouvrage plus parfait.

D'autres causes qu'il serait trop long de détailler ici, mais que vous pressentez aisément : tels que la différence de vues, de système, d'emploi de moyens, que peuvent avoir les divers ingé-

Digitized by Google

nieurs ou leurs chefs, qui peuvent changer pendant la durée des travaux, contribuent encore à rendre des entreprises faites par le gouvernement plus dispendieuses que celles faites par des compagnies dont la fixité et la prévoyance assurent l'activité des travaux, et s'occupent sans cesse de tout ce qui peut contribuer à l'économie, si contraire au luxe d'exécution.

Le troisième moyen est préférable sous le double rapport de promptitude d'exécution et de l'économie. L'intérêt personnel est un puissant stimulant capable de faire triompher d'obstacles qui paraîtraient insurmontables à l'indifférent. Ce moyen que chacun s'accorde le plus avantageux, présente quelques difficultés dans l'application. Il exige une grande surveillance dans l'administration, pour veiller à ce que l'économie ne nuise pas à la solidité des travaux dont la compagnie ne doit jouir que temporairement. Car, ainsi que je viens de le dire, je pense qu'il est d'un gouvernement paternel de ne jamais concéder à perpétuité la propriété d'un canal, pour pouvoir par la suite baisser le tarif de telle sorte, qu'il suffise seulement aux frais d'entretien et de réparation du canal.

Les risques que consentiront à courir les capitalistes exigent nécessairement aussi un bénéfice qui puisse les dédommager. On ne peut craindre qu'il soit trop considérable : la concurrence s'y opposera toujours.

Mais qu'importe l'avantage des Compagnies exécutantes, me répondra-t-on, puisqu'aucune ne s'est présentée? on l'a tenté, aucune n'a fait de soumission. Qu'il me soit permis d'assurer que, loin de le tenter, on a fait tout ce qu'il était possible pour les empêcher. Pourquoi le ministre ne vient-il pas, avec la bonne foi dont M. le ministre des finances nous a donné tant de preuves, dire que le système des compagnies exécutantes lui paraît moins bon que celui des compagnies financières, et offrir des dangers qui peuvent tenir à des circonstances politiques? Pourquoi prétendre qu'on a sollicité des soumissions des compagnies qui se chargeassent de l'exécution des travaux, quand on publie seulement le 19 mars de cette année, dans le *Moniteur*, les canaux à entreprendre et les conditions auxquelles il faudra se soumettre, en annonçant que les travaux dont les devis approximatifs s'élèvent à près de 100 millions, seront adjugés le 4 avril suivant? Y a-t-il quelqu'un qui pût en quinze jours trouver des associés, et faire faire des devis qui demanderaient plusieurs mois de travail pour les faire, ou même pour vérifier ceux qu'auraient pu faire la direction des ponts et chaussées? Ce peu de jours n'aurait pu même suffire à parcourir les lieux que devait traverser le canal.

On avait donné le 4 septembre dernier, dira-t-on, un avertissement pour qu'on eût à faire des soumissions. Il est vrai qu'on avait fait insérer un avis dans le *Moniteur;* mais alors la détermination de confectionner telle ligne de canaux n'était pas prise. On ne fixait pas à quelle époque ils devaient être entrepris. Ce n'est pas sur des données aussi vagues, aussi incertaines, que des capitalistes font des soumissions; cependant on en fit plusieurs. Son Excellence le ministre de l'intérieur l'a annoncé à la Chambre des députés, mais sans aucuns renseignements sur ces soumissions.

Comment pouvait-on s'attendre à trouver des soumissionnaires pour la confection des travaux, à leurs risques et périls, quand on offrait aux capitalistes de leur assurer le même avantage, sans avoir aucune chance défavorable à courir? Et comme si l'on avait craint que la brièveté du délai de 15 jours, pour faire la soumission de travaux aussi considérables, ne suffit pas pour éloigner les capitalistes; on inséra dans le cahier des charges deux conditions qui rendaient impossible, pour toute compagnie prudente, de se présenter : les articles 1 et 11.

Le second paragraphe de l'article 1er est ainsi conçu : La compagnie sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux et particuliers approuvés déjà, ou qui seront approuvés ultérieurement par M. le directeur général des ponts et chaussées.

Comment pourrait-on souscrire à des conditions que l'on ne connaît pas, et peuvent devenir tellement onéreuses, qu'elles ne laissent d'autre perspective que la ruine totale des soumissionnaires? Votre rapporteur vous a donné une preuve des dangers de cet article 1er, lorsqu'il vous a dit, qu'ayant demandé à M. le directeur général des ponts et chaussées comment les travaux nécessaires aux inondations défensives des places d'Aire et de Béthune, et à un embranchement dirigé sur Saint-Venans, n'avaient pas figuré dans le cahier des charges du canal d'Aire à la Bassée; il a répondu, qu'en vertu de la faculté rétroactive réservée par l'article 1er, de régler ultérieurement les plans généraux et particuliers du canal, ces dispositions avaient été mises par lui au nombre des charges de l'entrepreneur. J'ignore quelle peut être l'importance de ces travaux; mais ils peuvent absorber, et au delà, tous les bénéfices qu'espérait faire la compagnie, et ce seul exemple, sans doute, suffirait pour empêcher à jamais des soumissionnaires d'entreprendre des canaux.

L'article 11 confisque, au profit du gouvernement, tous les travaux faits, les ouvrages construits, les approvisionnements de toute espèce, les terrains acquis, si, au jour fixé par la convention, les travaux ne sont pas achevés : ainsi, si une compagnie eût soumissionné le canal de Bourgogne, qu'elle y eût dépensé 30 millions, au lieu de 20, montant de l'estimation approximative de l'administration, et que par l'effet de l'intempérie des saisons, d'un accident arrivé à une écluse ou de difficultés élevées entre elle et un propriétaire de terrain nécessaire au travail, elle n'ait pas achevé tous les travaux au terme fatal des 10 ans 3 mois; qu'il lui fallût encore 15 jours pour les achever; elle serait, non-seulement déchue de tous droits sur le canal et sur l'intérêt de ces capitaux, mais ils seraient, ainsi que toutes les acquisitions faites par elle et tous les matériaux, confisqués au profit du gouvernement. Qui pourrait accepter de pareilles conditions?

Je ne doute pas que, lorsqu'on le désirera véritablement, il ne se présente des soumissionnaires; mais il faut que le canal offre des chances de bénéfices, et pour pouvoir les calculer il faudrait d'abord que le plan de la canalisation générale fût arrêté. Comment, en effet, calculer le produit d'un canal, sans savoir si la confection d'un autre canal, qu'on peut faire pendant la jouissance de celui qu'on a soumissionné, n'en atténuera pas entièrement les avantages, ou du moins les diminuera tellement que le produit ne suffise plus même à son entretien?

Il faudrait que le devis, les plans, les profils, fussent arrêtés irrévocablement; qu'on donnât assez de temps pour vérifier ce devis, faire les sondages nécessaires pour connaître la nature du terrain, et les difficultés qu'il peut offrir.

Digitized by Google

Il faudrait aussi, sans doute, qu'il existât, comme en Angleterre, un code de lois relatives à toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit pour la confection des travaux, soit pour les indemnités à réclamer pour lésion dans la propriété individuelle, soit pour le desséchement des marais, la perte des sources, la plus-value des diverses propriétés, etc. Sans ce code de lois indispensable, quelque moyen que l'on prenne pour exécuter ces canaux, il s'élèvera sans cesse des difficultés, qui seront un obstacle à l'achèvement des travaux. On a concédé un droit de plus-value à plusieurs compagnies; on a cité la loi du 16 septembre 1807, mais elle n'est relative qu'au desséchement des marais, et non aux canaux; en vain objectera-t-on que le code civil a prévu la plus grande partie des contestations qui pouvaient se présenter: j'en citerai une qui, je crois, ne l'est pas, et peut arriver fréquemment. Un ruisseau situé à une lieue de l'endroit où doit passer le canal, fait tourner une usine, ou arrose une propriété; par l'effet du creusement du lit du canal, ce ruisseau diminue de volume; le propriétaire met opposition à ce qu'on achève de creuser le canal, prétendant qu'il lui fera perdre son ruisseau, dont la diminution lui cause un dommage considérable; il demande une indemnité préalable exorbitante. L'ingénieur prétend que les travaux du canal n'ont pu être la cause de la diminution du ruisseau: la cause doit être jugée, mais les travaux doivent être suspendus jusqu'à la décision de l'affaire.

Le mode des concessions à des compagnies exécutantes me paraît préférable aux deux autres; il me semble que son avantage est reconnu généralement et répond à l'objection de ne pouvoir trouver de capitalistes qui veuillent en courir les risques.

Mais ce mode est-il applicable à tous les canaux? Sans doute il peut l'être à tous ceux dont la confection présente des bénéfices. Mais ceux dont il est certain que les produits couvrent les dépenses nécessaires, ne peuvent être exécutés par ce moyen. Est-il certain, dans ce cas, que tels canaux soient utiles? Leur avantage n'est réel qu'autant qu'il compense les dépenses qu'ils ont nécessitées.

Des considérations de haute politique peuvent cependant déterminer la confection de certains canaux. Tels me paraissent ceux de Bretagne, qui doivent contribuer efficacement à un bon système de défense, en facilitant l'approvisionnement de plusieurs de nos ports, en cas de guerre maritime. Ils auront sans doute aussi de grands avantages pour la propriété des départements qu'ils traverseraient: mais ces canaux, je le crois, ne pourraient être entrepris par des compagnies exécutantes, qui ne pourraient espérer retirer l'intérêt de leurs capitaux qu'en temps de guerre maritime, et il est heureusement vraisemblable qu'elles seront très-rares.

Inconvénients du système adopté.

Ce mode d'emprunt me paraît le moins avantageux de tous; il est plus dispendieux que tous les autres, surtout que celui fait en rentes, ce qu'il est facile de prouver, sans entrer dans des calculs qui fatigueraient la Chambre: le taux de l'intérêt payé aux soumissionnaires est de 5 fr. 34 c., ainsi que l'a dit votre rapporteur; il faut y ajouter le demi pour cent de prime, que quelques personnes n'évaluent qu'à 0 fr. 45 c., à cause des années où ils ne la reçoivent pas (le temps de la confection des travaux), mais je pense qu'elles sont dans l'erreur: le désavantage est, ce me semble, compensé et au delà par la fixité de cette prime, qui doit être perçue par les soumissionnaires pendant tout le temps que doit durer le remboursement, malgré la diminution progressive du capital par l'effet de l'amortissement. Il arrivera même une époque où ils recevront 4, 5, 8, 10, 15 et au delà 0/0 du capital qui leur restera dû; mais, pour ne pas compliquer le calcul, et prendre un taux très au-dessous même de la vérité, je n'ajouterai que 50 centimes à l'intérêt de 5 fr. 34 c.; il faut y ajouter encore ce que pourra recevoir pendant 40 ans le soumissionnaire, après avoir été entièrement remboursé de ses fonds.

Les uns ont prétendu que cette nouvelle prime devait être évaluée au moins à 52 centimes; ceux qui défendaient le projet de loi ne l'évaluaient qu'à 20 centimes; je crois qu'en prenant la moyenne de ces deux opinions, peut-être forcées, chacune dans leurs assertions, je ne m'éloignerai pas de la vérité: ainsi l'intérêt réel sera donc:

1° de.....	5 fr.	34 c.
2° pour la prime.....	»	50
3° pour la seconde prime.....	»	41
Au total.....	6 fr.	25 c.

Mais cette dernière partie étant variable, je l'écarterai.

La partie fixe, invariable, est donc de 5 fr. 84 c., c'est-à-dire une représentation de la rente au taux de 85 fr. 62 c.

Or la rente est à présent à 92 francs.

En donnant la rente à ce taux, ce sera déjà un bénéfice assez considérable. On pourrait, ainsi qu'on l'a fait pour l'emprunt de 12,500,000 francs, faire verser par portions aux époques fixées par le projet de loi; vous trouverez à l'instant des conditions plus avantageuses sans doute. Il serait facile à trouver aujourd'hui à emprunter au taux de 88 francs. Par ce mode d'emprunt, on éviterait l'inconvénient, qu'on ne peut apprécier, de la dépendance de ces compagnies financières, dans laquelle le gouvernement va se trouver durant l'espace de 40 ans, pendant lesquels elles partageront tous les revenus des canaux; alors ces compagnies, qui n'ont pour mobile que leur intérêt pécuniaire, entraveront sans cesse tous les travaux de réparations; elles seront continuellement en discussion pour les réduire à l'indispensable nécessité, pour le service momentané des canaux; leur détérioration, au moment où elles n'auront aucuns droits sur leur produit, leur étant tout à fait indifférente.

Votre rapporteur s'est, je crois, trompé lorsqu'il vous a représenté, au nombre des inconvénients des entreprises particulières, le désagrément et la gêne de se trouver tributaire des entrepreneurs, pendant le temps de leur jouissance, pour les nombreux convois que, surtout en temps de guerre, réclame le service public. Cet inconvénient, si l'on peut appeler ainsi l'économie que trouvera le gouvernement ainsi que tous les particuliers dans la diminution des frais de transport, existe également avec les compagnies financières, qui ont droit, pendant tout le temps de 85 ans environ, d'abord à la partie des revenus qui doit accroître l'amortissement, et ensuite à la moitié de ces mêmes revenus.

En effet, le gouvernement, pour l'article 8 du cahier des charges, s'est ôté toute possibilité de diminuer, d'une manière quelconque, le produit des canaux. Sans doute il serait utile, dans le cahier des charges, d'excepter des droits du tarif

Digitized by Google

les convois militaires faits par le gouvernement.

Un grave inconvénient des engagements qui vous sont proposés, est celui qui oblige le gouvernement, vis-à-vis les compagnies financières, à terminer les travaux de ces canaux à une époque fixée.

Un obstacle imprévu, peut-être même impossible à vaincre, rendra-t-il inutiles tous les travaux exécutés : n'importe, il faut qu'ils se finissent; on en a pris l'engagement formel sans y faire la moindre réserve, et les dédommagements que se croiront en droit de demander des compagnies financières pourront être énormes.

On ne peut se dissimuler que ce cahier des charges n'ait été fait avec trop de précipitation, et qu'il ne soit à désirer qu'on le rédigeât autrement. Nul doute, que si l'on ne pouvait trouver des compagnies exécutantes pour la confection de ces canaux, ceux de Bretagne exceptés, ce dont je doute, il serait facile d'obtenir les mêmes conditions, si ce n'est même de plus avantageuses, en en retranchant le partage des revenus des canaux après le remboursement des capitaux, partage qui offre de si graves inconvénients.

L'égalité de tarif, pour tous les canaux, ne peut être admissible, et doit nécessairement varier suivant les localités, les dépenses que doivent entraîner, dans de certains sols, l'entretien et la réparation des canaux.

Votre commission vous a fait entendre qu'elle était loin de l'approuver : elle en appelle à l'expérience; mais l'engagement contracté serait encore un obstacle invincible : pour le changer, il faudra du moins obtenir l'agrément de ces compagnies, et peut-être de toutes.

La réclamation que font les actionnaires des canaux de Briare, de Loing et d'Orléans, me semble fondée sur un contrat qui doit être sacré; ce n'est pas sous le gouvernement légitime des Bourbons qu'on élèvera des doutes sur la force et le respect qu'on doit avoir pour un engagement contracté par un de nos rois, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, envers des particuliers. Le gouvernement aurait dû, ce me semble, commencer par traiter avec les compagnies propriétaires de ces canaux, avant de vous proposer l'ouverture d'une nouvelle navigation de la Loire à la Seine, dont on lui conteste le droit; contestation dont il ne peut être juge, ni par conséquent apprécier la justice.

Votre rapporteur a erré, je crois, quand il a élevé la question de savoir si un gouvernement a pu avoir le droit de concéder un privilége à une contrée au désavantage éloigné d'une autre : ce n'est pas sous le gouvernement paternel qui nous régit qu'on mettra en question un droit acquis de bonne foi sous le gouvernement des ancêtres de notre souverain, et sous la garantie duquel des compagnies ont couru la chance d'une entreprise dispendieuse. Je dirai plus même, ce droit ne peut plus être contesté; il a pour lui l'autorité de la chose jugée, puisqu'en 1719 la même difficulté, s'étant élevée, a été résolue en leur faveur.

Je vous ferai même observer que cette réclamation n'est pas dans l'intérêt d'une compagnie particulière, mais encore dans celui de tous ceux qui ont aussi des dotations affectées sur le produit de ces canaux. Les possesseurs en éprouveraient également une lésion qui pourrait devenir considérable.

Quand vous opposeriez aux réclamations le surcroît de bénéfices occasionnés par le canal du Centre, ils opposeront avec justice qu'ils ne l'ont pas sollicité ni demandé, et qu'on n'a aucun droit de les empêcher de jouir, comme tous les autres Français, des avantages du canal du Centre.

L'administration aurait dû, lors de la confection de ce canal, transiger avec eux; aussi votre rapporteur, avec sa prudence et sa sagesse ordinaire, a-t-il conclu à ce que cette difficulté ne pourrait être résolue par une disposition législative.

Je ne puis partager, je l'avoue, l'opinion de votre rapporteur sur les craintes de l'influence que pourraient acquérir les entrepreneurs des canaux. Je crois que, si le gouvernement adjugeait ces canaux, vous ne verriez pas, comme dans le système adopté par le gouvernement, une même compagnie soumissionner plusieurs canaux. Ces travaux seront donc disséminés dans un grand nombre, je ne dirai pas d'individus, mais de compagnies et ces compagnies deviendront rivales, loin d'être d'accord. Les grands propriétaires du département où seront tracés ces canaux deviendront actionnaires. Le gouvernement pourrait-il jamais craindre, quand même elle serait réelle, l'influence des capitalistes et des grands propriétaires? Qui plus qu'eux est intéressé au maintien et à l'autorité du gouvernement?

Observations générales sur les travaux proposés.

Je n'ai pas assez étudié le projet de canalisation de la France pour prononcer sur la préférence que les canaux qu'on vous propose doivent avoir sur les autres; cependant il me semble qu'il eût été peut-être préférable de terminer une des grandes lignes navigables, telle que celle de Paris à Marseille, ou à Bordeaux, ou à Nantes. Mais ce qui me frappe, c'est l'inconvénient grave qui peut résulter de la confection instantanée des canaux de Bourgogne, de la Loire, de Digoin à Briare, du Nivernais et du Berry, qui sont renfermés dans un espace très-rapproché, et dont l'effet inévitable sera d'élever le prix des journées dans ces pays d'une manière extrêmement nuisible à l'agriculture, à l'industrie manufacturière et surtout aux mines et aux usines de ces départements; ainsi pendant tout l'achèvement de ces canaux, c'est-à-dire pendant huit années consécutives, ces canaux produiront un effet contraire à celui qu'ils doivent opérer par la suite, celui de faire prospérer l'agriculture.

Chacun convient que le produit présumé des canaux ne s'élèvera vraisemblablement qu'au taux de 3 0/0: ainsi, presque jusqu'à la fin de l'amortissement, le gouvernement aura à faire des avances qui contribueront à élever encore les dépenses d'un budget déjà si exorbitant. On a fait valoir avec raison le taux peu élevé de l'intérêt, comparativement à celui accordé l'année dernière, et l'on s'en servit pour prétendre que celui qu'auraient exigé les compagnies exécutantes eût été bien plus considérable. Qu'importe au Trésor, qui n'en eût éprouvé d'autre charge que de devenir possesseur quelques années plus tard de ces canaux? Je crois avoir démontré que l'intérêt accordé sera en définitive d'environ 6 1/4, plus ou moins, suivant les canaux; mais on n'a pas réfléchique, par l'effet de la concession de tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour par le gouvernement aux compagnies qui se présenteraient; l'intérêt présumable des canaux, en supposant que leur produit moyen fût de 3 0/0 des capitaux employés à leur confection, serait de :

Digitized by Google

Canal de la Bassée.....	3	50/0
— de Bourgogne.....	4	8
— d'Arles à Bouc.....	5	»
— du Nivernais.....	5	6
— du Duc de Berry.....	3	57

J'ai dû ne pas parler de ceux de Bretagne qui ne peuvent rendre l'intéret des capitaux, ni de celui latéral de la Loire pour lequel il n'y a pas eu de travaux encore confectionnés.

Ce dernier me paraît présenter des inconvénients tellement graves, tellement en opposition avec le but des canaux, qu'il me paraît impossible que vous adoptiez le projet de ce canal; l'état de détresse dans lequel se trouveront les propriétaires de la rive droite de la Loire, la perte de 15 à 1,600 arpents à l'agriculture par la Loire livrée à elle-même, et les marécages qui naîtront dans cette vallée, ainsi que me semble l'avoir démontré un de nos collègues (1) (dont la santé ne lui permet pas de prendre part à cette discussion), dans un écrit qu'il a adressé à M. le directeur des ponts et chaussées, me persuadent que vous rejetterez un projet qui pourrait avoir d'aussi funestes conséquences, et qui, loin de remplir les intentions paternelles du Roi, ruinerait une partie des habitants de la rive droite de la Loire. Je me plais à croire que M. le directeur demandera lui-même d'ajourner la confection de ce canal, jusqu'à ce qu'un nouvel examen l'ait mis à même de proposer des moyens d'obvier aux graves inconvénients qui vous ont été signalés.

Je ne puis concevoir pourquoi M. le directeur a renoncé à faire les canaux de Nantes à Brest en petite section : ils présenteraient à peu près le même avantage pour les cas, qui seront heureusement très-rares, de la guerre, pour les transports des munitions et des marchandises pendant ces intervalles, qui ne pourront être longs, où la navigation maritime serait interrompue. Ce système de navigation opérerait une économie de près de 15,000,000, ainsi que le dit lui-même M. le directeur, qui le proposait dans son travail sur la canalisation de la France.

M. le comte Dejean vient de vous donner à cet égard des renseignements beaucoup plus étendus que je ne puis le faire, et de vous prouver, avec le talent qui le distingue, que les canaux à petites sections sont beaucoup plus économiques, et peuvent souvent remplacer avantageusement ceux à grandes sections.

J'ai peine à concevoir aussi que le gouvernement concède le canal du Blavet, qui est presque achevé, quand il ne faut plus que 800,000 francs pour le terminer.

Le canal du Nivernais pourrait aussi être fait en canal de petite navigation; le commerce de bois de Paris même n'a jamais demandé autre chose. Mais je n'abuserai pas de votre patience en entrant dans de plus longs détails sur ce canal, me réservant d'en parler lors de la discussion des articles (2).

CONCLUSION

Je ne puis approuver un emprunt pour la confection des canaux fort utiles, lorsque, à l'exception d'un seul, ils peuvent être achevés mieux et plus promptement, sans obérer l'État.

Je pense que, si le ministère renvoyait à la prochaine session l'adjudication de ces canaux; en rédigeant de nouveaux cahiers des charges, en ouvrant dès à présent le concours, en faisant insérer un avis dans les journaux, qu'il adjugera les canaux à cette époque ; en publiant les nouvelles conditions, et y joignant les devis, coupes, profils lithographiés, et tous les documents nécessaires, il recevrait alors des soumissions pour confectionner les canaux aux frais des compagnies, celui de Bretagne excepté.

J'observe que cet ajournement retarderait de fait bien peu l'ouverture des travaux de ces canaux; la saison étant déjà bien avancée, il est plus que douteux qu'on les commence avant la première session,

Je regrette vivement que nos formes parlementaires ne me permettent pas de voter l'ajournement jusqu'à la prochaine session, et me forcent à voter le rejet de ce projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.)

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, deux questions principales se présentent dans la loi qui nous occupe :

1° Les canaux sont-ils utiles ?

2° La manière dont ils seront exécutés est-elle préférable ?

Il n'est pas difficile de prouver l'utilité des canaux. Si l'on pouvait en douter, l'exemple d'un pays voisin en donnerait une preuve incontestable. La prospérité de son commerce intérieur leur est entièrement due; et ce commerce, personne ne l'ignore, est une des sources les plus importantes et les plus assurées de ses richesses.

Ils seront peut-être encore plus avantageux dans la France, dont l'étendue est bien plus considérable, et dont les transports sont plus difficiles.

Nous avons effectivement de grandes rivières, mais elle sont d'un faible secours : les unes, comme la Loire, ont si peu d'eau, une grande partie de l'année, que la navigation y est nulle pendant plusieurs mois, et qu'un canal latéral est jugé indispensable.

Les autres, comme le Rhône, sont tellement rapides qu'il est presque impossible de les remonter, ou du moins cette opération est tellement dispendieuse qu'on prend le parti de détruire les bateaux qui ont servi à le descendre lorsqu'ils sont arrivés à leur destination.

Il résulte de cette difficulté de remonter les rivières de grands inconvénients, nommément pour les substances, objet d'un si grand intérêt. Les blés abondants dans tel département ne peuvent, à cause des frais, être transportés dans un autre qui en manque; ou parvenus dans un troisième qui n'en a plus besoin, ne peuvent en sortir. De là une irrégularité très-fâcheuse dans la répartition, dans le prix, et même une espèce de disette au milieu de l'abondance. Les canaux seuls offrent un remède certain et constant à ce mal trop réel.

«Le nombre des canaux proposés est, dit-on, beaucoup trop grand; il n'aurait fallu les entreprendre que successivement.»

C'est ce que l'on a fait depuis bien des années,

(1) Lettre de M. le comte de Montalivet à M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées.

(2) La discussion ayant été fermée, je n'ai pu faire à la Chambre les observations que l'intérêt du commerce de bois de Paris et de l'approvisionnement de la capitale rendait utiles et nécessaires peut-être.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Doudeauville.

Digitized by Google

et ce qui a si mal réussi, comme on devait le prévoir.

Il fallait un plan général, un plan fait avec soin et avec talent, tel que celui qui a été apprécié dès les premiers moments qu'il a paru; un plan qui, liant toutes les parties, et formant un ensemble complet dont on saisit d'un coup d'œil tout l'avantage, pût surmonter tous les obstacles, exciter tous les intérêts et encourager toutes les entreprises. C'est ce que ne font pas, ce que ne peuvent faire des tentatives partielles et isolées.

Ces canaux offriront des débouchés immenses et porteront le commerce et la vie dans toutes les parties de la France. La loi des douanes que vous venez de voter rend l'adoption de celle-ci plus nécessaire encore. Plus les différents Etats ont adopté un système de prohibition que nous devons suivre, mais que nous ne pouvons approuver, plus il est avantageux, plus il est indispensable même que les différentes provinces d'un même royaume aient entre elles des communications promptes, et des moyens de transports faciles. Ce commerce intérieur, très-actif, nous dédommagera de la stagnation qui, depuis bien des années, afflige notre commerce extérieur.

Combien cette ressource n'est-elle pas encore plus précieuse pour nous que pour les Etats qui en sentent toute l'importance et en favorisent tous les développements, quoique leur commerce immense autant que productif s'étende dans toutes les parties du monde!

La dépense de ces travaux sera, dit-on, très-forte; mais une dépense de cette nature n'a-t-elle pas doublé, depuis un petit nombre d'années, les revenus de l'Angleterre et de la Hollande? mais celle-ci n'occupera-t-elle pas bien des milliers de bras? Ne répandra-t-elle pas beaucoup d'argent dans tous les départements? N'augmentera-t-elle pas la valeur des denrées, chose si désirable en ce moment, par l'augmentation de l'aisance de tous ces ouvriers et par conséquent par l'augmentation de leur consommation, en attendant que ce soit par la facilité des communications? Ne rapportera-t-elle pas même, par le produit des contributions indirectes, une partie de ce qu'elle coûtera par la confection de ces ouvrages importants? N'est-ce pas enfin une taxe des pauvres bien mieux entendue, bien plus profitable et bien moins chère que celle qui existe dans d'autres contrées?

En même temps que les travaux augmenteront, par la consommation, les revenus de l'Etat, ils diminueront ses dépenses en diminuant les transports par terre, et les dégradations de nos plus belles routes.

L'entretien de ces routes est très-dispendieux, et les sommes accordées à cet effet, quoique très-considérables, ne le sont pas, à beaucoup près, assez: tout le monde en convient. Nous serions donc obligés, tôt ou tard, d'accorder moins utilement pour les chemins l'argent qui va être employé si utilement pour les canaux.

On peut juger de leur avantage par le canal qui unit la Méditerranée à l'Océan, canal si vanté, avec raison, et qui a porté l'abondance et la richesse dans une de nos plus belles provinces, en même temps qu'il a rendu ses routes aussi belles que peu dispendieuses, et le canal de Briare, qui a triplé les produits agricoles d'une partie de l'Orléanais.

Loin d'hésiter à imiter de si grands exemples, ne devons-nous pas nous affliger, nous étonner, qu'ils n'aient pas été suivis plus tôt? et ne devons-nous pas nous empresser de faire jouir notre patrie d'un bien dont trop longtemps elle a été privée?

La seconde question est de savoir si le mode proposé est préférable.

Le noble pair qui m'a précédé s'afflige que le gouvernement se charge de l'exécution; mais il a dans ses mains, sans dépenses nouvelles, par les ponts et chaussées, et tous les hommes habiles que renferme cette direction, des moyens d'exécution que n'auraient pas des particuliers, ou qu'ils ne pourraient avoir qu'à grand frais. Ce qu'a dit des canaux le préopinant, on pourrait le dire aussi le dire des chemins, et personne, jusqu'à présent, n'a proposé de changer le mode en usage depuis tant d'années.

Le noble pair est entré dans de grands détails sur la dépense considérable des canaux, je ne l'y suivrai pas, car M. le compte Chaptal me paraît y avoir heureusement répondu d'avance par une seule phrase, celle de l'exemple du port de Cherbourg.

On a prétendu que des entreprises particulières seraient plus avantageuses. Cela peut être sous quelques rapports, mais non sous les rapports les plus essentiels. Encore un de mes nobles collègues vous a-t-il prouvé avec son talent ordinaire que ces entreprises particulières auraient bien moins d'avantages qu'on ne croit.

On pourrait faire une seule réponse, et elle suffirait: c'est qu'il ne s'est pas offert de compagnies. Mais j'en joindrai franchement une seconde qui, à mes yeux, a un grand degré de force, malgré tout ce que le préopinant a dit pour nous rassurer: c'est que ce mode d'exécution aurait de grands inconvénients surtout dans le temps où nous sommes.

Qui ne sent le danger qu'il y aurait à confier à une seule compagnie, ou à plusieurs qui pourraient s'entendre, la disposition de tant de millions d'argent et de tant de milliers d'ouvriers? Ce serait une puissance très-réelle, très-grande, très-redoutable, et dont il serait très-facile d'abuser. Ce danger serait si grand, selon moi, que je n'hésiterais pas, malgré ma position particulière, à m'élever contre la loi: car, avant ma position de fonctionnaire public, est mon devoir de pair de France. Nos alnés en gouvernement représentatif nous montrent comment on peut concilier ces différentes obligations, et comment, par l'abandon de sa place, le pair ou le député peut noblement conserver la liberté de son vote.

Pour ceux qui moins que moi redoutent le danger des compagnies particulières, je répéterai que l'on a traité avec celles qui ont précédemment fait des offres, mais qu'on en a vainement recherché d'autres. Depuis le 4 septembre jusqu'au mois de mars, plus de vingt-cinq concessionnaires se sont présentés, sans user de l'autorisation qui leur était donnée d'établir la forme de leur engagement, et de dresser eux-mêmes le cahier des charges. Trois autres compagnies qui avaient fait des propositions ont retiré les conditions qu'elles offraient.

Le directeur des ponts et chaussées fit un voyage exprès dans l'espérance d'obtenir des soumissions pour l'achèvement du canal de Monsieur, et en provoqua d'autres pour le canal de Bourgogne, mais ce fut en vain, personne ne répondit à son appel. Il n'y avait donc plus d'autre parti à prendre que celui qu'on a adopté.

On se récrie sur le prix beaucoup trop élevé auquel on a consenti; mais ce prix est fort mo-

Digitized by Google

déré, comme on l'a démontré précédemment à cette tribune, ce qui me dispense d'entrer dans de nouveaux détails à cet égard; et ce prix est beaucoup moins considérable que celui qui a été adopté sans difficulté par les Chambres, les années précédentes, pour les premiers canaux.

Alors on croyait cette opération avantageuse; on la trouvait encore désirable, et il y a trois mois, dans la Chambre des députés, on paraissait disposé à accepter, presque sans discussion, dans une seule séance, ce qui dans cette session a été vivement disputé pendant plusieurs jours.

Les nouvelles difficultés qui se sont élevées ont dû causer d'autant plus d'étonnement qu'elles n'avaient été précédées ni par de nouveaux événements, ni par de nouveaux raisonnements, ni par de nouvelles découvertes; rien n'était changé que la disposition des esprits.

Ces travaux paraîtront moins chers si l'on songe que le canal du Midi coûta, il y a plus d'un siècle, 24 millions, ainsi qu'on l'a dit il n'y a qu'un moment, ce qui ferait plus du double maintenant; et ils seront moins contestés, si l'on pense au bien qui en est résulté.

Le Trésor et les États de Languedoc fournirent 27 millions sur 34, et cet emploi d'argent a été la source d'éloges multipliés, et non assurément de reproches mérités.

On prétend qu'il n'y a ni plans, ni devis, ou du moins qu'ils ont été faits tellement à la hâte qu'ils ne peuvent inspirer aucune confiance.

Cette objection n'est pas plus fondée que les précédentes; depuis plus de dix ans, nos plus habiles ingénieurs s'en sont occupés avec soin, et depuis bien plus longtemps quelques canaux, celui de Bourgogne, par exemple, ont été l'objet d'examens aussi savants qu'approfondis.

On craint que la dépense ne dépasse beaucoup les estimations. Mais ces estimations ont été portées si haut d'après les recommandations réitérées de M. le directeur général des ponts et chaussées, et elles dépassent tellement les calculs déjà faits que ces inquiétudes ne paraissent pas fondées.

On a dit pour les motiver que le pont de Bordeaux avait coûté 8 millions au lieu de 2 qu'on avait annoncé. Rien n'est moins exact : il devait en coûter 7, construit en fer; sa construction n'a coûté qu'un million de plus; ce qui prouve au contraire l'extrême exactitude des devis, et ce qui doit donner de la sécurité au lieu d'inspirer des alarmes.

Le canal des Ardennes, estimé 8 millions pour une petite navigation, ne coûtera que 400,000 francs de plus pour la grande, ce qui démontre encore que les estimations ont été plutôt forcées qu'affaiblies.

« Les fonds employés pour les canaux ne produiront rien, dit-on, pour le Trésor. »

Les sommes accordées pour les chemins ne lui rapportent pas davantage; mais les uns comme les autres en facilitant les transports, en encourageant le commerce, l'agriculture et l'industrie, en enrichissant les particuliers, enrichissent l'État, et ainsi enrichiront le Trésor.

Que l'on observe d'ailleurs les précautions prises pour alléger le plus possible ces charges si productives : l'allocation de la prime ne commencera qu'après l'achèvement des travaux; et les compagnies n'en partageront les produits qu'après l'amortissement seulement, par conséquent dans un grand nombre d'années.

Tout a donc été calculé avec ce soin qui doit inspirer la confiance, avec cette sagesse qui l'inspire, avec cette sagesse qui fait que tout est tranquille malgré les écrits et les discours de la malveillance pour tout agiter; que tout marche d'une manière satisfaisante, malgré les efforts de l'intrigue pour tout entraver; que tout s'affermit malgré les tentatives des factions pour tout renverser; enfin que, preuve de cette confiance et de cette sécurité, les effets publics se soutiennent au taux le plus élevé, malgré tout ce qui naturellement devait les faire baisser.

J'ai cherché à prouver que les canaux proposés étaient utiles, et que la manière dont ils sont exécutés est préférable. Je désire avoir persuadé sur ces deux points mes nobles collègues, comme je le suis moi-même, et je souhaite les avoir disposés à accueillir une loi si importante, une loi qui contribuera à la prospérité de ce royaume comme à l'illustration du règne actuel.

Il est plus d'un genre de gloire : la paix a la sienne comme la guerre, et la France doit les avoir toutes. Ce ne sont pas seulement les exploits guerriers qui ont illustré les siècles d'Auguste et de Louis XIV, et qui ont fait donner à leurs siècles leurs noms célèbres à jamais.

La gloire de vivifier le commerce, de diriger les efforts, les capitaux et les esprits vers un but utile, vers de grandes entreprises trop négligées jusqu'à présent, et d'ouvrir une nouvelle carrière aux spéculations et à l'activité qui succèdent aux longues guerres et aux troubles civils, cette gloire était réservée à Louis XVIII; à ce monarque qui, marchant sur les traces de ses augustes ancêtres, n'est occupé qu'à procurer à ce beau pays tous les genres de bonheur, et qui, après lui avoir rendu la paix dont il était privé depuis si longtemps, veut le faire jouir de tous les avantages qu'elle peut lui assurer.

Loin de chercher à lui enlever cette gloire non moins durable, et plus solide que celle des succès militaires, nous nous empresserons de la partager. Nous nous féliciterons de ces tranquilles, de ces heureuses conquêtes des arts et de l'industrie qui enrichissent les peuples au lieu de les appauvrir, et qui fertilisent les empires au lieu de les dépeupler,

Elles feront bénir à jamais le nom du prince éclairé autant que sage auquel elles seront dues.

Peut-être feront-elles applaudir en même temps à l'existence de ces Chambres qui lui doivent aussi leur création, et qui, par devoir comme par sentiment, s'efforceront toujours de seconder avec zèle les vues bienfaisantes de leur fondateur, s'empresseront toujours d'adopter avec un patriotisme bien entendu toutes les propositions tendantes à assurer le repos comme la félicité de cette patrie, si chère à nos cœurs, dont nous sommes appelés à confectionner les lois, à consolider les institutions, ainsi qu'à affermir le gouvernement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.)

M. **Becquey**, *conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées*, obtient ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, il est de mon devoir de donner à la Chambre des explications sur plusieurs points traités par les orateurs qui s'opposent à l'adoption du projet de loi. Je n'ai pas l'intention de retracer ici les motifs généraux qui peuvent influer sur votre détermination : le rapport de la

Digitized by Google

commission et les discours que vous venez d'entendre en faveur de la loi, ne me laissent rien à dire sur la convenance et les avantages de l'ensemble du mode de transaction présenté à votre assentiment. Je me bornerai donc à répondre à quelques objections de détail.

Le noble comte qui, le premier, a pris la parole dans cette séance, s'est attaché à faire ressortir les avantages que procurerait le choix d'une petite section pour l'ouverture des canaux. Economie dans les eaux, économie dans les dépenses, tels sont les deux grands résultats qu'on en obtiendrait. Le noble pair a rappelé que, dans un rapport publié en août 1820, j'avais exposé, avec détail, le système d'une petite navigation; que ce système avait mérité mes éloges, que j'avais applaudi à l'application que l'Angleterre en avait faite sur beaucoup de points de son territoire, et il s'étonne que je paraisse y renoncer en quelque sorte subitement pour la France, quand il s'agit d'entreprendre des travaux pour plus de 100 millions. Mon opinion est cependant toujours la même. En réfléchissant aux avantages immenses que la France devait recueillir d'une navigation étendue et perfectionnée, ma pensée a dû naturellement se porter sur les moyens de créer ces avantages aux moindres frais possible. La France n'avait encore aucun canal de petite navigation, et déjà l'Angleterre jouissait d'un grand nombre de communications de ce genre. J'ai cru que c'était dans le pays même où la petite navigation avait obtenu autant de faveur qu'il fallait en étudier le système. J'ai confié cette mission à un ingénieur expérimenté qui s'en est acquitté avec distinction. L'exemple de l'Angleterre a confirmé un résultat, que la réflexion pouvait faire présumer, c'est que la petite section appartient essentiellement aux navigations secondaires, aux communications locales, aux canaux d'embranchement. Mais lorsqu'il s'agit d'une ligne navigable qui doit mettre en rapport les points les plus éloignés du royaume, le nord avec le midi, l'est avec l'ouest, ce serait apporter des entraves réelles à ces grandes communications, que de ne pas leur donner les dimensions suffisantes pour que des bateaux d'un assez fort tonnage puissent librement circuler d'une extrémité à l'autre. Si, pour des relations de cette espèce, mais dans des cas très-rares, nos voisins ont adopté quelquefois la petite section, ils n'ont pas tardé à reconnaître leur erreur, et ils se sont occupés et s'occupent encore aujourd'hui d'agrandir les dimensions de plusieurs canaux que des vues d'économies et une appréciation inexacte des besoins de l'accroissement du commerce leur avaient fait entreprendre sur une trop petite échelle. Considérez, d'ailleurs, que les navigations qui nous occupent en ce moment sont toutes, excepté deux, commencées depuis longtemps, que sur presque toutes un assez grand nombre d'ouvrages d'art sont déjà exécutés, et que les dimensions de ce qui reste à faire sont nécessairement commandées par celles de ce qui est déjà fait.

Les canaux de Bretagne se composent de trois branches: la première fait partie de l'une des sept grandes lignes qui traversent la France. Des deux autres, l'une est achevée aux 19/20, et sur l'autre, plus de la moitié des ouvrages est déjà terminée. Si près de toucher aux termes des travaux, fallait-il ne pas les continuer sur les mêmes dimensions?

Le canal de Bourgogne est ouvert ou entrepris sur les trois cinquièmes de son développement. Quarante-huit écluses sont construites. Presque tous les terrassements sont exécutés. La navigation est établie depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Dijon. Ce canal, d'ailleurs, appartient à la fois à deux des sept grandes lignes qui entrent dans notre système de navigation intérieure.

Le canal d'Arles à Bouc est une portion essentielle de l'une des plus importantes communications réclamées par le commerce. C'est par la voie qu'il présente que les bateaux du Rhône arriveront jusqu'à la Méditerranée, ou de la Méditerranée remonteront dans l'intérieur du royaume. Il a déjà coûté plus de 3 millions.

Le canal du Nivernais, commencé en 1784, a été jusqu'à ce jour l'objet d'une dépense de 5,500,000 francs. Le souterrain est percé en partie; treize écluses sont construites.

Le canal du Duc de Berry sera ouvert en petite section; mais c'est qu'à côté de ce canal, nous avons la grande voie de la Loire qui, plus tard sans doute, sera perfectionnée sur tout son développement jusqu'à la mer.

Le canal latéral à la Loire se trouve entre le canal du Centre et le canal de Briare; il réunit ces deux lignes navigables; ne devait-on pas adopter pour la partie intermédiaire le mode de navigation des deux parties extrêmes? et fallait-il obliger le commerce à transborder ses marchandises à la sortie du canal du Centre, pour les transborder de nouveau à l'entrée du canal de Briare?

Le canal d'Aire à la Bassée est entrepris aux frais et risques d'une compagnie concessionnaire. L'Etat n'avait donc pas d'intérêt à prescrire une petite section; et il ne le devait pas, puisque ce canal fait partie de la grande communication de Marseille à Dunkerque.

Ainsi, dans toutes les navigations que nous voulons entreprendre maintenant, le mode de petite section ne pouvait trouver qu'une seule application, et cette application a eu lieu.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que si dans ce système on obtient une économie d'un tiers environ dans la dépense des ouvrages, il n'y a réellement économie dans la dépense des eaux qu'en supposant un moindre mouvement de marchandises. Car si l'on admet que la même masse de denrées soit transportée par un canal à petite, et par un canal à grande section, la comparaison des dépenses d'eau serait à l'avantage de la grande navigation. Il n'y a donc économie sous ce rapport que parce qu'il y a moins d'avantages procurés au commerce, moins de besoins satisfaits.

Je viens de parler du canal latéral à la Loire. Je ne dois pas passer sous silence les observations que vous venez d'entendre sur ce canal, et l'opinion imprimée d'un noble pair absent, qui désirerait voir substituer au système d'un canal latéral celui d'un endiguement du fleuve. Il annonce que le canal latéral coûtera au moins 20 millions et l'endiguement, 20,700,000 francs. Il fait remarquer que par ce dernier système, on procurerait aux habitants des deux rives le bienfait de la navigation, et qu'on ne changerait pas les habitudes de la vallée.

Le noble pair, auteur de cette proposition, a dirigé avec distinction pendant plusieurs années l'administration que la confiance du Roi a bien voulu remettre depuis entre mes mains: son avis doit être d'un grand poids dans cette Chambre, et, si je ne l'adopte pas, il est de mon devoir de vous exposer les motifs qui m'ont conduit à une opinion différente.

L'idée de contenir la Loire entre deux digues

Digitized by Google

longitudinales n'est pas nouvelle. La commission chargée, en 1806, d'examiner le projet du canal latéral en fait mention dans son rapport, et propose de l'écarter comme trop dispendieuse, et comme ne pouvant pas même remplir le but qu'on veut atteindre. En effet, telle est la différence de la section de la Loire, dans les temps de crues et au moment de l'étiage, que d'une part, si on rapproche les digues, elles ne pourront ni contenir les grandes eaux ni résister à la violence des courants, et que d'autre part, si on les éloigne, le fleuve ne sera plus assez resserré pour offrir le mouillage nécessaire à la navigation, qui sera dès lors interrompue, comme elle l'est aujourd'hui à certaines époques de l'année. Si l'on objecte le relèvement du fond du fleuve, résultat ordinaire des endiguements, le noble pair répond que le lit de la Loire est très-mobile, et qu'il se creusera lui-même à une profondeur suffisante : mais que deviendront et le sable entraîné par les crues et les bancs déplacés, lorsque le fleuve sera renfermé entre deux barrières qui l'empêcheront de transporter dans la vallée les matières qu'il roule avec ses eaux ? Il arrivera nécessairement ce qui est toujours arrivé en pareille circonstance, ce qui est démontré par une expérience incontestable, le fond du fleuve s'exhaussera tous les ans : tous les ans il faudra exhausser à grands frais les digues latérales, et au bout d'un laps de temps, les eaux seront suspendues à une hauteur effrayante au-dessus des propriétés riveraines, et menaceront à chaque instant l'existence des habitants de la vallée. Quand on ouvrirait, comme le propose le noble pair, des issues par lesquelles les grandes eaux pourraient s'échapper et venir déposer leurs limons sur les bas-fonds environnants, on ne détruirait pas entièrement les effets qu'on vient de signaler ; mais alors, qui pourrait calculer les frais et les chances de périls des ouvrages d'art, indispensables pour protéger ces ouvertures et pour prévenir l'interruption du halage, surtout lorsqu'ils seraient exposés à l'action d'une masse d'eau de cinq à six mètres de hauteur, se précipitant avec d'autant plus d'effort sur des points où elle ne serait arrêtée par aucun obstacle, qu'elle aurait éprouvé plus de résistance dans le sens de son cours naturel ? On ne change pas impunément le régime d'un fleuve et d'un fleuve comme la Loire, dont le lit est si mobile et le courant si rapide.

Il serait également nécessaire d'endiguer les affluents sur une certaine étendue pour prévenir l'action de leurs eaux sur les digues de la Loire, et les frais de ces endiguements accessoires ont été omis dans les calculs de M. le comte de Montalivet.

J'ai fait faire le détail estimatif des dépenses qu'il faudrait admettre pour réaliser un projet aussi vaste : l'évaluation s'en élève à plus de 50 millions, et encore, avec des sacrifices aussi énormes, on n'oserait pas garantir le succès de l'opération.

Le noble pair a pensé que c'était avec raison qu'on ouvrait le canal latéral sur la rive gauche, mais il a fait observer en même temps qu'on éloignait la rive droite, sur cinquante lieues de longueur, de la voie de la navigation ; que les villes, les villages, les établissements, les magasins, situés sur cette rive seront ruinés, etc.

Le canal ne change rien à l'état de la Loire, puisqu'il n'est alimenté que par des affluents. Lorsque la Loire est navigable, elle offre à la rive droite toutes les ressources d'une navigation naturelle que les habitants pourront préférer à la navigation artificielle. Lorsqu'elle n'est pas navigable, la rive droite et la rive gauche sont également privées de tout moyen de transport par eau. C'est alors que le canal devient d'une utilité incontestable. Il sera placé sur la rive gauche, parce que les localités l'ont exigé ; mais s'il avait pu être établi sur la rive droite, les circonstances que l'on déplore pour cette rive existeraient pour la rive gauche. Apprécions d'ailleurs ces circonstances : Decize, Nevers, la Charité et Briare, sont les seules villes de la rive droite qui peuvent être considérées comme ayant des établissements, des magasins, des dépôts. Les trois premières ont chacune un pont sur la Loire. Briare, située à l'embouchure du canal qui porte son nom, verra certainement sa prospérité s'accroître par l'ouverture de la nouvelle navigation et deviendra un entrepôt très-important. Decize et Nevers jouiront l'une et l'autre d'une branche d'accession au canal latéral, et cette accession est déjà établie pour la ville de la Charité, par la voie de la route royale qui traverse son territoire. Les villages ne seront pas plus maltraités qu'ils ne le sont aujourd'hui ; ils conduiront leurs denrées dans les villes que nous venons de désigner, comme ils le font maintenant.

Quant à l'évaluation du canal latéral, je persiste à penser qu'elle est justement réglée à la somme de 12 millions. Le noble pair, qui a basé sans doute ses calculs sur des souvenirs qui ont presque toujours quelque chose d'inexact, et d'incertain, présente une estimation plus considérable. Je me borne à remarquer qu'il suppose que cinquante-cinq écluses seront nécessaires pour racheter la pente de la Loire entre Digoin et Briare, lorsqu'il est démontré qu'il suffira, pour cet objet, de trente-huit écluses. Il évalue chaque écluse à 120,000 francs, et l'expérience la mieux établie ne permet pas d'en élever le prix au-dessus de 70,000 francs. Il faudrait opérer des réductions analogues sur le nombre et sur les frais des autres ouvrages d'art.

Le dernier orateur qui a combattu le projet de loi a élevé plusieurs objections sur les tarifs ; je dois d'autant plus y répondre, que votre commission s'est occupée de cet objet et a présenté des observations dans le même sens. On accuse l'uniformité des tarifs, et l'on craint que l'intervention des compagnies ne soit un obstacle aux modifications qui pourront devenir nécessaires.

A l'égard de l'uniformité des tarifs, j'observerai que le service rendu par la navigation sera le même à peu près dans les diverses contrées où seront ouverts les canaux ; que partout il procurera à peu près la même proportion d'économie sur les frais du transport par terre, et qu'il semble naturel de mettre partout le même prix à un même service. La diversité des tarifs serait une gêne réelle pour le commerce. Il est commode pour un négociant qui expédie des marchandises pour une destination éloignée, de n'avoir point à asseoir ses calculs sur un grand nombre de bases différentes, et de même que l'uniformité des poids et mesures a facilité et multiplié les relations, l'égalité des tarifs pourra produire des résultats analogues. Si nous avions admis des différences pour certaines parties de la France, les contrées où les taxes eussent été plus fortes n'auraient-elles pas élevé quelques plaintes ? n'auraient-elles pas eu quelque droit de regarder les perceptions plus modérées établies sur d'autres

Digitized by Google

points, comme des priviléges accordés à ces pays au détriment des autres provinces ?

D'ailleurs, un tarif calculé avant l'ouverture d'une navigation est nécessairement provisoire : il est bien difficile d'en apprécier les effets à l'avance. En supposant qu'il s'appliquât heureusement aux besoins du commerce et des industries déjà créés, s'appliquera-t-il avec un égal succès aux besoins du commerce et des industries qui n'existent pas encore, mais que pourra faire naître l'exécution des nouvelles lignes navigables ? Le temps seul indiquera les modifications utiles ou nécessaires, et l'intervention des compagnies ne saurait les empêcher. Les compagnies n'auront-elles jamais un autre désir que celui du tarif productif ? et un tarif sera-t-il productif s'il ne présente pas d'avantages au commerce ?

Il ne faut pas perdre de vue que, pendant la durée des travaux et pendant celle de l'amortissement, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle, les compagnies n'ont aucune part aux revenus des péages, que ces péages ne sont que l'hypothèque des prêteurs qui ont en même temps la garantie du Trésor, et que cette position les portera à consentir toutes les modifications dont l'importance et l'utilité seront démontrées par l'expérience.

A l'époque du partage, le gouvernement pourra, s'il veut accorder quelque faveur au commerce, diminuer les droits en diminuant sa part dans les produits ; enfin lorsque le terme de la participation sera arrivé, ces mêmes droits pourront être réduits au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'administration et d'entretien. Ainsi, Messieurs, vous voyez que ces tarifs ne seront pas invariables, et que la force des choses amènera tous les changements qu'il sera raisonnable de désirer.

L'année dernière nous avons aussi proposé des perceptions uniformes pour les diverses provinces, et aucune opposition ne s'est manifestée ni dans cette Chambre ni dans l'autre. Le tarif du canal du Duc d'Angoulême, sur la demande de la chambre du commerce de la ville d'Amiens, a reçu quelque modération dans plusieurs articles qui le composent, et c'est ce tarif ainsi modéré que nous avons pris pour le type de tous ceux qui sont annexés à la loi.

Un noble pair a fixé votre attention sur le canal des Ardennes ; il vous a représenté l'exécution de ce canal en grande navigation comme une dérogation à la loi du 5 août 1821 ; il a rappelé ce qu'avait dit à la Chambre des députés M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des dépenses, et il a déclaré qu'il lui paraissait impossible de substituer la grande à la petite section sans accroître les frais dans une bien plus grande proportion.

Je remarquerai d'abord que la loi du 5 août 1821 ne précise rien sur les dimensions du canal des Ardennes, et qu'elle laisse à l'administration le soin et le droit de les régler dans le plus grand intérêt du commerce. Le projet rédigé en 1816 n'avait pour but en effet qu'une petite navigation, mais on n'avait adopté ce système que par des motifs d'économie. Quelques personnes ont pensé que, avec la somme que devait fournir la transaction, il serait peut-être possible d'ouvrir le canal sur les dimensions ordinaires d'une grande navigation, qui satisferait beaucoup mieux aux besoins de la contrée traversée par la nouvelle ligne navigable, et à ceux des provinces qu'elle doit réunir. Une pareille question mériterait le plus sérieux examen. M. Deschamps, inspecteur général des ponts et chaussés, auteur du magnifique pont de Bordeaux, a reçu la mission de se rendre sur les lieux, de les visiter avec attention, accompagné des ingénieurs attachés au canal, de bien apprécier les ressources du pays pour la confection des travaux et les chances de difficultés de ces mêmes travaux ; enfin de présenter une estimation raisonnée des dépenses. Cette estimation s'élève à 8,450,000 francs (1), y compris les travaux à faire sur l'Aisne entre Semuy et Senuc. Ce n'est donc pas sur de vagues hypothèses que s'appuie l'administration, mais sur les assertions les plus positives d'hommes distingués dans leur art, qui ont vu les localités, et qui se sont entourés de toutes les lumières et de tous les renseignements qu'il était possible de rassembler. Elle ne peut marcher avec des documents plus certains, et il lui est permis de penser que l'avenir n'amènera aucun mécompte.

Il ne faudra donc en définitive ajouter aux fonds à fournir par la compagnie qu'une somme de 450,000 francs, pour procurer au département des Ardennes, et à tous ceux que le canal mettra en rapport mutuel, le bienfait d'une grande navigation. Le sacrifice qu'on s'impose peut-il être mis en balance avec l'avantage qui en résultera pour le commerce, et avec l'accroissement que le produit des péages recevra d'une navigation plus fréquentée ?

Le même orateur qui vous a entretenus du canal des Ardennes vous a parlé également de la traversée du canal du Duc d'Angoulême par la ville d'Amiens. Je conviens que la direction du canal par l'intérieur de la place paraît plus favorable au commerce et à l'industrie des habitants d'Amiens ; mais le choix de ce tracé entraînait un excédant considérable de dépenses pour indemnités de terrains et suppressions d'usines, excédant qui devait nécessairement tomber à la charge des intérêts locaux. Le 7 août 1821, le conseil municipal, par une délibération prise à l'unanimité, s'est prononcé contre le projet à l'intérieur. Après

---

(1) Voici comment s'exprime M. Deschamps dans son rapport :

Nous avons acquis dans ce dernier examen d'une des plus grandes et des plus utiles entreprises de navigation du royaume, la certitude aussi complète qu'on peut l'avoir, qu'en dirigeant les travaux avec tous les soins, l'intelligence, et les mesures d'une bonne administration, qu'on y apportera sans doute, il est possible d'établir, dans toute la longueur que nous avons parcourue, et sur le profil de ce qu'on est convenu d'appeler une *grande section*, la navigation du canal des Ardennes, faisant les dépenses ci-après :

De Neufchâtel à Rhétel.....	1,100,000 fr.
De Rhétel à Semuy.....	1,650,000
Canal de jonction de Semuy à la Bar	2,650,000
Canalisation de la Bar.....	1,500,000
Somme à valoir pour cas imprévus	750,000
Total.....	7,650,000 fr.

Plus bas, dans le même rapport, les dépenses à faire pour étendre la navigation de Semuy à Sénuc, sont portées à 800,000

Nota. Cette partie de navigation, qui n'est qu'une ramification de la navigation générale du canal des Ardennes, serait ouverte en *petite section.*

Total définitif..... 8,450,000 fr.

Digitized by Google

un désistement aussi authentique, le gouvernement a dû naturellement se décider, et s'est décidé effectivement pour le projet le plus économique, le plus utile à la circulation générale, pour le projet à l'extérieur.

On a contesté l'utilité et même, si je puis m'exprimer ainsi, la légitimité de l'existence du canal du Nivernais.

Quant à l'utilité, il est certain que, considéré dans ses relations générales, le canal du Nivernais établit, comme le canal de Briare, une communication du nord au midi. Mais ce dernier aura toujours sur l'autre l'avantage d'un trajet plus court et d'un bief de partage moins élevé. Considérés dans leurs relations particulières, les deux canaux ne peuvent aucunement se suppléer. Leurs fonctions seront essentiellement différentes, puisqu'ils doivent servir chacun au débouché et à l'approvisionnement de deux contrées que sépare une assez grande distance.

Quant à la légitimité de l'existence du nouveau canal, je rappellerai qu'un arrêt du conseil de 1784 en a autorisé l'ouverture pour le flottage des bois de la contrée; que plus tard on a reconnu qu'on en augmenterait les avantages en lui donnant les dimensions d'un canal ordinaire de navigation; que MM. Bossut et Condorcet, de l'Académie des sciences, furent appelés sur les lieux, et qu'ils reconnurent la possibilité et l'utilité de cette entreprise; que les travaux poursuivis, d'après le rapport des académiciens, ont été poussés avec activité; que déjà des sommes assez fortes étaient dépensées, lorsqu'une loi du 6 avril 1791 ordonna la continuation des ouvrages, et l'allocation de 150,000 livres. Ces actes, ces opérations, ces travaux, ont eu la plus grande notoriété sans faire naître aucune observation; bien plus, depuis que le gouvernement s'occupe de réaliser le plan de la navigation intérieure, il n'a cessé de présenter le canal du Nivernais à la spéculation des capitalistes. Dans tous les avis officiels qu'il a insérés au *Moniteur*, il a compris et cité ce canal parmi ceux dont il désirait le prompt achèvement. Et c'est après une si longue publicité, lorsque la voie est restée si longtemps ouverte aux réclamations, lorsque les transactions passées avec les compagnies étaient présentées à la sanction de la loi, qu'on a élevé des objections. Les concessionnaires des canaux d'Orléans et de Loing sentent bien que les dispositions d'un acte, quel qu'il soit, peuvent bien conférer des droits à un tiers, mais qu'il est impossible qu'elles s'étendent jusque-là que d'aliéner la prospérité de toute une province; qu'une réserve de ce genre pourrait tout au plus, dans certains cas, motiver une demande en indemnité, et j'avais cru que, si ces concessionnaires s'étaient abstenus de réclamer, c'est qu'ils avaient songé aux bénéfices considérables que leur a procurés l'ouverture du canal du Centre, et à ceux non moins grands peut-être que leur procurera la confection du canal latéral à la Loire. Au surplus, ce n'est qu'après l'achèvement de tous les canaux qu'il sera possible d'établir avec quelque exactitude la balance des profits et des pertes; mais il est bien facile de prévoir dès ce moment de quel côté elle penchera.

Enfin, une semblable question ne peut, dans aucun cas, donner lieu à des dispositions législatives; et si, ce que je ne pense pas, l'avenir apprenait que les propriétaires d'anciens canaux auraient des droits à une indemnité, ces droits ne seraient jamais méconnus par la justice du gouvernement du Roi.

M. le duc de Praslin estime que si, dans le principe, comme vient de l'énoncer M. le directeur général, il n'y a point eu de réclamations contre le canal du Nivernais, c'est que ce canal projeté seulement comme canal de flottage ne portait aucun préjudice aux propriétaires des canaux navigables de Briare, d'Orléans et du Loing.

M. le commissaire du Roi, *directeur général*, observe que depuis 1789 le canal du Nivernais, qui dans l'origine avait été projeté comme canal de flottage, a été continué comme canal de navigation.

On demande la clôture de la discussion sur l'ensemble du projet. Cette clôture est ordonnée par la Chambre, qui passe de suite à la délibération des articles.

Aucun amendement n'y étant proposé, chacun de ces articles est relu, mis aux voix et adopté provisoirement.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive. Préalablement à cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le baron de Beurnonville.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois; sur un nombre total de 96 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 86 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter, à leurs risques et périls, le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 2. L'offre faite par le sieur Jonas Hagermann, banquier à Paris, de fournir la somme de 25 millions, pour l'achèvement du canal de Bourgogne, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péages à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 3. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
De fournir la somme de 36 millions pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rance et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne, est acceptée.

Digitized by Google

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi.

Art. 4. L'offre faite par le sieur Gabriel Odier et Cie, négociants à Paris, de fournir la somme de 5,500,000 francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches-du-Rhône, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 5. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
De fournir la somme de 8 millions pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges, par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 6. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
De fournir la somme de 12 millions pour l'achèvement du canal du Duc de Berry, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 7. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardouin Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
De fournir la somme de 12 millions pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 800,000 francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et dans les formes adoptées en 1822 pour les canaux.

Art. 9. Il sera fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre de l'intérieur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris tant en vertu de la présente loi, qu'en vertu des lois antérieures. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à sa prochaine séance un rapport du comité des pétitions qui était à l'ordre du jour.

Elle se sépare sans ajournement fixe.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 2 août 1822.

M. le comte Montalivet. *Opinion sur le projet de loi concernant les canaux* (1).

Lagrange, 19 juillet 1822.

Nobles pairs, au moment où les travaux de la session prennent une grande importance, une nouvelle chute de cheval me retient à la campagne: je me suis fait une plaie douloureuse à la même jambe que j'avais eue cassée: me permettrez-vous d'adresser à la Chambre quelques-unes des considérations relatives au projet de loi sur les canaux, que j'aurais pris la liberté de lui soumettre si j'avais pu me rendre dans son sein?

MONTALIVET.

Heureux les gouvernements auxquels les circonstances et l'esprit public offrent les moyens d'entreprendre et de terminer de grands et utiles monuments!

Il est des travaux surtout qui, liant toujours plus les différentes provinces entre elles, multipliant leurs relations, confondant leurs intérêts, assurent à toutes la facile jouissance du fruit de l'industrie de chacune, et concourent à atteindre le seul but raisonnable de toute association, celui de procurer la plus grande somme possible d'avantages à chacun des associés!

L'ouverture de canaux de navigation bien dirigés est au premier rang de semblables entreprises.

Heureux surtout les peuples dont les gouvernements apprécient de tels biens et s'empressent d'en assurer la jouissance à leur pays.

Mon premier besoin, en m'occupant du projet de loi sur les canaux, est de rendre grâce au Roi du nouveau bienfait dont il va nous faire jouir; son règne en recevra une gloire pure et durable.

La postérité conservera la mémoire du mo-

(1) L'opinion de M. le comte de Montalivet n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

narque auquel la France devra ses plus importants moyens de communication.

Les peuples d'aujourd'hui s'occupent peu des victoires des Romains; et partout le plus simple habitant des champs connaît et montre encore la chaussée, le pont de César.

Mais le sentiment de la reconnaissance pour le monarque doit-il exclure tout examen, toute discussion, des moyens que le ministère a le dessein d'employer?

S'il fallait, en rejetant le système proposé, renoncer aux canaux, ou les attendre indéfiniment, je me résignerais et j'en voterais l'adoption.

Je crois exprimer bien fortement ainsi mon opinion sur leur utilité, car les combinaisons que nous avons à discuter me paraissent aussi vicieuses que bizarres.

Loin de moi la pensée d'en faire un sujet de blâme à l'administration. Elles s'est trop pressée, voilà tout. Plus le bien qu'elle se propose est grand, moins elle a été difficile sur le choix des moyens. Ce qu'elle veut surtout, c'est mettre sans retard la main à l'œuvre : y eût-il de l'égoïsme, y eût-il quelque crainte, au milieu de ce mouvement si rapide dans les grands emplois, de laisser à d'autres la satisfaction de poser les premières pierres, je n'y trouverais pas le motif d'un reproche de grande gravité, mais, placé diffdifféremment, je croirais, en me livrant à une investigation plus réfléchie, obéir au devoir rigoureux d'un loyal pair de France.

Les Anglais et les Américains mettent à fin de grandes entreprises du même genre sans autre intervention du gouvernement que l'appui qu'il donne à l'association des intérêts particuliers.

Sans doute c'est là le meilleur de tous les moyens : l'Etat n'est grevé d'aucunes dépenses; les travaux commencés s'exécutent sûrement, sans interruption, sans retard : l'intérêt des entrepreneurs le garantit. Si l'on veille à ce qu'ils coûtent peu, on n'oublie pas qu'il faut cependant qu'ils soient solides et durables; les ingénieurs chargés de les diriger ne partagent avec personne la gloire de la réussite ; ils veulent d'autant plus se montrer dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, qu'en cas de non succès ils ne trouveraient pas l'excuse d'avoir eu à exécuter d'autres plans que les leurs.

Mais jusqu'à quel point, dans notre position actuelle, pouvons-nous espérer de trouver dans ce système des ressources suffisantes?

Je dois avouer que je n'oserais pas y compter entièrement. Plusieurs raisons font naître mes doutes.

Je vais répéter des remarques déjà faites. Dans d'autres pays, de très-grandes propriétés, d'immenses industries, font naître d'autres calculs. Si telles contrées entières, si telles mines, telles manufactures qui appartiennent à dix familles, à deux peut-être, doivent doubler de valeur parce qu'un nouveau débouché sera ouvert, ce n'est plus le produit d'un péage que l'on calcule, c'est toute l'augmentation d'un revenu déjà considérable. Le canal coûtera 10 millions; le produit du péage ne sera que 200,000 francs : qu'importe si d'un autre côté les revenus du concessionnaire sont augmentés de 500,000 francs, par l'influence du canal sur ses propriétés?

Deux familles, dix familles s'entendent aisément; mille ne s'entendent pas, surtout lorsqu'aucune habitude antérieure ne les dirige vers ce genre de spéculations.

Dans le système que je viens de développer, il y a d'ailleurs peu de chances offertes au jeu des actions sur la place; les deux intérêts, celui de propriétaire et celui de concessionnaire, doivent rester réunis; tout actionnaire non propriétaire serait inévitablement grevé.

Nous avions cherché à remédier à notre proposition défavorable aux grandes entreprises particulières, en imaginant des concessions d'une partie de la plus-value des propriétés qui gagneraient aux travaux. J'ai personnellement concouru à faire adopter ce système; mais je n'hésite pas à l'avouer, l'expérience a prouvé son insuffisance et ses vices : dans le petit nombre de cas où l'on a voulu l'appliquer, il est devenu l'occasion de discussions interminables et même de troubles publics (1); il n'a pu s'introduire dans nos mœurs, où le respect de la propriété a jeté de trop profondes et, disons-le, de trop heureuses racines. Peu de compagnies désormais se soucieraient de n'avoir d'expectative de bénéfices que dans l'acquisition d'un état d'hostilité permanente avec des associés contraints, de nombreux antagonistes, des provinces entières.

Une fois arrivé à n'avoir plus pour attirer des capitaux que l'appât du produit d'un péage, il faut convenir que l'on doit en trouver bien plus difficilement, car tout ce que nous connaissons du passé et du présent ne permet pas d'espérer en France, par ce moyen, un revenu de plus de 2 ou de 2 1/2 0/0 (2).

L'administration pourrait néanmoins encore essayer de décider des concessionnaires en leur fournissant une partie des fonds dont ils auraient besoin.

Cependant cette combinaison associerait des intérêts qui ne sont pas les mêmes.

Le concessionnaire est intéressé à porter le péage au degré le plus élevé, en prenant le seul soin de rester en deçà de la limite qui ferait abandonner son canal.

L'administration, au contraire, doit tendre à diminuer toujours les frais de transport : c'est dans cette vue surtout qu'elle ouvre de nouvelles voies au commerce.

L'entrepreneur, la discussion de la Chambre des députés vient de le montrer, voudra pour s'assurer plus de transports, que son canal soit le canal nécessaire, unique s'il se peut.

Le gouvernement doit chercher à les multiplier, à ouvrir l'intérieur de toutes les provinces, non pour en faire arriver les produits à une seule artère, mais à un grand nombre à la fois, s'il est possible.

Après m'être rendu compte de ces difficultés, arriverai-je à prétendre qu'il soit bien de renoncer aux compagnies existantes?

Non ; mais je ne dissimulerai plus que, si l'on considère l'ensemble de tous les canaux, elles seront difficiles à former; que si l'on en choisit quelques-uns, des propriétaires de mines, de marais, de grandes forêts, pourront rendre possible telle ou telle entreprise particulière; mais que pour les autres l'on ne déciderait des concessionnaires qu'avec le concours de capitaux à fournir par l'Etat, dans des proportions qui varieraient selon les localités, selon des calculs de probabilités longs et difficiles à établir.

Je suis donc loin de m'étonner qu'on n'ait pas

(1) Notamment dans l'entreprise du desséchement des marais de Bourgoin.

(2) C'est le taux moyen du produit de tous les canaux existants.

Digitized by Google

encore trouvé de concessionnaires pour la généralité des constructions commencées ou projetées; mais je regrette sincèrement qu'on n'ait pas persisté plus longtemps à provoquer des soumissions.

Une seule compagnie exécutante s'est présentée en temps opportun; une autre a fait des propositions tardives : on lui a opposé l'expiration des délais.

Le ministère a fini par s'expliquer franchement : il verrait de telles compagnies, dont la direction serait nécessairement confiée à de grands capitalistes presque toujours fixés à Paris, avec une sollicitude inquiète. Beaucoup d'hommes à faire mouvoir, beaucoup d'argent à répandre ou resserrer; ce sont des moyens que l'administration actuelle redoute de voir en d'autres mains que les siennes.

Soupçonnerait-elle que sa marche n'a pas l'assentiment général? Qu'elle ait tort ou raison, elle a exprimé sa résolution; et, comme il me paraît évident désormais que nous n'aurions pas de canaux si nous voulions des compagnies exécutantes, je renonce, pour le présent, au système de concession.

Mais, en me résignant à abandonner les avantages de ce système, dois-je consentir à en subir, à en augmenter les inconvénients? Cela me paraîtrait fâcheux.

L'autorité centrale ordonnera, exécutera : exécutera avec ses propres fonds; car l'argent qu'on nous a prêté, et dont nous avons garanti le remboursement, est devenu notre argent : je cherche, dans cette position, à comprendre pourquoi elle se donnerait, pendant un siècle à peu près (1), dans l'administration, dans la direction, dans les produits des canaux, des associés, et des associés dont les intérêts sont tantôt étrangers, tantôt contraires aux siens.

Si l'on ne pouvait, sans ces dures et dangereuses conditions, trouver aucuns fonds, je concevrais que l'on consentît à subir une loi dans laquelle on verrait celle de la nécessité.

Mais non; et les partisans eux-mêmes du projet, après avoir cherché à en dissimuler le plus possible les inconvénients, ont été obligés de convenir que la négociation pure et simple de quelques parties de rentes serait moins onéreuse.

A coup sûr elle serait moins compliquée.

M. le directeur général des ponts et chaussées pense qu'en liant l'Etat aux prêteurs, dans la loi d'organisation de l'emprunt et d'exécution des canaux, il a mis cette exécution à l'abri de la vicissitude des événements.

Comme ancien directeur des ponts et chaussées, et comme propriétaire dans la vallée de la Loire, j'ai écrit à M. le conseiller d'Etat Becquey; je joins un exemplaire de ma lettre aux présentes observations; je crois qu'elle détruira l'illusion que s'est faite M. le directeur général.

Examinons cependant si les clauses de l'emprunt proposé sont si peu onéreuses qu'on voudrait nous le persuader.

Je conviendrai d'abord qu'elles n'ont, de la part des prêteurs, rien d'exorbitant; j'irai plus loin : j'avouerai qu'en mettant de côté les chances séduisantes d'un jeu de bourse qui peut procurer de grands bénéfices aux bailleurs de fonds, si les caprices des spéculateurs de la place le favorisent, je voudrais pour moi-même des conditions qu'ils souscrivent; je ne me soucierais nullement de diviser le remboursement de mon capital par annuités de 35 ans, dont la dernière n'écherra que dans 45; et je ne regarderais pas comme un dédommagement suffisant la perspective laissée à mes héritiers, dans un demi-siècle, de partager gratuitement, pendant 40 ans, si rien toutefois n'est alors changé dans les affaires de ce monde, le produit d'un péage sur des canaux dont la construction n'est encore que projetée.

Mais ces conditions, dans lesquelles des particuliers montrent la prévoyance lointaine d'un gouvernement qui vit toujours, et l'administration, la physionomie viagère de l'individu prêt à passer, pour n'avoir rien dont on puisse faire le moindre reproche aux prêteurs, n'en sont pas moins gênantes, moins bizarres, moins onéreuses à l'Etat.

L'opération se divise en trois époques : la première est de dix ans : alors le prêteur reçoit de ses fonds un intérêt de 5 1/8 à 5 2/3 0/0, à fur et mesure du versement qu'il en fait. A ne considérer que cette époque, l'administration emprunte aux mêmes conditions que lui offriraient le taux actuel et la fluctuation journalière de la rente; avec cette différence néanmoins qu'elle se soumet à n'être entièrement libérée que dans 45 ans, tandis que dans l'hypothèse d'une opération de rente, les moyens d'amortissement établis opéreraient la libération de l'Etat dans moins de 20 ans.

Après 10 ans commence la seconde époque, qui est de 35 ans.

Ici les choses se compliquent. Rien n'assure aux prêteurs que les travaux seront achevés avant la fin de cette seconde époque; rien ne garantit que les sommes prêtées auront été suffisantes pour conduire les entreprises à bout; tout, au contraire, fait prévoir qu'elles auront été au-dessous des besoins; mais qu'importe aux prêteurs? du moment où les 10 ans de la première époque sont expirés, et quoi qu'il en soit de l'avancement des travaux, et de ce qu'il peut en coûter pour les achever, le remboursement commence au moyen d'annuités calculées de manière à ce qu'il soit terminé en 35 ans, en capital et intérêts. Les prêteurs reçoivent de plus pendant chacune des 35 années une prime de 1/2 0/0 du capital originaire (1) 100 millions : de sorte que, dès la première des trente-cinq années, l'Etat leur paye de 5 5/8 à 6 1/3 0/0, et qu'à mesure que le remboursement du capital originaire avance, l'intérêt du capital restant dû s'élève progressivement.

En effet, la prime invariable de 500,000 francs, qui n'était que 1/2 0/0 des 100 millions, capital originaire, devient 1 0/0, lorsque le capital est réduit à 50 millions; 5 0/0, quand il est à 10 millions; 10 0/0, quand il est réduit à 5 millions. De sorte qu'à la dernière des 35 années les prêteurs reçoivent un intérêt de 15 à 16 0/0 de ce qui leur reste dû.

Une condition plus bizarre peut-être encore, de cette seconde époque, c'est l'engagement pris par l'administration pour la fixation des tarifs du péage. Le prêteur n'a encore aucun intérêt dans les produits du canal qui peut même n'être pas terminé, et dont le revenu ne saurait arriver dans

(1) 10 ans d'emprunt,
35 ans de remboursement,
40 ans de compte à demi,
} 85 ans.

(1) J'ai supposé 100 millions, au lieu de 98 à 99 millions, pour éviter les fractions.

Digitized by Google

aucun cas à la somme annuellement nécessaire pour payer à la fois l'annuité de remboursement et la prime réunies. Cependant l'administration a aliéné le droit de déterminer le péage auquel seule elle peut avoir intérêt ; elle s'est soumise gratuitement, quoi qu'il arrive dans 20, dans 30, dans 40 ans, à un péage improvisé hier, qui reste invariable si le prêteur l'exige, et le même, ce qu'on a peine à comprendre, pour l'Est, l'Ouest, le Nord, le Centre ou le Midi, pour les pays qui fournissent de préférence, ou les grains ou le bois, ou le fer ou le charbon ; pour ceux où les transports de terre, ou par d'autres voies d'eau que le canal nouveau, sont à tels ou tels prix qui demanderaient d'importantes modifications.

Enfin, après 45 ans, les prêteurs sont entièrement remboursés ; ils n'ont couru aucune chance de retards, de pertes, d'incertitudes ; tout semble fixé ; non : c'est alors que commence la troisième, la plus longue des époques, celle de 40 ans.

Si elle offre quelques difficultés, ce ne sera pas du moins pour les administrateurs d'aujourd'hui ; ils seront alors affranchis de tout embarras.

C'est à partir de cette époque, où l'on considère enfin les travaux, comme nécessairement terminés, que les prêteurs soldés, désintéressés, deviennent les associés de l'administration pour 40 ans. Le péage uniforme se perçoit de compte à demi ; les travaux d'entretien sont surveillés par ces étranges associés, et ne se font qu'avec une sorte d'approbation de leur part.

Quels seront les produits du péage ? peut-être 2 millions, peut-être 5. Qu'aura-t-on dépensé ? les 100 millions empruntés et remboursés, ou 100 millions encore au delà. N'importe, pendant 40 ans les prêteurs soldés auront la moitié de tout. C'est ce qu'aucun calcul ne peut évaluer aujourd'hui ; ce que la nécessité la plus absolue aurait seule pu conseiller ou consentir avec quelque ombre de raison, avec quelque espoir d'excuse.

L'honorable M. de Labourdonnaye a fait sur l'appréciation des sacrifices d'argent proposés des calculs qui m'ont paru pleins de justesse ; et je ne comprends pas comment on a pu persister depuis à dire que le système de la loi assurait à l'Etat l'exécution des canaux et la jouissance future de leurs produits, au moyen du seul sacrifice des 30 millions d'intérêts à payer pendant les 10 années de la première époque.

Mais après ces 10 ans, et pendant 35 ans, ne faudra-t-il pas payer annuellement une somme de 6 à 7 millions ; à supposer qu'alors les constructions soient terminées, les péages payés, ce qui est fort incertain, quels seront les produits ? Les défenseurs du projet en ont eux-mêmes évalué le maximun entre 2 et 3 0/0 ; il faudra donc tous les ans trouver ailleurs une ressource de plus de 4 millions à ajouter au produit de 2 à 3 millions que rendront les péages. Voilà au bout de 35 ans un capital de 140 à 150 millions à ajouter au 30 millions que vous présentiez comme suffisants.

Mais si, comme je crois l'avoir démontré dans ma lettre à M. Becquey, l'élévation de ce que coûteront les travaux est trop faible de 60 à 80 millions ; ce n'est plus de 180, mais de plus de 250 millions qu'il faut parler.

L'on voit que je ne recours pas, comme on l'a reproché aux adversaires du système, à des calculs d'intérêts accumulés avec les capitaux ; où n'arriverais-je pas au bout de 85 ans, si j'essayais de compter ainsi ; si j'imitais en cela les personnes qui, en sens inverse, veulent atténuer des sacrifices parce qu'ils sont faits dans l'éloignement, et ne portent en ligne aujourd'hui que la faible somme qui suffirait, au moyen d'accumulations progessives et toujours croissantes, pour créer ces valeurs futures ?

Afin de nous fermer toute autre voie, l'on nous assure qu'une opération en rentes serait destructive du crédit public. J'ai peine à comprendre comment on établit son crédit en adoptant un moyen compliqué d'emprunter à 7 ou 8 0/0, avec des entraves et des sacrifices pendant 85 ans, au lieu de profiter d'un moyen très-simple d'emprunter a 5 1/2 0/0, avec l'expectative certaine d'un amortissement prochain.

Réservez, nous dit-on, les rentes pour d'autres cas, pour des guerres, des payements de dettes déjà faites ; gardez surtout de les employer aux dépenses ordinaires, de faire du grand-livre la planche aux assignats.

Mais une entreprise dont le résultat sera de couvrir la France de nouveaux moyens de communication, d'échange, de richesses ; d'augmenter tous les capitaux de l'agriculture, de l'industrie, et leurs produits, n'est malheureusement pas une dépense ordinaire. On en citera peu qui aient ce but, et qui l'atteignent avec la même certitude.

Croirai-je qu'un père de famille diminue son crédit ; m'inspirera-t-il moins de confiance, parce que je le verrai emprunter pour doubler la valeur de ses propriétés, au moyen d'améliorations bien conçues ? Et cela me paraît-il moins rassurant que lorsqu'il me demandera des fonds pour réparer les malheurs d'une banqueroute, d'un incendie, ou les désordres de ses enfants, les erreurs de sa propre surveillance ?

Mais enfin, dirai-je au ministère, si vous ne voulez absolument pas faire d'opérations sur la rente, vous ne manquez pas d'autres moyens. Vous avez les produits spéciaux de navigation ; faites-en le gage et le prix d'un emprunt mieux conçu, et que vous organiserez de manière à assurer la complète exécution des travaux du perfectionnement de la navigation, bien mieux que n'est parvenu à le faire le projet que je combats.

M. le ministre des finances a dit à la Chambre des députés qu'il pouvait, à la vérité, trouver de l'argent à 4, 4 0/0, mais seulement par des créations anologues de rentes, ou par des affectations d'impôts. — Proposons-nous autre chose dans le système que je défends ?

M. le ministre des finances a ajouté que, refuser la loi présentée, ce serait renoncer décidément à avoir des canaux, ou se soumettre à n'en avoir qu'à l'aide d'un marché plus désavantageux ! — Quelles sont donc les chances de baisse que nous avons à prévoir ?

Enfin, il a déclaré qu'une opération du genre de celles que préféreraient les adversaires de la loi, *serait subversive de tout crédit, et pourrait l'anéantir dans ses mains.*

Verba magistri. M. le ministre des finances, avant d'arriver à la direction des affaires, a développé de grands talents comme orateur : ne serait-ce pas simplement ici un de ces moyens de tribune auxquels M. de Villèle a dû de si nombreux succès, et que l'on tient en réserve pour frapper et entraîner les esprits à la fin d'une discussion ?

Cette étrange assertion a-t-elle été appuyée d'un seul calcul, d'un seul raisonnement, et en reste-t-il moins prouvé qu'un emprunt à 7 ou 8 0/0, avec des clauses gênantes et bizarres, est plus onéreux, a plus d'inconvénients, de dangers

Digitized by Google

même, qu'un emprunt à 3 ou 5 0/0, ou même à 6 0/0?

Je crois, parce que je le vois, que le ministère tient beaucoup au maintien des soumissions qu'il a reçues ; mais j'estime trop la justesse d'esprit des ministres, pour penser qu'ils nous aient dit les véritables raisons : peut-être est-ce dans de prudentes intentions qu'ils jugent convenable de les taire ; mais cette fois encore ils se trompent : qui peut ne pas chercher à les pénétrer ; qui ne se flatte pas d'y avoir réussi ?

Après avoir examiné la question de finances, je ne veux plus dire que quelques mots sur la position dans laquelle l'adoption du projet de loi placerait l'administration générale des ponts et chaussées.

Non-seulement elle ne pourrait plus rien sur les importantes et tristes conséquences de ses tarifs uniformes et élevés, mais à chaque année nouvelle elle devrait d'abord faire un prélèvement pour l'acquit de ses onéreux engagements envers les prêteurs : et quel homme d'expérience se flattera que le budget de cette administration sera, pendant 45 ans, constamment augmenté dans une proportion suffisante ? Que de choses peuvent en souffrir !

Après ces 45 ans encore, elle sera troublée par d'autres nécessités. Elle ne pourra arrêter, faire exécuter de travaux de réparation, ou de simple entretien, qu'avec le concours et l'intervention des anciens prêteurs, devenus ses associés. — Elle devra renoncer à tout espoir d'amélioration. A mesure que le terme de l'association s'avancera, la position deviendra plus fâcheuse. Après trente ans, par exemple, quel intérêt auront les associés à tout ce qui serait proposé dans l'objet de faire durer le canal plus de 10 ans encore ?

D'après toutes ces considérations, il me semble impossible que le projet de loi, tel qu'il est présenté, soit adopté.

Quels seraient, d'ailleurs, les inconvénients d'un ajournement de quelques mois ?

A l'époque de l'année où nous sommes, la saison des travaux sera perdue, avant que la loi eût pu être publiée, les adjudications préparées et faites, les ateliers montés et approvisionnés; elle aurait été perdue d'une manière bien déplorable si l'on avait adopté un mauvais système.

Que l'administration emploie, au contraire, ce reste de l'année à préparer un meilleur projet; que les devis et les détails qui manquent soient, pendant ce temps, étudiés et terminés, et rien n'aura été retardé pour l'exécution d'une entreprise qui, de mauvaise, sera devenue bonne.

Si toutefois nos espérances étaient trompées quant à l'ensemble de la loi, j'espérerais encore, dans ce cas, que les observations spéciales que j'ai adressées à M. le directeur général des ponts et chaussées, sur la navigation si importante de la vallée de la Loire, l'engageront à la faire étudier plus particulièrement, ou qu'elles détermineront la Chambre des pairs à ne pas donner son approbation à cette partie du projet dans l'état actuel.

Je me résume.

Je désire l'adoption de l'article premier, en regrettant toutefois d'y voir compris une concession dans la plus-value.

Je désire que tous les canaux à point de partage proposé soient exécutés, mais qu'une nouvelle et profonde étude de la vallée de la Loire précède l'adoption du système de perfectionnement de la naivgation entre Digoin et Briare.

Enfin je rejette comme onéreux sous tous les rapports l'emprunt proposé et le concours des compagnies de bailleurs de fonds, tel que le projet en discussion l'organise, je souhaite vivement que d'autres moyens d'exécution soient bientôt présentés à l'approbation des Chambres.

LETTRE ADRESSÉE A M. BECQUEY,

Conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées,

PAR M. LE COMTE DE MONTALIVET,

ancien directeur général des ponts et chaussées, propriétaire dans la vallée de la Loire, arrondissement de Sancerre.

Lagrange, 18 juillet 1822.

Mes souvenirs et mes goûts, monsieur le directeur général, me reportent souvent à l'époque honorable de ma vie où j'étais à la tête de l'administration des ponts et chaussées.

Je prends un vif intérêt aux travaux publics ; je les regarde comme une des parties les plus importantes de l'administration.

C'est avec une véritable satisfaction que je vois s'organiser des moyens d'exécution pour les nombreuses et utiles communications par eau, dont les projets ont été, depuis plus d'un demi-siècle, conçus, étudiés, et dont plusieurs même sont ouvertes en partie.

Vous avez fait faire la recherche de ces travaux ; vous en avez publié une intéressante notice : elle a suffi pour appeler fortement l'attention publique sur des objets qui peut-être ne l'avaient pas assez généralement frappée.

Je vous félicite sincérement, monsieur ; vous allez attacher au règne de notre auguste monarque, à l'époque de votre administration, une véritable gloire.

Depuis près de deux siècles, l'utile canal de Briare réunit la Loire à la Seine. Le canal du Midi est justement cité comme un des plus beaux monuments du génie d'un de ces hommes que Louis le Grand sut distinguer et encourager. Le canal d'Orléans donne au commerce de Paris les arrivages de Nantes, et le produit des forêts qu'il traverse.

Le règne de Louis XV, pendant lequel nos plus belles routes ont été construites, nous destinait les canaux de Bourgogne et du Nivernais ; de grands travaux y ont été faits ; ils donnaient l'espérance prochaine de la jonction des bassins de l'Yonne et de la Seine d'un côté, avec ceux de la Saône et du Rhône, de l'autre avec celui de la Loire prise à cinquante lieues au-dessus de Briare.

Sous le règne de Louis XVI, le canal du Charolais ou du Centre a ouvert une communication de la Saône à la Loire, qui rendrait facile celle de la Saône à la Seine, sans les obstacles de la navigation de la Loire entre Digoin et Briare.

La jonction de l'Oise à l'Escaut devait compléter les moyens d'arriver de la Méditerrannée à la mer du Nord : un canal fut conduit de l'Oise à Saint-Quentin ; des projets hardis furent conçus pour franchir la chaîne de montagnes qui sépare cette ville de Cambrai ; leurs sommités n'offraient pas assez d'aliments à la navigation : on résolut l'ouverture d'un canal souterrain.

En 1789 tout a été interrompu.

Digitized by Google

Après quelques années, lorsqu'enfin l'administration générale fut réorganisée, elle s'est occupée plus fortement que jamais du perfectionnement des communications par eau, et des travaux d'utilité publique.

Elle a été favorisée par un concours avantageux de circonstances: les travaux faits depui plus de cinquante ans avaient formé des hommes d'une haute capacité: les Perronnet, les Lamblardie, les Chézi, les Cessart, avaient créé ou rencontré des successeurs dignes d'eux: les Prony, les Bruyère, les Deschamps, les Tarbé, les Brémontier, les Céard, les Dausse, les Ducros, et tant d'autres ingénieurs également distingués, étudièrent la France et les travaux qui pouvaient ajouter à sa prospérité.

Tous les projets dont vous avez donné la nomenclature furent proposés, ou revus et perfectionnés; une jeunesse pleine d'ardeur et de science explora le territoire sous la direction d'hommes habiles qu'elle aspirait à égaler, peut-être à surpasser un jour. Les plus nobles sentiments, l'amour du pays, celui d'une vraie gloire, animèrent la généralité d'un corps, où désormais l'on ne pouvait plus arriver qu'après avoir reçu l'instruction la plus forte qui ait jamais été exigée (1).

Je ne rappellerai pas les routes qui aplanirent les Alpes; les travaux gigantesques qui se portèrent sur des points désormais trop éloignés de nous.

Mais alors la jonction du Rhône au Rhin, par la Saône, le Doubs et l'Ill, fut entreprise et avancée; le magnifique canal souterrain de Saint-Quentin fut commencé et terminé; Paris obtint les eaux de l'Ourcq et l'expectative des eaux de Saint-Denis et Saint-Martin; l'industrie acquit ce puissant moteur qu'elle doit à la chute de toutes les eaux de la Marne, au moment où elles s'échappent d'un canal souterrain qui abrége la navigation de six lieues. Alors furent repris sur le canal de Bourgogne des travaux qui l'ont ouvert et rendu navigable dans un trajet de plus de vingt-six mille toises.

Un des objets du canal du Nivernais fut obtenu; le percement de la Caulancelle donna les eaux de Bayes et de Vaux au flottage de l'Yonne.

En Bretagne, le Blavet fut rendu navigable; le canal qui permettra d'arriver de Saint-Malo à Rhédon, sans doubler la presqu'île, reçut de grands travaux; celui qui de Nantes portera les bois de construction à Brest, par l'intérieur, fut arrêté et commencé.

Dans les Deux-Sèvres, les moyens de libre communication de Niort à la Rochelle et à la mer, et de dessécher en même temps de précieux territoires, offraient de grandes difficultés; l'art démontra la possibilité de les vaincre, le canal fut entrepris et ouvert en grande partie.

Les desséchements de Rochefort furent étudiés avec une nouvelle exactitude, et suivis dans des systèmes mieux établis.

Les moyens de communication de la Seine à la Loire par l'Eure, la Rille, la Mayenne et la Sarthe; de la Loire à la Charente par le Clain et la Boutonne; de la Loire à la Garonne par la Vienne, l'Isle, la Dromme et la Dordogne; de la Charente à la Gironde par la Seudre; de la Garonne à l'Adour par le Giron, la Baize, la Gelis, la Midouse, furent reconnus, et les projets furent plus ou moins avancés; quelques-uns furent complétement rédigés.

Un pont réputé inexécutable fut fondé sur la Garonne à Bordeaux; l'audace et l'habileté triomphèrent de tous les obstacles,

Le beau canal du Midi reçut des augmentations et des perfectionnements; la branche de Carcassonne et l'aqueduc de Fresquel devinrent de dignes appendices de ce grand monument.

Le canal de Beaucaire aux étangs de la Méditerranée, a été terminé par les ingénieurs que l'administration a indiqués à une compagnie spéciale: l'écluse de communication avec le fleuve a été exécutée d'une manière aussi solide que hardie.

Des reconnaissances ont été faites sur tout le cours du Rhône; l'ouverture d'un canal latéral a été trouvée rigoureusement possible sur les deux rives, mais au milieu d'obstacles que des dépenses *énormes* pourront seules surmonter.

La jonction projetée du Rhône à la Loire supérieure, par le canal de Givors, acquerrait une nouvelle importance si l'on perfectionnait la navigation de ces deux fleuves.

Le canal d'Arles à Bouc a été entrepris; des percements difficiles ont été heureusement exécutés.

Le canal des salines de Dieuze va ouvrir des débouchés précieux.

Les lignes de jonction des rivières du Nord-Est, de la Moselle, de la Sarre, à la Meuse, à l'Aisne, à la Sambre, à l'Oise, à la Seine; la navigation de la Vesle, furent étudiées; l'on s'occupa du perfectionnement des nombreux canaux de la Flandre; de l'abréviation de la navigation de l'Escaut à la Basse-Scarpe par les marais de la Sensée, de celle de Douai à Saint-Omer par Béthune et la Bassée; divers projets furent arrêtés, des travaux furent commencés.

La navigation de la haute Seine, celle de la Marne, de l'Aube, furent étendues, perfectionnées, par de nombreuses écluses.

Je ne vous rappellerai pas la jonction du Rhin à la Meuse par les grands et beaux travaux de M. Hageau, l'entreprise du canal du Nord, qui allait de la Meuse à l'Escaut, et ouvrait sur un sol, alors tout français, une nouvelle embouchure au Rhin; je ne dirai rien du superbe bassin à flot d'Anvers; mais nous n'oublierons jamais que ces travaux furent exécutés ou conçus par nos ingénieurs.

La navigation de la Somme fut reprise; sa jonction avec le canal de Saint-Quentin fut préparée. Des difficultés très-grandes furent vaincues à Péquigny par d'ingénieux moyens (1). Au centre de la France, les travaux qui rendront le Cher navigable furent organisés et reçurent de l'activité.

Tous les ports de la Normandie devinrent le théâtre des succès de nos constructeurs. Le che-

(1) J'ai eu le bonheur d'être pendant dix ans en relations avec les ingénieurs français; chaque année s'est accrue ma haute estime pour eux. Il ne me restait qu'une manière de la leur montrer: mon fils aîné vient d'être reçu dans le génie militaire; le second, j'ose l'espérer, entrera cet automne à l'école des ponts et chaussées.

(1) Les procédés alors employés par M. Letellier, ceux imaginés à Dieppe par M. Bérigni, ceux qui réussirent à M. Polonceau lorsqu'il fit parvenir le monument de notre glorieux Desaix à l'hospice du Saint-Bernard; les confectionnements des mortiers, des ciments, par de jeunes ingénieurs infatigables dans leurs recherches, ont été décrits par leurs auteurs avec autant de clarté que de simplicité; ils méritent de fixer toute l'attention des administrateurs.

Digitized by Google

nal du Havre fut nettoyé par les chasses d'une écluse puissante; Dieppe eut un bassin à flot; Cherbourg vit creuser dans le roc un vaste port au-dessus du fond duquel les eaux, contenues par un batardeau aussi simple qu'audacieux, restaient suspendues à quarante pieds de hauteur, dans les fortes marées. La digne entreprise par les ordres de notre vertueux Louis XVI fut achevée.

Dunkerque fut réhabilité; le desséchement des moëres qui l'environnent fut perfectionné; l'avenue du port fut assurée par une écluse de chasse.

Nos rivières ne furent point oubliées: l'écluse du Pont-de-l'Arche sur la Seine, les travaux du Rhin, du Rhône, de la Loire, du Tarn, du Lot, facilitèrent la navigation, ou en opposant avec habileté des obstacles à la diffusion des eaux, ou en corrigeant par des écluses quelques pentes trop rapides.

Un projet de canal latéral à la Loire fut fait et examiné.

Une magistrature spéciale fut créée pour les travaux de Paris; elle fut confiée à un ingénieur des ponts et chaussées, et l'on vit s'élever à la fois dans la capitale cinq vastes abattoirs qui suffirent à tout le commerce de la boucherie; quatre superbes marchés, clos et couverts, aussi commodes que spacieux et solides; une immense halle aux vins; des greniers d'abondance: constructions qui toutes ont pour objet et pour résultat l'avantage de la population entière de cette grande cité.

Aussi, ses magistrats, le préfet de Paris, sorti lui-même du corps des ponts et chaussées, le conseil municipal entier, ont-ils plusieurs fois voté des remerciements à M. Bruyère, au constructeur habile, à l'administrateur intègre, dont la sollicitude éclairée a présidé à ces travaux avec autant de zèle que de constance.

Des quais spacieux et salubres, de nouveaux ponts, des percements nombreux, des routes habilement tracées, ont facilité toutes les communications de la capitale et de nos principales villes.

Voilà ce qu'il faut rappeler aux personnes qui semblent croire que, depuis que les ingénieurs sont réunis en corps administrativement organisés, rien ne s'est fait; et qui, se plaisant à ne citer que trois ou quatre grandes constructions achevées dans deux siècles, ferment les yeux à ce qu'ont produit nos temps modernes.

Néanmoins, si je m'adressais à tout autre qu'à vous, Monsieur, je craindrais de m'être beaucoup trop étendu sur les travaux que nous devons au corps distingué des ingénieurs; mais en vous parlant de ce qu'ils ont fait, je vous confirme dans l'opinion de ce qu'ils peuvent faire encore, et j'arrive à prouver ce que vous avez senti mieux que moi peut-être, c'est que lorsqu'on possède de tels instruments, on sert éminemment son pays en ne les laissant pas oisifs.

Votre sagacité vous a d'abord indiqué l'achèvement des travaux commencés; c'est le conseil d'une haute sagesse. Rien ne donne mauvaise idée de l'administration d'un pays comme de voir partout des travaux ébauchés et abandonnés; l'on accuse ainsi un esprit d'inconstance, de légèreté, qui fait prévoir pour de nouvelles entreprises le sort des précédentes. Ne croyons pas facilement, d'ailleurs, que les anciennes aient été faites sans de puissants motifs.

L'on affecte de présenter aujourd'hui les trois canaux, de Nivernais, latéral à la Loire, et de Bourgogne, comme ayant le même but: la communication du Rhône à la Seine, celle de Lyon à Paris: sans doute; et l'on pourrait dire aussi que les deux routes de Lyon à Paris par la Bourgogne et par le Bourbonnais n'ont que le même but.

Dans les communications, il ne faut pas voir seulement les points extrêmes; on les apprécierait bien mal de cette manière; il faut considérer les pays qu'elles ouvrent et qu'elles parcourent.

Les vignobles et les fers du centre de la Bourgogne n'arriveront point à Paris par la Loire; les fers et les bois de l'intérieur du Nivernais ne parviendront ni dans le Nord, ni dans le Midi, si on ne les conduit pas d'abord à la Loire ou à l'Yonne; les canaux du Nivernais ou de Bourgogne feraient parcourir un trop long trajet aux houilles de la Haute-Loire qui veulent se rendre à Paris.

Chacune de ces communications a son importance, une grande importance, et, puisqu'on le peut, il faut les achever à la fois.

Sans doute, le produit des péages établis ou à établir sur l'une d'elles serait plus fort, si les autres ne se construisaient pas; mais un gouvernement ouvre-t-il des routes et des canaux pour créer ou pour augmenter des produits de péages? Quels sont pour le fisc les produits directs de nos grandes routes? Dira-t-on que le gouvernement doive regretter ce qu'il a dépensé pour les ouvrir? Sans doute, cette concurrence éloigne ou rend plus craintives les compagnies exécutantes; mais vous y avez renoncé.

Je n'examinerai pas ici s'il eût été impossible d'en décider quelqu'une, et si la chose eût mieux valu. Il faut bien adopter le seul système dans lequel le ministère consent à agir, celui de l'exécution des travaux par l'administration.

Mais en me résignant, je ne voudrais pas vous voir renoncer à ce que ce système, qui a beaucoup d'inconvénients, offre pourtant d'avantages; et je suis à concevoir comment vous adoptez un genre d'emprunt qui, pendant près d'un siècle, donne à l'administration des associés qui ont un intérêt étranger, et souvent entièrement opposé au sien.

En effet, ils doivent désirer le plus fort péage possible, et l'administration doit, pour habituer le commerce à préférer la voie d'eau, tendre à le réduire au minimum; le calculer de manière à couvrir tout au plus les frais annuels d'entretien, ce qui laisserait encore pour bénéfice toute l'économie à faire sur la dépense des routes de terre.

Lorsque le partage des produits existera, les prêteurs auront grand intérêt pour augmenter leur dividende à retrancher sur toutes les dépenses d'entretien et de réparations: quand arrivera leur trente-cinquième année de jouissance, par exemple, que leur importera tout ce que l'on voudra faire pour que le canal dure encore plus de 5 ans?

Vous considérez l'engagement pris avec les prêteurs comme enchaînant le Trésor à la continuation des travaux, beaucoup plus sûrement que tout autre moyen; je crois que c'est une erreur: car à quoi la loi proposée obligerait-elle l'administration? à payer à fur et mesure des prêts qu'elle recevrait les intérêts des sommes reçues; et, après dix ans, à commencer sa libération au moyen du payement d'une annuité de 35 ans et d'une prime de 1/2 0/0 du capital originaire. Eh bien! si des circonstances difficiles, au bout de 2, de 4, de 6 ans, font penser que l'Etat doive employer toutes ses ressources ailleurs, le Trésor cessera de recevoir de nouveaux prêts spéciaux, et l'administration aura accompli son engagement en payant d'abord l'intérêt des

Digitized by Google

sommes déjà versées, et, au bout de dix ans, l'annuité de remboursement et la prime annuelle de 1/2 0/0 du capital reçu; sans que rien de ce que j'ai lu pût la contraindre à achever les travaux avant les quarante-cinq ans où la jouissance doit être partagée; alors, mais alors seulement, il y aurait lieu de la part des prêteurs à une demande en règlement d'indemnité, si les péages n'étaient pas en perception.

Et dans quelle position vous trouveriez-vous, monsieur, si les travaux étaient suspendus? Votre budget, cherchez à vous en rendre franchement compte, ne serait pas augmenté dans des temps devenus difficiles; et ce serait pourtant avant de subvenir aux besoins du service ordinaire que vous seriez obligé de prélever les sommes nécessaires au payement des intérêts ou des annuités de l'emprunt! Alors, non-seulement vous ne feriez pas vos canaux, mais encore, pour les avoir entrepris dans un mauvais système financier, vous vous verriez privé des moyens les plus indispensables de subvenir à vos autres besoins!

De grâce, pensez-y mûrement.

Que serait-ce, monsieur, si, comme la chose me paraît évidente, vous vous étiez trompé dans l'appréciation de la dépense? Je vous l'avoue, il me paraît impossible que vous n'ayez pas à dépasser de beaucoup vos évaluations : ma confiance dans les rapports qui vous ont été fournis ne saurait aller jusqu'à me faire renoncer à ma propre expérience, aux observations, aux calculs que j'ai si longtemps, si souvent faits et dû faire.

Examinons un seul des projets proposés, celui du canal latéral à la Loire, par exemple; ce projet, qui comprend l'amélioration de la navigation du fleuve entre Digoin et Briare, est d'ailleurs signalé comme le plus essentiel de ceux qui restent à entreprendre.

C'est aussi le premier travail que j'ai eu à examiner au conseil des ponts et chaussées lorsque je fus nommé directeur général, au mois de mai 1806.

Vous évaluez la dépense du canal à 12 millions.

Je crois que le projet, et c'est bien celui qui nous occupe aujourd'hui, puisque vous avez cité l'époque de l'avis du conseil des ponts et chaussées; je crois, dis-je, que le projet ne portait l'évaluation de la dépense qu'à près de 9 millions.

Vous avez adopté une somme plus forte; cela prouve que déjà vous avez reconnu ce qu'ont de fautif de premiers aperçus, quelque bien raisonnés qu'ils aient pu paraître.

Je ne chercherai pas ce qui s'est passé ailleurs; je ne vous parlerai pas des travaux de l'Ourcq, qui déjà dépassent le quintuple du devis, ni de tant d'autres, où les accidents imprévus du terrain ont bouleversé et passé toutes les hypothèses : j'aurai recours seulement à des souvenirs spéciaux, qui, bien que vagues, ne peuvent pas m'égarer au delà de certaines limites.

Voici ce qu'ils me présentent:

La longueur du canal latéral serait de cent mille toises.

La pente générale de la Loire est d'à peu près une demi-ligne par toise; ce serait en viron cinquante mille lignes ou trois cent quarante pieds de pente à racheter, ce qui nécessite au moins cinquante à soixante écluses : supposons cinquante-cinq; faisons état des difficultés que beaucoup d'entre elles présenteront, des fonds tourbeux, des eaux souterraines, etc.; elles coûteront en moyenne de 100 à 120,000 francs, ci..... 6,000,000 fr.

A reporter..... 6,000,000 fr.

Report..... 6,000,000 fr.

Les quatre nouvelles écluses de garde sur les bords de la Loire et de l'Allier; les réparations à faire aux portes de communication existantes à Digoin et à Briare; les travaux projetés pour le passage des fleuves; la défense des abords sur des plages plates, profondes et mouvantes, coûteront au moins.. 2,000,000

Il faudra plus de cent cinquante ouvrages d'art, ponts de communication sur le canal, aqueducs pour l'écoulement des eaux supérieures, etc., etc., à 25,000 francs. 3,600,000

Les terrassements, sur dix-sept toises de largeur seront augmentés par les gares; je ne porte néanmoins en compte que huit toises cubes par toises courantes; ci, à 6 francs la toise cube, avec les transports..... 4,800,000

Indemnités de terrain, à 800 fr. l'arpent, taux très-faible à cause des prairies, dix-sept toises de large sur cent mille toises de longueur, donnant seize cents arpents, ci..... 1,280,000

Indemnités de bâtiments, suppression de moulins, etc..... 500,000

Prises d'eau, rigoles, déversoirs, réservoirs, perrés, avaries pendant l'exécution, réparations des premières parties achevées, cas imprévus, épuisements, etc 1,820,000

TOTAL..... 20,000,000 fr.

Il est parfaitement constant pour moi que c'est là un minimum, et vous le verrez un jour.

Le canal du centre a un développement d'environ cinquante-cinq mille toises; il a coûté un peu plus de 11 millions : c'est à raison de 200,000 francs par mille toises.

Je viens de trouver un semblable résultat pour le canal de la Loire; cette coïncidence me prouve que je suis resté au-dessous des probabilités.

En effet, le canal du centre a été commencé il y a quarante ans; tout est plus cher aujourd'hui.

Il a été fait avec une économie justement citée et honorée, mais qui n'a pas été sans quelques inconvénients; des travaux exécutés dans des systèmes de construction trop rigoureusement calculés exigent aujourd'hui un supplément de dépenses de 2 millions à peu près.

Le canal du Centre étant à point de partage, il a fallu un plus grand nombre d'écluses que celui qu'aurait donné la seule comparaison de la longueur du développement des deux canaux, mais les six écluses de garde du canal latéral compensent, et bien au delà dans les éléments de la comparaison, cette cause d'accroissement de dépenses pour le canal du centre.

Vous avez principalement attribué, monsieur, l'excédant des dépenses des travaux publics sur les appréciations, à l'inexactitude du Trésor dans les payements, ou à l'exiguïté des fonds annuellement crédités.

Sans doute ces inconvénients, qui sont réels, ont jadis existé; ils se sont reproduits dans des temps plus modernes pour quelques entreprises

Digitized by Google

jugées moins importantes ou moins pressées, mais j'affirme, et tous les registres de comptabilité sont là pour le montrer, que la plus constante difficulté que j'aie eu à vaincre dans les grands travaux, a été de parvenir à dépenser chaque année les crédits qui leur étaient ouverts; à obtenir, non pas dans le système des régies (ce n'est pas aujourd'hui que ce système a été rejeté, toutes les fois pourtant que la chose a été absolument possible), mais dans celui des entreprises les plus considérables, assez d'activité pour dépenser tous les fonds effectivement déposés chez les payeurs.

On n'est pas toujours maître de choisir les entrepreneurs, de multiplier les approvisionnements, les matériaux de choix, les ouvriers d'art; de tenir les ateliers garnis de simples pionniers comme on le voudrait; et si l'on essaye d'y parvenir par de certains efforts, quel effet ne peuvent-ils pas avoir sur l'augmentation des dépenses!

Hélas! oui, monsieur, 20 millions auront peine à vous suffire.

Les prêteurs ne vous en fourniront que 12.

Et si cette gêne future du Trésor, qui vous préoccupe dès à présent, arrivait, comment feriez-vous alors? Il faudrait payer toute l'annuité, toute la prime; votre budget serait épuisé, et toutefois les travaux resteraient forcément suspendus. Il faudrait les abandonner indéfiniment, ou recevoir une nouvelle et dure loi de vos prêteurs, auxquels vous avez pourtant assuré déjà, pour un prix insuffisant de 12 millions, de gros intérêts, sans aucune chance de perte, et le partage dans les produits d'une opération de 20 millions.

Je soumets à la Chambre des pairs quelques observations sur l'étrange système qu'on lui propose d'adopter; mais puisque je vous entretiens, monsieur, permettez-moi de dernières réflexions que me paraissent de la plus haute importance.

L'on ne vous a pas rapporté les faits dans leur parfaite exactitude, lorsqu'on vous a dit que le projet du canal latéral avait été *arrêté* en 1806 par le conseil des ponts et chaussées (1).

J'ai présidé toutes les séances que le conseil des ponts et chaussées à consacrées à cet important examen; le travail présenté par l'habile ingénieur qui avait été chargé du tracé a répondu à l'idée que j'avais de ses talents; M. Boistard a reçu de justes éloges; le choix des déterminations qu'il proposait a paru fait avec sagacité, et l'on a pensé que, *si le canal s'exécutait*, la ligne et les moyens présentés devaient guider les ingénieurs qui seraient chargés de la rédaction des détails, de l'étude plus approfondie des localités, des sondes, etc., etc. J'ignore dans quels termes précis l'avis dont je vous donne la substance a été rédigé, mais le conseil n'aurait pu apprécier la proposition d'une exécution immédiate ou prochaine, qu'après ces dernières recherches.

Il y a plus : le conseil, et particulièrement le directeur général et le ministre de l'intérieur, qui seuls, comme vous le savez, prononcent et *arrêtent*, éclairés par l'avis du conseil, pensèrent et décidèrent que tout projet de canal latéral à la Loire devait être ajourné.

Certes, pas plus alors qu'aujourd'hui, l'on ne se dissimulait les difficultés de la navigation de la Loire entre Digoin et Briare, et l'utilité, je dirai presque la nécessité, d'y porter remède; mais il restait à examiner, ou du moins à approfondir, une question qui domine toute cette affaire.

L'amélioration de cette navigation doit-elle résulter de l'ouverture d'un canal latéral, ou de traverser un lit de rivière? Ce n'est pas sans quelque surprise que je n'ai pas trouvé un mot sur cette question dans tout ce que j'ai lu de relatif au projet de loi.

Un ingénieur, qui ne sera qu'ingénieur, n'hésitera pas un instant: il préférera le canal.

D'abord, c'est une création à laquelle on peut, on doit être jaloux d'attacher son nom; c'est un travail plus brillant, et néanmoins beaucoup plus connu; on est assuré de ne pas s'égarer au delà de certaines limites dans l'appréciation des moyens à employer, des résultats à obtenir.

Mais l'administration doit avoir d'autres sollicitudes; elle doit rechercher, combiner d'autres données.

Je viens d'examiner les dépenses probables du canal; — recherchons ses effets sur le pays qu'il parcourait.

Vous le placez avec raison sur la rive gauche: dès lors vous éloignez, sur cinquante lieues de longueur, la rive droite de la voie de la navigation; vous l'en séparez par un fleuve divaguant au milieu des sables, où les passages, improprement appelés bacs, sont si difficiles à établir, que souvent un piéton même ne sait pas, à une lieue près, le point où il trouvera la barque destinée à traverser le fleuve, ou plutôt à franchir la zone des sables. Cet état empirera beaucoup par l'abandon à lui-même d'un fleuve qui ne recevra plus de travaux.

La Loire passée, il faudra arriver au canal en parcourant une vallée dont le territoire humide et profond est impraticable neuf mois de l'année: de nombreuses chaussées deviendront indispensables.

Les villes, les villages, les établissements, les magasins, les dépôts, qui sont sur la rive droite, seront ruinés: c'est une véritable révolution que vous allez faire; un déplacement d'intérêts effrayant, et qui ne peut devenir supportable aux yeux de l'administration qu'autant qu'il en résulterait un immense avantage que vous n'auriez aucun autre moyen d'atteindre.

Les deux rives du fleuve restent exposées à tous ses caprices; sillonnée par des courants sans cesse variables, sur une largeur de cinq cents, de mille, quelquefois de quinze cents toises, toute cette plage ravagée reste perdue pour l'agriculture. Chaque crue, se portant sur tel ou tel point avec furie, ouvre de nouvelles brèches, détruit les récoltes, emporte de nouvelles terres. Aucuns travaux de l'Etat ne venant au secours des riverains, que ruineront des efforts capables de quelque résistance, la vallée entière reste exposée à une perte toujours imminente.

Le canal ôte à l'agriculture quinze ou seize cents arpents; il règne sur la limite d'une vallée qui fut partout, à telle ou telle époque, le lit du fleuve; qui est restée basse, humide, dont le sol est souvent au-dessous du niveau des eaux actuelles de la Loire, et qui, loin d'avoir à profiter d'irrigations, ou d'infiltrations, pèche par l'excès des eaux dont elle ne peut se débarrasser.

Le canal formera un barrage de cent mille toises de long, qui gênera l'écoulement des eaux de toutes les terres supérieures à la vallée. Ces eaux ne pourront plus s'évacuer que par de rares aqueducs sous le canal, qui gênera d'ailleurs tous les besoins des exploitations actuelles, dont la composition devra nécessairement être modifiée.

(1) Discours de M. Becquey, supplément au *Moniteur* du mardi 9 juillet 1822.

Digitized by Google

L'on aura à craindre dans la vallée l'infiltration des eaux que le canal tiendra suspendues dans la partie inférieure de chaque bief, et l'on n'aura nulle indemnité à attendre pour les dommages de cette sorte.

L'établissement d'une navigation continue dans le canal éprouvera une grande difficulté ; il faudra traverser la Loire deux fois, et une fois l'Allier ; cette traversée sera interrompue pour les bateaux toutes les fois que les eaux seront très-hautes. Ouvrir alors les portes de garde, serait exposer les biefs inférieurs du canal à être abîmés, détruits. La communication sera de même suspendue dans les basses eaux : car, alors, comment descendre du canal dans le fleuve, ou remonter du fleuve dans le canal ? Les moyens proposés, tous les moyens connus, sont susceptibles des plus fortes objections ; la moindre est l'excessive dépense à laquelle il faudrait se résoudre, pour établir et garantir des travaux solides sur des plages profondes, plates et sablonneuses.

Recourrait-on à des barrages, à des sortes de pertuis, à des manœuvres dangereuses ? il faudrait choisir entre les plus grands inconvénients. De vastes gares à proximité des rives, où les bateaux attendraient le moment favorable au passage, seraient peut-être le mieux ; mais alors on ne pourrait plus calculer les époques d'arrivée, la durée des voyages.

D'après ces considérations, s'il était possible d'établir en lit de rivière, une navigation à peu près constante, et qui n'offrirait ni grandes difficultés, ni grands dangers, il semble qu'on devrait la préférer ; et cette question vaut bien la peine d'être étudiée.

Il ne faut pas voir seulement le négociant, le changeur, établis à Paris, à Lyon, mais tous les intermédiaires, tout l'ensemble du système, ses avantages et ses inconvénients.

Le lit de la Loire est un sable très-mobile : dès lors il serait possible d'espérer qu'en le resserrant il se creusera lui-même à une suffisante profondeur ; des levées offriraient de bons chemins de halage, la pente générale n'est pas d'une rapidité qui puisse effrayer, et, dans l'état actuel des choses, la voile suffit à la remonte quand les eaux et le vent sont favorables. Si une bonne navigation pouvait s'établir en lit de rivière, aucun intérêt acquis ne serait froissé, aucune habitude ne serait contrariée, les avantages commerciaux seraient également obtenus; chaque année l'on jouirait du fruit des travaux de l'année précédente ; une interruption forcée dans les ouvrages ne laisserait pas tout un pays dans le chaos ; on s'arrêterait quand on voudrait, on recommencerait lorsqu'on le jugerait possible et convenable. Que de motifs pour préférer ce système, s'il est démontré possible !

On paraît craindre que le résultat futur de l'endiguement ne fût l'exhaussement du lit du fleuve, qui finirait par dominer la vallée : on cite le Pô et plusieurs torrents.

D'abord, il n'y a aucune similitude entre les immenses ravins desquels se précipitent ces eaux, en déchirant les flancs rocailleux des montagnes et en entraînant leurs débris, et les terres dont la Loire se charge dans ses grandes eaux ; les dépôts des premiers deviennent bientôt un sol consistant et solide, sur lequel tout glisse, que rien ne pénètre et ne remue ; les relais de la Loire ne cessent au contraire jamais d'être mus, pénétrés, et déplacés avec la plus grande facilité.

D'ailleurs, ces relais mêmes, l'art ne parviendrait-il pas à leur donner le plus utile emploi ? Lorsque la Loire se fraie de nouveaux passages, elle dévaste les champs ; mais lorsqu'elle se répand sans former de courants, son dépôt laisse de précieuses alluvions.

Vous savez mieux que moi, monsieur le directeur général, avec quelle industrie, en Toscane, en Dauphiné, et ailleurs, on ouvre des issues aux torrents, même enflés à pleins bords : on reçoit leurs eaux dans des enceintes soigneusement préparées, où elles laissent le limon dont elles sont chargées ; après quoi on les expulse pour en recevoir d'autres, et créer ainsi des sols précieux.

Qui empêcherait d'étudier les moyens analogues, d'ouvrir à volonté, ou par des passages dirigés et prolongés en amont, des issues aux fortes eaux de la Loire, qui déposeraient alors leurs terres sur toute la surface trop basse de la vallée, et l'élèveraient successivement, de manière à en doubler la valeur ?

Quelle immense plage nouvelle ces troubles ne trouveraient-ils pas d'ailleurs à créer et à élever dans les parties que l'on retrancherait du lit actuel ! Sur 100,000 toises de longueur, la largeur moyenne du terrain dont on diminuerait le lit du fleuve serait au moins de 200 toises ; voilà donc 20,000 arpents conquis, une valeur de plusieurs millions ; une valeur qui surpassera bientôt le montant de la dépense que vous aurez faite.

Comparez ce résultat à la destruction probable de la vallée qui suivrait un jour l'abandon de tous les travaux défensifs de quelque importance; travaux auxquels le gouvernement ne songe aujourd'hui que dans l'intérêt de la navigation, heureusement commun avec celui de l'agriculture.

Dira-t-on que l'État continuera de s'occuper avec quelque suite des travaux protecteurs du territoire ? il n'est pas un homme d'expérience auquel on parvint à le persuader.

Je le répète, il faudrait savoir tout sacrifier à l'intérêt général ; mais la position des provinces riveraines de la Loire mérite qu'on prenne au moins la peine de leur prouver la nécessité de ce sacrifice.

Or, cette preuve ne peut résulter que de l'étude approfondie des deux systèmes de travaux, faits par des hommes différents, qui rédigent des projets complets établis sur des calculs exacts.

Il serait à craindre qu'un même ingénieur fût abusé par la propension que l'on a toujours à faire valoir le système de sa prédilection.

Je voudrais que l'un des deux projets fût confié à un ingénieur partisan du système de canalisation; que l'autre fût donné à un de ces hommes qui sont bien aises de sortir des habitudes de métier, et qui ambitionnent d'attacher leur nom à la découverte, à la démonstration de l'erreur de quelques opinions généralement adoptées.

Ces projets seraient ensuite comparés. Aux hommes de l'art seraient joints les administrateurs. Le résultat de la discussion serait publié, et l'opinion, le pays, la justice, seraient satisfaits; les travaux seraient commencés avec une entière confiance.

Lorsque j'eus à examiner, comme directeur général des ponts et chaussées, le projet d'un canal latéral à la Loire, je ne pouvais avoir à me garantir d'aucune crainte de partialité ; je n'étais pas propriétaire dans le bassin de ce fleuve ; rien ne faisait prévoir que je le deviendrais un jour : j'aurais pu, sans doute, ordonner alors le travail

Digitized by Google

comparé que je désire aujourd'hui; mais d'autres ouvrages paraissaient plus urgents, les ressources n'étaient pas définies; j'ajournai tout ce qui était relatif à l'hypothèse d'un canal latéral à la Loire. Depuis, et pendant que j'étais encore dans les affaires publiques, j'ai acquis les propriétés que j'habite; de ce moment j'ai cru devoir laisser à d'autres le soin de recherches dans lesquelles on aurait peut-être voulu apercevoir la sollicitude de l'intérêt particulier; ainsi s'explique comment elles n'ont pas été faites jusqu'à présent.

Mes propriétés sont toutes sur la rive gauche; la moitié est en bois qui se vendent pour l'approvisionnement de Paris; un quart est en prairies; un canal faciliterait l'exportation de toutes mes denrées : eh bien! l'ouverture d'un canal m'effraie, et tous mes vœux sont pour que l'amélioration de la navigation en lit de rivière soit jugée praticable et suffisante.

Feu M. Céard, ingénieur habile, mon voisin de propriété, n'avait pas un pouce de terrain menacé par la Loire; il pensait cependant comme moi, et plus décidé dans ses opinions, ou plus éclairé, il était absolument contraire au projet d'un canal latéral entre l'Allier et Briare.

Mais, dira-t-on enfin, les dépenses?

J'ai cherché à me rendre aussi un compte approximatif de celles de l'endiguement de la Loire: au lieu de 100,100 toises de parcours, il faut en compter 200,000, parce qu'il y a deux rives. Sur ce développement il y a au moins un quart à déduire pour les levées faites ou les obstacles naturels, comme rochers, coteaux, etc.; restent trois quarts ou 150,000 toises.

Je suppose un terme moyen de 15 toises cubes de terrasses par toise courante, à 6 francs la toise cube, c'est..... 13,500,000 fr.

Une quantité moyenne de deux toises cubes de pierres pour perrés ou enrochements par toise courante, à 24 francs la toise cube, c'est..... 7,200,000

Total vingt millions sept cent mille francs, ou la même dépense à peu près que celle du canal..... 20,700,000 fr.

Et l'on aurait conservé les 1,600 arpents qu'il enlève à l'agriculture, conquis 20,000 arpents sur le fleuve, et garanti, amélioré, même pour toujours, une vallée du plus haut prix, si compromise dans l'autre système.

Enfin, si l'on tient si fort à l'opération financière, dont les avantages échappent à la pénétration, qui empêcherait d'appliquer les fonds de la compagnie prêteuse en travaux de lit de rivière, et de l'associer au produit des droits de navigation? Elle accepterait avec d'autant plus d'empressement, que ces produits déjà existants ne cesseront pas d'être perçus, qu'ils peuvent même être augmentés, et offrir beaucoup de facilités pour hâter et assurer les jouissances de la compagnie.

Si je ne m'abuse pas, monsieur, j'ai quelques droits d'espérer que vous engagerez au moins MM. les ministres à retirer provisoirement du projet de loi ce qui est relatif au canal latéral de la Loire, pour faire rédiger avant la prochaine session un double système bien étudié, bien élaboré, et dont la comparaison aura mis le gouvernement à portée de faire son choix, avec la certitude de se décider pour le parti le plus avantageux, et d'échapper au risque de favoriser une entreprise dont les chances effrayantes n'auraient pas été suffisamment calculées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le directeur général, avec une haute considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTALIVET,

ancien directeur général des ponts et chaussées, propriétaire dans la vallée de la Loire, arrondissement de Sancerre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 2 août 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823. La Chambre a adopté hier le chapitre V du ministère des finances. Le chapitre VI est ainsi conçu : *Chambre des députés*, 800,000 francs.

La Chambre devait se réunir hier en comité secret pour voter sur ce chapitre; mais le comité n'a pas eu lieu. Je propose à la Chambre de passer ce chapitre, sauf à y revenir quand le comité secret aura lieu. Je propose également à la Chambre de se réunir ce soir en comité secret à l'issue de la séance.

Aucune réclamation ne s'élève; cette proposition est adoptée.

Les chapitres VII et VIII sont adoptés sans discussion; ces chapitres sont ainsi conçus :

Chapitre VII. *Légion d'Honneur*, 3,400,000 francs.

Chapitre VIII. *Cour des comptes*, 1,256,300 francs.

M. le Président. Le chapitre IX porte : *Administration des monnaies*, 1 million. M. Fleurian de Bellevue a la parole.

M. Fleurian de Bellevue. Messieurs, Son Excellence le ministre des finances a dit, dans son rapport au Roi, que la réduction des hôtels des monnaies au seul hôtel de Paris procurerait une grande économie : mais en même temps il n'a pas dissimulé que cette mesure présentait de graves inconvénients, et il a eu la sage circonspection de demander le temps nécessaire pour en méditer les conséquences.

M. le ministre a donné aussi, dans son discours à la Chambre, un aperçu des avantages qui paraîtraient résulter de la suppression de sept de ces établissements, en sorte qu'il n'en resterait plus que cinq dans les départements. Cependant il a conclu au maintien de l'organisation actuelle pour 1823.

De son côté, la commission a également pensé qu'on pourrait supprimer plusieurs hôtels dans les départements.

Obtenir la refonte des anciennes monnaies au meilleur marché possible est sans doute l'objet d'un vœu général. Mais l'économie qu'on nous

Digitized by Google

annonce est-elle aussi certaine qu'on l'a présumé, et des considérations d'un ordre supérieur ne s'opposent-elles pas aux mesures qu'on nous propose? C'est sur quoi je vous prie, Messieurs, de vouloir bien fixer votre attention.

Il a été impossible à votre commission, chargée d'examiner en peu de jours un travail très-considérable, d'accorder à ces questions le temps nécessaire, j'ose donc croire qu'elle n'a pu et n'a voulu exprimer à cet égard qu'une simple présomption.

Déjà notre collègue, M. de Cayrol, a vivement repoussé, l'an dernier, la proposition de supprimer ces établissements : il s'élevait contre les priviléges qu'on accordait aux directeurs des monnaies de Paris et de Rouen, et concluait à ce que la refonte fût également partagée entre tous ces hôtels.

Je n'entrerai point dans la discussion des offres qui ont été faites pour fabriquer toutes les monnaies à Paris; elle ont sans doute l'apparence d'une grande économie, mais je crois pouvoir dire que l'intéret général ne permet pas de les accepter.

Paris jouit d'un puissant moyen de circulation par ses billets de banque : le numéraire y surabonde, et la presque totalité de ce numéraire est en monnaie décimale. Sous ce rapport, Paris se trouve, pour ainsi dire, désintéressé dans la question.

Toutes les monnaies altérées sont dans les départements; eux seuls souffrent du mal qui en résulte; eux seuls doivent supporter un jour les tristes effets de la démonétisation, lorsque la refonte sera plus avancée. Et ce serait dans de pareilles circonstances qu'on penserait non-seulement à ôter à ces départements l'avantage qu'ils auraient à refondre eux-mêmes ces monnaies défectueuses, mais qu'on voudrait encore les exposer à une longue privation du seul moyen d'échange dont ils jouissent! Nous disons une longue privation, parce qu'il nous paraît presque certain que Paris, cette pompe aspirante de la fortune publique, ne refoulerait que très-lentement vers les provinces ce qu'elle en aurait reçu rapidement.

Ce n'est pas la volonté des hommes, c'est la force des choses qui produirait ce résultat; eh! certes, l'agriculture et le commerce des départements sont fortement intéressés à le prévenir.

Nous nous plaignons sans cesse d'un système de centralisation qui énerve et qui ruine nos départements. Oui, Messieurs, le sang s'est porté vers le cœur et les extrémités sont froides : opposons nous donc à tout ce qui peut augmenter ce désordre.

Ce que nous disons de Paris est applicable, quoique sans doute à un moindre degré, aux cinq autres villes à qui, dans la seconde hypothèse, on propose de conserver le monopole de la fabrication.

Messieurs, n'oublions pas que la prospérité générale, premier objet de notre sollicitude, se compose uniquement de l'ensemble des prospérités particulières; ne nous laissons point éblouir par l'opulence momentanée de la capitale, et de ce petit nombre de villes : elle ne saurait suffire aux besoins et aux destinées de la France. Dans un Etat aussi vaste que le nôtre, bien loin de diminuer les points centraux d'activité, il faut les multiplier pour faire naître cette prospérité générale; jamais on ne l'obtiendra si l'on s'écarte de ce principe.

Concentrer tous les établissements utiles sur un seul ou sur un petit nombre de points; dépouiller aujourd'hui de grandes cités des ateliers monétaires qu'elles possèdent depuis des siècles, et qui peuvent concourir à réparer les pertes immenses que la Révolution leur a fait éprouver; priver les contrées qui les entourent des avantages qu'elles en retirent, serait non-seulement blesser la justice, mais rentrer dans le système vicieux dont nous voulons sortir.

Ces antiques établissements furent toujours considérés d'une telle importance que la tourmente révolutionnaire même les a respectés. Serait-il possible qu'ils fussent détruits sous le règne de la légitimité, sous celui d'un Roi qui eut toujours à cœur de conserver les *droits acquis*; qui veut que tous ses sujets jouissent également des avantages auxquels leur position respective leur permet de prétendre.

Jadis ces hôtels étaient au nombre de 36; ils furent ensuite réduits à 25, puis à 13. N'est-il pas infiniment probable que cette double épuration n'a laissé subsister que ceux qui étaient essentiellement utiles et nécessaires.

Vous savez, Messieurs, que tous ces ateliers frappent les monnaies avec autant de perfection que celui de Paris; quelques-uns même y mettent plus de soin; cette rivalité tourne au profit de l'art; ainsi il n'y a qu'avantage dans la concurrence.

Que l'on ne suppose pas non plus qu'ils soient d'un mince intérêt pour les contrées qui se font honneur de les conserver, et que tout leur mérite se réduise à frapper des pièces de métal. Vous avez dû voir, Messieurs, par la lecture d'un mémoire très-judicieux et plein de faits, qui vous fut distribué le 27 du mois dernier, quelle est leur importance et quels sont les graves inconvénients qui résulteraient de leur suppression. Vous y avez vu aussi les diverses causes de leur inactivité momentanée qui, fort heureusement, commence à cesser.

On y rappelle que chaque monnaie a son bureau ouvert, dans lequel tous les particuliers, les négociants et les orfèvres même peuvent vendre leur argenterie, les monnaies étrangères et toutes les matières d'or et d'argent; que dans ces bureaux le commerce trouve à échanger de suite, au tarif fixé par le gouvernement, les espèces et les lingots qu'il tire du dehors.

Si les particuliers et le commerce n'ont plus ces moyens d'échange à leur portée, ils tomberont nécessairements à la discrétion des changeurs et des juifs qui, sous prétexte des frais et des risques de transport, leur feront subir des pertes considérables. Souvent même les négociants des villes éloignées trouveront plus profitable d'envoyer l'or et l'argent aux ateliers des pays étrangers.

De quelle manière remplaceriez-vous ces bureaux, qui offrent à une multitude d'individus et l'avantage de la proximité et toute garantie contre la mauvaise foi?

D'un autre côté, à quel prix pourriez-vous faire refondre la monnaie de cuivre, cette monnaie dont le peuple ne saurait se passer, ce métal de cloches, ces hideuses empreintes révolutionnaires? Les hôtels de provinces, disséminés, comme ils le sont, sur les principaux points du royaume, peuvent et vous offrent même de les refondre sans aucuns frais pour le gouvernement. Mais si vous les supprimiez en tout ou en partie, cette lourde monnaie, qu'il faudrait envoyer à de grandes distances, ne perdrait-elle pas en frais de transport une partie considérable de sa valeur?

Remarquons enfin que la refonte doit néces-

Digitized by Google

sairement durer plusieurs années; et que, s'il y avait maintenant une véritable économie pour le Trésor public à diminuer le nombre des ateliers, beaucoup de circonstances que je ne puis exposer ici, mais qu'il est facile de concevoir, peuvent changer cet état de choses et causer bientôt le vif regret d'avoir détruit des établissements précieux qu'il faudrait alors recréer à grands frais.

Une faible économie momentanée pourrait-elle jamais balancer une antique possession et des avantages certains? J'ose croire que vous ne le penserez pas, Messieurs.

Toute la question est là. Cependant on s'est fait une telle illusion sur ces prétendues économies que je vous demande la permission d'examiner si elles ne sont pas plus apparentes que réelles.

On voit dans le budget que les traitements de tous grades, ceux mêmes des portiers des hôtels et les indemnités accordées aux directeurs, *pour toutes les monnaies des départements*, montent à 181,000 francs, c'est 15,083 francs par monnaie. Le rapport au Roi suppose que cette dépense s'élève à 20,000 francs : je ne discute pas les motifs de cette différence. Mais je crois que, dans tous les cas, vous conviendrez que c'est une bien modique dépense que celle de 20,000 francs consacrée à des établissements qui sont chacun en particulier, d'un grand intérêt pour six à sept départements, pour plus de deux millions d'habitants.

On a dit que la vente des sept hôtels s'élèverait à 700,000 francs. Mais sans doute on les a évalués au taux des hôtels de Paris : on pourrait en citer plusieurs qui se vendraient à peine 25 à 30,000 francs : ce serait beaucoup si l'on obtenait de la totalité cent mille écus.

Cependant cette même somme serait entièrement absorbée par la valeur de la partie des machines et du mobilier des ateliers qui appartiennent aux directeurs et qu'il serait juste de leur rembourser : des machines à monnaie ne sont pas des effets qu'on puisse vendre sur la place.

On a vu dans le mémoire que nous avons cité, qu'il en coûterait en pure perte, sur la refonte des anciens écus, pour leur transport à Paris et le retour à une distance moyenne de cent lieues, *pour le frai* et la *demeure des fonds*, 3,683,600 fr. Or, quand même cette distance serait réduite de moitié ou davantage, par la conservation de cinq hôtels dans les départements, toujours en coûterait-il à l'Etat plus de 1,500,000 francs par ces diverses causes.

Le gouvernement paternel du Roi ne peut renvoyer les fonctionnaires de ces monnaies sans leur conserver la moitié de leurs traitements : ce serait 45,500 francs de pensions à leur payer, équivalant à un capital de 455,000 francs.

Enfin, il faut ajouter ici le remboursement du cautionnement des sept caissiers montant à plus de 400,000 francs (1).

Cependant avec ces mêmes sommes vous opéreriez la refonte d'une grande partie des anciennes monnaies et vous ne perdriez pas des établissements d'une utilité réelle pour nos départements; vous ne réduiriez pas à la misère le grand nombre d'ouvriers et d'artistes qui sont attachés à ces ateliers, des pères de famille qui ne peuvent se déplacer, et dont les talents et la probité, soumis à une longue épreuve, méritent un meilleur sort.

Je conclus, Messieurs, au maintien des *droits depuis des siècles*, au maintien de tous nos ateliers monétaires, seul moyen de conserver dans nos départements le numéraire qu'ils possèdent, et d'accélérer la refonte de toutes les espèces de monnaies.

Je vote l'allocation du million qui vous est demandé, et j'exprime le vœu qu'il soit consacré, dans le budget prochain, de plus fortes sommes pour cette destination.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

On demande à aller aux voix.

M. Cornet-Dincourt réclame la parole.

Voix à droite : Non, non ! cela est inutile.

M. Cornet-Dincourt. La manière de délibérer que vous voulez adopter est tout à fait singulière. Il s'agit ici d'une des plus grandes questions de budget. M. le ministre des finances, dans son rapport au Roi, paraît lui-même incertain du parti qu'il doit prendre; il appelle à cet égard la discussion et les lumières de la Chambre. La commission adopte les motifs que le ministre indique, et qui tendent à faire sentir que le nombre des hôtels des monnaies est trop considérable. Il y a de l'absurdité, comme il vous l'a dit lui-même dans la dernière session, à consacrer chaque année une dépense de 600,000 francs à des hôtels de monnaies qui ne font rien. La commission, pénétrée de cette idée, et ne voulant pourtant pas contrevenir à vos usages, a émis le vœu qu'une somme plus forte fût employée aux refontes, et que celle destinée à l'entretien des hôtels fût beaucoup diminuée. Il faut savoir si la Chambre partage le vœu de la commission. Je sais bien qu'on ne met pas un simple vœu aux voix; mais on peut voir par la discussion l'intention de la Chambre.

Le chapitre IX est adopté.

M. le Président. Le chapitre X est ainsi conçu :

« *Cadastre* (*fonds commun*), 1,000,000. »

M. Tronchon a la parole.

M. Tronchon. Messieurs, je commencerai par avouer qu'il est pénible pour moi de venir repousser une diminution d'un million sur nos dépenses, lorsqu'elle est proposée par une commission qui a été bien loin de se montrer sévère. Cependant examinons la question, et pesons d'un côté les motifs du gouvernement qui demande, et de l'autre, ceux de la commission qui ne croit pas devoir accorder.

Lorsque, en 1821, le gouvernement s'est déterminé à abandonner le mode suivi depuis douze à quinze ans pour les opérations cadastrales, il n'a pas renoncé à poursuivre la recherche des moyens de perfectionner la répartition de l'impôt foncier; il a seulement pris, pour atteindre ce but important, un chemin qu'il a cru propre à l'y conduire plus promptement et avec beaucoup moins de dépenses. Il a renvoyé aux différents départements la suite des opérations cadastrales, afin que chacun d'eux choisît les moyens les plus expéditifs et les plus économiques pour les mettre à portée d'opérer avec connaissance de cause et avec équité les différentes sous-répartition de la contribution foncière.

Si, à cette époque, les opérations cadastrales eussent été également avancées dans chacun des

(1) Je ne parle pas des risques du transport de l'argent qui seraient alors considérablement augmentés.

Digitized by Google

86 départements, si tous se fussent trouvés posséder également la faculté de poursuivre ces opérations et de les terminer dans un délai rapproché, le gouvernement n'eût eu besoin que de surveiller partout les travaux, enfin de les accélérer et de les régulariser. Alors, il est évident que pour cet objet la demande d'un fonds commun ne pouvait vous être présentée.

Mais tel n'était point, tel n'est point encore l'état des choses.

D'abord, je dois dire que si, pour les opérations cadastrales, les fonds ont été demandés à tous les départements dans une égale proportion il s'en faut beaucoup qu'ils aient été également distribués pour leur emploi; en effet, ce n'est point précisément la somme levée sur un département, qui a été appliquée aux travaux du cadastre dans ce département; c'est une somme plus forte dans l'un, une somme moins forte dans l'autre; d'où il est arrivé que les opérations du cadastre ont dû se trouver comme elles se trouvent, en effet, pour une partie de nos départements, beaucoup moins avancées qu'elles ne devraient l'être dans la proportion de la part contributive qu'ils ont versée à la masse commune. Une justice évidente est due à ces départements; et le gouvernement ne peut la leur rendre qu'au moyen d'un fonds commun, sur lequel il pourra leur allouer ce qu'il reconnaîtra nécessaire pour rétablir l'équilibre.

J'ajouterai ensuite qu'en renvoyant à chaque département les opérations cadastrales, il était impossible que le gouvernement ne sentît pas que ces opérations ne pourraient marcher dans tous ceux des départements où les ressources particulières ne seraient pas proportionnées aux dépenses que le cadastre exige.

Ainsi, d'une part, justice à rendre à la portion de départements qui, dans la masse commune des fonds levés précédemment pour le cadastre, a versé beaucoup plus qu'elle n'a obtenu de travaux et d'une autre part, nécessité absolue pour avoir une marche prompte et uniforme, de venir au secours d'une autre portion de départements qui, réduits à eux-mêmes, manquent évidemment des moyens suffisants.

Voilà le double motif de la demande du gouvernement pour un fonds commun.

Passons à l'examen des raisons sur lesquelles la commission des finances appuie son refus.

L'honorable rapporteur vous dit que « les instructions données par le précédent ministre tendent à rétablir en quelque sorte l'ancien cadastre; qu'elles réservent au gouvernement l'entière direction des travaux; qu'elles ne laissent aux conseils généraux qu'une seule et unique fonction, celle de voter l'argent nécessaire. » La commission en conclut que « la plupart des conseils généraux refuseront de s'arranger d'un semblable partage, et prendront le parti de ne rien voter pour le cadastre; » et alors, par une seconde conséquence, elle croit devoir vous proposer de ne pas allouer le million demandé. La commission ajoute que par là « l'opération deviendra ce qu'elle doit être, purement facultative pour chaque département; que la centralisation sera détruite dans cette partie, et qu'il en devra résulter de grandes économies dans l'administration générale et dans la direction des contributions. »

Messieurs, pour apprécier le reproche que fait la commission au précédent ministre des finances, relativement aux instructions qu'il a données, il a fallu rapprocher ces instructions du texte de la loi. Je l'ai fait, et je n'ai pu en juger comme l'a fait la commission. Les instructions, qui sont dans vos mains comme dans les miennes, m'ont paru conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi. Elles laissent aux conseils généraux tout ce que la loi leur donnait à faire. Ils peuvent même tous, sans s'écarter de la marche prescrite, choisir néanmoins les moyens les plus adaptés aux localités, pour parvenir le plus promptement possible dans chaque département à connaître les forces respectives des arrondissements et des communes; et ce qu'il est important d'observer c'est que, dans ces instructions, l'égalité de la répartition individuelle est montré constamment comme le but de tous les travaux.

Quant à cette haute surveillance réservée au gouvernement, il n'est personne qui ne sente combien elle est, je ne dirai pas utile, mais nécessaire pour la marche et la régularité des opérations.

La commission se félicite de trouver dans cette partie une occasion de détruire la centralisation.

Messieurs, je partagerai le vœu qu'elle manifeste pour l'anéantissement du système de centralisation, toutes les fois que les objets que l'on attire au centre sont particuliers et purement locaux, parce qu'alors ils ne peuvent être assez bien connus, et assez promptement expédiés que sur les lieux, et que d'ailleurs ils n'emportent aucune conséquence pour le reste de la France.

Mais quand une mesure s'étend à toutes les communes du royaume, quand les travaux exécutés dans les différents lieux doivent fournir à chacun d'eux réciproquement des moyens de comparaison et de contrôle, il faut reconnaître que c'est au centre que doit être donné l'ordre pour la marche, et que c'est au centre que doit être fait le rapport des opérations.

La commission a pensé que les conseils généraux pouvaient se dispenser de donner suite aux travaux qui ont pour objet de rectifier la répartition de l'impôt foncier, et que pour ces conseils généraux tout était maintenant facultatif.

Je ne crois pas que la loi du 31 juillet 1821 ait été prise dans son véritable sens par nos honorables collègues qui composent la commission de finances.

L'article 1er porte : « A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département. En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement pour cet objet des propositions, dont le montant ne pourra excéder 3 centimes du principal de la contribution foncière. »

L'on ne prétendra pas que dans cet article, qui contient deux dispositions, la première, c'est-à-dire celle qui circonscrit les opérations du cadastre dans chaque département, doive s'entendre, comme si elle eût porté que ces opérations pourront être ou ne pas être continuées, selon qu'il plaira à chaque conseil général.

C'est donc dans la seconde disposition de l'article que la commission a cru voir que les conseils généraux avaient la faculté de suivre ou d'abandonner les opérations destinées à rectifier la répartition individuelle.

Mais l'erreur est évidente. Cette seconde disposition se trouve ici comme moyen nécessaire d'exécution de la première. Le pouvoir législatif confie aux conseils généraux une mesure qui nécessite un emploi de fonds. Il leur faut une autorisation législative pour les imposer, et c'est là tout ce que renferment les mots *pourront voter*, qui dans cette circonstance sont synonymes de ceux ci, *sont autorisés à voter*.

Digitized by Google

Si vous donnez un sens plus étendu, si vous prétendez que les conseils généraux sont libres de rester inactifs, alors la seconde partie de l'article paralyse la première, au lieu de la rendre efficace, et le but de la loi est évidemment manqué.

Messieurs, les contribuables attendent de toutes parts que justice leur soit rendue, et la répartition de la contribution foncière ne peut être laissée dans l'état d'imperfection où elle se trouve.

Le gouvernement se met en mesure de répondre au vœu général en cette partie. Ne lui en refusons pas les moyens; et loin de provoquer des obstacles de la part des conseils généraux, demeurons assurés que tous s'empresseront de seconder les efforts du gouvernement.

Je demande que l'amendement soit rejeté.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Boisclaireau. Quand le cadastre avait pour but la péréquation entre les départements, les arrondissements et les communes, je conçois qu'on pouvait se résoudre à de grands sacrifices pour cette opération; et, en effet, on avait calculé que la dépense totale ne s'élèverait pas à moins de 100 millions, mais des règlements nouveaux ont paru, et tout annonce qu'on a renoncé à atteindre la péréquation des quatre degrés. Alors l'opération se simplifie beaucoup, le but n'est pas si important, et ce n'est plus qu'une affaire de famille que les communes doivent régler entre elles. C'est actuellement aux particuliers à chercher les meilleurs moyens de s'imposer dans une proportion raisonnable et juste. Ainsi un but utile peut encore être atteint; mais il n'y a plus lieu à voter des dépenses pour cet objet. Le gouvernement ne doit plus y entrer. Il doit laisser les communes s'arranger suivant le mode qu'elles jugeront convenable, et les laisser maîtresses de se passer de MM. les arpenteurs, si elles croient le pouvoir. Je m'oppose à l'allocation du million de fonds commun demandé pour cet objet.

M. de Maud'huy présente des observations développées sur l'opération du cadastre; il propose un article tendant à statuer que, quand des communes devront être cadastrées, le préfet du département nommera des experts qui vérifieront et contrôleront les opérations des agents du cadastre.

Il établit que les communes ne peuvent en être chargées, que beaucoup de conseils généraux en demandent la continuation.

M. le président fait observer que cette disposition est de nature à se rattacher aux dispositions législatives du budget.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, le gouvernement, fatigué des erreurs que lui présentaient les opérations cadastrales par masse de culture, voulut essayer du mode parcellaire.

Désireux et pressé d'établir la péréquation de l'impôt entre les départements de la France, il fut obligé de corriger ces deux méthodes imparfaites, par le relevé des baux et des actes de vente. Le résultat de cet ouvrage est jugé par tous les bons esprits, et ceux-là même qui en ont profité ne peuvent croire qu'il y ait eu justice dans le dégrèvement des 30 millions, opéré par la loi des finances de 1821.

Voilà les bienfaits obtenus par le cadastre jusqu'à ce jour, et sa condamnation a été la suite des imperfections qu'on lui reprochait. Il parut juste à cette époque de sacrifier l'instrument, quoique l'on adoptât l'ouvrage fait avec lui. Ses défenseurs un peu déconcertés, jugèrent très-bien leur position, et firent tous leurs efforts pour en conserver le principe dans le budget de la même année, et cela au moyen d'un article sur lequel ils fondaient toutes leurs espérances.

Il était ainsi conçu, article 20:

« A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département; en conséquence, les conseils généraux voteront, pour cet objet, annuellement, des impositions dont le montant ne pourra pas excéder 3 centimes sur le principal de la contribution foncière. »

L'intention des rédacteurs avait été de rendre cet article impératif; la Chambre crut qu'il était sage de le rendre facultatif, par amendement des mots *pourront voter*.

Par l'article 21 de la même loi, on décréta un fonds commun de 1 million.

En exécution de ces deux articles, des instructions ont été données par une ordonnance du 3 octobre 1821; elles tendent toutes à reconstruire l'édifice cadastral dans toute sa splendeur; mais pour y parvenir, il fallait donner une interprétation forcée à la loi; c'est ce que l'on a fait.

Sans égard pour ses dispositions, qui laissent aux conseils généraux la faculté d'imposer les département, on a commencé par nommer les ingénieurs du cadastre, on a continué le travail ancien, en désignant les cantons qui doivent être cadastrés; les opérations se poursuivent et tous les agens sont à leur poste.

Après avoir dépensé 60 millions pour faire un travail vicieux, les défenseurs du cadastre veulent reprendre l'ouvrage par l'autre extrémité.

Après avoir opéré une péréquation injuste entre les départements, ils croient pouvoir établir l'égalité proportionnelle entre les propriétaires. Dans ce nouveau plan, on remarque que l'on n'a pas oublié de bien établir les traitements des agents qui concourront à son exécution, et l'on serait fondé à croire que ces instructions ont été faites plutôt dans l'intérêt de ceux-ci que dans ceux des contribuables.

Voici quelques-unes de ces dispositions:

« Les plans continueront d'être levés parcellairement. » La loi du 31 juillet 1821, n'a point ordonné que les plans cadastraux fussent continués; tout est facultatif dans la loi, tout est impératif dans l'ordonnance. « Les travaux s'exécuteront par cantons, toutefois les communes qui demanderont les renouvellements de leurs états de sections et matrices des rôles par anticipation, pourront y être autorisées par le préfet, en faisant l'avance des fonds, qui leur seront remboursés lorsqu'on s'occupera du canton dont elles dépendent. »

Tous les articles sont rédigés dans le même sens, et tous tendent à l'arpentement général de toutes les communes.

Voilà, Messieurs, le nouveau plan; les Chambres ont, pour ainsi dire, proscrit le cadastre; ses partisans nous le représentent sous une autre forme. La question peut se traduire ainsi; veut-on dépenser 150 millions pour avoir une seconde mauvaise opération? Telle est la conséquence du projet, c'est à la Chambre à prononcer sur son exécution.

Après avoir prouvé que les instructions ministérielles ont mal interprété la loi, qui laisse aux

Digitized by Google

départements la faculté d'imposer trois centimes pour établir la répartition individuelle, examinons s'il est nécessaire de fournir un fonds commun d'un million, pour venir au secours de ces mêmes départements,

Les opérations cadrastrales, réduites par la loi du 31 juillet 1821 à la répartition individuelle, offrent des avantages aux communes qui ont leurs états de sections vicieux ou mal tenus, et par conséquent offrent de la perte à celles qui ont eu soin, depuis 1790, de régulariser l'impôt, et de confectionner annuellement leurs livres de mutations. Sous ce rapport, il paraîtrait juste que chaque commune fît les frais nécessaires pour cet objet. Mais la loi ayant voulu que les fonds fussent votés par les conseils généraux, les communes se trouveront dans une situation singulière. Si les conseils généraux ne veulent pas voter des centimes facultatifs (et ils en ont le pouvoir, quoi qu'en disent nos adversaires), elles ne peuvent pas corriger les erreurs qui existent dans leurs matrices, ni refaire leurs états de sections. Si les conseils généraux votent des fonds, il faut qu'elles attendent leur rang, et ce rang peut être éloigné de 30 ou 40 ans. Dans cet intervalle tout reste en confusion, à moins que les communes ne veuillent faire les avances des fonds par anticipation; ce qui devient impossible pour elles, car les frais du cadastre pourraient égaler le montant de leur contributions. En raisonnant ainsi, d'après les instructions cadastrales, on tombe toujours dans un cercle vicieux, et l'on se trouve saisi par le système qui veut que bon ou malgré le cadastre soit continué.

Si nous calculions la quantité de communes qui peuvent être cadastrées dans un an, par département, nous trouverions un résultat qui nous donnerait et la durée du temps, et les sommes énormes qui devraient être consacrées à cet ouvrage. La France contient 40,000 communes qui, au terme moyen de 1,500 hectares chaque, forment la superficie totale de 60 millions d'hectares.

Chaque département est composé, terme moyen, de 465 communes; en supposant que le cinquième soit cadastré, il en restera environ 350 qui n'ont pas eu cet avantage; mais comme chaque arrondissement n'a que deux contrôleurs, et chaque département qu'un inspecteur et un directeur de contributions, et qu'il faut, suivant les instructions, que chacun d'eux assiste d'une manière plus ou moins continue aux opérations cadastrales de chaque commune (pour recevoir son traitement), il est impossible qu'ils surveillent plus de deux communes par arrondissement. De ce fait, il en résulte qu'en supposant qu'il y ait quatre arrondissements, on cadastrera huit communes par an; encore faut-il croire, dans ce cas, que ces employés n'ont plus rien à faire, c'est-à-dire que leurs fonctions habituelles sont inutiles. Alors on aura pour résultat qu'il faut quarante deux ans pour confectionner ce travail.

Examinons ensuite ce que coûtera le cadastre de chaque commune, d'après les instructions données par l'ancien ministre des finances.

Une commune de 1,500 hectares de superficie donnera au géomètre, pour travaux d'arpentage, 75 centimes, dit-on, par hectare ou..	1,125 fr.
Plus, 27 centimes par parcelle qui, terme moyen pour la grande et petite culture, ne peut être évaluée à 1/3 d'hectare, et produirait à 27 centimes	
A reporter.....	1,125 fr.

Report....	1,125 fr.
environ.....	1,125
Plus pour le traitement du géomètre en chef à 30 centimes par arpent et 7 centimes par parcelle	700
Plus pour le traitement du directeur, 14 centimes par parcelle.....	560
Plus pour frais d'impression, de rédaction, etc., attribués au directeur, en diminution de celle de 1,200 francs qu'il avait antérieurement, et d'autres droits seulement.....	500
Plus pour indemnités de transport et de séjour de l'inspecteur et du contrôleur, au moins 250 francs à chaque.....	500
Plus pour les honoraires d'un expert à la charge de la commune, et ce qui est indispensable.....	500
TOTAL.....	5,010 fr.

En multipliant cette somme par le nombre des communes qui reste à cadastrer, l'on aura celle de 150,000,000 qu'il faudra dépenser d'après le projet présenté.

Il me semble qu'il est un moyen plus simple, moins dispendieux, de rectifier et de mettre en ordre les états de sections et les matrices des rôles. L'administration peut réclamer une nouvelle copie de ces actes; car, quoique l'on en dise, il en existe dans presque toutes les communes. S'il y a des lacunes, on peut les remplir en les mettant à la charge des habitants, qui y pourvoiront par des rôles extraordinaires rendus exécutoires par les moyens désignés dans la loi du 15 mai 1818. Ce travail est purement administratif et n'engage pas le gouvernement dans une voie de dépenses nouvelles. Quant aux plaintes sur l'inégalité proportionnelle, elles sont moins fréquentes que l'on se plaît à le dire; depuis que les contribuables connaissent la manière de se faire dégrever, en appelant en comparaison les propriétaires voisins, ils en usent assez habituellement. Il ne me paraît pas utile, pour corriger les erreurs qui existent dans la répartition de l'impôt entre les contribuables, de continuer un ouvrage immense et très-dispendieux, qui aurait vraisemblablement le triste privilége, et cela peut être, par la fatalité qui le poursuit, de renouveler une expérience malheureusement faible sur les départements, en commettant des erreurs plus graves. Le passé nous l'a démontré, et nous ne pouvons nier les preuves qui nous ont été fournies. L'intérêt particulier est ici seul intéressé, il veille mieux que les gouvernements, et ceux-ci ont rempli leur devoir, lorsqu'ils ont fourni les moyens de se faire rendre justice.

Le cadastre a fini des travaux, puisqu'il est parvenu à opérer un simulacre de péréquation entre les départements; les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont appelés à fixer les répartitions entre les arrondissements et les communes; il reste la répartition individuelle. C'est une affaire de famille entre les habitants de la commune; ce sont eux qui doivent la traiter, et toute centralisation ne peut que leur être nuisible. Je n'hésite pas à le dire, ils peuvent opérer à moitié meilleur marché que le gouvernement, et sous sa surveillance. Je finirai, Messieurs, par l'observation suivante. Si les 3 centimes que les départements peuvent s'imposer sont facultatifs, à quoi bon l'institution d'un fonds commun? Est-il juste qu'un département qui ne

Digitized by Google

voudra pas voter des fonds pour le cadastre qu'il croit inutile, ou qu'il croit devoir être à la charge de chaque commune, soit obligé de payer pour un département qui aura une opinion contraire ; car le million du fonds commun appartient à tous les départements? Faudra-t-il qu'un misérable département, trop surchargé d'impôts, qui n'a obtenu aucun défrayement, par suite des erreurs cadastrales, paye encore pour finir de cadastrer un département riche, moins grevé que lui, qui a cependant joui de l'heureux travail, lequel lui a procuré un tiers ou un quart de diminution sur sa contribution foncière? Je ne le pense pas, et comme membre de la commission je vote pour l'amendement qu'elle a proposé.

(L'impression est demandée et ordonnée.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il est nécessaire de rétablir les faits; car ils ont été oubliés par les orateurs qui combattent l'allocation que nous vous demandons. Ainsi, le préopinant, se plaignant de la dernière répartition qui a été faite du dégrèvement, en accusait le cadastre. Le cadastre est pourtant bien innocent des erreurs qui peuvent avoir été commises dans cette répartition; car, comme il l'a dit lui-même, les principales bases qui ont été suivies pour cette répartition étaient le relevé des baux et des ventes, à l'exclusion des données fournies par les opérations cadastrales. Ces opérations, qui devaient entrer comme éléments dans les bases de la répartition, ont été modifiées conformément aux baux et aux ventes. J'en sais quelque chose. Les opérations cadastrales de mon département en ont été altérées dans leurs résultats pour une somme à peu près égale au quart des résultats qu'elles offraient. Ce n'est donc pas le cadastre même tel qu'il existait auparavant, qu'on peut accuser des vices de la répartition actuelle entre les départements.

On ne peut pas non plus oublier toutes les sommes qui ont été employées à telle ou telle partie du territoire jusqu'à l'époque où vous avez renoncé au mode précédent du cadastre; c'est là une injustice que le préopinant a oublié de faire entrer en ligne de compte. Il nous a demandé pourquoi quand un département n'a pas voté de centimes pour cet objet, il serait appelé malgré lui à concourir aux opérations qui se feraient dans un autre département? Je lui répondrai : qu'avant, les départements faisaient un fonds commun pour terminer les opérations cadastrales; que vous les avez suspendues sans les régulariser; que tel département s'est trouvé entièrement cadastré aux frais du fonds commun ; que dans tel autre il n'y en a seulement que quelques contrées ; et cependant tous ont concouru en proportion de leurs moyens à ces opérations par vous arrêtées.

Examinez pourquoi vous les avez arrêtées, et quelles en sont les conséquences. Vous les avez arrêtées en prohibant dans le cadastre les deux vices qui devaient amener sa destruction. Le premier, c'est qu'on l'avait entrepris dans la vue d'amener la péréquation générale entre tous les départements, de manière qu'on ne pouvait juger du résultat des opérations que lorsqu'elles auraient été partout terminées ; or, comme elles devaient prendre beaucoup de temps, surtout à cause du peu de fonds alloués annuellement; à mesure que vous avanciez, les premiers éléments se trouvaient atténués dans leurs résultats ; et quand bien même vous seriez parvenus à terminer ces opérations, elles n'auraient pu vous donner exactement la péréquation entre les arrondissements d'un département, entre les communes d'un arrondissement et entre les particuliers d'une même commune.

Le cadastre dans ce nouveau mode n'offre plus les mêmes inconvénients ; il vous serait impossible de substituer un autre instrument pour arriver à la péréquation entre les particuliers. Cette péréquation est indispensable. Il suffit de jeter les yeux autour de soi dans sa propre commune pour reconnaître qu'il existe des inégalités choquantes, intolérables, entre les particuliers d'une commune et entre les communes du même arrondissement.

On a pensé qu'il ne serait pas nécessaire de faire l'arpentage ; que le nombre des journées de travail et la quantité de semence employée à la terre, serviraient de base à la répartition. J'observerai que vous ne connaîtrez ces choses qu'autant que le particulier qui y est intéressé, veuille bien vous le dire. C'est ici qu'est la difficulté. Si chacun voulait faire une déclaration bien exacte de ses revenus nets, vous pourriez établir la péréquation ; mais, l'intérêt particulier étant en opposition avec l'intérêt général, vous êtes obligés de choisir un instrument qui vous fasse connaître la réalité de ces revenus. Or, je ne crois pas que vous en trouviez un plus juste, un autre enfin que le cadastre.

Est-il donc nécessaire d'arriver à cette égale répartition? Il suffit, Messieurs, de considérer la somme énorme que vous demandez aux propriétaires fonciers pour être convaincus de la nécessité d'une égale répartition entre eux. Vous demandez 116 millions à l'impôt foncier. Est-il tolérable que des contribuables payent le double de leurs voisins, avec la même étendue de terrain, la même qualité, le même revenu?

Je ne vois pas d'autre moyen que le cadastre pour rectifier cette inégalité. Le préopinant a dit qu'on pourrait y parvenir en appelant le propriétaire qu'on accuse d'être moins chargé ; mais quand celui-ci aura dit que cette accusation n'est pas fondée, il faudra bien, pour juger entre eux, procéder par une opération réelle, qui ne peut s'obtenir que par le cadastre.

Le cadastre auquel nous avons renoncé avait une administration centrale très-coûteuse. Sur les 2 millions que vous accordiez, cette administration commençait par consommer 690,000 francs. La destination de l'administration centrale a suivi celle de ce cadastre. Elle n'existe plus depuis le 1er janvier 1822. Les employés ont été licenciés. Il n'y a donc plus à craindre l'abus qui résultait de cet ordre de choses ; il ne reste plus du cadastre que ce qu'il ne dépend pas de vous de supprimer, si vous voulez être justes.

Examinons maintenant la proposition de la commission. Ce n'est pas qu'elle trouve que nous soyons bien comme nous sommes, qu'il n'y ait pas de rectification à faire, et par conséquent qu'il n'y ait pas besoin d'instrument. La proposition de la commission est celle-ci : laissons faire à chaque département ce qu'il voudra ; conservons aux conseils généraux la faculté d'imposer jusqu'à concurrence de 3 centimes pour faire les opérations ; mais renonçons à venir au secours des départements qui sentiront la nécessité d'établir une juste répartition. Eh bien, Messieurs, ce serait là une injustice complète. Si vous voulez renoncer à cette rectification, vous devez d'une part retirer ce million de fonds commun ; et d'autre part, ôter aux conseils généraux

Digitized by Google

les moyens de voter des fonds pour une opération que vous auriez reconnue inutile.

La commission a été surtout frappée de cette objection : en conservant le cadastre, on se conserve par là les moyens d'entretenir une foule d'employés dans les départements, et cette fatale centralisation qui paralyse tout. D'abord, Messieurs, il n'y a plus lieu de se plaindre des employés de l'administration centrale, puisqu'ils sont supprimés. Mais quelles sont les fonctions des conseils généraux qu'on a voulu éteindre? Ils n'administrent pas plus dans le cadastre que lorsqu'il est question des routes départementales. Leurs fonctions se réduisent à voter ou à ne pas voter sur ces parties. Ainsi, la centralisation ne peut ici offusquer personne. Lorsqu'il s'agit d'exécuter les routes, vous ne trouverez pas mauvais que ce soit sous la direction des ingénieurs du département et du préfet qui remplissent les fonctions administratives que vos conseils généraux ne peuvent pas remplir. Il en est de même relativement aux fonds votés pour le cadastre.

On a cherché des articles qui paraissent prêter à la censure : s'il y en a qui soient contraires aux départements dans l'opération dont il s'agit, ces articles seront rapportés ; les conseils généraux avant de voter les fonds ont le droit de faire leurs représentations ; on n'aura aucun intérêt de contester ce qui se trouvera raisonnable et juste ; mais vous reconnaîtrez que le gouvernement ne peut pas être exclus, comme administration, de ces opérations. Si vous laissiez chaque partie de l'administration locale établir les matrices de rôles à sa fantaisie, il en résulterait des obstacles pour la perception, des réclamations nombreuses contre les injustices qui auraient pu être commises ; car, lorsqu'on abandonne ces opérations à l'intérêt de localité, on est exposé à ces sortes d'injustices ; il est donc nécessaire que l'autorité supérieure y préside pour les régulariser.

Vous censurez beaucoup, Messieurs, les instructions et les documents d'après lesquels votre cadastre a commencé d'opérer. Cependant, je suis heureux de pouvoir vous dire qu'elles nous sont demandées comme des modèles par des pays voisins... (*Sensation.*)

Le préopinant a prétendu que les agents du cadastre étaient à leur poste, et qu'on avait déjà réglé leurs traitements. Il ne peut pas, Messieurs, y avoir d'agents à leur poste au nom du gouvernement, car il n'a pas de crédit pour les payer ; il se gardera bien de faire travailler sans crédit pour payer le travail. Cette assertion, loin de fournir une objection contre ce que je soutiens, est une preuve de l'intérêt que les localités prennent au cadastre, puisqu'on y travaille sans que le gouvernement s'en soit mêlé. Je déclare que personne n'a reçu de moi l'autorisation de payer, lorsque je n'ai pas de crédit pour cet objet. On travaille dans les localités, et vous tirez de là l'argument qu'il ne faut pas les mettre dans la position de pouvoir faire travailler. J'y vois, au contraire, le gage de la confiance qui a dû s'établir entre les employés et les conseils généraux. C'est qu'ils sont sûrs que les conseils généraux vont voter des fonds pour faire marcher le service ; ce n'est que dans cette assurance qu'ils peuvent travailler.

L'observation qu'on a faite contre le fonds commun doit vous engager à attendre, pour prononcer sur cette grande question, que le vote des conseils généraux assemblés sous l'empire de cette nouvelle loi, ait pu faire connaître par le nombre de départements qui voteront des fonds contradictoirement avec ceux qui n'en voteront pas, les vœux des localités dans une question qui est tout à fait spéciale, particulière aux localités.

J'espère donc que vous allouerez le fonds demandé d'après cette considération, que si l'année prochaine les conseils généraux ne sentent pas l'utilité de ce sacrifice fait pour établir une juste répartition dans les localités, vous serez à même alors de pouvoir le faire disparaître du budget ; nous serons les premiers à en reconnaître l'inutilité, et nous ne vous en ferons plus la demande.

Voix à droite : La clôture !

M. **le Président** : Est-elle appuyée ?

Plusieurs voix : Oui !

M. **de Berbis.** Je demande à parler contre la clôture. Après la discussion qui vient d'avoir lieu et qui a été assez approfondie, mon intention n'est pas de vous entretenir longtemps. Je vous demande seulement la permission de vous faire une observation que je regarde comme très-importante sur les droits des conseils généraux qui me paraissent avoir été méconnus dans l'ordonnance royale du 3 octobre 1821.

Voix diverses : Parlez, parlez !

M. **de Berbis.** L'article 19 de la loi du 31 juillet 1821 a pour but de parvenir à l'évaluation des revenus imposables dans les arrondissements et dans les communes, ou si vous le voulez, de donner aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement les moyens de fixer cette évaluation par arrondissements et par communes. Ces moyens sont ceux indiqués par l'article 38 de la loi du 13 mai 1813, qui, mis entre les mains d'une commission spéciale, serviront de renseignements aux conseils généraux. Les articles 20, 21 et 22 de la même loi du 31 juillet 1821, ont pour but la répartition individuelle dans les communes. A cet effet, les opérations cadastrales, qu'on suppose destinées à rectifier cette répartition demeurent circonscrites dans chaque département. Les conseils généraux ont la faculté de voter jusqu'à 3 centimes extraordinaires pour cette opération, et un fonds commun d'un million est fait en outre pour venir au secours des départements, auxquels ces 3 centimes seraient insuffisants.

Avant d'examiner s'il est utile ou non de voter ce million, je crois devoir faire une observation sur l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821 qui a trait à l'exécution de l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821.

Cet article porte : « La répartition faite par la Commission spéciale sera adressée par le préfet à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avec la délibération que le conseil général aura prise à ce sujet, et les observations du préfet, pour être revêtue de notre approbation. »

Je crois, Messieurs, cet article tout à fait contraire aux droits des conseils généraux et à ceux des conseils d'arrondissement. C'est aux premiers, d'après l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'il appartient de faire la répartition du contingent du département entre les arrondissements, et c'est aux seconds, conformément à l'article 10 de la même loi, qu'appartient la ré-

Digitized by Google

partition du contingent des arrondissements entre les communes. La loi n'a pas fait mention d'approbation du gouvernement du travail fait à ce sujet par les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement. Elle les a, au contraire, investis dans toute la plénitude de ce droit de sous-répartition, et c'est aussi de la sorte que cela a toujours eu lieu, sans qu'il y ait eu jamais à cet égard le moindre doute. C'est la seule et véritable prérogative qu'aient les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, et c'est eux seuls qui ont réellement eu ou qui peuvent avoir réellement les documents nécessaires et les connaissances locales propres à une opération de ce genre. Pourquoi donc leur ôter ce droit dans la répartition actuelle, et le leur ôter contradictoirement au texte formel de la loi par l'effet d'une simple ordonnance?

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on le puisse, et même qu'on ait eu l'intention de le faire, et je suis convaincu qu'on ne se permettra pas de mettre à exécution l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821; mais, au contraire, qu'on laissera aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement un droit précieux, dont ils ont joui jusqu'à présent, et dont on ne saurait les dépouiller sans violer la loi, quand même on ne les en dépouillerait que pour une seule fois.

Maintenant, Messieurs, est-il nécessaire de voter 1 million de fonds commun pour la rectification individuelle dans les communes? En l'affirmant, c'est supposer que cette rectification ne peut se faire sans que le cadastre parcellaire n'ait lieu dans chaque commune; or, cette supposition est d'autant plus mal fondée que les départements ont la faculté de voter ou de ne pas voter de fonds pour le cadastre. Dès lors il est évident que s'il n'y a pas d'obligation pour les départements, ou, en d'autres termes, si la chose est facultative, il ne saurait y avoir une communauté proprement dite entre eux, et que, par conséquent, un fonds commun ne pourrait être établi avec justice, ou sans blesser les intérêts de ceux qui croiraient n'avoir pas besoin du cadastre parcellaire.

Mais ce cadastre parcellaire est-il nécessaire lui-même pour la rectification de la répartition individuelle? Je ne le pense pas, Messieurs; on peut très-bien, à mon avis, rectifier les états de section et les matrices de rôles par une bonne classification des propriétés, et par une évaluation faite avec soin. Vous ne classerez point vos terres, parce que vous les arpenterez, et vous ne les évaluerez pas avec plus d'équité, parce que vous les aurez arpentées. C'est cependant, en dernier résultat, et uniquement de la classification des terres et de leur évaluation que dépend toute la justesse de la répartition individuelle de l'impôt. Facilitez donc aux communes, si vous le voulez, et si cela est nécessaire, comme je le crois, les moyens de redresser leurs états de sections et de refaire leurs matrices de rôles, mais faites-le sans recourir à ce plan général, à ce cadastre que l'on veut vous faire reprendre par l'extrémité, après l'avoir pris par le sommet, et qui va vous entraîner dans d'énormes frais et de nouvelles impositions dont vous ne pouvez, pour ainsi dire, prévoir le terme.

D'ailleurs, Messieurs, sans vouloir revenir ici sur ce fameux travail fait en poste par MM. les inspecteurs généraux des finances, travail où les parties intéressées n'ont pas même été entendues contradictoirement, pensez-vous que les départements qui ont été ou qui se croient lésés verront avec plaisir et sans inquiétude un système qui, ne nous le dissimulons pas, tend évidemment à amener sans bruit *la fixité* et à laisser chaque département dans un *statu quo* bon ou mauvais, juste ou injuste? n'eût-il pas été préférable, si on voulait un fonds commun, de le faire par une sage révision d'un travail évidemment partial? mais le faire pour le but que l'on se propose, c'est à mes yeux une chose tout à fait inutile, et je dirai nuisible, puisqu'elle ne servira qu'à charger d'un nouvel impôt les contribuables. Par ces motifs, je vote comme la commission pour la suppression du million de fonds commun.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

Voix à droite : La clôture!

M. **André d'Aubières.** Je demande la parole.

M. **le Président.** On ne parle pas deux fois contre la clôture; M. de Berbis a déjà parlé, et puisqu'on persiste à la demander, je vais la mettre aux voix. (La Chambre ferme la discussion.)

La commission a proposé la suppression de l'article; le règlement ne permet pas qu'on mette aux voix la suppression d'un article; c'est donc l'article 10 lui-même que je mets aux voix; ceux qui partagent l'avis de la commission voteront contre l'article.

L'Assemblée presque entière se lève.

M. **le Président** déclare que l'article 10 est adopté.

Quelques réclamations s'élèvent à droite...

Plusieurs voix : Nous n'avons pas entendu.

M. **le Président.** J'avais énoncé l'objet de la délibération...

Voix générale : Oui, oui, la Chambre a voté.

On passe au chapitre XI, article 4, *Inspection des finances*, 366,000 francs. Sur cette somme, M. Tronchon propose un retranchement de 122,000 francs.

M. **Tronchon.** Messieurs, en voyant ici une dépense de 366,000 francs pour les inspecteurs du Trésor, et plus loin encore 72,000 francs pour d'autres inspecteurs généraux des contributions directes et du cadastre, j'ai cru devoir porter une attention particulière sur cette partie des dépenses publiques. Que des inspecteurs de finances soient nécessaires, je suis loin de le méconnaître; mais qu'il faille une dépense aussi grande pour cet objet, je suis loin de le penser.

Vous trouvez ici :	
1° 12 inspecteurs généraux.....	144,000 fr.
2° 12 inspecteurs.....	72,000
3° 12 sous-inspecteurs	48,000
4° Frais de voyage desdits fonctionnaires.....	102,000
Total.....	366,000 fr.

Et quelques autres pages plus loin,

6 autres inspecteurs de contributions directes et du cadastre.....	72,000 fr.

Sans compter qu'il y a dans cette dernière partie 86 inspecteurs ordinaires qui coûtent à l'Etat pour leurs frais de traitements 291,500 francs, et pour leurs frais de tournée 48,160 francs.

Le tout compose une somme de 777,660 francs,

Digitized by Google

employée à payer des inspections. Veuillez donner quelques minutes de votre attention pour examiner ce qui peut d'abord être retranché sur la première somme de 366,000 francs destinée aux inspecteurs du Trésor. Nous parlerons plus tard des inspecteurs du cadastre.

J'ai commencé par reconnaître qu'il fallait des inspecteurs du Trésor. Mes observations ne pourront donc porter que sur le nombre qui me semble élevé bien au-dessus du besoin. Je vais vous exprimer les motifs de mon opinion sur cet objet.

C'est en 1791 qu'on créa des inspecteurs du Trésor. Ils n'étaient alors qu'au nombre de six : et à cette époque, comme longtemps encore après, toutes les parties de la perception n'étaient point organisées et coordonnées entre elles, comme elles le sont aujourd'hui. Sans doute nous ne devons rien négliger pour maintenir et même pour perfectionner autant que possible ce qui existe. Mais disons-le franchement, et rendons justice à ceux qui ont travaillé dans cette partie : ils nous ont laissé peu à désirer pour l'ordre. Il serait à souhaiter qu'ils eussent été aussi loin pour l'économie, mais le temps et nos efforts pourront le procurer. Toutefois, pour l'établir avec sagesse, ne craignons pas d'arrêter un instant nos regards sur l'organisation actuelle.

Dans chaque département, vous trouvez d'abord un receveur général que la Trésorerie tient pour ainsi dire constamment sous ses yeux. Les journaux, les écritures, auxquels il est astreint, sont un tableau fidèle du mouvement de sa caisse; ses recettes, ses versements, les emplois successifs de ses fonds, tout est à découvert. La négligence peut être aperçue à la distance la plus éloignée, les erreurs reconnues et mises en évidence; et l'infidélité même ne pourrait se cacher assez longtemps pour compromettre l'intérêt du Trésor, toujours muni d'un cautionnement qui le met à l'abri de tout événement.

Dans chacun des arrondissements de la France, vous voyez des receveurs particuliers, soumis aux mêmes règles que les receveurs généraux, associés aux mêmes avantages, attachés également à leurs places par les plus puissantes considérations, et qui, de plus, ont dans le receveur général du département un surveillant d'autant plus exigeant, et plus sévère, qu'il partage avec eux les conséquences de leur inexactitude, et la responsabilité de leur fautes.

Enfin descendez aux communes; vous avez des percepteurs qui ont un vérificateur naturel dans le receveur particulier, auquel ils sont subordonnés : les lois et règlements qui régissent ces percepteurs, les ont circonscrits dans un cercle d'obligations tellement étroit, que les moindres écarts sont facilement aperçus et promptement réprimés.

Avec un pareil ordre de choses, lorsque par suite d'un enchaînement d'écritures et de formalités qui se contrôlent les unes les autres, les vérifications sont devenues aussi simples et aussi faciles, comment prouver la nécessité de trente-six inspecteurs du Trésor?

Ils existaient, et il y en avait même quelques-uns de plus! Oui; mais cette organisation fastueuse est celle d'une époque où la France embrassait 106 départements, dans lesquels il fallait faire sortir l'ordre du chaos, et établir ce qui est maintenant parfaitement organisé dans les 86 départements qui nous restent. Quoi donc! ne conservons-nous ici que le faste et la dépense d'un état de grandeur qui a disparu? Une organisation plus simple et plus modeste ne convient-elle donc pas à notre situation actuelle? elle lui convient, elle lui suffit; et dès lors, dans cette partie de nos dépenses comme dans toute autre, nous serions inexcusables de nous laisser entraîner au delà de ce qui est nécessaire.

Dira-t-on que les trente-six inspecteurs sont occupés?

Messieurs, dans une étendue de comptabilité telle que la France nous la présente, si l'on voulait avoir des inspecteurs du Trésor allant partout où il y a des intérêts, et entrant partout dans des détails minutieux, je ne sais à quel nombre il faudrait les porter; mais ce que je sais, c'est que la dépense serait immense, et que le produit en caisse au lieu d'en être augmenté, ne pourrait qu'être considérablement affaibli.

Il y a ici des bornes qui sont posées par la sagesse. Des inspecteurs sont nécessaires; mais le nombre doit être restreint, comme l'est naturellement le cercle dans lequel ils peuvent être utiles; or, les vérifications ne portent et n'ont besoin de porter que sur un petit nombre de comptables dans chaque département. Il serait sans utilité de les étendre aux caisses et aux opérations de cette multitude d'hommes qui ont au-dessus d'eux des vérificateurs obligés, des vérifications les meilleures possibles, parce que leur intérêt serait compromis par le désordre du comptable subalterne.

Ces considérations m'ont porté à croire que le nombre de trente-six inspecteurs des finances était trop considérale et que les douze inspecteurs généraux pourraient suffire pour le service. C'est l'opinion qu'en ont aussi les hommes versés dans cette matière, et désintéressés.

Cependant, je ne proposerais pour 1823 qu'un rétranchement d'un tiers dans l'allocation de 366,000 francs qui est demandée pour les inspecteurs du Trésor, en conservant l'espoir d'une réduction plus forte, lorsque M. le ministre des finances aura porté son attention sur cette partie de nos dépenses, pour la resserrer dans les limites du besoin.

Je laisse en ce moment l'autre classe d'inspecteurs, appelés inspecteurs des contributions directes et du cadastre, et je me borne à demander :

Que la dépense relative aux inspecteurs du Trésor soit réduite pour 1823 à la somme de 244,000 francs au lieu de celle de 366,000 francs qui nous est demandée.

Nota. On trouverait dans cette somme :

1° Pour 12 inspecteurs-généraux..	144,000 fr.
2° Pour 6 inspecteurs.....	36,000
3° Pour frais de tournée.....	64,000
TOTAL ÉGAL.....	244,000 fr.

Et dans la moitié des fonds retranchés, on trouverait aussi, d'après le vœu de la dernière loi de finances, de quoi adoucir la rigueur d'une suppression, pour ceux qui ne pourraient être replacés.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Dudon. De toutes les dépenses pour le service du Trésor, celle de l'inspection des finances est la plus utile ; elle établit le bon ordre dans la comptabilité et dans le mouvement des fonds. Le préopinant, pour appuyer sa demande en réduction a comparé ce qui existe aujourd'hui avec ce qui existait en 1791. Je ferai remarquer que

Digitized by Google

l'organisation du service est tout à fait différente. A cette époque une partie de nos recettes se faisait par des régies qui n'étaient pas soumises aux mêmes vérifications. Les inspecteurs étaient uniquement occupés à s'assurer de la situation des caisses des receveurs et des inspecteurs des départements. Aujourd'hui les fonctions des payeurs sont bien augmentées ; ils vérifient en outre les caisses des villes, des hospices, de tous les établissements publics, des contributions indirectes et des douanes. Pour que ces vérifications puissent se faire utilement, il faut tenir à la disposition du ministre des finances un assez grand nombre d'employés pour les envoyer à l'improviste sur les lieux. Autrefois les agents comptables, connaissant les époques des tournées, empruntaient dans les caisses l'un de l'autre ou au commerce, et presque toujours ils étaient trouvés dans un état de régularité parfaite. Depuis qu'on a pu disposer d'un plus grand nombre d'inspecteurs, on a toujours tenu les comptables en haleine, et, il faut l'avouer, grâce à leur zèle, il est assez rare de trouver des déficits.

Si vous considérez que la somme de 102,000 fr. allouée pour frais de postes est répartie entre douze inspecteurs généraux, autant de sous-inspecteurs et d'adjoints, pour parcourir toute la France, vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas exorbitante.

Certainement il est à désirer qu'on porte l'économie dans toutes les parties de l'administration; mais ce n'est pas dans celle où vous devez exercer une surveillance sévère qu'il faut être économe. Je crois donc pouvoir m'opposer à l'amendement de M. Tronchon.

M. de Lameth, Ce n'est pas faire l'éloge de la comptabilité actuelle que de dire qu'elle est beaucoup plus compliquée et qu'elle demande plus de surveillance. A l'époque que M. Tronchon a citée il y avait pour lever les impôts les mêmes moyens qu'aujourd'hui. M. Dudon a dit que les inspecteurs étaient aussi chargés de vérifier les caisses des hospices et des villes. J'observerai que les préfets sont à même de faire cette vérification. C'est une comptabilité très-simple qui ne coûte pas beaucoup à l'Etat. Les inspecteurs généraux sont destinés principalement à venir à l'improviste vérifier les caisses des receveurs généraux; et dans des circonstances particulières ils déchiffrent les comptes difficiles qui ne pourraient pas l'être par les préfets; mais le service d'ordre peut très-bien se faire par l'administration. La diminution proposée par M. Tronchon me paraît donc raisonnable. On trouvera toujours des motifs pour défendre tous les abus; il me semble que M. Dudon n'a pas répondu aux objections de M. Tronchon: en conséquence j'appuie l'amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. S'il est un instrument utile, et indispensable, dans l'administration des finances, c'est celui dont on combat en ce moment l'allocation. Lorsque d'un bout de la France à l'autre on a à percevoir et à dépenser des sommes aussi considérables que celles que nécessitent les services publics dont l'administration des finances est chargée, lorsqu'il y a un si grand nombre d'agents intéressés, par les profits qu'ils trouvent, à ne pas remplir exactement leur devoir ; vous sentirez la nécessité pour l'administration des finances de pouvoir être représentée dans chaque localité. Il faut en un mot que le ministre des finances puisse avoir des bras et des yeux sur le point menacé d'une malversation. 12 inspecteurs et 12 sous-inspecteurs sont indispensables pour ce service.

Dans l'état actuel ces agents ont un service si actif, que dès l'âge de 30 à 40 ans ils ne peuvent plus le continuer. Je ne puis pas donner à la Chambre une meilleure preuve de l'importance et de l'activité des fonctions dont ils sont chargés, que de dire que ce sont des hommes usés par leur service avant le temps. Ils sont les instruments les plus habiles qui soient attachés à l'administration des finances, et nous aimerions mieux les retenir auprès de nous, s'ils n'étaient pas si utiles dans les tournées.

Les inspecteurs passent habituellement 9 mois de l'année en tournées, et pendant les 3 mois qu'ils séjournent dans la capitale ils accomplissent leur mandat, qui est de rédiger toutes les observations qu'ils ont eu à faire dans leurs tournées.

J'ai porté dans cette partie du service l'œil le plus scrutateur. Quelques abus s'y étaient introduits. Il y a en ce moment un plus grand nombre d'employés que je n'en demande pour 1823. Mais les 36 que je demande sont indispensables; ils sont même, j'ose le dire, presque insuffisants. On a cité une autre époque où 6 inspecteurs étaient suffisants ; c'est qu'apparemment les choses n'étaient pas organisées comme elles le sont aujourd'hui. Je déclare que, dans l'état actuel, 36 inspecteurs sont indispensables. Si vous pensiez qu'il suffirait d'avoir 12 inspecteurs généraux, je vous ferais observer que ce n'est pas du jour au lendemain qu'on peut faire un inspecteur général. On distingue dans l'administration ceux qui montrent le plus de talents et d'aptitude, pour les faire sous-inspecteurs ; quand ils ont acquis de l'expérience dans les tournées, on les fait inspecteurs, et de là inspecteurs généraux.

Malgré les vérifications que les préfets et les receveurs généraux peuvent faire, les inspecteurs généraux trouvent encore des déficits dans les caisses des percepteurs et des receveurs particuliers. L'inspection générale est indispensable dans le système actuel du Trésor. J'ai fait sur les frais qu'elle coûte toutes les économies possibles. Je vous présente une économie de 17,000 francs. Je ne pense pas que vous puissiez à l'avenir en obtenir encore; car ce ne serait qu'aux dépens de la surveillance, c'est-à-dire de la sûreté qu'il vous importe de conserver dans l'intérêt même des contribuables.

On n'a pas parlé de l'exagération des traitements, mais des frais de tournée. Les frais de tournée sont calculés sur le chemin à parcourir ; ainsi il n'y a pas de diminution à faire à cet égard. Vous ne trouverez pas non plus les traitements trop élevés, en considérant l'importance des fonctions, les garanties qu'elles exigent pour être remplies comme elles doivent l'être. J'espère que la Chambre, pénétrée de ces motifs, voudra bien allouer la somme que je demande.

M. de Lameth. On n'a pas proposé, comme M. le ministre des finances le suppose, de réduire au tiers le nombre des inspecteurs, c'est-à-dire à 12, mais aux deux tiers, à 24 ; or, 24 inspecteurs me paraissent suffisants. M. le ministre, pour établir qu'il en fallait 36, a été obligé de supposer qu'ils avaient à faire la vérification des percepteurs et des receveurs particuliers. Ils n'ont à se mêler en rien de la vérification des percepteurs : elle est faite avec un très-grand soin par le receveur général. Le receveur par-

Digitized by Google

ticulier répond au receveur général des sommes qu'il doit verser dans ses caisses, comme le receveur général en répond à l'Etat. La réduction d'un tiers doit paraître modérée. Il est certain que 24 inspecteurs sont plus que suffisants. J'appuie la réduction.

M. **Louis**. Ce serait plutôt une économie d'augmenter que de diminuer le nombre des inspecteurs. On a voulu comparer les inspecteurs, tels qu'ils avaient été établis en 1791, avec les inspecteurs d'aujourd'hui ; ils n'ont de commun que le nom. Les inspecteurs d'aujourd'hui sont le résultat nécessaire de l'introduction des parties doubles dans la comptabilité des finances. Autrefois il n'y avait que des bordereaux, et il fallait passer trois mois à vérifier ce qu'il y avait dans les caisses, tandis qu'aujourd'hui il ne faut que trois minutes. Les inspecteurs généraux ont encore d'autres fonctions ; ils ont fait aussi beaucoup de bien depuis qu'ils sont introduits dans les municipalités.

Ils ont trouvé partout des systèmes de comptabilité qui n'avaient aucun rapport entre eux, et qui ne présentaient aucune garantie. Le ministre de l'intérieur pourrait dire les immenses services qu'ils ont rendus à son département. Leur introduction dans toutes les administrations financières ont encore amené d'heureux résultats. Ils ont découvert dans l'administration des douanes de grandes erreurs, et des fonds considérables qui étaient cachés. Je ne doute pas que le ministre des finances ne continue à les faire pénétrer dans les détails des régies et des administrations. Vous voyez, d'après ces motifs, que la réduction qu'on propose coûterait beaucoup à l'Etat ; et, en conscience, je crois devoir m'y opposer.

L'amendement de M. Tronchon est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Un second amendement a été proposé par M. Robin-Scévole ; il a pour objet de retrancher un million sur la somme de 1,452,000 francs demandée pour les payeurs. M. Robin-Scévole a la parole.

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, nous obtenons bien peu d'économies par des réductions ; puis-je me flatter par des suppressions d'être plus heureux ? J'avoue que mon espoir est faible ; ce n'est qu'une lueur ; je m'empresse cependant de la saisir ; elle suffit pour soutenir mon courage.

En considérant le luxe des places dans un Etat qui aurait un besoin si pressant de calculer le système de ses finances sur une moins grande échelle, on ne peut s'empêcher de remarquer l'inutilité des payeurs dans les départements et dans les ports. Ils coûtent 1,452,000 francs ; à quoi servent-ils ? les receveurs généraux et les receveurs particuliers ne les remplaceraient-ils pas facilement ? n'est-ce pas un double emploi de prendre des fonds dans les caisses publiques pour les faire distribuer par des intermédiaires ? ne trouvez-vous pas plus naturel que ceux qui reçoivent directement payent de même ? Quel inconvénient s'opposerait à cette mesure ? Je n'en vois aucun.

Dans le plus grand nombre des départements, les receveurs généraux qui résident aux chefs-lieux suffiraient. Ils ont des honoraires assez forts et des remises assez lucratives pour supporter cet accroissement de frais de bureaux. Il ne serait pas plus difficile de pourvoir aux besoins des départements maritimes. Si le port se trouve dans une ville d'arrondissement, il faudrait un commis de plus au receveur particulier, et ce serait une légère indemnité à lui donner.

Il y a seize départements où la contribution foncière est inférieure aux 1,452,000 francs que je vous donnez pour une chose inutile. Quel abus ! m'étonne qu'il n'ait pas frappé tous les yeux. Quoi ! une population de 2 à 300,000 âmes travaillera pendant une année entière, et le prix des sueurs de tant d'hommes pour acquitter des impôts onéreux n'atteindra pas l'allocation attribuée à 96 places qu'on peut regarder comme une superfétation !

On dira : Mais vous privez de ressources un grand nombre de fonctionnaires publics ; ils fondaient leurs moyens d'existence sur des traitements qui leur semblaient assurés pour la vie. Quoique cette objection ne soit pas sans force aux yeux d'un gouvernement juste, je répondrai : Faut-il éterniser des abus pour des considérations particulières ? faut-il, dans la crainte de les corriger, faire peser sans cesse et sans le moindre allégement, une charge énorme d'impôts sur les contribuables ? Cherchons les moyens de tout concilier. Commençons par supprimer ce qui est inutile ; assurons ensuite une pension calculée sur le nombre d'années de service aux titulaires atteints par cette mesure ; laissons pour y parvenir la somme de 452,000 francs, et votons la réduction d'un million.

Vous voyez, Messieurs, que je donne au ministère une latitude assez étendue. La France ne doit jamais se montrer ingrate envers ceux qui ont rempli des fonctions plus ou moins importantes. Il serait indigne d'un grand peuple d'en agir autrement. Les pensions finiront par s'éteindre, et l'Etat alors aura gagné la totalité d'une somme qu'on voit figurer avec peine sur le budget.

La suppression que je propose n'est pas plus extraordinaire que la réforme spéciale prononcée contre une partie des officiers de l'armée. Quand un cadre est trop considérable, il est prudent de le resserrer. Ne devions-nous pas autant aux braves qui avaient versé leur sang pour la patrie qu'à ceux qui ont rendu quelques services sous le rapport financier ? En admettant une parité complète, c'est traiter le plus favorablement possible ces derniers. Que dire si, au lieu d'une réforme spéciale dont l'indemnité est temporaire, je demande qu'il leur soit accordé une pension de retraite ? Je leur fais un sort plus avantageux, quoiqu'il me soit prouvé que sans rien désorganiser on peut également les retrancher.

Je ne sais si je suis parvenu par ce rapprochement à porter la conviction dans vos esprits ; qu'il me soit permis d'en faire un autre d'un genre différent : l'orateur peut tirer des analogies d'objets qui paraissent d'abord n'avoir aucun rapport. On est sûr d'ailleurs d'être écouté quand on rappelle quelque chef-d'œuvre du règne d'un grand roi dont le nom se rattache avec tant de gloire à l'un des plus beaux siècles de la France.

Il n'est personne, Messieurs, qui n'ait admiré les moyens ingénieux dont on se servit sous Louis XIV pour donner à Versailles ce que la nature lui avait refusé. La machine de Marly fit jaillir dans ces bosquets ravissants des eaux qui les embellissent ; mais elle était trop compliquée, elle coûtait beaucoup de frais d'entretien ; on l'a simplifiée, et l'on en retire le même service. On devrait faire pour plusieurs branches de l'administration ce qu'on a fait pour Marly. Je n'insisterai pas plus longtemps sur une comparaison si

Digitized by Google

frappante; il me suffit de vous l'avoir indiquée.

Je propose par amendement une réduction d'un million sur l'article 5, chapitre II du budget du ministère des finances, relatif aux payeurs des départements et des ports.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Casimir Périer. Quoique j'aie déjà, dans les sessions précedentes, appelé l'attention de la Chambre et celle du ministre des finances sur les payeurs de département, je crois cependant devoir combattre un amendement qui, étant proposé dans une proportion trop forte, pourrait, s'il était adopté, embarrasser l'administration et détruire l'harmonie d'un service qui, à quelques exceptions près, est aussi bon que nous pouvons le désirer. Cependant, je n'en soutiens pas moins l'opinion que par la suite les payeurs peuvent disparaître du budget. Le matériel du service des payeurs se fait dans les arrondissements par les receveurs d'arrondissement; ce n'est que dans les départements que les payeurs sont chargés de ce service matériel : eh bien, je crois que là le service pourrait être fait par les receveurs généraux, comme il l'est dans les arrondissements par les receveurs d'arrondissement.

Ainsi, quant au matériel, il serait facile de remplacer les payeurs, et de le faire de façon que le service en serait tout aussi assuré. Je sais bien que le gouvernement tient à avoir des agents comptables, et que dans la supposition que je fais, il faudrait en organiser de nouveaux; mais ils pourraient être organisés à bien moins de frais que ceux que nous faisons pour les payeurs.

Toutefois, je ne viens pas, par des réductions précises, demander que les payeurs soient supprimés; je laisse à la sagesse de l'administration à voir s'il n'y a pas moyen d'opérer de grandes économies dans ce service. Je ne veux pas surtout par une réduction trop brusque, comme il en a été fait plusieurs, demander la suppression d'hommes qui, après avoir servi longtemps et honorablement, se trouveraient réduits à une pension modique. Mais si le ministre prenait de sages mesures, il est certain qu'on pourrait, à mesure des extinctions, faire passer aux places des receveurs d'arrondissement les payeurs dont les fonctions se trouveraient alors supprimées; ce qui produirait des économies et ne ferait souffrir personne.

J'observerai encore que, dans les différents services établis dans les départements, il existe des places analogues à celles de ces agents comptables qu'il faudrait établir. Il y a partout des employés dépendant soit des droits réunis, soit des douanes, à qui ces fonctions d'agents comptables pourraient être confiées, puisque ces employés appartiennent toujours à l'administration des finances. C'est une chose singulière qu'en matière de finances où les fonctions sont analogues, on ne les voit nulle part cumulées, tandis qu'on peut être tout à la fois ministre d'Etat, conseiller d'Etat et ambassadeur. Je crois qu'au moyen d'un cumul pareil, il serait facile d'arriver à de grandes économies dans l'administration des finances. Je me borne à émettre ces réflexions, que j'invite le gouvernement à prendre en considération; mais je ne fais aucune proposition précise, et je m'oppose à la réduction d'un million demandée par mon honorable collègue M. Robin-Scévole, parce qu'elle tendrait à désorganiser le service.

Plusieurs voix à droite et à gauche : L'impression, l'impression!... (L'impression est accordée sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je réponds à l'auteur de l'amendement qu'il est tombé dans une erreur grave lorsqu'il a cru qu'en supprimant une fonction on supprimait également le service, et qu'en renvoyant les payeurs on ferait l'économie des frais que nécessite l'opération du payement. C'est là une grande erreur. Les payeurs ont des fonctions; si vous supprimez ces payeurs, il faudra donner leurs fonctions à d'autres; et il faudra payer ces derniers le prix qui se rattache aux frais de ces fonctions. Ainsi, par exemple, lors même qu'hier vous prétendiez que le receveur de la Seine recevait 200,000 francs, et qu'il fallait retrancher cette somme; quand bien même ce receveur aurait touché cette somme, ce qui n'est pas, si vous l'eussiez supprimée, vous n'auriez pas supprimé son service, qui nécessairement aurait dû être fait par un autre, et payé à un autre.

Eh bien, le raisonnement est le même pour les payeurs. Vous ne pouvez supprimer les payements: il faut quelqu'un pour les faire; ce quelqu'un aura des frais que nécessiteront les payements, et il faudra toujours que vous les payiez. D'une autre part, si vous cumuliez ces fonctions avec des fonctions qui ne seraient pas analogues ou avec des fonctions surchargées, l'un et l'autre service en souffrirait, et vous perdriez bien vite au delà de l'économie que vous auriez faite.

Voilà ce que j'avais à répondre au premier orateur. Quant aux sages observations qu'a présentées le préopinant, je répondrai qu'il y a dans la question qu'il a traitée un point de difficulté qu'il n'a pas paru apercevoir; il y a dans la suppression des payeurs une grande question de comptabilité qui rend toute solution bien difficile. Avant tout nous devons tenir à bien établir notre système de comptabilité. On s'occupe de cette question; nous avons appelé toutes les lumières, et je dirai avec regret à la Chambre qu'à mesure que je cherche à la connaître, j'en vois d'avantage les difficultés. Dans l'un des systèmes de comptabilité qui nous sont présentés, les payeurs sont un rouage indispensable; dans l'autre, leurs fonctions pourraient être réunies à celles des agents de la recette. J'ai beaucoup étudié les deux systèmes, et je suis loin pourtant d'être fixé; car dans le système, qui divise la recette de la dépense, les payeurs sont des contrôleurs nécessaires; ils ne doivent payer qu'après avoir bien examiné et vérifié les pièces. Il faudra voir s'il peut être utile de renoncer à ce contrôle, à cette garantie; mais jusqu'à présent nous ne pouvons rien vous proposer à cet égard. Je crois que, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, il est important de conserver tout ce qui est nécessaire au service des payeurs, et je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Scévole est il appuyé? . . . . (Aucun membre ne répond; cet amendement n'est pas mis aux voix.)

Le chapitre XI est adopté.

M. le Président. Nous avons maintenant à nous occuper des frais de régie, de perception et de non-valeurs, compris en l'état B. Le premier article de cet état est ainsi conçu:

«*Enregistrement et domaines*, 11,476,400 francs.»

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que le suivant:

Digitized by Google

Forêts.

Frais administratifs	2,953,000 fr.
Avances à charge de remboursement (frais de poursuites et frais d'arpentage).	365,000
TOTAL.	3,318,000 fr.

M. le Président. L'article suivant du tableau est ainsi conçu :

Douanes et sels.

Frais d'administration et de perception,.	23,196,300 fr.
Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel.	780,000
Produit des amendes et confiscations attribuées.	2,000,000
TOTAL . .	25,976,300 fr.

La commission propose deux réductions : l'une de 120,000 francs sur les frais d'administration ; l'autre de 20,000 francs sur une somme de 380,000 francs demandée pour l'administration des douanes.

M. de Saint-Cricq a la parole.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, accoutumé à la bienveillante attention de la Chambre, j'ai doublement le devoir de n'en pas abuser. Forcé cependant d'entrer dans quelques développements, je craindrais d'encourir ce reproche si je n'étais rassuré par cette idée, que c'est de ses affaires que j'ai à l'entretenir. C'est à ce titre que j'ose compter encore sur son indulgence.

Deux réductions vous sont proposées par votre commission sur le budget des douanes :

L'une, de 20,000 francs, s'applique à la somme de 380,000 francs destinée à acquitter, en 1823, le traitement de non-activité accordé par la loi de 1822 à 1,200 anciens employés hors de services.

L'autre, de 120,000 francs, porte sur l'ensemble du crédit demandé.

Les termes mêmes du rapport de la commission m'ont ôté le droit de m'élever contre la première. M. le rapporteur a bien voulu reconnaître, en son nom, la nécessité de continuer pendant plusieurs années l'allocation d'un fonds spécial, pour venir au secours de vieux serviteurs auxquels l'épuisement des fonds de retraite ne permet pas de payer la pension qu'ils ont si péniblement acquise. Et en effet, c'eût été un funeste présent pour ces invalides, qu'un secours limité à un an seulement. Que seraient devenus tous ceux qui n'auraient pas cessé de vivre dans le courant de cette première année ?

Calculant les chances de réduction progressive de leur nombre, l'administration avait proposé de réduire d'un vingtième, pour l'exercice prochain, la somme de 400,000 francs primitivement allouée et elle avait cru entrer ainsi d'autant mieux dans les vues de la Chambre, qu'elle prenait pour règle ce qui avait été prescrit déjà dans un cas analogue par la loi du 15 mai 1818.

La commission a craint qu'en admettant la réduction exacte d'un vingtième, la Chambre ne semblât prendre dans l'avenir un engagement trop étendu mais il m'est permis d'induire de ses paroles, qu'au lieu de manifester sa pensée par un supplément de réduction, elle l'aurait plus volontiers accomplie en rétablissant pour 1823, l'allocation intégrale de 1822, si sa mission ne lui eût imposé le devoir de ne pas étendre la proposition du gouvernement.

Les formes justement observées par cette Chambre l'ont contrainte de s'arrêter au premier parti ; et je souscris sans trop d'inquiétude à cet amendement, convaincu, comme je le suis, que, si une somme plus forte devenait nécessaire pour 1824, la Chambre ne défendrait pas alors de lui en apporter la preuve, et qu'elle ne refusera jamais les fonds reconnus indispensables, pour donner du pain à de vieux serviteurs, usés par l'âge et les fatigues du plus pénible de tous les services publics.

Mais, Messieurs, le retranchement de 120,000 francs qui vous est proposé en même temps sur l'ensemble du budget, voudrez-vous l'opérer sans être, au moins, éclairés sur ses conséquences ? Je ne puis le supposer. En effet, Messieurs, vous voulez que la France ait des douanes, qu'elle ait des douanes assez fortes, par leurs moyens d'action et de surveillance, pour assurer avant tout la consommation de la France à ses produits, soit agricoles, soit industriels. Vous voulez que les douanes, en protégeant ainsi les intérêts publics les plus importants, les plus universels procurent en même temps, au Trésor, la rentrée la plus exacte possible de 130 millions de taxes sur les consommations, et allégent, dans cette immense proportion, le poids des impôts directs. Vous voulez, en un mot, que les lois de douanes, et notamment celle qui vient d'être, parmi vous, l'objet de si graves délibérations, soient fidèlement exécutées.

Vous ne voulez donc pas réduire les moyens d'exécution confiés au gouvernement pour assurer ce service, à moins d'être certains que vous pouvez le faire sans mettre l'administration dans l'impossibilité de bien accomplir la mission si grande, si étendue, que vos lois mêmes lui ont assignée.

Mais cette certitude, Messieurs, souffrez que je vous le demande, sur quoi pourriez-vous raisonnablement la fonder, si vous ne vous êtes rendu compte à vous-mêmes que tel chapitre, tel article du budget des douanes offre une dépense exagérée, eu égard à la nature du service auquel elle est appliquée ?

J'ai lieu de regretter sans doute que le temps ait manqué à votre commission pour recevoir de moi toutes les explications de détail propres à éclairer sa détermination. Sûr de ma bonne foi, j'ose croire que je l'aurais convaincue qu'il n'est pas un article qu'on puisse désormais réduire sans dommage.

Forcé d'accomplir ce devoir devant vous, condamné à vous faire entendre des chiffres et des détails qui sonnent assez mal à cette tribune, je m'efforcerai cependant de les abréger. Quelle que soit votre patience, alors qu'il s'agit de l'argent des contribuables, je voudrais par-dessus toutes choses ne point la fatiguer.

Le budget des douanes se présente aux yeux avec un total de 30 millions ; mais vous savez déjà que de cette somme doivent être retranchés 650,000 francs qui n'y figurent que pour ordre. Ainsi la dépense effective de l'administration, le crédit à fixer par votre vote, est de 23,976,300 fr.

Sur cette somme, 22,306,300 francs, en y comprenant la remise sur les produits de l'impôt du sel, sont exclusivement affectés au personnel, et représentent la solde et le traitement de 27,732 agents de tout grade.

Digitized by Google

Les 1,670,000 francs restant subviennent aux dépenses du matériel, tant à Paris que dans les départements.

Souffrez que je parcoure rapidement avec vous ces deux grandes divisions.

Dans la première, l'administration centrale et ses bureaux appellent d'abord votre attention.

Je n'ai rien à dire sur le traitement du directeur général.

Je suis également dispensé de justifier le traitement de 24,000 francs attribué aux quatre administrateurs. Ce traitement est semblable à celui qui vient d'être voté pour MM. les administrateurs de l'enregistrement; et je ne crains pas d'être démenti en affirmant que ceux des douanes ne rendent pas à l'Etat des services moins utiles.

Quant aux bureaux de l'administration centrale, je pense que l'existence de 114 employés étonnera plus par son petit nombre que par son exagération, quiconque voudra bien considérer ce que doit exiger de travail la suite et la vérification d'une comptabilité de 130 millions, la direction et la surveillance du mouvement de 28,000 agents de tout ordre, la suite d'un personnel de cette importance, l'exacte application d'un tarif compliqué, l'exécution régulière des lois relatives à la navigation, au cabotage, au transit, aux entrepôts aux priviléges coloniaux, à l'impôt du sel, un contentieux immense, tout ce qui naît enfin d'un service sans cesse en rapport avec le commerce d'un grand pays, sans cesse en contact avec tous les autres services publics.

Et cependant, Messieurs, l'administration n'aurait accompli qu'une partie de ses devoirs si elle se renfermait dans les nombreux détails que je viens d'indiquer, et que j'appellerai le service courant. La nature des intérêts qui lui sont confiés, la forme de notre gouvernement surtout, lui imposent une autre tâche. Comment se mettrait-elle en état d'apprécier les besoins si mobiles des intérêts qu'elle doit observer et protéger, comment se présenterait-elle devant vous pour les exposer et les débattre, si elle ne s'appliquait à recueillir et à mettre en lumière tout ce qui peut aider à les connaître et à les bien juger, si elle demeurait étrangère aux tarifs et au commerce des autres peuples; en un mot, si elle n'appelait constamment à elle tous les faits, tous les documents, tant extérieurs qu'intérieurs, sans lesquels notre législation des douanes manquerait de bases et n'offrirait que le vague, l'incertitude des théories et des systèmes? Cette tâche, Messieurs, l'administration la remplit, mais à l'aide d'employés spéciaux, dont il lui serait impossible de rétribuer le travail sur le fonds de 400,000 francs affecté à l'expédition des affaires générales; et elle a dû le rétribuer par un prélèvement de 72,000 francs sur les fonds assignés aux dépenses matérielles et extraordinaires. Vous jugerez, par ce seul fait, si c'est dans la dépense du bureau central que l'on doit songer à chercher des économies.

Y trouverez-vous matière dans les dépenses du personnel sur les lignes? Déjà votre commission a reconnu qu'il n'y en avait aucune à espérer dans la partie la plus nombreuse de ce personnel, qui, sous la désignation de *service actif*, comprend un nombre de 24,868 hommes, et une dépense de 16,207,800 francs, déduction faite des 380,000 francs qui figurent à ce chapitre pour traitements de non-activité.

Tout a été dit sur le nombre de ces agents armés auxquels est confié le soin de défendre les côtes et les frontières du royaume contre les attaques et les ruses de la contrebande. Chacun sait maintenant que c'est bien peu, même trop peu, qu'une force qui représente moins de quatre hommes par lieue de terrain à défendre.

Pour juger si leur solde est exagérée, daignez jeter les yeux sur le tableau qui en offre les quotités diverses.

Vous y verrez:

Sous la dénomination de préposés, sous-lieutenants et lieutenants de brigades, matelots, patrons, pilotes, etc., 23,803 employés à pied, dont la solde, terme moyen, n'excède pas 600 francs et qui sur cette solde ont à subvenir à la dépense de leur habillement et de leurs armes;

Puis 389 cavaliers, dont la solde, comparée avec celle des hommes à pied, est tout au plus égale à la dépense qu'exigent l'entretien et la nourriture des chevaux;

Puis enfin, 676 chefs, placés avec les titres de lieutenants d'ordre, lieutenants principaux, capitaines et contrôleurs de brigades, à la tête de cette force armée, chargée de diriger et surveiller sans cesse tous les détails de son service, d'y maintenir sur tous les points l'ordre et la discipline, et dont la solde varie de 1,000, à 2,000 francs suivant les grades.

En résultat, les 24,868 employés compris dans ce chapitre, coûtent en solde et en remises 652 francs par homme: et ce chapitre offre presque les quatre cinquièmes des frais du personnel! Si, comme je le pense, vous êtes loin de voir là aucun élément de réduction, voyez, je vous prie, combien se rétrécit le cercle où il faut chercher le retranchement de 120,000 francs qu'on voudrait nous imposer.

Poursuivons:

4,724,500 francs, ou 5,198,500 francs, en y comprenant les remises, forment le traitement des agents de la *partie administrative et de perception*. Ils sont au nombre de 2,722.

Le terme moyen de la dépense est ici de 1,909 fr. 43 c. par individu; et dans cette classe se trouvent tous les agents supérieurs, chargés de diriger ou surveiller le service général des douanes dans les départements. Mais on pourrait croire, si je me bornais à cette indication sommaire, qu'elle tend à dissimuler ou couvrir l'exagération de plusieurs quotités de traitement, par la modicité du plus grand nombre: et mon but au contraire est d'appeler votre examen sur la quotité du traitement de chaque grade, en réunissant seulement dans une même division ceux qui, à cause de l'analogie des fonctions, varient peu dans leur rétribution respective.

Les six classes d'employés formant les six dernières lignes du tableau, et en y ajoutant ceux attachés aux bureaux de direction, donnant ensemble 766 commis, dont la dépense totale est de 1,064,750 francs, le terme moyen de leur traitement est de 1,390 francs.

Les receveurs particuliers, au nombre de 726, coûtent ensemble 830,600 francs, c'est-à-dire, 1,144 francs par employé.

Cinq grades intermédiaires, et peu différents dans l'ordre hiérarchique, se présentent entre ces emplois et les grades supérieurs. La plupart de ces grades n'existent que dans les douanes importantes. C'est sur l'exactitude et la scrupuleuse probité des employés qui les occupent, que repose toute la sûreté de la perception, leur nombre total est de 878. Ils coûtent 1,546,150 francs. C'est un peu moins de 1,761 francs pour terme moyen.

Je viens de mettre exactement sous vos yeux le sort de 2,370 employés, sur 2,722 qui compo-

Digitized by Google

sent le service administratif; et je me crois assuré de n'avoir encore rencontré dans l'esprit d'aucun de vous la volonté de l'atténuer. J'arrive aux emplois supérieurs, à ces emplois qui, au nombre de 346 seulement pour un service composé de 28,000 employés, sont l'objet de l'ambition, le sujet constant de l'émulation sans laquelle il faudrait espérer bien peu de tout ce qui forme l'élite des agents subalternes. Examinons si ces grades supérieurs sont rétribués avec une profusion que vous n'avez, j'ose le croire, trouvée jusqu'ici nulle part.

Les receveurs principaux, comptables directs du Trésor, centralisent toutes les recettes des receveurs particuliers, et en comptent en leur nom; 130 millions de produits sont versés annuellement dans leurs caisses; ils sont au nombre de 132. Le total de leurs traitements et parts de remise, tous gradués selon l'importance des recettes et des localités, est de 428,700 francs; ainsi le terme moyen de la dépense pour cette classe d'agents supérieurs est de 3,247 francs.

C'est au grade de sous-inspecteur que commencent pour l'administration ses moyens de haute surveillance, soit sur le service des bureaux, soit sur celui des brigades. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien réfléchir un instant à ce que doit être cette surveillance dans un service aussi actif, aussi compliqué; et vous comprendrez que si elle n'était de tous les moments, si elle n'embrassait tous les détails, si elle n'était éclairée, continue, infatigable, toutes les parties de ce service n'offriraient bientôt que confusion et désordre. Les premiers agents de cette surveillance sont les sous-inspecteurs; ceux-ci sont au nombre de 95; ils obtiennent en appointements fixes 297,600 francs, en remises 52,000 francs, total 349,600 francs. Ainsi le terme moyen est de 3,680 francs pour le traitement total de chacun de ces chefs.

Au-dessus d'eux viennent les inspecteurs, savoir: des inspecteurs principaux au nombre de 11 pour les localités les plus importantes; des inspecteurs sédentaires, pour centraliser tout le service dans les douanes de premier ordre; et enfin, des inspecteurs divisionnaires placés sur toutes les lignes. C'est sur ces chefs que pèse la vérification de toutes les opérations des bureaux et de tout le travail des brigades. Chacun d'eux est tenu de faire, au moins chaque mois, une tournée générale dans un arrondissement qui a souvent jusqu'à 25 ou 30 lieues d'étendue. Leur nombre est de 86. Leur dépense en appointements fixes est de 422,700 francs; en parts de remise, de 106,000 francs total 528,700 francs. Ainsi, le terme moyen de traitement de ces chefs est de 6,147 francs. Ils en dépensent plus d'un tiers en tournées. C'est avec le reste qu'ils doivent vivre honorablement et élever leurs familles. Je doute, Messieurs, que vous trouviez là trop de libéralité, si vous voulez tenir compte et de l'importance d'un tel service, et des fatigues, des travaux de tout genre qui y sont attachés.

Les directeurs, au nombre de 27, sont les délégués et les représentants de l'administration sur les lignes de douanes. Chacun de ces chefs a un arrondissement, qui presque toujours comprend les côtes ou frontières de plusieurs départements. Il a sous ses ordres de 1,000 à 1,200 employés, quelquefois plus, dont les chefs intermédiaires ont sans cesse des comptes à lui rendre, et cette position seule l'astreint à une sorte de représentation. Il y est tenu plus étroitement encore par ses rapports obligés avec les autorités de tous les ordres. Enfin, Messieurs, il serait peu décent, j'ose le dire, et j'affirme surtout qu'il serait extrêmement préjudiciable au service, qu'un directeur des douanes offrît l'idée de la gêne et du malaise, en opposition avec le rang qu'il tient parmi les agents divers du gouvernement. Or, le terme moyen du traitement d'un directeur des douanes, en appointements et remises, est de 12,370 francs puisque ce grade figure dans nos tableaux pour 236,000 francs en appointements, et 98,000 francs en parts de remise.

Enfin, au-dessus de ces chefs, entre les employés de tout grade et l'administration qui les dirige, se trouve une classe d'agents supérieurs qui, avec le titre d'inspecteurs généraux, ont la mission de parcourir incessamment les lignes de terre et de mer, d'en vérifier l'état, de relever le abus, et de maintenir sur tous les points l'exacte application des règles auxquelles sont subordonnés les moindres détails du service. Ce n'est pas ici le lieu de faire ressortir le mérite de cette institution, ni l'éminence des services qu'elle rend chaque jour. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui, habitant les départements frontières, ont été à portée de voir en action les inspecteurs généraux des douanes, ne démentiront sûrement pas le témoignage honorable que j'aime à leur rendre à cette tribune. Ils sont au nombre de quatre, plus, deux adjoints. Ces six agents supérieurs coûtent ensemble, en traitements et remises, tant pour eux-mêmes que pour les secrétaires qui leur sont attachés, 116,000 francs; en sorte que chaque arrondissement d'inspection générale donne lieu à une dépense de 19,333 francs.

Maintenant, Messieurs, souffrez que je vous le demande, sur quelle classe d'agents jugez-vous que doive porter la réduction de 120,000 francs qui vous est proposée?

Ce ne sera, certainement, ni sur les appointements des préposés de la partie active, ni sur ceux des agents subalternes du service des bureaux. Je ne puis croire davantage que ce soit sur ceux des receveurs principaux, des sous-inspecteurs ou des inspecteurs.

Serait-ce donc sur le traitement des directeurs? Mais veuillez remarquer qu'ils sont au nombre de 27 seulement; veuillez vous rappeler le peu de mots que j'ai eu l'honneur de vous dire sur l'étendue de leurs arrondissements, sur l'importance de leurs places et sur les frais qu'elles exigent, à raison de la considération qui doit y être attachée. Veuillez remarquer surtout, que ces places trop peu nombreuses, sont le prix des services les plus distingués, rendus pendant de longues années dans une administration qui compte près de 28,000 employés. Le nombre des directeurs n'est pas d'un sur mille, et vous avez vu que le traitement total d'un directeur, n'excède guère, terme moyen, 12,000 francs. Si, contre mon attente, après avoir pesé toutes ces considérations, on le trouvait encore trop élevé, toujours est-il évident que la portion de l'économie de 120,000 francs, qu'on leur ferait supporter, ne saurait être que bien faible: et qui donc la supporterait avec eux, lorsque tous les autres grades, le plus grand nombre du moins, réclament, ainsi que je crois vous en avoir convaincus, bien plutôt des augmentations que des réductions?

Et cependant, Messieurs, déjà ces réductions sont imposées à plusieurs par le budget même que je viens de décomposer devant vous. Partout, et j'appelle sur cette remarque toute votre attention, j'ai pris pour base de mes calculs le montant intégral

Digitized by Google

de la remise, telle qu'elle a été payée pour 1821. Or, nos tableaux vous avertissent que, dès 1822, ces sortes de remises, lorsqu'elles doivent s'ajouter à des appointements fixes de 20,000 francs et au-dessus, devront décroître proportionnellement jusqu'à concurrence des 120,000 francs de retranchement que vous avez prononcé par la dernière loi de finances, et que, par respect pour votre décision, l'administration a reproduit sur celui de 1823. Ainsi, les quotités de traitement que je vous ai donné à juger sont, pour tous ceux qui excèdent 2,000 francs, plus faibles que je ne vous les ai présentées; elles seront diminuées selon la part proportionnelle qu'elles auront à supporter de cette économie déjà consacrée de 120,000 francs; et à cette diminution, il faut ajouter encore le montant de la retenue de 5 0/0 que subissent tous les appointements sans exception pour la caisse des retraites! Cette retenue entraîne un prélèvement de plus d'un million. Vous jugerez s'il est possible d'y ajouter une nouvelle réduction de 120,000 francs,

Mais l'économie de cette somme pourrait-elle se trouver dans l'emploi des 1,670,000 francs affectés aux frais du matériel? C'est la seule dépense dont je ne vous aie pas encore indiqué la destination par article; j'espère que vous ne me refuserez pas quelques instants de patience pour cette dernière démonstration.

Parmi les frais auxquels cette somme totale doit subvenir, les uns sont fixes et connus d'avance; les autres, variables et éventuels, ne peuvent être estimés que par évaluation.

Les frais fixes sont:

1° Les loyers des bureaux et corps de garde employés au service de l'administration. Ces bâtiments, tenus à loyer, outre ceux dont l'administration est propriétaire, sont au nombre de 1,316. Le total des loyers est de 463,000 francs.

C'est moins de 352 francs chacun.

2° Les abonnements pour le chauffage, l'éclairage et les fournitures de toute espèce de 1715 bureaux et corps de garde, savoir 1,316 que l'administration tient à loyer, et 399 dont elle est propriétaire. Ils s'élèvent à 387,000 francs.

C'est un terme moyen qui reste au-dessous de 226 francs.

Ces deux articles emportent annuellement une dépense de.....	850,000 fr.
Il faut y ajouter, ainsi que je l'ai dit plus haut, la dépense du bureau spécial des renseignements et archives commerciales.....	70,000
Et l'on voit que les frais fixes imputables sur la somme de 1,610,000 francs s'élevant à.....	920,000
Il ne reste que.....	690,000

pour l'acquit de toutes les dépenses variables et éventuelles.

Or, celles-ci ont pour objet:

Les frais de bureaux, de chauffage, lumière, etc. de l'administration centrale. Ils montent constamment à 60,000 francs.

Les constructions, radoubs et réparations annuels de 676 embarcations de toute grandeur que les douanes tiennent en mer pour leur service; ces frais s'élèvent à 200,000 francs.

L'entretien, les réparations et la prime d'assurance des 399 bureaux, et corps de garde qui sont la propriété de l'administration; il est rare qu'ils ne dépassent pas 120,000 francs.

La fourniture générale des registres, états et impressions des douanes. Ces diverses impressions comprennent 650 modèles. Il faut y ajouter la publication du tarif et des circulaires: c'est une dépense annuelle de 160,000 francs.

Les frais d'affranchissement de la correspondance, au départ de Paris pour les départements. Nous payons généralement chaque année à l'administration des postes, pour cet objet, 400,000 fr.

Le transport des registres, impressions, pièces comptables, sommes en numéraire, coûte 20,000 francs.

Les frais de tournée des inspecteurs généraux et autres tournées accidentelles, et des missions extraordinaires qui ont pour objet la recherche et la découverte de la fraude, s'élèvent à 80,000 fr.

Il ne resterait ainsi que 10,000 francs, somme évidemment insuffisante pour les fournitures de poids, balances et autres ustensiles de bureaux, si l'administration ne savait faire en sorte d'y pourvoir en portant la plus sévère attention sur tous les autres articles de dépense. C'est par beaucoup d'ordre et d'économie qu'elle est parvenue à faire que les frais du matériel, tant à Paris que dans les départements, qui, avant 1818, dépassaient 2 millions, n'exigent pas maintenant plus de 1,670,000 francs. Mais réduire cette somme, ce serait vouloir que le service des douanes restât entièrement dépourvu de plusieurs des choses sans lesquelles il ne peut ni agir au dehors ni exister.

Maintenant que j'ai donné à juger à la Chambre tous les détails, toutes les combinaisons du budget des douanes, je me trompe fort si je ne lui ai pas fait partager l'embarras que j'éprouverais moi-même pour réaliser l'économie de 120,000 fr. proposée sur ce budget, autrement que par des suppressions d'emplois: or il serait impossible d'en opérer sur aucun point sans que l'industrie et le Trésor n'en éprouvassent les plus fâcheux effets.

Mais, Messieurs, ces résultats funestes, qu'aurait infailliblement la diminution numérique des forces des douanes, ne faut-il pas prévoir qu'ils se produiraient d'une manière différente et peut-être encore plus malheureuse, si en menaçant chaque année ces agents de prendre quelque chose sur leurs modiques traitements, en mettant ainsi sans cesse en problème leur existence, en les tenant dans une continuelle appréhension sur la durée des positions plus que médiocres, et cependant acquises par de longs travaux, en leur offrant sans cesse la perspective du malaise, du besoin, on venait à jeter parmi eux un infaillible découragement?

Il ne faut pas s'y tromper en effet, l'efficacité du service des douanes, soit pour la répression de la contrebande, soit pour la rentrée intégrale des taxes qu'elles ont à percevoir, tient entièrement à une chose qui ne peut se commander, qui même peut malaisément se définir; elle dépend du zèle des employés, et surtout des chefs qui donnent à ceux-ci l'action et le mouvement. Sans ce zèle qui devine la fraude, qui seul inspire les moyens de la prévenir, le vérificateur sera souvent trompé sur le poids, sur la qualité des marchandises, par ceux qui ont un si grand intérêt à le tromper; le préposé de brigades verra souvent ses fatigues, ses veilles rendues inutiles par le contrebandier dont il n'aura pas su prévoir ni calculer la marche pendant une nuit obscure, sur un terrain qui offre tant de facilités pour marcher sans être aperçu. Et cependant, ce préposé, ce vérificateur, qui les punira d'une faute, inaperçue peut-être par eux-mêmes, qu'ils auront commise sans avoir eu l'intention de la commettre, uniquement par

Digitized by Google

défaut de zèle et d'ardeur dans leur service? Ce ne sera pas un chef qui, de son côté, aura perdu le zèle suffisant pour prévenir ces sortes de fautes, ou pour les découvrir quand elles ont été commises; ainsi, elles se multiplieront, et l'administration supérieure qui ne les verra nulle part, parce que les chefs ne les lui auront pas signalées, ne s'apercevra de leur existence, du relâchement du service, que par les plaintes de l'industrie que ruinera l'envahissement clandestin de la contrebande, et par la diminution du produit des taxes, sur lesquelles l'économie mal entendue de quelques mille francs aura fait perdre plusieurs millions au Trésor.

En un mot, Messieurs, réduire à chaque session les dépenses d'une administration rendue dépositaire d'aussi grands intérêts que ceux qui sont confiés aux douanes, et réduire ces dépenses lorsqu'on ignore soi-même quel article de dépense peut raisonnablement être réduit, c'est s'exposer au danger de faire tout l'opposé de véritables économies. Déjà, lors de votre dernière session, le vote des Chambres a jeté de vrais embarras dans le service des douanes, en obligeant à opérer dans les frais de leur administration, une suppression de 120,000 francs. C'est un nouveau et semblable retranchement qu'on vous propose pour 1823. Convaincu comme je le suis du grave dommage qui en résulterait pour le service, mon devoir était de vous avertir, de vous prémunir contre ce danger.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Plusieurs membres à droite demandent la mise aux voix.

D'autres à gauche. Eh bien, l'on ne répond donc pas?...

M. **le Président** met aux voix la première réduction de la commission. Deux épreuves successives paraissent douteuses au bureau.

M. **le Président** annonce qu'on va voter au scrutin secret.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne pour résultat: nombre de votants 297; 153 boules blanches; 144 noires. La réduction proposée par la commission est adoptée.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de se former en comité secret.

Cette proposition est adoptée; la Chambre se forme en comité secret; la séance publique est levée à 5 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 2 août 1822 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 11 juillet est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le budget de la Chambre pour l'exercice 1823.

M. **le Président** donne lecture du chapitre des dépenses fixes dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	BUDGET de 1822.	BUDGET de 1823.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
DÉPENSES FIXES.				
Traitements de M. le président et des questeurs	150,000	150,000	»	»
Appointements des employés de toutes classes	166,200	162,400	»	3,800
Pensions de retraite	27,753	27,641	»	112
Fonds supplémentaire pour la caisse des pensions	5,000	»	»	5,000
Médailles	5,160	5,160	»	»
Loyer du Palais-Bourbon	124,000	124,000	»	»
Impositions du palais	24,000	24,000	»	»
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence	32,400	32,400	»	»
Haute-paye de la compagnie des vétérans pour le service de la Chambre	3,000	3,000	»	»
	537,513	528,601	»	8,912

M. **Labbey de Pompières** propose de réduire à 10,000 francs le traitement de MM. les questeurs. Il fait observer que, la Chambre ayant à nommer à ces fonctions à la session prochaine, cette réduction ne blesserait point de droits acquis.

M. **Leroy**, *rapporteur*, dit que l'administration exigeant une assiduité constante qui ne permet pas aux questeurs de s'éloigner de Paris, on a pensé que l'indemnité qui leur est accordée n'avait rien d'excessif. Leur traitement, fixé d'abord à 35,000 francs, fut réduit à 25,000 francs sur la demande même de ceux qui exerçaient en 1815.

Il faut remarquer d'ailleurs que les questeurs n'ont avec leur traitement aucune autre allocation que celle du logement.

M. **Labbey de Pompières** modifie sa demande et propose que le traitement soit fixé à 15,000 francs.

Cette proposition est rejetée et le chapitre des dépenses fixes, indiquées au tableau ci-dessus, mis aux voix, est adopté.

---

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés sont inédits.

Digitized by Google

M. le Président donne ensuite lecture du chapitre des dépenses variables ainsi conçu :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	BUDGET de 1822.	BUDGET de 1823.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
DÉPENSES VARIABLES.				
Frais d'impressions, y compris le papier et l'indemnité au *Moniteur*	80,000	65,000	»	15,000
Frais de bureaux et abonnement aux journaux	16,000	16,000	»	»
Bois de chauffage	20,000	18,000	»	2,000
Eclairage	9,000	8,000	»	1,000
Service des voitures	21,000	21,000	»	»
Service de la bibliothèque	10,000	10,000	»	»
Fêtes publiques et illuminations	6,000	6,000	»	»
Gratifications des employés	11,000	11,000	»	»
Habillement	10,000	5,000	»	5,000
Entretien du mobilier	12,000	12,000	»	»
Entretien et réparations des bâtiments	33,000	33,000	»	»
Dépenses éventuelles	34,487	34,487	»	»
Fonds de réserve	»	31,912	31,912	»
	262,487	271,399	31,912	23,000

RÉCAPITULATION.

Dépenses fixes	528,601
Dépenses variables	271,399
TOTAL DU CRÉDIT LÉGISLATIF POUR 1823	800,000

Le second chapitre, mis aux voix, est adopté et le budget de la Chambre pour l'exercice de 1823 fixé à 800,000 francs.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 3 août 1822.

La séance est ouverte à 2 heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. M. Borel de Brétizel, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Borel de Brétizel. Messieurs, le pétitionnaire, dont la réclamation avait été inscrite sur le n° 83, a retiré sa pétition.

Deux autres pétitions, dont je suis chargé de rendre compte à la Chambre, sont relatives à des créances arriérées sur l'Etat. Elles ont été placées dans l'ordre des rapports avant l'échéance de leur ordre numérique à raison de leur connexité avec la loi de finances actuellement en discussion, et particulièrement avec le chapitre de l'arriéré.

Les membres de cette Chambre, qui ont dénoncé à cette tribune cette anticipation de quelques numéros, aimeront, j'ose le croire, à reconnaître, après avoir entendu ce rapport, que cette anticipation de quelques numéros est le résultat des usages de la Chambre à l'égard des pétitions relatives à des matières de finances, et qu'elle est exempte de tout reproche de partialité.

Le sieur Crespin, receveur général du département du Calvados en 1795 et 1796, et Bricon, payeur général du Haut-Rhin en 1797 et 1798, ont présenté chacun une pétition tendante à obtenir le renvoi à M. le ministre des finances, de leur demande de créances, l'une de 18,028 francs, l'autre de 65,088 francs, dont ils ont été reconnus en avance par des arrêts de la Cour des comptes des 24 mai 1813, et 27 avril 1815.

Votre commission a réuni l'examen et le rapport de ces deux pétitions à cause de l'identité des moyens qu'elles renferment.

Voici d'abord une très-courte analyse des lois sur l'arriéré.

Au 25 février 1808, le gouvernement alors existant prononça, par décret, qu'il ne serait plus admis en liquidation aucune créance antérieure au 1er vendémiaire an IX, 22 septembre 1800. Cette époque est remarquable. Elle a été rappelée dans la loi du 15 janvier 1810, comme la limite de toute liquidation ; et de ce moment, dans aucune des lois de finances qui se sont succédé annuellement, il n'est plus fait de fonds pour les liquidations en faveur de créances antérieures à 1800.

Ce point de droit n'a pas besoin de plus grands développements, et les pétitionnaires ne contestent point la prescription légale qui en résulte contre les créanciers antérieurs à 1800, qui étaient soumis à la liquidation des bureau et commission de liquidation.

Mais ces pétitionnaires, *comme comptables directs du Trésor public*, se prétendent soumis à des

Digitized by Google

formes et à des lois autres que celles que je viens de citer. Ils ne dissimulent pas que la première cause de leur créance remonte aux exercices de l'an IV (1795 et 1796) et des ans VI et VII (1797 et 1798), antérieurement, par conséquent, au 22 septembre 1800. Et voici très-sommairement quelle est la base de ces créances arriérées.

Le sieur Crespin, ex-receveur général du Calvados en l'an V, 1797, éprouva deux vols d'envois de fonds par lui faits au Trésor et au receveur particulier de Bayeux. Avant que les faits eussent été appréciés, des vérifications de sa caisse furent exécutées avec une telle rigueur, que ses deniers personnels, consignés dans sa caisse particulière, lui furent enlevés. Ses réclamations furent depuis écoutées, jugées ; sa comptabilité trouvée fort en règle, et un arrêt de la Cour des comptes de 1813, prononça non-seulement qu'il était quitte envers le Trésor, mais en avance de 65,000 francs.

Le sieur Bricon, ex-payeur général du Haut-Rhin en l'an VI et l'an VII (1797 et 1798), fut d'abord constitué débiteur de 421,000 francs par arrêt de la Cour des comptes du 8 février 1812. Mais bientôt, sur de nouvelles justifications, il a été reconnu être en avance de 12,028 fr. 33 c., qu'il porte à 18,000 francs, par une cause qu'il est inutile d'approfondir. L'arrêt de la Cour des comptes rendu en faveur du sieur Bricon est du 27 avril 1815.

La Cour des comptes, d'après une législation dont j'aurai occasion d'occuper plus spécialement la Chambre, n'ordonnance aucun payement au profit des comptables. Sa mission est finie lorsqu'elle a reconnu et fixé les débets ou les avances.

Les deux pétitionnaires ont, en conséquence, été renvoyés au ministre du Trésor pour leur payement.

Leur réclamation, portée d'abord au ministre, puis au Conseil d'Etat, n'a point été accueillie. Le refus d'autoriser le payement de ces créances, paraît, il est vrai, avoir été très-controversé ; le refus de payement paraît avoir été accompagné de témoignages de l'intérêt unanime que l'équité de la réclamation inspirait aux auteurs des décisions rigoureuses qu'ils ont cru commandées par les lois.

Ces décisions du Conseil d'Etat du 22 octobre 1818, sur la réclamation de M. Crespin, et du 17 avril 1822, sur celle de M. Bricon, sont motivées sur le décret du 25 février 1808, sur les lois de finances de 1810 et années suivantes, en ce qui concerne les créances arriérées.

Pour éviter des répétitions, je n'ai pas encore rendu compte à la Chambre des motifs soumis par les pétitionnaires au ministre et au Conseil d'Etat, à l'appui de leurs réclamations. Ils sont les mêmes que ceux contenus dans les pétitions qu'il me reste à analyser.

Je sollicite l'attention de la Chambre sur le double motif sur lequel les pétitionnaires ont fondé toutes leurs différentes réclamations.

J'éprouve le désir de ne rien omettre et de ne point affaiblir cette défense. L'opinion que j'aurai ensuite à vous soumettre au nom de votre commission m'en impose le plus strict devoir.

1° Disent les pétionnaires, la véritable date des créances des comptables n'est pas celle des exercices auxquels appartient leur comptabilité. Tant que la Cour des comptes n'a pas prononcé sur leur situation, ils ne sont ni débiteurs ni créanciers de l'Etat. Ils ne pouvaient agir comme créanciers ; car toutes les avenues des commissions de liquidation leur auraient été fermées. C'est le seul arrêt de règlement de leurs comptes qui pouvait leur ouvrir la carrière des répétitions, et si on peut s'exprimer ainsi, *les mettre en demeure* de réclamer. Leur cautionnement, s'il eût été à cette époque comme aujourd'hui, fourni en numéraire, n'aurait pu leur être délivré qu'après l'arrêt de *quitus*. Tous les comptables de la régie des domaines sont encore admis à compenser leurs répétitions les plus anciennes avec leurs cautionnements.

Donc, concluent sous le premier rapport les pétitionnaires, les titres des comptables sont dans les résultats de leur situation finale constatés; les arrêts de la Cour des comptes forment pour les comptables du Trésor le véritable titre de leurs créances.

2° Les comptables n'ont jamais été soumis aux lois sur les liquidations des autres créanciers. Ils sont l'objet d'une législation spéciale, et particulièrement un décret du 1er avril 1808 (un mois après le décret du 25 février) établit un mode tout différent de législation.

Ce décret, une des bases principales sur lesquelles repose la défense des pétitionnaires, doit fixer l'attention de la Chambre. Il vise d'abord un édit de 1669 dont l'article 21 porte : « Défendons à nos chambres des comptes d'ordonnancer dans la dépense des comptes aucunes parties au nom desquelles l'Etat serait redevable aux comptables. Art. 22 : Tous les débets seront ordonnancés par notre Trésor, conformément à nos états. » Cette disposition de l'édit de 1669 est renouvelée par le décret du 1er avril 1808, qui considère que la Cour des comptes, comme toutes les anciennes chambres des comptes, ne peut rien ordonnancer, mais doit, en cas d'avances reconnues, les rayer de la dépense des comptables, et renvoyer aux ministres de chaque département ceux qui se prétendent en avance.

Cette loi, vous dit-on, est la règle spéciale de liquidation des comptables. La cour des Comptes les reconnaît créanciers, les ministres ordonnancent.

Nous avons recouru à nos juges naturels ; ils nous ont rendu justice sur la reconnaissance de nos droits; il restait à obtenir celle des ordonnateurs; et c'est leur refus qui nous amène devant les Chambres, protectrices de tous les droits, et de la justice due à tous les créanciers légitimes.

Tel est, Messieurs, le compte, peut-être un peu étendu, mais que nous nous serions reproché de rendre inexact, en l'abrégeant des motifs pour lesquels MM. Crespin et Bricon vous demandent leur renvoi devant M. le ministre des finances.

Il me reste à vous rendre compte de l'opinion de votre commission.

Elle n'aurait pas hésité à vous proposer le renvoi demandé si elle avait cru pouvoir se borner à des témoignages de bienveillance et d'intérêt pour des pétitionnaires placés dans une position extraordinaire et malheureuse.

Mais elle a regardé comme un de ses devoirs impérieux, celui de scruter les résultats possibles du renvoi demandé, et d'examiner quelle devait être l'application des règles, et au fond et dans les formes de notre organisation constitutionnelle.

1° Sur la question : Quelle est la date de la créance ? En droit, il est de principe général que les arrêts et jugements ne sont jamais constitutifs, mais simplement déclaratifs de droits préexis-

Digitized by Google

tants. On ne peut donc jamais regarder un arrêt comme fixant par sa date l'origine d'une créance. Des comptables des exercices de 1796 à 1798 ne peuvent jamais être considérés comme créanciers des exercices de 1813 et 1815.

2° Les lois de 1808, 1810 et suivantes, s'appliquent-elles aux créances réclamées?

Votre commission a remarqué comme disposition principale de toutes les lois le refus absolu qu'elles renferment d'ouvrir aucune espèce de crédit pour des créances arriérées sans distinction, lorsqu'elles sont antérieures au 22 septembre 1800.

Or, d'après la Charte et nos principes du gouvernement constitutionnel, aucun emploi de fonds n'est permis aux ministres sans un crédit spécial ouvert pour cette destination.

Le décret d'avril 1808, en refusant à la Cour des comptes la faculté d'ordonnancer, n'a fait que confirmer la prohibition générale de rien payer sans crédits.

Dans cette position, si la Chambre n'accorde pas un nouveau crédit, de quelle influence pourrait être un renvoi au ministre des finances, qui ne pourrait remplir le vœu des pétionnaires sans violer toutes les règles?

3° Enfin, et dans les formes, tous les degrés de la hiérarchie administrative ont été épuisés.

Les décisions du ministre des finances de 1818 et 1822 ont été soumises aux comités contentieux et à la réunion des sections du Conseil d'Etat. Le ministre pouvait-il revenir sur des décisions devenues irrévocables?

Les plus exactes recherches de votre commission, et sur le fond du droit et sur les formes réparatrices, ont échoué contre des lois précises.

Votre commission s'est donc vue forcée, à regret, de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Bourrienne. C'est toujours une position pénible pour un député de venir à cette tribune parler pour des réclamations qui se rattachent à l'arriéré, surtout depuis la lumineuse discussion qui a eu lieu à ce sujet, et qui n'a laissé aucun doute que des sommes énormes ont été liquidées indûment. Mais une pétition est présentée, nous en prenons connaissance, il est de notre devoir de dire notre opinion. Loin de moi la pensée d'attaquer la décision du Conseil d'Etat; je ne parlerai que de sa sévérité, et je la prouverai par des faits, pour justifier le renvoi que je me propose de demander.

Le sieur Crespin, receveur général du Calvados en 1797, envoya au Trésor 95,000 francs qui furent volés sur la route: ce fait est constaté, point de doute à cet égard. Trois ans après, en 1800, le sieur Crespin fut destitué par suite d'intrigues: un inspecteur du Trésor se rend à Caen et enlève dans le secrétaire du sieur Crespin 96,000 francs en or de ses deniers particuliers; sa comptabilité fut soumise à la Cour des comptes. En vain en pressait-il l'examen, ce ne fut qu'en 1813 qu'il obtint un arrêt qui déclare sa comptabilité bonne et valable, et le reconnait créancier de 65,500 francs. Le sieur Crespin demande son payement au ministre des finances: celui-ci trouve que les lois sur l'arriéré s'y opposent. Le sieur Crespin se pourvoit de cette première instance au Conseil d'Etat; après un mûr examen, le conseil rejette le pourvoi. Vous savez, Messieurs, que c'est sur le fameux décret du 25 février 1808 que le ministre et le Conseil d'Etat ont basé leur refus. Ce décret, j'ai déjà dit qu'on n'avait pas osé le publier, mais qu'on n'avait pas rougi de l'exécuter; ce décret, qui n'a jamais été imprimé, qui n'a été contresigné par aucun ministre, n'était *alors* connu que du liquidateur général.

Permettez-moi, Messieurs, de vous en lire deux articles.

« Art. 2. La direction générale de liquidation devra avoir prononcé avant le 1er janvier 1810, sur toutes les demandes en liquidation actuellement pendantes. » « Art. 12. Le conseil général de liquidation sera tenu de prononcer dans le courant de 1808 et dans l'état où se trouvent les productions sur les demandes en liquidation des années 5, 6, 7 et 8. » Or, je vous le demande, Messieurs, la liquidation du sieur Crespin pouvait-elle être pendante, les productions pouvaient-elles avoir lieu, puisqu'il était incertain si l'arrêt de la Cour des comptes le constituerait débiteur ou créancier, et peut-on raisonnablement contester que le sieur Crespin n'a été créancier, et par conséquent n'a pu réclamer sa créance qu'après cet arrêt? Et cela est si vrai, Messieurs, que le sieur Bricon, dont la pétition est connexe à celle de M. Crespin, fut constitué débiteur de 400,000 francs; par arrêt de la Cour des comptes en 1812. Aussitôt poursuite de la part du Trésor, sur ses biens, sur sa personne. Le sieur Bricon fournit de nouvelles pièces; en 1815, la Cour des comptes annule son premier arrêt, reconnaît le comptable créancier de 12,000 francs. Il se présente pour être payé. On lui dit: Vous n'étiez pas dans l'arriéré pour ce que *vous deviez;* vous y êtes pour ce que nous *vous devons*. Est-ce là de la justice?

Je termine, Messieurs, par la lecture de quelques passages d'une lettre écrite à M. le ministre des finances, par M. le maître des requêtes, rapporteur de l'affaire du sieur Crespin:

« Paris, 6 novembre 1818.

« Je prends la liberté de vous recommander, Monseigneur, avec les plus vives instances, une affaire qui mérite tout votre intérêt; je vais vous la rappeler en peu de mots, car je suppose qu'elle vous est déjà connue.

« Le décret de déchéance, du 25 février 1808, a été appliqué au sieur Crespin, ancien receveur général du département du Calvados, qui réclamait une somme de 65,000 francs, indûment et injustement enlevée de sa caisse particulière, sous prétexte de couvrir un déficit qui n'existait pas dans la caisse du département.

« Le sieur Crespin s'est pourvu au Conseil d'Etat, et j'ai été nommé rapporteur de l'affaire. J'avoue qu'il ne m'a pas été possible de la considérer sous le même point de vue que les bureaux de Votre Excellence; il m'a semblé que ce cas particulier sortait tout à fait de la règle générale et y faisait exception.

« Mon opinion a été partagée par la *moitié moins un* des conseillers d'Etat présents à la séance, et ainsi une seule voix a décidé le rejet de la requête du sieur Crespin; avec plus de talent, j'aurais sans doute obtenu cette voix et bien d'autres, et fait prévaloir un droit si bien fondé et si juste au moins s'il n'est pas complétement légal.

« Ce n'est qu'avec un profond regret, et pour le seul maintien du principe, que la condamnation du sieur Crespin a été prononcée, et plusieurs de ceux qui ont voté contre lui le recommandent à Votre Excellence dans la pétition jointe à ma lettre. Combien leur recommandation aurait plus de chaleur, si, comme moi, ils savaient que le résultat de leur jugement est la ruine complète,

Digitized by Google

absolue, du père d'une nombreuse famille! Il est impossible, Monseigneur, de se faire une idée du malheur qui pèse sur cette déplorable famille. Elle a atteint le dernier degré de l'adversité.

« Cependant, Monseigneur, le sieur Crespin est un homme intelligent. Il est encore dans la force de l'âge. Il a été comptable habile et probe; l'arrêt de la Cour des comptes en fait foi, on lui doit une réparation, et cette réparation c'est une place qui le mette à même d'élever ses enfants; c'est du pain avec lequel il puisse les nourrir. Cette place, j'ose la demander pour lui; je la demande avec quinze conseillers d'Etat. Je la demande avec tout le Conseil d'Etat en masse. »

D'après ce que je viens de vous exposer, Messieurs, je demande le renvoi de la pétition au ministre des finances. Non que je croie qu'il trouve les moyens de payer la créance, mais le ministre est animé d'un esprit d'équité et de justice; il se fera représenter l'affaire; il l'examinera avec soin, et peut-être trouvera-t-il les moyens de venir, par une place, au secours d'un père de famille, ruiné par un vol fait par le Trésor, ruiné par la décision du Conseil d'Etat.

Cette proposition est appuyée. — Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé à une grande majorité.

M. de Lapasture se présente à la tribune pour faire un second rapport au nom de la commission des pétitions.

M. le général de Lapoype réclame la parole sur l'exécution du règlement. La parole lui est accordée.

M. le général de Lapoype. Le droit de pétition est consacré par la Charte. Ce droit et tout ce qui lui est relatif doit être respecté; ce respect ne peut mieux se manifester que par la stricte observation des règles qui lui assurent son plein et entier effet. Or, Messieurs, je lis dans votre règlement, article 65, ces mots : Cette commission (celle des pétitions), composée de neuf membres, *fait à la Chambre un rapport sur les pétitions par ordre de date d'inscription au procès-verbal.* Je vois avec peine de fréquentes infractions à cet article. Je tiens ici plusieurs feuilletons portant le numéro de l'inscription des pétitions sur lesquelles il doit être fait un rapport; je vois que ces numéros ne se suivent pas. Je vois par exemple dans le feuilleton du samedi 22 juin que le n° 19 est suivi du n° 134; dans celui du vendredi 19 juillet, que les n°s 124 et 125 suivent le n° 85. Je suis autorisé à demander à M. le rapporteur de la commission pourquoi l'ordre des numéros est interverti.

Je sais que l'on me dira que certaine pétition exige des renseignements pour pouvoir établir un rapport, et que ces renseignements peuvent entraîner des longueurs; qu'il n'est pas possible, qu'il ne serait pas dans l'ordre ni dans l'intérêt des pétitionnaires en général, que ce retard exigé par la nature même d'une pétition entravât l'expédition des pétitions inscrites postérieurement. J'admets cette objection ; mais je dirai que la commission doit, dans ce cas, sous peine de se faire accuser de négligence, ou même peut-être de partialité, charger son rapporteur de prévenir la Chambre que telle pétition, celle de Lyon, par exemple, sur les élections qui ont eu lieu cette année dans le département du Rhône, et qui est inscrite au n° 117, ne peut arriver à son tour d'inscription par telles ou telles raisons, qui seront soumises à votre approbation. Par ce moyen, ces pétitionnaires auront la preuve, et vous la leur devez, que vous vous occupez de leurs intérêts.

Une autre objection me sera faite, et celle-ci est plus grave.

On dira que certaines pétitions ont dû être écartées indéfiniment, sous le prétexte plus ou moins plausible que ces pétitions n'étaient plus rédigées convenablement; qu'elles s'écartaient, ou par l'expression, ou par leur tendance générale, ou par les sujets mêmes qu'elles traitaient, des limites prescrites aux pétitionnaires. D'abord, Messieurs, je demanderai comment la commission a pu s'attribuer ce pouvoir discrétionnaire qui autoriserait neuf membres de cette Chambre à passer à l'ordre du jour sur une pétition.

Je cherche dans vos règlements tout ce qui concerne les commissions, et je n'y trouve aucun article dont on puisse, même par induction, tirer cette conséquence. J'en conclus que la commission outre-passe ses droits toutes les fois qu'elle décide, dans sa sagesse, que telles ou telles pétitions seront condamnées à l'oubli. Cependant, Messieurs, je veux être libéral, je veux vous faire une large concession; je puis vous accorder, malgré tout le respect que je professe hautement pour les droits du peuple et pour le droit de pétition, qu'il pourrait se trouver en effet quelques pétitions dont on ne devrait pas faire un rapport à la Chambre en séance publique; mais, Messieurs, rien n'empêche que le rapport ne se fasse en comité secret, et je suis même convaincu que, si dans cette circonstance vous voulez bien considérer cette proposition avec votre impartialité ordinaire, vous la trouverez simple et juste.

Elle prévient tous les inconvénients que pourrait entraîner la publicité, elle ne sort en rien de votre méthode de procéder. Cinq membres de la commission peuvent demander ce comité en exécution de l'article 44 de la Charte constitutionnelle rappelé par l'article 31 de votre règlement. Remarquez, Messieurs, que ma proposition ne doit point être soumise aux formes exigées par l'article 38, puisque ce n'est ni une proposition de loi, ni un article à ajouter à votre règlement. Vous pouvez l'adopter sans la renvoyer à l'examen de vos bureaux.

Messieurs, je vous prie de bien considérer cette proposition : elle est toute paternelle, toute morale, toute constitutionnelle; elle ne porte, je crois, nulle atteinte aux droits des pétitionnaires, elle est conservatrice de votre dignité; elle vous met à portée de juger rapidement et par vous-mêmes de l'inconvenance des mots ou des phrases, qui vous seront signalés dans ces sortes de pétitions, presque toujours, je pense, d'une origine bien incertaine. Vous en ferez une justice éclatante en les condamnant à l'oubli, si vous confirmez l'avis de votre commission, et, dans le cas contraire, vous lui ordonnerez de vous en faire un prompt rapport, en séance publique.

J'ajouterai qu'en admettant ma proposition, vous décourageriez, vous déconcerteriez ces pétitionnaires insolents qui ne veulent que bruit et scandale; et que vous donneriez, au contraire, un juste espoir, une juste confiance à ceux qui vous considèrent comme les protecteurs nés de la faiblesse opprimée, et des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

M. Dudon. Appuyé!...

Voix à droite: Oui, appuyé... Cela est utile... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Plusieurs voix : Non, non; rien de secret sur les pétitions.

Digitized by Google

M. de Lapoype. Il ne faut pas, Messieurs, prendre le change sur ma proposition. Vous ne prononcerez pas dans le comité secret sur le fond de la pétition; vous déclarerez seulement s'il y aurait lieu à en prendre connaissance en séance publique.

M. le Président. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il n'est pas possible de mettre en délibération la première partie de la proposition de M. de Lapoype; ce n'est pas là un rappel au règlement mais un article additionnel. Déjà la Charte et le réglement ont déterminé comment pouvaient avoir lieu des comités secrets; ainsi c'est une proposition qui tiendrait la place d'une motion d'ordre et sur laquelle vous ne pouvez délibérer. La seconde partie est relative à l'ordre des rapports...

(M. Pardessus réclame la parole.)

M. Pardessus. Messieurs, lorsque la proposition du préopinant sera présentée dans les formes du règlement, elle recevra, je n'en doute pas, un accueil favorable. Je suis convaincu que tous les membres de cette Chambre désirent mettre fin à toutes les occasions de scandale, et même les prévenir. Mais je n ai à m'occuper que de ce qui concerne le reproche fait à la commission d'avoir interverti l'ordre de numéros des pétitions. Je m'en fais un devoir, puisque j'avais l'honneur de faire partie de la commission du mois dernier.

Voici la marche usitée. Aussitôt qu'une commission est formée, on lui distribue des pétitions par ordre de numéros, autant qu'il en est nécessaire pour que l'examen et la discussion soient faits en connaissance de cause. Mais il arrive quelquefois que des pétitions enregistrées sous des numéros fort éloignés ont une identité parfaite avec celles qui portent les premiers numéros. Alors, pour éviter une perte de temps à la Chambre, on les réunit.

C'est ainsi qu'il y a aujourd'hui quinze jours, j'ai rapporté deux pétitions sur les droits réunis; l'une sous le n° 55, et l'autre sous le n° 74. Vous avez approuvé cette marche, et vous avez prononcé sans réclamation. Une autre cause d'interversion, purement accidentelle, a eu lieu, parceque M. de Lapasture, membre du cinquième bureau, étant malade, a cédé son tour à un autre rapporteur : il va occuper la tribune aujourd'hui; ainsi tout rentre dans l'ordre.

Il y a encore deux autres causes que vous approuverez sans doute. Certaines pétitions exigent des vérifications. Je peux citer, pour exemple, celle des habitants de Verdun, rapportée, il y a quinze jours, par M. de Pommerol. Certaines pétitions ont des rapports avec le budget, que vous discutez; telle est celle de MM. Crespin et Bricon, rapportée aujourd'hui par M. Borel : si le préopinant avait pris la peine d'entendre les observations par lesquelles M. Borel a commencé son rapport, il aurait connu les motifs de la commission, motifs que la Chambre a approuvés.

La demande de ces deux particuliers porte sur des créances arriérées; c'est dans le budget que sont les dernières et définitives dispositions sur l'arriéré. Il était donc juste de faire le rapport avant que la discussion du budget fût terminée. C'est par le même motif que vous avez eu un rapport sur la pétition des débitants de Rouen, dont vous aurez encore à vous occuper aujourd'hui. Si vous croyez devoir y faire droit, c'est évidemment avant que le budget soit terminé, en ce qui vous concerne. Un rapport fait après que le budget aurait été transmis à la Chambre des pairs, ne serait plus qu'une sorte de décision.

Je crois donc, Messieurs, que la commission des pétitions ne mérite aucun des reproches qu'on lui a adressés. Je ne crains pas d'affirmer qu'aucune pétition n'a été écartée, à cause de son objet; et les discussions auxquelles certaines pétitions ont donné lieu dans les séances précédentes en sont la preuve.

(M. Benjamin Constant réclame la parole.)

Voix à droite : Il n'y a pas lieu à discussion là-dessus.

M. Piet. Passons au second rapport de pétitions.

M. Benjamin Constant. Il est bizarre que ce soit précisément les pétitions qui dénonçaient des infractions soit à la liberté des citoyens, soit à la liberté des électeurs, qui se trouvent renvoyées à une époque où il est impossible d'en faire le rapport....

Voix à droite : Et si les rapports ne sont pas prêts?... Où sont ces pétitions?...

M. Benjamin Constant. Elles existent tellement que moi-même j'ai reçu la pétition de Lyon les premiers jours de la réunion de la Chambre; elles existent tellement, que la pétition de M. Lafontaine dont il a été souvent question, est antérieure à plusieurs numéros qui ont été rapportés. La question est de savoir, Messieurs, si vous voulez adopter pour les pétitionnaires le même système que le ministre adopte pour ceux qu'il veut perdre... ... (*Violents murmures à droite.*) c'est-à-dire, renvoyer l'examen des griefs à une époque où les pétitionnaires ne pourront plus réclamer, parce que la publicité ne leur sera plus accordée; de même que le ministère, par une combinaison que je ne qualifierai pas, en s'enveloppant d'obscurité, a voulu ajourner des accusations qu'il a dictées à ses agents.... (*Les plus violents murmures interrompent.*) jusqu'à une époque où il ne sera pas possible.... (*Les murmures empêchent l'orateur de continuer... Les cris* à l'ordre! à l'ordre! *s'élèvent.*)

M. Benjamin Constant. Je reviens aux pétitions. Messieurs, vous n'avez pas le droit de priver de la publicité les pétitionnaires auxquels elle est garantie par la Charte. Vous pouvez, et vous le faites, entraîner vos collègues à leur perte, en les empêchant de la défendre; mais les pétitionnaires! vous devez les respecter; et malgré les machinations que j'aperçois, je défendrai jusqu'au dernier moment le droit de pétition. Je le sais bien, Messieurs, vous ne me répondez pas, parce que les ministres vous le défendent..... (*Toute la droite éclate à ces mots.*) Messieurs, vous ne pouvez priver les pétitionnaires de la publicité; c'est un droit sacré; vous ne pouvez les sacrifier à un ministère sans pudeur..... (*Les cris recommencent.*)

M. le Président. Monsieur Benjamin Constant,.....

M. Benjamin Constant. Vous privez du droit de répondre les collègues dont le ministère

Digitized by Google

a juré la perte; mais souvenez-vous-en bien....

M. le Président arrête de nouveau l'orateur.

M. Benjamin Constant. Et que M. le président se souvienne aussi du jugement porté aujourd'hui contre les Assemblées qui criaient à des accusés : *Tu n'as pas la parole....* (*Violents murmures.*) Vous pouvez m'interrompre, m'injurier, mais vous n'osez répondre, parce que le ministère, qui a peur de la vérité, vous le défend....

Voix à droite : Qu'est-ce que cela veut dire?.... A l'ordre! A l'ordre!

M. Benjamin Constant. Oui, Messieurs, voyez dans ce moment M. de Villèle qui empêche M. Révelière de parler.....

M. Révelière. Cela est faux.

Voix générale à droite : C'est un mensonge insigne....

M. le Président. La supposition que vous faites est outrageante pour la Chambre; il y a longtemps que vous auriez dû vous épargner des offenses semblables; je vous rappelle à l'ordre!....

Voix générale à droite : Bravo! bravo!.... Très-bien!

M. Benjamin Constant. Vous ne rappelez pas à l'ordre ceux qui nous ont accusés de conspirer à la tribune.

M. le Président. Je ne rappelle pas à l'ordre ceux qui ne s'en écartent pas....

M. de Girardin. Et M. Révelière!....

M. le Président. On a supposé un langage qui n'avait pas été tenu, mon devoir et ma conscience m'ordonnaient de résister à la demande d'un rappel à l'ordre pour une expression qui n'avait pas été employée. (*Bruit et interruption à gauche.*) C'est vous qui avez ajouté à ce qui avait été dit....

Voix à gauche : Nous l'avons entendu.

M. le Président. Non, Messieurs, on ne peut pas entendre ce qui n'a pas été prononcé.... (*Le silence se rétablit.*)

M. de Lapasture a la parole au nom de la commission des pétitions. Il fait les rapports suivants :

Le sieur Arnoux, sous-lieutenant à Paris, réclame contre la fixation de sa pension de retraite.

Il a paru à votre commission que le traitement de retraite de cet officier avait été fixé conformément aux états de service fournis par lui. Mais une réclamation qu'il a présentée à M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr contre cette fixation étant restée sans réponse, et la commission n'étant pas certaine que le sieur Arnoux ne puisse peut-être réclamer en sa faveur l'application de l'ordonnance du 1er août 1815, elle vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre. (Adopté.)

Les sieurs Gingon et Hermite, détenus à Sainte-Pélagie, demandent une loi qui modifie ou réforme celle du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps.

Les lois existantes sur la contrainte par corps ayant été conçues et adoptées pour protéger les opérations commerciales contre les entreprises de l'inconduite ou de la mauvaise foi, et la demande des pétitionnaires ayant déjà été présentée plusieurs fois à la Chambre; et d'ailleurs l'exécution des dispositions de la loi du 15 germinal an VI n'ayant lieu qu'en vertu de jugements, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le baron Blein, maréchal de camp du génie, en retraite à Choisy-le-Roi, demande que la retenue faite au profit des invalides, sur les pensions de retraite des officiers, soit considérée comme une contribution directe.

L'objet de la pétition serait de donner une extension aux contributions admises pour former le cens électoral.

La commission a pensé que les droits électoraux étaient fixés d'une manière précise par la Charte, et qu'en outre la loi d'élections avait réglé l'espèce de contribution directe applicable à l'exercice du droit électoral; elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (Adopté.)

Les habitants de Brest demandent que l'on éloigne le magasin à poudre qui se trouve aujourd'hui dans un quartier très-peuplé de cette ville.

Cette même demande, faite par un assez grand nombre d'habitants de la ville de Brest, fut présentée à Son Excellence le ministre de la guerre en août 1821; elle était appuyée par le maire de la ville.

Le ministre y répondit et allégua des motifs d'utilité pour le service de la place qui le contraignaient à conserver le magasin à poudre dans le local où il a été construit, et qui alors, selon la réponse ministérielle, n'était pas habité; mais en même temps le ministre proposa à la ville de lui abandonner ce magasin, si elle consentait à fournir un autre emplacement, et à y construire à ses frais un nouveau magasin.

Cette proposition n'ayant pas eu de suite, les mêmes habitants adressent à la Chambre une pétition sur le même objet; ils insistent sur le déplacement du magasin à poudre, et donnent des motifs pour que les frais de ce changement ne soient pas à la charge de la ville de Brest.

La commission, pénétrée de la nécessité de ne pas conserver un magasin à poudre au milieu d'un quartier populeux, et pensant qu'un arrangement, qui concilierait les intérêts des habitants et ceux du service de la guerre, est le seul moyen juste pour terminer cette contestation, vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre.

M. Guilhem. Je viens proposer quelques considérations à l'appui de la proposition de la commission.

Plusieurs voix à droite. Ce n'est pas contesté, il n'y a pas besoin de parler là-dessus!

M. Guilhem. Les observations que j'ai à faire me paraissent de nature à fixer l'attention de Son Excellence.

Les mêmes voix. A quoi bon, puisqu'on ne conteste pas?...

Digitized by Google

M. le Président. La commission a proposé le renvoi au ministre de la guerre; M. Guilhem appuie ce renvoi, et il demande à faire des observations propres à éclairer la Chambre et le ministre. La parole ne peut lui être refusée.

M. Guilhem. Depuis nombre d'années, la ville de Brest s'est plainte de l'existence du magasin à poudre dont il s'agit, elle s'est adressée aux différents ministres de la guerre qui se sont succédé dans l'administration de ce département, sans qu'elle ait jamais obtenu qu'on accueillît favorablement ses doléances.

Les faits consignés dans la pétition dont votre commission vient de nous faire le rapport sont exacts; j'en ajouterai un qui ne laissera aucun doute sur la nécessité de démolir ce magasin.

A l'époque de sa construction, M. de Béhague, lieutenant du Roi, qui commandait la place de Brest, voulut s'y opposer, en faisant remarquer que l'établissement de ce magasin au milieu de l'agglomération d'une vingtaine de maisons particulières dont la bâtisse était commencée, allait aux premiers jours augmenter le danger d'un voisinage naturellement dangereux.

Ce commandant dut sans doute aussi faire observer que jusqu'alors le département de la guerre n'avait possédé à Brest qu'un seul magasin à poudre placé dans l'intérieur du château, que d'ailleurs on en construisait dans ce moment un nouveau sur les remparts du côté de Recouvrance, que conséquemment un troisième du côté de Brest lui paraissait une superfétation très-nuisible à la ville, sans présenter aucun avantage pour le service.

Ce militaire éclairé avait apprécié à leur juste valeur les fortifications de Brest; il savait que cette ville, comme tout autre port de mer dominé par de hautes montagnes, ne pouvait essayer de se défendre dans ses murs; que pour sa défense à l'extérieur, le gouvernement avait décidé de faire construire, à une certaine distance de la place, une ligne de sortie, et que ceux-ci avaient aussi des magasins à poudre pour leur service particulier; qu'ainsi la multiplication de ses magasins dans l'intérieur de Brest lui paraissait sans utilité réelle, en raison des dangers qu'elle présentait. On aurait dû se rendre à d'aussi sages observations, mais on n'en fit rien, et on construisit la poudrière dont la démolition est si justement réclamée.

On ne conçoit rien à l'obstination du département de la guerre, obstination qui est en opposition avec la conduite qu'a tenue le département de la marine. En effet, ce dernier, dont les approvisionnements de poudre de guerre sont très-considérables, après les avoir conservés pendant plusieurs années dans des bâtiments de dépôt sur la rade, a fini par faire construire de très-beaux magasins à poudre sur une petite île située dans cette rade, de manière qu'il n'a à Recouvrance qu'un seul magasin pour subvenir aux besoins journaliers. Celui-ci, placé à une grande distance des habitations particulières, est bâti sur une partie du rempart de la ville; il est clos de murs très-élevés, et aucune fréquentation n'est permise qu'aux seuls individus employés au service.

Quelle différence de prudence et de précautions ne remarque-t-on pas entre ces deux départements! L'un a été au-devant de ce qui pouvait augmenter la sécurité publique, tandis que l'autre s'obstine à conserver un sujet d'effroi dans un quartier très-populeux, dans une des rues les plus fréquentées de la ville, et dont plusieurs maisons, au nombre desquelles on peut citer celles où sont établis la poste aux lettres, l'enregistrement et les domaines, et la caisse des invalides de la marine, sont situées en face de ce magasin à poudre et le dominent entièrement.

J'aime à me persuader que M. le ministre actuel de la guerre ne persistera pas dans le refus systématique fait jusqu'à ce jour par le comité d'artillerie de son département, de démolir ce magasin qui contient en ce moment 120,000 kilogrammes de poudre; et qu'enfin il se rendra au vœu des habitants de Brest, consigné dans leur pétition dont j'atteste la véracité. S'il en était autrement, ce que je ne puis présumer, ses habitants, en signalant un grand danger, auraient rempli les devoirs de bons citoyens, et toute la responsabilité retomberait désormais sur le ministre qui aurait écarté leur délivrance.

(Aucune contestation ne s'élève; le renvoi est adopté.)

M. de Lapasture, *rapporteur*, continue.

Le sieur Dugoin, membre du conseil municipal (Lot-et-Garonne), demande que, sans avoir égard à la réunion des délégués du canton de Mérac, et malgré la délibération qui en a été la suite, le gouvernement ne reconnaisse que l'ancien alignement cadastral pour base légale de toute contribution foncière.

Cette pétition n'est signée que par un seul individu, quoique d'après lui elle intéresse la plus grande partie du canton de Nérac.

Elle n'est accompagnée d'aucunes pièces justificatives, que cependant le pétitionnaire offre de fournir si elles sont demandées.

Enfin, le réclamant aurait dû commencer par s'adresser à l'autorité administrative, épuiser avant d'arriver à la Chambre les degrés de juridiction ordinaire auxquels ces sortes de questions doivent être d'abord soumises.

Ainsi donc, dans l'état où cette pétition vous est présentée, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le chevalier Rigaud, à Paris, demande une loi sur les grains, qui assure aux cultivateurs le prix de leurs travaux.

Les agriculteurs de Carcassonne demandent une loi qui prohibe l'importation des blés étrangers et autorise l'exportation franche des blés indigènes.

Ces deux pétitions, qui concernent le même objet, renferment des vues utiles à l'agriculture et propres à éclairer la question importante du commerce des grains.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Le renvoi est adopté.)

La dame Lautré demande une pension, comme veuve d'un capitaine mort en retraite.

Les nouvelles dispositions relatives aux pensions militaires peuvent être favorables à la pétitionnaire; votre commission propose le renvoi de sa demande au ministre de la guerre. (Cette proposition est adoptée.)

La demoiselle Forcaterre, à Pau, se plaint d'une décision du ministre des finances dont elle demande le rapport, ainsi que le remboursement des droits qu'on a perçus illégalement à son préjudice.

Les décisions du ministre des finances, en réponse aux réclamations de la pétitionnaire et particulièrement la dernière qui fut prise sur

Digitized by Google

une nouvelle demande, sont fondées sur les lois existantes et ont été le résultat d'un rapport auquel s'est rangé le conseil d'administration, et qui ensuite a été approuvé par le précédent ministre.

Ces réclamations pouvant d'ailleurs être portées devant les tribunaux, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Les héritiers du sieur Lattard-Duchevallard, à Montbrison (Loire), demandent une indemnité pour le château de leur père, démoli, dans le mois de nivôse an VII, par ordre du conseil municipal de Montbrison.

En déplorant les excès commis par suite des lois révolutionnaires et les pertes qu'ont éprouvées les Français dévoués à la monarchie, la commission ne trouvant aucune disposition dans les lois actuelles qui puisse autoriser le payement d'indemnités envers les pétitionnaires, se voit avec regret obligée de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. M. de Foucault, rapporteur de la commission du budget pour les pétitions qui lui ont été renvoyées, a la parole.

M. le marquis de Foucault. Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du budget une pétition qui vous a été présentée par les syndics des débitants de boissons de la ville de Rouen. Ils demandent des modifications à la loi du 28 avril 1816, relative aux contributions indirectes.

L'article 77 de cette loi admet les débitants à contracter des abonnements annuels avec la régie, en remplacement de l'exercice. Ce mode a été adopté à Rouen, mais des contestations se sont élevées chaque année, tant sur les bases qui doivent servir à établir le prix du traité, que sur la garantie du droit exclusif que la loi accorde aux débitants qui ont souscrit l'abonnement.

Ils voudraient que des mesures législatives vinssent mettre un terme aux prétentions de la régie et forçassent les employés à les protéger plus efficacement. Votre commission a examiné les réclamations des pétitionnaires, elle les a trouvées fondées à plusieurs égards ; appréciant tous les avantages des dispositions qui autorisent les abonnements, et considérant combien ce mode doit être protégé, elle n'eût pas hésité à vous proposer le renvoi de la demande à M. le ministre des finances, si vous ne l'eussiez déjà ordonné sur le rapport de votre commission des pétitions, en même temps que vous en avez fait le renvoi à la commission du budget.

Ce ne serait, Messieurs, qu'avec une extrême réserve et après en avoir mûrement pesé les conséquences, que l'on pourrait toucher aux dispositions d'une loi aussi importante que celle-ci, et qui sert de base à une des branches les plus productives des revenus de l'Etat. Votre commission ne vous proposera donc pas d'y apporter des modifications, et d'autant qu'il lui a paru que pour faire droit aux réclamations des pétitionnaires, il doit suffire de coordonner différemment les moyens d'exécution de la loi, lesquels ressortent de l'autorité administrative.

Enfin, Messieurs, votre commission a été informée que plusieurs membres de la députation de la Seine-Inférieure ont eu une conférence avec M. le ministre des finances, et qu'après avoir écouté et discuté les plaintes des débitants de boissons, il a consenti à prendre leur demande en considération, et a accédé aux principales dispositions qu'ils sollicitent.

Nous avons lieu de croire, d'après cela, la contestation terminée, et nous vous proposerons, en conséquence, le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

(Cette proposition est adoptée sans réclamation.)

Des vignerons et cultivateurs du canton de Meyssac, arrondissement de Brives, au nombre d'environ quatre cents, ont présenté une pétition qui a pour objet de se plaindre de l'élévation des droits perçus sur les vins, en exécution des lois sur les contributions indirectes ; ils demandent la diminution de cet impôt. Votre commission a considéré que, dans l'examen qu'elle a fait des revenus de l'Etat, il ne lui avait pas été possible de vous proposer de réduction de cette partie des revenus publics.

Cependant vous avez déjà renvoyé à M. le ministre des finances une pétition des vignerons du canton de Beaulieu, à laquelle celle-ci se réfère. Nous vous proposerons donc le même renvoi. (Adopté.)

Le sieur Crochot, d'Auxerre, présente également des réflexions sur l'énormité des droits sur les vins. Plusieurs de ses observations sont justes, mais n'offrent rien de neuf; il ne fait aucune demande ni proposition spéciale ; nous ne pouvons, en conséquence que vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je demande à la Chambre la permission de la consulter sur l'heure à laquelle elle voudra se réunir lundi dans ses bureaux pour y recevoir une communication. (*Sensation générale.*) Cette consultation m'est commandée, afin que MM. les députés en soient plus généralement instruits...

Plusieurs voix à droite : A midi !

La Chambre décide qu'elle se réunira lundi à midi précis dans ses bureaux.

L'ordre du jour est la suite de la délibération *sur le budget de* 1823. *Frais de régie, etc.*

La Chambre a statué hier sur un des amendements de la commission relatif aux douanes ; il en reste un second qui a pour objet de réduire une somme de 20,000 francs sur les 380,000 francs demandés pour supplément au fond des retenues.

M. Cornet-Dincourt. Il vous a été rendu compte, dans le rapport, des motifs de la diminution de 20,000 francs. Mais comme il paraît que quelques membres ne les ont pas présents à l'esprit, je vais les rappeler. L'année dernière, la direction des douanes demanda un secours extraordinaire de 400,000 francs pour subvenir au fonds des pensions, et pouvoir mettre à la retraite 12 à 1,300 employés tout à fait invalides. La commission vous proposa d'accorder cette somme, et la Chambre y consentit. Cette année, la direction des douanes a renouvelé sa demande pour 380,000 francs en établissant que c'était un vingtième de moins. Il nous a paru, d'après cela, qu'elle avait l'intention de demander ce secours pendant vingt ans. Mais comme la caisse des retenues fait chaque année des recettes, nous n'avons pas cru qu'il convînt de nous engager en quelque sorte d'avance à continuer ce secours

Digitized by Google

décroissant d'un vingtième. Voilà pourquoi nous avons proposé de réduire l'allocation. M. le directeur général, dans son discours d'hier, a paru consentir à cette réduction. La commission y persiste.

La réduction de 20,000 francs est mise aux voix et adoptée.

Au moyen de cette réduction et de celle qui avait été adoptée hier, la somme demandée pour l'administration des douanes se trouve réduite à 25,836,300 francs.

Le chapitre ainsi réduit est mis aux voix et adopté.

La discussion s'établit sur le chapitre des contributions indirectes 48,970,500 francs.

La commission a proposé une réduction de 100,000 francs sur le personnel et les frais de bureau, et une de 50,000 francs sur l'administration des tabacs.

M. **Ledissez-Pennanrun**. Ce n'est point ici, Messieurs, le lieu de discuter les avantages ou les inconvénients de l'impôt qui est confié aux soins de la régie des contributions indirectes. Il ne serait pas sans doute difficile de vous convaincre que rien n'est moins raisonnable ni moins fondé que toutes les déclamations dont il est si souvent l'objet : il suffit, quant à présent, que la nécessité de cet impôt soit reconnue sans contestation par tous les membres de cette Chambre, pour que l'on doive apporter beaucoup de mesure et de circonspection dans tout ce qui peut nuire au succès de ses perceptions.

Tout est erreur dans les suppositions qui ont dicté la proposition qui vous est faite. Votre commission a cru voir un abus dans la variété des rétributions dont le traitement des employés de cette régie se compose : elle ignore que cette variété n'ajoute absolument rien à l'importance effective des traitements, et que dans l'intérêt d'une espèce de perception où tout dépend de l'exactitude et des soins toujours continuels des divers préposés, il fallait indispensablement que les émoluments de chaque emploi fussent divisés en deux portions, dont la plus faible est mise en réserve pour être répartie, à la fin de l'année, entre les divers agents de même grade, en proportion du zèle et de l'activité de chacun.

Votre commission ignore également que ces sortes de perceptions exigent qu'il y ait dans chaque arrondissement des chefs supérieurs dont les occupations, bien que très-faciles, entraînent des détails immenses et beaucoup trop compliqués pour qu'ils puissent seuls y suffire. Si ces faits lui avaient été connus, elle n'aurait certainement trouvé rien que de juste dans ces allocations à titre de frais de bureaux dont elle a cru devoir faire l'objet de ses critiques. Ces allocations, au reste, Messieurs, existent dans toutes les administrations ; ce fait est certain, quoique votre commission ait élevé là-dessus des doutes; elles existent partout, parce que partout elles sont justes et nécessaires. Si elles sont plus multipliées dans la régie des contributions indirectes, c'est parce que les chefs de service y sont en plus grand nombre ; la force des choses le veut ainsi.

Il est encore bon que vous sachiez, Messieurs, que le terme moyen des traitements dans la régie des contributions indirectes est inférieur au terme moyen des traitements alloués dans la régie des douanes (partie administrative) et dans celle de l'enregistrement. J'abandonne ces rapprochements à vos réflexions. Je me borne à demander s'il y a quelque justice à prétendre que les dépenses de la régie des contributions indirectes sont calculées avec moins d'économie que celles des autres administrations.

La réduction que la commission vous propose portera sur tous les agents de la régie ; elle ne doit pas frapper sur les uns préférablement aux autres. Car, pour qui connaît le régime intérieur de cette administration, il n'est pas douteux que la rétribution que chacun perçoit n'est pour chacun que le prix, bien légitimement acquis, de soins plus ou moins importants et d'un travail excessivement pénible. Une telle réduction, Messieurs, serait contraire à la justice que ces agents sont en droit d'attendre de vous ; elle ne serait pas moins contraire à l'intérêt des perceptions qu'il est cependant dans vos intentions de protéger et de défendre, puisque vous-mêmes vous les avez établies. Vous sentez facilement, en effet, que les perceptions ne peuvent manquer de souffrir, si vous mettez la régie dans l'alternative d'affaiblir ses moyens de surveillance ou d'action en diminuant le nombre actuel de ses agents, ou de jeter ceux-ci dans le découragement en réduisant les rétributions sur lesquelles ils ont dû compter, et dont l'existence de plusieurs d'entre eux se trouve dépendre.

Ces réflexions pourraient paraître exagérées s'il ne s'agissait que des 150,000 francs dont votre commission vous a entretenus ; mais cette réduction vient à la suite de deux autres retranchements, l'un de 200,000 francs, l'autre de 666,000 francs, qui viennent d'être tout récemment opérés sur les dépenses de cette même administration. Comment voulez-vous, si vous persistez à l'attaquer ainsi par des retranchements toujours croissants sur les dépenses que son service exige, que tous les liens de l'important service qui lui est confié ne finissent pas par se relâcher?

Serait-il besoin de vous rappeler, Messieurs, que lorsque la régie des contributions indirectes fut recréée, le gouvernement alors existant eut la noble et généreuse pensée d'en faire l'asile de toutes les infortunes ; tout ce qui avait souffert des orages de la Révolution, tout ce qui avait été battu par la tempête, y fut accueilli avec bienveillance et avec empressement; dans cette régie ainsi organisée, l'on rencontre partout et dans tous les rangs, des hommes qui ont tout perdu, parce qu'ils ont généreusement tout sacrifié à l'honneur et au devoir. Est-ce sur de telles familles, qui la plupart ne sont pas moins souffrantes qu'elles sont estimables, que vous vous prêterez à faire peser des rigueurs injustes et déplacées?

Des économies sont nécessaires, sans doute, mais sont-ce bien réellement des économies que ces retranchements dont tout l'effet se perd dans l'immensité du fardeau des charges publiques et qui cependant entravent d'une manière dangereuse pour la rentrée de l'impôt, les différents services sur lesquels ils viennent à frapper? La Chambre s'engage, à chaque session, dans une guerre de chiffres dans laquelle elle craint avec raison d'aller trop loin, parce qu'elle sent que, dans un débat de cette nature tout dépend de détails qu'il lui est impossible de connaître et de bien apprécier ; je ne sais si cette manière d'agir est conforme à sa dignité, mais ce qui est évident du moins, c'est qu'elle ne peut conduire à aucun bien réel ; tous les efforts de la Chambre pour obtenir quelques légères diminutions de dépenses n'ont, en résultat, d'autre effet que de constater de plus en plus chaque année, l'impuissance

Digitized by Google

dans laquelle elle est d'atteindre par elle-même à un meilleur système de finances et d'administration; les améliorations véritablement importantes ne peuvent venir en ceci que du gouvernement, il est d'une complète inutilité d'entrer en contestation avec lui sur des débats qui, quelque importance qu'on leur donne, sont au fond totalement indifférents au bien-être de l'Etat; le devoir de la Chambre n'est point là, il consiste à indiquer des changements qu'elle viendrait à reconnaître possibles et dont les effets seraient assez étendus pour qu'il en résultât un véritable soulagement en faveur d'une classe quelconque de contribuables.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, des plaintes qui s'élèvent de toutes parts sur la misère des pays de vignobles, ont tellement frappé tous les bons esprits, qu'il devient urgent pour un député de vous soumettre quelques observations sur les causes qui ont amené ce résultat déplorable. Jusqu'à ce moment, l'administration des droits réunis a été attaquée sous les rapports moraux et politiques, et il faut l'avouer, ses défenseurs ne sont pas sortis triomphants de cette lutte. Appelant leurs adversaires sur un autre terrain, ils ont fait un acte de prudence de se retrancher derrière quelques millions que cet impôt produit au Trésor.

Aujourd'hui le prestige de ces millions disparaît en partie devant l'intérêt général; et puisqu'il est démontré, par l'état actuel de nos relations étrangères, que l'impôt sur les boissons vicie une partie importante de notre économie agricole, et qu'il nuit à la consommation, le gouvernement du Roi doit s'empresser d'y apporter toute sa sollicitude.

Nous connaissons tous, Messieurs, nos rapports commerciaux avec les puissances étrangères. Vous savez que nos vins sont prohibés presque partout, ou sujets à des droits d'entrée si exorbitants, qu'ils équivalent à une prohibition. Je ne rechercherai pas s'il est possible que les gouvernements fassent des traités de commerce qui concilient tous les intérêts. Cette question est hors du sujet actuel; mais je raisonnerai dans le cercle qui m'est tracé, c'est-à-dire dans celui de la prohibition de nos denrées territoriales.

Une loi de douanes vient d'être promulguée; elle a été dictée impérieusement par les circonstances, et elle ne pouvait, à mon avis, être rédigée d'une toute autre manière, soit dans l'intérêt de la masse des contribuables, soit pour l'honneur du ministère et des Chambres.

Les conséquences de cette loi ont totalement changé les principes sur lesquels est fondée l'administration des droits réunis, et par cela même elles exigent impérieusement la modification de l'impôt sur les vins, comme elles ont amené l'abolition de l'impôt sur les huiles.

Avant la Révolution, l'exportation des vins a toujours déterminé la balance du commerce en notre faveur. L'or des étrangers alimentait l'agriculture française, et cent mille tonneaux sortirent, en 1790, du seul port de Bordeaux. Depuis cette époque, la guerre a forcé toutes les habitudes de se déplacer; de nouvelles relations se sont rétablies, et la France a perdu tous les avantages du commerce. La restauration avait laissé quelques lueurs d'espoir que la ville de Bordeaux reprendrait son ancienne splendeur parmi les cités commerçantes du monde. Les peuples qui l'avoisinent participaient à ces mêmes espérances, parce qu'ils avaient les mêmes intérêts, mais toutes sont évanouies. Sous ce rapport, ils réclament la bienveillance et la justice du gouvernement et des Chambres.

Une expérience de sept ans a suffisamment prouvé que le commerce des vins était perdu pour notre pays, et que les exportations étaient réduites au tiers de ce qu'elles étaient avant 1789.

Un tel état de choses ne doit-il pas influer sur notre prospérité territoriale? Refoulés dans l'intérieur, nos vins ne doivent-ils pas y trouver place? Les droits exorbitants qui empêchent leur consommation doivent-ils être maintenus? Voilà les questions qu'il est utile de présenter à vos esprits.

S'il n'y a point de doute que les propriétaires de vignobles souffrent par la difficulté de vendre leurs récoltes, nous serions arrivés au point délicat de chercher les meilleurs moyens pour secourir les propriétaires et par suite les consommateurs.

Voici ce que vous disent chaque jour les habitants des provinces qui cultivent la vigne; et je pense que leurs intérêts sont assez grands pour mériter la même bienveillance que ceux de tous les manufacturiers qui ont trouvé dans cette enceinte, partout, et des appuis et des défenseurs :

« Obligés de cultiver le sol sur lequel nous sommes nés, et que nos pères avaient rendu, pendant une longue suite de siècles, le plus utile à la patrie, nous avons souffert pendant trente ans la misère; et à peine avons-nous recueilli de nos travaux les simples frais de culture.

« Lorsque la France entière était soumise au joug de la nécessité, nos malheurs se confondaient dans les malheurs communs; mais aujourd'hui que toutes les industries ont été protégées, et que par suite de ces protections spéciales, nos produits sont frappés de stérilité, faudra-t-il que seuls, nous ne trouvions aucune ressource, là où tous les autres Français ont fructueusement cherché des secours? Vous avez défendu avec les précautions qu'exigeait l'intérêt général, toutes les manufactures, contre la concurrence des denrées étrangères; mais dans ce plan, devons-nous supporter toutes les rigueurs qu'imposent à une partie de la population des mesures pareilles? Les ports étrangers nous sont fermés pour la vente de nos vins, en même temps que les impôts s'opposent à leur consommation dans l'intérieur. Les produits des manufactures ne payent aucun subside, plusieurs même reçoivent des primes qui leur assurent des débouchés; et lorsque ces priviléges détruisent notre prospérité, pour compensation, indépendamment d'un impôt de 25 0/0 que paye notre sol pour la contribution foncière, on laisse peser sur les vins 30 0/0 sur la valeur d'achat, pour droit de détail; 3 0/0 pour droit de mouvement ou de circulation; enfin, les frais de licence et droits d'entrée qui élèvent les impôts au double de la valeur de la denrée.

« Si le système des prohibitions est nécessaire, si la guerre des douanes doit remplacer la guerre des armes, il faut en subir les conséquences; réduite à la consommation de la famille, la France doit soulager tous ses enfants, et son gouvernement doit activer cette consommation entre 30 millions d'habitants par tous les moyens possibles; jamais il n'arrivera à ce résultat, si le

Digitized by Google

vin est si cher, que l'ouvrier, qui ne gagne que 20 sols par jour, soit forcé d'en payer une bouteille 10 ou 15 sols. Vous avez soulagé les propriétaires d'oliviers lorsqu'ils ne pouvaient fournir la dixième partie de la consommation; vous aggravez notre sort en empêchant la vente de nos produits sur le sol natal, en même temps qu'ils sont proscrits par les gouvernements étrangers. »

Voilà, Messieurs, les plaintes des habitants des vignobles; elles sont fondées et appellent l'attention du gouvernement. Je crois très-bien que l'on répondra que les droits de détail sur les boissons produisent 50 millions. et qu'il est difficile de les remplacer au Trésor. Cette supposition gratuite, qu'il n'existe pas de moyens pour déplacer l'impôt, serait-elle vraie; il serait de la justice du gouvernement d'y faire participer d'une manière égale tous les contribuables, et de ne pas demander aux propriétaires de 2 ou 3 milliers d'hectares, autant d'impôt que peut en payer le reste du territoire de la France. Mais il n'en est pas ainsi, et si chacun voulait examiner dans les lois des comptes les produits de la vente en détail des boissons, on se convaincrait que les frais qu'occasionnent ces perceptions absorbent une grande partie de la recette dans les départements où il n'existe point de villes considérables. On remarquerait qu'il est tel pays où ils en absorbent la moitié; 15 millions sur 22 millions de dépenses seraient une première conquête dont profiteraient également le propriétaire et le consommateur; car 7 millions seraient suffisants pour surveiller toutes les autres parties de cette administration; 30,000 débitants pourraient supporter un impôt considérable, qui, sous le titre de licence, les laisserait libres de leurs mouvements et accroîtrait d'autant plus la consommation, qu'ils pourraient vendre sans crainte toutes espèces de liqueurs; 600 débitants de la ville de Rouen payent par abonnement 400,000 francs ou 666 francs chaque, on doit croire qu'un terme moyen de 100 francs ne serait pas vexatoire et produirait une somme de 30 millions,

En y ajoutant celle de 15 millions de frais, la différence de 45 à 58 ne serait plus que de 13 millions, et dans ce plan, ce serait la seule perte que ferait le Trésor.

Si l'on compare ce déficit apparent, et le bien immense qu'il produirait sur notre agriculture, avec celui bien plus intéressant qu'il produirait sur l'opinion publique, on se convaincrait facilement que jamais aucun sacrifice de la part du gouvernement n'obtiendrait un assentiment plus général, et un plus immense résultat.

Les droits sur la circulation pourraient être modifiés, et le propriétaire, favorisé dans cette nouvelle méthode, ne répugnerait plus d'en être garant. En outre, il serait possible, en y intéressant les communes par un prélèvement en leur faveur, d'obtenir de nouvelles recettes sans aucuns frais.

On dira, sans doute, que dans ce projet, on renonce à l'impôt que pourrait procurer, à l'avenir, la progression croissante de la consommation qui, depuis 1820, a augmenté, dit-on, de 3 millions. D'abord, il est impossible que dans l'état de détresse où se trouve l'agriculture, la consommation augmente, tant que les vins seront soumis à un impôt de 100 0/0. Si l'année 1821 offre un surplus de 3 millions de recettes sur 1819, on doit l'attribuer plutôt à la plus grande surveillance de l'administration qu'à la consommation constatée. M. le directeur général a été frappé de cette vérité, puisqu'il nous demande 300,000 francs pour créer de nouveaux emplois.

Je soumets ces observations à MM. les ministres, et j'examine si la commission a été fondée à demander, pour 1823, une réduction de 150,000 francs sur les dépenses actuelles.

La première opération que fait celui qui étudie le budget des dépenses de l'administration des contributions indirectes, est de chercher l'emploi des cinq administrateurs généraux. On y trouve facilement leurs honoraires, qui se montent à 24,000 francs pour chacun, sans y compter un supplement, dont nous parlerons tout à l'heure; mais on cherche sans succès quels sont les travaux qui les occupent. Comme il est raisonnable que l'on se rende compte à soi-même de ce que l'on conçoit, sur toutes choses, voici quelle est mon opinion sur cet article.

Les chefs de division reçoivent et distribuent la correspondance, dirigent le travail, confèrent avec les rédacteurs, corrigent et font expédier les rapports, les instructions, les décisions et les dépêches.

Les administrateurs arrivent à l'heure qu'il leur plaît (c'est ainsi que je le présume); ils appellent les chefs de division, leur demandent sans doute des nouvelles de leur santé, reçoivent les portefeuilles, et les portent à M. le directeur général. S'il en est ainsi, il y a dans le budget superfétation de traitement; on paye MM. les administrateurs pour un travail qu'ils ne font pas, et par conséquent on doit supprimer ou cinq administrateurs, ou cinq chefs d'administration. On assure qu'il pourrait en être de même dans quelque autre administration. Je ne laisserai pas échapper le moment de dire que, provisoirement, on pourrait diminuer le traitement des administrateurs d'une somme de 9,000 francs chaque, ce qui ferait 54,000 francs sans y compter la réduction que M. le directeur général, pourrait s'imposer à lui-même. J'observerai que cette méthode devrait être adoptée dans toutes les administrations; elle rendrait les réductions sur les autres traitements plus faciles. Avant la création des inspecteurs généraux, les directeurs des départements faisaient une partie de leurs travaux; sous ce rapport, en rétablissant les directions de département, et détruisant celles d'arrondissement, on pourrait obtenir de grandes économies, et de grands avantages pour le service; au lieu de 13 inspecteurs généraux, de 12 contrôleurs ambulants attachés à ces employés supérieurs, et de 18 autres commis, on pourrait se contenter d'un moindre nombre d'agents d'inspection.

Ceci est d'autant plus raisonnable, que ces places font pour ainsi dire double emploi avec celles des 36 inspecteurs généraux des finances, qui pour certaines parties pourraient y suppléer. Les instructions de ces derniers, sont de vérifier la gestion de tous les comptables, de surveiller l'exécution des ordonnances et des lois, qui ont rapport au recouvrement des contributions directes et indirectes. Les directions d'arrondissement, ne font qu'entraver le service, et sont contraires aux intérêts de la perception, et des contribuables. Elles sont contraires aux intérêts de la perception, d'abord parce qu'il est difficile de maintenir l'unité de doctrine et d'exécution parmi 336 chefs de service; et il n'est pas rare aujourd'hui de voir dans le même département autant de modes d'opérer, autant d'interprétations différentes de la loi, qu'il y a d'arrondisse-

Digitized by Google

ments ; cette observation seule est concluante, contre le mode actuel.

Ce mode est nuisible à l'intérêt des contribuables, parce qu'il prive ceux-ci d'un degré de juridiction dans l'ordre administratif, et les force à recourir à la régie à Paris, toutes les fois qu'ils ont à se plaindre des décisions du directeur de l'arrondissement.

On conçoit combien ce recours est rare et illusoire ; et si nous n'étions pas comme députés les intermédiaires de nos commettants, les contribuables préféreraient subir une injustice, plutôt que de s'adresser à des agents d'affaires dont les services ne peuvent être gratuits ; toujours les réclamations sont renvoyées au directeur, et l'on conçoit que les renseignements donnés par celui-ci, tendent à repousser les réclamations qui s'élèvent contre ses actes. Le nouveau mode offrirait une économie considérable par la réduction des inspecteurs généraux et de leur cortége, par la suppression des 336 directeurs d'arrondissement, et ferait disparaître du budget, si le zèle du bien public animait le rédacteur, les frais de loyers, de chauffage, d'éclairage, de plumes, de papier, d'encre, etc., etc., que l'on donne aux inspecteurs, contrôleurs, directeurs, receveurs, etc., etc., qui s'élèvent à une somme énorme.

On observera que les traitements des inspecteurs généraux s'élèvent à 24,000 francs, et que l'on ne trouve nulle part au budget 50 voies de bois et 50 kilogrammes de bougie que reçoit chez lui chaque administrateur, indépendamment de ses honoraires qui s'élèvent à la même somme de 24,000 francs. Si l'on jouait carte sur table, on verrait peut-être d'autres abus ; mais il est certain que le fait que je cite est notoire, et que cette dépense, qui s'élève à près de 9,000 francs ne peut plus être tolérée par la Chambre.

A propos de cette minime économie de 9,000 francs, il n'est peut-être pas sans intérêt de répondre à un de mes honorables amis, qui le premier a ouvert la discussion sur le ministère des finances. Quand on aime bien, dit-on, on châtie bien, et les orateurs qui ont souvent réclamé des réductions et qui les ont obtenues quelquefois, ne peuvent se plaindre sous ce rapport de son attention particulière.

« *Il faut prouver, a-t-il dit, la possibilité des économies que l'on sollicite ; et à l'exception d'un honorable général qui, lorsqu'il propose des réductions, les demande comme quelqu'un qui a étudié, qui connaît la partie qu'il traite, je n'ai guère vu d'orateurs qui aient cru nécessaire d'établir la possibilité des économies qu'ils sollicitent.* »

Beaucoup de députés ont eu l'honneur de proposer des réductions depuis trois sessions, et la Chambre a prouvé que la possibilité de les établir lui était démontrée, puisqu'elle s'est empressée de les adopter. Bien plus, le ministère a si bien reconnu que la possibilité existait, qu'il a fait de nouvelles économies sur les objets qui avaient été mis en discussion. On avait donc bien étudié la matière, puisque ces réductions n'ont point gêné le service public. A Dieu ne plaise que jamais je conteste les bonnes intentions de mes collègues, à quelque côté de cette Chambre qu'ils appartiennent ; mais il importe à tous les députés que l'on ne puisse pas faire d'exception de dévouement pour le bien de son pays, ni de négligence pour ses intérêts.

Si mon honorable ami voulait consulter les séances de la Chambre depuis trois ans, il y reconnaîtrait que les propositions des députés ont diminué considérablement les dépenses, soit au moment qu'elles ont été adoptées, soit par suite des indications qui avaient été fournies. Depuis sept ans, j'ai entendu parler sans cesse d'un vaste plan d'économie, qui consiste à changer le système d'administration publique.

Les contribuables qui entendent nos débats, ne pourraient-ils pas dire que la proclamation de cette pensée est une véritable fin de non-recevoir? Ceux qui la professent pourraient-ils nous en démontrer la possibilité? et ne serions-nous pas fondés à notre tour à leur reprocher qu'ils n'ont pas étudié la partie qu'ils traitent. Les difficultés sont immenses pour un pareil projet, surtout lorsqu'il faudrait pour une partie de son exécution l'assentiment des Chambres. Les intérêts locaux sont ici en discussion, et difficilement les intérêts locaux peuvent transiger dans une assemblée composée des représentants des mêmes intérêts. Les ministres qui se sont succédé en ont senti toutes les difficultés ; et c'est pour cela qu'ils n'ont osé l'entreprendre. De longues années s'écouleront avant que nous arrivions à ce but.

Dans notre système, il y a du moins cet avantage que chaque année quelques économies ont lieu, et ne peuvent pas nuire au plan indiqué par nos adversaires ; tandis que dans le leur tout reste en plan, et les abus que l'on tolère, et les impôts qui pèsent sur les contribuables. Je ne sais si ceux-ci sont satisfaits, mais à coup sûr ils aiment mieux le peu de bien qu'on leur fait, que le bien immense que l'on ne cesse de leur promettre.

En revenant à la question, il résulte de ce que j'ai dit, qu'il serait aussi facile d'établir la possibilité d'une réduction de 500,000 francs sans gêner le service, que celle de 150,000 francs proposée par la commission. Je vote pour cette dernière, soit qu'elle soit divisée, soit qu'elle soit collective.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. de Saint-Cricq. Messieurs, en demandant la parole, mon dessein n'est pas d'entrer dans l'examen d'une série de dépenses que je n'ai point étudiées, dont les éléments ne me sont pas suffisamment connus ; je veux vous soumettre quelques réflexions nées d'une expérience appliquée à des dépenses analogues.

En réglant les budgets des ministères vous faites deux opérations très-distinctes, bien que simultanées ; vous votez des services, et vous votez en même temps les sommes que vous entendez y consacrer : je dis, que vous entendez y consacrer ; car ces services sont presque toujours de nature à s'étendre ou à se restreindre, selon que la somme qu'on juge à propos d'y affecter est plus ou moins considérable.

Ainsi, par exemple, le ministre de la guerre établit son budget sur un effectif de 200,000 hommes. 150 millions sont nécessaires pour un tel effectif. Vous n'en accordez que 140, soit que l'effectif vous semble trop fort, soit que vous pensiez qu'on peut y suffire avec une moindre somme. Le ministre est-il tenu, moyennant ces 140 millions, d'entretenir nécessairement 200,000 hommes ? non sans doute. Il est tenu seulement, lorsqu'il rend ses comptes, de prouver que les dépenses qu'il a faites dans les limites de son crédit, ont été réglées avec ordre et sagesse, soit qu'il ait pu atteindre par une économie plus sévère l'effectif pour lequel il avait cru devoir d'abord demander 150 millions, soit qu'il lui ait fallu réduire cet effectif pour ne point excéder son crédit, ne jugeant pas d'ailleurs indispensable

Digitized by Google

au bien de l'Etat de créer pour lui, en le dépassant, le devoir de demander aux Chambres un bill d'indemnité.

Le ministre de la marine a projeté d'armer et de tenir en mer 100 bâtiments, de construire 10 vaisseaux, de former de grands approvisionnements d'avance, 20 millions lui sont nécessaires pour tout cela. Vous réduisez sa demande à 15 millions. Il n'arme que 60 bâtiments, il borne ses constructions à 6 vaisseaux, il ajourne une partie de ses approvisionnements, il montre, en rendant ses comptes, qu'il n'a pu faire davantage; il est en règle avec la Chambre et avec lui-même.

30 millions vous sont demandés pour les ponts et chaussées; vous n'en accordez que 25. Les travaux sont réduits à 24. Personne ne songe à adresser un reproche à l'administration.

En est-il ainsi, Messieurs, quand vous fixez le budget des administrations chargées de percevoir les impôts indirects? Non, assurément. Ici, c'est un service complet, absolu, indivisible, que vous ordonnez. Nul ne serait admis à venir vous dire que, faute d'argent, il a négligé la perception sur un tel point, ou laissé telle localité sans dépense; la perception, comme la dépense, doit être instantanée; l'ajourner, l'affaiblir sur un seul point, c'est la perdre partout et sans retour. Vous devez vouloir sans doute qu'elle s'opère au meilleur marché possible, mais avant tout vous devez vouloir qu'elle soit faite. Vous devez donc accorder les moyens de la faire, et de la faire exacte, entière. La rendre partielle, incomplète, par une réduction de dépenses intempestives, c'est créer un déficit, non une économie. Qu'est-ce en effet qu'une économie? c'est une atténuation des charges publiques. Mais si, en réduisant les moyens, vous avez fait que l'on omît de percevoir ce qui était dû par une partie des contribuables, vous n'avez fait qu'aggraver à l'égard de tous le poids des impôts.

Or, comment parviendrez-vous à assurer le bon marché de la perception, sans la mettre en péril? car je reconnais pleinement que c'est votre droit et votre devoir de rechercher tout ce qui peut faire qu'il en soit ainsi.

Deux choses peuvent mettre la perception en péril : l'insuffisance du nombre des agents; le peu de zèle, et plus encore l'infidélité de ces agents.

Comment apprécierez-vous le nombre d'agents en deçà duquel il y aurait insuffisance? Il faut le dire, Messieurs, vous en êtes réduits sur ce point à vous en rapporter au témoignage de l'administration elle-même : et la raison en est que de telles nécessités ne sont pas susceptibles de démonstration; elles le sont si peu, que l'administrateur le plus consommé, faisant *à priori* l'organisation d'un tel service sur le papier, commettra infailliblement, dans cette première prévision d'énormes erreurs, et ne les réformera qu'à mesure que l'expérience, aidée d'une observation attentive, lui dévoilera les besoins particuliers et locaux qu'il n'avait pu d'abord embrasser. Or, vous êtes à cet égard, et vous serez toujours, dans la situation de l'administrateur, dont les aperçus n'ont pas encore été rectifiés par les faits, dont lui seul a et peut avoir la conscience. Il doit tout faire pour exciter votre conviction par l'expression de la sienne, mais son succès ne saurait aller plus loin que de vous persuader.

Comment vous garantirez-vous à vous-mêmes le zèle et la fidélité des agents? En faisant qu'ils soient satisfaits de leur sort. A quel prix le seront-ils? Là, Messieurs, vous êtes juges compétents. Si, pour vous mettre en état de juger en pleine connaissance de cause, on fait, religieusement, et par une décomposition consciencieuse, comparaître devant vous la nomenclature et la destination des agents de tout grade et de tout ordre : c'est alors, qu'appréciant l'importance relative des fonctions, le degré de capacité nécessaire pour les bien remplir, vous pouvez avec conviction attacher à chacune sa juste et nécessaire rétribution.

J'ai bien étudié l'esprit qui préside ordinairement aux appréciations de ce genre, et je crois pouvoir réduire à ces termes la pensée la plus généralement professée. L'on trouve que les traitements des employés des ordres inférieurs sont réglés avec économie, même avec parcimonie; mais on voit de la profusion dans les traitements des grades supérieurs.

L'une de ces propositions est vraie; je dirai quelques mots sur la seconde.

Oui, les traitements des employés inférieurs sont modiques; et il faut bien qu'ils le soient; car ces employés sont nécessairement, et sous peine d'une mauvaise perception, en si grand nombre, que les frais, déjà relativement fort élevés, deviendraient exorbitants, intolérables, si l'on affectait à chaque emploi toute la rétribution à laquelle il pourrait justement prétendre. Or, c'est précisément parce que le traitement du plus grand nombre des emplois, dans une régie financière, reste nécessairement au-dessous de son taux naturel et désirable; c'est parce que, dans une régie bien administrée, ces emplois, par le zèle, la fidélité qu'on y a apportés, mènent, et doivent seuls mener aux emplois supérieurs, qu'il faut que le traitement de ceux-ci soit suffisant pour exciter les agents subalternes à les mériter. Faites qu'il n'y ait pour eux ni dédommagement ni avenir possible, et tenez-vous pour assurés que tous, presque tous au moins, serviront mal.

Je ne sais, Messieurs, si vous vous êtes exactement rendu compte du nombre des employés supérieurs d'une grande régie, comparé avec celui des employés subalternes. Mais si vous vérifiez que dans telle il est d'un quarantième, et dans telle autre du centième peut-être; si vous voulez bien considérer que c'est sur eux, sur eux seuls que repose le contrôle et par conséquent la garantie de services où la négligence et l'infidélité ont tant de moyens de se soustraire à la vigilance la plus active, je doute que vous arriviez à croire qu'il y ait profit à troubler, à menacer même l'existence d'hommes dont, je ne dis pas le mauvais service mais le peu de zèle seulement, coûterait des millions au Trésor, et, par suite, de nouvelles charges aux contribuables. Or, le zèle, Messieurs, sa mesure est bien difficile à marquer. Que de mal a pu faire, en en déployant moins, un employé de tel ordre, sans avoir encouru la perte de sa place, pas même peut-être des reproches faciles à motiver! Quelle mesure tracera lui-même à son zèle le chef mécontent de son sort passé (car déjà il a servi 10 ou 15 ans dans les rangs inférieurs), mécontent de son sort actuel, mécontent d'avance de celui qui peut l'attendre encore dans l'avenir? Je ne demande pas que vous le fassiez riche (et où les a-t-on vu se retirer riches; à moins qu'ils n'aient prévariqué, et ce n'est pas pour ceux-là apparemment que les budgets stipulent?), mais je demande que vous ne lui retiriez pas la médiocre aisance dont il jouit; je demande qu'en fixant son sort, vous ne perdiez pas de vue celui qu'il aurait pu se faire à lui-même en appliquant à un autre état la capacité, les études, la probité que suppose le grade dont il est revêtu;

Digitized by Google

e demande enfin que vous ne déclariez pas que vous ne voulez dans les administrations publiques que des hommes incapables de se procurer ailleurs une honorable existence.

Messieurs, la France supporte 900 millions d'impôts. Considérez la nature de vos charges inévitables, et vous verrez que c'est dans la bonne et exacte perception de ces impôts que peut surtout se trouver l'espérance de leur allégement. C'est en y assujettissant par des services forts et réguliers tout ce que la loi a voulu y assujettir, que vous en obtiendrez des produits tels, que leur accroissement vous permette d'en diminuer la quotité. Prononcez toutes les réductions par lesquelles vous serez bien assurés de ne pas détruire cette espérance; mais, croyez-moi, soyez avares de toutes celles dont la possibilité, l'avantage même ne vous seront pas clairement, invinciblement démontrés. Perdre des millions, en retenant des centaines de mille francs, ne sera jamais une économie bien entendue.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Benoist**, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Roi*. Messieurs, il importe aux administrateurs qui viennent à cette tribune vous exposer les besoins du service public, de se rappeler que c'est un devoir qu'ils ont à remplir; mais il convient aussi que vous veuillez bien vous en souvenir. Je ne sais quelle défaveur s'attache volontiers à tous ceux qui viennent vous demander des fonds : et cependant c'est de vos affaires encore plus que des leurs qu'ils ont à vous entretenir. Je désire que vous ne perdiez pas de vue cette considération, et qu'il soit présent à votre pensée que je suis ici, non pour solliciter quelque avantage personnel, mais pour examiner avec vous quelle somme est nécessaire, à l'effet de percevoir en 1823, par l'administration des contributions indirectes, près de 200 millions dont il est impossible, quant à présent, que l'Etat puisse se passer.

Les dépenses de cette administration sont considérables : on est en général disposé à les croire exagérées. Mais comme grandeur et petitesse ne sont que des idées de comparaison, il vous faut une mesure pour les juger.

On peut, dans cette recherche, les considérer :

1° Dans le rapport qu'elles ont avec les produits qu'on espère obtenir par cette voie;

2° Dans le nombre et la combinaison des ressorts qu'elles doivent mettre en mouvement;

3° Dans la distribution des sommes que l'on affecte à chaque partie de cette grande administration.

Je me propose de les examiner sous ces trois points de vue.

Quelques personnes ont cru, et plusieurs l'ont répété, que nos dépenses s'élevaient à 20 0/0 des produits recouvrés. S'il en était ainsi, ce ne serait pas absolument une raison pour les condamner. Seulement, si l'impôt ne pouvait qu'à ce prix se percevoir, il y aurait à demander s'il peut être remplacé par quelque perception moins coûteuse. Mais on va voir que telle n'est pas notre position.

Les recettes présumées des contributions indirectes sont évaluées, pour 1823, à 195,100,000 fr.

Il faut en distraire, pour les considérer à part, les produits spéciaux des deux monopoles de la poudre et du tabac, qui sont de.. 68,100,000

A reporter.....	195,100,000 fr.
Report.....	195,100,000 fr.
Restent pour les droits généraux.	127,000,000 fr.

Les dépenses relatives à cette dernière partie, sont portées au budget pour..... 22,671,500

Mais il s'y trouve compris pour restitutions, avances et dépenses d'ordre..... 1,770,000

Ce qui ne laisse aux frais réels de perception que..... 20,901,500 fr.

C'est cette somme qu'il faut comparer à une recette de 127,000,000 de francs, et l'on trouve pour résultat, non pas 20 0/0, mais seulement 16,46.

Mais ce résultat ne satisfait pas encore les personnes qui n'ont pas beaucoup réfléchi sur la nature des contributions publiques. On assure que de semblables perceptions se faisaient jadis à moindres frais, que d'autres aujourd'hui sont beaucoup moins coûteuses, et cherchant au loin des exemples peu applicables, on nous oppose le bas prix auquel on recouvre en Angleterre un impôt du même genre.

Il est utile qu'on nous ait fait ces objections; aucune ne restera sans réponse.

D'une part, si l'on veut se reporter à l'ouvrage de M. Necker sur les finances, tome Ier, pages 62 et suivantes, on verra que, pour les perceptions indirectes,

La régie des aides dépensait....	16,70 p. 0/0	
Les pays d'Etats.....	16,25	
Les villes pour entrées et octrois de 15 à 16 soit.....	15,50	
Le terme moyen serait de.....		16,15
La régie dépense.....		16,46
Différence.....		00,51

Et certes, si l'on fait attention à ce que sont les valeurs de toute espèce du temps présent, comparées à celles des temps antérieurs à la Révolution, on jugera facilement que la régie, dans cette proportion, est beaucoup plus économe qu'on ne l'était alors.

Elle n'a pas plus à craindre qu'on la compare aux administrations actuelles.

Veuillez ouvrir le budget de 1822, il indique leurs produits et leurs frais dans les proportions suivantes :

	fr.	fr.	
Contributions directes.	352,617,000	18,236,132	05,85
Enregistrement.....	136,300,000	11,415,000	7,30
Forêts.....	20,365,000	3,372,950	16,56
Douanes.....	124,000,000	24,116,300	19,45
Contribut. indirectes..	125,150,000	21,126,500	16,88
Tabacs et poudre.....	68,100,000	9,790,000	14,37
Postes.....	23,900,000	11,982,930	50,14
Loteries.....	14,000,000	4,645,500	33,35
Produits divers.....	11,233,000	1,500,000	0,29
	855,655,000	106,189,312	12,29

Ainsi, sur les neuf branches de perception, il y en a quatre seulement qui coûtent moins que la régie des contributions indirectes; quatre autres dépensent proportionnellement plus que cette administration.

Aurait-elle plus à souffrir d'une comparaison avec les succès qu'obtient l'accise anglaise? Il sera curieux et utile de l'examiner.

Digitized by Google

L'accise perçoit chaque année, sur 16 millions d'habitants répandus dans les trois royaumes, la somme énorme de 27,955,810 livres sterling, équivalant à 670 940,000 francs.

Ce qui fait par personne 41 fr. 93 c.

Le tout lui coûte seulement 5 0/0.

En France, la régie des contributions indirectes, perçoit sur 30 millions d'habitants, 127,000,000 francs.

C'est-à-dire, par chaque personne, 4 francs 25 centimes.

Et dépense, pour 0/0, 16 fr. 46 c.

Le préposé anglais recevant de chaque individu dix fois plus que ne fait le préposé français, il ne faut pas s'étonner que ses frais de perception ne s'élèvent qu'au tiers de ce qu'ils coûtent en France. On ne doit pas être surpris non plus, qu'il ne faille, en Angleterre, pour recueillir près de 700 millions, que 5,655 employés, tandis que nous en employons 17,000; mais ce qui est digne de remarque, c'est que chacun des 5,655 employés anglais reçoit pour traitement près de 2,700 francs, et que chacun de nos 17,000 ne touche pas tout à fait 1,000 francs.

Ce qu'il faut conclure de cette comparaison de la France avec l'Angleterre, c'est que là où sont accumulées le plus de richesses et de population, là aussi les produits doivent rentrer à moins de frais, puisqu'il n'en coûte à un employé ni plus de temps, ni plus de peine pour recevoir 1,000 francs, que pour en toucher 100; de même qu'il a plus tôt compté avec 100 personnes dans une même ville, qu'avec 50 dispersées dans 20 communes.

Les faits sont ici d'accord avec la théorie.

Les frais de l'accise, dans l'ensemble des trois royaumes britanniques, s'élèvent à 5 0/0; mais, considérés seulement dans l'Angleterre et l'Ecosse réunies, ils n'en coûtent que 4,34, parce que la proportion des produits y est plus élevée et la population plus rassemblée qu'en Irlande. Dans ce dernier pays, au contraire, où chaque individu, au lieu de payer à l'accise 41 fr. 93 c., ne paye que 13 fr. 68 c., la perception coûte 0/0 13 et 17 centièmes.

Des causes semblables produisent en France des effets analogues. Prenez, Messieurs, la peine de jeter les yeux, par exemple, sur les comptes de 1819: cherchez-y les 7 départements qui donnent le moins de produits en contributions indirectes; leurs recettes, qui s'élèvent de 288,000 à 600,000 francs, forment en totalité, pour les droits généraux, 1,668,810 francs.

Les frais de perception, uniquement relatifs à ces mêmes droits, s'y montent à 632,614 francs, c'est-à-dire à plus de 37 0/0.

Quatorze autres départements, qui suivent les premiers dans la progression croissante, ont des recettes de 600,000 francs à 1 million. Ils donnent en droits généraux 6,686,972 francs.

Et coûtent en frais généraux 1,788,319 francs, ce qui ne revient qu'à 26 0/0.

Douze départements, de la classe où les droits sont le plus élevés, produisent entre eux 26,672,938 francs.

Leurs frais sont de 3,200,776 francs, et ne coûtent ainsi que 12 0/0.

En prenant isolément quelques départements dont les produits se remarquent le plus par leur importance, on trouve que dans celui du Nord, pour un produit de 7,092,846 francs, les frais sont de 588,535 francs, ou 8 0/0. Dans celui de la Seine-Inférieure, on recueille un produit de 4,265,353 francs, avec une dépense de 266,897 francs, ce qui ne revient qu'à 6 0/0; et, comme on le voit, diffère très-peu du taux de 5 0/0 que coûtent en Angleterre les perceptions de même nature. Pour compléter le rapprochement, je citerai, à la suite de la Seine-Inférieure, celui de la Lozère, dont les produits sur les droits généraux ne sont que de 159,505 francs, qui coûtent à percevoir la somme de 44 0/0. Et veuillez, Messieurs, observer qu'il n'appartient pas plus à la régie de diminuer cette dépense locale, en y supprimant les formes générales de la perception, qu'il ne conviendrait à la législature d'exempter des charges communes ces départements pauvres, qui, s'ils obtenaient un tel privilége, attireraient aussitôt chez eux la consommation de toutes les contrées environnantes.

Une circonstance, propre au budget de 1823, peut encore aider à faire voir combien, en fait de contributions indirectes, les frais de perception diminuent en raison de l'augmentation des produits. Il a été dernièrement question de la suppression de l'impôt perçu sur les huiles à l'entrée des villes; cette perception est portée au budget pour 3 millions. Elle est peu coûteuse à la régie, parce que les frais qu'elle exige se confondent en majeure partie avec ceux qu'occasionnent les autres matières soumises aux droits d'entrée. Si donc cet impôt est supprimé, la dépense restant, à peu de chose près, la même, et la recette diminuant de 3 millions, c'est-à-dire à peu près de sa quarante-quatrième partie, les frais qui, sur 127 millions, s'élevaient à 16,46, monteront, à raison de 124 millions, à 16,85.

J'ai dit qu'on devait compter séparément les dépenses du monopole.

Elles sont portées au budget de 1823 pour 24,166,000 francs qui, comparés à un produit total de 64,900,000 francs, donneraient 37 0/0.

Mais les dépenses d'une opération commerciale ne se comptent pas comme celles du recouvrement d'un impôt: on doit voir ici, non pas 37 0/0 de perte, mais bien 200 0/0 de bénéfice sur le capital employé.

Au reste, dans les déboursés de 24,166,000 francs, l'achat du tabac entre pour 14,700,000 francs, et les frais de gestion pour 9,266,000 francs, qui, comparés au produit de 64,900,000 francs, équivalent à 14 0/0.

J'ajouterai cependant, pour ceux qu'intéressent ces calculs, qu'en répartissant la totalité de ces frais sur environ 12 millions de kilogrammes que l'on obtient annuellement en tabacs fabriqués, chaque kilogramme revient à très-peu de chose près à 2 francs.

Ce n'est ici le lieu de parler ni de la question générale du monopole, ni des intérêts de la culture, ni de la comparaison à peu près impossible qu'on a prétendu faire entre les opérations de l'ancienne ferme générale et celles de la régie actuelle. L'attaque a droit de tout hasarder: la défense a, dans votre patience à l'écouter, des limites dont elle ne doit pas s'écarter.

Je m'y suis renfermé, ce me semble, en me bornant à prouver, par des faits précis, que la régie des contributions indirectes, dont les dépenses ne s'élèvent, pour le monopole, qu'à 14 0/0, et pour le service général, qu'à 16,46, ne dépasse point la mesure que comporte l'état du pays, qu'exige la nature des perceptions, et qu'indiquent les exemples fournis par des circonstances analogues.

J'ai à présent à considérer ces dépenses dans leur rapport avec l'organisation intérieure de la régie: autrement, à examiner si l'administration

Digitized by Google

a été combinée de manière à donner aux moindres frais les meilleurs résultats.

Pour cela, il est nécessaire de connaître l'action qu'elle a à exercer.

Comme agent de l'impôt elle perçoit des droits de quinze à seize natures.

Comme gérant un monopole, elle a à diriger dix grandes manufactures, à suivre un commerce de 60 millions, à protéger, en la limitant, la culture indigène; et partout à réprimer la fraude qui, sans cesse veille autour d'elle.

En résultat, elle doit recevoir, en petites parcelles de la main des peuples, et transmettre en masse au Trésor environ 200 millions.

A cet effet, établie en rapports obligés avec 408,500 dépositaires de deniers, fabricants, vendeurs ou débitants d'objets soumis aux droits, elle doit être présente à la fois dans les 39,108 communes dont se compose le territoire. Son action ne peut, sans perte, être un instant interrompue.

Dans ce service étendu, la régie emploie, tant pour la perception et la comptabilité des deniers que pour le contrôle, la surveillance et la direction des diverses opérations :

1° Des receveurs-buralistes chargés de donner des expéditions, et qui sont payés à raison du nombre qu'ils en délivrent, ci.....	6,500
(Ce nombre s'élève à environ 23 millions.)	
2° Receveurs aux entrées des villes ou préposés d'octroi dont elle emprunte le service aux administrations municipales. Ils sont rétribués dans la proportion des sommes qu'ils perçoivent, ci.....	1,600
3° Surnuméraires non salariés qui font le service d'employés.....	1,100
4° Commis salariés de différents ordres	8,351
En tout.....	17,551

qui, répartis sur la totalité du territoire, donnent un peu plus de deux communes à chaque employé.

Mais cette proportion n'a pas de base réelle, parce que la variété des services ne permet pas que les employés soient distribués entièrement par localités. Toutefois, il faut encore observer que les employés devant toujours, pour opérer légalement, être deux, leur travail est double de ce qu'il serait si chacun agissait seul.

Si l'on veut suivre la marche de la perception, on voit que 8,000 buralistes ou receveurs aux entrées reçoivent les droits qui se payent au comptant, que 1,462 receveurs ambulants, qu'accompagnent autant d'adjoints, d'une part touchent les deniers qu'ont perçus les buralistes et vérifient leurs opérations; de l'autre, exercent dans la campagne les divers assujettis, constatent chez ceux-ci les droits qui résultent des ventes, et, en fin de trimestre, en touchent le montant.

Les endroits où la population agglomérée donne lieu à de grandes consommations, sont exercés par 2,360 commis à résidence fixe. Les droits que ceux-ci constatent sont versés, en fin de trimestre, par les redevables, à des receveurs également sédentaires, qui sont au nombre de 370.

Enfin, 201 receveurs de navigation touchent aussi directement des fonds de la main des contribuables, et doivent les remettre aux receveurs sédentaires.

Ces derniers, ainsi que les receveurs ambulants, apportent la totalité de leur recette au receveur central établi dans chaque arrondissement; lequel, trois fois par mois, les verse dans la caisse des comptables directs du Trésor.

Il importe d'observer ici qu'entre le buraliste, percepteur direct, et le receveur qui compte pour la régie au Trésor, il se trouve toujours un receveur intermédiaire qui est responsable, non-seulement des deniers reçus, mais de l'exactitude et de la légitimité de la perception.

On n'a pas dû se borner à cette précaution. Une surveillance continue doit s'exercer sur l'impéritie des percepteurs, sur l'erreur ou la mauvaise foi des redevables.

C'est à cette fin que 285 contrôleurs de ville sont occupés, dans des résidences fixes, à vérifier les perceptions de tout genre, et que 194 contrôleurs ambulants parcourent les différentes recettes, examinent les registres, reçoivent les réclamations et s'assurent qu'en ne négligeant aucun droit, ou n'a commis aucune exaction.

Une pensée première, une volonté dominante doit présider à tous ces mouvements : c'est celle du directeur chef de tous les services dans chaque arrondissement.

Nulle voix ne s'est élevée contre l'utilité de ce rouage indispensable d'une organisation qui embrasse toute la France.

Mais on a souvent demandé s'il avait été prudent de supprimer le degré immédiatement supérieur, celui d'un directeur par chaque département.

Je ne prétends pas traiter ici cette question tout à fait administrative; mais en la considérant sous le seul rapport de l'économie, je ne pense pas que le changement opéré en 1817, ait influé d'une manière très-sensible sur la masse des dépenses de l'administration. Il en est résulté des déplacements plutôt que des suppressions, et les dépenses ont moins diminué qu'elles n'ont changé de forme.

Je suis obligé toutefois de parler de quelques-uns de ces résultats, parce qu'il en est qui ont particulièrement attiré en divers temps l'attention de plusieurs membres de la Chambre.

Plus l'autorité déléguée est divisée, et plus il est nécessaire, pour maintenir l'uniformité d'action, que l'autorité centrale étende sa surveillance.

Lorsqu'une direction supérieure dans chaque département n'avait à en diriger que quatre ou cinq qui lui étaient subordonnées, elle avait, pour s'éclairer, un inspecteur qui dut être supprimé avec elle. On n'avait pas même trouvé que ce concours de vigilance fût toujours suffisant; et quelques inspecteurs, attachés à l'administration centrale, allaient de temps à autre inspecter les directeurs eux-mêmes, ainsi que les agents secondaires qui leur obéissaient.

On ne pouvait, en soustrayant ces derniers à toute supériorité légale, se flatter de les maintenir par la seule correspondance de Paris, dans la régularité d'action et l'uniformité de principes qui sont des caractères essentiels de toute perception.

On sentit la nécessité d'une surveillance permanente, et l'on crut pouvoir utilement la confier à treize inspecteurs généraux, dont chacun, parcourant habituellement les directions et les recettes de sa division, instruirait l'administration générale de tout ce qui pouvait appeler son intervention.

Dans les institutions qui n'ont trait ni aux droits, ni aux devoirs, où il ne s'agit que de juger du plus ou du moins d'utilité de certaines mesures, l'imagination et le raisonnement ont le champ libre. L'un et l'autre se sont exercés sur l'utilité

Digitized by Google

de cette création d'inspecteurs divisionnaires; la question est restée entière, et le gouvernement n'a pas cru jusqu'ici qu'il fût urgent de la résoudre. Quelque opinion que l'on s'en fasse, il est juste d'observer qu'on doit hésiter à condamner ce que le succès a paru justifier. Des produits toujours croissants, depuis l'introduction du système actuel, se présentent pour la défendre. On peut en attribuer une partie aux circonstances plus générales de pays; mais du moins n'a-t-on pas plus à reprocher à cette organisation une diminution de recettes qu'une augmentation de dépenses?

On se tromperait fort d'ailleurs si l'on croyait pouvoir, comme vient de le proposer un de nos collègues, supprimer la surveillance des inspecteurs généraux actuels sans la remplacer, soit par celle d'une autorité départementale, soit par celle d'inspecteurs temporaires : or, dans l'un comme dans l'autre cas, la dépense serait la même; ou bien il manquerait au service une surveillance absolument nécessaire.

J'ai déjà fait voir que plus était grand le nombre des unités élémentaires, et plus devait être forte l'autorité centrale : c'est une vérité qui se manifeste dans toutes les parties de notre système d'administration publique.

C'est cette considération qui n'a pas permis au ministère de diminuer la consistance de l'administration centrale des contributions indirectes. Chargée de correspondre avec 337 directeurs, elle n'a pas seulement à observer leur gestion, et à décider sur les questions qui en résultent : il lui faut descendre jusque dans les détails de la perception, et elle ne peut y pénétrer trop avant.

Le compte général de l'impôt repose en effet sur les comptes particuliers. Ceux-ci, quant aux dépenses, sont appuyés de pièces justificatives qui passent à l'examen de la Cour des comptes. Mais les recettes n'ont pas une telle garantie : ce n'est que par des recherches approfondies; des rapprochements multipliés, des faits consignés dans près de 300,000 registres, que l'on se peut assurer que les tarifs n'ont pas été mal appliqués, les produits négligés, ou les contribuables lésés.

L'administration centrale s'occupe principalement de ce soin, et elle est loin de pouvoir y suffire. On peut regarder comme essentiellement productif tout le travail qu'on y consacre.

La simple comptabilité de 337 recettes de direction, dont il faut suivre les produits et les versements, comporte plus de 100,000 pièces à vérifier, plus de 11,000 comptes particuliers à dépouiller et à fondre dans un seul compte général.

Rien donc n'est exagéré dans la composition de nos bureaux. La dépense, comme on le voit au budget, en a été depuis trois ans réduite de 180,000 francs. Je dois à la vérité de dire que l'on a fort à craindre que cette diminution d'un dixième dans les moyens de l'administration n'ait été fatale à plusieurs articles de ses produits.

Une des choses qu'on a le plus blâmées dans l'organisation actuelle, ce sont les cinq administrateurs que l'on a regardés comme pouvant être suffisamment remplacés par les chefs de division.

Je crois que cette opinion, inspirée par un désir louable d'économie, n'est pas puisée dans une connaissance positive des grandes administrations.

Un usage contraire a été jadis adopté par les compagnies intéressées au succès des perceptions. Il s'est maintenu malgré de fréquentes attaques; et il se conserve aujourd'hui par des raisons prises dans l'esprit et l'intérêt de nos institutions.

Beaucoup de choses se présentent journellement à résoudre dans une gestion, qui, chaque année, perçoit et paye près de 200 millions. Il y a quelque témérité pour un homme quelconque à se croire en état de prononcer seul sur des milliers de cas qui peuvent compromettre non-seulement sa propre responsabilité, mais aussi celle du ministre dont il prépare les décisions. Nos lois n'ont fait les ministres responsables que pour les avertir de se prémunir contre l'erreur et l'intrigue. Il y a pour eux, et par conséquent pour le Trésor, pour les Chambres, pour le pays, plus de garantie dans la délibération franche et libre de cinq administrateurs, présidés par un chef, que dans une décision que celui-ci devrait toujours prendre sur rapport, sans autre avis que celui du rapporteur.

Là où passe beaucoup d'argent, il faut beaucoup d'évidence, beaucoup de formes; et plus d'yeux à la fois sont ouverts sur chaque disposition pécuniaire, plus il y a lieu de penser que toutes sont régulières.

Veuillez, Messieurs, dans l'examen de cette question, ne pas oublier ce grand principe, que le premier devoir, la plus haute fonction des administrations supérieures, est de protéger les administrés contre les administrateurs locaux que leur position condamne à être sévères et précis dans leurs exigences. Ces derniers, pour être soutenus à propos, pour être contenus dans l'occasion en de justes bornes, doivent trouver dans leurs supérieurs, non-seulement les lumières qui instruisent, non-seulement l'autorité qui commande, mais aussi la dignité qui impose, et la considération qu'on accorde difficilement à une position dépendante.

Je cherche donc vainement, Messieurs, dans le tableau que je viens de faire de cette administration, quelle partie il serait possible d'en retrancher. Son organisation a le degré de perfection que comportent les choses et les temps. Il sera possible de la modifier; mais je ne vois aucun fondement aux reproches qui ont été élevés contre elle.

J'arrive enfin, Messieurs, au point essentiel de cette discussion, à la distribution des fonds affectés aux dépenses de la régie. J'éviterai de fatiguer de chiffres votre attention, déjà rassasiée de calculs.

Les dépenses dont il s'agit sont portées au budget pour une somme de..... 48,910,500 fr.
Dont le personnel prend 21,427,510
Les frais de service..... 2,842,990
Les frais de fabrication et de transports des tabacs 6,030,000
L'achat des tabacs..... 14,900,000
Et les avances ou dépenses d'ordre..... 1,770,000

Les 21,427,510 francs destinés au personnel, présentent dans leur application de grandes variétés.

17,576 personnes que la régie emploie à divers titres, sont rétribuées de la manière suivante :

1,100 ne reçoivent rien : ce sont des surnuméraires.
1,600 reçoivent chacun..... 180 fr.
Ce sont des hommes employés aux entrées.
6,900 reçoivent chacun..... 121
Ce sont les receveurs buralistes : un débit de tabac fournit à chacun d'eux d'autres moyens d'existence.

Digitized by Google

4,661	reçoivent.....	entre	1,000 et	2,000 fr.
2,108	.....	entre	2,000 et	3,000
682	.....	entre	3,000 et	4,000
321	.....	entre	4,000 et	5,000
64	.....	entre	5,000 et	6,000
50	.....	entre	6,000 et	7,000
28	.....	entre	7,000 et	8,000
25	.....	entre	8,000 et	10,000
18	.....	entre	10,000 et	12,000
13	.....			18,000
5	.....			24,000
1	.....			50,000

Ou plus brièvement : il n'y a que 37 personnes qui touchent 10,000 francs et plus, et que 140 qui en touchent 6,000 et plus.

Vous aurez peine, Messieurs, à reconnaître dans ces proportions les exagérations qui ont excité tant de plaintes à cette tribune.

A la vérité, ce tableau ne comprend pas certains avantages dont jouissent en outre les employés.

Il est juste de les examiner.

Des taxations sont accordées à raison de l'accroissement des produits. Ce procédé, qui associe les ouvriers aux succès du travail, est connu dans tous les pays, employé dans toutes les administrations : il ne pourrait avoir d'abus que dans l'excès. Il ne s'en trouve pas ici, puisque la masse des taxations ne s'élève qu'à 5 1/4 0/0 de celles des traitements, et que les différences entre les produits en chaque localité ne sont jamais assez grandes pour mettre entre les employés de grandes disparités.

Je n'ai pas à parler du complément des traitements; il est bien expliqué au budget qu'ils en ont toujours fait partie intégrante; et d'ailleurs ils sont compris dans les calculs que je viens de vous présenter.

La prime d'apurement des comptes a été expliquée par la dénomination de fonds de non-valeur qu'on y a ajoutée; c'est là, en effet, son véritable caractère, puisqu'elle a pour objet de faire que plusieurs milliers de comptes soient rendus dans l'espace de trois mois, sans laisser ni reprises ni débats. Les succès qui ont constamment suivi cette méthode ne permettent pas de la condamner.

Mais on s'est cru mieux fondé à blâmer les allocations proposées au budget en faveur de quelques employés pour loyers, frais de bureau, chauffage, etc. Votre commission a remarqué que ces avantages n'étaient pas accordés dans les autres administrations; et l'un de ses membres a pensé que cette invention fiscale pourrait nous mériter un brevet d'invention. Il ne s'est pas rappelé, sans doute, que le privilége de ces brevets n'appartient point aux gens qui ne font qu'imiter ou répéter des choses connues; et s'il veut prendre la peine d'ouvrir le premier budget qui tombera sous sa main, il y verra qu'il n'y a pas une administration publique où l'on ne prenne soin de distinguer d'avec les traitements les frais du service. Ainsi, les préfets ont leurs abonnements, et les sous-préfets, leurs frais de bureau. Ainsi, dans le budget même que nous discutons, l'administration des domaines demande, pour frais de bureau de 87 directeurs, 327,000 francs, ce qui donne pour terme moyen 3,700 francs. Celle des douanes a pour frais de loyers 420,000 francs; pour bois et lumières, 370,000 francs. L'administration des postes porte, pour frais de bureau et loyers de 152 directeurs à traitement fixe, 198,867 francs, ce qui donne pour chacun 1,308 francs.

Quant à celle des contributions indirectes, elle ne pourvoit à cette nature de besoins que là où ils sont évidents. Elle demande, pour 337 directeurs, 430,600 francs, ce qui donne comme terme moyen 1,277 francs, y compris les frais du bureau d'ordre des employés de la résidence. Elle a, pour 370 receveurs principaux sédentaires, 288,000 francs, terme moyen, 778 francs; pour 98 receveurs particuliers de navigation, 32,000 francs terme moyen, 530 francs.

Eh! Messieurs, comment l'administration pourrait-elle, avec les traitements qu'elle donne à ses employés, exiger qu'ils pourvussent à ces frais qui ne les concernent point en leur personne? Il ne s'agit pas ici, en effet, du loyer de leur habitation, du chauffage de leur domicile, mais bien de la location d'une maison propre à placer des archives, des registres, des bureaux : un emplacement où les employés de la résidence viennent chaque jour prendre l'ordre du chef, se concerter entre eux, rédiger leurs actes, etc., 337 directeurs qui touchent entre eux tous 1,602,000 francs, pourraient-ils, sur cette somme, en employer plus du quart à ces dépenses accessoires? Les 100 d'entre eux qui ne touchent chacun que 3,456 francs, devraient-ils être ainsi réduits à 2,592; et même parmi les mieux traités, le directeur de Bordeaux, qui reçoit 10,800 francs, serait-il assez rétribué s'il avait à payer pour loyers, chauffage et frais de ses bureaux 6,300 francs?

Les mêmes raisonnements s'appliquent aux receveurs sédentaires qui, continuellement obligés de recevoir et les redevables, et les employés, et le public, ne pourraient évidemment, avec un traitement de 2,650 francs, payer de 4 à 800 francs de dépenses de cette nature.

Je ne pense pas, Messieurs, que ces explications laissent subsister sur cette dépense aucune difficulté.

C'est la seule cependant que la commission ait indiquée comme motif du retranchement qu'elle propose : vous voyez qu'elle ne pourrait le justifier.

Un de nos collègues a trouvé plus à reprendre dans un transport de chiffres, qu'il a cru avoir été fait à dessein pour dissimuler une augmentation de taxations.

Je dois à lui et à vous, Messieurs, une explication heureusement bien facile.

L'administration a fait connaître à M. le ministre des finances qu'une augmentation d'employés était devenue indispensable. Un désir d'économie fort louable l'avait portée depuis plusieurs années à se refuser à toute augmentation dans le nombre des personnes attachées au service actif. Cela lui a peut-être procuré quelques éloges, mais elle a bientôt regretté de les avoir mérités. Débordé sur plusieurs points, par une fraude qui ne repose jamais, elle a senti que des surnuméraires, occupés depuis quatre ans sans salaire, ne pouvaient lui être complétement utiles; elle a vu que les employés en pied, portant tout le poids d'une vigilance trop étendue, finiraient par se décourager; elle a prié M. le ministre des finances de se faire autoriser par le Roi à proposer aux Chambres une augmentation de 300,000 francs destinée à accroître le nombre des employés. M. le ministre a vu le besoin; il ne se refusait pas au remède; mais il voulait le trouver dans les ressources mêmes de l'administration, et désira qu'elle cherchât, en diminuant d'autres dépenses, les fonds nécessaires à celle-ci. Or, déjà toutes les économies avaient été recherchées; votre commission nous en rend le témoignage, il eût été imprudent de découvrir un point pour en défendre un autre. Convaincue cependant de la certitude

Digitized by Google

des succès que promettait la mesure proposée, l'administration demanda que les 300,000 francs dont elle avait besoin fussent pris sur le fonds jusqu'ici affecté aux taxations, avec cette condition que si les produits s'élevaient en 1823 dans la proportion qu'elle en attendait, la somme qu'elle empruntait, pour ainsi dire au fonds actuel des taxations, lui serait restituée par un prélèvement sur ces produits. L'opération, j'ose le dire, était loyale et généreuse; elle indiquait et le désir et l'espoir de procurer au Trésor de grands avantages sans augmenter ceux dont jouissaient dès le moment les employés. M. le ministre des finances la jugea dans ce sens : votre commission ne l'a pas désapprouvée. Je serais surpris que vous ne la vissiez pas avec quelque intérêt.

Et cependant quel en sera le résultat si, conformément à l'avis de votre commission, vous retranchez au budget des contributions indirectes 150,000 francs ; si cette somme est ôtée au fonds des traitements il est clair que ce fonds, même en laissant subsister l'augmentation proposée, ne sera accru que de 150,000 francs. L'effet que devait produire l'augmentation diminuera d'autant; et l'accroissement espéré dans les produits ne se réalisant point, les employés perdront, et ce qu'on va leur ôter et ce qu'ils auront de moins à recevoir. Ce n'est pas dans une telle perspective, je l'avoue, que l'administration avait combiné cette proposition.

Si j'en crois ce qu'ont dit, dans la discussion, quelques membres de la commission, on aurait eu principalement en vue la diminution des grands traitements. Mais on ne peut désigner comme tels ceux qui ne s'élèvent pas à 11,000 francs. Or, il n'y a au-dessus de ce taux que ceux des treize inspecteurs généraux et des cinq administrateurs, et j'ai peine à penser que ce soit sur 354,000 francs qu'on se propose d'en retrancher 150,000, ce qui ne laisserait aux dix-huit parties prenantes que 11,330 francs pour chacun.

Je ne répéterai point ici, Messieurs, ce que vient de vous dire, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, M. le directeur général des douanes, sur le sort qu'on paraît réserver aux employés des grandes administrations.

Je ne comparerai point l'existence qui, après de longues années d'études et de travaux, attend ces hommes utiles avec les avantages que trouvent dans les professions indépendantes, l'homme de loi, l'homme d'affaires, le banquier, le négociant ou le simple marchand. Je ne vous représenterai pas que le résultat le plus avantageux de ces traitements, qui paraissent grands parce qu'on ne veut y voir que des revenus et non des salaires, est de procurer, au bout d'un petit nombre d'années, le maximum d'une retraite dont l'Etat ne fait pas les fonds. Ce ne sont là que des considérations de justice et d'équité; je ne veux faire valoir auprès de vous que les intérêts généraux de la société. C'en est un, j'ose le dire, que d'offrir aux hommes qui se dévouent au service public un terme au moins idéal à une ingrate et pénible carrière.

Je ne peux croire que la commission ait dédaigné cette grande vue, ce moyen si puissant d'activité, qui, en satisfaisant un nombre infiniment petit d'individus, en enchaîne des milliers, peut-être, par un espoir que jamais ils ne verront se réaliser. Mais, en la voyant appuyer le retranchement qu'elle propose sur des motifs qu'on a peine à saisir, en considérant le peu d'avantages que retirera l'Etat de cette diminution de la dépense publique, et l'inconvénient qu'en peut recevoir l'administration, j'ai été tenté de croire que, dominée à son insu par les préventions qui poursuivent en tout pays, les percepteurs des impôts, elle avait voulu peut-être exprimer quelque pensée peu favorable à l'administration des contributions indirectes. Je me suis rappelé, à cette occasion, certains discours tenus dans cette enceinte, et dans lesquels, non content de blâmer les lois de l'impôt, on nous accusait presque de les exécuter. Souffrez, Messieurs, que je vous le dise, et qu'en ma qualité de député, aussi bien qu'en celle d'administrateur, je m'élève contre un sentiment qui serait partout répréhensible; mais qui, dans le sein de la législature, est aussi imprudent qu'il est injuste.

Ce sont nos lois, Messieurs, qu'appliquent les agents de la perception. Gardons-nous de rendre odieux ce que nos dispositions ont fait obligatoire. Trop de mécontentements s'élèvent de la part des contribuables contre les collecteurs des contributions, sans que le législateur les signale lui-même à la malveillance de ceux qui déjà répugnent assez à payer. Les employés du service public ont besoin, Messieurs, d'espérer qu'ils seront ici soutenus, protégés : et pourquoi ne dirais-je pas honorés? Puisque tous leurs jours, consacrés au bien général, sont remplis d'études utiles, de pénibles travaux et de douloureux sacrifices.

Pourquoi, Messieurs, après avoir passé parmi les hommes de bureaux une grande partie de ma vie, honoré aujourd'hui d'une confiance qui en place un grand nombre sous ma surveillance ne réclamerais-je pas pour eux les égards que méritent leurs travaux, leur instruction, leur constant dévouement? Je me persuade que si, convaincus qu'ils en sont dignes, vous vous déterminiez à rejeter l'amendement de votre commission, tous verraient avec plaisir, dans cette disposition, un témoignage de votre haute bienveillance; leur zèle s'en accroîtrait, et le Trésor royal en constaterait bientôt les résultats.

Je vous demande donc, Messieurs, comme administrateur, de ne pas adopter l'amendement de la commission.

Comme député, je vote pour qu'il soit rejeté.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de l'improvisation de M. Benoist.)

M. Laisné de Villevesque. Si les réductions proposées par votre commission des finances devaient tomber exclusivement sur les agents les plus salariés de l'administration, je ne viendrais pas m'y opposer. J'y suis d'autant plus disposé, que je crois que nous devons agir ici d'après un proverbe d'autant plus véritable aux yeux de certaines gens, qu'il vient de la Turquie..... (*On rit.*) Ce proverbe est *qu'il faut tondre les béliers, et ménager les agneaux.*

Dans le malheureux système établi pour la perception des droits sur les boissons, si vous réduisez des appointements déjà très-exigus, ou bien le nombre des employés, vous feriez une économie funeste, dont le Trésor ressentirait le grave inconvénient. C'est à l'intelligence et à la sagacité du directeur général qu'il faut laisser le soin d'opérer cette économie.

Le système des droits réunis est, il faut l'avouer, contraire à la justice, contraire à l'intérêt du prince et des contribuables. Il serait très-facile de le remplacer, sans que le Trésor éprouve aucune perte.

Je dis d'abord qu'il est injuste. Vous n'ignorez pas que la Charte a voulu que les impôts fussent payés à raison des facultés de chacun. Je vous

Digitized by Google

demande pourquoi les villes supportent un impôt considérable qui tourne au profit du Trésor ? Sur 36 millions d'hectolitres de vin, qu'on récolte en France, il y en a à peu près 6 millions consommés par le débit : cette consommation produit un impôt de 56 à 58 millions ; tandis que la même quantité de vin consommée en cercles, ne paye que 13 millions. Vous voyez qu'il n'y a pas ici de justice. Nous sommes loin de vouloir défendre les individus qui se livrent au vice de l'intempérance; mais il y a d'autres individus exténués par le travail, qui payent chez le débitant 3 ou 4 sous de droits par litre; tandis que le citoyen dans l'aisance ne payera qu'un sou.

Lorsqu'un impôt n'est pas exagéré, il est supporté par le consommateur; mais lorsque l'exagération de l'impôt est telle, que dans beaucoup de localités il s'élève à trois et quatre fois la valeur du vin, la consommation doit nécessairement décroître : il en résulte que le vin se vend à vil prix, et cette dépréciation retombe sur le propriétaire. De là, l'état de misère de la plupart des vignobles de France. Aussi se plaint-on du bas prix du vin, quoique l'année dernière la récolte n'ait pas été très-considérable, et que cette année elle ne se présente pas sous un rapport très-favorable.

J'ai dit aussi que cette exagération de droits n'était pas dans l'intérêt du prince. Je ne rappellerai pas ici d'augustes promesses : le malheur des temps a empêché de les voir réalisées. Mais vous savez que l'usurpateur, en 1815, et que les individus qui ont voulu exciter des troubles, ont proclamé la suppression des droits réunis. Ils cherchaient par là à entrer dans les désirs du peuple, qui supporte à regret des impôts exagérés.

Il me reste à vous démontrer que, par un changement de système, vous pourriez obtenir un produit plus considérable. D'abord les frais de perception, qui s'élèvent à 21 millions, pourraient décroître de moitié; s'il y avait un droit de consommation de 2 francs par hectolitre de vin, vous recevriez par là 72 millions. Vous avez 250,000 individus soumis à l'exercice. S'ils étaient astreints à payer 200 francs par an, ou même 100 francs, terme moyen, vous auriez 30 millions qui, ajoutés aux 72, feraient 102 millions. Vous voyez d'après ce résultat qu'il est impossible qu'un gouvernement qui réfléchit sur le mode actuel des impositions indirectes, ne présente pas dans une prochaine session, un mode plus favorable aux intérêts des contribuables et du Trésor.

La réduction proposée par la commission, est d'autant plus raisonnable, que la suppression de l'exercice sur les huiles, doit nous donner une différence dans les frais de perception. J'approuve cette réduction.

(L'impression de cette improvisation est ordonnée.)

M. **Casimir Périer.** Je demande à la Chambre la permission de lui faire quelques courtes réflexions sur la réduction proposée par la commission : je suis assurément bien désintéressé dans cette question : il se passera bien du temps avant que je m'identifie avec les recettes d'un directeur général.

Je suis plus partisan que personne des économies; mais au moins quand on en propose, il faut les motiver sur quelques faits, sur la conduite qu'a tenue l'administration. Je lis ces mots dans le rapport de la commission : « La régie des impositions indirectes, qui a subi une nouvelle réduction de 200,000 francs présente encore une réduction de dépenses. » Il semble, Messieurs, que si des économies doivent être faites, ce n'est pas parce qu'il en aurait été déjà fait, à moins qu'on ne détermine d'une manière positive que l'administration, qui a déjà pris sur elle de faire des économies, en présente encore de nouvelles : sans cela vous la puniriez d'avoir bien fait; et dans une autre circonstance, au lieu de travailler activement à mettre de l'ordre dans le service, afin d'opérer des économies, l'administration ferait un calcul plus simple en ne vous présentant pas d'économies, et en vous les faisant faire. Il en résulterait que vous les feriez beaucoup plus mal qu'elle.

Je ferai une observation d'une plus haute importance : c'est que le système des impôts indirects est un système fondamental, sur lequel repose notre régie financière. Si par des attaques indirectes, si par la manière dont nous écoutons ces discussions fastidieuses dont le résultat toutefois est important, nous décourageons, soit les agents subalternes, soit l'administration elle-même, nous finirons par faire passer le même esprit dans la nation. A moins que vous ne veuillez détruire cet impôt, il faut prendre garde de le déconsidérer, car c'est porter l'atteinte la plus funeste à vos ressources. La défaveur ne doit s'attacher qu'à ce qui l'a méritée. Je crois donc que dans cette circonstance, la Chambre ne doit pas se déterminer à voter les réductions qu'on vous demande, sans qu'on nous en ait expliqué les motifs d'une manière plus décisive que le rapport extrêmement vague de la commission. Vous savez que c'est avec le système des impôts indirects que vous pouvez venir au secours de la contribution foncière, que vous trouvez trop élevée. Si vous dégoûtez les agents supérieurs et subalternes par des réductions qui ne soient pas motivées, il en résulterait que vous détruiriez le système ; et, loin de faire de véritables économies, vous porteriez l'atteinte la plus funeste à votre système financier. Ainsi je m'oppose à la réduction de la commission, jusqu'à ce qu'elle ait été mieux motivée.

(On demande à droite l'impression de cette improvisation : elle est ordonnée.)

M. **Cornet Dincourt.** Il n'y a rien eu d'hostile dans les propositions de la commission. Le rapporteur a eu soin de vous exposer avec impartialité, les diminutions que l'administration des contributions indirectes avait déjà subies dans la dernière session, celles qu'elle avait faites spontanément; et ensuite il vous a dit que la commission n'avait pas cru que le terme des économies fût atteint. Il a motivé essentiellement les diminutions sur les différentes sortes de taxations et les traitements élevés qui existaient dans quelques parties, entre autres à l'égard des entreposeurs de tabacs. La commission, au surplus, a été bien éloignée de faire porter les diminutions sur les employés subalternes. Elle a été d'avis de réduire les traitements trop élevés. Peut-être aurait-on été plus conséquent si on eût proposé des réductions sur les traitements élevés, non-seulement dans cette partie, mais aussi dans les administrations et dans les ministères. Je crois, dans mon opinion personnelle, qu'il est extrêmement dangereux de toucher trop violemment aux traitements des administrations chargées de recevoir l'impôt; car il est certain qu'une diminution intempestive, trop forte, peut produire, dans le mouvement des impôts, une perte beaucoup plus considérable que ce que l'on veut gagner par l'économie.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, quelle que soit votre décision, ce qui se passe aujourd'hui sera un avertissement au ministre, pour que, dans la prochaine session, il diminue dans toutes les parties du service public les traitements trop élevés, et nous amène à un budget tel que nous pouvons le désirer. C'est surtout de leur part que des économies sensibles doivent venir. Vous vous rappelez de la diminution de 1,200,000 francs, que le ministre des finances a proposée sur les receveurs généraux. La commission aurait cru faire beaucoup en vous proposant sur cet objet 300,000 francs d'économie. Ainsi, vous voyez que vous auriez perdu 900,000 francs d'économie si le ministre n'avait pas pris à cet égard l'initiative.

Je vous ai exposé, Messieurs, le vœu de la commission. Il s'en faut de beaucoup qu'elle ait été unanime; la Chambre fera maintenant ce qu'elle jugera à propos de faire...

(Une assez vive agitation règne dans la Chambre. Après quelques moments d'interruption, on demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix la réduction de 100,000 francs, proposée par la commission. — Elle est adoptée à une faible majorité.

M. le Président rappelle que la commission a proposé une autre réduction de 50,000 francs sur l'administration des tabacs; mais que M. Humann demande sur cet article une réduction d'un million. (Mouvement général de surprise. — M. Humann réclame et obtient la parole.)

M. Humann. Messieurs, je viens vous exposer les motifs de l'amendement que j'ai proposé et vous signaler, en même temps un tort grave de l'administration des impôts indirects, celui d'éluder, avec une inconcevable légèreté, les obligations que lui ont imposées les lois.

L'article 185 de la loi du 28 avril 1816 prescrit à la régie de ne faire entrer le tabac exotique que pour un sixième, et le tabac indigène pour cinq sixièmes dans sa fabrication. Jamais cette disposition législative n'a été respectée, et elle sera violée une fois de plus si vous ne rectifiez pas, conformément à mon amendement, l'article de dépense dont il s'agit en ce moment. En effet, en comparant les allocations qui vous sont demandées, aux prix moyens des diverses espèces de tabac, il résulte clairement que la proportion des achats que l'on se propose de faire est au plus, de deux tiers de tabac indigène, et d'un tiers au moins de tabac exotique. C'est-à-dire que, d'une part, on veut priver la culture française d'un sixième de la vente qui lui est réservée, et que d'autre part, on veut excéder du double la limite posée par la loi.

Vous savez, Messieurs, combien notre agriculture souffre généralement, mais vous ignorez combien la dernière loi de douanes ajoute au malaise extrême qui affectait déjà les habitants du Bas-Rhin et particulièrement les planteurs de tabac. Ceux-ci se trouvent dans une position tellement embarrassante et pénible, qu'il est de la justice du gouvernement de la faire cesser. Beaucoup d'entre eux ont planté du tabac pour l'exportation; la Suisse et les États de l'Allemagne qui en offraient le débouché, ayant compris le tabac au nombre des produits français qu'ils viennent de prohiber, les malheureux planteurs de l'Alsace ne savent que faire de ce produit; au dehors la prohibition le repousse; en France, l'acheteur unique et privilégié le refuse, et cependant la même loi du 28 avril 1816 fixe un délai de rigueur, passé lequel le tabac resté chez le cultivateur devient saisissable. Il suffit, sans doute, de ce simple exposé des faits pour vous convaincre qu'il y a nécessité et justice de venir au secours des planteurs du Bas-Rhin. Le moyen en est simple et facile. Il consiste à faire acheter par la régie non-seulement le tabac planté pour elle, mais encore celui qui était destiné pour l'exportation. La quantité en est peu considérable, l'achat n'exige qu'une dépense de neuf cent mille francs environ, et loin de nécessiter l'augmentation des sommes demandées au budget, ma proposition vous fournit au contraire, le moyen de les réduire. Car il ne s'agit point de forcer la régie à augmenter la quantité de tabac à laquelle elle veut borner son approvisionnement, mais de lui faire acheter 1,600,000 kilogrammes environ de tabac indigène qu'on lui fournira pour moins d'un million, en substitution d'une même quantité de 1,600,000 kilogrammes de tabac exotique, qui lui coûterait au delà de deux millions. Ainsi, loin d'avoir à ajouter quelque chose au budget de la régie, il est évident au contraire que vous pouvez le réduire d'un million. Et remarquez bien, Messieurs, que ce n'est qu'en adoptant mon amendement, que vous assurerez l'exécution de ce que vous avez décidé en 1816, par un sentiment de bienveillance en faveur de notre agriculture.

Il est pénible sans doute d'être réduit à demander à cette tribune, que l'administration cesse de donner le scandaleux exemple de l'infraction aux lois; s'il en est qui lui paraissent imparfaites, qu'elle en propose la réformation, mais tant qu'elles subsistent, elle leur doit soumission et respect.

Je persiste dans mon amendement.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée sans opposition.)

M. Benoist. Je ne saisis pas bien les moyens à l'aide desquels le préopinant appuie l'économie qu'il a proposée sur la régie des tabacs: j'ai mieux entendu les raisons qui l'ont engagé à faire sa proposition; il trouve que la régie n'emploie pas assez de tabac indigène, et il a déploré la situation du cultivateur de tabac de l'Alsace. Je ne viens point contester cette dernière partie de ses motifs; je dirai seulement à la Chambre que lorsque la loi qui régit aujourd'hui le monopole du tabac fut rendue, la culture française était loin de fournir une quantité de tabac suffisante pour la consommation. Cette culture s'est perfectionnée depuis, et la France produit maintenant plus de tabac qu'on n'en consomme. Cependant l'exportation ne pourra plus avoir lieu; et les cultivateurs de l'Alsace se plaignent d'une abondance de production qui leur est funeste. Ils demandent que la régie achète leur tabac; et le préopinant voudrait que nous n'employassions plus de tabac d'Amérique. Je réponds que cela est impossible, parce qu'alors nous fabriquerions du tabac qui ne vaudrait absolument rien. Ainsi, tout en reconnaissant la vérité de la plupart des faits exposés par le préopinant, nous ne saurions consentir à ce qui est demandé. Nous avions déjà senti quelle est la position des cultivateurs de l'Alsace; et si la Chambre était disposée à entendre maintenant des détails à cet égard, je lui lirais une note rédigée dans l'intention de proposer au ministère d'autoriser la régie à venir au secours de ces cultivateurs; mais je m'en abstiens; car c'est là purement une affaire d'administration.

Je ne réfuterai pas davantage l'amendement du

Digitized by Google

préopinant, car je ne pense pas qu'il tienne beaucoup à faire diminuer d'un million la somme que nous demandons, pour nous donner le moyen d'acheter une plus grande quantité de tabac de l'Alsace, le préopinant avait sans doute pour but principal d'exposer à la Chambre la situation malheureuse des cultivateurs de ces départements. J'espère que le ministère prendra en considération cette position fâcheuse; et je demande le rejet de l'amendement.

M. Humann. M. le directeur général m'a mal entendu ou je me suis mal expliqué. Si j'avais dit qu'avec moins d'argent on peut acheter plus de choses, j'aurais dit une absurdité. J'ai dit qu'au lieu d'acheter du tabac d'Amérique, il fallait acheter du tabac indigène; qu'en employant seulement de ce dernier tabac, l'administration fera une économie d'un million, et j'ai demandé cette économie; je l'ai demandée afin que l'administration employât une plus grande quantité de tabac de l'Alsace. (*Plusieurs voix à droite :* Il ne vaut rien !..) On me dit que ce tabac est mauvais. Je réponds que cela tient à ce qu'on le fabrique mal.

Messieurs, vous avez fait une loi de douanes dont l'effet sera d'empêcher que l'étranger ne tire des vins de France; mais du moins vos vins seront achetés par les consommateurs français; la même loi a fait que les cultivateurs de tabac de l'Alsace ne pourront plus vendre leurs productions au dehors; mais je vous prie de remarquer la grande différence qui existe entre eux et les autres cultivateurs: ici il n'y a qu'un seul acheteur, c'est la régie; nos cultivateurs ne peuvent vendre qu'à elle. Aujourd'hui ils ne vendent plus à l'étranger, ils ne vendent pas assez à la régie; et cependant il y a un article de la loi qui dit que le tabac qui sera trouvé chez les cultivateurs passé une certaine époque, sera saisi: cette position est intolérable, vous le sentirez tous; et je dis qu'on doit venir au secours de ces cultivateurs.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, les cultivateurs de l'Alsace se trouvent effectivement dans une situation particulière : ils avaient cultivé du tabac pour l'exportation, et l'exportation ne sera peut-être pas permise. Dans cet état, nul doute qu'une demande de secours adressée à l'administration est fondée, et l'orateur à qui je succède a bien senti que c'était le seul moyen à prendre, car en dernier lieu il a adressé ses réclamations à qui pouvait y faire droit, c'est-à-dire à l'administration; aussi ne peut-il même plus s'agir de la première proposition qu'il avait faite. L'administration ne manquera pas de remplir le devoir qui lui est imposé envers une partie de la population; il est impossible en effet que l'on ne fasse pas droit à la demande qui est faite, puisque les cultivateurs de l'Alsace verraient saisir chez eux le tabac qu'ils n'auraient pu vendre ni au dedans ni au dehors. Ainsi, sur ce point, nulle difficulté.

Mais le préopinant a dit: Il faut diminuer un million sur la somme demandée par l'administration des contributions indirectes, pour la forcer à acheter notre tabac qui est à meilleur marché que le tabac exotique; mais le préopinant doit savoir mieux que moi que le tabac indigène ne vaut rien quand on n'y mêle pas de tabac d'Amérique. Il arriverait donc qu'en suivant le plan qu'il propose nous fabriquerions de mauvais tabac. Or, comme la consommation diminue en raison de la mauvaise qualité de la denrée, surtout lorsque cette denrée est de fantaisie, d'un côté vous perdriez tout le fruit du monopole que vous exercez sur le tabac; et de l'autre vous auriez acheté plus de tabac que vous n'en pourriez vendre. Il est évident que cette position serait extrêmement fâcheuse, et que nous ne pouvons l'éviter qu'en achetant du tabac étranger et en le mêlant, comme nous faisons, au tabac que produit notre sol.

Ces raisons sont très-bien connues du préopinant. Je pense donc, comme M. le directeur général, qu'il n'a pas eu, en proposant son amendement, d'autre intention que celle d'obtenir une garantie de la part de l'administration pour la position fâcheuse des cultivateurs de tabac; cette garantie est tout entière dans la justice de l'administration.

On demande à droite la mise aux voix. M. Perreau (de la Vendée) réclame et obtient la parole.

M. Perreau. Je viens appuyer, dans l'intérêt général, l'amendement qui vous est proposé. M. le ministre des finances vient de nous dire qu'il était indispensable de mêler au tabac indigène une portion de tabac étranger, et que sans cela nous ne fabriquerions que de fort mauvais tabac. Messieurs, dans une grande partie de la France on peut récolter du tabac de très-bonne qualité, et principalement dans les environs de Saint-Malo et dans tout le département de Lot-et-Garonne; il ne s'agirait pour cela que d'en encourager la culture. Vous avez adopté le système des prohibitions, dans votre loi de douanes, pour favoriser les productions indigènes; je crois que vous devez appliquer ce même système à la culture des tabacs, et encourager cette culture dans les départements qui pourraient fournir du tabac de première qualité, afin de n'être plus obligés d'en tirer de l'étranger. Je demande en conséquence que la proposition de M. Humann soit prise en considération.

(On demande de nouveau la mise aux voix.)

M. le Président met en délibération la proposition de M. Humann; elle est rejetée.

M. le Président. Je vais mettre aux voix la réduction de 50,000 francs proposée par la commission sur le même objet...

M. Renouard de Bussières. Je demande la parole. (La parole est accordée.)

M. Renouard de Bussières. Messieurs, j'avais eu l'intention de vous proposer comme amendement un simple changement de rédaction du chapitre XVII du budget des contributions indirectes et de vous engager à accorder à M. le directeur général les 14,900,000 francs qu'il demande pour achats de tabacs, sous la réserve que ces achats seraient faits dans les proportions fixées par la loi du 28 avril 1816. Mais M. le président m'a fait observer qu'ainsi que deux précédents l'avaient déjà établi dans cette session, nous ne votions que les articles de l'état B en bloc, sur lequel il ne pouvait être fait que des amendements de chiffres. J'ai donc été obligé, pour vous soumettre une simple observation que j'ai à vous faire sur le monopole des tabacs, de réduire mon amendement en chiffres et de vous proposer le rejet de la réduction de 50,000 francs qui vous est demandée sur l'exploitation des tabacs, afin que M. le directeur général puisse employer cette

Digitized by Google

somme à augmenter ses achats en feuilles indigènes.

Il devrait en résulter le transport d'un chapitre à un autre du budget de l'administration des contributions indirectes d'une somme de 50,000 francs ainsi que plusieurs précédents vous y autorisent.

En tout cas, j'espère au moins qu'il résultera de cette discussion la preuve pour M. le directeur général, que vous voulez que la loi du 28 avril 1816 qui lui prescrit d'acheter en France les cinq sixièmes des feuilles dont il a besoin soit ponctuellement exécutée et que les intérêts de l'agriculture française ne soient pas sacrifiés à ceux de l'étranger.

Nous approchons de l'époque fixée par la loi pour le terme de l'existence du monopole du tabac; nous aurons alors à discuter quel est le mode préférable pour percevoir le droit de consommation sur le tabac qui est assurément une des denrées le plus convenablement frappées de ce droit; et il nous sera, j'espère, facile de vous démontrer que le monopole est en même temps le plus onéreux aux consommateurs et le moins productif au Trésor. Mais, en attendant que le moment de cette discussion soit arrivé, et puisque nous sommes encore sous le joug du monopole, au moins faut-il l'exercer loyalement, ne pas le rendre plus odieux et plus vexatoire pour les cultivateurs que la loi ne l'a voulu. Cette loi impose à l'administration le devoir de n'employer dans la fabrication qu'un sixième de feuilles achetées des planteurs français.

Jamais la régie ne s'est soumise à cette obligation; chaque année elle diminue les demandes aux planteurs français, tandis qu'elle augmente les achats à l'étranger. Enfin cette année elle vient vous proposer d'employer 8 millions seulement aux achats de feuilles françaises et 6,800,000 francs aux achats à l'étranger. Ainsi elle tend à détruire en France un des produits importants de notre agriculture; ainsi elle se charge elle-même de prouver le mérite du reproche que l'Alsace lui a fait, dès le principe, de vouloir anéantir la culture du tabac en France.

M. le directeur général répond aux observations qu'on lui fait à cet égard: « Vos feuilles sont de « mauvaise qualité, je ne peux pas en faire du « bon tabac. » Avouez plutôt que vous ne savez pas en faire.

Avant votre privilége, l'Alsace seule fabriquait avec ses feuilles trois fois autant de tabac que vous en fabriquez aujourd'hui, et vous y employez près de la moitié de feuilles d'Amérique; elle en trouvait un débouché facile en France, en Suisse, en Italie, en Allemagne,; elle pouvait le donner à moitié prix de ce que coûte le vôtre, droit non compris; partout les consommateurs le recherchaient; reconnaissez donc qu'avec nos feuilles on peut faire de bon tabac, et avouez que vous ne le savez pas; mais que l'ignorance de la régie ne vienne pas encore ajouter au fléau du monopole en privant notre agriculture de la faculté d'exercer son industrie sur un de ses plus utiles produits.

Diverses raisons se réunissent cette année pour rendre encore plus nécessaire à l'Alsace la stricte exécution de l'article de loi qui oblige la régie à prendre les cinq sixièmes de la fabrication en feuilles françaises.

Nos planteurs ont toujours cultivé du tabac pour les fabriques étrangères comme pour les nôtres; ils fournissaient même aux fabriques de l'Allemagne la totalité des feuilles indigènes dont elles avaient besoin, avant que l'établissement du monopole eut transporté sur la rive droite du Rhin, avec nos meilleurs fabricants, l'industrie de la culture du tabac qui n'y était nullement en usage auparavant (*C'est encore un des maux dont le monopole a affligé l'Alsace*). Cependant quelques planteurs ont continué à cultiver pour l'exportation, en en faisant d'avance leur déclaration à la régie, qui ne fait point entrer les quantités déclarées pour l'exportation, dans les calculs d'approvisionnements; mais vous avez dans cette session adopté une loi de douanes qui a provoqué des représailles de la part de plusieurs puissances voisines; je ne vous ferai pas le détail de tous les funestes effets que cette loi doit avoir pour l'Alsace; vous ne les ignorez pas; vous savez entre autres que les souverains de l'Allemagne méridionale ont prohibé l'entrée dans leurs États des feuilles de tabac françaises.

Le département du Bas-Rhin est encore cette année accablé par un autre fléau; plusieurs de ses meilleurs cantons ont été tellement ravagés par une prodigieuse quantité de souris, que l'on n'y récolte pas seulement la semence en froment, orge et avoine; quelques-uns de nos cultivateurs les plus intelligents prévoyant ce résultat, se sont empressés de faire au printemps le sacrifice de leur moisson, et de relabourer leur champ pour y planter du tabac que les souris n'attaquent point; notre produit en feuilles sera encore augmenté par la récolte de ceux qui ont pris le parti que je viens de vous dire, et qui n'ont pas eu (comme cela est arrivé à plusieurs d'entre eux) la douleur de voir leurs plantations et le fruit de leurs travaux détruits par les employés de la régie, pour n'avoir pas fait ou pour avoir fait trop tardivement leur déclaration de plantation. Que pourront donc faire nos malheureux planteurs de leur récolte, si l'Allemagne la repousse et si la régie ne l'achète pas? Et c'est dans ces circonstances que l'administration des contributions indirectes vous demande la violation de la loi qui l'oblige de prendre en France les cinq sixièmes de son approvisionnement!

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas, quand vous venez d'encourager de votre protection l'agriculture de tous nos départements, que l'Alsace seule soit déshéritée; que cette belle province soit condamnée à se croire exclue de la grande famille, et à succomber de misère au milieu des riches produits de l'agriculture la plus perfectionnée dont la France puisse s'enorgueillir.

Je vous propose, Messieurs, d'après ces motifs, de rejeter la réduction de 50,000 francs qui vous est demandée, pour appliquer cette somme aux achats de tabacs, et sans admettre la distinction de 8,000,000 pour tabacs français, et 6,800,000 pour tabacs étrangers, afin que M. le directeur général, en forçant un peu les achats dans l'intérieur les fasse exactement dans les proportions déterminées par la loi du 28 avril 1816.

Ce sera lors de la présentation des comptes que nous aurons à examiner si la régie a rempli à cet égard les conditions de son institution.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours.)

M. **Benoist.** Je viens m'opposer à la réduction proposée, par les mêmes motifs que j'ai déjà expliqués, et parce que la quantité de tabac étranger que nous employons, est soumise à la qualité des tabacs indigènes qui nous sont fournis. M. Humann nous a dit que si nous ne faisions pas avec le tabac d'Alsace du tabac excellent, c'est que nous ne le savons pas faire. Je répondrai que ce serait pour nous un grand avantage d'en ap-

Digitized by Google

prendre les moyens, car nous aurions par là du tabac qui nous coûterait bien moins cher. Si donc nous employons du tabac exotique, c'est que nous ne pouvons faire autrement, c'est aussi que nous ne faisons entrer dans notre fabrication aucune autre substance que du tabac. On a demandé pourquoi nous faisions entrer dans cette fabrication, tantôt telle quantité de tabac étranger, tantôt telle autre quantité. Je réponds qu'il a été livré à la régie une grande quantité de tabacs indigènes d'une qualité inférieure, et que par conséquent la régie a été forcée d'employer beaucoup de tabac exotique. Il ne faut pas voir dans cette augmentation, de la part de la régie, l'intention de décourager la culture française : car, je le répète, la régie à un intérêt tout contraire, puisque le tabac indigène lui coûte beaucoup moins que le tabac étranger. Je demande le rejet de l'amendement.

(La proposition de la commission est mise aux voix ; une première épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune et l'épreuve est recommencée; le bureau déclare que l'amendement est rejeté.)

(L'allocation demandée pour les contributions indirectes, diminuée de 100,000 francs d'après l'adoption de l'amendement de la commission, et fixée à 48,870,500 francs, est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** L'article suivant de l'état B est ainsi conçu :

« *Postes.* (Y compris une dépense temporaire de 180,000 francs pour achat de deux paquebots à vapeur) 11,982,930 francs.

M. Bogne de Faye a la parole pour motiver une réduction de 200,000 francs qu'il a proposée.

M. **Bogne de Faye.** Messieurs, en parlant de l'administration des postes, M. le ministre des finances, dans son rapport au Roi, après avoir signalé une économie de 229,508 francs qui est immédiatement remplacée par une augmentation de dépenses, dit: « Ainsi la comparaison de ces dépenses donne un résultat des plus favorables, et prouve les soins que prend cette administration de rechercher tous les moyens de concourir au but constant de Votre Majesté de parvenir plus promptement à l'allégement de l'impôt par des économies conciliables aves le besoin du service. »

Je pourrais, sur-le-champ, faire observer à la Chambre que cette économie dont on parle, et qui n'en est pas une, puisque dans le fait il y aura accroissement de dépenses, avait été précédée au budget de l'an dernier, par une augmentation de 175,389 francs sur dix-sept articles de dépenses, sans qu'il y eût aucun motif pour le faire. Mais ces remarques de détail éclaireraient peu la Chambre sur l'administration qui nous occupe ; je les néglige donc pour m'attacher à des faits plus importants, et dont il sortira plus de lumières.

Je mettrai d'abord sous vos yeux les frais de cette administration, et ensuite des produits, tels qu'ils nous sont connus pour plusieurs années par les comptes déjà réglés par vous et les prévisions des budgets qui les suivent.

Les frais d'administration ont été :

En	1819 de.....	10,160,000 fr.
	1820 de.....	11,693,710
	1821 de.....	11,944,130
	1822 de.....	11,982,930
et ils seront en	1823 de.....	12,322,930

D'où il résulte une augmentation de dépense de deux millions depuis 1819, année peu éloignée de nous encore; et cela me semble fournir une réponse suffisante aux éloges qu'il a plu à M. le ministre de donner à la direction des postes, dans le rapport que j'ai cité.

Nous allons voir, Messieurs, si du moins par un accroissement de produits, cette administration a justifié ces éloges ; et surtout, ce qui nous importe le plus, si elle a motivé les augmentations de dépenses que je viens d'indiquer.

Déductions faites des frais d'administration, le produit net des postes (tel qu'il a été arrêté par les comptes qui vous ont été soumis) s'est élevé

pour	1817 à	12,475,160 fr.
	1818 à	11,995,435
	1819 à	11,920,334
et pour	1820 à	11,557,568

Ainsi, Messieurs, vous trouvez une décroissance de produits de près de 1 million de 1817 à 1820, et M. le ministre, dans le rapport qui précédait le budget de 1822, annonçait encore une diminution sur les recettes de 1821, tandis que, je vous l'ai fait remarquer, les dépenses administratives se sont accrues de plus de 2 millions dans un semblable intervalle.

Je sais que le précédent ministre des finances appelait ces augmentations de dépenses : doter plus richement les services; ce qui, en d'autres termes, signifierait aussi, appauvrir d'autant les contribuables. Je me rappelle également que, dans la présentation du budget de 1822, on vous disait encore : « que l'objet principal de cette administration n'était pas de procurer des produits, mais de faciliter *l'action du gouvernement ;* ce qui, certes, était rendre raison un peu légèrement d'un assez considérable déficit. « Mais, ajoutait-on, on ne peut lui demander en ressources que celles qu'on doit obtenir d'une bonne administration. » C'est donc à vous, Messieurs, d'examiner maintenant s'il y a *bonne administration.*

Toutefois, et avant de me livrer à cette investigation, je me plais à reconnaître que M. le ministre actuel, par la phrase de son rapport que j'ai citée, ayant adopté des idées plus conformes à la vérité, n'envisage pas seulement l'administration des postes, comme un moyen d'action pour le gouvernement, mais qu'il avait une perception d'impôt, ce qui ne pourrait en aucune manière être contesté.

Nous trouvons que pour 1823 le produit brut des postes, évalué comme pour 1822, s'élèvera à.....	23,900,000 fr.
Et que les dépenses seront de	12,322,930
Laissant pour produit net..	11,577,070 fr.
Pour déterminer le produit réel, résultant de la taxe des lettres, il convient de retrancher de cette somme le produit de l'exploitation des malles-postes, qui est porté à.....	4,700,000
Et il restera pour le produit de la taxe des lettres, ou de l'administration telle qu'elle avait existé jusqu'ici.....	6,877,070 fr.

L'établissement des malles-postes est un accessoire à la précédente administration, destiné à en augmenter les produits, et non pas à les diminuer. C'est ainsi qu'on vous en a parlé lorsqu'il en a été question à cette tribune, et ce, pour

Digitized by Google

vous faire passer plus légèrement sur les frais considérables qu'il a entraînés, et il a déjà essuyé quelque mécompte.

Voyons maintenant quel était le revenu de la poste à des époques antérieures.

Avant la Révolution le prix du bail des postes était de 10,800,000 francs, c'était déjà plus qu'elles ne rendent actuellement. Mais en 1788 les fermiers consentirent à une augmentation de 1,200,000 fr., à raison d'une suppression de contre-seing.

On voit enfin, par les comptes qui furent rendus, que le produit des postes pour l'Etat s'éleva:

En 1786, à..... 11,259,721 fr.
En 1787, à..... 11,722,116
En 1788, à..... 12,820,000

L'augmentation qui porte sur l'année 1788 vient d'être motivée. Celle des années précédentes l'est également par cette clause du bail, qui admettait l'Etat dans les bénéfices des fermiers, lorsque le produit net était au-dessus de 11 millions. Enfin, à partir de 1789, les fermiers avaient fait abandon des trois quarts du bénéfice de leur bail, ce qui devait encore accroître, pour cette partie, les recettes du Trésor.

Ces bénéfices devaient être considérables, et dans notre estimation nous les porterions peut-être beaucoup plus haut qu'ils ne se montaient en réalité, si nous calculions à cet égard, comme le faisait avant-hier M. le ministre des finances, en faveur des receveurs généraux, qui ont bien droit à ce que nous leur accordions quelques millions de plus que ne l'exigerait leur service, mais par cela seulement qu'ils fournissent des cautionnements élevés. Les dix administrateurs des postes en avaient un de 8,400,000 francs, sous le titre de fonds d'avances; et c'est plus que ne fournit aucun receveur général.

L'Etat, sur les sommes que je viens de mentionner, avait à supporter une dépense de 1,595,638 francs pour gages des maîtres de postes, améliorations dans le service, qui se montaient annuellement à 350,000 francs, mais qui devaient faire obtenir de plus fortes recettes; et enfin, pour les frais d'une administration ministérielle, doublement coûteuse, et par la dépense réelle, et par l'influence qu'elle avait sur les produits.

Cette administration ministérielle consistait en un intendant général qui recevait 100,000 francs : le directeur général, avec les accessoires de sa place, ne coûte pas moins; en un inspecteur général, qui se contentait d'un modeste traitement de 8,000 francs, tandis que les inspecteurs, au nombre de trois, reçoivent maintenant chacun 15,000 francs; et enfin dans un bureau secret des postes, dont on portait la dépense à 300,000 francs.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que l'intendant général et le bureau secret furent supprimés en 1790. Une Assemblée régénératrice, telle que la Constituante, ne pouvait tolérer ni l'existence d'un semblable bureau, ni les dépenses abusives qui s'étaient introduites dans cette administration. Ces dépenses furent donc réduites à 433,972 francs pour la part que devait supporter l'Etat, non compris 350,000 francs de dépenses temporaires, dont l'objet était d'améliorer le service, de le rendre plus productif, et de laquelle somme les administrateurs devaient justifier l'emploi et la convenance.

Si l'on a la pudeur de ne pas nous porter en compte les dépenses de ce bureau secret, son existence, quoique mystérieuse n'en est pas moins connue de chacun, et il faudrait en quelque sorte n'avoir reçu de lettres de sa vie, pour n'en avoir aucune preuve par devers soi. Sur quels fonds cependant est-il rétribué? Il coûtait 300,000 fr. avant la Révolution. Il ne coûte pas moins maintenant, si ce n'est plus peut-être! Mais enfin, et quoi qu'il en en soit à cet égard, jusqu'à ce que l'on nous ait fait connaître comment il est payé, nous penserons toujours que c'est sur les dépenses que vous votez pour l'administration des postes, quoiqu'il n'y figure pas, et que par conséquent il y a dans ce budget, tel qu'il vous est présenté, des dépenses fictives.

Il n'est pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, qu'il suffit que l'on sache que l'inviolabilité des lettres n'est pas respectée, pour que les communications deviennent plus rares. S'agit-il d'affaires qui exigent le secret; qui veut s'exposer à ce qu'elles puissent être divulguées? L'intérieur des familles renferme souvent des mystères, a ses confidences; mais ne serait-ce pas commettre une action imprudente que de les confier à un écrit qui doit être vu et inspecté par tous les agents d'une autorité inquisitoriale!

Qu'on ne vienne pas justifier cette pratique, en nous disant qu'ailleurs elle est aussi en usage. J'ignore d'où l'exemple nous en est venu, et je veux croire, pour l'honneur de la France, qu'en cela même elle n'a été qu'imitatrice; mais alors qu'elle y renonce au plus tôt; qu'elle se hâte de donner à l'Europe cette leçon de morale publique, qui vaudra bien celle d'avoir, en violation des traités, enlevé des trophées, dont la possession avait été légitimée par d'autres traités ou consacrée par la victoire.

Vous ne doutez donc pas, Messieurs, que, en ne respectant pas le secret des lettres, on ne restreigne beaucoup les correspondances. S'il était besoin de preuves à cet égard, je vous interpellerais tous, et je crois que votre témoignage sera unanime. Est-ce là cependant ce que l'on voudrait faire entendre par *servir l'action du gouvernement?* Non, Messieurs, je ne veux pas le penser, surtout depuis qu'à la dernière session M. le ministre des finances nous a déclaré à cette tribune que, siégeant au conseil du Roi depuis dix-huit mois, où l'on était appellé, comme on le suppose bien, à s'occuper de tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat, il n'avait jamais entendu faire mention de rien qui provînt de ce bureau. S'il en est ainsi, son existence ne sert donc qu'à inquiéter, sans être utile, et à faire décroître les produits de l'administration.

Veuillez vous rappeler, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous dire que les revenus de la poste avaient été en 1788 de 12,820,000 francs, sur quoi il n'y avait d'autre déduction à faire que celle de 572, 332 francs, ou si l'on veut encore, pour n'être taxé d'aucune exagération, de 822,000 francs, en y comprenant 350,000 francs pour frais d'amélioration, quoique annoncés comme devant être seulement temporaires. Il restait donc à l'Etat un produit net de 12 millions, qui devrait encore être augmenté dans l'année 1790 par l'abandon que faisaient les fermiers généraux, ainsi que je l'ai indiqué. Veuillez maintenant comparer ce produit de 12 millions avec celui que la taxe des lettres, suivant l'évaluation ministérielle, rendra en 1823, lequel ne s'élèvera qu'à la somme de 3,877,070 francs, moins le produit des malles-postes, mais qui est, comme je l'ai déjà fait remarquer, étranger à ce service; et vous trouverez une différence, en moins, de 2 millions.

Ce rapprochement serait incomplet, si je n'ajoutais ce qui déjà vous frappe sans doute : c'est que depuis 1788 où 1790, les rapports commerciaux se sont extrêmement étendus, que le mouvement

Digitized by Google

des affaires a multiplié les correspondances, et qu'enfin les journaux, aliments journaliers de la curiosité publique, ou plutôt nécessité nouvelle des temps modernes, et communication obligée entre les peuples, viennent chaque jour apporter à cette administration un tribut qu'elle connaissait à peine. Mais une obervation plus importante encore est celle qui résulte de l'augmentation de la taxe des lettres, laquelle depuis l'époque précitée, a été doublée pour beaucoup de localités, et porté aux deux cinquièmes. en sus, pour toutes les autres.

Cette augmentation n'a pas ajouté aux frais de régie, je n'ai pas besoin de le démontrer.

Si donc, lorsque les postes étaient tenues à ferme une semblable augmentation avait eu lieu, l'État alors, aurait obtenu sans aucune peine une augmentation proportionnelle des fermiers généraux. Ils rendaient 12,800,000 fr. en 1790; si la taxe avait été élevée au double ou aux deux cinquièmes, ils auraient rendu dans une proportion égale bien près de 18 millions; et je vous l'ai fait remarquer, Messieurs, nous tirons à peine du produit des lettres 9,877,000 fr.

Je sais que l'on viendra à cette tribune vous dire que l'administration des postes est chargée de la correspondance de tous les services publics et que les lettres taxées en franchise, se sont élevées les années dernières à 24 millions. Je répondrai d'abord, en ouvrant le budget, qu'il est inexact que la poste fasse gratuitement tous les services publics; car je vois que le ministère de la justice porte à son chapitre VIII des frais de ports de lettres et paquets pour les cours et tribunaux; que les budgets particuliers des directions de l'enregistrement, des forêts, des douanes, des contributions indirectes, de la loterie et des poudres, portent aussi en compte des sommes très-considérables pour leurs frais de correspondance: et que relativement aux franchises, que c'est là certainement où est une grande partie du mal, aussi bien que dans les vices de l'administration que nous discutons. Ces franchises sont la plupart abusives. Si le gouvernement ne s'occupait enfin d'y remédier, ce serait à nous, Messieurs, de les signaler plus clairement à cette tribune, et de vous proposer les moyens de ramener l'ordre là où on s'en serait trop écarté d'une manière si dommageable pour l'intérêt public.

Nous devons sans doute adresser à l'administration quelques blâmes à cet égard. Rétablir la confiance en proclamant l'inviolabilité des lettres; restreindre les franchises et les contre-seings dont on abuse, telles étaient les mesures qu'elle devait développer. La suppression du contre-seing produisit une augmentation de produit de 1,200,000 francs en 1770; elle serait de plus du double en ce moment.

Enfin, Messieurs, je terminerai par vous faire remarquer que tandis que les frais de régie de l'administration des postes en France s'élèvent à 50 0/0, ils ne sont en Angleterre que de 25. Si la différence dans les produits est de près du double, vous observerez aussi que la séparation de l'Irlande rend, comme cela est connu, le service pour ce pays beaucoup plus dispendieux qu'il ne le devient pour un État dont toutes les parties sont contiguës, comme la France.

Il y a donc évidemment insuffisance de produits, ainsi que je crois l'avoir démontré. Cette insuffisance serait encore établie par l'offre de 14 millions que l'on m'assure avoir été faite par le bail des fermes. Il y a aussi augmentation progressive de dépenses, tandis que nous voyons les produits de cette administration aller toujours en décroissant; et c'est ce que votre précédent commission vous a elle-même signalé. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre une diminution de 200,000 francs sur ce chapitre; ce qui sera pour cette administration, et un motif de faire des retranchements et un stimulant pour lui faire rechercher les moyens de rendre sa gestion plus avantageuse à l'Etat.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

On demande à droite à aller aux voix.

M. de Bouthiller demande la parole et monte à la tribune.

Une foule de membres à droite: Aux voix, aux voix!

(M. de Bouthiller descend de la tribune.)

M. le Président. Je mets aux voix la réduction de 200,000 francs proposée par M. Bogne de Faye...

MM. Demarçay et de Girardin. Vous n'êtes pas en nombre!...

Voix à droite: Comptez donc!... comptez donc!...

(La réduction est rejetée; le chapitre des postes est adopté.)

M. de Girardin. Vous n'êtes pas en nombre; je demande que mon observation soit consignée au procès-verbal!

M. Demarçay. C'est une violation du règlement!

Voix à droite: Vous vous trompez! nous sommes en nombre... Comptez, vous verrez!...

M. le Président. Trois amendements ont été proposés sur le chapitre des loteries; je propose à la Chambre de remettre à lundi...

Grand nombre de voix à droite: Non! non! continuons!..

M. le Président. Le chapitre est ainsi conçu:

Loterie.

Frais d'administration.....	1,537,250 fr.
Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes.....	3,060,000
TOTAL.....	4,597,250 fr.

M. de Lapoype a la parole.

M. le général de Lapoype. Je demande: 1° sur la totalité des traitements des administrateurs et employés de tous grades à l'administration de Paris et dans les départements, une réduction de 95,000 francs; 2° que la remise de 6 0/0, allouée aux receveurs buralistes sur le montant de leurs recettes en mises pour leur tenir lieu de traitement et de frais, soit réduite à 5 0/0.

Personne ne conteste que l'existence des loteries ne soit une monstruosité en économie politique, comme en morale. En économie politique, c'est un impôt forcé sur la classe la plus malheureuse de la société; en morale, c'est un appel à toutes les passions viles et dangereuses. Ces vérités sont devenues triviales; la conviction est

Digitized by Google

dans toutes toutes les âmes. La loterie n'a plus d'apologistes, elle ne doit plus exister.

Je m'étendrai donc peu sur ce sujet.

L'orateur rappelle ici les moyens que l'on emploie pour exciter la cupidité, surtout celle de la classe ouvrière. Il trace le tableau déplorable des calamités qu'entraîne ce jeu de hasard. Il fait des vœux pour que l'on supprime cette institution immorale. En vain dit-on que l'argent de ceux qui mettent à la loterie ira chercher des loteries étrangères; mais, ajoute l'orateur, la Sainte-Alliance n'est-elle pas là? (*Sensation à droite.*)

Plusieurs voix: Comment! la Sainte-Alliance à propos de la loterie !... (*Voix à gauche:* Ecoutez, écoutez !...)

M. de Lapoype. Ce contrat entre les grandes puissances, dont le nom seul indique une inspiration divine, n'est-il pas fondé sur les principes les plus solides de la morale et de la religion? La Sainte-Alliance ne doit-elle pas être la source de toute vertu et de toute prospérité?

Et si la Sainte-Alliance est véritablement l'œuvre des souverains du XIXe siècle; si elle est leur véritable pensée, n'en doutons pas, Messieurs, elle est et ne peut être que le palladium de la liberté et des grands intérêts des peuples.

Que la France prenne donc l'initiative, et qu'elle propose l'abolition de ces infâmes loteries; sans doute les autres gouvernements s'empresseront d'accueillir et de souscrire à une si noble et si sainte proposition, et feront disparaître pour toujours l'un des plus terribles fléaux de la société.

Voix à droite: A la question !... Il n'est pas ici question de la Sainte-Alliance, mais de la loterie.

M. le Président. Je prie de ne pas interrompre; l'orateur est dans la question, puisqu'en parlant de la loterie, il dit que si la France en prononçait la suppression, sans doute les autres puissances imiteraient cet exemple.

M. de Lapoype *continue.* Que si notre gouvernement ne saisit pas avec empressement et franchement cette idée qui tient de si près à la saine morale, ou si toutes les puissances européennes ne l'adoptaient pas avec enthousiasme et reconnaissance, que pourrai-je penser?... (*Nouvelle interruption.*)

Comment pourrai-je dissimuler mon étonnement et mon indignation? Quoi donc? m'écrierai-je, cette Sainte-Alliance ne serait-elle qu'une machiavélique déception faite pour tromper les peuples et les enchaîner au nom d'une religion sainte, prêchant l'union et la paix? n'existerait-elle que pour anéantir toutes les libertés? Ne se signalerait-elle que par de grandes catastrophes et d'épouvantables calamités; le soulèvement d'une grande nation contre ses tyrans, abandonnée ensuite à ses propres forces et au fer de ses assassins; l'envahissement d'une autre nation régénérée se donnant, dans une union intime avec son souverain, une libre et sage constitution? Se bornerait-elle, cette Sainte-Alliance, à fomenter chez tous les peuples constitutionnels, des divisions intestines pour faire naître des prétextes d'agression, et porter partout la dévastation et l'esclavage? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi; les rois absolus de l'Europe ont déjà ressenti les terribles effets des systèmes antiques ou surannés, dans lesquels ces perfides conseillers voulaient les engager.... (*Nouveaux murmures.*)

M. le Président. Ici je dois rappeler à l'orateur qu'il n'est plus dans la question.

M. de Lapoype. Ces monarques savent déjà que tout devient résistance, que tout est obstacle quand on veut rétrograder dans les sentiers obscurs de la féodalité, des priviléges, de l'ignorance, de la superstition; et qu'en se refusant à l'évidence des principes, on se trouve réduit à combattre cette force morale des peuples, qui réunit et entraîne tout avec elle parce qu'elle est elle-même le produit réel des volontés et de l'intérêt universel.....

(*De nouveaux murmures s'élèvent.*)

M. le Président se dispose à reprendre la parole.

M. le général de Lapoype, annonce qu'il finit en terminant et exprimant le vœu de l'abolition la plus prochaine de la loterie, et en demandant que das ce cas des pensions assurent l'existence des employés de cette administration. Il persiste, quant à présent, dans l'amendement qu'il a présenté en commençant son discours.

(On demande à gauche l'impression du discours.

Plusieurs voix à droite: Non, non !

La demande est mise aux voix et rejetée.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La discussion est continuée à lundi; la séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 août 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances sont au banc des ministres.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation?

M. Révellière. Si fait! Je demande la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, un fait travesti dans les journaux mensongers de l'opposition aurait dû au moins trouver sa garantie dans le procès-verbal de la dernière séance. Je demande qu'il y soit consigné. M. Benjamin Constant a renouvelé samedi ses interpellations; il est faux que j'aie évité d'y répondre; la Chambre est témoin des efforts inutiles et réitérés que j'ai faits pour avoir la parole. J'ai conservé l'espoir de l'obtenir; car si l'opposition partage en quelque sorte le monopole de la parole avec les ministres, qui réduit ainsi au silence tous ceux qui sont ses adversaires, je lui rends du moins cette justice qu'elle souhaite et provoque très-ardemment la réplique.

Messieurs, j'ai bravé et combattu les fauteurs

Digitized by Google

de la révolution dans sa toute-puissance; je ne crains pas d'attaquer leurs maximes; réduit à s'envelopper timidement de précautions oratoires, tout le monde a dû remarquer qu'à la séance antérieure, après m'avoir été interdite, la discussion s'est établie précisément sur la matière qu'il m'avait été défendu de traiter. Plusieurs membres y ont pris part. MM. les ministre y ont répondu, sans que M. le président ait rappelé personne à la question : je n'impute cette inconséquence à qui que se soit.....

M. **le Président.** Permettez, Monsieur; vous demandez une rectification au procès-verbal et vous traitez une question relative à une séance antérieure. Quant à la rectification du procès-verbal de la séance de samedi, elle ne peut pas être faite. Le règlement ne permet pas de mentionner le rappel à l'ordre, et de mentionner les paroles qui auraient pu le provoquer; le procès-verbal a dû se taire et sur le rappel à l'ordre, et sur les paroles qui l'avaient provoqué.

M. **Révellière.** Je demande à être entendu.

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole sur un autre fait que la rectification du procès-verbal. Or, il n'y a pas lieu à rectification. Quant à une autre proposition, vous ne pouvez être entendu; le règlement n'admet point les propositions d'ordre...

M. **Révellière.** Consultez la Chambre.

M. **le Président.** Il est inutile que je la consulte sur un fait positif. Les propositions d'ordre ne sont pas permises; on peut sans doute demander la rectification du procès-verbal, mais il est impossible d'entendre des explications relatives à un fait antérieur que le règlement interdisait de consigner au procès-verbal.

M. **Révellière** insiste.

M. **Piet,** *et autres membres de la droite :* M. le président a raison.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal? (*Voix générale :* Non, non.) La rédaction est adoptée. (M. Révellière descend de la tribune.)

M. **le Président** procède au *renouvellement des bureaux.*

M. **le Président.** M. de Sainte-Aulaire a la parole pour le développement de la proposition distribuée ce matin dans les bureaux.

Cette proposition est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ordonner, qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mai 1822, le procureur général de la cour de Poitiers soit traduit à la barre de la Chambre pour y répondre à l'accusation portée par moi contre lui de s'être rendu coupable d'offenses envers la Chambre des députés, et être condamné aux peines portées par les lois. »

M. **de Sainte-Aulaire.** Messieurs, lorsque dans le cours de la session dernière il fut proposé d'attribuer à la Chambre le droit de poursuivre et de punir les offenses qui pourraient lui être adressées, vous remarquâtes sans doute que c'était une innovation bien importante dans notre législation. Pour ma part, j'en fus effrayé, je l'avoue; je redoutais des condamnations partiales, telles qu'on en peut craindre d'hommes irrités jugeant dans leurs propre cause; je craignis, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, que l'opinion publique ne sanctionnât pas toujours des condamnations qui paraissaient dictées par la colère ou le ressentiment. Cependant d'autres considérations vous déterminèrent à accepter ce nouveau pouvoir. Vous crûtes qu'il était nécessaire à la Chambre pour conserver son indépendance et sa dignité. Aujourd'hui je viens vous demander, Messieurs, de faire usage de ce pouvoir que vous avez accepté; je le réclame avec d'autant plus de confiance, que si quelquefois cet usage peut présenter des dangers, il n'en présente aucun dans la circonstance actuelle. En effet, la Chambre a été offensée dans la personne de plusieurs de ses membres; mais ces membres appartiennent à la minorité; leurs intérêts n'excitent pas dans la majorité une trop vive sympathie, et si vous vous déterminez à punir l'auteur de l'offense, votre jugement ne sera certes pas suspecté de partialité.

Messieurs, mes intentions seraient méconnues si l'on me supposait celle de porter atteinte à la magistrature, ou d'infirmer la justice du Roi, alors qu'elle remplit un ministère rigoureux, mais légitime, celui de poursuivre des accusés: je ne veux porter à ces hommes ni secours ni préjudice. Je hais les conspirations, je respecte les magistrats; et c'est inspiré par ces sentiments que je viens dénoncer le procureur général près la cour de Poitiers. Je l'accuse parce qu'il a commis envers nos collègues une iniquité révoltante, parce qu'il a violé les priviléges de cette Chambre. Si cette offense restait impunie, votre honneur serait livré sans défense et la Chambre des députés, le palladium des libertés publiques, demeurerait elle-même sans garantie.

Messieurs, je n'ignore pas le système à l'aide duquel on défendra l'acte que j'incrimine; on dira que le procureur général a acquitté le devoir rigoureux qui lui était imposé par sa charge, celui de rappeler tous les faits, toutes les circonstances qui résultaient de la procédure; on soutiendra qu'il aurait manqué à ce devoir s'il eût omis les circonstances dont l'insertion a révolté mes honorables collègues et moi. Ce principe, Messieurs, je le nie formellement, je le nie comme contraire à toutes les formes, à tous les précédents judiciaires; je le nie parce qu'il amènerait dans l'application des conséquences que repoussent à la fois les principes de l'honneur et ceux de l'équité.

Je dis que le principe est contraire aux formes judiciaires. En effet, Messieurs, vous ne confondrez pas l'instruction et l'acte d'accusation qui vient ensuite; sans doute le devoir du juge instructeur est de recueillir tous les faits, quelle que puisse être leur importance, il doit faire écriture de toutes les paroles qui frappent l'air et qui arrivent à son oreille. Mais quand ces matériaux informes sont remis au magistrat chargé de construire l'acte d'accusation, c'est pour celui-ci un devoir, une obligation de faire un choix, de le faire dans un esprit d'impartialité. Ce magistrat doit recueillir tous les faits qui peuvent servir à faire connaître la vérité, relativement à ceux qu'il accuse, mais il doit écarter tous ceux qui n'auraient d'autre résultat que de compromettre des hommes qu'il n'a ni le devoir, ni la mission, ni le droit d'accuser.

Si vous adoptez ce principe que la raison proclame, vous vous rappellerez aussitôt cet argument triomphant qui a été fait à une séance précédente, et vous direz avec mon honorable col-

Digitized by Google

lègue M. Tripier, que le procureur général de la cour de Poitiers en a fait trop ou trop peu. Il a fait trop peu si les circonstances qu'il a mentionnées étaient dignes de quelque croyance, parce qu'alors il devait demander l'autorisation de poursuivre nos collègues; il a fait trop s'il croyait les allégations mensongères, parce qu'alors il ne devait pas les recueillir et préparer ainsi des armes empoisonnées par la haine et la perfidie.

Messieurs, les principes que j'ai énoncés sont conformes à tous les précédents judiciaires; et je puis invoquer ces précédents avec confiance en présence de M. le garde des sceaux. Vous vous souvenez d'un procès politique qui fut instruit en 1820; dans ce procès, les noms d'hommes éminents avaient été prononcés dans l'instruction; il fut proposé contre eux un supplément d'instruction qu'on n'admit pas, et pour que ce supplément ne fût pas admis, parce qu'il avait été établi qu'on ne devait pas informer contre ces hommes, il fut considéré comme une conséquence inséparable de cette décision, que leurs noms ne paraîtraient pas dans l'acte d'accusation.

C'est donc avec justice que je dis que la manière de procéder du procureur général de Poitiers est contraire à la raison et à tous les précédents judiciaires. Mais je ne me traînerai pas plus longtemps dans ce sentier aride des formes judiciaires. J'en appelle, Messieurs, à vos sentiments; vous êtes Français; vous avez dans le cœur de la justice, et surtout de la générosité pour vos ennemis. Je parle devant des hommes qui sont fiers de leurs pères. Eh bien! vos pères eurent toujours horreur de l'accusation qui glisse et frappe par derrière; ils eurent toujours horreur de la lâcheté qui lie son ennemi pour le frapper sans danger alors qu'il est sans défense. Voilà le crime de l'acte d'accusation que je vous dénonce; il se glisse et frappe par derrière; il insulte vos collègues, il les diffame après les avoir mis dans une position telle qu'ils ne peuvent se défendre.

Direz-vous qu'un acte d'accusation est conforme aux règles judiciaires alors qu'il place des hommes dans une situation que repoussent toutes les notions du juste et de l'injuste, dans une situation telle qu'aucun de vous ne voudrait placer son ennemi mortel dans une situation pareille? Ne dites pas que cet acte judiciaire est conforme aux règles, puisque ce serait dire que ces règles peuvent être composées de ce qu'il y a de plus lâche au monde, un guet-apens judiciaire.

Messieurs, si je traite sévèrement cet acte d'accusation, si je le qualifie de paroles dures, il est entre vos mains; vous pouvez le lire; vous y verrez que je ne dis rien que la vérité. J'en appelle à tous les hommes de bonne foi : n'est-il pas vrai que le but manifeste, la tendance évidente de cet acte d'accusation est de représenter les hommes qu'on poursuit à Poitiers, comme des personnages secondaires, comme les organes d'un comité directeur, dont le but exécrable, impie, est de renverser le trône, de s'emparer des princes, pour les égorger sans doute; d'un comité directeur qui se compose de plusieurs membres de cette Chambre. L'accusé principal n'agit dans le système de cet acte que d'après les ordres de ce comité; le porteur de cet ordre n'est parti de Paris qu'après avoir vu nos collègues ensemble et séparément; il avait reçu d'eux des instructions, de l'argent et des encouragements. Et remarquez-le bien, toutes ces circonstances, Messieurs, elles ne sont pas mentionnées comme de vains bruits; l'accusateur parle, il accuse positivement; pour plusieurs de ces faits il ose dire : *Il est prouvé;* et à l'égard de ceux pour lesquels il n'ose pas dire il est prouvé, il emploie toute la puissance des inductions, toute la perfidie des insinuations pour faire croire que ces faits sont exacts. Ah! Messieurs, je vous en conjure, descendez dans votre cœur, demandez-vous quelle serait votre fureur, votre fureur légitime si vos noms se trouvaient dans un pareil acte d'accusation!

Etre accusé d'un grand crime qu'on n'a pas commis est un malheur sans doute; mais cette chance est la condition nécessaire de la société; il faut donc se résoudre à subir cette chance même, toute terrible qu'elle est, du moins un dédommagement est assuré à l'homme accusé injustement; il prévoit le moment où son innocence sera proclamée. Et quel est le moment où nos collègues recevront un si juste dédommagement? Jamais. Eh bien! s'ils avaient supporté sans rien dire, le poids de cet outrage, s'ils étaient restés tranquilles sur leurs bancs, n'auriez-vous pas cru qu'il fallait bien que l'injustice ne fût pas si criante? Quant à moi, je l'avoue, si je les avais vus calmes, mesurés devant une pareille accusation, j'aurais rougi d'être assis sur leurs bancs. Mais vous les avez vus s'élancer à cette tribune, vous avez entendu avec quelle profonde indignation ils repoussaient l'outrage; vous les avez vus, avides de la justice, la demander à vous-mêmes, à vous leurs ennemis. Vous nourrissez contre eux les préventions les plus fatales; vous les exprimez d'une manière qui ne peut les leur laisser ignorer : eh bien! c'est à vous qu'ils se sont adressés; ils vous ont dit : Vous êtes en majorité; il n'en sera de l'enquête que ce que vous aurez voulu; qu'importe; c'est à vous que nous demandons une enquête; cette demande, ils n'ont pu l'obtenir.

M. le ministre des finances leur a répondu: De quoi vous plaignez-vous, Messieurs? on ne vous accuse pas, on ne vous reproche rien, nous n'avons contre vous aucun indice; si nous en avions, vous seriez jugés sans doute. Ce sang-froid du ministre est admirable. Messieurs, il serait plus méritoire si l'injustice ne frappait pas ses ennemis,

Je crois vous avoir suffisamment prouvé qu'il y a ici une grande iniquité envers des individus; il est impossible que vos cœurs ne soient pas d'accord avec le mien sur ce point. Examinez maintenant quelles sont les conséquences, non plus en morale, non plus en justice, mais les conséquences en politique de l'acte que j'accuse; examinez quelles peuvent être ces conséquences relativement à l'existence même de cette Chambre.

Sans doute la Chambre des députés ne peut exister indépendamment de son honneur; si elle existait déshonorée, elle serait comme si elle n'existait pas; elle ne pourrait rendre aucun service au pays. Vous direz que l'honneur de la Chambre des députés est indépendant de l'honneur de quelques-uns de ses membres: cela peut être vrai dans plusieurs cas; mais cela n'est pas généralement vrai. Cela n'est pas vrai, surtout dans la circonstance actuelle. S'il était démontré, non pas seulement pour l'esprit de parti, mais pour la masse calme et modérée de la nation, qu'il existe dans cette Chambre des hommes qui conspirent non pas métaphoriquement, comme vous le dites sans le croire vous-mêmes, mais des hommes qui ont les mains trempées dans une conspiration sanglante. S'il était démontré que ces hommes sont ceux-là mêmes qui paraissent le plus souvent et avec le plus d'éclat à la tribune, qui animent, qui éclairent toutes vos discussions de leurs connaissan-

Digitized by Google

ces et de leurs talents; quel jugement les amis du Roi et du pays porteraient-ils d'un tel ordre de choses? quel sentiment inspirerait une Chambre ainsi constituée? conserverait-on quelque confiance dans son patriotisme? placerait-on quelque espérance dans le résultat de ses discussions?

Je terminerai, Messieurs, par une dernière considération, et elle n'est pas la moins importante. Je n'ai pas dit une parole qui tendît à faire considérer l'acte que j'incrimine comme le résultat d'une combinaison machiavélique formée par le ministère pour se débarrasser d'adversaires importuns; j'ai trop bien senti qu'au moment où je m'élevais contre les perfides insinuations d'un magistrat, je ne devais pas m'exposer moi-même au reproche que je lui adresse. Mais, Messieurs, vous me permettrez de considérer cette hypothèse comme possible, indépendamment du temps où elle pouvait se réaliser.

Les hommes de l'opposition seront toujours importuns aux ministres. Ceux d'entre eux qui seront d'un grand grand talent et d'une force morale et physique suffisante pour monter chaque jour à la tribune, se présenter, à chaque instant, comme des adversaires toujours prêts; ces hommes deviendront les fléaux des ministres. Ceux-ci chercheront sans cesse les moyens de se défaire d'adversaires aussi redoutables. Cette supposition n'est injurieuse pour personne; elle résulte naturellement de la position des choses; et le monarque l'a bien sentie quand il a voulu qu'il y eût des garanties spéciales en faveur des défenseurs des libertés publiques. C'est parce que cette conséquence a été sentie par l'auguste auteur de la Charte, que vous y trouvez un article 52 qui défend aux agents du pouvoir judiciaire de poursuivre ou d'arrêter, en matière criminelle, sans avoir préalablement reçu l'autorisation de la Chambre. Ce n'est pas là un privilége créé dans l'intérêt de quelques-uns, c'est une garantie accordée aux libertés publiques, et ces libertés ne réclament-elles pas aussi une garantie pour l'honneur des hommes qui se vouent à leur défense?

Ne voyez-vous pas d'ailleurs que si vous laissez aux ministres le choix d'attaquer ouvertement leurs adversaires devant les tribunaux, ou de les détruire dans l'opinion par de coupables machinations, leur choix ne sera pas douteux? Ils se garderont bien d'attaquer ouvertement; ils préféreront les moyens indirects aux chances d'une accusation. Car c'est une grave entreprise que de placer sur le banc des accusés les chefs de l'opposition: d'abord, il faut demander l'autorisation de la Chambre, qu'elle ne donnera sans doute qu'avec réserves si elle conserve quelque sentiment de sa propre dignité; il se peut ensuite que l'issue du procès trompe leurs espérances, et les ministres sentent bien que l'acquittement de leurs adversaires serait leur propre condamnation; ils ont au contraire tout à gagner, rien à perdre, si vous leur laissez les moyens de détruire peu à peu les adversaires dont ils redoutent la puissance. Si vous accordez ce pouvoir aux ministres, soyez-en sûrs, jamais vous ne verrez d'accusation dirigée contre des conspirateurs, même s'il était possible qu'il s'en trouvât sur ces bancs.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré qu'il y a dans l'acte d'accusation une grande iniquité privée, qu'il y a de plus un grand danger politique. Je demande l'accusation du procureur général de la cour de Poitiers; je demande qu'il paraisse pour répondre à cette accusation. J'ose croire que je serai appuyé non-seulement par ceux qui pensent que nos collègues sont purs comme la lumière du jour, mais encore par tous ceux qui ne veulent pas qu'on accuse et qu'on frappe par derrière, par tous ceux enfin qui veulent que la Chambre soit un pouvoir indépendant, qu'elle ne soit pas livrée à la merci des ministres, et par ceux qui ne veulent pas que des accusations judiciaires deviennent des moyens de ruse et de tactique parlementaire. — Je persiste dans ma proposition.

M. de Martignac. Messieurs, en statuant sur la proposition qui nous est soumise, nous allons remplir une attribution judiciaire. Nous devons apporter dans une discussion de cette nature une partialité entière et absolue de prévention. Nous opinons comme juges; c'est comme juge que je vais avoir l'honneur de développer mon opinion devant la Chambre.

Une conspiration a éclaté dans le ressort de la cour royale de Poitiers. Cette conspiration paraissait avoir pour but de renverser le gouvernement du Roi, de lui substituer un autre gouvernement. Des actes extérieurs ont manifesté l'existence de cette conspiration; des fonctionnaires publics ont été révoqués; il en a été institué d'autres par les agents d'une autorité autre que celle du Roi; une procédure a été instruite; un grand nombre d'individus y ont été compris; plusieurs témoins ont été entendus; il est résulté de la procédure, soit par les dépositions des témoins, soit par les déclarations de quelques accusés eux-mêmes, que cette conspiration avait été dirigée par un gouvernement provisoire dont ils désignaient les membres. La cour royale a ordonné la mise en accusation de quelques individus. Aux termes de l'article 241 du Code d'instruction criminelle, le procureur général était tenu de rédiger l'acte d'accusation; il l'a rédigé. Au nombre des faits qualifiés par l'acte d'accusation se trouvaient ceux-ci: « Il est accusé d'avoir annoncé le renversement du gouvernement et l'établissement d'un prétendu gouvernement provisoire, d'avoir provoqué, fait soulever et organisé une insurrection armée pour soutenir ce prétendu gouvernement. » C'était là, Messieurs, l'un des chefs principaux de l'accusation dirigée par le procureur général de Poitiers.

Ce procureur général était obligé de rappeler les faits; il a rappelé dans l'acte d'accusation et le projet de renverser le gouvernement du Roi, et le projet d'y substituer un gouvernement provisoire, et les noms de ceux qui avaient été dénoncés par les accusés comme devant former ce gouvernement. Cet acte d'accusation a reçu de la publicité. Les membres de cette Chambre, dont les noms y avaient été indiqués, se sont plaints avec amertume et avec violence; ils ont accusé le procureur général de calomnie; ils ont demandé une enquête. Nous avons répondu que ces membres avaient raison de se plaindre de voir leurs noms compromis dans une affaire où la justice poursuit la trahison, le parjure et la félonie, nous avons ajouté qu'il y avait injustice dans les reproches adressés au magistrat, et que l'indignation devait retomber tout entière sur ceux qui avaient compromis les noms de personnes innocentes. En ce qui touchait l'enquête, nous avons dit que nous n'étions pas appelés à procéder ainsi; que l'enquête appartenait à l'autorité judiciaire; que des débats allaient s'ouvrir et faire connaître la vérité.

C'est dans cet état de choses que vous a été soumise la proposition dont vous venez d'entendre le développement. En quoi consiste cette proposition? quel est son but, quel doit en être le résultat? On vous propose d'appeler à votre barre, en

Digitized by Google

vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, le procureur général de la cour de Poitiers, qu'on accuse d'offenses graves commises envers la Chambre; c'est là, Messieurs, ce que vous avez à examiner.

Si des raisons d'ordre public et une incompétence manifeste ne s'opposaient pas à ce que la Chambre examinât le fond d'une pareille proposition, les plus simples observations suffiraient pour vous démontrer la nécessité de la rejeter.

On conviendra d'abord qu'il ne peut y avoir un délit punissable qui doive fournir la matière d'une poursuite là où il n'y a que l'exécution d'un devoir. Or, je persiste à dire que le procureur général n'a fait que remplir un devoir rigoureux, mais un devoir indispensable; peu de mots suffiront pour le démontrer.

L'article 241 du Code d'instruction criminelle dit que l'acte d'accusation doit indiquer : 1° la nature du délit; 2° les faits et les circonstances qui doivent tendre à atténuer ou à aggraver la peine. Ici quelle était la nature du crime, et de quoi les individus poursuivis étaient-ils accusés? d'avoir conspiré contre l'autorité royale pour y substituer une autre autorité. Quels sont les faits qui ont manifesté l'existence de la conspiration? Les conspirateurs ont annoncé le renversement du gouvernement du Roi et l'établissement d'un gouvernement provisoire; ils ont, comme agents de ce gouvernement provisoire, révoqué des fonctionnaires délégués par le Roi, et les ont remplacés par d'autres fonctionnaires. Pour exposer ces faits, il fallait bien indiquer quel gouvernement on voulait renverser, et quel gouvernement on voulait y substituer; car cette substitution d'un gouvernement illégitime à un gouvernement légitime était le chef d'accusation auquel le procureur général devait principalement s'attacher. Le procureur général a donc dû indiquer tout ce qui était relatif à ce gouvernement provisoire. Où devait-il puiser ses preuves? dans la procédure et non ailleurs. Or, la procédure lui indiquait les noms dont les conspirateurs avaient audacieusement abusé; il a donc dû les rappeler.

Remarquez, Messieurs, l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur de la proposition. Le procureur général, a-t-il dit, devait faire un choix parmi les moyens contenus dans l'instruction; il devait choisir ceux qu'accueillait sa conscience, et repousser les autres. Cela est tout à fait inexact. Il ne faut pas confondre l'acte d'accusation avec le réquisitoire. Quand le moment de la justice est arrivé; quand les accusés sont en présence du public et de leurs juges, alors la justice et la conscience du procureur général agissent dans toute leur force; là il fait connaître les bases sur lesquelles il persiste à faire reposer l'accusation; mais dans l'acte d'accusation, il n'y a rien de pareil; c'est l'instruction qui a servi de base à l'arrêt de mise en accusation, et l'acte d'accusation n'est autre chose que l'exécution de cet arrêt. Lors du réquisitoire, le choix des moyens appartient au magistrat, qui n'est plus obligé d'accuser malgré sa conscience; mais dans l'acte d'accusation, il n'y a pas de choix; le magistrat n'est que l'exécuteur de la disposition qui met en accusation.

Voyez, Messieurs, à quelles conséquences nous conduirait un système contraire à celui que je viens d'établir. L'acte d'accusation doit être signifié aux accusés dans un délai déterminé, pour leur laisser, après qu'ils ont eu une connaissance parfaite de l'affaire, le temps de se procurer et des moyens de défense et des témoins. Si dans l'acte constitutif de la poursuite vous cachez aux accusés les circonstances principales qu'il est si important pour eux de connaître; si vous leur déguisez les noms, si vous mettez des anonymes là où tout doit être positif, vous liez les mains aux accusés, vous leur ôtez les moyens qu'ils peuvent avoir de faire connaître leur innocence.

Ce n'est pas tout : l'acte d'accusation doit être lu aux jurés lors de l'ouverture des débats; c'est là que les jurés doivent apprendre à connaître en quoi consiste l'accusation qui va être soutenue devant eux; il faut bien dès lors leur dire en quoi consiste cette accusation; il faut bien leur désigner des noms qui viendront ensuite dans les débats, et qu'ils ne comprendraient pas si les faits ne leur avaient été d'abord expliqués. Il est donc nécessaire que l'acte d'accusation contienne toutes les circonstances; et le procureur général de la cour de Poitiers n'a fait que se conformer aux termes de la loi.

On a incriminé plus particulièrement une partie de l'acte d'accusation relative à l'accusé Grandménil; on dit que le procureur du Roi s'est servi des mots *il est prouvé*, qui paraissent au moins étranges dans la bouche de ce magistrat. Ici, Messieurs, je dois faire une observation qui tient à notre législation criminelle. Il ne s'agit que d'un contumax; ce contumax ne doit pas être soumis aux débats; il doit être jugé sur la procédure écrite; le procureur général parlant du contumax a pu dire : *il est prouvé;* il n'a pas dû se servir de ces expressions en parlant des accusés présents; car, quant à eux, il n'y aura rien de prouvé que quand les débats auront eu lieu.

Je sens cependant l'objection qu'on peut m'adresser sur ce point; on fera remarquer la force du mot *prouvé* en ce qu'il se rapporte à une autre personne; et ici l'on rappelle le *dilemme triomphant* qui a été présenté à une autre séance, et qui tend à établir que le procureur général a fait trop ou trop peu. Messieurs, s'il résultait de ces mots *il est prouvé*, la preuve évidente de la culpabilité du tiers désigné, rien ne serait plus juste que ce qu'on vous a dit; mais rien n'est moins exact que cette assertion. Voici les expressions contenues dans l'acte d'accusation : « Il est prouvé que cet accusé a présenté au marquis de Lafayette, au mois de mai dernier, un des agents les plus importants de la nouvelle conspiration; que le marquis de Lafayette a dit à Grandménil, au moment où il prit congé de lui : Allons, du courage, mon cher Grandménil. « (*M. Casimir Périer :* Lisez plus loin !) Voici ce que le procureur général déclare ensuite : « C'est après ce voyage que Grandménil a courageusement ramené Berton dans les environs de Saumur; que Berton, poursuivi pour son premier crime, s'est confié, s'est livré à lui. »

Je dis qu'il n'y a là aucun fait personnel au tiers désigné, et qui puisse donner lieu à une poursuite judiciaire; cela est manifeste. Qu'y a-t-il de prouvé? Que l'accusé Grandménil a présenté à M. de Lafayette un des agents de la conspiration, que M. de Lafayette a dit : Courage, Grandménil, et que c'est après ce voyage que Grandménil a amené Berton. Mais il n'y a pas un mot qui dise que la conversation de Grandménil et de M. de Lafayette ait roulé sur la conspiration. Tout cela s'éclaircira dans les débats; mais quand le procureur général a dit *il est prouvé*, il n'a fait qu'user du droit qu'il avait en

Digitized by Google

parlant du contumax; et vous ne pouvez savoir s'il a eu raison ou non de le dire, vous ne le saurez qu'après les débats. (*Mouvement à gauche.*) Par conséquent, si la Chambre pouvait s'occuper de la proposition qui lui est faite, elle devrait la rejeter. Je dis maintenant que la Chambre ne saurait s'en occuper sans sortir de la limite de ses pouvoirs.

On invoque l'article 15 de la loi du 25 mars 1822. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. Sa décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Vous le voyez, Messieurs, il faut que l'offense ait été commise envers les Chambres, ou l'une d'elles ; c'est une juridiction extraordinaire qui nous appartient dans ce cas seulement ; et vous, qui vous opposiez à cette mesure, vous ne voulez pas ajouter sans doute à l'exception. En admettant qu'il s'agisse d'une offense punissable, vous ne pouvez pas prétendre que cette offense ait été commise envers la Chambre ; peu de mots vont le prouver.

Je sens tout ce qu'il y a de spécieux et de séduisant dans le système de générosité qu'a développé l'auteur de la proposition, et par lequel il a cherché à établir une solidarité d'honneur entre tous les membres de la Chambre pour les offenses faites à l'un d'eux ; mais il ne faut pas se laisser égarer par le prestige de ce système. La Chambre des députés n'est pas une corporation dont les membres soient liés par une profession commune, et qui exerce sur chacun d'eux une discipline de tous les moments. La Chambre est un corps politique qui remplit des fonctions temporaires, qui n'exerce sur ses membres d'autre discipline que celle de la police de ses séances ; il ne peut par conséquent y avoir aucune solidarité entre la Chambre et chacun de ses membres. Je conçois bien qu'on regarde comme une offense envers la Chambre l'offense dirigée contre une partie collective de cette Chambre, contre le côté gauche, le côté droit ou le centre ; mais il n'en est nullement ainsi pour ce qui touche les individus ; et cela même résulte des dispositions de la loi. Si l'on s'était arrêté à l'article 6 de la loi qu'on a citée, on y aurait trouvé la distinction que j'établis. L'outrage envers un ou plusieurs membres de la Chambre est puni d'une peine correctionnelle réglée par cet article 6, et l'application de la peine est faite par les tribunaux correctionnels. Ainsi les députés rentrant individuellement dans la classe commune deviennent de simples citoyens qui n'ont aucun privilége spécial, quant au fait dont il s'agit. Si le député est insulté personnellement, il obtient la même réparation qu'un autre citoyen : s'il est insulté en raison de ses fonctions, il obtient une réparation plus grave; mais ce n'est que dans le cas où l'offense porte sur la Chambre entière ; que la Chambre peut s'attribuer une juridiction.

Remarquez que si vous arriviez à un autre conséquence que celle que je pose, la mauvaise humeur de quelque membre pourrait chaque jour contraindre la Chambre à se former en tribunal de police correctionnelle, ce qui serait contraire à la raison et à la loi. La distinction établie par la loi résulte du rapprochement de l'article 6 et de l'article 15. Dans le cas qui nous occupe, il ne pourrait même pas s'agir de l'injure faite à un député à raison de ses fonctions, car ce n'est pas comme députés de la France que ceux qu'on désignait auraient conspiré; rien n'est plus opposé à la mission de député de la France que les projets qu'on leur attribue si injurieusement; par conséquent il ne s'agit pas d'une injure faite à des députés à raison de leurs fonctions; donc l'article 6 lui-même ne serait pas applicable, et l'on ne pourrait invoquer devant les tribunaux que la disposition commune. Je ne pense donc pas que la Chambre reconnaisse qu'il soit dans ses attributions de statuer sur la proposition qui lui est faite,

L'évidence de cette démonstration me dispense d'examiner avec détail une autre question plus grave qui se rattache à la division des pouvoirs. La loi qu'on a invoquée a été faite pour punir les offenses faites par les écrivains contre les députés. Pensez-vous qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de cette loi à des magistrats écrivant dans l'exercice de leurs fonctions? Si vous adoptiez ce principe, vous porteriez la plus mortelle atteinte à l'autorité judiciaire. Voyez l'article 23 de la loi du 17 mai; vous y lirez : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés devant les tribunaux ; c'est au tribunal nanti qu'est réservé le droit de prononcer la suppression de l'écrit et des peines de discipline contre l'officier public ministériel qui l'a signé. »

Cet article a été fait pour assurer l'indépendance des avocats des prévenus. Ne serait-il pas trop étrange que ce qui a été accordé à l'avocat, fût refusé au magistrat chargé des fonctions du ministère public ? Quoi ! Messieurs, toutes les fois que le réquisitoire d'un magistrat aurait occasionné de l'humeur ou de la colère chez un individu quelconque, vous obligeriez ce magistrat à en répondre devant les tribunaux ! C'est là, j'ose le croire, ce que vous ne ferez jamais. Si la publication d'un acte d'accusation pouvait donner action contre le ministère public, il faudrait supposer aussi que la publication de l'arrêt, prononcé par une cour, donnerait une action pareille contre cette cour, et il n'y aurait plus aucune garantie pour les tribunaux.

Je terminerai par quelques observations dans l'intérêt de ceux en faveur de qui la proposition a été faite. Quelques membres de cette Chambre s'indignent de voir leurs noms mêlés à ceux de conspirateurs; leur indignation est naturelle; ils veulent voir s'évanouir jusqu'au plus léger soupçon de participation à un crime odieux; ce désir est légitime; pour le satisfaire, que faut-il faire ? Laisser aller la justice; ouvrir toutes les portes possibles à la vérité. Ce n'est pas en enlevant le fonctionnaire public à ses fonctions au moment où il va les remplir; ce n'est pas en le traduisant à votre barre que vous parviendrez à éclairer les faits; ce sera en donnant la plus grande publicité, la plus grande sécurité aux débats. Ceux qui prennent la voie contre laquelle je m'élève, ne peuvent-ils pas craindre d'arriver à un but contraire à celui qu'ils se proposent sans doute; ne pourrait-on pas soupçonner que le parti qu'ils ont adopté aurait pour objet de faire une diversion utile à l'affaire que va juger la cour de Poitiers (*Des murmures s'élèvent à gauche.*), d'animer contre les magistrats de cette cour les ennemis du trône, et de jeter le trouble et l'inquiétude dans l'âme

Digitized by Google

des jurés et des juges ? (*Les murmures continuent à gauche.*) Je ne crois rien de cela, mais on pourrait le penser, et un pareil soupçon serait aussi odieux et devrait être aussi énergiquement repoussé que le premier. Voulez-vous que je vous dise ce qu'il y a à faire dans une pareille position ? monter à la tribune et protester à la face de la France de son amour pour le Roi...

Plusieurs voix à gauche : Allons donc ! allons donc !...

D'autres à droite : Ah ! ah ! vous vous y refusez !...

M. **le général Foy.** N'en avons-nous pas prêté le serment ?...

M. **le Président.** Nous ne sommes pas dans une situation ordinaire, il ne s'agit pas maintenant d'un simple débat législatif ; je rappelle à la Chambre qu'on lui demande un acte de juridiction, qu'elle remplit par conséquent les augustes fonctions de la magistrature, et qu'elle doit y apporter du respect, du calme et de la dignité. (*Le calme se rétablit.*)

M. **de Martignac.** Je parle de ce que je ferais si j'avais le malheur de trouver mon nom mêlé dans une conspiration ; je monterais à la tribune, je protesterais à la face de la France et de l'Europe de mon respect pour la légitimité, de mon amour pour le Roi, de mon horreur pour la trahison et pour la félonie, et j'attendrais les débats qui s'ouvriraient, bien sûr que ces débats feraient connaître mon innocence.

Je demande le rejet de la proposition.

M. **Royer-Collard.** Cette délibération, si grave en elle-même, est encore remarquable par une circonstance solennelle. C'est pour la première fois que la Chambre est appelée à revêtir la juridiction suprême qui lui est attribuée par la loi du 25 mars dernier ; c'est aujourd'hui qu'elle entre en pleine possession de son indépendance, de sa dignité, de sa sûreté et de celle de ses membres. Le temps et la méditation nous ont manqué à tous, et à personne plus qu'à moi, pour pénétrer aussi profondément qu'il le faudrait dans ces importantes questions ; car elles n'existaient pas il y a quelques jours, ou du moins elles ne sollicitaient point notre attention. Je réclame donc l'indulgence de la Chambre en lui présentant rapidement les considérations qui me déterminent à appuyer la proposition de M. de Sainte-Aulaire.

La loi du 25 mars dernier est l'innovation la plus considérable qui ait été faite dans notre droit public depuis la promulgation de la Charte, et notre plus grand pas dans la carrière du gouvernement représentatif. Une intelligence exacte de l'article 15 de cette loi doit précéder la discussion. Il ne faut pas croire, Messieurs, que cet article ait pour objet de prévoir et de punir le cas d'offenses envers les Chambres ; ce cas était prévu et puni par les lois de 1819 ; il a pour objet d'investir la Chambre du droit de reconnaître, de juger et de punir elle-même les offenses commises envers elle, sans user de la poursuite ordinaire ; c'est-à-dire que la Chambre est affranchie des tribunaux dans sa propre cause, qu'elle est à elle-même son tribunal, qu'elle est constituée pouvoir judiciaire en ce qui concerne sa dignité et celle de ses membres, pouvoir judiciaire absolu, irresponsable, sans formes, sans appel, sans recours. Ce n'est point contre les abus de la presse que la loi met les Chambres à couvert ; c'est contre les tribunaux ; ce n'est pas la dignité des Chambres qu'elle venge, c'est leur indépendance qu'elle établit à l'égard du pouvoir judiciaire. Sans doute la loi n'a point ignoré ce qu'il y a d'extraordinaire, de despotique même, dans cette attribution ; mais s'élevant à de plus hautes pensées, ayant en vue les dangers que peut faire courir aux Chambres l'autorité judiciaire, elle a cru que la stabilité des institutions était à ce prix ; elle a créé en faveur des Chambres un privilége redoutable, mais nécessaire. Ce privilége est le complément de l'article 52 de la Charte : avec cet article de la loi du 25 mars, les Chambres sont désormais hors de toute atteinte judiciaire ; elles se maintiennent par elles-mêmes, et par elles-mêmes elles protégent leurs membres.

Ainsi, Messieurs, nous avons pour point de départ cette vérité à la fois constitutionnelle et légale que le pouvoir judiciaire est l'écueil naturel de l'indépendance des Chambres.

Je viens à la proposition de M. de Sainte-Aulaire. Je regarde comme établi que le procureur général près la cour de Poitiers, a abusé de son ministère, en rédigeant l'acte d'accusation dont il s'agit contre quatre députés qui n'avaient point été accusés par la cour royale, et qui n'auraient pas pu l'être, aux termes de l'article 52 de la Charte, sans la permission de la Chambre.

Quand je dis quatre députés, j'avertis le préopinant que nous n'avons point en vue cette partie de l'acte d'accusation qui est relative à la proclamation d'un gouvernement provisoire. Ce gouvernement n'étant dans la conspiration même qu'un mensonge, il n'inculpe aucunement les noms qui s'y trouvent. Celui de M. le vicomte de Montmorency s'est trouvé de même dans le gouvernement provisoire du général Mallet, sans que ni le gouvernement impérial, ni l'opinion l'y aient associé, et sans qu'il ait cru avoir besoin de s'en défendre. Qu'on cesse donc de défendre laborieusement le procureur général sur ce point ; ce n'est pas nous répondre.

Le fait de la diffamation de quatre députés est consigné dans une autre partie de l'acte d'accusation, et il est incontestable ; car cet acte rapporte à leur égard des faits qui sont des charges contre un autre accusé. La complicité avec cet accusé leur est imputée ; et à l'égard de l'un d'eux, le procureur général va jusqu'à dire qu'elle est *prouvée*.

On a répondu que le procureur général n'a fait que ce qu'il était obligé de faire ; que l'acte d'accusation n'est autre chose que le miroir de l'instruction, qu'il doit la produire dans tous ses détails.

Je nie formellement cette assertion. La science judiciaire n'est point une science de l'Egypte, qui ne relève pas du bon sens et dont l'accès nous soit interdit. Les Codes sont dans nos mains ; ils se laissent lire, interroger, comprendre. Selon le Code d'instruction criminelle, l'instruction est soumise à une Chambre de la cour royale qui l'examine, et en fait sortir, s'il y a lieu, l'accusation : et après que cette Chambre a établi l'accusation par un arrêt, elle la donne à poursuivre au procureur général, mais elle ne lui donne rien de plus. Ce que la cour a laissé dans l'instruction sans le faire passer dans l'accusation est désormais hors du procès. L'acte d'accusation est renfermé dans les limites légales

Digitized by Google

de l'arrêt de la cour. C'est ce qui résulte de l'article 241 du Code d'instruction criminelle. Si le procureur général franchit ces limites, si avec les accusations directes, il établit des accusations indirectes, si, visitant de nouveau une instruction jugée, il en retire ce que la cour y avait laissé comme insuffisant ou insignifiant, je le dis à regret, le procureur général fait un libelle. L'article 241 du Code d'instruction criminelle porte que l'acte d'accusation se *résume* par le nom de l'accusé, l'énonciation du crime, et l'indication des circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Or, je le demande, le procureur général aurait-il pu placer les noms des députés dans son résumé? Non, sans doute : cependant il les accuse; il abuse donc de son ministère en les accusant.

L'objection principale contre la proposition de M. de Sainte-Aulaire, c'est que si la Chambre l'accueille, elle entreprend sur le pouvoir judiciaire, elle juge un acte judiciaire, elle commet une usurpation dangereuse.

Ce sont de grands mots; mais si on les réduit à l'application, ils s'évanouissent complétement, et l'objection n'a pas même de sens. Je voudrais bien que l'on me dît en quoi la Chambre entreprend sur le pouvoir judiciaire. C'est d'un acte d'accusation qu'il s'agit. Est-ce que, si la Chambre mande le procureur général, l'accusation sera annulée ou suspendue? Est-ce que la Chambre condamnera ou absoudra quelque accusé, ou qu'elle statuera sur quelque point de la procédure? Quelle est la partie de l'affaire, si petite et indifférente qu'elle soit, que la Chambre aura attirée à elle? En un mot, de quelle importance est-il, soit dans la direction, soit dans l'issue du procès, que le procureur général soit ou ne soit pas mandé à la barre? C'est de lui qu'il s'agit, et non du pouvoir judiciaire; ce qu'on vous propose, ce n'est pas d'usurper ses fonctions, c'est de le punir d'en être sorti. Dira-t-on qu'un acte judiciaire n'est pas une *publication?* C'est un point de fait que le *Moniteur* décide. Dira-t-on que le procureur général n'est pas justiciable de la Chambre? La loi ne fait aucune distinction dans l'offense; elle n'admet aucune exception dans la qualité de l'offenseur. Si elle faisait l'une ou l'autre de ces choses, elle serait vaine; il suffit d'un seul côté accessible, il suffit d'une seule main pour que la Chambre soit vulnérable. Mais s'il y avait lieu à quelque exception, certes, ce ne serait pas en faveur des personnes constituées en dignité, des fonctionnaires puissants, et surtout des fonctionnaires judiciaires; car le vrai danger ne peut venir que de là.

Je crois donc qu'on peut regarder comme des points constants dans la discussion qu'il y a offense de la Chambre dans la personne de quatre de ses membres; que le procureur général de Poitiers, coupable de cette offense, doit être traduit à la barre de la Chambre, et qu'il peut y être traduit sans qu'il y ait de la part de la Chambre entreprise ou empiétement sur le pouvoir judiciaire.

Si c'était là tout, Messieurs, je ne me serais peut-être pas présenté à cette tribune. Ce qui m'y appelle impérieusement, malgré une répugnance qui s'accroît chaque jour, c'est que les députés attaqués par le procureur général de Poitiers sont des membres de la minorité. Dans le cours d'une longue vie, au milieu d'événements si divers, en présence de tant de catastrophes, je ne me suis jamais senti empressé d'aller au secours des forts; je ne me suis jamais tourné contre les faibles. Je les ai vu trop souvent accablés, écrasés contre la justice et la saine politique, pour que ma sympathie ne se déclare pas de préférence en leur faveur, lors même que leur cause n'est pas la mienne. Voyez, Messieurs, quelle est la condition toujours laborieuse et quelquefois périlleuse de la minorité dans nos assemblées représentatives, et vous reconnaîtrez que c'est à elle qu'appartiennent les priviléges de la Chambre, que c'est pour elle qu'ils sont faits. La majorité n'en a pas besoin, elle n'est guère attaquée; et si elle l'est, les moyens ne lui manquent pas pour se défendre; car nous sommes arrivés à ce degré de vérité dans le gouvernement représentatif où ce n'est plus le ministère qui a la majorité, mais la majorité qui a le ministère.

On a parlé de factions dans la séance de jeudi; il faut admettre également la supposition que, dans une Chambre élective, une faction peut pénétrer dans la minorité; et qu'elle peut aussi s'établir dans la majorité. Mais, dans le premier cas, toutes les forces du gouvernement sont là pour étouffer la faction isolée du pouvoir; au lieu que, dans le second cas, si la faction est dans la majorité, il ne reste que la minorité pour le dire au Roi et à la nation, et non-seulement elle le peut, mais elle le doit. C'est dans cette opposition publique que consiste l'excellence du gouvernement représentatif, et ce qui le distingue de tous les autres. Mais qui ne sait à quels risques la minorité remplit quelquefois ce terrible mandat? Nous n'avons plus besoin de l'histoire pour savoir qu'il n'y a pas de tyran aussi artificieux, aussi pervers, aussi cruel que les factions. Il y a, Messieurs, pour toute majorité, un moyen certain et tout-puissant de témoigner qu'elle est pure de l'esprit de faction, quelle que soit sa direction politique: c'est de se montrer juste envers ses adversaires, c'est de les relever généreusement de l'oppression, si elle vient à les atteindre. Ce moyen, Messieurs, est aujourd'hui dans vos mains.

Des députés sont accusés par le procureur général de Poitiers, sur des ouï-dire d'un contumax. Leur premier cri d'indignation a été de demander une enquête solennelle. M. le ministre des finances leur a répondu : Une enquête ne mènerait à rien; il a eu raison. En effet, tant que le contumax sera éloigné, ses ouï-dire ne peuvent être ni confirmés ni infirmés; la vérité ne peut pas être connue. M. le ministre des finances a ajouté : Laissez faire la justice, attendez tout d'elle. Il a eu tort; les débats judiciaires seront aussi stériles que l'enquête, tant que la vérité ne pourra pas être obtenue et remplie. Cette situation est intolérable, et, dans d'autres temps, elle aurait été d'un sinistre présage.

Je déclare que, dans mon sentiment le plus vrai et le plus intime, il y aurait de l'injustice, de la mauvaise foi et une parfaite ignorance de ce que Bossuet appelle *la diverse face du temps*, à comparer les fautes et les malheurs possibles sous un gouvernement légitime et régulier avec les excès que nous avons vus; cependant nous sommes ramenés involontairement vers le signe précurseur de ces excès, et la prudence enseigne qu'il ne faut pas entièrement mépriser les avertissements qu'ils nous donnent. Toutes les proscriptions ont commencé par des accusations sans preuves possibles et des accusateurs inaccessibles, insaisissables, inviolables. Ainsi les proscrits du 31 mai furent dénoncés par les adresses souveraines des sections de Paris, les proscrits de fructidor par celle de l'armée d'Italie. De quoi vous

Digitized by Google

plaignez-vous, leur disaient, comme aujourd'hui, des hommes de bonne foi? il n'y a pas de preuves; vous ne pouvez pas être poursuivis. Cependant quelques mois s'écoulèrent et les dénonciations se servant de titre à elles-mêmes, les dénoncés furent frappés parce qu'ils avaient été accusés; les têtes des uns roulèrent sur les échafauds, les déserts de Sinamari ensevelirent les derniers soupirs des autres.

Je terminerai cette triste discussion par une réflexion à laquelle conduisent les débats de l'autre séance. On s'est étonné de ce que les députés inculpés remontaient du procureur général au ministère; de ce qu'ils imputaient à celui-ci, comme une odieuse inspiration, la diffamation dont ils sont l'objet. Dans l'état présent des choses, et la condition des fonctionnaires révocables étant si connue, cet étonnement est difficile à comprendre. Le ministère commence à recueillir ce qu'il a semé; car il a encouru ces accusations, il les a autorisées, il les a rendues légitimes, quoique sans doute injustes, lorsqu'il a déclaré la servitude politique des fonctionnaires, lorsqu'à la face de la France il les a placés, dans ce qu'il y a de plus libre au monde, entre leur conscience et leurs emplois. Comment n'a-t-il pas vu qu'en leur enlevant la liberté morale sur laquelle repose la responsabilité personnelle, il engageait la sienne dans tous leurs actes? Ils n'ont plus à lui donner que leur travail et la sueur de leurs fronts. Qu'il apprenne donc à ses propres risques qu'en portant une si grave atteinte à l'honneur, à la dignité, à la considération des fonctionnaires, il a plus ébranlé le gouvernement du Roi que toutes les conspirations ensemble.

J'appuie la proposition de M. de Sainte-Aulaire.

M. le Président. M. de Courvoisier a la parole.

M. de Courvoisier. Je ne m'attendais pas à prendre la parole en ce moment; je ne puis offrir à la Chambre une discussion bien approfondie; cependant, je crois pouvoir lui présenter quelques réflexions assez solides sur un point de la question qui n'a pas été traité par l'orateur qui a parlé contre la proposition, et en même temps je répondrai aux considérations que vous a soumises sur cette partie de la discussion, l'honorable membre qui descend de cette tribune.

M. de Martignac a traité profondément la première et la seconde partie de cette discussion. Je ne rappellerai qu'en deux mots les raisons sans réplique sur lesquelles il s'est fondé. Il vous a dit que l'acte d'accusation devait renfermer toutes les circonstances de la cause; qu'il devait désigner les prévenus, et offrir au jury, au moment où les témoins vont paraître devant lui, jusqu'aux noms de tous ceux qui se trouvent inculpés dans la procédure. A cet égard, le préopinant a fait une objection. Il a dit que l'acte d'accusation était la suite et l'exécution de l'arrêt de renvoi; que tout ce que l'arrêt de renvoi avait mis en dehors de la procédure, l'acte d'accusation ne pouvait le reproduire. Il y a du vrai et du faux dans cette objection; il y a du vrai en ce qui concerne les prévenus: du moment où un prévenu est écarté de l'accusation par l'arrêt de renvoi, il ne peut plus se retrouver dans l'acte d'accusation. Cela est incontestable. Mais quant aux moyens d'accusation, l'arrêt de renvoi peut et doit les rappeler dans ses considérants; et s'il en avait omis, il laisse au ministère public le soin de suppléer à cette omission, dans l'acte d'accusation qui doit présenter les détails de la procédure, et toutes les circonstances à charge et à décharge des accusés.

La partie relative à la question de savoir s'il y avait ici offense envers la Chambre, a été traitée d'une manière très-lucide par M. de Martignac. Il est évident que l'article 6 de la loi du 26 mars a prévu l'hypothèse où l'un ou plusieurs membres de la Chambre seraient offensés; mais que l'article 15 n'a prévu que l'offense dirigée collectivement contre la Chambre ou contre l'une de ses sections; et que ceux de nos honorables collègues qui se trouvent nommés dans l'acte d'accusation du procureur général de Poitiers, n'ayant pas été inculpés en raison de leurs fonctions de députés, à raison de leurs opinions émises dans cette enceinte. Il est impossible de soutenir qu'il y ait offense envers la Chambre.

Le préopinant s'est attaché à une partie plus grave, et je vais y répondre avec quelques détails.

On a prétendu que c'était précisément contre l'ordre judiciaire que l'article 15 de la loi du 25 mars avait été rédigé. On vous a dit que si la Chambre n'était pas affranchie des atteintes que l'ordre judiciaire pouvait lui porter, cette loi qui a été faite par exception, était nulle. On reconnaît donc, Messieurs, que l'article 15 de la loi du 25 mars est une exception. Je pars de là. Oui, c'est une loi d'exception, et qu'en résulte-t-il? C'est qu'elle doit être restrictive et resserrée dans sa lettre. Qu'a voulu le législateur par les dispositions de l'article 15? Il a voulu que la Chambre ne fût pas dans la dépendance des tribunaux pour la réparation des offenses qui pourraient lui être faites. Le législateur a conféré à la Chambre le droit de venger elle-même ses propres offenses. Le principal motif qui l'a déterminée, c'est qu'il était possible qu'elle n'obtînt pas soit des tribunaux, soit du jury lui-même, toute la justice qui lui était due. Il a considéré que la Chambre ayant à protéger son honneur, le soin de cette protection ne pouvait être remis qu'entre ses mains. Telle a été évidemment l'intention de la loi; et on n'a pu en avoir un autre.

Mais résulte-t-il de la loi du 25 mars plus qu'il ne résulte de la loi du 17 mai qu'elle a entendu modifier? en résulte-t-il que l'article 15 aurait rayé de nos codes toutes les dispositions spéciales applicables à la matière, c'est-à-dire aux inculpations à diriger contre des magistrats? Non, Messieurs, aussi l'orateur l'a lui-même reconnu, en avouant que c'est une loi d'exception qui doit être resserrée dans son texte. Vous savez que la loi du 17 mai 1819 n'a nullement abrogé le texte du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, ils demeurent donc applicables à la question qui nous occupe.

Il est bon de reproduire ici une réflexion qui vous aura sans doute déjà frappés. S'il s'agissait des parties qui sont en procès devant un tribunal, ces parties ne pourraient intenter une action en diffamation ou en injure, à moins qu'elles n'en eussent obtenu préalablement l'autorisation du tribunal. Mais quand il s'agit d'un magistrat, quelle est notre législation? Le législateur et le rédacteur de nos Codes ont compris la nécessité de protéger le magistrat dans l'exercice de ses fonctions; ils n'eussent pas voulu le livrer à l'animadversion des citoyens. De même la loi du 25 mars n'a pas voulu le livrer à l'investigation des Chambres.

Digitized by Google

Si l'inculpation porte sur un membre du tribunal de première instance, la garantie est placée dans le premier président ou dans le procureur général près la cour royale : c'est par ce magistrat que la procédure doit être instruite. Si l'inculpation est dirigée contre un membre de la cour royale, contre le procureur général ou l'un de ses substituts, la garantie est placée plus haut: c'est dans la Cour de cassation qu'elle repose. Ce magistrat ne peut être mis en état de prévention qu'après que la Cour de cassation a examiné toutes les pièces de la procédure et indiqué la cour d'assises qui doit statuer. Remarquez qu'il peut être question d'un délit par rapport au juge de première instance; mais lorsqu'il s'agit d'un magistrat de la cour royale, la loi ne suppose plus le délit, le mot délit disparaît, il ne peut y avoir aucune action correctionnelle contre ce magistrat. La loi le punit de forfaiture; s'il a jugé par dol ou par l'effet de promesses, c'est une forfaiture. Il n'y a pas de sa part délit d'offense, soit envers les particuliers, soit envers la Chambre.

Or, il résulte de la proposition qui vous est faite, qu'après avoir mandé ce magistrat à votre barre vous devriez le condamner aux peines voulues par la loi, et il n'est pas question ici de peines correctionnelles. Si votre compétence vous le permettait, et il est bien évident qu'elle ne vous le permet pas, lorsque vous l'auriez mandé à votre barre quel serait le résultat de la procédure ? Vous ne trouveriez pas de peine à prononcer. Cependant, le législateur n'a pas laissé le coupable sans répression; c'est dans la loi du 20 avril 1810 que cette répression se trouve placée. C'est à sa propre compagnie, c'est au ministre de la justice qu'elle est confiée. Croyez-vous que le texte des lois puisse varier au gré des passions ? elles ne sont pas le résultat de la seule volonté de la Chambre des députés : il faut le concours des trois branches du pouvoir législatif. Si ce que je viens d'avancer est exact, cette considération doit suffire pour anéantir la proposition qui vous est faite. Car la Chambre ne peut prononcer une peine de forfaiture, c'est à la cour d'assises à la prononcer. Ainsi, quand bien même la Chambre serait offensée, elle ne peut mander à sa barre le procureur général ni lui infliger aucune peine. C'est aux cours royales et au ministre de la justice qu'il appartient de le faire. Ces peines peuvent être graves, emporter la censure avec réprimande, la suspension de leurs fonctions, quand il s'agit des juges. Quand la répression porte sur un membre du ministère public, la destitution est prononcée dans le cas où ce magistrat a oublié la dignité de son caractère ou commis quelque abus dans l'exercice de ses fonctions. Voilà l'état de notre législation.

Je pourrais m'arrêter à ce premier moyen; la question mérite d'être considérée en elle-même. Je vais le faire brièvement.

Le préopinant vous a dit que l'article 15 de la loi du 25 mars avait affranchi la Chambre de la juridiction des tribunaux, et que c'était précisément contre l'ordre judiciaire que cette législation était dirigée. Il a ajouté que si cette juridiction ne vous était pas attribuée, la garantie que le législateur avait voulu donner aux Chambres disparaissait.

Je pourrais d'abord lui demander si le législateur, parce qu'il aurait voulu soustraire la Chambre à la juridiction des tribunaux, aurait entendu soumettre les tribunaux à la juridiction de la Chambre; car si la proposition est adoptée, cet effet est inévitable. Ce qui vous blesse en partie dans la rédaction de l'acte d'accusation relativement au gouvernement provisoire, il est probable que cette circonstance se retrouve dans l'arrêt de renvoi. La lecture de l'arrêt de renvoi précède celle de l'acte d'accusation devant le jury. Vous pourrez dire avec le préopinant que cette lecture est une publication faite dans un lieu public, et qu'il faut alors mander à votre barre le président de la Chambre des mises en accusation et tous les membres de cette section, puisqu'ils ont offensé la chambre par l'arrêt de renvoi comme le procureur général par l'acte d'accusation. Si le principe est exact dans la première hypothèse, il l'est aussi dans la seconde. Si la législation venant à changer infligeait des peines correctionnelles, je vous demande si ces magistrats ne se trouveraient pas placés sous la juridiction de la Chambre. Or, est-il possible que les magistrats se trouvent sous la dépendance d'une Chambre législative? est-ce là ce que veut l'ordre constitutionel? Non sans doute. La Charte établit la séparation des pouvoirs et leur indépendance.

La Chambre doit être indépendante de l'ordre judiciaire quant aux offenses dirigées contre elle; mais la magistrature ne peut être sous la juridiction d'un pouvoir quelconque.

Rappelez-vous que la royauté fut abolie du moment où une loi de 1790 eut déclaré que l'Assemblée constituante était d'un degré supérieur à l'action administrative et à la justice royale. Vous tomberiez dans le même écueil si jamais le législateur venait à soumettre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif à la juridiction de la Chambre des députés. Vous voyez donc qu'en envisageant la proposition sous le point de vue judiciaire, elle est absolument sans objet.

Je terminerai par une réflexion. En attaquant le ministère, ce qui peut être un droit de l'opposition, on persiste, on s'acharne, j'ose le dire, à montrer le ministère public comme un instrument docile et servile dans les mains du ministère. J'ai affirmé il y a longtemps que le ministère public était indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Jamais, je le répète, ni sous le ministère actuel, ni sous les ministères qui l'ont précédé, il n'est arrivé à ma connaissance qu'un membre du ministère public ait reçu une injonction spéciale relative à un procès. J'ose affirmer que malgré cette amovibilité et ces traitements élevés que vous ne cessez de reprocher aux fonctionnaires publics, et qu'ils voudraient voir réduits pour ne plus être exposés à ces accusations banales, il n'en est pas un qui consentît à faire quelque chose qui répugnât à sa conscience, si toutefois le ministère pouvait jamais le lui conseiller. Il briserait sa place et renoncerait à ses fonctions plutôt que de les compromettre par quelque acte arbitraire.

Quant au procureur général de Poitiers, il est chargé d'un devoir assez pénible. On va jusqu'à dire : c'est par complaisance pour le ministère qu'il a ainsi rédigé l'acte d'accusation. Voyez l'inconséquence, l'absurdité d'un pareil reproche. Il faut donc supposer que le ministère et le procureur général auront suborné des témoins. Car, Messieurs, ces explications sont sorties de la bouche des témoins, et se trouvent consignées dans l'information ; il faut donc ou répudier les témoins, ou supposer que l'information ne contient pas ce que l'acte d'accusation a retracé. On reproche au procureur général une énonciation qui serait du fait de son opinion personnelle. Mais qu'est-ce que cette énonciation, en compa-

Digitized by Google

raison de toutes celles qui résultent de la procédure?

Je me résume. Il n'y a pas d'offense faite à la Chambre parce qu'il n'y a pas de députés inculpés en raison de leurs fonctions; s'il y avait offense, elle ne pourrait faire comparaître à sa barre le procureur général; car en supposant qu'il y comparût, il n'y aurait pas lieu à infliger des peines correctionnelles, et qu'il n'est donné qu'aux cours d'assises d'infliger des peines infamantes. Par toutes ces considérations, je pense que la proposition n'est pas admissible.

(M. de Courvoisier descend de la tribune et retourne à sa place. Il est arrêté par M. Foy qui lui fait voir l'arrêt de renvoi, et qui lui fait observer qu'il ne contient aucun des noms des députés qui se trouvent désignés dans l'acte d'accusation. — M. de Courvoisier remonte à la tribune.)

M. de Courvoisier. L'un des honorables membres produit l'arrêt de renvoi. Il déclare qu'aucun nom des honorables membres ne se trouve placé dans cette pièce. Vous savez, Messieurs, que je n'ai pas affirmé qu'ils se trouvassent écrits dans l'arrêt de renvoi. J'ai raisonné hypothétiquement et sur l'usage des cours, qui est de motiver l'arrêt de renvoi sur les circonstances les plus saillantes de la procédure; je dis qu'il était possible que ces mêmes noms se trouvassent retirés dans l'arrêt de renvoi, et j'en conclus qu'il serait aussi possible que la Chambre traduisît devant elle le président et les membres de la chambre des mises en accusation comme le procureur général. Du reste, je n'ai point dit que les noms des honorables membres se trouvaient dans l'arrêt de renvoi: je n'affirme pas ce que j'ignore.

M. Ganilh. Messieurs, sans la permission de la Chambre, les députés ne peuvent être poursuivis criminellement; c'est la disposition textuelle de l'article 52 de la Charte.

On ne peut donc, sans violer les priviléges de la Chambre, sans enfreindre la Charte qui les lui a conférés, publier, sans l'autorisation de la Chambre, les résultats d'une poursuite criminelle qui inculpent, qui diffament les députés. Il y aurait une contradiction absurde et révoltante à défendre la poursuite criminelle et à permettre la publication de ses résultats.

Veut-on donner au pouvoir l'option de la poursuite ou de la publication de ses résultats diffamatoires? son choix ne sera pas douteux.

L'esprit des gouvernements de cette époque est plus dominateur qu'oppressif, plus machiavélique que cruel, plus corrupteur que sanguinaire. Il préfère donc la diffamation qui le délivre d'un ennemi, à la poursuite qui doit le perdre.

La poursuite d'ailleurs a de graves inconvénients pour le pouvoir, la défense est toujours redoutable pour l'accusateur. La publicité de la défense associe le pays au jugement de l'accusation. La conscience du jury peut se soustraire à l'influence qui l'enchaîne. L'innocence peut triompher; ou, si elle succombe, l'estime et la considération du pays la vengent de l'oppression du pouvoir.

La diffamation est à l'abri de tous ces dangers, et atteint plus sûrement son but; le député diffamé dans un acte d'accusation n'est point partie au procès; il ne peut y intervenir, il ne peut ni repousser la diffamation, ni confondre le diffamateur. Ce qu'il ne peut pas faire, personne ne peut le faire pour lui; le diffamateur est en sûreté, le pouvoir profite de la diffamation, et le député diffamé ne peut attendre d'aucun côté ni satisfaction, ni consolation.

Et qu'on ne dise pas que l'honneur des magistrats est la garantie légale de l'honneur des députés.

La Charte ne l'a pas pensé; elle ne l'a point voulu; elle a donné aux députés une garantie spéciale; dans la Chambre, sa volonté est, et doit être notre loi.

Songez d'ailleurs que les magistrats les plus intègres peuvent être les instruments du pouvoir sans le savoir, sans le vouloir, et même contre leur volonté.

Qui ne connaît le zèle de la police, de ce dangereux auxiliaire du pouvoir? Il ne faut, pour perdre des députés odieux ou redoutables au pouvoir, que quelques dépositions diffamatoires disséminées dans une poursuite de conspiration vraie ou mensongère, recueillies dans un acte d'accusation publié par le *Moniteur*; si nous n'avons aucun moyen de débattre ces dépositions et d'en prouver la fausseté, nous sommes à la merci du pouvoir. Il faut renoncer à la courageuse résolution de l'arrêter dans ses invasions des libertés publiques, de le circonscrire dans les limites de la Charte, et de l'assujettir au frein des lois. Nous devons tous déserter les bancs glorieux de l'opposition, et laisser la carrière libre au pouvoir. On peut sacrifier sa fortune et sa vie à son pays, il n'est pas au pouvoir d'un Français de lui sacrifier son honneur.

Je ne dis pas que l'acte d'accusation en question ait été conçu et publié dans la vue de ravir l'honneur aux députés qu'il diffame; il est cependant difficile de se défendre de quelque prévention lorsqu'on fait attention aux circonstances qui l'ont précédé et suivi.

Pendant longtemps certains journeaux ont continuellement attribué toutes les conspirations qui ont éclaté en France, en Europe, dans le monde entier, à un comité directeur qui siége à Paris. Ce que les tribunaux disaient de ce comité, la tribune l'a souvent réfuté. On se lassait cependant de ne trouver nulle part ce géant qui était partout. On ne comprenait pas comment il avait pu échapper si longtemps aux inquisitions de la police, et on commençait à tourner en ridicule cet épouvantail des imaginations faibles et crédules. Serait-il donc si absurde de croire que, dans l'impossibilité de trouver le comité qu'elle cherchait, la police en avait fait un de sa façon?

Remarquez d'ailleurs qu'un journal qui entrait fort avant dans les secrets du pouvoir, publia sur l'acte d'accusation, le jour même qu'il parut dans le *Moniteur*, un article dans lequel il signalait tous les avantages qu'on devait en tirer contre ces députés inhabiles à être réélus s'ils ne se justifiaient, et l'on sait qu'ils n'ont aucun moyen de se justifier. Ce journal prononçait l'anathème contre les colléges électoraux qui les rééliraient. Ce journal voulait enfin que, dans le cas où ils seraient réélus, la Chambre les déclarât indignes de siéger dans son sein.

Voilà, Messieurs, les résultats qu'on attend de la diffamation produite par l'acte d'accusation, et vous pouvez juger par là si cette diffamation est aussi fortuite et aussi innocente qu'on a voulu vous le persuader.

Et qu'on ne nous répète pas que le procureur général de Poitiers n'eût pas rempli ses devoirs, s'il n'avait pas présenté dans l'acte d'accusation les charges résultant de l'instruction.

Quelle preuve avez-vous de la conformité de l'acte d'accusation avec la procédure? vous

Digitized by Google

n'en avez aucune ; vous accordez seulement une créance entière au magistrat dont il est l'ouvrage.

Je n'ai pas plus raison que vous de soupçonner sa véracité ; mais quand il s'agit de diffamer quatre députés sur la foi d'un magistrat, il faut y regarder de plus près ; on ne doit s'en rapporter à personne, il ne faut se rendre qu'à l'évidence.

Mais, Messieurs, fût-il vrai que l'acte d'accusation fût conforme aux actes de la procédure, il resterait encore à examiner si le procureur général a pu les publier avant d'en avoir obtenu la permission de la Chambre ; il devait savoir que sans cette permission il ne pouvait atteindre des députés par une poursuite criminelle, et c'était les atteindre que de faire planer des soupçons sur leur innocence.

Dira-t-on qu'il n'y a point de diffamation contre des députés dans l'acte d'accusation, puisque cet acte ne les accuse pas ?

Messieurs, j'en appelle à l'indignation, à l'énergie et au noble mépris que les honorables députés inculpés firent tour à tour éclater à cette tribune, le jour même de la publication de cet acte.

J'en appelle à la sympathie qu'ils excitèrent dans tous les côtés de cette Chambre, sympathie si bien exprimée par M. le garde des sceaux et par M. de Martignac.

J'en appelle même à la réserve avec laquelle M. le ministre des finances défendit cet acte d'accusation : ne fit-il pas dépendre le caractère de cet acte de la fin du procès, et ne vous fit-il pas entendre clairement que le jugement déciderait si l'acte d'accusation est ou n'est pas diffamateur? comme si l'honneur des députés devait être abandonné au pouvoir judiciaire, comme si la Charte ne l'avait pas mis sous la protection de la Chambre.

Pesez bien ces circonstances, et vous verrez que l'acte d'accusation diffame les députés qu'il inculpe, qu'il les diffame dans une poursuite criminelle qui, aux termes de la Charte, ne peut avoir lieu contre des députés, sans la permission de la Chambre. L'acte d'accusation viole donc les priviléges de la Chambre, et la Chambre a le droit et le devoir de venger cette offense contre le procureur général de Poitiers qui s'en est rendu coupable.

En conséquence, j'appuie la proposition de le traduire à la barre de la Chambre.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, on vous a dit dans l'une de vos précédentes séances qu'un acte d'accusation n'était que le miroir fidèle de la procédure dirigée contre des accusés, et cette définition ne trouve aucun contradicteur.

S'il en est ainsi, peut-il dépendre de la volonté d'un procureur général de dissimuler ou même de taire des faits importants qui ressortent de l'interrogatoire et des aveux des prévenus traduits devant une cour d'assises?

S'il en est ainsi, peut-on faire un crime au procureur général de la cour de Poitiers d'avoir relaté dans l'acte d'accusation du général Berton les dépositions qui impliquent les noms de cinq de nos collègues?

Pour résoudre cette question, c'est à votre raison et à votre justice que j'en appelle d'abord ; j'examinerai ensuite ce qu'exigent la politique et la dignité de la Chambre dont ils font partie.

Si le procureur général de la cour de Poitiers, au lieu de trouver dans la procédure qui vous est dénoncée les cinq noms qui causent ici tant de scandale, y avait aperçu ceux de quelques-uns de ces artisans de désordres, de ces fauteurs perpétuels de conspirations, de ces chefs d'associations secrètes dont les ramifications étendues sur toutes les parties de la France, leur donnent cette extrême facilité de correspondances, dont ils se servent avec tant d'habileté pour répandre les nouvelles les plus alarmantes, agiter les esprits et les préparer à suivre l'impulsion qui fait mouvoir leur parti comme un seul homme sur toute la surface de la France ; s'il avait trouvé le nom de ces hommes dont la malheureuse influence suffit pour rendre croyable comment, muni de leurs ordres secrets, un militaire inconnu, un général sans célébrité, Berton, enfin, se présentant seul, a pu spontanément soulever les esprits et entraîner les hommes paisibles dans une révolte, qu'aucun événement n'avait préparée ; et si par connivence ou pusillanimité ce magistrat eût pris sur lui de taire ces noms dans l'acte d'accusation, est-il quelqu'un de vous, Messieurs, qui hésitât à le condamner ?

Ne lui reprocheriez-vous pas, avec juste raison, d'avoir dissimulé un fait, tel qu'en l'omettant, vous rendez incroyable l'influence que le général Berton, qu'un homme inconnu dans le pays, a pu avoir sur la multitude, et vous faites nécessairement peser sur elle, par conséquent sur les complices du crime la culpabilité qui, d'après un exposé plus fidèle, retomberait tout entière sur la tête de Berton comme chef principal du complot et premier instigateur de la révolte ?

En effet, Messieurs, si vous cessez de voir dans Berton l'agent d'une faction puissante, comment pourriez-vous supposer que seul, inconnu dans les départements de l'Ouest, au milieu d'une population fidèle, il ait pu deviner le nom des mécontents, et par sa seule présence déterminer une levée de bouclier aussi insensée, si elle ne se rattache pas à un plus grand plan de conspiration et à un soulèvement partiel sur une infinité de points de la France?

Ne serait-il pas plus naturel de croire alors que ce sont les habitants du pays qui se sont spontanément révoltés, et ont pris pour chef un militaire que le hasard ou son exaltation a conduit à l'instant même au milieu de leurs groupes ?

L'acte d'accusation, ainsi dénaturé, ne présenterait plus alors aux jurés la série exacte des faits, la filiation des idées qui doivent servir de base à leurs déterminations, et motiver leurs décisions.

La présomption d'une culpabilité plus grave passerait nécessairement de la tête de Berton sur celles des malheureux qui n'auraient été cependant que ses dupes et ses complices.

L'accusation changerait de face ; ce ne serait plus d'un complot prémédité qu'il s'agirait, mais d'un mouvement spontané et d'une révolte faite à main armée et sans but.

En manquant ainsi à l'impartialité de ses fonctions, le procureur général eût non-seulement trahi ses premiers devoirs ; mais il eût déshonoré son caractère public de la manière la plus effrontée, puisque les débats subséquents viendraient rétablir les faits et trahir son insigne lâcheté.

Pourquoi, Messieurs, ce qui serait si coupable lorsqu'il s'agirait de simples citoyens cesserait-il de l'être, deviendrait-il même, selon vous, un devoir lorsqu'il est question d'hommes que leurs fonctions éminentes, leurs talents et leurs discours à cette tribune placent à la tête d'une opinion politique ; lorsqu'il est question de députés dont

Digitized by Google

les noms présentés, sans leur aveu sans doute, comme un drapeau, ont pu rallier des esprits mécontents et les entraîner à des actes dont ils n'auraient jamais eu l'idée, s'ils n'avaient cru trouver dans ces noms la garantie d'un mouvement assez général et assez bien combiné pour en assurer le succès ?

Comment se pourrait-il que l'omission de ces noms dans la procédure qui aggraverait la situation de quelques accusés et allégerait celle des autres, cessât d'être injuste, illégale, arbitraire par cela seul que c'est de l'omission du nom de député qu'il s'agit ?

Que fait la qualité des hommes cités dans la procédure aux prévenus qui gémissent sous le poids d'une accusation capitale ? C'est de leur innocence ou de leur culpabilité, de leur vie ou de leur mort qu'il s'agit; c'est la vérité qu'ils invoquent, elle leur appartient tout entière et nulle puissance ne peut la leur enlever sans une extrême cruauté et sans une horrible injustice.

Et il dépendrait d'un fonctionnaire public de taire, cette vérité que les accusés, que la société, que l'humanité réclament également ! Ce serait dans un pays où l'égalité devant la loi est le premier de nos droits, le fondement de notre législature qu'on voudrait établir un privilége contraire un privilége destructif, je ne dis pas seulement de toute égalité légale, mais de toute raison et de toute équité; et c'est en présence d'un jury, c'est-à-dire en présence d'hommes qui prononcent sans appel et d'après leur unique conviction dans des matières sur lesquelles leurs opinions se forment de toute la masse des faits, de tout l'ensemble de la partie morale et matérielle des débats !

Et c'est de vos bancs, Messieurs, c'est des bancs où l'on invoque sans cesse contre nous l'égalité et la Charte, que s'élèvent de pareilles prétentions !

Non, Messieurs, la justice et l'égalité légale ne pourraient subsister avec de telles omissions. Elles seraient d'épouvantables forfaitures.

Un privilége aussi injuste, accordé aux membres de cette Chambre au détriment de la société, serait d'autant plus odieux qu'il serait sans compensation, parce qu'il ne vous est pas nécessaire pour votre indépendance et la liberté de vos opinions, comme je le prouverai tout à l'heure.

Et ce serait dans un article de la Charte, qui n'assure que votre liberté, qui ne vous donne que le droit de n'être pas livré aux tribunaux sans jugement préalable de vos pairs, sans une discussion solennelle dans cette Chambre, que vous voudriez trouver ce privilége implicitement contenu !

Ce serait dans un article de la presse; qui n'a pour but que le maintien de la dignité de la Chambre, que vous voudriez trouver une garantie personnelle contre les révélations de la justice, contre des actes qui peuvent bien affliger, mais qui n'humilient jamais celui qui a la conscience de son innocence.

Messieurs, les priviléges sont des dérogations à la loi commune: par cela seul qu'ils en sont l'exception, ils ne peuvent être implicitement énoncés en elle; par cela seul qu'ils en sont l'exception, les expressions qui les établissent doivent plutôt être resserrées qu'étendues; par cela seul qu'ils en sont l'exception, ils doivent être exprimés d'une manière claire et précise dans des articles spéciaux.

Le privilége qu'on invoque devant vous est-il clairement, spécialement énoncé dans quelque article de la Charte? S'il l'est, qu'on le lise et il sera notre loi.

Mais si vous prétendez qu'il dérive de l'article 52 de la Charte, ou de l'article de la loi du 29 mars sur la presse, je le nie parce qu'il n'y est pas explicitement renfermé. Je le nie parce qu'il n'est pas même une conséquence nécessaire de ces articles.

En effet, Messieurs, quel est l'esprit et le but de l'article 52 de la Charte?

Qu'a voulu le législateur en écrivant dans la loi : « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis la poursuite. »

Est-ce l'impunité des crimes commis par des députés qu'il a voulu garantir, ou seulement l'indépendance de leurs opinions et la liberté d'exercer les hautes fonctions qui leur sont déléguées?

Assurément la question n'est pas difficile à résoudre !

Eh bien ! je le demande à l'auteur de la proposition : en quoi l'insertion du nom d'un député dans une procédure criminelle peut-elle nuire à son indépendance et à la liberté d'exercer ses fonctions? Ne sait-il pas bien que cette énonciation si elle ne prouve pas un plus grave caractère dans les débats, tombe elle-même devant l'opinion publique qui la juge ? Ne sait-il pas mieux encore que si elle acquérait plus de gravité dans les même débats, elle serait pesée par la Chambre et jugée par des collègues aussi intéressés que lui à ne pas permettre que des combinaisons machiavéliques puissent l'arracher de dessus son banc et le livrer aux vengeances des partis ?

Là, Messieurs, est la véritable garantie de votre indépendance et de la liberté de vos votes; elle vous suffit, parce qu'elle réside en vous-mêmes et qu'aucune puissance ne peut vous l'enlever.

Sans doute il est pénible pour tout citoyen, plus pénible encore pour tout homme public, d'être exposé aux traits de la calomnie; mais qui peut ignorer que plus est grande la célébrité obtenue, plus est élevé le rang auquel est arrivé un député dans l'opinion de son parti, plus son nom, devenu puissant, est exposé à servir de drapeau à toutes les combinaisons ambitieuses et à toutes les attaques que les partisans pourront entreprendre?

Et c'est par cela même qu'il est plus en évidence et qu'il a plus de moyens de troubler la tranquillité publique, qu'il doit se renfermer davantage dans les bornes d'une position constitutionnelle.

De quel droit viendrait-il se plaindre que les énergumènes de son parti abusassent à son insu de son nom pour colorer leurs entreprises factieuses, si chaque jour à la tribune, prenant en main la cause de tous les peuples révoltés, de tous les ennemis de l'ordre et des gouvernements établis, il s'est proclamé, si j'ose le dire, l'ami de toutes les licences, le protecteur de tous les désordres?

Pourquoi les lois de la nature seraient-elles suspendues en sa faveur? pourquoi les causes ne produiraient-elles plus leurs effets ?

Qui est-ce qui ignore qu'il existe dans toutes les sociétés une foule d'hommes mécontents de leur sort ; une foule d'hommes dont l'éducation, disproportionnée à leur fortune et à leurs espérances, ne leur laisse entrevoir un meilleur avenir que dans les troubles civils et les révolutions?

Faut-il s'étonner que ces hommes déjà, si tourmentés par leurs besoins et par leur ambition, s'exaltant encore par la lecture des discours im-

Digitized by Google

prudents prononcés à cette tribune, se réunissent pour fomenter des insurrections; qu'ils invoquent pour leurs chefs, ou adoptent comme moyens de succès, les noms des orateurs qui se font sans cesse les échos de leurs plaintes et les organes de leurs opinions?

Non, Messieurs, il y aurait plutôt lieu de s'étonner que de pareils désordres ne résultassent point de cet état des choses. Et ce ne peut être pour nous un motif suffisant de changer les formes protectrices de la procédure criminelle. Mais, dit-on, si l'énonciation des faits de la procédure criminelle est si nécessaire dans l'acte d'accusation, la publicité de cet acte par la voie de l'impression ne l'est pas; elle devient alors une offense à la dignité de la Chambre, et nous donne le droit de mander à la barre le procureur général qui ose enfreindre l'article de la loi du 29 mars 1822; car ajoute-t-on, quelle plus cruelle offense peut-on faire à la dignité de la Chambre, que d'inculper sans preuves plusieurs de ses membres d'être des artisans de révolte et d'insurrection?

Je nierais d'abord, Messieurs, que l'insertion d'un nom dans un acte d'accusation puisse être une offense légale. Ce que la loi prescrit peut affliger sans doute, mais non offenser un député qui a la conscience de son innocence, et qui sait que l'épreuve à laquelle elle est mise ne servira qu'à la faire triompher.

Prétendre que l'honneur d'un membre de la Chambre et la dignité de la Chambre elle-même puissent être affectés par la disparition d'un accusé, serait déclarer que toute dénonciation d'un fait entraîne nécessairement l'existence de ce fait et place le député désigné non-seulement sous le coup de l'accusation, qui ne flétrit point encore par elle-même, mais sous celui de la condamnation qui le déshonore.

Prétention inadmissible que le bon sens repousse et que l'expérience dément.

La suspicion qui pourrait résulter d'une telle inculpation prendrait bien plutôt sa source dans les antécédents de l'inculpation que dans l'inculpation elle-même. Citoyens et fonctionnaires publics peuvent en être également atteints par les inculpations injustes, à tous les instants de leur vie; c'est une conséquence de la publicité des débats en matière criminelle. Cet inconvénient, quelque grand qu'il soit, est bien racheté par tous les avantages qui résultent de nos formes judiciaires. Ce n'est pas nous, qui voterions cette publicité si elle n'existait pas, qui serions tentés de nous en plaindre et d'y mettre des entraves.

Une pensée bien pénible se présente à moi, Messieurs, en terminant cette discussion. Comment se fait-il qu'après une Révolution qui nous a tous plus ou moins froissés, qu'après une Révolution que personne de nous ne voudrait sans doute recommencer, il n'y ait jamais eu une attaque un peu vive contre le gouvernement du Roi aucun mouvement séditieux, pas même une conspiration qui n'ait appelé de violents débats dans cette Chambre, et qui n'y ait plus ou moins directement trouvé des apologistes et des défenseurs?

Cependant, Messieurs, ces désordres, quand ils sont impunis, sont toujours les avant-coureurs des révolutions.

Ne sentirions-nous donc pas que l'ébranlement que la tribune publique communique à toute la nation, s'oppose évidement au retour de l'ordre constitutionnel, parce plus les lois accordent de liberté, plus elles sont insuffisantes dans les temps de trouble et d'agitation!

Regardez autour de vous, Messieurs, envisagez votre position et celle de l'Europe, et vous jugerez alors quels effroyables dangers des discours imprudents, appellent sur nos têtes et quels sont ceux qui en profiteraient. Messieurs, au milieu de l'abondance générale; au sein d'une paix si longtemps désirée; au moment où l'industrie et les arts reprenant leur activité procurent le travail et l'aisance aux classes laborieuses de la société; lorsque le peuple, heureux et paisible, invoque un long repos, un repos réparateur de tant de désastres et de tant d'infortunes, quelques ambitieux, quelques intrigants, des hommes perdus de vices et de dettes, accoutumés à spéculer sur les changements politiques, s'agitent encore; des sociétés secrètes s'organisent; un vaste plan de conspiration se prépare. Un mouvement sourd, preuve des tempêtes se fait entendre; des complots fréquents, mouvements désordonnés d'agents subalternes mal disciplinés éclatent à des distances éloignées, dans toutes les parties du royaume. Partout la fidélité de l'armée mise à l'épreuve, est réduite à repousser également les insinuations de la perfidie et les attaques de la révolte.

La terre politique ébranlée en Europe, ou plutôt dans le monde entier, semble le menacer de nouveaux bouleversements; partout les lois impuissantes ne suffisent plus à réprimer le crime, partout la police sans action est réduite à n'être que le témoin de ses excès. Les conspirateurs, liés entre eux par d'immenses intérêts et une confiance dès longtemps éprouvée, ne communiquent entre eux que par émissaires et ne s'entendent que par signes; plus leurs complots s'étendent et moins ils laissent de traces. Semblable au génie du mal, leur action est partout sensible, et partout les mobiles en sont inaperçus, et tandis que les liens de la société se relâchent, que la force des gouvernements s'altère, que l'illusion du pouvoir s'évanouit, les liaisons du crime deviennent plus étroites, la puissance d'anarchie fait chaque jour des progrès, et l'organisation antisociale se fortifie en se concentrant en un petit nombre d'adeptes.

D'un côté tout est force, parce que tout est intérêt, protection mutuelle et ensemble.

De l'autre tout est faiblesse, parce que tout est égoïsme, ingratitude et division.

Une lutte si disproportionnée ne peut durer longtemps.

Des mesures générales, promptes et énergiques sont indispensables. Tous les gouvernements menacés dans leur existence ont un égal besoin de se protéger. Ce n'est plus seulement de l'intérêt des trônes qu'il s'agit, c'est du repos et du bonheur des peuples, du bienfait de la civilisation dont on veut les priver.

Ministres du Roi, vous avez une grande tâche à remplir, des devoirs immenses vous sont imposés, le salut de votre pays, le salut de l'Europe est tout entier dans vos mains.

De grandes espérances vous ont accompagnés au ministère. Vous avez peu fait encore pour les justifier. Cependant vous n'avez trouvé dans vos rangs ni ennemis, ni contradicteurs.

Libres du joug du provisoire sous lequel vous avez gémi, une ère nouvelle se prépare: faites qu'elle s'ouvre pour notre repos, et elle s'ouvrira pour votre gloire.

Je vote contre la prise en considération.

M. Tripier. La question qui nous occupe embrasse des principes qui se rattachent aux premières idées de la constitution de la Chambre et

Digitized by Google

à la garantie qui est due à ses membres ; elle tient à l'application des lois qui ont été rendues, et dont vous êtes les auteurs. Ce point de vue se trouve agrandi par le discours de l'honorable membre auquel je succède. Il n'a pas cru devoir se circonscrire dans des limites trop étroites pour lui, et embrassant d'un coup d'œil non-seulement l'état politique de la France, mais même celui de l'Europe entière, il est venu nous faire une protestation sur la culpabilité de Berton et sur celle de ses complices, sur la nécessité de réprimer les délits et les crimes qui menacent l'Europe tout entière ; il a terminé par une invocation au ministère. Je ne crois pas que tout cela tienne de beaucoup au point que nous avons à examiner ; permettez-moi cependant de répondre en peu de mots à ce que ce discours peut avoir même d'étranger à la question qui nous occupe.

Oui, Messieurs, comme l'honorable préopinant, nous pensons que nous devons ici proclamer notre haine contre les conspirateurs, s'il en existe ; en ceci, comme lui, nous appelons la vengeance des lois et l'autorité souveraine ; comme lui, nous appelons la sagacité des magistrats pour découvrir et faire punir tous ceux qui ont conçu l'infâme projet de porter atteinte soit à la loi constitutionnelle, soit à la sûreté que la famille toute entière qui gouverne doit trouver dans le sein même de cet empire. Je ne sais si cette protestation de la part de l'honorable membre et de notre part est bien nécessaire ! est-il ici un membre qu'on puisse soupçonner d'avoir apporté dans cette enceinte d'autres sentiments ? Ainsi nous ne croyons pas qu'on parvienne désormais à obtenir des délibérations par des protestations qui me paraissent inutiles, parce qu'elles sont écrites dans tous les cœurs des Français.

Je dirai également que si le repos de la France paraît être indirectement menacé ; si, comme on nous l'a dit, il existe une sorte d'inquiétude, de malaise intérieur, ce n'est pas du tout aux causes qu'on a signalées qu'il faut l'attribuer. Non, Messieurs, ce ne seraient pas des particuliers qui pourraient jeter de l'inquiétude dans les esprits. Je ne connais qu'un moyen de rendre le repos intérieur à tous les Français, c'est l'exécution ponctuelle, littérale de la loi constitutionnelle. Du moment où les citoyens seront bien certains qu'on veut exécuter entièrement la Charte, quand ils verront le gouvernement renoncer à tous les régimes d'exception, au régime des ordonnances par lequel il opère chaque jour des destitutions, dès ce moment l'esprit des Français sera tranquille ; il n'y aura plus d'inquiétude à concevoir, ni sur la liberté, ni sur la propriété ; et puisque le préopinant a osé adresser aux ministres son invocation, voilà la mienne. Je ne connais pas d'autre système de gouvernement, pour un pays qui a un régime constitutionnel établi, que son exécution stricte, ponctuelle, sans exception.

Venons à la question qui m'appelle à cette tribune. Je sens toute mon insuffisance pour la traiter d'une manière convenable. Ce n'est pas seulement une question de législation, c'est une questionnaire de publiciste. Etranger par nos études à de pareilles idées, il me convient peut-être moins qu'à un autre de vous apporter le faible tribut de mes réflexions. Je le dois cependant, et je vous demande votre indulgence.

Il me semble que le premier point dont nous devons nous occuper est de pénétrer dans l'esprit de la disposition dont l'application est réclamée aujourd'hui. Il ne faut pas s'y méprendre. Cette disposition est éminemment politique ; il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire, destinée à régler les rapports qui existent entre les particuliers : j'entends très-bien que lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi qui trace la marche à suivre dans un procès entre deux individus, la société doit rester à peu près étrangère aux dispositions et au jugement qui seront portés. J'entends très-bien qu'on puisse alors de part et d'autre apporter dans la discussion cet esprit de minutie, et entier dans les détails qui s'attachent à l'appréciation de chaque expression ; je comprends qu'il s'engage pour ainsi dire un combat sur la langue, sur l'acception des mots. Mais il faut ici, Messieurs, nous élever à des idées plus hautes.

Il ne s'agit pas d'une discussion telle que celles qui s'établissent devant les tribunaux. Il s'agit d'une disposition protectrice, salutaire, et qui constitue une partie de votre droit politique ; il s'agit de savoir comment la Chambre pourra désormais, dans tous les éléments qui la constituent, être à l'abri des atteintes qui pourraient lui être portées, de quelque côté que ces attaques viennent. Tel est l'objet de l'article 15 qui a été introduit dans la loi du 25 mars 1822.

Pour peu qu'on réfléchisse sur l'organisation de la Chambre, on sentira combien cette disposition est importante pour elle. En effet, il ne faut pas nous le dissimuler, un corps politique qui n'a à sa disposition ni place, ni faveur, ni argent, qui par conséquent ne peut trouver de puissance que dans la considération dont il est environné, n'a d'influence que par cette opinion dont il faut qu'il soit toujours soutenu, et qui partout le présente non-seulement en masse, mais dans chacun de ses membres, comme étant pour ainsi dire une Chambre d'honneur, dans laquelle on ne connaît que le langage de l'honneur le plus délicat ; cette Chambre ne doit donc souffrir en aucune manière qu'elle puisse être attaquée impunément, soit dans son corps politique, soit dans quelques-uns de ses membres.

Voilà le motif qui a dicté cette disposition. On a bien senti qu'il fallait que la protection dont elle devait être environnée existât dans son sein même. Car n'ayant aucune espèce de moyen extérieur, il fallait au moins qu'elle pût sévir sur tout ce qui à ses yeux porterait atteinte à cette considération qui lui est indispensable. En effet, supposons que hors de l'enceinte de cette Chambre (et certes, j'aime à croire que pour les membres qui la composent la supposition ne pourrait jamais exister) ; supposons, dis-je, qu'il existât dans une réunion d'individus étrangers à la Chambre une combinaison tellement perfide, qu'elle eût pour objet de déconsidérer successivement tous les membres qui seraient les plus influents, à quelque opinion qu'ils appartinssent. Cela peut être ; car il ne faut pas nous le dissimuler, si nous sommes ici, tous amis de la Charte et du Roi, il n'en est pas de même d'une manière aussi absolue de tous les Français. On peut donc supposer qu'il y ait hors de cette enceinte des hommes qui ne voudraient ni de la Charte, ni du Roi ; eh bien, si ces hommes voulaient porter un coup mortel à votre constitution, et par conséquent au souverain qui nous l'a donnée, ils formeraient le projet de jeter successivement de la déconsidération, tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre, en les proclamant aux yeux de l'Europe et de la France, comme complices de conspiration : est-ce que vous pourriez supporter un tel état de choses ? Est-ce que vous pourriez voir ainsi décimer tous les membres d'une opinion ? Pourriez-vous les voir avec indifférence dénoncés comme des

Digitized by Google

conspirateurs, et par conséquent comme étant indignes de faire partie d'un corps politique qui résultât de l'ordre constitutionnel? Non, sans doute. Eh bien, ce que je dis d'une faction qui pourrait méditer ce projet hors de cette enceinte, qui me répond, Messieurs, que ce n'est pas le commencement d'un projet semblable qui s'exécuterait dans cette Chambre? Qui me répond que dans quelques mois, je ne serais pas aussi dénoncé à l'opinion, comme ayant pris une participation quelconque à un complot dont je n'aurais pas même entendu parler? Il pourrait donc arriver que, dans un court intervalle, tous les membres de cette Chambre qui se seraient montrés les plus ardents défenseurs du régime constitutionnel fussent présentés à l'opinion comme ses plus grands ennemis.

Il importe, pour parer à ce danger, qu'au premier moment où l'on vient réclamer l'application de cette disposition, on ne se laisse pas entraîner par un mouvement trop rapide; il convient de se prémunir soi-même contre cette espèce d'impulsion qu'on éprouve à admettre ou à rejeter ce qui est proposé; vous devez d'autant plus porter dans votre décision une sage circonspection, qu'elle sera nécessairement le germe d'une jurisprudence qu'on viendra ensuite invoquer; cet antécédent serait peut-être le coup mortel que vous porteriez à vos libertés et à la patrie, et dans quelques mois peut-être, vous seriez vous-mêmes épouvantés du mal qui pourrait résulter du rejet de la proposition sur laquelle j'ai maintenant à m'expliquer.

Je vais examiner la question comme simple légiste et parcourir les objections qui ont été présentées par les honorables membres qui m'ont précédé, et auxquels je porte la plus grande vénération. Ils ont à mes yeux commis des erreurs que je regarde comme dangereuses.

Le premier orateur qui a combattu la proposition a été puiser ses arguments dans le droit commun en matière d'acte d'accusation. Je n'ai pas été peu surpris d'entendre répéter ici, par des organes même du ministère public, que c'était pour eux, non-seulement une faculté, mais même un devoir de présenter dans l'acte d'accusation ce qu'on appelle le miroir de l'instruction. Cette expression a été chérie, car les orateurs qui se sont succédé l'on répétée. Ce miroir doit réfléchir ce qui est constitutif de l'acte d'accusation; mais il ne doit rien réfléchir de ce qui peut être étranger à l'accusation. J'entends très-bien, et j'accorde sans difficulté, que toutes les circonstances qui sont puisées dans l'instruction, et qui sont de nature à aggraver ou à atténuer les charges portées contre les individus mis en accusation par l'arrêt de renvoi, doivent prendre place dans l'acte d'accusation; car ils en font partie nécessaire; et j'aime à rendre cet hommage à la doctrine qui a été professée; mais qu'il me soit permis de dire qu'on a outré le principe lorsqu'on a avancé qu'on devait introduire dans l'acte d'accusation des faits aussi minutieux et aussi étrangers qu'ils pourraient l'être à l'accusation ou aux accusés. Voyez, Messieurs, quels en seraient les inconvénients.

Je ne veux pas parler ici d'affaires politiques. Nous traitons une question générale. Dans toute affaire, même privée, où il s'agit de délits ordinaires, est-il possible que dans une instruction qui peut se composer de plusieurs centaines de témoins, on tienne compte des dispositions de ceux qui divaguent, qui présentent des faits étrangers à la question, ou qui du moins s'y rattachent pas d'une manière étroite, et qui ne jettent aucun jour sur le procès? Je vous demande si l'on introduirait un tiers dans l'acte d'accusation, sans qu'il résulte rien du procès contre lui? Comment! on me dira que le procureur général doit recueillir scrupuleusement dans son acte d'accusation des énonciations qui pourraient être considérées comme étrangères à l'accusation! Vous ne le penserez pas. Je pourrais ici invoquer le témoignage de tous les magistrats qui ont rempli ces fonctions. J'ai eu l'honneur de les remplir comme procureur général; j'ai rédigé des actes d'accusation, et je vous assure qu'il ne m'est jamais arrivé d'introduire dans un acte d'accusation des énonciations qui pouvaient être étrangères à ceux que l'arrêt de renvoi avait dénoncés, ou déclarés devoir figurer aux débats.

Ce que j'ai dit d'une affaire ordinaire, je le dis à plus forte raison en matière politique. Oui, Messieurs, et notre expérience nous l'a malheureusement appris, ce n'est pas toujours ce sentiment impartial que nous portons dans les affaires ordinaires, qui conduit le vulgaire des hommes dans les affaires politiques. Il y a des hommes qui se laissent emporter par un autre sentiment. S'il arrivait qu'un procureur général énonçât dans son acte d'accusation un fait qui n'aurait pas été dit, il pourrait être considéré comme l'instrument passif de la calomnie et forcé de venir se disculper en public d'une déclaration qui appellerait le blâme ou du moins la réprobation publique contre celui qui peut-être serait innocent. C'est surtout dans les affaires politiques qu'il faut circonscrire l'acte d'accusation dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi. Il ne faut pas permettre que l'on vienne aussi imprudemment désigner des noms qui auraient été indiqués par un témoin fugitif qu'on ne retrouve plus.

Ce que j'ai dit de la première partie de l'acte d'accusation retombe avec plus de force encore sur la dernière. Comment excuser cette dernière énonciation que nous trouvons dans l'acte d'accusation: *il est prouvé*? Quoi! il est prouvé qu'un membre de cette Chambre a été en relation avec un individu qui méritait d'être parmi les accusés. Des communications ont été faites du plan projeté, et avec l'espérance que le projet serait bientôt mis à exécution; et on vient dire que c'est là l'énonciation d'un témoignage! Non, Messieurs, c'est l'énonciation très-imprudente d'une opinion que le procureur général n'avait pas le droit d'émettre. Il devait se rappeler qu'il était accusateur, et non juge; que ce n'était pas son opinion, mais celle des juges, que la société attendait. Je dois ici dire toute ma pensée: je suis loin de croire que ce soit par une impulsion supérieure que le procureur général a commis cette haute imprudence. J'aime à croire que s'il avait consulté le chef de la magistrature, ce ministre n'aurait pas manqué de l'empêcher de commettre une telle faute; il lui aurait dit qu'il ne devait pas se permettre d'énoncer une opinion là où il n'avait à énoncer qu'une accusation. Ainsi, dans mon esprit, l'acte d'accusation est fautif.

Voyons si la mesure qui vous est proposée peut avoir des inconvénients. Et d'abord, je dois faire remarquer qu'il n'est point ici question d'un jugement. Il ne faut pas vous laisser effrayer au delà des bornes raisonnables de ce qui vous est demandé. Vous ne jugez pas lorsque vous mandez à votre barre un individu quelconque pour rendre compte de sa conduite; vous le mandez pour qu'il vous donne des documents, des instructions qui expliquent et motivent sa conduite. Il est possible qu'une

Digitized by Google

explication recueillie de sa bouche nous détermine à déclarer que les motifs nous paraissent suffisants, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à prononcer aucune espèce de peine. Qu'on ne vienne donc pas confondre la peine qui est déterminée par la loi, avec la décision définitive de la Chambre : ce n'est qu'un moyen de recueillir des renseignements dont nous avons besoin, dont, moi surtout, j'ai grand besoin, et dont je désire l'efficacité, et que je crois indispensables pour absoudre l'acte d'accusation.

On objecte que l'indépendance du pouvoir judiciaire peut être compromise si les magistrats sont obligés de manquer pour ainsi dire à leurs fonctions, dans la crainte d'une autorité supérieure que la Chambre exercerait sur eux. Cet inconvénient n'est que chimérique. Mais, s'il existait, devrait-il nous arrêter? Rappelez-vous, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une disposition salutaire et protectrice de l'ordre social, qui garantit votre indépendance. Comment serait-il possible de faire fléchir une disposition d'ordre public devant un inconvénient qui ne se rattacherait qu'à des corps subalternes? Car, sans manquer de respect à la magistrature, on me permettra de dire que la Chambre est un pouvoir constitué supérieur à toutes les autorités. S'il pouvait y avoir une sorte d'opposition entre les droits de la Chambre et ceux de la magistrature, il faudrait pour le bien public que les premiers eussent la préférence; mais nous n'en sommes pas réduits à cette nécessité: il n'y a rien d'incompatible entre l'indépendance de l'ordre judiciaire et la garantie que vous vous devez à vous-mêmes. En effet, l'indépendance réside dans le droit de faire tout ce que la loi autorise. Les magistrats peuvent donc le faire sans que jamais un pouvoir supérieur puisse violenter leur conscience ou leur volonté. Nous avons besoin d'avoir des renseignements sur des faits qui sont en opposition avec la loi. Nous disons en opposition avec la loi; car, s'il existait des charges contre des membres de cette Chambre, vous deviez, vous procureur général, demander l'autorisation de mettre ces membres en accusation; l'intérêt public vous le commandait. Mais s'il n'y avait pas de charges, vous deviez passer leurs noms sous silence, et surtout ne pas déclarer qu'il était prouvé que tel membre de cette Chambre était l'un des complices.

Je me plais à proclamer l'indépendance de l'ordre judiciaire dans l'ordre social : cette indépendance ne peut être compromise par la mesure qui est provoquée. Le juge, a dit l'un des préopinants, ne peut être poursuivi que devant sa compagnie, et le ministère public ne peut l'être que devant le magistrat suprême de l'ordre judiciaire, le ministre de la justice; et on vous a cité à cet égard la loi du mois d'avril 1810. Vous savez, Messieurs, que la dernière loi déroge toujours à la loi précédente. La loi du 25 mars 1822, dictée par un esprit d'ordre public, a introduit une disposition nouvelle : il y a nécessairement dérogation à la loi que vous avez citée. Dans les cas ordinaires et pour tous les actes qui pourront être relatifs, soit aux juges, soit au ministère public, dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne tiendront pas à l'honneur de la Chambre on pourra suivre les formes déterminées par la loi de 1810. Mais quand l'un de ces actes sera compris dans la catégorie déterminée par la loi de 1822, alors une attribution nouvelle remplace celle de la loi de 1810: ainsi s'évanouit l'objection tirée de cette loi.

On vous a annoncé qu'il serait possible que l'acte d'accusation fût justifié par l'arrêt de renvoi. Ce n'était qu'une simple supposition. L'explication qui a été donnée a fait voir qu'on n'en savait rien. Voici l'arrêt de mise en accusation, qui ne contient pas un mot qui puisse se rattacher à aucun des membres de cette Chambre qui ont été nommés dans l'acte d'accusation : on n'y voit pas surtout cette *preuve* que le procureur général a proclamée dans son acte d'accusation.

Ici se présente une difficulté sur laquelle je vous avoue qu'il ne m'a pas été possible de rester indifférent; j'ai même hésité un moment sur l'opinion que je devais me former. Je vais ici expliquer ma pensée tout entière sur l'objection qui a été faite. En entendant l'un des préopinants qui l'a présentée, j'ai eu besoin de me recueillir et de relire les dispositions de la loi pour en connaître le véritable sens. Je crois qu'il s'est trompé.

Il ne faut pas, vous a-t-il dit, donner plus d'extension que ne comporte une disposition exceptionnelle; comparez l'article 15 à l'article 6: l'un est relatif au délit d'inculpation qui s'adresserait particulièrement aux membres de la Chambre; l'autre ne regarde que les outrages qui s'adresseraient à la Chambre tout entière; vous n'êtes pas ici dans l'espèce de l'article 15 : ainsi on ne peut admettre votre proposition. Voilà l'argument.

Commençons par nous expliquer les conséquences qui en résulteraient. Elles seraient telles, qu'autant vaudrait rayer l'article 15 de la loi : car, disons-le franchement, nous ne serons pas souvent obligés d'appeler à la barre de la Chambre un individu qui aurait outragé la Chambre tout entière sans en excepter un seul membre. De telle sorte que pour échapper à la disposition de la loi, on veut dans le cas que l'outrage porte sur la Chambre collective, sans exception. Déjà un des préopinants a répondu à l'objection en introduisant une exception. Il vous a dit que si on avait outragé une fraction collective de la Chambre, soit le côté gauche, soit le centre, soit le côté droit, on aurait encouru la mesure déterminée par la loi. Prenez-y garde : c'est là une concession dangereuse que vous faites, car elle détruit le sens que vous donnez à l'article 15. Il n'est plus seulement question de l'outrage qui s'adresse à la Chambre entière, mais à une fraction, à une espèce de division que le malheur des temps a établie parmi nous, et que de tout mon cœur je voudrais voir disparaître. Ce n'est donc qu'une fraction temporaire, momentanée, qui peut-être dans quelques années n'existera plus. Comment voulez-vous expliquer une loi par une circonstance qui n'est que passagère, qui ne tient pas à la substance des choses? Tient-il en effet à la substance de la Chambre d'être divisée en côté droit, en côté gauche et en centre? Non, Messieurs, il tient à la substance de la Chambre d'être composée d'éléments qui devraient s'entendre, et ne former qu'un corps entier et indivisible. Ainsi, il faut que vous alliez jusqu'à dire que l'outrage doit s'adresser à la Chambre tout entière, ou qu'il suffit qu'il s'adresse à des éléments de la Chambre. C'est cette dernière opinion que j'embrasse, et voici ma raison :

Ma raison, c'est qu'à mes yeux la Chambre est un corps politique qui, faisant partie de la législature, ne peut être divisé dans ses éléments, c'est que l'honneur de chacun de ses membres est nécessairement dans la Chambre, et la constitue dans une sorte de solidarité; c'est qu'il est impossible de permettre qu'on puisse impunément outrager une partie des membres sans porter atteinte au corps tout entier. Elle exerce sa juridiction sur tous ses membres. Si l'un des membres est attaqué, ou c'est avec raison, ou sans raison, si c'est avec raison, il faut qu'à l'instant même la personne qui l'a outragée vienne donner

Digitized by Google

ses documents, que la Chambre s'en empare, et provoque contre ce membre la sévérité des lois; s'il a été outragé sans raison il faut qu'après avoir apprécié les documents, elle exige la juste réparation que la loi lui accorde. Vous voyez que dans toutes les hypothèses il y a solidarité légale dans la Chambre pour tous les membres qui la composent; il est donc impossible de fortifier cette division dont on nous a parlé par une division légale qui n'existe pas.

Quant à l'argument tiré de l'article 6, j'y répondrai par les termes mêmes de cet article. C'est parce qu'on n'a pas saisi son objet, qu'on l'a confondu avec l'article 15. L'article 6 ne parle pas du tout de la marche à suivre pour obtenir la réparation d'un outrage qui aura été fait à la Chambre ou à quelques-uns de ses membres. Il y a dans toute poursuite, surtout en matière criminelle, deux choses à distinguer : la marche ou le mode, et la peine dont le coupable, s'il est reconnu tel, peut être susceptible. La marche n'a rien de commun avec la peine. Ainsi la peine peut être prononcée, ou par un corps judiciaire, ou par un corps politique, ou par une autorité quelconque à laquelle la loi l'attribue. L'article 6 ne s'occupe que de la peine à prononcer, et pas du tout du mode de poursuite. (L'orateur rappelle les dispositions de l'article 6.)

Vous voyez que cet article n'a pas pour objet de tracer le mode de poursuite, mais de déterminer la peine dont sera passible l'individu qui aura commis l'outrage. Mais ensuite la loi s'occupe du mode de poursuivre le coupable : c'est à l'article 15 que la loi déclare que lorsque l'outrage a été fait aux Chambres ou à l'une d'elles, elles ont le droit de s'emparer de la poursuite. La Chambre dans ce cas est constituée en corps de judicature, à l'instar de la Chambre des pairs, pour des cas donnés. C'est donc par une méprise résultant de la confusion des deux articles, qu'on est venu proclamer que l'article 15 était limité à la poursuite des outrages faits à la Chambre tout entière, et que l'article 6 réserve aux tribunaux la poursuite des outrages qui s'adressent aux membres individuellement. Dans le silence de la loi, c'est la raison suprême de l'intérêt public qu'il faut consulter. La loi vous a laissé l'arbitre des outrages que vous considérez comme s'adressant à la Chambre. Je vous demande si, lorsqu'on signale un de vos membres comme conspirateur, ce n'est pas un outrage qui s'adresse à la Chambre, et qui, par conséquent, doit être poursuivi par elle? Par ces raisons je soutiens la proposition.

M. de Vaublanc. Après une si longue discussion, je me bornerai à très-peu d'observations. L'orateur auquel je succède vous a dit que cette question était plutôt relative aux études des publicistes qu'à celles des légistes; je suis entièrement de son avis. D'abord, j'examinerai la question de la compétence; ensuite quelle a été la conduite du procureur général, et sous quel jour vous devez l'envisager.

Quant à la question de la compétence, elle me paraît d'une importance si haute, que je ne me résoudrai jamais, sans l'examen le plus approfondi à prononcer que la Chambre n'est pas compétente. Malgré l'indépendance du pouvoir judiciaire, que je reconnais et que j'étends autant qu'il est possible, des réflexions se présentent à mon esprit, et m'avertissent qu'après les événements extraordinaires de toute nature dont nous avons été témoins, il est possible que la suite des temps ramène des circonstances nouvelles qui mettent la Chambre des députés dans la nécessité de défendre son indépendance contre le pouvoir judiciaire. Il suffit que la chose soit possible, pour que je ne me détermine pas à prononcer contre la compétence de la Chambre.

J'ajouterai une observation. Si l'incompétence était établie d'une manière positive, il n'y aurait pas de balance entre les deux pouvoirs; l'avantage resterait tout entier au pouvoir judiciaire : car il aurait la faculté d'arrêter des membres isolés, et la Chambre n'aurait aucun pouvoir pour repousser une semblable entreprise. Les événements extraordinaires dont nous avons été témoins doivent nous tenir en garde contre une décision absolue sur le droit de compétence. Il me semble qu'il y a une profonde sagesse dans ce qu'a dit un célèbre jurisconsulte étranger, en parlant d'un corps entièrement semblable au nôtre : « Ce corps, dit-il, a fait sagement de ne jamais rien prononcer sur tout ce qui tient à son indépendance et à sa dignité. Car s'il avait posé des cas où il peut venger cette indépendance et cette dignité, on l'attaquerait dans des cas qui n'auraient pas été prévus. » Cette réflexion, Messieurs, est profonde et détermine mon opinion. Ainsi je suis bien loin de prononcer que la Chambre n'est pas compétente dans cette grande affaire.

Si j'examine la conduite du procureur général, en passant rapidement sur une foule de circonstances particulières, je vois que l'article de l'acte d'accusation qu'on lui reproche le plus a été rédigé sur ce qu'un témoin avait entendu dire à un accusé; et puisque dans cette discussion on n'a cessé de prêter à ce procureur général des intentions conformes au sentiment particulier qu'on lui suppose, je dirai que j'ai surtout porté mon attention sur un autre article de l'acte d'accusation : cet article me prouve qu'il serait souverainement injuste d'accuser les intentions et les sentiments de M. le procureur général. J'y vois, après la description de tout ce qui s'est passé à Thouars, après l'arrestation d'un juge au milieu de la rue, au nom du peuple, je vois ces mots: Une révolution, dit-on, éclate dans toute la France; un gouvernement provisoire est établi, telles et telles personnes en font partie. Or, quand le procureur général écrivait ces mots, il savait bien que ce qu'il relatait était un mensonge; il savait bien qu'il était impossible que ce mensonge répandu sur la place de Thouars par des personnes qui voulaient le faire servir à leur projet, pût porter la moindre atteinte à la réputation des personnes qu'il nommait. Or, si sur ce point de l'acte d'accusation, ses intentions sont si claires, s'il est impossible de les soupçonner en rien, si même il en résulte la preuve qu'il n'a pas eu l'idée de la moindre inculpation, pourquoi irai-je le soupçonner dans un autre article de l'acte d'accusation, dans lequel il se borne à répéter ce qu'un témoin dit avoir entendu d'un accusé contumax, et qui peut-être, au débat, sera contredit de mille manières différentes?

Mais, Messieurs, si dans mes principes relatifs à la compétence je suis loin de vouloir prononcer, ainsi que plusieurs de mes collègues, je n'en dois pas être moins en garde contre l'usage de cette compétence. Traduire à votre barre un procureur général serait un acte de la plus haute importance; et dans un moment comme celui-ci, je crois que ce serait, non-seulement porter atteinte à la dignité du pouvoir judiciaire, mais même un acte impolitique. Les magistrats chargés dans ce moment de la répression des délits politiques, de ces crimes qui se sont manifestés presque à la fois sur plusieurs points de la France, ces magistrats doivent

Digitized by Google

surtout s'appuyer sur votre opinion, sur votre résolution de soutenir tout homme qui défendra comme vous cette Charte constitutionnelle que nous savons tous être le seul appui de nos libertés publiques et particulières.

Je conclus que la Chambre doit être bien loin de prononcer contre sa compétence; qu'elle doit laisser à l'avenir à décider cette grande question; que d'un autre côté le procureur général ne peut être regardé comme coupable d'avoir voulu attenter à la dignité de la Chambre; en troisième lieu, que vous devez repousser la mesure qui vous est proposée. Enfin d'après les faits et d'après la discussion, je conclus que ce serait porter une véritable atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, que d'appeler à votre barre le procureur général, dans cette circonstance particulière, et pour les causes énoncées dans la proposition qui vous est soumise. Je demande donc la question préalable.

M. **le Président.** M. Humblot-Conté a la parole.

MM. Bedoch et Manuel la réclament; elle est cédée à M. Manuel.

M. **Manuel.** Je ne me propose pas de rappeler votre attention sur les divers points de cette discussion: je dirai seulement en peu de mots ce que je pense sur quelques-unes des questions qui ont été traitées, et je répondrai à quelques objections qui ne me paraissent pas avoir reçu de réponse.

L'objection la plus naturelle qui se présente est celle qui a été adressée par le premier orateur. Il vous a dit: La Chambre est incompétente sous un double rapport, et à cause de ceux qui demandent justice, et à cause de celui contre qui on la réclame. Il a ajouté que, dans tous les cas, il n'y aurait pas matière à se plaindre parce que le procureur général n'a fait que ce qu'il pouvait et ce qu'il devait faire.

Je sais, Messieurs, que ce moyen d'incompétence ne nous est pas opposé comme une de ces difficultés dont on cherche quelquefois à tirer parti dans des causes embarrassantes. On reconnaît que; s'il est quelque chose d'important, c'est la juridiction en pareille matière. Mais est-il vrai qu'on puisse décliner celle de la Chambre?

D'abord, sous le rapport des individus qui se plaignent, on s'est mépris sur la nature de la proposition qui vous est faite; il ne s'agit pas très-précisément de la réparation que demandent des membres de cette Chambre à l'occasion de quelque tort qui leur aurait été porté. C'est un membre de la Chambre étranger à l'insulte qui monte à cette tribune et qui vous la dénonce comme une offense faite à la Chambre. Il n'y a donc pas incompétence dans la nature du délit: car s'il y a, en effet, offense envers la Chambre, vous devez en connaître. Ce n'est donc pas de la question de compétence, mais de la question de fait qu'il s'agit... Y a-t-il dans l'insulte dont nous nous plaignons une véritable offense envers la Chambre? Et sur ce point, Messieurs, ce n'est pas au raisonnement qu'il faut recourir; c'est à votre conscience à prononcer.

Y a-t-il incompétence à cause de la personne contre laquelle la plainte est portée, parce que c'est un membre de l'ordre judiciaire? Mais de ce que l'individu dont on se plaint serait plus élevé en dignité, prétendriez-vous qu'il fût plus excusable? On me dit qu'il ne s'agit pas d'un acte, mais d'un privilége à l'aide duquel il vaque sans crainte à ses fonctions. Le mot privilége indique assez qu'il ne peut exister si la loi ne l'a prescrit. Or la loi a tracé la règle d'une manière générale. Les membres de l'ordre judiciaire, comme les autres, sont atteints par elle; et ils doivent l'être à plus forte raison, parce qu'ils doivent mieux connaître les lois: ils ne peuvent ignorer que la mesure, le calme et la dignité doivent présider aux actes qu'ils rédigent. Ainsi, point d'incompétence sous aucun rapport.

Le magistrat dont on se plaint a-t-il, en effet, donné lieu à la plainte? A-t-il offensé quelqu'un des membres de cette Chambre, ou n'a-t-il fait que ce qu'il pouvait et devait faire? Ici, Messieurs, c'est encore à votre conscience à prononcer. Cependant qu'il me soit permis de répondre au raisonnement du premier orateur. Il a paru oublier fort adroitement qu'il y avait dans l'acte d'accusation deux sortes d'offenses. Il vous a rappelé qu'il s'agissait d'un complot qui avait pour but de renverser le gouvernement actuel, et d'y substituer un autre gouvernement. Il vous a dit qu'on ne pouvait pas caractériser ce complot sans préciser en faveur de qui ce gouvernement provisoire pouvait être organisé; qu'ainsi, en rappelant les noms qui devaient former ce gouvernement provisoire, on n'avait fait qu'une chose qui devenait nécessaire pour remplir le but de l'acte d'accusation. Ce n'est pas, Messieurs, sur ce point que porte notre plainte, mais sur l'imputation plus positive, directe, dirigée contre quatre des honorables membres de cette Chambre. Il s'agit de l'incident qui concerne le sieur Grandménil, et qui est une pure digression. On dit que ce Grandménil était venu à Paris, qu'il était *prouvé* qu'il avait vu tels et tels individus, qu'il avait reçu leurs instructions, et qu'ensuite il était allé sur les lieux pour les exécuter. Voilà, Messieurs, la véritable inculpation sur laquelle on n'a pas cherché à justifier le procureur général. J'en ai pour preuve le silence même de cet orateur sur ce point. D'autres orateurs ont essayé de le faire.

Vous avez entendu dire que le mot *prouvé*, qui certainement est l'inculpation la plus grave qu'on puisse faire, se justifiait parce qu'il s'appliquait à un contumax, et que vis-à-vis de lui la preuve acquise dans l'instruction était suffisante, que par conséquent on pouvait dire à son égard : *Il est prouvé*, tandis qu'on n'aurait pas pu le dire vis-à-vis des autres. J'ai ici deux réponses à faire. La première, c'est que la supposition est fausse. Il n'est pas vrai que, lorsqu'il y a un témoignage quelconque dans un procès contre un individu, la preuve soit censée acquise dans la condamnation par contumace. Lorsque le tribunal condamne par contumace, ce n'est pas parce qu'il est convaincu que le délit est constant; car comment voulez-vous supposer à la justice une manière de procéder aussi bizarre, aussi atroce? Quoi! lors même qu'il n'y aurait que des preuves insuffisantes, lorsque les dépositions résulteraient de faux témoins, vous voudriez que le tribunal eût la conviction d'une preuve légale? Le simple bon sens vous apprendrait le contraire, si la loi n'était pas là. On condamne à cause de l'absence; c'est l'absence qui sert de présomption de la culpabilité. Cela est si vrai, que l'accusé, en se présentant, fait disparaître cette condamnation : elle n'a donc pas eu lieu en vertu d'une preuve légale.

Il ne s'agit pas ici du contumax lui-même. On vous l'a dit avec raison : le mot *prouvé* est dirigé, non pas seulement contre Grandménil, mais contre l'un des honorables membres. Ainsi disparaît le prétexte dont on s'était armé; vous en recon-

Digitized by Google

naissez toute la frivolité, le mot *prouvé* ne peut avoir aucune excuse.

Enfin, pour dernière ressource on vous a dit : « Mais quelle est donc le dommage qui peut résulter pour les honorables membres dans l'intérêt desquels on se plaint? Si l'énonciation n'est pas justifiée par la procédure, il en résultera pour eux une justice éclatante. » Mais, en attendant, Messieurs, l'inculpation existe; l'effet qu'elle a produit n'est réparé par aucun moyen ; les soupçons les plus graves peuvent planer sur eux, quand ils sont appelés à continuer ici d'exercer leurs fonctions.

Il faut en convenir, Messieurs, il y a quelque chose de vrai dans les assertions des membres de ce côte (droit) et dans les journaux de cette opinion, qui supposent, que lorsqu'une imputation aussi grave vient frapper des membres de cette Chambre, ils devraient être suspendus de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'on sache si elle est fondée; et c'est sous le poids de cette inculpation que vous voulez qu'on continue à exercer ces hautes fonctions sans avoir les moyens de se disculper! Et puisqu'il n'y a pas moyen de prouver par la procédure l'injustice de ces soupçons, vous ne devez pas laisser des députés sous le poids d'une indigne calomnie.

Ici se présente la réponse faite par un de mes honorables amis. Il vous l'a dit : dans toutes nos phases révolutionnaires, des imputations de cette nature ont été l'ouvrage de pouvoirs légaux : ce n'étaient pas des autorités judiciaires, mais des autorités non moins respectables qui se les permettaient. On répond à cela : Ne vous effrayez pas de ces imputations; si les faits ne sont pas prouvés vous n'aurez rien à craindre. L'expérience, Messieurs, a démontré la fatalité de cette objection; les têtes ont roulé sur l'échafaud deux mois après qu'on s'était permis ces imputations. C'est sur des dénonciations qui avaient paru aussi légères qu'on s'est fondé pour condamner ceux contre lesquels elles étaient dirigées. Nous n'avons pas besoin d'attendre plusieurs mois pour savoir quelle peut être la conséquence de la calomnie dirigée contre quelques-uns de mes honorables amis; un membre de ce côté (M. de la Bourdonnaye) a pris soin de vous l'apprendre. Il vous a dit que le moment approchait, qu'il était temps de porter remède à tous les maux qui menacent la France. Il vous a dit qu'il était temps de prendre des mesures énergiques et générales; que le ministère devait enfin s'armer de toute la puissance qu'il avait; et pour qu'on ne se méprît pas sur la nature de ce pouvoir et des actes qu'il devait se permettre, il a eu soin d'annoncer qu'il était délivré du joug du provisoire. Tout le monde saura commenter ces mots. Le joug du provisoire pesait sur le ministère et l'obligeait à convoquer les Chambres. Aujourd'hui qu'il peut se passer de vous pendant 18 mois, on l'engage à mettre à profit cette absence des Chambres; on veut que, s'abandonnant à l'arbitraire, il emploie ces mesures extrêmes avec lesquelles on a si souvent écrasé la liberté, et qu'on ne cesse de reprocher au ministère de ne pas employer.

Voilà dans quelles circonstances les imputations sont adressées à quelques-uns de nos honorables amis. Je vous le demande, Messieurs, est-ce bien dans de telles circonstances, en nous présentant un tel avenir, que vous prétendez vous élever avec tant de force contre ceux qui tenteraient d'opposer quelque résistance? Oui, Messieurs, et il est malheureux qu'on ne songe jamais à cette résistance par la voie des armes. Oui, les révolutions sont des fléaux ; les peuples sont bien malheureux quand ils n'ont qu'un tel avenir devant les yeux. Mais est-ce une raison pour en conclure que dans aucun temps la résistance n'est légitime? On vous l'a déjà dit à cette tribune : l'essence du gouvernement représentatif est la résistance ; je sais qu'elle est placée dans nos institutions; mais s'il arrivait que ces institutions fussent renversées ou corrompues; si les garanties légales se trouvaient anéanties par ceux-là mêmes qui étaient chargés de les faire respecter; enfin si la liberté individuelle succombait sous ces coups d'Etat dont on nous menace, croyez-vous que vous pourriez alors lancer les traits de l'anathème contre ceux que vous auriez réduits au désespoir, auxquels vous n'auriez montré d'autre asile que les révolutions? Mais au lieu d'avoir à gémir sur de tels malheurs que vos excès auraient amenés, il vaut mieux les prévenir en revenant à l'ordre naturel et légal, en un mot, il vaut mieux respecter l'ordre constitutionnel que d'avoir de telles commotions à essuyer.

Je vote en faveur de la proposition.

M. Manuel descend de la tribune.

On demande la clôture de la discussion... (*Une faible opposition s'élève à gauche.*)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une très-grande majorité. — Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président rappelle la proposition de M. de Sainte-Aulaire.

M. **Dudon**. Je demande la question préalable sur cette proposition, et à la motiver...

M. le Président donne lecture de l'article du règlement relatif aux propositions. L'article porte que la Chambre déclare prendre en considération les propositions ou ne les pas prendre en considération, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.....

M. Dudon. C'est en ce dernier sens que je demande la question préalable.....

Plusieurs voix : Pourquoi donc cette forme de délibérer? Il faut mettre aux voix la prise en considération.

M. le Président. On a demandé la question préalable sur la proposition. La question préalable est-elle appuyée?

Voix fortement prononcées à droite : Oui ! oui !..

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable.

Voix nombreuses à gauche et au centre de gauche: Au scrutin secret!... Au scrutin secret!..... Nous demandons l'appel nominal!....

Voix à droite: Non, non !..... L'appel nominal n'a lieu que si les épreuves sont douteuses.

(On insiste vivement pour l'appel nominal.)

Voix générale à gauche et aux deux centres : Oui, oui; l'appel nominal!....

M. le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend voter sur la proposition au scrutin secret. — Toute la gauche, les deux centres et une grande partie de la droite se

Digitized by Google

lèvent. — Un petit nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président.** On va faire l'appel nominal. J'invite MM. les députés à rester en place et à garder le silence; je les invite à répondre à l'appel et à ne monter que successivement à la tribune. Je les invite à ne pas sortir après avoir voté ; car si la question préalable était rejetée par le résultat du scrutin, il y aurait lieu à voter sur la proposition.

Voix générale : Oui, oui !..

M. de Béthisy, secrétaire, fait l'appel et le réappel, qui ont lieu dans le plus grand ordre. MM. les secrétaires font ensuite le recensement des boules.

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin : Votants 353. Boules blanches 226. Boules noires 127. — La question préalable est adoptée.

M. **le Président.** La séance est levée et remise à demain pour la continuation de la discussion sur le projet de loi de finances.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Seance du mardi 6 août 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans réclamation.

M. le ministre des finances assiste à la séance.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du budget de* 1823. Dans la dernière séance, M. de Lapoype a développé deux amendements ayant pour but des réductions sur le chapitre des loteries. La première réduction est de 95,000 francs sur les frais d'administration, la seconde est de 5,100,000 francs sur la remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes. La commission a demandé une réduction de 37,250 francs. Je vais mettre successivement ces trois amendements aux voix.

Les deux propositions de M. de Lapoype sont rejetées; celle de la commission est adoptée.

Le chapitre des loteries, réduit de 37,250 francs et fixé à 4,560,000 francs, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président.** Le chapitre des contributions directes est ainsi conçu :

Contributions directes.

Non-valeurs des quatre contributions directes.....	5,223,568 fr.
Frais d'assiette et de recouvrement.....	18,196,275
TOTAL.....	23,419,843 fr.

Dans les développements de ce chapitre se trouve un article portant :

« Traitement de six inspecteurs généraux, 72,000 francs »

M. Tronchon demande la suppression de cet article. M. Tronchon a la parole.

M. **Tronchon.** Messieurs, ce chapitre présente un total de 23,419,843 francs, et se compose de trois articles.

Le premier article est mis sous le titre de : *Non-valeurs sur les contributions;*

Le second sous celui de: *Dépenses des directions des contributions directes dans les départements ;*

Le troisième sous celui de: *Centimes pour frais de perception.*

Sur ce troisième article, je proposerai que la répartition de ces frais ait lieu sur tous les contribuables dans une égale proportion et non pas avec une variation de 2 à 5, ainsi qu'elle est annoncée dans le budget de 1823, à la page 52. Mais comme dans le chapitre actuellement soumis à la discussion, il ne s'agit que de l'allocation de la somme totale de la dépense des frais de perception, et que je n'ai pas l'intention d'élever aucune difficulté sur la quotité proposée par le ministère, ma demande pour une répartition égale sera la matière d'un amendement que j'ai remis à M. le président et que, d'après son avis, je développerai plus tard soit au budget de la recette, à la suite de l'article de la répartition, soit à la fin de la discussion, comme article additionnel à la loi.

Aujourd'hui, je me borne à l'annoncer, et revenant à l'article 2 du chapitre VII, celui dans lequel sont énoncées les dépenses des directions des contributions directes dans les départements, je demande le retranchement d'une somme de 72,000 francs portée pour six inspecteurs généraux, parce qu'il m'a paru qu'il se trouvait ici une superfétation d'employés bien onéreuse au Trésor, déjà chargé du payement de 86 inspecteurs qui n'ont jamais été très-occupés.

Je vais brièvement exposer les motifs de mon opinion.

Des inspecteurs du cadastre avaient été créés, lorsqu'on entreprit de mettre à exécution un système de cadastre, duquel on attendait une péréquation parfaite, une proportion commune à toutes les expertises cadastrales exécutées sur tous les points de la France.

Trois inspecteurs généraux furent créés d'abord et destinés à surveiller la concordance des opérations.

Vous savez combien ont été déçues les espérances que l'on avait conçues de ce grand travail.

Alors le système a été écarté et les inspecteurs ont disparu avec lui. On ne les retrouve plus en 1822.

Ils reparaissent au nombre de six dans le budget de 1823, qui les dote largement, en assignant à chacun d'eux un traitement de 12,000 francs. Cependant, comme le cadastre ne doit être, en ce qui concerne le gouvernement, pour l'année 1823, que ce qu'il avait été annoncé pour 1822, cette nouvelle apparition d'inspecteurs généraux qu'on avait cessé de voir en 1822 a sans doute excité dans l'esprit de ceux de vous qui auront fait la même observation ce qu'elle a excité dans moi, le désir de connaître à quoi on les destinait, afin d'apprécier le mérite de cette mesure si peu attendue.

Ce n'a point été une chose facile. Mais cependant comme je sais qu'il n'y a point de mystère dans la gestion d'un ministre qui a dit lui-même

Digitized by Google

qu'il fallait dans le gouvernement représentatif jouer à jeu découvert, je suis parvenu à me procurer un règlement ministériel, en date du 1er mai dernier, ayant pour titre : *Règlement sur les attributions des inspecteurs généraux des finances spécialement attachés aux contributions directes et du cadastre.*

J'ai vu alors ce que je cherchais à connaître, c'est-à-dire ce que les inspecteurs généraux étaient appelés à faire. Leurs attributions sont nombreuses et importantes ; mais en les examinant successivement et avec attention, il ne reste qu'une observation à faire : c'est qu'il n'est rien, absolument rien, dans les attributions données à ces inspecteurs, qui ne doive être fait par les 86 inspecteurs ordinaires, par les 86 directeurs, et surveillé par les 86 préfets ; alors ce sont des fonctions que l'on donne à de nouveaux fonctionnaires, dans la supposition que ceux qui déjà en sont chargés n'ont pas la capacité ou la volonté de les remplir ; car, je le répète, si les inspecteurs ordinaires, si les directeurs des contributions, si les préfets qui ont la haute administration et la haute surveillance dans chaque département, si tous font leur devoir, et s'ils rendent à l'administration supérieure le compte qu'elle a droit d'attendre d'eux, les inspecteurs généraux que l'on veut créer sont non-seulement inutiles, mais nuisibles au service public. Ils ne peuvent qu'entraver la marche et déconsidérer les chefs de l'administration dans chaque localité.

Il est sans inconvénient de soumettre à de fréquentes et de sévères inspections des dépositaires de deniers publics, des agents comptables ; on paraît devoir placer sur une autre ligne les chefs administratifs supérieurs. A l'égard de ceux-ci, c'est par la marche et par les résultats de leur administration que le gouvernement doit les apprécier, et il faut se garder d'affaiblir cette grande considération qui leur est nécessaire.

Ces motifs m'ont conduit à vous demander le retranchement de la somme de 72,000 francs que le ministère vous propose de voter pour six inspecteurs généraux.

N'oublions pas, Messieurs, qu'il n'existent pas sur le budget de 1822, et que le gouvernement n'a rien de plus à faire pour le cadastre en 1823.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances.* C'est après avoir examiné la question avec le désir de la résoudre comme le voudrait le préopinant ; c'est après avoir sérieusement examiné s'il serait possible de supprimer les inspecteurs généraux des contributions directes, que j'ai reconnu des motifs très-solides pour me former une opinion opposée. La direction des contributions directes perçoit trois cent et quelques mille francs ; elle fait plus, elle prépare les moyens nécessaires pour la confection des rôles, pour parvenir à une plus juste répartition de l'impôt. Elle est si importante, qu'elle aurait pu être assimilée aux autres administrations douanières ; au lieu de cela, vous n'avez pour la diriger qu'un chef de division. Toutes les administrations financières ont des inspecteurs généraux, indépendamment de ceux du Trésor. La direction des contributions en a également le soin, en voici la raison. Les inspecteurs du Trésor ne s'occupent que du matériel des caisses. Ceux dont il s'agit ont une attribution différente, pour laquelle des connaissances spéciales sont nécessaires relativement à l'assiette de l'impôt, et aux plus utiles moyens de le percevoir. Les fonctions étaient remplies par les inspecteurs du cadastre, mais les inspecteurs ont été supprimés, et nous ne pouvons rester sans instruments appartenant à l'administration générale. Si nous n'avions que les agents du département, nous aurions trop à lutter contre l'esprit de localité, et nous manquerions des éléments et des instructions nécessaires pour parvenir à une plus juste répartition.

Vous avez demandé qu'il fût opéré une plus juste répartition de l'imposition personnelle et mobilière, et nous comptons être en mesure de vous présenter un projet de loi à cet égard, dans la session prochaine. (*Mouvement de satisfaction.*) Vous voyez que ce n'est pas le moment de nous priver des éléments d'instruction et des agents qui nous sont le plus nécessaires.

Il y a un autre motif. Vous ne pourriez renvoyer sans traitement les inspecteurs supprimés, et aux termes de la loi de l'année dernière, ce traitement devrait être de la moitié de celui qui existe. Ainsi il s'agirait de 36,000 francs au lieu de 72,000 ; mais les 36,000 francs seraient donnés sans utilité, les 72,000 francs au contraire nous assurent la continuation de services qui nous sont indispensables, jusqu'au moment où nous serons parvenus à une égale répartition des contributions directes ; j'espère que la Chambre, en se rappelant l'économie de 100 000 francs que j'ai opérée, admettra la dépense dont il s'agit comme étant de première nécessité.

(L'amendement de M. Tronchon est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre relatif aux contributions directes est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les deux chapitres suivants :

Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....	1,200,000 fr.
Remboursements et restitutions pour trop perçu, et payements de primes et à l'exportation.	
Ministère des finances.....	300,000
Administration financière.	
Enregistrement, timbres, domaines et forêts.....	1,325,000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation).....	4,050,000
Contributions indirectes.....	174,000
Postes.....	340,000
Total.....	6,189,000 fr.

M. le Président. Nous avons à revenir à l'article 13 du projet de loi. Cet article, d'après les diverses réductions qui ont été précédemment faites par la Chambre, est ainsi conçu :

« ART. 13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 671,014,193 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir

Digitized by Google

« Aux dépenses générales.... 534,261,903 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat..... 130,563,290
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions..... 6,189,000

Total..... 671,014,193 fr.

Cet article est mis aux voix et adopté, ainsi que l'état qui y est annexé.

M. **le Président.** Ici doit se placer un article additionnel proposé par M. Dequeux Saint-Hilaire, et qui est ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1823, tous traitements et salaires accordés à des fonctionnaires et employés payés soit par des fonds fournis par le Trésor royal, soit par les recettes provenant des contributions publiques directes ou indirectes, dont ils sont agents, toutes remises accordées à des receveurs, percepteurs, payeurs, sur les sommes qu'ils reçoivent ou qu'ils payent pour l'Etat ou ses régies, subiront une réduction proportionnelle conforme au tableau ci-après :

De	2,501 fr.	à 10,000 fr.....	5	0/0
De	10,000	à 25,000	10	
De	25,000	à 50,000	15	
De	50,000	à 100,000	20	
De	100,000	à 150,000 et au-dessus.	25	

M. Robin-Scévole, sous-amendant cet article, substitue à l'échelle proposée par M. Dequeux Saint-Hilaire la suivante :

De	2,501 fr.	à 5,000 fr.....	5	0/0
De	5,000	à 10,000	10	
De	10,000	à 25,000	15	
De	25,000	à 50,000	20	
De	50,000	à 100,000	25	
De	100,000	à 150,000 et au-dessus	30	

M. Dequeux Saint-Hilaire a la parole.

M. **Dequeux Saint-Hilaire.** Messieurs, le peu de succès qu'ont obtenu dans les précédentes séances les orateurs qui sont montés à cette tribune pour proposer des économies, m'a porté à rechercher les causes qui ont paralysé leurs bonnes intentions.

Certes, d'après tous les discours aussi réfléchis qu'éloquents qui ont été prononcés à l'occasion des lois de finances, on ne pourrait, sans injustice, accuser les membres de cette Chambre, quelle que soit la partie où ils siégent, de s'être montrés indifférents pour les charges publiques; et chacun de nous a suffisamment prouvé le désir qu'il a de les voir diminuer.

Comment s'est-il donc fait, qu'avec des intentions aussi louables et aussi unanimes, nous n'ayons obtenu jusqu'à présent, que peu ou point de réductions dans les dépenses?..... En y réfléchissant bien, j'ai cru en découvrir la cause dans le défaut d'unité, et d'ensemble des projets d'économie qui nous ont été présentés, et dans la crainte surtout, que plusieurs d'entre nous ont éprouvée, en les adoptant, de compromettre quelques branches du service public.

En conséquence, je me suis occupé de chercher un mode d'économie qui, embrassant la totalité d'une même nature de dépenses et réunissant la justice à une exécution facile, pût nous procurer les moyens de soulager, dès l'année prochaine, les contribuables de la surcharge des impôts.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui consiste, ainsi que vous l'avez vu, dans une diminution proportionnelle de tous les traitements au-dessus de 2,500 francs me paraît propre à atteindre le but que je me suis proposé.

Je ne crois pas, Messieurs, devoir fortifier par aucun développement la proposition que je fais. Elle réunit, comme je l'ai déjà dit, le double avantage d'être juste et d'une exécution facile. Je craindrais d'ailleurs de faire injures aux nombreux fonctionnaires publics, qui siégent dans cette enceinte, si je paraissais douter de leur adhésion et de la sincérité des vœux qu'ils ont si souvent manifestés d'adopter toutes les mesures raisonnables qui auraient pour but le soulagement des contribuables.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **le comte de Charencey.** Messieurs, nous demandons des économies et cependant nous repoussons à chaque instant celles qui nous sont proposées. Pourquoi cette conduite, en apparence du moins, si contradictoire ?

Vous savez, Messieurs, que rien ne peut s'expliquer plus facilement.

Ayant avant tout besoin d'ordre et de justice, les questions politiques et morales sont naturellement les premières dont nous nous occupions.

Vous reconnaîtrez sur-le-champ, Messieurs, que soumis à cette méthode, l'amendement qui vous est proposé ne peut soutenir un examen sérieux.

Remarquons, avant d'aller plus loin, que les applications en seraient à la fois injustes et absurdes :

Injustes, puisque tous les traitements en seraient également frappés, tant ceux qu'on pourrait taxer encore d'exagération que ceux même qui, par l'effet des réductions qui viennent d'avoir lieu, se trouvent renfermés dans des limites que nous devons maintenant regarder comme raisonnables ;

Absurdes, car en résultat, les administrations économes seraient punies du bien qu'elles ont fait, tandis que la prodigalité des autres ne serait plus qu'une prévoyance bienfaisante et sage.

Mais c'est particulièrement dans les principes qu'il consacre, que je me propose d'attaquer cet amendement.

Qui ne voit que c'est tout simplement une mesure d'exception qu'il s'agit ici de faire revivre?

Notre devoir, Messieurs, est d'examiner sévèrement les allocations qui nous sont demandées et de réduire sans pitié tout ce qu'elles peuvent offrir d'exagéré ; mais nos dépenses une fois votées, nous ne pouvons plus, sans nous condamner nous-mêmes, revenir sur ce que nous venons d'arrêter, et attaquer ainsi notre propre ouvrage.

Tel est cependant l'objet de l'amendement en discussion.

Approuvés par nos suffrages, les traitements que le gouvernement accorde ne peuvent être pour nous que la récompense équitable des services qu'ils acquittent. Ce sont des propriétés dont nous avons vérifié les titres et qu'il est de notre justice de respecter. Vouloir les soumettre, hors le cas de nécessités urgentes, à des réductions particulières, c'est vouloir une exception sans motifs et par conséquent une chose évidemment déraisonnable.

On ne pouvait, au reste, vous en faire la proposition dans des circonstances moins favorables.

Digitized by Google

Comment se flatter de vous les voir accueillir au moment même ou par la révocation de toutes les lois exceptionnelles nous rentrons enfin dans un ordre de choses absolument régulier ?

Mais en supposant que ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, ne dussent produire sur vous aucun effet, je suis encore persuadé, Messieurs, que vous repousseriez l'amendement en discussion, seulement à cause de la proportion progressive qu'il prescrit.

On ne se contente pas de vous demander de soustraire à la protection de la loi commune des propriétés que par vos allocations vous venez de déclarer légitimes. On veut de plus que les retenues auxquelles vous les soumettrez soient progressives au lieu d'être simplement proportionnelles.

Quels terribles souvenirs nous rappelle l'origine des progressions en matière d'impôts ! Malheur, à ces époques de crimes et de démence, aux supériorités de quelque nature qu'elles fussent! Il y avait en tout une certaine mesure qu'on ne pouvait impunément dépasser, car le niveau de la Révolution frappait sans cesse, et les coups étaient toujours proportionnés à l'élévation.

Mais ce qui pouvait être en rapport avec un tel état de choses nous conviendrait-il encore ? Je ne le pense pas, Messieurs. Non-seulement nous permettrons qu'il y ait des talents de différents degrés, d'ordres divers, mais nous approuverons même que le gouvernement élève à raison de leur éminence les récompenses qu'il leur décerne.

Si vous reconnaissez que cette progression soit la seule naturelle, la seule vraie, vous jugerez au contraire que celle qui vous est proposée et qui en est l'inverse, est fausse et ne peut conséquemment obtenir vos suffrages.

Il est vrai que le rejet, que par tous ces motifs j'ai l'honneur de vous proposer, de l'amendement de M. Dequeux Saint-Hilaire, n'est peut-être pas un bien bon moyen de popularité.

Je vous avoue, Messieurs, que cette considération ne m'a nullement arrêté. Vous pensez certainement qu'être justes, c'est être populaires de la seule manière qui nous convienne, et que des économies qu'il faudrait acheter aux dépens de l'ordre et de la vérité nous coûteraient beaucoup trop cher.

Je partage au reste l'opinion que vous n'en pourrez obtenir de réellement sensibles que par des changements à l'ensemble de notre système actuel d'administration.

Appelons donc ces changements de tous nos vœux, de tous nos efforts.

Mais ne nous faisons point d'illusion sur les difficultés et l'étendue de l'entreprise.

Ces changements, Messieurs, c'est une organisation nouvelle de la société, c'est l'édifice de nos libertés constitutionnelles à élever.

Et si nous nous rappelons que, partie expérimentale d'une philosophie fausse et abjecte, la Révolution n'a pu réellement être que le désordre porté jusqu'au dernier terme, nous en conclurons que l'édifice de nos libertés à élever, c'est, à ces intérêts garantis par la Charte près, la Révolution toute entière à anéantir.

La liberté n'étant en effet que l'ordre considéré dans ce qu'il a de plus noble et de plus grand, les mots : liberté, Révolution sont et demeureront à jamais incompatibles.

(L'impression du discours de M. de Charencey est demandée et ordonnée.)

M. Robin-Scévole. Messieurs, nous nous traînons péniblement dans la carrière du budget sans presque faire d'économies ; ce mot est presque dans toutes les bouches ; il se trouve partout sauf dans les chiffres qui restent immobiles aux colonnes immenses dont le total est affligeant. Comment les abus résistent-ils aux attaques réitérées qui leur sont livrées? Comment, signalés par la France, ne tombent-ils pas sous les coups de ses représentants ? Pourquoi sont-ils inexpugnables? Ressemblent-ils aux monstres de la forêt enchantée, dont le génie du Tasse nous fait un tableau si effrayant ? Est-ce une magie ? est-ce un prestige ? Il m'est difficile de me l'expliquer ; mais, en attendant qu'un nouveau Renaud vienne rompre le charme, je veux vous soumettre quelques réflexions que l'intérêt de mon pays m'inspire.

Nous faisons une guerre d'escarmouches : jusqu'à présent elle ne nous a pas réussi. Réunissons nos forces ; marchons en phalange et nous serons sûrs de la victoire. En nous livrant à des détails minutieux nous n'avons rien obtenu ; saisissons l'ensemble du budget ; voyons s'il est possible de faire une réduction proportionnelle sur les traitements. Il me semble que c'est un moyen sûr de réaliser une partie des espérances que notre auguste monarque nous donne à l'ouverture de chaque session. Les discours émanés du trône m'encouragent ; j'y trouve la promesse formelle d'alléger les charges de l'Etat.

Notre honorable collègue M. Dequeux Saint-Hilaire vous a soumis, Messieurs, un amendement ou un article additionnel qu'il propose d'insérer après l'article 15 de la loi de finances. C'est une échelle pour réduire proportionnellement à dater du 1er janvier 1823, les traitements et salaires accordés par l'Etat à des fonctionnaires et employés sous quelque dénomination qu'on les considère.

Je vous prie d'observer que, les places au-dessous de 2,500 francs n'étant pas atteintes dans son projet, vous évitez le reproche de parcimonie. Vous laissez le nécessaire, vous ne touchez en parcourant les rangs avec sagesse qu'à des fractions du superflu. J'applaudis au vœu qu'il émet ; mais en examinant les degrés de cette échelle, je trouve qu'il faudrait les graduer différemment, et d'une manière plus avantageuse pour le Trésor public.

Sans m'arrêter aux nombres intermédiaires, je prends pour exemple des sommes rondes : 10,000 francs ne subiraient qu'une dimunition de 500 : 25,000 francs de 2,500 ; 50,000 francs de 7,500 francs ; 100,000 francs de 20,000 ; 150,000 et au-dessus de 37,500 francs.

Il me serait facile par des comparaisons de vous démontrer que la plupart des taux que notre collègue alloue dépassent encore de plus de moitié ceux attribués du temps des directeurs et des consuls, où la France était plus grande et plus riche. Je ne veux pas rentrer dans une discussion désagréable où par les détails je retrouverais les titulaires des places. Le mode d'une mesure générale est préférable sous tous les rapports ; il s'agit donc de la rendre grande et salutaire. Elle sera éminemment constitutionnelle, car il appartient aux députés qui votent les fonds d'en diminuer en masse l'allocation si les besoins de leurs commettants l'exigent.

Mettrez-vous en doute ce pernier point, Messieurs? N'est-il pas évidemment prouvé qu'un budget montant à plus de 900 millions de dépense est une somme énorme pour la France ? N'est-il pas prouvé que vous y faites face en partie par les excédants des exercices antérieurs ? N'est-il pas

Digitized by Google

prouvé enfin que, ces excédants venant à manquer, il y aura nécessairement un déficit qu'il faudra couvrir par de nombreux impôts?

N'attendez pas une époque aussi désastreuse. Opposez-vous à l'incendie en coupant une partie de l'édifice pour conserver le reste. Arrêtez le progrès des flammes qui menacent de tout dévorer. Je frémis en songeant que notre dette publique s'élève au capital de 3,600,000,000.

En adoptant le système sage des économies, Messieurs, combien d'avantages n'y trouverez-vous pas! Vous opérerez des dégrèvements sur les impôts les plus onéreux; vous donnerez aux juges de première instance, non partiellement, comme vous l'avez fait, mais dans toutes les localités, une augmentation de traitement que réclame la dignité de la magistrature française; vous soulagerez ces malheureux vicaires qui, ne recevant qu'une faible rétribution de 300 francs, sont exposés à l'indigence où à dépendre des habitants de leur commune d'une manière avilissante pour les fonctions sacrées du culte; vous réaliserez des projets que nous appelons de tous nos vœux.

Ah! quand pour opérer tant de bien il ne faut que retrancher sur le luxe des places, je ne conçois pas comment on pourrait hésiter! Je le conçois d'autant moins que devant soutenir gratuitement dans cette enceinte les droits de vos commettants vous donnez vous-mêmes l'exemple de la générosité.

J'adopte la rédaction de l'amendement proposé par M. Dequeux Saint-Hilaire, mais je substitue une autre échelle à la sienne pour la réduction proportionnelle des traitements, parce que je trouve que les classes intermédiaires ne sont pas suffisamment atteintes et que les classes supérieures sont une mine d'or où l'on peut trouver plus de ressources. Je vous invite à méditer sur les bases que j'ai proposées, et dont M. le président vous a donné connaissance.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Courvoisier**. Messieurs, le moment est peu favorable pour une discussion soutenue; la Chambre touche au terme de ses travaux; elle désire en hâter la fin. Cependant la question qu'on vient de lui soumettre n'est pas sans importance; elle ne peut ni l'adopter, ni la rejeter sans un examen sérieux; je ne ferai, sous quelques rapports, qu'effleurer la matière; je la traiterai moins superficiellement sous quelques autres, si la Chambre m'y encourage, en m'accordant son attention.

On vous propose, Messieurs, de décider qu'à dater du 1er janvier 1823, les traitements et salaires au-dessus de 2,500 francs seront réduits dans la proportion qui vient de vous être indiquée et qu'il est inutile de relire.

Cette proportion est fort susceptible de controverse. Voici les raisons sur lesquelles on peut se fonder pour la combattre.

On peut dire que l'auteur a trop élevé le point de départ de son échelle de réduction; ou que s'il a justement fixé ce point, sa proportion a peu d'importance, vu que les traitements au-dessous de 2,500 francs sont les plus nombreux : l'économie sera peu notable, si la réduction ne peut les atteindre.

On peut ajouter que s'il faut, pour soulager le fisc, rentrer dans cette voie de réduction graduelle et progressive, la diminution du prix des denrées et autres objets de consommation permet d'y comprendre les traitements au-dessous de 2,500 francs; et que la justice exige qu'on les y comprenne, vu que tout fonctionnaire, comme tout consommateur et tout propriétaire, doit un sacrifice au besoin.

On peut attaquer le principe même de la disposition et soutenir que les traitements étant ou devant être proportionnés à l'importance et à l'utilité des services, une réduction progressive est une mesure non moins fausse et non moins injuste, que cet impôt rêvé jadis par quelques économistes, progressivement mesuré sur la quotité des revenus.

A ces premières considérations, l'auteur de l'amendement pourra répondre que l'économie annuelle de plusieurs millions n'est point une mesure à dédaigner; que les traitements sont inexactement répartis; que les plus élevés surtout pèchent par l'excès; qu'ils ont été fixés dans un temps où la France aspirait, en tout, à des proportions outrées; à une époque où Rome et Hambourg étaient en deça de nos frontières, où l'Europe entretenait nos armées et remplissait nos caisses; sous un chef, enfin, dont le nouveau trône avait besoin de suppléer par un éclat factice à un antique éclat.

Sans contester ces assertions, on pourra s'en emparer et les rétorquer avec avantage : on pourra dire que si la répartition des traitements est inexacte, c'est une raison, non pour établir une réduction proportionnelle, mais pour opérer une nouvelle répartition.

En effet, parmi les traitements que l'auteur de la proposition a classés dans une même catégorie, il en est que nulle réduction ne doit atteindre : de ce nombre sont les traitements militaires, jusqu'au grade de colonel, inclusivement; et même au-dessus de ce grade la réduction ne saurait porter que sur les rétributions facultatives, désignées au budget par ces mots : *solde de fonctions*.

Dans l'ordre judiciaire, le traitement des membres des cours royales, quoique de 3,000 francs, n'est pas trop élevé, il ne doit pas être réduit.

A Paris, une somme de 4,000 francs équivaut à peine à 2,500 francs dans la province; si les derniers traitements échappent à la réduction, il n'est pas juste qu'à Paris, les traitements de 2,500 francs à 4,000 francs la supportent.

Mais il est, soit dans les départements, soit dans la capitale, des traitements à réduire les uns du cinquième, les autres du quart, quelques-uns même de moitié; on en a fourni, dans les bureaux, plusieurs exemples, lorsque la discussion s'y est élevée sur ce point.

Il est, disait-on, des emplois à supprimer, tels peut-être que celui de receveur général du département de la Seine; dans le département, les receveurs d'arrondissement peuvent verser au Trésor aussi sûrement, aussi commodément que dans les caisses de la recette générale.

Il est d'énormes bénéfices à réduire tels que ceux du directeur des monnaies de Paris.

Les frais de bureau sont prodigués partout à une foule de fonctionnaires et d'employés civils et militaires; ce seul objet, s'il était justement réglé, diminuerait de beaucoup les frais d'administration publique.

On se fondera sur ces raisonnements et sur ces faits pour écarter la proposition; on dira que la mesure est à la fois injuste et fâcheuse; injuste, parce qu'elle confond ce que la justice veut qu'on sépare; fâcheuse, parce que si l'amendement est adopté, il est à craindre que le gouvernement et les Chambres ne s'y arrêtent au lieu d'opérer de

Digitized by Google

plus fortes économies, par la suppression des allocations superflues et par une nouvelle répartition des traitements.

Ces considérations ont touché la Chambre en 1819; elles la décidèrent à rejeter la proposition de notre honorable collègue, M. Cornet-Dincourt, qui demandait la continuation de la retenue sur les traitements au-dessus de 2,000 francs.

Qu'est-il arrivé dès lors? Le fisc a perdu chaque année plusieurs millions; on a cessé de percevoir la retenue, et nulle allocation n'a été supprimée; nul traitement n'a été réduit.

L'expérience du passé peut, en ce jour, ébranler la Chambre et la disposer à accueillir le nouvel amendement qui lui est soumis; mais cet amendement rencontre un obstacle que le gouvernement seul peut écarter.

Le Roi fixe les traitements; la Chambre règle les crédits; tels sont, en cette matière, les droits respectifs du Roi et de la Chambre.

Lorsqu'on a discuté le chapitre IV du budget du ministère de la justice, l'un de nos honorables collègues a soutenu que les traitements devaient être fixés par la loi : c'est à l'ordre judiciaire, il est vrai, qu'il restreignait sa proposition, et il ne la motivait que sur des considérations accessoires.

En principe constitutionnel, les Chambres participent à la confection des lois et elles surveillent l'administration; mais tout ce qui tient à l'exécution des lois et aux détails de l'administration publique appartient à la puissance exécutive. La loi règle les intérêts généraux, les juridictions, les compétences, le Roi gouverne par ceux qu'il délègue pour l'exercice de son pouvoir; il les nomme, il les révoque à son gré, si, par exception, l'inamovibilité ne les entoure : c'est en son nom qu'ils agissent, c'est de lui qu'ils relèvent; c'est par lui qu'ils sont investis, non de leurs attributions, mais de leurs fonctions : le traitement n'est que l'accessoire de ces fonctions; comment donc la fixation des traitements serait-elle dans le domaine de la loi?

Ce principe est incontestable et jamais il ne fut contesté : il fut renversé et il dut l'être, quand on anéantit le principe de la monarchie, pour y substituer le dogme de la souveraineté du peuple, et confondre, au nom du peuple, tous les pouvoirs dans la toute-puissance d'une assemblée nommée par lui; mais du moment où l'on entrevit le moyen d'échapper à cet état d'anarchie, on rétablit le pouvoir exécutif dans des prérogatives essentielles; on lui rendit le droit de nommer et de révoquer les fonctionnaires publics, et celui de fixer par des décrets le taux des traitements affectés aux divers emplois.

Ainsi, le Roi fixe les traitements; la Chambre règle les crédits; elle est libre de les allouer, de les refuser ou de les réduire: voilà, incontestablement, le droit du Roi et celui de la Chambre.

Si notre honorable collègue, après avoir évalué la somme que doit produire la réduction qu'il veut opérer, nous eût proposé de retrancher cette somme du crédit général, ouvert au budget de 1823, il nous eût laissés dans les limites de nos attributions : mais s'il nous propose de fixer des traitements et non de réduire des crédits, il excède les bornes : la question se réduit donc à reconnaître si l'amendement renferme une fixation de traitement ou une réduction de crédits.

Décider qu'un traitement de 3,000 francs sera réduit de 5 0/0, ou qu'un traitement de 100,000 francs sera réduit de 20 0/0, c'est décider virtuellement que l'un ne sera plus que de 80,000 francs et l'autre de 2,850 francs : c'est en diminuer la quotité, c'est en fixer le taux. On nous propose de décider que tous les traitements au-dessus de 2,500 francs seront réduits, les uns de 5, les autres de 10, 15, 20 et 25 0/0, c'est donc une fixation de traitements et non une réduction de crédits qu'on nous appelle à voter.

Dès lors, nous ne pouvons délibérer sur la proposition, à moins que le gouvernement ne donne matière au vote de la Chambre en prenant devant elle l'initiavive qui lui appartient.

Je me proposais, Messieurs, d'agrandir le cercle de cette discussion; je me proposais de commenter les considérations morales et politiques qui peuvent exiger du gouvernement une réduction dans le nombre des fonctionnaires publics et dans le taux de leur traitement. Je crois que la diminution de valeur dont les produits de notre sol et de notre industrie sont assez évidemment menacés nécessite une réduction dans les dépenses générales de l'Etat : mais le cadre est trop vaste pour le moment et pour la question; je m'arrête donc, je retrouverai quelque circonstance plus propice à cette importante discussion.

(On engage généralement l'orateur à continuer la discussion.)

M. de Courvoisier. Je vais céder au vœu de la Chambre ; on a dit souvent dans cette enceinte (et des hommes d'opinions fort opposées sur d'autres matières, se sont accordés sur ce point), on a dit souvent que le nombre des fonctionnaires publics était trop considérable en France, et que les fonctions y étaient trop rétribuées, à l'exception des derniers emplois. Quelques hommes d'Etat, dont le désintéressement est reconnu, ont combattu cette opinion ; le rapport de la commission l'a reproduite; je la partage; je regarde le grand nombre des fonctionnaires publics et les gros traitements comme un abus : c'est sous le régime impérial que cet abus à pris naissance; il tenait à la politique du chef de l'Etat; la guerre et les conquêtes alimentaient sans mesure l'ambition et les prodigalités.

Non-seulement le grand nombre des fonctionnaires et les gros traitements sont un abus, mais cet abus en révèle plusieurs autres : on ne gêne point la généralité des citoyens au profit d'un petit nombre, lorsqu'on gouverne pour le bien commun.

Un chef absolu veut-il fouler un peuple? un usurpateur s'est-il assis sur un trône? Il a besoin de dresser et de manier à son gré de nombreux leviers pour écarter les obstacles qui l'environnent et la répugnance qu'il inspire.

Par exemple (et si je cite cet exemple ce n'est nullement par jactance de récrimination envers un gouvernement qui n'est plus, c'est purement comme moyen de démonstration que je le rappelle), Buonaparte levait beaucoup d'impôts; il lui fallait beaucoup d'agent pour forcer le contribuable à payer et le conscrit à s'éloigner de sa famille, où les chances de la guerre ne lui faisaient qu'un faible espoir de rentrer jamais.

Simple général, puis simple consul, il usurpa l'empire; il lui fallut beaucoup d'auxiliaires pour élever son sceptre; et pour les lier à sa fortune, il dut leur donner, à eux-mêmes, une position fort avantageuse dans l'Etat.

Aujourd'hui, la conscription ne décime plus nos villes et nos campagnes; les charges que nous ont laissées les deux invasions s'allégent chaque année, et le gouvernement doit alléger dans la même proportion, les charges de l'impôt. Le Roi

Digitized by Google

légitime occupe le trône, et sur le sol de la patrie tout habitant, fonctionnaire ou simple citoyen, reconnaît, s'il n'est vraiment atteint de démence, que la légitimité est l'unique égide du repos des peuples, placés plus que jamais entre la nécessité du pouvoir légitime et le chaos.

Dans l'état actuel de la France, le grand nombre des fonctionnaires publics et les gros traitements sont un abus; un abus nuisible au gouvernement et à l'Etat; inutile, du reste, au prince et à la dynastie, dont la raison, la justice, l'intérêt public, la nécessité même sont le légitime et le solide appui.

D'ailleurs, le désintéressement est la source des vertus publiques et privées. On ne cesse d'annoncer qu'il faut épurer les mœurs; qu'il faut mettre obstacle aux progrès de la corruption, dont la civilisation a peine à se défendre; qu'il faut extirper cette avidité d'argent, ces goûts et ces habitudes de dépense qui ont envahi toutes les classes. Eh bien! il faut enlever à la cupidité l'appât qui l'attire vers les fonctions publiques; il faut des réformes: il est juste que les fonctionnaires les supportent, puisque leur traitement est tiré de la bourse des contribuables; il est important qu'ils les subissent, puisque leur exemple a plus de poids.

A ces considérations morales et politiques; je puis ajouter un motif plus spécialement applicable au temps actuel et à l'espèce de notre gouvernement: la matière est délicate; mais je ne blesserai, je l'espère, ni l'oreille, ni les esprits.....

Les publicistes reconnaissent que le gouvernement représentatif se compose de trois éléments. La force de ces éléments n'est pas numériquement la même; le Roi est seul et les pairs sont peu nombreux au sein de la nation: ce n'est donc pas dans la force physique, c'est dans la force morale que le gouvernement trouve son principe de vie et de durée.

Aussi, la constitution fortifie la royauté de toute l'influence et de tout le prestige capables de faciliter le respect et l'obéissance. Le Roi nomme à tous les emplois; il est la source de toutes les grâces; la force publique est sous sa main; la splendeur entoure son trône; sa personne est sacrée, elle est inviolable; il ne peut ni vouloir le mal, ni le commettre. C'est pour mieux rappeler au peuple que le Roi est l'image de la Divinité sur la terre, qu'en Angleterre les officiers de la couronne le servent à genoux une fois par an.

C'est aussi pour atténuer, par des influences morales, la force de l'élément démocratique, qu'une pairie héréditaire attire dans son sein les hommes que la richesse, le mérite et les services ont élevés d'avance aux yeux de la nation. C'est dans le même but que la constitution détermine des conditions de capacité électorale et d'éligibilité.

Puisque la force morale constitue, pour le gouvernement, le principe de vie et de durée; puisque les fonctionnaires publics sont l'œil et le bras de la royauté, on doit les investir eux-mêmes de l'influence la plus vaste et la plus efficace: est-ce dans leur nombre et dans le taux élevé de leur traitement qu'en est la source?

Quel que soit leur nombre, leur force numérique est de faible poids; et s'ils sont trop nombreux, il est à craindre, dans un temps et sous une forme de gouvernement où chacun raisonne et discute, qu'on ne voie dans cet excès un moyen prémédité d'oppression ou de séduction.

S'ils sont largement rétribués, il est possible qu'ils éprouvent plus de dévouement; mais le sentiment sera moins honorable, et la force morale du trône s'affaissera dans une égale proportion.

En effet, si le fonctionnaire est trop payé, il excite inévitablement l'aigreur et l'envie, car il cumule l'agrément du pouvoir et les avantages de la fortune. Son traitement ferait l'aisance de plusieurs familles; si la population souffre, elle lui impute son malaise; dans tous les cas, son zèle semble intéressé, ses vues sont suspectes; quelle que soit la pureté de ses efforts, on y voit le soin de sa fortune, bien plus qu'un dévouement sincère au service du prince et du pays.

Supposez, au contraire, ce même agent du pouvoir royal plus indépendant par ses ressources et moins rétribué dans ses fonctions, l'impression n'est plus la même; ce n'est plus l'envie, c'est l'estime; ce n'est plus l'aigreur, c'est la confiance qui l'entoure; il n'est plus ni onéreux ni jalousé. Dans les autres carrières, on travaillera pour s'enrichir; ceux dont la fortune aura grossi le patrimoine, brigueront plus de considération que de salaires, en aspirant à l'honneur de servir l'Etat; et bientôt des notabilités sociales, puissantes par l'infériorité naturelle et volontaire, où les autres conditions viendront se classer autour d'elles, fortifieront le pouvoir du prince de la solide influence qui leur appartient.

C'est ainsi, Messieurs, que sous une monarchie constitutionnelle, les notabilités nationales se créent, se renouvellent et se perpétuent: le préjugé seul n'en est point la base: pour s'établir sous les anciennes monarchies, elles avaient eu besoin d'un autre appui.

En Angleterre, les shérifs, les coroners, les juges de paix et autres juges et administrateurs des comtés, se vouent gratuitement au service public: je sais que, sous ce rapport, l'Angleterre et la France n'ont rien de comparable; et pourtant c'est surtout en France que les services publics perdent en valeur, en proportion des salaires et des profits qu'on y attache.

Dira-t-on qu'il n'est rien de moins constitutionnel que ce langage, que ces idées contrarient l'esprit de la Charte; qu'elles en étouffent les dispositions; que si les fonctions publiques, et surtout les hautes fonctions, ne sont largement rétribuées, le riche seul y pourra prétendre et qu'en réduire les émoluments, c'est en exclure le mérite dénué de biens?

Repoussant cette objection, je dirai moi-même qu'il n'est rien de constitutionnel dans les réflexions qui la motivent; car le gouvernement représentatif, plus que toute autre espèce de gouvernement, a besoin que des notabilités, puissantes sur l'opinion éclairée du citoyen, deviennent son appui, son nerf et son mobile.

En organisant le nouvel ordre social, la Charte n'a pu ni contrarier, ni comprimer ce que la société fomente d'elle-même; je veux dire les avantages inhérents à la famille et à la fortune; cet effet n'eût pas été dans sa puissance; mais loin d'aspirer à le produire, c'est de la propriété qu'elle a fait la chaîne, à l'aide de laquelle elle a voulu lier la nation au trône et le peuple à ses institutions; elle porte *que les Français sont également admissibles aux emplois*; c'est-à-dire que nul n'en sera exclu par une ligne de démarcation légale; que les emplois ne seront de droit, ni de fait, l'apanage d'une condition ou d'une caste; mais elle ne dit point qu'on foulera le peuple, qu'on épuisera le fisc, pour offrir au mérite le luxe et les jouissances de la richesse, s'il arrive aux emplois dénué de biens.

Dans un ordre social bien établi, tout se classe

Digitized by Google

de soi-même et tout se compense; le mérite trouve aisément à s'y allier avec la fortune, sans que le Trésor public ait à le doter. Je ne demande d'ailleurs ni la vénalité des charges, ni l'absence de toute rétribution; je me borne à commenter des considérations morales et politiques pour démontrer au pouvoir qu'au lieu de se fortifier il use sa force, s'il porte au delà des bornes le nombre et le salaire de ses agents.

Je livre, Messieurs, ces considérations à votre sagesse. J'envisagerai désormais la question sous une autre face; c'est sous le rapport de l'économie politique qu'il me reste à la discuter.

La France a prospéré depuis la restauration; la fertilité de son territoire et l'industrie de ses habitants semblent une source inépuisable de richesse : cependant, si l'on pèse mûrement le présent et l'avenir, on reconnaît la nécessité de diminuer les dépenses, vu la crainte fondée d'une diminution dans les ressources.

Les ressources d'un peuple consistent dans les ressources du sol et de l'industrie, l'abondance et la valeur de ses produits, toute sa richesse. Je dis *l'abondance et la valeur*, car l'abondance ne suffit pas; il faut, en outre, que la valeur des produits soutienne la fortune publique et les fortunes privées; le fisc, l'agriculture et le commerce; car c'est définitivement à des écus que se réduisent les rapports des citoyens entre eux, ceux des contribuables avec le fisc, et ceux du fisc avec les divers services.

Durant la Révolution, les denrées furent à haut prix, cela dut être; on prenait, on pillait partout; d'ailleurs le papier-monnaie devint un chiffon.

Durant la guerre, le prix des denrées se soutint; cela dut être encore : les armées consomment bien au delà de ce que consommerait le même nombre d'hommes, pris isolément. Ce qu'elles perdent, ce qu'elles détruisent, excède leur consommation : elles portent le trouble dans les campagnes; elles en ruinent, elles en arrêtent les travaux : la cherté qu'elles entretiennent aux lieux de leur séjour et de leur passage soutient, ailleurs, les ventes et les prix.

Ces désordres ont cessé : la paix a rendu des bras à l'agriculture et bientôt les denrées ont baissé de prix. Le prix en est vil depuis deux ans; la vilité de ce prix tenait à des circonstances générales et momentanées; elle menaçait nos cultivateurs d'une ruine prompte et inévitable; car le fermier ne peut payer ni le propriétaire ni les impôts s'il ne vend la livre de blé de 12 à 13 centimes (de 18 à 19 francs l'hectolitre) et dans un grand nombre de départements il ne retirait de l'hectolitre que de 8 à 10 francs. Le prix augmente, en ce moment, il n'est point encore au taux que nécessitent les besoins du cultivateur et les frais de la culture; d'ailleurs, la hausse actuelle tient également à des circonstances passagères; il est probable, et même certain, que les denrées ne se soutiendront plus au prix qu'elles ont valu depuis trente ans.

La diminution du prix des denrées entraîne la diminution de la valeur des terres et du prix de la main-d'œuvre; le propriétaire a moins d'aisance; l'ouvrier moins de travail ou de salaires; le fermier éprouve plus de gêne : il y a dès lors moins de numéraire en circulation, moins de transactions et de consommation de toute espèce; le fisc éprouve d'abord un déchet dans le produit des impositions indirectes; puis il est réduit à diminuer l'impôt foncier.

Sous ce premier rapport, nous avons à craindre une diminution dans les ressources; mais ce n'est pas là que doit s'arrêter notre prudence; les produits de l'industrie peuvent être aussi menacés d'une crise.

(L'orateur veut de nouveau terminer sa discussion, se résumer et conclure. On l'invite à continuer.)

Bonaparte avait abandonné le commerce après les revers dont l'intrépidité de nos marins ne put sauver notre marine; la mer appartint aux Anglais. Il reporta son activité sur les fabriques; son plan de blocus continental leur donna un vif essor et leur ouvrit un vaste champ.

Cet état violent ne pouvait durer; en recouvrant leur indépendance, les peuples sont devenus rivaux dans la carrière de l'industrie; chaque jour la rivalité devient plus active; je ne parlerai point de l'Angleterre; je m'arrête aux autres nations, et je ne citerai que quelques exemples.

La ville de Zurich possède en ce moment sept mille métiers, employés à des ouvrages de soie; la Suisse n'en avait point avant la Révolution.

En Italie, la ville de Bergame prospère par ce travail; en 1789, elle n'était renommée que pour ses instruments de musique et notamment pour ses violons.

On fabrique hors de France les satins et les taffetas unis à un prix tel, que Lyon, sur ces objets, soutient péniblement la concurrence; ses profits ne sont plus que dans le goût inépuisable de ses dessinateurs et dans la confection des étoffes brochées.

La Révolution a porté, en Prusse, en Suisse et en Italie, l'industrie française par l'émigration des ouvriers; elle a produit, sous ce rapport, les mêmes effets que la révocation de l'édit de Nantes.

Nous avons appris à fabriquer l'acier, mieux qu'on ne le fabrique à Solinguen; mais la Bohême et la Silésie ont perfectionné la fabrication des draps et des toiles. La Russie prépare ses fourrures, au lieu de les envoyer à Strasbourg, Francfort et Leipsig; elle apprend à travailler ses métaux, à cultiver son sol et à trafiquer de ses produits.

L'industrie se crée partout; partout on établit des manufactures et l'on améliore les procédés; chaque jour la concurrence étrangère est donc plus active et plus fâcheuse.

D'autre part, en recouvrant son indépendance, chaque peuple a recouvré ses limites; il garde ses frontières, il est maître de ses douanes, et le régime exclusif domine en tous lieux.

Ce n'est pas l'effet du tarif de nos douanes, c'est l'effet de la paix, c'est le résultat du progrès commun des peuples, et de leurs efforts réciproques; chaque peuple aspire à se suffire à lui-même; il refuse son numéraire à l'industrie des autres nations.

Bientôt, par l'effet de ce système, les peuples Européens n'auront pour verser l'excédant de ce qu'ils produisent sur ce qu'ils consomment, que les régions des autres hémisphères; or, les Anglais nous ont devancés, et longtemps encore ils nous devanceront dans cette voie.

Pour le prouver, je dois les suivre depuis l'Amérique méridionale jusqu'aux possessions qu'ils nous ont rendues sur la côte occidentale de l'Afrique; mais plus j'avance dans le plan que je me suis tracé, plus je m'aperçois qu'ils est trop vaste, et qu'il ne peut être parcouru que lors de la discussion générale du budget. Ce que j'ai dit est plus que suffisant pour établir qu'il faut réduire les dépenses, vu la gravité fondée d'une diminution dans les moyens.

(L'orateur descend de la tribune.)

Digitized by Google

(L'impression de cette improvisation est généralement demandée et ordonnée sans contradiction).

M. **Benjamin Constant.** L'orateur que je remplace a obtenu de la Chambre, en sortant tout à fait de la question qui était agitée, une faveur à laquelle je n'oserai pas aspirer. Il me sera donc difficile de le suivre dans ses excursions sur presque toutes les questions d'économie politique et dans presque tous les pays, non-seulement de l'Europe, mais du monde entier. Ainsi, sous peine d'un rappel à la question qu'on manquerait d'autant moins de m'infliger, qu'il y aurait de l'arriéré dans ce rappel, puisqu'il n'a pas été infligé au préopinant *(On rit à gauche)*. je serai obligé de me restreindre beaucoup pour répondre aux raisonnements qu'il vous a présentés.

Je suis frappé d'abord de cette circonstance, qu'après avoir posé des principes que nous adoptons tous, le préopinant en a tiré une conclusion toute opposée à ces principes, et a voté contre un amendement que ces principes auraient dû lui faire adopter avec empressement. En effet, en mettant de côté ce qu'il a dit sur la souveraineté du peuple, question qui a dû être surprise de se trouver dans un discours relatif à l'amendement en question; voici les principes que j'admets : Il n'y a aucun doute que le trop grand nombre des fonctionnaires et les traitements excessifs sont un malheur; c'est une plaie de tous les gouvernements qui veulent corrompre; c'est un malheur non-seulement pour les contribuables qui payent, mais encore pour les fonctionnaires qui reçoivent; car, il est presque aussi fâcheux pour ceux-ci d'être corrompus, qu'il l'est pour ceux-là de payer la corruption.

Les faits sur lesquels s'est appuyé le préopinant ne me paraissent pas bien exacts; il a dit que la raison pour laquelle le grand nombre des fonctionnaires et les traitements successifs s'étaient introduits en France, était que Buonaparte, dépositaire d'un pouvoir dont il s'était emparé, avait eu besoin de solder des créatures et de rattacher à sa cause le plus grand nombre d'individus possible. Je ne nie pas que le gouvernement impérial n'ait présenté le grand vice d'avoir des traitements trop forts et des fonctionnaires trop nombreux. Mais je m'étonne que dans l'éloge que le préopinant a fait du gouvernement qui a remplacé celui de Buonaparte, il ait omis de dire que ce gouvernement n'a fait qu'augmenter le nombre des fonctionnaires et qu'ajouter à l'enormité de leurs traitements. Assurément, si le caractère d'un gouvernement usurpateur était d'avoir un grand nombre d'agents inutiles et de traitements trop considérables, je ne crois pas que la qualité d'usurpation doive, sous ce rapport seulement, ne s'attacher qu'au gouvernement impérial. C'est à d'autres caractères sans doute que le préopinant reconnaît la légitimité; car depuis la restauration ce qu'il déclare être un caractère d'usurpation s'est beaucoup accru et est devenu bien plus scandaleux qu'auparavant.

Peut-être pourrait-on expliquer cette circonstance d'une manière moins désavantageuse à l'opinion du préopinant. Quelle que soit la source d'un gouvernement, lorsqu'un parti s'en empare, et que ce parti n'appartient pas à la nation, ce parti se trouve dans la position d'un usurpateur, il est véritablement un usurpateur. (*Murmures à droite. — On rit à gauche.*) Ce parti a tous les besoins que peut avoir un usurpateur; il lui faut des agents dévoués; il faut qu'il paye, non pas les services rendus aux peuples, mais les services qu'on lui rend, à lui, parti; et cela explique comment, si un parti s'était emparé du gouvernement actuel, ce gouvernement se trouverait dans la position où était le chef de l'empire. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Mais en revenant au principe posé par le préopinant, je l'adopte, il faut diminuer, si nous le pouvons (et nous le pouvons), le nombre des fonctionnaires; il faut diminuer leurs traitements : si l'on considère la quotité de ses traitements, et qu'on la compare au poids énorme qui pèse sur les contribuables, on trouvera que cette diminution est de toute justice; nous devons donc prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour arriver à ce but. Qu'avons-nous à faire pour cela? Ce n'est assurément pas, comme l'a insinué le préopinant, de rendre gratuites les fonctions de beaucoup d'employés.

M. **de Courvoisier.** Je n'ai pas dit cela; j'ai dit tout le contraire.

M. **Benjamin Constant.** Vous avez cité l'Angleterre avec une espèce de faveur en parlant de ses traitements gratuits. Je soutiens que l'état de la France est tel, que créer des emplois sans traitement serait livrer le peuple à un parti qui se dédommagerait bien des traitements qu'il ne recevrait pas. Ce ne sont pas les traitements ostensibles qui sont les plus dangereux; c'est d'avoir le Trésor à sa disposition, de pouvoir puiser à pleines mains dans les caisses publiques; c'est enfin tout ce que fait l'aristocratie quand elle s'empare du pouvoir qu'elle fait tourner au détriment du peuple tout en se vantant de le servir gratuitement, comme cela est arrivé en Angleterre. Si vous ouvriez le livre des salaires occultes de l'aristocratie anglaise, et qu'on appelle le livre noir, vous y trouveriez que la plupart des hommes qui prétendent servir gratuitement ont des sinécures, et sont payés mille fois plus chèrement qu'ils n'oseraient l'être pour les fonctions qu'ils exercent.

Je demande comment le préopinant, convaincu comme il l'est, qu'il faut réduire le nombre des fonctionnaires et la quotité de leurs traitements, a pu ne pas voir que le meilleur moyen à prendre était de réduire positivement et formellement les traitements. Il nous a dit que cela n'était pas dans nos prérogatives, que le Roi faisait les traitements, et que la Chambre ne faisait que régler le credit. Messieurs, le Roi nomme à tous les emplois, je le sais; mais je ne vois pas que la nomination emporte la fixation du traitement. Nous réglons le crédit sans doute; mais nous aurons beau réduire ce crédit en masse, avec l'absence de spécialité que les ministres ont pris sous une protection si paternelle, nous ne parviendrons jamais à réduire les traitements qui devraient être réduits. Plus d'une fois, quand la Chambre a réduit le budget de telle ou telle administration financière, il n'est pas arrivé que le traitement du directeur général ou celui des employés qu'il protège le plus et qui sont le plus payés, ait été réduit; il est arrivé qu'on a mis à la porte une foule d'employés subalternes qui ont été réduits à la mendicité; et voilà ce qui arrivera toujours si vous admettez le principe que vous ne pouvez fixer les traitements.

Messieurs, le principe contraire que j'invoque est conforme à tous vos précédents. N'avez-vous pas voté des retenues sur les traitements, n'est-ce pas par la volonté de la puissance législative que ces retenues ont été votées, diminuées, puis sup-

Digitized by Google

primées? Et, en vérité, je ne sais pourquoi vous les avez supprimées sur certains traitements; car je ne vois pas le dommage qu'il y aurait eu à laisser les traitements des ministres tels qu'il étaient du temps de la retenue. Mais enfin, vous avez voté ces retenues : or, qu'est-ce qu'une retenue, si ce n'est la réduction d'un traitement? Ainsi donc, puisque c'est à vous que le gouvernement s'est adressé pour faire ces retenues; c'est bien à vous qu'appartient la fixation des traitements; et vous pouvez, sans violer la prérogative du Roi, voter des réductions des traitements; vous le devez même, puisque vous n'avez pas d'autre moyen pour échapper à la manière dont les ministres éludent toujours vos réductions, à la manière dont ils combinent deux choses fort agréables pour eux : l'une de continuer à enrichir les agents de leurs caprices et de toutes les mesures qu'ils méditent contre les libertés publiques; l'autre de rendre la Chambre odieuse à tous les employés subalternes. Car, Messieurs, ces employés viennent nous dire : avec une réduction de 100,000 francs, vous réduisez vingt pères de famille à la mendicité.

Voilà, Messieurs, la position dans laquelle vous resterez, si vous adoptez le principe que le Roi seul fixe les traitements : et ne vous laissez pas effrayer par cette expression : *le Roi*. Ce n'est pas le Roi qui fixe les traitements, ce sont les ministres; ce sont les ministres qui les augmentent tous les jours; ce ne peut pas être le Roi qui nous fait proposer tous ces traitements énormes; le Roi, personne inviolable, ne se mêle pas des détails de l'administration. C'est le ministère qui gagne tout à ces traitements, soit en s'attachant des créatures, soit en corrompant des fonctionnaires.

Je dis donc que vous avez le droit de voter la réduction qui vous est proposée par mon honorable ami; que tous les raisonnements du préopinant tendent à prouver la nécessité de cette réduction, et qu'il y aurait quelque chose de fâcheux pour lui, si après avoir montré, lui fonctionnaire, un désintéressement qui doit lui faire honneur, il venait au moyen d'un langage jésuitiquement constitutionnel prétendre que nous n'avons pas le droit de faire la réduction, et si par une conduite non moins jésuitique il prétendait recueillir le fruit d'avoir reconnu la nécessité de l'économie, tout en rendant cette économie impossible.

Je vote pour l'amendement de mon honorable ami.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. Quelques membres s'y opposent à droite. L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. de Courvoisier réclame la parole pour un fait personnel (*Des murmures s'élèvent à droite.*); elle lui est accordée.

M. **de Courvoisier**. Messieurs, je serai très-court dans ma réponse : je n'aurais pas même repris la parole, sans les derniers mots qui sont sortis de la bouche du préopinant.

Il a parlé de jésuitisme politique. Je laisse à d'autres le soin d'en donner l'exemple. Regarde-t-il comme un jésuitisme politique l'exposition des principes essentiels de notre nouvel ordre politique, et des motifs qui peuvent engager le gouvernement à opérer une réduction dans les dépenses?

Il a paru surpris que le mot *souveraineté du peuple* ait eu l'art de se placer dans la discussion, et il a lui-même discuté la question qui m'a fait prononcer ce mot.

Je n'ai du reste ni complaisamment loué le gouvernement actuel, ni déversé le blâme sur le gouvernement qui l'a précédé : j'ai dit ce que j'ai toujours soutenu et ce que je soutiendrai constamment, j'ai dit que la Chambre devait religieusement respecter l'initiative royale et les prérogatives de la couronne.

Il a rappelé la retenue anciennement votée par la Chambre : il s'est condamné par cet exemple, le gouvernement avait pris l'initiative; la Chambre a voté sur sa proposition.

C'est aussi par ses paroles que je vais détruire ses autres raisonnements. Il vous dit, en ce moment, qu'une réduction de crédit est une mesure illusoire, vu que le gouvernement élude votre vœu, et que la mesure n'a d'autre effet que la ruine de plusieurs familles. Et il vous disait à la session dernière : « Vous réduirez des crédits et l'on éludera votre vœu : n'en opérez pas moins la réduction; la mesure est efficace : si le gouvernement réduit d'autres dépenses, il vous indiquera des économies; vous retrouverez l'année suivante au budget la dépense que vous aurez voulu proscrire : vous ferez alors subir aux crédits une réduction nouvelle; et vous atteindrez enfin votre but. »

Voilà donc, même de son aveu, le droit du Roi et celui de la Chambre. La Chambre a le droit d'allouer les crédits ou de les réduire : cette mesure n'est point inefficace, c'est la seule que l'ordre constitutionnel autorise et nous permette d'adopter.

(Plusieurs membres à droite réclament la clôture.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il n'est pas possible de fermer la discussion sans relever auparavant quelques-unes des allégations de l'avant-dernier orateur. Il a dit entre autres choses : Cette prérogative de fixer les traitements, vous croyez que c'est la prérogative du Roi; mais le Roi, vous le savez, c'est les ministres. Au moyen d'un pareil raisonnement, on peut arriver à contester toutes les prérogatives de la couronne, et à détruire cette balance des pouvoirs qui, aux yeux de tout le monde, est la garantie de la stabilité de l'ordre actuel. De quelle partie des prérogatives de la couronne ne pouvez-vous pas dire comme de celle dont il s'agit : Ce sont les ministres qui abusent du nom du Roi quand ils viennent invoquer devant vous le respect dû à cette prérogative?

On a dit aussi : Les fonctionnaires sont trop payés, et c'est tout simple. Quand un parti qui n'est pas dans la nation s'empare du gouvernement, il lui faut bien des employés richement payés pour pouvoir se soutenir. De sorte qu'il résulte des paroles de cet orateur, que tous les employés du gouvernement sont en place depuis le moment où un parti s'est emparé selon lui du gouvernement, et que ces employés nouvellement en place, et uniquement là pour soutenir le parti auquel appartient le ministère, ne grèvent la nation que dans l'intérêt de ce parti. Mais l'orateur, sans s'en apercevoir, a réfuté lui-même ce qu'il venait de dire, quand répondant à une objection qu'il plaçait dans la bouche de l'orateur à qui je succède, et qui tendait à dire qu'il fallait amener les fonctions gratuites, il a répondu : Dieu nous garde de ces fonctions gratuites; car c'est par elles que le parti auquel il adressait le précédent reproche, se trouverait maître de tout et se dédommagerait bien de n'avoir pas de traitement en puisant à pleines mains dans les caisses publiques. Messieurs, il n'y a rien à répondre à des

Digitized by Google

allégations aussi opposées, à des accusations si évidemment en contradiction avec ce qui se passe sous vos yeux. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Venant à la question qui doit réellement vous occuper, j'ai à faire quelques observations contre l'amendement qui vous est présenté. Cet amendement reproduit des questions que vous venez de juger ; il tend à changer des allocations que vous venez de voter. Je comprends que lorsque chacune de ces allocations s'est présentée devant vous, vous ayez pu mettre aux voix la question qui se produit maintenant ; que quand vous avez eu à délibérer sur le traitement d'un ministre, on vous ait demandé une réduction de 20, 30 ou 50,000 francs ; mais je ne comprendrais pas que lorsque vous avez voté successivement tous les traitements, lorsque vous avez fixé l'ensemble de vos dépenses, on vînt vous proposer de faire une loi (car il ne s'agit pas moins que de cela) qui établit, non pas une échelle de réduction, mais la retenue que vous avez supprimée il y a un an.

Messieurs, la présentation même de l'amendement qui vous occupe, doit vous prouver tout le danger qu'il y aurait à transporter dans la Chambre ce qui ne doit être que le résultat de l'initiative royale, ou ce qui ne peut être fait que par la commission qui représente la Chambre. (*Plusieurs voix à gauche :* Un côté de la Chambre !) Je dis que la commission est l'émanation de la Chambre ; je le dis avec raison, puisqu'elle est chargée, par la Chambre, de lui donner son avis, et vous me permettrez de croire que les avis de la commission doivent avoir plus de poids dans la Chambre que des amendements improvisés comme celui que je combats. (*Mouvement à gauche.*) Une preuve des dangers de ces amendements ; c'est leur inconséquence. En effet, comment serait-il possible qu'aujourd'hui vous rétablissiez cette même retenue que vous avez supprimée l'année précédente ? Les motifs qui vous ont fait supprimer alors cette retenue doivent vous faire rejeter aujourd'hui l'amendement. Ces motifs consistent en ce que ce n'est pas en prenant ainsi sur les traitements d'une manière uniforme et progressive que vous pourrez faire justice, c'est-à-dire atteindre les traitements trop élevés, car vous atteindriez en même temps ceux qui ne sont que suffisants.

On me dira : Mais il faut bien que nous agissions ainsi, lorsque le ministère ne nous présente pas les distinctions désirables, et qu'il ne nous propose pas lui-même la réduction des traitements qui peuvent être réduits. A cela je réponds par une chose que je croirais assez généralement sentie pour qu'on ne me mît pas dans la nécessité de la reproduire. Etait-il possible, dans le cours du mois qui s'est passé entre les deux sessions de préparer plus de choses qu'il n'en a été présenté à la Chambre ? La question que vous avez soulevée est difficile, dites-vous ; mais elle n'est pas moins difficile pour le gouvernement que pour vous : le gouvernement ne pouvait, sans y avoir longtemps réfléchi, établir une distinction entre les traitements qui doivent être réduits et ceux qui ne doivent pas l'être. Vous présenterait-il seulement la réduction des plus gros traitements ? Mais ne diriez-vous pas qu'il veut se donner un air de popularité personnelle ? Ne feriez-vous pas remarquer combien serait petite l'économie qui en résulterait ; et ne diriez-vous pas que ce n'est pas tout ce qu'il y avait à faire ? Messieurs, il a été impossible de s'occuper de cette question dans le court intervalle qui a séparé les deux sessions ; le gouvernement n'a pu vous présenter que ce qui avait été adopté par vous quelques mois auparavant, surtout lorsqu'il avait d'autres questions à vous soumettre, celle de l'arriéré entre autres. Si vous dites, après tout le travail qu'a nécessité cet arriéré, que le mois d'intervalle a été mal employé, je n'hésite pas à répondre que vous êtes injustes à notre égard. (*Mouvement à gauche.*)

Quant à la présentation que nous n'avons pu faire de la question dont il s'agit, si vous croyez pouvoir y suppléer par des amendements improvisés, par des mesures en opposition avec celles que vous avez adoptées il y a si peu de temps, je ne balance pas à dire que vous avez tort ; je n'ai rien à ajouter pour combattre l'amendement.

(On demande de nouveau la clôture à droite.)

M. Manuel réclame la parole.

Plusieurs voix à droite : Non, non, la clôture !

M. **de Lameth.** On ne peut donc jamais répondre à un ministre ?

M. **Casimir Périer.** Laissez-nous parler, ou nous présentons des sous-amendements. (*On rit à droite.*)

M. **le Président.** M. Manuel à la parole pour un sous-amendement. (*Murmures à droite.*)

Voix à droite : La clôture, la clôture !

M. **Manuel.** Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture !

M. **Casimir Périer.** Laissez-nous parler, ou nous allons proposer un sous-amendement.

M. **le Président.** M. Manuel demande la parole pour un sous-amendement. (*On rit.*)

M. **Manuel.** Elle est singulière la position dans laquelle la Chambre se trouve placée.

Voix à droite : Voyons votre sous-amendement.

M. **Manuel.** Mon sous-amendement consiste à réduire les réductions déjà proposées ; c'est-à-dire qu'au lieu de cinq je mets quatre.

Voix à droite : C'est se moquer de la Chambre.

M. **Manuel.** La position de la Chambre est bien singulière. Vous venez d'entendre M. le ministre se justifier de ce que les réductions qu'on pouvait désirer dans la loi ne s'y trouvaient pas, et il en a donné pour motif le court espace de temps qui s'était écoulé dans l'intervalle de deux sessions. C'est par la même raison que votre commission s'est aussi justifiée de n'avoir pu provoquer les améliorations qui lui paraissaient légitimes. Nous serons donc toujours placés dans cette triste alternative, ou d'avoir un provisoire qui nous empêche de délibérer, parce que les dépenses sont déjà faites quand nous les votons, ou si nous voulons échapper à ce provisoire nous n'avons pas plus le temps de délibérer. Ainsi, lorsque dans les sessions précédentes nous proposions des réductions de dépenses, on nous disait : Vous êtes à la fin de l'année, elles sont faites. Aujourd'hui nous nous plaignons de ce que les dépenses à venir sont trop fortes, on nous

Digitized by Google

dit que nous n'avons pas eu le temps de les examiner, et que les ministres n'ont pas eu le temps d'en proposer ; il faut convenir que c'était ce qui pouvait arriver de mieux pour nous faire regretter le provisoire.

Quoi qu'il en soit j'examine l'objection que le ministre vient de présenter.

Il a prétendu que c'était de notre part une singulière hérésie qui avait des conséquences bien déplorables, que celle de vouloir isoler la prérogative royale, et de la transporter sur la tête des ministres ; que par ce moyen la prérogative royale allait être détruite. Ce raisonnement, Messieurs, ne peut séduire personne. Chacun a fort bien compris l'intention de mes honorables amis ; il est évident que leur intention n'est pas d'affaiblir, d'entraver la prérogative, mais seulement de nous faire user du droit de contrôler ses actes. Le Roi fait ce qu'il a droit de faire ; vainement on fixe les émoluments au gré de la générosité ou même de la prodigalité, il faut que le peuple fournisse les fonds et que vous, ses représentants, vous les votiez ; alors le débat s'engage sur ce vote. Ainsi le Roi exerce sa prérogative en vous proposant la dépense, et vous, vous exercez aussi la vôtre, en faisant les réductions que vous jugez convenables, sauf au gouvernement à agir dans le sens de ses devoirs.

Pour se justifier du reproche de conserver des appointements excessifs pour en faire jouir ses créatures, on a dit qu'on n'avait pas encore destitué tous les fonctionnaires qui étaient en place avant 1820. Mais, Messieurs, on ne peut aller si vite en besogne. Il me semble qu'il n'y a pas eu de temps perdu ; encore faut-il se consolider peu à peu. Il y a trop d'adresse dans ceux qui dirigent le gouvernement, pour se porter subitement aux dernières extrémités ; s'ils y arrivaient tout à coup sans ménagement, sans transition, le changement serait trop éclatant, la révolte serait trop facilement provoquée. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : A l'ordre !

M. **de Lameth.** Vous savez bien qu'il n'est pas ici question de la révolte de la nation.... ; Nous nous révoltons contre ces Messieurs.... (*On rit.*)

M. **Laffitte.** Changez votre phrase ; vous voyez l'interprétation charitable qu'on lui donne.

M. **Manuel.** Nous sommes ici en présence d'adversaires dans un état d'hostilité. On ne manque pas de profiter des fautes que nous pouvons faire. On va même jusqu'à vouloir pénétrer nos intentions. Chacun connaît la situation respective des esprits, chacun sait avec quelle disposition on s'attaque, et par conséquent les murmures, les interprétations ne peuvent pas être dangereuses pour ceux qui nous écoutent.

Il faut convenir qu'il y aurait du danger à ne pas entrer avec mesure dans la carrière des suppressions. Cependant, il n'est guère possible de trouver cette mesure excessive. Depuis 1818, on a fait assez de chemin dans la carrière nouvelle qui doit nous ramener l'ancien régime.

Voix à droite : Ah ! nous y voilà....

M. **Laffitte.** Oui, à un régime encore pire.

M. **Manuel.** Pour ne parler que de ce qu'on a fait en matière de destitution, toutes les administrations ne sont-elles pas en ce moment bouleversées ? N'est-il pas certain que sous prétexte d'économies, il y eu un grand nombre de destitutions ? N'est-il pas certain que sous d'autres rapports, et pour régulariser je ne sais quoi, on a créé de nouvelles places ? Ainsi, tandis que par une ordonnance de 1815, on avait pensé qu'il fallait supprimer le grand maître de l'Université, ne vient-on pas de le rétablir par une autre ordonnance ? n'a-t-on pas augmenté le nombre des conseillers ?

Je dois dire ici à l'éloge des ministres qu'afin de diminuer le nombre des mécontents, ils ont accordé des pensions plus ou moins considérables aux fonctionnaires qu'ils éloignaient. Ils ont cherché par là à étouffer les plaintes ; mais il en est résulté une surcharge pour le Trésor public. Voici comment le Trésor public est administré.

Nous vous proposons une réduction proportionnelle. Vous prétendez que nous n'en avons pas le droit, et qu'il y aurait des inconvénients, attendu la décision préalable que la Chambre a prise.

M. le ministre nous a fourni lui-même un argument. Ne nous a-t-il pas dit qu'en réalité la la majorité de cette Chambre pouvait faire ce qu'elle voulait, qu'elle avait les cordons de la bourse, qu'elle pouvait les lier, les délier, donner ou refuser les clefs du Trésor, jusqu'à ce qu'on ait fait justice ? C'est notre droit, notre devoir de diminuer les charges publiques, et c'est ce que nous ferions ici, si tout le monde était pénétré et de ce devoir et de ce droit.

La question est donc de savoir si la proposition est juste et raisonnable ; or, Messieurs, ceux qui se sont présentés à cette tribune ont abondé dans ce sens. Je n'ai pas entendu un seul orateur qui n'ait avoué que les traitements étaient très-considérables, et que le nombre des fonctionnaires ne fût excessif. Ceux-là même qui votent toujours avec le gouvernement et qui dans mainte circonstance lui ont donné des preuves d'un dévouement absolu, ont été obligés de venir rendre hommage à cette vérité. Quelle sera donc la difficulté qui vous arrêtera ? C'est, dit-on, que vous renouvelleriez une retenue que vous avez anéantie, et qu'ainsi vous vous placeriez en contradiction avec vous-mêmes.

Messieurs, est-ce que la Chambre actuelle se trouve liée par la Chambre des sessions précédentes ? Le budget ne vous est-il pas présenté tous les ans ? Cette présentation ne donne-t-elle pas le droit d'examiner chaque année et de diminuer les dépenses ?

Ainsi, dans une session précédente, on a cru devoir supprimer la réduction qui avait été prononcée ; je ne sais si on a eu tort ou raison, et si on ne devait pas laisser subsister sur des fonctionnaires déjà rétribués, une espèce d'impôt, tel qu'il en pèse un sur tous les genres de propriété ; mais quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas liés par cette délibération.

Vous avez été amenés à cette suppression parce que vous avez été touchés de la situation dans laquelle se trouve la classe inférieure des fonctionnaires, qui est faiblement rétribuée, et sur laquelle pesait la majeure partie de la retenue ; mais l'amendement classe les chefs dans une situation plus raisonnable ; la réduction ne pourrait avoir lieu que sur un traitement au-dessus de 2,600 francs. Vous pouvez donc, sans injustice, faire des économies sur des fonction-

Digitized by Google

naires qui ont 10, 20, 30, 50, 100,000 francs de traitement.

C'est une heureuse situation que celle qui vous permet de soulager les contribuables sans violer les principes de la justice. Hâtez-vous d'en profiter, et d'ailleurs les circonstances sont différentes. Ne vous les a-t-on pas retracées? Ne vous a-t-on pas dit : Ne savez-vous pas que tous les produits agricoles et industriels sont menacés d'une diminution dans leur valeur? C'est donc le moment à choisir, puisque, d'une part, les fonctionnaires ont besoin de moins d'argent pour se procurer les choses nécessaires à la vie; et que de l'autre, les contribuables qui ne trouvent pas à vendre leurs denrées, ont le plus grand besoin de voir diminuer l'impôt.

Les raisonnements qu'on a employés contre la proposition ne peuvent donc faire aucune impression sur vos esprits; on la retracerait si on osait, parce qu'il est évident qu'en la présentant on s'est mis en contradiction avec soi-même. J'appuie l'amendement,

(On demande l'impression de cette improvisation.—Il se manifeste quelque opposition à droite.)

Voix nombreuses : Oui, oui l'impression... Pas de difficulté...

(L'impression est ordonnée.)

M. Bujault monte à la tribune et confère un moment avec M. le président.

M. le Président. Ce n'est point un nouvel amendement qui est ici présenté; ce sont des dispositions tout à fait différentes.

M. Bujault insiste.

M. le Président. Votre proposition étant différente, il convient de laisser voter sur les amendements présentés.

M. le Président rappelle les amendements de MM. Dequeux Saint-Hilaire et Robin-Scévole.

Les amendements sont successivements rejetés à une forte majorité.

M. le Président. rappelle le sous-amendement de M. Manuel.

M. Manuel. J'y renonce... (*On rit beaucoup.*)

M. Bujault reparaît à la tribune.

M. le Président. Voici la proposition présentée par M. Bujault :

« Au commencement de la session de 1823, chaque ministre présentera aux Chambres un état contenant le nombre des employés et des fonctionnaires publics dépendants de son ministère, ainsi que des traitements, gratifications, frais de tournée et de logement qu'ils reçoivent, afin de fixer les dépenses de cette partie de service. »

Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il est impossible que cet article trouve ici sa place; il ne peut être produit qu'au moment où l'on s'occupera des dispositions générales.

M. Bujault. Eh bien! je le reproduirai lors des dispositions générales.

. de Villèle, *ministre des finances de sa place.* J'observe que vous avez précisément ce que vous demandez dans les états annexés au budget...

M. Bujault. Je reproduirais ma proposition...

M. le Président. La partie du budget relative aux dépenses étant terminée, nous allons passer à la partie des recettes, et produits divers. L'article 14 contient la nomenclature des produits maintenus. Il en est sur lesquels aucune observation n'a été faite. Je propose à la Chambre, conformément à son usage, d'entendre la lecture de chaque paragraphe. J'appellerai la discussion dans l'ordre des amendements qui ont été présentés... (*Adhésion générale.*)

M. le Président. M. de Girardin a demandé la parole sur le droit établi sur les passe-ports et le port d'armes... (*Mouvement à droite.*)

Plusieurs voix : Allons, encore du scandale... Encore des déclamations contre la police... Nous avons entendu tout cela à la dernière session...

Voix à gauche : Ecoutez, écoutez... Vous allez voir... (Le silence s'établit.)

M. Stanislas de Girardin. La recette provenant des passe-ports et des ports d'armes, est évaluée à 1,400,000 francs.

Je demanderai d'abord pourquoi l'on cumule dans le même article des produits de nature diverse? celui que je viens de citer, comprend trois parties différentes :

1° Les ports d'armes;

2° Les passe-ports à l'intérieur;

3° Les passe-ports à l'extérieur.

Ces derniers sont délivrés par les préfets ou par M. le ministre des affaires étrangères.

La réunion de ces produits enlève à notre vote la liberté dont il devrait jouir sans restriction.

Je puis vouloir conserver les permis de ports d'armes, et supprimer les passeports; je puis vouloir annuler ceux délivrés pour l'intérieur, et maintenir ceux accordés pour l'extérieur.

Je dois donc avoir le désir de connaître ce que produisent séparément ces divers impôts : l'on m'a dit qu'en 1821, les ports d'armes avaient rapporté au Trésor 718,830 francs, et les passe-ports 613,228 francs (ceux à l'extérieur entrent dans cette somme pour 93,620 francs).

Tout homme a reçu en naissant le droit d'aller et de venir.

Voix à droite : Ah! ah! c'est le prendre de haut.

M. de Girardin. « L'homme, comme l'a dit Mirabeau, ne tient pas par des racines à la terre. » Il n'est donc pas destiné à mourir là où il est né : la possibilité de l'y condamner existe cependant, puisqu'il ne peut changer de place sans l'autorisation du gouvernement.

Des mesures de ce genre sont du domaine des lois d'exception, et par cela seul qu'elles sont contraires à la Charte elles ne devraient pas avoir le caractère de la perpétuité. Si jamais le pouvoir législatif s'oubliait au point de le lui donner, la Charte alors ne serait plus elle-même qu'une véritable loi d'exception.

Du moment où il est bien convenu que la suspension des libertés publiques ne peut être que momentanée, l'on reconnaît que ce principe est applicable à la faculté d'aller et venir là où l'on veut, et quand on le veut. Il en résulte donc que la loi sur les passe-ports devrait être temporaire.

Les passe-ports doivent être considérés comme une mesure de police et non comme une ressource

Digitized by Google

financière. Cette mesure née au milieu des discordes civiles, est l'œuvre de la Révolution; elle devrait conséquemment vous être odieuse; elle mérite d'autant plus votre aversion, qu'elle était tout à fait inusitée sous l'ancien régime.

Les passe-ports à l'intérieur n'existaient pas; ceux à l'extérieur n'étaient pas obligatoires : les mendiants et les vagabonds seuls, étaient assujettis à prendre des passes ou feuilles de route. Tous les citoyens pouvaient voyager librement, sans avoir à craindre d'être arrêtés comme aujourd'hui par une mutitude d'agents qui peuvent leur demander d'où ils viennent et où ils vont; ils n'avaient pas à redouter l'emprisonnement pour n'avoir pas pris un passe-port ou pour l'avoir perdu. L'on voyageait donc beaucoup plus librement sous l'ancien régime, que sous celui-ci.

Voix à droite : Eh bien! vous dites que nous voulons le rétablir... Vous voyagerez sans passeport.

M. de Girardin. Si nous sommes mieux sous beaucoup de rapports, nous sommes, il faut en convenir, bien plus mal sous celui-là...(*On rit à droite.*)

L'usage des passe-ports est totalement inconnu en Angleterre : les Anglais sont trop attachés aux jouissances qui résultent de la possession entière de la liberté individuelle, pour consentir à ce qu'elle puisse être restreinte dans une de ses parties les plus essentielles.

Rappelez-vous, Messieurs, le but qu'on s'était proposé en établissant les passe-ports : les premiers furent donnés par l'Assemblée constituante, et leur délivrance autorisée par elle; mais alors loin d'exposer les citoyens qui en étaient porteurs à des vexations, ils étaient destinés à les en garantir.

A une époque où l'on a voulu faire de la France une vaste prison, l'on a rendu une loi extrêmement détaillée sur les passe-ports : elle a été proclamée le 1er février 1792, et son dernier article annonçait qu'elle serait abrogée aussitôt que les circonstances qui l'avaient provoquée auraient cessé : elle l'a été effectivement dans le mois de septembre suivant. Mais sa courte existence a été la cause d'une multitude d'arrestations, et a conduit à l'échafaud l'innocence et la vertu.

Quatre-vingt-treize était une de ces époques qui devaient faire peser tous les maux sur la France : c'est de ce temps que date l'existence fixe des passe-ports; ils ont subi depuis quelques modifications, et tout ce qui est relatif à leur délivrance a été réglé par une loi du 19 octobre 1797.

Un décret impérial du 18 septembre 1807 a fixé à *deux francs* le prix de chaque passe-port, et ce n'est que le 11 juillet 1810, que ceux délivrés pour les pays étrangers ont été portés à *dix francs*.

Un simple décret a donc mis un véritable impôt. Il a été légalisé depuis par nos lois de finances; mais je suis bien convaincu que si vous aviez eu à le discuter dans cette Chambre, vous ne l'auriez pas admis : je ne crois pas même que la proposition vous en eût été faite par le ministère, il l'a trouvé établi et en a profité; il ne proposerait pas, même aujourd'hui, de faire payer aux citoyens la faculté d'user d'un droit attaché à la qualité d'homme, et d'en priver celui qui se trouve hors d'état de l'acheter,

L'on s'étonnera sans doute un jour que dans un pays qui jouit d'une espèce de gouvernement représentatif, (*Voix à droite :* D'une espèce! comment vous le faut-il?) qui a la prétention de se dire libre, on puisse encore mettre des entraves au droit qu'a tout homme de voyager librement.

Se réserver le droit de donner des passe-ports, c'est s'arroger la possibilité de refuser ce qu'on n'a pas le droit de défendre; c'est avoir frappé tous les Français de suspicion, puisque c'est obliger tout Français qui veut voyager, à obtenir préalablement la déclaration qu'il n'est pas suspect; c'est avoir divisé la France en maison de détention, puisque chacun de nous ne peut sortir de sa commune, parcourir son canton, sans qu'on ait le droit de lui demander un passe-port, et de l'arrêter, s'il n'en a pas.

Pourquoi donc n'en demanderait-on pas aussi dans les rues de Paris? Qu'y aurait-il d'extraordinaire? Cette formalité n'a-t-elle pas existé en 1793? A toute heure de la journée et de la nuit, n'étiez-vous pas obligés de montrer ce qu'on appelait alors une carte de sûreté; carte qui compromettait chaque fois qu'elle devait servir à garantir.

Quatre-vingt-treize ne reviendra pas, dites-vous; mais nous y sommes sous le rapport des passeports; et je vais bientôt vous en fournir des preuves..... (*On rit beaucoup à droite. — Voix à gauche :* Cela est vrai; écoutez.)

Comment des passe-ports s'obtiennent-ils aujourd'hui?

Vous savez, Messieurs, qu'ils ne sont point accordés indistinctement à tous les citoyens. La police inquisitoriale sous laquelle nous vivons s'est permis d'établir des formalités que la loi n'exige pas.

Pour ne pas citer de faits inexacts, et pour connaître si les agents du pouvoir se conformaient aux instructions du ministère, j'ai cru pouvoir m'adresser par écrit à M. de Corbière, pour lui demander de vouloir bien me communiquer les circulaires imprimées, relatives à l'exécution des lois sur les passe-ports. M. de Corbière, qui, pour cette fois, m'a fait l'honneur de me répondre, m'a refusé cette communication. (*On rit à droite.*)

Plusieurs voix : Il a bien fait.

(Des murmures s'élèvent à gauche.)

M. de Girardin. J'ai donc été obligé de chercher indirectement à me procurer des renseignements que le ministre aurait dû me fournir.

Quel motif, Messieurs, M. de Corbière a-t-il pu avoir de me cacher des circulaires imprimées? Quel motif? Vous allez le savoir.

Il a voulu que sur la colonne d'observations des passe-ports délivrés pour l'intérieur, l'on fît connaître *la moralité, la conduite politique et les motifs connus ou présumés des voyageurs dans le cas d'être portés sur ces états.* Il a recommandé surtout que ses instructions à cet égard soient ponctuellement remplies pour les voyageurs qui ont déjà fixé l'attention de l'autorité.....

Voix à gauche : C'est une vexation odieuse!

M. Casimir Périer. Ce sont les certificats de civisme de 1793... Cela est odieux!

M. de Girardin. J'aurais désiré mettre sous vos yeux cette circulaire; mais elle a été publiée par M. le préfet de l'Isère.....

Voix à droite : Nous la connaissons..... Tout le monde la connaît.....

M. de Girardin. Quels sont ces voyageurs proclamés suspects par l'autorité?

Digitized by Google

Ce sont les négociants, les manufacturiers, les commis voyageurs; enfin, tous ceux qui, par leurs professions, sont obligés à des déplacements plus fréquents que les autres citoyens.

Examinez donc, Messieurs, le nombre infini d'individus sur lesquels tombe une pareille mesure!

Quelle volumineuse correspondance doit résulter de la nécessité d'envoyer à M. le ministre de l'intérieur (ou plutôt à M. Franchet, directeur de la police du royaume) le signalement politique et moral de chaque individu, dont les opinions peuvent déplaire à tel ou tel maire!

Cette obligation de prendre des renseignements sur les opinions, retarde souvent de plusieurs jours l'expédition des passe-ports; et des intérêts de la plus haute importance sont compromis par ce retard... (*Voix à gauche:* Faites donc des opérations commerciales avec un tel régime!)

Vous vous rappellerez que, dans la dernière session, j'eus l'honneur de vous dire que le maire d'un canton agricole avait fait annoncer aux cultivateurs de sa commune, qu'ils ne pourraient plus se rendre au marché sans être porteurs de passe-ports. (*On rit.*) Ces cultivateurs se sont présentés à la mairie pour en obtenir; il en a été accordé aux uns, et on en a refusé aux autres. M. le maire, sommé d'en dire les motifs, a déclaré qu'il n'accordait pas de passe-ports *à ceux qui ne pensaient pas bien*, (*On rit aux éclats.*) c'est-à-dire, à tous ceux qui ne pensaient pas comme lui. Le ministre de l'intérieur n'aurait pas mieux dit.

Voix à droite: Citez le maire... citez le canton..

M. de Girardin. Demandez à M. de Corbière, il vous répondra sûrement mieux qu'à moi... (*On rit.*)

Voix à droite: Il faut mander le maire à la barre... (*On rit.*)

M. de Girardin. Avoir ou n'avoir pas de passe-port expose également les citoyens. Il y en a eu beaucoup d'arrêtés, quoiqu'ils eussent des passe-ports parfaitement en règle; il y en a eu qui, pour n'en être point porteurs, quoiqu'ils fussent bien connus, ont subi la même peine.

La loi sur les passe-ports autorise les gendarmes, les gardes nationaux, les troupes de ligne de service, les commissaires de police, les officiers municipaux, à exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports. L'on a cru que cela ne suffisait pas encore pour qu'ils fussent assez tourmentés: la police, qui se croit tout permis, a cru pouvoir conférer ce droit aux maîtres de postes, voisins de la capitale; ils ne négligent pas de les demander aux voyageurs qui se présentent chez eux pour relayer; on assure même qu'ils y mettent du zèle et de l'insistance. Pourquoi, Messieurs? Parce qu'ils reçoivent 400 francs par an de la préfecture de police, pour remettre entre les mains de la gendarmerie les voyageurs qui n'auraient pas de passe-ports...

Voix à droite: Prouvez!... prouvez!...

M. de Girardin. Ainsi, ceux qui voyagent en poste éprouvent des désagréments dont sont préservés ceux qui voyagent en voiture publique, ou avec leurs propres chevaux.

Savez-vous la peine qui peut être prononcée contre l'homme arrêté parce qu'il n'a pas de passe-port? Il peut être condamné à rester en prison pendant un mois; et si vous consultiez les registres d'écrou, vous seriez étonnés, effrayés, j'ose le dire, de la quantité de personnes détenues dans le cours d'une année, faute de passe-port: vous verriez, comme je l'ai vu moi-même, ces hommes confondus dans les prisons, avec des prévenus et des condamnés...

M. Casimir Périer. C'est la terreur toute pure...

M. de Girardin. L'arbitraire ne connaît pas de bornes: la police les franchit toutes, depuis qu'elle sait devoir être soutenue par la majorité de cette Chambre: cette majorité approuve aujourd'hui ce qu'elle blâmait hier; l'esprit de parti égare en elle l'esprit de justice; elle encourage des vexations, parce qu'elles ne tombent plus que sur des hommes qui ne pensent pas comme elle; elle paraît avoir oublié le passé, et méconnaître ainsi les leçons qu'il renferme pour l'avenir. (*Sensation à gauche.*)

La police reçoit de cette influence une action qu'elle ne doit point avoir; elle persécute non-seulement les Français, mais elle viole envers les étrangers les lois de l'hospitalité...

Voix à droite: Ah! ah!... Les Piémontais!...

M. de Girardin. Elle moleste surtout ceux qui ont cru trouver un asile assuré sur cette terre hospitalière; dans ces sentiments éminemment français qui commandent, comme l'a dit si éloquemment M. Lainé, dans la séance du 27 février 1817: « l'hospitalité au malheur, sans s'informer même s'il est mérité. Ces devoirs, ajoutait cet orateur, ne sont point écrits dans les chartes diplomatiques: les sauvages les ont toujours remplis; les peuples civilisés rougiraient d'y manquer. »

Ces devoirs ont été méconnus par M. le préfet de police: il a fait arrêter les réfugiés piémontais, les a traduits devant les tribunaux, et malgré les décisions judiciaires qui les renvoyaient absous, M. le préfet de police, ainsi qu'on l'a déjà dit à cette tribune, ne les a point rendus à la liberté; il a fait plus ensuite, il les a fait mener de brigade en brigade dans les villes qu'il a désignées, pour qu'ils y soient soumis à la plus exacte surveillance: il a augmenté en les exilant le malheur de leur position; ils y ont été conduits sur un ordre émané de M. de Corbière, signé Franchet, par lequel l'on a annoncé, ce qui n'est pas, que les détenteurs avaient été mis à la disposition de la police, par l'autorité judiciaire; il était recommandé aux gendarmes chargés de l'exécution, de faire le trajet sans s'arrêter.

Ces traitements que les barbares ne se permettraient pas ont été exercés sur des hommes dont les familles avaient accueilli les émigrés français, à une époque où la précaution les contraignit à quitter leur pays.

L'on exila des étrangers et l'on se permet de bannir des Français. L'on a obligé dernièrement un citoyen à quitter sur-le-champ la ville de Toulouse, qu'il habitait depuis sept ans; il résiste, on l'arrête, et la force est employée pour le contraindre d'obéir à un ordre illégal, contre lequel il a protesté et porté plainte.

Mais je reviens à la loi des passe-ports, dont je ne me suis point écarté, car les persécutions exercées contre les réfugiés piémontais ont pris leur source dans l'omission de formalités voulues par la loi sur les passe-ports; omission combinée avec la police elle-même.

Je vous ai parlé des difficultés que l'on éprouve pour obtenir des passe-ports à l'intérieur; celles

Digitized by Google

qu'il faut vaincre pour en avoir à l'extérieur, sont bien plus grandes encore. Les habitants des départements sont obligés de s'adresser à la préfecture, et les préfets soumettent les demandes au ministre de l'intérieur. Calculez les retards préjudiciables qui résultent nécessairement d'un pareil ordre de choses; d'un ordre de choses que la guerre peut à peine excuser, mais que l'état de paix rend odieux. A Paris même, il s'écoule un délai de plus de trois semaines entre le moment où un passe-port est demandé et celui auquel il est accordé : les journaux vous ont appris combien le commerce avait à se plaindre de ces inexcusables délais : les journaux vous ont dit aussi, que des négociants habitant cette capitale et appelés en pays étrangers pour des affaires urgentes, n'ont pu en obtenir la permission.

Ceux qui veulent avoir des passe-ports pour sortir de France subissent une espèce d'interrogatoire :

« Pourquoi voulez-vous aller en Allemagne? a-t-on demandé dernièrement à un homme de ma connaissance. — Pour mes affaires. — Mais quel genres d'affaires? — Pour y toucher des rentes qui me sont dues. — En avez-vous les titres? — Oui sans doute. — Il faut les montrer. » Enfin, pour avoir un passe-port, il a été obligé de présenter l'inventaire de sa fortune.... (*Sensation à gauche.*)

Voix à droite : Nommez... nommez !.. Le nom ici serait beaucoup.

M. de Girardin. Pendant les dernières élections, M. le ministre de la guerre s'est permis aussi de retenir à Paris, en leur refusant les moyens d'en sortir; des militaires en disponibilité qui voulaient se rendre dans leur département; car l'arbitraire est partout, il menace tout, il paralyse tout, et je vous demande quel est ici le député qui approuve l'acte dont M. Lafontaine vient d'être la victime? Quel est le citoyen qui n'en est pas indigné?..... (*Agitation en sens divers.*)

La conduite du ministère actuel répand l'inquiétude dans tous les états; toutes les existences sont menacées; il n'est plus aucune carrière assurée dans l'ordre social, l'on tremble dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre civil, dans l'ordre militaire. La crainte que le ministère est parvenu à inspirer ne peut être de longue durée; c'est un sentiment que les Français finiront par s'indigner d'éprouver.

La terreur est, croyez-moi, un mauvais moyen de gouverner; elle est passagère de sa nature; elle a duré onze mois, lorsqu'elle a été exercée par le peuple, contre les classes privilégiées. Exercée contre le peuple, combien de temps croyez-vous qu'elle pourrait exister....? Son règne est commencé; et dans la route que persiste à suivre le ministère, il sera obligé pour se maintenir d'arriver à tous les excès et de suivre les conseils qui viennent de lui être donnés par un orateur de ce côté; il y sera contraint par la faction qui exerce un si grand empire en France; par la faction qui croit que l'on peut allier l'arbitraire à la liberté; par la faction qui veut le pouvoir absolu sous le masque du régime représentatif; par la faction qui veut des choses impossibles à obtenir; et qui tourmente le corps social par ses prétentions, ses fureurs et son impuissance. Ses agents, même les plus subalternes, n'abreuvent-ils pas d'amertume tout ce qui a contribué à la gloire de la patrie?

Voix à droite : Ah! c'est trop fort!...

M. de Girardin. Vous croirez à peine, Messieurs, ce qui s'est passé à Saint-Germain, le 9 du mois dernier.

Voix à droite : Voyons!.... voyons! on vous écoute.

M. de Girardin. Deux citoyens, domiciliés à Paris, passent la journée du 8 à Saint-Germain; ils y couchent, parce qu'ils ne peuvent trouver dans la soirée de places pour retourner ici.

Le 9, à six heures du matin, un commissaire de police, accompagné de deux gendarmes, se présente chez eux, pour demander leurs passe-ports; ils n'en avaient point, mais ils étaient parfaitement connus. Ils demandent la permission d'envoyer chercher leurs papiers à Paris; elle leur est refusée : on les conduit en prison. Un maréchal des logis de gendarmerie s'y rend ensuite avec sa brigade; il ordonne à l'un des détenus d'ôter le signe de l'honneur qui décorait sa boutonnière. (*Mouvements d'indignation à gauche... — Mouvements d'incrédulité à droite...*)

Voix nombreuses : Cela n'est pas possible...

M. Casimir Périer. Cela n'est pas, ou cela est... Ordonnez une enquête...

M. de Girardin. Pourquoi? lui dit-il. — Parce que je vais vous mettre les fers! oui, les fers!... pour vous conduire à Versailles..... (*Mêmes mouvements.*) Les détenus demandèrent d'être menés en voiture, s'obligeant à payer l'escorte et tous les frais : cette demande fut encore rejetée, et deux braves furent enchaînés, associés à un condamné que l'on fit marcher à côté d'eux.

M. Becays de la Caussade, *interrompant M. de Girardin.* Monsieur de Girardin, pareille chose m'est arrivée à Saint-Germain : j'ai déclaré que j'étais député, et l'on m'a dit que j'étais libre..... (*On rit beaucoup à gauche.*)

Voix nombreuses : Eh bien, vous voyez bien que la chose est possible.....

Voix à droite : Non pas comme on la raconte..

M. de Girardin. Ils traversèrent ainsi Saint-Germain : c'est abreuvés d'humiliations qu'ils furent exposés à la curiosité publique, et en butte aux plus indignes soupçons; arrivés à Versailles, ils demandent et obtiennent d'être conduits chez M. le procureur du Roi: ils subissent un interrogatoire. Le magistrat, convaincu qu'il n'existait d'autre charge contre eux que celle qui résultait de ne point avoir de passe-port, les fit conduire de brigade en brigade à la préfecture de police; et là, ils furent mis pendant quarante-huit heures au secret. On leur permit ensuite de retourner chez eux.

Ces deux citoyens sont des hommes connus, des officiers distingués. L'un s'appelle Constant et l'autre Bonin : ce dernier est chevalier de la Légion d'honneur, et demeure rue Saint-Honoré, n° 149. (*Sensation.*)

Pour croire à de pareils actes, il faut avoir connu ceux relatifs au colonel Dufay : ses tortures rendent tout vraisemblable.

Non, Messieurs, ce n'est pas là de la police; c'est de la haine distillée : contre qui? contre des officiers de l'ancienne armée; contre des hommes assujettis à des mesures à peine pratiquées en-

Digitized by Google

vers les gens les plus suspects ; contre des hommes méconnus aujourd'hui par ceux qui doivent leur illustration au sang qu'ils ont versé pour la leur faire acquérir. (*Agitation en sens divers.*)

Abandonnons ces réflexions qui déchirent un cœur français : le mien éprouverait une consolation dont il a besoin, si je pouvais vous amener à détruire une loi, source de tant d'outrages et de tant de malheurs.

Songez, Messieurs, que l'Assemblée constituante, témoin des vexations dont les passe-ports ont été le prétexte, a déclaré, en terminant ses travaux immortels, qu'elle abolissait les gênes momentanées apportées à la liberté qu'a tout citoyen français d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume. C'était en ouvrir les portes, c'était soustraire des victimes à d'injustes et effroyables persécutions. La proposition en a été faite par M. de Lafayette, qui n'a jamais laissé échapper une occasion de rendre un hommage à la liberté et un éclatant service à l'humanité. (*On rit à droite.*)

M. le général Foy. Prouvé !.. c'est prouvé !... (*Sensation à gauche.*)

M. de Girardin. Le 1er février 1792, les portes de la France furent refermées de nouveau ; mais l'Assemblée nationale législative, en adoptant le rétablissement des passe-ports convint cependant que cette loi ne serait que temporaire. Reportez-vous au moment où elle fut rendue ; rappelez-vous-en les motifs ; songez que cette loi fut combattue alors par MM. Vaublanc, Dumas, Lemontey et le célèbre Vergniaud : elle le fut aussi par moi.

Si vous aviez oublié le motif qui dicta cette loi, dont les funestes conséquences avaient été si bien prévues, vous le trouverez tout entier dans le discours d'un orateur qui soutint que le passe-port devait contenir des notes sur les opinions politiques de l'individu qui en était porteur : « il en résultera, disait-il, que l'administration s'instruira par le moyen de ces notes ; qu'elle connaîtra parmi les voyageurs ceux auxquels le nouvel ordre de choses est cher ; ceux qui regrettent l'ancien régime : il en résultera qu'elle accordera sa confiance aux uns, et qu'elle fera surveiller la conduite des autres. »

Remarquez, Messieurs, la frappante analogie qui existe en ce que je viens de dire et les instructions nouvelles données par le ministre de l'intérieur. La surveillance, quoiqu'elle ait changé de côté, n'en est pas moins odieuse : l'inquisition, quelle que soit la main qui l'exerce, n'en est pas moins effroyable.

L'Assemblée législative, au moment de se séparer, a reconnu, comme l'Assemblée constituante, tous les malheurs dont le rétablissement de la loi sur les passe-ports avait été la cause : elle ne pouvait les réparer, mais c'était les expier en partie, que d'abroger, le 8 septembre 1792, les dispositions les plus rigoureuses de la loi du 19 février.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 17 septembre 1792 et le 28 février 1793, beaucoup de Français ont pu se soustraire aux suites affreuses des vengeances et des haines personnelles ; beaucoup on pu s'éloigner d'une terre devenue inhospitalière, et aller chercher ailleurs une sécurité qu'ils ne trouvaient plus dans leur patrie : il en est parmi vous, Messieurs, un grand nombre sans doute qui ont souvent applaudi à une interprétation législative qui vous a donné la possibilité de mettre en sûreté et vos personnes et vos familles.

Non, Messieurs, vous ne voterez pas la conservation d'une mesure qui a fait tant de mal à des personnes qui vous étaient chères, et vous penserez, non sans frémir, que c'est en 1793 que les passe-ports ont été rétablis pour la troisième fois, et qu'ils l'ont été pour peupler les prisons et conduire à l'échafaud l'élite de la société !

La liberté de voyager librement, me dira-t-on, peut-être donnerait aux coupables la possibilité de se soustraire à la justice qui les poursuit ; mais elle fournirait aussi celle d'échapper aux persécutions de la tyrannie.

Qui vous a conféré le droit, je vous le demande, de me contraindre, au milieu de la paix la plus profonde, à solliciter la permission d'aller rejoindre les personnes qui me sont chères ? et si l'une de ces personnes a besoin de secours, si elle veut me dire de derniers adieux, qui m'empêcherait alors de violer vos formes inquisitoriales, et qui me vengerait de l'arrestation que l'on me ferait subir pour avoir obéi aux lois les plus sacrées de la nature !

Vous prétendez que les passe-ports ont pour but d'empêcher les coupables d'échapper à la loi : dites-moi donc alors quel est le moyen le plus honteux, de ceux employés par la police, que vous ne parviendriez à justifier ? N'ont-ils pas contribué à établir ce despotisme insupportable dont 1793 nous a offert le sanglant spectacle, et dont 1815 nous a donné la dégoûtante parodie ? (*Voix à droite :* Vous parlez sans doute des Cent-Jours... — *A gauche :* Non, non, de 1815.)

Ainsi, pour essayer d'atteindre quelques coupables, vous mettez la nation tout entière en état de suspicion.

Permettre à un citoyen d'aller et de venir, c'est lui permettre ce qu'on n'a pas le droit de lui défendre : rien n'est plus contraire à l'exercice de la liberté que les passe-ports, c'est gêner les bons citoyens que de les assujettir à en demander. Les scélérats parviennent toujours à s'en procurer, ou à les contrefaire. Je défie de me citer un voleur, un brigand, un assassin, sur lequel on n'ait trouvé tous les papiers qui pouvaient l'aider à se déplacer fréquemment ; mais si vous ne pouvez me citer un seul scélérat arrêté faute de passe-port, je vous citerai ce que le procureur de la commune révolutionnaire a dit, la veille du jour où les massacres commencèrent dans les prisons de Paris. Il a dit, le 28 août 1792 : « Sans la loi sur les passe-ports, tous les calotins nous auraient échappé. » Ils auraient échappé effectivement, ces dignes ecclésiastiques, au fer des assassins et à la hache du bourreau !

La loi sur les passe-ports a fait décimer le clergé de France ; les prêtres qui ne voulurent pas prêter le serment exigé s'adressèrent à leur municipalité, pour en obtenir la permission de sortir du royaume ; ils furent arrêtés, emprisonnés, parce qu'ils avaient voulu obéir à la loi, qui les avait placés entre leur conscience et leur patrie.

Duport du Tertre et Condorcet périrent pour n'avoir point eu de passe-port : et je ne veux point ici réveiller des souvenirs plus douloureux encore, en vous citant les noms des personnes augustes qui périrent pour en avoir pris.....

Vous ne pouvez, Messieurs, je le sais, modifier la législation actuelle sur les passe-ports, ni remédier aux graves inconvénients qui en résultent, mais vous pouvez en abolir la taxe, et c'est à quoi je conclus.

(On demande vivement à gauche l'impression

Digitized by Google

du discours..... — *Voix générale à droite :* Non, non !..... On ne peut imprimer de telles allégations..... Des preuves..... des preuves !....)

Voix à gauche : Eh bien ! une enquête !..

Voix à droite : Allons donc !..

M. le Président met l'impression aux voix. La gauche se lève.

Au même moment **M. Casimir Périer** s'écrie : Je demande la parole pour motiver l'impression...

Voix générales à droite : L'épreuve est commencée.

M. de Lameth. Il est bien étrange que M. le président refuse la parole sur l'impression...

M. le Président. Il est bien plus étrange, Messieurs, que vous fassiez cette observation quand vous vous êtes levés vous-mêmes pour l'impression.

(La contre-épreuve est faite : tout la droite et le centre se lèvent. — L'impression est rejetée.)

M. Casimir Périer. Je vous avais demandé la parole, mais vous n'entendez jamais... Faites votre devoir, Monsieur le président... faites votre devoir.

(M. le ministre de l'intérieur est à la tribune. *Une longue et vive agitation l'empêche longtemps de prendre la parole.....* M. le président réclame longtemps le silence..... il se rétablit.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Le préopinant exprime toutes les sessions à peu près la même opinion à cette tribune, relativement aux passe-ports.

M. Demarçay. Avec de nouveaux faits.

M. de Corbière. Il y a pourtant chaque année une différence qui ne vous aura pas échappé, c'est que ses expressions portent de plus en plus un caractère d'aigreur.

Voix à gauche : C'est bien naturel... quand on voit les citoyens exposés à de telles vexations... à cette terreur..... (*Interruption prolongée.*)

M. de Corbière. Je crois, Messieurs, qu'il n'est pas dans vos attributions d'ôter la parole à un ministre du Roi qui l'a demandée ; et c'est lui ôter la parole que de l'interrompre à chaque phrase. (*Le silence se rétablit.*)

Le préopinant vous a beaucoup entretenus de sentiments de haine qu'il a cru remarquer dans cette partie de l'administration dont il a parlé. Je pourrais vous faire observer que l'aigreur, le fiel, l'amertume se mêlent aussi à ses récriminations. Quant à la haine, nous serions bien coupables si, dans l'exercice des fonctions qui nous sont confiées, il entrait autre chose que l'impartialité qui doit toujours caractériser notre conduite. Quels que soient les sentiments qu'on exprime, les faits que l'on avance, le but que l'on veuille se proposer, on ne parviendra jamais à faire changer la marche que nous suivons.

On a accumulé des plaintes qui portent sur toute la marche des affaires publiques, parce qu'on en est mécontent. A cet égard il faudrait justifier l'administration tout entière, et rentrer dans cette discussion qui se renouvelle sans cesse. Il n'en résulte qu'une chose, le mécontentement de certaines personnes. Or, il ne dépend pas de nous de le faire cesser, nous devons seulement faire en sorte qu'il soit injuste. Vous savez, Messieurs, à quoi vous en tenir à cet égard. Du reste, l'orateur vous a parlé de terreur à différentes époques, et de terreur qu'il rapporte à l'époque actuelle.

Un homme habitué à réfléchir a dit et écrit : « Si j'entrais dans un pays que je ne connusse en aucune manière, et que je visse toutes les voix faire l'éloge de la liberté dont le gouvernement peut jouir à peu près, je serais effrayé de cette liberté et je craindrais qu'il n'y eût une contre-vérité. Par la raison contraire, si j'entendais de toutes parts crier à la terreur, à l'oppression, je serais rassuré ; car ces cris-là même sont la preuve que cela n'est pas vrai. »

M. Casimir Périer. C'est dans cette Chambre qu'on peut les faire entendre...

M. de Corbière. Non-seulement, Messieurs, dans cette Chambre qui serait le dernier asile de la liberté si elle n'en avait plus dans le royaume, et qui doit toujours en être la protectrice, mais partout ailleurs. Lisez tous vos journaux, entendez tout ce qui s'imprime et se divulgue de toutes parts, et vous verrez, aux plaintes qu'on exprime, s'il existe de la terreur ou de l'oppression dans ce pays. Je crois la règle bonne, et je vous en demande l'application. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

Vous avez vu, Messieurs, qu'à propos des passe-ports le champ de la discussion s'est prodigieusement étendu ; les dernières doléances qu'on avait à exprimer sont venues s'accumuler ici. Vous n'attendez pas de moi que je reprenne cette longue série de plaintes dont quelques-unes peuvent avoir rapport aux passe-ports et dont les autres n'en ont aucun. Du moins il est si imperceptible que je n'ai pu le saisir.

On a attaqué la législation sur les passe-ports ; on a attaqué aussi les circulaires que le ministre de l'intérieur peut avoir adressées aux agents qui lui sont subordonnés et qui sont chargés de l'exécution de ces lois. Enfin on a cité des faits particuliers avec des circonstances propres à exciter le mécontentement et même l'indignation. Quant à ces anecdotes, vous sentez qu'il est impossible de répondre à chacune des circonstances qu'on vous a présentées, parce qu'elles ne sont pas venues à ma connaissance. C'est sur un événement arrivé à Saint-Germain qu'on a le plus insisté. La seule chose que vous puissiez attendre de moi, ce sont des observations générales sur des faits qui ne sont pas venus à ma connaissance ; et c'est déjà une présomption contre leur exactitude.

Souvent dans un fait qui n'attaque pas l'exécution littérale, religieuse, nécessaire, prudente des lois, il est extrêmement facile en y ajoutant telle ou telle circonstance, de le dénaturer au point de le rendre très-odieux. Il y a vraisemblablement une partie vraie dans ce qu'on vous a dit, et je dois croire que cette partie est telle, que si l'administrateur n'avait pas fait ce qu'il a fait, il aurait été répréhensible. Quant aux circonstances qu'on a jugé à propos d'ajouter, je ne parle pas de l'orateur, qui a recueilli ce qu'on lui a dit ; mais ce qu'on lui a dit n'est certainement pas exempt de soupçons, quoique cela soit passé par sa bouche. Il vous a rapporté les choses les plus odieuses, les plus révoltantes, les plus propres à échauffer les esprits. Ce n'est pas sans doute ce qu'il a voulu en se rendant l'organe de circonstances qui peuvent complétement dénaturer des actes qui étaient en eux-mêmes dans les devoirs

Digitized by Google

des administrateurs. Rien n'est plus facile, je le répète, que de donner aux faits par l'addition de quelques circonstances, un caractère odieux.

Pour s'assurer de la vérité des faits, il faudrait une enquête judiciaire régulière, et non pas cette enquête vague dont on parle depuis longtemps dans cette Chambre, précisément parce qu'on sait que cela peut faire illusion, sans avoir aucun résultat. Les enquêtes dans cette Chambre sont impossibles. A l'aide de ce mot on dit tout ce qu'on veut; on fait passer par des organes qui doivent être honorés des choses propres à jeter du blâme sur l'administration qui a fait son devoir. Si vous voulez vérifier les faits par une enquête, vous a-t-on dit, c'est à vous de l'ordonner; vous verrez par là s'ils ont été énoncés dans le but d'outrager l'autorité et de discréditer le gouvernement. Messieurs, si cette sorte d'enquête était possible, elle ne serait pas si souvent demandée; car elle tournerait précisément contre ceux qui la demandent. (*Agitation à gauche...*)

M. Laffitte. Je la demande contre moi...

M. le Président rappelle qu'il n'est question que de l'article des passe-ports.

M. de Corbière. Je ne connais pas à la Chambre de pouvoir judiciaire. Cependant, pour obtenir quelque résultat, il faudrait ici une enquête judiciaire. Du reste, la Chambre a le pouvoir d'accuser les ministres; c'est, à mon avis, le seul moyen de la saisir d'une enquête judiciaire. Jusque-là je regarderai la demande d'enquête comme un moyen employé pour couvrir des assertions injustes.

Pour revenir au fait qui vous eût tant alarmés, tant indignés, si vous aviez pu croire à son exactitude, le préopinant vous a dit que c'étaient des choses bien certaines, qu'elles étaient attestées par des lettres. Si ces lettres viennent de la partie qui se plaint, assurément elles ne peuvent faire preuve en sa faveur. Si ces lettres émanaient de tiers qui auraient été témoins d'une vexation quelconque, pourquoi ne l'a-t-on pas dénoncée à l'autorité compétente? Il valait mieux suivre cette marche que de venir à cette tribune exprimer des plaintes qui ne peuvent avoir de résultat. Qu'on adresse ces plaintes à l'autorité, et on verra si elle n'est pas protectrice des droits des citoyens.

M. Laffitte. C'est inutile.

M. de Corbière. A-t-on eu recours à l'autorité administrative? Non, Messieurs, car aucune plainte ne m'est parvenue. A-t-on dénoncé les faits à l'ordre judiciaire qui est chargé de la répression des crimes? Je ne puis répondre ici, parce que je ne suis pas chargé de l'administration judiciaire. Mais comme il s'est écoulé un assez long intervalle depuis que ces faits ont eu lieu, on devrait avoir quelque connaissance des poursuites judiciaires. J'ai lieu de croire que M. le garde des sceaux n'a pas été plus que moi investi d'aucune réclamation. Toutes les fois qu'il y aurait eu vexation quelconque, demandez la protection qui est due à tous, et si le ministère ne protége pas la liberté des citoyens, vous pourrez l'accuser avec justice. (*Interruption à gauche.*)

On a parlé des instructions que le ministre de l'intérieur donnait aux agents qui doivent exécuter les dispositions de la loi sur les passe-ports. A ce sujet, M. de Girardin a dit qu'il avait jugé à propos de demander, non pas à M. de Corbière, mais au ministre de l'intérieur, car il est évident que M. de Corbière n'a aucune communication à faire au préopinant. (*Murmures à gauche.*) Il y a une très-grande différence, car M. de Corbière est un particulier, et le ministre de l'intérieur est un fonctionnaire.

M. de Girardin a jugé à propos de rappeler qu'il s'était adressé au ministre de l'intérieur pour lui demander la communication de toutes les circulaires qui avaient été écrites pendant son ministère et antérieurement, relativement aux passe-ports. A mon grand regret, j'ai cru qu'il était de mon devoir de les refuser, et il est facile de me justifier à cet égard.

Les ordres que je donne aux administrateurs qui me sont subordonnés forment une correspondance qui ne doit exister qu'entre eux et moi. Je n'ai pas le droit d'en faire usage autrement que pour faire exécuter les mesures prescrites. Il n'y a pas d'administration sans cela. Si j'ai les mêmes ordres à transmettre à plusieurs, la lettre s'appelle circulaire; mais cette dénomination ne change rien à la nature des communications. Que cette circulaire soit écrite par la main des employés ou lithographiée, ce qui arrive souvent, ou même imprimée, cela ne change encore rien à la nature des communications. Les instructions que je donne à mes subordonnés doivent essentiellement n'exister qu'entre eux et moi. Je ne dois pas plus communiquer leur correspondance qu'eux la mienne.

Je prie M. de Girardin d'observer que pour tous les documents qui de leur nature doivent être publics, quant à ce qui regarde les faits administratifs et les pièces qui viennent à l'appui de la loi du budget et des comptes, je me ferai toujours un devoir de les communiquer à ceux des députés qui les réclameront. Si leur nombre ou leur étendue ne permettait pas de les transcrire, je me ferai un plaisir de les leur faire voir.

Je regrette que les règles de l'administration ne m'aient pas mis à même de faire connaître ces circulaires à M. de Girardin; il aurait pu voir qu'elles ne sont pas contraires à la loi. Les circulaires écrites par mes prédécesseurs, et les instructions que j'ai moi-même données, sont conformes à la loi. J'ai presque toujours rappelé les articles de la loi à la suite de chaque paragraphe. Voilà ce que je puis assurer. La Chambre ne peut avoir que mon assurance à cet égard. Aucune atteinte n'a été portée à la liberté de personne. Qu'il me soit permis d'invoquer une règle aussi protectrice de la liberté, c'est qu'on est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

M. de Girardin s'est beaucoup récrié contre cette partie de la législation des passe-ports. Ici je suis plus à mon aise. Comme député, j'ai à juger les projets de loi et les propositions faites par mes collègues; comme ministre je n'ai pas le droit de juger la loi, mais le devoir très-positif de l'exécuter fidèlement, légalement, sans rien ajouter ni retrancher. Je n'ai donc pas à justifier la loi. Il est cependant nécessaire d'entrer dans quelques détails pour savoir si son exécution ne donnerait pas lieu à des inconvénients.

On prétend qu'avec la loi sur les passe-ports la liberté naturelle se trouve restreinte. On en conclut que c'est une loi d'exception essentiellement temporaire et contraire à la Charte. Je le demande à la bonne foi des membres de cette Chambre: est-il venu à l'esprit de personne que la Charte en maintenant toutes les lois existantes dans le royaume, ait cependant excepté la loi sur les passe-ports? Si le ministre de l'intérieur eût écrit une circulaire dans ce sens, ne serait-il pas accu-

Digitized by Google

sable par vous ? Est-il possible, Messieurs, que la loi sur les passe-ports soit devenue une loi d'exception, qui devrait durer je ne sais pas combien de temps, parce que n'étant pas loi d'exception quand elle a été faite, on n'a pas dû lui donner une limite quelconque. Assurément personne n'a pensé que cette loi dût finir au bout d'un temps déterminé par la volonté de l'administration.

S'il résultait de son exécution autant d'inconvénients qu'on l'a prétendu, ce serait le cas d'une proposition de loi. Je viens de dire qu'il y avait une marche régulière pour l'enquête ; il y a aussi une marche régulière pour écarter les inconvénients que pourraient présenter les lois existantes : faites une proposition de loi, et la Chambre alors pourra examiner si le principe de la loi sur les passe-ports est vicieux, et s'il y a lieu à la révoquer ; peut-être vaudrait-il mieux suivre cette marche que d'attaquer comme on l'a fait l'administration, ce qui n'est pas sans inconvénient : car on ne fait par là qu'ébranler le respect dû aux lois, sans remédier en aucune manière aux inconvénients que l'on prétend y trouver.

Voyons si dans l'état actuel de la législation, sur les passe-ports il y a quelque inconvénient pour la liberté individuelle, et s'il n'y aurait pas au contraire de grands dangers pour la liberté publique à supprimer les mesures sur les passe-ports.

La loi sur les passe-ports ne donne pas aux fonctionnaires publics le droit de refuser arbitrairement un passe-port ni de tenir registre de toutes les opinions. S'il en était ainsi, il y aurait un véritable danger, et le gouvernement du Roi n'aurait pas attendu la proposition des Chambres ; il vous eût lui-même demandé une modification qui fît disparaître ce danger. Mais rien de pareil n'existe. Tout citoyen français ayant domicile dans une commune est en droit de demander un passe-port à son maire, qui ne peut le lui refuser, pourvu qu'il le connaisse. Il le connaît assez ordinairement. Cependant dans des communes où la population est considérable, il arrive que le maire ne connaît pas tous ceux dont l'existence n'est pas d'une grande notoriété, quoiqu'ils puissent être des citoyens très-recommandables : dans ce cas le maire ne refuse pas le passe-port ; mais deux personnes connues du maire attestent que celui qui demande un passe-port a domicile dans telle rue, et que par conséquent il a le droit d'exiger un passe-port.

Voix à gauche : C'est la loi.

M. de Corbière. Cette loi n'est donc pas si mauvaise ; et puisque vous savez que cela existe ainsi, il est peu raisonnable de parler contre une telle loi.

Quel est donc le motif pour lequel on fait prendre un passe-port ? Vous savez qu'il existe des lois sur le vagabondage. Il n'est sans doute pas dans l'intention du préopinant d'attaquer ces lois. Or, elles ne peuvent être exécutées qu'au moyen de la loi sur les passe-ports. Comment poursuivre celui qui est coupable du délit de vagabondage ? comment reconnaître celui qui est sous la surveillance de la haute police ? (*Murmures à gauche.*) J'en demande pardon aux honorables membres de m'être servi d'un mot qui effarouche les esprits : mais il est consacré dans vos lois. Il faut donc qu'on puisse les reconnaître à un signe quelconque. Ce signe, pour les gens qui voyagent, c'est un passe-port. C'est un moyen de distinguer les citoyens ayant domicile des vagabonds et de ceux qui sont sous la surveillance de la haute police. Y a-t-il quelqu'un qui craigne un pareil moyen de se faire reconnaître ? Voilà à quoi se réduit la loi sur les passe-ports. Toutes les instructions qui ont été données pour son exécution, sont dans le sens rigoureux et exact de la loi. Si l'on croit avoir de se plaindre, qu'on le fasse d'une manière régulière. Je l'ai établi, et je crois avoir à cet égard calmé vos esprits.

(On demande généralement à droite et au centre la clôture de la discussion.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole. (*On insiste pour la clôture.*) Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Casimir Périer. Quand nous demandons à répondre à un ministre, vous demandez la clôture ; c'est ainsi apparemment que vous voulez prouver que nos plaintes sont une preuve de la liberté dont on jouit. (*On rit à droite.*) Voyez le raisonnement qui vous a été fait tout à l'heure, l'application que vous en faites, et l'injure sanglante que vous faites vous-mêmes au ministre. Il vous a dit : La preuve que nous ne sommes pas sous un régime de terreur, ce sont les plaintes qu'on fait entendre à cette tribune. Et actuellement vous refusez de les entendre, quand nous venons apporter la preuve des faits auxquels le ministre n'a répondu en aucune manière. N'est-il pas inconcevable qu'un ministre vienne nous dire ici que lorsque nous faisons entendre les plaintes des citoyens, c'est une preuve que ces citoyens ne sont pas vexés, outragés ? comme si les tortures de Dufay prouvaient qu'il ne les a pas éprouvées.... (*Vive sensation à gauche.*) Je demande à être entendu... (*Les cris : La clôture ! s'élèvent de nouveau. — La discussion est fermée au milieu d'une vive agitation.*)

M. le Président met aux voix la proposition de M. de Girardin. Elle est rejetée à une forte majorité.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour un autre amendement...(*Murmures à droite.*)

Voix nombreuses à droite : Dites, dites-le !

M. Casimir Périer. Le droit sur les passe-ports est fixé à 2 francs. Je demande qu'il soit fixé à 1 franc : et j'ai le droit de développer mon amendement... (*On rit.*) Messieurs, je chercherai, comme M. le ministre de l'intérieur, à ne mettre aucune espèce d'aigreur dans cette discussion ; je tâcherai de réprimer les sentiments d'indignation que doivent nécessairement produire sur tous les cœurs généreux, les détails des faits que vous avez entendus.

Voix à droite : Tout cela est faux.

M. de Girardin. Je demande à prouver qu'ils sont vrais.

M. Casimir Périer. Lorsque j'ai vu M. le ministre monter à la tribune, j'ai cru qu'il allait nous donner des détails qui prouveraient que les faits n'étaient pas exacts.

Voix à droite : A l'amendement !... La discussion a été fermée sur l'incident.

Digitized by Google

M. **Casimir Périer**. C'est de mon amendement que je parle. Messieurs, j'ai cru que M. le ministre allait entrer dans le détail... (*Mêmes mouvements.*) Monsieur le président, veuillez me maintenir la parole...

Voix à droite: Parlez de votre amendement.

M. **le Président**. Je suis obligé de reconnaître que si la Chambre a toléré qu'on rentrât dans une sorte de discussion générale quand il s'agissait de l'article, on ne peut actuellement rentrer dans cette discussion, quand il s'agit uniquement d'une fixation de droits...

Voix à droite : Oui, oui !... A l'amendement.

M. **Casimir Périer**. Je m'étonne que M. le président qui, dans tout le cours de cette séance, nous a prouvé combien il était patient et bon pour les orateurs de cette partie de la salle... (*Murmures à droite.*) veuille en ce moment m'interdire la parole lorsque je suis tout à fait dans la question ; j'ai besoin d'entrer ici dans quelques détails sur ce qui vient d'être dit par le ministre de l'intérieur.

Voix à droite : Vous savez bien que la discussion a été fermée sur cet objet... Il ne s'agit plus que de savoir si la rétribution sera de 2 francs ou de 1 franc. La clôture !.. La clôture, ou parlez de votre amendement.

Voix à gauche : C'est une dérision que votre clôture !...

M. **le Président**. Je dois faire observer que l'orateur a la parole sur une réduction de droit, et qu'il doit se borner à motiver cette réduction.

M. **Casimir Périer**. J'observerai que M. de Courvoisier parlait aussi d'une réduction de 5 0/0 sur les appointements des fonctionnaires, lequel a traité toutes les questions politiques, et que la parole ne lui a pas été interdite.

Voix à droite : La question en méritait la peine. Il ne s'agissait pas d'un droit d'un franc... La clôture n'avait pas été prononcée....

M. **le Président**. M. Casimir Périer se trompe : la question était de savoir s'il convenait de réduire le traitement des fonctionnaires ; que M. de Couvoisier ait pris de très-haut ses moyens pour prouver qu'il y avait lieu à cette réduction, le règlement ne m'autorise pas à indiquer à un orateur l'ordre de sa discussion, et la nature des moyens qu'il doit employer, mon devoir est seulement de le renfermer dans la discussion de l'objet mis en délibération ; d'ailleurs la Chambre a fait sentir à M. de Courvoisier que sa discussion prenait des développements trop étendus, et c'est lui-même qui a quitté la tribune.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a pas d'article du règlement qui permette au président de prescrire à un orateur la limite dans laquelle il doit se renfermer.

M. **le Président**. Je viens moi-même de reconnaître qu'aucun article du règlement ne me permet de circonscrire le développement qu'un membre peut donner à son opinion ; mais un article du règlement ordonne au président de rappeler à la question celui qui s'en écarte ; et ici lorsqu'il ne s'agit que de la réduction d'un droit, je ne puis laisser la discussion s'engager de nouveau sur la législation existante et sur le droit en lui-même...

M. **Casimir Périer**. Un droit est un impôt, et vous avez reconnu que la question de l'impôt permettait tous les développements qu'un orateur croit convenables. Je parle sur un impôt, c'est une prérogative spéciale....

(*Les murmures de la droite interrompent de nouveau; on crie de nouveau :* A l'amendement! à l'amendement! — M. Casimir Périer descend de la tribune.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Casimir Périer est-il appuyé ?...

Voix à gauche: Oui, oui...

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

M. **Casimir-Périer**. Comme on m'a empêché de parler, je le retire...

Voix à droite : A la bonne heure.

M. **le Président**. M. Bujault a la parole sur le *droit sur les sels.*

(La presque totalité de la gauche quitte sa place.. D'assez vives interpellations sont adressées par les membres de ce côté à ceux de la droite qui restent assis et en place.)

M. **Bujault**. Messieurs, je viens m'opposer à la suppression du droit sur les huiles et demander la diminution de l'impôt sur le sel.

Quand les besoins de l'Etat forcent à établir des impôts, on peut tout atteindre. La nécessité justifie tout.

Mais lorsqu'après de grands sacrifices, le peuple est épuisé ; lorsque la misère est dans les campagnes, on doit modérer, supprimer d'abord les impôts qui pèsent sur tout le monde, et qui attaquent l'agriculture.

Dès que la paix autorise à faire des économies on doit faire une revue générale de toutes les charges établies durant la guerre, les classer et adopter un mode de dégrèvement.

Les commissions n'ont, dans cette partie, aucune autorité spéciale, parce qu'elles ne peuvent avoir aucuns renseignements particuliers. S'agit-il d'une dépense? Si elles ont vérifié des états, porté leur attention sur toutes les parties du service et refait les calculs, on peut adopter leur travail.

Mais dans les questions générales, dans les questions de fait et d'expérience, elles perdent leur autorité et n'ont qu'une influence individuelle. Chaque député alors a, dans la discussion, autant de puissance qu'un membre de la commission, parce que le point de la difficulté est le même pour tous, parce que les connaissances sont égales, et que tout dépend de l'instruction, du jugement et de la sagacité de celui qui est appelé à décider.

Cela posé, vous vous rappelez que, dans la discussion du budget, une foule de réductions ont été proposées.

L'un a demandé la suppression du décime imposé pour la guerre ; l'autre la réduction des droits de mutation par décès; ceux-ci ont parlé du droit de mouvement, et ceux-là de l'impôt sur le sel ; quelques-uns, des produits des jeux et de la loterie, et quelques autres, du dixième prélevé par l'Etat sur les octrois.

La commission n'a rien vu de plus onéreux pour

Digitized by Google

la France que le droit d'entrée sur les huiles ; elle nous en demande la suppression.

Il faut des impôts indirects, on ne peut opérer tant de réductions à la fois ; vous avez voté des dépenses, vous devez y pourvoir. Il faudra donc, si vous adoptez une diminution, rejeter les autres.

Ainsi vous devez vous décider sur le choix des réductions. C'est la question préliminaire, c'est l'ordre forcé de vos délibérations.

Quel impôt modérerez-vous donc, ou supprimerez-vous d'abord ?

Celui du sel, à mon avis, doit obtenir la préférence. Quant à l'impôt sur les huiles,

Attaque-t-il le producteur ?

Diminue-t-il la consommation ?

Pèse-t-il sur toute la population ?

Est-il d'une perception coûteuse ou difficile ?

Telles sont les questions qu'il faut examiner et résoudre avant de le supprimer.

L'impôt attaquerait le producteur, il nuirait à l'agriculture, si les récoltes dépassaient les besoins, si une quantité quelconque, de cette denrée restait annuellement dans les magasins. Alors il faudrait augmenter la consommation, et le seul moyen serait d'en diminuer le prix.

Mais quand il est constant que nous tirons annuellement de l'étranger 25 millions de kilogrammes d'huile, et que nos récoltes ne peuvent suffire à la consommation ; il est prouvé que le droit d'entrée ne peut attaquer l'agriculture, et que les droits de douane assurent au producteur français d'immenses avantages.

Cela paraît incontestable.

Si on objecte que l'impôt mis sur les huiles étrangères, cumulé avec le droit d'entrée, dans les villes au-dessus de vingt mille âmes, diminuera la consommation, je répondrai : 1° qu'il ne la diminuera point au détriment du producteur français, tant que cette consommation ne fournira pas seule aux besoins de la France, et elle n'y fournira jamais.

2° Que la diminution ne portant que sur les huiles étrangères, et ne portant nécessairement que sur elles, c'est un bien plutôt qu'un mal ; car il est avantageux pour nous de ne pas payer annuellement 30 millions à l'étranger pour le supplément de notre consommation en huile, et tout ce qui sera retranché de cette somme sera un bénéfice réel pour la France.

Si vous examinez maintenant quelle est la partie de la population qui paye ce droit d'entrée vous vous convaincrez que c'est un petit nombre d'hommes riches.

En effet, il n'est perçu que dans les villes de 2,000 âmes et au-dessus. Elles ne contiennent pas plus de 5 millions d'habitants, ou le sixième de la population entière.

La grande consommation vient de l'introduction des lampes, du luxe des illuminations. Aujourd'hui la maison d'un homme riche est mieux éclairée que ne l'étaient il y a trente ans, les palais des rois de l'Europe.

100,000 maisons riches, à 20 francs par année acquitent les deux tiers de l'impôt ; le reste, réparti sur toute la population des villes, est insensible, et n'attaque personne dans sa fortune et dans ses goûts.

Ne craignez donc pas que ce droit diminue la consommation : ce genre de luxe a sa racine dans la vanité, et c'est par lui que brillent les richesses.

Voulez-vous examiner la perception ? elle ne coûte pas un centime. Les employés des octrois existaient avant que le droit fût établi ; ils existeront après la suppression, sans augmentation ni diminution d'un seul individu.

Ainsi cet impôt n'attaque pas le producteur, ne nuit point à l'agriculture ; l'un et l'autre sont protégés, défendus par les droits de douanes.

Il ne diminuera point la consommation ; et s'il la diminuait, nous payerions moins aux nations étrangères.

Ce droit est payé par les villes qui ont plus d'argent que les campagnes ; il est payé par un petit nombre d'hommes riches, qui s'en aperçoivent à peine ; il ne pèse pas sur la classe moyenne, et il est presque tout entier acquitté par le luxe.

Enfin, ce droit est perçu sans frais, et toute fraude est impossible.

Comment se fait-il donc que ce soit par là qu'on commence à soulager la nation ? Qu'y gagnera la France ? Quel bénéfice y trouveront 28 millions d'individus ? Aucun.

On me dira peut-être qu'on ne supprime pas l'impôt sur les huiles, mais qu'on le déplace, et que le droit d'entrée est représenté par le droit de douanes. Je répondrai à cette objection quand j'aurai parlé de l'impôt sur le sel.

Le sel n'est pas un article de luxe, mais de nécessité. Un impôt sur cette matière est une véritable capitation qui atteint tous les individus.

Il pèse particulièrement sur le pauvre, sur le cultivateur et sur l'agriculture.

Dans les pays de montagnes, on donne du sel aux bestiaux une ou deux fois par semaine ; presque partout on en donne à ceux qu'on engraisse dans les étables.

L'habitant des campagnes n'a d'autre assaisonnement que le sel, il lui en faut pour son pain et pour ses salaisons annuelles. Plus un individu est pauvre, plus il en consomme ; plus il est riche, moins il lui en faut.

Dans une ferme où il y a quinze personnes, on en dépense plus que dans la maison d'un maréchal de France, où il y en a trente.

Vous remarquerez encore que le sel se fond à l'humidité, il diminue de poids et l'impôt augmente encore par le déchet. C'est une marchandise pesante, dont le transport à dos de mulet, au milieu des campagnes, décuple souvent la valeur primitive. En sorte que, plus un pays est pauvre et isolé, moins il a de chemins et de débouchés, plus il est écrasé par l'impôt sur le sel.

La politique et l'humanité se réunissent donc pour vous demander d'abord la diminution de cette taxe.

Si elle était réduite à de justes proportions, la consommation doublerait, et il n'y aurait pas de contrebande. Je suis persuadé qu'à 10 centimes le kilogramme, il n'y aurait pas une diminution de moitié, et qu'elle produirait plus de 25 millions à l'Etat.

Ce qu'il y a d'inconcevable, c'est qu'après sept années de paix, l'on conserve encore un impôt aussi exorbitant sur une denrée aussi nécessaire, et d'une valeur primitive aussi mince.

Et quand enfin le temps arrive où l'on peut accorder au peuple quelque soulagement, n'est-ce pas à la masse qu'il faut songer d'abord ? Commencera-t-on par les impôts qui pèsent sur le riche et qui sont payés par le luxe, ou par ceux établis sur les objets de première nécessité, qui attaquent l'agriculture et le cultivateur, et qui, encore écrasent le misérable ?

Cette question est aussitôt résolue qu'énoncée ; elle appartient moins encore à l'esprit qu'au sentiment.

Mais, nous dit-on, l'impôt sur les huiles est dé-

Digitized by Google

placé et non supprimé; c'est-à-dire que vous dégrevez les villes pour charger les campagnes. Montrez donc alors que les villes ne peuvent payer cette taxe, et que la population agricole est assez riche pour la partager avec elles; car dès que les impôts indirects sont nécessaires, ils doivent être payés par ceux qui peuvent payer.

Puisque le système des déplacements s'établit, déplacez donc le dixième que l'Etat prélève sur les octrois; on vous le demande.

Déplacez l'impôt sur les jeux, payé par les vices de la capitale : c'est, chaque année, le sujet de plusieurs discours.

Déplacez le produit des loteries, acquitté par l'ambition effrénée de tous les fainéants; on le réclame à chaque session.

Déplacez l'impôt sur les cartes et sur les spectacles, afin de faciliter les plaisirs des citadins.

Portez tout sur la masse, et comme elle se compose de cultivateurs, assumez sur leur tête et sur le sol qu'ils cultivent, le lourd fardeau de toutes les dépenses publiques. Vous le pouvez, les départements n'ignorent point qu'ils ne figurent dans la législation que pour les charges.

En effet, vous accordez des primes à plusieurs genres de produits manufacturés. Elles sont nécessaires, et je ne m'en plains pas.

Mais vous venez de créer un impôt de protection en faveur de vos colonies, et que la France entière supporte.

Vous avez aussi créé un impôt de protection en faveur des maîtres de forges : il pèse presque tout entier sur l'agriculture, car c'est elle qui fait la grande consommation; on ne fouille la terre qu'avec le fer, et chaque partie de ses produits industriels en use une parcelle. Il était à 7 et 8 sous la livre, nous le payerons 12 et 13 sous. C'est donc un impôt mis tout nouvellement sur le soc et la bêche.

Heureux encore si les peuples du Nord usant de représailles, ne repoussent pas nos vins; car nos pays vignobles, frappés par un double malheur, ne pourraient soutenir les énormes dépenses qu'exige une culture perfectionnée, et payer les taxes assises sur leurs produits.

Je demande maintenant quelles primes vous avez accordées à l'agriculture? quel impôt de protection vous lui réservez? Aucun. C'est à ses dépens que vous en accordez; c'est sur elle que vous voulez réserver les impôts qui pèsent sur les villes; et comme si cela ne suffisait pas encore à sa ruine, on tire des blés de l'étranger, et on repousse les siens... Ainsi, abandonnée, surchargée, malheureuse et dénuée de tout dans la prospérité comme dans la détresse, elle redoute également l'abondance et la disette.

Vous connaissez tous son état; venus de tous les points de la France, aucun de vous, Messieurs, ne peut nier qu'elle n'ait des besoins pressants, qu'elle ne soit dans une situation déplorable. Vous savez tous que, loin qu'elle puisse se surcharger des impôts qui pèsent sur le luxe, il faut modérer ceux qui l'accablent.

L'impôt du sel, d'abord; celui des boissons, ensuite : voilà ce qu'il faut réduire avant tout. Créer des débouchés pour les produits du sol, établir un système de viabilité, réclamer une loi sur les chemins vicinaux; c'est ce qu'exige encore de nous l'intérêt général.

Payons au Trésor les taxes nécessaires; mais ne souffrons pas qu'on puisse dire qu'arrivés dans la capitale, nous perdons la mémoire, nous oublions ce que nous avons vu en parcourant, ce que nous reverrons à notre retour : la misère au sein des campagnes.

J'avais demandé une réduction de moitié sur l'impôt du sel, je me borne aujourd'hui à 5 centimes par kilogramme, espérant qu'à la session prochaine, il sera diminué de 10 à 15, et réduit au taux où il doit être.

Les 5 centimes font 8 millions, et la commission ne demande qu'une réduction de 3. Mais elle n'a pas observé que la loi des douanes vient augmenter le budget de 6 millions au moins.

Voici le compte exact :

Les allocations sont de.....	915,000,000 fr.
Augmentation par la loi de douanes..	6,000,000
Bénéfice ou réserve sur le budget de 1822:.....	20,000,000
Total.....	941,000,000 fr.

Voilà ce que le gouvernement aura à sa disposition en 1823. Le ministère ne porte les dépenses qu'à 906 millions: on peut donc allouer la diminution que je demande, puisqu'il restera encore 27 millions pour les dépenses imprévues.

Je demande que l'amendement de la commission soit rejeté, et remplacé par celui-ci :

« Continueront à être perçus, etc.

« Les droits de douanes; y compris celui sur les sels, lequel est réduit à 25 centimes par kilogramme. »

(On demande l'impression du discours de M. Bujault. — L'impression est ordonnée.)

La Chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 7 août 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances assistent à la séance.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823. La Chambre a entendu à la fin de la séance d'hier les développements d'un amendement proposé par M. Bujault, et ayant pour but de réduire l'impôt du sel à 25 centimes par kilogramme. M. Sapey demande aujourd'hui que cet impôt ne soit que de 20 centimes. M. Sapey a la parole.

M. **Sapey**. Messieurs, le droit de l'impôt sur le sel fut porté à 2 décimes par kilogramme par un décret impérial du mois de mars 1806, qui fut converti en loi le 24 avril de la même année. En décembre 1814, ce droit fut élevé à 3 décimes, et c'est ce taux qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Un gouvernement paternel, éclairé, n'isole jamais un impôt des circonstances qui peuvent le rendre plus ou moins pénible à supporter. Il le considère dans son influence sur l'agriculture, sur l'industrie et sur le bonheur du peuple. Ce n'est pas pour lui une simple affaire de chiffres

Digitized by Google

et de calculs; car, dans ce cas, nous n'aurions besoin que d'un arithméticien pour ministre, et Barême serait un Sully.

Le sel, vous le savez, Messieurs, est une denrée de première nécessité pour le pauvre comme pour le riche. L'agriculture en consomme une grande quantité, soit pour améliorer les terres, soit pour assainir les fourrages. Un droit trop fort sur cette denrée compromet la santé des bestiaux, enlève à la terre un moyen puissant de reproduction, et fait perdre en définitive à l'Etat beaucoup plus qu'il ne croit gagner. Il n'est personne ici qui n'en soit parfaitement convaincu.

Mais on m'objectera que la fixation des dépenses étant arrêtée, nous sommes condamnés à admettre toutes les recettes destinées à y faire face.

Messieurs, un agent du gouvernement français témoignait un jour à un ministre hollandais son étonnement de ce que le produit d'un droit indirect avait surpassé de plus d'un tiers l'évaluation portée au budget des Provinces-Unies. « Cela ne doit pas vous surprendre, lui répondit le ministre batave, j'avais fait réduire de moitié les anciens tarifs. »

Ainsi, Messieurs, de ce que l'impôt sur le sel serait, comme je le propose, réduit à 20 centimes, par kilogramme, il ne s'en suit pas du tout que les produits éprouvassent une réduction proportionnelle à la diminution du droit. La consommation serait nécessairement plus grande, la fraude moins considérable; et ce double avantage neutraliserait l'effet de l'affaiblissement du tarif.

Et dans la supposition même où les espérances si bien fondées ne se réaliseraient pas en entier, la moins-value qui résulterait de la réduction proposée serait plus que couverte par les excédants de recette qui, si nous en croyons M. le ministre des finances, et nous devons l'en croire, ont dépassé de 10 millions pour les cinq premiers mois de l'année, les évaluations précédentes.

J'insiste donc, Messieurs, sans craindre de compromettre le service du Trésor, pour que le droit sur le sel soit, à compter du 1er janvier 1823, réduit à 20 centimes, par kilogramme; et je demande cette réduction à la Chambre et aux ministres du Roi comme un faible à compte sur les suppressions d'impôts si solennellement promises aux Français par les proclamations de 1814.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. On n'a pas à arguer des promesses faites par le gouvernement du Roi pour demander des diminutions d'impôts; ce gouvernement, quand même il n'aurait pas fait ces promesses, sera toujours disposé à faire toutes les réductions possibles; et sous ce rapport, le gouvernement du Roi n'est pas en arrière. Cependant on croit voir la possibilité d'une réduction des droits sur le sel, et on se fonde sur ce que le ministre des finances a annoncé que dans les cinq premiers mois de l'année actuelle les impôts de consommation ont surpassé de 10 millions l'évaluation qui en avait été faite. Mais on n'a pas parlé de ce que le ministre des finances avait ajouté, relativement aux moyens indispensablement nécessaires pour couvrir le déficit qui existerait dans votre budget sans l'excédant dont on a parlé.

Je prie encore la Chambre de considérer que les raisonnements qu'on a faits relativement à l'impôt du sel ne sont pas exacts. Si vous diminuez faiblement cet impôt, vous ne ferez que diminuer les produits sans augmenter la consommation; chaque 5 centimes que vous réduirez sur l'impôt du sel, amènera dans vos recettes une diminution de 10 millions; vos réductions, tant qu'elles ne s'élèveront pas à 20 centimes par kilogramme, n'auront aucun effet sur la consommation; c'est ce qu'il est facile de prouver. Dans les années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812 et 1813, l'impôt du sel était de 20 centimes; la consommation a été de 12 livres 3/4 par tête; en 1821, cet impôt a été porté à 30 centimes, et la consommation s'est élevée à 13 livres 1/2 par tête; je ne veux pas dire que l'augmentation du droit a amené celle de la consommation; je veux dire seulement qu'elle n'a produit aucun effet sur cette consommation, et que par conséquent une réduction de 10 centimes n'en produirait non plus aucun.

Il est donc constant que chaque 5 centimes que vous diminuerez sur le droit du sel produiront dans les recettes une diminution de 10 millions. Or, pouvez-vous diminuer nos produits de 10 millions? Je ne le pense pas; je crois qu'en le faisant la Chambre commettrait une imprudence; qu'elle reculerait le moment prochain où l'accroissement des produits, la diminution des dépenses vont vous amener à diminuer dès l'année prochaine, l'impôt du sel, ou à supprimer le décime de guerre sur les droits d'enregistrement, ou à faire telle autre réduction qui serait jugée plus convenable. Quant à l'année actuelle il y a un déficit de 21 millions; attendez donc que ce déficit soit couvert par vos produits, pour vous occuper des diminutions qui vous paraîtront les plus désirables dans l'intérêt des contribuables.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. Labbey de Pompières. Depuis sept ans on nous dit aussi attendez; le moment de réduire les impôts n'est pas venu; et tous les ans les budgets augmentent. M. le ministre dit que si on réduit le droit sur le sel de 5 centimes, on perdra un revenu de 10 millions. J'ai une autre opinion, et je dis que si on diminuait le droit de 20 centimes, la consommation doublerait, et le produit serait à peu près le même qu'aujourd'hui; mais dût-il subir une diminution, voyez les avantages qui en résulteraient; notre agriculture fleurirait, et le pauvre pourrait se procurer une substance de première nécessité dont il est obligé de se priver. Ne différons pas, Messieurs, ne remettez pas à l'année prochaine. Vous avez diminué l'imposition foncière, et vous avez bien fait. Mais vous n'avez encore rien fait pour le pauvre, pour le prolétaire, pour l'artisan. Je demande que l'impôt du sel soit réduit de moitié à compter du 1er avril 1823. D'ici à ce moment l'augmentation du produit des autres droits, que nous fait espérer M. le ministre des finances, nous aura apporté une avantageuse compensation.

M. le Président rappelle les divers amendements présentés par MM. Bujault, Sapey et Labbey de Pompières..... — M. de Saint-Cricq demande la parole..... (*Mouvement général à droite :* Non, non!..... Cela est inutile.....) Les amendements sont mis aux voix et rejetés.

M. le Président. Nous arrivons à l'article sur les contributions indirectes. Il y a trois amendements présentés : la commission propose

Digitized by Google

cette rectification à l'article proposé : « A l'exception du droit de consommation sur les huiles... » (On demande généralement à aller aux voix.)

La rédaction de la commission est adoptée à l'unanimité.

M. le Président. M. Chabalier a la parole pour développer un amendement sur le droit d'octroi des villes.

M. Chabalier. Messieurs, pénétré de l'injustice d'un impôt qui pèse sur les communes, je viens renouveler la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire à la dernière session, de les affranchir du dixième que le gouvernement prélève sur les octrois. Je crois vous avoir suffisamment établi, à cette époque, que ce prélèvement est injuste et onéreux. Pour ne pas abuser de vos moments, je me bornerai à vous en rappeler les motifs en peu de mots.

Lors de l'établissement des octrois, les communes n'ont jamais cru devenir tributaires du gouvernement; elles ne se sont imposées librement que pour remplacer les biens dont elles avaient été expoliées en 1793. Doter leurs hôpitaux, donner des secours à domicile, ouvrir des ateliers de charité et veiller à la sûreté publique, voilà quel a été leur seul but. Si elles ont pu s'imposer librement, elles doivent avoir la faculté d'en disposer librement. C'est une conséquence naturelle. Il a fallu la rapacité du gouvernement impérial pour mettre la main sur le patrimoine des pauvres. Et convient-il au gouvernement des Bourbons de suivre les mêmes errements ? Non, sans doute, Messieurs, un gouvernement sage et paternel ne doit exiger des impôts que tout autant qu'ils sont fondés sur l'équité et qu'ils sont également répartis. Il est facile de vous démontrer que celui-ci n'est ni équitable, ni également reparti, qu'il est même contraire à l'esprit de la Charte.

Il n'est pas équitable, en ce que le dixième prélevé sur les octrois diminue d'autant la dotation que les villes font à leurs hôpitaux qui, par insuffisance de fonds ne peuvent admettre les pauvres indigents livrés à la mendicité et dont la vue seule afflige l'humanité.

Il ne l'est pas non plus, en ce que le dixième prélevé est un quatrième impôt sur la matière imposable. La contribution foncière, la contribution indirecte sur la denrée, celle des octrois et enfin ce dixième pèsent également sur le propriétaire, puisque c'est lui qui fait toutes les avances sans trop savoir comment il sera remboursé.

Il n'est point également réparti, en ce que les communes qui ont perdu plus ou moins par la spoliation de 1793, ont été obligées de s'imposer par un octroi plus ou moins élevé : il en est dont les tarifs sont très-bas, il en est d'autres dont la proportion est au-dessus de la population, ce qui fait que ce sont les villes les moins fortunées qui payent le plus.

Il est contraire à l'esprit de la Charte, qui dit, article 2 : « Tous les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. » D'où il résulte que tout impôt qui ne pèse pas d'une manière égale sur chaque individu est inconstitutionnel. Celui-ci, Messieurs, est-il réparti également puisqu'il est démontré que les tarifs des octrois ne sont pas les mêmes partout; que plusieurs villes n'ont point d'octroi, et que des communes rurales, plus populeuses même que certaines villes, ne participent en aucune manière à cet impôt ?

Messieurs, il est des limites pour les impôts, qu'on ne peut franchir sans danger; et tous les gouvernements qui en franchissent les bornes, se rendent responsables des troubles qui peuvent en résulter.

Nous avons à gémir, sans doute, sur ceux que nous avons vu éclater, dont les tribunaux s'occupent dans ce moment à poursuivre les coupables. S'il est dans le devoir de ces tribunaux de déployer toute la sévérité et toute la justice dont ils sont susceptibles, il est aussi dans celui de MM. les ministres de rechercher la cause des mécontentements et quelle est la source de tous les mouvements qui se sont manifestés sur plusieurs points. Sans doute les malveillants usent de tous leurs moyens pour soulever cette classe facile à émouvoir; mais si cette classe était bien rassurée sur les droits que lui a concédés la Charte, sur ses intérêts les plus chers; si elle ne gémissait pas sous les poids accablant des contributions qui lui paraissent injustes et onéreuses; si elle voyait plus d'ordre et d'économie dans les finances; si les communes ne voyaient pas les biens destinés à soulager les indigents leur être enlevés pour rétribuer plus largement quelques fonctionnaires publics, dont la plupart insultent la misère du peuple par un luxe asiatique, croyez-vous que ces mêmes malveillants trouveraient autant de facilité à alimenter leurs funestes projets ? Non, Messieurs, un gouvernement sévère et équitable sera toujours fort et inaccessible aux conspirateurs, il s'attirera l'amour et la confiance dont il doit être entouré, tant qu'il évitera la prodigalité dans ses dépenses; tant que, sans compromettre le service ordinaire, qui ne tient en aucune manière à la quotité des traitements énormes, il fera annuellement des économies pour parer aux besoins imprévus; tant enfin qu'il étendra son œil paternel sur toutes les classes des contribuables, et particulièrement sur celle qui, par son industrie, fournit des ressources à l'Etat, et ne participe jamais aux faveurs.

Il ne faut pas se dissimuler que la prospérité d'un Etat, sa tranquillité intérieure et extérieure dépendent d'une bonne administration dans les finances; il est sans doute indispensable de créer et de maintenir les impôts pour assurer le gouvernement du Roi; mais quand on peut, par de sages économies, faire disparaître ceux qui, par leur nature, sont injustes et répartis inégalement comme celui que je vous ai signalé, nous devons nous empresser d'en demander la suppression. Vous êtes tous en général habitants de villes sujettes aux octrois; vous avez participé sans doute à la rédaction des budgets des communes, vous devez par conséquent connaître toute l'importance de ma proposition, et vous devez sentir combien ce prélèvement d'un dixième est onéreux au service des communes. On opposera sans doute que la suppression de ce dixième affaiblit les revenus de l'Etat de 4 millions. Mais que sont 4 millions sur un budget de près de 1 milliard ? et pour que cette suppression ne soit pas aussi sensible, je propose qu'elle ne soit opérée que par cinquième annuellement; ce qui fera 8 à 900,000 francs par année de recette en moins, qui ne font même pas 1 0/0 sur le total d'un budget.

En réponse sur la même proposition présentée à la précédente session, M. le ministre des finances n'a combattu aucun des motifs qui viennent à

Digitized by Google

l'appui : c'eût été, à mon avis, extrêmement difficile; il est même convenu que, s'il est à désirer que ce prélèvement soit supprimé, c'est surtout parce que les droits pèsent en grande partie sur la classe pauvre, ce sont là ses propres expressions; mais il s'est retranché uniquement sur les besoins du Trésor, et qu'il faudrait remplacer cet impôt par un autre dont la perception serait plus dispendieuse.

La réplique, Messieurs, est aisée; elle se trouve dans la suppression à faire des places inutiles qui vous ont été signalées, et cependant on en crée tous les jours quelques nouvelles; encore naguère vient-on d'en créer une dont l'utilité n'avait pas même été reconnue par un gouvernement auquel on a reproché avec justice d'être si fécond en création de places. On se persuade, par là, faire des appuis au gouvernement, on se trompe.

Pour faire un heureux, on fait quantité d'envieux et de mécontents. On ne réfléchit pas assez que, dans un moment où l'on réclame des économies de tous les côtés de cette Chambre, le salaire de 20,000 francs pour une place nouvelle absorbe les contributions de mille familles laborieuses qui n'existent que par un travail pénible; tandis que, d'un autre côté on refuse des établissements utiles, tel qu'un collége royal, par défaut de fonds, à des villes qui les sollicitent avec juste raison depuis longtemps, et qu'on amuse par de vaines promesses.

Messieurs, la suppression que je réclame en faveur des communes est du plus grand intérêt, puisque ce prélèvement diminue d'autant la dotation des hôpitaux auxquels les communes ne pourront jamais donner ce qu'exigeraient ces établissements pour les mettre en état de secourir l'infortune. C'est sur cette classe malheureuse que j'appelle toute votre sollicitude; la saine morale et la véritable religion, qu'on invoque assez souvent sans beaucoup la pratiquer, nous prescrivent la charité par-dessus toute chose, et nous font un devoir de donner un asile au malheureux infirme qui ne trouve son existence que par la mendicité.

N'est-il pas pénible, Messieurs, et même humiliant pour l'humanité de rencontrer, à chaque pas, dans les rues, dans les places publiques, le malheureux couvert de haillons, exposant des plaies hideuses aux yeux du public, amputé de plusieurs membres ou privé de la vue, et souvent exposé à être écrasé par la voiture d'un riche? Ne serait-il pas plus glorieux pour le gouvernement de briller par ses actes de bienfaisance envers l'infortune qui souffre et gémit dans le silence, que par l'éclat d'une vaine pompe alimentée par la profusion prise sur les sueurs du peuple?

Il est temps, Messieurs, d'apporter un ordre d'économie dans la distribution des deniers publics; je sais que cette distribution n'entre en aucune manière dans les attributions de la Chambre, et qu'elle ne peut s'immiscer dans aucun détail administratif; mais elle a le droit de voter l'impôt, et par conséquent d'accorder ou de refuser les fonds applicables à tel ou tel objet. Elle peut par conséquent faire disparaître les impôts injustes et onéreux, ainsi qu'elle le juge convenable, surtout ceux que la morale repousse, tels que les jeux et la loterie. Ce n'est même que par ce moyen qu'elle peut forcer les ministres à user d'économie dans leurs administrations, et à diminuer les traitements des hauts fonctionnaires, dont tous les membres de cette Chambre pris individuellement s'accordent à dire et à convenir qu'ils sont de beaucoup trop élevés.

Je pense même qu'il n'appartient pas à la Chambre d'en déterminer la quotité; elle ferait en cela un acte administratif. C'est sans doute par cette considération que les amendements, qui ont été présentés pour la réduction des traitements, quelque justes qu'ils pussent paraître, n'ont pas été accueillis par la majorité de la Chambre, qui vraisemblablement aurait désiré que les ministres eussent pris l'initiative, et en eussent fait, pour ce qui les concerne, le généreux abandon; il eût été même très-glorieux pour eux de donner cette preuve de désintéressement dans le premier budget qu'ils ont présenté à la Chambre; il faut espérer que dans le second ils donneront l'exemple à tous les hauts fonctionnaires, et qu'ils éviteront à la Chambre ces discussions pénibles et pour eux et pour nous.

Je pense qu'au moyen des économies qui peuvent être faites par la suppression des places inutiles, ou par la réduction sur les hauts traitements, le ministre trouvera le remplacement de ce dixième, sans être obligé de créer de nouveaux impôts. C'est par cette considération, Messieurs, que je conclus à la suppression du dixième prélevé par le gouvernement sur les octrois des communes; et pour cependant ne pas trop affaiblir les ressources de l'État, je vote à ce que cette suppression soit faite par cinquième, annuellement, à partir du 1er janvier 1823, de manière à ce qu'il soit définitivement éteint avec l'année 1827.

(La Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

M. Creuzé. A la session dernière, j'appelai votre attention, Messieurs, sur le prélèvement de 10 0/0 que le Trésor perçoit sur le produit des octrois.

Je cherchai à vous démontrer l'injustice de cet impôt, puisqu'il n'a pour base aucune égalité de répartition.

Cependant, quelque défectueux que soit un impôt, il n'est pas toujours facile de le supprimer de suite, parce qu'il laisserait nécessairement un vide dans les coffres de l'Etat qu'il est indispensable de remplacer par un autre impôt ou moins onéreux ou plus équitable.

Le silence du gouvernement à l'égard de celui-ci, me fait présumer qu'il n'a pas encore trouvé le moyen d'en décharger les villes qui le supportent à elles seules, mais je me flatte qu'il le fera dès que les circonstances le lui permettront.

Je me bornerai en conséquence à vous demander:

« Qu'à partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leurs octrois, pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cesse d'être soumis au prélèvement de 10 0/0 auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois. »

Vous conviendrez, Messieurs, que parmi les nombreux bienfaits que nous devons à la restauration, le crédit, qui n'existait plus, est un de ceux dont l'accroissement a été immense. Il a sauvé l'Etat il est venu au secours des villes ruinées par la tyrannie, il les a mises à même d'apporter de l'ordre dans leurs finances, il leur a permis, enfin, de faire des emprunts, à des taux modérés, pour créer des établissements d'utilité publique, désirés depuis longtemps, reconnus indispensables, mais que l'insuffisance de leurs revenus ne leur eût peut être jamais permis de faire, ou que du moins elle eussent été forcées d'ajourner à des époques très-reculées.

Tout emprunt porte avec lui l'idée d'un rembour

Digitized by Google

sement à des termes déterminés : et la plupart des villes qui ont été dans la nécessité d'y recourir, ne pouvant les couvrir avec leurs revenus ordinaires, n'ont eu d'autres ressources, pour satisfaire à leurs engagements, que d'ajouter à leurs tarifs d'octroi un nombre de centimes tel que, dans le délai fixé, le produit spécialement affecté à l'extinction de la dette en remboursât le capital et les intérêts. Ces perceptions additionnelles sont toujours temporaires, et toujours soumises à l'autorisation du gouvernement.

Il ne peut vous échapper, Messieurs, que tous ces emprunts portant un intérêt, la subvention de 10 0/0 sur le produit destiné à leur remboursement ajoute encore à son taux et le rend d'autant plus onéreux.

Il est à remarquer que le texte des diverses lois qui ont établi et continué le prélèvement de 10 0/0 sur le produit des octrois ne démontre d'autre intention que celle de le faire supporter par les produits ordinaires consacrés à l'entretien des villes ou à leurs *dépenses ordinaires*, mais non sur des charges particulières et *momentanées*, qui sont presque toujours des charges difficiles à supporter.

En prélevant le dixième de ces sacrifices, on paralyse les efforts que chaque ville doit faire pour améliorer le sort de ses habitants, loin de les encourager, il les arrête, il les comprime et il prolonge la durée du fardeau.

A votre dernière session, vous avez affranchi de ce prélèvement le produit des centimes additionnels que la ville de Rouen a été autorisée d'ajouter à ses tarifs d'octroi pour sa coopération dans la construction d'un pont. Je crois, Messieurs, qu'il est de votre justice, et que vous ne refuserez pas d'étendre ce bienfait à toutes les villes qui se trouvent dans la même hypothèse. Je le réclame pour toutes et en particulier pour la ville de Châtellerault, où le gouvernement a jugé convenable d'établir une manufacture d'armes, moyennant une concession de terrains que cette ville lui a faite: elle a nécessité de la part de cette ville un emprunt de plus de 100,000 francs, qu'elle rembourse sur le produit de centimes additionnels ajoutés à ses tarifs d'octroi, et exclusivement affectés au payement de cette dette en capital et intérêts.

Il est évident que le motif de toute entreprise de la part des villes doit avoir pour but d'augmenter l'industrie de ses habitants et par conséquent leur aisance ; d'où nécessairement il doit résulter de plus grandes consommations qui ajoutent aux produits des octrois et à *ceux des entrées qui se perçoivent au seul profit du Trésor*, ce qui compense bien au delà la suppression de 10 0/0 sur le produit de quelques centimes additonnels.

Est-il juste, est-il raisonnable que le Trésor perçoive d'avance un droit sur des produits *temporaires* qui tendent à lui en assurer de plus forts par la suite? Vous ne le penserez pas, Messieurs, et j'ose espérer que vous affranchirez du prélèvement de ce dixième toute perception additionnelle et temporaire à l'occasion d'emprunts que le gouvernement jugera à propos d'autoriser, soit pour des entreprises d'une utilité constatée, soit même pour acquitter des dettes dont des communes ne pourraient se libérer sans cette ressource ; car ici le principe est le même, ce dixième ne doit être perçu que sur les revenus ordinaires, il ne doit ni aggraver le malheur, ni paralyser des efforts généreux.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. de Lasteyrie, *rapporteur*. Messieurs, rien n'est plus aisé que de critiquer les budgets. Rien de plus difficile que de les justifier et surtout de les rendre agréables au contribuable qui les supporte? Le premier orateur a demandé la suppression totale du prélèvement: le second demande qu'il n'ait plus lieu sur les octrois établis à raison de travaux publics. Sur le premier point, il ne s'agit pas de savoir si la Charte est compromise par le prélèvement dont il s'agit: il en est de ce produit comme de beaucoup d'autres auxquels nous voudrions pouvoir renoncer; mais nous subissons ici la loi de la nécessité.

La proposition établirait au Trésor un vide de 4 millions; il faudrait et il serait fort difficile de le combler d'une autre manière. Quand au principe même de ce prélèvement, ne peut-il pas être assimilé à tous les autres impôts perçus sur les contribuables, c'est-à dire sur leurs revenus? Les communes trouvent un revenu dans leurs octrois; c'est une sorte de propriété, pourquoi cette propriété ne serait-elle pas frappée d'un impôt comme toutes les autres? Les communes qui n'ont point d'octroi n'éprouvent pas de prélèvement, comme l'homme qui n'a pas de propriété est exempt de l'impôt foncier. La similitude peut donc être ici établie.

Quant au prélèvement sur les octrois consacrés aux travaux des villes, il ne pourrait y avoir ici de privilèges. Ce qu'on demande pour Châtellerault, il faudrait l'accorder à toutes les autres villes, et comme le prélèvement en serait altéré d'une manière notable, votre commission pense que vous maintiendrez le principe, et que vous n'admettrez pas d'exception.

(On demande à aller aux voix.)

M. Josse-Beauvoir. Je ne viens point appuyer la première proposition. Les communes ont des revenus, elles peuvent supporter le prélèvement; mais la proposition de M. Creuzé est de toute justice, il s'agit d'octrois perçus pour des travaux des villes, la question est différente. Ici il ne s'agit pas d'une dépense permanente, d'un revenu permanent, mais d'une perception temporaire pour un objet extraordinaire et spécial. Il est impossible que le gouvernement opère sur un tel revenu le prélèvement contre lequel on réclame. Le gouvernement est le tuteur des communes. Que dirait-on à un tuteur qui dirait à son pupille : Je te permets d'emprunter 100,000 francs, mais c'est à condition que tu m'en donneras 10,000? (*On rit.*) Voilà, Messieurs, ce que le gouvernement fait en ce moment; vous ne permettrez pas qu'il le fasse plus longtemps. J'appuie la proposition de M. Creuzé.

La proposition de M. Chaballier est mise aux voix et rejetée....

La proposition de M. Creuzé est mise aux voix... La droite et la gauche se lèvent. La proposition est adoptée. (*Sensation.*)

M. le Président. M. le général Veilande a la parole pour un amendement concernant le droit perçu sur les vins.

M. le général baron Veilande. Messieurs, dévoué au Roi, ainsi qu'au pacte fondamental qui nous régit, j'ai cru qu'il était du devoir d'un bon et loyal député, quelque faibles que fussent ses talents, de monter à cette tribune, pour vous faire connaître un abus, pour ne pas dire une injustice, qui s'est glissé dans une branche de l'administration publique.

C'est au nom des habitants du département des

Digitized by Google

Ardennes que j'ai l'honneur de vous faire une réclamation qui leur paraît d'autant plus susceptible de fixer votre attention, que j'ose concevoir l'espérance qu'elle vous paraîtra aussi juste dans son principe comme dans ses conséquences, et que sous ce rapport, elle sera accueillie par vous avec autant d'indulgence que de bienveillance, en appuyant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Messieurs, député d'un département dont plusieurs arrondissements sont vignobles, dans lesquels la récette s'élève en bonne année à cent vingt mille hectolitres de vin et quelquefois plus, qui malheureusement n'a pas été considérée comme telle à l'époque de la discussion de la loi du 27 mars 1817, vous ne trouverez pas extraordinaire qu'en débutant à cette tribune, les premiers accents de ma voix se fassent entendre en faveur d'une cause qui paraît juste à tout le monde, *même à M. le directeur général des contributions indirectes*, et que, d'après le vœu bien prononcé de mes commettants, je vienne vous demander une réduction sur le droit énorme que nous payons pour celui de circulation sur nos vins, ou, si on le préfère, la révision du tarif annexé à la loi que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer, promise depuis longtemps.

Il faut que je sois, Messieurs, aussi pénétré que je le suis de la justice de ma réclamation, pour me hasarder à vous soumettre quelques courtes observations, dont l'importance frappera, je l'espère du moins, des esprits aussi éclairés que les vôtres. Je ne me dissimule pas toute fois que la tâche que je me suis imposée a été remplie, quoique sans succès, par des orateurs dont la mâle éloquence, dont la logique puissante devaient déterminer le changement si généralement désiré: mais je n'ai point été arrêté par cette puissante considération, et sans avoir la prétention de dire ce qu'ils n'ont pas dit, ou de le dire mieux qu'ils ne l'ont fait, j'ai pensé que le nombre des combattants ne saurait être étranger au gain d'une bataille, et je combats alors en prenant pour devise cette maxime de l'honneur: « Fais ce que tu dois, advienne ce que pourra. »

Et d'abord, Messieurs, j'ouvre la Charte, cette arche sainte à laquelle il ne nous est pas permis de toucher, et j'y lis, article 2, que les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. Je dois penser que ce principe fondamental s'adapte aux contributions indirectes comme aux contributions directes, puisque les unes et les autres sont des impôts pour subvenir aux charges de l'Etat, et je viens alors vous demander s'il y a proportion dans la répartition, quand un département, comme celui des Ardennes, paye 4 francs par hectolitre de vin, non compris les décimes, tandis que ceux qui l'avoisinent, la Marne et la Meuse, tandis qu'une foule d'autres encore ne supportent que la moitié de cette taxe pour la même quantité de ce liquide? Sommes-nous plus riches que nos voisins? MM. les ministres répondront eux-mêmes à cette question, Messieurs, et après vous avoir dit que le département des Ardennes est un de ceux qui ont le moins de commerce, est un de ceux qui, dans une circonstance de pénible mémoire, ont été les plus surchargés, ils ajouteront que ceux qui payent le moins de droits sur l'impôt des boissons, sont précisément ceux qui offrent le plus de richesse. Voyez la Gironde, dont la taxe n'est que de 1 fr. 50 c. par hectolitre; voyez la Loire-inférieure, Maine-et-Loire, la Moselle, la Meurthe, la Côte-d'Or, qui n'en supportent qu'un de 2 francs; enfin le Haut et Bas-Rhin, le Rhône, la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, dans lesquels le transport des vins ne coûte que 2 fr. 50 c. Certes, Messieurs, on ne niera pas que toutes ces localités ne soient plus riches que celle dont je viens défendre les intérêts. Pourquoi alors payent-elles moins? A-t-on oublié que tous les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat?

Ce serait déjà un grand malheur, et qu'il faudrait se hâter de réparer, que celui d'avoir violé un des articles des plus importants de notre constitution; mais ce malheur s'accroît encore à mes yeux, et s'accroîtra probablement aux vôtres, lorsque je serai parvenu à démontrer qu'il y a un aspect moral à considérer dans l'injuste distinction dont je me plains. En effet, Messieurs, l'arrondissement que j'habite touche à ceux de Reims et de Montmédy, et si vous savez déjà que dans ceux-ci le transport des vins ne coûte que 2 francs par hectolitre, vous n'ignorez pas non plus que, dans celui-là, il s'élève à 4 francs. Permettez-moi alors de vous demander s'il est présumable que l'Ardennois, dont la commune est à dix pas des arrondissements que je viens de citer, consente à payer le taux le plus élevé, tandis que son voisin en est quitte pour moitié; tandis que, sans courir le moindre danger, il peut rentrer sa boisson, en ne payant pour elle que le droit imposé à la localité qui est à peine séparée de la sienne? A ce sujet, j'aurais besoin d'entrer dans quelques détails qui me conduiront naturellement au point moral que j'ai indiqué, et qui démontreraient victorieusement que la loi telle qu'elle est, attend son exécution d'une bonne foi sur laquelle il est malheureux de ne pouvoir compter, surtout en matière de contributions indirectes: mais comme ils seraient fastidieux, et que je craindrais d'ailleurs d'abuser de vos moments, je me bornerai à vous dire que le zèle des préposés étant insuffisant pour combattre avec succès ce genre de fraude, la différence énorme qui existe entre le tarif de mon département et celui des départements limitrophes est un appât auquel il est difficile de résister; et après avoir ajouté qu'elle démoralise le peuple, en ce sens qu'elle lui apprend à éluder une disposition législative, je vous demanderai si, comme moi, vous n'êtes pas tous persuadés, Messieurs, que celui qui viole une loi n'est pas éloigné de les violer toutes, s'il croit pouvoir le faire impunément.

Je dois croire et je crois en effet, Messieurs, que de solides raisons ont servi de base à la perception actuelle; mais en attendant que je les examine succinctement, qu'il me soit permis de faire observer que, quant un impôt comme celui-ci est supporté par toutes les classes de la société, il faut que toutes les classes de la société puissent le comprendre, et faites concevoir, si vous le pouvez, au peuple des Ardennes que du vin de très-médiocre qualité, et qui se consomme sur les lieux mêmes, doit acquitter un droit double de celui imposé aux vins de Champagne, par exemple, dont le goût exquis vous est connu, et qui sont recherchés de l'Europe entière. Cette raison qui me semble pleine de force devrait seule amener le changement que je sollicite; car enfin, Messieurs, je veux bien payer 4 francs par hectolitre, mais il faut au moins savoir pourquoi je les paye, et pourquoi surtout mes voisins qui, comme moi, vivent sous l'heureux empire de la Charte, ne sont pas comme moi astreints aux mêmes obligations.

Digitized by Google

Mais qu'est donc le droit qui excite de si nombreuses, de si justes réclamations? Considérons-le un instant, Messieurs, comme un droit de circulation : j'avouerai alors que je ne conçois pas mieux que mes concitoyens, pourquoi du vin de mauvais goût et qui n'est pas de nature à se conserver supporte, pour être transporté, une taxe double et quelquefois presque triple de celle imposée aux vins de Champagne, de Bordeaux et de Bourgogne? A-t-on voulu protéger ceux-ci? Mais, Messieurs, ils se protégent ainsi d'eux-mêmes et quelque soit le droit dont ils seraient frappés, la consommation n'en serait pas moins rapide. Le fort n'a pas besoin de protection ; c'est le faible qui la réclame.

J'ai vu, Messieurs, j'ai vu des années pendant lesquelles le droit à acquitter doublait presque le prix de l'achat; et du vin qui ne coûtait que 30 à 35 francs la pièce, jauge Champagne, payait 12 francs moins quelques centimes dans un lieu où on perçoit le droit d'entrée; 30 francs d'achat! 12 francs de droit! Je m'interdis toute espèce de réflexion, vous en faites assez, Messieurs, et je me persuade qu'elles sont toutes à l'avantage de la cause que je plaide. Si nous l'envisageons, au contraire, comme un droit général de consommation, il faut d'abord poser en principe que la taxe doit être proportionnée à la valeur de l'objet consommé, et convenir ensuite que si le vin valait 150 francs la pièce, je n'aurais pas à me plaindre de payer le droit en raison de cette somme; mais si son prix ne s'élevait qu'à 25 et 50 francs, n'est-ce pas aussi celui sur lequel on doit asseoir l'impôt? C'est en 1817, Messieurs, que le tarif actuellement en vigueur a été arrêté, et il est possible, même présumable que, pendant cette année, le terme moyen ait donné 4 francs par hectolitre; mais en 1816 et en 1820 nos vins, excessivement abondants, n'avaient, pour ainsi dire, point de valeur, et cependant nous n'en avons pas moins payé 4 francs par hectolitre. Si c'est un droit de consommation, celui que nous payons sur les eaux-de-vie en est un aussi, et comme le tarif de ce dernier change tous les six mois, d'après la valeur de l'objet consommé, on ne voit pas trop pourquoi il n'en est pas de même pour les vins, puisque, si les deux boissons sont frappées du même droit, il semblerait naturel qu'il eût pour l'un comme pour l'autre la même base, il paraîtrait assez juste qu'il éprouvât sur les vins ainsi que sur les eaux-de-vie, les mêmes variations.

En me résumant, je demande donc, Messieurs, que l'impôt à payer à la circulation des vins soit ramené partout, à un tarif uniforme et moins élevé, si c'est un droit de mouvement; et en supposant que c'en soit un de consommation, je réclame l'application du principe juste que j'ai posé, lorsque j'ai dit que la taxe devrait être proportionnée à la valeur de l'objet consommé. On convient assez généralement de la justice de notre réclamation; mais pour y faire droit, on est arrêté, dit-on, par les difficultés qu'entraîne avec lui un changement de système. Vous penserez comme moi, Messieurs, que rien ne doit arrêter quand il s'agit de réparer je ne dirai pas une omission, mais bien une injustice qui, déjà, a eu une trop et funeste existence pour les habitants du département dont j'ai l'honneur d'être près de vous l'organe.

Je persiste donc avec d'autant plus de force dans mon amendement, que l'administration départementale a adressé dans le temps les plus vives réclamations, ainsi que la chambre consultative du commerce de Sedan, et 95 propriétaires de vignes, sur l'objet important dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, que l'ancien directeur général avait cru de son devoir, comme de toute justice, de faire part à cette administration qu'il reconnaissait celle de sa réclamation, et cet ex-directeur annonçait dans sa lettre du 27 octobre 1819, que la modification qu'on sollicitait et que d'autres motifs encore lui faisaient désirer, serait probablement présentée aux Chambres dans la session de 1820.

Il y avait donc lieu d'espérer, Messieurs, d'après de tels aveux que les réclamants, ainsi que le conseil général du département, auraient vu s'accomplir leurs vœux par une modification dans le régime suivi depuis 1817 ; mais le directeur général ayant été remplacé, le principe vicieux dont on se plaint est resté toujours le même. Au reste, Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il est toujours temps de revenir sur une mesure vicieuse et illégale; le moment, suivant moi, n'a jamais été plus opportun que celui où nous discutons tout ce qui a rapport aux contributions indirectes. S'il m'était permis d'ajouter une considération puissante qui pût militer en faveur de mon amendement, j'aurai l'honneur de dire à la Chambre que 32 communes du département des Ardennes, dont une grande partie appartenaient à des cantons vignobles, ont malheureusement été ravagées complétement par l'orage extraordinaire du 23 juin dernier ; que ce malheureux événement a ôté à une grande masse d'habitants, tout espoir de récolte en tout genre, et en a plongé une partie dans l'extrême besoin, et une autre partie dans la plus affreuse misère ; en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, ce sera une preuve irréfragable de sa justice, comme du vif intérêt qu'elle leur porte.

M. de Villèle *ministre des finances*. L'orateur demande pour son département une rectification dans la classification des départements par rapport à l'impôt sur la circulation des vins. Il s'appuie sur la disposition de la Charte qui veut que l'impôt soit également réparti. L'égalité, telle que le préopinant l'entend, ne serait pas celle qui est ordonnée par la Charte. Le droit d'octroi est perçu relativement au prix de la denrée. De là résulte une différence naturelle dans les tarifs. Le préopinant a pensé que l'égalité était rompue par rapport à son département, parce que l'évaluation de la denrée à l'époque de la classification du département s'est trouvée mal faite. Ce n'est point ici une question simple que celle de changer un tarif de classification. Sa réclamation en amènerait nécessairement beaucoup d'autres. Sous ce rapport nous serons toujours disposés à accueillir tous les renseignements; mais ce n'est qu'après les avoir examinés et pesés mûrement, que nous pourrons proposer un changement dans la classification.

M. le général Veilande. D'après les observations de M. le ministre, je retire ma proposition.

M. le Président. M. Humann a la parole sur les droits établis sur la consommation du tabac.

M. Humann. Messieurs, lorsqu'en 1818, le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs fut prorogé pour cinq ans, la France gémissait encore sous le poids des charges que lui avait imposées l'étranger : notre détresse financière préoccupait péniblement les esprits, et la crainte de compromettre une partie des revenus de l'Etat, fit sanctionner une loi qui violait tous les prin-

Digitized by Google

cipes, mais que commandait, disait-on, l'impérieuse nécessité.

Je repousse d'abord la dangereuse doctrine que la nécessité puisse justifier l'injustice. La première de toutes les nécessités est d'être juste; mais aujourd'hui le prétexte même d'une prétendue nécessité ne subsiste plus. La France est sortie glorieuse de l'épreuve du malheur, et l'état de nos finances est assez prospère pour que déjà vous ayez pu consentir une diminution sur l'impôt foncier. Ainsi, plus d'excuse à l'arbitraire; l'ordre doit reprendre son empire, et l'ordre en politique est le respect de tous les droits. Or, le droit le plus important pour l'homme est sans contredit celui de se procurer les moyens de vivre et d'acquérir par le libre développement de ses facultés. La liberté du travail est la première de toutes les propriétés, la propriété de soi : elle est à la fois le droit de l'individu et le but de l'association politique.

Si ces principes ne peuvent être raisonnablement contestés, il faut bien reconnaître que l'industrie est pour tous les citoyens un domaine sacré, et qu'un gouvernement devient usurpateur alors qu'il s'en approprie une partie quelconque. Il faut bien reconnaître que les rapports de l'administration avec l'industrie ne sont légitimes qu'autant qu'ils sont protecteurs.

Il est vrai que de la nécessité de la protection résulte, en faveur de l'Etat, le droit de réclamer une partie des bénéfices industriels, à titre d'impôt. Le droit de l'Etat est donc celui d'imposer; et comme le tabac est une bonne matière imposable, on peut, on doit vouloir que la consommation de cette denrée produise au fisc un notable revenu.

Ainsi, j'accepte l'impôt : je combats le monopole, et j'en demande la suppression, par la raison qu'un monopole, au lieu d'être un impôt comme on voudrait le faire croire, est une violation continue, non-seulement de la Charte, mais encore d'un droit naturel dont l'homme ne peut, par aucun motif, être légitimement dépossédé.

Sans doute je pourrais me dispenser de répondre à l'objection souvent répétée à cette tribune, que le régime des taxes produit moins de bénéfice qu'un monopole. Je consens toutefois à la discuter.

Et d'abord, supposons pour un instant qu'elle soit fondée.

Quel est l'homme de bien qui oserait soutenir que le droit doit céder aux convenances financières; que les iniquités politiques ont leur tarif d'absolution, et que tout ce qui profite au fisc est bon à l'Etat?

Si une telle doctrine pouvait prévaloir, il y aurait bien lieu de s'étonner que le Trésor ne s'alimentât pas par les moyens les plus expéditifs; car, si tout se justifie par les mots *revenu, argent*, le scrupule sur le choix des moyens pour s'en procurer n'est qu'une faiblesse.

Mais l'objection elle-même est en contradiction avec l'expérience acquise. En effet, il a toujours été reconnu que l'intérêt privé est pour bien faire un stimulant énergique qui manque totalement à une fabrication administrative exploitée par des gens qui n'y ont aucun intérêt personnel. De plus, le produit du monopole ne repose que sur la consommation; et le régime libre augmente nécessairement la consommation par l'effet de la concurrence, qui fournit des qualités meilleures à des prix plus modérés. Enfin, il est facile de se convaincre que tous les moyens de surveillance employés par la régie pour assurer ses perceptions, sont également applicables au régime libre, et que les bénéfices du privilége ne reposent sur aucune garantie spéciale que l'impôt n'offre tout aussi bien. Ainsi, loin de partager l'opinion que le système des taxes diminuerait les revenus du Trésor, je suis persuadé qu'il produirait plus que le monopole. Quel serait donc le motif qui pourrait en justifier le maintien?

Dira-t-on encore qu'il ne s'agit que de l'intérêt de quelques localités et particulièrement de celui de l'Alsace? Et quand cela serait vrai, que voudrait-on en conclure? Les intérêts locaux et privés sont des droits; c'est pour les protéger que la société est instituée; les violer, c'est attenter au principe même, à la légitimité de l'association. On reculerait devant l'idée de ravir à la ville de Lyon ses soieries, à Rouen ses cotonnades, à la Bourgogne, à la Champagne, à Bordeaux, leurs vins; au Midi ses eaux-de-vie, ses oliviers. Eh bien! sommes-nous moins que d'autres les propriétaires de notre industrie et de notre sol? Et, s'il est bien reconnu que c'est aussi l'Etat que l'on appauvrirait en appauvrissant Lyon, Rouen, Bordeaux, la Bourgogne, la Champagne, la Provence, en les spoliant de leurs meilleures ressources, comment sommes-nous réduits à prouver que c'est au prix de l'appauvrissement de l'Etat que l'on nous prive d'une fabrication qui est le principal élément de notre bien-être et d'une production qui est la plus riche de notre sol? Ces villes, ces provinces, auraient aussi bien que nous le triste dédommagement que l'on nous offre, celui de remplacer par des fabrications et des cultures bien moins avantageuses, celles qui les enrichissent au gré de la nature.

Et pourquoi l'Alsace resterait-elle déshéritée d'une industrie qui lui est propre, tandis que les autres contrées de la France exploitent librement la leur? Par quoi a-t-elle mérité d'être placée ainsi hors de la loi commune? Réunie à la France bien moins par la conquête que par cette identité de sentiments, de vœux et d'espérances qui lient les populations généreuses, l'Alsace s'est toujours placée au premier rang quand il s'agissait de faire preuve de dévouement national : plus d'une fois elle a servi de Thermopyles à la France, son sang et son argent n'ont jamais manqué à la patrie, et pour prix de son dévouement elle ne demande à l'Etat que d'être juste envers elle.

Au surplus, il n'est pas vrai de dire que dans la discussion que je soutiens il ne s'agit que d'un intérêt local; c'est au contraire une question de principe que je discute, c'est le lien social lui-même que je défends. En effet, les garanties de la société se fondent sur l'obligation solidaire de tous les citoyens de repousser les injustices et de faire respecter tous les droits. Que cette obligation soit méconnue, que des citoyens soient opprimés sans qu'on leur prête aide et assistance et la société est en danger, car il n'y a plus de sûreté légale pour aucun de ses membres.

Je répondrai à un sophisme qui a été présenté à cette tribune en 1818, et qui consiste à soutenir qu'un monopole exercé par le gouvernement est légitime, puisqu'il tourne au profit de tous.

Ne soyons pas dupes des mots. Sans doute on ne prétendra pas que les fabricants dépossédés de leur industrie, que les ouvriers que le défaut de travail a réduit à la misère, que les planteurs, dont on restreint la culture, dont on taxe arbitrairement les produits, profitent, lorsqu'on viole à leur égard les droits les plus chers à l'homme! Niera-t-on qu'ils font partie de ce tout que l'on

Digitized by Google

invoque pour justifier une spoliation ? et comment conciliera-t-on cet ordre de choses avec l'unité d'intérêt, la justice, l'égalité de répartition, sans lesquelles les charges que l'Etat impose cessent d'être légitimes ?

Si la doctrine que je combats était juste, il faudrait en admettre et en pratiquer toutes les conséquences. Alors, pourquoi le gouvernement ne serait-il pas fabricant d'étoffes, boulanger, marchand de vins ? Pourquoi, s'attribuant le privilége d'exploiter tout le domaine industriel, ne mettrait-il pas la population à ses gages ? Je veux bien ne pas insister ; il est trop évident que cette doctrine contient tout le code du despotisme et de la féodalité.

Oui, l'Etat c'est tous ; mais l'Etat bien entendu, c'est-à-dire l'association, la fédération légale de tous les droits naturels. En violant ces droits, on provoque la dissolution de l'Etat.

Oui, l'Etat est tous, quand l'Etat nous gouverne par des lois établies dans l'intérêt de tous ; et au contraire, il s'isole de tous, il se met en hostilité contre tous, lorsqu'il attente aux droits qu'il est chargé de maintenir et de défendre, lorsqu'il quitte sa sphère pour envahir la nôtre.

Un des plus sûrs chemins à la tyrannie est le faste et l'obscurité des maximes. Que ceux qui seraient encore disposés à croire que le monopole de l'Etat est légitime, veuillent bien se souvenir que l'on a dit : L'Etat c'est moi. D'une maxime à l'autre, la transition est séduisante, et pour peu que l'on se méprenne sur la première, l'on arrive bientôt à la seconde, c'est-à-dire aux extrémités de la servitude. Mais le prestige d'une proposition équivoque ne tiendra pas devant les lumières et le patriotisme de la Chambre.

Messieurs, la cause que je défends a cela de particulier que, sans soulever les passions de l'esprit de parti, elle touche à l'intérêt bien entendu de tous les Français, quelles que soient leur position et leurs opinions.

Députés qui faites de la légitimité l'objet de votre culte, défendez la liberté du travail, elle est pour l'homme et pour la société une légitimité non moins respectable que celle qui en perpétuant la souveraineté dans une famille, assure le repos des empires.

Députés amis au ministère, voulez-vous que le pouvoir soit fort ? Exigez qu'il soit juste, qu'il respecte tous les droits. La force légale n'est qu'à ce prix.

Députés qui formez l'opposition, soyez conséquents avec vous-mêmes. Vous voulez fonder la liberté, et comme moyen, vous demandez que la manifestation de la pensée soit libre et que le droit de pétition signale à cette tribune les injustices du pouvoir. Mais la liberté du travail n'est-elle pas le droit imprescriptible de l'homme et le besoin le plus général de la société ? Vous ne pouvez donc pas lui refuser votre appui. Vouloir ménager à l'opprimé la faculté de la plainte et donner votre sanction au maintien d'une institution oppressive, serait à la fois une ironie amère et une insulte à la liberté.

Je me résume, Messieurs.

Le monopole accorde au gouvernement l'exercice privilégié d'une industrie, et il ne peut sans usurpation en exploiter aucune.

Le monopole viole les articles 1er, 2, 9 et 10 de la Charte, et vous avez juré de la respecter.

Le monopole exclut une partie des citoyens de la loi commune, et leur rend l'état social onéreux ; et cependant les droits et le bien-être social de tous les Français sont placés spécialement sous votre sauvegarde. Vous ne pouvez vouloir maintenir une institution fiscale aussi odieuse ; vous ne pouvez refuser votre assentiment à l'article additionnel, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que je vous propose de placer à la suite de l'article 14 de la loi de finances, en discussion :

« Le gouvernement soumettra aux Chambres, à leur prochaine session, un projet d'impôt sur la consommation du tabac. Cet impôt remplacera le privilége de la régie, à partir de la fin de l'année 1826, terme fixé pour sa durée. »

(On demande vivement l'impression de ce discours, écouté avec une attention soutenue... L'impression est ordonnée.)

M. Cornet-Dincourt. Une discussion sur la grande question du monopole ne saurait ici trouver sa place. Nous nous occupons d'un article qui a pour but de maintenir les impôts existants. Il ne peut être question du monopole des tabacs, qui a été établi par une loi précédente pour plusieurs années. Je sais bien que l'orateur ne veut pas que vous tranchiez ici cette grande question du monopole, qui dans une session précédente vous a occupés près de quinze jours, et qui vous entraînerait en ce moment à des débats nouveaux qui ne manqueraient pas d'occuper un grand nombre de séances ; mais sans paraître trancher la question, l'orateur la résoudrait par le fait, puisqu'il propose de décider que dès l'année prochaine une loi sera présentée et aura pour objet de remplacer par un droit le régime du monopole établi encore pour quelques années. La question qui est ici élevée est donc tout à fait étrangère à l'article qui nous occupe, et je demande, aux termes du règlement, que la Chambre ne lui donne aucune suite.

(On demande la question préalable sur la proposition... — La question préalable est mise aux voix et adoptée... — Toute la gauche se lève à la contre-épreuve. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. le Président. M. de Maud'huy a la parole pour développer un amendement sur le système des contributions indirectes et les boissons.

M. de Maud'huy. Messieurs, lors de la discussion de la loi sur les douanes, M. le ministre des finances a dit qu'il regrettait que la France ne fût pas entrée plus tôt dans le système des prohibitions et que nous ayons négligé de donner, ainsi que le font les gouvernements, toute l'extension possible à notre commerce intérieur en facilitant de tout notre pouvoir, la consommation des produits du sol et de l'industrie française.

Vous avez consacré le principe, Messieurs, en donnant votre approbation au tarif annexé à la loi des douanes, et il n'est pas douteux que l'effet de l'exécution de cette loi ne soit de repousser les produits de l'agriculture et des manufactures des Etats voisins ; mais aussi les débouchés que nous avions conservés pour les débits de nos vins, se trouvent fermés sans retour.

Cependant, Messieurs, puisque le système exposé par Son Excellence, a pour but de faciliter exclusivement la vente ou la consommation des objets récoltés et manufacturés sur notre territoire, nous avions le droit d'espérer qu'on daignerait s'occuper des vignobles, et qu'il saisirait cette occasion pour substituer à un mode de perception qui excite les plaintes de toute la France, un nouveau mode plus en harmonie avec nos institutions, et plus propre à assurer aux nombreux propriétaires des

Digitized by Google

vignes, la perpective d'une augmentation dans la consommation, au moins équivalente aux exportations étrangères; par ce moyen, on les déterminerait à ne pas renoncer à un genre de culture qui forme une des principales sources des richesses du royaume, et qui, par les nombreux capitaux qu'on y emploie annuellement, assure l'existence de près de deux millions d'habitants.

Notre attente a été trompée, et au moment où de nouvelles charges viennent de nous être proposées en faveur de quelques manufactures, et, dit-on, de nos colonies il est de notre devoir d'appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur le sort des propriétaires de vignes, et de proposer les moyens que nous croyons propres à l'améliorer.

Nous pourrions, sans doute, et à plus juste titre que les colons, solliciter, non la suppression du droit sur les vins, au moins une forte réduction sur cet impôt; mais cette idée est loin de nous; nous savons trop bien que toutes les ressources du Trésor sont à peine suffisantes pour faire face aux charges énormes qui pèsent sur notre patrie, et que l'on ne pourrait combler le déficit occasionné par la réduction de cet impôt, qu'en augmentant ceux qui pèsent sur d'autres de nos concitoyens; mais nous persistons à demander une répartition plus égale de l'impôt, et nous pensons que c'est le seul moyen d'accroître la consommation et de prévenir la ruine entière des propriétaires.

En effet, M. le ministre des finances n'ignore pas qu'un des plus grands obstacles à la consommation, naît de l'énormité des droits; et comme dans l'état actuel des choses, ils portent plus particulièrement sur les vins consommés par les classes industrielles qui, par leur nombre font ou doivent faire une plus grande consommation de ce liquide, il n'est pas étonnant que la consommation des vins diminue, et que celle de la bière, chargée d'un impôt bien moins considérable, n'augmente dans la même proportion.

Déjà dans la session dernière, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'antérieurement à l'établissement des droits sur les vins, la quantité de bière consommée dans le département de la Moselle, ne s'élevait annuellement qu'à 5 ou 6,000 hectolitres; que, depuis cette époque, la consommation s'augmentait progressivement toutes les années; qu'elle avait été de 18,000 hectolitres en 1820, de 52,000 en 1821; et, d'après les relevés faits au 1er juin dernier, il est vraisemblable qu'elle ira à 100,000 hectolitres en 1822, et que la consommation du vin diminuera dans la même proportion.

Cependant, auprès de leurs caves remplies, les propriétaires éprouvent la plus grande gêne, et le plus pressant besoin de vendre, pour vivre et payer leurs contributions. Quelles sont, demandera-t-on, les causes de cet état de malaise, et de cette stagnation ruineuse? Je le répète, il y en a deux bien connues: les droits de douanes, qui font que nos vins sont repoussés de l'étranger, et l'énormité des taxes imposées sur la consommation des classes industrielles, qui leur fait préférer la bière, qui n'est assujettie qu'à un droit unique de 3 francs par hectolitre, perçu à l'enlèvement, lequel droit équivaut au tiers de sa valeur, tandis que ceux supportés par le vin vendu en détail s'élèvent dans les départements de l'Est au taux moyen de 7 fr. 20 c., c'est-à-dire à peu près à la valeur du vin; voilà, suivant moi, les causes immédiates de la non-consommation. Cette inégalité dans la répartition des charges est plus frappante encore si l'on fait attention que les vins d'une qualité supérieure consommés par les classes aisées, ne supportent qu'un droit de 3 fr. 50 c., ou le dixième de leur valeur moyenne; il résulte des faits que je viens d'exposer, que du moment que la valeur du vin, réunie au montant du droit, en élève le prix au-dessus de celui de la bière, le débit du vin cesse, et que la majeure partie des consommateurs ne boit plus que de la bière.

D'après ces détails, on cherche en vain les raisons qui ont pu déterminer le législateur à fixer, d'une manière aussi inégale, la répartition de l'impôt sur les liquides: car les revenus de plus de 300,000 familles se composent du produit de la vente des vins qu'elles récoltent; les frais de culture de la vigne, mettent annuellement en circulation 240 millions de numéraire, qui procurent la subsistance à deux millions d'habitants; et malgré des avances si considérables, les revenus de cette espèce de propriété ne sont rien moins qu'assurés, car souvent les gelées et les orages détruisent en un instant les plus belles espérances.

La position des citoyens qui se livrent à la fabrication de la bière est bien différente sous tous les rapports; car ils mettent peu de numéraire en circulation, emploient un très-petit nombre de bras, et cessent de fabriquer lorsque leurs bénéfices ne sont plus assurés; ils ne procurent donc pas les mêmes avantages à l'Etat, et il me paraîtrait juste, Messieurs, d'élever les droits sur la bière au taux de ceux qui pèsent sur les vins; car, par là vous nuiriez à sa consommation, sans procurer aucun avantage aux propriétaires de vignes, mais de baisser ceux qui sont établis sur les vins, au taux des premiers, et de les faire supporter, ainsi que cela se pratique pour la bière, par la généralité des citoyens sans distinction de position; c'est là, Messieurs, le but de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui remplira, je le crois, celui que nous voulons tous atteindre, une juste répartition de l'impôt, sans que, pour ce changement, le fisc puisse éprouver aucune perte. En effet, la France récolte annuellement 38 millions d'hectolitres de vin; je suppose que, sur cette quantité, on en déduise 8 millions d'hectolitres, tant pour la confection des eaux-de-vie que pour le déchet, il restera 30 millions d'hectolitres imposables, qui, à raison de 3 francs l'un, produisent 90 millions de francs, cette somme devant s'accroître de 30 millions par la taxe de circulation lorsque les vins seront transportés dans d'autres départements. Ainsi les droits perçus sur les vins s'élèveraient à 120 millions, représentés aujourd'hui par 71,600,000 francs, répartis inégalement sur 12 millions d'hectolitres de vin, qui seuls supportent l'impôt: je dis répartis inégalement, car les 8 millions d'hectolitres consommés en grande partie par les classes industrielles, y entrent pour 57,500,000 francs, tandis que les 4 millions consommés par la classe aisée ne supportent que 14 millions 100,000 francs d'impôt.

Si l'on ajoute à ce résultat l'impôt sur l'eau-de-vie, qu'on évalue aujourd'hui à 12 millions, pour une consommation présumée de 1 million d'hectolitres; comme elle est susceptible d'un accroissement considérable (si l'on veut mettre à exécution les mesures prescrites par l'article 66 de la loi du 5 ventôse an XII), par tous les droits à 20 francs par hectolitre, nous aurons 20 millions de recette sur cette nature de produit, et le

Digitized by Google

montant total d'un impôt, qui ne figure dans nos budgets que pour 83 millions, s'élèverait à 140 millions. Ainsi, l'intérêt du fisc ne peut servir de prétexte pour s'opposer à l'adoption du mode que je propose.

Les contribuables pourraient, à la vérité, se plaindre de la quotité du droit ; mais j'y répondrai en répétant ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre pendant la dernière session : « C'est qu'un nouveau mode de perception doit nécessairement entraîner dans les commencements quelques abus qu'on ne peut prévoir, et que le gouvernement, obligé de pourvoir à des dépenses fixes, doit trouver dans l'impôt des ressources assurées; qu'il nous sera rendu compte des résultats, et que nous pourrons, par la suite, diminuer le droit ou appliquer cette augmentation de revenu à faire disparaître les inégalités choquantes qui existent encore entre les départements dans la répartition de l'impôt foncier. »

Maintenant, Messieurs, que j'ai suffisamment prouvé que les intérêts du fisc sont à couvert dans l'exécution du projet qui vous est soumis, je dois prévoir les objections qu'on ne manquera pas de me faire, et j'y réponds d'avance. Deux objections principales se présentent naturellement à l'idée : la première, que les propriétaires seront exercés au lieu des cabaretiers ; et la seconde, c'est qu'en rendant les mêmes propriétaires garants du payement du droit, je convertis l'impôt indirect de consommation en un impôt direct, frappant uniquement sur la propriété.

Ces objections sont spécieuses, mais il est facile de les combattre. A la première objection je répondrai que, toute loi devant essentiellement être faite dans l'intérêt de la généralité des citoyens, le léger embarras qu'en pourront éprouver trois cent mille individus ne peut arrêter le législateur lorsqu'il s'agit de prendre une mesure équitable et avantageuse à trente millions d'habitants, s'il est convaincu qu'il serait impossible de supprimer les droits de détail et d'assurer la rentrée de l'impôt sans prendre le parti de soumettre les propriétaires à l'exercice. Au reste, Messieurs, les inconvénients de cette nouvelle mesure sont moins graves qu'on ne pourrait le supposer : car, dans le nombre des propriétaires de vignes, il en est peu d'assez riches qui, pour subsister, ne soient forcés de vendre annuellement le produit de leurs récoltes ; ceux-là, et c'est le plus grand nombre, ne seront pas exercés, et les marchands qui auront acheté leurs vins, le seront à leur place. Quant aux autres propriétaires qui, par leur fortune, sont en situation de conserver tout ou partie du produit de leurs vignes, ils habitent assez généralement des villes soumises aux droits d'entrée et d'octroi; leur sort ne changera pas, puisque la plupart, jouissant de la faculté de l'entrepôt, sont déjà exercés; enfin, cette espèce de servitude est si peu redoutée par les propriétaires eux-mêmes, que vous avez eu souvent sous les yeux les réclamations de ceux d'entre eux qui, récoltant moins de vingt-cinq hectolitres de vin et habitant des villes soumises au droit d'entrée, sollicitent avec instance, et à titre de faveur, la faculté de l'entrepôt.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment prouvé que le nombre des propriétaires qui, dans l'exécution de ce projet, seraient soumis à l'exercice, ne serait guère plus considérable qu'aujourd'hui ; mais quand ceux-ci devraient être généralement atteints par la nouvelle mesure proposée, nous ne devrions pas hésiter de les y soumettre, puisque c'est le seul moyen de procurer un soulagement réel et efficace à une immense portion des habitants de la France, sans affaiblir les ressources du Trésor ; mais, en assujettissant les propriétaires à l'exercice, vous devez les exempter de l'obligation que leur impose le mode actuel de prendre une licence pour le débit des produits de leur sol.

Quant à la seconde observation relative au reproche qu'on pourrait me faire de transformer un droit de consommation en un impôt direct, il faut avant d'y répondre définir ce que l'on entend par *droit de consommation*. Je pense qu'on ne peut donner cette dénomination à un impôt qu'autant que la quotité de la taxe ne représente qu'une faible partie de la valeur de la matière imposable; alors seulement le droit n'apporte aucune entrave à la consommation, et atteint directement le consommateur; mais lorsque, comme cela existe à l'égard des vins, le montant des droits s'élève à la valeur de l'objet imposé, c'est bien réellement une contribution directe dont le producteur se trouve frappé ; elle paralyse le débit, et quoique dirigée sur un objet spécial, le consommateur y contribue pour bien peu de chose. Je ne pense pas qu'il y ait d'exception à ce principe, hors dans un seul cas : c'est lorsque les demandes des acheteurs excèdent les quantités produites, ce qui maintenant devient impossible, puisque par nos lois de douanes nos vins sont repoussés de l'étranger, et que la France en récolte annuellement de quoi suffire et au delà à sa consommation. Il résulte de cette explication, que l'impôt dont il s'agit ne peut pas être considéré comme simple droit de consommation, mais bien comme impôt direct ; que le producteur le supporte seul; et que, plus il est élevé, plus il entrave la consommation.

J'ai dit que ce prétendu droit de consommation retombe directement à la charge du propriétaire, et l'expérience le prouve tous les jours ; car les marchands, en offrant un prix de nos vins, le réduisent au taux où ils présument que le débit en est assuré, déduction faite du montant des droits de toute espèce dont ils sont passibles.

Je me résume, Messieurs, et je répète que la loi des douanes, dans le but de favoriser le commerce des maîtres de forges et des herbagistes, vient d'aggraver les charges imposées aux Français ; que son effet direct et inévitable est de fermer tout débouché aux vins de nos provinces; que M. le ministre des finances, lorsqu'il a dit qu'il fallait par tous les moyens faciliter et encourager la consommation des produits de notre sol et de notre industrie, avait évidemment en vue d'améliorer la situation des propriétaires de vignes, dont le sort est si déplorable. En effet, comment le gouvernement pourrait-il oublier que la culture de la vigne procure la subsistance de la quinzième partie de la population de la France, que ses vins sont une des principales sources de sa prospérité, et que pour assurer le revenu que donne au Trésor l'impôt établi sur ces produits, il faut en procurer la consommation? Or, nous déclarons qu'on n'y parviendra qu'en substituant au mode actuel d'imposition une répartition plus juste et plus égale, qui, en frappant sur tous, soulage la classe la plus nombreuse de nos concitoyens.

C'est avec la certitude d'atteindre un but si désirable, que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer de supprimer, à dater du 1er janvier 1823, tous les droits établis sur les vins et eaux-de-vie, de les remplacer par un droit uniforme et unique de consommation, perçu également dans toute la France, sur les consommateurs ; d'en fixer le taux à 20 francs par hectolitre d'eau-de-vie au-dessous de 22 degrés, et à 3 francs par hecto

Digitized by Google

tre de vin ; ce dernier droit passible de l'augmentation d'un demi-droit pour la circulation des vins transportés dans les départements limitrophes, et d'assujettir au double droit ceux expédiés pour tout autre partie de la France.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?...

Quelques voix à gauche : Oui !....

Voix générale : Non ! non !

M. le Président. L'amendement de M. de Mand'huy est-il appuyé ? *(Plusieurs voix à droite :* Non, non !) Je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix. M. de Lameth a la parole.

M. de Lameth. Je n'ai pas l'intention de demander que vous réformiez la loi qui accorde aux villes la faculté de mettre des droits à l'entrée des vins. Je veux dire seulement que dans la ville de Paris les droits d'entrée sont trop considérables. Il est certain que si ces droits étaient moins forts ils rapporteraient plus au gouvernement, les ouvriers de Paris ne seraient plus tentés de quitter leur famille, pour s'en aller dans les cabarets de la banlieue où ils dépensent tout ce qu'ils ont gagné dans la semaine, et où ils demeurent plusieurs jours sans travailler. Il n'y a pas de doute que si les droits de consommation étaient moins considérables, la plupart des ouvriers boiraient du vin dans le sein de leur famille, ce qui serait plus moral et n'entraînerait pas tous les inconvénients qui existent aujourd'hui. Ainsi, sans proposer un amendement spécial, j'invite les ministres à voir s'il n'y aurait pas avantage à diminuer le droit des boissons dans la capitale.

M. de Marcellus. Je demande la parole sur les contributions indirectes. (La parole est accordée. — *On rit.*)

Plusieurs voix : Ah ! les piquettes....

M. de Marcellus. Le 13 et le 14 avril dernier, en défendant la cause des pauvres, j'ai demandé : 1° l'abolition du droit de consommation sur les huiles ; 2° celle du droit de circulation sur les piquettes. J'ai été assez heureux, Messieurs, il vous en souvient, pour présager le premier de ces bienfaits, et peut-être, en le présageant, pour le préparer.

J'ose me flatter du même succès pour les piquettes. La loi ne les atteint pas. Je le sais. Je sais encore que le ministre qui, lorsqu'il n'était que mon collègue, a plaidé souvent comme moi cette cause, en sent profondément la justice, veut et ordonne que les piquettes soient exemptes de tout droit, quand il sera prouvé qu'elles sont piquettes. Que puis-je demander de plus ? Je me félicite donc de ma persévérance, puisqu'elle n'a pas été sans quelques résultats avantageux pour le cultivateur et pour le pauvre, et en remerciant le gouvernement de sa sollicitude paternelle pour eux, je me permets de lui rappeler que ces bienfaits, tout utiles qu'ils sont, ne seraient rien si, par sa sagesse, son zèle et sa fermeté, il n'assurait à ceux qui en sont l'objet, la paix et la sécurité, ces premiers des biens et la stabilité du trône qui les renferme tous.

M. le Président. Il n'y a pas de proposition ; il n'y a rien à mettre aux voix.

M. Benjamin Constant a la parole sur l'article relatif aux journaux. (*Assez vive sensation.*)

Voix à droite : Ah ! c'est tout simple.... Nous l'attendions là....

M. Benjamin Constant. Messieurs, pour qu'un droit puisse être établi avec justice sur une industrie, il faut que l'industrie sur laquelle il pèse soit garantie par les lois. Quand la législation est telle que cette industrie n'est pas protégée, et peut, à la volonté du pouvoir, être rendue improductive, il y a injustice à frapper d'un droit fixe une puissance précaire. Le droit qu'on paye, comme tout autre impôt, est le sacrifice d'une portion de propriété, pour obtenir liberté de protection pour le reste. Sans liberté et sans protection, la compensation n'existe pas ; l'impôt est illégal et inique.

Vous voyez d'avance la série de raisonnements que j'ai à parcourir. J'ai deux points à prouver. Mes preuves seront courtes, et je ne ferai nulle digression.

Voix à droite : C'est ce que nous allons voir....

M. Benjamin Constant. J'ai à prouver. 1° que notre législation actuelle ne garantit pas à l'industrie qu'exercent ceux qui font la spéculation des journaux, les conditions nécessaires pour qu'elle prospère ; 2° que nos circonstances sont telles que l'arbitraire qui peut paralyser cette spéculation sera inévitablement exercé contre elle dans un délai très-court. Cette preuve est nécessaire, pour qu'on ne dise pas que je prévois un danger chimérique.

Vous voyez, Messieurs, que mes raisonnements sont serrés et indivisibles. Je ne prends pas la question de haut ; je la prends dans ses entrailles.

Qu'est-ce que la spéculation des journaux ? Un moyen de profit pour les entrepreneurs, par la communication des nouvelles et l'exposé des opinions.

Pourquoi cette spéculation est-elle lucrative ? parce que beaucoup de gens donnent leur argent en échange de ces nouvelles et de ces opinions.

Dans quelle supposition cet échange a-t-il lieu ? Dans la supposition ou que les journaux sont des narrateurs fidèles des faits qui sont vrais, ou qu'ils sont le dépôt non altéré des opinions de ceux qui les écrivent.

S'ils ne sont pas libres, ils sont des narrateurs forcés des faits qui sont faux. Ils n'expriment pas l'opinion de leurs auteurs. Ils sont le réceptacle impur des mensonges de la tyrannie. Le public s'en détourne avec dégoût, la spéculation devient improductive : faire peser un impôt sur elle est aussi injuste que d'exiger la contribution foncière d'un propriétaire que vous empêcheriez de cultiver son champ.

J'ai prouvé mon premier point, et il résulte que notre législation actuelle donnant aux ministres le droit, en supposant les circonstances graves, de rendre les journaux improductifs, vous ne devez pas leur imposer une charge quand vous ne leur donnez point de garantie.

J'arrive au second point, qui est la réponse indispensable à une objection.

Le ministère ne fera pas ce que je dis qu'il fera ; j'affirme qu'il doit le faire. Vous voyez combien cela tient essentiellement à mon sujet, car là est la question de l'industrie productive ou improductive des journaux.

Il faut plusieurs conditions pour que les jour-

Digitized by Google

naux soient productifs: la première, je l'ai déjà dit, est qu'ils soient libres; mais cette condition dépend de plusieurs autres: les journaux ne pouvaient pas être libres sous la Convention; ils ne pouvaient pas l'être sous l'Empire.

Pour qu'ils le soient, il faut que le gouvernement soit juste, que les citoyens ne soient pas vexés, qu'il ne se commette pas chaque jour des actes coupables dont il est de l'intérêt de l'autorité qu'on ne parle pas, que les institutions ne soient pas violées et faussées; enfin que la marche du pouvoir ne soit pas un mélange d'audace et d'hypocrisie. (*Murmures à droite.*)

Quand des ministres ne remplissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent tolérer la liberté que rend nécessaire la spéculation des journaux littéraires: ils ne doivent pas l'imposer.

Or, je puis me tromper, mais j'ai le droit de dire mon opinion sur le ministère actuel, comme vous avez eu le droit de dire la vôtre sur les ministères précédents; ce que vous avez dit très-légitimement, puisque vous le pensiez, sur M. Decazes, je puis le dire non moins légitimement, puisque je le pense, sur MM. de Villèle, de Corbière et autres ministres: dans mon opinion donc, le ministère actuel ne remplit aucune des conditions que je viens d'énumérer. (*Nouveau mouvement à droite.*) Ses injustices sont nombreuses, ses vexation innombrables. Il n'y a pas un principe qu'il n'outrage, pas un droit qu'il ne viole, pas une loi conforme à la Charte qu'il n'enfreigne. (*Des murmures violents s'élèvent à droite. — Quelques membres rient.*)

Plusieurs voix : Laissez-le aller.

M. **Benjamin Constant.** M. de Labourdonnaye me dira-t-il, comme naguère, que je manque à l'autorité royale en m'exprimant ainsi? M. Clausel de Coussergues outrageait donc le Roi, car il n'en disait pas moins sur M. Decazes.

Le ministère actuel ne peut donc laisser aux journaux leur liberté. Il doit ruiner cette industrie. N'imposez donc point une industrie qui sera paralysée.

Il ne le fera pas, dit-on, puisqu'il ne l'a pas fait. Messieurs, obligé de subir la tribune, qu'aurait-il gagné à l'esclavage des journaux? Nous étions ici pour dévoiler les arrestations arbitraires, les destitutions et les tortures.

Aussi voyez son impatience d'être délivré de cette tribune! voyez les amertumes dont il l'a entourée!

Que d'insultes, que d'outrages, que d'invectives inouïes dans une assemblée parlementaire n'avons-nous pas supportées? Insultes, outrages, invectives, qu'aucun de nous n'aurait tolérées, s'il n'eût été placé bien au-dessus par son devoir et sa conscience. (*Adhésion vive à gauche.*)

Voix à droite : Vous vous moquez de nous... C'est nous qui sommes tous les jours l'objet de vos insultes, de vos imputations et de vos calomnies... (*Une vive agitation se répand dans la salle.*)

M. **Benjamin Constant.** Non, Messieurs, je prends acte de ma prédiction. La liberté et par conséquent l'industrie des journaux ne survivra pas d'un mois à la clôture de cette session.

Les circonstances manqueront-elles? Lisez le discours d'avant-hier de M. de Labourdonnaye, et répondez! (*Vive sensation à gauche.*)

Les journaux seront censurés; et par là le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce que la police voudra torturer les citoyens sans qu'on le sache.

Les journaux seront censurés, parce qu'on ne voudra pas qu'ils publient que les troupes françaises vont attaquer la liberté espagnole, et des troupes étrangères peser sur le sol français...

Voix à droite : A la question...

M. **Benjamin Constant.** Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'il faudra imposer silence aux citoyens indignement calomniés par les procureurs généraux dans des actes d'accusation composés de rapports d'espions et de témoignages de contumax. On aura besoin que la censure supprime les débats des tribunaux.

Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'on voudra que la France ignore qu'on refuse à ses fils la consolation de voir même devant des témoins leur père arrêté, et qu'on enchaîne avec des galériens des officiers de l'ancienne armée. (*Adhésion à gauche.*)

L'industrie qu'on vous propose d'imposer sera donc paralysée. Vous ne devez pas voter cet impôt.

Messieurs, je désire me tromper, mais dans ma conviction, et je ne puis parler que d'après ma conviction, peu de temps nous sépare du système le plus tyrannique et le plus violent. Les journaux plieront sous cette tyrannie qui n'a été suspendue que par la tribune.

M. Royer-Collard vous le disait, on ne s'arrête pas dans cette marche. M. de Labourdonnaye est venu à l'appui des assertions de M. Royer-Collard.

On vous a parlé hier de la terreur de 1793. Elle était horrible parce que les possesseurs du pouvoir sentaient qu'ils n'avaient d'appui que dans la force contre la nation. J'ose le croire, en 1793, j'aurais lutté contre ces possesseurs d'un pouvoir terrible. Ni Fouquier-Tinville au parquet, ni Marat à la tribune n'auraient pu m'effrayer. On m'aurait impliqué peut-être dans quelques-unes des conspirations où ils entassaient leur victimes: mais j'aurais lutté jusqu'au bout contre les jacobins de la république.

Messieurs, je lutterai jusqu'au bout contre les jacobins de la royauté... (*Un mouvement très-violent éclate dans toute la droite. — Un grand nombre de membres sont debout, et s'écrient :* A l'ordre! à l'ordre!...)

M. **Benjamin Constant.** Je persiste dans ma demande de réduction... (*Les cris continuent.*)

M. **le Président.** Depuis longtemps M. Benjamin Constant semble ne prendre la parole que pour outrager la Chambre et ce qu'il y a de plus sacré... (*Murmures à gauche.*)

Voix forte et générale à droite et au centre : Oui, oui... Nous en sommes tous témoins tous les jours...

M. **le Président.** J'ai déjà été obligé de le rappeler à l'ordre pour un pareil écart. Je l'y rappelle une seconde fois...

Voix très-nombreuses à droite : Avec censure!... avec censure!

M. **le Président.** Le règlement ne m'en donne pas le droit...

Digitized by Google

M. **Bazire.** Je demande la parole.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **de Villèle** *ministre des finances.* Je pense que personne ne se sera trompé sur le but que s'est proposé l'orateur auquel j'ai à répondre. Il n'est certainement pas monté à cette tribune pour obtenir la diminution du droit sur les journaux; mais, si je ne me trompe, pour avoir de notre bouche une explication sur la probabilité de ce qui serait fait à l'égard des journaux. Cette satisfaction, je puis la lui donner; car la loi sur les journaux autorise le gouvernement à en suspendre la libre publication, si les circonstances deviennent assez graves pour la nécessiter. Le gouvernement en usera si ces circonstances se présentent : c'est un de nos devoirs, et je n'en déclinerai jamais aucun...

Voix à droite : Très-bien!.. c'est cela !

M. **de Villèle.** Le préopinant a été plus loin. Il a dit : La conduite du ministère, ses injustices nombreuses, ses vexations innombrables, nous annoncent que les circonstances seront graves pour lui, et qu'il usera de cette faculté. Je lui répondrai que l'usage de cette faculté est bien plus dans les mains des ennemis du repos de notre pays que dans celles du ministère. Que tous les bons Français, intéressés à l'ordre, travaillent à le maintenir; qu'aucun ne s'applique à provoquer des désordres, des divisions, des agitations, des révoltes, et aucune atteinte ne sera portée à la liberté de la presse. (*Vive adhésion dans toute la droite et au centre.*) Le gouvernement sera trop heureux d'en laisser jouir. Mais si au contraire tout ce qui a été fait jusqu'à présent de la part de ceux qui cherchent à nous replonger dans les troubles sur lesquels nous avons eu tant à gémir; si, dis-je, cette action funeste se continue et redouble; si des circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement et dont seront seuls coupables ceux qui les auront provoquées revenaient, il n'y a point de doute, et la Chambre peut se séparer avec cette certitude que le gouvernement ne se manquera pas à lui-même, et qu'il emploiera les moyens que vous lui avez donnés pour accomplir ses devoirs. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

On se fait des armes qui ne sont pas bien loyales pour chercher à persuader que le gouvernement se permet des injustices et des vexations innombrables; on vient à cette tribune proclamer des faits qui tiendraient à le prouver s'ils étaient vrais; mais ce sont des calomnies. Je demande à ce sujet à la Chambre qu'avant de se séparer elle veuille bien ordonner à sa commission des pétitions de lui faire le rapport de la pétition dont on établissait hier les faits à cette tribune. Ce n'est pas le ministère qui craindra jamais, si l'on s'était permis en son nom des actes vexatoires, que la Chambre en prenne une parfaite connaissance. Je le déclare, si des faits semblables avaient eu lieu, ce serait contre la volonté du gouvernement; et ils retomberaient sur les agents secondaires qui se les seraient permis et ils recevraient la punition qu'ils auraient méritée.

Mais si les faits ne sont pas tels qu'on vous les a présentés, s'ils n'offrent ni injustice, ni vexation, quels rôles viennent donc jouer ici ceux qui les présentent sous de telles couleurs? Ne tentent-ils pas eux-mêmes d'amener de ces résistances, de ces mécontentements, de ces ressentiments, en un mot, qui jettent les nations et les gouvernements dans cette situation respective, où les uns et les autres ne peuvent jouir de tout ce qui leur est assuré par la loi fondamentale du pays? N'en déplaise à l'orateur auquel je succède, vous ne trouverez pas tout ce qu'il annonce dans un ministère dont je ferai partie; car j'en sortirais du moment où il s'engagerait dans une telle voie. (*Sensation générale.*) Vous n'avez pas à craindre que nous abusions de la loi sur les journaux en provoquant nous-mêmes des circonstances assez difficiles pour que l'usage de cette loi devienne nécessaire; mais nous pouvons ne pas répondre que d'autres ne le fassent. Nous n'avons vu que trop dans ces derniers temps, des personnes qui ne pouvant se soumettre à jouir du bonheur qui est le fruit de nos institutions, cherchent à exciter des troubles. Si l'on en venait à ce point, il faudrait bien faire usage de la faculté que nous donne la loi; mais nous avons l'espoir, nous employerons tous nos efforts pour qu'elle ne soit pas nécessaire. Nous le ferons, non-seulement parce que c'est notre devoir, mais encore parce que nous y sommes intéressés. On nous permettra de dire que nous sommes assez éclairés pour penser que c'est un principe de conservation pour le gouvernement au service duquel nous sommes voués, et que le jour où des circonstances graves nous obligeraient à user d'une loi extraordinaire serait pour nous plus malheureux encore que pour la nation. Nous l'avons d'ailleurs prouvé depuis que nous sommes arrivés au ministère. La discussion qui vient d'avoir lieu en est aussi la preuve; car on est obligé de dire que la réduction qu'on propose ne peut avoir lieu dans l'état actuel des choses. On doit donc penser que ce que nous avons fait nous ne le déferons pas sans une nécessité qui ne dépend pas de nous.

M. **le général Foy.** Sans l'ordre de la Sainte-Alliance!

M. **de Villèle,** *ministre des finances, en retournant à sa place :* Sans les ordres de personne!

M. **le général Foy.** Nous aurons la censure dans 15 jours...

M. **de Girardin.** J'ai demandé la parole parce que j'ai été inculpé indirectement dans le discours de M. le ministre des finances. J'ai avancé hier des faits à cette tribune; je n'avance jamais de faits sans en avoir les preuves. (*Murmures à droite. — Voix à droite :* Oui, hier, par exemple!)

M. **de Girardin.** Le dernier fait que j'ai avancé hier était relatif aux circulaires du ministre de l'intérieur.

Voix à droite: C'est sur le fait de Saint-Germain.

M. **de Girardin.** Je passerai en revue tous les faits que j'ai avancés hier. (*Voix à droite:* C'est inutile!.....)

M. **Bazire.** On vous a dit que vous aviez été trompé, qu'on vous a fait dire des calomnies à la tribune et on va vous le prouver.

M. **de Girardin.** Je rappelle à M. Bazire qu'il n'a pas le droit de m'interrompre. Je lui demande de profiter de l'avantage que je vais lui donner

Digitized by Google

en rétablissant la vérité des faits. (*Voix à droite :* Restez dans la question des journaux.) Il me semble que j'y suis tout à fait, dans la question, car je réponds à des inculpations et à des faits avancés par M. le ministre des finances. Si je trouve que les vexations sont réelles, j'aurai répondu à M. le ministre.

J'ai avancé hier que les circulaires de M. de Corbière contenaient des dispositions qui n'étaient pas exigées par les lois. Ces circulaires ont été imprimées dans les journaux des départements, et c'est là que j'ai puisé le texte de ce que j'ai rapporté.

Le second fait est relatif aux réfugiés piémontais. Ce que j'ai dit est prouvé par les jugements qui ont été rendus. Les tribunaux ont acquitté les réfugiés piémontais et ne les ont pas mis à la disposition de la police. Vous savez cependant ce qui est arrivé.

J'ai dit qu'un Français avait reçu l'ordre de quitter sur-le-champ la ville de Toulouse qu'il habitait depuis 7 ans; ce Français est M. Delmas. Ayant résisté à un ordre aussi illégal, il a été arrêté et mis dans un cachot; c'est par la force qu'on l'a contraint à quitter son domicile. Le fait est prouvé par la plainte de M. Delmas, au procureur général de Toulouse.

J'ai dit que M. Lafontaine avait été destitué sans jugement. L'ordonnance, que vous avez vue dans *le Moniteur*, en fait foi.

Voix à droite : Le Roi n'a-t-il pas le droit de rayer un officier de l'état-major de l'armée?.... C'est un emploi....

M. de Girardin. J'ai dit aussi que tous les jurisconsultes de Paris avaient soutenu que le ministre de la justice n'avait pas eu le droit de dépouiller M. Lecomte, de Joigny, de son office d'avoué.

Voix à droite : Nous savons bien que vous avez dit tout cela.... après?... qu'est-ce que cela prouve?... prouvez les illégalités....

M. de Girardin. J'ai dit que MM. Bonin et Constant avaient été arrêtés à Saint-Germain, faute de passe-ports. Les faits sont contenus dans une pétition déposée à la Chambre, et par les lettres écrites par MM. Bonin et Constant. Si vous ne passiez pas sous un silence extraordinaire toutes les vexations qui sont dénoncées et contenues dans les pétitions, vous en pourriez acquérir la certitude. Je suis étonné qu'on vienne dire qu'il n'existe pas de vexations dans un pays où l'on refuse à l'accusé des défenseurs.

Voix à droite : C'est en vertu des lois.

M. de Girardin. Alors ces lois ne sont pas faites pour des Français. J'ai avancé qu'on faisait subir des traitements indignes aux personnes arrêtées. Le fait relatif au colonel Dufay en est la preuve. On pourrait citer aussi ce qu'on a fait supporter à un colonel qui est maintenant devant les tribunaux. Ces faits ont été constatés au procès.

On viendra ensuite nous dire qu'il existe la plus entière sécurité dans un gouvernement qui se permet des vexations innombrables.

M. Dupont (*de l'Eure*). Par milliers....

M. de Girardin. Je me borne à prouver ce que j'ai avancé hier. Il y a une foule d'autres faits que je pourrais citer encore, en les appuyant de preuves. N'est-il pas permis de craindre que, si le gouvernement continue à suivre cette route, il n'empêche les journaux d'avertir le public? Pourquoi le gouvernement aurait-il censuré les journaux lorsque cette tribune existe? Mais quand la tribune nous sera interdite, si le gouvernement continue à marcher dans cette route fausse et perfide dans laquelle il s'est engagé, n'est-il pas évident qu'il voudra imposer silence aux journaux? (*Des murmures interrompent à droite.*)

On vous l'a déjà dit, Messieurs, et je ne cesserai de le répéter : il n'y a de salut pour la France que dans la Charte. Or, il n'y a pas de Charte là où les citoyens sont arbitrairement arrêtés. Il n'y a pas de Charte là où les accusés n'ont pas de défenseurs ; là où l'on emploie des camisoles, des bâillons... (*Murmures et interruption à droite.*)

M. le ministre des finances a témoigné le désir qu'on fasse à la Chambre le rapport de la pétition de MM. Bonin et Constant. Et moi aussi, je crois aussi que la Chambre ne se séparera pas sans qu'on lui présente des rapports qu'on a sciemment écartés de la discussion. J'espère qu'on lui fera le rapport de la pétition relative à ce qui a été commis à Lyon pendant les élections. Je demanderai pourquoi cette pétition a été passée sous silence.

Voix à droite : Parce qu'elle est sous le n° 252.

M. de Girardin. Il me semble que des pétitions d'une telle importance devraient être rapportées avant leur ordre de numéro.

Voix à droite : Ah! vous voulez des priviléges!

M. de Girardin. Vous savez bien, Messieurs, faire sortir de leur rang certaines pétitions relatives à des intérêts particuliers. Vous avez passé du n° 8 au n° 117. Les pétitions dont je parle sont d'un intérêt général. Tant qu'il y aura une tribune nous démasquerons toutes les manœuvres. Je ne demande pas de priviléges : les priviléges, même ceux de la loi du 29 juin, me font horreur... (*Vive adhésion à gauche.*)

Je vous citerai encore un fait sur les passe-ports. Vous avez encore la pétition de M. Fremy, habitant de Nanterre, arrêté et détenu pendant trois jours, pour avoir été se promener à Malmaison.

Tous les faits que j'ai cités sont fondés et positifs. Il sera toujours facile à un gouvernement qui se conduit comme le nôtre, de provoquer de ces circonstances, en vertu desquelles il condamnerait les journaux à ne pas révéler tout ce qui se fait. Nous avons tout à craindre de lui. Je ne suis pas même rassuré par les conseils qui ont été donnés ici dernièrement, car il me semble qu'on a demandé clairement la suspension de la Charte et le rétablissement des cours prévôtales... (*Murmures violents à droite.*)

Une foule de voix : Qui a dit cela ?... C'est faux!... C'est une calomnie!

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je dois à la Chambre des explications relativement aux allégations sur lesquelles le préopinant vient d'insister. Quoique je retarde de quelques instants la marche ordinaire de la délibération, elle ne sera pas fâchée que je saisisse cette occasion pour rappeler son attention sur les faits dont je ne pouvais avoir une connaissance complète au moment où ils m'ont été opposés. Dans l'immensité des objets qui concernent la police des passe-

Digitized by Google

ports et les autres branches de l'administration qui m'est confiée, il n'est pas étonnant que je ne puisse savoir exactement ce qui s'est passé sur tel point de la France où l'on juge en quelque sorte à propos de me promener. On m'a donné un lendemain sur la discussion d'hier, et j'en ai profité pour prendre des informations sur les faits allégués.

M. de Girardin est encore revenu sur les circulaires du ministre de l'intérieur relativement aux passe-ports, je vous ai dit et je ne puis que vous répéter, que ces circulaires sont conformes aux lois, qu'elles en indiquent presque toujours le texte à la fin du paragraphe. Au reste il ne vous paraîtra pas étrange qu'à certaines époques le ministre de l'intérieur se croie obligé de recommander aux agents qui sont sous ses ordres l'exécution des lois sur les passe-ports. Sans doute dans les circonstances ordinaires on peut sans inconvénient pour la sûreté publique, ne pas apporter une aussi exacte surveillance à l'exécution de la loi sur les passe-ports; mais il est des circonstances particulières qui imposent au ministre de l'intérieur le devoir d'être plus vigilant à cet égard. A l'époque où les sociétés secrètes paraissent s'organiser, où les messages peuvent être adressés d'un bout de la France à l'autre et troubler la tranquillité publique; lorsque les incendies sont annoncés chaque jour pour alarmer les citoyens, menacent toutes les propriétés et semblent portés sur toutes les avenues de la capitale, il est sans doute du devoir du ministre de l'intérieur d'apporter plus de vigilance dans l'exécution de la loi sur les passe-ports. Devait-il laisser la population livrée à une terreur légitime, faire usage peut-être de mesures illégales? Dans de telles circonstances et dans toutes celles qui peuvent l'exiger, ses circulaires du ministère rappellent l'exécution des lois.

Je sais que la vigilance de l'administration locale, avertie par les événements, ne manquerait pas de remplir d'elle-même les devoirs qui lui sont connus; mais dans de semblables occasions le ministre ne doit pas seulement se reposer sur le zèle de l'autorité locale; il ne doit pas laisser croire qu'il peut y avoir quelque apathie de sa part. Voilà pourquoi il lui a dit: Veillez à la sûreté publique par tous les moyens que la loi a mis en votre pouvoir; empêchez que l'emploi de moyens irréguliers ne vienne encore ajouter au danger. (*M. de Lameth:* Pourquoi la colonne sur les opinions? la loi ne l'autorisait pas.) Il n'y a pas de colonne sur les opinions. On peut d'ailleurs s'en assurer. Il est facile de consulter les passe-ports qui sont délivrés; on verra qu'il n'y a pas de colonne sur les opinions.

M. de Lameth. On ne dit pas que ce soit sur les passe-ports...

M. Teisseire. La colonne des opinions est dans votre circulaire.

M. de Corbière. Mes circulaires n'ont jamais indiqué qu'on dût consulter les opinions avant de délivrer des passe-ports.

On a parlé aussi de réfugiés piémontais. Cet objet se rattache aux mesures de police générale. Il est vrai qu'il existe en France un certain nombre de Piémontais dont beaucoup ont été dans leur pays l'objet de condamnations sévères à raison de délits politiques; il est vrai que la France est un asile pour le malheur, même mérité; et à ce sujet vous vous rappelez les paroles éloquentes qu'un orateur a fait entendre à cette tribune dans une précédente session. Mais tout en donnant asile à ces étrangers nous ne devions pas négliger les mesures qui peuvent assurer la sécurité de la France et de son gouvernement. Voilà pourquoi ils sont soumis à une surveillance qui nous garantit contre les abus qu'ils pourraient faire de la protection qu'ils reçoivent du gouvernement français, et particulièrement de la bienveillance du Roi, qui s'étend sur tous les malheureux. Aussi ces étrangers se montrent reconnaissants; et je ne crains pas de dire que ce n'est pas de leur aveu que vous faites entendre des réclamations bien injustes. Ils ont dû sentir eux-mêmes la nécessité de donner des garanties. Si quelques-uns ont pu résider de manière à exciter des craintes, je leur ai dit: Vous séjournerez dans la ville que je vous indique sur le territoire français, mais jamais je ne les ai obligés à retourner dans leur patrie. Voilà ce que j'ai cru devoir faire; et si je ne l'avais pas fait, vous auriez pu me rendre responsable des dangers que leur séjour aurait pu occasionner. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Il est heureux que j'aie l'occasion d'expliquer le fait qui a semblé exercer une grande action sur l'opinion de la Chambre et bientôt sur celle du dehors. Il s'agit d'un événement qui est arrivé à Saint-Germain le 9 juillet dernier. Voici les faits; ils sont appuyés de pièces authentiques. J'ai eu la possibilité de vérifier les faits dans l'intervalle de la séance d'hier à celle d'aujourd'hui.

Le 9 janvier, deux particuliers se présentèrent à Saint-Germain, chez un marchand: celui-ci croit s'apercevoir qu'ils n'ont aucune connaissance sur le commerce qu'ils annoncent; à tort ou à raison, cela excite son inquiétude: il en avertit le commissaire de police de Saint-Germain. Le commissaire de police s'assure si ces deux particuliers sont connus. Il leur demande s'ils ont des passe-ports. Ils n'en ont pas. L'un d'eux est reconnu comme ayant déjà été poursuivi devant les tribunaux pour vagabondage. La remarque lui en est faite; et cet individu convient que le 30 mars précédent, il est sorti de prison après avoir subi la peine qu'il avait encourue pour délit de vagabondage, l'emprisonnement avait duré trois mois. Cela était de nature à éveiller la sollicitude du commissaire de police, et vous voyez qu'en s'emparant de ces deux hommes, il n'est pas sorti des bornes de son devoir. Cependant il commence avec prudence par leur demander s'ils sont connus de quelqu'un à Saint-Germain. Ils se réclament de deux personnes. Le commissaire de police les fait venir; elles déclarent, en face des particuliers, qu'elles les avaient bien connus l'un il y a 13 ans, l'autre il y a 7 à 9 ans environ, mais qu'elles ne les avaient pas revus depuis, et qu'en conséquence elles ne pouvaient répondre d'eux. Alors le commissaire de police les fait conduire à Versailles devant le procureur du Roi du lieu. Il est du devoir du commissaire de police de renvoyer devant le procureur du Roi les individus soupçonnés de vagabondage. Le procureur du Roi les interroge; ils expliquent leurs moyens de justification, et demandent à être renvoyés devant le préfet de police afin de faire vérifier le fait de leur véritable domicile.

Cette demande était juste et elle leur fut accordée. Le même jour ils sont envoyés au préfet de police, qui le lendemain les fait mettre en liberté après avoir vérifié dans le plus bref délai qu'ils avaient domicile dans Paris. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés.

Digitized by Google

M. de Girardin. L'un d'eux, n'était-il pas membre de la Légion d'honneur?

M. de Corbière. Si je n'ai pas rappelé cette circonstance, c'est qu'elle ne change rien à la conduite que devaient tenir les autorités administratives et judiciaires.

On a prétendu qu'il y avait eu de la part des gendarmes des actes d'une sévérité outrée. Je ferai remarquer que s'il en avait été ainsi, les deux particuliers n'auraient pas manqué de s'en plaindre au procureur du Roi et au préfet de police devant lequel ils ont été conduits. On peut obtenir réparation contre les gendarmes comme contre tout délinquant qui se permet des actes vexatoires; et puisque les deux particuliers n'ont porté aucune plainte à cet égard, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative devant lesquelles ils ont comparu, il est naturel de croire qu'ils n'avaient pas à se plaindre des gendarmes.

D'après cet exposé exact des faits vous trouverez comme moi que la conduite du commissaire de police a été ce qu'elle devait être, et qu'il a rempli son devoir.

M. le Président. On a demandé la suppression de l'article sur les journaux.

Voix nombreuses à droite : La question préalable.

M. le Président met aux voix la question préalable. Elle est adoptée à une immense majorité.

M. le Président. L'article relatif aux établissements d'eaux minérales maintient les rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins, chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements.

La commission a proposé sur cet article, que cette perception ne fût que *sur les établissements où les droits ont été perçus jusqu'au 1er janvier* 1822.

M. Boin réclame la parole.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* La commission propose par amendement d'ajouter au paragraphe ces mots : *mais seulement sur les établissements où ces droits ont été perçus jusqu'au 1er janvier* 1822. Je crois que cette addition serait non-seulement inutile, mais encore de nature à contrarier cette partie de l'administration.

La commission paraît avoir cru qu'il y avait tendance de la part de l'administration à imposer des médecins aux établissements d'eaux minérales qui ne comportaient pas une grande surveillance. Si cela était, la commission aurait raison; mais il en est autrement. Ces établissements n'obtiennent un médecin que sur leur demande; et encore souvent il leur est refusé, quand l'établissement n'offre pas de ressources suffisantes pour supporter cette charge. Ainsi, pour combattre un abus qui n'existe pas, vous empêcheriez une chose avantageuse à ces sortes d'établissements; car cette addition mal calculée empêcherait le gouvernement d'autoriser une perception qui permette d'attacher à un établissement d'eaux minérales, lorsqu'il s'est agrandi, un médecin qui doit lui donner plus de crédit et qui est utile pour la santé publique.

Le ministre de l'intérieur est occupé d'un projet d'ordonnance qui fixe le minimum du produit que l'établissement doit avoir avant qu'on puisse demander un médecin. M. Sirieys, qui avait craint qu'on ne donnât une trop grande extension à cette disposition, vient de prévenir qu'il avait eu principalement en vue un petit établissement de son pays qui ne comporte pas un médecin. Mais il reconnaît que le propriétaire a fait la faute de demander un médecin à l'administration; aussi ne le lui a-t-elle pas accordé. J'espère, Messieurs, que vous trouverez qu'il est nécessaire de laisser à l'administration une certaine latitude, pour l'utilité même de ces établissements.

M. le rapporteur annonce que, d'après ces explications, la commission retire son amendement.

M. le Président lit l'article relatif à l'instruction publique et à rétribution universitaire.

M. Manuel réclame et obtient la parole.

M. Manuel. Messieurs, à la question de la rétribution universitaire se rattache celle de l'instruction publique, la plus grande des questions qui puissent vous être soumises. Cependant, je sens que pour proportionner la discussion à mes forces et à votre patience, je dois faire un choix parmi les faits et les considérations qui se pressent devant moi. Ce ne sera donc pas un travail complet que je vous offrirai; je me contenterai de signaler les abus les plus graves.

La rétribution universitaire est-elle un impôt légitime? Devez-vous le maintenir? je ne le pense pas; et je me réjouis de ce que cette question se présente à nous dans le moment où il nous est le plus facile de la résoudre. Vous vous souvenez que l'instruction publique a dans son budget un boni de 800,000 francs; il vous a été demandé de consacrer cette somme à la construction de deux établissements; vous n'avez pas jugé à propos de consentir à cette demande; la somme de 800,000 francs se trouve donc libre; et s'il vous était prouvé que la rétribution universitaire est odieuse, qu'elle est une monstruosité comme impôt, vous ne pourriez vous refuser à faire venir les 800,000 francs qui sont libres, en déduction de cette rétribution.

Eh bien! Messieurs, la rétribution universitaire est une monstruosité comme impôt; cela est évident, puisqu'elle est perçue sur les citoyens, et qu'elle n'entre pas dans le Trésor. Je dis qu'elle est odieuse : et comment ne le serait-elle pas, lorsqu'elle a pour objet de détruire le bienfait de l'égalité en matière d'instruction publique; lorsqu'un maître est obligé de renoncer à son industrie, un élève à ses heureuses dispositions, parce qu'ils n'ont pas la fortune nécessaire pour acquitter la rétribution? J'aurai d'ailleurs peu de choses à dire pour former sur ce point votre conviction; il me suffira de vous citer l'autorité d'une ordonnance royale. En 1815, Sa Majesté eut à s'expliquer sur cet objet, la rétribution lui parut tellement odieuse, que ne pouvant pas attendre le rassemblement du Corps législatif pour lui demander les fonds qu'allait nécessiter la suppression de la rétribution universitaire, le Roi crut à propos, dans sa sagesse, qu'un million fût pris sur la liste civile pour remplacer cette rétribution, et voici les motifs sur lesquels est fondée cette ordonnance : « Considérant que le maintien de la taxe levée sur tous les élèves des lycées, des collèges et des pensions, et appliquée à des dépenses dont ils ne retirent aucun avantage, est contraire à notre désir de favoriser les bonnes

Digitized by Google

études et de répandre le bienfait de l'instruction sur toutes les classes de nos sujets... »

Ainsi, Messieurs, il est prouvé par cette autorité irrécusable que la perception nuit à la volonté et au besoin que l'on éprouve de répandre sur toutes les classes de citoyens le bienfait de l'instruction ; et c'est un point démontré, que la rétribution universitaire est parmi les impôts celui qui le premier doit être aboli. Cependant je dois m'attendre à une objection. On me dira : « Quel est l'objet de la suppression ? C'est de rendre les études plus faciles, et de les rendre accessibles à plus de jeunes gens. Mais l'instruction répandue sans mesure n'a-t-elle pas des inconvénients? » J'ai quelque droit à prévoir cette objection; car elle a déjà été présentée à cette tribune, et il ne serait pas étonnant qu'on la renouvelât. Eh bien ! pour me dispenser de vous faire de longs raisonnements, je vous citerai encore ce que j'ai lu dans une ordonnance du Roi. C'était en 1816 ; il s'agissait de l'établissement d'écoles primaires; et l'on disait dans les motifs de l'ordonnance : « Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable, que cette instruction est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois, et l'accomplissement de tous les genres de devoirs... » On prenait en conséquence les mesures qui pouvaient le plus généraliser l'instruction. Je ne crains plus maintenant l'objection que j'ai signalée, et vous devez convenir avec moi que puisque la rétribution universitaire nuit à ce que l'instruction se répande généralement dans la société, il faut la supprimer; car c'est bien peu de chose qu'un million qu'elle rapporte comparativement aux bienfaits immenses que procure l'instruction quand elle est répandue dans toutes les classes du peuple.

Ces considérations suffiraient peut-être pour vous déterminer à supprimer la rétribution ; mais j'en ai de plus graves à vous présenter. Il est bien certain que si le système universitaire, dont la rétribution était une partie intégrante, a été modifié et renversé, il faut reconnaître que, les bases n'étant plus les mêmes, les conséquences doivent changer. C'est la question qui me reste à examiner ; la Chambre sentira que j'ai besoin de toute son attention ; et l'importance du sujet m'assure que je ne la réclamerai pas en vain.

L'instruction peut seule être l'objet de deux systèmes : l'un est la liberté entière, l'autre le monopole. Dans le premier, l'industrie particulière est livrée à elle-même ; dans le second, c'est l'action du gouvernement qui dirige toutes les industries.

Vous savez que dans l'ancien régime l'enseignement était confié à des congrégations religieuses. La Révolution a renversé ce système; il en est résulté d'abord une grande liberté; bientôt on a senti qu'il fallait des règles ; et l'on a établi des divisions qui paraissaient fort sages; on a confié aux communes et aux départements le soin d'établir des écoles centrales et des écoles primaires ; le gouvernement s'était chargé des écoles supérieures et spéciales. Après d'autres changements arriva celui de 1806 qui rétablit une Université, et qui déclara qu'un seul corps serait chargé de l'enseignement public. Une loi avait été promise sur la matière; mais le gouvernement d'alors, qui avait pris l'habitude de mettre partout sa volonté à la place de la loi, crut qu'un décret suffirait; le décret de 1808 intervint donc; il établit qu'un seul corps serait chargé d'enseigner, c'était l'université impériale; et que ce corps fournirait à ses dépenses au moyen de la rétribution universitaire. C'est dans cet état que la Restauration a trouvé les choses.

Mais ceux qui rentraient en France, et qui n'avaient rien appris, ou pour me servir de l'expression propre qui n'avait rien oublié, imaginèrent qu'il fallait s'occuper de rendre l'éducation publique à son ancienne existence, c'est-à-dire, de la rendre au clergé et aux congrégations religieuses. (*Voix à droite :* Voilà où il en voulait venir !...) Tous les corps priviligiés avaient souffert par la Révolution; il n'était pas étonnant qu'ils cherchassent à se rallier pour réparer leurs pertes : et l'alliance se fit de telle façon que chacun se partagea la portion de travail nécessaire pour ramener l'ancien ordre de choses. On pensa d'abord que pour détruire l'Université impériale il suffirait de parler de liberté; mais le colosse était dans toute sa force, et l'on sentit bientôt qu'il fallait procéder avec plus de mesure pour le renverser ; ce fut ainsi que l'Université parut être respectée, mais au moment où une ordonnance disait qu'elle serait maintenue provisoirement, une autre ordonnance établissait en 1814 ce que vous allez entendre :

« Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

« Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collége communal.

« Lorsqu'elles seront placées dans les villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et colléges.

« Pour diminuer, autant qu'il sera possible, les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats.

« Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

« Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand maître de l'Université.

« Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière. »

Je ne fixerai pas votre attention sur cette dernière disposition, qui prouve évidemment que, dès cette époque déjà on avait la prétention de faire par des ordonnances ce qui ne doit être fait que par des lois.

Sous le régime impérial, les évêques avaient également reçu l'autorisation d'établir des écoles secondaires ; mais ces écoles secondaires étaient soumises à l'Université; les études ecclésiastiques étaient favorisées sans doute, mais du moins le principe était conservé. Ici on autorise ces écoles secondaires dans chaque département ; elles pourront être placées à la ville ou à la campagne ; elles ne suivront pas les leçons des colléges; elles ne

Digitized by Google

payeront pas de rétribution; elles ne seront pas sous la surveillance de l'Université. Par cette ordonnance, le système universitaire était anéanti; et on en est surtout convaincu quand on sait ce que c'était que ces écoles secondaires. Le but qu'on se proposait en les établissant était de mettre l'éducation dans les mains des congrégations religieuses, et ce but était rempli.

Bientôt il s'éleva de nouvelles écoles: à qui furent-elles confiées? à cette société religieuse qui vers la fin du dernier siècle.....

Une voix à droite: Les jésuites, sans doute!

M. Manuel. Comme vous dites; à cette société qui, à cause de son esprit de domination, à cause de sa morale relâchée, à cause de l'influence funeste qu'elle avait exercée sur la conduite et sur le sort des rois, avait été proscrite à peu près de toute l'Europe. C'est cette société qui est rappelée en France sans qu'aucune loi, aucune mesure manifeste soit venue la relever de la proscription prononcée contre elle par toutes les autorités légitimes; elle reparaît; elle ouvre des écoles, et aussitôt les écoles sont remplies d'élèves. (*Rires à droite.*)

Plusieurs voix à droite: Eh bien, cela prouve la confiance publique!

M. Manuel. Messieurs, tant que l'éducation avait été conforme à l'esprit du siècle, elle avait donné des résultats conformes à cet esprit; mais on voulait que la jeunesse fût élevée de manière à désirer le retour de l'ancien ordre des choses; il fallait par conséquent changer le mode d'éducation: eh bien, les établissements que je viens de signaler ont eu lieu; une immense quantité de jeunes gens qui n'ont jamais embrassé l'état ecclésiastique y ont reçu l'éducation. Cet état de choses était contraire à la loi. Des réclamations furent faites par l'Université; et parmi les anciens ministres, celui qui siége maintenant en face de moi eut le courage de se prononcer ouvertement en faveur de l'Université, tandis qu'un autre ministre, qui plus tard voulut se faire une réputation de constitutionnalité, abandonna l'Université pour soutenir les jésuites. Cette lutte se perpétua jusqu'à l'époque où une révolution ministérielle vint changer l'ordre des choses, et fit disparaître presque entièrement l'espoir d'avoir jamais un véritable gouvernement représentatif. Cette révolution ouvrait la carrière à ceux qui avaient imaginé les écoles secondaires; un premier succès avait été obtenu; il fallait le rendre beaucoup plus considérable. Une ordonnance fut rendue quelques jours après l'avénement de M. de Corbière à la présidence de la commission de l'Université. Dans cette ordonnance, on a soin d'établir de larges bases pour la religion, la monarchie et la légitimité.

Voix à droite: Qu'avez-vous à dire à cela?

M. Manuel. On établit un droit de surveillance pour l'évêque diocésain; on y voit que les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles et celle du gouvernement pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties en colléges de plein exercice, et n'être soumises à la surveillance de l'Université que pour ce qui concerne l'instruction; on y lit encore que lorsque dans les campagnes un curé voudra se charger de l'éducation de trois ou quatre jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique, il pourra être dispensé de la rétribution universitaire.

L'avant-dernière de ces dispositions est surtout digne de remarque. Voilà des maisons particulières débarrassées d'une grande partie de la surveillance de l'Université; c'est une prime d'encouragement donnée aux colléges qui se sont mis en opposition avec l'Université. En effet, il s'était trouvé à Paris une maison, celle de M. Liotard, qui n'avait jamais voulu se soumettre à l'Université; les efforts de l'autorité s'étaient trouvés impuissants: eh bien! c'est à cette maison qu'on accorde le privilége. N'est-ce pas là un encouragement à la rébellion; et cette circonstance ne vient-elle pas à l'appui des allégations de ceux qui ont soutenu qu'il y avait deux gouvernements en France, puisqu'on a vu le gouvernement patent ordonner à un individu d'obéir à la loi, et que cet individu, qui n'obéissait pas, n'était pas puni, et même plus tard s'est trouvé récompensé par un privilége spécial?

Mais venons à une disposition de l'ordonnance qui offre encore plus d'importance. Que la surveillance des colléges ait été donnée aux évêques diocésains, je ne m'en plains pas; mais pourquoi cette disposition a-t-elle été prise seulement pour le culte catholique? La Charte n'a-t-elle pas déclaré que tous les cultes jouiraient de la même protection? Comment donc justifier une disposition qui est tout à fait en faveur d'un culte et qui ne fait rien pour les autres?

Messieurs, l'on peut me répondre deux choses: l'une qu'on a eu raison de faire ce qu'on a fait. (*Une voix à droite:* Assurément!) Cette interruption, si elle avait été générale, me dispenserait de poursuivre; mais elle n'est venue que d'un seul membre, je dois continuer mon raisonnement. L'autre aurait pour objet de prétendre que le silence de l'ordonnance n'empêche pas que le droit des protestants ne soit conservé. Mais, Messieurs, est-il vrai qu'on n'eût pas dû parler des consistoires et des pasteurs protestants? (*Murmures à droite.*) On s'est fondé pour soutenir cette prétention sur un décret impérial qui a donné la préférence dans les écoles à la religion catholique. Mais dans ce décret on a si peu méconnu les droits des protestants que l'on a établi deux facultés de théologie protestante, l'une à Strasbourg et l'autre à Montauban; et plus tard, dans un décret sur les écoles primaires, on a si peu négligé les droits des protestants, qu'on a déclaré que là où il y aurait des protestants on instituerait en outre du comité catholique, un comité de protestants, afin que la protection fût égale pour tous les cultes.

On prétendra que la protection légale existe, et qu'elle est sous-entendue. Messieurs, cette défaite ne peut satisfaire personne; les droits passés sous silence sont à moitié anéantis; et les protestants ne sauraient accepter une pareille interprétation. Le droit dont vous avez parlé au profit des évêques n'existait-il pas aussi? De deux choses l'une: ou le droit était préexistant à votre ordonnance, et ne s'explique pas par ce que vous avez cru devoir dire sur les évêques catholiques; ou il pouvait être nécessaire d'établir ce droit, et vous deviez l'établir pour les uns comme pour les autres; l'expression en faveur des uns et le silence à l'égard de l'autre prouveront que vous avez voulu condamner la religion protestante.

Messieurs, il n'est que trop facile de se convaincre que l'ordonnance que j'attaque a eu pour objet de replacer l'éducation publique sous la

Digitized by Google

puissance du clergé et de l'enlever à l'Université. Je ne vous parlerai pas de toutes les nominations qui ont eu lieu, de prêtres dans l'instruction publique; je ne vous rappellerai que l'ordonnance qui rétablit le grand maître de l'Université et nomma à cette fonction M. l'évêque Frayssinous. (*Mouvement à droite.*) En voyant le rétablissement de ce grand maître, on se demande si le gouvernement a l'intention de donner de nouvelles forces à l'Université. Mais les doutes s'évanouissent quand on voit que cette place est donnée à un ministre du culte, à M. l'abbé Frayssinous. Que si quelques doutes avaient pu rester encore, ils auraient été enlevés par la première circulaire du grand maître. Vous voyez dans cette circulaire avec quel soin il se met sous les ordres des évêques et des archevêques; ce grand maître n'est plus que l'instrument du clergé. Quoiqu'il sache bien que l'éducation publique se donne à des jeunes gens de tous les cultes, que les protestants ont en France une existence légale, il ne s'adresse qu'aux évêques et aux archevêques, et par là on achève de prouver quel esprit a présidé à la rédaction de l'ordonnance.

Dans de pareilles circonstances, je ne saurais voter la rétribution universitaire, car elle n'est plus établie également sur tous, et indépendamment de ce qu'elle est odieuse, de ce qu'elle est une monstruosité, elle est plus révoltante encore lorsqu'elle n'est établie que sur quelques élèves. Dès aujourd'hui l'instruction n'est plus que nominalement dans l'Université; elle est en réalité sous l'influence du clergé, sous celle des congrégations religieuses.

Voix à droite : Tant mieux!

M. Manuel. L'Université n'existe plus; et si ses apparences sont conservées, ce n'est qu'une perfidie de plus; les formes de l'Université ont été conservées pour renverser plus aisément l'Université; et ce ne peut être dans un tel état de choses que vous laisserez subsister la rétribution; vous ne la voterez pas alors qu'au lieu de la liberté ou de l'égalité des charges, il existe un privilége en faveur d'un parti et d'une congrégation proscrite par nos lois et dans l'intérêt public.

Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire combien est immense l'intérêt qui se rattache à cette question; d'autres développements seraient nécessaires, ils auraient lieu si le gouvernement se déterminait à accomplir ses promesses, s'il présentait une loi sur l'Université: mais on n'en fait rien; une loi créatrice portait que l'Université serait réglée par une loi, et ce sont des ordonnances et des décrets qui règlent tout. Quel que soit le désavantage dans lequel nous placent notre nombre et le vôtre, nous n'hésitons pas à réclamer cette loi, parce qu'il sera difficile qu'on ose proposer de faire par une loi tout le mal que l'on réalisera par des ordonnances, parce que l'intrigue et la corruption peuvent plus aisément se faire entendre, et qu'il y a plus de facilités à se livrer à l'arbitraire. C'est parce que le privilége existe dans l'Université; parce que l'on a conservé une portion d'un système dont l'autre portion est détruite; parce qu'on veut, en un mot, renverser l'Université, que je demande la suppression de la rétribution universitaire.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Plusieurs voix à droite : Non, non!

L'impression est mise aux voix et rejetée. (*Vif mouvement de mécontentement à gauche.*)

On demande à droite à aller aux voix.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. Manuel...

Voix à gauche : Eh bien, l'on ne répond donc pas!...

Voix à droite : Non, non, cela est inutile...

La proposition est mise aux voix et rejetée.

M. Méchin demande et obtient la parole.

M. Méchin. Messieurs, nous avons déjà demandé plusieurs fois qu'on réparât une omission qui existe dans le budget; je veux parler du droit du sceau; ce droit est un impôt; il en doit être rendu compte comme de tous les autres. Je sais, Messieurs, que vous ne ferez pas droit à ma demande; mais j'ai voulu faire cette protestation pour l'honneur des principes; je demande que le droit du sceau des titres soit relaté dans la loi.

M. le Président. Cette proposition est-elle appuyée?

Voix à gauche : Oui, oui!...

D'autres voix à droite : La question préalable!

La question préalable étant appuyée est mise aux voix et adoptée.

L'article 14 qui maintient les recettes existantes est mis aux voix et adopté.

M. le Président. La proposition de M. Creuzé que la Chambre a adoptée aujourd'hui, formera l'article 15; l'article 15 du projet deviendra l'article 16; il est ainsi conçu :

« Art. 16. Le gouvernement continuera; pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des département ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'article suivant :

§ II. *Contributions directes.*

« Art. 17. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. »

M. le Président. L'article 18 est ainsi conçu :

« Art. 18. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2, et 3, annexés à la présente loi. »

M. Delbreil d'Escorbiac a la parole.

Une foule de voix à droite : Non! non! aux voix!

(M. Delbreil d'Escorbiac monte à la tribune; les murmures se prolongent à droite on demande

Digitized by Google

vivement à aller aux voix... M. Delbreil d'Escorbiac descend de la tribune.)

M. **Casimir Périer**. Parlez contre la clôture, Monsieur d'Escorbiac...(*On rit.*) Parlez donc... Nous sommes ici pour vous entendre... Nous ne sommes pas pressés, nous... (*On rit.*)

L'article 18 est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article 19, ainsi conçu :

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

« Art. 19. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le 3e paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

« Ces centimes sont divisés de la manière suivante :

« 1° 6 centimes neuf dixièmes seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

« 2° 7 centimes un dixième seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables; lesquelles dépenses variables sont établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Les 5 centimes restant seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des 7 centimes ci-dessus. »

M. **le Président**. L'article 20 est conçu en ces termes :

« Art. 20. Un centime prélevé sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

« Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

« Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

« Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de la loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet. »

La commission a proposé de faire au dernier paragraphe de cet article l'addition suivante :

« Néanmoins, les comptes que les préfets et sous-préfets auront à rendre au ministre de l'intérieur, de la partie de leur abonnement réservée au traitement des employés, devront être communiqués aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. »

M. de Vaublanc a la parole contre cette addition.

M. **de Vaublanc**. Messieurs, depuis la loi du 1er mai 1822, une ordonnance a réglé une division entre les fonds d'abonnements, à charge de rendre compte au ministre. La commission vous propose une addition qui renverserait cette ordonnance; c'est cette addition que je combats. Je remarque d'abord que les expressions n'en sont pas claires. Que veut-on dire par ce mot *communiqués?* Est-ce communiqués a une simple déférence ou communiqués pour être sujets à la critique et au contrôle?

Comment adopter que des comptes qui doivent être soumis à l'inspection du ministre doivent auparavant être communiqués aux conseils généraux de département? Messieurs, je ne connais qu'un moyen d'établir une monarchie libre pour un peuple libre, c'est d'élever toutes les fonctions autant qu'il est possible; il faut que dans une monarchie constitutionnelle tout soit respectivement grand, que cnacun soit fier du poste qu'il occupe, et que dans aucune situation quelconque il ne puisse éprouver non-seulement rien d'avilissant, mais encore rien de contraire à cette noble confiance qui appartient au caractère particulier de la nation française.

Eh! Messieurs, quelles sont donc les fonctions des préfets? Se bornent-elles à l'administration des départements? Dans les calamités publiques, dans les famines, ou dans de simples apparences de famine, dans les révoltes, les séditions, c'est sur eux que le peuple porte les yeux; c'est sur eux que s'appuie le gouvernement, pour toutes les mesures de bienfaisance, de répression et d'énergie qu'il doit employer. Quel est le moyen d'aplanir les difficultés pour ces magistrats? C'est de les revêtir d'une grande considération. Quels seraient les avantages de ce contrôle qu'on vous propose, et qui n'est pas même clairement exprimé? D'examiner en quoi ont consisté les dépenses? Mais le ministre est chargé de ce soin. Pourquoi cette double vérification? Et que prouve-t-elle, si ce n'est une injuste défiance?

Ce que je demande pour la considération des magistrats, je le demande également pour les conseils généraux. Il ne faut pas que ces conseils, qui ont avec les préfets des rapports si nobles, exercent envers eux une surveillance qui entraîne une défiance mutuelle. Les fonctions des conseils généraux doivent être dignes de leur composition. Dans la monarchie fondée par la Charte, tout doit être noble et élevé; c'est parce que je ne vois pas ces qualités dans la proposition qui vous est faite, que je demande qu'elle soit écartée par la question préalable...

Un grand nombre de voix : Appuyé!

M. **de Berbis**. Lorsque, dans la session dernière, j'ai eu l'honneur de vous proposer l'amendement qui forme l'article 20 du budget de 1821, j'ai eu pour principal but d'attirer l'attention du gouvernement sur les abus résultant du mode d'abonnement pour les frais de bureaux des préfectures, et de l'amener à prendre des mesures propres à faire cesser cet abus. L'ordonnance royale du 15 mai dernier y a pourvu en partie par la division qu'elle a faite du montant de l'abonnement en matériel et en personnel. Sous ce rapport, elle a amélioré le sort des employés, puisqu'il est à croire que dorénavant ils n'éprouveront plus ces réductions successives dans leurs traitements dont ils se plaignaient avec raison. Le compte qui nécessairement sera rendu à M. le ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds destinés au personnel, en assurant l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 15 mai, est une garantie que ces fonds seront entièrement consacrés à cette partie du service.

Je demande à ajouter quelques développements.

Digitized by Google

Voix à droite : Non, non !..

M. Casimir Périer. Si fait, si fait, parlez !

M. de Berbis. Je ne remplirais pas la tâche pénible que je me suis imposée, si je ne renouvelais le vœu que j'ai émis dans ma première opinion (dans la session de 1820), tendant à ce que le gouvernement, au moyen d'une retenue sur le traitement des employés de préfecture et d'un premier fonds fait, ainsi qu'il est d'usage, dans toutes les autres administrations, prît les mesures propres à assurer à ces employés, après un nombre déterminé d'années de service, une pension de retraite.

C'est une lacune ou une omission dans l'ordonnance royale du 15 mai, de n'avoir pas pourvu à cet objet important. Un avis du Conseil d'État du 17 octobre 1811 rend commun aux employés des administrations départementales un décret du 4 juillet 1806, qui détermine les pensions auxquelles ont droit les employés du ministère de l'intérieur. Si les employés des préfectures n'ont pas joui du bénéfice du décret du 4 juillet 1806, c'est qu'il n'a jamais été fait de fonds de retraite pour eux. Cependant, n'est-il pas tout à la fois juste et utile de les mettre à même d'en jouir? En effet, n'est-ce pas d'une justice rigoureuse qu'un homme, après avoir passé 30 ou 40 ans de sa vie dans les bureaux d'une préfecture, ait, comme tous les employés de toutes les autres administrations, une retraite proportionnée à ses services, et qui, à la fin de ses jours, au moment où il ne peut plus rien faire, l'aide à vivre lui et sa famille? Ne serait-ce pas en même temps une chose utile au bien du service administratif, puisqu'alors, avec la perspective d'une retraite, des gens capables ne craindraient plus d'embrasser cette carrière et d'en faire sérieusement leur état, autant du moins qu'il dépendrait d'eux? Les conseils généraux sont, à chacune de leurs sessions, obsédés de demandes de secours pour d'anciens employés; ils ne les accordent qu'avec répugnance, quelque médiocres et quelque insuffisants que soient ces secours, et toujours pour l'année seulement, parce que avec raison ils ne veulent pas établir un droit et charger le budget des dépenses variables d'une allocation qui ne doit pas être prise sur les fonds de ce budget, mais qui devrait bien plutôt l'être sur celui des dépenses fixes.

Ainsi, tout reste dans un état précaire, et par suite de cet état, les bureaux des préfectures ne se repeuplent plus de bons employés; ils deviennent au contraire plus faibles de jour en jour. De là les affaires languissent dans les bureaux, ne s'y expédient pas ou, mal instruites, s'y expédient mal. Il est donc urgent que le gouvernement, dans l'intérêt des administrés comme dans la justice qu'il doit aux employés, remédie à ce grave inconvénient, et il ne peut le faire que par des retenues sur le traitement des employés, et que par un premier fonds fait jusqu'à ce que ces retenues aient produit la somme nécessaire pour pourvoir suffisamment aux retraites. Les conseils généraux ne se refuseront pas à contribuer, autant qu'il dépendra d'eux, à faire ce premier fonds pendant quelques années, si cela est nécessaire. Je n'en doute pas; ils le préféreront à se voir obligées, tous les ans, à des allocations de secours dont ils ne peuvent assigner le terme, et qui, après tout, ne remédient à rien, et sont aussi nutiles pour le bien du service qu'insignifiants pour les malheureux employés.

(La proposition de la commission est mise aux voix et rejetée.)

L'article 20 est adopté.

La Chambre adopte également l'article 21 ainsi conçu :

« Art. 21. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

« Ces impositions pourront être élevées jusqu'à 20 centimes dans le département de la Corse. »

L'article 22, et le tableau y annexé, sont adoptés également sans discussion; cet article est ainsi conçu :

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1823.

« Art. 22. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1823, à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois francs (909,130,783 francs) conformément à l'état E ci-annexé.

Etat E. RÉCAPITULATION DES RECETTES.

	fr.
1° Produits affectés à la dette consolidée.	317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales	591,930,783
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823	909,130,783

RECETTES POUR ORDRE.

Ministère de l'intérieur.

Instruction publique	2,167,000 fr.	2,242,000 fr.	5,368,200
Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre.			
Direction générale des poudres et salpêtres	3,126,200		
Total général			914,498,983

M. le Président. L'article 23 est conçu en ces termes :

§ V. *Dispositions générales.*

« Art. 23. Le *minimum* des rentes 5 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, fixé à 50 francs par l'article 3 de la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de *dix francs.* »

Une rédaction nouvelle a été proposée en ces termes par M. Dudon : « A l'avenir, les transferts et mutations sur le grand-livre de la dette publique pourront avoir lieu pour toute partie des rentes qui ne réduira pas l'inscription au-dessous de 10 francs.

Digitized by Google

Plusieurs voix à droite : M. Dudon n'est pas là.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'auteur de l'amendement me paraît avoir cru que jusqu'à présent c'était la condition des transferts qui avait gêné ; il s'est trompé ; c'était tout simplement la condition de l'inscription. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que pour remplir ses intentions on ajoute dans l'article, après ces mots : *inscriptible au grand-livre de la dette publique,* ces mots : *et susceptible d'être transféré.*

(L'article 23 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 24 a été l'objet d'un amendement proposé par M. de Mostuéjouls.

M. de Mostuéjouls. Je le retire.

M. le Président. L'article 24 est ainsi conçu :

« Art. 24. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatives aux dépenses extraordinaires des communes. »

(Cet article est adopté sans opposition.)

M. le Président. Nous avons maintenant à nous occuper de divers articles additionnels.

Plusieurs voix à droite : Il faut les discuter aujourd'hui.

D'autres : Non, non, à demain !

M. Casimir Périer. Tout de suite, tout de suite ; votez tout en masse !... (*On rit. — Voix à droite :* Non, non, vous seriez trop contents... A demain.)

M. le Président. La suite de la délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 8 août 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, sont au banc des ministres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; M. de Girardin réclame la parole sur la rédaction.

M. de Girardin. Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption du procès-verbal ; je vous prie de m'accorder un instant d'attention. Vous vous rappelez qu'hier M. le ministre de l'intérieur a avancé que les deux individus arrêtés à Saint-Germain, avaient été arrêtés légalement, et parce qu'ils l'avaient été précédemment pour cause de vagabondage. Eh bien ! de ces individus, l'un s'appelle le capitaine Bonnin ; il a servi avec distinction, il est parfaitement noté dans les bureaux du ministère de la guerre, il était en activité de service en 1821, et c'est à cette époque qu'il fut renvoyé, parce que, est-il dit, il lisait souvent le *Constitutionnel.* Voilà la cause de sa destitution : (*On rit.*) je ne pense pas qu'elle vous paraisse très-grave.

Une foule de voix à droite. Vous n'avez pas la parole sur autre chose que le procès-verbal. Parlez sur le procès-verbal...

M. le Président. M. de Girardin a demandé la parole pour une rectification : il n'est pas possible, sous ce prétexte, de ramener une question qui a été traitée deux jours de suite, et sur laquelle la Chambre a fermé la discussion.

M. de Girardin. Je ne rentre pas dans la question ; mais l'assemblée ne veut pas sans doute que les citoyens soient calomniés à cette tribune ; elle ne veut pas qu'un membre de la Légion d'honneur puisse être représenté comme un vagabond.

Les mêmes voix à droite : Vous n'avez pas la parole là-dessus ; parlez sur le procès-verbal !

M. de Girardin. Il n'est pas possible que vous ne permettiez pas de réponse quand on a traité de vagabond un brave militaire. (*Mêmes réclamations à droite.*)

M. le Président. Monsieur de Girardin, vous voulez rentrer dans la discussion du fond. Déjà plusieurs fois on a entrepris à propos du procès-verbal de ramener des questions terminées. Si vous n'avez pas de rectification à demander, je ne puis vous maintenir la parole.

M. de Girardin. Il faut bien que j'entre dans cette discussion.

Un grand nombre de voix à droite : Non, non, non !

M. de Girardin. Il faut bien que je dise...

Les mêmes voix : Non, non !

M. de Girardin. Il faut bien que je dise que les faits allégués par le ministre sont faux. (*Même mouvement.*) Voilà ce que je puis prouver, et vous pouvez voir la preuve de cette fausseté dans cette lettre et dans ce carton.

M. le Président. Je mets aux voix la rédaction du procès-verbal...

Grand nombre de voix à droite : Très-bien, très-bien !

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le général de Thiard réclame la parole et monte à la tribune...

Digitized by Google

M. le général de Thiard. M. le ministre des finances a engagé la commission des pétitions à faire avant la fin de la session un rapport sur les pétitions relatives aux différents abus dont les différents agents de l'autorité sont accusés de s'être rendus coupables...

Une foule de voix à droite : Vous n'avez pas la parole.

M. le Président. On cherche tous les jours à introduire des propositions d'ordre sous prétexte du procès-verbal. Votre règlement défend les motions d'ordre, la proposition de l'orateur n'ayant pas pour but une rectification du procès-verbal, il n'a pas la parole.

Les mêmes voix à droite : Non, non ; vous n'avez pas la parole.

M. de Thiard. Alors je déclare que vous prenez moins d'intérêt que les ministres aux plaintes de vos commettants.

M. Benjamin Constant. Le ministre savait bien qu'on ne ferait pas de rapport.

Les mêmes voix à droite : Vous n'avez pas la parole ; silence... Passons à l'ordre du jour...

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances.* M. de Cordoue a proposé l'article additionnel suivant :

« Les rôles d'imposition sur les propriétaires ou exploiteurs de fonds non enclos, votés avec les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 25 mai 1818 pour le traitement des gardes champêtres seront rendus exécutoires par les préfets. »

M. de Cordoue. L'article additionnel que je propose tend à autoriser les préfets à homologuer les rôles des gardes champêtres, lorsque leur traitement a été voté par les plus forts contribuables réunis au conseil municipal. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit l'année dernière à ce sujet. J'espère que mon amendement, mieux compris cette année, sera adopté par la Chambre. Vous conviendrez qu'il est inutile de considérer comme dépense extraordinaire le traitement des gardes champêtres. L'article 1er de la loi du 8 juillet 1795 dit que chaque commune doit avoir au moins un garde champêtre ; que dans le cas où les revenus de la commune sont insuffisants, le préfet donne son avis, et le ministre de l'intérieur provoque une ordonnance royale pour le payement du garde champêtre. Il en résulte des retards qui peuvent compromettre le service. Mon amendement a pour but de remédier à cet inconvénient, et je prie la Chambre de l'adopter dans l'intérêt des communes.

M. de Villèle, *ministre des finances,* observe qu'il conviendrait de substituer aux mots *seront rendus exécutoires,* ceux-ci : *pourront être rendus exécutoires.*

L'amendement est adopté avec cette rectification.

La discussion s'établit sur un article proposé par M. Tronchon, ainsi conçu :

« La somme nécessaire à l'acquittement des frais de perception de la contribution directe formera un fonds commun, dont la répartition suivra la même proportion que la répartition du principal de ladite contribution, sauf par le gouvernement à répartir ensuite cette somme entre les employés de la perception, ainsi qu'il le jugera convenable. »

M. Tronchon. Messieurs, quelle que soit la défaveur attachée à tout amendement qui est produit ici, je ne crains point de venir encore à cette tribune en développer un, que j'ai déposé depuis longtemps, et qui a pour but de faire cesser une injustice telle, que son évidence ne peut manquer de vous frapper tous également, si vous m'accordez quelques minutes de votre attention.

Je viens demander que les frais de perception des contributions directes (qui sont levées pour les dépenses générales) soient comme les contributions elles-mêmes, répartis également sur tous les contribuables du royaume.

Plusieurs fois déjà j'ai élevé ma voix contre l'inégalité de répartition qui existe. Mes observations s'étant trouvées reproduites par différentes commissions du budget, j'avais conçu l'espoir de voir un terme à une injustice qui était généralement reconnue. Mais le même vice de répartition a existé en 1821, en 1822, et le budget du ministre annonce qu'il sera reproduit sur les rôles de 1823.

Il faut donc reconnaître que souvent l'administration, pour sortir des ornières de l'habitude, a besoin d'y être forcée par la loi. C'est ce qui m'a déterminé à vous faire la proposition formelle d'un amendement, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, après vous en avoir brièvement exposé les motifs.

C'est un premier principe incontestable et incontesté aujourd'hui, que les contributions doivent être également réparties. Ainsi le veulent la raison et la justice ; ainsi le veut la Charte.

C'est un second principe que les accessoires, qui ont pour objet l'intérêt commun, doivent suivre la répartition de la contribution principale à laquelle ils sont ajoutés.

C'est encore une troisième vérité, que l'on ne contestera pas, savoir : que les frais de perception forment un accessoire, le dernier accessoire, à la vérité, mais un accessoire nécessaire du principal ; je dis nécessaire, car il le faut pour que la contribution arrive au Trésor public.

D'après cela, pourquoi prendre pour la répartition de cet accessoire une proportion différente de celle qui est suivie pour le principal et pour les autres accessoires? Pourquoi faire payer aux uns le double, le triple et même le quadruple de ce que payent les autres? Ici c'est 1 0/0, ailleurs 2, 3 dans d'autres communes, puis 4 et enfin jusqu'à 5.

L'on a dit, et je dois m'attendre que l'on répétera ici, « que l'on ne pourrait sans de graves inconvénients, établir un taux uniforme de remises pour chaque percepteur ; que la rétribution serait trop considérable pour les uns et trop faible pour les autres ; que c'est par cette considération que le taux des remises a été réglé d'après la force et l'importance des contributions de toutes les communes dépendantes d'une même perception. »

Je conviendrai toujours que la rétribution de chacun des hommes que le gouvernement emploie doit être réglée d'après la difficulté et l'importance du travail dont il est chargé. Dans la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, je suis loin de vouloir porter atteinte à cette règle, que je regarde comme un des premiers principes d'une bonne administration ; je n'entre pas

Digitized by Google

dans le règlement des rétributions, c'est l'affaire du gouvernement, et je la laisse tout entière dans ses mains, du moment où les Chambres ont consenti la somme jugée nécessaire pour un objet de dépense.

Mais faut-il que pour fournir à chaque percepteur le traitement que l'administration juge convenable de lui assurer, elle refuse aux communes et aux contribuables une justice évidente, que j'ai déjà réclamée, que je réclame encore aujourd'hui en leur nom, et qui consiste à ne demander à chacun sa part contributive d'une charge générale, que dans la proportion de ses facultés? L'article 2 de la Charte permet-il qu'il en soit autrement?

Essayerait-on de soutenir que la dépense doit être locale?

L'objection est facile à détruire.

Une dépense locale est du ressort de l'administration locale. Or, je demande par qui sont choisis les percepteurs, par qui sont réglés leurs traitements?

Tout ne se fait-il point par l'administration générale, et tout en effet ne doit-il pas être fait par elle, puisque ce n'est point dans l'intérêt spécial d'une commune, mais dans l'intérêt de l'État et pour le service du Trésor général, que le percepteur d'une commune perçoit l'impôt assis sur les contribuables?

Mais si c'est au gouvernement qu'il appartient de choisir les employés, c'est aussi lui qui doit les rétribuer et c'est à la caisse commune qu'il doit en puiser les moyens.

Que si l'on admettait une opinion contraire, nul doute qu'il ne fallût laisser aux communes la faculté de faire faire la perception de leur impôt, aux meilleures conditions qu'elles pourraient trouver, sauf garantie de leur part; et, dans ce cas, j'ai la certitude que les trois quarts des communes qui payent 5 0/0 pour les frais de perception trouveraient des personnes qui s'offriraient à la faire pour la moitié moins, et qui donneraient toutes les garanties que l'on peut désirer. C'est donc à l'égard de ces communes une surimposition que ce que l'on exige qu'elles donnent de plus, lorsqu'il y en a d'autres qui donnent moins.

Que l'on ne croie pas, néanmoins, que je blâme l'organisation de la perception, mais dans ce siècle, pour établir la justice distributive, il faut entre tous les contribuables une répartition égale et proportionnelle de la somme de dépense que nécessite cette partie du service public.

D'ailleurs à qui pourra porter préjudice la mesure d'équité que je sollicite de vous? à aucun des employés du gouvernement.

En effet, une somme est, comme je viens de le dire, jugée nécessaire pour les frais de perception; elle est portée en masse dans vos budgets, vous l'avez encore votée en masse dans le budget que vous discutez; je ne vous propose pas d'en retrancher aucune partie, mais de la considérer, ainsi qu'elle doit l'être, comme un véritable fonds commun; l'administration qui en a la disposition ne pourra-t-elle pas rétribuer chacun de ceux qu'elle emploie pour la perception, ainsi qu'elle jugera qu'il doit l'être?

S'il y a pour cela quelque mesure nouvelle à prendre, il est évident que ce ne peut être qu'une mesure administrative, et c'est ce qui fait que je me dispense de la traiter.

D'ailleurs vous sentez tous que la difficulté de la distribution n'est pas grande, lorsque l'on est muni de la totalité des fonds nécessaires, et que par conséquent il n'y a aucun prétexte plausible, pour prolonger l'injustice qui existe dans l'état actuel.

Et cette injustice, Messieurs, pour la bien connaître et en avoir une idée exacte, il ne suffit pas de savoir que l'égalité est blessée, en ce que l'on fait payer à ceux-ci 2 0/0, à ceux-là 3, à d'autres 4 et enfin à d'autres jusqu'à 5, tandis que pour tous le taux devrait être le même, puisqu'il s'agit d'un objet commun; il faut encore observer que le fardeau se trouve réparti de telle sorte, qu'il pèse sur les contribuables en raison inverse de leurs facultés. On demande davantage précisément à ceux qui sont les plus pauvres, c'est-à-dire à ceux auxquels il serait raisonnable de demander moins, dans le cas où l'on admettrait une différence.

Pour vous en convaincre, permettez que je vous fasse remarquer où sont établis les frais de perception au taux le plus bas? n'est-ce pas dans les communes les plus riches? Pourquoi? parce qu'il se trouve de grosses sommes à percevoir, et qu'un marc le franc plus faible a suffi. Où sont au contraire établis les frais de perception les plus élevés? C'est dans presque toutes les campagnes, et surtout dans les communes pauvres de nos départements, où le sol est le plus ingrat. Oui, c'est dans les campagnes, c'est dans tous ces misérables villages qui vous présentent le tableau de l'indigence et du dénûment, que vous trouverez ce taux de 5 0/0 pour le percepteur; on s'est élevé à ce taux, parce que l'on voulait avant tout assurer le sort de cet employé; et que, pour constituer son aisance, on n'a pas considéré que l'on aggravait la gêne et la misère des contribuables.

Je n'impute point au gouvernement actuel l'établissement de cet ordre de choses qui a été l'ouvrage du gouvernement précédent. Mais ce que je reprocherais à celui-ci, ce serait de continuer ce qui est reconnu vicieux; et ce que je demande, c'est que l'on fasse cesser cette injustice. Elle se glisse chaque année comme furtivement dans nos budgets; et il faut la bien connaître pour trouver l'aveu de son existence dans ces deux mots (*de 2 à 5*) mis à la dernière ligne de la page 52 du budget de 1823. Elle reste comme inaperçue dans votre délibération.

Cependant, de quelque manière que nous soit présenté le vote des frais de perception répartis d'après le mode actuel, l'assentiment que donne la Chambre à la continuation d'une pareille méthode équivaut pleinement à un article du budget dans lequel il serait dit que les frais de perception seront supportés dans des proportions qui varieront de 2 à 5 0/0 et que le taux le plus élevé sera celui qui sera appliqué aux contribuables les plus pauvres.

Comme je ne crois pas que la Chambre des députés des départements fût disposée à voter un pareil article, afin d'éviter que ce qui a été soumis à son adoption ne produise encore un effet semblable, j'ai l'honneur de lui proposer l'amendement suivant :

« La somme nécessaire à l'acquittement des frais de perception des contributions directes formera un fonds commun, dont la répartition suivra partout la même proportion que la répartition du principal desdites contributions, sauf au gouvernement à répartir ensuite cette somme entre tous les employés de la perception, ainsi qu'il le jugera convenable. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Digitized by Google

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'injustice dont vient de vous entretenir le préopinant a également frappé le gouvernement. Il croit avoir pris de meilleurs moyens que ceux qui vous sont proposés pour parvenir à la faire cesser. Il résulterait de la proposition qui vous est faite, que les 12,570,000 francs, qui sont portés au budget pour les remises faites aux percepteurs, continueraient à être levés sur les contribuables, mais seraient également répartis entre eux. Nous avons cherché à obtenir un résultat plus favorable. D'après notre système, la somme des frais de perception serait réduite à 10 millions. Déjà ce projet s'exécute pour la moitié des départements. Nous attendons le reste du travail pour étendre ce bienfait à toute la France. Voici comment nous avons opéré : la réunion des circonscriptions de perception trop petites, doit avoir lieu à mesure des extinctions, et en même temps la diminution des remises se fait en proportion de l'augmentation des circonscriptions. Ce travail peut s'exécuter facilement par localité ; mais il offrirait de grandes difficultés si l'on voulait opérer sur l'ensemble. Il s'y glisserait nécessairement beaucoup d'erreurs, et il donnerait lieu à une foule de réclamations inconciliables.

Il résultera de cette nouvelle circonscription que le plus haut taux des remises n'excèdera pas 3 centimes ou 3 centimes 1/2, et que le plus faible taux ne sera pas au-dessous de ce qui est nécessaire pour donner aux percepteurs un intérêt suffisant à la perception. Si ce mode n'établit pas une égalité parfaite entre les percepteurs pour leurs remises, il aura du moins cet avantage d'empêcher qu'aucun des taux de remises ne soit supérieur au terme moyen qui résulte de la proportion qui vous est proposée. Le motif qui doit surtout vous déterminer à préférer le plan que j'ai adopté, c'est que par ce moyen les contribuables éprouveront de suite une diminution de 2,570,000 francs dans les frais de perception.

M. Mestadier. Le parti adopté par M. le ministre des finances est assurément très-sage, mais il me semble qu'il peut facilement se concilier avec la proposition de M. Tronchon. La somme de 12,570,000 francs, est distribuée entièrement aux percepteurs. Lorsque les extinctions arriveront, les percepteurs nouveaux, ayant une plus grande étendue de territoire à parcourir, recevront une somme plus forte, mais moindre que celle qui était allouée à deux percepteurs dont les perceptions se trouvent réunies dans une circonscription. J'appuie la proposition de M. Tronchon.

M. de Villèle, *ministre des finances de sa place.* J'observe que vous n'avez pas d'économie dans votre système.

M. Mestadier. Il est vrai que nous n'avons pas d'économie actuelle ; mais une plus grande justice dans la répartition.

M. Cornet-Dincourt. La proposition qui vous est faite tend à changer le mode de payement des percepteurs, et à établir un traitement fixe au lieu d'un traitement proportionnel qui intéresse les percepteurs aux recouvrements. Le système de M. le ministre des finances qui tend à diminuer le taux des frais de perception vaut infiniment mieux. L'égalité parfaite qu'on cherche ne peut être établie. Si les communes rurales payent un peu plus que les villes pour les frais de perception de l'impôt direct, elles payent moins sur les contributions indirectes. Je crois qu'il faut rejeter l'amendement et s'en rapporter à l'administration, qui cherche à diminuer le taux des frais de perception.

M. Tronchon. On m'aurait mal compris si l'on avait entendu que l'économie qui résulte du système de M. le ministre des finances ne dût pas entrer dans le plan que je propose. Je n'ai fait que poser un principe pour rendre plus facile la confection des rôles. Je ne demande pas des rétributions égales pour tous les percepteurs ; mais je demande seulement que les contribuables ne payent pas au marc le franc dans une proportion différente les uns des autres. Pour cela il faut faire un fonds commun. Je ne pouvais pas proposer de diminuer la somme totale des frais de perception, puisque vous l'aviez déjà fixée.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Aussitôt que vous voulez sortir de votre système pour opérer des économies, vous tombez dans les inconvénients que j'ai signalés. Comment en effet déterminer la somme destinée à telle circonscription de perception, et combiner le tout pour ne pas outre-passer le taux général?

Je demande qu'on laisse à l'administration le temps de calculer les conséquences de la proposition qui vous est faite. Car elle pourrait influer non-seulement sur la répartition mais encore sur tout notre mode de comptabilité relativement aux percepteurs. Je demande à la Chambre d'attendre la prochaine session avant de décider une question aussi importante. Vous voyez que l'administration s'en est occupée d'une manière assez spéciale ; elle pourra profiter des observations qui ont été faites.

M. Tronchon. D'après les explications de M. le ministre des finances, je consens à l'ajournement de ma proposition à la prochaine session.

Voix à droite: Bien. . . . Très-bien!

M. de Berbis propose l'amendement suivant:

« Dans l'intervalle de cette session à celle de 1824, le ministre des finances prendra les mesures propres à rectifier les erreurs matérielles ou autres qui peuvent exister dans les calculs qui peuvent servir de base à la contribution foncière, arrêtée dans la session de 1820. »

M. de Berbis Les amendements n'ont pas fait fortune. La Chambre, fatiguée par une discussion qui a souvent offert des objets tout à fait étrangers au budget, discute avec assez de défaveur les choses qui ne regardent que des intérêts généraux ou locaux. Il est naturel que nous soyons tous pressés de finir une session qui est venue immédiatement à la suite de la précédente. Un article additionnel ne sera probablement pas plus heureux que les autres. Mais cela ne m'empêchera pas de venir remplir un devoir qui m'est imposé comme député de la Côte-d'Or et comme membre du conseil général de ce département.

A la session dernière, j'ai proposé à peu près le même article, tendant à rectifier les erreurs matérielles ou autres qui peuvent exister dans la répartition de l'impôt foncier. Personne n'ignore combien est vicieux le travail de répartition qui a été fait dans la session de 1820. Beaucoup de départements, même ceux qui ont été dégrevés, ont réclamé contre cette répartition. Un départe-

Digitized by Google

ment a réclamé avec force contre une erreur matérielle de chiffres, qui, si elle avait été rectifiée, l'eût placé dans la catégorie des départements dégrevés. M. le ministre des finances m'a objecté, à la dernière session, que mon amendement n'était pas admissible, parce qu'il ne laissait pas le temps nécessaire pour réviser un travail dans lequel les parties intéressées doivent intervenir. En prenant l'intervalle qui s'écoulera d'ici à la session de 1824, j'ôte tout prétexte.

Les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne.....

M. Delbreil d'Escorbiac. De Tarn-et-Garonne !

M. de Berbis, ...se trouvent dans le même cas. Je ferai remarquer que mon département est écrasé par les suites de la loi des douanes que vous avez votée. Je ne viens pas réclamer contre elle; je la respecte comme loi. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle empêche le département de la Côte-d'Or d'exporter ses vins, le principal produit de ce département, qui fait sa richesse, et d'où lui est venu le nom de Côte-d'Or ; nom qui, par parenthèse, lui a beaucoup nui, puisqu'il a été constamment la cause de sa surcharge.

Je ne crois pas que vous puissiez refuser d'admettre un amendement aussi juste. Toutes les fois qu'on traite avec quelqu'un, on reconnaît de bonne foi l'erreur qui aurait été commise. On vérifie son compte. C'est ici un compte entre le gouvernement et les départements qui ont été lésés. Vos inspecteurs généraux peuvent recueillir les plaintes et les observations de ces départements. Je m'en rapporte à cet égard à la justice du gouvernement. Cette rectification est plus importante qu'on ne pense. Elle est propre à assurer la tranquillité, le bon ordre et à faciliter la rentrée de l'impôt.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le préopinant a sans doute perdu de vue que chaque année le tableau de la répartition de l'impôt foncier est soumis à la Chambre, et que c'est à elle qu'est dévolu le droit de le rectifier.

Le dégrèvement de 1820 était un moyen de parvenir à une égalité proportionnelle de répartition. Ce but a été bien ou mal atteint; je ne puis rien affirmer à cet égard, je n'étais pas à cette époque chargé de l'administration. Mais le fait est que la Chambre a adopté ce mode de répartition. Tant qu'il n'y aura pas de réclamations particulières, relativement au changement de répartition entre les départements, il est impossible que le gouvernement vienne vous demander une répartition nouvelle, qui aurait bien d'autres conséquences que celles qui est résultée du dégrèvement. Aujourd'hui toute rectification amène nécessairement une charge pour un autre département. Il faudrait rechercher les départements qui doivent supporter la somme dont vous aurez déchargé ceux qui réclament. Vous entrevoyez combien un tel travail serait compliqué; et toutes les difficultés qu'il amènerait. Certes, je croirais le fardeau au-dessus de mes forces, et je prie la Chambre de ne pas me l'imposer.

Voix à gauche : La clôture ! *(On rit.)*

M. Delbreil d'Escorbiac (1). Messieurs, j'ai demandé la parole hier sur l'article 17 du projet de loi, mon but était de proposer un amendement auquel se réfère l'article additionnel proposé par M. de Berbis ; et puisque la discussion s'engage sur cet objet, où il ne fut pas possible de l'ouvrir dans la séance d'hier, mon devoir est de soutenir cet article.

Lorsque dans la session de 1820 vous adoptâtes la nouvelle répartition de la contribution foncière, sur la proposition du gouvernement, aucun de vous ne put avoir la conviction de l'exactitude de cette répartition ; elle fut adoptée de confiance comme tant d'autres dispositions financières, dont il est impossible à une Chambre des députés de vérifier les calculs qui leur servent de base; mais elle ne fut adoptée que provisoirement et cette restriction, déterminée par les observations pleines de force et de justesse qui furent présentées par un grand nombre de députés, observations qui sont restées sans réponse ; cette restriction, dis-je, laisse à chacun de nous le droit de réclamer, pour les départements qui se trouvent lésés par cette répartition inexacte, un nouvel examen des opérations qui l'ont préparée, et une participation plus juste à la faveur des dégrèvements.

Voici, Messieurs, le troisième budget que vous allez voter depuis l'adoption de cette mesure; voici, par conséquent, la troisième fois que le contingent de chaque département au payement de la contribution foncière va être fixé d'après une répartition que j'ai déjà dit inexacte, et dont l'inexactitude vous a paru au moins douteuse à vous-mêmes, puisque vous avez refusé de la rendre définitive, malgré la proposition formelle que vous en fit le gouvernement. Il est temps de sortir de ce provisoire comme de tous les autres, vous ne pouvez y rester plus longtemps sans une évidente injustice, et vous ne pouvez en sortir sans un nouvel examen ; car ce serait une dérision de passer ainsi du provisoire au définitif, sans pouvoir justifier cette transition. C'est ce nouvel examen que je viens réclamer.

La Charte et la justice veulent également que les impôts soient répartis sur tous les Français, en proportion de leur fortune, et cette répartition proportionnelle est aussi nécessaire pour assurer la facilité et la régularité des recouvrements. Si donc vous imposez des départements dans une proportion plus forte que la richesse de leur territoire ne le permet, vous manquez à la Charte, et je n'ai pas besoin de vous répéter que vous manquez encore à la justice. Vous faites plus, vous risquez d'altérer un jour cette régularité du service public à laquelle vous avez fait jusqu'à présent tant de sacrifices, vous risquez d'achever la ruine des départements surchargés, et de les amener à cette situation où tous leurs efforts ne pourront suffire à leur fournir les moyens de payer leurs impôts.

Ce n'est point un vain fantôme que je vous présente, Messieurs, c'est une triste vérité que j'énonce, et la gêne extrême qui se manifeste déjà dans quelques départements dont la nouvelle répartition n'a pas amélioré le sort, ne fait que trop pressentir ce qui peut arriver si l'on n'y pourvoit bientôt par une répartition plus exacte.

Il faut prouver que celle que vous avez adoptée provisoirement et de confiance est loin d'avoir rempli le but qu'on s'était proposé, il faut prouver que l'on ne s'est conformé dans les opérations préparatoires, ni à l'esprit ni à la lettre de la loi, et que cette répartition repose uniquement sur l'arbitraire. Ici, Messieurs, j'ai besoin de vous pré-

(1) Le discours de M. Delbreil d'Escorbiac est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

venir que quoique je doive m'appuyer d'une preuve spéciale et particulière au département dont je suis député, ce n'est pas dans son seul intérêt que je prends la parole; ma réclamation intéresse tous ceux qui ont à se plaindre de la nouvelle répartition, et qu'ainsi je ne puis encourir le reproche de n'être conduit que par un intérêt de localité. J'ai besoin d'annoncer que je ne viens pas attaquer les droits acquis par l'adoption de cette répartition, que je ne demande pas qu'on revienne sur les dégrèvements accordés, et que je me borne à réclamer une participation à de nouveaux dégrèvements pour les départements qui sont reconnus y avoir droit.

Que voulait la loi des finance de 1819? Elle voulait que les opérations cadastrales dès lors effectuées, fussent rectifiées par le rapprochement des actes de vente et des baux à ferme; et que le résultat du concours de ces trois éléments devînt la base de la nouvelle répartition. Il fallait nécessairement, pour que ce moyen de rectification ne fût pas illusoire, que tous les actes de vente ou de baux à ferme d'une même époque fussent consultés, sauf ceux dont la simulation serait manifeste, et qu'on ne pût arbitrairement les choisir. Qu'est-il arrivé au contraire? C'est que, sous prétexte de simulation ou même sans prétexte, on a rejeté tous les actes qu'on a voulu : que, dans quelques départements, on a opéré sur des actes de grande valeur, et dans d'autres sur des actes de valeur très-minime; et que par ce seul fait on a dénaturé tous les éléments indiqués par la loi, et l'on s'est rendu maître des résultats. Ainsi, et lorsque dans les départements voisins on n'a consulté que les plus forts actes, stipulant ensemble des sommes de plusieurs millions, on a relevé dans le mien mille cinq cent quatre-vingt-neuf actes qui ne stipulent en total qu'une somme de 268,372 francs, c'est-à-dire à raison de 170 francs l'un dans l'autre; et comme le prix d'un lopin de terre est proportionnellement bien plus élevé que celui des terrains plus considérables, on peut juger combien cette différence dans les éléments a dû en amener dans les résultats.

Cette manière d'opérer a produit en effet une telle exagération dans l'évaluation du revenu attribué au département de Tarn-et-Garonne, que cette évaluation qui, d'après les opérations cadastrales déjà effectuées, ne devait être que de 11,866,344 francs, et que notre préfet, dans son rapport au ministre des finances, faisait descendre à moins de 10 millions, s'est élevé tout à coup à 16,430,000 francs, c'est-à-dire à plus d'un tiers de plus; et cette exagération ne peut être attribuée qu'au choix arbitraire des actes de vente et des baux à ferme consultés; car les relevés d'actes faits officiellement à la direction même des contributions du département n'avaient jamais pu élever les évaluations de notre revenu qu'à une somme inférieure de près de 3 millions à celle qu'on assigne aujourd'hui comme valeur de ce même revenu; et il ne peut se faire que de la combinaison d'éléments plus faibles on conclue à un résultat plus considérable.

Eh! qu'on ne croie pas nous répondre en répétant encore que cette exagération d'évaluation de revenu a été générale et proportionnelle, et qu'ainsi elle ne peut nous préjudicier. Nous avons répliqué déjà, dans nos observations imprimées en 1821, en faisant observer que la proportion était si peu conservée que, tandis que le revenu de quelques départements, tels que le nôtre par exemple, avait été élevé d'un tiers au-dessus de ce qu'il devait être évalué par le résultat des opérations cadastrales, d'autres n'ont été élevés que d'un quart ou d'un cinquième; et qu'il en est qui sont restés au même taux conclu de ces opérations.

On ne peut se le dissimuler, Messieurs, cette prétendue rectification a été entièrement arbitraire; on n'a point fait servir les actes de vente et les baux à ferme de contrôle aux opérations cadastrales pour en tirer le prix moyen des terres, et extraire le revenu imposable de ce rapprochement suivant le vœu de la loi. On a fixé d'abord ce revenu imposable d'après des notions plus ou moins inexactes, et l'on a choisi ensuite les actes que l'on a cru propres à justifier cette fixation. Qu'importe après cela l'exactitude des calculs faits sur ces données arbitraires! et que peut nous prouver la révision qu'on en a faite? N'est-il pas évident qu'on aurait eu d'autres résultats si l'on eût admis d'autres actes pour éléments des calculs? C'est la révision du choix de ces éléments qu'il importait de faire, et c'est ce que le gouvernement paraît avoir reconnu depuis, lorsque, par l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, il a été décidé que le travail préparatoire qui se fait pour la sous-répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes serait soumis aux parties intéressées; de manière à ne pas laisser les agents du cadastre arbitres souverains des opérations. D'après cette ordonnance, une assemblée cantonale, une commission spéciale et le conseil général sont autorisés, dans chaque département, à vérifier les actes sur lesquels on opère, et à rejeter ceux qui pourraient conduire à de fausses inductions. C'est là ce qu'il fallait faire pour la répartition entre les départements, et c'est ce qu'on peut faire encore en soumettant à une révision nouvelle, non pas seulement les calculs, mais les éléments de ces calculs, et en examinant si l'on a opéré partout sur des bases uniformes ou sur des bases tout à fait dissemblables. Mettre un si grand soin pour établir la sous-répartition entre les arrondissements, les communes et les particuliers, et laisser exister les vices de la répartition principale entre les départements, serait une inconséquence dont il est facile de sentir les effets.

Messieurs, nous invoquons ici de tous côtés des économies, nous nous plaignons avec raison de l'excès des impôts. Mais ces économies, à quelque point qu'elles fussent portées sans entraver le service public, ne pourraient alléger d'une manière bien sensible le poids de ces impôts. Le moyen le plus sûr de le rendre plus supportable est de le répartir en proportion des forces de chacun; et l'économie la plus profitable aux départements surchargés est celle de cette surcharge.

J'ai prouvé, ce me semble, assez que la répartion entre les départements avait été fixée sur des données trop arbitraires pour pouvoir être exacte; il me reste à fortifier cette preuve par un exemple tiré de mon département et qu'il peut seul offrir à cause de la nouveauté de sa formation. Cet exemple vous a déjà été présenté en 1820; mais il est trop frappant pour ne pas le reproduire encore. Créé en 1808 par un acte particulier de la volonté toute-puissante de Bonaparte, le département de Tarn-et-Garonne fut composé de fractions séparées des départements de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne; tous ces départements, à l'exception du dernier, furent dégrevés dans la proportion du quart, du septième, du neuvième ou du dixième de leurs impositions: et le département de Tarn-et-Garonne, dont les fractions qui le composent auraient participé à ces dégrèvements dans la proportion de leur impôt, combiné avec celui des départements

Digitized by Google

auxquels ils appartenaient, n'est dégrevé lui-même que de 1/217e. C'est un dégrèvement de 7,000 fr. qu'il a obtenu, tandis qu'on accordait 547,482 francs au département de l'Aveyron, 255,025 francs à celui du Lot, 216,165 francs à celui de Lot-et-Garonne et 42,885 francs à celui du Gers. Et voyez jusqu'où va la bizarrerie de cette opération, il résulte des calculs faits avec exactitude sur ces données, qu'un seul de nos cantons (celui de Saint-Antonin), détaché du département de l'Aveyron, aurait eu droit au dégrèvement de 28,000 francs, s'il fût resté annexé à son ancien département; et cette somme est précisément le quadruple de celle qu'on accorde au nouveau département tout entier auquel ce canton est maintenant annexé. Il est impossible, Messieurs, de justifier un travail qui a produit un tel résultat. La création du département de Tarn-et-Garonne semble avoir été ménagée tout exprès pour offrir un rapprochement aussi extraordinaire, et qui devient, je crois, le meilleur contrôle de ce travail. Il en résulte une démonstration sans réplique de son inexactitude, en ce qui nous concerne. L'injustice qu'éprouve le département de Tarn-et-Garonne est manifeste, et, tant qu'elle ne sera pas réparée, elle déposera toujours contre cette répartition.

Cependant, je vous l'ai dit, Messieurs, je n'en demande pas la réforme absolue; je ne dispute pas sur les dégrèvements accordés, je me borne à réclamer qu'on étende le bienfait d'un nouveau dégrèvement aux départements qui, comme celui de Tarn-et-Garonne, seront reconnus y avoir droit: c'est là l'objet de l'amendement proposé, et ce moyen peut en être pris sur l'excédant des recettes que présente le budget de 1823, ou sur les économies a faire à celui de 1824; je devrais donc conclure à l'adoption de cette mesure; mais comme la Chambre me paraît peu disposée à rentrer dans la voie des amendements, alors qu'elle est si impatiente de sortir du budget, je me borne à recommander l'examen de ces considérations aux ministres du Roi, et particulièrement à M. le ministre des finances, et j'ai une pleine confiance que l'injustice que j'ai signalée, et qui n'est point le fait du ministre actuel, sera réparée au budget prochain.

Voix à gauche : L'impression !...

A droite : Non, non !

M. Casimir Périer. Aux voix l'impression, il y a contradiction. (Elle est ordonnée.)

M. de Mirandol. Je ne fatiguerai pas longtemps l'attention de la Chambre. J'insisterai seulement sur l'observation de l'un des préopinants, que l'Assemblée ne peut continuer de décider que deux et deux font cinq. C'est principalement sur une erreur de ce genre que sont fondées les réclamations du département qui m'a confié la défense de ses intérêts. Cette erreur est reconnue et avouée par ceux qui l'ont commise, et depuis trois ans la rectification en est ajournée indéfiniment.

Quel est celui de vous, Messieurs, qui reconnaissant une erreur à son profit dans un compte réglé par lui, croirait pouvoir en ajourner la rectification sous prétexte d'un état de gêne ou de toute autre circonstance? La justice est-elle donc moins rigoureusement prescrite aux corps qu'aux particuliers? Je ne le pense pas, et je crois au contraire que *si elle était perdue sur la Terre, elle devrait se trouver dans cette enceinte.* Je ne pousserai pas plus loin les réflexions, et je vote pour l'article additionnel proposé par M. de Berbis.

Voix à gauche : La question préalable !

M. le Président. La demande de la question préalable est-elle appuyée?

Voix à droite : Non, non !

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président lit l'amendement de M. Sapey, ainsi conçu:

« Le tableau de répartition des fonds communs du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, sera distribué annuellement aux Chambres. »

M. Sapey a la parole pour le développement de cet amendement.

M. le ministre des finances. Il paraît inutile de motiver cet amendement; le gouvernement ne forme aucune opposition à son adoption.

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix....

Plusieurs membres à droite : La lecture....

M. Foy. Quel besoin en avez-vous, puisque le ministre y consent?..... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : Pas de mauvaises plaisanteries.....

(L'amendement de M. Sapey est mis aux voix et adopté.)

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. Galmiche ainsi conçu:

« Tous les départements où le tabac était cultivé avant le décret du 29 décembre 1816, jouiront de l'avantage de cette culture et du débit des produits à la régie, à dater du 1er janvier 1823, à la charge par les producteurs de conduire ces produits au lieu d'entrepôt qui leur sera désigné.

« En conséquence, le ministre des finances fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra être employé à cette culture dans chacun de ces départements, et d'après les besoins de la régie.

« Il n'est point dérogé aux autres dispositions des lois relatives au tabac. »

M. Galmiche. Le décret qui a établi le monopole du tabac, n'excepte aucun département de la culture de cette plante; c'est seulement en 1814 qu'il est intervenu une loi qui ne permet qu'à onze départements de cultiver le tabac. Parmi ces départements qui sont privés de cette faveur, il en est qui ont produit du tabac excellent et d'un bon débit. Je viens vous proposer de faire cesser cette interdiction légale. Vous sentez combien la culture du tabac, qui est d'un grand produit, doit donner de facilité pour payer l'impôt. Nous demandons qu'elle soit étendue à tous les départements dont la nature du sol ne se refuse pas à produire cette plante. Nous réclamons l'égalité des droits qui est assurée par la Charte. On m'objectera que cette extension va multiplier les entrepôts. Je résous l'objection en obligeant les entrepreneurs à conduire leurs récoltes dans les entrepôts désignés.

Digitized by Google

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?... (Non, non!) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le Président annonce un article additionnel de M. Labbey de Pompières.... (*Murmures à droite.*)

« L'article 7 de la loi du 19 juillet 1820 s'appliquera au budget, c'est-à-dire qu'il y aura un mode invariable pour les budgets et les comptes, de manière que les crédits et les dépenses se présentent toujours dans le même ordre et sous la même dénomination. »

M. Labbey de Pompières. Le 10 mars dernier, j'ai présenté l'amendement que je reproduis aujourd'hui. M. le ministre des finances prétendit que la loi avait déjà prononcé sur ce point; il est évident que l'article 7 de la loi de 1820 ne s'appliquait qu'aux comptes; je demande qu'elle soit aussi applicable au budget. Il vous importe que le budget soit toujours présenté sous la même forme; qu'on ne reporte pas des dépenses d'un article à un autre article; et qu'on ne soit pas toujours obligé de feuilleter son budget pour savoir s'il y a omission.

(L'orateur cite à l'appui de son amendement les discours prononcés par M. Barbé-Marbois et par M. Roy à la Chambre des pairs, et par M. de Bouville à la Chambre des députés.)

M. Cornet-Dincourt. Le préopinant demande qu'on applique au budget la disposition qui a été prise pour les comptes. Cette disposition porte que les comptes doivent être rendus dans le même ordre que le budget. Cela est très-juste; mais vous sentez qu'en obligeant les ministres à présenter le budget toujours dans le même ordre, on empêche les améliorations que le temps amène. Le préopinant se plaint de ce qu'on n'a pas suivi pour quelques articles le même ordre que l'année dernière, la raison en est simple. C'est qu'on a remarqué dans le chapitre XV du ministère de l'intérieur des objets disparates, et on les a reportés dans des chapitres où ils se trouvent placés avec des objets analogues.

Ce qui est essentiel pour vous, c'est la disposition que vous avez prise pour les comptes. Celle qu'on vous propose serait une entrave aux améliorations dont la forme des budgets peut être susceptible.

M. Casimir Périer. L'amendement n'a pas pour objet d'entraver la marche de l'administration, ni surtout d'empêcher les améliorations qui peuvent être faites. Il n'est pas ici question de la variation qui a eu lieu par rapport à des objets diparates qui se trouvaient dans ce chapitre. Le but de l'amendement est d'établir un mode de comptabilité uniforme. Il ne faut pas que chaque ministère puisse changer capricieusement chaque année la marche qu'il a adoptée. Remarquez qu'il n'existe, à la manière dont sont présentés les budgets, aucune espèce de signe auquel on puisse s'y reconnaître.

Quand on vient vous demander de faire pour le budget ce que vous avez fait pour les comptes, ce n'est pas prescrire une espèce de patron dans lequel on ne puisse pas faire entrer les différentes améliorations dont la comptabilité est susceptible. Nous demandons que chaque ministère ne présente pas son budget sous une forme différente. Remarquez qu'à mesure que nous parvenons à entendre celle langue si difficile du budget, on la change; et alors nous ne pouvons plus nous entendre. Si M. le ministre des finances promettait d'apporter tous ses soins pour régulariser cette partie, on pourrait la lui abandonner. Il est certain que le seul moyen de faire des économies importantes est de simplifier la comptabilité. Sans doute votre commission, qui s'est donné beaucoup de peine, quoiqu'elle eût peu de temps, pour faire cette année quelques économies, en aurait fait de plus importantes, si elle avait eu moins de peine à étudier le budget. Je ne sais si vous êtes satisfaits des économies que vous avez faites, mais je doute que la nation le soit également, et pour me servir du style familier de M. le rapporteur, il sera difficile qu'elle ne s'aperçoive pas que toutes les économies que vous avez faites tiendraient dans un cornet. (*On rit.*)

Plusieurs voix : Mauvais! mauvais!

Voix à gauche : L'impression!

Voix à droite : Non, non! L'impression d'un calembour!... non...

(Le demande de l'impression est rejetée.)

M. le Président. Il reste un dernier article additionnel, présenté par M. Labbey de Pompières, et qui est ainsi conçu :

« L'état de situation des travaux de la Cour des comptes, qui, au désir de l'article 20 de la loi du 29 juin 1819, doit être donné annuellement aux Chambres, fera connaître, en note de chaque dépense, si elle est accompagnée de pièces comptables, ou d'une simple ordonnance ministérielle. »

M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. A la session dernière comme dans la précédente, j'ai demandé l'exécution de l'article 20 de la loi du 29 juin 1819, sans l'avoir jamais obtenue. Cet article veut que les travaux de la Cour des comptes soient communiqués à la Chambre. On nous dit qu'on les communique aux commissions; mais il est impossible que tous les membres de la Chambre aillent en prendre connaissance dans le sein de ces commissions, et d'ailleurs cela entraverait leurs travaux. Je réponds encore à cela que l'article de la loi que je cite n'a pas dit que les pièces seraient remises à la commission, mais à la Chambre. En faisant ma proposition, je m'appuie d'opinions prononcées à la Chambre des pairs par deux anciens ministres des finances, MM. Mollien et Roy, et d'une autre opinion prononcée dans cette Chambre par M. de Bouville. (*L'orateur cite des passages de ces opinions, et termine en rappelant sa proposition dont il demande l'adoption.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* La question que trancherait l'article qui vous est présenté est de la plus grande gravité; non pas qu'il y ait des dépenses qu'on veuille faire adopter par la Cour des comptes et qui ne soient justifiées que par une simple ordonnance ministérielle, mais parce qu'il faudrait désigner l'espèce de pièces qui doivent accompagner ces ordonnances. Il y a sur cette forme de comptabilité des questions extrêmement graves, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre il y a peu de jours; des questions qui ne sont pas résolues, dont nous

Digitized by Google

nous sommes occupés et dont nous nous occupons encore ; je n'ai pas été tellement convaincu par le résultat de ce travail, que j'aie cru pouvoir prendre sur moi de demander au Roi une ordonnance pour en faire l'application, mais sous peu de temps, cette ordonnance interviendra ; elle sera faite de manière à vous donner le meilleur système et le plus de garanties qu'il nous sera possible. Ce n'est pas pourtant que je pense que ce doive être le dernier pas dans cette carrière hérissée de difficultés ; nous nous trouverons heureux que ce soit un acheminement vers une plus grande régularité.

Quant aux pièces à fournir, une ordonnance en avait exempté pour une époque où ces pièces avaient été détruites : pour l'époque de la restauration ; mais pour les époques postérieures, les pièces ont toujours été données à l'appui des ordonnances ministérielles. Une seule difficulté s'est présentée pour le ministère de la guerre qui n'est assurément pas celui des ministères dont les pièces soient le moins en règle. Ce ministère a dit : Je ne puis me dessaisir de mes pièces, je veux les garder pour les produire en justification de mes ordonnances. Les autres ministères ont continué, suivant l'ancien mode, à fournir les pièces en même temps que les ordonnances, lesquelles ordonnances, ainsi que les pièces à l'appui, sont jugées par la Cour des comptes. C'est la difficulté élevée par le ministère de la guerre qui est maintenant soumise aux hommes les plus propres par leurs connaissances à la résoudre convenablement ; elle sera résolue d'ici à un mois autant qu'elle pourra l'être par une ordonnance royale. Je ne vois pas comment vous pourriez la résoudre maintenant ; l'amendement qui vous est présenté ne la résout que bien imparfaitement ; il demande des pièces ; mais quelles pièces ? dans quelles formes et où doivent-elles être produites ? Tout cela est indéterminé. Dans cette position, et lorsque j'annonce que l'on s'occupe de cette question, je crois que la Chambre doit rejeter l'amendement.

M. Labbey de Pompières demande la parole. (*Murmures à droite.*) Elle est accordée.

M. Labbey de Pompières. Il serait facile de nous faire connaître les travaux de la Cour des comptes ; la loi le veut et je ne sais pourquoi l'on s'y refuse. Il y a des ministères qui ont des caisses particulières où ils envoient chercher de l'argent ; cet argent est distribué, mais l'emploi n'en est justifié ni à la commission, ni à la Chambre ; la Chambre est obligée d'allouer les fonds sans pièces justificatives. Dans les états qui nous sont fournis, il se trouve des colonnes d'observations dans lesquelles on devrait nous faire connaître l'emploi des fonds ; l'on n'y lit rien autre chose, pour la plupart du temps, que le mot *néant ;* cela est intolérable, et toutes les commissions de finances ont élevé des plaintes à ce sujet, et c'est là ce qui me fait persister dans mon amendement.

(L'article additionnel de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. On va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; on procède ensuite au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant : nombre des votants, 335 ; 257 boules blanches ; 78 boules noires. — Le projet de loi est adopté.

M. le Président. Maintenant, je dois consulter la Chambre sur le jour où elle entend se réunir.

Plusieurs voix à droite : C'est fini ..... à la première communication des ministres.

D'autres à gauche : Et les pétitions ?..... il faut se réunir demain.

M. le Président. Deux propositions sont faites : l'une de se réunir demain ; l'autre à la première communication. Je dois les mettre aux voix.

Une foule de voix à gauche : Il doit y avoir un rapport : vous ne pouvez le refuser.

M. Casimir Périer. Le règlement dit qu'il y aura au moins un rapport de pétitions par semaine.

M. le Président met aux voix la proposition de se réunir demain ; elle est rejetée. (*Vive agitation à gauche.*)

MM. Bogne de Faye, Benjamin Constant, de Girardin *et d'autres membres à gauche :* Le réglement est violé..... On nous avait promis des pétitions ..... Vous abusez de votre nombre..... Vous donnez un démenti au ministre lui-même qui a demandé un rapport de pétitions !...

M. le Président. La Chambre décide qu'elle ne se réunira que lors de la première communication du gouvernement. La séance est levée...

(Les membres de la droite quittent leurs bancs aux cris de *Vive le Roi !* — L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

ANNEXES

A la séance de la Chambre des députés du 8 *août* 1822.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions non prononcées concernant le *budget de* 1823. Les opinions ayant été imprimées, distribuées et se trouvant mentionnées dans la table des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1822.

M. de Cayrol (1). *Opinion sur l'article* 2 *du chapitre* II *du budget du ministère de la guerre* (2). Messieurs, votre commission des finances aurait cru sans doute manquer à ses engagements envers

---

(1) L'opinion de M. de Cayrol n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Persuadé que la décision de la Chambre serait conforme aux conclusions prises par S. Exc. le ministre de la guerre, je n'ai pas insisté pour user de la parole qui m'était accordée quand la majorité a témoigné le désir de fermer la discussion ; mais cette décision ayant trompé mon espoir, je crois devoir publier ce que j'avais à dire dans cette question beaucoup plus grave que ne le pensent ceux qui, trompés par le faux jour sous lequel les services de l'administration militaire apparaissent à leurs yeux, jettent la Chambre dans une fausse route, dont ils sont loin de connaître tous les dangers.

Digitized by Google

la Chambre, et demeurer en arrière dans la carrière des économies, si son rapporteur avait négligé de vous proposer une réduction de 100,000 francs, sur le personnel du corps de l'intendance militaire.

Cette réduction, Messieurs, était en quelque sorte une obligation imposée à la commission de cette session, par la jurisprudence constante de toutes celles des années précédentes, et par l'espèce de défaveur attachée aujourd'hui au titre d'administration militaire, défaveur qui donne au corps de l'intendance l'une des principales qualités qui conviennent aux victimes destinées à être sacrifiées sur l'autel du budget.

Cependant, Messieurs, ces attaques périodiques sont d'autant plus extraordinaires, qu'elles forment de véritables contre-sens avec les éloges que MM. les rapporteurs n'ont jamais manqué de prodiguer à la clarté et à la régularité avec lesquelles sont présentés les comptes de la guerre; et en effet, ces éloges ne sont-ils pas indirectement le partage du corps de l'intendance, puisque c'est à ses soins que vous devez les améliorations sans nombre que cette partie de l'administration publique a éprouvées depuis la restauration ? et comme le désir de la Chambre est sans doute de voir ces comptes prendre encore chaque jour plus de perfection, ne peut-on pas se demander si le meilleur moyen, pour arriver à ces heureux résultats, est de saper continuellement dans sa base cet édifice militaire sur lequel repose la bonne administration de 187 millions dont se compose la dépense de la guerre ?

Rappelez-vous, en outre, Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer dans l'avant-dernière session, que le personnel du corps de l'intendance,qu'on trouve aujourd'hui trop nombreux, est de même que toutes les autres parties de l'armée, un legs qui vous a été fait par tous les gouvernements de la Révolution et qu'il est même le produit de deux corps qui, sous Buonaparte, occasionnaient au Trésor une dépense d'environ 6 millions. Diminuée de plus de moitié par suite de l'organisation conçue par le duc de Feltre, l'intendance se trouverait réduite aujourd'hui à sa plus simple expression sans l'inutile adjonction des emplois d'élèves dont j'ai déjà signalé l'abus à cette tribune; car tous les autres emplois de ce corps sont légitimement acquis par d'anciens services qu'il est impossible de laisser dans l'oubli, quand ceux qui les possèdent ne se sont pas mis dans le cas de les perdre par une cause quelconque, propre à leur attirer la disgrâce du souverain.

Ajoutez, comme je vous le disais encore l'année dernière, Messieurs, que d'après le mode actuel d'administration, il n'y a pas une proportion trop forte entre le personnel de l'intendance et celui de l'armée; que toute comparaison avec le passé porte à cet égard essentiellement à faux, et que, puisque vous avez adopté le système, il faut en subir les conséquences, et ces conséquences sont telles, que si demain la guerre obligeait la France à mettre une armée en campagne, vous seriez forcés d'augmenter ce personnel qui vous paraît trop considérable aujourd'hui, et de rappeler au service les administrateurs expérimentés qui s'en trouvent éloignés, sous peine de tomber dans les adjoints provisoires, qui ont été et seront toujours de véritables plaies pour l'administration.

Ainsi, Messieurs, d'après les détails nombreux du service et la surveillance minutieuse qu'il exige pour donner les résultats qui excitent les éloges de vos commissions, le corps de l'intendance n'est pas trop nombreux; le réduire encore serait donc enlever au ministre une partie de ses moyens d'ordre : il faut, en conséquence, que la Chambre mettre en balance cette réduction de 100,000 francs qui lui est proposée avec l'énorme perte que peut occasionner à l'Etat un seul moment de relâche dans les devoirs que le corps de l'intendance est chargé d'exercer.

Calculez donc, Messieurs, ce qu'une semblable mesure répétée tous les ans peut produire sur le moral des officiers de ce corps, dont elle attaque essentiellement l'existence. Qu'ils cèdent en effet au dégoût dont on ne cesse de les abreuver, et ces comptes qui vous paraissent des chefs-d'œuvre d'ordre et de régularité, ne présenteront plus bientôt qu'un chaos semblable à celui qui a signalé les opérations du ministère de Schérer, si célèbre dans nos annales révolutionnaires par tous les genres de démoralisation; bientôt des millions iront s'engloutir dans le gouffre des dilapidations et les cent voix de cette tribune tonneraient en vain alors pour arrêter le mal qu'elles auraient elles-mêmes provoquées.

Croyez-en, Messieurs, la longue expérience qui m'a donné le droit de traiter devant vous cette ingrate matière; l'administration militaire est un champ dans lequel le bon grain peut promptement se trouver étouffé par l'ivraie, quand la surveillance du laboureur se relâche un instant et que les ouvriers laissés à eux-mêmes, dorment au lieu de travailler.

Si je voulais, Messieurs, creuser au fond des choses et rechercher la cause véritable de la défaveur qui plane sur le corps de l'intendance, comme l'indiquent les attaques dont il a été de tout temps l'objet, et qui se renouvellent avec plus de persévérance depuis quelques années, il me serait facile de vous faire reconnaître qu'ayant pour but de son institution l'ordre, l'économie et la régularité, ce corps est un rempart incommode pour l'ambitieux, qui dévore en espérance le Trésor de l'Etat.

De plus, Messieurs, ce corps ne possédant qu'une force purement négative pour s'opposer aux abus, et ceux appelés à le composer, exerçant continuellement une partie de leur action sur des hommes qu'ils reconnaissent (quoiqu'on veuille insinuer le contraire) comme supérieurs en pouvoir, en grade et en dignité, il existe alors nécessairement, par suite de cette disproportion marquée entre la position respective des uns et des autres, une sorte de malaise qui s'accroît encore par l'effet moral de la Révolution, dont le poison travaille plus ou moins les différentes combinaisons de la société et principalement la jeunesse impatiente aujourd'hui de toute espèce de joug. C'est pour avoir perdu de vue cette position difficile du corps de l'intendance, c'est pour ne considérer les membres qui le composent que comme de simples agents subalternes chargés d'aligner des chiffres et de compter des hommes, que la plupart de ceux qui se sont avisés de discuter ses attributions et ses prérogatives ont écrit tant de pauvretés et que, confondant souvent les individus avec les lois et les règlements dont ils sont les organes, ces écrivains ont prétendu que la tendance du corps était continuelle vers l'envahissement de tous les pouvoirs, qu'il avait le dessein de s'affranchir de toute espèce d'égards, de rompre tous les liens de la discipline militaire et de s'élever même au-dessus des premiers grades de l'armée; se basant en outre pour porter cette accusation sur les sottises de quelques jeunes étourdis, qui, comme je viens

Digitized by Google

de le dire, égarés par les idées du jour et tout fiers d'une place qui ne devrait être le prix que de longs services, se sont vus portés par la faveur, l'intrigue et l'esprit de parti à des emplois dont ils ne connaissent pas les premiers devoirs. Voyez au contraire, Messieurs, les administrateurs qui ont blanchi sous le harnais dans notre longue carrière militaire, et vous n'en trouverez pas un seul qui ait eu la plus petite difficulté avec les officiers généraux près desquels ils ont été employés, quand ces officiers généraux n'ont pas cherché à mettre leur volonté au-dessus des lois et des règlements.

C'est à cet envahissement de tous les pouvoirs que remonte, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer à cette tribune, Messieurs, le premier échelon du despotisme de Buonaparte.

C'est lui qui en démoralisant les troupes, et en donnant le premier l'exemple du mépris des règlements militaires, a changé le mode jusqu'à lui pratiqué de faire la guerre avec sagesse, si je puis me servir de cette expression. C'est alors qu'il a fallu des masses d'hommes pour arriver aux mêmes résultats qu'opéraient jadis les petites armées conduites dans le grand siècle du grand Roi par les Turenne, les Luxembourg, les Catinat et les Condé.

Ce mode, dont on n'a pas aperçu le danger tant que la victoire en a légitimé l'usage, a été mis à nu dans les revers; et la retraite de Moreau comparée aux désastres de la Bérésina et de Leipsick est une preuve irrécusable de la bonté de l'ancien système, et qu'un service régulier vaudra toujours mieux pour conduire une armée, que la coutume adoptée par Buonaparte de laisser vivre le soldat à discrétion sur le terrain des opérations militaires.

Il faut donc, Messieurs, et surtout en temps de guerre, un corps non combattant chargé de tous les soins que ne peuvent prendre ceux qui sont spécialement chargés des grandes opérations de stratégie, et ce corps doit nécessairement être celui qui en temps de paix, surveille l'exécution des lois et des réglements sans lesquels il n'y a pas d'ordre possible; et c'est surtout, Messieurs, sous le règne du Roi légitime que ces lois et règlements doivent recevoir une application plus directe : il faut prouver au soldat la différence qui existe entre un père économe du sang de ses enfants et ce conquérant farouche qui, voulant révolutionner l'Europe à sa manière, décimait les hommes par milliers pour rendre tous les trônes tributaires de celui qu'il avait usurpé et pour exécuter le rêve impossible de la monarchie universelle. Semblable sous ce rapport aux novateurs d'aujourd'hui qui baisaient alors en tremblant la botte du despote et dont le but en succédant à sa fortune serait de renverser par un autre moyen toutes les monarchies existantes, afin que les peuples puissent avoir le glorieux avantage d'être gouvernés par le Code anarchique des Cortès et la lie morale de la société.

Mais je m'éloigne, Messieurs, du but que je me proposais d'atteindre; hâtons-nous donc de détourner les yeux de ce hideux tableau pour les reporter sur le véritable palladium de nos libertés, sur cette armée fidèle à son Roi, qui seule préservera toute la société européenne du danger qui la menace, et reconnaissons que sans une bonne administration des fonds affectés à ses besoins, la force de cette armée ne serait plus la même. Vous vous empresserez donc, Messieurs, de voter dans toute son intégrité le budget qui vous est présenté, laissant à M. le ministre de la guerre, dont vous connaissez l'excellent esprit, les vues sages et le désir si prononcé du bien, le soin d'apporter dans les dépenses de la guerre, toute l'économie dont elles peuvent être susceptibles. Croyez, Messieurs, que cette confiance dans sa loyauté ne sera pas trompée, et qu'en le laissant maître de diriger ses réformes sur les parties du service qu'il jugera convenable d'atteindre, vous verrez disparaître insensiblement et sans secousses, la disproportion qui peut exister entre les diverses branches de son administration. Vous verrez un équilibre convenable balancer les pouvoirs des différents agents de l'autorité, et la stricte exécution des lois et des règlements militaires ne laisser aucune prise à la malveillance, déconcerter le crime, et rendre pour jamais impossible l'existence d'un nouvel usurpateur, si quelque Riégo ou d'autres Berton tentaient encore de paraître sur la scène politique de notre belle patrie.

Je vote pour le budget de la guerre, tel qu'il a été présenté par le gouvernement et par conséquent contre le retranchement proposé par la commission sur le corps de l'intendance.

M. le comte de Chastellux (1). *Opinions sur le chapitre* II *du budget du ministère de la guerre* (2). Messieurs, je viens m'opposer à la réduction de 4 millions qui vous a été demandée à la dernière séance sur la solde d'activité de l'armée.

Un des principaux motifs qu'a fait valoir l'orateur qui la proposait est son incrédulité quant à l'effectif moyen que vous présente M. le ministre de la guerre pour l'exercice de 1823, et nous nous trouvons placés dans la fâcheuse position de ne pouvoir le convaincre.

En effet, Messieurs, les éléments de l'évaluation de l'effectif pour l'année prochaine, se composent à la vérité d'un point de départ fixe et précis et d'une exactitude rigoureuse, je veux dire la situation de l'armée à la date de la proposition du budget, mais aussi d'une foule d'autres éventualités dont les unes sont de simples hypothèses, les autres, des actes de la volonté du ministre.

M. le ministre de la guerre estime que les pertes qu'éprouvera l'armée d'ici à la fin de l'année prochaine monteront à un nombre d'hommes qu'il indique, que les absences des militaires vous offriront une économie qu'il évalue également; il vous le dit, mais il ne peut se fonder que sur l'expérience du passé.

Il vous annonce en outre qu'il fera de tels appels et à de telles époques, qu'il pourra constamment entretenir l'effectif qui sert de base à ses évaluations et aux demandes de fonds qu'il vous fait. Mais cette annonce a tout le caractère d'une simple promesse.

Eh bien! Messieurs, quand même vous connaîtriez dans tous ses détails le seul point certain, la situation réelle de l'armée, à la date de la proposition du budget, quel avantage en tireriez-vous pour contrôler l'évaluation de l'effectif de l'année prochaine?

D'abord comment connaîtriez-vous la vérité des assertions ministérielles? iriez-vous passer sur le terrain des revues d'effectif? Vous feriez-vous

(1) Le comte de Chastellux était inscrit pour prendre la parole à l'ouverture de la séance; mais M. le ministre de la marine étant monté à la tribune pour parler au nom de M. le ministre de la guerre, cette opinion n'a pu être prononcée.

(2) L'opinion de M. le comte de Chastellux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

présenter les feuilles d'appel pour connaître les différentes positions des hommes? Renouvelleriez-vous fréquemment ces revues, pour connaître la force des détachements des recrues qui rejoindraient les corps, et l'époque de leur arrivée sous les drapeaux? Personne de vous ne peut le penser, et nous sommes obligés de convenir que nous n'avons aucun moyen de nous assurer si réellement M. le ministre de la guerre ne nous induit pas en erreur.

Remarquez au reste, Messieurs, que vous êtes précisément dans la même position vis-à-vis de tous les ministres, quant aux 900 millions que vous allez leur confier. Les engagements qu'ils prennent d'assurer avec cette somme tous les services dont ils font le détail dans le budget peuvent être des illusions, et jusqu'à la loi des comptes vous n'aurez aucune assurance (du moins du genre de celle que l'opposition voudrait acquérir dans ce moment), que ces services se feront de la manière dont ils vous sont proposés. Quelles sont, je le demande, les preuves que peut vous donner M. le ministre de la marine, de l'emploi qu'il fera en approvisionnements des 20 millions qu'il vous demande pour cet objet? M. le directeur des ponts et chaussées peut-il vous prouver qu'il emploiera aux travaux des ports ou des routes tous les fonds que vous mettez à sa disposition? J'ai assurément la certitude morale qu'ils ne seront point employés à d'autres usages; mais aucune pièce quelconque ne pourrait me la donner si elle ne m'était acquise d'ailleurs par la connaissance que j'ai de la bonne foi des ministres.

M. le ministre de la guerre, nous dit-on, a intérêt à exagérer l'effectif de l'armée, afin de pouvoir se ménager des fonds qu'il emploiera aux suppléments de solde ou aux frais de campement occasionnés par l'entretien d'un cordon sanitaire sur la frontière du Midi.

Mais, Messieurs, avec cette confiance réciproque si justement établie entre la Chambre et le ministère, quel embarras pourrait éprouver M. le ministre de la guerre à venir vous demander un crédit pour la dépense du cordon sanitaire, et pourquoi ces détours? Ils n'auraient aucun motif, et une pareille manière d'agir l'exposerait sans aucune utilité, aux justes observations de la Chambre lors de la loi des comptes. Je ne connais pas la note que l'orateur que je réfute a citée avant hier à la tribune, mais je lis dans le rapport du ministre au Roi: *A l'égard des frais extraordinaires relatifs à l'entretien d'un cordon sanitaire sur la frontière du Midi, ils ont paru trop éventuels pour entrer dans les évaluations des charges de l'exercice de* 1823. Tel est le véritable motif qui l'empêche de vous demander un crédit spécial pour cet objet; il vous le demandera s'il y a eu lieu, à la loi des comptes; cette marche est si simple qu'il n'est pas supposable qu'il veuille l'éviter à l'aide d'aucun subterfuge; au reste, je le répète : si contre toute vraisemblance tels étaient ses projets, tous vos soins ne pourraient l'en empêcher, et tous les retranchements que vous lui imposeriez d'avance ne pourraient s'opposer à une nouvelle modération dans l'effectif qu'il ferait à votre insu, et qui lui fournirait ces fonds dont vous mettez tant d'importance à lui ôter la disposition. Et, sous ce rapport, je le répète aussi, vous êtes vis-à-vis de lui dans la même position dans laquelle vous vous trouvez vis-à-vis des autres ministres.

Le second motif sur lequel l'orateur auquel je réponds fondait les réductions qu'il demande, était l'inutilité qu'il trouve à l'augmentation du nombre des escadrons qui composent notre cavalerie, tandis qu'il serait moins coûteux d'incorporer dans les cadres existants les 2,194 chevaux que le ministre destine à la formation de nouveaux escadrons qui doivent être successivement portés jusqu'au nombre de 60 pour la cavalerie légère.

Ici, à côté de la considération financière se place une question purement militaire. Convient-il de laisser les régiments de cavalerie légère à 4 escadrons, ou vaut-il mieux les porter à 6?

L'orateur, en traitant l'intérêt financier, a calculé sur la formation de 60 cadres d'escadron en officiers, il n'a pas pensé que 47 cadres semblables sont déjà à la suite de nos régiments de cavalerie, et n'y attendent que des hommes et des chevaux, et que d'ailleurs nous avons une surabondance d'officiers dont l'Etat paye l'inactivité, et qui perdent dans les loisirs de la vie civile une expérience militaire qui pourrait encore être utile à l'Etat. Je pourrais relever d'ailleurs une erreur qui a échappé à l'orateur. Il vous a proposé sur cet article une réduction de 1 million, sans penser que la dépense des cadres qu'il réprouve n'est portée au budget que pour un seul trimestre de l'exercice de 1823, et n'occasionnerait dans son système qu'une augmentation de dépense du quart de celle qu'il a évaluée.

Quant à la question militaire, Messieurs, elle n'est pas nouvelle, elle a été l'objet de mûres discussions qui ne peuvent se recommencer devant vous. Ce que je puis dire, c'est que la formation des régiments de cavalerie à 6 escadrons a été arrêtée dès la réorganisation de l'armée, et que c'est vers cet état de choses qu'ont marché constamment nos régiments depuis cette époque. Les premières années les ont vus composés de 2 seuls escadrons; ils en ont 4 dans ce moment, ils doivent finir par en avoir 6. La convenance de cette organisation avait été développée dans un mémoire que le ministre de la guerre a fait publier en 1815, et qui avait été rédigé d'après ses ordres par un officier général distingué par ses connaissances, et dont l'opinion a beaucoup de poids dans la cavalerie, M. le lieutenant général Préval. Je n'abuserai pas des instants de la Chambre en traitant devant elle des questions tout à fait étrangères à ses occupations ordinaires. Je me contenterai de lui dire que l'avis constant des inspecteurs généraux de cavalerie a dû confirmer les ministres dans les mêmes idées depuis l'organisation primitive de l'armée.

Au reste, la cavalerie, d'après les principes généralement reconnus, doit égaler, en temps de guerre, le cinquième de la force de l'infanterie; elle doit dépasser cette proportion en temps de paix; car, je le répète ici, on ne peut élever trop haut le pied de paix de la cavalerie, si l'on veut ne pas la voir dépérir rapidement par les fatigues de la guerre, comme on en pourrait citer trop d'exemples, notamment dans la campagne de 1809, où 40,000 chevaux ont été la victime de l'inexpérience des cavaliers et de la précipitation des remontes. Eh bien! Messieurs, en portant nos 55 régiments à 6 escadrons de 116 chevaux de troupe chacun, ou à 700 chevaux par régiment, nous n'atteindrions qu'un effectif de 38,500 chevaux, qui ne serait pas encore celui que la cavalerie aurait le droit de réclamer. Ainsi, en admettant les principes émis par M. le général Foy, sur l'inconvénient qui résulterait de la trop grande

Digitized by Google

faiblesse des escadrons, tout en désirant que les escadrons actuels conservent la force qu'ils ont dans ce moment, je ne vois aucun motif d'attaquer la convenance des deux escadrons que le ministre se propose plus particulièrement d'ajouter à chaque régiment de la cavalerie légère, arme dont le service est si multiplié à la guerre.

M. le général Foy s'est plaint, en outre, de la faible proportion qui existait entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et cavaliers. Cette question n'a pas un rapport nécessaire avec celle qui est soumise dans ce moment à la Chambre; sans doute le service de France est un de ceux où le nombre des officiers est le plus considérable, ce luxe n'est pas sans utilité; mais enfin, si le ministre le jugeait excessif, ce serait plutôt en supprimant les capitaines en second et deux sous-lieutenants par escadron qu'il pourrait l'attaquer, qu'en privant la cavalerie du complément de ses cadres; et cette économie dépasserait encore celle que proposait l'orateur que je réfute.

Je me résume en votant le chapitre II du budget de la guerre tel qu'il nous est présenté, et par ce double motif :

1° Que nous devons la même confiance au ministre de la guerre, quant à l'effectif qu'il nous promet d'entretenir, qu'aux ministres, quant aux services qu'ils s'engagent à assurer;

2° Qu'il ne nous est pas donné de provoquer ici le changement de l'organisation de la cavalerie, telle qu'elle a été arrêtée en 1815 et 1816 par le ministre de la guerre, aidé des conseils de tous les généraux de cette arme; et que nous devons, au contraire, faire des vœux pour que cette organisation reçoive peu à peu tout son développement; je dis peu à peu, car je désire, dans mon opinion particulière, ne voir augmenter le nombre des escadrons que dans la proportion nécessaire, pour qu'ils ne soient jamais au-dessous d'une force convenable.

M. **Lédissez-Pénanrun** (1). *Opinion sur la contribution foncière et le cadastre* (2). Messieurs, si l'expérience n'avait appris combien, dans les temps de discorde civile, chacun devient indifférent à tout ce qui est étranger aux hautes questions d'ordre public qui agitent alors tous les esprits, l'on aurait peine à se rendre compte de l'excès d'insouciance et de légèreté avec lequel a été traitée jusqu'ici parmi nous, la grande et si importante question de l'assiette de la contribution foncière.

Un plan longtemps médité par des hommes versés dans la science de l'administration, se trouvait adopté depuis quinze années; 70 millions étaient déjà dépensés pour son exécution; avec quelques années de persévérance, l'on avait l'espoir fondé d'en recueillir les fruits. Tout à coup et sans s'être assuré si l'essai que l'on prétend tenter peut conduire à de meilleurs résultats, il est résolu que ce plan sera abandonné, et que l'on s'engagera dans des routes toutes nouvelles.

Ce n'est plus d'après une exacte et rigoureuse appréciation du revenu particulier de chaque propriété individuelle que l'on entend établir l'évaluation du revenu net imposable de chaque division départementale : il est décidé sans égard à tout ce qui est fait, que l'on s'aidera seulement de quelques aperçus généraux puisés dans les opérations partielles et partout très-imparfaites du cadastre, dans les collections de baux à ferme que l'on parviendra à recueillir, et dans les contrats de vente d'immeubles passés pendant une période de temps limitée.

Substituer ces bases de l'évaluation à la méthode du cadastre, c'était établir en principe que le certain était une chose complétement inutile dans la recherche dont on avait à s'occuper et qu'il n'était rien de mieux pour répartir l'impôt avec une entière équité entre tous les départements que de s'en rapporter aux chances aveugles de l'arbitraire et du hasard.

L'évaluation, d'après les revenus cadastraux, ne pouvait évidemment encore fournir aucune lumière. Comment en effet déterminer le revenu de tout un département d'après une opération qui n'était consommée que sur un quart, un cinquième ou même un sixième de son territoire(1)?

L'évaluation d'après les baux à ferme n'offrait ni moins de vague ni moins d'incertitude; il n'était aucun moyen d'établir des calculs raisonnables sur des prix de location essentielle-

(1) L'opinion de M. Lédissez-Pénanrun n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) L'on assure que la commission du budget doit proposer à la Chambre de supprimer le fonds commun d'un million sur lequel le gouvernement devait distribuer des secours aux départements pour la confection de leur cadastre; faire cette proposition c'est annoncer que l'on veut détruire la mesure du cadastre départemental; car l'on sent assez que beaucoup de départements seront dans l'impossibilité de suffire seuls à la dépense de la continuation de leurs travaux.

Les lois des 15 mai 1818 et 31 juillet 1821 ont déjà proscrit la mesure du cadastre général; si la mesure du cadastre départemental vient à être supprimée, il restera à savoir comment l'on entend s'y prendre pour parvenir enfin à asseoir l'impôt : car l'on ne prétend pas apparemment que la répartition générale qui a été dernièrement adoptée ait si équitablement distribué le fardeau de la contribution foncière entre tous les départements, qu'aucun d'entre eux n'ait justement à se plaindre; et l'on prétend sans doute encore moins que la répartition individuelle, telle qu'elle existe maintenant, soit exempte d'erreur, et n'établisse pas très-souvent les plus monstrueuses inégalités de contribuable à contribuable.

Il restera à savoir aussi quels moyens on emploiera pour ramener les départements à une contribution égale sous le rapport de la dépense qu'ils ont faite en commun pendant quinze années pour l'entretien du fonds destiné à subvenir au cadastre. Quelques départements ont été cadastrés presque en entier, à l'aide des sommes qui ont été prises sur la masse de ce fonds commun; les travaux, au contraire, ont à peine commencé dans quelques autres : les premiers n'ont désormais que de très-légères dépenses à supporter pour conduire leur cadastre particulier à son entière perfection, et ils ont obtenu cet avantage aux dépens de toute la France; les seconds sont forcés, par l'abandon dans lequel on vient aujourd'hui les laisser, de renoncer à leur cadastre et tous les sacrifices qu'ils ont fait jusqu'ici seront perdus pour eux sans la moindre compensation.

On est loin de penser que la mesure du cadastre départemental soit bonne en elle-même; mais enfin elle se rattachait par un fil à un système régulier de répartition de l'impôt. Tout imparfaite qu'elle était, elle pouvait cependant produire quelque bien : il valait, à ce qu'il semble, encore mieux la laisser subsister, que la détruire pour ne rien mettre à sa place.

(1) Si les cantons cadastrés d'après lesquels l'ensemble des revenus de tout un département a été établi, ont été choisis dans la partie la plus fertile de son territoire, la conclusion qu'on en a tirée a nécessairement conduit à une évaluation exagérée; si ces cantons ont été pris parmi les terrains les moins productifs, l'évaluation a été au contraire infiniment trop faible. Il n'était pas possible, à moins d'un pur hasard, de tenir un juste milieu entre ces deux extrêmes; les inégalités continuelles du sol et la variété des cultures ne permettent en aucune façon de faire ici ressortir un terme moyen exact de quelques appréciations partielles.

Digitized by Google

ment véritable et qui d'ailleurs, ne s'appliquaient, dans aucun département, à l'ensemble de ses propriétés (1).

Enfin il n'était rien non plus dans les contrats de vente d'immeubles dont il fût possible de tirer des inductions même probables ; l'on ne pouvait rien conclure d'un élément de calcul où tout dépend de la situation personnelle de chaque vendeur, de la rareté ou de l'abondance du numéraire, du mouvement des consommations, de la nature et de l'origine des biens, et d'une foule d'autres incidents qui chaque jour déterminent les prix d'achat, sans aucun égard au revenu de la propriété vendue (2).

L'on ne supposait pas sans doute que les inexactitudes qui se rencontreraient à chaque pas dans les différentes manières d'opérer, deviendraient insensibles et s'évanouiraient en quelque sorte dans l'étendue des masses sur lesquelles les calculs devaient être établis ; car c'est précisément le contraire qui devait résulter d'un travail de cette nature.

L'erreur, dès qu'il est venu à s'en commettre (et ici les erreurs ont nécessairement fourmillé) n'a point seulement affecté un article isolé de propriété individuelle, elle a porté sur l'ensemble du revenu de tout un département.

C'est cependant de cet assemblage confus d'incohérences, d'incertitudes et de contradictions que l'on a prétendu faire sortir la vérité ; il est arrivé de cette entreprise ce que l'on devait attendre. Après une foule d'essais et de tâtonnements, après des recherches pénibles et multipliées l'on s'est trouvé conduit à des résultats si opposés et tellement choquants, qu'il a bien fallu, pour les mettre entre eux dans une sorte d'accord et d'harmonie, se résoudre à faire des retranchèments sur certaines évaluations et des augmentations sur certaines autres, et ajouter ainsi par des opérations purement arbitraires, au vague et à l'arbitraire qui existaient déjà.

Cette rectification toute de caprice et si aventureuse, une fois terminée, il a été supposé que l'on était enfin venu à bout du problème que la loi du 15 mai 1818 avait donné à résoudre, et le ministre, son travail à la main, a notifié à chaque députation la somme de revenu net imposable qui se trouvait attribuée à son département (1).

Malgré la juste confiance que l'on devait aux lumières de ce ministre, et à celles des divers agents qui l'avaient secondé, il était impossible de croire dans cette circonstance à l'exactitude de leurs apurements (2).

Député du Finistère, je conteste au nom des propriétaires de ce département que son revenu net imposable soit de 15,238,000 francs et j'affirme sans la moindre hésitation que le gouvernement est dans une incertitude aussi complète que la mienne sur ce fait. J'oppose à ses calculs tous fondés sur des conjectures et sur de pures hypothèses l'état des lieux et la notoriété des faits; et je conclus de ceux-ci avec plus de vraisemblance, qu'il est à peu près impossible qu'un département dont l'étendue est bornée, et dont tout l'intérieur ne consiste qu'en landes incultes et en bruyères, puisse apporter en revenu annuel une somme nette de 15 millions.

Je contredis cette autre assertion, que la proportion du revenu net territorial du Finistère, avec l'impôt dont il est grevé, est seulement *d'un dixième* par cette assertion toute contraire, qu'il n'est presque point de propriétaires dans ce département qui ne payent du cinquième au quart de leur revenu brut effectif (3).

J'observe qu'il est souverainement injuste d'exclure mon département du bénéfice du dégrèvement accordé sur l'impôt, sur la seule garantie d'un travail que j'ai tant de motifs de supposer inexact; qu'établir d'après ce travail, que certains départements sont surtaxés comparativement au mien, c'est poser en fait ce qui précisément est en question, et ce qui restera problématique pour tout homme de bonne foi, tant que le territoire entier du royaume ne sera point cadastré.

J'ajoute enfin que ces départements que l'on présente à chaque nouveau dégrèvement comme toujours surtaxés ont cependant profité seuls des avantages de neuf précédents dégrèvements ; qu'ils ont déjà obtenu une décharge de 60 et quelques millions, à laquelle mon département n'a

---

(1) Il n'est point de départements dans lesquels une grande partie des terres ne soit exploitée par les propriétaires eux-mêmes; il n'en est point non plus dans lesquels beaucoup de terres ne soient confiées à des colons sur de simples conventions verbales. Les baux à ferme ne sont d'aucun secours pour arriver à l'évaluation de ces sortes de propriétés, et ce sont cependant elles qui forment presque partout la plus grande partie du territoire. Comment apprécier le revenu entier d'un département sur des actes qui n'embrassent qu'une faible portion de son sol? Ne sait-on pas d'ailleurs qu'il n'existe aucune espèce de rapport entre les baux à ferme de grande culture et ceux où les propriétés sont très-divisées? Ne sait-on pas également que les prix des fermages s'élèvent ou s'abaissent au gré des circonstances qui tantôt favorisent les consommations, tantôt viennent à en ralentir le cours? Comment entreprendre de tirer quelques inductions d'un élément de calcul aussi variable et aussi incomplet?

(2) Le mode d'évaluation d'après les contrats de vente d'immeubles a, comme le précédent, l'inconvénient d'être incomplet; il ne peut jamais s'appliquer à l'ensemble des propriétés de tout un département. Il a également le défaut de reposer sur des bases incertaines et continuellement variables. Il conduit de plus à une erreur très-préjudiciable aux intérêts de l'agriculture ; il tend à faire peser l'impôt sur le capital même, au lieu de l'asseoir sur le revenu réel.

(1) D'après les tableaux joints aux projets de loi des finances de 1820, le revenu net imposable du département du Finistère se trouverait être de 15,238,000 francs et la proportion du principal de l'impôt dont ce département est grevé avec son revenu ainsi calculé serait d'un dixième seulement.

Par suite de ces apurements, le département du Finistère a été rangé dans la classe de ceux que l'on prétendait avoir été ménagés dans les précédentes répartitions et il a été exclu sur ce motif du bénéfice du dégrèvement de 27 millions dont le gouvernement a diminué à partir de l'exercice 1821, la charge de l'impôt. Les départements de l'ancienne Bretagne ont tous été soumis à la même exclusion.

(2) La loi du 15 mai 1818 n'est point l'ouvrage du gouvernement, elle est uniquement l'ouvrage de la Chambre, qui dans son empressement irréfléchi d'arriver à une rectification immédiate et pour ainsi dire instantanée de la répartition générale n'a plus voulu entendre parler du cadastre et a forcé elle-même le gouvernement à recourir à des méthodes d'approximation.

(3) Les centimes additionnels entrent ici en calcul dans la charge de l'impôt, lorsqu'on avance que cette charge s'élève du cinquième au quart pour la plupart des propriétés du département du Finistère.

Mais s'il était vrai que la proportion du revenu net avec le principal de l'impôt ne fût effectivement que d'un dixième dans ce département, chaque contribuable, ou au moins le plus grand nombre d'entre eux, ne payerait, y compris les centimes additionnels, qu'un septième ou qu'un sixième tout au plus de son revenu net; or, c'est précisément ce qui n'est point.

Digitized by Google

pris aucune part ; qu'ainsi et en admettant que, dans l'origine, il y aurait eu inégalité réelle dans la distribution de la charge de l'impôt entre les provinces autrefois connues sous le nom de *pays d'Etat* et les provinces alors désignées sous le nom de *pays d'élection* et de *pays conquis* ; cette inégalité doit être depuis longtemps complétement réparée (1)

L'arbitraire et l'inégalité relative des évaluations ainsi établies ont excité des réclamations à peu près unanimes ; chaque députation s'est soulevée contre un travail qui attribuait à son département des richesses entièrement idéales, et dans lequel le hasard seul ayant tout fait, aucune proportion n'avait pu être observée. L'on a trouvé, au surplus, plus commode d'accuser le gouvernement de l'injustice de ces appréciations, que d'en rechercher les causes dans le vice même de la loi qui les avait ordonnées ; l'on a été jusqu'à lui faire un crime de ce qu'il avait tenté pour atténuer le défaut du plan qu'il lui avait été prescrit de suivre. Il suffirait cependant ici de jeter les yeux sur l'article 18 de la loi du 15 mai pour sentir l'absurdité de toutes ces inculpations. Ainsi l'on vit autrefois un peuple non moins célèbre par son inconséquence et sa légèreté que par la grâce de son esprit s'en prendre à ses généraux des désastres qu'il avait lui-même préparés par l'imprévoyance de ses décrets.

Il eût sans doute été naturel d'abandonner un mode de répartition qui n'aboutissait qu'à des injustices peut-être plus intolérables encore que celles que l'on s'était proposé de réparer : mais le bénéfice d'un degrèvement de 27 millions était offert en perspective à 52 départements. L'appât de ce soulagement inespéré l'a emporté sur toute autre considération : en vain les 34 départements dont l'intérêt se trouvait ainsi sacrifié, ont-ils fait entendre leur voix ; le répartiment général proposé par le gouvernement a été proclamé exact et régulier par les députés des 52 départements dont il tendait à diminuer les charges.

Dans cette lutte des intérêts locaux contre l'intérêt général de la France, la proscription du cadastre général, déjà proposée par la loi du 15 mai, a été définitivement consommée.

Le travail du cadastre, réputé désormais inutile pour parvenir à une répartition générale, a cessé d'être un objet d'intérêt national et commun ; cette grande opération, abandonnée pour l'avenir aux seuls soins des conseils généraux, a été circonscrite dans les limites intérieures de chaque département et n'a plus été destinée qu'à rectifier les erreurs de la répartition individuelle.

Quelque désastreux et injuste que fût en lui-même le répartiment général dont la Chambre avait prononcé l'adoption, il s'en faut de beaucoup cependant qu'il pût avoir d'aussi funestes effets que les dispositions nouvelles ainsi adoptées par la Chambre relativement au cadastre.

En imputant la dépense de la continuation des travaux sur les fonds particuliers des départements la loi du 31 juillet introduit entre eux des inégalités révoltantes et intolérables : elle recule l'achèvement du cadastre dans beaucoup de lieux à un terme de 25 ou de 30 années, tandis que dans quelques autres, tout se trouvera terminé sous un espace de 4 à 5 ans ; elle affranchit à peu près entièrement certains départements, et ce sont précisément les plus riches, de la dépense et des frais de cette immense opération, et elle en rejette tout le fardeau sur les départements les plus malheureux (1).

La création d'un fonds commun d'un million pour venir au secours des départements ne saurait ici remédier au mal ; car ce fonds d'un million est manifestement insuffisant pour fournir à tous les besoins : il ne sera d'ailleurs réparti qu'en proportion des sommes auxquelles les centimes facultatifs de chaque département pourront atteindre ; ainsi les départements les plus pauvres y auront toujours la moindre part.

Il serait sans doute possible d'accroître la masse du fonds commun, et d'en régler plus convenablement l'emploi : mais dans cette hypothèse même, la mesure du cadastre départemental n'en serait pas moins toujours essentiellement défectueuse. L'idée de faire des évaluations cadastrales (je me sers ici des expressions d'un de nos honorables collègues, M. le général Brun de Villeret) a bien pu paraître séduisante en théorie, mais elle ne saurait tenir à l'épreuve de l'expérience : la force des choses conduira toujours chaque commune à affaiblir, autant qu'elle le pourra, la véritable appréciation de ses produits.

L'on se flatterait inutilement d'atteindre un jour à des évaluations réelles à l'aide de toutes les évaluations fictives, et de parvenir avec le secours du calcul à établir quelque rapprochement entre les revenus avoués par les communes ainsi cadastrées. L'excessive distance qui séparera les époques de l'entière conclusion des travaux dans les différentes communes, suffirait seule pour faire naître ici un obstacle insurmontable : il est d'ailleurs d'une impossibilité manifeste que des opérations conduites dans quarante mille communes, par des agents isolés, entièrement indépendants les uns des autres et ayant chacun leurs instructions particulières, puissent conserver entre elles la moindre trace d'accord et de simi-

(1) Si, comme le travail présenté par le gouvernement le suppose, il se trouvait encore en 1821 des départements qui, dans l'échelle de proportion qu'il a établie, payassent en principal un sixième et au delà de leur revenu net, malgré tous les dégrèvements qui leur ont été successivement accordés, il faudrait que ces départements eussent été imposés en 1790 dans une proportion si élevée, que l'impôt avec ses centimes additionnels aurait absorbé, pendant une longue suite d'années, la moitié et même plus du revenu net des contribuables de ces départements : or cette hypothèse est inadmissible ; l'agriculture, dans un pareil état de choses, eût été forcément abandonnée.

(1) Le propriétaire qui appartient à un département pauvre, et dans lequel l'ensemble des centimes facultatifs ne s'élève qu'à 5 ou 6,000 francs, contribuera pour 20 ou 25 centimes, tandis que le propriétaire qui appartient à un département dans lequel les centimes facultatifs s'élèvent à 50 ou 60,000 francs, ne contribuera, à cette même dépense, que de 1 ou 2 centimes.

Le cadastre sera terminé sous un intervalle de 4 à 5 années dans les départements en état de faire de grands sacrifices sur leurs centimes facultatifs ; la conclusion sera d'autant plus éloignée dans les autres départements, qu'ils auront moins de moyens de subvenir à la dépense de la continuation des travaux.

Enfin, certains départements, et ce sont les plus riches, ont été cadastrés aux deux tiers, quelques-uns même aux trois quarts ; les autres ne le sont que pour un quart, un cinquième ou un sixième. Les premiers n'auront pas seulement l'avantage d'avoir été entièrement cadastrés en beaucoup moins de temps ; il arrivera encore par suite du nouveau mode qui vient d'être introduit, qu'ils auront été cadastrés presque en totalité aux frais communs de toute la France, tandis que les autres départements acquitteront de leurs propres fonds la dépense à peu près tout entière des travaux de leur cadastre.

Digitized by Google

litude. Comment viendrait-on à bout de mettre en rapport des estimations dont faute de régulateur commun, les éléments auront été partout arbitrairement choisis et seront partout discordants?

Tels sont donc, en dernière analyse les fruits du système introduit par la loi du 15 mai 1818 et définitivement consacrés par la loi du 31 juillet 1821. Sur la foi d'un travail qui n'avait pour toute garantie que de simples conjectures, l'on a privé les deux cinquièmes des contribuables des bienfaits du dernier dégrèvement; sans égards à tant de millions qui avaient déjà été dépensés, l'on a détruit sans retour la mesure du cadastre général, et l'on a rendu tout ce qui s'est fait dans l'intérêt de cette mesure d'une entière et complète inutilité; enfin l'on a substitué à une opération qui devait embrasser avec ordre et avec ensemble toute l'étendue du territoire du royaume, une foule de cadastres partiels dont l'exécution devient une source d'injustices et de vexations, et qui après avoir immensément coûté, pourront bien conduire à réparer les injustices de contribuable à contribuable, mais ne conduiront jamais à ramener l'égalité proportionnelle entre les communes.

Il ne restait qu'un pas à faire pour rendre le mal irrémédiable, mais heureusement ce pas n'a point été franchi. L'Assemblée sentait parfaitement, à n'en pas douter, tous les avantages de la fixité de la répartition de l'impôt; aucun de ses membres n'ignorait que cette fixité est le premier et le plus puissant des encouragements que l'on puisse offrir à la culture, et qu'il n'est pas de meilleur moyen pour attirer de grandes masses de capitaux vers ce noble et utile emploi; mais l'Assemblée sentait aussi que, pour en appliquer le principe, il fallait avant tout, que le revenu net imposable fût bien connu, et que le rapport de la richesse relative des divers départements fût réglé entre eux dans une juste proportion; elle n'a pu se dissimuler que ce double but était fort loin d'être encore atteint, et par un retour vers la justice, que sa première détermination ne permettait cependant point d'espérer, elle s'est unanimement refusée à statuer que le répartiment général dont elle venait de voter l'adoption déterminerait à perpétuité le contingent de contribution qui pèserait à l'avenir sur chaque département.

La Chambre, par cette décision, s'est ménagé les moyens d'accueillir les réclamations des contribuables, et a laissé du moins à ceux-ci l'espoir d'un meilleur avenir. Elle s'applaudira sans doute de cette réserve, car elle doit s'apercevoir aujourd'hui que les départements sont bien loin d'envisager ces importantes questions du même œil dont elle les a vues.

Les départements désirent ardemment, malgré tout ce qui s'est fait, la rectification de la répartition générale; ils jugent tous, ou presque tous, parce que l'expérience est là pour les éclairer, que la prétendue rectification si pompeusement proclamée par la loi du 31 juillet est complétement déceptive et illusoire. Leurs conseils généraux demandent l'achèvement du cadastre général; placés plus près des difficultés, ils savent qu'il n'est que l'emploi de ce moyen qui puisse efficacement ramener l'égalité proportionnelle entre les contribuables, entre les communes et en dernier résultat entre les départements eux-mêmes. Ils repoussent unanimement, ou peu s'en faut, la mesure d'un cadastre départemental; ils ont la conviction que cette mesure est injuste envers un grand nombre de départements et que sa conclusion définitive après s'être fait longtemps attendre dans bien des lieux, ne pourra être d'aucun secours pour soulager les communes, les départements qui ont justement à se plaindre d'être surtaxés (1).

Accédera-t-on à ces vœux de la France presque tout entière? Se déterminera-t-on à revenir sur tout ce qui s'est fait dans les dernières sessions, relativement à l'assiette de la contribution financière et à la continuation du cadastre? Telle est la question que fait naître aujourd'hui la présentation du budget de 1823; cette question est assurément bien digne des méditations de la Chambre.

Il est désormais bien prouvé que ce ne sera jamais à l'aide du vague des théories que l'on parviendra à asseoir un système régulier d'imposition foncière; l'idéologie dans cette matière n'a servi, comme dans beaucoup d'autres, qu'à tout confondre et à tout embrouiller. On a cru pouvoir sans danger substituer des abstractions à des réalités; la loi du 15 mai 1818 a voulu que l'on abandonnât la recherche positive du revenu pour se livrer à de vains calculs d'approximation. Qu'est-il arrivé de cette tentative? On est tombé dans un abîme d'erreurs et de contradictions.

Tout est précis et positif en matière d'impôt; là tout est soumis à la rigueur du calcul et à l'évidence des faits. En vain voudrait-on être juste dans la répartition de la contribution foncière, si d'abord et avant tout l'on ne s'assure du revenu effectif de la propriété individuelle; c'est l'unique point dont il soit possible de partir pour déterminer la portion de l'impôt qui doit justement peser sur chaque propriétaire, sur chaque commune, sur chaque département. Mais c'est une connaissance que l'on n'acquerra jamais que d'une manière défectueuse et très-incomplète tant que l'on n'aura point recours à la mesure d'un cadastre général de toutes les terres à imposer.

Un premier essai, qui a malheureusement coûté fort cher, a démontré, il est vrai, l'insuffisance des opérations cadastrales par masses de culture; mais d'autres essais, plus heureux et mieux combinés, ont démontré ensuite l'immense utilité des opérations du cadastre parcellaire; il est devenu hors de doute, pour quiconque a voulu donner la plus légère attention à ses procédés, que l'on atteignait avec son secours à l'évaluation la plus rapprochée possible du revenu imposable, et que les mêmes procédés pouvaient conduire, d'une manière exempte d'erreurs, à répartir l'impôt dans de justes proportions (2).

---

(1) Ces réflexions sont empruntées à M. le général Brun de Villeret. (Voir son opinion sur la loi des finances de 1822, séance du 18 avril dernier.)

(2) Des objection multipliées ont été faites contre la mesure du cadastre; entre tous les reproches qui lui ont été adressés, les plus graves et les plus dignes d'attention me paraissent être ceux-ci :

L'on craint que les travaux ne puissent être terminés avant trente ou quarante années et que cette lenteur même ne rende l'opération infructueuse.

L'on s'élève contre l'inexactitude et l'arbitraire d'une expertise dirigée, d'après des règles uniformes et toujours les mêmes, par des agents uniquement du choix du gouvernement; l'on juge qu'il est impossible d'arriver à de justes évaluations en appliquant partout la même méthode à l'estimation des produits d'un sol aussi varié et aussi étendu que celui de la France.

L'on prétend qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de prévenir la confusion que les imita-

Digitized by Google

Cette mesure du cadastre, contre laquelle beaucoup de préventions existent encore, parce qu'il n'est encore que peu de personnes qui la connaissent bien, n'est pas seulement au reste un moyen nécessaire pour arriver à une répartition exacte de l'impôt ; elle présente une foule d'autres avantages non moins précieux pour les intérêts privés des familles que pour les intérêts généraux de l'administration publique.

Bien mieux et plus sûrement que tous les titres, les cartes cadastrales constateront les bornes et l'étendue de chaque héritage, le cours et l'usage des eaux ; elles préviendront de continuelles et d'interminables contestations entre les particuliers.

Elles fixeront invariablement les limites de chaque commune et feront cesser à cet égard des incertitudes qui nuisent bien souvent à l'ordre public et à la marche de l'administration.

Elles offriront un moyen assuré de reconnaître avec précision les distances et les lieux dans une foule de circonstances où l'exacte connaissance de ces particularités peut influer d'une manière essentielle sur la décision des affaires contentieuses ou sur l'issue des débats en matière criminelle.

L'on y trouvera des notions précieuses en matière d'administration, lorsqu'il s'agira de procéder à des tracés de route, à des alignements, à des desséchements de marais, à des défrichements de terrains, à des confections de canaux.

Elles seront enfin d'un continuel et d'un puissant secours pour guider le commerce et l'industrie dans plusieurs de leurs plus importantes spéculations.

Tout commande donc de continuer l'entreprise du cadastre ; mais tout dit en même temps que cette vaste et importante opération ne peut se réaliser complétement et n'aboutira à des résultats véritablement utiles qu'autant qu'elle sera conduite avec ordre et ensemble ; tout dit également que les dépenses que cette opération exige dégénèrent inévitablement en une charge inégale et oppressive pour certains départements, si elles ne sont point acquittées en commun et aux frais généraux de l'Etat. Il faut rendre au gouvernement la direction suprême et exclusive du cadastre : il peut seul écarter de ce travail l'arbitraire et l'injustice ; il peut seul aussi le préserver des dangers de la confusion ; il faut encore que les frais du cadastre soient pris en entier sur les fonds communs du Trésor : il n'est que ce moyen d'empêcher que la continuation des travaux ne pèse d'une manière injuste sur une partie de la France ; il n'est aussi que ce moyen d'arriver sous un petit nombre d'années à la conclusion de tous les travaux.

L'on m'observe qu'il est d'un dangereux exemple de revenir ainsi sur des questions qui ont été solennellement décidées par la Chambre, il y a à peine quelques mois ; on me rappelle la maxime qu'il vaut encore mieux s'en tenir à de mauvaises lois que d'en changer sans cesse. Je réponds que la Chambre en se prononçant ainsi qu'elle l'a fait contre la fixité de l'impôt m'a absous elle-même de tout reproche d'indiscrétion. Sa détermination annonce assez qu'elle a prévu la possibilité d'un changement dans le système d'imposition pour lequel elle s'est provisoirement décidée. Ici, d'ailleurs, il faut bien

---

tions toujours continuelles des propriétés doivent occasionner dans l'opération du cadastre même après qu'elle se trouvera entièrement consommée.

L'on entrevoit enfin une autre difficulté non moins sérieuse dans la nécessité où l'on sera de modifier au bout d'un certain temps, les évaluations cadastrales à raison des changements qui surviendront dans la propriété, par suite du progrès ou du dépérissement de la culture et de l'industrie et de l'accroissement ou de la diminution des consommations locales.

Je réponds à la première de ces objections que les deux cinquièmes au moins du territoire de la France sont maintenant cadastrés, et qu'il est démontré, par des calculs qui semblent mériter une entière confiance, qu'en consacrant 10 centimes pour franc du principal de la contribution foncière à la continuation des travaux, l'entreprise du cadastre, au point de perfection et de rapidité où les procédés sont aujourd'hui portés, serait complétement terminés dans un espace de six à sept années.

Je conviens, sur la seconde objection, des vices des formes jusqu'à présent suivies dans l'opération particulière de l'expertise. S'il est souverainement abusif d'abandonner aux communes, ainsi qu'on le fait actuellement, le soin d'apprécier seules la valeur de leurs propriétés, il n'a certainement été ni moins abusif ni moins dangereux d'abandonner ce soin, ainsi qu'on l'a fait par le passé, aux caprices des agents de l'autorité. Mais rien n'est évidemment si facile que de se ménager un milieu entre ces deux extrêmes, et de combiner les procédés de l'expertise de telle sorte que les évaluations, sans cesser d'être calculées d'après des règles constantes et partout les mêmes, ne puissent cependant jamais être définitivement arrêtées que de concert avec les communes et les parties intéressées et en admettant toutes les modifications dont la justice viendrait à être démontrée. Rien n'empêcherait qu'en cas de dissentiment entre les experts et les communes ou les contribuables, les réclamations de ceux-ci ne fussent jugées administrativement par un conseil de révision des expertises, composé dans chaque département du conseil de préfecture et des agents supérieurs du cadastre.

La troisième objection repose sur des craintes imaginaires et qui n'ont pas le moindre fondement. On préviendra avec une entière efficacité les inconvénients qui pourraient naître de l'événement sans cesse renouvelé des mutations par la précaution très-simple de confier, dans chaque canton, la garde du terrier cadastral à un préposé spécial, chargé de suivre le cours des mutations et d'en établir la trace sur les cartes géométriques en même temps qu'il en ferait note sur un sommier général des noms des possesseurs. Cette mesure, bien loin d'exiger une augmentation de frais, pourrait devenir l'occasion d'une immense économie. La régie de l'enregistrement a déjà, dans chaque canton, des agents chargés dans l'intérêt des perceptions qui lui sont confiées de suivre le mouvement des propriétés entre les mains des contribuables ; il s'agirait de charger ces mêmes agents de la perception des contributions directes du canton et de la garde du service cadastral. Il est vraisemblable que la régie, qui a déjà d'autres ressources pour salarier ses receveurs, n'aurait besoin que d'une remise de 1 ou 2 centimes, ce qui d'après les détails du budget, coûte maintenant 10 centimes aux contribuables. La différence au profit de l'Etat serait par conséquent de 10 à 12 millions.

Je réponds enfin à la dernière objection que la partie la plus importante et la plus dispendieuse des opérations cadastrales, celle des plans géométriques, se maintiendra sans la moindre altération pendant plusieurs siècles au moyen de la mesure des tables de mutation et de l'institution d'agents chargés de la garde du terrier de chaque canton ; que quant aux estimations qui font l'objet du travail de l'expertise, elles subiront à n'en pas douter des modifications inévitables par suite des changements qui surviendront dans les procédés de la culture, dans le cours des consommations, dans les spéculations du commerce et de l'industrie ; qu'il sera utile et même nécessaire d'avoir égard à ces changements, mais que cette nécessité ne se fera sentir qu'à de grands intervalles, et qu'il sera alors facile de rétablir

---

l'équilibre dans la péréquation par une révision générale du travail de l'expertise qui sera rapide et n'aura rien de dispendieux si cette révision est entendue comme elle doit l'être et si elle est convenablement dirigée.

Digitized by Google

opter : l'inconvénient de l'instabilité en matière de législation n'est douteux pour personne ; mais refuser sur ce motif, tout grave qu'il soit, de réparer le mal dont tant de départements se plaignent, n'est-ce pas compter pour rien les intérêts de la justice et les égards que méritent les souffrances des contribuables ?

En résumé il est à désirer pour toute la France que l'on fasse cesser au plus tôt les mesures prescrites relativement au cadastre départemental par la loi du 31 juillet 1821, et que la mesure du cadastre général soit remise en vigueur.

La justice et l'intérêt des départements lésés dans la dernière répartition exigeraient également que la somme de 154,681,351 francs, à laquelle est aujourd'hui fixé le principal de la contribution foncière, fût répartie entre tous les départements proportionnellement au contingent de contributions qui avait été assigné à chacun d'eux en 1819, et que cette répartition nouvelle, à la faveur de laquelle tous les contribuables, sans exception, jouiraient des avantages du dernier dégrèvement, fût irrévocablement maintenue jusqu'à l'entière conclusion des travaux du cadastre.

Si les vœux que j'exprime ici étaient accueillis par la Chambre, il deviendrait nécessaire que l'on affectât à la continuation du cadastre un fonds spécial assez élevé pour que ses travaux pussent être entièrement achevés sous un petit nombre d'années ; cette charge serait moins onéreuse et de moins longue durée que généralement on ne le suppose. Il paraît démontré, par des calculs qui semblent mériter une entière confiance, qu'un fonds de dix centimes suffirait pour tout terminer dans un espace de six à sept ans ; ainsi et dans le cas même où la Chambre bornerait ce fonds à cinq centimes, le terme de l'achèvement des travaux ne serait pas encore très-éloigné.

M. **Mounier-Buisson** (1). *Opinion sur le Chapitre* IX *du budget du ministère des finances (Administration des monnaies)* (2). Messieurs, M. le ministre des finances demande une allocation d'un million pour le service de l'administration des monnaies. Sur cette somme il se propose d'employer celle de 422,370 francs à la refonte des anciennes monnaies d'argent.

Cette dépense est nouvelle, mais depuis longtemps elle est demandée dans l'intérêt des établissements monétaires de nos départements. Elle sera votée par la Chambre des députées.

Imposée à l'année 1823, elle le sera sans doute aux années subséquentes ; et cette légère augmentation ne paraîtra pas onéreuse aux contribuables, puisqu'elle doit rappeler l'activité au sein des ateliers qui sont déshérités depuis tant d'années pour le seul avantage de celui de la capitale ; qu'elle doit être répartie dans les mains d'une classe ouvrière qui appartient à ces établissements ; et que le travail de cette classe ouvrière aura pour résultat de faire circuler sur tous les points de la France la monnaie au titre *décimal*, sans laquelle aujourd'hui il y a perte pour quiconque reçoit une monnaie ayant un titre différent ; bénéfice et pour ainsi dire filouterie de la part de celui qui la donne et qui la fait accepter pour sa valeur d'opinion.

Mais M. le ministre des finances en demandant un crédit de 422,370 francs pour *refonte* d'anciennes monnaies d'argent le qualifie de crédit *temporaire ;* cette qualification a jeté l'alarme *au milieu* de nos ateliers monétaires et cette alarme a augmenté lorsqu'on a remarqué que dans son rapport au Roi, dans celui présenté à la Chambre, M. le ministre examinait, toutefois sans la résoudre positivement, la question de savoir s'il convenait de conserver les anciennes monnaies établies dans les départements ; où s'il ne serait pas plus utile aux intérêts de l'Etat de les supprimer pour ne maintenir que le seul établissement de cette nature qui existe à Paris.

Les impôts directs et indirects sont une charge obligée envers l'Etat ; tous les départements le savent et se soumettent à y concourir sans murmurer ; mais aussi la répartition entre les départements des établissements publics dont le but est de porter les lumières ou l'industrie, de féconder les moyens de circulation et de prospérité, est une dette que l'Etat contracte envers les départements et les localités. Cette répartition est un acte obligé de justice, de la part du gouvernement, une compensation qu'il s'impose, en indemnité des charges qu'il exige et qu'il perçoit. Et si un système de centralisation contre lequel s'élève toute la France (Paris seul excepté) doit attirer dans cette capitale tout ce qui est source d'abondance et de prospérité, il faut trouver un moyen de lui faire supporter une partie des impôts, dont nos départements sont tributaires.

Le titre de capitale du royaume assure à la ville de Paris une ample participation à tous les établissements publics créés ou à créer, et le privilége de posséder dans son sein tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'être divisés ou multipliés. Voilà son lot, il est formé par sa position naturelle et par une espèce de droit d'aînesse, contre lequel tous les systèmes d'égalité lutteraient vainement. Mais il faut bien se garder d'étendre encore ce droit déjà trop étendu, de constituer tous nos départements dans l'état de servage à l'égard de la capitale ; de proclamer en un mot que la France est dans Paris ou que Paris est la France. La politique ne le veut point : et je laisse à la reconnaissance nationale le soin de juger par tous les actes qui sont l'ouvrage de cette capitale si la faveur de posséder tout, même les faibles dépouilles de nos départements, lui est acquise par un plus haut degré de dévouement et de fidélité.

Voyons maintenant si l'intérêt général ne s'élève point contre le projet de suppression des hôtels des monnaies.

Personne ne met aujourd'hui en doute qu'il est indispensable de faires disparaître de la circulation cette grande variété de monnaie ancienne d'or et d'argent dont la valeur n'est point en rapport avec le titre définitivement adopté, et qui est généralement considéré comme le plus parfait.

Ce moyen ne peut être atteint que par la refonte, et la refonte doit s'opérer d'abord et spécialement sur les monnaies d'argent qui s'altèrent chaque jour de plus en plus et dont la masse, néanmoins plus considérable, se prête à la

(1) Le discours de M. Mounier-Buisson n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Cette opinion était destinée à être développée à la tribune. Mais M. Fleuriau de Bellevue, député de la Charente-Inférieure, ayant obtenu le premier la parole sur la même question, il était convenable de céder au vœu de la Chambre qui s'est crue suffisamment instruite par les développements que cet honorable député venait de donner.

Digitized by Google

plus forte circulation, et s'offre plus usuellement dans tous les payements.

Evaluer à 12 ou 1,300 millions la masse de ces anciennes monnaies d'argent, encore dans la circulation, dites pièces de *six livres* et pièces de *trois livres*, c'est modérer peut-être le taux véritable. Cette masse est énorme, et cependant elle est fixe et stationnaire en quelque sorte dans certains départements, et en général dans ceux de l'Ouest et du Centre, de telle manière qu'elle y forme le seul signe d'échange destiné au mouvement de toutes les transactions qui s'y consomment.

De là résultent les plus grands inconvénients et un dommage pour les habitants de ces départements, dommage qu'ils considèrent et qu'ils supportent comme un surcroît d'impôt.

Les monnaies qu'ils reçoivent ou qu'ils se donnent en échange sont inférieures à la valeur légale, et lorsque ces monnaies sont présentées aux caisses publiques, un examen rigoureux en rejette souvent la majeure partie; il est très-fréquent dans ces localités que le petit contribuable se retire de chez son percepteur, dont il a déjà reçu des menaces, sans avoir pu acquitter l'impôt dont il est débiteur, parce que son percepteur a refusé de recevoir en payement la pièce de *six livres* que le contribuable venait de recevoir lui-même pour salaire de son travail ou pour prix de quelques boisseaux de grains qu'il venait de vendre au marché.

Ce dommage, que j'appelle un fléau, une vraie calamité pour les pays qui sont destinés à le supporter, ne peut qu'accroître chaque jour, par les progrès que fait un commerce que je ne saurais considérer comme légitime, et qui s'applique à retirer de la circulation et à convertir en lingots ou en ouvrages d'orfévrerie tous les écus qui ont conservé leur poids d'origine.

Cependant en même temps que ce malheureux privilége de ne trouver dans certaines localités que d'anciennes monnaies en circulation est une véritable calamité, un surcroît d'impôt, on est forcé de reconnaître qu'il y aurait un inconvénient plus grave encore à diminuer trop subitement la masse du numéraire en circulation sans y rétablir aussitôt la valeur retirée. Une trop forte et trop brusque diminution attaquerait le commerce dans les opérations déjà faites ou arrêtées, entraverait les opérations à faire et la majeure partie de ces marchés et de ces transactions qui ne se font qu'à prix comptant.

C'est aussi ce qui arriverait infailliblement si le seul atelier de la ville de Paris était conservé. Tout l'ancien numéraire de tous les points de la France devrait y être transporté; et indépendamment de la perte énorme qui résulterait du fret et des frais de conduite et de transport, indépendamment de la nécessité où l'on serait peut-être de doubler la gendarmerie pour escorter tous ces convois, dont les départs seraient prévus et épiés par la malveillance, et toujours exposés aux dangers des attaques à main armée, on sent assez qu'il serait impossible de remplacer avec la célérité que demandent les intérêts du commerce, les besoins du propriétaire et du consommateur, la masse du numéraire dont chaque département aurait été privé.

Cet inconvénient grave et capital ne subsistera plus lorsque le travail de la refonte sera réparti entre les divers ateliers monétaires que nous conservons encore, ou s'il se fait éprouver, ce sera d'une manière presque insensible; les ateliers sont disposés de manière à pourvoir avec exactitude et célérité à l'espèce d'échange que leur demanderont les départements les plus voisins, ou les départements qui leur seront affectés pour la refonte et la fabrication par voie de règlement administratif. Nous en avons pour garant l'expérience qui a déjà été faite pendant trois à quatre années, pendant lesquelles l'ancien gouvernement remit en activité plusieurs de ces ateliers. Les monnaies au titre nouveau circulaient et étaient alors répandues dans tous les départements, et si cet état a changé, ce n'est que parce que les caisses publiques ont dévoré en quelque sorte les pièces frappées au nouveau titre, que les ateliers voisins avaient jeté dans la circulation, en échange des monnaies anciennes dont ils avaient fait la refonte.

Le grand nombre de monnaies qui existait jadis dans l'intérieur de la France devait sans contredit son origine au grand nombre de conquêtes dont le royaume de France s'est lui-même formé, et peut-être aussi aux divisions qu'il avait subies, dans les temps de trouble et de guerre civile. Ce nombre pouvait être supérieur aux besoins; et l'incurie de plusieurs directeurs a pu justifier l'inutilité des établissements à la tête desquels ils étaient placés. Mais depuis qu'une grande réforme a été faite dans cette partie, on doit dire aussi que tout système d'économie qui peut s'y rapporter a fait sa dernière conquête.

Les ateliers monétaires que nous possédons encore ne furent conservés à l'époque de cette réforme que parce que leur utilité fut reconnue et démontrée; parce que l'intelligence, l'exactitude et la fidélité qui avaient présidé constamment à la fabrication de ces ateliers leur demandaient des droits égaux à tous ceux que peut faire valoir l'atelier de Paris; atelier qui, au moyen du perfectionnement des balanciers et de l'usage de coins parfaitements uniformes, n'a de supériorité sur tous les autres établissements de même nature que par le luxe intérieur et extérieur de son hôtel, et la plus grande opulence des agents qui y sont employés.

Le plus grand nombre des contribuables vit loin de la capitale et n'a des rapports obligés avec elle que pour lui payer un tribut. Le plus grand nombre des contribuables ne considérera jamais comme une sage économie, la suppression des établissements dont le but et l'effet sont de *produire*, au lieu de dépenser; surtout lorsque cette suppression reportera dans la capitale les avantages et les profits que ces établissements répandaient dans les localités.

Ce qui convient au plus grand nombre, et peut-être aussi à l'Etat, c'est la fixité, c'est le respect pour la possession, c'est le maintien et la conservation des établissements qui favorisent l'industrie et qui contribuent à rappeler puissamment que les faveurs du gouvernement ne sont qu'une justice, et que la répartition en est toujours faite avec impartialité. Détruisez cette opinion, et vous augmentez le nombre des mécontents sans augmenter celui de vos amis et de vos partisans.

Les hôtels des monnaies sont pour toutes les localités qui les possèdent des espèces de monuments historiques; les traditions les plus anciennes les rattachent en France aux souvenirs les plus anciens de la monarchie. Ces souvenirs sont respectables et doivent être respectés, et, je ne crains pas de le dire, un sentiment monarchique les protége. Seul il devrait résoudre la question; saura, nous n'en doutons pas, garantir les ateliers monétaires de nos départements d'une invasi

Digitized by Google

dont l'insatiable ambition de la capitale a pu seule les menacer.

Députés des départements, qui n'êtes point les députés de la capitale, c'est la cause générale qui est ici défendue! On vous demande une augmentation d'impôts, dès qu'on attaque vos établissements, vous subissez l'augmentation dès qu'on les détruit. On vous prive des avantages qu'ils produisaient, et vous continuez de payer tout, jusqu'aux frais de votre exhérédation.

Je vote l'allocation demandée par le ministre des finances.

M. **Renouard de Bussière** (1). *Opinion sur l'amendement concernant le monopole du tabac* (2). Messieurs, personne ne conteste que le tabac ne soit une des denrées qu'il est le plus convenable de frapper d'un droit de consommation; le but du législateur doit être d'établir ce droit de manière à ce qu'il soit le plus productif possible et le moins lourd aux contribuables. Je vous ai dit dernièrement que le monopole était en même temps le mode le plus onéreux aux consommateurs et le moins productif au Trésor; quelques faits incontestables suffiront pour vous démontrer cette vérité.

Le monopole donne un revenu de 40 millions; pour produire ce revenu il livre aux consommateurs 11 millions de kilogrammes de tabacs qui coûtent à ces consommateurs plus de 75 millions, quoique la régie ne présente dans ses comptes qu'une recette brute de 65 millions, parce qu'elle ne fait entrer dans ce compte ni les remises qui appartiennent aux débitants, ni la bonification de 5 0/0 qu'elle leur accorde sur le poids des tabacs qu'elle leur livre, ce qui fait encore un objet de plus de 10 millions. Les consommateurs payent donc 30 millions pour la valeur intrinsèque des 11 millions de kilogrammes; cependant la fabrication libre n'a jamais fait payer le tabac plus de 30 sous le kilogramme l'un dans l'autre, droit ou non compris, ce qui ne ferait que 16 millions 1/2 de francs pour le prix de 11 millions de kilogrammes au lieu de 35 millions que demande la régie; et pour produire les 40 millions de revenus à l'État les consommateurs n'auraient à payer, pour 11 millions de kilogrammes librement fabriqués, que 56 millions 1/2 de francs au lieu des 75 millions qu'ils payent au monopole.

Si l'on vient m'objecter la seule raison que les partisans du monopole donnent habituellement en sa faveur, et qui séduit facilement au premier aperçu tous ceux qui ne se donnent pas la peine d'y faire une sérieuse attention; si l'on vient me dire: Il est certain que le monopole nous produit 40 millions, il est certain qu'il continuera à nous les produire, et nous ignorons ce que nous donnerait un autre mode de perception; ma réponse serait facile: Quelle est la garantie du produit du monopole? C'est la consommation de tabac qui se fait en France; il n'y en a certainement point d'autre. Que les consommateurs viennent à se dégoûter de cette poudre, de cette fumée, et sûrement le monopole ne vous garantira plus le produit de 40 millions; et si au contraire le goût s'en conserve, la garantie n'est pas plus forte par le monopole que par la fabrication libre, soumise à la surveillance nécessaire, et cette dernière offre une garantie de plus, c'est l'augmentation de consommation provoquée par le meilleur marché; je peux encore vous démontrer cette vérité par un fait.

Jamais les efforts de la régie n'ont pu parvenir à un débit de plus de 11 millions de kilogrammes; qu'elle consulte ses registres, elle y trouvera que, dans l'année qui a précédé le monopole, le droit de consommation a été perçu sur 16 millions de kilogrammes, dans les départements qui composent la France actuelle; elle y trouvera de plus que nos fabricants ont vendu dans cette année à l'étranger 8 millions de kilogrammes, et que cette branche de commerce, si importante pour nous, a été entièrement détruite par l'établissement du monopole.

Que l'on ne m'objecte pas non plus les dangers de la contrebande; son activité dépend toujours du plus ou moins d'avantage que les fraudeurs trouvent à la faire, et chacun sait qu'elle ne pourra que diminuer avec la diminution du prix de vente.

L'on ne sera pas mieux fondé à invoquer en faveur du monopole les intérêts des planteurs français. Je me plais à reconnaître que la régie leur a toujours payé leurs feuilles à des prix raisonnables, mais cependant la faible quantité qu'elle consomme, la nécessité de se soumettre, pour les livraisons, aux caprices de cet acheteur unique, ont déjà considérablement diminué la culture et par suite la valeur des terres dans les départements où elle est en usage, et il n'est aucun cultivateur qui ne préfère la concurrence de plusieurs acheteurs à la nécessité d'un seul.

Quant aux facilités de la perception, c'est encore dans un changement de système que je les trouverai. Pour fabriquer 15 millions de kilogrammes, le commerce, en se renfermant dans des proportions plus avantageuses aux planteurs que celles de la régie, pourrait employer 3 millions de kilogrammes de feuilles d'Amérique frappées d'un droit de 8 francs qui permettrait encore de les livrer aux consommateurs à meilleur marché que ne le fait la régie; elles rapporteraient déjà 24 millions de francs perçus par l'administration des douanes, sans vous coûter un sou de frais de perception.

Ce n'est point ici le moment et ce n'est pas à moi qu'il convient de vous présenter le plan du mode d'impôt à substituer au monopole; l'initiative en appartient au gouvernement qui trouvera d'ailleurs abondamment toutes les propositions que je pourrais faire dans les nombreux écrits que différentes Chambres de commerce ont publiés sur cette matière.

Les arguments que je pourrais encore avancer en faveur de la cause que je soutiens se présentent en foule à mon esprit, mais je craindrais d'abuser des moments de la Chambre; je crois vous avoir démontré qu'un changement de système est à désirer pour les cultivateurs, pour les consommateurs et pour les revenus du fisc. L'année de la transition présenterait une ressource extraordinaire très-considérable par la réalisation du mobilier de la régie, de son approvisionnement et des forts cautionnements que l'on pourrait exiger de tous ceux qui entreprendraient des fabriques.

Il est nécessaire que cette question soit décidée avant l'époque où doit finir le privilége, afin de donner le temps à ceux qui ont le projet d'établir des fabriques de s'y préparer si la loi les y autorise; et dans la supposition même où je m'abuserais

(1) L'opinion de M. Renouard de Bussière n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La Chambre ayant écarté cet amendement par la question préalable, j'ai pensé devoir faire imprimer les réflexions que j'avais eu le projet de présenter à la Chambre pour l'appuyer.

Digitized by Google

sur les avantages d'un changement de système, il est convenable et juste de se hâter de détromper ceux qui s'abusent comme moi, afin qu'ils puissent donner une autre direction aux capitaux et à l'industrie que déjà ils préparent pour cet objet, et pour qu'on ne puisse pas, si le monopole doit être maintenu, reproche à la régie d'avoir escamoté votre vote en venant vous dire au dernier moment: « Mon privilége expire; il est absolument nécessaire de me le continuer; car rien « n'est prêt pour le remplacer. »

J'appuie l'amendement.

M. **Prosper Ribard** (1). *Opinion sur le payement de l'arriéré* (2). Messieurs, lorsque dans la session de 1815, le gouvernement nous présenta le projet de loi qui consacrait l'acquittement de toutes les créances arriérées, la Chambre s'arrêta un moment comme étonnée devant cette proposition. Quoi! disait-on, toutes les créances, même celles de la révolte et de la trahison! Quoi! tout sera payé, jusqu'aux obus dirigés contre une tête auguste et chère sur le pont de la Drôme! Oui, c'est une nécessité; la séparation du bon grain et de l'ivraie est impossible; et en payant tout vous ferez un acte de magnanimité et de haute sagesse tout à la fois, et vous établirez votre crédit sur une base inébranlable. Nous nous rendîmes à ces puissantes considérations, et l'événement a prouvé que nous avions bien fait. Le crédit public, ce fruit qui n'avait jamais pu s'acclimater sur le sol français, s'y est développé d'une manière miraculeuse.

Mais aujourd'hui que tout est consommé, que toutes les créances, à 16 millions près, sont liquidées et qu'il ne s'agit plus que d'en assurer le payement, on entend tout à coup s'élever un cri d'alarme; et les mêmes voix qui nous conseillaient de tout admettre, nous *adjurent* de ne pas faire les fonds des 230 millions de créances restant à payer avant d'avoir porté un œil scrutateur sur leur légitimité. Quoi! ces créances ont subi toutes les épreuves que la loi et les ordonnances plus prévoyantes et plus sévères que la loi avaient établies, le sort les a classées en séries et a décidé entre elles des époques de leur payement; ce sont aujourd'hui de véritables effets publics pouvant circuler dans toutes les mains; 20 millions de ces créances sont échus et dépourvus de gages; 70 millions seront payables dans l'année même dont nous réglons le budget, et vous nous proposez de ne pas nous en occuper; et ce sont des banquiers, des hommes jouissant d'une renommée et d'un crédit européen, qui veulent nous faire violer la loi fondamentale et renverser la première base de tout crédit public! Qu'un de nos collègues, dont la jeunesse s'est passée au milieu des dissipations et des prestiges de la cour, plus occupé peut-être de ses plaisirs que de ses dettes, ne sente pas tout l'effet du pas rétrograde où l'on veut nous entraîner, cela n'a rien qui doive surprendre; mais cela est monstrueux dans la bouche de M. Delessert, dont je ne suspecterai jamais la loyauté; cela s'explique de la part d'une autre espèce d'adversaires.

Je conviens toutefois que la demande de crédit qui nous est faite pouvait être restreinte aux 20 millions échus et aux 70 millions payables le 22 mars prochain, et que l'ajournement du reste n'aurait rien de contraire aux principes d'ordre et de régularité qui doivent régir les finances de l'Etat. La demande actuelle du crédit nécessaire à l'acquittement de la dette entière est une combinaison, fort sage à mon avis, du gouvernement qui veut s'assurer une des chances qu'il a prévu devoir être la plus favorable, la vente simultanée de toutes les rentes, et l'extinction définitive de l'arriéré, dont la présence pèsera toujours sur le cours de la rente et arrêtera l'essor qu'elle doit prendre. Mais ce qui avant la discussion n'était qu'une spéculation plus ou moins contestable, est devenu aujourd'hui une nécessité, pour dissiper les alarmes et raffermir le crédit que des voix plus qu'indiscrètes et des menaces étranges d'enquêtes et d'investigations préalables ont voulu ébranler.

Je vote pour l'adoption entière du titre Ier de la loi.

M. **Pavée de Vandœuvre**. *Opinion sur les établissements judiciaires* (1). Messieurs, tout le monde reconnaît la nécessité d'améliorer le sort de la magistrature, et le projet du gouvernement est un pas vers cette amélioration. J'aurais préféré un système complet qui eût étendu la mesure à tous les besoins et qui en eût combiné l'application de manière à n'augmenter que progressivement les charges du Trésor. Le gouvernement s'est arrêté à un autre mode: j'y souscris volontiers dans la confiance où je suis, qu'il ne tardera pas à nous proposer le complément de cette mesure. Votre commission a senti qu'il était bon d'offrir cette perspective aux tribunaux qui ne participeront pas dès à présent aux bienfaits de l'augmentation, et en cela je ne puis qu'applaudir à la sagesse de ses vues.

Je ne viens donc pas discuter une proposition dont l'utilité me paraît incontestable; mais cette proposition a soulevé plusieurs questions graves; et il en est une sur laquelle je crois devoir appeler vos méditations et celles du gouvernement: elle se lie naturellement à celle qui vous est soumise; on prévoit qu'elle deviendra bientôt l'objet d'un sérieux examen et il me paraît important de rassurer les intérêts qui ont pu s'en alarmer; je veux parler de ce moyen d'économie qui consisterait à réduire le nombre de nos établissements judiciaires.

L'idée de cette réduction n'est pas nouvelle, elle s'est reproduite toutes les fois qu'il a été question de régler l'organisation ou la dépense des tribunaux, et cela devait être parce qu'au premier coup d'œil elle semble trancher toute difficulté; mais elle a été repoussée, et j'espère vous prouver, en peu de mots, qu'elle ne saurait être accueillie.

On ne contestera pas que l'organisation actuelle n'ait placé les tribunaux à une distance convenable des justiciables? Les citoyens ont besoin d'une justice prompte et peu dispendieuse; et ce serait aggraver leur condition que d'ajouter à la

(1) L'opinion de M. Ribard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) J'avais demandé la parole, mais la direction et l'intérêt qu'a pris la discussion m'ont éloigné de la tribune. Je publie mon opinion et j'aurai cet avantage de n'avoir rien fait perdre à la Chambre de son temps ni de son argent.

(1) L'opinion de M. Vandœuvre n'a pas été insérée au *Moniteur*.

L'importance de la question a déterminé l'auteur à faire imprimer et distribuer au gouvernement et aux Chambres, cette opinion, qui n'a pu trouver place dans la discussion du chapitre IV du budget de la justice où elle devait être prononcée.

Digitized by Google

lenteur des formes et aux frais de la procédure par l'éloignement des siéges. On a vu là un moyen de diminuer le nombre des procès : il y aurait à s'en applaudir, si l'on pouvait en même temps tarir la source des procès et bannir de la société les hommes processifs; mais la cupidité ne meurt point, et ce ne sont pas les hommes accoutumés à battre les sentiers de la chicane qui reculent devant les distances. Les autres ne plaident que par nécessité, et si la justice est mise hors de leur portée, ils n'auront plus qu'à choisir entre l'oppression et la misère. Or, il est de l'essence d'un gouvernement où la loi n'a qu'une mesure que tout le monde puisse y atteindre et que la justice du prince descende sans obstacles jusqu'au dernier de ses sujets. On a remarqué que les gens riches plaidaient moins qu'autrefois, et que les classes inférieures plaidaient davantage; et l'on s'en est fait un argument contre les gens de loi et les tribunaux. On n'a pas vu qu'une grande source de procès se trouvait fermée aux classes supérieures par l'extinction des droits féodaux, et qu'une source non moins grande était ouverte aux classes inférieures par la division des propriétés. Les gens de loi sont plus conciliants qu'ils ne l'étaient autrefois; mais les procès se multiplient, quand les intérêts se compliquent, et ce n'est pas en éloignant les juges, c'est en appropriant les lois à l'état de la société, qu'on pacifiera ses intérêts.

La réduction des siéges ne serait pas moins préjudiciable à l'ordre public qu'à la fortune des citoyens. La police judiciaire demande une action rapide et sûre, et elle ne peut se mouvoir utilement que dans un cercle donné. Si le magistrat chargé de la poursuite des délits procède par lui-même, il doit être averti et se transporter à temps : s'il laisse agir ses auxiliaires, il a besoin de les connaître et de les diriger : les uns veulent être excités, il faut contenir les autres, et tous s'appliquent à bien faire quand ils se voient observés; mais ils ne peuvent l'être avec fruit qu'à de certaines distances, et la surveillance du magistrat est comme l'œil du maître qui vivifie tout ce qu'il embrasse mais dont l'influence décroît à mesure que le domaine s'agrandit. Or, sommes-nous à une époque où l'on doive penser à détendre le ressort de la police judiciaire? On ne pourrait donc supprimer une partie de nos tribunaux qu'en y substituant d'autres établissements, comme on a été obligé de le faire à une autre époque, et alors où serait l'économie?

La saine économie ne s'arrête pas aux surfaces : elle sonde les résultats et lorsqu'on ne peut réduire une dépense qu'on compromettant un service; lorsque surtout on va se jeter dans une dépense incalculable pour réduire une dépense bornée; cela ne s'appelle pas de l'économie : et c'est ce qui arriverait si l'on réduisait le nombre des tribunaux. L'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, et le jugement de ces dernières exigent de fréquents déplacements d'officiers ministériels et de témoins : éloignez les siéges, vous augmentez énormément les frais de justice; et comme la plupart des condamnés se trouvent insolvables après le jugement, comme beaucoup de prévenus même ne sont pas mis en jugement, ce surcroît de dépense retombe en définitive à la charge du Trésor. Je doute qu'aucune vue d'économie puisse se soutenir devant ce calcul; et quand je réfléchis à ce qu'il aurait d'effrayant dans certaines localités, je ne crains pas de dire que, si les tribunaux qu'on veut supprimer n'existaient pas, il faudrait les créer.

Ces tribunaux coûtent peu à l'Etat. Ils lui coûteraient peu, lors même qu'ils recevraient un traitement convenable; et ils font entrer des sommes considérables au Trésor, car tout en déplorant la manie des procès, on a su la tourner à l'avantage du fisc. Je ne défends, ni n'attaque cette branche du revenu; et ce n'est pas parce que les tribunaux rapportent que je veux les conserver; mais on me permettra au moins d'en tirer cette conséquence : qu'il n'y aurait pas d'économie à les détruire.

On ne pourrait le faire sans nuire à plusieurs de nos administrations publiques. Elles ont besoin d'une justice toujours présente, et il leur importe non-seulement que les contraventions soient réprimées, mais qu'elles le soient promptement et dans un esprit d'amendement et de réforme. Ce système d'amélioration, ce concours de vues entre l'administrateur et le juge, supposent des communications fréquentes et des rapports qui n'auraient pas lieu dans l'éloignement, tout se tient dans la machine politique : une foule d'établissements se lient à l'existence des tribunaux. Déplacez les uns, vous serez bientôt amenés à remuer les autres, à rompre votre système administratif, à renverser la circonscription de votre territoire et à réformer votre législation pour la mettre en rapport avec ces changements.

On a parlé d'augmenter les attributions des juges de paix : a-t-on pensé aux conséquences d'une pareille innovation? La première serait de nous jeter dans une révision de tous nos codes; mais il ne suffirait pas de changer les lois, il faudrait aussi changer les hommes; je me plais à faire d'honorables exceptions : à ces exceptions près, on doit reconnaître que les fonctions actuelles de nos juges de paix sont au-dessus de leurs forces, et que les plus forts d'entre eux se trouvent bien du voisinage des tribunaux. Comment parviendrait-on à attacher à ces fonctions des hommes capables de les remplir, si ce n'est en leur offrant une existence convenable? Il faudrait donc augmenter de beaucoup leur traitement; et cette augmentation irait plus loin que celle qui est réclamée par les tribunaux. Mais alors les juges de paix succomberaient sous le fardeau; et de fait vous auriez interdit aux habitants des campagnes jusqu'au premier accès de la justice.

Mais ne pourrait-on pas offrir les places de juges de paix à des hommes aisés, qui se passeraient de traitement, et qui répandraient sur cette institution tout l'éclat dont elle jouit dans un pays voisin?

Voilà une idée séduisante, mais qui ne saurait en imposer à ceux qui ont quelque connaissance des institutions et des mœurs de ce pays; son organisation diffère entièrement de la nôtre. On n'y connaît pas la distinction des pouvoirs établis par nos lois. Les juges de paix y réunissent dans leurs attributions des fonctions administratives et des fonctions judiciaires; mais ces attributions se bornent à ce qui intéresse le maintien de l'ordre public. Ce ne sont pas des juges civils. Ils ne connaissent de certaines affaires criminelles ou de police qu'avec l'assistance d'un jury; et dans beaucoup de cas, la loi exige le concours d'un second juge de paix désigné. Les causes civiles sont portées en premier ressort devant d'autres juges. Le nombre de ces juridictions locales est considérable : cour de *pié-poudré*, cour *des barons*, cour *des centaines*, cour *du comté*, cour *de nisi prius*, cours des *plaids communs*... Cette nomenclature serait immense, si je l'étendais aux juridictions ecclésiastiques, militaires, maritimes,

Digitized by Google

forestières, des canaux, des mines, des universités et aux cours *des requêtes* et *de conscience* établies par des actes du parlement dans la capitale et dans les provinces. Les attributions des juges de paix y sont donc importantes, mais bornées; elles donnent beaucoup d'influence et peu de travail : c'est ce qui les fait rechercher par les gens riches. Vous voyez que les juges de paix d'Angleterre et ceux de France sont des magistrats d'un ordre tout différent; qu'il n'y a rien de commun entre eux que le nom; que cette magistrature ne saurait être chez nous ce qu'elle est chez nos voisins; et que plus nous chercherions à la rapprocher de l'institution anglaise, moins elle serait propre à remplacer les tribunaux qu'on parle de supprimer. Nos voisins tiennent à ce qu'ils ont et s'en trouvent bien. Ils ont une multitude d'établissements judiciaires qu'ils conservent : ce serait mal les imiter, que de détruire une partie de ceux qui nous restent.

Rappelons-nous le nombre infini de juridictions qui couvraient la France avant la Révolution. La ville de Paris seule en comptait plus de cent cinquante. Je ne prétends pas que tous ces établissements fussent nécessaires, mais beaucoup avaient leur utilité. Et n'était-ce donc rien que d'avoir groupé autour du trône ce grand nombre de corps judiciaires, recrutés dans la classe moyenne de la société, et intéressés à nourrir dans les rangs inférieurs l'amour de l'ordre et le respect de l'autorité? N'y avait-il pas quelque mérite à contenir dans de justes bornes ce mouvement d'ascendance si général chez les nations qui s'éclairent, si énergique dans la nôtre? Nos pères avaient senti le danger d'isoler le pouvoir et la nécessité de satisfaire aux besoins toujours croissants d'une société qui vieillit. Et nous, par un renversement d'idées inconcevable dans un gouvernement où tous les rangs se confondent, où toutes les ambitions se heurtent, où l'éducation et les besoins qu'elle fait naître poussent incessamment les hommes hors de leur sphère, nous ne semblons occupés qu'à fermer ou à rétrécir toutes les issues que notre nouvelle organisation sociale avait laissées à l'activité de leur esprit! J'entends dire qu'il faut rendre moins accessibles les sources de la haute éducation : je n'examine pas si cette idée est conforme à l'esprit de nos institutions; mais je sens qu'elle ne sera pas plus forte que nos mœurs, et je suis convaincu que la plus grande faute que nous puissions faire est de mettre notre gouvernement aux prises avec les besoins d'une génération inquiète, ardente, qui ne voit de nos révolutions que ce qu'elles ont élevé; à laquelle on ne peut ôter la conscience de ses forces, et qui n'a pas toujours reçu de nous l'exemple de la modération; et s'il est vrai que ce danger soit à craindre, ce serait certainement l'aggraver que de réduire le nombre, déjà si restreint, de nos établissements judiciaires.

Mais quelle force, me dira-t-on, et quelle dignité peut-il y avoir dans des tribunaux de trois juges?... En réduisant le nombre des tribunaux, on pourrait augmenter le nombre des juges dans les tribunaux conservés; et en même temps qu'on donnerait plus de consistance à ces corps, on éviterait l'inconvénient d'y laisser juger les affaires par un seul homme, comme cela arrive le plus souvent dans l'état actuel des choses.

Je réponds que cet inconvénient aurait bien d'autres conséquences dans le système de ceux qui veulent augmenter les attributions des juges de paix; et qu'on les retrouvera dans tous les tribunaux dont les juges seront en nombre impair; et j'ajoute que la combinaison du nombre pair présente un inconvénient bien plus grave, le partage des opinions, partage qui n'est plus vidé par un juge, mais par un avocat ou par un suppléant ordinairement pris dans le barreau. Pour échapper à ce double écueil, il faudrait élever de beaucoup le nombre des juges, et nous ne devons pas perdre de vue que c'est l'insuffisance du traitement actuel des magistrats qui a soulevé toutes ces questions.

Il ne faut pas oublier non plus qu'un des arguments invoqués contre l'organisation actuelle est la difficulté de trouver des juges. Cette difficulté s'évanouit de jour en jour. Elle existe pourtant dans quelques localités, mais c'est particulièrement dans des villes de commerce, qu'on n'entend sûrement pas priver de leurs tribunaux. Augmenter le nombre des juges en diminuant celui des tribunaux, ce n'est pas résoudre la difficulté, c'est seulement la déplacer; et quand le nombre des juges resterait le même, pense-t-on que ceux des tribunaux supprimés se transporteront dans les siéges conservés? On doit penser le contraire de tous ceux qui ont quelque consistance dans leur pays. Le premier effet des réductions serait donc de bannir de la magistrature un grand nombre de sujets qui l'honorent et de ne laisser à la disposition du ministère que les gens qui ne tiennent à rien, gens auxquels il est toujours dangereux de confier l'administration de la justice: il y a toujours trop de ceux-ci; ce sont les autres qui manquent. Est-ce en la privant de ce qu'elle a de meilleur, qu'on espère ajouter à la dignité de la magistrature? La dignité et la force des tribunaux ne tiennent pas au nombre des juges, mais au choix qu'on en fait; et pour être maître de ce choix il faut rendre la condition des magistrats supportable et se garder surtout de remettre chaque jour leur état en question.

La stabilité est l'âme de la magistrature. Dans l'état de nos mœurs, il n'y a que la perspective d'une existence fixe et paisible qui puisse déterminer un homme bien né et doué de quelque capacité à faire le sacrifice de sa liberté et de sa fortune pour entrer dans une carrière aussi bornée. Otez cette perspective, c'en est fait de votre magistrature, et quel avenir lui resterait-il, si le gouvernement cédant à cette manie du changement qui tourmente notre siècle et dont les têtes les plus saines ont tant de peine à se défendre, supprimait des établissements nécessaires et laissait peser la même chance sur les tribunaux conservés ?

L'instabilité, qui est un mal dans toutes les choses du gouvernement, est surtout dangereuse lorsqu'elle s'étend à des institutions qui sont stables de leur nature; car elle éveille alors l'inquiétude générale et attaque la confiance dans ses derniers retranchements. Cette vérité de tous les temps, doit être particulièrement sentie par un gouvernement qui succède à de longues agitations et dont l'autorité ne sera bien assise que quand elle s'appuiera sur des bases fixes, sur un système arrêté, sur des intérêts fortement enracinés et étroitement liés à sa conservation.

Quel serait le découragement des magistrats et des sujets qui se destinent à la magistrature, si après tant d'organisations, d'épurations et de vicissitudes de tout genre, ils voyaient s'écrouler une partie des établissements sur lesquels reposent leur état ou leurs espérances et dont l'existence a été garantie par la sanction et l'institution royale! Quels gages de sécurité pourrait-on leur offrir après la perte de ceux-là et comment

Digitized by Google

s'attacheraient-il à un état qui n'aurait plus rien de certain?

Et le sort des villes qui possèdent les établissements menacés ne mérite-t-il pas d'être pris en considération? La réduction devant peser nécessairement sur les villes les moins importantes et les moins riches, que leur restera-t-il après avoir perdu cette ressource ? et si les magistrats, les gens de loi et les officiers ministériels traînent leurs familles auprès des siéges conservés, que deviendront des milliers d'autres familles qui ne vivent que par la présence des siéges qu'on veut supprimer?

Le système des réunions ne pèserait-il que sur un petit nombre de localités? alors la mesure est sans intérêt, et pourquoi blesser gratuitement celles qui en seraient atteintes?

Lui donnera-t-on une application plus étendue? Quelle secousse une pareille mesure ne produirait-elle pas dans l'État!

Qu'on se peigne la situation des villes qui en seront frappées au moment où le *Moniteur* viendra leur apprendre cette funeste nouvelle! Qu'on se représente l'exaspération de tant d'intérêts froissés, de tant d'existences perdues! les pères arrachés à leur famille les familles à leurs foyers, les populations entières à leurs relations, à leurs habitudes; le murmure dans toutes les bouches, le ressentiment dans tous les cœurs, le gouvernement calomnié, ses bienfaits méconnus, ses intentions empoisonnées: et quand il serait vrai que cette mesure présentât des avantages et des avantages immenses, en est-il, je le demande, qui puissent balancer le dommage moral qui en serait la suite?

Ce sont toutes ces considérations qui firent repousser le même projet en 1810.

Le gouvernement d'alors, qui avait osé tant de choses, et qui semblait constitué de manière à pouvoir tout oser, craignit de se commettre avec tous les intérêts que cette mesure aurait blessés; on lui fit voir les déplorables effets qu'avait produit quelques années auparavant, la fusion des tribunaux de district en un tribunal unique au chef-lieu de département; il se rappela qu'à la chute du directoire, les tribunaux d'arrondissements avaient été reçus avec reconnaissance; et il ne voulut pas ravir à de nombreuses populations un bien qu'elles tenaient de lui. On a dit à ce propos que ne pouvant se faire des amis, sa politique était de se faire des créatures. C'est reconnaître au moins qu'il comprenait sa position; et sûrement on ne conclura pas, de ce que ce gouvernement se faisait des créatures, que le nôtre doive se faire des ennemis.

Il y a une multitude de villes qui seraient réduites à la plus profonde misère si elles étaient privées de leur tribunal; il y en a beaucoup qui feraient les plus grands sacrifices pour éviter cette perte; il n'en n'est pas une qui la subît sans se plaindre. Que faut-il de plus pour démontrer le vice du projet? Je n'accepte pas toujours les oracles de l'opinion; mais quand il s'agit d'intérêts aussi palpables, nul doute que le bien ne soit où est le vœu général.

Aussi je ne fais pas de doute que ce projet ne trouvât la plus vive opposition dans les Chambres, si le gouvernement pouvait se déterminer à en faire la proposition; je suis convaincu même qu'il y serait rejeté à une grande majorité; et alors le ministère demeurerait chargé de toute la défaveur attachée à une proposition impopulaire, et à une discussion dans laquelle il n'aurait eu à opposer que des abstractions et de faux calculs à des intérêts positifs et à des arguments tirés de la force des choses et de l'expérience. Une pareille idée peut se soutenir en théorie, mais elle deviendrait un problème insoluble dans l'application; et je n'ai pas besoin de dire au gouvernement de quel côté se rangeraient ceux mêmes qui l'ont produite à cette tribune, lorsqu'il s'agirait d'en étendre les conséquences aux localités qu'ils sont appelés à défendre.

A plusieurs époques, on s'est élevé contre nos tribunaux; mais il a été facile de s'apercevoir qu'on en voulait aux hommes bien plus qu'à la chose. La part des passions est faite, faisons celle de la vérité : cette création a ses imperfections, mais elle existe, mais elle est nécessaire, mais de partout on demande sa conservation : et si elle n'a pas encore acquis toute la consistance désirable, c'est qu'il entrait dans les vues du précédent gouvernement de ne lui donner qu'une existence précaire et de la tenir sous le joug de l'administration. Voulons-nous qu'elle soit forte et considérée? cessons de la déprécier et surtout de la menacer; assurons-lui plutôt cette indépendance que la Révolution lui avait ravie, et que l'autorité royale est venue lui rendre; imprimons-lui ce caractère de stabilité qui, dans tout ce qui n'a qu'une grandeur ou une puissance bornée, peut seul imposer le respect. Plus d'innovations, plus d'arrières-pensées; mettons un terme à ces inquiétudes, à ces oscillations qui minent l'autorité et qui réagissent sur l'opinion d'une manière non moins préjudiciable au bien-être de l'Etat qu'aux intérêts de la magistrature. La justice est bien rendue en France; elle l'est beaucoup mieux dans les siéges inférieurs qu'elle ne l'était jadis. Il y a moins de lustre que dans les anciens tribunaux, parce qu'il n'y a pas de priviléges; mais il y a plus de dignité réelle, parce qu'il y a moins de faveur. Je n'accuse pas ce qui a été, je dis ce qui est : convaincu par une heureuse expérience que le désintéressement, le zèle et la droiture de nos magistrats n'ont à redouter ni les souvenirs du passé, ni les calomnies du présent.

Pour en venir à supprimer des établissements dont nos villes sont en possession depuis vingt-deux ans, il faudrait que la nécessité d'une pareille mesure fût pleinement démontrée; et je n'y vois que des inconvénients. Je vous en ai indiqué plusieurs; une foule d'autres se feraient bientôt sentir. Mais il en est un surtout que nous ne saurions éviter avec trop de soin : c'est celui de remuer quand il faut affermir, et de faire dire à la malveillance que nous n'avons ôté une chose agréable aux peuples que parce que d'autres l'avaient donnée.

N'immolons pas de hautes considérations politiques aux combinaisons d'une stérile économie. Il y a des choses où l'épargne est dangereuse; il y en a d'autres où elle est devenue impossible, et la justice est de ce nombre. C'est une dette sacrée qui ne souffre pas de diminution. La France, qui supporte tant de charges, ne regrette pas ce que lui coûtent ces tribunaux : elle se plaindrait bientôt s'ils lui coûtaient moins. L'organisation actuelle est dans ses intérêts, dans ses mœurs, dans l'esprit de nos institutions. Gardons-nous d'y porter atteinte. Ne revenons pas à de périlleux essais. L'expérience nous a appris trop souvent qu'on perd le bien en cherchant le mieux.

Une pensée toute monarchique a retenti à cette tribune dans votre dernière séance; et l'assentiment qu'elle a obtenu de vous me paraît trancher la question. Je dirai donc, avec l'orateur que j'aime

Digitized by Google

à pouvoir citer à l'appui d'une si utile doctrine : *Conservons nos établissements judiciaires non-seulement parce qu'ils sont bons, mais parce qu'il est bon de conserver ce qui existe.*

Il y a un grand sens dans cette maxime, qui est celle des gens de bien et des vrais amis du pays. Et en effet toute la vie des monarchies, toute la politique de notre époque, tout le secret de notre avenir est là. Donnons de la fixité aux choses et de la sécurité aux hommes, c'est le seul moyen de fonder parmi nous l'ordre et la paix publique, de fermer à la génération qui nous suit l'abîme des révolutions, et de faire sentir à la France tout ce qu'elle doit à la restauration de ses princes légitimes et à la haute sagesse de son Roi.

Je vote pour l'allocation demandée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 10 *août* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 2 de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le ministre des finances, et les commissaires du Roi, Becquey, baron Cuvier, vicomte de Caux, et Jurien, conseillers d'État, Thirat de Saint-Aignan et Vatimesnil, maîtres des requêtes, sont introduits.

M. de Villèle, *ministre des finances,* ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet:

Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations le budget de 1823, avec les modifications qu'il a éprouvées par le vote de la Chambre des députés des départements.

Ces modifications ont été peu nombreuses; quelques-unes résultent de l'adoption d'amendements qui contiennent des dispositions réglementaires; une autre conséquence du nouveau tarif des douanes a supprimé le droit de consommation qui se percevait sur les huiles; d'autres enfin ont prescrit des réductions dans la dépense des services publics et dans celles qui sont portées pour ordre à la suite du budget, comme faisant partie des fonds spéciaux destinés à l'instruction publique.

Les réductions qui portent sur les services publics se sont élevées ensemble à 637,050 francs, ce qui a restreint à 899,838,453 francs les crédits votés par la Chambre des députés.

Ainsi le budget des dépenses dont la proposition vous est soumise, comparé avec la somme des crédits ouverts par le précédent budget, offre sur l'ensemble une diminution de 1,007,192 francs.

Évaluation des produits.

Nous avons cru devoir évaluer le produit des impôts indirects et variables d'après ceux obtenus en 1821. Ce système n'a trouvé aucun contradicteur, et je le présente avec d'autant plus de confiance à la Chambre des pairs.

Il en résulte qu'en y comprenant un excédant de recette de 31,542,405 francs, transporté de l'exercice 1821 au budget de l'exercice 1823, les revenus de l'État affectés à ce dernier exercice sont présumés devoir s'élever à un total de 909,130,783 francs, non compris 5,368,200 francs de recettes pour ordre, propres à l'instruction publique et à la direction générale des poudres et salpêtres.

Le budget total des recettes, en y comprenant ces articles d'ordre, est donc présumé devoir s'élever à.....	914,498,983 fr.
Et comme celui des dépenses qui vous est proposé s'élève à la somme de.....	905,206,653
Il y aurait, d'après nos prévisions, un excédant de recette de.....	9,292,330 fr.

Arriéré.

Un objet spécial au budget que nous vous présentons exige de nous quelques explications particulières qu'il est de mon devoir de soumettre à Vos Seigneuries.

Nous vous proposons le règlement définitif de la dette arriérée. Cette dette se compose de deux parties distinctes, désignées sous la dénomination de première et de deuxième série.

Le montant de cette dette était évalué, dans l'origine, à plus de 900 millions.

Mais les premiers aperçus avaient été donnés presque au hasard, et c'est seulement la loi de 1817 qui a prescrit les dispositions tendant à faire cesser une partie des incertitudes qui existaient sur cette évaluation. Par suite des dispositions de cette loi, des tableaux annexés à la proposition de la loi de finances de 1818, et résultant des comptes arrêtés au 1er octobre 1817, ont, pour la première fois, fourni des données plus certaines sur l'importance de cet arriéré.

On voit par ces tableaux que le montant de la dette, liquidée ou non liquidée, ordonnancée ou non ordonnancée, était limité, à l'époque du 1er octobre 1817, à un capital de 727,602,028 francs.

Première série.

La première série figurait dans ces aperçus pour près de 127 millions dont 65,200,000 francs déjà ordonnancés, et 61,800,000 restant à ordonnancer.

Mais sur les sommes ordonnancées il restait à payer par le Trésor 1,440,000 francs et sur celles qui restaient à ordonnancer au 1er octobre 1817, il a été rejeté, par l'effet des liquidations, pour 15 millions de créances.

Par le résultat de ces opérations, le capital susceptible d'être payé en rentes, depuis l'époque que je viens de citer, se trouve être aujourd'hui limité à un peu plus de 48 millions. Et comme il n'a été ouvert de crédit au ministre des finances que jusqu'à la concurrence de 40 millions, il y aurait dans les moyens de payement une insuffisance de 8 millions, pour lesquels j'ai dû réclamer un crédit supplémentaire de 400,000 francs de rentes.

Ce résultat, sur la première série, n'a pas été contesté.

Digitized by Google

Deuxième série.

A l'égard de la deuxième série, les mêmes tableaux annexés à la proposition de la loi de 1818 portaient l'évaluation de son montant primitif à 600,658,000 francs, dont 303,028,000 étaient ordonnancés antérieurement au 1er octobre 1817, et 297,630,000 restaient à ordonnancer à la même époque.

A ce dernier chiffre de 297,630,000 dont les ordonnances restant à délivrer étaient payables en reconnaissances de liquidation, on doit ajouter les 78,850,000 de pareilles reconnaissances déjà émises, et les 34,430,000 francs d'ordonnances délivrées avant le 1er octobre, et que le Trésor avait encore à payer en mêmes valeurs.

Le total des reconnaissances émises ou à émettre à cette époque du 1er octobre 1817 eût donc pu s'élever jusqu'à un capital de 410,900,000 francs, mais 49,700,000 de réductions effectuées depuis, et jusqu'à l'époque du 1er juin dernier, ont limité le capital liquidé, ou susceptible de l'être en reconnaissances de liquidation, à une somme de 361,197,872 francs.

Ces calculs sont précis; leur résultat est incontestable; la commission de la Chambre des députés, en se livrant à des recherches laborieuses pour en reconnaître l'exactitude, s'était attachée à vérifier tous les tableaux successivement annexés aux propositions de lois de finances et de règlements de comptes; et en suivant une route toute différente de celle que nous avions suivie elle était arrivée au même but, à la même démonstration.

Vous verrez, Messieurs, que, d'après les états qui vous sont soumis, la portion de la dette payable en reconnaissances de liquidation, aurait pu s'élever jusqu'à 410 millions. Ce n'est que par suite des réductions obtenues depuis 1817, que nous pouvons vous proposer aujourd'hui de limiter ce capital à 361 millions.

Le ministère avait demandé pour 1817, 1818 et 1819, un crédit annuel de 18 millions pour satisfaire aux intérêts des reconnaissances. L'espoir peu fondé d'obtenir des réductions qui eussent dépassé 110 millions a fait opérer une réduction de 3 millions sur cette demande. Sans doute on pouvait sans inconvénient se livrer à cet espoir, tant que le résultat des liquidations opérées laissait les créances ordonnancées au-dessous de 300 millions : mais ceux qui avaient approfondi la matière, ceux qui suivaient les progrès des liquidations, ne manquaient pas de prévoir leur résultat inévitable. Chaque année les tableaux présentés aux Chambres, tout en indiquant les réductions successivement obtenues sur les 410 millions, détruisaient la présomption que ce capital pût se réduire à 300 millions seulement; et récemment encore, lors du règlement du compte de 1820, il a été positivement établi qu'à l'époque du 1er octobre 1821, les reconnaissances de liquidation alors délivrées s'élevaient à 298,192,577 francs, tandis qu'à cette même époque, les liquidations restant à faire étaient encore présumées devoir s'élever à 77,937,236 francs; ce qui eût porté à plus de 376 millions le capital déjà payé ou payable en reconnaissances.

Cette année même, dans un discours prononcé devant cette Chambre le 29 avril dernier, le noble pair qui m'a précédé dans l'administration des finances a fait la remarque « que les liquidations de la dette arriérée apporteraient dans nos charges annuelles une augmentation de 2 à 3 millions, indépendamment du retour qu'elles rendraient nécessaire sur le passé. »

En effet, Messieurs, il faut consacrer 17,500,000 francs par an, au lieu de 15 millions, pour payer les intérêts des reconnaissances, et il faut que l'augmentation annuelle de 2,500,000 fr. remonte au 5 mai 1816.

Cette nécessité a été reconnue par la Chambre des députés. Vous partagerez, Messieurs, la conviction qui a déterminé son vote, et vous nous donnerez les moyens de terminer cette opération en accordant le crédit de 350 millions, devenu indispensable pour remplir les conditions imposées par les lois précédentes.

Des objections d'une autre nature ont été faites contre la faculté demandée par le gouvernement de disposer de la totalité des rentes à affecter au remboursement des reconnaissances de liquidation. On a pensé que des négociations partielles présenteraient des chances plus avantageuses au Trésor qu'une négociation générale.

Nous avons appelé la discussion sur cette question, la plus importante à nos yeux de celles qui vous sont soumises; elle a été favorable à notre opinion dans l'autre Chambre : nous espérons, Messieurs, que le même examen amènera dans celle-ci le même résultat.

Dépenses générales.

Dans les charges publiques à supporter en 1823, les intérêts de la dette consolidée et la dotation de la caisse d'amortissement sont compris pour 228,724,260 francs, la liste civile et la famille royale pour 34 millions, et les dépenses de tous les ministères pour 637,114,193 francs.

Justice.

La Chambre des députés ayant réduit de 100,000 francs le crédit demandé pour le département de la justice, le budget particulier de ce ministère se trouverait fixé à 18,351,845 francs, et donnerait ainsi comparativement aux crédits de 1822 une augmentation de 447,345 francs.

Cependant le ministre de la justice a imposé sur les dépenses de l'administration centrale une économie de 80,000 francs; mais il a demandé une augmentation de près de 500,000 francs pour améliorer le sort d'une partie des magistrats.

Depuis longtemps cette amélioration était généralement désirée, et vous regretterez comme nous, Messieurs, qu'elle ne puisse s'étendre à la totalité des juges. La nécessité de se renfermer dans des limites calculées sur la position de nos finances, a contraint de ne proposer que des augmentations partielles.

Affaires étrangères.

Le budget des affaires étrangères a été voté pour 7,840,000 francs et présente ainsi par comparaison à 1822 une économie de 10,000 francs, qui portera sur les dépenses de l'administration centrale.

Intérieur.

M. le ministre de l'intérieur avait présenté dans son budget une économie de 103,800 francs, qui a été portée à 117,600 francs, au moyen d'une réduction nouvelle de 13,800 francs sur le cha-

Digitized by Google

pitre VI, par suite de la suppression de la place de commissaire de police à Bayonne.

Les bureaux du ministère de l'intérieur devront supporter la presque totalité des économies que le ministre avait proposées et une meilleure répartition dans les fonds mis à la disposition de ce département, en lui permettant de réduire les dépenses de plusieurs chapitres, lui fournira les moyens de doter plus largement des services utiles, et notamment d'augmenter de 100,000 fr. les fonds de secours destinés aux colons et aux réfugiés.

La Chambre des députés a pensé qu'on pouvait ajourner quelques constructions destinées à l'instruction publique, particulièrement celle d'un édifice pour l'école normale, et elle a retranché 721,917 fr. 06 c. des dépenses d'ordre proposées au budget spécial de l'instruction publique.

Guerre.

Le ministère de la guerre exigera en 1823 un crédit de 189,694,000 francs, qui surpasse de 2,391,274 francs les crédits ouverts à ce département pour l'exercice 1822.

La Chambre des députés a adopté, sur les dépenses proposées par ce ministère, trois amendements tendant à retrancher 246,000 francs sur les dépenses de l'intendance militaire, sur les indemnités de recrutement accordées aux intendants et aux préfets, et sur les frais relatifs à la confection de la carte de France.

Les remontes de la cavalerie, une augmentation dans l'effectif des hommes et dans le nombre des chevaux, de plus nombreuses fabrications d'armes, des travaux du génie militaire trop longtemps ajournés; telles sont les causes qui ont motivé l'augmentation de crédit réclamée pour ce ministère. M. le ministre de la guerre destine à ces divers services 6,500,000 francs de plus qu'en 1822, et il espère y suffire avec une augmentation de 2,400,000 francs, parce qu'il tirera 4 millions des réductions qu'il se propose d'opérer sur les dépenses du recrutement, des transports, des écoles militaires, de l'intendance, et sur celles du personnel des bureaux de l'administration centrale.

Marine.

La marine est comprise pour 60 millions au budget de 1823. Vous reconnaîtrez, Messieurs, que cette somme est nécessaire pour conserver à la France un état maritime digne d'elle et capable de protéger notre commerce et garantir le respect dû à notre pavillon.

Finances.

J'ai proposé sur le ministère qui m'est confié des réductions et des économies dont le montant s'élève à 3,827,075 francs.

Les réductions sur la dette viagère et les pensions sont bien un allégement aux charges de l'Etat, mais elles ne peuvent être considérées comme des économies proprement dites; d'autres articles en éprouveront de réelles et importantes. Dans ce nombre, j'ai dû classer en première ligne les 186,000 francs dont je réduirai en 1823 les dépenses du personnel de l'administration centrale, et les 1,200,000 francs dont seront atténués les frais de trésorerie ainsi que les commissions et remises allouées aux receveurs des finances.

Déjà dans les deux années précédentes, plus de 4 millions ont été diminués sur les frais de négociation, et ces diminutions ont principalement porté sur les bonifications attribuées aux receveurs généraux.

Ce serait à tort qu'on penserait encore que les bénéfices que ces comptables recueillent dans l'exercice de leurs fonctions sont trop considérables. On doit remarquer que c'est de leurs relations avec le commerce, que c'est de leurs opérations de banque, qu'ils retirent la majeure partie de ces bénéfices, et que ces services faits par d'autres, nous offriraient moins de sûreté et ne tarderaient pas à nous devenir plus onéreux.

Frais de perception.

Nous avions également proposé, sur les frais de perception des administrations financières, et sur ceux des contributions directes, des retranchements et des économies qui s'élevaient ensemble à 1,096,657 francs; ces retranchements ont été portés par le vote de la Chambre des députés à 1,373,907 francs, au moyen d'une nouvelle économie de 277,250 francs qui doit porter sur les budgets des administrations des douanes, des contributions indirectes et de la loterie.

Tels sont, Messieurs, les résultats des modifications qu'a subies, dans l'autre Chambre, le projet de loi dont nous vous avons déjà fait distribuer l'exposé des motifs.

Nous sommes tous animés du même désir d'obtenir des économies dans les dépenses, et des allégements dans les impôts.

Mais toutes les charges de l'Etat ne sont pas également susceptibles de réductions. La dette consolidée ne pourra diminuer que par l'effet de l'amortissement.

Les pensions à la charge de l'Etat sont hors de toute proportion avec ce qu'elles devraient être.

Le temps seul peut alléger le poids de ces charges.

La volonté du Roi, les efforts de ses ministres, le concours des Chambres, tout garantit à la France que désormais, chaque année, la prolongation de la paix fournira les moyens d'améliorer notre situation financière et de soulager le fardeau des impôts.

Le budget que nous vous présentons en ce moment sera le dernier dans lequel les temps antérieurs imposeront au présent des charges nouvelles.

Ce n'est que de cette époque que les avantages d'une bonne administration pourront être recueillis par ceux qui les auront obtenus.

Nous ne nous dissimulons pas cette circonstance heureuse pour nous : nos efforts tendront à l'utiliser pour l'intérêt du pays et pour le bonheur du monarque qui nous honore de sa confiance; nous comptons sur la vôtre, Messieurs, avec la conviction que les propositions que nous vous soumettons sont dignes de votre assentiment.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des députés avec des

Digitized by Google

amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par MM. Becquey, baron Cuvier, vicomte de Caux, Jurien, conseillers d'Etat; Thirat de Saint-Aignan et Vatisménil, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné au château de Saint-Cloud, le 9 août de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823.

TITRE PREMIER.

Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 francs) de rentes 5 0/0 consolidés, pour compléter, avec celui de 2 millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.

Art. 2. L'émission des reconnaissances de liquidation, autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350 millions).

Si, après épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze francs (11,197,872 francs), à la charge, par le ministre des finances, d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

Art. 3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances :

1° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 francs), avec jouissance du 22 septembre 1823.

Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 20 millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre ;

2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois francs (11,966,353 fr.), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de 210 millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825.

Art 4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs (13,106,006 fr.) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des 6,008,510 francs de rentes restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

Art. 5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat.

Art. 6. Il sera rendu, à la prochaine session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

Art. 7. Au moyen des deux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article.

TITRE II.

Dispositions relatives aux pensions.

Art. 8. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814 :

1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation;

2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'Etat des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

Seront censées privées de moyens d'existence, les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir.

Art. 9. Les enfants orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à dix-huit ans accomplis.

Art. 10. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédents, ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.

Art. 11. Les anciens officiers suisses qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses à l'époque du 10 août 1792, pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816, sans que néanmoins cette liquidation puisse donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1819.

Art. 12. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE III.

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 13. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 14. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence

Digitized by Google

de six cent soixante et onze millions sept cent quatorze mille cent quatre-vingt-treize francs (671,114,193 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	534,261,220 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat.....	130,663,973
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions.....	6,189,000
TOTAL ÉGAL.....	671,114,193 fr.

TITRE IV.

Produits affectés à l'exercice 1823.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

Art. 15. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de ports d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, à l'exception du droit de consommation sur les huiles, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an XIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 16. A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissement d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cesseront d'être soumis au prélèvement de 10 0/0 auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois.

Art. 17. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

§ II. *Contributions directes.*

Art. 18. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 19. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

Art. 20. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes 9/10 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ;

2° Sept centimes 1/10 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci dessus.

Art. 21. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de la loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet.

Art. 22. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt centimes dans le département de la Corse.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1823.

Art. 23. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1823 à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois francs 909,130,783 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. *Dispositions générales.*

Art. 24. Le *minimum* des rentes 5 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, et suscep-

Digitized by Google

tible d'être transféré, fixé à cinquante francs par la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de dix francs.

Art. 25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Art. 26. Les rôles d'impositions, sur les propriétaires ou exploitants de fonds non enclos, votées avec les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, pour le traitement des gardes champêtres, pourront être rendus exécutoires par les préfets.

Art. 27. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, sera distribué annuellement aux Chambres.

ETAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation.....	Émises au 1er juin, en capital.....		315,405,538	
		Restant à émettre.....		34,594,462	
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances.....			350,000,000	
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'après ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent en capital à.....		140,000,000	140,000,000	
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert pour ces remboursements des crédits jusqu'à concurrence de.		120,000,000		
	Reste à ouvrir, pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de		20,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823.....			210,000,000	
	Dont à déduire :				
	Pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823.....			70,000,000	
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1823.....			140,000,000	
	Ci...	Pour les intérêts sur 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823.....			5,250,000
		Pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823.....			3,500,000
	TOTAL des intérêts appartenant à l'exercice 1823.				8,750,000	8,750,000
	A reporter.....					8,750,000

Digitized by Google

ÉTAT A. (*Suite.*)

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823. (Suite.)

ÉTAT A. (*Suite.*) BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

	Report			8,750,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er juin 1822		179,759,689	
	Rentes à inscrire et à servir en 1823 : Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin* 1822.)		214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article de la loi, pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation : 1° Pour le remboursement de 20 millions, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823.)	1,139,653		
	2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823.)	11,966,353		
	TOTAL	13,106,006	Mémoire.	
	TOTAL des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre		179,974,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
	TOTAL			228,724,260

Digitized by Google

ÉTAT B. 1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.			Fr.	MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice				18,351,325
Affaires étrangères				7,840,800
Intérieur	Service ordinaire		13,631,200	113,496,309
	Cultes — Clergé	24,300,000	24,875,000	
	Cultes — Cultes non catholiques	575,000		
	Travaux publics — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	31,800,000		
	Travaux publics — Travaux d'intérêt général — à Paris	1,430,000	36,331,526	
	Travaux publics — Travaux d'intérêt général — dans les départements	3,101,526		
	Dépenses départementales — Fixes (6 c. 9/10 centralisés au Trésor)	12,547,124	36,368,474	
	Dépenses départementales — Variables (12 c., 1/10 dont 5 c. en fonds commun)	22,002,927		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)	1,818,423		
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux		2,200,000	
Guerre	Service actif		182,340,000	189,694,000
	Dépenses temporaires		7,354,000	
Marine	Service général		54,141,000	60,000,000
	Colonies		5,859,000	
Finances	Dette viagère		10,000,000	110,968,175
	Pensions — Civiles	2,000,000	62,568,875	
	Pensions — Militaires	48,500,000		
	Pensions — Ecclésiastiques	8,900,000		
	Pensions — Donataires dépossédés	1,700,000		
	Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères.	1,468,875		
	Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Frais de service et de négociations — Frais de service de trésorerie	2,850,000	13,000,000	
	Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	7,400,000		
	Frais de service et de négociations — Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur leurs versements par anticipations sur contributions directes	2,750,000		
	Chambre des pairs		2,000,000	
	Chambre des députés		800,000	
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Cadastre. (Fonds commun. — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
	Service administratif du ministère		5,944,000	
TOTAUX				534,964,220

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).*

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement et domaines		11,476,400	
Forêts	Frais administratifs	2,963,000	3,348,000
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage	385,000	
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,056,300	25,836,300
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	780,000	
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000	
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,801,500	48,870,500
	Exploitation des tabacs	24,166,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000	
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,100,000	
	Avances à charge de remboursement	670,000	
Postes (y compris une dépense temporaire de 180,000 francs pour achat de deux paquebots à vapeur)		11,982,930	130,663,973
Loterie	Frais d'administration	1,500,000	4,560,000
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000	
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,568	23,419,843
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275	
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		300,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement, domaines		1,325,000	6,189,000
Forêts			
Douanes et sels (y compris 2,800,000 francs pour primes à l'exportation)		4,050,000	
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
TOTAL			136,832,973

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement.....			228,724,260
ETAT B..	1° Service général.....		534,261,220	671,114,193
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....		136,852,973	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1823.....			899,838,453
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique.....	2,167,000	2,242,000	5,368,200
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre..	Direction générale des poudres et salpêtres.....		3,126,200	
	TOTAL GÉNÉRAL.....			905,206,653

ETAT C.

Digitized by Google

ÉTAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1823.

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
PRODUITS GÉNÉRAUX.	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
		fr.		fr.		fr.		fr.	fr.	
Principal des quatre contributions		154,681,361		27,161,030		12,812,466		(a) 17,807,600	212,462,337	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,030,000 f. Dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,522,400 Reste..... 17,507,600 f.
Centimes additionnels. — sans affectation spéciale	19	29,389,457	19	7,676,696	50	6,406,233			43,472,386	
Centimes additionnels. — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements — 6 c. 9/10e										
Centimes additionnels. — pour dépenses variables des départements — 7 c. 1/10e	19	29,389,457	19	5,169,394					34,550,851	
Centimes additionnels. — pour fonds communs des mêmes départements — 5 c.										(b) Y compris environ 150,000 fr. pour frais de confection de rôles ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments.
Centimes additionnels. — pour secours, grêle, incendies	1	1,546,813	1	271,610					1,818,423	
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum* 5 centimes)				Mémoire.					Mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.										(c) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,546,813	1	271,610	10	(b) 1,281,247			3,099,671	
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes							5	951,500 (c) 1,522,400	2,473,900	
Centimes additionnels. — pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)									Mémoire.	
Centimes additionnels. — pour dépenses extraordinaires des communes									Mémoire.	
Centimes additionnels. — pour réimpositions									Mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40	216,553,891	40	40,741,530	60	20,499,946	5	19,681,500	297,776,868	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	n	1,732,000		295,000		149,000		122,000	2,298,000	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Remises des percepteurs	de 2 à 5	9,685,000	de 2 à 5	1,530,000	de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	635,000	12,570,000	
TOTAUX GÉNÉRAUX		227,970,891		42,566,530		21,418,946		20,718,500	312,644,868	

Digitized by Google

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1823.

ÉTAT D. N° 1.

Tableau du répartiment de la contribution foncière de 1823, *entre tous les départements.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	1,223,114 61	24,462 29	232,391 78	232,391 78	1,712,360 46
Aisne	2,738,535 89	54,770 72	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25
Allier	1,813,968 90	36,279 18	249,692 19	249,692 19	1,839,632 46
Alpes (Basses-)	609,595 36	12,191 91	115,823 12	115,823 12	853,433 50
Alpes (Hautes-)	500,824 94	10,016 49	95,156 74	95,156 74	701,154 91
Ardèche	885,165 »	17,703 30	168,181 35	168,181 35	1,239,231 »
Ardennes	1,248,338 39	24,966 77	237,184 29	237,184 29	1,747,673 74
Ariége	593,383 »	11,867 66	112,742 77	112,742 77	830,736 20
Aube	1,398,401 »	27,968 02	265,696 19	265,696 19	1,957,761 40
Aude	1,738,700 »	34,774 »	330,353 »	330,353 »	2,434,180 »
Aveyron	1,438,112 »	28,762 24	273,248 21	273,241 28	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	30,419 42	288,984 49	288,984 49	2,129,359 40
Calvados	3,740,030 »	74,800 60	710,605 70	710,605 70	5,236,042 »
Cantal	1,111,333 »	22,226 66	211,153 27	211,153 27	1,555,866 20
Charente	1,790,657 93	35,813 16	340,225 »	340,225 »	2,506,921 09
Charente-Inférieure	2,382,784 07	47,655 68	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69
Cher	998,071 37	19,961 43	189,633 56	189,633 56	1,397,299 92
Corrèze	856,868 08	17,137 36	162,804 94	162,804 94	1,199,615 32
Corse (Ile de)	170,000 »	3,400 »	32,300 »	32,300 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,564,882 43	51,297 65	487,327 66	487,327 66	3,590,835 40
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	33,678 37	319,944 55	319,944 55	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	14,341 06	136,240 07	136,240 07	1,003,874 20
Dordogne	2,108,652 »	42,173 04	400,643 88	400,643 88	2,952,112 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 06	227,582 53	227,582 53	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 »	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	3,132,558 »	62,651 16	595,186 02	595,186 02	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 »	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute-)	2,244,800 »	44,896 »	426,512 »	426,512 »	3,142,720 »
Gers	1,641,500 01	32,830 »	311,885 »	311,885 »	2,298,100 01
Gironde	2,800,000 »	57,800 »	549,100 »	549,100 »	4,046,000 »
Hérault	2,272,211 »	45,444 22	431,720 09	431,720 09	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 »	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,805 80
Indre	995,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,576,631 »	31,532 62	299,559 89	299,559 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 06	452,280 06	3,332,589 93
Jura	1,324,343 »	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 »	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 »	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,266 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute-)	1,020,379 63	20,407 50	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,046 75	38,280 94	363,663 18	363,653 18	2,679,623 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33
Lozère	590,400 »	11,808 »	112,176 »	112,176 »	826,560 »
Maine-et-Loire	2,823,765 24	50,475 30	479,515 40	479,515 40	3,533,271 34
Manche	3,348,737 »	66,974 74	636,260 03	636,260 03	4,688,231 80
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 22	343,502 22	2,531,068 97
Marne (Haute-)	1,373,050 50	27,461 01	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71
Mayenne	1,555,052 30	31,101 05	295,459 94	295,459 94	2,177,073 23
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,552 61	2,391,440 27
Meuse	1,505,404 53	30,108 09	286,026 86	286,026 86	2,107,566 34
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 53	2,030,129 16
Moselle	1,662,663 53	33,053 27	314,006 07	314,006 07	2,313,728 94
Nièvre	1,268,543 27	25,370 87	241,023 22	241,023 22	1,775,960 58
Nord	4,085,336 15	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61
Oise	2,697,313 »	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20
Orne	2,326,570 65	46,531 41	442,048 42	442,048 42	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 08	565,668 80	565,668 80	4,168,085 90
uy-de-Dôme	2,360,842 »	47,216 84	448,559 98	448,559 98	3,305,178 80
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	17,399 71	165,297 27	165,297 27	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	798,699 48
Pyrénées-Orientales	700,348 »	14,006 96	133,066 12	133,066 12	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,877,383 76	37,546 48	356,691 51	356,691 51	2,628,253 26
Rhin (Haut-)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26
Rhône	2,100,000 »	42,000 »	399,000 »	399,000 »	2,940,000 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 1.
(*Suite.*)

Répartition de 1823 (Suite).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Saône (Haute-)	1,475,754 »	29,515 08	280,393 26	280,393 26	2,066,055 60
Saône-et-Loire	2,848,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16
Sarthe	2,177,333 »	43,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 »	137,295 »	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,952,506 02
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	639,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,042,094 60
Somme	3,063,337 58	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 61
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 95	2,293,346 99
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,894 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,962,253 71
Vaucluse	892,382 16	17,847 04	169,546 91	169,546 91	1,249,323 02
Vendée	1,560,700 »	31,214 »	296,533 »	296,533 »	2,184,980 »
Vienne	1,206,526 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute-)	909,828 36	18,196 57	172,867 39	172,867 39	1,273,759 71
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,753,110 »	35,062 20	333,090 90	333,090 90	2,454,354 »
TOTAL	154,681,351 61	3,093,627 03	29,389,456 84	29,389,456 84	216,553,892 26

ÉTAT D. N° 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1823, entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, orages et incendies du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	19 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Ain	139,566 »	2,791 32	26,517 54	40,474 14	209,349 »
Aisne	384,700 »	7,634 »	72,393 »	110,693 »	573,330 »
Allier	154,900 »	3,098 »	29,431 »	44,921 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,855 »	1,237 »	11,751 50	17,936 50	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	803 »	7,628 50	11,643 50	60,225 »
Ardèche	97,900 »	1,958 »	18,601 »	28,391 »	146,850 »
Ardennes	202,864 »	4,057 28	38,544 16	58,830 56	304,296 »
Ariége	100,100 »	2,002 »	19,019 »	29,029 »	150,150 »
Aube	244,300 »	4,886 »	46,417 »	70,847 »	366,450 »
Aude	242,300 »	4,846 »	46,037 »	70,267 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	4,353 40	41,357 30	63,124 30	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	11,558 32	109,804 05	167,595 64	866,874 »
Calvados	604,330 »	12,086 60	114,822 70	175,253 70	906,495 »
Cantal	147,300 »	2,946 »	27,987 »	42,717 »	220,950 »
Charente	247,300 »	4,946 »	46,987 »	71,717 »	370,950 »
Charente-Inférieure	364,500 »	7,690 »	73,955 »	111,505 »	576,750 »
Cher	131,703 »	2,634 »	25,023 »	38,193 »	197,550 »
Corrèze	107,849 60	2,157 »	20,491 42	31,276 36	161,774 38
Corse (Île de)	55,500 »	1,110 »	10,545 »	16,095 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	7,110 »	67,545 »	103,095 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	4,832 »	45,904 »	70,064 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	1,878 »	17,841 »	27,231 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	4,998 28	47,483 66	72,475 06	374,811 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1823 (Suite).

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS, grêle, ouragan et incendie du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses DÉPARTEMENTALES fixes et variables du principal seulement.	29 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES du principal seulement.	TOTAL.
Doubs	169,698 50	3,793 97	36,042 73	89,012 69	294,547 89
Drôme	142,700 »	2,854 »	27,113 »	44,666 »	214,069 »
Eure	383,400 »	7,968 »	72,846 »	111,189 »	575,103 »
Eure-et-Loir	331,200 »	6,424 »	61,028 »	98,448 »	491,900 »
Finistère	351,800 »	7,036 »	66,842 »	109,022 »	527,700 »
Gard	321,839 05	5,636 78	53,549 42	81,736 69	462,762 37
Garonne (Haute-)	339,941 »	6,798 82	64,588 79	98,582 89	509,911 50
Gers	210,303 »	4,206 »	39,957 38	60,967 58	315,433 96
Gironde	680,100 »	13,602 »	129,219 »	197,229 »	1,020,150 »
Hérault	398,100 »	7,762 »	73,739 »	112,549 »	592,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	6,586 »	62,567 »	95,497 »	493,950 »
Indre	192,800 »	2,856 »	27,132 »	41,412 »	244,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	4,640 »	44,080 »	67,280 »	348,000 »
Isère	265,000 »	5,300 »	50,350 »	76,850 »	397,500 »
Jura	164,700 »	3,294 »	31,293 »	47,763 »	247,050 »
Landes	95,600 »	1,912 »	18,164 »	27,724 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	4,182 »	39,729 »	60,689 »	313,650 »
Loire	292,900 »	5,858 »	55,651 »	84,941 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	2,332 »	22,154 »	33,814 »	174,900 »
Loire-Inférieure	435,800 »	9,118 »	86,684 »	132,214 »	653,850 »
Loiret	273,100 »	7,462 »	70,889 »	108,199 »	559,650 »
Lot	192,351 »	3,847 02	36,546 69	55,781 79	288,526 50
Lot-et-Garonne	293,693 »	5,873 86	55,806 27	84,989 87	440,363 00
Lozère	51,700 »	1,034 »	9,823 »	14,993 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	6,615 40	62,846 30	95,293 30	496,155 »
Manche	457,570 »	9,151 40	86,938 30	132,595 30	686,355 »
Marne	344,200 »	6,884 »	65,398 »	99,818 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	5,894 »	37,373 »	57,043 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	4,876 »	46,322 »	70,702 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	4,592 »	43,624 »	66,584 »	344,400 »
Meuse	186,600 »	3,732 »	35,454 »	54,114 »	279,900 »
Morbihan	274,100 »	5,482 »	52,079 »	79,489 »	411,150 »
Moselle	334,278 »	6,685 50	44,512 23	67,939 78	351,412 50
Nièvre	176,900 »	3,538 »	33,611 »	51,301 »	265,350 »
Nord	718,488 »	14,364 »	136,455 72	208,274 52	1,077,282 24
Oise	395,500 »	7,910 »	75,145 »	114,695 »	593,250 »
Orne	307,346 »	6,146 92	58,395 74	89,130 34	461,019 »
Pas-de-Calais	422,080 »	8,440 »	80,180 »	122,380 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	6,974 »	66,253 »	101,123 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	3,018 »	28,671 »	43,761 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	69,700 »	1,394 »	11,913 »	18,183 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	1,224 »	11,628 »	17,748 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	6,786 80	64,474 60	98,408 60	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	4,199 78	39,897 91	60,896 81	314,983 50
Rhône	559,060 »	11,180 »	106,210 »	162,110 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,200 »	2,796 »	26,467 »	40,397 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	6,408 »	60,876 »	92,916 »	480,600 »
Sarthe	296,654 »	5,933 08	56,364 26	86,029 66	444,981 »
Seine	1,171,460 »	66,640 »	795,700 »	1,211,460 »	3,260,160 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	21,908 »	208,126 »	317,666 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	8,872 »	84,284 »	128,644 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	12,330 »	117,135 »	178,785 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	3,914 96	37,192 12	56,765 92	293,622 »
Somme	467,000 »	9,340 »	88,730 »	135,430 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	4,200 »	39,900 »	60,900 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	3,757 78	35,698 91	54,457 81	281,836 97
Var	212,800 »	4,256 »	40,432 »	61,712 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	2,432 89	23,112 47	35,276 94	182,466 90
Vendée	192,982 »	3,859 64	36,666 58	55,964 78	289,473 »
Vienne	123,500 »	2,470 »	23,465 »	35,815 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,050 15	2,681 »	25,469 52	38,874 85	201,075 22
Vosges	131,900 »	2,638 »	25,061 »	38,251 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	5,242 »	49,799 »	76,009 »	393,150 »
TOTAUX	25,101,080 »	543,220 97	5,160,598 78	7,876,695 78	40,744,580 43

ÉTAT D. N° 3.

Digitized by Google

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1823.

ÉTAT D. N° 3.

Répartiment de la contribution des portes et fenêtres en 1823, *entre les départements.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,324 »	4,032 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,556 »	10,156 »	50,778 »	162,490 »
Ariége	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,000 »	4,000 »	20,000 »	64,000 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	90,900 »	6,890 »	34,450 »	140,240 »
Corrèze	55,510 84	5,551 06	27,755 42	88,817 34
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,996 50	14,392 65	71,963 25	230,292 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,179 »	9,617 90	48,089 50	153,886 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 »	189,923 20
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,334 »	16,533 10	82,665 50	264,532 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787 »
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,800 »	14,080 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,292 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1823 (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	5 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,700 »	10,878 30	54,391 50	174,032 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16,210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,918 30	34,641 50	110,882 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	6,318 91	31,594 58	101,102 65
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,486 36	1,281,246 63	6,406,223 18	20,499,946 17

ÉTAT E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1823.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			169,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (Principal des adjudications payables en traites).			17,600,000
Douanes et sels : Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	76,100,000		
Droits sur les sels	52,500,000	128,600,000	130,600,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			317,200,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
Contributions indirectes : Droits généraux		125,000,000	
Vente des tabacs		64,900,000	
Vente des poudres à feu		3,200,000	
Recouvrements d'avances		900,000	195,100,000
Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)		1,100,000	
Postes			23,900,000
Loteries			14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers : Salines de l'Est		2,400,000	
Produits de l'Inde		1,000,000	5,500,000
Recettes de diverses origines		2,100,000	
Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation : Excédant sur les rentes du premier cinquième		364,552	3,783,510
Arrérages des rentes du deuxième cinquième		3,418,958	
Contributions directes : Principal et centimes additionnels		297,776,868	312,604,868
Centimes de perception		14,828,000	
			560,388,378
Transport au budget de l'exercice 1823 de l'excédant de recette sur l'exercice 1821			31,542,405
TOTAL			591,930,783

RÉCAPITULATION

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				591,930,783
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823				909,130,783
RECETTES POUR ORDRE :				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
TOTAL GÉNÉRAL				914,498,983

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	914,498,983
Les dépenses (Etats A et B), de	905,206,653
EXCÉDANT DE RECETTES	9,292,330

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. **le Président** ajoute que pour en accélérer la délibération, la Chambre pourrait, ainsi qu'elle l'a fait dans plusieurs sessions précédentes, examiner immédiatement le projet dans les bureaux, et nommer séance tenante la commission spéciale qu'elle chargera sans doute de lui en faire son rapport.

La Chambre, adoptant cet avis, décide que le projet sera de suite examiné dans les bureaux. Elle suspend sa séance pour procéder à l'exam dont il s'agit.

Cet examen terminé, la séance est reprise. U de MM. les secrétaires donne lecture du projet d loi, et M. le président consulte l'Assemblée po savoir si elle veut ouvrir immédiatement la di cussion, ou nommer une commission spécia qui lui en fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé une co mission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomin tion, M. le président désigne suivant l'usage, p la voie du sort, deux scrutateurs pour assis au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Cayla et le duc d'Esclignac.

On procède au scrutin dans la forme accou mée. Sur un nombre total de 94 votants, le r

Digitized by Google

sultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le comte de Villemanzy, le duc de Lévis, le marquis de Pastoret, et le duc de Brissac. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle *divers rapports du comité des pétitions*.

M. **le comte de Saint-Roman** obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Guichot sollicite la révision d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine.

Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour.

La dame Guédron, veuve d'un lieutenant de gendarmerie, mort après 33 années de service, sollicite une pension.

La Chambre, sur la proposition de son comité, renvoie cette pétition au ministre de la guerre.

Elle y renvoie pareillement semblable demande formée par la dame Poitevin, veuve d'un chef de bataillon en retraite.

Le rapporteur met ensuite de nouveau sous les yeux de l'Assemblée les faits contenus dans une pétition dont il a déjà eu l'honneur de l'entretenir, celle du sieur Declercq qui réclame l'intervention de la Chambre auprès du ministre des finances pour faire porter au grand-livre de la dette publique un rente de 1,028 francs liquidée le 19 brumaire an VIII, et à l'inscription de laquelle on oppose la déchéance résultante d'un arrêté postérieur à cette date.

Le comité, attendu la situation particulière du sieur Declercq, et la nature de sa créance, laquelle se trouve dans une classe dont la totalité, quand l'inscription en serait admise, n'excéderait pas 50,000 francs de rente, proposait de renvoyer la pétition au ministre des finances.

M. **le marquis de Marbois** observe que la situation du pétitionnaire, quelque intéressante qu'on la suppose, ne peut être un motif pour ajouter à la masse déjà si considérable des charges publiques. On assure que la classe dont il fait partie ne donnerait lieu qu'à une inscription de 50,000 francs de rentes: fût-elle moindre encore, le renvoi proposé n'en serait pas plus admissible, car le ministre, de son autorité privée, ne peut pas plus inscrire 50 francs qu'un million. Il faudrait une loi pour l'y autoriser, et la proposition d'une pareille loi amènerait toutes les questions relatives aux autres classes. Veut-on rouvrir l'abîme de l'arriéré qu'allait clore la loi proposée à la Chambre dans cette séance? La charge n'en paraît-elle pas assez pesante, fixée comme elle l'est par cette loi à 90 millions ? L'opinant invoque l'ordre du jour sur la pétition du sieur Declercq.

M. **le comte de Saint-Roman**, *rapporteur*, insiste sur les circonstances de force majeure, qui n'ont pas permis au pétitionnaire de suivre l'effet de la liquidation qu'il avait obtenue.

M. **le ministre des finances** déclare qu'il partage avec le comité le juste intérêt dû à la situation du sieur Declercq. Mais la loi, en frappant indistinctement toutes les créances antérieures à certaine époque, a rendu impossible la distinction, l'examen d'aucune d'elles. La Chambre ne voudra pas rejeter entièrement sur le ministre une impossibilité qui pèse à la fois sur elle et sur lui. Elle ne voudra pas remettre en question des mesures dont le changement ne tendrait à rien moins qu'à grossir d'un million la dette publique de la France. Il est permis, sans doute, de s'intéresser aux créanciers déchus, mais l'intérêt qu'ils inspirent ne doit pas faire perdre de vue celui des contribuables. Ce dernier surtout doit être présent au ministre chargé du recouvrement des contributions. On propose de lui renvoyer la pétition du sieur Declercq. Que peut-il faire sur ce renvoi, sinon de rappeler les dispositions de la loi qui lui défend toute distinction, tout examen ? C'est donc vainement que la pétition lui serait renvoyée. La seule voie ouverte à la Chambre pour venir au secours des pétitionnaires, et des autres créanciers qui peuvent se trouver dans le même cas, c'est la demande d'une loi générale. Trouvera-t-elle, dans les faits exposés, des motifs suffisants pour justifier une pareille demande ? Il n'appartient pas au ministre d'entrer dans cet examen. C'est assez pour lui d'avoir convaincu la Chambre de l'impuissance où il se trouve de donner aucune suite au renvoi qu'elle aurait ordonné.

Divers membres appuient l'ordre du jour. Il est mis aux voix et adopté par la Chambre.

M. **le duc de Brissac** fait ensuite un second rapport.

Ce rapport comprend trois pétitions, savoir :

1° Une pétition par laquelle le maire et 19 habitants de la ville de Tours demandent la suppression du dixième prélevé au profit du Trésor sur le produit des octrois.

Le comité propose, et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition à la commission nommée pour l'examen du budget ;

2° Une pétition du sieur Regnaudin qui réclame contre le monopole accordé au gouvernement pour la fabrication des poudres et demande que cette branche d'industrie soit abandonnée à la concurrence particulière.

Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette demande;

3° Une pétition par laquelle trois intéressés à la donation de deux millions stipulée par l'article 9 du traité de Fontainebleau du 11 avril 1814 demandent, au nom de tous, que dans le budget actuellement soumis à la Chambre il soit fait réserve de leurs droits.

Avant d'entretenir l'Assemblée de cette demande, le comité, par l'organe de son rapporteur, lui soumet la question de savoir si la pétition dont il s'agit ne doit pas être écartée comme collective.

M. **le comte de Ségur** estime qu'on ne pourrait l'écarter à ce titre que dans le cas où les pétitionnaires s'annonceraient comme fondés de pouvoir d'une réunion d'individus. Ici, en parlant au nom des autres donataires, ils ne font véritablement qu'annoncer qu'ils ne sont pas seuls intéressés dans la cause qu'ils défendent.

Cet avis est appuyé par M. le comte Laujuinais, qui n'aperçoit rien de collectif dans la pétition présentée.

M. **le marquis de Marbois** observe que s'il y avait doute, il devrait être résolu en faveur de la pétition.

M. **le rapporteur** déclare qu'en élevant la ques-

Digitized by Google

tion soumise à la Chambre, le comité n'a voulu que prouver son respect pour les précédents établis, et se soustraire au reproche qu'on aurait pu lui faire de préjuger la décision de l'Assemblée.

M. le vicomte Digeon demande que la question soit mise aux voix et décidée par la Chambre.

D'autres pairs pensent que, pour juger en connaissance de cause, il conviendrait d'entendre préalablement le rapport du comité.

La Chambre consultée adopte ce dernier avis.

M. le rapporteur expose en conséquence la situation et les demandes des pétitionnaires. Il ajoute que, dans le cas ou leur pétition serait admise, le comité devait proposer à la Chambre d'en ordonner le renvoi à la commission du budget.

Aucun membre ne demandant le rejet de la pétition, M. le président met aux voix la proposition du comité.

Elle est adoptée par la Chambre.

M. le marquis d'Orvilliers, troisième rapporteur du même comité, remplace à la tribune M. le duc de Brissac.

Sur son rapport, la Chambre écarte par l'ordre du jour deux pétitions : l'une du sieur Philibert, qui se plaint des entraves apportées au libre exercice de certaines professions, telles que celles d'agent de change, de courtier, d'avoué, etc.; l'autre du sieur Schirmer, ex-contrôleur des contributions directes, qui demande à être rétabli dans son emploi.

Deux autres pétitions sont pareillement écartées, sur un quatrième et dernier rapport fait à la Chambre par **M. le duc de Narbonne.**

Ces pétitions ont pour auteurs : la première, le chevalier Rodier, ex-capitaine, qui s'adresse à la Chambre pour obtenir des secours qu'elle n'a aucun moyen d'accorder; la seconde, le sieur Mercier, propriétaire, qui demande que par une loi, une ordonnance, ou de toute autre manière, il soit défendu aux membres des deux Chambres de vider en duel leurs querelles particulières, durant le cours des sessions.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission spéciale nommée dans la présente séance, aussitôt que ce rapport pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 14 août 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 10 de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Chancelier, *Président*, communique ensuite à la Chambre, en l'absence de M. le garde des sceaux chargé de cette communication aux termes de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, des lettres patentes expédiées en faveur de M. le comte d'Argout, et contenant déclaration du titre personnel attaché à la pairie dont l'impétrant est revêtu. Ce titre est celui de baron, qui deviendra héréditairement transmissible par la formation d'un majorat. M. le chancelier requiert, aux termes de l'ordonnance du Roi, l'enregistrement des dites lettres.

Il est ordonné par la Chambre.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée, dans la dernière séance, pour l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. le duc de Lévis, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, le vœu si souvent exprimé à cette tribune par les rapporteurs de vos commissions du budget est enfin rempli. Le régime des crédits provisoires, introduit par le malheur des temps, et que la nécessité seule pouvait excuser, est aboli. Nous entrons, pour n'en plus sortir, dans la carrière de l'ordre et de la régularité; et le vote de l'impôt, la plus importante des fonctions législatives, dégagé de toute entrave, sera exercé désormais avec autant d'indépendance que de maturité. Grâces en soient rendues à l'énergie du gouvernement, qui n'a point reculé devant des difficultés qui avaient jusque-là paru insurmontables, ainsi qu'au dévouement des membres des deux Chambres, qui, après une première session de plusieurs mois, ont encore fait à la chose publique le sacrifice du temps le plus précieux de l'année.

Cependant, Messieurs, votre commission ne se dissimule pas que l'influence légitime et nécessaire de la Chambre des pairs sur la loi de finances sera toujours illusoire, tant qu'elle n'aura pas la possibilité de proposer les modifications qui lui paraîtraient nécessaires, propositions qui seraient en effet bien vaines, lorsqu'il ne reste dans l'autre Chambre personne pour en délibérer. Et qu'on ne dise pas que cette impatience des députés des départements pour retourner dans leurs foyers avant la clôture définitive de la session tient aux circonstances actuelles : l'expérience a prouvé, depuis la restauration, qu'elle se renouvelait chaque année. Ainsi se perpétue un inconvénient si grave qu'il ne tend à rien moins qu'à dénaturer la forme ou plutôt l'essence du gouvernement constitué, en concentrant la puissance financière dans une Assemblée unique, ce qui détruit l'équilibre des pouvoirs, condition indispensable de la monarchie tempérée. C'est aux hommes honorables que le monarque a investis de sa haute confiance, qu'est réservé le soin de remédier à ce désordre; c'est à eux à examiner s'il est préférable de retenir, par la réserve d'une loi importante, jusqu'à la fin de la session, le nombre beaucoup trop considérable de députés que le règlement exige; ou s'il ne serait pas possible de faire concourir presque simultanément les deux Chambres à la délibération de la loi de finances, par la division des budgets ministériels en autant de lois séparées. Nous ne faisons qu'indiquer ces mesures, dont la proposition formelle ne saurait nous appartenir. Au reste, et je m'empresse de le dire, afin d'adoucir ce que ces observations ont de pénible, elles ne nous ont été inspirées que par des vues générales d'ordre et de politi-

Digitized by Google

que constitutionnelle, et non par le regret de ne pouvoir point réformer quelques-unes des dispositions du budget qui nous est proposé, aucun changement ne nous ayant paru urgent ou nécessaire. Cependant nous savons avec tous ceux qui ont réfléchi sur ces matières, qu'il y a de grandes améliorations à faire dans notre système financier; impérieusement réclamées par les divers intérêts de la société, il est utile de les signaler aux ministres, qui vont enfin avoir le temps de méditer et de préparer à loisir les lois annuelles d'administration et de finances.

Nous commencerons la discussion succincte des diverses parties du budget par la dette publique, charge que la loyauté placera toujours en première ligne des dépenses. Diminuée des deux tiers par un insigne manquement de foi, cette dette a depuis été triplée par les funestes conséquences de l'usurpation des Cent-Jours. La partie consolidée se monte aujourd'hui à 179 millions, et quand la totalité des rentes qui doivent servir à l'entier acquittement des reconnaissances de liquidation sera inscrite au grand-livre, le tout s'élèvera à environ 190 millions. Cette masse, si considérable en elle-même, l'est surtout relativement au revenu de la propriété territoriale du royaume dont elle égale au moins le huitième. Il convient cependant d'observer que déjà plus de 26 millions de ces rentes ne font plus que nominalement partie de la dette; ils appartiennent à la nation qui les a rachetées à beaux deniers comptants. Si elle a jugé qu'il lui était avantageux de se payer à elle-même les arrérages (et cette combinaison a en effet singulièrement favorisé le développement du crédit), ce sacrifice, qui ne peut être que temporaire, n'atténue nullement son droit de propriété.

En continuant à consacrer 40 millions à la dotation de la caisse d'amortissement, et en ajoutant cette somme aux arrérages des rentes rachetées, et au prix des bois destinés à être vendus, et dont il reste encore 41,000 hectares, les rentes amorties se monteront à la fin de 1823 à plus de 30 millions. Il est bon de publier ces résultats, qui doivent également satisfaire les créanciers dont les fonds augmentent de valeur en raison de leur rareté progressive, et les contribuables, qui considèrent avec raison ce qui appartient à l'amortissement comme un héritage dont la réversion assurée leur procurera dans peu d'années un notable dégrèvement.

Ici vient se placer la question de l'arriéré : le supplément du crédit demandé aujourd'hui pour cet objet n'a étonné que ceux qui n'ont pas suivi les discussions des diverses lois de finances qui se sont succédé depuis la restauration. Quant à ceux qui ont prêté à ce sujet important l'attention qu'il mérite, ils n'ont jamais partagé les espérances, exagérées au delà de toute vraisemblance, que l'on s'était faites en 1818 sur la diminution que la liquidation définitive devait, disait-on, opérer sur le reste des créances de l'arriéré : ce qui était vraisemblable s'est réalisé, et c'est bien environ 360 millions et non 300 qu'il faut payer. Cette vérité déjà pressentie et même reconnue lors du règlement des comptes de l'année 1820 a été démontrée avec une telle évidence, tant par le ministre des finances que par la commission spéciale de la Chambre des députés, qu'il serait oiseux de s'y arrêter plus longtemps.

Il n'en est pas de même pour le mode d'acquittement proposé. La demande que fait le gouvernement de la totalité des rentes nécessaires pour solder l'arriéré a excité des objections. Plusieurs personnes ont pensé qu'il suffirait de les délivrer par parties à mesure des échéances. Cette marche, il faut en convenir, paraît au premier abord, et plus simple, et même plus conforme au système représentatif. Mais un examen sérieux, aidé de l'expérience, la présente question sous un autre point de vue; on reconnaît alors que le crédit, toujours ombrageux de sa nature, ne se livre qu'avec une timide réserve aux opérations partielles et provisoires. Le définitif seul, en lui donnant une pleine confiance, permet son entier développement. En effet il est dans la nature des choses qu'une association de grands capitalistes ne consente à livrer ses fonds qu'à un taux peu avantageux pour l'Etat, si elle doit redouter que des émissions successives, en plaçant des valeurs pareilles dans des mains moins fortes ou moins habiles, puissent compromettre le succès de sa spéculation. Quant au droit des Chambres, droit auquel personne de nous, Messieurs, ne souffrira jamais qu'il soit porté atteinte, comment pourrait-il être lésé lorsqu'il ne s'agit que de réaliser un engagement déjà reconnu par la loi, garanti à des tiers de la foi publique, et dont par conséquent, à aucune époque, il ne serait libre au Corps législatif de refuser l'exécution? Est-il besoin d'ajouter que les précautions introduites dans le projet de loi doivent rassurer les esprits les plus méticuleux, puisqu'en même temps qu'elles imposent au ministre l'obligation de la publicité et de la concurrence, il lui est prescrit de faire coïncider les payements des acquéreurs des rentes avec les échéances des effets à rembourser?

Le chapitre de la dette et de l'amortissement est évalué pour 1823 à 228 millions; en le réunissant aux besoins de tous les services, on trouve que la dépense générale de cette année s'élèvera à bien près de 900 millions. Quelque considérable que soit cette somme, elle l'eût été encore plus sans les diverses réductions qui ont été successivement opérées, d'abord par les ministres (celui des finances a fait seul pour plusieurs millions d'économie), et ensuite par la Chambre des députés d'après le vœu de sa commission du budget. Nous ne pouvons, sans doute, qu'applaudir à toutes les mesures qui tendent au soulagement des contribuables, dont nous-mêmes nous faisons partie; mais un désir si louable, et peut-être aussi cette faveur d'opinion qui accueille constamment de telles propositions, peuvent égarer le zèle, et faire même qu'en définitive les résultats soient le contraire de ce qu'on s'était proposé.

Et nous aussi, Messieurs, nous croyons qu'il y a des économies à faire dans les dépenses, et même qu'elles ne doivent pas se borner à quelques réductions insignifiantes dont l'avantage peut être contesté; mais nous sommes également convaincus que les véritables économies ne sauraient être improvisées, et que pour épargner, comme cela nous paraît possible, des millions sans nuire au service, les réformes qui doivent les procurer ne peuvent être que le résultat d'un plan systématique et mûrement concerté entre les diverses branches de l'administration.

En réfléchissant sur la nature si diverse des dépenses de l'Etat, il semble qu'il convient de les classer en trois grandes divisions.

La dette et l'amortissement coûteront en 1823..... 228,724,260 fr.

Les affaires étrangères, la guerre

A reporter... 228,724,260 fr.

Digitized by Google

Report.....	228,724,260 fr.
et la marine.....	257,534,000
La liste civile et famille royale, la justice, l'intérieur, les finances et les frais de perception et de régie	413,580,193
Total.....	899,838,453 fr.

De cette manière on peut voir d'un coup d'œil ce qu'il en coûte à la France: 1° pour acquitter le passé; 2° pour maintenir son indépendance et sa dignité au dehors; 3° pour la dépense du gouvernement intérieur.

Nous n'entrerons point dans le détail de ces dépenses: deux sessions bien rapprochées nous paraissent avoir épuisé toute la discussion qu'elles pouvaient faire naître. Il en est pourtant une qui nous est spéciale, et sur laquelle il est impossible de garder le silence. Les deux millions votés annuellement sous la dénomination de « *Chambre des pairs* » doivent être l'objet d'une loi: la dignité de cette Chambre, et par conséquent l'intérêt du trône dont elle est le plus ferme appui, l'exigent impérieusement. Cette loi ne saurait donc être différée; mais la promesse formelle faite dans cette Chambre et dans l'autre, qu'elle sera présentée à l'ouverture de la prochaine session, nous dispense d'insister davantage sur une demande trop longtemps négligée.

Je passe à l'article des recettes.

Au terme où la civilisation est parvenue, il paraît impossible de traiter convenablement des revenus d'un grand royaume sans examiner les rapports des divers impôts avec la reproduction, comment ils pèsent sur l'agriculture et l'industrie, et encore leur influence sur les mœurs, influence que la fiscalité a toujours et si malheureusement négligée; mais plusieurs mois de recherches et de méditations suffiraient à peine pour compléter un pareil travail, et Vos Seigneuries ne m'ont accordé que quelques jours: j'ai donc droit à leur indulgence si je ne leur présente que de simples observations.

Les contributions directes figurent dans le budget de 1823 pour 312,604,868 francs; la contribution foncière avec tous ses accessoires est à elle seule de 229 millions. Cette somme est moins forte que celle perçue dans les années antérieures à 1822; mais, par une fatalité qui semble peser particulièrement en France sur la propriété foncière, la baisse de toutes les productions du sol a trompé les intentions paternelles du monarque. Il est notoire que le revenu des propriétaires a éprouvé une diminution supérieure au dégrèvement qu'ils ont obtenu. Malheureusement cette baisse, à laquelle on pourrait se résigner si elle était momentanée, dure depuis longtemps et rien n'annonce qu'elle soit près de finir. Bien au contraire, l'encombrement de tous les marchés européens, l'excédant presque général de la production sur la consommation, peut-être encore la reprise des payements en numéraire chez une nation qui fait à elle seule plus de commerce que le reste de l'univers; toutes ces circonstances se réunissent pour décourager le cultivateur qui ne voit point le terme de ses maux, cette époque où il trouvera dans la vente de ses denrées la juste récompense de son travail et le remboursement de ses avances. Il est donc de l'équité autant que de l'intérêt national que la propriété foncière soit promptement soulagée. Un nouveau dégrèvement est nécessaire et l'on doit moins s'effrayer du vide qu'il laisserait dans le Trésor, en songeant que ce qui donne de la valeur à la propriété foncière augmente en même temps les droits de mutation, et que d'un autre côté, l'aisance des propriétaires, qui amène toujours une plus grande consommation, enrichit d'autant le fisc qui, de ses cent bras, sait les atteindre toutes. Et ici l'exemple vient à l'appui du raisonnement; car il est hors de doute que l'accroissement rapide et progressif du produit des contributions indirectes est dû en grande partie au dégrèvement des deux années passées. Enfin, Messieurs, une dernière réduction peut seule donner le moyen de faire disparaître le reste des inégalités de répartition qui subsiste encore entre les départements; mais surtout elle est désirable parce qu'alors on pourra s'occuper de donner à la France le grand bienfait de la fixité de l'impôt foncier. Cette base de la prospérité agricole est établie en Angleterre depuis plus de cent ans, et il est généralement reconnu que les améliorations importantes dans cette île remontent à cette époque, et qu'elles n'auraient pas eu lieu sans une mesure qui attire si puissamment sur les terres la rosée fécondante des capitaux. Avant de terminer cet article, il n'est peut-être pas inutile d'aller au-devant d'une objection politique qui s'est déjà présentée lors du dernier dégrèvement. On lui a reproché la diminution du nombre des électeurs. On aurait pu répondre que cet inconvénient, d'ailleurs peu sensible, n'est que temporaire. Car rien n'est plus favorable au commerce que l'aisance des propriétaires: s'ils sont riches ou seulement aisés, ils achèteront plus; il y aura donc plus de marchands, plus de fabricants, c'est-à-dire plus de patentés; ainsi le nombre des électeurs qu'enverra l'industrie remplacera et peut-être surpassera celui des petits propriétaires que le dégrèvement aurait éliminés.

La situation des autres impôts directs appelle, du moins pour le moment, plutôt une rectification qu'une diminution de quotité: c'est donc avec satisfaction que nous voyons exécuter le recensement des portes et fenêtres récemment ordonné par le ministre des finances; d'autant plus que ce travail, loin d'être dirigé, comme cela n'est arrivé que trop souvent, dans un esprit de fiscalité, l'est uniquement dans la vue de la justice distributive. En comprenant dans les rôles beaucoup d'articles négligés ou qui appartiennent aux constructions nouvelles que la France voit élever de toutes parts, le tarif baissera, la richesse n'aura plus d'exemptions sans motif, et le pauvre payera moins.

Parmi les contributions indirectes, la plus importante par son produit comme par les objets qu'elle frappe est l'enregistrement. Depuis longtemps on se plaint de l'élévation excessive du tarif des droits sur les successions; mais si les besoins du Trésor s'opposent encore à leur réduction, nous croyons qu'il est une autre mesure qui, sans avoir cet inconvénient, aurait de grands avantages: ce serait une diminution sur les droits de vente et de transcription; l'excès auquel ils sont portés aujourd'hui excite les contractants soit à déguiser une partie du véritable prix des immeubles, soit à remplacer les actes notariés par des sous-seings privés. Il en résulte à la fois perte pour le Trésor et préjudice pour les citoyens, dont la sûreté réciproque manque d'une partie des garanties légales, ce qui donne lieu à une foule de contestations et de procès. Il ne faut pas perdre de vue qu'en établissant l'enregistrement et le timbre, le législateur s'est proposé, avant tout, la sûreté des familles. L'impôt

Digitized by Google

n'est venu que subsidiairement. Nous avons lieu de croire que tous les intérêts seraient conciliés par la modération des droits ; car l'Etat gagnerait sur le nombre des actes au delà de ce qu'il perdrait en recevant moins pour chacun. Ainsi l'on a vu, en Angleterre, le produit de l'impôt sur le thé augmenter par la diminution du droit : la consommation s'est accrue, et la fraude a cessé.

C'est également une opinion fort répandue qu'une modification du même genre pourrait être tentée avec succès sur l'impôt du sel sans nuire au revenu. Il est très-probable que, si le prix était moindre, la consommation augmenterait de beaucoup, car l'agriculture le regrette pour les bestiaux et même pour les engrais. Cette rectification serait d'autant plus désirable, que la taxe du sel est de tous les impôts celui qui pèse le plus sur le pauvre, puisqu'il le charge en raison du nombre de ses enfants, et par conséquent en raison inverse de ses moyens : grave inconvénient, commun à toutes les taxes sur les denrées de première nécessité, et dont, par conséquent, l'humanité gémit quand elle ne peut parvenir à les repousser.

Telles sont, Messieurs, les principales observations qui nous ont été suggérées par l'examen, peut-être trop rapide, du budget qui vous est proposé. Permettez-nous d'y ajouter une considération qui nous a paru digne de fixer l'attention publique.

L'évaluation des ressources de 1823 est portée à 914 millions ; mais il est vrai de dire qu'une partie notable de cette immense somme ne coûtera absolument rien aux contribuables de cette même année.

Nous allons indiquer en sommes rondes les principaux articles qui ne peuvent être raisonnablement considérés comme impôts :

1° Les 17 millions du revenu des bois;

2° Les 24 millions des postes ; car il est évident que les citoyens reçoivent en échange une correspondance, qui même probablement leur coûterait plus cher si ce service était abandonné aux spéculations privées ;

3° Environ 30 millions sont à défalquer par la même raison sur la vente des tabacs, en évaluant à 35 millions le bénéfice du monopole ;

4° *Idem* environ 8 millions pour la valeur *naturelle* des sels livrés à la consommation;

5° 4 millions au moins des produits divers de l'Inde, des salines de l'Est, etc. ;

6° Environ 4 millions d'arrérages de rentes que le Trésor recevra dans l'année ;

7° Enfin plus de 31 millions que l'excédant de recette sur l'exercice de 1821 laisse disponibles pour 1823.

Voilà donc 118 millions bien effectifs à défalquer, en faveur des contribuables, sur ce budget, que la malveillance représente comme devant peser de près d'un milliard sur la France accablée.

Et si, poussant plus loin les recherches, on voulait comparer ce que payaient les Français avant la Révolution avec ce qu'ils payent aujourd'hui, on trouverait, en tenant compte, comme de raison, des 70 millions qu'ils fournissent volontairement, et avec la prévoyance de bons pères de famille, à l'amortissement de cette dette dont les intérêts autrefois n'étaient pas toujours exactement acquittés, en tenant compte aussi de l'augmentation de la dépense par le renchérissement des denrées, en considérant enfin que plus de 30 millions d'individus se partagent aujourd'hui le fardeau que 24 ou tout au plus 25 millions supportaient en 1789 ; on trouverait, dis-je, que le gouvernement représentatif, loin d'être, selon une erreur que l'on cherche à répandre, le plus cher de tous, est au contraire le plus économique, comme il est le plus moral et le plus solidement assuré. Messieurs, le seul rapprochement de vérités connues, la simple énonciation de faits incontestables qui s'adressent si directement à tous les intérêts personnels, nous paraissent porter à la conviction mieux que ne pourrait le faire tout l'art du raisonnement. Nous osons croire que l'on y trouvera un motif de plus pour bénir la Providence qui, en nous rendant notre Roi légitime, lui a inspiré la grande, la salutaire pensée de donner à la France une forme de gouvernement qui rendra à jamais immuable son trône et nos libertés.

La commission vote pour l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Divers membres s'inscrivent au bureau pour parler sur ce projet.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi se retirent.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à vendredi prochain, 16 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 *août* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 14 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1823.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion sont introduits.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, M. le président appelle successivement à la tribune trois opinants inscrits pour parler sur le projet.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, je n'arrêterai pas longtemps la manifestation du *vote de confiance* que la Chambre est impatiente d'émettre, parce qu'elle n'est pas libre d'en émettre un autre, et parce qu'en vérité elle eût pu le prononcer avant-hier avec tout autant de convenance qu'elle va le prononcer aujourd'hui.

Mais toujours l'œil ouvert sur les hautes destinations et sur les droits sacrés de la pairie ;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

Digitized by Google

toujours préoccupé de la conservation de sa dignité, si essentielle pour l'accomplissement de ses devoirs, si étroitement liée à la majesté du trône, à l'affermissement de la monarchie, et à l'inviolabilité de la Charte constitutionnelle, je ne puis ne pas protester une fois de plus contre la routine abusive, ingénéreuse, impolitique et offensante, qui, depuis sept années, a introduit dans chaque budget, et livré à la variabilité de chaque débat ce qu'on a appelé *les 2 millions de charges publiques et annuelles pour la Chambre des pairs.*

Chargé, au mois de juin 1817, de faire un rapport sur cette question majeure, ainsi que sur plusieurs autres non moins importantes, dans un comité mixte de ministres de Sa Majesté et de pairs de France, je fus obligé de reconnaître et d'établir qu'une grande erreur avait été commise, je ne dirai pas par tout le ministère, mais par une section du ministère de 1814; et de cette grande erreur sont sortis les tristes résultats que tous les ministères subséquents ont supportés, il faut le dire, avec autant de répugnance que nous, mais dont aucun n'a encore trouvé le moyen, ou ne s'est senti la force de nous affranchir et de s'affranchir lui-même.

Rien n'était plus aisé, à cette première époque d'une restauration si désirée, que de prévenir, par un ordre de choses qui se présentait de lui-même, le désordre et le mal qu'on a jugé depuis si difficile de réparer.

Rien n'était si simple alors, rien n'était si utile et si loyal, que de dire, au nom du pouvoir suprême, seul survivant, seul constituant: « Le corps légalement aristocratique de France change de forme, mais non d'essence. Le sénat, dont le nom disparaît, est fondu dans la pairie qui s'élève. Dès lors la *propriété* qui était *acquise* au sénat (1) devient la *propriété acquise* à la pairie: car ce serait un premier paradoxe bien étrange que de prétendre créer une pairie qui, par l'absence de tous ces noms liés de temps immémorial au nom même de la France, se trouverait décréditée en naissant aux yeux de l'Europe entière. Ce serait un second paradoxe non moins étrange de dire que les noms les plus illustres, dépouillés de leur fortune par l'incommutable transmutation des propriétés, pourraient à la longue conserver, dans leur détresse, tous les genres de considérations nécessaires à leur haute magistrature politique et judiciaire; ou qu'une si haute magistrature ne soit point créée, ou que, pour composer cette dignité, qui va être incomparablement la première de l'Etat, toutes les fortunes de l'avenir soient combinées avec toutes les illustrations du présent et du passé. Enfin, après ces deux paradoxes déjà si étranges, une troisième, plus inconcevable que tous, serait l'idée d'une pairie qui, devant par essence exercer des fonctions indépendantes entre les deux pouvoirs qu'elle est chargée de défendre, de maintenir et de concilier, se traînerait au contraire dans la double dépendance, et d'un ministère qui pourrait lui retirer à volonté des pensions, même alimentaires, et d'une Chambre démocratique qui pourrait tous les ans refuser d'en faire les fonds. »

Voilà ce qu'on eût dit en s'élevant aux grandes vues de l'intérêt public, et en le reconnaissant pour ce qu'il doit être toujours, le dominateur suprême. Nul doute que ces principes n'aient eu dès lors, dans les conseils, de clairvoyants et fidèles défenseurs; mais les décisions se sont trouvées resserrées dans les bornes si étroites de l'intérêt privé et de la politique vulgaire. Ici on n'a songé qu'à faire un traité pour soi; là on a cru que ce qu'il y avait de plus habile était le petit calcul de garder le plus et de donner le moins qu'on pourrait; de ne donner qu'à qui l'on voudrait, et de l'ôter dès qu'on le voudrait. On s'est aperçu bientôt, mais déjà trop tard, de cette énorme méprise, dont les conséquences sont devenues encore bien plus graves, lorsque l'ordonnance constitutionnelle du 19 août 1815 ayant attaché l'hérédité à tous les titres de pairie présents et futurs, des pensions arbitraires, révocables, et tout au plus viagères, se sont trouvées en présence d'une pairie fixe, héréditaire et inamovible. Grossies d'année en année par l'inattention de ceux qui préparaient le budget, par les entreprises de ceux qui le discutaient, par l'impossibilité où était cette Chambre de le contrôler, enfin par la mobilité des administrations qui, après avoir médité, disparaissaient au moment d'agir, les difficultés ainsi amoncelées en sont venues au point où nous les voyons aujourd'hui.

Si compliquées, si énormes qu'elles paraissent, ou plutôt par cela même qu'elles offrent un caractère d'une telle gravité, le gouvernement actuel sent la nécessité, il annonce le projet et le courage de les vaincre dans la prochaine session. Nous lui devons de suspendre jusque-là toutes propositions; et je me suis hâté d'en renfermer plusieurs que j'avais projeté de soumettre à Vos Seigneuries dès la session présente. Mes propositions ne devaient pas se borner à l'article seul, ni des 2, ni des 4, ni des 5 millions et tant, qui, à mes yeux, sont le domaine inaliénable de la pairie française, et qui, dans l'opinion réelle, ou dans la fiction de droit établie par le ministère de 1817, devaient être regardés comme ayant été réservés dès l'année 1814, par le pouvoir royal constituant, pour former, selon les circonstances, la dotation fondamentale, patente, et irrévocable, de cette pairie. Mes propositions devaient embrasser dans leur étendue tout ce qui concerne ce que j'appelle l'*état de la pairie*, qui n'est pas, ou qui n'est plus à sa place, et qui doit y être mise ou remise. Dans mes propositions étaient comprises les propriétés que la pairie doit posséder, l'unité qu'elle doit offrir au sein même de sa hiérarchie, la fixité de sa juridiction, l'ordre de ses procédures, les prérogatives dont l'intérêt public exige que les pairs jouissent non-seulement en corps, mais individuellement, dans leurs personnes, dans celle de leurs femmes et de leurs enfants, dans tous leurs rapports avec l'ordre public, moral et social. Un code complet de la pairie est nécessaire, composé de lois là où l'intervention de la loi est indispensable, d'ordonnances royales là où leur action est suffisante, et de résolutions de la Chambre là où il lui appartient de résoudre (1).

Ma confiance égale ma déférence lorsque je m'interdis aujourd'hui toute discussion, et me contente de recommander l'examen de tous ces objets aux ministre de Sa Majesté, devant lesquels j'ai l'honneur d'en indiquer l'énumération. La plupart de ces questions ont été agitées soit par écrit, soit de vive voix, dans ce comité mixte de

(1) *Propriétés du sénat — domaines du sénat — rentes inaliénables du sénat* — tels sont les termes sacramentels employés dans la constitution de l'an VIII, 3 décembre 1799, dans le sénatus-consulte du 4 janvier 1803, dans celui du 30 novembre 1803, dans celui du 29 décembre 1803, dans celui du 19 février 1805, dans celui du 21 mars 1806, dans celui du 29 août 1810, etc.

(1) *Voyez* ci-après la note *A*.

Digitized by Google

1817, que je viens de citer en prenant la parole. La minute de ces délibérations, dont j'ai gardé copie, a dû rester dans les dépôts de la chancellerie ou du ministère de la justice. Ces pièces y seront sûrement consultées, elles méritent de l'être (1), et les circonstances pourraient en rendre la publication très-utile à l'époque de notre première session parlementaire. Vous sentez comme moi, Messieurs, qu'il ne peut pas être question ici de vous en présenter le développement ; mais mon zèle pour le bien de l'Etat, pour le service du Roi et pour l'honneur de la pairie française, m'a commandé dès aujourd'hui ce peu de paroles, qui par la suite peuvent devenir autant de textes, et auxquelles mes motifs me vaudront au moins l'indulgence de Vos Seigneuries.

Je me résigne donc encore une fois (moins tristement, parce que c'est la dernière) *à voter de confiance* le budget dont le rapport nous a été lu avant-hier matin, et réimprimé hier au soir : je m'y résigne avec l'espoir, c'est trop peu dire, avec la certitude que la France ne sera plus affligée par le spectacle de toute une Chambre de son parlement s'envolant sur tous les points du royaume, et laissant la Chambre haute dans l'alternative rigoureuse, je ne veux pas dire honteuse, ou de faire violence à sa conscience en se refusant de proposer des amendements qu'elle jugerait nécessaires à l'intérêt général, ou de braver, en les proposant, l'affreux danger d'arrêter subitement dans son cours le service public.

NOTES IMPORTANTES.

(NOTE A.) J'ai dit ci-dessus : *Un code complet de la pairie est nécessaire, composé de lois, là où l'intervention de la loi est indispensable, d'ordonnances royales là où leur action est suffisante, et de résolutions de la Chambre là où il lui appartient de résoudre.*

Ainsi, *lois* pour tout ce qui serait propriété, garantie de majorat royal ou patrimonial, compétence, juridiction ; *ordonnances* pour tout ce qui serait création de titres, honneurs, cérémonial ; *résolutions* de la Chambre pour tout ce qui serait discipline, maintien de sa dignité, surveillance de ses membres ; obligation pour tous d'être les premiers à se respecter eux-mêmes, afin d'avoir droit au respect des autres. Parmi les propositions présentées à cet égard par quelques pairs, notamment M. le marquis de Bonnay, il y en a certainement beaucoup dignes d'une très-grande attention. Les circonstances principales de la vie d'un pair, les naissances, les mariages, les morts, les mœurs publiques, sont toutes susceptibles, les unes d'un degré quelconque de solennité, les autres d'un genre de censure quel qu'il soit. Tel est un mariage dégradant, une dette honteuse, un procès ignominieux, que doit prévenir l'idée de cette censure. — En Espagne, à la mort d'un grand, tous les grands prennent le deuil pendant trois jours : notre règlement n'envoie pas même une députation en forme aux funérailles d'un pair ! La Chambre des députés a mieux senti sa dignité à cet égard. Les entrées, les préséances, les protocoles, tout cela, mais bien fixé, mais étant *possession* et non *prétention*, a son importance. « On sent, disais-je dans mon rapport au comité mixte de 1817, que tous ces détails qui, pris un à un, paraissent minutieux, tendent, dans leur ensemble, à donner chacun quelques grains de force de plus à l'aristocratie légale : *Nisi singula prosunt, at saltem cumulata juvant.*

« Enfin, poursuivais-je, à la cour, dans toutes les cérémonies ou réunions civiles, politiques, religieuses, dans le compte qu'en rendent les bulletins officiels, tout doit rappeler qu'après les princes du sang royal, et avec eux, puisque nous avons l'honneur de les avoir à notre tête, les pairs de France sont les personnages les plus immédiatement placés auprès du trône, sont revêtus de la première dignité politique, et de la plus haute magistrature de l'Etat. François Ier, ayant dans son lit de justice de 1523 fait asseoir le duc d'Albanie entre le duc d'Alençon et l'évêque de Langres, craignit que cet article ne portât quelque préjudice à la prééminence des pairs. Il déclara *qu'il avait gratifié le duc d'Albanie pour cette fois seulement, voulant qu'à l'avenir les pairs se soient toujours en sa cour et conseils les premiers, selon l'ordre et la dignité de leurs pairies :* et François Ier ordonna que cette déclaration fût insérée dans les registres du parlement. » Encore un anneau à prendre dans *la chaîne des temps à renouer.*

On a tellement senti en Angleterre que la pairie devait tout primer, que le grand officier de l'Etat, le lord chancelier, ne prend rang sur tous les pairs que s'il est pair lui-même. De même pour le grand trésorier, le président du conseil et le garde du sceau privé. Le grand chambellan, grand connétable, grand maréchal, grand amiral d'Angleterre, le grand maître et grand chambellan de la maison du roi, n'ont rang qu'au-dessus des pairs de leur rang, c'est-à-dire passent après les ducs s'ils ne sont que marquis, après les marquis s'ils ne sont que comtes, et ainsi de suite. Les secrétaires d'Etat, s'ils ne sont pas pairs, ne passent qu'après les fils cadets des marquis, les chevaliers de la Jarretière qu'après les fils cadets des comtes et les aînés des barons.

Je n'avais donc pas de peine à réfuter, dans mon rapport de 1817, une objection qui, dans l'esprit de quelques personnes, résultait d'un reste de rivalité entre le gouvernement purement militaire, d'où la France était sortie en 1814, et le gouvernement politique rétabli par le souverain légitime. « Tous les honneurs de la paix, disais-je, appartiennent à la plus grande dignité politique et civile ; les honneurs de la guerre ont un autre théâtre. Même anciennement, Turenne, rentrant à Paris avec une auréole de gloire, ne se fût assis au parlement qu'au rang de sa pairie. Turenne, entrant dans un camp, voyait toute une armée se mettre en mouvement pour saluer son arrivée, et là tous les pairs, ses aînés ou cadets, fussent devenus ses officiers d'ordonnance : *Suum cuique decus.* » Je concluais cet article en demandant une ordonnance qui réglât « que dans toutes les cérémonies et réunions civiles et administratives, un pair de France, en habit de pair, prendrait toujours, et sur toutes personnes, la droite de la première autorité, quelle qu'elle fût (depuis le maire de village jusqu'au commandant de province). » Cette ordonnance a été rendue.

Je demandais, pour le fils aîné d'un pair, un titre de courtoisie, celui de marquis pour le fils aîné d'un duc, de comte pour le fils aîné d'un marquis, etc. Une ordonnance a non-seulement accueilli, mais dépassé cette demande. Elle a donné des titres à tous les fils de pairs.

On a remis à décider sur une autre observation que je présentais, relative à l'*unité de la pairie*

(1) *Voyez* ci-après la note *B*.

Digitized by Google

au sein même de la hiérarchie. Gradu impares, dignitate pares, tel est l'axiome anglais. Nos ministres de 1817 l'adoptaient, puisqu'ils disaient positivement dans leur mémoire : *Tous les pairs revêtus de différents titres ont tous la même dignité.* J'observais, en conséquence de ce principe, que, dans la hiérarchie de la Chambre des pairs, le duc n'avait sur le marquis, le marquis sur le comte, le comte sur le vicomte, le vicomte sur le baron, d'autre prééminence que les honneurs du pas, et la distinction de la couronne dans leurs armoiries. Je faisais remarquer que, dans l'ancien régime, lorsque nos Rois honoraient du titre de *cousin* les ducs et pairs, cet honneur insigne était accordé à la dignité de *pair*, et nom au titre de *duc ;* et la preuve sans réplique de cette assertion, c'est que les évêques *comtes* de Beauvais, de Noyon, de Soissons, étaient appelés cousins comme les archevêques *ducs* de Rheims, de Langres, de Saint-Cloud, parce que les premiers n'étaient pas moins *pairs* que les seconds, et que tous étaient *dignitate pares*. Je reconnaissais qu'en Angleterre, jusqu'au règne de Charles Ier, les rois n'accordaient ce titre de *cousin* qu'aux *ducs, marquis* et *comtes ;* que si, depuis, cet honneur a été étendu jusqu'aux *vicomtes*, il n'est point encore attaché au titre de *baron*, premier degré d'introduction dans la pairie. Mais à cette qualification près de *cousin*, il y a là, pour les adresses des lettres du Roi au pair simple baron, un protocole où se fait sentir l'honneur de la pairie. Si le roi écrit aux uns : *Prædilecto et perfideli nostro consanguineo duci... marchioni... comiti... vicecomiti* (« A notre très-aimé et très-féal cousin duc... marquis... comte... vicomte... »), il écrit au simple baron : *Prædilecto et fideli nostro domino baroni* (« A notre très-aimé et féal seigneur baron... ») *Nos itaque animadvertentes et recognoscentes perquàm plurima acceptabilia servitia per* prædilectum et perquàm fidelem CONSANGUINEUM NOSTRUM *Ricardum* COMITEM *corcagensem ; volentes itaque dicto* consanguineo nostro *gratiam facere ampliorem*, etc. Rot. pat. an. 3 Caroli I — *Nos* prædilectum et fidelem nostrum *David* dominum *Barry, vice comitem Buffevant gratiose intuentes... horum intuitu prædictum vicecomitem ad altiores honoris titulos promovendum decrevimus, eundemque stylo et titulo* COMITIS *hæreditarii hujus regni insigniendum, et appellatione* CONSANGUINEI *regis honorandum esse dignum censuimus. Sciatis igitur*, etc. Rot. pat. an. 2. Car. I. On ne peut nier qu'il n'y ait une grande différence entre ces protocoles et celui du *mons. un tel*, dont on continue à user envers les pairs de France, et l'on peut demander s'il ne serait pas de la majesté du Roi de France, que la pairie française, créée par lui, ne le cédât à la pairie d'aucun autre pays en distinctions honorifiques, quand elle pourrait donner à toutes l'exemple du zèle, du désintéressement et du dévouement à son Roi et à son pays.

(NOTE B.) J'ai dit ci-dessus : « La minute des délibérations du comité mixte de 1817, dont j'ai gardé copie, a dû rester dans les dépôts de la chancellerie ou du ministère de la justice. Ces pièces y seront sûrement consultées ; elles méritent de l'être, et les circonstances pourraient en rendre la publication très-utile à l'époque de notre première session parlementaire. »

Il est impossible, et j'aime à le dire dans un temps où ce langage ne peut plus être que celui de la vérité, il est impossible d'apporter à l'examen de ces grandes questions plus de franchise et de loyauté, une plus juste appréciation des choses et des hommes, en un mot une fidélité plus scrupuleuse et un attachement plus éclairé, soit à la monarchie et au monarque, soit à la constitution et aux libertés publiques, que le ministère de 1817 n'en déploya dans le mémoire soumis par lui à ce comité mixte, où j'eus l'honneur d'être chargé du rapport et du résumé de toutes les délibérations. On en jugera par les passages suivants, que je vais transcrire mot pour mot du mémoire ministériel :

Page 20. « Il n'y a aucune objection sérieuse à tirer de cette circonstance, que dans les lois de finances de 1814, 1815, 1816 et 1817, on voit figurer dans l'état des dépenses l'ancienne dotation du sénat. Cet article est inscrit, non pour être discuté et alloué, s'il y a lieu, mais *pour mémoire*, comme la liste civile. Aussi dans les états des dépenses pour les années 1815 et 1816, était-il porté en troisième ligne après la liste civile et la famille royale, comme doit être en effet un revenu *qui fait partie intégrante du domaine de la couronne*. Ce ne peut être que par erreur, et très-mal à propos que, dans l'état des dépenses annexées à la loi des finances de 1817, cet article a été distrait du chapitre III, où était sa véritable place, pour être transporté au chapitre V, et être accolé aux dépenses de la Chambre des députés, article d'une toute autre nature, d'une toute autre origine, essentiellement variable et susceptible, chaque année, de discussion, d'augmentation ou de diminution. »

Ainsi s'exprimait le ministère de 1817 par l'organe du garde des sceaux de France qui, n'appartenant pas alors, non plus que la majorité de ses collègues, au corps de la pairie, parlait comme eux uniquement en homme d'Etat.

En proposant *la création de trois cents majorats royaux*, auxquels devraient se joindre des *majorats patrimoniaux*, le mémoire portait : (page 22) « Ces majorats royaux ne seraient point donnés à vie. Des dispositions temporaires seraient mal vues ; elles n'atteindraient pas le but qu'on se propose, la dignité et l'indépendance de la pairie. Quelle liberté resterait-il en effet à un pair, s'il voyait le sort de son fils incertain et mal assuré ? Il faut embrasser franchement le système de l'hérédité et toutes ses conséquences. C'est à la fois le palladium du trône et de la liberté, et le seul moyen de conserver la constitution de l'Etat. »

En annonçant cette mesure, les ministres avaient dit (page 18) : « Elle doit être bien reçue du public ; car elle renforce le principe constitutionnel ; elle ajoute à la vitalité et à l'indépendance de la Chambre des pairs... elle prévient l'inconvénient si grave de ne laisser voir dans le premier corps de l'Etat qu'une compagnie soldée, et toujours à la disposition de celui qui promettrait une plus haute paye. »

C'était à la page suivante que, soit par une opinion réelle et positive, soit par une de ces fictions de droit souvent nécessaires dans le gouvernement des Etats, les ministres assuraient ne vouloir autre chose que *rectifier, dans l'ordonnance du 4 juin* 1814, *ce qui, depuis l'ordonnance du 17 août* 1815, *ne se trouvait plus en harmonie avec la constitution de la Chambre des pairs*. Ils croyaient les concilier l'une et l'autre en les faisant découler du même principe, différemment appliqué suivant les différentes circonstances. Ils disaient : « Les mesures que l'on prend n'ont pour but que de maintenir la *destination originaire* des biens qui formaient la dotation de l'ancien sénat, et de renforcer le principe de leur *inaliénabilité*. »

Enfin, je ne puis me refuser à une dernière ci-

Digitized by Google

tation. Les ministres, dans le début de leur mémoire, *pour que l'on pût apprécier sainement les mesures proposées, jugeaient utile de rappeler en peu de mots quelle est la nature de la pairie, et sa situation actuelle en France ;* et voici ce qu'ils disaient (page 2) :

« La Chambre des pairs fait partie intégrante de la constitution politique de l'Etat ; elle participe à la puissance législative ; elle exerce une importante fonction de la puissance judiciaire. C'est une magistrature instituée pour protéger à la fois le trône et le peuple. Elle a plus spécialement le dépôt et la garde des lois fondamentales de la monarchie, par cela seul qu'elle forme un corps permanent et héréditaire. Dès lors, il faut que ce corps soit assez riche et assez nombreux pour que le peuple puisse croire à son indépendance ; assez intéressé au maintien de l'ordre établi et légitime, pour que le Roi compte sur son attachement et sur son zèle à défendre la prérogative royale. Il importe qu'il jouisse à un haut degré de la confiance de la nation et du monarque, afin que, dans les temps difficiles, il puisse éclairer l'un sur ses véritables intérêts et ramener l'autre à l'obéissance. »

Cette description individuelle du caractère d'un pair, qu'on admire tant dans les *Lettres de Junius*, n'a certainement rien de plus frappant que cette définition générale de la pairie.

Qu'a-t-il donc manqué à un ministère, qui jugeait de si haut des questions si élevées, qui pensait avec tant de sagesse, qui consultait avec tant de franchise, et qui, sous un chef dont le nom était synonyme de ceux d'honneur et de loyauté, ne cherchait qu'à lier indissolublement en France, *principatu cum libertate ;* que lui a-t-il manqué pour consommer l'établissement de cette pairie, qu'il reconnaissait être le palladium de l'un et de l'autre, et *le seul moyen de conserver la constitution de l'Etat ?*

Ce qui lui a manqué ? le temps, la fixité, la conscience de sa durée, comme il avait celle de son intégrité, peut-être un peu plus de décision entre les deux factions violentes contre lesquelles il avait continuellement à lutter, ménageant trop l'une, redoutant trop l'autre, les grossissant trop toutes deux dans son imagination, et n'ayant pas assez de confiance dans cette immense majorité nationale, qui ne veut porter le joug ni de l'une ni de l'autre.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, je viens appuyer le projet qui vous est présenté pour la fixation des recettes et dépenses de l'an prochain.

Mais cet assentiment simple et sans restriction ne m'interdit point des observations que je prie la Chambre de vouloir bien entendre.

Il n'y a plus de budget provisoire, et cette loi de nécessité dont nous avons porté le poids pendant huit ans est enfin abrogée. Mais quoique pour cette fois encore nous ne soyons pas affranchis de la précipitation qui l'a toujours accompagnée, vous avez voulu que votre acquiescement fût précédé du rapport d'une commission, et les réflexions que ce travail a fait naître, l'attention que vous avez donnée aux discussions de l'autre Chambre ainsi qu'à l'exposé fait devant vous par M. le ministre des finances, vous mettent en état d'exprimer un vote qui sera avoué par la sagesse et le raisonnement. Si les observations de vos nobles commissaires ne présentent aucun sujet à votre délibération, elles n'en seront pas moins le germe de diverses améliorations ; car nous avons souvent éprouvé que des pensées utiles, conçues au sein de cette Chambre, n'en sont pas sorties sans produire quelques effets d'une utilité correspondante.

C'est dans une semblable espérance, Messieurs, que je vous soumettrai quelques observations sommaires sur les divers objets déjà traités.

D'abord, Messieurs, et aussi solennellement qu'il peut dépendre de moi, je répéterai ces paroles enfin irrévocables de M. le ministre des finances, je retirai ces lignes qu'il a tracées autour des demandes renaissantes d'année en année, qu'il a tracées, dis-je, comme une limite qu'aucun effort, aucune découverte nouvelle, ne peut plus étendre ou reculer. « Le capital liquidé ou susceptible de l'être en reconnaissance de liquidation, a-t-il dit, est limité à une somme de 361,197,872 francs. » Les états ont été soumis à votre commission, Messieurs, et c'est après les avoir vérifiés qu'elle a pu répéter à son tour : « Nous vous proposons aujourd'hui de limiter ce capital à 361,197,872 francs. »

Maintenant, vous tous prétendus créanciers qui, de province en province, parcourez le royaume, qui allez avec une infatigable diligence explorer nos colonies et les plus lointaines contrées, pour y susciter quelque créancier de l'Etat qui ne se connaît pas lui-même ; vous qui venez me demander accès à l'ancienne archive de la Cour des comptes avec tant de persévérance pour y trouver quelque prétexte à vos réclamations ; vous qui, après des refus constants dictés par la loi, venez et revenez encore, reposez-vous ; après huit ans le chiffre de 361,197,872 francs est irrévocable et définitif. Le ministre nous l'a attesté et la commission s'en est assurée. De telles déclarations, des organes aussi sincères, ne nous laissent rien à désirer, Messieurs ; mais il me semble utile de les opposer d'avance à ceux qui, depuis si longtemps, et aussitôt qu'on a fermé la brèche par laquelle ils s'introduisaient, cherchent assidûment à en ouvrir une autre ; et une pétition que nous recevons aujourd'hui même, quelque peu d'intérêt qu'inspirent les personnages qui la présentent, en rappelant une autre affaire du même genre dont les tribunaux ont été saisis, ne le prouve que trop (1).

Redisons aussi cette assurance si consolante contenue au discours du ministre des finances :

« Le budget que nous vous présentons en ce moment sera le dernier dans lequel les temps antérieurs imposeront au présent des charges nouvelles.

L'arriéré est définitivement clos et réglé, sans que sous aucun prétexte il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celle de 350 millions ou tout au plus de 361,187,872 francs. »

Ainsi, plus de ces déguisements à la faveur desquels on voudrait faire revivre d'anciennes créances ; plus de ces armes avec lesquelles on a trop souvent violé le Trésor. Plus d'abus à craindre d'un double emploi des pièces de dépense.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

(1) M. le ministre des finances a fait connaître que la pétition même donnait lieu à des poursuites devant les tribunaux et qu'elle leur était envoyée. C'est la marche la plus convenable dans une affaire aussi grave, et un jugement public est en effet indispensable.

Digitized by Google

Les amis de l'ordre s'empressent à reconnaître qu'elles sont nécessaires au jugement, et les plus sages ordonnateurs demandent qu'elles soient jointes aux comptes.

Heureux et premier effet de la nécessité de compter annuellement! Et qu'il me soit permis à cette occasion, Messieurs, de comparer les temps. Pendant des siècles les comptes généraux de finances, quand on en rendait, n'avaient d'autre garantie que l'assertion de celui qui les avait fait rédiger; des désordres, dont l'origine était souvent très-ancienne, allaient toujours croissant. De là naissaient des débats interminables entre un nouveau ministre et son prédécesseur, et au jour de la banqueroute on était loin de se souvenir de celui qui en était le premier auteur; souvent même l'orage éclatait sur la tête du plus innocent, et la moindre accusation portée contre lui était de n'avoir pas su trouver d'expédients. J'ai encore entendu employer ce terme. Aujourd'hui il n'est plus possible que de longues années s'écoulent à l'aide d'expédients avant que le déficit éclate. L'année prochaine presse déjà celle qui court, et un ministre ne peut pas plus que ceux qui l'aident dans ses travaux, éloigner de lui cette pensée: « Dès l'an prochain il faudra que la dépense que j'autorise, que j'ordonne et que je fais payer aujourd'hui, soit examinée et discutée; et quelque temps plus tard on interrogera un juge impartial, indépendant, pour savoir de lui si ces premiers comptes correspondent à ceux qui sont appuyés de pièces, et sur lesquels il aura prononcé souverainement. » J'ai parlé de pièces, Messieurs; un procès fameux n'a que trop fait voir combien il importe qu'elles restent dans un dépôt où elles ne puissent subir aucune altération, et c'est ainsi, ce ne sera jamais qu'ainsi, que les comparaisons auront une véritable utilité.

J'aimerais à vous dire, Messieurs, que déjà ces comparaisons offrent des résultats exacts et complets; mais ils ne le sont point, et ne peuvent l'être encore. J'éprouve cependant quelque satisfaction à réduire ainsi mes assertions à la plus simple vérité, et il me semble que mes paroles obtiendront avec le temps toute confiance, quand, après les efforts nécessaires, je vous dirai qu'enfin nous sommes parvenus à cette correspondance si désirée. Des travaux semblables, reproduits d'année en année, seront à la fin dégagés des premières difficultés. L'instrument devient plus docile à mesure que la main acquiert plus d'expérience, et les jugements rendus par un tribunal souverain, ou rectifieront les premières déclarations, ou leur donneront le plus haut degré de certitude.

Vous êtes loin, Messieurs, d'imaginer que ces imperfections soient le fruit de l'intention. Jamais, en effet, il n'y eut des communications plus franches et plus faciles qu'aujourd'hui entre la plupart des services ministériels et la Cour des comptes. Je n'en rapporterai qu'un exemple qui, à cause de son importance, mérite d'être cité. Mais, auparavant, disons un mot de nos autres progrès, de nos conquêtes sur l'avidité et le désordre. Ces opérations, qu'autrefois on appelait affaires extraordinaires, ces emprunts qui montaient dans l'exécution à des sommes triples de celles qui étaient autorisées par les édits; les surachats de matières d'or et d'argent; ces acquits de comptant sans pièces et sans créancier connu; ces intérêts clandestins sur les places de finances à grand profits; ces pots-de-vin au valet de confiance du ministre; ces dons avoués faits au ministre lui-même par les financiers qu'il devait contenir ou réprimer, n'existent plus, et n'ont même plus d'analogues. Une seule partie cependant était encore enveloppée de mystère: c'était celle qui, aujourd'hui, est appelée en finances du nom de négociation, et qui trop souvent n'est qu'une véritable anticipation. Un profond secret en accompagnait l'examen. Cette vérification était faite dans le sein du Trésor même. Le Roi a jugé que cette marche obscure était inconciliable avec nos lois nouvelles, et il a voulu que cette comptabilité fût, comme toutes les autres parties des finances, soumise à la Cour des comptes.

Cette concession ministérielle, à peine aperçue, est cependant un des plus grands efforts de franchise en telle matière, et en même temps une garantie de plus pour les ministres eux-mêmes.

Ce n'est pas qu'il soit facile de corriger les abus quand ils sont invétérés. Des comptables, des ordonnateurs, et même ceux qui sont irréprochables, trouvent bien plus commode de faire les affaires comme en famille. Ils résistent, ils prétendent qu'on leur fait injure; et bien souvent ils sont comme ces blessés qui ne peuvent souffrir qu'on touche à leurs plaies. Les comptes des villes, ceux de la Légion d'honneur, ceux des Invalides, ceux des pensions sur retenues ne sont parvenus à la Cour des comptes que par sa persévérance à les exiger. Les arriérés ont été arrêtés; l'ordre commence à remplacer la confusion, et aujourd'hui les plus récalcitrants, ceux mêmes qui se montraient importunés de ces devoirs nouveaux, se félicitent d'y être soumis; tant la règle a d'autorité, et si je puis le dire, tant elle a de charmes!

Je ne nommerai point ceux qui fuient encore les regards d'un juge indépendant; je les tiens pour irréprochables d'après la connaissance personnelle que j'ai de plusieurs d'entre eux; et cependant j'annonce que tôt ou tard le désordre s'introduira dans ces comptabilités domestiques, et deviendra inextricable, au grand dommage de tous ceux qui auraient intérêt à l'ordre et à la clarté.

Ainsi, Messieurs, que cette présentation des comptes aux Chambres législatives soit toujours maintenue soigneusement. Le désordre ne sera jamais irréparable quand des comptes sincères seront présentés d'une année à l'année suivante.

Ces comptes doivent à l'avenir s'enchaîner les uns aux autres. La moindre omission serait aisément remarquée. La forme des états deviendra familière à ceux qui les examineront; et ils seront si faciles à comprendre, qu'il n'y aura personne qui ne puisse y trouver une connaissance complète de l'état de nos finances. Les remettre à toutes les autorités constituées, annoncer que des comptes semblables seront rendus publics tous les ans, les communiquer à la nation entière, c'est prendre envers elle un engagement honorable et patriotique; c'est promettre des améliorations toujours croissantes; c'est proclamer à perpétuité la cessation du désordre: car la forme de ces comptes ne permettrait pas de le cacher, et cesser de les publier serait reconnaître qu'il existe.

Donner aux étrangers eux-mêmes une connaissance aussi certaine de la situation de nos recettes et de nos dépenses, c'est manifester l'étendue des moyens de la France, et mettre en évidence une des principales sources de sa puissance; c'est leur offrir en même temps le tableau de tant d'avantages, comme gage de la tranquillité générale.

Ces comptes seront nécessairement plus sin-

Digitized by Google

cères que ces préambules magnifiques où des ministres avançaient avec un confiance coupable que l'économie, les extinctions annuelles, l'augmentation des revenus, rendaient le poids des nouvelles dépenses, des nouveaux emprunts, et même des prodigalités connues, insensibles. Ce sera, au contraire, une chose honorable pour un ministre qu'une concession faite franchement, que la vérité dite sans aucun déguisement; et son crédit, en même temps que l'estime qu'on lui portera, s'en augmenteront.

Espérons, Messieurs, qu'une importante indication contenue dans le rapport de vos commissaires sera accueillie, et que les budgets des ministères pourront à l'avenir vous être envoyés, non en un cahier unique, mais successivement; de manière que votre concours puisse être, suivant les expressions de la commission, en quelque sorte simultané. Mais qu'il me soit permis de faire une observation qui a pour objet de rendre cette mesure praticable et utile. Si j'ai bien saisi les termes de la proposition énoncée par la commission, son effet serait de faire arriver successivement dans cette Chambre des fractions de la loi des finances à mesure qu'elles seraient adoptées dans l'autre et que celle-ci, par l'effet de cette adoption, aurait accompli sa fonction. Chacune de ces fractions se composerait de l'ensemble d'un ministère. Vous avez paru, Messieurs, en diverses circonstances, apercevoir ce qu'il y aurait d'utile dans cette innovation; mais elle serait d'une exécution impossible si les conditions, telles que j'ai pu les entrevoir, n'étaient pas modifiées.

Sans doute, il sera toujours nécessaire de réunir ensuite ces parties isolées en un seul corps de loi, et à ce dernier degré du travail, l'ensemble et ses parties pourront encore subir des modifications dans l'autre Chambre. Mais les changements que vous aurez faits seront nécessairement renvoyés à cette autre Chambre; croit-on qu'occupée successivement des autres parties de ce grand travail, elle puisse interrompre cet ordre pour délibérer sur la rectification des articles qu'elle aura précédemment adoptés? Si elle peut s'en occuper, ce sera peut-être pour persister dans ses premières résolutions nonobstant les vôtres. Une telle marche pourrait rendre la loi du budget interminable.

Il n'y a qu'un moyen, à mon sens, d'obvier à cette difficulté, et il est employé partout où un vote commun doit se former des délibérations de plusieurs ordres ou chambres séparées, plus ou moins nombreuses. Ce sont les communications par commissaires, tandis que l'on délibère encore et préalablement à tout résultat définitif. Ces commissaires connaissent les intentions des chambres ou ordres auxquels ils appartiennent. On s'entend, on s'explique. Les chambres sont informées du progrès de ces conférences; d'ordinaire elles en adoptent les résultats, sinon les conférences seront continuées. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, chaque chambre n'émet point encore liée par son vote d'adoption poursuit et n'interrompt pas longtemps le cours de ses autres délibérations.

Telles étaient les relations et corrélations à la diète de l'Empire germanique. C'est ainsi que l'on procède en Suède, au congrès des Etats-Unis, en Angleterre dans ces conférences des commissions respectives réunies dans la *chambre peinte*. Aussi longtemps que ce moyen, ou quelque moyen semblable, ne sera pas adopté, le concours de la Chambre des pairs à la loi importante de finances ne sera qu'une formalité dépourvue de tout ce qui pourrait le rendre efficace et réel.

Les développements contenus au rapport que nous avons entendu avant-hier sont dignes par leur sagesse des nobles pairs qui vous les ont présentés, et les ministres n'auront pas été sans avantage pour la chose publique témoins de l'attention que vous y avez donnée.

Une observation importante et juste de la commission a paru frapper la Chambre: c'est que les soulagements accordés à la propriété foncière profitent en dernière analyse au fisc même. Mais, j'ai cru aussi entendre que sur les 900 millions qui composent les recettes, 118 millions ne sont point à la charge des contribuables. La vérité a présidé à la rédaction du rapport, et la commission n'a pas eu l'intention de nous présenter un allégement fictif.

Il convient cependant d'examiner si cette somme de 118 millions *ne coûte absolument rien aux contribuables*; et si au contraire elle ne doit pas être considérablement réduite:

1° Il est vrai que la plus forte partie des 17 millions du revenu des bois n'est pas, à proprement parler, un impôt, c'est une ressource additionnelle aux impôts. Mais cette ressource en diminue la matière; les bois de l'Etat, tant qu'ils lui restent, ne payent ni contribution foncière ni droits de mutation. Ce qu'ils ne produisent pas à cet égard retombe à la charge des contribuables: la somme est de 4 millions au moins;

2° Les 24 millions des postes sont le produit brut du prix du transport des lettres. Si on en déduit 12 millions présentés en dépense pour les frais de ce transport, il restera un excédant de 12 millions, et c'est un impôt, puisqu'il est le résultat des taxes imposées au delà des besoins du service. Ce service, abandonné aux spéculations privées, serait beaucoup moins cher: de tout le bénéfice que fait le Trésor, et peut-être par delà ce bénéfice, car les compagnies sont d'ordinaire plus économes que les administrations;

3° Le bénéfice du monopole du tabac, sur 65 millions, est de plus des deux tiers.

Ainsi le produit de la vente pour 1823, étant au budget de..... 65,000,000 fr.

Le bénéfice du monopole est de..... 43,333,334

Il y a une somme de..... 21,666,666

qu'on ne doit pas regarder comme un impôt, parce qu'elle représente la valeur du tabac et de son exploitation; le reste est un impôt, ci... 43,333,334

4° La valeur naturelle des sels livrés à la consommation ne peut être fixée avec précision; mais il est à peu près certain que cette valeur naturelle est d'un vingtième du produit. Ainsi la déduction ne serait pas de 8 millions, mais de 2,625,000 francs. Au surplus, le produit des sels est perçu, non comme vente, mais comme droits sur la consommation: d'où il suit que presque tout ce qui est perçu est un impôt;

5° Les 2,400,000 francs portés au budget pour les sels de l'Est forment le prix du bail qui, en dernière analyse, est un véritable impôt qui pèse sur les consommateurs, puisqu'il a pour effet d'augmenter d'autant le prix des sels.

ARTICLES.

Digitized by Google

ARTICLES	DÉDUCTIONS proposées AU RAPPORT.	DÉDUCTIONS RECONNUES.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
	fr.	fr.	fr.
1° Revenu des bois.	17,000,000	13,000,000	4,000,000
2° Postes.....	24,000,000	12,000,000	12,000,000
3° Vente des tabacs.	30,000,000	21,600,000	8,400,000
4° Sels.....	8,000,000	2,600,000	5,400,000
5° Produit de l'Inde et salines de l'Est.	4,000,000	1,600,000	2,400,000
6° Arrérages de rentes.....	4,000,000	4,000,000	»
7° Excédant de 1821.	31,000,000	31,000,000	»
	118,000,000	85,000,000	32,200,000

J'aurais beaucoup d'observations à faire sur le septième article; mais je me borne à dire que 32,200,000 francs doivent être retranchés des déductions énoncées par la commission.

Votre commission, Messieurs, a appelé votre attention sur la diminution qui, dans différentes contrées de l'Europe, s'établit sur presque tous les produits du sol; les observations judicieuses qu'elle a faites à ce sujet méritent la plus sérieuse attention. Mais, avant d'entrer dans quelques développements, je m'arrête à une expression dont elle s'est servie; car si jamais il fut important de ne pas laisser de doutes sur le sens des mots, c'est dans une telle matière. Le changement survenu dans le prix des productions de la terre, a été appelé *baisse*, et si on veut absolument le nommer ainsi, j'y consens. Il y a eu *baisse* en effet quand les froments étaient tombés à 8 et 9 francs l'hectolitre dans les départements de l'Alsace et de l'ancienne Lorraine; mais ces produits ont recouvré un peu plus de valeur: l'hectolitre est remonté de 12 à 13 francs dans ces mêmes départements, et je ne puis, sans explication, appeler ce dernier prix du nom de *baisse*. Propriétaires nous-mêmes, et intéressés à ce qu'on pourrait avec plus de raison appeler hausse, je n'hésite pas à dire que la *baisse* n'est que le retour aux prix naturels. Si le sens que je donne au mot *baisse* est fondé sur une expérience de quelques années qui s'étend du Canada et des Etats-Unis jusqu'à la Baltique et à la mer Noire, vous jugerez, Messieurs, des effets que cette baisse des denrées territoriales doit avoir, non-seulement sur la contribution qui nous occupe, mais aussi sur les baux, les salaires, les gages, les marchandises fabriquées, les travaux de tout genre, et sur le prix même des immeubles. Vous reconnaîtrez dans cette circonstance la cause du malaise qui se fait sentir parmi tant de classes, et plus particulièrement dans quelques provinces. Malheureusement la date des baux, celle de l'augmentation des contributions, de l'élévation des salaires; l'époque de l'accroissement de la dette publique, celle des traitements et des pensions, se rapportent à ces temps de hausse. C'est quand les revenus privés sont considérablement réduits, que toutes ces choses doivent être payées, et il ne sera pas facile de les réduire en proportion. Les espèces deviennent rares dans plusieurs départements, la contribution foncière s'y paye d'autant moins facilement que sa division par douzième, utile à beaucoup d'égards, n'a cependant plus de correspondance avec les époques des récoltes.

Un Etat trop chargé d'impôts perd sa vigueur et sa place dans la balance politique des puissances; car en paix il n'est ni craint, ni respecté: en guerre il est hors d'état, non-seulement d'attaquer, mais même de se défendre. Sa principale force est dans les propriétaires fonciers et industriels. Ils ont toujours été prompts et dociles dans les crises publiques; leurs contributions sont un secours nécessaire dans les circonstances difficiles; et il importe en effet qu'ils soient toujours prêts aux plus grands sacrifices: autrement un Etat deviendrait la proie de l'anarchie ou d'un conquérant. Mais si ces contributions extraordinaires, au lieu de cesser après la crise, deviennent perpétuelles, il en résulte, ou que l'Etat tombe dans l'impuissance, ou bien que l'intérêt à sa conservation et l'esprit public sont altérés, le lien social relâché; car il doit exister des rapports entre le service que nous recevons et la compensation qui nous est demandée pour ce service. Ces rapports une fois troublés, tout se confond dans l'indifférence.

Ces vérités sont aussi anciennes que le monde, et n'ont pas besoin d'être développées.

Ce que j'ai dit de la contribution foncière est appliqué à la plupart des autres espèces de contributions à mesure qu'elles se présentent à nos délibérations. Il n'en est point qu'on ne trouve susceptible d'une utile réduction, comme il n'est point de dépense dont l'accroissement n'ait aussi ses patrons. On en conclut avec raison que si un grand revenu public est nécessaire à la société, une juste et sage répartition des impôts est la première condition de toute loi financière; que parmi les dépenses vraiment utiles aucune n'est au premier rang, et qu'on n'en peut ajourner une seule sans introduire le désordre dans l'Etat. Je ne craindrai pas de répéter ce qui a été dit et redit tant de fois: les impôts et les dépenses doivent être administrés de sorte que toutes les réductions que la sagesse et la prudence autoriseront, puissent être faites là où il y a possibilité de les diminuer. On a dit souvent que la victoire était au dernier écu: ce qui est encore plus vrai, c'est que l'influence, la considération et l'indépendance seront à la puissance qui saura le mieux appliquer la science de l'économie.

Un seul mot de votre commission, Messieurs, aurait pu être la matière de beaucoup de développements auxquels une foule d'autres objets ne lui a pas permis de s'arrêter. Elle a reconnu que la dette publique était associée pour un huitième à la propriété foncière; et si elle eût établi ses calculs sur l'impôt en général, elle aurait trouvé que beaucoup de propriétés y sont associées pour plus du tiers. Elle a indiqué à nos méditations l'*influence des impôts sur les mœurs*. Je saisis cette heureuse expression, et je vais m'en prévaloir pour m'engager dans quelques considérations de simple théorie, quoique tout semble réel en matière de contribution.

Les propriétés sont le but et la fin de la société. Leur franchise ne peut être restreinte que pour l'utilité publique bien constatée. Cette franchise est la mesure de l'intérêt que les individus prennent à l'affermissement de l'édifice social, dont les fondements dans les monarchies sont ceux du trône même. Tel est le droit public de toutes les nations, et il est confirmé par l'expérience des siècles et l'exemple des souverains qui ont le mieux connu l'art de gouverner des hommes.

Ce droit public a déclaré partout, et dans tous les temps, la puissance souveraine dans un état de minorité par rapport à l'engagement de la pro-

Digitized by Google

priété foncière. Le plus bel apanage d'un gouvernement représentatif n'est donc pas la co-propriété, comme on a quelquefois osé le dire; sa fonction consiste à économiser l'emploi des propriétés publiques et privées. L'observation de cette maxime a pour effet de rendre l'autorité plus impérative et plus énergique, parce qu'elle est alors tempérée par la loi imprescriptible des devoirs fondamentaux de l'ordre, parce qu'on obéit sans la moindre résistance quand tout ce qui est commandé est conforme à la justice et à l'intérêt public.

De grands efforts ont été faits de nos jours pour fonder les bases de la propriété d'une manière efficace et stable. Le cadastre, tout imparfait qu'il est, a fourni d'importants aperçus : quelques inégalités sont devenues moins sensibles. Mais si l'on est parvenu à connaître un peu mieux les rapports qui existent entre la production avec ses frais et l'impôt, on a peut-être trop négligé d'assurer la stabilité des fortunes et leur conservation dans les familles. Une circonstance qui mérite toute l'attention du législateur est le déplacement de la richesse et de l'aisance : elle a été depuis quelques années attirée dans notre capitale, et elle a quitté les extrémités pour le centre. Plusieurs départements éprouvent du malaise; une partie de la misère reste cachée : nous la connaissons à peine, et l'éclat qui brille autour de nous ne parvient que trop aisément à nous éblouir. La dette publique a mis de fait une grande partie du revenu des terres, et même des produits de l'industrie, dans les mains des rentiers. Une terre trop chargée d'impôts ne pourra être longtemps conservée par celui qui les paye; de même qu'un immeuble engagé pour moitié à un créancier finira tôt ou tard par lui appartenir.

« Qu'importe à l'Etat, diront peut-être de prétendus politiques, tant qu'il y aura des bras « pour cultiver le sol! le nom ou le titre du pro- « priétaire sont indifférents au corps politique. » Mais ne voient-ils pas que leur indifférence détruirait elle-même tout ordre et tout pacte social; que la guerre des créanciers deviendrait plus cruelle que celle des étrangers; et que toutes celles de ce genre dont l'histoire nous a transmis le souvenir ont tourné en faveur des propriétaires?

Autant l'abus du crédit est désastreux pour les Etats, autant sa gestion sage, combinée et fondée sur des gages certains toujours affectés aux extinctions, sans énerver les recettes qui ont déjà leur destination, est utile, et même indispensable. Mais sans un ordre clair, évident, et scrupuleusement fidèle, tant à l'égard des besoins que des gages abandonnés aux prêteurs, les Etats comme les particuliers sont obligés de remplacer le crédit par des affaires ruineuses; de traiter avec l'usurier, de le tenter par des chances, des jeux, des emprunts; et ce qui est plus perfide encore, par des anticipations sur les revenus publics, sur les divers services.

Ce simulacre ruineux du crédit est le destructeur de l'ordre des comptabilités; c'est le gouffre où s'abîme la confiance publique; c'est lui qui échauffe et nourrit cet esprit de vertige, de jeu effréné, de dépenses et de luxe extravagant sans proportion avec les fortunes.

La science de l'agiotage portée à son plus haut degré a répandu au milieu de nous des habitudes funestes, dont les grands ne rougissent pas et dont la honte ne détourne pas les petits. Les gains du journalier et du mercenaire vont se perdre dans le gouffre de la loterie, ou dans ces abominables maisons de jeu qui trouvent encore des défenseurs. Le vrai négoce et les opérations solides de commerce ont été remplacés par des paris sur des denrées imaginaires. On renouvelle cette doctrine absurde, que les dettes sont nécessaires à un grand Etat. On s'est efforcé de la propager dans les provinces et jusque dans les hameaux. Les capitaux qui devraient améliorer de jour en jour la propriété territoriale ou l'industrie nationale ont été inscrits au grand-livre. La banque, établie pour l'utilité du commerce, a perdu de vue le principe de son institution. Elle est gouvernée avec sagesse, et cependant elle n'aurait pas une existence de six mois, si elle n'eût été transformée en une succursale du Trésor, et si à son tour elle n'était devenue rentière.

Tel est notre état au sein même de la paix, et cependant, Messieurs, tout pénible qu'il est, il n'est pas sans remède. L'activité, le zèle, l'industrie nationale, sont toujours prêts à recevoir les meilleures directions. Un régime de l'administration des finances éclairé et permanent contribuera immanquablement à corriger les fautes commises dans l'emploi du crédit des revenus et des ressources du royaume. Fondé sur des principes invariables, il ne dépendra plus des systèmes versatiles des administrateurs, de leur caractère, de leurs conseillers, du degré de leur ignorance ou de leur capacité, de la rigueur ou du relâchement de leur morale. La publicité et l'authenticité garantiront l'exactitude et l'utilité des recettes et des dépenses, et les Chambres s'empresseront à concourir à tout ce qui pourra contribuer à la gloire du Roi et à la prospérité de la nation.

Je vote pour l'adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Roy (1). Messieurs, le projet de loi soumis, en ce moment, à la discussion de la Chambre présente deux questions principales.

La première est relative à la fixation définitive de la dette arriérée; la seconde aux moyens et aux crédits demandés pour en compléter l'acquittement.

C'est particulièrement sur ces deux questions et sur celles qui s'y rattachent que je me propose, Messieurs, d'appeler votre attention.

M. le ministre des finances a demandé un crédit additionnel de 400,000 francs de rente, pour effectuer, avec celui de 2 millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre de la totalité des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.

Il a proposé de fixer à 350 millions l'émission des reconnaissances de liquidation, pour l'acquittement des créances arriérées, du 1er janvier 1810, au 1er janvier 1816, lorsque le crédit de 15 millions accordé, chaque année, pour le payement des intérêts de cette dette, à compter du 5 mai 1816, n'a été calculé que dans la supposition d'une dette de 300 millions.

Enfin, il a annoncé la nécessité d'un crédit supplémentaire de 15,951,358 francs, sur l'exercice 1822, pour les intérêts, depuis le 5 mai 1816 jusqu'au 22 septembre 1822, de la somme de 50 millions qui fait la différence entre le capital supposé de 300 millions, et celui de 350 millions auquel le ministre propose aujourd'hui de fixer définitivement cette partie de la dette.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Roy.

Digitized by Google

On a vu, dans ces demandes diverses, une augmentation de 50 à 60 millions dans les évaluations de la dette arriérée, telles qu'elles ont été réglées par la loi du 15 mai 1818. L'opinion s'en est agitée, je dirai presque alarmée.

Des esprits sages, des hommes éclairés, ont même encore des doutes, et plusieurs ont conservé la pensée que les évaluations de la loi du 15 mai 1818 étaient dépassées, et reproduites aujourd'hui avec cette augmentation réelle ou supposée de 50 à 60 millions.

Il est donc important que la question soit bien éclaircie.

Le 22 avril dernier, je vous disais moi-même que *les liquidations totales de l'arriéré amèneraient, dans nos charges annuelles, une augmentation de 2 à 3 millions, indépendamment du retour qu'elles rendraient nécessaire sur le passé.*

C'était vous annoncer la nécessité d'une émission de valeurs de 40 à 60 millions au delà de celles pour le payement des intérêts desquelles des crédits ont été ouverts chaque année; c'était vous annoncer aussi la nécessité d'un crédit supplémentaire proportionnel pour l'acquittement des intérêts, depuis le 5 mai 1816.

Mais résulte-t-il de là que les évaluations fixées par la loi du 15 mai 1818 soient dépassées? C'est ce que je vais examiner.

L'article 6 de la loi du 25 mars 1817 a ordonné la formation et la présentation aux Chambres d'un compte général de l'arriéré antérieur à 1816.

Ce compte a été produit en décembre 1817, et annexé à la proposition de loi de finances de 1818.

Les résultats en étaient arrêtés au 1er octobre 1817.

Ils établissaient, à cette époque, une dette totale de ..... 727,602,028 fr.

Sur laquelle il avait déjà été ordonnancé..... 368,191,059

Et il restatit à ordonnancer 359,410,969

Total égal .... 727,602,028 fr.

La loi du 15 mai 1818 a fixé à cette somme de 727,602,028 francs l'arriéré antérieur à 1816; car il est évident qu'en limitant par les articles 1 et 2 le *restant à ordonnancer*, au 1er octobre 1817, à 359,410,969 francs, cette loi a admis et reconnu toute la partie de la dette arriérée montant à la somme de 368,191,059 francs, *précédemment ordonnancée*.

Or, les comptes rendus au 1er juin 1822 (1) établissent qu'à cette époque il avait été payé, sur les crédits autres que ceux spéciaux en rentes et reconnaissances de liquidation, savoir:

En numéraire.....	20,768,400 fr.
En obligations royales.....	35,986,065
En délégations sur les bois de l'Etat.....	6,848,108
En rentes tant sur le résidu du crédit d'un million ouvert par la loi du 20 mars 1813, que sur les crédits non limités ouverts par les lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816	183,953,325.
Total.....	247,555,898 fr.

On propose de porter à 2,400,000 francs de rentes le crédit provisoire de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, ou en capital de 48 millions;

Et de fixer l'émission des reconnaissances de liquidation à 350 millions;

De telle manière que le capital employé pour l'extinction totale de la dette arriérée ne s'élèvera qu'à la somme de 645,555,898 francs.

Au lieu de celle de 727,602,028 francs, montant de l'évaluation de la loi du 15 mai 1818.

Ainsi, bien loin qu'il y ait augmentation sur les évaluations faites par cette loi, il y a atténuation ou diminution d'une somme de 82,046,130 francs,

Cette diminution bien constante, bien réelle, eût même dépassé 90 millions, si une loi spéciale n'avait ordonné l'admission et le payement des créances algériennes, dont le montant n'avait pas été et n'avait pas dû être compris dans l'évaluation de l'arriéré.

L'erreur de ceux qui ont supposé que le projet de loi élevait la dette de l'arriéré à 60 millions de plus que la fixation qui en a été faite par la loi du 15 mai 1818 a eu deux causes:

Ils n'ont d'abord pas fait attention que la loi du 15 mai 1818, en fixant à 297,630,144 francs le restant à ordonnancer, au 1er octobre 1817, sur les créances de 1810 à 1816, ne comprenait pas dans cette somme la partie de la dette arriérée acquittée en reconnaissances de liquidation antérieurement à cette époque;

D'un autre côté, ils ont établi leurs calculs sur le crédit de 15 millions que les lois de finances ont accordé, chaque année, pour le payement des intérêts des reconnaissances de liquidation, et ils en ont induit que l'évaluation du capital avait été fixée à 300 millions.

Ils ont oublié que le ministre des finances, en s'appuyant sur les calculs que j'ai rappelés, et en partant même de la supposition d'une réduction de 50 millions, avait demandé, dans les projets de loi portant règlement des budgets antérieurs à 1819, et dans celui de 1819, un fonds annuel de 18 millions, pour l'acquittement des intérêts des reconnaissances, d'après leur évaluation à un capital de 360 millions.

Mais l'évaluation de 360 millions n'avait rien de positif: les réductions pouvaient s'élever à une somme plus forte que celle qui était prévue: les liquidations se faisaient avec lenteur; les besoins étaient grands, et il n'était pas raisonnable d'accumuler dans le Trésor des sommes considérables, pour des payements incertains qui, dans tous les cas, ne devraient s'effectuer que dans un grand nombre d'années. On réduisit à 15 millions la demande d'une somme annuelle de 18 millions pour le payement des intérêts des reconnaissances de liquidation, sauf à accorder ultérieurement les suppléments de crédit nécessaires, si le progrès des liquidations en faisait connaître le besoin. On agit, à l'égard de l'évaluation du capital de la dette payable en reconnaissances de liquidation, comme la loi du 15 mai 1818 avait agi elle-même à l'égard de la dette payable en rentes: elle en avait fixé l'évaluation à la somme de 61,780,000 francs, elle n'avait ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de ces créances, qu'un crédit provisoire de 2 millions de rentes, au capital de 40 millions.

Les doutes qu'on a cherché à faire naître sur les évaluations de la dette arriérée, telles qu'elles sont présentées, n'ont donc aucun fondement.

Mais la loi du 25 mars 1817 a ordonné que les reconnaissances de liquidation seraient rembour-

(1) Page 79 du budget de 1823.

Digitized by Google

sées intégralement, à commencer de l'année 1821, par cinquièmes, d'année en année, et que les remboursements se feraient en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auraient précédé l'année du remboursement.

Des crédits en rentes, montant à 7,303,286 francs, ont été déjà accordés, par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, pour le payement de 120 millions de reconnaissances, à raison de 60 millions seulement pour chacun des deux premiers cinquièmes.

Sur ces crédits en rentes, le Trésor n'a encore disposé que de 1,294,776 francs de rentes comprises dans la négociation du 9 août 1821 pour l'acquittement des deux premiers sixièmes des annuités : 6,008,510 francs de rentes demeurent donc au Trésor.

D'un autre côté, les fonds restent à faire pour 230 millions de reconnaissances : savoir, 20 millions pour le complément des deux premiers cinquièmes, à raison de 70 millions pour chaque cinquième, au lieu de 60 millions; et 210 millions pour les trois derniers cinquièmes qui doivent être payés à compter des 22 mars 1823, 22 mars 1824 et 22 mars 1825.

Le projet de loi n'accorde pas seulement un crédit en rentes pour le troisième cinquième de reconnaissances qui doit échoir en 1823, et pour le complément des deux premiers cinquièmes échus en 1821 et 1822; mais, sur la demande de M. le ministre des finances, il met, dès à présent, à sa disposition les rentes nécessaires pour le remboursement des deux derniers cinquièmes qui ne doivent échoir qu'en 1824 et 1825.

Il lui ouvre, en conséquence, un crédit de 13,106,006 francs de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1823, représentant un capital de 230 millions, au taux de 87 fr. 74 c. 3/5, cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, dont la négociation ne pourra avoir lieu qu'en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

M. le ministre des finances a annoncé que cette négociation serait faite dans le courant de l'année 1823, et qu'elle comprendrait la totalité des rentes affectées au payement des reconnaissances de liquidation.

Ces diverses dispositions présentent des difficultés.

Il ne faut pas, en les exagérant, s'exposer à entraver, sans nécessité, ou, du moins, sans une grande utilité, la marche de l'administration : mais, en même temps, il est bien de les prévoir et de les discuter, pour en prévenir les inconvénients, s'ils sont réels, et pour affermir l'opinion, si elle avait des incertitudes.

La stabilité, si nécessaire, en général, dans les lois, est peut-être plus indispensable encore dans les lois de finances. On peut toujours craindre en les changeant d'ébranler la confiance et d'altérer le crédit : les divers intérêts se sont d'ailleurs réglés sur leurs dispositions, et elles sont une sorte de convention avec le public et avec chaque particulier.

Toutefois, je suis peu touché de l'objection qui consisterait à dire que le crédit en rentes, pour le remboursement des reconnaissances de liquidation, ne doit être ouvert que, chaque année, à partir de 1821, aux termes de la loi du 25 mars 1817, puisque, suivant cette loi, il doit être réglé et déterminé d'après le cours moyen des six derniers mois qui auront précédé l'année du remboursement.

Cette disposition de la loi du 25 mars a eu pour objet un cas différent de celui dans lequel on se trouve désormais. La loi ordonnait que le payement aurait lieu en numéraire; mais elle ajoutait qu'à défaut de payement en numéraire, il serait fait en rentes, au cours des six derniers mois qui auraient précédé l'année du remboursement. Il fallait bien que, pour ce dernier cas, elle réglât le cours auquel le Trésor et les créanciers seraient obligés, l'un de donner, et les autres de recevoir la rente.

Mais ce cas n'est plus celui dans lequel on doit se placer et raisonner : le mode de payement en rentes a été abandonné, avec raison, et, par conséquent, les dispositions qui s'y référaient.

On peut dire encore que le crédit doit s'améliorer successivement, et qu'on négocierait avec plus d'avantage pour le Trésor les rentes affectées au remboursement de chaque cinquième des reconnaissances, en ne faisant cette négociation que chaque année, et pour chaque échéance des reconnaissances.

Cette objection paraît d'abord sérieuse.

Cependant, il faut voir que le terme d'une année, qui doit s'écouler avant que la vente puisse être faite, et celui de dix-neuf à vingt mois, qui devra encore être donné aux acheteurs après la vente, laissent à la caisse d'amortissement près de trois années pour exercer son action, et au crédit tout le temps de se développer et de s'élever; enfin, qu'en ne stipulant les payements que pour les époques d'échéance des reconnaissances, on suit le cours naturel des choses; qu'on en confie seulement le succès à l'intérêt particulier qu'en paraissant devancer l'époque de l'amélioration successive, on ne fait qu'en réaliser, à l'avance, les résultats au profit du Trésor, puisque les acheteurs qui seront subrogés à sa place feront entrer, dans leurs calculs et dans leurs offres, les effets de la hausse progressive dans l'intervalle des échéances, qui est aussi l'intervalle des payements.

On doit même raisonnablement penser que le crédit éprouvera une nouvelle amélioration, et que le Trésor retirera de nouveaux avantages d'une négociation unique qui comprendra toute la masse de rentes affectées au payement des reconnaissances, en considérant que, par une grande opération, on obtiendra davantage l'intervention et le concours de ces compagnies puissantes dont les noms même excitent la confiance et exercent sur le crédit une grande influence.

Je ne mets non plus aucune importance à la fixation du cours de 87 fr. 74 c. 3/5 qui est la base de la fixation du crédit de 13,106,006 francs de rentes accordé par le projet de loi.

Je sais que ce cours serait trop modéré s'il devait servir de base à la négociation; que le cours moyen des six derniers mois de l'année 1822 a été affaibli par les événements politiques des deux derniers mois, et par l'influence momentanée sur le crédit d'un changement d'administration; que la fixation du cours serait sûrement bien plus élevée si elle était, conformément à la loi du 25 mars 1817, déterminée annuellement d'après le cours de la rente, dans les six derniers mois qui auraient précédé l'année du remboursement.

Je sais même que le cours de 87 fr. 74 c. 3/5 est encore atténué par celui auquel le Trésor est propriétaire d'autres rentes dont la combinaison avec le nouveau crédit demandé n'établit qu'un cours moyen de 86 fr. 32 c. 1/5.

Ces considérations seraient toutes-puissantes si

Digitized by Google

la loi faisait un forfait avec M. le ministre des finances, et si elle lui accordait 19,114,516 francs de rentes pour faire, à ses profits et risques, le remboursement des reconnaissances de liquidation.

Mais il n'en est pas ainsi.

Le crédit accordé est un crédit sauf à compter; s'il était insuffisant, il y serait suppléé par une augmentation de crédit : s'il est trop considérable, il ne devra pas être consommé. Le gouvernement pourra toujours connaître la masse de rentes qu'il devra aliéner pour l'entier remboursement des reconnaissances, par le *minimum* qu'il déterminera pour le prix de la négociation : le surplus sera rapporté et annulé.

On ne peut même pas craindre que le crédit accordé pour le remboursement des reconnaissances de liquidation soit employé à d'autres dépenses; ce crédit est un crédit spécial et extraordinaire nécessairement limité à son objet, qui est le remboursement du capital de la dette arriérée du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816 : il ne peut même s'étendre au payement des intérêts des reconnaissances ou des arrérages de rentes qui les remplacent, puisque ces intérêts et ces arrérages font partie du service courant pour lequel les fonds nécessaires sont faits annuellement.

On se tromperait si on cherchait des motifs de crainte dans l'application qui est faite aux besoins du service courant des bénéfices de la négociation des 12,514,220 francs de rentes vendues le 9 août 1821.

Les rentes qui faisaient l'objet de cette négociation se composaient :

De 1,674,500 francs, restant du crédit de 16,600,000 francs de rentes, ouvert par les lois des 6 et 15 mai 1818, dont la vente, à cette époque, n'a laissé qu'un déficit à couvrir de 10,650,000 francs;

De 1,294,776 francs de rentes affectées au payement des annuités soumises à un compte spécial par la loi qui en a autorisé l'émission, et dont les deux tiers restent à rembourser;

Enfin, de 9,544,944 francs de rentes, acquises sur la place ou des étrangers.

La différence entre le prix auquel ces rentes ont été acquises, et celui auquel elles ont été vendues, constitue, au profit du Trésor, un véritable bénéfice qui doit prendre place dans les recettes diverses de l'année 1821, et dont le montant peut régulièrement être appliqué au service courant.

Néanmoins, et alors que les mesures proposées pour la négociation des rentes affectées au remboursement des reconnaissances de liquidation doivent être adoptées, et qu'il ne peut être douteux que ces rentes ne soient aliénées que jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour opérer ce remboursement, on peut encore apercevoir dans l'ensemble des dispositions du projet de loi quelques difficultés qu'il est encore utile de faire pressentir, pour que l'admnistration puisse les prévenir ou les éviter.

Il sera d'abord difficile de donner aux acheteurs, pour une partie de rentes peu considérable, il est vrai, des délais assez longs pour que les termes de payement puissent se combiner avec les dernières échéances des annuités, lorsque ces dernières échéances doivent se prolonger jusqu'aux 22 décembre 1825 et 22 décembre 1826.

D'un autre coté, le résultat de l'aliénation d'une quantité de rentes suffisantes pour obtenir une somme de 330 millions, c'est-à-dire une somme égale au capital des reconnaissances de liquidation, soit que le montant en soit dû aux porteurs, soit qu'il soit dû au Trésor, qui aurait fait l'avance du remboursement, serait certainement d'une part, de retirer de la circulation la totalité des effets à échéance, puisque tel serait le but et le motif de la négociation, et, d'une autre, d'établir en même temps, dans les caisses du Trésor, une stagnation de fonds de plus de 100 millions, puisque, dans tous les temps, les recettes dépassent les dépenses de plus de 100 millions, et que, d'après la situation au 1er avril dernier, elles les dépassaient de 163 millions que je veux bien faire ne entrer en compte que pour 100 millions, à cause de cette ancienne différence de 67 millions qui se reproduit chaque année.

L'excédant habituel des recettes sur les dépenses deviendra même bien plus considérable, lorsqu'on sera parvenu à détruire toutes les caisses particulières qui, par un abus qui ne peut plus être toléré longtemps, absorbent et retiennent les fonds du Trésor.

Or, l'un et l'autre des résultats que je viens d'indiquer auraient de grands inconvénients.

Il faut des effets à échéance qui puissent procurer un emploi aux fonds qui ne se portent pas, et qui ne peuvent même se porter sur la rente.

Il faut aussi continuellement rendre à la circulation les fonds que la circulation ramène continuellement au Trésor, soit parce que cette continuelle circulation est nécessaire pour la reproduction et la prospérité publique, soit parce qu'une stagnation considérable de fonds entraînerait, pour le Trésor, de grandes pertes d'intérêts.

On diminuerait peu les inconvénients en remboursant aux receveurs généraux 15 ou 20 millions sur leurs fonds particuliers, et on ne ferait que les déplacer, en versant à la caisse des dépôts les 20 ou 25 millions dont le Trésor est débiteur, en compte courant, envers les départements, les communes et les établissements publics; car la caisse des dépôts qui paye des intérêts, la caisse des dépôts dont les bénéfices profitent à la fortune publique, dont les pertes pèseraient sur elle, et qui place ses fonds sur les effets à échéance du Trésor, manquerait d'emploi, et pour les fonds qui lui seraient reportés, et pour ceux même si considérables dont elle est dépositaire.

Ce sera peut-être, un jour, une vue utile pour tous les services et pour tous les intérêts, que l'acquittement des dépenses publiques en effets du Trésor à échéance, continuellement acquittés par lui et continuellement garantis par les crédits votés.

Avant de finir sur la dette arriérée, je dois parler encore de quelques dispositions qui ont été faites des valeurs destinées à en opérer le remboursement.

A des époques diverses, une partie de ces valeurs a été remise à des chefs de service, au profit desquels les ordonnances ont été délivrées sur les états qu'ils ont présentés, ou pour l'acquittement des dettes qu'ils ont déclarées.

Ces chefs de service n'ont été, à cet égard que les agents du Trésor ou du ministre des finances; ils sont devenus comptables envers lui, et tous doivent lui rétablir, ou les valeurs qui leur ont été délivrées, ou les acquits des parties prenantes elles-mêmes.

Parmi les chefs de service au profit desquels il a été fait des dispositions irrégulières de valeurs de l'arriéré, je ne puis pas ne pas citer de nouveau la caisse des invalides de la marine qui, *sans aucun droit*, en a reçu pour 89,250,269 fr. 65 c.

Les fonds versés dans cette caisse, depuis le décret du 27 nivôse de l'an IX, et en vertu de ce

Digitized by Google

décret, étaient, d'après les termes exprès de ce même décret, réputés *deniers publics:* ils formaient une caisse de réserve dont le chef du gouvernement disposait. L'application qu'il en a faite aux dépenses publiques ne pouvait évidemment donner lieu à aucune répétition, à aucune créance, à aucune liquidation au profit de cette caisse qui, indépendamment d'autres attributions, prélève encore 3 0/0, c'est-à-dire 1,800,000 francs chaque année, sur les dépenses du département de la marine, élevées, depuis peu, à 60 millions.

Rien n'est plus grave, en même temps que rien n'est plus irrégulier, que cette distraction de 90 millions de valeurs de l'arriéré, pour être appliquées à un service courant.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est que cette partie si importante de la fortune publique soit placée *sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine;* c'est qu'elle ne soit pas même sous celle des Chambres; c'est enfin qu'elle soit un moyen de maintenir, pour les pensions du département de la marine, un régime particulier, intérieur et administratif, au mépris de la loi du 25 mars 1817, et de toutes les autres lois qui ont ordonné l'inscription, sur le livre des pensions du Trésor, de toutes les pensions à la charge de l'État, et qui les ont toutes assujetties à des règles générales et communes.

Ce que je viens de dire, Messieurs, je l'ai dit en 1818, en 1819, le 29 avril 1822; je l'ai dit au sein de l'administration dont j'ai eu l'honneur de faire partie; et dût ma voix être importune, sans autre pensée que celle du bien public, qui, dans les affaires publiques, sera toujours ma règle unique, je le redirai encore, jusqu'à ce que ce grand désordre ait enfin cessé.

Le temps m'a manqué, Messieurs, pour examiner avec quelque soin les dispositions du projet de loi étrangères à l'arriéré, je ne présenterai donc que de bien courtes observations relativement à ces dispositions.

La première ne sera faite que dans l'intérêt de l'ordre.

Elle aura pour objet l'émission en recette et en dépense d'une somme d'environ 6 millions qui sera versée, en 1823, par diverses compagnies, pour être employée aux ponts et canaux autres que ceux dont la confection ou l'achèvement ont été récemment autorisés par des lois qui n'existaient pas encore, lors de l'adoption du projet de loi de finances.

Les intérêts de cette somme sont seuls portés en recette. Les états imprimés, avec le projet de loi, donnent bien les détails nécessaires, en annonçant même que le Trésor portera en recette, *pour ordre,* dans ses comptes, les versements qui seront faits par les compagnies; et que le ministère de l'intérieur ajoutera aux siens le montant des ordonnances qu'il délivrera sur les produits de ces versements.

Ce qui est fait, ce qui est promis, est beaucoup sans doute; mais ce n'est pas tout ce qui est à faire, ce n'est pas tout ce que vous devez attendre; il serait encore bien irrégulier que des recettes et des dépenses qui sont *réelles* continuassent à ne pas figurer dans le budget de l'État, avec lequel les comptes doivent être en harmonie.

Il faudrait un jour apparemment ne pas y comprendre non plus les produits publics destinés à rembourser les emprunts et les primes qui y sont attachées. De grands inconvénients naîtraient de ces sortes de compensations, dont le moindre serait de ne diminuer que fictivement et en apparence, la masse des dépenses.

Ma seconde observation sera faite, à la fois, dans l'intérêt de l'ordre et dans celui de ma propre administration.

La négociation qui a eu lieu, le 9 août 1821, des 12,514,220 francs de rentes qui appartenaient au Trésor, a réalisé, à son profit un bénéfice de 31,267,382 francs; mais, sur cette somme, 10,650,000 francs ont servi à couvrir le déficit résultant de la négociation, en 1818, des 16,600,000 francs de rentes provenant du crédit ouvert par les lois des 6 et 15 mai de cette même année. Le bénéfice dont les exercices suivants doivent profiter se trouve réduit par là à la somme de 20,617,382 francs. Dans le système des exercices, qui est celui dans lequel nous sommes placés, ce bénéfice est un produit de l'exercice 1821, à quelque époque que le recouvrement en soi fait, puisqu'il a été acquis par une opération qui a lieu dans cette année et qui appartient à cet exercice.

Les excédants de recettes, ou les bonifications de l'exercice 1821, qui doivent être reportés aux exercices suivants, seront donc de 48,035,997 francs au lieu de 31,542,405 francs compris au tableau des recettes de l'exercice 1823.

Le 20 avril dernier, parlant devant vous, Messieurs, j'avais dit qu'ils seraient au moins de 48 millions: ils excèdent de 36,000 francs l'évaluation approximative que j'en avais faite alors.

Le déplacement d'une somme de 16,493,592 francs attribuée à l'exercice 1822, parce que le recouvrement en sera fait dans cette année, a eu pour objet de couvrir le supplément de crédit qui sera demandé pour le payement des arrérages de reconnaissances, depuis le 5 mai 1816, dont la dépense n'appartient pas, non plus, à l'exercice 1822. Ce supplément ne devant être proposé qu'en 1823, il eût été plus conforme aux usages suivis, et peut-être aux dispositions de la loi du 25 mars 1817, d'attribuer à la fois, en totalité, à cet exercice, et les excédants de recettes de 1821, et les suppléments de crédit, à la charge des années antérieures; de même que l'exercice 1822 a déjà hérité de 38 millions de l'exercice 1820, après l'acquittement des suppléments de dépenses propres aux exercices précédents.

Au reste, tout sera facilement rectifié par la loi qui réglera définitivement le budget de 1821, dont *l'aperçu* seulement est présenté. Cette loi constatera l'excédant de 48 millions; mais elle en fera le report, suivant leurs besoins, à chacun des exercices qui suivront, sans que cette répartition doive entraîner le plus léger changement à ce qui vous est aujourd'hui proposé.

Dans la dernière session, j'ai eu occasion, Messieurs, de vous faire observer qu'un amendement relatif à la petite bière, proposé pour toute la France, qui ne se plaignait pas, mais dans l'intérêt d'un ou deux départements du Nord, constamment rejeté jusqu'alors, apporterait dans les recettes des contributions indirectes une diminution de 2 millions.

Un autre amendement, qui avait toujours eu le même sort, vient également d'être adopté par le projet de loi que vous discutez, mais dans l'intérêt mal entendu de deux ou trois départements du Midi. C'est celui qui supprime, pour toute la France, qui ne s'en plaignait pas non plus, les droits d'entrée établis sur les huiles, au profit du Trésor. L'article 15 du projet de loi qui a pour objet de rappeler, pour les maintenir, toutes les perceptions autres que les contributions directes, et qui se reproduit, annuellement, dans toutes les

Digitized by Google

lois de finances, porte que *les perceptions de l'enregistrement, du timbre, des douanes, des contributions indirectes*, A L'EXCEPTION DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES HUILES, *des postes, des loteries, des monnaies, des droits de garantie*, etc., continueront d'être faites, en 1823, conformément aux lois existantes.

L'exception, presque inaperçue, *du droit de consommation sur les huiles* n'avait pas été proposée par le gouvernement; elle apportera dans les recettes des contributions indirectes une nouvelle différence en moins de 3 millions. Leur évaluation, adoptée par le projet de loi, n'en a pas même été diminuée de cette somme, quoiqu'elle ait été rigoureusement calculée sur les produits de la dernière année, c'est-à-dire sur les produits de 1821.

Cet impôt est supporté, pour la presque totalité, par les grandes villes du royaume, et pour plus de moitié par la seule ville de Paris; les habitants des campagnes n'en sont point atteints: c'est un impôt de consommation qui se paye à l'entrée, qui ne donne lieu à aucune augmentation de frais de perception, et qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec les droits établis à l'entrée du royaume sur les huiles qui viennent de l'étranger, lesquels sont compris dans l'évaluation des produits des douanes.

Les départements en vue desquels cet impôt est supprimé eussent eux-mêmes pris une part qui leur eût été bien plus profitable dans la diminution d'autres impôts généralement plus onéreux.

J'ai quelques regrets que les circonstances ne me permettent pas de proposer, à cet égard, un amendement.

J'aurais aussi désiré que le projet de loi n'eût présenté que le tableau des recettes et des dépenses de l'exercice 1823, d'après les lois existantes, et qu'on en eût éloigné les dispositions perpétuelles qui s'y trouvent encore en grand nombre: le temps de la session n'en eût pas été prolongé; et pendant que l'autre Chambre se fût occupée de l'évaluation et de la fixation des recettes et des dépenses, la Chambre des pairs aurait pu discuter, avec soin et maturité, les projets de loi qui en auraient été séparés et qui lui auraient été présentés distinctement.

Elle aurait examiné, par exemple, quelles augmentations de charges imposent à la France les nouvelles dispositions sur les pensions, et jusqu'à quelles sommes pourront s'élever un jour ces augmentations, après que, pendant trente ou trente-cinq ans, elles se seront annuellement accumulées.

Elle aurait encore examiné si ces nouvelles dispositions peuvent se concilier avec les règles générales et nécessaires de la non-réversibilité des pensions; s'il n'est pas à craindre que les veuves des autres fonctionnaires morts en jouissance de pensions de retraite, ou en possession de droits à cette pension, ou, après vingt années d'activité, lorsqu'ils auraient rendu des services éminents, n'élèvent les mêmes prétentions que les veuves des militaires; s'il n'était pas plus conforme à l'intérêt public et aux principes que les pensions accordées, avant le temps, et par exception aux règles générales, continuassent à être comme par le passé, et suivant les lois actuellement existantes (1), l'objet de dispositions législatives particulières; si l'appréciation arbitraire de services rendus, faite par une décision administrative, ne détruit pas toutes les garanties; enfin, si des pensions qui sont accordées pour *défaut de moyens d'existence*, ne sont pas de véritables secours qui ne peuvent être continués que pendant le temps que durent les causes qui en ont déterminé la concession, et qui, par conséquent, ne peuvent être établis sur le livre des pensions, où ils demeureront inscrits alors même que le pensionnaire deviendrait opulent et riche le lendemain du jour où il aurait obtenu la pension *pour défaut de moyens d'existence*.

C'était bien aussi un motif de sécurité que la considération que le ministère de la guerre accorderait, avec plus de sévérité et de réserve des *secours* dont la dépense, annuellement discutée dans les Chambres, avait en outre pour lui l'inconvénient de grossir encore la masse énorme des dépenses de son service, que des *pensions* qui ne lui procureront que l'occasion d'exercer des actes de bienveillance, et qui ne lui présenteront d'autres inconvénients que celui d'augmenter le budget d'un autre ministère, c'est-à-dire le budget de la dette publique, qui n'est soumis à aucune discussion.

J'ai lu quelque part que *le dernier ministre des finances avait dit, en sortant du ministère, qu'il laissait au cabinet un projet de loi particulière pour satisfaire les Suisses omis dans son budget.*

Le noble pair qui a fait cette observation ne s'est pas rappelé que, le 29 avril dernier, j'ai expliqué, avec quelques détails, à la Chambre, que, dans mon opinion, qui me paraît être aussi celle de la presque totalité de ses membres, le budget, réuni ou divisé par ministère, ne devait contenir que des dispositions annuelles; qu'il ne devait consister que dans les états d'évaluation des recettes et des dépenses établies sur les lois existantes, et que c'était dans cette vue que le dernier budget avait été rédigé et présenté.

J'avais donc dû réserver, pour être l'objet d'un projet de loi particulière, une disposition extraordinaire de pensions, qui n'était point autorisée par les lois existantes; autrement j'aurais été en contradiction avec moi-même, et en opposition avec un principe dont le maintien me paraît aussi indispensable pour l'intérêt public, que pour la conservation des droits et de la dignité de la Chambre.

Messieurs, chaque jour voit s'élargir la porte par laquelle les pensions viennent s'établir à la charge de l'Etat, et s'altérer les principes conservateurs de l'ordre dans cette partie importante des dépenses publiques, dont l'abus n'est compensé par rien d'utile. La France est sans doute incessamment appelée à une grande prospérité de finances, source et moyen de toutes les autres prospérités; mais c'est en n'en détruisant point les conditions, et en persévérant invariablement dans le maintien des principes qui en sont la garantie, qu'elle y parviendra ou la conservera.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. de Villèle, *ministre des finances*, demande à être entendu.

Il n'entre ni dans sa pensée, ni dans ses devoirs, d'examiner en ce moment les plans formés pour une meilleure organisation de la pairie par le premier orateur qui a obtenu la parole. Dans ce qu'il a dit à cet égard, un seul point est du

(1) Loi du 14 fructidor an VI, art. 9.

Digitized by Google

ressort du ministre, et sur ce point une explication positive a été donnée dans l'autre Chambre. Le ministre ne craindra pas de renouveler ici cette explication, en déclarant que la loi relative aux dépenses de la Chambre des pairs eût été présentée dès la session actuelle, si l'on n'eût pas craint d'ajouter par sa discussion aux sacrifices que déjà cette session imposait aux membres de la législature. Il déclare pareillement que le ministère se fera un devoir de présenter cette loi à l'ouverture de la session prochaine. Le second orateur entendu a parlé d'une pétition distribuée aux Chambres et relative aux liquidations de l'arriéré du département de la guerre. Le ministre saisit avec empressement l'occasion de donner à l'Assemblée quelques éclaircissements sur cet objet. On avait dénoncé au gouvernement des abus graves commis, disait-on, dans cette partie, et dont les dénonciateurs offraient la preuve : le ministre crut devoir accepter leurs offres et encourager leur zèle. Une commission digne de toute confiance fut chargée de vérifier les faits et de recevoir la preuve qu'on devait en administrer. Elle reconnut bientôt que des bons de fournitures, annulés par un jugement solennel dans l'affaire Doumerc, et soustraits frauduleusement des bureaux de la guerre, étaient la seule preuve qu'on pût offrir des abus dénoncés. Tout encouragement fut dès lors retiré aux dénonciateurs qui, dans ce moment, sont même traduits devant les tribunaux.

M. le marquis de Marbois, qui a parlé de la pétition, observe qu'il s'est trompé en supposant qu'elle avait été distribuée à la Chambre ; il vient de s'assurer qu'elle avait seulement été remise au domicile de quelques pairs.

M. de Villèle, *ministre des finances, continue.* Des observations importantes ont été soumises à la Chambre par les deux derniers préopinants. Sur quelques points le ministre est de leur avis ; sur d'autres, il en diffère. Le premier, par exemple, a regardé comme utile la division du budget par ministères ; il a pensé que cette division rendrait plus efficace le concours de la Chambre des pairs à la loi de finances. Le ministre ne saurait partager cette opinion. Il voit bien dans la division proposée le moyen d'établir une lutte d'autorité entre les deux Chambres, mais non celui de mettre la Chambre des pairs à portée de mieux exercer son droit. Le noble pair a lui-même prévu le peu de succès d'un tel moyen, quand il demande ce que deviendrait la loi de finances frappée dans cette Chambre d'amendements que l'autre refuserait d'adopter ; et quand il propose d'accompagner la division du budget de précautions qui n'ont rien de commun avec elle. Le dernier orateur a posé en principe, et sa doctrine à cet égard est entièrement celle du ministre, que la loi de finances ne devait contenir que des dispositions annuelles et purement relatives à la recette et à la dépense. Ici la Chambre a, dans l'intérêt même du gouvernement, une garantie de l'exactitude avec laquelle cette règle sera observée. Si la loi qu'on discute en ce moment s'en écarte encore en quelques points, c'est parce que, le budget étant en quelque sorte l'unique but de la session actuelle, il fallait nécessairement renfermer dans ses articles toutes les dispositions législatives dont le gouvernement avait besoin, sous peine de les voir ajourner à une autre session. Ce seul motif a fait comprendre dans la loi proposée des dispositions que régulièrement elle n'aurait pas dû contenir. Le ministre est flatté d'ailleurs de l'assentiment donné à cette loi par le même orateur. Il lui prouve qu'il ne s'est pas trompé dans les mesures qu'il propose. Complétement d'accord avec le noble pair sur la plupart des observations qu'il a présentées, le ministre seulement en combattra quelques-unes. Il regarde d'abord comme peu fondée la crainte exprimée par l'orateur, que l'aliénation simultanée d'une quantité de rentes suffisante pour solder l'arriéré ne fasse disparaître de la circulation les effets à échéance nécessaires à l'emploi de certains capitaux, et n'occasionne au Trésor une stagnation considérable de fonds. La situation du Trésor n'est pas telle que la suppose le noble pair. Sauf l'ancienne différence de 67 millions dont il a parlé, tout s'y balance à 15 ou 20 millions près, composés de valeurs mortes qui ne peuvent servir aux besoins. Ainsi l'encombrement et la stagnation qu'il redoute sont peu à craindre. Si ce mal, qui ne serait au surplus que l'embarras des richesses, venait à se faire sentir, le gouvernement et les Chambres ont pour y remédier les deux lois de finances qui doivent être proposées d'ici à 1825. Ce qui était important, c'était de fixer le montant de la dette arriérée et de pourvoir à son acquittement, ainsi que le fait la loi projetée. Cette double opération procurera au Trésor un crédit et des avantages bien supérieurs au léger inconvénient qu'on signale, et dont il serait facile de trouver le remède. La forme de la négociation lèvera les autres difficultés. Si avec 18 millions de rentes il est possible de suffire au remboursement total, il n'en sera pas aliéné davantage. Le ministre répétera devant la Chambre ce qu'il a dit ailleurs, que la loi n'est pas tellement rigoureuse sur la stipulation des termes de payement, qu'il faille les calculer avec une exacte précision sur l'échéance des effets remboursables. Ce n'est pas dans la situation actuelle du Trésor qu'un versement de 10 millions avancé ou retardé de quelques mois peut avoir de l'importance. Le noble pair a réclamé contre les dispositions irrégulièrement faites de valeurs de l'arriéré, soit en faveur de divers chefs de service, soit au profit de la caisse des invalides de la marine. Quant aux premiers ils sont comptables, ainsi que l'a observé l'orateur lui-même, et tenus de rapporter soit les quittances des parties prenantes, soit les ordonnances qui n'auraient pas été réclamées. Ainsi justice sera faite de l'abus. En ce qui touche la caisse des invalides de la marine, le noble pair se trompe quand il la croit soustraite au contrôle et à l'inspection du ministre des finances. Son droit à cet égard peut avoir été négligé, mais il n'est pas anéanti ; et il en usera d'autant plus librement qu'il est assuré de n'éprouver sur ce point aucune opposition de la part du ministre de la marine. On pourra examiner alors l'importante question élevée sur l'utilité de cette caisse, et de celle des invalides de la guerre. On s'est plaint ensuite de l'omission relative aux fonds à verser par des compagnies pour divers ponts et canaux. Le ministre a fait à cet égard tout ce qu'il était possible de faire. Il a porté en dépense les intérêts des sommes empruntées ; il a indiqué l'époque des versements, il portera de même en dépense les sommes nécessaires pour l'amortissement. Que pourrait-on ajouter à ces documents, et que manque-t-il aux Chambres pour éclairer leur opinion ? Reste la question de savoir par qui, du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances,

Digitized by Google

devait être fait l'emprunt dont il s'agit. A ce sujet on observera que nous ne faisons qu'entrer dans la carrière de l'administration constitutionnelle, et qu'on ne peut, dès les premiers pas, y tenir une marche tout à fait régulière. Avec le temps sans doute elle prendra plus d'assurance, l'essentiel était de commencer. On reproche au ministre de n'avoir pas porté au compte de l'exercice 1821 le bénéfice résultant de la négociation qui a eu lieu le 9 août de la même année. Si ce bénéfice a été compris dans les recettes de 1822, c'est que recouvré dans cette année seulement, il se trouvait équivaloir à la charge que lui imposent les intérêts des reconnaissances de liquidation. Les motifs de ce déplacement seront exposés à la Chambre lorsqu'on lui proposera de régler définitivement le budget de 1821. Ce n'est au surplus qu'une question d'ordre dont la solution, quelle qu'elle soit, ne peut rien changer au fond des choses, ni à la clarté des opérations. La suppression du droit de consommation sur les huiles a été l'objet d'une dernière critique. Ce n'est pas, comme on le suppose, sans de graves motifs que le gouvernement a consenti l'amendement proposé à ce sujet. La loi des douanes avait accru de 6 millions le droit d'entrée imposé sur les huiles étrangères. D'un autre côté le droit de consommation, entièrement supporté par les grandes villes, avait fait porter hors de leur enceinte tous les entrepôts : il en résultait une perturbation générale, qui rendait la perception de ce droit plus vexatoire encore que productive. Si l'on ajoute à ce motif l'intérêt dû à plusieurs départements ruinés par la destruction de leurs oliviers, on reconnaîtra que la suppression était juste. Elle ne diminue pas les ressources du Trésor, puisqu'au lieu de 3 millions qu'il perd d'un côté, il en trouvera 6 de l'autre. Paris seul aurait peut-être quelque raison de se plaindre. On examinera s'il ne serait pas possible de lui conserver, à titre d'octroi, la perception du droit dont il s'agit, à la charge de diminuer l'octroi exorbitant qu'il perçoit sur les vins. Si ce changement pouvait avoir lieu, l'amendement fait à l'article 15 n'offrirait plus que des avantages sans mélange d'aucun inconvénient. Le ministre insiste sur l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours du ministre.)

(NOTA. Le ministre n'ayant point rédigé ce discours qu'il avait improvisé, on a été obligé de remplir, par l'extrait qui précède le numéroqui lui avait été réservé dans les impressions de la Chambre.)

M. le comte de Saint-Priest (1). Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que je me hasarde pour la première fois à cette tribune ; admis si récemment encore à l'honneur de siéger parmi vous, éloigné si longtemps de ma patrie par des circonstances qui ont réglé le cours de ma vie précédente, je m'étais imposé le silence pendant cette session, me réservant, à défaut d'expérience personnelle, de recueillir avec soin les résultats des lumières de mes nobles collègues, et de les tourner au profit de mes réflexions. Si j'enfreins aujourd'hui cette règle que je m'étais imposée, j'obéis à un sentiment presque involontaire, qu'il appartiendra peut-être à votre indulgence seule de justifier.

Qu'il me soit permis d'ajouter, qu'appréciant comme je le dois l'honneur de siéger parmi vous, j'envisage en outre comme un bonheur particulier d'avoir à parler dans une Chambre où les diverses questions peuvent être traitées d'une manière aussi approfondie que l'exigent l'importance du sujet et la conviction de l'orateur, et où en même temps il est établi en principe que ses illustres membres, en ménageant la dignité du gouvernement, maintiennent la leur propre ; car j'ai toujours été habitué à penser, Messieurs, que l'une était inséparable de l'autre. La noblesse et l'urbanité des formes et du langage ne sont étrangères sans doute à la partie éclairée d'aucune nation, mais j'ose croire que la France pouvait, à juste titre, les réclamer dès longtemps comme son patrimoine, comme une de ses richesses positives, puisqu'elle leur devait une partie de l'influence morale qu'elle a exercée en Europe, et y exerce encore malgré ses désastres politiques. Il était digne, d'ailleurs, de la Chambre des pairs, qui renferme dans son sein tant d'illustrations diverses, de conserver essentiellement ce dépôt de nos anciennes mœurs. *Elle* en a le droit, elle en a le pouvoir, et ce n'est pas un de ses moins beaux priviléges.

Aussi, Messieurs, ce n'est ni pour combattre ni pour prévenir des discours émanés de cette tribune que je prends la parole aujourd'hui. J'y ai été porté, malgré mes premières résolutions, par l'intérêt d'un sujet qui, dans le budget qui vous est soumis, appartient à la question concernant les affaires étrangères, et sur lequel je demande la permission à la Chambre de lui exposer quelques réflexions.

Je dirai d'abord que cet article du budget me paraît tellement modéré dans son ensemble et ses détails, que je n'aurais pas cru possible de proposer là-dessus la moindre réduction, s'il n'était évident qu'on l'avait combattu précédemment beaucoup moins pour l'objet en lui-même que pour rattacher à cette occasion une suite d'opinions qui ne se seraient pas aussi bien placées dans un autre cadre.

Pour moi, le vœu que j'aurais à exprimer là-dessus serait qu'à l'avenir cette partie de nos dépenses fût plutôt étendue que restreinte, et cela dans l'intérêt seul de la dignité de la France, afin que ses représentants auprès des autres nations puissent s'y maintenir dans l'éclat qui convient à leurs hautes fonctions.

On a dit que cet éclat n'était permis que comme moyen, et ne devait pas être un but ? Mais ici, selon moi, le but et les moyens paraissent entièrement inséparables. Je serais bien éloigné de me constituer défenseur d'une extravagante prodigalité ; mais un séjour assez prolongé dans d'autres pays a pu me mettre à portée de juger des impressions que les diverses manières d'être des membres du corps diplomatique y produisaient dans le public, et des conséquences qui en résultaient quelquefois. On ne peut nier que, surtout dans cette partie, le bien des affaires ne dépende essentiellement du plus ou moins de considération et d'influence de ceux qui les traitent, et les accessoires y ont quelquefois autant de part que la valeur réelle de l'individu. Il est plus important qu'on ne peut le dire qu'un gouvernement qui, comme celui de la France, doit, nonobstant ses malheurs passés, tenir un rang éminent parmi les puissances de l'Europe, ne mette pas ceux qui ont l'honneur de le représenter dans une fausse position, et ne les force pas d'opter entre une parcimonie mesquine et des emprunts ruineux, deux inconvénients

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Priest.

Digitized by Google

également mortels à leur considération dans les pays où ils résident.

On a lieu d'être surpris que ceux qui reprochent à notre gouvernement de ne pas conserver l'influence qu'ils jugent avec raison lui être due lui proposent, comme un expédient pour maintenir sa dignité, de n'envoyer aux discussions solennelles, telles qu'un congrès par exemple, que de simples chargés d'affaires. Pour bien apprécier cette proposition, émise par quelqu'un qu'on ne peut accuser d'inexpérience en fait de diplomatie, j'en appelle à tous ceux qui voudront bien se reporter à quelques années en arrière; ils jugeront de l'effet qu'aurait produit la présence imposante d'un chargé d'affaires au milieu de plusieurs grands souverains, parmi tant de réputations politiques dès longtemps devenues européennes. On m'objectera peut-être qu'alors les temps étaient différents? Oui, c'était avant nos derniers malheurs! Une époque fatale a ouvert, il n'est que trop vrai, un gouffre entre le passé et l'avenir. Mais si l'ouragan dévastateur qui passa sur la France pendant les Cent-Jours, l'a remuée jusque dans ses entrailles, il ne l'a pas assez abattue pour lui ôter le sentiment d'elle-même. Cette plaie-là seule eût été mortelle.

La main bienfaisante du temps, une résignation sage, des sacrifices devant lesquels se sont tues toutes les passions, une résolution héroïque et unanime que la France se rappellera toujours avec un juste et noble orgueil, ont commencé à cicatriser des blessures si profondes. Qu'il me soit permis, Messieurs, de payer, à cette occasion, ma part d'un tribut légitime à la mémoire d'un homme qu'un destin funeste et prématuré a fait disparaître de cette enceinte. A Dieu ne plaise que j'aie la présomption d'élever ma faible voix après les nobles accents qui ont célébré ses vertus, et qui retentissent encore dans votre mémoire! Mais cet homme, Messieurs, m'a honoré du titre de son ami; j'ai trouvé dans son amitié une des plus douces satisfactions de ma vie; elle sera constamment pour moi une source de regrets et d'orgueil. Qu'on me pardonne ce qu'il peut y avoir de personnel dans ce sentiment. Je puise dans mon âme la conviction qu'il ne sera désavoué par aucune des vôtres. Non, je ne serai pas désavoué ici, je ne le serai pas de la France entière, en rendant hommage à un dévouement pour son pays, dont le premier effort fut si pénible, et la conclusion si consolante et si glorieuse! Ceux-là seuls qui ont bien connu le duc de Richelieu peuvent apprécier quelle victoire sur ses sentiments les plus chers l'a amené à sceller d'un nom irréprochable un traité qu'une déplorable nécessité força de subir, mais qui révélait un profond abîme de misères publiques que d'autres avaient ouvert.

Son âme aurait succombé sous l'effort d'une telle abnégation, s'il n'avait nourri l'espérance bien fondée d'amener la libération de sa patrie. On vous a déjà parlé de sa loyale et courageuse persévérance dans une entreprise aussi épineuse. L'histoire nous en dira davantage un jour. Enfin, il lui fut accordé d'accomplir son ouvrage. Il fut compris alors, et ce moment d'assentiment général, produit par sa seule parole, le dédommage amplement des trois plus pénibles années de sa vie.

Pourquoi faut-il qu'un sentiment trop exalté peut-être d'honneur et de délicatesse se soit opposé à la réunion du noble et vertueux duc avec un ministère sur lequel tant de bons Français fondent de si justes espérances pour l'avenir de leur patrie! Ils étaient si dignes de s'entendre! Inutiles regrets! Du moins, cette méprise, si mon désir d'une union qui aurait pu être si heureuse pour la France ne m'aveugle pas, ne pouvait être que celle d'une âme généreuse.

Je passe à un sujet, depuis quelque temps source de véhémentes discussions, d'appels aux souverains et à leurs gouvernements, et sur lequel j'aurais cru devoir garder le silence si on ne l'avait déjà associé à la question que nous traitons aujourd'hui.

On voit un peuple, gémissant depuis trois siècles sous le joug d'un fanatisme barbare, essayer de secouer ses chaînes. Ce peuple n'avait depuis longtemps d'existence que dans de beaux souvenirs, mais l'enfance et la jeunesse de tous les hommes éclairés en avaient été nourries, ils se présentaient toujours comme le type de tout ce qu'il y avait de beau et d'héroïque; de là, ces souvenirs étaient devenus en quelque sorte ceux du monde civilisé. Faut-il donc s'étonner du cri général qui s'est élevé en Europe, d'intérêt pour les opprimés, d'indignation contre les oppresseurs? Non, sans doute; et l'amour des arts, l'humanité, la religion même, devaient prêter leurs accents à une cause si propre à électriser l'imagination, des plumes éloquentes lui rendre hommage; enfin, de nobles courages pouvaient y trouver un nouveau but à cette activité, ce besoin des dangers et de gloire, que le repos de leur patrie condamnait à une inaction devenues un tourment pour eux. Mais ceux à qui la Providence a imposé le poids redoutable du gouvernement des peuples, ceux qui ont été appelés à en partager les soins et les périls, peuvent-ils, doivent-ils céder aux impulsions de leur imagination, dirai-je même de leurs sentiments? Et cependant on ne balance pas à les interpeller à la tribune; et par toutes les voies connues de publicité, à les rendre responsables aux yeux de l'univers, à les menacer des anathèmes de la postérité. Ah! déplorons, évitons de tels abus de la parole! ne sent-on donc pas que tel souverain, dont en ce moment on invoque impérieusement les forces, montre peut-être plus de véritable courage à en réprimer l'essor qu'à s'y abandonner, et qu'il y a bien de la magnanimité à sacrifier quelquefois le juste ressentiment de sa dignité offensée à la gloire moins fastueuse, mais plus solide, de maintenir la stabilité des trônes et le repos de l'humanité?

A ce mot d'humanité on se récriera peut-être, car c'est par ce nom sacré qu'on cherche à provoquer un imprudent éclat; mais je ne l'ai point prononcé au hasard: je n'ai garde et ne suis nullement en mesure de lever un coin du voile qui couvre de si vastes intérêts politiques. Je ne parle ici que de ce qui est à la portée de tous, de ce qu'il est libre à chacun de discuter.

N'en doutons pas, Messieurs, une explosion de guerre en ce moment, de quelque côté qu'elle partît, non-seulement risquerait de soulever en Europe le reste des éléments de dissensions encore assoupis, mais rendrait le sort des Grecs eux-mêmes beaucoup plus déplorable. Avant qu'on eût le temps de leur porter un secours efficace, leur extermination, entraînée par la rage d'un fanatisme désormais sans frein, s'avancerait à pas de géant. D'ailleurs, en supposant même une telle guerre couronnée d'un succès dont la chrétienté aurait à se réjouir un jour, ceux qui l'appellent à grands cris en ont-ils bien calculé les chances diverses, le temps, les obstacles des

Digitized by Google

localités, les frais énormes ? Ne seraient-ils pas les premiers à demander compte un jour de tant de sang versé, de tant de trésors enfouis ? Que dis-je! Sait-on même si cet appui hasardé serait payé d'une égale reconnaissance par ceux en faveur desquels on l'invoque aujourd'hui? Messieurs, j'ai habité longtemps à peu de distance du pays où s'agite cette grande question ; je n'ai vu, je l'avoue, dans ces essais de liberté, que mesures la plupart intempestives, combats perpétuels entre les vanités nationales, désunion parmi les chefs, jalousie contre les étrangers. Déjà des militaires de différents pays, qui y étaient accourus, entraînés par des rêves brillants de gloire et de fortune, en ont vu s'évanouir le prestige, du moment où leurs pieds ont touché le sol classique. On doit, à la vérité, admirer le courage et le dévouement de quelques-uns des enfants de la Grèce moderne ; et il est telle action de cette lutte mémorable qui peut offrir une réminiscence des plus beaux temps de leur histoire. Mais il serait dangereux de se laisser éblouir par quelques faits isolés. Ce qui me semble manquer essentiellement à cette entreprise, c'est l'ensemble ; rien ne me paraît prouver jusqu'ici un concours bien unanime de volontés. Parmi ceux que la terreur d'une persécution spontanée a refoulés hors de leurs frontières, un grand nombre ne cesse encore de tourner l'œil du regret, non vers la patrie des Miltiade et des Léonidas, mais vers Constantinople, ce siége de la servitude, mais en même temps celui des passions et des intrigues, tant est puissant sur les hommes l'empire des habitudes et des intérêts privés !

Il est encore un autre point de vue, sous lequel il me semble qu'on a trop peu envisagé cette question, bien qu'on ne cesse de le faire ressortir dans toutes les autres ; c'est celui du commerce. Je n'ai pas besoin de rappeler de quelle importance est celui du Levant pour la France, qui en tenait autrefois le sceptre. Quelque déchue qu'elle en soit depuis la Révolution, ce qu'elle en conserve encore n'est certes pas à mépriser. La Porte, toute barbare qu'elle est dans son régime intérieur, n'a cessé de mettre de la bonne foi dans ses transactions commerciales et de les maintenir avec scrupule. C'est une justice que je lui ai entendu rendre par tous les négociants en relation avec elle que j'ai connus, tandis que je n'en ai pas vu un qui ne s'effrayât à l'idée d'une autorité grecque tenant la clef des Dardanelles. Il est à présumer que cette crainte, que j'ose dire être à peu près générale parmi les commerçants, doit tenir à d'anciens souvenirs corroborés d'expériences partielles plus récentes.

J'aurais regret qu'on pût conclure de ces assertions un peu sévères qu'elles tendissent à atténuer la pitié et l'intérêt qu'inspire en ce moment cette malheureuse nation. Loin de moi une telle pensée ! Je sens vivement son infortune, et j'en gémis au fond de mon cœur. Mais avant tout, on doit à sa patrie le tribut de sa conviction ; on lui doit la vérité qu'on a été à portée de connaître ; on lui doit enfin de ne pas s'unir à ceux qui, quelles que puissent être leurs intentions, oubliant les trente ans de tourments dont la France a été agitée, appelleraient sur elle de nouveaux orages.

La Chambre voudra bien me pardonner cette digression, où l'intérêt du sujet m'a entraîné. Je crois néanmoins n'avoir fait qu'indiquer quelques points susceptibles de plus de développements dont l'occasion renaîtra peut-être. Je me résume, et finis par dire que je partage entièrement l'opinion de ceux qui jugent que notre gouvernement a fait tout ce qui était de sa sagesse en ne prenant pour le moment d'autre part dans les affaires d'Orient que celle de la protection efficace et généreuse qu'il a accordée à l'humanité souffrante, en faisant du pavillon français un fanal de salut pour les infortunés, et qu'on ne peut que donner des éloges à la prudence avec laquelle il s'est abstenu jusqu'ici de hasarder une de nos alliances les plus anciennes et les plus profitables au commerce de la France, et ne s'est pas hâté d'embrasser des projets, séduisants peut-être au premier aperçu, mais qui n'offrent encore au raisonnement qu'une grandeur idéale, et dont les résultats, échappant à tous les calculs, se réduiraient selon toute apparence à de dangereuses réalités.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Priest.)

M. **le comte Belliard** demande qu'on retranche du discours de M. le comte de Saint-Priest différentes choses qui ne lui paraissent pas de nature à être imprimées par ordre de la Chambre.

M. **le Président** observe que, l'impression étant ordonnée, c'est proposer à la Chambre de revenir sur sa décision.

La demande n'a pas d'autre suite, et, aucun membre ne réclamant ultérieurement la parole sur l'ensemble du projet de loi, la délibération est ouverte sur ses articles.

Les dix premiers sont relus et adoptés sans discussion.

Lecture faite de l'article 11, relatif à la solde de retraite des anciens officiers du régiment des gardes-suisses, qui faisaient partie de ce régiment à l'époque du 10 août 1792, un pair demande la parole.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Je ne puis Messieurs, ne pas proférer encore quelques paroles sur cet article. La première sera l'expression d'une profonde gratitude adressée aux ministres de Sa Majesté pour avoir enfin réalisé l'œuvre de la munificence et de la reconnaissance royale envers les vénérables restes de cet héroïque régiment suisse du 10 août 1792 ; pour avoir consommé cette *justice tardive*, que les derniers ministres gémissaient de n'avoir pu qu'ébaucher, et qu'avaient trop négligée les gouvernements antérieurs. C'est au nom de ces braves vétérans de l'honneur et de la fidélité que je porte au gouvernement français leurs remerciements solennels, car je suis autorisé, j'ai l'honneur d'être autorisé par eux à parler en leur nom. Après cet hommage rendu, qu'il me soit cependant permis de laisser échapper un regret, que je chercherais inutilement à contenir. C'est par une ordonnance royale du 10 août 1816 portée au *Bulletin des lois* que Sa Majesté avait assigné à tous les anciens officiers qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses au 10 août 1792 le grade immédiatement au-dessus de celui dont ils étaient brévetés à cette époque, et la solde de retraite attachée à ce nouveau grade supérieur. Ainsi, à partir du 10 août 1816 cette solde a été leur propriété ; et lorsque après la fatalité inconcevable

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. de Lally-Tolendal.

Digitized by Google

qui, pendant six années, a empêché l'exécution de l'ordonnance royale, on prenait enfin la résolution d'acquitter de toutes les dettes la plus sacrée, on devait reconnaître qu'il était rigoureusement juste de payer l'arriéré de cette solde depuis le jour où elle avait été constituée, 10 août 1816. L'article 9 du présent budget, en ne voulant point admettre le payement d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1819, fait donc perdre à ces braves vétérans 28 mois 1/2 de leur solde. Il m'en coûte d'avoir quelque chose à reprocher, à cet égard, à la mémoire d'un ministre de la guerre, d'ailleurs si respectable pour moi, qui l'ai vu à Gand et à Paris déployer le zèle le plus ardent pour le service du Roi et de l'État. Mais c'était lui qui sûrement s'était senti aussi heureux qu'honoré de contresigner l'ordonnance royale du 10 août 1816. C'était lui qui, par le dernier article de cette ordonnance, avait été chargé de son exécution. La loi générale de finances, avec laquelle on a prétendu entraver la loi exceptionnelle de justice et de bienfaisance, n'a paru que le 17 mars 1817. Ce n'est pas tout; même cette loi du 17 mars, qui entravait si sévèrement l'établissement des pensions à l'avenir, annonçait que ses rigueurs ne commenceraient qu'à partir du 1er juillet prochain. Ainsi l'on a eu d'abord six, et puis encore quatre mois pour exécuter pleinement l'ordonnance du 10 août 1816, en prévenant toutes les difficultés de formes qui la menaçaient : et cependant livrée à toutes ces difficultés, c'est aujourd'hui seulement qu'elle va triompher! et encore faut-il qu'elle achète ce triomphe si tardif par le sacrifice de deux années et demie d'arrérages sur six. Le ministre des finances, qui s'est montré si bienveillant, si cordial même pour des réclamations en effet si touchantes, a sûrement cru ce sacrifice indispensable, puisqu'il y a souscrit. Peut-être a-t-il craint de déranger, par un seul dissentiment, l'unanimité si honorable avec laquelle la Chambre des députés tout entière accueillait la créance de l'honneur, de la bravoure et de l'hospitalité; peut-être aussi a-t-il pensé que des négociations entre les deux pays pourraient faire sortir d'un autre département ministériel de quoi remplir un déficit que couvriraient, je crois, 120 ou 130,000 francs. Qu'on me pardonne de saisir cet espoir, que le gouvernement se montre digne de réaliser. Il est si dur d'économiser la paye avec une troupe qui a si peu économisé son sang! et ces braves Suisses se sont montrés si bons Français, comme on l'a dit dans l'autre Chambre (1)! Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, des observations dont je me flatte que Vos Seigneuries ont senti la justesse et la convenance; mais après vous avoir entretenus de la reconnaissance des anciens officiers suisses pour le Roi, le gouvernement et les Chambres, je ne m'assiérai pas sans avoir offert en particulier à Vos Seigneuries les actions de grâces et les bénédictions des sous-officiers, des soldats, des veuves et orphelins sur lesquels, dans ce moment s'étendent à l'envi les nobles et pieuses générosités dont vous m'avez fait l'honneur de me rendre dépositaire.

(L'article 11 est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte pareillement les articles suivants, jusques et y compris le 27e et dernier, ainsi que les différents états annexés au projet de loi.

Cette délibération terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il indique suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vicomte Dambray et le marquis de La Guiche.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 112 votants que constate cet appel, mais que réduit à 109 l'annulation de trois bulletins, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 francs) de rentes 5 0/0 consolidés, pour compléter, avec celui de 2 millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.

Art. 2. L'émission des reconnaissances de liquidation, autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée, et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 de francs).

Si, après épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix sept mille huit cent soixante-douze francs (11,197,872 francs), à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

Art. 3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances :

1° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés d'un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 francs), avec jouissance du 22 septembre 1823;

Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 20 millions, formant d'après la fixation ci-dessus le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre;

2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois francs (11,966,353 francs), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de 210 millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825.

Art. 4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs (13,106,006 francs) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des 6,008,510 francs de rentes restant des crédits accordés pour le rembourse-

(1) Discours de M. le vicomte de Bonald.

Digitized by Google

ment des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

Art. 5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat.

Art. 6. Il sera rendu, à la prochaine session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

Art. 7. Au moyen des deux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article.

TITRE II.

Dispositions relatives aux pensions.

Art. 8. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814 :

1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation.

2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'État des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

Seront censées privées de moyens d'existence, les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir.

Art. 9. Les enfants orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à dix-huit ans accomplis.

Art. 10. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédents, ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.

Art. 11. Les anciens officiers suisses, qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses, à l'époque du 10 août 1792, pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816, sans que néanmoins cette liquidation puisse donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1819.

Art. 12. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE III.

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 13. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 francs), conformément à l'État A ci-annexé.

II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 14. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-onze millions cent quatorze mille cent quatre-vingt-treize francs (671,114,193 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	534,261,220 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat.....	130,663,973
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions.....	6,189,000
Total égal.....	671,114,193 fr.

TITRE IV.

Produits affectés à l'exercice 1823.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

Art. 15. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports, et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, à l'exception du droit de consommation sur les huiles, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie.

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour francs sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799), et du 6 nivôse an XI (27 septembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitements des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 16. A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissement d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cesseront d'être soumis au prélèvement de 10 0/0 auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois.

Art. 17. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 6 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour

Digitized by Google

concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

§ II. *Contributions directes.*

Art. 18. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'Etat C ci-annexé.

Art. 19. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

§ III. *Fonds des dépenses départementales.*

Art. 20. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821;

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes 9/10 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

2° Sept centimes 1/10 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.

Art. 21. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de la loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet.

Art. 22. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt centimes dans le département de la Corse.

§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice 1823.*

Art. 23. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1823, à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois francs (909,130,783 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. *Dispositions générales.*

Art. 24. Le *minimum* des rentes 5 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, et susceptible d'être transféré, fixé à cinquante francs par la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de dix francs.

Art. 25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Art. 26. Les rôles d'impositions, sur les propriétaires ou exploitants de fonds non enclos, votés avec les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, pour le traitement des gardes-champêtres, pourront être rendus exécutoires par les préfets.

Art. 27. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1822, sera distribué annuellement aux Chambres.

L'ordre du jour étant épuisé, M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain samedi, 17 du courant, à deux heures pour recevoir une communication du gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du samedi 17 *août* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Des commissaires du Roi, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits.

Ces commissaires sont MM. le vicomte de Montmorency, pair de France, ministre des affaires étrangères; le marquis de Clermont-Tonnerre, pair de France, ministre de la marine, et le marquis de Lauriston, pair de France, ministre de la maison du Roi.

Le premier remet à M. le président, qui en donne lecture à la Chambre, la proclamation suivante :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1822 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

Digitized by Google

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat, au département des affaires étrangères, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de notre maison.

Donné en notre château des Tuileries, le 17e jour du mois d'août, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : le vicomte DE MONTMORENCY.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare aux termes de l'article 11 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 17 août 1822.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à deux heures.

M. **de Mergolay**, *un des secrétaires*, fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu pour faire une communication à la Chambre.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter une proclamation qui, aux termes de la loi réglementaire du 13 août 1814, doit être remise à M. le président de la Chambre pour qu'il vous en fasse lecture.

M. **le Président** donne lecture de la proclamation suivante :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Donné en notre château des Tuileries, le 17e jour du mois d'août de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président** fait lecture de l'article 4 du titre II de la loi réglementaire du 13 août 1814, ainsi conçu :

« La Chambre se sépare à l'instant si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

Aussitôt après cette lecture, MM. les députés se lèvent au cri de : *Vive le Roi !*

La Chambre se sépare à deux heures et demie.

*

FIN DE LA SESSION DE 1822.

Digitized by Google

SESSION DE 1823.

Digitized by Google

Digitized by Google

SESSION DE 1823.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES PAIRS DE FRANCE.

PRÉSIDENT :

Messire Charles-Henry Dambray, chevalier, chancelier de France et de l'ordre du Saint-Esprit.

VICE-PRÉSIDENT :

M. le marquis de Pastoret.

MONSIEUR, Frère du Roi. S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.	*Fils de France.*
S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux.	*Petit-fils de France.*
S. A. S. Mgr le duc d'Orléans. S. A. S. Mgr le duc de Chartres. S. A. S. Mgr le duc de Nemours. S. A. S. Mgr le prince de Joinville. S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre. S. A. S. Mgr le duc d'Aumale. S. A. S. Mgr de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince de Condé.	*Princes du sang.*

SECRÉTAIRES :

MM. le marquis d'Orvilliers.
le comte de Laforest.

MM. le duc de Narbonne.
le marquis de Rougé.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE :

M. le marquis de Sémonville.

PAIRS :

A

Abrial (le comte).
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Albuféra (le maréchal duc d').
Aligre (le marquis d').
Andigné (le baron d').
Angosse (le marquis d').
Aragon (le marquis d').
Aramon (le marquis de Sauvan d').
Argout (le comte d').
Arjuzon (le comte d').
Aumont (le duc d').
Autichamp (le comte d').
Avaray (le duc d').

B

Barante (le baron de).
Barbé-Marbois. Voy. *Marbois (marquis de)*.
Barthélemy (le marquis de).
Bastard (le comte de).

Digitized by Google

Bauffremont (le prince duc de).
Bausset (le cardinal duc de).
Beaumont (le comte de).
Beker (le comte).
Belliard (le comte).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte Raymond de).
Bernis (le comte de), *archevêque de Rouen.*
Besançon (l'archevêque de). Voy. *Cortois de Pressigny.*
Beurnonville (le baron de).
Biron (le marquis de).
Blacas (le duc de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron).
Boissy-d'Anglas (le comte).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonnay (le marquis de).
Bordeaux (l'archevêque de). Voy. *Daviau du Bois de Sanzay.*
Boulogne (comte de), *évêque de Troyes.*
Brancas (le duc de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).

C

Cadore (le duc de).
Caraman (le marquis de).
Casabianca (le comte de).
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Catellan (le marquis de).
Cayla (le comte Du).
Caylus (le duc de).
Chabannes (le marquis de).
Chalais (Élie-Charles de Talleyrand-Périgord, prince de).
Chaptal (le comte).
Chartres (l'évêque de). Voy. *Latil (comte de).*
Chasseloup-Laubat (le marquis de).
Châteaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Choiseul (le duc de).
Choiseul. Voy. *Praslin (le duc de).*
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Cholet (le comte).
Claparède (le comte).
Clément de Ris (le comte).
Clermont-Gallerande (le marquis de).
Clermont-Tonnerre (le cardinal duc de), *archevêque de Toulouse.*
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Clermont-Tonnerre (le marquis de).
Coigny (le duc de).
Colchen (le comte).
Compans (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Cornudet (le comte).
Cortois de Pressigny (le comte), *archevêque de Besançon.*
Coucy (le comte de), *archevêque de Reims.*
Crillon (le duc de).
Croï (le cardinal prince de), *évêque de Strasbourg.*
Croï-d'Havré (le duc de).
Croix (le comte de).
Curial (le comte).

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le comte de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray (le vicomte).
Dampierre (le marquis de).
Daru (le comte).
Daviau du Bois de Sanzay (le comte), *archevêque de Bordeaux* (1).
Decazes (le duc).
Dedelay-d'Agier (le comte).
Dejean (le comte).
Dembarrère (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Dessolle (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Digeon (le vicomte).
Doudeauville (le duc de).
Dubreton (le baron).
Du Chillau (le comte), *archevêque de Tours.*
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).
Durfort (le comte de).

E

Eckmühl (le maréchal prince d').
Ecquevilly (le marquis d').
Elbœuf (Charles-Eugène, prince de Lambesc, duc d') (2).
Emmery (le comte).
Escars (Amédée-François-Régis de Pérusse) (le comte d').
Esclignac (le duc d').

(1) Ce pair ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 11 juillet 1826.
(2) Ce pair ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 11 novembre 1825.

Digitized by Google

F

Fabre de l'Aude (le comte).
Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).
Frayssinous (le comte de), *évêque d'Hermopolis*.

G

Gassendi (le comte de).
Germiny (le comte de).
Gouvion (le comte de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont-d'Astré (le comte de).
Guignard. Voy. *Saint-Priest*.

H

Harcourt (le duc d').
Haubersart (le comte d').
Haussonville (le comte d').
Havré. Voy. *Croï-d'Havré (le duc d')*.
Hédouville (le comte de).
Herbouville (le marquis d').
Hermopolis (l'évêque d'). Voy. *Frayssinous*.
Hervyn de Nevèle (le comte).
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').

J

Jaucourt (le comte de).
Jourdan (le maréchal comte).
Jumilhac. Voy. *Richelieu*.

K

Klein (le comte).

L

Labourdonnaye-Blossac (le comte de).
Lacépède (le comte de).
La Châtre (le duc de).
La Fare (le comte de), *archevêque de Sens*.
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
Laforest (le comte de).
La Garde (le comte de). Voy. *Pelletier de La Garde*.
La Guiche (le marquis de).
Lally-Tolendal (le marquis de).
Lamoignon (le vicomte de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le comte de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Suze (le marquis de).
Latil (le comte de), *évêque de Chartres*.
La Tour-du-Pin-Gouvernet (le marquis de).
La Tour-Maubourg (le comte de).
La Tour-Maubourg (le marquis de).
La Trémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
Laval-Montmorency (Anne-Alexandre-Marie-Sulpice-Joseph, duc de).
La Vauguyon (le duc de).
La Villegontier (le comte de).
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Le Peletier de Rosanbo (le marquis).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (Charles-Emmanuel-Sigismond de Montmorency, duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault d'Arnouville (le comte).
Maillé (le duc de).
Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de).
Marbois (le marquis Barbé de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Mathieu de La Redorte (le comte Maurice).
Molé (le comte).
Mollien (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montalembert (le baron de).
Montausier. Voy. *Sainte-Maure-Montausier*.
Montbazon (Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée, duc de) (1).
Montesquiou (l'abbé duc de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (Anne-Charles-François, duc de).
Montmorency (Mathieu-Jean-Félicité de Laval, duc de).

(1) Le duc de Montbazon ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 10 décembre 1846

Digitized by Google

Montmorency. Voy. *Laval-Montmorency* (*duc de*).
Montmorency. Voy. *Luxembourg* (*duc de*).
Morel-Vindé (le vicomte).
Mortemart (le duc de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noailles (le duc de).
Noé (le comte de).

O

Orvilliers (le marquis d').
Osmond (le marquis d').

P

Pange (le marquis de).
Paris (l'archevêque de). Voy. *Quelen*.
Pasquier (le baron).
Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Pelletier de La Garde (le comte).
Péré (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Pérusse. Voy. *Escars* (*comte d'*).
Plaisance (le duc de).
Poix (le prince duc de).
Polignac (le comte de).
Polignac (le duc de).
Pontécoulant (le comte de).
Portal (le baron).
Portalis (le comte).
Praslin (Charles-Raymond-Laure-Félix de Choiseul, duc de).
Pressigny. Voy. *Cortois de Pressigny*.

Q

Quélen (le comte de), *archevêque de Paris*.

R

Raguse (le maréchal duc de).
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Reims (l'archevêque de). Voy. *Coucy* (*comte de*).
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (Armand-François-Odet Chapelle de Jumillac, duc de).
Rivière (marquis de).
Rohan (l'abbé duc de).
Rosanbo. Voy. *Le Peletier de Rosanbo*.
Rouen (l'archevêque de). Voy. *Bernis* (*comte de*).
Rougé (le marquis de).
Roy (le comte).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (le comte Guignard de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Saint-Vallier (le comte de).
Sainte-Aulaire (le comte de).
Sainte-Maure-Montausier (le comte de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Sauvan. Voy. *Aramon* (*le comte d'*).
Séguier (le baron).
Ségur (le comte de).
Sémonville (le marquis de).
Sens (l'archevêque de). Voy. *La Fare* (*comte de*).
Sèze (le comte de).
Siméon (le comte).
Soulès (le comte).
Sparre (le comte de).
Strasbourg (l'évêque de). Voy. *Croï* (*prince de*).
Sussy (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talhouet (le marquis de).
Talleyrand (le comte Auguste-Louis de).
Talleyrand (le prince de Bénévent, duc de).
Talleyrand. Voy. *Chalais* (*prince de*).
Tarente (le maréchal duc de).
Tascher (Jean-Samuel-Ferdinand, comte de).
Toulouse (le cardinal archevêque de). Voy. *Clermont-Tonnerre*.
Tours (archevêque de). Voy. *Du Chillaus* (*comte*
Tracy. Voy, *Destutt de Tracy*.
Trévise (le maréchal duc de).
Troyes (l'évêque de). Voy. *Boulogne* (*comte de*
Truguet (le vice-amiral comte).

Digitized by Google

U

Uzès (le duc d').

V

Valentinois (le duc de).
Valmy (le duc de).
Vaubois (le comte de).
Vaudreuil (le comte de).
Vauguyon. Voy. *La Vauguyon (le duc de)*.
Vence (le marquis de).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le vice-amiral comte).
Vibraye (le marquis de).
Villegontier. Voy. *La Villegontier (le comte de)*.
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal marquis de).

Digitized by Google

Digitized by Google

SESSION DE 1823.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES DÉPUTÉS

AVEC L'INDICATION DE LA SÉRIE A LAQUELLE ILS APPARTIENNENT.

NOTA. Les députés de la 3e série ont cessé leurs fonctions le 9 mai 1823, jour de la clôture de la session.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENT :

M. Ravez.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. de Martignac.
le comte Florian de Kergorlay.

MM. le marquis de Causans.
le vicomte de Bonald.

SECRÉTAIRES :

MM. le comte de Courtarvel.
Henri de Longuève.

MM. le comte de Salaberry.
Potteau-d'Hancardrie.

QUESTEURS :

MM. Fornier de Saint-Lary.
Garnier-Dufougeray.

DÉPUTÉS :

A.

Séries.		
5	MM.	Adam de La Pommeraye (Calvados).
5		Albert (Charente).
1		Alzon (le vicomte d') (Hérault).
2		Ambrugeac (le général comte d') (Corrèze).
4		Andigné de Mayneuf (le comte d') (Maine-et-Loire).
2		Andigné de Resteau (d') (Sarthe).
1		André (Lozère).
5		André d'Aubière (le baron) (Puy-de-Dôme).
3		Angosse (le baron d') (Basses-Pyrénées).
1		Anthès (le baron d') (Haut-Rhin).
1		Anthouard (le général comte d') (Meuse).
		Argenson. Voy. *Voyer-d'Argenson.*
4		Astoin (Aude).
4		Auberjon (le marquis d') (Aude).
1		Aubert de Trégomain (Ille-et-Vilaine).
		Aubière. Voy. *André d'Aubière.*
1		Aubusson-Soubrebost (Creuse).
3		Audry (Charente-Inférieure).
1		Augier du Chezaud (Creuse).
3		Aupetit-Durand (Allier).
2		Avoyne-Chantereyne (Manche).

Digitized by Google

Série.	
	B
5	Babey (Jura).
5	Baron (le baron) (Var).
4	Barthe-Labastide (Aude).
3	Basterrèche (Basses-Pyrénées).
1	Baude de La Vieuville (Ille-et-Vilaine).
4	Bausset (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
5	Bazire (Calvados).
	Beaugrenier. Voy. *Merlin de Beaugrenier.*
	Beaupuy. Voy. *Génis de Beaupuy.*
4	Beaurepaire (le marquis de) (Saône-et-Loire).
3	Beauséjour (Charente-Inférieure).
5	Becays de La Caussade (Lot-et-Garonne).
4	Béchade (Gironde).
3	Becquey (Haute-Marne).
	Bellencourt. Voy. *Daveluy.*
	Bellevue. Voy. *Fleuriau.*
2	Bengy de Puyvallée (Cher).
2	Bellissen (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
4	Benoist (Maine-et-Loire).
1	Berbis (le chevalier de) (Côte-d'Or).
1	Bernis (le comte de) (Lozère).
3	Berset (de) (Mayenne).
4	Beslay (Côtes-du-Nord).
2	Béthisy (le général comte de) (Nord).
3	Beugnot (le comte) (Seine-Inférieure).
	Bevaux. Voy. *Toupot de Bévaux.*
5	Biancourt (de) (Seine-et-Oise).
	Bienville. Voy. *Thomassin de Bienville.*
1	Bignon (le baron) (Haut-Rhin).
4	Billardet (Saône-et-Loire).
4	Blin de Bourdon (le vicomte) (Somme).
4	Bodin (Maine-et-Loire).
4	Boin (Cher).
2	Boisclaireau (le comte de) (Sarthe).
5	Bonald (le vicomte de) (Aveyron).
2	Bondy (le comte de) (Indre).
1	Borel de Brétizel (Oise).
3	Boscal de Réals (Charente-Inférieure).
	Botdéru. Voy. *Dubotdéru.*
5	Bouchard-Descarneaux (Seine-et-Oise).
1	Boucher (Orne).
5	Bourcier (le lieutenant général comte) (Meurthe).
4	Bourdeau (Haute-Vienne).
	Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye.*
5	Bourrienne (de) (Yonne).
5	Bonthillier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
3	Bouville (de) (Seine-Inférieure).
3	Brackenhoffer (Bas-Rhin).
1	Brenet (Côte-d'Or).
2	Bressand de Raze (Haute-Saône).
	Brétizel. Voy. *Borel de Brétizel.*
2	Bricourt de Cantrainne (Nord).
5	Brochet de Vérigny (Calvados).
1	Bucelle (Hautes-Alpes).
1	Bujault (Deux-Sèvres).
2	Bully (de) (Nord).
4	Buquet (le baron) (Vosges).
3	Burelle (Allier).
	Burville. Voy. *Duparc de Burville.*
	Bussière. Voy. *Renouard de Bussière.*
3	Busson (Eure-et-Loir).
	C
3	Cabanon (Seine-Inférieure).
1	Caizergues (Raymond) (Hérault).
4	Calmon (Lot).
2	Calvière (le marquis Alexis de) (Gard).
2	Calvière (le baron Jules de) (Gard).
3	Candau (le marquis de) (Basses-Pyrénées).
	Cantrainne. Voy. *Bricourt de Cantrainne.*
3	Caquet (Eure-et-Loir).
3	Cardonnel (de) (Tarn).
4	Carrelet de Loisy (Saône-et-Loire).
1	Cassaignolles (Gers).
5	Castelbajac (le vicomte de) (Haute-Garonne).
1	Caumartin (Côte-d'Or).
3	Causans (le marquis de) (Vaucluse).
	Caussade. Voy. *Becays de La Caussade.*
4	Cesbron-Lavaux (Maine-et-Loire).
4	Chabalier (Haute-Loire).
2	Chabrol de Chaméane (le comte de) (Nièvre).
5	Chabrol de Crouzol (le comte de) (Puy-de-Dôme).
5	Chabrol de Tournoël (le comte de) (Puy-de-Dôme).
4	Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
5	Chalvet-Rochemonteix (le marquis de) (Haute-Garonne).
	Chalus. Voy. *Durunquet de Chalus.*
4	Champy (Vosges).
	Chantereyne. Voy *Avoyne-Chantereyne.*

Digitized by Google

Séries.	
1	Charencey (le comte de) (Orne).
5	Chastellux (le comte de) (Yonne).
5	Châteaudouble (Paul de) (Var).
1	Chauvelin (Côte-d'Or).
2	Cheffontaine (le vicomte de) (Finistère).
4	Chevalier-Lemore (Haute-Loire).
	Chezeaud. Voy. *Augier du Chezeaud.*
3	Chiflet (Doubs).
1	Chilhaud de La Rigaudie (Dordogne).
4	Clarac (le baron de) (Hautes-Pyrénées).
5	Clausel de Coussergues (Aveyron).
3	Clément (Doubs).
	Clerc de Lasalle. Voy. *Leclerc de Lasalle.*
2	Coffyn-Spyns (Nord).
1	Colomb (Hautes-Alpes).
2	Compagnon de La Servette (Ain).
4	Conen de Saint-Luc (Côtes-du-Nord).
1	Corbière (le comte de) (Ille-et-Vilaine).
5	Corday (de) (Calvados).
4	Cordoue (le marquis de) (Drôme).
4	Cornet-Dincourt (Somme).
2	Cotteau (Nord).
5	Coupigny (le baron de) (Pas-de-Calais).
5	Courtarvel (le marquis de) (Loir-et-Cher).
3	Courtarvel-Pezé (le comte de) (Eure-et-Loir).
3	Courvoisier (Doubs).
	Coussergues. Voy. *Clausel de Coussergues* et *Sarret de Coussergues.*
3	Creuzé (Vienne).
1	Crignon-d'Auzouer (Loiret).
4	Croï-Solre (le prince de) (Somme).
3	Croizet (Cantal).
5	Curzay (de) (Vienne).

D

1	Danse-Renault (Oise).
4	Darrieux (Hautes-Pyrénées).
3	Dartigaux (Basses-Pyrénées).
2	Dassier (Loire).
3	Daugier (le comte) (Vaucluse).
4	Daveluy-Bellencourt (Somme).
5	Delacroix-Frainville (Eure-et-Loir).
5	Delaitre (le baron) (Seine-et-Oise).
3	Delaroche (Seine-Inférieure).
3	Delaunay (Mayenne).
5	Delauro (Aveyron).
2	Delbreil d'Escorbiac (Tarn-et-Garonne).
1	Delessert (le baron Benjamin) (Seine).
1	Delborme (Rhône).
1	Delphin (Rhône).
3	Demarçay (le général baron) (Vienne).
	Descarneaux. Voy. *Bouchard-Descarneaux.*
5	Descordes (Charente).
2	Desperriers (Landes).
3	Destutt de Tracy (Allier).
	Des Varennes. Voy. *Dugas.*
4	Devaux (Cher).
4	Donnadieu (le lieutenant général vicomte) (Bouches-du-Rhône).
4	Doria (le marquis) (Saône-et-Loire).
4	Doublat (Vosges).
5	Drouilhet de Sigalas (Lot-et-Garonne).
5	Dubay (le baron) (Ardèche).
3	Dubotdéru (le comte) (Morbihan).
5	Dubruel (Aveyron).
1	Ducheron-Dupavillon (Dordogne).
2	Ducherray (Moselle).
	Du Chezeaud. Voy. *Augier Du Chezeaud.*
2	Duchesnay (Sarthe).
2	Dudon (le baron) (Ain).
2	Dugas des Varennes (Loire).
	Dufougeray. Voy. *Garnier-Dufougeray.*
4	Du Hamel (le comte) (Gironde).
2	Du Lyon (le marquis) (Landes).
2	Dumarché (Ain).
2	Duparc de Burville (le comte) (Manche).
	Dupavillon. Voy. *Ducheron-Dupavillon.*
1	Duplan (Gers).
1	Duplessis de Grénedan (Ille-et-Vilaine).
5	Dupont (le lieutenant général comte) (Charente).
4	Dupont de l'Eure (Eure).
	Dupuisact. Voy. *Thiboult-Dupuisact.*
2	Durand (Moselle).
5	Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
1	Durand-Durepaire (Dordogne).
2	Durand-d'Elecourt (Nord).
1	Durand-Fajon (le baron) (Hérault).
5	Duranquet de Chalus (le chevalier) (Puy-de-Dôme).
	Durepaire. Voy. *Durand-Durepaire.*
4	Dussol (Lot).
4	Dussumier-Fonbrune (Gironde).
3	Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Séries.	
	E
1	Effiat (le comte d') (Indre-et-Loire).
	Élicourt. Voy. *Durand-d'Élicourt.*
	Erceville. Voy. *Rolland-d'Erceville.*
3	Eschasseriaux (Charente-Inférieure).
	Escorbiac. Voy. *Delbreil-d'Escorbiac.*
1	Etienne (Meuse).
	F
3	Fabre (le baron) (Morbihan).
5	Fabry (le baron de) (Var).
4	Falatieu (Vosges).
3	Falentin-Saintenac (de) (Ariége).
3	Faure (Charente-Inférieure).
	Flamarens. Voy. *Grossolles-Flamarens.*
5	Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme).
	Fénille. Voy. *Varenne de Fénille.*
3	Fleuriau de Bellevue (Charente-Inférieure).
5	Fontaine (Pas-de-Calais).
	Fontaine. Voy. *Rouillé de Fontaine* (Somme).
3	Forbin des Issarts (le marquis de) (Vaucluse).
4	Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
5	Foucault (le marquis de) (Loire-Inférieure).
2	Fournas (Loire).
3	Foy (le lieutenant général comte) (Aisne).
3	Fradin (Vienne).
5	Fraguier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
	Frainville. Voy. *Delacroix-Frainville.*
3	Français (le comte) (Isère).
5	Frénilly (de) (Loire-Inférieure).
5	Froc de La Boulaye (Marne).
2	Froment (Corrèze).
	Fruglaye. Voy. *La Fruglaye.*
	G
1	Galard-Terraube (le vicomte de) (Gers).
2	Galmiche (Haute-Saône).
3	Ganilh (Cantal).
1	Garnier-Dufougeray (Ille-et-Vilaine).
4	Gautret (Maine-et-Loire).
4	Gazan (Eure).
4	Génébrias-Goutepagnon (Haute-Vienne).
1	Génis de Beaupuy (Dordogne).
3	Genuyt (Haute-Marne).
1	Gérard (le lieutenant général comte) (Seine).
3	Gestas (le comte de) (Basses-Pyrénées).
1	Gévaudan (Seine).
1	Gilbert des Voisins (Deux-Sèvres).
1	Gillet-Valbreuse (Rhône).
3	Girardin (le comte de) (Seine-Inférieure).
	Gomicourt. Voy. *Lemarchant.*
1	Gontaut-Biron (le comte de) (Orne).
1	Got (Gaspard) (Seine).
2	Gourgue (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
4	Gourgue (le vicomte de) (Gironde).
5	Grandjean (le lieutenant général comte) (Meurthe).
5	Granoux (le comte de). (Ardèche).
1	Grossolles-Flamarens (le comte de) (Gers).
	Guinaumont. Voy. *Loisson.*
3	Guitard (Cantal).
	H
3	Halgan (le contre-amiral) (Morbihan).
	Hamel. Voy. *Du Hamel.*
	Hancardrie. Voy. *Potteau.*
2	Harcourt (le vicomte d') (Seine-et-Marne).
5	Harlé (Pas-de-Calais).
5	Haudry de Soucy (Seine-et-Oise).
5	Hautefeuille (le comte d') (Calvados).
	Hauteroche. Voy. *Lesage-d'Hauteroche* (Hérault).
5	Hay (Yonne).
5	Herlincourt (le baron d') (Pas-de-Calais).
2	Hersart de La Villemarqué (Finistère).
	Hinderick. Voy. *Van Meris Hinderick.*
1	Hernoux (Côte-d'Or).
5	Hocquart (Haute-Garonne).
2	Hoffelize (le comte d') (Moselle).
2	Huerne de Pommeuse (Seine-et-Marne).
3	Humann (Bas-Rhin).

Digitized by Google

Séries.	
4	Humblot-Conté (Saône-et-Loire).
2	Hyde de Neuville (Nièvre).
	J
5	Jacquinot-Pampelune (Yonne).
2	Jeoffrion (Vendée).
5	Jobert (Marne).
5	Jobez (Jura).
5	Josse-Beauvoir (Loir-et-Cher).
5	Jouvencel (de) (Seine-et-Oise).
5	Jaigné (le comte Auguste de) (Loire-Inférieure).
	K
2	Kératry (Finistère).
4	Kergariou (le comte de) (Côtes-du-Nord).
1	Kergorlay (le comte Louis de) (Manche).
1	Kergorlay (le comte Florian de) (Oise).
1	Kœchlin (Haut-Rhin).
	L
3	Labbey de Pompierres (Aisne).
1	Laborde (le comte de) (Seine).
4	La Bouillerie (le baronde) (Sarthe).
	La Boulaye. Voy. *Froc de La Boulaye.*
4	La Bourdonnaye (le comte de) (Maine-et-Loire).
1	La Bourdonnaye-Montluc (de) (Ille-et-Vilaine).
4	Labretonnière (de) (Drôme).
	La Canssade. Voy. *Becays de La Caussade.*
2	La Caze (le marquis de) (Landes).
5	Ladreyt de La Charrière (Ardèche).
1	Lafayette (Georges de) (Haut-Rhin).
2	Lafayette (le général marquis de) (Seine-et-Marne).
1	Laffitte (Seine).
5	Lafont (le général baron) (Lot-et-Garonne).
2	La Fruglaye (de). (Finistère).
4	Lainé (Gironde).
1	Laisné de Villevesque (Loiret).
5	Lallart (Pas-de-Calais).
5	Lalot (de) (Marne).
3	Lambrechts (Bas-Rhin).

Séries.	
3	Lameth (le comte de) (Seine-Inférieure).
1	La Panouze (de) (Seine).
4	La Moussaye (le marquis de) (Côtes-du-Nord).
4	La Pasture (de) (Eure).
	La Pommeraye. Voy. *Adam de la Pommeraye.*
1	La Poype (le général comte) (Rhône).
2	Lardenelle (Moselle).
	La Rigaudie. Voy. *Chillaud-la-Rigaudie.*
2	La Roche-Saint-André (de). (Vendée).
1	La Rochefoucauld (le comte Alexandre de) (Oise).
5	Laruelle (Meurthe).
3	Lastours (de) (Tarn).
4	Latour-Dupin (le marquis de) (Ardennes).
	La Valette. Voy. *Planelli de La Valette.*
1	La Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
4	La Villeaucomte (de) (Côtes-du-Nord).
1	Lebeschu de Champsavin (Ille-et-Vilaine).
3	Lecarlier (Aisne).
3	Leclerc de Beaulieu (Mayenne).
2	Ledissez-Pénanrun (Finistère).
4	Lefèvre-Gineau (Ardennes).
1	Legonidec (le chevalier) (Orne).
4	Lemarchant de Gomicourt (le chevalier) (Somme).
2	Lemoine Des Mares (Manche).
3	Lepescheux (Mayenne).
5	Leroux-Duchatelet (Pas-de-Calais).
1	Leroy (Seine).
1	Lesage-d'Hauteroche (Hérault).
3	Leseigneur (Seine-Inférieure).
1	Letissier (Indre-et-Loire).
2	Leviste de Montbrian (le comte) (Ain).
5	Limairac (de) (Haute-Garonne).
3	Lingua de Saint-Blanquat (le chevalier) (Ariége).
4	Lizot (Eure).
5	Loisson de Guinaumont (Marne).
	Loisy. Voy. *Carrelet de Loisy.*
1	Longuève (Henri de) (Loiret).
5	Louis (le baron) (Meurthe).
2	Louvigny (le comte de) (Sarthe).
5	Lyle-Taulane (de) (Var).
	M
1	Maine de Biran (le chevalier) (Dordogne).

Digitized by Google

Séries.	
1	Maisons (le chevalier de) (Orne).
2	Manuel (Vendée).
4	Marcellus (le comte de) (Gironde).
2	Marchangy (de) (Nord).
3	Margadel (le chevalier) (Morbihan).
5	Martignac (de) (Lot-et-Garonne).
4	Mayneaud de Laveau (Saône-et-Loire).
	Mayneuf. Voy. *Andigné de Mayneuf.*
	Mayrinhac. Voy. *Sirieys de Mayrinhac.*
2	Meaudre (Loire).
3	Méchin (le baron) (Aisne).
	Méris. Voy. *Van Méris Hinderick.*
2	Merlin de Beaugrenier (Nord).
1	Mestadier (Creuse).
1	Meynard (le chevalier) (Dordogne).
2	Mieulle (de) (Basses-Alpes).
1	Mirandol (le comte de) (Dordogne).
2	Montbel (le comte de) (Indre).
	Montbrian. Voy. *Leviste de Montbrian.*
2	Monceaux (de) (Manche).
4	Montbron (le comte de) (Haute-Vienne).
3	Montmorency (le prince de) (Seine-Inférieure).
	Montviel. Voy. *Vassal de Montviel.*
4	Morgan de Belloy (le baron) (Somme).
4	Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
	Moussaye. Voy. *La Moussaye.*
5	Mostuéjouls (le comte de) (Aveyron).
4	Moysen (Lot).
2	Muyssart (le comte de) (Nord).

N

	Neuville. Voy. *Hyde de Neuville.*
3	Nicolaï (le marquis de) (Aisne).
2	Nourrisson (Haute-Saône).

O

4	Ollivier (Drôme).
1	Orglandes (le comte d') (Orne).
5	Otard (Charente).
3	Ounous d'Andurand (d') (Ariége).

P

3	Paillard du Cléré (Mayenne).
4	Pardessus (Bouches-du-Rhône).
2	Parel-Despeyrut (le vicomte de) (Corrèze).
5	Partouneaux (le lieutenant général comte) (Var).
	Paul de Châteaudouble. Voy. *Châteaudouble.*
4	Pavée de Vandeuvre (le baron) (Aube).
	Pavillon. Voy. *Ducheron-Du-Pavillon.*
1	Pavy (Rhône).
1	Perceval (de) (Indre-et-Loire).
1	Périer (Alexandre) (Loiret).
1	Périer (Casimir) (Seine).
4	Peyronnet (le comte de) (Cher).
2	Piet (Sarthe).
4	Pilastre (Maine-et-Loire).
2	Pinteville de Cernon (Seine-et-Marne)
3	Planelli de La Valette (le marquis) (Isère).
	Pommeraye. Voy. *Adam de La Pommeraye.*
2	Pommerol (de) (Loire).
	Pommeuse. Voy. *Huerne de Pommeuse.*
4	Pontet (Gironde).
2	Potteau d'Hancardrie (Nord).
5	Pougeard Du Limbert (le baron) (Charente).
5	Pourrat (Puy-de-Dôme).
5	Poydavant (Pyrénées-Orientales).
2	Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
2	Preissac (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
2	Preseau d'Hujemont (de) (Nord).
4	Prétavoine-Bidaut (Eure).
3	Préveraud de La Boutresse (Allier).
3	Prunelle (Félix) (Isère).
5	Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).
	Puyvallée. Voy. *Bengy de Puyvallée.*

R

3	Ramolino (Corse).
3	Ranchin (le baron de) (Tarn).
4	Rastignac (le marquis de) (Lot).
1	Raulin (Meuse).
4	Ravez (Gironde).
	Raze. Voy. *Bressand de Raze.*
	Réale. Voy. *Boscal de Réals.*
2	Regnouf de Vains (Manche).
4	Regouard de Vaxis (le chevalier) (Lot).
	Renault. Voy. *Danse-Renault.*
3	Renouard de Bussière (Bas-Rhin).
5	Révelière (Loire-Inférieure).
3	Ribard (Prosper) (Seine-Inférieure).
5	Ricard (de) (Haute-Garonne).

Digitized by Google

Séries.	
2	Ricard (de) (Gard).
	Rigaudie. Voy. *Chillaud-La-Rigaudie.*
5	Riocour (le comte de) (Meurthe).
3	Robert (Morbihan).
1	Rochemore (le marquis de) (Indre-et-Loire).
1	Rocheplatte (le comte de) (Loiret).
4	Rodière (Aude).
2	Rolland-d'Erceville (le comte) (Seine-et-Marne).
4	Roncherolles (le comte Charles de) (Eure).
4	Rouillé de Fontaine (Somme).
2	Rousseau (Sarthe).
4	Roux (de) (Bouches-du-Rhône).
5	Royer-Collard (Marne).
	S
3	Saglio (Bas-Rhin).
4	Saint-Aignan (le baron Auguste de) (Côtes-du-Nord).
5	Saint-Aignan (Louis de) (Loire-Inférieure.)
	Saint-Blanquat. Voy. *Lingua de Saint-Blanquat.*
3	Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
	Saint-Luc. Voy. *Conen de Saint-Luc.*
2	Sainte-Aulaire (le comte de) (Gard).
2	Sainte-Marie (de) (Nièvre).
5	Salaberry (le comte de) Loir-et-Cher).
1	Salleron (Seine).
	Santans. Voy. *Terrier de Santans.*
3	Sapey (Isère).
2	Sapinaud (le général de).
1	Sarret de Coussergues (le baron de) (Hérault).
1	Saulnier (Meuse).
3	Savoye-Rollin (Isère).
3	Sébastiani (le lieutenant général comte) (Corse).
	Servette. Voy. *Compagnon de La Servette.*
5	Sesmaisons (le comte Humbert de) (Loire-Inférieure).
	Sigalas. Voy. *Drouilhet de Sigalas.*
2	Simon (Moselle).
4	Sirieys de Mayrinhac (Lot).
	Soubrebost. Voy. *Aubusson-Soubrebost.*
	Soucy. Voy. *Haudry de Soucy.*
	Spyns. Voy. *Coffyn-Spyns.*
4	Strafforello (Bouches-du-Rhône).

Séries.	
	T
2	Taillandier (Indre).
	Taillepié de Bondy. Voy. *Bondy (comte de)*
3	Tarayre (le lieutenant général) (Charente-Inférieure).
3	Teisseire (Isère).
1	Ternaux (le baron) (Seine).
3	Terrier de Santans (le marquis) (Doubs).
1	Thésan (le chevalier de) (Gers).
4	Thiard (le comte de) (Saône-et-Loire).
1	Thiboult-Dupuisact (Orne).
3	Thomassin de Bienville (Haute-Marne).
3	Toupot de Bévaux (Haute-Marne).
	Tracy. Voy. *Destutt de Tracy.*
5	Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
	Trégomain. Voy. *Aubert de Trégomain.*
5	Trinqualye (le baron de) (Puy-de-Dôme).
1	Tripier (Seine).
1	Tronchon (Oise).
3	Turckheim (le baron de) (Bas-Rhin).
2	Turmel (de) (Moselle).
	V
	Valbreuse. Voy. *Gillet-Valbreuse.*
	Varennes. Voy. *Dugas de Varennes.*
4	Vandœuvre (Aube).
2	Varenne de Fénille (Ain).
2	Van-Méris-Hinderick (Nord).
5	Vassal de Montviel (Lot-et-Garonne.)
4	Vatimesnil (de) (Eure).
5	Vaublanc (le comte de) (Calvados).
5	Vaulchier (le marquis de) (Jura).
4	Veilande (le baron de) (Ardennes).
	Vérigny. Voy. *Brochet de Vérigny.*
4	Vernier (Aube).
	Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
	Villeaucomte. Voy. *La Villeaucomte.*
5	Villefranche (le marquis de) (Yonne).
5	Villèle (le comte de) (Haute-Garonne).
3	Villemain (Morbihan).
	Villemarqué. Voy. *Hersart de La Villemarqué.*
2	Villeneuve (le marquis Ferdinand de) (Basses-Alpes).

Digitized by Google

Séries.	
2	Vogué (le comte de) (Gard).
1	Voyer-d'Argenson (Haut-Rhin).

W

4	Welche (Vosges).

Séries.	
2	Wendel (de) (Moselle).

Y

2	Yver (Manche).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance préparatoire du 25 janvier 1823.

A une heure, MM. les députés se réunissent dans le lieu ordinaire de leurs séances.

M. Gévaudan, le plus âgé de MM. les députés, est absent.

M. Delacroix-Frainville occupe le fauteuil en qualité de doyen d'âge.

On procède immédiatement au tirage au sort des 24 députés qui, avec le président, doivent composer la grande députation pour la séance royale. Ce sont :

MM. Strafforello.
Ternaux (le baron).
Muyssart (le comte de).
Sarret de Coussergues (le baron de).
Marchangy (de).
Nicolaï (le marquis de).
Barthe-Labastide.
Potteau-d'Hancardrie.
Ounous-d'Andurand (d').
Beaurepaire (le marquis de).
Fournas (le marquis de).
Compagnon de La Servette.
Montbron (le comte de).
Dugas des Varennes.
Haudry de Soucy.
La Roche-Saint-André (de).
Lardemelle (de).
Anthouard (le général comte d').
Baron (le baron).
Cotteau.
Jeoffrion.
Leclerc de Beaulieu.
Kergorlay (le comte de) (Manche).
Fraguier (le marquis de).

Les cent billets d'admission à la séance royale ont été ensuite distribués par la voie du sort.

Le bureau provisoire sera composé de la façon suivante :

DOYEN D'AGE :

M. Gévaudan qui, en cas d'empêchement, sera remplacé d'abord par M. Delacroix-Frainville, ensuite par M. Chillaud de La Rigaudie.

SECRÉTAIRES :

MM. Marchangy (de).
Colomb.
Durand-d'Elecourt.
Destutt de Tracy.

A trois heures, MM. les députés se séparent.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE DU 28 JANVIER 1823 POUR L'OUVERTURE DE LA SESSION ANNUELLE DES DEUX CHAMBRES.

Aujourd'hui, mardi 28 janvier 1823, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres, au Louvre.

Sa Majesté est partie à une heure du château des Tuileries.

Une salve d'artillerie de vingt et un coups de canon a annoncé le départ du Roi.

Une députation de douze de MM. les pairs de France, ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de vingt-cinq de MM. les députés des départements, conduites par des officiers des cérémonies, sont allées recevoir le Roi dans la salle attenante au salon de Mosaïque.

Sa Majesté, après s'être arrêtée dans son appartement et s'être entretenue quelques instants avec MM. les membres des députations, est entrée dans la salle de la séance et s'est placée sur son trône.

A droite du Roi était MONSIEUR; à sa gauche Mgr le duc d'Angoulême; à droite de Sa Majesté, en suite de MONSIEUR, Mgr le duc d'Orléans.

En avant et à gauche du Roi était M. le chancelier de France.

A droite et à gauche des degrés de l'estrade du trône, étaient M. le président des ministres de Sa Majesté, MM. les ministres secrétaires d'Etat, MM. les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France, MM. les chevaliers des Ordres du Roi, MM. les grand-croix et de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, MM. les commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis et MM. les grands officiers de la Légion, nommés par Sa Majesté pour avoir séance près d'Elle; six de MM. les conseillers d'Etat et six de MM. les maîtres des requêtes.

MM. les pairs de France étaient placés sur les banquettes en face et à droite du Roi.

MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes en face et à gauche de Sa Majesté.

MADAME, duchesse d'Angoulême, Madame la duchesse de Berry, S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans et Mademoiselle d'Orléans assistaient à la cérémonie dans une tribune.

L'assemblée était debout et découverte; le Roi a dit : « *Messieurs les pairs, asseyez-vous.* » M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que Sa Majesté leur permettait de s'asseoir.

La séance prise, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

Digitized by Google

« Messieurs,

« La durée des deux dernières sessions, le peu de temps qu'elles vous ont laissé de libre, m'auraient fait désirer de pouvoir retarder l'ouverture de celle-ci : mais le vote régulier des dépenses de l'État est un bien dont vous avez senti tout le prix, et j'ai dû compter, pour le conserver, sur le même dévouement qui m'avait été nécessaire pour l'obtenir.

« La situation intérieure du royaume s'est améliorée : l'action de la justice, loyalement exercée par les jurés, sagement et courageusement dirigée par les magistrats, a mis fin aux complots et aux tentatives de révolte, qu'enhardissait l'espoir de l'impunité.

« J'ai terminé avec le Saint-Siége les conventions nécessaires pour la circonscription des nouveaux diocèses dont la loi autorisait l'établissement. Toutes ces églises vont être pourvues de leurs pasteurs ; et le clergé de France, complétement organisé, contribuera à appeler sur nous les bienfaits de la Providence.

« J'ai pourvu par des ordonnances à ce qu'exigeaient l'économie dans les dépenses et l'ordre dans la comptabilité. Mes ministres soumettront à la sanction de la loi le compte des dépenses de 1821. Ils vous fourniront l'état des recettes et des dépenses effectuées en 1822 et celui des besoins et des ressources présumés pour 1824. Il résulte de ces documents que, toutes dépenses antérieures soldées, même celles que les préparatifs militaires ont nécessitées jusqu'ici, nous entrons dans l'exercice de 1823 avec quarante millions d'excédant sur les crédits ouverts pour cette année, et que le budget de 1824 peut offrir la balance des recettes avec les dépenses, sans exiger l'emploi de cette réserve.

« La France devait à l'Europe l'exemple d'une prospérité que les peuples ne peuvent obtenir que du retour à la religion, à la légitimité, à l'ordre, à la vraie liberté : ce salutaire exemple, elle le donne aujourd'hui.

« Mais la justice divine permet qu'après avoir longtemps fait éprouver aux autres nations les terribles effets de nos discordes nous soyons nous-mêmes exposés aux dangers qu'amènent des calamités semblables chez un peuple voisin.

« J'ai tout tenté pour garantir la sécurité de mes peuples, et préserver l'Espagne elle-même des derniers malheurs. L'aveuglement avec lequel ont été repoussées les représentations faites à Madrid laisse peu d'espoir de conserver la paix.

« J'ai ordonné le rappel de mon ministre : cent mille Français, commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher en invoquant le Dieu de saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe.

« Nos stations vont être renforcées dans les lieux où notre commerce maritime a besoin de cette protection. Des croisières seront établies partout où nos arrivages pourraient être inquiétés.

« Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée. Elle ne sera entreprise que pour conquérir la paix, que l'état de l'Espagne rendrait impossible. Que Ferdinand VII soit libre de donner à ses peuples les institutions qu'ils ne peuvent tenir que de lui, et qui, en assurant leur repos, dissiperaient les justes inquiétude de la France : dès ce moment les hostillités cesseront ; j'en prends devant vous, Messieurs, le solennel engagement.

« J'ai dû mettre sous vos yeux l'état de nos affaires au dehors. C'était à moi de délibérer : je l'ai fait avec maturité. J'ai consulté la dignité de ma couronne, l'honneur et la sûreté de la France : nous sommes Français, Messieurs ; nous serons toujours d'accord pour défendre de tels intérêts. »

Le discours de Sa Majesté terminé, M. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a annoncé que MM. les pairs de France nommés depuis la dernière session allaient être admis à prêter serment en présence de Sa Majesté.

M. le chancelier a lu ensuite la formule du serment de MM. les pairs, ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. le comte de la Fare, archevêque de Sens ;
M. le comte de Coucy, archevêque de Reims ;
M. le comte de Quélen, archevêque de Paris ;
M. le comte de Boulogne, évêque de Troyes ;
M. le comte de Latil, évêque de Chartres ;
M. le prince de Croï, évêque de Strasbourg ;
M. le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis,

Ont été successivement appelés par M. le chancelier et ont répondu debout et de leur place ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier, après avoir pris de nouveau les ordres du Roi, a informé MM. les députés nouvellement élus que Sa Majesté permettait qu'ils prêtassent serment devant Elle ; qu'il allait en lire la formule ; que M. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur ferait ensuite l'appel nominal, et que chacun de MM. les députés répondrait, debout et de sa place, ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier a lu la formule de MM. les députés, ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal député. »

Suit la liste nominative des députés qui ont prêté serment en présence du Roi :

MM. Ambrugeac (le comte d').
Andigné de Restreau (d').
Avoyne-Chantereyne.
Bellissen (le marquis de).
Béthisy (le comte de).
Boisclaireau (le comte de).
Bondy (le comte de).
Bressand de Raze.
Bricourt de Cantrainne.
Bucelle.
Calvière-Vezenobre (le marquis de).
Chabrol de Chameane (le comte de).
Colomb.
Compagnon de La Servette.
Cotteau.
Dassier.
Desperriers.
Destutt de Tracy.
Dudon (le baron).
Du Lyon (le marquis).
Duparc de Burville.
Durand d'Elecourt.
Fournas.
Froment.
Gourgue (le marquis de).
Harcourt (Emmanuel) (le vicomte d').
Hoffelize (le comte d').
Huerne de Pommeuse.

Digitized by Google

MM. Hyde de Neuville.
Jeoffrion.
Kératry.
Kergolay (Louis) (Manche) (le comte de).
La Bouillerie (le baron de).
La Caze (le marquis de).
La Fruglaye (de).
Lardemelle (de).
La Roche-Saint-André (de).
Ledissez-Penanrun.
Lemoine Des Mares.
Leviste de Montbrian (le comte).
Marchangy (de).
Merlin de Beaugrenier.
Mieulle (de).
Montbel (le comte de).
Monceaux (de).
Muyssart (le comte de).
Parel-Despeyrut (le vicomte de).
Piet.
Pinteville de Cernon.
Potteau d'Hancardrie.
Préseau-d'Hujemont (de).
Ricard (Gard) (de).
Rolland-d'Erceville (le comte).
Rousseau.
Sainte-Aulaire (le comte de).
Sainte-Marie (de).
Sapinaud (le général de).
Turmel (de).
Varenne de Fénille.
Van-Méris-Hinderick.
Villeneuve (Ferdinand) (le marquis de).
Wendel (de).
Yver.

Après que MM. les députés ont eu prêté serment, M. le chancelier a déclaré, par ordre du Roi, que la session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, pour l'année 1823, était ouverte, et que chacune d'elles était invitée à se réunir demain dans le lieu respectif de ses séances à une heure, pour commencer le cours de ses travaux.

Les plus vives acclamations se sont fait entendre à plusieurs reprises, tant à l'arrivée qu'au départ de Sa Majesté, qui a été reconduite jusqu'à la pièce attenante au salon de Mosaïque, de la même manière qu'elle avait été reçue en y arrivant.

Une seconde salve d'artillerie a annoncé le retour du Roi au château des Tuileries.

Desquels faits le chancelier de France a dressé, par ordre du Roi, le présent procès-verbal.

A Paris les jours et an que dessus.

Le chancelier de France,

Signé : DAMBRAY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du mercredi 29 *janvier* 1823.

A midi : Séance publique.
Formation du bureau provisoire.
Tirage des bureaux.
Réunion dans les bureaux pour la nomination de leurs présidents et secrétaires, et pour la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus.

— Voici l'ordre dans lequel sera répartie la vérification des procès-verbaux d'élections et des autres titres d'éligibilité de MM. les députés de la série rentrante. (2e série.)

1er *Bureau.* Ain et Basses-Alpes.
2e — Corrèze et Finistère.
3e — Gard et Indre.
4e — Landes et Loire.
5e — Manche et Moselle.
6e — Nièvre et Nord.
7e — Saône (Haute-) et Sarthe.
8e — Seine-et-Marne et Tarn-et-Garonne.
9e — Des élections par vacances, dans les départements des Hautes-Alpes (1re série), deux députés ; Allier (3e série), un député ; Charente (5e série), un député.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 29 *janvier* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi, communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. **le Chancelier,** *président,* appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance et ayant voix délibérative. Les pairs appelés à ce titre sont MM. le marquis de Pérignon, l'abbé duc de Rohan, le comte Lecouteulx de Canteleu et le vicomte Dambray.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. le Chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

M. **le Président** communique à la Chambre l'ordonnance du Roi dont la teneur suit :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, et l'article 1er de notre ordonnance du 25 août 1817.

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs de France, les sieurs :
Du Chilleau, archevêque de Tours.
De la Fare, archevêque de Sens.
De Coucy, archevêque de Reims.
De Quélen, archevêque de Paris.
De Boulogne, évêque de Troyes.
De Latil, évêque de Chartres.
Prince de Croï, évêque de Strasbourg.
Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

Art. 2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 31e jour du mois

Digitized by Google

d'octobre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : Jh. DE VILLÈLE.

M. le Président observe que des huit nouveaux pairs nommés par cette ordonnance, sept ont prêté hier, dans la séance royale, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Ils ont également justifié, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils avaient l'âge requis pour voter dans la Chambre, où ils se présentent aujourd'hui.

La Chambre ordonne l'insertion au procès-verbal, et le dépôt aux archives, de l'ordonnance du Roi qui vient d'être communiquée.

Elle ordonne pareillement l'insertion et le dépôt d'une autre ordonnance, en date du 8 de ce mois, et relative au titre et au rang que doivent prendre dans la Chambre les pairs de France revêtus de dignités ecclésiastiques.

Suit la teneur de cette ordonnance :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cardinaux, pairs du royaume, prendront rang au banc des ducs, et ils jouiront des droits, honneurs, et prérogatives attachés à ce titre.

Art. 2. Les pairs du royaume, revêtus de la dignité d'archevêque et d'évêque, prendront rang au banc des comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soient personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur.

Art. 3. Des lettres patentes seront expédiées, en conformité de ces dispositions, aux cardinaux, archevêques, et évêques qui font actuellement partie de la Chambre des pairs, et à ceux qui y seraient appelés par la suite.

Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres.

Signé : JH. DE VILLÈLE.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce qu'en exécution de l'ordonnance du Roi, du 20 juin 1819, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale ceux qu'elle fournit aux Chambres durant leur session, un poste de ce genre est mis, pour la session actuelle, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le maréchal duc de Reggio, pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

L'*ordre du jour appelle la formation du bureau définitif*, conformément à l'article 1er du règlement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne selon l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Rampon et le marquis Maison.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 129 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis d'Orvilliers, le comte de Laforest, le duc de Narbonne et le marquis de Rougé. Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de la Chambre pour la session de 1823.

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau, sur l'invitation de M. le président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation, et notifiée à la Chambre des députés par un message.

M. le Président observe qu'après la formation définitive de son bureau, la Chambre est dans l'usage de nommer chaque année la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse en réponse au discours du Roi. Il consulte l'Assemblée pour savoir s'il sera de suite procédé à cette nomination.

La Chambre adopte l'affirmative.

Le scrutin est ouvert en conséquence pour la nomination des commissaires. Par le résultat successif des dépouillements, la majorité absolue des suffrages se fixe sur MM. le marquis de Pastoret, le duc de Doudeauville, le comte de Polignac, de Frayssinous, évêque d'Hermopolis, et le duc de Levis. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée, pour le travail dont il s'agit.

La Chambre renvoie à sa prochaine séance, la distribution accoutumée de ses membres, en bureaux ainsi que la formation du comité des pétitions.

Avant de se séparer, elle délibère sur deux requêtes présentées, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, la première par M. le comte de Tascher, la seconde par M. le comte d'Escars, et dont chacune a pour objet d'établir, en faveur du requérant, son droit d'hérédité à la pairie.

A la première sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté, contenu dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 17 de ce mois ; 2° l'acte de décès de M. le comte de Tascher (Pierre-Jean-Alexandre), pair de France, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, décédé au château de Pouvray, près Mortagne, département de l'Orne, le 3 septembre 1822 ; 3° l'acte de naissance du requérant (Jean-Samuel-Ferdinand comte de Tascher), né à Orléans, département du Loiret, le 22 décembre 1779 ; 4° un acte de notoriété, passé devant Tourin, notaire à Paris, le 8 de ce mois, et dont il résulte que le requérant est fils aîné de feu M. le comte de Tascher, pair de France, 5° enfin une liste de douze pairs, qu'en exécution

Digitized by Google

de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indiqué pour lui servir de garant.

Sont pareillement annexés à la seconde requête : 1° l'agrément de Sa Majesté, contenu dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 28 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le comte d'Escars (François-Nicolas-René de Pérusse), pair de France, lieutenant général des armées du Roi, capitaine des gardes du corps de Monsieur, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, décédé à Paris, le 30 décembre 1822 ; 3° l'acte de naissance du requérant (Amédée-François-Régis comte d'Escars), né à Chambéry, le 30 septembre 1790; 4° un acte de notoriété passé devant Chambette, notaire à Paris, le 28 de ce mois, et dont il résulte que le requérant est fils unique et seul héritier de feu M. le comte d'Escars, pair de France ; 5° enfin une liste de douze pairs que, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indiqué pour lui servir de garants.

Aux termes de la même ordonnance, les titres produits à l'appui de chaque demande devant être renvoyés à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, M. le président, pour épargner les moments de l'Assemblée, propose de charger de l'examen des deux requêtes une seule et même commission.

Cette proposition est adoptée, et la commission dont il s'agit désignée en conséquence par la voie du sort.

Elle se trouve composée de MM. le comte Belliard, le vicomte de Chateaubriand et le baron de Montalembert.

Sur l'invitation de M. le président, la commismission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la double vérification dont elle est chargée. Elle reparaît bientôt, et par l'organe de M. le vicomte de Chateaubriand, son rapporteur, annonce qu'examen fait des titres produits à l'appui des deux requêtes, elle les a trouvés parfaitement en règle, et conclut à ce qu'ils soient déclarés valables.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le comte de Tascher et par M. le comte d'Escars à l'appui de leurs demandes respectives.

Sur cette déclaration, M. le président désigne par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par chaque récipiendaire pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception de l'un et de l'autre.

Les douze garants indiqués par M. le comte de Tascher étaient MM. le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Duras, le duc d'Avaray, le marquis de Sémonville, le marquis de Clermont-Tonnerre, le comte de Noé, le comte Abrial, le comte de Monbadon, le comte de Saint-Vallier, le comte de Cornet, le vicomte de Chateaubriand et le vicomte Dambray. Le sort désigne pour être entendus, MM. le comte de Noé, le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, le comte Abrial, le marquis de Sémonville, le marquis de Clermont-Tonnerre et le duc de Duras.

Les douze garants indiqués par M. le comte d'Escars étaient MM. le duc d'Havré, le duc de Mortemart, le duc de Fitz-James, le duc de Polignac, le duc de Maillé, le duc de Damas, le marquis de Biron, le marquis de Rivière, le marquis de Vibraye, le vicomte Digeon, le comte Claparède et le baron de Beurnonville. Le sort désigne, pour être entendus, MM. le marquis de Vibraye, le marquis de Biron, le comte Claparède, le vicomte Digeon, le duc de Maillé et le marquis de Rivière.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette double information.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission spéciale ci-dessus nommée, aussitôt que ce rapport pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du mercredi 29 janvier 1823.

MM. les députés se réunissent à une heure dans la salle de leurs séances.

M. Delacroix-Frainville, doyen d'âge, en l'absence de M. Gévaudan, occupe le fauteuil.

M. **le Président.** J'invite MM. les secrétaires provisoires à vouloir bien se rendre au bureau.

MM. de Marchangy, Colomb, Durand-d'Elecourt et Destutt de Tracy, successivement appelés par M. le président, prennent place au bureau des secrétaires.

M. **le Président** donne connaissance à la Chambre des deux lettres suivantes qui lui ont été adressées :

« Monsieur le président,

« En vertu de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, et en conséquence d'une décision de Sa Majesté en date du 28 octobre de la même année, j'ai l'honneur de mettre à votre disposition le poste d'honneur que la garde nationale doit fournir près de la Chambre des députés pendant ses sessions. J'ai aussi l'honneur de vous prévenir, Monsieur le président, que je suis autorisé à augmenter la force et à modifier la composition de ce poste, selon les besoins du service de la Chambre, pour le maintien de l'ordre dans le lieu des séances et pour assurer l'indépendance de ses délibérations.

« L'officier porteur de cette lettre commande le poste que le Roi m'ordonne d'envoyer à la Chambre. Je l'ai chargé de vous en présenter l'état et de prendre vos ordres pour les consignes à faire exécuter.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble, etc.

« *Signé :* le maréchal duc DE REGGIO.

« Paris, le 29 janvier 1823. »

Plusieurs voix de différents côtés : Accepté avec reconnaissance!

Digitized by Google

« Paris, le 25 janvier 1823.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'étant malade depuis une quinzaine de jours, je ne pourrai peut-être pas de quelque temps me rendre aux séances de la Chambre, auprès de laquelle je vous prie d'être l'interprète de mes regrets et de mon respect.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute estime et une parfaite considération,

« Monsieur le président, votre, etc.

« *Signé :* le comte PARTOUNEAUX. »

La Chambre ordonne qu'il sera fait mention de ces lettres au procès-verbal.

M. **le Président** procède ensuite, par le *tirage au sort, à la formation des neuf bureaux*. Les listes de ces bureaux sont immédiatement affichées dans la salle des conférences et à la porte de chaque bureau.

M. **le Président** annonce à la Chambre que, conformément aux précédents, les procès-verbaux d'élections vont être renvoyés aux divers bureaux par ordre alphabétique des départements et par ordre numérique des bureaux (1); il invite MM. les députés à se rendre immédiatement dans leurs bureaux respectifs pour les organiser et commencer la vérification des pouvoirs des nouveaux députés, afin que demain la Chambre puisse entendre ceux de ses rapporteurs qui seront prêts.

(Cette proposition est agréée.)

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de se réunir demain à une heure pour entendre les rapports.....

Nulle opposition ne s'élève; la Chambre se réunira demain à une heure. MM. les députés se retirent dans leurs bureaux; la séance est levée à deux heures et demie.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er	*Bureau.*	Président, M. Delhorme; Secrétaire, M. de Bourrienne.
2e	—	Président, M. le vicomte Donnadieu; Secrétaire, M. le marquis de Vaulchier.
3e	—	Président, M. le comte de La Bourdonnaye; Secrétaire, M. le vicomte de Castelbajac.
4e	—	Président, M. Delacroix-Frainville; Secrétaire, M. Creuzé.
5e	—	Président, M. de Longuève; Secrétaire, M. le marquis de Nicolaï.
6e	—	Président, M. le général Sapinaud; Secrétaire, M. Mousnier-Buisson.
7e	—	Président, M. Piet; Secrétaire, M. le baron Dudon.
8e	—	Président, M. le comte de Granoux; Secrétaire, M. le général Lafont.
9e	—	Président, M. Crignon-d'Auzouer; Secrétaire, M. le comte d'Effiat.

(1) *Voyez* plus haut, page 246, l'ordre de répartition des dossiers d'élection.

Ordre du jour du jeudi 30 janvier 1823.

A une heure, séance publique.

Rapport des bureaux sur la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du jeudi 30 janvier 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Destutt de Tracy, un des secrétaires provisoires, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée sans nulle opposition.

La Chambre présente à peu près le même aspect qu'hier; les bancs de la gauche sont peu garnis; ceux de la droite présentent une masse compacte.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres des finances et de l'intérieur prennent place au banc des ministres.

L'ordre du jour est la vérification des pouvoirs des députés de la seconde série.

M. **le marquis Du Lyon,** *organe du 1er bureau,* qui avait été chargé hier d'examiner les procès-verbaux d'élection des deux départements de l'Ain et des Basses-Alpes, obtient la parole. M. le rapporteur propose à la Chambre d'admettre MM. Varenne-Fénille, élu par l'arrondissement de Bourg; Leviste de Montbriand, élu par celui de Trévoux; Compagnon de La Servette, élu par celui de Belley; et MM. Dumarché et baron Dudon, élus par le collége du département de l'Ain, l'élection de ces députés ayant paru valable au bureau, et les pièces nécessaires ayant été fournies par eux.

La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur, MM. les députés du département de l'Ain sont tous proclamés.

Sur la proposition du même rapporteur et d'après les mêmes motifs, la Chambre admet et M. le président proclame MM. de Villeneuve et Mieulle, élus par le collége unique des Basses-Alpes.

M. **de Rocheplatte,** *rapporteur du 2e bureau,* propose d'admettre M. de Parel-Despeyrut, élu par le 1er arrondissement de la Corrèze (Brives), qui a rempli toutes les conditions voulues par la loi. (Adopté. — M. de Parel est proclamé député.) M. d'Ambrugeac, élu par le 2e arrondissement du même département (Ussel) et qui a aussi satisfait à toutes les obligations imposées par la loi, est également proclamé, sur la proposition de M. le rapporteur.

Le collége du département de la Corrèze, poursuit M. le rapporteur, a élu M. Froment; cette élection est valable; M. Froment ne paye que 988 fr. 40 c. d'impôts; mais il était porté sur la liste des cinquante plus imposés du département, il est âgé de plus de 40 ans; le bureau propose de l'admettre.

(La Chambre admet, et M. le président proclame M. Froment.)

Digitized by Google

M. **d'Ambrugeac**, *second rapporteur du 2e bureau*, monte à la tribune. Sur sa proposition M. de La Fruglaye, élu par le collége du département du Finistère, dont l'élection est valable, et qui justifie de son âge et de ses contributions, est admis et proclamé.

L'élection de M. Hersart de La Villemarqué, élu par le même collége, est reconnue bonne, mais son admission est ajournée jusqu'à production des pièces voulues par la loi.

M. **d'Ambrugeac** *continue :* Nous avons cru devoir vous proposer d'ajourner l'admission de M. Kératry, élu par l'arrondissement de Brest; et voici nos motifs : M. Kératry paye, dans onze communes du Finistère et dans trois communes d'Ille-et-Vilaine, 1,356 fr. 74 c. d'impôts; mais il n'a produit aucun extrait des rôles certifié par les divers percepteurs et légalisé par les maires et le préfet; il s'est contenté de remettre un certificat du maire de la commune où il a son domicile, qui constate que les extraits des rôles de 1821, à défaut de ceux de 1822, ont été déposés, par M. Kératry, au secrétariat de la préfecture pour justifier de sa qualité d'électeur et d'éligible. Ce certificat est légalisé par le préfet; mais le bureau n'a pas cru qu'un pareil certificat pût suppléer aux conditions prescrites par la loi; il a fait inviter M. Kératry à lui donner les renseignements dont il avait besoin. Notre honorable collègue s'est rendu au bureau, et a dit que la remise des pièces qu'il avait déposées à la préfecture lui avait été refusée, et qu'en conséquence, il avait dû se contenter de faire constater ce dépôt.

Le second bureau n'en a pas pensé ainsi; il a considéré : 1° que les députés pouvaient aisément se procurer les pièces qui leur sont nécessaires quand ils étaient sur les lieux; 2° que les préfets ont prévenu les députés des formalités qu'ils avaient à remplir; 3° qu'accepter comme valable la pièce fournie par M. Kératry, serait enlever à la Chambre un examen que la Charte et les lois lui ont confié. Par ces motifs, et par respect pour la loi et les formes consacrées, le bureau propose d'ajourner l'admission de M. Kératry jusqu'à ce qu'il présente un certificat régulier.

M. **de Girardin**. Je viens combattre la proposition d'ajournement. M. Kératry a été porté dans son département sur la liste des éligibles; donc il a fourni la preuve qu'il était éligible. Il y a cinq ans que M. Kératry a justifié de son éligibilité. Depuis ce temps, rien n'a changé dans sa position. S'il n'a pas fourni les pièces qu'on lui demande, c'est que s'étant adressé au préfet pour les avoir, celui-ci n'a pas voulu les lui donner parce qu'il désirait les joindre à la liste qui contenait les noms des éligibles. Mais comme il savait que M. Kératry serait forcé de s'adresser à quatorze percepteurs et que cela demandait du temps, il lui a donné le certificat qui a été remis à votre bureau.

La Chambre se rappellera que l'année dernière, dans une élection du département de la Meuse, un député se trouvant dans le même cas que M. Kératry, on se contenta d'un certificat semblable à celui qui est fourni aujourd'hui. Je ne vois pas pourquoi vous seriez plus sévères aujourd'hui que l'année dernière; et j'espère que vous admettrez M. Kératry qui a rempli toutes les conditions nécessaires.

M. **le baron Dudon**. Ce n'est pas la première fois que nous avons à repousser les tentatives de certaines personnes qui, toujours fort sévères quand il s'agit des autres, n'en font pas moins tout ce qu'elle peuvent pour éluder les conditions imposées par les lois et par les règlements. C'est en m'appuyant sur ces lois et les règlements que je considérerai la question; j'écarterai par conséquent tout ce qu'il pourrait y avoir de relatif aux personnes.

D'abord, je crois que l'élection de M. Kératry est valable; mais comme les règlements ont tracé le mode suivant lequel on justifierait de son éligibilité, je ne crois pas qu'on puisse légalement en suivre un autre.

Je rappellerai d'ailleurs à la Chambre qu'elle s'est montrée plus scrupuleuse dans un cas moins important. L'année dernière, sur l'élection de M. de Brigode il s'éleva une difficulté : il s'agissait de savoir si des certificats réguliers dans toutes leurs formes, et certifiés par des députés présents, pouvaient être admis lorsqu'ils n'étaient pas revêtus du visa du préfet. Malgré la confiance que devaient naturellement vous inspirer ces députés, vous ne crûtes pas qu'il fût possible de déroger à la loi, et vous ajournâtes l'admission de M. de Brigode. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement la légalisation du préfet qui manque, c'est le certificat tout entier. Je suis convaincu d'avance que M. Kératry est encore propriétaire des immeubles qu'il possédait l'année dernière; mais cette conviction n'est pour moi qu'une raison de plus d'exiger que l'on se conforme aux formalités prescrites. J'appuie donc les conclusions de M. le rapporteur.

M. **Méchin**. Il semblerait résulter de l'argumentation du préopinant que M. Kératry n'a que des allégations à vous fournir, et qu'il ne fait autre chose qu'en appeler à la conviction de ses collègues. Il n'en est pas ainsi. M. Kératry présente un certificat du préfet, dépositaire des pièces qui attestent son éligibilité. Il me semble que ce certificat est suffisant, surtout lorsque vous avez tous la conviction que M. Kératry remplit toutes les conditions voulues par la loi. Je ne vois pas pourquoi la Chambre serait plus difficile cette année qu'elle ne l'a été l'année dernière, à l'occasion des élections du département de la Meuse. Je conclus pour l'admission.

M. **le Président**. La proposition faite par M. le rapporteur doit avoir la priorité sur celle de l'admission. Que ceux qui sont d'avis d'ajourner veuillent bien se lever.

La gauche, le centre gauche et une partie de la droite se lèvent contre la proposition du bureau, la droite se lève pour.

M. **le Président**. La proposition du bureau est adoptée.

M. **Piet**. On n'a pas bien compris la position de la question; on s'est trompé.

M. **le Président**. Je vais recommencer l'épreuve.

L'épreuve recommencée amène le même résultat que la première : l'admission de M. Kératry est ajournée.

M. **d'Ambrugeac**, *rapporteur*, propose d'admettre M. Ledissez-Penanrun, élu par l'arrondissement de Châteaulin, et aussi par celui de

Digitized by Google

Morlaix. La Chambre adopte ses conclusions; M. Ledissez-Penanrun est proclamé.

L'admission de M. de Cheffontaine, élu par l'arrondissement de Quimper, est ajournée jusqu'à production des pièces nécessaires.

M. **de La Bourdonnaye**, chargé par le 3e bureau de faire un rapport sur les élections des départements du Gard et de l'Indre, propose d'admettre M. de Ricard, élu par l'arrondissement de Nîmes; M. de Vogué, élu par l'arrondissement d'Uzès; M. de Sainte-Aulaire, élu par l'arrondissement d'Alais. L'admission est proclamée.

Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Alexis de Calvière et l'ajournement jusqu'à production des pièces de M. Jules de Calvière, tous deux élus par le collége départemental du Gard.

MM. Taillandier, élu par l'arrondissement de Châteauroux; Taillepié de Bondy par celui d'Argenton, sont tous les deux admis. M. de Montbel, élu par le collége départemental de l'Indre, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait justifié de son âge et de ses contributions.

M. **de La Bouillerie**, *rapporteur du 4e bureau* monte à la tribune. Sur sa proposition, M. de La Case, élu par le collége départemental des Landes; M. Du Lyon, élu par l'arrondissement de Mont-de-Marsan; M. Desperriers, élu par celui de Dax, sont admis et proclamés.

MM. Dassier et Dugas des Varennes, élus par le collége départemental de la Loire, sont admis.

M. de Fournas, élu par l'arrondissement de Saint-Etienne, est également admis. L'admission de M. de Pommerol, élu par l'arrondissement de Montbrison, est ajournée jusqu'à production de pièces.

L'élection de M. Meaudre par l'arrondissement de Roanne, dit M. le rapporteur, ayant été l'objet de quelques difficultés, il sera fait à ce sujet un rapport particulier.

M. **Borel de Brétizel**, *rapporteur du 6e bureau*, succède à M. de La Bouillerie à la tribune. Sur sa proposition la Chambre admet M. Coffin Spins, élu par l'arrondissement de Dunkerque; M. de Béthisy, élu par celui d'Hazebruck; M. Potteau d'Hancardrie, élu par celui de Lille (Est); M. de Préseau, élu par celui de Maubeuge; M. Cotteau, élu par celui de Cambrai; M. Durand d'Elecourt, élu par celui de Douai, et M. Merlin de Beaugrenier, élu par celui de Valenciennes.

L'admission de M. de Bully, élu par l'arrondissement de Lille (Ouest), est ajournée jusqu'à production de pièces.

M. **Borel de Brétizel** *continue:* Le collége du département du Nord a nommé MM. de Marchangy, de Muyssart, Bricourt de Cantrainne et Van-Méris. Cette élection a paru valable à votre bureau; les trois derniers députés ont fait toutes les justifications nécessaires, et nous vous proposons de les admettre. (L'admission est prononcée.)

M. **Borel de Brétizel**, *rapporteur*. Quant à M. de Marchangy, nous n'avons jusqu'à ce matin reçu aucune pièce; mais l'on m'a remis, avant la séance, des certificats qui étaient joints au procès-verbal des élections de la Nièvre. Je ne pourrai donc vous dire que mon opinion particulière, puisque je n'ai pu consulter le bureau. Quoi qu'il en soit, une difficulté se présente: sur un de ces certificats, je trouve qu'une maison dont M. de Marchangy est propriétaire, était imposée sur les rôles de 1821 à la somme de 516 francs. Cette somme, jointe à celles que paye d'autre part M. de Marchangy, forme une quotité suffisante; mais il reste à savoir si le certificat établit suffisamment que M. de Marchangy possède depuis le temps exigé par la loi. C'est à la Chambre à décider.

M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. **de Girardin**. Messieurs, on a fait en faveur de M. de Marchangy une exception dont il est temps de vous rendre compte. M. de Marchangy ne paye pas de contributions dans le département de la Nièvre. Cependant on l'a rangé parmi les électeurs de ce département, et l'on a indiqué qu'il payait 1,472 francs d'impôts, sans dire où il les payait. Il est à croire que M. de Marchangy n'a pas justifié auprès de M le préfet de l'endroit où il payait ses impôts, car autrement le préfet en aurait fait mention.

Cependant M. le préfet a dégrevé M. de Marchangy comme s'il eût vraiment payé dans la Nièvre; on savait bien que dans le département de la Seine le dégrèvement aurait été plus fort. Pourtant cette conduite de M. le préfet de la Nièvre n'est pas plus blâmable que celle de ses collègues; ils ont tous obéi à des instructions du ministre de l'intérieur; d'après ces ordres, le dégrèvement qu'on nous a tant vanté n'a été qu'un moyen d'écarter des élections les petits propriétaires parce qu'il sont tous les amis de leur pays et de la paix. (*On rit beaucoup à droite.*)

Voix à gauche: C'est vrai, c'est vrai!

M. **de Girardin**. Mais je reviens à M. de Marchangy.

Voix à droite : A la bonne heure, vous ferez mieux.

M. **de Girardin**. Il n'a pas justifié devant le préfet de la Nièvre de la nature de ses impositions: il faut au moins qu'il en justifie devant nous; il faut qu'il produise le contrat d'acquisition de la maison qu'il possède dans la rue des Prés-Saint-Germain. Cet acte, le voici; il est daté du 30 mars 1822 (*Mouvement dans l'Assemblée*); il n'y a donc pas un an révolu que l'achat a été fait; et si c'est à l'aide de cette maison que M. de Marchangy est éligible, il ne peut l'être aux termes de la loi du 29 juin; loi que sans doute vous respecterez, puisque c'est vous qui l'avez faite. (*On rit à droite.*) J'ai donné à M. de Marchangy l'occasion de fournir des explications sur son élection; un magistrat comme lui ne voudra pas sans doute donner l'exemple de la violation des lois. Jusqu'à ce que les justifications nécessaires aient été faites, je propose d'ajourner l'admission.

M. **de Vaublanc**. Je n'aurais rien contesté de ce qu'a dit le préopinant relativement aux impôts non payés dans la Nièvre, si un de mes honorables collègues ne m'eût assuré que ce que vous venez d'entendre est dénué de tout fondement. Mais je mets de côté cette difficulté; je m'attache à celle du contrat d'acquisition de M. de Marchangy. Jusqu'à présent j'ai toujours vu qu'en fait d'éligibilité, la Chambre s'est toujours conduite avec cette facilité... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) qui doit résulter de la confiance et de la bonne foi... (*Les murmures se prolongent.*)

Digitized by Google

L'année dernière je me suis fondé sur ces principes pour appuyer l'élection contestée d'un membre qui siége à gauche. (*Les murmures continuent.*) Aujourd'hui je vous prie de vous reporter à l'esprit de la loi des élections... (*On murmure de nouveau à gauche.*) Messieurs, si des murmures sont des raisons, je déclare que vous avez prodigieusement raison.

Des voix à gauche : Lisez l'acte de vente !..... Parlez-nous de la loi... Elle est formelle.....

M. de Vaublanc. Afin de vous mettre dans la position qui était celle de la Chambre au moment où la loi a été faite, je dois vous lire un extrait du rapport fait par M. Lainé dans la séance du mardi 6 mai 1820. « La proposition de loi, disait-il, ne faisait exception qu'en faveur du possesseur à titre successif; la commission vous en propose un autre qui prouve son respect pour les droits particuliers acquis avant la publication de la loi. On a dit qu'il était non-seulement licite, mais louable, de s'être préparé à exercer le droit d'électeur ou d'éligible ; sur la foi d'une loi promulguée, plusieurs Français ont pu, en faisant telle ou telle affectation de leurs capitaux, acquérir une propriété, se livrer à une industrie, sans avoir été avertis que l'exercice du droit sera différé d'une année ; d'autres ont même pu, dans les dernières élections qui viennent d'avoir lieu, exercer le droit qu'ils tenaient et de la propriété qu'ils ont acquise et de la loi. Priver les uns d'un droit exercé les autres d'un droit légalement espéré, et pour l'exercice duquel ils ont fait des sacrifices, c'est donner à la loi un effet rétroactif qu'il est juste de corriger à l'aide d'un amendement sur l'article 8. »

Ces raisons que M. le rapporteur faisait valoir en faveur de son amendement, je les reproduis dans l'intérêt de M. de Marchangy. Faites attention que pour des raisons particulières de gouvernement, vous avez eu deux sessions dans une année où, suivant toutes les probabilités, suivant les usages et suivant la Charte, vous ne deviez avoir qu'une seule élection. M. de Marchangy, dans l'espérance d'acquérir un droit qu'il voulait exercer, a fait une acquisition avec la certitude qu'au moment de l'élection la plus prochaine, il aurait plus d'une année de possession et serait parfaitement éligible.

C'est donc uniquement parce que l'instant des élections a été rapproché, que M. de Marchangy a pu ne pas offrir une durée de possession assez longue : mais il remplit parfaitement les conditions qui résultent de l'esprit de la loi ; son élection est donc valable ; je demande qu'il soit admis.

M. de Girardin. Je demande la parole.

Plusieurs voix à gauche : Non, ce n'est pas la peine.

M. le général Foy. M. de Vaublanc vient de prouver la nullité de l'élection.

M. de Girardin. Nous n'avons pas l'habitude de demander la clôture ; j'espère que nous ne la prendrons pas de vous. (*On rit à gauche.*)

M. de Marchangy est-il imposé dans le département de la Nièvre ? Je ne dois pas le croire, car il n'est pas sur la liste des contribuables de ce département. M. de Marchangy a-t-il acquis une maison depuis moins d'un an ? Je crois que oui, j'ai le contrat en main ; et le fait a été avoué par M. de Vaublanc. Je suis fâché que des explications n'aient pas été données par M. de Marchangy lui-même ; mais il avoue sans doute celles que nous venons d'entendre et qui le condamnent. La loi est positive ; il faut posséder depuis un an et M. Marchangy ne possède pas depuis ce temps; donc il n'est pas éligible ; donc il n'est pas député. Si la Chambre n'annulait pas son élection, elle dérogerait à la loi des élections, que je désire voir attaquer et renverser dans toutes ses parties. (*Murmures à droite.*) Mais ce n'est pas vous qui donnerez un pareil précédent, car vous respectez votre ouvrage. Je demande que l'élection soit déclarée non valable.

M. de Marchangy. Il m'est pénible de débuter à cette tribune par y discuter un intérêt qui m'est personnel. Cependant, le désagrément de cette position se compense par un avantage c'est que parlant à des juges moins encore qu'à des collègues, je dois compter sur leur bienveillance, ou au moins sur leur impartialité. (*Mouvement d'adhésion à droite*).

Je répondrai d'abord à l'assertion de M. de Girardin, qui a prétendu que je ne payais pas d'impositions dans le département de la Nièvre. Peu importe où je paye des impositions : pourvu que ce soit en France, la loi est satisfaite sur ce point. M. de Girardin s'est fait l'écho d'une difficulté qui s'est élevée lors des élections de la Nièvre. On a fait remarquer que je ne possédais pas dans ce département depuis une année : cela était vrai. Mais la loi exige seulement que, pour voter dans un département, on y possède des propriétés ; elle ne parle pas du tout du temps de la possession. Il n'y a donc pas ici d'objection solide. (*Murmures à gauche.*) Je ne parle pas des contributions nécessaires pour être éligible, mais seulement pour être électeur.

Voyons si je possède la quotité nécessaire pour l'éligibilité. J'ai produit des certificats très-réguliers de M. le directeur des contributions du département de la Seine, pour 1821, 1822 et 1823. On n'élève pas de difficulté sur la quotité. Mais on croit remarquer dans le certificat une locution qui laisserait quelque doute sur la question de savoir si, à l'époque de l'élection, je possédais depuis un an.

M. de Girardin. Donnez la date de l'acte.

M. de Marchangy. M. de Girardin a commis une grande erreur en pensant que je ne possédais une de mes maisons que depuis neuf mois Car, pour être compris sur les rôles de 1823, qui se rédigent à partir du 1er janvier, il a fallu nécessairement que je produisisse mes pièces avant le mois de janvier 1822.

Plusieurs voix à gauche : Il n'en est pas ainsi.

M. de Marchangy. Je dis que l'on ne reçoit pas de déclaration passé le 1er janvier, pour être inscrit sur les rôles de l'année.

M. de Girardin. Produisez le contrat d'acquisition.

M. de Marchangy. Je vais répondre à l'objection.

Ce n'est pas revêtu d'un caractère tel que celui dont je suis honoré que j'irai farder un mensonge Je vous dirai la vérité. Je ne possède la moins

Digitized by Google

importante de mes propriétés que depuis le mois de décembre 1822, et par conséquent je n'avais pas une année révolue de possession au moment de mon élection. Je pourrais vous dire que des antécédents me sont favorables; que la loi ne s'applique pas à ceux qui possèdent de bonne foi, mais qu'elle a été faite surtout contre les patentés... (*Interruption prolongée à gauche*).

M. **Casimir Périer.** Vous insultez le commerce.

M. **de Chauvelin.** Vous croyez-vous encore au parquet?..

Une voix : Vous insultez une classe... Respectez la loi...

M. **de Marchangy.** Je dis contre les patentés; non que je veuille faire planer un soupçon injurieux sur une classe d'individus, mais on conviendra qu'il est plus facile d'obtenir une patente que d'acquérir une maison ; et c'est principalement sur ceux qui, au moment de l'élection, obtenaient des patentes qu'on a voulu s'assurer une garantie...

Voix à gauche : Oui, oui, cela est vrai!

M. **de Marchangy.** Je dis donc que je possède de bonne foi, et voici le moyen que j'ai à vous présenter, moyen qui a été ébauché par M. le comte de Vaublanc et que je vais approfondir...

M. **de Chauvelin.** Oh! bien ébauché.

M. **de Marchangy.** Je suppose qu'un citoyen soit empressé de siéger dans cette enceinte, il ouvre la Charte, il y voit que la Chambre des députés se renouvelle tous les ans par cinquième, d'après l'ordre des séries départementales. Le département auquel il appartient ou par sa naissance ou par ses affections, doit procéder aux élections en 1823 : il achète, au mois de décembre 1822 ; de telle sorte qu'en 1823, au mois d'octobre, il possédera depuis près de deux années; il est donc complétement en mesure. Mais voilà qu'une circonstance à laquelle il ne pouvait s'attendre, vient tromper sa prévoyance. Pour faire cesser le provisoire de l'impôt, deux sessions ont lieu dans une seule année. Ce serait donner à la loi un effet rétroactif que de détruire ainsi les espérances qu'un citoyen a dû concevoir d'après le texte des lois et de la Charte elle-même. Telles sont, Messieurs, les réflexions morales et d'équité que j'ai cru devoir vous soumettre et que vous apprécierez dans mon intérêt. (*Une assez vive agitation règne dans toute la partie droite.*)

M. **Borel de Brétizel**, *rapporteur*. Les pièces justificatives de M. de Marchangy ne m'ont été remises qu'au moment de la séance. Je n'ai pu appeler l'attention des membres du bureau sur la difficulté qui se présente. Il n'y a parmi les pièces qu'un certificat du directeur des contributions, qui contient une locution ambiguë. L'article 4 de la loi du 29 juin veut qu'on justifie du payement des contributions une année avant la convocation du collége électoral. La pièce justificative porte que la maison dont M. de Marchangy est propriétaire était imposée en 1821 pour la somme de 516 francs. Cette locution justifie-t-elle suffisamment la possession d'une année? Je crois dans mon opinion personnelle qu'elle est insuffisante. Mais il importe de consulter là-dessus le bureau, qui pourrait présenter un rapport à la Chambre.

M. **Casimir Périer.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention MM. de Marchangy et de Vaublanc. Il s'agit ici de l'application rigoureuse de la loi du 29 juin. M. de Vaublanc a raisonné dans une hypothèse qui n'était nullement applicable. Cette loi porte, article 4 : « Les contributions directes ne seront comptées, pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. » Je demande, Messieurs, si les considérations qui vous ont été présentées peuvent vous porter à enfreindre un article aussi positif. M. de Marchangy est convenu en fait qu'il n'était pas propriétaire de la maison : il n'a pas répondu à la question de savoir si un an avant la convocation du collége électoral, il payait la somme nécessaire pour être éligible. La Chambre ne peut donc admettre M. de Marchangy. Quoique patenté, j'apporte ici la plus grande indépendance dans mon opinion. Mais je suis bien aise de rappeler en cette circonstance que nous habitons la France constitutionnelle et non la Gaule poétique..... (*Mouvement d'étonnement. — Des murmures prolongés s'élèvent à droite. — On rit beaucoup à gauche... — Longue et vive agitation.*)

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. le rapporteur qui tend au renvoi des pièces justificatives de l'élection de M. de Marchangy à l'examen du 6e bureau. — Cette proposition est adoptée à une forte majorité. Toute la gauche se lève contre.

La Chambre prononce ensuite l'admission de MM. de Muyssart, Bricourt de Cantrainne et Van-Méris, élus par le collége du département.

M. **Mousnier-Buisson,** *rapporteur du 6e bureau*, rend compte des opérations des collèges électoraux du département de la Nièvre. Il propose d'admettre M. de Chabrol de Chaméane, élu par le collége d'arrondissement séant à Nevers, qui a justifié de son âge et des conditions de son éligibilité. L'admission est prononcée. Il propose également d'admettre M. Hyde de Neuville élu par le collége du 2e arrondissement séant à Cosne.

M. **de Girardin** demande la date des certificats constatant les contributions de M. Hyde de Neuville.

M. **le Rapporteur** fait connaître que les impositions payées en 1822 par M. Hyde de Neuville sont les mêmes que celles qui sont constatées par les certificats du 28 novembre 1821.—L'admission de M. Hyde de Neuville est prononcée.

M. **Mousnier-Buisson,** *continue*. Le collége départemental avait deux députés à nommer. Les suffrages se sont portés sur MM. de Marchangy et de Sainte-Marie. Ce dernier, ayant produit toutes les pièces voulues par la loi, est admis. Quant à M. de Marchangy, M. le rapporteur fait observer que la Chambre vient de prononcer le renvoi de ses pièces au bureau chargé d'examiner les élections du département du Nord.

M. **de Marchangy.** Je remercie la Chambre, qui a bien voulu me laisser encore un peu d'es-

Digitized by Google

pérance en renvoyant les pièces à l'examen du 6e bureau.

M. **Demarçay.** Vous n'êtes pas député, pour prendre la parole.

M. **de Marchangy**. C'est un mot d'adieu que je fais à la Chambre. Je croyais que la double session de l'année dernière pouvait m'offrir un moyen favorable. Mais puisque la Chambre paraît en juger différemment, je crois qu'il est inutile de renvoyer les pièces dans les bureaux, et je me retire. (*Vive sensation dans toutes les parties de la salle.*)

M. de Marchangy descend de la tribune, et sort à l'instant de la salle des séances.

M. **Borel de Brétizel.** Je rends justice aux motifs qui ont déterminé M. de Marchangy à remonter à la tribune. Cependant, je crois devoir soumettre à la Chambre une observation puisée dans l'intérêt général. Un député n'est pas même maître de juger de la validité de son élection. La Chambre a envoyé les pièces à l'examen du 6e bureau, qui n'avait pas été à portée d'en prendre une connaissance entière. Je crois donc que la déclaration de M. de Marchangy ne peut dispenser le 6e bureau de faire son rapport sur la validité de l'élection.

Voix à gauche : C'est juste. Appuyé !

M. **le Président**. Que ceux qui pensent que le renvoi des pièces au 6e bureau doive être maintenu veuillent bien se lever...

Plusieurs voix : Il n'y a pas de doute là-dessus. La Chambre a délibéré. Il faut que sa délibération soit exécutée. (La décision de la Chambre est maintenue.)

M. **Henri de Longuève**, *organe du 5e bureau*, présente le rapport des élections du département de la Moselle. Le 5e bureau a trouvé les opérations régulières; mais une observation a été faite par quelques-uns des membres de ce bureau. Elles portent sur ce que trois des élus, MM. de Turmel, Ducherray et de Wendel, ne fondent la preuve relative à leurs contributions que sur un certificat immédiatement délivré par le directeur des contributions du département, et visé par le préfet. Les certificats exigés par la loi du 29 juin 1820 ont pour objet de constater : 1° la quotité de la contribution; 2° la possession depuis plus d'un an avant la convocation des colléges électoraux, des biens qui supportent cette contribution. La preuve de la possession actuelle ne peut résulter que du rôle de l'exercice pendant lequel l'élection a lieu. Celle d'une possession antérieure de plus d'un an ne peut se trouver que dans les rôles des exercices précédents. Or, le directeur des contributions du département ayant à sa disposition les rôles de toutes les communes et de tous les exercices, se trouve en état de certifier en connaissance de cause les deux points sur lesquels repose l'éligibilité. Le bureau, en conséquence, a pensé que la production de ce certificat suffisait.

M. **Demarçay.** J'ai été un des députés qui, dans le 5e bureau, ont pris lecture du procès-verbal relatif à l'élection de M. de Wendel : j'y ai remarqué deux irrégularités assez graves, et qui sont formellement en opposition avec le but principal de la loi; je veux parler de la liberté des suffrages. Il est dit dans le procès-verbal que les bulletins des électeurs ont été écrits secrètement, et remis ouverts à M. le président, et que les électeurs qui ne savaient pas écrire ont fait écrire leurs bulletins par les scrutateurs. Voilà deux irrégularités que je signale.

Voix à droite : Il n'y a pas là d'irrégularités.

M. **Demarçay.** J'ai cru qu'il était convenable de les relever, parce que j'ai des raisons de croire qu'elles ont eu lieu dans beaucoup de colléges électoraux, quoique les membres du bureau, chargés de la rédaction des procès-verbaux d'élection, n'aient pas eu tous la même bonne foi d'y consigner ces circonstances. Je n'ai pas l'intention d'attaquer l'élection de M. de Wendel; j'ai même la conviction qu'il a tous les degrés d'éligibilité que la loi requiert...

Voix à droite : Eh bien, l'admission...

M. **d'Orglandes.** Le préopinant vient d'annoncer que les procès-verbaux des élections du département de la Moselle portent que les électeurs ont remis leurs bulletins ouverts à M. le président. Si M. le rapporteur voulait en donner lecture, on verrait qu'il est, au contraire, constaté dans ces procès-verbaux que les bulletins ont été remis fermés à M. le président.

M. **Demarçay.** C'est précisément ce que je demande. J'en appelle aux deux députés qui ont lu avec moi les procès-verbaux.

Voix à droite : C'est inutile. Cela ne fait rien à la validité de l'élection.

La Chambre prononce l'admission de MM. de Turmel, Ducherray, de Wendel et Durand, comme députés élus par les arrondissements de Metz, Thionville, Briey et Sarguemine.

MM. Simon et d'Hoffelize de Lardenelle sont aussi admis comme députés nommés par le collége départemental.

M. **de Nicolai,** *second rapporteur du 5e bureau*, propose à la Chambre de valider les élections du département de la Manche, qui ont été trouvées régulières, et d'admettre MM. Louis de Kergorlay, Regnouf, Duparc de Burville, nommés par le collége de département; et MM. Yver, Lemoine Des Mares, de Monceaux et Avoyne Chantereyne, élus par les arrondissements de Saint-Lô, Avranches, Coutances et Valogne. (Les admissions sont prononcées.)

M. Demarçay demande la parole pour un fait personnel. Elle lui est accordée.

M. **Demarçay**. On vient de me présenter comme ayant énoncé un fait faux. Les deux phrases que j'ai citées comme étant contenues aux procès-verbaux d'élection de la Moselle s'y trouvent virtuellement, puisqu'il est dit que M. le président prenait les billets et les pliait. Il fallait donc qu'ils fussent ouverts.

M. **de Longuève,** *rapporteur*. Le procès-verbal dont a parlé l'opinant ne dit pas que les billets aient été remis ouverts au président, en ce sens qu'il a paru les lire, mais seulement qu'il les a pliés en les recevant, ce qui n'est pas la même chose.

Il s'agit d'ailleurs du procès-verbal de la pre-

Digitized by Google

mière séance du collége consacrée uniquement à la formation du bureau pour laquelle la simple pluralité est requise.

La même énonciation ne se retrouve pas dans le procès-verbal du lendemain, où l'élection de M. de Wendel a eu lieu.

Tous les autres procès-verbaux de ce département énoncent textuellement que les billets ont été remis fermés au président.

M. **Dudon**, *organe du 7e bureau*, fait le rapport sur les élections du département de la Haute-Saône; elles ont offert toute la régularité désirable; MM. les députés élus ont justifié de leur âge, et du payement de contributions exigé par la loi. Le bureau propose de les admettre, et M. le président proclame l'admission de MM. Bressan de Raze, Galmiche et Nourrisson.

Le même rapporteur présente l'avis du bureau sur les élections du département de la Sarthe. Toutes les opérations ont été légales. Le bureau propose et M. le président prononce l'admission de MM. de La Bouillerie, de Boisclaireau, Rousseau, de Louvigny, d'Andigné de Resteau et Piet. M. Duchesnay n'ayant pas produit les pièces requises, son élection est valable, et son admission est ajournée.

M. **le général Lafont**, *organe du 8e bureau*, présente son rapport sur les élections du département de Seine-et-Marne; elles ont été trouvées régulières. Il propose l'admission de M. le marquis de Lafayette, renommé par le collége électoral du premier arrondissement séant à Meaux. Cette admission est prononcée. M. de Lafayette, n'ayant pas assisté à la séance royale, prête serment entre les mains de M. le président.

Le deuxième arrondissement, séant à Coulommiers, a élu M. Huerne de Pommeuse. M. le rapporteur annonce que les pièces constatant ses conditions d'éligibilité viennent de lui être remises à l'instant, il les a examinées et il croit entrer dans l'intention du 8e bureau, en proposant l'admission de M. Huerne de Pommeuse.

Voix à gauche : C'est irrégulier..... Renvoyez les pièces à l'examen du bureau.....

Voix à droite : C'est inutile. L'admission est prononcée.

MM. Rolland d'Erceville, Pinteville de Cernon et le vicomte d'Harcourt, sont également admis.

M. **le comte de Granoux**, *second rapporteur du 8e bureau*, rend compte des élections de Tarn-et-Garonne. Sur sa proposition, la Chambre admet MM. de Gourgue, de Bellissen et de Preissac, et ajourne l'admission de M. Delbreil d'Escorbiac qui n'a point encore produit ses pièces.

M. **de La Bourdonnaye** *reparaît à la tribune au nom du 4e bureau.* Il annonce que dans la séance même, les pièces qui n'avaient pas été déposées par M. Jules de Calvière, député du Gard, viennent d'être déposées. En conséquence la Chambre lève l'ajournement qu'elle avait prononcé, et admet M. Jules de Calvière.

M. **de Martignac**, *organe du 9e bureau*, fait le rapport sur les élections du département de la Vendée. Le 1er arrondissement a nommé M. de la Roche-Saint-André. L'élection est régulière, les pièces ont été produites. Le bureau propose et M. le président proclame l'admission.

Les collèges d'arrondissements séant à Fontenay et aux Sables ont nommé M. Manuel, qui dans le premier de ces colléges a obtenu 193 suffrages, et 101 dans le second. Ce nombre était au-dessus de la majorité nécessaire, l'élection est valide, les pièces requises ont été fournies par M. Manuel, et le bureau, dit M. le rapporteur, propose l'admission.

M. **le Président**. Il n'y a point de réclamation..... (Aucune voix ne s'élève. M. le président proclame l'admission de M. Manuel.)

Plusieurs voix : Le serment.....

D'autres : M. Manuel n'y est pas.....

M. Manuel se lève du centre gauche.

M. **le Président** lit la formule du serment, qui est prêté par M. Manuel.

M. **de Martignac**, *rapporteur*, continue, et propose de valider les élections faites par le collége électoral du département de la Vendée. Ce collége a élu MM. Sapinaud et Jeoffrion. L'élection est régulière, les pièces ont été fournies. Le bureau propose l'admission, qui est proclamée par M. le président.

M. **de Martignac**, *rapporteur*, fait le rapport sur les élections des Hautes-Alpes. Ce département était convoqué à raison de l'annulation des élections précédentes. Il appartient à la classe de ceux qui ne forment qu'un collége électoral, et auxquels s'applique l'exception sur la décroissance du cens. Il a élu MM. Bucelle et Colomb. L'élection est régulière, les pièces requises ont été déposées. Le bureau propose l'adoption, qui est proclamée par M. le président.

Le département de l'Allier avait un député à nommer, en remplacement de M. Deschamps de Varennes, décédé. Il a élu M. Destutt de Tracy. L'élection est régulière; les pièces requises ont été déposées. Le bureau propose l'admission; elle est proclamée par M. le président.

Le département de la Charente avait également à nommer un député en remplacement de M. Hélion de la Guerronière, décédé. Il a élu M. Descordes, qui a l'âge et les conditions requises et qui en a justifié. M. Descordes est proclamé membre de la Chambre.

M. **le Président**. L'opération de la vérification des pouvoirs est terminée, sauf le rapport qui doit être fait par le 4e bureau, et celui que vous attendez du 6e bureau relativement à l'élection de M. de Marchangy; j'invite les membres des 4e et 6e bureaux à se réunir demain à midi. Après avoir entendu leur rapport, la Chambre aura à procéder au scrutin pour la nomination des candidats à la présidence.

La séance est levée et ajournée à demain une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE

Séance du vendredi 31 janvier 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie; M. le président du conseil des ministres et M. le ministre de l'intérieur y assistent.

Digitized by Google

M. le Président. Avant la lecture du procès-verbal, je dois pourvoir au remplacement de M. de Marchangy comme secrétaire. C'est M. Varenne de Fénille que son âge appelle à en remplir les fonctions.

M. Varenne de Fénille est absent; M. le président appelle ensuite M. le comte d'Effiat, qui est également absent. M. de Nicolaï, étant ensuite appelé, vient prendre place au bureau.

M. Colomb, un des secrétaires provisoires, fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée sans difficulté.

M. le Président. Le 4e bureau avait un rapport à nous présenter aujourd'hui; mais il ne s'est pas réuni en assez grand nombre pour pouvoir prendre une délibération. J'invite ceux de MM. les députés qui le composent à s'assembler pendant le dépouillement du scrutin.

La parolle est donnée à M. Borel de Brétizel, organe du 6e bureau.

M. Borel de Brétizel. Le sixième bureau m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'il a fait de la pièce produite par M. de Marchangy pour justifier le cens d'éligibilité exigé par la loi.

Deux conditions sont imposées par la Charte et par la loi du 29 juin 1820. Une condition de quotité: elle est justifiée par M. de Marchangy par une imposition excédant 1,000 francs. Une deuxième condition: celle de possession annale antérieure à la convocation du collége. Celle-ci est-elle suffisamment justifiée?

Le bureau ne s'est pas arrêté aux doutes qui ont été élevés sur l'application de cette condition de possession aux élections de 1822. La loi du 29 juin 1820 n'a consacré qu'une seule exception pour le cas de dissolution de la Chambre. L'opinion de M. le rapporteur de cette loi, tout hostile contre les effets rétroactifs, ne saurait influer sur les élections ouvertes deux ans et demi après cette loi.

Toutes les considérations de circonstances ou d'affection sont nulles devant la puissance de la loi, que les membres d'une des Chambres législatives surtout doivent s'empresser d'exécuter dans toutes ses dispositions.

Maintenant, les questions de droit étant éliminées, reste la question de fait; et à cet égard le bureau a deux observations à présenter à la Chambre:

1° Son opinion est affirmative sur l'insuffisance de la pièce produite; elle ne fournit pas (à l'égard de plusieurs propriétés nécessaires pour former le cens d'éligibilité) la preuve d'une possession telle que l'exige la loi du 29 juin 1820, article 4.

2° Mais M. de Marchangy a réclamé auprès du bureau un ajournement, par le motif que, préoccupé de la suffisance des pièces déjà produites, il avait négligé quelques parties d'impôt par lui payées dans plusieurs départements, et qu'il espérait pouvoir remplir le vœu de la loi en les joignant à ceux des biens dont la possession n'est pas contestée.

Le bureau pense que, d'après les antécédents de la Chambre, l'ajournement demandé ne doit pas être refusé.

Plusieurs voix à droite: Appuyé, appuyé!

M. de Girardin. Je demande la parole...

Voix du même côté: Que va-t-il encore nous dire?...

La parole est accordée.

M. de Girardin. Il était difficile de s'attendre aux conclusions du bureau chargé d'examiner l'élection de M. de Marchangy. Ce bureau aurait dû se faire représenter les contrats d'acquisition des deux maisons sur lesquelles portent les impositions de M. de Marchangy. Il paraît qu'il n'a examiné que le contrat d'acquisition de la maison achetée en décembre 1821, puisqu'on ne parle pas de celle acquise le 30 mars 1822, dont je tiens le contrat. Il est prouvé que M. de Marchangy ne possède pas ces deux immeubles depuis une année révolue, et qu'ainsi il ne paye pas le cens exigé par la loi. M. le rapporteur propose au nom du 6e bureau l'ajournement. Je ne sais sur quoi porteraient les nouvelles impositions de M. de Marchangy, n'ayant été porté sur la liste des éligibles du département de la Nièvre qu'en vertu de propriétés qu'il ne possédait pas depuis un an. Comment M. le préfet a-t-il pu se contenter de ces certificats pour établir des droits d'éligibilité? Qu'il ne dise pas qu'il n'a pas été suffisamment averti; car les habitants savaient que M. de Marchangy n'était pas éligible, et ils en ont instruit M. le préfet verbalement et par écrit. M. le préfet a répondu à une lettre signée par un électeur extrêmement recommandable, qu'il avait vérifié les titres de M. de Marchangy et qu'il les avait trouvés suffisants. Le préfet a donc porté sciemment M. de Marchangy sur la liste des éligibles bien qu'il n'eût pas les qualités nécessaires. Or, je demande comment vous pouvez qualifier la conduite de deux magistrats qui ont, l'un dit qu'il était éligible, l'autre assuré que les pièces constataient l'éligibilité, tandis que vous êtes convaincus par la production de ces pièces que les immeubles n'étaient pas possédés depuis une année révolue. (*Voix à droite:* Il en a d'autres.) Vous m'avouerez que s'il en a d'autres, il aurait dû les produire plutôt que des immeubles qu'il ne possédait pas depuis un an. Il est donc présumable qu'il n'en n'avait pas d'autres. Ne serait-il pas fort extraordinaire qu'il eût négligé dès propriétés qui devaient être imposées à 1,000 francs, pour remplacer celles qui n'offrent pas une possession assez longue?

Il est donc impossible de croire que M. de Marchangy paye le cens nécessaire. L'ajournement qu'on vous propose ne serait donc qu'un moyen évasif, et la Chambre ne doit pas l'accueillir. (*Murmures à droite. — Voix diverses:* Où est la preuve de ce que vous avancez?... — M. le président fait observer que ces interruptions sont interdites par le règlement.)

M. de Girardin. Vous me demandez la preuve? Je vous ai prouvé que les deux immeubles sur lesquels portent les contributions de M. de Marchangy sont possédés depuis moins d'une année. Comment peut-on venir aujourd'hui vous parler d'impositions oubliées? C'est une fin de non-recevoir qu'il n'est pas de votre dignité d'admettre. La Chambre aurait lieu de se plaindre de ce qu'on a voulu l'induire en erreur; car sans ma réclamation M. de Marchangy eût été admis malgré les dispositions formelles de la loi du 29 juin.

M. Pardessus. M. le comte de Girardin, tout occupé de la difficulté qu'il a élevée hier, n'a pas traité la question qui se présente. Elle consiste à savoir si un député, qui a reconnu n'avoir pas dans les pièces produites la quotité de contributions suffisante, ne doit pas être admis à

Digitized by Google

produire d'autres pièces, quand il allègue la possession d'autres propriétés ? Cette question ne peut en faire une, et dans ces circonstances, vous ne pouvez refuser un délai raisonnable.

M. **de Gramoux**. Le délai d'un mois!

M. **Casimir Périer**. Si la discussion ne nous avait pas éclairés, il est évident que nous ne pourrions nous opposer aux conclusions du rapport. Toutes ces impositions présentées par M. de Marchangy sont frappées d'une nullité ridicule. Il faudrait que sa mémoire eût perdu de vue qu'il payait 1,000 francs d'impositions dans un autre département, mais il y a ici un autre objet. S'il n'était question que d'un simple sursis, nous serions loin de nous y opposer, mais si c'est pour gagner du temps, pour empêcher le gouvernement de convoquer le collége électoral de la Nièvre avant l'époque où M. de Marchangy aura le temps de possession nécessaire, il serait indigne de la Chambre de se prêter à une telle combinaison. M. de Marchangy a commis une faute, d'autant plus grave qu'il est magistrat, en se présentant à la face de la France comme réunissant toutes les conditions d'éligibilité. Dans cet état de choses, non-seulement vous ne devez pas accueillir le moyen qu'on vous propose, mais le repousser avec indignation.

(*Mouvement général.*)

Une foule de voix à droite: Un mois de délai! On ne peut refuser cela!

On crie à gauche: C'est un subterfuge !... On veut lier les mains du gouvernement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix d'abord la proposition faite par M. le rapporteur; elle doit avoir la priorité.

M. **Pardessus**. J'ai proposé un amendement en demandant que le délai fût fixé à un mois ; ma proposition doit être mise aux voix en premier lieu.

M. **de Girardin**. Je demande la parole.

M. **de Gramoux**. Vous avez déjà parlé deux fois.

(La parole est accordée.)

M. **de Girardin**. Je demande que l'ajournement soit limité à huit jours. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix à droite : Non ; ce n'est pas assez !

M. **Casimir Périer**. Eh bien, quinze jours. (*De vives exclamations se font entendre dans toute la salle.* — M. le président agite sa sonnette réclame du silence.)

M. **de Girardin**. La majorité de cette Chambre est trop respectable pour qu'on puisse croire qu'elle veuille entrer dans le calcul que nous avons dévoilé ; elle fixera un terme, car autrement le gouvernement ne pourrait convoquer les collèges de deux départements, qui seraient ainsi privés d'une partie de leurs représentants. Je demande que l'ajournement soit fixé à quinze jours.

M. **le Président**. Avant de consulter la Chambre sur la durée du délai, je mets aux voix la question d'ajournement. Que ceux de MM. les députés qui pensent que la question relative à l'élection de M. de Marchangy doit être ajournée, veuillent bien se lever...

(La Chambre adopte la proposition d'ajournement.)

M. **le Président**. Reste à fixer le délai de l'ajournement. On a proposé la quinzaine ; je mets cette proposition aux voix.

(La gauche, les deux centres et une partie de la droite se lèvent pour appuyer le délai de quinze jours; le reste de la droite se lève contre.)

M. **le Président**. La Chambre fixe l'ajournement à quinze jours.

Voix à droite: Il fallait d'abord mettre aux voix la proposition de M. Pardessus, l'ajournement à un mois.

M. **le Président**. La Chambre a adopté le délai de quinzaine ; je prononce ce délai en son nom.

M. **le Président** annonce ensuite qu'on va s'occuper du scrutin pour la nomination des cinq candidats à la présidence. A cet effet, les noms de 24 scrutateurs sont tirés au sort ; un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal ; et chaque membre, à mesure qu'il est appelé, dépose sa boule et un bulletin sur lequel est écrit le nom des cinq députés qu'il porte à la candidature.

M. **le Président**. Le nombre des bulletins conforme à celui des boules est de 245; la majorité absolue est par conséquent de 123.

(MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins.)

M. **le Président** proclame le résultat du scrutin, en rappelant que la majorité légale requise est de 123, et lit le résultat suivant :

MM.	Ravez	166	suffrages.
	de Bonald	154	—
	de Martignac	121	—
	de Kergorlay (Florian)	120	—
	de Causans	116	—
	de La Bourdonnaye	66	—
	de Vaublanc	58	—
	de Lalot	48	—
	Clausel de Coussergues	34	—
	Lainé	26	—
	Hyde de Neuville	22	—
	Donnadieu	19	—
	De Bouville	17	—
	Duplessis de Grenedan	14	—
	Royer-Collard	11	—
	Chabrol de Crouzol	10	—
	de Puymaurin	6	—
	le général Dupont	6	—
	le général Sapinaud	6	—
	Dudon	5	—
	de Courvoisier	3	—
	le général Foy	2	—
	de Villefranche	2	—
	de Castelbajac	2	—

M. **le Président**. MM. Ravez et de Bonald ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame candidats à la présidence.

La Chambre est-elle dans l'intention de faire

Digitized by Google

un autre scrutin ? (*Plusieurs voix à droite :* Oui, oui.) En diminuant les députés décédés et les doubles nominations et les ajournements, la Chambre se compose de 412 députés ; il faut par conséquent 207 votants pour que le scrutin soit valable. Pense-t-on qu'il y ait maintenant 107 membres ? (*Les mêmes voix :* Oui ! oui ; un autre tour...)

Un de MM. les secrétaires fait de nouveau l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin ne présente que 205 votants.

M. le Président déclare que le scrutin est nul et sera recommencé demain.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du samedi 1er février 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. Je dois donner communication à la Chambre, des deux lettres suivantes, qui m'ont été adressées :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser 450 exemplaires du budget de la ville de Paris pour l'exercice 1822, auquel est annexé le compte de ses revenus et dépenses de l'année 1820.

« Je vous prie, Monsieur le président, d'avoir la bonté d'en faire faire la distribution à MM. les membres de la Chambre.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de ma respectueuse considération.

« *Le conseiller d'État, préfet,*

CHABROL.

« Paris, le 31 janvier 1823. »

La distribution de ces exemplaires sera faite à MM. les députés.

.....

« Monsieur le président,

« Appelé à la Chambre des députés par les suffrages des électeurs de deux arrondissements du département de la Vendée, et obligé de faire un choix entre ces deux élections également honorables pour moi, j'ai l'honneur de vous déclarer que j'opte pour celle du collége électoral des Sables-d'Olonne.

« Agréez, Monsieur le président, etc.

« MANUEL. »

La Chambre ordonne le renvoi de cette lettre à M. le ministre de l'intérieur.

M. Delphin (*du Rhône*), admis dans la dernière session, mais qui n'a pas encore prêté serment, est admis à le prêter entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de cette prestation.

L'ordre du jour est l'ouverture d'un *second scrutin pour la nomination de trois candidats à la présidence.*

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal : 211 députés prennent part à cette opération ; majorité absolue 106 ; les suffrages sont ainsi répartis : MM. de Kergorlay (Florian), 151 ; de Causans, 148 ; de Martignac, 143 ; de La Bourdonnaye, 38 ; de Vaublanc, 30 ; de Lalot, 29 ; Lainé, 8 ; de Bonville, 4 ; Courvoisier, 3 ; Royer-Collard, 3 ; Donnadieu, 2 ; Clausel de Coussergues, 2 ; Chabrol de Crouzol, 2. — Billets blancs, 13.

M. le Président. MM. Florian de Kergorlay, de Causans et de Martignac ayant obtenu tous trois la majorité absolue, sont nommés candidats à la présidence. La liste des cinq candidats se trouve ainsi complète.

M. de La Bouillerie, *rapporteur du 4e bureau*, a la parole. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen des différentes pièces concernant l'élection de M. Meaudre par le collége du 2e arrondissement du département de la Loire, séant à Roanne, et de vous soumettre, en qualité de rapporteur du 4e bureau, son opinion sur la marche suivie par l'autorité administrative de ce département et sur les réclamations qui ont été la suite de cette marche.

Le procès-verbal a paru avoir été rédigé dans les formes prescrites et ne contenir aucune irrégularité. Nous y avons remarqué qu'un électeur avait demandé la parole pour faire observer que le bureau était trop étroit pour voter en secret ; mais il a été décidé qu'au moyen des urnes et des cartons disposés dans toute la longueur du du bureau l'inconvénient n'existait pas.

Le nombre des votants pour les scrutateurs et le secrétaire a été de 176, et pour l'élection du député ils se sont élevés à 181, sur lequel nombre M. Meaudre a obtenu 169 suffrages ; ainsi, quoique 39 électeurs, qui ont protesté, n'aient point concouru à l'élection, il s'en est trouvé 5 de plus qu'au premier scrutin.

L'observation ci-dessus, relative à la forme du bureau, a été reproduite par les 39 électeurs, dont la protestation porte :

1° Que la liberté des élections a cessé d'exister, le secret des votes n'ayant pas été conservé.

Le 4e bureau a jugé que cette difficulté comme nous venons de le dire, avait été écartée par suite de la décision des membres composant le bureau définitif du collége d'arrondissement de Roanne, qui avaient le droit de prononcer en vertu de l'article 11 de la loi du 5 février 1817 ;

2° Que la décision du conseil de préfecture, relative à des réclamations déposées à la sous-préfecture de Roanne les 29, 30 et 31 octobre, est vicieuse en ce que l'on aurait pu, si on avait voulu, les faire parvenir à la préfecture avant le terme fatal.

Le conseil donne pour motif de sa décision que les pièces ne lui sont arrivées que le 1er novembre, et que l'ordonnance du Roi du 9 octobre 1822 ne permet plus de recevoir les réclamations après le 31 octobre.

Le 4e bureau a donc pensé que pour résoudre la question, il s'agirait de savoir si, en employant les voies ordinaires, ces réclamations auraient

Digitized by Google

pu être présentées assez à temps au conseil de préfecture séant à Montbrison, pour qu'elles devinssent l'objet de sa délibération et que l'erreur fût reconnue et rectifiée.

La route de poste de Roanne à Montbrison est de 25 lieues, la route de traverse exige le même temps pour la parcourir; mais il faudrait ensuite savoir quels sont les jours du courrier d'un point sur l'autre.

Toutefois, il paraît difficile de croire que des réclamations réunies le 30 et 31 octobre aient pu parvenir avant le 1er novembre;

3° Que malgré la réclamation présentée dans deux pétitions à la sous-préfecture de Roanne, le 30 octobre, il a été inscrit illégalement quatre noms sur la liste électorale.

Il n'a été trouvé dans le dossier aucune pièce relative à l'examen et au jugement de cette réclamation; seulement le 4e bureau a remarqué que M. Sollier, receveur de l'arrondissement, un des inscrits sur la liste, était le seul qui fût nommément désigné dans la protestation;

4° Que l'on a refusé d'inscrire deux personnes qui n'ont point fourni, au bas des extraits de rôles produits pour justifier des impôts qu'ils payent, le *visa* des préfets où les biens sont situés.

Ces réclamations ont été jugées par le conseil de préfecture conformément à l'article 5 de la loi du 5 février et de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 4 septembre 1820, qui lui en attribue le pouvoir.

L'article 6 de la loi du 5 février porte en outre, que les difficultés concernant les contributions ou le domicile politique, seront définitivement jugées par le Conseil d'Etat.

L'observation relative à M. Lamblot, qui paraissait payer 311 francs de contributions, et que le conseil de préfecture a considéré comme payant moins de 300 francs, d'après la réduction de l'impôt de 1822, est comprise dans la disposition ci-dessus des mêmes articles 5 et 6.

Enfin la protestation, en convenant que le conseil de préfecture a fait droit à la demande qui lui avait été présentée d'éliminer de la liste électorale quelques personnes ayant leur domicile politique dans l'arrondissement de Montbrison, se plaint de ce que quelques autres ont été conservés.

L'arrêté est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance précitée, qui dit qu'il ne pourra être fait de retranchements ni d'additions aux listes affichées, que sur un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture.

Je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous faire part des principaux faits qui sont devenus le sujet des observations et réclamations de quelques électeurs du collége d'arrondissement de Roanne; les autres n'étant que des allégations qui sont dénuées de preuves, nous n'avons pas dû nous en occuper.

Je vais maintenant vous exprimer, au nom du 4e bureau, son opinion sur ces faits et sur la validité de l'élection de M. Meaudre.

Il a pensé d'abord, que sous quelque aspect qu'on envisageât les réclamations présentées, elles n'étaient point de nature à infirmer l'élection dont le procès-verbal régulier prouve d'ailleurs que la totalité des électeurs inscrits sur les listes était de 279, dont le tiers plus 1 ne s'élève qu'à 94, et que M. Meaudre a obtenu 169 suffrages sur 181 votants.

Il a reconnu ensuite, quant à la contexture des arrêtés du conseil de préfecture, que ces arrêtés avaient été pris en vertu des lois et ordonnances; mais que quelques-uns, tels que celui relatif à la quotité des contributions de M. Lamblot et celui concernant l'inscription sur la liste électorale de MM. Turge, Aguiraud et Régis de Meaux, n'étaient pas suffisamment motivés et pouvaient donner lieu à des soupçons d'arbitraire; en conséquence, le quatrième bureau, désirant que tout ce qui tient à la liberté des élections et au droit si précieux de l'électeur ne puisse jamais être compromis, a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur, de la protestation jointe au procès-verbal de l'élection de Roanne, afin qu'il ordonne les recherches qu'il croira convenables pour constater les négligences ou les abus, si réellement il en avait été commis dans l'application des lois, ordonnances et règlements sur la matière.

Au surplus, il est entendu que les personnes qui se croiraient lésées par les arrêtés dont nous venons de parler, conserveront toujours le droit de se pourvoir contre eux devant le Conseil d'Etat, si bon leur semble.

M. le général Foy. J'ai été chargé par un grand nombre d'électeurs constitutionnels de l'arrondissement de Roanne, de présenter à la Chambre leur protestation.

Voix à droite: Comment! est-ce qu'ils ne le sont pas tous?...

M. le général Foy. C'est à ce titre que je viens ajouter quelques développements au rapport du 4e bureau.

Si M. le préfet de la Loire, jugeant en conseil de préfecture, conformément à la loi du 5 février, et motivant ses décisions, avait éliminé quelques individus, il y aurait lieu à une simple réclamation au Conseil d'Etat de la part de ces individus éliminés, et le Conseil d'Etat rendrait un jugement bien tardif, bien inefficace, puisque l'élection n'en serait pas moins faite, puisque ce n'est que dans 5 ans qu'on pourrait profiter de la réparation s'il y en avait une; car dans 5 ans, il dépendrait encore du préfet de rayer celui qui l'aurait été la première fois; mais enfin, c'est ainsi que la loi est faite, et il faut s'y conformer.

M. le préfet de la Loire ne s'est pas tenu dans cette mesure. Des réclamations positives, appuyées du texte de la loi et de pièces justificatives, lui ont été présentées en conseil de préfecture. M. le préfet, au lieu de citer le texte de la loi en vertu duquel ces électeurs sont écartés, tandis que d'autres électeurs sont maintenus sur la liste, s'est borné à dire: Nous les rayons parce que nous croyons devoir le faire, ou, autrement, parce que c'est notre bon plaisir.

Je vais vous présenter à l'appui de ce que j'avance, deux de ces arrêtés. Le premier a été rendu au sujet de la réclamation de M. Lamblot. M. Lamblot possède des propriétés, non-seulement dans le département de la Loire, mais encore dans ceux de l'Allier et du Puy-de-Dôme; et il paye une quotité d'impôts supérieure au cens exigé par la Charte pour être électeur. M. le préfet, soit qu'il imaginât que le dégrèvement qui a eu lieu dans le département de la Loire dût peser dans la même proportion sur les deux autres départements, soit qu'il lui convînt d'écarter M. Lamblot, rendit un arrêté conçu en ces termes:

« Le sieur Lamblot, chirurgien, a demandé à être porté sur les listes électorales, en raison de

Digitized by Google

ce qu'il paraissait payer une imposition de 311 fr. 82 c. Cette demande a été rejetée, attendu que la réduction qui frappe sur cette cote, d'après les rôles de 1822, ne laisse plus au sieur Lamblot le contingent d'impôt voulu par la loi pour être électeur. »

M. Lamblot répondit à M. le préfet : Vous n'avez consulté que la cote de votre département et non celle des départements voisins. Dites à quoi je suis réduit par le dégrèvement. M. le préfet ne put pas le dire.

Voici trois pièces régulières délivrées par le percepteur, certifiées par le maire, et légalisées par le préfet, qui prouvent que M. Lamblot paye dans divers départements, 312 fr. 42 c.

Je dois m'expliquer sur un autre objet : on se plaint de ce que dix électeurs sont portés à tort dans l'arrondissement de Roanne, devant appartenir à l'arrondissement de Montbrison, où ils ont leur domicile politique. Les motifs de la pétition sont détaillés avec la plus grande précision. M. le préfet se contente de répondre que l'inscription de ces électeurs est évidemment fondée en droit, et qu'elle n'offre rien de contraire aux formes légales. Il ne cite aucun texte de la loi, et ne se donne pas même la peine de répondre à un seul article de la réclamation. Vous voyez, messieurs, que c'est la doctrine du bon plaisir que M. le préfet veut faire prévaloir.

Ces détails, ces actes arbitraires, n'ont pas été ignorés du gouvernement du Roi : il en a eu connaissance par la protestation jointe au procès-verbal du collége électoral ; il a dû encore en avoir connaissance par les fonctionnaires publics du pays ; après cela, ne pourrait-on pas croire que le préfet de la Loire ait été sinon destitué, au moins réprimandé ? Mais pas du tout : il a été récompensé ; on lui a donné de l'avancement ; il était préfet d'un petit département, on l'a fait passer dans un grand ; de Montbrison on l'a envoyé à Tours. Il est très-probable que la publicité donnée à l'irrégularité de sa conduite sera un motif de plus pour le faire monter plus haut. (*Murmures à droite.*)

Voix à gauche : C'est pourtant ce qui a lieu.

M. le général Foy. M. le rapporteur du 4e bureau a dit que les irrégularités qui avaient été reconnues dans la formation des listes ne devaient cependant pas influer sur la nomination : il s'est fondé sur ce que M. Meaudre avait obtenu une grande majorité. Je vais vous citer des faits qui vous sont sans doute inconnus. M. Meaudre a eu certainement une grande majorité pour son élection ; mais il est de fait qu'à la formation du bureau, il y a eu entre les candidats portés par les deux opinions une égalité numérique, puisque c'est le plus âgé qui a siégé au bureau comme scrutateur. Il est de fait encore que les réclamations portaient sur 22 individus. J'en appelle à vous tous, Messieurs ; l'addition arbitraire de 22 individus sur un nombre de 180 électeurs, ne cause-t-elle pas un événement assez frappant pour jeter le découragement et même la crainte parmi ceux qui oseraient avoir une opinion ? Ainsi ce n'est pas par le nombre des votants qui sont restés à M. Meaudre, que la question pourrait être jugée : ce serait plutôt par l'effet moral qu'ont éprouvé les électeurs témoins de tant d'injustices, en voyant qu'il leur était impossible d'en obtenir la réparation en temps utile.

Eh! Messieurs, quand je vous dis que cette impression morale a dû être sensible, j'ai des faits à l'appui de cette assertion. Le même collége, sous l'influence du même ministère, a nommé il y a huit mois M. Meaudre à une majorité de deux ou trois voix. Or, on peut supposer sans partialité que l'action irrégulière de l'autorité a contribué beaucoup à donner cette grande majorité à M. Meaudre.

Au reste, j'ai présenté ces développements, parce que j'ai eu mission de la part des électeurs qui ont protesté. Mon intention n'est pas d'appuyer ou de repousser l'admission de M. Meaudre. Que m'importe à moi une élection isolée, quand il n'y a plus d'élections en France ! (*Violents murmures à droite.*)

M. **de Granoux** *et autres membres :* A l'ordre ! A l'ordre !

M. **le général Foy.** Non, Messieurs, il n'y a plus d'élections. (*Agitation extrême dans toute la droite.*)

Une foule de voix à droite : C'est insulter la Chambre et toute la nation ! A l'ordre ! à l'ordre !...

M. *de* **Granoux**, Monsieur le président, rappelez à l'ordre ; c'est votre devoir !...

M. **le général Foy.** Le gouvernement fait nommer les députés qui lui plaisent, ce ne sont pas là des élections.

M. **le Président.** Monsieur Foy, ce n'est pas la question ; je vous prie d'y rentrer.

M. le général Foy répète de nouveau sa phrase ; mais sa voix est couverte par les murmures de la droite ; il descend de la tribune.

(M. Dudon demande la parole et monte à la tribune. — *On s'écrie à gauche :* En costume, en costume !... — *Plusieurs voix à droite :* C'est inutile, la Chambre n'est pas organisée !... — *D'autres :* Monsieur le président, rappelez donc à l'ordre !... A l'ordre ! à l'ordre !...)

M. **Dudon.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, lorsque la Chambre n'est pas encore constituée, d'être en costume pour se faire entendre.

Une foule de voix à gauche : C'est indispensable ; le règlement veut qu'on soit en costume.

M. **le Président.** Puisqu'on insiste, je dois maintenir l'exécution du règlement, et refuser la parole à l'orateur jusqu'à ce qu'il ait son costume. (M. Dudon descend de la tribune... Signes de mécontentement à droite.)

Plusieurs voix de ce côté : Pourquoi n'avez-vous pas rappelé à l'ordre M. Foy ?..... Nous le demandions ; vous deviez le faire !.....

M. **le Président.** Le règlement porte que le président rappelle seul à l'ordre. J'ai rappelé l'orateur à la question quand il s'en est écarté ; il a quitté la tribune ; il n'y a plus lieu à le demander. Je vais mettre aux voix les propositions faites par le bureau.

(M. Benoist demande et obtient la parole.)

M. **Benoist.** Comme membre du bureau dans lequel a été examinée l'élection de M. Meaudre, je m'étais proposé de soutenir les conclusions du

Digitized by Google

rapport. Si la question qui s'élève en ce moment était relative à l'élection, je croirais peut-être inutile d'intervenir. Mais la question se trouve tout à fait changée : c'est un rappel à l'ordre qui a été demandé par une partie de la Chambre.

M. **le Président**. Le règlement donne au président seul le droit de rappeler à l'ordre. Il ne peut être question de discuter à la tribune le rappel à l'ordre. Vous avez la parole seulement sur la validité de l'élection. Je vous invite à rentrer dans la question.

M. **Benoist**. Je remercie M. le président de m'avoir ramené à la question relative à la validité de l'élection. Je dirai que la raison alléguée contre l'élection, change la question. Prétendre qu'il n'y a plus d'élections en France, n'est-ce pas outrager l'Assemblée et l'ordre social? Les élections ne se font-elles pas en vertu d'une loi que vous avez votée ? et supposer que ce n'est plus une loi, c'est dire que ceux qui ont été nommés en vertu de cette loi n'ont point le caractère qu'elle leur a conféré. Ce moyen de discussion est aussi inconvenant qu'il est faux en lui-même. Qu'on n'abuse pas ainsi de la faculté qu'on a de discuter à la tribune ; car les lois sont lois pour tout le monde. Ne voudrait-on pas donner à penser qu'il y a eu des lois d'élection en vertu desquelles certains députés devraient être seuls considérés comme revêtus de ce caractère? Cette distinction est injurieuse pour la Chambre. Nous sommes tous investis des mêmes pouvoirs, et jusqu'à ce que la loi ait été changée, elle doit être respectée. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

Nulle conséquence n'est à tirer de cette discussion, puisque le rappel à l'ordre ne peut en être l'objet. Je me borne à dire qu'il n'y a pas d'attitude décente dans la Chambre s'il est permis d'avancer à cette tribune que, nommés par des lois différentes, nous ne sommes pas revêtus du même caractère de député.

M. **le général Sébastiani**. A l'occasion d'une élection contestée, des faits graves ont été produits à cette tribune contre un agent de l'autorité, c'est-à-dire contre l'autorité elle-même. L'acte cité, non-seulement dans ce département, mais dans tous les départements de la seconde série, a usurpé des droits qu'elle n'avait pas, et violé des droits acquis par des lois formelles.....

M. **le Président**. J'engage l'orateur à se renfermer dans la question particulière de l'élection de M. Méaudre. Il ne peut être question actuellement d'un système général sur la loi des élections. Le bureau provisoire n'est constitué que pour la vérifications des pouvoirs. Je ne puis accorder la parole que sur des questions relatives à la vérification des pouvoirs individuels (*Mouvement d'adhésion.*)

Plusieurs voix : C'est bien! c'est présider avec impartialité.

M. **le général Sébastiani**. Si M. le président avait eu la bonté d'attendre que j'eusse complété mon idée, il aurait vu que c'est l'élection de M. Meaudre que j'attaque et en même temps la conduite de l'autorité, par rapport à cette élection.

Si l'on ne s'oppose pas à la conduite irrégulière qu'a tenue M. le préfet de la Loire ainsi que les autres préfets, on prépare dès aujourd'hui de pareilles usurpations, et aux élections prochaines, tous les électeurs qui ne se montreront pas complaisants pour l'autorité seront éliminés. Vous avez vu par les arrêtés qu'on vous a cités, que dans l'élection que nous discutons, de véritables électeurs avaient été rayés, et qu'on en avait appelé d'autres qui n'en avaient pas la qualité. Il est temps que la France sache que le ministère seul fait les élections par ses préfets et peut-être par les gendarmes. (*Murmures prolongés à droite, et mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **le Président**. Le bureau a fait trois propositions : 1° de reconnaître la validité de l'élection ; 2° d'ajourner l'admission jusqu'à présentation de pièces ; 3° de renvoyer les réclamations des électeurs à M. le ministre de l'intérieur. Je mets ces trois propositions aux voix.....

M. **Forbin des Issarts**. Ce n'est pas la peine de mettre la seconde aux voix ; elle n'est pas contestée !.....

(La Chambre adopte la première et la troisième proposition du bureau ; la deuxième n'étant pas contestée, n'est pas mise aux voix.)

M. **le Président**. Nous allons maintenant procéder au scrutin pour la nomination des vice-présidents.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. Le nombre des votants est de 207 ; majorité absolue, 104. Après le dépouillement du scrutin, M. le président en proclame le résultat, qui est celui-ci :

MM. de Martignac, 139 suffrages ;
de Kergorlay (Florian), 124 ;
de Bonald, 119 ;
de Causans, 119 ;
de La Bourdonnaye, 56 ;
de Lalot, 39 ;
de Vaublanc, 34 ;
Clausel de Coussergues, 33 ;
de Bouville, 28 ;
Delacroix-Frainville, 23
Lainé, 11 ;
Hyde de Neuville, 8 ;
Chabrol de Crouzol, 6 ;
Royer-Collard, 6 ;
Duplessis-Grenedan, 5 ;
le général Dupont, 3 ;
Courvoisier, 3 ;
de Boisclaireau, 2 ;
Pour M. de Kergorlay, sans autre désignation, 4.

MM. de Martignac, de Kergorlay, de Bonald et de Causans ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés vice-présidents de la Chambre.

M. **le Président**. Lundi, nous aurons à nous occuper de la nomination des secrétaires. Il y aura réunion à une heure. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 3 *février* 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Digitized by Google

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et les ministres des affaires étrangères, de la marine et de la maison du Roi sont présents à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 29 du mois dernier.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre les excuses des différents pairs à qui l'état de leur santé ne permet pas de venir encore en ce moment partager les travaux de leurs collègues. Ces pairs sont MM. le comte de Castellane, le comte Dedelay d'Agier, le comte Pelet de la Lozère, le maréchal duc de Conégliano, le comte de Hédouville, le comte de Germiny, le maréchal prince d'Eckmühl, le comte Dejean et le comte Colchen.

M. le Président met pareillement sous les yeux de l'Assemblée le résultat de la double information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission des deux nouveaux pairs dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans chaque information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze pairs indiqués par chaque récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré, les premiers que M. le comte de Tascher, les autres que M. le comte d'Escars, étaient dignes de l'admission qu'ils sollicitaient. M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception des deux nouveaux pairs.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la *division de la Chambre en bureaux, conformément à l'article 4 du règlement.*

Il y est procédé par la voie d'un tirage au sort dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureaux.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau :	*Président.*	M. de Quélen, archevêque de Paris.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Plaisance.
—	*Secrétaire.*	M. le duc de Broglie.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le baron de Beurnonville.
2e —	*Président.*	M. le comte de Coucy, archevêque de Reims.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Fitz-James.
—	*Secrétaire.*	M. le comte de Noé.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le marquis d'Herbouville.
3e —	*Président.*	M. le marquis de Marbois.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Lévis.
3e —	*Secrétaire.*	M. le marquis de Louvois.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte Siméon.
4e —	*Président.*	M. le comte de La Fare, archevêque de Sens.
—	*Vice-président.*	M. le marquis de Laplace.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Roy.
—	*Vice-secrétaire.*	M. l'Abbé duc de Rohan.
5e —	*Président.*	M. le duc d'Havré.
—	*Vice-président.*	M. le baron Pasquier.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Lecouteulx de Canteleu.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte de Beaumont.
6e —	*Président.*	M. le comte Lemercier.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Reggio.
—	*Secrétaire.*	M. le duc de Mortemart.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte de Pontécoulant.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

Pour le	1er	bureau :	M. le duc de Choiseul.
—	2e	—	M. le duc de Saint-Aignan.
—	3e	—	M. le marquis de Talaru.
—	4e	—	M. le marquis de Bonnay.
—	5e	—	M. le duc Mathieu de Montmorency.
—	6e	—	M. le comte Portalis.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux. Elle adopte, à l'égard de ce dernier, la proposition faite par M. le président, d'autoriser, pour chaque bureau, l'impression des noms par ordre alphabétique, afin d'abréger les recherches.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale, nommée dans la dernière séance, pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.*

M. le duc de Lévis, *rapporteur de la commission spéciale*, obtient la parole et soumet à l'Assemblée le projet dont il s'agit.

Lecture faite de ce projet, la Chambre en ordonne, suivant l'usage, le renvoi aux bureaux.

Il y est de suite examiné.

La séance est reprise après cet examen et la discussion ouverte sur l'ensemble du projet d'adresse.

Divers orateurs s'étant fait inscrire pour le combattre, M. le président appelle à la tribune le premier de ces orateurs.

M. le baron de Barante déclare qu'il n'entend proposer à la Chambre qu'un amendement au 5e paragraphe du projet, et qu'il attendra, pour développer sa proposition, le moment où ce paragraphe sera soumis à l'Assemblée.

M. le Président observe que, par sa nature même, le projet étant peu susceptible d'une discussion générale, on pourrait de suite en entamer la discussion particulière, en mettant successivement en délibération chaque paragraphe.

Digitized by Google

Cette observation est appuyée par divers membres.

La Chambre consultée décide que le projet sera discuté paragraphe par paragraphe.

Lecture faite du premier, la rédaction est adoptée sans réclamation dans les termes du projet.

Le second était ainsi conçu : « Oui, sire, la situation intérieure du royaume s'est améliorée sous un gouvernement paternel ; l'agriculture, l'industrie font tous les jours de nouveaux progrès ; tandis que la sécurité s'est accrue, depuis que l'on a vu la justice réprimer avec énergie les tentatives criminelles dont l'impunité augmenterait à la fois et l'audace et le nombre. »

M. le baron Pasquier observe sur ce paragraphe que sa rédaction semble distinguer, dans l'administration de la justice, deux époques à l'une desquelles n'aurait pas été déployée, pour la répression du crime, cette énergie dont on fait un mérite à l'époque actuelle. Convient-il à la Chambre des pairs d'ébranler ainsi un des plus fermes appuis de la tranquillité publique, l'autorité des jugements, et de faire aux dépens du passé l'éloge du présent ? Un léger changement, qui se borne presque aux temps des verbes, ferait disparaître l'espèce de reproche qu'on ne peut se dispenser d'apercevoir dans la rédaction projetée. Ce changement, que le cinquième bureau a chargé l'opinant de proposer à la Chambre, consisterait à modifier de la manière suivante la fin du paragraphe : *Tandis que la sécurité s'accroît, lorsqu'on voit la justice réprimer avec énergie les tentatives criminelles dont l'impunité augmenterait à la fois et l'audace et le nombre.*

M. le duc de Lévis, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il souscrit volontiers au changement de rédaction résultant du temps des verbes ; mais la proposition faite à la Chambre contient un amendement plus grave, c'est la substitution des mots : *lorsque* à ceux-ci : *depuis que ;* le sens de la phrase se trouve entièrement changé par cette substitution, et le noble pair ne peut prendre sur lui d'y consentir. Il ajoute qu'en l'écartant on jugera sans doute peu nécessaire un changement de rédaction qui ne ferait que transformer en une maxime générale ce qui, dans le projet, s'applique aux circonstances particulières signalées dans le discours du Roi.

M. le baron Pasquier, auteur de l'amendement, insiste sur son adoption totale et absolue. Il ne pense pas qu'on puisse attribuer à la rédaction proposée le sens vague et indéfini que lui donne le préopinant. Rapprochée du discours du trône, cette rédaction, comme celle du projet, répond d'une manière directe ; mais elle a sur celle-ci l'avantage de ne pas louer le présent aux dépens du passé. Elle perdrait cet avantage et n'aurait en quelque sorte plus d'objet, si les mots *depuis que* étaient maintenus. C'est dans ces mots que se fait apercevoir la distinction de deux époques, et l'intention au moins apparente d'en censurer l'une en prisant l'autre. L'opinant le répète : ce n'est point à la Chambre des pairs, qui elle-même dans ce passé que l'on attaque a été appelée à exercer les hautes fonctions judiciaires, et qui sous ce rapport serait elle-même enveloppée dans le rapport dont il s'agit, ce n'est point à elle qu'il appartient d'ébranler la foi due aux oracles de la justice, et d'affaiblir l'autorité de la chose jugée.

MM. le comte Molé, le comte de Ségur appuient l'amendement proposé.

MM. le marquis de Talaru, le comte de Polignac estiment que la rédaction du projet entre mieux dans les intentions du Roi, exprimées dans le discours auquel il s'agit de répondre.

M. le comte Molé demande s'il est de principe que dans sa réponse la Chambre doive suivre mot à mot le discours du trône, si plutôt elle ne doit pas au Roi toute sa pensée, et si l'entière confiance qu'elle témoignerait à cet égard ne serait pas le plus bel hommage rendu à sa bonté comme à sa justice ?

M. le Président observe que d'après la déclaration faite par M. le rapporteur de la commission relativement au surplus de l'amendement, la question se réduit à savoir si *lorsque* sera substitué à *depuis que* dans le second paragraphe du projet d'adresse. Il remet sous les yeux de l'Assemblée ce paragraphe, modifié par la substitution dont il s'agit, et par le changement consenti du temps des verbes.

La Chambre consultée adopte le paragraphe ainsi modifié.

Le 3e et le 4e paragraphes sont, comme le 1er, adoptés sans discussion dans les termes du projet.

Il est donné lecture du 5e paragraphe. En voici la teneur : « Pourquoi faut-il qu'il soit perdu pour l'Espagne l'exemple mémorable du retour rapide et inespéré de notre prospérité après des malheurs et des pertes inouïs, lorsque ce retour est évidemment dû au triomphe de la légitimité, ainsi qu'à l'alliance intime de la religion, de l'ordre et de la liberté ? et par quelle fatalité les conseils désintéressés d'un monarque dont l'Europe respecte la sagesse, honore la loyauté, ont-ils été repoussés par ceux qui tiennent sous le joug une nation avec laquelle nous n'avons pas seulement les rapports du voisinage et des besoins réciproques, mais encore les liens qui naissent de l'intérêt politique, d'une commune foi, et de la parenté des souverains ? »

M. le baron de Barante, premier orateur inscrit pour combattre le projet et qui a déclaré avoir un amendement à proposer sur ce paragraphe, est appelé à la tribune pour développer sa proposition.

M. le baron de Barante (1). Messieurs, personne, sans doute, ne s'étonnera de voir que dans le discours du trône nous nous attachons plutôt à la faible espérance qui nous est laissée qu'aux craintes qui s'y sont manifestées. Il nous sera même permis de rechercher si la guerre semble plus ou moins, *inévitable* et si les efforts que le roi *a tentés* sont nécessairement inutiles : enfin si la paix ne peut être conquise que par la force des armes.

Examinant ainsi, avec le respect dû à leur caractère, les paroles qui, d'après les conseils des ministres, ont été proférées par Sa Majesté, ne penserez-vous pas, Messieurs, que *les dangers* qu'amènent *les calamités d'un peuple voisin*, que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

Digitized by Google

le besoin *de garantir la sécurité* de la France, ne remontent pas à une date éloignée et surtout ne tiennent point à des difficultés essentielles et insurmontables ? En effet, le 4 juin dernier, le discours du trône s'exprimait ainsi : *La malveillance seule a pu trouver dans les mesures que j'ai prises* contre la contagion *un prétexte pour dénaturer mes intentions*. Ce soin du Roi à rassurer ses peuples obtint, Messieurs, toute votre reconnaissance; votre adresse exprima à la fois et ce sentiment et les craintes que vous auriez conçues si en effet le cordon sanitaire eût été une menace de guerre.

« Des intentions si pures, disiez-vous, ne peuvent être méconnues que par cette malveillance qui cherche incessamment des prétextes pour rallumer les brandons encore fumants de la discorde et de la guerre. »

A cette époque nul motif de guerre n'existait donc entre nous et l'Espagne; cependant alors elle était régie par la même loi; tout y suivait un cours analogue aux circonstances actuelles. Nous ne pouvons nous empêcher d'en conclure que si la guerre était inévitable elle ne serait pas fondée grâce à Dieu sur cette prétention contraire à toute justice, à tout droit des gens, sur ce prétexte impie de tous les dévastateurs du monde; le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation et de régler son gouvernement : principe qui précipiterait les monarchies sur les républiques les, républiques sur les monarchies, les Etats despotiques sur les gouvernement justes et réguliers; qui embraserait sans cesse le monde ; principe qui a entretenu 25 ans de guerre en Europe, parce que d'abord méconnu contre la France il a été ensuite méconnu par la France elle-même. Vous l'avez dit vous-mêmes : imputer cette doctrine au gouvernement *c'est vouloir rallumer les brandons encore fumant de la discorde et de la guerre ;* et selon le discours du trône la *malveillance seule* peut se permettre une telle supposition.

Des assurances formelles ont été données en ce sens non-seulement à la France mais à l'Europe. Des actes diplomatiques ont engagé la foi royale contre cette prétention inique et mensongère. C'est sur cette auguste assurance que le commerce de France a continué ses opérations; c'est sur cette solonnelle promesse que 400 millions sont en ce moment sur la mer exposés aux corsaires des premiers ennemis que nous nous ferons.

Ainsi la guerre n'éclatera que pour *garantir notre sécurité*, non pour menacer celle de nos voisins. La question sur laquelle le *Roi a délibéré avec maturité* aura été non pas envisagée avec ce fanatisme politique qui veut porter le fer et la flamme partout où il ne trouve pas conformité à ses passions et qui cherche à conquérir le pouvoir absolu en Espagne, pour le reporter ensuite chez nous; elle aura été examinée dans l'intérêt de la France.

Or, Messieurs, il ne semble pas, du moins d'après ce qui apparaît aux yeux de tous, que notre sécurité ait été encore dangereusement menacée par les Espagnols. L'investigation ardente du ministère public n'a pas indiqué de connexion entre les conspirations qu'il a poursuivies et les mouvements qui agitent nos voisins. Les violations de territoire dont on a parlé n'ont peut-être pas de gravité. Des explications peuvent être données; des garanties peuvent être offertes; une médiation peut être acceptée : le glaive n'est pas encore tiré. Et puisque le *cercle de la guerre doit être resserré, que sa durée doit être bornée*, elle ne peut-être entreprise que pour un motif qui exclut toute paix, et toute issue définitive qui ne comporte d'autre résultat favorable qu'une occupation odieuse oppressive et provisoire de l'Espagne et d'autres résultats contraires que l'envahissement de la France. Ce serait en effet accepter, réclamer même ce dernier des malheurs que de se porter pour arbitre des circonstances intérieures d'un peuple troublé et malheureux; ce serait dire à la face de l'univers : si nous sommes jamais malheureux et troublés, c'est aux étrangers que nous le devons.

Amendement.

« Nous saisissons avec empressement le dernier espoir que Votre Majesté semble encore conserver du maintien de la paix. Nous sommes assurés que le plus vif désir de votre cœur paternel serait d'épargner à votre peuple les calamités d'une guerre qui pourrait mettre en danger les plus chers intérêts de la patrie, et compromettre le principe sacré de l'indépendance nationale sur lequel reposent l'honneur et la sécurité du trône. »

M. le duc de la Rochefoucauld appuie l'amendement de M. le baron de Barante (1).

M. le comte de Ségur estime que cet amendement obtiendrait plus de faveur, si la dernière partie était retranchée. Il propose en conséquence de le terminer à ces mots : « Nous sommes assurés que le plus vif désir de votre cœur paternel serait d'épargner à votre peuple les calamités de la guerre. » Ainsi réduit, l'amendement paraît à l'opinant digne des suffrages de l'Assemblée. Il exprime son vœu pour la paix et répond au dernier espoir de la conserver que témoigne le monarque. Sans doute un pareil vœu serait hors de saison, si la guerre était déclarée. Mais le discours du Roi ne la présente pas encore comme inévitable. Il est encore permis de croire que les préparatifs ordonnés par Sa Majesté ont spécialement pour but d'appuyer les négociations. Il est permis de se flatter que le commerce, que l'industrie française n'auront point à redouter les pertes dont ils seraient menacés par une guerre sans avantages possibles et qui peut amener les plus funestes résultats. Sans entrer en effet dans l'examen des théories, n'est-il pas évident qu'au lieu de rendre la paix à l'Espagne, cette guerre peut embraser l'Europe, donner aux Cortès de nouveaux alliés, aggraver la position de Ferdinand et retarder l'accord des partis? De pareilles chances appuyent fortement le vœu de l'humanité pour le maintien de la paix. Ce vœu est dans le cœur du Roi, et l'Assemblée en déclarant qu'elle le partage, répondra convenablement au discours du trône. Le noble pair vote en faveur de l'amendement restreint à sa première partie.

M. le comte Daru, inscrit pour combattre le projet d'adresse, est appelé à la tribune.

M. le comte Daru (2). Messieurs, la délibération qui nous occupe ne se borne pas aujourd'hui à discuter une vaine rédaction. Il y a dans le discours émané du trône, comme dans le pro-

(1) *Voyez*, annexée à la séance de ce jour, l'opinion non prononcée de M. le duc de La Rochefoucauld.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Daru.

Digitized by Google

jet d'adresse qui vous est présenté, une question plus grave. Le Roi nous a parlé de la guerre. C'est à lui, à lui seul qu'il appartient de la décider; mais tant que ces paroles mêmes nous permettent de conserver l'espoir de l'éviter, notre devoir est de porter au pied du trône, avec les sentiments du dévouement respectueux dont nous sommes animés, le vœu des peuples, le tribut de la prévoyance et les alarmes de l'humanité.

Les alarmes, Messieurs; car il s'agit du repos de la patrie, de l'indépendance politique des nations, et de la liberté des hommes.

En élevant ici la voix en faveur de la paix, je ne crains point d'offenser ceux qui se sont illustrés dans la guerre. L'embarras que j'éprouve vient de ce que je ne connais ni les arguments que j'ai à réfuter, ni les promoteurs d'une résolution que je crois funeste. Je ne vois partout, dans tous les partis, que des gens qui la désavouent, et cependant la question semble décidée avant même que nous en ayons connu la discussion. Une puissance invisible pèse sur nous; elle nous entraîne comme la fatalité: où nous conduit-elle? C'est sur cet avenir que nous devons porter nos regards, si nous ne sommes pas assez imprudents pour nous précipiter en aveugles dans le danger, et si nous voulons au moins le mesurer pour y préparer notre courage.

Dira-t-on: Il est trop tard? Quoi! il n'est déjà plus temps dès le premier jour de nos séances? Quoi! les sacrifices à imposer aux peuples étaient déjà fixés avant que nous fussions assemblés? Et comment délibérerons-nous sur ces sacrifices sans en discuter l'emploi?

Nous ne demandons point compte aux conseillers de la couronne des motifs qui les ont déterminés, de leurs moyens, de leur objet, de leurs espérances, parce qu'il serait difficile d'apprécier les obstacles ou les influences qu'ils ont à surmonter. Ce sera l'histoire qui les jugera; mais n'aura-t-elle pas des reproches sévères pour les hommes publics, qui, dans ces graves circonstances, auraient hésité à faire entendre le cri de la conscience et de la vérité?

Cette guerre, prête à s'allumer entre la France et l'Espagne, est spontanée, ou provoquée, ou conseillée; nous n'avons eu connaissance ni de provocations ni de conseils: nous voyons au contraire, dans le petit nombre de documents qui ont été publiés sur cet objet, que « les puissances réunies au congrès de Vérone, s'en sont remises à la France pour la suite et la conclusion des affaires d'Espagne; qu'elles se sont reposées de la solution d'une question qui les intéressait toutes, sur la puissance qui avait dans cette question l'intérêt le plus immédiat. »

Ainsi, soit comme la plus intéressée, soit comme libre apparemment dans ses résolutions, la France se trouvait l'arbitre de la paix et de la guerre.

Tout nous fait craindre que son choix ne se décide pour celle-ci. Il faut donc en examiner les motifs, les moyens, le but et l'issue.

Les motifs sont l'état d'effervescence de l'Espagne, la constitution qu'elle s'est donnée, et le danger qui en résulte pour les autres États.

L'Espagne en effet s'est donné une constitution, mais dans quelles circonstances? pendant que le roi était prisonnier à Valençay, après l'abdication arrachée à Charles IV, par ses propres gardes, en faveur de son fils, après les abdications de Bayonne; enfin tandis que l'ancienne monarchie était réduite au banc de sable de Cadix. Singulière destinée de la nation espagnole! Lorsque les Maures envahirent son territoire, tout ce qui restait de la population chrétienne se réfugia sur les montagnes des Asturies, et on en vit sortir ces constitutions qui ont fait si longtemps la gloire des Aragonais. Ferdinand V profita de l'expulsion des Maures pour détruire ce pacte fondamental des libertés civiles. Huit siècles plus tard, une nouvelle invasion refoule sur un rocher les défenseurs de l'ancienne dynastie: c'est dans ce dernier asile qu'ils proclament leur nouvelle constitution, qu'un autre Ferdinand va renverser aussitôt après la délivrance de la patrie, délivrance à laquelle il n'a eu aucune part. Il semble que la liberté attende les Espagnols aux confins de leur territoire, et que leur destinée soit de la perdre quand ils ont expulsé leurs ennemis.

Etaient-ils les oppresseurs de Ferdinand VII ceux qui embrassaient sa cause sans avoir même l'espérance de le revoir, ceux qui mouraient pour lui, ceux qui l'ont fait remonter sur le trône du vivant de son père? Etaient-ils des rebelles, pour écouter alors des sentiments généreux, pour essayer de s'assurer par un pacte solennel cette noble indépendance à laquelle tous les cœurs aspirent, et dont l'espérance pourrait seule rallier les défenseurs d'une cause déjà perdue? Je dis perdue, car si le conquérant eût sacrifié le favori de Charles IV, l'Espagne n'aurait vu en lui qu'un libérateur.

Le tort des hommes qui avaient pris la défense des droits de Ferdinand, fut de s'être flattés de rappeler en même temps le roi et la liberté. Faut-il s'en étonner? Dans quel pays avez-vous vu les esclaves embrasser la cause des princes malheureux?

Alors les gouvernements étrangers, en guerre avec la France, ne songèrent point à reprocher à cette constitution, ni son origine, ni ses défauts.

On n'y vit, et en effet cette constitution ne contient rien de contraire au principe de la légitimité. On en encourageait les auteurs: on prenait des engagements avec eux, on ne leur permettait pas de douter que le succès de leur ouvrage ne fût la récompense de leur dévouement. L'Europe sait quelle a été cette récompense. Cette constitution, rejetée d'abord avec mépris, a été réclamée il y a trois ans, par une troupe sous les armes, et comme je m'exprimerai avec la même franchise sur les peuples et sur les gouvernements, je n'hésite point à ajouter que cette insurrection militaire était un acte de violence, et que la violence d'une part comme de l'autre ne saurait rien légitimer.

Mais enfin ce cri qui s'était élevé pour la constitution, aux lieux qui en furent le berceau, a été répété dans toute l'Espagne. Cette constitution a été jurée, et elle a été reconnue, ou formellement ou tacitement, par tous les princes qui ont envoyé des ambassadeurs au roi constitutionnel, ou qui ont admis des ambassadeurs espagnols.

A cette époque on ne mit point l'Espagne hors du droit public de l'Europe, sous le prétexte que sa constitution était défectueuse dans son essence, vicieuse dans son origine, et irrégulière dans les formes de son acceptation. Et en effet si c'est dans les anciennes institutions et dans l'histoire qu'existent, pour les peuples comme pour les monarques, les titres de leurs droits imprescriptible, les Espagnols auraient pu rappeler leurs constitutions abolies par Ferdinand V, et prouver qu'ils ne réclamaient pas même toutes les libertés dont avaient joui leurs ancêtres.

Aucune loi ne pouvait passer autrefois dans l'assemblée des Cortès sans l'assentiment individuel de chaque membre: la guerre, les traités, les

Digitized by Google

impôts; se réglaient d'après leurs décisions; surveiller, redresser l'action de la justice, comme celle de l'administration, était un de leurs droits: Il y avait, sous le nom de grand justicier, une espèce de tribun, qui ne pouvait être choisi dans la haute noblesse, que les Cortès seuls pouvaient suspendre de ses fonctions et dont le pouvoir balançait celui du roi. Je ne dis pas que ces dispositions fussent sages, salutaires; je dis qu'elles existaient et qu'elles laissaient au roi moins d'autorité que la constitution actuelle. Quant aux ordres privilégiés, ils avaient été privés dès longtemps du droit de siéger dans les Cortès; mais par qui? par Charles-Quint qui les en avait exclus, en punition de ce qu'ils avaient refusé de contribuer à un impôt.

Avait-on le droit de s'étonner qu'un peuple qui avait vécu pendant plusieurs siècles sous l'empire de pareilles institutions, se fût donné une législation nouvelle qui les rappelait à quelques égards? Aussi, parce que cette loi était contraire à nos habitudes, à nos préjugés, à nos théories politiques on ne se crut point en droit d'en exiger la réformation.

Depuis, les défauts de ce contrat social se sont développés, et ils ont amené les résultats qu'ils devaient produire, d'autant plus promptement que son exécution a éprouvé une vive résistance. C'est donc parce que cette opposition s'est manifestée, parce que l'Espagne est en état de conflagration, qu'on se croit autorisé à une intervention armée que l'apparition de l'acte constitutionnel n'avait décidée ni en 1812, ni en 1820.

M. le comte de Saint-Roman observe que la discussion a pour objet le projet d'adresse soumis à la Chambre et non la constitution des Cortès.

M. le marquis de Talaru demande que l'orateur soit invité à se renfermer dans la question.

M. le Président invite l'orateur à revenir à la question.

M. le comte Daru déclare qu'il va abandonner ce sujet; il poursuit son discours en ces termes:

Mais quel peut être l'objet de ce changement de politique? Le danger que cette constitution peut faire courir à d'autres Etats. Oui, je le sais, le principal défaut de la constitution des Cortès, c'est d'avoir été adoptée par les peuples de Turin et de Naples, comme la plus grande faute de ces peuples fut de s'enthousiasmer pour un ouvrage si imparfait. On les fit rentrer par la force dans la soumission à leurs anciennes lois: on arracha cette plante étrangère avant qu'elle eût pris racine, mais on ne la poursuivit point sur son sol natal où elle croissait alors paisiblement. Serait-elle plus dangereuse aujourd'hui que les malheurs de l'Espagne rendent si manifeste l'instabilité d'une constitution où les pouvoirs ne sont point balancés?

Voulez-vous vous préserver sûrement de l'invasion de la constitution espagnole? Faites jouir la France de tous les bienfaits que la Charte lui a promis. Exécutée franchement, ce sera votre Charte qui fera des conquêtes, et notre Roi aura la gloire d'être le législateur d'une partie des nations civilisées.

Mais quand il serait vrai que la loi des Cortès fût assez séduisante pour être désirée, est-il bien certain que vous eussiez le droit de prescrire aux Espagnols d'y renoncer? Tant que l'Espagne ne vous attaque pas, votre droit se borne à vous préserver de la contagion de ses principes, à interrompre toute communication avec elle si vous voulez; mais il ne va pas jusqu'à lui dicter des lois, puisqu'elle est un Etat indépendant.

M. le duc de Damas-Crux observe que dans la discussion à laquelle se livre l'orateur, il semble perdre de vue que la Charte réserve au chef suprême de l'Etat le droit de délibérer sur la paix et sur la guerre.

M. le comte Daru. Je suis loin de méconnaître le droit qui appartient au Roi, mais je pense que jusqu'au moment où la guerre sera déclarée, la Chambre, si elle désire la paix, a le droit d'en exprimer le vœu.

L'orateur reprend son discours en ces termes:

Mais chez ce peuple il y a désordre, discorde, injustice, oppression. Et qui vous en a rendus les juges? De bonne foi, est-ce bien à vous, qui pendant vingt-cinq ans avez repoussé l'intervention armée de l'étranger, de vouloir soumettre un peuple à la vôtre?

Enfin, le motif de cette entreprise peut être l'état du roi d'Espagne, sa captivité. Je viens de prononcer ce mot, et ce n'a pas été sans hésiter, car voyez quelles en sont les conséquences. Il frappe de nullité non-seulement tout ce que le Roi a fait, mais tout ce qu'il fera encore, jusqu'à ce que les cabinets étrangers veuillent le relever de son état d'interdiction. Est-ce dans son intérêt, est-ce dans celui de l'Espagne que cette interdiction va être déclarée? Vous voyez que je ne cherche point à dénaturer les faits, ni à éluder les mots. Ces faits sont déplorables. Les violences ne peuvent produire que des ressentiments d'un côté, et la méfiance de l'autre. Je ne sais si les amis de l'Espagne n'agiraient pas plus prudemment pour eux-mêmes, pour le Roi, pour ses peuples, en cherchant à concilier les esprits; mais ce que je sais, c'est que nous ne sommes autorisés, ni par notre intérêt, ni par le droit public, à nous constituer les arbitres de ces dissensions domestiques.

C'est une matière fort délicate à traiter que celle de la liberté des rois. Dans leur intérêt, voyez quel abus on pourrait en faire pour annuler leurs actes et s'immiscer dans leurs affaires.

Et les peuples? ils ont bien leurs intérêts aussi!

Comme toutes les crises de la nature, les révolutions ont une cause ancienne et cachée qui prépare les peuples à les recevoir: un accident les fait éclater; les esprits audacieux les embrassent et les proclament; mais tous les sujets n'appartiennent pas à cette partie ardente de la population, que nous avons vue imposer des lois, la menace à la bouche et les armes à la main. Les citoyens paisibles gémissent en demandant un ordre de choses plus tranquille, et lorsque cette tranquillité renaît après l'orage, ils s'y confient avec joie. On déploie l'appareil d'une fête solennelle; cette fête est celle de la réconciliation. Ils voient le prince jurer la loi nouvelle avec toutes les démonstrations de la conviction et de la sincérité. On leur dit que ce serait un outrage à la majesté royale de douter de sa bonne foi. Ils répètent ce serment qu'on leur demande avec l'espoir d'un meilleur avenir. La nouvelle loi peut être imparfaite sans doute;

Digitized by Google

mais le temps amènera les moyens de la perfectionner. Le prince fait le sacrifice d'une partie de ses droits ; il regagnera en reconnaissance ce qu'il aura perdu en autorité. Peu à peu les esprits les moins indépendants s'accoutument à exercer, non sans quelque jouissance, leurs nouveaux droits de citoyens. Ils sont entrés dans le pacte, de bonne foi, sans arrière-pensée, embrassant avec confiance un gage de paix.

Je le demande, n'est-ce pas là la disposition d'esprit d'une immense partie de la population, après les commotions politiques qui ont amené un nouvel ordre de choses ?

Tout à coup on les rejette au milieu des orages. On vient leur dire que le prince n'a jamais été libre, que ses serments sont sans valeur, et qu'eux-mêmes sont des rebelles pour les avoir répétés. Frappés d'étonnement, navrés de douleur, ils s'écrient avec amertume : « Maîtres du monde, dites-nous donc si vous l'êtes aussi de votre foi. Parmi tant de serments, à quel signe reconnaître si celui que nous venons d'entendre est celui que vous voulez tenir, et s'il faut vous désobéir pour vous rester fidèles, ou vous déplaire en vous obéissant ? Quoi ! pour vous plaire, il fallait vous accuser de duplicité ! Quoi ! pour vous honorer, il fallait croire que tous vos serments étaient arrachés à votre faiblesse ! » Voilà pourtant les imputations que renferme ce mot, le roi n'était pas libre. Voilà comment on jette dans une perplexité cruelle tous les citoyens paisibles et de bonne foi. Voilà comme on justifie les réactions et les vengeances. Le recours contre la violence est ouvert aux citoyens dans leurs démêlés privés ; pourquoi ? C'est qu'ils sont sans force et qu'ils ont des juges. Mais les rois, qui originairement ont en main toute la force publique, comment cessent-ils d'être libres, et comment, par qui peuvent-ils être jugés ?

Le roi n'est pas libre ! car on lui a fait adopter une loi qui limite son pouvoir. — Et où connaissez-vous de liberté sans modération ? Cette condition de la modération, elle est imposée aux rois comme aux peuples. Voyez les despotes qui ne connaissent de loi que leur volonté, on dit aussi qu'ils n'étaient pas libres, on dit qu'un favori les avait subjugués ; on leur présente la tête de ce favori, et ils sont opprimés par des janissaires.

Le roi n'est pas libre ! Et n'avez-vous pas vu souvent des princes incapables, non-seulement d'exercer, mais d'avoir une volonté ; maintenus, par une fiction politique, dans la possession de l'autorité royale ? Je dis de l'autorité royale, constitutionnelle ou despotique, car nous avons eu l'un et l'autre exemple sous les yeux. On ne faisait à ces princes aucune violence : il n'y avait que la nature à accuser de leur défaut de liberté. Ils représentaient, sans le savoir, la volonté souveraine. Ceux qui exerçaient véritablement la puissance n'avaient pas eu recours aux voies légales, pour faire constater l'infirmité du prince et le faire suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Le consentement tacite de la nation intéressée a suffi pour imposer silence à toutes les autres sur cet ordre de choses.

Ici, où les conseils de la médiation peuvent avoir prise et sur le prince qu'on croit opprimé, et sur ceux qu'on accuse de le retenir captif, la modération serait sans doute plus puissante que les menaces ; mais la modération ne veut pas que l'on commence par condamner sur tous les points une des deux parties, car alors elle n'a plus de choix ; il faut qu'elle se décide à la résistance, et l'intervention armée doit se préparer à l'écraser.

En demandant quels seront les moyens de cette intervention armée, je ne prétends point examiner les préparatifs militaires que la France aura à déployer : tout le monde est à portée de juger que, pour être efficaces, il faudra que les moyens soient considérables, et que par conséquent cette guerre entraînera de grands sacrifices. Je sais qu'une fois la guerre résolue, l'armée fera glorieusement son devoir ; que ceux qui ont déjà combattu aux mêmes lieux où on veut la conduire sont prêts à répandre tout le sang qui leur reste aussitôt que l'ordre leur en sera donné ; qu'enfin la nation fera tout ce qu'elle doit pour mettre l'armée en état de vaincre. Sous les drapeaux, il n'y a plus de discussions politiques ; ici elles sont nécessaires, puisqu'elles précèdent et mûrissent les résolutions.

Je parle devant des capitaines qui ont traversé la péninsule espagnole dans tous les sens, observé l'esprit des peuples, apprécié leurs moyens de résistance ; c'est à eux de développer, quand il en sera temps, l'étendue des moyens qu'une pareille entreprise réclame, pour ne pas être une imprudence.

Je me borne aujourd'hui à chercher les moyens de succès indépendants de l'emploi de nos armes. Je n'en vois que deux : le concours d'une partie de la nation espagnole, ou celui des puissances étrangères.

On nous dit qu'un parti nous appelle en Espagne : un grand parti appelait aussi Charles VIII en Italie : il traversa cette péninsule *la craie à la main*, et à son retour il trouva tous ses peuples réunis contre lui. Mais je suppose qu'une partie considérable de la population se réunisse à l'aspect de vos drapeaux, pour les précéder ; qu'elle ne vous laisse rien à faire ; qu'elle assure votre marche, vos approvisionnements, la tranquillité de vos cantonnements, la facilité de vos communications, que ces succès soient prompts et décisifs : il vous restera la gloire d'avoir attisé la guerre civile, et, pour récompense, vous serez témoins des vengeances et des réactions ; car vous ne vous flattez pas de trouver de la modération dans les vainqueurs.

Mais si la population repousse effectivement le nouvel ordre de choses, elle a déjà reçu par les notes politiques qui ont été publiées, et par la présence de votre armée d'observation sur les Pyrénées, des encouragements qui auraient dû décider une explosion.

Et si cette explosion n'était pas aussi générale qu'on l'espère, si elle ne servait qu'à allumer la guerre civile sans en décider le succès ? l'Espagne serait plongée dans un abîme de malheurs, et la France aurait à supporter le poids de la guerre.

Mais on s'empresse d'ajouter qu'alors des forces alliées accourraient pour le partager. Quoi ! des puissances qui n'ont rien à craindre de la contagion des principes de l'Espagne ; des puissances à qui les troubles de la Péninsule sont, sinon moralement, au moins politiquement indifférents, viendront répandre l'or et le sang de leurs sujets dans cette croisade politique ! déplacer leurs troupes dont elles ont besoin ailleurs, compromettre la réputation de leurs armes, le tout pour que l'Espagne ait une autre constitution ou des inquisiteurs !

Et si l'Europe n'était pas unanime dans ses ré-

Digitized by Google

solutions à cet égard, si la diversité des intérêts, la succession des événements, faisaient naître des vœux contraires? l'Europe se verrait embrasée par une guerre générale, et le dépit de voir s'établir dans un pays malheureux certaines théories bonnes ou mauvaises, aurait coûté des torrents de sang.

Considérée relativement à la France, quel serait le résultat de cette coalition? Notre territoire serait traversé par des troupes étrangères. Hélas! nos désastres sont encore trop récents, pour que les yeux des Français puissent se reposer sur des drapeaux qui rappellent des souvenirs si amers.

Et s'il fallait nourrir ces étrangers, les payer, leur laisser occuper quelques places? la nation humiliée se croirait revenue à ces temps, où, couverte de blessures, en présence de l'Europe coalisée, elle ne put conserver que la dignité du malheur.

Non, les cœurs généreux ne se consolent pas sitôt de leurs disgrâces. Le cri du citoyen sera pendant longtemps encore: Epargnez-nous la vue des drapeaux étrangers. Ces étrangers, nous les avons tous vaincus; ils se sont réunis; ils ont profité de nos divisions; ils ont foulé le sol de la patrie: qu'ils emportent notre or; mais que leur présence, que leur secours même ne vienne pas aigrir notre douleur. Si nous avons délibéré la guerre, faisons la avec nos propres forces, sans partager l'honneur du succès, sans voir l'étranger sur notre territoire. S'il veut aussi combattre l'Espagne, qu'il aille la chercher à travers les mers.

Ce concert, pour porter à la fois dans la Péninsule les armes de plusieurs puissances diverses, ferait croire qu'au moins on est d'accord sur le but de l'invasion; mais comment supposer cet accord sur des théories politiques? Ce qu'on veut unanimement, c'est le renversement de l'ordre de choses actuel, et on exprime ce vœu par cette formule: La liberté du Roi. C'est-à-dire qu'on suppose que le Roi déchirerait la constitution des Cortès; mais s'il établissait les nouvelles constitutions de Castille et d'Aragon, les partisans de l'autorité absolue voudraient prolonger la guerre; si, à l'exemple de Charles-Quint, il excluait les nobles et le clergé de la représentation nationale, l'aristocratie européenne se soulèverait contre lui; s'il adoptait la constitution d'un peuple, ce serait un sujet d'inquiétude pour tous les autres; s'il en faisait une lui-même, elle pourrait ne pas convenir également à tous les cabinets. Mais dites-moi plutôt s'il s'occupera d'une constitution? Ses peuples la réclamaient en 1814; il a eu le temps de la méditer pendant l'intervalle qui s'est écoulé de 1814 à 1820: son pouvoir alors sans limites lui donnait une entière liberté comme législateur.

Peut-être, pour échapper à toutes les difficultés, trouvera-t-il plus simple de rétablir l'inquisition et l'autorité absolue. Mais le rétablissement de l'intolérance et du despotisme ne peut être l'objet de l'armement d'un gouvernement raisonnable et d'une nation civilisée. Il est bien à craindre qu'on ne fasse la guerre avant de savoir positivement ce qu'on voudra après la victoire, et qui peut prévoir ce que le temps et les circonstances permettront d'exiger; ce que l'Espagne et son gouvernement pourront consentir!

Plusieurs membres interrompent de nouveau l'orateur.

M. le Président lui rappelle qu'il n'appartient point à la Chambre de délibérer sur la paix ou la guerre.

M. le comte Daru observe qu'il est difficile de justifier, autrement que par l'examen du but et des motifs de la guerre le vœu qu'on a proposé d'exprimer pour le maintien de la paix. Il ajoute que si les réflexions qu'il a cru devoir soumettre à la Chambre lui paraissent étrangères à la question, il est prêt à renoncer à la parole.

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, demande qu'elle lui soit maintenue. Il regarde les observations présentées par l'orateur, comme plus favorables que contraires au projet d'adresse.

M. le comte Daru poursuit en ces termes:

Il y aurait de la témérité à prédire l'issue d'une guerre qui n'est pas encore commencée; cependant il est des résultats inévitables, qu'il est impossible de ne pas prévoir, et qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette délibération.

D'abord la France et l'Espagne, c'est-à-dire les deux nations de l'Europe qui auraient le plus d'intérêt de s'unir pour conserver leur dignité, et que les mœurs, la religion, le langage, la consanguinité des princes qui les gouvernent, semblaient destiner à se prêter un mutuel secours; la France et l'Espagne, dis-je, resteront ennemies même après le retour de la paix, isolées sur le continent, et affaiblies de tout le sang qu'elles auront répandu pendant la guerre.

Cette guerre, non encore déclarée, nous affaiblit déjà: la diminution du crédit a, depuis le mois de novembre, fait baisser de plus de 700 millions la masse des capitaux qui circulaient en effets publics. Les dépenses de la guerre, la stagnation du commerce, la réduction du produit des impôts ne tarderont pas à augmenter ces pertes. Je ne veux parler ici ni des chances de la guerre au dehors, ni de l'inquiétude qui se manifesterait au dedans; je ne veux faire mention que des résultats indubitables, et de la position où nous nous trouverons à la fin de cette guerre, quelque brillants que puissent en être les résultats.

Nous aurons forcé les Espagnols à recevoir une nouvelle constitution: voilà le but atteint. Cette constitution nous sera apparemment très-avantageuse, car sans cela ce n'aurait pas été la peine de faire tant de sacrifices pour l'obtenir. Tout ce que vous demandez, c'est qu'elle rassure certains intérêts contre la contagion des principes qui leur sont opposés. Cependant veuillez remarquer que ce n'est pas dans votre intérêt que le législateur de l'Espagne pourra se croire obligé de méditer ses nouvelles institutions. Mais que ne nous faites-vous connaître les intérêts privés pour lesquels vous demandez des garanties? Nous verrions si on ne pourrait pas trouver, pour vous rassurer, d'autres moyens moins hasardeux qu'une guerre déplorable.

Nous ne pouvons pas prévoir où vos craintes s'arrêteront, et nous allons vous exprimer les nôtres.

Tandis que vous prenez les armes pour repousser des principes dangereux, vous en établissez un dont les conséquences sont terribles, puisqu'elles attaquent en masse l'indépendance politique des nations. Vous légitimez votre agression contre l'Espagne sur ce qu'une nation a le droit d'intervenir dans les affaires d'une autre; vous vous constituez les juges de vos voisins dans leurs

Digitized by Google

dissensions domestiques, vous leur notifiez vos volontés avec menaces; vous invoquez le droit du plus fort; et, comme il n'est pas raisonnable d'établir un principe sans se soumettre à en subir les conséquences, vous amenez de loin le jour où l'on vous en fera l'application. Toutes les nations auront le droit d'intervenir dans vos affaires, toutes les fois qu'un intérêt, dont elles seront les juges, le leur conseillera. Ce principe admis, il n'y a plus de paix ni d'indépendance sur la terre. Je demande quel danger est comparable à celui-là?

Faut-il aller plus loin? faut-il s'avouer à soi-même que cette guerre sert merveilleusement les passions des cabinets inquiets et jaloux? Tandis qu'en France on croyait pouvoir se consoler de tant de malheurs par l'accroissement du crédit et l'activité de l'industrie, d'autres nations voyaient d'un œil d'envie ces progrès qui attestent en effet un retour vers le calme, l'ordre, la confiance et la prospérité. On veut les arrêter; on craint que quelques années de repos ne vous rendent votre vigueur première, et l'on vous précipite dans une entreprise dont les chances peuvent être fatales, qui au moins vous coûtera l'emploi de tout ce que vous avez ramassé de forces, en même temps qu'elle diminuera vos capitaux, et suspendra l'activité de votre navigation et de vos ateliers.

Ce ne serait encore là qu'un mal passager et réparable; vos ennemis cherchent à vous faire une plaie plus profonde. Ils veulent détruire chez vous l'esprit public, l'énergie et la fierté nationales, produits de ces nobles institutions qui donnent aux hommes des intérêts communs, et surtout une idée plus élevée d'eux-mêmes. Quoiqu'on affecte de dire, ce n'est point l'Espagne que l'étranger redoute, c'est la France.

L'Espagne, par sa position géographique, par l'infériorité numérique de sa population, par les embarras que lui donnent la séparation de ses colonies, la cessation absolue de tout commerce, les défauts de sa loi constitutionnelle, l'Espagne ne peut rien entreprendre et ne laisse rien à envier.

La France, au contraire, trois fois plus peuplée, beaucoup plus riche, placée plus près du centre de l'Europe, en possession d'une grande influence par sa littérature et par ses arts, est appelée naturellement à mettre un grand poids dans la balance des Etats, et à se trouver à la tête de l'un des systèmes qui vont partager la politique moderne. Cette place est la sienne, il ne tient qu'à elle de s'en emparer, et pour cela, trois conditions qui ne dépendent que d'elle: le calme et la confiance au dedans, une armée de 300,000 hommes et la paix.

Je conçois fort bien que vos ennemis veuillent vous empêcher de recouvrer et de déployer votre puissance; ce que je ne conçois pas, c'est que vous-mêmes vous vous montriez effrayés d'un état de choses qui vous assurerait de la prospérité, de l'honneur et un repos véritable, parce qu'il serait le repos de la force, et que vous vous précipitiez avec confiance dans une guerre où vous avez tout à perdre jusqu'à votre considération, et dont les chances ne vous offrent aucun résultat profitable.

Ainsi, au lieu d'avoir une politique à vous, vous désarmez, vous armez, vous choisissez vos ennemis au gré de la politique étrangère. Et voyez comme il sera habile de vous être affaiblis à plaisir, après avoir vous-mêmes consacré le principe que toutes les puissances ont le droit d'intervenir, quand il leur plaît, dans les affaires des autres Etats. Alors des notes impérieuses nous demanderont raison de votre administration intérieure, de vos armements, de vos expéditions, de votre système de douanes, de vos élections, de votre loi constitutionnelle. Je me trompe, vous n'en aurez plus, et c'est à cette coupable espérance que je reconnaîtrais l'habileté de quelques-uns des partisans de la guerre, s'il était vrai que pour eux il ne s'agit ni de la sûreté de la France, ni de l'existence de l'Espagne, mais uniquement de déraciner, de détruire certains principes qui menacent des intérêts privés et de petites vanités. Diriger l'esprit public est au-dessus de leurs forces; il faudrait le faire rétrograder.

Mais les intérêts privés, l'empire des souvenirs, l'irritation des passions, les opinions passagères qui obtiennent momentanément quelque faveur, tout cela peut entrer dans les calculs d'une ambition vulgaire, dans la politique de parti, et ne constitue point la politique d'Etat dont les vues doivent embrasser les intérêts les plus généraux, et dominer le présent pour exercer une longue influence sur l'avenir.

Deux systèmes partagent actuellement la philosophie politique: l'un consiste à conduire les hommes par les lumières. Il les considère comme êtres intelligents. Il les fait intervenir autant qu'il peut dans l'administration publique, par l'emploi de leurs facultés morales. Il gouverne pour eux, en leur nom, dans leurs intérêts dont il leur rend compte. Favorable aux supériorités intellectuelles, son habileté est d'élever les hommes à leurs propres yeux, d'encourager les beaux sentiments et ces nobles passions, sources des vertus patriotiques,

L'autre système a pour but de gouverner les hommes sans leur concours. La seule vertu qu'il leur demande c'est de savoir supporter la servitude. Dans les affaires comme dans la morale, il parle au nom de l'autorité. Au lieu de favoriser les développements de l'intelligence, il favorise toutes les supériorités réelles ou fictives, utiles ou nuisibles, de droit ou de convention, que le temps, les institutions ou le caprice ont établies. Il répète aux hommes qu'ils doivent se soumettre, qu'on les gouvernera selon leurs intérêts, mais sans leur rendre compte; de sorte que l'espèce humaine pourrait se croire uniquement destinée à une existence passive, à vivre sans oser lever les yeux au-dessus d'elle, si une religion épurée ne venait révéler à l'homme prosterné toute la dignité de son être.

Il est évident que de ces deux systèmes, dont l'un excite l'activité, et l'autre n'encourage que la paresse, le premier est plus favorable aux progrès vers les connaissances, la force, la gloire et toutes les prospérités; le second à ce sommeil léthargique qui conduit à l'esclavage, et par l'esclavage à la corruption.

On accuse les partisans du premier d'être des esprits superbes. Oui, les superbes sont ceux qui ne prétendent à rien que tous les autres ne puissent obtenir, et les modestes, ceux qui veulent exercer seul une autorité sans contradiction comme sans limites.

Mais si tous n'ont pas le droit d'être des esprits superbes, nous ne prétendons pas nous excuser de porter la hardiesse de nos opinions jusqu'à repousser les doctrines contraires à la dignité de l'espèce humaine.

Sans doute, cette dignité est principalement dans la vertu; mais la vertu n'est pas toute dans la résignation: elle est aussi dans le noble usage des facultés que le Créateur a départies à

Digitized by Google

l'homme, et dans la défense légitime de ses droits.

Portons respectueusement les vœux de l'humanité aux pieds du prince éclairé qui nous gouverne, du législateur qui, en nous donnant la Chartre, a fondé en France la véritable liberté. Les sentiments généreux ne peuvent avoir rien d'opposé à sa politique. Si sa sagesse ne peut éviter la guerre, tous les Français y concourront avec dévouement. Si sa justice et sa sollicitude paternelle pour ses peuples maintiennent une paix qui n'a rien d'incompatible avec l'honneur, il entendra les bénédictions de la patrie reconnaissante.

C'est ce vœu que je désire que l'adresse exprime plus formellement.

M. de Villèle, *ministre des finances, président du conseil des ministres*, demande à être entendu.

Il a peine à s'expliquer la réponse que l'on se propose de faire à cette partie du discours du Roi, qui est l'objet du 5e paragraphe. Que contient en effet le discours du trône, et que propose-t-on d'y répondre? Le Roi déclare qu'il a *tout tenté pour garantir la sécurité de ses peuples.* Il annonce que *l'aveuglement avec lequel ont été repoussées ses représentations, lui laissent peu d'espoir de conserver la paix*, et c'est au moment où il s'afflige de perdre cet espoir, au moment où il regrette de n'avoir pu concilier le maintien de la paix avec l'honneur et la sécurité de la France, qu'on propose d'invoquer de nouveau cette paix l'objet de tant d'efforts et de sacrifices inutiles! C'est dans une pareille situation que, par une adresse publique, on inviterait Sa Majesté à réfléchir sur les conséquences de la guerre et sur les maux qu'elle entraîne; qu'on ne craindrait pas même de présenter cette guerre comme pouvant compromettre l'intérêt du pays, et le principe de l'indépendance nationale! Le ministre est loin de supposer que la Chambre des pairs veuille prendre sur elle l'effrayante responsabilité d'une telle démarche; qu'elle se détermine à émettre un vœu dont elle n'a devers elle aucuns moyens d'apprécier la gravité; ce n'est pas l'attention seule de la France, mais celle de l'Europe entière que fixera l'adresse projetée. Croit-on qu'elle regardât comme bien française le vœu qu'on propose d'exprimer? Ce vœu, d'ailleurs, dans les termes où on l'exprime, contient un reproche indirect adressé au gouvernement et qu'auraient dû justifier l'auteur de la nouvelle rédaction et les orateurs qui la défendent. Le ministre cherche en vain dans leurs discours cette justification indispensable. Ils observent, à la vérité, qu'à une date peu éloignée, celle du 4 juin 1822, le Roi ne trouvait pas, dans la situation intérieure de l'Espagne, un motif de rompre avec elle, puisque dans son discours prononcé à l'ouverture de la session, Sa Majesté se plaignait que la malveillance *dénaturât ses intentions*, en présentant comme offensives de simples précautions sanitaires. Mais à l'époque dont il s'agit les mesures prises par la France n'avaient pas effectivement un autre but. Elles ont dû changer de caractère, lorsque bientôt après, les événements du 7 juillet sont venus révéler à l'Europe toute la gravité de la situation dans laquelle se plaçait l'Espagne, non-seulement par rapport aux autres Etats, mais spécialement par rapport à la France. Ces événements, dont on se garde bien de parler, furent tels que les ambassadeurs des différentes puissances se crurent obligés de faire des démarches pour garantir la personne royale. Ces mêmes événements allumèrent en Espagne la guerre civile, qui a surtout éclaté dans le voisinage de nos frontières. Ainsi, la France a vu compromettre sa sécurité; ainsi, elle a vu menacer la conservation d'une dynastie dont l'alliance est nécessaire à son repos et à celui de l'Europe! C'est de ce grand, de ce commun intérêt qu'il s'agit en ce moment; non de la nature particulière de telles ou telles institutions. Peut-on, sans connaître jusqu'où cet intérêt a été compromis, se croire plus en état que le Roi même d'apprécier les mesures qu'exige la circonstance? On ne veut, dit-on, qu'exprimer un sentiment d'humanité, un vœu pour le maintien de la paix : mais ce vœu, ce sentiment, ne sont-ils pas exprimés dans le discours du trône. L'Espagne, ajoutent les défenseurs de l'amendement, s'est donné en 1812 les institutions dont on s'alarme aujourd'hui : pourquoi, à cette époque, ont-elles été reconnues par les souverains? Le ministre répond qu'elles présentaient, en l'absence du roi, un moyen énergique de résistance à l'oppression; mais quand le roi reparut, il fut aisé de s'apercevoir que sa place y avait été oubliée. C'est à réparer cet oubli, à rendre au roi d'Espagne la liberté et l'autorité dont le privent des institutions imposées par la force, que tendent les vœux et les efforts de la France. Ce but clairement indiqué dans le discours du Roi, semble avoir échappé aux divers orateurs. Ils craignent, disent-ils, de revoir en France les étrangers, mais le plus sûr moyen d'empêcher leur retour, n'est-ce pas de rétablir l'ordre en Espagne? Croit-on, si la révolution espagnole continue à menacer les trônes, qu'il ne sera pris en Europe aucun moyen pour en arrêter les progrès? Et n'est-ce pas en s'armant elle-même, que la France écartera la possibilité de voir ses provinces traversées par des troupes étrangères? La question est plus grave que ne paraissent le supposer les opinants qui l'ont élevée. Le Roi et son gouvernement en ont senti l'importance et n'ont épargné, pour conserver la paix, aucun sacrifice, hors celui de l'honneur et de la sécurité. Mais l'état actuel de l'Espagne compromet l'un et l'autre, et la France, pour le faire cesser, doit prendre les seules mesures qui lui restent. Est-ce dans une telle situation qu'il paraîtrait convenable d'insister auprès du Roi sur les dangers de la guerre, sur les calamités qu'elle peut entraîner à sa suite? Une pareille réponse offrirait-elle à Sa Majesté l'accord qu'elle s'est flattée de trouver dans les membres des deux Chambres, pour la défense de nos plus chers intérêts? Cet accord, la Chambre ne peut le montrer dans la discussion actuelle, qu'en rejetant les amendements qui lui sont proposés.

(On demande la clôture de la discussion sur l'amendement originaire. Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. le comte de Ségur, qui a proposé de restreindre cet amendement à sa première partie, obtient de nouveau la parole. Sa proposition, dont l'objet est de retrancher de l'amendement originaire la portion à laquelle s'appliquent plus spécialement les objections du ministre, tend à concilier les opinions. En l'adoptant, la Chambre exprimerait sans inconvénient son vœu pour le maintien de la paix. Comment, en effet, la prérogative royale serait-elle blessée par l'expression de ce vœu? les pairs de France ne sont-ils pas les conseillers de la couronne? est-il pour eux un devoir plus sacré que celui d'éclairer le monarque, et n'est-ce pas pour avoir sur les objets qui l'intéressent le plus, un autre avis que celui de ses conseillers ordinaires, que le Roi convoque les

Digitized by Google

Chambres ? Sans doute la position est délicate, et en exprimant un vœu, la Chambre doit s'interdire soigneusement toute délibération. Aussi l'opinant évitera-t-il d'examiner les causes de la guerre, d'expliquer, ainsi qu'on le pourrait, les événements sur lesquels on la motive. Rien de plus inutile, et souvent de plus dangereux que de pareilles explications. Il suffit d'observer qu'en matière de législation l'emploi de la force ne produit rien de solide. L'opinant convient avec le ministre que la place du Roi se trouvait oubliée dans la constitution des Cortès. Mais cet aveu n'empêche pas d'apercevoir les dangers d'une guerre entreprise pour réparer cet oubli. Les réflexions qui l'occupent ont dû occuper avant lui les conseillers du trône. Elles ont inspiré au Roi les efforts qu'il a tentés pour conserver la paix, ce premier bienfait de la restauration. Pourquoi, lorsqu'un faible espoir lui reste encore, serait-il défendu à la Chambre d'embrasser cet espoir ? pourquoi ne se flatterait-elle pas qu'on trouvera quelque moyen d'éviter une guerre qui n'est pas déclarée inévitable ? Renfermé dans ces limites, le sentiment qu'on lui propose d'exprimer satisferait aux vœux de l'humanité, sans porter atteinte au principe fondamental de la distinction des pouvoirs. L'orateur insiste sur l'adoption du sous-amendement qu'il a présenté.

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, demande la parole et s'exprime en ces termes :

Un sous-amendement qui n'exprime que nos vœux unanimes pour la paix, ne paraît pas au premier coup d'œil devoir être repoussé. Mais en y regardant de plus près, on voit que la malveillance pourrait en tirer parti au dehors, en le représentant comme un blâme indirect des mesures énoncées dans le discours de la couronne. Or, Messieurs, si nous sommes forcés de recourir aux armes, n'est-il pas plus utile de chercher à réunir les opinions, que de s'exposer à les diviser ? Si la guerre est inévitable, tout ce qui tendrait à jeter de l'incertitude dans les esprits et à refroidir l'ardeur de nos soldats éloignerait le moment de la paix, en rendant nos succès moins rapides. Le Roi *a tout tenté pour garantir la sécurité de ses peuples* et préserver *l'Espagne elle-même des derniers malheurs*. Qui oserait soutenir que le Roi n'a pas fait ce qu'il déclare avoir fait ? S'il est une limite qu'il n'a pas cru devoir franchir, pour ne pas blesser l'honneur de la France, qui pourrait dire que le monarque des Français s'est trompé sur la limite de l'honneur ? Je ne viens pas, Messieurs, mettre en avant le grand nom du Roi, pour échapper à la responsabilité ministérielle. Je n'ai point changé de doctrine en changeant de position. Je crois que le discours de la couronne peut être l'objet de la discussion des Chambres, et qu'elles ont le droit d'en rendre responsables les ministres ; mais je distingue cependant dans un discours de la couronne ce qui est du domaine de la discussion, et ce qui appartient à la prérogative royale. La Charte dit : « Le Roi fait la paix et déclare la guerre. » Le monarque dans son discours a déclaré qu'à lui seul appartenait le droit de délibérer sur une question que la Charte a abandonnée à la volonté royale. Ici la liberté constitutionnelle de discussion expire ou plutôt cette liberté, en n'examinant pas ce qu'elle n'a pas le droit d'examiner, trouve sa propre garantie dans le libre exercice de la prérogative royale.

Messieurs, nous sommes arrivés à une époque bien honorable pour notre patrie, je veux dire celle de l'émancipation de la France : nous sommes enfin affranchis de la tutelle du malheur.

Le cœur de tout Français sensible à la gloire et à l'indépendance de son pays a dû battre quand le Roi a dit : *Cent mille Français, commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher en invoquant le Dieu de saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henri IV.* Qu'on dise si, depuis 1814, si depuis les jours de nos victoires de telles paroles avaient été entendues ? Et quand on songe que les bras de cent mille Français ne seront employés, ni à imposer le despotisme, ni à entreprendre des conquêtes, mais à faire cesser des calamités, à délivrer un Roi du sang des Bourbons, à donner aux Espagnols le pouvoir d'établir une sage liberté ; en vérité, Messieurs, je ne sais quelle objection on peut faire à une adresse qui redit, comme le discours royal, que nous avons repris notre rang militaire en Europe, et que nous allons confier à l'honneur de nos armes le soin d'obtenir les bienfaits de la paix. Je vote contre le sous-amendement.

(On demande la clôture de la discussion sur le sous-amendement. Elle est prononcée par la Chambre.)

M. le comte de Pontécoulant observe que, dans le débat qui vient d'avoir lieu, on s'est tellement éloigné de la question, qu'il est difficile en ce moment de savoir sur quoi l'on délibère, et par où commencer la délibération. Pour asseoir une opinion à cet égard, il faudrait comparer entre eux, et au texte du projet d'adresse, les deux amendements proposés à la Chambre. A quoi tendent ces amendements ? A exprimer avec plus ou moins de développement un vœu de paix. Mais on trouvera ce vœu exprimé dans le projet, si l'on prend la peine de rapprocher du paragraphe en discussion l'avant-dernier paragraphe de l'adresse. On l'y trouvera exprimé avec la mesure convenable au sujet et aux circonstances de la délibération actuelle : car le ministre, dans ce qu'il vient de dire, a sagement distingué, relativement au discours du trône, ce qui était du domaine de la discussion et ce qui appartenait à la prérogative royale. Il a reconnu que la discussion était permise, mais en ajoutant qu'elle devait s'arrêter à certaines limites. Ainsi la Chambre peut exprimer un vœu, mais elle doit éviter, dans l'expression de ce vœu tout ce qui lui donnerait l'apparence d'une délibération exclusivement réservée au Roi par l'article 14 de la Charte. Le texte du projet, dans les deux paragraphes indiqués par l'opinant, paraît atteindre ce double but. Le noble pair en réclame la lecture et propose à la Chambre de lui accorder la priorité.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

D'autres réclament, suivant l'usage constant en pareil cas, la priorité en faveur du sous-amendement.

M. le Président, après avoir lu à la Chambre le 5e paragraphe sur lequel en ce moment la délibération est ouverte, donne pareillement lecture du 8e et avant-dernier, ainsi conçu : « Il appartient à Votre Majesté de délibérer sur ces grandes questions de guerre et de paix. Cette fonction de la haute prérogative que la Providence vous a confiée, vous l'avez exercée avec la maturité que demandaient des circonstances si graves. Pour nous, sire, certains de votre amour pour vos

Digitized by Google

peuples, qui, si la guerre est inévitable, vous la fera resserrer dans le cercle le plus étroit, confiants en votre prudence qui ne laissera échapper aucune occasion de conclure une paix honorable, nous recevons avec respect cette importante communication, et nous répétons avec vous que nous sommes Français. »

M. le Président ajoute que la Chambre pourra juger d'après ces deux paragraphes, si le vœu de paix qu'ils expriment a besoin d'un nouveau développement, et s'il est nécessaire d'adopter les amendements qu'on lui propose. Pour compléter son instruction à cet égard, M. le président remet sous les yeux de l'Assemblée d'abord l'amendement originaire, ensuite le sous-amendement par lequel on a proposé de le restreindre à la première partie.

M. le comte Destutt de Tracy estime que le sous-amendement n'ayant d'autre objet que la restriction de l'amendement originaire, c'est sur cet amendement, restreint à la portion qu'on propose d'en conserver, que doit porter en premier ordre la délibération de l'Assemblée.

M. le marquis de Bonnay observe que de cette manière on supposerait ce qui est en question, savoir l'adoption du sous-amendement, puisqu'on délibérerait sur l'amendement originaire, mis dans l'état où il s'agit de le réduire. L'opinant demande qu'il soit voté d'abord sur le sous-amendement, c'est-à-dire sur la proposition de restreindre l'amendement originaire à la première partie. Si cette proposition est adoptée, la Chambre, par un second vote, statuera sur l'amendement dans son état de réduction. Enfin, dans le cas où cet amendement ne serait pas accueilli, elle votera en dernier lieu sur le texte même du projet.

M. le comte Molé ajoute que cette marche est aussi conforme à l'ordre des idées qu'aux usages de la Chambre. En effet, il y a ici trois propositions distinctes : celle de la commission, l'amendement et le sous-amendement. Il faut donc aussi trois délibérations ; mais la dernière proposition tendant à modifier la seconde, qui tend à modifier la première, il est évident que pour savoir à quel point celle-ci sera modifiée, dans le cas où elle le serait, il faut commencer par la dernière.

M. le Président observe que c'est aussi l'ordre qu'il se propose de suivre, il appelle en conséquence la délibération de l'Assemblée sur le sous-amendement, c'est-à-dire sur la proposition de restreindre à sa première partie l'amendement originaire.

(Cette proposition est adoptée par la Chambre.)

M. le Président met ensuite en délibération l'amendement ainsi restreint.

Quelques membres invoquent la question préalable.

D'autres membres observent qu'il sera aussi court et plus simple de voter sur l'amendement.

Il allait être mis aux voix dans la forme ordinaire, lorsqu'aux termes du règlement, plus de quinze pairs réclament le vote par scrutin.

D'après cette réclamation, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Compans et le marquis de Pastoret.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 143 votants, 90 suffrages pour le rejet de l'amendement. Ce rejet est proclamé.

Le cinquième paragraphe du projet d'adresse est enfin mis aux voix, et adopté par la Chambre.

Aucune discussion ne s'élève sur les quatre derniers paragraphes, qui sont pareillement mis aux voix, et adoptés dans les termes du projet.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble, dans la forme usitée pour les projets de loi, ainsi que l'exige l'article 28 du règlement du 13 août 1814.

L'appel nominal préalable à ce vote constate la présence de 127 votants.

Il est procédé au scrutin, dont le dépouillement donne 99 suffrages, contre 28, pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET D'ADRESSE.

« La Chambre des pairs, délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 29 janvier dernier,

« Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les pairs de France, viennent, dans cette occasion solennelle, renouveler au pied du trône l'hommage de leur amour et de leur respectueux dévouement.

« Oui, sire, la situation intérieure du royaume s'est améliorée. Sous un gouvernement paternel, l'agriculture, l'industrie font tous les jours de nouveaux progrès, tandis que la sécurité s'accroît lorsque l'on voit la justice réprimer, avec énergie, les tentatives criminelles dont l'impunité augmenterait à la fois et l'audace et le nombre.

« En arrêtant, de concert avec le Saint-Siége, des mesures qui vont rendre aux églises les pasteurs dont la Révolution les avait privées, Votre Majesté a pourvu au premier besoin de ses peuples, et raffermi l'ordre social sur sa base trop long temps ébranlée.

« L'état prospère de nos finances a prouvé, d'une manière éclatante, ce que l'on a droit d'attendre d'un système fondé sur le vote libre de l'impôt, le contrôle des comptes, la publicité des opérations, l'ordre et l'économie. Ainsi, l'excédant du revenu sur la dépense, cet excédant qui s'élève à la somme de 40 millions, aurait permis à Votre Majesté de remplir cette année le vœu le plus cher à son cœur, le soulagement de son peuple, si le génie du mal qui plane sur une contrée voisine n'était venu retarder ce grand bienfait.

« Pourquoi faut-il qu'il soit perdu pour l'Espagne l'exemple mémorable du retour rapide, inespéré, de notre prospérité après des malheurs et des pertes inouïes, lorsque ce retour est évi-

Digitized by Google

demment dû au triomphe de la légitimité, ainsi qu'à l'alliance intime de la religion, de l'ordre, et de la liberté? Et par quelle fatalité les conseils désintéressés d'un monarque dont l'Europe respecte la sagesse, honore la loyauté, ont-ils été repoussés par ceux qui tiennent sous le joug une nation avec laquelle nous n'avons pas seulement les rapports du voisinage et des besoins réciproques, mais encore les liens qui naissent de l'intérêt politique, d'une commune foi et de la parenté des souverains?

« Sire, pour préserver l'Espagne d'une ruine imminente dont les suites seraient funestes à notre propre tranquillité, vous avez appelé aux armes 100,000 Français; à leur tête, marche un prince de votre famille, de cette famille auguste toujours prodigue de son sang quand il y va de sa gloire et de la nôtre. Une telle armée était digne d'avoir pour chef un prince d'une valeur éprouvée; ses vertus sont le gage assuré que Votre Majesté présente au peuple qu'elle veut délivrer, à ce peuple à qui l'on offre un appui salutaire pour l'aider à se dérober enfin à l'anarchie qui le dévore, à l'abri d'institutions librement émanées de l'autorité légitime, faite pour garantir son honneur en même temps que le repos des nations.

« Dans sa juste sollicitude pour une des classes les plus intéressantes de ses sujets, Votre Majesté ordonne que des croisières soient dirigées sur les points qui importent le plus à la sûreté du commerce français. Notre marine, nous n'en doutons pas, remplira cette mission protectrice, avec le zèle et l'activité qu'elle a déployés naguère dans les mers de l'Orient, quand nos vaisseaux ont servi de refuge aux malheureux de toutes les nations et que, pour la première fois peut-être, un appareil guerrier a reçu les bénédictions des amis de l'humanité.

« Il appartenait à Votre Majesté de délibérer seule sur ces grandes questions de guerre et de paix. Cette fonction de la haute prérogative que la Providence vous a confiée, vous l'avez exercée avec la maturité que demandaient des circonstances si graves. Pour nous, sire, certains de votre amour pour vos peuples, qui, si la guerre est inévitable vous la fera resserrer dans le cercle le plus étroit; confiants en votre prudence, qui ne laissera échapper aucune occasion de conclure une paix honorable, nous recevons avec respect cette importante communication, et nous répétons avec vous que nous sommes Français.

« Oui, sire, les pairs de votre royaume, pour qui le nom de Français est le plus beau des titres, en ont les sentiments, en connaissent les devoirs et c'est de tous leurs efforts qu'ils concourront à maintenir la dignité de votre couronne, l'honneur et la sûreté de la patrie. »

La Chambre arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. le président annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne par la voie du sort, suivant l'usage, les vingts membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront cette députation.

Les vingt membres désignés sont:

MM. le comte Cornet,
le comte de Contades,
le vice-amiral comte Verhuell,
le duc de La Rochefoucauld,
le comte de Sèze,
le marquis d'Aguesseau
le duc de Fitz-James,
le comte Maurice-Mathieu de la Redorte,
le comte Belliard,
le marquis d'Herbouville,
le comte de la Roche-Aymon,
le comte de Montausier,
le duc de Crillon,
le duc de Lévis,
le comte Claparède,
le comte Cortois de Pressigny,
l'archevêque de Besançon,
le duc de Cadore,
le comte Machault-d'Arnouville
le baron de Beurnonville,
et le comte Compans.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 3 février 1823.

NOTA. Nous insérons ici trois opinions relatives à l'adresse. Elles n'ont pas été prononcées à la tribune, mais comme elles ont été distribuées et qu'elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1823.

M. **le duc de la Rochefoucauld** (1). Messieurs, à toutes les considérations qui vous ont été soumises jusqu'ici pour écarter de votre adresse à Sa Majesté tout ce qui pourrait paraître l'expression d'un vœu pour la guerre, j'en ajouterai une nouvelle.

Le discours de Sa Majesté nous annonce sans doute de formidables dispositions militaires ordonnées par son gouvernement, pour en disposer activement si la guerre avec l'Espagne est inévitable; mais le discours n'est et ne peut être accompagné d'aucun détail; aucune pièce n'est produite, nous ignorons l'état et la direction même des négociations et la prérogative royale nous interdit de demander dans ce moment aucun des renseignements qui pourraient motiver notre opinion. Dans cette circonstance, une des plus graves peut-être dans lesquelles la France se soit trouvée, les vœux que la Chambre manifesterait pour la guerre seraient donc intempestifs; ils pourraient être encore imprudents. Loin de servir la marche du gouvernement comme la commission de l'adresse en a l'intention, qui nous assure qu'ils ne la contrarieraient point; que leur expression n'accroîtrait par ses embarras? Le langage du trône peut avoir un but que vous ignorez, la politique n'est pas toujours ce qu'elle paraît être; plus d'un ministère dans des circonstances semblables désirerait des manifestations différentes de celles qu'offrirait le projet d'adresse de la commission. Pourquoi d'ailleurs la Chambre changerait-elle son rôle? Pourquoi par l'expression d'un vœu précoce et téméraire assumerait-elle sur elle une aussi terrible responsabilité, qui ne doit peser que sur les ministres?

(1) L'opinion de M. le duc de La Rochefoucauld n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

A cette considération de sagesse et de prudence dans la conduite de la Chambre, j'ajouterai celle de l'intérêt de l'Etat que dans ma religion politique je ne séparerai jamais de l'intérêt du trône. Je n'entrerai pas dans le détail des calamités aussi incalculables qu'effrayantes que je vois être les conséquences funestes et immédiates de la guerre que nous déclarerions à l'Espagne ; elles se présentent à moi sous l'aspect le plus alarmant, je ne dis pas seulement pour la prospérité de la France, mais pour sa tranquillité, pour le salut de ses institutions dont le maintien est devoir et salut pour nous tous, et à la tête desquelles nous plaçons la royauté et le bonheur de la dynastie régnante. Tout serait compromis par cette funeste guerre, et peut-être jusqu'à notre indépendance nationale.

Ces funestes conséquences, sur le détail desquels la prudence m'interdit de m'expliquer ne peuvent pas, Messieurs, ne pas frapper d'effroi la Chambre des pairs.

Conjurons cet orage menaçant, efforçons-nous par tous nos moyens d'éviter l'abîme où de telles calamités plongeraient notre pays ; et ces moyens ne peuvent être pour nous, dans ce moment que la respectueuse invitation faite au Roi par la Chambre d'écarter de la France, par la sagesse de ses négociations et de ses conseils, le fléau d'une guerre que la nation entière repousse de tous ses vœux, et dont les malheurs ne peuvent être calculés. Le discours du trône nous laisse encore quelque espérance et cet espoir se fortifie en nous par notre confiance dans la sagesse du Roi, dans son amour pour ses peuples et dans les soins qui ne l'abandonneront jamais et pour lesquels il trouvera toujours dans cette Chambre un constant appui d'unir le maintien de la dignité du trône à la tranquillité et à la prospérité du peuple français.

D'après ces diverses considérations, j'adopte l'amendement proposé par M. de Barante.

M. le comte Molé (1). Messieurs, au Roi seul appartient le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix. Mais il appartient aux Chambres d'apprécier les conseils qui ont déterminé le Roi à faire la paix où à déclarer la guerre. En un mot, comme aucune des déterminations de la couronne ne peut avoir des conséquences plus étendues ou plus profondes sur l'indépendance, la dignité et la prospérité nationale, nous, ses conseillers-nés, nous manquerions à l'honneur et au devoir si nous n'avions le courage d'élever la voix pour l'avertir des dangers où elle nous semble entraînée.

Les circonstances sont graves ; il importe d'en parler avec mesure, mais il importe plus encore de faire entendre toute la vérité. Il s'agit à mes yeux de nos intérêts les plus chers et les plus sacrés ; c'est cette conviction qui me conduit à la tribune ; à ce titre, Messieurs, vous m'écouterez.

Depuis longtemps l'univers attendait l'attitude que la France prendrait à l'égard de l'Espagne. Le nouveau comme l'ancien monde, l'Orient comme l'Occident devaient ressentir les conséquences de la guerre qui s'allumerait entre les deux nations. Examinons donc le droit que nous avons de l'entreprendre; nous passerons ensuite aux motifs. Considérons d'abord la justice, nous apprécierons plus tard l'intérêt.

Qu'allons-nous faire au delà des Pyrénées ? Est-ce la guerre à l'Espagne ? Non, dit-on, c'est la guerre à la révolution d'Espagne. Mais que nous a fait cette révolution ? En avons-nous reçu quelque offense ? Menace-t-elle de nous envahir ? Craignons-nous ses armées ou ses exemples ? Ses exemple ! eh ! Messieurs, quel peuple en est mieux défendu que nous par son expérience, ses souvenirs ses institutions et la prospérité dont il jouit? Je dirai à ceux qui gouvernent : Conformez-vous à la Charte et à son esprit, ne nous privez d'aucun des biens qu'elle assure ou qu'elle promet, et ne craignez pas qu'avec ses institutions et ses princes, la France envie jamais rien à aucun peuple. C'est pourtant sous le prétexte de cette prétendue contagion et de la crainte qu'elle inspire que depuis 6 mois on fomente, on entretient la guerre civile en Espagne, au risque de s'attirer les plus funestes représailles. Depuis 6 mois, on dit qu'on veut la paix ; on en fait parler à Madrid le langage et l'on fait tout ce qu'il faut pour rendre la guerre inévitable. Depuis quand une révolution s'arrête-t-elle en menaçant l'indépendance du peuple qui la subit ? Consultons notre propre histoire : la Révolution française n'est devenue invincible que quand sa cause a été celle de notre indépendance. La nation, qui souffrait et rougissait de ses excès, se leva en masse pour défendre notre territoire et donna la préférence à la Révolution sur le joug de l'étranger. Des souvenirs si récents sont-ils donc effacés ? Tant de prodiges sont-ils oubliés ? N'est-ce point au cri de l'indépendance menacée que s'élancèrent les armées toutes composées de citoyens. Pensez-vous que ce fût la Révolution et ses excès qu'elles allassent défendre ? Non, Messieurs, c'était la patrie ; ce fut pour la patrie que le laboureur abandonna sa charrue et le savant ses études. Demandez-le à ces nobles guerriers qui m'entendent et que la France remerciera toujours d'avoir élevé si haut l'honneur de ses armes et la gloire de son nom !

En attendez-vous moins de la nation espagnole ? Avez-vous appris que la voix de la patrie y retentisse moins fortement au fond des cœurs ?

Ce peuple, plus mâle et moins civilisé que les autres, a prouvé quelle était la trempe de son âme. L'indépendance est encore pour lui le premier de tous les biens. Les meilleures armées de l'Europe, dirigées par le plus grand capitaine, ont échoué à vouloir le lui ravir. La France en est encore en deuil, et nos légions, comme celles de Germanicus au fond de la Germanie, trouveront dans les champs de l'Espagne les ossements blanchis de leurs frères.

Ici la question des intérêts se trouve inséparable de celle du droit. Car, si nous n'avons aucun intérêt à faire la guerre à l'Espagne, comment pourrions-nous en avoir le droit ? Quelle peut être pour la France l'issue d'une pareille lutte ? On ira, dit-on, à Madrid. Hélas ! nous y avons déjà été. On aura un parti pour soi ! Etes-vous bien sûr qu'il sera le plus fort ? Avez-vous calculé ce qui vous arriverait si vous aviez à partager ses revers ? Avez-vous réfléchi aux sacrifices que vous seriez alors obligés de demander à la nation et aux événements qui pourraient en être la suite ? L'Europe, répond-on... Je m'arrête et ne ferai pas à des ministres français l'injure de croire qu'ils puissent livrer notre territoire au passage de ses armées. Je les adjure de nous dire avec quelles espérances, avec quelles garanties ils s'élancent dans un pareil avenir ? Ne craignent-ils pas que cette prospérité matérielle et toujours croissante dont nous jouissons ne se transforme dans une

(1) L'opinion de M. le comte Molé n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

souffrance générale dont il n'est pas plus aisé d'assigner les bornes que de calculer les effets? Qu'ils interrogent notre agriculture, notre industrie, notre commerce, nos capitalistes et nos propriétaires; qu'ils se rendent à cette unanimité de vœux et d'intérêts, ou qu'ils se reconnaissent entraînés par le parti dont je parlai il y a un an à cette tribune. Oui, Messieurs, ce parti seul veut la guerre parce qu'il y croit un intérêt; ce parti seul sait ce qu'il va chercher en Espagne; il veut y faire la contre-révolution pour la faire ensuite en France. Elle serait le but de ses victoires et la consolation de ses revers.

Je sais qu'il n'est personne qui s'avoue à soi-même un tel projet. Mais les partis s'ignorent eux-mêmes. Ils arrivent à leur but par des tendances impérisables à l'insu de la plupart des hommes qui marchent dans leurs rangs. Ils désavouent d'abord, ils repoussent comme une calomnie et une injure ce qu'ils doivent préconiser et vouloir avec fanatisme plus tard. Rappelons-nous ce qu'on y répondait il y a un an aux orateurs qui voyaient dans le cordon sanitaire une armée d'observation et ce qu'on a répondu ensuite à ceux qui ont vu dans l'armée d'observation une menace, un avant-coureur trop certain. Qu'on n'espère donc ni nous rassurer, ni nous répondre en disant qu'on ne veut rien de ce que nous supposons. On ne le veut pas, mais on le fera, comme on a fait la guerre d'Espagne quoiqu'on voulût l'éviter. La nature des choses est inflexible; c'est là qu'est le secret de la force des partis. C'est par elle qu'ils arrivent à ce qu'ils n'avaient pas prévu; et qu'ils parviennent fort au delà de ce qu'ils osaient espérer. Leurs dessins n'appartiennent à personne et leur ouvrage n'a point d'auteur. Si on les considérait plus souvent sous ce point de vue, on en parlerait avec moins de ressentiment et de colère, et l'on apprendrait que leurs crimes ne sont encore que leurs nécessités; mais ils n'en paraîtraient aussi que plus redoutables et on ne les combattrait qu'avec plus d'ardeur en se rappelant que le seul moyen d'échapper à leur tyrannie est de les tenir éloignés du pouvoir.

Mes paroles n'offenseront personne si l'on rend justice aux sentiments et à la conviction qui les ont dictées. Jamais je ne me présenterai à cette tribune le cœur plus rempli de tristesse. J'en descends après avoir voté pour l'amendement proposé et pour tous les amendements qui auraient pour objet de supplier le Roi de conserver la paix.

M. le prince de Talleyrand (1). Messieurs, il y a aujourd'hui seize ans, qu'appelé par celui qui gouvernait alors le monde à lui dire mon avis sur une lutte à engager avec le peuple espagnol, j'eus le malheur de lui déplaire en lui dévoilant l'avenir, en lui révélant tous les dangers qui allaient naître en foule d'une agression non moins injuste que téméraire. La disgrâce fut le fruit de ma sincérité. Etrange destinée que celle qui me ramène, après ce long espace de temps, à renouveler auprès du souverain légitime les mêmes efforts, les mêmes conseils.

Le discours de la couronne a fait presque disparaître les dernières espérances des amis de la paix. Menaçant pour l'Espagne, je dois le dire, il me paraît alarmant pour la France. Toutefois la guerre n'a pas encore éclaté. Pairs de France, il vous reste un moment, un seul moment pour préserver le Roi, pour préserver votre pays des chances d'une entreprise aussi dangereuse. Hâtez-vous d'en profiter pour remplir le devoir le plus sacré, pour détromper le Roi abusé sur le vœu de la France, sur les besoins de son peuple, sur son propre intérêt non moins que sur l'état de cette Espagne qu'on lui représente comme affaiblie par ses dissensions intestines.

Le vœu de la France, il est presque superflu de le dire, le vœu de la France tout entière est pour la paix. Rassasiée de gloire militaire, elle se flattait, sous le gouvernement de son Roi, de réparer dans les loisirs de la paix toutes les souffrances d'une guerre de trente ans. Toutes les parties de ce vaste empire qui a tant d'intérêts différents, sont unanimes sur cette question. Lille pense comme Strasbourg, Lyon comme Bordeaux, Marseille comme Grenoble. L'esprit de parti le plus audacieux ne saurait contester cette vérité. Et comment en serait-il autrement? L'armateur de Bordeaux et de Marseille n'a-t-il pas, dans cette circonstance, les mêmes intérêts que le manufacturier de Lyon ou de Rouen? L'un n'est-il pas menacé de se voir ravir les trésors qu'il a confiés à la mer; l'autre, privé tout à coup de ses plus importants débouchés, n'est-il pas au moment de se voir fermer ces ateliers qui naguère faisaient sa gloire et la prospérité de notre pays? Vous parlerai-je de cette partie de la population qui n'a pour exister que son travail journalier, qui déjà par la réduction des travaux ne reçoit plus qu'une partie nécessaire à l'entretien de sa famille, et qui peut d'un jour à l'autre être privée de cette dernière ressource? Penseriez-vous, Messieurs, que l'agriculture, plus heureuse, pourrait échapper aux désastres de l'industrie et du commerce? Dans nos sociétés perfectionnées, toutes les prospérités sont enchaînées les unes aux autres. Les embarras du commerçant retomberont sur le cultivateur, et notre agriculture se trouvera appauvrie de tout le numéraire qui ira se perdre dans les champs désolés de l'Espagne.

Que n'est-il donné aux puissants de la terre de pouvoir compter les suffrages dans ce terrible moment! D'un côté tout un peuple, de l'autre.... que vous dirai-je? quelques intérêts individuels qui s'efforcent de faire tourner à leur seul avantage une réclamation conçue dans l'intérêt de la société tout entière. Ces mêmes sentiments chevaleresques qui, en 1789, entraînaient les cœurs généreux et séduisaient les imaginations, n'ont pu sauver la monarchie légitime; ils peuvent encore la perdre en 1823, et la monarchie légitime est le besoin de la France. Messieurs, la question n'est point comme on se plaît à le dire, une question dynastique; c'est une question purement de parti. Il ne s'agit pas des intérêts de la royauté; non, il ne s'agit que des intérêts d'un parti fidèle à ses vieilles haines, à ses vieilles prétentions, et qui aspire moins à conserver qu'à reconquérir. C'est une revanche que l'on veut prendre sur les hauteurs des Pyrénées.

Et quels motifs réels pourraient déterminer la France, si heureuse, si tranquille, si prospère, à se livrer aux chances d'une guerre contre l'Espagne? De quoi la France a-t-elle à se plaindre? Tout se réduit à ceci: la Charte espagnole est pleine d'imperfections. Moi aussi je le pense, elle est pleine d'imperfections. Mais depuis quand les peuples voisins se sont-ils crus autorisés à

(1) L'opinion de M. le prince de Talleyrand n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

exiger ainsi d'une nation indépendante la réformation de ses lois politiques? Que devient avec cette théorie l'indépendance des nations? Quels singuliers réformateurs, quels étranges Lycurgues que 100,000 soldats, bientôt suivis de 100,000 autres! A qui prétend-on en imposer par ce donquichotisme politique? Se flatte-t-on que le secret de cette nouvelle croisade soit un mystère pour les peuples? Non, Messieurs, l'Espagne conquise à la liberté, l'Espagne sans privilégiés, donne un spectacle intolérable pour l'orgueil, il ne faut pas le souffrir; il faut faire en Espagne ce que l'on n'a pas pu faire en France, la contre-révolution.

Je vois bien que les moteurs invisibles de cette grande conspiration contre la liberté des peuples ne sont pas assez insensés pour aspirer à quelques succès par les seuls efforts de leurs partisans; quel est donc en définitive l'appui sur lequel se fondent leurs dernières espérances? Ils ne le savent pas; ils auraient frémi s'ils s'en étaient rendu compte. Messieurs, l'appui sans lequel ils ne sont rien, c'est l'appui de l'étranger. Et qu'on ne dise pas que cette hypothèse est une chimère; ce vœu parricide a été consigné récemment encore dans ces feuilles périodiques, tristes échos des passions impures qui agitent la surface de notre pays.

Mais ces étrangers, sur lesquels ils seront réduits à compter, à quel prix vendront-ils leur funeste conspiration? Qui payera leurs armées? Qui les nourrira? Certes ce n'est pas la malheureuse Espagne; elle n'a plus de trésors; elle fournit à peine à sa subsistance: elle n'est riche qu'en courage.

La prudence m'empêche de me livrer à de plus grands développements sur le danger de la guerre avec l'Espagne: vos lumières, vos réflexions y suppléeront. Mais j'en ai dit assez pour justifier l'obligation de ma présence à cette tribune. Il m'appartenait à moi, qui suis vieux, qui respecte la France, qui suis dévoué au Roi et à toute sa famille, à moi qui ai pris une si grande part aux événements de la double restauration, qui, par mes efforts et, j'ose le dire, par mes succès, ai mis ma gloire et ma responsabilité tout entière dans ce renouvellement d'alliance entre la France et la maison de Bourbon, d'empêcher, autant qu'il est en moi, que l'ouvrage de la sagesse et de la justice ne soit compromis par des passions folles et téméraires.

On trompe le Roi, Messieurs, notre devoir est de le détromper.

On lui dit que son peuple veut la guerre; son peuple désire la paix.

On lui dit que l'honneur de sa couronne est compromis en ne vengeant pas les injures de Ferdinand VII. Son aïeul Louis XIV n'a pas vengé des injures bien autrement sanglantes, et en fait de dignité Louis XIV n'est point un modèle à dédaigner. Le bonheur de la France, voilà la gloire de Louis XVIII, et Louis XVIII est digne de e sentir.

On lui dit que l'Espagne, en proie à l'anarchie, est dangereuse pour la France. Les faits sont là pour répondre. Est-il vrai que les doctrines anarchiques aient fait en France des progrès effrayants? N'est-ce pas, au contraire, depuis l'époque de la révolution d'Espagne que le pouvoir a fait parmi nous les plus rapides conquêtes?

Ne craignons pas, Messieurs, de faire entendre la vérité à notre Roi; il ne la repousse jamais, et c'est dans cette confiance que j'appuie l'amendement qui vient de vous être proposé par M. le baron de Barante. Je désire que la majorité de cette Chambre soit portée, par sa fidélité envers le Roi et envers la Charte, à l'accueillir de ses suffrages.

Messieurs, je ne dirai plus qu'un mot et c'est pour vous demander s'il ne reste à personne des doutes sur le vœu secret de Ferdinand VII. Je me permets une opinion personnelle à cet égard; je vais la prendre dans un passé qui ne m'a été que trop connu. Certes, le roi d'Espagne ne fut jamais plus complétement privé de toute liberté que durant les sept années de sa captivité à Valançay, et je m'adresse à la mémoire de quelques-uns de mes nobles collègues pour se rappeler qu'à cette douloureuse époque, ni leurs beaux noms, ni leur touchant dévouement ne purent inspirer à ce monarque une confiance suffisante pour qu'il vît dans la tentative qu'ils voulaient faire de le délivrer autre chose qu'une témérité dont il deviendrait la victime; et mes relations personnelles avec le roi Ferdinand m'ont autorisé à croire que ses refus ne provenaient que d'une noble confiance dans la fidélité de ses sujets, au courage et à l'amour desquels il voulait devoir sa délivrance. Cette dernière observation, malgré la différence des temps, vous présente bien des rapprochements à faire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du lundi 3 février 1823.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires provisoires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président**. Je vais donner communication à la Chambre d'une lettre que j'ai reçue du ministre de l'intérieur et de l'ordonnance qui y est jointe:

« Paris, 2 février 1823.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'ampliation d'une ordonnance du Roi en date de ce jour, qui nomme M. Ravez à la présidence de la Chambre des députés pour la session de 1823.

« Je vous prie de faire connaître à la Chambre cette nomination.

« Je suis avec la plus haute considération,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur*,

« CORBIÈRE. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 1er de ce mois, par le-

Digitized by Google

quel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

Les sieurs Ravez,
de Bonald,
de Kergorlay (Florian).
de Causans,
de Martignac,

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés le sieur Ravez.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **d'Ambrugeac**, *organe du 2e bureau*, est appelé à la tribune. Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre admet MM. le vicomte de Cheffontaine et Hersart de La Villemarqué, élus par le département du Finistère, dont l'élection avait précédemment été validée, et qui ont fourni les pièces nécessaires.

M. **de Martignac** propose, au nom du 9e bureau, de lever l'ajournement qui a été prononcé à l'égard de M. Descordes, élu par le département de la Charente, et qui a justifié de ses droits d'éligibilité. Cette proposition est acceptée sans opposition.

M. **de La Bourdonnaye**, *rapporteur du 3e bureau*, demande et la Chambre prononce l'admission de M. de Montbel, député de l'Indre, qui a fourni les pièces faute desquelles il avait été ajourné.

M. **Piet** monte à la tribune. Sur sa proposition, la Chambre admet M. de Louvigny, député de la Sarthe, qui a fait toutes les justifications nécessaires.

MM. de Cheffontaine, Hersart de La Villemarqué, Taillandier et de Louvigny, qui n'ont pas encore prêté serment, remplissent cette obligation entre les mains de M. le président. La Chambre leur donne acte de ce serment.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est l'ouverture du scrutin pour la nomination des secrétaires;* il va être procédé à l'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; après quoi l'on constate le nombre des bulletins, qui, ainsi que celui des boules, est de 259 ; la majorité absolue est par conséquent de 130. Les bulletins sont remis à MM. les scrutateurs pour en faire le dépouillement. Cette opération amène le résultat suivant:

MM.	de Courtarvel	154	suffrages
	Henri de Longuève	127	—
	Potteau d'Hancardrie	113	—
	de Salaberry	105	—
	Dubruel	72	—
	Sirieys de Mayrinhac	64	—
	Renouard de Bussière	32	—
	Leclerc de Beaulieu	27	—
	de Wendel	24	—
	Destutt de Tracy	17	—
	de Vandœuvre, procureur général	15	—
	de Berbis	10	—
	Creusé	8	—
	de Cassaignolles	8	—
	le général Sébastiani	8	—
	Bazire	8	—
	Hyde de Neuville	7	—
	de Sainte-Aulaire	7	—
	Duvergier de Hauranne	6	—
	le général Foy	5	—
	Dudon	3	—
	Dussumier-Fontbrune	3	—
	d'Anthouard	2	—
	de Granoux	2	—

M. **le Président**. M. de Courtarvel ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame secrétaire.

Il reste à nommer trois autres secrétaires et des candidats à la questure; des scrutins seront ouverts demain à cet effet. MM. les députés se réuniront ensuite dans leurs bureaux pour y nommer les membres qui doivent composer les différentes commissions.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-FRAINVILLE, DOYEN D'AGE.

Séance du mardi 4 février 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président**. Je vais donner communication à la Chambre d'un message qui m'a été adressé par le président de la Chambre des pairs :

« Monsieur le président,

« La Chambre des pairs a, dans sa séance du 29 janvier dernier, nommé, pour remplir durant la session actuelle les fonctions de secrétaires, MM. le marquis d'Orvilliers, le comte de Laforest, le duc de Narbonne et le marquis de Rougé.

« Cette nomination et la formation des bureaux à laquelle il a été procédé dans la séance d'aujourd'hui complétant l'organisation de la Chambre, elle a arrêté qu'il en sera donné connaissance par un message à la Chambre des députés.

« Je m'empresse, Monsieur le président, de remplir ses intentions, en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des députés.

« Je profite de cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France, président, de la Chambre des pairs,*

« DAMBRAY. »

« Paris le 5 février, 1823. »

Digitized by Google

M. le Président donne ensuite communication de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« L'état de santé dans lequel m'a laissé une assez longue et grave maladie que je viens d'essuyer, ne pouvant me permettre encore de voyager, j'ose espérer que la Chambre voudra bien excuser mon retard. Je m'empresserai, dès que je le pourrai, d'aller partager les travaux de mes honorables collègues.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

« Votre très-humble serviteur,

« Marquis DE GORDOUE, *député de la Drôme.*

« Tain, 28 janvier 1823. »

M. le Président. *L'ordre du jour est l'ouverture d'un scrutin pour la nomination de trois secrétaires.* On va faire l'appel nominal.

L'appel et le réappel sont faits, chaque membre dépose son vote. MM. les secrétaires font la vérification du scrutin, et constatent que le nombre des bulletins, semblable à celui des boules, est de 214; majorité absolue, 108.

Les bulletins sont ensuite remis à MM. les scrutateurs, qui en font le dépouillement. Ce dépouillement amène le résultat suivant, qui est proclamé par M. le président :

MM.	de Longuève.....	145	suffrages.
	de Salaberry.....	135	—
	Potteau-d'Hancardrie.....	125	—
	Sirieys de Mayrinhac.....	52	—
	Dubruel.....	31	—
	Destutt de Tracy.....	14	—
	De Sainte-Aulaire.....	13	—
	Leclerc de Beaulieu.....	9	—
	de Vandœuvre, procureur général.....	7	—
	Renouard de Bussière....	7	—
	de Wendel.....	5	—
	le général Sébastiani.....	3	—
	Hyde de Neuville.....	3	—
	Rouillé de Fontaine.....	2	—

MM. Henri de Longuève, de Salaberry et Potteau-d'Hancardrie ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés secrétaires.

M. le Président. Messieurs, la Chambre étant constituée, votre bureau provisoire a terminé ses fonctions. J'invite M. le président et MM. les secrétaires à venir s'installer.

M. Ravez prend possession du fauteuil. M. Delacroix-Frainville se place, ainsi que les membres du bureau provisoire, sur les bancs de la Chambre, MM. les secrétaires occupent le bureau : MM. de Courtarvel et de Salaberry à droite de M. le président, et MM. de Longuève et Potteau-d'Hancardrie à gauche.

Le bureau se trouve ainsi installé.

M. Ravez, président, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Je n'ai jamais senti plus vivement que dans cette occasion la difficulté de dire ce que j'éprouve. Les suffrages dont vous m'avez déjà plusieurs fois honoré, les bontés dont le Roi daigne me combler encore, me pénètrent d'une si profonde reconnaissance que les paroles ne peuvent suffire à en exprimer le sentiment. Du moins je m'efforcerai de répondre à tant de confiance par cet amour pour le Roi qui, dans les cœurs français, fortifie l'amour du pays, par mon attachement à des devoirs que vous m'avez rendus plus impérieux en me les rendant plus chers, et par mon respect pour la Chambre dont je ne cesserai de réclamer la bienveillance et l'appui. »

Après ce discours, qui est entendu par la Chambre dans un grand silence, M. le président ajoute :

« La Chambre étant définitivement constituée, il en sera donné connaissance à Sa Majesté et à la Chambre des pairs. Je propose de voter des remercîments au président d'âge et au bureau provisoire. »

Une foule de voix de tous les côtés : Oui, oui ! appuyé !

(La Chambre déclare qu'elle vote ces remercîments.)

M. Delacroix-Frainville. Je prie la Chambre de vouloir bien agréer le respectueux hommage de ma profonde reconnaissance.

M. le Président. M. le doyen d'âge annonça hier, à la fin de la séance, que la Chambre, après avoir nommé les secrétaires, désignerait aujourd'hui les candidats à la questure, et nommerait ensuite ses commissaires. Nous allons faire l'appel nominal. Je rappelle que, une seule place de questeur étant vacante, il ne doit être présenté que trois candidats.

M. Du Hamel, *de sa place.* Si, après avoir déposé son vote, on se retirait sur-le-champ dans les bureaux, il y aurait moins de temps perdu.

M. le Président. Cela serait inutile, car les bureaux ne seraient pas complets et ne pourraient rien faire jusqu'à la fin du vote.

M. le comte de Vogué et M. le baron de Calvière sont admis à prêter serment entre les mains de M. le président. La Chambre leur donne acte de ce serment.

On procède ensuite à l'appel nominal pour la *désignation des trois candidats à la questure*; l'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des scrutins, conforme à celui des boules, est de 235; la majorité est par conséquent de 118.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM.	Lemarchand de Gomicourt.	183	suffrages.
	Ladreyt de La Charrière...	112	—
	Garnier-Dufougeray.....	94	—
	Barthe-Labastide.....	46	—
	Dugas des Varennes.....	37	—
	Becays de La Caussade.....	21	—
	Duvergier de Hauranne....	13	—
	Hay.....	9	—

M. le Président. M. Lemarchand de Gomicourt ayant seul obtenu la majorité absolue est proclamé candidat. La Chambre n'est pas assez nombreuse pour qu'un nouveau scrutin soit ou-

Digitized by Google

vert; il est renvoyé à demain. Après la désignation des deux candidats, la Chambre se retirera dans ses bureaux.

La séance est levée.

La Chambre se sépare à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 5 février 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Potteau d'Hancardrie, un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président**. Je donne communication à la Chambre de la lettre suivante, qui m'a été adressée :

« Monsieur le président,

« Appelé par deux assemblées électorales à faire partie de la députation du département du Finistère, et obligé aujourd'hui de faire un choix entre deux arrondissements dont les suffrages me sont également précieux, je déclare opter pour l'élection de l'arrondissement de Châteaulin. J'ose espérer que MM. les électeurs du collége de Morlaix ne douteront jamais, malgré la détermination dont j'ai ici l'honneur de vous faire part, de la profonde reconnaissance que m'inspirent les témoignages de confiance dont ils m'ont honoré.

« Veuillez bien agréer les assurances de la considération respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« LÉDISSEZ-PENNANRUN.

« Paris, 5 février 1823. »

Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal, et copie en sera adressée à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour est la continuation du scrutin pour la nomination des candidats à la questure.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, chaque membre dépose son bulletin qui est placé sur la tribune, et une boule dans l'urne de la contre-épreuve. La vérification des deux urnes constate que le nombre des bulletins semblable à celui des boules est de 227; la majorité absolue est ainsi de 114.

MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, et M. le président proclame le résultat suivant :

MM. Ladreyt de La Charrière...	155	suffrages.
Garnier-Dufougeray.....	101	—
Barthe-Labastide.....	67	—
Dugas des Varennes.....	32	—
Saulnier.....	10	—
Becays de La Caussade...	8	—
Gilbert des Voisins.....	7	suffrages
Sirieys de Mayrinhac.....	3	—

M. **le Président** ajoute :

M. Ladreyt de La Charrière ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame candidat à la questure. Un troisième candidat reste à nommer. Il va être procédé à un scrutin de ballotage entre MM. Garnier-Dufougeray et Barthe-Labastide, qui après M. de La Charrière ont obtenu le plus de suffrages.

L'appel nominal est fait de nouveau, 222 membres prennent part au vote. Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

M. Garnier-Dufougeray 108 suffrages; M. Barthe-Labastide 99; 5 billets blancs ou nuls.

M. **le Président**. M. Garnier-Dufougeray ayant obtenu le plus de suffrages, je le proclame troisième candidat.

J'invite MM. les députés à se réunir dans leurs bureaux. Quand il y aura lieu à une séance publique, il seront convoqués à domicile: Rien n'est maintenant à l'ordre du jour, la séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

Commission chargée de la rédaction de l'adresse au Roi.

1er bureau, M. Lainé; 2e, M. de Puyvallée; 3e, M. Josse-Beauvoir; 4e, M. de Cardonnel; 5e, M. Pardessus; 6e, M. d'Harcourt; 7e, M. Dudon; 8e, M. le comte de Salaberry; 9e, M. Hyde de Neuville.

Commission des pétitions.

1er bureau, M. de Bourrienne; 2e, M. Lemoine des Mares; 3e, M. Leclerc de Beaulieu; 4e, M. Boscals de Reals; 5e, M. Bazire; 6e, M. le marquis de Planelli de La Valette; 7e, M. le marquis de Foucault; 8e, M. le chevalier de Berbis; 9e, M. de Martignac.

Commission de comptabilité.

1er bureau, M. Bricourt de Cantrainne; 2e, M. de Pontet: 3e, M. Leroux-Duchatelet; 4e, M. Leroy; 5e, M. Haudry de Soucy; 6e, M. le marquis de Fragnier; 7e, M. de Lapanouze; 8e, M. Paul de Châteaudouble; 9e, M. Letissier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 8 février 1823.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de rédiger un *projet d'adrese en réponse au discours du trône*, prononcé dans la séance royale du 28 janvier.

M. **Ravez**, *président*, donne lecture du projet adopté par la commission :

« Sire,

« C'est avec un sentiment toujours plus vif de reconnaissance et d'amour que vos fidèles

Digitized by Google

sujets, les députés des départements, viennent déposer au pied du trône l'hommage de leur respect.

« La nécessité du vote régulier de l'impôt nous faisait un devoir de répondre avec empressement à l'appel de Votre Majesté. L'approbation du Roi et le bien public en sont la récompense.

« Sous un gouvernement ferme et paternel, la situation intérieure du royaume ne pouvait que s'améliorer. La sagesse et le courage des magistrats, la loyauté des jurés, dont rien n'a intimidé la conscience, ont déjoué tous les complots; et les factieux ont perdu devant la justice l'espoir de l'impunité.

« Sire, il était réservé au Roi très-chrétien de relever les ruines de nos temples. Grâce à votre pieuse sollicitude, la religion reprend chaque jour cette salutaire influence qui inspire aux hommes plus d'attachement à leurs devoirs, plus de respect pour les lois de leur pays. Les conventions récemment conclues par Votre Majesté avec le Saint-Siége ont rendu à nos églises leurs premiers pasteurs. Bientôt le travail et l'indigence trouveront jusque dans les campagnes les consolations et les secours dont ils ont été privés si longtemps.

« Les ordonnances de Votre Majesté, sire, ont préparé de nouveaux moyens d'économie et fixé l'ordre dans la comptabilité. Désormais la France connaîtra mieux l'emploi légal des deniers publics. Elle recueille déjà les fruits des perfectionnements progressifs de l'administration, et un excédant de 40 millions sur les crédits ouverts en 1822, atteste l'état prospère de nos finances.

« Oui, sire, c'est par le retour à la religion, à la légitimité, à l'ordre, que cette belle France, jouissant enfin de la vraie liberté, montre à l'Europe comment les malheurs publics se réparent.

« Pourquoi faut-il que l'exemple de notre prospérité présente, et les leçons de nos malheurs passés, soient perdus pour un État voisin dont nous ne méconnaissons pas l'indépendance? Mais pourrions-nous voir sans alarmes les discordes qui le déchirent, et nous livrer aux dangers dont nous menacent les calamités qui l'affligent?

« Destinée par la Providence à fermer l'abîme des révolutions, Votre Majesté, dans sa paternelle sollicitude, a tout tenté pour garantir ses peuples et sauver l'Espagne elle-même des suites funestes de la rébellion de quelques soldats parjures. Une aveugle obstination a repoussé les conseils du chef de l'auguste famille des Bourbons.

« Sire, nous sommes Français, aucuns sacrifices ne coûteront à vos peuples pour défendre la dignité de votre couronne, l'honneur et la sûreté de la France. C'est à Votre Majesté, sire, qu'il appartenait de délibérer : c'est à nous de concourir par tous nos efforts à la généreuse entreprise d'étouffer l'anarchie pour ne conquérir que la paix; de rendre la liberté à un roi de votre sang; d'assurer le repos de l'Espagne pour affermir celui de la France; de délivrer du joug de l'oppression un peuple magnanime qui nous aida à briser nos fers, et qui ne peut recevoir des institutions conformes à ses vœux et à ses mœurs que de son légitime souverain.

« Sire, votre armée courageuse et fidèle, qui sut mépriser les lâches insinuations de la révolte, s'élance avec ardeur sous l'étendard des lis à la voix de Votre Majesté. Guidé par un prince que votre cœur et vos peuples se plaisent à nommer votre fils, ce noble drapeau n'annoncera des ennemis qu'aux factieux.

« Nous rendons grâces à Votre Majesté des précautions qu'elle a prises pour protéger notre commerce maritime. Sa prévoyante sagesse veille à tous nos intérêts; et les forces navales de Votre Majesté, qui offrirent si souvent à l'humanité d'utiles secours, soutiendront avec le même dévouement l'honneur du pavillon français.

« Sire, vos fidèles sujets, les députés des départements, profondément touchés de vos royales promesses, les répéteront à votre peuple. Ils lui diront que le plus juste des rois ne veut prendre et ne gardera les armes que pour maintenir l'ordre social et préserver de tout principe contagieux et désorganisateur notre pays et nos institutions. »

La discussion est ouverte.

M. de La Bourdonnaye demande la parole pour combattre le projet d'adresse.

M. **le comte de La Bourdonnaye**, *député de Maine-et-Loire* (1). Messieurs, si le projet d'adresse soumis à votre délibération n'avait pour but que d'exprimer au monarque les sentiments d'amour dont nous sommes pénétrés; que de l'assurer de la coopération franche de la Chambre à ses vues; que de prendre l'engagement de fournir avec libéralité aux frais d'une guerre commandée par la dignité de son trône, j'adhérerais en silence aux expressions qu'elle renferme.

Mais, dans nos formes constitutionnelles, une adresse n'est pas seulement un hommage de respect et de dévouement, elle doit être aussi l'expression de l'opinion de la Chambre sur la marche du gouvernement; et, soit qu'elle se taise ou qu'elle loue, elle devient une approbation du système ministériel et, pour ainsi dire, un engagement tacite de le défendre tant qu'il sera dirigé dans les mêmes principes.

C'est parce que ceux qui nous gouvernent sont sortis de nos rangs; c'est parce qu'ils ont des engagements plus sacrés avec la France royaliste; c'est parce qu'ils ne peuvent ignorer les dangers d'un système de faiblesse et d'hésitation qu'ils furent des premiers à signaler, et dont cependant ils n'ont pas le courage de sortir, que nous leur devons, que nous nous devons à nous-mêmes de ne pas garder le silence sur une conduite que nous ne saurions approuver.

C'est par la raison que des liens plus étroits les unissent à nous, qu'il serait de notre devoir de les rompre à l'instant où nous serions convaincus qu'ils séparent leurs intérêts de ceux que nous défendons, pour prouver à la France que ce n'est ni dans l'intérêt d'un parti, ni dans l'intérêt de quelques hommes que nous combattons; mais pour faire triompher la justice, la morale publique et la religion; mais pour asseoir sur des bases immuables les institutions qui peuvent consolider les libertés légales et le trône légitime qui les a consacrées.

Tel est notre but! vous l'avez solennellement proclamé, Messieurs, à la fin de la session dernière, le jour où, daignant m'avouer pour votre organe, vous disiez avec moi aux hommes du pouvoir : « Ministres du Roi, vous avez une grande tâche à remplir; des devoirs immenses vous sont imposés; le salut de la France, le salut de l'Eu-

(1) Le discours de M. de La Bourdonnaye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

rope est tout entier dans vos mains ; de grandes espérances vous ont accompagnés au ministère. Vous avez bien peu fait encore pour les justifier. »

Ce que nous disions, Messieurs, n'avons-nous pas davantage le droit de le dire, non sans doute au ministère tout entier, mais à cette partie du ministère qui paralyse son action, et gouverne si despotiquement le conseil ?

N'avons-nous pas, plus que jamais, le droit de dire à ces hommes influents : « Le salut de la France, le salut de l'Europe était tout entier dans vos mains ; depuis un an que vous êtes au pouvoir, qu'avez-vous fait pour consolider la restauration et opposer une digue aux principes révolutionnaires qui, chaque jour, font de nouveaux progrès ? Qu'avez-vous fait pour justifier nos espérances ? »

Parcourons, Messieurs, ce *Moniteur*, recueil fidèle de leurs actes, de leurs pensées : qu'y voyons-nous ? pas une seule grande mesure, pas une seule pensée qui décèle une vaste conception, pas un seul acte qui trahisse un grand plan, par même une série de faits qui signalent le retour aux principes : tout est petit, tout est vague, isolé, décousu.

De l'ensemble si nous descendons aux détails, qu'y trouverons-nous ? D'une part, quelques actes de justice, sans doute ; mais d'une justice dans les langes, dont la contrainte décèle deux actions, deux pensées à l'égard desquelles on voit bien plus prévaloir les calculs d'une politique tortueuse, étroite et craintive, que la marche ferme d'un pouvoir légal, qui accuse sans passion et condamne sans faiblesse. De l'autre, au milieu de quelques récompenses données à des services rendus à l'Etat, quelle foule de faveurs accordées par un ministre bien plus occupé de grossir sa clientèle que d'assurer au trône de nombreux et d'utiles défenseurs ! et nulle part vous n'apercevrez l'allure franche de cette justice distributive qui classe les talents, le zèle, la fidélité, pour les faire concourir à la défense de l'Etat dans toutes les carrières qu'ils ont parcourues. Heureux encore si nous n'y trouvons que de loin en loin ces honteuses concessions qu'on n'aurait pas eu le courage de faire, si l'on ne se fût par réservé la ressource plus honteuse encore de s'en disculper, en s'en accusant mutuellement.

Etrange courage, qui recule sans cesse devant tout ce qui est bien, pour ne se manifester qu'en bravant la pudeur publique et les cris d'une indignation qu'on ne peut plus contenir !

C'est encore dans ce recueil que nous lirons ces articles imprudents et fallacieux que l'expérience a démentis ; ces articles, pleins d'injures, écrits avec le double but de semer la division parmi les royalistes, et de répandre l'inquiétude sur le succès d'une guerre qui n'était plus depuis longtemps un problème, à l'instant où le président du conseil se flattait encore de pouvoir l'éviter.

Articles trop récompensés, pour ne pas trahir leur auteur ; articles si étranges cependant, qu'ils furent désavoués à la fois, et par le journaliste qui les avait publiés et par l'homme en place auquel il les attribuait !

Articles dont le dangereux succès fut d'enhardir la révolte, par l'espoir de l'impunité ; de refroidir l'esprit public, sur une guerre maintenant nécessaire ; de jeter une telle incertitude dans les affaires, que si la fortune publique n'en fut qu'ébranlée, une multitude de fortunes privées en furent anéanties !

Articles dont l'effet moral serait terrible aujourd'hui, si l'enthousiasme de la gloire n'électrisait pas tout Français qui combat pour son pays et son Roi !

C'est encore là que nous trouverons cette note amphibologique, fruit avorté d'une politique méticuleuse et complaisante jusqu'à l'oubli des principes, note dans laquelle on ne reconnaît d'autre droit à la fidélité pour s'armer contre la révolte, que l'emploi de la force dont elle donna l'exemple ; comme si ce droit ne prenait pas sa source dans le premier de nos devoirs, dans l'obligation de défendre son prince et de rétablir l'ordre légal renversé par la violence et par la trahison.

Mais ce qu'on ne trouve pas dans ce recueil, et que nous connaissons tous, c'est la conduite des hommes influents du ministère dans les affaires d'Espagne.

Eh quoi ! Messieurs, lorsque la position géographique de ce royaume, lorsque ces relations de commerce, l'intérêt d'une mutuelle défense, et surtout les lien de familles, en faisaient l'allié naturel de la France ; lorsqu'il était de notre politique de ne pas souffrir que de longues dissensions et les désordres inséparables de l'anarchie affaiblissent une puissance qui ne peut succomber sans que la nôtre en soit considérablement amoindrie, lorsqu'il était si facile encore de rétablir sur son trône un roi qu'une poignée de factieux retenait captif au milieu d'une population fidèle, un ministre du roi de France n'a su que négocier !

Lorsqu'il était impossible de ne pas voir que l'alliance des Bourbons de France avec les implacables ennemis des Bourbons d'Espagne était tellement contre nature, qu'il fallait de toute nécessité que la révolte ou la légitimité succombât par l'effet d'un si dangereux rapprochement ! Lorsqu'il était impossible de ne pas voir que l'esprit révolutionnaire, mille fois plus actif, plus uni, plus audacieux que l'esprit conservateur, devait nécessairement l'emporter dans cette lutte, un ministre du roi de France n'a travaillé qu'à resserrer cette alliance, qu'à mainteuir une paix plus funeste pour le trône que la guerre la plus désastreuse !

Lorsqu'il s'agissait de savoir si, pour la seconde fois depuis trente années, la majesté royale avilie donnerait au monde l'effroyable spectacle d'une sanglante catastrophe, un ministre du frère de l'infortuné Louis XVI n'a su voir dans cette crise politique qu'une question de droit public, que la question de savoir si un Bourbon avait le droit d'intervenir entre un Bourbon captif et des factieux avides de son sang !

Lorsque l'Espagne suppliante nous tendait les bras, lorsqu'une population fidèle ne nous demandait que des armes, lorsqu'une armée courageuse se présentait pour nous ouvrir les chemins, lorsque le continent tout entier nous pressait de mettre un terme à une révolution qui menace l'Europe de nouveaux bouleversements, non-seulement un ministre du Roi s'est refusé à leurs vœux, mais, abusant d'une loi tombée en désuétude, il il n'a pas craint de retenir à la frontière les armes qui peut-être eussent suffi pour rétablir Ferdinand sur son trône, et qui du moins lui auraient conservé une armée fidèle, et à nous de puissants auxiliaires pour commencer une guerre que nous subissons malgré la volonté du ministre influent qui voulut et veut encore y échapper !

Enfin lorsque il y a quelques mois encore, il eût été si facile de terminer sans les mêmes sacrifi-

Digitized by Google

ces une révolte concentrée, pour ainsi dire, dans les murs de quelques villes dénuées de troupes et de moyens de défense, les ministres influents n'ont pas su trouver les moyens de réunir, dans quelques semaines, des troupes suffisantes pour donner aux négociations de la force, ou pour assurer le succès d'une expédition rapide; et ce qui ne devait être qu'un coup de main sans danger est devenu, par leur lenteur et leur irrésolution, une guerre régulière, et dont on peut d'autant moins fixer le terme et la probabilité de la dépense, qu'entreprise sur une plus grande échelle et annoncée dans une saison qui ne permet pas d'agir, elle exige de plus grands préparatifs et donne plus de temps à l'ennemi pour organiser sa défense!

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de relever ici les innombrables fautes qui ont été commises dans les affaires d'Espagne; je me bornerai à signaler les deux plus capitales, parce qu'elles ont entraîné toutes les autres: c'est d'avoir cru qu'on pouvait terminer une révolution armée par des négociations, et de s'être adressé aux chefs mêmes de cette révolution pour y parvenir; comme si c'était par la raison que l'on ramène la multitude après l'avoir égarée; comme si c'était par la raison que l'on soumet à l'empire des lois les peuples que l'on a accoutumés à les enfreindre; comme si l'expérience de tous les temps n'avait pas démontré que les révolutions, qui ne sont pas comprimées par la force, ne s'arrêtent d'elles-mêmes qu'après avoir parcouru toutes leurs périodes; comme si les hommes qui semblent les diriger n'en étaient pas plus les instruments que les chefs; instruments que la faveur populaire élève et que l'opinion publique renverse à l'instant où ils veulent l'arrêter; comme si, enfin, des rebelles qui ont insulté leur roi, attenté à sa liberté, menacé sa vie, massacré ses plus fidèles serviteurs, pourraient consentir à lui rendre son autorité et à se remettre à sa générosité seule du soin d'obtenir non-seulement leur pardon, mais encore les honneurs, les places, le pouvoir pour lequels ils ont commis tant de crimes et bravé de si grands dangers.

Par des ménagements que vous approuverez sans doute, Messieurs, j'éviterai aussi de m'appesantir sur ce qui s'est passé pendant et après le congrès de Vérone. Je ne vous rappellerai pas la conduite versatile de la partie influente du conseil des ministres; ses contradictions et surtout son imprudence à l'instant où, prête à recueillir le fruit de son inexpérience et à subir la guerre qu'elle voulait éviter, elle n'a pas craint de rompre l'union de la France avec le continent, d'ôter aux notes géminées des souverains alliés cet ensemble qui faisait leur force, et d'arriver ainsi à un but contraire à celui qu'elle voulait atteindre, en inspirant à la révolution espagnole assez de présomption pour lui donner l'audace de braver l'Europe et de la forcer à la guerre.

Ce que je veux faire remarquer, ce qu'il importe que la France aperçoive, ce qui doit lui prouver que la partie influente du conseil des ministres a abandonné les doctrines que nous professons, et séparé ses intérêts des nôtres, ce sont ses ménagements pour la révolution espagnole, qu'elle protége seule depuis plusieurs mois contre l'opinion publique et le vœu de l'Europe, ménagements que l'approche d'une Chambre royaliste a bien pu faire cesser, mais qui, si vous n'y prenez garde, ne seront que momentanément suspendus.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont fait les hommes du ministère dans lesquels vous aviez placé le plus d'espérance. Voilà ce qu'ils ont fait pour le salut de la France et celui de l'Europe!

Cependant des fautes journalières si graves, si concordantes; des fautes qui tiennent à l'oubli des principes sur lesquels reposent les doctrines de la France royaliste; des fautes qui tendent à la diviser pour l'asservir plus facilement, ne sont plus des fautes. C'est le résultat d'un plan, d'un système, et ce système n'est pas nouveau; c'est celui de tous les ministères qui se sont succédé; c'est le système que nous combattons depuis 8 années; c'est le système que le ministre le plus influent a combattu tant qu'il fut dans nos rangs; c'est le système sur les ruines duquel nous l'avons élevé, et qu'il essaye de ressusciter à l'aide d'une portion de ces mêmes royalistes qui concoururent à le renverser et qu'on égare; c'est ce système de fausse modération qui n'est que de la faiblesse; c'est cette insouciance du bien, cette puissance du mal qui tend à conserver ce qui est, à perpétuer cette confusion du juste et de l'injuste, à maintenir ce *statu quo* révolutionnaire, qui n'est pas même une transaction durable avec les factions, mais une trêve imprudente qui les protége, jusqu'à ce qu'elles trouvent l'occasion de reconquérir le pouvoir à l'aide des moyens et des instruments qu'on leur a soigneusement conservés.

C'est enfin ce système de modération apparente et de guerre souterraine qui irrite les partis sans les affaiblir et qui, n'offrant ni assez de confiance aux mécontents pour les rallier au pouvoir ni au pouvoir assez de sécurité pour être généreux, les place dans un état permanent d'hostilité qui ne permet pas au gouvernement de s'asseoir, et ajourne indéfiniment la restauration.

Mis à nu, Messieurs, un pareil système ne peut obtenir votre appui. Vous ne pouvez vouloir aujourd'hui ce que vous repoussiez hier avec tant d'indignation; ce qui était faux, perfide, dangereux pour le trône dans la bouche des anciens ministres, ne peut pas être devenu vrai, loyal et rassurant dans celle du président du conseil des ministres.

Ce ne sont pas les hommes que vous avez jusqu'ici combattus, ce sont les doctrines. Si celles de la partie influente du ministère sont celles des anciens ministres, vous ne pourriez les défendre sans vous mettre en contradiction avec vous-même, sans vous déshonorer aux yeux de l'Europe, d'autant plus attentive à vos débats que son avenir y est attaché.

Que reprochiez-vous aux anciens ministères? leurs ménagements pour les principes révolutionnaires, cette mollesse de conduite et d'action qui donne au passé tant de force et au présent tant de craintes. Eh bien! qu'a fait la partie influente du ministère pour changer cet état de choses? Jusqu'où n'a-t-il pas poussé la mollesse avec la révolution espagnole? Quel parti vigoureux a-t-il pris en France avec la faction révolutionnaire? Quel usage a-t-il fait des fautes qu'il a commises, des échecs qu'il a reçus et de la position dangereuse dans laquelle l'avaient placé tant de conspirations découvertes, tant de tentatives avortées?

Vous reprochiez aux anciens ministères de nous refuser des institutions protectrices de la société, des institutions en harmonie avec nos besoins, nos mœurs et notre loi fondamentale. Eh bien! Quelles garanties de stabilité pour le trône et pour l'ordre social avez-vous obtenues des ministres influents?

Digitized by Google

Vous reprochiez aux anciens ministères de détruire toute morale publique, toute notion du juste et de l'injuste, en plaçant sur la même ligne le crime et la vertu, la fidélité et la trahison! Qu'ont fait les ministres influents pour faire disparaître les effets de cette bascule politique? Quelle injustice ont-ils mise dans la distribution des honneurs et des récompenses? Sont-ce les hommes qui ont honoré les places ou les places qui ont honoré les hommes? Le gouvernement y a-t-il gagné en considération, en talents, en pouvoir?

Vous reprochiez aux anciens ministères de ne réparer aucune injustice, de perpétuer ce système d'ingratitude, aussi funeste pour ceux qui en sont les victimes, que dangereux pour le pouvoir qui s'isole de toute affection, le jour où il place sur l'entrée de son palais cette inscription terrible, qu'un poëte crut ne pouvoir graver que sur la porte de l'enfer : *Déposez ici toute espérance.*

Eh bien! qu'a fait la partie influente du ministère pour réparer les grandes injustices, pour rendre à la vertu son attrait, à la fidélité toutes ses illusions?

Préoccupés de l'espoir de voir triompher enfin les principes conservateurs de la société, de voir la France rendue à la haute destinée qu'elle exerça toujours, de protéger les grandes infortunes, beaucoup d'entre nous, Messieurs, n'aperçoivent, dans la situation actuelle, qu'une seule nécessité politique, la guerre contre la révolution espagnole, ou plutôt contre l'esprit révolutionnaire qui y a momentanément déployé sa bannière, et ils ne veulent pas voir que c'est au sein de la France qu'est établi le siége de son empire; que c'est là qu'il faudrait le détruire et que c'est là qu'on n'ose pas même l'attaquer. Cependant, semblable à ces arbres vénéneux dont la racine vivace, couvrant la terre de ses innombrables rejetons, fait chaque jour de nouvelles conquêtes sur le sol qui les avoisine, de même la révolution, gagnant chaque jour du terrain en Europe, finira par l'envahir, si, non contents d'abattre au loin les branches de l'arbre, vous ne coupez pas le tronc et n'en arrachez pas soigneusement les racines.

Ces racines, Messieurs, sont les doctrines subversives de tout ordre social, ces doctrines avec lesquelles tous les ministères passés ont composé; ces doctrines avec lesquelles les hommes qui dirigent le ministère actuel composent encore aujourd'hui. Ces racines, ce sont les grandes, les nombreuses influences laissées dans toutes les branches de l'administration aux hommes infectés de l'esprit révolutionnaire.

Ces racines, ou plutôt le tronc de cet arbre, c'est ce comité directeur qui, au moyen des sociétés secrètes dont il est le principe et le régulateur, répand partout les poisons de son prosélytisme, et fait mouvoir à son gré les populations tout entières.

Voilà, Messieurs, ce qu'il fallait attaquer et détruire! Voilà la tâche imposée au ministère! Voilà ce que commande l'intérêt du pays et le salut de l'Europe! Les hommes influents du ministère l'ont-ils essayé?

Députés de la France royaliste, vous tous qui, trop amis de vos devoirs pour songer à vos intérêts personnels, n'avez accepté la pénible mission qui vous est confiée que dans l'espoir d'attacher honorablement vos noms à la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, au triomphe des doctrines sociales, au salut de l'Europe, avant de déposer vos votes dans l'urne du scrutin, avant de prendre l'engagement tacite de défendre le système du ministre influent, mettez la main sur vos consciences, demandez-vous s'il a suivi, même de loin, la route que je viens de tracer, et votez ensuite, si vous l'osez, en faveur de l'adresse qui vous est présentée par la Commission.

Je vote contre le projet d'adresse.

M. le comte Florian de Kergorlay, *député de l'Oise* (1). Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que j'aborde aujourd'hui cette tribune. Je n'y appelai jamais de mes vœux les discussions de la politique extérieure : je ne les y trouve pas naturellement bien placées; rarement la prudence les y accompagne, et l'indiscrétion n'y garantit pas toujours la franchise.

Toutefois, les communications que nous avons reçues de la bouche la plus auguste sur la probabilité d'une guerre prochaine en Espagne appellent la manifestation de nos sentiments sur ce sujet grave. Le Roi veut sans doute les connaître, puisqu'il nous autorise à les exprimer.

Les adversaires de la guerre d'Espagne lui reprochent d'être une offense à l'indépendance des nations. Ils alléguèrent récemment le même grief contre la guerre napolitaine, à laquelle la France ne prit pas une part active.

Les amis des rébellions armées auraient voulu cependant que la France eût secouru les rebelles napolitains.

Les amis de la royauté et de la fidélité aux serments pensaient au contraire et pensent encore que la rébellion napolitaine devait être combattue et anéantie par l'Europe, dont tout l'état social était ouvertement menacé par le progrès de l'anarchie italienne.

Quelques-uns, convaincus qu'une guerre entreprise dans ce but serait parfaitement honorable et juste, ne la crurent pas strictement obligatoire pour la France, lorsqu'une autre puissance plus en mesure de la faire alors paraissait suffisante pour la terminer.

Aujourd'hui, la guerre contre la rébellion espagnole ne peut pas être faite sans la France.

Elle peut être faite par la France, avec ou sans le concours actif des autres puissances continentales.

Elles y ont à Vérone donné leur assentiment, ce qui a suffi pour donner à cette guerre son véritable caractère, celui d'une guerre européenne.

Quelques personnes ont paru effrayées de l'idée de voir des troupes étrangères traverser quelque partie de la France pour se rendre en Espagne. Cette idée serait en effet choquante s'il était question d'une guerre où la France ne dût pas prendre part. Dans une guerre au contraire, où elle est naturellement en première ligne, et où nul autre territoire que le sien ne conduit sur le lieu du combat, le passage de ses alliés sur ce territoire pour payer chacun sa dette au grand intérêt européen est le résultat même de la nature des choses, et ne fournit aucun motif raisonnable à aucune sérieuse objection.

Le discours du Roi a fixé nettement le but et le terme de la guerre. C'est la délivrance du roi d'Espagne, et cette délivrance sera aussi celle de la nation espagnole, qui n'est pas moins opprimée que son roi par les rebelles qui le tiennent captif.

---

(1) Le discours de M. de Kergorlay n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

Les adversaires de cette guerre refusent aux nations le droit d'intervenir dans les affaires intérieures les unes des autres.

L'histoire présente, sur l'usage qui a été fait de ce droit ou de cette faculté, des exemples bien opposés.

La Pologne était agitée par la division de ses citoyens ; trois puissances intervinrent, et la Pologne fut conquise. Cet acte odieux laissa dans bien des cœurs de profonds et justes ressentiments.

En 1814 et 1815, la conduite des puissances européennes en France fut bien différente. Deux fois, en moins d'un an, la France fut envahie par un million de soldats. Deux fois elle fut rendue à son Roi légitime.

Dira-t-on que cette conduite désintéressée fut moins l'effet de la générosité que de la crainte ? J'admettrai volontiers qu'elle fut l'effet de l'une et de l'autre. Mais j'en conclurai que là où existera une crainte pareille, unie à la tradition toute récente des sentiments généreux qui en ennoblissent les effets, la conduite ne sera pas dissemblable.

Dans ces derniers temps, l'Autriche a deux fois conquis l'Italie, et deux fois y est rentrée dans ses anciennes limites.

La France sent qu'elle est responsable au monde de la conservation de l'Espagne dans son intégralité. Les autres grandes puissances garantissent d'autre part la fidélité de la France à l'engagement pris de conserver l'intégralité de l'Espagne.

La nation espagnole s'est trop fait respecter dans la glorieuse lutte contre la trahison de Buonaparte, pour que toute l'Europe ne sente pas que l'entreprise de conquérir une telle nation et de la trahir serait une vaine et funeste entreprise.

La fameuse guerre de la succession d'Espagne fut elle-même, au commencement du siècle dernier, un hommage rendu à la volonté du peuple espagnol, de conserver l'intégralité de l'Espagne. Le droit de la succession au trône était mal réglé et litigieux ; à la fin celui des deux compétiteurs que préférait la nation prévalut. Mais dans toutes les variations de la politique des puissances européennes sur le choix du successeur, jamais un morcellement de territoire espagnol ne parut ni salutaire ni possible.

Mais s'il ne doit ni ne peut être question aujourd'hui de conquérir l'Espagne, ni aucune partie de l'Espagne, est-il opportun ou licite d'y porter la guerre pour y exercer une influence sur l'arrangement des affaires intérieures de la nation ?

Un document très-important, publié depuis peu chez une nation voisine, donne, comme un principe *antique*, celui qui s'oppose à une telle intervention. Il y a, je crois, quelque erreur dans cette qualification. Ce principe, très-respectable en lui-même et très-salutaire aussi quand il est renfermé dans ses justes limites, paraît bien plutôt, dans l'extension arbitraire et illimitée qu'on lui donne aujourd'hui, avoir été récemment suscité pour flatter des passions nouvelles.

Dans la guerre de la succession d'Espagne, l'Angleterre non-seulement intervint dans la grande affaire intérieure de la nation espagnole, celle du choix du successeur à la couronne, mais elle intervint en faveur du compétiteur que les Espagnols ne voulaient pas. Bolingbroke, qui conseilla sagement la paix à la reine Anne après la mort de l'empereur Joseph Ier, ne blâme aucunement l'Angleterre d'avoir précédemment fait la guerre pour mettre l'archiduc Charles d'alors sur le trône. Il avoue cependant, ainsi que bien d'autres auteurs anglais, que tous les cœurs généralement étaient à Philippe V dans presque toute l'Espagne. Cette disposition, connue de la nation espagnole, n'empêchait pas que la guerre, entreprise pour les intérêts de l'archiduc Charles, ne fût aussi populaire en Angleterre, qu'impopulaire en Espagne. On ne pensait donc pas alors, en Angleterre, qu'il fût illicite d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation étrangère, et on croyait que l'intérêt de l'équilibre européen justifiait assez cette intervention, même alors qu'elle était dirigée contre le vœu de cette nation.

Lors de la révolution qui plaça le prince d'Orange sur le trône d'Angleterre, ce fut une armée hollandaise qui fit prévaloir sa cause. Les historiens anglais qui adulèrent cette révolution, feignirent bien que cette armée avait été superflue, ne blâmèrent point ce prince de l'avoir jugée nécessaire. L'Angleterre ne regardait pas non plus alors comme illicite l'intervention armée de la nation hollandaise dans les affaires intérieures de la nation anglaise, pour y déterminer les esprits incertains et y comprimer les partisans du roi qui venaient détrôner son gendre.

L'Angleterre n'avait pas blâmé non plus sa reine Elisabeth d'intervenir dans les affaires intérieures de la France, pour y aider notre Henri IV à s'asseoir et se maintenir sur le trône de ses ancêtres. Je sais bien qu'Elisabeth ne fut probablement déterminée à cette intervention que par l'intérêt de la religion protestante ; mais ceux des royalistes français qui étaient alors moins attachés au protestantisme qu'à la légitimité, ne s'en crurent pas moins autorisés à accepter ce secours avec reconnaissance.

C'est que l'intervention armée dans les affaires intérieures d'une nation étrangère ne semblait, dans tous les temps que je viens de citer, qu'une application naturelle du droit général de guerre ; et comme on distinguait les guerres en justes et injustes, de même aussi la coopération étrangère était louée ou blâmée, suivant le sentiment de chacun sur la justice ou l'injustice de la cause à laquelle elle concourait.

Ainsi notre Henri IV et notre Louis XVI furent loués ou blâmés d'avoir aidé la révolution des Pays-Bas et celle de l'Amérique, suivant le jugement que chacun portait sur la justice ou l'injustice de la cause considérée en elle-même ; mais personne ne pensait alors à leur objecter indépendamment de cette considération qu'il ne fallût pas intervenir dans les affaires intérieures d'une nation étrangère.

Ce principe n'est donc pas un principe ancien ; les traditions de l'histoire n'offrent point de traces de son existence. Il doit donc être considéré en lui-même, indépendamment du juste respect dû aux traditions anciennes ; car, loin de le favoriser, toutes ces traditions lui sont contraires.

Considéré en lui-même, le principe qui s'oppose à l'intervention dans les affaires intérieures d'une nation étrangère peut s'appuyer sur des motifs dignes d'éloge, s'il est contenu dans de raisonnables limites ; s'il les dépasse, il devient plus nuisible qu'utile, en tombant dans des aberrations diverses.

Il est raisonnable et louable à chaque nation d'avoir un grand respect pour l'indépendance de toutes les autres. Le respect pour l'indépendance d'autrui est, entre les nations comme entre les individus, le gage de celui que chacun a droit de réclamer pour sa propre indépendance.

Digitized by Google

Mais ce serait une abstraction capricieuse et irréfléchie de penser que la pratique pourrait ou devrait sans nulle exception confirmer cette théorie. Chaque nation a aussi des devoirs envers elle-même, qui ne doivent pas être sacrifiés; et si l'état intérieur d'une nation voisine menace votre sûreté, il ne nous est ni ordonné ni permis de laisser s'accroître le péril sans tenter de nous opposer au mal avant qu'il soit devenu irrémédiable.

Ce serait, d'autre part, un système d'isolement farouche, de nous considérer, nous, nation européenne, comme tellement séparés des nations européennes par notre égoïsme, que nous n'eussions nul autre devoir envers elles que celui de nous abstenir. Je ne me propose pas d'examiner si cette doctrine insociale pourrait ou ne pourrait pas convenir à une nation insulaire; j'ose affirmer qu'elle ne convient pas à une nation continentale.

Je pense donc qu'il n'est pas toujours interdit, et qu'il est quelquefois même ordonné à une nation d'intervenir dans les affaire intérieures d'une autre.

Il lui est permis et louable d'y intervenir quand elle le fait avec la bonne conscience d'une sincère bienveillance. Il lui est ordonné d'y intervenir, lorsque le soin de sa propre sûreté menacée par un péril imminent le lui commande.

L'application de ces principes a été clairement faite par le Roi pour la France.

Ce n'est pas à lui sans doute qu'on voudrait nous proposer d'imputer le dessein de donner des fers à une nation étrangère.

La résistance opiniâtre qu'éprouva Buonaparte en Espagne fut l'effet de la juste haine qu'y excitait son indigne entreprise. D'un bout de l'Espagne à l'autre, pas un village, pas un Espagnol qui ne fût son ennemi. L'Espagne repoussait en lui, moins encore le conquérant que le traître; elle ne verra dans le roi de France que l'ami fidèle qui vient la délivrer, et non pas la conquérir.

Notre Roi nous a donné la Charte et s'est volontairement dépouillé, en nous la donnant, d'une portion de l'autorité qu'il tenait de ses ancêtres. Nos libertés actuelles, nous les chérissons, et nous nous y fions, parce que nous les tenons de lui.

Nous détestons l'impure origine des constitutions que prétend fonder la rébellion. Les sentant impures, nous les croyons fragiles, et nous croyons nos institutions durables, parce que leur source ne versa point de trouble dans nos consciences.

Le bienfait que nous tenons de notre Roi est celui-là même qu'il désire à l'Espagne. Il lui désire, non notre constitution même, de la convenance de laquelle pour toute autre nation que la nôtre il ne se croit pas juge; mais il désire aux Espagnols de recevoir de leur propre roi les institutions qui seront appropriées à leurs besoins, et sincèrement appelées par leurs vœux paisibles.

Mais au milieu de l'anarchie qui dévore actuellement l'Espagne, où trouver, où reconnaître la nation espagnole? Par quels signes extérieurs quelques habitants d'un pays manifestent-ils d'une manière authentique leur existence en corps de nation, leur droit de représenter la leur, de parler avec autorité pour elle?

Il y aura probablement toujours en différents pays et différents temps de grandes controverses sur la solution de cette dernière question. Le Roi l'a résolue pour la France, relativement à l'Espagne. La France ne reconnaît pas comme les représentants de l'Espagne quelques soldats félons et quelques députés factieux qui violentent leur roi et l'emprisonnent.

La France attendra donc, pour reconnaître le langage de la nation espagnole, que Ferdinand VII délivré parle au nom de cette noble nation, maintenant opprimée elle-même par le passager succès d'une révolte audacieuse contre l'autorité légitime. La France combattra les rebelles qui oppriment leur nation et leur roi.

La tentative de contraindre une nation à abandonner des résolutions qu'elle aurait prises par une volonté unanime, et de concert avec la volonté libre de son roi, pourrait être plausiblement taxée de témérité et même d'injustice. Mais lorsque cette nation est divisée, nul publiciste ne conteste aux nations étrangères le droit de secourir le parti qu'elles croient le meilleur.

Le parti que la France, d'accord avec son Roi, croit le meilleur en Espagne, est celui qui veut délivrer son roi, et recevoir de sa libre main les institutions qui feront le bonheur de la nation espagnole.

« Mais, dit-on, Ferdinand VII, déjà délivré une fois de sa première captivité, qui était en France, ne revint en Espagne que pour rétablir le gouvernement absolu; rendez-le libre de nouveau, il le rétablira encore. »

J'ignore quels furent alors ses motifs; j'ignore même quels furent ses desseins. Peut-être le temps lui manqua-t-il pour faire le bien que son cœur désirait; peut-être étudiait-il les moyens, voulant, avant de les essayer, les mieux connaître.

Quoi qu'il en soit, pris au dépourvu par la rébellion lorsqu'il était encore dépositaire isolé du pouvoir absolu, il en a éprouvé tout le vide et toute la faiblesse. Je ne pense pas qu'il veuille désormais prendre son recours en un instrument si fragile.

L'intervention armée de la France et de l'Europe pour secourir ce roi malheureux et ses sujets fidèles est donc parfaitement justifiée à ma conscience: justifiée par le péril dont le triomphe du principe de la rébellion armée menacerait la France d'abord, et toute l'Europe ensuite; justifiée par la sincérité des vœux de la France et de l'Europe pour le durable bonheur de la nation espagnole. Jamais guerre ne fut entreprise dans un but plus saint, plus légitime, plus honorable à l'humanité; j'en approuve le principe, j'en chéris surtout la haute générosité et la loyauté désintéressée.

Je vote pour le projet d'adresse.

M. de Lalot, *député de la Marne* (1). Messieurs, n'êtes-vous pas surpris aussi bien que moi, si connaissant, comme je le suppose, le véritable nœud de la question qu'il fallait résoudre, vous attendiez, sur ce point capital, les instructions nécessaires pour éclairer vos consciences? Et pourquoi donc le ministre, qui se trouve seul intéressé dans cette question, ne prend-il pas la parole? N'est-ce pas de sa bouche que nous devions recueillir ces explications franches que lui-même sollicitait autrefois du ministère, lorsqu'il invoquait ici toute la sincérité du gouvernement représentatif? explications, d'ailleurs, qu'autorise la forme même de cette Assemblée, où préside le secret.

Eh! comment vous les donnerait-il, Messieurs,

(1) Le discours de M. de Lalot n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ces explications? Comment les demanderiez-vous vous-mêmes, si les esprits les plus droits se laissent surprendre à l'illusion d'un faux principe qui vous refuserait toute lumière, toute liberté dans cette discussion? Ce n'est pas sans dessein que cette doctrine circule au milieu de nous, et que l'intrigue fait mouvoir tant de ressorts pour la répandre et pour l'accréditer. On nous répète sans cesse : Eh! que voulez-vous dire dans ces grandes questions de la guerre et de la paix? Tout est fini, tout est décidé. Le discours du trône vous a répondu d'avance, *c'était au Roi de délibérer*.

Ainsi, Messieurs, ces paroles augustes, descendues de ce trône avec tant de majesté, serviraient, par la plus maligne interprétation, à établir contre vous-mêmes l'autorité du plus pernicieux de tous les principes!

Ce principe, Messieurs, est précisément celui que vous avez combattu, que vous avez vaincu l'année dernière, lorsque les anciens ministres prétendaient se couvrir du nom sacré du Roi, pour échapper à vos justes accusations. Ce qu'ils vous disaient alors, on vous le dit encore aujourd'hui : c'est que vous n'avez pas le droit d'examiner la conduite d'un ministre, dans la plus importante de vos affaires, sous ce prétexte qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix et la guerre! Mais à qui donc croit-on parler ici? et où trouver des hommes assez crédules pour se laisser abuser par un semblable sophisme? Qu'y a-t-il de commun, je vous prie, entre ce haut principe de notre droit public que vous invoquez, et la doctrine de l'arbitraire que vous prétendez en faire découler? Quoi! Messieurs, de ce que le Roi est l'arbitre suprême de la paix et de la guerre, il s'ensuivrait qu'un ministre, dont le premier devoir est d'éclairer les délibérations du prince, pourrait impunément l'égarer par ses conseils! Quoi! les actes les plus importants du pouvoir public, des actes d'où peut dépendre la sûreté de l'État, l'honneur de la couronne, la liberté de la nation, la prospérité de son commerce, la vie même et la fortune des citoyens, de tels actes seraient livrés sans garantie, sans contrôle, sans responsabilité, à la fausse politique, aux dangereuses suggestions d'un ministre qui pourrait abuser de sa faveur! et dans quels siècles de la monarchie a-t-on jamais professé d'aussi serviles maximes? Ouvrez donc l'histoire de vos ancêtres : voyez-y, dans toute la suite des temps, frapper des plus sévères censures de nos parlements, quelquefois même condamner à l'exil, un ministre accusé d'avoir entraîné par ses conseils son Roi, sa patrie, dans une guerre désastreuse, ou de lui avoir fait subir une paix déshonorante. Voilà comme agissaient nos pères. Ces hommes, libres et fidèles tout ensemble, prétendaient-ils pour cela disputer à leur Roi, qu'ils adoraient, les priviléges de sa couronne? Et ce serait, Messieurs, sous le règne du fondateur des libertés légales, qu'on entreprendrait de renverser ces digues salutaires qui doivent contenir tous les abus du pouvoir, dans l'intérêt du pouvoir même! Vous ne le souffrirez pas; et vous reconnaîtrez tout à l'heure avec moi qu'une telle doctrine n'est qu'une manifeste confusion de tous les principes.

Et, en effet, un article de la Charte ne saurait en détruire un autre; toute condition, toute clause d'un acte public ou privé doit avoir son issue; c'est un principe général du droit qui trouve ici sa plus juste application. Ainsi, Messieurs, l'article 14 de la Charte reconnaît dans le Roi, comme chef suprême de l'État, le droit de faire la paix et la guerre; cela est incontestable. Mais, d'un autre côté, l'article 55 de la même loi fondamentale, confère à cette Chambre le droit d'accuser les ministres, sans limiter l'exercice de ce droit, à telle ou telle partie de leur administration; et, loin de porter atteinte à la prérogative royale, cet article en assure au contraire l'usage le plus parfait, l'économie la plus régulière, par l'utile surveillance, par l'examen approfondi qu'il autorise, je dirai plus, dont il vous impose le devoir; car tout droit, Messieurs, selon l'excellente doctrine de Puffendorf, présuppose nécessairement l'idée du devoir.

Ce grand principe de nos libertés héréditaires, une fois mis hors de cause, que reste-t-il maintenant devant nous?

Un ministre responsable, seul avec ses actions pour défenseurs, en présence des faits qui le touchent personnellement, qui ne touchent même que lui, puisqu'il s'est constitué le chef et le directeur du système qu'il a voulu suivre; et ce qui m'afflige, Messieurs, dans cette grave discussion, c'est de voir que, quelque parti que l'on suive, quelque opinion que l'on soutienne, il est impossible de ne pas heurter ce ministre sous sa route, puisque, ayant embrassé tour à tour les avis les plus opposés, et le parti de la paix et le parti de la guerre, dans cette malheureuse versatilité de ses conseils, nous sommes réduits à ne pouvoir approuver l'un ou l'autre, sans accuser inévitablement quelque partie de sa conduite.

Que faire, Messieurs, dans cette triste alternative? Faudra-t-il se refuser au devoir d'un examen inévitable, puisque le projet d'adresse qui vous est soumis vous propose d'approuver, au moins implicitement, et, par la conséquence nécessaire d'un tel acte, de ratifier par vos suffrages le système de ce ministre? Faudra-t-il suivre le torrent, absoudre en public ce que la conscience condamne en secret? Faudra-t-il se taire par une prudence politique et pour ménager ses intérêts personnels? Mais la France, Messieurs, nous a-t-elle envoyés dans cette Chambre pour nous taire, pour laisser la vérité dans un coupable silence, pour laisser les intérêts de la monarchie sans défenseurs et sans organes? Non. Le devoir est de parler et de dire ici la vérité tout entière.

Nous le ferons avec d'autant plus de confiance, que par là nous prêterons plus de force à un ministère royaliste auquel nous demeurerons inséparablement unis. Un seul homme, il faut le dire, est impliqué dans cette grande question, et l'exposé des faits de la cause ne fera qu'exprimer tout haut ce que chacun pense dans le fond de son cœur.

Nous avons été accusés, Messieurs, de vouloir une guerre de fanatisme; nous avons été accusés publiquement, ce qui nous impose l'obligation d'une solennelle apologie.

L'accusation est partie d'un journal semi-officiel, dont les articles politiques se rédigent sous l'influence, sous les yeux, sous la main d'un certain ministre. (*Murmures d'une partie du centre et de la portion du côté droit qui l'avoisine.*)

Vous le nieriez en vain, Messieurs, le fait est public, j'en connais la source, et les circonstances sont tellement notoires, que je n'ai pas même besoin d'en dire d'avantage pour vous faire reconnaître et le journal et le ministre dont je veux parler.

Eh bien! Messieurs, c'est pour eux que, depuis trois mois, une partie de cette Chambre est ou-

Digitized by Google

trageusement signalée à la haine des citoyens comme un parti de fanatiques ennemis de la paix.

Et pourquoi ? parce qu'il convenait alors à ce ministre de négocier à Madrid avec ceux qu'il appelle aujourd'hui les chefs de la révolte. Il lui convenait, dans ce dessein, de laisser sans protection deux choses sacrées pour tous les hommes, la foi et le malheur, et, par une conséquence étroitement liée au principe de ce système, il fallait que, dans le même temps où l'Espagne voyait les défenseurs de la liberté de son roi abandonnés sans armes au fer de ses oppresseurs, il fallait qu'en France tous ceux qui partageaient les sentiments de ces généreuses victimes fussent immolés à la dérision publique.

Un autre avantage, Messieurs, semblait devoir être le fruit d'une finesse si savamment combinée; car on se flattait de pouvoir rejeter un jour la responsabilité de cette guerre, si elle devenait inévitable, sur ce malheureux parti de fanatiques insensés qu'on accusait d'avance d'y vouloir entraîner le ministère.

Mais le ciel a pris soin de confondre cette intrigue politique; et la France saura bientôt que, loin d'avoir voulu la guerre avec les tristes extrémités où ce ministre l'a réduite, si nos vœux, si nos conseils, si nos principes du moins eussent été entendus, ils auraient épargné à l'Europe le scandale d'une insigne duplicité, et à la France les dangers d'une intervention rendue inutile, parce qu'en effet, Messieurs, tout l'argument de cette guerre étant réduit à la captivité de Ferdinand VII, une telle question aurait été tranchée, comme elle devait l'être, sur le terrain de l'Espagne, entre une poignée de rebelles surpris, déconcertés au milieu de leur crime, et l'immense majorité d'une nation fidèle qui ne vous demandait que des armes.

Ici, Messieurs, j'entends ce ministre nous dire : Comment! vous auriez voulu qu'on permît au commerce français de s'enrichir en fournissant des armes à la fidélité! Et qu'aurions-nous fait alors, que ce que vous faites aujourd'hui? Le principe n'est-il pas le même? son application plus ou moins tardive en change-t-elle la nature? où est donc ici le parti fanatique? Si vous ne l'êtes pas, en soutenant les tristes débris de l'armée de la Foi, eh! comment le serions-nous, pour avoir voulu faire plus tôt ce que vous faites trop tard, ce que vous faites après tant de malheurs irréparables, après tant de sang inutilement répandu? où est ici le coupable, de celui qui n'a pas su faire à propos ce qu'il devait faire un jour, ou de ceux, qui plus prévoyants et plus fermes dans leurs principes, auraient prévenu la dure nécessité sous laquelle vous pliez maintenant?

Je négociais, nous direz-vous. Vous négociiez? Avec qui? avec la révolte. C'est ainsi que vous l'appelez vous-même; et lorsque vous traitiez avec ce parti, méritait-il un meilleur nom? Les choses, les hommes n'étaient-ils pas les mêmes? Ferdinand VII était-il plus libre? La cause de ses défenseurs était-elle moins sacrée? Pourquoi donc la délaissiez-vous alors, ou pourquoi la soutenez-vous aujourd'hui? Vous vous êtes placé entre deux abîmes : choisissez. Si ce gouvernement des Cortès avec lequel vous traitiez depuis si longtemps, dont vous serviez les desseins avec tant de scrupule, dont vous receviez l'ambassadeur, et auprès duquel vous aviez un ministre accrédité; si ce gouvernement vous paraissait légitime, pourquoi l'attaquez-vous? et s'il ne l'était pas; si vous n'y voyiez, comme vous le dites à présent, que les oppresseurs de la majorité royale, pourquoi le ménagiez-vous? pourquoi vous rendiez-vous le complice de ses vengeances? pourquoi lui laissiez-vous le temps de rassembler ses forces, de marcher sur nos frontières, d'y poursuivre, d'y massacrer les défenseurs d'un Bourbon qui vous tendaient leurs mains suppliantes et ne vous demandaient encore une fois que des armes?

Eh! de quel poids peuvent être ici les motifs plus ou moins spécieux dont vous voudriez couvrir cette déplorable politique? Je sais que, plus alarmé de la baisse des rentes que de la chute des couronnes, et d'autant plus alarmé, que, pressé par des obligations qui allaient échoir, vous aviez dans les mains 19 millions de rentes que vous pouviez-vous flatter de négocier avec avantage au cours élevé de 94, dans une telle situation, vous aviez intérêt sans doute à soutenir le crédit; mais, sans opposer même à cet intérêt des considérations d'un ordre supérieur, croyez-vous maintenant qu'une déclaration franche, qui aurait permis à l'opinion publique d'en saisir, d'en mesurer tout à coup les conséquences, aurait influé aussi dangereusement sur notre crédit que la longue incertitude où vous avez laissé flotter les esprits? et c'est, en effet, parce que vous avez dissimulé la véritable situation des choses, c'est parce que vous avez laissé à la crainte le temps et le pouvoir de grossir le mal, que la rente s'est précipitée dans une baisse presque inouïe de plus de 20 0/0, qui a compromis 800 millions de la fortune publique. Cette faute est grave, et ne regarde que vous cependant; car, à l'époque que je signale, vous trouvant à la fois, et ministre des finances, et ministre des affaires étrangères, et président du conseil des ministres, vous ne deviez accumuler tant de titres que pour être plus éminemment le protecteur de toutes les fortunes mobilières engagées dans les fonds publics.

Vous ne manquerez pas de vous prévaloir de votre sollicitude pour notre commerce maritime et des craintes que vous donnait l'Angleterre.

Vous remarquerez d'abord que, dans le système de conduite que nous avons soutenu être le plus juste et le moins dangereux, ces craintes étaient vaines et sans objet, puisque ce système livrait la cause à ses défenseurs naturels, avec la seule condition de laisser le commerce de France aussi libre que celui de l'Angleterre, et vous savez bien que, sur ce point, les généraux espagnols ne vous ont jamais demandé autre chose. Mais, par rapport à vous-même et au plan que vous avez adopté, j'oserai dire ici que de pareilles alarmes n'étaient pas dignes d'arrêter un homme d'Etat, car il était facile de voir que l'attention du cabinet de Londres, attirée par un objet d'une plus haute jalousie et d'une tout autre importance que les désordres de la Péninsule, ne lui laisserait pas le pouvoir de s'engager profondément dans cette affaire, et d'ailleurs, la considération morale dont tout gouvernement a besoin aujourd'hui, plus que jamais, ne lui aurait pas permis de se déclarer ouvertement pour la cause de la révolution, et de combattre doublement la légitimité sur le trône de France et sur celui d'Espagne. Ses démonstrations inquiétantes vous ont donc abusé, et peut-être vous abusent encore. Elles ne tendaient qu'à vous compromettre avec une partie du continent; et c'est ici le même jeu que dans le traité secret du 3 janvier 1815,

Digitized by Google

sans lequel la catastrophe du 20 mars aurait avorté.

Mais pour revenir à votre propre situation, faut-il, enfin, pénétrer plus profondément dans le cœur de cette affaire? Faut-il vous montrer, dans le jour le plus palpable, le nœud de la difficulté qui vous presse et vous enveloppe? Ecoutez-moi :

Vous avez accusé vous-même, officiellement, le parti qui règne à Madrid d'avoir imposé par la force, à son roi et à son pays, une constitution qu'ils ne voulaient pas.

Dans cette position des faits, tels que vous les représentez, vous vous êtes placé, je le veux, comme médiateur naturel, entre le parti de la révolte et le parti de la légitimité. Quel moyen de conciliation leur avez-vous proposé? Vous vous plaignez de ce qu'on a rejeté vos conseils? Que demandiez-vous donc? et par quel secret vos négociations ont-elles abouti à sacrifier ouvertement le parti légitime, puisque vous traitiez encore avec le parti contraire, lorsque Mina, sous vos yeux, exterminait les royalistes laissés sans défense? Vous y avez donc consenti? Par quelle raison? et quel est l'homme, digne de siéger dans cette Chambre, qui voudrait vous engager sa foi avant d'avoir pénétré ce mystère?

Mais ne voyez-vous pas que les conséquences trahissent leur principe? Aviez-vous donc proposé aux défenseurs de Ferdinand des conditions qu'au prix même de leur vie ils devaient rejeter, tandis que ses oppresseurs vous faisaient espérer chaque jour une plus facile condescendance? Est-ce donc là le motif de vos rigueurs pour les uns, et de vos complaisances pour les autres? Est-ce là le secret de ces subtilités interminables qui ont étonné, j'ose le dire, la conscience même de vos amis?

Quoi! lorsque la nécessité de mettre un terme à cette révolution était unanimement reconnue et solennellement proclamée par tous les souverains du continent; lorsque l'ambassadeur de France, lorsqu'un ministre du Roi réclamait dans le conseil, au nom de la foi publique, la conséquence immédiate, la conséquence nécessaire d'un principe convenu, vous seul, retranché dans votre fatale politique, n'ayant de foi qu'en vous-même, par un nouveau subterfuge, par vos conseils trop puissants, vous surpreniez le cœur paternel du Roi, si avare du sang de ses peuples, et vous faisiez prévaloir, contre la majorité du conseil, l'idée de composer encore avec le crime!

Messieurs, je le dis avec une profonde et douloureuse conviction, obligé par la loi du devoir de faire taire ici tous les intérêts, tous les ménagements, toutes les complaisances de l'amitié, pour n'écouter que l'intérêt de l'Etat, ma conscience en appelle à la vôtre, et vous demande si un ministre, convaincu par les faits que je viens de rassembler sous vos yeux, d'avoir manqué de rectitude dans ses principes, de stabilité dans ses desseins, de prévoyance dans ses conseils, un ministre, et je prie la Chambre de peser mûrement cette considération d'une haute politique, un ministre qui a pris des engagements si profonds, si déclarés, avec le parti contraire aux résolutions qui semblent prédominer aujourd'hui dans le conseil; si, dis-je, un tel ministre peut, sans danger pour l'Etat, demeurer investi de la direction suprême des affaires.

Et attendu que, dans la forme du gouvernement, qu'il a plu à la sagesse royale de nous donner, nous n'avons pas de plus sûr moyen pour éclairer le trône sur un danger de cette nature, que de rejeter un projet d'adresse qui emporte avec lui l'approbation du système que notre conscience réprouve, je ne puis, en homme d'honneur, me refuser à cette rigoureuse, mais nécessaire conclusion.

M. de Villèle, *président du conseil, ministre des finances.* Je m'étonne que la Chambre étant réunie au mois de juillet et d'août derniers, les adversaires du ministère aient gardé le silence sur des griefs qu'ils font remonter aujourd'hui au delà de cette époque; je ferai la réponse que j'aurais faite alors. On ne pouvait et on ne devait pas prendre une attitude hostile avant d'avoir, d'une part, épuisé tous les moyens de conserver à la France les bienfaits de la paix, de l'autre avant d'avoir réuni ce qu'il fallait pour la guerre et surtout pour nous passer de l'assistance étrangère. Or, relativement à ce dernier point, ce n'est qu'à la mi-novembre qu'on a été prêt. Relativement au premier point, c'est à la suite des événements de juillet que l'impossibilité de conserver la paix s'est manifestée.

Mais après avoir reconnu cette impossibilité, il fallait cependant rester dans une mesure qui ne compromit pas la sûreté du roi Ferdinand, ni celle de notre ambassadeur. Toute l'Europe conservait encore ses relations avec l'Espagne; nous ne pouvions être seuls à rompre avec elle. Les royalistes demandaient non des armes et de l'argent, mais le concours de nos forces; il fallait que ce concours fût efficace pour ne pas attirer sur eux des désastres bien plus irréparables que ceux qu'ils ont éprouvés.

Au congrès de Vérone la France, préparée à la guerre sans renoncer encore à toute tentative pour la paix, a exposé sa situation. Les résolutions des souverains ont été telles que les demandaient son honneur et son indépendance. Depuis lors sa patience et sa longanimité ont été mises aux dernières épreuves par les procédés de l'Espagne. Dans cet état des choses, ayant à choisir entre la guerre avec le Nord pour défendre la révolution espagnole, ou la guerre avec cette révolution qui nous provoque et nous menace, la France doit non-seulement pour sa dignité, mais pour sa sûreté même, prendre l'attitude indiquée par le discours du Roi. Là est la justification des ministres et la réponse au reproche de versatilité. (*Approbation au centre et dans une partie de la droite.*)

M. de Lalot a répliqué par le discours suivant :

Messieurs, je ne suis pas étonné que la première partie du discours que vous venez d'entendre, la seule qui s'adresse à moi, ait reçu des témoignages si marqués d'approbation de ce côté de la Chambre. (*L'orateur étend la main vers la gauche.*) Mais vous aurez remarqué sans doute que la seconde n'avait pas eu la même fortune puisque, ayant trouvé tant d'approbateurs de notre côté, elle a excité de l'autre les plus vives réclamations. Je ne connais pas, je l'avoue, Messieurs, de signe moins équivoque d'une évidente contradiction; et tel est le danger inévitable de tout système qui vous place entre deux opinions, entre deux partis, sans en embrasser aucun avec franchise.

Mais, puisque le ministre auquel je réponds a voulu nier cette contradiction palpable où j'ai fait voir que roulait toute sa conduite, afin de la mettre ici dans le jour d'une évidence plus sai-

Digitized by Google

sissante, je prends l'argument même qu'il me propose pour sa justification, et je le tourne contre lui.

Si c'est la crainte, en effet, d'exposer les jours du roi d'Espagne, qui vous a fait prolonger vos négociations au delà de toute mesure, et maintenir la paix avec ceux qui le retiennent captif, pourquoi l'avez-vous rompue? La guerre que vous entreprenez aujourd'hui mettra-t-elle en péril une tête si précieuse? Pourquoi la faites-vous? La sauvera-t-elle, au contraire? Que ne la faisiez-vous plus tôt? et par quelle raison cette crainte, toute-puissante sur votre esprit, depuis six mois, a-t-elle perdu tout à coup son pouvoir et son effet? Comment, de craintif et de tremblant que vous étiez, quand il fallait agir, êtes-vous devenu, quand il faudrait craindre, si confiant et si belliqueux? Cent mille hommes, dites-vous, lèvent la difficulté. Et que feraient nos cent mille hommes pour prévenir le malheur que vous redoutiez, si ce malheur avait quelque vraisemblance? Arriveraient-ils à temps pour l'empêcher? La certitude même de leur succès ne pourrait-elle pas en précipiter la catastrophe?

Mais qui pourrait voir dans cette vaine crainte autre chose que l'illusion d'une fausse politique? Eh! quoi, Messieurs, la menace d'un crime que son atrocité même devait rendre moins croyable serait devenue l'unique ressort de notre cabinet! Il aurait suffi à quelques rebelles de présenter ce fantôme à la faible imagination d'un de nos ministres, pour déconcerter tous ses desseins, pour assurer l'exécution de leurs propres vues, pour obtenir le temps de se réunir, de se fortifier, de renverser enfin tout ce que la fidélité courageuse avait préparé d'obstacles à la révolte!

Nos armements n'étaient pas prêts! Qui voudra le croire? Vous aviez depuis longtemps une armée d'observation. Ne suffisait-elle pas? j'y consens. Eh bien! des armes suffisaient à une population fidèle.

Vous avez entendu, Messieurs, le ministre rejeter avec horreur une telle proposition. Et par quel motif? Parce que nous avions, dit-il, un ambassadeur du roi d'Espagne. Mais Ferdinand VII était-il captif, ou ne l'était-il pas? S'il l'était, comme vous le dites, comment saviez-vous ses volontés? où était son ambassadeur? Dans un tel oubli de tous les principes, faut-il s'étonner de vous entendre appeler l'armée de la Foi une *insurrection*? (*Murmures dans une partie de la droite.*) Oui, Messieurs, une *insurrection!* le mot est consigné dans mes notes.

Plusieurs voix de la gauche : Eh! qu'est-ce que c'est donc qu'une insurrection?

M. de Lalot. Une insurrection, Messieurs, puisqu'il faut vous l'apprendre, est un acte séditieux qui élève un drapeau contre le drapeau de son roi; mais ceux qui ne tirent l'épée que pour le défendre et l'arracher à ses ennemis, sont-ce des insurgés, sont-ce des séditieux?

Voulez-vous entrer dans cette question? transportons-la sur le sol de France. Si par un malheur qu'il a plu au ciel de nous épargner, l'insurrection militaire de Saumur avait obtenu quelque succès; si le général rebelle, s'avançant jusqu'au palais des Tuileries, eût imposé au Roi la constitution des Cortès, qu'auriez-vous fait alors? En est-il un seul parmi vous que ses serments, son honneur, son amour pour le Roi n'eût fait voler aux armes? Et si les armes vous avaient manqué, qu'auriez-vous dit d'un ministre du roi d'Espagne, du ministre d'un Bourbon, qui vous en aurait refusé, ne voulant voir en vous qu'une insurrection militaire?

Ainsi, Messieurs, ce sont encore les principes de la révolution qui dominent dans ce système. On les y retrouve partout.

M. le président du conseil, *interrompant l'orateur :* Est-ce dans ma note que vous trouvez de tels principes?

M. de Lalot. Oui, Monsieur, je les y retrouve, et puisque vous me provoquez sur ce point, j'en appelle à vos propres termes pour vous convaincre. Ils ont pu, je le sais, tromper des esprits sans défiance et surprendre le premier coup d'œil de la bonne foi; ils ne soutiendront pas l'épreuve d'une attentive méditation, et je vous ferai voir, par vos aveux, que, dans cette affaire, vous avez continué sciemment de *compromettre les intérêts* essentiels de l'État. Retenez ces paroles; gravez-les profondément dans votre mémoire; je les y chercherai bientôt, le flambeau de la vérité à la main.

La France, qui connaît votre document officiel, qui l'a lu, comme toute l'Europe, avec des yeux immobiles de surprise, s'étonnera peut-être encore d'entendre les expressions que vous employez pour déterminer la condition de votre rupture avec la cause de la révolte.

Voici ces paroles que vous adressiez au ministre du Roi: « Le gouvernement de Sa Majesté ne balancera pas même à vous rappeler de Madrid, et à chercher ses garanties dans des dispositions plus efficaces, si les intérêts essentiels de l'État *continuent d'être compromis.*

Ils l'étaient donc de votre propre aveu, et ils l'étaient par vos négociations mêmes; car enfin, qu'attendiez-vous? Votre premier devoir n'était-il pas de préserver de toute atteinte des intérêts si sacrés? Qui vous a donné le droit de les laisser en péril? Les concessions de la faiblesse peuvent-elles aller jusque-là sans blesser l'État lui-même? Quoi! il ne vous suffit pas que *ses intérêts essentiels soient compromis,* il faut, par une complaisance sans exemple jusqu'à vous, il faut qu'ils *continuent* de l'être, pour vous déterminer enfin à y mettre quelque obstacle.

Je ne vous en dis pas davantage, mais, croyez-moi, prévenez le scandale d'une discussion publique; ne vous exposez pas à entendre des vérités si redoutables à la face de toute la France.

J'ai rempli mon devoir, remplissez le vôtre.

M. Duvergier de Hauranne, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs, la décision s'étant fort écartée de son véritable point, je vais l'y ramener en m'occupant exclusivement de la grande question de guerre ou de paix.

Je plains sincèrement la généreuse nation espagnole d'être régie par une constitution vicieuse sous beaucoup de rapports, et qui, selon moi, la conduit plutôt à l'anarchie qu'à une véritable liberté. Mais cette circonstance, quelque déplorable qu'elle soit, ne me paraît pas un motif suffisant pour entreprendre une guerre dont les résultats peuvent devenir funestes à la France; et pour répondre tout de suite à ce qui vient d'être dit, par M. le président du conseil, que nous sommes dans l'alternative, ou de combattre pour la révolution espagnole sur nos frontières du nord

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ou de faire la guerre à cette révolution en Espagne, je dis à mon tour, que si nous étions réduits à une telle extrémité que la triple alliance voulût nous dicter des lois, il serait préférable et plus national de résister sur les frontières du nord que de nous laisser imposer une guerre, qui va peut-être mettre en péril nos institutions et la monarchie elle même. Ce ne serait pas pour la révolution espagnole que nous combattrions, mais bien pour notre indépendance (1).

Les ministres oublient une règle de conduite essentielle dans un gouvernement représentatif: elle consiste à n'entreprendre que des guerres fondées sur les intérêts généraux, réels et positifs du pays, et non des guerres d'opinion, dont les motifs ne s'appuient que sur des maximes contestables et peu conformes aux principes les plus universellement reconnus dans ces sortes de gouvernements, je veux dire l'indépendance des nations et le concours de plusieurs pouvoirs à la confection des lois.

La raison de cette règle de conduite est sensible; tous les actes de l'autorité, dans les gouvernements représentatifs, sont soumis à une discussion publique de tous les jours, soit dans les journaux, soit à la tribune. Il devient évident que les motifs de la guerre seront contestés, il faut donc qu'ils soient tellement réels, tellement dans l'intérêt national, que leur justice frappe tous les esprits; or, l'on se fonde aujourd'hui sur un prétendu droit d'intervention armée, et l'on veut que les Espagnols ne puissent tenir leurs institutions que du Roi Ferdinand! Quelle ample matière à discussion! je me garderai bien de m'y engager dans ce moment, et je me bornerai à dire qu'au milieu des souffrances que l'état de guerre traîne à sa suite, telles que l'interruption du commerce maritime, le ralentissement des travaux manufacturiers, l'augmentation des impôts, il est hors de doute que les arguments en faveur de la guerre ne prévaudront pas dans le public sur les arguments opposés. Mais enfin, puisqu'on ne s'arrête pas à cette considération dont la gravité ne tardera pas à se faire sentir, puisqu'on se lance imprudemment sur une mer semée d'écueils, je vais examiner cette question sous les divers rapports de nos moyens, du but que l'on veut atteindre, des résultats probables et de la nécessité de la guerre.

Vous vous souvenez, Messieurs, que lorsque le dégrèvement sur la propriété foncière fut proposé les recettes et les dépenses de l'année courante ne se balançaient pas, et que celles des années suivantes ne devaient pas se balancer non plus: le ministre y pourvoyait de deux manières; d'une part, par un excédant sur les recettes des années antérieures qui, au moyen de l'accroissement de la prospérité intérieure, suite de l'état de paix, devait se reproduire d'année en année; et d'une autre part, par la diminution progressive de plusieurs dépenses temporaires. D'après les calculs du ministre, les recettes et les dépenses devaient se balancer en 1825: sa prévoyance s'est réalisée plus tôt, puisqu'il nous est annoncé dans le discours de la couronne que, dès 1824, nous obtenons le résultat désiré, et qu'une réserve de 40 millions est disponible. Voilà certainement une brillante situation; mais sans doute on ne prétendra pas que nous pourvoirons avec ces 40 millions aux dépenses de la guerre. Une somme beaucoup plus forte deviendra nécessaire, une augmentation d'impôts est inévitable; elle le sera d'autant plus que le produit des impositions indirectes va diminuer par suite de l'inactivité du commerce et des travaux de l'industrie.

Me répondra-t-on que l'on aura recours à des emprunts? Notre position n'est pas plus favorable sous ce rapport. Vous savez qu'afin de pourvoir au remboursement des reconnaissances de liquidation, 19 millions de rentes ont été créés et mis à la disposition du ministre. On lui a reproché de ne pas les avoir négociés; il n'a pas dû le faire: il s'était engagé lors de la discussion à n'ouvrir cet emprunt qu'à la fin de 1823, en combinant les époques de versement avec les échéances des reconnaissances de liquidation. Ainsi, si nous voulons emprunter pour les frais de la guerre, il faut que nous placions un second emprunt à côté d'un premier emprunt très-considérable et non réalisé. Il devient donc évident que, n'obtenant que des prix onéreux, nous porterons un coup fatal à notre crédit, et que nous *ferons* même une forte perte sur les 19 millions *de rentes* que le ministre avait évalués à un cours au-dessus de 90 francs. Ainsi sous tous les rapports nos embarras s'accumulent, et nous ne pourrons pas échapper à la nécessité d'augmenter tôt ou tard les impôts déjà si pesants. Cette situation de nos finances suffirait seule pour nous empêcher d'entreprendre la guerre.

Quant à l'effectif de l'armée, l'orateur établit qu'en défalquant la gendarmerie, les vétérans, l'état-major, il est dans ce moment de 211,000 hommes, et qu'à moins de dégarnir nos frontières du nord et l'intérieur, on ne peut, conformément au discours de la couronne, employer que 100,000 hommes à l'expédition d'Espagne. Il maintient que de la nécessité de bloquer ou assiéger les places fortes de la Catalogne et de la Navarre, d'observer le Portugal dont nous avons à craindre une attaque, d'assurer par des corps détachés nos communications, il résulte que ce ne sera guère qu'avec 30,000 hommes que nous pourrons nous porter sur Madrid, soutenus il est vrai par nos partisans, mais inquiétés par nos ennemis.

Ne voit-on pas, reprend l'orateur, que les Cortès se retirant sur l'Andalousie, une aussi faible armée sera compromise, exposée témérairement à des revers de fortune qui peuvent la rejeter sur nos frontières? A-t-on calculé les conséquences d'un pareil événement? Elles me paraissent tellement à redouter, que je pensais que les ministres n'y exposeraient pas la monarchie; j'allais en conclure, autorisé d'ailleurs par ce qu'a dit M. de Kergorlay, que les troupes des puissances alliées nous seconderaient et traverseraient la France. Mais M. le président du conseil venant de déclarer que nous ferons la guerre avec nos propres moyens, je ne puis plus que m'étonner de l'imprudence d'une telle entreprise. Je reviendrai sur ce sujet, et je raisonnerai dans les deux hypothèses; car quelle que soit maintenant l'intention des ministres, je regarde le passage et le séjour en France des troupes étrangères, comme la conséquence inévitable de la guerre d'Espagne, et ce résultat me paraît désastreux. Mais cherchons d'abord quel est le but de la guerre.

Le but indiqué est la délivrance de Ferdinand et le rétablissement de l'autorité royale.

La délivrance de Ferdinand est fort incertaine: craignons plutôt d'aggraver sa situation. J'admets que nous arriverons facilement à Madrid, mais la force de la position de Cadix est connue; les Cortès s'y retireront avec le roi. Dès lors, vous

(1) Je dois à la vérité de dire que M. le président du conseil a prétendu que je ne l'avais pas bien compris; mais son explication ne m'a pas paru claire.

Digitized by Google

serez obligés d'établir une régence; je ne sais laquelle on préférera, car il y en a déjà deux en état d'hostilité. Au surplus, que Ferdinand reste à Madrid ou qu'il y ait une régence, le résultat sera le même, et ici va éclater la division entre les partisans de la guerre.

Les uns, et les ministres sont de ce nombre, désirent que des institutions soient données aux Espagnols, que le roi octroie une charte appropriée aux besoins et à la situation de l'Espagne.

Les autres, et ce sont les promoteurs les plus ardents de la guerre, ne veulent que le pouvoir absolu. Chaque jour, ils crient anathème contre les chartes. Selon eux, les rois ont reçu leur puissance de Dieu même, et ils n'en peuvent rien aliéner : partout où se trouve le concours de plusieurs volontés, de plusieurs pouvoirs pour former la loi, il n'existe plus de royauté. Voilà ce que les écrivains de ce parti répètent sans cesse, et il est à remarquer que ces sentiments sont ceux des membres de la régence et des chefs de l'armée de la Foi. En effet, Messieurs, ces membres, ces chefs sont les mêmes conseillers qui, depuis 1814, ont empêché Ferdinand d'accorder une charte à ses peuples : ils annoncent hautement qu'ils donneront encore les mêmes conseils. Nous en avons une preuve récente. Vous avez lu, sans doute, la lettre du général O'Donnel : ce brave officier déclare franchement ses opinions; la charte française, à ses yeux, *c'est de la ciguë*. Il va plus loin; il annonce que les royalistes combattront nos troupes, s'il est question d'une charte, et d'altérer les lois de l'ancienne monarchie. Voilà, Messieurs, sous quels auspices nous allons entreprendre cette funeste expédition!

M. le président du conseil vient de parler des événements du 7 juillet. Eh! Messieurs, à cette fatale époque on a pu espérer que l'autorité royale allait être affermie au moyen de modifications raisonnables à la constitution. Qui donc a empêché que cet événement ne s'accomplît? Ce sont encore les conseillers de la couronne, ce sont les courtisans qui, conséquents dans leurs principes, ne voulaient pas de charte en 1814, n'en ont pas voulu le 7 juillet, n'en veulent pas aujourd'hui. Ils ont dirigé le mouvement dans le sens du pouvoir absolu; vous en connaissez les déplorables résultats. Sans leurs conseils, nous ne discuterions pas en ce moment cette grave question de guerre ou de paix.

Ne nous dissimulons rien, Messieurs, les hommes qui désirent que des institutions libres soient accordées au peuple espagnol, seront dominés par les partisans du pouvoir absolu; mais sachez aussi que la majeure partie de la nation espagnole repousse ce pouvoir absolu. Eh! comment en voudrait-elle? Savez-vous ce que ce pouvoir a été pendant les six années qui ont précédé la révolte militaire de 1820 ?

Exils, emprisonnements arbitraires, envois sans jugement aux présides d'Afrique, c'est-à-dire aux galères; condamnations à mort par commissions, désordre dans les finances, dans l'administration; la confusion, la corruption partout. On opposera peut-être à ce tableau les actes tyranniques des Cortès, les excès des descamisados et des sociétés populaires. Sans doute ces excès sont détestables, mais on ne m'aura pas répondu. Je raisonne dans l'hypothèse d'une intervention armée : or, personne que je sache n'oserait proposer de soutenir les armes à la main, les actes des Cortès.

J'ai déjà dit, Messieurs, que probablement nous parviendrions à nous emparer de Madrid, mais c'est là que nos dangers réels commenceront : et d'abord nous nous trouverons dans une situation singulière; si nous soutenons le rétablissement du pouvoir absolu, nous aurons quelques partisans et beaucoup d'ennemis. Si nous conseillons l'établissement d'une charte à peu près semblable aux constitutions française et anglaise, nous n'aurons que des ennemis.

Quelque parti que nous prenions, nous sommes forcés d'occuper militairement l'Espagne pendant longtemps. Nous chercherons naturellement à diminuer nos dépenses en y faisant contribuer les Espagnols, et bientôt naîtront les autres inconvénients d'une occupation étrangère, les vexations de détail de chaque jour, qui blessent la fierté nationale.

Deux traits distincts sont à remarquer dans le caractère espagnol, *la haine la plus prononcée contre toute domination étrangère, la ténacité dans la résistance*. Une révolte générale éclatera tôt ou tard; vos prétendus amis même se tourneront contre vous; les guérillas vous feront une guerre acharnée; battues un jour, elles reparaîtront le lendemain. L'armée harcelée se fondra par des pertes journalières; il faudra continuellement y envoyer des renforts, faire de nouvelles levées en France, épuiser notre Trésor. Nous pouvons être réduits à une retraite précipitée.

Mais, Messieurs, jetons un coup d'œil sur ce qui se passera en France pendant ce temps. Ne voyez-vous pas le commerce maritime presque anéanti, les travaux des manufactures rallentis ou suspendus, les impôts augmentés, la discussion de plus en plus animée sur les motifs et les résultats de la guerre, le mécontentement devenu général? Eh bien! raisonnons dans la supposition que vous agirez sans alliés; des désordres ne peuvent-ils pas naître, des révoltes éclater? Comment les comprimerez-vous lorsque l'intérieur sera dégarni de troupes (1) ? N'est-il pas évident qu'un grand péril peut menacer la monarchie?

Que si, au contraire, les alliés combattent avec nous, si les dépôts de leurs troupes séjournent en France; alors, voyant le mécontement se prononcer, inquiets sur leur position, ils demanderont des sûretés. La discussion publique les fatiguera; ils exigeront que la liberté de la presse soit enchaînée, mais cela ne suffira pas : des discussions animées continueront de retentir à cette tribune; ne peuvent-ils pas, en vertu du droit d'intervention, exiger qu'elle devienne muette? La Charte serait suspendue; et qui dit sa suspension, dit son anéantissement.

Voilà, Messieurs, les dangers auxquels nous allons nous exposer; et je renferme les ministres dans ce dilemme : ou vous ferez la guerre avec nos seules forces, et vous mettez la monarchie en péril; ou vous aurez recours aux alliés, des troupes étrangères traverseront la France, y séjourneront, et alors vous compromettrez la stabilité de nos institutions. Hélas! Messieurs, dans la confusion des événements, qui sait si les peuples ne seront pas placés entre un servile abrutissement, ou le dévergondage et les fureurs de l'anarchie populaire? .

Je n'ai considéré, jusqu'à présent, la question que relativement à la France et à la triple alliance : je vais vous soumettre quelques réflexions sur la politique de l'Angleterre.

Cette puissance a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour empêcher la guerre. Comme gouvernement

(1) Les vétérans eux-mêmes seront peut-être employés à garantir nos frontières.

Digitized by Google

constitutionnel, elle se garde d'admettre le principe de l'intervention et d'entreprendre des guerres d'opinion. Elle a d'ailleurs un intérêt évident à ce que les puissances du nord n'acquièrent pas une trop grande prépondérance dans les affaires de l'Europe méridionale. Il lui importait d'empêcher les troupes de la triple alliance d'occuper l'Espagne et de séjourner en France. Mais enfin si la guerre éclate, l'Angleterre prendra ses intérêts pour règle de conduite. Tout en se déclarant neutre, elle conservera cependant une attitude semi-hostile. Les armateurs de nos ports craindront d'entreprendre des expéditions; elle s'emparera alors exclusivement de tout le commerce du Levant, de l'Espagne, du Portugal et *des deux Amériques :* elle nous aura précédés partout, et lorsque la paix reviendra, les efforts de nos négociants, pour renouer des relations interrompues, seront infructueux; les habitudes seront contractées; les Anglais, avec qui nous avons déjà tant de peine à lutter, seront partout en possession du commerce : nous serons reculés de vingt ans. Mais pouvons-nous espérer une exacte neutralité? Je vais indiquer à la Chambre deux points de discussion qui ne tarderont pas à s'élever : je veux parler du droit de visite et des blocus.

On s'est fort effrayé des corsaires, et quoique, selon moi, ce danger ait été exagéré, parce que les lois maritimes exigent que le propriétaire, le capitaine et les 3/4 de l'équipage soient sujets de la puissance belligérante, on ne peut nier cependant que des armements simulés ne soient à craindre, et que la piraterie ne puisse être exercée. Les pirates et les corsaires masquent leurs batteries, arborent un pavillon ami; le droit de visite est le seul moyen de leur faire une guerre réelle, parce qu'il les force à se mettre en défense ou à s'enfuir. D'un autre côté, ce droit est nécessaire pour reconnaître les bâtiments qui transportent des munitions de guerre. Croyez-vous, Messieurs, que les Anglais, qui usent despotiquement de ce droit de visite lorsqu'il leur est utile, l'endurent, à leur tour, patiemment de notre part? On peut craindre qu'il n'en soit pas ainsi.

Quant aux blocus, nous voudrons sans doute en user quelquefois, et très-probablement à l'égard de Cadix. Mais cela gênera le commerce de l'Angleterre : il est douteux qu'elle le trouve bon; un cri public s'élèvera contre nous dans ce pays, où les intérêts commerciaux prédominent. Enfin, soit par ces raisons, soit par des motifs d'une politique plus élevée, l'Angleterre peut nous déclarer la guerre; alors elle donne une force immense à la résistance des Espagnols, elle anéantit le peu qui nous reste de commerce maritime, elle attaque nos colonies et peut-être se fait céder, pour prix de ses services, les îles de Cuba, de Porto-Rico et d'autres postes à sa convenance (1).

N'est-il pas déplorable, Messieurs, que, depuis le milieu du siècle dernier, l'Angleterre se soit toujours élevée par les fautes de la France? La guerre de 1756, si impolitique, conduite avec tant d'inhabileté, lui a donné la suprématie de l'Inde, le Canada et ses dépendances. A quoi ont abouti les entreprises gigantesques de Bonaparte? A faire acquérir à l'Angleterre l'empire des mers du Levant, la possession de Malte, des îles Ioniennes, du cap de Bonne-Espérance, de l'Ile-de-France; enfin, par notre imprudence, nous allons lui faire céder Cuba et Porto-Rico.

(1) Le discours de lord Liverpool donne une nouvelle force à mes assertions.

Une impérieuse nécessité nous force-t-elle de nous exposer à tant de dangers, à tant de dommages? je ne le crois pas.

La révolution espagnole a dû paraître menaçante à la fin de 1820, lorsque tout à coup elle s'étendit à Naples, dans le Piémont, en Portugal. On peut craindre alors qu'une propagande ne cherchât à l'imiter partout; mais elle n'est plus d'aucun danger pour nous depuis qu'elle est resserrée dans la Péninsule. Les Espagnols ne songeaient pas à nous attaquer; ils n'étaient pas en état de le faire, et il est à remarquer, qu'à mesure que les vices de la constitution des Cortès se sont développés, que des excès ont été commis, l'autorité royale s'est affermie en France : le discours de la couronne atteste ce fait, qui d'ailleurs s'explique facilement. La constitution des Cortès ressemble beaucoup à celle de 1791; le peuple français n'a pas perdu la mémoire des calamités épouvantables que les vices de cette constitution démocratique ont attirées sur la France. *Voilà* d'où provient une disposition plus prononcée à se rapprocher du gouvernement et à le soutenir.

Le danger, Messieurs, c'est nous qui allons le créer. Nous voulons faire une guerre d'opinion, on nous la fera aussi. Et, par exemple, si nous éprouvions des revers, qui nous dit que les Espagnols par des incursions ne chercheraient pas à soulever les mécontents? Vous créez un autre danger en reconnaissant un prétendu droit d'intervention armée dans les affaires intérieures d'une puissance indépendante, droit qui, comme on l'a déjà dit dans l'autre Chambre, précipiterait les monarchies sur les républiques et les républiques sur les monarchies; droit que l'on n'a jamais pu définir; que dis-je? les ministres eux-mêmes l'ont déclaré absurde, et je ne puis mieux faire que de citer leurs propres paroles.

Voici ce que l'on trouve dans un document officiel publié par le gouvernement de Portugal : « Le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne protesta que jamais il n'avait eu de projets hostiles contre le Portugal; que, comme gouvernement constitutionnel, non-seulement il considérait comme injuste la *doctrine absurde* de l'intervention d'une puissance dans l'organisation intérieure d'une autre, mais qu'il *rougirait* de la défendre. »

Sur de nouvelles observations du Portugal, le gouvernement français répondit « en trouvant étrange qu'on doutât de la sincérité de ses explications, déclarant que la France ne cherchait ni ne voulait intervenir à main armée dans les *affaires intérieures*, ni dans les institutions politiques de la Péninsule. Et remarquons, Messieurs, que dans cette seconde réponse il s'agit des *affaires intérieures de la Péninsule*, et non plus seulement de ses institutions. Je ne sais comment les ministres réfuteront leurs propres paroles.

Je le répète, Messieurs, en finissant : la guerre que l'on veut entreprendre est imprudente, impolitique. Elle exigera l'établissement de nouveaux impôts au moment même où le produit des anciens sera diminué par l'inactivité du commerce et des fabriques; elle va détruire nos finances et compromettre sans nécessité tous les intérêts de la France, jusqu'à nos institutions et à la monarchie elle-même. Il vous appartient, Messieurs, dans une circonstance aussi grave, d'exprimer vos sentiments au père de la patrie : dites-lui franchement que la conservation de la paix est nécessaire, que les peuples la désirent, et par cette

Digitized by Google

conduite à la fois ferme et loyale, vous donnerez aux ministres la force de sortir de la fausse position où les promoteurs de la guerre les ont placés. Il en est temps encore aujourd'hui, il ne le sera plus demain. Ne vous reposez pas sur le droit de refuser les subsides dont vient de parler M. le ministre des finances ; car lorsque les hostilités seront commencées, on fera valoir près de vous l'honneur français en danger, les périls et les besoins de nos soldats, la nécessité de ne pas désarmer, même en voulant la paix. Organes de l'opinion publique, faites-la connaître au monarque, lorsque l'expression en arrive encore à temps, et surtout gardez-vous de consacrer un prétendu droit d'intervention qui viole l'indépendance des nations, et dont on pourrait faire usage contre vous-mêmes.

Je propose de substituer à la seconde partie de l'adresse l'amendement suivant :

« L'accroissement du produit des impôts indirects atteste que des temps plus favorables succèdent à nos convulsions intestines, à des guerres sans cesse renaissantes. C'est par son attachement invariable au principe conservateur de la légitimité, ainsi qu'à la Charte constitutionnelle, que la France trouve en elle-même les véritables garanties de l'ordre public.

« Cependant une guerre imminente va peut-être altérer le bonheur dont nous jouissons ! Nous savons, sire, qu'il vous appartient d'en délibérer ; et toutes les fois que la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de la France seront en danger, Votre Majesté peut compter sur notre empressement à les défendre avec elle. Mais en même temps nous attachant à l'espoir que nous entrevoyons encore, un devoir impérieux commande de vous soumettre l'expression des vœux que forment vos peuples pour le maintien d'une paix dont ils ont besoin après de si longues calamités, et des charges si pesantes.

« Une inflexible nécessité pourrait seule déterminer à entreprendre une guerre, prélude, peut-être, d'un embrasement universel et dont personne ne saurait prévoir les résultats. Nous mettons, sire, notre confiance dans la sollicitude paternelle de Votre Majesté pour tout ce qui touche au bonheur des Français et à la prospérité du royaume. »

M. de Villèle, *président du conseil, ministre des finances.* Messieurs, l'orateur n'a songé qu'à démontrer les avantages de la paix, mais il a oublié de nous donner les moyens de la conserver. Ces avantages ont été sentis par le ministère qui n'a rien négligé pour maintenir des relations honorables et qui n'a cédé qu'à la force des circonstances.

Tout le monde voit aujourd'hui qu'il ne s'agit pas seulement du repos de l'Espagne mais du nôtre et que l'état d'irritation répandu sur ce malheureux pays, menace non-seulement la France, mais tous les peuples voisins.

Pour que la paix fût possible, il aurait fallu qu'elle fût dans la volonté de tous ; or, la France seule la voulait. Les Cortès ont été convoqués ; de quoi se sont-ils occupés ? d'emprunter de l'argent et de faire des levées pour menacer notre propre territoire. La révolution actuelle est donc essentiellement ennemie de la France ; et quel plus grand ennemi pouvons nous avoir qu'une monarchie où l'on n'a laissé aucune place pour le monarque ?

Peut-on appeler paix l'état actuel ? Il est pire que la guerre ! Il n'est pas possible à la France d'y rester plus longtemps et c'est au nom de tous les intérêts invoqués par le préopinant qu'il faut en sortir (*Applaudissements au centre droit et au côté droit*).

Le ministre termine par quelques observations sur les 19 millions de rentes qu'il n'avait pas, dit-il, le droit de négocier.

M. le général Sébastiani (1). Messieurs, avant d'aborder la discussion de l'amendement qui vous est soumis, permettez-moi de vous faire apprécier les promesses et les déclarations dont n'est point avare, à cette tribune, M. le président du conseil des ministres. Il nous avait dit que le cordon sanitaire n'avait d'autre but que celui de préserver la France de la contagion qui dévastait la Catalogne, et peu de temps après, il l'a transformée en une armée d'observation destinée à servir de point d'appui aux bandes de la Foi ; il vous avait donné l'assurance que la paix entre la France et l'Espagne, ne serait point troublée, et il a accordé la guerre à son parti. Il vient de vous déclarer que l'étranger ne souillera pas notre territoire, nous devons craindre que lui-même n'en sollicite bientôt à genoux les secours.

M. Duvergier de Hauranne, dans un discours très-remarquable, nous a indiqué le but et developpé les dangers de la guerre que nous allons entreprendre ; M. le président du conseil n'a pas osé le suivre dans cette importante discussion et s'est borné à alléguer que, quoiqu'il reconnût comme nous les avantages de la paix et les inconvénients de la guerre, une rupture avec l'Espagne était devenue inévitable.

Je m'attendais à lui voir soumettre à la Chambre des documents qui nous fissent sentir à tous que nous sommes sous la main de cette fatale nécessité. Les seuls motifs de guerre que M. le ministre aient présentés jusqu'ici, sont les troubles dont la Péninsule est agitée, l'armée de la Foi qu'il faut protéger, la vie et l'indépendance de Ferdinand VII qu'il faut garantir, et je ne sais quelle expédition récemment faite par l'armée de Mina dans la vallée neutre d'Andorre. Il a attaché aussi beaucoup d'importance au refus ou plutôt à l'oubli d'un officier de la marine espagnole, qu'il accuse de n'avoir pas rendu le salut d'usage, en entrant dans l'un de nos ports.

L'armée de la Foi, les troubles de l'Espagne ! certes M. le président du conseil peut en parler savamment. Ne sont-ils pas son ouvrage ? N'ont-ils pas été soudoyés par les trésors de la France ? Etrange moyen de conserver la vie et l'indépendance de Ferdinand VII, que de porter le fer et la flamme dans ses Etats ! Pourriez-vous comparer l'expédition d'Andorre et la conduite imprudente d'un officier qui ignore ou néglige les vaines formules d'un cérémonial futile, aux outrages que l'Espagne a soufferts avec tant de longanimité de la part du ministère français ? Pourriez-vous les comparer au refus de M. le préfet de Perpignan, qui n'a pas voulu publier l'amnistie accordée aux bandes de la Foi, à l'expulsion arbitraire d'un savant respectable, à la conduite tenue envers M. le duc de San-Lorenzo, à qui il a été envoyé des passe-ports qu'il n'avait pas demandés et avant qu'il eût reçu de sa cour l'ordre de son rappel ? Quelles sont d'ailleurs les réparations que le gouvernement espagnol vous a refusées ?

Il faut le dire, M. le président du conseil n'a

(1) Le discours de M. le général Sébastiani n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

porté dans l'examen d'une question aussi grave que les sentiments et le langage de Coblentz. Le parti qui nous domine et dont il est devenu l'organe obéit à ses préjugés, à ses vieilles haines, et voudrait aller conquérir le pouvoir absolu en Espagne afin de le réimporter en France. Nos armées, qui ont combattu glorieusement pendant 30 ans pour la liberté et l'indépendance de la patrie, sont appelées à couronner un suicide politique.

On nous répète que Ferdinand VII, rendu à la liberté, donnera à ses peuples des institutions qui reconnaîtront et protégeront leurs droits. Avons-nous oublié le passé ? N'est-ce pas ce prince qui pour ressaisir le despotisme a renversé la constitution de Cadix reconnue de l'Europe ? N'est-ce pas lui qui, égaré par des conseillers imprévoyants et pervers, a mutilé ces bras qui l'avaient arraché à la captivité ? N'a-t-il pas jeté dans les cachots ou immolé sur les échafauds ces hommes courageux qui avaient triomphé pour lui de la puissance colossale de Napoléon ? Ce qu'il a fait en 1814 par l'impulsion des partisans du pouvoir absolu, ne le ferait-il plus en 1823 après avoir obtenu les secours de l'étranger ? Honneur à la sagesse de la nation espagnole, qui a respecté son roi, devenu le chef suprême des institutions constitutionnelles qu'elle saura perfectionner un jour sans l'intervention du congrès de Vérone ! C'est aujourd'hui que se trouve à jamais cimentée l'alliance entre le monarque et son peuple unis pour défendre la patrie.

M. le ministre nous a entretenus de la puissance et des intentions des souverains alliés ; il a vanté l'attitude imposante de la France au dernier congrès. Messieurs, à Vérone comme à Aix-la-Chapelle, comme à Troppau, elle a été traînée misérablement à la suite de ces mêmes puissances ; on l'y traîne encore ; mais non ! elle est aujourd'hui leur instrument. Vous avez la guerre parce que la Russie l'a voulu, et son ambassadeur nous dicte insolemment les volontés de son maître ! vous qui vous déclarez les défenseurs exclusifs de la paix des nations et de la religion, appellerez-vous *sainte* cette alliance *impie* qui a reconnu le droit divin des Turcs et la légitimité du massacre des Grecs ? Cette alliance est une dictature monstrueuse qui menace d'un entier asservissement l'indépendance de tous les gouvernements et à laquelle il est temps d'opposer l'alliance si naturelle aujourd'hui, si impérieusement commandée, des gouvernements représentatifs.

Nos ministres devraient imiter la sage et prévoyante conduite des ministres anglais. C'est dans le cabinet de Saint-James que les mesures sont dictées par l'intérêt public ; c'est en Angleterre que les discussions sont franches et lumineuses ; c'est dans le Parlement britannique qu'a été repoussée unanimement cette funeste doctrine d'intervention destructive de la sûreté des trônes et de l'indépendance des peuples ; cette doctrine d'intervention qui livrerait tour à tour aux manœuvres de l'ambition tous les Etats de l'Europe !

L'heure avancée et l'impatience que manifeste un côté de cette Chambre ne me permettent pas d'attirer en ce moment votre attention sur les maux dont peut nous accabler une guerre qui embrasera l'Europe et à laquelle on ne saurait assigner ni terme, ni issue. Le sang français va couler ; déjà nos ateliers deviennent déserts ; le commerce s'écroule ; l'agriculture perd les bras qui la fécondaient ; le manufacturier, le négociant, le propriétaire, sont menacés ou déjà atteints.

Les ministres qui ont conseillé une pareille guerre se sont rendus coupables du crime de haute trahison contre le Roi et contre la nation, qui en est inséparable. J'appuie l'amendement.

M. Cabanon, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs, j'ai demandé la parole pour ajouter quelques considérations à celles qui vous ont été développées par M. Duvergier de Hauranne en faveur de la paix ; et pour vous en soumettre de nouvelles sur les dangers de la guerre.

Voix de la droite : La question préalable.

M. Cabanon. M. le président me maintient la parole ; je reprends :

Une nation amie de la nation française, et qui le sera toujours par ses rapports naturels et commerciaux, en dépit de toutes les fautes de leurs gouvernements respectifs ; a cru bien faire, dans un temps, de résister au grand système continental, seul et unique étendard à opposer alors, comme aujourd'hui, au colosse de la puissance maritime. N'écoutant que ce premier sentiment naturel qui fait frémir l'homme à la seule idée de l'oppression, elle s'est livrée tout entière à sa noble résistance ; et, bientôt, séduite par le langage et les promesses les plus riantes (au contraire de la nation française qui, déjà forte de cette expérience que donnent de terribles souffrances, payait alors, par sa résignation, par des sacrifices viagers, l'avenir du continent de l'Europe et son affranchissement de l'oppression maritime), le présent a été tout pour l'Espagne ; ses yeux se sont fermés aux calculs de l'avenir.

Qu'est-il résulté de cette différence de conduite entre les deux nations ?

L'une, trompée dans ses espérances, est bientôt victime de sa bonne foi et de sa crédulité. C'est le pouvoir absolu qui lui est donné en échange de ses généreux efforts.

L'autre, plus heureuse, après avoir, par des efforts aussi héroïques, foudroyé vingt ans avant (2) les projets odieux du morcellement de la France, reçoit de son Roi, plus juste et plus éclairé, ce pacte consolateur destiné à concilier tous les intérêts anciens et nouveaux.

Ces paroles sacrées, sorties de la bouche du Roi, *union* et *oubli*, doivent être pour les Français une barrière d'airain entre le passé et l'avenir.

Mais si, d'un côté, l'ambition n'a point de bornes, de l'autre, toute nation humiliée a son réveil.

Le pouvoir absolu, implanté en Espagne, était destiné à éclairer la France. Déjà, sa pâle lumière réfléchissait sur notre pacte fondamental ; la Sainte-Alliance le voulait ainsi.

Cependant l'Espagne en appelle à la foi jurée ; elle se réveille, et déjà son roi, fidèle à d'anciennes promesses et à tout ce que la reconnaissance ne devrait jamais effacer dans le cœur des hommes, consacre, par son approbation royale, la constitution à laquelle il avait dû son trône, et la Sainte-Alliance son triomphe.

Ici, Messieurs, la scène change, et tout à coup des intérêts opposés, jusqu'ici couverts d'un voile mystérieux, se découvrent : l'enchaînement de

(1) Le discours de M. Cabanon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Traité de Pilnitz.

Digitized by Google

l'Occident n'est plus un problème, c'est une nécessité pour la Russie dans l'exécution de ses projets. Il faut foudroyer l'Espagne.

Et pour l'Angleterre, dans ses projets chéris, cette guerre devient une bonne fortune.

Quel est donc, je vous le demande, Messieurs, le rôle réservé à notre belle France, au milieu de ce conflit?

Appelée à sacrifier son seul appui, l'Espagne, la France serait-elle destinée, par notre faute, à succomber ensuite sous le poids de l'une ou l'autre ambition? Messieurs, tant qu'il me restera un rayon d'espérance contre cette malheureuse guerre, qu'il me soit permis de vous la représenter sous ses rapports les plus directs.

Si c'est sous le rapport de la justice et de la morale, que puis-je vous dire, Messieurs, qui ne soit profondément gravé dans vos cœurs? Par la coopération de l'héroïque Espagne, les deux trônes ont été rendus aux Bourbons, par suite, et la plupart d'entre vous, mes collègues, vous siégiez dans cette enceinte. La reconnaissance est la mère des vertus; cette guerre entre deux monarques unis par les liens du sang, entre deux nations également généreuses et qui s'estiment, serait une guerre impie.

En droit: il est impossible que des hommes d'Etat méconnaissent le droit qui appartient à chaque pays de se gouverner et de régir ses affaires intérieures comme bon lui semble. Assurément, les nôtres n'ont rien à se reprocher à cet égard. Que si l'Espagne ou tout autre pays donnent à la France des inquiétudes réelles et fondées pour son repos, nul doute que le gouvernement du Roi serait coupable s'il négligeait les moyens d'y pourvoir. Mais un pays qui vient de naître au système constitutionnel, qui n'a pas de temps de reste pour étudier le fort ou le faible des bases de son pacte, pour les modifier ou les conserver selon ses avantages ou ses inconvénients dans un délai assez rapproché, ce pays-là n'est pas dans une position à inquiéter une puissance amie, qui d'ailleurs n'a rien à redouter, par la supériorité de sa population et de ses moyens. Cette puissance, intéressée au maintien du bon ordre chez elle comme chez son voisin, doit s'abstenir de toute conduite qui tendrait à le troubler au dehors. Ainsi, en observant les les règles d'un bon voisinage, le repos de la France est hors d'atteinte de la moindre inquiétude. La guerre serait injuste.

En politique: veut-on parler de l'intérêt privé de la France par rapport à l'Espagne? ou veut-on parler de l'intérêt de la Sainte-Alliance dans son plan quel qu'il soit?

Dans la première hypothèse, la France constitutionnelle n'a pas plus d'intérêt à combattre un pays par cela seul que ce pays voudrait être plus constitutionnel ou moins constitutionnel qu'elle; le seul intérêt qui puisse fixer son gouvernement est le calcul des conséquences de ses résolutions pour l'accroissement des débouchés de notre agriculture, de notre industrie ou même la simple conservation de nos travaux industriels; de savoir si, pour activer notre navigation, si, pour sauver des millions de nos capitaux qui couvrent aujourd'hui les mers, la guerre, une guerre, lorsqu'elle n'a pas pour objet la protection et la conservation de ces mêmes intérêts, est préférable à la paix; de savoir encore si, au moment même où l'Espagne embrasse notre propre religion politique et régénère toutes les parties de son administration; dans le moment où, pour ce pays, une grande résolution est à prendre à l'égard de ses vastes possession dans le nouveau monde, c'est bien comprendre les prospérités de la France, c'est montrer un grand amour pour notre belle patrie, que de fermer les yeux sur ces grands intérêts et de ne jamais les ouvrir que sur les moyens de river ses chaînes!

Dans son intérêt privé, la guerre serait donc un présent funeste; il y a plus, la seule hésitation du gouvernement est déjà une source de maux peut-être irréparables.

Je passe à la seconde hypothèse. Veut-on parler de l'intérêt de la Sainte-Alliance dans son plan, quel qu'il soit, voici le dilemme qui se présente:

Ou la Sainte-Alliance n'a eu pour seul et unique but que d'étouffer le système représentatif dans son existence et dans ses progrès sur notre continent, ce que l'on pourrait admettre au milieu de tant d'absurdités et d'inconséquences dont nous sommes témoins; alors notre coopération serait un sacrilége politique, d'où peuvent naître dans l'avenir des commotions éternelles.

Ou ce projet comprendrait d'autres projets encore, dont celui-ci serait la première condition.

Le vaste plan conçu par un seul homme serait ici reproduit par l'accord de quelques-unes de ces hautes puissances; et il le serait à leur seul profit: l'une pour l'exécution plus facile de ses projets chéris sur l'Orient; telle et telle autre pour la plus sûre conservation de ces envahissements de territoire, taillés dans des temps de violences, sans égard pour le caractère et les habitudes des peuples, seul gage de leur repos.

Peut-être, Messieurs, en rappelant à votre souvenir ce vaste plan continental, qui pourrait se reproduire et prendre chaque année plus de consistance par l'accord des puissances, comme la seule force à oppresser à l'empire des mers, aurais-je expliqué déjà ma pensée; et pourquoi l'Angleterre, indifférente depuis huit ans à la plantation de l'étendard du pouvoir absolu en Espagne, devient tout à coup le premier champion de ses libertés constitutionnelles.

Mais, Messieurs, que je fasse abstraction de toute interprétation des projets originaires ou subséquents de la Sainte-Alliance, toujours reste-t-il cette vérité que l'accord qui existait entre les puissances européennes contractantes est rompu; qu'il n'existe plus par la défection d'une des parties jusqu'alors la plus prépondérante, appelée aujourd'hui à défendre ostensiblement ou non, des intérêts en opposition directe avec ceux qu'elle avait embrassés d'abord.

Et j'en conclus:

Que la cause de cette défection n'est point dans l'acquisition de quelques avantages commerciaux, puisqu'ils étaient comme en 1814 le privilége de la prépondérance;

Que des raisons d'une urgence plus imminente ont été la véritable cause de cette défection;

Que pour s'en rendre raison il a suffi du moindre soupçon d'atteinte, dans un sens ou dans l'autre, à cette prépondérance, a cette possession de puissance colossale maritime qui attise les divisions sous tous les régimes; qui abandonne les nations après qu'elles l'ont servie, pour les reprendre quand elles peuvent la servir encore; qui ne peut cesser d'être le point de mire de notre continent, et qui ne peut au moins se balancer ou se neutraliser que par l'accord franc et loyal des puissances continentales;

Que, dans l'une comme dans l'autre des deux propositions de mon dilemme, la guerre avec l'Espagne est également un contre-sens.

Digitized by Google

L'Espagne respectée, la force de répulsion restait entière pour le continent. Le continent, uni déjà malgré les nuances d'opinions religieuses, serait resté uni malgré les nuances de ses couleurs. Maître de ses décisions, comme chaque État dans ses limites, l'intérêt commun, composé de l'intérêt de chacun, devenait la suprême loi.

Messieurs, ne nous le dissimulons pas, le moment n'est-il pas enfin arrivé de repousser toutes les illusions; de voir qu'en nous séparant de l'Espagne, en la menaçant de la guerre, nous la rejetons évidemment sur l'Angleterre? Qu'alors l'Angleterre, fidèle à son plan d'invasion maritime, se détache de la Sainte-Alliance qui ne lui offre, sous ce rapport, aucun avantage; elle protége l'Espagne; et, à la faveur de cette protection, elle va dominer à Cuba comme à la Jamaïque; s'emparer des plus beaux, des plus utiles ports du monde; affranchir l'Amérique méridionale à son seul profit, et soumettre également à ses lois Cadix et Liverpool, la Havane et Plimouth, Londres et Porto-Rico. Alors, et par notre faute, se sera consommée l'omnipotence maritime dont Chatam jeta les premières bases, et sur lesquelles la Grande-Bretagne a constamment bâti depuis.

Loin de moi cependant toute accusation directe ou indirecte contre une puissance qui sut vouloir et tout embrasser pour ses prospérités : juste envers elle, je l'admire! Le blâme ne tombe ici que sur ces erreurs funestes dont il semble que nous soyons condamnés à lui apporter un éternel tribut.

D'un autre côté, et tandis que nous nous épuiserons en Espagne, l'héritier des opinions, des plans et des États de Catherine II, s'avancera vers l'Orient tombé en lambeaux, s'emparera de Constantinople et finira par protéger aussi ces Grecs qu'il semble désavouer aujourd'hui, et on sait par l'exemple de la Courlande, de la Suède et de la Pologne, ce que veut dire la protection de la Russie.

Alors la France, ce centre de la civilisation, cet antique modérateur de l'Europe, pressée entre deux colosses également formidables, sera réduite à une existence précaire et sera réservée au sort de cette Rome jadis maîtresse du monde, et devenue un objet de pitié.

Voilà où peut conduire une seule faute en politique extérieure. Les fautes de cette nature n'engagent pas seulement le moment présent; elles s'étendent dans l'avenir et s'aggravent tous les jours à mesure qu'elles s'étendent. Certes, si le cabinet imprévoyant de Louis XV n'eût pas laissé partager la Pologne; s'il eût su résister à la Sainte-Alliance de Catherine, de Frédéric et de Marie-Thérèse, l'Europe n'eût pas été en proie aux convulsions qui l'agitent depuis trente ans et qui sont loin d'être à leur terme.

Encore une fois, Messieurs, la France donnera-t-elle dans un piége aussi affreux? Sacrifiera-t-elle son seul et unique appui, l'Espagne? N'exposera-t-elle pas à la fois l'existence politique des deux pays?

Ici, Messieurs, le passé vient vous répondre et vous dire : « La désunion de l'Espagne (et l'Angleterre s'en saisit) entraîna la chute de l'empire français.

« La désunion de l'Espagne (et l'Angleterre s'en saisit encore) peut être la source de maux affreux et irréparables qui, par la nature des choses, graviteraient plus directement sur la France. » Malheur à ceux qui les auront provoqués! Remords éternels à ceux qui, pouvant encore les prévenir, céderaient encore ici à de trop malheureuses passions!

Puisse la Chambre, organe fidèle de la nation puissante et généreuse qu'elle représente, et comme elle, profondément pénétrée du sentiment de son repos et de ses prospérités, être assez éclairée par la discussion, assez maîtresse d'elle-même pour accepter l'amendement qui lui est proposé, et exprimer ainsi très-humblement à Sa Majesté ses vœux pour la conservation d'une paix aussi précieuse pour les deux trônes, qu'utile et nécessaire pour les deux peuples.

M. Leseigneur, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs, député d'un département où le commerce et l'industrie se sont élevés à un très-haut degré depuis la paix, et par la paix; recevant, chaque jour, de mes commettants l'expression de leurs alarmes, pour la guerre qui nous menace, il est de mon devoir de m'en rendre l'interprète auprès de la Chambre.

Loin de moi l'idée de rechercher si les *principes* sur lesquels on veut fonder la guerre sont vrais ou faux, et si une nation, par cela seul qu'elle a 100,000 soldats à sa disposition peut aller faire la police chez une autre. Je rappellerai seulement en peu de mots les motifs qui peuvent influer davantage sur l'adoption de l'amendement proposé.

Des esprits qui n'étaient peut-être que bien voyants, et que l'on croyait mal disposés, avaient répandu, à l'époque de la dernière session, que le cordon sanitaire était un prélude de guerre avec l'Espagne; vous n'avez pas oublié qu'alors le Roi vous dit : « que la malveillance seule avait pu trouver, dans les mesures prises contre la contagion, un prétexte pour dénaturer ses intentions. »

Vous avez, Messieurs, accueilli avec transport une assurance aussi solennelle; elle a retenti dans toute la France, principalement dans les ports et les villes manufacturières du département de la Seine-Inférieure. Les uns ont continué leurs expéditions, l'activité a redoublé dans les autres.

Le doute n'était plus permis. Eût-il existé, il aurait été dissipé par les assurance données au Portugal que l'armée d'observation ne dépasserait pas les Pyrénées. La confiance a donc été complète, et comme il n'a rien paru au dehors qui ait pu rompre l'harmonie entre la France ou le Portugal, entre la France ou l'Espagne, cette confiance a été durable, le commerce a continué ses opérations; il a couvert les mers de ses vaisseaux sans avoir besoin de chercher des assurances contre la guerre, puisqu'il avait dans la parole royale une assurance solennelle de paix.

La France eût été coupable alors si elle eût appréhendé la guerre, et c'est par suite de cette religion qu'elle s'attache moins dans le discours du trône aux craintes qui y sont manifestées d'une guerre prochaine, qu'à la confiance qu'on mettra tout en œuvre pour l'éviter.

L'espérance du commerce est dans les paroles entendues du trône : *Si la guerre est inévitable.* Faites, Messieurs, que cette espérance ne soit pas déçue; emparons-nous de la chance qui nous est laissée, agrandissons-la par tous nos moyens, fortifions-la du vœu général de la France pour la paix, pour le maintien de ses institutions, de

(1) Le discours de M. Leseigneur n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

son repos, de son bonheur enfin, qu'elle considère inséparable de celui du monarque.

C'est à vous, Messieurs, c'est à la Chambre des députés qu'il appartient de nourrir cette espérance et de faire parvenir la vérité jusqu'au Roi.

Qu'il sache que la guerre avec l'Espagne est repoussée par l'immense majorité des Français, par les armateurs et les négociants qui y voient leur ruine, par les manufacturiers dont elle paralyse les travaux, par les ouvriers dont elle compromet les moyens d'existence, par les esprits justes, par les cœurs droits qui s'alarment de voir professer et d'appuyer, par la force des armes, des principes qui voueraient les sociétés modernes à des guerres de destruction; par tous les bons Français, enfin, qui savent que le milliard d'impôts payé par leur patrie est supporté presque en entier par cette immense industrie sur laquelle repose la sort de sa population et de son gouvernement, industrie dont les ressources auront cessé le jour où la guerre aura fait entendre le premier coup de canon.

Imitons l'Angleterre en adoptant son système, imitons sa politique en protégeant notre commerce.

Faire la guerre à l'Espagne, c'est faire tarir une source de richesses que nos manufactures exploitent, c'est fermer à leurs produits le plus sûr de leurs débouchés.

Mais si les maux que la guerre d'Espagne entraînerait sont incalculables, réfléchissez, Messieurs, sur le sort mille fois plus déplorable qui nous attend si, comme tout le fait croire, l'Angleterre le seconde.

Notre marine marchande devenue la proie des corsaires ou condamnée à pourrir dans nos ports, nos colonies envahies, nos pêches détruites, n'auront été que le prélude de l'anéantissement total du commerce de la France.

Respectons assez la justice, Messieurs, pour ne plus la mettre en question devant la force; elle a, sous nos yeux, reçu de trop sanglants outrages, et si on continue de représenter la guerre avec l'Espagne comme facile, comme honorable, rappelons-nous, puisqu'il le faut, qu'en 1792 on tenait aussi pour honorable et facile une guerre contre la France faible, désarmée, sans crédit, sans alliés et comme séparée du reste du monde.

Les journaux du temps disaient précisément, et dans les mêmes termes, ce qu'ils répètent aujourd'hui; cette fatale erreur n'est pas de vieille date, elle a coûté trente ans de guerre et 2 millions de victimes; elle a renversé des trônes qu'à peine on voit relevés.

En présence de ces sentiments, j'appuie l'amendement proposé par M. Duvergier de Hauranne.

Plusieurs voix à droite : La question préalable sur l'amendement!

L'amendement est écarté par la question préalable.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe 6.

M. **Lainé** propose de commencer ce paragraphe par ces mots :

« En exprimant à notre père notre profonde reconnaissance des soins qu'il a pris pour conserver la paix, nous embrassons l'espoir que Votre Majesté nous permet; mais si la guerre est inévitable, sire, nous sommes Français, etc. »

L'orateur dit que dans le discours du trône, la bonté du Roi ayant laissé entrevoir une légère espérance de paix, il est du devoir de la Chambre d'embrasser cette dernière espérance. Les guerres en Espagne ont toujours enfanté des calamités, et des hommes endurcis par deux ans de guerre civile et qui redoutent la punition que méritent leurs crimes ne sont pas prêts à courber la tête. Mais, lors même que la guerre serait heureuse, personne ne peut contester la nécessité d'une occupation plus ou moins longue. L'Espagne étant sans argent, la France sera obligée d'entretenir son armée sur le sol étranger, et nos succès mêmes amèneront la perte de nos finances. Par ces considérations, l'orateur espère que son amendement sera adopté.

M. **le comte Alexandre de La Rochefoucauld** (1). Messieurs, ayant demandé la parole pour vous soumettre quelques observations sur l'article de l'adresse dont votre commission vient de vous donner connaissance, je n'entrerai dans aucun détail sur le fond de la grande question qui occupe maintenant l'Europe; je laisserai à des orateurs plus habitués que moi à la tribune le soin de vous développer les motifs qui forcent une partie de cette Chambre à combattre la marche du gouvernement dans une circonstance que l'on doit regarder comme une des plus importantes de toutes celles qui se sont présentées depuis trente ans. Je me bornerai à vous assurer que, après avoir envisagé cette importante question sous tous les rapports, je suis resté convaincu que, quel que soit le résultat de la guerre que l'on paraît vouloir entreprendre, je n'y trouve rien d'avantageux pour notre patrie; je me suis servi du mot avantageux, parce que, dans notre siècle, une guerre heureuse doit assurer de grands avantages nationaux pour balancer les risques que l'on court dans de pareilles entreprises.

Les observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter ne porteront que sur l'état actuel des choses, c'est-à-dire sur la manière dont il me paraît que la Chambre doit répondre à l'article du discours du Roi relatif à la guerre d'Espagne.

Sa Majesté vous annonce avoir donné des ordres nécessaires pour réunir sur nos frontières méridionales une armée de cent mille hommes qui doit être commandée par un prince de son sang.

Cette armée doit cesser toute hostilité dès que le roi d'Espagne jouira de la liberté nécessaire pour donner à ses peuples le mode de gouvernement qu'il jugera devoir leur proposer: enfin, Messieurs, Sa Majesté vous prévient qu'elle a rappelé son ministre à Madrid.

Dans cet état de choses, la Chambre doit-elle répondre au discours du trône dans le sens de la guerre? C'est ce que je ne pense pas.

Nous ignorons tous la marche des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent; la seule pièce rendue publique est une lettre écrite par M. le président du conseil des ministres, au ministre de France à Madrid, lettre sans couleur, ne disant rien de positif, et qui a obtenu une réponse conforme à celle que M. le président du conseil s'attendait certainement lui-même à recevoir.

Dans cette ignorance où nous sommes, n'est-il pas possible de supposer que les négociations ne sont pas encore complétement interrompues, qu'il reste quelques moyens d'éviter la guerre, et que l'adhésion de la Chambre à toute mesure hostile,

(1) Le discours de M. de Larochefoucauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

paraissant aux yeux des Espagnols comme une volonté française de les attaquer, apporterait de nouvelles difficultés à un rapprochement entre les deux gouvernements?

D'un autre côté, nous ne pouvons dissimuler que cette guerre déplaît à la très-grande majorité de nos commettants. Si le Roi, d'après l'avis des conseils, a cru devoir ordonner de grands préparatifs qui peuvent nous faire craindre la guerre, nous devons nous borner à respecter dans toute son étendue la prérogative royale; mais aussi notre devoir est d'attendre que Sa Majesté ait jugé indispensable d'en faire usage.

La guerre est un fléau pour les peuples, et ce n'est pas à la Chambre des députés à en donner le signal.

J'ose même devoir ajouter que, si vous votez l'article qui vous est proposé, ce ne peut être que dans l'idée de donner une preuve de votre respect au sens que vous croyez devoir attacher aux paroles émanées du trône.

Eh bien! Messieurs, ce respect pour le Roi, que nous partageons tous, loin de nous imposer silence sur une détermination qui n'est pas encore prise, nous ordonne au contraire de soumettre à un souverain qui ne veut que le bonheur de ses peuples, les moyens que nous croyons les plus propres pour atteindre cet heureux résultat.

N'oublions jamais, Messieurs, que c'est la flatterie qui a ébranlé tous les trônes, et comme nous voulons tous la stabilité de la dynastie qui nous gouverne, nous devons dire tout ce que nous jugeons propre à l'affermir.

Dans un gouvernement constitutionnel, le Roi ne peut faire que le bien, les ministres sont responsables de tout le reste; et certes, Messieurs, vous ne consentirez pas à partager cette responsabilité, sans avoir la conviction intime que la conduite du ministère a été sans passion, sans entraînement, enfin, qu'il a fait tout ce que l'honneur français lui permettait de tenter pour éviter d'embraser de nouveau l'Europe; conviction que vous ne pourrez obtenir que quand il sera possible de soumettre à votre examen tous les documents relatifs à l'objet qui vous occupe en ce moment.

Je demande donc que l'adresse soit renvoyée à la commission, pour, en changeant le paragraphe que je combats, en substituer un qui, en s'en rapportant à la haute sagesse du Roi, à son amour bien connu pour les peuples, invite le gouvernement à éviter la guerre, si la chose est possible, sans nuire à la dignité du trône et à la valeur éprouvée de nos armées.

A droite: Aux voix l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le paragraphe 6 est adopté.

M. le Président donne lecture du paragraphe 7.

M. le général Foy demande la parole: elle lui est accordée.

M. le général Foy, *député de l'Aisne* (1). Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant pour être intercalé dans l'adresse à présenter au Roi:

« Si votre cœur paternel ne peut épargner à votre peuple les calamités d'une guerre qui serait devenue inévitable, ce sera pour nous le motif d'une juste et profonde gratitude de voir la volonté du Roi et le déploiement des forces nationales garantir au pays que, jamais, par les chances de la guerre, ou sous prétexte d'alliance et de secours, les troupes étrangères n'entreront sur le territoire de la France. »

Messieurs, mon amendement m'a été suggéré par le discours qu'a prononcé en cette séance un membre de la majorité. J'ai jugé qu'il était de mon devoir de vous le présenter, lorsque j'ai vu les assertions que renferme ce discours, implicitement confirmées dans les explications que vient de donner à la tribune M. le président du conseil des ministres.

Ce membre de la majorité a dit, et il l'a dit sans que son parti en ait témoigné de l'étonnement, que l'entrée des troupes étrangères en France, pour aller de là en Espagne, est une opération simple et naturelle dont l'histoire offre à chaque pas les exemples analogues, et dont *il ne* faut pas s'inquiéter. M. le président du conseil des ministres, tout en ayant commencé à déclarer que nous ferons la guerre nous seuls, a insinué ensuite que cette guerre ne dépendait pas uniquement de notre volonté; *nous sommes placés dans l'alternative*, a-t-il dit (car j'ai eu soin de recueillir ses paroles), *nous sommes placés dans l'alternative d'attaquer la révolution espagnole aux Pyrénées, ou d'aller la défendre sur nos frontières nord.*

Voilà, Messieurs, une grande et imposante révélation, une révélation féconde en incertitudes et en calamités. Nous faisons la guerre aux Espagnols depuis un an, nous la leur déclarons aujourd'hui. Pendant un an, le mal ne fut que pour eux: eux seuls éprouvèrent les suites funestes de la guerre civile que l'appui du gouvernement français avait allumée. Eux seuls furent frappés dans leur richesse, dans leur crédit, dans leur sécurité. Mais depuis trois mois, nous aussi nous recueillons notre part des maux que nous avons faits. Notre capital national s'est amoindri; le crédit public et le crédit privé, attaqués dans leurs sources, paralysent l'industrie, et amènent des banqueroutes journalières. C'en est fait des nouveaux rapports commerciaux que la paix avait créés entre la France et le nouveau monde, et qui allaient se développant avec une incroyable rapidité. L'assurance maritime est hors de prix; les denrées coloniales renchérissent; la consommation est diminuée d'une manière sensible.

Et si une pareille commotion s'est déjà fait sentir dans un état de choses qui a cessé d'être la paix, mais qui n'est pas encore la guerre, de combien de fléaux ne serons-nous pas inondés lorsque nous aurons la guerre réelle, la guerre flagrante; lorsque les dépenses augmentées nécessiteront des contributions hors de mesure ou des emprunts ruineux; lorsqu'il faudra une coaction plus active pour conduire les jeunes soldats à une guerre impopulaire; lorsque des milliers de corsaires dévoreront les 400 millions que notre commerce a confiés à l'Océan; lorsque la plupart des fabricants auront renvoyé leurs ouvriers; lorsque l'industrie, le crédit et le commerce seront pour longtemps étouffés?

Cet avenir est déplorable, sans doute, et cependant si nos malheurs ne devaient pas aller plus loin, je pourrais m'y résigner. Je m'y résignerais, parce qu'il y aurait en nous le pouvoir nécessaire pour les faire cesser.

(1) Le discours de M. le général Foy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

En effet, tout résolu qu'est le peuple espagnol à défendre jusqu'à la mort son indépendance, ce peuple doit désirer la paix, car il en a besoin pour consolider et perfectionner ses institutions. De notre côté, si nous étions seuls dans la querelle, la paix serait toujours facile à obtenir. Elle serait facile; et j'en atteste ces royales paroles : *Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée.* Elle serait facile, et j'en ai pour garant l'heureux mécanisme de la monarchie constitutionnelle. Supposez une démocratie turbulente, précipitée dans une guerre injuste; elle s'y plongera, elle s'y épuisera jusqu'à extinction de chaleur vitale. Supposez un roi absolu, un despote engagé au point où nous le sommes, sa politique, ses projets, son honneur, son avenir, tout l'empêchera de rétrograder. La monarchie constitutionnelle, au contraire, porte avec elle la réparation prochaine de toutes les erreurs et de tous les désordres. Les ministres incapables de résister aux factions périssent avec les factions ou par les factions. Les conseils du prince sont renouvelés. Des hommes nationaux y font entendre la voix de la nation et le pays est sauvé.

Ainsi, Messieurs, si la France toute seule, la France livrée à elle-même, la France indépendante, était engagée dans un duel avec l'Espagne, je pleurerais les calamités d'une guerre absurde, d'une guerre sans justice et sans morale, d'une guerre sans profit et sans gloire : je pleurerais ces calamités, mais j'en verrais la fin possible, et dès lors il y aurait soulagement aux maux que nous éprouvons.

Mais il n'en est pas ainsi, la guerre actuelle est placée hors de nous, hors de notre portée; l'impulsion est venue du dehors. Cette colère n'est pas française, elle est l'écho de la colère des Prussiens ou des Cosaques. Nous ne sommes pas les seuls à allumer l'incendie; qui peut nous dire si nous serons jamais les maîtres de l'éteindre? Où s'arrêtera-t-il, ce fléau terrible, inexorable? C'est là, Messieurs, le point où mon amendement se dirige; voilà l'effroyable danger sur l'existence duquel je provoque les explications des ministres de Sa Majesté. Elles sont nécessaires, ces explications, à la législature et à la France.

Les ministres se flatteraient-ils de nous faire accroire qu'ils agissent seuls, dans leurs propres vues, et avec leur entière liberté! Ici les faits parlent, et ils parlent avec énergie. La guerre *occulte* et *souterraine* que notre gouvernement naisait depuis un an à la nation espagnole a été convertie tout à coup en éclats menaçants. Cet éclat, ces menaces, est-ce l'Espagne qui les a provoqués?.... Mais la situation de ce pays est la même qu'en 1820 et 1821. Il s'y est fait une révolution, mais jamais révolution n'a été accompagnée de si peu d'excès.... Et ce n'est pas moi qui vous le dis, c'est lord Liverpool, le vieil et constant antagoniste de la Révolution française, le pilier des institutions aristocratiques de l'Angleterre..... Mais ce que n'a pas dit lord Liverpool, et ce que je dois ajouter, c'est qu'il y a eu moins de jugements pour crimes et délits politiques dans l'Espagne constitutionnelle depuis trois ans, qu'il n'y en a eu une seule année dans la France, après huit ans de Restauration.

M. le président du conseil des ministres vous a dit que les événements du 7 juillet ont dû changer, et ont changé réellement les rapports de la France avec l'Espagne.... mais postérieurement au 7 juillet, notre cabinet a vécu en bonne intelligence apparente avec le cabinet de Madrid. Postérieurement au 7 juillet, M. de Villèle a repoussé à cette tribune la proposition d'un député qui voulait que les réfugiés de l'armée de la Foi fussent compris au budget pour la même allocation que les anciens réfugiés espagnols et portugais.

M. le président du conseil des ministres vous a dit que le gouvernement avait temporisé au mois de juillet, parce qu'il n'avait pas alors les moyens de faire la guerre, et que ces moyens n'ont été réunis que vers le 15 novembre..... Mais notre armée était plus nombreuse, et avait de plus vieux soldats sous les armes au mois de juillet qu'aujourd'hui; et quant au matériel, il n'en fallait pas une grande quantité pour commencer la guerre, si la guerre eût été jugée nécessaire.

Mais les conseillers de la couronne ne jugeaient pas alors que la guerre fût nécessaire : il faut donc chercher ailleurs le secret de leur politique. C'est de Vérone que la guerre nous est venue. Notre intervention actuelle dans les affaires intérieures de l'Espagne n'est pas un acte qui n'appartienne qu'à nous. La triple alliance est derrière nous qui nous presse, après avoir été pressée elle-même par la turbulence de la faction qui domine notre pays. La guerre d'Espagne n'est pas une guerre isolée, elle sera bientôt une guerre européenne; vous la commencez sur les Pyrénées, vous ne savez pas où elle se transportera; vous ne savez pas où elle finira.

Mais nous, députés de la France, nous devons avant tout assurer l'inviolabilité de notre territoire. C'est le premier besoin de la nation; c'est le vœu le plus ardent de tout ce qui a le cœur français. Mon amendement ne sera pas improductif, s'il oblige les ministres du Roi à dissiper les craintes qu'ont fait naître les discours prononcés à cette séance par eux et par ceux qui les appuient de leurs votes. Je demande aux ministres, et ma proposition n'a rien de contraire aux droits de la prérogative royale ni aux usages des Chambres législatives, je leur demande de nous faire connaître :

1° Quels arrangements ont été pris à Vérone avec les puissances étrangères relativement à notre intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, et si ces arrangements sont de nature à amener l'occupation permanente ou passagère d'une portion du territoire français par les troupes de la triple alliance;

2° Quelles dispositions sont prises pour empêcher cette occupation dans le cas où les puissances étrangères seraient conduites, par la marche des événements, à la juger utile à l'accomplissement de leurs projets, soit sur l'Espagne, soit sur la France.

Dans le cas où l'indépendance nationale serait sacrifiée, ou même n'aurait pas été suffisamment garantie, ce serait un devoir rigoureux pour moi, loyal député, de demander, en séance publique, la mise en accusation des ministres qui auraient signé ou permis l'humiliation de la couronne et la ruine du pays.

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères,* répond que, sans donner sur les traités des détails qu'il est de son devoir de taire, il peut affirmer qu'aucune des stipulations faites au congrès de Vérone n'est de nature à menacer l'honneur ni l'indépendance de la France.

M. de Chauvelin, sous-amendant l'amende-

Digitized by Google

ment de M. le général Foy, propose d'en retrancher après le mot *guerre* ceux-ci : *qui serait devenue inévitable*. C'est une supposition qu'il ne veut pas admettre; il conserve l'espoir que les vœux de la France peuvent encore être entendus et qu'on ne la sacrifiera ni aux motifs vagues et légers allégués par les ministres, ni au motif plus réel de rendre à Ferdinand un pouvoir dont il a mal usé, ou d'imposer aux Espagnols une constitution lorsque de nouveaux excès du despotisme auront forcé de recourir à ce moyen.

Le sous-amendement et l'amendement sont successivement écartés par la question préalable.

Le paragraphe 7 est adopté.

Les paragraphes 8 et 9 sont également adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble. Il donne pour résultat :

Votants.....	295
Boules blanches.....	202
Boules noires.....	93

La Chambre adopte.

M. **le Président** tire au sort la grande députation qui sera chargée, avec les membres du bureau, de présenter l'adresse au Roi; ce sont :

MM. André (Lozère).
le comte d'Orglandes.
Louis de Saint-Aignan.
Pavy.
le comte de Boisclaireau.
le comte de Kergorlay (Manche).
le marquis de Chalvet-Rochemonteix.
le comte de Marcellus.
Garnier-Dufougeray.
Bucelle.
Adam de La Pommeraye.
Pardessus.
Robert (Morbihan).
le baron Delaitre.
Salleron.
Jobez.
le baron d'Anthès.
De Mieulle.
Yver.
le marquis de Courtarvel.

Cette opération terminée, la séance est levée.

NOTA. Le lendemain, 9 février, à huit heures du soir, le Roi reçut, dans la salle du Trône, au château des Tuileries, la grande députation de la Chambre des députés.

M. Ravez, président, donna lecture de l'adresse.

Le Roi répondit en ces termes :

« Je reçois avec le plus grand plaisir l'adresse de la Chambre des députés. Je serai fidèle aux engagements que j'ai pris. Mais, quoi qu'il puisse arriver, c'est de mon union intime avec les Chambres législatives que résultera la prospérité de la France à l'intérieur, et sa considération à l'extérieur. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 10 *février* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans réclamation.

Il est fait hommage à la Chambre du *Traité de droit politique et de diplomatie*, par M. Battur. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. le président du conseil des ministres, ministre des finances; M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine; MM. Cuvier, Decaux, Delamalle, de Saint-Cricq, Jurien, de Vatimesnil Saint-Chamans, conseillers d'Etat, et Thiral de Saint-Aignan, maîtres des requêtes, sont présents à la séance.

M. **le Président**. Je dois communiquer à la Chambre la lettre suivante qui m'a été adressée :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'étant depuis deux mois retenu chez moi par une indisposition grave, je ne peux prévoir le moment où je pourrai me rendre à Paris pour participer aux travaux de la Chambre, auprès de laquelle je vous prie d'être l'interprète de mes regrets et de mon respect.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant

« serviteur,

« J^es^ DUCHERAY, *député de la Moselle*.

« Thionville, 3 février 1823. »

M. **le Président** annonce ensuite qu'il a été remis au bureau de la présidence un certificat de médecins attestant que la santé de M. de Puymaurin ne lui permet pas de se rendre maintenant à la Chambre.

M. **Dudon**, *rapporteur du 7e bureau*, propose de lever l'ajournement prononcé précédemment à l'égard de M. Duchesnay, élu par l'arrondissement de Mamers (Sarthe), faute de production des pièces. Ces pièces ont été fournies depuis. La Chambre adopte la proposition, et M. Duchesnay est proclamé député.

M. **Graneux**, *organe du 8e bureau*, propose d'admettre M. Delbreil d'Escorbiac, député de Tarn-et-Garonne, qui a fait les justifications faute desquelles son admission avait été ajournée. — M. le président proclame M. Delbreil-d'Escorbiac.

M. Dugas Des Varennes prête serment entre les mains de M. le président. — La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour présenter à la Chambre les *projets de loi portant règlement définitif du budget de* 1821 et le *projet de loi concernant le budget de* 1824.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, nous n'avons pu présenter aux Chambres, dans leur dernière session, que l'aperçu des comptes de l'exercice 1821; nous vous portons aujourd'hui le projet de loi et les documents qui vous sont nécessaires pour les régler définitivement.

Le crédit ouvert par la loi pour les frais de justice criminelle n'était que de 2,520,000 francs; ils se sont élevés à 3,233,853 francs. Une ordonnance du Roi du 11 mai 1822 a ouvert le crédit supplémentaire de 713,850 francs nécessaire pour

Digitized by Google

compléter les moyens de solder ce service : nous vous proposons de donner à cette ordonnance la sanction de la loi.

Le ministre des affaires étrangères a dû réclamer un secours de 800,000 francs pour couvrir les dépenses extraordinaires faites dans son département durant l'exercice 1821. Une ordonnance du 3 janvier 1822 lui a ouvert un crédit supplémentaire de cette somme; il vous présente le projet de loi nécessaire à la régularisation de ce crédit.

Le budget de 1821 n'avait porté qu'à 300,000 francs le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques qui d'après la loi du 4 juillet doivent, à dater du 1er janvier 1821, accroître de leur montant total le crédit ouvert pour les dépenses du clergé ; ces extinctions ont produit, durant l'exercice que vous avez à régler, 632,690 francs. Le crédit des dépenses du clergé doit être augmenté de la différence, qui est de 332,690 francs.

Les dépenses départementales doivent aussi recevoir une augmentation de 218 francs pour les mettre en rapport avec le montant de l'impôt auquel elles participent dans une proportion fixée par la loi.

La loi du 31 mars 1822 n'a alloué, pour la construction de la nouvelle salle de l'Opéra, que 1,800,000 francs : les dépenses se sont élevées à 2,533,000 francs. Le ministre de l'intérieur a dû demander au Roi une ordonnance de crédit supplémentaire pour la somme de 733,000 francs. Il vous présente le projet de loi nécessaire à la régularisation de ce crédit.

Le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon ayant été jugé nécessaire, une ordonnance du Roi du 30 septembre 1821 a autorisé la dépense que nécessiterait cette opération ; elle a coûté 134,000 francs dont le crédit supplémentaire doit être consacré par la loi.

Les frais du procès jugé par la Chambre des pairs se sont élevés à 108,728 francs. Cette dépense imprévue doit être également régularisée.

Le crédit ouvert pour les primes d'encouragement accordées à la pêche maritime n'était que de 1,050,000 francs : la dépense s'est élevée à 1,850,000 francs, ce qui nécessite la demande d'un crédit supplémentaire de 800,000 francs.

Deux crédits spéciaux, montant ensemble à 900,000 francs, ont été successivement accordés au ministre de la guerre par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement de dépenses appartenant à des exercices clos, dans les comptes desquels elles n'avaient pas été comprises pour cause de litige ou de réclamation tardive.

Diverses créances de même nature et présentant les mêmes causes d'admission motivent, en 1821, la demande d'un troisième fonds additionnel de 400,000 francs.

Le règlement de compte avec le munitionnaire général des vivres et fourrages a nécessité une indemnité à son profit de 1,775,000 francs pour pertes éprouvées sur son service des neuf derniers mois de 1816. Les ordonnances rendues pour ces crédits supplémentaires vous sont présentées par le ministre de la guerre pour recevoir la sanction de la loi.

La loi n'avait ouvert, pour le payement des pensions militaires, en 1821, qu'un crédit de 0 millions. Il devra être augmenté de 400,000 fr., puisqu'au 1er janvier 1823 les pensions payées sur cet exercice, avaient déjà absorbé 461,490 fr. de plus; qu'il était déjà parvenu au Trésor des ordonnances nouvelles pour 101,190 francs, et qu'on est assuré qu'il s'en présentera encore pour 134,320 francs. Ce crédit supplémentaire n'est point contestable puisqu'il n'est appliqué qu'à des pensions inscrites dans les limites des lois. Il n'est rendu nécessaire que par la trop forte évaluation du produit des extinctions probables en 1821.

Les intérêts, lots et primes sur les annuités émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, ont coûté 2,446,086 francs.

Les intérêts échus en 1821 des 3,884,328 francs de rentes créées pour faire face à cette dépense étant portés en recette dans la loi réglementaire que nous vous proposons, le crédit ouvert au ministre des finances doit être accru de la dépense que ces arrérages étaient destinés à couvrir.

A la fin de 1821, le cadastre a cessé d'être une opération commune à toute la France. Il a fallu liquider tous les travaux faits dans le système abandonné. Les dépenses se sont trouvées de 3,126,257 francs. Le crédit n'était que de 2 millions.

Je demande la conversion en loi de l'ordonnance de crédit supplémentaire que j'ai été forcé de demander au Roi, pour pouvoir payer les créances légitimes de ceux à qui étaient dus les 1,126,257 francs dont le crédit ouvert a été dépassé.

La loi de régularisation des comptes de 1821 devra augmenter de 70,730 francs le crédit ouvert pour la remise sur l'impôt du sel, et de 32,312 francs celui des remises sur les contributions indirectes; enfin, de 80,748 francs celui des remises et taxations aux receveurs généraux. Le taux de ces diverses remises étant fixé par la loi, l'accroissement de crédit demandé n'est que le résultat du calcul de ces remises d'après les produits effectifs.

Le budget des douanes n'avait évalué qu'à 3 millions le montant des primes à l'importation et à l'exportation des remboursements et restitutions de droits ; il s'est élevé à 5,384,838 francs. Ce crédit doit être augmenté de 2,384,838 francs.

Le même crédit, au budget des postes, nécessite une augmentation de 47,372 francs.

Ainsi, le total des crédits supplémentaires nécessités pour le règlement des dépenses de 1821 est de 12,385,832 francs.

Mais le règlement de ces dépenses autorise la réduction des crédits ouverts par la loi pour une somme de 11,566,852 francs, savoir :

Pour la présidence du conseil des ministres.....	6,666 fr.
Pour le service ordinaire du ministère de la justice.....	34,645
Pour le ministère de la guerre.	3,109,902
Pour le ministère de la marine et des colonies.....	704,774
Pour la dette viagère et les pensions.....	650,000
Pour les intérêts de cautionnements.....	143,320
Pour les frais de service et de négociation.....	3,879,351
Pour la cour des comptes et de	
A reporter.....	8,528,658 fr.

Digitized by Google

Report.....	8,528,658 fr.
l'administration des monnaies...	6,825
Pour les frais de perception et dépenses d'ordre des régies.....	2,696,457
Pour les remboursements et restitutions.....	334,912
En tout, comme nous venons de l'annoncer.....	11,566,852 fr.

de crédits à annuler pour régler les dépenses de l'exercice de 1821, et 12,385,832 francs de crédits supplémentaires à accorder. Ce qui n'établit qu'une différence de 818,980 francs entre la somme des dépenses prévues et celle des dépenses réalisées.

Au moyen de ces rectifications, les dépenses de 1821, évaluées à 882,235,274 francs, devront être fixées par la loi réglementaire à 883,054,254 francs.

Les recettes de 1821, ont été évaluées à une somme de 889,021,745 francs. Des excédants ont été obtenus sur cette évaluation comme suit :

Enregistrement, timbre et domaine.....	8,706,591 fr.
Coupes de bois.....	1,662,140
Douanes et sels.....	6,626,963
Contributions indirectes.....	2,450,773
Retenue sur les traitements...	213,759
Produits divers.....	1,457,807
Intérêts des fonds publics appartenant au Trésor.....	185,875
Contributions directes.....	433,024
Excédant de recette sur 1819..	718
Total des excédants sur les évaluations du budget.....	21,737,650 fr.
Les excédants de 1821 doivent encore s'accroître de.....	3,236,817

dont les ministres avaient obtenu le crédit sur les années 1817, 1818 1819 et 1820, et dont ils demandent l'annulation comme inutile au service de ces exercices.

Ils doivent s'accroître aussi de.	4,123,790
Partie du bénéfice réalisé en 1821 sur la négociation des 12,514,220 francs de rentes, de..	266,225

de recettes faites en 1821 sur les exercices 1820 et antérieurs.

Enfin de.....	1,942,164

pour les arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821, des 3,884,328 francs de rente affectés au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

Total général des excédants de produits en 1821.....	31,306,646 fr.

Mais quelques produits ont été inférieurs à l'évaluation, ou ont éprouvé des non-valeurs qui obligent de déduire du montant des excédants :

Pour le produit des poudres...	301,954 fr.
Pour celui des postes.....	417,301
Pour celui de la loterie.....	950,159
Pour les produits de l'Inde.. .	379,126
Pour les recettes d'ordre des régies financières.....	869,032
Pour diminution éprouvée sur les jouissances des rentes possédées par le Trésor et vendues au mois d'août 1821 avec jouissance du 22 septembre.....	1,819,384
Total des réductions à retirer de l'excédant de produit.....	4,736,956 fr.
Reste en excédant des produits sur les évaluations en 1821.....	26,569,690 fr.
Ce qui élève les ressources propres à l'exercice 1821, à une somme totale de.....	915,591,435 fr.
La régularisation des crédits ne porte les dépenses qu'à	883,054,251
Reste en excédant des produits sur les dépenses de 1821.....	32,537,181 fr.

L'aperçu du règlement du budget de 1821, présenté aux Chambres en juin 1822, ne portait cet excédant qu'à 31,542,405 francs. C'est pour cette somme qu'il a été compris au budget de 1823. Cependant ce budget présentait une recette de 9,292,330 francs supérieure aux dépenses. La somme laissée sans emploi pour 1823 se trouve être définitivement de 10,287,106 francs.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans d'aussi longs détails sur l'aperçu en recette et dépense du budget de l'exercice 1822 : il ne vous est présenté que comme document ; au lieu que vous allez prononcer définitivement sur le règlement des comptes de 1821.

En 1822, les préparatifs militaires ont nécessité au ministère de la guerre une dépense extraordinaire de 5 millions au delà des crédits ouverts par la loi.

Au ministère des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de 800,000 francs a été également demandé pour les dépenses extraordinaires.

A celui de l'intérieur, 587,000 francs ont été absorbés par des dépenses imprévues ; savoir : 300,000 francs pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Paris à Bayonne ; 200,000 francs de supplément au chapitre des secours pour les étrangers réfugiés en France ; 87,000 francs pour les réparations urgentes à la cathédrale de Rouen. Le même ministère offrira des annulations de crédits, sur son service ordinaire, sur les frais de culte, sur les établissements sanitaires, pour 378,800 francs.

Le crédit des frais de justice paraît devoir être excédé de 840,000 francs.

Enfin, le crédit ouvert par la loi au ministre des finances devra être accru du montant de deux dépenses auxquelles on n'avait pas pourvu, savoir : 2,625,000 francs pour les intérêts, lots et primes en 1822, des annuités émises en payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et 14,950,000 francs pour les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, des 50 millions d'arriéré excédant les 300 millions auxquels son montant présumé avait été évalué, antérieurement au règlement définitif qui en a été fait à la dernière session.

Les primes pour la pêche maritime ont nécessité l'emploi d'un crédit supplémentaire de 1,400,000 francs. Les remises sur les contributions indirectes ont participé à l'élévation des produits et ont dû être accrues de 607,500 francs au-delà des prévisions du budget ; celles des receveurs généraux et particuliers de 265,923 francs ; enfin les primes payées à l'exportation, les remboursements et restitutions de douanes se sont accrus de 1,327,114 francs.

Au total, en 1822, les crédits ouverts par la loi auront été surpassés de 25,355,537 francs : tant par des dépenses d'ordre non prévues par la loi, ou des frais de perception proportionnels aux produits, que par des dépenses volontaires et réelles.

Les produits de 1822 ont surpassé les éva-

Digitized by Google

luations, savoir : pour l'enregistrement, de 4,806,097 francs ; les bois, de 275,595 francs ; les douanes, de 8,045,983 francs ; les sels, de 955,835 francs ; les contributions indirectes, de 10,823,800 francs ; les postes, de 700,786 francs ; la loterie, de 3,525,625 francs ; les produits divers, de 894,290 francs ; enfin, la partie du bénéfice fait sur la négociation des 12,314,220 francs de rentes réalisées en 1822, a été de 16,493,592 fr., ce qui, défalcation faite de 800,000 francs environ de diminution sur quelques produits, porte à 45,532,000 francs l'excédant des recettes réelles de cet exercice sur les recettes présumées lors de l'évaluation législative.

Ainsi, le règlement du budget de 1822 présentera les résultats suivants :

Recettes.....	958,859,983 fr.
Dépenses.....	926,201,182
Excédant de recette disponible au 1er janvier 1823.....	32,658,801
qui joints aux.....	10,287,106
d'excédant disponible sur 1821, ainsi que je l'ai établi plus haut, porte à.....	42,945,907

la réserve avec laquelle nous commençons l'exercice 1823.

Les circonstances sous lesquelles vont être faites les recettes et les dépenses de cet exercice *nous* imposent l'obligation de prévoir la diminution que pourront éprouver les premières, de pourvoir à l'augmentation que recevront inévitablement les secondes.

Quant aux recettes, elles ne peuvent être atténuées que par la diminution des produits de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes ; or, ces divers impôts ont présenté, en 1822, des produits tellement supérieurs à l'évaluation d'après laquelle sont calculées les recettes de 1823, que les circonstances peuvent réduire ces produits comparativement à ceux que nous venons d'obtenir en 1822 de 25,500,000 fr., sans que les recettes prévues et nécessaires à la balance du budget de 1823 offrent un déficit auquel vous soyez obligés de pourvoir. Ainsi rien ne nous porte à craindre que les besoins ordinaires de l'exercice courant ne soient couverts par les recettes que la loi leur a affectées.

Quant aux besoins extraordinaires, il nous est impossible de les prévoir avec exactitude, puisqu'ils dépendent des événements. Il serait contraire à l'intérêt du pays de publier à l'avance le détail des armements auquels le gouvernement devra se livrer ; nous avons pensé que dans de telles circonstances, notre devoir était de nous borner à demander aux Chambres un crédit supplémentaire de 100 millions, dont le ministre des finances ne pourrait faire usage que pour satisfaire aux dépenses extraordinaires faites dans les divers ministères en vertu d'ordonnances du Roi, qui seraient soumises, comme celles de tous les crédits supplémentaires, à la ratification de la loi, avec les comptes de l'exercice durant lequel elles seraient demandées.

Une création de 4 millions de rentes ajoutée aux 42,945,907 francs d'excédant, obtenus sur les dépenses des exercices 1821 et 1822, complétera pour 1823 les moyens de satisfaire aux besoins éventuels et extraordinaires de cet exercice ; c'est la voie la moins onéreuse que nous ayons aperçue pour satisfaire aux dépenses que peuvent entraîner les circonstances extérieures dans lesquelles nous nous trouvons. Vous en jugerez, Messieurs, et vous le ferez avec tous les éléments propres à éclairer votre détermination.

La situation antérieure de nos finances est mise sous vos yeux dans les comptes de 1821 et 1822. Nous venons de vous en indiquer l'état actuel dans l'aperçu que nous vous avons présenté des résultats de l'exercice 1823, et il ne nous reste plus qu'à vous donner connaissance de nos prévisions sur les recettes et les dépenses de 1824.

Budget de 1824.

Le budget de la dette publique doit s'accroître, en 1824, de rentes créées durant la dernière session pour compléter le remboursement des valeurs à échéance émises en payement de l'arriéré. Il doit être déchargé, au chapitre des intérêts de la dette flottante, de toutes les charges qui deviendraient un double emploi, du moment où les intérêts des rentes créées pour payer l'arriéré sont inscrits au grand-livre de la dette publique avec jouissance des deux semestres qui doivent être touchés en 1824.

Dans la supposition de l'adoption du projet de loi de dotation des deux Chambres, que nous sommes chargés de vous présenter, nous avons dû conformément à ce projet substituer aux allocations annuel les portées au budget, les inscriptions de pareilles sommes aux nom des deux Chambres, que nous vous proposons d'admettre pour en tenir lieu. Les dépenses de l'État n'en éprouveront ni diminution, ni augmentation ; mais le budget particulier de la dette publique sera accru de la somme dont sera soulagé le budget des dépenses générales. Enfin, les 4 millions de rentes dont nous vous demandons la création pour compléter avec les 43 millions de réserve le service des dépenses extraordinaires de 1823 devant être inscrits au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 septembre 1823, seront portés en accroissement au budget de la dette publique, pour les deux semestres en 1824.

Le budget de la dette consolidée et de l'amortissement doit, au moyen de ces inscriptions, être porté, pour l'exercice 1824, à la somme de 240,127,666 francs ; il était pour 1823, de 228,724,260 francs auxquels il convient d'ajouter les 7,400,000 francs des intérêts de la dette flottante destinés à suppléer le défaut d'inscription, avec jouissance d'une partie des rentes créées pour solder l'arriéré ; elles 2,800,000 francs d'allocation pour les Chambres, transportés en 1824 au budget de la dette consolidée. L'augmentation réelle de nos charges publiques, sous ce rapport, ne sera que de 1,203,406 francs. Les tableaux qui seront mis sous vos yeux expliqueront mieux que je ne pourrais le faire ici l'exactitude des résultats que je viens de vous soumettre.

Le budget du ministère de la justice présentera, pour 1824, comparativement à 1823, une augmentation de dépense de 93,714 francs, que M. le garde des sceaux justifiera devant vous.

Le budget des affaires étrangères offre, dans les propositions de 1824, une diminution de 25,000 francs sur les allocations faites pour ce ministère au budget de 1823.

Celui du ministère de l'intérieur présentera, pour 1823, une augmentation de 1,593,800 francs comparativement à 1824 ; mais comme ce budget doit supporter, en 1824, en exécution des lois de 1821 et 1822, des augmentations de 2,127,332 francs, soit pour le payement des intérêts de l'entreprise des ponts et canaux, soit pour l'accroissement annuel à la dotation du clergé, il en résulte qu'au lieu d'avoir augmenté les dépenses dont il est

Digitized by Google

chargé, le ministre de l'intérieur les a réellement diminuées de la somme de 518,200 francs.

Le budget du ministère de la guerre contient la demande d'une allocation de crédit supérieure à celle accordée pour ce service en 1823 de 4,509,000, francs, celui du ministère de la marine, une semblable demande supérieure de 3 millions à l'allocation qu'il a obtenue en 1823. Les motifs de ces demandes d'augmentation vous seront développés par les ministres chargés de pourvoir, sous leur responsabilité, à ces services importants.

Le budget du ministère des finances, ainsi que celui des frais de régie, de perception, d'exploitation et de non-valeurs, présente des diminutions pour 16,643,359 francs. Je me hâte d'ajouter que la presque totalité de ces diminutions proviennent de l'ordre nouveau dans lequel des dépenses notables, telles que les 7,400,000 francs des intérêts de la dette flottante, les 2,800,000 francs d'allocations pour les Chambres, sont classées au budget de 1824, ou sont anéanties par la marche du temps, comme les 2,036,875 francs d'extinction sur la dette viagère et les pensions. D'autres diminutions ne portent que sur des dépenses d'ordre évaluées à des sommes trop fortes dans les budgets précédents; telles sont celles de 280,000 francs réduits au douanes, 200,000 francs sur les amendes et confiscations aux contributions indirectes, et 100,000 francs sur les remboursements et restitutions.

Mais 50,000 francs d'économie réelle sont opérés sur les frais ordinaires de service et de trésorerie; 150,000 francs sur les remises des receveurs généraux; 147,000 francs sur le service administratif du ministère; 100,000 francs sur le budget de l'enregistrement et des domaines; 801,500 fr. sur les frais d'administration et de perception des contributions indirectes; 166,000 francs sur l'exploitation des tabacs, et 2,400,000 francs sur les frais de perception des contributions directes par l'application, en 1824, de la régularisation du taux des remises préparé par le travail général développé devant vous à la dernière session.

Au moyen de changements, des augmentations et des réductions que je viens d'exposer sommairement, et dont les développements vous seront soumis avec tous les détails que vous pouvez désirer, les dépenses proposées pour l'exercice 1824 sont de 240,127,666 francs pour le budget de la dette consolidée et de l'amortissement; de 530,848,859 francs pour les dépenses générales des services publics, et de 132,793,489 francs pour les frais de régie et de perception. Ces demandes, comparées aux crédits alloués pour 1823, présentent sur le budget de la dette consolidée et de l'amortissement une augmentation, en 1824, de 11,403,406 francs; sur celui des dépenses générales, une diminution de 3,412,361 fr.; et sur celui des frais de régie et de perception, une réduction de 4,059,484 francs. En tout, les demandes pour 1824, comparées à celles de 1823, n'éprouvent qu'une augmentation de 3,931,561 fr., c'est-à-dire d'une somme égale au crédit en rentes dont les circonstances extraordinaires de 1823 auront nécessité la création; et cependant ces demandes comprennent un accroissement de près de 8 millions de dotations en faveur des deux services publics les plus importants, ceux de la guerre et de la marine.

Nous sommes obligés de vous demander, pour maintenir les recettes au niveau de ces dépenses, la conservation, en 1824, des contributions votées pour 1823. Mais en 1824 le produit de ces contributions, évalué d'après les réalisations les plus rapprochées de nous, c'est-à-dire celles de 1822, suffira à la balance des recettes et des dépenses; tandis qu'en 1823, plus de 20 millions de transports des excédants antérieurs avaient été nécessaires pour établir cette balance. En suivant ces données, le montant des recettes, en 1824, sera de 904,334,190 francs; les dépenses seraient de 903,770,014 francs : excédant des recettes présumées sur les demandes présentées, 564,176 fr.

Résumant, Messieurs, tous les résultats de notre situation financière, tels que les divers projets de loi que nous vous apportons doivent l'établir, tels que les états et documents qui y sont joints la justifieront devant vous; il ressortira du règlement définitif de l'exercice 1821 un transport d'excédant aux recettes de 1823 supérieur, aux crédits ouverts pour cet exercice, de 10,287,106 fr., qui pourront être appliqués aux dépenses extraordinaires que nécessiteront les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Il ressortira de l'aperçu en recette et en dépense du budget de l'exercice 1822, un excédant de recette sur les dépenses de 32,658,801 francs, que vous pourrez également appliquer aux dépenses extraordinaires de 1823, puisque le budget de 1824 offre la balance des recettes avec les dépenses sans le secours de cet excédant. Ainsi, vous possédez déjà 42,945,907 francs à-compte des 100 millions demandés en crédit supplémentaire pour l'exercice 1823. Les 4 millions de rentes que nous vous demandons suffiront pour compléter les voies et moyens nécessaires pour assurer ce service extraordinaire. Telles sont les opérations financières que nous avons cru les plus propres à faire supporter les charges accidentelles qui nous sont imposées par les événements sans accroissement d'impôt, sans atténuation du crédit public.

Les seuls points contestables dans ce système sont la suffisance des ressources ordinaires de 1823 aux crédits ordinaires ouverts pour cet exercice; car c'est sur elle que repose la disponibilité pour les dépenses extraordinaires de 43 millions d'excédant qui nous sont acquis sur les exercices antérieurs. Mais il me semble qu'on doit être rassuré sur ce point par la considération que le produit des impôts indirects est évalué, au budget de 1823, à une somme inférieure de 25,500,000 francs aux produits que nous venons d'obtenir en 1822, et qu'ainsi les réalisations de 1823 peuvent éprouver par l'effet des circonstances, une diminution de 25,500,000 francs, sans amener la difficulté que je combats et qui, j'ose le dire, me paraît hors de toute probabilité.

Le second point contestable est l'évaluation des produits portés au budget de 1824, tels qu'ils se sont réalisés en 1822.

J'observerai que nous ne saurions avoir aucune évaluation plus probable que celle qui ressort du fait connu le plus rapproché de l'époque pour laquelle nous sommes forcés de nous abandonner aux chances de l'évaluation. C'est d'après cette base que la Chambre a toujours procédé à la fixation des recettes probables d'un exercice à venir.

C'est faire, ce me semble, la part assez large aux circonstances défavorables dont le Roi vous a dit qu'il mettrait tous ses soins à restreindre la durée, que de supposer qu'elles arrêteront pendant deux années la progression ascendante et graduelle de la consommation, et du produit des impôts qui en est la conséquence. Connaissons mieux nos ressources, Messieurs : après avoir fait tous nos efforts pour éviter la guerre, n'en exagérons pas les fâcheuses conséquences; si elle a

Digitized by Google

lieu, la prospérité de la France doit sans doute éprouver quelque ralentissement dans sa marche; mais elle ne reculera pas. Ses députés peuvent, je crois, sans témérité, partager avec nous cette confiance.

Le troisième point contestable est celui du choix que nous faisons d'une nouvelle création de quatre millions de rentes pour les ressources qui doivent faire face aux 100 millions de dépenses extraordinaires que nous prévoyons en 1823.

Pour apprécier cette mesure, il faut vous rappeler, Messieurs, que sur les 350 millions d'arriéré qui doivent être payés en numéraire et par cinquième, d'année en année, 330 millions sont encore dus par le Trésor, sans qu'il ait vendu ni pu vendre les 19 millions de rentes dont vous avez autorisé l'inscription et l'aliénation pour faire face à ce remboursement. Sur ces 330 millions, 70 ont été pays l'année dernière au moyen des valeurs à échéance émises par le Trésor; c'est à la même ressource que nous devons avoir recours pour payer les 70 millions de reconnaissances de liquidation qui vont échoir dans le mois prochain; on peut espérer obtenir ces 140 millions en échange des valeurs à échéance du Trésor sans les rendre trop communes, sans en avilir le cours, sans en exagérer l'intérêt. Si vous vouliez exiger encore de ce moyen de crédit les 57 millions nécessaires au complément du service extraordinaire de 1823, vous vous exposeriez à disproportionner la demande aux fonds qui se dirigent vers ce genre de placement; vous augmenteriez les difficultés de l'appel de ces fonds; vous accroîtriez les dépenses par l'élévation des intérêts auxquels vous seriez contraints de souscrire pour les obtenir. D'ailleurs, vous ne pourriez vous soustraire à la nécessité de créer un gage à ces emprunts, d'affecter une recette à une dépense; c'est la base du crédit, c'est la garantie indispensable d'un bon système de finances. Ainsi, dans tous les cas, vous seriez obligés de créer les 4 millions de rentes que nous vous demandons. La seule question est de savoir si elles doivent être vendues, ou servir seulement de garantie aux valeurs à termes que le Trésor émettrait pour se procurer les 57 millions qui lui manquent pour couvrir les dépenses extraordinaires de 1823. Mais, ramener la question à ces termes, n'est-ce pas la résoudre ainsi que nous vous avons proposé de le faire? Car, dès que la création des 4 millions de rentes est nécessaire dans tous les cas, ne convient-il pas mieux aux intérêts généraux dont vous êtes les défenseurs, de laisser au gouvernement, qui peut mieux prévoir les événements et connaître l'à-propos de l'usage de tel ou tel moyen de crédit, ne convient-il pas mieux, dis-je, de laisser au gouvernement la faculté d'user ou de l'emprunt temporaire, ou de l'aliénation définitive du crédit en rentes selon qu'il le trouvera plus facile et plus utile?

Quant à l'opération en elle-même, nous vous la proposons comme la conséquence du système de finances dans lequel vous êtes entrés depuis plusieurs années; les impôts dans ce système ne sont nécessaires que pour couvrir l'intérêt de la dette, servir son amortissement, et faire face à toutes les dépenses des services ordinaires; les emprunts doivent subvenir à la partie des dépenses temporaires et extraordinaires auxquelles le produit des impôts ne saurait suffire sans surcharger les peuples, nuire à la prospérité, à la reproduction et à la consommation.

C'est ainsi que vous avez couvert par des emprunts les frais de l'occupation, le remboursement des arriérés; c'est par leur moyen que vous devez à l'avenir pourvoir aux frais des guerres auxquelles votre condition d'Etat indépendant, d'Etat prépondérant en Europe, vous forcera trop souvent de prendre part, quelque sages quelque, modérées que soient les dispositions paternelles et loyales de vos rois. Ce crédit public que la nécessité, vos sacrifices et votre prévoyance ont fondé, a ses conditions de conservation comme tous les autres moyens de finances.

On y a pourvu, Messieurs, par les garanties données de l'exactitude du payement des intérêts de la dette publique et par la dotation de la caisse d'amortissement.

Les progrès de l'économie et de l'ordre que nous faisons chaque année dans les frais de perception de l'impôt et dans les règles de la comptabilité des deniers publics, donnent chaque jour davantage l'assurance que le payement des engagements de l'Etat aura lieu avec la ponctualité nécessaire au maintien du crédit.

L'accroissement progressif de la puissance de l'amortissement vous garantit des craintes que pourraient faire naître les nouveaux emprunts, s'ils étaient hors de proportion avec cette action constante destinée à les combattre et à les rembourser.

Votre caisse d'amortissement a déjà racheté 28 millions de vos rentes; elle emploiera dans le cours de cette année 80 millions à la continuation de ses rachats.

Vous aurez demandé au crédit 57 millions; ainsi les progrès de votre libération se trouveront bornés à 23 millions. Tel est, en dernière analyse, l'effet réel de l'opération que nous vous proposons.

Elle n'a rien de douteux dans sa réalisation; car l'abondance des capitaux est telle que deux offres de 150 millions chacune, nous ont déjà été faites à des conditions modérées et à des échéances que les prêteurs regarderaient comme d'autant plus avantageuses qu'elles seraient plus éloignées. Vous êtes ainsi garantis du danger de l'obligation de négocier des rentes à vil prix.

D'autre part, vous l'êtes contre la trop forte dépréciation du cours de la rente et contre son déclassement, par l'empressement que mettent les possesseurs de capitaux épars à les employer en rentes aussitôt que la baisse leur procure un meilleur placement. Dans le cours de la semaine dernière, les ordres venus des départements et passés par le Trésor ont présenté une moyenne d'achats de 15,000 francs de rentes par jour.

Ainsi, l'opération que nous vous proposons ne saurait avoir rien d'inquiétant, rien de plus onéreux que celles qu'on pourrait lui substituer. C'est du moins notre opinion, et le motif qui nous a décidé à vous proposer les divers projets de loi de finances dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture.

1er PROJET DE LOI

Relatif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821 *pour le département des affaires étrangères.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Digitized by Google

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821 et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821 un crédit supplémentaire de *huit cent mille francs* pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation des dépenses que des événements politiques extraordinaires ont occasionnée dans quelques parties de son service.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de février de l'an de grâce 1823 et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre des affaires étrangères,

Signé : CHATEAUBRIAND.

2e PROJET DE LOI

Relatif à des suppléments de crédits demandés sur l'exercice 1821 pour le département de l'intérieur.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821 un crédit de *deux millions cent huit mille six cent trente-six francs trente-sept centimes* ;

Savoir :

1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessité les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820..... 108,728 fr. 37 c.

2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon. 134,000 »

3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes..... 800,000 »

4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821 qui accorde en augmentation de ce budget la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques à partir de l'année 1821..... 332,690 »

5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821..... 218,000 »

6° Pour solder les travaux de constructions et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'académie royale de musique.... 733,000 »

TOTAL..... 2,108,636 fr. 37 c.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de février de l'an de grâce 1823 et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

3e PROJET DE LOI

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,175,000 francs demandé pour le département de la guerre.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et par les sieurs vicomte de Caux, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois du 23 avril 1821, et 31 mars 1822, un crédit de *deux millions cent soixante quinze mille francs* (2,175,000 francs) pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de février de l'an de grâce 1823 et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé : MARÉCHAL DE BELLUNE.

4e PROJET DE LOI

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départements de la justice et des finances.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq et de Vatimesnil, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé pour supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821 :

Savoir :

1° Au ministre de la justice pour complément de frais de justice criminelle..... 713,833f.

2° Au ministre des finances :

Dépenses générales.	Pensions militaires.	400,000	
	Intérêts, lots et primes et autres frais acquittés en 1821 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086	3,972,343
	Cadastre.....	1,126,257	
Douanes.	Complément de remise sur l'impôt du sel.....	70,730	
	Primes à l'importation et à l'exportation et remboursements de droits.....	2,384,838	2,455,568
Frais de régie, de perception et remboursements et restitutions.	Contributions indirectes, frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312
	Postes (remboursements et restitutions.....		47,372
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748
			6,588,343

Total..... 7,302,196f.

Digitized by Google

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour du mois de février de l'an de grâce 1823 et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

5e PROJET DE LOI

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, baron Cuvier, de Vatimesnil, Delamalle et Jurien, conseillers d'État, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *Des annulations de crédit.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme de trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs (3,236,817 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES.

		1817. et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice		796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur		4,489	2,387	»	»	6,876
Marine		928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial)		»	»	»	68	68
Finances. Frais de régie et de perception	Dette viagère et pensions	1,700,000	200,000	520,000	530,000	3,190,320
	Administration des forêts	»	»	»	54,865	
	Contributions directes	»	»	»	185,455	
		1,706,213	203,934	552,683	773,987	3,236,817
SOMME ÉGALE		3,236,817				

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi 31 juillet 1821, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de onze millions cinq cent soixante-six mille huit cent cinquante-deux francs (11,566,852 francs) restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Présidence du conseil des ministres				6,666 fr.
Justice (Service ordinaire)				34,645
Guerre (Service actif et dépenses temporaires)				3,109,902
Marine et colonies				704,774
Finances. Dépenses générales.	Dette viagère		200,000	4,679,496
	Pensions civiles		100,000	
	Pensions ecclésiastiques		350,000	
	Intérêts de cautionnements		143,320	
	Frais de service et de négociations		2,324,557	
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions à payer aux étrangers		1,554,794	
	Cour des comptes		6,166	
	Administration des monnaies		659	
Administration et régies financières.	Enregistrement et domaines		30,541	3,031,369
	Forêts		139,877	
	Douanes. Personnel et matériel	2.158		
	Douanes. Amendes et confiscations attribuées	365.110	367,268	
	Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	394.275		
	Contributions indirectes. Exploitation des poudres à feu	30.426		
	Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement		969,493	
	Contributions indirectes. Amendes et confiscations attribuées	56.930		
	Postes	487.862	61,117	
	Loterie. Personnel et matériel	137.233		
	Loterie. Remises aux receveurs buralistes	395.923	533,156	
	Contributions directes (frais de perception non-valeurs)		585,005	
	Remboursements et restitutions. Ministère des finances	249.316		
	Remboursements et restitutions. Enregistrement et domaines	9.275	334,912	
	Remboursements et restitutions. Contributions indirectes	76.321		
Somme égale				11,566,852 fr

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des ....., les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-trois millions cinquante-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs (883,054,254 francs), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1822, à la somme

Digitized by Google

totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs (915,591,435 francs), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de trente-deux millions cinq cent trente-sept mille cent quatre-vingt-un francs (32,537,181 francs), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435 fr.

Et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3, à..... 883,054,254

Différence ..... 32,537,181 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ III. *Dispositions générales.*

Art. 6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recettes, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour du mois de février, de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821.

Dépenses.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
1° DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.				
Intérêts des reconnaissances de liquidation	13,500,000	»	»	13,500,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés	175,552,764	»	»	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	34,000,000
Présidence du conseil des ministres	180,000	»	6,666	173,334
Justice — Service ordinaire	15,359,500	»	34,645	15,324,855
Justice — Frais de justice	2,520,000	713,853	»	3,233,853
Affaires étrangères	7,855,000	800,000	»	8,655,000
Intérieur — Service ordinaire	10,426,800	»	»	10,426,800
Intérieur — Cultes	23,450,000	332,690	»	23,782,690
Intérieur — Travaux publics	33,606,691	»	»	33,606,691
Intérieur — Dépenses départementales et secours généraux	36,023,309	218	»	36,023,527
Intérieur — Soldes de travaux de l'académie royale de musique	»	733,000	»	733,000
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820	108,728			
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Ligne télégraphique de Lyon à Toulon	134,000	»	1,042,728	»	1,042,728
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Supplément pour encouragement à la pêche maritime	800,000			
Intérieur — Dépenses sur le produit des jeux	5,500,000	»	»	5,500,000
Guerre — Service actif et dépenses temporaires	174,736,600	»	3,109,902	171,626,698
Marine et colonies	52,980,000	»	704,774	52,275,226
Finances — Dette viagère	10,800,000	»	200,000	10,600,000
Finances — Pensions — Civiles	2,150,000	»	100,000	2,050,000
Finances — Pensions — Militaires	50,000,000	400,000	»	50,400,000
Finances — Pensions — Ecclésiastiques	10,150,000	»	350,000	9,800,000
Finances — Pensions — Fonds supplétif de retenues	1,664,725	»	»	1,664,725
Finances — Intérêts de cautionnements	10,000,000	»	143,320	9,856,680
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service de trésorerie	4,200,000	»	1,150,144	3,049,856
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante	6,400,000	»	1,074,413	5,325,587
Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versements aux contributions directes	3,400,000	»	100,000	3,300,000
Finances — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions	4,500,000	»	1,554,794	2,945,206
Finances — Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes en 1821 sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation	»	2,446,086	»	2,446,086
Chambre des pairs	2,000,000	»	»	2,000,000
Chambre des députés	800,000	»	»	800,000
Légion d'honneur — Rente payable sur les produits de l'enregistrement	54,000	»	»	54,000
Légion d'honneur — Supplément à la dotation	3,400,000	»	»	3,400,000
Cour des comptes	1,242,600	»	6,166	1,236,434
Administration des monnaies	606,000	»	659	605,341
Commission de liquidation française	66,000	»	»	66,000
Cadastre	2,000,000	1,126,257	»	3,126,257
Service administratif du ministère des finances	6,240,000	»	»	6,240,000
TOTAUX	745,363,989	7,594,832	8,535,483	744,423,338
Guerre — Fonds spécial additionnel aux crédits accordés par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement de dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés	.....	2,175,000	.....	2,175,000
		9,769,832	8,535,483	
	745,363,989	Augmentation.	1,234,349	746,598,338

Digitized by Google

ÉTAT A (suite).

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
2e FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC. REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS AUX CONTRIBUABLES.					
Finances...	Frais de régie, de perception, etc.				
	Enregistrement et domaines	11,634,700	»	30,541	11,604,159
	Forêts	3,384,200	»	139,877	3,244,323
	Douanes et sels — Personnel et matériel	22,816,300	»	2,158	22,814,142
	Douanes et sels — Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000	70,730	»	970,730
	Douanes et sels — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	»	365,110	1,634,890
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,517,700	32,312	»	20,550,012
	Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	23,345,600	»	394,275	22,951,325
	Contributions indirectes. — Exploitation et ventes des poudres à feu	2,165,000	»	30,426	2,134,574
	Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	670,000	»	56,930	613,070
	Contributions indirectes. — Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	»	487,862	862,138
	Postes	11,944,130	»	61,117	11,883,013
	Loterie — Personnel et matériel	1,659,750	»	137,223	1,522,527
	Loterie — Remises de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,480,000	»	395,923	3,084,077
	Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)	24,233,905	»	595,005	23,638,900
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	80,748	»	1,580,748
		131,601,285	183,790	2,696,457	129,088,618
	Remboursements, restitutions et primes.				
	Ministère des finances	400,000	»	249,316	150,684
	Administrations financières. — Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	»	9,275	1,340,725
	Administrations financières. — Douanes et sels	3,000,000	2,384,838	»	5,384,838
	Administrations financières. — Contributions indirectes	174,000	»	76,321	97,679
	Administrations financières. — Postes	346,000	47,372	»	393,372
			2,616,000	3,031,369	
	TOTAUX DE LA 2e PARTIE	136,871,285	Diminution.	415,369	136,455,916
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1821.					
1° Dette consolidée et dépenses générales		745,363,989	9,769,832	5,535,483	746,598,338
2e Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc		136,871,285	2,616,000	3,031,369	136,455,916
			12,385,832	11,566,852	
	TOTAUX GÉNÉRAUX	882,235,274	Augmentation.	818,980	883,054,254
Dépenses pour ordre....	Dépenses de l'instruction publique			1,986,232	5,600,879
	Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464,663 francs ajoutés au capital de la direction)			3,614,647	

ÉTAT B.

Digitized by Google

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821.

ÉTAT B.

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ÉVALUATION des RECETTES. — Loi du 31 juillet 1821.	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'exercice 1821.
Enregistrement, timbre et domaines			157,800,000	8,706,591	»	166,506,591
Forêts			18,500,000	1,662,140	»	20,162,140
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.		73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
	Droits sur les sels		49,000,000	3,536,535	»	52,536,535
	Produits des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes.	Droits généraux		123,500,000	1,521,650	»	125,021,650
	Vente des tabacs		64,000,000	929,123	»	64,929,123
	Vente des poudres à feu		3,500,000	»	301,954	3,198,046
	Recouvrement d'avances		675,000	»	16,060	658,940
	Amendes et confiscations (portion attribuée)		1,350,000	»	487,862	862,138
Postes			24,310,000	»	417,301	23,892,699
Loteries			15,000,000	»	950,159	14,049,841
Retenues sur les traitements			2,800,000	213,759	»	3,013,759
Versements au Trésor sur les produit des jeux			5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est		2,400,000	»	»	2,400,000
	Produits de l'Inde		1,000,000	»	379,126	620,874
	Recettes sur débets et produits de diverses origines		1,390,745	1,457,807	»	2,848,552
	Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor		5,221,311	185,875	»	5,407,186
	Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 francs de rentes 5 0/0 rétrocédées par les étrangers		6,615,944	»	1,819,384	4,796,560
	Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821 sur les 3,884,328 francs de rentes 5 0/0 affectées au remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation.		»	1,942,164	»	1,942,164
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels		311,454,025	427,850	»	311,881,875
	Centimes de perception		15,545,975	5,174	»	15,551,149
Transport au budget de 1821 de l'excédant de recette sur l'exercice 1819. (Loi du 23 avril 1821)			4,458,745	718	»	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1819 et antérieurs, depuis le 1er octobre 1820. (Exécution de l'article 7 de la loi du 23 avril 1821.)			»	266,225	»	266,225
Recette extraordinaire.	Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 francs de rentes 5 0/0 faite le le 9 août 1821	20,617,382 fr.				
	Bénéfice réalisé le 31 octobre 1821, appliqué au budget de cet exercice	4,123,790	.....	4,123,790	.....	4,123,790
	Bénéfice réalisé en 1822 applicable au budget de cet exercice	16,493,592 fr.				
			889,021,745	28,069,829	4,736,956	912,354,618
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs, savoir :	Sur les exercices 1817 et antérieurs	1,706,213				
	Sur l'exercice 1818	203,934				
	Sur l'exercice 1819	532,683	.....	3,236,817	.....	3,236,817
	Sur l'exercice 1820	773,987				
				31,306.646	4,736,956	
TOTAL des recettes disponibles pour 1821			889,021,745	Augmentation. 26,569,890		915,591,435
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1823						32,537,181
Reste, somme égale aux dépenses						883,054,254
Recettes pour ordre....	Revenus de l'instruction publique				1,986,232	5,600,879
	Direction générale des poudres et salpêtres				3,614,647	

Digitized by Google

M. de Villèle, *ministre des finances*, donne lecture *du projet de loi suivant, relatif à un crédit éventuel de* 100 *millions.*

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Des crédits éventuels, jusqu'à concurrence de 100 millions, sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.

Art. 2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses :

1° Les ressources supplémentaires du budget de 1823, montant à dix millions deux cent qratre-vingt-sept mille cent six francs..... 10,287,106 fr.

Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, montant à trente-deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent un francs..... 32,658,801

Total..... 42,945,907 fr.

2° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de la somme de 4 millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1823.

Art. 3. Il sera rendu compte à la session de 1824 de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

RAPPORT AU ROI,

Par le ministre des finances,

SUR LE PROJET DE BUDGET DE 1824.

Sire,

Le budget de 1824, dont je place le projet et tous les éléments sous les yeux de Votre Majesté, en la suppliant d'en ordonner la présentation aux Chambres, offre cette circonstance particulière que les seuls produits à recouvrer sur cet exercice doivent égaler et surpasser même les dépenses ordinaires de 1824 sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer aucune portion des réserves ou des excédants de recettes des exercices antérieurs.

Cependant les crédits demandés pour tous les services de 1824 dépassent de 3,931,561 francs les crédits alloués pour 1823. Nous demandons qu'ils soient ouverts jusqu'à la concurrence de 903,770,014 francs. Mais les recettes probables du même exercice, basées sur les recouvrements réels de 1822, et sur un produit spécial et certain d'une somme de 8 millions à recevoir en 1824, nous permettent de porter à 904,334,190 francs l'évaluation des ressources de cet exercice. Il résulte de la comparaison des dépenses prévues avec les recouvrements présumés, un excédant de ressources de 564,176 francs.

DETTE CONSOLIDÉE.

Intérêts des reconnaissances de liquidation.

Le budget de 1824 ne présente plus aucune demande de crédit pour les intérêts des reconnaissances de liquidation, qui feront partie désormais de la dette flottante du Trésor. La dernière loi de finances a donné les moyens de pourvoir au remboursement de ces valeurs, ainsi qu'au payement des intérêts qui s'y trouvaient attachés, en mettant à la disposition du ministre une somme de rentes dont le capital doit compléter le remboursement du principal des reconnaissances et des annuités et dont les arrérages pourront être affectés jusqu'à due concurrence, à en servir les intérêts.

Inscriptions et crédits ouverts.

Les rentes 5 0/0 consolidés, inscrites au grand-livre de la dette publique s'élevaient à l'époque du 1er janvier 1823 à une somme de 179,859,113 francs. Les crédits déjà ouverts, et notamment par les lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822, autorisent pour 13,627,195 francs d'inscriptions nouvelles. Mais comme il est présumable que le crédit supplémentaire de 400,000 francs accordé pour solde des créances de l'arriéré antérieur à 1810 ne sera point employé en 1824, je porte à 193,086,308 francs la totalité des arrérages à payer pendant ladite année pour les rentes inscrites ou à inscrire en vertu des crédits précédemment accordés.

INSCRIPTIONS NOUVELLES.

Chambre des pairs.

La Chambre des pairs de France jouit de 1,358,642 francs de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, soit au nom de ladite Chambre soit au nom de l'ancien sénat. Elle perçoit aussi les revenus des domaines affectés aux anciennes sénatoreries, domaines dont la valeur capitale est évaluée à plus de 8 millions. Un crédit de 2 millions sur les fonds généraux du budget a complété annuellement la dotation de la Chambre des pairs. Votre Majesté, voulant reconstituer cette dotation d'une manière plus convenable et plus fixe, a autorisé la présentation d'un projet de loi qui substituerait une rente de 3,600,000 francs sur le grand-livre aux trois parties diverses de la dotation actuelle.

Ainsi la rente de 1,358,642 francs serait rayée du grand-livre, il n'y aurait plus lieu de voter le crédit annuel de 2 millions; les immeubles affectés aux anciennes sénatoreries rentreraient dans le domaine public et le produit de la vente de ces immeubles donnerait au budget de 1824, cette ressource spéciale de 8 millions dont j'ai dû, par ce motif, accroître l'évaluation du chapitre des recettes accidentelles.

Digitized by Google

Chambre des députés.

C'est par des considérations analogues que Votre Majesté a voulu que le même projet de loi contînt la proposition d'inscrire la Chambre des députés des départements pour une rente de 800,000 francs sur le grand-livre de la dette publique, en remplacement du crédit de pareille somme voté annuellement pour les dépenses de cette Chambre. Le budget de 1824 ne contient plus les demandes habituelles de 2 millions pour la Chambre des pairs ni de 800,000 francs pour la Chambre des députés; mais les arrérages des rentes nouvelles nécessitent, dans les crédits destinés au payement des semestres de 1824, une augmentation de 800,000 francs pour la dotation de la Chambre des députés et de 2,241,358 francs pour celle de la Chambre des pairs.

Crédit éventuel.

Votre Majesté a pareillement ordonné la présentation aux Chambres d'un projet de loi spécial pour mettre à la disposition des ministres un crédit éventuel de 4 millions de rentes. S'il devient indispensable d'user de ce crédit, les arrérages des rentes à créer seront payables en 1824; et pour en assurer le payement, je demande que le crédit à ouvrir pour les semestres de la dette publique soit augmenté éventuellement de 4 millions, et porté à une somme totale de 200,127,666 francs.

Caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement n'en recevra pas moins sa dotation annuelle de 40 millions, et cette somme réunie aux capitaux que la caisse possède lui permettra d'agir sur le crédit public en 1824 avec une puissance de 80 millions.

MINISTÈRES.

Justice.

Le département de la justice demande pour 1824 un crédit de 18,545,459 francs et supérieur de 93,714 francs au crédit ouvert par le précédent budget. Néanmoins, le chapitre des indemnités temporaires aux employés réformés est réduit de 14,156 francs.

Mais le traitement des juges et des substituts des tribunaux de première instance, placés dans des villes importantes par leur population et leur commerce, serait élevé à 1,600 francs et à 1,800 francs au lieu de 1,250 francs et de 1,500 francs. M. le ministre de la justice propose de consacrer une somme de 107,870 francs à cette amélioration dans le sort des magistrats qui n'ont point participé à l'augmentation votée au budget de 1823.

Affaires étrangères.

Le crédit de 7,815,000 francs demandé par M. le ministre des affaires étrangères est inférieur de 25,000 francs à celui qui a été ouvert à ce département pour le service de l'année courante.

Intérieur.

M. le ministre de l'intérieur se propose d'opérer sur plusieurs chapitres des dépenses de son ministère, des économies et des retranchements qui réduiront de 533,532 francs les dépenses à imputer sur les crédits correspondants.

Les diminutions portent pour 56,200 francs sur les frais de l'administration centrale et ses dépenses diverses; pour 92,000 francs sur les fonds affectés aux dépenses sanitaires, aux arts et manufactures, et aux sciences et belles-lettres, et pour une somme de 385,332 francs sur les travaux et constructions d'un intérêt général à Paris et dans les départements. L'achèvement d'une partie des constructions pour lesquelles il avait été ouvert des crédits au budget de 1823 et la situation des travaux des lazarets et des établissements sanitaires ont rendu possible ce dernier retranchement dans les crédits qui leur sont destinés.

Mais l'exécution des lois précédemment rendues impose au ministre de l'intérieur, l'obligation de demander pour les dépenses du clergé de France, pour la participation du Trésor aux frais de construction du port de Dunkerque, des ponts de Rouen et de quelques autres villes, et enfin pour les intérêts à payer aux compagnies des ponts et des canaux, des augmentations de crédits qui s'élèvent ensemble à 2,127,332 francs et qui, déduction faite des économies et des retranchements dont je viens de parler, exigent un accroissement de 1,593,800 francs dans les crédits nécessaires aux départements de l'intérieur pour le service de 1824.

Clergé de France.

L'augmentation au budget spécial du clergé de France est de 700,000 francs, elle est égale au résultat présumé des extinctions de pensions ecclésiastiques dont la somme totale doit, en exécution de la loi du 4 juillet 1821, accroître chaque année les fonds destinés au clergé.

Ponts et canaux.

Les travaux du pont de Rouen et de quelques autres ponts, ceux du port de Dunkerque et les intérêts à payer aux compagnies des ponts et canaux, exigeront de la part du Trésor royal en 1824, une dépense de 3,212,000 francs, et comme ces mêmes services n'ont nécessité en 1823, qu'une ouverture de crédit de 1,800,000 francs, le budget de 1824 en doit subir une augmentation de 1,412,000 francs.

Ces augmentations principales, réunies à quelques autres dépenses nouvelles évaluées à 15,332 francs motivent la demande que fait M. le ministre de l'intérieur d'ouvrir pour les dépenses de son département un crédit total de 115 millions.

Guerre.

Les crédits demandés par M. le ministre de la guerre pour le service de 1824, comparés aux crédits autorisés par le budget de 1823, présentent d'une part des réductions qui s'élèvent à 1,651,000 francs et donnent en résultat une augmentation de crédit de 4,509,000 francs. La solde

Digitized by Google

d'activité augmentée de 2,708,000 francs, une nouvelle évaluation des dépenses de la maison militaire du roi à la charge du budget de la guerre et la substitution du froment pur au grain méteil dans la distribution des vivres militaires, suffisent pour motiver l'augmentation définitive de 4,500,000 francs. Les autres accroissements de crédits sont effacés par des réductions équivalentes. Le budget du département de la guerre contient au surplus, sur les causes des augmentations et des réductions, des détails qui en expliquent et en justifient la nécessité.

Marine.

Il est demandé pour les dépenses de la marine 63 millions, c'est-à-dire 3 millions de plus qu'en 1823. Le service général doit participer à ces augmentations de crédits pour 2,584,000 francs, et le service des colonies pour 416,000 francs.

Finances.

Le budget du département des finances se compose de trois parties distinctes. J'ai traité la première en parlant des crédits nécessaires pour le payement des arrérages de la dette publique 5 0/0 consolidés. Je vais parler maintenant des modifications que la seconde et la troisième partie doivent éprouver en 1824.

Chambres.

Au moyen des inscriptions demandées pour la dotation des deux Chambres, les 2,800,000 francs de crédits ouverts pour leurs dépenses annuelles ne se retrouvent plus en 1824 dans la seconde partie du budget du ministère des finances.

Dette viagère et pensions.

Les extinctions présumées sur la dette viagère et sur les pensions doivent opérer un retranchement de 2,036,875 francs dans la somme des crédits à ouvrir pour 1824.

Dette flottante.

Je n'ai plus besoin de demander un crédit spécial pour servir les intérêts de la dette flottante qui avaient exigé un crédit de 7,400,000 francs au budget de 1823. Ainsi que je l'ai déjà expliqué au chapitre de la dette publique, les rentes mises à la disposition du ministre lui permettront soit d'en appliquer le capital pour éteindre la dette flottante, soit d'en employer les arrérages pour payer les intérêts des valeurs qui resteraient en émission.

Service administratif.

Je réduis de 50,000 francs le crédit des frais de trésorerie ; je propose une diminution de cent cinquante mille francs sur les remises accordées aux receveurs généraux et particuliers ; et j'espère obtenir une nouvelle économie de 1,107,000 francs sur l'ensemble des traitements et des dépenses de l'administration centrale. Ces économies sont d'autant plus marquantes que les mêmes crédits ont subi des retranchements notables dans les deux précédents budgets. Celle de 147,000 francs qui porte en presque totalité sur les traitements des employés sera réalisée nonobstant la demande que je fais d'un crédit spécial et temporaire de 203,000 francs pour accorder en vertu des dispositions de la loi du 1er mai 1822 des indemnités aux employés réformés. Le produit des extinctions qui doivent survenir sur ces indemnités sera successivement économisé au profit du Trésor royal. En résultat, les traitements des employés des bureaux du ministère auront été réduits de plus de 450,000 francs pendant les deux années 1822 et 1823.

Services divers

Des crédits égaux à ceux de 1823 sont demandés pour la Légion d'honneur, pour les dépenses de la Cour des comptes pour le service des intérêts des cautionnements, pour le fonds commun du cadastre et pour l'administration des monnaies et la refonte des écus de six livres. Les fonds consacrés à la refonte de ces dernières espèces seront réduits de 30,000 francs ; mais une pareille somme est destinée à compléter la part contributive du gouvernement dans les frais de reconstruction de l'hôtel des monnaies de Nantes.

Administrations et régies financières.

Les frais de régie des domaines et forêts et les frais d'exploitation de perception des contributions directes et indirectes, présentent ensemble une économie importante de 4,059,484 francs dont je supplie Votre Majesté de daigner me permettre un exposé sommaire.

Enregistrement et domaine.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a obtenu sur plusieurs parties, et notamment sur des marchés qu'elle a renouvelés à des conditions avantageuses des diminutions de dépenses qui réduiront de 100,000 francs les crédits nécessaires à son service.

Forêts.

Un crédit de 3,318,000 francs, égal à celui de 1823, est demandé pour les frais d'administration et de conservation des forêts. Il n'existe d'autre différence que celle de 7,500 francs reportés du chapitre des frais d'arpentage, des coupes de bois au chapitre des dépenses administratives, et celle des 20,000 francs retranchés des frais de poursuites pour en augmenter le fonds de semis et plantations et des autres améliorations forestières.

Une somme de 120,000 francs sera consacrée à ces travaux pour lesquels il n'a été accordé que 100,000 francs au budget de 1823. L'intérêt de l'avenir exigerait pour cette partie si précieuse de l'administration un crédit plus considérable ; et lorsque nous pourrons affecter à l'entretien et à la reproduction des forêts des ressources plus étendues, nous ferons une dépense profitable pour l'Etat.

Douanes.

L'administration des douanes présente, sur l'ensemble des crédits à ouvrir pour 1824, une réduc-réduction de 280,000 francs. La portion attribuée

Digitized by Google

à ses préposés sur les amendes et confiscations est réduite de 400,000 francs, mais les frais d'administration et de perception sont supérieurs de 120,000 francs au crédit alloué pour 1823. Pour obtenir une réduction de 120,000 francs dans ses dépenses administratives de 1823, l'administration s'est trouvée dans la nécessité de faire supporter par ses employés une retenue proportionnelle sur leurs traitements. Un pareil mode est tout à fait exceptionnel ; il pourrait décourager des agents utiles; et s'il a paru praticable pendant une année il est juste de ne point le continuer indéfiniment.

Contributions indirectes.

Votre Majesté a ordonné la réorganisation de plusieurs parties du service de la régie des contributions indirectes. Le premier effet de cette réorganisation a rendu possible une économie importante de 801,500 francs sur les dépenses du personnel de cette administration. Cet effet ne sera point le seul, et la réunion, dans les mains d'un chef unique, de l'ensemble du service de chaque département donnera à la perception plus de moyens de conciliation et de force et plus de régularité.

Le budget spécial des tabacs présente également dans les dépenses du personnel une réduction de 166,000 francs bien que les fonds affectés aux achats des tabacs et au matériel des magasins et des manufactures soient égaux aux crédits alloués pour 1823.

Enfin, la portion dans les amendes et confiscations attribuée aux préposés de la régie doit subir une autre réduction de 200,000 francs; de sorte que la masse des réductions opérées sur les crédits de l'administration des contributions indirectes se trouve portée pour 1824 à 1,167,500 francs.

Postes.

Le crédit demandé pour la direction générale des postes est, comme en 1823, de 11,982,930 francs; cependant le budget de 1823 a été chargé d'une dépense extraordinaire de 180,000 francs pour acquisition de bateaux à vapeur. L'utilité de cette acquisition avait déterminé la demande d'un crédit spécial ; mais comme il était désirable que l'achat des bateaux à vapeur n'occasionnât point un surcroît dans la somme des crédits du service ordinaire, ceux qui avaient été accordés pour 1822 ont été diminués pour 1823 d'une somme égale à cette dépense accidentelle. Cette réduction a privé une partie de leurs indemnités et rétributions les directeurs des postes dans les départements. L'extrême modicité des rétributions de la plupart de ces agents fera sans doute trouver juste de ne point leur imposer encore, en 1824, la privation qu'ils subissent en 1823, privation motivée sur une cause qui ne doit point se reproduire. Le budget de 1824 se trouvera dès lors pareil à celui de 1822.

Loterie.

Les dépenses de l'administration de la loterie présentent sur les crédits de 1823 une légère diminution de 4,250 francs.

Contributions directes.

Je propose de réduire à 10,170,000 francs le crédit de 12,570,000 francs destiné aux remises des percepteurs sur les contributions directes.

Ces remises étant portées en addition aux rôles de l'impôt direct, les contribuables s'en trouveront instantanément et proportionnellement dégrevés. Il en résultera à leur profit une diminution immédiate de 2,400,000 francs.

Remboursements et restitutions.

Enfin le crédit à ouvrir pour subvenir aux remboursements et restitutions de droits à opérer, tant par le Trésor royal que par toutes les régies financières, est diminué d'une somme de 100,000 francs.

Réduction totale au budget des finances.

L'ensemble des dépenses à la charge du ministère des finances, en y comprenant les arrérages de 20,153,406 francs de rentes, qui n'étaient point à payer en 1823 et qui devront l'être en 1824, présente une réduction totale de 5,359,953 francs.

RÉSUMÉ.

Les crédits demandés pour subvenir aux dépenses de l'exercice 1824 s'élèvent ensemble à 903,770,014 francs.

Savoir :

Dette consolidée et amortissement	240,127,666 fr.
Liste civile	34,000,000
Justice	18,445,559
Affaires étrangères	7,815,000
Intérieur	115,000,000
Guerre	194,203,000
Marine	63,000,000
Finances et administrations financières	231,178,789
	903,770,014 fr.

Cette somme est supérieure de 3,931,561 francs aux crédits ouverts pour 1823. Mais sans la circonstance du crédit éventuel que notre prévoyance a dû solliciter de Votre Majesté et des Chambres, le budget de 1824 laisserait disponible un excédant de ressource de 4 à 5 millions.

Paris, le 5 février 1823.

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : J. de Villèle.

RAPPORT AU ROI,

par le ministre de la guerre,

SUR LES CRÉDITS NÉCESSAIRES A SON DÉPARTEMENT POUR L'EXERCICE 1824.

Paris, le 5 février 1823.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général et définitif des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1821 : je viens aujourd'hui lui présenter l'aperçu des besoins de ce ministère pour 1824.

En évaluant ces besoins, j'ai dû faire abstrac-

Digitized by Google

tion de tous ceux qui peuvent naître d'un état militaire rendu plus considérable par les circonstances dans lesquelles la France se trouve actuellement placée. Le budget de 1823 est donc calculé sur le pied de paix: ce système, déjà adopté pour 1824, a d'ailleurs l'avantage d'établir une démarcation précise entre des dépenses essentiellement distinctes de leur nature.

J'avais fait connaître à Votre Majesté la nécessité d'augmenter la force numérique des armes spéciales en 1823, mais seulement à partir du 1er octobre. L'accroissement effectif qui doit en résulter est de onze mille quatre cent quatre hommes, à la solde et à l'entretien desquels il faudra conséquemment pourvoir en 1824 pendant toute la durée de l'exercice.

Les avantages d'une telle mesure se présentaient donc accompagnés de l'inconvénient d'augmenter les charges publiques en 1824; mais Votre Majesté a pensé qu'il était possible d'en atténuer les effets sous ce rapport en réduisant l'effectif de l'infanterie, à partir de l'année prochaine, d'un nombre d'hommes égal à celui qui doit accroître en 1823 la force des armes spéciales; cette réduction, qui ne portera que sur les soldats, n'altérera en aucune manière la bonne organisation de l'infanterie, puisqu'elle ne changera rien au nombre et à la composition des cadres existants.

Par là, Votre Majesté s'est encore ménagé les moyens de subvenir à des dépenses nouvelles particulières à l'exercice 1824 et que le budget de 1823 n'avait pu ni énoncer, ni prévoir.

Telles sont principalement celles qui résulteront pour la solde d'activité :

1° Des hautes payes de rengagement accordées aux soldats (1) ;

2° Des modifications apportées aux tarifs des états majors de place et des compagnies sédentaires (2) ;

3° Du supplément de solde de 200 francs alloué aux lieutenants d'état-major et aux élèves sous-lieutenants des écoles d'application (3) ;

4° De la création d'un bataillon de voltigeurs destiné à accroître la force publique en Corse (4) ;

5° Enfin du retour de l'année bissextile.

Il existait encore pour 1824 d'autres causes d'augmentation de dépenses; l'une d'elles, relative à la maison militaire de Votre Majesté, est de nature à provoquer quelques explications par son importance et les rapports avec l'ordre et la comptabilité.

Votre Majesté, voulant en 1818 alléger le poids des charges publiques, autorisa le report sur la liste civile de la majeure partie des dépenses de sa maison militaire, dépenses qui précédemment étaient acquittées en totalité par le département de la guerre.

Un abonnement, basé pour 8 escadrons de gardes du corps sur les dépenses de solde, de vivres et d'entretien qu'occasionneraient 8 escadrons de cuirassiers de la ligne, et pour la compagnie des gardes à pied ordinaires, sur les dépenses de même nature qu'occasionnerait un bataillon d'infanterie de ligne, fut fixé d'abord à 1,500,000 francs, puis à 1,680,000 francs et maintenu à ce dernier taux dans les budgets des exercices 1819, 1820, 1821, 1822 et 1823.

L'insuffisance de cette subvention, qui laissait encore à la charge de la liste civile une dépense d'environ 3,700,000 francs, a motivé d'instantes réclamations tendantes à obtenir que l'abonnement fût rectifié d'après l'effectif réel des compagnies des gardes (celle des gardes de Monsieur ayant été omise dans les premiers calculs) et que les hommes composant ces compagnies fussent au moins traités non comme des troupes de ligne mais à l'instar des corps de la garde royale.

L'examen attentif que j'ai fait de ces réclamations m'a conduit à envisager la question sous un point de vue nouveau.

J'ai d'abord été frappé du peu de convenance d'assimiler des officiers à des soldats, et il m'a paru qu'alors même qu'on rehausserait cette assimilation en prenant pour base de la dépense les tarifs de la garde royale, l'inconvenance subsisterait toujours, attendu que les militaires composant la maison de Votre Majesté ne peuvent raisonnablement être considérés ni comme cuirassiers de la ligne, ni comme cuirassiers de la garde, puisqu'ils sont officiers et que la *justice* exige qu'ils soient considérés et traités comme tels dans le budget de la guerre comme partout.

Mon attention s'est ensuite portée sur le défaut de fixité d'un abonnement basé sur la dépense d'un nombre donné de soldats et variable comme le prix de toutes les denrées et fournitures qui ont servi à déterminer ce même abonnement.

L'admission dans les comptes annuels d'une somme quelconque dont l'emploi ne donne lieu à aucun développement de détails ni à la production d'aucune pièce de dépense au ministre responsable, m'a d'ailleurs semblé en opposition avec tous les principes de la comptabilité et contraire au système de justification des dépenses publiques consacré par l'ordonnance de Votre Majesté du 14 septembre dernier.

Ces considérations d'ordre et de régularité auraient suffi sans doute pour faire écarter le mode actuel d'abonnement, s'il n'eût encore été repoussé par d'autres motifs non moins puissants et qui prennent leur source dans un sentiment de justice et de reconnaissance qui ne permet pas de laisser peser plus longtemps sur la liste civile de Votre Majesté le poids d'un sacrifice qu'elle s'est si généreusement imposé dans des circonstances malheureuses, mais déjà loin de nous.

La maison militaire du Roi fait partie intégrante de l'armée ; partant de ce principe, il est incontestable que c'est d'après leurs grades effectifs qu'il convient que le département de la guerre traite tous les militaires qui entourent Votre Majesté et son auguste famille. En leur allouant la solde correspondante au grade dont ils sont respectivement revêtus, ce département aura donc rempli ses obligations envers eux, car il leur aura accordé tout ce qu'il accorde aux autres officiers de l'armée. Cependant et par une conséquence du même principe, l'allocation ne devra comprendre ni les suppléments de Paris (qui ne sont dus qu'aux militaires attachés au service territorial proprement dit de cette capitale), ni les indemnités de logement puisque toutes les compagnies des gardes sont casernées, soit dans les bâtiments de la couronne, soit dans les bâtiments militaires appartenant au domaine de l'Etat.

De même les fourrages, ne leur étant pas fournis des magasins militaires, seront remplacés par l'indemnité représentative de 1 franc par ration, que le département de la guerre paye à tous les officiers qui, devant avoir des chevaux, ne reçoivent point les fourrages en nature.

(1) Ordonnance royale du 6 novembre 1822.
(2) Décision royale du 11 décembre 1822.
(3) Même décision.
(4) Ordonnance royale du 6 novembre 1822.

Digitized by Google

Enfin et par suite de l'adoption de ce nouveau mode, le ministère de la guerre sera affranchi de toute participation quelconque aux dépenses d'entretien et du matériel.

Telles sont les bases sur lesquelles le budget de la maison militaire de Votre Majesté a été établi pour 1824. Il en résulte que la solde accessoire et la masse des fourrages s'élèvent d'après les grades effectifs et les tarifs en vigueur à la somme totale de..... 3,413,129 fr.

Que le produit des congés, vacances, extinctions, séjour des hommes aux hôpitaux, etc. est présumé ne pas devoir rester au-dessous de..... 413,129

Ce qui réduit la dépense probable à..... 3,000,000 fr.

Cette somme excède de 132,000 francs celle qui a été demandée pour les années précédentes; mais elle n'est supérieure que d'environ 200,000 francs au supplément qu'il faudrait allouer seulement pour rectifier l'ancien abonnement tant sous le rapport de l'effectif qui lui a servi de base que d'après les fixations des tarifs en vigueur pour les troupes de la garde royale.

Cette différence n'a point paru devoir s'opposer à l'adoption du système que d'accord avec M. le ministre de la maison de Votre Majesté je propose de substituer au mode actuel et qui en dernière analyse offre l'immense avantage:

1° De rattacher plus intimement à l'armée les officiers composant les officiers de la maison militaire de Votre Majesté;

2° De les traiter suivant leurs grades respectifs en faisant cesser toute assimilation inconvenante;

3° De soulager la liste civile d'une portion de dépense qui lui est étrangère;

4° De permettre de justifier par des pièces authentiques dans les comptes de la guerre, les allocations dont il s'agit.

Ces pièces qui seront des revues spéciales constatant individuellement le nombre de journées de présence, de congé etc., subiront les mêmes vérifications que les revues de tous les corps de l'armée et compléteront ainsi le système de justifications auquel toutes les dépenses publiques doivent être indistinctement assujetties.

Quant à l'administration des dépenses, elle demeurera comme par le passé dans les attributions du ministère de la maison de Votre Majesté; et par ce moyen le département de la guerre aura dans les siennes tout ce qui résultera *du grade*, tandis que la liste civile restera chargée de tout ce qui concernera les *fonctions*.

Il me reste à entretenir Votre Majesté des autres causes d'accroissement de dépenses que fait ressortir le rapprochement des énonciations portées au budget de 1823 et de 1824.

Le chapitre des subsistances militaires présente une augmentation de 825,000 francs; elle a principalement pour cause l'accroissement de l'effectif des chevaux et en second lieu la substitution du froment pur au grain méteil dans la fabrication du pain des troupes (1); cette substitution procurera au régime alimentaire du soldat une amélioration sensible, obtenue par un trop faible sacrifice pour qu'elle ne reçoive pas l'assentiment général. Du reste, le budget des subsistances a été établi sur les mêmes données qu'en 1823 relativement au prix des denrées. L'abondance des dernières récoltes a permis d'adopter cette base modérée.

La dépense de l'éclairage des casernes et écuries était précédemment imputée sur le produit des ventes de fumier. Ce produit devant être désormais versé au Trésor royal, il en résultera un déficit équivalent dans le budget de la guerre; telle est la cause de l'augmentation proposée au chapitre V.

Votre Majesté ayant autorisé, dans l'intérêt du bon ordre et de la santé du soldat, le remplacement dans les casernes des lits en bois à deux places par des couchettes en fer à une place, je propose de comprendre dans le budget de 1824 (chapitre du casernement) la somme nécessaire pour un premier achat de 11,000 de ces lits. Le superflu de la dépense sera reporté sur les exercices subséquents, au prorata des fonds dont il sera possible de disposer pour cette acquisition, qui présente un but d'utilité d'autant plus grand qu'elle aura pour effet non-seulement d'introduire dans le service des lits militaires d'importantes améliorations, mais encore de procurer à l'Etat la propriété d'un matériel précieux, en remplacement de celui qu'il tient à loyer de l'entreprise chargée des fournitures du casernement.

Le chapitre du recrutement présente une augmentation de 284,000 francs comparativement à 1823; elle est produite par l'échéance des durées d'engagements contractés dans les régiments suisses.

Enfin il a paru nécessaire d'ajouter une somme de 120,000 francs aux fonds demandés en 1823 pour le chapitre XV, afin d'accélérer le terme des travaux de la nouvelle carte de France et de suppléer au produit de la vente des cartes qui doit être à l'avenir versé directement au Trésor royal.

La législature, en réduisant dans sa dernière session, le budget de la carte de France à 80,000 francs, s'est montrée disposée à accorder pour cet objet un crédit plus considérable lorsque l'on serait fixé d'une manière positive sur la durée et le dernier terme de cette opération.

L'utilité d'une entreprise qui se lie à tant d'intérêts militaires, administratifs et commerciaux, m'a fait un devoir de rechercher les moyens les plus propres à en accélérer l'achèvement.

D'après des calculs rigoureux j'ai acquis la certitude que l'on pourrait arriver à ce but dans l'espace de 15 années en réduisant les proportions d'après lesquelles on avait d'abord conçu le projet d'établir la nouvelle carte de France et en prenant pour cet effet un terme moyen entre ces proportions primitives et celles de la carte de Cassini. L'adoption de cette nouvelle échelle, qui ne nuira en rien au succès de l'opération, aura l'avantage de diminuer la dépense, de hâter le terme des travaux, de faciliter la vente de la carte, en la ramenant à un prix plus modéré, et par suite de couvrir avantageusement les frais de son établissement.

En dernière analyse, 3 millions suffiront pour compléter le payement de tous les frais qui restent encore à faire; cette somme, répartie sur 15 années, occasionnera une surcharge d'autant moins sensible, que le produit de la vente des premières feuilles viendra successivement remplacer les fonds qui seront sortis du Trésor pour cette destination.

Si divers services doivent nécessiter des fonds plus considérables qu'en 1823, d'autres ont été reconnus susceptibles d'économie, et ce moyen

(1) Ordonnance royale du 2 octobre 1823.

Digitized by Google

de compensation a reçu toute l'extension qu'il était possible de lui donner.

Le chapitre des dépenses d'administration centrale offre une réduction nouvelle qui est due au terme prochain des travaux de liquidation de l'arriéré. Elle eût été plus considérable sans la nécessité indispensable de conserver pour cette partie de service une section d'archives toujours prête à répondre aux demandes de renseignements que d'anciennes affaires pourront encore provoquer.

Les dépenses des écoles militaires, de l'habillement et du harnachement des hôpitaux, des remontes, des demi-soldes et des traitements de réforme, ont également subi d'importantes réductions, dont les causes sont développées avec détail en regard de chacun des articles auxquels elles s'appliquent.

Malgré ces réductions, des perfectionnements sensibles ont été introduits dans plusieurs branches de l'administration militaire notamment dans le service de l'habillement des troupes, tant sous le rapport de la confection et de la forme des effets, que sous celui de la qualité des étoffes. Les avantages des dispositions que Votre Majesté a prescrites dans ce double but par son ordonnance du 8 mai 1822, sont incontestables; les changements que cette ordonnance consacre ont été combinés dans l'intérêt du Trésor et du soldat et l'armée reconnaissante a déjà témoigné par de nombreux rengagements qu'elle appréciait cette nouvelle preuve de la constante sollicitude de Votre Majesté.

En résumé le crédit législatif ouvert au département de la guerre pour l'exercice 1823 s'élève à..... 189,694,000 fr.
Le budget de 1824 demande. 194,203,000

Différence en plus..... 4,509,000 fr.

Sire, je viens de soumettre à Votre Majesté l'analyse rapide des principaux résultats du projet de budget de 1824. Toutes les dépenses ont été évaluées avec soin et de manière à n'être offertes à la sanction législative que dégagées de toute exagération. J'ai poussé aussi loin que possible la recherche des causes et même des probabilités susceptibles de les atténuer, et j'ai la conviction de ne réclamer que les fonds strictement nécessaires aux services dont Votre Majesté a daigné me confier l'administration.

Le maréchal, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : DE BELLUNE.

PROJET DE LOI DES FINANCES DE 1824.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, comte de Tournon, baron Cuvier, de Vatimesnil, Delamalle et Jurien, conseillers d'Etat, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Crédits votés pour l'exercice 1824.

§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice de 1824 à la somme de deux cent quarante millions cent vingt-sept mille six cent soixante-dix francs (240,127,672 fr.), conformément à l'Etat A ci-annexé.

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-trois millions six cent quarante-deux mille trois cent quarante-huit francs (663,642,348 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'Etat B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	530,848,859 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci.....	126,704,489
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,089,000
Total égal.....	663,642,348 fr.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1824.

Art. 3. Continuera d'être faite en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée sur les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements ou des communes;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Digitized by Google

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Evaluation des recettes de l'exercice 1824.

Art. 5. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1824 à la somme totale de neuf cent quatre millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (904,334,190 francs) conformément à l'état E ci-annexé.

Disposition générale.

Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1824.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Rentes annuelles au 1er janvier 1823				179,859,113
Intérêts des 5 0/0 consolidés. — Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus. — 1° Sur les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX			5,073	
2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1813.)			116,116	
3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation			13,106,006	13,227,195
4° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822 pour compléter l'inscription au grand livre des créances arriérées, antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)			Mémoire.	
Total des rentes inscrites et à inscrire sur crédits intervenus				193,086,308
Rentes à inscrire sur crédits à intervenir. — 1° Au nom de la Chambre des pairs	3,600,000			
Inscription compensée jusqu'à concurrence de 1,358,642 francs de rentes inscrites au nom de ladite Chambre ou de l'ancien Sénat et dont la radiation du grand-livre de la dette publique aura lieu à compter du 22 septembre 1823, ci	1,358,642			
Reste	2,241,358		2,241,358	
2° Au nom de la Chambre des députés			800,000	
3° Crédit éventuel pour subvenir aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées par ordonnances royales en addition aux crédits ministériels votés pour l'exercice 1823 par la loi du 17 août 1822			4,000,000	7,041,358
TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824 pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre				200,127,666
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
TOTAL				240,127,666

Digitized by Google

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	MINISTÈRES.			
1	Justice — Service ordinaire		15,925,559	18,445,559
	Justice — Frais de justice (crédit provisoire)		2,520,000	
2	Affaires étrangères			7,815,000
3	Intérieur — Service ordinaire		13,493,000	115,000,000
	Intérieur — Cultes		25,575,000	
	Intérieur — Travaux publics		37,358,194	
	Intérieur — Dépenses départementales — Fixes (6 centimes 9/10e centralisés au Trésor)	12,548,963		
	Intérieur — Dépenses départementales — Variables (12 centimes 1/10e dont 5 en fonds commun)	22,006,153		
	Intérieur — Dépenses départementales — Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	Mémoire.	36,373,806	
	Intérieur — Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)	1,818,690		
	Intérieur — Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	Mémoire.		
	Intérieur — Dépenses secrètes de la police générale		2,200,000	
4	Guerre — Service actif		187,301,000	194,203,000
	Guerre — Dépenses temporaires		6,902,000	
5	Marine — Service général		56,725,000	63,000,000
	Marine — Colonies		6,275,000	
6	Finances — Dette viagère		9,500,000	98,385,300
	Finances — Pensions — Civiles	1,860,000		
	Finances — Pensions — Militaires	48,161,050		
	Finances — Pensions — Ecclésiastiques	8,000,000		
	Finances — Pensions — Donataires dépossédés	1,640,000		
	Finances — Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,370,950	61,032,000	
	Finances — Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie	2,800,000		
	Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	Mémoire.	2,800,000	
	Finances — Frais de service et de négociations — Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes	2,600,000	5,400,000	
	Finances — Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Finances — Cour des comptes		1,256,300	
	Finances — Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Finances — Cadastre (fonds commun). — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821		1,000,000	
	Finances — Service administratif du ministère		5,797,000	
	TOTAL DU SERVICE GÉNÉRAL			530,848,859

ÉTAT B (*Suite*)

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (*A ordonnancer par le ministre des finances.*)

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.				MONTANT des DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
7	Enregistrement et domaines			11,376,400	
8	Forêts..	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
		Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et frais d'arpentage*)	337,500		
9	Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception	23,212,800	25,556,300	
		Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
		Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
10	Contributions directes.	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	126,784,489
		Exploitation des tabacs	24,000,000		
		Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
		Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
		Avances à charge de remboursement	670,000		
11	Postes			11,982,230	
12	Loterie	Frais d'administration	1,495,750	4,585,750	
		Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,090,000		
6	Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,193,834	21,012,109	
		Frais d'assiette et de recouvrement	15,818,275		
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
6	Ministère des finances			200,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				6,089,000
7	Enregistrement, timbre, domaines et forêts			1,325,000	
9	Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)			4,060,000	
10	Contributions indirectes			176,000	
11	Postes			340,000	
	TOTAL				132,793,489

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement.....			240,127,666
ÉTAT B.	1° Service général.....		530,848,859	663,642,348
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....		132,793,489	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1824.....			903,770,014
	DÉPENSES POUR ORDRE.			
Ministère de l'intérieur..	Instruction publique.....	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.....	80,000		
Ministère de la guerre...	Direction générale des poudres et salpêtres.		3,142,446	
	TOTAL GÉNÉRAL.....			909,379,360

ÉTAT C.

Digitized by Google

ETAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1824.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
		Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	Nombre de centimes additionnels.	fr.	fr.	
PRODUITS GÉNÉRAUX.											
Principal des quatre contributions		.....	154,708,010	.....	27,116,020	.....	12,812,466	.....	(A) 17,507,600	212,189,096	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,030,000 fr. dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,522,400
Centimes additionnels.	pour dépenses générales	19	29,394,522	29	7,876,696	50	6,406,233	.....	.....	43,677,451	RESTE... 17,507,600 fr.
	pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements. 7 c. 9/10										
	pour dépenses variables des départements 7 1/10	19	29,394,522	19	5,160,594	.....	.....	.....	.....	34,555,116	
	pour fonds commun des mêmes départements ..... 5 »										
	pour secours, grêle, incendies	1	1,547,080	1	271,610	.....	.....	.....	.....	1,818,690	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles ou de tournée des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments, la somme non employée en non-valeurs accroîtra le fonds de secours d'un centime attribué au ministre de l'intérieur.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)		.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.											
Centimes additionnels.	pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,547,080	1	271,610	10	(B) 1,281,247	.....	.....	3,099,937	(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
	pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	951,500 (C) 1,522,400	2,473,900	
	pour dépenses ordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
	pour dépenses extraordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
	pour réimpositions	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)		40	216,591,214	50	40,741,530	60	20,499,946	5	19,981,500	297,814,190	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis	Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	.....	1,730,000	.....	290,000	.....	150,000	.....	80,000	2,250,000	
	Remises des percepteurs	3 1/5	7,470,000	3 1/5	1,400,000	.....	660,000	.....	640,000	10,170,000	
TOTAUX GÉNÉRAUX		.....	225,791,214	.....	42,431,530	.....	21,309,946	.....	20,701,500	310,234,190	

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1824.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvement.	TOTAL.
Ain	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne	2,773,449 40	521,255 39	521,255 39	54,868 99	3,840,829 17
Allier	1,314,019 50	249,663 70	249,663 70	26,280 39	1,839,627 29
Alpes (Basses-)	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 50	853,545 21
Alpes (Hautes-)	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes	1,248,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Ariége	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube	1,399,674 »	265,938 06	265,938 06	27,993 48	1,959,543 60
Aude	1,739,096 »	330,428 62	330,428 62	34,784 96	2,434,737 20
Aveyron	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,763 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,530,971 »	288,984 49	288,984 49	30,619 42	2,129,359 40
Calvados	3,740,232 42	710,644 16	710,644 16	74,804 65	5,236,325 39
Cantal	1,111,333 »	211,153 27	211,153 27	22,226 66	1,555,866 20
Charente	1,790,657 93	340,225 01	340,225 01	35,813 16	2,506,921 11
Charente-Inférieure	2,388,784 07	452,728 97	452,728 97	47,655 68	3,335,897 69
Cher	999,515 47	189,907 94	189,907 94	19,990 31	1,399,321 66
Corrèze	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de)	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,566,836 86	487,699 »	487,699 »	51,336 74	3,593,571 60
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,890 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,172 87	227,552 85	227,552 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,131,590 50	595,002 20	595,002 20	62,651 81	4,384,226 71
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,406 50	270,067 23	270,067 23	28,428 13	1,989,969 09
Gard	1,779,682 51	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 52
Garonne (Haute-)	2,245,969 »	426,734 11	426,734 11	44,919 38	3,144,356 60
Gers	1,641,640 06	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,296 08
Gironde	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	57,812 59	4,046,881 46
Hérault	2,272,211 »	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,505 »	363,755 95	363,755 95	38,290 10	2,680,307 »
Indre	996,729 »	189,378 51	189,378 51	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire	1,557,169 54	299,662 21	299,662 21	31,543 39	2,208,037 35
Isère	2,380,421 38	452,280 06	452,280 06	47,608 43	3,332,589 93
Jura	1,324,078 »	251,574 82	251,574 82	26,481 56	1,853,709 20
Landes	753,543 »	143,173 17	143,173 17	15,070 86	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,365 30	247,449 41	247,449 41	26,047 31	1,823,311 43
Loire	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute-)	1,020,379 63	193,872 13	193,872 13	20,407 59	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,969 50	302,094 21	302,094 21	31,799 39	2,225,957 31
Loiret	1,942,332 30	363,343 14	363,343 14	38,846 64	2,677,865 22
Lot	1,256,167 41	238,671 81	238,671 81	25,123 35	1,758,624 38
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,885 29	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et-Loire	2,523,765 24	479,515 40	479,515 40	50,475 30	3,533,271 34
Manche	3,380,010 »	636,501 90	636,501 90	67,600 20	4,690,014 »
Marne	1,809,748 65	343,852 24	343,852 24	36,194 97	2,533,648 10
Marne (Haute-)	1,378,017 50	261,823 33	261,823 33	27,560 35	1,929,224 51
Mayenne	1,555,052 30	295,459 94	295,459 94	31,101 05	2,177,073 23
Meurthe	1,710,739 25	325,040 46	325,040 46	34,214 79	2,395,034 96
Meuse	1,509,789 64	286,860 03	286,860 03	30,195 79	2,113,705 49
Morbihan	1,450,024 98	275,504 75	275,504 75	29,000 50	2,030,034 98
Moselle	1,692,716 10	314,016 06	314,016 06	33,054 32	2,313,802 54
Nièvre	1,268,543 27	241,023 22	241,023 22	25,370 87	1,775,960 58
Nord	4,065,119 34	776,172 68	776,172 68	81,702 39	5,719,167 09
Oise	2,698,893 »	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,450 20
Orne	2,326,570 65	442,048 42	442,048 42	46,531 41	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,976,946 58	565,619 85	565,619 85	59,538 93	4,167,725 21
Puy-de-Dôme	2,360,842 »	448,559 98	448,559 98	47,216 84	3,305,178 80
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes-)	570 499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénées-Orientales	700,348 »	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,877,863 76	356,794 11	356,794 11	37,557 26	2,629,009 26
Rhin (Haut-)	1,550,328 56	294,562 42	294,562 42	31,006 57	2,170,459 97
Rhône	2,100,000 »	399,000 »	399,000 »	42,000 »	2,940,000 »
Saône (Haute-)	1,477,442 »	280,713 98	280,713 98	29,548 84	2,068,418 80
Saône-et-Loire	2,850,450 33	541,585 56	541,585 56	57,009 01	3,990,630 46
Sarthe	2,177,375 »	413,701 25	413,701 25	43,547 50	3,048,325 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,695 38	890,282 12	890,282 12	93,713 91	6,559,973 53
Seine-et-Marne	2,822,420 77	536,259 95	536,259 95	56,448 41	3,951,389 08
Seine-et-Oise	3,353,288 82	637,124 87	637,124 87	67,065 77	4,694,604 33
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 13	4,292,618 83
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,711 57	311,925 20	311,925 20	32,834 23	2,298,396 20
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse	892,807 90	169,576 50	169,576 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,042 29	229,718 04	229,718 04	24,180 84	1,692,659 21
Vienne (Haute-)	909,849 77	172,865 76	172,865 76	18,196 40	1,273,747 69
Vosges	1,180,423 50	224,280 46	224,280 46	23,608 47	1,652,592 89
Yonne	1,755,929 »	333,626 51	333,626 51	35,118 58	2,458,300 60
TOTAUX	154,708,010 20	29,394,521 94	29,394,521 94	3,094,160 20	216,591,214 28

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1824.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 30	209,349 98
Aisne	381,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes	202,507 »	58,727 03	38,476 33	4,050 13	303,760 49
Ariége	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,886 »	366,450 »
Aude	243,300 »	70,257 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	63,124 30	41,357 30	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	167,595 64	109,804 04	11,556 31	866,873 99
Calvados	604,330 »	175,255 70	114,832 70	12,086 60	906,495 »
Cantal	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 03	161,777 22
Corse (Ile de)	55,500 »	16,095 »	10,545 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,300 »	103,093 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	72,475 06	47,483 66	4,998 30	374,871 02
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,038 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,848 »	7,036 »	527,706 »
Gard	281,839 05	81,733 32	53,459 42	5,636 78	422,728 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	98,582 89	64,568 79	6,798 85	509,911 53
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 »	315,452 96
Gironde	660,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,800 »	41,412 »	27,122 »	2,856 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	67,280 »	44,080 »	4,640 »	348,000 »
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,293 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	293,900 »	84,941 »	55,651 »	5,878 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	193,351 »	55,781 79	36,546 69	3,847 05	289,526 53
Lot-et-Garonne	293,033 »	84,989 57	55,686 27	5,840 66	439,049 50
Lozère	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche	457,570 »	132,695 30	86,958 30	9,151 40	686,355 »
Marne	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	70,702 »	46,322 »	4,876 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse	186,957 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	67,939 75	44,513 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord	718,188 »	208,274 52	136,453 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise	395,500 »	114,695 »	75,145 »	7,910 »	593,250 »
Orne	307,346 »	89,130 34	58,395 74	6,146 92	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	180,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	98,408 60	64,474 80	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	60,896 81	39,897 91	4,199 78	314,983 50
Rhône	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire	380,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

Digitized by Google

ÉTAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1824. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements	TOTAL.
Sarthe	296,654 »	86,029 66	56,364 26	5,933 06	444,981 »
Seine	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	128,644 »	84,284 »	8,872 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,800 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	35,276 94	23,112 47	2,432 89	182,466 90
Vendée	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,050 15	38,874 54	25,469 82	2,681 »	201,075 21
Vosges	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,021 88	7,876,696 34	5,160,594 14	543,220 43	40,741,532 79

ÉTAT D. N° 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.	10 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES sur le principal seulement.	TOTAL.
Ain	88,678 »	44,339 »	8,867 80	141,884 80
Aisne	220,200 »	110,100 »	22,020 »	352,320 »
Allier	61,300 »	30,650 »	6,130 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,894 »	20,412 »	4,082 40	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	12,788 »	2,557 60	40,921 60
Ardèche	59,500 »	29,750 »	5,950 »	95,200 »
Ardennes	101,277 »	50,638 50	10,127 70	162,043 »
Ariége	51,000 »	25,500 »	5,100 »	81,600 »
Aube	114,600 »	57,300 »	11,460 »	183,360 »
Aude	93,800 »	46,900 »	9,380 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	50,385 »	10,077 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	214,953 50	42,990 70	687,851 »
Calvados	234,861 »	117,430 50	23,486 10	375,777 60
Cantal	40,600 »	20,300 »	4,060 »	64,960 »
Charente	110,600 »	55,300 »	11,060 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	81,950 »	16,390 »	262,240 »
Cher	68,900 »	34,450 »	6,890 »	110,240 »
Corrèze	55,510 85	27,755 42	5,551 08	88,817 35
Corse (Ile de)	6,000 »	3,000 »	600 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	81,500 »	16,300 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	42,800 »	8,560 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	18,900 »	3,780 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	47,686 50	9,537 30	152,596 80
Doubs	133,553 »	66,776 50	13,355 30	213,684 80
Drôme	66,200 »	33,100 »	6,620 »	105,920 »
Eure	268,000 »	134,000 »	26,800 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	67,550 »	13,510 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	63,400 »	12,680 »	202,880 »
Gard	143,986 50	71,963 25	14,392 65	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	97,499 »	19,499 80	311,996 80
Gers	96,179 »	48,089 50	9,617 90	153,886 40
Gironde	419,400 »	209,700 »	41,940 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	76,800 »	15,360 »	245,760 »

Digitized by Google

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1824. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.	10 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES sur le principal seulement.	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	61,700 »	12,340 »	197,440 »
Indre	50,400 »	25,200 »	5,040 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	59,400 »	11,880 »	190,080 »
Isère	140,300 »	70,150 »	14,030 »	224,480 »
Jura	110,800 »	55,400 »	11,080 »	177,280 »
Landes	65,500 »	32,750 »	6,550 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	42,600 »	8,520 »	136,320 »
Loire	81,900 »	40,950 »	8,190 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	28,700 »	5,740 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	70,850 »	14,170 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	98,950 »	19,790 »	316,640 »
Lot	68,848 »	34,424 »	6,884 80	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	46,174 50	9,234 90	147,758 40
Lozère	30,100 »	15,050 »	3,010 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	64,600 50	12,920 10	206,721 60
Manche	155,739 »	77,869 50	15,573 90	249,182 40
Marne	228,600 »	114,300 »	22,860 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	53,150 »	10,630 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	30,600 »	6,120 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	79,200 »	15,840 »	253,440 »
Meuse	118,981 »	59,490 50	11,898 10	190,369 60
Morbihan	88,800 »	44,400 »	8,880 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	82,665 50	16,533 10	264,529 60
Nièvre	60,200 »	30,100 »	6,020 »	96,320 »
Nord	419,487 »	209,743 50	41,948 70	671,179 20
Oise	234,300 »	117,150 »	23,430 »	374,880 »
Orne	123,617 »	61,809 »	12,361 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	138,900 »	27,780 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	38,650 »	7,730 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	70,250 »	14,050 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	24,300 »	4,860 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	18,400 »	3,680 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	137,161 »	27,432 20	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	78,068 »	15,614 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	150,950 »	30,190 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	61,050 »	12,210 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	59,150 »	11,830 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	54,391 50	10,878 30	174,052 80
Seine	1,279,900 »	639,950 »	127,990 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	269,150 »	53,830 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	81,050 »	16,210 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	172,750 »	34,550 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	34,399 50	6,879 90	110,078 40
Somme	302,400 »	151,200 »	30,240 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	49,750 »	9,950 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	34,641 50	6,928 30	110,852 80
Var	137,200 »	68,600 »	13,720 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	39,533 43	7,906 69	126,506 98
Vendée	49,100 »	24,550 »	4,910 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	48,150 »	9,630 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	31,594 58	6,318 91	101,102 65
Vosges	123,300 »	61,150 »	12,230 »	196,680 »
Yonne	134,900 »	67,450 »	13,490 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,466 37	6,406,233 18	1,281,246 23	20,499,945 78

ETAT E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1824.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
13	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			171,000,000
	Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables en traites)			20,000,000
14	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000		
	Droits sur les sels	53,000,000	137,000,000	
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	138,600,000
	TOTAL			329,600,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
.....	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux		133,000,000	
	Vente des tabacs		65,000,000	
	Vente des poudres à feu		3,600,000	203,600,000
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)		900,000	
16	Postes			24,600,000
17	Loterie			17,300,000
.....	Versements au Trésor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000	
	Produits de l'Inde		1,000,000	13,500,000
	Recettes de diverses origines		10,100,000	
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		297,814,190	310,234,190
	Centimes de perception		12,420,000	
	TOTAL			574,734,190

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				574,734,190
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824				904,334,190
RECETTES POUR ORDRE.				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,142,446	
TOTAL GÉNÉRAL				909,943,536
RÉSULTAT.				
Les recettes présumées sont de				909,943,536
Les dépenses (États A et B) de				909,379,360
EXCÉDANT DE RECETTE				564,176

M. le ministre des finances, après la lecture de ces divers projets, ajoute que l'exposé des motifs, les projets et les tableaux qu'il vient de présenter seront imprimés et distribués à la Chambre jeudi prochain.

Le ministre des finances présente ensuite un *projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs et à celle de la Chambre des députés.*

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, remplacer le provisoire par le définitif, accomplir les vues de l'auguste auteur de la Charte, en donnant aux institutions que nous devons à sa haute sagesse toutes les conditions de stabilité qui leur sont propres, c'est le but que nous avons toujours devant les yeux et que nous nous sommes particulièrement proposé dans le projet de loi que nous venons vous présenter.

La loi du 8 novembre 1814 avait reconnu et sanctionné les dispositions de l'ordonnanc Roi du 4 juin, qui avait réuni la dotation nat et des sénatoreries au domaine de la cou pour y demeurer incorporée quoique distinc affecté les revenus provenant de cette do au payement des pensions de 36,000 francs, servées aux membres du sénat nés Français, celles de 6,000 francs assurées à leurs veu

La même ordonnance réunit au domaine couronne, pour être confondu avec lui, duit des extinctions que devait amener le des sénateurs pensionnés, et disposa que t fonds seraient régis et administrés comm sant partie des domaines du Roi.

La loi rendue la même année pour la fi de la liste civile, spécifia les revenus des do accordés à la couronne, et prononça la r de tous les autres au domaine de l'Etat « sans déroger toutefois à l'ordonnance du

Digitized by Google

concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration; *sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.* »

C'est cette loi, Messieurs, dont nous vous apportons le projet.

La dotation du sénat et des sénatoreries se composait, en 1814, de 4 millions de rentes prélevés sur le produit des forêts de l'Etat et d'environ 1,300,000 francs inscrits pour le sénat au grand-livre de la dette publique, et de divers domaines dont le revenu annuel s'élevait au moins à 250,000 francs.

Jusqu'aux Cent Jours, le domaine de la couronne disposant de la totalité de ces revenus, les anciens sénateurs jouirent de l'intégralité de leurs pensions, et le Roi appliqua le produit des extinctions à accorder des pensions aux pairs qui ne trouvaient point dans leur propre fortune le moyen de supporter les dépenses du rang auquel ils avaient été élevés; 800,000 francs de la dotation du sénat avaient déjà reçu cette destination, lorsque vers la fin de 1815, les besoins de l'Etat forcèrent à réduire de moitié les 4 millions annuellement prélevés, au profit de la dotation du sénat, sur les revenus des bois de l'Etat.

Cette réduction de 2 millions sur l'allocation annuelle faite au budget sous la dénomination de *dépenses de la Chambre des pairs*, entraîna la réduction proportionnelle des pensions accordées sur ce fonds. Celle des anciens sénateurs fut fixée à 24,000 francs; celle que le Roi avait accordée aux pairs sur le produit des extinctions, furent réduites à un taux moyen de 12,000 francs.

C'est de ces deux bases que nous sommes partis pour régulariser l'état actuel, et garantir l'indépendance du premier corps de l'Etat, rendant irrévocables les dotations qui lui sont attribuées et transmissibles avec et comme la pairie, ce qui a été jugé nécessaire pour en soutenir la dignité. Nous avons dû regarder comme des faits consommés et nécessités par la force des choses, la réduction opérée depuis sept ans sur les pensions des anciens sénateurs, et la concession à un certain nombre de pairs, de pensions pour la plupart de 12,000 francs. Nous nous sommes donc borné, en respectant cet état de choses, à chercher les moyens de remédier aux inconvénients qu'il présentait dans son organisation actuelle, et qui avaient été plus d'une fois signalés dans cette enceinte.

Il n'est pas besoin de s'étendre ici sur les motifs qui ont déterminé Sa Majesté à assurer à la pairie, par les dotations dont nous venons de parler, les moyens de la soutenir, sinon cet éclat qui devrait l'accompagner, du moins cette aisance sans laquelle elle ne tiendrait plus la place qui lui appartient dans l'ordre de nos institutions.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, pour atteindre ce but autant qu'il est en notre pouvoir, et donner à cette nouvelle garantie à l'indépendance de la Chambre des pairs, il nous a paru nécessaire de faire cesser ce qu'avait de précaire l'état actuel, en assurant l'irrévocabilité des dotations. Mais s'il est nécessaire d'accorder aux pairs peu fortunés les moyens de soutenir le haut rang dont ils sont revêtus, il ne l'est pas moins d'assurer la transmission de la dotation toutes les fois que la pairie est directement transmise; et s'il convient d'épargner aux membres de la Chambre haute la disparence de quelque dépendance, il ne faut pas que l'héritier d'un pair de France dont le majorat revenu était accru par une dotation, soit obligé de solliciter ce qui n'est pas moins indispensable pour lui que pour celui dont il a recueilli l'héritage.

Tels sont les motifs qui ont porté à rendre ces dotations héréditaires, suivant les règles observées pour les majorats. Une modification seulement a paru nécessaire. Les dotations de 24,000 francs tenant à des circonstances particulières et à des causes que l'on peut dire personnelles, la transmission n'en sera autorisée que jusqu'à concurrence de 12,000 francs, comme celle des autres dotations.

Nous allons mettre sous vos yeux le tableau de ce qui compose aujourd'hui la dotation de la Chambre des pairs, et il vous sera facile, Messieurs, de vous convaincre que nous ne vous demandons point une nouvelle allocation de fonds et qu'il ne s'agit que d'un simple déplacement de chapitre, pour des fonds précédemment et constamment accordés.

La dotation actuelle se compose de 3,625,954 fr.; savoir : 2 millions portés chaque année au budget de l'Etat; 1,558,642 francs d'inscriptions au grand livre de la dette publique, et 267,315 francs, produit des biens des anciennes sénatoreries.

En voici l'emploi dans l'état actuel : 70 anciens sénateurs français ou naturalisés reçoivent en pensions 1,570,000 francs; un ancien sénateur étranger et 32 veuves d'anciens sénateurs reçoivent en pensions 200,000 francs; 77 pairs reçoivent, sur le produit des extinctions survenues, 924,000 francs; enfin 800,000 francs sont employés à couvrir les dépenses ordinaires et annuelles de la Chambre des pairs.

Nous vous proposons de réunir au domaine de l'Etat et de mettre en vente les biens provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries. Cette vente doit produire au Trésor, d'après les évaluations, 8,500,000 francs. Il en sera réservé 550,000 francs, qui seront employés à acquérir le Petit-Luxembourg. Ce palais sera réuni aux autres édifices déjà affectés au service de la Chambre des pairs, et fera désormais avec eux partie de la dotation de cette Chambre.

Nous vous proposons de supprimer l'allocation de 2 millions faite tous les ans au budget de la Chambre des pairs, et de remplacer l'inscription de 2,358,642 francs faite au grand-livre de la dette publique au nom du sénat, par une inscription au nom de la Chambre des pairs, de 3,600,000 francs, somme équivalente à celle dont l'Etat serait soulagé par les suppressions proposées. Cette inscription constituerait la dotation perpétuelle de la Chambre des pairs.

Une disposition de la loi, rendant irrévocables les pensions des pairs de France, les convertirait toutes en dotations transmissibles comme la pairie, mais seulement jusqu'à concurrence de 12,000 francs. Enfin, lors des extinctions, le Roi disposerait de nouveau de ces dotations en faveur des pairs auxquels il jugerait devoir accorder ce moyen de soutenir leur rang. Nous nous sommes efforcés d'insérer dans la loi toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus et conserver les avantages de cette dotation.

Après avoir pris soin d'assurer la dignité et l'indépendance de la Chambre des pairs; après avoir, dans ce but, fait disparaître de l'état actuel tout ce qu'il avait de défectueux, en conservant, sans nouvelle charge pour l'Etat, ce que la situation actuelle des fortunes rend indispensable à la constitution de la pairie, nous avons pensé, Messieurs, qu'il serait utile de fixer également d'une manière stable et indépendante l'établisse-

Digitized by Google

ment de la dotation de la Chambre des députés.

Le palais que vous occupez et l'hôtel de la présidence ne vous appartiennent pas. C'est un état de choses peu convenable et contre lequel vos questeurs ont réclamé à plusieurs reprises. Il a été fait des propositions d'échange qui auraient pour base des estimations régulières et contradictoires. La totalité de ce palais, où vous trouveriez tout l'emplacement qui vous est nécessaire et le logement de votre président, serait cédée à l'Etat en échange de bois qu'il possède. Nous vous demandons l'autorisation de conclure cet échange en le soumettant à toutes les formalités voulues par la loi, et nous vous proposons d'inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de 800,000 france que vous portez annuellement au budget de l'Etat pour vos dépenses administratives. Ce palais et cette inscription formeraient la dotation de la Chambre des députés.

Au moyen de ces inscriptions, qui n'augmenteront en rien les charges de l'Etat; au moyen des acquisitions et échanges que nous vous proposons d'autoriser; enfin, au moyen de la régularisation que nous vous soumettons des dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, vous aurez, nous le pensons, fait un pas important vers la stabilité, et vous aurez aussi satisfait aux convenances en écartant de vos discussions annuelles deux objets que la dignité de chacune des deux Chambres ne permet pas de soumettre aux délibérations de l'autre.

Je vais vous donner lecture du projet de loi que nous sommes autorisés à vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et le sieur de Saint-Chamans, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De la dotation de la Chambre des pairs.

Art. 1er. Il sera inscrit, au nom de la Chambre des pairs, sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 septembre 1823, une rente perpétuelle de 3,600,000 francs.

Cette rente sera immobilisée pour être à toujours affectée à la dotation de la Chambre des pairs.

Art. 2. Sera pareillement affecté, à perpétuité, à la même dotation, le palais du Luxembourg avec toutes ses dépendances, y compris le bâtiment connu sous le nom du *Petit-Luxembourg*, qui, à cet effet, sera acquis aux frais de l'Etat.

Art. 3. Sur le fonds de la dotation de 3,600,000 francs de rentes, une somme de 800,000 francs sera appliquée aux dépenses ordinaires et annuelles de la Chambre.

Le surplus sera divisé en dotations de 12 à 24,000 francs, qui seront accordées, par le Roi, à des membres de la Chambre des pairs.

Art. 4. Ces dotations seront irrévocables, et se transmettront avec la pairie, mais jusqu'à concurrence de 12,000 francs seulement, par ordre de primogéniture de mâle en mâle en ligne directe, naturelle et légitime.

Toute ordonnance qui conférera une dotation, sera insérée, dans le mois de sa date, au *Bulletin des lois*.

Art. 5. Les dispositions des lois et ordonnances antérieures, en ce qui touche la jouissance, la conservation et généralement la condition des biens affectés à des majorats, s'appliquent aux dotations instituées en faveur des membres de la Chambre des pairs.

Art. 6. A la mort des pairs dotés de plus de 12,000 francs, le Roi dispose de la portion non transmissible de leur dotation.

Il dispose également des dotations dont les titulaires viendront à décéder, sans descendance mâle, directe, naturelle et légitime.

Les pairs auxquels seront accordées ces nouvelles dotations, en jouiront à dater du jour du décès des titulaires précédents, et l'ordonnance qui les leur concédera, devra être rendue dans le délai de six mois.

Art. 7. Dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, les pensions que reçoivent présentement les membres de la Chambre des pairs, seront convertis en dotations de 24,000 francs pour ceux qui jouissent d'une pension de pareille somme, et en dotations de 12,000 francs pour ceux dont la pension actuelle est moindre de 24,000 francs. Ces dotations seront soumises aux conditions de reversibilité et de transmission fixées par les articles qui précèdent.

Art. 8. Les pensions des anciens sénateurs qui ne sont pas membres de la Chambre des pairs, et celles qui ont été ou seront accordées à des veuves d'anciens sénateurs, non remariées, continueront jusqu'à leur extinction d'être prélevées sur les fonds de la dotation de la Chambre des pairs.

Art. 9. Les immeubles et les rentes provenant de la dotation générale du sénat et des sénatoreries, sont réunis au domaine de l'Etat.

Les immeubles seront vendus dans les formes ordinaires, et les rentes sur le grand-livre annulées à dater du 22 septembre 1825.

TITRE II.

De la dotation de la Chambre des députés.

Art. 10. Une rente perpétuelle de 800,000 francs sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 septembre 1823, au nom de la Chambre des députés.

Art. 11. Le ministre des finances est autorisé à échanger les trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Cassans, appartenant à l'Etat, contre le Palais-Bourbon, qui sera affecté, avec toutes ses dépendances, au service de la Chambre des députés, et fera partie de sa dotation.

Cet échange ne pourra avoir lieu que sur une estimation contradictoire faite dans les formes réglées par les lois, et il sera consommé au moyen de la soulte résultant de l'estimation.

Art. 12. A l'avenir, il ne sera plus fait d'allocation au budget de l'Etat pour les dépenses annuelles et ordinaires de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre des finances, président du conseil,

Signé : JOSEPH DE VILLÈLE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise des projets de loi dont la lecture vient d'être faite; ordonne que ces projets de loi et l'exposé des motifs seront imprimés,

Digitized by Google

distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

Messieurs, trois sortes de propositions de loi viennent d'être communiquées à la Chambre : les premières ont pour objet le règlement définitif du budget de l'exercice 1821. Ce projet de loi et les états qui l'accompagnent peuvent dès à présent vous être distribués; les secondes ont pour objet un supplément de crédit pour 1823, et le budget de 1824. La distribution des pièces qui y sont relatives sera faite jeudi à la Chambre. La dernière proposition est relative à la dotation de la Chambre des pairs et à celle de la Chambre des députés. Le projet de loi qui s'y rapporte va être imprimé sur-le-champ. Je propose en conséquence à la Chambre de se réunir vendredi dans les bureaux pour l'examen préparatoire de ce dernier projet de loi, et lundi pour l'examen des comptes et successivement des autres projets communiqués.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

La parole est accordée.

M. **Casimir Périer.** Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'ordre de la discussion. J'ai à demander à la Chambre quelle est son intention relativement à la formation des commissions qui doivent être nommées dans les bureaux. La Chambre pensera sans doute qu'il doit y avoir une commission spéciale pour chaque projet de loi.

M. le président, en rappelant les divers projets de loi, celui sur le budget de 1824 et celui bien plus important sur le crédit supplémentaire, qu'on peut considérer comme de véritables subsides pour faire la guerre, n'a fait aucune espèce de distinction. Il me semble que nous ne pouvons nous empêcher de donner à ces deux objets des commissions tout à fait distinctes. Il ne peut y avoir aucune espèce de rapport entre les dépenses ordinaires et les dépenses de 100 millions qu'on nous demande pour faire la guerre. Si le droit de faire la guerre appartient au Roi, à nous est réservé le droit d'accorder les subsides; c'est pourquoi il importe d'avoir une commission nommée *ad hoc*, différente de celle qui est chargée d'examiner des objets purement financiers. Je demande donc la formation d'une commission spéciale : car c'est là, Messieurs, que les ministres s'empresseront sans doute de nous donner les documents qu'ils nous ont refusés en comité secret, sur les motifs qui les ont déterminés à faire la guerre. C'est sur cet objet que nous entendrons, en séance publique, les honorables membres développer ce qu'ils n'ont pu qu'indiquer dans le comité secret.

Qu'il me soit permis d'espérer, pour me servir des expressions de M. le ministre des finances, que la guerre n'aura pas lieu. Nous ne reculerons certainement devant aucun sacrifice pour entreprendre une guerre juste et nationale. Mais on peut espérer qu'avant qu'on entreprenne cette guerre, qui a déjà coûté tant de sacrifices et de larmes à la France, l'opinion publique et la révolution feront reculer le ministère, qui, je ne crains pas de le dire, s'il entreprenait cette guerre, se montrerait plus l'ennemi de la France que ceux contre lesquels il ferait marcher nos soldats....

Voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre !... Dites l'ennemi des révolutionnaires !

Voix à gauche : Oui, l'ennemi de la France!... (*Les cris A l'ordre! se prolongent.*)

M. **le Président.** Je n'ai fait autre chose qu'exposer à la Chambre l'ordre dans lequel la distribution des divers projets de loi présentés lui serait faite. Je n'ai pas préjugé la question de savoir si la Chambre doit nommer une commission spéciale relativement au crédit supplémentaire : cela ne me regarde pas,

M. **Casimir Périer.** Il est pourtant nécessaire de le déterminer. J'en fais la proposition.

M. **de Villèle,** *ministre des finances, de sa place :* Il est tout simple qu'il y ait autant de commissions que de projets de loi.

M. **le Président.** La proposition qui vient d'être faite relativement à la formation d'une commission pour examiner isolément le projet de loi concernant les dépenses de 1823, laisserait présumer qu'on aurait élevé quelque doute sur le point de savoir si réellement il ne devait pas être nommé de commission spéciale.

M. **Forbin des Issarts.** Là où le Roi n'a fait qu'une proposition de loi, il ne doit être nommé qu'une commission.

M. **le Président.** Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il y a un projet de loi relatif au supplément de crédit à ouvrir pour l'exercice de 1823, et ensuite le projet de loi relatif aux dépenses de 1824. Maintenant je demande s'il existe dans la Chambre quelque doute sur le point de savoir s'il sera nommé deux commissions pour ces deux projets de loi.

Quelques voix à droite : Non, non, à une seule commission.

Un grand nombre de membres du même côté : Il ne peut y avoir de difficulté : une commission pour chaque projet !...

M. **le Président.** Puisqu'il n'y a pas de difficulté, il y aura quatre commissions, comme il y a quatre projets de loi.

M. **de Chauvelin.** Il y a plus de quatre projets de loi; le règlement de comptes à lui seul en contient plusieurs.

M. **le Président.** Aucune contestation ne peut s'élever à cet égard; vous n'avez jamais nommé de commission particulière pour l'examen des règlements des comptes des différents ministères.

M. **de La Bourdonnaye.** Monsieur le président, vous avez dit que les projets de loi seraient renvoyés et examinés dans les bureaux. Nous demandons que la Chambre détermine dans quel ordre sera fait cet examen : car, sans cette détermination, tel bureau pourrait commencer par un projet de loi; et tel autre par un autre; d'où résulterait une grande confusion.

M. **le Président.** J'ai proposé à la Chambre de se réunir vendredi dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs et à celle de la Chambre des députés.

Digitized by Google

Aucune réclamation ne s'est élevée... (*Une foule de voix* : Non, non !...) — La Chambre décide qu'elle examinera vendredi, dans ses bureaux, le projet de loi de dotation.

J'avais ensuite proposé à MM. les députés de se réunir lundi dans leurs bureaux pour commencer l'examen de la loi des comptes, et continuer la discussion sur les lois subséquentes. Cet examen pourrait être fait dans l'ordre de la présentation. Ainsi, la Chambre examinerait d'abord la loi des comptes et formerait sa commission ; elle examinerait ensuite le projet de loi relatif au crédit supplémentaire pour 1823, et formerait sa commission ; viendrait enfin le budget de 1824, pour lequel il serait également nommé une commission.

Un grand nombre de voix à droite : C'est tout simple ! Adopté.

Aucune réclamation ne s'élève; l'ordre proposé par M. le président est adopté.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le maréchal duc de Bellune, *ministre de la guerre.* Messieurs, la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, dit que les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service, seront comme vétérans assujettis, en cas de guerre, à un service territorial; mais elle stipule qu'ils ne pourront être requis de sortir des divisions militaires où se trouve leur domicile qu'en vertu d'une loi particulière.

Les circonstances actuelles exigeant que les vétérans puissent être mobilisés, Sa Majesté a ordonné qu'un projet de loi fût à cet effet présenté aux Chambres.

Deux ressources sont ouvertes, en cas de guerre, pour le service territorial :

La première se compose des anciens militaires libérés qui ne comptent pas douze ans de service, ou qui n'ont pas trente deux ans d'âge.

La seconde consiste dans les jeunes soldats, ainsi que dans les engagés volontaires incorporés et congédiés en vertu de la loi actuelle sur le recrutement de l'armée.

Il n'y a pas nécessité de recourir à l'une et à l'autre ressource; les besoins qu'éprouve en ce moment le service territorial sont peu importants ; il s'agit seulement de remplir quelques vides qu'ont laissés dans les garnisons les troupes dirigées vers les Pyrénées, et il suffit pour cela de rappeler une partie des militaires auxquels les articles 23 et 24 de la loi du 10 mars sont applicables.

Dans le choix à faire entre tous les libérés, Sa Majesté a considéré que les sous-officiers et soldats récemment congédiés devaient seuls être employés pour le service territorial ; ainsi le projet de loi que Sa Majesté a fait préparer, et qui est présenté à la Chambre, ne concerne que ces derniers; il se compose d'un seul article.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par les sieurs vicomte de Caux, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, même hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le maréchal, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : DE BELLUNE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation et de la remise du projet de loi dont il vient d'être fait lecture; elle ordonne que l'exposé des motifs et le projet, dont elle renvoie la discussion dans les bureaux, seront préalablement imprimés et distribués.

Ce projet peut être distribué demain, je proposer d'en fixer l'examen dans les bureaux à la suite du projet relatif à la dotation de la Chambre des pairs. Si la Chambre ne terminait pas son travail vendredi, elle pourrait s'en occuper samedi.

La Chambre décide qu'elle s'occupera du projet dont elle vient d'entendre la lecture, après avoir examiné le projet de loi de dotation.

M. de Chauvelin. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Chauvelin. La Chambre se rappellera qu'au commencement de l'année dernière une proposition fut faite par un membre sur le rappel au règlement : cette proposition avait pour objet les plus grands intérêts publics. Alors on réclamait que l'honneur de la Chambre ne fût pas attaqué dans plusieurs de ses membres ; alors on demandait qu'il fût loisible que les discussions annoncées par la sollicitude des citoyens, et dans lesquelles les véritables sentiments de la Chambre entrant en communication avec le public, pussent s'épancher périodiquement, ainsi que l'avait voulu le règlement. Aujourd'hui, Messieurs, à l'ouverture de cette session, des intérêts qui ne se renferment pas seulement dans cette Chambre, des intérêts vraiment français, vraiment nationaux, vraiment amis, peuvent occuper la France entière ; aujourd'hui, plus que jamais peut-être, si le droit de pétition n'existait pas, il faudrait l'établir. Je ne dirai pas qu'il soit besoin de le provoquer à cette tribune, car je ne doute pas que ce recours ne soit dans la pensée de tous les Français. Tous les Français, dans la signification qu'on donne ordinairement à ce mot, ont besoin de faire connaître leur vœu pour la continuation de la paix. (*Mouvement à droite.*) Vous ne refuserez pas, Messieurs, dans ces circonstances, d'écouter avec la même attention l'appel fait aujourd'hui à votre règlement, et vous ne manquerez pas de prendre des mesures pour que, chaque semaine au moins, il vous soit fait un rapport de pétitions.

Digitized by Google

Voix à droite : Il en sera fait : le règlement sera exécuté. Il est inutile de réclamer en ce moment son exécution.

M. de Chauvelin. J'ai pris la parole, Messieurs, parce que cette semaine, à ce qu'il paraît, ne passera sans que l'on pense à faire un rapport de pétitions. (M. de Chauvelin rappelle l'article 65 du règlement.) J'ose croire, Messieurs, que lorsque vous avez donné dans une séance où il s'agissait de prononcer une sorte de jugement, une grande preuve de l'attention que vous aviez apporter à la discussion des matières que vous traitiez; lorsque, dans le calme le plus exemplaire, vous avez montré votre impartialité en écoutant chacun de vos collègues, vous ne donnerez pas moins d'attention au développement que j'ai l'honneur de vous présenter.

J'ai dit que le droit de pétition serait invoqué plus que jamais dans les circonstances actuelles. Vous ne voudrez pas faire taxer de légèreté la détermination que vous pourrez prendre sur cette grande question...

Voix à droite : Il n'y a pas encore de feuilleton distribué.

M. le Président. Je crois devoir faire remarquer à M. de Chauvelin que ce qu'il demande est déterminé par le règlement, et que sa sollicitude porte sur une chose impossible à remplir. M. de Chauvelin sait bien que la commission des pétitions ne peut être nommée que lorsque la Chambre est définitivement constituée. Or, la commission des pétitions n'a été nommée que hier, ses membres se sont réunis le lendemain. Le règlement veut que la commission fasse imprimer un feuilleton trois jours avant que les pétitions qui y sont énoncées puissent être rapportées à la tribune. Il était donc impossible de faire un rapport la semaine dernière : il aura lieu cette semaine conformément au règlement. Il n'y a à cet égard aucune difficulté.

M. de Chauvelin. Comme le rapport dépendait de l'impression du feuilleton, si ce feuilleton, comme cela est arrivé dans des sessions précédentes, était ajourné pendant plusieurs semaines, le règlement ne serait pas exécuté, puisqu'il dit impérieusement qu'un rapport sera fait chaque semaine. C'est à la commission à faire un travail de manière à ce que le feuilleton soit imprimé pour laisser le temps de faire au moins un rapport cette semaine.

M. le Président. J'ignore si la commission mettra son feuilleton assez tôt. J'ai rempli mon devoir en la convoquant. Tout ce que je puis vous mettre, c'est que le rapport aura lieu trois jours après l'impression du feuilleton.

La Chambre sera avertie à domicile quand il y aura lieu à une séance publique. Rien n'étant mis à l'ordre du jour, la séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à trois heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du mercredi 12 février 1823.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 3 de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le ministre des finances, et le conseiller d'État chevalier Delamalle, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée deux projets de loi relatifs, le premier à divers *baux emphytéotiques et contrats d'échange consentis par le domaine de la couronne;* le second à *l'échange, pareillement consenti, de l'hôtel de Valentinois et de ses dépendances contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon, à Paris.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de l'un et de l'autre projet.

MOTIFS DU PREMIER PROJET.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi relatif à trois baux emphytéotiques et à huit échanges de bois, consentis par le domaine de la couronne.

Ces transactions ont eu lieu par actes authentiques à l'exception d'un des baux pour lequel il n'y a encore que promesse d'emphytéose, et qui sera définitivement conclu après l'autorisation législative.

Les deux autres baux et quatre des échanges ont déjà été la matière d'un projet que la Chambre des pairs avait adopté dans sa séance du 2 juillet 1821, et qu'il n'a pas été possible de soumettre à celle des députés.

Les baux emphytéotiques et les échanges des biens de la couronne sont autorisés par la loi du 8 novembre 1814, relative à la dotation de la liste civile; mais ils ne peuvent recevoir leur exécution sans le concours de l'autorité législative.

Ceux que nous venons vous soumettre sont peu importants, et nous espérons qu'ils obtiendront votre approbation.

Les trois baux emphytéotiques, dont l'un est de 350 francs, l'autre de 800 francs et le troisième de 200 francs, sont en faveur du département de Seine-et-Oise et de la ville de Versailles. Ils offrent le double avantage d'assurer à des établissements publics une longue jouissance de bâtiments qu'ils occupent depuis nombre d'années, et de rendre productifs pour la liste civile, des immeubles dont le service de la cour peut se passer.

Quant aux huit échanges, il suffira de vous faire remarquer qu'ils composent un total de 25 hectares de bois détachés et de 61 ares de terrains, dont la valeur, en fonds de superficie, est de 49,879 francs, pour vous convaincre que des motifs de convenances ont seuls dicté ces transactions.

J'ai l'espoir, Messieurs, que vous partagerez cette conviction, lorsque vous aurez pris connais-

Digitized by Google

sance des pièces jointes au projet de loi. Vous y verrez que toutes les estimations ont été faites contradictoirement; que les formes et les conditions prescrites par le décret du 11 juillet 1812, ont non-seulement été observées à l'égard des échanges, mais qu'elles ont encore été appliquées, par analogie, à la préparation des baux emphytéotiques; enfin, qu'aucune précaution n'a été négligée pour garantir de toute lésion les intérêts du domaine de la couronne.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Baux emphytéotiques.

Art. 1er. Les deux baux emphytéotiques de 99 ans, en date du 27 décembre 1819 et des 4 et 8 mai 1820, sont confirmés.

Le premier, moyennant 350 francs, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, pour les bâtiments et terrains de la vénerie situés à Versailles;

L'autre, moyennant 800 francs pour les bâtiments et terrains dits du grand-maître, passé entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi et la ville de Versailles.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour 99 ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances, sis à Versailles, avenue de Paris, connu sous le nom de maison Ripaille.

Echanges.

Art. 3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi.

SAVOIR :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy;

Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin;

Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet;

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dames Thavenet, Lépine et Lavoye;

Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin;

Le huitième, et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Laffitte.

Donné au château des Tuileries, le 11 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

MOTIFS DU SECOND PROJET.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, l'hôtel de l'Elysée-Bourbon, confisqué sur madame la duchesse de Bourbon, fut aliéné pendant la Révolution. Acheté en l'an XIII par Joachim Murat, il rentra, à titre gratuit, dans les mains du gouvernement par l'effet du traité de Bayonne en date du 15 juillet 1808. Cette propriété, que l'Etat possédait encore à la restauration, était susceptible d'être restituée à madame la duchesse de Bourbon, son ancienne propriétaire, et en effet la remise en fut effectuée en 1814.

Cependant le Roi désirant avoir la jouissance d'un immeuble qui, par son importance et sa situation, était très-utile au service de sa maison, madame la duchesse de Bourbon s'empressa d'adhérer au désir de Sa Majesté, et au mois de septembre 1815, un projet d'échange fut arrêté entre l'administration de la liste civile, et madame la duchesse de Bourbon. Son Altesse Royale céda le palais de l'Elysée, et reçut en contre-échange l'hôtel de Valentinois, sis à Paris, rue de Varennes, n° 23, et appartenant à la dotation de la couronne. Une évaluation approximative des deux immeubles ayant fait connaître la supériorité de valeur de l'Elysée, le Roi accorda à madame la duchesse de Bourbon, à titre de soulte, une rente viagère de 100,000 francs, représentant 1 million en capital; cette rente a été acquittée jusqu'au décès de la princesse.

Cet arrangement, quoique provisoire, reçut une exécution immédiate, non-seulement par le service de la rente viagère, mais encore par la mise en possession des propriétés respectives. Diverses circonstances en ont empêché jusqu'ici la régularisation. Aujourd'hui, mademoiselle d'Orléans, légataire de feu madame la duchesse de Bourbon, désire elle-même cette régularisation, qui doit fixer d'une manière irrévocable ses droits sur l'hôtel de Valentinois, comme ceux de la couronne sur l'hôtel de l'Elysée.

C'est, Messieurs, pour atteindre ce but qu'a été préparé le projet de loi que nous venons vous présenter par ordre de Sa Majesté.

Sans s'arrêter à l'estimation faite en 1815, l'administration a fait, de concert avec Son Altesse Sérénissime, procéder à une estimation nouvelle dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, relatif à l'échange des biens de la couronne.

Il résulte du rapport des experts, qui sera mis sous les yeux de la Chambre, que l'hôtel de l'Elysée a été évalué à..... 2,384,039 fr.
et celui de Valentinois à..... 865,522

Différence... 1,518,517 fr.

Malgré cette différence considérable, l'échange n'en sera pas moins conclu sans soulte ni retour, par le contrat authentique dont le projet de loi autorise la passation, attendu que la plus value de l'hôtel de l'Elysée a été remboursée par la constitution et le service de la rente viagère de 100,000 francs. Ainsi, Messieurs, cet échange n'est pas seulement utile au service de la maison du Roi, il est encore très-avantageux au domaine de l'Etat, puisque la dotation de la couronne, dont le Roi n'a que l'usufruit, recevra un accroissement payé des deniers de la liste civile.

Ordinairement les échanges que fait le domaine de la couronne ne sont soumis à l'approbation

Digitized by Google

des Chambres qu'après la conclusion du contrat et la radiation des hypothèques, c'est-à-dire après leur entière consommation. C'est la marche que trace le décret du 11 juillet 1812, et c'est en effet la meilleure qui, en général, puisse être adoptée, pour ne pas exposer les Chambres à délibérer des lois qui pourraient rester sans exécution par suite des difficultés qui se présentent fréquemment dans ce genre d'opérations. Mais un tel inconvénient ne saurait se rencontrer dans l'échange de l'Elysée, dont les bases sont arrêtées d'une manière invariable; et le mode d'une loi préalable, d'ailleurs également conforme à l'article 11 de la loi du 8 novembre 1814, et déjà adopté en 1819 pour l'échange des écuries d'Orléans, est préférable sous tous les rapports, et surtout afin de ne pas retarder plus longtemps une régularisation désirable.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État des finances et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du Roi est autorisé à échanger, par acte authentique, sans soulte ni retour, l'hôtel de Valentinois et ses dépendances, sis à Paris, rue de Varennes, n° 23, et dépendant de la dotation de la couronne, contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon, provenant de la succession de feu madame la duchesse de Bourbon.

Donné au château des Tuileries le 11 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux projets de loi soumis à la Chambre.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, donne acte de ce dépôt. Il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale.

Le ministre des finances et le conseiller d'État commissaire du Roi se retirent.

M. le Président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 3 de ce mois, qui chargeait une grande députation de porter au pied du trône l'adresse votée dans la séance du même jour.

Cette députation, conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue le lendemain 4, à huit heures du soir. Le président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse, à laquelle Sa Majesté a répondu :

« Je reçois avec un grand plaisir l'adresse de la Chambre des pairs; ce concours de sentiments et de volontés, dont vous me donnez l'assurance, peut seul garantir la sûreté de la France et sa félicité. »

La Chambre ordonne que la réponse du Roi sera consignée au procès-verbal.

M. **le Président** communique ensuite à l'Assemblée un message de la Chambre des députés, en date du 4 de ce mois, et par lequel cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée.

La Chambre ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

Pareille communication est donnée à la Chambre, des excuses de plusieurs pairs empêchés, par divers motifs, de partager ses travaux. Ces pairs sont MM. le duc de La Force et le comte d'Autichamp retenus, le premier à Toulouse, le second à Bayonne, par les fonctions militaires qu'ils y remplissent; MM. le comte de Monbadon et le comte d'Hunolstein, tous deux indisposés.

La Chambre renvoie à sa bibliothèque le premier volume d'un ouvrage ayant pour titre : *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, dont il lui est fait hommage par M. le comte de Villeneuve, préfet de ce département.

L'ordre du jour appelle la réception de MM. le comte Tascher et le comte d'Escars, dont l'admission à titre héréditaire a été prononcée dans la dernière séance.

Avant qu'il y soit procédé, M. le duc de Fitz-James obtient la parole pour rendre un hommage public à la mémoire de feu M. le comte d'Escars, père de l'un des récipiendaires.

M. le duc de Fitz-James. Messieurs, l'amitié sincère qui m'attachait à celui de nos collègues dont nous regrettons aujourd'hui la perte, amitié fondée sur la plus haute estime de son caractère, est le seul titre qui ait pu me mériter, de la part de sa famille, l'honorable tâche que je viens remplir en ce moment. Cette confiance dont j'ai été vivement touché m'encourage à réclamer votre indulgence, et m'impose le doux et triste devoir de vous entretenir d'un homme de bien, qui, j'ose le dire, fit honneur à cette Chambre; que ses vertus privées rendirent également cher à des enfants dignes de lui, et aux nombreux amis que lui avaient attirés la douceur et la bonté de son caractère, et dont le plus bel éloge se trouve sans doute dans les larmes augustes qui ont coulé sur sa tombe.

Tout inhabile que je sois dans l'art de louer, mon cœur m'inspirera peut-être le ton que je dois prendre en cette circonstance. Les vertus simples exigent pour les louer un langage aussi simple qu'elles. Heureux les hommes qui, en traversant la vie, ont su faire consister le bonheur dans l'accomplissement de leurs devoirs! Vivants, ils n'ont rien eu à cacher; on peut tout dire après leur mort.

François-Nicolas-René de Pérusse, comte d'Escars, né en 1759, entra au service en 1773, et fut nommé colonel du régiment d'Artois-dragons en 1782. Les premières années de sa jeunesse furent heureuses comme l'époque à laquelle elles se rattachent. Au commencement du nouveau règne, il avait été nommé gentilhomme d'honneur du prince qu'il ne devait plus quitter. Attaché par devoir, il le fut bientôt par un sentiment plus doux et non moins impérieux, et ce sentiment décida du reste de sa vie. Il aima celui qu'il respecta toujours, et l'amitié contractée au milieu des pompes de Versailles, aux jours de la grandeur et de la prospérité, le retrouva fidèle sur la

Digitized by Google

terre de l'exil et dans les jours du malheur. On peut dire que la vie et la mort du comte d'Escars ont donné un démenti solennel à une maxime également injurieuse aux princes et à ceux qui ont l'honneur de les approcher : oui, *les princes peuvent avoir des amis ;* d'Escars en fut la preuve.

En 1789, le comte d'Escars fut élu député de la noblesse aux états généraux. Il s'aperçut bientôt, au sein de cette assemblée, combien la tendance des esprits novateurs pouvait devenir funeste à la monarchie ; il vit avec douleur les plus hommes de bien, se laissant éblouir par le prestige d'améliorations dont personne ne contestait le besoin et la nécessité, devancer follement les volontés paternelles de celui qui voulait la liberté plus que ceux qui ont tant abusé de ce nom, d'un Roi qui aimait son peuple et qui se consolait de ses peines en apprenant qu'il en était aimé. Voyant chaque jour signalé par le renversement d'une institution et par la violation des lois qui semblaient encore exister, il crut de son devoir de manifester hautement son opposition aux projets trop évidents d'une assemblée qui, de sa propre autorité, avait usurpé tous les pouvoirs de l'Etat ; et, fidèle aux mandats de ses commettants, il signa toutes les protestations à la faveur desquelles on crut vainement pouvoir opposer une digue au torrent qui déjà menaçait de tout renverser dans son cours. On prétend aujourd'hui, je le sais, que les malheurs de la France sont dus à l'impuissante opposition qui se manifesta dans cette occasion au sein de l'Assemblée constituante. « Il fallait laisser faire, dit-on ; en irritant les esprits, on les a portés à tous les excès. » Chose bien remarquable, que les révolutionnaires, qui toujours ont prêché, comme un devoir, la révolte contre les gouvernements établis, n'ont jamais cessé, quand ils ont été les plus forts, de regarder comme un crime indigne de pardon toute opposition au despotisme de leurs volontés. Ce fut contre la violation des lois, contre le triomphe de la force sur l'ordre et sur la justice, que l'on crut devoir protester, et la suite n'a que trop prouvé que ces protestations furent moins dictées, comme on l'a dit, par le dépit de voir froisser des intérêts personnels, que commandées par un patriotisme aussi pur qu'il était éclairé.

Après avoir rempli ce devoir, le comte d'Escars, à la fin de 1790, dut obéir à un autre devoir aussi sacré : il se rendit à Turin auprès de M. le comte d'Artois, dont il fut nommé capitaine des gardes ; et de ce moment il ne le quitta plus jusqu'à sa mort. Alors commença pour lui cette émigration si diversement jugée aujourd'hui, et que la trop grande proximité des temps qui la provoquèrent devrait peut-être garantir d'une censure qui ne peut encore être que passionnée : l'histoire attestera que la première émigration, car elle eut plusieurs époques, n'eut point pour but, comme on le lui a tant reproché, l'appel des armées étrangères sur le sol de la patrie. Pour les uns elle fut, j'en conviens, une affaire de mode ; pour le plus grand nombre, et surtout pour les premiers émigrés, elle fut la nécessité cruelle de se soustraire aux violences exercées contre quiconque n'était pas alors partisan du système. Quand la justice a disparu, quand les lois protectrices de la fortune et de la vie du citoyen ont cessé d'exister pour lui, que doit-il faire ? Il est facile, après trente années, de condamner légèrement les hommes qui, réduits à cette cruelle alternative, ou de se dérober par la fuite à une mort affreuse, ou de courir aux armes et de commencer la guerre civile, ou de tendre au fer des bourreaux une tête obéissante, prirent un de ces trois partis, et furent également proscrits et dépouillés, quel que fût celui qu'ils eussent adopté. La postérité, toujours impartiale, remarquera sans doute que les plus austères censeurs de l'émigration furent proscrits tour à tour quand le pouvoir révolutionnaire vint à leur échapper ; qu'un très-grand nombre fut également contraint de chercher sur une terre étrangère l'asile que leur refusait la patrie, et peut-être sera-t-elle plus juste pour ceux qui dans cette lutte sanglante n'eurent que la triste priorité de la proscription, de l'exil, et de la misère.

Je passerai rapidement sur les années qui suivirent. Souvent le comte d'Escars fut honoré par MONSIEUR des missions les plus délicates et les plus importantes. En 1792, il vint secrètement à Paris prendre les derniers ordres d'un Roi qui ne pouvait plus en donner dans son royaume. Depuis cette époque, presque toutes les cours de l'Europe le virent, soit à la suite de MONSIEUR, soit honoré de sa confiance, et partout la noblesse et l'aménité de son caractère surent lui gagner des amis, et commandèrent l'estime et la considération dans un temps et dans des lieux où le malheur n'était pas toujours un titre même à la bienveillance. Il suivit MONSIEUR à Pétersbourg, à Copenhague, à l'Ile-Dieu, à Londres, à Edimbourg dont les vieux murs redisaient aux Bourbons les infortunes des Stuarts. Les mers tant de fois traversées, le continent si souvent parcouru, furent également témoins de sa constante fidélité et de son inaltérable dévouement à un prince qui sentait moins le poids de ses malheurs quand son *vieux d'Escars* était à ses côtés.

Cependant l'horizon de la France commençait à s'obscurcir : fatiguée de sa gloire, épuisée par ses triomphes, elle offrait une frontière sans défense à la vengeance des rois, que naguère elle faisait trembler dans leurs capitales, et son existence comme nation était compromise par l'insatiable ambition d'un homme à qui pendant quinze ans elle avait prodigué ses trésors et sa population. Quelle puissance assez formidable pouvait la garantir du sort qui la menaçait ? Un Bourbon seul pouvait opérer ce miracle, et bientôt un Bourbon parut sur la frontière. Il apprend le danger de cette France que vingt-cinq ans d'exil n'ont point effacée de son cœur. Sans être rebuté par une première tentative infructueuse, au cœur de l'hiver il traverse rapidement la mer du Nord, une partie de l'Allemagne : seul, il arrive à Bâle ; et quelques jours après la France voit un Français de plus, qui, dédaignant les périls obscurs qui le menaçent à chaque pas, vient se jeter entre elle et ses ennemis, et la préserver des coups sous lesquels elle est prête à succomber. Le comte d'Escars fut son compagnon dans ce voyage, qui ne devait pas être le dernier. Envoyé à Troyes au quartier général des rois coalisés, il parle au nom de MONSIEUR, il plaide la cause de la France autant que celle des Bourbons, et bientôt des idées de paix et de justice succèdent à des projets funestes dictés par un trop juste ressentiment.

Après avoir partagé tant et de si longues infortunes, il était juste qu'il partageât le bonheur que dut éprouver ce bon prince lorsque Paris tout entier vint tomber à ses pieds et saluer en lui le précurseur de son Roi. Le 12 avril le vit à côté de MONSIEUR, et les jours de l'exil furent sans doute oubliés en voyant celui qui daignait l'appeler son ami rentrer dans son héritage, et mettre enfin le pied sur le seuil du palais de ses pères.

Digitized by Google

Un an n'était pas encore écoulé, et l'impitoyable main du malheur sembla vouloir ressaisir ses augustes victimes. L'exil reparaissait, d'Escars pouvait-il ne pas être là? Son prince était malheureux, c'est vous dire assez que le fidèle d'Escars était à sa place accoutumée.

Depuis ce temps, Messieurs, vous l'avez vu bon et loyal pair de France, soumis aux institutions dues à la sagesse du Roi, assister constamment à vos sages délibérations. Heureux de se retrouver dans sa patrie, heureux de voir le Roi rétabli sur son trône, il partageait son temps entre les travaux de la Chambre, les devoirs de sa charge, et la tendresse de ses enfants. Dans l'intérieur de la maison de MONSIEUR, il était notre guide, notre conseil, notre ami; et ce vétéran de la fidélité nous instruisait à chérir et à respecter des vertus qu'une intimité de quarante-cinq ans l'avait mis plus que tout autre à même de chérir et de respecter. Il se voyait revivre dans un fils dont l'éloge vous paraîtrait suspect dans la bouche d'un ami, et dont je m'abstiens de vous parler, parce que bientôt vous serez à même de l'apprécier. C'est dans les bras de ce fils tendre et respectueux que la mort est venu le frapper au milieu de ses amis, baigné des larmes de celui à qui il avait consacré sa vie, et dont la douleur touchante sut adoucir ses derniers moments.

Il est mort en chrétien, avec la tranquillité d'âme que lui inspirait sans doute la conscience d'être resté, jusqu'à son dernier jour, fidèle à l'antique devise de sa famille, la plus belle que puisse porter un homme d'honneur, quand il sait remplir exactement les devoirs rigoureux qu'elle impose : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Il est ensuite procédé à la réception des deux nouveaux pairs.

Deux membres, MM. le comte de Noé et le vicomte Dambray, désignés par M. le président, vont au-devant de M. le comte de Tascher, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président l'avertit à cet égard que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée par les ordonnances du Roi des 25 et 31 août 1817 entre M. le comte Soulès et M. le comte de Vaubois.

Il est procédé dans la même forme à la réception de M. le comte d'Escars. Introduit par MM. le marquis de Rivière et le duc de Damas, le nouveau pair prête serment et prend séance dans l'assemblée.

M. le Président l'avertit pareillement que les ordonnances royales des 25 et 31 août 1817 marquent sa place, dans les réunions solennelles de la Chambre, entre M. le comte de Durfort et M. le comte Ferrand.

La parole est accordée à M. le duc de Crillon, qui rappelle en ces termes les vertus et les services de feu M. le marquis de Mortemart, enlevé à la Chambre le 16 du mois dernier.

M. le duc de Crillon. Messieurs, qu'il me soit permis de fixer un instant l'attention de Vos Seigneuries, en les entretenant de la perte que la Chambre vient de faire d'un de ses membres, M. le marquis de Mortemart, mon beau-père. C'est un tribut d'hommage que je viens payer à la mémoire de celui qui fut mon second père, et qui, par sa tendresse pour moi, remplaçait celui que le ciel m'a enlevé il n'y a que peu de temps encore! Pour m'acquitter de ce devoir sacré, je n'ai dû consulter que mon cœur et ma profonde douleur.

Victurnien-Bonaventure-Victor de Rochechouart, marquis de Mortemart, descendant des anciens vicomtes de Limoges dont l'origine remonte aux temps les plus reculés de notre monarchie, naquit le 28 octobre 1753. Il embrassa dès l'âge de quatorze ans la carrière des armes, qu'ont toujours suivie ses aïeux, et dans laquelle un grand nombre se sont illustrés. Je me bornerai à citer le duc de Mortemart, maréchal de Vivonne, vice-roi de Sicile, si connu par sa brillante valeur et cet esprit aimable qu'un historien célèbre a qualifié être l'*esprit des Mortemart;* et le vicomte de Mortemart, frère de celui dont je parle ici, élevé par son rare mérite au grade de capitaine de vaisseau dès l'âge de vingt-six ans; il avait eu la gloire de s'emparer, avec une simple frégate, du vaisseau de guerre anglais l'*Argo*, et succomba aux fatigues de cette campagne, où il avait soutenu dignement l'honneur du pavillon français.

Le marquis de Mortemart débuta dans la carrière militaire en entrant à l'école d'artillerie de Strasbourg avec son frère aîné le duc de Mortemart; il avait servi avec lui dans le régiment de Lorraine, avant d'être colonel du brave régiment de Navarre; et ils se retrouvèrent de nouveau, pendant nos troubles civils, dans un corps qui portait leur nom, et dont de duc de Mortemart était chef. Ils ne se quittèrent presque plus dans leur carrière, et furent constamment unis de l'amitié la plus vive, à laquelle la mort seule pouvait mettre un terme.

Le marquis de Mortemart fut nommé député à l'Assemblée constituante par la noblesse de la Haute-Normandie; il y manifesta son attachement aux principes monarchiques, et se montra un des défenseurs du trône. Nommé maréchal de camp en 1791, bientôt après il suivit les princes dans leur exil, et combattit pendant dix ans pour leur cause. Rentré en France en 1802, il se reposa des fatigues d'une vie errante dans le sein de sa famille, donc il était adoré. Peu après, la bienveillance de ses concitoyens le désigna aux fonctions honorables de membre du conseil général de son département. En 1815 il fut promu au grade de lieutenant général, et élevé ensuite à la dignité de pair de France par Louis XVIII, juste appréciateur du mérite, et qui se fit une loi de récompenser les fidèles serviteurs qui s'étaient dévoués pour sa cause. Dans la Chambre des pairs le marquis de Mortemart s'acquit l'estime de ses nobles collègues, en manifestant les opinions les plus sages, et se fit remarquer par la rectitude de ses idées, et son attachement au gouvernement constitutionnel, que nous devons à la haute sagesse du plus éclairé des monarques.

Le marquis de Mortemart, doué de beaucoup de tact et de précision dans les idées, apercevait sur-le-champ la vérité, qui se trouve souvent cachée dans les affaires compliquées. Son esprit était d'ailleurs cultivé; et sans se livrer à l'art d'écrire, il portait un jugement très-sain sur les écrits des autres. Généreux, bienfaisant, bon envers tous, qualité qui s'alliait chez lui avec la fermeté, véritable homme de bien, partout il obtint la consi-

Digitized by Google

dération et l'estime de ses concitoyens, dues à cette franchise et cette loyauté de caractère si bien peintes sur sa physionomie... Plein de respect pour la religion, il fut pour sa famille un modèle de conduite et de vertus ; rempli de tendresse et de soins pour sa femme, ses enfants et nombreux petits-enfants, dont le bonheur était l'occupation de sa vie entière, il trouva en eux des cœurs reconnaissants qui répondirent à ses sentiments. Heureux par les siens, il jouissait d'une existence dont il sentait tout le prix.

De longues souffrances causées par une goutte opiniâtre, qu'il supportait avec fermeté, n'altérèrent jamais la sérénité de son caractère, et lui donnèrent occasion de montrer combien il était reconnaissant des soins qu'il recevait de l'amitié, car un tel être ne pouvait manquer d'avoir de vrais amis.

Occupé du mariage d'une nièce aimable et chérie, il devait le soir même réunir chez lui sa famille et quelques amis, quand la mort vint le frapper subitement le 16 janvier 1823, et changer un jour de fête en un jour de deuil et de douleur... Les regrets les plus amers l'accompagnèrent au tombeau.

L'écrit qu'il laissa en mourant, contenant ses dernières volontés, est un monument touchant de sa tendresse pour les siens et ses amis : il y donne à ses enfants les conseils les plus sages pour tenir une conduite vertueuse et honorable, dont sa vie entière fut le modèle qu'il leur laisse à imiter.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. le duc de Narbonne obtient ensuite la parole pour honorer d'un pareil hommage la mémoire de feu M. le duc de Sérent, décédé le 30 décembre dernier.

M. le duc de Narbonne-Pelet. Messieurs, un trop grand nombre de vous ont connu pendant de longues années le duc de Sérent, ont été fréquemment à portée d'apprécier son caractère et ses actions, pour qu'en rendant devant cette Chambre l'hommage accoutumé à sa mémoire, il soit nécessaire de s'étendre beaucoup sur les qualités qui le distinguaient, ou sur les circonstances les plus remarquables de sa vie.

Une piété solide et éclairée, une intégrité qu'on n'aurait osé tenter d'ébranler, une fidélité inviolable à tous ses devoirs, un dévouement sans bornes, et inspiré autant par l'attachement que par le devoir, pour la personne et l'auguste famille de son souverain légitime; une sérénité d'âme qui sut se maintenir également dans les plus grands malheurs et dans la plus brillante fortune ; un jugement sain qui le trompa rarement dans sa manière d'envisager les hommes et les opinions; une charité active qui savait provoquer et réchauffer celle des autres; une aménité de manières qui prévenait et attirait à lui les cœurs; telles sont les qualités que ceux qui l'ont vu longtemps et de près, s'accorderont sans doute à reconnaître en lui.

Issu d'une famille ancienne et distinguée dans la noblesse de Bretagne, dont à une époque aujourd'hui très-éloignée il avait présidé les états, le duc de Sérent se trouva de bonne heure rapproché de la cour. S'il fallait donner une idée de l'estime et de la considération qu'il s'y était acquise à un âge qui n'était point encore très-avancé, il suffirait certainement de citer la marque de confiance qu'il reçut de Louis XVI et de S. A. R. MONSIEUR, alors comte d'Artois, lorsqu'il fut nommé pour présider à l'éducation des princes ses fils. On se rappellera que ces princes étaient à cette époque l'espoir du trône comme l'un d'eux l'est encore aujourd'hui dans sa personne, et l'autre dans celle de l'auguste rejeton que la Providence avait réservé pour notre consolation.

Cette éducation, qui occupa les années les plus importantes de la vie du duc de Sérent, n'était pas encore terminée, lorsque les premiers orages de notre Révolution se déclarèrent. Ce fut pour lui l'occasion de recevoir une marque de confiance encore plus honorable. Louis XVI voulant dérober aux dangers, qu'une trop juste prévoyance lui faisait déjà apercevoir, les têtes précieuses de ses neveux, le chargea de cette importante et délicate commission, en lui disant (s'il m'est permis de citer les propres paroles de cet infortuné monarque) : Je vous les confie comme vos enfants. Le duc de Sérent ayant réussi à franchir avec eux la frontière la plus rapprochée, les conduisit ensuite, à travers l'Allemagne et l'Italie, à la cour du roi de Sardaigne, leur aïeul maternel. C'est là que leur éducation fut achevée.

La ligne de ses devoirs était désormais invariablement tracée. Au milieu des vicissitudes qui se sont succédé depuis cette époque, il n'est personne, quelle qu'ait été d'ailleurs son opinion, qui ne convienne que le duc de Sérent devait suivre à jamais la fortune des princes auxquels il se trouvait attaché par des liens aussi sacrés. Ce devoir, il l'a rempli avec une religieuse fidélité. Après qu'il eut quitté avec ses augustes élèves la cour de Turin, vis-à-vis de laquelle il était devenu l'agent et l'intermédiaire de nos princes, on le vit toujours, soit auprès de la personne même du Roi, soit auprès de Mgr le duc d'Angoulême, qu'il eut l'honneur d'accompagner entre autres à l'armée du prince de Condé, soit enfin d'une manière plus permanente auprès de S. A R. MONSIEUR. Il avait suivi ce prince dans sa retraite à Edimbourg; il le quitta peu depuis ce moment jusqu'à la restauration ; et ce prince, qui connaissait si bien le sentiment profond qui l'attachait à sa personne; ce prince, qui jusque dans ses derniers moments lui a donné des preuves si touchantes de son amitié, me permettra bien de dire que plus d'une fois il écouta avec intérêt les conseils que le zèle et l'expérience du duc de Sérent lui inspiraient.

Je parlerai bientôt des pertes cruelles que le duc de Sérent avait éprouvées dans le cours de son exil. Mais rentré dans sa patrie à la suite de son souverain légitime, il semblait que ses dernières années dussent être exemptes de malheur, s'il n'eût été destiné encore à éprouver le plus douloureux qu'il ait jamais ressenti, et dont les effets ont été les plus visibles sur lui, celui de voir terminer par un coup atroce les jours d'un des princes sur l'existence desquels il avait jadis si longtemps veillé. Il eut, avec toute la France, la consolation de le voir renaître dans cet enfant d'autant plus chéri qu'il avait été inespéré, et cet heureux événement contribua à prolonger sa vie. C'est à ce moment qu'il fut compris dans la liste que le Roi daigna faire de chevaliers de ses ordres. Dès la première formation de cette Chambre, le Roi l'avait nommé pour y siéger; et vous avez vu, Messieurs, l'assiduité avec laquelle il a rempli ce devoir, tant que ses infirmités ne lui en ont pas ôté la possibilité. Elles l'ont conduit lentement au tombeau, où il est descendu dans sa quatre-vingt-sixième année.

Messieurs, sa place parmi nous n'est point remplie. Le ciel lui avait cependant accordé deux fils,

Digitized by Google

aussi distingués par les agréments de leur personne et de leur esprit que par les talents qu'ils annonçaient. Plusieurs de vous, Messieurs, pourraient encore ici m'appuyer de leur témoignage. Ces deux fils avaient dû suivre, et suivaient la trace que la vie entière de leur père leur indiquait. Ils servaient avec zèle la cause du Roi et des Bourbons. Mais au mois de mars 1796, l'un d'eux étant chargé par le Roi et MONSIEUR d'une mission importante auprès des royalistes qui combattaient encore dans l'ouest de la France, à peine avaient-ils touché ensemble le territoire français, que victimes de leur dévouement à la légitimité, et d'un attachement fraternel qui ne leur avait pas permis de s'embarquer l'un sans l'autre dans une expédition aussi hasardeuse, le même jour les vit périr tous les deux.

Tant que la loyauté, le dévouement, la fidélité, auront du prix sur la terre, quelques larmes seront versées sur la tombe du père et sur celle des fils.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. **le Président** annonce qu'un pair lui a témoigné le désir de soumettre à l'Assemblée deux propositions, dont l'une a déjà fixé son attention dans une session précédente. Il propose à la Chambre d'en entendre l'exposé sommaire, aux termes du règlement.

La parole est accordée à l'auteur.

M. **le comte Ferrand**. Messieurs, la Chambre n'a point oublié les deux propositions que j'eus l'honneur de lui faire dans la session de 1821. Elle parut alors frappée de la nécessité de fixer en matière criminelle sa juridiction et sa jurisprudence. D'après les deux développements que je donnai, M. de Pastoret fit un premier rapport, et j'en fis un second. Dans la conclusion de celui-ci, la commission avait cumulé ce qui devait faire la matière d'une loi et celle d'une ordonnance. Ce fut là-dessus que la Chambre ajourna la discussion. Il est plus que temps de consommer un ouvrage entrepris depuis le mois de décembre 1815. Dans cette intention, qui a toujours paru être, et qui doit être en effet celle de la Chambre, je propose aujourd'hui : « que le Roi soit très-« humblement supplié de vouloir bien, tant par « une loi que par une ordonnance, fixer la juri-« diction et la jurisprudence criminelles de la « Chambre des pairs constituée en cour de jus-« tice. »

Après cet exposé, l'auteur de la proposition la dépose signée de lui sur le bureau.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur expose pareillement, ainsi qu'il suit, l'objet et les motifs de la seconde proposition :

M. **le comte Ferrand**. Messieurs, il existe en ce moment en France un grand nombre de communautés religieuses de femmes, et qui ne sont pas encore reconnues par la loi. Aux termes de la loi du mois de janvier 1817, ces communautés, tant qu'elles ne sont pas reconnues, ne peuvent ni recevoir des donations ou des legs, ni acquérir aucune propriété foncière. Les intérêts de la morale et de la religion se réunissent pour qu'elles puissent avoir cette faculté, et par conséquent pour qu'elles soient reconnues, puisque cette reconnaissance est de nécessité première. Comment doit se faire cette reconnaissance? La loi de 1817, en se réduisant à ces mots, *reconnu par la loi*, a-t-elle voulu que chaque établissement religieux fût reconnu par une ordonnance, ou par une loi spéciale, pour chacun d'eux? La question a pu s'élever pour les communautés d'hommes, comme pour celles de femmes. Je ne parle ici que de ces dernières.

Leur nombre en ce moment est de plus de deux cents. Il faudrait donc plus de deux cents lois pour les établir. Il est aisé de prévoir les longueurs et les inconvénients qu'entraîneraient des discussions de ce genre; discussions qu'on éviterait par une ordonnance. Mais pour que cette forme fût légale, ne serait-il pas à propos de la consacrer par une loi, en vertu de laquelle tout établissement religieux de femmes pourrait être reconnu par une ordonnance? Rien ne serait changé aux autres conditions exigées par les articles 2 et 3 de la loi de 1817.

Si je suis dans le cas de donner le développement de ma proposition, j'y déduirai les motifs d'après lesquels je la restreins aux communautés de femmes : motifs qu'il n'est pas temps de détailler ici, et qu'il doit me suffire d'annoncer.

Je me borne donc à présenter la proposition suivante : « que le Roi soit très-humblement sup-« plié de vouloir bien donner une loi d'après « laquelle toutes les communautés religieuses de « femmes pourront être chacune reconnues léga-« lement par une ordonnance, en se conformant « du reste aux dispositions de la loi de 1817. »

Cette proposition est, comme la première, déposée sur le bureau par son auteur.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle s'en occupera. La Chambre adopte l'affirmative.

L'auteur annonce, en conséquence, qu'il présentera les développements de l'une et de l'autre proposition, après les délais fixés par le règlement.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 18 de ce mois, à midi, dans les bureaux, à une heure, en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion, dans les bureaux, du vendredi 14 février 1823.

A une heure, MM. les députés se réunissent dans leurs bureaux et procèdent à la nomination de deux commissions. Les commissaires élus sont :

Projet de loi relatif à la dotation des Chambres.

1er	*bureau.*	M. Lingua de Saint-Blanquat.
2e	—	M. Clausel de Coussergues.
3e	—	M. le comte d'Andigné de Mayneuf.
4e	—	M. le baron de La Bouillerie.
5e	—	M. le comte Florian de Kergorlay.
6e	—	M. le comte Rolland d'Erceville.
7e	—	M. de Ricard (Gard).
8e	—	M. le comte de Salaberry.
9e	—	M. Hyde de Neuville.

Digitized by Google

Projet de loi relatif au rappel des militaires libérés.

1er *bureau.* M. le comte de Juigné,
2e — M. le comte d'Ambrugeau.
3e — M. le marquis de La Caze.
4e — M. le comte Dupont.
5e — M. le marquis de Courtarvel.
6e — M. le prince de Croï-Solre.
7e — M. le comte de Chastellux.
8e — M. le baron de Laforêt.
9e — M. le comte de Vogué.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 15 *février* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre des 8e et 9e volumes de *la Science du Publiciste*, par M. Friteau.

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. Je dois donner communication à la Chambre de la correspondance suivante.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale, qui nomme M. Garnier du Fougeray à la place vacante de questeur de la Chambre des députés.

« Agréez, Monsieur le président, la nouvelle assurance de ma haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

« *Signé :* CORBIÈRE. »

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur la présentation qui nous a été faite par la Chambre des députés des sieurs Lemarchand de Gomicourt, Ladreit de La Charrière et Garnier du Fougeray, pour une place de questeur actuellement vacante ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Garnier du Fougeray est nommé questeur de la Chambre des députés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château, le 10 février de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

« Monsieur le président, retenu par un violent rhumatisme, je vous prie de faire agréer à mes collègues mes excuses et l'expression de mes regrets de ne pouvoir partager leurs premiers travaux dans de si graves circonstances.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* Ch. BESLAY. »

« Monsieur le président, ne pouvant me rendre à Paris au commencement de la session, je crois de mon devoir de vous en faire connaître le motif. Ma femme éprouve une grossesse très-pénible qui approche de son terme ; mes soins lui sont indispensables ; et il ne faut rien moins que cette circonstance pour me retenir loin de mes collègues, à l'époque de leur réunion. J'espère qu'ils voudront bien apprécier la légitimité de mes motifs, et je me réunirai à eux dès que la chose sera possible.

« J'ai l'honneur, etc.

« ROUX, *député des Bouches-du-Rhône.* »

La Chambre ordonne la mention de ces lettres au procès-verbal.

La parole est accordée à M. Lemoine des Mares, *rapporteur de la commission des pétitions.*

M. Lemoine des Mares. Messieurs, organe de votre commission, je viens vous soumettre une portion des seules pétitions qu'il ait été possible d'instruire complétement jusqu'à ce jour ; parce qu'il a fallu prendre sur leur contenu des renseignements indispensables pour mettre la Chambre en état de prononcer en connaissance de cause :

Le sieur Spiers, courtier à Calais, demande une ordonnance royale qui fixe d'une manière précise les attributions des courtiers-interprètes.

Il paraît, d'après les faits exposés par le pétitionnaire, que les courtiers-interprètes éprouvent dans l'exercice de leurs fonctions beaucoup de difficultés, résultant d'interprétations insuffisantes ou contradictoires de l'article 80 du Code de commerce.

Une instruction ministérielle du 25 octobre 1817 avait pour objet de régler les divers points qui semblaient rester dans l'indécision ; mais plusieurs contestations élevées entre des courtiers et des consuls, et même entre des courtiers de classes différentes, furent diversement jugées par plusieurs tribunaux de commerce.

Attendu que ces questions ressortissent des tribunaux, et que la jurisprudence ne peut être déterminée que par l'autorité judiciaire, la commission vous propose, Messieurs, l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Les marins du port de Boulogne-sur-Mer demandent qu'il leur soit attribué sur la caisse des invalides de la marine une demi-solde à laquelle ils prétendent avoir droit, par leur âge, leurs infirmités et leurs services.

Les pétitionnaires exposent qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, ils se sont adressés à la Chambre, qui, dans sa séance du 31 mars 1821, prononça le renvoi à M. le ministre de la marine.

Ils déclarent qu'il n'est point encore intervenu de décision.

Messieurs, cette réclamation a particulièrement fixé l'attention de votre commission. Les pétitionnaires appartiennent à une classe de citoyens

Digitized by Google

utiles et laborieux, et qui sont dignes de toute la sollicitude du gouvernement du Roi.

Il résulte des renseignements que votre commission m'a chargé de prendre au ministère de la marine :

Que les marins de plusieurs quartiers, et notamment de Boulogne, faisant la pêche du poisson frais, ont demandé que cette navigation leur fût comptée dans le temps de mer (300 mois) exigé d'eux pour l'allocation de la demi-solde (*Voir :* 1° l'ordonnance du 31 octobre 1784 ; 2° les lois des 13 mai 1791 et 3 brumaire an IV ; 3° les arrêtés des 7 brumaire an IX et 12 fructidor an XI) ;

Que c'est une question dont il ne pouvait être utilement délibéré que sur des détails fournis par les diverses localités maritimes ;

Qu'on ne saurait, quant à présent, rien affirmer de positif sur l'issue de cette discussion, mais que tout fait croire que la pêche du poisson frais sera admise dans une certaine proportion parmi les services exigés des gens de mer pour obtenir la demi-solde ;

Qu'il est, en outre, vraisemblable que la décision réclamée du ministère ne tardera pas à intervenir ; votre commission vous propose en conséquence de transmettre cette pétition à M. le ministre de la marine, à titre de nouveaux renseignements.

M. **Leseigneur**. Depuis nombre d'années, les marins pêcheurs sont privés de la demi-solde que les lois leur assurent sur la caisse des invalides de la marine.

Sous le ministère de M. Portal, j'élevai, comme aujourd'hui, la voix en leur faveur, et j'obtins les promesses les plus solennelles de la restitution de leurs droits. Cependant la justice promise depuis cinq ans se fait encore attendre ; chaque jour voit naître de nouveaux obstacles. Une décision favorable aux ports situés de Dunkerque au Havre, a été abandonnée aussitôt que rendue ; on a depuis saisi de la question le Conseil d'Etat, et en attendant son avis, on réduit au désespoir une des classes les plus malheureuses et des plus intéressantes de la société. Je dois dire que depuis l'arrivé de M. de Clermont-Tonnerre au ministère de la marine, toutes les fois que la question lui a été soumise, il en a reconnu la justice. Cependant par une fatalité dont ne peut se rendre compte, les choses en sont toujours au même état, les marins meurent sans le secours qui leur est dû, leurs veuves attendent inutilement celui qui leur est promis, et le déni de justice éloigne de la mer ceux qui voulaient faire leur état de la marine, forcent ceux qui s'y étaient livrés à en changer, menacent la marine royale de la perte de bras qui lui sont d'une absolue nécessité.

En 1821, les mêmes pêcheurs de Boulogne présentèrent à la Chambre une pétition pareille à celle qui vous est aujourd'hui soumise ; les motifs que je fis valoir en leur faveur en déterminèrent inutilement le renvoi au ministre de la marine ; permettez-moi donc que je rappelle leurs moyens à votre attention.

La caisse des invalides de la marine est dotée par tous les marins ; elle contient une retenue exercée sur leurs salaires, retenue effectuée sous la condition reconnue par leur Roi, d'en remplir un jour celui qui l'a opérée, par sa pension, lorsqu'il est parvenu à l'âge de 55 ans, et qu'il a, pour le Roi et le commerce, fait un service déterminé.

Exhéréder de leurs droits les pétitionnaires et leurs semblables, est donc à la fois blesser la justice et l'intérêt public.

Si déjà cette demande avait été renvoyée sans fruit depuis nombre d'années au ministre de la marine, je me contenterais du renvoi proposé ; mais, comme la demande est étayée sur des lois positives, je propose d'y ajouter le renvoi au président du conseil.

Plusieurs membres à droite : Ça ne servira à rien... Le renvoi au ministre de la marine suffit...

(La proposition de M. Leseigneur est mise aux voix et rejetée. Celle de la commission est adoptée.)

M. **Lemoine des Mares**, *rapporteur*, continue : Plusieurs notaires de l'arrondissement de Laon demandent une loi qui fixe à deux ans la prescription des amendes encourues par les notaires pour contravention à la loi du 25 ventôse an II.

Il résulte des renseignements que votre commission m'a chargé de prendre, et qui lui ont été soumis, que la diversité de jurisprudence sur un point aussi important de notre législation fixe en ce moment même l'attention du gouvernement, et qu'il serait possible qu'il en résultât une proposition aux Chambres.

Votre commission vous propose en conséquence, Messieurs, l'envoi de cette pétition à M. le ministre des finances. (Cette proposition est adoptée sans opposition.)

Le sieur Barbazan, à la Bastide, dénonce des abus résultant de la pratique de la médecine par les officiers de santé, et demande, pour y remédier, que les dispositions des lois qui les concernent soient rigoureusement exécutées.

Attendu que la pétition du sieur Barbazan renferme des vues et des documents qui peuvent être utiles, je suis chargé, Messieurs, de proposer l'envoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Cette proposition n'est pas contestée. La Chambre l'adopte.)

Le sieur Schirmer, ancien contrôleur des contributions directes, demande l'intervention de la Chambre, pour obtenir sa réintégration dans son emploi, que selon lui, il n'aurait jamais dû perdre, l'ayant, dit-il, toujours rempli avec zèle et intelligence.

Le sieur Schirmer prétend qu'il n'a point été statué sur une précédente réclamation, dont la Chambre dans sa séance du 22 décembre 1821, sur le rapport de M. le comte de Salaberry, prononça l'envoi à M. le ministre des finances. Attendu que cet envoi a dû suffire pour attirer l'attention du ministre des finances sur la position du pétitionnaire, et qu'un nouveau renvoi serait sans objet, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé ! — L'ordre du jour est adopté.)

Les ouvriers tonneliers de la Rapée demandent à être organisés en société, comme les autres ouvriers du même lieu, et d'avoir seuls le droit de décharger les vins et autres liquides.

Messieurs, voici les renseignements que votre commission m'a chargé de prendre :

Depuis deux ans, le sieur Boudin, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 6, réclame auprès des autorités pour l'organisation d'une compagnie de tonneliers de la Rapée ; il y a dans les cartons de la préfecture de police sept de ces pétitions, dont six ne sont signées que de lui seul.

Ces pétitions sont néanmoins faites au nom des tonneliers de la Rapée, dont rien n'annonce la

Digitized by Google

corporation, qui n'existe pas et ne peut exister.

Il y a à Paris, pour le service de l'entrepôt des vins et eaux-de-vie, trois classes d'ouvriers responsables de leurs faits :

1° des tonneliers qui tirent les pièces des bateaux;

2° des dérouleurs qui reçoivent les pièces à la sortie des bateaux et les roulent jusqu'à l'entrée de l'entrepôt, où elles sont reprises par les tonneliers, qui les y rentrent, les engerbent et les soignent;

3° des chargeurs et déchargeurs qui ne s'occupent que du chargement et déchargement des voitures.

Mais il y a une très-grande différence à faire entre l'entrepôt de Paris, qui est un établissement public, et les magasins de Bercy, qui sont exploités par des particuliers pour leur compte personnel.

Le commerce de Bercy a fait librement et d'accord avec des ouvriers connus sous le nom *de dérouleurs*, et organisés en compagnie de cent hommes, un tarif pour le déchargement des bateaux de vin et leur entrée au magasin; ces ouvriers, contre lesquels il n'est parvenu aucunes plaintes, suffisent à leurs travaux ordinaires; et en cas de besoin, prennent tels auxiliaires que bon leur semble, puisqu'ils sont responsables des marchandises qui leur sont confiées; ils tirent les pièces du bateau et les remontent jusqu'à la porte des entreposeurs ou négociants, où elles sont prises par les ouvriers de ces derniers et à leur compte.

On a souvent dit au sieur Boudin que, si les négociants de Bercy, qu'il prétend avoir besoin de tonneliers, en désiraient réellement, ils en formeraient la demande, et que l'administration y ferait droit; mais malgré ses sollicitations il n'a encore pu en déterminer aucun à faire la moindre démarche.

L'expérience prouve que les négociants de Bercy peuvent facilement se passer de tonneliers, ils n'en demandent pas, et l'administration n'a aucun droit de les forcer à s'en servir.

La création de tonneliers à Bercy augmenterait du double le nombre des ouvriers du pont, et le maintien de l'ordre y deviendrait d'autant plus difficile, que les tonneliers ne pouvant être payés que d'après une réduction du salaire des dérouleurs, il s'élèverait entre eux des rixes continuelles.

Il est faux, au surplus, que les dérouleurs fassent le déchargement des bois, toiles, ardoises, etc.; ces travaux sont exécutés par une classe d'ouvriers nommés *coltins*, récemment organisée, et avec lesquels il a été fait un tarif.

Il a été dans le temps rendu compte de ces faits au ministre de l'intérieur, qui a décidé qu'il n'y avait aucune suite à donner à la pétition des prétendus tonneliers de la Rapée, et cette décision a été notifiée au sieur Boudin.

Votre commission vous propose en conséquence, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Les sieurs Vicard frères, à Seyne, département du Gard, demandent le payement du droit qu'ils avaient avant la Révolution sur les fours banaux de deux communes, ou la restitution (sans intérêts) du capital, au moyen d'une pension équivalente.

Messieurs, les sieurs Vicard frères, n'indiquent point l'origine du droit dont il réclament le payement; ils déclarent seulement que c'est par suite de leur émigration et de la Révolution qu'ils ont cessé de jouir de ce droit dont ils disent avoir retrouvé les titres les plus authentiques.

Les pétitionnaires ajoutent que le défaut de moyens pour intenter un procès aux deux communes dont ils se prétendent les créanciers les force de recourir à la protection de la Chambre.

Messieurs, si le droit réclamé par les pétitionnaires est de la nature de ceux abolis en 1789, les lois existantes commandent l'ordre du jour. Dans le cas contraire, les tribunaux étant dans l'espèce la seule voie légale ouverte aux pétitionnaires, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le maire de Basseneville (Calvados), aujourd'hui Barneville, demande que les biens donnés aux pauvres de sa commune en 1222 pour la fondation d'un hôpital, et postérieurement attribués à l'hôpital de Lizieux, en vertu d'un édit de Louis XIV, à la charge de recevoir dans ce dernier hôpital les pauvres de la commune de Barneville, soient définitivement affectés à l'hospice de Troarn, qui n'est qu'à une demi-lieue de leur commune, ce qui rendrait le transport des pauvres et des malades moins dangereux et plus facile.

Le pétitionnaire avoue que les pauvres de sa commune sont reçus à l'hôpital de Lizieux, mais il se plaint que l'administration de cet hospice ne rend pas compte des revenus.

Encore bien que les motifs de la demande du pétitionnaire annoncent une louable sollicitude pour le soulagement des pauvres, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour, attendu que l'objet de cette demande rentre dans le domaine de l'administration devant laquelle il n'est pas suffisamment justifié que le maire se soit pourvu dans les formes voulues par la loi. (L'ordre du jour est adopté.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. Boscal de Réals, *second rapporteur de la commission des pétitions*.

M. **Boscal de Réals**. La dame Vermeille, à Paris, demande qu'une partie des pensions de retraite accordées aux militaires puisse être saisie à la requête de leurs créanciers.

Attendu que la pétition renferme des frais graves et avérés, qu'elle peut donner matière à un nouvel examen de la loi sur la partie saisissable des pensions accordées aux militaires, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de la dame Vermeille aux ministres de la guerre et de la justice. (Ce double renvoi est ordonné.)

Le sieur Melinot, ancien militaire amputé, aux Grandes-Côtes, département de la Marne, demande une place comme dédommagement de la réduction opérée sur le montant de sa dotation du Mont-de-Milan.

Le pétitionnaire avait sur le Mont-de-Milan une dotation de 500 francs, réduite par la loi sur les donataires à 250 francs. Il propose de placer dans la régie et autres emplois quelconques tous les donataires ainsi réduits, offrant pour lui et pour eux de gérer les différentes places diminuées de 3 à 600 francs de leurs rétributions actuelles.

Messieurs, il est dans le désir de la Chambre, comme dans l'intention du gouvernement, que les anciens militaires couverts d'honorables cicatrices obtiennent des préférences; mais ces préférences, subordonnées nécessairement aux cir-

Digitized by Google

constances particulières, ne pouvant faire l'objet d'un règlement général, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Polin, pour les agents de l'administration des douanes, à Bourogne, département du Haut-Rhin, demande pour ses constituants le payement par l'Etat de la prime d'encouragement qui leur est due pour 36,000 francs, or et argent monnayés, qu'ils ont saisis et déposés au Trésor royal le 1er fructidor an II. Il le demande d'après un jugement rendu le 3 brumaire, et soumet à la Chambre la question de responsabilité de l'administration des douanes, comme spécialement chargée dans l'intérêt des employés, des poursuites nécessaires au payement de la prime qu'il réclame, si, par l'effet de votre décision, vous jugiez que leur créance fût frappée de déchéance.

Voici les faits : Le 1er fructidor an II, les agents de l'administration des douanes de Bourogne, déposèrent au Trésor pour 36,000 francs or et argent monnayés, par eux saisis, et réclamèrent dès lors la prime qui leur était accordée par l'article 5 de la loi du 15 août 1793, celles des 4 germinal an II et 22 août 1791. Leur droit à la prime fut néanmoins contesté ; mais un jugement rendu à Paris, le 3 brumaire an III, reconnut la légitimité de cette réclamation.

Les pétitionnaires disent que depuis cette époque, jusqu'en l'an XI, le ministère des finances, en avait constamment *promis*, mais différé le payement, et que ce n'est qu'à cette époque (c'est-à-dire huit ans après le jugement rendu en leur faveur) que le ministre d'alors leur donna l'assurance qu'il *allait faire liquider leur créance en une inscription sur le grand-livre.*

Confiants dans cette promesse, les pétitionnaires n'attendirent l'effet avec trop de sécurité, puisque ce n'est que neuf ans après, c'est-à-dire en 1820, qu'ils réclamèrent du ministre des finances, inscription promise par son collègue de 1811. Le ministre d'alors répondit que cette demande, étant faite longtemps après les délais fixés par la loi du 5 mars 1817, était écartée par cette loi.

Celle de 1822, relative à l'arriéré, n'étant applicable qu'aux créanciers qui s'étaient mis en instance dans les délais fixés par celle du 25 mars 1817, le ministre actuel a de nouveau opposé la déchéance à cette réclamation.

Votre commission a pensé que la loi du 25 mars 1817, ayant fixé d'une manière invariable le sort de l'arriéré, en combinant sagement les délais nécessaires qu'il était convenable d'accorder aux créanciers pour faire valoir leurs titres, vous pourriez plaindre, mais devriez repousser avec la loi, ceux d'entre eux qui viendraient aujourd'hui sous quelque prétexte que ce soit, même celui de l'ignorance de la loi (motif aussi futile que peu loyable), vous proposer une exception à celle qui régit tous les Français.

Les pétitionnaires convenant qu'ils ont été années sans poursuivre l'inscription de leur créance, c'est-à-dire depuis 1811 jusqu'en 1820, est vrai de dire que les divers ministres auxquels se sont adressés depuis cette dernière année t été légalement fondés à déclarer cette créance appée par la déchéance prononcée par la loi du mars 1817.

Quant à la seconde partie de la demande concernant la responsabilité de l'administration des douanes, il suffira, je pense, à la Chambre de prononcé de cette prétention pour en sentir toute inconséquence, dans son principe et surtout ns l'espèce, puisque les réclamants ont constamment reconnu le gouvernement, et non l'administration, pour débiteur de la somme qu'ils ont reclamée.

La commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour sur les deux parties de cette pétition. (L'ordre du jour est adopté sans opposition.)

Les professeurs de l'école secondaire de médecine à Bordeaux demandent une loi qui fixe les bases, l'organisation et les attributions des écoles secondaires de médecine ; et si l'on se déterminait à créer de nouvelles facultés de médecine, ils demandent qu'il en soit établi une à Bordeaux.

Ce mémoire, étant plein de vues sages et utiles, et rédigé d'ailleurs dans le meilleur esprit, est digne de fixer l'attention du gouvernement.

Par ce motif, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt d'une copie au bureau des renseignements.

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole.)

M. **Casimir Périer.** Je regrette que M. le rapporteur ne nous ait point fait part des considérations que renferme le mémoire présenté par MM. les professeurs de l'école secondaire de médecine de Bordeaux ; elles auraient été propres à jeter quelque lumière sur la discussion qui devait suivre ce rapport.

Je viens appuyer la demande des professeurs de médecine de Bordeaux, quoique je ne la connaisse pas dans ses détails, et qui a pour objet l'organisation définitive des écoles, fondées sur une loi. Mais en même temps, je viens m'opposer au renvoi au ministre de l'intérieur. En effet, Messieurs, nous avons tous le désir que les écoles de médecine reçoivent une organisation définitive et basée sur des lois ; nous voulons tous que notre intervention soit efficace. Dès lors, ce n'est pas, vous l'avouerez, à M. le ministre de l'intérieur que nous devons renvoyer la pétition dont nous souhaitons le succès ; car, d'après la discussion qui s'est élevée dans notre comité secret, vous savez tous que le ministère actuel se divise en deux classes : la partie *influente* et la partie influencée ou sans influence. (*On rit à droite.*)

Voix à droite : Quels moyens pitoyables !

M. **Casimir Périer.** C'est à M. le président du conseil des ministres que nous devons renvoyer la pétition, si nous voulons obtenir quelque résultat. (*On rit de nouveau.*)

D'ailleurs, il est d'autres considérations plus importantes, qui nous font pressentir que le renvoi à M. le ministre de l'intérieur serait inutile. Les pétitionnaires demandent une organisation définitive pour les écoles secondaires de médecine, une loi qui garantisse leur existence et la mette à l'abri de la versatilité de l'administration. Comment, dès lors, renvoyer précisément leur demande à un ministre qui, dans une occasion récente, a renversé une organisation basée sur des lois, a bouleversé des existences qu'elles garantissaient, a opéré enfin une désorganisation qui fera époque dans l'histoire des sciences ?

Des voix à droite : Ce n'est pas la question !

M. **Casimir Périer.** Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans cette discussion.

Les mêmes voix : Non ! alors taisez-vous !

M. **Casimir Périer.** Lors du budget, nous

Digitized by Google

la développerons avec toute l'étendue qu'elle mérite.

Sans doute, en appuyant la demande d'une loi pour l'organisation des écoles de médecine, les amis des principes et de l'ordre voudront qu'elle contienne des dispositions répressives contre ceux qui se permettraient des actes d'insubordination; mais ils voudront aussi qu'il n'y ait de passibles de cette sévérité que ceux qui auront excité des troubles ou des désordres dans les écoles. Il n'y a que les pays non civilisés, où il n'existe ni justice ni tribunaux, où l'on puisse rendre responsable la masse des citoyens de la faute de quelques individus, et les professeurs des classes, solidaires des écarts de la jeunesse; aussi, après avoir demandé la garantie tutélaire de l'autorité, nous demandons également protection pour les individus contre les abus de cette autorité elle-même; vous garantirez l'inamovibilité des professeurs, en faisant revivre les lois et les décrets précédents, qui avaient ordonné qu'un professeur ne pouvait être suspendu ni réformé qu'en vertu d'un jugement, et après enquête préalable sur les faits, dispositions qui ont été violées par le bon plaisir de M. le ministre de l'intérieur, qui, en destituant les professeurs de l'école de médecine, a tout à la fois méconnu leurs droits et oublié sa propre dignité. (*Murmures prolongés à droite.*)

Messieurs, la nécessité de l'inamovibilité, reconnue pour le caractère de ceux qui sont chargés de juger les autres, ne l'est pas moins pour ceux qui se livrent aux hautes parties de l'enseignement de nos écoles spéciales; c'est devant ces supériorités que viennent se briser toutes les théories de la faveur et du privilége; le despotisme de l'arbitraire, les partis et le pouvoir peuvent bien décorer des titres les plus pompeux, des fonctions les plus importantes, ceux qui se dévouent à leur service; l'autorité peut bien improviser des ministres ou des ministères; mais des hommes tels que les Vauquelin, les Jussieu, les Pinel, les Dubois, les Desgenettes, les Chaussier, les Pelletan, etc., sont hors du domaine de la faveur ou de l'ordonnance. (*Signe d'adhésion à gauche.*) Leur existence et leur inamovibilité doivent donc être garanties par une loi.

En renvoyant, Messieurs, la pétition des professeurs de Bordeaux à M. le président du conseil des ministres, vous ferez sentir au pouvoir qu'il est temps, pour sa conservation comme pour celle de la société, dans l'intérêt et des sciences et de nos écoles, de se prémunir enfin contre la tortueuse et invisible puissance de ces novateurs à rebours qui obstruent toutes les issues de l'instruction et vicient toutes les actions du gouvernement. Ce n'est pas, comme le disait naguère un ministre à cette tribune, la démocratie qui est à craindre dans ce moment, ce n'est pas elle qui menace de tout envahir; ce qui nous menace, c'est le jésuitisme *qui coule à pleins bords.* (*Murmures et signes d'improbation à droite.*)

Une voix à droite : A l'ordre! (*On rit à gauche.*)

M. **Casimir Périer.** Oui, Messieurs, c'est là le comité directeur qu'il faut détruire: c'est au carbonarisme de l'ignorance et de la superstition, qui s'organise de toutes parts, qu'il faut déclarer la guerre; c'est là le fléau dont il faut préserver nos écoles. (*Les murmures continuent à droite.*)

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* La pétition des professeurs de l'école secondaire de Bordeaux n'a pas été, et le préopinant ne me démentira pas sans doute, le motif qui l'a fait monter à la tribune : elle en a été visiblement le prétexte.

Voix à gauche : Qu'est-ce que cela fait?... Plus haut!...

M. **de Corbière.** Si vous vouliez faire un peu de silence, cela reviendrait au même. (*On rit à droite.*)

La pétition des professeurs de Bordeaux entretient la Chambre d'un objet dont le ministre de l'intérieur s'occupe en ce moment. Il est possible qu'un projet de loi soit préparé pour la session prochaine, parce que je sens l'urgence d'organiser d'une manière spéciale les écoles secondaires de médecine dont une partie de la France éprouve le besoin. Une loi serait nécessaire à cet égard, puisqu'il n'y a rien dans la législation qui permette de donner à ces écoles une organisation définitive convenable. Mais à l'occasion de cette pétition, fondée sous tous les rapports, on a parlé d'une organisation nouvelle de la Faculté de médecine de Paris. A cet égard, Messieurs, le gouvernement a cru qu'à lui seul appartenait de prendre les mesures qu'il a prises, puisqu'elles reposent sur des lois existantes. La faculté de médecine de Paris a été dissoute et rétablie sur un autre plan, aux termes des pouvoirs que les lois actuelles attribuent à la couronne. L'ordonnance est contre-signée par le ministre de l'intérieur. Ce ne serait pas, comme on vient de le faire, indirectement qu'il faudrait attaquer le ministre qui a apposé sa signature à cette ordonnance, mais d'une manière plus directe et par cela même plus franche, plus loyale et plus parlementaire. Le ministre a cru et il maintient que cette ordonnance était dans les droits de la couronne, et qu'à cet égard elle n'avait pas besoin de l'assentiment des Chambres, nécessaire pour tout ce qui est du domaine législatif. (*Adhésion à droite.*)

Au reste, et quant au fond de la question, on a prétendu que les professeurs ne devaient pas être responsables des fautes des élèves. Je crois que le principe contraire est plus fondé sous beaucoup de rapports. Il est impossible qu'il y ait des écoles en France, et de l'instruction, si l'on n'y maintient l'ordre et le calme : il est impossible que les jeunes élèves se livrent aux études nécessaires si, au lieu d'écouter les leçons de leurs professeurs sur les diverses branches de l'instruction publique, ils s'abandonnent à des désordres qui portent le trouble dans la société et qui les empêchent d'atteindre le but pour lequel ils sont réunis. Or, pour éviter ces désordres, il est nécessaire d'établir des règles. La législation n'est pas restée muette sur ce point, et les ordonnances du Roi sont conformes à la législation. Ces règles sont bien simples, et il était naturel qu'elles fussent exécutées par la police intérieure des écoles, confiée à ceux qui sont chargés de l'enseignement. Si les professeurs étaient dans l'impossibilité d'exécuter ce que les lois et toutes les convenances sociales leur prescrivent à cet égard, alors le mal serait bien grand; l'enseignement ne serait plus possible, et les professeurs deviendraient inutiles. Mais tout porte à croire qu'ils peuvent toujours faire exécuter les règles établies; et quand ils ne remplissent pas leur devoir sur ce point, ils sont responsables des désordres qui se commettent. Ils répondent donc, devant l'autorité et la société, de l'exécution des lois à cet égard. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Digitized by Google

M. **de Chauvelin** demande la parole et se dispose à monter à la tribune.

M. **de Corbière** continue : La pétition dont il est question a servi de prétexte à une autre attaque plus sérieuse encore que celle qui concerne l'école de médecine ; non-seulement on a témoigné le désir que le renvoi de cette pétition ne fût pas fait au ministre de l'intérieur, parce qu'on n'avait pas de confiance dans la manière dont il s'en occuperait ; mais de plus, on a demandé qu'elle fût renvoyée au président du conseil des ministres, et cela en vertu d'une distinction qu'on a cherché à établir entre des ministre influents et d'autres qui ne le sont pas, et qu'on a désignés par le nom de ministres influencés. Une chose, messieurs, bien remarquable, c'est que les partis ont très-habiles à profiter des moyens de rapprochement qui existent ou peuvent exister entre eux qui paraissent le plus divisés ; ils s'emparent avec empressement de ce qui peut échapper aux uns, afin d'en tirer quelque avantage pour les autres. C'est par un autre côté de la Chambre qu'a été exprimée la très-grande erreur que nous devons relever : c'est par le côté opposé qu'elle a été sur-le-champ recueillie. Il est en effet dans l'intérêt de toutes les oppositions qu'il y ait de la division dans le ministère, par la raison que les oppositions en deviennent beaucoup plus fortes. C'est une consolation qu'elles désirent, je déclare que je ne puis la leur donner, puisqu'il y a unanimité de sentiments et de vues dans le ministère. (*Adhésion dans toute la droite.*)

Quant à la question de savoir auquel des ministres sera renvoyée la pétition, elle est assez différente pour moi, puisque la pétition reviendrait bien certainement au ministre du département auquel elle appartient, avec toute la confiance que veulent bien lui accorder ses collègues.

Voix à droite : C'est cela !... Très-bien !... Aux voix !...

M. **de Chauvelin.** Probablement vous n'avez pas su beaucoup de gré à M. le ministre de l'intérieur de ce qu'il avait cherché à vous apprendre quel le but principal qui avait déterminé l'orateur à prendre la parole, était de se plaindre d'un déni de justice et d'un acte véritablement accusable. M. le ministre n'avait pas besoin de faire ressortir ce moyen. Il est connu ; il est, comme le lui dire, parlementaire ; il en a été fait usage par tous les côtés de cette Chambre ; il est même tout naturel qu'on en fasse encore usage dans l'état où se trouve la minorité. Ainsi personne, excepté M. le ministre de l'intérieur, et je pense qu'il a renoncé à ce faible moyen, n'a hasardé que ce fût là une manière suffisante de répondre.

Quant au reproche fait à mon honorable collègue d'avoir parlé avec peu de bonne foi ; quant à cet appel fait à la franchise, à la loyauté, rien ne peut nous être plus favorable, rien ne peut mieux nous seconder dans le but que nous nous proposons et dans le besoin que nous avons d'obéir à la voix de notre conscience. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, de notre conscience ! Espère que vous trouverez quelque franchise de notre part dans tout ce que nous dirons dans le cours de cette session, et ce ne sera pas notre faute si nous ne pouvions pas vous parler avec toute franchise entière. Nous nous proposons de voir encore plus de franchise que d'énergie, car l'énergie peut être jouée ; et la franchise est à l'instant jugée et appréciée de tout le monde.

J'adhère au fond de la réclamation faite par M. Casimir Périer. Comme j'habite mon département dans l'intervalle des sessions, je m'y trouvais lorsque l'ordonnance de dissolution de l'école de médecine a paru : cet acte que vous paraissez couvrir de votre protection, a été considéré comme une faute impardonnable qui faisait tort à tous ceux qui y avaient pris part, comme un acte de l'autorité publique propre à la déconsidérer.

Voix à droite : Pas du tout.

M. **de Chauvelin.** Oui, Messieurs, comme un acte propre à lui faire tort et dans la France et dans l'étranger. Car, Messieurs, quels qu'aient été nos troubles civils, à quelque époque que la France se soit trouvée forcée par ses ennemis de déployer une conduite qui ne pouvait effaroucher les nations étrangères, des rapports continuels ont existé entre les savants de la France et les savants du monde entier. Oui, les savants de la France ont toujours été considérés comme appartenant au monde entier. Et toutes les fois qu'ils sont forcés de délaisser le poste d'où ils répandent des lumières, dans l'intérêt de la science et de l'humanité, les sciences du monde entier sont en deuil, et elles l'ont été en apprenant la dissolution de l'école de médecine de Paris.

Voix à gauche : Bravo ! bravo !

M. **de Chauvelin.** La dissolution de l'école de médecine n'a pas été seulement un acte de la faiblesse et de l'arbitraire en délire ; elle a encore été contraire aux lois, dans la manière surtout dont on a paru vouloir réparer cette faute grossière. Oui, Messieurs, c'est par la disparition que vous avez opérée des professeurs que la France entière rappelait, par la disparition de ces noms, qui a été une véritable destitution sans motifs connus, que cet acte a été illégal et irrégulier. Les lois qui ont établi l'Université ne permettaient pas que les professeurs fussent destitués sans jugement : les lois qui voulaient que les professeurs fussent nommés au concours sont sages, prévoyantes en elles-mêmes ; car elles sont fondées sur les besoins de l'humanité et sur l'intérêt de la société. Vous avez repoussé arbitrairement des hommes tels que les Desgenettes, les Dubois, les Chaussier, sans que le public qui recevait d'eux continuellement des secours, et qui se regardait comme sous leur égide, sous leur tutelle, sût pour quel motif et à quelle fin vous les aviez fait disparaître de leur chaire. Les professeurs qui sont arrivés à leur place ont, je le veux croire, d'autres titres que ceux de la faveur ; mais on pourrait le leur contester, car ils n'ont pas subi l'épreuve du concours ; ils n'ont pas gagné leur chaire comme leurs respectables prédécesseurs. Vous voyez par ces motifs combien votre acte soutient peu la discussion. Mais il a quelque chose de plus fort encore contre lui : l'opinion publique l'a unanimement désapprouvé.

Voix à droite : Non, non ! Elle l'a approuvé, au contraire !... (*Murmures prolongés.*)

M. **de Chauvelin.** Vous êtes, Messieurs, très-nombreux dans cette Chambre. Il n'en est pas de même au dehors. Voudriez-vous que cet

Digitized by Google

acte reposât uniquement sur ce qu'il était nécessaire d'imprimer un grand exemple à la jeunesse, afin d'empêcher le retour des désordres qui avaient eu lieu ?

Voix à droite : A la question !

M. de Chauvelin. Eh bien, Messieurs, ces désordres n'ont pas été regardés comme violents. (*Murmures à droite.*) Ces désordres ont été réprimés au premier avis des professeurs ; et d'ailleurs ils pouvaient l'être de toute autre manière. J'admets l'espèce de responsabilité que M. le ministre a invoquée de la part des professeurs ; mais seulement dans le cas où il serait évident qu'ils auraient eux-mêmes provoqué le désordre ou qu'ils l'auraient complaisamment permis. Mais, ici, rien de semblable ; il n'y avait donc pas lieu à prendre cette mesure extrême.

M. le ministre a prétendu qu'il n'existait pas de division dans le ministère, et il a insisté auprès de la Chambre pour que la pétition lui fût renvoyée directement. Je vous avouerai qu'il m'est entièrement indifférent de la voir renvoyer au ministre de l'intérieur ou au président du conseil des ministres ; car le président du conseil des ministres me paraît aujourd'hui le plus faible de tous les ministres ; il me paraît se traîner à la suite de tout le reste du ministère. Je ne vois en conscience réellement rien qui le distingue de ses collègues. Après les événements si connus auxquels je fais allusion, je ne vois que l'augmentation de traitement dont il jouit. (*De violents murmures interrompent à droite.* — On demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix la proposition de M. Casimir Périer ; elle est rejetée. Celle de la commission est adoptée.

M. Boscal de Réals continue son rapport :

Les débitants de vins à Vaugirard se plaignent d'un impôt que le conseil municipal veut mettre sur eux seuls, ils demandent que tous les habitants y soient assujettis comme eux.

Le conseil municipal de Vaugirard, d'après les pétitionnaires, ayant besoin d'ajouter à ses ressources communales, a voté une augmentation de 30 centimes par hectolitre de vin entrant et consommé dans la commune, ce qui porte la totalité du droit d'entrée à 1 fr. 30 c. par hectolitre. Dans cette détermination, les marchands de vins ont cru voir une injustice, en ce que par état ils seraient appelés à payer une somme plus forte que les autres habitants, et notamment les propriétaires, nourrisseurs, et surtout les carriers qui, par leur profession, dégradent plus les chemins dont les frais de réparations font partie des motifs qui ont porté le conseil à voter cette augmentation. Mais les pétitionnaires ont oublié, en faisant les observations qu'ils vous adressent, que c'est en vertu des lois et conformément aux lois qui régissent ces matières, que le conseil municipal a pu demander l'augmentation de 30 centimes qu'il a proposée. Ils ont oublié non-seulement la légalité de cette demande, mais encore que cet impôt doit atteindre tous ceux qui voudront consommer des vins dans l'intérieur du rayon de l'octroi de Vaugirard, dans une proportion, comme tous les impôts indirects, égale à leur consommation ; et si les marchands de vins payent une plus forte somme, c'est que par l'effet de leur commerce, ils en recevaient une plus grande quantité, et cet excédant n'est plus l'effet d'un sacrifice fait par eux, mais bien des étrangers qui le consomment.

Ainsi, s'il est constant d'un côté que la demande de l'augmentation de l'impôt a pu être légalement faite par le conseil municipal de Vaugirard, il ne l'est pas moins que dans la manière dont les exposants assurent qu'il est proposé, leurs intérêts ne sont pas plus froissés que ceux des autres consommateurs.

Par ces motifs, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Bonnetain, notaire à Lyon, réclame le remboursement du droit qu'il a payé à l'administration de l'enregistrement, pour la mutation d'un bien dont la vente a été déclarée nulle et contraire à la loi, et pour lequel le même droit a été payé une seconde fois par suite d'une adjudication judiciaire.

Attendu qu'en matière de droit d'enregistrement les décisions du ministre ne sont qu'une transaction offerte aux parties, et qu'elle ne les empêche pas de se pourvoir devant les tribunaux s'ils le jugent convenable et qu'aussi la matière étant hors des attributions de la Chambre, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître. La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président appelle à la tribune M. d'Ambrugeac, *rapporteur du 2e bureau.*

M. le général d'Ambrugeac propose de lever l'ajournement qui avait été prononcé contre M. Kératry, faute de production des pièces nécessaires. Cette proposition est adoptée. M. le président proclame l'admission de M. Kératry.

M. de Granoux, *organe du 8e bureau,* propose l'admission de M. le comte de Preissac, élu par le collége de Montauban ; cette admission est également prononcée.

M. Borel de Brétizel, au nom du 6e bureau, propose d'admettre M. de Bully, dont l'élection a été précédemment validée. La Chambre adopte cette proposition. M. de Bully est proclamé député.

MM. de Preissac, Durand (de la Moselle) et de Bully, prêtent serment entre les mains de M. le président.

La Chambre leur donne acte de ce serment.

M. Borel de Brétizel poursuit :

Le 6e bureau, se conformant à la décision que vous avez rendue le 31 janvier en prononçant, à l'égard de l'élection de M. de Marchangy, un ajournement de quinze jours, vient remplir aujourd'hui sa mission. Le bureau n'a reçu depuis son dernier rapport aucune nouvelle pièce. Les pièces fournies à cette époque ayant paru insuffisantes, le bureau vous propose de déclarer qu'à défaut d'avoir rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 17 juin 1820, M. de Marchangy ne peut être admis comme député.

M. de Girardin. Je demande la parole.

Grand nombre de voix à droite : A quoi bon ? personne ne s'oppose aux conclusions du rapport !

(La parole est accordée.)

M. de Girardin. Messieurs, le rapporteur de

Digitized by Google

votre 6e bureau, chargé d'examiner l'éligibilité de M. de Marchangy, avocat général près la Cour de cassation, vient de vous déclarer qu'il n'était pas éligible à l'époque de la convocation des derniers colléges électoraux. Il vous a proposé d'annuler les élections faites en faveur de M. de Marchangy par les hauts colléges des départements de la Nièvre et du Nord. Ce n'est pas moi, Messieurs, et vous en serez facilement convaincus, qui me présenterai à cette tribune pour combattre les conclusions de M. le rapporteur.

Une foule de voix à droite : Eh bien alors, que voulez-vous ?..... C'est assez de scandale !.....

Plusieurs voix : Monsieur le président, rappelez l'orateur à la question.

M. **le Président**. J'ignore encore le motif pour lequel M. de Girardin est monté à la tribune; avant de le rappeler à une question dont il s'écarterait, encore faut-il que j'entende ce qu'il vient traiter.

Voix nombreuses à droite : Personne ne s'oppose aux conclusions du rapport; M. de Girardin lui-même les soutient; il n'y a pas de discussion !.... Aux voix, aux voix !..... Monsieur de Girardin, vous n'avez pas la parole.

M. **de Girardin**. C'est au président à faire la police de la Chambre; ce ne sont pas vos murmures qui m'imposeront silence. (*On rit à droite.*) Je suis monté à la tribune pour vous présenter une série de faits dont vous apprécierez aisément l'importance. D'abord, M. de Marchangy n'était pas éligible. (*Grand nombre de voix à droite :* Il ne s'agit pas de cela.... Ce n'est pas la question !....)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire remarquer à M. de Girardin que les mots qu'il vient de prononcer annoncent que ce n'est pas de la validité et de la non-validité de l'élection de M. de Marchangy qu'il veut parler. Il a annoncé qu'il ne s'opposerait pas aux conclusions du bureau; c'est de faits personnels et particuliers à M. de Marchangy qu'il veut entretenir la Chambre.

M. **de Girardin**. Non.

M. **le Président**. Or, ce n'est pas là ce qui doit l'occuper maintenant.

Plusieurs voix à droite : C'est juste, c'est juste.

M. **de Girardin**. Pour répondre à votre impatience, ce ne sera pas de M. de Marchangy que j'occuperai l'Assemblée.

Les mêmes voix à droite : Nous allons voir !...

M. **de Girardin**. Mais il a exercé les fonctions d'électeur; il a été inscrit sur la liste des éligibles : ce sont là des faits dont la Chambre peut s'occuper.

Une foule de voix à droite : Non, non...

M. **de Girardin**. Ce sera un service que je rendrai à mon honorable collègue, préfet de la Nièvre, que de lui fournir l'occasion de nous dire comment et pourquoi il a inscrit sur la liste des électeurs de son département M. de Marchangy.....

Les mêmes voix à droite : Ce n'est pas la question..... Monsieur le président, ôtez-lui la parole.....

M. **le Président**. Cette question ne peut être traitée à présent !... (*Vives exclamations à gauche. — On s'écrie à droite* : C'est juste !...)

M. **le Président**. Elle l'a déjà été lors de l'examen des élections des deux départements qui ont nommé M. de Marchangy. Cette nomination a été reconnue; seulement la Chambre a prononcé un ajournement fondé sur ce que M. de Marchangy avait annoncé au 6e bureau qu'il fournirait des pièces plus complètes que celles qu'il avait fournies d'abord. Il ne s'agit maintenant que de savoir si la production des pièces a été faite, et si ces pièces ont changé l'état de la question. M. le rapporteur vient de vous dire qu'aucune pièce n'avait été fournie. A ce propos l'on ne peut ramener des questions sur lesquelles la Chambre a déjà statué.

Grand nombre de voix à droite : Très-bien, très-bien !.. (*On murmure vivement à gauche.*)

M. **de Girardin**. Vous voyez l'oppression dans laquelle on nous tient !.....

Des voix à gauche : C'est une injustice !..... Il n'y a plus d'impartialité.

Une foule de membres à droite : Aux voix, aux voix !

M. **de Girardin**. Vous avez beau vouloir nous opprimer; nous ne le souffrirons pas.

Une voix à droite : A l'ordre, à l'ordre !... (*Des murmures et des cris se font entendre en sens divers aux deux extrémités de la salle : l'agitation est extrême.*)

M. **le Président**. Je crois devoir persister dans les observations que j'ai faites à M. de Girardin.

M. **Ganilh**. C'est une opinion que vous avez émise...

M. **le Président**. La Chambre, dans une séance précédente, a déclaré valables les élections du Nord et de la Nièvre; il ne peut être permis de venir contester l'élection de M. de Marchangy.

Plusieurs voix à droite : C'est juste !

D'autres à gauche : Cependant il est certain que cette élection n'est pas valable !

M. **le Président**. La question ne peut changer au gré de la personne qui monte à la tribune.

M. **de Lameth**. Ni du président !

M. **le Président**. Vous avez raison : ni du président; aussi, le président ne fait-il que rappeler l'état de la question; c'est pour lui un devoir de le faire.

Vous avez ajourné un député après avoir déclaré son élection valable.....

On s'écrie à gauche : Ce n'est pas cela ! il n'en a jamais été ainsi !

M. **le Président**. C'est ce que vous faites tous les jours; vous reconnaissez la validité de

Digitized by Google

l'élection d'un député; mais vous ajournez son admission jusqu'à ce qu'il ait fourni ses titres d'éligibilité. Si ces titres ne sont pas fournis, vous déclarez qu'il n'y a pas lieu de l'admettre dans la Chambre. Dans le cas actuel, vous avez prononcé sur la validité de l'élection; il ne reste plus qu'à statuer sur les titres d'éligibilité, et la question ne peut s'établir que sur ce point.

Plusieurs voix à droite : C'est juste!..... Aux voix!.....

M. de Girardin. Messieurs, daignez m'entendre; il s'agit d'un fait important; je viens vous dénoncer une soustraction de pièces qui a eu lieu dans votre sein. J'espère que pour un pareil objet, vous ne refuserez pas de m'écouter.

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas la question!..... Faites si vous voulez une proposition spéciale!

D'autres à gauche : La vérité vous effraie donc bien!... Ecoutez!

M. de Girardin. Je demande à M. le préfet de la Nièvre d'insister pour que je sois entendu; il me saura gré de lui fournir l'occasion de justifier l'inscription de M. de Marchangy sur le tableau des électeurs de la Nièvre. (*On crie de nouveau à droite que ce n'est pas la question.*) M. de Marchangy n'était pas électeur dans ce département. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs voix à droite : Il ne s'agit pas de cela; M. le président vient de vous le dire.

M. de Girardin. M. le président sait ce qu'il a à me dire; personne ici ne doit lui souffler l'impartialité. (*On rit à gauche.*)

Pour avoir le droit de voter dans un collége, il faut être inscrit sur les listes électorales; cette inscription appartient au préfet. Voici les précautions qui ont été prises par M. le préfet de la Nièvre pour mettre sa conscience à l'abri. (*Les murmures redoublent à droite.*)

M. le Président. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer à M. de Girardin qu'il traite une question qui n'est pas en discussion, et qu'il a déjà agitée lui-même avant que l'ajournement fût prononcé. Pour la seconde fois je le rappelle à la question. Maintenant le devoir du président est de consulter la Chambre sur le point de savoir si la parole doit être maintenue ou retirée à l'orateur.

M. le Président consulte la Chambre à cet égard.

M. de Girardin. Je demande à la Chambre de m'ôter la parole; il faut constater cette tyrannie.

(La Chambre, consultée, décide à une très-grande majorité que M. de Girardin n'a plus la parole.)

Des voix à gauche : Nous savons bien que vous êtes les plus forts, mais vous n'avez pas raison pour cela!...

M. le Président. Je mets aux voix la proposition du bureau...

M. Méchin. Je demande la parole pour un amendement.

Plusieurs membres à droite : Il n'y pas d'amendements à faire, il s'agit de l'adoption ou du rejet.

M. Méchin. Il est dans mon droit, et je crois aussi dans mon devoir de vous proposer l'amendement dont je vais vous faire lecture. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : Vous ne pouvez amender.

M. Méchin. M. le rapporteur vous a dit qu'il y avait défaut de pièces, qu'il y avait des pièces fausses...

Voix nombreuses à droite : Il n'a pas dit cela!...

M. Méchin. Ces pièces fausses sont l'ouvrage de quelqu'un, et la Chambre ne peut laisser un pareil fait sans examen; il faut que la chose soit éclaircie; c'est pourquoi je propose l'amendement suivant :

« La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur toutes les pièces relatives à l'élection susdite pour que la conduite des fonctionnaires publics qui ont concouru à la rédaction des listes électorales de la Nièvre puisse être examinée en ce qui concerne l'élection de M. de Marchangy. »

Un grand nombre de voix à droite : C'est une matière d'ordre! Ce n'est pas un amendement!

(M. Borel de Brétizel, rapporteur, demande et obtient la parole.)

M. Borel de Brétizel, *rapporteur.* Je crois que le préopinant a dit que le bureau avait parlé de pièces fausses; cette expression n'est pas échappée au rapporteur; elle aurait été contraire à la vérité; aucune des pièces qui nous ont été remises n'a pu être soupçonnée de fausseté, ni même de la moindre altération. Je me souviens encore du contenu de ces pièces; je pourrais en répéter la teneur à la Chambre.

(M. le rapporteur rappelle ici le contenu des pièces qui ont été fournies par M. de Marchangy; il ajoute ensuite :)

Une de ces pièces a été déclarée insuffisante, c'est par cette raison que le bureau vous a demandé, au nom de M. de Marchangy, un délai nécessaire pour la production de pièces nouvelles. Maintenant, soit que ce délai ait été trop court, soit que M. de Marchangy ait renoncé à faire la justification sans laquelle il ne peut être admis, toujours est-il qu'aucune pièce ne nous a été remise. Comme celles que nous avions reçues d'abord sont insuffisantes, nous vous avons proposé de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à admettre M. de Marchangy; c'est là-dessus que vous avez à statuer; je ne crois pas qu'il soit possible d'élever d'autre question.

M. de Girardin. Je demande la parole.

Des voix à droite : On vous l'a ôtée; vous ne pouvez plus l'obtenir.

M. le Président. Ce n'est plus la même question; il s'agit de l'amendement de M. Méchin. M. de Girardin a la parole.

M. de Girardin. C'est peut-être pour la première fois qu'on voit un rapporteur se présenter à cette tribune sans apporter les pièces à l'appui de son rapport.

Digitized by Google

Voix à droite : Il n'y a pas de pièces; elles n'ont pas été remises!...

M. **de Girardin.** Mais voulez-vous savoir pourquoi M. le rapporteur n'a pas ces pièces avec lui? Je puis vous l'expliquer. Le lendemain du jour où vous avez entendu le premier rapport sur l'élection de M. de Marchangy, j'ai voulu voir les pièces qu'il avait fournies; on me dit dans le bureau que je les trouverais au secrétariat de la questure. A la questure, on me remit le dossier relatif aux élections de la Nièvre; mais les pièces de M. de Marchangy n'y étaient pas; je pourrais, ajouta-t-on, les trouver aux archives. Je fus aux archives : elles n'y étaient pas. C'est là que j'ai appris qu'elles étaient entre les mains de M. de Marchangy. Si vous aviez voulu m'entendre, je vous aurais exposé la nécessité de faire rentrer ces pièces. Je n'ai jamais prétendu qu'elles fussent fausses. Je crois au contraire qu'elles sont régulières, puisqu'elles ont fait croire à M. le préfet de la Nièvre qu'il pouvait inscrire M. de Marchangy sur la liste des éligibles. Je suis sûr que M. le préfet regrette que vous ne m'ayez pas entendu; car je lui fournissais l'occasion de nous donner une explication qui est indispensable.

Un grand nombre de voix à droite : Allons, finissons-en!... Vous n'avez pas la parole...

M. **de Girardin.** Je veux croire que dans toute cette affaire M. le préfet a agi de bonne foi; mais il faut nécessairement qu'il y ait eu mauvaise foi quelque part; et je demande de la part de qui?

Des voix à droite : De la vôtre!

M. **de Girardin.** Si la mauvaise foi est de mon côté, au moins je ne manque pas de preuves pour établir qu'elle vient d'ailleurs. Cette mauvaise foi est palpable; un homme s'est donné comme électeur et il ne l'était pas. (*Des murmures prolongés se font entendre à droite.*)

M. **le Président.** Il s'agit maintenant de la proposition faite par M. Méchin. M. de Girardin n'a pas le droit de traiter d'autre question que celle-là.

M. **de Girardin.** Je ne puis appuyer une proposition qui tend à faire poursuivre des magistrats autrement qu'en citant les faits qui nécessitent cette poursuite. Je demande s'il y a rien de plus grave que ces faits. La bonne foi de M. le préfet a été trompée, je le veux croire; je laisse à la pénétration de la Chambre de deviner par qui.

Des voix à droite : Vous nous parlez sans cesse du préfet; il ne s'agit pas de lui à présent!... Aux voix, aux voix!... Vous n'avez pas la parole pour traiter une question qui vous est interdite!...

M. **de Girardin.** J'appuie l'amendement de M. Méchin, mais je demande que les pièces soient renvoyées également au ministre de la justice, car il s'agit de poursuivre un délit commis sciemment devant la France entière.

M. **Dudon** *et plusieurs voix à droite :* C'est une calomnie!... Où est la preuve?

M. **de Girardin.** La preuve! Je vous la donnerai si vous voulez m'entendre. Je n'ai pas l'habitude d'avancer des choses que je ne puisse pas prouver. (*On rit à droite.*) Quoi qu'il en soit, je demande au préfet de la Nièvre de nous dire comment il s'est fait qu'il ait trouvé régulières des pièces qui sont irrégulières; pourquoi, en un mot, il a porté sur la liste des éligibles M. de Marchangy qui n'avait pas cette capacité.

(M. de Villeneuve demande la parole et monte à la tribune.)

M. **de Villeneuve.** M. de Girardin vient d'inculper le préfet du département de la Nièvre au sujet de l'inscription de M. de Marchangy sur la liste des électeurs du département de la Nièvre. Je n'avais pas cru dans le principe devoir répondre à ses attaques, parce que la Chambre sait bien que de pareils sujets ne sont pas de sa compétence. (*Murmures à gauche.*)

M. **Mestadier** *et d'autres membres à droite :* C'est l'exacte vérité... (*Une vive agitation se manifeste...*)

M. **de Villeneuve.** Cependant, puisqu'on est revenu aujourd'hui sur les premières attaques, il faut bien prouver de quel côté se trouve la mauvaise foi.

Des voix à droite : C'est le mot...

M. **de Villeneuve.** L'inscription de M. de Marchangy sur les listes électorales de la Nièvre a été faite sur le dépôt d'un extrait des rôles de 1821, délivré par le directeur des impositions de la Seine, visé par le préfet, et constatant que M. de Marchangy était porté sur les rôles pour 1,266 fr. 80 c.

Des voix à gauche : On a donc fait un faux?...

M. **de Villeneuve.** A cela, je dois ajouter que M. de Marchangy a son domicile politique dans la Nièvre, qu'il y paye des impôts, et que par conséquent la qualité d'électeur ne pouvait lui être refusée.

Les mêmes voix à gauche : Mais il ne payait pas depuis un an!

M. **de Villeneuve.** Des électeurs qui partagent l'opinion de l'opposition ont été inscrits sur les listes d'après des titres semblables à ceux que présentait M. de Marchangy. Or, ce qu'on a accordé à des hommes qui ne sont rien moins que dévoués au gouvernement du Roi... (*Vive explosion de murmures à gauche; au milieu du plus grand tumulte et des cris :* A l'ordre! a l'ordre! *on entend ces paroles :* Vous êtes un insolent!...)

M. **de Lameth** *et plusieurs membres de la gauche* demandent à M. le président le rappel à l'ordre de l'orateur. (*L'agitation est à son comble.*)

M. **le Président.** Je prie la Chambre de se maintenir dans l'état de tranquillité qui seul peut donner de l'importance à ses discussions. Des propos tels que celui qui vient d'être prononcé ne peuvent être permis à personne; le règlement les défend; et les simples égards que se doivent réciproquement des députés devraient suffire pour les interdire. Parce qu'un député aurait prononcé une phrase qui aurait peut-être excédé les bornes dans lesquelles il aurait dû se maintenir, cela ne donnerait à aucun de ses collègues le droit de se servir d'une expression pareille, qui est par elle-

Digitized by Google

même un trouble d'autant plus grand qu'elle attaque la dignité de toute la Chambre. M. de Villeneuve demande à expliquer sa pensée. Je dois lui accorder la parole.

M. de Villeneuve. Je dis que des hommes qui probablement ne sont guère dévoués au gouvernement du Roi avaient obtenu d'être inscrits sur les listes électorales, lorsqu'ils ne produisaient pas d'autres pièces que celles qu'a fournies M. de Marchangy. Pourquoi donc aurais-je refusé cette faveur à un homme que la Nièvre s'honore d'avoir vu naître, à un homme dont naguère encore l'éloquence a dévoilé les complots et foudroyé les conspirateurs? (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Voix de ce côté : C'est là précisément le grief.

M. de Villeneuve. M. de Girardin a dit que M. de Marchangy ne payait pas de contributions dans la Nièvre. A cela je me contente de répondre que c'est une erreur...

M. de Girardin. C'est vrai, il y paie 4 fr. 75 c. (*On rit à gauche.*)

M. de Villeneuve. Il est un autre point sur lequel je dois répondre à M. de Girardin. Les listes électorales ont été affichées pendant plus d'un mois; aucune réclamation n'a été faite au préfet pendant tout ce temps; on ne s'est avisé d'en faire que lorsque les listes étaient closes depuis huit jours; il est évident que le préfet ne pouvait avoir égard à des réclamations aussi tardives.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. Fornier de Saint-Larry se présente à la tribune et obtient la parole.

M. Fornier de Saint-Larry. Je viens donner à la Chambre des explications sur la disparition des pièces de M. de Marchangy. Dans cette occasion la questure n'a rien fait qui n'ait lieu toutes les fois qu'un député est ajourné pour avoir produit des pièces irrégulières et qu'il demande à les faire régulariser. Il est évident que dans un cas pareil les pièces ne peuvent être refusées, et que l'on ne doit d'ailleurs déposer aux archives que les pièces qui ont été reconnues valables.

M. de Marchangy a écrit pour demander que ses pièces fussent remises à M. de Vaublanc; c'est à M. de Vaublanc, et sur son récépissé que j'ai délivré des pièces qui ne pouvaient être déposées aux archives, puisqu'elles étaient attaquées comme insuffisantes. (*Signes d'adhésion générale.*)

Des voix à droite : Voilà ce qu'on a appelé une soustraction...

La clôture est vivement demandée.

M. de Girardin se présente à la tribune.

Une foule de voix à droite : Allons, en voilà assez!... La clôture, la clôture!

M. de Girardin. C'est pour un fait qui m'est personnel.

M. le Président. On a demandé la clôture, je vais la mettre aux voix; cela n'empêchera pas que vous n'ayez pas la parole sur le fait personnel.

M. de Girardin. Eh bien, je demande à parler contre la clôture. (*Murmures à droite.*) Car vous ne voudriez pas m'entendre une fois que la discussion serait fermée.

M. Dudon. Si, si! je me propose même de vous répondre.

M. de Girardin. Écoutez-moi donc; je veux vous prouver que dans cette affaire je n'ai été que le rapporteur exact de faits qui sont constatés par des pièces que j'ai entre les mains.

Plusieurs voix à droite : C'en est assez! la clôture!

M. le Président. M. de Girardin demandant la parole sur un fait personnel, elle doit lui être accordée, mais uniquement sur ce fait personnel, et non pour entrer dans la première discussion.

M. de Girardin. J'ai été accusé d'avoir avancé que M. de Marchangy ne paye pas de contributions dans le département de la Nièvre : ce serait une erreur de ma part, car j'ai pris des renseignements desquels il résulte que, dans ce département, M. de Marchangy paye 4 fr. 75 c.

Comment se fait-il que le département où M. de Marchangy paye ses contributions ne soit pas indiqué sur les listes? Il est le seul à l'égard de qui cette omission a été faite. Je veux croire que c'est le résultat d'une faute de l'imprimeur...

Voix à droite: Tout cela ne répond à aucun fait personnel!... Aux voix! aux voix!...

M. de Girardin. J'avoue que je ne savais pas que M. de Marchangy payât dans la Nièvre 4 fr. 75 c. d'impôts. Mais comment se fait-il qu'étant imposé pour cette somme dans le département il y reçoive un dégrèvement de 75 francs?

M. le préfet nous a dit qu'aucune réclamation n'avait été faite contre l'inscription sur les listes.. (*Murmures à droite*).

Voix à droite: Allons donc, vous voulez faire du scandale!... Finissez-en!...

M. le Président. M. de Girardin doit s'apercevoir qu'il ne répond à aucun fait personnel, et qu'il rentre dans la discussion.

Voix à droite : Il n'y a pas de fait personnel!...

M. de Girardin. Je réponds aux inculpations qui ont été dirigées contre moi. Je dis que M. le préfet a été averti un mois avant les élections... (*On demande de nouveau la clôture à droite.*)

Voix à gauche : Ecoutez donc!...

D'autres voix à droite : Il y a deux heures qu'il parle pour ne rien dire!...

M. de Girardin. Eh bien, Messieurs, être accusé et qu'on ne puisse se justifier...

Voix à droite: La clôture, la clôture....

M. de Girardin. Vous craignez que je n'aie tout à fait raison dans cette affaire. Je dis que M. le préfet a été averti...

M. de Granoux. Cela vous est-il personnel?... Monsieur le président, rappelez-le à la question...

Digitized by Google

M. de Girardin. Il a été averti par le fils d'un membre de la Chambre des pairs dont le nom s'associe à tous les actes d'utilité publique. M. le préfet a répondu à cet avertissement; sa lettre est du 18 novembre; les élections ont eu lieu le 20... (*On réclame de nouveau la clôture à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté : Ce n'est pas la question... Vous voulez à toute force lire le discours que vous avez fait....

M. Forbin des Issarts. Vous n'avez encore rien répondu qui se rapporte à un fait personnel.

M. le Président. C'est ce que je fais observer à M. de Girardin.

M. de Girardin. Il faut que le ministre de la justice soit instruit de l'affaire, et qu'il sache ce qui a été répondu à l'avertissement. (*Murmures très-prononcés à droite.*)

Des voix à droite: Monsieur le président, rappelez-le à la question.

M. le Président. Monsieur de Girardin, je vous invite à traiter le fait personnel pour lequel vous avez obtenu la parole.

M. de Girardin. Il est impossible de combattre derrière moi et à côté de moi. Vous voyez que devant moi (en montrant le centre) il y a cette sagesse qui maintient le calme, car aucune interruption n'est partie de ce côté.

M. le Président. Monsieur de Girardin, vous avez demandé à répondre à un fait personnel; la parole vous a été donnée seulement pour cela; et vous ne pouvez discuter sur des faits qui ne se rapportent nullement à vous.

M. de Girardin. Je ne puis faire la petite guerre avec le président. La Chambre entend-elle m'interdire toute réponse?

M. le Président. La Chambre ne veut point vous interdire une réponse à un fait personnel, c'est au contraire pour que vous y répondiez qu'elle vous a accordé la parole. Mais bornez-vous à faire cette réponse.

M. de Girardin. Que l'Assemblée décide si elle veut m'entendre, oui ou non.

Une foule de voix à droite : La clôture, la clôture!

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président met ensuite en délibération la proposition faite par le bureau de déclarer qu'il n'y a pas lieu à admettre M. de Marchangy. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président. M. Méchin a demandé le renvoi des pièces à M. le ministre de l'intérieur. M. de Girardin demande en outre le renvoi à M. le garde des sceaux. Je mets aux voix cette dernière proposition.

(On demande à droite la question préalable sur cette proposition.)

M. le Président met aux voix la question préalable; elle est adoptée à une immense majorité.

La question préalable est également demandée sur la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur; elle est adoptée à une forte majorité.

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Il est probable que dans les premiers jours de la semaine prochaine il sera présenté un rapport à la Chambre. J'aurai soin de la faire convoquer à domicile. Je rappelle à MM. les députés que par une délibération il a été décidé qu'ils se réuniraient lundi pour l'examen des comptes et ensuite du budget. — La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 17 février 1823.

MM. les députés se sont réunis aujourd'hui dans les bureaux pour composer diverses commissions.

Voici les nominations qui ont eu lieu :

Commission pour les projets de loi portant règlement définitif du budget de 1821.

1er	*bureau.*	M. le baron Baron.
2e	—	M. Sirieys de Mayrinhac.
3e	—	M. Barthe-Labastide.
4e	—	M. Ribard.
5e	—	M. Babey.
6e	—	M. Pavy.
7e	—	M. de Bouville.
8e	—	M. Paul de Châteaudouble.
9e	—	M. le comte d'Effiat.

Commission pour le projet de loi concernant un crédit de 100 millions.

1er	*bureau.*	M. le vicomte Partouneaux.
2e	—	M. Carrelet de Loisy.
3e	—	M. Strafforello.
4e	—	M. le comte de Sesmaisons.
5e	—	M. André.
6e	—	M. Borel de Brétizel.
7e	—	M. Révelière.
8e	—	M. Leviste de Montbrian.
9e	—	M. de Martignac.

Commission du budget.

1er	*bureau.*	M. de Bourrienne. M. le comte de Chabrol de Crouzol.
2e	—	M. Renouard de Bussière. M. de Pontet.
3e	—	M. de La Bourdonnaye. M. de Saint-Géry.
4e	—	M. de La Bouillerie. M. Ledissez-Penanrun.
5e	—	M. Haudry de Soucy. M. Bazire.
6e	—	M. le marquis Planelli de Lavalette. M. de Fraguier.
7e	—	M. de Foucault. M. de Lapanouze.
8e	—	M. de Berbis. M. Dussumier-Fonbrune.
9e	—	M. de Lastours. M. Chiflet.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 18 *février* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est livrée à l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 12 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** annonce que M. le duc de Blacas, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 17 août 1815, mais à qui les différentes missions qu'il a remplies hors de France n'ont pas permis de prendre séance à la Chambre, se présente pour être admis. Le noble pair a justifié, par la représentation de son acte de naissance, qu'il avait l'âge requis pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée.

Il est de suite procédé à sa réception.

Deux membres (M. le duc de Saint-Aignan et M. le duc de Castries), désignés par M. le président, vont au-devant du nouveau pair, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le récipiendaire s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président. Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

Le ministre des finances et le conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'assemblée un *projet de loi relatif à divers échanges convenus entre le domaine de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers.* Il expose ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Messieurs, Sa Majesté nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif à des échanges respectivement proposés et convenus entre le domaine de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers.

Nous allons en exposer les motifs à Vos Seigneuries.

Le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Paris a demandé à échanger une maison qui appartient à ces hospices, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, contre une maison domaniale située rue Jean-Lantier, qui a paru convenable au maire du 4e arrondissement, pour y placer l'école de charité.

Cet échange doit procurer à l'école un local plus salubre et mieux approprié à sa destination.

D'un autre côté, la maison du domaine est affectée à un dépôt de mobilier qui ne sera pas moins bien établi dans celle qui appartient aux hospices.

Les deux bâtiments sont d'une égale valeur locative ; ils ont pareillement besoin de réparations, et ont été estimés contradictoirement chacun, en capital, 14,000 francs.

Il a été reconnu, en conséquence, qu'il n'y aurait lieu au payement d'aucune soulte de part ni d'autre, mais seulement que tous les frais d'expertise, de contrat et de transport de mobilier, devront être à la charge de la mairie du IVe arrondissement, dans l'intérêt de laquelle s'opère l'échange.

Il procure à la mairie du IVe arrondissement plus de commodité pour une institution bienfaisante, et laisse à l'Etat l'équivalent de ce qu'il cède pour cet objet.

L'hôtel des Monnaies de Nantes était tombé dans un état complet de dégradation qui eût forcé de supprimer cet établissement, lorsque les autorités locales ont fait au gouvernement des offres pour la construction d'un nouvel hôtel.

Par suite de conventions arrêtées et acceptées par la ville de Nantes, le terrain de l'ancien hôtel des Monnaies a été abandonné à la ville, à l'exception de la portion de ce terrain qui devait être prise par l'administration des ponts et chaussées, pour le prolongement du quai du Port-Maillard ; abandon lui a été également fait des matériaux des anciens bâtiments à démolir, évalués approximativement à la somme de 40,000 fr. ; et, de son côté, la ville de Nantes s'est obligée à fournir, dans un autre quartier, un terrain sur lequel serait construit un nouvel hôtel des Monnaies aux frais de la ville, à l'exception seulement des travaux et des dispositions relatifs à l'établissement des ateliers monétaires, que le gouvernement prenait à sa charge. Ce traité d'échange a reçu en partie son exécution.

Le terrain de l'ancien hôtel des Monnaies reste disponible et les bâtiments ont été remis à la ville de Nantes, et l'année suivante il a été procédé par le maire à l'adjudication, moyennant la somme de 58,200 francs, de la première partie des travaux à faire pour la construction du nouvel hôtel. Cette adjudication a été approuvée par une ordonnance royale du 17 juillet 1821.

Enfin, le conseil municipal a voté, le 4 février 1819 : 1° une somme de 40,000 francs pour être employée à la construction projetée ; 2° la concession d'un terrain municipal de la contenance de 903 mètres, situé rue de Penthièvre, lequel, joint à un terrain adjacent de 688 mètres de superficie, concédé par le conseil général de département, forme un emplacement de 1,591 mètres, sur lequel doit être construit le nouvel édifice.

Les conditions de l'échange sont incontestablement avantageuses pour l'Etat, qui, en définitive, reçoit une étendue de terrain plus que double de celle qu'il concède, et acquiert un édifice tout neuf, en remplacement d'un bâtiment qui tombait en ruines, et cela sans être obligé à d'autres dépenses qu'à celles qu'aurait nécessitées, dans tous les cas, la translation des ateliers dans un autre établissement monétaire. Ainsi, il paraît y avoir lieu de régulariser, par la sanction législative, toutes les conventions qui ont été faites entre l'Etat et la ville de Nantes, à ce sujet.

Le sieur de Merval, propriétaire de deux parties de bois situées commune d'Hérouville, département de la Seine-Inférieure, et qui sont appelées, l'une *le Triage de Mare-Grand-Pré*, l'autre *le bois de Lousaille*, toutes deux contiguës à la forêt royale de Roumare, a offert de les échanger contre une partie de bois dépendante de la même forêt, connue sous le nom des *Ethis*, et qui touche à ses propriétés.

Il a été procédé légalement aux opérations préparatoires prescrites par les règlements en matière d'échange.

Les bois du sieur de Merval contiennent cinquante et un hectares trente-sept ares, et ceux de l'Etat cinquante et un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares.

Digitized by Google

Les premiers ont été estimés.	42,570 fr.	36 c.
Et ceux du domaine.....	39,604	50
Différence.....	2,965 fr.	86 c.

Cet excédant de valeur des bois offert a été considéré, non-seulement par les experts, mais encore par les administrations consultées, comme se trouvant compensé par un excédant de contenance de quatre-vingt-deux centiares dont le sieur de Merval profiterait, et par des convenances de localité.

Les avantages que présente au domaine de l'Etat ce projet d'échange, consistent en ce que le sol de la partie offerte est d'une qualité supérieure à celui de la partie demandée en retour, et promet une plus belle reproduction; et en ce que sa situation, à un quart de lieue, ou à une demie-lieue au plus du port de la Fontaine, présente des moyens de transports bien plus faciles et moins dispendieux.

Les avis des administrations et celui de la direction de la Caisse d'amortissement sont unanimes sur la convenance et l'utilité de cet échange.

M. Delaval-Desternes, propriétaire d'un bois de trente-sept hectares trente-trois ares, attenant à la forêt royale de Champeaux, propose d'échanger ce bois, estimé 10,235 fr. 02 c., contre une portion de même étendue dépendant de la même forêt, et estimée 8,067 fr. 77 c. Il renonce à 2,167 fr. 25 c. de moins value sur cette portion, et se soumet à payer tous les frais de l'échange.

S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, qui possède la forêt de Champeaux, à titre d'engagement, a consenti à cet échange.

Le préfet du département de l'Allier, la direction générale des domaines et forêts, les agents forestiers, et le directeur général de la Caisse d'amortissement, ont unanimement exprimé l'opinion que l'échange était dans l'intérêt de l'Etat.

Tels sont les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur comte de Chabrol, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du IVe arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'Etat, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison, sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport, dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat, et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

Art. 2. Conformément aux conditions d'échange, arrêtées entre le ministre secrétaire d'Etat des finances, dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnaies et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de 516 mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de 1,591 mètres, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnaies, sera et demeurera également concédé à perpuité à l'Etat, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Art. 3. La cession au sieur de Merval de la portion de la forêt de Roumare, connu sous le nom des Ethis, et d'une contenance de 51 hectares 37 ares 82 centiares, contre deux parties de bois, appelées l'une le Triage de Mare-Grand-Pré, et l'autre, le bois de Louzaille, ensemble d'une contenance de 51 hectares 37 ares, est autorisée, et aura lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation et autres, resteront à la charge du sieur de Merval.

Art. 4. La cession au sieur Delaval-Desternes d'une portion de 37 hectares 33 ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit de l'Hermitage, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes.

Donné au château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances.

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance.

M. le comte de Noé, préalablement à toute délibération sur ces projets, obtient la parole pour entretenir la Chambre d'un objet qui intéresse essentiellement sa dignité. La loi du 25 mars 1822, sur la répression des délits de la presse, dit le noble pair, autorise l'une ou l'autre des Chambres, dans le cas d'offense envers elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, à faire traduire le prévenu à la barre, et à le condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois, après toutefois qu'il aura été entendu ou dûment appelé. L'article 5 de la même loi détermine la peine applicable au cas dont il s'agit. Cette peine est un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et une amende de 150 francs à 5,000 francs. Aux yeux du noble pair, une offense grave a été commise envers la Chambre par la publication d'un article inséré hier dans le journal *le Drapeau blanc*. L'orateur dépose sur le bureau la feuille qui contient cet article. Sa lecture justifiera suffisamment la proposition qu'il a inspirée à l'opinant, et qu'il n'hésite pas à soumettre à la Chambre; c'est d'ordonner, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 : « que l'éditeur responsable du *Drapeau blanc* sera traduit, séance tenante, à la barre de l'Assemblée, pour y être entendu sur l'insertion de l'article publié dans sa feuille d'hier, et relatif à la Chambre des

Digitized by Google

pairs, ainsi que pour y être condamné, s'il y a lieu, aux peines portées par l'article 5 de la même loi. »

Lecture faite de l'article dénoncé, divers membres appuient la proposition soumise à la Chambre.

M. **le Président** observe qu'en effet, d'après l'article 15 de la loi du 25 mars, la Chambre, *si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire*, a le droit de faire traduire à sa barre l'auteur d'une offense commise envers elle, par la voie de la presse. C'est donc à elle d'opter en ce moment entre *la poursuite par voie ordinaire*, et le moyen qu'on lui propose. Pour la mettre à portée de se décider, M. le président remet sous ses yeux les propres termes de l'article 15 ainsi conçu :

« Dans le cas d'offenses envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation de l'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

M. **le marquis de Marbois** demande si, au lieu d'appeler séance tenante l'éditeur de l'article injurieux dénoncé à la Chambre, il ne conviendrait pas d'ajourner son audition à la prochaine séance. L'opinant partage avec toute l'Assemblée la juste indignation excitée par la lecture de cet article, mais la loi prononce une peine grave, et la Chambre ne peut délibérer avec trop de maturité dans une cause où elle est personnellement intéressée.

M. **le comte de Bolssy d'Anglas** observe que cette réflexion serait applicable, s'il s'agissait de condamner séance tenante l'éditeur inculpé ; mais il ne s'agit que de l'entendre, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu sur-le-champ, sauf à renvoyer à un autre jour l'application de la peine.

M. **le comte d'Argout** ajoute à l'appui de cette opinion que le prévenu peut même échapper à tout danger en faisant connaître l'auteur de l'article, et indiquant ainsi à la Chambre un autre objet de ses poursuites.

L'opinion contraire est appuyée par divers membres.

M. **le duc de Broglie** estime que la remise de la cause est d'autant plus nécessaire, que la Chambre sans doute ne voudra pas juger à huis clos une affaire qui lui est personnelle, et dont l'issue peut être grave pour le prévenu. Or la publicité de l'audience exigerait quelques dispositions préliminaires.

M. **le comte Molé** observe qu'il y a ici trois questions distinctes, et par conséquent trois objets de délibération. Il faut d'abord savoir s'il y a lieu de traduire le prévenu à la barre ; ensuite quand et comment il y sera traduit. L'opinant demande qu'il soit délibéré séparément sur chacune de ces questions.

M. **le Président** met aux voix celle de savoir si, à raison de l'article dénoncé à la Chambre, il y a lieu de traduire à la barre l'éditeur responsable du *Drapeau blanc*.

Cette question est affirmativement décidée.

La discussion s'engage sur les deux questions suivantes.

M. **le baron de Barante** estime que, dans une poursuite dont l'exercice est nouveau pour la Chambre, elle doit se rapprocher, autant que possible, des formes précédemment observées dans les jugements qu'elle a rendus. Ces formes protectrices ne sont pas moins une garantie pour la Chambre elle-même que pour le prévenu appelé devant elle. Ainsi l'opinant voudrait que le prévenu fût interrogé hors de l'Assemblée par M. le président, assisté des commissaires qu'il jugerait à propos de s'adjoindre ; qu'il fût rendu compte à la Chambre du résultat de cette information, et que la délibération s'ouvrit sur ce rapport ; enfin que le prévenu obtînt pour sa défense toute la publicité, toute la latitude qu'il est dans la dignité comme dans la justice de la Chambre de lui accorder.

M. **vicomte Digeon**, observe que les formes judiciaires invoquées par le préopinant seraient tout à fait hors de place. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer que ce n'est point devant la Cour, mais devant la Chambre des pairs que le prévenu sera traduit. C'est aux Chambres en effet qu'est attribué par la loi du 25 mars le pouvoir dont l'Assemblée vient d'arrêter qu'elle ferait usage. Or l'une des Chambres ne peut, dans l'exercice de ce pouvoir, être astreinte à des formes qui seraient impraticables pour l'autre. Il n'y a donc pas lieu d'adopter une marche qui serait aussi embarrassante qu'inutile. A-t-on besoin d'une information pour constater le corps du délit ? N'existe-t-il pas dans l'article dénoncé ? Quelle est la gravité de ce délit ? Qui doit en porter la peine ? C'est la seule question à résoudre et sa solution n'exige aucun appareil judiciaire. L'opinant insiste pour que sans autre forme le prévenu soit traduit, séance tenante, à la barre de la Chambre.

M. **le comte de Pontécoulant**, en appuyant la distinction qui vient d'être établie entre l'instruction d'un procès devant la cour des pairs, et la citation d'un prévenu à la barre de la Chambre n'en reconnaît pas moins toute l'importance de la délibération actuelle. Sans doute la Chambre, qui, dans ce moment, agit en vertu de la loi du 25 mars 1822, n'est point sujette à l'observation des formes qu'elle aurait à suivre dans le jugement d'un de ces crimes dont la connaissance lui est attribuée par la Charte. Mais quelque différente que soit sa position, il faut convenir que la Chambre va exercer un nouveau pouvoir, et qu'elle n'a parmi ses actes aucun précédent pour la diriger dans cet exercice. La décision qu'elle va prendre formera ce précédent qui lui manque aujourd'hui. Elle mérite donc la plus sérieuse attention. Plusieurs questions ont été élevées à ce sujet ; la plus grave est celle de la publicité réclamée par un noble pair. Vient ensuite le degré de latitude qu'il est convenable d'accorder à la défense. La loi du 25 mars ne s'explique pas formellement à ce sujet, mais la discussion à laquelle cette loi a été soumise dans la Chambre et qui se trouve consignée au procès-verbal pourrait fournir quelques lumières. L'opinant croit se rappeler qu'il y a été déclaré par M. garde des

Digitized by Google

sceaux, en réponse à quelques objections élevées contre l'article 15, que, dans l'intention de la loi les Chambres n'étaient astreintes, pour l'exécution de cet article, à aucune forme particulière de procédure, et qu'elles détermineraient elles-mêmes, le cas échéant, celle qu'il conviendrait de suivre. Le moment de cette détermination est arrivé pour la Chambre des pairs. Il faut donc s'en occuper. L'importance du sujet ferait presque désirer à l'opinant qu'une commission spéciale fût chargée de proposer la décision de la Chambre. Mais, sur ce point, c'est un vœu qu'il exprime et non une proposition qu'il soumet à l'Assemblée. Quant à la question de savoir si le prévenu sera traduit à la barre aujourd'hui même ou à la prochaine séance, la difficulté, l'incertitude au moins de pouvoir lui notifier aujourd'hui le mandat de l'Assemblée, la gravité de la délibération, et l'avantage d'avoir vingt-quatre heures de plus pour s'y préparer, déterminent l'opinant à appuyer le renvoi à la prochaine séance, mais il propose de fixer cette séance à demain sans autre délai.

M. **le Président** observe que l'article 15 de la loi du 25 mars, dont il remet les expressions sous les yeux de l'Assemblée, n'imposant aux Chambres, dans l'exercice du pouvoir qu'il leur attribue, aucune autre obligation que celle d'entendre le prévenu, ou du moins de le faire dûment appeler, la Chambre avait à décider, en vertu de cet article, si elle ferait traduire le prévenu à sa barre, ou si elle confierait aux tribunaux la poursuite de son offense. Elle s'est décidée pour le premier moyen. Il lui reste maintenant à décider si le prévenu comparaîtra séance tenante ou seulement à la séance prochaine.

M. **le comte de Noé**, auteur de la proposition, déclare qu'il ne s'oppose point à ce que la comparution soit renvoyée à la prochaine séance.

La Chambre consultée ordonne ce renvoi.

M. **le duc de Broglie** demande qu'après avoir fixé l'époque de la comparution, la Chambre détermine la forme de procéder qui sera suivie. Cette détermination est instante, car il ne serait plus temps de s'en occuper en présence du prévenu. On a observé à cet égard que les Chambres étaient affranchies des formes judiciaires : sans doute elles n'observeront pas dans la poursuite d'un délit (car c'est ainsi que sont qualifiés, par la loi du 25 mars, tous les actes punissables qui résultent de l'abus de la presse) les formes prescrites par le Code pour la poursuite des crimes. Ainsi, point d'instruction écrite, pas de mise en prévention préalable; mais il n'y a dans cette marche aucune dérogation formelle au droit commun qui, en matière de police correctionnelle, permet de citer directement le prévenu. Pourrait-il entrer dans les intentions de la Chambre d'enlever aux prévenus appelés devant elle les autres garanties que la loi leur assure, et dont ils jouiraient devant un tribunal inférieur? L'opinant veut parler de l'assistance d'un conseil et de la publicité de la défense. On citera l'exemple du parlement d'Angleterre : mais quelle comparaison à faire entre les condamnations qu'il prononce en pareil cas, et les deux ans d'emprisonnement que la loi du 25 mars autorise les Chambres à prononcer? La Chambre des pairs exposerait à de fâcheuses interprétations un jugement qu'elle rendrait ainsi à huis clos, et sans accorder à la défense une juste latitude. Rien dans la loi du 25 mars n'exclut la publicité que réclame le noble pair, et quant au secours d'un conseil, il a été reconnu dans l'autre Chambre, lors de la discussion du projet de loi, que ce secours ne pouvait être refusé au prévenu. L'opinant insiste pour que la défense soit entière et publique.

M. **le marquis de Marbois** distingue entre la publicité qui est chez nous de principe en matière criminelle, mais qu'interdit à la Chambre le secret de ses séances consacré par un article exprès de la Charte, et la juste latitude qu'il paraît impossible de refuser à la défense. Cette latitude est ici d'autant plus indispensable, qu'il s'agit pour la Chambre de prononcer dans sa propre cause. L'orateur voudrait donc que, lors de la comparution du prévenu, M. le président lui demandât s'il désire être assisté d'un ou plusieurs conseils.

M. **le comte Molé** ajoute à l'appui de ce vœu qu'il ne convient ni à la dignité ni à la justice de la Chambre d'offrir au prévenu appelé devant elle une condition pire que celle qui lui serait assurée devant le tribunal auquel, en vertu de l'option que lui laisse la loi du 25 mars, elle se substitue pour venger son injure.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe qu'il s'agit en ce moment, non de condamner le prévenu, mais de l'entendre. Il n'a sans doute besoin d'aucun conseil pour répondre sur un fait qui lui est personnel. Si après avoir été entendu il réclamait le secours d'un conseil, la Chambre sera toujours à portée de statuer sur sa demande.

M. **le comte Molé** répond que l'article 15 de la loi ne suppose aucun délai entre l'audition du prévenu et son jugement. Il est donc nécessaire de lui donner un défenseur avant cette audition. Il est également nécessaire que cette audition soit publique.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** ne pense pas qu'on puisse interpréter ainsi l'article 15 de la loi. Cet article porte en effet que la Chambre *après avoir entendu* l'inculpé, le condamnera, s'il y a lieu, mais elle ne dit pas qu'elle le condamnera immédiatement après l'avoir entendu.

M. **le marquis de Marbois** insiste sur la maturité nécessaire dans une pareille délibération qui va fonder sur ce point important la jurisprudence de la Chambre. Il rappelle le désir exprimé par un pair, de préparer à ce sujet, par une commission, la décision de l'Assemblée.

M. **le marquis de Pastoret** trouve dans l'importance même de la question l'excuse des orateurs qui s'en écartent, en examinant d'autres questions étrangères à celle-ci. C'est pour y ramener les opinions, que le noble pair a demandé la parole. On confond sans cesse dans la discussion deux caractères que réunit l'Assemblée, celui de Cour et celui de Chambre des pairs. Dans quel cas et pour quel objet est-elle l'une ou l'autre? Les articles 33, 34 et 55 de la Charte ont déterminé les seuls cas où l'Assemblée soit effectivement Cour de justice, c'est lorsqu'elle est appelée *à connaître des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, à juger un de ses membres en matière criminelle, ou à prononcer sur l'accusation portée par l'autre Chambre contre un ministre.* Hors ces trois cas, l'Assemblée n'est et ne peut être que Chambre des pairs. Aussi est-ce comme Chambre et non comme Cour de justice qu'elle a reçu l'attribution contenue dans

Digitized by Google

l'article 15 de la loi du 25 mars. C'est l'offense commise *envers les Chambres ou l'une d'elles*, que l'article dont il s'agit lui donne les moyens de réprimer. On a pris sion d'indiquer dans cet article la procédure sommaire qui doit être suivie en pareil cas. Ordonner que le prévenu sera traduit à la barre de la Chambre offensée, l'entendre ou du moins le mettre en demeure d'être entendu, prononcer ensuite, s'il y a lieu, les peines portées par la loi (et ces peines, l'article 5 en détermine la nature et la durée), telle est la marche aussi simple que précise indiquée dans la loi. Peut-on appliquer à cette juridiction commune des Chambres les règles établies pour l'exercice de la juridiction exclusive réservée à la Cour des pairs dans les cas prévus par la Charte? Est-ce donc en vertu de la Charte qu'il s'agit ici de procéder? Non, sans doute; et puisque la Chambre procède en vertu d'une loi spéciale, qu'a-t-elle à faire que de se conformer à cette loi? Elle s'y conformera en appelant, comme elle vient de le décider, le prévenu à sa barre, et en l'interrogeant sur le fait qui motive la prévention. Si, après l'avoir entendu, soit en personne, soit par l'organe d'un conseil si ce secours était jugé indispensable, la Chambre estime qu'il y a lieu d'en délibérer plus mûrement, elle pourra sans scrupule ajourner sa délibération. L'opinant demande que, sans autre formalité, il soit passé outre à l'appel du prévenu et à son audition dans la plus prochaine séance.

M. **le duc de Broglie**, qui a réclamé pour le prévenu l'assistance d'un conseil et la publicité de la défense, insiste sur les motifs qui doivent engager la Chambre à lui accorder cette double garantie. Voudrait-elle, en l'enlevant aux tribunaux ordinaires aggraver sa condition par le refus des secours qu'il aurait pu s'y procurer?

M. **le Président** annonce que, pour fixer l'opinion de l'Assemblée, il vient de faire rechercher le procès-verbal de la séance du 5 mars 1822, invoqué tout à l'heure par un noble pair, et qui contient la discussion de l'article 15 de la loi du 25 mars, alors soumise en projet à l'approbation de la Chambre. Il donne lecture de ce procès-verbal où l'on trouve combattue par M. le garde des sceaux la crainte manifestée par quelques membres, que pour l'exercice du pouvoir qui leur serait confié, les Chambres ne fussent obligées de se constituer en cour de justice. « C'est une erreur, continue le ministre; le projet ne leur attribue pas ce caractère, et ses rédacteurs n'ont pas eu l'intention de le leur attribuer. C'est comme Chambres, ainsi qu'il est d'usage en Angleterre, et non comme cours ou tribunaux que la Chambre des pairs et la Chambre élective sont appelées à juger les offenses dirigées contre elles. Cette idée exclut toute forme de procédure, toute organisation nouvelle. Une seule obligation sera imposée à la Chambre qui croira devoir user de ce droit, ce sera d'entendre l'inculpé ou son défenseur, s'il désire en avoir un, parce qu'en toute matière la défense est le droit naturel. On ne doit donc pas craindre la gêne que pourraient amener pour les Chambres les formes judiciaires, etc. »

M. **le comte de Bastard** observe que la discussion qui vient d'être appelée ne peut laisser aucun doute sur la nécessité d'offrir au prévenu l'assistance d'un conseil; mais il reste à régler un autre point, celui de la publicité. Cette publicité aura lieu en pareil cas dans l'autre Chambre, la loi ne contenant aucune disposition contraire. Pourquoi la Chambre des pairs se croirait-elle obligée au secret? C'est ici une attribution nouvelle que Charte n'a point prévue, et qu'elle n'a pu avoir intention de régler. L'opinant propose d'arrêter, que le prévenu et son défenseur étant introduits, les portes de la salle resteront ouvertes.

Divers membres observent que la Charte n'admet aucune exception, et voue généralement au secret *toutes les délibérations de la Chambre des pairs.*

M. **le comte de Bastard** répond que l'Assemblée déroge à cette disposition en admettant dans son intérieur le prévenu et son conseil. Il ne s'agit donc ici que d'une dérogation plus ou moins étendue. Celle que propose le noble pair est réclamée à la fois par la raison et la justice.

M. **le comte Daru** ajoute, à l'appui de cette proposition, qu'il ne s'agit pas de délibérer publiquement, ce qui serait contraire à Charte, mais d'entendre publiquement le prévenu et ses conseils, sauf à délibérer ensuite en secret. Il n'y aura donc pas de véritable atteinte portée à la Charte, qui n'a jamais considéré la Chambre sous le nouveau rapport où elle se trouve placée par la loi du 25 mars.

M. **le comte Molé** estime que la Chambre ne peut se dispenser de statuer sur un cas évidemment non prévu par la Charte.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir s'il sera procédé publiquement à l'audition de l'accusé.

(La Chambre adopte la négative.)

M. **le comte de Pontécoulant** observe que les déclarations de M. le garde des sceaux, rapportées au procès-verbal du 5 mars dernier, supposent au prévenu le droit incontestable de se faire assister d'un conseil. Mais l'opinion d'un ministre ne saurait faire loi pour la Chambre. L'opinant croit qu'elle doit prendre à cet égard une décision expresse, et comme le secours de ce conseil pourrait être nécessaire au prévenu, même pour répondre à l'interrogatoire qu'il doit subir, le noble pair propose à la Chambre d'arrêter que le prévenu, dans l'acte même par lequel il sera sommé de comparaître, devra être averti qu'il peut se présenter assisté d'un conseil.

M. **le Président** met aux voix cette proposition, qui est adoptée par la Chambre.

Il met ensuite aux voix la proposition précédemment faite de fixer à demain la prochaine séance où sera traduit le prévenu.

Cette proposition est pareillement adoptée.

M. **le comte Chaptal** obtient la parole pour honorer d'un témoignage public la mémoire de feu M. le comte Berthollet, enlevé à la Chambre le 6 novembre dernier.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, lié pendant quarante ans, de l'amitié la plus intime, avec M. le comte Berthollet, j'acquitte un devoir cher à mon cœur, en vous présentant quelques-uns des titres qui ont mérité à ce savant illustre l'estime de ses contemporains et les hommages de la postérité.

Né en Savoie en 1749, M. Berthollet n'hérita de sa famille, ni de cette illustration qui fait con-

Digitized by Google

naître et recommande un jeune homme, ni de la fortune qui le met à l'abri des besoins; il sentit de bonne heure qu'il était destiné à ne rien attendre que de lui-même; et, à l'exemple de Descartes et de Newton, il confia son avenir à l'impulsion de son génie et à la sagesse de sa conduite.

A peine M. Berthollet eut-il terminé ses premières études à Turin, que, pressentant ses forces et prévoyant ses destinées, il vint se fixer à Paris où il fut naturalisé Français.

A cette époque, une science toute nouvelle, quoique parée d'un nom fort ancien, s'annonçait pour faire connaître les lois immuables qui expliquent tous les phénomènes que nous présentent les opérations de la nature et des arts; l'analyse de l'air et de l'eau, la théorie de la chaleur, la découverte d'une infinité de corps et de leurs propriétés, venaient de révéler aux savants le secret de l'action réciproque des éléments.

Le génie de M. Berthollet ne pouvait pas rester étranger au mouvement imprimé à la science, et il marqua ses premiers pas dans cette carrière par des découvertes qui lui ouvrirent les portes de l'Académie, et le placèrent, jeune encore, parmi les premiers savants de l'Europe.

Le célèbre Cavendish lui fit connaître les principes constituants de l'acide nitrique; Berthollet lui envoya de suite, en réponse, l'analyse de l'ammoniaque. Ce prompt échange de deux découvertes très-importantes, entre deux savants illustres, indique assez l'activité des travaux et la rapidité des succès qui caractérisent cette époque mémorable de la science chimique.

Mais M. Berthollet ne s'est pas borné à enrichir la chimie de ses nombreuses découvertes, il a voulu rendre utile cette science en l'appliquant aux besoins de la société.

L'art de la teinture, qu'il a publié en 1791, a ramené aux vrais principes, et lié à une saine doctrine, cette foule de procédés incohérents qui, jusque-là, avaient seuls constitué un des premiers arts industriels.

Sa nouvelle méthode de blanchir les fils et les tissus de coton, de lin et de chanvre, a produit dans nos ateliers une grande économie de temps, de dépense et de main-d'œuvre.

Nous lui devons encore un moyen facile de préserver l'eau de toute altération pendant les voyages de long cours : il suffit de charbonner l'intérieur des futailles dans lesquelles on l'embarque.

M. Berthollet fit partie de la fameuse expédition d'Egypte; et ce ne fut assurément ni le désir des conquêtes, ni l'ambition d'ajouter quelque nouveau fleuron à ses couronnes académiques, qui le déterminèrent à s'éloigner de sa famille et de son pays.

Son unique but était de visiter une terre riche en souvenirs, de parcourir en sûreté l'ancienne patrie des arts et des sciences, de lire dans les monuments que le temps n'a pas pu détruire l'histoire de la grandeur de ces premières nations, et de reporter à ces peuples dégénérés une portion de l'industrie et des connaissances que leurs ancêtres nous avaient transmises.

C'est là qu'on a vu M. Berthollet encourager les savants qu'il s'était associés, les diriger constamment dans leurs recherches, leur apprendre à supporter toutes les privations; et, au milieu des dangers et des besoins de toute espèce, leur donner l'exemple du courage et de la résignation.

C'est là qu'on l'a vu employer ses moments de repos, tantôt à jeter des fondements de ce bel ouvrage dans lequel il a tracé, en législateur profond, les lois naturelles qui régissent toutes les opérations des corps (1); et tantôt à classer et à réunir les matériaux de cet immense travail sur l'Egypte, qui forme peut-être le seul résultat utile de cette fameuse expédition.

De retour en France, M. Berthollet rentra dans sa retraite, et reprit la suite de ses recherches comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

Le chef de l'expédition d'Égypte, parvenu au pouvoir, le nomma sénateur. M. Berthollet ne vit dans cette dignité qu'un moyen d'être plus utile aux sciences et à son pays : il s'entoura de jeunes gens, dont il faisait choix, pour les aider et les diriger dans leurs recherches. Ses élèves sont tous aujourd'hui nos professeurs les plus distingués.

Le Roi, qui connaît et protége tous les genres de mérite qui sont utiles au bien de ses peuples ou qui honorent la France, l'appela à la Chambre des pairs; M. le comte Berthollet s'y est constamment montré fidèle à son prince et à ses devoirs.

Etranger à l'intrigue comme à l'ambition, M. le comte Berthollet vivait retiré, depuis quelques années, à sa campagne d'Arcueil. Là, les savants étrangers venait le visiter et consulter ce patriarche de la science; là, une jeunesse studieuse allait recueillir avec vénération les leçons de l'expérience, les conseils du génie, et l'exemple de toutes les vertus sociales.

C'est au milieu de ces douces et utiles occupations que la mort est venue le frapper : ses nombreux amis ont pu seuls arroser son cercueil de leurs larmes; mais les savants de tous les pays le pleureront longtemps comme une perte irréparable.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelait la discusion en assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs le premier à divers baux emphytéotiques et contrats d'échange consentis par le domaine de la couronne; le second pareillement consenti de l'hôtel de Valentinois et de ses dépendances contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon à Paris.

Lecture faite des deux projets, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre arrête qu'il sera nommé séance tenante une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Damas et le vicomte Dambray.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 100 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc de Cadore, le marquis d'Orvilliers, le duc de Crillon, le marquis de Talaru et le comte de Saint-Roman. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport des deux projets de loi.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain mercredi, 19 du courant, à une heure.

(1) *Statistique chimique* publiée en 1803.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 19 *février* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, et les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi sont présents.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal.

M. **le Président** expose qu'en exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier, il a fait citer l'éditeur responsable du *Drapeau blanc* à comparaître aujourd'hui à la barre de la Chambre. Cet éditeur s'est rendu à la citation, et il attend dans une pièce voisine les ordres de l'Assemblée. Avant de le faire introduire, il conviendra sans doute de constater par un appel nominal le nombre des pairs présents. M. le président annonce qu'il va être procédé à cet appel.

M. **le marquis de Marbois** demande la permission de soumettre préalablement à la Chambre une question qu'il appartient à elle seule de résoudre. L'ordonnance de 1667 impose à tout juge qui saura causes de récusation en sa personne l'obligation de les déclarer; la même ordonnance veut qu'aucun juge ne puisse se déporter du jugement qu'après avoir déclaré ses motifs et que sur cette déclaration il ait été ordonné qu'il s'abstiendra. Semblable disposition se trouve dans l'article 380 du Code de procédure civile. Quoique dans ce moment la Chambre des pairs siége comme Chambre et non comme cour de justice, chacun de ses membres n'en n'exerce pas moins les fonctions de juge. L'opinant se croit donc obligé de déclarer à l'Assemblée un fait d'après lequel on pourrait supposer que, dans le jugement qu'elle va rendre, il n'apporterait pas une entière impartialité. Ce fait est la publication récente dans le *Drapeau blanc* d'un article où l'on a présenté d'une manière ridicule une circonstance particulière de la vie du noble pair. Le numéro du journal qui contient cet article est sous les yeux de l'Assemblée. En l'invitant à en prendre connaissance, l'opinant offre de se déporter du jugement de l'affaire, si les motifs de déport qu'il a l'honneur de soumettre à la Chambre lui paraissent fondés. Il la prie en conséquence de décider s'il doit rester ou non juge.

M. **le duc de Fitz-James** observe que si le déport était admis pour semblable cause, l'Assemblée entière, outragée en masse dans l'article qui a motivé la citation, devrait se déporter; et que la généralité de l'offense deviendrait ainsi dans la main du coupable un moyen d'impunité.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, ajoute que d'après l'article 378 du Code de procédure, il n'y a lieu à récusation que pour *inimitié capitale* entre le juge et les parties. Or, on ne peut supposer, sans faire injure au noble pair, que l'article dont il peut avoir à se plaindre lui ait inspiré contre son auteur un sentiment de cette nature.

M. **le comte Molé** demande si, dans une question qui, pour l'opinant qu'elle intéresse, comme pour la Chambre qui la juge, est une affaire de conscience, les ministres du Roi peuvent avoir un avis?

M. **le Président** répond que le droit de prendre part aux discussions des Chambres résulte pour les ministres de l'article 54 de la Charte, qui leur donne *entrée dans l'une et l'autre et veut qu'ils soient entendus quand ils le demandent.*

Il met ensuite aux voix la question de savoir si, à raison du fait déclaré à la Chambre, le pair auquel ce fait est relatif doit s'abstenir du jugement.

La Chambre adopte la négative.

On procède à l'appel nominal des membres présents; leur nombre est de 156.

Dans le cours de cet appel, quelques doutes se sont élevés sur l'utilité d'une semblable précaution, quand la Chambre ne procède pas comme cour de justice. M. le président observe que l'appel est nécessaire, ne fût-ce que pour garantir au prévenu que les seuls membres qui auront entendu sa défense participeront au jugement. Il ajoute qu'en cas de réclamation il se fût empressé de consulter la Chambre.

L'appel terminé, M. le président fait introduire l'éditeur responsable du *Drapeau blanc*. Il comparaît à la barre de l'Assemblée.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jacques-Théodore Passon, âgé de 27 ans, né à Villedieu, département de Loir-et-Cher, rédacteur et éditeur responsable du *Drapeau blanc*, demeurant à Paris, rue Gaillon, hôtel de Pierre-le-Grand.

M. le président annonce au comparant qu'il est traduit devant la Chambre, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, pour offense envers elle contenue dans un article du journal dont il se reconnaît éditeur, lequel article, inséré dans la feuille du 17 de ce mois, commence par ces mots: *La plaisanterie est une arme puissante*, et finit par ceux-ci: *contre bonne fortune mauvais cœur*. Il l'interpelle de déclarer s'il est l'auteur de cet article.

Le comparant déclare qu'il n'en est pas l'auteur. Il ajoute que l'article dont il s'agit a pour auteur le sieur Martainville, qui en prend sur lui la responsabilité, et qui sur la connaissance qu'il a eue de la citation donnée à l'éditeur, s'est rendu avec lui près de la Chambre et désire paraître devant elle.

M. **le Président**, sur cette déclaration, délivre de suite un mandat en vertu duquel le sieur Martainville est traduit à la barre de la Chambre.

Il déclare se nommer Alphonse-Louis-Dieudonné Martainville, âgé de 45 ans, né à Cadix, propriétaire et rédacteur en chef du *Drapeau blanc*, domicilié à Paris, rue de Richelieu, n° 63.

Interpellé de déclarer s'il se reconnaît auteur de l'article incriminé, il répond affirmativement.

M. **le Président** lui demande s'il est prêt à répondre sur cet article. Le comparant observe qu'il n'a eu que peu de moments pour préparer sa défense, et que la gravité de l'inculpation lui rendrait nécessaire quelque délai.

M. **le Président** demande pareillement à l'éditeur responsable s'il a choisi un conseil ainsi que le mandat de comparution lui en laissait la faculté.

Digitized by Google

Celui-ci répond qu'il s'est adressé à plusieurs membres du barreau qui par divers motifs n'ont pu se charger de sa défense. Il réclame également un délai pour y pourvoir.

M. **le Président** annonce que la Chambre va en délibérer hors la présence des prévenus, qui reparaîtront pour entendre la décision.

Les prévenus se retirent.

M. **le Président** met en délibération la demande par eux faite d'un délai pour préparer leur défense. Il observe qu'il paraît difficile de s'y refuser au moins à l'égard de l'auteur, qui n'a été traduit à la barre que séance tenante.

La nécessité d'un délai quelconque est généralement reconnue. Il n'y a de dissentiment que sur la longueur de ce délai. Quelques membres proposent de fixer à demain, d'autres de renvoyer à samedi l'audition des prévenus.

On observe, en faveur de la première opinion qu'hier il était question d'entendre l'éditeur séance tenante. Il a déjà obtenu par la décision de la Chambre un délai de 24 heures, le renvoi à demain lui en assure 48. N'est-ce pas assez pour le mettre en état de répondre?

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** et M. **le comte Molé** représentent que la Chambre ayant accordé un défenseur aux prévenus, il ne faut pas rendre ce bienfait inutile; que le renvoi à samedi est sans inconvénient, et que toute précipitation serait suspecte dans une cause où la Chambre a personnellement intérêt.

La Chambre consultée renvoie l'audition des prévenus à samedi prochain 22 du courant, à une heure.

M. **le Président** fait introduire de nouveau les prévenus et leur notifie cette décision en vertu de laquelle ils devront se représenter sans autre mandat à la barre de la Chambre.

Il leur ordonne ensuite de se retirer.

La Chambre se trouvant rendue par leur retraite à ses occupations ordinaires, M. le président lui propose d'entendre le développement de l'une des propositions faites par un des pairs dans la séance du 12 de ce mois.

Celle que l'auteur a déclaré être prêt à développer, tend à *provoquer une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes pourraient à l'avenir être reconnues par une simple ordonnance.*

La Chambre décide qu'elle entendra le développement de cette proposition.

M. **le comte Ferrand** obtient en conséquence la parole, et par l'organe d'un de ses collègues soumet le développement ci-après:

Messieurs, avant de présenter à Vos Seigneuries le développement de ma proposition, je crois devoir le faire précéder d'une notice abrégée sur ce qui, dans les sessions de 1815 et 1816, a ensuite amené la loi du mois de janvier 1817. C'est cette loi dont je propose aujourd'hui de modifier, ou plutôt d'expliquer un article, pour n'en faire l'application qu'aux communautés religieuses de femmes.

Parmi les heureuses et sages améliorations qui devaient suivre les deux restaurations de la monarchie légitime, la Chambre de 1815 avait surtout été frappée de la nécessité de relever tout ce qui pouvait concourir au bien de la religion; mais, en le relevant, on sentait la nécessité de le consolider en lui procurant des moyens de posséder des propriétés.

La loi proposée embrassait tous les établissement religieux, de quelque nature qu'ils fussent. Elle avait pour base une vérité reconnue de tous les temps et dans toutes les sociétés politiques; vérité qui, pour assurer la durée de tout établissement de religion ou de bienfaisance, lui assurait des propriétés, en lui donnant la faculté d'en recevoir ou d'en acquérir. Cette intention était juste et convenable: ce double caractère fut universellement reconnu; ce qui fit que, lorsque la proposition fut présentée à la Chambre des députés, on l'étendit sur tout le clergé; extension raisonnable, et même nécessaire, puisqu'elle n'était que la conséquence du principe dont on partait. Ce principe fut reconnu dans les discussions qui eurent lieu aux deux Chambres. Dans l'une et dans l'autre, il ne s'éleva de difficulté réelle que sur la reconnaissance légale de tout établissement religieux. On pensa avec raison qu'aucun de ces établissements ne pouvait jouir de la faculté qui leur serait concédée par la loi, qu'autant qu'ils seraient légalement reconnus. Cette condition était encore d'une justice évidente, parce que dans toute société bien constituée, aucun établissement public ne peut être protégé par elle, s'il n'est en harmonie avec le régime constitutionnel de cette société.

La résolution de la Chambre des députés fut rédigée dans ce sens, et adoptée dans le même sens par la Chambre des pairs. La session étant au moment de se terminer, ne permit pas au gouvernement d'envoyer alors la loi demandée par les deux Chambres; elle fut renvoyée à la session de 1816. Le rapport en fut fait par M. l'abbé de Montesquiou, et on y retrouva l'éloquent et courageux orateur qui, 26 ans auparavant, avait défendu la religion et ses ministres avec un talent et un courage qui furent malheureusement inutiles. Les principes qui font la base de ce rapport sont ceux que j'invoquerais aujourd'hui, s'il en était besoin: ce sont ceux dont il appartient surtout à la Chambre des pairs de sentir et de conserver l'importance: déjà depuis 1817 cette importance a été consacrée par les heureux effets de la loi. C'est depuis cette époque, c'est en se croyant avec raison fortement appuyées par les vérités proclamées dans vos discussions, que beaucoup de communautés religieuses se sont formées. Dans les principes maintenus par le premier corps de l'Etat, elles ont vu des encouragements pour leurs établissements, et des garanties pour leur conservation. Je dois remarquer qu'aucun de ces principes ne fut contesté dans la discussion qui eut lieu sur la loi. Ils étaient d'une vérité à laquelle personne ne crut pouvoir refuser son assentiment.

Le premier article fut le seul sur lequel quelques opinions parurent d'abord divergentes, mais finirent par se réunir. Le projet de loi, en parlant des établissements religieux, portait ces mots: *légalement autorisés*. Quelques opinants crurent devoir observer que ces mots ne spécifiaient pas assez quelle serait la forme de cette reconnaissance. On observa qu'à la faveur d'expressions un peu ambiguës, et de quelques protections momentanées, on pouvait craindre que des communautés religieuses ne se fissent reconnaître dans une forme sous laquelle elles pourraient déguiser leurs statuts et leurs règles. Cette crainte était conforme à la maxime qui doit être suivie dans tout Etat bien constitué, que nulle société constituée ne peut admettre ou conserver

Digitized by Google

au milieu d'elle un établissement public dont le régime lui serait inconnu, et qui formerait au milieu d'elle un Etat particulier indépendant du grand Etat dont il pourrait contrarier la constitution. Comme il n'était dans l'intention de personne d'exposer la France à cette conséquence, on proposa de dissiper à ce sujet toutes les craintes, en substituant aux mots : *légalement autorisés*, les mots, *reconnus par la loi*. Ceux-ci parurent à la Chambre remplir pleinement son intention, et ils la remplissaient en effet ; car dès lors, tout établissement religieux ayant besoin d'une loi pour être reconnu, l'examen de cette loi mettait les Chambres à portée de connaître le régime de cet établissement. Les commissaires du gouvernement adoptèrent le changement qui était demandé ; et au mois de janvier 1817, la loi parut avec les 3 articles tels que nous les voyons aujourd'hui, Mais, de tout ce qui fut dit dans cette longue et intéressante discussion, il résultait que c'était contre les communautés religieuses d'hommes que cette précaution était dirigée. Je la regardais alors comme indispensable ; et, bien loin d'avoir changé de sentiment, je pense plus que jamais qu'il faut la maintenir.

Quant aux communautés de femmes, rien dans la discussion ne présenta cette crainte comme devant porter sur elles; et ce sont les seules aujourd'hui comprises dans ma proposition.

L'examen de cette proposition présente donc en ce moment deux questions relatives, l'une au fond, l'autre à la forme. Quant au fond, est-il utile de favoriser, et par conséquent de reconnaître ces communautés ? Quant à la forme, cette reconnaissance sera-t-elle faite par une simple ordonnance? Je vais examiner ces deux questions, en faisant observer à Vos Seigneuries que la seconde est déjà résolue par tout ce que je viens de dire.

Première question. — Procurer aux communautés religieuses de femmes un moyen légal pour s'établir, et pour assurer leurs établissements par l'autorisation de recevoir et d'acquérir des propriétés, est une opération bonne et utile sous le rapport de la religion, de la morale et de la politique.

Après une Révolution qui attaquait tous les principes religieux, qui aurait voulu anéantir la Divinité, comme elle avait cru, pendant près de quinze ans, avoir anéanti la royauté, rien n'est à négliger de tout ce qui peut ramener l'ordre social à des principes sans lesquels il n'est pour lui ni bonheur, ni garantie, ni stabilité. Ces principes, si essentiellement nécessaires à l'union et à l'honneur des familles, doivent être surtout connus, suivis et propagés par cette intéressante portion de l'humanité, chez qui les désordres auraient des suites plus funestes, non-seulement pour les familles, mais encore pour l'Etat lui-même, parce qu'il exerce une plus grand influence sur les mœurs nationales; pour un sexe dont la faiblesse et la sensibilité demandent à être entourées de plus grandes précautions ; chez qui les idées religieuses produisent ordinairement une impression plus forte, et à qui le divin législateur de l'Evangile n'a jamais adressé que des paroles d'indulgence et de paix.

Les communautés religieuses de femmes étaient autrefois, et sont encore aujourd'hui, ou consacrées uniquement à la prière, ou destinées à l'éducation des jeunes personnes du sexe. Les premières présentent peut-être d'abord moins d'utilité apparente que les autres. Mais dans un grand empire, qui a pour ainsi dire commencé avec le christianisme, on ne doit pas taxer d'inutilité les pieux asiles où l'on ne trouve que des exemples de vertu, d'abnégation de soi-même, des habitudes indestructibles de prière, et, sans être taxé de mysticité, je dirai que ce concert unanime et spontané de tant de femmes suppliantes aux pieds de l'Eternel peut quelquefois suspendre ou détourner sa colère. et peut toujours attirer ses bénédictions. L'histoire nous apprend de quelle haute considération le sage et religieux Numa avait à Rome entouré les vestales, et avec quel respect les plus grands personnages de la république parlaient toujours de ces vierges, à qui était confié le dépôt du feu sacré. On reconnaît dans ce pieux établissement la prévoyante sagesse du plus grand législateur de l'antiquité, et il est permis de croire que sous l'emblème de ce feu sacré il avait déposé les vertus, qu'on ne doit jamais laisser s'éteindre. Ce que Numa avait vu de bon et d'utile dans un tel établissement, au milieu des erreurs du polythéisme, il appartenait à la religion révélée de le consacrer et de l'étendre, au milieu des vérités dont elle a enrichi l'humanité. Sous ce point de vue. les communautés de femmes sont encore un bienfait de la religion, dont elles sont aussi l'ornement; et nous sommes assurément bien loin du temps où il deviendrait à craindre que ce bienfait ne fût trop étendu, et que cet ornement ne fût plus qu'une vaine décoration.

Les autres communautés de femmes, en se destinant à l'éducation des jeunes personnes, sont d'une utilité trop évidente pour que je croie devoir la démontrer ici. A une époque où l'on a voulu donner une si grande extension à toutes les idées d'égalité, les avantages d'une éducation commune sont encore plus incontestables, quand ils ont pour but une religion devant laquelle tout en effet est, et doit être réellement égal, lorsque les principes qu'on y reçoit, attachent à des habitudes religieuses, qui dans tous les états, dans tous les rangs, dans toutes les vicissitudes de la vie, présentent des consolations à l'excès de l'infortune, et des préservatifs à l'excès du bonheur. Il en résulte entre les jeunes personnes ainsi élevées une amitié, une confiance, qui subsistent à travers les temps et les distances, et qui forment, pour ainsi dire, entre elles une sorte de garantie mutuelle contre les dangers qui se rencontrent plus ou moins souvent dans tous les rangs de la société. En sortant de ces pieux asiles, les femmes appelées à l'état du mariage portent dans la famille qu'elles doivent renouveler, le souvenir des soins dont elles ont été l'objet; elles en parlent à leurs filles, elles offrent journellement la preuve des heureux effets de ces soins; et par là se forme dans les familles une tradition de reconnaissance qui se transmet avec les générations.

Avoir prouvé que ces établissements sont utiles à la religion, c'est avoir prouvé qu'ils sont utiles à la morale. Ces deux guides de l'humanité se prêtent un secours mutuel : ils sont inséparables; et la morale qui ne voudrait plus reconnaître la supériorité de la religion, chercherait en vain ailleurs une force protectrice qui pût la mettre en état de résister à la violence des passions. Or, ces deux guides, si nécessaires et si chers à l'humanité, se trouvent habituellement confondus dans les éducations religieuses. On s'y habitue tellement à les voir, à les apprendre, à les aimer l'un avec l'autre qu'on ne soupçonnera jamais que leur séparation soit possible; et que même, lorsque les devoirs ou les occupations de famille ou de société peuvent diminuer l'usage

Digitized by Google

fréquent de certaines pratiques religieuses, les principes d'où dérivait cet usage restent dans toute leur force, et soutenue par eux, la morale ne perd rien de la sienne. Union admirable de ces deux bases de notre félicité! conséquences, heureuses des deux premiers commandements dont le législateur lui-même a dit que, lorsqu'on les a accomplis, on a accompli la loi!

L'utilité politique n'est pas moins évidente : elle est le corollaire des deux autres, puisque la politique est le maintien de l'ordre social dans toutes ses parties; maintien qui ne peut être mieux assuré que par la religion et la morale. C'est à elles deux, mais c'est à la religion surtout, à suppléer à l'insuffisance des lois. La loi ne peut défendre et punir que les actions, la conscience morale et religieuse défend et punit la pensée; et dans toute société où elle exerce son empire, la loi n'aura pas besoin de faire sentir le sien.

« Ainsi les premières leçons d'ordre et de sagesse que dans le premier âge on a reçues de la religion et de la morale, deviennent dans la vie sociale des leçons d'ordre politique. Le passage des unes aux autres est tout à la fois insensible et nécessaire. L'amalgame se fait par une succession graduelle et presque inaperçue de devoirs, de maximes et d'habitudes. L'esprit s'accoutume à en faire l'application aux différentes circonstances de la vie, et toujours d'après les premières inspirations de l'âme. Alors tout est en harmonie dans la société; ou si quelques erreurs, triste apanage de l'humanité, troublent quelquefois cette harmonie, elle se rétablit toujours par l'ensemble des accords; et la société qu'on ne doit juger que par l'ensemble, et qui ne subsiste que par lui, ne cesse point d'offrir aux yeux du politique, du moraliste et du chrétien, une masse de bien sur laquelle elle repose avec sécurité.

« Je n'ai pas besoin d'insister plus longtemps sur des vérités dont la démonstration est au fond du cœur humain. La nécessité de l'union de la religion, de la morale et de la politique pour le bonheur des sociétés civilisées, est une de ces vérités qui portent avec elles leur démonstration; c'est une de ces lois que le sentiment dispenserait d'être écrites, et qui n'en seraient pas moins inhérentes à l'humanité. Les communautés religieuses de femmes concourent à former et à fortifier cette union; elles y concourent sans violence, sans secousse, mais aussi sans interruption, par une suite de soins, de préceptes et d'exemples. Il importe donc à la société politique, autant qu'à la société religieuse et morale, de les conserver, et par conséquent de leur donner les moyens de se perpétuer.

« Dans l'aperçu que je viens de présenter, je n'ai point parlé des religieuses hospitalières, parce que celles-là, plus encore que toutes les autres, sont d'une utilité publique que personne n'oserait contester. Il ne peut y avoir qu'un assentiment universel donné à ces saintes communautés, où la bienfaisance s'embellit et s'agrandit encore, en s'appuyant sur la religion pour offrir ses secours à l'humanité souffrante; où le dévouement le plus entier se consacre avec joie à ces soins de tout genre, dont lui-même semble fuir plus encore que le malade qui les reçoit; communautés dont la religion chrétienne a seule donné l'exemple, et à qui elle peut seule assurer une éternelle et juste récompense.

« L'intention de la loi de 1817 a été de donner aux établissements religieux les moyens de recevoir et d'acquérir des propriétés. Si des difficultés ont paru aujourd'hui empêcher que cette intention ne fût réalisée, il faut voir en quoi consistent ces difficultés, et comment elles peuvent être levées : c'est l'objet de la seconde question.

Seconde question. — Sur le recours à une loi ou à une ordonnance, je tiens à un principe dans lequel j'ai été confirmé par la discussion qui eut lieu lors de la confection de la Charte au mois de mai 1814. J'avais, comme ministre d'Etat, l'honneur de participer à cette réaction, dans laquelle nous avons recueilli les lumières de neuf commissaires, membres de l'ancien Sénat, et de neuf commissaires, membres de la Chambre des députés. Je vis avec plaisir les commissaires, uniquement occupés du bien public, adopter franchement pour maxime, que tout ce qui ne serait pas nécessairement du ressort de la loi pourrait être réglé par une ordonnance. Cette maxime fut adoptée et soutenue par deux hommes dont il suffit de prononcer les noms pour rappeler les services qu'ils ont rendus et les regrets qu'ils ont laissés, MM. de Fontanes et Garnier.

Si la question, nue et absolument neuve, se présentait aujourd'hui, je n'hésiterais pas à dire que toute communauté de femmes pourra être reconnue par une ordonnance. Mais on pourrait trouver quelque contradiction, à la vérité plus apparente que réelle, avec les termes de la loi de 1817; et, tel est le respect dû, selon moi, à tout ce qui porte le nom de loi, qu'il ne faut pas laisser le moindre prétexte de croire qu'on ait voulu l'éluder. Cette marche ne conviendrait ni au législateur lui-même, ni aux Chambres, qui coopèrent aux bienfaits de la législation. Tout de sa part et de la leur doit être clair, franc et loyal; tout ce qui aurait l'air d'un subterfuge ne leur convient point. C'est à lui, c'est à elles, à répandre la lumière partout, et à ne laisser d'ombre nulle part.

Mais le pouvoir qui a placé ces mots : *reconnus par la loi*, peut aussi les expliquer, les modifier, ou les restreindre, en prenant la même forme par laquelle il les avait d'abord énoncés. Cette modification, faite par une seconde loi, sera claire, franche, et loyale comme la première : elle sera limitée de manière qu'on ne puisse craindre de la voir s'étendre au delà de ses limites.

Il est généralement avoué, et il ne peut point ne pas l'être, que la seule difficulté apparente réside dans ces mots, *reconnus par la loi*. Je viens de dire pourquoi ces mots avaient été substitués à ceux-ci *légalement autorisés*, et sur quels établissements cette substitution avait été dirigée.

Nul doute que les communautés de femmes ne sont pas moins que les autres dans l'obligation de se faire reconnaître, si elles veulent acquérir et recevoir. Tout se réduit donc à savoir si, pour qu'elles soient reconnues, il faudra, pour chacune d'elles, une loi discutée et adoptée par les deux Chambres, ou s'il suffira que chacune le soit par une ordonnance, qui d'ailleurs maintiendrait toutes les dispositions de la loi de 1817.

Si la dernière partie de la question eût été ainsi présentée dans la session de 1816, il est certain qu'elle eût été décidée par l'affirmative. Aucun motif ne m'eût alors paru s'y opposer; aucun ne s'y oppose aujourd'hui. Sur les demandes de reconnaissance présentées au conseil par les communautés de femmes, les autorités civiles et religieuses pourront être consultées par le ministre de l'intérieur; et, sur le rapport qu'il en fera, l'ordonnance, délibérée dans le conseil, reconnaîtra l'établissement, si la communauté qui

Digitized by Google

demande a donné les renseignements qu'on voulait connaître. Si elle ne les donne pas, elle ne pourra imputer qu'à elle-même un refus qu'on n'était pas disposé à prononcer. Si ceux qu'elle donne sont insuffisants, en ajournant la demande on lui laisse le temps de les compléter. La reconnaissance n'est donc faite qu'avec des formalités qui ont éclairé l'autorité; et l'autorité fait, par une ordonnance, avec toutes les connaissances nécessaires, ce qu'elle eût fait par une loi. Sans aucun danger pour l'Etat, elle évite l'embarras d'une multitude de lois qu'il aurait fallu soumettre à l'examen et à l'adoption des deux Chambres.

Ainsi se trouvera assurée l'existence de ces établissements, asiles toujours ouverts à l'innocence ou au repentir, aux femmes séparées de leurs maris ou abandonnées par eux, aux veuves que vingt-cinq ans de Révolution ou de guerre ont laissées sans fortune, sans époux ou sans enfants, enfin à des âmes religieuses qui, fatiguées des distractions d'une vie trop longtemps agitée, inspirées par le malheur ou par la grâce, veulent, dans un âge plus avancé, se consacrer aussi à la vigne du souverain père de famille; certaines, d'après ses expressions mêmes, qu'il les récompensera comme si elles eussent supporté tout le poids du jour et de la chaleur : parce qu'il n'y a point d'heure, point de jour, point de temps aux yeux de l'Eternel ; et que toute âme qui s'attache à lui, à quelque époque que ce soit, est dès ce moment regardée par lui comme lui ayant toujours appartenu.

Nobles pairs, les bénédictions qui, d'après la résolution que vous prendrez, vont s'élever vers vous de tous les points du royaume, seront un nouveau triomphe pour la religion; et ce triomphe, obtenu par vos suffrages, et par ceux de la Chambre des députés, prouvera que les deux premiers corps de l'Etat, toujours attentifs à rechercher et à soigner ses plaies, trouvent dans cette religion sainte le plus sûr moyen de les guérir et de les cicatriser pour jamais.

Je propose donc aujourd'hui à la Chambre que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femme pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance, en se conformant du reste aux dispositions de la loi du mois de janvier 1817.

Je crois devoir me borner à rédiger ainsi ma proposition. Si elle est prise en considération, la commission qui sera chargée de l'examiner pourra, dans son rapport, substituer d'autres expressions, d'après les observations qui auront amené le résultat de son travail. Je n'ai pas cru devoir anticiper sur ces observations, qui n'étaient pas nécessaires au développement que j'ai dû donner. Ce que j'avais à faire aujourd'hui vis-à-vis de la Chambre, c'était de lui présenter les motifs d'après lesquels elle se déterminerait à prendre ma demande en considération. Ces motifs, tels que je les ai présentés, m'ont paru suffisants pour obtenir de la Chambre qu'elle se décide à en faire un examen plus détaillé. C'est à une commission que cet examen sera confié ; et c'est d'après lui que la Chambre, éclairée sur tous les points de la question, sera mise en état de prendre sur le tout une décision définitive.

M. le Président annonce qu'aux termes du règlement la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération.

M. le marquis de Marbois déclare que malgré sa propension naturelle à déférer à tout ce qui émane du respectable auteur de la proposition soumise à la Chambre, il se voit à regret obligé de la combattre. Il ne peut consentir à ce qu'on transporte dans le domaine des ordonnances un droit qui lui paraît appartenir essentiellement à la législation, celui de reconnaître l'existence et d'autoriser l'établissement des communautés religieuses. Ce droit a toujours fait partie de la puissance législative, et c'est comme seul législateur que le Roi en avait autrefois l'exercice; encore tout établissement de ce genre ne pouvait-il avoir lieu qu'en vertu de lettres patentes adressées aux parlements. On propose donc aujourd'hui d'attribuer aux ordonnances royales un pouvoir qu'elles n'ont jamais eu. Pour écarter cette proposition et dissuader la Chambre d'y donner suite, le noble pair se contentera pour le moment d'observer qu'une pareille innovation serait d'autant plus dangereuse, que le droit civil n'excluant pas aujourd'hui des successions les personnes admises à la profession monastique, la multiplication facile des établissements religieux tendrait à enrichir les établissements au préjudice des familles. On a dit que pendant 15 ans le gouvernement s'était efforcé d'anéantir la religion : les faits prouvent qu'il n'a rien négligé pour la rétablir. On a cité les vestales? Rome seule eut une pareille institution. Quant à la fatigue dont on prétend alléger le poids pour la législature, en diminuant le nombre des lois qu'il serait nécessaire de lui présenter, ce ne sera jamais aux dépens de leurs devoirs que les Chambres consentiront à réduire leurs occupations. Ont-elles réclamé un tel soulagement, et le Conseil d'Etat à qui l'on propose de transférer leur attribution est-il moins occupé, a-t-il plus de loisir qu'elles? L'opinant conclut pour le rejet de la prise en considération.

M. le comte d'Argout appuie au contraire la prise en considération ; en la votant, il ajoute qu'il n'entend rien préjuger sur l'accueil définitif dont la proposition est susceptible. Mais le caractère de son auteur, la gravité du sujet, qu'il a cru devoir soumettre aux méditations de l'Assemblée, ne permettent pas de rejeter cette proposition sans examen. Il a restreint avec raison la mesure qu'il propose aux communautés religieuses de femmes. Les communautés d'hommes ont une importance qui ne permet sous aucun rapport de les assimiler à celles-ci. Pour ne parler que de ces dernières, l'opinant avoue qu'il porte moins d'intérêt à celles qui, entièrement séparées du monde, se consacrent à la vie contemplative; mais il pense qu'on ne saurait trop encourager celles qui, à la décharge de la société qu'elles ont quittée, se livrent aux soins de l'éducation ou au service des malades. La discussion qui s'établira sur la proposition développée, une fois qu'elle aura été prise en considération par la Chambre, fera connaître si la mesure proposée peut être accueillie sans inconvénient. Les objections qu'on vient d'y faire sont graves sans doute; mais plus elles sont graves, plus il devient nécessaire de les examiner avec attention. La prise en considération en fournira les moyens, et c'est à ce titre que le noble pair déclare l'appuyer.

M. le comte Portalis l'appuie également. Sans adopter la proposition dans les termes où elle est conçue, le noble pair estime que son examen peut avoir d'utiles résultats. La législa-

Digitized by Google

tion actuelle offre sur cette matière des doutes qu'il importe d'éclaircir. La loi du 8 avril 1802, en autorisant, dans l'intérêt de l'Eglise, les fondations en rentes sur l'Etat, n'avait eu pour objet que les fondations destinées *à l'entretien des ministres et à l'exercice du culte*. Celle du 2 janvier 1817, qui autorise en faveur de *tout établissement ecclésiastique* les fondations même immobilières, a-t-elle sous ce rapport une plus grande latitude? Comprend-elle, en effet, parmi les établissements qu'elle désigne les communautés religieuses, et particulièrement celles de femmes? Si, d'un côté, l'ordonnance royale du 10 juin 1814, qui dans sa disposition assimile aux églises, séminaires et fabriques, les *hospices, associations religieuses et autres établissements publics*, semble favoriser cette extension; de l'autre, elle est combattue par l'habitude où l'on est de restreindre aux premiers la dénomination *d'établissements ecclésiastiques*. Elle l'est davantage par l'application constamment faite aux communautés religieuses dont on a autorisé le rétablissement depuis la loi du 8 avril 1802, non des dispositions de cette loi, mais de l'article 910 du Code civil, qui soumet à l'autorisation royale les donations faites à des *établissements d'utilité publique*. C'est comme établissements de ce genre, et non comme établissements ecclésiastiques, qu'ont été rétablies toutes les communautés religieuses de femmes consacrées à l'éducation publique ou au service des malades. Il est donc permis de croire, et c'est l'opinion particulière du noble pair, que les dispositions de la loi du 2 janvier 1817 ne s'appliquent point aux communautés religieuses. On ne s'est occupé d'elles jusqu'à ce jour que sous le rapport de l'utilité qu'elles présentaient, et sans égard au vœu perpétuel qui les constitue. Il faut donc aborder franchement la question. Il faut savoir quels établissements religieux peuvent être autorisés, à quelles conditions et de quelle manière ils peuvent l'être. C'est en ce sens que l'orateur appuie la proposition faite à la Chambre. On doit sans doute, avec l'auteur de cette proposition, distinguer entre un sexe et l'autre, et admettre, avec plus de facilité ce qui présente moins d'inconvénient; mais cette facilité même doit avoir ses limites et ses règles. Les associations religieuses ont pris naissance avec le christianisme; elles en sont inséparables, et ce n'est pas dans un pays où la religion catholique est déclarée religion de l'Etat qu'on peut songer à les proscrire. Mais en les admettant, il faut coordonner leur admission au droit public de l'Etat, il faut avant d'autoriser leur établissement, d'en consacrer la perpétuité, s'assurer que cet établissement n'a rien de contraire aux lois et à l'intérêt du pays; que l'institution à laquelle on va donner le caractère de personne civile et l'exercice des droits qui en dépendent, réunit à un but réel l'utilité des moyens suffisants d'existence. L'intervention de la puissance législative est nécessaire sous ce rapport, et dans l'opinion du noble pair aucun institut religieux ne peut s'établir en France que par une loi. Cette opinion est conforme aux maximes de notre ancien droit public, suivant lequel tout établissement de ce genre devait être autorisé par lettres patentes dûment enregistrées. Une loi paraît donc indispensable pour introduction de tout ordre religieux. Elle ne est pas également pour l'autorisation d'établir ans un lieu déterminé quelque branche du même rdre déjà reconnu par la loi. Cette autorisation eut sans inconvénient être l'objet d'une ordonnance dont l'obtention toutefois devra être soumise à des formes préalables. En résumé, les associations religieuses ne peuvent rester hors de notre droit public. Il faut les replacer sous son empire, mais en distinguant dans les mesures qui seront prises à cet égard ce qui exige l'intervention de la loi de ce qui peut être laissé dans le domaine de l'ordonnance. Il faut tracer exactement la ligne de démarcation et faire la part de l'une et de l'autre. L'opinant vote par ces motifs la prise en considération de la proposition développée.

M. le Président met aux voix la prise en considération, qui est adoptée par la Chambre.

Il ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements entendus.

Avant de lever la séance, M. le président fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage ayant pour titre: *Les Adieux du spectateur français au monde politique et littéraire*, par M. Lacroix, juge au tribunal civil de Versailles.

Cet ouvrage déposé sur le bureau par M. le comte de Sèze est renvoyé à la bibliothèque de la Chambre.

Elle se sépare avec ajournement à samedi prochain, 22 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 21 *février* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine assistent à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. de La Bouillerie, rapporteur du 7e bureau, qui propose de lever l'ajournement prononcé contre M. de Pommerol, élu par l'arrondissement de Montbrison (Loire), ce député ayant fait toutes les justifications nécessaires. La Chambre adopte cette proposition.

M. de Pommerol est proclamé député.

MM. Descordes, d'Auteroche, de Pommerol et Duchesnay prêtent serment entre les mains de M. le président. La Chambre leur donne acte de ce serment.

M. le Président. La parole est à M. de Martignac, rapporteur de la loi relative à *l'ouverture d'un crédit extraordinaire de cent millions pour le service de l'exercice* 1823.

M. de Martignac. Messieurs, le gouvernement du Roi vous a demandé un crédit éventuel de 100 millions, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1823. La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été présenté sur cet objet, m'a confié le soin de vous faire connaître les résultats de cet examen. Ces résultats vous les avez facilement pressentis.

Le budget de 1823 a été réglé pour un service ordinaire; des circonstances nouvelles ont créé des besoins nouveaux et temporaires auxquels les ressources déjà préparées ne peuvent suffire;

Digitized by Google

c'est pour y pourvoir qu'un crédit supplémentaire vous est éventuellement demandé.

Votre commission a dû rechercher quelles étaient les circonstances extraordinaires qui rendaient cette prévision nécessaire. Il lui a été facile de les reconnaître.

Tous les rapports diplomatiques ont cessé entre la France et l'Espagne. Les paroles du Roi, à qui il appartenait de délibérer, nous ont appris que 100,000 Français étaient prêts à marcher sous le commandement de son fils.

Des préparatifs militaires se font avec activité des deux côtés des Pyrénées, et la guerre se montre imminente à tous les yeux. C'est dans cette situation que le gouvernement du Roi vous demande le secours supplémentaire dont il peut avoir besoin.

La commission m'a chargé de vous le déclarer, Messieurs : aucun de ses membres n'a pensé qu'il fût possible de repousser une semblable demande.

Il est des devoirs tellement impérieux et tellement manifestes, que la voix de l'intérêt, celle des passions elles-mêmes, est contrainte à se taire devant eux. Il nous a paru qu'un Français, quelle que fût son opinion sur les causes de l'état d'hostilité où nous sommes avec l'Espagne, ne pouvait hésiter sur le parti qu'il convient de prendre ici. (*On rit à gauche.*)

Une foule de voix à droite : Écoutez et n'interrompez pas !

M. de Martignac. Ceux pour qui la guerre qui se prépare est une de ces nécessités absolues contre lesquelles il n'est pas permis de lutter, une de ces obligations rigoureuses et sacrées avec lesquelles on ne transige pas sans honte et sans péril..... (*On interrompt de nouveau à gauche.*)

M. de Martignac, *se tourne de ce côté et dit :* Vous n'avez pas même entendu ce que je veux dire, et déjà vous m'interrompez... (*Le silence se rétablit.*)

M. de Martignac, *rapporteur,* poursuit : Ceux qui la regardent comme la seule garantie qui reste à la légitimité contre la révolte, à l'ordre contre l'anarchie, à la liberté contre la licence, ceux-là seront prêts à faire tous les sacrifices pour assurer le succès d'une entreprise nécessaire, glorieuse et juste.

Ceux pour qui la paix est le premier des biens et le plus puissant des besoins, soutiennent que dans l'état de division, de trouble et de déchirement où se trouve l'Espagne, une force imposante et respectable peut seule donner à notre Roi les moyens de la rendre solide et durable. Tous enfin reconnaissent que ce qui importe avant tout, par-dessus tout, c'est d'assurer au besoin la gloire de nos armes, l'honneur de notre drapeau, le repos de la France et la majesté du trône.

Grand nombre de voix à droite : Bravo, bravo !..

M. de Martignac. « Nous sommes Français, vous a dit le Roi, qui connaît le cœur de ses sujets ; nous serons toujours d'accord pour défendre de tels intérêts. «

« Nous sommes Français, avez-vous répondu ; aucun sacrifice ne coûtera à vos peuples pour défendre la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de la France. » (*Signes réitérés d'approbation à droite.*) C'est l'exécution de cet engagement qu'on vient aujourd'hui réclamer de vous, Messieurs ; vous ne pouviez pas avoir donné à votre commission le droit de le méconnaître et de le violer.

Convaincu de la nécessité d'accorder au gouvernement un crédit supplémentaire éventuel, votre commission a dû examiner et la qualité de ce crédit et les moyens d'exécution proposés. Après avoir considéré l'étendue des besoins, le nombre d'hommes appelés, l'importance du matériel et des approvisionnements nécessaires, les dépenses que peut entraîner la marche d'une armée disciplinée dans un pays étranger, nous avons reconnu que la somme éventuellement demandée n'était pas exagérée.

Quant aux moyens d'exécution, ils ont dû être et ils ont été l'objet d'une discussion particulière.

L'article 2 du projet affecte d'abord à l'acquittement des dépenses extraordinaires auxquelles le crédit éventuel est consacré, les ressources supplémentaires du budget de 1823 et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822.

Cette affectation nous a paru convenable et juste. Il est naturel d'appliquer aux dépenses extraordinaires et imprévues les ressources supplémentaires que peut offrir l'exercice courant et les excédants résultant des exercices passés.

Votre commission n'a trouvé aucune difficulté à l'admission de cette proposition. Elle a fait seulement à l'égard de l'énonciation relative à l'excédant du budget de 1822 une observation dont vous reconnaîtrez sans doute la justesse.

Les comptes de l'exercice de 1822 ne sont point encore réglés ; il ne sont pas même produits et il ne peut être question dans cette session que du règlement de 1821. Cependant le projet de loi s'énonce en ces termes : *L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de* 1822 MONTANT à 32,658,807 francs.

Ces expressions sembleraient indiquer un règlement déjà consommé, puisqu'elles énoncent sans réserve un résultat positif et déterminé.

La commission est d'avis de substituer au mot *montant* le mot *évalué* qui suffit pour l'objet de la loi actuelle et qui ne préjuge rien sur les comptes à régler.

Avec cette modification de rédaction, elle vous propose d'adopter le premier moyen d'acquittement que le projet de loi indique.

Pour faire face aux 57 millions restants, on vous demande d'autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique un crédit en rentes de 4 millions.

Ce moyen est en effet le moins onéreux et par conséquent le plus convenable.

Deux voies sont ouvertes pour faire face à des dépenses extraordinaires et temporaires : l'accroissement des impôts et l'emploi du crédit.

Entre ces deux voies le choix ne peut être douteux et le vôtre s'est depuis longtemps prononcé.

Vous avez reconnu que la ressource des impôts était sagement appliquée aux dépenses courantes et ordinaires, au service des intérêts de la dette et à son extinction successive ; que l'étendre aux besoins extraordinaires et accidentels, ce serait porter sans nécessité une atteinte funeste à tous les éléments de prospérité, et surcharger doublement les peuples en grossissant la masse de leurs sacrifices, et en affaiblissant celle de leurs ressources.

L'emploi du crédit n'offre pas ces graves inconvénients. Aussi l'avez-vous toujours préféré. Il ne restait plus qu'à déterminer le mode de cet emploi, c'est-à-dire à choisir entre l'emprunt à

Digitized by Google

échéance d'une part, et de l'autre la création et l'aliénation de rentes nouvelles.

Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que ces deux moyens se confondent dans celui qui est proposé. L'emprunt pour un emploi nouveau sans une garantie nouvelle serait de nature à éveiller des inquiétudes. Ces inquiétudes rendraient les conditions de l'emprunt difficiles et onéreuses, et pourraient même porter au crédit un préjudice plus général et plus étendu.

La création de quatre millions de rentes devenant le gage spécial d'un prêt nouveau, serait donc nécessaire pour assurer à une opération de ce genre tous les avantages qui peuvent résulter d'une solidité évidente.

L'autorisation de créer quatre millions de rentes doit donc être accordée, quel que soit le mode qui devra être ultérieurement employé pour faire usage de ce crédit.

Les circonstances détermineront ce mode. Si l'emprunt est facile et avantageux au moyen du gage créé, l'emprunt pourra être réalisé; s'il est plus convenable aux intérêts du Trésor, et par conséquent du pays d'aliéner les rentes inscrites, cette faculté résultera de la loi proposée, mais ne pourra être exercée que dans les formes dont vous avez déjà reconnu l'utilité.

Voilà ce qui est demandé et ce que nous vous proposons d'adopter.

On craint l'influence qu'auront sur le crédit, et une création nouvelle, et l'incertitude des événements que cette création signale. On prédit une baisse toujours croissante comme l'inquiétude qui la fera naître, et l'on en conclut que les négociations seront onéreuses, funestes au crédit, et qu'elles compromettent ainsi et la fortune publique et les intérêts privés.

Messieurs, personne de nous ne conteste qu'une guerre même juste et nécessaire soit un malheur, et que le secours qu'on vous demande puisse nuire à notre prospérité financière. Nous ne cherchons point à le dissimuler aux yeux de la France.

La France a fait pendant quinze années de douloureux et de sanglants sacrifices à l'ambition d'un homme et à la soif du pouvoir et des conquêtes. Elle en saurait faire aussi à la voix de son Roi, pour maintenir parmi vous l'ordre et la liberté véritable, et pour garantir de toute atteinte deux grands intérêts qui ne sont plus séparables pour elle : l'honneur de la couronne et l'honneur du pays.

Nous lui disons seulement que si le sacrifice qu'on attend d'elle est nécessaire, il n'aura ni ne pourra avoir la gravité dont on cherche à l'inquiéter. Nous lui disons que la nouvelle émission de rentes proposée pourra retarder notre libération, mais sans faire peser sur elle des charges nouvelles; que si la baisse dont où la menace peut nuire à la négociation, elle profite à l'amortissement ; (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) et qu'ainsi l'avantage d'une des deux opérations affiblirait les inconvénients de l'autre.

Enfin, si on lui parlait de finances et de craintes graves pour l'avenir, notre devoir serait de la rassurer, et l'accomplissement de ce devoir serait facile.

Non, la défiance n'existe point, et la loi proposée ne la fera pas naître; la stabilité de la monarchie, la puissance de nos institutions, sont immuables comme la religieuse fidélité qui préside à nos engagements. Personne n'en doute, de ce côté, les efforts de l'intrigue et toutes les combinaisons de l'intérêt ont été et seront toujours impuissants.

On s'effraye pour l'avenir; on ne se contente pas de déplorer les véritables maux de la guerre, on se plaît à grossir les dangers; on compte ses ennemis, on les multiplie, on prévoit des revers, on présage des défaites. Messieurs, ces pressentiments de la timidité, ces inquiétudes de la faiblesse ont quelque chose de nouveau et d'étranger qui ne s'acclimatera jamais en France.

Plusieurs voix à droite : Très-bien, très-bien ! C'est cela !...

M. de Martignac. Qu'est-ce donc qui pourrait justifier de pareilles craintes ?

L'Espagne déchirée recueille l'inévitable fruit des révolutions. Elle baigne son territoire de son propre sang ; les amis de la religion et du Roi, les amis de la liberté et de l'ordre s'arment en foule et luttent contre les partisans de la révolte et de l'anarchie.

Si notre armée recevait du Roi, à qui seul il appartient de le donner, l'ordre de franchir nos frontières, voyez quelle serait sa mission. Délivrer une terre malheureuse du fléau de la guerre civile, désarmer des frères qui s'égorgent entre eux, relever un trône abattu, rendre à un Bourbon captif le beau droit de donner à ses peuples le bonheur et la liberté (*Mouvement d'adhésion à droite.*) et conquérir ainsi, en servant l'humanité, cette paix salutaire et précieuse que nous voulons tous, mais que nous voulons honorable et sûre.

Voilà, Messieurs, à quelle entreprise nos armes peuvent être appelées. Et qui donc, si cette tâche leur était réservée, oserait douter de leur succès ?

Nous n'irons pas chercher hors de nous et sur d'autres bords des motifs de crainte ou d'espérance. Une garantie nous suffirait, et aucun de vous, du moins, ne s'élèvera pour la contester, c'est le courage de nos soldats.

Ce courage fut insuffisant il y a quelques années, nous a-t-on déjà dit souvent. Il servait alors l'ambition cachée derrière la gloire et la justice à la fois.... (*Interruption prolongée à gauche.*)

Plusieurs voix à gauche : Dites le pouvoir absolu !... l'aristocratie !

(L'orateur répète sa phrase. Elle excite à droite des témoignages très-vifs d'approbation.)

M. de Martignac. Nos soldats avaient contre eux la fidélité, l'antique amour de l'Espagne pour ses autels et pour son roi; ils auraient aujourd'hui pour appui tous ceux qu'ils avaient alors pour adversaires.

On peut tout attendre de l'armée française combattant en Espagne sous les drapeaux d'un Bourbon et combattant pour la religion et pour le Roi, pour l'affranchissement d'un peuple généreux, courbé avec effort sous le bras de la révolte, mais luttant encore pour se relever.

Messieurs, si c'est un droit qui appartient aux citoyens d'éclairer le monarque sur les avantages de la paix, ceux qui l'invoquent conviendront sans doute que ce serait une action odieuse et condamnable que de chercher à égarer l'opinion du peuple sur les dangers et sur le véritable objet d'une guerre que le père de l'Etat a signalée comme imminente. (*Vive interruption à gauche.*)

Plusieurs voix à gauche: C'est ce que vous dites là qui est odieux !

Digitized by Google

MM. le général Foy, de Chauvelin et de Girardin. Monsieur le président, rappelez à l'ordre l'accusateur !...

M. le Président. Lorsque votre règlement a tracé le mode suivant lequel les commissions seraient nommées dans le sein de la Chambre et présenteraient leurs rapports, il a dit que nulle interruption, nulle discussion ne pourrait s'élever pendant ces rapports. Ceux qui croiraient devoir combattre les opinions émises au nom de la commission n'en auront acquis le droit que le jour fixé par la Chambre pour l'ouverture de la discussion.

(*Le calme se rétablit ; M. le rapporteur répète la phrase qui a excité les interruptions à gauche. elle est accueillie par des interruptions nouvelles.*)

M. de Chauvelin. Il est impossible de laisser passer cela !...

M. le Président. Je rappelle de nouveau que ces interruptions troublent l'ordre, et que toute discussion est maintenant interdite.

M. de Chauvelin. Nous ne discutons pas le projet ; nous disons que le rapport contient des choses qui sont de toute fausseté.

M. le Président. Eh bien, c'est là commencer à discuter le rapport ; vous n'en avez pas le droit. Je vous rappelle au silence !...

M. de Martignac, *rapporteur,* continue en ces termes :

Au surplus, Messieurs, cette discussion dans laquelle nous a fait entrer le besoin de repousser des craintes peu dignes de nous sont ici sans utilité.

La seule question qui doive nous occuper se réduit aux termes les plus simples. Des circonstances graves et extraordinaires que vous connaissez peuvent exiger des dépenses extraordinaires et indispensables. La demande d'un crédit supplémentaire et éventuel est donc naturelle et légitime. La somme réclamée est dans une juste proportion avec les besoins présumables ; le mode proposé se rattache d'une manière convenable à notre système financier.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi avec la légère modification de rédaction qu'elle a indiquée.

M. le Président. La Chambre ordonne que le rapport dont la lecture vient d'être faite sera imprimé et distribué pour être discuté en assemblée publique et générale. Vous avez, Messieurs, à fixer le jour de la discussion.

Un grand nombre de voix à droite : A lundi.

M. le Président. On propose de fixer à lundi le jour de la discussion.

M. Casimir Périer demande la parole.

Elle est accordée.

M. Casimir Périer. J'ai demandé la parole sur l'ordre de la discussion. Les différents projets de loi qui vous ont été soumis...

M. Forbin des Issarts. Il n'est question que du rapport qui vient d'être fait.

M. Casimir Périer. C'est aussi sur cet objet que je me propose de parler.

J'ai demandé la parole sur l'ordre de la discussion, parce qu'il me paraissait impossible de voir fixer comme premier objet de vos délibérations, une demande de 100 millions, lorsqu'on réfléchit que les comptes ont pour base un excédant de 43 millions résultant de l'emploi des crédits ouverts pour l'exercice 1821, et d'un aperçu sur l'exercice de 1822. Comment pourriez-vous entamer une discussion sur des excédants de compte, lorsque vous n'avez pas même encore examiné la loi des comptes qui présente cet excédant. Le ministère s'est conformé, il est vrai, à ce qu'il devait relativement à l'exercice de 1821 ; mais enfin cet excédant ne sera légal qu'après le contrôle préalable fait dans cette Chambre, lorsque vous aurez examiné les différents motifs de l'apurement des comptes. Je demande si nous devons nous en rapporter uniquement à ce que nous ont dit les ministres ? Ne serait-ce pas intervertir l'ordre que nous avons eu tant de peine à faire prévaloir dans la loi des comptes de 1818 ?

Sans doute, si la guerre était déclarée il y aurait urgence, et la discussion devrait s'ouvrir immédiatement. Mais la guerre n'est pas encore déclarée. Nous pouvons encore espérer, d'après les paroles émanées du trône, qu'elle n'aura pas lieu. Il n'y a donc aucun motif d'urgence qui réclame la discussion de ce projet de loi avant l'examen des comptes.

Un des principaux objets de la guerre était, nous a dit une bouche auguste, de réconcilier l'Espagne avec l'Europe. Eh bien! Messieurs, espérons que cette réconciliation ne sera pas nécessaire, puisque nous voyons de toute part l'Europe se soulever contre cette guerre. (*Murmures à droite.*) En effet vous voyez la conduite que tient le parlement d'Angleterre. L'Autriche déclare qu'elle restera neutre.

Voix à droite : A la question !

M. Casimir Périer. Nous pouvons donc espérer que ce motif de la guerre disparaîtra. Mais si, contre notre espoir, la guerre était entreprise, ce serait la France qu'il faudrait réconcilier avec l'Europe elle-même. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Je crois donc que dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons nous en rapporter uniquement à ce que nous ont dit les ministres. Et à moins que vous ne veuillez intervertir l'ordre établi dans nos délibérations, nous ne pouvons commencer à discuter cette loi avant d'avoir vérifié les comptes. Si MM. les ministres persistaient malgré ces observations, ce serait déclarer la guerre à l'ordre de nos délibérations, et la faire à vos droits.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je me bornerai à donner à la Chambre les explications qui peuvent l'éclairer sur la détermination qu'elle a à prendre d'après l'objection qui lui est présentée.

A la vérité les comptes de 1821 ne sont pas encore approuvés par elle. Mais déjà le budget de 1823, et c'est ce qu'a oublié l'orateur auquel je réponds, comprend, d'après la loi que vous avez rendue dans la dernière session, les excédants de 1821. Il est vrai qu'il les comprend pour une somme moindre d'un million de la somme qui va résulter, j'ose l'avancer, de l'examen que vous ferez des comptes. Nous n'avons donc besoin d'aucune disposition législative, pour appliquer au

Digitized by Google

budget de 1823 les excédants tels que les présente l'exercice de 1821, puisque déjà le budget de 1823 les y a appliqués. Quant aux excédants de 1822, nous ne pouvons vous donner autre chose que des aperçus, que nous vous avons déjà soumis, aperçus qu'il ne dépend pas de nous de justifier plus qu'il ne le sont. Vous avec donc tous les documents d'après lesquels vous pouvez statuer sur la demande financière qui vous a été faite.

J'ai cru de mon devoir de donner cette explication à la Chambre, avant qu'elle se prononce sur la difficulté qu'on vient d'élever.

M. **le Président** met d'abord aux voix la proposition faite par M. Casimir Périer, de n'ouvrir la discussion sur le projet de loi dont le rapport vient d'être fait qu'après l'examen de la loi des comptes. — Elle est rejetée à une grande majorité.

La Chambre décide que la discussion s'ouvrira lundi prochain.

M. le lieutenant général comte Dupont, rapporteur de la commission, chargée d'examiner le *projet de loi relatif au rappel des soldats libérés du 31 décembre dernier*, a la parole.

M. **le général Dupont.** Messieurs, le gouvernement a présenté un projet de loi qui a pour objet de rappeler les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818. Organe de votre commission, je viens vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de cette proposition.

La loi du 10 mars a fixé le complet de l'armée sur le pied de paix à 240,000 hommes; elle a statué que les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, pourront être rappelés pour le service territorial en cas de guerre.

Ces militaires, sous le nom de vétérans, sont assujettis pendant six ans à ce service territorial; ils peuvent y être appelés par une ordonnance royale dans l'étendue de la division militaire où ils sont domiciliés; mais une loi est nécessaire pour les rendre mobiles dans tout l'intérieur du royaume. La sûreté des places forces, la conservation des établissements militaires et la protection de l'ordre intérieur, reposent principalement sur eux lorsque l'armée active défend au dehors les plus hauts intérêts de l'Etat.

La proposition qui vous est faite doit ainsi être considérée comme une conséquence de notre organisation militaire et une application légale de ces principes aux circonstances actuelles.

Le gouvernement a prévu le besoin de rappeler tous les armes les soldats qui viennent d'être congédiés; il vous a demandé l'autorisation de la loi pour les employer sur tous les points de la France et rendre leur service plus utile. Le Roi dispose de toutes les forces de l'Etat; il juge la gravité des intérêts qui appellent leur emploi, et c'est à lui qu'il appartient de fixer le développement qu'elles doivent recevoir. La Chambre s'empresse donc d'adhérer aux dispositions que le Trône croit devoir adopter dans l'exercice de cette attribution suprême.

Vous remarquerez, Messieurs, les motifs qui ont fait désigner dans le projet de loi la plus jeune classe de vétérans. L'obligation du service est de six ans pour les levées annuelles, et cette classe favorisée par les circonstances qui l'ont retenue dans ses foyers, n'a servi que quatre ans sous les drapeaux. Mais l'intérêt militaire est la considération la plus importante. Les hommes congédiés au 31 décembre dernier sont les plus propres à former sur-le-champ de nouveaux corps, instruits, disciplinés et pliés jusqu'à ce moment aux habitudes du service, ils offrent tous les avantages d'une expérience non interrompue. Les classes plus anciennes conservent la même bravoure et le même zèle pour la défense de l'Etat; une égale fidélité régnerait dans leurs rangs, mais en rentrant dans leurs foyers beaucoup de militaires ont formé des établissements, embrassé divers genres d'industrie, et ils sont par là moins susceptibles d'être mis en activité avec la promptitude convenable.

On ne peut opposer au projet de loi que l'appel des vétérans ne doit avoir lieu que dans le cas de la guerre, et qu'elle n'est pas déclarée. Le mouvement de troupes qui s'opère vers les Pyrénées a rendu nécessaire la proposition royale qui vous est présentée. Avant le signal des hostilités on doit prévoir tous les besoins de la guerre. Le gouvernement a dû songer d'avance aux moyens de remplir le vide des garnisons et de protéger la sûreté intérieure, lorsque l'armée aura franchi les Pyrénées. Dans cette situation, la Chambre reconnaîtra la nécessité d'adopter une mesure dictée par l'imminence des événements. Le rappel des vétérans n'aura point lieu avant l'existence réelle de la guerre; ils ne seront mis en mouvement que dans le cas où elle serait allumée. Le texte du projet de loi se renferme dans les dispositions de la loi du 10 mars.

Un léger changement de rédaction a paru nécessaire à la commission. Il consiste à supprimer dans l'article de la loi l'expression *même*, qui semble restreindre le droit de la couronne. Les hommes libérés peuvent être rappelés en cas de guerre, par un ordre du Roi, dans l'étendue de la division militaire à laquelle ils appartiennent. L'intervention de la loi est seulement nécessaire pour les employer dans tout l'intérieur du royaume. Le retranchement du mot indiqué rendra la rédaction de l'article plus précise et plus conforme à la loi du 10 mars. Il est adopté par le gouvernement.

Ainsi, Messieurs, fondée sur la sagesse royale qui a créé nos institutions, affermi notre indépendance et qui veut assurer également la prospérité de la France et la dignité du trône, vous adopterez une mesure destinée à seconder ces hautes vues. Vous donnerez au gouvernement la faculté d'exécuter une disposition importante de notre loi militaire, et d'employer, si le besoin l'exige, les ressources créées par la prévoyance. Pour fortifier l'action de l'armée, il faut que tous les corps qui la composent puissent être disponibles. Par là ses succès répondront mieux à la puissance de l'Etat et aux grands intérêts qui reposent sur elle. Fidèle à la discipline militaire comme à son dévouement, prête à donner de nobles preuves de l'ardeur dont elle est animée, elle justifiera la confiance du Trône, et elle ajoutera à la renommée de nos armées sous les ordres d'un prince héritier de l'héroïque valeur des Bourbons.

D'après l'avis unanime de la commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. Veut-elle en ouvrir la discussion après le vote de la loi des cent millions?

Digitized by Google

Une foule de voix à droite : Oui, oui!.....

M. le Président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la discussion s'ouvrira immédiatement après que la Chambre aura voté sur le projet de loi dont le rapport lui a été fait en premier lieu.

Il y aura demain un rapport de pétitions.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à trois heures.

Liste des orateurs inscrits pour parler sur le projet de loi relatif au supplément de crédit.

Pour : MM. le comte de La Bourdonnaye, le marquis de Saint-Géry, le vicomte de Castelbajac, de Panouze, Barthe-Labastide, le général Partouneaux, Revélière, Josse-Beauvoir, Ricard (du Gard), de Lalot, de Sesmaisons, Hyde de Neuville, Carrolet de Loisy, le comte Kergariou, le marquis de La Caze, le comte Du Hamel, Clausel de Coussergues, le comte de Marcellus, Delhorme, le comte de Charancey, le vicomte de Galard-Terraube.

Contre : MM. Royer-Collard, Alexandre de Laborde Alexandre de Lameth, le général Foy, Basterrèche Kœchlin, Labbey de Pompierres, Humann, Etienne, le général Sébastiani, Ganilh, Humblot-Conté, Kératry, Pavée de Vandœuvre, Dupont (de l'Eure), Saglio, de Chauvelin, de Lafayette, Delauney, Darrieux, le général d'Anthouard, Lefèvre-Gineau, Casimir Périer, Sapey, Tronchon, Manuel, de Girardin, Méchin, Beauséjour, Leseigneur, Benjamin Delessert, Camille Teisseire, Laisné de Villevesque, Jobez, de La Roche.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion du projet de la loi relatif au rappel des militaires libérés au 31 *décembre dernier.*

Pour : MM. le général Donnadieu, le marquis de La Caze, Hyde de Neuville, d'Ounous d'Andurand, Clausel de Coussergues, le général Lafond, le comte de Marcellus, le marquis Doria, le marquis de Chastellux, le comte d'Ambrugeac.

Contre : MM. Royer-Collard, Alex. de Laborde, Alex. de Lameth, le général Foy, Basterrèche, Kœchlin, Labbey de Pompierres, Humann, Etienne, le général Sébastiani, Ganilh, Humblot-Conté, Kératry, Pavée de Vandœuvre, Dupont (de l'Eure), de Lafayette, Saglio, de Chauvelin, Darrieux, Laisné de Villevesque, le général d'Anthouard, Lefèvre-Gineau, Casimir Périer, Tronchon, Manuel, de Girardin, de Bondy, Méchin, Beauséjour, de Galard, Leseigneur, Benjamin Delessert, Camille Teisseire, Jobez.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 22 *février* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle l'audition des prévenus traduits à la barre de la Chambre, pour offense commise envers elle, par la publication d'un article inséré au *Drapeau blanc* du 17 de ce mois.

Avant de les faire introduire, M. le président observe que les choses étant demeurées entières, par l'effet du délai accordé aux prévenus pour préparer leur défense, ceux de MM. les pairs qui n'auraient point assisté à la séance précédente pourront néanmoins prendre part au jugement. Il ajoute que, pour constater le nombre des membres présents, il va être fait un nouvel appel nominal.

Cet appel, fait par un des secrétaires, constate la présence de 157 pairs.

M. le Président ordonne alors d'introduire les prévenus.

En vertu de cet ordre, le sieur Martainville, auteur de l'article inséré dans le *Drapeau blanc*, et le sieur Passon, éditeur responsable de ce journal, comparaissent à la barre assistés de leur conseil.

M. le Président, après avoir rappelé aux prévenus pour quel sujet, et en vertu de quelle disposition ils sont traduits devant la Chambre, observe qu'en les appelant à sa barre, l'Assemblée n'a point été mue par le désir de venger une offense personnelle, mais par le besoin de repousser une atteinte portée aux institutions fondamentales de l'Etat. Il ajoute que les prévenus peuvent exposer avec confiance leurs moyens de justification.

L'un et l'autre déclarent qu'ils ont chargé de ce soin Me Berryer fils, avocat à la cour royale de Paris, qui les assiste comme conseil.

Me Berryer *fils*, ayant obtenu la parole, expose à la Chambre les moyens de défense des prévenus.

Sa plaidoirie terminée, M. le président demande aux prévenus s'ils n'ont rien à ajouter pour leur justification.

Le sieur Martainville observe qu'il s'est réservé de soumettre à la Chambre, dans l'intérêt de leur défense commune, quelques nouvelles considérations.

Il obtient la parole pour les développer, et termine l'exposé qu'il présente par une protestation de son respect envers la Chambre.

M. le Président annonce que l'Assemblée va entrer en délibération. Il ordonne aux prévenus de se retirer.

Ceux-ci et leur conseil étant sortis de la salle, M. le président ajoute que la Chambre est maintenant à portée de décider la question, dont l'affirmative supposée a fait traduire à sa barre les sieurs Passon et Martainville. Ces prévenus sont-ils coupables d'offense envers elle, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822? L'article du *Drapeau blanc* qui a motivé leur citation est sous les yeux de l'Assemblée, et elle vient d'entendre leur défense. Cette défense a-t-elle changé sa conviction; ou si elle ne l'a point changée, quelle est définitivement à ses yeux la gravité de l'offense et celle de la peine qu'il convient d'y appliquer? Tel est en ce moment l'objet de la délibération.

Pour y établir quelque ordre, M. le président propose à la Chambre de délibérer séparément sur chaque prévenu, en commençant par l'auteur de l'article, et de décider, pour chacun d'eux : 1° s'il est coupable d'offense envers la Chambre; 2° en supposant cette première question affirmativement résolue, à quelle peine il sera condamné. Quant

Digitized by Google

à la forme de la délibération, M. le président estime qu'il y a lieu d'adopter celle qui est en usage pour les délibérations les plus graves, la forme d'un appel nominal par ordre alphabétique.

M. **le vicomte Morel-Vindé** demande à quelle majorité sera prise chaque décision. Il propose celle des cinq huitièmes adoptée dans les jugements que l'assemblée a rendus jusqu'à ce jour.

M. **le Président** observe que la Chambre, délibérant ici comme telle, ne peut adopter d'autre majorité que la majorité absolue prescrite par son règlement et en usage dans toutes les délibérations. Il ajoute que la question, pour le cas même dont il s'agit, a été formellement décidée, lors de la discussion du projet de loi dans l'autre Chambre, par le rejet des amendements tendant à substituer à la majorité simple celle des deux tiers et celle des cinq huitièmes.

M. **le duc de Doudeauville** demande, préalablement à toute délibération, la lecture de l'article incriminé; *un autre pair*, celle des lois applicables à la circonstance.

La première demande n'étant pas appuyée, *M. le* président satisfait à la seconde en remettant sous les yeux de la Chambre : 1° l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 qui autorise les Chambres, dans le cas d'offense envers elles, à faire traduire le prévenu à leur barre, et *à le condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois;* 2° l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 qui détermine la peine applicable en cas d'offense envers es Chambres par un moyen quelconque de publication. Cet article porte : L'offense par l'un des mêmes moyens envers les Chambres ou l'une l'elles sera punie d'un emprisonnement d'un mois trois ans, et d'une amende de cent francs à inq mille francs; 3° L'article de la loi du 9 juin uivant qui permet *d'élever au double* les amendes rononcées en pareille matière contre les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** renouvelle a demande qui vient d'être faite de la lecure de l'article incriminé. Cette lecture est donnée la Chambre.

Aucune autre réclamation ne s'élevant, M. le résident annonce qu'il va mettre aux voix, par ppel nominal, la première question à résoudre, elle de savoir si le sieur Martainville est coupable d'offense envers la Chambre.

Sur cette question, le résultat de l'appel nominal, fait par ordre alphabétique, donne 134 voix our l'affirmative, 19 seulement pour la négative. otal 153 voix. Le nombre des pairs présents était 157; mais quatre se sont abstenus de voter : n (M. le comte de Noé) comme ayant provoqué *résolution* en vertu de laquelle les prévenus nt en jugement devant la Chambre; les trois tres (MM. le vicomte de Chateaubriand, le marquis de Clermont-Tonnerre et le marquis de Lauston), comme ayant concouru, dans le conseil Roi, en qualité de ministres, à la délibération projet de loi dont la proposition est devenue, ur le rédacteur du *Drapeau blanc*, le texte de rticle incriminé.

M. **le Président** proclame, d'après ce résultat, culpabilité de sieur Martainville.

Avant d'ouvrir l'appel nominal sur la seconde question, celle de la peine à infliger au délinquant, M. le président observe qu'aux termes des articles de lois rappelés à la Chambre, cette peine, attendu la qualité des prévenus, peut s'étendre depuis un mois jusqu'à trois ans d'emprisonnement, et depuis 100 francs jusqu'à 10,000 francs d'amende. L'Assemblée aura donc à choisir entre ces deux termes, la durée de l'emprisonnement et la quotité de l'amende qui lui paraîtront proportionnées à la gravité du délit.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** demande si la Chambre ne pourrait pas se borner à l'application de l'une des deux peines.

M. **le Président** observe que la cumulation en est prononcée par l'article de la loi du 27 mai 1819, qui porte *d'un emprisonnement et d'une amende*, non de l'une ou de l'autre.

M. **le prince duc de Talleyrand** insiste sur l'alternative qui lui semble permise à la Chambre par l'article 14 de la loi du 25 mars 1822.

M. **le Président** répond que cet article, dont il met les termes sous les yeux de l'Assemblée, n'est applicable qu'aux tribunaux, et seulement pour quelques cas prévus par les articles 6, 8 et 9 de la même loi; non pour les cas prévus par l'article 15, et auxquels se borne exclusivement la compétence de la Chambre.

Ces explications entendues, M. le président met aux voix, par appel nominal, la question de pénalité.

Le résultat de cet appel divise ainsi qu'il suit les votes de l'Assemblée:

74 voix pour le *minimum* des deux peines, c'est-à-dire pour un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende ;

27 voix pour six mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;

Le surplus, par diverses combinaisons de l'une et de l'autre peine, depuis un mois d'emprisonnement jusqu'à trois ans; depuis 1,000 francs d'amende jusqu'à 10,000 francs.

M. **le Président** observe que parmi ces derniers votes, il en est six qui, divisés sur la quotité plus ou moins forte de l'amende, s'accordent pour réduire à un mois la durée de l'emprisonnement. En les ajoutant au 74 voix qui se sont prononcées pour le *minimum* des deux peines, on trouvera pour l'emprisonnement ainsi réduit 80 voix, c'est-à-dire trois voix de plus que la majorité absolue qui sur 153 est de 77. Le *minimum* de cette première peine se trouve donc, et dès à présent, acquis au condamné.

M. **le Président** ajoute que pour fixer la quotité de la seconde, un nouveau tour d'opinions sera nécessaire, à moins que dans le nombre des pairs qui ont voté pour une amende supérieure à 100 francs, quelques-uns ne déclarent se restreindre à ce *minimum* auquel, d'après les 74 voix qu'il a déjà réunies, il n'en manque plus que trois pour être adopté.

Six des pairs qui ont voté pour une amende supérieure déclarent se restreindre au *minimum* de 100 francs.

M. **le Président** proclame en conséquence l'adoption des deux *minima*, et la condamnation du sieur Martainville, à un mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Digitized by Google

La délibération s'établit ensuite sur le second prévenu.

M. le Président met aux voix la question de savoir si le sieur Passon, éditeur responsable du *Drapeau blanc*, est coupable d'offense envers la Chambre.

Par le résultat de l'appel nominal la question se trouve négativement décidée à la majorité de 102 voix contre 45, le nombre total des membres de l'Assemblée se trouvant réduit à 151, et les 4 pairs qui se sont abstenus de voter dans les appels précédents n'ayant encore cette fois pris aucune part à la délibération.

M. le Président proclame ce résultat, et par suite la non culpabilité du sieur Passon. Il ajoute qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, il fera exécuter la décision de la Chambre relative au sieur Martainville.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à mardi prochain les autres objets de délibération qui étaient à l'ordre du jour.

La séance est levée avec ajournement à mardi 25 de ce mois, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 22 février 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. M. Leclerc de Beaulieu, *organe de la commission des pétitions*, a la parole.

M. Leclerc de Beaulieu. La dame veuve Rouzier, et les sieurs Larcher et Dubord, anciens chefs de bataillon, à Paris, se plaignent que la prescription ait été mal à propos appliquée à leur pourvoi devant le Conseil d'Etat contre des décisions ministérielles.

Messieurs, l'objet de la réclamation des pétitionnaires est une somme de 19,000 francs qu'ils soutiennent avoir été versée en 1813, en Espagne, dans la caisse de l'ex-95e de ligne, par feu le général Rouzier, alors colonel de ce régiment, et par les deux chefs de bataillon pétitionnaires. Je n'entretiendrai pas la Chambre de tous les détails concernant cette réclamation : il lui suffit de savoir qu'elle fut repoussée par deux décisions du ministre de la guerre, lesquelles furent notifiées par deux lettres de M. Nourry, intendant militaire et chef de la division de l'arriéré, datées des 15 décembre 1818 et 11 février 1819, et adressées au sieur Jubé, agent d'affaires à Paris.

Les réclamants ayant obtenu un certificat relatif à cette créance de la part de M. d'Audiffret, premier commis des finances, le ministre de la guerre renvoya l'affaire à la commission établie près le ministre des finances, pour y être de nouveau examinée.

Le sieur Jubé, l'agent d'affaires, étant mort, M. Nourry écrivit à sa veuve une lettre datée du 25 novembre 1819, par laquelle il lui annonce que la commission ayant jugé comme l'avait fait le ministre, il ne peut plus être donné suite à cette réclamation.

Les réclamants attendaient que les décisions annoncées dans les lettres de M. Nourry leur fussent textuellement notifiées, pour en appeler au Conseil d'Etat, Me Coste, avocat aux conseils, les demanda en leur nom par des lettres datées des 23 août et 20 octobre 1820 : il lui fut répondu le 2 novembre par M. Nourry, que « les ministres n'avaient d'autres voies pour notifier leurs décisions que des lettres officielles signées par eux ou en leur nom par les agents de leur département; qu'il en avait été usé ainsi à l'égard des réclamants; que conséquemment le ministre n'avait rien à ajouter aux notifications faites au sieur Jubé et à sa veuve. »

Dans cet état de choses, la requête des réclamants a été enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat, le 17 mai 1821. Le ministre de la guerre a produit sa réponse à la requête des réclamants, le 29 août; ceux-ci ont produit de nouvelles défenses le 28 janvier 1822.

Le 3 juillet suivant, sur l'avis du comité du contentieux, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi, comme n'ayant pas été exercé dans les délais voulus par le règlement du 22 juillet 1806.

L'article 10 de ce règlement est ainsi conçu : « Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable, après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. »

C'est contre le jugement du Conseil d'Etat que réclament les pétitionnaires, soutenant que la prescription leur a été mal à propos appliquée, attendu qu'il n'y a pas eu notification.

Les pétitionnaires disent que la veuve Jubé n'avait aucun caractère pour recevoir la notification; que toute notification devrait être faite par huissier à la partie condamnée ou à celui chez qui elle a fait élection de domicile. Messieurs, toutes ces formes judiciaires, admises dans les procédures entre particuliers devant les conseils de préfecture, ne sauraient s'appliquer aux bureaux des ministères, sans que la marche de l'administration en fût entravée, et que les intérêts particuliers n'en souffrissent. L'on sait qu'il n'y a ni avoués, ni huissiers attachés aux ministères, et si l'on en établissait, les affaires, déjà si longues quelquefois, ne se termineraient plus.

Mais au moins, poursuit-on, l'énonciation par lettre d'une décision ne saurait tenir lieu de la décision même. Ici, Messieurs, c'est à la bonne foi qu'il faut en appeler. Du moment que les formes judiciaires sont écartées, il suffit que l'on avoue avoir reçu les lettres de notification, lettres écrites au nom du ministre par le chef préposé à la liquidation de l'arriéré, lettres sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a jamais refusé de recevoir le pourvoi.

Mais ce qui semble devoir trancher la difficulté, c'est que les pétitionnaires suffisamment avertis par la lettre du 2 novembre 1820, que les ministres n'avaient pas d'autres voies pour notifier leurs décisions, ne se sont cependant pourvus que le 17 mai 1821, et ont ainsi laissé périmer leur pourvoi, même à partir du 2 novembre 1820, c'est-à-dire à partir du jour où ils ne pouvaient plus prétexter cause d'ignorance.

Messieurs, la commission a eu besoin de s'armer de tous ces motifs, du respect dû à la chose jugée, et surtout du danger de rouvrir le gouffre

Digitized by Google

le la liquidation, pour écarter cette pétition : c'est avec peine qu'elle vous propose l'ordre du jour.

M. **le général d'Ambrugeac.** Messieurs, le général Rouzier a terminé honorablement sa carrière en 1814, sur le champ de bataille de Craonne. C'était un vieux et brave militaire qui avait servi son pays pendant trente ans, et gagné tous ses grades à la pointe de son épée; il était estimé de ses chefs et de ses camarades, il n'a laissé à sa veuve qu'un nom honorable et l'intérêt de ses amis. C'est en cette double qualité d'ami et de camarade que je viens ici combattre les conclusions du rapport, et vous en soumettre d'autres moins sévères et selon moi plus justes.

Au mois de février 1813, le général Rouzier, alors colonel du 95e régiment, de concert avec ses deux chefs de bataillon, versa dans la caisse de l'armée d'Espagne, la somme de 19,000 francs; un mandat fut délivré sur Bayonne.

Madame Rouzier réclame le payement de cette créance. Le Conseil d'Etat auquel il en a été référé, lui oppose la prescription, le recours n'ayant pas été exercé dans le délai de trois mois en date de la notification ministérielle.

Madame Rouzier fait valoir qu'elle pas pu considérer comme notification, une simple lettre qui ne relatait ni la décision du ministre, ni l'avis du comité des finances y relaté; qui d'ailleurs avait envoyé à la veuve d'un agent d'affaires, laquelle n'avait aucune qualité pour recevoir une telle notification, ni pouvoir de la réclamante. Le choix d'élection de domicile n'avait pas même été confié à l'agent d'affaire décédé.

Le 13 mars 1822, notre honorable collègue M. de Bourrienne, parlant au nom de la commission des pétitions, avait dit, dans une question semblable à celle qui nous occupe.

« Considérant : 1° que le sieur Lenoble, en faisant son pourvoi dans les trois mois de la réponse à la lettre par laquelle il demandait la notification des décisions prises contre lui, s'est conformé à l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, en supposant même (ce que nous sommes loin de reconnaître) *que cet article concerne les lettres ministérielles non notifiées dans les formes voulues pour les autres décisions officielles*, ou arrêtés des conseils de préfecture.

Considérant en outre que la fin de non-recevoir, prononcée contre lui, ne peut le priver du bénéfice de l'arrêté du ministre de la guerre du 10 novembre 1817, postérieur à son pourvoi, et qui autorise à remettre les anciennes décisions ministérielles sous les yeux du ministre;

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Lenoble à M. le ministre de la guerre. »

Cette opinion est justifiée par l'ordonnance du roi en Conseil d'Etat, de l'avis du comité du contentieux, en date du 13 octobre 1819, et qui porte :

Une lettre ministérielle qui est signée par un premier commis, ne peut être considérée comme une *décision ministérielle*, bien qu'elle soit écrite au nom du ministre. Ainsi le particulier, lésé par une lettre du premier commis, doit s'adresser au ministre afin qu'il la confirme ou la fasse cesser. Alors seulement il y a *décision* de la juridiction administrative ministérielle, et possibilité à recourir devers le Conseil d'Etat. »

Mais enfin, Messieurs, quelque irrégularité que puisse offrir cette sorte de notification, j'ai un autre moyen à vous soumettre. Jusqu'à l'époque de la restauration, les décisions du ministre de la guerre étaient irrévocables, sans recours. Au mois de septembre 1817, le ministre prit un arrêté pour soumettre à la révision du Conseil d'Etat toutes les anciennes décisions, même en matière de solde et d'indemnité. Si cet arrêté sage et juste avait eu une publicité suffisante, s'il avait été soigneusement rappelé au bas des lettres ministérielles, s'il avait été pris quelques précautions pour que ces lettres arrivassent dans le plus court délai aux personnes intéressées, de manière à établir une date légale et contraire au délai de trois mois, alors il serait juste de repousser toute réclamation tardive. Mais je puis vous certifier, et ici j'invoque avec confiance le témoignage de tous les officiers qui siégent dans cette enceinte, que tous les militaires ignorent cet arrêté de 1817, et moi-même il ne m'a été révélé que par le rapport de M. de Bourrienne. Alors vous jugerez, Messieurs, que madame Rouzier seule, sans conseils, son homme d'affaire décédé, a dû croire la décision du ministre irrévocable, a agi de bonne foi, et que l'avocat auquel elle s'est adressée postérieurement, a dû se croire fondé, par l'ordonnance que je vous ai citée, à demander une notification régulière de la décision ministérielle. Vous ne voudrez pas rendre cette malheureuse veuve victime d'une erreur qu'il ne lui était pas possible d'éviter.

Appelons donc, Messieurs, l'attention du ministre et celle du Conseil d'Etat sur cette réclamation si juste. Le guerrier auquel le Roi a confié le département de la guerre accueillera avec intérêt la demande de la veuve d'un officier général qui a combattu longtemps sous ses ordres, et qu'il honorait de son estime et de ses bontés.

Je demand le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

Voix à droite et à gauche : Appuyé!...

M. **Pardessus.** Messieurs, s'il s'agissait de juger d'après l'intérêt qu'elle inspire la réclamation qui vous est soumise, je ne viendrais point combattre l'honorable général qui m'a précédé à cette tribune. Mais ce n'est point du plus ou moins de justice de la réclamation qu'il s'agit. La question est d'une plus haute importance; j'oserais l'appeler question de droit public. Il s'agit du respect dû à l'autorité de la chose jugée par le pouvoir qui a statué dans la mesure de ses attributions.

Les ministres sont investis par les lois du pouvoir de prononcer sur les réclamations de ceux qui se prétendent créanciers de leurs ministères. Leur décision n'est point irrévocable. Le Roi, dans sa sollicitude pour ses sujets, permet qu'on lui adresse des réclamations contre les décisions ministérielles. Pour mieux connaître la vérité, et mieux apprécier la justice de la réclamation, le Roi a voulu qu'une réunion de conseillers d'Etat, formant ce qu'on nomme le conseil du contentieux, examinât les pièces, la réclamation et les motifs donnés par le ministre pour justifier sa décision. Ce comité rend, ou plutôt prépare un projet d'ordonnance qui est discuté par l'ensemble du Conseil d'Etat, soumis ensuite à l'approbation du Roi, et contre-signé par le garde des sceaux.

Quel est le caractère de cette ordonnance? je ne crains pas de prononcer ce mot, Messieurs : c'est un jugement, un jugement souverain rendu par le Roi, qui, en déléguant à des juges de son choix le pouvoir judiciaire, s'est réservé le droit de juger souverainement les contestations administratives.

Un tel jugement ne peut être rendu qu'après

Digitized by Google

une procédure et avec des formes qui empruntent des formes judiciaires tout ce que permet la nature des choses. Le droit de réclamation est ouvert; mais il ne doit pas être perpétuel. L'Etat contre qui les lois font courir des prescriptions a certainement le droit de les révoquer. On a donc posé pour règle que le recours au Roi par la voie du contentieux devait être formé dans les trois mois de la notification de la décision attaquée. Le décret de 1806 qui a posé cette règle si sage n'a rien fait de nouveau. Les dispositions en sont copiées dans le règlement de 1738, ouvrage d'un de nos plus sages magistrats, le chancelier d'Aguesseau.

Le Conseil d'Etat, comme toute juridiction supérieure, a donc dû s'assurer, avant tout, si le pourvoi était fait dans les délais du règlement. Il a reconnu que ce pourvoi était tardif; il l'a déclaré non recevable; et c'est contre cette décision devenue ordonnance royale qu'on vous apporte une réclamation.

Voyez, Messieurs, quelles seraient les suites de cette tentative. Bientôt on viendra vous dire qu'une cour royale a eu tort de rejeter un appel qui lui a paru tardif; que la Cour de cassation s'est trompée en déclarant un pourvoi non-recevable!

Voix du côté gauche : Cela est bien différent; il s'agit de tribunaux.

M. Pardessus. On prétend qu'il y a différence; on se trompe. Le Roi en Conseil d'Etat est juge souverain; il est le dernier degré de la juridiction en matière contentieuse administrative. J'avoue qu'il y a quelque différence, et je l'indiquerai dans un moment; mais elle est toute glorieuse pour l'autorité royale. Lorsque tous les degrés de juridiction en matière civile ont été épuisés, le Roi n'y peut rien : en matière administrative, la partie condamnée conserve le recours au Roi par ce qu'on nomme *voie gracieuse*.

Mais, dit-on, il n'y avait pas eu de notification! La lettre d'un intendant militaire au nom du ministre n'est pas une véritable notification!

Messieurs, je pourrais adhérer à cette assertion, sans qu'il en résulte que la réclamation soit mieux fondée. L'autorité compétente pour juger si ou non il y a eu notification qui ait fait courir les délais, a jugé que cette notification avait été faite régulièrement. Que diriez-vous d'un pétitionnaire qui, déclaré non-recevable dans son appel ou son pourvoi, prétendrait que les cours de justice se sont trompées; que la notification était nulle; qu'on suppose faussement qu'il en existait une.

Mais, Messieurs, je me hâte de rétracter cette supposition; il est impossible d'admettre en matière contentieuse des ministères, d'autres notifications que celles qui ont lieu par lettres émanées du ministère. Autrement, il faudrait que chaque ministre eût des centaines d'huissiers à ses ordres.

On vous a cité une décision d'après laquelle il paraîtrait qu'en 1820, le Conseil d'Etat a jugé que la lettre d'un chef de division n'était pas une véritable notification. Il ne serait pas difficile de prouver la différence entre l'espèce actuelle, et celle qu'on vous a citée. Mais je suppose l'identité des espèces; il s'ensuit qu'une question de forme, d'abord jugée dans un sens, l'a été, après un plus mûr examen, dans un autre. C'est l'inconvénient attaché à toutes les juridictions humaines. La décision contre laquelle on réclame n'en est pas moins une chose jugée en dernier ressort : bien ou mal ce n'est pas la question; personne ne peut l'examiner, si ce n'est le Roi, par la voie gracieuse.

Je ne peux nier qu'il n'y ait quelquefois des cas où une partie pourrait prétendre qu'elle n'a pas reçu la lettre contenant décision. Le Roi verrait dans sa sagesse et sa justice ce qu'il aurait à faire. Mais dans le cas qui se présente, la réception des lettres est avouée.

Le conseil donné à la réclamante de s'adresser à vous, est donc évidemment contraire aux principes. On aurait mieux fait de lui apprendre qu'il lui reste encore un moyen dont les parties sont privées en matière civile. La maxime que le Roi ne peut jamais se tromper, ou du moins qu'il n'en a jamais la volonté a été consacrée dans toute son étendue par les règlements sur le contentieux administratif. Lorsque toutes les voies légales ont été épuisées on peut encore en appeler au Roi mieux informé. Cette faculté n'est soumise à aucune prescription. Voilà le véritable moyen dont la pétitionnaire peut user; je le lui indique avec confiance; mais je ne peux, à l'occasion de sa pétition, faire autre chose que d'appuyer l'ordre du jour.

M. Beauséjour. M. Pardessus vient d'établir très-doctement et très-savamment la partie de la discussion qui peut tenir à la forme dans l'affaire qui nous occupe. Mais ce n'est pas de la forme qu'il faut seulement vous entretenir. Le fait est qu'un particulier a déposé son argent dans une caisse publique, que l'Etat est responsable de ce dépôt, et qu'il doit en rendre compte. Après cela, qu'on ait suivi telle ou telle route dans les réclamations qu'on a faites, cela me paraît bien indifférent. Ce qu'il faut considérer, c'est qu'un général et des chefs de bataillon ont avancé de l'argent, et que cet argent doit être rendu. Par cette raison, je conclus au renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. Bazire. Je demande à exposer les faits pour justifier les conclusions de la commission. Dans l'affaire dont on vous occupe, la question au fond était de savoir si la somme déposée dans la caisse du payeur appartenait au régiment, ou si elle était la propriété de quelques officiers. Il a été jugé qu'elle appartenait au régiment. Une première réclamation fut adressée, à ce sujet, au ministère; une décision intervint, qui fut notifiée aux parties. Les parties ne se sont pas pourvues dans les délais prescrits. Néanmoins, elles ont prétendu que la décision n'était pas juste; un délai leur fut accordé et le ministre consentit à faire réviser sa décision par le comité des finances. La révision ayant eu lieu, il intervint une décision entièrement conforme à la première, et portant que l'argent appartenait au régiment. Cette décision fut notifiée aux parties; elles auraient pu se pourvoir dans les trois mois de la notification : elles ne l'ont pas fait. Cependant elles connaissaient la décision, car elles avaient au conseil un avocat chargé de les défendre. Cet avocat écrivit au ministre pour lui dire qu'il attendait qu'une notification lui fût faite par le ministère d'un huissier. Il lui fut répondu que le ministre n'avait pas d'autre moyen de faire connaître sa décision que de les annoncer par des lettres. Eh bien! cette dernière lettre a été reçue par les parties, et cependant elles ont laissé écouler, de nouveau, trois mois avant de se pourvoir. C'est sur ce défaut de pourvoi que s'est

Digitized by Google

fondé le Conseil d'Etat. Maintenant est-il possible que votre commission, cédant à l'intérêt que lui inspireraient d'anciens militaires qui sont dans le malheur, vous propose de recommander la pétition au ministre? Pour mon compte, je ne le crois pas; vous ne le croirez pas non plus quand vous vous rappellerez les motifs qui vous ont engagés, il y a si peu de temps, à fermer d'une manière irrévocable l'abîme de l'arriéré.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dicté l'avis de la commission. Le préopinant a parlé d'une ordonnance d'après laquelle une notification par lettre ne serait pas suffisante; il a cité une opinion émise par M. de Bourrienne comme rapporteur, dans une affaire qu'il a dit semblable à celle qui nous occupe. Il s'est trompé; je me rappelle très-bien la question qu'agitait M. de Bourrienne. Une première notification avait eu lieu; elle avait été suivie d'une nouvelle décision et d'une seconde notification; l'on voulait faire partir la prescription du jour de la première notification. Vous décidâtes que la prescription ne courrait qu'à dater de la dernière notification. Cette question n'a rien de commun avec celle qui nous occupe.

M. le général Foy. Je n'ai pas été fâché, Messieurs, d'entendre deux députés qui sont magistrats réclamer l'observation des formes, parce que les formes en matière judiciaire sont conservatrices de la liberté; et puissent-ils les réclamer dans toutes les circonstances, ces formes tutélaires! S'il s'agissait d'un jugement prononcé par un tribunal, je m'arrêterais devant la chose jugée que je regarde comme la vérité; mais il s'agit d'un jugement prononcé par un Conseil d'Etat, c'est-à-dire par un comité consultatif placé auprès du gouvernement : il ne s'agit pas non plus, comme on vous a dit, de rouvrir l'abîme de l'arriéré, mais de savoir si 15,000 francs qui ont été versés par des officiers dans la caisse du payeur de l'armée en Espagne seront restitués. Ce versement est prouvé par le mandat du payeur, que voici, et par le reçu du conseil d'administration qui a pris la somme des mains de ces officiers. Il s'agit de savoir si cette question, qui a été repoussée, quant au fond, faute de production de pièces, sera rejetée quant à la forme, parce qu'on ne s'est pas pourvu dans les trois mois.

Je répondrai à l'objection tirée de ce qu'on ne s'est pas pourvu dans les trois mois, que l'affaire était entre les mains d'un avocat qui, ayant vu dans la notification qui lui a été faite un acte irrégulier, n'a pas cru qu'on dût se pourvoir. Il a soutenu, d'après une ordonnance qui vient d'être invoquée, que le dire d'un commis du ministère n'était pas équivalent au dire du ministre, que la signature du ministre était nécessaire pour appeler de sa décision au Conseil d'Etat. C'est donc l'avocat qui se serait trompé. Mais revenons aux parties qui réclament.

Je puis confirmer ce qu'a dit mon honorable collègue M. d'Ambrugeac; il n'y a pas deux ans que l'on sait qu'en matière de solde, on peut appeler de la décision du ministre de la guerre au Conseil d'Etat; c'est une mesure nouvelle qui n'existait pas sous le régime impérial, et qui n'a pas eu lieu dans les premiers moments de la Restauration; et moi-même, occupé journellement de ces matières, je ne l'ai su que par le rapport que M. de Bourrienne a fait à cette tribune. Au reste, il ne s'agit pas de venir traiter la question devant nous comme si on la plaidait devant un tribunal de première instance. Vous êtes un corps politique, un des pouvoirs de la société; c'est par de hautes considérations prises dans la bonne foi publique, dans la conscience de l'Etat, que vous vous déterminerez. Qu'est-il arrivé au militaire qui est l'objet de la réclamation ? Le maréchal duc de Dalmatie invite tous les officiers qui ont des fonds, à les déposer dans la caisse du payeur, leur assurant par là l'avantage d'éviter les frais considérables du transport d'argent. Ces officiers, acquiesçant à l'ordre, pour ainsi dire, du chef de l'armée, versent leurs fonds; et maintenant on refuse de leur allouer ce qu'ils ont versé. Vous voyez que la réclamation est fondée sur la bonne foi. Vous êtes, je le répète, un corps politique. Ce n'est pas au moment où vos armées vont aller en Espagne que vous ferez une espèce de banqueroute à ces officiers qui, en Espagne même, ont versé leurs fonds dans les caisses publiques.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* L'un des préopinants vous disait que l'examen de la forme n'était d'aucun intérêt dans cette discussion. Je suis loin de partager l'opinion qu'il a émise; car à mes yeux, il ne peut être question maintenant que d'une difficulté de forme, ou plutôt de juridiction.

Le pétitionnaire se plaint que le Conseil d'Etat a illégalement appliqué à la réclamation qui lui était soumise, la prescription établie par le décret du 22 juillet 1806. En quoi consiste donc cette prescription ? Elle est de deux sortes. La première est celle-ci : toutes les fois qu'un ministre ordonnateur a rendu une décision au préjudice d'une partie, on a la faculté de se pourvoir dans les trois mois qui suivent la notification de cette décision devant le Conseil d'Etat, qui prépare un projet d'ordonnance que le roi vérifie, et qu'il revêt de sa signature s'il l'approuve. La seconde prescription est celle-ci : lorsque le pourvoi a été formé, et qu'une ordonnance de *soit communiqué* est intervenue, cette ordonnance doit elle-même être notifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance. Tel est, Messieurs, l'état de la législation actuelle sur ce point.

Je ne connais la réclamation des pétionnaires que par les débats qui viennent d'avoir lieu. Il paraît qu'une décision avait été rendue à leur préjudice par le ministre de la guerre; que ce ministre avait consenti à considérer cette première décision comme non avenue, et avait permis que ses bureaux examinassent de nouveau l'affaire, que là elle avait été envisagée sous le même rapport, et que le ministre avait persisté dans sa précédente décision. Or, en matière contentieuse, lorsqu'une partie a fait choix d'un avocat aux conseils, elle est censée avoir fait élection de domicile chez cet avocat : c'est donc au domicile de l'avocat que la décision a dû être et a été en effet notifiée. L'auteur de la réclamation s'est pourvu au comité du contentieux. Nulle décision définitive n'est prise par ce comité, elles sont toutes soumises au Conseil d'Etat réuni; et c'est en cela que consiste l'erreur qui m'a le plus frappé dans le discours du préopinant. (*M. le général Foy :* C'est là ce que j'appelle comité.) Je n'avais jamais entendu dire que le corps entier pût être appelé comité : c'est une signification particulière que donne à ce mot M. le général Foy.

Le Conseil d'Etat, par suite des démarches des pétitionnaires, a donc été régulièrement saisi, et a été mis en mesure de statuer quant au fond et quant à la forme. Mais il n'a pu éviter de reconnaître premièrement, que la décision du ministre

Digitized by Google

de la guerre avait été régulièrement notifiée ; et en second lieu, que le délai fixé par le décret du 22 juillet 1806, était écoulé; de telle sorte que le pourvoi n'était plus recevable. La réclamation s'est trouvée ainsi écartée, sans avoir été examinée au fond : elle a parcouru tous les degrés de la procédure administrative, et elle est arrivée à son dernier terme ; en un mot, la juridiction contentieuse a été complétement épuisée. Que vous demande-t-on cependant ? On vous demande de rouvrir cette juridiction contentieuse, et de faire juger que la prescription n'était pas encourue, bien que ce point ait été irrévocablement jugé : les règlements et l'intérêt public s'opposent également à cette prétention. Mais cela veut-il dire qu'il n'existe aucun recours possible pour obtenir justice au fond, s'il est vrai que justice au fond n'ait pas été faite ? Non, sans doute. La question, Messieurs, est très-importante. Les formes en cette matière sont conservatrices non-seulement des droits des citoyens, mais encore des droits de l'Etat. Il est très-essentiel que l'on sache que lorsque les formes établies par les lois ont été employées, nul pouvoir ne peut en substituer de nouvelles ; mais les pétitionnaires peuvent encore recourir au pouvoir gracieux. Si le Roi, investi de ce pouvoir bienfaisant, reconnaît qu'il est juste d'en faire l'application, Sa Majesté ne refusera pas, dans cette occasion, ce qu'elle a accordé dans tant d'autres.

Que les pétitionnaires, s'ils sont intimement persuadés qu'une injustice a été commise à leur préjudice, implorent la clémence et la justice du Roi, qui ne manquent jamais à ceux qui sollicitent. Mais la mesure que l'on vous propose est évidemment subversive de la juridiction du contentieux, et vous ne pouvez l'approuver. Prenez-y garde, Messieurs, il s'agit de renvoyer au ministre de la guerre, la décision du Conseil d'Etat qui n'a fait autre chose que confirmer la décision de ce ministre. On voudrait donc que le ministre de la guerre prononçât à son tour sur la validité de la décision du Conseil d'Etat par qui la loi a établi que sa propre décision serait jugée. De sorte que le ministre serait à la fois sur ce point, juge de première instance et juge suprême du jugement porté par le tribunal d'appel. Ce serait, Messieurs, une véritable monstruosité dans l'ordre administratif.

Vous ne sauriez donc, Messieurs, vous dispenser d'accueillir les conclusions qui ont été prises par votre commission : car, en adoptant la proposition contraire qui vous est faite, vous bouleverseriez tous les principes. Mais, je le répète, toute voie n'est pas fermée vers cette juridiction gracieuse qui est la seule qu'on puisse invoquer, et qu'on n'invoquera jamais en vain. Vous n'aurez pas à craindre que les malheurs dont on vous menaçait tout à l'heure se réalisent : les militaires français savent avec quelle munificence le Roi de France aime à régler leur sort et leurs droits. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande de toute part à aller aux voix.)

M. le Président. Deux propositions sont faites : l'une, par la commission, de passer à l'ordre du jour ; l'autre, par M. d'Ambrugeac, de renvoyer à M. le ministre de la guerre. L'ordre du jour a la priorité ; je le mets aux voix...

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Leclerc de Beaulieu *poursuit son rapport.* Les armateurs, négociants et intéressés aux pêches de Saint-Valery-en-Caux se plaignent de l'état de nullité dans lequel sont tombées les pêches de leurs côtes ; ils signalent les causes qui ont amené cet état déplorable, et demandent qu'il soit pris des mesures pour faire revivre cette branche d'industrie.

Messieurs, cette pétition revêtue d'un assez grand nombre de signatures légalisées par le maire de Saint-Valery-en-Caux expose à la Chambre que Saint-Valery, qui voyait sortir 40 bateaux de 60 à 80 tonneaux pour la pêche du hareng et du maquereau, pourra à peine en envoyer 7 pour la pêche prochaine ; que Dieppe, qui envoyait 120 bateaux, en compte à peine 15 aujourd'hui ; que le nombre des bateaux occupés à la pêche sur la côte a subi également une diminution que les pétitionnaires disent équivaloir à un anéantissement.

Les pétitionnaires assignent 4 causes principales de cet état de choses.

1° L'illimitation de la pêche ;

2° L'usage du filet appelé *chalut* qui, disent-ils, racle les fonds, enlève les algues marines, détruit le frai et dépeuple la Manche ;

3° L'introduction en France du hareng de pêche étrangère, conséquence, selon eux, de l'illimitation de la pêche, contrebande qu'ils évaluent au delà de 1 million. Des lois de police sérieusement méditées et préparées par un conseil de pêche, dont les pétitionnaires réclament l'institution, pourraient seules, à leur avis, apporter un remède à ces maux, et rendre à leurs pêches cet état florissant dont elles jouirent sous le régime de l'ordonnance de 1681 ;

Enfin la 4e cause signalée dans la pétition est la méconnaissance des droits acquis aux pêcheurs et à leurs veuves sur la caisse des invalides de la marine, droits qui résultent de la contribution des pêcheurs à cette caisse, droits qui déjà ont été plaidés à cette tribune. Tels sont, Messieurs, les faits et les doléances exprimés dans cette pétition, que nous avons jugée toucher des intérêts assez importants pour vous en offrir une analyse exacte. Nous devons ajouter que sur la question du chalut, Saint-Valery et Dieppe sont en litige avec les pêcheurs du Calvados et de la Manche, et même que ce litige est en ce moment soumis au Conseil d'Etat. Votre commission, sans rien préjuger sur les objets en discussion, me charge de vous proposer le renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur, des finances et de la marine.

M. Leseigneur. Messieurs, Saint-Valery-en-Caux appelle depuis longtemps l'attention du gouvernement sur les pêches françaises.

Le défaut de protection accordée à l'industrie, qui seule fournit à ce port les moyens d'existence, l'a réduit à un tel état de détresse, que votre intervention, Messieurs, peut seule détourner l'anéantissement qui le menace.

Dans le désir d'éviter ce malheur à la ville qui me vit naître, je viens vous inviter de vous réunir à moi pour le faire disparaître.

Pour amener dans cette partie des changements que notre position réclame, il suffirait au gouvernement de jeter les yeux sur les nations voisines, et convaincu qu'elles ont établi sur la pêche la base de leur prospérité ; pour assurer la nôtre, il lui reste de les imiter. Mais fût-il insensible à ces exemples, il serait de son intérêt de se rappeler aujourd'hui qu'il a plus que jamais besoin d'assurer à sa marine un bon et nombreux personnel ; qu'il ne peut l'obtenir que par la pêche ; qu'en conséquence, tout lui commande

Digitized by Google

de favoriser cette industrie par des encouragements nombreux, par une protection toute particulière.

Pour vous convaincre de ses droits à l'obtenir, il me suffit de vous dire qu'elle est une source de richesses, envisagée par le nombre de bras qu'elle emploie, par les subsistances qu'elle fournit, par le numéraire qu'elle apporte, par les droits que le fisc en retire.

Ces avantages, reconnus par Louis XIV, lui assurèrent sa protection, et il lui donna une preuve de sa sollicitude en consacrant spécialement à la pêche du hareng un des titres de l'ordonnance de 1681.

Sous l'empire e cette loi, sous celui de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 24 mars 1687, ont vit tous les ports qui se livraient à la pêche s'enrichir de ses produits; on reconnut la principale cause de cette richesse dans une disposition qui ne permettait la pêche que pendant le temps où le poisson présentait une nourriture saine et substantielle; disposition qui fournit à la France le moyen d'offrir avec avantage ses salaisons sur les marchés étrangers, et même de leur assurer la préférence sur celles de nos voisins.

Cette législation fut cependant changée par un décret de l'an II: mais rétablie par l'ordonnance du 14 août 1816, elle fut encore modifiée par des prolongations de pêche que la faveur accordait à un département voisin; elle fut enfin proscrite en 1821, par une décision du Conseil d'Etat.

Si le jour où les ordonnances de 1681 et 1687 furent modifiées fut un jour de deuil pour tous les ports de pêche, de Dunkerque au Havre, celui où le Conseil d'Etat prononça l'illimitation des pêches, fut pour eux un jour de mort.

Cette vérité, Messieurs, que vous retracent les pétitionnaires, vous est répétée par quatre départements, dont le littoral s'étend de la Seine à nos frontières du nord, et dont les ports qui comptent Dunkerque, Calais, Dieppe et Boulogne, armaient naguère de 3 à 400 bateaux que montaient 10,000 marins de première classe, et occupaient au delà de 200,000 bras pour l'apprêt du poisson, sa salaison et son transport; position heureuse alors et dont à peine il reste quelque souvenir.

L'illimitation des pêches, première cause de la décadence de celle du hareng, sera désaprouvée par vous, Messieurs, qui, déjà instruits des maux qu'elle cause, saurez encore que ses zélateurs n'ont établi leur doctrine que sur l'impossibilité prétendue de porter en France des lois destructives de la liberté. Comme si dans les pays les plus libres, en Hollande, en Angleterre, des lois de police sur les pêches, lois indispensables pour la reproduction de l'espèce, nécessaire à la prospérité du commerce, au bien-être du consommateur, n'avaient pas posé des limites que réclament en France l'intérêt général et particulier. Comme si en France, les lois de police n'étaient pas en vigueur pour la pêche des huîtres, pour celle des moules, comme si jamais on avait crié à la violence des principes pour les lois de police rurale qui, à des époques déterminées, interdisent dans son propre champ la chasse même au propriétaire.

Mais, Messieurs, si l'illimitation des pêches est un malheur par les maux qu'elle entraîne elle a des suites plus dangereuses encore par une fraude qu'elle occasione et qu'elle masque.

Cette fraude est l'introduction du poisson de pêche étrangère, qui se fait par les pêcheurs profitant de l'illimitation, au détriment des pêches nationales, et à la ruine de leurs compatriotes observateurs des lois.

Un tissu étranger est saisi à l'entrée, dans l'intérêt de nos fabriques, et l'on permet l'entrée du poisson de pêche étrangère, opérant la ruine de nos ateliers de salaisons. Les fabriques comme les ateliers, ont un droit égal à la protection du gouvernement, les abus nuisibles à chacun d'eux doivent en conséquence obtenir une égale répression.

Qu'on cesse, pour autoriser cette fraude, de prétendre qu'il y a impossibilité de reconnaître le poisson fraudé, quand il est constant que le fraudeur ne cache point son délit, qu'il s'en vante même devant l'autorité; quand la fraude est connue par nos agents consulaires de la rive opposée, qui fournissent aux fraudeurs mêmes les moyens de se la procurer; quand elle est connue par la douane qui n'attend que des dispositions législatives plus précises pour l'arrêter, et qui nonobstant y serait parvenue, si depuis deux ans son zèle n'eût pas été paralysé... Ajoutez que l'Angleterre nous donne par elle-même un exemple à suivre pour réprimer cette fraude, quand elle envoie des navires armés surveiller ses pêcheurs, pour leur interdire tout achat de poisson pêché par les nôtres... Le gouvernement français invité de le suivre par l'envoi de bâtiments surveillants dans les eaux de Portsmouth où, depuis nombre d'années, s'achète le hareng pêché par les Anglais, s'y est refusé pour des raisons qu'il ne nous est pas permis de pénétrer: la fraude a en conséquence continué, et par elle il est sorti de France, pour n'y plus rentrer, un million de numéraire par chaque année, en échange d'un poisson que l'Angleterre défend de livrer à son commerce, et qui ne serait employé qu'à l'engrais des terres s'il ne se trouvait pas des hommes assez ennemis de leur pays pour aller en faire l'emplette. Mais, que la limitation des pêches soit prononcée; dès lors la fraude cesse, les maux disparaissent avec les abus, et le numéraire nous reste.

Je conviendrai cependant qu'il ne suffirait pas pour la prospérité des pêches de les limiter, et de faire cesser la fraude qu'on vient de dénoncer, si pour la reproduction du poisson, on ne proscrit pas, ou au moins si on ne met pas des bornes à l'emploi du filet connu sous le nom de *chalut*.

Une vérité qui ne peut être contestée, est que sans frai il ne peut y avoir de poisson, de là notre opposition forcée à l'emploi du filet qui le détruit; si le traîneau sur terre est défendu par toutes les lois, comment se fait-il que le chalut, véritable traîneau de mer, puisse trouver des défenseurs, quand tous deux présentent les mêmes inconvénients, la destruction des espèces?

Le filet en forme de sac, terminé en pointe, est armé de fers d'un poids énorme; un bateau toutes voiles dehors le traîne pendant l'espace de cinq à six heures, sa lourdeur et ses armures, sillonnent les fonds, en remplissent les cavités, arrachent les algues et varechs servant de retraite et d'abri au poisson de moyen âge, écrase le frai, ou le rend improductif par le déplacement, et s'emplissant de tout ce qu'il trouve à sa rencontre rapporte mort une immense quantité de fretin, impropre à la subsistance, que le pêcheur est forcé de rejeter à la mer... Les pêcheurs qui font usage de ce filet en ont eux-mêmes démontré l'abus, en rendant leurs côtes veuves de toute espèce de poisson. Forcés de les abandonner par leur stérilité, ils ont par suite dévasté la Manche dans plus de trente lieues de longueur, en telle sorte, que les pêches du hareng, du maquereau, des

Digitized by Google

raies, même du merlan, qui ont lieu avec des filets dérivants ou stationnaires incompatibles avec le filet traînant, étant devenues nulles et sans rapport, se voient abandonnées, et le pêcheur qui s'y livrait, forcé de quitter la mer, n'a plus de ressource que dans l'aumône. De là déclassement d'un nombre immense de nos meilleurs marins et l'impossibilité d'en former de nouveaux.

Depuis cinq ans, le gouvernement reste sourd aux réclamations qu'on lui adresse à ce sujet: inutilement on lui a démontré l'absence actuelle du poisson stationnaire, la disparition subite de celui de passage; inutilement on lui a démontré que le chalut en était la cause; on lui a opposé les ordonnances de Louis XIV, l'opinion des plus célèbres naturalistes en ce genre, celle des Lamorinière, des Dumonceau, qui, tous dans l'intérêt des pêches, proscrivent l'usage du chalut; inutilement on a mis sous ses yeux la différence qui se trouve entre le chalut jadis permis, armé de bois, pesant à peine 150 livres, avec celui mis aujourd'hui en usage avec ses armures de fer, pesant au delà de 500 livres; inutilement on a prouvé que le premier, restant entre deux eaux, ne pouvait faire tort ni au fond ni au frai, que le poisson qu'il prenait nageant, était d'une qualité supérieure à celui que prend le second, sortant du sable ou de la vase, où il restait pour se réparer de ses maladies. Si toutes ces vérités n'ont pu détourner de nous le fléau qui assure notre ruine, l'étonnement doit être au comble, quand l'expérience se joignant aux raisonnements on n'a pas limité l'usage de ce filet au temps où cessent les pêches dérivantes ou stationnaires, avec lesquelles son incompatibilité est démontrée.

A ces griefs dont le redressement est demandé, les pétitionnaires ajoutent la nécessité imposée au gouvernement d'être juste envers les pêcheurs. A cette occasion, ils signalent comme une injustice, dont tout commande la cessation, le refus qui leur est fait des secours que leur doit la caisse des invalides de la marine.

Mêmes réclamations vous furent présentées il y a quelques jours de la part des marins pêcheurs de Boulogne. Je ne vous répéterai point, Messieurs, les moyens que je fis valoir en leur faveur, et qui cependant n'étaient eux-mêmes que la répétition de ceux qu'ils avaient inutilement fait entendre dans les sessions précédentes. Il me suffira de vous dire que si favoriser par ces moyens l'accroissement des marins est aujourd'hui un besoin plus pressant pour le gouvernement que pour le commerce, leur refuser un secours dû à leur utilité et à leurs services, serait une injustice qui pourrait entraîner les plus fâcheuses suites: le refus du service motivé sur la mesure même de leurs droits. Il m'aura suffi de l'indiquer, Messieurs, pour mettre le gouvernement en mesure de l'éviter.

Par votre intervention, Messieurs, j'obtiendrai sans doute pour la pêche les encouragements que je sollicite, et pour les pêcheurs la justice qui leur est due; mais les pétitionnaires ont pensé que ces griefs n'ont existé que par l'absence des lois réglementaires; ils réclament avec instance qu'on leur rende celles qui firent fleurir leur industrie, ou qu'il leur en soit donné de nouvelles; ils pensent qu'elles sont indispensables pour restituer à la France une branche de son commerce maritime, presque la seule qui lui reste et qui est près de lui échapper.

Mais ces lois doivent être préparées, mûries et provoquées par ceux qui connaissent la matière, et qui par conséquent doivent être les plus aptes à les indiquer. C'est dans cette vue qu'ils demandent, à l'instar du conseil général du commerce, un conseil général des pêches maritimes, formé par les armateurs et intéressé aux pêches des villes qui se livrent à cette industrie. Ces vues me paraissent dictées par la sagesse; dans leur exécution, le gouvernement trouverait les possibilités de s'éclairer sur des objets qui jusqu'ici, en France, ont été trop négligés; et soit qu'il adoptât les vues proposées ou qu'elles lui en suggérassent de nouvelles, il sera mis à même par des encouragements indiqués ou des prohibitions sagement combinées, de faire de la pêche une des ressources les plus utiles pour le commerce, quand en même temps elle sera devenue la première force de la marine royale. Dans le but de ce double avantage, j'appuie le renvoi proposé par la commission.

M. Brochet de Vérigny. La pétition que vous venez d'entendre se rapporte à des intérêts graves et chers, car ce sont des intérêts populaires. Je m'empresserai donc d'en appuyer le renvoi aux deux ministres qui en sont les protecteurs naturels, si les causes assignées par les pétitionnaires au mal qu'ils éprouvent ne me semblaient erronées, et si les remèdes qu'ils invoquent ne devaient amener à leur tour la ruine et l'anéantissement de la même industrie dans le département du Calvados. Les pétitionnaires et le préopinant imputent l'affaiblissement de leurs pêches à l'illimitation accordée à la pêche du hareng, aux prétendus effets du dépopulateur appelé chalut, et à l'introduction du hareng de pêche étrangère.

Il est bien vrai que sous le régime de l'ordonnance du 24 mars 1687, la pêche de ce poisson voyageur était limitée au 30 décembre de chaque année; mais alors l'exploitation des pêches lointaines et un vaste commerce colonial ne laissaient pas sentir à la population maritime de la Normandie inférieure le dommage d'une mesure qui privilégiait pour les ports supérieurs l'exploitation d'une pêche ouverte à leurs marins tant que le poisson stationnait dans leurs eaux, et en prohibait l'exercice du moment où il les quittait pour se montrer dans les nôtres. Une loi, celle du 6 octobre 1793, rendit une pleine liberté à cette exploitation commune. Vingt ans d'essai ont démontré que cette liberté ne privait ni vos marchés de l'abondance accoutumée, ni vos marins du seul travail qui compensât alors pour eux la clôture des mers et l'interdiction du commerce.

M. Leseigneur. Mais il n'en paraît plus depuis six ans sur nos côtes.

M. Brochet de Vérigny. C'est précisément là qu'il faut chercher la cause du mal commun, du mal éprouvé dans vos ports comme dans les nôtres. L'apparition et la marche périodique des espèces voyageuses sont sujettes à des perturbations dont il est difficile d'assigner les causes; mais enfin tel est le fait. Les colonnes poissonneuses ont momentanément abandonné nos côtes pour se porter sur les côtes plus profondes de l'Angleterre, de même qu'elles ont délaissé les parages de la Baltique qu'elles enrichissaient autrefois, pour offrir aux habitants du rivage norwégien des pêches aussi prodigieuses qu'inattendues. Que si nos pêcheurs se portent aux abords de la côte anglaise pour en rapporter.....

Digitized by Google

M. **Leseigneur.** Mais ils l'y achètent tout pêché.

M. **Brochet de Vérigny.** Eh bien ! si quelques-uns de nos pêcheurs ont l'infidélité d'y acheter des produits recueillis par des mains étrangères, n'avez-vous pas pour les punir l'article sévère et prohibitif de l'ordonnance du 14 août 1816? Recourez à la rigueur de ce règlement contre des introductions coupables, mais ne leur opposez pas une limitation qui les accroît trait peut-être au lieu de les détruire.

Quant aux accusations dont le chalut de nos pêcheurs est l'objet, elles ont été certes mûrement examinées; car une longue série de questions touchant sa forme, ses effets, l'influence de ce mode, tant sur la pêche en elle-même que sur le nombre et la fonction des marins qu'il emploie adressée par le ministère de la marine dans tous les quartiers maritimes, a précédé l'émission de l'ordonnance régulatrice du 15 mai 1818. De nouvelles réclamations élevées contre cette ordonnance sont en ce moment même l'objet d'un dernier examen au Conseil d'Etat, et cet examen ne sera sans doute pas moins attentif que le premier.

Je ne dirai qu'un mot sur ce qui concerne la part que réclament les pêcheurs aux secours d'une caisse qu'ils alimentent en partie. Vous avez ouï, il y a peu de jours, des explications satisfaisantes sur l'attention dont cette question est en ce moment l'objet, et nous pouvons espérer que la beauté de cette institution de Louis XIV ne sera perdue pour aucun de ceux qui ont le droit d'y prendre part.

(M. Duvergier de Hauranne demande la parole.)

Plusieurs voix à droite : C'est assez, c'est assez !.....

M. **Duvergier de Hauranne.** Je ne demanderais pas la parole si le renvoi aux ministres ne venait pas d'être contesté, mais je crois nécessaire de répondre à ce qui vient d'être dit par le préopinant.

La pétition contient trois points principaux :

La limitation de la pêche du hareng;

L'introduction du poisson de pêches étrangères;

Le chalut.

La pêche du hareng était limitée autrefois à la fin de décembre, ainsi que vient de le dire le préopinant, mais je conviens avec lui que l'illimitation ayant été prononcée par une loi, la limitation ne peut résulter que d'une nouvelle disposition législative.

En limitant la pêche du hareng nous imitions la nation qui se connaît le mieux en règlement de pêche, la nation hollandaise. L'époque de la fin de décembre résultait de la nature des choses, le hareng plein disparaît à cette époque, il devient guais, c'est-à-dire vide, et de beaucoup moins bonne qualité; et d'ailleurs la première pêche se fait en pleine mer, elle forme un grand nombre de matelots pour nos marines militaire et marchande, tandis que le hareng guais se ramasse sur les bords de la mer; et ici se place une distinction que l'administration doit faire dans le cas où elle répugnerait à limiter un genre d'industrie. La délivrance du sel en franchise est un encouragement : or, il ne doit en être donné qu'aux industries utiles à l'Etat; ainsi la délivrance du sel en franchise devrait cesser à une époque déterminée. La pêche du hareng guais ne mérite aucun encouragement, et je dois ajouter qu'il faut moins de sel pour saler cette dernière espèce, et que la délivrance en même quantité est une occasion de fraude.

Il est certain que du poisson de pêche étrangère a été introduit en fraude, ce fait a été constaté au conseil général du commerce lorsqu'il s'est occupé de la question de la limitation. J'ai reçu cette année de nouvelles plaintes, que j'ai transmises au ministre de l'intérieur, il a promis de prendre des mesures; mais ces mesures sont encore à prendre: il paraît que les règlements actuels ne sont pas suffisants pour arrêter et constater cette fraude.

Quant au chalut, cette question est en effet soumise au Conseil d'Etat. Le point principal à examiner est de savoir si le chalut est un instrument destructeur; je n'en doute aucunement : notre chalut avec ses armures en fer pèse plus de 400 livres; il va au fond de la mer, et au moyen d'un câble on le traîne à toutes voiles; il racle les fonds, emporte le varech et les herbes marines qui servent d'abri au poisson du jeune âge, il détruit aussi les bancs de frai; d'un autre côté, le chalut prend les gros et les petits poissons; les mailles du filet se rétrécissent en le traînant avec rapidité, le petit poisson en est généralement retiré mort : le chalut détruit donc l'espèce et nuit à la reproduction ; il enlève aussi les filets dormants et dérivants des autres pêcheurs, et les prive de la faculté d'exercer leur industrie. Sous tous ces rapports le chalut doit être supprimé ou du moins modifié conformément à l'ordonnance de 1744; et je ferai ici observer que le chalut anglais n'est armé que de balles de plomb, et non d'une chaîne en fer; qu'il ne pèse que de 125 à 150 livres et nage entre deux eaux, tandis que le notre pèse plus de 400 livres, et traîne au fond de la mer. J'appuie le renvoi proposé par la commission.

(Aucune opposition ne s'élevant contre la proposition de la commission, le renvoi aux ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, est adopté.)

M. **Leclerc de Beaulieu** *poursuit son rapport.* La dame Bouzasson, à Guéret, demande qu'il soit fait des recherches pour assurer l'existence ou la mort de son mari, et qu'en attendant on veuille bien la recommander au Roi pour un secours dont elle a le plus grand besoin.

Bauzasson, époux de la pétitionnaire, fut mis en réquisition, et partit de Guéret le 17 septembre 1813, comme brigadier boulanger : l'on présume qu'il est mort à Mayence; mais jusqu'à présent l'on n'a pu parvenir à se procurer la preuve légale de sa mort. Attendu qu'il existe des moyens légaux pour faire constater l'absence des individus dont la mort est présumée, sans être certaine, votre commission vous propose l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition; quant à la seconde, contenant une demande de secours, comme votre commission n'a pu s'assurer ni des droits ni des besoins de la pétitionnaire, elle vous propose également l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lauranson à Mornant, département des Bouches-du-Rhône, demande : 1° des moyens pour faire agrandir l'église de Mornant, trop petite pour la population actuelle; 2° la seconde place d'instituteur de cette commune, qui en a besoin de deux; 2° un desservant payé par le gouvernement pour la commune de Saint-Sorlin.

Votre commission rend justice aux sentiments religieux et au zèle pour le bien de son pays qui

Digitized by Google

paraissent animer le pétitionnaire ; mais attendu que de telles demandes, qui intéressent des localités, doivent prendre naissance dans les conseils municipaux, ou au moins être émises par un grand nombre d'habitants, pour parvenir ensuite au gouvernement, par l'intermédiaire des autorités du pays, placées de manière à pouvoir en connaître les besoins et les ressources, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Comte de Léaumont, à Paris, demande que les colons de Saint-Domingue aient des députés près le gouvernement, comme les autres colons.

Cette pétition ayant rapport à des intérêts qu'il n'appartient pas à la Chambre de régler, nous vous proposons l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Kugler, conseiller honoraire de la cour royale de Colmar, à Sèvres, demande une loi qui accorde une indemnité aux propriétaires de dîmes acquises à titre onéreux.

Sur cette pétition, la commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Un second rapporteur de la commission des pétitions a la parole.

Bazire, *rapporteur*. Le sieur Baffert, cabaretier, à Larray-les-Dyon (Côte-d'Or), demande que, conformément à l'article 21 de la loi du 25 avril 1816, il soit exempt du droit d'entrée sur les boissons qu'il reçoit dans son habitation séparée, et hors des limites de l'octroi.

Si la direction des contributions indirectes donnait une interprétation vicieuse et oppressive à l'article 21 de la loi du 28 avril 1816, les tribunaux sont chargés de réprimer un pareil abus, et de rendre bonne justice aux citoyens.

Le pétitionnaire reconnaît lui-même que la question est judiciaire. C'est donc aux tribunaux qu'il doit s'adresser.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Le Bras, maire de Guiclan (Finistère), demande la suppression, ou au moins une diminution, sur l'impôt du sel, si onéreux pour l'agriculture et pour les habitants des départements de l'ancienne Bretagne.

L'impôt sur le sel excitera toujours de nombreuses réclamations. On désirerait une diminution dans l'intérêt de l'agriculture et des consommateurs. Cette question entre spécialement dans les attributions de la commission du budget, et j'ai l'honneur de vous proposer, d'y renvoyer la pétition.

M. **Kératry**. J'ai toujours pensé qu'il est des objets sur lesquels la contribution ne peut être assise, ou ne doit peser qu'avec une extrême réserve dans un système d'impôts humain et bien ordonné. A ce nombre, certes, Messieurs, doivent appartenir les denrées de première nécessité. Il y aurait de la cruauté à assujettir à une taxe le pain et l'eau ; qui en doute ? eh bien ! il serait facile de vous prouver qu'en exigeant du sel des droits aussi énormes que ceux qui existent, vous imposez le pain et l'eau dans le Finistère et dans presque tous les départements de la Bretagne, où le peuple agricole se nourrit presque uniquement de pâtes et de substances farineuses.

Le poids de cette contribution devient d'autant plus sensible, pour nos pauvres colons, depuis trois années révolues, que le produit de leurs champs manque de débouchés. Que sera-ce, lorsque quarante mille pêcheurs, depuis Saint-Malo jusqu'à Douarnenez et Lorient, auront été condamnés à l'inaction par suite des hostilités impolitiques et anti-nationales que les ministres projettent au mépris du vœu public ! Pour ces familles, on aura mis, à la fois, la guerre et la misère à l'ordre du jour.

J'ai bien entendu, dans le discours de la couronne, que des croisières protégeraient notre pêche et notre commerce ; mais j'ai grandement lieu de douter de l'efficacité de cette parole, puisque déjà on est réduit à transporter par terre, de Brest et de nos autres arsenaux maritimes à Bayonne, les munitions pesantes et le matériel destinés à l'armée française, dont nous offrons généreusement l'appui aux moines contre-révolutionnaires de l'Espagne.

Une foule de voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre !... C'est insulter la religion !

D'autres voix du même côté : De quoi va-t-on nous parler à propos du sel ?..... (*Une vive agitation se manifeste.*)

M. **Kératry**. Non ce n'est pas insulter à la religion ; votre guerre n'a rien de religieux ; c'est une guerre hypocriso-politico-religieuse. (*Les murmures continuent à droite.*)

Votre pêche de l'année qui va s'ouvrir se bornera donc à quelques sardines qui trouveront, Dieu aidant, l'entrée de vos baies. Les autres branches de cette nature d'exploitation venant à manquer, comme il arrivera par la force des choses, il serait inhumain que vous ne vinssiez pas au secours d'une foule de familles des cinq départements bretons, et principalement du Finistère, qui perdront leur unique moyen de subsistance. Puisque le sel est un des premiers objets de la consommation du pauvre, dans le pays auquel j'appartiens, je demande, par respect pour la justice et l'humanité, un allégement de cette contribution, et j'insiste sur le renvoi, à la commission du budget, de la pétition du maire de Guiclan.

M. **de La Fruglaye**. Messieurs, il est particulièrement de mon devoir, comme député du Finistère, d'appuyer en mon nom et celui de mes honorables collègues, les réclamations qui vous sont soumises par M. Le Bras, maire de Guiclan.

Il est remarquable, Messieurs, que cette pétition qui vous parvient d'un des points les plus éloignés de la France, qui vous est adressée par un cultivateur, se trouve d'accord, en harmonie avec le désir, avec le vœu déjà manifesté par un grand nombre de conseils généraux ; il ne peut manquer d'être aussi le vôtre, Messieurs, car le premier besoin de votre cœur est de venir au secours de cette classe malheureuse du peuple, l'objet constant de votre sollicitude.

C'est sur elle uniquement que porte, que pèse tout le poids de l'impôt du sel.

De tous les départements de la France, il n'en est peut-être point où ces inconvénients, que dis-je, les malheurs accablants de l'impôt du sel, se fassent plus fortement sentir que dans les départements de la Bretagne.

Je ne crains point de le dire, Messieurs, le plus riche banquier de la capitale participe moins à l'impôt du sel qu'un fermier un peu aisé de nos départements.

Cette taxe est la moins juste, la plus inégale-

Digitized by Google

ment répartie de toutes celles qui pèsent sur la société; elle atteint un objet de nécessité indispensable, elle s'attache non-seulement à un des premiers besoins de notre existence, mais elle attaque réellement le principe de la vie.

On s'est affligé, Messieurs, et avec raison, du prix exorbitant de quelques denrées, considérées comme premiers besoins de la classe opulente de la société. Mais au moins, Messieurs, la hausse momentanée de ces productions ne sera que passagère; elle n'était que l'effet de spéculations avides, ou peut-être le produit de perfides combinaisons. Espérons que la *honte sans profit* fera justice de cette calamité du moment.

Les députés de l'Ouest, Messieurs, frappés de maux plus réels, ne peuvent fixer longtemps leur intérêt sur des besoins de luxe, sur des besoins factices. Ils réservent, ils concentrent leur pitié tout entière sur les malheureux qui gémissent accablés sous le poids de l'insupportable impôt du sel. Vous partagerez cette sollicitude, Messieurs, en faveur de cette classe si nombreuse et si recommandable : elle se compose des cultivateurs, de la classe industrielle, et comprend toute la masse indigente.

La dépréciation des grains vient ajouter à leur malheur en détruisant toute proportion entre le prix du sel qu'il faut qu'ils achètent chèrement, et celui des autres denrées qu'il faut pour ainsi dire qu'ils donnent.

Vous apprécierez l'affreuse position de malheureux qu'un pain noir alimente, qu'une fécule insipide par elle-même et mal préparée, substante à peine.

Ce ne sont point là des besoins factices, c'est la misère et toutes ses horreurs : voilà l'effet de l'impôt du sel et le tableau fidèle de ce que nous voyons dans nos départements.

Il est aussi la cause de ces migrations funestes, de ces essaims de mendiants qui viennent fondre sur des pays moins misérables et les accabler de leur infortune.

Voilà, Messieurs, les maux que vous serez appelés à réparer.

Je suis trop pénétré, Messieurs, de la gravité des circonstances actuelles, de la nécessité de soutenir avec honneur une guerre devenue indispensable, pour me permettre de demander dans ce moment une diminution dans les impôts. Je serais désavoué de la France entière... (*Murmures à gauche.*)

Voix nombreuses à droite : Bravo ! bravo !

M. de La Fruglaye..... qui, au prix de tous les sacrifices, veut soutenir les braves légions que nous envoyons purger l'Espagne de ses plus cruels ennemis et des nôtres. (*On rit à gauche.*)

Ce que l'on attend des ministres de Sa Majesté, ce qu'on désire de leur humanité, ce que l'on se flatte d'obtenir de leurs bonnes dispositions et de leur justice, c'est qu'ils ne perdent point de vue que, lorsque l'état du Trésor pourra le permettre, le premier allégement aux charges publique devra être la suppression entière ou au moins la grande diminution de l'impôt du sel.

Je conclus à ce que la Chambre ordonne le renvoi de la pétition du sieur Le Bras au ministre des finances et à la commission du budget simultanément.

M. Beauséjour. Le sel est une denrée de première nécessité; les hommes, ni les animaux, ne peuvent en être privés sans que leur santé en soit altérée.

Le sel est, le plus souvent, le seul assaisonnement qui relève l'insipidité de la nourriture grossière et quelquefois malsaine, destinée à rendre au pauvre ses forces épuisées par un travail excessif. Ses facultés pécuniaires ne lui en permettent pas d'autres : le luxe et l'aisance des habitants de nos villes leur rend familier et habituel l'usage de plusieurs autres qui lui sont étrangers; leur haut prix force la grande masse du peuple français à s'en priver.

Sous ce point de vue, le sel devrait être affranchi de l'impôt qui le grève; cet impôt devrait porter uniquement sur la marchandise de luxe à l'usage exclusif du riche.

Le sel n'est pas uniquement un assaisonnement indispensable à la santé, il est encore absolument nécessaire au progrès de l'agriculture; il est, comme on le sait, de première nécessité pour l'éducation des bestiaux; dans certains sols ce serait un engrais extrêmement précieux; son haut prix ne permet pas à l'agriculteur de s'en servir.

On ne pourra disconvenir de toutes ces vérités; mais je sais qu'on me répondra que l'impôt sur le sel produit plus de 50 millions, et qu'il faut ou remplacer cet impôt par une recette équivalente, ou le laisser subsister.

Je ne vois la nécessité ni de l'un, ni de l'autre : il suffirait pour cela d'effectuer les économies promises depuis si longtemps, et toujours différées sous différents prétextes; on aurait pu facilement, par ce moyen, supprimer cet impôt, dont l'influence est aujourd'hui si funeste; chacun de nous le sait.

On m'objectera que l'impôt sur le sel remonte parmi nous à des temps fort reculés; Philippe le Long en fut l'inventeur; le prétexte fut le besoin de l'Etat pour la guerre; la guerre cessa et l'impôt fut continué sous un autre prétexte. Nous voyons de notre temps plusieurs impôts semblables, créés uniquement pour la durée de la guerre, se conserver malgré la paix dont nous avons joui depuis sept ans; tous les décimes en sus sur les recettes sont dans ce cas.

L'impôt sur le sel est non-seulement désastreux pour la santé de la partie pauvre de la population, parmi laquelle il est propre à faire des maladies contagieuses, que le bas prix de cette denrée arrêterait, mais encore les précautions excessives et odieuses que l'on prend pour en assurer la perception, sont une véritable calamité pour toutes les parties de notre territoire qui en produisent; c'est une véritable inquisition dans tous les départements de l'Ouest, où cette production est une récolte; cette récolte, jadis fort productive, rendait l'Europe tributaire de notre sol; aujourd'hui elle est presque nulle à raison de cet impôt.

Dans ces contrées, les cultivateurs sont astreints chaque jour à une perquisition humiliante; chaque fois que retournant de leurs pénibles travaux et regagnant leurs habitations ils rencontrent un douanier, il a droit de perquisition. Les voyageurs eux-mêmes n'en sont pas exempts, suivant le caprice ou le bon plaisir du douanier. Les négociants qui en font le commerce sont exposés à éprouver toutes sortes de pertes, d'amendes, de confiscations pour des accidents indépendants de leur volonté et qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'éviter; cependant on les en rend responsables.

Enfin, cette branche importante de l'agriculture française, autrefois si lucrative pour nos dépar-

Digitized by Google

tements de l'Ouest et du Midi, dont l'Europe entière ne pouvait se passer, est aujourd'hui tellement tombée, tellement découragée par le défaut du débit de la production, par suite de la diminution dans la consommation, et par les entraves qui l'accompagnent, que les grosses avances qu'elle exige ne peuvent plus être faites, et les salines se détériorent, sont abandonnées, menacées d'une destruction prochaine. La population qui les exploitait jadis avec avantage, languit, dépérit ou est forcée de s'expatrier. Le pays, autrefois en salines, actuellement abandonné, devient infect, malsain, et le réceptacle de maladies contagieuses de la nature de la fièvre jaune.

Si je voulais faire l'énumération de tous les résultats désastreux qu'entraîne après lui l'excès de l'impôt sur le sel, il faudrait beaucoup plus de temps que la Chambre ne peut en passer à cet objet; ceux que j'ai indiqués sont suffisants pour montrer que le pétitionnaire a raison de demander la suppression de cet impôt.

Je demande en conséquence le renvoi de sa pétition au ministre des finances, et son dépôt au bureau des renseignements.

M. **Bazire**, *rapporteur*. Le rapporteur ne suivra pas le préopinant dans ses digressions; il ne doit s'occuper que de ce qui est consigné dans la pétition. La commission des pétitions a cru devoir renvoyer à la commission du budget par la raison simple que cette dernière commission est chargée d'examiner l'utilité et la convenance des différents impôts. Ce renvoi est vraiment celui qui peut être le plus utile aux pétitionnaires, et votre commission persiste à vous le proposer.

(La proposition faite par M. de La Fruglaye n'est pas appuyée; la Chambre adopte le renvoi proposé par la commission.)

M. **Bazire**, continue : Le sieur Courtois, à Lons-le-Saulnier, reproduit une pétition qui n'a pas été rapportée dans les trois dernières sessions, et dans laquelle il soumet quelques observations sur la loi du 12 mars 1820, sur les décomptes des divers acquéreurs des biens nationaux.

La loi du 12 mars 1820 sur les décomptes des acquéreurs des biens nationaux, autorise le domaine à demander à l'acquéreur primitif et aux tiers-acquéreurs le prix de la vente, et à faire résilier le contrat, faute de payement.

Le pétitionnaire se plaint de cette loi qui est cependant conforme au droit commun. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements. Tel est le principe général qui s'applique à toutes les propriétés, puisque la Charte ne met aucune différence entre elles.

La commission vous propose l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Musclet, colonel, à Nancy, réclame le remboursement de la moitié de son traitement d'officier de la Légion d'honneur, qu'on lui a retenue depuis 1814.

Le pétitionnaire s'est adressé au ministre des finances pour avoir droit sur sa réclamation. Le ministre ayant renvoyé au grand chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, celui-ci a répondu le 31 octobre dernier : « La loi du 6 juillet 1820 qui attribue à l'augmentation du traitement de MM. les officiers de l'Ordre les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions à partir seulement du 1er janvier de cette même année, ne contient aucune disposition concernant la portion de traitement dont il s'agit, je me trouve par conséquent dans l'impossibilité d'accueillir votre réclamation. »

La Chambre a passé plusieurs fois à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions semblables.

D'après cet état de choses, la commission a cru devoir proposer l'ordre du jour.

M. **Demarçay**. Je viens appuyer la réclamation du pétitionnaire. L'administration de la Légion d'honneur est assurément une des plus dispendieuses qui existent en France. Lorsque l'institution de la Légion d'honneur eut lieu sous l'Empire, on affecta une masse de revenus plus que suffisante pour payer le traitement des membres dont elle se composait. Lors de la restauration, les revenus ont été considérablement diminués : ils sont devenus aujourd'hui insuffisants pour acquitter les traitements tel qu'ils avaient d'abord été établis. On aurait pu s'attendre dans un tel état de choses que la totalité des revenus restants seraient destinés aux membres de la Légion d'honneur, ou que ces membres fussent intervenus eux-mêmes dans l'administration des revenus restants. En supposant que le gouvernement ne voulût pas accorder cette satisfaction aux légionnaires, l'administration devait tout au moins être paternelle et économique; il est bien loin d'en être ainsi : le revenu de la Légion se compose de 10,300,000 francs. Plus d'un huitième de cette somme est affecté à des objets étrangers au payement des traitements. La perception des revenus de la Légion est la chose du monde la plus facile, puisqu'ils se composent de rentes constituées et d'actions sur les canaux. Cependant cet objet, ainsi que le payement des traitements, coûtent encore de 6 à 7 0/0, tandis qu'une maison de commerce ou la banque se chargerait volontiers de ce service pour 1 1/2 0/0. Une foule d'opérations ont été faites par l'administration sans que les véritables propriétaires des revenus, les légionnaires, aient été consultés en rien; ce n'était pas des acquisitions de propriétés, des réparations énormes qu'il était convenable de faire lorsque les traitements étaient réduits à peu près de moitié.

Le gouvernement a nommé différents fonctionnaires, il a fait plusieurs changements dans l'administration : qu'en est-il résulté? à chaque changement, il y avait toujours augmentation de traitement. Les propriétaires ne devaient pas supporter de pareilles charges, car il n'ont concouru ni aux premières ni aux dernières nominations.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour vous faire sentir combien sont dispendieux les frais d'administration de la Légion d'honneur. Si on introduisait dans cette administration l'économie convenable, les traitements des légionnaires seraient plus élevés. C'est par ces motifs que je demande que la pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, qui devra prendre des mesures pour que les revenus de la Légion soient administrés plus économiquement et que l'économie vienne en augmentation des traitements.

M. **le général Sébastiani**. Je me sens à regret forcé de combattre l'opinion de mon honorable collègue; mais une loi existe qui doit être exécutée, et qui s'oppose à ce que nous admettions la réclamation du pétitionnaire. Je saisis cette occasion de faire observer à la Chambre que la loi dont je viens de parler n'est pas exécutée dans son entier. Il est dit dans cette loi que toutes

Digitized by Google

les extinctions viendront grossir la portion de traitement que reçoivent ceux des légionnaires qui sont appelés à jouir de la totalité du traitement qui leur était précédemment accordé. Eh bien, le produit des extinctions n'est pas entièrement consacré à remplir cette intention juste et bienveillante de la loi. J'aime à croire que les fonds qui sont distraits de cette destination sont employés utilement; c'est une justice que je suis tout disposé à rendre à celui qui préside l'administration de la Légion; mais enfin ils ne sont pas employés conformément à la volonté de la loi; et nous devrions avoir à cet égard des renseignements que nous n'avons pas reçus; c'est pour cela que je demande le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres, afin qu'il nous soit rendu compte du produit des extinctions, et qu'il nous soit prouvé que ce produit tourne au profit des membres de la Légion d'honneur.

M. **le Président**. La proposition que vient de faire M. le général Sébastiani ne saurait en ce moment occuper la Chambre, qui ne peut s'occuper d'autre chose que de la pétition dont le rapport vient d'être fait. Je ne puis donc mettre cette proposition aux voix.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. L'orateur auquel je succède s'est grandement trompé lorsqu'il a cru que les dispositions de la loi n'étaient pas exécutées dans le sens où il croit qu'elles doivent l'être. Je suis d'autant plus obligé de m'expliquer sur ce point, qu'en ce moment il existe au conseil une délibération à prendre sur la question qu'on vient d'élever.

Vous vous rappelez que vous avez voté un supplément de dotation pour la Légion d'honneur. Ce supplément est ordinairement porté au budget pour trois millions et quelques cents francs. L'intention du législateur, à cette époque, fut de faire payer la moitié du traitement à tous les officiers et soldats membres de la Légion d'honneur, à quelque époque qu'ils eussent été nommés. D'après cette disposition de la loi, tous ont reçu le traitement dont il s'agit. Un des articles de cette loi établit que les fonds provenant des extinctions seront employés à augmenter successivement le traitement des grands officiers de l'ordre. Depuis cette époque, le Roi a accordé à des sous-officiers et soldats la décoration de la Légion d'honneur; et certes on ne peut pas dire que Sa Majesté en ait été prodigue, puisque la somme ne s'élève qu'à 24,000 francs, sur une dotation de près de 10 millions. Loin d'être tombé dans l'inconvénient dont on vient de parler, la vérité est que le payement de ces 24,000 francs est suspendu, jusqu'à ce qu'on ait décidé ce qu'il faut entendre par cette expression de la loi, *fonds provenant des extinctions*. Je crois qu'elle comprend les fonds qui seraient libres, après qu'on aurait accordé des traitements aux sous-officiers et soldats qui doivent en jouir, et qui auraient été nommés dans l'année. Il s'agit donc de savoir si l'on doit regarder comme libre la totalité des extinctions, sans en déduire ces traitements. Nous sommes donc bien loin d'avoir fait une chose contraire à la loi, ainsi que l'a qualifiée le préopinant. Il aurait dû auparavant s'assurer que ce fût une contravention à la loi que d'accorder, sur les extinctions, les traitements aux sous-officiers et soldats nommés dans le cours de l'année. Cette question est encore en suspens : elle a été soumise par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, qui lui-même a pensé qu'il ne pouvait pas payer ces 24,000 francs, et que la totalité des extinctions devaient tourner au profit des grands-officiers de l'ordre.

Quant à ce qui a été dit sur l'administration, je répondrai que la loi a voulu que chaque année, les comptes de la Légion d'honneur fussent soumis aux Chambres. M. le grand chancelier me les a envoyés; ils sont actuellement à l'impression et seront distribués à la Chambre. Ce n'est pas à l'occasion d'une pétition, lorsque les ministres n'ont pu se préparer à répondre sur une question aussi délicate que celle de l'administration de la Légion d'honneur, qu'il convient de faire des propositions. On peut suivre à cet égard les formes réglementaires relatives à toutes propositions de loi. Mais cet objet pourra être traité avec pleine connaissance dans la discussion des comptes. Vous y verrez les dépenses de l'administration et le produit des extinctions. Alors vous pourrez les discuter avec maturité, avec une connaissance approfondie qu'on ne peut guère apporter en s'occupant d'une pétition.

M. **le général Sébastiani**. M. le président du conseil des ministres a combattu l'observation que j'avais soumise à la Chambre, et il a ramené lui-même la question sur les comptes annuellement rendus. Il n'est pas nécessaire d'attendre les comptes qui vont être présentés à la Chambre, il en existe déjà depuis la nouvelle loi qui a réglé les droits des membres de la Légion d'honneur, quelque soit leur rang. J'ai soutenu que la totalité des extinctions n'était pas employée à l'accroissement des traitements des grands-officiers de l'ordre; vous n'avez qu'à consulter les comptes, et vous en trouverez la preuve. M. le président du conseil vous a dit qu'il n'avait pu entrer dans l'intention du législateur d'exclure de ces mêmes avantages les membres de la Légion d'honneur que le Roi nommerait; c'est une erreur; je l'engage à revoir la loi. La Chambre ne refusera jamais les fonds qui sont nécessaires pour assurer la reconnaissance que l'Etat doit à des services importants; mais lorsque des droits ont été reconnus, il faut avant tout satisfaire aux obligations contractées; et c'est dans cet intérêt que j'ai pris la parole.

M. le président du conseil vous a dit que mes observations étaient au moins inopportunes; qu'il fallait examiner avec plus de maturité la question, et en faire l'objet d'une proposition formelle de loi présentée dans les formes réglementaires. Je maintiens que l'occasion se présentait tout naturellement d'adresser des observations au ministère, afin qu'il pût s'enquérir de l'affaire avec cette maturité qu'il réclame. Qu'il examine les comptes, il verra que la totalité des extinctions n'est pas employée à l'accroissement des traitements des membres existants lorsque la loi a été rendue; si de nouveaux services réclament des récompenses, la Chambre ne refusera jamais d'y satisfaire.

Le temps est-il arrivé de remplir avec fidélité tous les engagements? Ne craignez pas, Messieurs, que je me jette en ce moment dans une discussion trop grave pour être traitée à cette tribune occasionnellement; elle le sera avec toute la maturité qu'elle exige, et vous verrez que vous vous engagez peut-être dans une voie plus dangereuse que vous n'avez pu le penser. Les intérêts chers au trône vous commandent à vous-mêmes cette liberté d'opinion qu'on a voulu, pour ainsi dire, limiter. Vous reconnaîtrez alors

Digitized by Google

que cette limitation n'était digne ni des grands intérêts que nous allons discuter, ni de la matière, qui exigeait une entière liberté.

M. le Président met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission. Cette proposition est adoptée.

M. Bazire continue son rapport :

Le sieur Demailly, propriétaire à Lille (Nord), demande la prohibition de l'usage du gaz hydrogène en France, à cause du tort qui en résulte pour les négociants, les fabricants d'huile et les cultivateurs de graines oléagineuses. (*On rit beaucoup. — Quelques voix à gauche :* Ce n'est pas là un ami des lumières...)

Il est certain que la culture des plantes oléagineuses a pris, depuis quelques années, de grands développements dans nos campagnes.

L'éclairage par le gaz hydrogène éveille les craintes des cultivateurs de ces plantes et des fabricants d'huile, qui semblent redouter ce nouveau progrès des lumières. (*On rit de nouveau.*)

Un gouvernement sage et protecteur de tous les droits admet tous les genres d'industrie utile, en s'en rapportant à l'expérience sur le mérite des résultats.

La commission vous propose l'ordre du jour.

M. Leroux-Duchâtelet. Les produits de nos mines de charbon sont loin d'être en proportion avec les besoins de nos usines ; nos marchés au contraire, sont encombrés d'huile ; il ne se présente pas d'acheteurs. Il me semble qu'on devrait chercher à économiser le premier de nos combustibles, et à faire consommer le second, qui a pour base des productions de notre culture. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, non pour que l'usage du gaz soit interdit, mais pour que le ministre puisse voir s'il ne serait pas utile de le rejeter au moins de tous les établissements qui appartiennent à l'administration.

M. Alexandre de Laborde. Je viens m'opposer de toute ma force à la proposition du préopinant ; il ne faut pas qu'une délibération de la Chambre constate un infraction aux premières règles de l'économie politique. Les fabricants d'huile voudraient voir abolir l'usage du gaz ; je le conçois ; mais qu'ils s'adressent à vous pour demander cette abolition, voilà ce que je ne m'explique guère ; autant vaudrait-il que les marchands de bougie demandassent la suppression des chandelles, ou que les marchands de vin voulussent obtenir l'abolition de la bière.

Messieurs, toutes les industries se tiennent, et chacun est libre de choisir celle qui lui convient le mieux. Je crois que le préopinant n'est nullement fondé dans les craintes qu'il vient de manifester. L'exploitation du charbon est pour nous la chose la plus désirable : c'est cette exploitation qui fait la richesse de l'Angleterre et qui pourra faire la nôtre. Or, il n'entre dans la confection du gaz que du charbon.

M. de Bourrienne. Je crois devoir rassurer ceux qui produisent les plantes d'où l'on tire de l'huile. Depuis quelque temps, ce n'est pas seulement du charbon de terre que l'on extrait le gaz hydrogène, mais encore de plusieurs espèces de graines oléagineuses. La compagnie qui vient d'être instituée par ordonnance royale, et qui a établi un immense réservoir à l'une des barrières de Paris, n'emploie que des plantes oléagineuses pour la production du gaz ; il est plus que probable qu'on finira par tirer de ces plantes la presque totalité du gaz qui doit servir à éclairer la capitale.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. Bazire, *rapporteur*, continue :

Le sieur Normand, commissaire-priseur à Lille (Nord), demande la loi qui a été promise pour fixer les attributions et les honoraires des commissaires-priseurs.

Les réclamations se multiplient de la part des commissaires-priseurs pour obtenir une loi qui fixe définitivement les attributions et les émoluments de leurs places.

On doit croire que l'état précaire et incertain dans lequel on laisse cette institution peut donner lieu à beaucoup d'abus. Une loi définitive paraît donc nécessaire.

La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la justice et aux bureaux des renseignements. (Cette double proposition est adoptée.)

Des fabricants de poterie, à Lille, se plaignent de ce que des marchands étrangers, qui ne sont pas assujettis aux mêmes charges qu'eux, portent à Lille des objets de leur fabrication, qu'ils débitent à meilleur marché ; ils demandent que l'on prenne des moyens pour établir l'égalité des charges.

Un des bons effets de nos institutions a été de donner un libre essor aux diverses branches du commerce, et d'établir une concurrence aussi favorable à la perfection des manufactures, qu'avantageuse pour les consommateurs, en appelant un plus grand nombre de Français aux bienfaits de l'industrie, et de l'aisance qui marche à sa suite.

C'est d'après ces motifs que la Chambre a toujours adopté l'ordre du jour sur les pétitions contre le colportage. Il n'existe aucun motif pour favoriser la réclamation des pétitionnaires. Il ne faut pas que le potier porte envie au potier ; il est mieux qu'une utile émulation règne entre eux pour leur avantage et celui de la société.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Gaillard, ancien postillon à Saint-Victor-de-Cessieux (Isère), demande une pension qu'il croit mériter par ses services et une infirmité qu'il a gagnée au service des postes.

La demande du pétitionnaire a paru bien fondée à votre commission.

Il expose qu'il est né Français, qu'il a été commandé pour le service des relais en Savoie, et attaché à celui de Maltavème pour la desserte des estafettes, et qu'il a été gravement blessé en faisant son service.

Le pétitionnaire est rentré en France quand le pays où il vivait temporairement a cessé d'être français.

D'après les lois et règlements, il lui suffit donc de justifier de ses services et de ses blessures pour obtenir une pension.

Votre commission vous propose de renvoyer la pétition au ministre des finances, en annonçant à la Chambre que la direction des postes s'était déjà mise en mesure de faire droit à la réclamation si, d'après les justifications nécessaires, elle est fondée. (La proposition de la commission est adoptée.)

Le sieur Guiquais, détenu à Sainte-Pélagie, de-

Digitized by Google

mande l'abolition de la contrainte par corps. (*On rit.*)

L'intérêt du commerce a fait rétablir en France, par une loi spéciale, la contrainte par corps, en matière de commerce.

Le Code civil autorise aussi la contrainte par corps, en matière civile, dans les cas qu'il détermine.

Les jurisconsultes ont signalé la nécessité de réviser et d'amender cette partie de notre législation pour en mettre les principes en harmonie et en faire une application plus conforme aux besoins de la société et à l'intérêt de l'humanité.

Le pétitionnaire n'offre aucune lumière nouvelle, aucun développement utile, puisqu'il se borne à demander l'abolition de la contrainte par corps, en matière de commerce, sous le prétexte qu'une dette n'est pas un délit.

La commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Laignel, ancien capitaine de vaisseau, se plaint de différentes ordonnances qui fixent les pensions de retraite des officiers de la marine; il demande que le ministre de la marine soit engagé à nommer une commission dans laquelle il serait entendu pour les réclamations qu'il fait à ce sujet pour ses anciens camarades.

Ce pétitionnaire a donné la plus grande publicité à ses réclamations sur les ordonnances qui ont fixé les pensions des officiers de marine.

A la Chambre des pairs, un ordre du jour a été prononcé le 9 janvier 1819.

Trois renvois ont été ordonnés par vous, les 27 janvier et 20 avril 1818, et 3 avril 1820 au ministre de la marine, qui a fourni des notes satisfaisantes.

Le 7 juillet 1820, sur un rapport très-développé de M. de Magneval, la Chambre passa à l'ordre du jour sur la pétition, et néanmoins ordonna le renvoi au ministre de la marine sur le fond de la question.

Cependant le pétitionnaire insiste et il demande qu'il soit formé une nouvelle commission qui serait obligée de l'entendre et de discuter avec lui le mérite des ordonnances qu'il attaque.

Cette prétention doit être rejetée, car M. Laignel n'a aucun titre pour la mission qu'il sollicite. Il est impossible que le ministre de la marine soit obligé de discuter le mérite des ordonnances avec un individu dépourvu de tout caractère légal. J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville. On a dit il y a peu de jours à cette tribune, que si le droit de pétition n'existait pas, il faudrait l'inventer. Je suis entièrement de cet avis. Tant que le beau droit de pétition ne sera pas une arme pour la licence, il contribuera efficacement au redressement des torts et au maintien des libertés publiques.

Je n'examinerai pas, Messieurs, si la réclamation qui vous est présentée a été rejetée plusieurs fois par un ordre du jour. La question sur laquelle nous avons à prononcer est celle-ci : La réclamation est-elle ou non fondée? Je n'examinerai pas non plus, si, comme on l'a déjà fait observer plusieurs fois, les officiers de la marine ont été éliminés pour cause d'opinion politique. S'il en avait été ainsi, ce serait un motif de plus pour vous, Messieurs, de considérer leur demande avec la plus scrupuleuse attention. Toute opinion politique doit poursuivre avec énergie l'opinion politique qui lui est contraire; mais si elle veut prouver qu'elle est la meilleure, elle doit s'arrêter devant la justice et chercher toujours à la faire triompher. (*Mouvement vif et général d'adhésion.*)

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les documents qui m'ont été fournis. Je déclare que les pétitionnaires, et surtout leurs fondés de pouvoir, ont péché par la forme, mais qu'ils ont raison par le fond. A quelle considération devons-nous nous arrêter? A celle-ci : j'écarterai toutes les autres pour m'arrêter à la principale, à celle d'après laquelle sans doute votre opinion se formera comme la mienne.

Les pétitionnaires vous disent : Nous avons été éloignés du service, au mois de novembre 1815; nous demandons à être jugés d'après les lois et ordonnances qui existaient à cette époque. On leur répond : Vous ne serez jugés que d'après l'ordonnance de décembre 1815, c'est-à-dire une ordonnance postérieure.

Messieurs, sous le despotisme, sous l'anarchie, les lois et les ordonnances pouvaient avoir des effets rétroactifs; mais sous le gouvernement du prince légitime, il me paraît qu'il ne doit y avoir d'effet rétroactif que pour les grâces, que pour les actes de bonté et de bienveillance, et jamais pour des actes de rigueur. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*) Je n'aurai pas recours à un argument qui ne serait pas français. Ce n'est pas, Messieurs, dans le moment même où nous allons avoir besoin ne notre marine, que nous devons être aussi avares envers les anciens marins. Ceux qui, comme moi, ont beaucoup voyagé sur mer, qui ont pu voir les marins sur le théâtre de leur gloire, luttant contre les tempêtes, contre tous les éléments, savent mieux que personne qu'au lieu de diminuer la pension d'un marin il faudrait la doubler; car il est deux fois homme. On le sait dans nos ports, mais pas assez à Paris.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine actuel, auquel cette pétition n'a pas encore été renvoyée. Connaissant son équité, je ne doute pas qu'il ne l'examine avec la plus grande attention. Je suis d'autant plus fondé dans ma demande, qu'en 1818 une semblable pétition fut appuyée par un de nos honorables collègues M. le contre-amiral Augier.

M. Baxire, *rapporteur*. La pétition ne se présente pas précisément telle que l'a vue le préopinant. La seule demande qu'il forme, est qu'il soit nommé au ministère de la marine une commission, à laquelle il sera appelé pour débattre avec la personne qu'on voudra lui opposer, la question de savoir si les ordonnances dont il se plaint doivent ou non être maintenues; il ne demande pas même que sa pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le préopinant a cru que les réclamations du pétitionnaire n'avaient jamais été renvoyées au ministre de la marine. C'est une erreur : trois fois ces pétitions ont été renvoyées au ministre de la marine; trois fois elles y ont été examinées. La pétition fut présentée une quatrième fois, et sur un rapport fort étendu de M. de Magneval, la Chambre passa à l'ordre du jour sur la pétition en elle-même. On peut voir au *Moniteur* les débats qui eurent lieu à cet égard; on se convaincra que, prenant en considération l'intérêt des officiers de marine, la Chambre renvoya quant au fond au ministre.

Je persiste à demander l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville. J'ai dit que la pétition n'avait pas été renvoyée au ministre actuel

Digitized by Google

de la marine. Elle a été renvoyée à plusieurs ministres, je le sais; mais elle est restée dans les bureaux, elle n'a jamais été soumise à une commission; enfin, les ministres, comme les autres hommes, ne sont pas infaillibles. Je continue donc à demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine, qui n'a pu l'examiner, et qui, dans l'intérêt de ses officiers, voudra bien ne pas se contenter de la faire examiner dans ses bureaux.

J'ai dit qu'en 1818, un rapport vous avait été présenté en faveur de ces officiers. Permettez-moi de vous lire un paragraphe de ce rapport, qui est l'ouvrage de M. le comte d'Augier : « Votre commission a reconnu que les premiers, privés de leur état, pouvaient être fondés à réclamer le traitement de retraite acquis par leurs services; que les seconds, c'est-à-dire ceux qui, par suite de l'organisation des invalides de la marine dans le mois de novembre 1815, étaient admis à la retraite, devaient recevoir leurs pensions en conformité des règlements en vigueur à cette époque, et non d'après une ordonnance rendue postérieurement. »

Je m'arrête à ces mots; et je trouve que c'est en vertu d'une ordonnance publiée deux ans après qu'on a fixé leur traitement. Je dis que jamais une ordonnance ne peut avoir d'effet rétroactif; qu'une loi ne saurait être abrogée par une ordonnance. Qu'on ne m'objecte pas que cette affaire est depuis longtemps réglée, et qu'il n'y a plus à y revenir. Je réponds qu'il n'y a jamais prescription quand il s'agit de réparer une erreur.

Un grand nombre de voix à droite et à gauche : Appuyé, appuyé!...

M. Pardessus. M. Hyde de Neuville a commis une erreur involontaire. La pétition du capitaine Leignel a été l'année dernière l'objet d'un rapport qu'a présenté M. Forbin des Issarts. J'étais membre de la commission, et je puis dire ce qui s'y est passé. La pétition avait été communiquée au ministre de la marine actuel; il y a eu des conférences entre le ministre et des membres de la commission. Le rapporteur apporta une grosse liasse de papiers qui lui avaient été communiqués par ce ministre. J'ai voulu faire connaître ce fait à la Chambre.

M. Laisné de Villevesque. Le malheur des circonstances a pu seul faire repousser jusqu'à présent la demande des officiers de marine. Je sais que plusieurs fois la Chambre a statué sur des pétitions semblables à celle que nous discutons; mais qu'importe cela? tant qu'on n'a pas obtenu justice, on a droit de présenter ses réclamations. Veuillez songer, Messieurs, que la demande qui est faite au nom des officiers de marine n'entraînerait qu'une faible dépense : 150 à 200,000 francs suffiraient pour soulager d'anciens militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, et qui sont aujourd'hui dans la misère la plus profonde. Au reste, vous avez entendu tout à l'heure M. le garde des sceaux, disant que les plaintes des militaires seraient toujours accueillies avec bonté par la clémence royale : c'est là un motif de plus de renvoyer la pétition au ministre de la marine. Ce ministre ne sera pas tenu d'obtempérer à la demande du capitaine Leignel, pour ce qui regarde la création d'une commission; mais il examinera la légitimité des réclamations qui sont faites; c'est ce qui me détermine à appuyer la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. Bazire, *rapporteur.* Si la Chambre se décidait à appuyer le renvoi demandé, elle ne pourrait se dispenser de s'en rapporter aux antécédents. La forme de la pétition est nécessairement vicieuse, et à cet égard il faut passer à l'ordre du jour. Si la Chambre voulait prendre d'autres conclusions pour le reste, ce ne pourrait être, comme elle l'a déjà fait, qu'en considération de la position des officiers de la marine.

M. Pardessus demande la parole. (*Des murmures s'élèvent dans différentes parties de la salle; on demande la clôture.*)

M. Pardessus. Je ne dirai qu'un mot. Une explication qui vient de m'être donnée à l'instant même m'a fait apercevoir que la pétition actuelle n'avait pas le même objet que les années précédentes. Je m'empresse de rectifier ce fait.

(On continue à demander la clôture.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission...

Quelques voix à gauche : La priorité pour le renvoi!...

M. le Président. Cela n'est pas possible; le règlement s'y oppose.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à une majorité formée de la droite et de la gauche; le centre droit s'est levé pour appuyer la commission.

La Chambre adopte le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

M. le Président. L'ordre du jour pour lundi sera l'ouverture de la *discussion du projet relatif au crédit supplémentaire pour* 1823. — La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 24 février 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont présents à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre des *Adieux du Spectateur français au monde politique et littéraire*, par M. Delacroix, juge au tribunal civil de Versailles. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. de La Bouillerie, *rapporteur du 4e bureau*, propose d'admettre M. Meaudre, élu par l'arrondissement de Montbrison (Loire), dont l'élection a précédemment été validée, et qui a fourni des pièces en règle. Cette proposition est adoptée.

M. le Président proclame M. Meaudre membre de la Chambre; il ajoute : Je préviens la Chambre que M. Meaudre m'a écrit que sa santé ne lui

Digitized by Google

ermettait pas de se rendre maintenant à son oste, mais qu'il s'empresserait de venir partager es travaux de ses collègues aussitôt que cela lui erait possible.

M. Voyer d'Argenson prête serment entre les ains de M. le président. La Chambre lui donne cte de ce serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un rédit extraordinaire pour le service de l'exercice* 1823. M. Royer-Collard a la parole.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, la loi qui vous st présentée engage pleinement et dans toute on étendue la question de savoir si la guerre our laquelle on vous demande des subsides est ıste, nécessaire, avantageuse à la nation; c'est n point si clair qu'il n'a pas besoin d'être établi, ar les votes de la Chambre étant libres, elle peut efuser ces subsides aussi bien que les accorder, t tout ce que la Chambre a le droit de faire, haeun de ses membres a le droit incontestable e le proposer. La discussion ne peut donc être ni étournée, ni limitée, ni calomniée. Elle semblera eut être inutile devant une Chambre qui se croit ée, quoiqu'à mon avis elle ne le soit point, par es délibérations précédentes; mais, dans de si raves circonstances, sûr de la pureté de mes ıtentions, je regarde comme un devoir de conience et d'honneur de marquer publiquement ion dissentiment et d'en exposer les motifs.

J'envisage moins, je l'avoue, dans cette grande élibération, la question extérieure que la uestion domestique; je suis touché sans doute es avantages de la paix au dehors; je le is plus encore des intérêts et des besoins notre paix intérieure; ceux-là me sement dominer tous les autres. Il s'agit d'une ierre par laquelle nous intervenons dans les faires d'un État voisin, et dont le but avoué est dicter à cet État des lois; car, Messieurs, c'est cter des lois à un peuple, et la plus tyrannique s lois, que de lui imposer pour législateur le uvoir absolu. Or, je vois dans une guerre de tte nature quelque chose de plus funeste que la ierre elle-même; il y a dans cette profonde teinte à la loi des nations une atteinte non moins ofonde aux principes de notre gouvernement à l'esprit généreux de notre restauration.

En prononçant ce mot de restauration, Mesurs, je réveille à dessein dans vos esprit une ule de souvenirs. La monarchie légitime est au lieu de nous; mais elle revient d'un long exil; e est l'ancienne monarchie, et cependant elle une monarchie nouvelle, séparée de l'ancienne r des événements qui sont des siècles. Ces évéments vous sont présents; vous y avez assisté. us avez vu le Roi rendu à ses peuples, appatre au milieu de nos ruines comme l'arbitre, réparateur, le législateur universel et nécesre; il l'était en effet; magnifique destinée, qui fut celle d'aucun de ses prédécesseurs, et qui sera celle d'aucun de ses successeurs, car ıx-ci jureront tous la Charte.

Comment le Roi a-t-il usé de ce pouvoir extralinaire, de cette journée unique dans les anles de la monarchie? Quel est le principe qui clairé, dirigé la pensée royale dans la restaion? C'est, Messieurs, ce principe qui vient du l et qui console la terre, que les rois sont faits ur les peuples, et non les peuples pour les rois; e le consentement public étant la base la plus rge et la plus solide de leur autorité, ils doivent appuyer celle-ci, non-seulement sur les vœux déclarés, mais encore sur les sentiments, les mœurs, les habitudes, les penchants, les préjugés mêmes de ceux qu'ils gouvernent. Et c'est ce que le Roi a fait avec une admirable prudence. La France s'étant confiée à lui, il s'est confié à la France.

Voyez la Charte, expression de la pensée royale. De la Révolution tout entière, le Roi ne répudie que les erreurs et les crimes; tous les *droits des Français*, il les reconnaît; tous les vœux légitimes de la nation, il les consacre; les nécessités introduites dans la société, il les admet; il n'y a pas un sacrifice imposé aux intérêts nouveaux de la France, aucun des souvenirs honorables qu'elle veut garder d'elle-même n'est blessé. Que voulait la France? la liberté? elle lui est assurée; l'égalité? elle l'obtient; la gloire acquise dans une guerre presque aussi longue que la Révolution? le Roi l'adopte; il fait plus, il en fait l'ornement de son trône.

Je retrouve ici la question présente. Veuillez, Messieurs, arrêter votre attention sur l'origine et le caractère de cette guerre. A l'exception des dernières années où elle n'appartint plus qu'à l'ambition désordonnée d'un despote, non-seulement elle a été constamment nationale, mais elle est peut-être tout ce qu'il y a eu de véritablement national depuis 1789. Pourquoi? Parce qu'elle était soutenue par le sentiment le plus vif et le plus général qu'il y ait chez nous, l'horreur de la domination étrangère. Est-ce donc pour le comité de salut public ou pour le directoire que nous avons vaincu à Fleurus, à Zurich, et sur tant d'autres champs de bataille? Non, la France s'indignerait qu'on pût le croire; non, elle ne défendait pas des gouvernement atroces ou méprisables; elle défendait son indépendance; elle combattait les Prussiens, les Russes les Autrichiens; elle le ferait encore aujourd'hui. C'est la cause de notre indépendance, et aucune autre cause, qui a triomphé dans toute l'Europe par les armes et par les traités. C'est cette cause qui a consacré notre gloire, et qui l'a fait accepter, reconnaître, honorer par les souverains et par les peuples. La gloire est pure, parce que la cause fut juste. Les souvenirs de cette grande guerre ne s'effaceront jamais au milieu de nous, parce qu'elle a été pour chaque famille un événement domestique: il n'y en a pas une qui n'y ait donné de son sang.

Voix à gauche : Bravo! bravo!

M. **Royer-Collard**. Jugez maintenant, Messieurs, la guerre qui vous est proposée; je dis qui vous est proposée, puisqu'on vous demande des subsides pour l'entreprendre. Si cette guerre que vous allez faire à l'indépendance de l'Espagne est juste, celle que nous fit l'étranger, il y a trente ans, l'était donc aussi! il avait le droit de brûler nos villes, de ravager nos campagnes, d'envahir nos provinces, et nous n'avions pas, nous, celui de nous défendre; nous avons eu tort de battre les Autrichiens. Voilà! Messieurs, ce qu'il faut faire comprendre à une nation qui s'estime, et qui ne manque pas de mémoire. Qu'ajouterais-je à ce rapprochement? Les paroles sont ici superflues; nous vivons dans un temps où les peuples sont plus éclairés que les gouvernements qui le sont le plus, et où ils aperçoivent les conséquences obscures des choses aussi distinctement que leurs conséquences les plus claires; ne vous étonnez donc pas de ce que la guerre d'Espagne est si pro-

Digitized by Google

fondément impopulaire; ce ne sont pas seulement les sacrifices qu'elle exigerait qui attristent cette généreuse nation; elle saurait bien les supporter, elle irait au-devant dans une cause qui serait la sienne; mais elle sent instinctivement que cette guerre se fait contre elle, et sur son territoire, et qu'à chaque victoire elle reperdra les batailles qu'elle avait gagnées. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) De là cet embarras du patriotisme le plus décidé; de là ces alarmes sincères qui implorent la sagesse royale.

Et qu'y a-t-il de plus propre à les justifier, que le motif avoué de l'intervention dont il s'agit? Ce motif réduit à ses véritables termes, ne déclare-t-il pas sans aucune ambiguïté que les gouvernements seuls ont des droits naturels, éternels, imprescriptibles, dont l'origine n'est pas sur la terre; que les peuples, au contraire, n'ont que des droits acquis, et que, si les gouvernements ne leur en accordent point, ils n'en auront point; ou, en d'autres termes, que les gouvernements ont précédé les sociétés, et que celles-ci sont leur ouvrage? Je n'ai rien à dire de cette maxime dans le cas présent et dans les limites où je me renferme, si ce n'est qu'elle n'est pas française, et qu'avant d'être démentie par la Charte, elle l'était par toute notre histoire. Certes, nous possédons, et nous en sommes heureux et fiers, la plus antique des races royales, comme la plus féconde en bons et sages princes; cependant sa source n'est pas cachée comme celle du Nil, dans des déserts inaccessibles; nous la découvrons, et nous voyons encore au delà d'autres races de rois, et la France, avec un droit public très-imparfait, sans doute, mais qui était à elle, qu'elle ne reçut point de son nouveau roi, et qu'il n'aurait pas pu lui ravir. Ce droit public, vous le savez, reposait tout entier sur la doctrine du contrat et de la réciprocité; il a traversé les longs âges de la monarchie féodale, et quelque progrès qu'ait fait le pouvoir royal dans les derniers temps, il n'a jamais été entièrement détruit. Eût-il péri dans les lois, il se serait conservé dans les esprits, asile inexpugnable de la dignité de l'homme contre les entreprises de l'autorité. Nous sommes, Messieurs, nous serons toujours dociles et fidèles, mais comme l'ont été nos pères, avec quelque discernement, selon les lois de la morale et de l'honneur, et sans abdiquer notre juste participation aux affaires de notre pays. Nous croyons avoir des droits que nous ne tenons que de la nature et de son auteur, et c'est nous imposer un sacrifice au-dessus de nos forces que de nous demander notre sang pour le triomphe du pouvoir absolu. (*Mouvement à gauche.*)

Non, elle n'a point été conçue dans la pensée royale, une guerre qui blesse la dignité héréditaire de la nation, et qui semble rétracter les principes de la Charte. Elle appartient tout entière, dirai-je à un parti ou à un système? qui, n'ayant jamais compris la Restauration que comme un châtiment (*Mouvement à droite.*), s'est constamment appliqué à la faire tourner à l'humiliation de la France. Mal réprimé par les uns, mal combattu par les autres, ce système a prévalu; il règne, il est partout; il corrompt tout, la Charte, le gouvernement représentatif, l'administration; il corromprait, si cela était possible, jusqu'à la religion qu'il appelle à la défense des passions qu'elle condamne. Il attaque aujourd'hui l'indépendance de l'Espagne, parce que la cause de l'indépendance des nations fut longtemps la nôtre; il fait de cette injuste agression la cause du pouvoir absolu, parce que le pouvoir absolu lui est cher, et qu'il lui est nécessaire pour accomplir ses desseins. Faible et décrié au dedans, il est allé chercher au dehors l'appui des gouvernements absolus, et c'est d'eux qu'il emprunte, il s'en glorifie, ce droit d'intervention dont ils ont créé, il y a cinquante ans, la facile théorie et la terrible pratique. Comment ces gouvernements protégent les peuples, la Pologne, sanglant berceau de la Sainte-Alliance, est là pour le dire. L'Italie le dira un jour. (*Mouvement à gauche.*)

Et moi aussi, Messieurs, je suis Français sans doute, et c'est à ce titre que je viens m'opposer à une guerre qui menace la France autant que l'Espagne, et que je m'élève contre le système auquel je l'impute. De tous les devoirs que j'ai pu remplir envers la monarchie légitime, aucun ne m'a jamais paru plus sacré, plus pressant. Puis-je me taire, quand d'aveugles conseils la précipitent? Comme elle a été la pensée, le vœu, l'espérance, je pourrais presque dire l'action de toute ma vie, elle est aujourd'hui le premier de mes intérêts, si on peut donner ce nom d'intérêt aux affections les plus désintéressées, les plus inaliénables. Et quel autre sentiment pouvait m'amener à cette tribune? Puisque j'ai vu la restauration s'accomplir, qu'ai-je à souhaiter, si ce n'est qu'elle s'affermisse et s'enracine chaque jour davantage dans les intérêts publics, si ce n'est qu'elle aime la France pour en être aimée!

Je vote contre le projet de loi.

Plusieurs membres à gauche: L'impression, l'impression!...

D'autres à droite: Non, non! nous n'en voulons pas!...

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression; cette demande est appuyée par la gauche et les deux centres.

M. **le Président.** La demande de l'impression est rejetée.

M. **Mestadier.** Il ne faut imprimer aucun des discours de cette discussion.

M. **le Président.** La Chambre ne peut délibérer de cette manière. L'article du règlement qui dit que la Chambre peut faire imprimer les discours en matière de finances, porte que cette impression peut être admise ou rejetée, selon que la Chambre le jugera convenable. Mais c'est seulement après chaque discours que la Chambre prononcera.

M. de La Bourdonnaye est appelé à la tribune.

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, profondément pénétré de la nécessité de la guerre pour mettre un terme à la révolution espagnole et éteindre enfin un incendie qui menace l'Europe de nouveaux embrasements; également convaincu que les hommes qui nous gouvernent n'ont jamais voulu, ne voudront jamais la guerre parce qu'ils ne veulent pas détruire, mais seulement modifier cette révolution; je me trouve placé dans la plus cruelle alternative où puisse se rencontrer un député fidèle.

Refuserai-je au gouvernement du Roi les subsides qu'il demande pour commencer la guerre; on accorderai-je aux ministres qui ne la veulent pas de nouveaux moyens de poursuivre leur système funeste, de modifier la constitution des Cortès,

Digitized by Google

triompher une faction, en imposant à un
tif et à une nation asservie une Charte
epoussent également, une Charte garantie
des intérêts matériels que la révolte a
tre, c'est-à-dire garantie des places, des
rs, des fortunes, que la révolution a créés
ne peuvent être maintenus sans faire
er en même temps son esprit, sans perpé-
intérêts moraux, sans sanctionner par
ereux succès ces doctrines funestes de la
ineté du peuple et de l'insurrection, ger-
onds d'une révolution nouvelle ?
e accorder de nouveaux subsides pour com-
la guerre, à des hommes qui s'y sont
ment opposés, et dont l'intérêt évident
'y opposer encore; parce qu'il est impos-
t'ils ne voient pas, ce qui n'échappe à
e, qu'ils ne peuvent honorablement peur
sans danger pour le pays, diriger une
se qu'ils travaillèrent trop longtemps à
impopulaire pour qu'ils puissent aujour-
nner à l'esprit public cet élan sans le-
e guerre ne peut devenir nationale et
séquent obtenir de succès dans un gou-
nt représentatif ?

général Foy. Bravo !

La Bourdonnaye. Tels sont, Messieurs,
fs de ma perplexité ! et si la profonde
on dont je suis pénétré justifie suffisam-
on incertitude, elle ne suffit plus quand
sente à cette tribune pour exprimer mon
t influer sur la vôtre. Je vous dois donc,
, la preuve de mes allégations et le
ement des motifs qui déterminent ma
n personnelle. Ne vous attendez pas ce-
que déroulant devant vous et les actes
ès et les notes de notre diplomatie, je
ous donner la preuve matérielle de tous
de tous les raisonnements que je vais

pièces étaient dans mes mains, si je
es mettre sous vos yeux; si vous pou-
isir l'ensemble, en apprécier les détails,
sion deviendrait oiseuse, et les faits
lus haut que les raisonnements, impo-
ilence à vos orateurs.
ant ces actes, ces documents existent;
au pouvoir du gouvernement; et si,
affecte de le répandre, les négociations
agne sont rompues; si la guerre est iné-
déjà le territoire français a été trois
; si des actes de cruauté impunis en ont
nséquences, les ministres du Roi n'ont
notifs pour les refuser; il est même de
ir de les mettre aujourd'hui sous les
a Chambre.
t parce que toutes ces pièces officielles
pas déposées sur le bureau; c'est par
qu'on vous en fait un mystère au mo-
a communication en serait si indispen-
r éclairer vos délibérations, si parle-
pour justifier la demande de nouveaux
que vous devez en conclure que non-
les négociations avec la révolution
ne sont pas rompues, mais que puis-
ie sont pas rompues après le discours
après tant de provocations, les ministres
t pas les rompre, et qu'ils n'attendent
d'une session qu'ils pressent avec tant
pour accepter quelques modifications à
ution des Cortès, renoncer à l'interven-
ie, et par cet abandon, imposer au
monarque captif et à la nation fidèle, une constitution qu'ils repoussent avec la même horreur.

Oui, Messieurs, c'est au moment où le discours du trône énonce les vrais motifs de notre intervention ; c'est au moment où il proclame qu'à Ferdinand seul, rendu à la liberté, appartient le droit de donner à ses peuples, dans les formes constitutives de la monarchie, les nouvelles institutions que réclament la nécessité des temps et le progrès de la civilisation ; c'est au moment où une armée pleine d'ardeur s'avance vers les Pyrénées pour arracher la nation espagnole et son Roi au joug des factieux, que les hommes qui nous gouvernent, en opposition avec la volonté royale solennellement manifestée, ne songent qu'à modifier une révolution dont le monarque annonçait la ruine entière comme l'unique but de ses efforts.

Et ces immenses préparatifs entassés sur nos frontières, et ces subsides considérables que l'on vous demande n'ont pour but que d'effrayer les Cortès, que de les amener à des concessions, à des modifications à leur Charte, qu'une nation fidèle pourrait consentir à recevoir des mains d'un pouvoir légitime, mais qu'il serait odieux, qu'il serait, j'ose le dire, révolutionnaire de lui imposer, et qu'elle est trop fière et trop courageuse pour se soumettre à tenir de l'alliance de la révolte avec une puissance étrangère.

C'est ici, sans doute, que des documents officiels jetteraient un grand jour sur une discussion si importante ; mais vous le sentez, Messieurs, il ne peut rester aucune trace d'une partie si secrète des négociations, et d'autant plus secrète qu'elle est plus criminelle. Dans quelles archives d'un gouvernement représentatif, en effet, des ministres responsables oseraient-ils déposer de pareils documents ? Nous ne les demanderons donc point, ces documents ; mais à défaut de ces actes officiels, n'avons-nous pas celles de faits publics, et n'existe-t-il pas une conviction générale trop profonde pour n'y pas suppléer ?

Nous la trouverons, la preuve de cette profonde conviction, dans les paroles d'un ministre lors de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours du trône.

N'était-il pas intérieurement poursuivi par cette conviction générale, le ministre qui, devançant l'accusation que je porte aujourd'hui, vous disait alors : « J'avais besoin d'un ministre à Madrid, non pour négocier, mais pour protéger le monarque contre la fureur des factieux. Je n'avais pas 100,000 hommes alors sur les Pyrénées pour leur imposer. »

Voyez, Messieurs, comme il prévient l'objection que l'opinion publique va lui intenter, je n'avais pas besoin d'un ministre pour négocier !

Voyez ensuite à quel degré d'invraisemblance il descend pour colorer ces négociations prolongées : j'en avais besoin pour protéger le monarque contre les factieux ! je n'avais pas alors 100,000 hommes sur les Pyrénées pour leur imposer !

Et c'est après la catastrophe du 7 juillet ; c'est après la réponse insolente des Cortès aux notes des quatre grandes puissances continentales ; c'est lorsque la présence de ce même ministre n'a pas même pu protéger la personne sacrée de notre Roi des sanglants outrages des discussions publiques de Madrid, qu'un ministre du Roi ose donner sérieusement un si futile motif de la présence

Digitized by Google

de son ambassadeur auprès du gouvernement des Cortès!

Il a donc oublié, ce ministre, que c'est en présence de tous les ambassadeurs de l'Europe que s'opéra le 5 octobre, à Versailles; que ce fut en présence de toute l'Europe en armes sur nos frontières, qu'eurent lieu le 20 juin, le 10 août et ce 21 janvier d'épouvantable mémoire! Quoi! il est à la tête des affaires, ce ministre, et il peut croire qu'on impose aux factieux par des ambassadeurs, qu'on impose à une assemblée furibonde par l'apparition d'une force militaire sur des frontières éloignées!

Non, Messieurs, il ne le croit pas! et la pairie donnée au ministre de France, qui n'a pas pu, qui ne pouvait pas remplir la mission patente qu'on lui attribue, et la récompense accordée à son secrétaire de légation, nécessairement immiscé dans tous les secrets d'une négociation, que l'on désavoue aujourd'hui, prouvent assez que M. de Lagarde avait une autre mission que de protéger le monarque, et que s'il n'y a pas eu plus de succès, il y a du moins travaillé avec un zèle digne de la reconnaissance qu'on lui en a témoignée. (*Mouvement en sens divers.*)

Enfin, s'il était parmi nous, Messieurs, quelqu'un qui doutât encore du plan que je viens de signaler, qu'il interroge la garde de Ferdinand sur les causes du désastre du 7 juillet; qu'il lise sans partialité la lettre du général O'Donnel, les réclamations de la régence d'Urgel au congrès, qu'il écoute tous les réfugiés espagnols, et qu'il prononce ensuite comme juré sur l'accusation que je porte contre le système ministériel dans les affaires de la Péninsule.

Mais pourquoi, Messieurs, recourir au passé pour prouver que le but des hommes qui nous gouvernent est de modifier et non d'écraser la révolution au delà des Pyrénées? Ce qui se passe en ce moment sous nos yeux n'en est-il pas la preuve la plus évidente?

Pourquoi, semant chaque jour la division au milieu des Espagnols fidèles, brise-t-on parmi eux tout centre d'unité? Pourquoi détruit-on d'avance tout principe de réorganisation par la dissolution d'une régence qui peut avoir commis des fautes sans doute, mais que l'Espagne fidèle avait reconnue, mais à laquelle l'armée tout entière de la Foi avait prêté serment d'obéissance, si ce n'est pour prévenir toute opposition, toute résistance au système ministériel en Espagne et soumettre plus facilement des partis divisés à cette constitution nouvelle qu'on veut à toute force imposer?

Avec cette régence, vous obteniez un emprunt, un gouvernement provisoire, une administration centrale pour vos subsistances qui vous ôtait tout l'odieux des réquisitions et fournissait à tous vos besoins.

Trouverez-vous les mêmes ressources, le même appui, la même force dans cette junte nouvelle, placée à la suite de votre armée, et présidée par son général? Ouvrage d'un ministère français, créée en France, dirigée par un général français, plutôt considérée comme une branche des administrations françaises que comme un pouvoir politique espagnol, à quel titre obtiendra-t-elle la confiance d'un peuple fier, qui préférerait mille fois courber sa tête sous le joug le plus dur d'une révolution nationale que de se soumettre à la constitution la plus sage imposée par une force étrangère. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Réduite à n'être qu'un instrument passif entre les mains des hommes qui nous gouvernent, cette junte n'atteindra pas son but. Jamais elle ne parviendra à colorer, même en apparence, la violence de nos mesures et le despotisme de notre politique.

C'est pourtant pour parvenir à la faire triompher, cette politique, c'est pour parvenir à modifier une révolution qu'il faut de toute nécessité détruire; c'est pour consacrer ses doctrines, pour plier sous le joug constitutionnel et un peuple qui s'y refuse et un roi qui le repousse, que tant de sujets fidèles ont péri, que l'armée de la Foi, abandonnée à elle-même, a succombé, que ses places fortes ont été enlevées en présence d'une armée française campée à leurs portes et qui n'avait qu'un mouvement à faire pour les secourir. Et dans quel moment, Messieurs, a-t-on respecté le territoire espagnol? A l'instant où des cruautés inouïes commises en violation de notre propre territoire nous donnaient le droit de représailles et justifiaient toute hostilité. Mais ces hostilités nous conduisaient à la guerre, et nous ne voulons pas, nous ne voudrons jamais la guerre.

Cependant, ce n'était point aller dans le système du ministère de tout préparer dans la Péninsule pour éloigner les résistances et vaincre les oppositions aux modifications que l'on voulait introduire dans la constitution des Cortès. Il fallait encore éloigner toute résistance étrangère en repoussant toute intervention continentale. Le ministère y a réussi, et c'est surtout dans la connexité des efforts qu'il a faits pour désarmer à la fois, et les Espagnols fidèles qui pouvaient le contrarier dans sa marche, et les puissances continentales dont le concours eût dérangé son plan, qu'il vous sera impossible de méconnaître avec quelle profonde et tortueuse politique a été conduit de longue main, ce plan de modifier et non de détruire la révolution espagnole.

Pour vous en convaincre, Messieurs, jetons les yeux sur ce qui s'est passé à Vérone.

Placée par d'anciens traités dans une liaison étroite avec tout le continent, membre de cette Sainte-Alliance, seule garantie des trônes contre l'invasion révolutionnaire, incitée par l'exemple de l'Autriche en Italie, pressée par les sollicitations de ses alliés à écraser enfin la révolution espagnole, la France n'avait qu'à se présenter au congrès comme libératrice de la Péninsule pour reprendre le rang et l'influence que sa position et sa puissance lui assurent en Europe.

Les hommes qui nous gouvernent ne trouvèrent pas sans doute un pareil rôle assez beau. Déterminés à gagner du temps, ils crurent faire assez en réclamant un droit d'intervention qu'ils avaient depuis longtemps le devoir, mais non le courage ou la volonté d'exercer.

Ce droit est reconnu. Des notes diplomatiques sont concertées; elles proclament les grands principes de l'ordre social; elles fixent le rappel simultané des ambassadeurs. Un manifeste signé des quatre grandes puissances continentales allait précéder l'entrée de l'armée française en Espagne, c'était, si j'ose le dire, à la tête de la civilisation tout entière que nous allions combattre les ennemis de tout ordre et de tout pouvoir légitime, ou plutôt que nous allions soutenir dans cette grande entreprise l'armée de la Foi, marchant à la délivrance de son roi, de son pays, de l'Europe menacée de nouvelles catastrophes.

Cette mission nous plaçait trop haut, elle ne tendait à rien moins qu'à anéantir d'un seul coup toutes les révolutions: et la France, naguère l'effroi du monde, en devenait le salut.

Un Français ne vit dans la gloire de son pays, dans le triomphe de la légitimité que la ruine de son système, que la condamnation de sa poli-

Digitized by Google

); plus puissant lui seul que tout le Conseil
nble, il rompt les engagements solennelle-
sanctionnés par une grande récompense; et
tant la Sainte-Alliance au moment où il ve-
l'en resserrer les nœuds, il substitue à une
géminée qui proclame tous les grands prin-
de l'ordre social, une déclaration solitaire
)lace sur la même ligne la fidélité et la
ion.
ange politique qui, nous isolant au milieu
nger, ne semble nous donner l'apparence
. force que pour mieux faire sentir notre
sse, puisqu'elle nous conduit à faire à la
te les plus lâches concessions à l'instant
e où nous ne trouvons de courage que pour
r les défenseurs naturels de l'ordre public et
)uvoir légitime!
ıs venez de voir, Messieurs, d'une part, le
ıtère abandonnant à ses propres forces une
e fidèle, qui n'avait d'autre tort à ses yeux
e s'être placée sous la direction d'une ré-
incapable de transiger avec la révolution,
ıse détruire en présence de nos troupes, qui
ıient eu qu'un mouvement à faire pour la
ir, et sauver des places fortes dont nous
ons trop tard l'importance. Vous l'avez vu
rement encore profitant du mécontentement
elques chefs de cette armée, de la faiblesse
elques autres, dissoudre cette même régence
)mmode par la sévérité de ses principes, si
ble sur les droits de la couronne et de la
qu'elle représentait; lui substituer une
le junte, présidée par un général français,
sous l'influence française, et attachée
une branche de notre administration mili-
u quartier général de notre armée, pour en
instrument passif de leur despotisme poli-

l'autre côté, vous l'avez vu refusant de
er avec la Sainte-Alliance et repoussant
ıu secours moral de son assentiment, faire
qui était en son pouvoir pour l'empêcher
venir dans la grande querelle qui s'agite
e pouvoir de droit désarmé et captif à Ma-
t le pouvoir de fait établi par la révolte et
t par la violence et par la terreur.
ıdant qui pouvait nous offrir des secours
tiles pour combattre la révolution espa-
qu'une régence investie au dedans de la
ce de la partie fidèle de la nation, investie
ors d'une confiance de crédit suffisante
ouver dans ses propres ressources les
nécessaires pour armer la population et
aux besoins de l'armée? Qui pouvait nous
es secours plus utiles pour combattre les
ions qu'une alliance de rois intéressés à
vre l'esprit révolutionnaire sous quelque
et dans quelque contrée qu'il ose se mon-

ısser de pareils alliés, c'est indiquer un
érent du leur; et comme leur but est celui
er la révolution, avouer que l'on n'a pas
c'est au moins convenir implicitement
ıe veut que la modifier, qu'on est prêt de
avec la révolte, d'admettre des modifica-
la constitution des Cortès et de donner
ıe Charte nouvelle des garanties aux inté-
tériels de cette révolution; garanties qui
ıient en même temps la sauvegarde des
moraux qui les ont fait naître, et le
ıe des doctrines de la souveraineté du
et de l'insurrection dont elles couronnent
ereux succès?
cependant, Messieurs, le but auquel ten-
dent les hommes qui se présentent aujourd'hui pour demander de nouveaux subsides.

Pouvons-nous espérer qu'éclairés par cette discussion ils changeront de système et reviendront à une politique plus conforme aux doctrines que nous professons? Je l'ignore.

Toutefois le passé, garant de l'avenir, n'est-il pas là pour nous répondre; n'est-il pas là pour nous donner la mesure de leurs vues, de leur caractère, de leur énergie? car c'est par le caractère et par l'énergie plus encore que par les talents que les hommes d'État imposent aux partis, dominent les affaires et gouvernent le monde.

Eh bien! Messieurs, quelle garantie d'un meilleur avenir trouverons-nous dans ce passé que je viens de parcourir? Aucune sans doute; et si ma détermination ne reposait que sur cette espérance, mon vote ne serait pas douteux.

Mais la question se complique. Ce n'est pas simplement des hommes qu'il s'agit. Repousser l'emprunt ce n'est pas voter seulement contre le système ministériel; c'est voter aussi contre la guerre : et ajourner la guerre, c'est maintenir la révolution et la faire triompher.

Jetez les yeux autour de vous, Messieurs : voyez sur le continent comme au delà des mers, ses partisans s'agiter.

Radicaux et carbonari, hommes séduits par les doctrines nouvelles, et philanthropes sans prévoyance, amis passionnés des arts et de l'industrie, et calculateurs économistes qui ne voient de gouvernement qu'à la Bourse, de bonheur pour les peuples que dans le mouvement rapide du commerce, tous, jusqu'à ces hommes d'Etat, dont la politique étroite n'embrasse qu'un seul point de vue, tous demandent aujourd'hui la paix avec la même fureur que naguères ils demandaient la guerre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Plus éclairés que nous sur leurs véritables intérêts, ils savent que c'est à Madrid que se décidera le sort des révolutions. Egalement instruits par leurs succès et par leurs revers, ils savent que, détrompés par une funeste expérience, et prémunis désormais contre ces mots magiques qui tournèrent tant de têtes, les peuples, pour me servir d'une expression devenue célèbre par son énergique vérité, les peuples ont donné leur démission. (*Vive sensation.*)

Effrayés aussi peut-être du danger de soulever contre les trônes une multitude qu'on ne peut plus alors contenir, et de mettre au hasard d'un bouleversement général de grandes existences si chèrement acquises, ce n'est plus que dans la force publique et dans les pouvoirs de la société, que les hommes influents cherchent les auxiliaires des révolutions.

Déjà quatre fois depuis trois années, surpris par la force qui devait les protéger, les trônes se sont écroulés, et comme aux jours de la décadence du grand empire on a vu l'épée d'un soldat changer la destinée des peuples et renverser les rois.

Enhardie par l'impunité, séduite par le succès, par la grandeur des récompenses, qui sait où s'arrêterait une pareille audace? Et la société attaquée dans ses fondements périrait par les moyens organisés pour sa défense.

Dans un tel péril, un député fidèle pourrait-il refuser au pouvoir les moyens qu'il réclame pour sauver la civilisation menacée? Non sans doute.

Malheur à ceux qui abuseraient de notre confiance pour tourner contre nous la force qu'ils en auraient reçue! malheur à ceux qui, persévérant dans la pusillanimité de leurs systèmes, ne pro-

Digitized by Google

portionneraient point le remède au danger. Les révolutions ne pardonnent jamais ; tôt ou tard renversés ils donneraient au monde un nouvel exemple du sort funeste qu'elles réservent à tous ceux qui les ont une fois offensées.

Je vote pour le projet de loi.

M. **Casimir Périer** *et d'autres membres à gauche :* L'impression !

M. **le Président** met cette demande aux voix. Elle est rejetée à une grande majorité.

M. **Alexandre de Laborde.** Messieurs, la loi qui vous est présentée est en quelque sorte le signal d'une guerre qui, sans être encore déclarée, afflige déjà tous les cœurs, ébranle tous les fortunes industrielles et compromet toutes les existences, même les plus hautes. La couronne peut user de sa prérogative en déclarant cette guerre, nous exerçons nos droits en adoptant ou refusant les subsides nécessaires pour l'entreprendre. L'adoption de la loi est donc subordonnée aux considérations qui la motivent. Je me livrerai à l'examen de ces considérations ; mais, avant de le commencer, je dois répondre à une assertion contenue dans le rapport qui vous a été soumis à l'avant-dernière séance, au nom de la commission. M. le rapporteur vous a dit que si c'était un *droit d'éclairer le monarque sur les avantages de la paix, ce serait une action odieuse et condamnable de chercher à égarer l'opinion des peuples sur les dangers et sur le véritable objet d'une guerre que le père de l'Etat a signalée comme imminente.* Ainsi, Messieurs, il suffirait au gouvernement de décider qu'une guerre est nécessaire pour fixer des bornes, des limites à la discussion qu'elle entraînerait. Il faudrait faire sentir au Roi les avantages de la paix, sans lui parler des dangers et des conséquences funestes de la guerre, de peur d'égarer l'opinion du peuple. Ce ne sont point nos discours, Messieurs, qui pourraient égarer le peuple si la guerre a lieu ; ce sera sa misère et son désespoir. Le droit précieux que nous a conféré la Charte est autrement envisagé dans un pays voisin : non-seulement avant que la guerre soit déclarée, mais pendant toute sa durée, on signale ses maux, on refuse les subsides nécessaires pour la soutenir, et un député du parti ministériel qui blâmerait l'exercice illimité de ce droit serait désapprouvé par les membres mêmes qui votent avec lui. Ce n'est plus seulement un droit, mais un devoir dans un bon et loyal député de manifester son opinion tout entière, lorsque sa conscience, lui dit que la mesure qu'on lui propose compromet la sûreté du trône et la prospérité de son pays.

Je rentre, Messieurs, dans la question principale dont je me suis à regret écarté. Je l'examinerai sous le rapport des opérations militaires, des dépenses et des moyens d'y faire face, de l'effet produit sur l'industrie et des relations diplomatiques.

Cette guerre, Messieurs, présente plus qu'aucune autre des dangers et des obstacles. Ce n'est point de dangers qu'il faut parler à des Français pour les détourner d'une entreprise quelconque ; mais on doit cependant établir à cet égard une distinction : il est des dangers plus obscurs que glorieux, plus pénibles qu'éclatants, et ce sont ceux-là surtout que présente la guerre d'Espagne ; on ne peut même qualifier du nom de guerre cette entreprise, c'est une opération mixte, une combinaison politique qui tient autant aux dispositions du pays qu'aux gains des batailles, et dont il est difficile de calculer les chances.

Les guerres des temps modernes sont des espèces de grands duels nationaux pendant lesquels la population des deux pays continue à se livrer à ses paisibles travaux, ce sont des champions qui s'avancent les uns vers les autres en suivant des directions stratégiques calculées et qui aboutissent toujours à peu près aux mêmes points. Ainsi Fleurus sera éternellement le champ de bataille de la Belgique, le bassin du Danube décidera presque toujours les opérations en Allemagne ; il n'en est point ainsi en Espagne, une seule route de Bayonne à Cadix permet d'établir un mouvement militaire ; mais la population à droite et à gauche tend à refluer sans cesse sur cet étroit passage et à l'intercepter. Le moindre appui qui viendrait de l'étranger, le moindre débarquement sur les côtes de la Galicie et des Asturies peut mettre en mouvement ces provinces sur les derrières de l'armée et changer toutes les combinaisons. Il a péri en Espagne plus de monde par des combats partiels contre des bandes armées, que n'en auraient coûté ailleurs dix batailles entre des troupes réglées. L'armée française, quoique nombreuse, ne posséda pendant longtemps que le terrain qu'elle occupait, semblable à ces vaisseaux qui fendent les ondes, mais sur lesquels les vagues se replient à mesure qu'ils avancent.

On nous assure qu'il n'en sera pas ainsi dans cette guerre et que la population presque entière accueillera l'armée française ; je ne le crois pas, à moins qu'on n'apporte aux Espagnols la garantie de leur liberté, et le prince qui commande l'armée française serait bien digne de cette noble mission. Les fils des héros de la Castille aimeraient alors à revoir les soldats de Duguesclin, mais à la condition, je le répète, que ces guerriers ainsi que leurs pères viendraient les délivrer du joug de Pierre le Cruel. Si c'était au contraire pour les y replonger, ne croyez point, Messieurs, qu'ils y consentissent facilement, ils se rappelleraient qu'ils habitent le sol de Numance et de Sagonte, que leurs régiments portent ces noms glorieux et que leur premier devoir est envers la liberté ; ils se rappelleraient que les vieux guerriers des Asturies, qui sauvèrent l'Europe du joug musulman, ne plaçaient la couronne sur la tête de leur roi qu'à condition qu'il maintiendrait leurs droits; sinon, non.

Les obstacles de cette guerre sont plus grands que ses dangers, et consistent principalement dans la configuration singulière du sol et dans la difficulté des communications et des moyens de transport. L'Espagne est couverte de montagnes calcaires, travaillées par les eaux et sillonnées presque partout, ainsi que les plaines mêmes, par de larges crevasses ou ravins connus sous le nom de *barancos*, qui rendent les communications et les opérations militaires très-difficiles, et doublent en quelque sorte la superficie du sol : au-dessus de cette longue suite de rochers escarpés ou de plateaux étendus, est la grande route dont j'ai parlé, qui ressemble à un immense pont jeté sur les abîmes ; et toujours en butte aux attaques de flanc. Il fallait dans la dernière guerre 2,000 hommes et 3 pièces de canon pour escorter un courrier, et tout ce qui s'écartait des colonnes était exposé à tomber entre les mains des bandes vagabondes. Quelque appui que l'on trouve aujourd'hui dans le pays, il sera impossible d'éviter cet inconvénient, parce que la population oisive et aventureuse est quatre fois plus nombreuse que les troupes que la nouvelle régence pourrait soudoyer, et que c'est principalement l'amour du pillage

Digitized by Google

il fait mouvoir ces masses. Une armée étrangère
lelconque en Espagne est regardée comme une ri-
e caravane dont la foule de contrebandiers, doua-
ers, mendiants, bohémiens songe à se disputer
s dépouilles.

Je suppose que l'armée française passe les
rénées avec 80,000 hommes effectifs, en ne
ssant que 20,000 hommes pour garder tout le
rdon de Perpignan à Bayonne ; au bout de quel-
e marche ce nombre sera réduit du quart par
détachements commandés aux bagages, aux
avois, aux ambulances, les hommes malades,
chevaux blessés sur le dos, les ordonnances ;
il faudra détacher des corps d'observation à
oite et à gauche pour assurer la marche, en
sser un vis-à-vis de Pancorvo et un autre à
rgos, pour observer les provinces de l'ouest ;
st beaucoup enfin si on arrive à Madrid avec
,000 hommes ; mais alors, nouvelle dissémina-
n. La position de Madrid n'est pas tenable si
n'a un corps à Tallaveyra pour observer Bada-
et le Portugal, un autre à Guadalaxara pour
uvrir la capitale contre les provinces du nord
le l'est ; enfin une forte avant-garde en avant
Tolède. Or, c'est dans cette position même
il faudra nécessairement attendre que le gou-
nement nouveau soit établi et que les adhé-
ns arrivent des provinces. Que de chances
s peuvent assaillir nos troupes ainsi dissé-
minées, que de maux elles devront supporter de
haleur qui sera alors dans toute sa force, des
ques des bandes, des pertes par les malades,
faut de médecins et d'hôpitaux, et par les
cultés toujours renaissantes des approvision-
ents ! 50,000 Autrichiens acclimatés suffisent
ine pour occuper les postes militaires des
les royaumes de Naples et de Sicile et gardent
ement la route de Naples à Rome ; que pour-
faire 35,000 hommes réduits de moitié dans
ours de la vaste péninsule ? Mais les difficul-
consisteront surtout dans le caractère des
tants : il est tel qu'un orateur l'a dépeint à
tribune, haine profonde pour les étrangers,
ivérance dans leurs idées ; il aurait dû ajou-
abitude et goût de la vie aventureuse : vous
yez l'exemple dans l'obstination avec laquelle
bat dans les différentes parties de l'Améri-
espagnole ; les éternels Bolivar et Morillo ont
jé le monde de leurs insignifiants et cruels
ats ; il en était de même en Espagne des
des Empécinado, des Longa, des Zaldun ;
ines de localités s'y perpétuent par les ven-
es, la guerre y nourrit la guerre, et la masse
gens compromis aujourd'hui rendra bien
le aucune confiance dans le gouvernement
tranquillité dans le pays. Il en fut ainsi au
s de tout temps, en Espagne. Les Cantabres
t les derniers peuples soumis par les Romains,
guerre des Maurisques dura quatre-vingts
ans le petit pays des Alpuxaras.

passe, Messieurs, aux dépenses de cette
, et à l'état financier de la France. Pour y
nir les dépenses sont énormes, et tiennent,
e tout le reste, à la nature du pays. On sait
principe les valeurs s'élèvent de prix en
de la concurrence pour les acquérir, ou
difficulté pour les créer. L'Espagne n'a que
ovisions qui lui sont nécessaires : tout l'excé-
u les objets dont les Espagnols pourront se
sera vendu à des prix exorbitants, et
levés encore s'il faut les faire arriver du
. La botte de foin coûtait 6 francs aux
s à Talaveyra. L'armée traînait avec elle
mulets ; Barcelone fut ravitaillé en 1809
avec du pain qui coûtait 10 sous la livre, et le
reste à proportion ; la guerre d'Espagne a coûté
à la France, d'après des comptes que chacun peut
vérifier, 300 millions envoyés en espèces, sans
compter toutes les fournitures, l'équipement,
charrois, train d'artillerie, et munitions qui ve-
naient de France, et qui s'élevaient à une somme
équivalente ; de plus, on a prélevé sur le pays
environ 300 autres millions en espèces ou en
nature, ce qui suppose une dépense de près d'un
milliard. Les Anglais, de leur côté, dépensaient
encore davantage en raison du nombre plus con-
sidérable d'Espagnols qu'ils devaient soudoyer,
et des ménagements qu'ils devaient garder avec
le pays. Il est connu en Angleterre que c'est cette
guerre qui a élevé aussi haut la dette publique,
Il en fut de même dans la guerre de la succession
qui enrichit la Catalogne et le royaume de Valence.

Les dépenses de la nouvelle expédition seront
plus considérables en proportion ; car, outre
l'armée de la Foi, qu'il faudra solder et équiper,
il faudra payer tout le gouvernement nouveau,
créer pour ainsi dire un second budget, entretenir
une seconde armée, une seconde administration,
et la matière imposable du pays étant nulle, et
elle l'était même aussi depuis longtemps : c'est
la France qui devra seule fournir à tous ces
frais.

On parle d'un emprunt, mais quel sera son
gage ? les premiers engagements de ce genre ont
été garantis par la vente des biens du clergé. Au
moment où l'on rendra ces biens à leurs anciens
possesseurs, il n'existera plus de moyens d'assu-
rer le remboursement ; et c'est bien mal connaître
la nature de ces biens, que de penser qu'on
pourra assurer les intérêts sur l'excédant de leur
revenu ; ce revenu ne suffit pas à l'entretien des
individus qu'ils concernent même en diminuant
leur nombre. C'est donc de notre propre fonds
uniquement que nous devons tirer tous les
moyens de subvenir à cette fastueuse entreprise.
Examinons alors, Messieurs, quel est l'état de
nos finances : nous avons pour 1823 un revenu
calculé sur l'exercice de 1822 et qui sera sans
doute loin de l'atteindre. Vous conviendrez qu'il
est peu de moyens d'augmenter les impositions
directes dans l'état de détresse où se trouvera le
pays ; les impositions indirectes souffriront toutes :
l'enregistrement, de la diminution des transac-
tions de tout genre ; les douanes, de l'absence du
commerce ; les droits réunis, de la détresse des
ouvriers. M. le ministre des finances a sans doute
réservé 25 millions pour parer à ce déficit ; mais
cette somme sera loin de suffire. En même temps
que les revenus diminueront, les sources du
crédit seront taries et toutes les dépenses devront
être couvertes à *coups d'emprunts*, ou autrement
d'émissions de rentes à un taux ruineux, opéra-
tions usuraires, qui finissent par causer la ruine
des Etats. La perte seule que le gouvernement
éprouve déjà aujourd'hui sur les 23 millions de
rentes qu'il a entre les mains est de plus de 100
millions, et les négociations subséquentes seront
moins favorables encore. M. le ministre des fi-
nances a cru trouver quelques ressources dans la
Banque de France, à laquelle il a emprunté 100
millions sur nantissement de rentes ; mais il s'est
fermé par là tout crédit à cette Banque, car elle a
besoin du reste de ses capitaux, et devra peut-
être même restreindre ses escomptes pour être
prête à tout événement et ne pas risquer un en-
combrement. Les faibles anticipations qu'on pour-
rait espérer des receveurs généraux couvriront
à peine quelques mois de la dépense de l'armée ;

Digitized by Google

car observez, Messieurs, qu'une armée de 100,000 hommes effectifs, suppose le payement d'une armée de 200,000. L'armée française à Eylau était de 150,000 hommes, et il y avait plus de 300,000 individus soldés. Les 100 millions que l'on demande aujourd'hui sont vraisemblablement déjà dépensés. Cette guerre est évidemment la ruine de nos finances et la destruction de notre prospérité; et elle me paraît tellement déraisonnable, que ce n'est point en accusation que je voudrais mettre les hommes qui la provoquent, mais en *interdiction*.

Je passe, Messieurs, à l'état de l'intérieur du pays, et c'est ici un tableau affligeant que je voudrais vous épargner. Mais c'est en vain qu'on chercherait à le cacher; déjà les ouvriers congédiés des ateliers de Valenciennes, de Cambrai et de Saint-Quentin, errent dans les campagnes, bientôt ils assiégeront vos portes en demandant du travail et du pain, et vous ne pourrez leur donner ni pain ni travail. Que direz-vous à ces 15,000 matelots de Dieppe, de Lorient et de Saint-Malo, employés à la pêche de Terre-Neuve et qui voient tous les armateurs renoncer cette année à leur entreprise, et la saison s'écouler sans espoir de départ? Leur parlerez-vous de Ferdinand, de la légitimité, de la dignité du trône? Ils vous répondront: nourrissez nos familles, couvrez nos enfants qui sont nus, soignez nos vieux parents infirmes que nous soutenons par nos travaux. Ces phrases ne sont point poétiques, Messieurs, mais elles sont le cri du malheur, et vous serez forcés de les entendre. Oseront-ils demander à M. le ministre de la marine si c'est avec quelques avisos et quelques soi-disant croisières qu'on ira chercher dans le vaste océan nos 900 bâtiments de commerce qui s'y trouvent encore, avec les 30,000 matelots qui les montent, et les 200 millions de cargaison qu'ils portent et qui ne rentreront peut-être jamais dans nos ports? M. le ministre de l'intérieur daignera-t-il m'apprendre comment il punira le scandale qui vient d'avoir lieu à Lyon, s'il est vrai que 12,000 métiers aient été supprimés dans cette ville et que les ouvriers quoique n'ayant point pris de part, dit-on, à ce qui s'est passé, soient cependant livrés à l'oisiveté, à la faim et aux maux qu'elle entraîne? Jusqu'à présent, Messieurs, le peuple n'avait point été mêlé à nos troubles, on s'appuyait même avec satisfaction sur son indifférence; aujourd'hui on arrive jusqu'à lui, on le touche, on l'atteint, sans cependant s'occuper de son sort. On craignait naguère ses lumières, son industrie; on dédaigne aujourd'hui sa misère. Eh bien, ses lumières, son industrie seraient utiles, ses haillons seuls sont redoutables.

Je ne parlerai point du prix des assurances élevé de 15 0/0 du Havre à Bordeaux, de 50 à Marseille et de 40 partout ailleurs, primes énormes que nous portons à l'étranger; je ne parlerai point de la hausse des denrées étrangères et de la baisse des salaires, mais je ne puis me taire sur l'état des provinces et de la capitale, lorsque la foule des étrangers qui les habitent et les enrichissent aura disparu, lorsque nos côtes seront bloquées, que nos vaisseaux pourriront dans les ports et que nous verserons notre sang et nos trésors dans un pays qui ne pourra échanger avec nous que ses malheurs.

Quand on considère cet état de choses, qui n'est en rien exagéré, on se demande quelles peuvent être les raisons assez graves, assez impérieuses pour motiver une aussi désastreuse entreprise. On objecte la situation du roi Ferdinand; mais cette situation se reproduirait bientôt si ce prince rentré dans l'exercice du pouvoir absolu en faisait encore le même usage; quelle serait la garantie de la France contre les abus de son autorité ou contre les insurrections nouvelles de ses sujets? On dit aussi que la constitution de Cadix est imparfaite: cela peut être; mais je ne la trouve pas si démocratique en songeant au *justicier* d'Aragon. Le temps d'ailleurs y aurait apporté des changements moins prompts sans doute que l'approche de 100,000 hommes, mais peut-être plus efficace. On ajoute enfin, Messieurs, qu'en rétablissant l'ancien ordre de choses en Espagne, nous acquérons dans cette puissance un fidèle allié: c'est un moyen nouveau de s'attirer l'attachement des peuples que d'y porter la guerre civile et d'en dévaster les provinces; car j'en appelle aux militaires qui siégent dans cette Chambre, qu'ils disent si la présence d'une armée la mieux disciplinée dans un pays pauvre ne finit pas toujours par y devenir odieuse par la seule nécessité de s'y nourrir; on a beau semer partout de l'argent, on n'en recueille souvent que de la haine.

Ne trouvant pas, Messieurs, de raison suffisante de cette entreprise dans les choses, je l'ai cherchée dans les hommes, et je l'y découvre encore moins; il ne faut pas la demander aux classes industrielles, qui en supportent tout le fardeau; encore moins aux hommes éclairés de tous les rangs: il n'en est aucun qui voulût répandre le sang et les trésors de la France pour rétablir le despotisme et l'inquisition; ce n'est point parmi les anciens serviteurs du Roi qui entourent son trône et qui craindraient tout événement qui pourrait l'ébranler; ce n'est point enfin dans la majorité de cette Chambre, car si même elle votait pour des mesures relatives à la guerre croyant qu'il est trop tard de la suspendre, il en est bien peu parmi nous qui voulût s'avouer, au nom de ses commettants, l'auteur ou le promoteur de cette entreprise, et prendre sur lui la responsabilité de ses chances. Où donc faut-il chercher cette puissance magique qui dispose ainsi d'un royaume? Chose étrange, Messieurs! quand on veut pénétrer ce singulier mystère, qu'on écarte tous les rangs, qu'on se fait jour à travers toutes les existences pour arriver au repaire belliqueux, qu'y trouve-t-on? On y trouve... *quelques jésuites intrigants, quelques courtisans fanatiques*: voilà ce qui entraîne aujourd'hui la France et qui exerce sur les cabinets de l'Europe une non moins funeste influence. C'est ici, Messieurs, le nœud de la question et le dernier point que je me propose d'examiner.

Depuis plusieurs années la principale occupation du parti dominant en France, parti contre lequel des ministres ont lutté pendant que d'autres l'encourageaient, a été d'alarmer les cabinets étrangers sur l'esprit public en France, de représenter les hommes les plus éclairés comme des écrivains révolutionnaires, les amis de l'humanité comme des nivelleurs dangereux; enfin l'opposition, base du gouvernement représentatif, comme une institution factieuse qui pouvait renverser tous les trônes. Ces hommes ont trouvé à l'étranger des auxiliaires dans ces êtres serviles qui vivent de la flatterie et s'enrichissent des abus. La note secrète publiée dans le temps du congrès d'Aix-la-Chapelle a dévoilé leurs intrigues, leurs projets, mais elle n'a pas arrêté leur démarche; ils ont, au contraire, redoublé d'efforts, et sont parvenus à gagner une sorte de confiance. Ébranlés par leurs instances réitérées,

Digitized by Google

scinés par leurs prestiges, les souverains de
Europe ont paru oublier leurs véritables inté-
ts, la politique de leur situation; ils ne se
nt plus occupés de gouverner, mais de contenir,
avancer la civilisation, mais de restreindre les
ertés. Hélas! cette cruelle erreur a coûté bien
s maux à l'humanité! Sans elle, le prince que
us avons vu dans nos murs, si désintéressé en
ccupant de notre bonheur, aurait-il, trois ans
rès, fermé l'oreille aux cris de tout un peuple
i élevait vers lui ses mains suppliantes, d'un
uple qu'on avait excité en son nom à secouer
joug odieux? N'aurait-il pas vu la grande
ibre de Catherine lui montrer le chemin de
zance, lui dire : C'est là que t'appelle la civili-
ion, l'honneur, la religion, l'humanité; vois
s vieillards, ces enfants égorgés, ces temples
endiés, la panagie foulée aux pieds; vois la
e du patriarche de ta religion rouler sur tes
ages, et n'arrête plus ces 300,000 guerriers
i brûlent de délivrer leurs frères et de replacer
Sainte-Sophie la labarum de Constantin.
In autre prince, distingué par sa justice et la
iplicité de ses mœurs, qui n'est entouré ni de
des ni de flatteurs, qui vit comme Charlema-
du produit de ses domaines privés, et comme
nt Louis donne audience tous les jours au
indre de ses sujets. L'empereur d'Autriche
ible oublier qu'ayant perdu deux fois ses
ts, il les a reconquis deux fois par l'amour de
sujets; que le conquérant du monde a reculé
ant les instances si réitérées des peuples qui
redemandaient toujours leur souverain mal-
reux. Eh bien! ce prince sacrifie l'avenir de
mêmes peuples en attirant sur eux le colosse
menace aujourd'hui d'envahir le monde; au
de laisser la Russie se porter en Asie, où
cune de ses conquêtes serait un bien pour
manité, le cabinet de Vienne la retient, l'at-
, la fixe sur l'Occident; et si jamais l'aigle
ie s'élève sur la tour de Saint-Etienne, c'est à
olitique étroite de ce temps qu'on en fera re-
ter le malheur.
ujourd'hui, ce n'est point assez d'avoir laissé
ger un peuple généreux : il faut encourager
utre peuple, non moins généreux, à s'égor-
lui-même; il faut poursuivre la civilisation
u'aux colonnes d'Hercule, et chasser de l'Eu-
les hommes à qui l'Europe doit son salut et
om des souverains qui leur doivent leur cou-
nes.
! Messieurs, pourquoi la France, cette patrie
arts et des lettres, se trouve-t-elle engagée,
ée même, dit-on, à entrer dans cette croisade
euse contre l'esprit humain? est-elle vérita-
ent réduite, comme on vous l'a fait entendre,
cruelle alternative d'être l'instrument ou la
me de la domination étrangère? Non, Mes-
s, il n'en est pas ainsi : elle est libre de sa
mination à cet égard; et si je suis bien in-
é, loin d'avoir reçu aucune injonction pour
cruelle entreprise, c'est le ministère français
même qui en a sollicité à Vérone l'autorisa-

s étrangers rejettent aujourd'hui la part trop
que nous voulons leur accorder dans ce cruel
ge : ils disent même qu'ils ont longtemps
icé à *signer le fatal exequatur*, et qu'ils ne
fait que sur l'assurance que cette guerre ne
irait point en France, ou du moins qu'elle
ourrait point occasionner de malheurs; c'est
le ministre des affaires étrangères à nous ap-
lre qu'elle confiance on peut avoir dans cette
tion, et si ce nouveau genre d'humiliation
est le véritable auquel nous devions nous fixer. Mais, me dira-t-on, que doit faire la France au point où sont les choses; peut-elle reculer aujourd'hui devant les préparatifs qu'elle a faits, devant les assurances qu'elle a données? Et pourquoi, Messieurs, ne le ferait-elle point? n'est-il pas toujours temps de s'arrêter dans une mauvaise direction? Quelle est cette fausse honte qu'il faudrait payer de nos trésors et du sang de 100,000 Français? Que doit faire la France? elle doit se déclarer indépendante de toute influence étrangère, renoncer à une expédition funeste et revenir à l'état tranquille et florissant qu'elle a eu l'imprudence de quitter. Que doit faire la France? elle doit suivre l'exemple que lui a donné un de ses rois, Louis XIV. Placé dans une situation à peu près semblable, pressé également par ses alliés de faire la guerre à l'Espagne, il s'écria : *Si je dois faire la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à mes enfants.* Si la France pouvait aussi faire entendre sa voix elle dirait : S'il faut faire la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à un peuple dont je n'ai jamais eu à me plaindre, j'aime mieux faire la guerre au pouvoir absolu qui menace mes institutions, qu'à la nation qui cherche au contraire à s'en rapprocher. J'aime mieux faire la guerre aux hommes du Nord qui convoitent l'occupation de mes belles provinces qu'aux habitants de la terre fertile chantée par Homère et par Fénelon; et la France qui parlerait ainsi saurait, Messieurs, qu'elle a encore dans son sein un million de guerriers, et que parmi eux il est plus d'un Villars qui sauverait encore à Denain et la France et l'Espagne.

Ah! que cette guerre serait nationale autant que l'autre l'est peu! qu'elle ferait battre le cœur de tous ceux qui rêvent encore la véritable gloire, la véritable dignité de leur pays! Quelque tort qu'elle fît à l'agriculture et à l'industrie, on la supporterait avec courage, parce qu'elle serait juste, qu'elle pourrait être utile, et que le succès assurerait à jamais notre indépendance et le rang que nous devons occuper en Europe. Oui, Messieurs, je l'atteste, et je ne crains point qu'aucun de mes honorables amis me désavoue: quels que soient les dégoûts, les injustices, les offenses même, dont n'a cessé de nous abreuver le ministère qui gouverne aujourd'hui, s'il était capable de prendre la généreuse résolution dont je parle, nous l'appuierions de tous nos efforts, non point pour partager son pouvoir et ses faveurs achetées par la servitude, mais pour lui donner l'exemple de tous les sacrifices. Et croyez, Messieurs, que ce mouvement unanime, cette union dont un pays voisin vient de nous donner l'exemple, suffirait pour arrêter les projets hostiles des étrangers, s'ils en avaient conçu la coupable pensée. Croyez aussi que les Espagnols, touchés de cet effort en leur faveur, accorderaient bientôt à la reconnaissance ce qu'ils ont refusé à la menace. Nous deviendrions leur médiateur vis-à-vis de l'Europe au lieu d'être les instruments de leur ruine. Je connais ce peuple fier; il est aussi facile à persuader que difficile à soumettre, et il n'est jamais en arrière des sentiments généreux.

Pesez toutes ces considérations, mes collègues, et ne vous laissez point entraîner à l'idée qu'il soit trop tard pour éviter cette entreprise désastreuse. Combien n'a-t-on pas vu de guerres suspendues au moment où elles allaient être déclarées Peignez-vous tous les maux que nous allons éprouver en pensant à ceux qui déjà nous accablent. La ruine de nos finances, les sources de

Digitized by Google

l'industrie taries, nos ateliers abandonnés, les travaux publics interrompus, l'Angleterre assiégeant nos ports et nous fermant le monde entier, nos provinces dégarnies de troupes et couvertes de mendiants, leurs habitants obligés de se séparer de nouveau de leurs enfants, enfin nos malheureux soldats errants des jours entiers dans les plaines de Castille, dans les déserts de l'Estramadure, sous un soleil brûlant, sans rencontrer une source une maison, un arbre. Réfléchissez sur le mandat sacré qui nous est confié, et que chacun de nous mette la main sur son cœur en portant l'autre dans l'urne fatale.

Je vote contre le projet de loi.

M. de Saint-Géry. Messieurs, je ne connais pas de meilleure manière de répondre à tout ce qui peut être dit contre la loi que nous discutons que de ramener la question à ces termes simples :

La guerre pour laquelle on nous demande des subsides est-elle légitime ? est-elle nécessaire ? Le crédit demandé est-il proportionné aux besoins ? Les moyens d'acquitter ce crédit doivent-ils être adoptés par nous ?

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à examiner, pour décider si la loi proposée doit être rejetée ou adoptée, et le sujet que je me propose de traiter dans ce discours en aussi peu de mots que je saurai le faire pour ne pas fatiguer votre attention.

Le droit le moins contestable au monde et qui a été constamment reconnu par toutes les législations divines et humaines, c'est le droit de sa propre conservation, dont la conséquence va jusqu'à la faculté d'ôter la vie à son semblable lorsqu'on n'a pas d'autre moyen de défendre la sienne. Mais si toutes les législations concourent pour accorder un pareil droit aux individus, combien à plus forte raison ne l'ont-elles pas reconnu dans les sociétés ! et l'exercice de ce droit devient un devoir pour leurs chefs toutes les fois que dans leur sagesse ils regardent comme compromise par toute autre conduite l'existence de ces mêmes sociétés, dont ils sont obligés de protéger et de défendre les moindres intérêts.

Le droit de faire la guerre, comme celui de rendre la justice, n'a pas d'autre fondement.

D'après ces principes, une guerre est d'autant plus légitime, que les intérêts qu'elle est destinée à défendre sont plus précieux à la société et qu'il y a moins de chance de les conserver autrement que par la force. Or, quels intérêts plus grands peut-elle avoir que ceux qui sont menacés par la révolution d'Espagne? Il ne s'agit point de l'agrandissement d'une puissance rivale, de la perte d'une ville ou même d'une province, il s'agit de l'ébranlement des bases même de toute société; il s'agit de savoir si la force armée qui dans tout Etat, quelle que soit la nature ou la forme de son gouvernement, doit être essentiellement passive et obéissante sous peine d'une anarchie complète, pourra désormais impunément, suivant le caprice de quelques chefs mécontents ou ambitieux, refuser de marcher à la voix de son souverain, tourner contre sa personne les baïonnettes qu'elle avait reçues pour le défendre ; renverser le trône antique des Castilles et des Asturies, et échanger le sceptre des Ferdinand et des Philippe contre le sabre d'un Riégo ou d'un Mina.

Il s'agit de savoir si nous voulons laisser se former à côté de nous un foyer de révolte qui menace d'embraser l'Europe, le monde entier, sans faire le moindre effort pour l'éteindre, si nous pouvons sans danger contempler froidement les efforts que fait pour établir son règne de sang et de terreur sur nos voisins une secte qui ne travaille qu'à renverser partout l'ordre établi, quel qu'il soit, à avilir et fouler aux pieds tout ce qu'il y a de sacré ou de respectable parmi les hommes, à soulever les passions les plus honteuses, et à remplacer par les idoles de l'avarice et de l'ambition tous les objets de la vénération de nos pères. Sans doute les fruits amers de ces doctrines devraient être le meilleur antidote de leurs poisons, s'il n'y avait partout un certain nombre d'hommes assez aveuglés par leurs passions pour rejeter les leçons du passé et nier les conséquences immédiates de leurs sophisme.

Eh quoi ! il ne serait pas légitime de combattre, de chasser du territoire espagnol cette faction ennemie qui, après avoir asservi sa patrie, se trouverait entraînée à préparer le même sort à ses voisins, parce qu'il est de l'essence de la rebellion de ne plus connaître de limites, et que leurs chefs se croiront toujours menacés tant qu'il existera autour d'eux un seul peuple qui honore la fidélité !

Il ne serait pas légitime de faire quelques efforts pour arracher des mains de soldats révoltés un prince malheureux, issu de la race de nos rois, pour porter du secours à ces généreux défenseurs du trône et de l'autel que leurs ennemis ont en vain tenté de flétrir d'une appellation qui ne peut s'appliquer qu'à ceux-là même qui ont voulu l'employer !

Et depuis quand ne peut-on plus marcher au secours de ses voisins et de ses alliés, sans être accusé d'attaquer leur indépendance?

Quel est l'inventeur de cette politique anti-chrétienne, anti-sociale, qui défend à une nation puissante de faire de ses forces l'usage le plus noble et le plus généreux; qui lui refuse un droit qu'on n'oserait contester à un individu témoin de l'assassinat de son semblable?

Quoi ! nous serions condamnés au rôle honteux de spectateurs impassibles des scènes les plus déchirantes pour tout homme qui aime sincèrement son roi et son pays ! Nous verrions les bras croisés la lutte inégale de la rébellion armée du pouvoir qu'elle a arraché à son souverain, prodiguer pour maintenir son usurpation, non-seulement les forces et les revenus de l'Etat, mais le nom même de ce souverain qu'elle retient captif, contre des sujets fidèles et nombreux, mais n'ayant d'autre ressource que leur courage, leur dévouement et leur indignation de cette hypocrite tyrannie !

C'est peut-être à nous, députés d'une partie de la France plus rapprochée du théâtre sanglant de cette lutte, qu'il appartient plus spécialement d'exprimer toute l'horreur qu'elle nous cause, et de repousser de prétendus principes qui nous interdiraient la faculté de mettre un terme à tant de malheurs; mais je ne saurais croire qu'une Chambre française et royaliste se soumît à une doctrine qui déshériterait notre Roi et notre pays du plus beau privilége de la force et de la puissance.

Mais en défendant la légitimité de l'intervention de la France dans les affaires d'Espagne, n'en ai-je pas aussi démontré la nécessité et l'urgence? S'il est vrai que le spectacle d'un Roi retenu prisonnier dans son palais par ses propres sujets, et son nom profané par l'usage le plus contraire à sa volonté, servant d'égide à ses ennemis et de prétexte pour massacrer ses plus fidèles serviteurs, à combattre ceux qui, dans le sentiment profond que leur inspire un jeu aussi per-

Digitized by Google

fide et la prévision de tous les maux qui doivent en être la conséquence, ont trouvé assez d'énergie pour défendre leurs plus chers intérêts, malgré la pénurie de leurs ressources, et à contenir le grand nombre de faibles auxquels cette faction en impose encore; s'il est vrai, dis-je, que ce spectacle soit un vrai scandale pour tous les peuples, n'est-il pas temps de le faire cesser? N'a-t-on pas assez employé de voies de douceur et de conciliation depuis deux ans? Tous les conseils de la prudence n'ont-ils pas été rejetés? Faut-il que le bonheur d'une grande nation et la tranquillité de l'Europe soient sacrifiés à l'entêtement de quelques chefs qui ont amassé trop de vengeances sur leurs têtes coupables, pour croire à un pardon qu'ils se sentent incapables d'accorder à leurs ennemis s'ils étaient à leurs places? Faut-il qu'un fils de France, à la tête de la plus brave armée, recule devant quelques soldats rebelles, et se soumette aux humiliations qu'il leur plaira de lui imposer?

Non, Messieurs, ce ne sont pas les députés de la France qui refuseront à leur Roi les moyens que les ministres leur demandent pour soutenir la dignité de sa couronne et l'honneur du nom français. Ce ne sera pas l'usage que vous ferez du droit que dans sa sagesse et sa bonté il a bien voulu nous concéder.

Ce ne seront pas surtout les députés de cette partie de la France, témoins plus immédiats des malheurs de l'Espagne, des crimes qui la désolent, et des vertus qui relèvent le courage des gens de bien.

Enfin ce ne seront pas les amis de l'ordre et de la monarchie légitime qui ne voudront pas concourir à relever le trône d'un petit-fils d'Henri IV et de saint Louis, et à abattre l'hydre de la rebellion sans cesse renaissante.

Maintenant, Messieurs, examinons si les subsides demandés sont proportionnés aux besoins; et comme il n'est pas dans les attributions d'ajouter à la proposition faite au nom du Roi, la question se réduit à savoir si la somme que les ministres jugent nécessaire l'est réellement. Or, il n'est pas difficile de comprendre que, dans des circonstances pareilles, il serait impossible de soumettre à un calcul exact les dépenses présumables. Ce serait sans doute une économie bien étroite et bien malentendue que celle qui compromettrait le succès d'une entreprise aussi importante, si nous la regardions comme juste et indispensable, et que nous voulions abréger autant que possible la durée des sacrifices qu'elle peut exiger: c'est en ne négligeant rien, pour en assurer le succès, que nous pouvons l'espérer. Et ne serait-ce pas assumer sur nos têtes une partie de la responsabilité qui pèse sur l'administration, que de vouloir retrancher une portion quelconque de la somme demandée? Pour moi, Messieurs, mon opinion sera toujours, qu'autant nous devons nous montrer économes, avares même si l'on veut, des deniers publics, lorsqu'il s'agit de régler les dépenses ordinaires, autant nous devons nous montrer généreux, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat et de l'honneur de la patrie.

Quant aux moyens proposés pour subvenir à ce crédit, ils me paraissent infiniment simples: la réserve sur les années précédentes et l'emprunt: peut-être, comme il s'agit d'une nouvelle dette, aurait-on pu lui donner pour garantie une autre espèce de rentes perpétuelles que les 5 0/0 consolidés, afin de ne pas confondre les dettes futures avec les dettes anciennes; principe qui m'a paru toujours utile pour conserver à notre crédit toute sa force. Mais peut-être aussi est-il plus sage, dans une semblable occasion, de s'en tenir à ce qui nous a déjà donné d'assez heureux résultats, et je m'en rapporte à cet égard à la sagesse de gouvernement, plus à portée que moi de consulter les vrais intérêts des créanciers de l'Etat.

Je vote donc pour le projet de loi, parce que, dans mon honneur et ma conscience, je crois indispensable de soutenir de tous nos moyens des mesures qui me paraissent les seules propres à assurer le repos et le bonheur de mon pays.

Je vote pour le projet de loi, parce que je ne puis concevoir qu'une Assemblée française ne répondît pas à l'appel qui lui est fait au nom de son Roi, lorsqu'il s'agit de sauver les intérêts les plus précieux d'un Etat civilisé.

Je vote enfin pour le projet de loi, parce que je suis du nombre de ceux qui ont cru devoir assurer à leur Roi *qu'aucun sacrifice ne coûterait à ses peuples pour défendre la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de la France.*

M. B. Delessert. Messieurs, en prenant la parole dans cette grande question, je viens chercher à éclairer et non pas à égarer l'opinion publique; aussi j'espère qu'on ne m'accusera pas de faire une action *odieuse* ou *condamnable*, en vous entretenant des dangers de la guerre; nous ne sommes plus heureusement sous le gouvernement révolutionnaire, où l'on avait prononcé la peine de mort contre ceux qui parleraient de paix.

Dans les circonstances graves où nous sommes, dans un moment où il s'agit d'une question si importante, il est du devoir de tout député de faire connaître son opinion; nous devons savoir même quelque gré à ceux de nos collègues qui se sont exprimés franchement à cet égard, en nous déclarant *que jamais guerre ne fut entreprise dans un but plus saint, plus légitime, plus honorable à l'humanité*, et que le seul reproche qu'on pût adresser au ministère était de ne pas l'avoir commencée plus tôt. La France approuvera-t-elle leurs motifs? C'est ce dont il nous est permis de douter; quant à moi, obéissant à ma conscience, je chercherai à combattre le projet de loi que nous discutons, parce que je crois cette guerre *injuste, impolitique et dangereuse.* C'est aussi, j'ose le dire, ce que pense la grande majorité des Français, qui en regardent les suites comme incalculables.

Le retour du Roi, et la Charte qui en a été la conséquence, nous ont fait goûter depuis six ans le bonheur inestimable de la paix; on devait espérer qu'elle ne serait point interrompue pendant toute la durée de son règne, et cette pensée rendait moins sensible l'absence de plusieurs institutions protectrices auxquelles on avait droit de s'attendre. Par quel *esprit d'imprudence et d'erreur*, par quelle triste fatalité veut-on actuellement se précipiter dans une lutte dont il est impossible de calculer les chances? Pourquoi veut-on faire la guerre à l'Espagne? C'est ce que chacun se demande, et le militaire qu'on envoie aux Pyrénées et l'ouvrier qu'on renvoie faute d'ouvrage; les Espagnols attaquent-ils nos frontières? Non: mais on veut détruire les Cortès qui se sont opposés le 7 juillet au renversement d'une constitution sous laquelle cette nation a résisté à un despote dont les monarques du continent avaient à la même époque, non-seulement subi le joug, mais encore recherché l'alliance; une constitution, enfin, qui a été jurée par leur

Digitized by Google

Roi, reconnue solennellement par ces mêmes souverains, et qui, toute imparfaite qu'elle puisse être, vaut cependant mieux aux yeux de tout homme sensé, que le pouvoir arbitraire qu'on veut rendre à un prince qui, pendant plusieurs années, n'en a fait usage que pour plonger dans les cachots ceux qui ont tant contribué à lui conserver la couronne.

Et que diriez-vous, Messieurs, si le gouvernement français, animé de sentiments d'une autre nature voulait forcer les souverains qui composent la Sainte-Alliance à renoncer à un pouvoir absolu, également menaçant pour leurs peuples et leurs voisins, et à donner des institutions qui offriraient plus de garanties pour la tranquillité intérieure et extérieure? Que diriez-vous, si les étrangers voulaient renverser, ou même modifier votre Charte, et si seulement ils voulaient exiger le changement du ministère? Pourquoi donc ferions-nous ce qui nous paraîtrait chez les autres un acte de tyranie? Que chacun des Etats de l'Europe se gouverne comme il l'entend, bornons-nous à faire des vœux pour qu'ils obtiennent une constitution qui les rende heureux! Donnons-leur l'exemple de la prospérité intérieure, respectons l'indépendance de nos voisins, et élevons-nous de toute notre force contre ces coalitions, ces alliances monstrueuses, qui sous de vains prétextes veulent porter le fer et la flamme chez des peuples qui leur sont étrangers.

Quelle imprévoyance dans la conduite de nos adversaires! il vaut mieux, disent-ils, faire la guerre sur les Pyrénées que sur le Rhin. Il faut tâcher de ne la faire nulle part. Mais si une fois nos armées sont engagées en Espagne, et que des troupes étrangères se présentent sur nos frontières du nord, que pourrons-nous leur opposer, si vous les dégarnissez de nos meilleurs soldats? Un sentiment intérieur me dit que ce n'est pas le Midi qui est à craindre pour nous: je veux croire aux intentions pacifiques des souverains du Nord, mais cependant, si nous étions menacés d'une troisième invasion, c'est alors que la guerre deviendrait véritablement légitime et nationale, et qu'il faudrait réserver tous ses moyens pour la faire avec succès.

Dans quelle position nous ont mis les ministres actuels! Lorsqu'ils ont pris les rênes du gouvernement tout était tranquille; l'agriculture, l'industrie, et le commerce florissaient, notre système financier se consolidait, et nous avions lieu d'espérer de fortes diminutions dans les impôts. Actuellement le commerce est en stagnation, nos fabriques languissent, plusieurs ont renvoyé leurs ouvriers, nos armateurs ont plus de 150 millions exposés à devenir la proie des croisières ennemies, quelques-uns d'entre eux ont déjà sacrifié le quart de la valeur de leur propriété pour assurer le reste. 10,000 matelots, 500 vaisseaux vont rester inactifs dans nos ports!...

Les rentes sont tombées du prix de 93 à celui de 78, et cette baisse a occasionné une diminution de 500 millions dans les fortunes. Des faillites éclatent de toutes parts et en font craindre de plus considérables; les dépenses de l'Etat augmentent.

On commence aujourd'hui par vous demander un supplément de 100 millions; de nouvelles rentes vont être créées, et le ministère se trouvera bientôt avec 25 millions de rentes à négocier, lorsque ses meilleurs effets s'obtiennent déjà à 8 0/0 de perte pour 1 an. Enfin, le crédit que vous avez eu tant de peine à fonder est sur le point de vous échapper, et cependant vous n'êtes encore qu'aux préludes de la guerre; que sera-ce quand elle sera déclarée; quand l'Angleterre viendra bloquer vos ports, détruire votre marine, interrompre vos relations commerciales, et s'emparer de votre commerce étranger?

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails pour vous prouver les pertes énormes que pourront subir notre industrie, notre marine et notre commerce. Notre honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, vous en a déjà présenté le fidèle tableau. Loin de moi, cependant, la pensée que la seule considération de ces pertes dût vous arrêter si la guerre était réellement indispensable. Des négociants français, j'ose l'affirmer, ne mettront jamais leurs propres intérêts en balance avec l'indépendance ou l'honneur de leur patrie; mais ces biens inestimables sont-ils compromis dans cette circonstance? Je ne le pense pas; au contraire, toutes les classes de la société rendraient grâce au Roi, si se rendant aux désirs de la grande majorité des Français, un changement de système rétablissait immédiatement la tranquillité et la confiance.

Un pareil résultat, si facile à obtenir, et qui comblerait les vœux de tous les amis de leur pays, ne vaudrait-il pas mieux que la guerre la plus heureuse? car en supposant même qu'un succès complet vînt réaliser de folles espérances, que fera-t-on après avoir renversé la Constitution espagnole?

Ira-t-on détruire celle du Portugal, traversera-t-on les mers pour en faire autant à celle des Etats-Unis et de l'Amérique méridionale? Ira-t-on en Angleterre détruire la *grande charte* et le *bill des droits*? Et cependant si on ne renverse pas tous les gouvernements représentatifs *que les peuples se sont donnés*, le grand œuvre qu'on se propose ne sera pas achevé. Mais si je me trompe, et si ce n'est pas là réellement le but qu'on veut atteindre, au lieu de détruire la liberté chez nos voisins, perfectionnons nos institutions, restons tranquilles spectateurs du mouvement qui doit se faire dans toute l'Europe, et qui réussira tôt ou tard, parce qu'il est fondé sur la justice, l'équité et la raison. Les petites rivalités de pays ou d'intérêts locaux qui divisaient les peuples, ont fait place à des sentiments d'une nature plus élevée. Ils demandent tous des lois et non l'arbitraire, une sage liberté et non le despotisme, l'égalité des droits et non le privilége. Voilà ce qu'on voulait en 89, ce qu'on voulait quand Buonaparte a été renversé, ce qu'on espérait lorsque les Bourbons sont remontés sur le trône, ce qu'on veut encore aujourd'hui, et ce qu'on voudra toujours. Craignez donc de faire croire que vous voulez le renversement de cet ordre de choses, en allumant une guerre dont les conséquences pourront être de recommencer une révolution générale; car en Espagne comme en Grèce, en Angleterre comme aux Etats-Unis, les peuples ne consentiront jamais au triomphe de l'ignorance sur les lumières, et de la superstition sur la raison.

Le XIXe siècle est destiné à voir enfin l'établissement des monarchies constitutionnelles dans toute l'Europe, et plus l'on voudra comprimer ce désir général, plus l'explosion sera terrible.

Et vous, braves Espagnols de tous les partis et de toutes les opinions qui avez su résister courageusement à l'oppression lorsque l'Europe était sous le joug, sachez que les vœux de presque tous les Français vous accompagnent pour que vous puissiez consolider votre constitution; ils souhaitent de conserver avec vous des rapports d'amitié; ce n'est qu'à regret qu'ils voient com-

Digitized by Google

mencer cette guerre, et si cela ne dépendait que d'eux ils porteraient chez vous l'olivier de la paix plutôt que le pouvoir absolu, et ils chercheraient à calmer l'irritation qui règne dans votre pays, plutôt que d'y fomenter la guerre civile.

Malheureuse Espagne, quoique destinée à être l'amie et l'alliée de la France, tu te trouves deux fois en 15 ans engagée dans des guerres avec elle, entreprises toutes deux pour te forcer à changer ton gouvernement. Les motifs mis en avant à ces deux époques ont une si singulière analogie que vous me permettrez, Messieurs, de vous rappeler quelques-unes des phrases du rapport fait au sénat, le 10 septembre 1808, en faveur de la guerre d'Espagne :

« Vous éprouvez, sénateurs, une vive satisfaction de l'alliance de la France avec l'empire de Russie et de la constance des résolutions de ce grand monarque. L'anarchie, ce monstre aveugle et féroce, vient d'allumer ses brandons et d'élever ses échafauds au milieu des Espagnes. Ce n'est qu'en éteignant ces feux qu'on peut garantir la sécurité de la France et conquérir la paix générale. Point de sûreté pour la France tant que l'Espagne ne sera pas son alliée fidèle, Louis XIV ne perdit jamais de vue cette importante vérité; c'est cette pensée qui lui a mérité plus que toute autre le surnom de grand. Ah! combien les mânes royales de Louis XIV, de François Ier et du grand Henri doivent être consolées par la résolution généreuse de Napoléon!

« Il a fallu dix ans à Louis XIV pour soumettre le pays: il ne faudra que peu de jours au plus grand des capitaines pour faire jouir les Espagnols moyaux, fidèles et maintenant opprimés par la terreur, de la liberté, du calme, de la *religion qui leur est chère*, et du bonheur d'être gouvernés par l'auguste frère de votre souverain. Poursuivez, Sire, cette guerre *sacrée* entreprise pour *l'honneur* du nom français: le cœur paternel de Votre Majesté laisse voir qu'il ne demande ce tribut qu'avec regret. Cent soixante mille conscrits vont être associés à la gloire de nos armées, etc., etc. »

Enfin, après de si beaux raisonnements, le Sénat décréta à l'unanimité *que la guerre d'Espagne était politique, qu'elle était juste, qu'elle était nécessaire.*

Vous voyez d'après cela, Messieurs, que les hommes du pouvoir se ressemblent dans tous les temps, et que les mêmes pensées et peut-être les mêmes phrases peuvent servir dans toutes les occasions. (*Adhésion à gauche.*)

Je me résume, et je viens m'opposer au projet de loi qui vous est présenté, parce qu'en l'adoptant, ce serait donner son approbation à une guerre dont les résultats devraient faire trembler ceux qui veulent nous y entraîner. Une guerre juste est toujours un grand fléau; mais comment qualifier celle qui est entreprise sans aucun motif plausible et uniquement pour empêcher un peuple de se donner des institutions? cette guerre qui, il y a peu d'années, a dévoré 500,000 soldats et 500 millions, aurait à l'époque actuelle un résultat plus effrayant encore; tâchons, s'il est encore temps, de détourner cette calamité de notre pays; ne craignons pas de redire tout haut, ce que la plupart d'entre nous se disent tout bas, que cette guerre est aussi injuste que funeste, aussi impolitique que dangereuse; et puisque nous pouvons faire entendre notre voix à cette tribune, rappelons-nous que c'est principalement à la faiblesse et le défaut de caractère des corps politiques qui ont laissé si longtemps la France et l'Europe gémir sous l'ambition d'un homme qui n'écoutait que le langage de ses passions; sondons toute la profondeur de l'abîme qui s'ouvre devant nous; craignons, en portant la guerre chez nos voisins, de l'attirer chez nous; craignons les suites de ce vaste incendie, qui commencera par dévorer ceux qui l'auront allumé, mais qui ne pourra être éteint que dans des flots de sang. Que la France, au lieu de se brouiller avec ses alliés naturels, se mette franchement à la tête de ceux qui jouissent d'un gouvernement constitutionnel, et qu'ils réunissent tous leurs efforts pour empêcher, si cela devient nécessaire, que le despotisme de Bonaparte soit jamais remplacé par le pouvoir absolu de la Sainte-Alliance.

Je vote contre le projet de loi.

(On demande de nouveau à gauche l'impression du discours. Cette demande est mise aux voix et rejetée.)

M. de Castelbajac. Messieurs, au Roi appartient le droit de faire la paix ou la guerre; c'est un principe que personne ne conteste: le vote des subsides appartient aux Chambres; et, de ce fait, dérive une conséquence que je ne contesterai pas non plus, celle de l'examen de l'opportunité ou de la non-opportunité de la guerre pour laquelle la couronne réclame des subsides.

Si nous étions dans des temps ordinaires, Messieurs, la question serait promptement décidée; mais, appelés à recueillir l'héritage des fautes de nos pères, tristes victimes de longs malheurs qui nous ont légué d'amers souvenirs et d'injustes méfiances, nous nous isolons de notre position réelle; nous nous attribuons réciproquement des intentions, des vues qui, j'aime à le croire, nous sont également étrangères; et, nous séparant ainsi quand il faudrait nous réunir, nous augmentons les difficultés, au lieu de les combattre et de les détruire.

Quelle est la nature de la guerre que nous sommes appelés à faire?

Est-elle dans l'intérêt de la France? est-elle dans la dignité de la couronne?

C'est la solution de ces questions qui, à mes yeux, doit déterminer la Chambre à accorder ou à refuser les subsides demandés.

La première question est, ce me semble, facile à résoudre.

Des soldats mutinés se révoltent contre le souverain auquel ils ont juré leur honneur et leur foi: les armes que la patrie avait mises entre leurs mains pour sa défense et pour celle du trône, ils les tournent contre le monarque protecteur né de la patrie, et, foulant aux pieds les institutions qui les régissaient, ils improvisent des lois avec de l'anarchie, et de la liberté avec des baïonnettes.

La partie fidèle de l'Espagne gémit du désordre auquel elle est en proie: elle manifeste son indignation, non par des vœux, mais par des actes: elle s'arme, se réunit autour de l'antique drapeau de sa noble patrie, et, réclamant la liberté de son roi, elle donne pour la seconde fois au monde le touchant spectacle du dévouement le plus pur et de la fidélité la plus courageuse.

Au milieu des efforts d'une semblable lutte, apparaît d'un autre côté, dans toute sa rage, le travail du parti qui marche à la destruction du système établi et des lois en vigueur. Il y marche, comme il est condamné à y marcher, par la voie même qu'il s'est ouverte: les révolutions ne composent pas plus qu'elles ne rétrogradent, et à peine une prétendue liberté, fruit de la révolte,

Digitized by Google

est-elle proclamée en Espagne, que les confiscations commencent, que les proscriptions s'établissent, que le repos des peuples est menacé et que le marteau et les supplices atteignent ceux qui veulent garder les institutions de leur pays ou conserver la foi jurée. Déchu d'une partie de ses droits, le roi, qui chaque jour fait de nouveaux sacrifices, n'en est chaque jour payé que par de nouveaux outrages, et bientôt, réduit à la plus douloureuse destinée que le malheur puisse imposer à la royauté, il est condamné à voir des fenêtres de son palais, le massacre des sujets fidèles qui combattent pour son pouvoir et pour sa couronne.

Dans cette situation, qui malheureusement n'est que trop réelle, est-ce à l'Espagne que la France va faire la guerre? ou plutôt est-ce une guerre que la France va faire? Non, Messieurs, la France va répondre à l'appel de ces Espagnols vraiment héroïques qui naguère par leur constance et leur courage, brisèrent le despotisme le plus dur qui ait jamais pesé sur l'espèce humaine. Elle va aider les efforts d'un peuple loyal, vieil ami de la France. Elle va l'aider à relever une couronne outragée, à rendre le repos à un pays qui le demande, à reconquérir son roi, et ce roi, Messieurs, c'est un Bourbon! (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Heureux sous le sceptre paternel du chef de cette auguste famille, serait-ce vous, Messieurs, qui vous refuseriez à un appel de ce genre? serait-ce nos soldats qui répudieraient une aussi noble gloire? Non, sans doute, Messieurs, le cri des soldats de la France a déjà répondu : vous aussi vous avez répondu dans votre adresse au discours de la couronne, et, consolée par cet accord, l'Espagne voit aujourd'hui en vous ses libérateurs. Ce n'est donc pas à l'Espagne que vous allez faire la guerre, mais bien à la révolution qui la dévore : ce n'est pas pour conquérir que vous prenez les armes, mais bien pour secourir une nation opprimée; ce n'est pas pour vous agrandir, mais bien pour préserver votre territoire des maux qui menacent de l'envahir, et ici se présente tout naturellement cette question d'intervention étrangère si souvent discutée, si souvent controversée. On peut facilement la compliquer, la dénaturer au moyen d'arguments spécieux ou par les arguties d'une obscure métaphysique; mais en la réduisant aux simples termes du bon sens, il me paraîtra toujours de droit naturel, si j'incendiais ma maison et que je m'obstinasse à ne pas en éteindre les flammes, que celui qui par suite de ma folie verrait sa demeure compromise, vînt lui-même, et malgré moi, arrêter l'incendie que j'aurais allumé. Si en pensant ainsi on court risque d'être appelé fanatique, je suis loin, je le déclare, d'en récuser le titre.

Ce n'est donc ni une guerre d'envahissement, ni une guerre de conquête, que la France va soutenir; c'est un peuple ami, un allié fidèle, un roi malheureux auquel elle va porter le secours que l'honneur ne réclama jamais en vain quand il en appela à la France et au cœur des Bourbons.

Si d'aussi grands intérêts ne commandaient pas, selon moi, notre conduite, à Dieu ne plaise que je vinsse à cette tribune demander autre chose pour mon pays que la paix et le repos. Assez longtemps ma patrie a gémi des fureurs de la guerre; assez de sang français a coulé loin de la terre natale, et la valeur de nos guerriers a d'assez brillants trophées; mais lorsque la voie des armes est la seule qui reste pour éviter des malheurs bien plus redoutables; lorsque par elle seule vous pouvez échapper au bouleversement de la société, dont la conservation est sans doute le premier, le plus grand de tous les intérêts, il faut bien faire taire toute autre considération, pour ne s'occuper que du salut de tous. Or, Messieurs, les leçons de l'expérience sont-elles déjà si loin de nous? Aurions-nous déjà oublié ce que c'est qu'une révolution, et que tout s'anéantit devant elle? Aurions-nous perdu le souvenir de ces confiscations de tout genre faites au nom de la liberté? de ces réquisitions, de ces maximums, de ces banqueroutes faites au nom d'un pouvoir qui prêchait le respect à la propriété? Était-ce un tel état de choses qui était profitable au commerce et à l'industrie? Une telle époque a-t-elle marqué en France la richesse ou la prospérité de quelque classe de citoyens, les progrès des arts ou celui des lumières? Hélas! commerçants, artistes, laboureurs, tous allaient se presser dans le même cercueil : l'honneur français n'a à revendiquer de cette époque funeste que le courage des victimes et la valeur de ses guerriers. Eh! faudrait-il donc encore retracer ces mouvements populaires, ces assassinats judiciaires, ces proscriptions en masse, ces massacres organisés, ces tribunaux de cannibales qui demandaient du sang à toutes les classes, des cadavres à tous les âges! Faudrait-il rappeler les horreurs de la guerre civile, la destruction des palais, l'incendie des chaumières? Faudrait-il rappeler que, dévorante de sa nature, une révolution engloutit tour à tour ses partisans comme ses ennemis; que rien ne reste sur le sol qu'elle brûle, et que peu d'instants suffisent pour que la même tombe renferme le proscripteur et le proscrit?

Cette dernière vérité est d'autant mieux prouvée que, vous le savez tous, au commencement de nos malheurs, il s'est trouvé des hommes qui, entraînés par des idées qu'ils croyaient généreuses, s'abandonnèrent au système des novateurs. Peu de temps s'écoula, et atteints eux-mêmes ils tombèrent sous le fer qui n'épargna personne, et si quelques-uns évitèrent la mort qui les attendait, ce ne fut qu'en fuyant la France et en s'exilant de leur patrie, Faut-il donc, Messieurs, pour échapper à l'avenir retracer sans cesse le passé? Faut-il dire à cette tribune que, par suite d'une révolution, le sang des rois a coulé non loin des lieux où vous délibérez?

Si tel est, Messieurs, le tableau fidèle d'une révolution, et qu'il s'en manifeste une à côté de vous; si elle s'annonce avec tous les symptômes qui accompagnèrent la vôtre : si la puissance royale est outragée, la fidélité proscrite et égorgée, la religion insultée; si les pontifes tombent sous le fer meurtrier; si la révolte est préconisée, si chaque jour on essaye de corrompre vos soldats; si ceux qui ont conspiré contre votre Roi, contre votre patrie et que les lois ont condamnés; si ceux-là, dis-je, sont accueillis, organisés en bandes séditieuses pour venir prêcher la destruction et la révolte; si le but avoué de ces novateurs est de renverser ce qui existe; si chaque jour votre territoire est audacieusement violé; que vous reste-t-il à faire, Messieurs? Quel sera votre choix! Ou la paix avec la révolte, ou l'alliance avec la fidélité? ou une révolution avec toutes ses suites, ou les efforts de quelques instants pour conserver votre repos, vos institutions en secourant à la fois une nation généreuse à la race de Louis XIV.

Et ici, Messieurs, je crois que la France ne doit

Digitized by Google

avoir de régulateur qu'elle. On nous parle de l'Europe; mais il semble qu'il nous appartient de décider seuls dans les questions qui nous touchent de si près. Il ne m'est pas encore connu que la France en soit réduite à consulter si on lui permet d'agir ou de ne pas agir, et certes, je ne pense pas qu'elle ait à se conduire par les calculs d'une politique craintive ou tortueuse. La France ne veut que son repos, et les bras de ses enfants lui suffisent pour le conserver; mais tout en étant fier de cette vérité, il est doux aussi de voir que l'Europe demande le repos du monde; et, dans mon opinion, les annales de l'histoire n'offrent pas d'exemples plus remarquables que celui de ces souverains qui, renonçant à toute idée d'agrandissement ou de conquêtes, se réunissent pour n'user de leur puissance que dans l'intérêt de toutes les légitimités.

Eviter une révolution est donc le but des secours que nous apportons à l'Espagne fidèle. Certes, Messieurs, je crois qu'une telle détermination est dans l'intérêt de la France, dans celui de toutes les classes de la société; car vous l'avez éprouvé, je le répète, il n'est pas une classe qui échappe à un semblable bouleversement.

Est-il dans l'intérêt de la dignité de la couronne d'en agir ainsi? Ici, Messieurs, j'aurai peu de réflexions à faire. Notre Roi est un fils d'Henri IV; c'est un fils d'Henri IV qui règne en Espagne. Notre Roi a parlé du haut de son trône : il nous a dit : *J'ai consulté la dignité de ma couronne, l'honneur et la sûreté de la France.*

Dans ces temps, encore peu éloignés de nous, lorsqu'un soldat heureux cherchait à s'acquérir des droits au trône de France, il recevait pour réponse... « J'ignore les desseins de Dieu sur moi et sur mon peuple, mais je connais les obligations qu'il m'a imposées; chrétien, j'en remplirai les devoirs jusqu'à mon dernier soupir; fils de saint Louis, je saurai comme lui me respecter jusque dans les fers; successeur de François Ier, je veux toujours pouvoir dire avec lui : *Tout est perdu fors l'honneur.* »

Je crois, Messieurs, que le Roi qui, dans l'exil et le malheur, savait ainsi garder la dignité de sa couronne, est le meilleur juge de la manière dont un roi doit la porter. (*Vive adhésion à droite.*)

Je vote pour le projet de loi.

M. le général Foy. Parmi les tristes souvenirs que nous ont légués les discussions de nos assemblées politiques pendant le règne de la Terreur, il en est un plus particulièrement affligeant pour les amis de la liberté. Je veux parler de l'argumentation favorite de certains orateurs sinistres de cette époque.

Ils ne manquaient jamais, en ouvrant le débat, d'attaquer le droit qu'on avait de leur répondre, et d'accuser par anticipation les intentions de ceux qui se préparaient à les combattre. Ce qui était alors l'explosion d'une passion farouche, on pourrait le dédaigner aujourd'hui, comme n'étant plus que la précaution obligée d'une mauvaise cause.

Cependant il importe à notre honneur et à notre droit de repousser ces prétentions calomnieuses... Qu'on cesse donc de nous parler de l'opinion qu'on égare, des soldats qu'on décourage! Vous est-il jamais revenu que les troupes anglaises fussent moins ardentes au combat parce qu'une opposition vigoureuse, appuyée sur le peuple, devait amener tôt ou tard le ministère à composer ou à se retirer! N'avez-vous pas entendu, dans toutes les guerres de notre temps, les plus beaux génies dont s'honore l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne, les Burcke, les Fox, les Sheridan, demander, commander la paix à chaque session, et plusieurs fois dans la même session?

Lord Chatham lui-même, qui avait été longtemps à la tête des conseils du monarque, dont l'administration avait jeté tant d'éclat sur l'empire britannique, lord Chatham n'a-t-il pas dit en plein parlement, lors de la guerre d'Amérique, qu'il se réjouissait de la résistance des Américains, comme d'un événement heureux pour son pays? Et cependant les Américains étaient à l'Angleterre des sujets révoltés! Et l'on voudrait qu'en présence d'une stupide agression où la morale serait violée et les intérêts nationaux foulés aux pieds, on voudrait que nous restassions muets!

Non, Messieurs, non! mon droit est entier, ma conscience est pure. On nous apporte la guerre! avant de la subir, je m'enquiers d'où elle vient; je lui demande où elle nous conduira. J'examinerai ce que nous voulons, et j'examinerai ce que nous pouvons. (*Mouvement à gauche.*)

Qui veut la guerre? Est-ce la nation? est-ce le gouvernement?

La nation! Eh quoi! la nation voudrait voir ses ports et ses ateliers fermés, son commerce anéanti, son industrie dépérir, sa richesse passer à d'autres mains! La nation supplierait qu'on ajoutât, aujourd'hui et toujours, de nouveaux emprunts, de nouveaux impôts aux impôts et aux emprunts dont elle est déjà surchargée!

La nation demanderait que le lendemain du jour où ils ont touché le seuil de la maison paternelle, on lui enlevât encore ceux de ses enfants qui ont déjà payé leur dette à la patrie, tandis que le sang de ses autres enfants coulerait sans honneur pour elle dans de ternes combats!

Messieurs, vous arrivez récemment de vos départements; c'est à votre loyauté que j'en appelle : sur mille citoyens que vous avez rencontrés, avec lesquels vous avez eu des rapports, dites, la main sur la conscience, dites s'il s'en est trouvé un sur mille qui désire que la France fasse la guerre à l'Espagne? (*Mouvement en sens divers.*)

Le gouvernement! mais si le gouvernement eût voulu la guerre, il y a cinq mois que les hostilités seraient commencées; il y a cinq mois que le ministre des finances eût négocié à 98 ou à 100 les dix-neuf millions de rentes que vous avez mis l'an dernier à sa disposition.

Et pourquoi M. de Montmorency, le duc de Vérone, (*On rit à gauche.*) aurait-il quitté le portefeuille des affaires étrangères? Pourquoi lors de la retraite de ce ministre aurait-on suspendu l'achat des chevaux en Allemagne? Pourquoi, vers le même temps, aurait-on fait sortir des régiments cette masse de vieux soldats qu'on veut rappeler aujourd'hui et que l'article 20 de la loi du recrutement autorisait à retenir quelque temps encore sous les drapeaux? Si le gouvernement voulait la guerre, pourquoi laisser aux Espagnols le temps d'organiser leur défense, de mettre en déroute les tristes auxiliaires qu'on promet à nos soldats? (*Murmures à droite.*)

Non, Messieurs, le ministre n'a pas voulu la guerre. Au moment même où je parle, il ne la veut qu'à demi. J'en atteste les formes dubitatives du discours du trône; j'en atteste la promotion récente à la dignité de pair de notre ambassadeur en Espagne, qui s'est constamment prononcé pour la conservation de la paix; j'en atteste pardessus tout les angoisses ministérielles dont vous

Digitized by Google

avez été les témoins pendant la séance du comité secret.

Non, certes, M. le président du conseil des ministres n'est pas un partisan de la guerre. Son esprit très-positif et parfaitement désintéressé des prestiges de l'imagination, le porte à partager au moins sur ce point l'opinion de mes honorables amis. Il apprécie aussi bien que moi l'énormité de l'entreprise. Mais nous sommes dans des positions différentes, et nous n'envisageons peut-être pas sous les mêmes points de vues les principes de la morale politique.

Je n'ai pas de portefeuille à garder ou à perdre ; je ne crois pas qu'on puisse en conscience autoriser de son nom une parade belliqueuse, qui n'allât-elle pas plus loin que de simples préparatifs est déjà par elle-même une effroyable calamité. Assis dans les conseils de la couronne, je ne me résignerais jamais à une guerre injuste, eussé-je l'arrière-pensée de la pousser avec mollesse, et de saisir les occasions de la terminer avec empressement.

Loin de moi le dessein d'amortir une influence pacifique et purement utile au pays; mais je le dirai à M. le président du conseil : Le gouvernement représentatif est un gouvernement de vérité. Il faut aller droit à son but pour que les autres vous aident à y parvenir. Qu'il se prononce pour la paix, et demain les deux cents voix qui ont voté l'adresse voteront contre la guerre..... et faut-il s'en étonner ?

Lorsque le Roi et la France sont animés du désir de conserver la paix, qui osera provoquer la guerre au nom de la France et du Roi ? Qui est-elle, où est-elle cette puissance qui dépasse et rapetisse les ministres, qui leur fait mener de front, depuis six mois, une diplomatie conciliatrice et des hostilités souterraines; qui leur a imposé une déclaration pompeuse, dont le moindre défaut est d'avoir paru trop tard ou trop tôt?

Il m'importe peu de savoir si la faction mystique qui gouverne notre France, qui a sa direction, ses confréries, son organisation complète, si cette faction a, comme on l'assure, mendié près des souverains réunis à Vérone la permission d'attaquer, en commençant par l'Espagne, les tribunes, les Chartes et la raison humaine, ou bien si ce sont les étrangers qui nous poussent, et qui veulent que nous leur soyons ce que seront pour nous les bandes de la Foi, avec cette différence que nous payons Quésada et le trappiste, et qu'à coup sûr les étrangers ne nous apporteront pas de l'argent.

Ce qui me suffit, c'est qu'une volonté et des passions qui n'ont rien de français nous entraînent où nous ne voulons pas aller; c'est qu'à force de fatiguer les ministres et d'irriter les Espagnols, la faction finira par rendre la guerre inévitable. Voyons donc quelle sera la nature de notre attaque, quelles seront les ressources de la défense.

J'écarte, à dessein, la honteuse combinaison du concours armé d'une partie de la Sainte-Alliance. J'ai traité cette matière dans le conseil secret. Et quel autre argument pourrai-je lui opposer que la juste exécration dont le peuple poursuivrait ceux qui auraient été assez vils pour introduire l'étranger sur notre territoire une troisième fois?

Ainsi, la France seule sera engagée : dans cette hypothèse, il est contre le vœu de mon cœur, et contre la prévision de mon esprit, de seulement entrevoir la possibilité d'une défaite : mais je n'hésite pas à dire que ce qu'on appellerait des victoires sera pour la France, non moins que pour l'Espagne, la source d'effroyables désastres.

Cette guerre d'Espagne a un caractère particulier. Ce n'est pas ici une guerre que l'on puisse finir en gagnant dix batailles, en prenant dix forteresses, même en envahissant une capitale. Loin de moi le projet de déprimer les jeunes courages de nos soldats; tout au contraire je saisirai les chances qui mettent le plus à couvert l'honneur de nos armes. Je veux bien admettre que l'armée de la Foi, cette armée, le triste et tardif produit de l'intrigue et de la corruption... (*Murmures à droite.*) Je veux admettre qu'elle retrouvera sous l'égide de nos troupes, et aux dépens de notre Trésor, une espèce d'organisation.

Je pousse plus loin ma supposition. Les défilés des Pyrénées resteront sans défense; le passage sera facile sur tous les points; les Espagnols, si vous le voulez, ne tiendront point dans ces réduits fortifiés, dans ces châteaux restaurés, dans ces blockhaus qu'ils attaquèrent et défendirent tant de fois pendant la guerre de leur indépendance; les villes ouvriront leurs portes; les alcades et les curés publieront les proclamations françaises. Je prends les 60 ou 70,000 combattants que vous pouvez jeter dans la péninsule; je les prends et je les transporte à Madrid sans coup férir. (*On rit.*)

Voilà assez de concessions aux partisans de la guerre, pour qu'à leur tour ils veuillent bien en faire quelques-unes, non pas à moi, mais à la puissance irrésistible des événements.

Vous accorderez, par exemple, que les troupes, les milices et tant de citoyens qui, dans l'île de Léon et dans le reste du royaume, ont embrassé avec passion la cause nationale, ne se donneront pas le mot pour être tous le même jour des lâches ou des traîtres.

Vous accorderez que toutes les places indistinctement ne baisseront pas leurs ponts-levis devant des sommations envoyées de loin, et que l'armée constitutionnelle formera contre vos auxiliaires des masses imposantes, contre vous de nombreuses guérillas que grossiront sans cesse les Espagnols compromis dans la révolution, ceux que fatiguera la présence de l'étranger et jusqu'aux déserteurs de l'armée de la Foi.

Vous accorderez aussi que le gouvernement central établi par vous à Madrid, dans l'absence du Roi, n'exercera qu'une autorité nominale sur des provinces accoutumées à se régir elles-mêmes, dès que la guerre commence, et auxquelles d'ailleurs il n'aurait à demander que des sacrifices; car vous savez que Madrid est loin d'être à l'Espagne ce que Paris est à la France, ce que Londres est à l'Angleterre, ce que Naples est au royaume des Deux-Siciles. Ce n'est pas un des points dont l'occupation détermine ou même prépare la possession du reste du pays. Madrid n'est une capitale que de nom. Les principales et les plus vivaces agglomérations de peuple sont à Valence, à Barcelone, à Cadix, dans les Andalousies, en Galice, hors de votre portée, et sous la protection immédiate et facile de l'Angleterre.

Vient ensuite un royaume dont il semblerait que nos ministre ont oublié l'existence. Vous serez cependant forcés de reconnaître qu'outre la révolution d'Espagne, il y a encore à combattre et à vaincre trois millions de Portugais, qui sont plus près de Madrid que nous; que ces Portugais ont une armée vétérane fortement constituée, et qu'ils savent fort bien quels sont leurs ennemis et où est leur champ de bataille.

Laisserez-vous vos troupes autour de Madrid, ou bien les répandrez-vous dans le pays ? Ici

Digitized by Google

commence une grave et féconde révélation. Vous étiez forts sur un point; vous serez faibles sur tous. Votre front et vos flancs seront sans cesse harcelés, vos communications interceptées. Vingt places de guerre, restées sur vos derrières, vous empêcheront de jamais asseoir une base d'opérations. Vous serez réduits à vivre des ressources du pays, et par conséquent à opprimer les habitants. Vous essaierez de traiter avec l'ennemi, et qui vous dit que l'ennemi ayant fait d'emblée tous ses sacrifices, ne recevra pas avec dédain vos offres et vos négociations?

Cependant la France versera une autre fois dans la péninsule son sang et ses trésors. Notre état militaire qui, au 1er janvier 1824, sera loin d'avoir atteint le complet de paix, notre état militaire n'aura pas de quoi réparer les brèches de l'armée d'Espagne. Elle s'amoindrira de jour en jour, sinon en valeur, du moins en nombre et en moyens organiques.

On finira par s'apercevoir qu'après avoir été vainqueurs dans toutes les rencontres, la campagne est manquée, et le but de la guerre indéfiniment reculé. Tout le monde dira alors que la paisible occupation d'un vaste royaume dépasse de beaucoup nos ressources et nos forces; et bientôt le moment arrivera où, après des pertes douloureuses, une retraite nécessaire couronnera dignement une folle et coupable entreprise.

Ce n'est pas à ceux qui ont parcouru l'Espagne dans tous les sens, qui ont étudié le caractère espagnol dans tous ses replis, ce n'est pas à ceux-là qu'on peut rien apprendre sur tous les résultats inévitables d'une guerre d'Espagne qui, après tout, ne diffère de l'invasion de 1808, que par l'extrême infériorité des moyens avec lesquels on l'entreprend. (*Murmures à droite.*)

Je répondrai, lors de la discussion des articles, à ceux qui en douteront, mais il était nécessaire de présenter dans leur simplicité des faits propres à frapper les yeux les moins exercés et les esprits les moins méditatifs! Et plût à Dieu que j'eusse le droit de me complaire dans un avenir plus consolant! Vieux soldat, je ne peux me défendre de faire des vœux pour l'honneur de nos armes, alors même que l'emploi de nos armes est désavoué par le sentiment national. Citoyen, je pleurerai sur une guerre de parti, sur une guerre où sont forcés de mentir à leur destinée, mes anciens compagnons de guerre, et cette noble et jeune génération qui, nourrie dans l'amour de la liberté, était si digne de combattre un jour les véritables ennemis de la France. (*Signes d'adhésion à gauche.*)

Je vote contre le projet de loi.

M. Casimir Périer. L'impression, l'impression!...

M. le Président met cette demande aux voix; elle est rejetée.

M. le ministre des finances demande à être entendu. (*Profond silence.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*: Messieurs, le gouvernement trouvera dans la discussion de ce jour la justification la plus grande qui pouvait être faite du parti qu'il a pris relativement aux affaires d'Espagne. En effet, de tous les orateurs qui ont attaqué l'allocation de fonds que le gouvernement demande, aucun n'a produit l'objection qui devait se présenter tout naturellement à ceux qui s'opposaient à cette allocation; c'est-à-dire, prouver au gouvernement qu'il était dans l'erreur, alors qu'il croyait que l'honneur et la sûreté du pays étaient incompatibles avec le maintien de l'état actuel. Je le demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là la véritable question? n'était-ce pas là la preuve qui devait être apportée à cette tribune? Et lorsqu'au lieu de travailler à porter dans vos esprits cette conviction, l'on est venu vous alarmer sur les conséquences de la guerre, et se jeter dans des divagations sur l'opinion de tel ou tel ministre, sur tel ou tel acte étranger à une question aussi grande, je dis qu'on a fait l'aveu que cette question ne pouvait être résolue que comme le gouvernement l'a résolue lui-même. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

L'orateur qui a ouvert cette discussion, qui a contesté le droit d'intervention, s'est bien gardé d'aborder ce point de la difficulté; il a toujours supposé que l'état de l'Espagne était tellement régulier, tellement conforme aux principes qui ne pouvaient s'appliquer qu'à nous-mêmes, qu'il l'a présenté comme la condamnation de ceux qui se croyaient dans la nécessité de le combattre. Et certes il eût été obligé, d'après ses propres principes, de prendre des conclusions bien différentes, s'il avait voulu considérer l'état actuel de l'Espagne, tel qu'il est, tel qu'il nous a mis dans la nécessité d'avoir recours à la guerre, puisque nous ne pouvions plus rester en paix avec lui avec honneur, avec sécurité.

L'honorable orateur auquel je succède a eu raison et m'a rendu justice, quand il a dit: Le président du conseil des ministres aurait désiré conserver la paix, éviter cette guerre. Il n'avait pas besoin de parler d'un ministre; il n'avait qu'à se reporter aux sentiments du monarque, pour être bien sûr qu'aucun ministre ne serait resté au ministère, s'il avait pu donner des conseils tels que ceux qu'on suppose que nous suivons en ce moment, c'est-à-dire de conseiller une guerre injuste, une guerre que, dans la situation de notre pays, nous aurions pu lui éviter. (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite.*)

Oui, et je l'ai dit à cette tribune dans le comité secret; oui, ce n'est qu'à regret, ce n'est que parce que l'honneur et la sûreté l'exigent, que nous avons recours aux armes; s'il eût été possible d'éviter la guerre, nous l'aurions fait. Nous avons tout tenté pour conserver les relations amicales avec l'Espagne. Nous avons tout tenté pour éviter les calamités de la guerre, mais les choses amenées au point où elles sont et tant que l'état de l'Espagne restera ce qu'il est, je le déclare, je ne connais qu'un moyen d'attaquer la proposition du gouvernement: c'est de prouver qu'on peut avec honneur, avec sûreté, avec moins de dommage que ceux résultant des intérêts qu'on nous présente comme compromis par la guerre, qu'on peut, dis-je, conserver la paix avec ce pays.

L'orateur qui m'a rendu justice sur cette partie de mon caractère aurait pu me la rendre sur une autre; c'est que ce ne serait pas pour me conserver aux affaires dans un temps où elles sont aussi difficiles et aussi pénibles, que j'aurais pu renoncer à un avantage que j'étais dans le cas d'apercevoir, avec les idées qu'il me suppose, aussi bien que personne. Certes, je ne puis pas donner de meilleure garantie de la conviction que j'ai qu'on ne peut avec honneur et avec sûreté rester dans la position actuelle, que de n'avoir pas quitté les affaires avec l'opinion qu'on attachait à mes sentiments pour la conservation de la paix. Et s'il y a eu un sacrifice à faire, si je donne ici une garantie et une sanction de la con-

Digitized by Google

viction de mon opinion, que ce qui a été fait a été, comme il devait l'être, commandé par l'intérêt du Roi et du pays, c'est d'être resté aux affaires avec tout le poids qu'elles m'imposent, et en renonçant à la popularité que je me serais acquise en les quittant. (*Vive sensation.*)

L'état de paix me paraît cent fois préférable à l'état de guerre; mais aussi l'état de guerre, plutôt que la honte! l'état de guerre, plutôt que de voir compromis les intérêts les plus solides de mon pays! et certes, c'est la position dans laquelle nous a placés la révolution espagnole.

Voix nombreuses à droite : Oui, oui! Bravo, bravo!

M. de Villèle. Car, comme on l'a dit plusieurs fois dans le cours de cette discussion, il ne faut accuser des maux qui peuvent résulter de l'état actuel, que l'obstination et l'aveuglement de la révolution espagnole; et c'est ici qu'il existe une grande différence entre la probabilité des événements et les comparaisons qu'on a voulu en faire avec ce qui s'est précédemment passé en Espagne.

Oui, Messieurs, il y a aveuglement, il y a obstination, il y a même oubli de l'intérêt de l'Espagne, de la part de ceux qui gouvernent en ce moment à Madrid. Et vous croirez que dans cette situation une généreuse intervention commandée par les intérêts les plus sacrés de la part de la France, sera accueillie comme l'a été la première entrée des armées françaises en Espagne.

Le Roi vous a dit dans son discours, que si la guerre était inévitable, il en resserrerait le cercle et en bornerait la durée.

Vainement répondra-t-on qu'on l'avait pensé ainsi et qu'on s'était trompé. Mais pourquoi, Messieurs, s'était-on trompé? C'est qu'alors la guerre était entreprise pour établir un souverain étranger sur le trône d'Espagne, pour renverser les lois du pays et faire de la Péninsule une province française! Mais quand, loin d'avoir ces intentions, on ne se présente que pour soutenir le souverain légitime, sans vouloir imposer aucune loi (*Murmures à gauche.*), je ne vois pas comment on ne resterait pas toujours maître de circonscrire le mode de la guerre et d'en borner la durée?

On vous a parlé, Messieurs, des dangers que courait notre commerce. Est-il bien possible que, dans une Chambre française, des orateurs français viennent nous dire que la guerre avec l'Espagne va compromettre les intérêts de notre commerce?...

Des voix à gauche : Oui, oui!..... ils le sont déjà.

M. de Villèle. Ils le sont déjà, me dit-on. Messieurs, je le répète, car un orateur vous l'a dit avant moi, vous apportez dans cette discussion des préventions qui ne devraient pas la dominer. L'annonce de la guerre a produit tout l'effet que produira la guerre elle-même; et encore, cet effet n'est-il qu'un effet moral; car vous seriez bien embarrassés de citer des faits matériels... (*Vive interruption à gauche.*)

Voix à gauche : Et la baisse des fonds?

On s'écrie à droite : A l'ordre! les interrupteurs.....

M. le Président. Il est défendu d'interrompre. On aura le droit de répondre; mais l'orateur doit, avant tout, être entendu. (*Le calme s'établit.*)

M. de Villèle continue: Cet effet moral dont je viens de parler, ne faut-il pas encore l'attribuer aux efforts de l'esprit de parti? Qui a pu craindre, en effet, que les bâtiments que nous avons dans les colonies fussent capturés à leur entrée dans nos ports? Sera-ce ceux qui ont spéculé sur les denrées coloniales? (*On rit à droite.*) En vérité, Messieurs, j'ai presque dit qu'on a voulu abuser de la crédulité publique; car vous connaissez l'état de notre marine; vous savez que dans les Açores, dans nos colonies et sur nos côtes, nous avons des bâtiments de guerre en beaucoup plus grande quantité que cette malheureuse Espagne, dont vous venez nous menacer, n'en peut armer dans tous ses ports.

Par quelque point que vous preniez la discussion, il arrivera nécessairement que la véritable question sera traitée; et cette question est celle-ci: L'état actuel de l'Espagne, dont vous ne sauriez vous dissimuler les conséquences relativement à la France, peut-il subsister sans qu'il y ait pour nous danger et déshonneur? Vous connaissez les faits; vous avez vu la réponse qui demande à la France de retirer son armée d'observation des Pyrénées. C'est là une condition de la paix. Examinez-la, Messieurs, et dites-nous s'il y avait à prendre, pour conserver l'honneur de la couronne et la sûreté du pays, d'autre parti que celui pour lequel le Roi s'est déterminé?

Un orateur a avancé à cette tribune une assertion dénuée de toute vérité, et que je dois repousser. Non, Messieurs, la France n'a jamais demandé à l'Espagne d'adopter la Charte française; la France n'a fait à ce sujet aucune espèce d'insinuation à l'Espagne; elle ne devait pas le faire. Nous avons éprouvé nos institutions; nous savons qu'elles nous conviennent; mais pourrions-nous répondre qu'elles convinssent à un autre peuple? Nous croyez-vous assez peu éclairés sur le caractère du peuple espagnol pour avoir voulu lui imposer des institutions qui n'auraient pas pris naissance chez lui-même!

Je le répète, nous n'avons aucun reproche à craindre pour ce qui regarde notre conduite envers l'Espagne. Je dirai plus : le gouvernement du Roi a fait tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir la paix; il a fait les plus grands sacrifices; et vous nous accuseriez maintenant à cette tribune si nous avions supporté de la part de tout autre peuple, ce que depuis six mois nous endurons de la part de l'Espagne. Ce n'est que la position, je dirai presque pitoyable de ce pays, qui a pu déterminer un Etat tel que la France à cette étonnante longanimité. Mais après nous être ainsi conduits pendant si longtemps, nous avons dû nous demander si un pareil état pouvait se prolonger sans danger pour notre pays: nous ne l'avons pas cru, et lorsqu'il s'est agi d'émettre à cet égard notre opinion, nous l'avons fait avec une profonde conviction. Pour mon compte, je crois avoir prouvé suffisamment que je n'ai fait qu'obéir à ma conscience. Je crois que la paix est préférable à la guerre; mais je pense aussi que dans la situation de l'Espagne, le maintien de la paix est impossible, et que, dans tous les cas, il serait plus dangereux que la guerre. Par ces motifs, je pense que vous ne pouvez refuser les subsides qui vous sont demandés. (*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

M. Basterrèche. Je ne me suis pas dissimulé,

Digitized by Google

Messieurs, en traçant les réflexions que je viens vous présenter, combien il était difficile d'élever encore la voix en faveur de la paix et contre les subsides extraordinaires, au milieu d'une Assemblée dont la majorité s'est déjà montrée si facilement disposée à la guerre.

Je sais très-bien que, dans cette enceinte, il n'est permis à aucun de nous d'isoler entièrement ses pensées et ses affections, et de les détacher de tout l'ensemble des intérêts de l'Etat. Mais il est aussi pour chacun un devoir qui porte en lui-même le caractère d'une utilité précieuse, celui de vous présenter des observations plus particulières, lorsque, par des antécédents personnels, on peut se croire autorisé à discuter plus à fond quelques-unes des matières qui vous sont soumises.

Dans la situation présente de toutes les nations de l'Europe civilisée, ce qui peut le mieux assurer leur repos et la sûreté des États, c'est le paisible exercice du commerce et de l'industrie. Les négociants et les manufacturiers ne furent jamais des amis de la guerre, ni les amis des révolutions : protégés à propos contre des troubles et des actes de violence, les négociants et les manufacturiers sont toujours les ennemis des révolutionnaires, et ceux que l'autorité établie trouve sans cesse les plus disposés à défendre la tranquillité publique, et à s'opposer à toutes les innovations, trop subites ou trop absolues.

C'est au nom de cette population qui ne connaît d'autre ambition que celle du travail et du repos, essentiellement amie du règne des lois et de la justice, que je viens ici discuter sans haine, sans aucun but caché, tout ce qui tend à changer, pour le malheur de tous, une situation digne de tous les vœux, et aussi désirable pour les rois que pour les peuples.

A une époque qui n'est pas bien loin de nous, quels furent les hommes les plus promptement disposés à contrarier la marche du gouvernement qui régissait la France ? Ce furent les négociants, et surtout les négociants des ports de mer. Privés depuis longtemps de tous les avantages de leur position naturelle, dépouillés de la jouissance de ces communications maritimes qui enrichissent l'Etat plus encore que les particuliers qui les dirigent, c'est parmi eux, c'est dans les ports de mer que la famille de nos rois conserva toujours le plus grand nombre de partisans. C'est par l'empressement des habitants des ports, et par leur coopération active dans des moments encore périlleux, que s'est opéré avec plus de promptitude et de succès un mouvement décisif en faveur des Bourbons.

Je ne cherche point ici à diminuer, pour qui que ce soit, la portion de mérite qu'il leur plaît de s'attribuer dans cet événement mémorable. Mais je ne puis me défendre de signaler une vérité incontestable, en répétant, avec tous les bons observateurs du cœur humain, que les hommes de toutes les époques se sont laissés toujours plus vivement entraîner par ce qui touchait de près à leurs intérêts personnels : et je n'hésite pas à penser que dans la résistance qui s'est si souvent manifestée parmi les habitants de nos ports contre les gouvernements qui nous ont régis pendant la Révolution, et dans l'empressement de leurs acclamations au retour du Roi, l'espoir de la renaissance du commerce maritime a pu beaucoup ajouter à la chaleur des applaudissements et à la vivacité des efforts.

Quoi qu'il en ait été, les vœux quelconques furent accomplis. Nos vaisseaux ont bientôt parcouru toutes les mers; les habitants de nos côtes ont pu voir chaque jour avec joie le pavillon français sillonner les flots, et nos navires transporter de toutes parts les richesses de la France, et celles du nouveau monde. Une confiance qui semblait devoir être désormais sans bornes, a conduit au loin des milliers de nos concitoyens, et des millions de notre fortune.

Partout, dans les Amériques, dans les Indes, dans les parages les plus reculés, nous avons en ce moment de nombreux vaisseaux, et des capitaux considérables : quel serait le sort du plus grand nombre si la guerre venait à éclater au milieu de la sécurité inspirée à ces louables spéculateurs ?

Notre marine militaire s'apprête, dit-on, à les défendre et à les protéger.

Oui, sans doute, nous devons beaucoup espérer du zèle et du courage de notre marine militaire. Mais vous le savez, Messieurs, nos justes sacrifices en sa faveur ne peuvent nous permettre qu'avec le secours du temps une défense assez rassurante contre de trop nombreux ennemis, contre des ennemis à qui les facilités locales et d'abondantes ressources assurent pour longtemps encore une prépondérance dont nous sentons chaque jour le poids.

Vous pouvez beaucoup attendre du dévouement de nos marins dans ce qui dépendra de leur valeur et de leur habileté. Jamais peut-être de plus réelles espérances ne furent permises à tous ceux qui savent apprécier leur zèle et leur ardeur de se distinguer. Mais cette œuvre de nos désirs et de nos tributs est à peine à son aurore: il reste beaucoup à faire pour la compléter et pour fonder solidement sa consistance ; et il nous était réservé de la voir compromise presque à l'improviste dans son adolescence ; un tel malheur serait pour les Français le sujet de regrets inconsolables.

Notre commerce maritime n'a depuis longtemps pour soutien que la constance de ceux qui se trouvent enchaînés, en quelque sorte, à cette carrière par les habitudes de leur enfance, et par l'espoir toujours déçu d'un meilleur avenir pour notre navigation. Si une telle persévérance les avait conduits à une ruine totale, qui de vous pourrait en être le témoin sans en éprouver la plus profonde douleur ? Et s'il est encore des êtres sans patrie et sans humanité, qui, dans les accès de leurs passions aveugles, répètent que les hommes du commerce et de l'industrie sont trop indépendants, qu'il est bon de les *mater* (car telle est, dit-on, l'expression consacrée par des furieux), je leur dirai, au nom des plus estimables citoyens, et dans l'intérêt mieux entendu de la France et de la monarchie : Travaillez, au contraire, à la conservation de l'aisance de tous ces citoyens, qui ne vous demandent ni places lucratives, ni pouvoir ; qui sont les amis les plus fidèles de la tranquillité publique, qu'ils savent apprécier plus que d'autres, parce que sans elle ils ne peuvent jouir en paix du fruit de leurs honorables travaux. Gardez-vous de réduire au désespoir ceux qui, loin de vous être à charge, sont, pour une grande part, les nourriciers de l'Etat, et toujours les plus sincères partisans de son repos. Ayez moins de confiance dans les promesses de ceux que vous saliariez, et qui sont insatiables de vos faveurs. Le commerce heureux est le plus ferme appui des gouvernements : le commerce ruiné par des imprudences ou par des haines peut en devenir le tourment et l'inexorable accusateur.

Digitized by Google

« Mais ce qu'il importe avant tout et par-dessus tout, nous a dit M. le rapporteur, c'est d'assurer au besoin la gloire de nos armes, l'honneur de notre drapeau, le repos de la France, et la majesté du trône. »

Hélas ! Messieurs, ouvrez nos annales, et sur quelque époque de guerre que tombent vos regards vous trouverez toujours ces mêmes expressions employées par les mandataires ou par les amis du pouvoir, pour décorer de quelque prétexte justificatif toutes les guerres justes ou injustes que des rois ou leurs courtisans ont tour à tour entreprises, et dans quelque but d'ambition ou de passions personnelles qu'elles aient été conçues.

«Nous sommes Français, poursuit M. le rapporteur, et nous avons dit dans notre adresse au Roi qu'aucun sacrifice ne coûtera à la nation pour défendre la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de la France. »

Pour ma part, j'adopte une telle opinion. Je sens autant qu'aucun de vous le besoin de tout ce qui peut maintenir l'honneur et la sûreté de mon pays, et la dignité du gouvernement qui préside à ses destinées. Quel est celui qui voudrait se présenter à la face du monde, et parler à cette tribune au nom d'un peuple déshonoré ?

Mais sans cesser d'être unanimes dans ces nobles sentiments, chacun de nous se doit aussi d'examiner si réellement la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de la France se trouvent compromis dans ce moment.

J'ai l'orgueil de me croire aussi bon Français qu'aucun autre ; mais ici ce n'est pas pour la France seule que nous devons plaider la cause de l'humanité et de la justice.

Ne nous laissons pas égarer par de vaines paroles, qu'on fait trop légèrement retentir à nos oreilles, comme un moyen facile de séductions par ces mots : C'est français, ce n'est pas français....

Messieurs, ce qui est véritablement français, c'est ce qui appartient à la justice, à la raison, à la générosité, à la bienfaisance. Ces sentiments, ces paroles sont de toutes les langues, de tous les pays. Ils sont compris et aimés dans toutes les parties du monde. En vain vous vous efforcez d'attribuer aux Français des sentiments particuliers, ils n'ont pas une autre âme que celle des autres nations civilisées.

Elle s'éloigne, elle a fui, cette époque où chaque peuple ne voyait hors de lui, et chez ses voisins, que des animosités et des mauvais traitements. Il existe encore en Europe des nations distinctes ; mais il n'y a plus parmi les hommes qui habitent tous les pays civilisés qu'une seule âme, qu'un même cœur. Ce cœur ne bat, en tous lieux, que pour la liberté, pour l'amour et le bonheur de ses semblables. C'est en vain que les puissants de la terre cherchent encore à désunir et à mettre aux prises ceux qu'un souffle divin anime d'une bienveillance universelle.

Les peuples avant longtemps, renonceront à des guerres générales. Malheur à ceux qui cherchent à faire revivre ces guerres, à les prolonger ! Oui, malheur aux ennemis de l'humanité ! Voilà des mots éminemment français. Bien plus, ils appartiennent à toutes les nations : le monde entier les salue de son approbation et de ses hommages. Il leur a voué son culte.

Si vous pouvez vous dispenser de faire la guerre, l'exécution de la loi qu'on vous propose n'est plus qu'inutile et dangereuse. Si même la guerre devait avoir lieu un jour, mais qu'une agression de votre part puisse être éloignée, différez aussi le moment de vos dépenses et de sacrifices prématurés.

Et quelle est cette guerre que des ministres nous ont annoncée comme inévitable, et qu'ils se hâtent tant d'entreprendre ? quel peut être le motif de cette terrible résolution ? A-t-on spolié nos concitoyens ? a-t-on offensé l'honneur national, ou mis en péril la sûreté du pays ? a-t-on envahi notre territoire ?... Rien de tout cela n'est arrivé. Car, je vous le déclare, Messieurs, l'honneur de la France ne peut être compromis par ce que l'on a si dérisoirement qualifié d'insulte, ou violation de certains droits contestés sur une petite vallée dont le nom fut, jusqu'à ce jour, à peine connu de ses voisins.

Il est vrai qu'on a énoncé un intérêt plus grave. On prétend qu'un prince de la famille de nos Rois se trouve prisonnier dans ses Etats. Cependant il est dans son palais : il reçoit chaque jour des hommages. Il s'assied sur son trône. Tout se fait en son nom et par ses ordres : il n'a pas cessé de régner. Quelles sont donc les preuves de sa captivité ? Serait-ce parce qu'il gouverne au nom d'une constitution à laquelle il doit le recouvrement de sa couronne et qu'il a juré de maintenir ?

Etrange esclavage, Messieurs, que celui qui dérive d'une loi fondamentale dont les effets ont pour premier résultat arraché un monarque à ses véritables oppresseurs, changé une prison lointaine en un palais somptueux au sein d'un vaste royaume, et fixé autour de sa personne, à la place des espions et des gendarmes de Valençay, le respect, le dévouement de tous les véritables Espagnols.

Vaine démonstration; disent ceux qui ont pris les armes pour rétablir dans leur pays le pouvoir absolu, pour fouler aux pieds et les lois maintenant en vigueur, et les lois plus anciennes et plus pleines de libertés, que leurs ancêtres ont constamment ou réclamées ou défendues.

Qu'elle est grande l'erreur de quelques Français qui ne veulent reconnaître pour Espagnols que ceux qui font la guerre à leur patrie, que ces ambitieux qui, sous le nom d'un roi résidant au milieu de ce que vous appellerez, si cela vous plaît, un autre parti, voudraient s'emparer d'une puissance indéfinie ; tentative qui peut devenir funeste à ce roi lui-même, et pousser quelquefois ceux qui l'entourent à méconnaître les droits sacrés de sa personne.

Messieurs, il n'y a que du danger à vouloir se dissimuler l'effrayante perspective d'un précipice où l'on peut jeter à la fois, par des violences, et l'Espagne tout entière, et le roi que l'on prétend sauver.

Depuis longtemps, vous avez pu mesurer les moyens de tous ces insurgés qui ne sont pas restés sans protection. Des armes, de l'argent, des secours de toute espèce leur ont été prodigués. A quoi tout cela a-t-il abouti ? A des incursions malheureuses dont la nature difficile du pays a seule enhardi et favorisé les ravages ; à quelques combats isolés qui ont fait inutilement verser le sang humain, et ramené sur notre territoire des fuyards dénués de tout. En sera-t-il autrement, lorsque vous les reconduirez dans leur pays ? Seront-ils alors plus capables de vous ouvrir les chemins et d'épargner le sang de vos soldats ?

Ils ne les appellent, disent-ils, que pour encourager par leur présence le plus grand nombre de leurs compatriotes prêts à se réunir à eux.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, dans un pays pauvre et ruiné comme l'est depuis long-

Digitized by Google

:mps l'Espagne, les vagabonds, les gens sans sile, sans existence, tous ces hommes enfin que on désigne plus généralement sous le nom de *rolétaires* se rencontreront en grand nombre.

Sous quelque bannière qu'on vienne leur of- ir des vivres, des habits et quelque argent, on n réunira beaucoup. Mais sans élever des doutes ır la fidélité d'un petit nombre de chefs, je suis ıtimement convaincu qu'il y a du danger à fon- er des espérances sur ces soldats indociles, peu ınsibles à des sentiments d'affection et de re- ɔnnaissance envers toute espèce d'étrangers. 'autorité de leurs propres commandants est sans rce sur des bandes irrégulières, sur des attrou- ıments sans discipline, auxquels la plupart se unissent bien plus dans l'intention de guerroyer ur leur compte, et à leur profit, que par dé- uement pour une cause politique et avec un ıt général.

Protégés par vous, ils feront des courses en ant, et une guerre à leur manière, ils livre- ɔnt des combats pour faire du butin; et le jour ı vous pourriez avoir besoin de leur appui, ɔus ne le trouverez pas.

Bien plus, que deviendront-ils au moment où uelque intervention nouvelle viendra placer vis- -vis de vous, dans leur pays, un allié de l'autre arti, se présentant entouré de trésors, et prêt à 'frir plus d'argent? Ce jour-là, Messieurs, le us grand nombre de ces hommes que vous ırez armés, nourris et payés, attirés par le plus tit avantage, tourneront contre vous vos pro- es armes, et chercheront à racheter leurs pre- iers torts auprès de leurs compatriotes, en se ontrant des ennemis plus cruels que ceux ıxquels vous aurez les premiers déclaré la ierre.

Je connais l'Espagne, Messieurs; je l'ai habitée; des relations, des amitiés de toute ma vie 'ont appris à bien juger le caractère de cette tion remarquable. Je dois le dire ici, pour ıcquit de ma conscience: ceux qui paraissent ɔus réclamer aujourd'hui ne vous seront d'au- ne utilité réelle, et peuvent finir par vous venir funestes. Ceux, au contraire, que vous ɔulez attaquer, désirent rester vos sincères et us utiles amis. Vous pourriez prétendre à tenir quelque chose d'eux par vos exhortations vos exemples, mais vous ne leur arracherez n par la force. Il n'est pas difficile de leur faire aucoup de mal, de parcourir les armes à la ain la plus grande partie de leur pays. Mais us ne ferez jamais plier sous vos volontés la tion espagnole. Je pourrais ici m'appuyer de n histoire de tous les temps: vous la connaissez mme moi. Dût-il n'échapper aux coups d'in- ɔmbrables agresseurs qu'un petit nombre d'Es- gnols, leur pays, par son étendue et la variété ses défenses naturelles, fournira toujours sez de refuges aux indomptables pour leur ré- rver le dernier triomphe: ils recouvreront leur ys tout entier en foulant aux pieds les osse- ents des milliers d'étrangers que le climat, les ivations et la misère auront dévorés, même ns l'effort des armes. Craignez des commence- ents de conquêtes trop faciles; plus vous archerez en avant, plus votre situation devien- a dangereuse.

Mais s'il est vrai, comme vous le dites, que en ne doit vous arrêter, parce que vous croyez n Bourbon en péril, et quand vous avez laissé chapper l'occasion de tenter avec rapidité un ɔup de main qui n'avait pas alors l'inconvénient exciter une guerre générale, souvenez-vous qu'aujourd'hui vous vous êtes privés du seul motif plausible qui pouvait appuyer des déter- minations précipitées.

Le projet de former une armée d'observation plus imposante n'est pas ce que je me permets de combattre. Le caractère national ne saurait condamner la présence sur nos frontières de soldats innoffensifs, dont la mission serait de veiller sur la sûreté de la France, de venger des outrages, s'il en était commis, et d'en faire la déclaration formelle, sans envahir le pays voi- sin. Une telle conduite serait de beaucoup plus efficace pour la tranquillité du roi d'Espagne.

Pesez mûrement, je vous en supplie, les avan- tages de cette position qui laisserait prévoir la vengeance, sans provoquer l'irritation et la fu- reur.

Si Ferdinand était réellement en danger, croi- riez-vous arriver assez à temps pour le sauver? Vos franches et nobles déclarations sans actes de violences, suffiront pour sa sécurité, tandis qu'une guerre commencée par vos ordres peut la com- promettre.

Il est temps encore, faites reposer nos guer- riers au pieds des Pyrénées; mais ne leur per- mettez pas de les franchir: vous ne pourriez légitimer une telle incursion que par la nécessité de repousser des agressions positives. Craignez de rompre les premiers la paix. Promenez vos regards sur l'Europe; déjà elle s'ébranle tout entière. Chacun aperçoit comment une guerre peut com- mencer, comment elle peut, en un instant, s'enla- cer de tous côtés, et s'étendre sans mesures; mais qui peut d'avance en calculer la durée, en fixer le terme? Jetez les yeux sur l'autre rive de la Manche. Voyez les vaisseaux britanniques embar- quer des canons, et de nombreux corsaires fai- sant voile vers les côtes d'Espagne, pour y récla- mer des patentes de destruction. Pensez à nos navigateurs; entendez autour de vous les alarmes du commerce, celles de nos malheureuses colo- nies. Retenez fortement ce tableau sous vos yeux; il suspendra peut-être des déterminations trop promptes.

Poursuivez, s'il le faut, vos préparatifs de guerre; mais conservez encore la paix. On apprit à tous, dès l'enfance, à la nommer la fille du ciel.

Et si vous devez rejeter sans pitié mes patrio- tiques prières, d'ici, de cette tribune, je lancerai ma voix jusqu'au pied du trône; et je ne crain- drai pas de déclarer au monarque, que ceux qui lui conseillent la guerre, avant qu'on ne nous ait attaqués, ou que quelque grand forfait ne nous ait condamnés à cette extrémité déplora- ble, sont les fléaux de la France et de l'humanité, qu'ils sont les ennemis du bonheur de sa famille. Je m'arrête à ces derniers mots: mon caractère me défend d'aller plus loin, et de fournir des prétextes à de perfides interprétations.

Je vote pour la paix, en rejetant la loi de guerre qui nous est proposée.

M. Casimir Périer *et quelques autres membres à gauche:* L'impression! l'impression!.....

Plusieurs voix à droite: Non, non!.....

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 25 *février* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est livrée à l'examen de la proposition qui a été prise en considération dans la séance du 19 de ce mois.

Le procès-verbal de la séance du 22 est lu et adopté.

M. **le Président** observe qu'il a dû attendre l'adoption de ce procès-verbal, pour faire exécuter la décision qu'il contient relativement au sieur Martainville. D'après cette adoption, il va donner les ordres nécessaires pour que la décision dont il s'agit soit immédiatement exécutée.

Divers ouvrages offerts à la Chambre par leurs auteurs, son renvoyés à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi examiné dans les bureaux avant la dernière séance, et relatif à divers échanges convenus entre le domaine de l'État, des établissements publics et des particuliers.*

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que le projet sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

On propose de charger de cet examen la commission même à laquelle, dans la séance du 18, ont été renvoyés deux projets de loi relatifs à divers baux emphytéotiques et échanges consentis par le domaine de la couronne.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée.

M. **le comte de Ségur** obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le marquis de Grave, enlevé à la Chambre le 16 du mois dernier. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens, conformément à l'usage adopté par la Chambre des pairs, renouveler ses regrets en lui parlant de l'une de nos pertes récentes.

La mort nous a enlevé un estimable collègue, M. le marquis de Grave, lieutenant général des armées du Roi, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orléans, aucien ministre de la guerre, chevalier de Saint-Louis et officier de la Légion d'honneur.

Je ne parlerai de ses nobles aïeux que pour dire avec verité qu'il a soutenu l'éclat d'une des plus anciennes familles du Languedoc, par ce courage et par ces vertus sans lesquels la noblesse, loin d'être un honneur, n'est qu'un fardeau.

On envierait moins les avantages de la naissance, si l'on se souvenait que la noblesse n'est pas seulement une décoration, mais une chaîne qui impose de grands devoirs, et que celui qui n'ajoute rien au lustre de sa noblesse la ternit.

Le noble pair que nous regrettons, et qui m'honora quarante ans de son amitié, remplit avec zèle et sans interruption tous ses devoirs envers sa patrie, son Roi et sa famille.

Entré fort jeune dans la carrière militaire que ses pères avaient toujours suivie depuis huit siècles, il servit d'abord dans les mousquetaires, combattit ensuite au siége de Gilbraltar, sous les ordres de M. le duc de Crillon, dont il était l'aide de camp, et fut nommé à son retour en France, en 1782, colonel en second du régiment d'Auxerrois.

Bientôt après il obtint le commandement du régiment de Chartres, et la charge de premier écuyer de S. A. S. Mgr le duc de Chartres, aujourd'hui duc d'Orléans. Il voua, dès ce moment, à cet auguste prince une reconnaissance et un attachement que le temps, les malheurs et les événements n'altérèrent jamais.

Parvenu au grade d'officier général, il se vit appelé dans les conseils de l'infortuné roi Louis XVI, et chargé du portefeuille de la guerre. Comme son caractère l'éloignait alors de toute ambition, le seul titre qui pût l'élever à cet éminent poste de confiance fut sa loyauté généralement connue.

Il vint partager, non l'éclat, mais les dangers du trône ; jamais, à cette époque funeste, son nom ne se trouve mêlé aux tribulations de ce roi vertueux, que pour attester qu'il s'efforça de les adoucir et d'essuyer quelques-unes de ses larmes

Une telle conduite, dans un semblable temps, n'offrait en perspective que la mort ou l'exil : il fut contraint d'émigrer.

En 1804 un horizon plus serein lui permit de rentrer dans sa patrie et de reprendre les armes. Le gouvernement lui confia, dans l'année 1809, le commandement de l'île d'Oléron.

Lorsque le Roi remonta en 1814 sur le trône de ses pères, tous les vœux du marquis de Grave furent comblés; car il se vit de nouveau attaché à la personne et à la maison de Mgr le duc d'Orléans, de ce prince qui sut toujours inspirer la vénération dans les misères d'un exil comme au milieu de l'éclat d'une cour. Le Roi l'éleva au grade de lieutenant général.

Une nouvelle révolution le força encore à s'éloigner; il partit pour l'Angleterre et ne revint en France qu'au mois de juillet 1815, après le second retour du Roi. Au mois d'août suivant Sa Majesté daigna l'élever à la dignité de pair du royaume; et S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, dont il avait mérité les bontés et la confiance, le choisit pour son chevalier d'honneur; en même temps, rendant justice à son discernement, comme à sa vertu, elle le chargea de distribuer secrètement une partie des bienfaits qu'elle se plaît à répandre sur les infortunés.

M. de Grave épousa en 1819 la sœur de l'un de nos nobles collègues, madame Lebrun, née Daru, dont les tendres soins ont adouci les peines et les souffrances qui viennent de terminer sa vie à l'âge de 68 ans.

Une longue et cruelle maladie l'a enlevé, le 16 du mois dernier, à sa famille et à ses nombreux amis ; si ses vertus lui avaient mérité, comme homme public, l'estime générale, ses qualités privées, la délicatesse de son cœur, la justesse et les agréments de son esprit, lui attiraient l'affection de tous ceux qui le connaissaient.

L'expérience et la maturité rendaient sa conversation aussi intéressante que spirituelle; dans sa jeunesse il avait brillé par quelques compositions légères, parmi lesquelles on citera toujours

Digitized by Google

Folle de Saint-Joseph, qui eut beaucoup de succès à l'époque où elle fut publiée.

Ma longue amitié pour M. de Grave m'a rendu bien pénible le faible hommage que je viens de rendre à sa mémoire; ce qui peut seul adoucir notre affliction, c'est d'être certain que vous la partagez tous.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. de La Fare, *archevêque de Sens*, obtient ensuite la parole pour honorer d'un pareil hommage la mémoire de feu M. l'archevêque de Rouen, comte de Bernis, enlevé à la Chambre le 3 de ce mois. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, la Chambre des pairs a perdu un de ses membres, l'Eglise de France un de ses chefs, le diocèse de Rouen son premier pasteur, le Roi un sujet loyal et dévoué.

Le 3 février, une maladie aiguë a enlevé à ses diocésains qui le regrettent, à ses parents et à ses amis qui le pleurent, M. François de Pierre de Bernis, archevêque de Rouen, pair de France, né à Nîmes le 29 novembre 1752, issu d'une race ancienne et renommée.

Déjà septuagénaire, mais sans être atteint des infirmités qui s'attachent d'ordinaire à cet âge, il pouvait se promettre une carrière plus longue encore, lorsque cette dernière heure, que chacun adore, mais que chacun doit subir, a sonné tout à coup pour lui.

Parent, condisciple et ami de ce prélat, j'ai, pour ainsi dire, été le témoin continuel de sa vie. Toujours pure, toujours égale, toujours active, elle me l'a montré, dans toutes les positions, religieux, modeste, charitable, fidèle à tous ses devoirs, à la vertu, à l'honneur.

Une tentation périlleuse, à laquelle il n'est que trop commun de succomber, mit à l'épreuve sa sagesse. Dès l'âge de quatorze ans, il fut à la tête d'une fortune ecclésiastique considérable, et supérieure peut-être à celle dont la mort l'a depuis investi. Mais, sans chercher à se prévaloir de cet avantage pour paraître avec plus d'éclat, et multiplier autour de lui les jouissances que son âge eût pu lui faire faire désirer, et son rang lui permettre, il employait une partie de ses revenus à soutenir, au séminaire et dans les études ecclésiastiques, des jeunes gens dont des informations délicates et secrètes lui avaient fait découvrir les besoins. Aussi, dans le cours de ses études, eut-il toujours en sa faveur cet indice irrécusable de la bonté du cœur et du caractère, l'estime et l'amitié de ses condisciples.

Un personnage célèbre à différents titres, le cardinal de Bernis, alors notre ambassadeur à Rome, où il soutenait avec une dignité si noble une considération si haute, le nom du roi et l'honneur de la France, voulut que son jeune parent, au sortir du séminaire, se rendît auprès de lui.

A l'école d'un pareil maître, M. de Bernis ne devait que se former promptement à l'art aussi difficile que nécessaire d'étudier les hommes et de les connaître; de calculer avec prudence le jeu des intérêts, et d'y résister; de maintenir, contre le flux et le reflux des agitations humaines, son âme dans un juste équilibre; être grand sans hauteur, réservé sans fausseté, affable sans dureté; en un mot, d'être déjà, par la réunion des qualités et des connaissances, supérieur aux autres, avant de le devenir par les dignités et les places.

Sous l'influence de tels principes, un homme est bientôt mûr pour les emplois élevés. Pie VI, cet admirable pontife, en qui le tact des vertus n'était pas moins sûr que l'instinct de la grandeur, promut, dès l'âge de vingt-neuf ans, M. de Bernis à l'épiscopat, sous le titre *in partibus* d'évêque d'Apollonie; il le sacra lui-même le 10 décembre 1781, en présence du sacré collége, voulant, par cet acte solennel, le signaler à l'Eglise comme un évêque qu'il jugeait capable de l'honorer.

Pour mettre en lumière l'évêque d'Apollonie, et le rendre utile à la religion et à son pays, le cardinal de Bernis le chargea d'aller dans le diocèse d'Alby, dont il était archevêque, exercer en son nom les fonctions épiscopales. Elles lui méritèrent d'être nommé, en 1784, coadjuteur de ce siége, avec le titre *in partibus* d'archevêque de Damas. En cette qualité il fut successivement membre d'une assemblée du clergé, député des états du Languedoc à la cour, pour présenter au Roi, selon l'usage, les cahiers des demandes de la province; membre des deux assemblées de notables de 1787 et 1788, et enfin député du clergé aux états généraux du royaume, en 1789. Dans toutes ces situations, le coadjuteur d'Alby se fit remarquer par la droiture de son caractère, la solidité de son jugement, la sagesse de son esprit, la simplicité et l'affabilité de ses manières.

Ce fut surtout dans l'assemblée des états généraux, et dans celle dite *nationale* qui lui fut substituée, que l'âme toute chrétienne et toute française du coadjuteur d'Alby parut dans toute sa valeur.

A cette époque fatale, qui fut en quelque sorte la pierre de touche universelle, l'écueil où se brisèrent tant de réputations et même de vertus jusqu'alors préconisées, la manifestation qui dévoila tant de consciences jusque-là cachées, ce prélat ne se laissa ni séduire par le charme trompeur des nouveautés, ni surprendre par l'entraînement des systèmes du jour, ni égarer dans les fausses routes où il voyait se précipiter en foule des Français de toutes les classes.

Inébranlable, comme presque tous les évêques ses collègues, dans la fidélité due à Dieu et au Roi, il combattit avec eux les doctrines dangereuses, repoussa les innovations téméraires, protesta contre les actes contraires au bien commun, et après avoir rempli jusqu'à la fin, avec autant de courage que de persévérance, ses fonctions de député du clergé, fonctions si pénibles, et malheureusement si inutiles, il se réfugia à Rome auprès du cardinal de Bernis, bien plus affligé des maux présents de sa patrie, et des maux futurs que la frénésie révolutionnaire lui faisait entrevoir, que sensible à ses propres infortunes.

Dans cet état, que les hommes appellent l'adversité, mais que le chrétien, et surtout le ministre de Jésus-Christ, regarde comme une épreuve salutaire, Rome revit M. de Bernis tel qu'elle l'avait vu au printemps de son âge et au milieu des prestiges de la prospérité. Calme et impassible comme la religion, appuyé sur sa vertu, et fort de sa conscience, il poursuivait sa carrière sans regrets personnels sur le passé, sans espoir exagéré sur les chances de l'avenir, entièrement résigné à la volonté de Celui dont dépend le sort des nations comme le sort des individus, et dont les hommes, quels qu'ils puissent être, ne sont après tout que les mobiles instruments.

Digitized by Google

Le cœur de M. de Bernis, qui avait résisté avec énergie aux coups redoublées de la Révolution, ressentit, avec toute l'émotion du sentiment et la vivacité de la reconnaissance, la perte du cardinal de Bernis, son constant protecteur, dont il lui fut réservé de fermer les yeux. Depuis ce moment, concentré dans ses regrets, il vécut à Rome dans la retraite et dans la tristesse, tandis que la Providence, qui lui fut toujours favorable, lui suscitait, sur le premier trône du Nord, un consolateur et un appui.

Paul Ier, ce phénomène royal si difficile à expliquer, avait reçu du cardinal de Bernis, durant le séjour que ce prince avait fait à Rome, l'accueil le plus recherché. Il voulut témoigner au parent malheureux du cardinal le souvenir qu'il en avait conservé : il offrit à l'archevêque d'Alby un asile à sa cour, le nomma commandeur de l'ordre de Malte, dont il s'était fait grand-maître afin d'en recueillir les débris, et lui assura dans l'administration de cet ordre une coopération importante et une existence honorable.

La mort inopinée de ce bienfaiteur, la possibilité de revoir sa patrie, qu'il avait dû fuir, mais qu'un cœur français ne peut oublier, la douceur d'achever sa carrière auprès de sa famille qui réclamait et pressait son retour, déterminèrent l'archevêque d'Alby à rentrer en France. Retiré auprès de Nîmes, dans un domaine que lui avait légué un parent de son nom, il remplissait ses journées de bons exemples et de bonnes œuvres, lorsque les cris d'allégresse partout retentissants lui apprirent que le sceptre de fer était brisé, et que le sceptre paternel de saint Louis, d'Henri IV et de Louis XIV, était remis aux mains de l'héritier légitime.

Le premier mouvement du vertueux prélat fut de remercier le Maître souverain qui avait daigné, dans sa miséricorde, prendre en pitié les longues calamités de la France, rendre à ce beau royaume Louis le Désiré, et ramener dans son sein cette auguste famille que tout vrai Français chérit, et qui ne peut avoir pour détracteurs et pour ennemis que les ennemis mêmes de la religion, de l'ordre social et de la patrie.

Aller à Paris jouir de la vue de son Roi, et porter au pied du trône l'hommage de sa joie et de sa fidélité, était à la fois pour l'archevêque d'Alby un besoin et un devoir. Il quitta sa modeste et paisible retraite, et vint dans la capitale.

Le Roi, dont la bienveillance avait toujours, au milieu des revers les plus accablants, suivi ses serviteurs fidèles, l'accueillit avec intérêt. Sa Majesté le destina à l'un des premiers siéges de France, celui de Lyon ; mais des circonstances particulières ayant empêché que les bulles d'institution à cet archevêché ne lui fussent expédiées, il fut transféré au siége de Rouen. Quelque temps après, le Roi l'honora de la dignité de pair de France.

L'archevêque de Rouen a gouverné pendant près de quatre ans son nouveau diocèse avec la sagesse, le zèle et le succès qu'on devait attendre de son caractère, et que garantissait sa vie passée. Modèle, conseil et ami de son clergé, il s'en fit aimer. Exemple des fidèles dans ses œuvres et dans ses paroles, il fut agréable à tous. Toujours occupé des pauvres et libéral envers eux, il s'en est montré le père.

Aussi, ce prélat vénérable a-t-il, après son décès, le rare avantage de réunir les regrets de tous ceux qui l'ont connu ; et l'estime de la Chambre des pairs, que ses vertus lui ont méritée, complète, de la manière la plus glorieuse, les suffrages publics qui honorent aujourd'hui sa mémoire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *développement de la proposition faite par un pair dans la séance du* 12 *de ce mois, et relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

M. le comte Ferrand, auteur de cette proposition, obtient la parole, et, par l'organe d'un de ses collègues, soumet à l'Assemblée le développement ci-après :

Messieurs, la proposition dont je dois vous donner le développement, a déjà fixé plusieurs fois votre attention. Cet objet vous paraissait si intéressant, que vous vous en étiez occupés dès le mois de décembre 1815. Je n'ai pas besoin de reprendre ici ce qui a été fait depuis cette époque. Il vous en a été donné, l'année dernière, un exposé fidèle et raisonné dans le rapport de M. le marquis de Pastoret. Tout ce qui fut dit à cette époque, comme tout ce qui avait été dit auparavant, prouve qu'il y avait autant de nécessité que de convenance, à sortir de l'état d'incertitude dans lequel on était : état qui n'eût pas même été conciliable avec la dignité d'un tribunal ordinaire, et qui, par conséquent, l'est encore moins avec la dignité de la Cour des pairs, qu'il venait de compromettre dans une affaire malheureusement trop célèbre; dans les deux développements que j'eus l'honneur de présenter à la Chambre l'année dernière, je m'attachai surtout à établir les principes que l'on devait suivre dans cette matière. J'examinai ensuite de quelle nature devaient être les dispositions que cette matière exigeait. Cette marche m'avait paru devoir être en toute occasion, mais surtout dans celle-ci, la marche du législateur, qui doit toujours partir de principes certains et reconnus, pour en faire ensuite l'application aux circonstances. D'après ces observations, qui furent approuvées par la Chambre, et qui le furent par la commission, j'annonçai que cette matière comportait des dispositions législatives et des dispositions réglementaires. Ma première intention avait donc été de les séparer, et la commission avait paru accéder à cet avis. Il fut ensuite observé qu'il était peut-être plus convenable de s'en rapporter à la Chambre même, pour séparer les articles législatifs des articles réglementaires. Ceux-ci étaient en beaucoup plus grand nombre que les autres, et, en soumettant leur distinction à la Chambre, on lui donnait une preuve de déférence que je crus devoir respecter. Je cumulai donc dans mon rapport la totalité des articles qui s'élevèrent à plus de 80; parce que, pour éviter toute incertitude, on avait cru devoir reprendre expressément, dans le Code de procédure criminelle, tous les articles applicables aux procédures de la Cour des pairs. J'avais craint que cette cumulation, quand le projet serait porté à la Chambre, ne lui parût entraîner une discussion trop longue au milieu de ses autres occupations. Mes craintes se réalisèrent, lorsque l'on fut au moment d'entamer la discussion sur mon rapport, et la discussion fut ajournée. C'était vers la fin de la session de 1821. Celle de 1822 ne devant avoir qu'une durée très-limitée, je ne crus pas devoir occuper la Chambre d'un objet qui lui aurait pris trop de temps. Je me suis donc vu contraint d'attendre l'ouverture de la session de 1823 : et Vos Seigneuries voient que je n'ai point

Digitized by Google

perdu de temps pour leur soumettre une nouvelle proposition, qui n'est que la suite, ou plutôt la la reprise de celles que je leur ai soumises en 1821.

Cette proposition tend à demander au Roi une loi et une ordonnance qui fixent notre juridiction et notre jurisprudence criminelles. Si ma proposition est prise en considération, et renvoyée devant une commission, c'est là que l'on aura à examiner avec plus de détail les articles qui devront faire partie de l'ordonnance, ou de la loi. Aujourd'hui il me suffira d'indiquer ici :

1° Que les articles qui sont regardés comme législatifs, sont ceux qui règleront l'établissement d'un ministère public, la compétence de la Chambre relativement aux personnes et aux délits, les récusations, le compte des voix, la prononciation des peines et leurs conséquences;

2° Que ceux qui pourront être compris dans l'ordonnance, seront les articles qui règlent la marche de la procédure devant la Cour des pairs et qui presque tous sont pris textuellement dans le Code de procédure criminelle.

Cette distinction, très-juste en elle-même, est encore très-conforme à la nature des choses. Les articles législatifs contiendront des dispositions nouvelles, et qui par cela seul doivent faire la matière d'une loi. Les articles réglementaires, n'étant destinés qu'à rappeler en détail des dispositions déjà connues et fixées par une loi antérieure, rentrent précisément dans le domaine des ordonnances destinées à assurer l'exécution des lois.

Sans prétendre rien préjuger aujourd'hui sur le travail de votre commission, si vous en nommez une, je crois que, d'après ce qui fut fait dans celle de l'année dernière, la loi pourrait se réduire à treize ou quatorze articles, et que tous les autres seraient compris dans l'ordonnance.

Enfin si, ce que je ne prévois pas, quelqu'un des nobles pairs pouvait craindre la longueur de l'examen de tous ces articles, je le prierai d'observer que l'année dernière, le travail de la commission ayant éclairci la matière sur tous les points, le peu de difficulté qui s'élèverait aujourd'hui, présenterait de part et d'autre des moyens suffisants de solution.

Je ne crois pas devoir donner ici plus d'étendue à ce développement; mais je ne crois pas devoir le terminer sans rappeler à la Chambre toute l'importance de l'objet dont elle va s'occuper; et pour cela je demande la permission de lui remettre sous les yeux ce que je disais il y a un an, et ce que j'appuyais sur l'opinion que deux nobles pairs avaient énoncée l'année d'auparavant.

Dans les discussions antérieures à cette époque je prenais les renseignements qui tendent à prouver la nécessité de cette loi. Un noble pair avait dit, après avoir déploré le silence du ministère : « Mais nous-mêmes, Messieurs, n'avons-nous rien à nous reprocher? Ah! si plus jaloux de notre propre dignité, nous ne nous étions point abandonnés à une funeste imprévoyance, cette loi, nous n'aurions cessé de la demander; notre insistance se serait montrée plusieurs fois dans chaque session; nous aurions fait connaître par les moyens légaux qui sont dans nos mains, tout ce qui intéresse la dignité de la pairie ; nous aurions indiqué nous-mêmes ce qui nous aurait paru être la limite de notre juridiction..... Je me résigne pour le passé; mais nous devons nous réserver tout notre avenir; et n'ayant point de guide à suivre, point de loi à exécuter, chacun doit proposer ce qu'il désire voir former, la compétence de la Chambre. »

Telles étaient, le 26 décembre 1820, les expressions du prince de Talleyrand. C'était en suivant cette inspiration du noble pair, que je m'étais convaincu de la nécessité de demander une loi, et de la demander à l'ouverture de la session.

Dans cette même discussion, un autre noble pair, le marquis de Lally-Tolendal, parlant du travail dont il croyait alors le ministère occupé, disait, le 22 décembre 1820 : « Ne serait-il donc pas possible que cette vaste matière eût paru divisible au gouvernement, et qu'il s'occupât successivement ou simultanément de fixer par une loi la compétence, et par un règlement la procédure, loi qui ne pourrait naître que du concours du Roi et des deux Chambres; règlement qui pourrait être fait, ou par le Roi de concert avec la Chambre des pairs, ou par la Chambre des pairs sous le bon plaisir du Roi? Cette division, ajoutait-il, a été présentée dans la session de 1815, lorsque par une première décision, fort étendue depuis, cette Chambre arrêta d'abord purement et simplement que le Roi serait supplié de proposer une loi de compétence. Peut-être serait-on revenu à cette division, si le beau travail de la commission de 1816 eût pu être mis à exécution. Peut-être aurait-on cru ajouter encore à la perfection de ce travail en en faisant deux parts, dont l'une eût dû être la matière d'une loi, et l'autre faire l'objet d'uue ordonnance. »

De ces deux citations, coroborrées encore par tout ce qui avait été dit et fait dans les années précédentes, on doit conclure que l'intention de la Chambre a toujours été constamment la même, que les heureux effets de cette intention ont pu être arrêtés ou retardés plutôt par la lenteur des formes à suivre, que par des difficultés réelles : qu'elle a toujours regardé que pour sa propre dignité, autant que pour le bien public, qui tient si essentiellement à un ordre connu et invariable dans la justice, il était nécessaire de fixer enfin l'ordre de la sienne : et que cette nécessité déjà démontrée par le raisonnement et par les principes, l'était encore plus par la pénible expérience de l'état précaire dont il est instant de s'affranchir.

Ainsi, en me bornant là jusqu'à présent, il me suffit des indications que je viens de présenter, tant pour la partie législative, que pour la partie réglementaire.

La résolution de la Chambre des pairs, adoptée par la Chambre des députés, mettrait le gouvernement dans le cas de donner une loi qui ne paraîtrait plus susceptible de sérieuses difficultés dans les deux Chambres.

Je n'ai pas cru devoir dans ce développement revenir sur les principes que l'année dernière j'avais présentés, tant dans mes deux développements que dans mon rapport. C'était surtout à la fin de ce rapport que j'en avais fait une récapitulation, où se trouvait réuni tout ce qui pouvait éclaircir les questions soumises à votre décision. Si ma proposition est aujourd'hui prise en considération, je remettrai ces principes sous les yeux de la commission dont ils pourront abréger le travail.

J'observerai en finissant, qu'en supposant même que ce travail dût être long (ce que je suis bien loin d'admettre d'après tous les antécédents), ce ne serait pas pour la Chambre, au commencement de sa session, un motif de se refuser à un exa-

Digitized by Google

men qui doit enfin terminer, honorablement pour elle, et utilement pour la justice, une discussion où toutes les difficultés méditées et approfondies depuis sept ans, semblent ne plus attendre aujourd'hui qu'une décision définitive.

Je propose donc que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien, tant par une loi que par une ordonnance, fixer définitivement la juridiction et la jurisprudence criminelles de la Chambre des pairs constituée en cour de justice.

M. **le Président**, ce développement entendu, annonce qu'aux termes du règlement la discussion est ouverte sur la question de savoir si la question développée sera prise en considération.

M. **le comte Cornet** appuie la négative. Quel avantage peut-on se promettre de la proposition développée? Celui de faire connaître au gouvernement le vœu de la Chambre : mais, depuis huit ans, n'a-t-elle pas assez fortement, assez fréquemment exprimé ce vœu? N'a-t-elle pas, dès la session de 1815, adopté sur le rapport d'une commission spéciale et après la discussion la plus approfondie, un projet de résolution qui transformé en proposition de loi par le gouvernement, et présenté à la Chambre des députés, y rencontra des obstacles qui ne permirent pas de lui donner suite? N'a-t-elle pas, dans la session de 1820, chargé une autre commission d'un travail analogue, travail dont les bases communiquées au gouvernement devinrent le sujet de deux ordonnances royales? N'a-t-elle pas enfin, dans l'avant-dernière session, et sur la provocation même du noble auteur de la proposition actuelle, nommé une troisième commission, entendu deux rapports, et discuté, du moins en partie, un nouveau projet de résolution en 82 articles? Tous ces travaux sont connus du gouvernement, ils sont consignés dans les procès-verbaux de la Chambre, son vœu ne peut donc être douteux. Si, jusqu'à ce jour, il n'a point été rempli, ce peu de succès tient à des difficultés indépendantes du concours de la Chambre, et qu'il n'est pas en son pouvoir d'aplanir. Il tient à ce que sur plusieurs points importants il ne s'est point trouvé entre elle et les deux autres branches de la législature, une entière conformité de vues. La nouvelle proposition sera-t-elle plus heureuse? Qui peut répondre que transmise à l'autre Chambre, elle obtienne son approbation; et en la supposant obtenue, quelle assurance aurons-nous que le gouvernement y donne la sienne? Le refus de l'une ou de l'autre nous replace, après d'inutiles efforts, dans la position où nous sommes aujourd'hui. Cette position sans doute a des inconvénients, et il est désirable d'en sortir; mais la mesure proposée aura-t-elle ce résultat? Il est impossible de se le promettre. Convient-il d'ailleurs à la dignité de la Chambre de prendre l'initiative sur une matière qui la touche de si près? L'expectative, mieux assortie à son caractère et à sa position, ne serait-elle pas aussi plus favorable à ses intérêts? Ne discuterions-nous pas avec plus d'avantage une loi qui nous arriverait déjà revêtue de l'approbation du monarque et de celle de l'autre Chambre? Nous atteindrions par ce moyen et sans risquer une épreuve dangereuse, le but auquel on peut douter que cette épreuve nous conduise. L'orateur ajoute que la circonstance paraît mal choisie pour tenter cette épreuve. Est-ce dans un moment où tant et de si grands intérêts occupent le gouvernement, où plusieurs lois importantes sont soumises à la délibération de l'autre Chambre, qu'on se flatterait d'appeler utilement leur attention sur la proposition développée? Avec les dispositions les plus favorables, il serait impossible d'y donner suite dans la session actuelle, et sa discussion aurait consumé sans fruit les moments de l'Assemblée. Le noble pair conclut à l'ajournement de la proposition.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** appuie la prise en considération. Aux yeux du noble pair, de puissants motifs se réunissent en faveur de la proposition développée, et ceux qu'on y oppose s'appliqueraient également à toute autre, car en toute matière on pourra dire que les besoins sont connus du gouvernement, et qu'il convient de s'en rapporter à sa sagesse. En toute matière on pourra dire que rien ne garantit à la mesure proposée l'assentiment du Roi et celui de l'autre Chambre. Sans doute l'autre Chambre peut refuser son assentiment, et le gouvernement est maître de ne donner aucune suite à la résolution qui serait prise, mais dût-elle être sans effet, cette résolution n'en serait pas moins, pour la Chambre des pairs, l'acquit d'un devoir indispensable. Est-il possible en effet de supporter patiemment l'état précaire où la Chambre se trouve réduite par le défaut d'une loi de compétence? Faut-il endurer, sans se plaindre, qu'au gré d'un ministre, la Chambre soit investie ou dépouillée des affaires que la Charte lui attribue? Son silence à cet égard ne la ravalerait-il pas au rang d'une simple commission ministérielle? Jusqu'à ce moment, dit-on, ses efforts n'ont eu aucun succès : ils en auront si elle ne cesse de les renouveler; si elle demande sans relâche, et avec une instance proportionnée au sentiment de leurs besoins, les institutions qui lui sont nécessaires. La seule discussion à laquelle sera soumise dans cette enceinte la proposition développée, quand même l'autre Chambre ne pourrait s'en occuper, constatera suffisamment le vœu de la Chambre des pairs. Elle suffira pour rappeler au gouvernement, qui en connaîtra les résultats, et qui pour agir n'a pas besoin d'être formellement provoqué, la nécessité d'une loi sur cette matière. L'opinant vote, d'après ces motifs, la prise en considération de la proposition dont il s'agit.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président met aux voix la prise en considération. Elle est adoptée par la Chambre.

M. **le Président** ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements entendus.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la discussion en assemblée générale de la *proposition examinée dans les bureaux avant la séance, tendant à provoquer une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes pourraient à l'avenir être reconnues par une simple ordonnance.*

Lecture faite de cette proposition, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne,

Digitized by Google

suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis Dessolle et le duc de Polignac.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 92 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Ferrand, auteur de la proposition, le comte Portalis, le comte de Sèze, le duc Mathieu de Montmorency et le comte de La Fare, archevêque de Sens. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport des commissions nommées dans cette séance et dans celle du 18 de ce mois, aussitôt que ces commissions auront terminé leur travail.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 25 *février* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine assistent à la séance.

M. Dudon, *rapporteur du* 7e *bureau*, propose, et la Chambre prononce l'admission de M. Nourrisson, élu par l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), et dont l'élection a précédemment été validée.

M. le Président fait lecture d'une lettre dans laquelle M. de Berset sollicite un congé pour vaquer à des affaires qui réclament sa présence au sein de sa famille. — Ce congé est accordé.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exercice* 1823.

M. Josse-Beauvoir. Il est facile de juger, par la hauteur où s'élève la discussion du projet de loi actuel, que le crédit demandé et le mode de le réaliser tiendront peu de place dans nos débats parlementaires, la nécessité de la guerre domine toute la délibération. Le discours du trône l'annonçait, l'adresse de la Chambre ne l'a point mise en doute, les ministres l'affirment. La question semble donc décidée ; mais il ne suffit pas de la résoudre par le fait, elle doit être motivée.

Il s'agit, Messieurs, de l'ordre social tout entier. Le gant a été jeté à la royauté par les révolutionnaires d'Espagne. Le gant est ramassé. Il faut que les trônes tombent ou que les germes des révolutions soient étouffés. La guerre, je l'avouerai volontiers, est une chose affligeante, excepté pour les spéculateurs qui affectent de porter en public le deuil de la paix, et se réjouissent en particulier des malheurs qui les enrichissent. Pour eux seuls la guerre a des douceurs. Naturellement donc, je suis l'ami de la paix ; mais si mon pays se trouve dans une position telle, qu'en conservant une paix éphémère il soit, je ne dis pas exposé, mais inévitablement conduit à une guerre plus longue, plus désastreuse pour l'avoir différée ; si toujours inquiet, troublé, il est forcé d'entretenir pendant plusieurs années une armée sur les Pyrénées, je n'hésiterai pas, en face d'un avenir aussi menaçant, à me prononcer pour la guerre. Des intérêts privés en seront probablement froissés. Je le sais, et mon cœur en gémit ; mais la fortune fût-elle le premier des biens, ce que l'honneur français n'avouera jamais, encore lui faut-il sûreté, tranquillité: choses que les révolutions ne donnent pas, et qu'elles ôtent toujours.

Après trente ans de malheurs, ignorerions-nous, Messieurs, comment des révolutions naissent, grandissent et parcourent leurs périodes obligées? Quand la première des institutions protectrices de la société, dans un grand pays, la seule qui soit au-dessus de l'ambition et des passions, la royauté légitime n'a pas de place dans un gouvernement appelé *monarchique*, établi malgré elle, et sans elle, il est évident qu'elle n'est qu'un leurre pour les peuples, une fiction coupable.

Impuissant pour protéger ses malheureux sujets, le roi d'Espagne ne peut plus cacher au monde les fers qu'il porte sur le trône. La royauté est avilie, profanée dans sa personne, mais elle existe par sentiment dans le cœur des peuples. Les outrages qu'on lui prodigue révoltent les hommes sensibles et généreux. Bien qu'elle ne soit plus que l'ombre de ce qu'elle était autrefois, bien qu'elle n'en porte plus que le nom, ce nom, cette ombre importunent. On s'en sert encore, il est vrai, mais bien pour aggraver et sanctionner le mal. La révolte armée qui asservit la majesté royale ne veut de lois que celles qui assurent sa puissance, et comme elle craint le retour de la justice, elle ne rendra pas au roi le sceptre qui lui donne l'existence et la force. Erreurs, fautes, crimes, supplices, guerre civile et étrangère, tel est le cercle inévitable des révolutions. Toutes invoquent la souveraineté du peuple, dogme absurde parce qu'il est physiquement impraticable et cependant toujours préconisé par les factieux qui aspirent à l'exploiter. C'est ainsi que chez nous, 1789 enfanta 1792 et 1793 ; c'est ainsi que le peuple le plus fidèle, le plus aimable, le plus spirituel, le plus humain de toute la terre devint parjure, grossier, intolérant et cruel. Hélas ! les mêmes causes ne peuvent manquer de produire les mêmes effets. Partout où germe une plante vénéneuse, elle produira du poison.

Je n'ai pas à prouver qu'en Espagne les erreurs, les fautes, les crimes, les supplices, la guerre civile se succéderont. L'histoire écrit chaque jour, en caractères de sang, les annales de ce peuple malheureux. La guerre civile y massacre sans pitié les femmes, les enfants, les vieillards. L'incendie dévore les villages ; les prisons se ferment sur les prévenus de délits politiques et ne s'ouvrent que pour les assommeurs impatients de la lenteur des magistrats à dresser les échafauds.

La France en 1793, plus forte que l'Espagne par sa population et par son territoire, et sa confiance dans ses nombreuses armées, avait moins besoin de propager ses principes révolutionnaires, et pourtant elle ne le négligeait pas, car l'Angleterre se vit alors menacée par une république flottante, sortie de ses propres ports.

Ce que le gouvernement révolutionnaire en Espagne ne peut faire aujourd'hui par la conquête, il l'opère par la propagande, à qui les conseils et

Digitized by Google

la direction ne manquent pas. Naples et Turin ont vu ses séides essayer d'y naturaliser la constitution des Cortès. Vaincus par la royauté, ils ont trouvé refuge, accueil, pensions, dignités à Madrid. Les conspirateurs français condamnés par nos tribunaux et échappés des mains de la justice y ont également reçu asile et protection. Ce n'est donc pas la royauté qui s'est mise la première en hostilité contre le gouvernement révolutionnaire de Madrid; c'est elle qui a été provoquée, attaquée par lui. C'est lui qui prétend encore imposer des conditions à la France, ainsi que le ministre s'en est hier expliqué. Mais, dira-t-on : quoi! pour des alarmes, des doctrines pernicieuses, vous allez jeter votre pays dans une guerre dont les résultats peuvent être funestes? Les soldats des Cortès franchiront-ils les Pyrénées? Où en est la possibilité? Crédit, finances, armes, tout leur manque. Ils ont la révolution.

Dans un gouvernement régulier, les moyens de faire la guerre sont bornés. L'arbitraire et l'injustice n'osent s'y montrer. L'empire des lois est reconnu dans tous les détails de l'administration. Le pouvoir lui-même est soumis à l'ordre; il ne s'exposera pas à des perturbations sans courir des dangers. Ne pouvant lever seul des contributions et accroître l'armée à son gré, les vues ambitieuses et personnelles lui sont interdites. Mais un gouvernement révolutionnaire, en point de contact avec vous, et qu'on laisse grandir, ne respecte rien ; sa violence s'accroît par degrés : si l'agitation lui manquait, il cesserait d'exister. Dans la carrière qu'il parcourt, il a besoin avant tout de prosélytisme, mais il ne l'obtient qu'en dénaturant et corrompant la vérité; en transformant les crimes en vertus, car c'est le crime qui gouverne, et dès lors il a ses flatteurs. La religion est fanatisme, car il faut dépouiller et proscrire ses ministres. Il parle de liberté, en multipliant les prisons; d'égalité, en n'offrant que la nudité de la misère; de patrie, en ne creusant que des tombeaux. L'agriculture, l'industrie et le commerce disparaissent, car les capitaux fuient un pays où c'est être coupable que d'en posséder, où un gouvernement en démence qui ne sait rien produire, ne peut pourvoir aux besoins sans cesse renaissants que par des spoliations.

Faut-il attendre que ces malheurs déjà commencés, aient atteint leur dernier terme? Faut-il laisser un peuple généreux, un peuple voisin, s'exterminer sans lui porter secours, afin de conserver le pouvoir à quelques soldats parjures? Cette froide impassibilité serait une barbarie atroce. En vain répand-on des alarmes; en vain exagère-t-on les dangers de cette guerre justifiée par l'honneur, l'humanité, notre propre conservation. Avant nos débats parlementaires j'étais rassuré; j'avais observé quel parti les répandait et les exagérait. Ma conviction intime de l'opportunité de la guerre n'a pas même été ébranlée par les prédictions d'un général à qui je crois des talents militaires distingués, et que je reconnais très-certainement pour un habile orateur. Je me suis rappelé qu'il n'avait pas été jusqu'ici bon prophète.

Messieurs, il y a plus de danger pour la France à ne pas faire la guerre, et je vais le démontrer. Depuis neuf mois vous avez une armée d'observation sur les Pyrénées. Si la nécessité s'en est fait sentir alors, assurément elle est plus évidente aujourd'hui. Combien de temps l'y maintiendrez-vous? Attendrez-vous la fin de la révolution d'Espagne pour l'en retirer? Eh bien, osez calculer, par l'acharnement des résistances intérieures, le nombre d'années qu'elle sera forcée de rester en faction sur vos limites, la dépense qu'elle occasionnera, et vous conviendrez que ce parti est le moins honorable et le moins sûr.

Attendrez-vous qu'une armée espagnole levée par la terreur et poussée au-devant de la mort par la misère et le fanatisme révolutionnaire, arrive sur nos frontières?

Attendrez-vous enfin qu'un chef audacieux lui dise : *Vous manquez de pain, de vêtements, je le sais; du courage, et vous aurez tout. Il ne nous faut que* 8 *jours pour franchir les Pyrénées, les plaines du Languedoc nous attendent; marchons!* Quel plaisir pour les ennemis des Bourbons qui se disent Français, d'appeler alors le mépris sur le gouvernement du Roi qui aurait laissé grandir à côté de lui une révolution qui menace les fils d'Henri IV, sans avoir su faire usage d'une armée fidèle et dévouée!

C'est alors que, pour avoir différé la guerre, elle deviendrait plus longue et plus terrible. J'ai *tort*, Messieurs, d'appeler guerre aujourd'hui ce qui ne sera que la délivrance de l'Espagne. Nous l'arrachons à des maux qui font frémir l'humanité; nous garantissons la France de dangers réels et imminents, et si l'on s'obstine à appeler de ce nom cette noble entreprise, ce sera la guerre de l'ordre contre l'anarchie, de la vertu contre le crime, du génie du bien contre le génie du mal.

Mais quel droit avez-vous, demande-t-on, d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation?

Et depuis quand, répondrai-je à mon tour, repoussera-t-on les dangers avec des argumentations et des sophismes?

Vous me citez des publicistes. Avaient-ils été témoins de nos dernières révolutions et surtout de leurs doctrines? Ecoutez, Messieurs, ce qu'un homme écrivait il y a cent vingt ans : « Des opinions dangereuses, s'insinuant peu à peu dans l'esprit des hommes du grand monde et se glissant dans les livres à la mode, disposent toutes choses à la révolution générale dont l'Europe est menacée. Si l'on se corrige de cette maladie, dont les effets commencent à être visibles, les maux seront peut-être prévenus; mais si elle va en croissant, la Providence corrigera les hommes par la révolution qui en doit naître (1). »

Est-ce donc un jésuite qui a écrit cela? (*On rit beaucoup à droite.*) Non, c'est un luthérien. Alors c'est un homme inconnu, un obscurantiste? Messieurs, c'est Leibnitz...

Messieurs, serons-nous *corrigés* une seconde fois par la Providence?... Je pense que c'est bien assez d'une.

Mais, ajoute-t-on, l'Angleterre, qui certes a pris une grande part à tout ce qui s'est passé en Europe depuis trente ans, n'admet pas le principe d'intervention armée. L'histoire à la main, il serait facile de prouver, sans quitter l'Europe pour aller aux Indes, qu'elle l'a plus d'une fois admis et suivi. C'est ce que M. Florian de Kergorlay a très-bien développé l'autre jour. L'Angleterre ne nie pas même en ce moment que l'intervention dont on parle ne puisse être justifiée par un péril imminent pour l'Etat voisin. Elle a trouvé juste et naturelle la conduite de l'Autriche envers le royaume de Naples. Je voudrais bien qu'on pût m'expliquer comment ce qui était dangereux pour l'Autriche ne l'est pas pour la France. Les Abbruzzes sont-elles plus voisines de la Lombar-

(1) *Nouveaux essais sur l'esprit humain*, LEIBNITZ.

Digitized by Google

ie que la Catalogne ne l'est du Roussillon, la avarre espagnole de la Navarre française? La onstitution des Cortès diffère-t-elle de celle que 'étaient donnée les Napolitains?

Ce n'est pas à l'Angleterre à juger du péril qui ous menace, autrement elle dérogerait à son rincipe, car alors elle se jetterait dans une ıtervention d'un autre genre. J'honore les vertus rivées du peuple de la Grande-Bretagne; je rends ıstice à la manière noble et généreuse dont il a ɔnsolé de grandes infortunes. Mais si son gou- ernement n'admettait pas l'intervention de la ance dans les affaires intérieures de l'Espagne, en suivrait-il que nous dussions reconnaître sa ıprématie et nous incliner devant elle?

L'Angleterre, j'ose l'espérer encore, comprend ieux sa véritable grandeur. Nulle puissance n'a us manifesté son aversion pour la Révolution ançaise; nulle n'a plus contribué au salut de ɔrdre social en Europe: elle serait donc infidèle sa gloire en protégeant la révolution en Es- gne.

L'histoire prendra note, je l'espère, des do- ınces des orateurs de l'opposition dans cette ambre, sur les dangers et l'inconvenance de ntervention armée de la France. Elles sont bien ıcées dans la bouche de ceux qui, au delà des rénées, voulaient que la France appuyât de ses mes les révoltes de Naples et de Turin. Il est ai qu'il aurait fallu faire la guerre à l'Autriche, a Prusse, à la Russie; mais ce n'était qu'une gatelle, et la pacification de l'Espagne avec des mes guerrières est bien autrement périlleuse et ɔpendieuse.

Non, je l'espère, elle ne sera ni longue ni péril- se. La France réunie à son Roi a recouvré ses tus privées sans avoir rien perdu de ses ver- guerrières. Les Espagnols ne nous reverront tels qu'ils nous ont connus; ils savent déjà e 100,000 Français arrivent chez eux pour y ablir la concorde, et ne conquérir que la paix. e prince qui les commande leur annonce assez son noble caractère quel est le but de sa ssion. Ce ne sont pas des ennemis qu'il brûle tteindre; il saura combattre et vaincre les tieux s'ils osent l'attendre, c'est un roi captif il va délivrer; c'est une nation généreuse il veut affranchir d'un joug odieux; c'est du n à faire, des malheureux à consoler qu'il va rcher.

llez, prince vertueux, fils adoptif de Louis et la France, cher et presque dernier gage de nour qu'un père adoré porte aux Français, z montrer aux Espagnols ce qu'est une armée le et disciplinée sous l'étendard des lys.

rouvez à ce peuple malheureux que la France jouit de la vraie liberté a renoncé à l'art ɔprimer les peuples. Dites-lui qu'après avoir l'effroi de l'Europe, elle veut être l'honneur s délices du monde. Allez, prince magnanime, vœux vous accompagnent; ils sont aussi purs votre cœur.

e vote pour l'adoption du projet de loi.

. **Bignon.** Messieurs, lorsqu'en 1818 le gou- nement nous demanda des fonds pour libérer re territoire de la présence de l'étranger, un unanime et silencieux satisfit à toutes ses ıandes. Devons-nous aujourd'hui voter en si- e des fonds destinés pour une guerre dont évitable effet doit être de ramener sur notre itoire le fardeau et l'opprobre de l'occupation ngère? (*Murmures à droite.*) L'occupation ngère est si pénible, même quand elle est le châtiment de batailles perdues! Combien la honte en serait plus amère, si elle était la suite d'un lâche consentement et peut-être d'une provoca- tion plus lâche encore!

Devons-nous, en restant muet sur les dangers du pays, laisser se développer sans obstacle de si révoltantes probabilités? ou bien, sacrifiant la patrie à des passions personnelles, devons-nous donner une adhésion perfide à des entreprises qui, en compromettant le salut de l'État, per- draient leurs imprudents et coupables promo- teurs? Si la patriotique minorité à laquelle je suis fier d'appartenir, n'était que la représentation des intérêts d'un parti et non la représentation de tous les intérêts nationaux, telle serait notre marche, telle devrait être notre politique.

Au lieu de nous opposer au torrent, on nous verrait élargir son passage et précipiter son cours, bien assurés qu'il entraînerait avec lui dans un abîme commun nos adversaires et leurs projets, leur domination et leurs doctrines. A Dieu ne plaise qu'une pareille pensée entre jamais dans nos âmes! Jamais un tel système ne sera le nôtre; jamais, Messieurs, nous ne désirerons sur vous une victoire qu'il faille payer à un si haut prix.

C'est de bonne foi, c'est dans la sincérité de nos cœurs que nous repoussons la guerre, malgré les chances qu'elle pourrait nous offrir pour déposséder du pouvoir une faction qui l'exploite à son profit; que nous invoquons la paix, malgré les facilités qu'elle donne à cette faction pour con- server quelque temps de plus son ascendant et prolonger son règne. Quel que doive être le ré- sultat de nos efforts, ce devoir est sacré, et nous le remplissons.

Cependant, Messieurs, pouvons-nous rien vous dire que ne vous disent à vous-mêmes votre bon sens et votre conscience? Est-il besoin d'une série de syllogismes pour vous prouver (ce que vous savez comme nous) que la guerre est injuste est impolitique; qu'elle sera ruineuse pour l'in- dustrie et le commerce, dangereuse pour le trône, pour l'indépendance nationale, peut-être même pour l'intégralité de notre territoire?

La vérité de ces propositions a déjà été portée au plus haut degré d'évidence. Je ne m'attacherai donc point à les discuter dans un ordre méthodi- que. Vos esprits, d'ailleurs, sont mal disposés à suivre une laborieuse progression de raisonne- ments déduits les uns des autres, dont vous êtes d'avance bien décidés à rejeter les conséquences. Je tâcherai de vous parler un langage plus pro- pre à faire quelque impression sur vos imaginations préoccupées; le langage des faits, le langage des exemples, et ces exemples, ces faits, je les pui- serai tous dans une même époque de notre his- toire.

D'abord, Messieurs, s'agit-il de vous démontrer l'injustice de la guerre que vous allez faire à l'Espagne? Un seul rapprochement, un seul paral- lèle va fournir cette démonstration. Assurément il n'est aucun de vous qui regarde comme une guerre juste la guerre faite par Philippe II, roi d'Espagne, à Charles IX et à Henri III, sous le prétexte d'un zèle saint pour maintenir en France l'exercice exclusif de la religion catholique ro- maine. Quelle différence existe-t-il entre cette guerre et la guerre actuelle, si ce n'est dans le déplacement de son foyer, dans le changement du lieu de la scène? La guerre que vous allez faire est une nouvelle guerre de la Ligue. C'est la Ligue reproduite avec les deux mêmes peuples pour acteurs: seulement ces peuples ont troqué

Digitized by Google

leurs rôles. Ce que les Espagnols étaient pour les ligueurs, vos ancêtres et les nôtres, vous l'êtes aujourd'hui pour les Espagnols. Vous stipendiez en Espagne des armés de la Foi, comme ils stipendiaient des armées de la Foi en France. Vous allez, comme autrefois les Espagnols, avoir pour principaux auxiliaires, des mandements et des excommunications, des trappistes et des capucins (*Murmures à droite. On rit à gauche.*) La différence dans le prétexte de la guerre est à peine sensible. Au seizième siècle, l'Espagne protégeait les révoltés français pour étouffer la liberté religieuse. Au dix-neuvième, la France seconde les révoltés espagnols pour anéantir la liberté politique. L'Espagne alors voulait empêcher que le trône en France ne fût assis sur des principes de tolérance et d'humanité. Vous voulez empêcher aujourd'hui que le trône d'Espagne ne soit fondé sur des bases d'ordre et de constitution. Dans les deux époques, c'est la force qui prétend imposer des entraves à la pensée, des chaînes à la raison publique. L'une et l'autre de ces interventions est odieuse, l'injustice est égale, et notre siècle n'a point de reproches à faire à ceux qui l'ont précédé.

Le seul trait qui distingue les deux guerres, c'est que le gouvernement espagnol avait pour lui l'autorité d'une politique, sinon très-humaine, du moins profitable à ses vues d'agrandissement, tandis que, pour la France, la guerre d'aujourd'hui n'est pas moins impolitique qu'elle est injuste et que, loin de trouver sa sanction dans des motifs d'utilité, elle doit au contraire être une source de calamités gratuites et de désastres sans compensation. Affaiblir la France était alors pour la maison qui régnait en Espagne un moyen de prépondérance, une sorte de nécessité commandée à son ambition. Aujourd'hui, affaiblir l'Espagne, c'est enlever à la France elle-même tout ce que l'Espagne va perdre, c'est dévaster les deux pays, ébranler les deux trônes l'un par l'autre, et creuser un gouffre pour les deux peuples en même temps.

Que si, pour motiver maintenant la guerre, on allègue la prétendue captivité de Ferdinand VII, nous demanderons si Charles IXet Henri III jouissaient d'une liberté bien étendue, lorsque les partis opposés s'emparaient tour à tour de leur personne, lorque les Guise régnaient dans Paris et que les Seize insultaient à la majesté royale. Nous sommes loin de supposer qu'un prince qui, comme Ferdinand VII, a pris le ciel à témoin de son attachement à une constitution par laquelle il a été rétabli sur le trône, connaisse aujourd'hui d'autres liens que ceux de sa propre volonté, mais la captivité prétendue de ce prince ne légitimerait pas plus la guerre actuelle que la captivité réelle de Charles IX et de Henri III ne légitimait les intrigues et les hostilités de Philippe II.

Comparons, si l'on veut, les démarches des princes protestants d'Allemagne auprès de Charles IX et de Henri III à celles que les puissances continentales, la France comprise, ont faites dernièrement auprès de Sa Majesté Ferdinand VII. Sous le rapport moral, il y a sans contredit entre elles un intervalle immense. Les princes protestants demandaient à Henri III et à Charles IX l'exécution des édits promulgués par ces princes eux-mêmes; l'observation des engagements contractés par eux envers leurs sujets. On demande aujourd'hui à Ferdinand VII la violation de tous ses serments. On reclamait alors en faveur de la liberté : on réclame aujourd'hui pour la servitude.

Malgré la justice des représentations faites par les princes protestants, quelle fut la réponse de nos rois? « Je ne désire rien tant, dit Charles IX à leurs ambassadeurs, que de me maintenir dans l'amitié des princes qui vous ont députés, mais bien entendu qu'ils ne se mêleront pas plus des affaires de mon royaume que je ne me mêle de celles de leurs Etats..... Je serais d'avis, de mon côté, ajouta ironiquement ce prince, de prier les princes protestants de laisser les catholiques prêcher et dire la messe dans leurs villes. » Plus tard Henri III ne montra pas moins de fermeté, et il témoigna hautement « qu'il s'étonnait fort qu'il y eût des hommes si hardis que de s'entremettre du gouvernement de ses peuples et de l'autorité de sa personne. » Certes, nous devons regretter qu'au seizième siècle nos rois, partageant le fanatisme barbare du temps, aient manqué à des promesses consacrées par leurs propres édits; mais, lorsque ce sont des princes étrangers qui viennent leur en demander l'accomplissement, nous ne pouvons qu'applaudir à la juste fierté qui, même dans une injuste cause, a préservé de toute influence du dehors la dignité de la couronne et l'indépendance du royaume. Si vous ne condamnez pas cette conduite du gouvernement français à l'égard de l'intervention des princes protestants, intervention qui pourtant avait un si noble principe et un si louable objet, pouvez-vous blâmer la conduite du gouvernement espagnol envers les puissances continentales, dont l'intervention sans doute est loin d'offrir un si généreux caractère? Outragerait-on Ferdinand VII au point de supposer en lui une volonté secrète qui démente ses serments publics? Ne s'aperçoit-on pas qu'il y a une véritable trahison à le présenter comme capable d'une duplicité honteuse qui révèlerait une déplorable incompatibilité entre ce prince et la nation qu'il gouverne?

Une guerre qui n'est ni juste ni politique n'est pas une guerre que la nation puisse approuver et dès lors est-elle obligée d'en payer les frais? Je m'adresse à vous, Messieurs, qui aimez les temps anciens, car vous ne devez pas trouver mauvais qu'on en réclame les usages. Vous savez que, dès le IXe siècle, vos aïeux mettaient une grande différence entre une guerre de roi et une guerre d'Etat. C'était l'assemblée des barons qui décidait si la guerre voulue par le roi était une guerre de nation, et, *seulement dans ce cas, ils étaient obligés de se rendre à l'ost.* Nous n'en sommes pas là aujourd'hui. Non-seulement la guerre que nous allons faire à l'Espagne n'est pas une guerre de nation, ce n'est pas même une guerre du roi, pas même, comme l'a dit un noble pair, une guerre de dynastie.

Cette guerre au contraire, n'est pas moins antidynastique qu'anti-nationale. On peut dire même que certaines dynasties sont l'enjeu d'une faction dans ce coup de dés hasardeux. C'est aux risques et périls de ces maisons régnantes que l'aristocratie française, enfant perdu des autres aristocraties continentales, va faire son va-tout en Espagne. (*On rit à gauche... Murmures à droite.*)

Quelle étrange position ici, Messieurs, que celle de la minorité! Depuis que, dans notre organisation nouvelle, le système électoral a été dénaturé, depuis que le principe d'élection a été vicié à sa source, où sont les garanties de la nation? où sont ses moyens de défense?

Aux premiers états de Blois, en 1576 et 1577, les ligueurs, vos ancêtres, voulaient la guerre contre les Français huguenots, comme vous la voulez aujourd'hui, Messieurs, contre les Espagnols constitutionnels. Le clergé et la noblesse la deman-

Digitized by Google

laient à grands cris, en s'efforçant toutefois d'en ejeter les charges sur le tiers état. Le tiers état lors était compté pour quelque chose. Un député e l'opposition, le célèbre Jean Bodin, tout en xprimant des vœux pour l'union de la nation rançaise dans la foi, ajouta qu'il désirait que le ouvernement parvînt à cette union *sans bruit* et *ns guerre*. Il déclara que « le peuple, ne voulant oint la guerre, n'était point tenu d'y contribuer e son argent pour plaire au caprice de quelques éputés, ni d'épuiser sa propre substance pour nouveler les plaies du royaume qui étaient ıcore toutes sanglantes ! » La résolution du ers état fut que le roi serait supplié de réunir es sujets en la religion catholique, apostolique romaine, *par tous moyens saints et légitimes, et ns guerre*. Son avis prévalut. Lorsque les deux rdres privilégiés virent que les dépenses de la erre allaient retomber sur eux, leur catholicisme artial se refroidit, et pour le moment, la guerre t ajournée. (*On rit à gauche.*)

Et nous aussi, Messieurs, nous protestons, mme Bodin, contre une guerre que le peuple veut pas. Comme ce loyal député, en refusant 100 millions qu'on nous demande, nous dénonons les intérêts de cette immensité de notre pulation, dont le travail nourrit l'Etat, le dére et l'enrichit. Que n'est-il possible aujourhui de faire, comme autrefois, apparaître ıs deux bannières distinctes les partisans de la erre et les amis de la paix ! D'un côté, on rrait tout ce que la France offre d'hommes orieux et utiles, tout ce que le commerce, ıdustrie, les arts, les sciences, réunissent d'esits éclairés, de génies inventifs et de talents oducteurs ; de l'autre, une poignée de courtiıs avides et de gentilshommes passionnés qui ient retrouver dans Madrid les priviléges dont a dépouillés en France la révolution de 1789 *urmures à droite. — Adhésion à gauche*), des fanaues, des convulsionnaires membres de ces sotés politico-religieuses dont l'existence se èle chaque jour par leurs œuvres, et surtout e tourbe d'écrivains mercenaires qui, n'ayant n à perdre et tout à gagner dans le trouble, ıigrent les professions utiles, insultent à l'inıstrie, outragent le commerce, et, profanateurs ontés de la religion et du trône que leur hyrisie affecte de défendre, se jouent à la fois rois et des nations, de la terre et du .

n verrait, d'un côté, avec la grande masse propriétés territoriales et manufacturières, dépendance de caractère et de fortune ; de tre, avec les emplois, les salaires et les penıs, le jésuitisme et la servitude (*Murmures à ite*) ; d'un côté enfin, plus de 29 millions de nçais ; de l'autre, trois ou quatre cent mille ividus rêvant, dans leur intérêt privé, le rétasement du pouvoir absolu avec ses distincıs abusives, ses dilapidations et ses désordres.

oix à gauche : Ils ne sont pas tant !... (*On rit à ite.*)

. **Bignon.** Pourquoi toute une population qui veut pas la guerre serait-elle condamnée à en porter les charges ? Nous avons vu, en 1576, le état se soustraire à cette inique obligation. Il a plus de tiers état, nous direz-vous, et, le corps ésentatif de la France ayant cessé d'être di- par ordres, il n'est plus possible de répartir ordres les contributions. J'en conviens, Mesrs, la division par ordres est disparue ; mais, l'an dernier, vous avez de nouveau fractionné la France, vous l'avez divisée en classes. Pourquoi les classes nombreuses de Français qui ne veulent pas la guerre seraient-elles contraintes de porter le poids de l'impôt de cent millions qu'on nous demande, parce que tel est le bon plaisir d'une ou deux de ces classes particulières, de celles-là mêmes qui produisent le moins et qui consomment le plus ? En plus d'une circonstance, nos rois ont reconnu qu'il est dans l'équité de faire payer la guerre par ceux qui la conseillent. Témoin encore Henri III. « Vous voulez la guerre, disait ce prince en 1585 au parlement de Paris ; il faut donc quitter l'ordinaire pour l'extraordinaire ; partant, ne me parlez plus de vous payer vos gages, parce que je n'en aurai pas le moyen tant que la guerre durera. »

Il dit au prévôt des marchands : « Le peuple de Paris m'a donné de grandes acclamations de joie pour la rupture de l'édit de pacification ; qu'il ne s'attende donc point que, pendant la guerre, on paie les rentes de l'Hôtel-de-Ville : il me faut en outre un impôt de six cent mille livres sur la ville de Paris. »

Puis s'adressant au cardinal de Guise, il ajouta : « J'espère pour le premier mois entretenir mes troupes sans le secours du clergé ; mais pour les autres mois, j'entends en prendre la dépense sur les biens de l'Eglise. »

Qui de vous, Messieurs, peut méconnaître la justice de ce procédé ? Ne serait-il pas conforme au même principe de justice de commencer aujourd'hui la levée de l'impôt extraordinaire par la suspension, ou du moins par la réduction des traitements de tous les hommes qui ont conseillé la guerre ou qui l'ont accueillie avec des cris de joie, sans en excepter même les archevêques et les évêques, si ces organes d'un Dieu de paix soufflent la guerre et se plaisent à en allumer les flambeaux ? Croyez-moi, les fureurs guerrières de tous ces hommes dont l'existence est défrayée par le Trésor public, seraient bientôt amorties du moment où la fatale entreprise, dans laquelle ils ne hasardent maintenant que la nation et le trône, atteindrait leurs propres jouissances et les frapperait des pertes, des privations, des sacrifices auxquels ils soumettent sans scrupule la population tout entière.

Et quels sont les puissants, les irrésistibles motifs sur lesquels se fonde cette guerre qui doit être si funeste en cas de revers, si préjudiciable même en cas de succès ? Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu hier M. le président du conseil prétendre que mes honorables amis n'avaient pas envisagé la question sous son véritable point de vue. A l'en croire, c'est à nous de prouver que l'état actuel de l'Espagne est incompatible avec l'honneur, avec la dignité de la couronne et avec la sûreté du pays. Cette tâche assurément ne serait pas bien difficile ; mais il vous semblera sans doute, Messieurs, que ce n'est pas ainsi que doit être posée la question. MM. les ministres voulant faire la guerre, c'est à eux au contraire de fournir les preuves de sa nécessité ; et ces preuves, ils ne vous les donnent pas. Vous ne regarderez pas sans doute comme des motifs suffisants de guerre des incursions fortuites de bandes espagnoles sur quelques villages contestés, et les récriminations de ce gouvernement en réponse aux étranges sommations qui lui avaient été adressées. M. le président du conseil ne s'est pas lui-même dissimulé la futilité de ses allégations. Aussi nous a-t-il renvoyé aux paroles royales, aux motifs exposés dans le discours du trône. Sans qualifier ici ce discours, je me borne à le

Digitized by Google

considérer, ainsi qu'il doit l'être, comme l'œuvre des conseillers de la couronne, et c'est à eux que s'adressent mes observations.

Vous faites, dites-vous, la guerre à l'Espagne *pour conserver le trône à un petit-fils d'Henri IV!* Le petit-fils d'Henri IV a-t-il cessé de régner, parce que son pouvoir, précédemment sans bornes, a reçu des limites constitutionnelles? Depuis quand les institutions humaines et l'autorité royale, comme toute autre institution, ont-elles reçu un brevet d'immutabilité?

Pour préserver l'Espagne de sa ruine!... Faut-il donc ruiner la France sous le vain prétexte de sauver l'Espagne?

Pour réconcilier l'Espagne avec l'Europe! Qui vous a chargés du soin de cette réconciliation? Laissez à l'Espagne le choix de ses amitiés et de ses haines. Ministres du Roi constitutionnel de France, songez bien plutôt à réconcilier le gouvernement du Roi avec cette nation française, que vous prenez plaisir à faire irriter, en l'attaquant dans tous ses droits comme dans tous ses intérêts.

Pour conquérir la paix!... Par qui la paix a-t-elle été troublée, si ce n'est par vos suggestions et par vos armements?

Vous voulez enfin mettre Ferdinand VII en position de donner à ses peuples *des institutions que*, suivant vous, *ils ne peuvent tenir que de lui!* Que vous importe de qui l'Espagne tient ses institutions? Qui vous a rendu juges des droits du trône et du peuple dans tout autre pays que le vôtre? N'avez-vous pas remarqué qu'un tel langage dans la bouche du Roi de France, en 1823, le mettait en contradiction manifeste avec le Roi de France de 1820, qui, répondant à la communication du roi d'Espagne sur *l'accession de ce prince aux vœux de ses peuples*, lui témoignait *qu'il avait pris le plus vif intérêt à cette résolution;* qui loin de se plaindre alors que l'Espagne eût des institutions qu'elle ne tint pas de son roi, exprimait l'espoir que *la mesure* de l'accession de ce monarque aux vœux de son peuple, *aurait pour résultat d'achever en même temps la félicité personnelle du prince et la prospérité de la monarchie espagnole?* et c'est pour une prétention insoutenable qu'ont proclamée des congrès usurpateurs, qu'en 1823 on abjure en France les maximes de la raison et les principes de la sagesse! On fait plus; par une déviation incompréhensible de tous nos droits et de tous nos intérêts, on envoie les soldats de France, comme des gladiateurs aux ordres d'une tyrannie étrangère, rompre des lances en Espagne pour un adage absurde de la Sainte-Alliance!

Le succès est assuré, on s'en flatte du moins; l'Espagne ne verra pas en nous des ennemis, mais des libérateurs. (Voyez la lettre confidentielle de M. le ministre des affaires étrangères à M. le comte de Lagarde, en date du 18 janvier dernier.) Dès que le général en chef de l'armée française sera arrivé sur les rives de la Bidassoa, *le roi Ferdinand pourra se présenter sur la rive opposée*, avoir une entrevue avec lui, *modifier la constitution espagnole*, adopter les mesures qui lui seront indiquées, et la paix sera maintenue. Et c'est sur une supposition aussi chimérique qu'on a rappelé de Madrid le ministre de France; que l'on a réuni aux Pyrénées cent mille hommes *qui étaient tenus prêts à dessein;* que l'on a inséré dans le discours du trône les paroles sacramentales qui ont placé la France dans une si fâcheuse position! Quel est en Europe le cabinet qui sur des données aussi incertaines, a jamais décidé un mouvement de cent mille hommes et une déclaration de guerre! Quel est le cabinet qui ait jamais donné le signal du combat et sonné la charge, dans l'espoir que l'armée ennemie ne se battra pas, que son chef viendra humblement accepter les conditions que pourrait seule imposer la victoire?

Peut-être la politique procède-t-elle ainsi dans les histoires fabuleuses de l'Orient ou dans l'Amadis des Gaules (*On rit à gauche.*); mais à l'époque où nous sommes, dans un siècle où le monde se gouverne par des intérêts positifs, devait-on s'attendre à voir un ministre des affaires étrangères dresser sur une guerre réelle des plans fantastiques, et manier en imagination les événements de cette guerre comme on dispose à volonté les événements d'un roman de chevalerie? Où vit-on jamais, si ce n'est dans les contes des fées, une baguette magique arrêter brusquement deux armées lancées l'une contre l'autre, et l'aggresseur désarmé offrant aussitôt à son ennemi *ses soldats, ses vaisseaux et ses trésors?*

J'en demande pardon à M. le ministre des affaires étrangères, mais plus d'un diplomate étranger aura souri en lisant ses deux lettres du 18 janvier. Pour nous que leur objet intéresse si vivement, nous nous demandons, après les avoir lues, si M. le ministre, partisan de la paix à Vérone, partisan de la guerre à Paris, veut sérieusement cette guerre, ou s'il ne la veut pas. Si ce n'était qu'une démonstration, une menace, la mystification aurait coûté trop cher à la France, et le ministère doit se faire des passe-temps moins funestes à la prospérité publique: ou bien sommes-nous, par hasard, arrivés à ce point qu'après avoir préparé la guerre sans la vouloir, le ministère doive la faire parce qu'il l'a préparée? Quant aux dispositions de l'Espagne, vainement nous direz-vous qu'au lieu de voir en vous des oppresseurs comme dans les armées de Napoléon, elle vous attend comme des amis et des alliés. L'indépendance des peuples ne s'accommode point de ces subtiles distinctions. L'orgueil espagnol surtout, auquel vous reportez le despotisme et l'inquisition, ne voudrait pas de la liberté elle-même, si c'était un ascendant étranger, des baïonnettes étrangères, qui prétendissent lui en imposer le bienfait.

Il est trop tard, dira-t-on encore, la guerre ne peut plus être empêchée; et pourquoi? D'où vient cette prétendue impossibilité? Dans les gouvernements représentatifs, jamais le ministère qui a fait la guerre, n'est celui qui fait la paix. Que demain les yeux du monarque s'ouvrent sur le précipice où l'entraînent ses ministres, que le ministère tombe, l'honneur de la couronne est sauvé et la nation conserve la paix.

Parmi tous les motifs que l'on avoue, il en est un que l'on n'avoue pas, et celui-là seul est le véritable. Le motif, le but de la guerre, c'est de porter au gouvernement représentatif en Espagne un coup décisif dont l'effet soit ressenti sur tout le continent, c'est de renverser la tribune de Madrid comme on a renversé celle de Naples, c'est d'abattre dans Madrid la tribune de la France même, de détruire la publicité, cet effroi des constitutions, cet épouvantail du pouvoir; la publicité qui est attaquée aussi, mais par des voies plus douces en Allemagne; la publicité, seule sauvegarde qui reste à la France en ce moment, mais qui seule peut lui suffire pour reconquérir les garanties qu'elle a perdues: c'est enfin de faire décider en Espagne, comme dans un champ clos, le procès de l'Europe constitutionnelle, et de creuser dans cette péninsule le tombeau de toutes

Digitized by Google

libertés politiques des peuples. Voilà le but de la guerre, et c'est pour parvenir à un tel que, par un odieux sacrilége, le parti qui la seille osé inscrire le mot *religion* sur ses ban- 'es !

ais enfin, on objectera que la guerre n'est pas a part du ministère l'effet d'un choix libre et ıtané; il n'a dépendu de lui que d'en choisir ıéâtre; lui-même il en a fait l'aveu; seulement mieux aimé combattre aux Pyrénées qu'à la ıtière du Nord.

n a mal jugé M. le président du conseil en ant dans ses remarquables paroles une indis- ion qui lui était échappée. J'aime à lui rendre s de justice. Cette apparente indiscrétion est lus beau trait de sa carrière politique. Sous la ne de l'inadvertance, c'est un acte réfléchi et ement calculé. Dire à la nation française elle est placée entre deux feux comme ces pes d'un courage équivoque ou d'une fidélité teuse que des coups de fusil attendent en ar- e si elles ne marchent pas en avant, n'est-ce faire un patriotique appel à l'indignation na- ale? n'est-ce pas lui demander un généreux ui contre l'insolence des menaces étrangères? ui, cet appel a été entendu. Que le gouverne- ıt montre à la France ses véritables ennemis. hommes qui nous reprochent notre amour r la paix, verront si nous craignons la guerre aura pour objet, non d'opprimer une nation qui tous attaque pas, mais de repousser loin de s l'opprobre d'une guerre imposée, mais de ir l'orgueil des monarques absolus qui préten- nt nous rendre leurs criminels instruments.

a fallu huit mois au ministère pour rassem- aux Pyrénées cent mille hommes qui même sont pas tous encore. Qu'il nous indique les ıts où notre indépendance peut être attaquée; ol de la patrie enfantera des armées, et bien- cette frontière présenterait à toute entreprise emie l'inexpugnable rempart de nos intrépides ıillons.

l'Angleterre offre en ce moment l'admirable, ouï spectacle des partis les plus opposés, ma- stant une indignation égale à l'aspect de ique agression dirigée contre une nation ngère; si le radicalisme, malgré ses préten- s exagérées, le ministère anglais, malgré sa lance usurpatrice, oubliant ou du moins ajour- t leurs querelles, se sont rapprochés, confon- dans une commu[illegible] de sentiments qui est même temps une précieuse communauté d'in- ts, pourrions-nous craindre de ne pas voir en ıce éclater la même concordance d'opinions, même union de dévouement et d'efforts, le où ce ne serait pas une attaque indirecte nous aurions à repousser, mais notre propre épendance, notre honneur, notre existence tique même que nous aurions à défendre.

'est alors que nous dirions avec autant d'allé- sse que de vérité : Nous sommes Français, et les satellites d'une volonté étrangère; nous ımes Français, et non la gendarmerie du pou- absolu, non la Sainte-Hermandad d'une auto- ie visionnaire et usurpatrice, qui, des rives bares de la Néva, prétend dicter ce qu'on doit ser, ce qu'on doit vouloir sur les bords de la ıe et sous le beau ciel de la Castille. Grâces ent rendues à M. le président du conseil! Il ne t point trompé sur le génie de la France; il a pris que le meilleur moyen de soustraire le nistère à une lâcheté était de proposer à la na- ı d'en devenir le complice.

'ous comptez, Messieurs, et avec raison, sur la vaillance de nos soldats. Vous vous rappelez avec confiance les succès de nos armes. Souvenez-vous donc aussi qu'il n'y a que les grandes passions qui enfantent les miracles. Sous la République, nos guerriers couraient au combat avec la passion de la liberté et de l'égalité; sous le Consulat et sous l'Empire, ils croyaient à l'égalité encore, et ils ont épuisé la coupe de la gloire. Pensez-vous que la passion du pouvoir absolu les rende capables des mêmes prodiges? Ou bien vous flattez-vous de leur inspirer, comme aux soldats de la Ligue, le fanatisme de la religion, le seul dont l'énergie égale l'héroïsme de la vertu? Vous vous trompez de siècle et nous reportez trop loin en arrière.

Vous-mêmes, vous qui prétendez faire passer cette bouillante ardeur dans le cœur de nos guerriers, en sentez-vous véritablement le foyer dans vos âmes? Quand votre voix appelle la guerre, est-ce de bonne foi que vos cœurs la désirent? Groupés dans cette Chambre, vous vous excitez les uns les autres : c'est à qui fera le mieux éclater ses belliqueux transports. Pris séparément, la plupart d'entre vous reconnaissent l'imprudence de cette même guerre et l'étendue de ses dangers. (*On rit à gauche. — Voix à droite :* Où avez-vous vu cela?) Serions-nous donc dans une de ces déplorables circonstances où l'on applaudit le plus vivement, avec un enthousiasme factice et simulé, ce que l'on redoute et ce que l'on désapprouve le plus (1)?

Jamais à aucune époque, aucune question ne constata plus évidemment une vérité contre laquelle vous vous débattez en vain; c'est que l'opinion qui forme la majorité dans cette Chambre est une infiniment petite minorité dans la nation. Qui de vous oserait soutenir que les trois quarts de la nation veulent la guerre comme la votent, sans la vouloir peut-être, les trois quarts de cette Chambre? Dans cette occasion encore nous pouvons dire plus que jamais avec justesse que la faction du pouvoir absolu, qui en ce moment est la faction de la guerre, n'est que *la faction du petit nombre.*

Vous ne trouverez pas nécessaire, je le suppose, Messieurs, que je résume les faits dont je viens de vous entretenir. Vos esprits en feront d'eux-mêmes l'application et cette application suffit à résoudre la question qui nous occupe.

L'injustice de la guerre que vous voulez entreprendre est écrite dans toutes les pages de l'histoire qui ont condamné comme odieuse et exécrable la guerre que Philippe II fit à la France, sous les règnes de Henri III et de Henri IV.

Les réponses de Charles IX et de Henri III aux ambassadeurs des princes protestants qui faisaient entendre la voix de l'humanité en faveur des français huguenots, réponses conformes à la dignité du trône et à l'indépendance de la nation, réfutent tous les sophismes sur lesquels se fonde le prétendu droit d'intervention que vous vous arrogez en Espagne.

L'exemple du tiers état refusant des impôts pour une guerre que le peuple ne veut pas, l'exemple de Henri III prenant de préférence sur les conseillers de la guerre les fonds nécessaires pour la soutenir, sont des faits qui ne doivent pas être sans force auprès de vous, puisqu'ils appartiennent à des temps qui sont l'objet de vos regrets.

Pour moi, Messieurs, imitant la courageuse ré-

(1) *Nulla magis omnibus displicent, quamque sic sunt, tamquam omnibus placeant.* (PLIN.)

Digitized by Google

sistance des anciens députés du tiers état en des conjonctures semblables,

Je vote contre une guerre injuste que nulle agression n'autorise, que nul danger prochain et même éloigné ne justifie, que ne réclament ni l'honneur de la couronne, ni la sûreté de la France;

Contre une guerre qui n'est pas plus politique qu'elle n'est juste, car elle n'a pas même la misérable excuse de l'utilité;

Je vote contre une guerre qui n'est pas nationale, puisque son effet immédiat va compromettre et a déjà compromis tous nos intérêts industriels et maritimes, va tarir toutes les sources de la prospérité publique, en même temps qu'elle fera verser en Espagne l'or et le sang français dans des combats sans gloire et pour un but que condamne la raison, que réprouve l'humanité;

Je vote contre une guerre qui n'est pas même une guerre dynastique, puisqu'elle livre à des chances incalculables les trônes de France et d'Espagne;

Contre une guerre qui est un opprobre pour la France, par cela seul qu'elle lui est commandée par une influence étrangère;

Contre une guerre qui détruit tout équilibre et rejette le monde politique dans le chaos; qui fait de la France un levier complaisant à l'aide duquel un roi des Scythes bouleverse l'Occident de l'Europe, afin de trouver en Orient moins d'obstacles à ses envahissements et à ses conquêtes;

Je vote contre une guerre qui est un danger imminent pour notre indépendance, pour l'intégralité même de la monarchie, puisqu'elle peut et doit ramener des troupes étrangères sur le territoire français;

Contre une guerre que l'on nous présente comme une promenade militaire, et qui peut durer, non des mois, mais de longues années, qui peut même être interminable, puisqu'il est possible que la condition fixée pour terme à sa durée ne s'accomplisse jamais.

Je vote enfin contre une guerre qui, étant sous un prétexte politique, allumée par les mêmes passions auxquelles, sous un prétexte religieux, la guerre de la Ligue dut sa naissance, peut reproduire pour notre époque tous les maux dont la France eut alors à gémir, et qui n'épargnèrent pas la maison de Valois.

Par toutes ces raisons, je rejette le projet de loi.

M. de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, j'écarterai d'abord les objections personnelles; les intérêts de mon amour-propre ne doivent trouver aucune place ici. Je n'ai rien à répondre à des pièces mutilées, imprimées, par je ne sais quel moyen, dans des gazettes étrangères. J'ai commencé ma carrière ministérielle avec l'honorable préopinant pendant les Cent-Jours. Nous avions tous les deux un portefeuille par intérim, moi à Gand, lui à Paris. Je faisais alors un *roman;* lui s'occupait de l'histoire : je m'en tiens encore au roman.

Je vais parcourir la série des objections présentées à cette tribune. Ces objections sont nombreuses et diverses : pour ne pas m'égarer dans un aussi vaste sujet, je les rangerai sous différents titres.

Les orateurs qui ont obtenu la parole lors du vote de l'adresse ont fait imprimer leurs discours. Hier, en séance publique, quelques-uns des honorables députés ont référé leurs opinions à ces discours mêmes : aujourd'hui on a rappelé une partie des arguments produits dans le comité secret. J'essayerai donc de répondre à ce qui a été dit, imprimé et redit, afin d'embrasser l'ensemble du sujet.

Suivant dans leurs objections les orateurs qui siégent sur les bancs de l'opposition, j'examinerai: 1° le droit d'intervention, puisque c'est là la base de tous les raisonnements; 2° le droit de parler des institutions qui peuvent être utiles à l'Espagne; 3° le droit des alliances et les transactions de Vérone; et enfin quelques autres objections.

Examinons donc d'abord la question de l'intervention.

Un gouvernement a-t-il le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre gouvernement?

Cette grande question du droit des gens a été résolue en sens opposés.

Ceux qui l'ont rattachée à un droit naturel, tels que Bacon, Puffendorf, Grotius et tous les anciens, ont pensé qu'il est permis de prendre les armes au nom de la société humaine, contre un peuple qui viole les principes sur lesquels repose l'ordre général; de même que, dans un Etat particulier, on punit les perturbateurs du repos public.

Ceux qui voient la question dans le droit civil, soutiennent au contraire qu'un gouvernement n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre gouvernement.

Ainsi les premiers placent le droit d'intervention dans les devoirs, et les derniers dans les intérêts.

J'adopte, Messieurs, le principe émané du droit civil; je me range au parti des politiques modernes et je dis comme eux : Nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre gouvernement.

En effet, si ce principe n'était pas admis, et surtout par les peuples qui jouissent d'une constitution libre, aucune nation ne serait en sûreté chez elle. Il suffirait de la corruption d'un ministre ou de l'ambition d'un roi pour attaquer tout Etat qui chercherait à améliorer son sort. Aux divers cas de guerre déjà trop multipliés, vous ajouteriez un principe perpétuel d'hostilités; principe dont chaque homme au pouvoir serait juge, puisqu'on aurait toujours le droit de dire à ses voisins: Vos institutions me déplaisent, changez-les, ou je vous déclare la guerre.

J'espère que mes honorables adversaires conviendront que je m'explique avec franchise.

Mais si je me présente à cette tribune pour soutenir la justice de notre intervention dans les affaires d'Espagne, comment vais-je me soustraire au principe que j'ai moi-même si nettement énoncé? Vous allez le voir, Messieurs.

Lorsque les politiques modernes eurent repoussé le droit d'intervention, en sortant du droit naturel pour se placer dans le droit civil, ils se trouvèrent très-embarrassés. Des cas survinrent où il était impossible de s'abstenir de l'intervention sans mettre l'Etat en danger. Au commencement de la Révolution, on avait dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe; » et les colonies périrent. Fallait-il dire aussi : Périsse l'ordre social plutôt qu'un principe? Pour ne pas se briser contre la règle même qu'on avait établie, on eut recours à une exception au moyen de laquelle on rentrait dans le droit naturel et l'on dit: Nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation, excepté dans le cas où la sûreté immédiate et les intérêts essentiels de ce gouvernement sont compromis. Je

Digitized by Google

terai bientôt l'autorité dont j'emprunte les pa-
oles.

L'exception, Messieurs, ne me paraît pas plus
ontestable que la règle : nul Etat ne peut laisser
érir ses intérêts essentiels sous peine de périr
i-même comme Etat. Arrivé à ce point de la
uestion, tout change de place. Nous sommes
ansportés sur un autre terrain ; je ne suis plus
nu à combattre victorieusement la règle, mais
prouver que le cas d'exception est arrivé pour
France.

Avant de déduire les motifs qui justifient notre
tervention dans les affaires d'Espagne, je dois
abord, Messieurs, m'appuyer sur l'autorité des
:emples,

J'aurai souvent l'occasion, dans la suite de mon
scours, de parler de l'Angleterre, puisque mes
ɔnorables adversaires nous l'opposent à tout
oment, et dans leurs discours improvisés, et
ıns leurs discours écrits, et dans leurs discours
ıprimés. C'est la Grande-Bretagne qui, seule à
:rone, a défendu les principes ; c'est elle qui
lève seule aujourd'hui contre le droit d'inter-
ntion ; c'est elle qui est prête à prendre les ar-
:s pour la cause d'un peuple libre; c'est elle qui
ɔrouve une guerre impie, attentatoire au droit
' gens, une guerre qu'une petite faction bigote
servile veut entreprendre, pour revenir ensuite
ller la Charte française, après avoir déchiré la
ıstitution espagnole. N'est-ce pas cela, Mes-
urs ? Nous reviendrons sur tous ces points :
lons d'abord de l'intervention.

e crains que mes honorables adversaires aient
l choisi leur autorité. L'Angleterre, disent-
nous donne un grand exemple en protégeant
dépendance des nations.

)ue l'Angleterre, en sûreté au milieu des flots,
léfendue par de vieilles institutions ; que l'An-
terre qui n'a subi ni les désastres de deux inva-
ns, ni les bouleversements d'une révolution
30 années, pense n'avoir rien à craindre de
spagne, et ne veuille pas intervenir dans ses
aires, rien sans doute n'est plus naturel :
is s'ensuit-il que la France jouisse de la même
eté et soit dans la même position ? Lorsque,
ıs d'autres circonstances, les intérêts essentiels
la Grande-Bretagne ont été compromis, n'est-
ɔas elle qui a, pour son salut, et très-justement
s doute, dérogé au principe que l'on invoque
son nom aujourd'hui ?

'Angleterre, en entrant en guerre contre la
nce, donna, au mois de novembre 1793, la
euse déclaration de White-Hall. Permettez-
, Messieurs, de vous en lire un passage. La
laration commence par rappeler les malheurs
a Révolution, puis elle ajoute :

Cet état de choses ne peut subsister en France
s impliquer dans un danger commun toutes
puissances qui l'avoisinent, sans leur donner
roit, sans leur imposer le devoir d'arrêter
progrès d'un mal qui n'existe que par la vio-
ɔn successive de toutes les lois et de toutes
propriétés, et par la subversion des principes
lamentaux qui réunissent les hommes par
liens de la vie sociale. Sa Majesté ne veut cer-
ement pas contester à la France le droit de
ɔrmer ses lois : elle n'aurait jamais désiré
ıfluer par la force extérieure sur les modes
gouvernement d'un Etat indépendant. Elle ne
lésire actuellement qu'autant que cet objet
devenu essentiel au repos et à la sûreté des
es puissances. Dans ces circonstances, elle
ıande à la France, et elle lui demande à juste
, de faire cesser enfin un système anarchique
qui n'a de force que pour le mal ; incapable de
remplir envers les Français le premier devoir des
gouvernements, de réprimer les troubles, de punir
les crimes qui se multiplient journellement dans
l'intérieur du pays ; mais disposant arbitraire-
ment de leurs propriétés et de leur sang pour
troubler le repos des autres nations et pour faire
de toute l'Europe le théâtre des mêmes crimes
et des mêmes malheurs. Elle lui demande d'éta-
blir un gouvernement légitime et stable, fondé
sur les principes reconnus de justice universelle
et propre à entretenir avec les autres nations
les relations usitées d'union et de paix.....
.....
..... Le roi leur promet d'avance de sa part :
suspension d'hostilités, amitié, et (autant que les
événements le permettront, dont la volonté hu-
maine ne peut disposer), sûreté et protection à
tous ceux qui, en se déclarant pour un gouver-
nement monarchique, se soustrairont au despo-
tisme d'une anarchie sanglante, de cette anarchie
qui a rompu tous les liens les plus sacrés de la
société, brisé tous les rapports de la vie civile,
violé tous les droits, confondu tous les devoirs,
se servant du nom de la liberté pour exercer la
tyrannie la plus cruelle, pour anéantir toutes les
propriétés, pour s'emparer de toutes les fortunes,
fondant son pouvoir sur le consentement pré-
tendu du peuple, et mettant elle-même à feu et
à sang des provinces entières pour avoir réclamé
leurs lois, leur religion et leur souverain légi-
time. »

Eh bien ! Messieurs, que pensez-vous de cette
déclaration ? N'avez-vous pas cru entendre le
discours même prononcé par le Roi à l'ouverture
de la présente session ; mais ce discours déve-
loppé, interprété, commenté avec autant de force
que d'éloquence ? L'Angleterre dit qu'elle agit
de concert avec ses alliés ; et on nous ferait un
crime d'avoir des alliés. L'Angleterre promet
secours aux royalistes français ; et on trouverait
mauvais que nous protégeassions les royalistes
espagnols. L'Angleterre soutient qu'elle a le droit
d'intervenir pour se sauver elle et l'Europe des
maux qui désolent la France ; et nous, il nous
serait interdit de nous défendre contre la conta-
gion espagnole. L'Angleterre repousse le prétendu
consentement du peuple français ; elle impose à
la France, pour obtenir la paix, la *condition
d'établir un gouvernement fondé sur les principes
de la justice, et propre à entretenir avec les autres
Etats des relations naturelles ;* et nous, nous
serions obligés de reconnaître la prétendue sou-
veraineté du peuple, la légalité d'une constitu-
tion établie par une révolte militaire ; et nous
n'aurions pas le droit de demander à l'Espagne,
pour notre sûreté, des institutions légitimées par
la liberté de Ferdinand !

Il faut être juste pourtant : quand l'Angleterre
publia cette fameuse déclaration, Marie-Antoinette
et Louis XVI n'étaient plus. Je conviens que
Marie-Joséphine n'est encore que captive et que
l'on n'a encore fait couler que ses larmes ; Fer-
dinand n'est encore que prisonnier dans son
palais, comme Louis XVI l'était dans le sien
avant d'aller au Temple et de là à l'échafaud. Je
ne veux point calomnier les Espagnols, mais je
ne veux point les estimer plus que mes compa-
triotes. La France révolutionnaire enfanta une
Convention, pourquoi l'Espagne révolutionnaire
ne produirait-elle pas la sienne ? Ce juge qui a
condamné don Carlos aux galères serait un digne
membre de ce tribunal. La révolution espagnole
n'a-t-elle pas pris la nôtre pour modèle ? ne la

Digitized by Google

copie-t-elle pas servilement? ne proclame-t-elle pas les mêmes principes? n'a-t-elle pas déjà dépouillé les autels, assassiné les prêtres dans les prisons, élevé des instruments de supplice, prononcé des confiscations et des exils? Nous qui avons eu cette terrible maladie, pouvons-nous en méconnaître les symptômes et n'avoir pas quelques alarmes pour les jours de Ferdinand! Direz-vous qu'en avançant le moment de l'intervention on rend la position de ce monarque plus périlleuse? Mais l'Angleterre sauva-t-elle Louis XVI en différant de se déclarer? L'intervention qui prévient le mal n'est-elle pas plus utile que celle qui le venge? L'Espagne avait un agent diplomatique à Paris, lors de la sanglante catastrophe, et ses prières ne purent rien obtenir. Que faisait là ce témoin de famille? Certes, il n'était pas nécessaire, pour constater une mort connue de la terre et du ciel. Messieurs, c'est déjà trop dans le monde que le procès de Charles Ier et celui de Louis XVI. Encore un assassinat juridique, et on établira, par l'autorité des *précédents*, une espèce de droit de crimes, et un corps de jurisprudence à l'usage des peuples contre les rois.

Mais peut-être que l'Angleterre, qui avait admis le cas d'exception dans sa propre cause, ne l'admet pas pour la cause d'autrui? Non, Messieurs, l'Angleterre n'a point une politique si étroite et si personnelle; elle reconnaît aux autres les droits qu'elle réclame pour elle-même. Ses intérêts essentiels n'étaient pas compromis dans la révolution de Naples, et elle n'a pas cru devoir intervenir; mais elle a jugé qu'il pouvait en être autrement pour l'Autriche, et c'est à propos de cette transaction que lord Castelreagh s'explique nettement dans sa circulaire du 19 janvier 1821. Il combat d'abord le principe d'intervention qu'il trouve trop généralement posé par la Russie, l'Autriche et la Prusse, dans la circulaire de Laybach; puis il ajoute: *Il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout Etat ou Etats à intervenir lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels sont sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre Etat.* Rien de plus formel que cette déclaration, et le ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne, l'honorable M. Peel, n'a pas craint de dire, dans une des dernières séances de la Chambre des communes, que l'Autriche avait eu le droit d'intervenir dans les affaires de Naples. Certes, si l'Autriche a eu le droit d'aller à Naples renverser la constitution espagnole, on ne nous contestera peut-être pas le droit de combattre cette constitution, dans son propre pays, lorsqu'elle met la France en péril.

J'espère, Messieurs, qu'on ne nous opposera plus l'exemple et l'opinion de l'Angleterre au sujet de l'intervention, puisque j'ai détruit ces objections par l'exemple et l'opinion même de l'Angleterre; il faut prouver maintenant que nous sommes dans le cas légal d'exception, et que nos intérêts essentiels sont blessés.

D'abord nos intérêts essentiels sont blessés par l'état de souffrance où la révolution d'Espagne tient une partie de notre commerce. Nous sommes obligés d'entretenir des bâtiments de guerre dans les mers de l'Amérique, qu'infestent des pirates nés de l'anarchie de l'Espagne. Plusieurs de nos vaisseaux marchands ont été pillés, et nous n'avons pas, comme l'Angleterre, les moyens de force maritime pour obliger les Cortès à nous indemniser de nos pertes.

D'une autre part, nos provinces limitrophes de l'Espagne ont le besoin le plus pressant de voir se rétablir l'ordre au delà des Pyrénées. Dès le mois de juin 1820 (et alors il n'était pas question de guerre), un honorable député a dit à cette tribune, que la révolution espagnole, en interrompant les communications avec la France, diminuait de moitié la valeur des terres du département des Landes. Le commerce seul des mules et des mulets était d'une valeur considérable. Le paysan du Rouergue, de la Haute-Auvergne, du Haut-Limousin, du Poitou, payait souvent sa contribution foncière avec le prix de la vente des mulets, et il n'y avait pas jusqu'au Dauphiné qui ne participât à cet avantageux trafic. Nos grains du Midi s'écoulaient aussi en Espagne, qui les payait en piastres, sur la négociation desquelles s'établissait un nouveau gain. Nos toiles trouvaient un vaste marché dans les ports de la péninsule espagnole; les troubles survenus à la suite de l'insurrection militaire dans l'île de Léon, ont considérablement amoindri ces échanges, et un gouvernement serait coupable, qui laisserait ruiner, sans la protéger, une population entière. Espère-t-on que les guerres civiles cesseront, et laisseront le champ libre à notre commerce? N'y comptez pas: rien ne finit de soi-même en Espagne, ni les passions, ni les vertus.

Nos consuls menacés dans leur personne, nos vaisseaux repoussés des ports de l'Espagne, notre territoire violé trois fois, sont-ce là des intérêts essentiels compromis? Un honorable député a cru qu'il ne s'agissait que de la petite vallée d'Andore, reconnue pays neutre par les traités. Cette vallée, en effet, a aussi été parcourue par les soldats de Mina; mais le sol français n'a plus été respecté. Notre territoire violé! Et comment, et pourquoi? Pour aller égorger quelques malheureux blessés de l'armée royaliste qui croyaient pouvoir mourir en paix dans le voisinage et comme à l'ombre de notre généreuse patrie. Leurs cris ont été entendus de nos paysans, qui ont béni dans leur chaumière le Roi auquel ils doivent le bonheur d'être délivrés des révolutions.

Nos intérêts essentiels sont encore compromis par cela seul que nous sommes obligés d'avoir une armée d'observation sur les frontières de l'Espagne. Combien de jours, de mois, d'années, faudra-t-il entretenir cette armée? Cet état de demi-hostilité a tous les inconvénients de la guerre sans en avoir les avantages; il pèse sur nos finances, il inquiète l'esprit public, il expose les soldats trop longtemps oisifs à toutes les corruptions des agents de discorde. Les partisans de la paix à tout prix veulent-ils pour l'obtenir que nous obéissions à la déclaration de M. de San-Miguel, que nous retirions l'armée d'observation? Eh bien! fuyons devant la compagnie du marteau et les bandes landauriennes, et que le souvenir de notre faiblesse, au premier acte militaire de la Restauration, s'allie pour jamais au souvenir du retour de la légitimité.

Mais pourquoi a-t-on établi une armée d'observation? que ne laissait-on l'Espagne se consumer d'elle-même? Quelle neutralité! Quoi! si nous étions certains d'être à l'abri des maux qui désolent nos voisins, nous les verrions de sang-froid s'égorger les uns les autres sans essayer d'étendre entre eux une main généreuse! Et si nous n'étions pas sûrs d'être respectés, fallait-il par notre imprévoyance laisser les Espagnols vider leur querelle au milieu de nous, brûler nos villages, piller nos paysans? La violation de notre territoire ne suffirait-elle pas pour justifier l'établissement d'un cordon de sûreté? L'Angle-

Digitized by Google

erre elle-même a approuvé la sagesse de cette nesure. Dans une note officielle de S. G. le duc .e Wellington, présentée au congrès de Vérone, e trouve ce passage :

« En considérant qu'une guerre civile est alumée sur toute l'étendue des frontières qui séparent les deux royaumes, que des armées actives ›pèrent sur tous les points de cette frontière du ›ôté de la France et qu'il n'y a pas une ville ou ın village placé sur cette frontière du côté de la 'rance qui ne risque d'être insulté ou inquiété, ›ersonne ne saurait désapprouver la précaution ›rise par Sa Majesté très-catholique de former un ›orps d'observation pour la protection de ses rontières et la tranquillité de ses peuples. »

Une note adressée le 11 janvier dernier au ›hargé d'affaires de Sa Majesté très-catholique à ›ondres par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique contient ces paroles : « Le luc de Wellington n'a point établi d'objection au ıom du roi son maître, contre les mesures de ›récaution prises par la France sur ses propres rontières, parce que ces mesures étaient évidemnent autorisées par le droit de sa propre défense, ıon-seulement contre les dangers sanitaires qui ırent l'origine de ces mesures, et le motif exclu›ivement allégué jusqu'au mois de septembre pour es maintenir ; mais encore contre les inconvéıients que pouvaient avoir pour la France des trou›les civils dans un pays séparé d'elle uniquenent par une délimitation de convention, contre a contagion morale des intrigues politiques; enfin ›ontre la violation du territoire français par des ›xcursions militaires fortuites. »

La contagion morale ! Messieurs, ce n'est pas moi ıui l'ai dit. Je prends acte de cet aveu : je conviens que cette *contagion morale* est la plus terible de toutes, que c'est elle surtout qui compromet nos intérêts essentiels. Qui ignore que les ›évolutionnaires d'Espagne sont en correspon›iance avec les nôtres? N'a-t-on pas par des provo›ations publiques cherché à porter nos soldats à la révolte ? Ne nous a-t-on pas menacés de faire ›escendre le drapeau tricolore du haut des Pyrénées, pour ramener le fils de Bonaparte ? Ne ›onnaissons-nous pas les desseins, les complots ›t les noms des coupables échappés à la justice, ıui prétendent venir à nous sous cet uniforme les braves qui doit mal convenir à des traîtres? *Vive adhésion à droite.*) Une révolution qui soulève parmi nous tant de passions et de souvenirs ne compromettrait pas nos intérêts essentiels? Cette révolution, dit-on, est isolée, renfermée ians la Péninsule d'où elle ne peut sortir. Comme si, dans l'état de civilisation où le monde est arrivé, il y avait en Europe des Etats étrangers les ans aux autres! Ce qui est arrivé naguère à Naples et à Turin n'est-il pas une preuve suffisante ıue la contagion morale peut franchir les Pyrénées ? N'est-ce pas pour la constitution des Cortès que l'on a voulu renverser le gouvernement de ces pays? Et qu'on ne vienne pas même nous dire que les peuples voulaient cette constitution à cause de son excellence : on la connaissait si peu à Naples qu'en l'adoptant on nommait une commission pour la traduire. (*On rit beaucoup à droite.*) Aussi passa-t-elle comme tout ce qui n'est pas national, comme tout ce qui est étranger aux mœurs d'un peuple. Née ridicule, elle mourut méprisable entre un carbonaro et un caporal autrichien.

Sous les rapports de la politique extérieure, nos intérêts essentiels ne sont pas moins compromis. M. le président du conseil l'a déjà dit à la Chambre des pairs. Nous ne prétendons en Espagne ni à des avantages particuliers, ni au rétablissement des traités que le temps a détruits, mais nous devons désirer une égalité qui ne nous laisse rien à craindre : si la constitution de Cadix restait telle qu'elle est, elle mènerait infailliblement l'Espagne à la république. Alors nous pourrions voir se former des alliances, se créer des relations qui dans les guerres futures affaibliraient considérablement nos forces. Avant la Révolution, la France n'avait qu'une seule frontière à défendre. Elle était gardée au Midi par la Méditerranée, à l'Occident par l'Espagne, au Nord par l'Océan, à l'Orient par la Suisse; il ne restait entre le Nord et l'Orient qu'une ligne assez courte, hérissée de places fortes, et sur laquelle nous pouvions porter tous nos soldats. Changez cet état de choses; soyez forcés de surveiller vos frontières occidentales et orientales, et à l'instant vos armées partagées vous obligent pour faire face au Nord, à ces efforts qui épuisent les Etats. De cette position pourraient résulter les plus grands malheurs. Oui, Messieurs, les plus grands malheurs, et je suis fondé à le dire. Que l'expérience nous instruise : par où sont passées les armées qui ont envahi notre territoire? Par la Suisse et par l'Espagne; par la Suisse et par l'Espagne, que l'ambition insensée et la fausse politique d'un homme avaient détachées de notre alliance. Politiques à vue bornée, n'allons pas croire que ce n'est rien pour nous que les innovations de l'Espagne, et exposer, par le contre-coup de nos fautes, l'indépendance de notre postérité.

J'arrive, Messieurs, à la grande question de l'alliance et des congrès. L'alliance a été imaginée pour la servitude du monde; les tyrans se sont réunis pour conspirer contre les peuples; à Vérone, la France a mendié les secours de l'Europe pour détruire la liberté; à Vérone nos plénipotentiaires ont compromis l'honneur et vendu l'indépendance de leur patrie; à Vérone, on a résolu l'occupation militaire de l'Espagne et de la France. Les Cosaques accourent du fond de leur repaire pour exécuter les hautes œuvres des rois, et ceux-ci forcent la France à entrer dans une guerre odieuse, comme les anciens faisaient quelquefois marcher leurs esclaves aux combats. (*On rit à droite.*)

C'est ici, Messieurs, que je suis obligé de faire un effort sur moi-même pour mettre dans ma réponse le sang-froid et la mesure qui conservent la dignité du caractère. Il est difficile, j'en conviens, d'entendre sans émotion porter de si étranges accusations contre un ancien ministre qui commande le respect à tout ce qui l'approche. Je n'ai qu'un regret, et il est sincère, c'est que vous n'entendiez pas de la bouche même de mon prédécesseur des explications auxquelles ses vertus ajouteraient un poids que je ne me flatte pas de leur donner. (*Interruptions à gauche.*)

On l'a appelé à cette tribune *le duc de Vérone :* si c'est à cause de l'estime qu'il a inspirée à tous les souverains de l'Europe, il mérite d'être ainsi nommé : c'est un nouveau titre de noblesse ajouté à tous ceux que possèdent déjà les Montmorency. (*Plusieurs voix à droite :* Très-bien! bravo !...)

Quant à mes nobles collègues au congrès de Vérone, ce serait les insulter que de les défendre : un compagnon de l'exil du Roi, un ami de M. le duc de Berri, sont au-dessus du soupçon d'avoir trahi les intérêts de leur patrie.

Il ne reste donc que moi : la Chambre n'a pas besoin de mes apologies; mais j'oserai lui dire

Digitized by Google

que, parmi tant d'honorables députés, il n'y en a pas un que je reconnaisse pour meilleur Français que moi. (*Vive sensation.*)

Je ne veux point récriminer ; cependant je demande la permission d'appuyer un moment sur une remarque.

En lisant les journaux de l'opinion opposée à la mienne, j'y vois sans cesse l'éloge, très-mérité d'ailleurs, du gouvernement anglais. De bons Français laissent entrevoir qu'il n'y aurait pas grand mal que l'Angleterre rompît la neutralité, et prît les armes contre leur patrie dans la cause de la liberté : ils oublient les injures qu'ils prodiguaient à cette même Angleterre, il n'y a pas encore un an, les caricatures dont ils couvraient les boulevards, les brochures dont ils inondaient Paris, et le patriotisme qu'ils croyaient faire éclater en insultant de la manière la plus grossière de pauvres artistes de Londres. (*Mouvement à gauche. — Signes d'adhésion à droite.*) Dans leur amour des révolutions, ils semblent avoir oublié toute leur haine pour les soldats qui furent heureux à Waterloo : peu leur importe à présent ce qu'ils ont fait, pourvu qu'ils servent à soutenir contre un Bourbon les révolutionnaires de l'Espagne.

D'une autre part, ces alliés du continent dont ils recherchaient les suffrages, sont devenus l'objet de leur animadversion. Pourquoi ne se plaignait-on pas de la perte de notre indépendance, lorsque les étrangers exerçaient une si grande influence sur notre sort, lorsque l'on consultait les ambassadeurs sur les lois même qu'on portait aux deux Chambres ? « L'Europe, nous disait-on alors, applaudit à l'ordonnance du 5 septembre (*On rit à droite.*) ; l'Europe approuve le traitement que l'on fait subir aux royalistes ; l'Europe, dans des actes publics, vient de déclarer qu'elle est satisfaite du système que l'on suit ; et par considération pour ce système, elle retire ses soldats ; elle fait remise des subventions. » Qui, à cette époque, Messieurs, a protesté contre cet abandon de la dignité de la France ? Serait-ce par hasard ceux-là même qui auraient été abaisser cette dignité à Vérone ? Dans ce cas, il serait juste de les entendre avant de les condamner, et de ne pas conclure trop précipitamment qu'ils ont changé d'intérêts et de principes, parce que d'autres en ont changé.

Messieurs, je dois vous faire un aveu. Je suis arrivé au congrès avec des préjugés qui lui étaient peu favorables ; je me souvenais encore des méprises de l'Europe : sincère ami des libertés publiques et de l'indépendance des nations, j'avais été un peu ébranlé par ces calomnies qu'on répète encore tous les jours ; qu'ai-je été forcé de voir à Vérone ? des princes pleins de modération et de justice, des rois honnêtes hommes que leurs sujets voudraient avoir pour amis, s'ils ne les avaient pour maîtres. J'ai mis par écrit, Messieurs, les paroles que j'ai entendu sortir de la bouche d'un prince dont mes honorables adversaires ont loué eux-mêmes la magnanimité et recherché la faveur, à une autre époque :

« Je suis bien aise, me dit un jour l'empereur Alexandre, que vous soyez venu à Vérone afin de rendre témoignage à la vérité. Auriez-vous cru, comme le disent nos ennemis, que l'alliance est un mot qui ne sert qu'à couvrir des ambitions ? Cela peut-être eût été vrai dans l'ancien état de choses ; mais il s'agit bien aujourd'hui de quelques intérêts particuliers, quand le monde civilisé est en péril ! il ne peut plus y avoir de politique anglaise, française, russe, prussienne, autrichienne ; il n'y a plus qu'une politique générale qui doit, pour le salut de tous, être admise en commun par les peuples et par les rois. C'est à moi à me montrer le premier convaincu des principes sur lesquels j'ai fondé l'alliance. Une occasion s'est présentée, le soulèvement de la Grèce. Rien sans doute ne paraissait être plus dans mes intérêts, dans ceux de mes peuples, dans l'opinion de mon pays, qu'une guerre religieuse contre la Turquie ; mais j'ai cru remarquer dans les troubles du Péloponnèse le signe révolutionnaire. Dès lors je me suis abstenu. (*On rit à gauche. — Très-vive sensation à droite.*) Que n'a-t-on point fait pour rompre l'alliance ? On a cherché tour à tour à me donner des préventions ou à blesser mon amour-propre ; on m'a outragé ouvertement : on me connaissait bien mal, si on a cru que mes principes ne tenaient qu'à des vanités ou pouvaient céder à des ressentiments. Non, je ne me séparerai jamais des monarques auxquels je suis uni : il doit être permis aux rois d'avoir des alliances publiques, pour se défendre contre les sociétés secrètes. Qu'est-ce qui pourrait me tenter ? Qu'ai-je besoin d'accroître mon empire ? La Providence n'a pas mis à mes ordres 800,000 soldats pour satisfaire mon ambition, mais pour protéger la religion, la morale et la justice, et pour faire régner ces principes d'ordre sur lesquels repose la société humaine. » (*Interruption à gauche.*)

Une voix à gauche : La réponse à un an !...

M. le Président. Tous les orateurs ont été entendus jusqu'à présent avec silence ; j'invite MM. les députés à user des mêmes égards envers ceux qui restent encore à entendre.

Des voix à gauche : Ce sont des réflexions particulières.....

M. le Président. Ce sont précisément ces réflexions qui troublent la discussion. Je vous invite à écouter en silence. (*Le silence s'établit.*)

M. de Chateaubriand poursuit : De telles paroles, Messieurs, dans la bouche d'un tel souverain, méritaient bien d'être recueillies et je me plais à vous les transmettre, sûr qu'elles feront naître en vous des sentiments d'admiration pareils aux miens. Un prince qui peut tenir un semblable langage pouvait-il se démentir à l'instant même et proposer à la France rien qui compromît son indépendance et son honneur ? La modération est le trait dominant du caractère d'Alexandre : croyez-vous donc qu'il ait voulu la guerre à tout prix, en vertu de je ne sais quel droit divin, et en haine des libertés des peuples ? C'est, Messieurs, une complète erreur. A Vérone on est toujours parti du principe de la paix ; à Vérone les puissances alliées n'ont jamais parlé de la guerre qu'elles pourraient faire à l'Espagne ; mais elles ont cru que la France dans une position différente de la leur, pourrait être forcée à cette guerre ; le résultat de cette conviction a-t-il fait naître des traités onéreux ou déshonorants pour la France ? Non, S'est-il même agi de donner passage à des troupes étrangères sur le territoire de la France ? Jamais. Qu'est-il donc arrivé ? Il est arrivé que la France est une des cinq grandes puissances qui composent l'alliance ; qu'elle y restera invariablement attachée, et qu'en conséquence de cette alliance, qui date déjà de huit années, elle trouvera dans des cas prévus et dé-

Digitized by Google

minés, un appui qui, loin d'affecter sa dignité, ouvrait le haut rang qu'elle occupe en Europe. *n rit à gauche.*)

Un grand nombre de voix à droite : Bravo! avo!... C'est la vérité!...

M. de Chateaubriand. L'erreur de mes horables adversaires est de confondre l'indépennce avec l'isolement; une nation cesse-t-elle tre libre parce qu'elle a des traités? Est-elle ntrainte dans sa marche, subit-elle un joug nteux parce qu'elle a des rapports avec des issances égales en force à la sienne, et sous ses aux conditions d'une parfaite réciprocité? elle nation fut jamais sans alliance au milieu autres nations? en existe-t-il un seul exemple ns l'histoire? Voudrait-on faire des Français espèce de peuple juif, séparé du genre huin? A quel reproche bien autrement fondé set exposé le gouvernement, s'il n'avait rien vu, rien combiné, et si dans le cas d'une rre possible, il eût ignoré jusqu'au parti que ndraient d'autres puissances!

orsque nous n'avions point d'armée, lorsque is ne comptions pour rien parmi les Etats du tinent, lorsque des petits princes de l'Allegne envahissaient impunément nos villages et nous n'osions nous en plaindre, personne ne it que nous étions esclaves. Aujourd'hui que re résurrection militaire étonne l'Europe, au-d'hui que nous élevons dans le conseil des une voix écoutée, aujourd'hui que de nouves conventions effacent le souvenir des traités lesquels on nous avait fait expier nos vicss, aujourd'hui on s'écrie que nous subissons oug humiliant! Jetez les yeux sur l'Italie et z un autre effet du congrès de Vérone : le nont doni l'évacuation sera complète au mois tobre (*Interruption à gauche.*), le royaume de les dont on retire 17,000 hommes, dont on inue la contribution militaire, et qui serait lement évacué, s'il avait recréé son armée : ndant l'Autriche n'aspirait-elle pas à la doation entière de l'Italie? Le congrès de Lay ne lui avait-il pas livré ce beau pays? et en ral tous ces congrès ne sont-ils pas inventés étendre l'oppression, pour étouffer les lis des peuples sous de longues occupations aires? Toutefois un an s'est à peine écoulé, oilà l'ambitieuse Autriche qui commence à re à leurs souverains légitimes les Etats le a sauvés des révolutions. (*Des murmures ent à gauche.— Plusieurs voix à droite :* Oui, u'elle a sauvés!...— *M. le Président réclame ouveau le silence.*) Je suis tranquille aujourd sur le sort de ma patrie : ce n'est pas au ent où la France a retrouvé les armées qui i glorieusement défendu son indépendance, e tremble pour sa liberté.

passe à présent, Messieurs, à quelques obns de détail.

blâme cette phrase du discours de la cou : *Que Ferdinand soit libre de donner à son le des institutions qu'il ne peut tenir que* .

st la même objection que l'on a élevée con mot *octroyé* placé dans la Charte, et elle du même principe. On ne veut pas que la e de la souveraineté découle du souverain. is était libre de parler ou de ne pas parler itutions à donner à l'Espagne : si nous n'en s rien dit, à l'instant on se fût écrié que voulions faire la guerre pour rétablir le roi absolu et l'inquisition; mais parce qu'il était juste, généreux et politique de parler d'institutions, fallait-il reconnaître la souveraineté du peuple proclamée dans la constitution espagnole; fallait-il se soumettre à deux principes qui bouleverseraient tout l'ordre social : cette souveraineté du peuple et l'insurrection militaire? l'amas informe de la constitution des Cortès vaut-il seulement la peine d'être examiné! La France a donc pu souhaiter à l'Espagne en 1823, comme l'Angleterre à la France en 1793, des institutions plus propres à la rendre heureuse et florissante. Mais la France, s'écrie-t-on, a pendant cinq années reconnu cette constitution des Cortès, et pourquoi ne veut-elle plus la reconnaître aujourd'hui? De grandes puissances de l'Europe eurent aussi des ambassadeurs à Paris depuis 1789 jusqu'en 1793. Elles voyaient avec inquiétude commencer notre Révolution; mais elles espéraient que les hommes raisonnables seraient écoutés tôt ou tard; quand leur espérance fut déçue, quand leurs intérêts essentiels se trouvèrent compromis par la Révolution croissante, il leur fallut bien se retirer et chercher dans les chances de la guerre une sûreté qu'elles ne trouvaient plus dans la paix.

La France ne prétend point, Messieurs, imposer des institutions à l'Espagne. Assez de libertés nationales reposent dans les lois des anciennes Cortès d'Aragon et de Castille pour que les Espagnols y trouvent à la fois un remède contre l'anarchie et le despotisme. Il faudrait cependant être d'accord avec soi-même, et ne pas nous reprocher, d'une part d'avoir l'intention de soutenir l'arbitraire en Espagne, de l'autre, d'avoir le projet d'y naturaliser la Charte. Nous ne pouvons vouloir à la fois l'esclavage et la liberté. Messieurs, je le dirai franchement, la France ne doit point se mêler des établissements politiques de l'Espagne : c'est aux Espagnols à savoir ce qui convient à l'état de leur civilisation; mais je souhaite de toute mon âme à ce grand peuple des libertés dans la mesure de ses mœurs, des institutions qui puissent mettre ses vertus à l'abri des inconstances de la fortune et du caprice des hommes. Espagnols, ce n'est point votre ennemi qui parle, c'est celui qui a annoncé le retour de vos nobles destinées quand on vous croyait descendus pour jamais de la scène du monde. Vous avez surpassé mes prédictions; vous avez arraché l'Europe au joug que les empires les plus puissants n'avaient pu briser; vous devez à la France vos malheurs et votre gloire : elle vous a envoyé ses deux fléaux, Buonaparte et la Révolution. (*Vive sensation à droite.*) Délivrez-vous du second comme vous avez repoussé le premier.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de redresser la comparaison que l'on prétendrait faire entre l'invasion de Buonaparte et celle à laquelle on contraint la France aujourd'hui; entre un Bourbon qui marche à la délivrance d'un Bourbon, et l'usurpateur qui venait saisir la couronne d'un Bourbon, après s'être emparé de sa personne par une trahison sans exemple; entre un conquérant qui marchait brisant les autels, tuant les religieux, déportant les prêtres, renversant les institutions du pays, et un petit-fils de saint Louis qui arrive pour protéger ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, et qui, jadis proscrit lui-même, vient faire cesser les proscriptions. Buonaparte pouvait ne pas rencontrer d'amis parmi les sujets d'un Bourbon et chez les descendants du héros de la Castille; mais nous n'avons ni assassiné

Digitized by Google

le dernier des Condé, ni exhumé le Cid, et les bras armés contre Buonaparte combattront pour nous.

J'aurais désiré que l'on eût parlé avec moins d'amertume de ces royalistes espagnols qui soutiennent aujourd'hui la cause de Ferdinand : je me souviens d'avoir été banni comme eux..... (*Interruptions à gauche.*)

Plusieurs voix à droite : Silence ! à l'ordre les interrupteurs !

M. **de Chateaubriand**.... malheureux comme eux, calomnié comme eux. Il m'est difficile de préférer au noble baron d'Eroles, estimé même de ses ennemis, des soldats qui ont appuyé leurs baïonnettes sur le cœur de leur roi pour lui prouver leur dévouement et leur fidélité.

Et pourquoi avoir été rappeler ce message au sénat, touchant l'occupation de l'Espagne par Buonaparte ? Ce monument de dérision et de servitude nous accuse-t-il ? Je le connaissais ; je n'avais pas voulu m'en servir dans la crainte de blesser ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre la guerre ; on la faisait en silence, quand le sénat eut déclaré que l'invasion de Buonaparte était juste et politique. (*Murmures à gauche.*)

Une voix à gauche : Vous étiez ambassadeur à Rome !...

M. **de Chateaubriand**. Le duc d'Enghien alors n'avait pas été assassiné.

La France n'abandonne point un système pacifique par choix, mais par nécessité. Si elle est forcée de recourir aux armes, c'est pour sa propre sûreté et non, quoi qu'on en dise, pour rétablir l'inquisition et le despotisme. Elle ne prétend ni imposer des théories, ni combattre d'autres théories à coups de canon. Elle ne déclare point la guerre à des institutions : ce sont ces institutions qui lui font la guerre ; c'est sa vieille ennemie sous le manteau espagnol qui la provoque ; c'est la révolution qui, s'attachant aux pas des Bourbons, cherche une seconde victime.

Ne nous laissons pas étonner par des déclamations ou des menaces. S'il n'y avait à s'élever contre la guerre que des hommes dont les opinions sont honorables, on pourrait peut-être hésiter ; mais quand tous les révolutionnaires de l'Europe vocifèrent la paix d'un commun accord, ils sentent apparemment qu'ils sont compromis en Espagne ; ils craignent d'être chassés de leur dernier asile. Tel qui s'apitoie sur les maux où va nous précipiter la guerre, craint plus nos succès que nos revers.

Quant aux ministres, Messieurs, le discours de la couronne leur a tracé la ligne de leurs devoirs. Ils ne cesseront de désirer la paix, de l'invoquer de tous leurs vœux, d'écouter toute proposition compatible avec la sûreté et l'honneur de la France ; mais il faut que Ferdinand soit libre ; il faut que la France sorte à tout prix d'une position dans laquelle elle périrait bien plus sûrement que par la guerre.

N'oublions jamais que si la guerre avec l'Espagne a, comme toute guerre, ses inconvénients et ses périls, elle aura eu pour nous cependant un immense avantage. Elle nous aura créé une armée, elle nous aura fait remonter à notre rang militaire parmi les nations ; elle aura décidé notre émancipation et rétabli notre indépendance. Il manquait peut-être encore quelque chose à la réconciliation complète des Français ; elle s'achèvera sous la tente ; les compagnons d'armes sont bientôt amis et tous les souvenirs se perdent dans la pensée d'une commune gloire. Le Roi, ce Roi si sage, si paternel, si pacifique a parlé : il a jugé que la sûreté de la France et la dignité de la couronne lui faisaient un devoir de recourir aux armes après avoir épuisé les conseils. Le Roi a voulu que 100,000 soldats s'assemblassent sous les ordres d'un prince qui, au passage de la Drôme, s'est montré vaillant comme Henri IV ; le Roi, avec une généreuse confiance, a remis la garde du drapeau blanc à des capitaines qui ont fait triompher d'autres couleurs ; ils lui rapprendront le chemin de la victoire : il n'a jamais oublié celui de l'honneur. (*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

(M. le ministre descend de la tribune ; un murmure approbateur l'accompagne jusqu'à sa place ; une foule de députés s'approchent pour le féliciter. *Un mouvement très-remarqué se fait dans toute la droite.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Labbey de Pompierres. (*On rit beaucoup à droite.*)

M. Labbey de Pompierres monte à la tribune. Plusieurs membres quittent leurs places ; il s'établit un grand nombre de conversations particulières.

M. **le Président**. Je prie MM. les députés de reprendre leurs places et de garder le silence.

(Les conversations continuent ; l'orateur ne peut se faire entendre ; M. le président réclame de nouveau le silence, sans pouvoir l'obtenir. M. Labbey de Pompierres ne prend pas la parole ; il attend que plus de silence règne dans la salle.)

M. **le Président**. La Chambre entend-elle continuer la discussion ?... Si elle ne veut pas que la séance soit renvoyée à demain, je la prie de garder le silence. (*Le silence s'établit.*)

M. **Labbey de Pompierres**. Je sens, Messieurs, toute la difficulté de ma position, car j'ai à répondre à un discours qui a été travaillé pendant longtemps dans le silence du cabinet, et qui déjà a été lu dans plusieurs comités particuliers. (*On rit à droite.*)

Des voix à gauche : On n'entend pas.

M. **le Président**. On entendrait si vous preniez vos places et si vous ne causiez pas.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder maintenant.

M. **Hyde de Neuville**. J'aurais voulu répondre à M. Labbey de Pompierres que M. le ministre des affaires étrangères n'a pas besoin de beaucoup de temps pour faire un bon discours. M. Labbey de Pompierres a dit que ce discours avait été lu dans plusieurs sociétés. Je voudrais qu'il nous dît dans quelles sociétés.

M. **Labbey de Pompierres**. J'ai dit des comités ; je n'ai pas parlé de sociétés... M. le ministre a accusé la constitution espagnole d'avoir été faite par des militaires...

Une foule de voix à droite : Il n'a pas dit cela...

Digitized by Google

M. le Président. Je prie la Chambre de continuer à donner l'exemple du calme qu'elle a montré à l'ouverture de cette discussion, et de se garder dorénavant des interruptions qui ont eu lieu mal à propos dans cette séance.

M. Labbey de Pompierres. Je réponds qu'il est faux que cette constitution soit l'ouvrage de la force militaire, et que d'ailleurs elle a été acceptée par le roi d'Espagne, et reconnue par tous les souverains d'Europe.

Messieurs, c'est au moment où l'on vous demandera des subsides ou des hommes qu'il vous sera loisible d'exprimer votre opinion sur la guerre, a dit M. le président du conseil dans le dernier comité secret.

Ce moment était arrivé, le champ était vaste, mais hier M. le ministre l'a restreint à un seul point, la nécessité de la guerre : Personne, a-t-il dit, n'a prouvé qu'elle n'est pas nécessaire. Il a ajouté que les dangers pour le commerce, que l'on disait exister, n'étaient que le résultat de la prévention, qu'une crainte morale produite par la malveillance. Sur ce second point, je demanderai à M. le ministre si c'est une crainte vaine que le prix de l'assurance quintuplé depuis ses propositions de lois, si douze mille journaliers sans ouvrage, sans pain ; à Lyon, les manufactures fermant de toutes parts ; le prix des denrées coloniales augmenté, les faillites se succédant chaque jour, ne sont qu'un mal moral ; si 500 millions de capitaux perdus à la banque, triste résultat de la politique tortueuse, n'est qu'une prévention.

Quant au premier point, la nécessité de la guerre, Son Excellence ignore-t-elle qu'en bonne logique c'est l'affirmative qui doit se prouver et non la négative? or, l'a-t-il prouvé? Il a dit dans le comité secret que la guerre était nécessaire; il l'a répété hier, mais il ne l'a jamais prouvé, et personne pour lui. Elle ne l'est nulle part, pas même dans le discours furibond de M. le rapporteur. Nous serions donc autorisés à nous borner à lui dire : Non, elle n'est point nécessaire. Mais j'irai plus loin ; je lui dirai : Le discours du trône a annoncé qu'il restait un léger espoir de paix ; or, tant qu'il y a espoir il n'y a pas nécessité.

J'ajouterai que, dans la lettre confidentielle à M. de Lagarde, on lui dit que sa présence à Madrid est un obstacle à la paix ; on le lui répète deux fois, en conséquence on le rappelle, sans doute pour lever cet obstacle, sans doute dans l'espoir de la paix. Il est vrai qu'il est difficile de s'expliquer cette étonnante lettre, à moins que de supposer qu'elle est destinée à devenir un chapitre d'*Atala* ou des *Martyrs*.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la nécessité de la guerre n'étant pas prouvée, je n'ai point à la combattre, et je reviens à mon premier projet, celui d'attaquer le droit d'intervention.

On demande 100 millions, on mobilise les vétérans pour faire la guerre à l'Espagne. Le motif de cette guerre, a dit M. le président du conseil, est que si nous ne combattions pas les principes au midi, nous serions obligés de les défendre au nord.

Ainsi, cette alliance qui prit son nom dans le ciel pour assurer sa puissance sur la terre, cette Sainte-Alliance est devenue la coalition des rois contre l'indépendance des nations. Ce n'est plus les frontières des Etats qu'elle prétend garantir, mais celles du pouvoir qu'elle veut étendre.

C'est les armes à la main qu'on veut faire le bonheur d'un peuple qui, mû par le besoin d'une sage liberté, résista le premier à un conquérant que tous les souverains reconnaissaient comme ami, auquel ils avaient donné leur foi comme alliés, et s'étaient unis en mêlant leur sang.

C'était aussi pour son bonheur que les puissances qui veulent faire celui de l'Espagne entrèrent dans la Pologne et finirent par la partager. Tel est le sort préparé à cette nation héroïque ; et ici sera le vôtre si elle succombe. Car ne vous bercez pas de l'espérance de pouvoir conserver le fantôme de liberté qui vous reste. Déjà, organe officieux de la politique étrangère, un enfant perdu de la diplomatie vous a révélé une partie de ses secrets (1).

On ne veut, dit-il, ni de Charte, ni de ses *grands apôtres ;* on repousse et la Chambre législative *fondée sur une turbulente égalité de droits*, et celle des pairs *créée à l'avantage seul de quelques intrigants pervers* ou *de nobles corrompus ;* on bannit et *la tolérance religieuse, et les tribunes publiques, et l'incendiaire liberté de la presse ;* on veut *les ordres, les priviléges, les lois et les coutumes antiques*. Mais ce que ne vous a pas dit ce nouvel adepte, ce qu'il ignore peut-être, c'est qu'on réserve le même sort à la France et à l'Espagne. On ne l'associe à la croisade que pour l'affaiblir et lui donner plus facilement des fers.

Telle est l'arrière-pensée de la coalition du Nord. Tel est le sort réservé aux Français, s'ils oublient un instant qu'en concourant à l'asservissement des autres, ils forgent eux-mêmes les fers qu'on leur destine. Pourraient-ils attendre un autre présent d'un gouvernement qui n'offre l'hospitalité que sous la condition de la servitude (2) ?

Messieurs, en soutenant ses rivaux, on peut acquérir la liberté qu'on n'a pas : en concourant à l'oppression de ses voisins, on perd celle dont on jouit.

Sparte peut réduire à l'esclavage Athènes, qu'elle venait de vaincre, et n'en fait rien ; aussitôt la Grèce l'appelle à présider à ses destinées. Rome détruit Carthage ; bientôt la république chancelle et finit par perdre sa liberté.

Un peuple plein d'héroïsme, le premier et longtemps le seul, résiste à l'envahissement, se donne une constitution que son roi, rendu à la liberté, approuve, que toutes les puissances de l'Europe reconnaissent ; mais bientôt l'intrigue entoure le trône, en écarte les citoyens fidèles ; les supplices deviennent la récompense du plus noble dévouement. Tant d'adversité ne peut abattre le courage d'une nation si brave ; elle secoue le joug qui l'opprime, elle renaît à la liberté, à cette liberté, idole des grandes âmes ; bien si doux à posséder, que ceux même qui n'en jouissent pas, aident de leurs vœux secrets ceux qui combattent pour l'obtenir. Aussitôt les souverains sont en alarmes ; les sentiments les plus généreux les effraient comme s'ils avaient à redouter d'autre révolte que celle des cœurs.

C'est elle seule cependant qui arma d'un poignard la main de Brutus, et animait Caton déchirant ses entrailles ; c'est elle qui délivra les Bataves de la cruauté de Philippe, et appela au trône les maisons de Bragance, et de Hanovre ; c'est elle qui fonda l'indépendance américaine ; c'est elle enfin qui la propage du lac Ontario à la Terre-de-Feu. Craignez de la faire naître, ou plutôt faites-la cesser, en abjurant cette intolérance politique qui embrase les deux mondes.

(1) Lettre de M. de Jouffroi à M. de Montmorency.
(2) Rubrique de Saint-Pétersbourg, *Courrier* du 2 décembre 1822.

Digitized by Google

Les principes de la péninsule ne sont pas les vôtres! Mais professez-vous ceux de vos voisins? Sont-ils eux-mêmes d'accord entre eux? Je ne citerai point ces empires où l'on a vu si souvent une soif ardente du pouvoir suprême fouler aux pieds les droits les plus sacrés de la nature. Je borne mes regards autour de nous. La tiare est donnée par l'élection; naguère l'Allemagne lui devait son chef; en Angleterre on dit la majesté du peuple, une de ses lois reconnaît le droit des opprimés de résister à l'oppression; un roi de Hongrie en fit une constitution de l'Etat. Louis IX l'avait consacré dans ses établissements; le duc d'Anjou (Henri III) montant sur le trône de Pologue, l'adopta, en signant les *pacta conventa*. La Suisse ne connaît que des citoyens égaux et des places éligibles.

En ce jour vous professez le droit divin; vos aïeux n'y songeaient guère, à Soissons, en élevant Pépin le Bref sur le pavois, et à Noyon, en répudiant la race de Charlemagne. Charles VI y croyait-il, en appelant au trône un roi d'Angleterre, et en laissant citer à la Table de marbre son fils, qui y fut condamné à un bannissement perpétuel? Et naguère le président du conseil n'a-t-il pas proclamé, à la face de l'univers, que *la force crée le droit de la force?*

Ainsi tout varie selon les temps, les lieux et même les passions; tout est soumis à cet adage, chacun doit être maître chez soi. Que diriez-vous si, tour à tour, chaque puissance ne vous laissait d'autre alternative que son régime ou la guerre? un seul cri retentirait des bords du Rhin à l'Océan: Aux armes, Français, aux armes! c'est le cri des grandes âmes, c'est celui des braves; comment l'Espagne ne l'aurait-elle pas fait entendre, elle qui en 1808 jura que son sein altéré boirait le sang de tout étranger qui pèserait sur elle, et qui tint son serment? les Espagnols d'aujourd'hui sont les dignes descendants de ceux de l'antique Ibérie, ils en ont conservé et le nom et le courage. L'âme des Pélage et celle des Padilla président encore à leurs destinées.

Et c'est à ce peuple magnanime que, les armes à la main, on présente une Charte en lambeaux, une Charte en opposition avec les institutions qui l'accompagnent, ou plutôt dénuée de toute institution! A ce peuple qui disait à ses rois: *Nous qui valons autant que vous, mais qui pouvons plus que vous, nous vous reconnaissons pour roi sous la condition d'exécuter nos lois; sinon, non.*

Et c'est après avoir épuisé cette atroce diplomatie qui fait égorger le frère par le frère, l'ami par l'ami; cette perfide diplomatie d'un ministre astucieux, qui ne parlait que de paix en soudoyant la guerre civile chez ses voisins, et de prospérité en ruinant son pays, qu'au mépris de l'expérience de tous les siècles, on veut établir par la force ce qu'on n'a pu obtenir par la ruse! Mais l'histoire nous apprend que rien n'est plus redoutable qu'un peuple dans les horreurs de la guerre civile. Alors noble, bourgeois, artisan, laboureur, tout devient soldat. Ce fut durant les guerres civiles de Marius et de Sylla, de Pompée et de César, que Rome détruisit tant de rois; ce fut après les querelles des Bourguignons et des Armagnacs, les troubles de la Ligue, les guerres de la Fronde, que l'ambition de Louis XIV inquiéta l'Europe; et ce fut après l'invasion étrangère que notre Révolution s'étendit par l'injuste agression de nos voisins. Tant d'exemples seront-ils perdus pour nous?

Mais quoi! c'est du parvis sacré que partent des cris de guerre! les temps de l'Ancien Testament seraient-ils revenus? est-ce sur l'Amalécite et l'Amorhéen que le glaive est levé? Le lévite doit-il exterminer la tribu de Benjamin? Un autre Samuel est-il avide du sang des peuples et des rois? C'est de la chaire de l'Evangile que le cri de mort se fait entendre! Les moines et les curés de la Ligue ont laissé des prélats pour successeurs! Serait-ce en ce sens qu'un membre de ce côté a dit (1) que les ligueurs d'autrefois seraient les royalistes d'aujourd'hui?

Et vous qui prétendez être les représentants du peuple, avez-vous mission d'épuiser ses trésors, de faire couler son sang par torrents pour un intérêt de famille? Dix ans ne se sont point écoulés depuis qu'un homme bien autrement puissant, un homme qui avait vaincu tout le continent, mû par un semblable motif, fit la même tentative. Cet homme avait en sa puissance les places les plus fortes du royaume, il régnait dans la capitale; trois cent mille baïonnettes appuyaient ses prétentions, les généraux les plus expérimentés étaient à la tête de ses troupes, il occupait l'Espagne entière; un seul rocher, un banc de sable restait, mais là étaient rassemblés les célèbres descendants de l'antique Sagonte, ceux des héros qui conservèrent le feu sacré de la liberté dans les montagnes des Asturies, les intrépides défenseurs de Saragosse; eh bien! ils ont suffi pour l'arrêter; et que reste-t-il de cet homme et de ses armées? Mais est-ce l'intérêt d'une famille qui vous occupe? Non, car vous n'avez point oublié que l'invasion des Prussiens fit périr Louis XVI; et vous ne pouvez vous dissimuler que vous faites peser le même danger sur la tête de Ferdinand VII. C'est donc l'esprit de parti qui vous anime, c'est l'amour du pouvoir, c'est l'intérêt des privilèges, et vous vous croyez en droit d'appeler la nation entière à votre aide! Puisqu'il s'agit uniquement de vous, puisque vous êtes les plus nombreux, les plus forts, que ne vous placez vous à l'avant-garde? Il n'est besoin ni d'impôts ni de conscription, les volontaires vont s'élancer à votre voix. En 1792, trois cent mille citoyens répondirent à l'appel. Un million sans doute se présenteront au vôtre. Mais que dis-je un million! A peine est-il cent mille citoyens dans la France que vous avez faite! Tout le reste, trente millions d'hommes, ne sont connus que par les impôts qu'ils paient. Ce sont des prolétaires, des *capite censi* destinés à arroser la terre de leurs sueurs en temps de paix, à la tremper de leur sang en temps de guerre, selon le caprice des ministres, tantôt pour une médaille allégorique, tantôt pour une fenêtre mal placée.

Cependant on demande cent millions; mais cent millions suffiront à peine pour porter l'armée au pied des Pyrénées. On met en marche 100,000 soldats. Eh! qu'est-ce que 100,000 soldats contre une nation que 500,000 n'ont pu vaincre? Il faudra donc encore 300,000 hommes pour les soutenir, puis 100,000 autres pour remplir les vides. Toute cette jeunesse, l'espérance de la patrie, est destinée à partager le tombeau de ses prédécesseurs, ou à rapporter en France la servitude qu'elle aura consolidée chez l'étranger. Déjà les écoles sont supprimées, bientôt toute instruction sera refusée; ignorance et pauvreté, des moines et des soldats, voilà les moyens du gouvernement; la barbarie du XIIe siècle, voilà son but!

Mais, projets insensés, efforts inutiles! les ténèbres de l'erreur sont dissipées pour jamais. l'Europe ne retournera point à l'esclavage par le fait des Français; non, des Français ne peuvent approu-

(1) M. de Bonald, *Législation primitive*.

Digitized by Google

ver une guerre impie ; ceux qui ont combattu pendant 30 ans pour la liberté ne voteront ni subsides ni hommes destinés à la ravir à leurs voisins. Ces hommes ne pourraient faire un pas sur cette terre étrangère, sans entendre les ombres gémissantes de leurs pères, de leurs frères, s'écrier : Arrêtez ! voyez en nous le triste résultat d'une entreprise injuste, le même sort vous attend ; arrêtez ! ou l'Espagne sera votre tombeau ! Quel est donc l'aveuglement de ceux qui ne respirent que la guerre quand tous les vœux sont pour la paix ? Ignorent-ils que les bras ne suffisent point si les cœurs ne sont pas de la partie ? Et ceux des Français ne respirent que pour la liberté. Ils marcheraient au combat qu'ils feraient encore des vœux pour elle.

Et cependant, en ce moment, on rappelle aux drapeaux ceux qui, après avoir fidèlement rempli leur devoir envers la patrie, n'ont eu d'autre récompense que d'être renvoyés à leurs domiciles sous escorte, et par là signalés à la France comme suspects ; ceux qu'un préfet s'est permis de soumettre à une surveillance telle qu'on l'exercerait à peine envers des forçats libérés ! Ce n'est point ainsi qu'on mène des Français à la victoire ; ce n'est point ainsi qu'on licencia la grande armée, et sa conduite d'alors prouva assez que de véritables Français savent mourir pour la patrie, mais ne la déchirent jamais.

Un ministre a dit, et après l'avoir entendu je le crois à peine, mais enfin un ministre a donné pour motifs de la guerre que si la France ne la faisait pas, elle verrait son territoire traversé et occupé par les armées des puissances offensées par les notes du gouvernement espagnol.

Je ne peindrai pas l'opprobre dont se couvrirait un peuple qui consentirait à devenir le vassal d'une puissance étrangère, et marcherait à son ordre pour venger ses injures ; on sait assez que les Français en sont incapables ; mais puisqu'un ministre s'est exprimé ainsi, combien il est criminel ! En effet, ou il a voulu dire que la nation resterait sourde à l'appel du gouvernement lorsque le territoire serait menacé, et alors il a fait la plus violente insulte à un peuple jaloux de son honneur, ou il a exprimé la menace de livrer la France à l'occupation étrangère, et c'est la plus infâme trahison. Mais il n'est plus de doute, c'est aux Cortès qu'on en veut.

Oui, c'est à la constitution de Cadix, qui a coûté tant de sang à l'Espagne, c'est à la Charte française si mutilée, c'est au gouvernement représentatif qui a porté l'Angleterre à un si haut degré de prospérité, que les souverains absolus déclarent la guerre. L'ombre de la liberté les effraie, la servitude peut seule les tranquilliser.

Loin de nous toute querelle avec nos voisins, resserrons les liens d'amitié qui existent, formons-en de nouveaux, le temps presse ; il n'est point d'occupation étrangère sans danger ; peuples et rois veillez à vous en garantir ! Songez à la Pologne.

Je vote contre la loi, parce que je pense que rien n'est plus injuste que le droit d'intervention ;

Je vote contre le crédit de 100 millions, parce qu'alors même que la guerre aurait lieu, les ministres ont ces 100 millions à leur disposition, d'abord dans les 43 millions d'excédant, ensuite dans les 60 millions alloués sur la seconde série de l'arriéré, et qui n'étaient pas dus, ce que je suis prêt à prouver à l'instant si la Chambre veut m'entendre.

Des voix à droite : La clôture, la clôture !

D'autres à gauche : Allons donc, vous voulez étrangler la discussion !...

M. le général Sébastiani. Je demande la parole contre la clôture.

La parole est accordée.

M. le général Sébastiani. Je viens m'opposer à la clôture demandée par un côté de cette Chambre, bien convaincu que le ministère lui-même et la plupart des membres de ce côté désireront la continuation d'une discussion qui se porte sur un terrain nouveau. Tout ce qu'il y avait à dire sur la question pouvait, en raison du petit nombre de documents que nous avions, être considéré comme épuisé par la séance d'hier. Il n'en est plus de même à présent, et quoique M. le ministre des affaires étrangères ne nous ait guère fait connaître que ses confidences avec un souverain (*Murmures à droite.*), quoiqu'il n'ait soulevé qu'un coin du voile, des révélations importantes nous ont été faites. Ces révélations ne sauraient demeurer imparfaites ; il faut qu'elles soient complétées. Ces hommes, à qui l'on a reproché d'avoir servi l'ancien gouvernement, s'attendaient que des ministres qui ne sont pas dans une autre position allaient prendre la parole pour répondre à M. le ministre des affaires étrangères.

Messieurs, vous penserez comme moi que nous avons besoin de connaître tout entières ces négociations de Vérone, et ces motifs qui poussent le ministère à prévenir un parti et à faire une guerre dont vous ne sauriez calculer les résultats. Vous êtes forcés pour l'intérêt de la nation, pour votre honneur même, à accorder à cette discussion importante les développements dont elle est susceptible.

Je n'abuserai pas plus longtemps de la patience de la Chambre en cherchant à porter la conviction dans les esprits de ceux qui veulent fermer à présent la discussion. J'espère de la justice de la Chambre, que son vote sera conforme à ce que la nation française doit attendre d'elle.

(La clôture est de nouveau demandée à droite. M. le président la met aux voix ; elle est rejetée. La parole est accordée à M. Barthe-Labastide.)

Voix à gauche : A demain, à demain !

D'autres à droite : Non, non ! continuons !

La Chambre, consultée par M. le président, décide que la discussion continuera.

La parole est donnée à M. Barthe-Labastide.

M. Barthe-Labastide. Messieurs, dans un gouvernement représentatif, toutes les fois qu'il s'agit d'accorder ou de refuser des fonds pour faire la guerre, le rôle de l'opposition est toujours facile et brillant. Quelque juste et nécessaire que soit une guerre, quelques probables que soient les chances de succès, il est toujours aisé de dénaturer les intentions de ceux qui la croient nécessaire dans l'intérêt et dans la dignité de leur pays. Une imagination fertile peut, sans efforts, leur supposer des arrière-pensées et des motifs secrets.

C'est ainsi qu'en Angleterre, lorsqu'on demandait des hommes et des subsides pour faire la guerre à Bonaparte, les partisans du despote (car il en avait partout, et même parmi ceux qui ne se trouvent pas assez libres aujourd'hui), ses

Digitized by Google

partisans, dis-je, ne manquaient pas de s'écrier que tous ces armements n'avaient d'autre but que d'asservir leur pays; et cependant l'Angleterre n'a rien perdu de ses libertés. Aujourd'hui, que la sûreté de l'Etat, la dignité de la couronne et les intérêts nationaux les plus importants nous forcent à prendre les armes, on nous assure que ce ne sont pas là nos véritables motifs; que le but avoué de la guerre est de dicter des lois à l'étranger. On aura beau répondre : que personne n'a émis ni conçu une telle pensée; que le Roi, au contraire, a solennellement annoncé qu'il ne demandait autre chose sinon que le roi d'Espagne fût libre de donner à ses peuples des institutions susceptibles d'assurer leur bonheur. On réplique à cela, que le discours du trône est l'ouvrage des ministres; c'est-à-dire que ceux-ci pourraient se jouer à leur gré de tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respecté au monde, de la parole d'un roi ! ils pourraient donc engager leur souverain à la fausser ! Et certes, quand il serait possible d'en trouver d'assez insensés pour s'exposer au juste châtiment qu'ils n'auraient que trop mérité, croirait-on qu'un roi, qu'un roi tel que le nôtre surtout, permît qu'on essayât seulement d'abuser ainsi de sa confiance? Non, Messieurs, l'absurde n'est pas croyable.

Mais ce n'est pas assez que de supposer des motifs imaginaires à la guerre à laquelle on s'oppose. Il faut encore effrayer les peuples, en leur présentant toutes les chances de revers possibles; en les alarmant sur leurs intérêts les plus chers. Et ici, Messieurs, les membres d'une opposition doivent se partager le travail. Les uns seront chargés du tableau descriptif du théâtre de la guerre : la hauteur des montagnes, les roches calcaires dont elles sont hérissées; les vallons, les précipices, les fondrières, les ravins, les torrents, rien, en un mot, ne sera oublié. S'ils parlent des difficultés que vous éprouverez à nourrir vos armées, ils ne vous feront même pas grâce du prix d'une botte de foin.

On ne négligera pas non plus de comparer la guerre que vous allez entreprendre avec des guerres désastreuses dont les résultats ont été ce qu'ils devaient être, leur motif étant odieux. On vous présentera toute la population élevée contre vous. Et l'on oublie qu'on nous a dit que les braves Castillans suivraient volontiers de nouveaux Duguesclin qui viendraient les délivrer d'un Pierre le Cruel. Mais l'Espagne n'a-t-elle pas aujourd'hui plus d'un Pierre le Cruel? Cet intéressant et malheureux pays n'a-t-il pas des martillos? Leurs habitants suivront donc volontiers ceux de nos braves qui iront les en délivrer.

Une chose qui m'a paru remarquable et que vous aurez sûrement remarquée aussi, Messieurs, c'est que le même orateur qui paraissait d'abord si circonspect, si timide même, et qui cherchait à vous détourner de la guerre d'Espagne, saisi tout à coup d'une humeur belliqueuse un peu chevaleresque, a paru ne pas craindre que nous fissions la guerre à tous les peuples du Nord. Alors, nous disait-il, nous aurions un million de soldats; nous chercherions nos fers rouillés. J'en demande pardon à l'orateur, mais, d'après les descriptions qu'il nous a faites, je serais porté à le croire plus fort en histoire naturelle qu'en politique. La bravoure n'exclut point la prudence, et je ne pense pas qu'il fût prudent à nous d'attaquer tous les peuples du Nord sans nous ménager parmi eux quelque utile alliance. Dans le temps de sa plus grande splendeur, la France ne s'est point écartée de ce principe; et le fameux cardinal, qu'on n'accusera pas de faiblesse et qui sut soutenir la dignité de la France, ne crut pas qu'il fût indigne d'elle d'avoir des alliés dans le nord de l'Europe. La Suède et la Pologne faisaient constamment autrefois cause commune avec nous. Depuis Charles XII, la première de ces puissances ne peut plus nous offrir de secours importants, et la seconde n'existe plus. Reste néanmoins, que nous ne devons pas demeurer sans alliance dans cette partie du monde. Il ne m'appartient pas d'indiquer celle qui pourrait nous convenir le mieux; car c'est au Roi seul que ce droit est réservé par la Charte, et je la respecterai toujours. Mais, nous a-t-on dit, c'est avec l'Espagne que nous devrions nous allier. Mais, Messieurs, cette alliance existe depuis longtemps. Ceci exige cependant une légère distinction. Sans doute, que cette alliance existe avec l'Espagne ayant un Bourbon et un Bourbon libre à sa tête; mais avec le parti révolutionnaire qui subjugue son pays et son roi, non, Messieurs, vous ne pouvez pas le vouloir; et vous le voudriez, que vous ne le pourriez pas.

On vous l'a dit, Messieurs, et les faits parlent trop haut pour qu'il soit permis d'en douter : ce parti dominateur est tout anti-français; il ne travaille qu'à rompre cette ancienne et utile alliance qui nous unit; si ce parti triomphe, s'il réussit dans ses dangereux desseins, c'en est fait du commerce qui a lieu entre les deux peuples; leurs frontières, leurs ports seront respectivement fermés l'un à l'autre, ou leurs provenances ne seront reçues que frappées de droits à peu près prohibitifs. Vos bestiaux, vos toiles, vos soieries, vos meubles et tant d'autres articles ne seront point reçus en Espagne, ou y seront soumis à des taxes disproportionnées avec leur véritable valeur. A notre tour, nous repousserons les huiles, les laines, les sparteries, les fruits et autres objets provenant d'Espagne.

Mais ce n'est pas tout encore, Messieurs : dans toutes vos guerres maritimes, les flottes espagnoles se combinaient avec les flottes françaises; nous avons heureusement aujourd'hui la paix sur toutes les mers, et je désire sincèrement de ne la voir jamais troublée; mais enfin, c'est dans l'ordre des choses possibles, et le cas advenant, si vous êtes désunis avec l'Espagne, vous aurez un allié de moins et un ennemi de plus.

Il importe donc de renverser le parti qui voudrait rompre cette précieuse alliance. Cette guerre ne sera donc point injuste, impolitique, comme on ne cesse de l'imprimer ou de le dire.

Non, cette guerre ne sera point entreprise dans l'intérêt d'un parti et pour rétablir le pouvoir absolu. On aura beau faire, Messieurs, on ne persuadera jamais à personne que le plus paternel, que le plus sage des rois, que celui à qui nous devons la Charte, que celui qui nous a délivrés du plus pesant des despotismes, contribue jamais à courber aucun peuple sous ce joug odieux.

Non, enfin, cette guerre ne sera point antinationale; j'ai déjà prouvé qu'elle était toute dans les intérêts bien entendus de la France : et je ne crains pas que de malveillantes parades détruisent les raisons que j'ai données, n'y empêchent les bons esprits de reconnaître qu'elle est toute dans l'intérêt de notre commerce, de notre agriculture et de notre industrie. Nous ne devons donc pas refuser les fonds que notre Roi nous demande, les fonds qui lui sont nécessaires.

Digitized by Google

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **le Président**. M. Humann a la parole.

Quelques voix à gauche : A demain, à demain !

D'autres à droite : Non, non !

M. **Humann**. Messieurs, profondément attristé des périls auxquels le projet de loi qui vous est présenté expose la France, je ne saurais me résoudre à discuter la partie financière de ce projet, n'y trouvant qu'un faible intérêt à côté de la grande question de la guerre, que vous allez juger et que je me propose de discuter. Je sens combien cette tâche est au-dessus de mes forces; mais quand les passions en délire compromettent nos intérêts les plus chers, quand le sang de nos enfants nous est demandé pour une cause injuste, l'insuffisance des moyens ne saurait justifier le silence; si nos paroles restent sans effet auprès des conseillers de la couronne, elles nous absoudront du moins aux yeux de la France de la responsabilité des malheurs dans lesquels on précipite et le trône et la patrie.

Le premier motif que l'on allègue pour justifier la guerre contre la Péninsule espagnole, est la nécessité d'y réprimer l'esprit révolutionnaire. Je demande d'abord ce que l'on entend par esprit révolutionnaire? Est-ce l'inquiétude désordonnée de quelques esprits ambitieux ou chimériques qui, mécontents d'un ordre établi qui suffit aux besoins et aux vœux du siècle, s'agitent pour le remplacer par un ordre nouveau plus conforme à leurs vues personnelles ou à des théories arbitraires? A Dieu ne plaise que je veuille justifier une pareille disposition; mais je suis loin de la reconnaître en Espagne. Messieurs, comme il peut y avoir de fausses révolutions, il y en a aussi de vraies, c'est-à-dire qui sont le résultat inévitable du développement intellectuel et moral des peuples. La civilisation, en multipliant et modifiant les rapports entre les hommes, finit par nécessiter des modifications dans les formes des gouvernements; ce ne sont pas les philosophes ni les sociétés secrètes; mais l'action irrésistible du progrès des lumières et du temps qui les opère, après en avoir longtemps auparavant constaté la nécessité. Toutes les régénérations de l'humanité ont été des révolutions : l'établissement du christianisme en était une, et c'est la doctrine de l'égalité devant Dieu, qui a préparé le triomphe du principe de l'égalité devant la loi.

Le besoin d'une meilleure organisation sociale, profondément senti par la nation française en 1789, la nation espagnole l'a éprouvé à son tour; et sa courageuse fidélité, qui, à elle seule, a ébranlé le colosse qui pesait sur l'Europe, lui donnait bien le droit d'améliorer son sort en cherchant à modifier son gouvernement conformément à ses besoins, aux progrès et aux lois de la raison. S'il est vrai qu'elle se soit méprise sur certaines formes, que ne lui laissait-on le droit de s'éclairer par l'expérience? L'expérience, que l'on ne remplace point par des baïonnettes, lui eût fait faire de sa propre impulsion, ce que vainement on essayera de lui arracher par la force. Et de quel droit les ministres de la France et de la Sainte-Alliance se constituent-ils les Lycurgues des sociétés modernes?

Ici, Messieurs se présente la question de l'intervention armée, question immense dans ses conséquences, doctrine politique déplorable, à l'aide de laquelle l'ambition pourra pendant des siècles se jouer de la faiblesse et de l'équité, étouffer la conscience du genre humain, arrêter et ensanglanter le monde. Si vous consacrez ce prétendu droit, c'en est fait de l'indépendance des nations, et la domination de l'Europe appartient au sceptre moscovite.

Les partisans de l'intervention s'écrient : quand la maison de mon voisin brûle, j'ai bien le droit d'y entrer pour éteindre le feu chez lui, afin d'en préserver ma propre demeure. Mais qui constatera si le feu est réellement au pays voisin, et quelles mains l'ont d'abord excité, l'attisent et le nourrissent? L'ambition verra aisément, et au besoin allumera elle-même des foyers d'incendie partout où il le faudra pour l'accomplissement de ses projets. Souvenons-nous, Messieurs, que les maximes obscures, les fausses doctrines ont toujours servi de plaidoyers aux grandes iniquités politiques. Le partage de la Pologne a trouvé des apologistes parmi les sophistes diplomates; et Buonaparte lui-même ne prétendait-il pas justifier des usurpations par la nécessité de soustraire le continent européen à l'influence de l'Angleterre? Je n'entends rien à la diplomatie; mais la raison et ma conscience me disent qu'en politique comme en toutes choses, le bien découle de ce qui est juste, et que l'iniquité subit sa peine. Ne violons point le principe de l'indépendance nationale, si nous voulons conserver le droit de faire toujours respecter la nôtre.

L'objection que l'état de l'Espagne menace la France m'eût paru trop futile pour mériter une réfutation, si, dans la séance d'hier, M. le président du conseil des ministres ne l'avait pas indiquée comme l'argument irrésistible qui justifie la guerre. Etrange justification, qui consiste à accuser les autres de ses propres erreurs!

Oui, sans doute, l'Espagne est dans un état déplorable. Mais quelles sont les causes réelles de cet état? Je n'hésite point à le dire : ce sont les intrigues du parti qui nous domine.

Souvenez-vous, Messieurs, des joies, des applaudissements de ce parti, lorsque, il y a huit ans, Ferdinand signalait par des proscriptions, l'exil et les échafauds, son rétablissement sur un trône reconquis par l'Espagne fidèle et encore tout trempé de son sang. Pouvez-vous douter que l'approbation et les encouragements de ce parti n'aient puissamment contribué à égarer l'esprit d'un jeune prince, et à réduire ses sujets au désespoir?

Rappelez-vous les déclamations du *Conservateur*, et particulièrement un de ses articles, où, quelque temps avant les événements de l'île de Léon, on célébrait le gouvernement de Ferdinand, comme le seul gouvernement glorieux et durable. Rappelez-vous ces manifestes poétiques en l'honneur de la Camarilla, de l'inquisition et des présides, qui, traduits avec empressement, répandus avec profusion dans la péninsule par les conseils insensés du prince, apprirent à la nation espagnole l'avenir qu'on lui préparait et le sort auquel elle était à jamais condamnée. Telle fut la conduite de l'aristocratie française relativement à l'Espagne, avant la révolution de 1820. Depuis cette révolution, la moins sanglante, a dit le lord Liverpool, de toutes celles qui ont rendu à un peuple ses droits et les institutions nécessaires à sa dignité et à son bonheur, quelle a été la conduite de cette même aristocratie française, parvenue à disposer du pouvoir, et aujourd'hui maîtresse absolue du gouvernement? Vous le savez, Messieurs, et l'Europe entière le sait. Qui a troublé le développement paisible et régulier de

Digitized by Google

la régénération espagnole? Qui s'est emparé des premiers germes des divisions intestines? Qui les a fécondés, qui les a fait éclore! Qui a encouragé le mécontentement, caressé les insurgés, provoqué la guerre civile en montrant à tous les factieux, derrière les Pyrénées, un point d'appui, un trésor, un arsenal, un asile! Qui a soulevé, soudoyé, armé les bandes du Trappiste et de Mérino? Qui a préparé le sept juillet? Qui a créé, soutenu la régence d'Urgel? Qui a appelé Mina devant nos frontières? Ministres qui nous indiquez les convulsions de la péninsule comme le motif de la guerre que vous lui préparez, répondez, qui a fait ces convulsions? Abandonnez l'Espagne à elle-même, et l'Espagne n'est plus à craindre. Epuisée par une guerre héroïque, mais désastreuse, et par la perte de ses colonies, elle ne peut inspirer d'inquiétudes sérieuses à aucun de ses voisins: il lui reste des ressources et du courage pour repousser le joug de l'étranger, elle est impuissante pour attaquer.

Mais Ferdinand n'est pas libre! Et qui vous le dit? Les auteurs de la note secrète, les hommes qui, il y a quelques années, au milieu de la prospérité et des espérances de la France, rappelaient de leurs vœux l'étranger, sous le même prétexte, que le monarque entouré de conseillers dangereux, n'était pas libre. Les actes publics de Ferdinand VII nous le montrent uni d'intention et de sentiments avec son peuple. Il a juré la constitution espagnole; depuis trois années, elle est la forme constante de son gouvernement. Comment supposer qu'un roi sanctionne ce que sa conscience réprouve? Songe-t-on que ce serait profaner la royauté que de lui attribuer le droit de parjure?

On objecte que la légitimité est compromise par la manière dont se sont opérées les modifications introduites dans le gouvernement d'Espagne, et on ajoute que le peuple espagnol ne peut tenir des institutions que de son roi. De bonne foi, n'est-ce pas forcer le principe? La légitimité, belle et heureuse institution sociale, doit être l'objet de notre respect et non d'une aveugle idolâtrie, et qu'il me soit permis de le dire: elle serait un triste présent, si, laissant l'homme sans aucun droit, elle le frappait d'ilotisme politique et de nullité intellectuelle. Oui, que les monarques légitimes, à la vue des souffrances et de l'avilissement de leurs sujets, prennent eux-mêmes l'initiative d'institutions salutaires et protectrices; qui voudrait leur disputer cette sublime prérogative? Les prières des peuples l'invoquent et leurs bénédictions l'attendent. Mais s'ils élèvent en vain leurs mains suppliantes vers le trône, si on ne répond à leurs cris de détresse que par un silence dédaigneux, faudra-t-il qu'ils se résignent à des larmes stériles, à une misère sans fin? Non, Messieurs, la Providence n'a pas condamné les nations à cette condition désespérante; elle a donné le pouvoir aux puissants de la terre non pas pour opprimer, mais pour garantir les droits sacrés de l'humanité.

La guerre dans laquelle on nous engage fait le sujet de la désolation publique; elle détruit le commerce maritime, diminue le commerce intérieur, paralyse toute espèce d'industrie et ruine le crédit public et privé. Toutes les classes de la société réprouvent cette guerre, elle n'est désirée, provoquée que par un parti, qui, toutes les fois qu'il avait le pouvoir, a compromis le pays, et dont la France connaît les projets et les œuvres. Pour pouvoir atteindre plus sûrement le but qu'il se propose, il s'est efforcé de rendre la France suspecte au monarque, et c'est là la cause de tous nos malheurs, de nos divisions intestines et de l'affaiblissement de notre prépondérance au dehors. La calomnie a pu seule amener ce déplorable résultat: c'est elle qui, s'interposant entre la nation et son Roi, essaye de rompre ou de relâcher les liens naturels et touchants qui les unissent, et qui livre ainsi la France affaiblie et divisée au protectorat humiliant de la Sainte-Alliance. C'est la Sainte-Alliance, Messieurs, on vous l'a dit, qui ordonne la guerre, et nous subissons sa loi. Loi honteuse et qui nous réduit à la plus dure alternative qui ait jamais été imposée à un peuple généreux. En effet, si la fortune est contraire à nos armes, nous aurons sacrifié pour une cause impie une partie de la population, ruiné pour longtemps nos finances, et perdu l'immense patrimoine de gloire acquis par la France nouvelle, et la seule de ses conquêtes qu'on n'a pas pu lui enlever par des traités d'abandon. Et d'un autre côté, si nous sommes vainqueurs, des liens de servitude remplaceront les palmes de la victoire, et la patrie alarmée pour les libertés publiques ne fêtera pas le retour de ses enfants.

Et que serait-ce si on réalisait la menace de livrer de nouveau la France à l'occupation étrangère? Cette pensée est affreuse pour tous les cœurs français! Jugez combien elle doit l'être particulièrement pour le député d'un département qui a déjà vu ses foyers envahis deux fois par les soldats de la Sainte-Alliance.

Messieurs, les passions d'un parti ont amené la France sur le bord d'un abîme. Il n'y a plus d'espérance que dans la haute sagesse du monarque. Lui seul peut sauver encore le vaisseau de l'Etat, battu par la tempête; mais le temps presse, le salut du pays peut dépendre d'un moment.

Dans l'intérêt du trône, auquel je ne voudrais voir d'autre appui que l'amour des Français, et fidèle à ma conscience, je repousse la guerre en votant le rejet du projet de loi.

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

(La Chambre se sépare à 6 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 26 *février* 1823.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine sont présents à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exercice* 1823. M. le général Partouneaux a la parole.

M. Partouneaux. Messieurs, je viens appuyer auprès de vous la demande qui vous est faite

Digitized by Google

par le gouvernement, d'un crédit supplémentaire éventuel de 4 millions de rentes pour subvenir aux frais de la guerre.

Les motifs pour lesquels ce projet de loi vous est présenté, et le mode qu'il établit de procurer les fonds nécessaires, me semblent devoir être également approuvés.

L'emprunt dispense d'imposer de nouvelles charges au peuple: cette seule considération démontre que le mode proposé est le plus convenable.

Quant à ses motifs, je vais les développer: ils découlent tous de la nécessité de mettre le gouvernement en position de faire la guerre, dès qu'il la jugera inévitable.

Le Roi, dont l'active sollicitude, les sages et profondes méditations ont pour unique objet la prospérité de la France, a déclaré qu'il avait désiré rester en paix avec l'Espagne; mais qu'il avait dû se préparer à des hostilités, la mesure des excès étant comblée dans ce malheureux pays, et toute proposition conciliatrice ayant été rejetée jusqu'ici.

Un prince de la famille de nos princes a été ébranlé sur son trône par une rébellion armée; ses propres sujets l'ont gardé prisonnier dans son palais. Une nation, notre alliée, est désolée par toutes les horreurs d'une guerre civile. D'innombrables victimes de ses dissensions inondent une partie de nos provinces. Ce pacte de famille, ce chef-d'œuvre de la politique de Louis XIV, qui autorisait le mot de ce grand roi: « Il n'y a plus de Pyrénées, » ce pacte est près de se dissoudre.

Notre territoire est violé par une bande de forcenés qui viennent égorger à la hâte et sans pitié des enfants, des femmes, des vieillards, des blessés sans défense.

Témoins de cet affreux spectacle, victimes en partie de ces désastres, il faut que nous soyons en mesure d'obtenir un terme à tant de maux.

L'emprunt est donc indispensable.

Je partagerai en deux classes les orateurs qui ont attaqué le gouvernement à l'occasion de ce projet de loi: ceux qui s'opposent à la guerre, et ceux qui voudraient qu'elle eût été faite plus tôt.

Je ne désire pas la guerre. Le plus grand de ses avantages pour nous, sera la gloire de rétablir en Espagne l'ordre et la paix, et (plaise au ciel qu'il soit un autre moyen d'arriver à ce résultat!) de disposer ce malheureux pays à recevoir de son roi des institutions plus en harmonie avec celles des autres nations.

Mais, convaincu que cette guerre peut être nécessaire, répétant avec le monarque qu'elle est peut-être inévitable, je répondrai d'abord à ceux qui voudraient nous empêcher de la faire même dans ce cas.

Elle est anti-nationale, disent-ils.

Mais ce mot ne peut plus avoir de signification précise depuis que chaque parti l'emploie pour qualifier toute mesure, tout acte contraire à ses intérêts, ou qui seulement lui déplaît.

Les villes de commerce, ajoute-t-on, quelle que soit la nuance de leurs opinions politiques, ont vu, avec anxiété, les hostilités près de commencer.

Je conçois cette crainte: l'approche de toute guerre doit toujours en inspirer; mais l'inquiétude ferait bientôt place à l'indignation si, pour maintenir la paix, nos ministres osaient, ce dont ils sont incapables, compromettre l'honneur et la gloire de la France. Chez nous, Messieurs, une guerre sera toujours nationale quand l'honneur la commandera, et l'honneur peut commander celle-ci, car des malheureux nous implorent et notre territoire a été violé. Nos intérêts aussi la voudront, dès qu'il faudra que nous la fassions.

Par notre intervention et l'heureux succès de nos armes, nous ressaisirons notre influence sur l'Espagne pacifiée.

Nos relations communes reprendront une nouvelle vie.

Nous rendrons à leur patrie de nombreuses victimes d'une fidélité malheureuse, qui sont une charge pour nous, bien que dans notre pays les secours à donner à l'infortune ne semblent jamais onéreux.

Enfin nous détruirons cet affreux principe subversif de tout ordre social, que la révolte puisse être un droit parce qu'elle aura réussi.

On a voulu nous faire craindre l'opposition d'une puissance voisine. Non, Messieurs, cette opposition ne peut être à craindre: il n'est pas à supposer que l'Angleterre puisse embrasser la cause du régime de terreur qui domine dans la Péninsule. L'Angleterre est riche et puissante, mais comme tous les corps politiques, elle renferme dans son sein des germes de révolution. Elle sentira qu'elle ne doit pas les encourager ailleurs, si elle veut éviter de leur donner chez elle une activité dévorante; il sera plus digne d'elle, et bien plus dans ses intérêts d'unir, s'il le faut, ses efforts à ceux des souverains du continent pour écraser le despotisme qui, sous le nom de liberté, opprime et désole l'Espagne; il sera bien plus dans ses intérêts de conserver avec nous une alliance si nécessaire au maintien de l'équilibre de l'Europe.

Je répondrai maintenant aux orateurs qui ont dit: « Il y a trois ans que la révolution commença, il y a trois ans qu'il fallait marcher contre elle. »

Mais alors notre armée, récemment organisée, n'était pas en état d'entrer en campagne.

Nous ne pouvions commencer des hostilités avant de savoir si de grandes puissances, nos alliées, reconnaîtraient notre droit d'intervention dans les affaires d'Espagne.

Nous ne pouvions nous exposer aux calamités que notre imprudence eût attirées sur nous, si ce droit nous eût été contesté.

A cette époque, l'Espagne ne connaissait pas la révolution qui s'opérait dans son sein: elle n'avait pas pressenti les horribles désastres qui en ont été la suite; elle n'éprouvait encore que de la stupeur; si nous nous fussions hâtés de franchir les Pyrénées, cet esprit national qui lutta contre les forces de l'Empire se fût encore élevé contre nous. Il eût précipité dans les rangs de nos adversaires ces mêmes soldats qui brûlent maintenant d'être l'avant-garde de notre armée.

D'ailleurs, Messieurs, une guerre avec un pays tel que l'Espagne ne s'improvise pas, tout militaire vous le dira comme moi: pour être faite avec succès, elle nécessite d'immenses préparatifs en tout genre qui demandent beaucoup de temps.

A cette époque aussi, le pavillon de nos bâtiments de commerce flottait sur toutes les mers; en déclarant la guerre avec trop de précipitation, nous compromettions plus de 300 millions qui eussent pu être enlevés par une nation rivale, que l'espoir d'une aussi riche proie eût peut-être rendue notre ennemie.

Depuis, nos bâtiments de commerce ont pu être

Digitized by Google

prévenus partout, et des vaisseaux de guerre armés pour les protéger.

Le gouvernement a donc agi avec circonspection et prudence, et c'est à tort qu'on a qualifié de lenteur cette sage temporisation.

Si la paix doit être maintenue, reposons-nous sur lui du soin de la traiter d'une manière honorable et digne de lui.

Si nous devons avoir la guerre, laissez-lui le temps et les moyens nécessaires pour la faire avec honneur et espérance de succès.

La très-grande majorité de cette Chambre a entendu avec peine quelques orateurs, dont elle honore les principes, attaquer au sujet de cette temporisation avec trop de véhémence et d'injustice, un ministère sorti de nos rangs, et qui n'a rien perdu des droits qu'il eut toujours à notre estime et à notre confiance.

Cette véhémence s'est fait aussi remarquer, mais pour un but contraire, dans les orateurs de l'opposition : elle nous a également affligés; car s'il est naturel qu'ils cherchent à prévenir une guerre qui leur paraît injuste et nuisible à nos intérêts, le patriotisme qui les anime devait les empêcher, quand on la leur montre imminente, d'en dénaturer les conséquences, d'en augmenter les difficultés, en égarant l'opinion, en créant des dangers imaginaires, en cherchant à nous inspirer des craintes indignes de nous.

Nous devons espérer, du moins, que cette tribune ne retentira plus de ces vœux, imprudents aujourd'hui, mais criminels dès que le Roi, jugeant la guerre indispensablement commandée par la dignité de sa couronne et du nom français, en aura fait entendre le signal qu'il appartient à lui seul de donner.

Alors, Messieurs, j'en ai la confiance : parmi nous, comme dans toute la France, il n'y aurait qu'une voix pour applaudir aux glorieux efforts de nos soldats, qu'un souhait, celui du succès de nos armes : le Roi l'a dit : Nous sommes tous Français.

Le gouvernement trouverait des appuis dans les rangs de l'opposition : ces généraux, eux-mêmes, orateurs distingués, dont l'opinion a tant de poids, qui servirent autrefois en Espagne dans une guerre dont l'injustice n'a pas été contestée, ces généraux oublieraient qu'ils jugèrent celle-ci non moins injuste et funeste; ils prêteraient, j'en suis certain, à leur patrie, s'il lui devenait nécessaire, le secours de leurs talents et de leur épée.

Messieurs, je crois, avant de me résumer, devoir répondre à quelques-unes des assertions que vous avez entendues dans la séance d'hier.

Un orateur, siégeant dans les rangs de l'opposition, vous a entretenus du pouvoir arbitraire; il sait mieux que qui que ce soit, qu'il n'est pas dans le cœur du Roi d'aller le rétablir en Espagne.

Un autre orateur, siégeant du même côté, a fait un appel à la valeur espagnole. Ce langage était-il bien français?

Un brillant orateur, général distingué, vous a dit que personne en France ne voulait la guerre avec l'Espagne : Non, certes, personne, en France, n'eût désiré la guerre avec ce pays, qui est notre allié; mais si l'honneur de la France a été outragé, si sa sûreté, son repos sont compromis, il faut tirer l'épée.

Si le Roi a renvoyé dans leurs foyers les soldat dont le temps de service était expiré, c'est une preuve du désir qu'il avait de la paix, et de son respect pour l'exécution des lois.

Ce général vous offrait un tableau bien rembruni des difficultés que présente une guerre avec l'Espagne ainsi que lui, je ne la crois pas facile si les Espagnols n'ont qu'une volonté; mais les temps ont bien changé depuis que Napoléon, ayant froissé l'honneur et tous les intérêts de cette nation, les avait tous armés contre lui.

Ce général expérimenté sait ce que cent mille Français peuvent entreprendre. Cette armée ne sera point une charge pour l'Espagne, notre gouvernement pourvoira probablement à tous ses besoins. Elle trouvera de nombreux auxiliaires dans ce peuple qui gémit sous la tyrannie de ceux qui gouvernent et qui brûle de secouer le joug de ces hommes qui, chez une nation essentiellement religieuse, ont persécuté et laissé massacrer les ministres des autels.

Le général Foy nous a parlé de vieilles bandes portugaises que nos troupes auront à combattre. Tant mieux; il n'y aura que plus de gloire à acquérir. Le roi de France ne veut point conquérir, il veut faire respecter le territoire et le nom français; il veut relever le trône d'un Bourbon qui s'écroule; c'est un devoir qu'il remplit comme Bourbon et comme Français. Il ne peut être, on ne saurait trop le répéter, il ne peut être dans la pensée du Roi auquel nous devons nos sages institutions, de contribuer à rétablir le pouvoir arbitraire en Espagne; mais il sait que la France ne peut jouir du repos et de la tranquillité près du foyer de terreur et de révolution qui dévore l'Espagne : résultat déplorable de l'esprit de révolte.

Qu'est devenue cette belle monarchie espagnole, l'alliée de la France? Elle a perdu ses colonies, source de ses richesses, de sa prospérité et de sa gloire, et la mère patrie est en proie à toutes les horreurs de la guerre civile.

Membre de la commission d'examen du projet de loi, je voterai, comme elle, l'adoption de ce projet.

Je voterai le crédit demandé, non pour une guerre entreprise dans un esprit d'agrandissement et de conquête contre une nation, notre alliée, mais, comme l'a dit notre rapporteur, pour une guerre dont le noble but sera « de délivrer une terre malheureuse du fléau de la guerre civile, de désarmer des frères qui s'égorgent entre eux, de relever un trône abattu, de rendre à un Bourbon captif le beau droit de donner à ses peuples le bonheur et la liberté... »

Cette guerre ne dût-elle pas avoir lieu, je voterais encore le crédit demandé : il soutiendra l'attitude guerrière qui replace la France au rang qu'elle dut toujours occuper.

Je vote pour le projet de loi.

M. Manuel a la parole. Il monte à la tribune, et prononce en ces termes une opinion improvisée :

M. **Manuel**. Nous vivons sous un gouvernement dont les formes au moins, sont celles d'un régime représentatif. Dans un tel gouvernement, s'il est un principe incontestable, c'est celui qui veut que l'opinion publique domine toutes les mesures législatives, et par conséquent les déclarations de guerre comme les traités de paix. Convaincus, mes honorables amis et moi, que cette opinion s'élève contre tout projet de guerre avec l'Espagne, nous n'éprouvions qu'une crainte, c'était de la voir contester à cette tribune.

Mais depuis qu'un de MM. les ministres nous a déclaré que sa retraite des affaires, s'il eût voulu s'opposer à la guerre, l'eût fait accompagner d'une

Digitized by Google

immense popularité, il est donc avéré que la guerre est impopulaire. (*Mouvement à gauche.*) On se demande dès lors comment le ministère peut insister auprès de vous pour faire déclarer une guerre que réprouve l'opinion publique; auprès de vous, qui êtes précisément destinés à faire triompher cette opinion. Au moins, Messieurs, le ministère a-t-il dû sentir dès lors qu'il importait plus que jamais de présenter à l'appui de son projet des raisons ou tranchantes ou spécieuses qui pussent lutter avec avantage contre l'opinion, et vous déterminer à adopter l'avis du ministère contre l'avis national. Ce soin, il l'a confié à celui de ses membres qui pouvait le mieux s'en acquitter, tant par son talent, qu'à cause de la place qu'il occupe. Eh bien, Messieurs, maintenant que tout ce qu'on peut dire en faveur de la guerre est connu et vous a été présenté avec autant de succès qu'il était possible d'en attendre, il me reste à démontrer que les motifs qui vous ont été soumis ne sont pas de nature à faire impression sur vous (*On rit à droite*); que quiconque cherche avec bonne foi les intérêts de son pays, ne peut que se révolter contre le projet présenté. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, un plan bien simple se présente à mon esprit: je dois examiner les causes qui peuvent motiver la guerre et les inconvénients qui peuvent les repousser. D'après le discours que vous avez entendu hier, et auquel j'aurais voulu pouvoir répondre sur-le-champ, la question de la guerre se divise en motifs de guerre purs et simples, et en cause d'intervention. Relativement à la première division, vous avez entendu M. le ministre des affaires étrangères vous parler de bâtiments pillés par des vaisseaux espagnols; vous l'avez entendu parler de consuls français menacés dans leurs personnes; du territoire français trois fois violé; enfin de l'intérêt de nos départements limitrophes qui ne trouvent plus comme autrefois, en Espagne, un large débouché pour leurs marchandises.

Messieurs, rien ne sera plus simple que ma réponse. Les faits que vous citez sont-ils assez graves pour déterminer une déclaration de guerre? Avant de se prononcer sur ce point, il en est un à fixer, c'est la vérité de ces faits eux-mêmes. Si l'on veut faire croire que de si graves atteintes ont été portées à notre pavillon, que le territoire français a été violé, que nos fonctionnaires ont été insultés, il faut établir ces faits à la tribune, et non pas se contenter de les alléguer. Où sont donc les procès-verbaux, les dépêches diplomatiques, quelles sont les correspondances que vous nous présentez à l'appui de vos allégations? Si ces faits sont constants, vous devez avoir réclamé auprès du gouvernement espagnol; il doit vous avoir répondu; et ce n'est que quand la réponse sera connue qu'on pourra vraiment apprécier les faits, et savoir si le gouvernement espagnol n'a pas offert la satisfaction légitimement due.

Mais sans connaître les faits, venir demander la France de déclarer une guerre qui d'après vous-mêmes se présente avec des chances terribles, c'est donner une faible mesure de la sagesse qui préside à vos conseils. Le territoire français, dites-vous, a été violé, mais où est la preuve de cela? Si nous consultons les nouvelles qu'ont données les journaux, nous voyons que ce territoire a toujours été respecté (*Murmures à droite.*) et respecté dans les circonstances les plus difficiles par les troupes espagnoles, dans des circonstances où peut-être elles eussent été excusables de les oublier, puisque ceux qu'elles poursuivaient trouvaient un asile derrière nos troupes, et de là lançaient la mort sur des soldats qui n'osaient pas dépasser nos frontières. Ainsi sur ce point il n'y a pas de cause de guerre. Vous poursuivez: Nos départements souffrent; ils n'ont plus pour leurs denrées de débouchés en Espagne. Mais est-ce à cause de la constitution des Cortès que nos marchandises n'entrent plus en Espagne? Non, c'est à cause du cordon sanitaire, à cause des difficultés qu'il a fait naître; c'est à cause des germes d'hostilité que la conduite du gouvernement a répandus entre l'Espagne et nous. Si vous voulez rendre à ces départements les avantages que vous leur avez enlevés, faites cesser les mésintelligences, rétablissez les communications; mais ne venez pas citer comme un motif de guerre un état de choses que vous-mêmes avez amené.

Il est, dites-vous, des motifs plus graves qui nécessitent notre intervention; c'est la constitution des Cortès; ce sont les excès des révolutionnaires et les dangers que court le monarque d'Espagne en ce moment; ce sont en un mot, les circonstances au milieu desquelles se trouve l'Espagne. Ici, je fais remarquer que le ministre auquel j'ai l'honneur de répondre, a senti qu'avant d'examiner l'importance des faits, il fallait se fixer sur la question de droit. L'intervention de la part d'une puissance dans les affaires domestiques d'une autre puissance est-elle légitime? s'est demandé M. le ministre. Nous lui rendrons la justice de dire, qu'obligé de choisir entre les autorités qui se combattaient, il a préféré celle qui était d'accord avec la raison et la justice, il a reconnu en principe qu'il fallait admettre qu'aucune puissance ne pouvait s'immiscer dans les affaires d'une puissance voisine; parce que, autrement, il n'y aurait pas de raison pour qu'aucun de nous pût être tranquille chez lui.

Mais en même temps que M. le ministre reconnaissait le principe, il a dit qu'il existait une exception toutes les fois que ce qui se passait dans le gouvernement étranger pouvait compromettre la sécurité du gouvernement voisin. Je demande où est la preuve que cette exception est applicable à l'Espagne? Le ministre répond en citant l'exemple de l'Angleterre. Mais comment se fait-il qu'après avoir reconnu le principe comme il l'a fait, M. le ministre ait pu fonder une exception sur un seul exemple? que cet exemple ait été donné par une puissance, doit-il prévaloir sur le principe auquel il est contraire? S'il en était ainsi, il n'existerait aucun principe, puisqu'ils seraient tous soumis aux circonstances et aux passions des hommes.

Avant de passer plus loin, daignez reconnaître qu'admettre l'exception qu'a invoquée M. le ministre, c'est détruire le principe qu'il a également reconnu. Admettez une hypothèse qui vous autorise à aller tarir la source du mal chez vos voisins avant que ce mal ne soit sorti de chez eux, n'admettrez-vous pas en même temps qu'il vous sera loisible d'entrer quand vous voudrez chez vos voisins! Car qui sera juge des motifs que vous aurez d'intervenir? Ce sera vous sans doute, et vous vous déterminerez d'après votre propre intérêt, et non d'après l'intérêt du gouvernement étranger; convenons donc que si le principe est juste, et il l'est, M. le ministre lui-même l'a reconnu, il faut le laisser dans son entier, sous peine de le détruire si vous y portez la moindre atteinte.

J'ai annoncé que l'on avait cité un exemple

Digitized by Google

isolé : je dois ajouter que c'est un exemple mal choisi. M. le ministre a cru qu'il aurait un grand succès dans cette discussion... (*Plusieurs voix à droite :* Alors on ne s'est pas trompé.) qu'il aurait un grand succès. Il pouvait nous opposer la conduite et le témoignage de l'Angleterre. Cherchant donc dans le passé des exemples favorables à son opinion, il a cité la déclaration de l'Angleterre du mois de novembre 1793. Mais comment M. le ministre des affaires étrangères pourrait-il savoir assez peu de diplomatie... (*On murmure à droite.*)

Des voix à droite : Vous ne savez guère les convenances, vous!..

M. Manuel. Je prie la Chambre de me laisser finir mes phrases... Comment M. le ministre des affaires étrangères pourrait-il, dans un poste aussi élevé, savoir assez peu de diplomatie pour ignorer qu'à l'époque qu'il a citée, c'était la France qui avait déclaré la guerre à l'Angleterre, et non l'Angleterre à la France? La déclaration dont il a parlé est du mois de novembre 1793, et au 1er janvier de cette même année la France avait déclaré la guerre à l'Angleterre. (*Mouvement à gauche.*) A cette époque, la France était en guerre avec plusieurs autres puissances; les armées avaient passé la frontière; l'Angleterre lui reprochait de porter dans les pays étrangers les principes qui avaient d'abord éclaté dans son sein; elle paraissait craindre de voir ces pays se livrer bientôt aux excès qu'elle reprochait à la France. C'était le motif qu'elle donnait à son intervention.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce à vous d'invoquer l'exemple que donna alors l'Angleterre? Avez-vous attendu que l'Espagne vînt avec ses armées chercher à vous imposer ses lois?.... (*Rires prolongés à droite.*) Avez-vous à citer une seule tentative du peuple espagnol pour répandre au dehors la constitution par laquelle il a voulu être gouverné? Quand les circonstances sont si différentes, comment croire que vous présenteriez avec succès des exemples tels que ceux que vous avez cités? Vous ne le pouvez pas, s'il vous faut reconnaître que le principe a toute sa force, et que l'exception n'a pas de fondement.

Mais vous avez encore cité l'exemple de l'Angleterre à une autre époque. Lord Castelreagh a déclaré qu'on avait pu intervenir dans les affaires de Naples et du Piémont. Quand on compte nous embarrasser par de pareils exemples, on oublie le résultat qu'ont produit de pareilles doctrines. Lord Castelreagh s'est jugé lui-même, et il s'est puni trop sévèrement..... (*Murmures à droite.*)

Voix à droite : Allons donc!.... Il avait perdu la tête.

M. Manuel. Il s'est puni trop sévèrement pour que l'on puisse encore se faire une arme de ses doctrines.

Mais le gouvernement actuel de l'Angleterre ne s'est-il pas chargé de le réfuter? Sont-ce les mêmes principes qui président aux destinées de l'Angleterre? Si nous nous prévalons aujourd'hui de son témoignage, c'est qu'il offre l'admirable exemple d'une nation tout entière d'accord avec son gouvernement pour défendre à la fois et les intérêts nationaux et les intérêts sacrés de l'humanité. Voilà dans quelles circonstances on peut invoquer le témoignage d'une nation voisine, mais non pas celles où un seul ministre, oubliant ses devoirs, livre à l'ennemi qu'il devait surveiller les intérêts qu'il est chargé de défendre!

Voix à gauche : Bravo! bravo!

M. Manuel. Au surplus, l'Angleterre vous a fait quelquefois la guerre en dépit d'autres principes; elle la faisait dans des intérêts mercantiles; elle la faisait parce qu'elle craignait que la France ne devînt une rivale trop dangereuse, qu'elle n'acquît trop de puissance; elle a traité avec la République, elle a traité avec Napoléon, enfin avec tous les gouvernements français sans faire abstraction de ce que la Révolution avait pu amener de changements à l'ancien ordre de choses; mais elle a toujours renouvelé la guerre lorsqu'elle a voulu s'assurer le monopole du commerce. L'Angleterre change aujourd'hui de système, et toujours par les mêmes raisons. Ce n'est pas comme certains ministres dont la politique versatile présente des contradictions plus ou moins choquantes. Celle-ci est toujours d'accord avec elle-même; seulement elle suit le danger quand il se déplace : c'est d'un autre côté qu'elle tourne actuellement son attention, et j'espère que c'est aussi de ce côté qu'elle tournera ses armes, et qu'elle ne se traînera pas dans les ornières du passé et des préjugés. (*Murmures à droite.*)

Je suppose pour un moment que j'eusse été moins heureux dans l'examen des principes que M. le ministre des affaires étrangères, et que je fusse réduit à examiner les circonstances qu'il a prétendu capables de justifier l'allégation d'une exception prévue par lui-même. Voyons s'il y aurait des causes suffisantes d'intervention. Ici disparaît, Messieurs, un nuage qui s'était élevé dans beaucoup d'esprits; grâce à M. le ministre des affaires étrangères, nous savons désormais que la Sainte-Alliance, que les puissances étrangères n'influent pas sur les déterminations que nous avons à prendre, qu'elles n'ont rien commandé, exigé; c'est M. le ministre des affaires étrangères qui nous l'a déclaré. Je ferai d'abord remarquer que cette déclaration est un déni formel à ce que vous avez entendu à cette tribune de la part d'un autre ministre; car vous vous rappelez que dans le comité secret M. le président du conseil des ministres vous donnait pour motif déterminant de la guerre : que si vous ne vous résolviez pas à porter la guerre sur les Pyrénées, il faudrait avoir à vous défendre sur les frontières du Nord.

Comment donc expliquer cette nécessité, si ce n'est que cette guerre est commandée par les puissances étrangères, car, si elle n'était pas commandée par elles, comment aurions-nous à nous défendre dans le cas où nous conserverions la paix? Ainsi, la conséquence est forcée. M. le ministre des affaires étrangères a cherché à la détruire : peut-être! M. le président du conseil des ministres viendra-t-il aussi la combattre par une assertion contraire; nous ne serions pas plus étonnés de cette contradiction que de la précédente. (*Mouvements d'adhésion à gauche. — Longs murmures à droite.*)

Le démenti a été d'autant plus puissant, qu'on ne s'est pas contenté de le présenter d'une manière vague; on s'est appuyé d'un témoignage authentique, car c'est un témoin du congrès qui parlait. Non content de vous rendre compte de ce qui pouvait être le résultat des négociations dont il était chargé, il a cru devoir vous exposer les confidences qu'il avait reçues d'un personnage au-

Digitized by Google

guste. Nous devons lui savoir gré de cet abandon, qui a fait peut-être oublier certaines formes et certaines convenances pour mieux remplir votre cœur d'une conviction profonde.

M. le général Foy. Bravo!

M. Manuel. Ce qu'il y a de certain, c'est que par ce moyen la question se trouve débarrassée d'une grande difficulté; nous sommes donc entièrement les maîtres de choisir de la guerre ou de la paix; aucune autre volonté que la nôtre ne présidera à cette discussion; aucune nécessité, autre que celle que nous reconnaîtrons nous-mêmes, ne viendra nous imposer la loi de la guerre.

S'il en est ainsi, voyons si les circonstances nous l'imposent. Et d'abord se présente le mot de *contagion morale;* il importe de lui assigner des caractères plus nets, plus vrais : c'est ce que je vais faire en suivant toujours M. le ministre des affaires étrangères.

Cette contagion morale serait dangereuse, d'abord à cause de l'espèce de constitution que l'Espagne s'est donnée. Mais cette constitution, qu'a-t-elle donc de si effrayant pour notre avenir, pour notre sécurité? (*Murmures à droite.*) Il me semble qu'elle a pour elle un gage assez imposant : c'est le témoignage des gouvernements les plus absolus comme des gouvernements les plus constitutionnels; ils lui ont donné leur assentiment en 1814, non-seulement par une simple tolérance, mais d'une manière formelle, précise; on a même cité cette constitution à d'autres peuples; lorsqu'on se présentait en Italie, et qu'on essayait à déterminer ce peuple à se révolter contre son souverain, vous souvient-il qu'on lui disait : Suivez l'exemple de l'Espagne; donnez-vous aussi une constitution, et recouvrez par là votre indépendance! Mais à une époque plus récente encore, le gouvernement français n'a-t-il pas reconnu formellement cette constitution, en félicitant le monarque qui l'avait jurée? Dans de telles circonstances, prendre pour prétexte de la guerre l'espèce de constitution de l'Espagne, c'est se mettre en contradiction avec soi-même.

On soutient que cette constitution ne donne pas assez de garanties, qu'elle laisse trop dominer l'esprit révolutionnaire; enfin, c'est la révolution qu'il faut combattre pour qu'elle ne traverse pas les Pyrénées et qu'elle ne vienne pas mettre encore en péril les destinées de la France. Ainsi, Messieurs, c'est en portant la guerre dans la Péninsule, que vous vous proposez de comprimer la révolution. Mais entendons-nous, car la question est importante : elle l'est non-seulement pour la Péninsule, mais pour toutes les puissances au milieu desquelles des révolutions ont éclaté. L'esprit révolutionnaire est dangereux sans doute. Mais l'esprit des contre-révolutions l'est-il moins? (*Murmures à droite.*) Les révolutions rétrogrades ne sont-elles pas les plus dangereuses? Les révolutions qui marchent en avant peuvent entraîner des malheurs, commettre des excès; mais au moins on avance, on arrive (*On rit à droite.*); les résistances finissent par être vaincues; des résultats s'établissent. (*Murmures à droite.*) Ce n'est pas en France où une révolution a eu lieu, où ses résultats ont été consacrés par le gouvernement actuel, qu'on peut me contester cette proposition. Mais, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une contre-révolution, le mal et le danger sont bien autres. Dans ce cas, en effet, il faut détruire ce que la révolution a fait; il faut replacer la nation dans l'état où elle était auparavant; c'est-à-dire dans une situation où une révolution lui a paru le seul remède à ses maux; et alors vous avez à ajouter aux maux que la révolution a produits, ceux que vous pouvez faire dans ce mouvement rétrograde; et les maux que vous préparez en mettant dans la nécessité de recommencer la révolution. (*Mouvements en sens divers.*)

Faut-il, Messieurs, rendre cette pensée plus sensible? Quelle est l'espèce de gouvernement que nous comptons imposer à l'Espagne en échange de celui que l'on veut abattre?

Voix à droite : Aucun.

M. Manuel. Le ministère avait eu l'adresse de laisser croire que le projet consistait, non pas à replacer le peuple espagnol dans l'état où il était avant la révolution, mais de lui donner une espèce de constitution mitigée; la Charte, par exemple, qui eût eu pour but, jusqu'à un certain point, d'offrir au souverain des garanties plus ou moins positives. Eh bien, Messieurs, ce prétexte, cette illusion, si l'on veut, et qui était une chose fort adroite de la part du ministère, il l'a perdue; des dissensions intestines l'ont forcé à s'expliquer; on est venu lui demander de quel droit il voulait imposer la Charte, et empêcher les Espagnols de reconquérir le pouvoir légitime avec toute sa force; le ministère, docile à cet avertissement, a déclaré à cette tribune qu'on ne voulait imposer aucune Charte. Quelle est, Messieurs, la conséquence de cette déclaration? Elle se présente d'elle-même. Vous allez donc rétablir le pouvoir absolu tel qu'il existait en 1820; vous allez donc livrer l'Espagne à l'inquisition, aux jésuites. (*Murmures à droite.*) Ces amis de la liberté, d'une liberté acquise au prix de leur sang devront donc s'attendre à des exils, à des supplices, des tortures, sans que les tribunaux interviennent pour offrir une garantie quelconque : car on n'a pas même employé le mensonge de la justice; c'est sous certaines notes administratives que la justice a été imposée : et c'est là ce que vous vous proposez de ramener en Espagne! Et vous vous flatteriez que votre apparition suffirait pour imposer ce joug! Vous n'y parviendriez pas, quand bien même toutes les forces de la France seraient réunies.

Mais je veux adopter la supposition la plus favorable au succès de nos armes : je suppose que les Espagnols oublieront tout sentiment d'orgueil national, le courage et la générosité qui les distinguent, qu'ils ne feront pas usage des moyens de résistance que la nature leur donne. Je suppose qu'ils éprouvent toutes sortes d'adversités. Enfin vous voilà en Espagne vainqueurs. Le pouvoir absolu est rétabli. Mais vous n'y resterez pas éternellement; il faudra bien rentrer en France. Alors qui empêchera que les circonstances qui ont amené la révolution ne se reproduisent? Vous avez toujours vu qu'en révolution le premier élan peut être comprimé, mais bientôt il reprend de nouvelles forces. Toutes les fois qu'on a voulu abattre ce géant, il s'est relevé plus fort et plus terrible, et il a fini par acquérir le droit de vaincre ses ennemis. Ne savez-vous pas que quelques paysans d'Helvétie ont résisté aux forces de l'Autriche; que des pêcheurs hollandais ont bravé les armées espagnoles? L'Espagne elle-même n'a-t-elle pas bravé les forces de Napoléon? Et les Français n'ont-ils pas vaincu l'Europe entière? N'ont-ils pas établi à la fois et leur liberté

Digitized by Google

et leur gloire? (*Mouvements d'adhésion à gauche.*)

Et c'est lorsque l'expérience, lorsque l'histoire vous parle ainsi, que vous nous proposez d'aller sacrifier nos armées en Espagne, non pour rétablir le repos, mais pour entretenir un état de guerre presque interminable? Jamais peut-être, révolution d'une nation tout entière ne s'est faite à moins de frais, avec moins d'excès et de violence que la révolution espagnole; et alors même que les excès commis eussent été encore plus considérables, ne voyez-vous pas que vous en préparez de bien plus terribles encore, car vous n'avez aucune garantie qui puisse aller au-devant de ces craintes. Qui promettra au peuple espagnol une Charte qui puisse garantir ses libertés? Sera-ce Ferdinand?... Vous savez comment les souverains ont tenu leurs promesses. Le roi de Prusse et le roi de Naples n'avaient-ils pas promis une constitution à leurs sujets? L'archiduc Regnier n'en avait-il pas promis une à l'Italie; lord William Bentinck aux Génois? toutes ces promesses sont authentiques; où sont ces constitutions?

Eh bien! Ferdinand n'a rien promis; mais, en revanche, il a des vengeances terribles à exercer; son gouvernement était atroce...

Voix à droite : A l'ordre! à l'ordre !...

M. **Forbin des Issarts.** C'est insulter un gouvernement établi... Cela n'est point parlementaire. Il est impossible de laisser passer cela..... A l'ordre! à l'ordre!...

M. **le Président.** Messieurs, j'ai entendu la manière dont l'orateur s'est expliqué. Si ce langage s'était adressé à la personne d'un souverain, j'aurais cru qu'il était de mon devoir de le rappeler à l'ordre. Mais il parlait du gouvernement.

Voix à droite : Le gouvernement, c'est le roi...

M. **le Président.** Il a dit : Son gouvernement était atroce... Vous tenez pour principe que les reproches adressés à un gouvernement ne peuvent jamais porter sur la personne du roi. J'ai dû, dès lors, attendre la fin de la phrase de l'orateur, pour savoir si elle pouvait s'adresser à une personne auguste, et contre laquelle j'aime à croire que lui-même ne se permettrait aucune sorte d'imputation.

M. **Manuel.** L'observation de M. le président me dispense de présenter les explications qui s'offraient à mon esprit : elle m'en dispense, parce qu'en effet tout est dit dès l'instant qu'on a fait remarquer que les interrupteurs auraient dû reconnaître que je parlais du gouvernement et non du souverain : s'ils avaient pris la peine de me laisser achever la phrase, ce qu'ils ne font jamais, ils auraient vu que ma critique ne s'adressait pas au souverain, mais à ses conseillers. La raison en est simple; car je loue le gouvernement actuel de l'Espagne; je veux le défendre contre la guerre dont on le menace; et comme c'est le même chef qui est à la tête de ce gouvernement..... (*Interruption à droite.*)

Je disais qu'à l'époque de 1815, 1816, 1817 et 1818, Ferdinand VII avait un gouvernement atroce : que sera-ce lorsque ce gouvernement aura des injures personnelles à venger, lorsque les mêmes hommes qui l'ont conseillé à cette époque seront encore chargés des mêmes intérêts (car si le pouvoir absolu est rétabli, ils reprendront le même ascendant); seront-ils alors plus capables de se défendre de leurs propres passions, quand ils reparaîtront animés du désir de la vengeance, qui suit l'ambition déçue? Voilà ce que vous préparez à l'Espagne. (*Murmures à droite.*)

S'il en est ainsi, vous voyez que ce n'est pas en parlant de la nature de la constitution, que vous pouvez vous déterminer pour la guerre. Mais on dit : Les Espagnols s'égorgent; quelle féroce neutralité, que celle qui nous empêcherait d'intervenir! Je ne ferai pas remarquer ce que ce terme peut avoir de remarquable; mais c'est assurément une singulière manière de terminer la guerre civile, que d'y ajouter la guerre étrangère. La guerre civile s'éteint par la défaite des vaincus; et vous, vous allez rendre aux vaincus des forces nécessaires pour recommencer le combat. Le sang a coulé; vous allez le faire couler encore. Et comme si vous craigniez que ce ne fût pas assez du sang espagnol pour le verser sur la tombe du pouvoir absolu, vous voulez que le sang français ruisselle aussi. Est-ce là un acte d'humanité? Est-ce de l'humanité que d'augmenter ainsi les horreurs de la guerre?

La guerre civile n'existe que parce qu'on a espéré la guerre étrangère; elle n'existe que parce qu'à chaque instant les soldats de la Foi pensaient que vous étiez là prêts à les défendre, à les soutenir. Et vous savez quels reproches vous ont été adressés, parce que vous n'aviez pas fait ni assez tôt ni assez fort; et comment pouvez-vous dire que c'est précisément cette circonstance qui ait fondé l'ouvrage qui doit motiver votre intervention? Ainsi vous justifierez la violence par la perfidie; ainsi de ce qu'un mal ait déjà été le résultat de vos premiers actes vous voulez rendre le mal plus grand encore. On a peine à croire que ce soit sérieusement que des moyens de cette nature se seraient présentés, non à quelques têtes ambitieuses, mais dans une discussion publique.

On ajoute que Ferdinand court des dangers extrêmement graves, qu'il est prisonnier, menacé, et que nous devons intervenir. Il faut promptement empêcher qu'un troisième exemple ne vienne offrir un code de jurisprudence à l'usage des peuples contre les rois.

Vous voulez sauver les jours de Ferdinand : eh bien! ne renouvelez pas les mêmes circonstances qui ont traîné à l'échafaud ceux qui en ce moment vous inspirent un si vif intérêt!... (*Murmures à droite.*) Ne renouvelez pas les circonstances qui précisément ont conduit à l'échafaud ceux pour qui vous témoignez en ce moment un si vif intérêt, et j'oserai ajouter un aussi légitime intérêt.

Voix à droite : Vous ne l'aviez pas dit.

M. **Manuel.** C'est précisément pour que vous connaissiez toute ma pensée que je l'ajoute.

Avez-vous donc oublié, Messieurs, que c'est parce que les Stuarts avaient un appui dans l'étranger, qu'ils ont été renversés de leur trône? Avez-vous oublié que c'est parce que les puissances étrangères étaient venues en France, que Louis XVI a été précipité..... (*Murmures à droite.*)

M. **Demarçay.** Monsieur le président, maintenez la parole.

M. **le Président.** Monsieur Demarçay, vous n'êtes pas chargé de la police de la Chambre, et je vous prie de vous épargner toute réflexion sur ce que le président croirait devoir faire.

M. **Manuel** poursuit : Je ne sais si c'est l'ana-

Digitized by Google

logie de ces faits ou leur vérité qui peut être contestée; mais à moins d'être étrangers à l'histoire de son pays, au récit des faits qui ont laissé des traces si durables dans la vie, comment ne pas savoir que ce qui a fait le malheur des Stuarts, c'est précisément la protection que la France leur accordait, protection étrangère au parlement, protection clandestine. Des fonds, des ressources, des promesses, voilà ce qui les a déterminés à se mettre en révolte contre l'opinion publique! l'opinion publique les a précipités. C'est un malheur sans doute; mais ce malheur eût été évité si les Stuarts eussent cherché leur appui dans le sein de la nation. Ai-je besoin de dire que le moment où les dangers de la famille royale en France sont devenus plus graves, c'est lorsque la France..... la France révolutionnaire a senti qu'elle avait besoin de se défendre par une forme nouvelle, par une énergie toute nouvelle..... (*La plus vive agitation se manifeste à droite.*)

Une foule de voix à droite : A l'ordre! à l'ordre!..... Monsieur le président, rappelez-le à l'ordre!.....

M. **le Président.** Il est impossible de ne pas faire remarquer à l'orateur que la manière dont il s'explique actuellement s'écarte tout à fait de l'ordre, car parlant d'un événement qui a fait couler les larmes de toute la France, et qui sera pour elle un éternel objet de douleur et de regrets, le qualifier de résultat d'une énergie nouvelle.....

Les mêmes voix : C'est une infamie!..... Il faut le faire descendre de la tribune!..... Otez-lui la parole!..... (*Le tumulte est extrême.*)

M. **le Président.** C'est tout à la fois...

Les mêmes voix : Otez-lui la parole, ôtez-lui la parole!...

D'autres voix à gauche : Il n'a pas dit cela.

M. **le Président.** Il me semble que je mets assez de réserve dans l'accomplissement du devoir qui m'est actuellement imposé, pour qu'il ne soit pas permis de dire que j'attribue à l'orateur des paroles qu'il n'a pas proférées. Voici ce qu'il a dit : « Faut-il donc dire que le moment où les dangers de la famille royale devinrent plus graves, ce fut celui où la France révolutionnaire sentit qu'elle avait besoin de recourir à une énergie nouvelle...

Grand nombre de voix à droite : Il a dit cela.... Oui, oui!... C'est horrible!... A l'ordre! à l'ordre! Otez-lui la parole!..

M. **le Président.** Dès lors il m'a été impossible de garder le silence, et j'ai dû rappeler l'orateur à l'ordre.

Une foule de voix à droite : Cela n'est pas suffisant; il faut lui interdire la parole!..... Il faut le faire descendre de la tribune!..... Il n'est pas possible d'entendre de pareilles horreurs.. (*L'agitation est extrême; la plus grande partie des membres de la droite se lèvent et réclament à grands cris l'interdiction de la parole.*)

MM. Hyde de Neuville et Forbin des Issarts montent à la tribune et réclament la parole.

M. **Hyde de Neuville.** Je demande à venger la France!

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole.

(L'agitation qui règne dans la salle est au comble. On continue à demander à droite que la parole soit ôtée à M. Manuel; la plupart des membres de la droite quittent leurs bancs et se retirent dans le couloir.)

M. **le Président.** Conformément au règlement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte...

Plusieurs voix à droite : Nous savons cela... Mais nous ne voulons plus entendre de maximes régicides!...

M. **de Granoux.** Nous sommes plus forts que le règlement.

M. **Hyde de Neuville.** Je demande la parole...

M. **le Président.** Je ne puis vous l'accorder; le règlement s'y oppose.

Les mêmes voix à droite : La Chambre est plus forte que le règlement.

M. **le Président.** La volonté que vous avez maintenant ne peut détruire le règlement qui ne doit pas être changé sans que les formes nécessaires soient suivies...

Voix à droite : Pourquoi cela?... Consultez la Chambre... Otez la parole!...

M. **le Président.** Le président n'a pas le droit de vous consulter sur une demande contraire au règlement. Dans le cas actuel, le règlement est formel; la parole ne peut être ôtée à un orateur que lorsqu'il a été rappelé deux fois à l'ordre. Mon devoir est de maintenir l'exécution du règlement. (*La plus grande agitation continue à régner dans toute la salle.*)

(M. Hyde de Neuville monte à la tribune; le tumulte est au comble; il peut à peine faire entendre sa voix...)

M. **Hyde de Neuville.** Je demande à venger la France; je demande à venger l'armée. Oui, les rangs de l'armée s'augmentèrent; oui, la France indignée chercha à se réfugier dans les camps, à aller y cacher son désespoir. C'est l'armée française... (*Le bruit redouble.*)

M. **le Président.** L'article 25 du règlement dit que si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre...

(En disant ces paroles, M. le président se couvre; la séance est suspendue; une grande agitation continue à régner dans les comités particuliers qui se sont formés au sein de la Chambre et dans les couloirs. Après un quart d'heure, cette agitation commence à se calmer; M. le président rouvre la séance.)

M. **le Président.** L'article 25 du règlement est ainsi conçu : « Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit. »

Digitized by Google

J'invite MM. les députés à reprendre leurs places. Je ne dois indiquer une réunion dans les bureaux qu'en cas où je perdrais toute espérance de rétablir le calme.

(Les membres de l'extrême droite restent dans les couloirs; le bruit continue pendant quelque temps.)

M. le Président. Je prie de nouveau MM. les députés de reprendre leurs places. Je dois faire remarquer à la Chambre que si nous nous réunissons dans les bureaux, nous serons dans une heure absolument dans la même position qu'à présent.

Plusieurs voix à droite : C'est égal, c'est égal... Nous ne voulons pas entendre des horreurs... Otez la parole... Nous n'en voulons pas avoir le démenti...

M. le Président. La séance est suspendue.

MM. les députés sont invités à se réunir dans leurs bureaux.

(Les membres de la droite et du centre droit se retirent dans les bureaux; la gauche et le centre gauche restent dans la salle des séances. Après une heure, M. le président reprend place au fauteuil.)

M. le Président. L'article 25 du règlement porte qu'après l'expiration d'une heure, la séance est reprise de plein droit. En conséquence, la séance est reprise.

M. Manuel monte la tribune.

Une foule de voix à droite : Non, non !... A bas! à bas !

(*Vive agitation dans toute la salle.*)

M. Forbin des Issarts. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. le Président. Le rappel au règlement ayant la priorité sur toute autre question, M. Forbin des Issarts a la parole.

M. Forbin des Issarts. J'ai demandé à parler sur le règlement, c'est-à-dire pour un cas qui est au-dessus du règlement. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs voix à droite : C'est bien, c'est bien! Parlez!...

M. Forbin des Issarts. Le règlement n'a pas pu prévoir le cas dans lequel nous nous sommes trouvés aujourd'hui. Mais la Chambre n'a pas dû se lier pour des circonstances extraordinaires, et telles que celle qui se présente aujourd'hui; elle n'a pu se condamner à entendre malgré elle prêcher des doctrines qui appellent le régicide, ou qui le justifient. (*Nombreux bravos à droite. — Murmures à gauche.*) Je propose en conséquence, et pour obéir au devoir qu'a la Chambre de se faire respecter, parce qu'elle a la confiance de la France et qu'elle doit y répondre. Je demande qu'elle manifeste le vœu que je lui propose, et qui est d'expulser de son sein...

Une foule de voix à droite : Très-bien, très-bien !... C'est cela!... Bravo!... A bas l'orateur incendiaire! Monsieur le président, mettez aux voix la proposition!... (*Une extrême agitation se manifeste.*)

M. le Président. Je prie la Chambre de garder le silence. M. Forbin des Issarts a demandé la parole pour le rappel au règlement. Le règlement m'obligeait à la lui accorder. Est-ce pour demander ce rappel qu'il en a usé? Non. C'est une proposition qu'il a voulu faire à la Chambre hors des termes du règlement, sur laquelle par conséquent aucune discussion ne peut s'établir, et qui ne peut être admise suivant ce mode de proposition.

Plusieurs voix à l'extrême droite : Qu'importe cela? Mettez-la aux voix!..... Aux voix! aux voix!...

M. le Président. Cela, Messieurs, ne se peut pas; votre règlement porte que, quand une proposition n'aura pas pour objet un projet de loi ou d'adresse, elle sera déposée sur le bureau, puis communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre, et que le développement en sera fait à la séance publique qui suivra la communication. Ce n'est qu'en suivant ces formes qu'un membre peut arriver à faire adopter sa proposition. Je ne puis moi-même laisser omettre les formalités que prescrit le règlement; et vous, Messieurs, vous blâmeriez le président qui autoriserait une pareille violation. (*Mouvement d'adhésion au centre.*)

Voix à droite : Non, non, mettez aux voix!.. (*La plus grande agitation règne dans toute la salle. M. Manuel, qui est à la tribune, remet un papier à M. le président.*)

M. le Président. M. Manuel me remet une lettre que je vais communiquer...

Une foule de voix à droite : Non, non; pas de lettre... Nous n'en voulons pas!

M. de Chauvelin. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Les mêmes voix : Non, non... Nous ne voulons pas l'entendre !... Renvoyez M. Manuel de la tribune, et mettez aux voix la proposition de M. Forbin des Issarts!...

M. le Président. M. de Chauvelin demande la parole sur le rappel au règlement; la parole doit lui être accordée; mais je dois prévenir l'orateur qu'il ne peut parler que sur le rappel au règlement.

Une foule de voix à droite : Nous ne l'écouterons pas.

M. de Kergorlay *et d'autres membres du même côté :* Mettez aux voix la proposition de M. Forbin... (*L'agitation est extrême.*)

M. de Chauvelin. Messieurs...

Les mêmes membres : Non, non ! plus d'orateurs révolutionnaires !... aux voix, aux voix!...

M. le Président. M. Forbin des Issarts a demandé la parole pour le rappel au règlement, je n'ai pu la mettre aux voix; je dois croire que c'est sur le règlement que M. de Chauvelin veut parler, et lui laisser la parole, jusqu'à ce que je sois convaincu du contraire. M. de Chauvelin a la parole.

Plusieurs députés de l'extrême droite : Non,

Digitized by Google

non !... Aux voix la proposition de M. Forbin des Issarts!

M. le Président. Je suis trop jaloux de votre estime pour mettre aux voix une proposition faite contre la teneur du règlement. Puisqu'il n'est pas en mon pouvoir de rétablir le calme dans la Chambre, la séance est levée...

(A ces mots, un mouvement général d'adhésion éclate dans une très-grande partie de la Chambre...)

Une foule de voix : C'est bien, c'est bien !...

Un grand nombre de membres de la droite se lèvent au cri de *vive le Roi !* ... Ce cri est répété dans toute cette partie de la salle.

L'Assemblée se sépare à cinq heures moins un quart.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 26 *février* 1823.

NOTA. Les deux lettres suivantes de M. Manuel sont extraites du *Moniteur* du 27 février 1823.

Nous recevons à onze heures la lettre suivante de M. Manuel :

« *Paris*, 26 *février* 1823.

« Monsieur,

« M. le président n'ayant pu parvenir à faire lecture à la Chambre de la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, je viens vous prier de vouloir bien la publier dans votre journal.

« Agréez, etc.

« MANUEL. »

« Monsieur le Président,.

« L'état d'irritation dans lequel se trouve une partie de cette Chambre me fait craindre de ne pouvoir trouver dans cette séance un moment de silence pour achever l'expression d'une pensée qui, je l'espère, ne trouvera plus d'improbateurs de bonne foi, dès qu'elle sera connue telle que j'ai voulu l'émettre, telle que devait la faire présumer d'avance ce que je venais de dire, telle enfin que vous n'eussiez pu, sans injustice, la blâmer vous-même, si vous m'eussiez, cette fois comme dans une autre circonstance, permis d'achever ma phrase.

« M. le ministre prétendait trouver un motif de guerre dans le besoin de prévenir en Espagne des catastrophes pareilles à celles qui ont ensanglanté la révolution d'Angleterre et la révolution française. Je répondais que le moyen qu'il adoptait me paraissait précisément le plus capable d'augmenter, au lieu de les diminuer, ces dangers qu'on supposait menacer un auguste personnage, et j'en donnais pour preuve les événements qui avaient amené le renversement des Stuarts et la mort de l'infortuné Louis XVI.

« Je demandais si l'on avait oublié qu'en France ce malheur avait été précédé par l'intervention armée des Prussiens et des Autrichiens, et je rappelais comme un fait connu de tout le monde, que c'est *alors que la France révolutionnaire, sentant le besoin de se défendre par des forces et une énergie nouvelles*... C'est ici que j'ai été interrompu ; si je ne l'eusse pas été, ma phrase eût été prononcée ainsi : *Alors la France révolutionnaire, sentant le besoin de se défendre avec des forces et une énergie nouvelles, mit en mouvement toutes les masses, exalta toutes les passions populaires et amena ainsi de terribles excès, et une déplorable catastrophe au milieu d'une généreuse résistance.*

« Personne plus que moi n'est résigné d'avance à toutes les préventions et même aux violences d'une partie des membres de cette Chambre dont j'ai cru devoir combattre hautement et les principes et les efforts, parce que je crois, dans mon âme et conscience, que ces efforts et ces principes compromettent à la fois les intérêts du Trône et ceux de la nation. Mais je ne dois point être privé, par des interruptions et un tumulte que vous-même avez trouvé sans excuse, du droit d'être entendu avant d'être jugé. Je ne veux point qu'il soit permis, même à la mauvaise foi, de me supposer l'absurde projet d'insulter lâchement, sans motif, sans intérêt, aux malheurs d'augustes victimes, dont la destinée affligea tous les cœurs généreux. Lorsque j'aurai parlé, je braverai le jugement des hommes passionnés, comme j'attendrai sans crainte celui des hommes justes.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très-humble serviteur,

« MANUEL. »

Note du rédacteur. En insérant cette lettre, nous devons déclarer que nous avons entendu l'orateur dire *une forme nouvelle*, et non *des forces nouvelles ;* et nous avons dû, sauf erreur à rectifier, conserver cette rédaction dans le compte rendu de la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 27 *février* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine y assistent.

M. de Salaberry lit le procès-verbal de la séance d'hier.

M. Hyde de Neuville. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président. Vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. Hyde de Neuville. Messieurs, la séance d'hier a été assez importante ; elle sera assez solennelle pour que le devoir nous soit imposé de conserver soigneusement toutes les circonstances qui l'ont accompagnée. Mais, Messieurs, si nous avons dû hier témoigner avec force notre douleur et notre indignation, nous devons aujourd'hui discuter avec calme, délibérer avec maturité.

Des voix à gauche : Parlez donc sur le procès-verbal.....

M. Hyde de Neuville. Daignez m'entendre : vous verrez que c'est du procès-verbal que je veux

Digitized by Google

vous entretenir. Je disais donc que nous devons, à la suite d'une séance trop orageuse, être énergiques comme l'honneur, impassible comme la loi. Une grande discussion doit s'ouvrir aujourd'hui; il est juste avant tout que les pièces à l'appui de cette discussion existent dans leur entier. Or, je m'aperçois qu'il y a inexactitude dans le procès-verbal. Un orateur a dit hier que le gouvernement espagnol était atroce, il a donné ensuite une explication, mais cette explication a été provoquée par la Chambre. Le procès-verbal n'en dit rien. M. le président, sur la phrase qui a été interrompue, a prononcé ces paroles solennelles : « Il est impossible de ne pas faire remarquer à l'orateur la manière dont il parle d'un événement qui a fait couler les larmes de toute la France, et qui sera pour elle un objet d'éternelles douleurs. »

Je n'examinerai pas si ce qu'a dit l'orateur a été ou non exactement rendu. Je me considère en ce moment comme membre d'un jury, et par conséquent devant prononcer avec calme, sans passion, avec une conscience française. Mais enfin ces paroles de M. le président ont mis à découvert une pensée qui devait blesser toutes les âmes françaises et exciter notre profonde indignation. Je demande donc qu'elles soient rétablies dans le procès-verbal, afin qu'il constate tout ce qui s'est passé dans la séance d'hier, et le noble sentiment que nous avons éprouvé.

M. le Président. Messieurs, j'ai prononcé hier les paroles que vient de rappeler M. Hyde de Neuville; j'en ajoutai quelques autres, et j'ai cru devoir rappeler à l'ordre l'orateur qui avait provoqué ces premières réflexions; mais elles ne devaient pas se trouver dans le procès-verbal, et voilà pourquoi nous ne les y avons pas remarquées. L'article 24 du règlement porte :

« Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure. »

Ainsi, jamais le procès-verbal des séances n'a fait mention du rappel à l'ordre prononcé contre un de ses membres. C'est à la troisième fois, lorsque la Chambre, consultée, a ordonné cette mention au procès-verbal, qu'elle y est insérée. Ainsi le président n'a pas pu faire ce que le règlement lui interdisait.

M. Hyde de Neuville. Je ne demande pas que le procès-verbal mentionne le rappel à l'ordre, si cela est contraire au règlement; mais je demande que l'on fasse ce qui se fait dans toute procédure : que les faits soient énoncés avec la plus grande exactitude, et que les paroles solennelles de M. le président, qui font partie de cette même procédure.....

Voix à gauche : Comment procédure !

M. Hyde de Neuville. Oui, Messieurs; je demande même, dans l'intérêt de l'accusé (*Murmures à gauche.*), ou de l'inculpé, si vous voulez, que tout ce qui a été dit, pour et contre, soit constaté, afin que nous puissions juger d'après ces faits.

M. le Président. Les phrases que j'ai prononcées hier n'avaient pour objet que de motiver le rappel à l'ordre. Si le règlement ne me permet pas de faire mentionner dans le procès-verbal le rappel à l'ordre, comment pourrais-je mentionner les phrases qui l'ont motivé? Quoi qu'il en soit, après avoir exprimé mon opinion, je vais consulter la Chambre.

Voix au centre : Non, non ! puisque le règlement le défend, cela est impossible.

(Il ne s'élève point d'autre réclamation sur le procès-verbal. — La rédaction est adoptée.)

M. le Président. Conformément à l'article 39 du règlement, M. de La Bourdonnaye a la parole pour le développement d'une proposition qui a été communiquée dans les bureaux....

M. de Girardin. Je demande à parler sur le rappel au règlement. Il est contraire à ce règlement d'interrompre l'ordre d'une discussion; c'est une innovation sans précédent. Un orateur était à cette tribune; vous l'avez interrompu sans lui permettre d'achever sa phrase. Il a été rappelé à l'ordre. Après un pareil rappel, le règlement lui donnait le droit de s'expliquer; il n'a pu l'obtenir; Messieurs, sans règlement il n'y a pas d'assemblée; sans formes point de justice. Après avoir manqué à ce que vous prescrivait le règlement, vous voulez le violer de nouveau en introduisant une question toute nouvelle au préjudice de celle dont vous devriez vous occuper uniquement. Il me semble que cette dernière question est bien assez importante pour lui donner la priorité sur celle que les passions voudraient introduire parmi nous. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Je demande en conséquence que la priorité soit accordée à la discussion de la loi relative au crédit extraordinaire.

M. Forbin des Issarts. L'article 39 du règlement s'y oppose..... Vous ne l'avez donc pas lu ?.....

M. le Président. L'article 39 du règlement est ainsi conçu : « Lorsque la proposition ne sera pas relative à un projet de loi, ou à un projet d'adresse, elle sera de même déposée sur le bureau, puis communiquée par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre; elle sera entendue à la séance publique qui suivra la communication, à moins que cinq membres ne réclament le comité secret. »

L'ordre du jour est clairement déterminé par cet article 39. Il l'est également par les précédents de la Chambre. Plusieurs fois des propositions ont été faites; toujours elles ont été renvoyées dans les bureaux et discutées à la séance publique suivante, nonobstant le projet de loi dont la Chambre s'occupait lors de la présentation de la proposition. On peut se rappeler que l'année dernière, une proposition fut faite par M. Benjamin Constant. On demandait d'un côté de la Chambre que les développements de la proposition fussent faits au commencement de la séance suivante; on voulait de l'autre côté que ces développements ne fussent faits qu'à la fin de la séance. La Chambre décida que l'article 39 exprimait bien que la discussion devait avoir lieu dans la séance qui suivait la présentation, mais qu'il ne disait pas si cette discussion devait s'ouvrir au commencement ou à la fin de la séance. D'après cette délibération, la discussion dont s'occupait la Chambre fut suspendue à quatre heures, et M. Benjamin Constant fut entendu. Toutes les fois que de semblables propositions ont eu lieu, les développements en ont été faits au commencement de la séance. Voilà, ce me semble, des précédents d'après lesquels il ne peut s'élever aucun doute.

Digitized by Google

Plusieurs voix à droite : C'est juste, c'est juste!...

D'autres voix à gauche : Mais il y a un autre article du règlement que l'on n'a pas lu et qui est en contradiction avec l'article 38.

M. le Président. Le règlement a distingué entre les différentes espèces de propositions qui peuvent être faites. Lorsque la proposition a pour objet un projet de loi ou d'adresse, elle est déposée sur le bureau et lue ensuite par l'auteur dans un comité secret. Après cette lecture, l'auteur indique le moment où il veut faire le développement de sa proposition ; la Chambre fixe elle-même ce moment ; le développement est fait en comité secret, et la Chambre prend ou ne prend pas en considération. Quand au contraire la proposition n'est pas relative à un projet de loi ou d'adresse, elle est communiquée, dans les bureaux par les soins du président. Cette communication remplace la lecture en comité secret. L'auteur est entendu à la séance qui suit la communication.

Peut-être la Chambre se rappellera-t-elle qu'une discussion s'est élevée dans son sein il y a trois ans sur le point qui est maintenant en contestation. La Chambre décida que les deux articles étaient très-clairs, et qu'on devait suivre la marche que je propose actuellement.

Plusieurs voix à droite : C'est tout simple.... Parlez, parlez, Monsieur de La Bourdonnaye.

M. Demarçay. Ce que vient de dire M. le président sur la double nature des propositions qui peuvent être faites à la Chambre est très-exact. Mais lisez avec attention l'article 40. Cet article porte :

« Chaque membre, après avoir lu ses propositions suivant l'ordre d'inscription, annoncera le jour où il doit être entendu.

« Au jour fixé, il exposera les motifs de la proposition et en présentera tous les développements et tous les résultats, et s'il est question d'un projet de loi, conformément à l'article 19 de la Charte, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne. »

Cet article se rapporte aux propositions de toute espèce ; il y est parlé d'un jour fixé d'avance pour le développement. Il faut donc que ce jour soit fixé ; et pourquoi ? C'est afin que, la Chambre étant avertie à l'avance qu'une proposition sera développée tel jour, il soit loisible à chaque membre de méditer sur l'objet de cette proposition.

Messieurs, la question a été envisagée, dans le bureau dont je faisais partie, de la manière que je la présente.

Des voix à droite : Ce n'est pas la question!...

M. Demarçay. Pardonnez-moi, Messieurs, il m'est bien permis de m'appuyer de l'autorité d'un bureau.

Je répète que, dans le bureau dont je faisais partie, on a été presque unanimement d'avis qu'il fallait, ou que la proposition fût renvoyée en comité secret, comme le veut l'article 38, ou bien qu'elle fût soumise au délai prescrit par l'article 40 ; m'appuyant sur cet avis et sur le texte même du règlement, je demande que M. de La Bourdonnaye lise purement et simplement sa proposition, et que la prise en considération soit renvoyée au jour qui sera indiqué. (*Des murmures se font entendre à droite.*)

M. le Président. Une difficulté s'élevant sur l'interprétation du règlement, je vais mettre aux voix la question de savoir si M. de La Bourdonnaye sera entendu maintenant dans ses développements.

Des voix à gauche : Vous ne le pouvez pas ; il faut exécuter le règlement.

M. le Président. Je répète que la difficulté qui a été élevée s'est déjà présentée, et qu'elle a été résolue par une délibération positive de la Chambre, qui a reconnu que la lecture préalable en comité secret n'étant nécessaire que pour les propositions non relatives à des projets de loi ou d'adresse, et que pour celles qui y étaient relatives, la communication dans les bureaux était suffisante. C'est ainsi que la difficulté a été levée par la Chambre.

Cependant, vous dites que le règlement ne doit pas être interprété comme il l'a été jusqu'à présent ; je dois dès lors consulter la Chambre sur le point de savoir si M. de La Bourdonnaye sera ou ne sera pas admis à présenter ses développements.

M. Casimir Périer. Je demande à faire une observation sur l'ordre du jour.

Alors même qu'il y aurait du doute sur le sens de l'article 39, comme la Chambre se décide par ses précédents, il est vrai de dire que dans une proposition semblable, cet article du règlement a été appliqué, comme on vient de le rappeler. Je ne m'appuyerai donc pas sur le texte de l'article 39, mais sur le chapitre III, *Tenue des séances*, article 15, qui dit que « le président indique à la fin de chaque séance, après avoir consulté la Chambre, l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. »

Vous vous rappelez que M. le président, en levant hier la séance au milieu du tumulte, n'a nullement annoncé l'ordre du jour. Vous n'avez qu'à examiner l'ordre du jour affiché dans cette salle, et vous verrez qu'il n'est nullement question de la proposition de M. de La Bourdonnaye. Si vous voulez respecter les formes, vous ne vous écarterez par du règlement, que M. le président a fait respecter hier avec tant de force et de dignité. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une question grave, c'est précisément parce que cette séance succède à une séance extrêmement tumultueuse, pleine d'irritation, que nous devons, comme l'a dit tout à l'heure M. Hyde de Neuville, nous décider avec le plus grand calme. Quand nous n'aurions pas pour nous l'ordre du jour, il me semble qu'il serait de la sagesse de la Chambre de mettre quelque intervalle. La séance d'hier a laissé assez de regrets, des impressions assez profondes dans les esprits, pour que nous ne désirions pas qu'un pareil souvenir eût un lendemain.

M. le Président. Je vais mettre aux voix la question de savoir si la Chambre veut entendre le développement de la proposition de M. de La Bourdonnaye.

M. le Président rappelle de nouveau les termes de l'article 39 du règlement. Il met ensuite aux voix la question qu'il vient d'énoncer.

La Chambre décide, à une majorité formée de la

Digitized by Google

droite, que M. de La Bourdonnaye pourra présenter le développement de sa proposition. La parole lui est accordée.

M. de La Bourdonnaye. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'user du droit qu'a tout pouvoir politique de juger les délits commis par l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions, et dans l'enceinte du lieu de ses délibérations en expulsant de son sein M. Manuel, député du département de la Vendée.

(M. Manuel entre en ce moment dans la salle, et passe devant la tribune, pour aller se placer sur le premier banc de l'extrême gauche.)

M. de La Bourdonnaye développe en ces termes sa proposition :

Messieurs, jamais je ne parus devant vous avec une émotion plus profonde. Jamais je ne sentis davantage combien peut être quelquefois pénible l'accomplissement d'un rigoureux devoir.

Conduit à cette tribune par la nécessité d'opposer à un grand scandale une réparation éclatante ce n'est que malgré moi que je vous rappellerai des expressions d'autant plus affligeantes qu'elles ne nous ramènent à l'époque la plus douloureuse de notre histoire que pour nous en présenter l'apologie la plus criminelle.

L'orateur qui les a proférées, signalé par de graves et fréquentes récidives, a déjà vainement épuisé plus d'une fois toutes les rigueurs que l'indulgente sévérité de vos règlements confie au pouvoir discrétionnaire de votre président. Traduit aujourd'hui devant vous par l'indignation générale non pour un mot, pas même pour une phrase involontairement échappée à la difficulté de l'improvisation, mais pour un discours tout entier, dont l'ensemble et les détails également criminels font non-seulement revivre les doctrines pernicieuses qui firent tant de ravages parmi nous, mais vont encore jusqu'à justifier le plus épouvantable des forfaits qu'elles enfantèrent; trouvera-t-il une dangereuse impunité dans l'insuffisance de vos règlements? et cette tribune consacrée à la défense de nos institutions n'aura-t-elle été élevée que pour protéger ceux qui voudraient en détruire la première et la plus auguste garantie ?

Non, Messieurs, et c'est par cela même qu'une Chambre française n'a pas pu prévoir qu'un député, dont l'obligation première est d'être loyal et fidèle, abusât jamais de la liberté des opinions pour proclamer dans cette enceinte l'apologie du régicide ; c'est par cela même que cette inviolabilité des opinions le soustrait encore à la juridiction des tribunaux qu'il doit exister quelque part une haute juridiction à laquelle soient soumis de pareils attentats !

C'est en vous qu'elle réside, Messieurs, cette haute juridiction. Elle est une condition nécessaire de votre existence comme corps politique, comme pouvoir de la société. Si elle existait hors de vous, vous seriez dans la dépendance de ceux qui l'exerceraient.

Or, un corps politique n'est un pouvoir que parce qu'il n'est sous la dépendance d'aucun autre pouvoir. Pouvoir et dépendance impliquent contradiction dans les termes.

Votre indépendance, comme branche du pouvoir législatif, consiste dans la liberté de vos votes et de vos opinions, dans l'inviolabilité de votre tribune. Cependant pour jouir de cette liberté, de cette indépendance sans tomber dans tous les désordres de l'anarchie, il faut qu'il existe un droit de punir les fautes, les délits, les crimes commis dans l'exercice de cette liberté. Ce droit c'est votre juridiction, c'est en vous qu'elle réside, c'est la Chambre qui l'exerce. Jamais vous ne pouvez vous en dessaisir. Vous ne pouvez jamais la déléguer même momentanément, cette haute juridiction. Car celui auquel vous la déléguerez aurait le pouvoir de comprimer, de détruire cette liberté de votes et d'opinions, cette inviolabilité de la tribune qui vous constitue pouvoir de la société : et alors vous auriez cessé d'exciter.

Si vous ne pouvez pas la déléguer sans renoncer à votre existence, elle est inaliénable de droit, elle réside constamment en vous, et soit que par des décisions antérieures vous ayez déterminé le mode dans lequel vous l'exerceriez, soit que vous vous soyez réservé le pouvoir de l'exercer spontanément suivant l'occurrence des circonstances plus ou moins graves qui se présenteraient, vous n'êtes jamais liés que par vos propres decisions; et par la raison que la juridiction qui réside dans un des pouvoirs de la société est la condition de son existence, cette juridiction doit nécessairement être proportionnée à la nature des crimes ou des délits qui peuvent menacer cette existence. Elle n'a donc de limites que celles du crime lui-même qu'elle aurait à punir non dans l'intérêt de la justice criminelle, mais dans l'intérêt de la justice, de sa propre conservation. Ainsi la peine la plus forte qu'une Chambre des députés puisse infliger à ses membres, c'est de l'exclure de son sein, si sa présence peut y être dangereuse ou seulement si elle y est un scandale public et qu'elle porte une très-forte atteinte à la dignité et à la considération.

Si ces principes sont incontestables, Messieurs, on pourrait sans doute en conclure que la Chambre n'eût jamais le droit de déléguer à son président l'autorité qu'elle lui a confiée lors des modifications apportées à son règlement. Mais quelle que soit mon opinion sur ce fait, laissant de côté la rigueur du principe, il résulte du moins de l'existence de ce règlement, que vous n'avez délégué à votre président que le droit de punir les infractions à l'ordre et à la décence de vos délibérations, que vous n'avez délégué que la juridiction de police de la salle, et que vous vous êtes par là réservé la haute juridiction sur vos membres, c'est-à-dire le droit de punir les fautes graves, les délits ou les crimes qui pourraient être commis dans cette enceinte et dans l'exercice des hautes fonctions législatives qui vous sont déléguées.

C'est à raison de cette haute juridiction que je crois de mon devoir de traduire devant vous M. Manuel, député du département de la Vendée, à raison du discours qu'il a prononcé dans votre dernière séance.

Je ne rappellerai point ce discours, Messieurs, je craindrais d'en renouveler le scandale; peut-être même ne serait-il pas en mon pouvoir d'en parler avec la modération qui convient à l'accusation solennelle que je porte aujourd'hui devant vous.

Vous les avez entendues, Messieurs, ces expressions, elles ont été répétées par l'orateur; vous en avez saisi, vous en avez pesé le sens et la gravité. Appelés à prononcer comme jurés, toute discussion sur ces expressions qui tendrait à substituer l'opinion que j'en porte à l'impression qu'elles ont faites sur vous-mêmes au moment où elles ont été prononcées, aurait le grave inconvénient d'influencer votre jugement. C'est au sentiment que vous avez éprouvé, c'est

Digitized by Google

au souvenir qui en reste profondément gravé dans vos cœurs, que j'en appelle ; ce sont là les meilleurs et les plus véridiques témoins que je puisse invoquer.

Défenseurs des pouvoirs de la société, vous ne souffrirez pas qu'une attaque contre le premier, contre le plus auguste de ces pouvoirs demeure impunie.

Défenseurs des libertés publiques, vous ne souffrirez pas qu'on abuse à ce point de la première de toutes, de celle qui protége toutes les autres, de la tribune nationale, pour rendre odieux et impossible le gouvernement représentatif.

Convaincus des funestes effets d'une trop longue indulgence, vous dépouillerez du manteau de l'inviolabilité celui qui, ne l'ayant reçu que pour la défense de la société, tourne contre elle-même la garantie qu'elle lui avait accordée !

Vous éloignerez de la tribune celui qui, n'y ayant été envoyé que sur la foi du serment d'être loyal et fidèle député et d'obéir aux lois du royaume, n'y monta jamais que pour les attaquer et les rendre odieuses.

Qu'il cesse d'être le représentant de cette contrée à jamais célèbre sous le nom de terre classique de la fidélité, celui qui ne craignit pas de faire devant vous l'apologie du régicide ; l'apologie de ce forfait qui, soulevant en un instant la Vendée, enfanta tout à coup une armée de héros.

Qu'il cesse d'être député ; qu'il jouisse à ce prix, pour la dernière fois, de l'inviolabilité que le titre lui assure, et que votre décision, Messieurs, reste à jamais déposée dans vos archives, comme un monument élevé pour prévenir le retour de pareils attentats.

Je persiste dans ma proposition.

Un très-grand nombre de voix à droite : Appuyé ! appuyé !....

M. Etienne. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a fondé la demande de l'exclusion de M. Manuel sur des doctrines tendant à justifier le régicide; des doctrines si odieuses n'exciteraient sur nos bancs qu'une unanime indignation ; il n'est parmi nous personne qui ne regarde l'attentat du 21 janvier comme le renversement de toutes les lois divines et humaines. L'histoire impartiale dira quelles furent les premières causes de cette affreuse catastrophe ; mais dès aujourd'hui, nous pouvons l'affirmer, elle proclamera que la France y fut étrangère.

Une faction anarchique et sanguinaire régnait alors sur le pays. Elle dominait même le gouvernement de cette époque sinistre, et peut-être est-il juste de reconnaître que la Convention elle-même eût épargné les jours de l'infortuné Louis XVI, si quelques-uns de ses membres n'eussent voté sous l'influence de la terreur et de la mort.

Les sentiments que je professe aujourd'hui, et qui ont été ceux de toute ma vie, tous mes honorables amis les partagent avec moi. (*Une foule de voix du centre gauche et de la gauche :* Oui, nous !) Les uns, avant le 10 août, défendaient, au péril de leur vie, le trône constitutionnel ; d'autres expiaient dans les cachots leur horreur profonde pour l'anarchie et pour la licence. Et c'est parce qu'ils en éprouvèrent les terribles effets qu'ils désirent si ardemment un gouvernement sage et constitutionnel ; c'est parce qu'ils pensent que le pouvoir absolu rouvre toujours l'abîme des révolutions qu'ils l'arrêtent de tous leurs efforts dans sa marche périlleuse.

Qu'aurais-je besoin, Messieurs, de faire ici cette profession de foi, si je n'avais à parler que devant la France, qui connaît les hommes qu'elle a honorés de sa confiance ? mais il importe de démentir hautement devant l'Europe ces calomnies odieuses qui signalent comme des fauteurs de l'anarchie et du régicide les défenseurs de la Charte et des libertés publiques. Il importe de dire et aux rois et aux peuples, qu'on ne professe parmi nous que les principes sur lesquels reposent la stabilité des empires et le bonheur des nations ; il importe de répondre par cette loyale déclaration, que nous puisons dans nos cœurs, à ces sinistres documents, où l'on arme de poignards des fantômes sanglants, qu'on fait apparaître devant tous les trônes, et où l'on semble s'être imposé la tâche de recommander la France à la colère des rois.

Après m'être ainsi expliqué, je ne défendrais pas sans doute, dans cette enceinte, une apologie ou une justification du régicide ; et c'est parce que je suis convaincu que cette pensée est aussi loin du cœur de M. Manuel que du mien, que je viens m'opposer à la mesure violente qui vous est proposée. Hier, Messieurs, une prévention fatale a pu seule exciter la scène qui a affligé tous les vrais amis d'un gouvernement représentatif. Sur une phrase qui n'était point achevée, était-il juste d'asseoir une opinion ? (*Murmures à droite.*) Messieurs, vous avez accordé tant d'attention à l'accusateur, que vous ne refuserez pas la même faveur à la défense. Et comment, Messieurs, n'avez-vous pas voulu permettre à M. Manuel de finir cette phrase ? comment lui avez-vous refusé, après le rappel à l'ordre, le droit d'être entendu, que lui accorde votre propre règlement ?

Non-seulement vous avez à vous reprocher envers lui ce déni de justice, mais vous n'avez pas souffert que M. le président, qui a fait tous ses efforts pour contenir des passions en désordre, vous n'avez pas souffert, dis-je, qu'il vous donnât communication d'une lettre que M. Manuel venait d'écrire, au pied même de cette tribune orageuse où sa voix n'avait pu se faire entendre. Cette lettre, Messieurs, est aujourd'hui publique ; on ne dira pas que le temps et la réflexion l'ont dictée. Les sentiments que M. Manuel y exprime sont tels qu'ils doivent éclairer la passion la plus aveugle et désarmer la colère la plus opiniâtre ; et si hier vous aviez consenti à en entendre la lecture, vous vous seriez, j'en suis persuadé, abstenus de cette proposition illégale, faite par une commission illégalement nommée ; vous n'auriez pas donné dans la même séance l'affligeant spectacle d'une violation successive de toutes vos règles parlementaires.

Eh ! Messieurs, si les lois sont méconnues dans le sanctuaire où elles se discutent, si vous brisez vous-mêmes tous les liens de discipline, si vous êtes sourds à la voix de celui-là même que vous avez investi de vos pouvoirs, quels tristes, quels funestes exemples ne donnez-vous point à tous les corps administratifs et judiciaires ! ne craignez-vous pas de leur apprendre, dans ces temps où il n'y a que trop de haines politiques, que vous ne connaissez d'autre jurisprudence que celle de vos passions ?

Et non contents d'avoir foulé aux pieds vos lois intérieures, vous nous proposez de violer toutes les lois les plus sacrées ; vous voulez frapper sans entendre; vous voulez refuser à un de vos collègues la justice qu'obtient le plus obscur des malfaiteurs, dépouiller le député des garanties et des droits du citoyen ! Messieurs, prenez-y garde,

Digitized by Google

agir de la sorte, ce n'est pas juger, c'est proscrire.

C'est, sans vous en douter, ressembler à cette assemblée qui vous inspire tant d'horreur, et qui, en se mutilant elle-même, montrait assez le sort qu'elle réservait à la France. Elle aussi condamnait par acclamations; elle aussi, interprétait les phrases pour punir les hommes. Messieurs, pouvez-vous sans frémir songer aux résultats de la mesure qu'on veut faire improviser ? Il n'y aura plus de Chambre de députés, du jour où il sera prouvé que la violence d'une majorité peut détruire l'ouvrage d'un collége électoral ; et dans quel pays? dans la France, où, sur tant de millions de propriétaires, il y a si peu d'électeurs; et dans quelle circonstance ? lorsqu'un député réfute un ministre qui vient demander l'or et le sang des Français !

Messieurs, c'est par la violation de toutes les lois que sont arrivées ces catastrophes dont a gémi toute la France ; c'est aussi par la violation des lois que périssent les institutions politiques. En frappant un de vos membres, vous vous frappez vous-mêmes ; vous êtes accusateurs et juges : vous immolez tout à la fois le droit de défense, les lois, la justice et la liberté.

Je vote contre la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Aux voix, aux voix la proposition de M. de La Bourdonnaye !

M. Hyde de Neuville. Je demande la parole.

Les mêmes voix : Non, non, ne parlez pas; c'est assez ; qu'on mette aux voix... (M. de Neuville renonce à la parole ; elle est accordée à M. de Girardin qui la réclame.)

M. de Girardin. Jamais question plus importante n'a été soumise à une Chambre, et jamais étonnement plus grand que de la voir débattre dans cette enceinte. Je demande d'où vous tenez le droit que vous vous arrogez. Non, vous n'avez pas le droit de prendre en considération une proposition qui est l'ouvrage d'une faction...

Grand nombre de voix à droite : A l'ordre, à l'ordre !...

M. le Président. Accuser la proposition d'être l'ouvrage d'une faction, c'est faire une insulte personnelle et à l'auteur de la proposition et à d'autres membres de la Chambre; je vous rappelle à l'ordre.

M. de Girardin. Je dis que l'Assemblée usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas, car la proposition dont il s'agit maintenant renverse le gouvernement représentatif; elle plonge la France dans les plus grandes calamités. Je dis que l'on ne peut prendre en considération une proposition de cette nature, une proposition que nul de nous n'a le droit de faire. La Charte nous met au-dessus des passions; le règlement doit nous en préserver. Ce règlement a été violé ; une commission (je dois dire le mot), une commission insurrectionnelle a été nommée. (*Murmures à droite.*)

M. Forbin de Issarts. Ce n'est pas vrai ; j'ai fait moi-même la proposition ; il n'y avait pas de commission.

M. de Girardin. Une commission insurrectionnelle a été nommée par les bureaux sans la provocation du président et sans que ces bureaux eussent le droit de la nommer. Eh! Messieurs, nous avons eu assez de témoins de la séance d'hier; on sait ce qui s'est passé de ce côté (droit), des interruptions qui ont frappé tout le monde sont parvenues jusqu'à M. le président ; elles ont prouvé que l'affaire d'hier était une chose arrangée d'avance. (*De violents murmures éclatent à droite.*)

Une foule de voix de ce côté : A l'ordre à l'ordre!... (*Une vive agitation règne dans toute la salle.*)

M. le Président. M. de Girardin vient d'imputer à la Chambre d'avoir préparé ce qui a été le résultat du discours de M. Manuel. Faire une pareille accusation, c'est dire une chose qui, si elle n'est pas inconvenante, mériterait peut-être un autre nom. (*On rit à droite.*)

Plusieurs voix à droite : Très-bien, très-bien; à l'ordre !

M. de Girardin. Loin de moi, Messieurs, la pensée d'accuser la Chambre. Les faits sont assez connus : d'un côté on a vu des hommes calmes et de sang-froid, des législateurs, qui n'ont pas partagé les passions furieuses d'un autre côté. Dans la partie de la salle qui est en face de moi, qui a quitté ses bancs ? Personne. (*Murmures à droite.*)

Des voix à droite : C'est faux !

M. de Girardin. Messieurs, pour rentrer dans la proposition qui vient d'être faite, je dis que l'on n'a pas eu le droit de vous faire la proposition dont vous vous occupez, que vous seriez des usurpateurs en l'adoptant, puisque vous empiéteriez sur les droits des colléges électoraux. Je demande, en conséquence, l'ordre du jour.

(On continue à demander la mise aux voix.)

M. de Lalot réclame la parole.

Quelques membres à droite : Non, non ; aux voix!

D'autres du même côté: Non, non ! laissez-le parler.

(La parole est donnée à M. de Lalot.)

M. de Lalot. Je ne pourrais, Messieurs, me permettre de voter dans la question qui se présente, si je n'expliquais d'avance l'opinion qui m'y détermine. Je n'envisagerai cette question que dans son principe général, et nullement dans son application. Je le dois à cet esprit de justice qui doit nous élever au-dessus des passions même les plus nobles et les plus légitimes.

Je répondrai donc simplement à l'honorable membre qui prétend que nous n'avons pas le droit de prendre en considération la proposition, parce qu'elle ne s'autorise d'aucune loi préexistante. Je conviens que ce principe s'applique aux cas ordinaires qui sont du domaine de la prévoyance législative, et par conséquent du droit commun. Mais il est un droit plus élevé, il est une loi suprême pour tous les corps politiques, pour tous les Etats, pour toutes les sociétés, c'est la loi de leur conservation. Aucun corps politique ne peut vivre sans honneur, et si quelque circonstance extraordinaire touche à son existence par un endroit sensible, je soutiens que de cette circonstance seule ce corps politique tire le droit d'écarter cette circonstance

Digitized by Google

même qui mettrait son existence en péril. C'est ce principe qui, selon moi, détermine la prise en considération, pour laquelle je vote.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix !

(M. Tripier demande la parole.)

M. Tripier. Messieurs, nourri dans les principes d'un profond respect pour toutes les autorités, d'un amour sincère pour nos princes et leur dynastie, ne craignez pas de moi que je vienne jamais à cette tribune justifier des paroles qui pourraient porter atteinte à ce respect et à cet amour. Soyez certains que dans cette partie où j'occupe une place (centre gauche), ces sentiments animent aussi ceux qui m'environnent. Je chercherai, dans des discussions fâcheuses, affligeantes pour nous, affligeantes pour toute la France, d'examiner froidement ce qui tient aux principes : c'est assez vous dire que je n'entends nullement revenir sur les paroles qui ont été proférées hier, et pour lesquelles le premier opinant a fait un appel à vos sentiments. Je ferai seulement remarquer que cet appel a lui-même quelques dangers : on est quelquefois exposé à s'égarer, à se laisser entraîner trop aveuglément à un sentiment honorable.

J'examinerai avec le préopinant deux questions, quoi qu'il n'en ait soulevé qu'une. Et d'abord, je me suis demandé, en réfléchissant sur ce qui nous avait affligés tous hier, si en admettant que les pouvoirs de la Chambre pussent s'étendre jusqu'à porter une disposition d'exclusion, il ne serait pas du moins indispensable que cette disposition se trouvât écrite, pour en faire l'application au délit dont nous aurions à nous occuper. J'emploie l'expression même de celui qui a fait la proposition. Vous l'avez entendu prononcer continuellement les mots *délits, peines,* et enfin celui de *votre juridiction.*

Il est, Messieurs, une maxime fondamentale, c'est qu'il est impossible d'établir une disposition et d'en faire en même temps l'application à un fait antérieur : ce principe est le conservateur des droits de tous. Vous ne pouvez appliquer une disposition qui n'a pas été auparavant déterminée par le législateur.

Voix à droite : Et l'exclusion de Grégoire !

M. Tripier. On a énoncé deux motifs à l'appui de la proposition : le premier, c'est que la loi suprême de la conservation autorise quelquefois à porter des dispositions qui s'écartent des principes généraux. Tremblons, Messieurs, devant un prétexte de cette nature ; il n'a été que trop fréquemment l'occasion de violer les principes. Sans doute la loi de la conservation est un motif grave, qui peut quelquefois faire taire le principe commun ; mais, je le demande, en quoi la conservation de la Chambre pourrait-elle ici être intéressée ? Si elle se croit le droit de prendre une telle disposition, qu'elle le fasse par un article additionnel à son règlement ; mais seulement pour l'avenir. Cet article serait un avertissement qui retiendra dans de justes bornes ceux qui pourraient s'en écarter : voilà ce que tout au plus vous pourriez faire aujourd'hui si vous pensez en avoir le droit.

On a parlé de l'honneur de la Chambre. Sans doute l'honneur de la Chambre réclame qu'il ne soit jamais proféré de paroles que nous ne puissions tous avouer hors de l'enceinte de cette Chambre. Mais s'il arrive pourtant qu'un des membres oublie ses devoirs jusqu'à prononcer des paroles que nous ne puissions avouer, devons-nous être sur ce point tellement solidaires, qu'on puisse nous considérer comme ayant manqué aux lois de l'honneur si nous n'expulsons pas ce membre de notre sein.

Permettez-moi de vous exprimer mon doute sur le pouvoir que vous croiriez avoir de porter une disposition d'exclusion, même pour l'avenir. Vous êtes investis, je le sais, d'un pouvoir qui n'a d'autres bornes que votre conscience et votre honneur : c'est précisément pour cela que je vous engagerais à n'user de ce pouvoir qu'avec circonspection ; plus il est étendu, plus vous devez en circonscrire les limites. Est-il, je vous le demande, dans les droits que nous accorde la Charte de détruire l'ouvrage qui a été fait légalement par les collèges électoraux ? N'y aurait-il pas le plus grand danger à introduire dans cette Chambre un pareil exemple, qui pourrait être regardé comme une espèce d'ostracisme, une espèce de proscription ? (*Murmures à droite.*) Il serait bien possible que ceux qui vous succèderont vinssent en abuser. Prenez-y garde, Messieurs, ce que vous déciderez aujourd'hui pourra peut-être un jour avoir une influence funeste. Et qui peut nous répondre que la révolution soit tellement terminée qu'elle ne puisse encore exercer ses fureurs ?

Voix à droite : C'est pour la terminer.

M. Tripier. Qui peut nous répondre qu'après vous des personnes moins sages (*On rit à gauche.*) ne viendront pas invoquer comme un précédent la disposition que vous aurez portée, qu'elles n'en abusent pour proscrire successivement tous les membres qui pourraient apporter quelque énergie dans la défense des principes ?

Je pense donc que la Chambre ne doit pas se laisser entraîner à une pareille proposition ; et que, si elle croyait avoir le droit d'en faire l'objet d'un article additionnel à son règlement, il ne pourrait être appliqué qu'à des faits ultérieurs. Par ces motifs, je m'oppose à la prise en considération de la proposition.

M. le Président annonce que M. Manuel a la parole.

M. Manuel monte à la tribune. (*Agitation à droite.*)

M. Hyde de Neuville. J'avais demandé la parole auparavant.

M. le Président. J'ai cru que vous y aviez renoncé, puisque vous ne la réclamiez pas. Vous avez la parole.

M. Hyde de Neuville monte à la tribune.

M. Manuel reprend sa place. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. Hyde de Neuville. Je renoncerai à la parole, si l'Assemblée se décide à prendre la proposition en considération. Je vais parler s'il y a quelque opposition à cet égard.

Voix à gauche : Vous parlerez après M. Manuel.

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre que, la proposition étant faite contre M. Manuel, je dois lui accorder la parole.

Digitized by Google

M. Hyde de Neuville quitte la tribune. Il est remplacé par M. Manuel. (*Un grand silence s'établit.*)

M. Manuel. Il paraît que le peu de mots que j'ai à vous dire trompe l'impatience de quelques-uns de mes honorables adversaires. Il fut un temps où l'on agissait à peu près de la même manière : ce temps est de triste mémoire. Je ne monte pas à cette tribune dans l'espoir ni dans le désir de conjurer l'orage qui gronde sur ma tête : je viens seulement pour constater, autant qu'il dépendra de moi, par quelques réflexions, que la mesure qu'on vous propose est un acte de tyrannie que je n'ai provoqué en aucune manière.

Vous avez entendu les imputations qu'on s'est permises contre moi dans le développement des motifs de la proposition sur laquelle vous avez à délibérer. On a senti qu'il pouvait être difficile de trouver dans les phrases sorties de ma bouche l'espèce de crime qu'on m'impute; et par un artifice que je ne veux pas qualifier, on s'est abstenu de les reproduire devant vous. On s'en rapporte, dit-on, à votre sentiment : c'est ainsi qu'on parlait autrefois, lorsqu'on voulait se dispenser de donner des preuves des accusations qu'on se permettait. Quoi qu'il en soit, l'auteur de cette proposition a senti qu'il ne suffisait pas, pour exciter ce sentiment dont il a besoin, de rappeler ce qui s'est passé hier : il a fait un appel à d'anciens souvenirs; en un mot, il a voulu reproduire devant vous une question qu'on avait été forcé d'abandonner. On s'était proposé de renverser le résultat des élections de la Vendée : on l'a dit hautement; on a mendié partout des protestations pour tâcher de s'en faire un appui à cette tribune. Mais un sentiment de pudeur n'a pas permis qu'une telle proposition vous fût faite : on a senti que le collége électoral, qui m'a réélu, justifiait par là tous mes actes et ma conduite, et qu'avec un tel témoignage les allégations de quelques individus, et même d'une faction tout entière, ne pouvait me faire descendre de cette tribune où j'étais appelé par un droit que la Charte elle-même a consacré.

On a cherché dans ma conduite antérieure des prétextes pour motiver la proposition qui vous est faite. Cette conduite, Messieurs, est à l'abri de votre critique. La juridiction établie par votre règlement a été épuisée. M. le président m'a rappelé à l'ordre. Je n'examine pas si c'est à tort ou à raison. Lorsque la Chambre et M. le président ont gardé le silence, c'est qu'il n'y avait rien à reprendre dans mes paroles. Aujourd'hui un nouveau fait se présente. Il importe sans doute peu que j'aie été à l'abri du reproche dans les circonstances antérieures, si dans celle-ci j'ai pu mériter l'animadversion publique, si j'ai provoqué la réprobation d'une majorité qui veuille juger d'après sa conscience et non d'après ses passions. Mais dans tous les cas on n'est pas excusable de se livrer à des déclamations pour justifier la mesure provoquée contre moi.

Quel est donc le tort qu'on m'impute? J'ai, dit-on, prêché la doctrine du régicide. Messieurs, je pourrais me dispenser d'exprimer ici une opinion sur un triste événement, car nous avons le droit de citer à cette tribune des faits sans être obligés de les qualifier. Il est des événements qu'il faut rapporter avec une extrême réserve, pour les laisser juger sainement, et par là décider des questions plus ou moins graves. Je pourrais me prévaloir d'un mot d'autant plus heureux, qu'il se rattache à l'événement que je citais à la dernière séance. Lorsqu'un ministre de Sa Majesté a écrit sur ce terrible événement, savez-vous comment il en a parlé? « Une telle catastrophe, disait-il, ne peut être trop tôt oubliée, si ce n'est qu'il faille s'en souvenir pour se préserver de catastrophes semblables qu'on médite : Louis XVI a disparu au milieu d'une tempête. » Eh bien! Messieurs, c'est contre cette tempête que je m'élevais dans la séance d'hier; c'était pour qu'on ne la fît pas renaître que je prenais la parole. Je venais de manifester le désir qu'on épargnât à l'Espagne des malheurs semblables à ceux qui avaient ensanglanté l'Angleterre et la France. Je disais que c'était une invasion étrangère qui avait rendu si terrible la position de ceux sur le sort desquels on pleurait; et que c'était encore par une invasion étrangère qu'on allait au secours d'un auguste personnage qu'on croyait être dans un danger grave. J'étais bien aise d'ajouter en parlant de ces victimes qu'elles méritaient un légitime intérêt, parce que ce mot faisait voir toute ma pensée. C'est au moment où je venais de donner ce gage de la manière dont j'envisageais la catastrophe, qu'on suppose qu'en rappelant des faits, j'ai eu l'intention de proclamer la doctrine du régicide! Peut-il y avoir la moindre bonne foi dans une pareille imputation? Dans quel intérêt aurais-je exprimé une idée qui se trouvait complétement démentie par ce que j'avais dit? n'avais-je pas pour but, comme M. le ministre auquel je répondais, d'épargner cette malheureuse catastrophe? et pour arriver à ce résultat j'aurais prêché la doctrine du régicide! Vous sentez, Messieurs, toute l'absurdité d'un tel reproche.

Je disais à l'appui de ma réflexion : Ne vous souvient-il pas que les Autrichiens et les Prussiens avaient envahi notre territoire? et c'est alors que la France, la France révolutionnaire a cru devoir recourir à des forces et à une énergie nouvelles.

Voix à droite : Vous avez dit : *à des formes.*

M. Manuel. Je suis bien aise de déclarer à la Chambre qu'hier, prêt à écrire à M. le président le commencement de la phrase telle que je l'avais prononcée, l'espèce d'irritation et le long intervalle qui l'avait suivie me faisaient hésiter sur les mots. Je consultai d'abord la mémoire de quelques-uns de mes collègues; pour plus de sûreté je voulais consulter celle des journalistes qui recueillent ici les séances. Le *Moniteur* indiqua : *une forme nouvelle et une énergie toute nouvelle.* D'autres journalistes dirent qu'ils avaient entendu *des forces*..... Divers députés crurent avoir entendu aussi ce mot. Mais je déclare que je prendrai, comme le voudront mes adversaires, l'une ou l'autre de ces expressions. Je dirai donc *des formes et une énergie nouvelles.*

C'est en prononçant ces mots que j'ai été interrompu. Il est évident que je préparais par des prémisses le résultat que j'avais montré. Je voulais dire par là qu'on travaillait ainsi à amener une énergie toute nouvelle, à réunir toutes les factions et à doubler, s'il était possible, les forces de la nation. Et qui sait où l'on s'arrêtera quand toutes les passions sont mises en jeu? Dans un tel état de choses l'arrêt fatal peut quelquefois sortir des têtes les mieux faites, qui le lendemain verseront peut-être des larmes de sang sur l'arrêt qu'elles ont rendu. Voilà ce que nous apprend l'histoire, et ce que vous trouvez dans les Mémoires qui sont l'ouvrage d'hommes

Digitized by Google

qui figurent dans des partis opposés. Lisez les Mémoires de Rivière et du marquis de Ferrière, vous verrez qu'ils se sont exprimés l'un comme l'autre sur l'emploi de l'intervention étrangère pour prévenir la catastrophe qu'on redoute.

J'avais aussi pour objet de faire sentir que le moyen qu'on voulait employer était loin de concourir au but qu'on se proposait d'atteindre. En supposant que mes expressions eussent pu donner matière à quelque doute et même à des préventions plus ou moins extraordinaires; dans ce cas, vos usages, vos antécédents ne vous disaient-ils pas qu'avant de condamner un orateur qui improvise à la tribune dans une discussion aussi grave, il faut au moins, après l'avoir rappelé à l'ordre, lui donner la parole pour s'expliquer. Le règlement le dit expressément. C'était pour le président non-seulement un droit, mais encore une obligation. Cette obligation, M. le président n'a pu la remplir. Ce n'est pas un reproche que je lui adresse; car la bonne volonté, je crois, ne lui a pas manqué. Mais la circonstance lui a paru grave. Il s'est cru dans une situation extraordinaire. Nos honorables adversaires lui ont imposé une conduite qui n'était pas en harmonie avec celle qu'il suit ordinairement, et qu'il est difficile de concilier avec celle qu'il avait tenue auparavant.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai que vous ne pouviez pas juger de l'intention d'un orateur avant de l'avoir admis à expliquer sa pensée. Le tumulte a empêché M. le président de me permettre de vous expliquer toute ma pensée. Ce qui précédait ma phrase, la déclaration que j'ai faite dans ma lettre, tout excluait cette prétendue doctrine du régicide, tout faisait voir qu'elle était aussi loin de mon cœur que du vôtre. Vous oubliez peut être que je suis plus étranger à la Révolution que vous-mêmes? Mon âge ne m'a jamais permis d'y prendre part que dans les rangs de l'armée française, où l'on dit que l'honneur de la France s'était réfugié. Ce n'est pas que j'adopte cette espèce d'hommage rendu à l'armée aux dépens de la nation. Nous savons que des excès ont ensanglanté la Révolution; mais nous n'oublierons jamais que c'est à elle que nous devons d'inappréciables bienfaits. Nous existons ici en vertu de ses résultats que la Charte elle-même a consacrés, et que celui que je combattais hier a lui-même proclamés.

Les résultats de la Révolution sont là; ils ont été reconnus, soit par une puissance libre, soit par une puissance qui subissait les conditions que les circonstances lui imposaient; mais toujours est-il que ce pacte fondamental, devenu sacré entre la nation et le monarque, a consacré ces résultats.

C'est de l'armée que j'ai vu la Révolution. Les armes à la main, je n'ai fait couler d'autre sang que celui des ennemis de la France; et peut-être beaucoup de ceux qui me jugent ici ne pourraient pas dire qu'ils sont restés aussi froids, aussi impassibles, dans ces terribles événements. Non pas que je veuille dire dans quels rangs, dans quelle position ils ont pu se livrer à des actes blâmables; mais je leur demande si leur position personnelle ou leurs antécédents leur permettent de me juger de sang-froid, comme un juge droit prononcerait dans une affaire qui intéresse des intérêts généraux.

Ainsi, Messieurs, ma vie tout entière répond aux reproches qu'on m'adresse. Mais vous m'avez vu quelquefois montrer de la chaleur à cette tribune contre le parti que je me croyais appelé à combattre. C'est là mon crime. Je ne me le dissimule pas. Je sais bien que si j'eusse montré moins d'ardeur, vous eussiez laissé passer sans observations des phrases bien autrement propres à vous faire concevoir des craintes ou des préventions. C'est une extrémité à laquelle je me suis résigné depuis longtemps. Je suis appelé à cette tribune pour faire mon devoir. J'ai tâché jusqu'à présent de le remplir. Ma conscience ne me reproche rien. Si je continue à y paraître, j'y apporterai toujours le même courage. Mais je le déclare: je repousse toute expression qui m'échapperait, et qui serait hors des termes des convenances qui doivent être observées à cette tribune; mais, à part ces expressions, tout ce qui part de ma pensée, tout ce que j'ai dit hier, et dans les précédentes séances, je suis loin de le récuser; je l'invoque, au contraire, et c'est sur mes pensées comme sur mes actions que je demanderai toujours à être jugé.

Voulez-vous avoir une preuve que ce sont des préventions qui me poursuivent? Je vous rappellerai qu'à une de vos dernières séances un honorable orateur a déclaré à cette tribune que la Charte était une garantie odieuse.

Voix à droite: Qui l'a dit?

M. Manuel. Vous serez bien plus étonnés quand vous saurez que ces paroles sont échappées à celui qui demande mon exclusion.

M. de La Bourdonnaye. Lisez mes paroles, vous verrez qu'elles s'appliquent à la révolution espagnole.

M. Manuel. Vous avez évité de rappeler à cette tribune ces paroles sur lesquelles vous vous fondez, et je les lis, voilà la différence entre nos deux rôles. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) « Refuserai-je au gouvernement du Roi les subsides qu'il demande pour faire la guerre, ou accorderai-je aux ministres qui ne la veulent pas de nouveaux moyens de poursuivre leur système funeste, de modifier la constitution des Cortès, de faire triompher une faction en imposant à un roi captif et à une nation asservie une Charte qu'ils repoussent également, une Charte garantie odieuse des intérêts matériels que la révolte a fait naître? »

Voix à droite: Eh bien, vous voyez, il est question de la constitution des Cortès.

M. **Manuel.** C'est cette déclaration qui a conduit à cette tribune M. le président du conseil des ministres, qui a répondu en déclarant que le gouvernement ne comptait nullement imposer la Charte au peuple espagnol.

M. de La Bourdonnaye. C'est par rapport au peuple espagnol... (*On rit à gauche.*)

M. Manuel. Mon projet n'a pas été d'arriver à cette tribune pour récriminer. Je laisse à mes adversaires la ressource de dire que par Charte ils ont entendu la constitution des Cortès.

Voix à droite: Non, mais la Charte française en Espagne.

M. **Manuel.** Je laisse enfin à chacun le soin de l'apprécier. Je crois avoir suffisamment prouvé en comparant le silence avec lequel cette phrase

Digitized by Google

a été entendue et le tumulte que la mienne a excité, si c'est de la justice que je dois m'attendre à trouver dans cette enceinte.

Messieurs, il me reste à me demander de quel droit la proposition que je viens combattre a été présentée à cette tribune ; de quel droit la peine réclamée pourrait être prononcée. L'un de mes honorables amis, M. Tripier, a cru pouvoir supposer qu'il existait dans les mains de la Chambre un pouvoir qui conduirait à des résultats tels que ceux qu'on provoque en ce moment ; seulement il a ajouté que ce pouvoir ne devait jamais amener de règle que pour l'avenir. Je crois qu'une pareille concession est beaucoup trop large, c'est uniquement pour l'honneur des principes que je le dis ; mais on ne conçoit pas comment une Chambre, qui n'est qu'une partie du pouvoir législatif, pourrait à elle seule faire une loi qui modifierait, qui anéantirait des dispositions de la Charte, car la Charte a dit quelles conditions sont nécessaires pour siéger dans cette enceinte : elle a dit quel pouvoir faisait les députés, elle n'a pas dit quel pouvoir les défaisait.

Supposez qu'une Chambre pût à son gré réduire la représentation nationale selon que ses intérêts ou ses passions l'exigeraient, ne serait-ce pas admettre un principe subversif de toute espèce de constitution ? Je n'en dirai pas davantage, car sur de telles questions il suffit d'énoncer les principes pour en faire sentir la justice.

Messieurs, il ne faut pas chercher le droit qu'on veut vous attribuer, dans les règles de conservation ou de justice : il faut le chercher dans l'esprit de parti, dans les monuments de toutes les factions en France ; il faut se rappeler ce que les montagnards faisaient en 93 contre ceux qui bravaient leur fureur, et qui essayaient de défendre une sage liberté contre les efforts de l'anarchie. Ce droit est celui que s'arroge le plus fort quand il n'y a plus de règle ; c'est celui dont s'empare toute faction qui se sent réduite à un petit nombre ; il faut qu'elle supplée par la violence à la raison qu'elle n'a pas. Messieurs, ne cherchez pas à prouver que ce droit qu'ils réclament est un droit absurde ; ils savent bien aussi que je n'ai usé, moi, que d'un droit sacré ; ils savent bien que mes intentions sont pures.

Voix à droite : Non, non !

M. **Manuel**. Ce n'est pas quand on a des intentions coupables, que l'on vient s'exposer de soi-même à l'improbation ; ce n'est pas avec de pareilles intentions que l'on se présente devant une Assemblée avec le ton de conviction qui m'anime toujours.

Vous voulez me repousser de cette tribune ; que justice soit faite ! je sais qu'il faut que les passions aient leurs résultats ; je sais qu'il faut que ce qui s'est fait autrefois se fasse aujourd'hui parce que les mêmes éléments se trouvent prêts. Je serai la première victime ; puissé-je être la dernière ! Mais je le déclare, si je pouvais être animé de quelque désir de vengeance, victime de vos fureurs, je confierais à vos fureurs le soin de me venger. (*Adhésion à gauche.*)

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : l'une de prendre en considération la proposition de M. de La Bourdonnaye ; l'autre de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition, ce qui, en d'autres termes est la question préalable. La question préalable devant avoir la priorité, je la mets aux voix.

La Chambre rejette la question préalable à une grande majorité formée de la droite et du centre droit ; elle déclare ensuite à la même majorité que la proposition est prise en considération.

Plusieurs membres à droite demandent le renvoi dans les bureaux.

M. **le Président**. L'article 43 du règlement porte : « Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la Chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux. »

Si aucune proposition n'est faite, je prononcerai le renvoi dans les bureaux.

M. **Demarçay**. Vous ne le pouvez pas.

M. **de Girardin**. Laissez donc, monsieur Demarçay.

M. **le Président**. Il n'y a que deux manières de procéder : le renvoi dans les bureaux ou la discussion en assemblée générale. Si aucune réclamation ne s'élève, je dois renvoyer dans les bureaux.

M. **Demarçay**. Je demande que la proposition soit discutée en assemblée générale.

M. **le Président**. Quelque mode que vous adoptiez, la proposition reviendra toujours en assemblée générale, il s'agit seulement de savoir s'il y aura ou non une discussion préparatoire dans les bureaux... Personne ne réclame contre le renvoi aux bureaux ?...

M. **Demarçay**. Je demande qu'elle soit discutée en comité général.

M. **le Président**. Pour que je puisse mettre votre demande aux voix, il faut qu'elle soit appuyée par deux membres.

M. **le général Foy** et M. **Méchin** l'appuie.

M. **le Président** met aux voix la demande de discuter la proposition sans renvoi préalable aux bureaux ; elle est rejetée ; la Chambre décide que la proposition sera renvoyée dans les bureaux.

MM. **Dudon, Forbin des Issarts** *et d'autres membres à droite :* Le renvoi immédiat !...

M. **le Président**. On demande que la Chambre se réunisse sur-le-champ dans ses bureaux...

(M. de Chauvelin demande et obtient la parole.)

M. **de Chauvelin**. Ne croyez pas que le sentiment qui m'amène à cette tribune soit un sentiment particulier ; certes, la position dans laquelle se trouve maintenant mon collègue, après surtout que vous l'avez entendu vous faire une déclaration de ses sentiments, déclaration que chacun de ses amis pourrait confirmer, cette position est assez intéressante pour agir puissamment sur nos cœurs ; mais, Messieurs, c'est un sentiment public qui m'a conduit à cette tribune, c'est comme Français que je déplore les signes

Digitized by Google

'impatience inoule qui ont été donnés dans cette éance, pour prononcer, je ne dirai pas une conamnation, car ce mot supposerait la volonté de ire justice, mais l'arrêt le plus épouvantable. ui, Messieurs, il est inouï que vous ne soyez pas rrêtés par les exemples que nous offre le passé; est inouï que nous puissions dire : Je suis Français, ous êtes Français, nous sommes Français, et que es sentiments français de l'attachement à la justce, de l'attachement à ses semblables soient efacés de nos cœurs au point où nous l'avons vu.

Si je voulais me livrer à ces réflexions et développer toutes les conséquences qu'elles amèneient, je sens que la matière serait féconde; ais il est une considération plus pressante, il 'agit de l'intérêt de la Chambre, de l'intérêt de a France, et c'est au gouvernement que je 'adresse; c'est à ceux qui n'ont pas pris le timon des affaires seulement pour avoir des places, que je rappelle la dignité publique, et je leur is : S'il y a dans la Chambre une proscription, ous en êtes les auteurs.... (*Murmures à droite.*) lais lorsque vous aurez triomphé dans cette uerre si extraordinairement peu motivée, il ne dendra plus de vous d'arrêter les proscriptions ui nous menacent tous. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, un des plus grands avantages que pouait nous amener la restauration, c'était de fermer 'abîme des proscriptions. Cet avantage nous était aranti par la Charte : comment se fait-il qu'elles ous menacent de nouveau? Cette question, je 'adresse au ministère... Je ne veux pas parler e cette faction, composée de quelques hommes ui, cherchant à ravir le pouvoir, se mettent à a tête des plus passionnés pour se créer un parti t à qui ils font les plus belles promesses, comme ans une déroute on promet le pillage aux fuyards u'on veut ramener. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix à droite : A l'ordre! à l'ordre!

M. de Chauvelin. Je n'ai pas parlé des députés; 'ai parlé de ceux qui dirigent un mouvement ui paraît avoir été préparé. Je prie les ministres le faire attention aux circonstances; je les rends esponsables des malheurs qui suivraient la proscription d'un membre de cette Chambre. Je demande que tous les moyens possibles de délai et l'examen soient laissés à la Chambre, et que le envoi ne soit pas prononcé immédiatement.

M. de Villèle, *président du conseil des ministres.* Ce n'est pas seulement aujourd'hui que j'ai répondre aux injustices du préopinant; et ces ours derniers, j'aurais pu le renvoyer à la discussion du budget relativement aux émoluments u'il attribuait au président du conseil des ministres. Aujourd'hui il vient accuser les ministres.... (*Interruptions à gauche.*)

Plusieurs voix à droite : Ecoutez, écoutez...

M. de Villèle..... d'avoir partagé le sentiment u'a manifesté la Chambre. Oui, Messieurs, lorsue les paroles de l'orateur que vous avez enendu hier ont été prononcées, je déclare que ai partagé l'indignation que vous avez manifestée.

Plusieurs voix à droite : Bravo, bravo!

M. de Villèle. Mais à propos de cela, on nous arle de proscriptions auxquelles on conjure le ouvernement de s'opposer. Certes, ce n'est pas moi qui ignore que si le gouvernement laissait en effet commencer des proscriptions, je serais peut-être, avec les membres du gouvernement, un des premiers proscrits. Mais heureusement il ne s'agit nullement ici de proscriptions; on n'a discuté jusqu'à présent que sur les droits de la Chambre; appartenait-il au ministère de contester à la Chambre les droits qu'elle peut exercer sur ses membres? Non, sans doute, et les ministres devaient, comme ils l'ont fait, s'abstenir non-seulement de toute discussion, mais encore de tout vote. Si la suite de cette discussion amène des propositions ou des applications qui intéressent le gouvernement, croyez en notre loyauté, croyez en mon dévouement, je déclare que nous ne manquerons pas de venir à cette tribune y remplir notre devoir. Mais jusqu'à présent de quoi s'agit-il? D'un principe que les uns soutiennent et que les autres contestent, du pouvoir que peut exercer la Chambre sur elle-même. Eh bien, nous n'avons pas cru devoir nous expliquer sur ce principe, nous n'avons pas cru qu'il fût du devoir des ministres de venir défendre l'une ou l'autre des deux opinions qui ont été émises à la tribune. La Chambre et la France pourront juger notre conduite.

M. Dudon. L'habitude qu'ont nos adversaires... (*Interruption à gauche.*)

Des voix à gauche : N'offensez pas la Chambre!...

M. Dudon. Je n'ai dit jusqu'à présent que trois mots; je ne crois pas qu'ils contiennent rien d'offensant pour qui que ce soit. L'habitude que vous avez de dénaturer toujours nos intentions, vous porte à supposer de faux motifs à la demande que nous faisons du renvoi immédiat dans les bureaux. Il s'agit de délibérer sur le sort d'un de nos collègues; il me semble que c'est à l'instant où il vient de présenter ses moyens de justification qu'il est convenable de prendre la chose en considération. Pourquoi laisser refroidir les impressions favorables qu'il peut avoir produites? Je le répète, c'est lorsque nous avons encore présents à la mémoire tous ses moyens de défense qu'il faut examiner la proposition de M. de La Bourdonnaye. Puisque vous avez cru qu'il était convenable que M. Manuel fût admis à se défendre, vous ne jugerez pas à propos de laisser aux esprits le temps de perdre les impressions qu'il a pu y produire. Il est donc convenable de renvoyer immédiatement aux bureaux l'examen de la proposition. Je dis de plus que c'est indispensable. De quoi s'agit-il, en effet? d'ôter peut-être à un membre la qualité de député. Eh bien, supposez que la discussion de la loi se prolonge avant que vous ayez décidé : Si ce membre se présentait à la tribune, savez-vous si la Chambre consentirait à l'entendre? Le tumulte qui a régné hier dans cette salle vous apprend assez que la présence de l'orateur à la tribune renouvellerait la même agitation. Ce n'est donc pas par impatience ni par irritation que nous demandons le renvoi immédiat dans les bureaux; nous le demandons dans l'intérêt de M. Manuel lui-même, puisque le souvenir de ses explications est encore présent à l'idée de tous ceux qui auront à prononcer.

On a paru craindre qu'en renvoyant à l'examen immédiat des bureaux, on ne violât le règlement. M. le président a exposé assez clairement la jurisprudence de la Chambre en cette matière pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Je veux

Digitized by Google

néanmoins citer un précédent qui est encore dans la mémoire de tous les députés. L'année dernière, on proposa à la Chambre de proroger la levée des contributions indirectes. Eh bien, la proposition qu'avaient apportée les ministres fut renvoyée séance tenante dans les bureaux, examinée, adoptée, et portée ensuite à la Chambre des pairs...

M. **Casimir Périer**. Vous prenez donc un député pour un centime!

M. **Dudon**. Je n'ai pas à répondre au bon mot que je viens d'entendre; je ne dois à cette tribune répondre qu'aux raisons. Il me semble que dans une circonstance qui nous afflige tous (*Murmures à gauche.*), les plaisanteries ne sont pas bien placées.

M. **Casimir Périer**. Il ne s'agit pas de plaisanteries!.....

M. **Dudon**. Messieurs, je le repète, c'est à l'instant où la justification vient de vous être faite que vous devez examiner l'affaire. Je crois avoir fait une proposition utile à M. Manuel même, en demandant le renvoi dans les bureaux, et j'y persiste.

(M. Lainé et M. Méchin demandent la parole...)

Plusieurs voix à gauche : Laissez parler M. Lainé. Restez, restez, monsieur Méchin!

(La parole est accordée à M. Lainé.)

M. **Lainé**. S'il s'agissait de prononcer, dans les bureaux, notre décision sur les nombreuses questions qui vous ont été proposées, on pourrait partager les louables motifs du préopinant, qui a pensé que c'était alors que les justifications de la personne accusée étaient présentes à tous les esprits, qu'il était de l'intérêt de cette personne que la décision fût rendue; mais il se préoccupe à tort; ce n'est pas dans les bureaux que la question sera décidée. Après que dans les bureaux on aura conféré sur la proposition de M. de La Bourdonnaye on nommera des commissaires; ces commissaires feront un rapport, et ce n'est que 24 heures après le rapport que la décision pourra être rendue. Telles sont les formes, telle est la volonté de votre règlement; tel est votre usage. Pendant tout ce temps, nécessaire à la grave délibération qui pourra vous occuper, on aura eu le temps d'oublier ce que vous a dit aujourd'hui la personne inculpée. Vous avez trouvé aujourd'hui qu'il était juste et légal de l'entendre, vous en jugerez de même sans doute lors de la discussion. Les motifs sur lesquels s'est fondé le préopinant pour demander le renvoi immédiat dans les bureaux ne me paraissent donc pas suffisants pour justifier une détermination aussi prompte.

Messieurs, j'ai voté moi-même pour la prise en considération de la proposition; je l'ai fait parce que j'ai cru qu'il était important qu'une Chambre française trouvât le moyen d'empêcher un scandale semblable à celui qui a régné hier à l'occasion du discours de l'orateur inculpé. Les questions que ce discours a fait naître sont très-nombreuses; elles importent en même temps à la dignité et à l'existence de la Chambre. Vous aurez à délibérer si la Chambre qui, dans d'autres occasions, a refusé d'adopter des peines dans son règlement, peut, à cause de la circonstance, en décréter de nouvelles sans préciser les cas où elles seront appliquées. Vous aurez à décider s'il vous appartient d'établir une peine aussi grave que celle qu'on vous demande, et si cette peine est indispensable à la conservation du corps; vous aurez à délibérer comme corps de justice solennelle, si la loi que vous désirez était dans votre essence avant d'être créée; si une loi qui n'a pas été écrite peut être appliquée; et enfin, si lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort d'un homme que vous avez reconnu comme votre collègue, vous avez le droit, sans loi antérieure, de prononcer la peine qu'on demande, et si vous pouvez prendre ce droit dans votre dignité et dans votre conservation.

Je dis, Messieurs, que ces questions sont graves, et qu'on ne serait pas assez préparé pour les discuter convenablement dans les bureaux. Je terminerai ces courtes observations, en vous suppliant de ne pas donner à la malveillance un prétexte contre vous, de ne pas donner à nos ennemis l'occasion de nous dire que nous sommes impatients de punitions. Assez de calomnies sont répandues contre cette Chambre pour qu'elle n'y donne pas le plus léger prétexte.

Messieurs, si les questions que je viens d'indiquer doivent être résolues affirmativement, ce ne sera pas quelques jours de plus ou de moins qui changeront votre décision, et vous aurez donné à la France le spectacle d'un grand corps de justice qui ne veut prononcer qu'avec lenteur et maturité la plus terrible des décisions qu'il puisse rendre. Je demande que la réunion dans les bureaux soit indiquée pour demain. (*Adhésion au centre.*)

M. **Dudon**. Le préopinant était sans doute lui-même dans cette préoccupation qu'il m'a reprochée. Quand j'ai demandé le renvoi immédiat dans les bureaux, je savais qu'aucune décision définitive ne pouvait y être rendue, et c'est précisément pour cela que j'ai cru qu'une discussion froide, impassible comme elle l'est dans les bureaux (*Murmures à gauche*), ne pouvait être trop accélérée. Je n'ai pas détaillé comme le préopinant toutes les questions qui se présenteraient à notre examen, parce que cela m'a paru inutile.

Mais, Messieurs, pourquoi différer, pourquoi ne pas nous occuper de la question qui nous est soumise, à l'instant où cette question vient d'être éclairée de toutes les lumières de la discussion? Quand nous serons dans les bureaux, qu'y ferons-nous? On discutera sagement, de simples conversations s'établiront; on nommera une commission qui fera son rapport : quand? Dans les 24 heures? Je n'en sais rien; elle le fera quand elle sera prête. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, je ne précipite rien; je ne fais que demander une chose convenable à la dignité de nos délibérations. Loin de moi donc la pensée de vouloir juger sans entendre. Et qui de nous a jamais voulu faire une pareille proposition? N'avons-nous pas entendu l'orateur inculpé avec assez de calme?

Messieurs, c'est ce calme qu'il faut ramener dans tous les esprits; il faut que toute préoccupation en soit chassée; et n'est-ce pas une préoccupation assez grande que la question actuelle? Certes, je ne crains pas de le dire, cette question est si importante, qu'elle absorbe toute autre question, et je ne crois pas que la Chambre puisse s'occuper de rien autre chose avant de l'avoir résolue.

Messieurs, se retirer dans les bureaux n'est pas anticiper sur la discussion ni sur la délibération. Etes-vous bien certains que si la discussion s'engageait sur une autre matière, et que celui dont

Digitized by Google

il s'agit vînt se présenter à la tribune, la Chambre consentît à l'entendre. (*On murmure à gauche.*) Je crois que vous ferez une chose équitable, une chose convenable, nécessaire à votre délibération, et conforme à vos précédents si vous adoptez la proposition dans laquelle je persiste bien plus depuis que j'ai entendu M. Lainé.

M. **Méchin**. Messieurs, ce n'est pas dans l'intérêt de notre collègue inculpé que je désire vous dire quelques mots; je crois qu'il n'a pas besoin de ce discours, et qu'au fond de leur cœur, presque tous ceux qui l'ont entendu ont adopté sa justification, justification toutefois dont il n'avait pas besoin, puisque la Chambre n'avait pas entendu sa pensée tout entière. Mais, Messieurs, que penserait-on de votre délibération si, contre tous les usages, la Chambre se réunissait deux fois dans le même jour pour délibérer sur le même sujet.....

Voix à droite: Il n'y a pas à délibérer; c'est un simple examen.....

M. **Méchin**..... si lorsqu'une proposition a été faite par la couronne sur l'objet le plus important, sur la paix ou la guerre, sur les plus grands intérêts qui aient jamais été agités devant les mandataires d'une grande nation, vous donniez à une proposition incidente la préférence sur la proposition royale, et si vous interrompiez les débats sur des intérêts publics pour vous occuper d'objets qui n'intéressent que les passions particulières?

Dans la position où vous vous trouvez, il me semble qu'il est tout naturel de remettre après le vote de la loi sur laquelle vous avez ouvert la discussion, la décision sur la proposition inconstitutionnelle de M. de La Bourdonnaye. De cette manière vous témoignez le respect que vous devez à la proposition royale et à l'importance de l'objet soumis à votre délibération, et en même temps vous conservez le caractère d'impartialité qui doit distinguer le juge qui condamne du parti qui proscrit. Si ceux qui ont fait le 31 mai et le 18 fructidor, seuls antécédents de la délibération qu'on vous propose, eussent eu quatre jours pour réfléchir, nous n'aurions pas à gémir aujourd'hui sur les malheurs qui excitent tous les jours nos regrets.

Messieurs, il n'y a aucun danger si vous différez; il y a scandale si vous précipitez votre décision. Je demande que l'on continue la discussion de la loi, renvoyant après qu'elle sera votée pour s'occuper de la proposition.

Plusieurs membres à droite: Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Trois propositions sont faites: la première, de se réunir à l'instant dans les bureaux; la deuxième, de renvoyer la réunion à demain; la troisième, de la renvoyer après le vote sur la loi qui nous occupe.

M. **Dudon**. Je demande qu'on mette ces propositions aux voix dans l'ordre suivant lequel elles ont été présentées.

M. **le Président**. Cela ne se peut pas, je dois considérer ces propositions comme autant d'amendements successifs.

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. Méchin; elle est appuyée par la gauche et le centre gauche, combattue par la droite et le centre droit; la Chambre la rejette.

La proposition de M. Lainé, tendant à renvoyer à demain la réunion dans les bureaux, est également mise aux voix. Cette fois le centre droit, le centre gauche et la gauche se lèvent en faveur de la proposition. Cette proposition est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'exercice 1823. (*Mouvement à droite.*)

M. **Forbin des Issarts** *et plusieurs autres membres de ce côté:* Non, non; point d'ordre du jour; point de discussion sur la loi avant l'exclusion!....

D'autres voix à droite: Renvoyez la discussion à demain!...

M. **le Président**. On demande la continuation de la discussion à demain!

Plusieurs voix à droite: Pas plus demain qu'aujourd'hui.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la discussion à demain veuillent bien se lever!....

La Chambre décide que la discussion est continuée à demain. (*Des murmures prolongés se font entendre à droite.*)

M. **le Président**. La réunion aura lieu demain à midi dans les bureaux; après cette réunion, la Chambre se formera en séance publique. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 28 *février* 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux; MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du *projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exercice* 1829. M. Réveillère a la parole....

Un membre à droite: Et le rapport de la commission?.....

M. **le Président**. Je n'ai pas été averti qu'un rapport dût être présenté aujourd'hui. Je ne sais pas même si la commission a nommé son rapporteur.

M. **Manuel**. La parole m'appartient; je la réclame.....

Digitized by Google

M. Manuel monte à la tribune.

MM. **de Grandoux, Duplessis de Grenedan** *et beaucoup d'autres membres à droite :* Non, non !... A bas !... Point de factieux !... qu'on le fasse descendre !... (*Une vive agitation succède.*)

M. **de Sainte-Marie.** Je demande la parole pour le rappel au règlement. (*L'agitation continue.*)

On crie à gauche : Ecoutez, écoutez !.....

M. **de Sainte-Marie.** Messieurs, un membre de cette Chambre a prononcé avant-hier un discours dans lequel vous avez cru apercevoir l'apologie du régicide. Une proposition faite dans les formes voulues par le règlement et tendant à prononcer son exclusion, a été par vous prise en considération, et renvoyée dans les bureaux. Dès ce moment, M. Manuel est accusé, et vous êtes ses juges... (*Murmures à gauche.*)

MM. **Casimir Périer, de Chauvelin** *et autres membres :* Allons donc, allons donc ! Les députés n'ont de juges que leurs mandataires...

M. **le Président.** M. de Sainte-Marie a demandé à parler sur le règlement. Ce n'est pas un rappel au règlement que vous venez d'entendre ; c'est une proposition...

Voix à droite : Qu'importe cela ? Laissez parler !

D'autres à gauche : Parlez, parlez !

M. **de Sainte-Marie.** Il me semble contraire à toutes les règles des convenances qu'un inculpé siége et délibère avec ceux qui doivent le juger. (*Murmures à gauche.*) Je suis loin cependant de vouloir préjuger la décision que vous rendrez ; lors de la discussion, je serai le premier à écouter M. Manuel avec l'attention la plus scrupuleuse...

M. **le Président.** Monsieur de Sainte-Marie, permettez-moi de vous faire remarquer de nouveau que ce n'est pas là une demande de rappel au règlement.....

Des voix à droite : Qu'importe ?..... Ecoutez !.....

M. **le Président.** C'est une proposition tendant à ne pas accorder la parole à un orateur, ce qu'il n'est pas permis de proposer à la Chambre. Le règlement porte qu'un député ne peut parler à la tribune que quand le président lui a accordé la parole ; il porte aussi que le président, dans des cas désignés, ôte la parole à l'orateur qui a encouru cette peine ; mais demander que la parole ne puisse être accordée à un membre, c'est vouloir établir un acte de discipline, et la Chambre a reconnu tout récemment que ce n'est pas de cette manière que de pareilles propositions peuvent être faites. (*Une vive agitation se manifeste à droite*).

MM. **Bazire, de Grandoux, Dudon** *et beaucoup d'autres membres :* Levez la séance !..... Vous ne nous forcerez pas à l'entendre !... Allons-nous-en !...

D'autres membres du même côté : Aux voix la proposition de M. de Sainte-Marie !.....

M. **le Président.** Je ne puis mettre aux voix une proposition que quand elle est régulièrement faite. Celle que vient de faire M. de Sainte-Marie est tout à fait irrégulière ; je ne puis la mettre en délibération. Maintenant, quelle proposition faites-vous ?.....

Une foule de voix à droite : Renvoyez à demain !..... Levez la séance !.....

M. **le Président** met aux voix le renvoi de la séance à demain. Cette proposition est adoptée.

M. **le Président.** L'ordre du jour de demain sera probablement le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de La Bourdonnaye, et ensuite la continuation de la discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire..... La séance est levée.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.....

Une foule de voix à droite : Non, non !..... A bas, à bas !..... La séance est levée !.....

D'autres voix à gauche : Est-ce qu'il n'y a pas de pétitions demain ? C'est le jour ; il n'y en a pas eu de la semaine.

M. **le Président.** Je n'ai pas besoin de prévenir la Chambre qu'il y aura demain un rapport de pétitions, conformément à la disposition du règlement qui veut que chaque semaine un rapport de pétitions soit présenté. Le samedi est le jour que la Chambre consacre ordinairement aux rapports de pétitions ; il lui en sera fait un demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à trois heures.)

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le comte de La Bourdonnaye.

1er	bureau,	M. Pardessus ;
2e	—	M. Bengy de Puyvallée ;
3e	—	M. le comte de La Bourdonnaye ;
4e	—	M. le comte de Louvigny ;
5e	—	M. le marquis de Forbin des Issarts ;
6e	—	M. le prince de Croï Solre ;
7e	—	M. de Bouville ;
8e	—	M. Dussumier-Fonbrune ;
9e	—	M. Hyde de Neuville.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 28 février 1823.

M. **de Sainte-Marie,** *député de la Nièvre* (1). Messieurs, un membre de cette Chambre a prononcé avant-hier un discours dans lequel vous avez cru apercevoir l'apologie du régicide ; une proposition faite dans les formes voulues par le règlement, et tendant à prononcer son exclusion, a été par vous prise en considération, et renvoyée dans les bureaux ; dès ce moment M. Ma-

(1) Le discours de M. de Sainte-Marie, distribué à MM. les députés, différant beaucoup de la version donnée par le *Moniteur*, nous avons pensé qu'il y avait lieu de l'insérer, comme annexe à la séance du 28 février.

Digitized by Google

nuel est prévenu, vous êtes ses juges, et il me semble contre toutes les règles de la convenance qu'un prévenu délibère avec ses juges.

Je suis loin de préjuger la décision ; lors de la discussion, j'écouterai M. Manuel avec une attention scrupuleuse, j'écouterai avec bienveillance ceux de nos honorables collègues qui voudront le défendre; je souhaite qu'ils puissent donner une explication plus satisfaisante des paroles que vous avez entendues.

Mais, jusqu'à ce que cette explication soit admise, jusqu'à ce qu'il soit démontré que vous vous êtes trompés sur le sens que vous avez attaché aux mots ; jusqu'à ce qu'il soit établi que M. Manuel n'a pas fait l'apologie du régicide, cette tribune doit lui être interdite, et je motive mon opinion sur de plus hautes considérations que la convenance.

Dans cette occasion solennelle, la France a les les yeux sur vous, ses représentants, ses organes. Elle attend de vous que vous proclamiez avec franchise, avec énergie, ses véritables sentiments : une horreur *infinie* pour la doctrine du régicide : je dis plus, elle en a besoin ; car, sur ce point, nous sommes bien en arrière de cette Angleterre qu'on nous cite si souvent.

La statue de Charles Ier, à Withe-Hall, est un monument subsistant et visible des regrets du peuple anglais. Et chez nous l'œil de l'étranger cherche vainement le monument du vertueux et infortuné Louis XVI. Et cependant, quand il s'agit d'un crime public, le repentir qui verse des larmes dans le silence et le secret, peut bien désarmer la colère divine ; mais satisfait-il ce besoin impérieux d'honneur et de justice que Dieu a mis dans le cœur des hommes, et qui tourmente les nations encore plus que les individus?

Depuis 30 ans, on veut envelopper la nation française dans le crime de quelques hommes ; depuis 30 ans, on veut lui imposer le fardeau d'un crime exécrable ; mais depuis 30 ans, à chaque occasion, la nation le repousse avec indignation, et le rejette tout entier sur les coupables.

Dans ce moment, M. Manuel est, je ne dis pas convaincu, mais soupçonné d'avoir justifié le régicide, et sur ce point important, il ne suffit pas plus à un député qu'à l'épouse de César d'être innocent, il doit être exempt du soupçon.

Je demande que, jusqu'à la décision à intervenir, M. Manuel ne puisse être entendu à cette tribune que pour sa défense personnelle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 1er mars 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** procède par la voie du sort au *renouvellement des bureaux*. Les noms des membres qui composent chacun des neuf bureaux sont copiés et affichés à la porte de chaque bureau.

M. **le Président**. Le rapporteur, nommé par la commission chargée d'examiner la proposition de M. de La Bourdonnaye, a la parole.

M. **de La Bourdonnaye** monte à la tribune.

M. **Méchin**. En quelle qualité M. de La Bourdonnaye prend-il la parole? Est-ce comme rapporteur ou comme accusateur?

Un autre membre, à gauche : C'est comme rapporteur-accusateur.

(*Une vive agitation se manifeste dans tout le côté gauche.*)

M. **le Président**. J'ai appelé à la tribune le rapporteur nommé par la commission chargée d'examiner la proposition de M. de La Bourdonnaye. M. de La Bourdonnaye s'est présenté comme chargé par cette commission de faire un rapport; j'ai dû lui accorder la parole.

M. **Méchin**. J'ai l'honneur de faire observer que M. de La Bourdonnaye étant l'auteur de la proposition, ne peut en être aussi rapporteur. Sa nomination comme rapporteur est une inconvenance ajoutée à celle de la proposition.

M. **Demarçay**. C'est une monstruosité!..... M. de La Bourdonnaye n'a pas capacité pour être rapporteur.

M. **le Président**. Le règlement porte que quand une proposition est renvoyée dans les bureaux, elle y est examinée et discutée; que chaque bureau nomme un commissaire, que ces commissaires ainsi nommés se réunissent, examinent la proposition et nomment un rapporteur. Toutes ces formalités ont été remplies; le rapporteur se présente; je dois lui donner la parole.

MM. **Demarçay, Gérard, Teisseire**. C'est illégal; on ne peut être juge et partie.

M. **Méchin**. Le règlement n'a pas pu prévoir un cas pareil.

M. **Demarçay**. C'est une nouvelle jurisprudence qu'on ne peut laisser établir. Jamais on n'a rien vu de pareil.

M. **le Président**. Si vous aviez le souvenir de ce qui s'est passé dans la Chambre, vous sauriez que ce n'est pas la première fois qu'on voit l'auteur d'une proposition chargé d'en faire le rapport. M. Du Hamel a été nommé rapporteur d'une proposition qu'il avait faite sur les chemins vicinaux. (*Interruption à gauche.*)

Voix à gauche : Ce n'est pas la même chose.....

M. **le Président**. Pareille chose est arrivée à M. Laisné de Villevesque.

Les mêmes voix : Nous savons cela.

M. **le Président**. Si vous le savez, que demandez-vous donc? Qu'a pu faire le président autre chose que donner la parole à M. le rapporteur? M. de La Bourdonnaye se présentant comme rapporteur, M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **le comte de La Bourdonnaye**. Messieurs, la commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport sur la proposition qui vous a été faite d'exclure de votre sein M. Manuel, député élu de l'arrondissement de Fontenay, m'a confié le soin de vous soumettre son travail.

Digitized by Google

En donnant cette mission à l'auteur de la proposition, elle a eu pour but de vous faire connaître que non-seulement elle admettait à l'unanimité cette proposition dans toute son étendue, mais qu'elle avouait tous les principes sur lesquels repose le développement qui vous en a été présenté.

Ce développement, vous l'avez entendu, Messieurs, il vous a été distribué. Votre commission a pensé que la théorie n'en avait point été ébranlée dans votre précédente discussion. Elle m'a ordonné, pour ne point abuser des moments de la Chambre, de ne vous en soumettre que les points principaux et le résultat.

Mais auparavant de vous les remettre sous les yeux, je dois faire connaître à la Chambre dans quel ordre la commission a cru devoir procéder à l'examen de la proposition qui lui a été renvoyée. Elle a pensé qu'auparavant de s'occuper de la question de droit, il convenait d'abord de reconnaître si le discours inculpé pouvait donner lieu à la Chambre d'exercer la juridiction que vous avez nécessairement sur tous vos membres dans l'enceinte du lieu de vos séances.

Lecture faite de ce discours, vos commissaires, prononçant comme jurés, ont déclaré à l'unanimité que ce discours tendait à justifier le régicide (*Murmures à gauche.*), et que la dernière phrase prononcée par l'orateur avait un sens tellement déterminé et si positif au soutien de cette épouvantable doctrine, qu'il avait été forcé d'en changer les termes pour y ajouter, dans sa lettre, un paragraphe explicatif, qui n'aurait pas pu s'y lier dans l'état primitif où il l'avait prononcée. (*Des murmures se prolongent à gauche.*)

M. **Demarçay**. Qu'en savez-vous? Vous n'avez pas voulu entendre! (*Une vive agitation succède.*)

M. **le Président**. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on peut s'expliquer sur le rapport, il faut l'entendre en silence.....

M. **de La Bourdonnaye**, *rapporteur*, continue :

Alors votre commission s'est demandé :

1° Si un député, qui avait compromis à ce point l'honneur de son caractère et la dignité de la Chambre par l'énonciation d'une doctrine aussi anticonstitutionnelle, aussi anarchique, aussi antisociale, pouvait, sans honte pour la Chambre, sans indignation pour la France, et sans effroi pour l'Europe entière, siéger au milieu de députés loyaux et fidèles?

2° Si la Chambre, pouvoir de la société, indépendante par sa nature, n'a pas en elle-même cette haute juridiction dont elle a besoin pour faire respecter et venger, quand ils ont été troublés dans son enceinte, l'ordre de ses délibérations et l'ordre public nécessairement blessés par l'énonciation de doctrines subversives du gouvernement établi et de toute espèce de gouvernement?

3° Si, comme l'avait proclamé un honorable député à votre tribune lors de la discussion d'une question d'indignité, il n'existait pas une loi préexistante à tous les Codes, en tous les temps et en tous lieux, une loi qui se nomme la raison, la justice, et qu'en France on appelle encore l'honneur, qui ne permet pas à un corps quelconque de conserver dans son sein un membre qui a souillé l'honneur de son caractère?

Chacun des membres interrogé sur la première question, la commission a déclaré à l'unanimité que M. Manuel ne pouvait plus siéger dans cette enceinte sans porter atteinte à la dignité et à la considération de la Chambre.

Passant ensuite à l'examen de la seconde question, la commission a reconnu que, par cela seul que l'inviolabilité de la tribune soustrait un député à la juridiction des tribunaux, il doit exister ailleurs une haute juridiction à laquelle il soit soumis; que cette juridiction existe dans la Chambre elle-même; qu'elle est une condition nécessaire de son existence, et la seule garantie de l'ordre de ses délibérations et de l'ordre public qui, sans cela, pourrait toujours être impunément troublé; que, puisque cette juridiction est une condition nécessaire de l'existence de la Chambre, elle n'a de limites que celles des infractions à l'ordre public commises dans son enceinte et la nécessité des mesures à prendre dans l'intérêt de sa conservation soit pour les punir, soit pour en prévenir le retour.

Relativement à la troisième question, la commission a également reconnu que l'honneur, cette loi antérieure à tous les Codes, ayant consacré de tous les temps, dans notre magistrature, cette jurisprudence constante en vertu de laquelle tout membre d'un corps qui avait compromis l'honneur de son caractère, en était exclu par une simple délibération du tribunal, ou de la cour, auquel il appartenait; que cette loi d'honneur écrite seulement dans tous les cœurs français, pendant quatorze siècles, se trouvant enfin consacrée par les lois, les dispositions des articles 49 et suivants de la loi du 20 avril 1810, qui déterminent dans quelle forme et dans quelle hiérarchie de juridiction elle est applicable aux tribunaux, ne pouvant pas lier dans la forme un pouvoir indépendant qui ne reconnaît aucune juridiction au-dessus de la sienne, consacrent cependant ce principe de loi commune, d'une manière tellement évidente qu'il est impossible qu'il ne lui soit pas également applicable au fond.

Il résulte donc de ce droit de haute juridiction, qui fait l'essence de tout pouvoir indépendant, et de cette loi de l'honneur préexistant à tous les Codes, et aujourd'hui consacrée par nos lois, que tout corps politique ne pouvant trouver qu'en lui-même ce que les corps de magistrature trouvent dans la hiérarchie des tribunaux, c'est-à-dire la puissance de suspendre de ses fonctions et même d'exclure de son sein celui de ses membres qui, ayant compromis l'honneur de son caractère et la dignité de son corps et serait pour lui un objet de honte ou de déconsidération. Il en résulte, dis-je, que la Chambre des députés, placée dans le haut rang de nos institutions sociales, a non-seulement le droit, mais encore le devoir de suspendre de ses fonctions, et d'exclure de son sein, M. Manuel, député de l'arrondissement de Fontenay.

Quelques voix : Des Sables.

M. **de La Bourdonnaye**..... si elle juge qu'en prononçant le discours qui fait la matière de son accusation, il a compromis l'honneur du caractère d'un député loyal et fidèle, et la dignité d'une Chambre dévouée au Roi et à la monarchie constitutionnelle. (*De nouvelles interruptions se font entendre à gauche.*) J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien me permettre de continuer...

M. **Casimir Périer, Foy, Demarçay** *et plusieurs autres membres de la gauche* : Parlez, parlez!...

Digitized by Google

M. **de La Bourdonnaye.** Cependant on a prétendu, Messieurs, dans la discussion qui s'est ouverte sur la prise en considération de la proposition qui vous est soumise, que l'absence d'un code pénal, déterminé par vos règlements, vous forçant d'être à la fois législateurs et juges, en créant une peine pour l'appliquer à l'instant, vous blesseriez ici tous les principes de la justice en admettant un système de rétroactivité aussi dangereux.

Votre commission pourrait peut-être répondre à cette objection par un grand nombre d'exemples tirés de la jurisprudence établie dans les Chambres d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique. Mais elle a pensé que, quand bien même ces exemples seraient absolument semblables, ils ne pourraient faire loi dans cette Chambre qu'autant qu'ils reposeraient sur la véritable théorie des lois, et seraient conformes aux principes d'une justice rigoureuse; qu'il était par conséquent plus digne de vous, Messieurs, plus satisfaisant pour la raison de vous développer ces principes et de les soumettre à votre examen.

Pour remonter à ces principes, Messieurs, il faut bien s'entendre sur la rétroactivité.

Nous la définirons: l'acte par lequel on soumet un individu à une peine que la loi n'avait point encore déterminée au moment où le délit qu'elle veut atteindre avait reçu son exécution, parce que la liberté légale consistant à faire tout ce que le législateur n'a pas encore défendu, il n'y a ouverture et délit qu'au moment où la loi, étant officiellement promulguée, est censée connue de tous ceux qui vivent sous l'empire de cette législation.

Le vice de rétroactivité peut-il avoir lieu dans la mesure prise par un corps politique, dans un acte de juridiction qui a rapport à tout ce qui est relatif à la haute police de ce corps? Nous ne le pensons pas.

Tout pouvoir de la société a, par son essence même, une haute juridiction sur ses membres pour tout ce qui est relatif à l'ordre de ses délibérations et à l'ordre public que ce pouvoir est chargé plus spécialement de maintenir. Chaque membre de ce pouvoir sait donc, en y entrant, qu'il est soumis à cette haute juridiction, sans laquelle le corps ne saurait exister. Il sait que la nature de tout corps délibérant exige qu'on ne trouble point l'ordre de la délibération. Et si ce corps délibère en public, aucun membre ne peut ignorer qu'un pouvoir politique, constitué pour la défense des institutions sociales, irait contre le principe de son existence, s'il souffrait que quelques-uns de ceux qui le composent attaquassent à la tribune ces grandes institutions. Aucun député ne peut donc ignorer qu'il n'a pas le droit, qu'il n'a pas la liberté légale de troubler, de quelque manière que ce soit, l'ordre des délibérations et l'ordre public. Et par cela seul que son titre de député l'enlève à la juridiction des tribunaux ordinaires pour toutes les fautes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions et dans l'enceinte de la Chambre, il sait d'avance que ces fautes et délits ressortent de la haute juridiction de la Chambre sur tous les membres qui la composent. Et comme il sait aussi que ce ne peut être que pour établir la graduation des peines et non pour constater la défense de troubler l'ordre particulier de la Chambre, ou l'ordre public de la société, qu'un code pénal serait nécessaire dans une Chambre, puisque cette défense de troubler l'ordre particulier ou l'ordre public est de droit naturel dans tout corps délibérant en public; il a l'intime conviction, quand il trouble cet ordre, qu'il fait ce qui est contraire à l'essence du pouvoir auquel il appartient; qu'il fait mal et que ce pouvoir n'a en lui-même le droit de haute juridiction sur les membres, que pour punir et réprimer ces excès; et comme il sait aussi que le pouvoir de la société auquel il appartient ne peut pas établir une juste graduation des peines contre des délits d'une nature particulière, qui tiennent trop à la pensée pour pouvoir toujours être matériellement classifiés par la loi, il ne peut pas raisonnablement ignorer que la juridiction d'un tel pouvoir ne peut s'exercer que par l'application juste et proportionnée des peines aux délits, en raison de leur nature et des circonstances particulières qui les ont accompagnés.

Il ne peut donc y avoir de rétroactivité dans l'application proportionnée des peines aux délits, puisque l'existence d'une juridiction qui ne peut être raisonnablement contestée se trouve concomitante avec l'impossibilité, ou du moins l'insuffisance d'un code pénal qui puisse déterminer les règles suivant lesquelles elle sera exercée.

Et remarquez, je vous prie, Messieurs, que cette jurisprudence est établie de tout temps contre les infractions graves aux principes de droit naturel; parce qu'il ne peut y avoir rétroactivité dans tout ce qui blesse les lois que la nature a mises dans le cœur de tous les hommes, puisque celui qui blesse sciemment ces lois sait fort bien qu'il fait mal, et qu'il n'use pas, à cet égard, d'une liberté justifiée par les principes jusqu'auxquels remontent les lois de la société.

Ainsi, malgré qu'il n'eût été porté aucune loi à Athènes contre le parricide, le premier qui commit un crime qui révolte autant la nature, fut justement puni d'une peine nouvelle.

C'est donc par la même raison que toute violation des principes évidents sur lesquels repose l'existence d'un pouvoir politique est un délit contre sa nature, un délit que chacun de ses membres sait d'avance être contraire à l'ordre; c'est par là, dis-je, qu'aucun pouvoir politique constitué n'a jamais cru violer le principe de rétroactivité en punissant ce délit, quoiqu'il n'existât aucun article de loi qui lui fût applicable.

Je craindrais, Messieurs, de fatiguer votre attention en répondant à quelques autres objections bien moins importantes qui vous ont été présentées.

Elles seront tour à tour combattues par les orateurs qui soutiendront l'avis de votre commission.

Nous ne pouvons pas cependant passer sous silence la comparaison odieuse que l'on a voulu établir entre la mesure présentée et les actes sanglants et tyranniques de la Convention.

M. **le général Foy.** C'est le commencement!

M. **Demarçay.** On n'a qu'à vous laisser faire!

(Une foule d'interpellations partent de la gauche. M. le rapporteur y répond; mais sa voix est couverte par le bruit. — M. le président réclame et rétablit le silence.)

M. **de La Bourdonnaye.** La Convention, Messieurs, était un pouvoir unique. Elle annulait à la fois les trois pouvoirs de la société, puisqu'elle réunissait la puissance exécutive, législative et judiciaire.

Digitized by Google

M. **Demarçay**. C'est justement ce que vous faites aujourd'hui !

M. **de La Bourdonnaye**. Guidée par le seul emportement de ses passions, elle pouvait tout ce qu'elle voulait. C'était un despote à mille têtes. (*Murmures prolongés à gauche.*)

Vous, au contraire, examinez ce que vous êtes : branche du pouvoir législatif, vous ne pouvez rien en législation sans le concours des deux autres pouvoirs ; investis d'une haute juridiction règlementaire, vous n'avez ni le droit ni le pouvoir d'infliger aucune autre peine grave que l'exclusion de votre enceinte, et vous ne pourriez en user injustement sans que l'opposition constante de la Chambre des pairs à toutes vos mesures législatives ne forçât le ministère à vous dissoudre, dans le cas où il n'eût pas pris lui-même l'initiative de cette mesure.

Soumise au jugement de l'opinion publique au retour de chaque élection, une majorité tyrannique, qui aurait osé abuser de la puissance, ne la conserverait pas longtemps.

Serait-il raisonnable, Messieurs, de craindre un abus d'autorité que vous ne pourriez exercer longtemps qu'avec l'assentiment des deux autres pouvoirs de la société et le concours de la nation tout entière ?

Sans doute, il faut prévenir les abus, même ceux qui sont le moins susceptibles d'extension ; mais, rejeter une mesure nécessaire, repousser un acte de juridiction parlementaire que vous croiriez commandé par les circonstances, sur la seule crainte d'établir des précédents dangereux, c'est pousser les précautions trop loin ; c'est consentir à périr aujourd'hui, par la frayeur de courir le risque de périr demain.

Parce qu'il n'est rien dont on ne puisse abuser, faut-il donc n'user de rien ? Parce que la meilleure loi peut être mal exécutée, ne faut-il plus de lois ? Parce qu'une mesure nécessaire pourrait servir de précédent à des mesures dangereuses, ne faut-il donc jamais prendre de mesures utiles ?

Ce n'est pas parce que la Convention trouva une juridiction parlementaire établie par les précédents de l'Assemblée nationale, que la Convention condamna à mort plusieurs de ses membres ; c'est parce qu'elle cumulait tous les pouvoirs et qu'elle était tyrannique et factieuse.

Ce ne serait pas parce qu'une majorité factieuse, qui se formerait postérieurement dans votre sein, trouverait un précédent établi pour exclure un député de cette enceinte, qu'elle expulserait en masse toute une minorité, mais parce qu'elle serait factieuse et violente.

Les précédents ne servent de règles qu'aux Assemblées calmes qui se forment une jurisprudence permanente. Les Assemblées turbulentes et factieuses s'élèvent au-dessus de tous les précédents, rejettent toute jurisprudence établie, et marchent violemment à leur but.

Une foule de voix à gauche : C'est cela, c'est cela ! Voilà votre fait !...

M. **de La Bourdonnaye**. Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'exclure de votre sein M. Manuel, député de l'arrondissement de Fontenay, à raison du discours qu'il a prononcé dans votre séance du 26 février, et pour avoir par là compromis l'honneur de son caractère de député et la dignité de la Chambre.

M. **le Président**. La Chambre ordonne que le rapport dont la lecture vient d'être faite, sera imprimé et distribué ; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Quel jour la Chambre entend-elle ouvrir cette discussion ?....

Grand nombre de voix à droite : Lundi, lundi !...

M. **le général Foy**. Pourquoi pas demain ?... (*On rit.*)

M. **Tripier**. Avant de fixer l'ouverture de la discussion, il faut que le rapport soit distribué.

M. **le général Foy**. On ouvrira la discussion dimanche après vêpres...

M. **le Président**. Je sais que le rapport doit être distribué 24 heures avant l'ouverture de la discussion. Mais on a demandé que la discussion fût ouverte lundi ; si la Chambre adopte....

M. **de Chauvelin**. A mardi...

M. **Tripier**. Nous ne pouvons rien fixer avant que la distribution ait été faite.

M. **le Président**. Si la Chambre adopte la proposition d'ouvrir la discussion lundi, le rapport sera distribué demain avant midi.

M. **de Chauvelin**. J'ai demandé qu'on ne commençât que mardi.

M. **le Président** met aux voix la proposition de fixer à mardi l'ouverture de la discussion ; cette proposition est rejetée. — La Chambre adopte celle qui tend à fixer l'ouverture à lundi.

M. **le Président**. Le rapport que la Chambre vient d'entendre sera distribué demain à domicile.

M. **Méchin**. Nous demandons l'impression du discours de M. Manuel. Puisqu'on l'accuse et qu'on va le juger, il est bien juste qu'il y ait en sa faveur quelque pièce justificative. Il faut joindre son discours au rapport de M. de La Bourdonnaye.

M. **le Président**. Si la Chambre le juge convenable, on fera imprimer l'extrait du procès-verbal de la Chambre.

Plusieurs membres : Ce n'est pas suffisant...

M. **Méchin**. Que voulez-vous qu'on fasse du procès-verbal ? Cela ne servira à rien.

M. **Demarçay**. C'est le texte du discours qu'il faut imprimer.....

M. **le Président**. Je ne puis faire imprimer que les pièces qui sont au pouvoir de la Chambre. Le procès-verbal a été lu et adopté ; dès lors c'est lui qui doit faire foi. La Chambre est-elle d'accord de faire imprimer l'extrait du procès-verbal ?

Une foule de voix à droite : Oui, oui !...

M. **le Président**. Cet extrait sera imprimé et distribué.

Digitized by Google

M. Planelli de La Valette, *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole.

M. Planelli de La Valette. Le sieur Bourbaki, ancien lieutenant-colonel, résidant à Bordeaux, se plaint des vexations qu'il a éprouvées. Cet officier, qui était à demi-solde, ayant reçu du ministre de la guerre l'ordre de se rendre à Tours, a refusé d'y obtempérer. Il a donné sa démission, qui a été acceptée.

Votre commission, considérant que les lois concernant la discipline militaire obligent tous ceux qui y sont soumis à obtempérer aux ordres qu'ils reçoivent;

Considérant que rien n'obligeait le lieutenant-colonel Bourbaki, s'il se fût rendu à Tours, à renoncer à la carrière qu'il avait suivie;

Vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. M. le rapporteur vous a donné une très-courte analyse des faits qui sont présentés dans la pétition du lieutenant-colonel Bourbaki. M. le rapporteur s'est borné à vous dire que cet officier à demi-solde avait refusé d'obtempérer à l'ordre de se rendre à Tours, avait donné sa démission et qu'elle avait été acceptée. Messieurs, M. Bourbaki, né en Italie, a servi avec bravoure dans nos armes; la France est sa patrie adoptive. Il s'est trouvé mis à la demi-solde sans fortune; il s'est établi à Pau, ville qui le rapprochait du pays de sa femme, qui est Espagnole. Il a cru qu'il pouvait honorer encore les anciens chefs sous lesquels il avait servi, à l'occasion d'une fête solennelle qui jadis fut célèbre: il rend une visite d'hommage à ces mêmes chefs; de là une persécution qui a duré sept ans. A la suite de cette persécution, il eut une altercation avec un officier. L'officier succomba. Nouvelle persécution; on lui ordonna de quitter le département où il a établi son domicile, et on lui assigna pour résidence la ville de Bazas; on lui ordonne ensuite de se rendre à Bordeaux. Il obéit; mais on l'obligea bientôt de quitter cette dernière ville pour aller à Tours. Vous voyez que c'est une espèce de déportation. Cet officier, abreuvé de dégoûts, frappé dans ses affections, dans ses droits et dans sa fortune, a été réduit à donner sa démission, et par là d'abandonner le fruit de vingt ans de travaux. Lui refuserez-vous la justice qu'il vous demande aujourd'hui? Il faut en convenir; si des officiers qui ont servi la patrie sont traités avec cette dureté, n'est-ce pas porter le découragement parmi eux? Les pièces jointes à la pétition constatent les faits que j'avance. J'espère que dans une question de cette importance, il n'existera pas deux partis: vous serez tous, Messieurs, du parti de l'honneur et de la bravoure, et vous accueillerez la pétition de ce brave officier. J'en propose le renvoi au ministre de la guerre qui a combattu longtemps dans les mêmes rangs, et qui doit être disposé à rendre justice à un officier qui a servi avec honneur.

M. **Planelli de La Valette**, *rapporteur*. Votre commission a pris auprès du ministre de la guerre des renseignements sur l'objet de la pétition. Il résulte de ces renseignements, que c'est sur sur la demande des autorités civiles et militaires des diverses villes où le sieur Bourbaki a résidé, que Son Excellence le ministre de la guerre a été obligé de lui donner l'ordre de quitter ces diverses résidences. Après l'affaire malheureuse dont le préopinant a parlé, le sieur Bourbaki reçut l'ordre de se rendre à Tours. Sur sa réclamation, le ministre de la guerre lui permit de se rendre à Bazas. Des plaintes des autorités civiles et militaires de cette ville forcèrent le ministre de donner de nouveau l'ordre au sieur Bourbaki de se rendre à Tours. On lui permit néanmoins de résider à Bordeaux. Après sept ans de résidence, de nouvelles plaintes...

Voix à droite: Ehbien, vous voyez...

Voix à gauche: Quelles sont ces plaintes?

M. **Planelli de La Valette**.... firent donner l'ordre de se rendre à Tours. Le sieur Bourbaki refusa d'y obtempérer. M. le comte d'Autichamp lui fit signifier l'ordre d'obéir ou de se rendre au fort de Ham. C'est alors que cet officier a envoyé sa démission au ministre de la guerre, qui l'a acceptée.

M. Méchin. Il résulte des pièces officielles que vous devez avoir sous les yeux que les seuls torts du lieutenant-colonel Bourbaki ont été ceux que M. le général Sébastiani vous a exposés. Ce qui a excité surtout contre lui l'animadversion de certaines personnes, c'est son duel avec le colonel Laffite. L'un et l'autre se sont comportés en gens d'honneur. Il n'est pas exact de dire que les autorités militaires se sont plaintes du pétitionnaire. Voici une lettre qui lui a été adressée par le chef d'état-major de la division, au sujet du duel, dans laquelle il est dit: « Ce ne peut être un motif pour que l'on vous manque d'égards. Le général se rappelle que vous étiez un brave officier à la guerre, etc. » J'approuve donc le renvoi au ministre de la guerre avec beaucoup de confiance.

(L'ordre du jour, devant avoir la priorité, est mis aux voix et adopté.)

M. **Méchin.** C'est encourageant pour l'armée d'Espagne.

M. **Planelli de La Valette**, *rapporteur*, continue: Le sieur Chemin, curé d'Ares, île de Ré, Charente-Inférieure, demande que le traitement de chaque curé soit fixé en proportion de la population de sa paroisse.

Il propose, en conséquence, de conserver aux curés et desservants dont les paroisses seraient de 1,500 âmes et au-dessous le traitement commun à tous, suivant la classe à laquelle ils appartiennent; mais il voudrait qu'il fût payé au curé ou au desservant dont la paroisse serait au-dessus de 6,500 âmes, une somme annuelle de 100 ou 200 francs par 500 âmes de plus, en sus du traitement actuel qui lui est alloué; ce qui, dit-il, établirait une sorte d'égalité entre le travail, la responsabilité et la récompense.

Il assure que le casuel est presque nul dans les campagnes, où le nombre des pauvres est toujours considérable.

Les lois de finances pourvoyant au traitement des ecclésiastiques, et le gouvernement s'occupant sans relâche d'améliorer le sort des curés et des desservants, la pétition devient sans objet, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Cette proposition est adoptée.*)

Le même pétitionnaire désire voir rétablir aux jours fixés dans le calendrier la célébration de plusieurs fêtes.

L'objet de cette demande n'étant nullement dans la compétence de la Chambre, nous vous proposons également de passer à l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

Digitized by Google

La dame veuve d'Antoine Moreau, ancien militaire pensionné, demeurant à Nismes, demande qu'une partie de la pension dont jouissait son mari soit reversible sur sa tête.

Le sieur Moreau, brigadier au 5e régiment d'artillerie à cheval, a été blessé grièvement en 1796, et il a obtenu une pension de retraite de 340 francs.

C'est en 1813 qu'il s'est marié avec la pétitionnaire dont il a eu deux enfants.

Il est mort, en 1821, laissant sa veuve et ses enfants dans la plus grande misère.

La commission, vu l'article 1er de la loi rendue en 1822, relative aux veuves des militaires pensionnés, qui porte que les veuves des militaires pensionnés n'auront droit à une pension qu'autant que leur mariage aurait été contracté, cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation, vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les huissiers près le tribunal de Barbezieux, département de la Charente, demandent des modifications aux lois qui attribuent aux huissiers près les justices de paix le droit de faire les citations exclusivement à tous autres.

Les lois des 6 et 27 mars 1791, 19 vendémiaire an VI, et le Code de procédure civile, ont attribué aux seuls huissiers près les justices de paix le droit de faire les citations et autres actes de leur ministère relatifs à cette juridiction. Le but des législateurs a été de donner à ces huissiers une indemnité pour le service particulier auquel ils sont assujettis; mais ces huissiers devant tous, aux termes de l'article 6 de la loi du 28 floréal an X, être pris parmi ceux reçus auprès des tribunaux d'arrondissement, et la presque totalité des affaires qu'ils portent devant ces tribunaux étant soumises à l'épreuve de la conciliation devant les juges de paix, il en résulte, disent les pétitionnaires, que les huissiers sur qui tombe le choix de ces magistrats, et qui, par suite, ont seuls le droit de donner des citations en conciliation, se trouvent ainsi imposés aux plaideurs, soit qu'ils aient recours à la justice des juges de paix, soit qu'ils invoquent celle des tribunaux ordinaires, ce qui réduit, dans certains tribunaux, les autres huissiers à une nullité presque complète.

Les pétitionnaires font l'énumération des attributions qu'on pourrait laisser aux huissiers des justices de paix, et qui suffiraient pour les indemniser du service particulier dont ils sont tenus.

Vu les lois existantes, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le chevalier de Fonvielle, à Paris, demande une loi pour restreindre le droit de course sur mer dans les limites naturelles.

Il joint à sa pétition un projet en plusieurs articles.

Ce projet paraissant remplir des vues utiles, votre commission vous propose son renvoi au ministre de la marine et au bureau des renseignements.

M. **Demarçay**. Il faudrait au moins nous donner une idée de l'utilité de ces vues.

M. **le Rapporteur**. Si la Chambre le désire, je vais lui donner lecture de la pétition.

Voix à droite : C'est inutile.

M. **le Président**. On propose le renvoi de la pétition au ministre de la marine.

Voix à gauche : Qu'on nous dise au moins ce que c'est!

M. **le Président**. Je ne puis mettre aux voix que les propositions qui sont faites... S'oppose-t-on au renvoi proposé?

M. **de Chauvelin**. Je vois dans le feuilleton que le pétitionnaire demande une loi.

M. **le Président**. Il présente un projet tendant à faire restreindre le droit de course sur mer dans les limites naturelles. Si vous désirez en prendre connaissance, on peut en outre le renvoyer au bureau des renseignements.

M. **Demarçay**. Quand on est chargé de faire un rapport, c'est afin d'économiser le temps de la Chambre, en lui donnant une idée suffisante, quoique succincte, de l'objet des pétitions. M. le rapporteur nous dit que cette pétition contient des vues utiles : c'est ce que nous ignorons. Dans ce cas, c'est la commission seule qui est juge et non la Chambre. Je demande qu'il soit fait un rapport suffisant. Il paraît que MM. les rapporteurs se contentent le plus souvent de lire l'énoncé inséré au feuilleton.

(La Chambre renvoie la pétition au ministre de la marine, et ordonne que copie soit déposée au bureau des renseignements.)

M. **le marquis Planelli de La Valette**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur François Billard, ancien magistrat au département de la Haute-Saône, demande que les Chambres supplient le Roi de proposer une loi qui annule l'effet de celles rendues les 25 août 1792 et 17 juillet 1793, qui ont supprimé, sans indemnité, les rentes et droits fonciers qui avaient été stipulés dans les actes de concession.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **le général Foy**. Sur quoi est-il fondé?

M. **Demarçay**. C'est une plaisanterie. Quand on est chargé de faire un rapport, il faut au moins remplir la tâche qu'on accepte.

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur le motif que les lois citées relatives aux rentes foncières, sont actuellement existantes.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **Planelli de La Valette** poursuit : Le maire de la ville d'Hyères, arrondissement de Toulon, département du Var, demande que l'Etat achète, pour cause d'utilité publique, des propriétaires des salines qui se trouvent dans le territoire de ladite commune, le droit pour les habitants d'Hyères de passer sur la chaussée, seul et unique chemin qui existe et qui puisse exister pour arriver au bureau des douanes, qui est dans l'enclave des salines.

Ces salines ont pour limites, à l'Est, des étangs; la mer au Sud; à l'Ouest, un bras de mer appelé *la Lone*, une chaussée et des fossés larges et profonds; et au Nord, le chemin royal allant à Saint-Tropez et des fossés très-larges.

Digitized by Google

Tant que la famille de Forbin posséda lesdites salines, la chaussée fut ouverte à tout le monde ; mais elles furent vendues et les acquéreurs en prohibèrent le passage.

Les habitants d'Hyères réclamèrent inutilement le droit qu'ils prétendaient avoir de passer sur la chaussée. Le ministre de l'intérieur ordonna, en 1811, que la commune d'Hyères ferait construire, à ses frais, une chaussée parallèle à celle des salines et un pont en bois sur le bras de mer dit *la Lone*.

Le conseil municipal se refusa pendant longtemps à exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Enfin, en 1813, la ville fit construire le chemin et le pont qui furent, peu après, emportés par les débordements du Gupace et par les vagues de la mer.

En juin 1818, le conseil municipal réclama de nouveau contre la décision qui avait privé la commune d'un chemin qui seul conduit au bureau des douanes, enclavé dans l'enceinte des salines, tous les autres étant reconnus pour être impraticables.

Nouvelle délibération en décembre 1818.

Il existe une lettre du ministre de l'intérieur au ministre des finances, du 7 août 1818, dans laquelle le ministre fait part à son collègue d'une nouvelle délibération du conseil municipal de la ville d'Hyères, avec un avis favorable du préfet, dans laquelle il réclame contre les décisions qui ont privé les habitants de l'usage du chemin de la chaussée. Le ministre paraît penser que l'État doit un chemin aux habitants que la loi appelle au bureau des douanes qui, anciennement était établi dans l'enceinte de la ville. Il dit qu'il lui semble juste que le bureau des douanes reprenne son ancienne place ou que l'administration des douanes fournisse les moyens d'y arriver pour acquitter les droits établis par la loi. Il serait contraire à tous les principes que les charges d'une ville se trouvassent augmentées de dépenses qu'aurait nécessitées le placement du bureau de perception dans un lieu inabordable.

Les choses sont encore dans le même état. Le passage sur la chaussée est tantôt accordé, tantôt refusé, suivant le caprice des propriétaires des salines.

Il est de la plus grande importante de faire cesser cet état de gêne et d'incertitude pour les habitants de la ville d'Hyères.

Il a semblé à votre commission que le gouvernement doit prendre tous les moyens de procurer aux habitants le passage sur la chaussée, soit en indemnisant le propriétaire des salines, aux frais de l'État, soit aux frais de la ville. Elle vous propose en conséquence de renvoyer la pétition de la ville d'Hyères aux ministres de l'intérieur et des finances.

M. le général Foy. A la bonne heure! voilà un vrai rapport.

M. Paul de Chateaudouble. Messieurs, M. le rapporteur vous a si bien fait sentir la justice de la demande de M. le maire de la ville d'Hyères, que j'aurais peut-être pu me dispenser de prendre la parole.

Mais, élu député de l'arrondissement de Toulon, dont cette ville fait partie, et ayant une parfaite connaissance des localités et des contestations qui existent depuis nombre d'années entre les habitants d'Hyères et les nouveaux propriétaires des salines, il est de mon devoir, en appuyant le renvoi proposé à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, d'ajouter quelques observations dans l'intérêt de ces habitants.

Ils prétendent (et avec raison, je crois) qu'ils ont le droit d'usage sur cette chaussée, qui a été construite il y a plus de soixante ans aux frais de l'État, et entretenue par l'administration des domaines ; ils en ont toujours joui sans trouble jusqu'au moment où les propriétaires actuels ont acquis les salines de la famille de Forbin : comme rien ne prouve que les anciens et les nouveaux propriétaires aient obtenu de l'État la concession de cette chaussée, de quel droit en contestent-ils l'usage aux habitants qui, d'ailleurs, depuis que le bureau des douanes (qui avant 1791 était placé dans l'enceinte de la ville), a été transféré dans l'enclos des salines, sont forcés de passer sur cette chaussée pour se rendre à ce bureau ?

D'ailleurs, en supposant que ce droit puisse être contesté, c'est le gouvernement qui a transféré le bureau des douanes dans l'enclos des salines ; et s'il était reconnu que pour reconquérir l'usage de cette chaussée, il fallût accorder une indemnité aux propriétaires des salines, elle devrait être supportée par l'État, et non par les habitants d'Hyères.

On peut ne pas s'étonner qu'en 1811, un ministre ait arbitrairement obligé une commune à construire une chaussée et un pont qui ne pouvaient exister longtemps ; qu'un préfet ait cassé une délibération par laquelle le conseil municipal exprime le vœu de se pourvoir au conseil d'État contre la décision du ministre.

Mais aujourd'hui, Messieurs, sous le gouvernement paternel du Roi légitime, les malheureux habitants de la ville d'Hyères, qui sont ruinés par la mortalité des orangers et des oliviers, ne seront pas forcés à payer une indemnité pour un droit qu'on leur a contesté mal à propos ; ils ont la plus entière confiance en la justice des ministres et sont convaincus d'avance qu'ils feront droit à la demande que le maire fait en leur nom.

M. de Girardin. Ce n'est pas pour me plaindre que le rapport que vous venez d'entendre serait trop détaillé : je sais au contraire gré de ces détails à M. le rapporteur, et c'est parce qu'il nous les a fait connaître que je viens combattre le renvoi proposé. Ce renvoi est contraire aux règles de l'administration. C'était au gouvernement et non à la Chambre que le maire d'Hyères devait s'adresser. En s'adressant directement à la Chambre, le pétitionnaire veut donc qu'elle intervienne dans l'administration. Vous êtes, Messieurs, trop amis des formes monarchiques, pour admettre une proposition qui y porte atteinte. La Chambre ne doit en aucune manière vouloir influencer, par sa recommandation, la décision ministérielle. Je demande par ces motifs l'ordre du jour.

M. Planelli de La Valette, *rapporteur*. La ville d'Hyères a réclamé auprès du gouvernement à diverses époques, et jusqu'à présent il n'y a encore rien de décidé : seulement il existe une lettre du ministre de l'intérieur qui annonce la nécessité de trouver les moyens de fournir un passage aux habitants de la ville pour se rendre au bureau des douanes. Les habitants obtinrent des propriétaires des salines la permission de passer, et maintenant ils la refusent, de sorte qu'ils se trouvent dans un grand embarras : c'est pour les en faire sortir qu'il importe de renvoyer la pétition aux ministres de l'intérieur et des finances.

Digitized by Google

M. le Président. L'ordre du jour est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non, non !

M. de Bondy. Je l'appuye.

(L'ordre du jour est mis aux voixet rejeté. — La Chambre adopte les conclusions du rapporteur.)

M. le Président. M. de Bourrienne, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. de Bourrienne, *rapporteur.* Le sieur Jordan, négociant à Agde département de l'Hérault, demande que l'on étende au fils unique d'un veuf ou infirme, l'exemption que la loi du 10 mars 1818 accorde au fils unique ou à l'aîné des fils d'une veuve, d'un père aveugle, d'un vieillard septuagénaire.

Cette demande rentrant dans les modifications qui pourront être faites à la loi du 10 mars 1818, la commission vous en propose le renvoi au ministre de la guerre. (Adopté.)

Les créanciers de la commune de Tourrettes (département du Var) réclament les intérêts des sommes prêtées à cette commune, intérêts que l'on a cessé de payer depuis 1811, en vertu de décisions ministérielles et contre le vœu de ladite commune.

En principe général, et surtout d'après la jurisprudence admise par diverses ordonnances du Roi, les communes sont considérées comme affranchies des dettes qu'elles ont contractées antérieurement au 10 août 1793, quelle que soit leur situation sous le rapport de l'exécution plus ou moins complète de la loi du 24 août 1793 et sous le rapport de l'abandon de leurs biens.

Cette jurisprudence paraît peu conforme aux principes d'une justice rigoureuse ; car si la loi de 1793 a affranchi de leurs dettes les hommes dont on voudrait les biens, celles qui les ont conservés devraient, ce semble, payer les dettes dont ces biens sont grevés. Cette doctrine, qui est celle du ministère de l'intérieur, n'a pu prévaloir contre celle du comité du contentieux et du Conseil d'Etat, et la jurisprudence étant fixée sur ce point, la commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. Labbey de Pompierres. Si cette commune a fait cession de son bien, elle ne doit rien sans doute ; mais si au contraire elle a conservé son bien, la loi ne l'a pas affranchie de ses dettes. Ainsi, vous ne devez pas passer à l'ordre du jour, mais renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse exécuter la loi.

M. de Bourrienne, *rapporteur.* J'observerai qu'il existe à cet égard une décision du Conseil d'Etat.

M. Labbey de Pompierres. Le Conseil d'Etat ne donne qu'un avis.

M. Pardessus. Je viens proposer de déposer la pétition au bureau des renseignements. Il est certain que la Chambre ne peut que passer à l'ordre du jour sur l'objet de cette pétition ; car c'est une chose jugée d'après les lois d'*intérêts.* On sera sans doute étonné d'entendre prononcer ce mot dans une Chambre législative ; mais ces lois ne lui appartiennent pas ; c'est un héritage du gouvernement impérial. Ce gouvernement a décidé que les communes rentreraient dans leurs biens qui n'auraient pas été vendus, et qu'elles ne seraient pas tenues à payer leurs dettes, qui avaient été déclarées nationales. Le Conseil d'Etat, jugeant cette question, l'a décidée conforme aux lois existantes : c'est donc une chose jugée. C'est pourquoi je propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, afin que les députés puissent la consulter, et en faire l'objet d'une proposition de loi.

M. de Bourrienne *rapporteur.* Si je n'ai pas proposé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, c'est qu'elle ne contient qu'un seul fait. Au surplus, je ne m'y oppose pas.

M. Barthe-Labastide. Je crois qu'il convient de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. Il est indispensable qu'une loi relative aux dettes des communes nous soit présentée. Je connais une commune qui sollicite depuis nombre d'années la permission de payer une dette sacrée qu'elle a contractée. La décision du Conseil d'Etat l'empêche de payer cette dette. Je crois donc qu'il est important d'avoir une loi sur cet objet ; et c'est pour l'obtenir que je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Si l'on s'était borné à demander le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, je ne serais pas monté à cette tribune ; mais puisqu'on demande en outre qu'elle soit renvoyée au ministre de l'intérieur, il est impossible que je ne prenne pas la parole pour rectifier quelques idées.

Si la pétition avait uniquement pour objet la critique de la législation existante relativement aux créances dont il s'agit, le renvoi serait raisonnable et légal, parce qu'en effet cette législation peut être très-défectueuse. Mais ce n'est pas de cela dont il est question. On se plaint d'une décision spéciale intervenue dans une cause particulière. Or, cette décision a été non-seulement rendue selon l'esprit et la lettre de la législation existante ; mais encore selon les formes établies. On s'est pourvu par devers le ministre, qui a rendu une décision. Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a fait que son devoir en appliquant exactement et rigoureusement la législation existante. S'il y a quelque défectuosité dans cette législation, ce n'est pas au Conseil d'Etat qu'il faut l'attribuer. Son devoir est de soumettre au Roi des projets d'ordonnances en matière contentieuse, entièrement conformes aux lois en vigueur. C'est ce qu'il a fait : sa décision est par conséquent régulière et doit être respectée.

Vainement renverriez-vous la pétition au ministre de l'intérieur : le ministre ne pourrait prendre à cet égard aucune mesure qui fût utile aux pétitionnaires. Bornez-vous donc à ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ; et, bien qu'il soit question d'un cas particulier, comme il a été décidé d'après des lois générales qui peuvent être susceptibles de rectification, les membres de la Chambre pourront la consulter pour en faire l'objet d'une proposition.

J'insiste par ces motifs pour l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur le fond de la pétition et ordonne qu'elle sera déposée au bureau des renseignements.)

M. de Bourrienne *rapporteur,* continue : Les

Digitized by Google

mmissaires-priseurs du canton de Bolbec du canton de Fécamp (Seine-Inférieure) sistent sur la nécessité d'une loi générale qui gle les droits, les honoraires et les attributions s commissaires-priseurs créés par l'article 89 la loi du 28 avril 1816.

La Chambre a reçu dans ses dernières sessions, même dans celle-ci, des réclamations semblaes. Le mémoire des commissaires-priseurs des ntons de Bolbec et Fécamp renferment des vues iles, des observations sages. La commission vous propose le renvoi à Mgr le garde des sceaux le dépôt au bureau des renseignements.

(La Chambre adopte la double proposition.)

Le sieur Voisin, correcteur d'imprimerie, deeurant à Paris, présente un projet de loi pour la éation d'une administration générale de penons pour les classes ouvrières, et la suppression toutes les sociétés particulières pour les seurs mutuels.

Le sieur Voisin voudrait que l'on mit un impôt in pour cent sur la paie de tous les ouvriers royaume, et que le produit en fût affecté au ilagement des ouvriers malades et aux pensions s infirmes. Tout en rendant justice aux intens de l'auteur de ce projet, la commission vous pose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est opté.)

Le sieur Chartier, ex-maréchal des logis, deande l'augmentation qui lui a été accordée en 21, et la jouissance de cette augmentation à par- du 20 octobre 1814.

In règle générale, pour fixer l'époque de la issance des pensions militaires, l'on prend l'éque de la cessation de la solde d'activité, sauf cas particuliers prévus par les règlements, nt l'application appartient exclusivement au nistre de la guerre, comme liquidation, ou nf l'épuisement du crédit.

Le crédit fixé par la loi du 25 mars 1817 ayant épuisé, l'on y a ajouté un crédit supplémenre de 1,500,000 francs par l'article 1er de loi du 14 juillet 1819, avec la restriction que jouissance des pensions qui seraient accordées ce supplément de crédit, ne courrait que du janvier de la même année. La pension du sieur artier n'ayant été réglée qu'en 1821, il s'est uvé dans cette catégorie. La commission, par motif, a l'honneur de vous proposer l'ordre du r. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le comte de Pluffenhoffem demande que la ambre vote un crédit supplémentaire à celui ordé par la loi du 21 décembre 1814, pour le rement des dettes du Roi et des princes dans ranger, ou la restitution des sommes qui auent été distraites du crédit de 30 millions pour quitter autre chose que les dettes contractées à ranger.

La commission n'a point eu à s'occuper du fond la réclamation, parce que la loi du 21 décembre 4, ayant affecté une somme pour cet objet, st sur ces fonds que le pétitionnaire aurait dû faire liquider. Il y a déjà eu des antécédents mblables à la Chambre.

Quant à la seconde partie de la réclamation, ci comment s'exprime l'article 2 de cette loi : Une commission nommée par le Roi fera amen des titres produits par les créanciers. Sur décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approion de Sa Majesté, il sera fait une inscription grand livre de la dette publique perpétuelle. » ette disposition est formelle. La commission it son travail; il a été approuvé par Sa Majesté. ne peut pas être dans les attributions de la Chambre de se mêler d'une disposition législative, qui a reçu depuis longtemps sa pleine exécution.

Sur ces deux motifs, la commission me charge de vous proposer, quoique à regret, l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Laplanche, ex-receveur de l'enregistrement à Tonnay-Charente, demande qu'on le réintègre dans son emploi, et que la somme de 4,484 fr. 77 c., dont le vérificateur l'a constitué en débet, entre en compensation d'une somme de 11,000 francs que lui devait l'Etat avant 1789.

Messieurs, le sieur Laplanche a été condamné correctionnellement le 12 juin 1821, par le tribunal de Rochefort, à une amende de 50 francs pour avoir commis des voies de fait envers un interprète. L'administration reconnut que, pour le bien du service, il fallait l'éloigner, et le 7 août suivant, il fut nommé au bureau de Ramezrupt, département de l'Aube.

Ayant refusé de se rendre à sa destination, il est resté sans emploi. Dans l'intervalle, on a vérifié sa régie au bureau de Tonnay-Charente, et il a été constitué en débet de 4,484 fr. 77 c., dont 4,071 fr. 46 c. pour soustraction de recette. Ces torts graves ont déterminé le conseil d'administration à déclarer le sieur Laplanche indigne d'être remis en activité. Le sieur Laplanche convient de tous ces faits; il dit qu'il n'a pas voulu se rendre à sa nouvelle destination parce que c'était trop loin, et quant aux fonds manquants dans sa caisse, il déclare que s'il en a disposé, c'était avec l'intention de les réintégrer aussitôt que le gouvernement lui aurait payé les 11,000 francs qu'il prétend lui être dus dès avant 1789. Il s'adresse à vous, Messieurs, et pour avoir une place et pour obtenir une compensation entre son déficit et sa créance.

Nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Louis Otto de Clérembault, général-major au service du roi de Bavière, demande la réintégration sur le grand-livre de la dette publique viagère, de deux rentes viagères, ensemble 2,382 francs, pour lesquelles on lui oppose la déchéance.

Le sieur de Clérembault a réclamé plusieurs fois auprès de l'administration ce qu'il vient vous demander aujourd'hui. Il lui a toujours été fait des réponses négatives, motivées sur les dispositions des décrets et des lois sur l'arriéré.

L'article 5 du décret du 26 février 1808 fait, il est vrai, une réserve à l'égard des rentes perpétuelles et viagères; mais c'est pour les excepter du rejet que prononce l'article 3 du même décret de toutes les créances antérieures au 22 septembre 1797, sans même les soumettre à aucune liquidation. L'on devait s'adresser au conseil de liquidation pour faire liquider et inscrire cette rente réclamée. On ne l'a pas fait; l'on a laissé écouler les délais.

Les lois ont prononcé; la commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Waru, maire de Senlis, réclame la propriété des arbres que l'on a plantés le long de la route de Senlis à Crépy, que l'administration des ponts et chaussées lui conteste.

Messieurs, vous recevez à chaque session des réclamations de la même nature. Vous les avez toujours accueillies en les renvoyant au ministre de l'intérieur. Vous avez toujours témoigné le désir de voir changer les dispositions injustes du décret du 16 décembre 1811 sur cette matière; le gouvernement s'en est occupé. Le projet de loi

Digitized by Google

est prêt; l'on a même dit au rapporteur de la commission que ce projet sera très-probablement présenté aux Chambres dans cette session.

D'après ces motifs, nous vous proposons le renvoi au ministre de l'intérieur, de la pétition de M. le maire de Senlis, et le dépôt au bureau des renseignements, pour servir lors de la discussion de la loi.

M. **de Lalot**. Je viens appuyer les conclusions du rapport, mais sous un autre point de vue que celui qui vous a été présenté par votre honorable rapporteur. Le maire de Senlis ne sollicite pas une nouvelle loi sur la matière; il est parfaitement désintéressé dans les dispositions du décret du 16 décembre 1811. Ce décret n'est applicable qu'aux routes royales et aux routes de département. Or, celle dont il s'agit n'a jamais été considérée que comme un chemin vicinal; ce sont les propriétaires riverains qui l'ont fait construire et plantée d'arbres, ce sont eux qui l'ont entretenue constamment.

M. **Brochet de Vérigny**. Elle a été comprise dans les routes départementales.

M. **de Lalot**. Je le sais, et c'est justement ce dont on se plaint; il s'agit de savoir si c'est justement qu'on l'a comprise parmi les routes départementales. La nature des faits établit que ce n'est pas justement, car ni l'origine ni l'entretien de cette route ne permettaient de la comprendre dans la classe des routes départementales.

Une injustice a donc été commise. Je m'empresse de dire qu'elle ne doit pas être attribuée au directeur actuel des ponts et chaussées; les faits sont antérieurs à son administration; mais l'injustice existe, le pétitionnaire réclame contre l'application du décret. C'est après avoir épuisé tous les degrés de juridiction qu'il s'adresse au ministre de l'intérieur. Depuis six ans que cette cause est pendante devant l'administration, il n'a pu obtenir aucune sorte de réponse. Cependant le maire de Senlis et les propriétaires intéressés ne demandent pas au ministre de faire droit actuellement à leur plainte, ils lui demandent seulement de répondre quelque chose, afin que cette réponse leur ouvre une juridiction quelconque.

C'est sous ce point de vue que j'appuie les conclusions de la commission.

M. **Becquey**. L'honorable préopinant n'a pas été exactement informé des faits qui se rapportent à la pétition dont vous vous occupez. Il regarde la route sur laquelle existent les arbres réclamés, comme une route vicinale ou communale, tandis qu'elle est classée comme départementale du département de l'Oise, par le décret du 7 janvier 1813.

Notre honorable collègue vous a dit aussi que lors même qu'elle aurait été ainsi classée, les arbres plantés sur son sol devaient appartenir aux propriétaires riverains, étant sur leur terrain: mais ces circonstances sont sans influence; cette route, comme toutes les autres routes du royaume, a été établie, il y près de soixante ans, avec le secours de la corvée et avec des prestations en argent. Les propriétaires n'ont point reçu d'indemnités pour les terrains cédés; on n'en donnait alors que pour les terrains occupés par des vignes, des jardins, etc. J'ai d'ailleurs vérifié qu'avant le décret du 16 décembre 1811, cette route de troisième classe était comprise aux budgets de l'État, et qu'elle était entretenue en partie sur les fonds publics, en partie sur les fonds du département et des communes; ainsi point de doute sur l'obligation de lui appliquer les dispositions du décret de 1811.

On ne pouvait donc accorder au pétitionnaire la jouissance des arbres plantés sur la route, puisque le décret dans cette partie, a le caractère d'une loi, et que l'administration aurait excédé ses pouvoirs si elle eût considéré ce décret comme non avenu, avant qu'une loi l'ait modifié.

L'honorable rapporteur, M. de Bourrienne, vous a fait, dans l'avant-dernière session, un rapport sur une semblable pétition; il vous a fait connaître en même temps qu'il était dans l'intention du gouvernement de présenter une loi qui modifierait le décret. Mais vous savez que la brièveté de de la session de 1822 n'a permis à la Chambre de ne s'occuper que des lois de finances. Le projet de loi est préparé; il a été concerté avec M. le ministre de l'intérieur, qui, après en avoir conféré au conseil des ministres, prendra les ordres du Roi, ce qui fait espérer que ce projet pourra vous être présenté dans le cours de cette session.

Je dois dire en terminant que les demandes des riverains de l'Oise ne sont restées ni sans examen, ni sans réponse, comme l'a dit notre honorable collègue. En 1819, M. le préfet de l'Oise a été officiellement instruit que l'administration ne pouvait accueillir ces demandes, parce qu'elle avait l'obligation de faire exécuter le décret du 16 décembre tant qu'il ne serait point abrogé par une loi. Cette loi, Messieurs, si elle est adoptée, donnera les moyens de faire justice à tous les propriétaires qui sont dans une semblable situation. Elle contiendra d'ailleurs d'autres dispositions que nous croyons utiles, et vous reconnaîtrez sans doute avec moi, que tant qu'elle n'aura pas été rendue, l'administration ne pourra faire droit à la réclamation de M. le maire de Senlis.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements. (Aucune réclamation ne s'élève. — Cette double proposition est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion.....

M. **de Lameth**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire pour l'exercice* 1823.

M. **de Lameth**. C'est précisément là-dessus que je demande la parole. Vous avez, par une délibération, disposé de la séance qui aura lieu lundi prochain. Nous devons croire que vous ne continuerez à discuter la loi de l'emprunt de 100 millions que mardi tout au plus. Eh bien, jusque-là, la commission des pétitions devra avoir pris connaissance des pétitions qui ont été remises sur le bureau. Nous avons déposé sur le bureau des pétitions des villes de Rouen et du Havre, dans lesquelles les pétitionnaires se plaignent des tristes résultats qu'amènerait la guerre pour le commerce. Nous demandons que ces pétitions soient lues et connues avant qu'on décide la question de l'emprunt de 100 millions, car il sera inutile de les rapporter lorsque la loi aura

Digitized by Google

été votée. Je demande donc que M. le président indique un rapport de la commission des pétitions, afin que la Chambre puisse statuer sur celles dont je viens de parler.

M. le Président. M. de Lameth vient de faire une proposition qu'il m'est impossible de soumettre à la Chambre. Il résulterait de cette proposition qu'il faudrait ajourner la discussion de la loi sur le crédit supplémentaire jusqu'après le prochain rapport de pétitions. (*On rit à droite.*) Une pareille proposition ne peut être mise aux voix. Quant à celle qui tendrait à demander un rapport de pétitions lundi ou mardi, elle serait contraire au règlement, car on ne peut faire le rapport d'une pétition que trois jours après qu'elle a été inscrite sur le feuilleton, et les pétitions dont a parlé M. de Lameth n'ont encore été inscrites sur aucun des feuilletons que vous avez reçus.

M. de Lameth. Je demande un rapport spécial pour ces pétitions.

Voix nombreuses à droite : Elles suivront leur tour comme les autres.....

M. le Président. M. Revélière a la parole.,..

M. Manuel. C'est à mon tour de parler!....

M. Manuel monte à la tribune; à l'instant, le côté droit se lève en masse.

MM. Forbin des Issarts, Piet, de Granoux *et une foule d'autres membres :* Nous ne voulons pas l'entendre!... A bas, à bas!... Monsieur le président, levez la séance!.... Renvoyez à lundi. (*L'agitation est extrême.*)

M. le Président. On demande le renvoi de la discussion à lundi. Je vais mettre cette demande aux voix.

M. de Girardin. Je demande la parole contre la remise. Voici les motifs : les ministres de Sa Majesté nous ont annoncé que le territoire français avait été violé trois fois. Ils nous demandent un emprunt et une levée d'hommes.

Plusieurs voix à droite : On ne demande pas de levée d'hommes.

M. de Girardin. Je suis tenté de croire que les faits qu'ils ont cités comme nécessitant la demande qu'ils nous font, ne sont pas vrais; car je vois que les ministres n'insistent pas pour que la discussion de leur projet soit reprise. Certainement, si ces faits étaient certains, ils presseraient votre délibération. Messieurs, vous abandonnez la discussion d'une loi qui intéresse la France entière, pour ne vous occuper que d'une proposition incidente. J'insiste sur ce point que vous ne considérez nullement l'intérêt général, mais seulement vos passions particulières. C'est ce que j'ai voulu constater; il faut que la France entière le sache. (*Violents murmures à droite.*) Il faut que la France sache que les ministres ont avancé ici des faits qui n'étaient pas exacts.... (*Les murmures continuent; une vive agitation se manifeste dans toute la droite.*) J'aime à croire que les députés formant la majorité de cette Chambre ne s'en laisseront pas imposer par des cris tout à fait inconvenants dans une enceinte aussi auguste. J'aime à croire qu'ils sentiront le besoin de s'occuper des intérêts généraux.

M. Forbin des Issarts. Il n'y a pas de plus grand intérêt que celui de la dignité de la Chambre.

M. de Girardin. Et qu'ils continueront à s'occuper de la discussion qui a été commencée. Je demande que la discussion continue sur-le-champ.

Un grand nombre de voix à droite : Non! non! à lundi, à lundi!...

M. le Président met aux voix la demande du renvoi à lundi; elle est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour pour lundi...

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur cet ordre du jour.

M. le Président. J'annonçais que l'ordre du jour était fixé par les deux délibérations que la Chambre a prises aujourd'hui, puisqu'elle a fixé à lundi l'ouverture de la proposition de M. de La Bourdonnaye, et qu'elle a renvoyé au même jour la suite de la discussion du projet de loi sur le crédit supplémentaire.

M. Casimir Périer. Je crois devoir monter à la tribune pour démontrer à la Chambre qu'il est impossible que l'ordre du jour, pour lundi, place en première ligne la discussion de la proposition de M. de La Bourdonnaye.

Plusieurs voix à droite : Que demandez-vous là? On a décidé la question!...

M. Casimir Périer. Que vous propose le rapport que vous avez entendu aujourd'hui? De juger, et même de condamner un de vos collègues. Jusqu'à présent votre règlement n'a pu prévoir que vous vous érigeriez en cour judiciaire; il ne prescrit aucune forme; il ne détermine aucunement la manière de procéder pour le cas ou vous vous constituerez en tribunal.

Messieurs, je vous le demande, si lundi vous commencez par la discussion du rapport de M. de La Bourdonnaye, que vous l'adoptiez, et qu'en un mot, vous jugiez et condamniez un de vos collègues, n'aurez-vous pas à vous reprocher de n'avoir présenté à ce collègue aucune espèce de garantie? Dans l'état des choses, pouvez-vous refuser à M. Manuel rien de ce qui sera dans l'intérêt de sa défense (*Murmures à droite.*); pouvez-vous vous disposer à prononcer contre un de vos collègues la peine la plus grave sans décider préalablement de quelle manière les pièces lui seront communiquées, s'il pourra récuser un certain nombre de ses collègues (*On rit beaucoup à droite.*), et enfin, à quelle majorité vous pourrez prononcer la condamnation?

J'ai entendu murmurer quand j'ai parlé du droit de récusation. Comment donc, Messieurs, pourriez-vous refuser à celui que vous allez juger, une garantie que tous les accusés trouvent devant les tribunaux? Je puis à cet égard vous citer des précédents. Toutes les fois que la Chambre des pairs s'est formée en cour judiciaire... (*On murmure à droite*).

Plusieurs voix à droite : Nous ne sommes pas une cour judiciaire.

M. Casimir Périer, ... elle a établi des formes.

Digitized by Google

Vous ne pouvez vous dispenser d'en établir également. Vous savez que ces formes sont dans toutes les assemblées une garantie : l'observation doit être plus sacrée encore quand il s'agit d'une Assemblée qui s'érige en cour judiciaire.

Messieurs, rappelez-vous que dans d'autres assemblées des fautes graves ont été commises parce que les formes étaient abandonnées. Si dans cette circonstance vous ne nous accordez pas les garanties nécessaires, craignez que l'on ne dise de vous que la colère et la vengeance président à vos jugements. Ce n'est pas nous qui avons fait la proposition d'accuser et de condamner M. Manuel ; ce n'est donc pas à nous de régulariser la forme. Mais avant de commencer les débats qui vont s'ouvrir, il aurait été de la dignité de la Chambre et de la décence publique de déterminer comment l'accusé sera jugé.

Je crois que l'ouverture de la discussion de la proposition de M. de La Bourdonnaye doit être précédée d'une discussion préparatoire sur les formes à observer.

M. le Président. Il s'agit à présent de fixer l'ordre du jour. Vous avez renvoyé à lundi l'ouverture de la discussion de la proposition de M. de La Bourdonnaye, et la continuation de la loi relative au crédit supplémentaire ; il ne peut plus y avoir de discussion à cet égard. Quant à la proposition que vient de faire M. Casimir Périer, il sentira lui-même qu'elle n'est pas à sa place. A-t-il eu l'intention de demander que l'on discutât le projet de loi avant la proposition ?...

Grand nombre de voix à droite : On a décidé cela !

M. le Président. Vous avez renvoyé deux discussions à lundi; si l'on demande la priorité pour l'une ou pour l'autre, je la mettrai aux voix.

M. Casimir Périer. Mettez aux voix ma proposition.

M. le Président. Je ne le puis; c'est une motion d'ordre.

M. Méchin. Il va la déposer sur le bureau.

M. le Président. Si elle est déposée, elle suivra la voie ordinaire. L'ordre du jour a été fixé par les délibérations précédentes. La séance est levée.

(L'assemblée se sépare à trois heures et demie.)

Orateurs inscrits pour parler sur la proposition de M. le comte de La Bourdonnaye.

Pour : MM. Duplessis de Grenedan, Hyde de Neuville, André d'Aubière, Conen de Saint-Luc, Pardessus, Leclerc de Beaulieu, de Kergorlay (Florian), Ricard (Haute-Garonne), de Berbis, Kergorlay (Manche), vicomte Donnadieu, Clausel de Coussergues, de Frénilly, général de La Fruglaye, Ollivier (Drôme), vicomte de Castelbajac, Benoist, comte Duparc, Brenet, Delhorme, Forbin des Issarts, baron de Coupigny, marquis de La Caze.

Contre : MM. de Sainte-Aulaire, général Sébastiani, Tronchon, Royer-Collard, Destu de Tracy, de Bondy, général Gérard, de Latour-Dupin, Dupont (de l'Eure), Méchin, Labbey de Pompierres, Etienne, général Demarçay, général Lavaux, Kœchlin, général de Lafayette, Georges de Lafayette, Gévaudan, Pavée de Vandœuvre, Ganilh, Bignon, Gilbert des Voysins, Beauséjour, de La Pommeraye, le général Foy, Alex. de Laborde, Gautret, le général Lapoype, Delaroche, Darrieux, de Saint-Aignan (Louis), Cabanon, Auguste de Saint-Aignan, Casimir Périer, Kératry, Lefèvre-Gineau, Delaitre, Audry de Puyraveau, baron Louis, Sapey, Laisné de Villevesque, Girardin, Fabre, Laruelle, de Turcheim, Laffitte, Jobez, Basterrèche, Caumartin, Tripier, de Thiard, Saglio, Savoye-Rollin, Vernier, Teisseire, Humblot-Conté, Cassaignolles, Lecarlier, Villemain, de Lameth, Delessert, le général d'Anthouard, de Jouvencel, Raulin, Ternaux, Burelle, de Chauvelin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 3 *mars* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine assistent à la séance.

MM. Galmiche et Meaudre prêtent serment entre les mains de M. le président. La Chambre leur donne acte de ce serment.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. de La Bourdonnaye; M. de Sainte-Aulaire a la parole.

M. de Girardin. Je demande la parole sur une question préjudicielle.

M. de Girardin monte à la tribune.

M. de Girardin. Messieurs, j'ai demandé la parole pour établir que vous n'avez pas le droit d'exercer le pouvoir judiciaire hors des cas déterminés par les lois.....

Une foule de voix à droite : Allons donc! ce n'est pas la question.....

M. de Girardin. Messieurs, c'est une question préjudicielle que je présente ; je ne reconnais pas votre compétence.....

M. le Président. La Chambre a entendu les développements de la proposition de M. de La Bourdonnaye ; elle l'a prise en considération et l'a renvoyée dans ses bureaux. Là, une commission a été nommée ; cette commission elle-même a nommé un rapporteur. Le rapport vous a été présenté ; la Chambre a renvoyé l'ouverture de la discussion à aujourd'hui. Lorsque la discussion générale sera terminée, toutes les questions particulières qui se rattacheraient à la proposition pourront être soumises les premières à la délibération, si elles en sont susceptibles ; mais maintenant la discussion générale est seule à l'ordre du jour ; et le règlement s'oppose à ce que l'on intervertisse l'ordre selon lequel les députés se sont fait inscrire.

Digitized by Google

M. Demarçay. La question préjudicielle doit toujours avoir la priorité.

M. le Président. Quand nous délibérerons, s'il se présente une question préjudicielle à mettre aux voix, elle aura sans doute la priorité; mais maintenant il ne peut s'agir que de la discussion générale; ainsi le veut le règlement, ainsi le prescrit la délibération prise samedi par la Chambre. La parole est à M. de Sainte-Aulaire.

M. de Girardin. Puisque vous vous érigez en tribunal, vous devez suivre les formes de tous les tribunaux: eh bien! dans tous les tribunaux, les questions préjudicielles ont toujours la priorité sur la question principale.

MM. Benoist, Piet, Dudon, *et plusieurs autres membres à droite:* Nous ne sommes pas un tribunal.

M. de Girardin. Qui êtes-vous donc?...

Un grand nombre de voix à droite: Vous n'avez pas la parole!... descendez de la tribune; la discussion doit commencer!.... (*Une vive agitation se manifeste dans toute la salle...*)

M. de Girardin. Messieurs, j'ai la parole, vous devez m'entendre.....

Les mêmes voix: Non, non!... (*L'agitation redouble.*)

M. de Girardin. C'est une nouvelle violence de votre part. Je demande à être exclu pour la résistance que je ferai à votre oppression.

MM. de Lameth, Demarçay, *et d'autres membres du même côté:* Parlez, parlez, Monsieur de Girardin; vous avez la parole!....

M. le Président. Vous plaindre d'oppression lorsqu'on vous rappelle les usages de la Chambre et ses règles, c'est commettre tout au moins une injustice. Quand votre tour d'inscription vous appellera à la tribune, vous aurez le droit de faire valoir tel moyen que vous jugerez convenable; mais maintenant le règlement ne nous permet pas de vous entendre; il ne permet pas que le tour d'inscription soit interverti. C'est M. de Sainte-Aulaire qui a la parole.

Grand nombre de voix à droite: Bravo, bravo! C'est juste.... (*Des murmures très-vifs s'élèvent à gauche.*)

M. le Président. M. de Sainte-Aulaire est inscrit le premier parmi les orateurs qui doivent parler contre la proposition; il doit le premier avoir la parole; j'appelle M. de Sainte-Aulaire à la tribune.

M. de Girardin. J'ai la parole, je la garde!.....

Grand nombre de voix à droite: Non, vous ne l'avez pas..... Monsieur le président, faites-le descendre!.....

M. de Girardin. Eh bien! ôtez-la-moi... Rappelez-moi à l'ordre.....

M. le général Foy. Je demande la parole pour le rappel au règlement.....

M. Dudon. Je l'ai demandée le premier.

M. le général Foy. Dans toutes les questions, et particulièrement dans les questions graves et solennelles qui attaquent la dignité de cette Chambre et qui peuvent attaquer les libertés du pays, le premier de nos devoirs est de nous conformer au règlement. Mais, Messieurs, si ce devoir nous est imposé, à nous, simples députés, il l'est bien plus encore au président de la Chambre. Le président de la Chambre ne peut rien faire, ne peut rien dire que ce que le règlement lui donne le droit de faire et de dire. En vain M. le président aurait-il la prétention de soumettre aux formes d'une discussion ordinaire une proposition qui n'est pas prévue par le règlement. Eh! Messieurs, si la proposition qu'on nous a faite était encore plus inconstitutionnelle, si elle était atroce; si enfin il s'agissait de consommer dans la Chambre un crime matériel; sans doute cela n'est pas probable, mais si cela arrivait, est-ce que votre président pourrait essayer de faire suivre les formes ordinaires de la discussion à une proposition aussi atroce? Messieurs, j'en appelle à l'honneur, j'en appelle au devoir, et je dis que votre président personnellement manque au devoir, forfait à l'honneur..... (*De violents murmures s'élèvent à droite. — Une foule de voix de ce côté:* A l'ordre, à l'ordre! C'est insulter la Chambre qu'insulter son président..... A l'ordre!...)

MM. de Granoux, Du Hamel, Forbin des Issarts. Monsieur le président, rappelez-le à l'ordre....

M. le général Foy. Oui, oui, à l'ordre! revenez-y vous-mêmes! (*Une agitation extrême règne dans toute la Chambre.*)

M. le général Foy. Je dis que M. le président manque à son devoir s'il soumet aux formes de la discussion ordinaire une proposition extraordinaire, une proposition qui est hors des règles, hors de la Charte, hors de la justice!

M. le Président. Plus que personne le président sait que tout son devoir est dans le règlement; que son premier devoir est d'en maintenir avec fermeté l'exécution. Plus que personne il a souvent, trop souvent peut-être, éprouvé tout ce que ce devoir a de pénible, tout ce qu'il est possible d'en recueillir d'amertume.

M. le général Foy. La manière dont on procède est odieuse.

M. le Président. Si c'est la volonté de la Chambre, écrite dans son règlement, que l'auteur de l'interruption qualifie d'odieuse, j'avoue que je ne saurais trouver ni convenance, ni justice dans un si étrange reproche....

Grand nombre de voix à droite: Rappelez-le à l'ordre!... A l'ordre!... (*Une extrême agitation règne dans toute la salle.*)

M. le Président. Quant au président, Messieurs, c'est au moment qu'il se conforme à ce que lui prescrit cette volonté consignée dans le

Digitized by Google

règlement ; c'est lorsque, esclave d'un devoir qu'il ne pourrait violer sans mériter votre blâme, qu'on a le courage de venir l'accuser à cette tribune de manquer à ce qu'il doit, de forfaire à l'honneur !... (*Vive sensation à droite.*)

M. **le général Foy**, *frappant avec force sur son bureau :* Oui, oui, je le répète !.... (*Des murmures prolongés se font entendre à droite.*)

M. **le Président**. On connaît bien mal le véritable honneur, si on a l'espérance qu'une aussi fausse accusation fasse écho dans d'honorables consciences. Non, Messieurs, le président n'a oublié ni ce qu'il doit, ni l'honneur. Ils le pensaient avant-hier, ceux qui l'accusent aujourd'hui. Une proposition semblable à celle qu'on essaie de produire en ce moment avait été présentée par M. Casimir Périer. On me pressait de la mettre aux voix. Je répondis que je ne le pouvais point, parce qu'elle n'était par régulièrement faite. Un membre de la Chambre (les journaux ont nommé M. Méchin) dit que la proposition serait déposée suivant nos formes. Le procès-verbal de la séance que vous venez d'adopter, constate que le président fit remarquer que dans ce cas la proposition serait soumise à nos règles ordinaires, et que le président n'avait ni le droit ni le pouvoir de l'en affranchir.

M. **le général Foy**. Vous manquez à votre devoir en ouvrant immédiatement la discussion sur une proposition inconstitutionnelle. (*Murmures à droite.*)

M. **le Président**. Ce n'est pas à moi de juger ou de préjuger le mérite d'une proposition prise en considération et renvoyée par la Chambre à la discussion publique. Je n'ai aucun moyen de procéder suivant d'autres formes que celles qui sont régulièrement établies. Le président ne peut que ce qu'il doit. Ce que je dois, je l'ai fait. On me demande autre chose. On exige de moi ce que le règlement me défend d'autoriser. Je le refuse pour rester fidèle à mon devoir et à l'honneur. M. de Sainte-Aulaire a la parole.

M. **de Girardin**. Vous devez me laisser parler ; j'ai obtenu la parole.

M. **Dudon**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **Demarçay**. Le règlement ne dit rien des propositions inconstitutionnelles que vous faites.

M. **Dudon**. Je n'ai pas demandé la parole pour le rappel au règlement par subterfuge ; je déclare immédiatement que je me réfère à l'article 28. Cet article porte que les orateurs parlent alternativement pour et contre. On voudrait nous faire déroger à cette disposition, en prétendant qu'il s'agit d'une discussion extraordinaire. Mais quand même cette discussion serait extraordinaire, ne faudrait-il pas la soumettre à des formes quelconques? Et quelles autres formes pouvez-vous suivre que celles qui sont tracées par le règlement ? D'ailleurs, c'est préjuger une grande question que de prétendre que nous ne sommes pas dans un cas ordinaire. La question actuelle peut être grande par sa nature, douloureuse par ses résultats ; mais elle n'en est pas moins un acte de police intérieure. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

On peut trouver cela absurde ; on peut lever les épaules ; cela n'empêchera pas qu'il ne s'agisse, comme l'a dit M. le rapporteur, d'un acte de conservation et par conséquent d'un acte de police intérieure. C'est dans de pareilles questions que nous devons plus que jamais nous renfermer dans le texte de notre règlement. Cela n'empêchera pas que si, lors de la délibération, quelqu'un élève une question préjudicielle, on ne la mette aux voix. Mais maintenant la Chambre ne peut s'écarter de son règlement comme on est venu le demander ; autrement chacun pourrait venir ici proposer une forme nouvelle. Je demande que M. le président mette aux voix cette question : doit-on, avant tout, entendre le premier orateur inscrit?

M. **Forbin des Issarts**. Non, non ! c'est l'ordre du jour qu'il faut mettre aux voix.

M. **de Chauvelin**. M. le président m'a accordé la parole pour répondre au préopinant.

M. **le Président**. Pour le rappel au règlement.

M. **de Chauvelin**. C'est aussi le rappel au règlement que je demanderai. L'orateur qui a parlé avant M. Dudon aurait été bien mal entendu si l'on n'avait pas remarqué que toute la force de son raisonnement reposait sur la nature extraordinaire de la proposition qui vous est faite. Voici le raisonnement de mon honorable collègue. Il vous a dit : Le règlement est fait pour vous contenir dans le cercle de vos attributions ordinaires. Le règlement a sagement prévu tout ce qui devait être fait pour l'exercice de ces attributions. Mais la condition la plus importante du règlement, celle qui assure à toute assemblée l'ordre nécessaire à ses délibérations, est d'avoir un président. Le devoir du président est de faire observer habituellement le règlement dans tous les cas qui ont pu être prévus. Mais, dans les cas imprévus, le président a un pouvoir discrétionnaire, qui ne s'exerce qu'au profit de l'ordre et de l'impartialité.

Plusieurs voix à droite : L'ordre du jour, l'ordre du jour !...

M. **de Chauvelin**. Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler les circonstances funestes qui se sont présentées dans une de nos assemblées législatives ; permettez-moi de vous rappeler le temps où une masse effrayante de peuple révolté venait envahir la salle des séances (*Murmures à droite.*) ; où une majorité, qui était bien la majorité censée légale voulait forcer le président à mettre aux voix une proposition inconstitutionnelle. M. Boissy-d'Anglas, avec un courage historique, refusa pendant une heure et demie de mettre aux voix la proposition qui lui était commandée par la majorité. Par là, M. Boissy-d'Anglas a bien mérité, non-seulement de la France, mais de l'humanité tout entière ; car il a empêché des malheurs incalculables, dont ceux qui n'étaient pas alors en France ne peuvent juger. M. Boissy-d'Anglas a bien mérité encore des races à venir, car il tracé aux vrais présidents, aux présidents dignes de ce nom, la marche qu'ils doivent suivre ; il leur a appris que, quand le règlement se tait, c'est l'humanité, c'est la justice, c'est la raison éternelle qui doit servir de guide. Je demande qu'en la circonstance actuelle, nous nous conformions à ces grands principes.

Digitized by Google

Une foule de voix à droite: L'ordre du jour, l'ordre du jour!...

M. **de Girardin.** Je demande à être rappelé à l'ordre... (*On demande de nouveau l'ordre du jour.— De vifs murmures s'élèvent à gauche.— Une vive agitation succède.*)

M. **de Girardin.** Je ne quitterai pas la tribune sans être rappelé à l'ordre.

M. **le Président.** Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour veuillent bien se lever... La Chambre passe à l'ordre du jour. M. de Sainte-Aulaire a la parole.

M. **le général Foy.** Le président constitutionnel de la Chambre ne peut procéder à un acte révolutionnaire. La Charte est votre loi.

M. **le Président.** Monsieur Foy, je suis fâché d'être obligé dans cette circonstance de vous dire que vous troublez l'ordre, mais c'est un des devoirs du président.

M. **le général Foy.** Troubler l'ordre, avec vous, c'est réclamer pour que l'ordre soit rétabli!...

M. **de Girardin.** Excluez-nous tous! (*Une extrême agitation règne dans tout le côté gauche; de nombreuses et vives interpellations sont adressées à M. le président.*)

M. **de Lameth.** Vous devez, pour être conséquents, opérer comme fait un tribunal; car M. Hyde de Neuville vous a dit lui-même qu'il s'agissait d'une procédure.

M. **le Président.** La parole est à M. de Sainte-Aulaire.

M. **de Sainte-Aulaire.** Si l'importante question qui vous est soumise ne devait être considérée que dans ses rapports avec l'intérêt particulier de notre honorable collègue M Manuel, je ne monterais pas à cette tribune, je voterais en silence; non pas sans doute que je demeurasse spectateur indifférent d'une grande injustice qui serait commise contre notre collègue, mais je crois inutile, presque présomptueux, d'offrir mes faibles secours à M. Manuel qui se suffit à lui-même pour sa défense; ses talents sont égaux à son courage; personne ne sait mieux que lui ce qu'il faut dire pour sa justification. Je déclare donc que je ne me présente pas comme défenseur de M. Manuel; il ne sera pas responsable de mes paroles, je parle dans l'intérêt général: comme membre de la Chambre des députés, j'examinerai la mesure proposée; comme membre d'un jury, je parlerai pour l'équité, pour la justice, pour l'honneur du corps dont je fais partie.

Il importe, autant dans l'intérêt de la Chambre que dans l'intérêt de M. Manuel, que la question soit bien posée, que vous compreniez bien ce que vous allez faire, et quelles peuvent être pour vous et pour lui les conséquences du parti que vous allez prendre. M. Manuel est traduit devant vous; il est accusé d'un crime atroce; on l'a signalé comme coupable de parjure et de trahison; on réclame contre lui la peine la plus sévère, la plus lourde que vous ayez, je ne dirai pas le droit, mais le pouvoir de lui imposer.

MM. **le général Foy, de Girardin** *et autres membres de la gauche :* Non, non, pas même le pouvoir.

M. **de Sainte-Aulaire.** J'entends par là le pouvoir physique, matériel.

Les mêmes voix : A la bonne heure!...

M. **de Sainte-Aulaire.** Il ne faut pas, Messieurs, vous dissimuler la gravité de cette peine. L'exclusion d'un de ses membres prononcée par la Chambre, équivaut au moins à l'interdiction des droits civiques prononcée par un tribunal. L'interdiction des droits civiques est classée au Code pénal parmi les peines infamantes: on vous propose donc de flétrir autant qu'il serait en vous un de vos membres, de le renvoyer dans la société comme un objet d'horreur et d'effroi. Pensez-y bien, Messieurs, si le motif de votre jugement, si le crime atroce n'est évidemment établi, ce sentiment d'horreur et d'effroi que vous auriez voulu appeler sur sa tête, c'est sur vous qu'il retomberait.

Voix à gauche : Bravo! bravo!

M. **de Sainte-Aulaire.** Je n'exagère rien, Messieurs, cette alternative, ce n'est pas moi, mais votre rapporteur, l'accusateur lui-même, qui l'établit. Si vous fixez sur ce point votre attention, vous sentirez bien que pour prononcer la peine, il ne suffit pas que vous ayez la conviction que le crime a été commis, mais qu'il faut encore qu'il soit évident, palpable pour tous; il faut que vous puissiez faire sortir cette conviction de cette enceinte, pour la faire partager à la France. Si vous ne pouvez parvenir à l'établir, comment répondrez-vous aux accusations qui ne manqueront pas de s'élever et de s'accumuler contre vous? On dira que vous avez violé les droits d'un député, les droits du département qui l'a nommé; que vous avez ébranlé les fondements de la constitution, pour obéir à des passions de haine et de vengeance, pour vous débarrasser d'un homme qui vous avait irrités, et dont vous redoutiez les talents. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Oui, Messieurs. Il faut que la conviction de la culpabilité de l'orateur que vous voulez condamner soit acquise à toute la France, ou que vous restiez vous-mêmes sous le poids de la peine infamante que vous aurez prononcée contre lui.

M. le rapporteur n'était pas sans doute préoccupé de cette idée quand il vous disait qu'il s'abstiendrait de rappeler le crime de l'accusé, de peur de ne pas le faire avec la modération qui appartient au ministère accusateur. M. le rapporteur s'est borné à vous rappeler que vous avez éprouvé une impression violente en écoutant M. Manuel; c'est au souvenir de cette impression de colère qu'il fait un appel; ce sont de tels souvenirs qu'il invoque; c'est sous l'empire de ces souvenirs de colère qu'il vous demande de prononcer la peine; parodiant ainsi les paroles d'un ancien, qui disait à son esclave : Je te battrais si je n'étais en colère, M. le rapporteur vous dit : Frappez, flétrissez mon accusé parce qu'il vous a mis en colère. Messieurs, ce système dangereux est odieux, atroce; il soulèvera, je n'en doute pas, toute personne qui aura le sentiment de dignité qui convient à des juges. (*Signes d'adhesion à gauche.*)

Messieurs, vous avez en ce moment à examiner si l'impression de colère, que vous avez éprouvée dans un premier moment, ne vous a pas entraî-

Digitized by Google

nés. Les passions les plus légitimes sont compagnes de l'erreur. Avez-vous bien compris le sens d'une phrase que vous avez interrompue? L'orateur ne peut-il pas avoir été infidèle à sa propre pensée? et l'explication qu'il vous donne aujourd'hui ne doit-elle pas détruire vos premières impressions? Ces questions, pour être résolues, supposent des esprits calmes, paisibles, dégagés de toute prévention; et c'est lorsque vous avez une telle mission à remplir que l'accusateur place votre impartialité sous la garde de vos souvenirs de colère! Et moi aussi, Messieurs, j'invoque les souvenirs, mais pour un motif différent. Je vous dirai : Vous avez été emportés par une violente colère.

Plusieurs membres à droite : Non, non! par une profonde indignation!

M. **de Sainte-Aulaire.** Eh bien, soit, Messieurs, par une profonde indignation. Cette passion vous a entraînés dans les plus grands désordres. Souvenez-vous-en : vous avez quitté tumultueusement vos bancs, vous avez assailli la tribune, vous avez hué votre accusé; dans l'Europe civilisée, Messieurs, c'est un spectacle bizarre qu'un accusé hué par ses juges! Vainement le président a essayé de vous ramener à l'ordre, de vous rappeler aux sentiments des convenances, de votre propre dignité. La passion était la plus forte.

Eh bien, Messieurs, ce sont là les souvenirs que j'invoque : êtes-vous bien sûrs qu'il ne reste pas quelque levain dans vos cœurs? Pouvez-vous répondre que, plus vertueux que tous les autres hommes, vous pourrez regarder aujourd'hui sans animosité l'homme que vous traitiez hier avec tant de préventions? Cela n'est pas présumable, mais si cela était, pourrez-vous le persuader au public? Je ne le pense pas. Les détails que je viens de rappeler sont connus de toute la France; on verra que c'est le même homme qui a été odieusement outragé par vous, que vous jugez aujourd'hui, contre qui vous prononcez une peine infamante. Eh bien, j'ose vous le prédire, il n'est en France aucun homme généreux qui ne se prononce contre vous; aucun cœur honnête qui ne plaigne M. Manuel, et ne vous accuse de l'avoir traité plutôt comme ses ennemis que comme ses juges.....

Cependant nous avons entendu le rapporteur de votre commission : il atteste qu'il avait vu dans la phrase inculpée une provocation au régicide, une provocation tellement complète qu'elle ne pouvait être modifiée par aucune explication subséquente. M. le rapporteur atteste que neuf de ses collègues ont donné la même déclaration. Messieurs, j'humilie ma raison, je respecte la conscience de mes semblables; mais moi aussi j'ai une conscience, et je jure devant Dieu et devant toute la France qu'après avoir examiné la phrase inculpée, qu'après l'avoir comparée avec les explications qui l'ont suivie, je n'ai vu dans cette phrase, qui m'avait blessé comme vous quand elle a été prononcée, qu'une opinion que je crois juste, sur les causes qui ont déterminé la commission du crime atroce, sans que j'y aie aperçu le moindre vestige de l'intention scélérate, parricide, que vous y voulez trouver.

Remarquez, Messieurs, que mon témoignage n'est pas suspect; car aucun lien politique ne m'unit à M. Manuel; souvent je l'ai entendu à cette tribune contrarier mes opinions, blesser mes sentiments; souvent j'y serais monté après lui pour lui répondre et pour le combattre si je n'avais craint de paraître voler au secours du vainqueur; c'est donc l'intérêt seul de la justice, c'est le cri de ma conscience qui me guide; et je le déclare de nouveau : la phrase que vous avez interrompue, et les justifications qui y ont été jointes, m'ont paru le développement exact des causes qui ont provoqué de grands crimes. Vous dites qu'on y voit aussi l'apologie de ces crimes : j'atteste que je n'y trouve rien de semblable. Et puisque vous et moi nous avons entendu cette phrase dans un sens différent, que peut-on en conclure, si ce n'est que cette phrase n'est pas claire, qu'une explication est nécessaire?

Et de quel droit refuserez-vous d'ajouter foi à la déclaration de l'orateur qui vous atteste que c'est moi qui ai compris sa pensée?

Messieurs, j'invoque les usages de tous les pays parlementaires; j'affirme que jamais il ne s'est trouvé un pays si sauvage, et dans lequel les idées de la raison fussent si bizarrement comprises, que l'on y ait refusé à un orateur le droit d'expliquer sa pensée; que l'on ait persisté à lui dire : vous avez eu l'intention de dire telle chose, lorsqu'il déclare lui-même une intention contraire. Messieurs, si vous persistez à refuser à M. Manuel ce droit naturel d'interpréter sa phrase, vous vous présentez à l'opinion comme ses persécuteurs.

Prenez-y garde, Messieurs, si votre intention est de nuire à M. Manuel, souvenez-vous qu'une nation généreuse comme la nation française ne reconnaît jamais de torts à un homme opprimé. (*Signes d'adhésion à gauche.*)

Je crois vous avoir démontré, avec la dernière évidence, que vous ne pourriez infliger à M. Manuel la peine qu'on propose de lui appliquer, quand même vous auriez le droit de la prononcer, parce qu'en effet il ne l'a pas méritée. Je vais maintenant établir que vous n'avez pas le droit de la prononcer. Non, vous n'avez pas le droit de défaire un député. Et, en vérité, lorsque je cherche des arguments pour prouver cette assertion, elle me paraît si évidente que je ne sais par où commencer ma démonstration; vous n'avez pas le droit de défaire un député par cela même que vous n'avez pas celui d'en nommer un. Vous n'avez pas le droit d'expulser de la Chambre un député, parce que vous ne pouvez le faire sans envahir les droits des colléges électoraux, et sans porter atteinte à la prérogative royale.

Messieurs, le droit d'élection est le seul droit accordé au peuple dans notre Constitution. Vous l'avez limité, entravé de toutes les manières. Cependant vous n'êtes pas encore contents; vous voulez pouvoir renvoyer les députés qui vous déplaisent; vous supposez qu'ils ont perdu la confiance de leurs commettants. Qui vous a dit cela? Croyez-vous que M. Manuel soit plus mal recommandé auprès des électeurs de son département, parce qu'il a encouru l'animadversion des hommes qu'il a été envoyé pour combattre?

Messieurs, si vous expulsez M. Manuel, une élection nouvelle devient nécessaire : ou il sera réélu, ou le département qui l'a nommé fera un autre choix. S'il est renommé, refuserez-vous de l'admettre? Voudriez-vous pousser jusque-là le mépris pour les droits de la nation? Vous ne l'oseriez pas sans doute : vous l'admettrez donc, et alors vous aurez commis un acte inconstitutionnel sans autre résultat que de compromettre la dignité de la Chambre. Si M. Manuel n'était pas renommé, ne serait-ce pas une preuve de plus de la déception de votre système électoral, une preuve

Digitized by Google

que les élections se font le plus souvent d'industrie, et que les choix ne sont pas l'expression sincère des vœux des électeurs.

J'ai prouvé que vous ne pouviez renvoyer M. Manuel sans empiéter sur les droits des collèges électoraux. Je vais maintenant démontrer que son expulsion porterait atteinte à la prérogative royale.

Je m'étonne, je l'avoue, que le ministère m'ait laissé la bonne fortune et l'honneur de défendre une telle cause. N'est-ce pas un principe certain dans notre Constitution, qu'un acte de la Chambre est illégal s'il a pour conséquence de mettre en action le gouvernement indépendamment de sa volonté?

La Chambre ne sort-elle pas évidemment des limites de son pouvoir, lorsqu'elle oblige le gouvernement du Roi à agir contre son gré dans une circonstance où il doit rester indépendant?

Eh bien, quand vous aurez expulsé M. Manuel, vous aurez obligé le Roi à convoquer le collége de la Vendée, à courir contre son gré peut-être les chances d'une nouvelle élection. Ne dites pas que, dans le cas de mort ou de démission d'un député, le Roi doit de même convoquer le collége: cela n'a rien de commun avec le cas actuel, car, dans ceux que vous mentionnez, le Roi agit conséquemment à une loi à laquelle il a concouru. Si M. Manuel est expulsé par vous, le gouvernement du Roi obéit à votre seule impulsion, qui est également contraire à sa dignité et à ses droits.

Je vous le demande, Messieurs, qu'arriverait-il si le député que vous prétendriez exclure était un député ministériel, si c'était votre président? Voyez quelles absurdités monstrueuses découlent de votre principe, et reconnaissez que ce principe n'est pas la vérité, car jamais la vérité ne produit des conséquences pareilles.

Cependant, M. le rapporteur vous a dit que vous aviez le droit d'expulser un député, parce que ce droit était nécessaire à votre existence, qu'il ne pouvait être placé en dehors de la Chambre; que, conséquemment, vous en étiez investis, vous en étiez les dépositaires. Je conteste toutes les parties de cette argumentation; je dis que le droit n'est pas nécessaire, et que s'il était nécessaire, il ne pourrait être placé nulle part avec plus de danger que dans cette enceinte. Je ne conclurai pas de là qu'il faille le placer ailleurs; mais je soutiens, que s'il était quelque part, il faudrait que ce fût là où il y aurait le moins de chances d'abus et d'injustice. Si par exemple, il était entre les mains du Roi, ce serait moins absurde quoique non moins inconstitutionnel; dans ce dernier cas, du moins, on trouverait quelque analogie, car le Roi peut destituer tous les députés en cassant la Chambre; il paraîtrait donc moins absurde d'en destituer un seul. (*Mouvement à droite.*) L'exercice de ce droit serait aussi moins dangereux entre les mains du Roi qu'entre les vôtres; car la dignité royale plane de trop haut au-dessus de vos passions pour qu'elle puisse en être atteinte; le Roi ne serait jamais l'ennemi personnel d'un député. Et si un ministre voulait abuser de ce droit, vous auriez au moins sa responsabilité pour garantie.

« Mais, dit M. le rapporteur, il est impossible que la Chambre reste désarmée contre tous les désordres qui peuvent se passer dans son sein: ne lui donnerez-vous aucun moyen pour repousser des scandales qui compromettraient son existence et son honneur? » Messieurs, je conviens que dans le cours des siècles, il se peut qu'un député commette une action telle qu'il devienne nécessaire de l'envoyer dans un cachot à Charenton. Je conviens que le salut du peuple est la loi suprême; mais je sais aussi que le plus grand de tous les dangers est de considérer comme pouvant servir de règle de conduite habituelle, ce qui ne peut être admis que comme une exception à toutes les règles. Sans doute, une circonstance extrême peut survenir, mais elle doit rester en dehors de la prévision du législateur. Si cette circonstance est telle que vous la supposez, elle portera son remède avec elle; elle l'indiquera avec une telle évidence que personne ne pourra en méconnaître la nécessité. Mais, je le demande à vos consciences, Messieurs, qui de vous prétendra que ce qui s'est passé ici soit un des cas extrêmes qui ne laissent de ressources que dans les remèdes héroïques, qui trop souvent donnent la mort!

Eh! Messieurs, n'avez-vous pas assez d'avantages dans l'ordre régulier et constitutionnel tel que vous l'avez fait? n'avez-vous pas assez de crédit en France? n'avez-vous pas assez de pouvoir dans cette Chambre? ne voyez-vous pas assez réduire le nombre de vos adversaires? ne voyez-vous pas qu'à chaque élection ils reviennent moins nombreux sur ces bancs? ne savez-vous pas qu'aux dernières élections nous n'avons été que cinq qui ayons triomphé des efforts faits pour nous exclure? Partout on nous poursuit; partout on nous écarte par tous les moyens possibles. Moi-même n'ai-je pas vu les hommes les plus recommandables de mon département traités de factieux, de conspirateurs, parce qu'ils m'avaient donné leurs suffrages; un des plus braves colonels de l'armée rayé des contrôles parce qu'il m'avait donné son suffrage? (*Mouvement à gauche.*)

M. **le général Foy**. C'est vrai, c'est vrai!...

M. **de Vogué**. Vous ne parlez pas de ce qui s'est fait en 1818... (*Vive agitation à droite...*)

M. **de Sainte-Aulaire**. Messieurs, je fais tous mes efforts pour ne m'écarter jamais à cette tribune des formes parlementaires, mais je suis tout disposé à les quitter envers quiconque voudra me parler tout bas et de près.

M. **Casimir Périer**. Nous y sommes tous disposés de même... (*Une vive agitation succède.*)

M. **de Sainte-Aulaire**. Oui, Messieurs, j'ai vu un brave colonel rayé des contrôles pour m'avoir donné son vote. N'êtes-vous pas certains que par de tels moyens l'opposition sera bientôt anéantie? pourquoi donc dans votre impatience de voir disparaître jusqu'au dernier de vos adversaires, avez-vous recours à cet expédient, de les saisir brutalement au corps pour les jeter dehors? Non, Messieurs, ces sentiments ne seront pas ceux de la majorité; j'en ai la conviction, car ces sentiments ne sont pas français.

Qu'il me soit permis de m'adresser à quelques membres de cette majorité qui, ne faisant partie de la Chambre que depuis peu de temps, ne sont peut-être pas bien au courant de toutes les formes de la tactique parlementaire. Savent-ils bien quelle est l'intention secrète que l'on pourrait supposer aux chefs du parti où ils siégent? S'il était vrai qu'on sollicite des voix contre M. Manuel en ce moment, comme il y a dix-huit mois on en venait mendier sur nos bancs en faveur d'une certaine adresse, ne pourrait-on pas supposer qu'il ne s'agit que de former une majorité

Digitized by Google

contre M. de Villèle, comme il y a dix-huit mois on en réunit une contre M. de Richelieu. Renverser M. de Villèle!... Quant à moi, je n'y tiens pas beaucoup... (*On rit.*) Mais faut-il donc, pour faire tomber votre ennemi, que vous lui jetiez à la tête les débris de nos institutions les plus précieuses, les débris de nos garanties les plus importantes?

Messieurs, je m'oppose à la proposition, parce qu'en fait, M. Manuel n'a pas mérité la peine qu'on demande contre lui; parce qu'en droit, il ne vous appartient pas d'infliger une semblable peine; parce que vous ne pourriez prendre la décision qu'on vous propose sans ébranler l'Etat, sans y introduire la plus dangereuse confusion, sans placer dans le fait ce que nous voulons qui demeure dans le droit.

S'il était possible que vous adoptassiez pour règle de conduite les principes que vous a développés votre rapporteur, il faut bien le dire, la soumission aux décisions de la Chambre pourrait être encore un conseil de la prudence, mais certes elle ne serait plus l'accomplissement d'un devoir. (*Signes réitérés d'adhésion à gauche.— Murmures à droite.*)

M. **Duplessis de Grenedan**. Messieurs, faisant taire en moi le sentiment pour laisser parler avant tout la raison, j'examinerai d'abord si la Chambre a le droit d'expulser un député; quelle est la nature de l'acte par lequel elle prononcerait cette expulsion; dans quelle forme elle devrait y procéder. Il me restera ensuite à traiter la question de savoir si le député qu'on accuse a mérité cette peine.

La répression des désordres et des crimes est une condition nécessaire de l'existence de la société. C'est le principal but des gouvernements et des lois.

Mais lorsqu'il existe dans un Etat des corps politiques, placés si haut par la constitution même de l'Etat, qu'aucune autre autorité n'ait le pouvoir de maintenir l'ordre dans leur sein ni d'y réprimer les crimes, il faut que ce pouvoir réside en eux-mêmes ou qu'ils périssent.

Et non-seulement ce pouvoir est nécessaire à leur existence, il l'est encore pour qu'ils ne puissent pas troubler l'Etat, et par un prodigieux renversement des choses, faire descendre l'anarchie du faîte de l'autorité dans le peuple.

D'un autre côté, plus un corps politique est élevé, plus il doit être honorable. Il doit inspirer aux peuples la considération et le respect, sauvegarde de l'autorité, source de l'obéissance volontaire. Or, l'honneur d'un corps dépend de celui des membres qui le composent. Qui ne sait qu'un seul homme avili déshonore tout le corps qui le souffre et le recèle en quelque sorte dans son sein? Cela est senti partout, non-seulement dans les grands corps de l'Etat, mais dans ceux même qui sont subordonnés. Quelle compagnie de magistrats voudra souffrir au milieu d'elle un faussaire ou un assassin? Quel corps d'officiers ne repoussera pas un lâche? Quelle petite communauté d'artisans voudra s'aggréger un homme noté d'infamie? Ce sentiment est si puissant qu'il contraint l'autorité même à tolérer l'expulsion des indignes, lorsqu'elle ne peut ou ne veut pas l'ordonner. N'a-t-on pas vu ici tout un tribunal refuser persévéramment de siéger avec un régicide qu'on avait nommé juge, et l'autorité forcée de révoquer sa nomination? Donc, tout corps au-dessus duquel il n'y a point d'autorité qui puisse maintenir sa dignité, son honneur par l'exclusion des membres indignes, doit avoir lui-même le droit de le faire.

Ces principes s'appliquent particulièrement à la Chambre des députés. Elle n'a de loi que celle qui l'a instituée et qui a réglé son organisation, déterminé ses pouvoirs. Cette loi même a pris soin de rendre tous ses membres inviolables pendant la durée des sessions et quelque temps avant et après; surtout elle a évité de mettre aucune borne à la liberté des opinions. La conséquence est que le droit de réprimer les écarts de ses membres, d'empêcher que la liberté des discours ne dégénère en licence, d'exclure de son sein ceux qui déshonoreraient la Chambre lui est incontestablement réservé. Cela résulte de la nature des choses. Veut-on des autorités? On trouvera le fond de ces principes chez tous les publicistes. Veut-on des exemples? Le parlement d'Angleterre en a donné plusieurs, et le congrès des Etats-Unis en offre aussi de semblables.

Supposez des principes contraires. Imaginez une assemblée politique supérieure à toutes les lois et n'ayant pas le droit de répression sur ses membres ou ne voulant pas l'exercer.

Qu'elle soit formée d'éléments incompatibles : que les passions s'y exaltent, y fermentent, s'enflamment : elle deviendra bientôt une arène de gladiateurs. Mais ce mal sera court et ne sera pas le plus funeste.

Il n'est rien en comparaison de celui que produira au dehors la licence des discours. S'il existait, Messieurs, dans quelque coin du monde une assemblée publique où il fût permis de tout dire, où tous les fondements de l'ordre social puissent être ébranlés tour à tour, où rien ne fût respecté de ce qui est saint et sacré dans le ciel et sur la terre, où tous les crimes que l'homme peut commettre en abusant de la parole pussent trouver un asile inviolable, dont la tribune pût devenir une chaire empestée où règnerait le mensonge et d'où ses poisons se répandraient sur la terre; si ce phénomène effrayant existait quelque part, ne pensez-vous pas que tous les peuples devraient se liguer pour étouffer ce foyer de destruction, de peur qu'il ne finît par anéantir toute société parmi les hommes?

Les maux que pourrait produire la licence des discours, dans une assemblée publique, s'il n'existait ni au dedans ni au dehors aucun moyen de la réprimer, seraient immenses; mais si elle souffrait dans son sein des membres déshonorés, tous les autres, enveloppés dans un jugement commun par la multitude, s'associant inévitablement leurs indignes collègues par des relations continuelles, forcés de les traiter honorablement, au moins avec égards en une foule de circonstances, deviendraient aux yeux de leurs contemporains et de la postérité un objet de scandale et d'ignominie.

Il est donc indispensable, Messieurs, qu'un corps politique tel que la Chambre des députés ait droit de réprimer les excès que peuvent commettre ses membres, soit qu'elle leur inflige des peines, soit qu'elle les expulse de son sein s'ils se rendent indignes de leur caractère.

Il s'agit aujourd'hui de l'exclusion d'un membre de la Chambre pour un discours impie tenu à la tribune, et qui a retenti dans toute la France.

L'acte par lequel vous prononceriez cette exclusion, serait-ce une condamnation qui dût être accompagnée de tout l'appareil des formes judiciaires? Oui, nous dit-on; et d'abord avant de prononcer une condamnation, il faut une loi qui

Digitized by Google

ait défini le délit et déterminé la peine. Que la Chambre ait le droit de faire cette loi : attendez du moins qu'elle l'ait faite, et vous punirez alors.

Les lois doivent être antérieures au délit et à la peine. Rien n'est plus vrai, mais non pas toujours les lois positives. Il en est une antérieure à toutes les autres. Les lois positives n'en sont que des émanations, et ne furent originairement que des usages fondés sur elle. Combien de temps s'est-il écoulé avant que ces usages aient été rédigés en forme de lois? Qui ne sait que des peuples anciens ont longtemps fleuri sans lois écrites! Or, les crimes n'y étaient pas impunis pour cela. Aujourd'hui même, comme dans tous les temps, l'usage n'est-il pas le meilleur interprète des lois? Il les explique, il les modifie, il les abroge même. Si donc par quelque étrange révolution dans un Etat, il s'y forme tout à coup un corps politique nouveau qui, n'ayant point de lois écrites, ni de supérieurs pour lui en prescrire, soit obligé de s'en faire à lui-même; veut-il qu'elles soient durables, il les laissera naître d'elles-même, comme les bonnes lois sont nées dans l'origine des sociétés : de la loi naturelle, appliquée aux circonstances, naîtront des lois positives, écrites ou non écrites. Hélas ! le crime fut antérieur à toutes les lois humaines; et s'il avait fallu attendre qu'il y eût des lois écrites pour le réprimer et le punir, il aurait bouleversé le monde avant qu'il y eût eu des moyens d'arrêter ses ravages.

Mais où sont ces formes conservatrices des droits sacrés de l'innocence? l'accusateur s'élève du sein même de l'assemblée qui doit juger; bien plus, il est juge lui même. Vous tous, vous êtes à la fois témoins, jurés et juges. Toute la procédure est sans autres formes que celles qui naissent du moment et des circonstances fortuites. Encore une fois, vous demandez des lois écrites où vous savez qu'il ne peut en exister aucune; qu'est-ce autre chose que demander l'impunité? Encore vous voulez des lois toutes semblables à celles qui sont faites pour des délits privés, commis hors de la présence des juges. La vérité est que la Chambre des députés n'est point une cour judicaire, et qu'il ne s'agit en aucune sorte de lui en faire exercer les fonctions. Veut-on que vous ordonniez une enquête sur un fait dont vous avez tous été les témoins? N'ai-je pas aussi entendu parler d'assignation, de récusation et d'ajournement? on veut encore que vous vous considériez comme des jurés. Pourquoi? pour vous récuser tous ou du moins la pluralité, en vous disant que vous avez décélé votre opinion. Mais les jurés sont des juges de la vérité d'un fait qui s'est passé hors de leur présence; leur déclaration repose sur les dépositions des témoins, sur leur confrontation avec l'accusé, sur les réponses de celui-ci, sur tout l'ensemble d'un débat. Vous n'avez rien de tel à faire : encore une fois, vous avez vu et entendu. Vous n'êtes point jurés, car il n'y a point de fait à constater. Etes-vous juges? oui, en ce sens que toute décision qui condamne un homme à une peine peut être nommée jugement. Vous l'êtes comme un chef de famille qui inflige à l'un des membres une correction domestique, ou qui le chasse de la famille. Vous l'êtes comme un corps de magistrature qui, par une simple délibération, bannit de son sein un sujet qui le déshonore. L'un et l'autre sont un acte de police et de bon ordre; ils ne rendent pas un jugement dans le propre sens de ce mot. Celui qui a fait la proposition peut-il être justement nommé accusateur? Non, sans doute, la Chambre, suivant les règles qu'elle s'est faites, ne pouvant s'expliquer autrement que sur la proposition d'un de ses membres, il a bien fallu qu'un d'entre vous la fît, cette proposition. Celui-même qui l'a développée à cette tribune n'est pas celui qui l'avait faite le premier.

Loin donc de vous, Messieurs, toute odieuse imputation à raison des formes de la décision que vous allez rendre. Exclure un membre d'un corps par simple délibération est la forme ordinaire usitée partout ; elle n'a rien d'odieux, et surtout ne peut en aucune sorte être comparée aux jugements de ces assemblées d'exécrable mémoire qui se dévoraient elles-mêmes après avoir rempli la France de deuil et de sang. Spectres affreux, sanglants, mais vains épouvantails, qu'on fait apparaître sans cesse ici pour intimider les faibles! Qu'y a-t-il de commun entre ces assemblées et nous? Elles voulaient renverser le trône, et nous voulons le conserver et l'affermir. Elles détruisaient et nous réparons. En quoi le mal ressemble-t-il au bien? Etait-ce l'horreur ou la soif du parricide qui les faisait proscrire les leurs? Elles avaient usurpé l'autorité souveraine pour l'exercer contre le Roi. Et nous, tout ce que nous avons de droits et de pouvoirs, n'est-ce pas du Roi que nous l'avons emprunté? C'est par lui, c'est pour lui et à cause de lui que nous sommes ici ; et pour tout dire, en un mot, elles ont assassiné leur Roi, et nous donnerions toutes nos vies pour le nôtre !

Usez, Messieurs, d'un droit que personne ne peut vous contester, et dans l'exercice duquel vous avez peut-être déjà mis trop de circonspection.

Rappelez-vous maintenant la suite des paroles qu'a prononcées l'orateur accusé. Il répondait à ce passage du discours du ministre des affaires étrangères : « Deux rois ont péri sur l'échafaud en Angleterre et en France, un troisième exemple irait à établir une horrible jurisprudence à l'usage des peuples contre les rois. »

Il affirme d'abord (j'emprunte ses propres paroles) « que c'est parce que les Stuarts avaient un appui dans l'étranger, qu'ils ont été renversés de leur trône; que c'est parce que les puissances étrangères étaient venues en France que Louis XVI a été précipité. »

« Comment ne pas savoir, a-t-il ajouté, que ce qui a fait le malheur des Stuarts, c'est précisément la protection que la France leur accordait, protection étrangère au parlement, protection clandestine? Des fonds, des ressources, des promesses; voilà ce qui les a déterminés *à se mettre en révolte contre l'opinion publique*. L'opinion publique les a précipités. C'est un malheur sans doute; mais ce malheur eût été évité *si les Stuarts eussent cherché leur appui dans le sein de la nation*. » Il vient maintenant à la France : « Ai-je besoin de dire que le moment où les dangers de la famille royale en France sont devenus plus graves, c'est lorsque la France..... la France révolutionnaire *a senti qu'elle avait besoin de se défendre par une forme nouvelle, par une énergie toute nouvelle?* »

Ainsi, Charles Ier a péri sur l'échafaud parce qu'il *s'est mis en révolte contre l'opinion publique*, parce qu'il *a cherché son appui ailleurs que dans le sein de la nation ;* et Louis XVI, parce que la France révolutionnaire a senti *le besoin de se défendre par une forme nouvelle*, par une énergie toute nouvelle..... Le besoin !..... Se *défendre* !..... Une forme nouvelle ! Le besoin veut dire la nécessité. La nécessité de se défendre emporte le droit,

Digitized by Google

quelquefois le devoir. Et cette forme, ne serait-ce point cette forme épouvantable de jugement, que le ministre craignait qui n'établît une horrible jurisprudence? Et ce ne serait pas là accuser, justifier même le parricide! Que l'auteur ajoute à sa dernière phrase tout ce qu'il voudra pour en rendre le sens obscur et ambigu; ce qu'il dit du meurtre de Charles Ier explique nettement ce qu'il veut dire du meurtre de Louis XVI. Cette phrase était complète lorsqu'il l'a proférée. « La France *sentit* le besoin de se défendre. » Pour y joindre son commentaire, il a été obligé de la changer et d'écrire : « La France, *sentant* le besoin. » Puis tout ce commentaire n'a rien de relatif au mot *forme*, inexplicable si l'on admet son explication.

Que tout cela, Messieurs, est bien d'accord avec ce que disait le même orateur en d'autres temps. Vous souvient-il, Messieurs, de cet autre temps! où, à la suite d'un coup d'autorité funeste, les portes de cette salle furent ouvertes aux hommes de la Révolution?

Un des juges de Louis XVI, un prêtre parricide, osa s'y présenter, lorsque vous le repoussiez : « Que proposez-vous aujourd'hui? » s'écriait M. Manuel, « de rechercher quelqu'un qui, à une certaine époque, a émis une opinion *que vous regardez* comme un crime? » Et encore : « Puisque la Chambre doit être destinée à représenter toutes les opinions, il faut que son entrée soit ouverte à tous ceux qui ont obtenu les suffrages de leurs concitoyens..... oui, Messieurs, toutes les opinions, et certes *je ne puis pas trop généraliser*, parce que dès l'instant qu'il s'agit d'opinion, *quel est celui qui peut se flatter d'établir la ligne qui doit séparer la bonne de la mauvaise?* »

Grand Dieu! où en sommes-nous? Un sujet accuser, juger son Roi, donner son suffrage pour qu'il meure, concourir à faire exécuter le forfait : tout cela c'est une opinion! Et l'on ne peut se flatter d'établir si elle est bonne ou mauvaise! Mais au moins doutait-il alors! il excuse, il justifie aujourd'hui cette opinion!

Vous avez entendu sa réponse à la proposition de l'exclure : « Je pourrais, vous disait-il, me dispenser d'exprimer mon opinion *sur un triste événement;* car nous avons le droit de citer à cette tribune des faits sans être obligés de les qualifier. Il est des événements qu'il faut rapporter avec une extrême réserve *pour les laisser juger sainement.* » Ah! oui, gardez-vous de prévenir les esprits sur ce qu'ils doivent penser du régicide. Vous le voyez, Messieurs, au moment même où il se justifie, le voilà presque retombé dans ses doutes. « Mais sa vie tout entière, nous dit-il, répond aux reproches qu'on lui adresse. » Quoi! même ces jours de sa vie qu'il a passés dans cette Assemblée qui, par un décret solennel, ôta pour jamais la couronne de France à la race des Bourbons pour la mettre sur la tête du fils de l'étranger! « Je repousse, dit-il encore dans sa défense, toute expression qui m'échapperait et qui serait hors des convenances...; mais à part ces expressions, tout ce qui part de ma pensée, tout ce que j'ai dit hier et dans les précédentes séances, je suis loin de le récuser : je l'invoque, au contraire, et c'est sur mes pensées comme sur mes actions que je demanderai toujours à être jugé. »

Ainsi, lorsque démentant l'évidence de faits qui se sont passés à la face du ciel, prêtant à la France les sentiments qui sont dans son cœur, il l'accusait (vous l'avez entendu, Messieurs, et la France entière s'est demandé avec douleur comment la Chambre des députés l'a souffert) *d'avoir eu peine à vaincre sa répugnance pour cette famille*, famille bien-aimée sous laquelle la France s'est élevée à son plus haut degré de splendeur et de gloire dans la guerre et dans la paix, les réclamations de la France vous ont vengés en maudissant l'imposteur. Lors, dis-je, qu'il calomniait ainsi son pays, il énonçait donc une idée qu'il est *loin de récuser aujourd'hui. Il l'invoque, au contraire, et c'est sur de telles pensées qu'il demande à être jugé.* Que dirai-je de plus, Messieurs? Tout dans la défense de cet orateur décèle encore sa pensée secrète sur le plus atroce de tous les forfaits; tout dans ses discours passés montre que les paroles qui vous ont indignés ne sont que l'expression un peu plus manifeste des sentiments qui abondent dans son cœur. Ces sentiments sont la haine de la royauté légitime, jusqu'à excuser le parricide commis pour l'abolir; jusqu'à encourager un autre peuple à en commettre un nouveau. Vous l'exclurez de votre sein, et tous ceux qui se rendraient indignes, comme lui, de leur caractère et de la confiance des Français.

Assez et trop longtemps cette tribune a retenti de prédications séditieuses et sacrilèges; quelle doctrine salutaire et révérée n'avons-nous pas vu combattre, ou par d'obscures et vides théories, ou par de furieuses déclamations? Quelle rébellion n'a pas trouvé ici des apologistes et des instigateurs? celle de Naples, celle d'Espagne, celle de la Grèce, et jusqu'à l'usurpation des noirs rougis dans le sang des colons français? Combien de fois n'avez-vous pas frémi en entendant appeler à la révolte, tantôt le peuple, tantôt les soldats, tantôt une jeunesse amoureuse de l'indépendance, ivre des perfides éloges qu'on lui prodiguait pour l'avilir ensuite, jusqu'à en faire l'instrument de ses complots! Le temps vient où les pères seront forcés d'interdire ces tribunes à leurs enfants. Si la moitié des discours que tient ici tel orateur était répétée sur la place publique, dans la plus petite bourgade, quel magistrat ne se hâterait d'en faire saisir l'auteur comme un séditieux! et vous seriez forcés de les entendre proclamer devant vous à la France et à toute l'Europe! Non, non! ces contradictions monstrueuses ne sauraient subsister dans un État : il faut que ce désordre ait une fin ou que la Chambre des députés cesse d'exister. Parlerai-je de ces éternels éloges de la Révolution qui remplissent la moitié des longues sessions? Qu'est-ce autre chose qu'une déclaration de guerre ouverte à la royauté légitime?

La Révolution a renversé le trône; ce fut son premier ouvrage. Depuis cette époque fatale, dites-nous dans quel temps de la révolution le cri de *vive le Roi!* ne fut pas un acte d'hostilité contre elle? Combien on en pourrait citer qui l'ont payé de leur tête? Le serment de haine aux rois ne fut-il pas longtemps celui de ses sectateurs? Quel eût été le sort du Roi régnant, s'il se fût montré en France durant ces jours affreux! Allez le demander sur cette place si justement nommée *la Place de la Révolution.* Interrogez ensuite les murs de Vincennes? La Révolution fut essentiellement ennemie des rois et surtout des rois légitimes. Elle ne fut pas moins ennemie de Dieu et de l'humanité. Semblable à ce roi que Dieu voulut punir d'un fol orgueil par un châtiment nouveau, l'homme y parut à la fois stupide et féroce; et si l'histoire de ces temps déplorables se pouvait lire sans horreur, elle exciterait le rire et la pitié. Cessez donc de chercher dans cette sentine pour y trouver quelque bien; cessez de nous vanter ses bienfaits et ses heureux résultats.

Digitized by Google

comme vous les appelez : elle ne nous a fait d'autres présents que la discorde, le relâchement de tous les liens de la société, l'obscurcissement des pures lumières de la raison sur les points les plus importants au bonheur des peuples, la tolérance du crime, et des haines qui ne finiront qu'avec nous.

On ne trouve point dans les désordres les principes de l'ordre. Les doctrines qui renversent les Etats ne sauraient être celles qui les font prospérer.

L'esprit humain ne se régénère point en se trempant dans le vice et dans l'ignominie; mais en s'élevant au-dessus de lui-même par la contemplation et l'exercice des sublimes vertus. C'est ainsi qu'il s'est régénéré à l'établissement du christianisme auquel on n'a pas rougi de comparer les révolutions présentes. Ce n'est point du milieu des combats de toutes les passions déchaînées, luttant ensemble comme les éléments dans le chaos, que peuvent sortir des institutions durables. C'est au sein de la paix que les législateurs des peuples ont établi les leurs. et tous les ont fait descendre du ciel; non-seulement pour leur donner une autorité que les ouvrages humains ne sauraient avoir; mais pour rendre sans cesse présente et sensible à l'homme la main de l'auteur de tout ordre et de toute justice.

Les excès de la Révolution sont nés de ces doctrines. Où est la bonne foi de prétendre éviter les uns en conservant les autres? Où est le bon sens à vouloir en quelque sorte couper la Révolution en deux parts, mettre d'un côté tous les crimes pour les rejeter, et de l'autre tous les principes pour en faire son partage? Le dogme impie et insensé de la souveraineté du peuple, base fondamentale de tout l'édifice des doctrines révolutionnaires, emporte le droit de déposer les rois : le droit de déposer les rois une fois établi mène à la rébellion, la rébellion à l'anarchie et au plus épouvantable despotisme. Malheur, Messieurs, à qui s'avance sur cette pente rapide et glissante! en vain il étendra ses bras de tous côtés, il ne trouvera point où se prendre jusqu'à ce qu'il soit au fond de l'abîme.

J'ai fini; transportez-vous en esprit avec moi, Messieurs, au delà du temps présent. Nos noms sont déjà écrits dans l'histoire. La postérité nous attend pour nous juger. Ses jugements seront sévères et justes; car elle sera sans crainte. Elle ne connaîtra ni les égards, ni les timides ménagements : les factieux de nos jours dormiront avec nous dans la tombe. Qu'elle ne dise pas : D'autres ont commis le régicide; mais ceux-ci en ont entendu l'indigne apologie; et si au premier moment elle a révolté leur âme, ils en ont pourtant traité bénignement l'auteur, l'excluant pour un temps après lequel il est revenu prendre place au milieu d'eux comme leur honorable collègue.

M. Royer-Collard. Messieurs, je ne m'arrêterai point à prouver que le droit manque à la Chambre pour exclure, soit de son sein, soit de la tribune, soit pour un temps, soit pour toujours, un ou plusieurs de ses membres. Il est reconnu par tout le monde et par M. le rapporteur lui-même, qu'un semblable droit n'est écrit nulle part, et que, si la Chambre se l'attribue, elle ne saurait l'emprunter d'aucune des lois qui la constituent. D'où lui viendrait-il donc? On est réduit à le chercher dans je ne sais quelle haute juridiction qui, dit-on, sommeillait en nous à notre insu, et qui se réveille en cette occasion; mais cette juridiction, inconnue aux lois comme à nous, est une invention de ces derniers jours, une pure fable que je ne combattrai pas sérieusement. Un philosophe, je ne sais lequel, a dit « Je hais les mauvaises maximes encore plus que les mauvaises actions. » De même, je sais quelque chose de plus odieux que la violation des lois, c'est de donner à cette violation de beaux noms pour la légitimer, et d'appeler le sophisme au secours de la force. La Révolution n'a que trop prodigué ce scandale. Que la force se produise, nous sommes quelquefois impuissants à l'empêcher; mais du moins obligeons-la à garder son nom et son caractère, afin qu'elle porte sa responsabilité.

Il faut le dire franchement, la mesure qu'on vous propose, puisqu'elle n'a pas son fondement dans les lois, et qu'elle renverse au contraire et la Charte et toutes les lois par lesquelles la Chambre existe, cette mesure n'est autre chose qu'un recours à la force, et c'est sous ce point de vue que je vais l'envisager.

En repassant dans mon esprit les nécessités diverses qui dominent les choses humaines, je n'oserais établir d'une manière absolue que le recours à la force puisse toujours être évité. Il tient toujours une grande place dans toutes les histoires, et il y reçoit différents noms selon son origine. Quand il vient du gouvernement ou des pouvoirs, on l'appelle *coup d'Etat;* quand il vient des peuples, on l'appelle *insurrection;* quand c'est un Etat qui l'emploie contre un autre, on lui donne le nom d'*intervention*. Ce sont, Messieurs, trois choses toutes semblables et de même nature. Le recours à la force dans le cas présent est un coup d'Etat. C'est d'un coup d'Etat qu'il s'agit contre M. Manuel.

Les coups d'Etat, Messieurs, ne peuvent pas être jugés d'après les lois positives, puisqu'ils se font contre elles et sous prétexte qu'elles sont insuffisantes ou impuissantes; mais ils sont soumis, comme les lois elles-mêmes, à la souveraineté universelle de la raison. Un coup d'Etat étant par lui-même un grand mal, lors même qu'il se propose un grand bien, la raison lui impose plusieurs conditions, et celles-ci particulièrement : il faut qu'il soit nécessaire; il faut qu'il soit unique, c'est-à-dire qu'il ne puisse pas ou qu'il ne puisse que très-difficilement se renouveler.

Le coup d'Etat qu'on vous propose est-il nécessaire? C'est la première question. Oui, dit-on; la Chambre est forcée de se mettre au dessus des lois, parce qu'il est arrivé une chose que les lois n'avaient pu prévoir. Le régicide a été justifié par M. Manuel à cette tribune... Le régicide a été justifié à cette tribune! Si cela était vrai, je comprendrais la proposition qui vous est faite, et j'y réfléchirais; mais plus l'imputation est grave, et plus elle doit être clairement établie. Je n'ai pas besoin d'animer ici mes paroles. Ma religion sur ce point, et ce n'est pas un mot qui m'échappe, ma religion est aussi ombrageuse, aussi prompte à s'alarmer que celle d'aucun autre, et cependant je ne saurais comprendre comment M. Manuel a justifié le régicide. Comme jurés, nous déclarons que c'est ce qu'il a fait, disent les membres de la commission. Et moi, juré comme eux, sans prévention favorable ni contraire, je déclare que ce n'est point ce qu'il a fait. Par cela seul qu'on ne cite point les paroles, qu'on ne les met point en regard du jugement qu'on en porte, on les absout. En effet, ce ne sont pas les paroles, c'est la tendance seule que la commission incrimine; la tendance, c'est-à-dire l'intention, c'est-à-dire la

Digitized by Google

pensée secrète de l'orateur. Eh bien ! l'intention, il la désarme; la pensée, il la nie; qui en sait là-dessus plus que lui? En fait, M. Manuel n'a point justifié le régicide, on en convient; il n'est accusé que d'avoir voulu le justifier; et c'est ce qu'il est impossible de prouver contre lui quand il affirme le contraire.

Le motif de l'exclusion manque donc de réalité, et le coup d'Etat ne remplit pas la première de ses conditions, qui est d'être nécessaire. Que reste-t-il du discours? le langage. Je n'ai point à m'expliquer là-dessus, et je ne voudrais pas le faire en ce moment; tout ce que j'ai besoin de savoir, c'est que si je n'approuve point ce langage, si même je le repousse, il s'ensuit que je diffère de l'orateur; mais il ne s'ensuit pas que je sois son juge.

Non-seulement le coup d'Etat n'est pas nécessaire; mais si c'est le mérite d'un coup d'Etat, si c'est sa bonté relative d'être unique, d'effacer immédiatement toutes ses traces et de ne pouvoir pas y repasser, il n'y en eut jamais de plus mauvais que celui qu'on vous propose. La facilité de le répéter est si grande, qu'une fois tenté, il le sera sans cesse, et que l'exception deviendra la règle. Les députés seront destituables comme les agents de l'administration, avec cette différence, dans la condition des uns et des autres, que les agents de l'administration sont destituables par le pouvoir qui les a nommés, et auquel ils sont soumis, au lieu que les députés de la minorité seront destituables par la majorité contre laquelle ils ont été nommés, et qu'ils sont appelés à combattre sans cesse. J'aurais honte d'en dire davantage sur ce point; le bon sens parle plus haut que je ne pourrais le faire.

Ainsi, Messieurs, l'exclusion de M. Manuel, envisagée comme un coup d'Etat, n'a aucune des conditions qui paraissent la faire admettre à ce titre. Elle n'est pas nécessaire, puisque le fait sur lequel on se fonde uniquement pour la proposer, n'est ni constant, ni prouvé, ni susceptible de l'être; elle n'est pas unique, car elle frappe tous les députés dans un seul, et par là elle entraîne à la ruine du gouvernement représentatif.

Mais n'y a-t-il rien à faire? Je demanderai à ceux qui font cette question, si c'est le passé qu'ils ont en vue, ou l'avenir? Relativement au passé, non, Messieurs, il n'y a rien à faire; car il n'y a rien que vous puissiez faire selon la justice et la raison, puisque la Chambre n'a sur ses membres que l'autorité de son règlement, et que celui-ci est épuisé. S'il s'agit de l'avenir, nous sommes ramenés à d'importantes considérations. Depuis trois ans on se plaint de l'abus de la parole et de la licence de la tribune. Je ne suis pas le protecteur de la licence, et toute espèce d'excès m'est odieuse. Je dirai cependant avec franchise qu'il y a dans ces plaintes de l'exagération, de l'injustice et trop peu d'attention à la nature et aux besoins du gouvernement représentatif. Qu'on veuille y réfléchir; la liberté illimitée des discussions et l'inviolabilité de la parole, sont ses conditions absolues. Cette vérité est maintenant vulgaire; mais quoiqu'on l'accepte en théorie, on en supporte avec chagrin les conséquences dans la pratique. Je dirais bien pourquoi; mais ce n'est ni le temps ni le lieu. En deux mots, le gouvernement représentatif n'a pas devancé nos besoins; mais il a devancé nos mœurs. Nous avons besoin d'apprendre longuement, et par des expériences répétées, que la plupart des dangers qui nous effrayent sont imaginaires. Cependant le gouvernement représentatif porte ce fardeau immense de la peur qu'il nous fait, et quelquefois il y succombe.

Il porte aussi un autre fardeau, qui s'allégera chaque jour, mais dont le poids se fait aujourd'hui péniblement sentir.

Nous sortons tous, Messieurs, d'une révolution qui a duré assez longtemps, et qui a été assez profonde pour laisser partout des traces. Cette révolution professait la justice, et elle en contenait tous les principes; et cependant elle a été immorale dans ses actes; et non-seulement elle a été immorale, mais elle a fait trophée de son immoralité; elle a été cynique, et c'est son plus mauvais caractère. Ce cynisme s'est empreint dans le langage; il le corrompt encore aujourd'hui. De là, l'inconvenance, la sécheresse, ou le manque de respect sur les choses, les événements, les personnages que tous les sentiments honnêtes rendent sacrés. Rien de cela ne se prémédite, je le sais; les opinions, j'en suis convaincu, valent mieux que le langage; les sentiments et les intentions valent mieux encore que les opinions. Le temps emportera cette rouille; mais nous avons besoin de beaucoup de bons exemples donnés et reçus pour que la décence rentre dans le langage, comme l'ordre est rentré dans la société.

Je reviens à la question dont je me suis un instant détourné. Y a-t-il quelque chose à faire dans l'avenir? Vous êtes placés, Messieurs, entre la liberté illimitée qui est la vie du gouvernement représentatif, et la limitation de cette liberté, qui est son tombeau. Choisissez. Il ne peut s'élever qu'un doute dans vos esprits; l'inviolabilité de la majesté royale commande-t-elle quelque limitation? Les ministres du Roi sont les gardiens naturels de cet intérêt suprême: ils assistent à nos débats; plusieurs sont membres de cette Chambre. C'est à eux de savoir si le trône a besoin d'une autre garantie que notre respect et notre amour. S'ils le pensent, qu'ils proposent une loi. Ce n'est point à moi d'indiquer ce qu'elle doit contenir, et de caractériser ce qu'elle doit réprimer; je dirai seulement que ces délits doivent être si clairement définis et tellement restreints que, si la majorité est une faction, la minorité reste en état de le lui dire chaque jour; et pour qu'elle le puisse, il est indispensable que cette majorité ne soit en aucun cas son juge. En un mot, le jour où il y aura des crimes de la tribune, comme il y a des crimes de trahison, les garanties du ministre sont dues au député. Si cette loi était rendue, M. Manuel pourrait encore être accusé par la majorité de cette Chambre; mais il trouverait une justice plus importante devant d'autres juges.

Je vote contre la proposition.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, un membre très-distingué de l'opposition disait il y a quelques jours : Le gouvernement représentatif est un gouvernement de vérité. Oui, Messieurs, de vérité, ajoutons de justice et de force : la vérité, la justice, la force, voilà les trois grands, les trois puissants ressorts de l'article de gouverner les hommes; que la vérité se montre partout, et surtout ici : la justice sera toujours au cœur des Bourbons. (*Adhésion à droite.*) Ministres que mon Roi honore de sa confiance, vous savez, vous devez savoir où doit se trouver la force; ministres de mon Roi, ne perdez point de vue que ce ne furent ni des traités ni des hommes inhabiles qui firent naître la Révolution, et qui depuis le retour de la monarchie légitime appelèrent sur la France le plus épouvantable fléau.

Digitized by Google

La trahison ni l'habileté n'eurent aucune part à ces systèmes faux, spéculatifs et éminemment dangereux, qui se sont montrés tour à tour pendant un cercle de cinq années et que l'invariable puissance, la force des choses, a brisés, comme elle brisera tout ce qui sera hors du cercle de l'éternelle vérité.

Oui, Messieurs, toutes les fois qu'un Bourbon a régné sur la France, l'équité a siégé sur le Trône... C'est cet esprit de vertige, de philosophisme, qui, si longtemps, a troublé, désorganisé toutes les têtes, même celles des agents du pouvoir. Ce sont les tâtonnements, les funestes essais, les transactions plus ou moins condamnables; c'est enfin, il faut le dire, la faiblesse acceptant, osant accepter le fardeau de la force, qui nous a fait marcher d'épreuve en épreuve, tomber de chute en chute jusqu'au moment où il a fallu forcément se redresser, car une fois à terre, il n'y a plus à tomber, à descendre, il faut ou se relever ou périr.

Messieurs, ce que je reproche le plus à la faiblesse, ce n'est pas d'avoir exposé le vaisseau de l'Etat. Quand on a jeté l'ancre, quand on sait qu'elle tiendra bon, on ne pense plus aux dangers des tempêtes... Ce que je lui reproche c'est l'avoir divisé des hommes que la force, compagne de l'équité, eût su tenir unis, toujours unis, des hommes qui ne se sont séparés sur la route, que parce qu'ils n'ont vu qu'incertitude dans la marche des chefs, qu'incohérence, contradiction, flux et reflux dans leurs idées, comme dans leur politique, des hommes qui ont été poussés dans les ténèbres par ceux qui auraient dû les éclairer.

Ministres du Roi, nous ne voulons ni vous renverser ni vous diviser; marchez unis, nous vous soutiendrons, mais marchez ouvertement, tête levée, dans la route du vrai comme sur celle de Madrid; et il faut le dire, l'avouer, nous sommes en arrière sur l'une et l'autre route; marchez, je le répète, avec énergie dans la route du vrai, elle est large, elle est grande, elle est la plus facile. Quand on verra que le parti est pris et bien pris, tous les Français de bonne foi (ici, Messieurs, je ne distingue aucune opinion), tous ceux qui de cœur aiment leur patrie, tous ceux qui ont des talents, du courage, du jugement, du bon sens, viendront se réunir au centre commun; rien ne décide comme la décision, rien ne plaît aux hommes comme l'*union* étroite et constante *de la justice* et *de la force*.

Messieurs, une grande, une importante question s'agite en ce moment..... Selon les uns c'est le renversement de la Charte, c'est la première pièce de l'édifice qu'on enlève, c'est l'arbitraire qu'on veut consacrer.

Messieurs, je suis l'ennemi de l'arbitraire, l'ami dévoué des libertés publiques; et certes, si cette constitution, que j'appelais par mes vœux comme par mes écrits, à une époque où la France courait encore sous des lauriers et sous des chaînes; si cette constitution que je nommais alors (après la légitimité) le besoin des Français était, devait être un jour foulée aux pieds, comme on se plaît à le dire, à le conter à cette gent docile qui, depuis 89 jusqu'à ce jour, a tout entendu, tout admis, sans jamais rien voir, sans jamais trouver dans l'accomplissement de la plus insignifiante prophétie, l'excuse de la plus ridicule, comme de la plus niaise crédulité; si, dis-je, et absolutisme que mes honorables amis et moi nous voulons donner à l'Espagne pour le ramener par la suite en France, devait succéder à cette Charte qui assure notre prospérité qui est le vœu, l'amour des Français, à cette Charte que les amis du Trône conservaient à Gand comme le feu sacré, alors même qu'il était prouvé, trop prouvé, là même où elle avait été jurée, qu'on pouvait la détruire; si cette heureuse constitution était anéantie, comme je ne verrais plus pour mon pays qu'anarchie, usurpation et despotisme, j'irais, j'irais bien vite chercher une contrée où je pusse continuer à être *franc*, toujours franc, c'est-à-dire homme libre.

Oui, Messieurs, franc veut dire et voulut toujours dire homme libre; il y a plus de cinq siècles qu'un fils de saint Louis se plut à l'apprendre à l'Europe. « Franc voulant dire libre, nous voulons, dit l'ordonnance de 1313, que chose en France soit en vérité accordante avec le nom. »

Dieu de saint Louis! et ce sont vos enfants, et ce sont leurs amis, ceux qui défendent, et par devoir, et par amour, la loi de la monarchie, la loi reconnue, la loi légitime, la loi jurée, qu'on accuse de vouloir violer la première, la plus sainte des lois, la foi du serment!... l'absolutisme, nous le voulons, nous le désirons, dites-vous; mais nous ne voulons donc plus des Bourbons, car à coup sûr nos Bourbons ne voudraient jamais l'accepter, cet absolutisme..... Ce qu'ils demandent, c'est que la France soit heureuse et libre; ce que nous demandons, c'est que leur Trône s'affermisse, et que rien désormais ne puisse l'ébranler...

Je traiterai, Messieurs, la question qui nous occupe, non sans un sentiment pénible; mais sans la moindre passion..... Je sais sentir vivement, mais je sais aussi prononcer avec calme.

Si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile, si l'honneur, si la dignité nationale la réclament, toutes les autres considérations ne sont plus que secondaires, il faut la vouloir...

Si elle est arbitraire, rétroactive, si elle doit être d'un dangereux exemple; juste ou non quant au fond, Messieurs, respectons les formes, et laissons à l'avenir le soin de nous faire justice du présent; faisons des lois, des règlements, et partons de là pour imposer silence à l'esprit de désordre et de vertige.

Je suis, Messieurs, pour la proposition, parce que je crois que nous avons le droit de l'adopter; qu'on me prouve le contraire, non par des murmures, mais par des arguments solides, et je serai le premier à dire: Arrêtons-nous là, puisque plus loin serait l'arbitraire..... C'est ainsi que, doutant d'un droit qui ne peut appartenir qu'à la puissance législative, qu'il est mieux peut-être dans tous les cas de ne confier qu'à elle, j'ai été de l'opinion qui s'est prononcée pour une simple mesure de haute police, de haute juridiction; police, juridiction qu'a sur ses membres tout pouvoir politique, par cela seul qu'il existe, par cela seul qu'il est pouvoir reconnu, constitué de la société. Car ainsi qu'on vous l'a fait observer, Messieurs, pouvoir et dépendance impliquent contradiction dans les termes..... Par la loi naturelle, tout homme, toute association, a le droit de défense individuelle; or, la loi naturelle n'a jamais besoin d'être écrite; elle est de tous les temps, de tous les pays; c'est la loi du monde, c'est la loi vitale, et c'est en vertu de cette loi qu'en 1800, le sénat des Etats-Unis, qui sait aussi le respect dû aux libertés publiques, déclara qu'un corps politique a le droit de faire tous les actes nécessaires pour se tenir en état de remplir les fonctions qui lui sont confiées...

Digitized by Google

Vous parlerai-je du pouvoir illimité qu'ont sur leurs membres les deux Chambres des Etats-Unis?

Voici l'ordre, Messieurs : « Chaque Chambre « peut déterminer les règles de ses opérations, « punir ses membres pour conduite désordonnée, « et même avec le concours des deux tiers, les « expulser de son sein. » Remarquez qu'il s'agit ici de l'expulsion complète, de la perte du caractère de député, et non d'une simple mesure de police qu'exerce un corps non-seulement dans l'intérêt de sa dignité, mais dans celui de son existence. Cette règle, Messieurs, est celle du gouvernement fédéral, et vous la retrouvez dans les Etats mêmes les plus démocrates. En Kentucky, dans la Louisiane, dans l'Ohio, le Mississipi, l'Indiana, dans tous, à peu près dans tous les Etats de la République, surtout ceux de nouvelle création, qui généralement sont réputés les plus ombrageux en fait de droits civils et politiques : seulement quelques Etats ajoutent à cette disposition que l'expulsion ne pourra avoir lieu une seconde fois pour la même cause.

Un Etat du Sud, celui de la Géorgie, paraît n'admettre l'expulsion définitive que dans le cas de félonie et d'infamie; pour les offenses moins graves, il prescrit la censure, l'amende, l'emprisonnement et sans temps limité... Je n'ai pas cru devoir pousser plus loin mes recherches..... C'en est assez, sans doute, pour vous démontrer que ces républicains mêmes ne voient pas la destruction du système représentatif dans des mesures simples, naturelles, dictées par la raison, la prudence, et j'ose dire, le sens commun.

Je vous ai cité, Messieurs, les lois de l'Union qui autorisent l'exclusion d'un sénateur ou d'un député. Je vous ai fait connaître la décision du Sénat des Etats-Unis, qui (en l'absence d'une loi écrite, et bien que les Chambres aient par la constitution le droit de faire toutes les lois nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs qui leur sont donnés) décréta, nonobstant l'absence de toute loi, l'arrestation d'un citoyen (et aux Etats-Unis comme en France, on compte pour beaucoup la liberté d'un homme) et ce, Messieurs, d'après ce considérant :

« Que par la loi de nature tout homme, toute association a le droit de défense naturelle; qu'un corps a conséquemment celui de faire tous les actes nécessaires pour se tenir en état de remplir les fonctions qui lui sont confiées; *que, ces pouvoirs étant donnés à un corps, on lui donne par suite et nécessairement les moyens de les mettre à exécution.* »

Mais laissons là, Messieurs, des républicains qui ont la manie de croire qu'on peut maintenir les libertés publiques, sans blesser toutes les convenances, sans manquer à tout ce qu'il y a de sacré, de national, de positif dans les cœurs comme dans les doctrines; j'avais cru qu'on portait loin aux Etats-Unis certaines idées spéculatives; mais j'aime à trouver qu'il existe une teinte d'ostracisme même parmi mes amis démocrates des rives de l'Ohio et du Missouri, car j'aime beaucoup, Messieurs, ce peuple républicain; il veut franchement ce qu'il veut, il n'a point de détours, point d'arrière-pensée; il aime peu les rois, mais il le dit et sans les outrager, il dit aussi, Messieurs, qu'il préfère aux usurpateurs les princes légitimes, et qu'il aime mieux voir arriver sur ses rives des royalistes toujours dévoués, toujours fidèles, que des hommes criant tour à tour : *Vive le roi! vive la ligue!*

Mais je quitte la république et passe au gouvernement monarchique; nous allons voir, Messieurs, si la règle des Anglais est moins favorable à la doctrine que je défends.

Je professe, Messieurs, pour le gouvernement britannique la plus vive reconnaissance; mon âme française garde le souvenir de tout ce qu'ont fait les Anglais pour la France exilée et fugitive; je sais que, depuis le monarque jusqu'au plus humble de ses serviteurs, tous les échappés du naufrage ont été reçus, accueillis en Angleterre avec l'intérêt, le respect dû aux grandes et loyales infortunes; je sais que rien n'a lassé la noble pitié d'un peuple, et que les consolations en tous genres furent pendant les jours d'espérances, et ils ont été longs, comme au moment de la tempête.

Mais, Messieurs, la reconnaissance ne fera jamais taire en moi le patriotisme. Que d'autres viennent citer sans cesse l'Angleterre, je suis trop Français, et j'estime trop les Anglais pour ne pas leur dire franchement : Soyons amis, toujours amis; mais traitez chez vous vos affaires comme nous voulons traiter *chez nous, pour nous* et *par nous seuls*, les nôtres.

Je laisse donc à des écrivains mercenaires, accoutumés depuis trente ans à parler toutes les langues, le soin de parler anglais dans les importantes questions qui nous occupent. Jamais je n'irai chercher mes arguments aux abords de la Tamise, quand il s'agira de notre politique, de nos intérêts de commerce et de navigation. Mais aujourd'hui, Messieurs, il est question de formes et de convenances parlementaires, de droits constitutionnels à défendre; or, c'est avec autant de respect que de confiance, que j'ouvre les annales d'un peuple qui a étudié, médité, perfectionné tous les moyens de consolider le gouvernement représentatif, de maintenir, affermir les droits de la conscience, les libertés nationales, d'enchaîner la licence, d'étouffer, écraser l'anarchie.

Voici, Messieurs, la règle des Anglais :

« Si un membre commet dans la Chambre dont il fait partie un délit dont la connaissance appartienne à la Chambre, aucun tribunal, ni aucune personne ne peut en prendre connaissance jusqu'à ce que la Chambre ait puni le délinquant, ou l'ait renvoyé à l'autorité compétente.

« Le privilége est une prérogative qui appartient à la Chambre, et dont elle use selon qu'elle l'entend. Il arrête toute procédure des cours inférieures; mais *il ne saurait limiter l'autorité de la Chambre elle-même*, car tout ce qui se dit dans la Chambre est soumis à sa censure; *des offenses de ce genre ont été sévèrement punies, soit en appelant* le délinquant à la barre pour faire ses soumissions, soit à l'envoyer pour la Tour, *soit enfin en l'expulsant de la Chambre.* »

Vous le voyez, Messieurs, ces paroles sont positives.

Le privilége ne saurait limiter l'autorité de la Chambre elle-même.

Plusieurs actes du parlement, dit Whitelocke, consacrent ce principe « que si quelqu'un est créé pair par le roi ou est élu par le peuple pour membre de la Chambre des communes, chacune des Chambres respectivement peut, sur une accusation prouvée, annuler ses pouvoirs et le déclarer incapable de siéger comme membre, et cela en vertu de la loi et coutume du parlement. »

Voici encore, Messieurs, comment s'explique le Manuel du droit parlementaire :

« Le parlement n'a jamais voulu consentir à ce que ses priviléges fussent définis. La doctrine reçue dans ce corps étant que sa dignité et son

Digitized by Google

indépendance sont préservées précisément par le caractère indéfini de ses priviléges, et que les règles qu'il suit pour les revendiquer dans les cas particuliers, et sa manière de procéder dans cette revendication, reposent entièrement *dans sa conscience*, et ne sont déterminées, ni établies par aucune loi particulière. »

Je pourrais, Messieurs, vous citer des exemples; mais à quoi ces citations nous conduiraient-elles? il est utile de bien établir que chez les Anglais comme chez les Américains la même jurisprudence dirige les assemblées parlementaires; ces deux peuples ont également reconnu qu'il existe et doit exister avant le droit écrit, une loi de conscience, un droit destiné à *préserver*, à *conserver*, droit préexistant à tous les Codes, loi si noblement définie (je ne puis résister, Messieurs, à vous rappeler ce mouvement d'une belle âme), loi, s'est écrié un des orateurs, qui se nomme *la raison, la justice*, et qu'en France on appelle encore *l'honneur*.

Vous savez, Messieurs, à quelle occasion ces paroles solennelles furent prononcées dans cette enceinte.

Ici, Messieurs, j'ose le demander, si vous n'avez pas le pouvoir de prendre une mesure de police, de haute juridiction, qui ne tend qu'à éloigner de vos séances un membre que vous regardez comme ne pouvant plus siéger parmi vous, de quel droit l'avez-vous chassé, ce prêtre de Baal? De quel droit avez-vous pu casser une élection légale? Les lois, Messieurs, n'ont pas proscrit le régicide, et si le régicide admis parmi vous eût monté à la tribune pour vous rappeler qu'en 1793 il eut *l'énergie* de concourir au meurtre de son Roi, vous n'eussiez pu, d'après la doctrine qu'on voudrait faire prévaloir aujourd'hui, qu'opposer *un froid rappel à l'ordre* à un second assassinat de votre maître!

Non, Messieurs, et les hommes les plus prévenus finiront peut-être par le sentir: vous pouvez sans arbitraire user d'un droit que vous possédez; droit dont vous ne pouvez dans aucun cas, sous aucun prétexte, vous départir, droit qu'aucun règlement n'a besoin de vous assurer, droit qu'il n'est point en votre pouvoir de limiter parce que vous avez, comme l'un des grands pouvoirs politiques de la société, d'indispensables fonctions à remplir, et que c'est à vous, à vous seuls qu'il appartient d'écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à l'accomplissement légal de vos devoirs.

Ce n'est pas sans étonnement, Messieurs, que j'ai entendu l'un des honorables membres qui siégent sur les bancs de l'opposition prétendre que notre doctrine était celle de la Convention nationale; a-t-il oublié, a-t-il donc si tôt perdu souvenir de ses premières armes dans la carrière politique? n'a-t-il pas pensé, Messieurs, à une autre époque, que le règlement dans toute Assemblée, c'est *la volonté de la souveraine majorité?*

Il est à remarquer que ce fut à l'occasion de l'honorable membre que je viens de citer, ou à l'occasion de son frère, qu'un homme d'une belle et funeste éloquence, s'écriait (on voulait aussi, Messieurs, dans cette circonstance importante, se prévaloir de l'inviolabilité absolue), que Mirabeau, dis-je, s'écriait: « Faites dans votre sein un exemple; ah! c'est pour leur propre salut (il parlait de la minorité) que j'invoque votre sévérité. Que peuvent la lettre de vos règlements, l'esprit de vos lois, la voix paisible de votre président, l'indignation des spectateurs, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité? »

C'était ce même Mirabeau, Messieurs, qui, dans une autre occasion, s'écriait:

« Est-ce que ceux qui nous interrompent, n'insultent pas eux-mêmes, à la souveraine majorité de l'Assemblée? »

Désirez-vous, Messieurs, connaître l'opinion d'un membre illustre de l'opposition dans un autre pays? elle ajoutera aux preuves sans nombre que je viens de donner, qu'en Angleterre on ne croit point par l'expulsion d'un membre bouleverser l'ordre social et mettre la patrie et les libertés en danger.

Il n'y a, disait M. Fox, à l'occasion du major Scott, dans le fameux procès de Hastings, que trois punitions qui soient réservées à la Chambre:

La réprimande, l'envoi au comité et l'expulsion.

Dans le premier cas, le plus doux et le plus modéré, il y a réprimande à la barre, ou à sa place.

N'est-il pas juste de dire que ceux qui ont penché pour le mode de douceur, auraient été pour qu'il n'y eût pas de punition du tout, s'ils l'avaient décemment osé; et qu'ils veulent se mettre entre le coupable et la justice? Je pense donc, dit en terminant M. Fox, comme mon honorable ami (Wyndham), que l'offense mériterait l'expulsion.

M. Fox, Messieurs, ce protecteur zélé des libertés publiques, votait pour l'expulsion d'un membre du parlement, qui certes n'avait point outragé tous les sentiments nationaux. Son crime était de s'être prononcé fortement, trop vivement peut-être, contre les commissaires nommés pour l'instruction du procès d'Hastings, et Hastings, à ce qu'il paraît, était son ami.

On a osé prétendre, Messieurs, que votre indignation avait été préparée; on a même accusé vos tribunes comme si l'on ne devait pas savoir que tous les cœurs français ont des cordes qu'on ne saurait toucher sans leur faire rendre des sons douloureux.

Ah! ces tribunes, Messieurs, auraient été toutes remplies d'étrangers, que s'ils eussent pu élever la voix, à ces paroles, *ceux qui vous intéressent* si vivement, tous se fussent écriés: Et nous aussi, nous sommes de ceux qui versèrent des larmes sur le sort des nobles victimes. Tous vous eussent prouvé qu'ils partageaient le généreux sentiment de Fox, lorsqu'il s'écria: Il faut qu'on exprime toute l'horreur qu'éprouvent la Chambre et la nation tout entière de l'affreux traitement de la famille royale en France.

Tous se fussent écriés comme l'illustre Pitt après l'horrible sacrifice: Il faut pour l'honneur de l'humanité, chercher à oublier un si grand attentat; il faudrait que l'histoire pût elle-même, effrayée de ce qu'elle aura à représenter, en épargner tous les détails aux siècles à venir.

Et c'est, Messieurs, au milieu d'une Chambre française, devant cette auguste image, dans ce palais, plein de la gloire des Condé, qu'un Français, qu'un membre de la Chambre des députés, est venu vous dire, *ceux qui vous intéressent*, comme s'il parlait de l'un de ces événements ordinaires déjà à peu près perdus dans la nuit des temps.

Ah! Messieurs, l'effroyable vérité, les éternels et douloureux souvenirs, ne sont-ils pas là, sur cette place, qui demande inutilement depuis neuf années le monument expiatoire?... Ah! n'allons pas plus loin. Oui, le roi-martyr a disparu

Digitized by Google

dans une tempête; mais depuis quand refuse-t-on de verser des larmes sur la dépouille d'un père, victime d'un affreux naufrage ?

Nous étions préparés, nous dit-on, à cette scène scandaleuse. Ah ! toujours, toujours, nous le serons ainsi, quand on viendra blesser, ulcérer de la sorte nos âmes françaises.

Non, Messieurs, nous n'avons pas voulu séparer la France de l'armée ; nous avons eu pour but de venger l'une et l'autre. L'armée, la France, la véritable France, sont pures de tout le sang que la Révolution a fait couler. Gardez-vous donc de dire encore la France révolutionnaire ; dites la France révolutionnée, la France asservie, comme elle a été, à la restauration, la France délivrée.

Si j'étais, Messieurs, partisan de l'absolutisme, je dirais aux rois de la terre, s'il en est désirant, voulant le pouvoir absolu, je leur dirais : Laissez faire l'Espagne, laissez faire l'anarchie, elle vous délivrera bientôt de cette liberté si chère à toutes les âmes généreuses ; l'anarchie est le plus sûr auxiliaire du despotisme.

Si j'étais l'ennemi de la loi constitutionnelle qui nous régit, je dirais : Laissons faire le scandale, il finira par dégoûter la France du meilleur des gouvernements; bientôt tous les hommes qui veulent le repos, qui demandent un terme aux agitations, aux mouvements révolutionnaires, diront avec certain vieillard qui lisait nos débats : Passe encore pour le gouvernement représentatif, mais point de Chambre de députés.

Loin de moi, la pensée de vous conseiller, Messieurs, une mesure arbitraire; j'aimerais mieux qu'une faute grave ne fût point punie, que de recourir inutilement à tout ce qui pourrait ressembler à ce qu'on nomme un coup d'Etat; mais, Messieurs, non-seulement vous avez pour vous le droit; mais votre obligation est, j'ose le dire, d'en user dans les circonstances où nous nous trouvons, si toutefois vous trouvez que la gravité du cas légitime la mesure.

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais si la mesure, comme je le pense, est juste, nécessaire, indispensable, elle ne sera, par ses suites, qu'utile et très-utile à toutes les opinions et nuances d'opinions qui partagent la Chambre; elle nous rappellera à tous d'impérieux devoirs, et le jour où nous en viendrons à respecter dans nos débats toutes les formes et convenances parlementaires, nous trouverons peut-être que nos divisions ne sont pas si grandes, et que l'amour du prince, du pays, des libertés publiques, sont un centre commun où doivent finir par se trouver réunis tous les bons Français.

Je tiens beaucoup, Messieurs, à ce qu'on respecte le procès-verbal d'une assemblée électorale, mais je tiens encore plus, je l'avoue, aux annales de l'honneur français.

J'ai surtout voulu prouver le droit de la Chambre. Vous avez entendu le discours de l'orateur, il vous a lui-même rappelé ses antécédents : ces antécédents vous n'avez point à les juger, mais ils peuvent servir à vous expliquer l'intention. Prononcez, Messieurs, la main sur la conscience. Si le discours du député de l'arrondissement de Fontenay vous paraît excusable, qu'il demeure au milieu de vous.

Si vous pensez différemment, qu'il soit exclu de votre sein.

Notre police est à nous, Messieurs ; ceux qui viendront à la session prochaine auront la même prérogative ; ils jugeront aussi en leur âme et conscience.

Nous n'avons point voulu nous occuper, Messieurs, de la session dernière ; le présent seul nous appartient ; l'avenir pourrait être à d'autres ; ne leur disons pas leur devoir, mais faisons le nôtre.

Je vote pour les conclusions du rapport.

M. le général Sébastiani. Je ne descendrai pas jusqu'à réfuter sérieusement les sophismes à l'aide desquels on voudrait attribuer ici des principes subversifs, non-seulement du gouvernement représentatif, mais de l'ordre social. Ecartons donc la question de droit : elle ne saurait être traitée devant une majorité impatiente de secouer le frein des lois, et de le porter sur le terrain de la force et de l'arbitraire. Je me bornerai à reproduire une question de fait sur laquelle j'appellerai votre attention et votre équité.

Aucun des orateurs que nous combattons n'a reproduit la phrase qu'il incrimine; aucun n'a osé soutenir que dans cette phrase se trouvât l'apologie du régicide... Non, Messieurs, *elle* ne s'y trouve pas, et ne saurait s'y trouver. Personne dans cette enceinte ne peut désavouer les sentiments qu'a manifestés l'orateur, qui a exprimé l'horreur que nous sentons tous pour le crime qui a désolé la France. C'est donc, Messieurs, avec une conviction profonde, qu'un pareil soupçon ne saurait atteindre l'orateur que je défends, que je parais à cette tribune; car, Messieurs, le régicide soulève mon cœur et révolte ma raison, soit qu'il appartienne aux fureurs populaires, ou à l'ambition, ou à la vengeance des grands, soit qu'il appartienne au fanatisme religieux ou bien à des révolutions de partis. (*Agitation à droite.*)

La hache révolutionnaire a frappé Charles Ier et Louis XVI. L'ambition et la vengeance des Guises firent périr Henri III par le poignard de la Ligue. Henri IV succomba sous l'exaltation religieuse. Dans l'espace de deux années, j'ai vu périr à Constantinople deux souverains, par des révolutions de palais. Je pourrais reproduire ici, car l'occasion s'en présente naturellement, d'autres exemples non moins terribles ; mais vous approuverez ma discrétion.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit : « Il y a des hommes pervers qui voudraient établir une sorte de code des crimes, à l'usage des peuples contre les rois. » J'augure mieux que lui de l'amour des peuples envers leurs souverains. Mais, certes, il conviendra avec moi que des passions sans frein amènent toujours des crimes et presque toujours les mêmes crimes; ainsi, si les passions populaires ont amené des désordres parmi nous, les passions des grands, le fanatisme religieux, les intrigues de palais n'ont pas été moins féconds en crimes.

J'avoue que j'avais été moi-même embarrassé à trouver dans cette Chambre la cause des passions qui l'agitent en ce moment; mais l'orateur auquel je succède est venu à mon secours. Il vous a dit : Soyons unis; que le ministère marche à notre tête; qu'il marche dans la politique intérieure avec la même fermeté qui doit le conduire sur la route de Madrid. Cette révélation, Messieurs, est importante. Vous trouverez ici les passions des hommes qui veulent la guerre. Or, la liberté de cette tribune et la guerre impopulaire qu'on va faire ne sauraient marcher ensemble. Il fallait donc frapper l'indépendance de cette tribune, afin de pouvoir faire la guerre.

Voix à gauche : Bien ! très-bien !

Digitized by Google

M. **le général Sébastiani**. M. de La Bourdonnaye, dans le rapport soumis à votre discussion, vous a dit que la Convention, de tyrannique et factieuse mémoire (je me sers de ses expressions, parce qu'elles conviennent pour la caractériser), avait condamné à mort plusieurs de ses membres. M. de La Bourdonnaye a mal interrogé le passé. S'il avait étudié cette fatale époque, il saurait que la Convention nationale n'a jamais condamné aucun de ses membres; je dis plus, n'en a jamais exclu de son sein : seulement elle les a accusés et livrés à la férocité de ses tribunaux.

Voix à droite : Elle les a mis hors la loi.

M. **le général Sébastiani**. Elle a fait arrêter ses membres; elle les a livrés à ses tribunaux féroces; mais elle ne les a pas condamnés. Dans une seule occasion, et c'est avec un sentiment de douleur aussi profond que celui que vous pouvez éprouver que je le répète; c'est à l'occasion du jugement de l'infortuné Louis XVI, que pour la première fois elle a usurpé les fonctions législatives et judiciaires réunies. (*En cet endroit on entend quelques cris partir d'une tribune supérieure.*)

Voix à gauche : Qu'on fasse garder le silence dans les tribunes supérieures.

M. **le Président**. Je dois rappeler aux tribunes qu'elles doivent se tenir en silence, et que je serai obligé de faire évacuer celle où le silence serait troublé.

(Bientôt il est reconnu que c'est une femme qui, pressée par la foule qui remplit la tribune, se trouvant mal, demandait du secours.)

M. **le général Sébastiani** reprend : Je disais que c'est à l'occasion du jugement de l'infortuné Louis XVI, que la Convention usurpa pour la première fois les fonctions législatives et judiciaires. Sur la demande de qui? sur la demande de Robespierre, qui prétendit prouver à cette assemblée féroce qu'elle était au-dessus des lois; qu'il y avait des lois préexistantes aux lois positives; que c'était ces lois d'intérêt public qu'il fallait écouter. Le même langage, les mêmes circonstances amèneront les mêmes malheurs. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Je suis loin, Messieurs, d'attribuer à aucun membre de la majorité des sentiments que sans doute ils n'approuvent pas, ni des intentions qu'ils n'aperçoivent même pas. Mais tel est l'esprit fatal des partis, que c'est à leur insu, que c'est malgré eux qu'ils entrent dans des routes périlleuses : une fois qu'ils y sont entrés, ils ne peuvent plus s'arrêter, et les chefs qui trop souvent, pour servir leur ambition les y entraînent, savent très-bien ce que produisent les engagements de parti.

Aussi je m'étonne que le ministère, dans ce moment, repose silencieusement sur son banc. Dans cette question, comme dans la question de la guerre, tout est accordé aux violences des chefs de son parti; il ne se présente ici que dans un intérêt unique et exclusif, l'intérêt de la conservation de ses places. (*Murmures à droite.*)

J'ai cherché à saisir, autant qu'il m'a été possible, les points les plus importants de la discussion à la laquelle s'est livré le préopinant. Je crois avoir suffisamment répondu : cependant je ne quitterai pas cette tribune avant d'avoir examiné jusqu'à quel point les exemples qu'il a voulu tirer des gouvernements d'Amérique et d'Angleterre, sont applicables à la Charte française, et aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Il vous a dit qu'en Amérique, non-seulement les membres du Congrès, mais encore les membres des assemblées des Etats de la fédération, peuvent exclure des membres qui les composent. Il a ajouté que cette haute juridiction de police s'exerce journellement. L'orateur n'a pas pensé qu'aucune espèce d'induction ne pouvait en être tirée pour nous. En Amérique, la souveraineté réside dans les deux Chambres. Je m'étonne ici que M. le rapporteur ait appelé la Chambre des députés un pouvoir. (*Murmures à droite.*) Elle n'est pas un pouvoir, mais seulement une des fractions du pouvoir législatif. Je sais, Messieurs, jusqu'où peut aller l'étendue du pouvoir des deux Chambres. Il existe en France une Chambre des députés qui peut accuser les ministres, et une Chambre des pairs qui peut les juger, qui par conséquent ont l'influence la plus positive, la plus constante dans la marche du gouvernement. Mais de cette position constitutionnelle seule à l'exercice indépendant de la puissance de ce que le rapporteur a cru devoir appeler un pouvoir, la distance est immense : l'exemple de l'Amérique ne saurait donc être présenté ici comme une raison déterminante pour la Chambre.

L'exemple tiré de l'Angleterre n'est pas plus heureux. M. Hyde de Neuville doit le savoir : jamais, en Angleterre, l'exclusion n'a lieu pour la manifestation libre de ses opinions à la tribune. Vous savez jusqu'à quel point la liberté de discussion est portée en Angleterre. J'applaudis au mouvement noble et généreux de l'orateur, lorsqu'il vous a dit : Que les Anglais soient maîtres de faire dans leur pays tout ce qu'ils croient devoir faire, mais qu'ils nous laissent à leur tour la même liberté. Je m'attendais à ce qu'il ajoutât : Et nous aussi laissons à l'Espagne la même liberté.

Voix à gauche : Bravo, bravo!

M. **le général Sébastiani**. Vous ne voulez pas sans doute le monopole de la liberté. Et cette liberté espagnole, aujourd'hui le sujet de tant d'alarmes, d'attaques aussi injustes, n'ébranlera pas en France le gouvernement représentatif. Je sais qu'on marche à sa ruine, qu'on espère élever sur ses décombres l'édifice du pouvoir absolu et du privilége.

Voix à droite : C'est faux, c'est faux!

M. **le général Sébastiani**. Non, Messieurs, vous n'y trouverez pas ce résultat. Si, poussés par une telle imprudence, vous vous livriez encore avec la même passion à un tel combat, nous n'y trouverions tous que des tombeaux.

M. **André d'Aubière**. En montant à cette tribune pour appuyer la proposition de l'honorable M. de La Bourdonnaye, devenue celle de votre commission, proposition qui tend à exclure de cette enceinte M. Manuel, député de la Vendée, j'avoue que dans l'accomplissement d'un devoir aussi pénible que sacré, il y a une chose qui rassurera ma faiblesse : c'est l'unanimité de vues annoncée par M. le rapporteur dans les membres de votre commission, et la parfaite coïncidence de la proposition primitive avec le rapport qu'il

Digitized by Google

a été chargé de vous faire. Je ne saurais croire que des hommes choisis par tous les bureaux de cette Chambre aient pu se tromper tous sur un objet si important, et qu'un nouveau faisceau de lumières, sortant d'une discussion approfondie, ne mette la Chambre des députés de la France, dans une question qui touche de si près à son honneur, dans le cas de ne prononcer dans sa propre cause, qu'avec toute la maturité et la dignité qui lui conviennent.

Le discours incriminé de M. Manuel renferme-t-il implicitement où explicitement une provocation au régicide? Annonce-t-il que son auteur professe cette horrible doctrine, je n'aurais peut-être besoin, pour m'en convaincre, que de rappeler ici le sentiment d'horreur et d'indignation qu'il a inspiré à tous les membres de cette Chambre, indignation qui s'est manifestée d'une manière si spontanée, qu'il est impossible qu'elle ne soit pas le résultat du jugement de ce sens intime qui ne saurait nous tromper.

Et en effet, Messieurs, sans remonter à une autre époque où la France entière fut si scandalisée de notre patience, la gradation des idées dans le discours de l'orateur l'amenait naturellement à légitimer une dernière catastrophe. Il fallait bien commencer par dire qu'une guerre contre la Révolution était impopulaire, lorsque, voulant ériger en principe le dogme antisocial de la souveraineté du peuple, on veut établir que la révolte est un droit et l'insurrection un devoir; mais ne sait-on pas par une trop cruelle expérience quel est le dernier terme des révolutions lorsqu'elles ne sont point arrêtées dans leur principe? *L'on marche*, dit l'orateur, *et l'on arrive. Si vous arrêtez sa marche*, vous dit-il ailleurs, *si vous comprimez, si vous voulez abattre ce géant, il se relèvera plus fort et plus terrible, et il finira par acquérir le droit de vaincre ses ennemis.* Quels sont, Messieurs, les ennemis des révolutions? ce sont, sans aucun doute, ce que nous appelons, nous, les gouvernements légitimes, et ce que l'orateur vous a désigné sous le nom de *gouvernement atroce*. Sans doute, d'après ces principes, leur intervention et leurs alliances ne sauraient être légitimes, puisqu'elles ont pour but essentiel de comprimer ce géant, ou de l'empêcher de renaître : *Gardez-vous*, vous dira-t-il, *de vous y opposer*, car c'est alors que l'histoire vous prouve que *l'opinion publique précipite les rois;* c'est dans de semblables circonstances que *la France révolutionnaire a senti qu'elle avait besoin de se défendre par des formes et une énergie toutes nouvelles.* Je m'arrête, Messieurs, et si je n'avais pas entièrement saisi le sens de l'orateur, j'avoue qu'il me l'aurait développé peut-être d'une manière encore plus lucide dans le second discours qu'il a prononcé pour sa défense. Une espèce de pudeur, ou un sentiment de crainte que sans doute il a cru de son honneur de désavouer ensuite, lui avait fait changer un seul mot dans la lettre imprimée et publiée qu'il avait déposée sur le bureau, et ce mot atténuait beaucoup le sens de sa phrase. Elle devenait, je l'avoue, bien moins énergique; mais comme s'il avait craint de mentir un instant à ses doctrines, il a eu soin, pour ne vous laisser aucun doute, de le rétablir à cette tribune; il n'ignorait cependant pas quel sens l'opinion publique y avait attaché dans l'intervalle, et dans sa coupable persévérance, c'est ce sens même qu'il n'a pas craint de rétablir; *je dirai donc*, vous a-t-il répété, *des formes et une énergie nouvelles.* Sans doute si d'après ma conviction intime, et comme membre d'un jury, j'avais à répondre à cette question : Résulte-t-il du discours dont il s'agit une provocation au régicide? je déclare qu'en mettant la main sur ma conscience, je n'hésiterais pas à prononcer l'affirmative; mais ici, Messieurs, nous ne sommes ni accusateurs, ni jurés, ni juges : nous ne pouvons ni employer les formes juridiques, ni nous donner un droit que la Charte nous refuse; par cela seul que l'article 34 de la Charte donne à la Chambre des pairs le droit de juger ses propres membres, elle le refuse à la Chambre des députés, et aucune induction ne saurait l'établir : ce serait porter une atteinte évidente à la Charte que de vouloir se l'arroger. Que l'on éloigne donc de cette question toute idée de procédure et d'instruction criminelle; suivant la Charte et le droit public de la France, toute justice émane du Roi, et elle ne peut être administrée en son nom que par les juges qu'il institue. Les tribunaux ordinaires sont nos seuls juges, et ce que l'on appelle l'inviolabilité d'un député, terme au reste qui n'est point dans la Charte, ne consiste qu'à suspendre la contrainte par corps contre lui pendant un certain temps, et à ne pouvoir être, pendant la durée des sessions, poursuivi ni arrêté en matière criminelle sans un permis de la Chambre. Toutefois, si le député n'est pas réellement inviolable dans sa personne, il est vrai de dire que, d'après la loi du 26 mai 1819, il l'est dans ses discours : l'article 21 de cette loi porte que les discours prononcés dans le sein de cette Chambre ne peuvent donner ouverture à aucune action, et toute disposition pénale s'arrête au pied de cette tribune; placé à sa hauteur, le député est à l'abri de toute poursuite de la part des tribunaux; il jouit pour ses paroles d'une impunité légale : ainsi le veut la loi.

Il ne servirait donc de rien, dis-je, d'usurper un pouvoir que la Charte nous refuse, puisque, quand bien même nous nous constituerions juges, nous ne pourrions légalement appliquer aucune peine; mais si la Chambre des députés ne peut dans aucun cas ni violer les lois, ni se placer au-dessus d'elles, il est vrai de dire qu'elle a, comme corps politique, un pouvoir illimité sur ses membres en matière de police ; c'est un droit inhérent à tout corps et à toute assemblée délibérante que de pouvoir exercer dans son sein une haute police pour maintenir sa dignité et l'ordre de ses délibérations. C'est dans ce sens, mais dans ce sens unique, que je reconnais une omnipotence parlementaire. La Chambre jouit d'un pouvoir absolu et sans partage sous le rapport de sa juridiction réglementaire. Aucun autre pouvoir de la société ne peut intervenir dans l'exercice de cette juridiction. Ainsi la Chambre peut se donner ou ne pas se donner un règlement, le modifier, l'augmenter ou le diminuer à son gré; mais son pouvoir à cet égard ne saurait être limité par ce règlement même qui ne saurait prévoir tous les cas. Je dis même qu'il y a des cas qui ne sauraient être prévus par une disposition écrite, sans compromettre la dignité de cette Chambre, et celui qui se présente est assurément de ce nombre; il faut rappeler ici ce qu'a dit l'honorable rapporteur : A Athènes on a su punir, mais non prévoir le parricide. Quand je dis punir, Messieurs, ce n'est pas que je prétende que vous puissiez jamais infliger une peine proportionnée à un tel crime; la nature de votre juridiction ne le comporte pas : vous vengez votre honneur, mais vous ne pouvez juridiquement venger la société : la peine que vous infligez est dans l'intérêt de votre conservation; mais elle n'est pas la juste punition du cou-

Digitized by Google

pable. Je dis que cette peine est entièrement dans l'intérêt et de votre honneur et de votre conservation, et son application ne peut être pour l'avenir qu'un précédent réglementaire; mais ce précédent à établir est tellement indispensable, que l'orateur inculpé vous a très-bien dit dans son second discours que vous n'aviez aucun droit sur lui après avoir épuisé la juridiction établie par votre règlement. Il suivrait de ce principe, que les doctrines les plus subversives de la société et de la monarchie pourraient être reproduites à cette tribune à chaque instant et à tout propos, sans qu'il vous fût permis de faire autre chose que de rappeler à l'ordre ou de renvoyer pour quelques minutes sur leur banc des orateurs qui s'en rendraient coupables. Non, Messieurs : forcés d'entendre une première fois de telles doctrines, vous ne pouvez pas en permettre la récidive; et vous l'avez tellement senti, que votre règlement étant insuffisant pour ôter la parole à l'orateur, vous n'avez pu y parvenir qu'en faisant un bruit assez fort pour couvrir sa voix, de telle manière que le tumulte momentané qui a eu lieu dans cette Chambre, bien loin d'être le désordre, a été le seul moyen qu'il vous ait été possible de prendre pour le réprimer. Dans une semblable circonstance, ce tumulte même deviendra pour les assemblées futures un précédent également honorable pour vous et nécessaire pour elles, et il trouvera d'une manière irrécusable, à la France et à la postérité, que la Chambre des députés de 1823, a eu, sinon pour M. Manuel, au moins pour ses doctrines, une invincible répugnance. Mais qui ne sait, Messieurs, que ce moyen extraordinaire d'arrêter le torrent des doctrines impies ne saurait être employé plus d'une fois? L'exclusion du milieu de vous de l'orateur qui a proclamé de telles doctrines est le seul acte de haute police que vous puissiez faire pour vous en mettre à l'abri. En faisant sortir de cette enceinte le député de la Vendée, vous ne faites réellement autre chose que lui ôter la parole; et d'après les dispositions civiles de votre règlement, c'est le seul moyen que vous ayez d'y parvenir; en l'appliquant au cas qui se présente, vous usez du maximum de la peine réglementaire pour la plus grave de toutes les infractions : vous aviez un précédent indispensable, et tout le monde sait que dans un pays voisin, ce n'est que de cette manière que se sont établies dans des cas semblables les règles de police, et que s'infligent les punitions. Je dirai volontiers aux adversaires de la proposition que je défends : Cherchez un autre moyen de nous délivrer du scandale et je suis prêt à l'adopter.

Je vote pour l'adoption de la proposition faite par votre commission.

(On demande à droite la clôture de la discussion.)

M. **le Président.** Cette demande est-elle appuyée ?

Voix nombreuses : Oui, oui!...

M. **Casimir Périer.** Messieurs, je viens m'opposer à la clôture et demander que le jugement de M. Manuel soit renvoyé à demain, pour laisser le moment de la réflexion à ceux qui se sont présentés comme des accusateurs et qui n'ont prévu, en demandant sa condamnation, aucune des formes qui devaient lui servir de garantie. Sans doute, dans cet intervalle ils y réfléchiront, et avant de juger notre collègue, ils se demanderont : « Où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer? »

Ils se demanderont : « Où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut exister de constitution ni de liberté? »

Ils se demanderont : « Où est cette faculté si nécessaire de réfutation que la loi a placée elle-même au devant des haines ou des passions pour les écarter? »

Ils se demanderont : « Où est cette proportion de suffrages que la loi a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir? »

Ils se demanderont : « Où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience? »

En un mot ils se demanderont : « Où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne soit jamais frappé que par elle? »

Certes, Messieurs, ceux qui accusent M. Manuel seront frappés de ces considérations, et s'ils ne l'étaient pas, et surtout s'ils n'y avaient pas égard, nous nous écrierions tous, et la France répéterait avec nous : « Vous ne pouvez pas prononcer sur le sort de M. Manuel lorsque c'est vous-mêmes qui l'accusez; vous ne le pouvez pas, lorsque déjà vous avez émis votre vœu; et s'il en était autrement, notre honorable collègue serait donc le seul Français pour lequel il n'existerait ni aucune loi ni aucune forme. »

Messieurs, les paroles que je viens de prononcer pour réclamer des garanties en faveur de M. Manuel sont les mêmes que celles qui furent prononcées par M. de Sèze devant la Convention pour la défense de Louis XVI. (*Violents murmures à droite, interruption.*) Vous ne voulez pas que nous vous comparions à la Convention. Eh bien! vous avez raison; mais ne l'imitez pas. (*Le calme se rétablit. — M. Casimir Périer continue ainsi :*) Messieurs, en m'opposant à la clôture, et en demandant le renvoi à demain, il est encore dans mon opinion un motif qui limite en faveur de ce renvoi; c'est que demain nos adversaires, avant de se rendre dans cette enceinte pour y prononcer sans forme et sans compétence sur le sort de M. Manuel, qu'ils accusent d'avoir justifié le régicide et outragé la mémoire de Louis XVI, pourront lire le testament de cet infortuné monarque, et se pénétrer de ces paroles mémorables qu'il a prononcées quelques moments avant sa mort : *Je pardonne*, a-t-il dit, *à ceux qui se sont faits mes ennemis*, COMME A CEUX QUI PAR UN FAUX ZÈLE M'ONT FAIT BEAUCOUP DE MAL. Je livre ces paroles à vos méditations et à celles de la nation tout entière, et je laisse à la maison de Bourbon le soin de désigner ceux qui, dans ce moment, entraînés par un *faux zèle, lui font beaucoup de mal.*

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.) — M. Tronchon demande à faire une observation.)

M. **Tronchon.** Vous savez, Messieurs, qu'on n'entend jamais de suite deux orateurs dans le même sens... Si vous fermez la discussion, M. le rapporteur pourra ensuite prendre la parole.

M. **de La Bourdonnaye.** Je renonce à la parole.

M. **Méchin.** On n'entend jamais l'accusateur le dernier. Le défenseur a toujours la parole après.

Voix à droite : On entendra M. Manuel.

Digitized by Google

M. de Girardin *à M. Tronchon, qui est à la tribune :* Essayez toujours de parler, pour constater une tyrannie.

Voix à gauche : Parlez, parlez !

Voix à droite : La clôture, la clôture !

M. Méchin. Je demande la parole contre la clôture.

Voix à droite : Non, non ! on a déjà parlé deux fois !

M. le Président. Puisqu'on persiste à demander le clôture, je dois la mettre aux voix. Dans tous les cas, la parole sera réservée à M. Manuel.

M. de Girardin. L'appel nominal sur la demande de la clôture?

Voix à droite : Non, non !

M. de Girardin. Je demande à motiver mon opinion.

Voix à droite : C'est inutile.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Chambre se prononcera par appel nominal sur la demande de la clôture.

Cette proposition est rejetée.

La demande de clôture est mise aux voix. — Le côté gauche, le centre gauche et le centre droit se lèvent contre la clôture.

M. de Chauvelin. Bravo ! vive la Chambre !

M. le Président, après avoir consulté le bureau, annonce qu'il va renouveler l'épreuve.

M. Méchin. Dans le doute, la discussion continue.

M. le Président. Ce n'est pas la première fois que cette difficulté se présente. Vous savez bien que l on consulte toujours la Chambre une seconde fois.

MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

La Chambre, consultée de nouveau, rejette la demande de la clôture.

La parole est donnée à M. Tronchon.

M. Tronchon. Messieurs, vous avez entendu M. de La Bourdonnaye, comme accusateur, et M. de La Bourdonnaye, comme rapporteur, imputer à notre honorable collègue, M. Manuel, de s'être fait l'apologiste du régicide dans le discours qu'il a prononcé le 26 février dernier. Vous l'avez entendu conclure à ce qu'il soit par vous exclu du sein de l'Assemblée où il siége aujourd'hui comme député du département de la Vendée.

Je me propose d'examiner successivement : 1° comment il appuie cette accusation ; 2° comment il propose de punir un délit de cette nature.

Si notre honorable collègue M. Manuel eût été assez malheureux pour se montrer à la tribune nationale l'apologiste du régicide, vous ne me verriez point ici prendre la parole. L'horreur que m'a inspiré un tel forfait n'est point effacée de mon esprit ni de mon cœur : elle n'en sortira jamais. Ce que j'ai pensé à cette époque, je le pense aujourd'hui ; et l'acte qu'une bouche auguste a nommé *le crime des crimes,* sera toujours à mes yeux le plus horrible des attentats Ainsi, l'accusation portée par M. de La Bourdonnaye touche chez moi la fibre la plus sensible.

Mais plus une telle accusation est grave, plus je dois éviter de l'admettre légèrement ; plus elle est grave, plus je dois d'intérêt à celui quc l'on accuse, si l'on ne prouve pas que c'est avea raison et avec justice qu'il est accusé. Que sera-ce donc, dans la circonstance présente, où moi-même j'ai été témoin du fait qui est la matière de l'inculpation, et où il est pour moi de la dernière évidence que cette inculpation n'est nullement fondée !

Cependant entendons là-dessus les accusateurs, et voyons sur quoi ils s'appuient. *Ce n'est point,* disent-ils, *pour un mot, ce n'est point pour une phrase, c'est pour le discours entier, c'est pour l'ensemble et les détails que nous accusons M. Manuel d'avoir fait l'apologie du régicide.*

Et dès lors, quoiqu'ils ne puissent rien prouver par les mots ni par les phrases, ils le jugent coupable, *à raison,* disent-ils encore, *des impressions qu'ils en ont éprouvées.* De là, le raisonnement que voici : On a accusé M. Manuel devant nous ; nous voilà constitués en jurés, et nous le condamnons comme juges.

Vous voyez qu'il n'est besoin ni de produire le texte du discours incriminé, ni de discuter, soit le sens, soit la valeur de certaines expressions et de certains passages. On établit l'accusation sur la plus large base, et le jury que vous formeriez est dispensé de la fatigue d'un examen.

Mais, Messieurs, s'il suffit à M. de La Bourdonnaye, accusateur et rapporteur, s'il lui suffit pour motiver la culpabilité du discours de M. Manuel, de dire que la culpabilité résulte de l'impression qu'il en a ressentie, il me doit suffire (et il doit suffire à tout autre comme à moi) de dire que ce discours a fait sur moi une impression toute différente, et dès lors, la non-culpabilité ne sera pas moins bien prouvée que M. de La Bourdonnaye n'a prouvé la culpabilité. Que si l'on me demande, après cela, comment je prétends que pourra être jugé ce discours? Je répondrai d'abord qu'il me répugnerait de croire qu'il faut renoncer à tout espoir de justice de la part d'une Chambre composée de députés envoyés ici de tous les départements de la France, et sachant tous que, dans chacun de leurs départements, ils seront jugés eux-mêmes pour ce qu'ils auront prononcé dans cette grave circonstance.

Je répondrai, en second lieu, que quel que soit le jugement qui soit rendu en cette Chambre, le discours est public, et que les reproches dont il est l'objet seront appréciés.

Il est possible qu'une prévention malheureuse contre l'orateur, une préoccupation d'esprit chez tous les membres qui siégent au côté opposé à à celui où s'assied M. Manuel, leur ait fait apparaître une apologie du régicide, une provocation à ce crime, dans ce que M. Manuel disait pour éloigner cet affreux attentat.

Mais, Messieurs, cette préoccupation ne s'étendra pas beaucoup hors de cette enceinte, et partout on reconnaîtra que, dans la partie de son discours où M. Manuel a été interrompu, il signalait des interventions étrangères, qui, dans des circonstances analogues à celles où se trouve l'Espagne, ont eu le malheureux effet d'augmenter l'exaltation des passions, et d'accélérer l'exécution du crime affreux que l'on voulait prévenir ; l'on reconnaîtra, dis-je, que c'était là chercher a prévenir le régicide, bien loin d'en faire l'apologie et de le provoquer.

Digitized by Google

Au reste, Messieurs, dans cette affaire, à laquelle l'honorable député de la Vendée devait si peu s'attendre, et qui devient si grave par les conséquences qui en découlent, il n'a pas été dit un mot qui ne soit imprimé, et par conséquent, il n'existe rien qui ne soit dans le cas d'être parfaitement connu de toute la France, de toute l'Europe, et je pourrais dire de tout le monde civilisé. C'est donc le public de toute la France, le public de tous les pays du monde, qui jugera si l'accusation portée contre M. Manuel est, ou n'est pas fondée. Il n'est plus au pouvoir de qui que ce soit de l'empêcher de se prononcer entre l'accusé et ses accusateurs; tous sont maintenant également soumis à la juridiction indéclinable de ce tribunal suprême. C'est à son jugement que notre honorable collègue se reporte, ainsi que nous, avec une entière confiance.

Je passe à l'examen de la seconde partie du rapport.

Vous avez dû, Messieurs, être frappés de la rapidité avec laquelle on fait marcher l'accusation et l'instruction. Un seul homme a suffi à tout. Il n'a pas craint que le fardeau fût au-dessus de ses forces; il s'est chargé de tous les rôles, et son zèle ne paraît point épuisé.

Cependant, lorsqu'il s'est agi de déterminer la nature de la peine à infliger et de justifier le droit de la Chambre pour en faire l'application, il paraît avoir hésité davantage et avoir cru nécessaire de développer ses idées.

Mais quel que soit le talent de l'honorable rapporteur, les difficultés que présentaient ces développements n'ont pu être levées de manière à ce que toutes les pensées, toutes les explications fussent mises à la portée des intelligences ordinaires. Pour moi, je ne hasarderai pas de pénétrer cette discussion dans toute sa profondeur. Je livrerai cette tâche aux savants jurisconsultes dont je vois les noms inscrits sur la même liste que le mien; et me bornant à soulever un coin du voile qui couvre les mystères de cette métaphysique captieuse, je demanderai d'abord à l'honorable commission où elle trouve pour nous le droit d'exclure de la Chambre celui qui s'y trouve placé, sans qu'il dépende de nous de l'admettre ou de ne pas l'admettre du moment qu'il remplit les conditions exigées par la Charte?

Dans le système que votre commission vous propose d'adopter, le droit des électeurs n'a plus de valeur que celle qu'il conviendra à votre bon plaisir de lui laisser. Enfants dénaturés, vous anéantissez ainsi le droit par lequel nous existons ici, et la première base de l'ordre social établi par la Charte, est totalement renversée.

Je demande ensuite à cette honorable commission comment elle a pu oublier à ce point ce que doit être un député? comment elle a pu ne pas sentir toute l'inconvenance de rendre sa situation tellement précaire, que dans une Chambre délibérante, il se trouve perpétuellement exposé au caprice d'une majorité dont il ne fait point partie et qui s'irrite bientôt lorsqu'elle trouve de la résistance? où sera cette liberté de discussion, cette indépendance d'opinion, dont l'auteur de la Charte a si bien senti la nécessité, que pour les mieux assurer, il n'a pas craint de soustraire le député au pouvoir de la loi, pendant la durée de ses fonctions législatives?

Ah! Messieurs, quels fruits amers porteraient de pareilles doctrines, si malheureusement elles s'établissaient!

Je ne sais comment il est possible que vous-mêmes n'en soyez point effrayés. Ecartez donc au moins pour un instant cette préoccupation d'esprit qui vous dérobe la lumière, et considérez quel redoutable usage on peut faire de ce pouvoir discrétionnaire dont vous voulez que toute grande assemblée soit investie à l'égard de chacun de ses membres: vous en commencez à peine l'exercice, et déjà tout est ébranlé; en voyant frapper arbitrairement un député, tous les Français se sont sentis frappés: la sécurité a disparu, pour faire place à la terreur, aux alarmes, et déjà l'agitation dans toute la masse sociale a succédé au calme dont nous commencions à jouir.

Messieurs, dans cette funeste voie où vous pousse un excès d'aveuglement, le sort qu'ont eu ceux qui n'ont pas craint de s'arroger un pouvoir arbitraire et tyrannique, est celui qui vous attend vous-mêmes; on ne peut faire un seul pas dans cette carrière sans que l'on voie augmenter le danger que l'on a craint. Alors on redouble les précautions, les rigueurs: mais il faut chaque jour les augmenter encore; on ne peut s'arrêter: on est forcé d'avancer toujours: on marche dans le sang, on arrive à l'abîme: c'est le terme inévitable. Mais faudrait-il renoncer à tout espoir de vous voir vous arrêter aujourd'hui, lorsqu'il en est temps encore; l'expérience du passé serait-elle aussi perdue pour vous?

Messieurs, j'avais espéré pour la fin d'une carrière agitée par de si violentes tempêtes politiques, la jouissance de quelques jours plus tranquilles. La Charte avait consacré tout ce que présentent de praticable et d'utile ces théories abstraites dans lesquelles les peuples s'écartent quelquefois, bien longtemps avant de se fixer.

Pour la France, tout était devenu positif. Les pouvoirs étaient distincts; leurs attributions déterminées. Les cercles dans lesquels chacun d'eux doit se mouvoir étaient tracés. Une harmonie générale me semblait nous garantir à tous, les résultats précieux d'une aussi sage combinaison.

Mais voilà que le génie de la discorde a de nouveau lancé parmi nous ses funestes brandons; la tempête s'est élevée dans le sanctuaire des lois, et comme aux temps les plus orageux, tout l'édifice social est menacé d'un bouleversement total.

Messieurs, je vous en conjure de nouveau, pesez les conséquences de l'acte qui vous est proposé. Si vous dépouillez aujourd'hui M. Manuel du droit de discuter et de voter sur les intérêts communs, toute délibération de votre part sur ces intérêts ne sera plus légale, puisque vous en aurez exclu un mandataire qui avait autant de droit que chacun de vous à y être entendu. Vous ne serez plus la Chambre constitutionnelle des députés des départements de la France: vous ne paraîtrez plus qu'une faction, qui opprime à la fois le monarque et les sujets, c'est-à-dire, la nation française tout entière.

Je rejette la proposition de M. de La Bourdonnaye.

(Après ce discours, les cris *la clôture* se renouvellent à droite. — La Chambre ferme la discussion à une grande majorité.)

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Messieurs, une disposition du règlement qui vous est la plus familière dans son application, veut que les amendements passent avant la proposition principale. Dans l'état actuel de la discussion, un amendement a été présenté à cette

Digitized by Google

tribune. Je m'explique : la proposition de M. de La Bourdonnaye est absolue; elle a pour objet l'exclusion sans aucune limitation. M. Hyde de Neuville, membre de la commission (et il est à remarquer que la commission est toujours unanime), a dit à la fin de son discours, qu'il ne demandait, avec la commission, l'exclusion que pour l'année. (*M. Laffitte et autres membres de la gauche :* Qu'est-ce que cela nous fait?) Je prie mes collègues de m'accorder la confiance de m'écouter. Il est très-essentiel en ce moment de dégager de la discussion l'espèce de soupçon qui plane sur elle. Il y avait une sorte d'atténuation dans cet amendement. Il s'est répandu, dans les communications qui ont eu lieu entre des membres de la Chambre dans la salle voisine, que cette atténuation était fondée sur le respect qu'on portait à la composition que la Chambre a reçue de la Charte, et qu'une disposition telle que celle qui est proposée ne pouvait jamais engager la Chambre, pour l'avenir, formée d'un nouveau cinquième. Comme nous regardons cette disposition, et ce qui en serait la suite, comme la mesure la plus violente, la plus contraire à la Charte, qu'on puisse imaginer, vous sentirez combien il importe que personne ne soit trompé dans la discussion sur le sens de cette disposition.

Il faut donc qu'une discussion solennelle s'ouvre sur cette nouvelle application d'une mesure qui est essayée dans l'opinion depuis deux jours par ceux qui l'ont livrée au jugement de leurs contemporains et à celui de la postérité. Je demande en conséquence que la discussion s'établisse sur cet amendement.

M. **le Président.** J'allais rappeler à la Chambre ce qui avait été dit par M. Hyde de Neuville. Mais on a demandé la parole pour le rappel au règlement, et par respect pour le règlement, j'ai dû l'accorder. J'ai entendu que M. Hyde de Neuville bornait l'exclusion à la session actuelle.

M. **Hyde de Neuville.** Je demande à m'expliquer.

De même que je ne crois pas que nous soyons liés par ce qu'a fait la session dernière, de même aussi nous ne pouvons pas lier la session prochaine. Je n'ai donc pas entendu qu'il fût question d'une exclusion de deux ou trois ans. Je ne crois pas que vous ayez d'autre droit que celui d'exclure pour la session actuelle.

M. **le Président.** Alors je dois considérer comme un amendement la proposition faite par M. Hyde de Neuville.

M. **de Chauvelin.** M. Hyde de Neuville dit qu'il entend que M. Manuel soit exclu de la Chambre pendant la durée de la session actuelle. Une pareille proposition tend à modifier dans ses effets la proposition générale. Il convient donc de délibérer d'abord sur la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. **de La Bourdonnaye.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez la parole sur la position de la question.

M. **de La Bourdonnaye.** Je ne sais pas si M. Hyde de Neuville, membre de la commission, a entendu faire à lui seul un amendement à la proposition qui vous a été faite par la commission. Peut-être y a-t-il dans ce qui vient de se passer un malentendu. Je dois par conséquent rétablir les faits et dire quelle a été l'intention de la commission.

La commission, en demandant l'exclusion de M. Manuel, n'a eu en vue de limiter aucun terme; mais en même temps elle a senti que la majorité des Chambres étant toujours maîtresse de changer de disposition quand elle le veut, aussitôt que cette majorité changeait dans une session, la question pouvait se présenter de nouveau. La commission n'a pas entendu lier les Chambres suivantes, parce qu'elle n'a pas pensé qu'elle en eût le droit.

Ainsi vous ne devez pas regarder la proposition de M. Hyde de Neuville comme un véritable amendement. La commission n'a pas pris de terme moyen; elle a demandé l'exclusion purement et simplement, sauf à M. Manuel ou à ses amis à demander quand il y aura une majorité autrement composée.... (*Interruption à gauche.*)

M. **Demarçay.** C'est une dérision! Comment voulez-vous qu'il se forme une autre majorité? les élections ne sont pas libres!

M. **de La Bourdonnaye.** La commission n'a pas cru que vous ayez le droit de casser une élection.

Voix à gauche : Pourquoi alors en faites-vous la proposition?

M. **de La Bourdonnaye.** Elle a pensé que vous aviez le droit de suspendre de ses fonctions un membre qui avait compromis la dignité de la Chambre. Voilà quelle a été au fond la pensée de la commission.

Ce principe une fois posé, la commission a établi qu'elle ne pouvait pas déterminer une époque à laquelle la suspension devait cesser, laissant la majorité qui peut changer, maîtresse de ses délibérations. Vous ne pouvez donc prendre une détermination que pour le moment. M. Manuel conserve toujours le droit de se présenter à la session prochaine, sauf à voir sa demande accueillie ou repoussée. (*Murmures à gauche.*)

Si la Chambre eût bien voulu faire attention aux paroles du rapporteur, elle aurait vu que c'était absolument en matière de police qu'elle était appelée à prononcer.

Voix à gauche : Vous avez dit que c'était comme haute juridiction, pour son honneur!

M. **de La Bourdonnaye.** Il est évident que la commission n'avait pas la prétention de casser par un règlement le résultat d'une loi faite avec le concours des trois pouvoirs de la société.

Voix à gauche : C'est une amende honorable faite au nom de la commission.....

M. **Forbin des Issarts.** Monsieur le rapporteur, c'est assez! c'est assez!

M. **de La Bourdonnaye.** Je n'ai plus qu'un mot à dire pour répondre à ce qui vient d'être dit de ce côté (*gauche*). Ce n'est pas une amende honorable que fait la commission; elle soutient les opinions qu'elle a émises, et les soutiendra toujours.

M. **le général Foy.** Il est tout simple, Messieurs, que le corps politique, qui s'arroge le droit de prendre une détermination qui n'est ni

Digitized by Google

prévue ni autorisée par la Charte, puisse la changer. Ainsi, non-seulement la Chambre, dans la session prochaine, pourra défaire ce que vous faites, mais encore la Chambre de demain pourra défaire ce que vous faites aujourd'hui. Ainsi, par exemple, si le grand attentat qui est prémédité par des factieux est consommé.....

Voix à droite : Quels sont ces factieux ? expliquez-vous ?

M. **Forbin des Issarts.** C'est apparemment l'insurrection dont on nous menace ?

M. **le général Foy.** Le grand attentat dont je parle, c'est la mutilation de la Chambre des députés ; cet attentat, exercé sur un membre, peut être exercé demain sur dix, après-demain sur vingt ; enfin, jusqu'à ce qu'une assemblée politique, déchirant elle-même ses entrailles, présente ce hideux et atroce spectacle de la Convention nationale après le 31 mai.

Si un pareil attentat était consommé, ce serait notre devoir à nous, hommes du pays, hommes de la liberté, de venir chaque jour faire une proposition pour la réparation de cet attentat. Ce serait notre devoir de venir chaque jour à cette tribune déposer une proposition, parce qu'elle serait une protestation régulière contre un acte attentatoire à la Charte et à la liberté.

Le débat qui vient de s'ouvrir entre deux membres de la commission offre une carrière nouvelle à la discussion. Jusqu'ici tous les membres avaient compris qu'il s'agissait de l'exclusion absolue de M. Manuel. (*Voix à droite :* Non, non ! — *On rit à gauche.*)

M. **le général Foy.** On l'avait si bien compris que l'accusateur lui-même s'est servi des mots : *dépouillé du manteau de l'inviolabilité, dont il est indigne, pour la dernière fois ;* on s'est servi aussi des mots : *exclure de notre sein.* Il y a plus : M. Hyde de Neuville vous a cité à cette tribune les règlements des Etats-Unis et de l'Angleterre, d'après lesquels un membre est expulsé tout à fait. C'est dans ce sens que la constitution des Etats-Unis, que j'avais à la main quand l'orateur parlait, s'est exprimée. Elle s'est si bien exprimée en ce sens, qu'elle contient une condition expulsive que voici : il est dit dans la constitution des Etats-Unis, et dans la constitution particulière de chaque Etat, qu'un membre peut être chassé aux deux tiers des voix de la Chambre pour *conduite désordonnée.* Ce sont les mots du règlement ; mais le règlement ajoute que s'il est réélu, après avoir fait preuve de conduite désordonnée, il ne pourra pas être expulsé une autre fois pour le même fait. La raison en est simple. C'est que dans un pays populaire, démocratique, on dit : L'autorité a fait connaître à la nation les désordres du député ; c'est à elle à juger s'ils sont de nature à lui retirer sa confiance. Ici la nation est souveraine ; car, aux Etat-Unis, c'est la nation qui est souveraine et non pas les Chambres, comme on le disait tout à l'heure. Si la nation veut que ce membre continue à la représenter, elle le renvoie, et la puissance des Chambres se tait devant la toute puissance de la nation.

Quoi qu'il en soit, il suffit d'établir qu'on n'a entendu parler jusqu'à présent que de l'exclusion absolue de la Chambre ; toute la discussion a été conduite dans ce sens.

Or, que feriez-vous si M. Manuel, expulsé de la Chambre, y était renvoyé par les colléges électoraux ?

Voix à droite : On l'expulserait encore !

M. **le général Foy.** Ainsi ce n'est pas M. Manuel que vous frapperiez, mais les colléges électoraux ; c'est le droit d'élection que vous tarissez à sa source ; c'est un attentat nouveau à la France !

J'espère, Messieurs, pour l'honneur de cette Chambre, que l'horrible scandale dont elle remplit la France depuis quatre jours finira. Quoi qu'il en soit, il est de fait qu'une discussion nouvelle commence, et qu'elle appelle des développements nouveaux. Je demande la levée de la séance et le renvoi à demain.

M. **le Président.** Je dois faire remarquer qu'aucune discussion ne doit s'élever sur l'ordre de la délibération. Il est certain que les amendements doivent être discutés et mis aux voix avant la question principale. Il faut convenir que la proposition de M. Hyde de Neuville présente un amendement, sinon dans l'intention de son auteur, au moins dans les termes dans lesquels elle est conçue.

C'est donc sur cet amendement que, conformément à l'article 39 du règlement, j'appelle d'abord votre attention.

M. Manuel a la parole.

M. **Manuel.** Je ne la demande pas.

Voix à gauche : On a demandé la continuation de la discussion à demain.

M. **le Président.** Cette demande est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui !

(La Chambre consultée décide que la discussion sera continuée séance tenante.)

M. **le Président.** Je dois la parole à M. Manuel..... Mais..... — Elle est accordée à M. Hyde de Neuville, qui la réclame pour développer son amendement.

M. **Hyde de Neuville.** Ce que j'ai dit sera si on le veut considéré comme un amendement. Mais je dis aujourd'hui ce que j'ai pensé hier et toujours. Je crois que sans une loi nous ne pouvons exercer qu'une mesure de police. J'ai entendu prononcer l'exclusion pour le temps où la Chambre pouvait la prononcer. Ce que M. le général Foy vous a dit est parfaitement juste : non-seulement la majorité d'une autre session, mais même la majorité de celle-ci, si elle le juge convenable..... (*Murmures à droite.*)

Messieurs, je serai toujours dans la ligne du vrai. Ce que nous faisons nous pouvons le défaire. Si nous avions commis une injustice, pourquoi ne la réparerions-nous pas ?

J'ai cru ces explications nécessaires pour être bien entendu, si toutefois je ne l'avais pas été suffisamment. Jamais je n'agirai que d'une manière franche et loyale.

M. **Demarçay.** Il faut savoir si l'amendement de M. Hyde de Neuville est formel et par écrit.

M. **le Président.** Il se réduit à ces termes : « M. Manuel sera exclu des séances de la Chambre pendant la durée de la présente session. »

M. **Méchin.** Pas d'amendement.

M. **de Girardin.** Vous voyez, Messieurs, com-

Digitized by Google

bien il est nécessaire de laisser expliquer sa pensée. Car chacun a pu croire que M. le rapporteur tenait un autre langage que celui qu'il vient de tenir à cette tribune. Vous vous rappelez ses paroles : *Qu'il cesse d'être député ; qu'il jouisse à ce prix pour la dernière fois de l'inviolabilité.*

Voix à droite : Ce n'est pas dans le rapport, mais dans le développement de sa proposition qu'on trouve ces paroles. C'est l'expression d'une opinion personnelle.

(M. Sapey réclame la parole.)

M. **le Président** observe qu'il ne peut la lui accorder en ce moment.

M. **de Girardin** *continue*. Vous avez dû remarquer que MM. Hyde de Neuville et de La Bourdonnaye se sont abstenus de constater le sens que M. Manuel donne à sa phrase. Comment se fait-il que la commission abandonne un terrain sur lequel vous l'auriez crue placée ? Il faut vous dire, Messieurs, comment il se trouve abandonné : c'est qu'elle a senti enfin, c'est que le ministère lui a fait sentir... (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, le ministère qui, comme nous, défend la prérogative royale, a dit : Si vous excluez absolument M. Manuel, nous ne convoquerons pas le collége de Fontenay. Vous avez reculé devant cette difficulté en proposant l'exclusion pour une session seulement. De sorte que chaque jour vous pourrez examiner s'il est temps ou non d'accorder le pardon. Messieurs, on n'a pas besoin de votre pardon, personne ici n'en veut. Mais tout le monde ici veut jouir de ses droits ; le droit d'un député est d'être entendu à cette tribune. La discussion de ce droit est une chose au-dessus de vos pouvoirs. Cette espèce de discipline serait d'ailleurs fort commode pour répondre aux discours prononcés à cette tribune. Voilà la réponse que vous faites à celui de M. Manuel. Je suis étonné que M. le ministre des affaires étrangères, si distingué par ses talents et par son mérite, n'ait pas pris la parole lorsque M. Manuel, qui lui répondait, a été interrompu, pour s'opposer à ce qu'on lui passât, comme on dit, un fer rouge sur la langue. (*Mouvement à droite.*)

Vous avez reconnu vous-mêmes, Messieurs, que vous n'aviez pas le droit d'exclure un membre de cette Chambre, parce que le Roi seul a le droit de convoquer les colléges électoraux. Vous avez senti que le ministère ne pouvait, sans trahir le Roi, les convoquer et reconnaître ainsi votre juridiction. Embarrassés dans votre marche, vous avez été conduits à faire une proposition que vous n'avez pas le droit de faire. Vous avez bien le droit, d'après le règlement, de m'interdire la parole pendant une séance, pendant une discussion, mais vous ne pouvez étendre à quatre ou cinq mois cette interdiction. Vous n'avez pas le droit d'ôter un député à un département, et d'attenter par là à la souveraineté électorale. Si vous aviez ce droit, pourquoi la Chambre des pairs ne le prendrait-elle pas aussi ? La Chambre des pairs, en s'arrogeant un pareil droit, pourrait donc frapper l'homme que le Roi a nommé ! Messieurs, tous vos sentiments monarchiques sont outragés par cette simple supposition. Eh bien ! ce que la Chambre des pairs ne pourrait pas faire sans outrager le Roi, vous le faites sans craindre d'outrager le peuple. (*Mouvement à droite.*)

Voix à gauche : Très-bien ! très-bien !...

M. **de Girardin.** Vous voulez donc lui ravir le seul bien qui lui reste encore, celui d'envoyer dans cette Chambre un député ! Songez que c'est un député de l'opposition, et qu'il vous serait bien commode d'ôter ainsi la parole à tous les membres de l'opposition.

Je le répète, le silence d'un écrivain aussi distingué que M. de Chateaubriand m'étonne en cette circonstance. C'est en lui répliquant que M. Manuel a été interrompu, parce qu'on aura senti la difficulté de lui répondre. (*Murmures à droite.*) C'est parce que M. Manuel vous a fait connaître les inconvénients et les périls de la guerre, que vous avez voulu le condamner au silence.

Vous n'avez pas le droit d'exclure pour un temps quelconque. Cette proposition contraire à nos lois tend à mettre hors de la tribune un de vos collègues et à le déporter sur ces bancs. Finissons donc cette scandaleuse discussion ; cessons une lutte qui afflige tous les amis de la liberté. Passons à l'ordre du jour, et reprenons la discussion des 100 millions. Oublions, s'il se peut, ce moment de désordre ; changeons de rôles, et mettons un terme à ces vengeances particulières.

Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

Voix nombreuses à droite : La clôture sur l'amendement.

M. **de Chauvelin.** L'amendement n'a pas été discuté. Le renvoi à demain.

M. **le général Sébastiani.** L'embarras dans lequel se trouve la Chambre est la conséquence inévitable de la confusion de toutes les idées et du renversement de tous les principes. M. de La Bourdonnaye avait fait la proposition formelle d'une exclusion irrévocable. Un membre de la commission a présenté un amendement, qui est lui-même une proposition très-grave, et que désavoue la commission dont il faisait partie. Maintenant quelle est la position de la Chambre ? La discussion vient d'être placée sur un terrain nouveau. (*Murmures à droite.*) Je ne saurais m'expliquer l'impatience de la Chambre. J'ose espérer que le cri que nous avons entendu avant-hier : *On ne veut donc pas en finir ?* aura été proféré pour la dernière fois. Messieurs, cette question est assez grave pour être discutée avec toute la maturité possible. La discussion de cet amendement doit occuper à elle seule une séance tout entière. (*Nouveaux murmures.*) Vous ne pouvez pas l'immoler à l'impatience de certains membres.

Je ne saurais m'expliquer, je l'avoue, l'indifférence affectée que le ministère a montrée dans une circonstance aussi importante. J'ignore l'embarras de sa position vis-à-vis du parti qui l'appuie. Mais, quoi qu'il en soit, il me semble qu'il devrait dans l'intérêt public s'expliquer sur la proposition : son silence ne pourra être interprété par la nation qu'avec cette désapprobation qui s'attache aux actes de son administration.

Je demande que la discussion soit ajournée à demain.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu. — Un grand silence s'établit.)

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Le ministère avait peut-être lieu d'espérer que le silence qu'il a gardé dans cette discussion serait mieux interprété et plus facilement entendu ; cependant plusieurs orateurs semblent avoir pris

Digitized by Google

à tâche de le lui reprocher. C'est sans doute parce qu'on ne l'a pas compris; je dois par conséquent expliquer la conduite que le ministère a tenue dans cette discussion.

Il me paraît établi bien clairement par les explications des divers membres de la commission, que la mesure dont il est question est une mesure de police intérieure de la Chambre. Les orateurs qui se sont opposés à la mesure proposée semblent s'être assez accordés à dire que dans des cas extrêmement rares, et qu'ils ont cherché à restreindre avec raison, la Chambre, pour arriver à son but, qui est de s'occuper des travaux que la Charte lui a confiés, avait le droit de prendre des mesures plus ou moins rapprochées de celle de l'exclusion qui lui est soumise.

M. Royer-Collard a parlé de coups d'Etat, mais en reconnaissant que la conduite d'un député pouvait être telle que ce qu'il a appelé un coup d'Etat devint indispensable. Il ne faut pas, Messieurs, disputer sur les noms, quand dans la réalité on reconnaît que quelque nom qu'on donne à la mesure, elle peut devenir nécessaire. Il me semble avoir assez bien entendu M. le comte de Sainte-Aulaire pour croire que le même sens doit être donné à ses paroles. Tous les orateurs ont fait avec raison sentir le danger qu'il y aurait d'étendre les mesures de ce genre hors des bornes d'une indispensable nécessité; mais enfin ils ont reconnu que, dans des réunions d'hommes, il peut malheureusement se présenter telles circonstances qui amènent des mesures dans le sens même de l'exclusion absolue.

Puisqu'il n'y a pas de dissentiment sur le principe dans l'hypothèse la plus improbable, et par conséquent celle qui est la plus favorable à la dignité de la Chambre, puisqu'enfin l'on convient que ce principe pourrait être appliqué dans une circonstance quelconque, nous n'avons pas à nous expliquer sur ce principe en lui-même qui ne paraît pas contesté. Reste la question de l'application de ce principe, qui est devenue bien moins grande d'après les explications qui ont été données par les membres de la commission. Il est résulté clairement de ces explications, qu'il ne s'agissait que d'une question de discipline intérieure.

Vous voyez les motifs pour lesquels le ministère n'a pas cru qu'il fût nécessaire qu'il s'expliquât sur le principe en lui-même, abstraction faite des circonstances; le ministre devait-il convenablement s'expliquer sur l'application du principe? Vous ne l'avons pas cru, et nous espérions que notre silence eût été complétement entendu par la Chambre.

La question de l'application du principe amenait nécessairement une explication sur le sens du discours qui a été tenu. C'est avec raison qu'on vous a dit à cet égard que le danger serait très-grand si une pareille mesure pouvait être arbitrairement appliquée, de telle sorte que la majorité pût exclure les talents qui lui sont opposés. Mais n'y aurait-il pas encore un plus grand danger si le gouvernement cherchait à exercer quelque influence sur des délibérations de ce genre? Car si vous avez à craindre les passions qui pourraient entraîner la majorité à son insu, combien à plus forte raison n'auriez-vous pas à vous irriter contre la prétention qu'aurait le gouvernement d'intervenir dans de pareils débats? Voilà pourquoi le ministère non-seulement n'a pas cru devoir parler dans cette discussion, mais encore s'est abstenu de toute influence dans les communications intimes qu'il a avec ses amis. (*Sensation.*)

On nous disait tout à l'heure que le ministère devrait s'opposer à une mesure qui compromet la liberté de la tribune. Quelle que puisse être, Messieurs, à cet égard, l'opinion du ministère, on ne peut la considérer que comme une opinion individuelle, et dans tous les cas il ne devait pas la faire connaître; car ce droit d'émettre une opinion favorable suppose aussi le droit d'en émettre une contraire. Si vous croyiez qu'il fût permis au ministère de dire que tel ou tel membre n'a pas tenu un discours blâmable qui méritât une mesure de discipline, par cela même vous lui reconnaîtriez le droit de dire que tel membre a mérité d'être exclu. Jugez, Messieurs, quels droits vos provocations tendraient à lui arroger. De tous les dangers qu'ont supposés les orateurs opposés à la commission, le plus grand serait celui de l'influence du ministère dans de pareilles délibérations. J'ai dû vous indiquer les motifs de notre silence, puisqu'ils ont semblé mal compris, j'espère qu'actuellement vous saurez les apprécier. (*Une vive agitation succède.*)

(On demande de nouveau à droite la clôture de la discussion.)

M. **Méchin**. Je m'oppose à la clôture, parce que la discussion vient de s'ouvrir sur une proposition nouvelle.

M. **Hyde de Neuville**. Je la retire, si on la considère comme une proposition nouvelle; c'est une explication de ce qu'a entendu la commission.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je la reprends si elle est retirée.

M. **le Président**. D'après les termes formels du règlement vous ne pouvez considérer cette proposition que comme un amendement.

M. **Méchin**. Je dirai un mot sur ce que M. le ministre de l'intérieur.....

Voix à droite : La clôture! la clôture!

(La Chambre consultée ferme la discussion sur l'amendement.)

M. **le Président**. L'amendement se réduit à ces termes : « M. Manuel sera exclu des séances « de la Chambre pendant la durée de la présente « session. »

Voix nombreuses à gauche : La question préalable!

M. **Méchin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Voix à droite : C'est abuser...

(La parole est accordée.)

M. **Méchin**. Lorsqu'une proposition est faite et qu'elle a subi toutes les formalités préalables, la Chambre l'adopte ou ne l'adopte pas. L'amendement proposé équivaut à une proposition nouvelle. Vous ne pouvez pas considérer la proposition de M. Hyde de Neuville comme un amendement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. **le général Foy**. Je demande la parole sur

Digitized by Google

la position de la question. (*Murmures à droite.*) Vous n'êtes pas, Messieurs, si avides d'exclure un de vos collègues que vous ne veuilliez écouter toutes les propositions propres à éclairer la discussion. D'ailleurs, il est impossible que vous terminiez cette affaire aujourd'hui; vingt, trente amendements peuvent pleuvoir sur la question...

M. **Dudon**. L'insurrection est là!... (M. le président fait observer à l'orateur qu'il ne parle pas sur la position de la question.)

M. **le général Foy**. Votre intention, Messieurs, doit être de ne voter que précisément ce que vous voulez voter, et pas autre chose. Toutes les fois qu'une question peut se diviser, vous devez être disposés à adopter la division. Il y a ici deux questions principales : la première est le principe nouveau qu'une portion de la Chambre veut établir, et en vertu duquel la Chambre s'arrogerait le droit d'interdire par forme de police un de ses membres des fonctions de député pendant un temps donné. La seconde question, c'est que ce principe une fois posé, il faut savoir si vous pouvez rétroactivement l'appliquer à votre collègue. (*Murmures à droite.*) Certains membres de l'Assemblée veulent de la rétroactivité; je n'en suis pas étonné; ils veulent bien autre chose. (*Nouveaux murmures.*) D'autres membres ne veulent pas de rétroactivité, parce que ceux-là ont des sentiments de légalité. Ceux-là pourront vouloir consacrer le principe de l'exclusion; mais ne croient pas pouvoir en faire l'application à un cas antérieur. Il y a donc deux questions à soumettre à la Chambre. Je crois qu'il convient à sa dignité, et qu'il importe aux libertés nationales d'établir cette division.

Les ministres du Roi, quoi qu'on en dise, sont intéressés dans cette question, parce qu'elle embrasse les droits de la prérogative royale ; le principe de l'exclusion une fois admis, qui empêchera de l'étendre à vingt, trente députés, et qui empêchera de l'appliquer aussi à la Chambre des pairs? Si ce principe est admis sans modification, la souveraineté résidera désormais dans la majorité actuelle des Chambres ; elle ne résidera plus dans le grand corps politique, composé du Roi et des deux Chambres, dans lequel la royauté héréditaire doit tenir la haute main et exercer la suprématie.

M. **le Président**. Il ne m'est pas possible d'établir la division que demande M. le général Foy. La Chambre n'est pas dans l'usage de résoudre des questions relatives à une proposition, abstraction faite de cette proposition. (*Murmures et interruption à gauche.*) On a proposé d'exclure de la Chambre M. Manuel pendant la durée de la session : que M. Foy présente des moyens d'atténuer ou d'éviter les conséquences de cette proposition, je le conçois. Mais il ne m'est pas possible de substituer à une proposition en discussion des questions particulières. (*Les murmures continuent à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : La clôture, la clôture!... Aux voix!....

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur la position de la question. (La parole est accordée.)

M. **Casimir Périer**. M. le président confond tout à fait nos droits en fait d'amendement. Je sais les arguments qu'on a fait valoir en faveur de la prérogative royale, quand cette question a été agitée parmi nous.... (*On murmure à droite.*) Mais ces arguments sont ici sans application. On ne peut nous refuser de diviser la question ; car il ne s'agit pas d'une proposition faite par le gouvernement : il s'agit d'une proposition insolite, d'une proposition inconstitutionnelle qu'on veut à toute force faire prévaloir. Je vous demande si nous ne sommes pas recevables, lorsque vous accusez et que vous ne donnez aucune garantie à celui que vous prétendez juger ; si nous ne sommes pas recevables à solliciter toutes les mesures susceptibles d'empêcher que celui que vous accusez ne se trouve dans la position la plus défavorable ? Il y a dans la proposition de M. Foy une distinction entre le principe et l'application de ce principe.... (*Murmures à droite.*)

M. **Forbin des Issarts**. A quoi sert de prononcer la clôture si M. le président laisse parler ?.....

M. **le Président**. Monsieur, ce n'est pas de la clôture qu'il s'agit : la Chambre l'a prononcée; mais on demande la parole sur la position de la question: je ne puis la refuser.

(M. de La Bourdonnaye monte à la tribune.)

M. **le Président**. Sur quoi demandez-vous la parole ? Il n'y a maintenant en discussion que la position de la question

(M. de La Bourdonnaye reprend sa place.)

M. **le Président**. On a demandé la question préalable; je vais la mettre aux voix.....

M. **de Chauvelin**. On a proposé une division ; elle doit être faite.

M. **le Président**. On veut changer la proposition qui est soumise à la Chambre; cela n'est pas possible ; cela n'est au pouvoir de personne. Je mets aux voix la question préalable qui a été demandée sur la proposition tendant à exclure M. Manuel pour la durée de la session..... (*Après l'épreuve.*) La question préalable est rejetée.....

M. **Casimir Périer**. On s'est trompé sur le vote ; on n'avait pas bien entendu.

Une foule de voix à droite : Non, non ! on ne s'est pas trompé.

M. **le général Sébastiani**. Je demande l'appel nominal pour l'amendement.

Voix nombreuses à droite : Non, non ! ce n'est pas nécessaire !

M. **Demarçay**. Est-ce que vous ne donnerez pas la parole à M. Manuel avant de mettre aux voix ?

M. **le Président**. J'ai déjà offert à M. Manuel de lui donner la parole; il m'a répondu qu'il ne la demandait pas. (*Murmures à gauche.*)

M. **de Girardin**. Il vous restait à le juger sans l'entendre.

M. **le Président**. Comment peut-on faire ce

Digitized by Google

reproche lorsque par deux fois j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre : Je dois donner la parole à M. Manuel, et que M. Manuel a répondu de sa place qu'il ne la demandait pas. J'invite encore M. Manuel à monter à la tribune.

M. Manuel. Je demanderai la parole quand il me paraîtra convenable de la prendre.

M. le Président. La voulez-vous maintenant ?

M. Manuel. Je veux que vous épuisiez d'abord cet amendement, afin que je sache sur quoi j'ai à parler.

M. le général Sébastiani. Je demande l'appel nominal.

M. le Président. Je mets votre demande aux voix..... (*Après l'épreuve.*) La demande de l'appel nominal est rejetée.... (*Violents murmures à gauche.*)

M. le général Foy. L'appel nominal est de droit.

M. le Président. Non, Monsieur ; le règlement porte que quand il ne s'agit pas d'un projet de loi ou d'adresse, la Chambre délibère par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

MM. **Casimir Périer, de Girardin, de Lameth.** Eh bien ! n'est-ce pas une loi?..... Pourriez-vous dire qu'il s'agit d'une chose toute simple?.... C'est arbitraire ! Vous interprétez le règlement comme vous voulez !

M. le Président. Je me suis conformé, comme je le devais, au règlement.

M. de Lameth. Pas du tout !.... C'est une loi ! il faut un appel nominal !...

A droite : Non, non ; où voyez-vous ici le caractère d'une loi ?

M. Manuel demande et obtient la parole. (*Un grand silence s'établit.*)

M. Manuel. Alors même que j'aurais formé le projet de me justifier devant vous de l'accusation portée contre moi, le zèle de mes honorables amis aurait d'avance rempli ma tâche. L'absence de droit, l'usurpation, l'arbitraire, l'innocence de mes intentions, tout a été par eux parfaitement établi ; et si l'un de mes défenseurs, égaré sans doute par d'anciennes préventions, a laissé échapper quelques mots improbateurs, au moment où je viens braver tant de fureurs, je puis dédaigner un acte de faiblesse ou de rancune. Mais ce n'est pas moi qui donnerai à mes adversaires la satisfaction de me voir placé devant eux sur une sellette, où ils n'ont pas le droit de me faire descendre. Que d'autres cherchent à avilir la représentation nationale, ils y ont sans doute un coupable intérêt ; moi, poussé par un sentiment bien différent, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour lui conserver son lustre.

Je déclare donc que je ne reconnais ici à personne le droit de m'accuser ni de me juger. Je cherche ici des juges ; je n'y trouve que des accusateurs. Je n'attends point un acte de justice, c'est à un acte de vengeance que je me résigne. Je professe du respect pour les autorités ; mais je respecte bien plus encore la loi qui les a fondées, et je ne leur connais plus de puissance dès l'instant qu'au mépris de cette loi, ils usurpent des droits qu'elle ne leur a pas donnés.

Dans un tel état de choses, je ne sais si la soumission est un acte de prudence ; mais je sais, que dès que la résistance est un droit, elle devient un devoir. C'est un devoir surtout pour ceux qui, comme nous, doivent mieux que personne connaître la mesure de leurs droits ; et, pour moi, je devrais cet exemple de courage à ces dignes citoyens de la Vendée qui ont donné à la France un si noble exemple de courage et d'indépendance en me donnant une seconde fois leurs suffrages. (*Murmures à droite.*)

Arrivé dans cette Chambre par la volonté de ceux qui avaient le droit de m'y envoyer, je ne dois en sortir que par la violence de ceux qui veulent s'arroger le droit de m'en exclure... (*Marque d'adhésion à gauche.*)

M. de Girardin. Arrachez-le de la tribune !... Mettez-le en pièces !...

M. Manuel. Et si cette résolution de ma part doit appeler sur ma tête de plus grands dangers, je me dis que le champ de la liberté a été quelquefois fécondé par un sang généreux !

Voix à gauche : Bravo ! bravo !...
(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Hyde Neuville... (La première partie de l'épreuve est faite.)

M. de Girardin. Ce n'est pas celui-là qu'il faut mettre en délibération ; il y en a un autre. (*Vive agitation à gauche.*)

M. le général Foy. Je demande la parole.

M. Forbin des Issarts. Vous ne pouvez l'accorder ; l'épreuve est commencée.

Une foule de voix à droite : C'est juste, c'est juste !... Il faut finir l'épreuve !...

M. le général Foy. Il est impossible que la Chambre se livre à une pareille violence... (L'orateur adresse quelques mots à M. le président, et descend ensuite de la tribune.)

M. le Président. On me remet une disposition présentée par M. Sapey, et ainsi conçue :
« La majorité nécessaire pour l'adoption de la proposition relative à M. Manuel sera des deux tiers des voix. »

MM. **Dudon, Forbin des Issarts, de Graneux.** L'épreuve est commencée ; il n'y a plus lieu à rien présenter ; il faut achever la délibération !...

M. le Président. Je dois nécessairement consulter la Chambre sur la remise d'une pareille proposition. Elle m'avait déjà été communiquée hier. Je répondis aux personnes qui la présentaient qu'elle tendait à changer le mode de nos délibérations, qu'elle était contraire au règlement, et que, par conséquent, elle ne pouvait être soumise à la Chambre en forme d'amendement. (*Murmures violents à gauche.*)

Voix de ce côté : Vous ne pouvez pas décider à

Digitized by Google

vous seul!... Il faut mettre aux voix l'amendement!...

D'autres à droite : Allons donc, c'est une supercherie; l'épreuve est commencée!...

M. le Président. Je prie la Chambre de remarquer qu'il ne peut y avoir aucune surprise. L'amendement avait été apporté avant la délibération sans que j'en susse rien. On me dit maintenant que cet amendement est sur le bureau et qu'il appartient à M. Sapey; j'ai dû en prévenir la Chambre.

M. Méchin. Ce serait étrangement abuser des termes que de trouver toute simple la délibération que vous allez prendre. Cette délibération est un véritable jugement. Votre commission a si bien senti qu'il s'agissait d'un jugement, qu'elle vous a assimilés à des jurés. Messieurs, des jurés sur le point de rendre leur décision, sont calmes : ils écoutent et cherchent à s'entourer de lumière. Caractériser un fait, y appliquer une peine, c'est certainement juger. Or, il serait d'un grand scandale qu'un jugement fût prononcé à la simple majorité nécessaire pour une autre délibération. Ce serait un grand scandale, quand les jurés délibèrent avec des boules, de voir qu'on n'adhère pas à l'appel nominal; ce serait un grand scandale de délibérer à la simple majorité, quand, dans la Chambre des pairs, il faut les cinq huitièmes des voix pour la condamnation, et quand dans les assemblées des Etats-Unis, il faut les deux tiers pour prononcer des peines contre les membres de ces assemblées.

Messieurs, je vous conjure de réfléchir sur ce que vous allez faire, afin que cette discussion ne porte pas jusqu'à la fin l'empreinte des passions les plus effrénées. J'appuie la proposition de tout mon pouvoir; je l'appuie d'après des considérations tirées de la nature des faits; je l'appuie d'après les exemples que nous donnent et les constitutions que j'ai citées et le mode de procéder devant la Chambre des pairs.

Il serait déplorable que vous ne vissiez dans la proposition qui vous est soumise qu'une simple disposition qu'on pourrait enlever d'assaut. J'appuie la proposition de M. Sapey.

Plusieurs voix à droite : Continuez l'épreuve, puisqu'on l'a commencée!...

M. de Girardin. L'appel nominal!... Je sépare mon nom d'une Chambre qui viole toute espèce de droits!... d'une Chambre usurpatrice!...

D'autres voix à gauche : Mettez aux voix l'amendement de M. Sapey...

M. le Président. Si la Chambre veut considérer comme un amendement cette proposition...

M. Dudon. Non pas!... Je demande la question préalable sur cette proposition. (*Murmures à gauche.*)

M. de Girardin. Quelle tyrannie!... Laissez donc au moins mettre aux voix nos propositions!

M. le général Foy. Messieurs, il est cependant des considérations qui doivent toucher dans cette Chambre quelques esprits réfléchis, quelques hommes désintéressés de l'action des passions. Ces hommes doivent voir qu'il s'agit ici d'une ère nouvelle. Nous sortons évidemment du système légal pour entrer dans la route du désordre et des abîmes. Comment est-il possible que des hommes respectables de cette Assemblée, que des hommes qui, pour ne pas défendre avec autant de chaleur que nous telles ou telles propositions, n'en veulent pas moins le maintien de la Charte et des libertés publiques; comment se fait-il que ces hommes-là ne voient pas que tout est perdu, qu'un avenir désastreux commence (*Murmures à droite.*) alors que l'on abuse du règlement pour consommer un acte immense, un acte qui appelle les plus sérieuses réflexions?

Messieurs, votre règlement n'a pu être fait pour le cas d'exclusion d'un membre, parce qu'il ne pouvait prévoir qu'une pareille proposition se présentât jamais. Si le règlement avait supposé qu'on pût venir demander l'exclusion d'un membre, de combien de formes cette exclusion n'aurait-elle pas été accompagnée? J'en appelle à tous ceux qui se sont occupés de législation : est-il possible que dans un moment de passion vous fassiez une loi, et que vous l'exécutiez le même jour? Non, Messieurs, c'est contraire à l'honneur de la Chambre, contraire à la pudeur publique; (*Violents murmures à droite.*) c'est contraire à la morale. Vous avez un gouvernement représentatif : Malheureux! vous attaquez aujourd'hui la liberté!. (*Les murmures redoublent.*)

Une foule de voix à droite : A l'ordre, à l'ordre!...

M. le général Foy. Vous attaquez toutes les formes conservatrices de la liberté; vous attaquez la Charte, l'œuvre de votre Roi; vous attaquez tout ce qu'il y a de plus sacré parmi nous, tout ce qui peut arrêter l'élan des factions; vous détruisez la seule ancre de sûreté qui nous reste au milieu de nos révolutions. Cette Charte que vous brisez aujourd'hui ne sera plus là demain pour vous protéger; au jour du malheur, vous n'aurez rien à réclamer; on vous répondra : Vous avez été injustes, vous avez écouté de tyranniques passions; vous avez oublié que vous aviez une patrie! (*Très-vive adhésion à gauche. — De longs murmures succèdent à droite.*)

Messieurs, j'en appelle de nouveau aux hommes calmes et impartiaux; aux hommes qui suivent la marche de notre gouvernement, parce qu'ils croient que le gouvernement, quel qu'il soit, est toujours protecteur de la sécurité publique; je m'adresse à eux, et je leur demande s'ils ne voient pas clairement qu'il s'agit aujourd'hui non pas d'une attaque contre M. Manuel, mais d'une attaque contre le gouvernement lui-même?

Des voix à gauche : Oui, oui! C'est cela!...

D'autres à droite : Allons donc, ce n'est pas vrai!.. Vous n'en croyez rien... (*Une vive agitation succède...*)

M. le général Foy. Ne voient-ils pas qu'il n'y a plus de droits pour personne alors que les droits d'un député sont si outrageusement violés?

Eh! Messieurs, je vous adresse une dernière prière au nom de la justice, au nom de la morale, au nom de votre dignité personnelle! Je vous demande d'accorder au moins l'appel nominal pour une proposition où il s'agit de savoir si la Chambre des députés restera ou ne restera pas intacte. Cet appel nominal, vous l'accordez tous les jours pour de misérables amendements sur les questions les moins intéressantes, sur des

Digitized by Google

questions qui ne touchent en rien à la paix publique : consultez vos consciences et dites si vous pouvez maintenant nous refuser cet appel nominal ?

Une foule de voix à droite : On a voté !... L'appel nominal a été rejeté !... On ne peut pas délibérer une seconde fois !...

M. le Président. M. Sapey a proposé de déclarer que la majorité nécessaire à l'adoption serait des 2/3 des voix. Sur cette proposition la question préalable a été réclamée ; je dois la mettre aux voix...

(La question préalable est mise aux voix et adoptée à une majorité composée de la droite et de presque tout le centre droit.)

M. le Président. Reste l'amendement de M. Hyde de Neuville...

Voix à droite : Ce n'est pas un amendement...

M. Casimir Périer. J'en ai proposé un sur la récusation...

M. le Président. Je sais que vous m'avez remis une disposition que vous qualifiez d'amendement, et qui est ainsi conçue : « M. Manuel pourra récuser soixante-dix membres à son choix. » (*On rit à droite.*) Je suis obligé de dire encore qu'il n'est pas dans mon pouvoir de soumettre à la Chambre une pareille proposition, car elle tend à introduire une délibération que défend notre règlement. (*Vive interruption à gauche.*)

MM. Etienne, Teisseire, Labbey de Pompierres *et un grand nombre d'autres membres :* Est-ce que le règlement peut être invoqué pour protéger une infraction à la Charte ?... Le règlement n'a rien prévu de pareil à ce que vous faites !... C'est une dérision !... (*L'agitation est extrême.*)

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur ma proposition.

M. le Président. Je ne puis vous la donner sur une semblable question qui ne doit pas être mise aux voix.

M. Teisseire. Vous mettez bien aux voix l'exclusion !...

M. de Girardin. Est-ce moins inconstitutionnel de chasser un député de la Chambre ?...

Une foule d'autres voix à gauche : Vous n'avez pas le droit de mettre l'exclusion aux voix !

M. le Président. Vous me dites que je n'ai pas le droit de mettre l'exclusion aux voix. Une proposition a été faite ; la Chambre l'a prise en considération ; toutes les formalités prescrites par le règlement ont été suivies. Il n'est pas dans mon devoir d'examiner ce que renferme cette proposition. Mais maintenant on nous propose une chose que défend le règlement, une chose que je ne puis mettre en délibération.....

Grand nombre de voix à gauche : Comment donc ?... Il n'y a que les propositions de l'autre côté qui soient mises aux voix !... C'est indigne !... (*L'agitation est à son comble.*)

M. le Président. J'ai refusé samedi de mettre aux voix une proposition pour laquelle on ne suivait pas les formes que prescrit le règlement. Je suis obligé de dire aujourd'hui comme alors que je ne dois pas mettre aux voix une autre proposition irrégulièrement faite. Je ne puis violer le règlement quand son texte est formel. (*Le bruit redouble.*)

MM. Teisseire, de Girardin, Demarçay *et plusieurs autres membres à gauche :* C'est affreux !... Il n'y a pas de Charte !..... Tous les droits sont violés !.....

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. le Président. M. Casimir Périer a la parole sur le règlement.

M. Teisseire *et les mêmes membres à gauche :* Il n'y a plus de règlement !..... Il n'y a plus de Charte !..... Vous avez tout brisé !...

M. Casimir Périer. J'en appelle, Messieurs, à votre conscience et à celle de M. le président. Comment, lorsque je viens réclamer en faveur de M. Manuel, la récusation de quelques-uns de ses juges ; comment, j'ose le dire, M. le président peut-il venir m'opposer la lettre judaïque du règlement ? (*Murmures à droite.*) Oui, je dis la lettre judaïque du règlement, parce que je viens demander une récusation de droit rigoureux, alors que M. le président n'a pas reculé devant la proposition de mettre aux voix l'exclusion de M. Manuel.

Certes, Messieurs, si le règlement s'oppose à la demande que je fais, il était encore bien plus contraire à la demande illégale et sans forme de l'exclusion de notre collègue : mais, au surplus, si vous ne voulez pas vous prononcer pour la récusation, du moins qu'un sentiment de décence et de pudeur engage ceux de ses juges qui se sont prononcés avant le jugement, qui se sont promis en quelque sorte de condamner M. Manuel sans l'entendre, qui en ont pris l'engagement soit dans cette enceinte, soit dans les salons de Paris, renoncent à la qualité de juges, car ils ne peuvent pas l'être... (*Violents murmures à droite. — Vive approbation à gauche.*) et je serai tranquille sur le sort de notre collègue, Messieurs, si vous passez outre aux propositions que nous faisons, si, pour satisfaire toutes vos passions, vous oubliez toutes les formes, surtout lorsqu'il s'agit de condamner, il n'y a plus rien de sacré ; on recule d'effroi devant de telles violences dont on ne trouve d'exemples que dans les temps de terreur ou bien sous ces gouvernements absolus, sinistres et ténébreux qui nous rappelle celui de Venise, où les accusés sont sans protection, et où les bourreaux sont prêts quand le soupçon commence... (*Murmures prolongés à droite. — Vive adhésion à gauche.*)

M. **Demarçay.** Je demande la parole.....

Grand nombre de voix à droite : Sur quoi ?.....

M. **Demarçay.** Sur un amendement tendant à la réduction de la peine.....

(La parole est accordée.)

M. **Demarçay.** Mes honorables amis et moi sommes forcés de coopérer, pour la défense de l'accusé, à un acte que nous désavouons de toute

Digitized by Google

notre force; à un acte inconstitutionnel; si nous le faisons, nous n'avons en vue que la conservation des intérêts publics. La représentation nationale, à mon avis, est entièrement faussée, la Charte est détruite dans tout ce qu'elle a de conservateur pour le peuple. Un parti factieux n'en veut conserver que ce qui peut lui donner les moyens d'en obtenir des sacrifices auxquels il ne se serait jamais soumis, sans cette fausse apparence d'un gouvernement qui n'existe plus. (*Murmures à droite.*) Je ne vous occuperai pas plus longtemps de cette affaire, car la Chambre n'est peuplée aujourd'hui que des ennemis de ceux dont ils devraient défendre les intérêts... (*Violents murmures à droite.*)

Une foule de voix de ce côté : A l'ordre! à l'ordre!...

M. **le Président**. Cette manière de s'expliquer est outrageante pour la Chambre; elle blesse tous les principes; je vous rappelle à l'ordre.

M. **Demarçay**. Je me hâte de profiter de l'avertissement de M. le président, et pour vous procurer un plaisir de plus, je viens déclarer que je m'applique, que j'aurais dit, si j'en eusse eu le talent, mais dans le même sens et avec la même précaution, tout ce qu'a dit M. Manuel.

Voix nombreuses à droite : A l'ordre! à l'ordre!..

Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent en s'écriant : Très-bien! très-bien! Nous en disons tous autant!...(*Une agitation extrême règne dans toutes les parties de la salle.*)

M. **de Girardin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi?...

M. **de Girardin**. Sur l'appel nominal.

M. **le Président**. La Chambre a délibéré; je ne puis vous donner la parole.

M. **de Girardin**. Je demande la parole contre le président.

M. **le Président**. M. de Girardin, se tournant vers moi, dit qu'il demande la parole contre le président. Ce ne serait pas la première fois que la parole aurait été accordée par le président pour parler contre lui: il l'a accordée dans trois occasions; mais à la troisième fois, la Chambre déclara qu'il n'avait pas ce droit. D'après ce précédent, le président ne peut accorder la parole.

Voix nombreuses à droite : Très-bien, bravo!... Aux voix!... (*Murmures prolongés à gauche.*)

M. **le Président**. La proposition est ainsi conçue...

Une foule de membres à gauche : Vous ne pouvez mettre aux voix!... C'est contraire à la Charte!... L'appel nominal!...

M. **de Girardin**. Je demande la parole pour l'appel nominal...

M. **le Président**. Vous savez que les délibérations de la Chambre une fois prises ne peuvent être rétractées. Vous avez demandé l'appel nominal; j'ai consulté la Chambre. Je ne puis actuellement accorder la parole pour reproduire une demande que la Chambre a rejetée.

M. **de Girardin**. Je demande à parler contre le président.....

M. **le Président**. La proposition de M. Hyde de Neuville a pour but d'exclure M. Manuel de la Chambre pour la durée de la session; je la mets aux voix.....

M. **de Girardin**. C'est une mesure tyrannique!..... M. le président n'a pas le droit de la mettre aux voix!

(La proposition de M. Hyde de Neuville est mise aux voix et adoptée par la droite et le centre droit au milieu du bruit et des cris répétés du côté gauche : Nous ne votons pas; nous quittons la salle!... — Une dizaine de membres du centre droit ont voté contre la proposition.)

M. **le Président**. La Chambre prononce l'exclusion pour la durée de la session.

L'ordre du jour de demain est *la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire.* La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare au milieu de la plus vive agitation à sept heures du soir.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 4 mars 1823.

M. **le Président** vient prendre place au fauteuil à une heure et demie. Aucun membre de la gauche ne se trouve dans la salle. Tous les députés de la gauche entrent bientôt en masse. M. Manuel est au milieu d'eux. Une foule de conversations particulières s'établissent.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur sont dans la salle.

M. **le Président**. L'article 91 de votre règlement porte : « La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires. »

Dans votre séance d'hier, vous avez décidé que M. Manuel était exclu des séances de la Chambre pendant la présente session. Conformément à votre décision, le président a écrit ce matin à MM. les questeurs pour les inviter à donner aux huissiers l'ordre de ne pas laisser entrer M. Manuel dans la Chambre. Cet ordre a été effectivement donné; mais la consigne a été violée, et M. Manuel s'est introduit...

M. **de Girardin**. Il ne s'est pas introduit, il est bien entré!.....

M. **le général Foy** *et d'autres membres à gauche.* Silence, écoutez!...

M. **le Président**. Je raconte le fait tel qu'il est attesté par l'huissier qui présidait à l'observation de la consigne. M. Manuel étant dans la salle, j'invite M. Manuel à se retirer.

Digitized by Google

M. **Manuel.** Monsieur le président, j'ai annoncé er que je ne céderais qu'à la violence; aujourıui je viens tenir parole.

M. **le Président.** Je propose à la Chambre de spendre la séance pendant une heure, et de se ırer dans ses bureaux. Dans cet intervalle le ésident, chargé de la police de la Chambre, nnera les ordres nécessaires.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Nous protestons contre acte de violence.

Une foule de voix à droite : Oui, oui!..... Dans bureaux!

M. **le Président** quitte le fauteuil; les mem-es de la droite, du centre droit et une partie centre gauche se rendent dans les bureaux. gauche reste sur ses bancs.

Après une heure de suspension, le chef des huis-rs entre dans la salle, accompagné de huit issiers; il se dirige vers le banc où siége Manuel, et lui dit : Monsieur, j'ai reçu l'ordre ivant, dont je vous donne communication :

« En vertu de l'article 91 du règlement de la ambre des députés, portant : La police de la ambre lui appartient; elle est exercée en son m par le président, qui donne à la garde de vice les ordres nécessaires ;

« Attendu la décision prise hier par la Chambre, qui prononce que M. Manuel est exclu des ances de la Chambre pendant la durée de la ésente session ;

« Le président de la Chambre des députés or-nne aux huissiers de ladite Chambre de faire rtir de la salle des séances M. Manuel, et d'em-cher qu'il n'y rentre ; à l'effet de quoi, ils se ront assister, s'il en est besoin, de la force ar-ée requise pour l'exécution de la décision de Chambre.

« Fait au palais de la Chambre, le 4 mars 1823.

« Signé : RAVEZ. »

Conformément à cet ordre, je dois vous faire rtir de la salle des séances.

M. **Manuel.** L'ordre dont vous êtes porteur t illégal; je n'y obtempérerai pas.

Le chef des huissiers : Je serai contraint d'em-oyer la force armée, comme j'en ai reçu l'ordre.

M. **Manuel.** J'ai annoncé que je ne céderais à la violence; je persiste dans cette résolu-on.

Le chef des huissiers sort de la salle, et rentre uelques instants après, assisté d'un piquet de ardes nationaux et de vétérans, qui se rangent ans le couloir placé près de la gauche.

M. **de Lafayette.** Comment, de la garde na-onale pour exécuter un pareil ordre!

MM. **Casimir Périer, Labbey de Pom-ierres,** *et un grand nombre d'autres membres, à auche :* C'est déshonorer la garde nationale!

M. **de Chauvelin.** Laissez faire cette besogne-là la troupe de ligne.

M. **Laffitte.** Les citoyens ont le devoir de nous arder, et non de nous opprimer...

M. **de Lameth.** On a osé nous envoyer notre garde d'honneur!...

L'officier de vétérans, commandant le poste: J'ai l'ordre de ne pas faire retirer la garde nationale jusqu'à ce que M. Manuel ait quitté la salle.

M. **Manuel.** Montrez-moi votre ordre. (Le chef de bataillon des vétérans fait lecture de l'ordre qu'il a reçu.)

M. **Manuel.** Eh bien! exécutez cet ordre, car je ne sortirai que quand j'y serai contraint.

Une foule de membres à gauche : Qu'on fasse entrer la gendarmerie!... La garde nationale ne peut se souiller au point d'arracher de la salle un mandataire du peuple!

L'officier du poste ordonne au sergent d'avancer; celui-ci ne fait aucun mouvement.

M. **le général Foy** *et autres membres de la gauche :* Bravo, bravo! Honneur à la garde nationale! (Ce cri est répété dans une tribune publique.)

Le chef des huissiers sort de nouveau et fait entrer un piquet de gendarmerie; à la tête de cette troupe est *un colonel* qui s'adresse ainsi à M. Manuel : Nous avons l'ordre de votre président de faire sortir M. Manuel par la force, s'il n'obéit pas aux représentations qui lui sont faites. Nous serions désolés d'être obligés d'employer la force vis-à-vis d'un député; mais nous y sommes contraints par la loi.....

Plusieurs membres : Non, ce n'est pas en vertu de la loi!

Le colonel... et en vertu de l'ordre que nous avons reçu. La gendarmerie n'est venue que pour seconder les efforts de la garde nationale.

Plusieurs membres à gauche : Elle n'a fait aucun effort!

Le colonel. Je répète que mon devoir est de forcer M. Manuel à sortir, et je le ferai. M. Manuel veut-il descendre?

M. **Manuel.** Non!

Le colonel. Gendarmes, exécutez l'ordre! (Les gendarmes se répandent dans le second banc où siége M. Manuel et le saisissent.)

M. **Casimir Périer.** Doucement... Ne blessez personne ; songez qu'il est sous votre sauvegarde, et que vous en répondez!...

(Les gendarmes emmènent M. Manuel ; à l'instant tout le côté gauche s'écrie : Emmenez-nous aussi! nous voulons le suivre! — A ces mots, les membres de la gauche se précipitent au milieu des gendarmes, et sortent de la salle avec eux et avec M. Manuel.)

M. **le Président** monte au fauteuil à trois heures et demie et annonce que la séance est reprise.

MM. les députés de la droite et du centre droit, dont une partie était restée dans les couloirs, rentrent dans la salle et reprennent leurs places.

Le côté gauche reste tout à fait dégarni; les membres qui composent le centre gauche n'ont point quitté leurs bancs.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du

Digitized by Google

procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 100 millions.

MM. les ministres ont repris leur place.

M. le président appelle à la tribune M. de Ricard (du Gard), à qui M. Revélière a cédé son tour dans l'ordre de la parole.

M. **de Ricard**. Il serait peut-être inutile de reprendre tous les détails de cette discussion, après les nombreux discours que vous avez entendus ou qui vous ont été distribués.

Cependant le sujet est d'une si haute importance, il touche de si près à nos plus grands intérêts, que vous paraissez disposés à lui donner encore votre attention. Vous savez que les discours prononcés à cette tribune ne s'adressent pas seulement à vous, qu'ils sont lus par la France entière, dont ils doivent éclairer et diriger l'opinion.

Jamais, depuis la restauration de la monarchie, d'aussi grandes questions n'avaient été agitées dans cette enceinte, jamais les sentiments qui nous animent n'avaient été plus vivement excités.

C'est la première fois que le Roi se dispose à user de la plus éminente de ses prérogatives, celle de déclarer la guerre; c'est la première fois, qu'usant du droit que nous donne la Charte, nous pouvons l'empêcher de la déclarer, en refusant les subsides demandés.

Mais ce que je viens de dire n'implique-t-il pas contradiction? qu'est-ce en effet que le droit de faire, quand un autre a le droit d'empêcher?

Cependant il est facile de reconnaître la force et la sagesse des motifs qui ont déterminé le Roi à se réserver exclusivement le droit de paix et de guerre.

La paix, qu'il est si important de conserver ou de conclure, ne pourrait jamais l'être ni avantageusement, ni à propos, si les conditions en étaient soumises à des discussions publiques, longues et tumultueuses.

Et la guerre, qu'il faut souvent préparer en silence et toujours conduire avec rapidité, pour diminuer les maux qu'elle entraîne, en produirait de bien plus grands encore, si de semblables discussions devaient la précéder.

Le Roi seul connaît les rapports divers qui nous unissent aux diverses puissances: lui seul est instruit de leurs projets, de leurs prétentions, de leurs ressources; et sans toutes les notions qu'il nous est impossible d'avoir, il nous est impossible de délibérer. Aussi, dans le cours de cette discussion, avons-nous plus d'une fois entendu sommer les ministres de nous produire tous leurs documents diplomatiques, et avons-nous vu toujours les ministres les refuser, parce que, en effet, de semblables secrets ne pourraient sans danger être divulgués.

Enfin, Messieurs, quel serait le résultat du refus que nous ferions d'accorder au gouvernement du Roi les moyens de conduire et de terminer avec honneur, une guerre qu'il aurait hautement manifesté l'intention d'entreprendre?

Nous livrerions nos frontières à l'invasion de l'ennemi, qu'on aurait provoqué et que la certitude de n'être pas attaqué rendrait plus audacieux encore.

Nos soldats, commandés par le Roi et abandonnés par nous, ne pourraient plus soutenir l'honneur de leurs armes ni la gloire du nom français.

La nation serait livrée au mépris des nations étrangères et ne pourrait plus reprendre le rang que la division entre le gouvernement du Roi et nous, en de si graves circonstances, lui aurait fait perdre pour jamais.

Mais que devient donc le droit que nous avons de refuser les subsides, et dans quelles circonstances est-il donc permis de l'exercer?

C'est dans la Charte même que nous devons trouver la réponse à cette question.

Selon la Charte, le Roi fait la paix et la guerre; s'il fait la paix, nous n'avons aucun moyen de l'en empêcher; s'il fait la guerre, nous pouvons y mettre obstacle. Nous ne pouvons nous opposer aux desseins d'un prince pacifique; nous pouvons arrêter ceux d'un prince guerrier, parce qu'un prince guerrier peut vouloir devenir conquérant, et qu'un conquérant finit toujours par être un despote.

Ainsi, Messieurs, pour nous déterminer à user de notre prérogative, il faudrait que la guerre ne fût entreprise que dans cet esprit de conquête, toujours contraire aux libertés publiques dont nous sommes les défenseurs. Il faudrait que la guerre fût injuste, inutile, contraire à l'intérêt du pays, conçue pour renverser les institutions que nous avons juré de maintenir, et c'est aussi dans ce cercle que se renferment les adversaires du projet de loi que nous discutons. Ils soutiennent que le principe de la guerre faite au gouvernement des Cortès serait injuste, et que les résultats qu'on s'en propose seraient le renversement de nos institutions constitutionnelles.

Mais d'abord est-il vrai que le principe de cette guerre serait une injuste intervention armée dans les affaires intérieures d'un autre pays?

Certes, lorsqu'un gouvernement est librement et légalement constitué, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, un autre peuple, régi par des lois contraires, ne pourrait sans injustice aller attaquer ce gouvernement pour le détruire. C'est alors qu'on verrait les républiques se jeter sur les monarchies, les monarchies sur les républiques, les États absolus sur ceux où les pouvoirs se balancent et se modèrent. C'est alors que la terre deviendrait un vaste théâtre de dévastation et de carnage.

Mais lorsque dans un pays deux opinions contraires divisent les citoyens et que la guerre civile est entre eux allumée; lorsqu'une faction a usurpé le pouvoir, et veut inspirer au souverain des conditions incompatibles avec le bon ordre: lorsque surtout les principes de cette faction sont des principes de révolution et d'anarchie qui ont pris naissance chez un peuple voisin, et le menacent sans cesse d'en renouveler les malheurs: peut-on alors contester à ce peuple voisin le droit d'aller prêter secours à ceux qui défendent les vrais intérêts de leur pays, lesquels se confondent avec les siens propres?

Mais, répètent souvent les adversaires du projet de loi, cette constitution que vous appelez aujourd'hui factieuse a été reconnue en 1812 par toutes les puissances de l'Europe.

On oublie, sans doute, la situation où se trouvaient alors les choses: le peuple espagnol, privé de son Roi, obligé de se constituer sans lui, pour opposer à son oppresseur l'héroïque résistance qui lui a porté le premier coup, ne pouvait être méconnu par les puissances réunies dans le même but. Mais, comme nous le lisons dans une dépêche adressée au comte de Bulgari le 22 novembre dernier et que les journaux nous ont fait connaître, la constitution des Cortès, rédigée en l'absence du

Digitized by Google

Roi, ne pouvait devenir légale et définitive que par la sanction du Roi; jusque-là ce n'était qu'un acte provisoire, et la reconnaissance qui en était faite, ne pouvait avoir que le même caractère. La révolte armée qui a imposé au roi d'Espagne cette constitution, n'a certainement pas suppléé à la sanction libre qui pouvait seule donner à cet acte une existence légitime et inattaquable.

On insiste, et l'on compare la guerre que le gouvernement du Roi se propose de déclarer aux Cortès à celle qu'en 1808 Bonaparte déclara à l'Espagne: mais peut-il y avoir quelque ressemblance entre une invasion dont l'objet était de conquérir l'Espagne pour lui imposer le frère de celui qui voulait usurper tous les trônes de l'Europe et qui s'était ouvert les chemins de Madrid par une trahison, et une intervention, dont le but est le rétablissement de l'autorité légitime et dont la conduite est confiée à un prince français, parent du monarque opprimé, et auquel l'Espagne a naguère servi d'asile?

Ces deux événements n'ont donc aucune similitude; et il en est de même du rapprochement qu'a fait un orateur, entre les secours que nous donnerions aux Espagnols fidèles, et ceux que, dans le seizième siècle, l'Espagne donnait aux Français ligueurs. Personne n'ignore qu'à cette époque désastreuse de notre histoire, l'objet de tant de désordres était la perte des Valois et des Bourbons, auxquels on voulait substituer les Guises. C'était encore une guerre d'usurpation.

Enfin, ce n'est ici qu'une intervention; et qu'est-ce qu'intervenir, si ce n'est s'interposer entre deux partis qui se combattent et s'entre-déchirent? Ce n'est pas vouloir conquérir un pays: c'est vouloir le rendre à l'autorité légitime, qui peut seule assurer son repos et poser les bases de sa félicité.

Car, Messieurs (et c'est un principe que nous n'abandonnerons jamais), nous soutenons qu'à l'autorité légitime seule il appartient de donner aux peuples des institutions nouvelles. Sans doute, l'autorité légitime doit écouter les vœux des peuples, consulter leurs besoins, coordonner ses mesures avec la situation des esprits et le changement des mœurs; elle le doit si elle veut construire un édifice solide et régulier. Mais jamais la force ne doit lui imposer sa volonté, parce que tout ce qui a la force pour principe peut à son tour être renversé par la force.

Ce droit, que nous reconnaissons à l'autorité légitime, ne vient pas d'un droit divin, qui serait contraire à toutes les lois divines s'il avait pour objet d'affranchir le prince de toute obligation envers ses sujets. Ce droit a sa source dans le besoin de fixité, qui est le premier besoin des peuples, parce que les révolutions sont le plus grand de tous les maux : c'est ainsi que les rois sont faits pour les peuples, et non pas les peuples pour les rois. Les rois ne sont heureux, disait un prince à qui la postérité a conservé le surnom de sage, que parce qu'ils ont le pouvoir de faire le bonheur des peuples.

Cependant, Messieurs, l'orateur qui, dans cette discussion, nous a tous précédés à cette tribune, a soutenu que la guerre, dont l'objet serait de rendre au roi d'Espagne la liberté de donner des institutions à ses peuples, serait une atteinte profonde à l'esprit de la Restauration.

Mais n'est-ce pas au libre exercice de la volonté royale que nous devons la Charte qui a commencé l'ère de la Restauration? N'est-ce pas le Roi qui nous l'a donnée, concédée? Attaquer le droit qu'il en avait, ne serait-ce pas attaquer le principe de la Restauration et la légitimité de la Charte?

Je ne sais, Messieurs, si comme l'a dit cet honorable orateur, il existe un parti ou un système qui n'a jamais compris la Restauration que comme un châtiment. Non, sans doute, la Restauration n'est pas un châtiment, puisqu'elle a tout conservé, tout pardonné. La Restauration a été le remède, et le seul remède aux maux que nous avait causés la Révolution, le moyen et le seul moyen d'en prévenir désormais le retour.

Parlerai-je maintenant de ce pouvoir absolu qu'on ne veut, dit-on, rétablir en Espagne, que pour l'établir ensuite parmi nous? Mais ce pouvoir absolu, qui donc pourrait concevoir le projet insensé de nous l'imposer? Un semblable pouvoir n'a jamais pesé sur la France. Nos pères étaient aussi jaloux de leurs libertés que nous le sommes des nôtres. La Charte fait une part assez large au pouvoir, pour que jamais le pouvoir ne veuille y porter atteinte; la Charte laisse au peuple français trop de franchises, et lui assure trop de moyens de prospérités, pour que jamais il cesse de la confondre avec l'amour de son Roi et la fidélité qu'il lui a jurée.

Il me semble donc que la guerre contre le gouvernement des Cortès ne serait point injuste dans son principe et ne menacerait pas nos institutions. Mais cette guerre est-elle nécessaire, ou peut-elle le devenir, en sorte que nous devions nous mettre en mesure de l'entreprendre?

Il est un point sur lequel nous sommes ici tous d'accord, ce me semble : c'est la nécessité d'établir une solide alliance entre l'Espagne et nous. Nous reconnaissons tous que deux peuples voisins, également favorisés par leur climat et leur génie, possesseurs d'un vaste et fertile territoire, et d'une longue étendue de côtes sur deux mers, doivent par leur union maintenir l'équilibre européen, nous savons que des relations journalières entre eux sont nécessaires à leur industrie, à leur commerce, à leur prospérité commune.

Eh bien, est-il permis d'espérer que les Cortès, au point où elles en sont aujourd'hui, veuillent jamais devenir les alliées sincères de la France? Ne connaissons-nous pas les vrais sentiments qui les animent? Enfin, n'avons-nous pas entendu le président du conseil des ministres, à la loyauté duquel tout le monde rend justice, nous dire qu'on accuserait le ministère, à la tribune, si nous avions supporté de tout autre peuple, ce que depuis six mois nous endurons de l'Espagne? et pouvons-nous penser que l'esprit d'anarchie qui déchire en ce moment l'Espagne, s'allie jamais avec l'esprit d'ordre et de vraie liberté qui nous dirige?

Au reste, la nécessité de se préparer à faire la guerre avec honneur au gouvernement des Cortès me semble démontrée par l'état même où nous nous trouvons à son égard, et c'est aujourd'hui le seul moyen d'arriver à la paix. Ce n'est pas quand le Roi nous a dit qu'il a tout tenté pour éviter la guerre; ce n'est pas quand cent mille Français marchent déjà sous les ordres d'un fils de France, que nous pouvons refuser les subsides qui nous sont demandés. Et je dirai avec l'honorable rapporteur de notre commission : Un Français, quelle que soit son opinion sur les causes de notre état d'hostilité avec l'Espagne, ne peut hésiter sur le parti qu'il convient de prendre.

On a dit à cette tribune que nous nous excitions les uns les autres, que nous nous efforcions de prendre l'esprit belliqueux, mais qu'interrogés

Digitized by Google

isolément, nous voulions tous la paix; et oui sans doute j'aime la paix, tant qu'elle est compatible avec l'honneur et la sûreté de la France; et plaise au ciel, comme le disait un brave général qui m'a précédé à cette tribune, qu'il soit un autre moyen que la guerre, de rétablir en Espagne l'ordre et la paix! Je déplore la cruelle nécessité qui, peut-être, obligera le Roi de la déclarer: mais Français et député, gardien de l'honneur du pays, qui certes est bien aussi un intérêt, et qui garantit l'avenir de tous les autres, je me confie entièrement en la sagesse du Roi, et à l'amour qu'il porte à son peuple.

Et qu'avons-nous à redouter avec un fils d'Henri IV, avec un Roi que la seule force de la légitimité de son pouvoir et de ses vertus ont rendu le pacificateur de l'Europe? Rappelez-vous l'accent avec lequel le père de la patrie nous fit cette grande communication, et demandez-vous si vous pouvez craindre que jamais il entreprenne la guerre, si elle n'est pas juste et nécessaire, et tant qu'il restera quelque moyen honorable de l'éviter.

Que si toute espérance s'évanouissait, sans doute de grands sacrifices nous seraient imposés; mais des Français ne reculeront pas devant eux. Ils reculeront bien moins encore devant tous les dangers dont on les menace: il suffirait de les en menacer pour les rendre impatients de les braver. Je vote pour le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. Sébastiani.

M. le général Sébastiani. J'éprouve une émotion trop vive, une douleur trop amère, une indignation, je le dirai, trop profonde pour me livrer dans cet instant froidement à la discussion qui nous occupe, devant une Chambre qui a commis un attentat.....

Voix nombreuses à droite: A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Je dois faire remarquer à M. le général Sébastiani qu'il ne lui est pas permis de qualifier ainsi un acte de la Chambre.

M. le général Sébastiani. Je n'ai plus rien à dire.

Voix à droite: A la bonne heure!

M. le Président appelle à la tribune M. Humblot-Conté.

M. Humblot-Conté. La profonde émotion que m'a fait éprouver la scène dont nous avons été témoins ne me laisse pas assez de liberté d'esprit pour discuter la loi proposée. Je suis monté à cette tribune pour dire que c'est par ce motif seul que je ne prends pas la parole.

Plusieurs voix au centre gauche: Renvoyez la discussion à demain.

Voix à droite: Non, non!

M. Dudon. Aux voix la proposition!.....

M. le Président appelle successivement à la tribune MM. Darrieux, d'Anthouard, Lefèvre-Gineau et Sapey, inscrits pour parler contre la proposition du gouvernement.

M. Sapey. Dans le trouble où je suis, il m'est impossible de prendre la parole.

M. le Président. La liste des orateurs inscrits contre le projet de loi se trouve épuisée, puisque les uns ne peuvent pas prendre la parole et que les autres sont absents.

M. Sapey. Je demande l'ajournement de la séance à demain, ce serait beaucoup plus convenable.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Sapey. Dans le trouble où nous sommes, il est impossible de discuter une loi aussi importante. Il me semble qu'il entrerait dans vos intérêts et dans l'intérêt même de la loi proposée, que vous ajourniez à demain cette discussion.

M. Dudon *et autres membres à droite:* Non, non! La clôture de la discussion générale...

M. le Président met aux voix la demande de l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée à une grande majorité.

La séance est levée à quatre heures un quart.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 4 mars 1823.

Opinions non prononcées, relatives à la *proposition de M. de La Bourdonnaye, tendant à expulser M. Manuel.*

M. le comte de Bondy, *député de l'Indre* (1). Messieurs (2), la mesure qui vous est proposée, et dont M. le rapporteur a prétendu établir la légalité, en la qualifiant de *haute juridiction parlementaire*, est l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à la Constitution.

Au Roi seul appartient le droit de dissoudre la Chambre élective et d'effacer tout à la fois, dans les membres dont vos commettants l'ont intégralement composée, conformément à la loi fondamentale, le caractère inviolable dont vous êtes revêtus; mais le Roi ne peut laisser la Chambre incomplète ni faire élire un nouveau membre à la place d'un membre encore vivant, qui n'aurait pas achevé de remplir son mandat.

Or, Messieurs, oser mutiler la Chambre par l'expulsion d'un ou de plusieurs de ses membres, c'est la dissoudre par le fait, c'est s'arroger la prérogative royale. En effet, si chaque département n'est pas représenté par le nombre de députés que la loi lui attribue, la représentation nationale incomplète n'a plus de légalité, ses éléments sont dans un état de dissolution, ils tendent à s'entre-détruire, et les deux autres pouvoirs peuvent ne plus la reconnaître, puisqu'elle n'est plus telle que l'a faite le choix des électeurs.

---

(1) L'opinion de M. le comte de Bondy n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Un grand nombre de députés s'étaient inscrits pour parler contre le rapport relatif à M. Manuel; la majorité de la Chambre a fermé la discussion après avoir entendu quatre orateurs; me trouvant inscrit le sixième et n'ayant pu obtenir la parole, j'ai pris le parti de faire distribuer mon opinion à la Chambre (*Note de M. de Bondy*).

Digitized by Google

Si vous consommiez une aussi monstrueuse usurpation, vous forceriez le Roi à dissoudre la Chambre, car il n'y aurait aucun autre moyen de rétablir le système constitutionnel que vous auriez bouleversé ; n'est-ce pas attenter à la prérogative royale et lui faire violence ?

Vous voyez, Messieurs, qu'en dépassant la limite de vos pouvoirs, vous rompez l'équilibre du gouvernement représentatif, vous vous dépouilleriez de vos propres garanties, vous commettriez un suicide politique.

Votre juridiction réglementaire (pour me servir de l'étrange expression de M. le rapporteur) ne peut aller au delà de l'application des règles de discipline que vous vous êtes déjà prescrites, et si ces règles eussent été judicieusement et équitablement appliquées dans cette affligeante circonstance, vous n'eussiez pas refusé d'entendre les explications de notre honorable collègue, nous n'aurions pas à déplorer le scandale de l'odieuse interprétation donnée à une phrase que l'on n'a pas permis d'achever, et qui, telle que nous l'avons entendue, ne présente aucun sens déterminé, même à l'esprit le plus soupçonneux, au casuiste politique le plus rigide ; l'iniquité seule préjuge et condamne les intentions.

Non, Messieurs, la majorité de cette Chambre ne peut à son gré changer les conditions de notre existence politique et l'essence de notre commune mission ; vous ne pouvez, sans outrepasser votre mandat, faire disparaître ni réduire au silence un seul des organes de la volonté nationale ; la loi ne prend ici sa source que dans l'entière, complète et libre discussion ; et si chacun de ces organes ne peut du haut de cette tribune retentir librement dans toute la France, la France est illusoirement représentée, et la violence a achevé de triompher de la loi.

Je repousse donc de tout mon pouvoir une proposition inconstitutionnelle, violente, inique, et je vote contre le rapport de la commission.

M. Cabanon, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs (2), j'arrive à cette tribune après plusieurs de mes honorables amis, qui ont positivement prouvé que M. Manuel s'est borné à une question de fait dans les conséquences d'une introduction de troupes étrangères en Espagne, et qu'on ne peut tirer de son discours aucune induction qui ait donné lieu à l'interprétation, fort éloignée de sa pensée, qu'on en a gratuitement faite.

Je ne m'arrêterai donc pas davantage sur ce point, pour ne pas abuser de vos moments.

Je n'ajouterai que deux mots à tout ce qui a été dit avec une égale lucidité sur la question de droit.

Messieurs, j'ai juré la Charte !

Qu'est-ce que vous me proposez aujourd'hui dans l'exclusion, même temporaire, d'un des membres de cette Chambre ?

Vous me proposez une juridiction qu'il m'est impossible ici de connaître ; vous me proposez d'exercer un droit que le Roi même n'a pas. Le Roi peut dissoudre la Chambre ; le Roi ne peut détruire aucun des éléments qui composent cette Chambre.

Ainsi, Messieurs, en me proposant de détruire un de ces éléments, vous me demandez d'exercer un droit qui est au-dessus même de la puissance du Roi.

Vous me proposez, en un mot, de mutiler une des trois branches qui constituent notre régime constitutionnel.

Or, mutiler serait détruire ce régime même que nous avons tous juré de maintenir.

Par ces motifs, je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions qui vous ont été faites, et je vous le demande en grâce, parce que des discordes ne peuvent amener que des discordes.

M. le comte Duparc de Barville, *député de la Manche* (1). Messieurs (2), Montesquieu a dit dans *l'Esprit des lois :* « Dans les états monarchiques et modérés la puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire *l'honneur*, qui règne comme un monarque sur le prince et sur le peuple (3). » L'auguste souverain que la Providence nous a rendu a confirmé cette opinion, lorsque, dans son exil, toujours digne héritier de saint Louis, ainsi que nous l'a dit dernièrement un de nos honorables collègues (4), il répondit à l'usurpateur qui reconnaissait ses droits, puisqu'il osait lui proposer de les abdiquer : « Successeur de François Ier, je veux toujours pouvoir dire avec lui : *Tout est perdu fors l'honneur.*

Ce noble sentiment de l'honneur qui, en France, dans tous les temps, enfanta tant de prodiges de valeur, et auquel nous devons les traits sublimes de dévouement qui ont transmis glorieusement à la postérité les noms de d'Assas, des Isles et Sombreuil, trouva toujours des défenseurs zélés dans la Chambre des députés, notamment dans cette séance mémorable du 6 décembre 1819 (5), où le rapporteur du 5e bureau, après avoir rendu compte de l'irrégularité de l'élection de M. Grégoire (6) dans le département de l'Isère, ajouta : « Cette Chambre fidèle saura bien, s'il le faut, préserver contre les entreprises de l'ennemi commun et l'honneur du trône et l'honneur de la nation, et son propre honneur. » L'orateur célèbre (7) qui le remplaça à la tribune mérita de justes applaudissements, lorsqu'après avoir parlé, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, « de cette loi éternelle, immuable, déposée dans la conscience de l'homme, qu'on nomme la justice, et qui en France s'appelle *l'honneur*, » il ajouta : « Ainsi la loi suprême, qui parle trop bien à vos cœurs pour que j'aie la hardiesse de lui servir d'organe, n'a pas été abolie, n'a pas été altérée. » Réfutant ensuite d'avance les inconvénients qui pourraient en résulter, il dit encore : « S'il devait arriver qu'un homme juste fût repoussé comme indigne, cet homme et la France se consoleraient de sa disgrâce, en songeant que le motif *d'indignité* a fait exclure le quatrième député de l'Isère. »

---

(1) L'opinion de M. Cabanon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion ouverte et close le même jour, je n'ai pu arriver à mon tour d'inscription (*Note de M. Cabanon*).

(1) L'opinion de M. le comte Duparc de Barville n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Quoique inscrit avant le rapport, il n'était que le 17e et trois orateurs seulement ont parlé en faveur de la proposition. (*Note de M. le comte Duparc de Barville.*)

(3) Tome Ier, page 49.

(4) M. le vicomte de Castelbajac.

(5) *Voy.* le *Moniteur* du 13 décembre 1819, page 1546.

(6) M. Grégoire, alors commissaire dans le département du Mont-Blanc, écrivit, avec les autres commissaires, que leur vœu était pour la condamnation de Louis sans appel au peuple. Cette lettre fut lue le 19 janvier 1792 à la Convention. (*Voy.* le *Moniteur* du 24 janvier 1793, n° 24.)

(7) M. Lainé.

Digitized by Google

M. Manuel, qui, dans son discours en faveur de M. Grégoire, s'était permis de dire : « Voyez la nation demander les garanties qui lui manquent encore, voyez-la, si la loi des élections, sa plus forte, sa plus sûre garantie lui était ravie, chercher ailleurs des *remèdes*, » fut refuté victorieusement par M. le baron Pasquier, pair de France, alors ministre et député, et je crois devoir vous rappeler ce passage de son discours : Je n'avais pas l'intention de discuter l'élection du quatrième député de l'Isère. J'avais cru voir, dans les dispositions de la Chambre, qu'elle se proposait de renvoyer cet *indigne* sans rien dire. Quelle puissance humaine pourrait empêcher la Chambre de le rejeter (1)? » Il termina ainsi : « Français, je n'invoquerai point de douloureux souvenirs; Député, je ne méconnaîtrai pas les sentiments d'honneur de mon pays; mais je vous conjurerai d'écouter cette suprême voix que toutes les nations ont appelée *conscience* (2) ».

S'il faut convenir que la Chambre prononça à la fois sur *l'illégalité* et *l'indignité*, on peut cependant conclure de la discussion qui eut lieu, que, si la majorité eût consenti, en adoptant les conclusions de son rapporteur, à décider seulement la première question, elle n'eût pas laissé mettre en délibération celle de *l'indignité*, que divers orateurs, malgré tous leurs efforts, ne purent parvenir à faire rejeter.

Pourrions-nous, d'après cela, Messieurs, pousser l'oubli de nos premiers devoirs jusqu'au point de ne pas justifier en ce moment, la confiance du Roi et de la France entière, et de ne pas conserver dans toute sa pureté et son intégrité, l'honneur et la dignité de la seconde branche du pouvoir législatif, lorsque, pour remplir ce double devoir, il nous suffit de consacrer les principes immuables de la justice, qui, seuls, peuvent assurer l'existence et la considération de cette Chambre?

En vain, Messieurs, oserait-on invoquer le silence de votre règlement sur le délit qui vous est dénoncé; puisque ce serait admettre qu'en déléguant à votre président un droit limité pour punir des expressions déplacées ou inconvenantes, si, par respect pour l'honneur de la Chambre, vous n'avez pas supposé que vous auriez à réprimer des crimes ou des délits plus graves, vous avez assuré leur impunité. Cette conséquence absurde et subversive de l'ordre social ferait perdre pour jamais à cette Assemblée la haute considération dont elle doit être investie. Il est au contraire nécessaire et même indispensable de démontrer à l'Europe entière qu'une Chambre éminemment chrétienne et royaliste sait user de la haute juridiction qui lui appartient, comme premier principe de sa conservation, pour punir, au besoin, l'apologie ou la manifestation de toute doctrine impie, régicide ou séditieuse; elle le doit d'autant plus que, lorsqu'un individu, élu par un collége électoral, a pris volontairement l'engagement de se conduire en député *loyal* et *fidèle*, s'il se permet de violer le serment solennel qu'il a prêté pour pouvoir exercer ses fonctions législatives, il serait contraire à toute espèce de principe et de morale d'admettre qu'il pût être encore un des députés de la France, et de laisser siéger un parjure dans une assemblée qui ne doit pas tolérer qu'on porte la plus légère atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il serait absurde de prétendre que le collége électoral qui a nommé un député peut seul le révoquer, puisqu'il lui est défendu de délibérer, et puisque ses opérations sont soumises à la décision de la Chambre des députés qui les infirme ou les confirme. Si, pour le maintien de ces principes conservateurs que vous devez vous empresser de consacrer aujourd'hui, puisqu'eux seuls peuvent garantir l'existence de la haute juridiction de la Chambre des députés dans son intérieur, vous aviez besoin d'antécédents, il serait facile d'en trouver soit aux Etats-Unis, soit en Angleterre. Je commencerai par vous rappeler que de Lolme, dans la constitution d'Angleterre, après avoir cité l'article 9 du bill des droits, dit : « que c'est une maxime fondamentale que la liberté des propos, les discussions et procédés en parlement, ne doivent être ni poursuivis ni mis en question en aucun tribunal ou lieu hors du parlement (1). » Je me bornerai ensuite à mettre sous vos yeux quelques-uns des exemples qu'il cite à l'appui de ce principe : « En 1641, Henri Bouron, député de Knaresborough, pour avoir vendu des protections, éprouva l'indignation de la Chambre et fut expulsé; le chevalier Jean Trevor, orateur de la Chambre basse dans la sixième année du règne de Guillaume III, fut voté coupable de haut crime et de malversation, et expulsé de la Chambre; M. Hungersdorf, qui avait reçu 20 guinées pour commettre le même *délit*, fut pareillement chassé » (2). L'éditeur de cet ouvrage ajoute : « On pourrait alléguer d'autres exemples de la Chambre basse sur la conduite de ses membres, tant antérieurs que postérieurs. »

Il me serait facile de rencontrer également en France des antécédents constatant la haute juridiction exercée par les Chambres législatives sur leurs membres. Je me garderai bien dans les annales sanglantes de cette infâme Convention, qui violant à la fois les lois divines et humaines, prononça l'odieux assassinat du *juste couronné*, qui fut précédé et suivi des plus horribles forfaits de tous les genres, suite inévitable de la révolution impie et régicide qui couvrit la France entière de ruines baignées de sang et de larmes; mais je les trouverais dans les deux assemblées qui précédèrent cette exécrable époque.

M. Lambert de Frondeville fut dénoncé le 21 août 1790, par M. Goupil qui proposa de le condamner à huit jours de prison, comme ayant manqué au respect dû à l'Assemblée, qui manquait alors d'un règlement qui fixât la peine à infliger pour un pareil délit. Cette motion fut vivement appuyée par M. Alexandre de Lameth, qui s'exprima en ces termes : « Frappé, ainsi que M. Goupil, de l'indécence et du danger d'un pamphlet dont je ne pouvais croire qu'un membre de l'Assemblée fût auteur, je voulais faire la même motion et dire qu'il était impossible de ne pas vouloir délibérer sur cet objet, sans porter atteinte au respect dû à l'Assemblée nationale. En Angleterre, un membre qui manque à l'ordre est mis à la tour de Londres. Un membre qui manque au parlement peut perdre sa liberté par un décret. » S'il est une cause où l'on puisse appliquer cet exemple, M. Lambert vient de nous la montrer; il ajouta : « Les citoyens savent bien que, s'il y a quelquefois des oppositions scandaleuses, le résultat de vos travaux mérite la reconnaissance des Français. Pour que vous ne parti-

(1) *Quotidienne* du 7 décembre 1819, n° 341.
(2) *Moniteur* du 7 décembre 1819.

(1) Tome Ier, édition de Genève de 1789, page 90.
(2) Tome II, pages 111 et 112.

Digitized by Google

cipiez pas, en le tolérant, au manque de respect dont nous avons tous à nous plaindre, je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Goupil (1). »

On opposa aussi le silence du règlement, le vice de la rétroactivité; un membre proposa même, qu'en faveur de ses commettants, pendant ses huit jours d'arrêt, la séance ne fût pas interdite à l'accusé; mais toutes ces observations furent inutiles et rejetées, et l'Assemblée nationale décréta, à la simple majorité, « que M. Lambert se rendrait aux arrêts et les tiendrait pendant huit jours dans sa maison. »

L'Assemblée législative, dans sa séance du 27 juillet 1792 (2), prononça aussi un décret qui envoyait « M. Tarbé, député, pendant huit jours à l'Abbaye, pour avoir manqué de respect à l'Assemblée, dans le cours de la discussion. »

Cette Chambre exerçait même sa juridiction sur ses membres pour des délits extérieurs; c'est ainsi qu'elle condamna le 17 juin 1792, M. Jouneau à trois jours de prison, pour une querelle particulière avec son collègue Grange-Neuve, et qu'elle décréta d'accusation le 14 août suivant, M. Blanegily, pour une correspondance qui avait été dénoncée à la Chambre.

Ainsi, Messieurs, quand bien même vous n'admettriez pas, dans la circonstance présente, cette sorte de punition, vous n'en concluriez pas moins que ces deux Assemblées avaient également démontré que la haute juridiction sur ses membres, appartient à une Chambre législative qui peut prononcer une peine proportionnée à la gravité du délit et privant même un député de l'exercice de ses fonctions législatives.

On vous a demandé, Messieurs, de quelle manière vous procéderez au jugement; à quelle majorité il serait prononcé. Mais si les antécédents que j'ai cités ne répondaient pas à ces questions, il suffirait de rappeler l'article 18 de la Charte, et l'usage observé jusqu'ici dans la Chambre des députés, pour démontrer que, puisque lorsqu'il s'agit même de la loi la plus importante qui intéresse la vie ou la fortune de trente millions d'hommes, vous prononcez à la simple majorité; on ne doit pas être étonné que vous adoptiez le même mode de procéder, quand il est question de déterminer une peine contre un député mis en accusation. On vous a dit que vous voulez détruire l'indépendance de la tribune; faudrait-il donc en consacrer la licence et l'impunité?

Il me reste maintenant à démontrer seulement que la culpabilité est évidente; mais, comme vous l'a fort bien dit M. le rapporteur, la lettre seule de M. Manuel en est la preuve, puisqu'il est forcé de substituer une autre expression à celle qui vous a si justement indignés, pour chercher à rendre sa phrase excusable; et ce délit qui, dans un fonctionnaire public, pourrait être caractérisé de forfaiture et entraîner la dégradation civique, qui consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions publiques, etc. (3), est d'autant plus impardonnable à l'accusé, qu'il ne pouvait pas oublier la manière odieuse dont il avait outragé la nation française dans une autre session, en lui prêtant une *répugnance* qui n'a jamais pu exister que dans le cerveau du député des Cent-Jours, qui, le 23 juin 1815, avait fait reconnaître Napoléon II comme successeur de son père; calomnie qui avait excité une profonde indignation dans tous les départements, notamment dans cette immortelle Vendée qui a fourni tant d'exemples de dévouement et de fidélité à la légitimité par ordre de progéniture, *hors laquelle il n'y a point de salut*. Votre décision, Messieurs, vengera ce département, duquel je ne peux prononcer le nom sans éprouver le double sentiment du respect et de l'admiration, et pour lequel l'accusé, malgré sa double nomination, est encore plus étranger par ses opinions que par sa naissance.

Enfin, Messieurs, je me résume en vous disant: la justice et l'honneur, qui sont les principes conservateurs de votre existence, démontrent votre haute juridiction. L'intérêt du trône et de la France entière, comme l'indépendance et la dignité de la Chambre, en réclament l'exercice. La gravité du délit doit déterminer la peine à infliger, et la culpabilité bien démontrée de l'accusé vous impose le devoir d'en faire l'application.

Je vote pour l'exclusion de M. Manuel, député de l'arrondissement de Fontenay.

M. **Duvergier de Hauranne,** *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs, un forfait à jamais exécrable a été commis par la faction anarchique qui, en 1793, opprimait la France; une phrase, prononcée à notre tribune, et se rapportant à ce funeste événement, nous a émus profondément; cependant cette phrase n'avait point été achevée, l'orateur l'a complétée depuis; nous avons entendu sa justification, nous l'entendrons encore, et, juges consciencieux, impassible, nous aurions à examiner si les explications nous paraissent suffisantes, ou si une peine, dans l'ordre de notre juridiction, c'est-à-dire une peine de discipline, doit être infligée à l'orateur.

Mais ce n'est pas, Messieurs, dans cette position que votre commission vous place; elle sort des voix légales en vous proposant de vous investir vous-mêmes du pouvoir extraordinaire d'expulser, du sein de la Chambre, l'un de ses membres.

La discussion où vous êtes engagés est d'une telle gravité, que le membre inculpé et son discours disparaissent devant une question préjudicielle de la plus grande importance.

Avez-vous le droit de priver un député du caractère public qu'il tient d'une élection déclarée valable par vos propres délibérations?

Il suffit, pour ainsi dire, d'énoncer cette proposition, pour qu'une réponse négative vienne se placer à côté.

En effet, ce n'est pas de nous qu'un député tient son caractère public; il lui est conféré par la Charte et par l'élection, la Chambre n'intervient que pour décider de la validité de l'élection; elle examine ensuite si l'élu remplit les conditions exigées par la Charte ou par les lois; et dès qu'il est admis, dès qu'il a prêté serment, son caractère de député devient indélébile jusqu'à l'expiation légale de ses fonctions; la seule circonstance où il puisse le perdre est une condamnation infamante pour un crime prévu par nos codes et emportant la privation des droits civils et politiques.

C'est donc un pouvoir exorbitant, inconstitutionnel, dont on vous propose de vous emparer!

En vain s'écrie-t-on : *Tout pouvoir de la société*

(1) *Voy.* le *Moniteur* du 22 août 1792, n° 234.
(2) *Voy.* le *Moniteur* du 29 juillet 1792, n° 210.
(3) *Voy.* le Code pénal, articles 39, 166, 167.

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne n'a pas été inséré au *Moniteur*. — Voir la note, p. 502.

Digitized by Google

a, par son essence même, une haute juridiction sur ses membres pour tout ce qui est relatif à l'ordre de ses délibérations et à l'ordre public que ce pouvoir est chargé plus spécialement de maintenir. Sans doute, la Chambre, pouvoir élevé de la société, ne reconnaît, en ce qui concerne sa police intérieure et l'ordre de ses délibérations, aucune juridiction au-dessus de la sienne, et par cela même, elle est investie de la juridiction sur ses membres, mais seulement dans les limites de son pouvoir, c'est-à-dire en ce qui est relatif à la conservation de l'ordre dans son enceinte, et d'après les règles qu'elle établit et applique elle-même suivant les cas prévus par son règlement. Jamais la juridiction de la Chambre ne peut s'étendre au point de priver un député de son caractère public en l'expulsant, en le destituant, car ce serait violer la Charte et faire un acte de destruction et non de conservation; dès lors, l'inviolabilité des députés disparaîtrait, et, suivant les passions de majorités variables, quoique également factieuses, on verrait peut-être le spectacle d'une Chambre se décimant successivement et en sens inverse; les journées des 31 mai et 18 fructidor apparaîtraient de nouveau à la France épouvantée. Je sais que la Charte a placé auprès de tous les excès un remède salutaire; le Roi, modérateur suprême, usant de sa prérogative, peut dissoudre la Chambre; mais que l'on me dise si ce remède serait appliqué sous un ministère passionné, ou même faible, secondé ou dominé par une majorité violente?

Votre juridiction, Messieurs, est si bien renfermée dans les limites de votre discipline intérieure, que vos décisions, en ce point, ne peuvent avoir de force qu'à l'égard de vos membres. Le concours des trois branches de la puissance législative crée, seul, de nouvelles obligations, de nouveaux droits auxque s les Français soient tenus de se soumettre, et cette observation nous fait découvrir un vice immense dans la proposition de M. de La Bourdonnaye. Vous aurez beau expulser un de vos membres, les colléges électoraux ne sont pas liés par votre décision, quand même vous pousseriez l'excès de pouvoir jusqu'à déclarer ce membre inhabile à siéger. Vous allez attirer sur la Chambre la réprobation, compagne de tout pouvoir qui se place au-dessus des lois; vous allez attirer sur le membre exclu l'intérêt et la popularité qui, dans nos mœurs, s'attachent à toute victime apparente d'une persécution. Les colléges électoraux l'éliront de nouveau; si vous l'admettez, vous aurez compromis votre dignité; si vous persistez, les colléges persisteront à leur tour : vous aurez établi un conflit interminable entre les électeurs et la Chambre; vous serez placés dans un cercle vicieux, sans autre issue que la honte de revenir sur votre délibération, ou de la voir annuler par une autre Chambre.

On citera, sans doute, l'exemple de l'Angleterre; mais, de ce que la Chambre des communes aurait usé d'un pouvoir exorbitant, fondé d'ailleurs sur d'anciennes traditions, il ne s'ensuivrait pas que nous dussions l'imiter; et sans m'attacher ici à rechercher dans quels cas et comment la Chambre des communes a usé de ce pouvoir, je me borne à dire que son exemple n'a rien d'encourageant pour nous; je trouverai la preuve de mon assertion dans le fait devenu le plus célèbre :

Le fameux Wilkes fut expulsé pour la première fois le 20 janvier 1764; il fut en même temps livré à la justice ordinaire à cause de deux libelles dont l'un était obscène et l'autre fut déclaré, par la Chambre des communes, séditieux, d'une insolence sans exemple, et outrageant envers le Roi et les deux Chambres. Il se retira en France pour éviter d'être condamné, et il ne revint qu'en 1768 dans l'intention de se faire élire membre du parlement. Il fut en effet nommé par le comté de Middlesex, mais ayant été forcé de purger sa contumace et se trouvant condamné à 2 ans de prison, il fut expulsé une seconde fois, le 3 février 1769; réélu trois fois en 2 mois, son élection fut toujours annulée et son compétiteur, le colonel Guttrel, siégea en sa place quoiqu'il eût réuni beaucoup moins de voix. La popularité de Wilkes s'accroissait à chaque refus, et il était devenu un objet d'inquiétude constante pour le gouvernement lorsqu'enfin en 1774, au renouvellement du parlement, ayant été nommé de nouveau, il fut admis, et dès lors sa popularité déclina de jour en jour. Il faisait chaque année la motion de biffer sur le journal de la Chambre la résolution de février 1769 relative à son expulsion. Il réussit enfin en 1782, *la résolution fut biffée*, et M. Fox, tout en combattant la motion de Wilkes termina son discours en déclarant « qu'il verrait avec indifférence le sort de la motion, parce qu'il était démontré que, quels que fussent les priviléges de la Chambre des communes, ils ne pouvaient pas être exercés en opposition de la voix du peuple. » Il est effectivement reconnu à présent en Angleterre, qu'un membre expulsé doit être admis, s'il est réélu.

Je ne pouvais pas mieux démontrer que par l'exemple de Wilkes, combien la proposition qui nous est faite entraînerait d'inconvenients à sa suite; vous la repousserez, Messieurs, parce qu'elle sape le gouvernement représentatif par sa base en mutilant la Chambre, en compromettant sa dignité, en dépouillant chacun de ses membres de l'inviolabilité dont ils sont revêtus; vous refuserez de violer la Charte et de vous arroger un droit qui ne vous appartient pas.

Je vote contre la proposition.

NOTE. N'ayant pas pu prononcer cette opinion dans la séance d'hier, je la fais imprimer, parce qu'une partie de mes raisonnements s'applique aussi bien à la résolution adoptée qu'à la proposition originaire. La commission a senti que la Chambre n'avait pas le droit de destituer un député, elle a modifié inopinément et d'une manière inattendue, sa proposition. Sans doute, la décision est devenue moins exorbitante; cependant il s'en faut de beaucoup qu'elle soit conforme aux véritables principes de notre Charte; on a déjà signalé à la tribune plusieurs des inconvénients que la résolution entraîne à sa suite; il en est d'autres qui ne tarderont pas à se produire et qu'il est inutile d'indiquer dans ce moment.

L'interdiction à temps prive un département de l'un de ses députés, sans qu'il puisse être remplacé; je préférerais presque l'expulsion absolue, parce qu'alors le département, procédant à une nouvelle élection, reste maître de choisir un autre député ou la même personne.

Il a été prouvé dans la discussion, que c'est ainsi que l'on agit aux Etats-Unis; dans ce sens, la Chambre ne rend pas un jugement sans recours, elle fait un appel aux électeurs qui restent maîtres de confirmer ou d'infirmer sa décision; et dès lors ce ne pourrait jamais être, sans de graves motifs, qu'un membre serait renvoyé. Au surplus, la nouvelle voie où nous entrons fera sentir probablement aux ministres la nécessité de présenter un projet de loi qui détermine notre juridiction, la forme de son exercice et le nombre de voix nécessaire pour prononcer l'exclusion; je

Digitized by Google

crois cependant qu'il serait préférable de fortifier notre règlement, et de renoncer, à l'avenir, à des mesures extra-légales, dont les inconvéniens sont graves et nombreux.

M. le comte Florian de Kergorlay, *député de l'Oise* (1). Messieurs (2), pour la troisième fois, depuis la seconde restauration, la question d'exclusion des fonctions de député pour indignité se présente nécessairement à tous les esprits.

Elle s'offrit pour la première fois à l'ouverture de la session de la Chambre des députés de 1815, dans la personne d'un homme que deux départements, celui de Seine-et-Marne et celui de la Corrèze, avaient élu. Il se jugea lui-même, et s'abstint de se présenter à une Chambre par laquelle il sentit bien qu'un régicide ne pouvait pas être admis.

Peu d'années après, le département de l'Isère élut un homme souillé d'une indignité semblable. Celui-ci, moins prudent, soumit son élection à la discussion de la Chambre, et elle fut annulée. Deux motifs furent allégués contre elle, son irrégularité matérielle et l'indignité de l'élu. L'irrégularité pouvait être contestée. Cependant, plusieurs députés ne la croyant pas douteuse, la saisirent comme motif d'exclusion, pour se dispenser de commettre eux-mêmes ce qu'ils considéraient comme une irrégularité, en annulant une élection pour un motif que n'aurait pas prévu la loi préexistante. Mais si cette irrégularité dans l'élection ne s'était par rencontrée, ces mêmes députés la trouvant matériellement régulière, l'auraient-ils pour cela confirmée? Non, Messieurs; ils auraient alors suivi leurs cœurs, et ne se seraient pas soumis eux-mêmes à l'indignité de siéger avec un tel collègue. La commission, qui avait été chargée de l'examen de cette élection, la jugea irrégulière; mais la nécessité d'exclure l'indigne, si elle eût été matériellement régulière, fut formellement déclarée à cette tribune par l'honorable rapporteur.

Une troisième fois, ce même sentiment d'honneur a été provoqué tout récemment dans cette enceinte par des paroles (3) qui furent comprises, et par notre président, et par un très-grand nombre d'entre nous, comme un encouragement au régicide. Elles excitèrent l'indignation générale qu'elles devaient exciter.

Malgré la mienne, j'écoutai, pendant l'interruption même de la séance, les explications que me donnèrent deux de nos collègues qui prenaient la défense de l'inculpé. Je les écoutai de nouveau lorsqu'ils les répétèrent le lendemain à cette tribune; j'entendis le discours qu'y prononça l'inculpé lui-même, je lus sa lettre adressée à notre président; rien de tout cela, ni ce que j'ai entendu depuis encore, n'ébranla ma conviction. Je demeurai, et demeure intimement convaincu, qu'il a voulu établir en doctrine que le régicide est un acte énergique qu'autorise suffisamment la résistance des rois aux révolutions, lorsqu'elle est aidée par une intervention étrangère.

Cette doctrine horrible, je sais qu'après coup il l'a désavouée, ou plutôt qu'il nous en a donné, comme un désaveu, une répétition faiblement atténuée par une addition supposée à la phrase inculpée, et par une altération matérielle qui décelait la réelle incompatibilité de l'addition. Sous ce voile trop transparent, la répétition de la doctrine était trop légèrement déguisée pour être désavouée elle-même par les plus zélés sectaires du meurtre juridique des rois.

C'est ainsi qu'à une précédente session, le même imposteur, qui avait prétendu que les Bourbons avaient été, à leur retour en France, accueillis avec répugnance, essaya de colorer après coup ce mensonge infâme en substituant à la répugnance l'anxiété.

Antérieurement, un sinistre anniversaire avait été choisi par lui pour contester à cette tribune la souveraineté du Roi, soit avant, soit depuis la Charte, et la légitimité de l'origine de la Charte elle-même. Ce même jour, le 20 mars 1821, l'étendard de la rébellion marchait à Grenoble en tête d'une révolte armée; mais comme celle du Piémont n'était pas encore alors étouffée, le courage ne manqua pas au propagandiste, et il ne trouva pas que ce fût la peine de feindre de rien désavouer.

Mais alors même qu'il cherche un abri sous un feint désaveu, il ne fait pas sérieusement cette feinte. Il veut bien se couvrir de cette vaine apparence; il craindrait surtout d'y paraître sincère. Froidement indifférent à notre indignation, qu'il a tant de fois éprouvée vaine, il se montre, en la bravant, fidèle à de plus sérieux engagements. Voilà ce que nous voyons tous, voilà ce qu'il ne voudrait pas que nous pussions méconnaître.

La doctrine horrible, qu'une feinte dérisoire de désaveu n'a pas fait disparaître, je ne pense pas qu'il suffise qu'elle soit blâmée; je pense qu'il faut qu'elle ne se répète pas à l'aide de l'impunité de notre tribune. Le meilleur moyen pour cela est de bannir de nos séances son auteur.

Il y a des choses tellement odieuses, qu'elles sont, par leur propre nature, hors de toute prévision et de toute règle. La règle manque, parce qu'on se serait reproché d'en supposer le besoin pour une occasion si révoltante; mais on ne peut s'être engagé à souffrir ce qu'on aurait trouvé déshonorant de prévoir.

Il y a déjà longtemps que, remplissant le devoir qui m'avait été imposé de faire à la Chambre un rapport sur son règlement, je lui fis remarquer, avec toute la force dont j'étais capable, que l'impunité légale qu'elle avait jugé à propos d'assurer, par la loi du 26 mai 1819, à tous les discours proférés à sa tribune, la rendait ouvertement complice de toutes les paroles criminelles qu'elle y tolérerait. On ne répondit rien, ni alors, ni depuis, et l'on ne répondra rien encore qui réfute mes représentations à cet égard.

Je n'y saurais prendre, en effet, pour une réponse sérieuse l'invitation à présenter à la Cham-

(1) L'opinion de M. Florian de Kergorlay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion générale ayant été fermée avant l'arrivée de mon tour d'inscription, j'ai cru devoir faire imprimer l'opinion que je me proposais d'y prononcer. (*Note de M. de Kergorlay.*)

(3) Voici ces paroles, fidèlement répétées dans notre procès-verbal :

« Ce fut une intervention étrangère qui renversa les Stuarts de leur trône, et qui fit monter Louis XVI à l'échafaud. En effet, il faudrait ne pas connaître l'histoire pour ignorer que les secours de la France firent perdre à Charles Ier l'opinion de la nation, dans laquelle seulement il aurait dû chercher son appui. Ce fut aussi l'invasion des troupes étrangères qui rendit plus graves les dangers de la famille royale, et fit sentir à la France, à la France révolutionnaire, qu'elle avait besoin de se défendre par de nouvelles formes et par une énergie toute nouvelle. » (*Extrait du procès-verbal de la Chambre des députés, du 26 février 1823.*)

Digitized by Google

bre une *loi politique qui définisse les opinions criminelles, qui règle l'accusation et la procédure, qui désigne le tribunal.* Celui qui dit que tout cela doit se faire le croit sans doute possible; le croyant possible, et ne soumettant pas à la discussion de la Chambre le moyen qu'il croyait pouvoir proposer pour la réalisation de sa pensée à cet égard, il n'écarte pas de lui la responsabilité des paroles criminelles, qui, dans l'absence de cette loi politique, continuent à jouir de l'impunité.

Laissant ainsi, provisoirement du moins, le crime sans frein, il ne restait d'autre moyen d'en écarter de soi la responsabilité, que de traiter d'*hypothèse* et de *fiction* la criminalité des paroles proférées à notre tribune. C'est aussi ce qui fut fait.

Mais révoquer cette criminalité en doute, c'est démentir et la nature même des choses, et toute notre législation sur la criminalité des paroles livrées à une publicité dont notre tribune étale le degré extrême.

Quant à moi, qui n'ai point de doute sur cette criminalité, personne ne saurait appeler de ses vœux avec plus d'ardeur la loi politique qui la définirait, réglerait l'accusation et la procédure, désignerait le tribunal. Chacun de nous, en ne présentant pas cette loi, me semble avoir avoué qu'il n'a pas jusqu'ici su la faire.

Dans cette attente, la Chambre demeure complice des paroles criminelles qu'elle couvre de son privilége d'impunité.

Ne voulant point ma part de cette détestable complicité, et voyant l'habitude invétérée et la volonté froidement réfléchie du crime dans les discours de M. Manuel, je vote son exclusion du sein de la Chambre.

J'observe, en la votant, que cette exclusion, en lui retirant sa part au menaçant *privilége* de l'impunité de notre tribune, de l'usage duquel nous devons nous sentir sévèrement responsables et qu'il s'est rendu indigne de partager, loin de le soustraire au *droit commun*, l'y restitue.

M. le marquis de La Caze, *député des Landes* (1). Messieurs, Solon n'avait point fait de loi contre le parricide, parce qu'il croyait ce crime impossible; c'est ainsi que votre règlement s'est tu sur un genre de délit, auquel il est honorable pour la Chambre de n'avoir pas songé.

En effet, quel est celui d'entre nous qui eût pu prévoir qu'à cette tribune, au milieu des députés de la France monarchique, on oserait justifier le régicide, on pousserait l'audace révolutionnaire jusqu'à l'invraisemblance?

Mais de ce que Solon n'avait point rendu de loi contre le parricide, s'ensuit-il que s'il eût vu commettre ce crime, il l'eût laissé impuni?

Non, ce vertueux législateur eût improvisé et la loi et son application. La loi n'eût pas été chercher le crime, mais le crime eût appelé la loi.

Qu'on n'invoque donc plus cet axiome : la loi permet ce qu'elle ne défend pas; cela ne peut être juste que dans les intérêts privés de la société. Ces intérêts d'abord peu nombreux, n'ont eu besoin, pour les protéger, que de lois simples et peu nombreuses; mais en se compliquant par la civilisation, ils ont entraîné des délits imprévus, et les lois ont dû se compliquer en raison de ces délits.

C'est pour ces intérêts qu'on a pu dire : la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif, parce que les jugements rendus, les transactions passées sous le régime d'une loi, ne peuvent être frappés de nullité par les dispositions d'une loi postérieure.

Mais quand les délits sortent de la sphère commune, qu'ils portent atteinte aux droits de chacun en ébranlant l'ordre établi, qu'ils mettent la société en danger, et qu'il y va de sa conservation; il y a de grandes mesures à prendre pour prévenir de grandes catastrophes. Alors il n'est point permis d'hésiter et de chercher des antécédents. Le présent est sous les yeux, et le présent ne ressemble point au passé. C'est en frappant, et en frappant promptement, qu'on s'assure de l'avenir.

Messieurs, le droit de conservation est pour les gouvernements ce que celui de légitime défense est pour les particuliers.

Il est des lois naturelles dont les esprits sains, dont les cœurs droits conservent la tradition; c'est à ces notions innées du bien et du mal, du juste et de l'injuste, que j'en appelle.

Il est sans doute permis d'avoir une opinion, et de combattre celle des autres quand la conscience inspire; il est sans doute permis de ramener notre imagination sur des crimes que la France en deuil ne cessera de pleurer, et que toutes les larmes de la France ne pourront expier, quand on a pour but d'exciter l'horreur des révolutions; mais la liberté de la tribune ne va pas jusqu'à permettre à un orateur de citer l'atroce Convention, pour applaudir aux formes inusitées, à l'énergie nouvelle qu'elle a déployée; pour professer le régicide, qu'elle a mis en action, pour indiquer, à une armée rebelle, les plus horribles attentats comme un moyen de victoire et de salut.

Hors de cette enceinte, le discours que nous avons eu le malheur d'entendre eût été signalé par le ministère public, et son auteur jugé puni d'après des lois certaines, les lois établies. Parce que la Charte a déclaré un député inviolable, est-il permis à un député de commettre impunément parmi nous des délits partout réprouvés? Ce qui est criminel dans un citoyen, ne l'est-il pas dans un député? Celui qui discute la loi n'est-il point astreint de s'y soumettre? Ah! Messieurs, où de pareils principes nous conduiraient-ils, s'ils étaient mis en question, s'ils étaient consacrés?

Par cela seul qu'un député coupable dans l'exercice de ses fonctions, n'est point justiciable des tribunaux ordinaires, il l'est de la Chambre qui, dans ces circonstances, s'érige en cour de justice, et prononce un arrêt dont elle ne doit compte à personne.

Si je voulais m'appuyer d'exemples, je ne citerais pas l'Assemblée constituante, réunion de grands talents dont les faux systèmes et l'imprudence ont causé tant de maux; je citerais encore moins la Convention : ses proscriptions prouvent seulement jusqu'à quels excès peut se porter un pouvoir monstrueux, réunissant en lui les puissances exécutive, législative et judiciaire! Je puiserais dans les annales du parlement d'Angleterre. Le gouvernement anglais est, comme le nôtre, un gouvernement représentatif, où le pouvoir législatif est divisé, le pouvoir exécutif réuni. Chaque Chambre, en Angleterre, est un pouvoir indépendant, seul chargé de la juridic-

(1) L'opinion de M. le marquis de La Caze n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

tion intérieure. Nulle loi, nul règlement n'a prévu les délits. Cependant tout délit est puni, parce qu'il est jugé sur-le-champ, et que la peine est nouvelle si la faute est nouvelle. C'est ainsi que se forme un code où les antécédents font autorité dans des faits reproduits, où rien n'enchaîne le juge dans les cas extraordinaires.

En vain nous objecterait-on que nous ne pouvons dépouiller du caractère de député l'élu d'un département; en vain nous dirait-on qu'en expulsant de notre sein une député coupable, nous nous exposons au même sort en établissant un antécédent.

Je doute, Messieurs, qu'un député royaliste coure jamais la même chance que court M. Manuel. Des causes différentes amènent des effets différents. Si les principes que nous combattons triomphaient, ceux qui les proclameraient feraient plus que nous exclure. D'ailleurs, ne nous sommes-nous pas déjà opposés aux imminents dangers dont on nous menace; n'avons-nous pas outrepassé nos pouvoirs en prononçant l'exclusion du régicide Grégoire? nous n'avons pas craint alors d'être Français, le craindrions-nous aujourd'hui?

On s'est adressé à vos sentiments, le délit a été démenti, des explications spécieuses ont été données, vous les avez écoutées, vos préventions sont-elles dissipées? Les redoutables paroles qui vous ont frappé ont-elles cessé de résonner à vos oreilles? Si le discours qui a mérité notre animadversion était le premier qu'eût débité devant nous l'orateur accusé; si le scandale n'avait pas toujours suivi ses pas à la tribune, on pourrait écouter la clémence dans l'espoir d'un repentir.

Un délit peut être excusé quand les antécédents sont en faveur du coupable. Un juge est toujours porté à l'indulgence quand il n'a qu'un moment d'absence à punir; mais quand la conduite et les habitudes du prévenu aggravent la faute et dévoilent une intention suivie, la loi doit être appliquée dans toute sa sévérité.

Je l'avoue, Messieurs, j'ai peine à concevoir comment on a voulu chercher dans le règlement ce qui était hors du règlement. Un silence, une lacune dont la loyauté française s'enorgueillit, a fait repousser la proposition généreuse de notre honorable collègue M. Forbin des Issarts. Les formes ont été invoquées, comme si l'honneur consultait les formes quand il est offensé. Une justice prompte, une justice éclatante eût dû frapper les blasphèmes de la démagogie en délire. Le moindre tribunal, dans une circonstance semblable, aurait, sans désemparer, jugé le flagrant délit.

Messieurs, vous recueillez les fruits d'une trop longue indulgence; ne vous exposez pas au blâme de la France; conservez sans tache ces réputations qui vous ont valu l'estime et la confiance de vos concitoyens, ces réputations qui sont l'orgueil et la propriété de vos familles; c'est au nom de vos concitoyens, c'est au nom de vos familles, c'est au nom de la France royaliste que je m'adresse à votre justice

Non, la Chambre des députés, un pouvoir qui, dans son régime intérieur, peut seul s'imposer des lois, dont on ne peut appeler des arrêts, ne reculera pas devant l'injure la plus sanglante qu'on pût lui faire.

Un grand exemple sera donné, et ce grand exemple éloignera désormais de cette enceinte le scandale et le désordre; le calme et la dignité présideront de nouveau à nos délibérations, cette tribune ne sera plus profanée, le titre de roi n'y sera plus un titre de proscription, les souverains étrangers y seront respectés, les Bourbons n'y recevront qu'un tribut d'amour et de reconnaissance.

Je vote pour l'expulsion.

M. Leclerc de Beaulieu, *député de la Mayenne* (1). Messieurs, la proposition soumise en ce moment à la discussion de la Chambre contient deux questions distinctes, le droit de la Chambre et l'application de ce droit. La question du droit de la Chambre renferme à son tour trois questions : la Chambre a-t-elle le droit de haute police sur ses membres dans l'exercice de leurs fonctions? Ce droit de haute police s'étend-il jusqu'à l'exclusion? A-t-il besoin pour être exercé d'un code écrit où les délits et les peines soient prévus? J'aborde la première question.

Demander si un corps indépendant, un corps qui est l'un des premiers pouvoirs de la société, a le droit de haute police sur ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, c'est demander s'il a en soi les facultés nécessaires à sa propre conservation; car la police, ou, si vous l'aimez mieux, le maintien de l'ordre, n'est autre chose que la conservation des êtres moraux. Si cette police appartenait en tout ou en partie à un pouvoir étranger à la Chambre, dès lors la Chambre cesserait d'être indépendante et ce pouvoir censorial prendrait le rang que la Chambre occupe dans la hiérarchie sociale. Je dis donc qu'un pouvoir censorial est nécessaire, qu'il est nécessairement placé dans la Chambre même; et j'ajoute qu'il est tout à fait distinct du pouvoir ordinaire et commun délégué au président de la Chambre par son règlement. En effet, Messieurs, quelque vaste étendue qu'aient les débats parlementaires, toujours est-il vrai de dire qu'ils sont circonscrits dans le cercle tracé par le législateur. Une Chambre qui laisserait outrager impunément dans son sein les institutions fondamentales de son pays, laisserait déchirer les titres de sa propre existence; et l'on ne saurait admettre que les droits de la liberté puissent jamais s'étendre jusque-là, que de donner la faculté de détruire ce que l'on a juré de maintenir. Une distinction essentielle découle de ces maximes, et à l'aide de cette distinction, les attaques des principes constitutifs de l'ordre social et les simples oublis des bienséances parlementaires doivent être rangés à leurs places respectives. Ceux qui borneraient le droit de la Chambre à son règlement écrit, supposeraient que la Chambre s'est contentée, pour parer des coups qui lui seraient portés dans son honneur et dans sa propre existence, de prendre des précautions tout à fait niaises et insignifiantes. Si nous passons des garanties de la Chambre aux garanties qu'elle-même doit à la société, nous demanderons, lorsque la loi affranchit de toute poursuite extérieure les discours proférés à la tribune, si la société n'a pas le droit de demander à la Chambre quelques garanties contre la liberté indéfinie de tout dire. Et si la répression ne peut venir que de la Chambre, qui doute que la Chambre ne doive à la société cette répression? Nous trouverons l'histoire d'accord avec la raison sur ce point: que plus une magistrature est élevée, plus elle est

(1) L'opinion de M. Leclerc de Beaulieu n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

indépendante, plus elle est puissante, et plus ceux qui exercent cette haute magistrature doivent être soumis à une discipline sévère. Mais cette discipline peut-elle s'étendre jusqu'à l'exclusion, dans ce sens que la Chambre peut refuser indéfinitivement l'entrée du lieu de ses séances à un député qu'elle juge indigne de siéger dans son sein?

Messieurs, si la Chambre est l'un des premiers pouvoirs de la société; si elle est pouvoir indépendant, elle doit trouver en elle tout ce qui lui est nécessaire pour maintenir son honneur, l'une des premières conditions de son existence. Eh quoi! Messieurs, les Chambres, dans l'intérêt de leur indépendance, n'ont pas craint d'empiéter sur la liberté commune de traduire à leurs barres des personnes qui leur sont étrangères, de venger elles-mêmes leurs propres injures par des peines qui peuvent, en certains cas, s'étendre jusqu'à six ans de prison, terme qui excède d'une année la durée des fonctions d'un député; et l'on voudrait que les députés qui appartiennent à la Chambre fussents seuls exempts de son autorité, pussent seuls la braver impunément, et qu'ainsi la Chambre fût respectée partout ailleurs que dans son propre sein, semblable en cela à un prince qui, se faisant obéir au dehors, se laisserait impunément outrager dans son propre palais? Je sais que tous les droits doivent être respectés, que les colléges électoraux ont le droit incontestable de conférer seuls la qualité de député, qu'ils doivent l'exercer dans toute son indépendance; mais ils ne sauraient dépouiller la Chambre du droit non moins incontestable de refuser d'admettre ou de bannir de son sein le député dont elle jugerait la présence incompatible avec sa dignité et son honneur. Ce droit, au surplus, n'est pas nouveau; il a pour lui l'usage de tous les siècles; la Chambre ne fait que le partager avec les grands corps politiques anciens et modernes, nationaux et étrangers: droit qui, selon la belle expression de l'honorable M. Lainé, *se nomma, en tous temps, en tous lieux, la raison et la justice, qui, en France, s'appelle encore l'honneur.*

Mais on redoute l'oppression de la minorité par la majorité, la remise d'une arme dangereuse dans les mains du ministère; enfin, il faut bien le dire, le retour des mesures révolutionnaires. Messieurs, un droit légitime, exercé d'une manière grave et solennelle, ne constitue pas une oppression; et de ce que l'on pourra toujours contester la justice de l'application particulière que vous en ferez, est-ce une raison pour ne vous en servir jamais? Sans doute, une majorité peut quelquefois faire abus de sa force; mais, pour ne point donner lieu à cette accusation, il faudrait vous résigner à subir vous-mêmes l'oppression, et je doute qu'à ce prix vous pussiez encore obtenir d'être absous. Je ne pense pas non plus qu'un ministère soit jamais tenté de s'emparer du droit de la Chambre, comme d'une arme à son usage; c'est dans l'ombre, et non par des actes solennels que travaille à s'étendre l'influence ministérielle; mais si jamais une majorité était assez servile pour se rendre de sang-froid un instrument de vengeance, il serait bien inepte le ministère qui se servirait d'un tel moyen. Mais pourquoi, poursuit-on, une Chambre révolutionnaire marchant sur les traces de la Convention, ne se décimerait-elle pas elle-même, n'expulserait-elle pas de son sein toute l'opposition? Qu'a de commun, Messieurs, avec la Convention, une Chambre qui a une autorité définie, qui est étrangère au gouvernement, qui ne peut rien, comme pouvoir législatif, sans le concours des deux autres pouvoirs, qui subit un renouvellement partiel chaque année, et peut, chaque jour, être dissoute? Est-ce bien sérieusement que l'on compare une telle Chambre avec la Convention qui réunissait tous les pouvoirs, gouvernait en l'absence de toutes les lois, et dont l'autorité sanguinaire ne connaissait aucun frein, aucune limite? Non, Messieurs, malgré toutes les réclamations, malgré toutes les injures, l'homme sage et impartial ne peut voir dans l'objet soumis à votre délibération qu'un acte de police intérieure, et rien de plus.

Mais cet acte ne saurait-il être exercé qu'en vertu d'une loi écrite? Prenons garde, Messieurs, de transporter dans les corps politiques les principes du droit civil. Sans doute, *personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi*: tel est le droit reconnu partout où existe la liberté civile. La loi est la garantie commune et de la société contre ceux qui la troublent, et des accusés contre l'arbitraire des magistrats. Mais celui qui devient membre d'un *corps*, se soumet aux statuts du corps dont il *fait partie*; et comme son entrée dans ce corps a été volontaire, si sa soumission entraîne avec elle quelque sacrifice de sa liberté, il ne saurait s'en plaindre. Si donc ce corps, au lieu d'une loi écrite, au lieu d'un Code pénal qui lui sont propres, n'avait et ne pouvait avoir sur ses membres qu'un pouvoir discrétionnaire, c'est à ce pouvoir dans toute sa latitude, et si l'on veut, dans tout son arbitraire, que serait soumis chaque membre de ce corps. Oui, Messieurs, la Chambre n'a et ne peut avoir qu'un pouvoir discrétionnaire. C'est en vain qu'on lui conseille de renforcer son règlement, et d'y mettre plus de prévison et d'autorité. Que l'on considère la chose avec plus d'attention, et l'on se convaincra que plus une société est resserrée, plus elle est homogène; plus elle est élevée, moins elle peut concilier avec son honneur la prévision de ce qu'elle ne doit pas prévoir, la désignation de ce qu'elle ne doit pas supposer.

Je vous le demande, Messieurs, quelle Chambre de députés français pourrait s'imposer le pénible travail de se faire à elle-même un Code pénal, de rechercher dans le cercle immense des possibilités toutes les suppositions les plus affligeantes et les plus honteuses, de les comparer, de les classer, de leur assigner leurs divers degrés de châtiments?

Et si une Chambre avait l'étrange patience de soutenir une telle discussion, quel est le Français qui supporterait la lecture de pareils débats? Le pouvoir discrétionnaire est donc la seule loi que la Chambre puisse avoir: cette loi n'a pas besoin d'être écrite; elle est commune à tous les grands corps politiques; elle naît avec eux; elle subsiste avec eux; consacrée par l'usage, elle se nomme leur jurisprudence; elle ne saurait les abandonner, parce que c'est elle qui veille à leur salut et à leur conservation. Voilà, sans doute, ce qui faisait dire à M. de Serre, dans la discussion sur le règlement: « Conservez au moins en puissance le droit que vous ne voulez pas expliquer formellement, afin que si de tels délits se commettent devant vous, si vous êtes témoins de ces outrages indignes, les coupables soient dès ce jour avertis que vous sévirez ainsi que l'exigera la gravité du délit. » C'était alors la pensée de l'honorable M. Royer-Collard, qui venait de dire dans la même séance (1): « Il y a des choses qui se font et ne

(1) 12 avril 1821.

Digitized by Google

s'écrivent pas. Laissez les nécessités se faire jour : elles seront plus impérieuses, plus puissantes, et non moins sévères que votre réglement. » Messieurs, ne vous semble-t-il pas que ces paroles remarquables aient été émises d'avance pour la discussion qui nous occupe : *Il y a des choses qui se font et qui ne s'écrivent pas ?* sans doute, la justification du régicide, et la peine qui doit lui être appliquée, ne sauraient s'écrire dans votre réglement. *Laissez les nécessités se faire jour.* Oui, si une telle doctrine est jamais professée au milieu de vous, l'impossibilité de la supporter, la nécessité de la punir se feront jour ; et ce que vous ferez alors, vous le ferez non par choix, non par passion, mais par nécessité. Ces nécessités *seront plus impérieuses, plus puissantes, et non moins sévères que votre règlement ;* vous serez, en effet, forcés d'appeler de la lettre de votre règlement à votre conscience, et votre honneur et votre conscience vous parleront plus haut que votre règlement (1).

M. de Ricard, *député de la Haute-Garonne* (2). Messieurs, en appelant votre attention sur une affaire de la plus haute importance, qui fixe sur nous les yeux de la France entière, je sens tout ce qu'a de pénible la tâche que m'impose le devoir. L'honneur et la dignité de la Chambre ont été compromis. Ils l'ont été par un discours atroce et dangereux. Ce délit est grand, puisqu'il fait naître dans la Chambre même un danger imminent pour elle et pour la société. Nous devons en punir l'auteur, et venger l'injure qui est faite à l'une et à l'autre. Je ne chercherai pas à établir le droit qu'a la Chambre de prononcer dans cette douloureuse circonstance ; il ne saurait y avoir des doutes fondés à cet égard : je dirai seulement que nous devons le faire parce que nous en avons le pouvoir. Nous en avons le pouvoir, parce qu'une faute grave, un délit, doit trouver partout ses juges, en quel lieu qu'il soit commis, et que nul tribunal ne peut connaître de celui qui a été commis dans cette enceinte. Disputerait-on à la Chambre un droit de juridiction et de discipline sur ses membres ? Lui refuserait-on d'user d'un droit acquis à tout corps, à toute réunion, de ce droit sans lequel toute société doit cesser d'exister ? Le premier besoin, sans doute, est de pourvoir à sa conservation ; refuser à la Chambre le droit d'éloigner d'elle ce qui compromet, d'une manière aussi prochaine, son existence, c'est la condamner à périr, et avec elle la monarchie. L'inviolabilité attachée à la dignité des fonctions que remplit un député, peut bien le mettre à l'abri des poursuites judiciaires de la part des tribunaux, mais elle ne saurait rien faire perdre à la Chambre, dont les droits sont également inviolables, de l'autorité qu'elle a sur ses membres. Vainement invoquerait-on le silence de son règlement. Il est des fautes que l'honneur ne permet pas de prévoir, et qui n'en doivent pas moins pour cela trouver leur peine. Inutilement demande-t-on un code pénal qui, dit-on, n'existe pas, et qui déterminerait les peines à infliger en pareil cas. Ce code pénal régit l'univers depuis longtemps ; il a commencé avec le premier peuple civilisé, et il est dicté par l'honneur et par le devoir de veiller à sa conservation. Cette première loi autorise à faire, et exige qu'on fasse tout ce qui peut sauver l'un et pourvoir à l'autre. Mais ce ne sont pas seulement les lois générales qui doivent nous donner la mesure de nos pouvoirs. Nous la trouvons dans ce règlement qui est prescrit tous les jours par l'intérêt général de la société, qui s'exécute tous les jours dans tous les corps qui la composent, et qui défend de toute atteinte le respect qui leur est dû. Ce règlement ne saurait nous être étranger. Ne craignons pas d'en faire l'application, lors surtout que la pleine puissance de la Chambre lui fournit le moyen de dicter pour elle les règles qu'elle veut, et de les suppléer quand elles manquent. Avant tout, l'un des trois pouvoirs de l'Etat doit venger sa dignité, lorsqu'elle est outragée, et donner l'exemple du devoir.

Ne craignons pas d'établir des précédents inconnus jusqu'à ce moment ; ils ont existé dans tous les temps. Dans des corps déjà bien anciens avant la Révolution, dont les membres étaient inamovibles, le droit d'exclure ceux qui se montraient indignes d'en faire partie a toujours été exercé. Des temps bien moins éloignés de nous, nous offrent un exemple bien plus récent ; et si nous le trouvons dans une réunion rebelle, qui doit nous être odieuse, il n'en est pas moins propre à prouver ce qu'a pensé M. Manuel, lui-même, sur le droit d'exclusion. Il a reconnu que la Chambre, dans les Cent Jours, avait usurpé le pouvoir qui nous est confié, avait le droit d'exclure ses membres. Il a prononcé l'exclusion d'un bon et fidèle sujet du Roi, qui, dans cette Chambre, proposa de se soumettre au père chéri des Français. Si cette Chambre, tout illégale qu'elle était, a cru pouvoir exercer ce droit, pourquoi nous serait-il refusé ? Ce qu'on a cru pouvoir faire alors pour persécuter la fidélité, pourquoi ne le ferions-nous pas aujourd'hui pour venger le Trône et sauver l'honneur de la Chambre ? Un Etat voisin, bien plus ancien que nous dans la carrière que nous parcourons, vous en fournit encore l'exemple dans des cas bien moins graves que celui où nous nous trouvons.

Qu'on ne fasse pas naître des craintes sur le sort de la représentation nationale. La Chambre, en exerçant son droit de discipline, ne saurait lui nuire ; elle la rendra meilleure en faisant connaître à un département qu'il a été induit en erreur, et en le mettant à même de la réparer.

Faudrait-il livrer le sort de nos délibérations au désordre que pourraient produire dans la Chambre la présence ou les dangereuses doctrines d'un seul de ses membres ? Faudrait-il pour conserver à ce membre une inviolabilité qu'il ne saurait avoir en pareil cas, exposer la Chambre et le gouvernement représentatif à une perte certaine ? Non, Messieurs.

Il est temps d'arrêter ce torrent de scandale qui menace de tout renverser dans notre malheureuse patrie, et qui déjà a produit les plus grands ravages dans les pays qui vous avoisinent. Qu'on cesse enfin de prêcher ici le régicide et le carnage avec ce calme et ce ton d'assurance qui fait frémir pour l'avenir. Que deviendra l'ordre social si la réunion qui doit être sa sauvegarde, de laquelle il ne doit attendre que des lois tutélaires et préservatrices, entend, sans sévir, établir la possibilité, que, dis-je, la nécessité de cet abominable système, pour justifier, par là, les plus exécrables forfaits ? Cessons, Messieurs, de nous dire membres de cette Chambre, ou prouvons à la France que nous ne souffrirons plus parmi nous les prédicateurs de si horribles et si dangereuses maximes.

(1) La Chambre ayant pris une décision à l'égard de M. Manuel, je crois convenable de ne pas faire imprimer ce qui concerne une affaire jugée, et de me borner à la question du droit de la Chambre.

(2) L'opinion de M. de Ricard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Messieurs, être obligé d'appeler les rigueurs d'un jugement sur un coupable, c'est un devoir bien pénible à remplir, lors surtout qu'il doit être exercé contre un membre de cette Chambre. Mais, Messieurs, sauver l'honneur de cette même Chambre, veiller aux plus grands intérêts de la société entière, c'est le premier de nos devoirs. Nous ne devons pas nous arrêter devant lui.

C'est par un discours que M. Manuel s'est rendu coupable; c'est là le délit qui a mis le comble aux torts si graves que nous avions déjà à lui reprocher. On ne peut asseoir un jugement que sur la connaissance des faits; je dois donc les mettre sous vos yeux.

Toutes les horreurs, tous les dangers que peut offrir le discours le plus révolutionnaire, se trouvent dans celui que M. Manuel a prononcé à cette tribune, le 26 février dernier. Lorsque chez tous les gouvernements de l'Europe, le plus grand besoin de la société appelle de toutes parts l'extinction de l'esprit révolutionnaire, dans ce dangereux discours on applaudit aux révolutions. On blâme sans cesse les mesures propres à les arrêter. On attribue à ces mesures les plus grands maux que les révolutions ont produits. Sans avoir égard aux malheurs qu'elles entraînent après elles, on se félicite de les voir arriver à leur but, celui de tout détruire et de tout renverser. On veut y justifier ce crime atroce qui sera à jamais pour nous le sujet de la plus vive douleur. On y indique, dans un pays voisin, une nouvelle victime à immoler, et c'est encore un Bourbon! C'en est trop, Messieurs, on ne peut tenir à la vue de tant d'horreurs. Faut-il encore que je sois obligé de vous rappeler certains traits de ce sacrilége discours?

M. Manuel a dit : *Si l'esprit révolutionnaire est dangereux, l'esprit de contre-révolution l'est-il moins? Les révolutions qui marchent en avant peuvent commettre des excès, mais au moins en marchant on arrive.*

Est-ce bien en France, Messieurs, et dans une Chambre qui devrait être toute française, qu'on peut se montrer indifférent sur les excès des révolutions, et se féliciter, sans avoir égard à leurs horreurs, de les voir *aller en avant*? Eh! Messieurs, après de si grands malheurs, où en serions-nous si on ne l'avait pas arrêtée dans son cours, *cette Révolution française*?

M. Manuel ne néglige rien pour prouver que lorsqu'une révolution a commencé, il faut laisser aux révolutionnaires la liberté et le temps d'exécuter leurs plans subversifs, n'importe à quel prix. Pour adapter son exécrable système à la circonstance dans laquelle nous nous trouvons, il veut encore animer, irriter le courage des révolutionnaires qui désolent l'Espagne; il nous dit, et il nous le dit pour qu'ils l'entendent : *Vous voulez rétablir le pouvoir absolu; vous voulez que les amis de la liberté soient proscrits, persécutés et livrés aux tortures..... C'est là l'âge d'or que vous promettez à l'Espagne.*

M. Manuel indique aux Espagnols le moyen qu'il leur restera, quelque soit l'événement; il appelle *une révolution plus terrible que jamais; quand une nation*, ajoute-t-il, *a secoué le joug et qu'elle a connu ses droits, rien ne peut l'abattre.*

Tout est mis en œuvre par lui pour empêcher les Espagnols mêmes de reconnaître leurs fautes. Le discours émané du Trône, qui caractérise si bien la bonté, la sagesse et la majesté de son auguste orateur, a donné à ce peuple malheureux l'assurance du pardon; il ne lui demande que l'aveu de ses erreurs et la soumission au gouvernement de son souverain légitime qui seul a le droit de lui donner une constitution. Toutes les hostilités doivent cesser à ce moment On diffère, ce semble, de les commencer, pour lui donner encore le temps de les prévenir. Eh bien! Messieurs, c'est dans cette Chambre qu'une voix s'est fait entendre pour avertir les Espagnols de ne pas croire à ces promesses. M. Manuel, regardant le gouvernement de Ferdinand VII comme un joug insupportable, s'exprime ainsi : « *Je vous l'ai dit, je vous le répète, la nation ne demeurera pas sous le joug. Qui garantira à l'Espagne que la constitution que Ferdinand lui donnera sera exécutée?... Ferdinand n'a rien promis, il n'est pas à présumer qu'il fera mieux que ceux que des promesses solennelles engageaient. Le gouvernement de Ferdinand aura des injures à venger, il était terrible, il était atroce!*

Le gouvernement de Ferdinand *était terrible, était atroce!* Peut-il y avoir, Messieurs, une plus atroce, une plus dangereuse calomnie? Les révolutionnaires d'Espagne sont armés de poignards et de marteaux; déjà tant d'innocentes victimes sont tombées sous leurs coups, le sang qui coule ne saurait étancher la soif qui les dévore, ils demandent encore à frapper; et c'est à eux que M. Manuel dit, de cette tribune, que le gouvernement de leur roi légitime *était terrible, était atroce.*

Ce n'est pas assez, Messieurs, d'indiquer sur un sol étranger le prétexte au plus horrible des crimes. Il faut chercher à justifier ceux qui ont été commis dans notre malheureux pays. On veut en trouver la raison et l'excuse dans le crime lui-même. C'est le besoin de soutenir la révolution, nous a dit M. Manuel, qui les a produits. Soutenir une révolution, c'est un besoin à ses yeux. Ce qu'il y a de plus sacré doit y être sacrifié.

Jusque-là, insultant à nos larmes, il s'était contenté de parler froidement de tant d'augustes victimes qu'il désigne par ces mots : *Ceux auxquels vous prenez un si vif intérêt.* Ici il ne garde plus de mesure. Rouvrant profondément une plaie qui n'a jamais cessé de saigner, voulant justifier le passé et autoriser l'avenir, il nous présente la plus horrible catastrophe comme le résultat inévitable d'un état de choses déjà si criminel. *Le moment*, dit-il, *où les dangers de la famille royale en France sont devenus plus graves, c'est lorsque la France révolutionnaire a senti qu'elle avait besoin de se défendre par une forme nouvelle, par une énergie toute nouvelle.* Quelle forme, Messieurs: le martyre du meilleur des rois immolé judiciairement par ses sujets rebelles! Quelle énergie, là où il n'y a que la rage des bourreaux!

Voilà, Messieurs, ce que nous avons eu la douleur d'entendre dans cette trop mémorable séance. Et ne pensez pas que ce soit dans la chaleur de l'improvisation que M. Manuel s'est exprimé ainsi : le calme, bien affligeant, pour la société avec lequel ce discours régicide a été prononcé ne prouve que trop la réflexion de celui qui en est l'auteur.

Fut-il jamais une provocation plus formelle à toutes les horreurs que doivent amener les révolutions? Dépendrait-il de nous de la laisser impunie? Devons-nous demeurer sourds aux cris de la France entière qui demande protection contre le danger de telles doctrines et vengeance des injures faites à l'auguste famille de ses rois? La Chambre voudrait-elle, par son silence et son inaction, paraître partager le crime qu'elle doit punir? Serait-elle condamnée à demeurer sans cesse exposée à des scènes qu'elle ne peut plus

Digitized by Google

tolérer qu'en sacrifiant son honneur et sa dignité? Je ne le pense pas, Messieurs. Nous n'avons pas malheureusement à compter sur le repentir de la part de M. Manuel. Sa conduite, ses discours depuis ce jour de douleur surtout, nous donnent la mesure de ce que nous pouvons espérer à cet égard. Ce sentiment, seule ressource du coupable, et qui seul peut adoucir la rigueur des lois, il est loin d'en donner l'espoir. Que pouvons-nous attendre de M. Manuel pour l'avenir? Ne perdons pas de vue ce qu'il est depuis longtemps parmi nous. En remontant à des époques plus reculées, nous ne nous écarterons pas de l'objet important qui doit nous occuper dans ce moment. Un corps qui exerce son droit de juridiction sur l'un de ses membres, bien différent des autres tribunaux, doit juger autant l'individu coupable, que le délit qu'il a commis. Cette double considération est nécessaire ici pour asseoir notre jugement.

Rappelez à votre souvenir la part que M. Manuel a prise, dans les précédentes sessions, à ces scènes de scandale qui ont si souvent troublé nos délibérations et fait perdre à la Chambre la dignité qui lui convient. Pensez à tout ce qu'ont d'horrible les sentiments qu'il a exprimés contre l'auguste famille des Bourbons. Nous aurions dû alors sans doute le bannir pour toujours de cette enceinte. Qu'avons-nous eu à gagner d'attendre de lui des sentiments meilleurs? Usons donc des moyens que mettent à notre disposition les fonctions relevées que nous avons à remplir, puisqu'il ne nous reste plus d'autre ressource. Que rien ne s'oppose plus à l'accomplissement de nos devoirs.

Eh! Messieurs, lorsque, dans sa clémence, le meilleur des rois a bien voulu nous associer à lui pour partager un pouvoir qu'il avait le droit d'exercer seul, laisserions-nous en prendre sa part celui dont la haine implacable poursuit son auguste famille jusque sur un trône étranger? Quel est celui de nous qui voudra se dire le collègue de celui qui ne rougit pas de manifester d'aussi horribles sentiments? Quel est celui qui, désormais, voudrait confondre son vote avec le sien?

De quel œil pensez-vous que la France vit siéger encore dans cette enceinte celui qui déjà avait perdu, et à si juste titre, sa confiance, celui contre lequel, par tant d'adresses faites au Roi, elle avait demandé vengeance de l'injure qu'il lui a faite, en lui attribuant les sentiments qu'elle a repoussés avec tant d'horreur; celui qui aujourd'hui, met tout en œuvre pour animer la rage des révolutionnaires dans un pays qui lui est cher, et au secours duquel elle vole de toutes parts?

Portant plus loin nos regards, ne verrions-nous pas l'Europe étonnée, affligée de compter dans la réunion des députés français celui qui, au moment où elle réunit tous ses efforts pour écraser ce monstre révolutionnaire qui veut détruire partout tout gouvernement légitime, ne craint pas de se montrer opiniâtrement l'ennemi de la légitimité?

Tout, Messieurs, nous prescrit l'exclusion de M. Manuel. Conservons à la Chambre sa dignité, et à nos délibérations le calme qu'elles exigent. Sauvons la France, c'est là notre premier devoir. Ne la laissons pas plus longtemps, avec les pays qui nous avoisinent, en butte aux traits empoisonnés qui partent de cette tribune. Prouvons à ceux qui en abusent, qu'il est un moyen d'arrêter leurs écarts. Ne nous exposons pas au bien grave reproche que l'Europe entière serait fondée à nous faire, de laisser gagner le mal le plus dangereux dont nous seuls pouvons arrêter les progrès. Que tous ceux qui témoignent de la haine pour les Bourbons; que ceux qui, par leurs discours, excitent au trouble et à la révolte, soient pour toujours rejetés de notre sein et aillent chercher ailleurs une impunité qu'ils ne sauraient trouver parmi nous.

Messieurs, M. Manuel avait promis de se comporter en bon et loyal député. Il a dû connaître les devoirs qu'il avait à remplir et se soumettre à la discipline que l'ordre public et l'intérêt général nous commandent. Il s'y refuse aujourd'hui. Le passé et le présent chez lui, nous font tout craindre pour l'avenir. Sa présence dans la Chambre, en compromet la dignité, nous devons l'éloigner d'elle.

Je vote l'exclusion de M. Manuel.

M. **Ternaux**, *député de la Seine* (1). Messieurs (2), puisque par une malheureuse confusion d'idées, et par l'usurpation d'un pouvoir que s'arrogerait la Chambre, usurpation contre laquelle je proteste, je me trouve obligé d'exercer, malgré moi, les fonctions de juré et de juge tout à la fois, envers l'un de mes collègues, je déclare en mon âme et conscience que je n'ai vu, dans le discours de M. Manuel, rien qui tendît à faire l'apologie du régicide, ainsi que le prétend notre collègue accusateur et en même temps rapporteur de la commission. Il m'est au contraire démontré par ces citations, sur lesquelles, d'ailleurs, chacun peut avoir son opinion, que l'orateur n'a voulu qu'en tirer des conclusions contre la guerre d'Espagne, et, par là, prévenir un nouveau crime, et non pas justifier ceux qui ont été commis (3).

Je déclare qu'il est dans mon opinion et aussi dans l'opinion de plusieurs de mes collègues siégeant de l'autre côté de cette Chambre, que les jours du roi Ferdinand seraient bien plus compromis par la guerre qu'ils ne le sont par l'état actuel des choses.

Plus qu'à aucun de vous, Messieurs, le régicide m'inspire une juste horreur. A aucune époque l'histoire ne rappelle un attentat aussi odieux et aussi funeste pour la liberté et le repos des nations, que celui commis par la faction qui s'était emparée du pouvoir au 21 janvier 1793; mais malgré cette horreur, malgré les preuves les plus fortes de mon attachement inviolable à la monarchie constitutionnelle, en 1792 comme en 1814, la prudence doit m'empêcher de poursuivre mon opinion sur le discours de M. Manuel; je craindrais qu'en m'interrompant, en tronquant mes expressions, en interprétant mes pensées, on n'y vît aussi l'apologie du régicide, comme on l'a vu dans le discours de mon honorable collègue.

C'est parce que je ne veux pas qu'une Assemblée

(1) L'opinion de M. Ternaux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Le grand nombre d'orateurs inscrits pour parler contre le rapport relatif au discours de M. Manuel, me laissant peu d'espoir d'obtenir la parole, j'ai pris le parti de faire distribuer mon opinion à la Chambre (*Note de M. Ternaux.*)

(3) En effet, le parti qui veut la guerre accuse les Cortès de tenir captif leur souverain. Or, suivant lui, ces Cortès sont composées de sujets rebelles, de factieux, de scélérats. Comment ne veut-il donc pas qu'on lui soutienne qu'en le poussant aux dernières extrémités, en excitant leurs passions par la guerre qu'on va leur faire, il ne les portent pas à des violences encore plus grandes?

Digitized by Google

aveugle et turbulente, semblable à celle dont la séance de jeudi dernier nous a fourni l'image, s'élevant au-dessus de tous les précédents, rejetant toute jurisprudence établie, marche violemment à son but; c'est parce que je ne veux pas qu'une majorité factieuse, qui semble se former dans notre sein par la pusillanimité d'un ministère et d'adhérents qui se sont montrés, dans cette discussion, sans vertu patriotique comme sans courage, du moins jusqu'ici, puisse, par l'expulsion d'un membre, établir un précédent au moyen duquel elle expulserait bientôt en masse la minorité. C'est parce que je ne veux pas qu'elle soit encouragée, par ce premier pas, à devenir encore plus factieuse et plus violente, que j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur le rapport de votre commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 5 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée sans opposition.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont présents à la séance.

M. le Président. Messieurs, la lettre suivante a été adressée au président :

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une déclaration dont nous vous prions de donner lecture à la Chambre.

« Agréez, etc.,

« *Signé* LAFOUR-DUPIN, ALEXANDRE DE LABORDE, JOBEZ, CABANON, etc.

M. Dudon. Qu'est-ce que c'est?

M. de Chauvelin. Il y a soixante signatures. Faites-nous l'honneur de lire nos noms.

M. Dudon. Qu'est-ce que cette déclaration?

M. Demarçay. Monsieur le président, imposez silence à M. Dudon.

M. le Président. On ne peut empêcher la Chambre de demander de quoi il est question.

Une foule de voix à droite : Assurément nous devons savoir d'abord à quoi se rapporte la déclaration!..... Nous le demandons!.....

M. le Président. C'est une protestation contre les mesures dont M. Manuel a été l'objet...

Grand nombre de voix à droite : Pas de lecture, pas de lecture!..... L'ordre du jour!...

M. Dudon. Je demande la parole avant que la lecture soit faite.

(M. Dudon monte à la tribune.)

Voix nombreuses à droite : Point de discussion!.... L'ordre du jour!... L'ordre du jour!...

M. Dudon. Vous ne pouvez écarter la lecture d'une pièce avant que l'on ne dise par quels motifs on s'y oppose. Permettez-moi donc de développer les raisons pour lesquelles je demande qu'il ne soit pas fait lecture de la protestation. (*Vives interruptions à gauche.*)

MM. le général Foy, de Chauvelin, *et plusieurs autres membres :* Ce n'est pas une protestation; c'est une déclaration!... Vous n'avez pas le droit d'en interdire la lecture!...

M. Dudon. Une grande Assemblée ne saurait être dupe des mots. Appelez la pièce dont il s'agit déclaration, adresse ou protestation, si, comme l'a dit M. le président, cette déclaration a pour objet de protester contre des mesures approuvées par la majorité de cette Chambre, il est évident que c'est un écrit qui contient une protestation, abstraction faite du titre qu'il vous plaît de lui donner.

M. Beauséjour. La lecture! la lecture!... Vous devez lire notre déclaration!...

Voix à droite : Non, non, point de lecture!

M. Dudon. Dès que vous protestez contre ce qui a été fait par la majorité, vous trouverez bon que je n'appuie mon refus de lecture que sur des motifs adoptés bien formellement par plusieurs membres de la minorité actuelle lors de la protestation de deux cent cinquante-six membres de l'Assemblée constituante... (*De vives interruptions se font entendre à gauche.*)

M. le général Foy réclame la parole.

M. Dudon. Messieurs, il est de principe dans toute assemblée délibérante dont les décisions sont rendues d'après le nombre des voix, que la majorité fait loi pour la minorité. Tant que l'objet est en discussion, il est permis à la minorité d'employer tous les arguments qu'elle croit susceptibles de faire triompher son opinion; mais une fois que l'Assemblée a adopté, sa décision devient une loi pour tous les membres. S'il en était autrement dans quelque assemblée, et que chacun y conservât un droit de protestation, il y règnerait la plus épouvantable anarchie; il pourrait s'y présenter deux lois rivales, et par cela même l'obéissance deviendrait impossible.

Ainsi, ce droit de protestation, que vous avez eu pendant la discussion, vous le perdez quand la discussion est finie. Il ne peut être autre chose que la consignation de votre opinion; et vous avez eu entière liberté de dire votre opinion tant qu'il y a eu discussion. Venir protester quand on ne discute plus, c'est provoquer à la rébellion, c'est vouloir introduire l'anarchie dans le gouvernement.

Je ne crois pas que l'opposition, qui tant de fois a cité l'Angleterre dans cette discussion, puise maintenant des arguments dans les usages du parlement anglais car dans la Chambre des communes les protestations sont absolument interdites; et si dans la Chambre des pairs l'usage en est quelquefois admis, ce n'est qu'après que la Chambre l'a permis, et qu'elle a déclaré que les opposants pourraient consigner séparément, par écrit, leur manière de voir sur la mesure proposée. Cet usage dans la Chambre des pairs a une origine bien connue : autrefois chaque pair signait une copie des *bills* adoptés par la Chambre; les

Digitized by Google

membres de l'opposition ajoutaient à leur nom la qualité d'opposant. Mais, un pareil usage n'ayant jamais été admis parmi nous, vous n'avez aucun droit de protestation contre une loi adoptée par la majorité.

Plusieurs voix à gauche : Il ne s'agit pas d'une loi!.....

M. Dupont (*de l'Eure*). C'est un édit de jugement...

M. de Lameth. Que venez-vous nous parler de loi? il n'est pas question de cela...

M. Dudon. Je suis étonné d'entendre M. de Lameth réclamer contre la doctrine que j'émets, car il fut à l'Assemblée constituante un des premiers à s'opposer aux protestations.

M. de Lameth. Je n'ai jamais soutenu les majorités tyranniques...

M. Dudon. Messieurs, les principes paraissent incontestables, mais j'ai cru qu'il serait bon de les appuyer par des exemples pris parmi vous, et en vous citant ceux de M. de Lameth, de M. de Lafayette, et d'autres membres que je ne nommerai pas. Je vous ai parlé, en commençant, d'une protestation qui était signée d'un plus grand nombre de membres que celle dont il s'agit aujourd'hui, puisqu'ils formaient le tiers de l'Assemblée. Eh bien, cette protestation ne fut pas admise; et plus tard on dit que quiconque protesterait contre une mesure de la majorité serait censé avoir abdiqué les fonctions qu'il exerçait. (*Vive agitation à gauche.*)

M. Jobez *et plusieurs autres membres de ce côté :* Eh bien, chassez-nous tous!..... Déclarez-nous indignes!..... Faites venir de nouveau les gendarmes!.....

D'autres voix du même côté : Monsieur le président, vous devez lire la lettre que nous vous avons adressée!..... Vous manquez à votre devoir si vous ne le faites pas!...

M. le Président. L'article 12 du règlement porte : « Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent. »

J'ai lu la lettre qui annonce la déclaration que vous avez remise sur le bureau. On a demandé au président quelle était cette déclaration : le président a dû en faire connaître l'objet; des réclamations se sont élevées contre la lecture de la déclaration, le président n'a pu refuser la parole.

M. Demarçay. Vous ne l'avez jamais accordée en pareil cas.

M. le Président. C'est parce qu'on ne l'a pas demandée.

M. Dudon. Messieurs, je pourrais vous rappeler le décret du mois de juillet 1791, qui porte que tout fonctionnaire public, tout membre d'un corps délibérant qui aura protesté contre la majorité, sera par cela même censé avoir renoncé à ses fonctions... (*Très-vive interruption à gauche.*)

M. Demarçay. Nous n'avons pas besoin de votre avis. Gardez-le pour vous jusqu'à ce qu'on vous le demande!.....

M. Casimir Périer. La Chambre des pairs n'a-t-elle pas protesté?

M. Dudon. Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre ; je conclus en demandant que l'on refuse la lecture de la pièce et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le général Foy. Les dernières paroles de celui qui descend de cette tribune renferment la question tout entière; il vous a cité je ne sais quel décret de 1791, qui défend, sous peine de forfaiture, à des fonctionnaires publics, à des agents de l'administration, de faire des protestations. C'est précisément, Messieurs, parce que nous sommes placés dans une sphère supérieure, qui domine l'ordre social, que de pareils décrets, que de pareilles considérations ne nous sont pas applicables. En matière de protestation et de déclaration, où est écrit notre droit? Dans la Charte et dans la loi réglementaire qui fixe les rapports des deux Chambres entre elles et avec le monarque. Je vous demande si dans la Charte, si dans la loi réglementaire, il y a une phrase, un mot qui défende les déclarations ou les protestations? Ainsi, Messieurs, la question est entière; nul ne peut contester le droit qu'a une fraction de cette Chambre, nombreuse ou peu nombreuse, de faire une déclaration. (*Murmures à droite.*)

Ce droit admis, qui nous contestera celui de déposer une déclaration sur le bureau de la Chambre? La déclaration étant arrivée sur le bureau de la Chambre, où est écrit le devoir du président? Dans l'article 12 du règlement. Cet article porte : « Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent. »

Est-ce une lettre qui concerne la Chambre qu'une déclaration où il s'agit des droits de la Chambre et des députés, où il s'agit de la sainteté de la Charte? Je vous demande si une telle déclaration concerne la Chambre, et si M. le président a le droit d'en refuser la lecture? Je vous demande si la Chambre a le droit d'imposer au président l'interdiction de cette lecture?

Messieurs, quand même il y aurait ici des articles limitatifs de ce droit dans votre règlement, et il n'y en a pas, est-ce dans les circonstances graves, solennelles, terribles, dont nous sommes entourés, que vous auriez le droit de repousser la minorité par un injuste et calamiteux dédain? Non, vous n'avez pas ce droit. La minorité a aussi les siens; ils sont écrits dans la Charte; ils sont écrits dans le cœur de cette brave garde nationale, qui a donné hier un si noble exemple de son respect pour la représentation nationale. (*Des murmures interrompent à droite; une longue agitation succède.*)

Non, Messieurs, la Charte n'est pas perdue; non, la liberté ne périra pas, lorsque mon pays renferme de tels citoyens !..... (*A gauche :* Bravo, Bravo!)

Je demande la lecture de la déclaration.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, l'ordre du jour!

M. le Président. La proposition faite par M. le général Foy tend à la lecture de la déclaration qui m'a été envoyée avec la lettre dont j'ai donné connaissance à la Chambre. Je vais mettre aux voix cette lecture.....

Digitized by Google

Voix nombreuses à droite : L'ordre du jour! l'ordre du jour!.....

M. Demarçay. Monsieur le président, prenez garde au jour de la justice; il viendra.

Grand nombre de voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Je prie M. Demarçay, malgré ses menaces particulières, d'être bien convaincu que je ne serai jamais intimidé dans l'exercice de mes fonctions, et que je les remplirai avec calme, avec fermeté.....

Voix à droite : Bravo, bravo!.... C'est indigne!

M. de Girardin *et autres membres :* Avec des gendarmes!.....

M. de Chauvelin. En nous faisant empoigner!..... (*L'agitation continue.*)

M. le Président met aux voix la demande de l'ordre du jour; la droite et le centre droit se lèvent pour l'ordre du jour. Le centre gauche ne prend pas part à la délibération. Les membres composant la gauche se lèvent au milieu d'une vive agitation, et sortent de la salle en adressant des interpellations à M. le président et au côté droit. Le centre gauche ne quitte pas ses bancs.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi concernant le crédit éventuel et supplémentaire pour l'exercice* 1822.

M. le Président. M. Humblot-Conté réclame-t-il la parole?

M. Humblot-Conté. Je renonce à la parole.

M. Méchin, appelé dans l'ordre de la parole, répond qu'il ne veut pas la prendre et sort de la salle.

M. le Président annonce que M. Laisné de Villevesque est le dernier inscrit sur la liste.

M. Laisné de Villevesque refuse également de prendre la parole.

Voix à droite : M. Sapey a annoncé hier qu'il parlerait.

M. le Président. Je dois dire à la Chambre que M. Sapey, qui a réclamé la parole hier, m'a prévenu ce matin qu'il lui était impossible de parler, étant trop enrhumé pour pouvoir se faire entendre.

La liste des orateurs inscrits étant épuisée, la parole est à M. le rapporteur.

M. de Martignac, *rapporteur de la commission.* Messieurs, chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement pour l'allocation d'un secours éventuel et supplémentaire, je dois remplir avec exactitude la mission qui m'avait été confiée. Je me bornerai donc à vous faire connaître avec précision les causes de notre résolution.

Les rapports diplomatiques ont cessé entre la France et l'Espagne; des préparatifs militaires se font avec activité; la guerre paraît imminente.

C'est dans cette situation que le gouvernement vous demande un secours éventuel. Nous ne pensons pas qu'il puisse être refusé.

Les partisans de la guerre seront prêts à ce sacrifice. Les amis de la paix voudront donner au Roi les moyens de la rendre solide et durable. Tous s'accorderont pour assurer, au besoin, l'honneur du Trône et la sûreté de la France.

Un secours sera donc accordé : la somme demandée n'est point exagérée; le mode proposé est le moins onéreux; il convient donc d'adopter le projet de loi.

Tels étaient, dans toute leur simplicité, les motifs qui avaient déterminé votre commission et que je dois développer devant vous.

Elle crut devoir ajouter à ces motifs quelques observations qui lui parurent commandées par la situation des choses.

Le secours demandé avait pour objet principal les dépenses d'une guerre que le Roi avait fait pressentir comme prochaine. Votre commission, en reconnaissant que cette guerre serait un malheur, crut de son devoir de rassurer la France sur son danger et sur son objet.

Pour remplir ce devoir, elle n'eut qu'à rappeler l'état de déchirement et de convulsion où se trouvait l'Espagne; qu'à répéter les paroles du monarque qui ne se résignait à la guerre que pour conquérir la paix, et qu'à invoquer comme garantie du succès, si l'invasion était résolue, le courage et la discipline de l'armée.

Voilà, Messieurs, tout ce que je fus chargé de vous dire et tout ce que je vous dis en effet.

J'ajoutai, et ce fut là ma dernière réflexion, que si les citoyens avaient le droit incontestable d'éclairer le monarque sur les avantages de la paix, « ce serait une action odieuse et condamnable que de chercher à égarer l'opinion du peuple sur les dangers et le véritable objet de cette guerre signalée comme imminente par le père de l'Etat.

Presque tous les orateurs qui ont voté contre le projet de loi ont cru devoir faire de cette dernière phrase le sujet d'une accusation amère contre celui qui l'avait prononcée.

L'un a vu là une calomnie anticipée de la discussion à venir; un autre veut y voir une défense de parler des dangers réels de la guerre; un troisième rappelle le gouvernement révolutionnaire sous lequel la mort était le châtiment réservé à celui qui prononçait le mot de paix; un quatrième enfin va fouiller les *riches souvenirs de la Terreur,* il assure que c'était là une *argumentation favorite de ses sinistres orateurs;* que cette argumentation pouvait être alors redoutable, mais qu'il la dédaigne aujourd'hui comme *la prévoyance obligée d'une mauvaise cause.*

Arrêtons-nous là, Messieurs, et avant de rechercher les objections qui tiennent à la loi, voyons ce qu'il faut penser de ces attaques multipliées dirigées contre celui qui a rempli auprès de vous la mission dont il fut chargé.

J'avais, je l'avoue, attribué à l'erreur et à la préoccupation la violente interruption à laquelle avait donné lieu la phrase que je viens de rappeler. Je pensais qu'une lecture calme et réfléchie suffirait pour faire reconnaître l'injustice qui l'avait accueillie. Il me semble encore que cette lecture devait suffire, et j'en appellerais sans crainte à la conscience de tout homme impartial.

Je n'ai jamais entendu, et je le déclare hautement s'il peut rester quelque doute à cet égard, disputer aux citoyens et aux députés de la France le droit de dire toutes les vérités qu'ils croient utiles. Ce droit précieux, je le réclamerais moi-même s'il était contesté; je le réclamerais surtout dans la circonstance grave et solennelle où

Digitized by Google

nous sommes, et pour l'examen d'une question qui se rattache aux plus chers intérêts de l'État, et qui doit être traitée avec liberté et franchise.

Loin de vouloir calomnier d'avance une discussion salutaire, loin de repousser la lumière qui pouvait éclairer sur les dangers réels de la guerre, n'avais-je pas dit le premier que cette guerre était un malheur, et ce qu'on vous demandait, un sacrifice?

Parce que j'ai dit que ce serait une mauvaise action que de chercher *à égarer* l'opinion des peuples, on invoque les souvenirs de la Terreur. On parle de l'argumentation favorite de ses orateurs, et du dédain qu'on a pour cette prévoyance d'une mauvaise cause.

Messieurs, je n'ai pas besoin de me garantir d'un trait aussi mal dirigé; je ne connais des *sinistres orateurs de la Terreur* que l'horreur que leur nom m'inspire, et *quant à la prévoyance obligée d'une mauvaise cause*, j'en suis dispensé depuis longtemps et pour toujours, car la cause à laquelle je suis voué, est celle de la fidélité et de l'honneur.

Ecartons donc de ces débats d'injustes et injurieuses agressions qui rendent la discussion plus pénible, sans rien faire pour son utilité, et rapprochons-nous des objections dirigées contre le projet de loi.

Ses adversaires ont constamment réduit la question à ces termes : le secours demandé est destiné à la guerre ; nous devons l'accorder si la guerre est juste, nationale, avantageuse au pays. Nous devons la refuser, si elle est injuste, impolitique, opposée aux véritables intérêts de la France. Et tous leurs efforts ont tendu à établir que la guerre serait contraire à la justice, contraire à nos intérêts et dangereuse pour la France.

Cette discussion est encore présente à vos esprits, Messieurs, malgré les tristes et violents débats auxquels a donné lieu le déplorable incident qui l'a interrompue. Je ne vous fatiguerai point en reproduisant, pour les combattre, les détails d'une argumentation variée dans la forme, mais qui peut se réduire néanmoins à un petit nombre d'idées principales.

« La guerre qu'on se propose, vous dit-on, est contraire à toute justice, et rien ne peut la justifier.

« Le but avoué est de dicter des lois à un peuple.

« Si nous avons raison d'attaquer aujourd'hui les Espagnols, nous avions tort, il y a trente ans, de défendre notre indépendance contre les soldats étrangers.

« Nous ne voulons pas donner notre sang pour le triomphe du pouvoir absolu.

« Pourquoi ferions-nous, à l'égard de l'Espagne ce que nous trouverions injuste et tyrannique si l'autres le faisaient pour nous?

« Vous nous parlez de la constitution espagnole qui a été *imposée au roi par la révolte;* mais cette constitution, vous l'avez reconnue vous-mêmes, et lorsqu'elle fut proclamée, vous en félicitâtes le monarque et la nation.

« Vous nous peignez l'état déplorable où est l'Espagne; mais cet état de convulsion, qui l'a causé?

« Ses institutions sont vicieuses : qui vous a chargés de les réformer? Laissons au temps le soin de les améliorer.

« Vous voulez sauver les jours du roi, que vous croyez menacés. Imprudents! consultez l'histoire et vos souvenirs : c'est votre funeste secours qui peut le perdre. »

C'est ainsi qu'on établit que la guerre est injuste, et que rien ne la justifie.

Un mot aurait suffi, dit-on, pour le prouver : « Il n'appartient à aucun peuple d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre peuple. Si vous admettez ce droit funeste d'intervention, cet abus de la force que vous cherchez vainement à déguiser, c'en est fait de l'indépendance de l'Europe.

« Vous prétendez que l'honneur et la sûreté de la France commandent ce que vous proposez. Vaines allégations qui sont démenties, et que vous ne prenez pas le soin de justifier.

« Cette guerre est antinationale, et nous la repoussons. Ce n'est pas de l'autre côté des Pyrénées que sont nos véritables ennemis. Tournez les yeux vers le nord ; c'est là que vous les trouverez. Appelez-nous à les combattre, et vous verrez si nous craignons la guerre, et si nous reculons devant elle.

« Qu'on ne s'y trompe pas, au surplus; c'est notre propre indépendance qui est menacée; c'est contre nos institutions que la guerre est dirigée. C'est la tribune française qu'on veut renverser à Madrid.

« Nous ne voulons faire aucun sacrifice pour une guerre qui n'a d'autre cause que le vœu coupable d'un parti.

« De nouveaux emprunts, de nouveaux impôts, la ruine du commerce, la misère du peuple : tels sont ses véritables résultats.

« Vainement cherche-t-on à se dissimuler ses difficultés et ses dangers; quand on connaît l'Espagne, son sol, l'horreur de ses habitants pour la domination étrangère, on est convaincu que des obstacles sans nombre et des périls sans cesse renaissants, attendent l'imprudente expédition qu'on projette.

« Que la France suive l'exemple que lui a donné son plus grand roi. Louis XIV, pressé de faire la guerre à l'Espagne, ne répondit-il pas : *J'aime mieux faire la guerre à mes ennemis qu'à mes enfants.*

« Tel est le langage que devrait tenir la France.

« Que le gouvernement recule donc devant une guerre injuste, dangereuse, funeste; qu'il renonce à l'invasion de l'Espagne, et s'il n'a pas réellement le dessein de l'envahir, qu'il cesse cette *parade belliqueuse* qui ne s'est déjà que trop prolongée. »

Telle est la succincte mais exacte analyse des moyens principaux invoqués contre le projet de loi.

Je suis loin de m'étonner, Messieurs, d'entendre des vœux pour la paix exprimés dans cette Chambre. Ils sont naturels et légitimes, et si ces vœux pouvaient s'accorder avec des intérêts plus grands et plus précieux encore, nous désirerions tous, sans doute, de les voir s'accomplir.

Ce n'est point à nous qu'il appartient de prononcer définitivement sur cette grande question, et je crois que les adversaires du projet de loi, entraînés par une discussion d'un haut intérêt, ont négligé de le considérer sous un point de vue qui devait les conduire à un tout autre résultat.

Nous sommes tous d'accord sur ce point que le droit de faire la guerre est une attribution de la puissance souveraine, et que le Roi seul peut l'exercer.

Nous reconnaissons tous aussi que les Chambres, appelées à voter des fonds ont, par cela même, le droit d'examiner si la demande est juste, utile au pays et si elle doit être accueillie; mais nous avions pensé que dans la circonstance actuelle, ces secours ne peuvent être refusés quelle que soit la résolution ultérieure qui sera prise par le

Digitized by Google

Roi, et cela nous avait paru suffisant pour déterminer l'adoption du projet de loi.

Ma tâche pourrait donc être remplie sans qu'il fût nécessaire de combattre et de repousser les objections que je viens de rappeler. Cependant, Messieurs, au point où en sont les choses, je crois de mon devoir d'examiner si une guerre que le gouvernement du Roi semble annoncer comme inévitable, mérite d'être flétrie aux yeux de la nation du reproche d'injustice.

Parcourons donc les diverses allégations qui servent de base à ce reproche.

« Le but avoué de la guerre est, dit-on, de dicter des lois à un peuple. »

Et où trouve-t-on cet aveu? La déclaration contraire est écrite partout.

Le but est de ramener l'ordre dans un pays livré à l'anarchie, afin de nous garantir nous-mêmes des malheurs dont ce pays trop voisin de nous est devenu le sanglant théâtre. Le but est de rétablir avec solidité des rapports utiles aux deux pays. C'est dans l'intérêt de l'Espagne et surtout dans le nôtre que le projet d'invasion serait formé.

« Si nous avons raison, poursuit-on, d'attaquer aujourd'hui les Espagnols, nous avions tort, il y a trente ans, de nous défendre contre les étrangers qui menaçaient notre indépendance. »

Pourquoi rappelle-t-on des temps de malheurs pour nous fournir une réponse si facile?

Si une puissance amie, alliée, *désintéressée*, était parvenue à se jeter entre nous quand éclata l'orage de nos dissensions civiles, nous n'aurions pas vu le sol français couvert de deuil et de ruines; le sang de nos rois n'aurait pas lavé l'échafaud, et notre malheureuse patrie n'aurait pas offert au dedans le déplorable spectacle dont nos souvenirs seront longtemps épouvantés. Si ces grands désastres ne sont déjà que de l'histoire pour la génération qui s'avance, ils sont pour nous de l'expérience et ils ne peuvent s'oublier.

Tous ces malheurs, l'Espagne en est frappée ou menacée; elle marche vers le même abîme; je le demande : serait-ce donc une entreprise injuste, inhumaine, immorale, que celle qui tendrait à l'arrêter sur ses bords?

« Nous ne voulons pas, s'écrie-t-on, donner notre sang pour le triomphe du pouvoir absolu; nous ne voulons pas aider à relever les échafauds de l'inquisition. »

Eh! qui de nous, Messieurs, peut souhaiter le triomphe du pouvoir absolu? quand l'avons-nous demandé, quand l'avons-nous défendu? Combattre une anarchie contagieuse, est-ce donc défendre le pouvoir absolu? n'y a-t-il rien entre ces deux extrémités?

L'inquisition! on veut nous alarmer en répétant ce mot avec affectation. On n'effraie plus personne aujourd'hui avec des noms et avec des mots. Voulez-vous voir le jugement porté d'avance par ceux qui invoquent le nom de l'inquisition comme un moyen d'alarme? Ce jugement émane d'une autorité que vous ne récuserez pas.

« Le nom terrible de l'*inquisition* vient encore alarmer les gens crédules ou fournir des armes aux malveillants..... Ce tribunal n'est pas ce qu'il était autrefois, ses jugements sont aujourd'hui dictés par des sentiments de douceur et de paix; la tolérance influe sur ses arrêts, en général peu proportionnés à la gravité des crimes..... Les malheurs qu'ont produits en France les idées nouvelles auraient assez justifié l'*inquisition*, si ce tribunal n'avait outre-passé son nouveau pouvoir, en ralentissant les progrès de l'industrie dans tous les genres (1). »

Ce n'est pas moi qui parle ainsi : je lis l'ouvrage de M. Alexandre de Laborde. (*On rit beaucoup.*) C'est lui qui nous apprend ce qu'il faut penser de ce tribunal, que le Roi de France ne contribuera jamais à rétablir (2).

On nous demande pourquoi nous ferions à l'égard de l'Espagne ce que nous trouverions injuste et tyrannique si on le faisait contre nous? Qui ne pressent la réponse? Nous vivons dans un état d'ordre et de calme, sous un gouvernement régulier et légitime; nos lois s'exécutent. Notre roi, garanti par nos institutions, défendu par l'amour de ses peuples et par une armée fidèle envers le pouvoir souverain, reçoit les hommages de ses sujets et n'entend pas rugir autour de son palais les cris de la fureur et les sinistres accents de l'outrage et de la menace. Les Etats voisins n'ont rien à redouter de nous.

L'invasion du territoire français serait donc un acte sans excuse et sans prétexte, et le raisonnement est sans application.

La France a, dit-on, reconnu cette constitution espagnole qu'elle repousse aujourd'hui, sous prétexte qu'elle a été imposée au Roi par quelques soldats révoltés.

Quelle conséquence peut-on tirer de cette reconnaissance? La France a respecté, aussi longtemps que son honneur et sa sûreté le lui ont permis, ce grand principe de l'indépendance des nations.

Justement affrayée des malheurs sans nombre que l'île de Léon avait préparés à l'Espagne, elle ne croyait pas ses pressentiments suffisants pour justifier une éclatante rupture; elle espérait quelque chose du temps, de sa médiation, de ses efforts, de l'ancien amour du peuple espagnol pour son prince; le roi de France fit des vœux pour que la concession faite par le Roi d'Espagne assurât la félicité du pays et du monarque.

Vous savez si ces vœux se sont réalisés. Le germe du mal s'est développé. Toutes les espérances se sont évanouies. Il n'est resté que l'anarchie et un roi captif et menacé.

On convient de l'état déplorable où est l'Espagne, mais on nous demande qui l'a causé?

Qui ne le sait? La première cause de cet état, c'est la révolte.

Ce sont les fureurs et les excès des révolutionnaires, la violation des lois, le mépris de la justice, c'est en un mot tout ce qui accompagne une révolution, le plus désastreux de tous les fléaux qui puisse frapper un Etat civilisé.

Le soulèvement des sujets fidèles a ajouté à tous ces maux les horreurs de la guerre civile; mais se soulèvement a suivi l'anarchie et ne l'a pas produite. Ce sont les dangers du monarque, ce sont les malheurs du pays qui ont appelé aux armes ceux à qui il ne restait pas d'autre ressource et d'autre honneur.

« La France n'est pas chargée, dit-on, de réformer la constitution espagnole; qu'elle laisse au temps le soin de l'améliorer. »

Ce fut ainsi que raisonna l'Angleterre après les premiers crimes de notre révolution; elle attendit d'être attaquée elle-même; et la Révolution, qui n'attend pas, dévora les royales victimes qu'il fallait sauver, et qui ne voulaient pas être vengées.

---

(1) *Itinéraire descriptif de l'Espagne*, tome V, pages 1, 22 et 24.

(2) *Voy.* la réponse de M. de Laborde annexée à la séance de ce jour.

Digitized by Google

) sais bien qu'on vous dit que ce ne sont pas révolutions, mais les contre-révolutions qui t dangereuses, *parce que dans les révolutions, noins, on avance, on arrive.*

ui; on *avance* vers le crime; on *arrive* à la t.

'est sur ce chemin-là qu'il faut se jeter avant l'horrible but ne soit atteint.

Notre secours perdra, dit-on, le roi que nous lons sauver. »

cartons, Messieurs, cet horrible présage. Un ours habilement dirigé qui promettrait appui courage et châtiment au crime, n'appellerait de nouveaux dangers sur la tête d'un prince heureux. L'approche d'une armée protectrice blerait la force de ses défenseurs et paralyse- le bras de son assassin.

onvenons-en, Messieurs : en ne considérant l'Espagne elle-même et en éloignant de la ussion nos propres intérêts, elle ne serait ni iste ni immorale, une guerre qui aurait pour de sauver un peuple généreux de ses propres urs, de le défendre contre les accès de la re ardente qui le dévore.

ue deviennent devant de telles considérations raisons prises de la faculté qu'a chaque peuple égir seul ses affaires intérieures et des règles interdisent à un autre peuple le droit d'y in- enir? Serait-il bien juste d'appeler *abus de la* l'action d'un homme généreux qui se pré- erait entre deux frères armés pour s'égorger e eux?

tte vérité que le sentiment proclame et que ison ne désavoue pas, aurait dispensé d'exa- er elle-même cette question du droit d'inter- ion, que quelques orateurs ont reproduite.

me garderai bien, Messieurs, de la soumettre nouvel examen. Elle a été traitée avec une supériorité par un homme dont tous les partis contraints d'honorer le caractère et d'admirer ilent, que ce serait à la fois une haute impru- ce et une évidente superfluité que de la dis- r encore.

es résultats sont restés dans nos esprits. Ce est simple, clair et juste se conçoit aisément e s'efface pas.

a règle générale, d'après le droit civil, l'in- ention d'un pays n'est pas permise dans les ires d'un autre;

tte règle souffre et doit souffrir une exception. ès que les intérêts d'un pays sont compromis les événements dont le pays voisin est le tre, l'intervention devient pour le premier droit nécessaire et incontestable. Il ne s'agit , en effet alors, des affaires des autres, mais siennes propres, et il ne serait pas possible ui contester de bonne foi le droit de veiller à intérêts.

n demandait où étaient les autorités pour ap- er cette exception. Il n'en faut pas; la raison pas besoin d'autorités, elle se suffit à elle- ne.

oute la théorie de l'intervention peut se ré- re à ces simples termes :

i l'intervention est nécessaire pour nos propres rêts, l'intervention sera juste, et le droit d'in- enir nous appartient. Cette conséquence ne s paraît pas pouvoir être contestée.

ais un autre obstacle plus sérieux, plus réel, qui ne peut se résoudre ainsi que par la néces- , nous arrête encore et appelle toute notre ntion.

a guerre est un grand malheur, vous dit-on, entraîne de nouvelles charges; elle nuit au commerce; elle diminue les ressources du peuple, et l'on vous montre nos manufactures abandonnées, nos vaisseaux oisifs dans nos ports ou exposés à des dangers sans nombre, nos matelots, nos ouvriers privés de travail et maudissant la guerre qu'ils accusent de tous leurs maux.

Tel est le tableau qui vous a été présenté plusieurs fois, et l'éclat des couleurs et la vigueur du pinceau n'ont jamais manqué au différents peintres.

Et bien ! Messieurs, lorsque les bandes autrichiennes menaçaient les révoltés du Piémont, ceux qui retracent aujourd'hui avec tant d'amertume et d'habileté les maux qu'enfante la guerre, accusaient hautement le gouvernement français de faiblesse et de lâcheté, parce qu'il ne plaçait pas une armée française entre les Autrichiens et les révoltés. Ils lui reprochaient de déshonorer la France par une humiliante neutralité. (*Signes d'adhésion à droite.*)

Tous les malheurs de la guerre s'étaient-il donc alors effacés de leur souvenir, ou bien la guerre est-elle un mal ou un bien suivant les passions et les intérêts de parti de ceux qui la jugent !

Dans la discussion actuelle, ne vous a-t-on pas dit qu'on repoussait la guerre, parce qu'elle était antinationale, parce que ce n'était pas de l'autre côté des Pyrénées qu'il fallaient chercher nos ennemis. Ne s'est-on pas écrié en tournant les yeux vers le nord, sous le prétexte d'une menace imaginaire : Qu'on nous montre nos véritables ennemis, et les hommes qui nous reprochent notre amour pour la paix verront si nous craignons la guerre.

Vous l'entendez, Messieurs, ces tableaux des malheurs de la guerre, cet intérêt si pressant pour le commerce et pour l'industrie, ces inquiétudes si profondes pour cette classe précieuse que le travail fait vivre, tout cela n'a de réalité et de force que lorsqu'il s'agit d'attaquer et de détruire la révolution espagnole.

Qu'on nous donne des rois à combattre, la guerre ne sera plus un fléau ; les soldats, les trésors, le *vieux fer*, tout sera accordé, tout sera offert à la fois. (*Vive approbation à droite.*)

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais il me semble que cette franchise inespérée doit détruire une partie de l'effet qu'on se promettait sans doute de tant de zèle pour la prospérité de l'industrie et du commerce.

Ne croyez pas cependant que je prétende dissimuler les inconvéniens de la guerre qui se prépare. L'exagération est manifeste dans ce qui vous a été dit ; mais il serait contraire à la franchise et à la bonne foi de ne pas reconnaître qu'il y a aussi quelque vérité.

Les grands intérêts que la guerre blesse ne peuvent le céder qu'à d'autres intérêts plus grands. Et l'on a eu raison de le dire : toute la question est dans ces mots : La paix est-elle incompatible avec l'honneur et la sûreté de la France ?

Si la réponse est affirmative. l'intervention est légitime et la guerre indispensable. *Les négociants français ne mettent jamais leurs intérêts en balance avec l'honneur de la France.* Tel a été le langage d'un honorable négociant qui siége dans l'opposition.

La réponse à cette question vous a été faite par le gouvernement, et vous avez pu en apprécier la vérité.

L'obligation déjà existante d'entretenir des vaisseaux nombreux pour défendre notre com-

Digitized by Google

merce et nos côtes des entreprise des pirateries de l'anarchie espagnole ;

L'interdiction actuelle de tout commerce avec la Péninsule, qui ruine nos départements du Midi et qu'il importe de faire cesser ;

Nos consuls menacés, notre drapeau insulté, notre territoire violé ;

La nécessité de conserver une armée d'observation dont l'existence sera un obstacle constant à une paix réelle et dont on ne peut se priver sans honte et sans danger ;

Une contagion morale la plus funeste, la plus active, la plus meurtrière des épidémies dont il faut se défendre, en la détruisant, sous peine d'en périr ;

Voilà, Messieurs, les raisons qui vous ont été présentées pour établir que la sûreté de la France, l'intérêt bien entendu du commerce et notre repos pour l'avenir, imposaient au gouvernement le triste devoir de faire la guerre.

Si ces raisons vous ont paru décisives, elles auront applani toutes les difficultés, et vous ne serez pas arrêtés par les craintes mal fondées qu'on puise dans la comparaison de deux guerres, qui n'ont entre elles que des oppositions et pas une ressemblance,

Les adversaires de la guerre ont invoqué les paroles de Louis XIV, et les ont offertes pour exemple au gouvernement du Roi.

L'exemple est malheureusement choisi, et l'orateur qui l'a invoqué a été mal servi par sa mémoire.

Louis XIV avait placé la couronne d'Espagne sur le front de son petit-fils ; les puissances alliées profitant de quelques succès voulaient le contraindre à détruire son propre ouvrage et à détrôner Philippe V. Le grand roi leur répondit : *Puisqu'il faut que je fasse la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à mes enfants.*

Des Français volèrent, en effet, au secours du prince ; ils chassèrent l'archiduc de Madrid, y ramenèrent Philippe triomphant, aux acclamations du peuple, et c'est de ce moment que la couronne d'Espagne fut consolidée sur la tête d'un Bourbon.

Messieurs, Ferdinand est le petit-fils de Philippe. Je vous le demande, que pensez-vous que ferait Louis XIV aujourd'hui ? (*Mouvement.*)

Mais, s'écrie-t-on, ne voyez-vous pas que c'est notre propre indépendance qui est menacée ; que cette guerre est dirigée contre nos institutions ; que c'est la tribune française qu'on veut attaquer à Madrid ? Ne voyez-vous pas *qu'à chaque victoire la France reperdra les batailles qu'elle avait gagnées*, et que *la patrie alarmée ne pourra pas fêter le retour de ses enfants ?*

Eh ! qui donc peut concevoir de pareilles craintes et accueillir d'aussi funestes pressentiments ! Par qui nos libertés peuvent-elles être menacées ? Le pouvoir souverain ne réside-t-il pas dans les mains de celui qui nous les a données ? Le Roi ne touve-t-il pas dans ces grandes et généreuses institutions qu'il a créées une garantie nouvelle de son autorité, et ce contrat auguste librement formé n'est-il pas devenu entre son peuple et lui un indissoluble lien ?

Qui donc aurait formé ce complot qu'on vous dénonce ? C'est un parti pour lequel les *dynasties sont des enjeux* et qui vont faire leur *va-tout* en Espagne !

Nous avons tous connu cet homme qui, pour ruiner des dynasties et gagner des trônes, mit au jeu pendant quinze ans le sang des générations entières ; mais nous ne connaissons pas ces joueurs criminels et désespérés dont on nous parle. Si un tel parti pouvait exister, il ne serait pas dangereux, car il serait repoussé par le Roi et par la France.

Non, Messieurs, tel n'est pas, tel ne saurait être le but d'une guerre à laquelle on appellerait des soldats français.

La destruction de la licence est un triomphe de plus pour la liberté. En combattant l'anarchie espagnole, la France consoliderait ses propres institutions ; elle ne perdrait rien de ce qu'elle a gagné, et elle ajouterait une gloire nouvelle à celle qu'elle a déjà acquise.

Les vœux de la France suivront donc nos drapeaux, et la patrie reconnaissante fêtera le retour de ses enfants, car ses enfants lui rapporteront non le triomphe d'une ambition funeste mais les bienfaits de la paix avec les honneurs de la victoire.

Plusieurs voix à droite : Bravo ! bravo !

M. de Martignac. Au surplus, Messieurs, je le reconnais franchement, les circonstances d'une guerre offensive, les difficultés de plusieurs espèces qu'elle peut offrir sont de nature à expliquer les dissensions que la question posée en thèse a fait naître.

Mais ceux qui ont cru de leur devoir de le manifester croiraient-ils aussi de leur devoir de refuser ce secours éventuel qui est demandé ? c'est ce que je ne saurais penser.

L'état de l'Espagne exige, on en conviendra, de grandes précautions ; elle fait elle-même des préparatifs hostiles. Des Français, échappés à l'action de nos lois, bordent nos frontières, réunis sous un drapeau qui, s'il fut quelque temps avoué par la gloire, ne peut plus être reconnu aujourd'hui que par la félonie et la trahison.

L'effervescence des esprits est telle, qu'une insulte grave, une attaque sur notre territoire pourront exiger une prompte répression ; que quelque grand événement peut rendre la guerre inévitable, et commandée aux yeux même de ceux qui la repoussent aujourd'hui.

Dans cette situation, il serait injuste, imprudent, inexcusable, de refuser au gouvernement ce qui lui est nécessaire pour mettre son armée sur un pied imposant et respectable.

Des orateurs de l'opposition ont eux-mêmes reconnu la nécessité de maintenir une armée sur la frontière, et personne ne peut aujourd'hui révoquer en doute cette nécessité.

Ce n'est pas là une *parade belliqueuse*, comme l'a dit, dans sa dédaigneuse éloquence, un des adversaires du projet de loi. C'est un avertissement donné par la force ; c'est une précaution indiquée par la prudence ; c'est le premier devoir imposé à un gouvernement sage ; c'est l'exécution de cette règle devenue triviale à force de vérité, que pour assurer la paix, il faut être prêt pour la guerre.

Nous qui la voulons sincèrement, cette paix précieuse, exilée de la France avec la famille de nos Rois, et qui n'est revenue qu'avec elle, nous qui sommes prêts à lui faire tous les sacrifices, excepté celui de l'honneur, nous vous proposons d'accorder au Roi les moyens de l'obtenir.

Messieurs, plusieurs membres de votre commission appartiennent à des villes maritimes où la menace de la guerre a été entendue avec inquiétude : tous leurs intérêts privés sollicitaient le maintien de la paix, et par conséquent le rejet

Digitized by Google

d'une loi qui peut fournir les moyens de faire la guerre.

Aucun d'eux n'a balancé cependant sur la proposition qu'il convenait de vous faire. Il y a, grâce au ciel, dans les cœurs français quelque chose qui parle plus haut que l'intérêt.

Dans les circonstances graves où nous sommes, il nous a semblé qu'il était digne du prince et du pays de dire au Roi : Sire, l'honneur et la paix sont les grandes richesses de l'Etat. Vous êtes le gardien de ces deux dépôts. L'un et l'autre sont menacés. La France confie à votre paternelle sagesse les moyens de les défendre tous les deux. » (*Vive approbation à droite.*)

(M. le rapporteur, en descendant de la tribune, reçoit des félicitations de plusieurs membres du côté droit.)

M. le Président. La Chambre a maintenant à délibérer sur les articles de la loi. Le premier de ces articles est ainsi conçu :

« Article 1er. Des crédits éventuels, jusqu'à concurrence de 100 millions, sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour le service de l'exercice 1823. »

Un amendement a été présenté sur cet article, par M. Sébastiani.....

M. le général Sébastiani. Je le retire.....

Personne ne demandant la parole sur l'article 1er, M. le président le met aux voix; il est adopté. Le centre gauche et les membres de la gauche qui sont restés dans la salle ne prennent aucune part à la délibération.

MM. Duvergier de Hauranne, Hay et Delacroix-Frainville se lèvent seuls contre l'article.

M. le Président. L'article 2 est conçu ainsi qu'il suit :

« Article 2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses :

« Les ressources supplémentaires du budget de 1823, montant à..... 10,287,106 fr.

« Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, montant à..... 32,658,801

TOTAL..... 42,945,907 fr.

« Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de la somme de 4 millions de francs que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1823. » La commission a proposé de substituer aux mots *montant à* qui se trouvent deux fois dans l'article, ceux-ci : *évalués à.*

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il ne peut y avoir d'opposition.....

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté. L'article amendé est également adopté.)

M. le Président fait lecture de l'article 3, portant :

« Article 3. Il sera rendu compte à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation de rentes effectuées par le traité du 9 août 1821. »

Personne ne demande la parole sur cet article; il est adopté sans opposition.

On vote au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. L'appel nominal est fait par un de MM. les secrétaires; les membres du centre gauche et de la gauche ne votent pas. Après le réappel on procède au dépouillement du scrutin. Le nombre des votants est de 258. Il y a dans l'urne du vote 239 boules blanches et 19 noires.

M. le Président proclame l'adoption de la loi.

M. le Président. L'ordre du jour pour demain est l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif aux vétérans. La commission des pétitions devant être renouvelée et entrer en fonction le 7, il convient que la Chambre se réunisse demain dans les bureaux pour nommer la commission des pétitions. J'invite en conséquence MM. les députés à se réunir dans leurs bureaux demain à midi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 5 *mars* 1823.

Réponse de M. Alexandre de Laborde à un passage du discours de M. de Martignac, au sujet de l'emprunt de 100 *millions* (1).

Il est une tactique peu parlementaire et cependant fort en usage, qui consiste à scinder, à tronquer les phrases des discours ou des ouvrages qu'on veut réfuter, les transposer de temps et de lieux, de manière à en faire des propositions isolées, de vrais paradoxes, sans s'inquiéter de ce qui les précède ou de ce qui les suit.

Des exemples récents de cette logique sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler; le dernier de tous dans nos discussions, et dont la prétention paraît avoir été de terminer plaisamment les autres, est le résumé de M. de Martignac qui, reproduisant les différentes objections faites contre le projet de loi, cite des phrases de plusieurs discours de l'opposition, sans indiquer ce qui les explique. Je me serais abstenu, ainsi que mes collègues, de répondre à ce résumé s'il ne contenait, sous un air railleur, une assertion grave et de très-mauvaise foi à mon égard, au sujet de l'inquisition.

On parle beaucoup de l'inquisition, a dit M. le rapporteur? Eh bien! Messieurs, je vais vous citer un témoignage que vous ne récuserez point :

« Le nom terrible de l'inquisition vient encore alarmer les gens crédules et fournir des armes aux malveillants; ce tribunal n'est plus ce qu'il était autrefois, ses jugements *sont aujourd'hui* dictés par des sentiments de douceur et de paix; la tolérance influe sur ses arrêts en général, peu proportionnés à la gravité des crimes, etc., etc. »

Ces paroles sont de M. Alexandre de Laborde.

En effet, elles sont de M. de Laborde; mais le moindre sentiment de justice aurait dû faire

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

Digitized by Google

ajouter qu'elles sont tirées d'un ouvrage publié il y a quinze ans, et écrit il y en a vingt-cinq, dans les années tranquilles du règne de Charles IV, où l'inquisition paraissait sommeiller, et non dans le moment où elle s'est réveillée au milieu des cachots, des galères, des tortures ressuscitées par les ministres de Ferdinand VII, et lorsque son rétablissement avait pour but de servir les passions et les vengeances particulières de toute espèce.

Le temps de mon séjour en Espagne a été de 1799 à 1803, et pendant cette époque je dois à la vérité de dire que j'ai à peine entendu parler de l'inquisition; M. Bourgoing, ambassadeur de France, qui venait de quitter l'Espagne après un séjour de douze ans, s'était exprimé de la même manière tout en déplorant, comme moi, l'institution de ce tribunal; et il y avait peut-être quelque mérite à nous dans cette impartialité, car Napoléon entrant en Espagne et voulant s'y populariser, comptait pour beaucoup sur l'abolition de l'inquisition. Ce déplacement d'époque pourrait faire commettre de graves erreurs dans l'histoire de tous les pays, et je n'en veux pour exemple que l'histoire du nôtre.

Personne n'ignore ce qu'était autrefois le régime des lettres de cachet, il a rendu célèbre le nom d'un ministre (1). La police ne fut sans doute pas moins arbitraire pendant la Révolution. Cependant il y avait quelques intervalles de modération et presque de douceur sous un tel régime. Je suppose qu'à l'une de ces époques, un Espagnol eût voyagé en France; il n'aurait pas manqué d'imprimer à son retour à Madrid : « La police n'est plus en France ce qu'elle était autrefois, la tolérance influe aujourd'hui sur ses arrêts. » Je suppose encore que ce même Espagnol, siégeant aujourd'hui aux Cortès, eût appris la manière dont vient d'être traité le savant Llorente, auteur de l'Histoire de l'inquisition, obligé de quitter son modeste domicile en 24 heures, et la France immédiatement après; et qu'il eût voulu peindre ce respectable vieillard, pauvre, infirme, voyageant au cœur de l'hiver, errant dans les neiges des Pyrénées, et n'arrivant à Madrid que pour tomber mort entre les bras de ses amis. Certes, si quelque membre de l'Assemblée eût objecté à cet Espagnol, la phrase qu'il avait écrite vingt-cinq ans avant, dans toute autre circonstance, ce froid persiflage eût excité le dégoût de tous les hommes de bien, loin de provoquer un rire déplacé dans une matière aussi grave.

Les deux phrases citées par M. le rapporteur, sont tirées d'un ouvrage en 5 volumes in-8°, dans lequel il est dix fois question de l'inquisition, et toujours sous le nom d'un tribunal odieux. Non-seulement j'ai fait connaître ses attentats dans les temps anciens en publiant dans le voyage pittoresque d'Espagne, la représentation d'un auto-da-fé avec la description de toutes les formalités de cette barbare cérémonie; mais j'ai relaté les nouvelles et funestes entreprises de l'inquisition contre les lumières et l'industrie dans les temps modernes. On peut en juger par le passage suivant (2) :

« Lorsque la race des Maures et des Juifs fut totalement éteinte en Espagne, que les querelles de religion semblaient assoupies en Europe, l'inquisition se trouva conserver toujours son organisation, être composée encore des personnes les plus marquantes de la noblesse et du clergé; observer les mêmes formes dans ses procédures, mais n'avoir plus l'occasion d'exercer son ministère. Elle pensa alors que le seul moyen de maintenir sa puissance était de la joindre à celle du trône et de s'appuyer sur le sceptre que naguère elle avait menacé de briser (1); elle parvint à persuader aux princes que si elle avait servi la religion contre les sectes, elle pourrait également servir l'État contre les partis. Elle leur montra qu'il était né pour eux de nouveaux dangers contre lesquels il fallait de nouveaux préparatifs, et que la liberté de la presse qui régnait de toutes parts, n'était pas moins alarmante que celle des cultes; ainsi, sous le prétexte du mal que pouvait produire les nouveaux écrits sur l'économie politique, l'administration et les sciences, l'inquisition priva son pays du bien qui s'y trouvait attaché; elle prohiba une grande partie des livres étrangers et mit beaucoup de difficultés à l'acquisition des autres. Au lieu de noms obscurs, *qui remplissaient* les listes de ses auto-da-fés, on vit ceux de Montesquieu, de Smith, de Robertson, en tête des proscriptions littéraires, etc. »

Je le demande, est-ce là un éloge de l'inquisition dans les temps modernes? Mais il y a plus : si seulement M. le rapporteur, en citant le passage tronqué de mon ouvrage, eût tourné le feuillet de ce même chapitre, il eût trouvé ce qui suit :

« C'est encore plus à la gloire de l'Espagne qu'à sa tranquillité, qu'il importe de *supprimer l'inquisition;* le nom de ce tribunal sera toujours *odieux*, quelle que soit la nullité de son influence, ou la nature de son ministère. Une fois aboli, la postérité reculée, mettra ses cruautés au nombre des effets malheureux, des erreurs que l'ignorance enfante, que la civilisation détruit, et qu'un gouvernement sage fait oublier. »

Peut-on supposer que celui qui faisait ainsi des vœux pour l'abolition de l'inquisition dans un temps tranquille, désira la voir rétablie sous un gouvernement corrompu et tyrannique?

Au reste, cette méthode d'opposer les écrits d'un homme dans un temps à ceux qu'il aurait publiés dans un autre, et qui n'a pu évidemment m'atteindre dans l'assertion de M. le rapporteur, serait favorable à peu d'écrivains, pas même, dit-on, à M. de Martignac, si on cherchait à l'employer à son égard.

Un tel mode d'argumentation ne trouve son excuse que dans la faiblesse de la cause qu'on défend, et il faut plaindre des orateurs réduits à recourir à de tels moyens pour justifier une guerre que la raison désavoue, que l'opinion repousse et qui menace toutes les existences en compromettant d'abord tous les intérêts.

(1) Il a été distribué pour la seule affaire de Jansénius 30,000 lettres de cachet. Le cardinal de Fleury, dans sa paisible administration, avouait en avoir signé 95,000.

(2) *Itinéraire d'Espagne*, introduction, tome 1, pages 80, 81, 82.

DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 5 mars 1823.

NOTA. — Cette deuxième annexe contient les opinions non prononcées sur le *projet de loi concernant l'emprunt de* 100 *millions.*

M. Carrelet de Loisy, *député de Saône-et-*

(1) Le grand inquisiteur fit de violentes remontrances à Philippe III pour s'être attendri dans un auto-da-fé.

Digitized by Google

Loire (1). Messieurs (2), c'est un spectacle bien extraordinaire pour l'Europe que l'attitude et le langage subitement pacifique de ceux qui, depuis plus de trente années, n'ont cessé de la frapper de terreur, par l'attitude la plus guerrière que jamais on ait pu donner à aucun peuple.

Naguère encore on ne cessait de célébrer avec un juste enthousiasme, à cette tribune, la gloire immortelle de nos phalanges; on affectait de déplorer la décadence de nos armes; on exagérait la prétendue nullité de notre jeune armée : comme si la terre française, qui n'a cessé de produire des héros, ne pouvait en produire désormais.

Naguère encore on reprochait à notre cabinet son attitude en Europe; on ne rougissait point de le placer ironiquement en dehors, et pour ainsi dire à la suite des congrès; on critiquait l'organisation de l'armée; on diminuait son effectif, et on le réduisait pour ainsi dire à rien; on attaquait sans cesse les dépenses de ce département, comme inutiles et mal conçues; il semblait que la France n'était plus qu'un pays ouvert à tous les envahissements, et impropre désormais à jouer aucun rôle dans l'ordre politique et dans la société européenne.

Tout à coup la scène change : l'Europe, juge et meilleure appréciatrice que nous-mêmes de la sagesse de notre gouvernement, de l'ordre parfait de nos finances, de l'esprit et de la bonne tenue de notre armée, nous accorde une juste confiance; notre Roi se charge de la noble et haute mission de pacificateur des Etats d'un prince de son auguste maison. A l'instant l'opposition change de langage. On avait taxé le gouvernement de nullité, d'apathie; on l'accuse de témérité. Lorsque l'Autriche, en Italie, mettait fin aux révoltes de Naples et du Piémont, il était, disait-on, de la justice et de notre devoir de prendre couleur dans cette lutte, et de paralyser par notre *veto* armé ces mesures préservatrices de l'ordre contre le désordre; aujourd'hui il est injuste à nous d'aller au secours d'un roi dans les fers, d'un prince du sang de saint Louis et d'Henri IV, d'arracher une nation aux horreurs de la guerre civile, des massacres de l'anarchie, et de la ruine la plus évidente et la plus certaine; c'est là, disent nos adversaires, une guerre sacrilége, antinationale!

Il était politique à nous de seconder, par notre intervention, les révoltes italiennes qui déjà débordaient sur notre propre territoire et aux portes d'une des plus importantes villes du royaume; et il est impolitique aujourd'hui de mettre fin à une agitation et à une anarchie bien autrement grave que celles d'Italie, et dont les effets ont déjà atteint et dépassé plusieurs fois nos limites.

Non, Messieurs, vous n'en jugerez point ainsi; vous direz avec nous que l'intervention est juste, qu'elle est politique, qu'elle est honorable, et qu'ainsi elle est nationale.

L'intervention est juste : et qu'est-ce qu'il y aurait donc de juste sur la terre, si le gouvernement d'une nation voisine d'un pays en proie à un embrasement aussi violent, n'avait pas le droit de tout tenter pour l'éteindre? Serait-il donc juste et prudent de s'endormir près d'un volcan, et de contempler paisiblement ses ravages? Serait-il juste d'abandonner les malheureuses victimes qui nous tendent les bras, et de laisser sans secours ces loyaux Espagnols, qui, depuis trop longtemps, n'attendent qu'un peu d'aide pour se soustraire à la tyrannie d'un club?

Quoi! nous serons sourds à la voix d'une nation loyale, généreuse, héroïque, dévouée à ses rois, à son culte, à ses principes, et qui, sur tous les points de la Péninsule, lutte avec les seules armes de son droit et de son courage contre une poignée d'ambitieux qui, à force de ruses et de manœuvres, se sont placés au timon des affaires, et abusent aussi impitoyablement de l'appui extorqué d'un roi enchaîné; et c'est là ce qu'on appellerait de la justice!

Pourquoi donc a-t-on été sourd à la voix de cette justice, et ne l'a-t-on point invoquée avec la même énergie, lorsque le 30 novembre 1807, le général Junot entra à Lisbonne à la vue du prince-régent de Portugal, forcé à fuir au delà des mers, et qui n'avait eu d'autre avis de la déclaration de guerre que par un décret inséré dans le *Moniteur*, le 13, et qui portait *que la maison de Bragance avait cessé de régner en Europe*, comme aurait pu s'annoncer la destitution d'un préfet; lorsque, le 28, avant même l'occupation de Lisbonne, un décret imposait une contribution de 100 millions de francs sur le Portugal; lorsqu'on saisissait tous les vaisseaux dans le Tage, les arsenaux, les marchandises, et notamment celles de l'Angleterre, que des journaux français ne cessent d'animer aujourd'hui contre la France royale?

On ne disait rien alors; à peine remarquait-on ces violations de tous les droits des nations. Et aujourd'hui lorsqu'un Roi manifeste le désir de relever le trône abattu de son allié, d'un prince de son sang; lorsqu'il se charge des frais de cette glorieuse expédition, et qu'il trouve dans les ressources du crédit fondé par sa loyauté et la gestion de ses finances, chaque jour amélioré par sa prévoyance, de quoi faire face à sa noble entreprise, on ose parler d'injustice!

Où est-elle donc, cette injustice? A-t-on commencé par envoyer les meilleures troupes de l'Espagne en Danemarck, comme au temps de la Romana? S'est-on saisi, par supercherie et au moyen d'une alliance fallacieuse, des citadelles de Pampelune, de Saint-Sébastien, de Figuières, de Barcelonne?

A-t-on excité un fils contre son père, et le père contre son fils, et usé du crédit d'un ministre déloyal pour les perdre l'un par l'autre?

Parle-t-on avec le ton d'autorité de Buonaparte dans sa proclamation du 24 mai 1808? Dit-on : « Après une longue agonie, votre monarchie périssait; j'ai vu vos maux : je vais y porter remède. Votre grandeur, votre puissance fait partie de la mienne. Votre monarchie est vieille; ma mission est de la rajeunir. Vos derniers neveux diront : Il est le régénérateur de notre patrie. »

Et déjà Murat avait, au 2 mai 1808, fait tirer à mitraille, dans les rues de Madrid, sur le peuple qui réclamait son roi! Déjà il avait fait fusiller cent notables habitants, au Prado! Veut-on imposer à l'Espagne un autre roi que le sien, une autre religion que la sienne, d'autres mœurs que les siennes,

(1) L'opinion de M. Carrelet de Loisy n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) J'étais inscrit pour parler dans cette discussion en faveur du crédit demandé par le gouvernement pour soutenir l'intervention de la France dans les troubles qui désolent la malheureuse Espagne; des circonstances extraordinaires ont mis fin à cette discussion avant que j'aie pu prendre la parole. Je crois devoir publier mon opinion et les motifs qui m'ont déterminé et n'ont cessé de me convaincre de la nécessité urgente d'une intervention armée et par conséquent de la concession du crédit demandé par le gouvernement. (*Note de M. Carrelet de Loisy.*)

Digitized by Google

d'autres lois que celles que ses souverains ont cru et croiront les plus propres à assurer sa prospérité, son bonheur et sa tranquillité ? Non ! la France royale ne porte en Espagne que des paroles de paix. Si son attitude est imposante, c'est afin d'épargner à ce pays les malheurs inséparables de la vaine résistance de ceux qui verront avec désespoir échapper de leurs mains un pouvoir usurpé, sanguinaire et tyrannique.

Est-il un seul Espagnol de bonne foi qui puisse hésiter à rendre hommage à la loyauté et à la justice d'une aussi noble entreprise, et à venir au-devant du drapeau de ses libérateurs ? Non, il n'en sera point, et le nombre en sera immense chez une nation qui a donné de si grandes preuves de son attachement à la foi de ses pères et à la race de ses rois. L'énergie de sa lutte actuelle en est la preuve incontestable. L'Espagne ne compte-t-elle pas autant d'oppositions armées que de provinces, que de districts, que de villages ? Pour contester les principes que nous défendons, il faudrait en admettre un bien extraordinaire. Depuis beaucoup de siècles, la France a été la propagatrice des sages et véritables doctrines de l'ordre social, en même temps que l'asile des sciences et des arts ; elle a toujours servi d'exemple à tous les peuples civilisés ; elle pouvait sans orgueil et sans présomption, se regarder comme la base de l'édifice européen : l'esprit de ses habitants, son heureuse position, le droit d'ancienneté parmi les peuples qui ont succédé à l'empire romain ; enfin la sagesse, la constance et l'habileté de ses rois, l'avaient placée au premier rang parmi les nations. Et que vient-on lui proposer aujourd'hui ? de se placer à la tête de tous les clubs insurrecteurs de l'Europe ? comme si dans nos temps de fièvre et de délire on ne l'avait pas déjà tenté ; comme si on n'avait pas hautement annoncé, dans le temps de la République, le dessein de révolutionner tous les empires. On appelait cela *municipaliser l'Europe*, et qu'en est-il résulté ? les bouleversements, l'anarchie et l'apparition nécessaire d'un soldat heureux qui a réduit tout le monde au silence, ou par la crainte, ou par des consolations brillantes qui ont été la source de toutes ces métamorphoses qui ont étonné la France et l'Europe. Quant aux peuples, la science des budgets leur a appris le reste.

Deux fois les hommes, enflammés du désir de révolutionner le monde, ont voulu faire des créations, et ils n'ont pu créer que des dictateurs : Cromwel et Bonaparte. La destinée des peuples a toujours été de ne devoir leur affranchissement, leur liberté, qu'à des rois investis de la haute mission de faire régner sur la terre l'ordre, seul principe des sociétés et seul moyen de conserver cette liberté légale qui ne suppose point la domination de quelques ambitieux, mais le bien-être de tout un peuple. N'est-il pas de toute justice de tenter tous les moyens pour rendre enfin à la malheureuse Espagne ce bien-être si désiré par elle, si désirable pour l'Europe entière, et déjà trop longtemps attendu ?

Viendra-t-on nous dire que les actes publics dénotent que la nation espagnole, d'accord avec son roi, tient pour le système actuel ? Il faut donc croire que Ferdinand VII a fait condamner son frère, l'infâme don Carlos, aux galères ? Il faut donc croire que le roi et ce peuple si religieux font égorger les prêtres, les moines, les prisonniers, les femmes, les enfants ; font brûler les pays, sans doute comme infectés de jésuitisme, bien pire que la fièvre jaune à laquelle nos adversaires ne voulaient pas croire ?

Serons-nous obligés de croire aussi que dans le principe de ces scènes qui désolent l'Espagne, lorsqu'après la révolte de Cadix, Riégo était battu par Joseph O'Donnell en Andalousie, l'homme audacieux qui, à la tête de deux cents satellites armés de poignards, extorqua au malheureux Ferdinand son adhésion à la constitution de l'île de Léon, était à lui seul la nation espagnole et le peuple souverain, lorsque la ville entière de Madrid était dans l'ignorance de ce coup de main, imaginé et tenté dans les vues de cet homme, ancien ministre, qui avait des intérêts personnels à venger et à améliorer ?

Si des ministres jaloux et ennemis du malheureux général Elio ont fait éloigner à cette époque, de Madrid, ce fidèle serviteur, pour lui faire préférer l'homme dangereux qui a porté le premier coup mortel à l'autorité du monarque, peut-on voir dans le jeu des intrigues d'une cour orageuse et ruinée par le malheur des temps, un *vœu national*, les éléments d'un contrat social, un accord, un consentement universel ? Il faudrait être aveugle volontaire pour croire à de pareilles illusions : le peuple le sait trop bien, il n'est jamais que l'instrument des ambitieux, et il n'a d'autre ressource que sa confiance en son roi, qui n'a point d'intérêt à le tromper. L'Espagne le sait par sentiment, et nous y ajoutons les leçons de l'expérience.

L'Espagne n'est pas encore au dernier terme des calamités révolutionnaires ; mais voudrions-nous adopter la doctrine de M. Fox au parlement d'Angleterre, qui, le 24 janvier qui suivit cet effroyable 21 janvier que la France déplorera à jamais, s'écriait :

« Le meilleur moyen de punir les Français de ce meurtre exécrable, est de les abandonner à eux-mêmes, puisqu'une nation capable de commettre et de souffrir une injustice, une atrocité aussi manifeste, ne peut manquer d'en recueillir bientôt les fruits les plus amers. »

Doctrine, hélas ! qui n'est que trop vraie, quoique non méritée par l'immensité des Français, mais que nous n'adopterons pas plus que l'immortel Pitt, qui, le même jour, rompit toute relation, même non avouée, avec cette monstrueuse république. Nous ferons plus, Messieurs : par notre active et juste prévoyance, nous sauverons l'Espagne de l'abîme dans lequel elle est entraînée.

L'intervention est politique : Louis XIV, en s'écriant : *Il n'y a plus de Pyrénées*, annonça combien il sentait l'avantage immense qui résultait, pour la France, de l'union intime des deux peuples, établie par le testament de Charles II au profit de Philippe V. C'était à l'avénement de ce prince du sang de nos Rois que devait être due désormais la cessation de ces guerres éternelles qui avaient divisé les deux royaumes, et qui avaient failli produire, il y avait un siècle, le déchirement de la monarchie française et l'anéantissement de la maison régnante.

Les rivalités des maison des France et d'Autriche, seules et uniques sources de tous ces maux, allaient disparaître, et deux branches de la même maison ne pouvaient plus intervenir dans les affaires réciproques des deux empires que pour leur mutuel intérêt. Philippe II ne soutint la Ligue que pour obtenir cet avantage par la maison de Lorraine ; Louis le Grand l'obtint par son petit-fils et gagna enfin ce grand procès.

De grands malheurs pèsent sur l'Espagne, de

Digitized by Google

plus grands encore menacent ce pays; la faction dominatrice marche à grands pas dans les routes suivies par les hommes d'exécrable mémoire qui, en France, ont signalé la fin de 1792. Que, par la plus fausse de toutes les politiques, ces hommes conservent le pouvoir; que le club qu'ils dirigent et qui leur commande y prenne l'essor de la société mère de nos jacobins : et que sera désormais l'Espagne à la France? Que deviendront nos relations de bon voisinage, nos relations de famille, nos relations amicales, commerciales? Nos fabriques de soieries, par exemple, croiraient-elles y retrouver ces débouchés dus aux conséquences de l'avénement de Philippe V ? Nos fabriques de draps, de toiles et de toute nature sentent-elles bien les conséquences de l'isolement des intérêts de l'Espagne et du danger de l'abandonner à une influence qui a si longtemps rendu le commerce du Portugal étranger à celui du reste de l'Europe? Et c'est cependant ce que chaque jour provoquent des écrits et des journaux qui se disent exclusivement français et surtout exclusivement défenseurs de notre commerce. Nos frontières auront besoin de nouvelles barrières; nos ports trop voisins auront besoin de nouvelles défenses; notre commerce maritime aura de nouveaux embarras et de nouvelles entraves; nos départements méridionaux seront obligés de renoncer à des rapports, à des échanges auxquels ils sont accoutumés; ils seront placés dans des circonstances nouvelles dont ni eux, ni nous ne pouvons calculer toutes les conséquences; il n'est donc pas impolitique de parer à tous ces résultats nécessaires de l'état de convulsion où est ce pays si voisin, par des mesures préservatrices dont la plus sûre est une intervention franche, loyale, et sollicitée par la grande majorité de la nation espagnole, qui sent que si nous avons besoin d'elle, elle n'a pas un moindre besoin de notre appui.

Que l'on vienne après cela nous menacer de l'improbation des hautes puissances du continent, de ces mêmes puissances qui retirent leurs ambassadeurs de Madrid bien avant le départ du nôtre, de ces puissances dont les notifications à la diète de Francfort annoncent hautement les principes et les résolutions relativement à l'Espagne.

Que d'autres nous disent que nous plions sous le joug d'une politique boréale, et que c'est vers ces climats glacés qu'il faut diriger des millions de soldats : nous ne le savons que trop, ce sont des chimères. Assurons notre voisinage, voilà notre politique; et, comme de bons généraux, ne nous laissons pas tourner du côté de l'Espagne.

Que l'on stimule l'intérêt commercial de l'Angleterre, comme si elle devait oublier de l'assurer, quel que soit le parti que nous prendrons, comme si la puissance dominatrice du commerce de l'univers n'était pas plus intéressée qu'aucune autre à la répression du système d'une insurrection méthodique de l'Europe, et conséquemment de ce qui est soumis sur le globe à la domination des Européens. Qu'on prête à cette puissance un langage qu'elle ne tient point, des intentions qu'elle ne manifeste point, comme si un cabinet qui s'honore de suivre les principes de William Pitt, pouvait transiger avec les révolutionnaires et les radicaux.

Que tous ces pronostics se trouvent chaque jour dans des articles de journaux soigneusement étudiés, afin de susciter à la France, s'il était possible, des ennemis de toutes parts, et afin surtout d'entraver la marche du gouvernement, tout cela ne dénoterait-il pas le désespoir, le délire de quelques ambitions déçues qui voudraient armer l'univers pour des intérêts individuels?

Ce n'est pas d'après ces données que des hommes d'un sens droit doivent raisonner : l'Espagne est en feu; il faut pour notre propre salut faire les plus grands efforts pour arrêter cette conflagration, et ce n'est point en s'associant aux incendiaires que l'on parvient à éteindre les incendies.

Enfin, Messieurs, l'intervention est honorable, donc elle est nationale.

Le Roi a fait un appel au courage des Français; l'honneur lui répond, c'est le cri de la France depuis Clovis; c'est par ce noble sentiment qu'elle s'est toujours placée au premier rang entre les nations; c'est par lui qu'elle a surmonté tous les obstacles; c'est par lui qu'elle s'est élevée, qu'elle s'est maintenue et qu'elle prolongera sa durée; c'est par lui qu'elle a triomphé des désastres de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, de Pavie; c'est par l'élan de l'honneur que le grand Condé anéantissait à Rocroy l'infanterie espagnole, alors si redoutable pour nous; que Villars sauvait la France à Denain; c'est à ce sentiment inné dans nos armées que sont dus les triomphes qui, pendant vingt ans, ont étonné l'univers dans ces derniers temps.

Dans la plénitude de son droit légitime et légal, le Roi a fait un appel à l'honneur français; l'armée y a répondu avec enthousiasme; il serait antinational de la paralyser et de la déshériter de son plus bel apanage et de son principe vital; il serait antifrançais de nous rendre sourds à la voix de notre Roi.

Voudrions-nous la première fois que nous sommes appelés à voter des fonds pour ce haut intérêt, nous rendre arbitres de la paix et de la guerre? Connaissons-nous tout ce que le monarque veut faire et le point où il veut s'arrêter? Quels sont les documents que nous avons pour prononcer positivement en pareille matière? Peut-il et doit-il nous dire quelle est la position des choses? Ne nous a-t-il pas donné assez de preuves de son caractère conciliant et pacifique? S'il arme, c'est qu'il y a nécessité urgente. Avons-nous donc oublié que toute la force d'un peuple est dans sa confiance dans son roi, comme celle d'un roi dans la confiance de son peuple? Nous ne sommes plus une monarchie, nous ne sommes plus France, si cette confiance n'existe plus. Je le dis la main sur la conscience, il m'est impossibles de répondre négativement quand le Roi demande aide et secours à la nation pour le salut de tous.

Je vote pour le crédit demandé.

M. le comte de Charencey (1). Messieurs, nous devons en convenir, la guerre sur laquelle nous sommes en ce moment appelés à émettre notre opinion, serait injuste si elle ne nous était commandée par le sentiment de notre conservation; et les questions que nous avons à résoudre reposent, ainsi que toutes celles de la même nature, sur des intérêts plus ou moins grièvement compromis.

Ici, Messieurs, ces intérêts sont de l'ordre le plus élevé; car nous sommes attaqués dans notre existence, non-seulement comme société monarchique, mais même comme société constituée, de quelque manière que ce puisse être.

(1) L'opinion de M. le comte de Charencey n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

C'est ce que j'espère démontrer avec une évidence qui, ce me semble, ne laissera jour à aucun doute.

Si, dans le seul espace de quelques années, la tourmente révolutionnaire a fait fondre sur nos têtes plus de désastres et de malheurs que n'en peuvent offrir dans le cours de ce siècle les annales d'aucun peuple, du moins a-t-elle en même temps produit cet effet salutaire: que, vivement intéressés à en étudier les causes, nous les avons bientôt rapportées au principe dont elles sortaient toutes; et, qu'essayant alors d'analyser ce principe lui-même, sous quelque rapport que nous l'ayons considéré, nous n'avons jamais pu y découvrir qu'erreur et mensonge.

La suite des événements nous a été aussitôt expliquée, et les crimes de la Révolution, que certaines personnes ont encore la bonté d'appeler ses excès, n'en ont plus été pour nous que les conséquences les plus immédiates.

Nous avons prévu que les mêmes doctrines produiraient toujours les mêmes effets, et précisément chez une nation voisine on paraît avoir pris à tâche de justifier notre prévoyance. Les révolutionnaires espagnols se traînent même si servilement sur les traces des nôtres, qu'ils semblent ne se proposer que d'en être les honteux imitateurs.

Que veut-on? la liberté? Non, Messieurs.

On appelle, au contraire, nos sollicitudes sur les convulsions de cette anarchie, et on livre à notre admiration des scènes qui ne peuvent exciter qu'horreur et dégoût.

La liberté naît de l'ordre, et les institutions qui le garantissent, causent aux révolutionnaires de mortelles frayeurs. Aussi notre code anarchique de 1791 est-il le seul qui leur convienne. Après l'avoir plus ou moins défiguré, ils le colportent de Paris à Cadix, de Cadix à Madrid, de Madrid à Naples, de Naples à Lisbonne; et lorsqu'ils se flattent en France de toucher de nouveau au terme de leurs espérances, ils le font aussitôt réimprimer pour notre usage dans tout l'éclat de sa beauté native.

Cependant, fidèles à observer le progrès des connaissances humaines, les souverains qu'ils accusent, ajoutent tous les jours aux libertés de leurs sujets, et de toutes parts des institutions sages s'établissent ou se perfectionnent.

Comment, Messieurs, celles que nous devons à la haute sagesse du Roi seraient-elles donc menacées?

La guerre qui se prépare, s'écrie-t-on, n'a d'autre objet que de priver, dans l'intérêt des monarchies *absolues*, les monarchies *constitutionnelles* des libertés qu'elles ont légitimement fondées.

Mais, Messieurs, on ne saurait expliquer, dans cette hypothèse, ni ce progrès visible de la raison humaine dans ces monarchies *absolues*, ni ces constitutions d'États, c'est-à-dire ces gouvernements représentatifs qui s'établissent jusque dans leur voisinage.

Ces craintes sont frivoles; et c'est parce qu'on sait qu'elles le sont, qu'on les exprime à dessein dans des termes mal définis.

Avant d'aller plus loin examinons ces termes, car la précision du langage est ici de rigueur.

Monarchies *constitutionnelles*. Mais, Messieurs, les constitutions n'étant et ne pouvant être que les diverses formes suivant lesquelles s'exerce la puissance, il en résulte que tout pouvoir est constitué, par cela seul, que son existence est reconnue.

Nous observerons ensuite que les lois, et conséquemment aussi le pouvoir chargé d'en assurer l'exécution, ne devant jamais rencontrer d'obstacles, il s'ensuit encore que l'absolu se trouve nécessairement dans les Etats, quelle que soit d'ailleurs la nature de leurs constitutions.

Ce n'est donc point ce que les gouvernements ont d'absolu, mais ce qu'ils offrent d'arbitraire, qu'il fallait signaler ici.

Si nous voulons pénétrer jusqu'au fond des choses, nous reconnaîtrons bientôt, au reste, que cette méprise n'est point aussi involontaire qu'on semblerait devoir le supposer d'abord.

Il faut, en effet, remarquer que ce n'est point la forme, mais seulement la légitimité du pouvoir que redoutent les révolutionnaires.

Aussi n'ont-ils pu laisser les Suisses, nos bons, nos vieux, nos fidèles alliés, cultiver en paix les fruits de leurs libertés républicaines.

L'arbitraire, qui suppose la violation de quelques lois et qui n'est alors qu'une usurpation et conséquemment une sorte d'illégitimité, a pour eux, au contraire, un attrait si puissant, qu'on trouverait difficilement une espèce de tyrannie qu'ils n'aient pas célébrée par leurs éloges.

Le despotisme impérial les renfermait toutes, et c'est par cette raison qu'ils semblent à chaque instant manquer de termes pour bien rendre l'admiration qu'il leur cause.

La cause des républiques est donc ici celle des monarchistes, puisque les unes et les autres ne vivent que de justice et de légitimité.

Les révolutionnaires veulent en vain le dissimuler : l'arbitraire les charme par la raison toute simple qu'il ne peut sortir autre chose de leurs doctrines.

Observons, en effet, Messieurs, que l'essence des choses ne pouvant varier suivant leurs formes, le principe des lois est partout le même. Il réside dans cette raison suprême qui a créé ce qui conserve tout, et la loi essentielle, dit M. Bergasse, c'est Dieu produisant l'ordre dans l'univers.

Dans les républiques comme dans les monarchies, les lois ne sont que des rapports qui dérivent de la nature des choses (1), et les législateurs que des magistrats consacrés par le temps.

Voilà le bon sens; voilà l'ordre.

On voulait s'y soustraire. On a donc, en rejetant l'autorité des siècles, imaginé, ou plutôt renouvelé des doctrines qui pussent rapidement effacer dans les âmes toutes les notions du vrai. De là ce dogme absurde de la souveraineté populaire, qui soumet l'intelligence au nombre.

Dans ce système, le principe des lois n'est plus dans cette raison suprême qui parle aux consciences des hommes, mais il réside dans leurs volontés individuelles. Or, ces volontés étant, de leur nature, inaliénables, l'obéissance n'est jamais un devoir, tandis que la révolte, au contraire, est un droit toujours constant, toujours imprescriptible.

Par l'effet de cette lutte de la raison de l'homme contre celle de Dieu, tous les rapports qu'il a créés sont méconnus, et toutes ses lois violées. « Le peuple (2), répond-on, n'a pas besoin de raison pour valider ses actes; » ainsi une

(1) Montesquieu.
(2) Jurieu. « La volonté générale ne peut errer. »

Digitized by Google

force aveugle, un arbitraire sans limites, voilà les seuls résultats possibles de ces abominables doctrines.

Les proclamer, n'est-ce donc pas appeler les peuples à la révolte, et déclarer ouvertement la guerre à tous les gouvernements réguliers?

Qu'on ne m'objecte point l'intention d'en restreindre l'enseignement à un certain territoire.

D'abord, on ne les professe point comme propres seulement à une nation particulière, mais comme conséquence immédiate des droits appartenant à tous les hommes.

Ensuite, Messieurs, au degré de civilisation, où l'Europe est en ce moment parvenue, peut-il y exister d'Etat isolé?

Les voyages seuls de la constitution de 1791 répondraient à cette assertion. Ces voyages prouvent, en effet, que le principe des mouvements qui se manifestent en Espagne n'est pas plus dans ce pays que le principe de la révolution de Naples n'était à Naples, et celui de la révolution de Piémont n'était à Turin.

Mais en laissant même ces considérations de côté, nous demanderons ce que deviennent les intentions des hommes dans un Etat en révolution.

« La logique des nations, dit un métaphysicien célèbre, est aussi rigoureuse que la vérité même de Dieu. » Nos annales ne sont depuis trente ans que les malheureux développements de cette proposition.

Une fois le mouvement destructeur imprimé, il faut qu'en périssant et les hommes et les choses viennent en subir les plus terribles conséquences.

Pour se former une idée juste de la rapidité avec laquelle l'intelligence se dégrade alors, il suffit de rapprocher par la pensée les deux points extrêmes de la Révolution française, abstraction faite des événements survenus après qu'elle a été consommée par la ruine complète de nos institutions.

En 1789, quelle perspective indéfinie de bonheur semblait nous ouvrir cette philosophie douce, sage, tolérante qui allait enfin, dit-on, présider à nos destinées!

Et en 1793, au lieu de ces félicités promises, au lieu de ce nouvel âge d'or auquel nous avions une foi si vive, un orateur monte à la tribune, et y déclare hautement : « que la vertu, la modération, les idées philosophiques n'avaient servi de rien. Soyons brigands, ajoutait-il, soyons brigands pour le bonheur du peuple. »

Brigands pour le bonheur du peuple! n'est-ce pas, Messieurs, la souveraineté populaire dans toute la vérité de ses doctrines?

Que les temps sont changés! me dira-t-on.

Eh! Messieurs, ne professait-on pas naguère encore, jusque sous l'auguste image qui semble recevoir nos serments, que le régicide est une opinion, et que dans cette enceinte toutes les opinion doivent être représentées?

Erigeons alors les bagnes en colléges électoraux, et répétons avec l'orateur conventionnel :

« Soyons brigands pour le bonheur du peuple. »

Attendrons-nous lâchement, pour prendre une détermination, que la révolution d'Espagne en soit à ce terme?

Elle ne nous le permettrait pas. Incessamment tourmentée, comme toutes les révolutions, par la fureur de détruire, ne va-t-elle pas aussi comme elle être forcée d'en aller chercher les moyens sur un sol étranger dès qu'elle aura dévoré le sien? « Les révolutions avancent, elles arrivent. »

La guerre extérieure va donc bientôt devenir une nécessité, que les meilleurs citoyens, tant sera pénible l'Etat de désorde où se trouvera la société, seront eux-mêmes forcés d'invoquer comme un bienfait.

Parmi les chances si variées que doit inévitablement produire la guerre, comment ne pas se flatter, en effet, que quelques-unes, du moins, précipiteront un dénouement dont les révolutionnaires eux-mêmes commencent à éprouver enfin le besoin?

Jusque-là, les armées deviennent des asiles; et dans les combats se retrouvent encore quelques illusions de l'antique amour de la patrie.

Mais il ne suffit pas, me dira-t-on, que la guerre soit légitime, qu'elle soit inévitable, il faut encore qu'elle soit réclamée par l'opinion; en un mot, qu'elle soit nationale.

Soit, Messieurs; j'y consens. Interrogeons la nation.

Comment la consulterons-nous?

Sera-ce dans ses intérêts matériels isolément considérés? Mais, Messieurs, les nations ne sont pas plus quelques collections accidentelles d'intérêts, que quelques aggrégations fortuites d'individus.

Les nations sont des êtres moraux qui n'existent que par des doctrines et ne vivent que de croyances.

La question que nous venons de traiter se présente donc de nouveau, précisément dans les mêmes termes dont nous nous sommes servis pour la résoudre; et peut-il y avoir en effet de sécurité pour aucun intérêt dès que ceux qui sortent des doctrines se trouvent compromis?

Mais du moins, me répliquera-t-on, devons-nous craindre les dangers inséparables d'une guerre dont il est impossible d'assigner le terme?

Une guerre dont il est impossible d'assigner le terme. Je ne puis croire, Messieurs, que ce terme soit fort éloigné; et mes conjectures à cet égard ne sont que les conséquences rigoureuses des principes que je viens d'exposer.

Si la force est dans les croyances, où la révolution ira-t-elle puiser en Espagne les moyens de résistance dont elle va tout à l'heure avoir besoin?

Chose étrange, Messieurs! on nous accuse de ne pas marcher avec le siècle; et ce sont précisément les hommes qui nous adressent ce ridicule reproche, qui ne peuvent se décider à vieillir. Ils vivent sous l'empire des mêmes illusions qui éblouissaient leur jeunesse, et ils ne voient pas que depuis longtemps les prestiges de cette sanglante fantasmagorie sont dissipés sans retour.

Notre cause est juste. Délivrer l'Espagne de l'ignoble oppression sous laquelle elle gémit, assurer l'indépendance dont elle doit jouir, et la rendre libre sous un roi libre, tel est le seul but que nous nous proposions.

En lui portant les secours qu'elle réclame, nous intervenons dans ses affaires, comme en 1815 elle est elle-même intervenue dans les nôtres.

Ses généreux enfants, n'en doutons pas, nous verront avec reconnaissance acquitter cette dette sacrée.

Nos bannières sont comme les leurs, celles des fils de saint Louis, de Henri IV et de Louis le Grand. Ils seront impatients de s'y rallier.

Si quelques outrages ont été proférés contre eux dans cette enceinte, il sauront que les ombres

Digitized by Google

des héros morts aux champs vendéens y ont répondu par les frémissements de l'indignation.

De tristes auxiliaires, a-t-on dit. Est-ce donc, grand Dieu ! par l'éclat des armes et la richesse des vêtements que se sont immortalisés les Bonchamp, les l'Escure, les La Rochejacquelein ?

Eh ! qu'importent les habits sous lesquels se présentent l'honneur et la fidélité? Des guerriers félons seraient-ils des auxiliaires sûrs, parce que l'or et l'argent brilleraient sur leurs armes déshonorées par le parjure?

Je vote pour le crédit demandé.

M. de Chauvelin, *député de la Côte-d'Or* (1). Je propose par amendement à l'article premier du projet, d'ajouter au commencement de cet article ces mots : *en cas de guerre*.

Les avantages de cet amendement sont incontestables dans la supposition où la guerre ne devrait pas avoir lieu; or, cette hypothèse est pour moi une certitude; oui, je regarde la guerre projetée comme infaisable, comme impossible, parce que les points d'appui, les forces morales qui seraient nécessaires pour faire mouvoir un levier aussi pesant pour l'exécution d'une aussi monstrueuse entreprise vous manquent à la fois en France, en Espagne, en Angleterre, auprès des Etats de l'Europe et jusque dans votre ministère.

Votre ministère, s'il n'est déjà divisé, reste au moins encore indécis; celui des deux ministres influents qui paraît vouloir la guerre à Paris a semblé vouloir la paix à Vérone; l'autre n'y donne encore qu'un faible consentement si l'on en juge d'après ses propres paroles au milieu de vous.

Les variations du thermomètre politique de M. le président du conseil seront mémorables dans cette époque signalée d'ailleurs par tant d'incertitudes : fixé à la paix pendant tout le congrès de Vérone et surtout lors de la publication d'un article devenu fameux comme pièce quasi officielle et qui d'un journal a passé dans le *Moniteur* du 9 décembre, ce thermomètre est retombé à zéro dans l'intérim des affaires étrangères; surtout dans la lettre à M. de Lagarde; il est enfin remonté à la guerre au moment où le portefeuille a passé des mains débiles du président du conseil dans celles du ministre qui s'est trouvé n'être à Paris que le conservateur des plans de M. de Montmorency, mais qui à Vérone avait encouru la disgrâce de l'auteur de la note attribuée à M. Achille de Jouffroy.

Si j'envisage l'ensemble du ministère, j'y vois, je l'avouerai, quel que soit le peu de confiance qu'il m'inspire, un peu trop de raison, un peu trop de sagesse encore pour entamer l'exécution du plus téméraire des projets; que si vous le composez autrement, si vous appelez les hommes passionnés, emportés, qui seraient effectivement de mesure avec la folie de l'entreprise, voilà que leur seule apparition signale aux Français l'ouverture d'une carrière si désastreuse que les difficultés s'augmentent comme les résistances se prononcent.

Mais ce discours que nous a fait entendre M. le ministre des affaires étrangères était-il au moins appuyé de ces documents essentiels qui devaient motiver le manifeste contenu dans les paroles du trône à l'ouverture de la session? Non, Messieurs, ce discours, il faut en convenir, si annoncé, si attendu, n'est rien qu'une thèse assez élégamment soutenue sur le sujet donné d'une guerre injuste.

En France, les intérêts, les opinions, les sentiments se refusent également au soutien de cette guerre. Les intérêts : n'oubliez pas qu'un développement général de mécontentement, de désaffection dans le Midi et dans toutes les places maritimes, triste fruit de la guerre d'Espagne, fut le premier signal de la chute du précédent gouvernement : les motifs et le but de la guerre, si bien avoués dans le discours du trône, annoncent une guerre d'opinion, et d'une opinion repoussée par l'immense majorité des Français, qui ne veulent ni s'engager dans une guerre sans terme, ni consacrer pour l'étranger le droit de s'introduire en armes sur votre territoire et de s'interposer dans nos affaires.

Peut-être n'a-t-on pas assez fait d'attention jusqu'ici à toutes les conséquences des engagements que les conseillers de la couronne lui ont fait prendre à l'ouverture de votre session.

Violer la paix sous le prétexte de la conquérir; promettre à la face du monde de ne poser les armes qu'après avoir assuré au roi Ferdinand une liberté sur laquelle on ne sera jamais d'accord avec l'Espagne; blesser par des menaces insultantes et par un *ultimatum* inflexible une nation vaillante et fière; établir en maxime pour tous les temps et pour tous les Etats et quelle que soit la forme de leur gouvernement que les peuples ne peuvent tenir que de leur roi seul toutes les institutions; imposer aux Français le devoir d'aller démentir en Espagne leur généreuse résistance à toutes les coalitions étrangères; d'y aller effacer dans leur sang leurs droits tels qu'il sont reconnus dans la Charte et combattre pour la propagande des gouvernements absolus.

Que de résistances Messieurs, que de difficultés dont le germe est renfermé dans le discours du trône ! Il a été compris en France; il donne à la guerre d'Espagne son vrai caractère; il dément hautement ces prétextes tout nouvellement découverts d'irritation entre les deux gouvernements pour des causes reconnues de tout le monde, si légères et si faciles à faire disparaître; ce discours a heurté si fort tous les sentiments, tous les besoins, toutes les pensées de la France qu'il l'a constituée tout entière en état de résistance morale à cette guerre au succès de laquelle son concours ou du moins son consentement eût été si indispensable.

Chercherez-vous au sein même de l'Espagne et pour la vaincre, les ressources qui vous manquent en France? Mais cette émigration armée pour laquelle vous vous êtes fait invoquer à si grands frais, elle est réduite, elle est vaincue malgré vos secours et avant que vous ayez pu le rejoindre, et ce qu'il en reste en armes semble ne s'exercer encore aujourd'hui que pour grossir un jour les guérillas que doivent se former contre vous.

Le Cortès se diviseront-elles en partis qui puissent vous prêter des forces? Mais renouvelées par tant d'élections successives, elles présentent toujours le même ensemble, elles ont déconcerté tous les efforts de l'intervention diplomatique.

L'armée, elle est tout entière aux souvenirs de la guerre de l'indépendance espagnole, elle est constitutionnelle sans partage et, de plus, elle est compromise et l'île de Léon lui commande d'être héroïque ou punie.

Voyons, Messieurs, voyons les causes et ne nous arrêtons pas aux effets; tout en Espagne est espagnol, révolution, constitution, rien n'est et n'a été que national, et c'est lord Liverpool qui l'a dit.

(1) L'opinion de M. de Chauvelin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Pour reconnaître les racines profondes de cette révolution espagnole, reportons-nous à ses premiers auteurs; ses auteurs ce sont les conseillers de Ferdinand VII au moment de sa rentrée dans ses Etats; quel peuple eût jamais plus de droits sur son roi? Il avait combattu tant d'années pour le trône et pour la personne royale; il avait changé et recréé les destinées de toute l'Europe; pour prix de ses vertus, de ses triomphes, il demandait des lois; on lui à répondu par de l'arbitraire et par des supplices; les Cortès dispersées, accusées, décimées devaient être rappelées, rassemblées; on a démenti tant de promesses et tous les malheurs de l'anarchie sont venus se joindre aux tourments de la confiance abusée.

Combien alors, combien au premier jour de ce gouvernement en délire, une intervention de sagesse et de prévoyance était légitime et eût été profitable! Pourquoi les conseillers de la couronne en France n'en ont-ils pas conçu la généreuse idée? Pouvait-il leur échapper que l'occupation de plusieurs trônes en Europe par des princes de la même famille impose au conseil de celui de ces princes, qui occupe un trône constitutionnel l'obligation d'écarter à l'avance et de loin toute guerre ayant son origine dans des intérêts de famille et surtout dans des intérêts ennemis des peuples?

D'aussi sages pensées ne paraissent pas même avoir été aperçues et ce parti qui commande aujourd'hui une guerre injuste et qui dès lors préludait chez nous à cette influence semblait se repaître avec joie, avec délices, du spectacle d'une expérience poussée à l'extrême pour reculer toutes les bornes connues de l'arbitraire le plus capricieux et le plus inique.

Que M. le ministre des affaire étrangères nous conteste la justesse de ce rapprochement ou qu'il convienne du discrédit, de l'odieux d'une intervention qui nous rend aujourd'hui solidaires et garants adoptifs de toutes les folies et de tous les crimes du passé.

Vous le voyez, Messieurs, c'est en Espagne, c'est sur le théâtre même de la guerre projetée, que nous avons cherché quels appuis pouvait y prétendre le ministre qui nous la propose; il prend lui-même une route plus détournée : c'est en Italie, c'est à Naples qu'il cherche ses encouragements et ses exemples; il triomphe des ressemblances qu'il a rêvées entre les événements de Naples en 1820 et ceux qu'il présage en 1823, à l'Espagne; il vous montre dans son amertume, dans son dédain pour des malheurs qui ne sont ni réparés, ni finis, la *révolution napolitaine expirant entre un carbonaro et un caporal autrichien.*

Je l'avouerai, Messieurs, pour moi une telle gaieté n'est pas contagieuse, un pareil spectacle n'a pas cessé d'être sinistre; mon esprit reste tout entier attaché sur d'autres tableaux, et ne cesse pas de se représenter un roi malheureux détournant ses pas et ses regards du sol désolé de sa patrie; et la restauration napolitaine, telle qu'un pouvoir étranger l'aura faite, continuant de traîner de pénibles jours entre une potence et une armée.

J'abuserais, Messieurs, de votre attention si je consacrais plus de quelques mots à faire remarquer à nos adversaires combien l'Angleterre promet de difficultés et d'obstacles, à leurs projets d'invasion et d'intervention en Espagne.

En Angleterre comme en France, tous les esprits se réunissent, toutes les opinions se confondent dans l'intérêt qu'inspire la cause espagnole; mais en Angleterre le gouvernement observe l'opinion, il la consulte, s'y soumet et double sa force en s'y unissant : laissons donc éclater l'évidence et bornons-nous à remarquer les erreurs et les fausses applications de M. le ministre des affaires étrangères dans toutes les autorités qu'il veut emprunter malgré elle à l'Angleterre, à l'appui d'une cause qu'elle réprouve.

Ainsi, anachronisme dans la citation de White-Hale, fausse application de la circulaire de Castelreagh dont lord Liverpool a donné tout récemment lui-même le véritable sens; altération des notes de lord Wellington et du secrétaire d'Etat des affaires étrangères à Londres par la suppression des passages les plus significatifs et les plus concluants de ces notes, qui sortiraient par trop du rôle de la médiation pris par l'Angleterre, si les concessions qu'elles ont présentées d'abord n'étaient pas destinées à fortifier les conclusions qu'on a jugé à propos de soustraire.

Ici notre devoir, Messieurs, est d'adresser M. le ministre des affaires étrangères les plus vives interpellations, de le sommer de détruire, en nous faisant des citations achevées, en produisant des pièces complètes, des inductions trop vraisemblables et trop pénibles et qui, jusqu'à preuve contraire, laissent planer de grands soupçons sur son exactitude dans l'observance de l'un de ses premiers devoirs, celui d'obtenir ou de justifier toute votre confiance.

Je n'insiste pas plus longtemps, Messieurs, sur tout le parti que je pourrais tirer de la situation morale de l'Angleterre et de ses intérêts hautement avoués.

Voyons si j'ai contesté avec quelque raison aux partisans de la guerre les points d'appui sur lesquels ils pouvaient compter auprès des grandes puissances continentales.

J'observe d'abord que M. le ministre des affaires étrangères enlève dans tout son discours à leur alliance le titre de *sainte.* Serait-ce un retranchement consacré par une disposition formelle des gouvernements qui la composent, ou plutôt n'est-ce pas un hommage, une concession que M. le ministre a cru devoir faire au milieu de nous à ses propres sentiments religieux, et le titre de *sainte* lui aurait-il paru hors de convenance pour une alliance restée au moins passive dans les événements qui, en déchirant le sein de la Grèce, promettent un triomphe à la croix?

Une déclaration solennelle de M. le ministre des affaires étrangères me suggère une autre observation. *Qu'est-il donc arrivé?* dit M. le ministre; *il est arrivé que la France est une des cinq grandes puissances qui composent l'alliance, qu'elle y restera invariablement attachée,* etc.

Je compte bien, Messieurs, quatre de ces grandes puissances; mais la cinquième, quelle est-elle? serait-ce l'Angleterre? Je ne puis le penser. Depuis huit années, combien de fois l'Angleterre n'a-t-elle pas fait connaître à l'Europe que l'essence et la forme de son gouvernement ne lui permettaient, ni de faire partie de cette alliance, ni d'en adopter les principes! et quand même cette déclaration, répétée si souvent au nom de Sa Majesté britannique, n'aurait pas été présente à l'esprit de M. le ministre des affaires étrangères, les déclarations toutes récentes de l'Angleterre, le rôle qu'elle a joué à Vérone, celui de lord Wellington à Paris, les termes mêmes du discours de Sa Majesté britannique à l'ouverture du parlement, pouvaient-ils permettre au ministre français de tenir à vos yeux le roi d'Angleterre incorporé, comme malgré lui, dans une alliance dont il est évident qu'il ne fait pas partie?

Sans vouloir me permettre de commenter ici

Digitized by Google

Messieurs, d'augustes paroles que M. le ministre des affaires étrangères a cru pouvoir jeter au milieu de vous, et que je me contenterai de livrer à vos méditations comme à celles de nos commettants, je puis du moins tirer de ces paroles quelques conclusions favorables; mais j'irai plus loin, et je veux découvrir dans les résultats ostensibles du congrès de Vérone et dans quelques traits de la conduite des monarques qui y ont entendu les sollicitations de la France, des preuves du peu d'appui que vous trouverez auprès de ces princes pour courir en Espagne toutes les chances d'une guerre contre-révolutionnaire et fanatique.

Les monarques dont les gouvernements ont successivement désavoué, par leurs traités avec la France libre, le manifeste du duc de Brunswick, les monarques qui ont appris dans leurs rapports de tous les temps avec l'aristocratie française combien cette aristocratie l'emporte sur toutes celles de l'Europe et par l'éclat de ses fautes et par la folie de ses prétentions, ne peuvent être disposés à se laisser aujourd'hui inspirer et régir par elle.

A plusieurs époques remarquables depuis 8 ans, la sagesse de ces princes et leur sagacité à reconnaître le véritable état de la France se sont manifestées, et notamment par l'approbation qu'ils ont paru donner aux mesures qui ont différé le triomphe de la faction qui nous domine tous aujourd'hui.

Exposés aux erreurs accréditées près d'eux par les fausses notions de la plupart de ceux qui nous représentaient à l'étranger, ils n'en sont pas moins restés sourds aux notes secrètes.

Enfin, réunis à Vérone sur le motif des affaires de l'Italie et de l'Orient, ils ont paru vouloir éviter d'achever d'user la ressource des congrès, en lui demandant trop de démonstrations et de résultats; sobres de résolutions et de déclarations, tout ce qu'ils ont paru et paraissent depuis vouloir faire à l'égard de l'Espagne s'est borné à suspendre leurs rapports avec son gouvernement actuel et à céder aux instances des ministres français qui demandaient un consentement, une sorte de licence à l'intervention de la France. C'est du moins ce qu'ont démontré les publications officielles faites à Paris, à l'instant du retour de M. de Montmorency, et lorsqu'on paraissait ne vouloir rien faire pour célébrer les succès de sa mission : c'est ce que le langage de toutes les feuilles officielles de l'Europe a confirmé depuis.

Serait-il vrai que d'indignes Français pourraient avoir formé d'autres vœux, réclamé d'autres engagements, compté sur une assistance étrangère dans cette guerre qu'ils annoncent comme si facile et promettent de si courte durée? Si j'étais forcé de le croire, s'il me fallait consentir à voir attacher un tel opprobre au nom d'un seul Français, je ne cesserais pas encore d'espérer que la raison, que la sagesse des monarques qui se sont jusqu'ici bornés à entendre l'ambassadeur de France à Vérone, leur feraient rejeter toute idée contraire à l'indépendance de notre pays et au respect dû à son territoire; et que surtout leur intérêt, leur attachement éclairé pour l'honneur et la renommée historique des princes de la maison de Bourbon, leur feraient éviter pour elle le danger de présenter aux races futures le spectacle d'une occupation simultanée de tous les États de ces princes, par des baïonnettes étrangères; la honte d'une garde autrichienne à Naples, d'une garde française à Madrid, et d'une garde russe à Paris; et les trop déplorables exemples des suites d'une indignation portée à son comble.

C'en est assez, Messieurs; après tant d'efforts pour conjurer ces funestes présages, après une discussion que tant de puissants intérêts devaient rendre plus efficace, la parole est aux événements, et puissent-ils ne pas s'exprimer bien plus haut que nous!

M. le vicomte de Galard-Terraube, *député du Gers* (1). Messieurs, la discussion du projet de loi qui vous est soumis se réduirait à des termes bien simples, si l'on se bornait à le considérer sous ses rapports financiers. En effet, des circonstances, malheureusement trop impérieuses, semblant rendre la guerre inévitable, il a fallu s'occuper de pourvoir éventuellement aux dépenses extraordinaires qu'elle pourrait entraîner. On a cru en conséquence devoir y consacrer une somme de 100 millions, et voici comme elle se composerait : d'abord d'un excédant d'environ 40 millions, que le perfectionnement des diverses administrations, et l'excellente administration en particulier de nos finances, vous permettent de puiser dans les coffres de l'Etat; en second lieu, d'un complément, représenté par un crédit en rentes de 4 millions, dont on vous propose d'autoriser l'inscription au grand-livre de la dette publique, sauf à vous rendre compte plus tard de la négociation et de ses résultats.

Voilà toute l'opération financière; et, comme elle est à la fois la plus simple, la moins onéreuse, on pourrait dire la plus insensible pour les contribuables, je chercherais en vain ce qu'on pouvait y substituer, ou sous quels rapports on pourrait la combattre.

Mais la discussion, est loin encore de ce point de maturité, et à peine s'agit-il ici du mode d'exécution, qui n'est que la forme.

La question est tout entière sur le fond, c'est-à-dire sur la guerre elle-même. En fixant un instant vos regards sur la position générale de l'Europe, sur celle de la malheureuse Espagne, et sur la nôtre en particulier, mes lèvres seront, comme de coutume, les interprètes fidèles de ma conviction; mais partons, Messieurs, d'une base fixe et invariable, sans laquelle nous ne pourrions nous entendre, la nécessité de préserver à tout jamais le monde du retour funeste du fléau des révolutions.

Nous ne parlerons pas ici de la prérogative royale; tout le monde la reconnaît et semble lui rendre hommage. Mais que serait-elle, Messieurs, permettez-moi de vous le demander en passant, cette prérogative? car ici nous voulons que des mots représentent, signifient des choses. A quoi se réduirait-il, cet hommage, si, sur des allégations générales, telles que toute espèce de guerre en fournira toujours de plus fondées, la Chambre ne secondait pas convenablement l'action de la couronne...? Je n'insiste pas davantage sur ce point, Messieurs; il est grave, et je le livre à vos plus sérieuses méditations.

Après un rapporteur qui a coutume de laisser si peu à dire à ceux qui lui succèdent à la tribune, il ne me reste qu'à adhérer aux sentiments de dévouement au Roi et d'orgueil national qu'il a si noblement exprimés, et je considérerai le sujet qui nous occupe sous un autre point de vue : j'oserai éclairer du flambeau de la raison et de la vérité les circonstances où nous nous trouvons, et celles qui nous y ont conduits.

(1) L'opinion de M. de Galard-Terraube n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Notre longue et terrible expérience, en fait de révolutions, paraissait devoir être pour les peuples une leçon qu'ils ne pourraient jamais oublier. Les excès auxquels s'est portée la nation la plus généreuse et la plus justement renommée pour l'urbanité de ses mœurs; les flots de sang et de larmes qui on coulé; la violation monstrueuse de toutes les libertés comme de tous les droits; les maux sans nombre en un mot déversés sur nous, et plus ou moins sur toutes les nations de l'Europe, fort au delà même de ses limites, ce devait en être assez sans doute, pour l'instruction des contemporains : mais il est trop vrai que les leçons de l'expérience sont le plus souvent perdues, et que, pour se satisfaire, les passions se montrent toujours prêtes à affronter un déluge de maux.

Nous connaissons tous, Messieurs, l'origine première de la révolution d'Espagne, qui lui donne de tous les caractères le plus odieux, la trahison et la révolte. Vous n'avez pu manquer dès lors d'en prévoir les conséquences inévitables, et vous les avez vues se dérouler sous vos yeux avec une effrayante rapidité.

Un tel événement ne pouvait manquer de retentir dans tous les cabinets, d'appeler leur plus sérieuse attention; et, si vous voulez vous reporter à cette époque, déjà éloignée, où des chefs, traîtres envers leur roi, entraînèrent dans leur rébellion des soldats fidèles, vous partagerez, vous concevrez facilement tout au moins l'étonnement des observateurs attentifs, en voyant l'Europe si longtemps immobile, insensible en apparence, et comme étrangère aux événements dont l'Espagne était devenue le malheureux théâtre.

Aucun de ces moments de silence et de retard ne fut donné à l'indifférence. Ils furent employés en ouvertures, en négociations, en tentatives pacifiques de toute espèce; et quels que pussent être les inconvénients et même les dangers d'un tel état de choses, aussi longtemps qu'on crut pouvoir espérer, on se refusa à agir, et ce ne fut qu'après avoir tout tenté, tout épuisé en vain, qu'on sentit enfin la nécessité de recourir à des moyens répressifs, les seuls efficaces, il faut le dire, contre les révolutions.

Mais nous n'en sommes réduits ici ni aux inductions, ni aux conjectures, et ce que vous n'eussiez pu manquer de conclure de tant de longanimité, vous a été solennellement déclaré par le Roi, et plus tard par ses ministres.

Oui, Messieurs, vous l'avez directement entendue de la bouche du monarque lui-même, cette assurance solennelle : *J'ai tout tenté pour garantir la sécurité de mes peuples et préserver l'Espagne elle-même des derniers malheurs.*

Et de quel poids ne sont-elles pas ces paroles de la part du prince qui nous gouverne!... Car, Messieurs, il cessera aussitôt d'exister une opposition dans cette enceinte, quand je le signalerai comme le plus avare du sang de ses sujets, comme l'ami de la paix le plus sincère, comme le plus jaloux de nous en faire goûter les fruits.

Tout ce que je pourrais ajouter ici pâlirait devant une si auguste garantie.

Et toutefois, Messieurs, quel parti reste-t-il donc à prendre, je vous le demande, lorsque les circonstances sont éminemment menaçantes, et qu'on a épuisé tous les moyens pacifiques de conjurer l'orage?

Il est permis de croire que la gravité des événements de la Péninsule, l'inutilité des efforts les plus persévérants pour en régulariser le cours, et l'importance de ne pas laisser subsister un tel foyer de révolution aux confins de l'Europe civilisée, furent le principal objet de la réunion du congrès de Vérone.

Là furent posés, là furent reconnus tous les principes conservateurs de la société; là le droit d'intervention dans les affaires des peuples voisins fut circonscrit dans ses véritables limites; là furent plus étroitement cimentés tous les liens qui unissent la grande famille des nations; là fut reconnu le droit, là fut proclamée la nécessité européenne d'intervenir dans les affaires d'Espagne, ce qui, dans ce cas particulier, ne veut dire autre chose que venir au secours de cet infortuné pays. Là fut réglé de concert, et heureusement, très-heureusement pour l'Espagne, que le soin en serait confié à la France, comme la plus exposée aux dangers de la contagion et la plus en mesure d'y apporter un remède efficace... Et, puisque le recours à la force était devenu inévitable, pouvait-on, Messieurs, en remettre le redoutable emploi à un souverain, plus fait par ses vertus, par son amour de la paix et de la justice, par tous ses liens, tous ses intérêts de famille et d'amitié, pour rassurer pleinement sur l'usage qu'il saurait en faire?

Ainsi la France se vit appelée à prendre une attitude éminemment honorable et prépondérante, et ceux-qui s'affligeaient naguère de ce qu'elle était déchue, à leur gré, du rang qui lui appartient parmi les nations, doivent se féliciter de la voir aujourd'hui arbitre seule, en quelque sorte, de la cause européenne.

L'histoire, en effet, recueillera parmi ses pages les plus mémorables le grand spectacle que notre belle France va donner au monde. Quelques années se sont à peine écoulées depuis que, dans un état de convulsion ou de délire, elle-même fut la terreur de ses voisins et allumait chez eux l'incendie dont son sein était consumé. Aujourd'hui, ralliée sous la bannière sans tache de ses Rois, et à la suite du panache blanc d'un petit-fils de Henri IV, c'est elle qui va réparer des erreurs qu'elle déplore, proclamer et défendre les vrais principes de l'état social, et, pour le bonheur public, assurer le triomphe de la légitimité.

Que si l'on me demandait, comme on a une fois, je crois, paru ne pas bien le comprendre, ce que c'est donc que cette légitimité, objet pour nous de tant de vénération et d'amour... sans hésiter je répondrais : que c'est le bienfait le plus signalé du temps et de la civilisation; que c'est ce dont la perte nous a coûté si cher et nous a fait parcourir, pendant tant d'années, en les arrosant de notre sang, toutes les voies de l'erreur; que c'est ce dont le retour nous a réconciliés avec le monde, en nous assurant à la fois un présent et un avenir; que c'est le seul port de salut qui reste à la trop malheureuse Espagne, pour arrêter le déchirement et la ruine de ses enfants... J'ajouterais encore qu'elle ne fut pas établie, cette légitimité tutélaire, dans l'intérêt des familles condamnées à régner, mais bien dans celui des peuples dont elle est la propriété la plus précieuse, et dont seule elle peut prévenir les convulsions, garantir l'indépendance, la prospérité, la véritable liberté et quelquefois jusqu'à l'existence.

J'ai dit un mot de ce congrès qui vient de fixer tous les regards, et je ne veux pas qu'on puisse se prévaloir de mon silence sur la conduite de l'Angleterre.

Un tel sujet semble avoir eu ce moment quel-

Digitized by Google

que chose de délicat sans doute, mais serait-ce donc un motif de l'éluder ou de reculer devant lui ? Je le pense d'autant moins, que le temps me semble venu d'apporter avant tout, beaucoup de loyauté dans la politique, et que c'est dans les vues ambitieuses et aussi impolitiques que peu loyales, qu'ils cherchent à prêter à cette puissance, que les adversaires du projet de loi ont cru trouver des motifs suffisants pour nous faire de nos malheurs futurs une si effrayante peinture.

Abordant donc franchement la question, suivons l'Angleterre au congrès de Vérone, pour examiner la conduite qu'elle y a tenue.

Il est généralement connu sans doute que l'union la plus parfaite a régné à Vérone dans les vues comme dans les résolutions des souverains du continent, et que l'Angleterre n'a pas cru y devoir donner son adhésion... mais cette différence de conduite, Messieurs, peut trouver une explication simple et de légitimes motifs dans une énorme différence de situation. Il n'en a pas fallu davantage néanmoins à la malveillance française, ennemie, la veille, de l'Angleterre, pour s'unir étroitement à elle et nous la montrer, avec une joie souvent mal déguisée, nous faisant une guerre maritime et envoyant à l'appui de la révolte, dans les plaines de la Péninsule, ces phalanges qui y combattirent naguère si glorieusement pour la plus sainte des causes.

Plusieurs de nos journaux ont retenti à ce sujet de déclamations bien peu françaises; et serait-il donc possible, Messieurs, que la France recélât dans son sein, des hommes tour à tour belliqueux et pacifiques, en sens inverse des grands intérêts sociaux et prêts à trouver tout parti légitime, par cela seul qu'il serait dirigé contre la légitimité !

La distance est immense, pénétrons-nous-en bien, Messieurs, entre la position de neutralité et d'observation où s'est placée l'Angleterre, et la position hostile que lui ont assignée des passions, heureusement, j'aime à le croire, fort étrangères à ses conseils. L'Europe continentale et l'Europe insulaire, si je puis m'exprimer de la sorte, peuvent différer de conduite, sans pour cela différer essentiellement de principes. Au milieu même de la diversité de leurs intérêts, elles ont des points de contact et des intérêts communs. Quoique indépendantes l'une de l'autre, elles sont loin d'être entièrement à la merci l'une de l'autre; des liens de plus d'un genre les unissent, et ceux qui cherchent à nous circonvenir de funestes présages, ne les verront pas, j'espère, se réaliser. J'en ai pour garants les vrais intérêts, l'honneur même, j'ose le dire, de l'Angleterre; et son gouvernement, qui sait, mieux que ses amis d'un jour, où tout cela se trouve, n'aura garde de le chercher dans la propagation du désordre et dans l'intervention hostile qu'on affecte de lui supposer, au risque trop certain de livrer encore une fois le monde aux chances incalculables d'un embrasement universel. Dans une question, toute de conservation et d'existence, les grands intérêts sont les mêmes. Voilà qui est vrai, Messieurs, voilà qui est radical pour tous les gouvernements, soit que l'Océan leur serve ou non de ceinture.

Ainsi donc, la guerre des principes ne se compliquera, ne se souillera pas de celle des calculs. La guerre, uniquement destinée à *conquérir la paix*, la guerre de la paix, si j'ose m'exprimer ainsi, sera distinguée comme il lui appartient de l'être : elle sera regardée comme ces expéditions lointaines, portant toujours avec elles leur sauvegarde spéciale, et qui ne connaissent point de pavillons ennemis, parce que c'est pour l'intérêt général des nations qu'elles sont entreprises.

Il est en général assez facile, Messieurs, de faire au sujet de la paix, les plus touchantes homélies. Un tel sujet sert merveilleusement le talent de l'orateur, et lui permet de recourir à tous les prestiges de la sensibilité : il lui donne en quelque sorte des intelligences dans tous les esprits comme dans tous les cœurs... Et, en effet, où est-il, l'homme organisé assez malheureusement pour en méconnaître ou n'en pas chérir les bienfaits ?

Mais, Messieurs, ce n'est point de théories générales et spéculatives, que personne ne songe à contester, dont nous avons besoin ici : il nous faut des vérités pratiques, que nous puissions appliquer sur le terrain où la force des choses nous a placés. Il faut que la paix soit honorable, qu'elle soit sûre, qu'elle ne menace pas nos plus chers intérêts... Il faut plus que cela, Messieurs... il faut, avant tout, que la paix soit possible, et c'est en mon âme et conscience que je pense qu'ici elle ne l'est pas.

Portez, en effet, vos regards sur le terrain désolé et ensanglanté de la Péninsule : qu'y verrez-vous? Un roi captif dans son palais, au milieu des dérisoires images qu'on affecte encore parfois de lui rendre; les autels renversés; leurs ministres en fuite ou expirant sous le glaive des bourreaux; les citoyens armés les uns contre les autres; les confiscations, les proscriptions, les massacres jusque dans les cachots; la sanglante parodie de la Révolution française, l'embrasement presque universel enfin de la guerre civile, avec toutes ses fureurs.

La paix, au milieu d'un tel état de choses, de la meilleure foi, je ne saurais la comprendre. Avec qui la conclure? Quelle garantie obtenir? Quelle sécurité espérer? Une telle paix n'aurait-elle pas tous les inconvénients de la guerre, sans en avoir aucun des avantages? Nous dispenserait-elle d'entretenir à grands frais une armée au pied des Pyrénées? Quel serait le terme indéfini de cet état d'anxiété et de ruine pour nos finances? Et celui de nos honorables collègues à qui son amour pour la paix a un instant fait illusion au point de vous en donner le conseil, a-t-il suffisamment réfléchi que les cordons sanitaires, qui peuvent être employés avec succès contre la contagion de la fièvre jaune, sont insuffisants contre la fièvre révolutionnaire? il faut *courir sus* à l'hydre des révolutions pour n'en pas être dévoré.

Dans le vrai, s'en est-on rendu un compte bien fidèle, de cette paix, en l'invoquant..... de cette guerre, en nous la peignant de si sombres couleurs? Etrange paix que celle où l'on s'égorge, où le sang coule à grands flots, et continuerait indéfiniment de couler!... Guerre non moins étrange, qui n'a d'autre but que d'en arrêter l'effusion, que d'en tarir la source!

Oui, Messieurs, je contesterai jusqu'au titre de guerre, qui en donne une idée éminemment fausse, à ce secours généreux de parenté et de bon voisinage, et si quelqu'un de vous éprouvait le besoin d'être rassuré sur la nature ou l'objet de cette prétendue guerre, qu'il veuille consentir à jeter avec moi un coup d'œil sur nos rapports avec l'Espagne.

Depuis que le même sceptre ombrage les deux trônes, elle est devenue notre amie, notre alliée naturelle et nécessaire; la nature a tracé à grands traits nos limites, et la calomnie la plus malveil-

Digitized by Google

lante n'a pas osé nous supposer le projet de vouloir les franchir dans des vues ambitieuses. Nous tirons de notre alliance intime avec l'Espagne une grande force mutuelle : nous avons le plus haut intérêt à maintenir sa puissance, puisqu'elle fait partie de la nôtre; à ménager un sang qui nous est précieux, à empêcher l'épuisement de ses dernières ressources dans les convulsions de la guerre civile.

Quel est notre but en accourant au secours de nos infortunés et généreux voisins? Le Roi lui-même, Messieurs, s'est chargé de vous le faire connaître : *Conserver le trône d'Espagne à un petit-fils de Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe.*

Ah! vous en conviendrez, Messieurs, une guerre, entreprise avec de tels intérêts et dans de telles dispositions, est tout au moins une guerre d'un genre bien particulier.

J'ai cherché, Messieurs, à me faire d'avance à moi-même, avec une grande franchise, les diverses objections que j'entends successivement sortir de la bouche de nos adversaires, et je n'en ai pas rencontré qui ne reçût une réponse solide et satisfaisante. Permettez-moi de les parcourir bien rapidement.

La principale, celle qui exerce tant de plumes libérales, soit en France ou en Angleterre, tient au droit d'intervention et au refus de le reconnaître.

D'abord, je pourrais commencer par citer l'exemple de l'Angleterre elle-même, qui, à la face de l'univers, l'a consacré solennellement, tant par sa conduite que par ses déclarations de principes les plus positives, dans l'exception toutefois admise par les publicistes, et avant eux par la raison et le bon sens.

Mais, sans invoquer aucun exemple, et même sans contester le principe, est-ce qu'il n'en serait donc pas des droits des nations comme de ceux des particuliers, et ne s'arrêtent-ils pas là où les droits des autres peuvent être compromis? N'est-ce donc plus là la première condition des hommes vivant dans l'état de société? Qu'il me soit un instant permis, Messieurs, de descendre jusqu'à des comparaisons familières : elles ont ordinairement l'avantage de rendre les choses plus sensibles.

Sans doute, tant que le propriétaire de la maison voisine de la mienne se bornera à y faire les changements qui, en lui convenant, ne sauraient me nuire, je ne songerai nullement à intervenir; mais il est des cas de plus d'un genre où, sans consulter aucun publiciste, vous et moi nous n'aurions garde d'y manquer.

S'il lui plaisait, par exemple, de faire de sa maison un atelier de méphitisme, qui pût corrompre l'air que je respire; s'il y fabriquait des matières inflammables; s'il s'y livrait en grand à ces expériences chimiques qui peuvent amener des explosions redoutables... s'il lui convenait notamment d'y mettre le feu, me blâmeriez-vous beaucoup d'accourir, avec ma famille, pour éteindre l'incendie chez lui et empêcher qu'il ne s'allume chez moi?

Je vais plus loin, Messieurs, et, sans même avoir rien à redouter de la contagion ou du voisinage, si nos voisins, nos amis, s'entre-égorgeaient à côté de nous, sous nos yeux..... quoi! nous en resterions les témoins immobiles, insensibles....! Oh! non, sans doute! Vous accourriez, vous *interviendriez*, Messieurs, oui tous, vous interviendriez pour chercher à les sauver de leurs propres fureurs.

Elevons, agrandissons l'échelle... et l'application sera facile.

Il faut, dit-on encore, respecter l'assentiment national; mais, Messieurs, je le cherche en vain, et il m'est impossible de le découvrir là où vous vous efforcez de me le montrer. Je n'y vois qu'une révolte militaire à laquelle la masse de la nation n'a pris presque aucune part. Une constitution, toute de circonstance, et propre uniquement à la circonstance qui la fit naître; une constitution, improvisée en quelque sorte, et où une faible minorité se créa, sans mission, l'organe et l'arbitre de tous; une constitution faite sans le concours du roi, sans l'approbation, sans la sanction du roi, rejetée depuis par le roi, et, comme vous l'a dit M. le président du conseil, où l'on ne songea pas même, en l'absence du roi, à lui assigner, à lui réserver une place; une constitution en un mot, espèce de monstre politique, contre lequel la nation s'élève et s'arme de toutes parts, et qui, avant que toutes nos braves troupes aient atteint Perpignan ou Bayonne, pourrait bien être étouffée, à Madrid, par les étreintes de cet étrange assentiment national.

On nous parle, enfin, de la ruine de notre commerce. Messieurs, j'honore, comme je le dois, le commerce; j'en connais l'importance, et m'intéresse hautement à sa prospérité; je sais qu'il ne peut fleurir qu'à l'ombre de la paix, et que le seul mot de guerre, en alarmant le commerce et l'industrie, leur porte un coup plus ou moins sensible. Je m'en afflige avec sincérité, sans doute; mais, Messieurs, au-dessus des intérêts du commerce, il en est un qui les domine tous, et sans lequel il n'y aurait bientôt plus de commerce, c'est celui de la sûreté de l'État. Au reste, il m'est doux de pouvoir ajouter qu'on s'est livré à une étrange exagération, en signalant comme certain ce qui est à peine possible.

Voilà pour le commerce en général. Quant à notre commerce particulier et direct avec l'Espagne, comme ayant l'honneur d'être envoyé ici par un des départements voisins de cette frontière, je puis attester les faits dont ils ont tous à gémir; les voici, et ceux-là n'ont rien de douteux ni de conjectural : c'est que, depuis les convulsions intérieures de la malheureuse Espagne, toutes nos relations utiles avec elle sont interrompues; que nous en éprouvons un dommage très-notable; que le prix de toutes nos denrées, de nos mulets et de nos bestiaux est tombé à un degré d'avilissement qui nous ruine, et que nous ne pouvons espérer d'amélioration de notre sort que du retour de l'ordre, qui rouvrira les communications.

Je me résume, Messieurs. Non, les nobles et généreuses intentions de la France ne sont pas équivoques, quelque remarquables efforts qu'on ait pu faire dans le cours de cette discussion, pour chercher à les dénaturer, et l'on ne saurait les proclamer trop haut. Ce n'est point à l'Espagne, notre amie et notre alliée, que nous allons faire la guerre : sous la conduite d'un Bourbon, distingué par ses vertus comme par sa vaillance, nous accourons au secours de l'Espagne opprimée contre une faction d'Espagnols oppresseurs. C'est la fidélité que nous allons défendre contre la rébellion, l'ordre contre l'anarchie; et, loin d'y porter la guerre civile, comme on n'a pas craint de vous le dire, nous courons arrêter ce fléau destructeur, qui, depuis trop longtemps déjà, y exerce ses plus cruels ravages.

Grâces soient rendues au Roi, qui a voulu prendre l'engagement solennel de mettre tous ses

Digitized by Google

soins, si la guerre était inévitable, *à en resserrer le cercle, à en borner la durée!...*

Ce n'est pas ainsi qu'il la faisait, l'homme à la couronne de fer, qui si longtemps pesa sur la France... et néanmoins je ne me rappelle pas que les partisans de la paix fussent alors, ni si nombreux, ni si ardents.

Grâces soient encore rendues au Roi, qui, libre de disposer de l'assistance matérielle de ses augustes alliés, comme il est sûr de leur assentiment moral, a refusé tout concours étranger, s'en reposant entièrement sur la fidélité et le courage de ses braves troupes! Son cœur français a bien jugé des nôtres... Cette honorable confiance sera sentie et justifiée.

Mais, indépendamment de la réconciliation de l'Espagne avec l'Europe, il leur restera une autre tâche à remplir à ces braves troupes, celle de réconcilier l'Espagne avec la France, et d'effacer les cruels souvenirs de ces temps malheureux, où nous-mêmes nous étions courbés sous le joug de l'usurpation. Ah! qu'ils sachent bien, les généreux Espagnols, que nous ne conservons pas avec moins d'horreur qu'eux le souvenir de cette guerre inique et sacrilége! qu'ils ne puissent plus reconnaître les armées françaises qu'à cette brillante valeur qui, toujours et partout, fut leur caractère distinctif, et bientôt, j'ose l'espérer, c'est aussi le plus ardent de mes vœux, l'ordre se trouvant rétabli, les barrières élevées par la félonie entre nos alliés et nous n'existant plus, et un Bourbon occupant le trône d'Espagne dans la plénitude de sa liberté, l'épée rentrera dans le fourreau, chacun reprendra ses limites et Louis XVIII, conquérant pacificateur, après avoir atteint le but de sa noble et paternelle ambition, pourra redire encore avec son auguste aïeul : IL N'Y A PLUS DE PYRÉNÉES.

Messieurs, je crois de mon devoir de voter en faveur du projet de loi.

M. **le marquis de La Caze**, *député des Landes* (1). Messieurs, au Roi seul appartient la puissance exécutive; chef suprême de l'État, à lui seul est dévolu le droit de déclarer la guerre et de faire les traités. Telles sont les expressions de la Charte, de ce monument éternel des savantes méditations du meilleur et du plus généreux des rois.

En nous octroyant cette Charte, son auguste auteur a fait de nombreuses concessions aux intérêts créés dans le désordre des orages, de l'anarchie et des discordes civiles.

Ces concessions ont-elles obtenu la reconnaissance qu'elles méritaient? C'est ce que je n'oserais affirmer, surtout lorsque dans cette enceinte même des voix s'élèvent contre une guerre qu'il a jugée nécessaire, contre une guerre à la fois nationale et politique.

Oui, Messieurs, cette guerre est à la fois nationale et politique; elle est nationale, parce qu'elle est commandée par la dignité du trône et la sécurité de la France; elle est politique, parce qu'elle est dans les intérêts de tous les rois et de tous les peuples.

Cependant, combien d'inquiétudes semées dans toutes les classes, sur les motifs comme sur les résultats de cette guerre? avec quel art perfide n'a-t-on pas cherché à alarmer le commerce? le commerce exclut-il les plus belles qualités sociales? a-t-on cessé d'être citoyen parce qu'on s'est livré aux chances du trafic? Le désintéressement, l'amour de la patrie et de l'humanité sont-ils des sentiments étrangers aux négociants français? On ne peut nier que, dans quelques circonstances, de pareilles vertus ne soient difficiles; mais c'est pour avoir la paix que nous faisons la guerre, et la paix dissipera toutes les incertitudes, ouvrira les plus vastes champs aux spéculations; si des sacrifices passagers sont imposés au commerce, il en recueillera les fruits; que ces sacrifices soient donc faits avec noblesse, il est des moments où l'intérêt particulier doit se taire devant l'intérêt général.

Ne pouvant ébranler la fidélité de l'armée, n'a-t-on pas aussi tenté de la rendre suspecte? n'a-t-on pas signalé son inexpérience comme un présage de revers? On aurait été même jusqu'à mettre en doute son courage, si on avait osé, comme si l'honneur pouvait abandonner le sol français; comme si les jeunes soldats qui composent nos phalanges, n'étaient pas les successeurs de ceux qui, n'ayant pour savoir qu'une noble et généreuse émulation, à peine depuis trois mois sous leurs drapeaux, triomphèrent dans les champs de la Saxe et retardèrent ainsi de quelques jours la chute d'un pouvoir usurpé contre lequel s'était liguée l'Europe entière. Ah! notre armée est encore la même, cette force est encore dans la nation. La voix d'un souverain adoré, d'un Roi légitime, en réunira les éléments, et rien ne manquera plus à la gloire de nos guerriers.

Messieurs, le Roi a délibéré, il l'a fait avec maturité, son amour paternel pour ses peuples mérite notre entière confiance.

Jamais guerre en effet ne fut entreprise dans des vues plus utiles, plus grandes et plus honorables; il s'agit de replacer sur le trône d'Espagne un prince du sang de France, et d'arrêter dans son coupable essor, une révolution fomentée par la trahison et l'ingratitude.

Nous avons fait la triste et funeste expérience d'une révolution; une fois le cratère formé, il n'a plus été possible d'arrêter les progrès des torrents de laves vomis par le volcan.

Partout des feux rapides et dévorants ont porté la destruction et la mort, et les institutions et les hommes ont disparu. Les gouvernements voisins, dont peut-être, en secret, la prospérité de la France excitait l'envie, restèrent longtemps spectateurs immobiles de nos désastres. Comme si les malheurs d'un grand peuple pouvaient assurer la félicité des autres. L'approche du danger éveilla la prudence endormie; on s'arma, mais trop tard; et pendant 25 ans, tous les peuples du continent ont subi tour à tour le joug tyrannique et sanglant de nos armes et de nos erreurs.

Messieurs, nous sommes aujourd'hui dans la situation où se trouvaient alors les États qui nous environnent; ne montrons pas la même indifférence; ne commettons pas la même faute, les conséquences en seraient plus graves, plus terribles pour nous qu'elles ne l'ont été pour eux. Ces États n'avaient souffert que des invasions passagères; la violence employée par le conquérant, la précipitation qu'il avait mise à renverser les institutions, les avaient rendues plus chères aux peuples; les doctrines, ennemies des trônes et des autels, n'avaient point jeté de profondes racines dans les esprits. Au jour de la délivrance, les pays vaincus ont pu renaître au bonheur, au repos, sous l'égide des lois qui avaient protégé leurs aïeux.

En France, au contraire, en France, où tant

(1) L'opinion de M. le marquis de La Caze n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

d'éléments de troubles ont eu le temps de germer et de se développer, où ces éléments sont à peine comprimés; en France, où les bienfaits du meilleur des princes, si bien appréciés par la saine partie de la nation, peuvent à peine exciter la reconnaissance dans de certains cœurs coupables; en France, enfin, où le pardon royal a si souvent enhardi et porté au crime, il suffirait d'une étincelle pour allumer un vaste embrasement : eh bien! cette étincelle peut à chaque instant partir des torches qu'agitent les mains de l'Espagne révolutionnaire; alors, que deviendrait notre malheureuse patrie? Alors, un arrêt de proscription ne serait-il pas justement prononcé par l'Europe effrayée contre une nation qui compromettrait encore son existence morale?

Vous le savez, Messieurs, ce n'est qu'après avoir hésité longtemps, que Louis XIV accepta le testament de Charles II et consentit à placer le duc d'Anjou sur le trône d'Espagne. Le noble monarque ne céda point à l'orgueil, et s'il fit un roi, il n'eut en vue que le bien de l'humanité. Trop longtemps une maison dont l'insatiable et colossale ambition pesait sur l'Europe, par ses brigues, ses menées sourdes, par son adresse à soudoyer les factions qui nous déchiraient, avait compromis la tranquillité intérieure du royaume. Trop longtemps, par ses traités et ses prétentions, cette maison avait, à l'extérieur, flétri la gloire de la France, en ameutant, si j'ose m'exprimer ainsi, toutes les puissances contre une seule. La Providence se prononcait en faveur des descendants de saint Louis; le moment était arrivé de former une alliance éternelle entre les Français et les Espagnols en leur donnant des intérêts communs; et le héros qui n'avait pas craint de braver l'Europe pour ceindre son front de lauriers utiles à son empire, ne craignit pas de la braver encore pour assurer le bonheur de deux peuples.

En dépit des insinuations perfides de la malveillance, maintenons l'œuvre du grand Roi; nous ne heurterons pas la politique européenne en déclarant la guerre aux révolutionnaires d'Espagne. Notre intervention armée n'est-elle pas fondée sur des exemples récents? Il est dans l'intérêt de l'Europe, comme dans notre intérêt, d'arrêter dès l'origine l'essor que veulent prendre de fougueux et dangereux novateurs.

S'il était un gouvernement parmi les autres qui, aveuglé par une cupidité étrangère aux âmes élevées, osât avouer des principes destructeurs de de tout ordre établi, en prêtant un appui coupable à des sujets rebelles, trahissant à la fois leur Dieu et leur roi, je le plaindrais.

Les révolutions changent, il est vrai, la face des empires, et, en faisant éclore de nouveaux intérêts, peuvent ouvrir de nouveaux débouchés aux produits multipliés d'une immense industrie mais ne peut-on pas s'engloutir soi-même dans l'abîme qu'on creuse sous les pas de ses voisins? La droiture dans un gouvernement lui donne plus de force, lui garantit une prospérité plus durable que les moyens souvent cruels et toujours vils d'une politique immorale et tortueuse.

Un peuple qui se créerait des intérêts en opposition avec la tranquillité et l'existence de tous les autres, qui, pour soutenir son commerce, se mettrait à la tête de toutes les révolutions, finirait par compromettre sa propre sûreté en appelant sur lui les foudres d'une vengeance générale.

Mais on ne craint pas de calomnier l'Angleterre, parce qu'il est dans les intérêts révolutionnaires de la calomnier. Les manifestes, les déclarations que cette puissance à publiés a diverses époques, justifient assez de ses principes politiques. La sage neutralité qu'elle a gardée lors de l'occupation des royaumes de Naples et de Sardaigne fait pressentir assez la conduite qu'elle tiendra dans cette circonstance. L'intervention de l'Autriche à l'égard des Etats d'Italie fut commandée par la nécessité; c'est aussi l'impérieuse nécessité qui nous prescrit la guerre actuelle; elle consacre notre droit d'intervention dans les affaires d'Espagne.

D'ailleurs, Messieurs, je le déclare en bon Français, notre rôle aujourd'hui n'est pas de braver, mais d'être au-dessus de la crainte; rien ne peut empêcher l'empire des lis de reprendre en Europe le rang et l'influence qui lui appartiennent.

Que nous importent donc les déclamations outrées de quelques orateurs insulaires? N'est-ce pas une suite de cette rivalité qui a toujours existé entre la brumeuse Albion et notre belle patrie? Le voile est déchiré qui couvrait la connivence ténébreuse des anarchistes de tous les pays; les carbonari de Naples et de Piémont, les huntistes de Londres, les landaburiens d'Espagne, les prétendus libéraux de France, ne forment qu'une seule et même famille. Laissons les échos de la démagogie mugir leurs cris de rage, soupirer leurs doléances hypocrites; ce sont des signaux de détresse. La révolution européenne expirera dès que l'armée française aura mis le pied dans la Péninsule. Il reste une tête à l'hydre, des prestiges formidables l'environnent; que cette tête tombe, et c'en est fait des troubles civils et des espérances coupables.

Messieurs, la Sainte-Alliance n'est pas, comme voudrait le faire croire le génie malfaisant qui plane encore sur nous, une ligue des rois contre les peuples; car les rois et les peuples y trouvent également l'idée de leur dignité, de leurs droits et de leurs devoirs respectifs. Les souverains, par ce traité, n'ont pu se flatter sans doute d'étouffer les passions humaines, source première des désordres qui tourmentent les Etats; il y a en Europe trop d'intérêts divers, trop de jalousies, trop de rivalités à concilier; mais ils se sont entendus sur les rapports généraux des nations entre elles; mais ils ont raffermi tous les gouvernements, toutes les libertés menacées par l'irréligion et par l'immoralité; mais ils ont pris le solennel engagement d'une garantie qui, si elle n'assure pas une paix perpétuelle, doit, en légitimant la guerre, en adoucir les horreurs. Par la Sainte-Alliance, un équilibre nouveau s'est établi entre les puissances, et cet équilibre est un bienfait inappréciable.

Nous faisons partie de cette Sainte-Alliance, et nous armons pour les principes qui constituent la solidité des Etats. La guerre d'Espagne nous fait rentrer avec dignité dans la société européenne; une secte irréligieuse ose porter une main impie sur le trône des rois, elle triomphe par la destruction des autels; ennemie de la légitimité, elle veut frapper la France, qui la tient enchaînée, en frappant un Bourbon; peut-être même projette-t-elle de livrer l'Espagne à une nouvelle dynastie, pour lui donner des intérêts différents de ceux de la France.

Messieurs, l'histoire a dit la position critique de la France, lorsqu'elle était comme enclavée dans les dominations d'un ennemi acharné à sa perte, lorsque, maîtresse du Roussillon, de la Franche-Comté, des Pays-Bas, l'Espagne semblait la ceindre d'un rempart menaçant. Cependant, faut-il le dire? les longues guerres dont nous

Digitized by Google

avons ensanglanté le sol italien, les discordes civiles de la Ligue, les troubles de la Fronde, nos malheurs récents, ne sont rien auprès des catastrophes, des revers qui nous attendent, si nous ne savons conserver les avantages que nous devons à la sage prévoyance du grand roi.

Combattre pour la libération de l'Espagne, c'est donc combattre pour notre propre salut; c'est empêcher qu'une politique rivale ne siége sur le trône d'un Bourbon. Si le bonheur des Espagnols est attaché à nos succès, le nôtre en dépend aussi. Courons dissiper une horde rebelle et sacrilége qui, s'arrogeant tous les pouvoirs législatifs, ose donner des fers à son souverain; ne laissons point un petit-fils d'Henri IV seul aux prises avec un aussi formidable ennemi que les Cortès.

Songez, Messieurs, que lorsque la puissance législative est une, il n'y a pas d'usurpation qu'elle ne tente, et que l'autorité royale, la puissance protectrice est sans moyen pour l'arrêter.

« Règle générale, dit un publiciste connu, pour qu'un État représentatif soit stable, il faut que le pouvoir législatif soit divisé ; pour qu'il soit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif soit réuni. »

En effet, Messieurs, il n'y a plus de légitimité, il n'y a plus rien de ce pouvoir paternel et héréditaire créé par la nature dans la grande famille des hommes, quand il y a abus de la force de la part des sujets. Un peuple qui impose des conditions à son roi met sans cesse ce roi dans une position fausse et contrainte. Les intérêts des sujets ne sont point garantis quand la majesté du trône peut être à chaque instant avilie par des caprices populaires. Telle est la force de ces principes que, dans un pareil gouvernement, le peuple ne peut être heureux et jouir réellement de ses droits que sous le sceptre d'un prince assez ferme pour oublier les conditions imposées.

L'Angleterre en offre peut-être un exemple : à la déchéance des Stuarts, prononcée par des ambitions factieuses, agissant au nom du bien public (car les ambitions factieuses se parent toujours du beau nom de bien public), à la déchéance des Stuarts, dis-je, un prince étranger, appelé au trône de la Grande-Bretagne, dut signer un contrat qui lésait l'autorité des rois : eh bien! ce contrat fut violé dès son origine, et la prospérité de l'Angleterre s'est accrue en proportion des infractions faites à cette constitution tant vantée. L'Angleterre n'a jamais été plus florissante que sous le dernier règne, et jamais l'autorité monarchique n'a fait de progrès plus sensibles que sous ce règne. C'est qu'une couronne constitutionnelle est regardée par le prince comme acquise à titre onéreux, quand il n'a pas contracté librement avec son peuple. Dans une monarchie c'est du souverain que doivent venir les institutions, les concessions sont les fruits de sa générosité.

Félicitons-nous, Messieurs, de vivre sous un prince qui, plein d'amour pour ses peuples, n'a pas craint de se dessaisir d'une partie de ses droits héréditaires pour assurer leur bonheur et qui, en même temps, plein de sa dignité, sait user de sa puissance pour garantir sa couronne de toute insulte. Que Ferdinand VII soit libre, et l'exemple sublime que donne l'auguste chef de son illustre maison ne sera pas perdu pour lui.

Je crois avoir prouvé que la guerre était dans les intérêts du prince et de ses sujets, qu'elle était à la fois nationale et politique. Je n'ai plus qu'à émettre mon opinion sur le crédit de 100 millions réclamé par le ministère, et je serai fidèle aux principes qui m'ont guidé jusqu'ici.

Messieurs, vous avez pris l'engagement de concourir de tous vos efforts à la généreuse entreprise d'étouffer l'anarchie pour conquérir la paix, vous ne pouvez vous refuser à la demande qui vous est faite, cette demande est dictée par une sage prévoyance.

Heureusement l'état prospère de nos finances nous permet de remplir ce que je ne crains pas d'appeler un devoir, sans augmenter les impôts existants. La guerre ne pèsera pas sur les peuples ; une réserve de 43 millions sera affectée au subside, et une création de 4 millions de rentes fera face au reste.

La situation de la caisse d'amortissement légitime cette création : en vain objecterait-on qu'elle pourrait nuire aux anciennes rentes déjà en baisse. M. le ministre des finances a pris soin de nous rassurer à cet égard. L'exactitude du Trésor à remplir ses engagements inspire une telle confiance, notre crédit est si bien établi, qu'en ce moment plusieurs banquiers offrent en prêts des sommes considérables, à des échéances éloignées et aux intérêts ordinaires du commerce. Demain, s'il le voulait, le gouvernement pourrait réaliser 300 millions aux conditions les plus favorables.

Les 4 millions de rentes resteront donc en dépôt, et ce dépôt servira de garantie aux emprunts qu'on sera forcé de faire, jusqu'à ce que les fonds publics reprenant leur valeur ordinaire, ce qui ne peut manquer d'arriver, il soit permis au ministre de faire une négociation avantageuse.

Je vote en faveur du projet de loi.

M. César de La Panouse, *député de la Seine* (1). Messieurs, je trouve dans le discours émané du trône et dans la réponse que vous avez faite à ce discours, la justification complète du projet de loi qui vous est soumis. Le Roi nous a dit :

« J'ai tout tenté pour garantir la sécurité de mes peuples, et préserver l'Espagne elle-même des derniers malheurs.

« L'aveuglement avec lequel ont été repoussées les représentations faites à Madrid, laisse peu d'espoir de conserver la paix.

« C'était à moi de délibérer : je l'ai fait avec maturité. J'ai consulté la dignité de ma couronne, l'honneur et la sûreté de la France : nous sommes tous Français, nous nous entendrons toujours pour défendre de si chers intérêts. »

Ainsi a parlé le monarque : vous lui avez répondu, avec l'élan des nobles et généreux sentiments qui vous animent, « qu'aucun sacrifice ne vous coûterait pour la défense de si grands et de si chers intérêts. »

L'allocation du crédit qui vous est demandé est une conséquence naturelle, nécessaire même de cet état de choses. Et en effet, Messieurs, si toutes les représentations faites à Madrid ont été repoussées, s'il reste peu d'espoir de conserver la paix, sans compromettre la sûreté du pays, l'honneur et la dignité de la couronne, ne devient-il pas indispensable de se mettre en mesure de faire la guerre, et conséquemment de voter des subsides proportionnés aux dépenses extraordinaires qu'elle peut occasionner? Et si enfin ces subsides sont, ainsi que le pense votre commis-

(1) L'opinion de M. de La Panouse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

sion, dans une juste proportion avec les besoins présumés, ce qui n'a été jusqu'ici contesté par personne, quel est celui de nous qui pourrait les refuser?

Eh! qui pourrait douter, Messieurs, que Louis XVIII, dont le cœur paternel voyait avec attendrissement, et peut-être avec orgueil, puisque c'est son ouvrage, la prospérité toujours croissante de son royaume, n'ait délibéré avec maturité sur une question aussi grave, et dans toutes ses conséquences, et qu'il n'ait enfin tout tenté, tout épuisé, pour éviter à ses peuples le fléau de la guerre? Mais si la continuation de la paix, d'autant mieux appréciée par lui qu'elle est due à son heureux retour, devait compromettre la dignité de sa couronne, l'honneur et la sûreté du pays, a-t-il dû hésiter? Non, Messieurs. Eh! que sont, en effet, les conséquences de la guerre à côté de si grands intérêts? Que sont, auprès de ces mêmes intérêts, les arguments qu'on nous oppose?

On nous conteste le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, et l'on s'appuie sur les débats qui ont eu lieu dans un parlement étranger. Et de quel poids, Messieurs, peuvent être ici de tels débats? quelle impression peuvent-ils faire sur nous? qui nous en garantit la bonne foi? Doutez-vous qu'ils ne soient dictés par tel ou tel intérêt? et croyez-vous que cet intérêt soit celui de la France?

Mais, Messieurs, s'agit-il de ce droit d'intervention pris abstractivement, c'est-à-dire isolé des circonstances qui peuvent en déterminer l'application, ou bien de son application par le gouvernement français aux affaires actuelles de l'Espagne?

Quant au droit d'intervention lui-même, c'est-à-dire séparé des circonstances qui peuvent en déterminer l'application, nous sommes tous d'accord, nous le repoussons également; nous ne différons de nos adversaires que parce qu'ils n'admettent pas de circonstances qui puissent le justifier: prétention absurde, qui n'est soutenue que par les novateurs du jour, au profit des révolutions qu'ils appellent de tous leurs vœux, sur tous les points de l'Europe. Les preuves ne manquent pas: les événements de Naples et de Turin en fournissent assez... Eh! que serait devenue cette belle Italie, si l'Autriche n'était intervenue pour s'opposer à l'explosion révolutionnaire, qui s'était manifestée dans ces deux royaumes? Que serions-nous devenus nous-mêmes? Il n'est personne qui n'ait jugé, à cette époque, que l'ordre social de l'Europe en était menacé. Cette tribune même fait foi qu'il ne s'agit de rien moins que de l'émancipation du genre humain, et de reconstituer le monde, ce qui, en d'autres termes, veut dire le bouleverser.

Mais comme nous n'entrons pas dans ce vaste projet de régénération, que fortement attachés à nos institutions, heureux du bonheur qu'elles nous procurent, nous voulons les maintenir, et qu'il ne s'agit que de l'application de ce principe d'intervention dans l'intérêt du maintien de ces mêmes institutions, de la sûreté de notre pays, de l'honneur et de la dignité de la couronne, je demande si c'est à l'Angleterre d'en juger, et s'il est bien français de s'appuyer d'un tel suffrage?

D'ailleurs, Messieurs, est-il bien vrai que, dans ces débats du parlement britannique, on se soit prononcé d'une manière absolue contre le droit de la France d'intervenir dans l'état actuel des affaires d'Espagne?

Voici, Messieurs, comment s'est exprimé un des orateurs les plus distingués du gouvernement anglais (1):

« Cependant, les droit des Etats, comme ceux des individus, sont sujets à l'intervention des autres Etats, quand leur exercice peut être généralement dangereux; mais il ne faut pas que le danger soit imaginaire; il faut qu'il soit évident, certain; et alors chaque Etat est le juge naturel de la nécessité d'intervenir. »

Et plus bas:

« Comme Anglais, je dirai que le roi de France n'est pas autorisé à intervenir dans les affaires d'Espagne comme Espagnol, je soutiendrais le même principe; mais, *comme Français, je ne sais sous quel point de vue je pourrais envisager la question.* »

Eh bien! Messieurs, que sommes-nous? Anglais Espagnols ou Français?

Nos adversaires ne me contesteront pas l'authenticité de cette citation, car je la retrouve dans leur journal officiel, *le Constitutionnel* du 9 février 1823.

Sans doute, si les modifications qui ont eu lieu dans ce royaume, n'étaient relatives qu'à son régime intérieur et qu'elles fussent sans danger pour nous, il serait injuste et attentatoire d'y intervenir; mais vous le savez, Messieurs, c'est un système bizarre de gouvernement, qui s'appuie sur un principe réprouvé par le droit public de l'Europe, et qui a éveillé, non-seulement les inquiétudes de la France, mais même celles de tous les Etats qui composent la grande famille européenne. Ce principe, Messieurs, c'est cette utopie révolutionnaire, appelée la *souveraineté du peuple*, principe monstrueux dont l'application n'a produit jusqu'ici et ne peut produire que l'anarchie ou le chaos, et se terminer, ainsi que nous l'avons éprouvé, par le despotisme le plus odieux, le plus dur, et ce qui est pis encore pour des Français, le plus humiliant: principe, Messieurs, que nous devons repousser avec d'autant plus de force qu'il a trouvé des défenseurs à cette tribune, dans des hommes fort recommandables d'ailleurs, qui en ont parlé avec l'accent d'une croyance religieuse, et le zèle du prosélytisme.

Et cependant, Messieurs, ce principe désorganisateur est exclusif du principe fondamental sur lequel repose notre édifice social, principe de vie, principe tutélaire, seul gage de repos et de stabilité des Etats: la légitimité.

Eh! de quel droit l'invoquerions-nous ce principe conservateur, si nous le laissions périr sur la tête d'un prince issu du sang de nos Rois, et chez une nation voisine, notre amie, notre alliée, et à laquelle tant d'intérêts nous attachent?

Cette considération est grave sans doute, Messieurs; elle déterminerait seule notre intervention. Mais, si du triste principe d'où elle dérive nous arrivons aux conséquences, nous trouverons des motifs bien autrement décisifs.

En effet, Messieurs, quelles sont les conséquences de ce qui se passe en Espagne? et qui pourrait les apprécier mieux que nous? cette révolution n'est-elle pas une trop fidèle copie de la nôtre? ne nous fournit-elle pas chaque jour des rapprochements d'une ressemblance frappante, et qui éveillent les plus déplorables souvenirs? ne se dirige-t-elle pas d'après les mêmes principes? ne proclame-t-elle pas les mêmes maximes? n'emploie-t-elle pas les mêmes moyens d'exécution? là, comme ici, n'est-ce pas la

(1) M. Peel.

Digitized by Google

guerre au pouvoir, à la religion, à toutes les hiérarchies sociales? n'arrive-t-elle pas successivement aux mêmes résultats? les spoliations, les confiscations, les proscriptions, les assassinats? Eh! quel serait, Messieurs, le dernier de ces résultats? A Dieu ne plaise que je devance, par mes pressentiments, une si horrible catastrophe!... Mais pouvons-nous oublier ce qu'ont été ces barbares novateurs pour Charles Ier et l'infortuné Louis XVI? et ne voyons-nous pas leurs disciples de la Péninsule préluder au régicide par l'audacieuse condamnation aux galères d'un prince du sang royal, et une procédure criminelle, qui n'est que suspendue contre les nobles infants d'Espagne?

Pourrions-nous, d'après cela, Messieurs, douter du sort qui menace cette auguste famille? On ne s'arrête pas, en politique, sur la route du crime. C'est ainsi que les journées des 5 et 6 octobre ont préparé le 20 juin, que le 20 juin a amené le 10 août, que le 10 août a produit les horreurs de septembre, et qu'enfin tout a été consommé le 21 janvier. Et si la position de cette auguste famille est la même, si rien n'a été changé autour d'elle, si les mêmes dangers la menacent, pouvons-nous, sans honte rester froids et indifférents en regard de tels attentats? pouvons-nous sans honte manquer au devoir que nous impose ce noble et précieux pacte de famille que nous avons si souvent invoqué nous-mêmes, et jamais en vain? Le fils captif de Charles IV trouverait-il insensible à ses malheurs l'auguste frère de Louis XVI? le peuple français, si bon, si loyal, si généreux, pourrait-il lui-même rester indifférent à des maux qu'il a éprouvés et dont il a tant souffert?

Non, Messieurs, vous repousserez avec indignation les lâches conseils d'une pusillanimité qui consacrerait l'oubli des devoirs les plus sacrés, nous déshonorerait aux yeux de l'Europe, nous annulerait au dehors comme puissance, nous couvrirait de honte à nos propres yeux, flétrirait le gouvernement du Roi, et le laisserait sans dignité et sans considération.

Et ajoutons, Messieurs, que l'Espagne, en proie aux horreurs de l'anarchie, court évidemment à sa ruine et à l'anéantissement de sa puissance. Cependant, Messieurs, nos intérêts politiques et commerciaux ne sont-ils pas les mêmes, ne sont-ils pas solidaires? si nous l'abandonnons dans ses malheurs, la retrouverons-nous dans sa prospérité? ne serait-ce pas une amie sincère, une alliée fidèle que nous risquerions de perdre sans retour? Et pensez-vous que cette alliance, si utile, si précieuse, qui nous a coûté tant de sacrifices au commencement du dernier siècle, perdue pour nous, le serait pour tout le monde? Je m'arrête..... mais il n'est personne de vous qui ne m'entende.

Voilà cependant, Messieurs, cette guerre que nos adversaires proclamaient aux yeux de la France comme injuste, impolitique et dangereuse.

En fut-il jamais de plus juste, de plus politique, qui rentre plus essentiellement dans tous nos devoirs et dans tous nos intérêts? et lorsque le Roi nous a déclaré solennellement que la sûreté du pays, l'honneur et la dignité de sa couronne, étaient compromis par un état de choses que la guerre seule peut faire cesser, on vient nous entretenir des dangers de cette guerre; est-ce bien à des Français que ces orateurs irréfléchis se flatteraient d'en inspirer l'effroi? est-il bien français d'exagérer ces dangers à cette tribune? Je le demande à la France, et je ne crains pas sa réponse, car c'est l'honneur qui la fera.

Mais, puisque l'un de nos plus brillants orateurs nous a donné l'exemple de larges concessions, je ne veux pas lui céder en générosité, je veux les lui faire toutes. Je consens donc à admettre les conséquences et les dangers de cette guerre, tels qu'il a plu à nos adversaires de les tracer. Mais qu'en résultera-t-il? devons-nous reculer devant ces conséquences et ces dangers, si les conséquences et les dangers de la révolution espagnole doivent être encore plus désastreux pour nous?

Tel est cependant, Messieurs, l'état de la question : nos adversaires ne veulent pas la guerre, veulent-ils donc la révolution? car, dans mon opinion, il n'y a pas de milieu : il faut choisir entre la guerre et la révolution. Or, si nous voulons la guerre, c'est que nous ne voulons pas la révolution; et quand je dis que nous voulons la guerre, je me trompe, je veux dire que nous préférons la guerre à la révolution.

Toute la question, Messieurs, est dans ce dilemme; et quand nos adversaires soutiennent à cette tribune que la France en masse ne veut pas la guerre, qu'elle préfère les douceurs de la paix, ils ont raison, sans doute; et nous aussi, Messieurs, nous, les défenseurs des plus chers intérêts du peuple, nous préférerions les douceurs de la paix. Mais posons à la France la question telle que je viens de l'établir; réalisons, si vous voulez, le rêve qu'a fait, dans un long cours d'histoire, un des orateurs les plus distingués de l'opposition; appelons le peuple français en champ clos pour décider cette grande question; demandons-lui ce qu'il préfère de la guerre, telle même que vous la lui présentez, c'est-à-dire avec cette exagération des malheurs qu'elle peut produire et qu'elle ne produira pas, ou bien de la révolution, telle que nous l'avons vue; mettez à côté de ce tableau exagéré des calamités de la guerre le tableau seulement fidèle de la révolution, et voyons si le choix de ce bon peuple sera douteux. Voyons de quel côté sera cette masse d'hommes recommandables, habiles, utiles, laborieux, producteurs, et cette poignée d'*insensés*, d'*inutiles consommateurs*, ainsi que cet orateur les a qualifiés.

Mais ce n'est pas ainsi, Messieurs, que dans cette grande question, se classerait le peuple français. Sans doute, il y aurait une masse d'un côté, et une poignée de l'autre; mais la masse serait celle des gens de bien, des vrais amis de leur pays, des institutions émanées de la sagesse royale; et cette poignée, Messieurs, si insignifiante, traitée par cet orateur avec tant de dédain, serait composée, pour ne rien dire d'affligeant pour personne, des partisans de toutes les doctrines anti-sociales, anti-religieuses, et qui depuis trente ans désolent l'Europe.

Je pourrais facilement, je devrais peut-être même tracer ici le tableau des calamités de la révolution, pour l'opposer aux nombreuses homélies prononcées à cette tribune sur les calamités de la guerre: mais pourrais-je être un peintre fidèle sans allumer des passions? je ne le pense pas, Messieurs; et dans une question aussi grave, je me fais un devoir de m'en abstenir.

On a prétendu que tous les intérêts de notre commerce, de notre industrie, de notre crédit public, étaient étrangement compromis, et menacés d'une ruine totale.

Et moi aussi, Messieurs, j'ai l'honneur d'appar-

Digitized by Google

tenir au commerce, ainsi que ceux de mes honorables collègues qui ont traité cette matière; et c'est un motif de plus pour moi d'exprimer à cette tribune mon opinion sur ces étranges assertions.

Nul doute qu'il n'y ait des intérêts compromis dans nos expéditions d'outre-mer; mais on me permettra de contester l'évaluation donnée à des risques qui s'éteignent tous les jours depuis plusieurs mois, évaluation par cela même impossible à faire, et de dire que je me repose avec confiance sur l'efficacité des moyens pris par le gouvernement du Roi pour protéger les arrivages, sur tous les points où ils pourraient être menacés; confiance qui, je n'en doute pas, sera partagée par tous ceux qui savent apprécier les sollicitudes paternelles du monarque.

Notre industrie manufacturière peut avoir moins d'activité; mais je nie formellement que nos ateliers soient déserts, nos ouvriers sans travail; et, je le déclare, je ne me suis pas encore aperçu que les affaires en général en soient essentiellement affectées, et que les transactions en soient beaucoup plus difficiles; et cependant, Messieurs, ce seraient là les premiers effets, les effets inévitables d'une guerre qui inspireraient les alarmes signalées par nos adversaires; et la meilleure preuve que ces alarmes n'existent pas, c'est que ces tristes symptômes ne se sont pas manifestés jusqu'ici; je puis le garantir.

Quant à notre commerce intérieur avec l'Espagne, je puis affirmer, Messieurs, moi qui ai de nouvelles relations dans ce royaume, que nous n'avons rien ou presque rien à y perdre: car, soit par le système de prohibition adopté par les Cortès, soit par les justes méfiances qu'inspirait depuis trois ans la position de ce malheureux pays, nos relations commerciales avec lui sont à peu près nulles; les seules qui aient existé depuis longtemps, et plût à Dieu qu'elles n'eussent pas eu lieu! sont celles occasionnées par des emprunts qui, n'ayant pu s'accréditer dans leur pays natal, ont été ouverts et négociés chez nous avec trop de succès; emprunts funestes qui, en donnant des aliments à la révolte, ont amené l'état des choses qui nous force aujourd'hui à recourir aux armes.

Quant à notre crédit public, il a bien plus souffert des craintes imaginaires qu'on a cherché à propager sur les conséquences de la guerre, que des appréhensions naturelles qu'elle devait faire naître; et une chose assez bizarre, Messieurs, qui prouve combien le patriotisme de nos adversaires est mal entendu, pour ne rien dire de plus, c'est que ce sont ceux-là mêmes qui déplorent avec le plus d'amertume les tristes effets de cette dépréciation, qui ont le plus contribué et qui contribuent encore le plus aujourd'hui à les produire.

C'est ainsi, qu'après avoir évalué hypothétiquement à 150 millions une chose qui ne pouvait pas l'être, les risques de mer, le même orateur a eu la pensée d'évaluer en capitaux une chose qui pouvait l'être encore moins, car elle varie chaque jour, la dépréciation de nos rentes. Il a cependant proclamé à cette tribune que la fortune publique en éprouvait une perte de 500 millions (1). Eh! à quoi bon mettre sous les yeux de la France un tableau aussi effrayant? peut-il en résulter quelque bien, soit dans l'intérêt public, soit dans celui des intéressés?... N'est-il pas évident au contraire que de tels aperçus ne peuvent qu'effrayer les imaginations faibles, pousser au discrédit et aggraver les maux qu'il peut produire? Ne sait-on pas d'ailleurs que, pour le plus grand nombre de ces intéressés, c'est-à-dire ceux qui en font un objet de placement pour en recevoir un revenu, cette dépréciation momentanée n'est qu'idéale, ce revenu n'en étant ni altéré, ni moins assuré?

Et, puisque l'orateur auquel je réponds s'est livré à de sinistres présages sur notre crédit public, qu'il me soit permis d'en faire de plus consolants, et d'appeler l'attention des intéressés en particulier et de nos concitoyens en général sur des temps meilleurs; temps, j'ose l'espérer et presque le garantir, peu éloignés, qui appellent notre crédit public aux plus hautes destinées; et cette opinion, Messieurs, je puis l'affirmer, est celle des financiers les plus éclairés de tous les pays qui considèrent nos fonds publics comme les meilleurs et les plus solides de l'Europe; c'est celle de tous les vrais amis de la patrie, qu'un funeste esprit de parti n'aveugle pas sur la belle position de nos finances, sur la haute capacité de l'homme d'Etat qui les dirige, et sur les institutions protectrices qui en assurent, de plus en plus, la prospérité.

Que le peuple français se rassure donc; qu'il ne se laisse pas effrayer par cette fantasmagorie de calamités d'une guerre qui, restreinte dans le cercle étroit que le Roi lui a tracé, ne peut altérer que faiblement et momentanément les sources de notre crédit, de notre industrie et de notre commerce.

Mais, tandis que l'opposition repousse cette guerre, quelques-uns de mes honorables amis pensent que nous nous y sommes décidés trop tard, et que nous aurons plus d'obstacles à vaincre aujourd'hui que nous n'en aurions eu il y a six mois.

Sans entrer dans les justes motifs que le gouvernement a pu avoir, de ne rien précipiter dans une affaire aussi grave, motifs qui ont été suffisamment développés à cette tribune par les ministres du Roi, je dirai, d'après des notions certaines que me fournissent les relations nombreuses que j'ai dans ce pays, que la révolution espagnole a moins d'intensité aujourd'hui qu'elle n'en avait il y a six mois, moins de partisans, moins d'argent, moins de crédit; car son papier ne se fait plus; et que, dans un tel état de choses, si le succès de notre généreuse entreprise était probable il y a six mois, il est assuré aujourd'hui.

Ah! sans doute, si je partageais l'opinion de l'orateur qui, en ouvrant cette grande discussion, nous a prédit, avec l'expression de la plus profonde douleur, que toutes les batailles gagnées par l'armée française en Espagne seraient des batailles perdues pour la liberté en France; sans doute, dis-je, je repousserais cette guerre comme la plus grande des calamités, et il n'est par un de mes honorables amis qui ne se joignît à moi; mais il n'en sera par ainsi, Messieurs: les batailles gagnées par l'armée française en Espagne seront aussi des batailles gagnées pour la vraie liberté en France, car ce seront des batail-

(1) Que n'évaluait-il aussi, ce même orateur, ce que cette même fortune publique a gagné par l'élévation de 23 à 30 0/0 qu'ont éprouvée les denrées coloniales, et même les denrées de notre sol?... Cette évaluation serait-elle plus hypothétique et moins réelle que celles signalées avec tant d'emphase; et n'aurait-elle pas offert une large compensation? Mais il fallait effrayer, et ceci aurait calmé.

Digitized by Google

les perdues sans retour pour la révolution ; et c'est dans cette intime confiance que je vote le projet de loi.

M. **Saglio,** *député du Bas-Rhin* (1). Messieurs, au milieu des erreurs, au milieu des fautes de tout genre dont la responsabilité pèse plus ou moins sur les différents ministères qui se sont succédé en France depuis six ans, le système de nos finances avait seul fait quelques progrès. Si, malgré nos justes et constantes réclamations, nous n'avons pu parvenir à un mode d'administration plus économique, qui nous permît de diminuer les impôts dont la nation se trouve encore surchargée, du moins nos efforts ont contribué à provoquer un meilleur régime de comptabilité ; nous en étions venus à pouvoir contrôler, avec quelque succès, les actes du ministère : c'était un grand pas de fait vers un meilleur ordre de choses ; le temps, et la paix, et la tribune, si toutefois elle doit se maintenir au milieu de la ruine de toute espèce de liberté, en eussent développé les conséquences. La France nourrissait cet espoir ; elle prenait courage à supporter ses charges sans nombre en voyant le crédit public affermi et la prospérité financière du royaume dans un état sensible d'accroissement. Cette consolation va lui être ravie par la demande du gouvernement d'un subside de 100 millions, et plus encore par l'effet des entreprises hasardeuses où il se jette aveuglément.

Je ne m'arrêterai pas à considérer la proposition du gouvernement comme opération financière. Cette question est d'un intérêt secondaire dans les graves circonstances où nous nous trouvons placés ; d'ailleurs, les inconvénients attachés sous ce rapport au projet de loi sont évidents. Comment se soutiendrait le crédit public, quand les sources de la prospérité nationale sont attaquées, quand chaque parole de guerre est suivie d'une baisse sur la rente, d'embarras et de catastrophes sur toutes nos places de commerce, quand les villes maritimes sont menacées de n'avoir plus d'arrivages, les manufactures d'être privées de débouchés importants ; quand l'inquiétude devance les événements, et que les maux présents s'augmentent à toute heure des craintes fondées de l'avenir ? Enfin, les réclamations arrivent de toutes parts : Bordeaux, la ville fidèle, a porté les siennes au sein de cette Chambre ; le commerce de Paris l'avait devancée auprès du ministère avant l'ouverture de la session ; et les hommes qui savent reconnaître l'expression des pensées du peuple auront sans doute médité sur cette protestation d'un caractère à la fois plaisant et grave de la ville de France la plus importante par ses manufactures, dans un moment où une grande partie des ouvriers s'y trouvent sans occupation.

Si, par des calamités imprévues, par des événements qu'il n'eût pas été au pouvoir des hommes d'éviter, la fortune de l'État et des particuliers se trouvait compromise comme elle l'est aujourd'hui, la France aurait le droit sans doute de rappeler au gouvernement le but de son institution ; de lui demander ses efforts les plus actifs et les plus puissants pour la sauver d'une pareille crise ; et cette crise, Messieurs, c'est le gouvernement lui-même qui la provoque, c'est le gouvernement qui aventure de gaîté de cœur, dans une lutte dont l'issue est au moins incertaine, les intérêts les plus chers et les plus sacrés, la prospérité de la nation et la sûreté du trône.

On veut faire la guerre à l'Espagne. Je ne sais si l'on a bien réfléchi sur tout ce que ce mot : *la guerre d'Espagne*, contient de rapprochements odieux et de sinistres présages. *De rapprochements odieux*, car, il ne faut pas qu'on s'y trompe, ce serait une intervention à main armée dans les affaires d'un peuple tout comme la guerre de 1808. Napoléon, envahissant l'Espagne pour lui imposer sa dynastie et la rendre vassale de son empire, n'était pas plus injuste que ne le serait le gouvernement du Roi, envoyant une armée à Madrid pour changer la constitution des Cortès. Les motifs peuvent être plus ou moins excusables, l'intervention serait toujours également criminelle. Nous n'avons pas le droit d'imposer à l'Espagne même nos bienfaits ; et certes, on peut douter que nos propositions soient des bienfaits, quand on voit quels hommes en sont les auteurs et quelles passions en sont l'organe et l'appui.

De sinistres présages. On sait ce qu'est la résistance espagnole, favorisée par le climat et les localités. On se souvient, nos soldats surtout se souviennent des terribles campagnes qu'ils ont soutenues dans ce malheureux pays : et nous étions alors les maîtres de l'Europe, et nos ressources intérieur étaient immenses, et notre armée était aguerrie, et Napoléon la soutenait de tout le prestige de sa gloire, de toute la puissance de son talent. Cependant nous fûmes vaincus, et cette lutte fut la première secousse qui ébranla le pouvoir devant lequel tremblait le monde : il n'est point à croire que le succès ait rendu la nation espagnole plus timide ou plus inhabile. Il suffit de vous montrer, nous a-t-on dit, vous serez reçus à bras ouverts. Les émigrés en disaient autant aux souverains du Nord en 1792 ; vous savez comment les Prussiens furent reçus à Valmy : car ils pénétrèrent aussi jusqu'à 40 lieues de la capitale. Toutes les émigrations en sont là. Le plus sage est de ne se fier ni à leurs renseignements ni à leurs promesses ; elles conseillent aussi mal qu'elles aident peu.

Ne vous adressez pas, pour connaître le caractère et les dispositions d'un peuple, à des hommes que leurs passions aveuglent ou qu'elles engagent à vous tromper ; adressez-vous aux souvenirs dont l'histoire a gardé le dépôt ; adressez-vous aux leçons que nous-mêmes, ou d'autres sous nos yeux, avons payées assez cher pour ne les point mépriser. Demandez aux Français qui se trouvaient en Espagne, à une certaine époque, avec le titre *d'alliés ;* demandez à l'armée anglaise, qui aidait si puissamment les Espagnols à conquérir leur indépendance, combien ce peuple souffre impatiemment la présence des étrangers, combien il est prompt à traiter en ennemi tout ce qui n'est pas compatriote. Ce sentiment est, au reste, commun à toutes les nations, quoiqu'il se manifeste en Espagne avec plus d'énergie ; il est un résultat de la nature même des choses. Le soldat n'apporte rien nulle part et il exige partout beaucoup : amis ou ennemis, il veut être logé et nourri aux dépens des habitants, et il veut être bien logé, bien nourri, sans parler des autres prétentions que la licence de la guerre fait naître et ne justifie point. Nous en savons quelque chose, nous, habitants des frontières de l'Est, victimes, pendant trois ans, d'une occupation militaire qui nous menace de nouveau. Puisse le ciel détourner de nous ce fléau et ne

(1) L'opinion de M. Saglio n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

pas nous faire subir une seconde fois la honte et la misère que traîne avec elle la présence de l'étranger sur le sol de la patrie? Puisse le ministre qui nous a promis solennellement que notre territoir ne serait pas souillé, avoir plus de crédit pour accomplir cette promesse, qu'il n'en a eu pour empêcher la guerre! Pour nous qui ne croyons point les paroles d'un ministre plus infaillibles que la durée de son pouvoir n'est certaine, et nous surtout, Alsaciens, que le passé a rendus craintifs pour l'avenir, nous tremblons d'acquérir, à nos dépens, une nouvelle preuve que le parti qui n'a d'existence que par l'étranger, ne peut rien entreprendre sans son appui.

Ces considérations touchent peu les partisans de la guerre; l'étranger ne les effraye pas, et ils sont au moins indifférents à la ruine du commerce et de l'industrie. Le tort que souffre le crédit public, est un inconvénient, sans doute; mais enfin la guerre est nécessaire, ce mot dit tout et justifie tout. Qu'ils montrent donc cette nécessité; qu'ils nous apprennent de quel côté elle vient. Ce n'est pas sans doute des dispositions hostiles de l'Espagne; car ils ne persuaderont à personne que l'armée constitutionnelle dont ils se promettent si bon marché dans sa propre patrie, soit menaçante pour la France: qui peut à peine résister, ne songe guère à commencer l'attaque, et quoique nous ne soyons point aussi assurés qu'ils le paraissent du succès de nos armes sur le territoire espagnol, nous ne saurions craindre les armes espagnoles sur le nôtre. La nécessité de la guerre n'aurait-elle d'autres fondements que la volonté des puissances étrangères? A Dieu ne plaise que je fasse au gouvernement du Roi l'injure de lui croire si peu de respect pour la dignité du nom français, si peu d'énergie et de soin de sa propre gloire, si peu de confiance en ses sujets, qu'il n'ose répondre à des puissances dont il est l'égal, comme leur ont répondu de petits souverains de la confédération germanique, qu'il n'ait des ministres dans les cours d'Europe que pour y recevoir des ordres, qu'il n'ait de voix dans les congrès que pour y acquiescer humblement aux décisions de la triple alliance. S'il était vrai qu'une guerre fût inévitable, que le théâtre seul en fût incertain, et que l'alternative existât entre les frontières du Nord et celles du Midi; je le répète, après notre honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, il serait plus juste et plus national de nous défendre sur les frontières du Nord. Il y aurait nécessité alors de courir en armes à celles-ci, et de montrer de nouveau à l'Europe, au lieu de l'apprendre nous-mêmes, ce que peuvent contre l'orgueil de la force, l'amour de la patrie et l'horreur de la domination étrangère. Nos soldats y marcheraient de meilleur cœur, et nous-mêmes, qui craignons tant pour nos provinces l'occupation militaire, n'en serions plus si alarmés: nous saurions du moins bien clairement à quel titre les étrangers viendraient et comment il les faudrait accueillir.

Ce qui nous pousse à la guerre, ce qui la rendra peut-être, je ne dis pas nécessaire, mais inévitable, ce sont les passions d'un parti qui, depuis les états de 1789 jusqu'à la Chambre de 1823, n'a cessé d'être en opposition avec les intérêts et les vœux de la France; qui, depuis la restauration, gouvernant d'abord malgré le ministère, a fini par l'asservir; qui ne voit dans les hommes que des instruments, dans la fortune publique qu'un moyen, dans la dignité du trône qu'un prétexte. Si l'impulsion vient du dehors, c'est par ce parti qu'elle agit en France; et il est assez injuste, assez téméraire, assez turbulent pour l'avoir donnée lui-même. C'est lui qui nourrit en Espagne les troubles qui lui servent ensuite de prétexte pour demander la guerre contre elle, c'est lui qui calomnie le monarque dont il se dit l'ami et le vengeur, en lui prêtant des intentions que désavouent et ses paroles et ses actes; c'est lui qui entraîne le ministère dans les mesures désastreuses dont la nation gémit, et qui, non content d'avoir contraint un des membres les plus influents du gouvernement à démentir à cette tribune sa modération ordinaire, lui demande hautement: Qu'avez-vous fait pour justifier nos espérances? lui reproche l'exécution des lois, lui fait un crime aux yeux du monde d'avoir consulté un seul instant d'autres intérêts que ceux de l'aristocratie, d'avoir écouté d'autres conseils que ceux des passions.

En insistant, comme je le fais, sur les inconvénients d'une guerre avec l'Espagne, ce n'est point à ce parti que je m'adresse; qu'aurais-je à lui dire? Nous ne pourrions nous entendre; ses intérêts ne sont pas ceux de la nation. S'il veut faire la guerre à l'Espagne, il y a longtemps qu'il la fait à la France. Il la fait même avec quelque succès: il a envahi toutes les places; il dispose des trésors du peuple et des conseils du prince; la suite nous apprendra si c'est au profit ou aux dépens de l'un et de l'autre. Mais je m'adresse à tous les amis du Roi et de l'ordre constitutionnel, à tous ceux qui, comme moi, ont cru voir dans la restauration la garantie la plus sûre des droits et des intérêts de la France, et je les conjure de joindre leurs voix à la mienne et à toutes celles qui s'élèvent contre la guerre, pour éclairer le Roi qu'on abuse, et lui faire entendre l'expression véritable des vœux de ses sujets. Il est temps enfin que le ministère revienne des abstractions où il s'égare; il est temps qu'il ait le courage et le bon esprit de voir les choses comme elles sont: il nous permettra du moins de les lui remettre sous les yeux.

Un gouvernement qui demande à une nation des sacrifices, doit se souvenir qu'elle a le droit de discuter les motifs de sa demande, et doit s'attendre qu'elle le fera; surtout si depuis huit ans l'existence du gouvernement est le prix des sacrifices de cette nation, et si elle a acheté de ses trésors et de son sang, le droit de se mêler de ce qui la regarde. Vous ruinez mon industrie, pourrait-elle dire aux ministres, vous épuisez mes finances, vous exposez mes enfants aux périls d'une guerre terrible, pourquoi? Pour que Ferdinand VII ait la faculté de donner à ses sujets les institutions qu'il lui plaira! Que m'importe à moi que Ferdinand soit libre ou captif, que l'Espagne ait la constitution de 1812 ou toute autre? Et, si cela m'importe, car le bonheur d'un peuple ne saurait être indifférent à un autre peuple, quel droit du moins avons-nous d'y intervenir? Vous demandez que je consacre de mon sang le principe que les peuples ne doivent tenir leurs institutions que du bon plaisir des monarques: vous me demandez là une absurdité, vous demandez que je me mette en contradiction avec moi-même, avec les lumières si chèrement acquises, avec les événements qui ont rétabli en France l'autorité au nom de laquelle vous nous faites aujourd'hui cette demande. Car, enfin, il faut bien le dire, et je suis surpris seulement qu'il faille le dire, est-ce à nous, Messieurs, de rappeler au gouvernement pourquoi et comment la restauration a été faite? Pense-t-il que la

Digitized by Google

France, que l'Europe ignorent que Louis XVIII *a donné* la Charte tout comme Ferdinand VII *a accepté* la constitution des Cortès! que l'un n'a fait pour conserver le trône que ce qu'a fait l'autre pour le recouvrer? et pour que l'analogie soit plus complète, que l'une et l'autre constitutions, avant d'être revêtues de la sanction royale, avaient obtenu le suffrage d'un prince qui s'en déclare aujourd'hui l'ennemi? En vain allègue-t-on le mot d'*octroyer*, qui se trouve dans le préambule de notre Charte. Ce mot lui-même est une concession que l'on a faite en discutant les conditions du traité; concession dangereuse, nous en voyons la preuve, mais consentie et point forcée; on se souvient du reste combien ce mot a excité de réclamations. Veut-on les faire renaître et rappeler au peuple français qu'il avait aussi le droit de figurer dans la convention comme partie contractante? N'ébranlons point ce qui existe en surchargeant trop l'édifice; il a d'ailleurs besoin d'un appui qu'il ne peut trouver que dans l'amour du peuple, et les accents de l'amour ne répondent point aux cris de guerre.

On a invoqué le nom des Bourbons et les liens sacrés de famille. La famille d'un prince, c'est son peuple; en se chargeant de celle-là, il n'a point répudié l'autre; mais il a pris l'engagement de ne pas se préférer lui et les siens à ces millions d'hommes dont le sort est dans ses mains. Les guerres de famille, la France et l'Espagne le savent, ne valent pas mieux que les autres; et je ne vois pas qu'en appauvrissant la première pour désoler la seconde, on obtienne un résultat bien satisfaisant des affections de famille. Si nous voulons en agir avec Ferdinand comme avec un parent de notre Roi, ne l'accusons point à la face de l'Europe de perfidie et de lâcheté, ne traitons pas ses protestations de mensonges, ni ses serments de parjures, n'allons pas dévaster ses provinces, sous prétexte de lui rendre une liberté qu'il n'a point perdue, et pour consacrer des principes qu'il désavoue.

On a parlé de l'honneur français, de la dignité du trône. Il semble que l'honneur des rois et des nations soit à la pointe de l'épée, comme celui d'un gentilhomme. En tout temps et dans tout pays, l'honneur d'un roi, c'est le bonheur de ses sujets, c'est l'amour de la paix et de la justice, c'est le respect des droits de chacun, individus ou peuples. Dans les circonstances présentes, la dignité du Roi de France sera de résister à l'obsession de l'aristocratie, de quelque part qu'elle l'assiége, soit du dehors, soit du sein de la France; de craindre plus l'injustice que les menaces des cabinets étrangers; plus la honte d'être oppresseur que la difficulté de se défendre de l'oppression; de ne point prendre pour alliés contre le gouvernement avoué par Ferdinand les hommes qui, durant sept années, ont fait la misère de son peuple; de ne pas se rendre complice, en un mot, des passions les plus détestables et les plus folles, faute d'avoir assez connu et l'égoïsme de quelques hommes et la générosité du peuple dont la Providence lui a confié la conduite.

Je vote le rejet du projet de loi.

M. **le général Sébastiani**, *député de la Corse, sur l'emprunt de* 100 *millions* (1). Messieurs, en manifestant, au sujet de l'adresse, mon opposition à la guerre qui se prépare, j'ai contracté l'engagement de repousser tous les moyens, tous les subsides qu'on vous demande et qu'on vous demandera pour la soutenir : je les repousserais, la guerre fût-elle déclarée, engagée même. Les motifs qui déterminent mon opinion sont tels, qu'ils ne peuvent céder à aucune circonstance, à aucune apparente nécessité.

Ce que je redoute, ce que je combats aujourd'hui, Messieurs, ce n'est pas seulement la guerre; les maux, toujours cruels, les sacrifices toujours immenses qu'elle entraîne, et qui seront en cette occasion plus grands peut-être qu'en toute autre. Je les prévois, je les déplore, et je dis cependant que ce n'est point là le seul, ni même le principal motif de mon refus. Quelque inestimables que soient les biens de la paix, il est des jours où il faut y renoncer, des épreuves qu'il faut accepter, des souffrances qu'il faut subir. Il se peut que la guerre soit une nécessité, qu'elle soit un devoir; et, chez un peuple qui se respecte, ni les efforts, ni les douleurs qu'elle impose ne sont la vraie raison, la raison dominante par laquelle on doit la juger.

Je vais plus loin. Si la guerre d'Espagne n'était qu'inutile; si elle n'était, comme il est arrivé si souvent, que le résultat de l'erreur ou de l'ambition du pouvoir, quelque grossière que l'erreur pût être, quelque coupable que fût l'ambition, il se pourrait qu'il n'y eût rien là d'irréparable, que la faute fût isolée, le mal accidentel, et qu'après avoir tenté de le prévenir on pût s'y soumettre, sans perdre à la fois son honneur et son pays.

Mais, Messieurs, cette guerre n'est point un accident, une erreur, le fait de l'ambition ou de l'imprudence d'un homme, elle n'est pas même l'œuvre de la volonté libre du pouvoir. C'est le résultat nécessaire, inévitable du système de gouvernement qui prévaut depuis 1820. En voulez-vous la preuve? Cherchez qui veut la guerre; demandez autour de vous qui la croit juste, honorable, utile pour le trône et pour la France? Au fond, nul ne le pense, pas même ceux qui vous demandent de l'argent et des soldats pour la commencer. Les ministres qui la proclament, les amis des ministres qui la votent, la redoutent autant que nous la déplorons; tous la subissent bien plutôt qu'ils ne la veulent. Elle est pour le gouvernement une concession faite à son parti, pour le parti une nécessité de sa situation. Elle est inévitable, fatale; c'est là ce qu'en pensent la plupart des hommes qui semblent lui donner leur assentiment.

Quelle est cette fatalité, Messieurs? Où réside cette force mystérieuse qui pousse un gouvernement, un parti, et, à leur suite, un pays tout entier dans une entreprise où personne n'entre de son choix, que ses auteurs même n'abordent qu'en tremblant? Elle réside dans le système de gouvernement qui pèse sur nous depuis trois années, dans la nécessité absolue d'en subir toutes les conséquences ou d'en changer.

Si, pour éviter la guerre, il ne fallait que rester en paix, la paix, je ne crains pas de le dire, serait maintenue. Mais telle n'est pas l'alternative; pour éviter la guerre il faut renoncer aux principes, aux prétentions, aux espérances de la contre-révolution; il faut que le pouvoir se sépare à jamais de la contre-révolution, que la contre-révolution se déclare elle-même impuissante et vaincue. Voilà ce qu'on ne veut point, voilà pourquoi on fait la guerre; voilà la fatalité qui y précipite les ministres et leur parti.

(1) Les circonstances m'ayant empêché de prononcer mon opinion à la tribune, j'ai pris le parti de la faire imprimer pour être distribuée à la Chambre.

Digitized by Google

Puisqu'il en est ainsi, puisque les partisans même de la guerre d'Espagne n'ont pas d'autre motif pour la vouloir, certes, il nous est permis, à nous qui ne la voulons pas, de n'en pas méconnaître la véritable cause, et de dire qu'en la repoussant, c'est non-seulement de la guerre, mais de la contre-révolution que nous défendons notre pays.

Je dis notre pays, Messieurs. Regardez ce qui se passe au delà de la Manche. Il y cent cinquante ans que l'Angleterre s'est vue forcée de ressaisir, par une révolution analogue à la nôtre, ses libertés en péril. Ce temps est bien loin ; les idées, les intérêts, les passions qui agitèrent alors la Grande-Bretagne se sont pleinement calmés ; l'auguste maison qui la gouverne a déjà reçu la sanction de la durée : eh bien ! à peine la guerre d'Espagne est près d'éclater, que l'Angleterre elle-même se sent menacée. Elle sent que les principes de son gouvernement sont attaqués, que la gloire de ses pères est proscrite, leur conduite frappée d'anathème ; et elle condamne, elle repousse hautement les prétentions et les motifs sur lesquels cette guerre se fonde ; avertie par son infaillible instinct que, s'ils venaient à prévaloir, ses institutions, ses libertés, son existence morale, sa prospérité seraient taxées d'illégitimité.

Qu'est-elle pour nous, Messieurs, cette guerre ? que peut-elle être, sinon la guerre de la contre-révolution à la France ? Ce n'est point à nos pères, à la vieille gloire de notre pays, à l'ancienne origine de notre constitution, c'est à nous-mêmes, à la gloire de notre époque, à nos sentiments, à nos intérêts personnels, à notre vie politique que s'adressent l'attaque et le péril. Ces combats pour la liberté, dont l'Angleterre se souvient, nous les avons livrés ; ces principes, ces droits qu'elle tient de ses aïeux, nous les avons proclamés et conquis. Pour elle, c'est le passé seul qui est insulté et compromis par la guerre qu'on prépare ; pour nous c'est le présent ; et l'on prétendrait nous donner le change, nous persuader que ce n'est pas de nous qu'il s'agit !

Si, du moins, nous avions fourni quelque prétexte à cette nouvelle attaque ! si la France ou même l'Espagne menaçaient par la fureur du prosélytisme révolutionnaire ou de la conquête, les autres gouvernements européens ! C'est là ce qu'on a pu dire avec quelque raison, après qu'une première et injuste agression eut exalté en France, au delà de toute limite, les passions du peuple et de ses chefs. Mais qu'on le répète aujourd'hui, qu'on évoque ces vieilles terreurs pour servir et voiler des passions nouvelles, c'est ce qu'aucun homme de sens ne peut souffrir.

Si l'on qualifie d'esprit révolutionnaire le désir d'institutions propres à l'exercice et à la garantie de droits que personne ne conteste plus, les libertés individuelles, la propriété, la bonne administration des affaires publiques ; si c'est là ce qu'on veut étouffer, Messieurs, non-seulement il est trop tard, mais il n'est pas vrai que personne croie le pouvoir, je dis plus, que personne ose le tenter. Ce n'est pas seulement en France et en Espagne que règne cet esprit ; il est partout, et partout on reconnaît la nécessité de le satisfaire. La Belgique, la Bavière, le Wurtemberg, presque tous les moyens et petits Etats de l'Allemagne, lui ont accordé ce qu'il demandait. Il a présidé en Prusse à l'administration intérieure du prince de Hardemberg, et siége encore, à Berlin, dans les conseils où se préparent les constitutions d'états provinciaux. Le cabinet de Vienne lui a fait, en matière de finances, d'importantes concessions. C'est le même esprit qui a fondé en Russie la pleine liberté des cultes, qui a fait expulser les jésuites, et y procure l'amélioration progressive de la condition des serfs. On le retrouve dans une multitude de changements et de faits que nous remarquons à peine. Il possède l'Europe entière, et se fait écouter des gouvernements même qui témoignent aux idées nouvelles le plus de méfiance ou d'aversion. Il n'en est pas un qui s'en puisse défendre, qui ne rende chaque jour hommage à cette nécessité de notre époque, qui ne permette, ne seconde même, librement ou à son insu, cet esprit tant redouté.

Mais, dit-on, c'est seulement aux insurrections militaires, à la démocratie, à l'anarchie, à ces fléaux par où l'existence de l'ordre social est compromis, qu'on fait la guerre. C'est là ce dont la révolution d'Espagne menace de nouveau l'Europe, ce qui renaîtra en France, si la révolution d'Espagne n'est abolie.

Il est vrai, Messieurs, une insurrection militaire a fondé en Espagne, non le pouvoir militaire, mais la constitution des pouvoirs civils. A ce sujet, je ne dirai qu'un mot. S'il existe quelque part un souverain qui, longtemps suspendu et absent de son pays, ait, en y rentrant, méconnu tout ce qu'il devait à ses peuples, qui leur ait donné pour toute récompense le despotisme et l'inquisition, qui ait plongé ses libérateurs dans les cachots, et forcé les libérateurs du pays et du trône à fuir cette patrie qu'ils avaient reconquise sur l'étranger : j'en conviens, ce gouvernement doit craindre les insurrections militaires, il doit tout craindre.

La Providence ne permet pas toute chose, et il y a des conduites qui exposent à tous les périls.

Mais, Messieurs, aucun souverain, en Europe, ne s'est placé dans une situation pareille ; aucun n'a réduit ses peuples à de telles extrémités.

Est-ce la démocratie qu'on veut étouffer en Espagne ? Mais, Messieurs, c'est par la démocratie, par le peuple qu'on se promet d'y réussir. Tous les jours on répète que les classes supérieures, les classes éclairées, ont seules fait et défendent seules cette révolution. Qu'on ne parle donc ni de la démocratie, ni de la noblesse attaquée par la multitude, ni des riches dépouillés par les pauvres. L'Espagne ignore cette lutte terrible des diverses conditions sociales. L'aristocratie espagnole ne se plaint point. Cette insurrection militaire n'a pas porté un général au pouvoir : cette révolution démocratique compte dans ses rangs presque tous les grands seigneurs.

Je ne pense pas qu'on redoute de la part des Espagnols l'esprit de conquête. Au milieu de tout ce qui se dit sur leur compte, personne n'a encore songé à nous en effrayer.

Il n'est donc pas vrai que l'Espagne, son exemple, ses institutions, sa conduite menacent d'aucun péril réel, d'aucune contagion antisociale les gouvernements européens. Je viens à la France. Là, dit-on, le foyer des révolutions réside ; s'il faut aller le combattre au delà des Pyrénées, c'est pour le vaincre définitivement à Paris.

Messieurs, on peut former, quant à la révolution française, deux desseins bien différents : on peut vouloir la finir ou la détruire. Lequel des deux commande la guerre d'Espagne ? c'est là toute la question.

Que l'Europe souhaite de voir la révolution française enfin terminée, je le comprends sans peine ; la France ne le souhaite pas moins. Quand

Digitized by Google

elle en souffrait tous les maux, elle s'en consolait par ses victoires; les biens qu'elle en a recueillis la consolent aujourd'hui de ses revers. Un peuple ne fait pas sans motif une révolution, ni la guerre. La France n'a en elle-même aucun motif de s'agiter, ni au dedans, ni au dehors. La conquête de l'indépendance et de la liberté lui a assez coûté, elle n'aspire qu'à en jouir sûrement.

Pourquoi donc la France est-elle agitée? car elle l'est en effet. Pourquoi tombe-t-elle de plus en plus dans un état d'angoisse qui rappelle à l'Europe des jours terribles?

En voici la cause, l'unique cause. La France, qui n'aspire qu'à voir finir sa révolution, se sent sous la main d'un parti qui veut, non la finir, mais la détruire. De là cette inquiétude profonde, universelle, qui non-seulement tourmente la France, mais réveille dans son sein des erreurs, des passions que, seule et laissée à elle-même, elle ne connaîtrait plus. Parle-t-on des nécessités de l'ordre et du pouvoir? La France n'écoute qu'avec méfiance; car ce n'est pas l'ordre, ce n'est pas un gouvernement régulier, c'est le pouvoir absolu que le parti n'a cessé de professer dans ses doctrines, de réclamer dans son intérêt. S'agit-il de rendre à la religion les honneurs qui lui sont dus? la France croit voir l'intolérance; car dans le parti on vante encore à toute heure les jésuites et l'unité de foi. Il a le don fatal d'altérer tout ce qu'il touche, de rendre la raison même suspecte, de troubler, de dénaturer les plus nobles, les plus légitimes sentiments. Il attaque notre révolution tout entière; il repousse les vérités même qu'elle a proclamées, les biens immenses qu'elle a répandus sur notre pays. Comment voulez-vous que sous le feu d'une telle agression, exposée à un tel péril, la France reste absolument impassible? Il le faudrait sans doute, et la France le peut sans rien compromettre: elle le fera; mais peut-on s'étonner qu'aujourd'hui elle croie devoir s'alarmer sur des projets qui menacent son repos, sa prospérité, et est-ce bien à ceux qui les ont conçus, qui les poursuivent avec tant d'obstination, qu'il appartient de lui reprocher le trouble où ils l'ont jetée?

Je le dis hautement, Messieurs, et il faut le dire pour repousser enfin l'erreur et la calomnie qui nous assiégent, c'est ce parti qui compromet tout en France et, par là, tout en Europe. De lui seul, de sa domination seule, émanent tous les principes de trouble, toutes les causes de révolution. Sans lui, sans l'appui qu'il prête à toutes les prétentions, à toutes les espérances condamnées par les besoins irrésistibles de l'état actuel de la société, vous n'auriez jamais entendu parler de la guerre d'Espagne, car la révolution d'Espagne n'eût probablement pas été faite. De sages conseils, de puissants exemples auraient réformé, sans explosion, le gouvernement de Ferdinand VII.

Aujourd'hui même peut-être, si le gouvernement français inspirait confiance aux Espagnols, la guerre serait prévenue. Mais comment voulez-vous qu'ils écoutent les hommes qui, depuis huit années, n'ont cessé de vanter comme un modèle de sagesse le gouvernement qui les envoyait aux présides ou dans l'exil? A ces hommes seuls la guerre d'Espagne est nécessaire; ils la redoutent et pourtant ils y marchent; car, s'ils ne la font pas, il faut qu'ils démentent tout ce qu'ils ont dit; qu'ils renient tout ce qu'ils ont fait; qu'ils abandonnent enfin, non l'espoir de finir la révolution française, honneur qui ne leur appartient point et qui nous est réservé, mais celui d'accomplir la contre-révolution, tentative insensée à laquelle ils sont voués.

Nous n'espérons pas, Messieurs, que nos paroles les en détournent; nous ne craignons pas non plus qu'ils y réussissent. La France, qui a obtenu la Charte, ne se la laissera point arracher. Nous attendons sans inquiétude l'avenir vers lequel on se précipite. Mais il faut que la France, que l'Europe sachent à qui doivent être imputés les souffrances et les périls du présent.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 6 *mars* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux où elle s'est livrée à l'examen de la proposition qui a été prise en considération dans la séance du 25 février dernier.

L'assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction du procès-verbal de cette séance.

M. **le Président** expose que M. le comte de Lagarde, élevé à la pairie par ordonnance du Roi du 12 du même mois, se présente pour être admis.

Il fait donner lecture à la Chambre de l'ordonnance dont il s'agit: sa teneur est la suivante:

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Voulant donner à notre fidèle et amé le comte de Lagarde une marque spéciale de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services, et le dévouement dont il nous a donné des preuves pendant tout le temps qu'a duré la mission dont nous l'avions chargé auprès de Sa Majesté catholique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre amé, le sieur comte de Lagarde, est élevé à la dignité de pair du royaume.

Art. 2. Notre amé, le sieur comte de Lagarde, est autorisé à instituer un majorat au titre de baron, lequel titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir, lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Ledit majorat devra être institué dans le délai de deux mois, à dater des présentes, et avant l'entrée dudit comte de Lagarde à la Chambre des pairs: dérogeant expressément à cet effet à notre ordonnance du 25 août 1817.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12e jour du mois de février 1823, et de notre règne le 28e.

Signé: LOUIS.

Par le Roi:

Le président du conseil des ministres,

Signé: J. DE VILLÈLE.

M. **le Président** ajoute que le nouveau pair a justifié, par la représentation de lettres-patentes scellées à Paris le 1er mars courant, avoir satisfait à la condition qui lui était imposée de former, préalablement à son entrée dans la Chambre, un majorat au titre de baron. Il a pareillement jus-

Digitized by Google

tifié, par la représentation de son acte de naissance, avoir l'âge requis pour prendre part aux délibérations de l'assemblée. D'après cette double justification, rien ne s'oppose à ce qu'il soit immédiatement reçu.

La Chambre ordonne sa réception.

Il y est procédé conformément à l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le marquis d'Osmond, et le comte de Saint-Priest, désignés par M. le président, vont au-devant du récipendiaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée les excuses de deux pairs à qui l'état de leur santé n'a pas permis de venir partager ses travaux. Les pairs excusés sont MM. le duc de Noailles et le comte Dembarrère.

Deux ouvrages, offerts à la Chambre par leurs auteurs, sont renvoyés à sa bibliothèque.

Le ministre des finances est ensuite introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions, pour l'exercice de 1823. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet:

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a autorisé à demander, et la Chambre des députés nous a accordé des crédits éventuels jusqu'à concurrence de 100 millions pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient nécessaires en 1823.

Je n'essaierai pas, Messieurs, de prévenir par une justification prématurée les objections qui pourront être faites dans cette Chambre contre les préparatifs militaires et les dispositions politiques qui nous forcent à prévoir des dépenses extraordinaires, à demander des crédits éventuels: le discours d'ouverture de la session, les pièces diplomatiques publiées, les éclaircissements donnés par le ministère dans la discussion qu'a éprouvée le projet de loi dans l'autre Chambre, semblent devoir m'en dispenser.

Vos Seigneuries sentiront qu'il serait contraire à l'intérêt du pays de publier à l'avance le détail des dépenses éventuelles qui a servi de base à la fixation du crédit que nous demandons.

Quant au moyen que nous proposons pour couvrir ces dépenses extraordinaires, l'ensemble de notre situation financière peut seul vous permettre de l'apprécier.

Les comptes de 1821, l'aperçu des recettes et dépenses de 1822, enfin le budget de 1824 vous ont été distribués. J'espère que vous trouverez dans ces documents la même conviction que nous y avons puisée nous-mêmes, celle que les moyens que nous proposons pour subvenir aux dépenses extraordinaires et éventuelles de 1823, sont les moins onéreux de tous ceux auxquels on pourrait avoir recours dans la situation donnée.

Vous nous trouverez, Messieurs, prêts à suppléer par toutes les explications que notre devoir nous permettra de vous donner, à ce que l'exposé que je viens de vous soumettre laisserait à désirer sur le projet de loi dont je vais donner lecture à Vos Seigneuries.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Des crédits éventuels jusques à concurrence de 100 millions, sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.

Art. 2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses:

1° Les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées à dix millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent six francs, ci..... 10,287,106 fr.

Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à trente-deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent un francs, ci..... 32,658,801 »

TOTAL..... 42,945,907 fr.

2° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés, de la somme de 4 millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1823.

Art. 3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes, effectuée par le traité du 9 août 1821.

Donné au château des Tuileries, le 9 mars, de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre, après cette lecture, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt; il ordonne ensuite aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi communiqué.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des trois projets de loi relatifs à divers échanges et baux emphytéotiques, consentis les uns par le domaine de la couronne, les autres par le domaine de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Roi, désignés avec le ministre des finances pour soutenir la discussion de ces projets, sont introduits.

Au nom de la commission spéciale, M. le marquis d'Orvilliers, l'un de ses membres, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

M. le marquis d'Orvilliers. Messieurs, trois projets de loi vous ont été présentés par le gouvernement du Roi les 12 et 18 février dernier.

Deux de ces projets sont relatifs à des baux

Digitized by Google

emphytéotiques et à des échanges de propriétés faisant partie de la dotation de la couronne.

Le troisième projet soumet à votre approbation plusieurs échanges entre le domaine de l'Etat, des établissements publics et des particuliers.

La commission spéciale à laquelle vous en avez confié l'examen, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Chacun des trois projets de loi va former l'objet d'un rapport particulier.

Premier rapport.

L'article 23 de la Charte constitutionnelle a prescrit que la liste civile, la dotation de la couronne, seraient fixées par la loi, et pour toute la durée de chaque règne.

Cette fixation, provoquée par les Chambres elles-mêmes, a été faite par la loi du 8 novembre 1814.

Les palais destinés à l'habitation du Roi, divers domaines, bâtiments et forêts, y ont été désignés : ils sont qualifiés par la même loi comme ils l'avaient été à toutes les époques de la monarchie française, imprescriptibles, inaliénables; ils ne peuvent être échangés ni donnés à bail emphytéotique, qu'avec le concours de l'autorité législative.

Les formes et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne ont été déterminées par un décret du 11 juillet 1812, qui exige la remise des titres de propriété; que la validité des titres et la convenance de l'échange soient reconnues par l'administration de la liste civile; que les objets à échanger soient soumis à une estimation d'experts; qu'ensuite de l'ordonnance qui a permis l'échange, il en ait été passé un acte notarié : ce n'est qu'après l'enregistrement, la transcription de l'acte et la radiation des inscriptions, s'il en existe, qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1810, il devait intervenir un sénatus-consulte; cette dernière formalité n'a pas été constamment observée dans quelques échanges qui avaient été passés avant la restauration, et ont été depuis régularisés en les soumettant à la sanction des Chambres.

Le premier projet qui vous est présenté tend à obtenir la confirmation de trois baux emphytéotiques et de huit contrats d'échanges.

De ces onze contrats ou transactions, six avaient été compris dans un projet de loi que vous avies adopté le 2 juillet 1821; mais ce projet de loi n'ayant pu recevoir, pendant la même session, l'approbation de la Chambre des députés, il est devenu nécessaire de soumettre en même temps à votre délibération, et les actes dont une précédente commission vous avait rendu compte, et ceux qui ont été souscrits depuis cette époque entre le domaine de la couronne et divers particuliers.

Ainsi, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de l'énoncer, le nouveau projet de loi comprend trois baux emphytéotiques et huit échanges.

En 1790, Louis XVI avait accordé à la ville de Versailles, comme jouissance précaire et gratuite, la permission de placer momentanément sa municipalité dans les bâtiments du grand-maître.

Depuis, l'administration publique avait affecté à différents services des dépendances du château de Versailles.

Ce sont trois portions distinctes de ces mêmes dépendances que le Roi a bien voulu concéder à la ville de Versailles par baux emphytéotiques de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ne seront valides et ne commenceront à courir qu'après l'approbation des Chambres et la sanction définitive de la loi.

Je me bornerai d'abord, Messieurs, à indiquer les baux emphytéotiques proposés et l'objet de tous les échanges compris dans le premier projet de loi sur lequel le gouvernement du Roi appelle votre délibération.

En réunissant ensuite les mêmes observations que votre commission a jugées également applicables, soit aux emphytéoses, ou à divers échanges, j'y trouverai l'avantage de ne point abuser des moments de la Chambre.

Le premier des baux emphytéotiques proposé a été souscrit devant notaire le 27 décembre 1819 par le comte de Pradel, alors directeur général du ministère de la maison du Roi, autorisé en cette qualité, et par ordonnance de Sa Majesté, du 21 septembre précédent, à concéder au préfet stipulant pour le département de Seine-et-Oise, les bâtiments de la Vénerie du Roi.

Depuis plus de 25 ans, ces bâtiments sont occupés par les tribunaux de première instance et de commerce; leur étendue superficielle, y compris une terrasse ou jardin, est de 5,064 mètres 31 centimètres (un arpent et un cinquième).

Le préfet, pour le département de Seine-et-Oise, s'est obligé de payer les impositions et charges publiques, toutes les réparations; il garantit les dégradations; les constructions et améliorations appartiendront à l'Etat ou à la couronne à la fin du bail emphytéotique, dont le prix est de 350 francs par an. Le département est autorisé à passer des sous-baux, et enfin tous les frais d'expertise et autres sont à la charge du département.

Un second paragraphe de l'article 1er du projet de loi était destiné à autoriser un bail emphytéotique pour les bâtiments et terrains du Grand-maître; mais l'une des conditions de ce bail ayant paru susceptible de rectification, votre commission, Messieurs, ainsi que les ministres du Roi ont jugé préférable de ne point provoquer votre délibération sur cette portion de la loi, et de retrancher le second paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

Il en résultera que l'article 1er de la loi sera uniquement relatif au bail emphytéotique des bâtiments de la Vénerie, dans lesquels sont placés les tribunaux de Versailles.

La maison Ripaille, avenue de Paris, n° 20, est encore l'objet d'un bail emphytéotique : cette maison n'était point une ancienne dépendance du domaine de la couronne; elle avait été bâtie par un maître de pension; achetée par Louis XVI, elle avait été employée à différents usages. Avant la Révolution, le bureau des aides de Versailles y était établi. Par un acte sous seing privé du 6 août 1822, le ministre de la maison du Roi, autorisé par une ordonnance antérieure, a cédé au préfet, pour le département de Seine-et-Oise, la maison Ripaille, les cours et jardins en dépendant, contenant ensemble 2,519 mètres. Les conditions insérées au bail emphytéotique de la Vénerie sont répétées dans l'acte de cession de la maison Ripaille. Elle est destinée à devenir la prison de Versailles, et il est stipulé que les constructions qui seront faites pendant la durée des 99 ans de bail, appartiendront, lors de son expiration, à la couronne ou à l'Etat, et sans indemnité.

La redevance annuelle est fixée à 200 francs.

Digitized by Google

Échanges.

Le premier des huit échanges compris dans le même projet de loi a été souscrit les 18 et 19 mai 1820, entre le comte de Pradel, pour le Roi, et les sieurs Combault de Dampont et Legeay, dit Leger.

Le Roi leur cède une pièce de bois, dite de la Ronce, et des terrains à étendre du linge, le tout contenant 9 hectare 33 centiares; ces bois et terrains faisant partie du bois de Fosse-Repose, commune de Ville-d'Avray.

Les sieurs de Dampont et Leger cédent au Roi, en contre-échange, le bois Bizot, commune de Marnes, canton de Saint-Cloud; dans le bois cédé se trouvent enclavés 65 ares de bois appartenant au domaine de la couronne.

Le bois Bizot cédé au Roi contient 9 hectares 59 ares; 36 ares de plus que celui donné par le Roi en contre-échange.

Les experts ont cru pouvoir estimer à la même somme, et par appoint, la valeur des objets échangés à Ville-d'Avray et à Marnes près Saint-Cloud. L'un comme l'autre ont été évalués produire un revenu de 872 fr. 32 c., et le prix du fonds de chaque immeuble a été porté à 17,446 fr. 40 c. Il est stipulé au contrat qu'il ne sera payé de soulte de part ni d'autre, mais que le Roi participera pour moitié aux frais de l'échange.

Le deuxième échange est celui passé devant notaire, le 23 juin 1820, entre le comte de Pradel pour le Roi, et le maréchal duc de Valmy.

Le Roi lui cède une pièce de bois taillis âgé d'un an en 1820, et contenant 37 ares 50 centiares, tenant d'un côté au duc de Valmy, terroir de Clichy; et en contre-échange le maréchal cède au Roi cinquante ares de bois, tenant au Nord aux bois du gouvernement, sur le terroir de Montfermeil.

Ce bois est estimé par les experts produire un revenu de 31 francs; ils en ont estimé la valeur en capital 762 francs. La portion appartenant au domaine de la couronne a été estimée par les même experts 30 francs de revenu, et 753 fr. 63 c. en capital.

Le Roi fera payer au maréchal 8 fr. 37 c. de soulte.

Les frais d'échange seront supportés par moitié entre le Roi et le maréchal.

Un troisième échange a été contracté le 15 juillet 1820, avec le sieur Eguin, blanchisseur à Chaville.

Le comte de Pradel, pour le Roi, cède à Eguin 94 ares, faisant partie de la garenne de Sèvres, au terroir de Chaville, tenant par hache à Eguin.

Eguin cède au Roi en échange 1 hectare 8 ares à l'extrémité des bois de Verrières.

Les experts ont estimé de part et d'autre à la même somme le revenu de 75 francs, et la valeur des propriétés en capital, 1,514 francs 88 c.

L'échange est fait sans soulte ni retour, les frais supportés par moitié entre le Roi et Eguin.

Un quatrième contrat d'échange a été passé le 10 octobre 1820, entre le comte de Pradel, pour le Roi, et M. Boulanger, inspecteur général des postes.

Le Roi cède à M. Boulanger la ceinture et la remise de la tuilerie Bignon, ou bois Notre-Dame, contenant 12 hectares 14 ares, sur la commune de Noisy, proche Saint-Nom.

M. Boulanger cède au Roi sept portions de bois, toutes enclavées dans les bois de la couronne, commune du Chesnay. Les sept parties cédées par M. Boulanger contiennent ensemble 12 hectares 45 ares 65 centiares.

L'échange est fait sans soulte. Les experts ont estimé les bois cédés par le Roi, et ceux de M. Boulanger, à la même somme de 1,061 francs de revenu; les valeurs en capital des propriétés respectivement échangées ont été estimées à la légère différence de 21,222 francs pour celle du Roi, et 21,233 fr. 02 c. pour celle cédée par M. Boulanger.

Les frais d'échange supportés par moitié.

Le cinquième contrat d'échange, d'une date un peu plus récente, des 2 et 5 juin 1821, a été consenti, pour le Roi, par le ministre de sa maison, M. le marquis de Lauriston.

Le Roi cède à M. Duvernet 29 ares 46 centiares dans les bois de Fontenay-le-Fleury, arrondissement de Versailles, estimés en capital, fonds et superficie, 539 fr. 19 c.

M. Duvernet cède au Roi 34 ares 28 centiares à Fontenay-le-Fleury, tenant de plusieurs côtés aux bois du gouvernement. Les bois cédés au Roi sont estimés 724 fr. 30 c. pour la valeur du fonds et de la superficie. L'échange présente par conséquent un avantage de 184 fr. 84 c. au profit du domaine de la couronne. Il est fait sans soulte. M. Duvernet en supporte seul les frais.

Le sixième échange est du 5 juin 1821. Le ministre de la maison du Roi, stipulant pour Sa Majesté, cède aux sieurs Thévenet, Lépine, Lavoye, et leurs femmes, tous blanchisseurs de linge à Chaville, 2 hectares 64 ares de bois, dit la Coupe-de-Doizu, faisant partie de la garenne de Sèvres, estimés en revenu 72 francs et en capital 5,820 fr. 24 c.

Ils cèdent au Roi deux pièces de bois et friche: l'une enclavée dans les bois de Verrières, et contenant 2 hectares 13 ares; l'autre, au Pont-Colbert, à Jouy, près Versailles, contient 1 hectare 76 ares 65 centiares. En réunissant les estimations de ces deux propriétés, le revenu est de 94 francs, et leur valeur en capital de 6,284 fr. 12 c.

L'échange est fait sans soulte, et il est stipulé que les sieurs Thévenet, Lépine et Lavoye, en supporteront seuls les frais.

Par un septième échange des 12 et 13 septembre 1821, entre le ministre de la maison du Roi et M. Gohin, négociant à Paris, il a été cédé, au nom du Roi, au sieur Gohin, la nue propriété de 7 ares 68 centiares de terrain à l'entrée du parc de Boulogne.

M. Gohin a cédé au Roi: 1° une petite maison dans la forêt de Sénart; 2° une portion de jardin de 5 ares 56 centiares; le tout a été estimé 1,408 francs.

La nue propriété du terrain appartenant à la dotation de la couronne, près le parc de Boulogne, a été estimée à la même somme de 1,408 francs, et M. Gohin, en stipulant l'échange fait but à but sans soulte ni retour, s'est obligé à en supporter les frais.

Enfin, Messieurs, un huitième échange porte la date du 11 mai 1822.

M. le marquis de Lauriston, stipulant au nom du Roi, et en qualité de ministre de la maison de Sa Majesté, a cédé à M. Lafitte: 1° l'ancien réservoir de la machine de Marly, près Louveciennes, contenant 50 ares 44 centiares; 2° un mur ruiné

Digitized by Google

de 86 mètres de longueur; 3° et 3 petites portions de terrain contenant ensemble 4 ares, qui rectifieront l'alignement de la propriété de M. Lafitte.

M. Lafitte a cédé au Roi : 1° un corps de bâtiment de 7 mètres 55 centimètres de longueur, et de 4 mètres 45 centimètres de largeur, situé à Marly; 2° une cour attenante; et 3° une portion de terrain contigu; le tout estimé 1,800 francs. Les objets cédés, à M. Lafitte ne présentent, d'après l'estimation, qu'une valeur de 1,269 fr. 83 c. ce qui établit une différence entre la propriété du Roi et celle de M. Lafitte de 530 fr. 17 c. qui lui seront payés par la liste civile.

Les frais de l'échange seront pour moitié à la charges du Roi : M. Lafitte payera l'autre moitié.

Les baux emphytéotiques, Messieurs, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, ont été examinés avec soin par votre commission ; elle a reconnu que toutes les formalités relatives à la cession pendant 99 ans des bâtiments de la Vénerie, avaient été exactement remplies; elle ne peut cependant vous dissimuler que les experts qui ont procédé à l'estimation de valeurs des baux emphytéotiques lui ont paru évidemment guidés par la conviction qu'ils devaient avoir de la bienveillance du Roi pour la ville de Versailles, et de la générosité que nos Rois ont été constamment disposés à exercer envers tous leurs sujets. Les Chambres apercevront facilement qu'en laissant jouir la ville de Versailles de plusieurs dépendances de l'habitation royale la plus magnifique de l'Europe, le Roi évite au département de Seine-et-Oise la dépense très-considérable que lui aurait occasionné l'établissement des tribunaux de première instance et de commerce. Quelque modique que soit la redevance de 350 francs pour les bâtiments de l'ancien hôtel du grand-veneur, aujourd'hui occupé par les tribunaux, votre commission vous propose, Messieurs, d'approuver un bail emphytéotique notoirement avantageux pour la ville de Versailles et pour tout le département, quoiqu'il soit chargé des réparations de toute nature.

Le second paragraphe de l'article 1er du projet de loi concernait le bail emphytéotique des bâtiments du grand maître; je n'ai déjà parlé de ce bail que pour indiquer qu'il était susceptible de rectification que la loi ne pourrait précéder. Votre commission vous propose, Messieurs, de ne comprendre que la cession des bâtiments de la Vénerie dans le premier article de la loi.

Cet article serait conçu en ces termes :

Le bail emphytéotique de 99 ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé.

L'article 2 de la loi resterait conforme au projet. Votre commission approuve, par les mêmes motifs d'intérêt public qui ont été déjà énoncés, le bail emphytéotique de la maison Ripaille, moyennant 200 francs.

En commençant ce rapport, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous observer que je l'aurais prolongé inutilement, si, à chaque article d'échange, j'avais appelé votre attention sur les formalités auxquelles ils avaient été soumis par la loi, si je vous avais également rendu un compte détaillé du résultat de l'examen, fait par votre commission, des huit échanges sur la validité desquels vous avez à délibérer : ils sont peu importants en eux-mêmes; mais ils ne seront onéreux ni à la dotation de la couronne, ni au domaine de l'Etat; et quoique l'avantage qu'ils présentent soit peu considérable, il n'y en a pas moins convenance reconnue, aux termes de la loi, par le comité contentieux de la liste civile, sur tous et sur chacun des objets échangés. Ce comité a reconnu en même temps la validité des titres de propriété entre les mains de chaque échangiste; il a reconnu que toutes les propriétés étaient affranchies d'hypothèques. C'est ensuite de ce premier examen que, sur des rapports partiels du ministère de la maison du Roi, Sa Majesté a rendu des ordonnances qui ont précédé l'accomplissement de toutes les autres formalités. Des estimations régulières ont été constamment faites par trois experts nommés et assermentés conformément à la loi. Les contrats d'échanges ont été passés devant notaires, à la suite de toutes ces formalités ; ces mêmes contrats ont été transcrits dans les locaux des hypothèques de la situation des biens, et il est ainsi régulièrement constaté qu'ils parviennent dans la main du Roi francs et quittes de toutes dettes et charges. Ces vérifications, déjà faites par une de vos précédentes commissions, vous avaient déterminés en 1821, Messieurs, à donner votre approbation à six des échanges dont il a fallu vous rendre compte une seconde fois. Les huit échanges spécifiés dans le nouveau projet de loi ayant tous été soumis à des formalités remplies avec la même régularité, votre commission a été unanimement d'avis de votre proposer de confirmer les baux emphytéotiques pour les bâtiments et terrains de la Vénerie de Versailles, celui de la maison Ripaille, et de confirmer également les huit échanges énoncés au premier projet de loi qui vous a été présenté le 12 février.

Second rapport.

Messieurs, votre commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé un second projet de loi présenté par les ministres du Roi, le 12 février dernier, m'a chargé de rendre compte à la Chambre de l'examen qu'elle a fait de ce projet.

Il ne contient qu'un seul article conçu en ces termes :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du Roi est autorisé à échanger, par acte authentique, sans soulte ni retour, l'hôtel de Valentinois et ses dépendances, sis à Paris, rue de Varennes, n° 23, et dépendant de la dotation de la couronne, contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon, dépendant de la succession de feu madame la duchesse de Bourbon. »

L'hôtel de l'Elysée-Bourbon appartenait, avant la Révolution, à madame la duchesse de Bourbon : confisqué, mis en vente comme bien national, il fut d'abord acquis pour une demoiselle Hovyn, qui, en 1805, le vendit à Joachim Murat, moyennant 570,000 francs. Cette propriété rentra ensuite dans la main du gouvernement, et à titre gratuit, par l'effet du traité de Bayonne, en date du 15 juillet 1808. Lors de la restauration, l'hôtel de l'Elysée était resté à la disposition personnelle du chef du gouvernement. Comme immeuble susceptible de restitution, il fut rendu à madame la duchesse de Bourbon, son ancienne propriétaire, par ordonnance du Roi, du 3 juin 1814.

Madame la duchesse de Bourbon ne put cependant se dissimuler que la situation de l'Elysée le rendait utile au service de la maison du Roi; et, dès le mois de septembre 1815, il fut arrêté des conditions d'échange entre la princesse et l'administration de la liste civile.

Digitized by Google

L'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, n° 23, était resté dans la dotation de la couronne, par l'effet de la loi du 8 novembre 1814 ; cet hôtel y était spécialement désigné, et il devint l'objet de l'échange soumis dans ce moment à la délibération de la Chambre. Les deux immeubles n'étaient point égaux en valeur, et une première estimation, seulement approximative, aurait pu être facile à établir. En effet, madame la duchesse de Bourbon était devenue propriétaire de l'Elysée, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite à une époque très-rapprochée; en 1787, le feu roi, qui l'avait acquis et le possédait lui-même comme propriété privée, l'avait vendu à la princesse 1,100,000 livres.

On pouvait donc regarder comme une condition avantageuse pour madame la duchesse de Bourbon de lui donner en échange de l'Elysée, indépendamment de l'hôtel de Valentinois, une rente viagère de 100,000 livres, qui lui a été exactement payée jusqu'à son décès par le trésor de la liste civile.

Les propriétés respectives ont, dès ce moment, suivi la destination que l'échange leur donnait. L'hôtel de Valentinois a été habité par madame la duchesse de Bourbon, et l'Elysée par le fils de France dont la perte si cruellement prématurée a laissé dans tous les cœurs français de vifs et profonds regrets.

Diverses circonstances ont empêché jusqu'à présent que l'échange ne fût régularisé par la loi.

Sans s'arrêter à l'estimation de 1815, il a été procédé à une estimation nouvelle des deux immeubles. L'estimation a eu lieu suivant les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, relatif à l'échange des biens de la couronne.

Un avis du comité contentieux de la liste civile, du 30 janvier 1822, a reconnu convenance pour la couronne, dans l'échange de l'hôtel de Valentinois ; le comité a trouvé la propriété de l'Elysée, appartenant à la succession de madame la duchesse de Bourbon, établie d'une manière satisfaisante.

Le procès-verbal des trois experts nommés par le ministre de la maison du Roi, par mademoiselle d'Orléans, et par le président du tribunal civil, a été commencé le 2 avril, et clos le 9 juin 1822 :

Il en est résulté que l'Elysée-Bourbon, contenant en superficie vingt-neuf mille cent trente mètres, a été estimé..... 2,384,039 fr.

Et l'hôtel de Valentinois, contenant vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre mètres, a été estimé..... 865,522

Ce qui semblerait établir une différence de valeur entre les deux hôtels de..... 1,518,517 fr.

Mais, Messieurs, vous pourriez apprécier vous-mêmes les observations qui ont été consignées au procès-verbal de la part de l'expert du ministère de la maison du Roi : il y a exprimé formellement que les contenances des terrains de l'Elysée devaient être réduites, en ce que l'on avait pas eu le droit d'y comprendre des portions de ces mêmes terrains susceptibles de litige, qui n'avaient fait nullement partie des ventes antérieures : ces parties litigieuses sont celles qui doivent appartenir d'un côté à la rue de Marigny, au bout des jardins de l'Elysée-Bourbon, la portion circulaire qui anticipe notoirement sur les Champs-Elysées.

Cet expert réduisait l'estimation des deux immeubles à un taux plus modéré; il ne portait qu'à 1,092,216 francs, l'estimation de l'Elysée-Bourbon, et à 637,558 francs, l'hôtel de Valentinois.

La réduction à 1,092,216 francs, pour l'Elysée, était également fondée sur ce que cet expert n'avait pas cru devoir faire entrer en estimation des glaces qui, quoique placées pour l'avenir à perpétuelle demeure, n'en devaient pas moins être distraites lorsqu'il s'agissait d'évaluer un immeuble à sa vraie valeur au moment où il appartenait à madame la duchesse de Bourbon.

Les deux autres experts ont persisté dans leurs estimations, en y faisant entrer et le terrain litigieux et la très-grande quantité de nouvelles glaces placées dans l'Elysée. Quoique dans leur système la différence paraisse assez considérable dans les proportions de valeur des deux immeubles, l'échange n'en sera pas moins conclu, sans soulte ni retour, par le contrat authentique qui sera passé aussitôt que l'autorisation législative sera intervenue.

La constitution et le service de la rente viagère de 100,000 francs, ont remboursé la plus-value de l'Elysée ; et mademoiselle d'Orléans, légataire de madame la duchesse de Bourbon, désire elle-même que l'échange soit définitivement conclu.

L'Elysée est non-seulement utile au service de la maison du Roi, mais l'échange est encore très-avantageux au domaine de l'Etat ; et l'on ne peut disconvenir que la dotation de la couronne, dont le Roi n'a que l'usufruit, recevra un accroissement dont les charges ont été déjà payées par la liste civile.

Une observation vous a été présentée, Messieurs, dans le discours du ministre chargé de vous exposer les motifs du projet de loi: c'est que les échanges avec le domaine de la couronne ne doivent être soumis à l'approbation des Chambres qu'après la passation du contrat et la radiation des hypothèques. Le décret du 11 juillet 1812 indique l'accomplissement de ces formalités; mais ici les bases de l'échange sont invariables : et le mode d'une loi préalable, également conforme à l'article 11 de la loi du 8 novembre 1814, a été déjà adopté en 1819, pour l'échange des écuries d'Orléans. En suivant ,dans la circonstance actuelle, la même marche, on évitera surtout l'inconvénient de ne pas retarder plus longtemps une régularisation désirable sous tous les rapports.

Troisième rapport.

Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement du Roi, le 18 février dernier, est divisé en quatre articles; chacun de ces articles énonce une proposition d'échange de propriétés publiques ou particulières pour lesquelles il ne peut être cédé d'autres portions de propriété appartenant à l'Etat, qu'après avoir obtenu votre approbation.

Par l'article 1er du projet de loi, l'autorisation d'un échange est demandée entre le domaine de l'Etat et l'administration des hospices de Paris : l'école de charité du quatrième arrondissement se trouve placée rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21. Ce local est malsain et insuffisant; les hospices auxquels il appartient ont sollicité depuis longtemps la translation de l'école gratuite du quatrième arrondissement dans une maison rue Jean-Lantier, n° 3, qui appartenait à la communauté des frères tailleurs, et devenue propriété

Digitized by Google

de l'Etat depuis la suppression des communautés. Cette maison serait beaucoup plus commode pour la tenue des écoles, les valeurs sont absolument les mêmes; les experts ont estimé la maison rue Jean-Lantier, 14,000 francs, et celle rue Saint-Germain-l'Auxerrois au même prix de 14,000 francs. Cette dernière maison pourra sans dépense être employée au même usage que la maison à échanger; elle a servi depuis assez longtemps de dépôt pour les meubles acquis à l'Etat par déshérence, et pour ceux provenant de confiscations.

L'échange aura lieu sans aucune soulte.

Tous les frais d'expertise et autres, le contrat d'échange, et même les frais de transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat, seront payés par la ville de Paris.

Toutes les estimations relatives à cet échange, le concours et l'avis des différentes administrations royales et municipales, ont assuré la régularité des formes préliminaires, toutes les convenances de l'échange; et votre commission a l'honneur de vous proposer de l'autoriser.

L'article 2 de la loi a pour objet d'autoriser l'échange et concession des terrains sur lesquels doit être construit l'hôtel des Monnaies de la ville de Nantes.

Dès 1817 et 1818, l'impossibilité de réparer l'ancien hôtel des Monnaies avait été reconnue, et les autorités locales, dans la crainte de voir supprimer un établissement utile à la ville de Nantes, ont fait au gouvernement des offres pour la construction d'un nouvel hôtel des Monnaies.

Le terrain de l'ancien hôtel a été abandonné à la ville, sous la réserve de la portion destinée par l'administration des ponts et chaussées à prolonger le quai du Port-Maillard; les matériaux des anciens bâtiments ont été également abandonnés à la ville, et le conseil municipal, ainsi que le préfet et le conseil général du département, réunissent tous le même vœu pour la conservation d'un hôtel des Monnaies à Nantes. Pour manifester à cette égard l'intention de donner à cet établissement toute l'importance dont il était susceptible, ils ont jugé qu'il était nécessaire d'en changer l'emplacement: le nouvel hôtel occupera 903 mètres de terrain municipal rue Penthièvre, faisant, avec un terrain contigu de 688 mètres, une superficie totale de 1,591 mètres.

Ce sont, Messieurs, les échanges de ces différentes portions de terrain qu'il s'agit d'autoriser.

L'utilité de l'échange est constatée par le vœu unanime de toutes les administrations.

Une ordonnance du Roi du 27 juillet 1821, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, a approuvé l'adjudication moyennant 58,200 francs de la première partie des travaux à faire pour la construction du nouvel hôtel; 40,000 francs ont été alloués au budget de la ville, et il doit être pourvu ultérieurement au surplus de la dépense.

Les sacrifices auxquels la ville a consenti pour conserver l'hôtel des Monnaies à Nantes rendent, sous tous les rapports, l'échange très-avantageux à l'Etat: le nouvel hôtel des Monnaies occupera un emplacement plus que double de celui qui est cédé à la ville; au lieu des bâtiments totalement ruinés, la ville de Nantes s'est chargée de la construction entière de l'hôtel des Monnaies, et l'Etat n'aura d'autre dépense à supporter que la translation des ateliers monétaires dans le nouvel établissement.

Votre commission, Messieurs, a dû reconnaître que l'on ne pouvait présenter des conventions ni des formalités plus régulières, et dont le but pût être en même temps plus utile pour l'Etat: elle vous propose d'accorder la sanction législative à l'échange qui intéresse la ville de Nantes et l'établissement de son hôtel des Monnaies.

Par l'article 3 du projet de loi le sieur de Merval, gendre du sieur Barbié, serait autorisé à échanger deux portions de bois dans le département de la Seine-Inférieure, contre une autre pièce de bois appartenant à l'Etat.

En 1816, le sieur Barbié, propriétaire de deux portions de bois dites *le Triage de Marre-Grand-Pré* et *le bois de Louzaille*, contenant 51 hectares 37 ares, contiguës à la forêt de Roumare, a demandé à échanger ces bois situés à deux lieues de son habitation de Canteleu, contre 51 hectares 37 ares 82 centiares d'autres bois appartenant à l'Etat et faisant partie de la même forêt de Roumare.

Cette dernière portion, demandée en échange par le sieur Barbié, et aujourd'hui par le sieur de Merval, est contiguë à ses propriétés.

Toutes les opérations qui devaient constater la convenance de l'échange ont été exactement suivies.

En 1817, le préfet a ordonné les estimations préalables qui ont été régulièrement faites.

Le procès-verbal des experts a estimé à 40,570 fr. 36 c. les bois appartenant à M. de Merval, et à 39,604 fr. 50 c. ceux de l'Etat: d'où il résulte une plus-value en faveur de ceux de M. de Merval de 965 fr. 86 c.

Le conservateur, les administrateurs des forêts, le directeur général de l'administration des domaines et forêts, ont tous constaté, ainsi que le préfet, qu'il y avait convenance et utilité à consommer l'échange; que les bois de M. de Merval étaient en meilleur terrain que celui dont il désirait l'échange; qu'il y avait, sur les bois de M. de Merval, de plus belles reproductions et en même temps plus d'avantages et de facilités pour les débouchés, en raison de leur grande proximité du port de la Fontaine.

Le sieur de Merval, indépendamment de la plus-value de ses bois résultant de l'estimation, a offert de se charger des frais de délimitation, expertise, et tous autres relatifs à l'échange qui sera fait sans soulte ni retour.

Tous les titres de propriété ont été produits, et il a été prouvé que cette propriété, dont le prix avait été acquitté, était libre de toute hypothèque dans la main de M. de Merval.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange.

Le quatrième et dernier échange proposé par le projet de loi du 18 février a été demandé par M. Delaval-Desternes.

Il est propriétaire des bois de l'Hermitage contenant 37 hectares 33 ares, et faisant partie de la forêt de Champeaux; le bois appartenant à M. Delaval-Desternes est situé à l'ouest de la forêt de Champeaux, commune de Roué, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

Il a offert à l'administration publique, d'échanger son bois de l'Hermitage à l'ouest de la forêt de Champeaux, contre une autre portion de la même contenance de 37 hectares 33 ares à prendre à l'est de la même forêt, mêmes commune, arrondissement, et département.

La demande du sieur Delaval-Desternes ayant paru non-seulement acceptable, mais avantageuse, toutes les opérations préliminaires ont été ordonnées; des plans réguliers ont été faits;

Digitized by Google

il a été procédé à une expertise, conformément à la loi; et il est résulté des divers procès-verbaux, des rapports tant de la part des experts que des agents de l'administration forestière, et des avis motivés du directeur général de l'administration forestière, du préfet et du directeur général de la caisse d'amortissement, qu'il est utile pour l'Etat d'accepter l'échange. Les bois offerts ont une valeur en fonds et superficie de 10,975 fr. 02 c.; ceux demandés par M. Desternes ne valent, en fonds et superficie, qu'une somme de 8,667 fr. 77 c. : il résulterait par conséquent, entre la valeur de bois offerts ou demandés, une différence de 2,307 fr. 25 c.

Le sieur Delaval-Desternes renonce très-volontiers à rien réclamer pour cette plus-value; des motifs de convenance, l'avantage qu'il trouvera à donner plus d'importance et d'étendue au domaine qui lui appartient, contigu à la portion de bois dont il sollicite l'échange, l'ont déterminé à offrir d'en supporter tous les frais.

L'échange serait fait à cette condition sans soulte ni retour.

S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, qui possède la forêt de Champeaux à titre d'engagement, a consenti à l'échange.

Votre commission, Messieurs, le trouve régulier. L'examen des titres de la partie des bois offerte en échange prouve que cette propriété est franche et irrévocable dans la main de M. Delaval-Desternes; il peut la transmettre au même titre, et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange.

La Chambre ordonne l'impression des rapports qui viennent d'être entendus. Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur les 3 projets de loi.

Le ministre des finances et les conseillers d'Etat commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale, de la proposition examinée dans les bureaux avant la séance, et relative à la juridiction et aux formes de procéder de la cour des pairs.

Lecture faite de cette proposition, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de 5 membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Saint-Vallier et le marquis de Louvois.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 105 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Ferrand, auteur de la proposition, le comte de Pontécoulant, le marquis de Pastoret, le comte Portalis et le marquis de Laplace. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à samedi, 8 du courant, à midi dans les bureaux, à 1 heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 6 mars 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de a guerre et de l'intérieur assistent à la séance.

Il n'y a sur les bancs de la gauche qu'une douzaine de membres, parmi lesquels on remarque MM. Sébastiani, Basterrèche, Lefèvre-Gineau, Savoye-Rollin, Teisseire, Caumartin, Jobez, etc.

M. **le Président** donne communication à la Chambre de trois lettres qui lui ont été adressées. Dans la première, M. Ducheron-Dupavillon (de la Dordogne) prévient la Chambre que son état de souffrance et de faiblesse ne lui permettra pas de se rendre aux séances de toute la session. Dans les deux autres, MM. Teisseire (de l'Isère) et Rodière (de l'Aude) demandent un congé de quelques jours pour des affaires importantes. Ces deux congés sont accordés.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux vétérans.* M. Alexandre de Laborde a la parole...

M. de Laborde est absent.

M. **le Président**. La parole est à M. Basterrèche.

M. **Basterrèche**. J'ai parlé sur la première loi; c'est le motif qui m'empêche de prendre la parole.

M. **le Président**. M. le général Sébastiani est inscrit à la suite de M. Basterrèche.

M. **le général Sébastiani**. Je m'étais fait inscrire sur le premier projet, mais non sur le second.

M. **le Président** appelle ensuite MM. Saglio et d'Anthouard, qui tous deux renoncent à la parole.

M. **le Président**. Aucun des autres membres qui s'étaient fait inscrire contre le projet ne sont présents à la séance. M. le général Donnadieu a la parole en faveur du projet.

M. **le général Donnadieu**. Messieurs, depuis que je me suis fait inscrire pour la loi qui vous est soumise, les choses ont bien changé de face.

J'avais demandé la parole pour examiner à fond la conduite des affaires d'Espagne; j'avais rattaché à ce cadre déjà largement traité dans vos précédentes discussions, toutes les autres considérations politiques qui ont amené la situation où nous nous trouvons et toutes celles dans lesquelles il est probable que nous serons engagés. Tout s'enchaîne, tout se lie dans ce monde; les esprits superficiels et légers sont frappés des effets; ceux qui observent et réfléchissent un peu ne voient et ne connaissent que les causes. J'aurais dit toute la vérité tel qu'il appartient à la franchise de mon caractère de la dire, de la dire sans crainte et sans espérance ainsi que je l'ai

Digitized by Google

fait par le passé. Mais un sentiment qui n'a pas besoin d'être justifié dans les circonstances présentes doit m'interdire tout ce qui pourrait avoir le plus léger caractère de l'opposition ; je dois d'autant plus m'en abstenir que c'est peut-être à cette apparence d'opposition aussi légitime, aussi consciencieuse, que je dois les atroces calomnies qui ont été répandues ces jours derniers avec tant de complaisance sur mon compte ; calomnies qui, sous d'autres rapports, n'ont point été également ménagées à mes honorables amis ; infamies, il est vrai, auxquelles je devrais être habitué depuis qu'avec un peu de talent et de courage j'ai pu rendre quelques services à la monarchie.

Dans de telles conjonctures, je me vois doublement forcé de garder le silence. Je renonce à la parole.

M. **le marquis de La Caze.** Messieurs, l'erreur est respectable lorsqu'elle est accompagnée de la bonne foi ; alors elle est digne d'être combattue parce qu'elle est susceptible d'être éclairée. Lorsque l'erreur est calculée, que ses préjugés ne sont point dans le cœur mais dans la bouche de ceux qui les professent, qu'elle se revêt des couleurs populaires pour surprendre, c'est une insidieuse ennemie qu'aucune défaite ne décourage, et dont la vérité ne peut jamais triompher.

La discussion sur la loi relative au crédit extraordinaire de 100 millions a donné lieu à des débats remarquables ; vous avez entendu ces discours éloquents, vous avez suivi ces développements lumineux et profonds où l'honneur, l'amour de la patrie, le savoir et la raison se sont disputés la gloire de vaincre, et vous avez proclamé ce qu'avaient annoncé le discours du trône et votre adresse, la nécessité, la légitimité de la guerre.

Ce n'est cependant qu'aux yeux du Français ami de son pays, qu'il est prouvé que la guerre est dans les intérêts du prince et des sujets, qu'elle est à la fois nationale et politique ; ses antagonistes n'ont point changé de sentiments ou plutôt d'attitude et de langage.

Mais en votant les ubside de 100 millions nous avons rempli notre devoir, il nous en reste un autre à remplir aujourd'hui ; bravons les prédictions sinistres dont on a fait retentir cette tribune ; des scènes de fantasmagorie menaçante ont aussi précédé les expéditions d'Italie, et deux monarchies ont été sauvées. L'Espagne sera délivrée et le sera par la France seule. Nous réconcilierons ce beau royaume avec toutes les puissances européennes, et désormais des jours de gloire et de bonheur luiront sur tous les Etats soumis à l'autorité paternelle des Bourbons.

J'aborde la question du rappel et de la répartition des jeunes vétérans. Je m'expliquerai avec brièveté pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

L'exposé fait par M. le ministre de la guerre et le rapport de mon honorable collègue M. le général Dupont, rapporteur de votre commission, auraient dû suffire, à ce qu'il me semble, pour éviter toute discussion sur un projet de loi aussi simple en lui-même que celui qui vous est présenté.

Toutes les objections ont été prévues et répondues ; on peut les renouveler, on ne les rendra pas meilleures en les délayant et en les accompagnant de réflexions étrangères au sujet.

Les membres de votre commission n'ont vu dans l'appel des militaires libérés que l'exercice d'un droit délégué à la couronne par la loi du 10 mars 1818. La demande de pouvoir employer les jeunes vétérans hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent, est encore une suite des dispositions de la même loi.

Cette loi, en établissant que les sous-officiers et soldats, rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial, n'a-t-elle pas en même temps stipulé qu'ils ne pourraient être requis de sortir des divisions militaires où se trouve leur domicile qu'en vertu d'une loi particulière ?

Toutes les formalités seront remplies, le gouvernement usera de ses droits par l'appel qu'il fera ; c'est à nous de seconder les sages mesures qu'il prend d'avance, en donnant à la loi du 10 mars l'extension que les circonstances pourront exiger.

J'ai entendu insinuer avec perfidie que c'était pour éviter d'employer à la défense de la patrie les braves de l'ancienne armée qu'on faisait tomber l'appel sur les derniers congédiés.

J'ai répondu à la calomnie que l'ancienne et la nouvelle armée n'en font qu'une ; que l'honneur et la bravoure sont les mobiles de tous les soldats français, et que vouloir faire des distinctions entre eux, c'est insulter à leurs sentiments. Si les brandons de discorde qu'ose encore agiter la malveillance pouvaient allumer un incendie, on les verrait, ces soldats, courir et se disputer à qui l'éteindrait, ce n'est qu'en dévouement, en courage, en fidélité qu'ils peuvent être rivaux.

J'ai entendu dire qu'il y avait injustice à faire un choix entre tous les libérés ; j'ai répondu à l'erreur : la haute sagesse du Roi, son amour pour ses peuples, sa justice impartiale se manifestent dans la préférence accordée aux jeunes soldats qui ont été libérés le 3 décembre dernier. Ces militaires ont longtemps attendu dans leurs foyers le moment de joindre le drapeau sans tache. Des années passées dans le sein de leurs familles leur ont été comptées comme années de service.

Ces derniers libérés, d'ailleurs, à peine sortis des rangs n'ont pas encore perdu les habitudes militaires ; ils n'ont pas encore oublié le maniement des armes, les évolutions, la discipline ; ils n'ont pas encore eu le temps de former des établissements ; leur absence ne sera pas nuisible à la société ; elle n'y sera pas même remarquée. Tandis qu'en s'attaquant aux autres classes, ni les intérêts de l'armée, ni les intérêts de l'agriculture et de l'industrie n'étaient ménagés. Des pères de famille pouvaient être arrachées à leurs enfants, des fabricants à leurs manufactures, et l'exécution d'un devoir sacré, en opposition avec les liens les plus chers à l'humanité, aurait entraîné des regrets.

N'a-t-on pas aussi relevé cette expression : *en cas de guerre*, employée dans la loi et dans le préambule de M. le ministre de la guerre ? et, s'étayant de cette expression : en cas de guerre, n'en a-t-on pas déduit qu'il eût été convenable d'attendre que la guerre fut déclarée, pour appeler et mobiliser les jeunes vétérans ? comme si la guerre pouvait se faire avantageusement sans avoir été prévue et par conséquent sans préparatifs, comme s'il fallait attendre l'envahissement du territoire pour songer à armer les bras qui doivent le défendre.

Si la dignité du trône, si la sécurité de la France le permet, la parole royale est un garant certain que la guerre ne se fera pas.

Cependant cent mille Français sont en marche, et ces cent mille Français sont commandés par un prince héritier de la valeur héroïque des Bour-

Digitized by Google

bons, par un prince que le cœur de notre Roi se plaît à nommer son fils.

En présence d'une rébellion qu'il faut combattre et réduire pour triompher à jamais des révolutions en détruisant les derniers éléments révolutionnaires, est-il permis à la prudence de rien calculer?

Messieurs, les hostilités peuvent commencer d'un moment à l'autre, dès que l'armée aura franchi les Pyrénées, nous ne pouvons laisser nos frontières et nos places fortes sans défense. Tel a été l'avis unanime de votre commission, et j'en faisais partie.

Je vote en faveur du projet de loi.

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, on ne peut opposer au projet de loi actuellement en discussion, que les mêmes raisons par lesquelles on a combattu le projet de loi relatif aux 100 millions. La question est toujours la même : « La guerre d'Espagne est-elle nécessaire? » Tout a été dit à ce sujet; je me bornerai à rappeler quelques faits qui prouvent jusqu'à l'évidence qu'il ne s'agit pas de faire la guerre contre l'Espagne, mais en faveur de l'Espagne, contre une conspiration militaire qui, pour l'intérêt des seuls conspirateurs, a tenté d'établir une sorte de gouvernement entièrement contraire aux mœurs et à la volonté de la nation; que par conséquent, dans cette guerre, la France ne sera que l'auxiliaire de l'Espagne. Permettez-moi, Messieurs, quelques détails : il est important qu'ils soient universellement connus, au moment où l'armée de Sa Majesté s'avance vers les frontières d'Espagne.

Je prendrai mes premières preuves dans les actes mêmes des Cortès. Pendant que les braves Espagnols combattaient contre Buonaparte, quelques hommes sans mission composaient, dans Cadix, la constitution républicaine de 1812. Lorsque l'Espagne fut délivrée, osèrent-ils soumettre cette constitution à l'acceptation des villes et des provinces? Non, Messieurs! ils prescrivirent à tout Espagnol de jurer d'y obéir, sous peine d'être privé de toutes fonctions publiques, et même d'être banni de l'Espagne. Cette première persécution ne fut pas longue, à cause du retour du Roi : les Cortès eurent cependant le temps de chasser de son siége le saint évêque d'Orense, qui, pendant neuf ans, avait donné l'hospitalité à trois cents prêtres français déportés, et qui ne voulut pas reconnaître un acte illégal et violent, qui devait produire en Espagne une révolution semblable à celle de France.

Le roi d'Espagne, après sept ans de prison, arrive sur les frontières de son royaume. On croirait d'abord que les Cortès, qui ont imposé une constitution à la nation, voudront au moins avoir l'assentiment du Roi; non, Messieurs, les Cortès décrètent au contraire que le roi se rendrait en ligne droite à Madrid, sans pouvoir faire aucun acte de l'autorité royale jusqu'à ce que, en présence des Cortès, il aurait prêté serment à la constitution. Ferdinand, après un si long exil, ne trouva donc plus de sujets, mais des *maîtres absolus*. Il fut prisonnier en Espagne comme en France; toute la différence fut qu'au lieu d'avoir pour limites de sa prison les murs du parc de Valençay, il fut gardé par les soldats des Cortès sur la grande route des frontières du Roussillon à Madrid. Le monarque obtint cependant de cette garde de visiter la fidèle, l'*héroïque* ville de Saragosse, qui n'était pas sur la route qu'on lui avait prescrite. Les Cortès furent fort courroucées de cette désobéissance du roi. M. le comte de Toréno, l'un des auteurs de la constitution de Cadix, a imprimé, dans un écrit qu'il a publié à Paris, que ce passage par Saragosse était déjà une *contravention* au décret des Cortès. Je cite ses propres termes. Cette double violence envers la nation et envers le roi prouve assez que le gouvernement dit constitutionnel qui fut aboli, à l'arrivée du roi dans Madrid, aux acclamations de la capitale et de toute l'Espagne, n'était que l'œuvre d'une faction.

Mais une preuve plus forte encore, ce sont les attaques des Cortès contre la religion. Tout le monde sait que ce qui caractérise le plus la nation espagnole, c'est son attachement à la religion catholique. Les auteurs de la constitution de Cadix en ont rendu le plus mémorable témoignage, puisqu'ils se sont crus obligés de l'exprimer ainsi :

« Art. 12. La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine, la seule vraie. La nation la protége par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres. »

Voilà l'opinion universelle à laquelle les Cortès furent forcées de rendre hommage, mais veut-on savoir comment les auteurs, les amis de cette constitution, s'en expliquent eux-mêmes? Dans des lettres imprimées à la suite de l'écrit de M. le comte de Toréno, déjà cité, on lit ce qui suit sur cet article 12 : « Les législateurs de 1812 ont dû payer au préjugé universel un tribut *aussi honteux* (p. 124) » Et à la page suivante on lit encore : « En 1812, pendant que les moines excitaient le peuple contre les Français, en les déclarant hérétiques, les Cortès abolissaient les moines, et les moines et le peuple se taisaient; en dernier lieu, lorsque le pape refusa les bulles de deux évêques nommés par le gouvernement, un homme d'Etat qui connaissait bien sa nation disait : *Que la cour de Rome prenne bien garde à ce qu'elle fait; elle ne sait pas que le peuple espagnol a tellement de bon sens, qu'en moins de dix années il pourrait devenir athée.* »

Voilà où les hommes d'Etat des Cortès aspirent de mener la nation espagnole!

M. le comte de Toréno dit lui-même sur cet article 12 (p. 84) :

« Ajoutez qu'il sera facile, avec le temps, à l'aide de la discussion et de la liberté établie, de propager des idées saines à cet égard, de faire comprendre combien il est juste et nécessaire de respecter la liberté de tous les cultes, et qu'alors surtout, si le nombre des étrangers est sensiblement accru, l'Espagnol catholique verra sans se scandaliser le temple protestant s'élever à côté de son église, et que la vue d'une *mosquée* ou d'une synagogue ne lui inspirera pas plus d'horreur qu'elle n'en inspirait à ses pères avant l'établissement de l'inquisition. »

Ainsi, ces législateurs de Cadix annonçaient que le culte catholique continuerait d'être le seul en Espagne; et, quelques années après, il ne craignent pas de manifester l'espérance de voir élever des *mosquées* dans ce pays qui a combattu pendant huit cents ans, non par les procédures de l'inquisition, mais par cent batailles, pour faire disparaître les mosquées de la péninsule espagnole!

Ailleurs, et dans les temps anciens et dans les temps modernes, les révolutionnaires se couvraient de l'intérêt du peuple, et ils opposaient les plébéiens aux patriciens. Les conspirateurs espagnols n'ont pas même ce prétexte; ils sont tous de la classe privilégiée. M. Corradi, rédac-

Digitized by Google

teur des procès-verbaux des Cortès, qui a enrichi de notes précieuses l'ouvrage de M. le comte Toréno, nous apprend qu'on ne comptait dans les Cortès constitutionnelles de Cadix, et dans celles constituées en 1813 et 1814, que *trois* députés plébéiens. M. le baron Bignon, dans un important ouvrage, rend le même hommage au *libéralès* des barons napolitains, et vous vous souvenez que, lorsqu'à Turin on publia aussi la constitution des Cortès, de jeunes patriciens, de jeunes seigneurs de la cour furent les seuls chefs de la conspiration. Les révolutionnaires espagnols sont aussi étrangers au peuple que l'étaient les complices de Catilina ; mais vous ne les verrez pas, comme le conspirateur romain, laisser deux mille hommes sur le champ de bataille. Leur modèle est dans les Abbruzes et à Alexandrie.

Je ne quitterai pas cette tribune sans répondre aussi par quelques faits à ce qu'on ne cesse de répéter, que nous voulons soumettre l'Espagne à l'inquisition et au pouvoir absolu.

M. de Martignac vous a lu hier des passages fort remarquables de l'*Itinéraire* de notre honorable collègue, M. de Laborde, au sujet de l'inquisition : je pourrais vous citer des passages aussi formels de l'ouvrage de M. Bourgoin sur l'Espagne, qui a paru pour la première fois en 1787, et la seconde en 1807 ; et l'on voit dans ces éditions, publiées à vingt ans d'intervalle, que l'inquisition ne s'occupait plus qu'à empêcher la circulation des livres impies : aussi, remarquez qu'on ne nous a jamais parlé, à cette tribune, de l'inquisition que personne ne veut rétablir, qu'on n'y ait joint aussitôt les jésuites, et par jésuites on ne peut plus entendre que les prédicateurs de l'Evangile.

Quant au pouvoir absolu, plusieurs ouvrages ont été publiés depuis deux ans sur les affaires d'Espagne par des royalistes espagnols, et vous n'en trouverez pas un seul qui ne réclame les anciennes libertés de la nation. Comme le dit M. le ministre des affaires étrangères, « assez de libertés nationales reposent dans les lois des anciennes Cortès d'Aragon et de Castille, pour que les Espagnols y trouvent à la fois un remède contre l'anarchie et le despotisme. » Ferdinand VII, rentrant en Espagne, promit de convoquer les anciennes Cortès ; il est notoire que le conseil de Castille s'est occupé d'un grand travail relatif à cette convocation, afin d'accorder ou de rapprocher le plus possible les anciennes lois politiques des diverses parties de l'Espagne. La réunion des Cortès devait avoir lieu à la fin de 1820.

Le Roi, pressé par les circonstances, en ordonna la convocation le 7 mars, pour mettre fin aux troubles. Le lendemain, quelques conspirateurs assaillirent le palais, et par les plus atroces menaces, non-seulement contre la famille royale, mais contre tout ce que renfermait de plus respectable de la ville de Madrid, ils arrachèrent au monarque la signature de la constitution de Cadix, et le chef des conspirateurs s'empara aussitôt de tout le pouvoir.

Le gouvernement de Ferdinand a été *atroce*, vous a-t-on dit à cette tribune : vous ne regretterez pas un moment employé à entendre la vérité sur un monarque aussi souvent calomnié. Ce prince est de la race de saint Louis ; il ne nous est pas étranger. Pendant un règne de six ans, de 1814 à 1820, trois hommes seulement ont subi en Espagne la peine capitale pour crimes politiques. Cette peine a été prononcée par les tribunaux ordinaires et réguliers ; et le roi Ferdinand n'est intervenu dans le jugement de ces chefs de conspiration, que pour faire grâce à tous les complices.

A ces injures calomnieuses contre le roi Ferdinand, qui excitèrent tant d'indignation dans cette enceinte, j'opposerai le témoignage des Cortès mêmes ; elles ont fait graver dans leur salle, sur le marbre, le martyrologe des *héros de la liberté* sous la tyrannie de Ferdinand. Eh bien, ce marbre *immortel* ne porte que deux noms : celui de Porlier, qui voulut s'emparer de la Corogne, et celui de Lascy, qui tenta de surprendre la citadelle de Barcelone. Une sorte de pudeur a empêché les Cortès d'y joindre le nom de Richard, parce que celui-ci, régicide vulgaire, n'avait pas tenté d'insurrection, et qu'il s'était borné à vouloir assassiner le roi dans une rue de Madrid.

Ceux qui connaissent l'Espagne savent que ce qui a fait le succès de la conspiration militaire de 1820 a été la malheureuse confiance que Ferdinand VII avait accordée à des traîtres, et à des traîtres qui, dans un pays renommé pour sa fidélité à ses rois, se sont vantés, chose bien digne des révolutionnaires modernes, d'une trahison qu'ils auraient méditée pendant six années.

C'est à des hommes de ce caractère que l'armée du roi de France aura à faire la guerre, et non à la nation espagnole qui ne cesse de réclamer le secours de l'auguste chef de la maison de Bourbon.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le Président.** La parole est à M. le général Lafont.

M. **le général Lafont.** Le rapport de la commission, dont j'étais membre, n'étant pas contesté, je renonce à la parole.

(La parole est donnée à M. de Marcellus.)

M. **de Marcellus.** Il y a quelques années, dans la discussion de la loi du recrutement, je m'exprimais ainsi à cette tribune au sujet des vétérans légionnaires que cette loi rétablissait sur les contrôles de l'armée : « Si le trône était en péril, ces généreux guerriers se lèveraient tous comme un seul homme. » Ce que je disais alors s'exécute aujourd'hui ; et vous êtes appelés, Messieurs ; à y coopérer par votre action législative.

Oui, le trône de notre Roi est en péril quand le trône d'un roi voisin issu du même sang s'écroule sous les coups de la révolte. Le trône de notre Roi est en péril quand la révolution qui l'a deux fois renversé tressaille d'espérance en couvrant de débris, de sang et de larmes une terre où la fidélité triompha si longtemps, et frémit d'impatience au pied des Pyrénées, barrière impuissante que ses menaces féroces ont déjà osé franchir.

Faut-il attendre, pour arrêter les progrès d'un mal, que ce mal soit irrémédiable ? Sera-t-il temps de nous opposer aux ravages d'une contagion qui porte avec elle la destruction et la mort, alors que nous en serons les victimes ? Avons-nous le droit de voler chez un peuple voisin et ami au secours des bons, opprimés par la tyrannie révolutionnaire, au secours même des méchants, opprimés et entraînés à leur perte par leurs propres erreurs ? Ces questions, l'honneur, cette idole des cœurs français, s'est chargé de les résoudre : il arrive ici ce qui arrivera toujours en France, la cause sacrée de l'honneur est la cause du salut et de l'existence même de notre pays.

Oui, Messieurs, l'existence de la France est en danger si la révolution triomphe en Espagne, si

Digitized by Google

il faut le dire aux personnes qui ne connaissent pas, ou qui s'obstinent à méconnaître la Révolution. Cet esprit de révolte contre toute autorité divine et humaine, cet orgueil d'impiété et d'anarchie monte toujours, dévore tout et se dévore lui-même, s'il n'est comprimé par les barrières salutaires de l'ordre, de la religion, du pouvoir légitime; barrières autour desquelles s'agitent sans cesse les passions humaines, mais que la raison de l'homme de bien chérit, respecte et bénit comme les seuls remparts et les inébranlables fondements de toute société.

Les rois ne portent le sceptre que pour défendre et conserver ces principes sacrés. « Dieu, dit le grand Bossuet (*Vº. Avert. aux Protest.*), Dieu, père et protecteur de la société humaine, a ordonné les rois pour la maintenir, les a faits ses lieutenants, et leur a mis l'épée à la main pour exercer sa justice. » Les nations sont elles-mêmes solidairement responsables du maintien de ces bases immortelles sur lesquelles reposent leur bonheur et leur stabilité. Les laissent-elles ébranler? tous les fléaux fondent sur elles. Savent-elles les conserver et y être fidèles? la paix et la prospérité sont leur récompense. Aussi doivent-elles réciproquement les unes chez les autres secours et protection à ces principes de salut, et par respect pour les liens qui unissent ensemble tous les membres de la grande famille, et par zèle pour leur propre conservation; car l'irréligion et la révolte ont trop d'intelligences dans la corruption du cœur de l'homme pour ne pas envahir dès qu'on les tolère, et pour ne pas allumer de peuple en peuple un incendie qui embrase l'univers.

Les hommes d'Etat qui refusent à la France le droit d'intervention en faveur d'une nation en proie à toutes les horreurs de l'anarchie ont-ils oublié que la fameuse intervention de Gélon, pour empêcher les Carthaginois d'immoler des victimes humaines, a été louée par les publicistes de tous les siècles, et en particulier par ces philosophes, apôtres de philanthropie, dont la révolution aime tant invoquer l'autorité? Qui oserait dire, après ce que nous avons vu en France et ce qui se passe en Espagne, que l'implacable divinité à laquelle sacrifiait Carthage fût plus farouche et plus sanguinaire que la furie des révolutions?

Mais, ajoute-t-on, pourquoi déclarer la guerre à la révolution d'Espagne avant qu'elle nous la déclare? Messieurs, attaquer la révolution, c'est se défendre. Elle est agressive de sa nature, et ceux qui croient la conduire sont entraînés par elle, et deviennent agresseurs malgré eux. Il est trop tard d'ailleurs pour se défendre contre un ennemi, lorsqu'une négligence imprudente ou une molesse pusillanime lui ont laissé prendre des forces et l'ont rendu assez audacieux pour tout oser, assez puissant pour tout envahir. Ignorez-vous que le plus grand des orateurs, et peut-être des hommes d'Etat, n'a cueilli la palme de l'éloquence qu'en animant son peuple à combattre un conquérant qui cependant n'attaquait encore que ses alliés et ses voisins, et respectait le territoire d'Athènes? Les champs de Chéronée ont prouvé, trop tard sans doute pour la gloire et le bonheur des Athéniens, combien était juste et sage la courageuse prévoyance de Démosthène.

Ce n'est point la guerre, Messieurs, que nous allons faire en Espagne: c'est la paix. Combattre la révolution, c'est pacifier les sociétés avec qui la révolution est toujours en guerre. Je le demande à tout homme de bonne foi, et surtout de bonne mémoire: l'intérieur de la France était-il en paix en 1793 et 1794? Est-ce la paix que la révolution et son hideux cortége; les proscriptions, les confiscations, les cachots, les massacres, les échafauds, partout le sang et la mort, est-ce la paix? Oui sans doute, c'est la paix; mais cette paix que la révolution *vocifère*, en invoquant le régicide: c'est la paix; mais la paix du désert et des tombeaux; cette paix terrible que Tacite a peinte en deux mots avec sa plume de feu: *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant* (*Vit. Agricol.*).

Ah! lorsque la France gémissait sous l'insupportable oppression des Marat et des Robespierre, lorsqu'elle était couverte de victimes et de bourreaux, songez, Messieurs, avec quels transports de joie eût été reçue une puissance bienfaitrice qui serait venue briser ses fers et la rendre à son Roi; et au moment où cette puissance, surtout si elle eût marché sous les nobles drapeaux d'un Bourbon aurait aidé la France à proclamer librement son prince légitime, tous les Français n'auraient-ils pas cru être délivrés de la plus sanglante des guerres, et recouvrer la paix avec tous ses charmes et tous ses bienfaits? Cette puissance libératrice, votre patrie, Messieurs, est appelée par son Roi à l'être pour l'Espagne. Applaudissons à de si hautes destinées, et hâtons-nous de les seconder par nos vœux.

Les exploits qui attendent nos armées dans la Péninsule couronneront leur gloire et en rehausseront l'éclat. Le guerrier français trouve qu'il manque quelque chose à la victoire quand il n'y est pas conduit par un fils de Henri IV et de saint Louis.

On nous a dit qu'il n'était point de famille en France qui n'eût donné de son sang aux guerres de la révolution. J'ose répondre à l'orateur qu'il en est (et je puis le lui prouver) qui, arrachées par de plus grands malheurs encore aux réquisitions et aux conscriptions de l'anarchie et de la tyrannie, n'ont pas touché aux lauriers, brillants sans doute, mais sanglants, dont se couronnent nos trophées, et qui, aujourd'hui rendues par l'auguste autorité du Roi que leurs vœux appelaient à la noble liberté des sentiments si naturels aux cœurs français, s'empressent de courir au-devant des pacifiques lauriers que la gloire leur présente.

Vous qui, à la voix d'un chef insatiable de conquêtes, n'avez pas balancé de courir aux dangers, et de prodiguer votre sang, et qui aujourd'hui croyez devoir refuser à votre Roi vos suffrages, cessez de faire entendre à nos guerriers de sinistres prophéties et de leur présager des revers: ils ne vous croiront pas. Ils savent (et vous le leur auriez appris) que la voix d'un général français ne doit prédire que la victoire.

Allez donc, brillante jeunesse, allez délivrer cette belle Hespérie de tous les fléaux réunis en la délivrant de la révolution. Allez vous associer aux exploits de ces Vendéens de l'Espagne, des défenseurs de la foi. Et tandis que vous marcherez à l'ombre du panache blanc sur le chemin de l'honneur, vos frères d'armes, déjà blanchis sous le casque et vétérans de la victoire, veilleront à la sûreté de nos places, au maintien de l'ordre intérieur, à la sécurité de ce foyer paternel que vous quittez avec une si noble allégresse pour suivre un prince héroïque, et prendre part à sa gloire et à ses travaux. Jamais une plus belle cause n'arma les mains de vos aïeux. Duguesclin, à la tête des guerriers français, fit régner Transtamare; mais il ne raffermit pas, par ce grand exploit, le trône de son maître: et combien les fureurs de Pierre le Cruel étaient douces, si on les

Digitized by Google

compare aux fureurs de la révolution ! Les vainqueurs d'Almanga et de Villa-Viciosa firent goûter à l'Espagne le sceptre paternel des Bourbons. Mais le sort de la France n'était point attaché au succès de leurs armes ; et ils n'avaient pas à délivrer l'Espagne de tous les crimes et de tous les fléaux. Ici, vous prenez les armes pour votre pays que le monstre de la révolution menace encore, et pour les autels du Dieu vivant qu'il brûle de renverser. Allez ! songez qu'en sauvant l'Espagne, vous sauvez la France, l'Europe et le monde : songez que, dans cette noble querelle, guidés par un prince aussi vertueux que vaillant, par un prince dont les mains augustes ne savent cueillir que des lauriers sans tache,

« C'est votre Roi, c'est Dieu pour qui vous combattez. »

M. le Président. La liste des membres inscrits pour parler sur le projet de loi est épuisée. M. le rapporteur a la parole.

M. le général Dupont, *rapporteur*. Messieurs, toutes les considérations auxquelles peut donner lieu le projet de loi doivent être ramenées à cette question : Est-il nécessaire de pourvoir à la sûreté de l'Etat ?

Ce besoin a dicté la proposition royale. Elle vous est présentée comme une mesure indispensable de prévoyance, et vous partagerez le vœu du trône : lorsque l'armée se rassemble vers les Pyrénées, et que les hostilités sont prêtes à éclater, vous penserez que les frontières du royaume ne peuvent rester sans défense pendant le cours des événements, et que la tranquillité de l'intérieur doit être protégée.

Nos forces militaires de paix ne peuvent suffire aux besoins de la guerre. Elles ont été établies dans une proportion peu élevée, même pour les temps de paix, et il est à observer que des motifs d'économie ont tenu jusqu'ici tous les corps au-dessous de leur complet. Mais une loi a créé des ressources pour le cas de guerre, et le moment est arrivé où elles doivent être mises à la disposition du trône.

S'il était encore permis de croire que le maintien de la paix fût possible, il faudrait, dans cette pensée, accorder au gouvernement les moyens qu'il demande. Les refuser serait affaiblir au dehors la considération de sa force et accroître les obstacles qu'il a à surmonter. Mais tout démontre que le secours des armes est indispensable pour obtenir ce qu'exigent les intérêts de la monarchie et la dignité de la couronne. Dans cette situation la Chambre doit s'empresser d'adopter la mesure proposée. Lorsque la force des armes se déploie, tout doit concourir au succès. L'honneur et la stabilité de l'Etat y sont attachés.

Si l'on a demandé pourquoi le projet de loi ne rappelait pas la classe la plus ancienne des vétérans, je répondrai qu'un juste ménagement envers les sous-officiers et soldats qui ont servi plus longtemps sous les drapeaux avait fait désigner la plus jeune classe des vétérans. Il a été observé, en outre, que récemment libérée, elle était la plus susceptible d'être réunie avec promptitude et de rendre immédiatement un service plus utile.

Ces militaires rappelés sont destinés à remplacer dans l'intérieur les troupes actives, mais il est à présumer que l'habitude et l'amour des armes porteront le plus grand nombre de ces braves à demander un service plus actif que le service territorial. A la vue de leurs drapeaux qui se déploient pour la guerre, ils reviendront s'y rallier. Modèles de leurs corps pendant la paix, ils voudront l'être encore sur les champs de bataille.

En rendant justice au courage de l'armée, on a représenté dans une autre séance les difficultés de la guerre en Espagne et les chances qu'elle peut offrir. La nature du terrain, le climat et d'autres circonstances donnent en effet aux opérations militaires, dans cette Péninsule, un caractère particulier, mais il faut considérer que l'art et l'expérience s'appliquent à tous les théâtres de la guerre. S'il est des obstacles qu'on doive prévoir, il faut placer à côté d'eux la puissance des moyens destinés à les vaincre.

Je ne reproduirai point les plans d'opérations dont on a tracé ici le tableau ; des vues et des combinaisons militaires ne peuvent être appréciées à cette tribune. C'est du trône que doivent émaner les hautes conceptions de la guerre : il est le juge suprême et le plus éclairé, des dispositions qu'elle exige. Tout concourt à l'environner des lumières les plus utiles à ses desseins et à préparer leur succès. Le Roi tient le sceptre le plus illustre par la gloire des armes ; il commande à une grande et belliqueuse nation, et il est entouré de capitaines renommés.

A cette considération se joignent en ce moment les motifs de confiance qui reposent sur une armée bien organisée, instruite, disciplinée et conduite avec habileté ; elle est animée en même temps par le souvenir de nos triomphes et la présence d'un prince qu'elle sera fière de suivre dans ces nouveaux champs de gloire.

On a rappelé les événements de la guerre que Napoléon a portée en Espagne : de grandes forces et de grands succès n'ont pu empêcher l'issue infructueuse de cette entreprise. Mais une guerre conçue par l'ambition, et dont le but était la conquête et la domination, ne peut être comparée à la guerre qui se prépare : celle-ci ne tend qu'à aplanir les différends qui divisent deux nations destinées aux liens les plus étroits ; elle ne doit que seconder le triomphe des principes monarchiques et l'affermissement d'un ordre de choses nécessaire à la prospérité commune.

Que l'Espagne soit gouvernée par des institutions analogues au noble caractère et à l'esprit de ses peuples, que son trône reprenne la dignité qui lui appartient, qu'une heureuse harmonie de principes et la même splendeur du sang des Bourbons règnent des deux côtés des Pyrénées ; tel est le vœu de la France. Tels doivent être les résultats de la politique généreuse que le Roi a proclamée du haut du trône, lorsqu'il a dit que la France devait aux autres nations l'exemple d'une vraie liberté et d'une prospérité fondée sur les bases les plus sacrées.

Pour combattre le projet de loi invoquerait-on le principe de l'indépendance des peuples ? Elle ne peut sans doute être contestée ; mais lorsqu'ils en exercent les droits, il est une limite qu'ils ne peuvent franchir sans danger pour eux-mêmes, c'est l'intérêt légitime des autres puissances. Dans l'état actuel de la civilisation et des relations sociales, tous les peuples exercent l'un sur l'autre une action d'autant plus forte, qu'elle touche des intérêts plus graves, et qu'elle s'appuie sur des opinions plus propres à enflammer les esprits.

Lorsque par l'effet de cette action mutuelle un État est menacé de grands et imminents dangers, il doit les prévenir. Les théories les plus spécieuses sont vaines devant cette nécessité. L'intérêt politique régit les nations. Il se lie pour elles au

Digitized by Google

besoin de se conserver. C'est la loi suprême qui les arme et les pacifie.

Les gouvernements les plus libres, ceux qui proclament le plus hautement le principe de l'indépendance, revendiquent eux-mêmes le droit d'intervenir dans les événements politiques dont leurs propres institutions ou leurs intérêts essentiels peuvent recevoir quelque atteinte. Il ne résulte pas de cette considération que les progrès de l'ordre social et les avantages croissants des lumières puissent être repoussés : il en résulte seulement que les changements opérés dans l'état intérieur d'une nation doivent respecter tous les droits véritables. Elle ne peut exister isolément au milieu des autres peuples. Lorsque le lien des garanties nécessaires à leur sûreté est brisé, elle provoque leur opposition, elle encourt les effets de cette loi générale, qui est la base commune de la conservation et de la prospérité.

Ainsi, Messieurs, vous apprécierez le véritable objet du projet de loi. Nos succès au dehors plus assurés, le calme intérieur plus affermi, tels seront les fruits de son adoption.

Je persiste, au nom de la commission, à demander que le projet de loi soit adopté avec l'amendement qu'elle a proposé, et qui est admis par le gouvernement.

M. le Président. Le projet de loi qui vous est présenté consiste en un seul article ainsi conçu :

« Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, même hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent. »

La commission, en proposant d'adopter le projet, a été d'avis que le mot *même* qui précède les mots *hors de la division*, devait être retranché.

M. le général d'Anthouard a proposé de diviser le projet de loi en trois articles. Le premier serait ainsi conçu : « Les vétérans seront organisés par département. » Le second, serait celui qui a été présenté par le gouvernement, à la seule différence...

M. d'Anthouard, *de sa place.* Je vous ai dit que je n'insistais pas sur cet amendement.

M. le Président. Cela ne suffit pas. Tant que votre amendement n'est pas retiré, mon devoir est de le soumettre à la Chambre.

M. d'Anthouard. C'est une chicane de mots!

M. le Président. C'est une observation de chose. Si vous ne retirez pas votre amendement, je le mettrai aux voix.

M. d'Anthouard. Je le retire.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission; il est adopté. L'article amendé est également adopté. M. Duvergier de Hauranne, M. Delacroix-Frainville et M. Hay se lèvent seuls contre l'article; le centre gauche et la gauche ne prennent aucune part à la délibération.

On vote au scrutin secret sur le projet de loi. M. de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. Le dépouillement du scrutin donne pour résultat : nombre de votants, 246; boules blanches, 231; boules noires, 15. M. le président proclame l'adoption de la loi.

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain. Samedi, il y aura un rapport de la commission des pétitions. On entendra aussi le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à quatre heures moins un quart.

Organisation des bureaux renouvelés au 1er mars.

1er *Bureau*, M. le marquis de Causans, président; M. le comte de Bernis, secrétaire.

2e M. Henri de Longuève, président; M. le baron Dudon, secrétaire.

3e M. Strafforello, président; M. le baron Lafont, secrétaire.

4e M. le comte de Granoux, président; M. Dubruel, secrétaire.

5e M. le comte de Kergorlay (Florian), président; M. le comte de Marcellus, secrétaire.

6e M. Delhorme, président; M. le marquis de La Caze, secrétaire.

7e M. Crignon-d'Auzouer, président; M. Creuzé, secrétaire.

8e M. le comte de La Bourdonnaye, président; M. le chevalier de Saint-Blanquat, secrétaire.

9e M. Clausel de Coussergues, président; M. le comte de Chastellux, secrétaire.

Commission des pétitions.

MM. Brenet, André d'Aubière, Letissier, Bengy de Puyvallée, le comte de Kergorlay (Florian), Bazire, Hyde de Neuville, Chevalier-Lemore et Revélière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 *mars* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 6 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le Président, avant de proclamer l'ordre du jour, fait introduire le ministre de la guerre, chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et qui remet en activité, pour le service territorial, les sous-officiers et soldats libérés le* 31 *décembre dernier.*

M. le maréchal duc de Bellune, *ministre de la guerre,* s'exprime en ces termes : Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à votre examen un projet de loi qui a été adopté, le 6 de ce mois, par la Chambre des députés. Il est relatif à l'appel

Digitized by Google

des sous-officiers et soldats libérés, pour le service territorial, et il n'oblige à ce service que ceux qui ont été congédiés le 31 décembre dernier. Les militaires libérés avant cette époque n'y sont pas assujettis; et si les cadres de l'armée sont ouverts à ceux de ces derniers qui veulent contracter des engagements volontaires, les besoins qui se font sentir n'exigent pas que les autres quittent leurs foyers.

Il ne s'agit en effet, ainsi que le gouvernement l'a déjà fait connaître, que de remplir quelques vides qu'auront laissés dans les garnisons les régiments dirigés vers les Pyrénées, et ces vides ne sont pas assez grands pour qu'il y ait lieu de faire concourir au service territorial un nombre d'hommes plus considérable que ce qui est demandé par le projet de loi.

Il est d'ailleurs à considérer que, parmi les anciens sous-officiers et soldats libérés, il en est beaucoup qui ne doivent plus aujourd'hui qu'un ou deux ans de service territorial, et que les liens qui attachent la plupart d'entre eux à leurs foyers se sont fortifiés par des mariages et des établissements.

Du reste, le gouvernement du Roi, tout en donnant son attention à ce que le sacrifice qui est ici demandé aux familles, pèse le moins possible sur elles, a été au-devant des vœux que pourraient faire ceux des anciens militaires qui seraient disposés à reprendre du service. Des avis publiés dans toutes les communes du royaume ont fait connaître qu'ils seraient admis dans les rangs de la garde royale comme dans ceux de la ligne; qu'ils rentreront dans tous leurs droits à l'avancement, à l'ancienneté et à la haute paye, et que les sous-officiers conserveront leurs grades dans les corps de la ligne.

Le projet de loi sur le rappel des militaires libérés ne contient qu'un seul article. Je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté, le 6 de ce mois, par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par les sieurs baron Thirat de Saint-Aignan, et vicomte Decaux, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le maréchal, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : DE BELLUNE.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt; il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle en premier lieu la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de* 100 *millions sur l'exercice de* 1823.

Le ministre des finances, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

M. le Président. Lecture faite du projet de loi, consulte l'assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron Mounier et le comte de Montesquiou.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 131 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Laforest, le comte de Saint-Priest, le duc de Brissac, le comte Lecouteulx de Canteleu et le marquis de Talaru. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale des trois projets de loi relatifs à divers échanges et baux emphytéotiques, consentis soit par le domaine de la couronne, soit par le domaine de l'Etat.*

Les conseillers d'Etat commissaires du Roi, chargés avec le ministre des finances de soutenir cette discussion, sont introduits.

Il est donné lecture du premier projet, tendant à faire confirmer trois baux emphytéotiques, et huit échanges consentis par le domaine de la couronne.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption de ce projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Le rapporteur seulement, en proposant cette adoption, en a excepté l'une des onze transactions comprises dans le projet de loi, celle du bail emphytéotique des bâtiments et terrains dits du Grand-maître. Il a déclaré que le bail dont il s'agit avait paru susceptible de rectifications que la loi ne pouvait précéder; et, de concert avec les commissaires du Roi chargés de la défense du projet, il a proposé de retrancher de l'article premier ce qu'il contient de relatif à ce bail. Au moyen du consentement donné à cette proposition par les commissaires de Sa Majesté, l'article premier du projet soumis en ce moment à l'approbation de la Chambre se trouve réduit à la disposition suivante :

« Art. 1er. Le bail emphytéotique de 99 ans, en

Digitized by Google

date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi, et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs, pour les bâtiments et terrain de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé. »

Le second article, relatif au bail emhhytéotique de la maison Ripaille, et le troisième, qui comprend huit échanges, dont six avaient déjà obtenu en 1821 l'approbation de la Chambre, sont ainsi conçus :

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour 99 ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de maison Ripaille.

« Art. 3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi,

Savoir :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay ;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy ;

Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin ;

Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger ;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet ;

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lepine et Lavoye ;

Le septième, des 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin ;

Le huitième et dernier, du 11 mai 1822, avec le sieur Lafitte. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre le premier article, il est relu, mis aux voix, et provisoirement adopté.

La même adoption a lieu successivement pour les articles deux et trois. Il est ensuite voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

L'appel nominal constate la présence de 125 votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 3 bulletins nuls, 7 votés pour le rejet, et 115 pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Le second projet tend à faire autoriser l'échange de l'hôtel de Valentinois et de ses dépendances contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon à Paris.

M. **le Président** observe que l'adoption de ce projet a pareillement été proposée par la commission spéciale chargée de son examen. Il avait dès lors été présenté, au nom de madame la comtesse de Lipona, veuve Murat, et de ses enfants, une réclamation tendant à établir leurs droits sur la propriété de l'Elysée ; mais par une lettre postérieure, adressée au rapporteur de la commission, le fondé de pouvoirs des réclamants avait paru se désister de cette prétention. Il a depuis déclaré qu'il y persistait, et a fait distribuer à la Chambre, aujourd'hui même, des observations destinées à l'appuyer. Dans cet état de choses, M. le président propose à l'Assemblée de surseoir à la délibération du projet, et de le renvoyer, avec les observations dont il s'agit, à la commission spéciale, en la chargeant de présenter sur le tout un nouveau rapport.

Cette proposition est adoptée.

La délibération s'établit sur le troisième projet, relatif à divers échanges convenus entre le domaine de l'Etat, des établissements publics et des particuliers.

Lecture faite de ce projet, aucune réclamation ne s'élève contre l'adoption qu'en a proposée la commission spéciale.

Les quatre articles qui le composent sont en conséquence relus, mis aux voix, et provisoirement adoptés.

Le scrutin sur l'ensemble donne pour résultat 2 bulletins nuls, 3 votes pour le rejet, et 114 pour l'adoption du projet de loi, le nombre total des pairs présents se trouvant réduit à 119. M. le président, au nom de la Chambre, proclame cette adoption.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du quatrième arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'Etat, rue Jean-Lantier, n° 3 en échange d'une autre maison, sise rue Saint-Germain l'Auxerrois n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport, dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat, et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

Art. 2. Conformément aux conditions d'échange, arrêtées entre le ministre secrétaire d'Etat des finances, dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnaies et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de 516 mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de 1,591 mètres, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'Etat, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Art. 3. La cession au sieur de Merval de la portion de la forêt de Roumare, connue sous le nom des Ethis, et d'une contenance de 51 hectares 37 ares 82 centiares, contre 2 parties de bois, appelées l'une le triage de Mare-Grand-Pré, et l'autre, le bois de Louzaille, ensemble d'une contenance de 51 hectares 37 ares, est autorisée, et aura à lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation, et autres, resteront à la charge du sieur de Merval.

Art. 4. La cession au sieur Delaval-Desternes d'une

Digitized by Google

portion de 37 hectares 33 ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit de l'Hermitage, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte et les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le duc de Choiseul, l'un de ses membres, obtient la parole, et rend compte à la Chambre des pétitions suivantes :

Le sieur Main propose, comme moyen de remédier aux abus de la presse périodique, de quintupler la taxe à laquelle les journaux sont assujettis à raison du timbre, et d'employer, jusqu'à due concurrence, le produit de cet impôt à favoriser, par une prime d'encouragement égale à la surtaxe proposée, les journaux qui, pendant un temps déterminé, n'auraient point encouru de condamnations judiciaires.

Le comité propose l'ordre du jour sur cette pétition, déjà écartée par la Chambre dans sa session précédente.

Un pair observe que le mal est grave, et que le remède proposé mérite au moins quelque examen. L'opinant propose de renvoyer la pétition au bureau des renseignements.

D'autres pairs appuient l'ordre du jour; il est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur une pétition renouvelée du sieur Guichot, qui sollicite la révision d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine;

Sur une pétition du sieur Kugler, qui demande que, par une loi spéciale, il soit accordé des indemnités aux ci-devant propriétaires de dîmes acquises à titre onéreux;

Sur une pétition renouvelée du sieur Courtois, qui réclame contre la loi du 12 mars 1820, relative à la libération des différentes classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat.

La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur une pétition du sieur Barbasan, qui demande qu'on circonscrive dans des limites déterminées les fonctions des officiers de santé, dont l'exercice généralement peu éclairé donne lieu à de graves abus.

M. le marquis de Marbois observe, à l'occasion de cette demande, que le principe du mal est dans la loi qui, en graduant sur le produit des réceptions le traitement des professeurs, dispose ceux-ci, pour en multiplier le nombre, à se rendre moins sévères dans les examens dont ils sont chargés.

M. de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis, pair de France, grand maître de l'Université*, déclare que cet abus n'a point échappé au conseil royal de l'instruction publique, et qu'il s'occupe des moyens d'y remédier.

Une double décision est prise sur la pétition du sieur Favier, militaire infirme, qui se plaint de n'avoir pu obtenir du ministre de la guerre une solde de retraite supérieure à celle dont il jouit, et demande qu'on lui assigne un tribunal où il puisse porter ses réclamations. La Chambre, en passant à l'ordre du jour sur cette dernière demande, renvoie au ministre de la guerre les observations du sieur Favier sur l'augmentation de solde qu'il prétend lui être due.

Elle ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition par laquelle M. de Waru, maire de Senlis, demande qu'il soit statué sur une réclamation adressées à ce ministre par divers propriétaires du département de l'Oise, relativement aux arbres plantés sur le bord d'une route départementale. Préalablement à ce renvoi, une copie de la pétition sera déposée au bureau des renseignements.

Le comité proposait de renvoyer au même ministre une pétition du sieur Guyonnet de Sénac, tendante à provoquer une loi pour armer de paratonnerres tous les édifices publics, et même les habitations particulières, dont la construction semblait devoir appeler la foudre.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui invoquent et font adopter l'ordre du jour.

La Chambre adopte au contraire la proposition faite par son comité de renvoyer au président du conseil des ministres une pétition par laquelle le sieur Isambert, avocat au conseil du Roi et à la Cour de cassation, réclame contre l'ordonnance du Roi du 6 septembre 1822, qui a supprimé plusieurs chaires dans la Faculté de droit de Paris, et contre une autre ordonnance qui a nommé sans concours à une chaire de droit naturel dans la même faculté.

Le comité proposait encore de renvoyer au ministre de l'intérieur une pétition du sieur Barbier, qui se plaint de n'avoir pu faire accueillir par le gouvernement les moyens qu'il avait proposés de creuser à peu de frais, et en peu de jours, le lit de la Seine entre la Maillerayе et le Havre.

M. le baron Mounier invoque l'ordre du jour. A son avis, la Chambre ne peut, sans inconvénient, multiplier ainsi les renvois au ministre. Sa facilité à cet égard transformerait bientôt les renvois ordonnés par elle en un simple moyen de transmission. Si les projets sont utiles, on doit supposer que le ministre y donnera l'attention nécessaire; s'ils ne le sont pas, la Chambre doit s'abstenir de les recommander.

Le rapporteur observe que les principes du noble pair sont aussi ceux du comité des pétitions, mais il a été entraîné par les précédents qu'il avait sous les yeux. Il n'insiste donc pas sur la proposition du renvoi.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Il est pareillement adopté sur une pétition par laquelle, au nom des héritiers Frémont, le sieur Guay sollicite le remboursement d'une somme déposée en 1793, chez le receveur des consignations d'Epernay, par Louis-Joseph Frémont, acquéreur des biens de Louis-Charles Heuvrard.

La Chambre statue ensuite sur une pétition du sieur Chanlaire, membre du collége électoral du département du Pas-de-Calais. Ce particulier réclame contre une décision par laquelle le recteur de l'académie de Douai, sur la proposition du comité cantonal de Boulogne-sur-Mer, a ordonné la fermeture d'une école d'enseignement mutuel établie depuis quatre ans dans cette dernière ville.

Le comité proposait de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur.

MM. le comte d'Argout et **le comte Cornudet** appuient le renvoi proposé.

Digitized by Google

MM. **le marquis de Vérac** et le **comte de Saint-Roman** estiment qu'avant de s'adresser à la Chambre, le pétitionnaire aurait dû porter sa plainte au conseil royal de l'instruction publique, et subsidiairement au ministre de l'intérieur. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, qu'il pouvait être fondé à réclamer l'intervention de l'Assemblée. Les opinants, d'après ce motif, invoquent l'ordre du jour.

Leur opinion est appuyée par le pair de France, grand maître de l'Université, qui ajoute que la suppression contre laquelle on réclame a été provoquée par les autorités locales, et accompagnée de toutes les formes qui peuvent justifier une semblable mesure.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

Elle y passe également sur une dernière pétition, par laquelle 34 ouvriers tonneliers, des chantiers de la Rapée, demandent à jouir du droit exclusif de décharger les vins, et autres boissons sur la rive droite de la Seine, depuis Charenton jusqu'à la barrière de Paris.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le renouvellement des bureaux formés, le 3 février dernier.

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le marquis de Marbois.
Vice-président. M. le comte de La Fare, archevêque de Sens.
Secrétaire. M. le comte d'Arjuzon.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Catellan.

2e — *Président.* M. le maréchal duc d'Albuféra.
Vice-président. M. le comte Cornet.
Secrétaire. M. le baron Mounier.
Vice-secrétaire. M. le comte de Noé.

3e — *Président.* M. le comte de Coucy, archevêque de Reims.
Vice-président. M. le comte Chaptal.
Secrétaire. M. le duc de Chevreuse.
Vice-secrétaire. M. le comte Cornudet.

4e — *Président.* M. le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis.
Vice-président. M. le duc Mathieu de Montmorency.
Secrétaire. M. le marquis de Nicolaï.
Vice-secrétaire. M. le duc de Praslin.

5e — *Président.* M. le comte de Damas.
Vice-président. M. le marquis d'Herbouville.
Secrétaire. M. le comte de La Garde.
Vice- secrétaire. M. le comte d'Argout.

6e — *Président.* M. le cardinal, prince de Croï, évêque de Strasbourg.
Vice-président. M. le duc d'Uzès.
Secrétaire. M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Vérac.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

1er bureau. M. le comte de Lacépède.
2e — M. le comte Cornet.
3e — M. le duc de Doudeauville.
4e — M. le duc de Narbonne.
5e — M. le marquis d'Herbouville.
6e — M. le comte de Polignac.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

Elle se sépare, avec ajournement à mardi 11 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 mars 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, MM. les commissaires du Roi, Decaux, Saint-Cricq et Thirat de Saint-Aignan assistent à la séance.

Les bancs de la gauche ne sont occupés que par une dizaine de membres.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. de Wendel demande un congé de quelques jours pour vaquer à des affaires pressantes. Ce congé est accordé.

M. **le Président.** La parole est à M. de Foucault et ensuite à M. de Berbis pour faire des *rapports au nom de la commission des pétitions.*

M. **de Foucault.** Le chevalier d'Anders demande que la Chambre intervienne pour faire obtenir des secours aux Pères de la Terre-Sainte à Jérusalem.

Les considérations que fait valoir le pétitionnaire sont d'une haute importance, l'établissement des religieux du Saint-Sépulcre mérite à tous égards l'attention du gouvernement. Son existence tient à la gloire de notre sainte religion, cet objet ne peut vous être indifférent; mais, Messieurs, quelque intérêt que la Chambre puisse prendre à cette pétition, cet objet étant hors de vos attributions, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le maire de la ville d'Ernée, département de la Mayenne, au nom du conseil municipal de cette commune, vous demande qu'il intervienne une loi qui déclare nulles toutes transactions qui seraient faites autrement qu'en francs.

Les pétitionnaires vous exposent tous les incon-

Digitized by Google

vénients qui résultent du défaut d'uniformité dans le système monétaire, en raison de la quantité d'anciens écus de six livres qui sont en circulation.

Un grand nombre de marchés sont faits sans qu'il soit expliqué si le payement doit avoir lieu suivant le mode légal en francs, ou suivant le mode usité dans la province en écus de six livres, comptés pour six livres ou en livres tournois. Il en résulte des contestations qu'il importerait d'éviter.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'attendu les lois existantes, une nouvelle disposition législative n'est pas nécessaire; que le seul moyen de remédier aux abus dont on se plaint est la prompte refonte des écus de six livres. Des fonds vous sont demandés chaque année pour parvenir à ce but important. Votre commission du budget s'occupe en ce moment de la distribution des revenus de l'Etat pour l'exercice 1824, nous avons l'honneur de vous proposer de lui renvoyer cette pétition. (La Chambre adopte cette proposition.)

Les administrateurs de l'hôpital d'Adge demandent qu'on leur rembourse la valeur d'une rente qui était due à cet établissement et dont le capital a été versé dans les caisses du gouvernement en 1795. Ils se fondent sur ce que cette rente avait été léguée à l'hôpital, à la charge d'une rente viagère qu'on les a condamnés à servir et qu'ils ont payée jusqu'en 1810.

Messieurs, la réclamation des pétitionnaires nous paraîtrait juste en principe, mais la déchéance qui a été prononcée par plusieurs lois nous force à rejeter cette demande. Déjà en 1811 l'administration la leur avait opposée, nous ne pouvons que vous demander l'ordre du jour.

M. **Sarret de Coussergues.** Messieurs, si je viens combattre les conclusions de la commission, que vous venez d'entendre, le sentiment qui m'entraîne à cette tribune me fait espérer que la Chambre daignera m'écouter avec bienveillance.

François Lagriffoul, curé de Pomeirols, légua, le 7 janvier 1789, à l'hospice de Saint-Joseph de la ville d'Agde, un capital de 3,000 francs, sous la charge d'une rente annuelle et viagère de 150 francs, payable à sa servante.

Le testateur mourut le 18 mai 1789. Son héritier, Antoine Lagriffoul, d'après les clauses du testament, n'était obligé de payer ce capital que 4 ans après l'ouverture de la succession; mais il devait servir 150 francs d'intérêt annuellement à l'hôpital, qui fut chargé par le testateur de faire compter la même somme à Marie Blanquefort, servante du curé, tant qu'elle vivrait. Cette rente fut exactement payée par l'hôpital pendant 5 ans et 3 mois.

L'héritier ayant refusé de payer le capital à l'échéance des 4 ans, le 18 mai 1793, il s'éleva des contestations entre lui et les administrateurs de l'hospice, elles n'étaient pas encore terminées, lorsque la loi désastreuse du 23 messidor an II (11 juillet 1794), vint dépouiller les hôpitaux de tous leurs biens, et les réduisit à être pensionnés par l'Etat.

Le sieur Antoine Lagriffoul paya, le 23 germinal an III (10 avril 1795), entre les mains du receveur de l'enregistrement, à Agde, 3 années d'intérêt dont il était arriéré envers l'hôpital, qu'il solda avec 360 francs, parce qu'il se réserva la retenue légale du 5e, quoique l'hôpital eût servi à Marie Blanquefort sa pension viagère sans aucune retenue.

Le 1er thermidor suivant (19 juillet 1795), l'héritier Lagriffoul versa dans la caisse nationale les 3,000 francs du legs et 13 fr. 98 c. d'intérêts, en s'étayant d'un arrêté du département, en date du 21 messidor an III.

Dès ce moment, le receveur de l'hôpital d'Agde cessa de payer à Marie Blanquefort sa pension viagère, et ce fut le Trésor public qui la paya jusqu'à la publication de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796). Cette loi rétablissait les hôpitaux dans la jouissance de leurs biens non aliénés et de leurs capitaux non remboursés.

Alors Marie Blanquefort réclama, auprès des administrateurs de l'hôpital, la pension qui était si nécessaire pour son existence. Ceux-ci crurent, dans l'intérêt de l'hôpital, devoir refuser sa demande, puisque le Trésor public avait encaissé le remboursement du legs de 3,000 francs et les 360 francs d'intérêts arriérés. Marie Blanquefort envoya une pétition au préfet de l'Hérault, *qui*, après avoir connu les motifs du refus de l'administration de l'hospice, crut n'avoir rien à *lui* répondre. Marie Blanquefort eut recours au ministre de l'intérieur, qui, après avoir demandé des explications au préfet, crut pouvoir décider « qu'aux termes de la loi du 29 pluviôse an V, l'hôpital d'Agde demeurait chargé de la pension viagère de 150 francs, instituée par le curé Lagriffoul, en faveur de sa servante, et qu'en outre il devait lui en payer les arrérages, depuis le 1er germinal de la même année. »

Le ministre, en rendant cette décision, déclara que l'hôpital d'Agde avait droit aux remplacements prescrits par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, attendu que les 3,000 francs qui servaient d'hypothèque à cette pension avaient été versés dans la caisse de l'enregistrement à Agde.

Par cette décision, en date du 12 thermidor an II, le ministre chargea M. le préfet de comprendre l'hôpital d'Agde dans les états de remplacement qu'il avait demandés par ses circulaires des 4e jour complémentaire an X et 20 nivôse an XI.

Cette décision, qui paraissait sans appel, fut exécutée par l'hôpital d'Agde, et le 12 fructidor an XI, Marie Blanquefort reçut 915 francs pour six ans et demi d'arrérages de sa pension, depuis le 1er germinal an V jusqu'au 1er vendémiaire an XII. L'hôpital a continué de payer par avance, de six en six mois, jusqu'à la mort de Marie Blanquefort, arrivée le 19 avril 1810.

L'administration de l'hôpital n'a jamais cessé de faire des réclamations; elle a fourni les pièces qui lui ont été demandées pour obtenir son remboursement, tout a été inutile, et le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices répondit enfin, le 12 juin 1811, que la demande des administrateurs de l'hôpital d'Agde, en remboursement de 3,000 francs, ne pouvait être accueillie, parce que les délais accordés aux administrateurs des hospices, à l'effet de se pourvoir en remplacement de leurs biens aliénés, étaient depuis longtemps expirés.

Les administrateurs revinrent à la charge le 10 février 1812, il ne leur fut fait aucune réponse; ils ne furent pas plus heureux en 1814. Ils crurent, à la seconde restauration, pouvoir renouveler leurs réclamations, le 19 juin 1816, pour la somme de 5,025 francs qui étaient dus à l'hôpital en capitaux ou intérêts. Cette demande n'ayant pas été mieux accueillie que les précédentes, ils se sont déterminés à s'adresser à la Chambre pour réclamer contre la déchéance qui leur paraît avoir été

Digitized by Google

injustement prononcée par le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, qui fut trompé sans doute sur la nature de la créance de 3,000 francs dans l'origine, actuellement accrue à une somme de 7,000 francs, par les intérêts payés à Marie Blanquefort, et ceux non-payés à l'hôpital par le Trésor public, qui a cependant encaissé 3,360 francs, comme je l'ai dit précédemment.

Tel est le résumé de la pétition dont on vous demande le rejet.

Je suis très-persuadé que nos honorables collègues composant la commission sont convaincus de la justice de la réclamation des administrateurs de l'hospice de Saint-Joseph de la ville d'Agde; mais la déchéance qui paraît avoir déterminé l'avis de la commission doit-elle être appliquée à l'hospice Saint-Joseph de la ville d'Agde? je ne le pense pas; et si un sujet si intéressant, puisqu'il s'agit du bien des pauvres, m'encourage à réclamer encore quelques instants l'attention de la Chambre, je la prierai d'observer que les hôpitaux peuvent être considérés comme des mineurs, dont les administrateurs ont fait toutes les démarches, ont fourni toutes les pièces qui leur ont été demandées par l'autorité supérieure. Si quelque omission a déterminé le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices à décider le 12 juin 1811 que les délais étaient expirés, aucun reproche ne peut être justement adressé aux administrateurs, qui ont fourni toutes les pièces qui leur ont été demandées, et dont le zèle pour veiller aux intérêts de l'hospice ne s'est jamais ralenti.

L'intérêt qu'inspire un hôpital déterminera, je l'espère, la Chambre à renvoyer à MM. les ministres de l'intérieur et des finances la pétition dont je viens d'essayer la défense, et j'ose espérer qu'un examen sérieux prouvera que la déchéance n'est point applicable à un hospice qui a servi pendant plusieurs années une rente pour un capital qu'il n'a pas encore encaissé.

M. Dudon. La question présentée par la commission me paraît fort importante. Les circonstances accessoires qui l'accompagnent ne peuvent pas amener la Chambre à rendre une décision qui aurait une si grande influence sur les intérêts du Trésor royal. Ce n'est pas seulement les lois de déchéance, comme vient de le dire le préopinant, qui s'opposent à ce que la pétition soit accueillie, mais encore l'état actuel de la législation relativement aux dettes des hôpitaux. La question se présente donc en termes généraux. Si cette pétition était accueillie, tous les hôpitaux qui auraient versé un capital dans les caisses publiques, pourraient en venir demander la restitution au gouvernement. Il faut donc, Messieurs, se reporter aux lois rendues à l'époque où les biens des hospices ont été réunis au domaine public. La loi de an II a consacré une grande injustice : cette spoliation du bien des pauvres ne profita à personne. Une loi, postérieure à celle-ci de quinze mois, suspendit la vente des biens appartenant aux hospices. Vint ensuite une loi qui leur rendait les biens dont la vente avait été suspendue. De l'an II à l'an V, nous nous trouvons dans les années du papier monnaie : c'est dans cet intervalle que les débiteurs de rentes effectuèrent leur remboursement dans les caisses publiques, qui avaient le droit de les recevoir. Ces remboursements étaient donc valables; mais ils ont porté un grand préjudice aux hospices. En conséquence, une loi de l'an IX prescrivit le mode d'indemnité qui pouvait leur être accordé. C'est pour dédommager les établissements de bienfaisance des pertes qu'il avaient éprouvées, que la loi de ventôse an IX ordonna qu'on abandonnerait aux hospices des biens nationaux non vendus, et les rentes dont on n'avait pas connaissance. Voilà la seule indemnité que vous pouvez demander.

La question particulière relative à la validité des remboursements s'est déjà présentée plusieurs fois. Des arrêtés de l'an X et de l'an XII ont déclaré valables les remboursements faits depuis le moment où les hospices ont été dépouillés de leurs biens, jusqu'à celui où ils ont été remis en possession. Vous voyez, Messieurs, que ce serait préjuger une question immense, et grever le Trésor de remboursements dont vous ne pouvez pas prévoir l'étendue, si, par votre décision, vous manifestiez l'intention de faire révoquer ces ventes. C'est par le moyen tiré des lois de déchéance que la commission vous propose de passer à l'ordre du jour : elle n'a fait que se conformer à la législation existante, et je ne puis qu'appuyer ses conclusions.

M. Sarret de Coussergues. Je n'ai que peu de mots à ajouter aux motifs que j'ai déjà développés. C'est pour informer la Chambre que si la dernière session eût cessé trois jours plus tard, votre commission d'alors, dont notre honorable collègue M. Vassal était le rapporteur, vous aurait proposé de renvoyer à MM. les ministres de l'intérieur et des finances la réclamation de l'hôpital d'Agde; vous auriez probablement accueilli cette proposition. La Chambre considérera qu'il est ici question d'un intérêt public, et dans le doute que font naître les avis contradictoires de ses deux commissions également recommandables par les talents et les lumières; elle se décidera, je l'espère, pour l'avis favorable à l'humanité.

M. le Président met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission; il est adopté.

M. de Foucault, *rapporteur*, continue :

Des négociants de Bordeaux demandent que, conformément à la loi du 4 mai 1802, le produit du demi-droit de tonnage soit employé aux réparations de leur port qui est dans un état de dégradation extraordinaire.

Messieurs, il est constant que la loi qui fut rendue le 4 mai 1802, en établissant le demi-droit de tonnage, prescrivait que le produit perçu dans chaque port serait employé aux travaux du même port.

L'administration ne tarda pas à s'apercevoir du vice de cette disposition : les ports les plus fréquentés n'étaient pas toujours ceux qui exigeaient les travaux les plus dispendieux.

Un décret du 17 janvier 1806 ordonna que le produit de ce droit serait versé au Trésor public, lequel alors ferait les frais des travaux des ports.

En 1814, la centralisation au Trésor royal du produit de tous les impôts ayant été ordonnée, le demi-droit de tonnage a été réuni aux revenus de l'État perçus par l'administration des douanes et figure sur tous vos budgets depuis cette époque.

Le rétablissement du mode de spécialité en ce qui concerne surtout les travaux publics aurait des inconvénients que je n'examinerai pas ici.

Sous ce rapport la ville de Bordeaux aurait moins de raison qu'une autre de se plaindre aujourd'hui, puisque le port que l'on y construit occasionne à l'État une dépense très-considérable.

Digitized by Google

Enfin, Messieurs, chaque année il est fait des fonds pour le service des ponts et chaussées, c'est à l'administration à prendre connaissance des besoins locaux et à faire exécuter les travaux qu'elle juge être les plus pressants.

Par ces motifs, nous vous proposerons de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

M. **le comte Du Hamel.** Je viens m'opposer à l'ordre du jour. Depuis longtemps le département dont je suis député s'est plaint de la quotité d'imposition qui est résultée du droit de tonnage et du peu d'allocation de fonds pour les réparations du littoral de la rivière de la Garonne et du port de Bordeaux. Il est prouvé que le droit de tonnage dans le département de la Gironde produit 100,000 francs, et que l'allocation n'est que de 12,000 francs. Je suis loin de m'élever contre la centralisation du droit de tonnage, puisqu'il faut que tous les genres de revenus reviennent au gouvernement; mais je désirerais que M. le directeur général des ponts et chaussées voulût bien accorder une allocation plus forte, plus en proportion avec le produit du droit de tonnage.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui, j'ose le croire, d'accord avec M. le directeur général des ponts et chaussées, accordera une allocation qui permette de faire des réparations urgentes au port de Bordeaux et au littoral de la Garonne.

M. **Becquey,** *directeur général des ponts et chaussées.* La pétition qui vous est présentée a pour objet de demander que les fonds provenant du demi-droit de tonnage n'entrent plus dans les coffres du Trésor royal, et que dans les ports principaux de France, comme dans celui de Bordeaux, où il entre beaucoup de bâtiments, et où la perception est plus considérable que dans d'autres ports, le produit du demi-droit de tonnage fût employé tout entier aux réparations du port de Bordeaux et à celles que nécessite le débordement des eaux de la Garonne.

Messieurs, à l'époque où le demi-droit de tonnage fut établi, on se proposait de faire dans toutes les localités ce que demandent aujourd'hui les pétitionnaires pour le port de Bordeaux; mais des lois postérieures changèrent l'ordre d'abord établi, et firent entrer au Trésor royal les fonds produits dans toute la France par le demi-droit de tonnage.

Ce système de centralité a été approuvé en 1814; il a été sanctionné par la loi, et sur ce point la pétition est inadmissible; mais les pétitionnaires voudraient que l'administration des ponts et chaussées affectât aux réparations du port de Bordeaux une somme égale à celle que produit le demi-tonnage dans ce port. M. le comte Du Hamel, appuyant cette demande, vient de vous dire que les fonds alloués pour le port de Bordeaux étaient insuffisants. Il a eu raison. Il serait désirable que plus de fonds fussent alloués pour le port de Bordeaux. Il en est de plusieurs ports comme de plusieurs routes de France; les fonds qu'on affecte à leur réparation ne sont pas suffisants : le directeur des ponts et chaussées le sait; mais tant que le budget de son administration ne sera pas augmenté, il ne pourra rien changer aux allocations actuelles; car il ne pourrait ajouter sans retrancher quelque part, et je déclare que je ne crois pas qu'il y ait un seul département qui reçoive de trop.

Messieurs, nous connaissons les besoins, nous voudrions pouvoir satisfaire à ce qu'ils réclament; mais nous ne pouvons dépenser au delà des sommes que vous nous allouez. Au surplus, je dois répondre aux plaintes que vous venez d'entendre relativement aux sommes allouées pour les réparations du port de Bordeaux. Le département de la Gironde figure sur le budget des ponts et chaussées pour une assez bonne somme, et il y est aussi bien traité qu'aucun autre département.

Votre commission vous a proposé de passer à l'ordre du jour. Elle ne pouvait vous faire une autre proposition, car la pétition a pour objet de renverser la législation existante. Je pense donc que vous ne pouvez vous dispenser d'adopter les conclusions de la commission.

M. **Brochet de Vérigny.** Je viens demander le renvoi de cette pétition à la commission du budget : je n'en appuye pas moins le renvoi au ministère de l'intérieur.

La ville de Bordeaux nous a présenté ses doléances sur l'insuffisance des fonds accordés pour l'entretien de sa navigation comparativement à l'élévation des versements que *produit* dans son bassin le droit de tonnage. *Eh bien!* Messieurs, ces doléances sont répétées partout où le commerce a quelque activité. Je citerai pour exemple la ville de Nantes. Vous n'avez pas sous vos yeux une pétition émanée de cette ville, parce qu'elle est en ce moment en instance auprès du ministre de l'intérieur. Les villes de commerce demandent des allocations qui soient proportionnées au produit de leurs versements. On leur oppose la loi qui a réuni tous ces produits pour en faire un fonds commun.

Le produit du droit de tonnage était versé dans le Trésor, en vertu de la loi du 21 vendémiaire an II, pour subvenir à l'entretien de la navigation. Le gouvernement révolutionnaire ne permit pas que cette disposition fût exécutée. Le gouvernement qui succéda au 18 brumaire sentit le besoin de rendre aux villes maritimes les moyens d'entretenir et d'améliorer la navigation. Mais suivant son usage, il créa une ressource pour faire face à ce besoin : un nouveau droit fut établi, et le gouvernement eut soin de dire que le produit de ce droit serait limitativement employé dans les ports. La loi du 10 floréal an X stipula que le produit serait employé dans l'arrondissement dans lequel il aurait été perçu : c'est là tout au plus l'intention qu'on pourrait donner à la loi de floréal an X. Mais en 1814, le ministre qui gérait alors les finances, séduit par une idée grande, mais spécieuse, supprima toute spécialité. Ce régime ne dura pas longtemps; il fallut en revenir aux spécialités; car y a-t-il rien de plus spécial que les centimes facultatifs? Vous percevez des droits sur la navigation comme vous levez des centimes facultatifs dans les départements; et de même que vous donnez à ces centimes facultatifs une destination locale, de même aussi vous devez employer à l'entretien des ports maritimes les droits provenant de la navigation. Et remarquez que cet emploi est d'autant plus utile, qu'il servira à augmenter le produit du droit en améliorant la navigation.

J'insiste pour que cette pétition, qui est l'écho de ce qu'on entend dans nos ports, soit renvoyée à la commission du budget, où notre honorable et savant collègue, M. de Saint-Géry, ne manquera pas de lui donner toute l'attention qu'elle mérite. Vous écarterez par ce moyen la défaveur qui résulterait d'un ordre du jour pur et simple.

M. **de Castelbajac.** La pétition qu'on vous

Digitized by Google

présente tend à changer la législation existante, et ne doit par conséquent pas être admise. Il est bien vrai que le droit de tonnage fut créé avec spécialité d'application pour le port où il était perçu; mais cette spécialité fut détruite par des décrets successifs, après avoir été étendue à tous les ports du département, et après avoir reçu diverses destinations.

Mais la loi de 1814 est venue, qui a réuni en fonds commun les droits de demi-tonnage. Cette disposition n'a été prise qu'après de mûres réflexions; ce n'est pas à propos d'une pétition qu'on pourrait introduire des innovations dans le système que vous avez adopté. J'appuie donc l'ordre du jour.

M. **de Marcellus.** Je viens m'opposer à l'ordre du jour; je puiserai mes motifs dans les paroles mêmes de M. le directeur général des ponts et chaussées. Il nous a dit qu'il ne pourrait accorder à la ville de Bordeaux une somme plus considérable pour l'entretien de son port sans détruire la balance générale, et sans ôter le nécessaire à une autre ville de France. Eh bien! Messieurs, c'est de votre délibération que dépend la somme totale qui est allouée tous les ans à M. le directeur général. Vous pourrez, quand vous en serez à la discussion du budget, augmenter cette somme autant qu'il vous semblera nécessaire. C'est là, je crois, un motif suffisant pour adopter le renvoi de la pétition à la commission des finances. Observez d'ailleurs que vous ne préjugez rien, et que vous ne faites qu'une chose juste en adoptant la proposition que vous a faite M. de Vérigny.

Plusieurs voix à droite : Il y a une loi; on ne peut la détruire!... L'ordre du jour!... l'ordre du jour!...

M. **de Foucault,** *rapporteur.* La commission du budget ne peut changer la législation existante; elle ne peut non plus proposer une augmentation de dépenses. Par ces motifs, je persiste dans les conclusions de la commission.

M. **Brochet de Vérigny.** Il semble qu'on effraie beaucoup trop du renvoi que nous vous demandons. L'on va jusqu'à nous dire que la commission des finances ne pourrait rien changer à l'état de choses actuel. Mais, Messieurs, le droit de demi-tonnage a été créé par une autre loi de finances. Je ne vois pas pourquoi la commission actuelle ne s'occuperait pas avec fruit d'une question qui est entièrement de son ressort. J'insiste pour que la pétition lui soit renvoyée.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission. (L'ordre du jour est adopté.)

M. **de Foucault,** *rapporteur,* poursuit: Le sieur Maillet, ex-lieutenant à la légion de la Meurthe, retiré à Nancy, réclame contre sa destitution, et se plaint de n'être pas admis au traitement de réforme.

Messieurs, la demande du sieur Maillet a paru à votre commission hors des attributions de la Chambre. D'après nos lois, le Roi est chef de l'armée. Les autorités militaires instituées par lui, ayant jugé d'abord que la conduite de cet officier donnait lieu de le mettre en demi-solde, et à la suite sur de nouveaux sujets de plainte, il a été réformé sans traitement par une ordonnance du Roi.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, de nous occuper du fond de cette réclamation, nous ne pouvons donc que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Gyrmet-Senas, ancien professeur-médecin à Blaye, propose à la Chambre de provoquer l'établissement de délégués chargés de faire placer des paratonnerres sur toutes les églises, monuments, édifices, et même sur les maisons particulières les plus exposées à la foudre.

Cet objet étant entièrement du ressort de l'administration, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Fournier l'Héritier, ancien colon de Saint-Domingue, réclame une indemnité pour la perte d'une fabrique de tafia qu'il avait dans cette colonie avant la Révolution. En 1784, il lui fut donné l'ordre de la transporter ailleurs pour cause d'insalubrité. N'ayant pas déféré à cette injonction, sa manufacture et ses magasins furent détruits et livrés aux flammes. Il prétend qu'il lui fut offert en 1789 des sommes considérables comme indemnité, et qu'il les refusa les trouvant trop modiques.

Messieurs, votre commission n'a pas eu à s'occuper du fond de cette réclamation. Plusieurs déchéances ont été prononcées depuis 1789; le pétitionnaire les a malheureusement encourues, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

M. **de Berbis,** *second rapporteur de la commission des pétitions,* a la parole.

M. le chevalier de Mercy, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Chanoinesse, n° 4, demande : 1° l'exécution de la loi du 14 frimaire an III, qui a fondé une chaire d'Hippocrate dans la Faculté de médecine de Paris;

2° Fait une réclamation d'encouragement pour la continuation de l'édition grecque et de la traduction française des Œuvres d'Hippocrate.

Messieurs, il y a longtemps que M. le chevalier de Mercy, docteur en médecine de la Faculté de Paris, réclame le rétablissement de la chaire d'Hippocrate créée en exécution de la loi du 14 frimaire an III. Ayant adressé à ce sujet un mémoire à M. le grand maître de l'Université, M. le grand maître lui répondit par sa lettre en date du 9 février 1822 : Qu'il ne pourrait être statué sur cet objet que lorsqu'on s'occuperait de l'organisation définitive de l'enseignement médical. Une lettre postérieure du 11 septembre 1822 de M. le grand maître autorisa M. le chevalier de Mercy à expliquer et à commenter les Œuvres d'Hippocrate aux élèves de la Faculté de médecine, attendu qu'il reconnaissait l'utilité des leçons sur la doctrine de ce prince de la médecine. Une autre lettre du conseil royal d'instruction publique, en date du 13 février 1822, autorisa également M. de Mercy à faire ce cours gratuit aux élèves; en conséquence, il crut devoir demander à l'Université et à S. Exc. le ministre de l'intérieur un amphithéâtre pour cet objet; mais ce local lui ayant été refusé, il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir son but. Depuis ce temps la Faculté de médecine de Paris a été réorganisée, l'Académie royale de médecine a été nommée, et la chaire d'Hippocrate n'a point été rétablie par l'ordonnance de Sa Majesté.

M. le chevalier de Mercy insiste donc de nouveau sur le rétablissement de cette chaire et se plaint que pour toute récompense due à ses travaux, il n'ait pu obtenir ni local pour son cours,

Digitized by Google

ni encouragement pour la continuation de la traduction des Œuvres d'Hippocrate.

Votre commission, Messieurs, convaincue que la doctrine du prince de la médecine est en honneur dans nos Facultés; qu'elle ne saurait y être tombée dans l'oubli; considérant que c'est au gouvernement qu'il appartient de veiller à l'enseignement et de pourvoir aux moyens de le rendre le plus utile possible; et qu'il ne s'agit point ici d'un déni de justice, mais de mesures qui sont entièrement du ressort de l'administration, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Gourcy, à Corny (Moselle), réclame l'intervention de la Chambre auprès du ministre de l'intérieur, pour obtenir un emploi dans son département, et une indemnité pour la perte qu'il éprouve par un changement du chemin de Metz à Nancy.

Messieurs, comme le gouvernement n'est pas en droit de faire contribuer à la dépense des travaux du genre dont il s'agit ici, les particuliers qui peuvent s'en bien trouver, il s'ensuit, par une conséquence toute naturelle, que ceux qui peuvent y perdre ne peuvent exiger de lui aucune indemnité. C'est la réponse qu'a faite au pétitionnaire M. le préfet de la Moselle; elle aurait dû lui suffire.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le sieur Tempesta (Jacques), âgé de 34 ans, né à Trévise (Italie), lieutenant à l'ex-6e régiment Royal-Etranger,

Expose qu'il a toujours servi avec honneur dans les armées françaises jusqu'en 1815; qu'il fut arrêté en 1816, lors des troubles de Lyon; qu'il a fait depuis des réclamations infructueuses au ministère de la guerre, pour obtenir le remboursement de son arriéré et de sa solde depuis le 1er février 1816.

Il réclame cet arriéré, et demande du service dans l'armée active.

La seule lettre de cet officier qui soit parvenue en temps utile est datée de Lyon 3 juillet 1817, enregistrée le 7 du même mois. Il se bornait alors à réclamer quatre mois de solde, du 1er octobre 1815 au 1er février 1816.

Afin d'être fixé sur sa position et connaître la solde qui pouvait revenir à M. Tempesta, le bureau de l'arriéré écrivit à celui du personnel de l'infanterie, qui répondit que cet officier ne figurait pas au contrôle des officiers ayant fait partie du 6e régiment Royal-Etranger (lequel n'a existé que pendant les Cent Jours), et qu'il ne paraissait pas même avoir de grade reconnu dans l'armée française.

D'après cette réponse, on écrivit le 9 juin 1818 à M. Tempesta, et on le prévint qu'en admettant que ses droits au traitement de non-activité eussent été réglés à l'époque de son arrestation, il n'aurait droit, pour le temps pendant lequel il réclamait, qu'à la somme de 177 fr. 32 c. qui était bien plus qu'absorbée par l'amende à laquelle il avait été condamné, les frais de la procédure et de l'appel formant un total de 216 fr. 33 c., non compris le coût, expédition et mise à exécution du jugement, dont le montant n'était pas connu.

On voit par cet exposé que, même dans la position la plus favorable, M. Tempesta n'a rien à prétendre, et qu'il n'y a pas lieu à établir de liquidation à son profit, du moins pour ce qui concerne l'arriéré de la guerre.

Il résulte du dossier qu'on a renvoyé le 25 janvier 1821, à la 1re division du ministère, une lettre parvenue par l'entremise de M. le maréchal de camp Roville, qui a pour objet de réclamer le payement du traitement depuis le 1er février 1816 jusqu'au 31 août 1818.

On ignore s'il a été donné suite à cette demande mais elle est évidemment dépourvue de fondement. D'après la législation militaire, tout officier condamné, par jugement, à une peine quelconque, n'a droit à aucun rappel de solde.

Ainsi, les prétentions de M. Tempesta ne sont pas fondées, et c'est à bon droit qu'elles ont été repoussées.

La commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé).

Le sieur Gohier, laboureur à Villiers-Fossard (Manche), demande que le remplaçant qu'il présente pour son fils soit accepté. Le conseil de révision l'a refusé parce qu'il n'a pas la taille requise.

La décision du conseil de révision étant fondée sur les règlements et ordonnances en vigueur, la commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Lonix, lieutenant en non-activité à Lue (Var), demande le payement d'un arriéré de solde montant à 1,165 fr. 69 c., qui lui sont dus d'après une décision du ministre de la guerre.

D'après les renseignements pris par votre commission au ministère de la guerre, le mandat réclamé par le sieur Lonix a été ordonnancé le 1er octobre 1822 sous le n° 2 du fonds spécial, et envoyé à l'intendant de la 8e division, le 2 octobre 1822. La pétition du sieur Lonix, qui est en date du 30 juillet 1820, devient sans objet; votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des légionnaires du département de la Marne réclament le payement des retenues faites sur leur traitement depuis 1814 jusqu'en 1820.

La loi du 6 juillet 1820 a rétabli le traitement intégral des légionnaires qui était de 250 francs par an, mais elle ne l'a fait qu'à compter seulement du 1er juillet 1820. Elle a prononcé par l'article 7 l'abrogation de toutes autres dispositions contraires, en sorte que le principe du payement de l'antérieur au 1er juillet 1820, sur la taxe de moitié, a été consacré; la commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Remy, inspecteur d'une société contre l'incendie, à Paris, présente un projet d'organisation des gardes champêtres.

Jusqu'à présent les gardes champêtres avaient été considérés comme de simples gardiens des propriétés rurales dans chaque commune, à la nomination des maires sur la présentation des conseils municipaux, et rétribués sur les revenus communaux ou, en cas d'insuffisance de ces revenus, sur le produit d'un rôle supplétif. Mais voici que le sieur Remy propose d'en faire une armée bien organisée, bien équipée, offrant un corps de 23,091 hommes, ayant ses brigadiers, maréchaux de logis, ses lieutenants, capitaines commandants de division, inspecteurs généraux et enfin un directeur général, qui, soit dit en passant, aurait 50,000 francs de traitement.

Dans ce plan, MM. les préfets seraient chargés de l'organisation de la compagnie de leur département, c'est-à-dire du choix des gardes, brigadiers et maréchaux de logis; au Roi appartiendrait la nomination des officiers : les gardes-brigadiers, maréchaux de logis et officiers seraient

Digitized by Google

comme les juges, inamovibles, à moins qu'ils *ne se missent hors d'état de pouvoir justifier de leur emploi*. Ce sont les termes dont se sert le sieur Remy. Cette armée bien payée, il faut l'avouer, ne coûterait cependant, d'après les calculs de l'auteur, que 9,011,500 francs, somme qui serait prélevée sur les 19 centimes des dépenses départementales. Ce moyen de pourvoir à la solde aurait peut-être quelques inconvénients, comme ceux, par exemple, de détourner des fonds de certains objets assez essentiels, tels que les routes, les hôpitaux, les prisons, etc.; mais apparemment il a paru plus commode au rédacteur du plan, il croit que le moment est parfaitement choisi pour mettre à exécution son projet, qui, selon lui, servirait à l'affermissement du trône, à la prospérité de la nation et à beaucoup d'autres choses. Votre commission, Messieurs, n'a pas vu tout à fait comme l'auteur, et regardé qu'il fût nécessaire pour l'affermissement du trône et la prospérité de la nation que nous eussions *une armée champêtre;* elle a pensé au contraire que transformer en institution militaire une institution qui ne doit et ne peut être que civile, c'était aller contre tous les principes reçus ou confondre ce qui, de sa nature, doit être distinct; que ce serait même opposé aux libertés publiques que de mettre un pareil corps à la disposition de l'administration, puisqu'elle pourrait en abuser; en outre, qu'enfin il y a assez d'emplois en France sans en créer de nouveaux, et venir encore donner un plus grand essor à tous ceux qui, déjà en trop grand nombre, veulent vivre aux dépens des contribuables. Par ces motifs, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie demandent l'abolition de la contrainte par corps.

Messieurs, si tous les ans les prisonniers de Sainte-Pélagie ont l'habitude de vous demander l'abolition de la contrainte par corps, tous les ans vous avez celle de passer à l'ordre du jour sur cette demande; pour n'y point déroger, votre commission a l'honneur de vous proposer également cette fois l'ordre du jour.

M. **de Marcellus**. Je ne viens point ici sans doute proposer de rien changer à ce qui est établi, ni d'improviser une législation nouvelle sur la contrainte par corps. Je viens seulement prêter le secours de ma faible voix à l'éloquente voix du malheur, vous prier de n'être pas sourds aux cris des infortunés qui, dans leur abandon, s'adressent à vous, en repoussant par la rigueur d'un ordre du jour, le triste vœu de leur douleur, sans daigner même l'entendre.

Ce n'est pas, Messieurs, au véritable commerce qu'est principalement utile la contrainte par corps. Les négociants les plus distingués par leurs vertus et leurs lumières y recourent rarement et toujours avec répugnance.

Mais savez-vous, Messieurs, à qui elle est surtout profitable? C'est particulièrement à ces usuriers, fléau des sociétés et du peuple, qui s'engraissent du sang du pauvre et grossissent de sa substance leurs coupables trésors; à ces hommes dont les cruautés et les rapines bravent depuis si longtemps et provoquent en vain la rigueur des lois, jusqu'ici malheureusement faibles et impuissantes pour réprimer leurs injustices. Presque toujours, ce sont ces hommes sans entrailles qui arrachent l'époux à son épouse, le père à ses enfants, et peuplent les prisons de détenus pour dettes. C'est ce que l'habitation de la campagne, où je passe ma vie, ne m'apprend que trop chaque jour.

D'ailleurs, vous savez mieux que moi, Messieurs, que la contrainte par corps ne fut pas toujours dans nos lois et que les Romains, à qui nos Codes ont fait tant d'emprunts, n'ont pas toujours eu à s'applaudir de l'avoir admise dans leur législation.

Je ne me permets au reste ces observations que pour vous engager à accueillir l'humble demande à laquelle je borne mes prétentions en faveur de ceux dont je plaide la triste cause, en renvoyant à M. le garde des sceaux la pétition des détenus de Sainte-Pélagie. Par là, vous ne préjugerez rien. Vous provoquerez seulement le gouvernement à présenter sur cette matière de salutaires modifications que réclame l'état actuel de la législation sur la contrainte par corps, modifications dont la nécessité frappe depuis longtemps et le gouvernement et les Chambres qui, dans une des sessions précédentes, s'occupèrent malheureusement en vain, vous le savez, d'améliorer cette législation. Enfin, vous permettrez à la consolation et à l'espérance d'aller rafraîchir des cœurs desséchés par l'adversité. Messieurs, les plaintes du malheur méritent au moins d'être examinées.

M. **Bazire**. Une pétition semblable a été rapportée il y a 14 jours: elle avait été présentée par un détenu de Sainte-Pélagie, qui demandait l'abolition de la contrainte par corps, sur le motif qu'une dette n'était pas un délit. Vous avez passé à l'ordre du jour. Il n'y a pas de raison pour que vous ne fassiez pas la même chose dans cette circonstance. Je ne suis pas étonné que la belle âme de M. de Marcellus soit touchée des malheurs des détenus à Sainte-Pélagie; cependant il est notoire qu'on a l'habitude de donner à Sainte-Pélagie des fêtes très-brillantes. (*Murmures à droite.*) D'ailleurs, il existe un motif important: c'est l'intérêt du commerce. Il est vrai de dire que dans le haut commerce, dans les transactions véritables, on use rarement de ce moyen. En matière commerciale, la contrainte par corps ne peut être exercée que pendant cinq années. Le détenu est mis, après ce temps, de droit en liberté. Mais en matière civile, la contrainte par corps peut être admise pour redevances de fermages, quand elle est stipulée dans le bail; et dans ce cas, le temps de la détention n'est pas limité. Beaucoup de jurisconsultes ont été frappés de cette différence. La contrainte par corps devrait être limitée en matière civile comme en matière commerciale; et sous ce rapport, il peut être utile de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux. Mais comme il n'est pas question d'appeler l'attention des magistrats sur la révision de nos Codes, je ne vois pas la nécessité de ce renvoi. J'appuie par ces motifs les conclusions de la commission.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, je ne viens point demander l'abolition de la contrainte par corps; mais je veux rectifier une erreur qui vient d'être commise par l'honorable membre qui m'a précédé à cette tribune. Il a parlé de fêtes données à Sainte-Pélagie; moi, Messieurs, je me suis assuré qu'on n'y connaît que les larmes. La contrainte par corps peut être utile, mais personne ne peut nier que cette partie de notre législation est imparfaite et très-imparfaite, et que l'humanité demande qu'on y apporte beaucoup de modifications. Beaucoup de réclamations ont déjà eu

Digitized by Google

lieu à ce sujet; mais jusqu'à ce jour on s'est borné à accorder un peu plus de pain au malheur, et rien au delà.

La contrainte par corps doit être une garantie pour le commerce, et non un moyen de tourmenter inutilement les autres classes de la société. Eh bien! il est de fait, Messieurs, que la contrainte par corps ne remplit point le but du législateur. Je me suis convaincu que sur environ cent cinquante prisonniers qui gémissent à Sainte-Pélagie, il n'y a pas quinze négociants. Encore une fois, je ne demande point l'abolition de la loi, mais des modifications à une législation des plus imparfaites. J'ose espérer que M. le ministre de la justice voudra bien entendre nos réclamations. C'est, Messieurs, surtout ici que ceux qui gémissent sous des verrous doivent trouver des défenseurs. Les modifications demandée seront non-seulement dans l'intérêt de l'humanité, mais dans celui de la saine politique et de l'industrie : car après tout, si le commerce demande pour lui d'utiles garanties, il ne veut pas que pour le servir la législation emploie contre les autres classes de la société d'inutiles rigueurs.

(La Chambre consultée prononce l'ordre du jour.)

M. de Berbis, continue son rapport. Le sieur Baudenel, d'Aunoux, se plaint de rôles supplétifs qui ont été créés et mis en recouvrement dans la commune d'Aunoux par ordre de M. le préfet sous le prétexte d'insuffisance des revenus communaux. Voici les faits :

Dans le département de l'Yonne, les communes propriétaires de bois d'usage ont eu presque en tout temps la faculté de partager ces bois en nature, à la charge de la part des usagers de faire entre eux un rôle de répartition pour le payement des charges de la propriété. Quoique cette manière de procéder soit contraire aux dispositions précises de la loi du 11 frimaire an VII, M. le préfet, de l'Yonne, se conformant à ce qu'il trouvait établi, s'est borné à prescrire, par un arrêté du 12 novembre 1821, que le payement des charges se feraient préalablement à la délivrance des parts en nature. Le motif de cet arrêté était que la plupart des usagers étant pauvres, on ne pouvait plus les faire contribuer aux charges une fois qu'ils étaient en possession. Cet arrêté a été exécuté partout excepté dans la commune d'Aunoux, où le maire, ou plutôt le sieur Baudenel, ayant trouvé le moyen d'avoir de l'agence forestière un permis de coupes, les bois ont été partagés sans rôle ni payement préalable des charges, et depuis ce temps l'autorité municipale refuse de rédiger ce rôle, et il restait dû 1,822 francs. L'impôt foncier, les frais de garde, de balivage et d'exploitation s'élevant à 280 francs. Dans cette position, M. le préfet, voyant que le percepteur était obligé de faire l'avance des contributions, que l'administration des domaines était à découvert des frais de garde et de martellage, que le conseil municipal proposait de nouvelles, dépenses pour son instituteur et son sonneur sans vouloir consentir ni à un rôle d'affouage ni à une composition locale, s'est vu forcé d'ordonner, par sa lettre du 22 mai 1822 au sous-préfet d'Avalon et à l'inspecteur des eaux et forêts, le prélèvement sur les coupes futures d'une quantité de bois suffisante pour acquitter les charges arriérées auxquelles sa commune n'avait pas satisfait, et enfin, pour terminer cette espèce de lutte de l'autorité inférieure contre l'autorité supérieure, il a été forcé de signifier à la commune d'Aunoux que désormais les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 frimaire an VII lui seraient applicables, c'est-à-dire que les usagers, au lieu de partager le produit brut de la coupe des bois à condition de supporter une part porportionnelle des charges, partageraient le produit net sans retenue, ce qui revient au même pour l'usager, mais ce qui assure le payement des charges.

La conduite de M. le préfet de l'Yonne a été dans cette circonstance conforme aux lois : c'est par ce motif que M. le ministre de l'intérieur a approuvé sa conduite et décidé que les réclamations des habitants de la commune d'Aunoux contre l'arrêté du 12 novembre 1821 n'étaient point fondées. La décision de M. le maire est du 30 décembre 1822.

Tous les prétendus faits cités par le pétitionnaire contre M. le préfet de l'Yonne se rapportant à celui qui vient de vous être exposé, il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails. Le sieur Baudenel voudrait que l'on fixât d'une manière précise les droits et les devoirs respectifs de l'administration et des communes. Ce vœu est louable, mais sa pétition ne renfermant à ce sujet aucune observation importante, votre commission, sur cette partie comme sur celle qui concerne ses réclamations contre les arrêtés de M. le préfet de l'Yonne, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi concernant le règlement définitif du budget de* 1821 a la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac, *rapporteur*. Messieurs, la commission des comptes avait une tâche pénible et en même temps honorable à remplir. Elle en a apprécié toute l'importance et senti toutes les difficultés. Bien pénétrée de la légitimité du principe constitutionnel qui reconnaît que les députés des départements ont le droit de voter les impôts, elle en a embrassé avec ardeur la conséquence immédiate, que leur devoir le plus impérieux était d'en surveiller la dépense, dans l'intérêt du prince comme dans celui des contribuables. Fidèle au mandat que vous lui avez donné, elle a soumis à son investigation toutes les comptabilités du service public, et comparé celle des exercices antérieurs à 1821, à celles de cet exercice; enfin, elle a fait tous ses efforts pour justifier votre confiance. Nommé par elle pour vous soumettre le résultat de ses travaux, je sollicite de vous, Messieurs, une bienveillante attention.

Un rapport de comptabilité ne saurait être instructif et régulier, s'il n'offrait dans son ensemble la méthode qui, fixant le point de départ, lie les calculs et les raisonnements jusqu'au point d'arrivée; et la clarté et la précision, sans lesquelles on ne présente jamais pour résultat qu'une difficulté nouvelle. Aussi votre commission a-t-elle voulu que son travail sur les comptes contînt l'énoncé des lois qui fixent les obligations des ministres ordonnateurs. Cet énoncé sera très-court et retracera la marche qu'elle a cru devoir suivre dans l'examen des projets de loi soumis à votre sanction législative.

La loi du 25 mars 1817 veut que les ministres présentent à chaque session le compte de leurs opérations pendant l'année précédente; et de plus celui des finances, ceux de la dette perpétuelle, du budget, du Trésor royal et du recouvrement

Digitized by Google

des produits bruts des contributions directes et indirectes. Elle exige qu'une ordonnance royale de répartition soit faite entre les divers chapitres du budget particulier de chaque ministère; de manière que les dépenses ne puissent excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux. Ils ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ce crédit, et le ministre des finances ne peut, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du Roi qui doivent être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

En conformité de ces dispositions, le gouvernement nous propose cinq projets de loi.

Les quatre premiers pour des suppléments de crédit de..... 12,385,832 fr.

Le cinquième pour annulation de crédits sur l'exercice 1820 et antérieurs, pour 3,236,817 francs, et sur l'exercice 1821, de..... 11,566,852

La différence entre les crédits et les annulations proposées sur l'exercice 1821 se trouve de.... 818,980

Qui ajouté au crédit législatif... 882,235,274

Fixe la dépense totale à..... 883,054,254

Ainsi que le porte le projet de loi.

Le même projet fixe la recette 915,591,435

Ce qui produit un excédant affecté et transporté au budget des recettes de 1823, de..... 32,537,181

Il est à remarquer que dans la proposition de loi du budget de 1823, cet excédant n'est porté que pour..... 31,542,405

Ce qui donne une différence en plus de..... 994,776

En accroissement des ressources de 1823.

En présentant successivement à votre attention les comptes des différents ministères, et en distinguant les motifs qui ont fait demander des suppléments et des annulations de crédit, nous aurons l'honneur de vous soumettre les principales remarques qui ont été faites par votre commission, tant sur l'ordre qui règne dans leur comptabilité, que sur l'exécution littérale des lois.

Arriéré.

L'arriéré se présente cette année à votre examen, non comme un abîme sans fond, menaçant également de compromettre la fortune de l'Etat et celle des particuliers, mais comme un reliquat consolateur d'une dette immense que le Roi et les Chambres avaient pris l'engagement sacré de solder. Après les tourmentes financières comme après les tourmentes politiques, il est salutaire de jeter un regard en arrière pour connaître la route que l'on a suivie et y trouver des secours pour l'avenir. L'introduction de l'arriéré dans nos finances fut un des héritages que nous légua le pouvoir absolu. Les gouvernements révolutionnaires qui l'avaient précédé, plus tyranniques, organisèrent la spoliation, et ne surent créer que la banqueroute. Plus heureux aujourd'hui, la Charte qui nous a été donnée par le Roi légitime nous est un sûr garant que de pareils résultats ne compromettront plus l'intérêt public. La loi qui prononça l'acquittement intégral de l'arriéré fut l'expression de la loyauté française, et quelque onéreux qu'il ait été pour les contribuables, il deviendra la source d'un accroissement de prospérité pour le pays. Confiante dans la bonne foi du gouvernement royal, ses peuples n'oublieront jamais que la France a tout sacrifié dans des circonstances pénibles pour être fidèle à des engagements qui avaient été pris en son nom.

Le compte de l'arriéré vous a été présenté dans la session dernière, et devint à cette époque l'objet d'une discussion législative. Fixé définitivement à 667,715,882 francs pour les deux séries, ses payements successifs avaient réduit la seconde à 361,197,872 francs, dont 350 millions payables en reconnaissances de liquidation, et 11,197,372 fr. en numéraire, et la première à celle de 12,514,723 fr.

La commission ne peut qu'énoncer la croyance qu'elle a que les crédits législatifs destinés à cette dépense seront suffisants, quelles que soient les circonstances qui pourraient atténuer momentanément leur valeur.

Ministère de la justice.

Lorsque ce ministère présenta, vers la fin de 1821, les comptes de 1820, il avait complétement soldé les exercices de 1815, 16, 17, 18, 19; mais ces différents comptes n'étaient pas définitivement clairs; car on nous propose de nouvelles annulations provenant de fonds rentrés au crédit par le défaut de payement de plusieurs ordonnances sur chacun de ces exercices.

Ces annulations se portent à la somme de 3,417 fr. 29 c., et sont comprises dans l'article premier du cinquième projet de loi.

La loi des comptes de 1820 laisse à ordonnancer sur cet exercice 5,013 francs de fonds disponibles; mais quelques rentrées au crédit, provenant de la même cause désignée ci-dessus, ont élevé ce reliquat à la somme de 6,277 francs, sur laquelle a été payé réellement 2,628 francs. Il reste un reliquat de 3,599 francs que le ministre propose d'annuler, et qui se trouve compris dans le même article du projet de loi.

Le compte de 1821 est présenté comme définitif et offre un excédant de crédit sans emploi de 34,644 fr. 32 c., compris dans l'article 2 du même projet de loi, et un excédant de dépense pour lequel il est demandé un crédit supplémentaire de 713,852 fr. 80 c. spécifié dans le projet de loi n° 4.

La commission n'a pas cru, Messieurs, qu'il fût possible de refuser le montant du crédit supplémentaire. Cette excédant de dépense porte en entier sur les frais de justice criminelle. C'est assez expliquer la légitimité de la demande. Cette somme a été avancée par l'administration de l'enregistrement.

Quant à l'excédant du crédit qui doit être annulé, il a paru à votre commission d'autant plus profitable, que c'est une véritable économie sur le personnel; elle porte principalement sur le chapitre II, *traitement du conseil du Roi*. Nous ferons ici une observation qui sera renouvelée plus tard. L'ordonnance du Roi qui fixe la répartition entre les différents chapitres du budget du ministère de la justice, en conformité de la loi du 25 mars 1817, a été remise à votre commission; elle est en date du 19 septembre 1821. Deux autres ordonnances postérieures ont régularisé la distribution des fonds (1).

(1) Le crédit législatif attribué au ministère de la justice était en 1821, de 17,879,500 francs. Les dépenses ont été de 18,358,708 francs.

Digitized by Google

Ministère des affaires étrangères.

Les commissions des comptes de 1819 et de 1820, avaient judicieusement remarqué que les ministre des affaires étrangères s'étaient toujours distingués par le laconisme désespéré des dépenses de leur ministère, soit dans les budgets, soit dans les comptes rendus. Celle de 1821 doit un autre témoignage, et elle le rend avec satisfaction. La colonne des observations lui a paru donner des renseignements utiles, s'ils ne sont pas complets, pour apprécier les dépenses de cette partie du service public.

Les exercices antérieurs à 1820 ont été entièrement vidés et les crédits employés moins une faible somme de 30 francs, dont la Chambre a précédemment approuvé l'annulation.

Le compte de l'exercice 1820, discuté pendant la dernière session, avait laissé un reliquat de 170,000 francs à ordonnancer. Cette somme s'est accrue depuis cette époque de celle de 8,585 francs rentrée au crédit, provenant d'ordonnances annulées depuis le 1er octobre 1821. La somme entière, 178,585 francs, a été employée, et nulle annulation, ni crédit, ne sont proposés. La dépense de l'exercice 1821 n'a pas trouvé assez de ressources sur les fonds qui lui étaient affectés.

La somme accordée par la loi de finances de 1821 au ministre des affaires étrangères, avait été fixée à 7,855,000 francs. Cette évaluation n'a pas été suffisante, et une ordonnance du Roi du 3 janvier 1822, a ouvert un crédit provisoire de 800,000 francs pour continuer et clore le service de l'exercice 1821. C'est cette ordonnance que je vous propose de convertir en loi, en conformité de celle du 25 mars 1817; elle fait l'objet spécial du premier projet de loi. Votre commission n'a pu méconnaître qu'il avait existé en 1821 des circonstances politiques, qui avaient nécessité des dépenses extraordinaires dans ce service, et que ces circonstances étaient la seule cause de l'accroissement des dépenses, qui porte particulièrement sur le chapitre III, *services supplémentaires*, qui a excédé son crédit de 607,337 francs, et subsidiairement sur le chapitre II, *services extérieurs*, qui l'a dépassé de 192,003 francs.

En 1820, le chapitre II, par le complément de 350,000 francs accordés dans les comptes de cette année, coûta 5,805,850 francs, c'est-à-dire 133,847 francs de plus que l'on nous demande pour le même service. Il est vrai de dire que les dépenses du chapitre III furent inférieures de la somme de 795,842 francs.

Il a été dépensé, en 1821, 685,000 francs de plus qu'en 1820. Sur cette somme la mission de Sainte-Hélène absorbe 160,291 francs. La conservation de nos relations politiques avec les gouvernements étrangers a été dans tous les temps d'un si grand intérêt pour la France que l'on aurait avec raison accusé d'incapacité les ministres qui n'auraient pas fait tous leurs efforts pour les maintenir honorables et utiles. Aujourd'hui cette accusation serait bien autrement grande et surtout bien autrement proclamée, si le ministère français ne redoublait pas de zèle, pour assurer à la couronne sa dignité, au peuple son repos, à la France le rang qu'elle occupe parmi les nations.

Quelques missions extraordinaires, soit au congrès de Laybach, soit à Londres, soit à Naples, ont nécessité, en 1821, un surcroît de dépenses. Les comptes à rendre pour 1822, en présenteront de nouvelles sans doute; mais alors comme aujourd'hui votre commission vous dira qu'elle approuve tout ce qui est fait pour le bien du pays; que ce but hautement avoué par le ministère de préserver la France de nouvelles convulsions révolutionnaires fera trouver à celle-ci les sacrifices d'autant moins pénibles qu'ils seront plus nécessaires.

L'ordonnance royale de répartition entre les différents chapitres du budget du ministère des affaires étrangères est conforme aux crédits législatifs.

Ministère de l'intérieur.

Si les ministres de la justice et des affaires étrangères ont présenté leurs comptes clos et arrêtés pour tous les exercices antérieurs à 1821, et pour 1821 même, celui de l'intérieur est loin de pouvoir vous offrir ce résultat.

Il propose une annulation de crédit pour 1817 et années antérieures, de la somme de 4,89 francs, et de 2,387 francs pour 1818. Ces fonds proviennent d'ordonnances annulées dont le payement n'a pas été effectué. Ces annulations sont comprises dans le premier article du cinquième projet de loi. Votre commission doit cependant vous faire observer que ces deux exercices ne sont pas encore définitivement liquidés; car sur le premier, il reste 89 fr. 51 c. à ordonnancer, et sur le second, 232 fr. 60 c.

La commission des comptes qui avait précédé celle-ci, avait reconnu qu'il ne restait rien à ordonnancer sur les exercices 1817 et 1818 au 1er octobre 1821, ainsi qu'il résulte des états de situation des comptes de 1820, pages 13, 14 et 15. Cependant, dans les comptes rendus de 1821, page 11, on trouve qu'il reste à ordonnancer pour dépenses liquidées sur les exercices 1817 et 1818, les sommes spécifiées ci-dessus. Cette omission dans les comptes de 1820 n'est pas régulière; et quelque peu importante qu'elle soit, nous avons dû vous la faire connaître.

L'exercice 1819 présente un reste à ordonnancer de 32,644 francs, et celui de 1820, de 261,829 fr. 75 c. à la date du 1er janvier 1823. Cette dernière somme est le reliquat de celle de 104,829,600 francs accordée par la loi du 19 juillet 1820 et dont les comptes de 1820 présentaient encore un reste à ordonnancer au 1er octobre 1821, de 1,235,253 francs

Le ministère de l'intérieur annonce que les comptes des dépenses de ces différents exercices seront définitivement clos au 31 décembre 1823, c'est-à-dire dans les comptes à rendre à la première session des Chambres.

Le compte de l'exercice 1821 se présente avec la demande d'un crédit supplémentaire de 2,108,636 fr. 37 pour divers emplois spécifiés dans le deuxième projet de loi, et un restant à ordonnancer de 1,328,567 francs sur les différents chapitres. Cette dernière somme se trouve diminuée dans le tableau n° 4 de la proposition de loi, de 40 francs oubliés, et compris dans le chapitre XV du ministère de l'intérieur, qui contient les dépenses spéciales pour secours aux réfugiés et aux colons.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du deuxième projet de loi relatif au supplément de crédit; mais en même temps elle a voulu qu'il nous fût rendu compte des motifs qui l'ont déterminée. Le

Digitized by Google

ixième numéro, relatif à l'Académie royale de musique, fera l'objet d'une discussion particulière sur le premier article, montant à 108,728 fr, concernant les dépenses des travaux exécutés au Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, quelques observations ont été faites ; elles tendaient à établir que le montant de ces dépenses devait être compris dans le budget particulier de la Chambre des pairs ; mais elles n'ont pas prévalu dans le sein de votre commission.

Le second crédit de 134,000 francs, relatif au prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon, jusqu'à Marseille et Toulon, a paru circonscrit dans les limites de l'intérêt général bien entendu, puisqu'il tend à compléter le système des stations télégraphiques vers les points les plus importants du royaume.

Le troisième est le résultat d'ordonnances du 21 octobre 1818 et 14 février 1819, qui, en accordant des primes à la pêche de Terre-Neuve et de la baleine dans les mers du Nord, ont eu pour motifs principaux la prospérité de notre commerce et la formation de bons matelots. Votre commission a remarqué que sur le crédit supplémentaire de 800,000 francs demandé sur l'exercice 1821, il en a été employé par anticipation, en 1820, pour la somme de 263,282 francs; ainsi, ce n'est réellement que 5,361,718 francs pour 1821. Cet accroissement progressif de dépense est le résultat certain d'une amélioration prévue, et atteste le bon emploi du crédit demandé.

L'article 4 n'est que l'exécution de la loi du 4 juillet 1821, relativement à l'extinction des pensions ecclésiastiques, et les 332,690 francs ont paru à votre commission ne pouvoir sous aucun rapport être refusés. Il en a été de même de la somme comprise à l'article 5 pour élever le crédit des dépenses départementales variables, au montant exact des centimes additionnels qui leur sont affectés par la loi du 31 juillet 1821 ; il s'agit de 218 francs

Le 6e article du projet de loi qui affecte 733,000 fr. pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique, a été l'objet d'une longue discussion dont nous devons vous faire connaître les motifs et le résultat.

Le crime affreux qui nous enleva un prince chéri, que la France pleure si justement (Dieu veuille tarir ses larmes en conservant le rejeton qui fait son espoir), nécessita la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra. Une ordonnance royale du 9 août 1820, contre-signée par le ministre de l'intérieur d'alors, ordonna cette construction, et 900,000 francs y furent affectés. Un crédit de 180,000 francs fut demandé dans la session de 1821, et il ne put recevoir la sanction législative par défaut du nombre suffisant de députés lors de l'appel nominal.

Dans les comptes de 1820, présentés le mois de décembre 1821, le ministre de finances réclame le même crédit, en observant qu'il espérait que la somme demandée ne serait pas de beaucoup inférieure aux dépenses consacrées à ce nouvel établissement. Les ouvrages ont été terminés, et la somme de 733,000 francs est un nouveau crédit provisoire que l'on sollicite pour les soldes.

La première recherche qu'a dû faire votre commission a été de connaître quels avaient été les motifs exposés par le gouvernement, en présentant le premier projet de loi sur le crédit de 1,800,000 francs, et les moyens légaux employés par l'administration pour faire construire au meilleur marché possible, la nouvelle salle de l'Opéra.

L'exposé des motifs de la loi, fait par M. le directeur des bâtiments civils, chargé d'en soutenir la proposition, fait connaître que la cause principale de l'augmentation du crédit demandé, a été l'impossibilité d'apprécier les réparations plus ou moins considérables que devaient nécessiter les changements multipliés à faire dans les bâtiments conservés à l'hôtel de Choiseul ; il donne l'assurance qu'au moyen des fonds demandés, la construction sera terminée, et que la salle présentera sous le rapport de la sûreté publique et des représentations scéniques plus d'avantage que l'ancienne. Le rapport fait le 22 mai 1821, au nom de la commission centrale, expose que l'augmentation provient de ce que le devis des travaux n'avait compris que les frais de construction de la salle, du foyer et de leurs diverses dépendances ; mais que l'on n'y avait pas compris les dépenses du mécanisme du théâtre que l'on a été forcé de comprendre positivement dans celles de la salle. Il ajoutait que le directeur des travaux publics avait fait apporter la plus sévère surveillance dans les ouvrages, afin de parvenir à pouvoir connaître la quotité de toutes les dépenses qu'il a reconnu devoir s'élever en tout à 1,800,000 francs et qu'il espère ne pas dépasser.

Satisfaite sur ce premier point, votre commission s'est occupée de demander les renseignements nécessaires sur le second. Voici, Messieurs, le résultat des pièces qui lui ont été fournies, qui consistent en deux mémoires du directeur des bâtiments civils.

La construction de la salle de l'Académie royale de musique a été dirigée par le seul intérêt de ne pas priver longtemps la capitale des représentations de l'Opéra. Aucun autre sentiment, ni d'économie, ni de devoir administratif n'a balancé cette première impression ; on voulait une salle de spectacle; tout a été subordonné à cette volonté.

Aucune adjudication publique n'a été faite; aucune entreprise particulière n'a été surveillée ; aucun compte n'a été tenu ; aucun devis n'a été régulièrement fait ; la salle de l'Opéra s'est élevée sans que l'administration pensât qu'il fallait en payer les frais. Un an après, les directeurs et les ouvriers se rappelant, les uns qu'il fallait présenter des comptes, les autres qu'il fallait recevoir de l'argent, apportent des mémoires qui ne se montent pas à moins de 3,201,717 francs. Voilà les faits, et les garants que nous vous donnons sont irrécusables ; ce sont des pièces officielles.

Le 9 novembre 1821, un mémoire fut remis au ministre de l'intérieur ; on y lit ce paragraphe : « On conçoit, sans que l'on ait besoin de s'étendre longuement sur ce sujet, les difficultés *insurmontables* qui ont dû entraver la rédaction du devis ; vous savez que les travaux ont été aussitôt commencés que projetés; que l'architecte, absorbé par la pensée des détails d'exécution et la conduite des travaux, était dans l'impossibilité physique de travailler lui-même à ses devis ; que les détails, quoique prévus en masse, ne devaient et ne pouvaient, pour la plupart, être étudiés qu'au moment même de l'exécution ; en sorte qu'ils ne pouvaient s'apprécier avec l'exactitude que l'on aurait mise à des travaux connus et définis. »

Cependant, d'après des données qui annonçaient une confusion réelle dans l'ensemble des travaux, il fut fait de concert entre l'architecte,

Digitized by Google

les inspecteurs et les vérificateurs, un état des diverses dépenses, dont la totalité s'élevait à la somme de 2,900,000 francs. Cet état fut rédigé sans aucun mémoire des entrepreneurs.

Le 11 décembre 1821, le ministre demanda le règlement des mémoires; le 11 mai 1822 on fit de nouvelles réclamations auxquelles on répondit le 22 août suivant :

« Le règlement définitif d'une telle masse de mémoires, quelque célérité que l'on y mette, demandera près d'un an, et ce délai ne paraît pas exorbitant. Il a fallu se borner à faire faire un examen attentif quoique rapide et un règlement provisoire des mémoires produits. »

Ce règlement provisoire se réduit de 3,201,117 fr. à la somme de 2,533,194 francs ; ce qui fait bien 733,000 francs de crédit, puisque déjà vous avez accordé 1,800,000 francs.

Votre commission, Messieurs, trahirait ses devoirs si elle vous disait qu'elle a trouvé ces motifs suffisants pour vous proposer l'adoption de la loi : elle se rappelle que la première estimation était de 900,000 francs, que la seconde fut de 1,800,000 francs, et rien ne lui garantit que le règlement définitif ne s'élèvera pas à 3 millions. Elle trahirait encore ses devoirs si elle ne blâmait la conduite de l'administration dont la négligence à remplir ses devoirs dans cette circonstance, approche de la culpabilité. Si le crédit demandé de 733,000 francs était le règlement définitif du compte des travaux, ainsi qu'on le trouve consigné dans le rapport fait au Roi, par le ministre des finances, votre commission, en posant ainsi la question, avait examiné si elle pouvait ou si elle devait vous proposer d'accorder le crédit ; mais les mémoires officiels qu'on lui a transmis, lui faisant craindre que cette somme ne soit insuffisante, et que l'année prochaine un nouveau projet de loi ne soit demandé ; elle n'a pas hésité à vous proposer le rejet des 733,000 francs

Après vous avoir exposé, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer l'adoption des cinq premiers numéros du second projet de loi relatif au crédit supplémentaire, et le refus du crédit de 733,000 francs compris dans le sixième, nous devons vous soumettre les remarques qui ont été faites sur la méthode suivie dans l'emploi de quelques dépenses.

Les encouragements aux arts et aux manufactures, sont compris dans le chapitre III des comptes rendus pour une somme de 70,555 fr. 70 c. et ces mêmes encouragements reçoivent encore une somme de 70,337 francs sur les taxes des brevets d'invention. Il n'est rien de contraire dans cette distribution de fonds, à un emploi raisonnable ; mais comme les produits de la taxe des brevets d'invention se sont élevés en 1821, à 115,740 francs et qu'il n'en a été dépensé que 70,337 francs, votre commission a pensé d'abord qu'il serait plus régulier que le reliquat de 45,403 francs fût versé dans les caisses du Trésor, et ensuite que les taxes fussent perçues par les agents de finances; cette dernière remarque s'applique aux recettes particulières opérées par l'administralion des haras ; elle s'applique bien mieux à celle des droits de vérification des poids et mesures qui, devenues depuis trois ans un impôt compris dans le budget, sont sujets à beaucoup d'abus, puisqu'ils ne sont passibles d'aucun contrôle public. Cette partie de l'administration doit attirer particulièrement les regards du ministre.

Si votre commission ne vous propose pas d'ajouter la somme de 45,403 francs aux recettes de l'exercice 1821, c'est qu'elle a cru que la mesure devait être générale, et que d'ailleurs l'ordonnance du 14 septembre 1822 ayant commencé de recevoir son exécution depuis le 1er janvier dernier, consacrerait les principes d'une bonne comptabilité en détruisant les abus. La distribution du centime spécial alloué comme fonds de secours pour grêle, incendie ou autres cas fortuits, a paru dans quatre comptes de 1821 essentiellement ridicule à votre commission. Les réclamations les plus justes ont été souvent développées à cette tribune sur cette matière ; les renouveller dans un rapport serait hors de propos. Il suffira de vous dire que sur 1,886,037 francs, 1,215,650 francs ont eu leur destination spéciale ; qu'il peut en être de même de 415,907 francs distribués pour travaux de charité, si ces travaux ont eu pour motifs des pertes pour grêle, incendie, ou autres cas fortuits. Le restant a été donné à des personnes indigentes, soit à Paris soit dans les départements, ou employé à d'autres objets qui n'ont aucun rapport avec la destination voulue par la loi. Il suit de cette méthode que la somme de 1,886,037 francs somme bien modique pour soulager l'infortune qui peut peser sur 30 millions de propriétaires, change de destination à la volonté de ceux qui devraient la maintenir.

Les comptes du ministère de l'intérieur sont faits avec le plus grand soin ; et les développements sont présentés dans toute leur étendue. Ceux du clergé, de l'instruction publique, des dépenses départementales et des ponts et chaussées, sont remarquables par leurs détails.

L'ordonnance royale qui répartit entre les chapitres du ministère de l'intérieur, le crédit législatif alloué à ce département par la loi du budget, conserve à peu de chose près toutes les dispositions de cette loi. Elle est en date du 6 septembre 1821, et contient outre la répartition par chapitre en exécution de la loi du 25 mars 1817, des règles de prévoyance pour l'avenir.

Le crédit législatif était en 1821, de 109,006,800 fr. Le ministre propose de dépenser 111,115,436 fr.

Ministère de la guerre.

Comptes des années 1815, 1816, 1817, 1818, 1819 *et* 1820.

Dans les derniers comptes rendus de 1820, ce ministère avait annoncé positivement que les exercices 1815, 1816, 1817, 1818 et 1819 étaient soldés, et qu'ils laisseraient libre et sans emploi, la somme de 342,572 francs, formée des reliquats de ces cinq exercices. L'annulation de cette somme fut prononcée par la dernière loi des comptes.

Le précédent ministre de la guerre, dans son rapport au Roi, disait, le 10 octobre 1821 : « que les comptes de 1816 étaient opérés; mais que le solde en avait été retardé par le motif que les comptes particuliers du munitionnaire général des vivres et fourrages, qui seul restait créancier sur cet exercice, ne pouvaient être alignés, qu'au moment où la liquidation de son service, concernant les années antérieures, serait assez avancée pour en inférer avec certitude, qu'il n'y aurait pas nécessité de conserver plus longtemps ce gage. La solution affirmative de cette question avant le 1er octobre 1821 a permis de compléter l'ordonnancement du crédit de 218,550,605 francs accordé par les lois successives des 25 mars 1817, 27 juin 1819 et 28 mai 1820. »

Des observations pareilles s'appliquaient alors aux exercices 1817, 1818 et 1819, et tous étaient

Digitized by Google

déclarés définitivement arrêtés, moyennant un crédit de 100,000 francs, accordés à cette époque, pour compléter le payement des dépenses de l'exercice 1819.

Quant à l'exercice 1820, toutes les dépenses étaient complétement reconnues et apurées et soldées au 1er octobre 1821, et une nouvelle annulation de crédit, de 1,781,177 francs, fut proposée par le ministre de la guerre.

Comptes de 1821.

Aujourd'hui dans les comptes de 1821, on demande un crédit de 2,175,000 francs pour solder entièrement les dépenses des mêmes exercices 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, non comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives et litigieuses. Dans cette somme se trouve comprise celle de 1,775,000 francs, pour le munitionnaire général des vivres et fourrages, mentionné ci-dessus; ce crédit fait le sujet du troisième projet de loi.

Votre commission a dû présenter les résumés des comptes des exercices antérieurs, afin que vous puissiez juger avec connaissance de cause, la nouvelle dépense que l'on vous propose : elle doit vous soumettre les difficultés, comme elle doit vous faire connaître la solution.

Le silence que l'on a gardé dans les comptes de 1820, sur la nécessité d'indemniser le munitionnaire général des vivres et fourrages, a frappé votre commission, et avec d'autant plus de raison, que le jour où les comptes ont été présentés en octobre 1821, l'ordonnance royale, qui accordait au munitionnaire général, la somme de 1,775,000 fr. existait depuis le 28 février de la même année; et cependant le ministre n'en fait aucune mention, et déclare les exercices 1819 et antérieurs, libérés des crédits dont ils pourraient user. Dans cette position, elle a dû demander des renseignements, et ceux qu'elle a reçus l'ont déterminée à vous proposer l'adoption du projet de loi; nous avons l'honneur de vous les soumettre.

Par deux traités faits en 1814, le munitionnaire général s'était chargé de la fourniture des vins et fourrages aux troupes françaises, du 1er septembre 1814, jusqu'au 31 janvier 1819.

Les événements du mois de mars, l'occupation du territoire par les troupes étrangères, la cherté des denrées qui ont eu lieu en 1816, offraient de nombreuses difficultés à vaincre, et déterminèrent ce fournisseur à offrir de résilier ses traités.

Il avait été stipulé qu'en cas de guerre ou de rassemblement de troupes de plus de 30,000 hommes, en sus des garnisons, il serait alloué au munitionnaire une augmentation de prix proportionnée au surcroît de dépense que la guerre ou les rassemblements de troupes lui auraient occasionné.

C'est d'après ces stipulations qu'en offrant de résilier les traités, le munitionnaire général demanda à être admis à compter de clerc à maître, depuis le 1er janvier 1816, époque depuis laquelle il prétendait être, tant par l'effet de la guerre, que par l'occupation du territoire sous l'influence des circonstances extraordinaires, qui aux termes de ses traités, lui donnaient droit à une augmentation de prix.

Cette affaire fut portée au Conseil d'Etat, par suite du pourvoi du munitionnaire, contre une première décision du ministre de la guerre, et par une ordonnance royale du 8 septembre 1819 qui annula cette décision, la cause fut renvoyée de nouveau devant le ministère pour faire régler l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit.

Une commission spéciale composée de plusieurs conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, examina cette réclamation. Son avis a été que, d'après les dispositions des traités, et par suite d'après les circonstances extraordinaires qui avaient eu lieu, le munitionnaire général ne pouvait être admis à traiter de clerc à maître, mais qu'il avait droit à une indemnité; que la base la plus équitable à adopter pour le règlement de cette indemnité devait être la différence entre les prix alloués et ceux résultant des mercuriales légales, laissant toutefois au ministre de la guerre à déterminer si tout ou partie de cette différence devait être accordée, suivant la part que devaient avoir dans l'augmentation de dépense, et les circonstances extraordinaires, dont aux termes des traités le munitionnaire ne pouvait être passible, et l'effet matériel d'une mauvaise récolte, dont il devait seul subir les conséquences.

C'est d'après cet avis que, sur le rapport du ministre de la guerre, une ordonnance royale du 28 février 1821 a alloué au munitionnaire, à titre d'indemnité ou d'augmentation de prix, la somme de 1,775,000 francs. Si les comptes de 1820, présentés au Roi le 10 octobre 1821, ne font pas mention de cette affaire, c'est que l'on attendait que les comptes arriérés avec le munitionnaire général fussent réglés pour savoir s'il y aurait lieu à compensation. De plus, le munitionnaire général s'était pourvu au Conseil d'Etat contre la décision de l'ordonnance royale du 28 février 1821, et l'on crut alors devoir attendre le jugement de ce pourvoi, qui n'a été définitivement repoussé que le 29 janvier 1823.

Ce sont les faits, Messieurs : votre commission a dû les rechercher pour vous les soumettre. D'un côté, le silence du ministre de la guerre en présentant les comptes de 1820, a paru répréhensible, votre commission devait vous le dire; de l'autre, elle reconnaît que la suite de cette affaire a été sage et régulière, et que les intérêts de l'Etat ont été conservés sans compromettre ceux du créancier.

École de la Flèche.

La commission des comptes de 1820 eut l'honneur d'exposer à la Chambre, par l'organe de son digne rapporteur, que le déficit de 31,387 francs trouvé dans la caisse de l'école de La Flèche ne pouvait pas être prévu par le gouvernement, et qu'il devait être comblé par un crédit de pareille somme. Le ministre de la guerre le réclame; il se trouve compris dans celui de 2,175,000 francs demandé par le troisième projet de loi dont nous vous proposons l'adoption.

Une observation reste à faire sur ce crédit, qui se compose de 1,775,000 francs dus au munitionnaire général, et de 400,000 francs accordés au ministre de la guerre par ordonnance du 18 septembre 1822, pour finir de solder les exercices 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820. Sur cette dernière somme, il demeure un reliquat de 10,367 francs à employer. Ce reliquat est porté (page 7 du compte rendu) sous le titre de montant présumé des rappels restant à faire. Votre commission vous aurait proposé de clore immédiatement les cinq exercices, de porter cette dépense sur l'exercice 1823, et d'en diminuer le crédit; mais la nouvelle comptabilité qui va s'établir en vertu de l'ordonnance du 14 septembre dernier l'a déterminée à laisser cette somme comme restant

Digitized by Google

à ordonnancer. Ce motif n'a pas été le seul : elle admet l'assurance que ces réclamations en rappels avaient été réellement faites pour cette somme quoiqu'elles ne fussent pas encore approuvées et liquidées.

Après avoir soumis à votre examen les raisons qui ont déterminé la commission à vous proposer d'adopter le crédit de 2,175,000 francs, il est de son devoir de vous présenter quelques observations sur d'autres parties essentielles des comptes du ministère de la guerre.

Une des principales et des plus importantes discussions qu'amènent à chaque session, le budget et la loi des comptes, repose sur l'effectif de l'armée en hommes et chevaux; à chaque époque de l'année on a toujours reconnu que sans cette connaissance préliminaire sur laquelle repose la majeure partie des dépenses de ce département, on ne pourrait voter avec connaissance de cause sur les fonds nécessaires. Sans doute, chacun avait la conviction intime que le crédit législatif affecté n'était pas détourné; mais il était dans l'ordre des choses que l'on communiquât aux Chambres un contrôle et des preuves matérielles qu'il ne pouvait pas l'être. Le ministre de la guerre offre cette nouvelle garantie, et dans les développements du plan qu'il a conçu, développements consignés dans son rapport au Roi, il prouve à l'évidence que toutes les mesures ont été prises pour connaître cet effectif et pour en surveiller rapidement toutes les dépenses. La commission a cru devoir retracer succinctement le mécanisme de ce travail, non pour l'instruction de la Chambre, mais pour se rendre compte elle-même des motifs qui le lui ont fait approuver.

L'état général de l'effectif de l'armée placé en tête du compte de 1820 présente un entretien effectif de 18,417 officiers et de 164,247 sous-officiers et soldats. Cet état a été composé du résultat des feuilles de présence établies par compagnies, contradictoirement avec les chefs de corps et les agents de l'administration militaire, intendants et sous-intendants, et qui constatent régulièrement à l'expiration de chaque trimestre non-seulement par grade, mais encore individuellement et nominativement, les mutations qui se sont opérées dans le cours du trimestre expiré; ainsi, elles font connaître par chaque somme les journées passées sous les drapeaux, à l'hôpital, en congé, en marche, en désertion, etc., etc. Ce sont ces feuilles de journées qui, dépouillées dans leurs détails, comparées avec une scrupuleuse attention, avec les états de revues de comptabilité des corps, des hôpitaux, des prisons, etc., dans lesquelles peuvent se trouver les individus chacun dans sa position journalière, conduisent à la connaissance du nombre de journées, applicable dans l'année, à chaque grade et à chaque position.

Il eût été impossible à la commission de vérifier tous ces états particuliers; elle a examiné dans ses détails un régiment, et elle s'est convaincue qu'aucune mesure ne pouvait réunir et plus de précautions pour n'être pas trompé, et plus de certitudes qu'on ne le sera pas pour la solde et distribution en nature.

Les comptes du ministère de la guerre ont paru à votre commission être faits avec une profonde connaissance des différentes parties des sommes, avec ordre et une entière vérité de développements. Le prix de subsistances militaires, soit pour les sommes, soit pour les charges, a été réglé avec économie; et l'on s'en convaincra, si l'on pense que la ration de pain n'a coûté que 18 cent. 62 centièmes, et la ration complète pour un cheval, 1 fr. 21 c., tous les frais compris. Les approvisionnements en pain, faits pour six mois, n'ont été payés que 14 francs l'hectolitre.

L'ordonnance royale de répartition est jointe au rapport, et le montant des dépenses par chapitre, comparé avec la disposition de l'ordonnance. Si, d'un côté, on réclame un crédit supplémentaire pour solder sur les exercices antérieurs, de l'autre, on propose de déclarer libre et sans emploi une somme de 3,109,902 francs sur le crédit législatif, ce qui produit un reliquat disponible de 994,902 francs, destiné à accroître les recettes de 1823.

Le crédit législatif pour 1821 était de.....	174,736,600 fr.
Les dépenses de l'exercice ont été de.....	171,626,689
Elles ont été augmentées pour dépenses antérieures de.....	2,175,009
Il reste un reliquat de.....	934,902 fr.

Après avoir payé le tribut qui est dû aux sages dispositions des comptes du ministre de la guerre, il est aussi de notre devoir de vous faire connaître les irrégularités qui ont paru contraires aux principes du gouvernement représentatif. Dans tous les comptes rendus, on trouve comprises au chapitre du génie militaire des dépenses faites pour acquisitions de terrains et de bâtiments dans l'utilité du service. Dans ceux présentés en 1819, ces acquisitions figurent pour 140,000 francs en 1820 pour 170,000 francs, et en 1821 pour 550,000 francs.

Sans doute les précédents avaient placé l'administration de la guerre dans une position qui pouvait lui faire croire que sa marche n'était pas irrégulière; mais votre commission ne pouvait admettre la continuité de ces précédents, parce que ces précédents lui ont paru contraires aux droits des Chambres et à l'intérêt des contribuables. En établissant le principe que les ministres ne pourraient acheter sans être autorisés par une loi, elle a reconnu qu'il pourrait exister des circonstances où ils doivent exposer leur responsabilité pour faire le bien du service.

L'achat de la caserne de Babylone a paru à votre commission être dans ce cas : devenue indispensable pour le gouvernement, le ministère de la guerre a dû l'acheter, puisque le propriétaire trouvait à la vendre pour un grand établissement d'industrie, et que déjà le congé avait été signifié. Le ministre des finances a pu en autoriser le payement; car en vertu de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, il aurait pu le faire en vertu d'une ordonnance royale, quand bien même le crédit législatif du ministère de la guerre eût été dépassé, et à plus forte raison quand ce crédit n'a pas été rempli.

Si la commission a senti que le ministre avait pu légalement acheter la caserne de Babylone, en raison de l'urgence, il n'en a pas été de même pour d'autres acquisitions faites par d'autres motifs sans doute, mais sans cette condition conservatrice de l'intérêt public et des droits des Chambres. La caserne des Jacobins, à La Rochelle, achetée 14,000 francs, appartenait au département, et certes il ne pouvait y avoir urgence dans ce cas; car le gouvernement avait en main le gage et le prix d'acquisition : car aucune autorité ne peut vendre qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Il en est de même pour plusieurs autres acquisitions désignées dans le même chapitre, dont

Digitized by Google

voici le résumé :

Caserne de La Rochelle.....	14,000 fr.
Maison à Strasbourg.....	6,000
Ile des Epis à Strasbourg.....	7,000
Bâtiments à Metz.....	15,000
Caserne de Babylone.....	485,164
Acquisition de divers terrains adjacents aux fortifications de diverses places.....	23,797
	550,961 fr.

La commission n'a pas cru devoir vous proposer le rejet des crédits demandés pour les acquisitions faites, parce qu'elle les croit utiles, mais elle pense que le Gouvernement ne peut acquérir sans l'autorisation des Chambres, à moins d'urgence. Son devoir lui fait une loi de rappeler ce principe, dans la crainte qu'une légère déviation dans la marche constitutionnelle ne pût amener une déviation plus forte. D'après ces motifs, qu'elle vous soumet, Messieurs, elle a cru qu'il était utile de vous proposer une transposition de chiffres de la somme de 550,961 francs, prix d'acquisition des immeubles désignés ci-dessus. Ainsi, le crédit de 2,175,000 francs demandé pour le ministère de la guerre, serait augmenté de 550,961 francs, total : 2,725,962 francs.

D'un autre côté, les dépenses faites sur le crédit législatif étant de.....	171,626,697 fr.
Seraient diminuées de la même somme.....	550,961
Le total des dépenses serait réduit à.....	171,075,736 fr.
Et par conséquent le crédit libre et sans emploi que l'on propose d'annuler de.....	3,109,902
Serait augmenté de.....	550,961
Total du crédit à annuler...	3,660,863 fr.

Ministère de la marine.

Le ministère de la marine embrasse, par l'étendue de son service, presque toutes les parties du monde, et par cela même pourrait légitimer des résultats plus retardés. Cependant sa comptabilité est au même point que celle des autres administrations, car il nous propose la clôture absolue des cinq exercices antérieurs à 1821, en annulant un crédit de 32,536 francs porté dans le 5e projet de loi.

Se conformant par anticipation aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre dernier, il se résout cependant d'ordonnancer sur trois d'entre eux 1817, 1818 et 1820, une somme de 14,487 francs pour dépenses faites à l'extérieur pour le service des bâtiments du Roi. Cette somme sera portée, suivant le vœu de l'ordonnance, sur l'exercice 1823.

L'exercice 1821 présente un excédant de crédit à annuler de 704,773 francs inséré dans l'article deuxième du même projet de loi et qui présente une économie de dépenses pour le service des colonies de 700,000 francs, et une autre de 4,773 francs sur le service *marine*.

Le crédit législatif pour 1821 était de 22,980,000 francs. Les dépenses seront portées à 52,275,226 francs. Huit ordonnances différentes de répartition ont été rendues, et les chapitres de ce budget ont reçu des changements notables. Les approvisionnements ont eu une augmentation de 773,433 fr. Les salaires d'ouvriers de 840,944 fr., et la solde et dépense relative une diminution de 495,000 francs. La commission n'a point blâmé ce virement de dépenses, elle eût désiré qu'il eût été fait sans une multiplicité d'ordonnances de répartition qui font penser que celles-ci ont suivi les dépenses et ne les ont pas dirigées.

Le budget de 1821 avait désigné une économie de 20,000 francs sur les frais de l'administration centrale ; cette économie n'a pas eu lieu, et la seule raison que l'on donne dans les notes des comptes rendus, c'est qu'il n'a pas été possible de la faire, vu que le budget n'avait été voté qu'au milieu de l'année. Votre commission n'a pu approuver cette manière d'éluder une difficulté facile à vaincre ; mais s'étant placée, après une discussion assez approfondie, entre l'alternative de ne pas accorder une dépense faite et payée depuis deux ans, et celle de la blâmer ; elle a choisi ce dernier parti, en félicitant les contribuables d'être sortis du provisoire.

Ministère des finances.

Le ministère des finances dépense à lui seul plus de la moitié du crédit législatif accordé par la loi du budget, c'est-à-dire près de 500 millions. Fidèles à la méthode que nous avons suivie jusqu'ici, nous examinerons la situation des exercices antérieurs à 1821, et ensuite l'exercice 1821 lui-même. D'après les comptes rendus de 1820, il restait à ordonnancer au 1er octobre 1821, sur l'exercice 1817 et antérieurs, *pour assurer le service de la dette publique, les intérêts des reconnaissances de liquidation, et des rentes* 5 0/0 *consolidés, dettes viagères et pensions*, la somme de 820,478 francs.

Toutes les autres parties de dépenses furent arrêtées à cette époque et définitivement soldées (page 31 du compte rendu de 1820.)

Dans les comptes présentés pour l'exercice 1821 (pages 8 et 9), on peut suivre la liaison des calculs, et l'on trouvera qu'il avait été délivré au 1er octobre 1821, des ordonnances pour la somme de..... 491,262,662 fr.

Sur le même service, le rapport de votre commission de 1820 s'arrête au chiffre restant à ordonnancer.....	820,478
Depuis cette époque, il a été annulé pour.....	2,722,706
de ces mêmes ordonnances, il doit en être annulé encore pour	2,947,876
Total des annulations....	5,670,582 fr.
Il en a été délivré pour	2,901,061
Différence.....	2,769,521 fr.
Retranchant cette dernière somme de.....	491,262,662
l'on arrive au résultat porté dans le compte pour total de la dépense.....	488,493,141
Cette somme retranchée du crédit.....	490,193,141
forme le reliquat que l'on vous propose d'annuler.....	1,700,000

Exercice 1818.

Il restait sur 1818, d'après le dernier compte, la somme de 561,780 francs à ordonnancer, et il avait

Digitized by Google

été délivré des ordonnances pour 225,836,826 fr.
Il a été annulé depuis cette époque des ordonnances pour. 238,887
Il doit en être annulé pour.. 1,769,361

Total des annulations.... 2,008,248 fr.
Il en a été délivré pour..... 2,111,478

Différence en plus..... 103,230 fr.
Ajoutant cette dernière somme à celle de..... 225,836,826
l'on arrive au résultat du compte..... 225,940,056 fr.
Cette somme retranchée du crédit..... 226,140,056
donne pour résultat..... 200,000 fr.
que l'on vous propose d'annuler. La différence d'un franc, provient des fractions négligées dans le calcul de la commission.

Exercice 1819.

Il reste à ordonnancer sur 1819, 950,505 francs. Il avait été délivré des ordonnances pour 261,913,180 francs. En faisant les mêmes calculs sur les ordonnances annulées et délivrées, on a pour résultat la somme de 520,000 francs d'excédant de crédit à annuler. Il est vrai que sur cet exercice, il reste encore pour 24,758 francs d'ordonnances restant à délivrer; leur crédit était de 262,574,548 francs.

Exercice 1820.

Le compte de 1820 laissait à ordonnancer la somme de 3,322,431 francs, pour assurer le service de cet exercice. Il est entièrement réglé et présente un excédant de crédit de 770,320 francs; le crédit était de 287,611,258 francs. Il reste cependant sur cette année comme sur 1819, un restant d'ordonnances à délivrer, de 249,986 francs. Tous ces différents reliquats s'élèvent à la somme de 3,190,320 francs à annuler sur l'exercice 1820 et antérieurs et sont portés dans l'article 1er du cinquième projet de loi.

Exercice 1821.

L'exercice 1821 se présente avec des demandes de crédit sur plusieurs parties du service, spécifiées dans le quatrième projet de loi, formant ensemble la somme de 6,588,343 francs. Une somme de 7,710,865 francs est aussi désignée par compensation pour être annulée dans le cinquième projet. La différence 1,122,522 francs doit accroître les ressources de 1823.

Le crédit législatif du ministère des finances avait été fixé à..... 485,597,375 fr.
Il a été dépensé..... 484,474,850

Il reste..... 1,122,524 fr.
somme égale, *moins ses fractions*.

Le premier devoir de la commission a été de reconnaître, dans l'intérêt des contribuables, si les crédits que l'on vous demande portent sur des dépenses utiles, et dans ce plan, il convient d'examiner leur nature.

Le premier est celui de 400,000 francs pour augmentation de la somme de 50 millions, destinée à payer les pensions militaires. La loi du 14 juillet 1819, qui veut que l'on n'inscrive annuellement que pour 600,000 francs de retraites; et les extinctions, qui n'ont pas été aussi considérables qu'on l'avait évalué, en fixant le crédit législatif à 50 millions, restreint la demande de ce nouveau crédit.

Le second est celui de 2,446,086 francs pour intérêt, lots et primes et autres frais acquittés en 1821, sur les annuités émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.

Ce crédit n'a paru à votre commission qu'une transposition de chiffres que le ministre des finances a cru devoir faire pour simplifier la comptabilité.

La loi du 25 mars 1821 avait ouvert un crédit en rentes de 3,884,321 francs pour payer le premier cinquième; mais le ministre n'ayant reçu, pour le semestre échu le 22 septembre suivant, que 1,942,164 francs, puisqu'un tiers du crédit avait été compris dans la négociation du 12 août de la même année, il manquait la somme de 503,921 francs pour compléter celle de 2,446,085 fr.

Dans cet état de choses, le ministre des finances a préféré demander un crédit de pareille somme, et laisser dans les recettes de 1821, les 1,942,164 francs; et cela avec d'autant plus de raison, qu'il aurait été obligé de solliciter un crédit de 503,921 francs.

Le troisième crédit est relatif au cadastre, et mérite quelques développements.

Les fonds alloués pour la confection du cadastre n'ont jamais été votés sans des contradictions nombreuses.

En 1819, les frais du cadastre étaient compris dans nos dépenses pour 3 millions, et en 1820 pour la même somme; le ministre qui, à l'époque de la loi du budget de 1821, gouvernait le département des finances, disait dans son rapport au Roi, que chaque année des discussions s'étaient élevées à l'occasion du cadastre, sur le plus ou moins d'activité à donner aux longs travaux qu'exigerait encore cette grande entreprise. D'après ces motifs, *il se bornait à demander pour cette année 2 millions pour les dépenses actuelles du cadastre et pour celles qu'il est indispensable de liquider*. De telles considérations firent croire à cette époque, et le rapport de votre commission du budget en fait foi, que cette somme était la dernière que l'on demanderait, soit pour continuer, soit pour payer des ouvrages faits. On annonçait qu'à l'avenir les départements auraient la faculté de voter les centimes nécessaires pour le cadastre, et que leur produit s'accroîtrait d'une portion du fonds commun de 1 million, que l'on se proposait de comprendre dans le budget de 1822.

L'assertion du ministre était positive, il ne voulait que solder les dépenses faites, et cependant les travaux se continuèrent dans toute la France, et devinrent, par cela même, contradictoires aux vœux des Chambres et du gouvernement. Le surcroît de dépense qui en est résulté est de 1,126,257 francs, et cette somme, employée contre les dispositions des lois, atteste le peu de surveillance de l'administration, et en même temps sa faiblesse, puisqu'elle n'a pas su arrêter les travaux au moment qu'ils seraient plus utiles, et les proportionner aux fonds qui devaient les payer. Votre commission, en blâmant la dépense faite, a dû cependant considérer les droits des tiers, qui ne pouvaient être compromis et rendaient le crédit indispensable.

Digitized by Google

D'après ces seuls motifs, elle n'a pu se refuser de vous proposer son adoption.

Les autres crédits demandés, n'étant que le complément de remises, ou de primes à l'exportation et à l'importation, annoncent la prospérité du commerce.

Les annulations de crédit comprises dans le second article du cinquième projet de loi, ont attiré les regards de vos commissaires; et si les extinctions de rentes viagères, des pensions civiles sont venues en 1821 accroître nos revenus, quelques améliorations ont produit le même résultat.

Les frais du service des négociations, tiennent une place importante dans nos finances. Ils se composent des commissions aux receveurs généraux, frais de transport d'argent, commission à la banque, intérêts des sommes empruntées par le gouvernement comprises dans la dette flottante, enfin des intérêts payés aux receveurs généraux pour des sommes qu'ils versent au Trésor par anticipation sur les contributions directes. Peut-être n'est-il pas sans quelque intérêt de voir la progression croissante que subissent annuellement ces frais. La loi des comptes, en arrêtant définitivement les dépenses de l'exercice 1818, les fixe à la somme de.... 21,796,568 fr.

Ceux de l'exercice 1819, ne coûteront que..... 14,756,679

Le compte rendu en 1820, les porte à..... 13,601,752

Et celui de 1821, à..... 11,675,442

De nouvelles économies peuvent encore être faites, et les comptes de 1822 en permettront sans doute. Toutefois ces réductions dépendent aussi quelquefois des circonstances où se trouvent les gouvernements; dans l'état ordinaire des choses, nous devons espérer qu'un meilleur ordre dans la comptabilité, un intérêt plus vif pour les contribuables, et une prospérité financière toujours croissante en amèneront de nouvelles. L'ordonnance de répartition du ministre des finances est la même que le crédit législatif.

Après avoir examiné, Messieurs, les lois que le gouvernement soumet à votre sanction législative, il n'est peut-être pas inutile de retracer à votre mémoire dans un tableau très-raccourci, l'état financier de chaque ministère.

Résumé des comptes des ministres.

Les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères ont clôturé tous les exercices antérieurs à 1821, et 1821 lui-même.

Le ministère de l'intérieur n'a pas arrêté définitivement les comptes de ses dépenses.

Il lui reste à ordonnancer

sur 1817.....	89 fr.	51 c.
1818.....	232	60
1819.....	32,644	
1820.....	261,829	
1821.....	1,328,567	

Le ministre de la guerre aurait clos tous ses exercices, 1821 inclus, s'il ne s'était réservé l'ordonnancement de la somme de 10,367 francs sur les exercices antérieurs.

Le ministre de la marine a clos tous ses exercices, parce que se conformant par avance aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre, relative au nouveau mode de comptabilité, il a porté sur l'exercice 1823 un reliquat de dépenses de 14,487 francs faites sur les exercices 1817, 1818 et 1820.

Le ministre des finances a clôturé ses exercices 1817 et 1818.

Celui de 1819 présente un restant d'ordonnance à délivrer, de..... 24,758 fr.

1820, un restant *idem* de..... 249,986

L'exercice 1821 présente aussi des fonds qui ne sont pas encore délivrés, et cet exercice sera clôturé lorsque la première partie de ce ministère, qui comprend la dette perpétuelle et l'amortissement, aura acquitté la somme de 76,863 fr. qu'elle doit encore.

Lorsque la seconde partie, composée de la dette viagère et pensions de toute nature, et partie administrative du ministère, aura de même payé celle de..... 76,09 fr.

Et la troisième partie, comprenant l'administration financière, celle de..... 1,172,760 fr.

C'est ici le lieu de placer une observation qui peut concourir à faire atteindre à sa comptabilité toute la perfection que le gouvernement et les Chambres désirent qu'elle acquière.

La loi du 21 mars 1817, a voulu qu'une ordonnance royale fixât la répartition par chapitres, du crédit accordé à chaque ministère.

L'esprit de cette loi a été sans doute de circonscrire les dépenses dans la précision législative; mais non pas d'une manière si absolue qu'il s'en suivît que le ministre ordonnateur ne pût les régulariser pour le bien du service, dans les circonstances extraordinaires.

Ce même esprit, conservateur de tant de droits, soit des Chambres, soit du gouvernement, a voulu de même (à moins de cas extraordinaires toujours réservés) qu'une seule ordonnance de répartition corrigeât ce qui n'aurait pas été prévu, et de plus qu'une même jurisprudence fût adoptée par tous les ministres. En vous soumettant le rapport particulier sur chaque ministère, nous avons dû vous faire remarquer que la loi avait été interprétée d'une manière différente. Les ministres des affaires étrangères et de la guerre ont conservé à peu près les crédits législatifs, par les dispositions d'une seule ordonnance de répartition. Le ministre des finances a cru l'ordonnance inutile, puisque les crédits n'avaient pas besoin d'être modifiés. Celui de la justice a eu besoin d'en solliciter trois, et celui de la marine huit.

Le ministre de l'intérieur n'en a demandé qu'une qui est remarquable par le double caractère qu'on lui a imprimé. D'un côté, la répartition du crédit législatif a été faite par chapitres et articles, à peu de chose près, conforme au budget; et de l'autre, on a rédigé des dispositions réglementaires, qui permettent la transposition des sommes d'un chapitre à un autre, pour le service ordinaire, contenant les six premiers chapitres, et qui pour les autres chapitres, ne permet la même transposition que d'un article à un autre article.

Après l'examen des comptes de tous les ministères, votre commission a cru devoir vous présenter quelques observations générales sur la dette perpétuelle, la caisse d'amortissement, les cautionnements, la Cour des comptes et l'administration des finances.

La rente perpétuelle, bientôt portée à 200 millions, se présente toujours dans nos comptes avec son utile compagne la caisse d'amortissement, qui toujours fidèle veille sur son honneur et sur ses intérêts. La rente est une propriété qui, ayant toujours des revenus fixes, rivalise avec la propriété foncière, et comme elle, elle a pour gage le sol de la France, puisqu'elle a pour garantie la loyauté et la bonne foi du gouvernement. Assise sur une telle base, on aurait pu croire qu'elle se soutiendrait par ses propres forces; mais on jugea qu'il n'en serait pas ainsi, et soit

Digitized by Google

pour l'accréditer, soit pour faciliter sa négociation, on l'affranchit de tout impôt, et on la rendit insaisissable.

De telles précautions eussent sans doute suffi pour assurer à la rente la préférence sur toute valeur, si la nature de cette propriété n'eût été totalement changée par des combinaisons qui ne dépendent pas plus d'elle que de ceux qui l'ont créée. Elle est devenue dans toute l'Europe un objet de spéculation et d'agiotage, sujet par cela même à beaucoup de variation. Propriété politique parce que son existence repose sur la bonne foi du gouvernement, elle participe par cela même à la détresse de ce même gouvernement. Dans cet état de choses il a été utile de créer à côté de la dette publique un corps auxiliaire qui donne de la force au gage et de la confiance aux acheteurs. C'est ainsi que la caisse d'amortissement fut créée en 1815, avec une première dotation de 20 millions, en regard d'une dette de 70 millions de rentes. Depuis cette époque sa puissance s'est accrue successivement jusqu'à 80 millions, vis-à-vis d'une dette de 200.

Cette nouvelle garantie eût été plus que suffisante pour porter le cours de la rente au pair, si toute la prudence humaine en eût été capable; mais la chose n'est pas plus possible que de donner du courage aux esprits timides, et de la sagesse aux imprudents. Le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait faire, et peut-être plus qu'il ne devait, pour atteindre ce but. Les effets publics de toutes les puissances de l'Europe, comme ceux de la France, éprouvent des variations qui forment ou détruisent en peu de jours des fortunes immenses. L'Angleterre même, avec son gouvernement représentatif et sa position particulière, n'a pu se garantir de ces tourmentes.

En examinant les différents achats qu'a faits la caisse d'amortissement en 1821, et leurs variations journalières, on s'aperçoit qu'il existe une autre cause indépendante de celle dont nous avons parlé, qui influe aussi sur le cours de la rente.

Cette cause est un nouveau jeu de hasard qui se fait sans aucune mise, et souvent sans responsabilité; jeu aussi immoral dans sa source et aussi funeste dans ses conséquences que celui qui afflige tous les jours la société : s'établissant sur une plus grande échelle, les résultats en sont plus dangereux; et comme le joueur n'achète, ou ne vend que des paroles, le jeu devient sans limites. Le gain ou la perte n'est que la différence qui existe entre le cours de la rente, au commencement de la partie, et son cours à la fin; c'est ce qu'on appelle marché à terme : nouvelle spéculation qui, par ses abus, a déjà attiré l'attention des tribunaux, et sur laquelle l'opinion publique attend avec impatience la jurisprudence de la cour suprême.

La rente perpétuelle, était inscrite en 1821, par imputation sur des crédits, pour la somme de 176,688,345 francs. Pendant cette année il y a eu des mutations par décès, partage ou payement

pour.....	38,510,588 fr.
Par ventes.....	121,897,027
	160,407,605 fr.

Il est aisé de s'apercevoir que ce compte ne dit point ce qu'il devrait dire. Certainement 160 millions de rentes sur 176 millions n'ont pas changé de main; mais une partie des 121 millions a peut-être subi trois négociations différentes. Il eût été peut-être utile pour pouvoir apprécier le montant des rentes flottantes de donner un état de celles qui n'ont été sujettes à aucun transfert. La caisse d'amortissement avait immobilisé au 1er janvier 1822, 23,047,644 francs, et au 23 février 1823, 28,360,812. On pourrait considérer sous le même point de vue 9,448,808 francs de rentes déposées à la caisse des dépôts, appartenant à diverses administrations; et d'après des états assez authentiques, fruits des recherches de la commission, on pourrait dire que le montant des rentes, qui sont hors de circulation, s'élèvent à 72 millions.

La caisse d'amortissement avait touché, au 1er janvier 1821, 74,598,928 francs du produit de 98, 299 hectares de bois vendus sur les 150,000 affectés à sa dotation.

Cautionnements.

Les intérêts des cautionnements figurent dans le compte de 1821, pour.....	9,856,679 fr.
Le crédit législatif était de...	10,000,000
La différence de.....	143,321 fr.

est comprise dans les sommes annulées par le cinquième projet de loi.

La commission des comptes de 1820 signala beaucoup d'irrégularités dans la comptabilité des cautionnements, et proposa des dispositions réglementaires à la loi; elles tendaient à obtenir des comptes particuliers des capitaux des cautionnements, depuis 1814 jusqu'à l'époque annuelle des comptes rendus, tant de ceux inscrits dans les départements séparés de la France que de ceux de la France actuelle. Elle désirait aussi les différents soldes et mouvements annuels qui peuvent avoir lieu. Les intérêts de ces mêmes capitaux devront être soumis aux mêmes obligations. L'administration des finances a fait comprendre dans les comptes rendus une partie de ces états: mais il y manque celui qui ferait connaître positivement la situation générale des cautionnements; pour atteindre ce but, il faudrait différencier les sommes qui appartiennent aux titulaires en places, et celles qui sont reversibles à ceux qui ne les occupent plus. Votre commission forme le même vœu que celle de 1820, et pense que jusqu'à ce que l'état des augmentations et des diminutions qui surviennent annuellement soit dressé, il sera impossible de se fixer sur le montant réel de ces capitaux. Il sera de même très-difficile de se fixer sur le montant des intérêts, lorsque ces intérêts ne seront pas arrêtés suivant un mode uniforme avec l'administration des finances. Le compte des cautionnements se fait par gestion, et c'est ainsi qu'il a été impossible à votre commission de trouver le chiffre 9,856,679 francs.

Dans les tableaux des intérêts des cautionnements, quoique ce chiffre soit présenté par le ministre des finances, comme le total des intérêts payés sur l'exercice 1821, le ministre a arrêté son compte au 1er janvier 1823, et les bureaux des cautionnements au 1er janvier 1822.

Comptes de l'administration des finances.

Les comptes de l'administration des finances acquièrent tous les jours plus de régularité; les vices nombreux qui s'étaient glissés dans cette partie du service public, et que vos commissions des comptes ont signalés successivement, disparaissaient peu à peu. Une des causes principales qui avait amené l'obscurité que l'on remarquait dans

Digitized by Google

les comptes rendus, outre celle que vous avait présentée avec autant de vérité que de talent, le rapporteur de la commission précédente, M. de La Bouillerie, c'est qu'avant le 1er janvier 1821, les comptables du Trésor avaient des époques et des méthodes différentes de rendre leurs comptes. Depuis ce jour, l'administration a soumis tous ses agents aux mêmes règles. L'ordonnance du 14 septembre dernier, dont nous avons eu occasion de parler plusieurs fois, dont les dispositions réglementaires renferment des principes de comptabilité professés par le ministre de Louis XIV, l'immortel Colbert, et les améliorations que l'expérience a acquises depuis cette époque, ramenèrent toutes les comptabilités à une même méthode, aussi avantageuse aux receveurs, que rassurante pour les contribuables.

Cour des comptes.

L'état des travaux de la Cour des comptes pendant les trois derniers mois de 1821 et l'année entière 1822 ont été remis à votre commission. Elle l'a examiné avec d'autant plus d'intérêt, qu'à mesure qu'une régularité plus parfaite s'introduit dans la comptabilité des caisses de l'Etat, la Cour des comptes se trouve plus à portée de remplir sa véritable destination. Nous l'avons remarqué de la manière la plus sensible dans les états qui nous ont été transmis, et dans lesquels une partie des investigations faites par la Cour a porté sur l'exercice 1820, une autre partie sur l'exercice 1821. Les différents comptables n'étaient point, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le dire, assujettis à une comptabilité uniforme; les uns comptaient par gestions, les autres par exercices; il en résultait une véritable confusion, au milieu de laquelle on cherchait en vain un moyen de rapprocher, de coordonner ensemble des éléments entièrement hétérogènes. Dans les exemples que la Cour des comptes en a donnés, nous en avons reconnu de tellement importants, de tellement extraordinaires, qu'il était impossible de se défendre de l'inquiétude qu'il n'y eût eu quelque grand désordre nécessaire à éclaircir.

Nous trouvions par exemple une somme de 5 millions, une autre de 8 millions, et beaucoup d'autres moins considérables dont les comptes de recettes présentaient bien l'entrée, mais dont ceux des dépenses ne pouvaient pas l'avertir. Le ministre des finances nous en a donné l'explication, et l'explication a été fondée sur des preuves. Nous avons donc été amplement rassurés, mais nous avons senti que la Cour des comptes n'avait pas pu l'être, et que si les formes vicieuses de comptabilité s'étaient prolongées, l'exercice de son utile surveillance serait devenue impossible.

Ce n'est que lorsque ces formes seront entièrement régularisées par les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, que l'on pourra atteindre le but que désigne l'article 22, qui veut que la Cour des comptes constate et certifie d'après le relevé des comptes individuels, et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

Votre commission doit dire, en finissant son rapport, que toutes les explications qu'elle a demandées lui ont été données; que toutes les objections qu'elle a faites ont été résolues, et qu'ayant comparé les titres originaux partiels, soit de recettes, soit de dépenses, avec les états fournis, elle a trouvé les résultats conformes à ceux énoncés dans les comptes rendus. Il eût été impossible de vérifier tous les calculs: la mission que vous lui avez donnée ne lui imposait pas cette tâche impossible; elle a choisi plusieurs exemples de vérification, et la raison a toujours été conforme à ses désirs.

PROJETS DE LOIS ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Projets de loi du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
1er PROJET DE LOI	1er PROJET DE LOI
latif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821 *pour le département des affaires étrangères.*	*Relatif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice* 1821 *pour le département des affaires étrangères.*
rticle unique. Il est accordé au ministre secrétaire tat des affaires étrangères, sur les fonds du budget 1821 et par supplément aux crédits qui lui ont été erts par la loi de finances du 31 juillet 1821 un crésupplémentaire de *huit cent mille francs* pour clore it exercice, attendu l'augmentation des dépenses que événements politiques extraordinaires ont occannées dans quelques parties de son service.	*Article unique.* Comme au projet.
2e PROJET DE LOI	2e PROJET DE LOI
latif à des suppléments de crédits demandés sur l'exercice 1821 *pour le département de l'intérieur.*	*Relatif à des suppléments de crédits demandés sur l'exercice* 1821 *pour le département de l'intérieur.*
rticle unique. Il est accordé au ministre secrétaire tat de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour exercice par la loi du 31 juillet 1821 un crédit de *x millions cent huit mille six cent trente-six francs ite-sept centimes;*	*Article unique.* Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit d'un million trois cent soixante quinze mille six cent trente six francs trente-sept centimes;

Digitized by Google

Projets de loi du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Savoir :	Savoir :
1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessité les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820..... 108,728 fr. 37 c.	1° Comme au projet.
2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon. 134,000 »	2° Comme au projet.
3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes..... 800,000 »	3° Comme au projet.
4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821 qui accorde en augmentation de ce budget la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques à partir de l'année 1821..... 332,690 »	4° Comme au projet.
5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821..... 218 »	5° Comme au projet.
6° Pour solder les travaux de constructions et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique... 733,000 »	6° Ce paragraphe est retranché.
TOTAL..... 2,108,636 fr. 37 c.	Le total reste de..... 1,375,636 fr. 37 c.

3e PROJET DE LOI

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,175,000 francs demandé pour le département de la guerre.

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois du 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de *deux millions cent soixante quinze mille francs* (2,175,000 francs) pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses.

3e PROJET DE LOI

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,175,000 francs demandé pour le département de la guerre.

Article unique. Ce paragraphe comme au projet.

Plus un second crédit de cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821, dans l'intérêt du service et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (génie, matériel).
(Total..... 2,725,962 francs).

4e PROJET DE LOI

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départements de la justice et des finances.

Article unique. Il est accordé pour supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821 :

Savoir :

1° Au ministre de la justice pour complément de frais de justice criminelle..... 713,853 fr.

2° Au ministre des finances :

A reporter.... 713,853 fr.

4e PROJET DE LOI.

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départements de la justice et des finances.

Article unique. Comme au projet.

Digitized by Google

Projets de loi du gouvernement.

Amendements de la commission.

	Report.....			713,853 fr.
Frais de régie, de perception et remboursements et restitutions. — Dépenses générales.	Pensions militaires.	400,000		
	Intérêts, lots et primes et autres frais acquittés en 1821 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086	3,972,343	
	Cadastre.....	1,126,257		
	Douanes. — Complément de remise sur l'impôt du sel.....	70,730		
	Douanes. — Primes à l'importation et à l'exportation et remboursements de droits.....	2,384,838	2,455,568	6,588,343
	Contributions indirectes, frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312	
	Postes (remboursements et restitutions.....		47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748	
	Total.....			7,302,196 fr.

5e PROJET DE LOI

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

§ Ier. *Des annulations de crédit.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme de trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs (3,236,817 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

	CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES.				
	1817. et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice.....	796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur.....	4,489	2,387	»	»	6,876
Marine.....	928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial).....	»	»	»	68	68
Finances. — Frais de régie et de perception. — Dette viagère et pensions.....	1,700,000	200,000	830,000	830,000	
Finances. — Frais de régie et de perception. — Administration des forêts.....	»	»	»	54,865	3,190,320
Finances. — Frais de régie et de perception. — Contributions directes.....	»	»	»	185,455	
	1,706,213	203,934	862,683	773,987	3,236,817
Somme égale.....			3,236,817		

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

5e PROJET DE LOI

Relatif au règlement définitif du budget de 1821.

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Comme au projet.

Digitized by Google

Projets de loi du gouvernement.

Art. 2. Les crédits ouverts parla loi du 31 juillet 1821, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de onze millions cinq cent soixante-six mille huit cent cinquante-deux francs (11,566,852 francs) restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Présidence du conseil des ministres				6,666 fr.
Justice (Service ordinaire)				34,645
Guerre (Service actif et dépenses temporaires)				3,109,902
Marine et colonies				704,774
Finances — Dépenses générales.	Dette viagère		200,000	
	Pensions	civiles	100,000	
		ecclésiastiques	350,000	
	Intérêts de cautionnements		143,320	
	Frais de service et de négociations		2,324,557	4,679,496
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions à payer aux étrangers		1,554,794	
	Cour des comptes		6,166	
	Administration des monnaies		659	
Finances — Administration et régies financières.	Enregistrement et domaines		30,541	
	Forêts		139,877	
	Douanes — Personnel et matériel	2,158		
	Douanes — Amendes et confiscations attribuées	365,110	367,268	
	Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	394,275		
	Contributions indirectes — Exploitation des poudres à feu	30,486		
	Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	56,930	969,493	
	Contributions indirectes — Amendes et confiscations attribuées	487,862		3,031,369
	Postes		61,117	
	Loterie — Personnel et matériel	137,233		
	Loterie — Remises aux receveurs buralistes	395,923	533,156	
	Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)		585,005	
	Remboursements et restitutions — Ministère des finances	249,316		
	Remboursements et restitutions — Enregistrement et domaines	9,275	334,912	
	Remboursements et restitutions — Contributions indirectes	76,321		
Somme égale				11,566,852 fr.

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits

Amendements de la commission.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821, aux ministères ci-après pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs (12,117,814) restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

.....				6,666 fr
.....				34,645
Guerre (service actif et dépenses temporaires)				3,660,854
.....				704,774
.....				4,679,4
.....				3,031,369
Somme égale				12,117,814 fr

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1821 et des suppléments de crédits

Digitized by Google

Projets de loi du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des ....., les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-trois millions cinquante-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs (883,054,254 francs), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.	accordés sur les fonds de cet exexcice par les lois des ....., les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-deux millions cinq cent vingt et un mille deux cent cinquante-quatre francs (882,521,254 francs), et répartis entre les divers ministères et services conformément à l'état A ci-annexé.
Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1822, à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs (915,591,435 francs), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.	Art. 4. Comme au projet.
Art. 5. La somme de trente-deux millions cinq cent trente-sept mille cent quatre-vingt-un francs (32,537,181 francs), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435 fr. Et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3, à..... 883,054,254 Différence..... 32,537,181 fr. est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.	Art. 5. La somme de trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs (33,270,181 francs) formant la différence entre les recettes de 1821 arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435 fr. Et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3, à..... 882,321,254 Différence..... 33,270,181 fr. est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.
§ III. *Disposition générale.*	§ III. *Disposition générale*
Art. 6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821 seront portées en recettes, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.	Art. 6. Comme au projet.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient de lui être faite; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

La distribution du rapport pourra être faite mardi. Je propose d'ouvrir la discussion vendredi.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui! à vendredi!...

M. Duvergier de Hauranne. Je demande que la discussion ne soit ouverte que de lundi en huit. Les comptes ne nous ont été distribués que depuis un mois, et les discussions qui ont eu lieu dans le sein de la Chambre depuis cette époque ne nous ont guère laissé le temps de les examiner. Le rapport ne sera distribué que mardi; il faudra le lire et le comparer avec les comptes. Ce travail demandera du temps; et il est impossible que ceux qui voudront s'en occuper sérieusement puissent avoir fini vendredi prochain.

A ce propos, Messieurs, je ferai une autre observation : il me semble que les comptes n'ont pas même été distribués; aux termes de la loi de 1817 on nous doit les comptes du Trésor, les comptes du recouvrement de toutes les impositions, ainsi que la situation des finances. Nous n'avons rien eu de tout cela; du moins si la distribution en a été faite, je n'en ai rien su. Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas présent, car il pourrait nous donner des renseignements à cet égard.

Plusieurs voix à droite : La distribution en a été faite à la session dernière!...

M. Duvergier de Hauranne. Je sais qu'on nous a fait une distribution dans la dernière session; mais j'ai considéré cela comme un aperçu plutôt que comme un compte définitif. D'ailleurs, les députés qui ne sont dans cette Chambre que depuis la session actuelle n'ont pas reçu la distribution que vous me rappelez : il y a donc oubli; car je ne pense pas qu'on ait voulu faire une économie de quelques exemplaires des comptes.

Messieurs, je le répète, il faut que nous ayons le temps de lire le rapport et de le méditer; je demande par conséquent que vous ne fixiez l'ouverture de la discussion qu'à lundi, ou tout au plus à samedi.

Voix à droite : Non, non, à vendredi!

M. le Président. La proposition de renvoyer à lundi est-elle appuyée?

Les mêmes voix : Non, non! elle ne l'est pas!....

M. le Président. Personne n'appuyant la demande du renvoi à lundi en huit, cette proposition n'est pas mise aux voix. La demande tendante à ouvrir la discussion samedi est rejetée. Reste la proposition que j'ai faite d'ouvrir la discussion vendredi!.....

Il ne s'élève pas de réclamation?.....

M. Cornet-Dincourt. Il faudrait alors faire le rapport des pétitions avant l'ouverture de la discussion.

M. le Président. Cela ne dépend pas de moi. Vous savez que les pétitions doivent être inscrites trois jours d'avance sur le feuilleton. Du reste, je ferai part du désir qui est témoigné à M. le président de la commission.

La discussion de la loi des comptes s'ouvrira vendredi. S'il y a lieu avant ce temps à tenir une séance, MM. les députés seront convoqués à domicile.

La séance est levée. — L'Assemblée se sépare à cinq heures.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 11 *mars* 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 8 de ce mois.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, des finances et de la maison du Roi, sont présents.

L'assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction, du procès-verbal de la dernière séance.

Elle renvoie à sa bibliothèque deux ouvrages déposés sur le bureau, l'un par M. le comte de Sèze, l'autre par M. le marquis de Biron, qui se sont chargés d'en faire hommage à la Chambre. Le premier, traduit de l'anglais par M. Boulard, a pour titre : *Bienfaits de la Religion chrétienne*, le second est un *Traité de l'interprétation des lois*, par M. Mailher de Chassat.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, obtient ensuite la parole pour soumettre à l'assemblée un *projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île de Perrache.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

Messieurs, la ville de Lyon, en exécution d'une loi du 30 avril 1806, a fait l'acquisition de la presqu'île de Perrache, au prix de 300,000 francs, pour réaliser l'offre qu'elle avait précédemment faite au chef de l'ancien gouvernement, d'un terrain où puisse être placé le palais qu'il avait le projet de construire dans cette ville.

La construction du palais a depuis été jugée impraticable, et le projet en est maintenant totalement abandonné; mais la ville, qui n'est point encore libérée du prix principal de son acquisition, et qui n'a pu qu'en servir les intérêts, n'en est pas moins grevée d'une charge énorme, sans pouvoir espérer la compensation qui devait résulter de l'exécution du projet.

C'est dans cette position que le projet municipal a demandé, par une délibération du 19 avril 1816, que la ville de Lyon fût relevée d'une offre devenue sans objet, et dont la condition n'a point été et ne peut désormais être remplie.

Cette demande a paru devoir être accueillie comme une conséquence nécessaire du défaut d'accomplissement de cette condition.

Il faut considérer, d'ailleurs, qu'il s'agit beaucoup moins, dans l'espèce, de rompre un contrat que de renoncer à le consommer dans un intérêt qui n'existe plus; car, son accomplissement n'a point eu lieu en ce sens, qu'il n'a jamais été pris possession de l'objet offert.

A la vérité, des travaux ont été exécutés à la charge du Trésor; d'où l'on pourrait inférer que l'Etat a fait acte de propriétaire sur la chose donnée, et que la charge du don de la ville a été compensée par certaines améliorations. Mais il est reconnu que ces travaux tirent leur origine d'un intérêt et d'une époque antérieure à la donation; qu'ils avaient principalement pour objet un assainissement et des remblais dont l'Etat se trouvait chargé par ses traités avec la compagnie Perrache, longtemps avant la loi de 1806, et indépendamment de l'exécution de cette loi; que les mêmes travaux ont été appliqués à des terrains dont la ville n'est pas propriétaire; que le produit de l'immeuble n'en a reçu aucun accroissement; et qu'au surplus, l'administration municipale s'engageant à concourir aux frais d'achèvement d'une digue de ceinture, les améliorations dont la ville aurait pu profiter sur d'autres point seront plus que compensées par l'importance de cet engagement.

L'adoption de la réclamation de la ville ne pouvait conséquemment trouver d'obstacle réel dans les tiers dont cette réclamation touche les intérêts sans les compromettre.

Aussi l'administration des finances a-t-elle déclaré qu'elle ne s'opposait point à la demande du conseil municipal.

Le département de la guerre y donne également son assentiment sous des conditions utiles au service militaire et acceptées par la ville de Lyon.

Le ministre de la maison du Roi a fait connaître aussi que, la liste civile n'ayant point hérité de l'ancienne liste civile, ni de la dotation existante à l'époque où l'offre de la ville de Lyon a été réalisée, elle ne pouvait s'attribuer aucun droit à la propriété qui en fait l'objet.

Tout se réunit donc pour que la demande de la ville de Lyon soit accueillie : tel est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous porter.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur comte de Tournon, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. L'article 188 de la loi du 30 avril 1806, qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la ville de Lyon, département du Rhône, le 11 mars précédent, d'abandonner gratuitement la presqu'île de Perrache pour la construction d'un palais, sera considéré comme non avenu.

En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

Donné au château des Tuileries, le 11 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 28e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale, sont ajournés à la prochaine séance.

M. le garde des sceaux obtient à son tour la parole pour communiquer à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, cinq lettres patentes portant institution de titres

Digitized by Google

héréditaires de pairie, en faveur d'autant de pairs désignés dans un état nominatif qu'il dépose sur le bureau. Il demande qu'aux termes de l'article 6 de la même ordonnance, il lui soit donné acte de cette communication.

Acte lui en est donné au nom de la Chambre, par M. le président qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de l'ordonnance dont il s'agit, l'enregistrement des lettres patentes communiquées.

Suit l'état nominatif des impétrants, avec le titre de leur institution :

ÉTAT NOMINATIF.

AU BANC DES DUCS.

M. le duc d'Avaray,
M. de Jumilhac, duc de Richelieu,
M. le duc d'Auerstaedt, prince d'Eckmuhl.

AU BANC DES BARONS.

M. le comte Chaptal,
M. le comte de Lagarde.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et qui remet en activité, pour le service territorial, les sous-officiers et soldats libérés au* 31 *décembre* 1822.

Avant d'entamer cet ordre du jour, M. le président observe qu'on n'a pas porté au feuilleton le *rapport du projet de loi relatif au crédit éventuel de* 100 *millions*, parce qu'on ignorait si la commission chargée de ce rapport qui n'a été nommée que dans la dernière séance, aurait terminé son travail. Elle vient de faire connaître qu'elle était prête à le soumettre à la Chambre. Comme son rapport devra être imprimé, et la discussion ajournée jusqu'après cette impression, la Chambre verra sans doute peu d'inconvénients à entendre, séance tenante, le rapport dont il s'agit. M. le président a l'honneur de le lui proposer.

La Chambre décide que le rapport sera de suite entendu.

M. le comte de Laforest, l'un des membres de la commission, obtient en conséquence la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant (1) :

Messieurs,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions, applicables aux dépenses extraordinaires de 1823, a puisé les premiers éléments de son travail dans la respectueuse adresse que vous avez déposée au pied du trône.

« Oui, Sire, avez-vous dit, les pairs de votre royaume, pour qui le nom de Français est le plus beau des titres, en ont les sentiments, en connaissent les devoirs; et c'est de tous leurs efforts qu'ils concourront à maintenir la dignité de votre couronne, l'honneur et la sûreté de la patrie. »

Telle est l'instruction que votre commission tient de vous-mêmes. Loin d'elle la pensée qu'un si noble élan ait pu se ralentir à mesure que la crise est devenue plus probable! Vous ne vous êtes identifiés aux sollicitudes paternelles du Roi pour assurer le repos de ses peuples, éminemment compromis par de fatales circonstances, dans un des états qui ont le plus de liens avec la France, qu'avec la prédétermination de ne point hésiter à consentir aux sacrifices pécuniaires qui vous seraient demandés.

Votre commission a considéré néanmoins que ce serait remplir imparfaitement sa tâche que de se référer uniquement à des intentions si solennellement exprimées. Elle ne se bornera pas à vous dire : *Hâtez-vous de donner, vous l'avez promis; l'honneur parle, il suffit.*

Elle sait que la plus franche loyauté, le plus absolu dévouement, ne peuvent modifier dans aucun cas, à aucune époque, le droit qu'exercent et l'une et l'autre Chambre, nous dirons même l'obligation qui leur est imposée par leurs serments, d'émettre dans leur conscience des opinions approbatives ou répulsives des propositions du gouvernement. C'est lorsqu'elles donnent aux ministres du Roi les plus hauts témoignages de confiance, qu'elles se réservent le plus efficacement la faculté d'évoquer leur responsabilité. Mais cette tardive ressource ne serait pas la réparation d'une erreur dont la France aurait souffert.

Votre commission a donc, avec la plus scrupuleuse attention, examiné s'il y avait erreur dans le principe ou dans les conséquences. Elle a envisagé la loi proposée sous le double aspect de l'intérêt financier et de l'intérêt politique.

L'intérêt financier est dans le degré d'urgence, le bon choix, la facile exécution, l'effet comparatif des moyens proposés pour accomplir un service pécuniaire.

Votre commission a d'abord aperçu que beaucoup trop de temps peut-être s'était écoulé déjà depuis que le gouvernement a fait connaître sa position.

Il ne s'agit pas en effet d'une de ces éventualités auxquelles on est toujours à même de pourvoir lorsqu'elles sont survenues : ici l'imprévoyance eût été désastreuse; on risquait de se trouver en demeure si le jour du besoin venait à poindre. Vos Seigneuries comprennent combien de dépenses extraordinaires ont dû être ordonnées depuis plusieurs mois, combien de marchés faits, d'objets confectionnés, d'approvisionnements rassemblés. Les cultivateurs, les capitalistes, les fournisseurs, les ouvriers, qui ont été appelés à y concourir, n'ont eu pour gage que la foi du gouvernement. Il n'a pu se dispenser de l'engager avant qu'il lui fût possible de recevoir du libre vote des deux Chambres une appropriation proportionnelle de fonds.

Si la Providence daignait accorder aux vœux ardents du Roi et de la France la possibilité de la paix, il n'en resterait pas moins à acquitter tous les frais des indispensables préparatifs de guerre. Dans l'état des choses, il n'y a pu avoir de marchés modérés, de services bien faits, d'économies praticables, que par la confiance dans le gouvernement.

C'est sur la Chambre des pairs que sont ouverts aujourd'hui les yeux de cette foule de Français qui ont le mérite de n'avoir pas douté que, avec l'assentiment des deux Chambres, le gouvernement pourrait accomplir ses engagements. Conservateurs nés des prérogatives du trône, des libertés publiques, des droits de tous et de chacun, les pairs du royaume ne tiendront pas en suspens une classe aussi honorable de créanciers de l'Etat.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Laforest, le comte de Saint-Priest, le duc de Brissac, le comte Lecouteulx de Canteleu, et le marquis de Talaru.

Digitized by Google

L'hésitation même serait un grand mal. Non-seulement tous les autres services ordinaires en seraient ébranlés, mais la fâcheuse influence s'en étendrait sur un avenir qu'il est d'une haute importance de se ménager; oui, Messieurs, un avenir!

Le gouvernement le plus habile, le plus circonspect, le plus attentif à ne laisser germer aucune cause d'agression contre lui, ne peut jamais répondre que la paix dépende de son choix. Le plus heureux effort de sa clairvoyance est d'apercevoir dans le lointain qu'il sera forcé de tirer l'épée, et de s'y préparer en silence, avec cette mesure qui prévient les alarmes. Comment sauvera-t-il l'Etat s'il ne peut se mettre en garde? Quels préparatifs pourra-t-il faire si un seul précédent rend sa foi suspecte? Ou plutôt, comme le salut public est la première des lois, ne sera-t-il pas réduit à payer les nécessités publiques au poids de l'or? Quelle serait l'excuse d'une Chambre qui l'aurait placé dans cette funeste alternative?

Autant l'urgence des fonds demandés est démontrée, Messieurs, à votre commission, autant le choix des moyens lui paraît sage.

Un pays, riche de son sol et de l'industrie de ses habitants, ne s'occupe point à thésauriser pour le temps des calamités politiques. Il sait trop bien que toutes les valeurs qu'il ne fait pas rentrer dans la circulation appauvrissent l'Etat de tous les produits qu'elles ne rendent plus. C'est dans le perfectionnement de ses recettes et dans le ménagement de ses dépenses qu'il cherche un précieux superflu dans la paix, une garantie certaine contre les événements qui peuvent la troubler à l'improviste.

Félicitons-nous que, grâce aux progrès que l'administration des finances fait chaque jour, il se soit trouvé une disponibilité de 42,945,907 francs dans l'excédant des recettes sur les dépenses de 1822, et dans les ressources supplémentaires du budget de 1823.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il est pénible pour les deux Chambres législatives, autant que pour le cœur du Roi, de ne pouvoir asseoir sur cette base un nouveau soulagement pour le peuple, et la confection de travaux d'utilité générale. Mais la dignité de la couronne de France, mais la sécurité de l'Etat, sont le premier besoin du corps social, et commandent impérieusement des sacrifices.

Quel stimulant plus énergique pour encourager les ministres dans la carrière des économies, que le bonheur d'y trouver, à l'heure du danger, 2 cinquièmes des dépenses extraordinaires et urgentes que réclame l'exercice de 1823!

Votre commission a la satisfaction de pouvoir recommander également à votre approbation le mode proposé pour les 3 autres cinquièmes. Le crédit est une puissance immense et nouvelle pour la France. Elle découle des institutions que nous tenons de la sagesse du Roi, et dont chaque année nous signale davantage les bienfaits : elle manquait à nos pères, et dans leurs triomphes et dans leurs revers. De là plusieurs traités de paix; ou tantôt il a fallu cacher, sous les dehors de la modération, l'impuissance de profiter des victoires; tantôt subir les conséquences de l'impossibilité financière de réparer, par une noble persévérance, le malheur des armes; tandis qu'un pays voisin offrait à nos pères le double exemple des ressources infinies du crédit dans l'une et dans l'autre fortune.

Sans doute il faut en user avec une sagesse consommée, sous peine de l'épuiser. Mais à l'époque où nous sommes, lorsqu'une modération d'impôts était dans la pensée du monarque et dans l'espérance du peuple, votre commission eût répugné à toute combinaison qui eût augmenté les charges.

La création de 4 millions de rentes lui paraît incomparablement préférable. A peine l'effet en sera-t-il aperçu par les contribuables et l'on peut avancer qu'il est nul sur la valeur des fonds.

A l'urgence établie, au bon choix des moyens, se réunit la facilité de réaliser les fonds que le gouvernement demande. Les deux cinquièmes des 100 millions sont rentrés ou rentrent journellement dans les caisses de perception des deux exercices qui les fournissent. L'aspiration du capital des 4 millions de rentes destinés à combler les trois cinquièmes restants, aura nourri les services dans la proportion graduelle de ses besoins, avant que le gage lui-même ne soit aliéné. Muni de ce gage, le gouvernement reste le maître d'en faire l'emploi le plus profitable, et de choisir pour son aliénation définitive le moment le plus avantageux.

Un point essentiel aurait manqué à la jalouse surveillance dont la Chambre des pairs s'honore, si le gouvernement, aussi ambitieux de mettre au grand jour l'usage qu'il fait des ressources financières mises à sa disposition, que nous sommes attentifs à en étudier les comptes, n'avait été au-devant de nos remarques. L'article 3 du projet de loi porte que la réalisation et l'emploi de tout ou partie de ces 4 millions de rentes seront justifiés à la session de 1824, et qu'il n'en sera disposé que dans les formes légales.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé si, dans l'état actuel du crédit public et en vue des capitaux qui existent dans le royaume, le gouvernement n'aurait pas pu tenter d'introduire des constitutions de rentes à 4 0/0? Elle a reculé devant l'idée d'un essai qui aurait paru intempestif, et a conçu que le Roi était le meilleur juge des opportunités de chaque époque.

Elle s'est aussi demandé si, en ajoutant à la dette publique 4 millions de rentes, le gouvernement n'aurait pas corroboré proportionnellement le crédit, en mettant à côté de cette création un moyen spécial de rachat? Mais en recourant aux derniers comptes de la caisse d'amortissement, elle a vu combien cette pompe vigoureuse opérait de merveilles; on peut dire d'elle, *qu'acquérant des forces en allant*, elle subvient surabondamment, par leur accroissement, à la légère augmentation de poids qu'elle va recevoir.

Il semblerait, Messieurs, qu'alors que tout est dit sur une loi de pure finance, votre commission abuse de vos moments en faisant la plus petite excursion dans le champ de la politique. Il est si vaste que chacun s'y place à son gré sur un terrain favori. Nous pourrions répéter que vous vous êtes irrévocablement prononcés sur cette éminente partie de la question, et que nous ne nous en sommes occupés que par scrupule. Nous aimons mieux vous demander indulgence pour quelques réflexions rapides.

Un intervalle de six semaines sépare le jour où vous assuriez le Roi de votre concours et celui où vous allez prononcer sur le subside qu'il vous demande. Cet intervalle a vu baisser l'espoir de la conciliation; il est devenu patent qu'une étrange obstination dans le parti qui s'est emparé du pouvoir en Espagne lui fait préférer une guerre insensée au facile et patriotique retour vers l'ordre légitime. Qui nous dira cependant que de déplorables extrémités n'ont pas été prévenues déjà

Digitized by Google

par les notifications des puissances qui se sont concertées à Vérone, et par l'attitude imposante, mais bienveillante, de notre auguste souverain? Les apparences sont souvent trompeuses en politique, toujours dans celle des révolutionnaires. C'est lorsque des factieux tiennent le langage le plus superbe, que la foule commence à ouvrir les yeux, les démasque, et se dispose à leur échapper.

La guerre est un fléau auquel les nations ne se résignent que pour leur intérêt propre. La nation espagnole est trop intelligente pour ne pas entrevoir que ses oppresseurs l'entraînent hors de la ligne des siens, et que Louis XVIII veut l'y ramener.

Mettrons-nous le Roi dans le cas de suspendre son action au moment peut-être d'en recueillir le fruit? Il a déclaré qu'il ne ferait la guerre qu'aux hommes qui désolent l'Espagne sous le masque de la liberté, et qui voudraient infester la France de leur hypocrisie. Tous les amis de l'ordre social et du bonheur politique dans l'un et l'autre pays doivent être les auxiliaires de Louis XVIII.

Le vœu de tous les Français est calqué sur les vœux du Nestor des souverains : la paix; une paix respectivement honorable; une paix régénératrice de la prospérité de l'Espagne; une paix qui rende à son Roi la faculté d'y rétablir l'équilibre des pouvoirs; une paix qui rende la France alarmée à l'Etat de sécurité qu'elle a droit de réclamer; une paix qui étouffe, par ses salutaires conséquences, ces tentatives multipliées dont nous avons été témoins, pour renverser l'ordre social chez nous-mêmes, par les voies pratiquées de l'autre côté des Pyrénées et des Alpes; voilà le centre commun de toutes les opinions.

Or, Messieurs, nous invoquons en vain cette paix, si nous balançons à faire les frais nécessaires pour l'obtenir. Dût-elle, au grand regret de la France, être précédée du croisement des armes, toujours est-il vrai cet axiome vulgaire que *qui veut la fin doit vouloir les moyens.*

Tout intime à cet égard que soit notre conviction, nous avons à déplorer que de très-subtiles arguties aient été répandues d'un bout du royaume à l'autre. On a déroulé prophétiquement des possibilités sans nombre, dont on fait autant de fantômes effrayants. Qu'importe, après tout? Notre histoire nous apprend que la seule apparence des dangers a toujours triplé le courage des Français. Ils répondent par le cri de l'honneur à ceux qui veulent les intimider. Quant aux gouvernements, nous dirons que la vie politique ressemble, à cet égard, à la vie physique. Quel homme oserait quitter le seuil de sa porte, lors même que l'existence de sa famille en dépend, si un empirique vient lui faire calculer les périls qui pourront l'assaillir à chaque pas? Il eût sauvé sa famille sans aucun risque personnel s'il avait réuni le courage à la prudence : il périra par une craintive immobilité! Tels sont les Etats. Ils ne doivent contempler les impossibilités dont on les menace à chaque mouvement qui déconcerte des passions, des intérêts, des faiblesses, des intrigues peut-être, qu'en redoublant d'énergie et de sagesse. C'est à eux qu'il appartient de tout prévoir et de parer à tout, sans s'éloigner du but qu'a marqué la nécessité.

« La paix est pour la France un besoin si supérieur à tous les avantages que pourraient lui procurer les plus glorieuses guerres, que, pour lui faire oublier que son repos et sa dignité exigent en ce moment un effort militaire, on voudrait lui persuader qu'une guerre générale en sera l'inévitable conséquence. Et quand cela serait évident, cette position serait-elle nouvelle pour nous; ne sommes-nous plus des Français?

Où sont d'ailleurs les puissances qui doutent de la sincérité des déclarations de Louis XVIII? Où sont les puissances qui ne sympathisent pas aux malheurs de Ferdinand VII? Où sont les puissances qui ne déplorent pas que les Espagnols se soient égarés dans la poursuite d'institutions politiques? Où sont les puissances qui ne désirent pas le rétablissement d'un bon ordre social dans ce beau pays, comme un des chaînons de l'ordre général en Europe? Ne semble-t-il pas que les auteurs de tant de bruits sinistres aient déjà en portefeuille les manifestes de toutes les Cours?

On veut qu'un Etat voisin, dont nous désirons l'amitié, couve une désapprobation dont le caractère pourrait devenir inquiétant; mais la France défend, comme l'Angleterre, le principe de l'indépendance des nations. Comme elle, elle le défend avec un sentiment profond de sa propre indépendance. Les deux couronnes nient également le droit d'intervention d'un Etat chez l'autre, et admettent également les exceptions d'absolue nécessité.

Nous concevons que l'ombrageuse politique soit constamment en défiance des abus qui peuvent accompagner la plus indispensable, la plus loyale intervention. Cette surveillance n'est point de la mésintelligence. L'évidence des faits rassure à mesure que les événements marchent dans le cercle tracé. C'est ainsi que les deux gouvernements n'ont pas coopéré, et rendent aujourd'hui pleine justice à l'intervention de l'Autriche dans les Etats italiens, où le délire politique de l'Espagne avait pénétré.

Votre commission, Messieurs, ne peut cesser de l'exprimer; elle reconnaît la loi inflexible de la nécessité dans les mesures que le Roi a prises, après avoir tout tenté pour en épargner le fardeau à son peuple. S'il use de sa prérogative royale, ce n'est qu'à la dernière extrémité. Il n'avait plus le choix de deux systèmes, celui de la longanimité avait son terme. On y a répondu de Madrid par des offenses multipliées. On y a finalement exigé que pour prix de la paix d'un jour, de la plus fallacieuse des paix, les armées françaises cessassent de protéger les frontières de France, ou, en d'autres mots, cessassent de faire cordon autour de l'incendie. La protection que le Roi doit aux plus petites parcelles de son territoire, plusieurs fois violé dans les fureurs d'une guerre civile, suffirait seule pour faire rejeter une proposition aussi insidieuse. La dignité de la couronne ne le commande pas moins. S'il était possible que la question fût placée plus haut, nous dirions qu'il s'agit pour notre patrie d'exister en pleine sécurité, ou d'exister dans de continuelles alarmes.

Nous doutons, Messieurs, si en terminant ce rapport, nous devons nous permettre quelques mots sur une assertion trop répandue, et revêtue avec un art perfide des couleurs les plus spécieuses. Non! non! Il n'est personne dans les conseils, ou hors des conseils du Roi, dans les deux Chambres législatives ou hors des deux Chambres, qui aspire à voir imposer l'absolu pouvoir à l'Espagne, comme acheminement à la destruction de l'heureux régime dont jouit la France. Une tendance aussi insensée aurait l'effet d'échauffer les imaginations dans les deux pays et d'y créer de doubles résistances. Le jugement éclairé des Français et des Espagnols fera suffisamment justice de cette assertion : elle paraîtra

Digitized by Google

coupable aux yeux même les moins exercés, et certes les journaux qui la propagent sans y croire ne sont pas innocents.

Etrange inconséquence! Les hommes, qui semblent, sous tant de formes décevantes, prodiguer aux Espagnols le conseil d'ajourner leurs discordes civiles, et de s'unir en faisceau contre la royale main qui voudrait les concilier; ces hommes oublient que le vrai patriotisme serait de recommander à tous les Français, amis d'une liberté sage, d'être eux-mêmes d'autant plus unis que les circonstances sont plus graves; et que le plus bel usage d'un talent civique serait de faire comprendre à la foule que dans le choc des ambitions individuelles, bien plus que des intérêts rivaux, qui agitent la surface, et non le fond de notre pays, l'unique moyen de tout maintenir en équilibre est de se serrer autour du trône.

Pour vous, Messieurs, qui croyez religieusement aux paroles sacrées du Roi, qui vous confiez à sa sagesse, à son honneur, à ses vertus, aux sentiments si éminemment français du prince auguste que Sa Majesté met à la tête de son armée, vous ferez votre devoir en loyaux pairs de France.

Les 100 millions qui vous sont demandés n'excèdent pas l'aperçu des besoins extraordinaires et éventuels de l'exercice 1823. Il y est pourvu d'une manière qui n'a rien d'onéreux pour les contribuables. Jamais notre patrie n'eut à faire un sacrifice plus essentiel à sa sécurité. Elle y est entraînée par la nécessité la plus palpable. Le maintien ou la conquête d'une paix solide en seront les fruits.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption de la loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Divers orateurs s'inscrivent au bureau pour ou contre ce projet.

M. le président fait ensuite donner lecture du projet de loi dont la discussion est appelée par l'ordre du jour, et qui remet en activité, pour le service territorial, les sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier.

Cette lecture faite, il consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de La Guiche et le comte Lanjuinais.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 142 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Marescot, le vicomte Digeon, le comte Claparède, le comte de Sabran et le duc de Fitz-James. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à vendredi prochain, 14 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 14 *mars* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 11 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de* 100 *millions pour l'exercice* 1823.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption de ce projet, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. **le maréchal comte Jourdan** (1). Messieurs, si, en prenant la parole contre le projet de loi soumis à votre discussion, j'avais à justifier la pureté de mes intentions, je dirais à Vos Seigneuries que, dans cette Chambre, je ne puis séparer mes devoirs de ceux qui sont imposés à chacun de vous comme pairs de France et conseillers nés de la couronne; et j'ajouterais en même temps que si, au lieu de siéger parmi vous, j'étais à l'armée, ne me considérant plus que comme un soldat, j'en remplirais avec le même zèle et la même fidélité toutes les obligations.

On a dit, et on répétera sans doute, qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix et la guerre.

Personne plus que moi ne respecte la prérogative royale; mais je me crois fondé à soutenir à mon tour que la couronne exerce ce droit avec l'avis des ministres; que les ministres sont responsables s'ils conseillent une guerre qui ne soit pas commandée par l'honneur ou le besoin d'une légitime défense, et que c'est pour nous une obligation rigoureuse de conscience d'examiner cette question et d'éclairer la religion du monarque, lors du vote des subsides.

C'est, nous dit-on, pour soutenir l'honneur du drapeau français, et la majesté du trône, que nous sommes forcés d'avoir recours aux armes.

Si effectivement ces grands intérêts sont compromis, il n'y a pas à hésiter, il faut marcher à leur défense. Mais prenons garde que ces mots magiques, dont l'influence est si puissante sur les Français, ne soient prononcés pour entraîner plus aisément nos suffrages. Nous n'avons pas oublié que, dans des temps peu éloignés de nous, on en a souvent abusé pour exiger les plus grands sacrifices. Alors, comme aujourd'hui, on parlait de gloire, d'honneur, de dignité, et on signalait à l'avance, comme ennemis du bien public, ceux qui tenteraient de se soustraire à la contrainte morale qu'on leur imposait.

Examinons donc froidement si la guerre est commandée par l'impérieuse loi de la nécessité, seule circonstance qui puisse nous faire braver les maux qui en sont inséparables, et nous mettre dans l'obligation d'imposer de nouvelles char-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du maréchal Jourdan.

Digitized by Google

ges à la nation. Si ensuite il faut combattre, nos soldats sauront bien trouver le chemin de la victoire.

J'avais parcouru les documents officiels publiés jusqu'au moment où le projet de loi fut porté à l'autre Chambre, et n'y avais trouvé aucune trace d'offense, aucun acte de provocation, de la part de l'Espagne, qui pût légitimer une agression de notre part. J'avais vu au contraire, dans nos journaux, que de notre côté on ne se bornait pas à donner l'hospitalité aux émigrés espagnols, et à leur fournir les secours que l'humanité et la générosité française ne refuseront jamais au malheur; mais qu'on les aidait, autant qu'il était possible, à rentrer les armes à la main dans leur patrie. J'étais donc resté persuadé que si un gouvernement avait à se plaindre, ce n'était pas le gouvernement français. Mais depuis que la discussion est ouverte sur le projet de loi, un ministre du Roi a dit que *nos consuls ont été menacés dans leurs personnes, nos vaisseaux repoussés des ports de l'Espagne, notre territoire violé trois fois.*

Je ne prétends point contester la vérité de ces assertions; toutefois il me semble que la conséquence qu'on veut en tirer est assez grave pour qu'il eût été convenable de les appuyer de pièces officielles; que du moins on aurait dû nous dire si ces actes d'hostilités n'avaient été provoqués par aucune démarche, par aucun acte également hostile; si on en avait demandé la réparation, et si elle avait été refusée. Quoi qu'il en soit, persuadé que le ministère n'a présenté si tardivement ces faits que comme auxiliaires du principal motif, la révolution d'Espagne, c'est ce motif que j'examinerai plus particulièrement.

Il est vrai qu'une révolution a éclaté dans la Péninsule, et que la nation espagnole s'est remise en possession d'une constitution qu'elle s'était donnée précédemment. Avant de rechercher si cet événement peut justifier notre intervention à main armée, jetons un coup d'œil sur l'origine de cette constitution.

Vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances les Cortès la promulguèrent; vous n'ignorez pas que tous les souverains de l'Europe la reconnurent et la garantirent plus ou moins explicitement, et contractèrent une alliance offensive et défensive avec les Cortès. Alors on avait besoin du secours des peuples pour renverser la puissance colossale de la France, et on était bien assuré d'exalter leur courage en leur parlant de liberté et de constitution. Mais le succès obtenu, au Nord on éluda les promesses, en Espagne le pouvoir absolu et l'inquisition reprirent leur empire.

Cependant la nation espagnole, qui n'avait pas oublié qu'anciennement le pouvoir de ses rois était limité, ayant vainement attendu des institutions qu'elle croyait mériter pour prix de son sang versé à la défense du trône de Ferdinand, fatiguée du joug qui pesait sur elle, remit en vigueur la constitution des Cortès. C'est cette révolution qui a alarmé les souverains alliés; c'est contre elle que la France prend les armes.

Je ne saurais être de l'avis de ceux qui disent que la nation espagnole ne veut pas de constitution, et qui n'ont vu dans la révolution d'Espagne qu'une révolte militaire. Si cela était vrai, il serait dans mes sentiments et dans mes principes de désapprouver hautement une telle révolution. Mais peut-on croire que le roi Ferdinand, fort de tous les moyens d'un gouvernement établi, de tous les amis naturels du trône et de l'opinion de son peuple, aurait fléchi devant l'insurrection d'un petit nombre de soldats réunis autour de Riégo et de Quiroga à l'une des extrémités de l'Espagne? N'est-il pas plus vraisemblable que cette révolution était dans les vœux de la nation, et que c'est à la manifestation presque unanime de ces vœux que le roi catholique a cédé?

Il me semble qu'ici pourraient naturellement trouver place quelques réflexions sur la question qui s'est élevée à l'occasion du principe que les peuples ne peuvent tenir leurs institutions que des rois.

Je déplorerais, Messieurs, que cette question fût traitée dans un sens absolu. Les moyens par lesquels les institutions d'un peuple peuvent être créées ou modifiées, appartiennent à une série de combinaisons et de circonstances qu'il n'est pas donné à l'homme d'assigner ni de prévoir : elles sont imposées à ceux qui gouvernent, comme à ceux qui sont gouvernés, par l'intérêt général, et l'état où se trouve la société. Aller plus loin, et remonter au droit dont elles doivent émaner, quelque part qu'on place ce droit, est une recherche dont le résultat ne saurait être appliqué ni à tous les temps ni à tous les pays. Je m'empresse donc d'abandonner cette question pour passer à celle du droit d'intervention.

L'histoire ancienne et moderne nous offre plusieurs exemples d'interventions armées dans les affaires intérieures d'autres Etats; mais c'est seulement de nos jours qu'on a vu ce prétendu droit érigé en principe général, et proclamé comme base du droit public de l'Europe.

Comme si la diplomatie n'avait pas toujours assez de prétextes pour ensanglanter le monde, ce principe injuste, odieux, vient ouvrir une inépuisable carrière au génie de la guerre et aux abus de la force.

Il est vrai que des hommes d'Etat ont paru vouloir mettre quelques bornes à ce prétendu droit, en disant qu'on ne pouvait le nier en principe, mais que l'application n'en devait avoir lieu que dans des cas infiniment rares, et d'une évidente nécessité. Il est encore vrai que M. le ministre des affaires étrangères a reconnu que nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre nation, excepté dans le cas où la sûreté immédiate et les intérêts essentiels de ce gouvernement sont compromis.

Cette restriction serait rassurante, s'il existait un tribunal assez désintéressé pour juger sans partialité la question de la nécessité, assez puissant pour faire exécuter ses jugements. Mais n'est-il pas à craindre, quand la question se présentera, qu'elle ne soit décidée par le fort, dans ses propres intérêts et d'après ses passions, au préjudice du faible?

On nous présente pour garantie la justice et la modération des souverains alliés. Je ne refuse point ces vertus à leur caractère personnel; mais ils peuvent être trompés par leurs ministres et leurs conseillers, qui ont souvent des intérêts également contraires à l'intérêt des peuples et à celui des trônes; et d'ailleurs ces souverains ne sont pas immortels, et nous savons l'usage fait en Pologne, par leurs prédécesseurs, de ce terrible droit d'intervention.

Le temps des conquêtes est passé, me répondra-t-on; les rois ne font usage de la puissance remise en leurs mains par la Providence que pour garantir leurs peuples du mauvais exemple que fournissent des institutions qui consacrent

Digitized by Google

des doctrines pernicieuses : c'est de la contagion morale qu'ils veulent se préserver.

Sans doute, il faut se prémunir contre les contagions de quelque nature qu'elles soient ; mais si la crainte de l'exemple d'institutions d'autres pays, peut justifier l'intervention armée, les gouvernements fondés sur le principe du pouvoir absolu doivent faire une croisade contre les républiques et les gouvernements représentatifs de l'ancien et du nouveau monde ; car ne restât-il qu'une seule tribune parlementaire, elle suffirait pour propager et entretenir dans le cœur des peuples l'amour de la liberté, et dans l'esprit des nations celui de l'indépendance.

Si la crainte de l'exemple pouvait justifier l'intervention armée, que répondrait la France, si, après l'asservissement de l'Espagne, les cabinets du nord demandaient au gouvernement français de supprimer la liberté de la presse, la publicité de la tribune, enfin d'effacer de la Charte tout ce qui s'y trouve de populaire, sous prétexte que ces institutions troublent la paix intérieure de leurs Etats, et sont d'un contagieux exemple pour leurs peuples ?

Si quelqu'une de ces puissances fomentait à dessein des troubles, quelque peu importants qu'ils puissent être, que répondrait la France si cette puissance se croyait autorisée, à l'occasion de ces troubles, et sous prétexte de les apaiser, d'entrer à main armée sur notre territoire ?

Le seul cas où les institutions d'un pays peuvent offrir un motif de guerre serait celui où le gouvernement de ce pays tenterait, par intrigue ou par violence, d'imposer ses institutions à un autre peuple. Mais alors la guerre serait l'effet d'un légitime droit de défense, et non pas d'un prétendu droit d'intervention : ou, pour mieux dire, ce ne serait plus aux institutions qu'on ferait la guerre, mais au gouvernement déloyal qui s'en servirait pour mettre le trouble dans l'Etat.

L'Espagne est-elle dans ce cas ? C'est sans doute ce que M. le ministre des affaires étrangères a voulu prouver, lorsqu'il a entretenu l'autre Chambre de correspondances entre les révolutionnaires de France et les révolutionnaires d'Espagne, de provocations à la révolte, de menaces de Français échappés à la justice. Mais on a oublié de dire si c'est le gouvernement, ou seulement quelques individus, qui sont coupables de ces intrigues.

Si c'est le gouvernement, l'honneur nous commande en effet de prendre les armes. Mais en même temps, il sera de notre devoir de rechercher si ces actes hostiles n'ont été précédés d'aucun acte de notre part contraire aux lois d'une exacte neutralité ; car, dans ce cas, les ministres seraient responsables de la nécessité où ils auraient mis la France de se venger d'insultes qu'ils auraient provoquées. Si ce ne sont que des individus, il faut demander leur punition, leur éloignement des frontières, ou toute autre réparation. Si le gouvernement s'y refuse, nous serons fondés à l'y contraindre par la force.

A l'égard de la correspondance des révolutionnaires de France, je remarquerai que les ministres ayant tous les moyens d'en découvrir les auteurs, il est surprenant qu'ils ne soient pas encore sous la main de la justice ; j'ajouterai qu'en supposant le gouvernement espagnol étranger à cette correspondance, il serait assez singulier de lui faire la guerre parce que des hommes pervers ourdiraient au milieu de nous des trames criminelles.

Pour mieux prouver la nécessité de notre intervention, on nous a aussi présenté le tableau des dangers du roi Ferdinand et des malheurs de ses peuples. Ce n'est pas en ennemis, a-t-on ajouté, que nous entrons en Espagne ; c'est pour mettre un terme à l'état de déchirement et de convulsion où se trouve ce royaume ; c'est pour mettre le roi Ferdinand en situation de proclamer lui-même des institutions qui garantissent tout à la fois les droits de son trône et la liberté de ses peuples.

Ces motifs, insuffisants aux yeux de la froide raison, sont néanmoins bien propres à exciter les sentiments généreux qui reposent dans le cœur de tous les Français, et auraient peut-être entraîné mon suffrage, si je n'étais convaincu, par le souvenir de notre propre histoire, que la guerre étrangère ne peut produire d'autre effet que d'augmenter les dangers et les malheurs dont on parle. Et, sans avoir recours à ce souvenir, l'expérience de ce qui se passe sous nos yeux ne prouve-t-elle pas évidemment que ces mêmes dangers et ces mêmes malheurs se sont accrus, et s'accroissent à mesure des préparatifs et de l'approche de l'invasion ? Nous sommes tous également affligés de ces calamités ; la seule différence, c'est que les uns veulent en arrêter le cours par la force, tandis que les autres croient qu'on aurait pu les prévenir par la prudence. Il me semble que les ministres eux-mêmes partageaient ce dernier avis, il y a peu de temps ; mais malheureusement ils cèdent à l'influence d'une opinion qui veut la guerre, parce qu'elle croit y apercevoir un moyen d'arriver plus promptement à son but. Les ministres, à leur tour, entraînent, par des raisonnements spéciaux, les suffrages des hommes de bonne foi, qui viennent ainsi, sans le vouloir, au secours de l'opinion que je signale.

Cette opinion, Messieurs, est celle qui applaudit à l'acte d'autorité qui replaça les Espagnols sous l'empire du pouvoir absolu, avec une affectation qui ressemblait beaucoup à la critique de la sage résolution prise par notre auguste monarque à l'époque de la restauration : cette opinion est celle qui, depuis trois ans, pousse constamment les ministres hors des voies constitutionnelles, les fait plier à toutes ses volontés, ou les renverse ; qui ne prend plus la peine de cacher qu'elle ne considère la Charte que comme une concession arrachée à des circonstances, que d'autres circonstances peuvent anéantir, et qui fonde l'espoir d'un tel changement dans la guerre qu'elle provoque contre la Péninsule.

Ne voulant point m'écarter de la circonspection que m'impose ma position personnelle, je ne vous parlerai point des difficultés que rencontrera notre armée. J'espère, d'ailleurs, qu'elles seront surmontées par le courage des troupes, l'expérience et la valeur de leurs chefs. Mais il est des dangers politiques que je ne puis me dispenser d'indiquer.

Vous voulez prévenir les crimes de la révolution espagnole, qui, dites-vous, a pris la nôtre pour modèle ; vous voulez demander à l'Espagne, pour notre sûreté, des institutions légitimes par la liberté de Ferdinand. Mais croyez-vous que l'intervention de nos baïonnettes soit un bon moyen d'amener les bons Espagnols à des opinions moins exaltées ? Cette nation si fière et en même temps si sage, qui tôt ou tard aurait senti le besoin de céder aux conseils de l'expérience et à des représentations franches et amicales, cédera-t-elle aux menaces ? Non, sans doute, elle déploiera toute son énergie pour défendre et con-

Digitized by Google

server son indépendance. Vous devez vous attendre à voir les hommes les plus disposés à revenir à des opinions modérées, se réunir à ceux qui en professent de plus exagérées, afin de se soustraire, par leurs communs efforts, à la honte de subir des lois imposées par des étrangers. Ainsi l'amour de l'indépendance, ce noble sentiment, viendra au secours de doctrines que la raison eût attaquées avec succès, et que l'expérience eût détruites.

Et si malheureusement la fortune trahissait vos espérances, n'auriez-vous pas à vous reprocher d'avoir créé des dangers pour nous-mêmes ?

Ce n'était pas pour défendre les principes du gouvernement révolutionnaire, ni ses actes oppressifs, que notre jeunesse marchait avec tant d'ardeur contre les armées étrangères : c'était pour préserver le territoire français des ravages d'une invasion, et faire respecter l'indépendance de la nation : cependant ces mêmes principes tiraient leur appui de nos victoires, ébranlaient les trônes, et les auraient peut-être renversés, si de grands crimes n'eussent effrayé les peuples.

Vous comptez avec raison sur la valeur de nos soldats : mais ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit pas seulement de vaincre des armées, qu'il faut encore dompter une nation brave et nombreuse, qui toujours manifesta une grande aversion contre les étrangers ; et rappelez-vous que les armées de l'alliance de Pilnitz, conduites par des généraux formés à l'école du grand Frédéric, furent contraintes à s'éloigner précipitamment des champs de Valmy, après avoir entendu proclamer la république.

En terminant, je dirai, Messieurs, qu'au point où nous en sommes, j'aurais gardé le silence, si je n'étais convaincu, que, quelque imminentes que paraissent les hostilités, le gouvernement représentatif offre le moyen de les éviter, sans compromettre la dignité de la couronne et l'honneur de la France. J'ajouterai que le premier coup de canon tiré, je ne considérerai plus que la gloire de nos armes, et qu'on me verra toujours prêt à concourir, de tous mes moyens, à les faire triompher, en persistant, néanmoins, à blâmer les ministres qui, par leurs provocations, nous auraient engagés dans une guerre injuste et impolitique, et en exprimant le vœu que la durée en fût abrégée.

Je vote contre le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal comte Jourdan.)

M. le duc de Narbonne-Pelet (1). Messieurs, lorsqu'une voix auguste nous disait, il y a six semaines, qu'il restait peu d'espoir de conserver la paix ; lorsqu'elle nous annonçait des préparatifs considérables ayant pour but de garantir la sécurité de la France ; lorsqu'elle nous appelait, comme Français, à défendre la dignité de la couronne, l'honneur et la sûreté de notre pays, nous dûmes dès lors sentir que, dans une situation aussi extraordinaire, des ressources extraordinaires étaient indispensables ; nous dûmes prévoir qu'une mesure du genre de celle que nous discutons nous serait bientôt proposée.

Il semblerait donc que la question dont nous nous occupons se réduirait à une question de finances, et qu'il s'agirait simplement d'examiner si la demande de crédit, qui est dans ce moment soumise à votre discussion, serait le moyen le plus effectif, le plus avantageux, ou le moins onéreux, de pourvoir à des intérêts aussi importants. A cet égard, le rapporteur de votre commission ne m'a rien laissé à dire ; et si quelque objection non prévue par lui était présentée dans le cours de la discussion, je m'en rapporterais aux ministres du Roi pour la réfuter.

Mais la question a un autre point de vue, sur lequel l'attention s'est plus spécialement portée. Puisque vous avez, Messieurs, le droit indubitable de refuser comme d'accorder les subsides qui vous sont demandés, vous avez le droit d'examiner et de peser les motifs de la demande : vous avez donc à un certain point celui de discuter les causes, l'objet, ou la nécessité de la guerre dans laquelle nous allons être probablement engagés. C'est de ce côté politique de la question que je m'occuperai principalement. Une attention suivie donnée aux affaires d'Espagne, pendant la durée de la dernière guerre, un séjour que j'ai fait moi-même en Espagne dans des circonstances extrêmement remarquables, me mettent peut-être plus en état de parler sur cette question que je ne le serais sur beaucoup d'autres.

Comme je vais essayer de répondre à diverses objections et opinions énoncées à ce sujet, je crois devoir vous prévenir, Messieurs, que je m'attacherai uniquement à celles qui appartiennent à des membres de cette Chambre. Elles seront puisées en partie dans le discours du préopinant, et en partie dans des discours prononcés précédemment à cette tribune, ou qui étaient destinés à y être prononcés. Car je dois m'attendre que quelques-unes de ces dernières seront reproduites.

Je n'examinerai pas tout ce qui a été dit ou écrit en divers temps, pour ou contre le droit d'intervention d'une puissance dans les affaires intérieures d'une autre nation. Tout le monde conviendrait, sans doute, que dans un cas où la sûreté d'un État serait compromise, toute autre considération devrait être écartée. Il me paraît donc superflu de traiter la question du droit abstrait, qui se trouve tranchée, si un pareil motif existe.

Les objections fondées sur les dangers et les inconvénients de la guerre, peuvent, sous un certain aspect, se résoudre de la même manière. Personne n'ignore qu'une guerre quelconque produit presque toujours des malheurs partiels, des inconvénients passagers, dont quelques-uns survivront même à la guerre qui les aura occasionnés. Mais dans un cas où on verrait évidemment que la paix menacerait l'Etat de plus grands dangers et de plus grands malheurs encore que la guerre, on n'hésiterait pas à opter pour le moindre de deux maux.

Ce qu'il est donc important de démontrer, c'est que la prolongation de l'état actuel de l'Espagne entraînerait pour la France des dangers assez grands et assez imminents, pour qu'on réclame dans ce moment l'exercice d'un droit que la nécessité seule autorise, et pour qu'on s'expose momentanément à des inconvénients que dans toute autre circonstance on chercherait à éviter.

Mais après avoir résumé ainsi la question, je ne dois pas oublier qu'elle a été tranchée en sens contraire par une assertion que je ne puis passer sous silence. Ce n'est point, a-t-on dit, de l'honneur de la couronne, ce n'est point des intérêts de la royauté, de ceux de la dynastie, qu'il s'agit. Non, l'unique source de cette guerre, ce sont *les intérêts d'un parti !!!* Et ce parti, quel but veut-il donc atteindre en appelant et excitant la guerre?

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

Digitized by Google

Ici, on ne nous a pas fait grâce du refrain banal du *retour au pouvoir arbitraire!* On veut le rétablir en Espagne, afin de parvenir à le rétablir en France! Quand je considère les noms en tête des discours dans lesquels est mis en avant cet épouvantail du pouvoir arbitraire en France, je vois des gens de beaucoup trop d'esprit et de pénétration pour me persuader qu'ils aient des appréhensions sérieuses à ce sujet, et je me crois dispensé de travailler à les dissiper.

Néanmoins, l'assertion que j'ai relevée contient une grave accusation, et je vais l'analyser. C'est-à-dire que nous aurions vu avec indifférence un pays voisin livré à l'anarchie et à la guerre civile, et les désordres s'étendre jusque sur notre propre frontière, au point que notre territoire serait à tous moments exposé à être violé, et à devenir le théâtre de l'acharnement et de l'animosité des partis; nous aurions vu sans en être émus un souverain, proche parent de notre monarque, d'abord assiégé, ensuite retenu prisonnier dans son palais, au moment d'être traîné de là, malgré lui, partout où il plaira à des forcenés de l'emmener; nous aurions vu tranquillement sa tête, et celles de toute sa famille, menacées du massacre, de l'échafaud, et n'attendant peut-être que le résultat d'une délibération pour savoir s'il est plus utile de les conserver comme otages; tout cela ferait une légère impression sur nous! Une idée plus importante à nos yeux nous occupe et nous fait agir. Nous voyons en Espagne *une constitution sans privilégiés!* C'est là le spectacle que nous ne pouvons supporter! Et nous frémissons de penser que si cette constitution subsistait en Espagne, il pourrait en résulter que jamais il n'y aurait plus de privilégiés en France! C'est pour cela, uniquement pour cela, que nous poussons aveuglément la France dans une guerre dont nous ne voulons pas même calculer et peser les conséquences.

Messieurs, après avoir ainsi exposé l'accusation sans l'atténuer ni l'exagérer, si j'entrais dans une justification, je pense que les personnes dont je me ferai toujours honneur de partager les opinions m'imposeraient silence. Ils me diraient qu'il suffit qu'une pareille accusation soit mise à nu, et qu'elle ne pourrait faire tort qu'à celui qui ne dédaignerait pas de se défendre.

Quant au pouvoir arbitraire en Espagne, la manière la plus sûre de l'y ramener serait, je n'hésite pas à le dire, de laisser continuer l'état de choses actuel. L'expérience des trente dernières années, équivalente pour nous à celle de plusieurs siècles, ne permet pas d'en douter. Un gouvernement, fût-il le meilleur possible, établi de la manière dont celui des Cortès l'a été, ne peut avoir pour résultat qu'une anarchie plus ou moins prolongée, et en définitive le pouvoir absolu dans toute son énergie et toute sa vigueur. J'avoue que pour mon compte, en fait de pouvoir absolu, j'aimerais encore mieux celui qui se fonderait sur d'anciens droits que celui qui n'aurait d'autre origine que la force. Ce dernier serait certainement le plus oppressif des deux. Mais rien ne nous prouve que Ferdinand, rendu à sa liberté, n'en ferait usage que pour gouverner despotiquement ses sujets. C'est une supposition gratuite, à laquelle je n'ai pas besoin de m'arrêter.

Mais je dois m'attendre qu'on voudra me rétorquer l'argument, et me dire que les craintes véritablement chimériques seraient celles que j'exprimerais moi-même des principes et de l'esprit révolutionnaires. Je demande donc : l'esprit révolutionnaire et anarchique ne s'est-il pas développé avec de nouvelles forces en 1820, dans diverses parties de l'Europe, et avec une coïncidence de circonstances trop remarquable pour ne pas indiquer un plan étendu et combiné? Les ramifications de ce plan n'ont-elles pas été visibles même dans les pays, comme l'Allemagne, où cet esprit est comprimé? Dira-t-on de bonne foi qu'aucuns symptômes ne s'en soient manifestés en France? Je ne veux point réveiller de souvenirs, je n'entrerai dans aucuns détails. Mais, pour en venir à l'Espagne, cette presqu'île n'est-elle pas devenue le centre et le foyer de l'anarchie et des révolutions? Les révolutionnaires et les conspirateurs de tous les pays n'y ont-ils pas non-seulement trouvé asile et protection, mais n'y sont-ils pas soldés et enrégimentés, avec l'intention hautement avouée de reporter, à la plus prochaine occasion, l'insurrection et le désordre dans les pays où ils ont échoué une première fois? Cette constitution des Cortès n'est-elle pas le type adopté en tous pays par les faiseurs d'insurrections, qu'ils proclamaient, juraient, et faisaient jurer, même avant de la bien connaître? Et lorsque tant de circonstances prouvent non-seulement la correspondance, mais la solidarité et l'unité d'action des anarchistes espagnols avec ceux de toute l'Europe, on s'étonnerait que les puissances du continent fussent alarmées! On trouverait mauvais qu'elles élevassent la voix, et se montrassent déterminées à pourvoir à leur propre sûreté! On voudrait qu'elles restassent dans l'inaction! On voudrait surtout que le seul État limitrophe, le plus exposé à la contagion par sa position, et celui qui peut craindre de voir rouvrir des plaies à peine cicatrisées, vît tranquillement un tel incendie à sa porte, et ne prît pas des mesures actives pour l'éteindre, quand même il ne s'agirait pas de la cause des Bourbons, et du sort des descendants de nos Rois!

Puisqu'on a parlé d'intérêts de parti, il serait à propos d'examiner si ce n'est pas plutôt du côté de l'Espagne que la guerre pourrait être ainsi qualifiée? Est-il vrai que la cause des Cortès soit nationale? Leur constitution, la manière dont elle a été établie, les mesures qu'on prend pour la maintenir, doivent-elles être regardées comme l'expression de la volonté de la nation espagnole? Pour répondre à cette question, la Chambre me permettra de lui rappeler sur l'origine de cette constitution quelques détails historiques, que j'abrégerai le plus possible.

Un Anglais qui, sans être du nombre des ministres actuels, passe pour avoir quelque influence dans le ministère anglais, le marquis de Wellesley, eut le premier (à bonnes intentions sans doute) l'idée d'engager les Espagnols, alors luttant contre l'invasion française, à se former une assemblée représentative. Le nom de *Cortès* lui fut appliqué, parce qu'il était connu dans le pays, et non par aucune ressemblance qu'il fût possible de leur donner avec les anciens Cortès d'Espagne; il est à remarquer que cette assemblée fut formée à une époque où les armées françaises occupaient ou parcouraient dans tous les sens les différentes parties de la presqu'île. Les trois quarts de l'Espagne ne purent députer à ces Cortès. Réunis néanmoins dans les murs de Cadix, on devait s'attendre qu'ils s'occuperaient moins de doctrines abstraites, ou de formes de gouvernement, que de mesures efficaces pour résister à l'invasion, et affranchir leur pays de la domination étrangère. Mais leur premier acte fut de décréter la souveraineté du peuple, et de se

Digitized by Google

donner à eux-mêmes le titre de *majestés;* et tandis que dans quelques coins du royaume les *guerillas* défendaient de leur mieux leur indépendance, les Cortès ne songaient qu'à fabriquer cette constitution, aujourd'hui l'objet des vœux de tous ceux qui veulent renverser, n'importe comment, un gouvernement établi. Cependant, tant qu'elle fut renfermée dans l'enceinte de l'île de Léon, et tant que le roi fut absent, elle ne produisit pas de grands inconvénients. Les puissances qui désiraient soutenir les Espagnols contre la France furent bien aises de trouver une autorité avec laquelle elles pussent se mettre en communication, et elles s'y mirent en effet. Mais lorsque la sphère de cette autorité s'agrandit successivement par la retraite de leurs ennemis, et que les Cortès purent enfin se transférer à Madrid, tant s'en faut qu'ils parussent avoir l'assentiment de la nation. Non-seulement ils avaient mécontenté l'armée entière, mais le peuple s'en montrait presque partout aussi peu satisfait. Toute l'Espagne tournait les yeux vers son roi, qui y reparaissait dans ce moment. Les Cortès seuls semblaient le méconnaître. Ils s'obstinaient à exercer la souveraine puissance dans les murs de leur salle, et à rendre des décrets auxquels, à quelques lieues de Madrid, personne n'obéissait.

Il est bon d'observer que, dans tous les actes faits tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, le nom du roi avait été mis en avant. C'était assez dire que sans son intervention rien n'avait été fait, accepté ni reconnu, que provisoirement. Un des ministres anglais a dit dernièrement au parlement que Ferdinand pouvait modifier la constitution mais non la détruire. Mais si on convient qu'il pouvait en changer quelques articles, sans que rien définisse lesquels, si conséquemment sa sanction était nécessaire pour chaque article en particulier, elle l'était évidemment pour leur ensemble. Au reste, si un mouvement des troupes et du peuple doit être considéré comme exprimant le vœu de la nation, jamais constitution ne fut plus nationalement détruite. A peine sut-on que le roi avait dissous les Cortès, qu'on vit les soldats et le peuple se réunir avec de grandes acclamations pour briser et réduire en poudre la pierre sur laquelle était gravée la constitution. J'ai été témoin oculaire de cet événement. La même chose se passa à peu près dans toutes les villes d'Espagne. J'eus occasion de m'assurer à cette époque que, mettant même à part la populace de Madrid et celle de quelques grandes villes, qui était alors pour le roi, qui est à présent pour les Cortès, et qui serait demain pour un troisième parti, les habitants des provinces, et surtout des campagnes, étaient attachés de bonne foi à leur religion, à leur souverain, à leur clergé, à leurs mœurs et manières anciennes, et qu'ils étaient peu curieux d'innovations et de perfectionnements.

Il existait dès lors, je ne l'ignorais pas, un parti imbu des principes les plus exagérés de notre révolution. Ce parti avait dominé dans les Cortès. Il était alors confondu et muet. Il s'est accru dans le silence; mais il ne fût jamais devenu formidable, s'il n'eût été excité et secondé du dehors. Mais, quoique augmenté en nombre, ce parti n'était qu'une fraction de la nation, et rien ne me prouve que cette fraction soit devenue la majorité. Ce parti fit surtout des progrès dans l'armée; et on la vit, en 1820, devenir l'instrument pour rétablir cette constitution qu'elle avait tant contribué à détruire, non cependant avec la même unanimité; car, en 1820, une moitié de cette armée était prête à marcher pour s'opposer à ce que l'autre moitié voulait faire; mais l'insurrection seule sut agir; la populace ameutée la seconda; le roi fut forcé de signer et de jurer; et, depuis ce moment, y eut-il un seul Espagnol qui pût véritablement émettre son vœu, énoncer son opinion sur ce qu'on lui proposait? Parmi ceux qui ont fait alors serment à cette constitution, y en a-t-il beaucoup (excepté les chef mêmes et les acteurs de l'insurrection militaire et populaire) que l'on puisse dire l'avoir acceptée et jurée librement? Et c'est là ce qu'on appelle emphatiquement *l'Espagne conquise à la liberté!* Etrange abus de mots! Y eût-il jamais une tyrannie plus odieuse que celle qui a été exercée depuis trois ans en Espagne, non-seulement contre ceux qui témoignaient la moindre désapprobation de l'ordre de choses existant, non-seulement contre ceux qui paraissaient désirer la moindre modification, mais contre ceux qui montraient la moindre opposition à la faction régnante pour le moment dans le Cortès, ou à celle qui, appuyée de la populace, svoulait parvenir à y dominer?

J'en viens à un argument plus spécieux, et qui peut avoir fait impression sur quelques personnes. En supposant que la cause des Cortès ne soit pas nationale, ne le deviendra-t-elle pas le jour où une armée étrangère s'avancera en Espagne? Tous les partis ne se réuniront-ils pas à cet aspect pour repousser l'intervention étrangère? Ils connaissent bien la nature humaine, ceux qui pensent que des partis aussi envenimés se réunissent et s'amalgament tout d'un coup!

Quoi! les mêmes hommes qui, sans être secourus et lorsqu'ils n'avaient aucun espoir de l'être, ont combattu avec tant de zèle pour la cause que nous allons soutenir, à présent qu'un secours et une coopération puissante leur sont offerts, les rejetteraient, et tourneraient leurs armes contre leurs auxiliaires! Mais ces hommes, me dira-t-on, sont peu nombreux. Avons-nous le droit de le penser? Il est peu de points en Espagne où ils ne se soient montrés dans un moment ou dans un autre. Eprouvant des revers, quelquefois détruits en apparence, on les a vus toujours reparaître. D'ailleurs tous ceux qui sont animés des mêmes sentiments ont-ils eu les moyens de les manifester? Etaient-ils pourvus d'armes? Avaient-ils un centre d'union comme celui qui va leur être présenté? Pour moi, quand je considère ce que dispersés, livrés à eux-mêmes, privés de tout appui, on leur a déjà vu faire, je ne puis m'empêcher de croire que si nous cherchons en Espagne les hommes qui, il y a dix ou douze ans, défendaient l'indépendance de leur pays, souvent avec peu de succès, mais toujours avec tant de persévérance, c'est dans les rangs des royalistes que nous en retrouverons le plus grand nombre.

Ceux qui cherchent à nous effrayer sur les conséquences d'une guerre avec l'Espagne ont eu soin de nous rappeler les suites funestes de la dernière guerre que les armées françaises y ont soutenue, guerre souverainement injuste, mais tellement impolitique que l'homme dont l'insatiable ambition l'avait ordonnée a avoué, une fois dans sa vie, qu'il avait fait une faute. Celui qui à cette époque donna une preuve si remarquable de sagacité et de prévoyance, en lui conseillant de ne pas entreprendre cette guerre, semble aujourd'hui vouloir faire une

Digitized by Google

sorte de rapprochement. Il se voit ramené à *renouveler les mêmes efforts, les mêmes conseils !* Cependant parmi les motifs qu'il dût faire valoir alors, je doute qu'il en trouvât un seul qui s'appliquât à la guerre actuelle ; et, au lieu d'un rapprochement, il serait facile de trouver ici la matière d'un contraste. Il est au reste trop frappant pour que je m'arrête à le faire ressortir.

Le même noble pair a voulu faire un rapprochement encore plus singulier. Ferdinand lui-même, captif à Valençay (mais néanmoins dans une position moins critique que celle où il se trouve à présent), témoignait qu'il ne voulait devoir sa délivrance qu'à ses propres sujets. Je ne sais si dans la situation où il parlait ainsi, on devait prendre ses expressions bien littéralement. Mais je le demande, si aujourd'hui on lui disait : « Vous voulez, sire, que vos sujets opèrent votre délivrance : nous le désirons autant que vous. Si à eux seuls ils peuvent atteindre ce but de nos vœux communs, nous n'interviendrons pas ; et nous aimons ainsi à croire que la guerre n'est pas encore inévitable. Si, comme nous avons lieu de le craindre, notre coopération leur est nécessaire, c'est comme leurs auxiliaires que nous marcherons. Votre étendard sera toujours à côté du nôtre. Un prince, votre proche parent, sera auprès d'eux et de vous le garant de nos intentions. Le jour où nous vous verrons libre, entouré d'une garde destinée à vous défendre et et non à resserrer votre captivité, entouré de serviteurs véritablement de votre choix, dont les conseils ne soient pas des ordres, et les représentations des menaces ; le jour enfin où vous pourrez librement et sans contrainte donner à vos peuples les institutions que vous jugerez nécessaires à leur bonheur ; ce jour-là, sire, nous nous reposerons sur nos armes, et notre armée ne fera plus que se mêler aux acclamations par lesquelles vos sujets fidèles célébreront la délivrance de leur Roi. »

Messieurs, je suis bien autorisé à supposer ce langage. Je n'ai fait que paraphraser quelques expressions du discours du Roi. Je le demande donc : croit-on que Ferdinand refusât un secours ainsi offert, et qu'il aimât mieux se jeter dans les bras de ses bons et loyaux sujets, les Cortès et leurs adhérents ? Ce malheureux prince est prisonnier. De telles paroles ne pourraient parvenir jusqu'à lui ; ou s'il les entendait du fond de sa prison, il ne pourrait y répondre. Mais le langage qu'on ne peut lui adresser à lui-même, on l'adressera sans doute à la nation espagnole, et je ne puis penser qu'alors la partie saine de cette nation, partie que je crois encore la plus nombreuse, ne voie pas en nous, non des ennemis, mais des libérateurs ; non des étrangers, mais des frères.

On a voulu nous faire craindre qu'en marchant au secours de Ferdinand nous accélérerions sa perte. Pour moi, les dernières nouvelles d'Espagne auraient fixé mon opinion à ce sujet, si elle ne l'était pas déjà. Je ne me le dissimule pas : si nous intervenons, il périra peut-être ; mais si nous n'intervenons pas, il périra sûrement.

Je ne soumettrai plus à la Chambre qu'une dernière considération avant de terminer. Elle lui a déjà été présentée dans d'autres termes par le noble rapporteur. Je me dépouillerai pour un instant de mon opinion personnelle, de ma conviction intime, et je me supposerai du nombre de ceux qui croient encore la paix possible dans l'état présent des choses. Dans cette idée, je me demanderai ce qui arriverait si la loi actuelle était rejetée. L'irritation des Cortès s'apaiserait-elle tout d'un coup ? Si, lorsqu'on manifestait encore une disposition à traiter avec eux, disposition qu'ils devaient croire appuyée de moyens de vigueur et d'action, leur réponse a été si hautaine et si peu conciliante, pense-t-on que leur ton baissât quand ils verraient cette action paralysée par le refus de la Chambre ? Quel serait au contraire le ton avec lequel on devrait les aborder ? Quelle serait la nature des avances qu'on devrait leur faire ? Croit-on que leurs prétentions fussent plus modérées, ou même que la retraite de l'armée d'observation les satisfît désormais ? Savons-nous quelles autres réparations il leur plairait de nous demander ? C'est alors que l'humiliation de la France serait complète. Les économies dont on nous a annoncé l'existence auraient été consumées sans fruit ; et, privé du crédit sur lequel il avait compté, le gouvernement du Roi se trouverait dans une position où il ne pourrait faire ni la guerre ni la paix.

Je vote l'allocation du crédit demandé.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.)

M. le baron de Barante (1). Messieurs, lorsque les ministres viennent vous proposer d'accorder des subsides pour la guerre, vous avez à rechercher si, en conseillant cette guerre au Roi, ils n'ont pas méconnu les intérêts du pays et du trône ; et jamais le devoir d'examiner avec une religieuse indépendance les actes et la direction des conseillers révocables de la couronne, ne vous est imposé plus rigoureusement, que lorsqu'il s'agit d'une de ces résolutions, qui ne vont pas à moins qu'à ruiner ou à perdre les empires.

L'examen de cette question se divise naturellement en deux parties : quels peuvent être les motifs de la guerre ? quelles en peuvent être les conséquences ?

M. le président du conseil des ministres, en nous apportant le projet de loi, nous a dit que le discours du trône, les pièces diplomatiques, et les éclaircissements donnés par le ministère dans l'autre Chambre, suffisaient pour justifier à nos yeux la nécessité du subside. C'est donc là que nous devons chercher les motifs de la guerre.

On a beaucoup parlé du droit d'intervention. Les uns ont nié son principe, d'autres ont contesté son application. Pour nous, il nous semble qu'on en peut dire ce qu'on dit de la conquête, ce qu'on dit de la guerre elle-même. L'intervention est-elle politique, est-elle juste, est-elle nécessaire ? Voilà ce qui est à considérer.

Est-elle politique, c'est-à-dire avantageuse aux intérêts généraux de la France, à sa prospérité, à son industrie ? Je ne pense pas qu'aucun de ceux qui veulent la guerre élève cette prétention. Ils sont à cet égard du plus magnifique désintéressement. Suivant eux, il s'agit d'une affaire de devoir, d'honneur, de sentiment. Nous n'aurons que des sacrifices à faire ; Dieu nous garde d'aucun avantage à recueillir ! La fortune publique, les fortunes privées pourront en souffrir ; mais n'importe ! *quand il serait évident*, dit votre noble

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

Digitized by Google

rapporteur, *qu'une guerre générale doit être l'inévitable conséquence de la déclaration de guerre à l'Espagne, cette position serait-elle nouvelle pour nous? ne sommes-nous plus des Français?* Vous voyez qu'on ne recule pas devant les calamités publiques.

Si donc la patrie doit être précipitée dans de telles chances, il faut du moins que cette guerre soit bien impérieusement commandée par la nécessité et par la justice!

Nous ne pouvons discuter sérieusement les motifs d'intérêt matériel que M. le ministre des affaires étrangères a présentés dans l'autre Chambre. C'est sans doute par pure condescendance pour le vulgaire qu'il a accumulé, en quelques lignes, des circonstances commerciales fâcheuses sans doute, mais qui n'ont jamais suscité la guerre entre deux nations. Si c'étaient là des causes d'intervention, la moindre loi de douane mettrait la France en mouvement pour aller changer le gouvernement qui l'aurait rendue : il nous faudrait entrer en campagne pour forcer l'Allemagne à recevoir nos vins, et la Suisse à ne pas fermer ses frontières à nos sels.

Convenons-en donc de bonne foi, ce n'est pas pour augmenter le prix des mules que nous armerions 100,000 hommes, et que nous demanderions aux contribuables un premier à-compte de 100 millions.

Les pirates de l'Amérique insurgée sont aussi un argument de nulle valeur. Il est notoire que les colonies espagnoles étaient, pendant le gouvernement absolu de Ferdinand VII, tout aussi avancées vers l'indépendance, et un peu moins vers le bon ordre, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Certes, ce ne sera pas la guerre qui préservera des corsaires nos bâtiments de commerce.

Quant aux violations de territoire et aux insultes faites à nos consuls, a-t-on demandé à cet égard des explications, des réparations? Ont-elles été refusées? Si l'on n'a pas suivi cette marche, de quoi nous parle-t-on? Ce n'est donc pas là qu'il faut aller chercher les motifs de la guerre.

Les trouverons-nous dans nos relations avec les grandes puissances du continent? Est-ce du congrès de Vérone qu'est sortie pour nous l'obligation d'exécuter militairement, et à nos risques et dépens, l'anathème lancé sur l'Espagne?

Il est permis d'en douter. Et d'abord si quelque engagement positif eût été contracté à Vérone, le noble duc qui y stipulait pour la France ne serait-il pas sur le banc des ministres pour produire et pour défendre son ouvrage? Sans doute il s'était plus ou moins engagé pour la France; ses collègues ont voulu, non que la France s'abstînt de la guerre, mais qu'elle la fît quand elle voudrait, et comme elle le voudrait. Cette seule différence aura ému chez le noble duc un sentiment d'honorable délicatesse. Ainsi s'explique sa retraite; nous en parlons ici seulement pour en tirer cette conséquence, qu'aucune obligation écrite et positive ne condamne la France à faire la guerre.

L'on s'est donc mépris en supposant un sens trop positif aux paroles que M. le président du conseil des ministres a proférées à la tribune de l'une et de l'autre Chambre. Il n'a pas voulu dire, ce me semble, que nous fussions actuellement forcés de porter nos armées en Espagne, de peur d'avoir à les assembler sur le Rhin. Il n'a fait qu'exprimer ses prévoyances et ses craintes. Les documents qu'il possède lui avaient sans doute fait présumer cette conséquence des dispositions actuelles des souverains de la Sainte Alliance. Il a cru qu'ils avaient pris tellement à cœur les affaires d'Espagne, qu'ils viendraient au bout du continent les régler en traversant toute l'Europe.

Cependant un autre ministre, qui a vu les choses de plus près, forme, à ce qu'il paraît, des conjectures différentes. Il était arrivé à Vérone avec des préjugés peu favorables au congrès. Il fallait que ces préjugés reposassent seulement sur quelques idées contraires au caractère personnel des souverains. Sans doute ces préventions ne se rapportaient en rien à la force des situations, au mouvement des intérêts, à la tendance des opinions; sans doute c'étaient, non les choses, mais les hommes qu'il avait préjugés; car les souverains lui ont parlé, et tout aussitôt son opinion a été différente. Je ne veux point rechercher en ce moment si elle repose sur des fondements bien solides; il me suffit de dire que le noble vicomte prend pour point de départ la liberté entière de la décision française, la modération de l'empereur Alexandre, le goût des souverains pour la paix, leur éloignement d'une guerre faite pour défendre, selon l'expression du ministre, *je ne sais quel droit divin.*

Ainsi nous ne faisons la guerre, ni parce que nos intérêts matériels sont compromis, ni par suite d'aucun engagement contracté avec la Sainte Alliance, ni par aucune crainte éloignée de nous y voir contraints.

C'est donc uniquement à cause des dangers dont l'Espagne menace notre repos intérieur. Là-dessus on cite comme exemples et comme autorités la guerre que l'Europe et spécialement l'Angleterre ont faite à la France, et qui s'est terminée par la paix de 1802. On s'appuie aussi de l'expédition des Autrichiens dans le royaume de Naples.

Lorsque l'Angleterre fit paraître la déclaration de White-Hall, dont on a cité un fragment, la France avait déclaré la guerre; elle avait envahi les Pays-Bas et l'embouchure de l'Escaut : la Convention avait renouvelé le déplorable attentat dont ce même White-Hall avait été jadis témoin; la faction qui régnait par la terreur et les échafauds avait juré l'extermination des rois. Je n'aime point à m'appesantir sur de tels souvenirs. Dieu me préserve d'aller assidument ramasser le sang et la boue pour en souiller la gloire de mon pays. J'ai voulu montrer seulement que les circonstances sont essentiellement différentes; que l'Espagne n'est point animée de l'esprit d'invasion; que sa situation géographique lui donne une moindre influence sur l'Europe; que sa langue n'est pas devenue universelle; que ses livres et ses journaux à peine sortent de la Péninsule; qu'elle n'a point fait de la haine à la royauté un dogme ni un symbole : en un mot, que ce qui s'y passe ne s'attaque à la civilisation entière, ni par la force, ni par le progrès de l'opinion.

Quant à l'invasion de Naples, je suis loin de croire que la résolution adoptée à Laybach ait été dictée par la justice, la sagesse, et surtout par la prévoyance; mais je dirai encore que les symptômes ne sont pas les mêmes.

Le mouvement de l'opinion en Italie, et on doit même le dire, les projets qui y avaient été conçus, les associations qui s'y étaient formées, n'avaient pas seulement pour objet de se procurer des garanties contre les gouvernements absolus, les idées d'indépendance avaient un rayon plus étendu que les limites de chaque Etat. Secouer le joug des étangers, faire revivre la patrie italienne, tel semblait être le dessein ou, si l'on veut, le rêve de quelques-uns de ceux chez

Digitized by Google

lesquels on avait, plusieurs années auparavant, réveillé ces sentiments, lorsqu'on les croyait utiles à la cause qu'on défendait. Conséquemment l'Autriche pouvait, devait croire que ses possessions d'Italie étaient menacées. Quel rapport y a-t-il entre l'unité de l'Italie et deux pays séparés par les Pyrénées?

Mais nous! qu'on nous produise les preuves, les inductions, en vertu desquelles l'on veut établir que les Espagnols menacent chez nous la paix publique. Quelles trames ont-ils ourdies? Quelqu'une des nombreuses procédures qui affligent sans cesse nos yeux a-t-elle fourni un document positif? A-t-on entendu proférer un nom espagnol, même par les contumaces? Les sociétés secrètes, les comités directeurs sont-ils sortis des clubs de Madrid? Alors, qu'on nous le dise, qu'on sorte enfin des métaphores, et qu'on nous parle un langage positif? Des condamnés fugitifs sont en Espagne: cela est certain; mais a-t-on demandé officiellement qu'ils fussent éloignés? a-t-on offert de renvoyer, par une juste réciprocité, les hommes qui conspiraient en France contre le gouvernement espagnol? Une proposition si raisonnable aurait-elle été rejetée?

Nous voici donc réduits, pour tout motif, à la *contagion morale:* non pas la *contagion morale des intrigues politiques*, dont parle une note anglaise que le noble vicomte a citée par fragments; mais la *contagion morale*, avec tout le vague métaphorique de cette expression! Ainsi, nous faisons la guerre à l'influence morale de certains principes et des certaines idées, mis en pratique en Espagne, et que les Espagnols n'ont essayé, par aucune tentative directe ni positive, de progager chez nous! Nous faisons la guerre aux mauvais exemples donnés par des hommes qui pensent autrement que nous.

Nous arrivons de la sorte à reconnaître que la guerre d'Espagne va être entamée pour la satisfaction d'une certaine opinion, dans la vue de la propager, de la rendre dominante au delà des Pyrénées; avec le projet avoué de travailler à la chose que nous imputons aux Espagnols; c'est-à-dire au triomphe violent d'une doctrine politique.

C'en est assez pour établir qu'une semblable entreprise n'émane point de l'esprit de prévoyance et de calcul qui préside, du plus au moins, à l'administration d'un royaume. La situation d'un ministre ne lui donne ni du caractère, ni de la volonté; mais, bon gré mal gré, il faut bien qu'il voie les difficultés, les obstacles et les périls. Un parti ne voit rien de tout cela; un parti n'est responsable de rien; il ne recule jamais: car sa première jouissance, c'est le succès de ses opinions. On ne peut conférer des avantages matériels qu'à un petit nombre de ceux qui le composent. Il faut à la masse d'autres satisfactions. Il faut que les principes qu'elle professe, les paroles qu'elle proclame dominent sans obstacles et sans contradiction. Le jour où un parti rencontre une circonstance qui le dompte, son déclin commence; aussi ne peut-il le souffrir.

En ce sens, Messieurs, j'en conviens, la guerre est nécessaire. Oui, elle l'est à ceux qui la demandent; peut-être même l'est-elle devenue à ceux qui l'accordent: mais pour la France, pour le trône, elle est funeste, elle est inutile. La France, le trône, l'Europe sont désintéressés dans la question. Ils ne le seront pas dans les résultats, ainsi je me trouve conduit à parler des conséquences probables de la guerre.

Remarquons d'abord avec satisfaction ce sentiment de fierté nationale qui, régnant à la fois dans toutes les opinions, parmi tous les partis, ne fait aucune acception des difficultés et des obstacles qui n'exigent que le courage de nos soldats. Une vieille et glorieuse habitude ne laisse pas un doute sur la victoire. Mais ce n'est pas de vaincre seulement qu'il s'agit. Vous allez en Espagne, non pour faire une conquête, non pour conclure un traité; vous n'y allez pas seulement pour faire une révolution: votre prétention est d'y établir un régime durable; vous voulez y laisser l'ordre après vous, ou du moins la soumission.

C'est donc du peuple de l'Espagne, et non de son armée qu'il faut parler, c'est là qu'il faut rechercher vos chances de succès.

Vous parlez beaucoup de l'armée de la Foi, de ses chefs et de l'assistance que vous en recevrez; on ne peut former de conjectures que d'après les faits. L'armée de l'Ile de Léon, livrée à elle-même, a réussi sans obstacle: l'armée de la Foi, encouragée par tout le continent, aidée de dix ou douze millions, sûre d'un asile où elle pouvait se reformer, a été chassée des forteresses qu'elle avait surprises, des cantons qu'elle occupait; nous avons vu éclater d'ignobles discordes parmi ses chefs. Jamais aucune émigration ne fut moins nombreuse, ne compta moins d'hommes considérables, par leur position, leurs lumières, leur naissance; et même, comme ce soulèvement d'opinon a été dès son commencement soudoyé avec de l'argent, il s'ensuit qu'on ne peut pas savoir au juste quel est le degré d'enthousiasme qui anime ces émigrés: tous ne sont pas venus chercher une noble misère; ce n'est point par des sacrifices qu'ils ont constaté leur dévouement. Avec une telle façon de procéder, on pourrait très-bien, se faisant illusion à soi-même, se procurer des intrigants pour ministres, des aventuriers pour généraux et des vagabonds pour soldats.

Ne se pourrait-il pas encore que vous prissiez pour un effet de l'opinion ce qui est seulement le résultat du désordre? L'Espagne n'a jamais été un pays soumis au joug régulier de l'administration; jamais l'action puissante d'un gouvernement central, pénétrant dans chaque localité, n'a su y établir complétement l'ordre, l'obéissance, le repos; mais un tel état de civilisation est précisément ce qu'il y a de plus nuisible au séjour d'une armée étrangère. Elle ne peut point s'emparer de ce mécanisme régulier, de ces habitudes de soumission, de cette docilité pour le pouvoir, qui rendent de certaines contrées de l'Europe si commodes pour faire la guerre. L'Espagnol se soumet à la force qui le tient sous sa main; s'éloigne-t-elle, il a cessé d'être conquis, il a recouvré toute son indépendance.

Confessez aujourd'hui tous vos mécomptes; jusqu'ici vous avez cru que les excommunications de la Sainte Alliance, que vos menaces, que vos préparatifs favoriseraient un mouvement à Madrid, tout a été calculé dans ce but, vous avez toujours espéré ne pas avoir à faire une guerre d'invasion; et maintenant si vous vous y déterminez, vous aurez bien d'autre sacrifices à demander à notre malheureux pays. Cependant, obéissant toujours à l'impulsion violente d'un parti, non à une sage politique de gouvernement, vous avez agi précisément comme il fallait pour ne point réussir; vous avez négocié, la menace et l'injure à la bouche, vous avez heurté la fierté castillane: vous avez chaque jour multiplié les obstacles devant vous; aujourd'hui vous

Digitized by Google

voilà, dit-on, privés du dernier espoir que vous pouviez conserver de réussir par quelque crise intérieure de l'Espagne. Ferdinand VII va s'éloigner de Madrid. Certes, vous ne pouvez vous vanter de vous être souciés beaucoup de sa sûreté personnelle ; vous avez fait tout ce qu'il fallait pour la compromettre; c'est sans doute pour l'autorité du roi d'Espagne que vous voulez faire la guerre, mais à coup sûr, ce n'est ni pour l'honneur, ni pour le repos de Ferdinand.

Votre espoir ne peut donc plus être que dans l'occupation militaire de l'Espagne. Alors, que deviennent ces belles paroles de nos ministres, ces promesses d'institutions données à l'Espagne par son roi, sous l'égide de la France? paroles singulières à entendre après la récente expédition de Naples ; véritable forme oratoire en contradiction avec la force des choses.

Mais, Messieurs, pour occuper militairement l'Espagne, ce n'est pas 100,000 hommes et 100 millions qui sont nécessaires. Il y faudra beaucoup de 100,000 hommes et beaucoup de 100 millions. Notre crédit public sera ruiné, notre prospérité anéantie, notre commerce détruit, les impôts augmentés, et les bras enlevés à la charrue. Un tel état de choses répandra partout le mécontentement. Or, ne dites-vous pas vous-mêmes que la France renferme beaucoup de germes funestes? N'avez-vous pas eu des conspirations à punir et à réprimer? Ne parlez-vous pas de sociétés secrètes dont, selon vous, vous n'auriez saisi que quelques fils? Ne peignez-vous pas sans cesse votre pays comme un volcan mal éteint? Que sera-ce donc, lorsque vous aurez fourni tant d'aliments aux opinions, aux espérances et aux projets qui ont semblé résulter de votre avénement au pouvoir?

Et alors vous serez contraints à la tyrannnie. Votre salut reposera sur la suspension de toutes nos libertés publiques. Il vous faudra, pour conserver le pouvoir, le rendre sévère, cruel, impitoyable. C'est ainsi que vous dénaturerez le gouvernement du Roi, que vous détruirez son ouvrage, que vous abolirez la Charte. L'Espagne sera domptée par des baïonnettes, et la France par des gendarmes.

Vous voyez, Messieurs, que je n'accuse aucune intention, que je me refuse à croire tout ce que j'entends, que je n'admets point que dans l'esprit de parti qui nous entraîne se mêle aucun projet, aucun désir, aucune doctrine, contraires à la loi qui nous régit, à notre constitution sociale. Je veux croire à la sincérité des sentiments qu'on nous exprime; mais c'est une faible assurance contre le cours nécessaire des événements. Ce n'est pas la *tendance* des hommes, comme l'a cru votre noble rapporteur, *qui échauffera les imaginations dans les deux pays, et y créera de doubles résistances;* c'est la tendance des choses, et celle-là, M. le rapporteur voudra bien permettre de croire qu'on peut la rechercher sans être coupable. On n'en est pas encore, au moins, dans cette Chambre, à transformer la contradiction en conspiration.

Mais si la France vient ainsi à se débattre péniblement entre la tyrannie et la sédition, alors commencera pour nous un nouvel ordre de périls et de calamités. Alors se réaliseront les craintes qu'a manifestées M. le président du conseil des ministres; c'est alors que les armées étrangères nous menaceront; seulement ce ne sera point pour n'avoir pas fait la guerre à l'Espagne, ce sera pour ce qui nous sera advenu de l'avoir faite.

Alors arrivera contre nous à notre tour le prétexte de la contagion morale; alors on dira avec M. le ministre des affaires étrangères, que c'est nous qui *avions envoyé en Espagne le fléau de la révolution*, que c'est chez nous qu'il faut l'étouffer. Ainsi s'accomplira, non le destin de la France, elle a bravé d'autres épreuves; mais une longue suite d'effroyables calamités qui dévoreront notre génération, et peut-être même cette génération nouvelle, espérance de la patrie, qui croit à l'ombre de la Charte, sans être, comme nous, troublée par de tristes souvenirs.

Or, quelle garantie nous donne-t-on contre cette oppression étrangère, contre ce retour des Cosaques? Encore des assurances personnelles, et des protestations de sentiments! Nous n'aurons rien à souffrir du joug étranger, car un souverain l'a dit à M. le ministre des affaires étrangères, qui nous le répète. C'est sans doute une grande séduction que le plaisir d'entendre converser familièrement ces maîtres du monde, qui disposent du sort des empires ; il semble qu'on entend la destinée vous confier les secrets de l'avenir : et cependant ces grandes existences sont soumises aux lois communes de l'humanité. Lors même qu'on a de grandes armées et qu'on a envahi l'Europe, on n'en est pas moins soumis aux circonstances, au joug de sa propre position, à la direction que l'on suit; on n'en fait pas moins, à mettre toutes choses au mieux, le contraire de ce qu'on a rêvé, lorsque les événements et la situation l'ordonnent. A supposer qu'un souverain trouvât que la liberté est un noble spectacle, digne d'intéresser ses augustes regards, il ne serait pas démontré pour cela qu'il ne s'irritât point des moindres obstacles qu'elle lui opposerait, qu'il ne fût pas saisi d'inquiétude, dès que la création échapperait à la main du créateur. Ce n'est pas la première fois qu'un conquérant aurait dit, avant de commencer la guerre: « J'aime la paix, et j'ai 800,000 hommes! » Ce langage-là n'est pas nouveau ni inconnu; on pourrait citer plus d'une conversation de ce genre. Un autre dominateur des peuples se livrait souvent à des épanchements pareils. C'était toujours l'ordre et la paix qu'il voulait, et le moyen était toujours 800,000 hommes.

Au reste, on ne cherche pas beaucoup à nous rassurer contre l'invasion étrangère. Il y a, dit-on, des cas *prévus et déterminés où la France doit trouver un appui dans cette alliance.*

Les cas prévus et déterminés ne peuvent être que notre défaut de succès en Espagne. Ainsi se déroule tout l'avenir de cette guerre.

Occupation militaire d'une partie plus ou moins considérable de la Péninsule, pendant un temps indéfini; les trésors de la France et la vie de ses nombreux soldats prodigués sans un terme fixe et déterminé; notre patrie épuisée, en proie au mécontentement, à la discorde, à l'oppression : et enfin les armées étrangères venant à travers le royaume, y régnant par l'épée, et nous accablant d'opprobre et de misère. Et tout cela, je ne dis pas que les ministres le veulent, je suis convaincu qu'ils le craignent; je n'accuse pas même un seul de leurs partisans de n'avoir pas de telles pensées en exécration; cependant tout cela est vraisemblable, tout cela n'est que le résultat direct et successif de cette entreprise.

C'est que la fatalité pèse sur les partis, qu'ils sont entraînés par une force aveugle et invincible, qu'ayant pour lien une opinion commune, ils ne peuvent pas plus la déserter qu'un soldat ne déserte son drapeau : il faut la suivre dans ses dernières conséquences, et se perdre pour elle, à

Digitized by Google

moins qu'elle ne triomphe despotiquement.

Telles étaient nos craintes, Messieurs, lorsque l'administration actuelle s'est chargée des affaires. Nous pensions que, quelles que fussent la prudence et les lumières des hommes qui la composent, ils ne s'étaient pas ménagé les moyens de résister à leur parti. Il nous semblait qu'en faussant les ressorts du gouvernement représentatif, qu'en fermant à l'opinion publique l'influence légale qu'elle doit avoir sur la marche de l'administration, qu'en établissant une domination factice au lieu de nous donner les institutions libres et sincères qui nous manquent, les ministres allaient se trouver livrés sans défense à l'opinion qui les avait élevés. Cependant l'occasion était belle, la France entière les conjurait, timidement encore, de ne pas la déchirer et la dévaster, de la sauver de tant de maux; ses exigences n'étaient pas grandes; elle aurait eu trop de reconnaissance peut-être d'un tel service, et elle aurait beaucoup pardonné et beaucoup accordé. Une majorité nombreuse était prête dans les deux Chambres à sanctionner une telle conduite : cette majorité n'aurait peut-être pas été identiquement composée, comme elle l'est aujourd'hui; peut-être eût-il fallu changer quelque peu de direction, et se résigner à avoir pour défenseurs des hommes que l'on n'aime point. Tout cela valait-il de nous précipiter dans l'abîme? fallait-il se jouer ainsi avec la guerre, et compromettre son pays par une tactique parlementaire?

Maintenant qui nous sauvera? il faut nous en remettre au hasard et à la fortune de la France. La Providence ne permettra peut-être pas qu'après tant de calamités, nous recommencions une série nouvelle de déchirements et de malheurs; elle ne permettra pas que tant d'amour pour l'ordre et le repos soit dans tous les cœurs un sentiment inerte et inutile. Ce n'est pas toujours par une docile complaisance qu'on préserve la paix publique; il faut parfois se résoudre à quelques efforts pour défendre son loisir et sa sécurité: la raison ne doit pas être une inspiration muette, elle impose des devoirs, et c'est pour leur obéir que je vote contre le projet de loi.

(On demande l'impression de ce discours.)

M. le marquis de Rougé estime qu'avant cette impression il conviendrait de modifier quelques expressions échappées au noble préopinant, et qu'il sentira lui-même le besoin d'adoucir. Cet adoucissement paraît surtout nécessaire au passage de son discours qui concerne l'armée de la Foi.

M. le comte Molé observe qu'il est de principe dans la Chambre que l'impression ordonnée d'un discours n'emporte en aucune manière l'approbation des faits ou des doctrines qu'il renferme. Tout adoucissement, toute modification obligée, tendrait à ébranler ce principe qu'il est utile de conserver. Le noble pair vote l'impression pure et simple.

Elle est ordonnée par la Chambre.

La parole est accordée à un quatrième orateur pour défendre le projet de loi.

M. le comte de Saint-Roman (1). Messieurs, avant que le projet de loi qui vous est présenté fût parvenu jusqu'à vous, tout semblait déjà avoir été épuisé soit pour l'attaquer, soit pour le défendre. Rien en effet ne prêtait davantage aux excursions de la métaphysique et aux mouvements de l'éloquence qu'une matière qui se rattache à ce que la politique peut offrir de plus important, et, pour ainsi dire, de plus fondamental dans les objets de ses méditations. N'attendez pas de moi que je me livre aux impressions qui naissent en foule dans mon âme lorsque je considère que, de l'issue des débats qui s'ouvrent aujourd'hui dans cette enceinte, peut dépendre le sort du monde civilisé. Le sujet est trop vaste pour que les bornes d'un discours permettent d'effleurer seulement la discussion des grands intérêts qu'il renferme. Je me contenterai d'examiner, sous deux points de vue, les motifs du crédit qui nous est demandé, et je me fais ces deux questions à moi-même : 1° une guerre d'intervention dans les affaires de notre ancienne alliée nous est-elle permise? 2° cette guerre est-elle indispensable, et le but que nous nous y proposons est-il d'une assez haute importance pour que nous n'hésitions pas à l'entreprendre? Cette seconde question se réduira pour moi à une seule considération à laquelle toutes les autres doivent céder et peu de paroles, je l'espère, me suffiront pour le faire sentir.

Que de divagations, Messieurs, les doutes élevés dans quelques circonstances sur la légitimité des interventions n'ont-ils pas fait naître soit dans les discours de nos orateurs, soit dans les combats de nos feuilles périodiques, soit même dans les discussions de savants diplomates! Il est permis, j'ose le dire, d'affirmer avec la plus entière certitude, qu'avant l'admirable discours du noble pair, ministres des affaires étrangères, la question s'était le plus souvent perdue sous je ne sais quel amas informe d'assertions passionnées et soutenues comme des dogmes inébranlables par des esprits beaucoup plus accoutumés à défendre des opinions qu'à rechercher la vérité avec toute l'attention et tout le sang-froid qu'elle exige.

Ce ministre est le seul qui ait fait envisager cette question sous les deux aspects qui lui appartiennent, c'est-à-dire dans ses rapports avec le droit des gens en général, et dans ses rapports avec le droit des différents Etats en particulier, lorsque leur propre conservation est intéressée à se prémunir contre les dangers qui les menacent du dehors. Je prends la liberté de réclamer de votre indulgence quelques moments d'attention. Je ne traiterai ce qui concerne les interventions que dans ce qui les lie avec cette partie du droit des gens qu'on pourrait appeler le droit de la justice naturelle. Quant au droit qui résulte de la situation particulière des Etats, ce que j'aurais à en dire se trouvera résolu comme de soi-même, lorsque je serai parvenu à la dernière considération qui doit terminer ce discours, à celle d'où je déduirai la nécessité d'une guerre que tout nous fait présager devoir être bientôt entreprise.

Si le genre humain se composait d'individus, je ne dis pas également amis de la justice, mais également éclairés, et s'il n'existait entre eux qu'une seule différence, l'amour du bien chez les uns et le penchant au mal chez les autres, il résulterait de cette invincible séparation, que les premiers seraient toujours occupés à défendre ce que, avec la même opiniâtreté, les derniers s'efforceraient de détruire. Alors deux nations ennemies s'établiraient sur toute la surface du globe, et si l'une des fractions de ces deux peuples était violemment attaquée, une obligation s'ensuivrait pour toutes les autres de voler à son secours, et de rendre triomphante la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

Digitized by Google

cause de l'universalité tout entière. Telle est, jusqu'à un certain point, et sauf la très-grande circonspection que nous commande impérieusement le défaut de connaissance des choses, qui presque toujours nous assiége; telle est, dis-je, la grande division qui règne encore de nos jours, et qui, dès l'origine du monde, s'introduisit parmi les hommes; car personne n'ignore que le genre humain fut toujours considéré comme composant deux armées distinctes et rangées en quelque sorte en bataille, toujours prêtes à en venir aux mains, celle des hommes probes et vertueux, et celle des hommes pervers.

Cette comparaison, Messieurs, serait rigoureusement exacte, si le désordre et l'incertitude dans les principes, si les ténèbres de l'intelligence, et plus encore, si cette double nature qui existe dans chacun de nous, et qui fait de chaque individu un mélange de bien et de mal, ne rendaient la démarcation très-confuse dans ses détails, et si l'équité, dans ses interventions, n'avait à craindre de cruelles méprises, et ne devait se tenir en garde contre les erreurs, et même contre les passions de ses plus zélés et de ses plus constants adorateurs. Cette observation est grave, et elle suffisait pour autoriser les doutes d'un grand nombre de savants personnages sur la grande question des interventions. En effet, il est manifeste que les querelles intérieures des peuples tiennent à des causes, et supposent quelquefois des droits à satisfaire et des devoirs à remplir, dont les étrangers ne sont pas toujours bien informés; et il n'est pas moins évident que les vengeurs hostiles de toutes les injustices et les réparateurs de tous les torts, s'ils ne quittaient pas les armes, se livreraient eux-mêmes le plus souvent à des agressions condamnables et aux passions les plus ambitieuses. Il n'est donc pas étonnant que, par horreur des abus qui peuvent naître du droit d'intervention, des auteurs recommandables aient cherché tous les moyens de le restreindre, et qu'ils aient préparé les voies à d'autres écrivains peut-être moins irréprochables dans leurs intentions et qui sont tombés dans l'excès contraire de l'assistance active et universelle due par les gens de bien aux victimes de toute oppression et de toute tyrannie. Ces derniers publicistes ont prohibé, par une règle absolue, toute intervention quelconque de peuple à peuple, et ils ont cherché à appuyer leur nouveau dogme du prestige d'une fausse métaphysique, en négligeant même les intérêts d'une philanthropie que depuis longues années, vous le savez, Messieurs, on a commencé d'opposer aux vertus chrétiennes.

Je parle de ce dogme comme étant de création nouvelle, car l'histoire est remplie d'interventions que les plus grands esprits de l'antiquité et que nos pères eux-mêmes ont regardées comme faisant le plus grand honneur à la vertu et à la conscience de l'homme; et ce n'est pas sans étonnement que nous voyons dans ce moment tant d'orateurs et tant de rédacteurs de feuilles périodiques oublier tout ce que, à l'époque la plus récente, leur philanthropie leur avait inspiré pour susciter à tout prix une guerre d'intervention en faveur d'un peuple infortuné, et tout ce que, à une époque un peu plus reculée, leurs maîtres en doctrines républicaines avaient écrit pour que la France prêtât son secours aux États-Unis d'Amérique, et consommât une révolution qui devait bientôt refluer sur l'Europe, et y porter les plus épouvantables ravages. Intervention pour intervention, philanthropie pour philanthropie, qu'il nous soit permis, Messieurs, de chercher à arrêter l'effusion du sang humain en intervenant pour porter à l'hydre des révolutions le dernier coup dans son dernier repaire. Mais je ne pousserai pas plus loin les immenses avantages que je tirerais d'une juste récrimination; et je reviens à ce dogme suspect dans son origine fort rapprochée de nous, et qu'introduisirent successivement des publicistes écrivant au sein des révolutions, et très-enclins, ce me semble, à saisir tous les moyens de les affermir.

Si le droit d'intervention doit, suivant eux, être détruit de la manière la plus absolue, c'est moins à cause de la difficulté d'en faire de justes applications qu'en vertu d'une comparaison assez étrange, mais dont ils se servent avec la même confiance que pourrait inspirer le théorème le plus rigoureux; et comme cette comparaison est devenue, en quelque sorte, la base de notre droit des gens, et qu'elle est le principal argument sur lequel, dans la question qui nous occupe, plus d'un initié à la science du droit public fonde ses plus chères espérances, permettez-moi de vous en parler avec quelques détails.

Les nations, nous dit-on, sont entre elles comme seraient des individus indépendants les uns des autres. Or, comme il ne nous est pas permis de nous ingérer dans l'administration intérieure et domestique dont notre voisin croit devoir faire usage, il doit être de même interdit à toute nation de s'inquiéter de ce qui se passe chez les nations voisines, à moins que ses propres intérêts, ou mieux encore, à moins que son propre salut ne soit évidemment compromis.

Mais d'abord je suis certain que si quelqu'un de vous, Messieurs, passait dans une rue, et qu'il entendît des cris plaintifs sortir d'une maison dont le maître furieux et muni d'une arme à feu immolerait, tour à tour, les malheureux habitants, il ne balancerait pas un seul instant à enfoncer les portes et à désarmer l'homme qui abuserait si cruellement de sa puissance; et certes, jamais intervention ne serait plus formellement prononcée.

En second lieu, je nie de toutes mes forces que les nations soient entre elles dans la même position que des individus. Comme elles se composent d'un grand nombre de membres, on ne peut les comparer qu'à des familles; et dès lors vous voyez la possibilité que des querelles intérieures appellent avec urgence l'assistance des gens du dehors. Je viens vous parler de la tyrannie et de l'inhumanité du maître de la maison; mais ne pensez-vous pas qu'il serait quelquefois à propos de parler des mauvais desseins et des mauvaises actions de ses domestiques et même de ses enfants? car il peut se trouver des enfants ingrats et dénaturés; et s'ils avaient le malheur de porter sur leur père une main sacrilége, et d'attenter à ses jours, ne croyez-vous pas qu'il faudrait faire irruption et arracher la victime à ces odieux parricides?

Oui, Messieurs, nous nous sommes accoutumés, dans plusieurs interventions avouées par l'humanité et par les lois de la justice, à nous figurer des peuples asservis sous le joug des tyrans, et que de généreux libérateurs venaient affranchir de leurs fers; et je ne prétends pas le dissimuler: de temps à autre, des circonstances peuvent naître où des hommes, près de succomber sous le poids de l'oppression, se relèvent et invoquent le secours du ciel et de la terre. Que les fauteurs d'insurrections, que les partisans de révolutions se rassurent; elle périra, la théorie de la souveraineté du grand nombre et de la cause de boule-

Digitized by Google

versements que nous sommes condamnés à voir se reproduire sans cesse; elle périra parce que le règne de ce qui est faux et pernicieux ne peut jouir que d'une durée passagère; mais il leur restera toujours le prétexte de tyrannies à renverser, d'opprimés à secourir, parce qu'en effet il est arrivé quelquefois que d'une horrible servitude est sortie une séparation violente, mais indispensable, de l'esclave et du dominateur; parce que plus d'un gouvernement qu'on pourrait citer, tel que la Confédération helvétique, semble s'être formé, non de la réunion du plus grand nombre, puisque les annales de l'histoire attestent précisément le contraire, mais de l'accord en quelque sorte involontaire d'une quantité quelconque d'infortunés, qui, négligeant peut-être les conseils qu'ils auraient puisés dans une religion de patience et de résignation, se seront livrés à toutes les suggestions du désespoir. Ainsi donc la résistance à une oppression manifeste, et qui dévore ses esclaves, voilà ce que la nature paraît admettre pour effrayer les tyrans et pour affranchir les peuples d'un joug intolérable et destructeur. Mais il faut en convenir : de nos jours ce n'est guère l'atroce despotisme des rois et des gouvernements qui peut donner des apparences légitimes aux mesures de salut invoquées par les victimes, et à l'intervention des peuples étrangers. Ce qui peut, ce qui doit, au contraire, autoriser à intervenir avec toutes les forces des nations policées, c'est la répression de subversions et de tyrannies populaires inspirées par une perversité d'orgueil presque surnaturelle, et fomentées par les maximes les plus favorables à la sédition et par cette théorie désordonnée et mensongère de la souveraineté du nombre, qui s'est glissée dans toutes nos pensées, et je dirais presque dans toutes nos institutions, et que nous allons retrouver avec ses conséquences dans l'argument favori dont on se sert pour repousser les interventions.

Les particuliers, nous dit-on, *règlent* eux-mêmes leurs propres affaires : donc les nations, qui sont entre elles comme les particuliers, doivent être seules à *régler* les leurs.

Vous apercevez, Messieurs, toute l'erreur et tout le danger cachés dans ces paroles. Voilà les nations qui, au mépris des vérités que nous développions tout à l'heure, perdent leur qualité d'êtres collectifs; et comme la nature n'est jamais d'accord avec les fausses suppositions, les voilà répandant tous les malheurs sur leurs membres, les rendant victimes de tous les forfaits, et se séparant elles-mêmes, par conséquent, en plusieurs parties, les unes cruellement despotiques, et les autres impitoyablement tyrannisées; tandis que de véritables individus, ne présentant qu'une unité dans leur personne, démentent hautement la comparaison dont on voulait abuser, et ne nous offrent aucune source de divisions et d'injustices analogues à celles que des collections sont susceptibles de produire à chaque instant.

Ici je m'arrête, et je ne peux m'empêcher de remarquer le besoin de définitions pour obtenir des points de départ incontestables, et pour sortir enfin des connaissances superficielles dont nous nous contentons avec la même sécurité que nous pourrions puiser dans les sciences les plus exactes.

Une nation, en tant que corps politique, n'est autre chose qu'une collection d'hommes unis entre eux par une obéissance commune au même pouvoir ou à une même combinaison de pouvoirs directeurs et protecteurs.

Telle est, presque dans les mêmes termes, la définition que, hors de cette assemblée et à diverses reprises, j'ai proposée à de certains adversaires, très-prévenus en faveur de leurs opinions; définition qui, j'ose le dire, a produit sur eux l'effet de la tête de Méduse, en leur faisant apercevoir qu'ils n'avaient pas même la plus légère notion de ce dont ils parlaient cependant avec une extrême assurance.

Des définitions! me suis-je écrié cent fois en leur adressant la parole : voilà ce que je vous demande avant d'entamer aucune discussion. Je vous les donnerai si vous vous refusez à me les fournir; mais il m'en faut, et je vous somme devant toute la France de définir les mots, en quelque sorte techniques, dont vous ne cessez de vous servir, et qui, une fois éclaircis dans leur signification, feront évanouir toutes vos déclamations et tous vos vains systèmes.

Je suis loin, Messieurs, de tenir au milieu de vous un langage aussi acerbe. Je n'ai aucun droit de sommer de nobles pairs qui veulent bien m'écouter de suivre telle ou telle marche préférablement à toute autre; mais je les conjurerai, au nom des intérêts les plus chers de la patrie, de vouloir bien parcourir le fil de leurs idées, et revenir au point de départ toutes les fois que j'invoquerai le secours des définitions. S'ils acquiescent à ma demande, ils sentiront dans plus d'une circonstance, je ne crains pas de le leur prédire, s'amortir incontinent le feu qui les anime, et j'ai lieu de croire que bien des fois ils seront forcés de s'avouer, avec surprise, dans le secret de leur conscience, que tel édifice de raisonnements et d'éloquence dans lequel ils se complaisent pourrait bien n'être construit que sur le vide et sur les prestiges.

Si, partant de la définition que je viens de donner, et que le sophiste Jean-Jacques, dans ses moments lumineux, n'aurait pu lui-même se dispenser d'admettre, puisqu'il ne voyait de corps social que dans la collection universelle et dans l'acquiescement unanime de tous les membres, on veut faire l'application de la comparaison des rapports de peuple à peuple, et des rapports d'individu à individu, je conviendrai que si l'unanimité d'une nation veut toute entière un ordre de choses tout nouveau, et qui soit sans danger pour l'extérieur, personne au monde, parmi les étrangers, n'a le droit de s'y opposer; et j'avouerai, sans la moindre restriction, que cette comparaison jouit alors du plus haut degré d'exactitude.

Mais si, imitant Jean-Jacques dans ses moments d'absence, on revient au vague des idées, et qu'on se figure par le mot *nation*, je ne sais quelle majorité impossible à dénombrer et à constater dans les grands pays, éminemment versatile, tantôt de beaucoup la plus forte en nombre, tantôt ne surpassant que de quelques voix la minorité; se livrant à toutes les illusions de l'ignorance; condamnée à une enfance éternelle; instrument des factieux, et misérable jouet de leurs adulations les plus grossières; alors je n'admettrai jamais qu'à *cette nation* appartienne essentiellement le droit de régler ses affaires, sans qu'aucun autre peuple y puisse intervenir, même avec les intentions les plus amicales. Car dans cette hypothèse ce n'est plus un particulier qui décide de ses propres intérêts, c'est le despotisme le plus illimité, le plus féroce, et presque toujours le plus stupide, qui tour à tour fait tomber ses fureurs sur des parties entières d'une population infortunée et réservée à décroître, et souvent même à disparaître au milieu des plus affreux désastres.

Digitized by Google

Et pour vous montrer, Messieurs, quel peu de droit nos voisins d'outre-mer reconnaissent eux-mêmes à cette majorité populaire, ou, en d'autres termes, à cette multitude pour régler des affaires intérieures avec l'indépendance dont jouit tout particulier pour régler les siennes, voyez ce que, dans un discours connu de toute l'Europe, disait, il y a trois ans, M. Canning aux électeurs de Liverpool. Voici ses propres termes :

« Le réformateur radical me dira qu'il prétend faire de la Chambre des communes ce que selon lui elle devrait être, la représentation *directe, effective* du peuple, non pas déléguée et commise pour soigner les intérêts de ce peuple, mais députée pour *signifier sa volonté*. A cette manière de voir la chose, je n'ai qu'une objection à faire, *c'est que la constitution britannique est une monarchie limitée;* qu'une monarchie limitée est de sa nature un gouvernement mixte, et qu'avec une Chambre des communes, telle que le réformateur radical la veut, je ne saurais comprendre la possibilité de l'existence d'une monarchie, ni même d'aucune limitation. »

Plus loin il ajoute avec dérision, en parlant de la démocratie populaire: « Si le gouvernement est une affaire de volonté, il ne s'agit que de recueillir les voix. »

Ainsi donc M. Canning exprime clairement que la constitution britannique est la loi obligée et préexistante entre les citoyens et que le nombre n'a aucun droit de l'anéantir. Par conséquent, si, sous prétexte de régler ses propres affaires, le nombre détruisait la garantie de tous et le gage de l'obéissance, il ferait un acte de la plus haute injustice. Et si le peuple chez lequel se passeraient de tels désordres était un voisin immédiat; si les iniquités, suite nécessaire d'un tel bouleversement, s'accumulaient de toutes parts; si des assassinats juridiques y faisaient frémir l'humanité; si des guerres civiles surgissaient de toutes les provinces de l'empire; si l'ancien roi de ce peuple et si toute sa famille étaient les objets d'insultes atroces et journalières, et voyaient à chaque instant leurs jours menacés, comment qualifieriez-vous, Messieurs, l'imperturbable sang-froid du raisonneur égoïste qui, armé de je ne sais quelle théorie scholastique, viendrait nous dire: Gardez-vous d'intervenir dans les discussions de ces hommes exaltés qui s'agitent si près de vous, mais par-delà vos frontières. Laissez-les immoler, comme de vils criminels et sous le nom de factieux, leurs soldats les plus fidèles et leurs plus grands citoyens; laissez-les tous s'égorger; c'est une nation qui règle ses affaires.

Votre indignation, je n'en puis douter, ferait justice de sa vaine métaphysique; et sans vous dissimuler un seul instant que bien souvent il est très-difficile de juger sainement des circonstances dans lesquelles un peuple se trouve placé; sans craindre de vous avouer à vous-mêmes que chez toutes les nations des occurrences peuvent se rencontrer où des réformes sont désirables dans quelques lois ou dans quelques institutions, mais seulement lorsqu'elles sont préparées par le temps et lorsque, suivant les formes reçues, elles sont introduites par les autorités mêmes du pays, et non par la volonté inepte, éphémère et tyrannique de la multitude; et pour tout dire en un mot, sans hésiter à donner votre suffrage le plus prononcé au principe, que les interventions demandent la plus grande impartialité et la plus grande réserve de la part de ceux qui se les permettent, vous n'en reconnaîtriez pas moins incontinent qu'il est impossible de les exclure d'une manière absolue, et que lorsque le danger des hommes où l'excès des injustices est arrivé au dernier degré d'évidence, elles rentrent dans les lois de la morale ordinaire.

D'après l'esquisse que je viens de vous tracer de l'horrible situation de l'Espagne, esquisse que je pouvais étendre bien davantage, et qui se prêtait à des descriptions bien autrement énergiques, cette évidence, dans la question particulière que nous avons à décider aujourd'hui, est, j'ose m'en flatter, propre à frapper tous les esprits; et si, après avoir en quelque sorte restitué au droit des gens une des prérogatives qu'on voulait lui enlever, nous jetons les yeux sur nos propres intérêts, nous nous voyons autorisés par les motifs doublement incontestables à détruire chez nos voisins le renouvellement continuel de dangers pour notre propre existence.

Je laisse à des hommes plus versés que moi dans la statistique de la France à déterminer combien de temps nous pourrons supporter, sans de graves inconvénients, l'obligation d'entretenir de nombreuses armées sur notre frontière méridionale; je laisse à ceux qui savent combien le sentiment de l'honneur national est puissant chez les Français, à fixer la limite dans laquelle notre impatience doit se refermer; lorsque, non-seulement notre territoire a été violé plusieurs fois, mais encore lorsque depuis près de deux ans des rassemblements d'hommes échappés aux poursuites judiciaires, se montrent au pied des Pyrénées, et osent nous flétrir de leurs machinations et de leurs espérances. Pour moi, je crois tout dire par l'observation suivante, qui à elle seule renferme à mes yeux, ainsi que je l'avais annoncé, la seconde partie de mon opinion, sans qu'il soit besoin de la développer par de longs discours.

Il n'est pas de ligues, il n'est pas de conspirations que vous ne deviez attendre, Messieurs, d'une puissance révolutionnaire qui, après trente ans d'expériences et de démentis donnés par la nature, adopte ce principe que notre Roi vient de foudroyer du haut de son trône, dans son mémorable discours, lors de l'ouverture de la session; ce principe instigateur de toutes les révoltes, de toutes les subversions; ce principe absurde, mais séduisant, de la souveraineté du peuple, qui a fait verser le sang des hommes par torrents, et qui menace de les ramener à la barbarie des premiers âges. Il n'est pas d'entreprise audacieuse, il n'est pas d'excès, il n'est pas d'outrages dont vous n'ayez à vous prémunir, lorsque non-seulement cette puissance nouvelle et limitrophe, adopte ce dogme destructeur, mais encore lorsqu'elle ose le mettre en tête de ses prétendues institutions. Non, Messieurs, n'espérez ni relâche, ni trêve, ni intentions vraiment pacifiques de la part d'hommes aveuglés qui s'étudient à réveiller par tous les moyens que leur délire leur suggère, toute l'ardeur d'un poison qui chez plus d'un peuple, et dans notre France en particulier, circule encore dans toutes les veines du corps politique, et dont toutes les parties de notre droit public demeureront longtemps comme imprégnées, sans même qu'on le soupçonne, ainsi que, conformément à ma promesse, je crois vous en avoir donné un exemple en analysant nos doctrines sur les interventions. Enfin ne doutez pas que, si vous restez sur la défensive, tous les malheurs ne finissent par nous envahir, en renversant les digues que vous opposerez en vain à des fanatiques, orgueilleux de leur nouveau savoir, remplis de ce dévoue-

Digitized by Google

ment propre à des adeptes récemment initiés aux mystères du libéralisme et de l'insurrection, et convaincus que de ce côté se trouvent les lumières, la grandeur, et la prospérité du genre humain. La révolution telle que nous l'avons vue dans toutes ses horreurs est concentrée en Espagne, mais rajeunie chez un peuple qui ne l'a pas connue, mais fortifiée des communications innombrables que, de toutes les parties du globe, ses anciens sectateurs ont ouvertes avec elle. Ses forces, cependant, sont loin d'avoir atteint leur dernier développement. Prévenez le moment où elles deviendraient invincibles, et où le monde civilisé s'écroulerait avec la France. Portons-lui le coup mortel. L'humanité le demande; le maintien de nos institutions y est attaché; notre conservation nous en fait la loi: nous ne saurions balancer.

Messieurs, l'Europe attentive nous contemple; son salut n'est pas étranger à ce grand débat; elle le sait; elle connaît le véritable point d'attaque où nous devons nous porter pour vaincre et pour dissiper à jamais les cruels ennemis de tout ordre social. Ses déclarations en font foi. Dans toutes les discussions, dans tous les combats, il est un instant culminant, un moment décisif qu'il faut saisir, sous peine de perdre tous ses avantages, et quelquefois même de se voir subjugué sans retour. Ce moment est celui où déjà il n'est plus temps de délibérer. Nous ne pouvons, si j'en juge bien, montrer de l'hésitations sans amoindrir nos forces et sans nuire à notre propre situation. Bientôt il nous sera impossible de différer sans péril. Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

M. le comte de Catellan (1). Messieurs, après la discussion à laquelle a donné lieu la présentation du projet de loi, après les opinions si hautes qui ont été prononcées à cette tribune, ou publiées hors de la Chambre, lors de l'examen de l'adresse en réponse au discours du trône, nous nous serions abstenu de joindre quelques observations aux théories qui déjà ont été développées, si nous n'avions à vous présenter quelques faits, et si nous n'avions été témoins d'événements qu'il est peut-être important de faire connaître. La guerre contre l'Espagne sera probablement funeste à la France entière; le crédit public en est atteint; le commerce, déjà si languissant, en sera paralysé du midi jusques au nord; mais les provinces méridionales vont éprouver, et éprouvent même dans ce moment, des maux sur lesquels on ne peut, sans inquiétude, arrêter la pensée, ni prévoir jusqu'où peuvent en aller les suites.

Nous ne dirons rien de la justice ou de l'injustice de ce que l'on appelle l'intervention : nous nous bornerons à établir la différence d'un exemple dont on veut s'appuyer pour attaquer une puissance voisine, avec laquelle nous entretenions des rapports qui nous étaient si utiles.

Je conçois qu'en 1791, les étrangers, lors de cette coalition qui leur fut aussi funeste, qu'elle le fut à la France, je conçois qu'alors les puissances étrangères aient pu croire venir au secours d'une partie considérable des Français : presque tous les princes de la maison royale s'étaient retirés au dehors, ils avaient été suivis par un grand nombre de personnes de divers états, dont quelques-unes abandonnaient de vastes propriétés, et de hautes existences. Sans que j'admette le système des interventions, on conçoit qu'une intervention ainsi sollicitée pouvait être entendue : quand même ne se serait pas joint, chez les puissances alliées, le secret sentiment d'affaiblir la France, objet souvent de leur jalousie, et quelquefois de leur haine.

Mais ici jetez les yeux sur ceux qui, sortis d'Espagne, viennent demander à notre gouvernement le secours de nos armées, pour les faire rentrer et les maintenir sur le territoire espagnol; voyez quel est leur petit nombre, et ce qu'ils étaient, avant d'être poussés hors de leur pays, et forcés de se réfugier dans le nôtre.

Je ne vous dirai pas ce que c'est qu'une armée de la Foi; mais il est impossible de faire croire à ceux qui ont vu ces Espagnols, qui ont habité longtemps auprès des membres de ce que l'on appelle la régence, que cette réunion de gens, presque tous sans état, représente la population d'Espagne. Si on calculait le nombre de ceux qui composent cette armée par les frais qu'elle a coûtés, on serait porté à croire qu'elle est considérable et nombreuse; mais le nombre réel n'est rien, presque rien, même en comptant pour deux, pour trois, ou pour quatre, ceux qui, après avoir été payés, habillés et armés en France, y rentraient peu de temps après, sans armes et sans habits, et aux besoins desquels il fallait pourvoir et repourvoir sans cesse. Et quel ordre, quelle union pouvait-il y avoir entre ces soldats, quand leurs chefs, les membres de la régence, tous ennemis les uns des autres, ne cessaient de s'accuser entre eux, se déclarant mutuellement ennemis de la religion et de la royauté? Ils remplissaient nos journaux du Midi de leurs déclarations opposées, ne se réunissant que sur un seul point, celui de se dénoncer tour à tour comme traîtres à la cause royale.

Et c'est sur des éléments pareils que l'on voudrait établir, d'abord la nécessité, la légitimité d'une intervention, et puis se flatter d'y trouver ensuite quelque appui!

Parmi les Espagnols qui, depuis quelques mois, ont passé les frontières, il n'y en a que très-peu, presque pas, que le désir de la tranquillité ait portés à quitter l'Espagne : ils avaient capitalisé une partie de leur fortune; craignant des troubles dans leur pays, ils ont, avec leurs familles, traversé nos provinces méridionales, se rendant en Angleterre, ne voulant pas se fixer en France au moment où l'on allait déclarer la guerre à leur nation, contre laquelle ils étaient loin de solliciter l'entrée de nos armées.

Nous ignorons si une émigration de ce genre a été plus fréquente vers le Portugal: mais elle a été à peu près nulle de nos côtés.

Ce fait, et plusieurs autres, prouvent assez que nous ne devons pas compter en Espagne sur l'intérêt et les secours de la population : en effet, si la majorité de cette population, ou du moins une partie importante, y était ennemie de l'ordre de choses actuel, peut-on penser que les armées appelées constitutionnelles, aussi faibles par leur organisation que par leur nombre, eussent, tout le long de nos frontières, battu, dispersé les armées qui s'appelaient royales? Toujours nous avons été témoins des défaites de ces dernières. Seraient-elles venues chercher protection, armes, et argent, en deçà des Pyrénées, si, par delà, elles eussent été soutenues et appuyées par l'opinion du plus grand nombre? Bien plus : si quel-

1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Catellan.

Digitized by Google

quefois un des corps de l'armée royale a obtenu un léger avantage, n'avons-nous pas vu que les Espagnols se réunissaient sur-le-champ pour les arrrêter dans leur succès ? Les chefs de l'armée de la Foi ont-ils pu se procurer en Espagne des secours en vivres ou munitions, autrement que par le pillage, ou les réquisitions obtenues par violence ? Où ces chefs étaient-ils forcés de faire leurs achats ? à Bayonne et à Perpignan ; en quelle monnaie les payaient-ils ? en argent de France.

Ce n'est pas même ce que l'on appelle une minorité, dont on veut, à si grands frais, servir les passions et les haines, sans calculer que l'on peut compromettre les plus hauts intérêts ; et même ce peu d'Espagnols ne se seraient jamais montrés et réunis, si on ne les eût soulevés dans leur propre pays, par l'argent et les promesses.

Aussi ne comptons pas longtemps sur la fidélité de pareils alliés ; l'inimitié qui règne entre eux, vous donne idée des sentiments qu'ils ont déjà pour nous. Mataflorida ne nous pardonnera pas les secours que nous avons donnés à ceux de la régence qui lui sont opposés, et le Trappiste était loin d'approuver ce que notre gouvernement faisait pour Mataflorida.

En admettant tous les prétextes politiques qui déterminent à cette guerre, ceux d'entre nous qui depuis quelques mois ont habité le Midi, craignent avec raison que ce n'est pas la guerre que l'on portera en Espagne ; sans le vouloir, on y créera quelques troubles, on n'y portera que le germe de la guerre civile : il est probable que là-dessus nous devons éprouver de cruels mécomptes, et telle bande que vous aurez soldée et armée, tournera contre vous ces mêmes armes que vous lui aurez fournies.

La guerre entraîne tant de maux à sa suite, qu'elle vous fera bientôt des ennemis de ceux qui viennent mendier votre appui : s'il en est ainsi, comme l'on peut le prédire, quand on a vu les Espagnols de près, quelles armées ne faudra-t-il pas pour conquérir d'abord, et maintenir ensuite !

Des réquisitions intolérables par elles-mêmes, et puis parce qu'elles sont évidemment inutiles, fatiguent déjà nos départements du Midi, ruinent les cultivateurs et nuisent d'avance à nos récoltes futures ; jugez de celles dont on sera forcé d'écraser les Espagnols, et calculez les sentiments qu'elles feront naître chez eux.

J'ai parlé de réquisitions auxquelles déjà nous sommes abandonnés en France ; dans le département de la Haute-Garonne, et je crois pouvoir l'affirmer, dans les départements voisins, elles sont dans une déplorable activité : dans le seul département de la Haute-Garonne, les bestiaux de deux mille charrues sont enlevés à l'agriculture, dans une saison où les travaux sont les plus indispensables : cette réquisition, sans nécessité, fait le double mal de nuire à tous les propriétaires, aux laboureurs et de ruiner les métayers et les journaliers, qui, par le genre de culture établi dans nos provinces, sont particulièrement intéressés à la conservation de ces bestiaux, qu'on leur enlève dans le moment où j'ai l'honneur de vous parler (1). Que sera-ce donc quand la guerre sera en pleine activité, puisqu'avant que l'on ait accordé les subsides pour la faire, on nous fait éprouver de pareils fléaux ? Et ce qu'il y a de plus malheureux, ces réquisitions si pénibles à supporter, sont sans le moindre avantage pour l'administration. Aussi je puis en assurer la Chambre, j'ai laissé dans le Midi la population presque entière opposée à la guerre, frappée d'inquiétude d'abord, et puis de désespoir et d'effroi, quand se sont évaporées les dernières espérances de paix : et pourtant les fatales réquisitions n'existaient pas encore. Quand j'ai parlé de la population, j'aurais dû dire que la guerre a un très-petit nombre de partisans, je ne les désignerai pas : d'abord cela est inutile, et puis je craindrais de déplaire par des rapprochements.

Si l'agriculture est entravée dans quelques provinces, *cette guerre*, a-t-on dit, *est sans danger pour le commerce. Qu'avez-vous à redouter de la marine de cette malheureuse Espagne ?* Sans doute, mais ne doit-on pas croire que nous aurons affaire à d'autres que les Espagnols, et que des corsaires armés en course, par des nations redoutables, ne viennent enlever nos navires avec des lettres de marque délivrées à Lisbonne ou à Madrid ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que même sur la Méditerranée, le prix des assurances, depuis le commencement de janvier, est monté à un taux effrayant. Et qui ne voit en effet que cette guerre va être destructive de tout genre d'industrie ? Consultons, ou pour mieux dire écoutons là-dessus toutes les chambres de commerce. Je ne sais par quelle raison leur dire ne nous est pas parvenu. Il n'en existe pas moins, et leurs réclamations n'en sont pas moins universelles. Je doute que l'idée de n'avoir affaire qu'à la marine espagnole, ravive dans nos ports les opérations commerciales, et les embarquements suspendus depuis plus de deux mois.

Je me crois plus particulièrement autorisé à vous parler du Midi : là-dessus ce ne sont pas des ouï-dire, des renseignements plus ou moins positifs, ce sont des faits que j'apporte.

La principale de nos denrées, le vin, celle qui fait la richesse du Midi, est absolument sans valeur, et cela depuis Bordeaux jusqu'au pied des Alpes. La quantité de vin qui se recueille dans nos contrées ne peut, soit après avoir été convertie en eau-de-vie ou sans cela, être utilisée que par l'exportation. Aujourd'hui il n'en existe plus ; et certes ce n'était pas l'Espagne qui nous débarrassait des excédants de nos vins. Il est vrai que rien de ce qui s'exportait dans la Péninsule ne saurait y parvenir aujourd'hui ; mais la révolution d'Espagne est tellement étrangère à ceci, qu'en 1820, en 1821, et même dans les premiers mois de 1822, l'exportation a continué d'avoir lieu : ce commerce, si avantageux pour nous, que nous faisions avec l'Espagne, n'a cessé que depuis que l'armée d'observation garnit nos frontières, et que la certitude d'être soutenus et payés a soulevé quelques opposants qui se sont établis au nord de l'Espagne. Avec la cessation de ces relations commerciales, a disparu la richesse, l'aisance, dont nous jouissions dans le Midi.

Il y a un an encore que depuis Bayonne jusqu'à Perpignan, et dans une hauteur de trente lieues, l'argent d'Espagne était commun dans nos provinces ; les échanges, les ventes n'ayant plus lieu, ce numéraire étranger a disparu ; j'en appelle sur cela aux directeurs des monnaies : bien plus, l'argent de France était à peu près inconnu en Espagne ; notre monnaie d'or est maintenant

(1) « Les maires de toutes les communes du département viennent de recevoir un ordre pour qu'ils aient à mettre en réquisition toutes les charrettes à bœufs disponibles pour le service de l'armée. On en porte le nombre à 2,000. » *Journal de Toulouse* du 3 mars 1823.

Digitized by Google

répandue dans le nord de l'Espagne, comme ci-devant celle d'Espagne circulait dans le midi de la France (1). L'époque à laquelle ont cessé ces rapports commerciaux, prouve jusqu'à l'évidence, que les dissensions politiques ne sont pour rien dans cette cessation. Attribuer la suspension de notre commerce avec l'Espagne, à l'établissement de sa constitution actuelle, est aussi bizarre que le serait de croire que l'insurrection des Grecs a ruiné notre commerce avec le Levant: et comme le commerce ne peut profondément souffrir dans une portion considérable du royaume, sans que les secousses s'étendent au loin, M. le ministre de l'intérieur pourrait vous dire le nombre d'utiles établissements de filatures qui ont été fermés à Paris depuis un mois, même depuis quinze jours, et par là, combien d'ouvriers jetés dans l'oisiveté et livrés à la misère.

Tous ces malheurs causés par l'idée seule de la guerre, vont s'augmenter par la certitude qui s'approche à tous les instants. Eh bien! une seule chose peut terminer nos malheurs, la paix. Je ne crains pas de prononcer ce mot, je l'appelle de tous mes vœux, dans la conviction où je suis, qu'au moment où elle serait assurée, la tranquillité de l'Europe serait affermie, et particulièrement celle de la France, et son bonheur.

Je conclus au rejet du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Catellan.)

M **le comte de Polignac** (2). Messieurs, je n'ai point l'intention de relever tous les arguments que nos nobles adversaires ont fait valoir à cette tribune, je craindrais d'abuser trop longtemps de la patience de la Chambre, et de reproduire, en les affaiblissant, les raisonnements déjà présentés par ceux de mes nobles amis qui soutiennent le projet de loi; je me bornerai donc à détacher de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui, les deux questions principales qui y ont dominé, et dans l'examen desquelles nos adversaires me semblent être tombés dans de graves erreurs.

La première de ces questions se rapporte aux effets de la révolution d'Espagne sur l'Europe civilisée, et la seconde à l'exercice du droit d'intervention.

Nos nobles adversaires se sont étonnés de l'effroi que la révolution d'Espagne inspire à l'Europe, et leur but constant a été de la présenter comme les résultats d'un événement ordinaire.

Pourquoi, s'écrie un noble maréchal (3), livrer les habitants de la Péninsule à toutes les horreurs d'une guerre étrangère, lorsqu'il n'y a eu de la part du gouvernement espagnol aucun acte d'hostilité dirigé contre la France? Qu'on ne nous dise point que la provocation vient de l'autre côté des Pyrénées, lorsque tout tend à prouver qu'elle part du côté du ministère français.

La France et l'Europe, dit ailleurs un noble baron (1), sont tout à fait désintéressées dans la guerre que nous allons entreprendre; ce qui se passe en Espagne n'attaque en rien la société, mais le gouvernement français cède, en ce moment, à l'impulsion violente d'un parti dont il s'attache à caresser les intérêts et à assurer le triomphe.

Vous voyez, Messieurs, la tactique de nos adversaires; ils cherchent à isoler la révolution d'Espagne dans ses résultats, ils accusent le ministère d'une provocation insensée, et le tout pour satisfaire, disent-ils, à une opinion inquiète et turbulente, ennemie de nos institutions actuelles, et qui veut, par la destruction des libertés publiques dans la Péninsule, ce créer des auxiliaires, qui la mettront à même de se préparer un triomphe semblable dans notre propre patrie.

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de démontrer jusqu'à quel point de semblables accusations sont dénuées de fondement; je ne répondrai pas surtout aux expressions acerbes qui sont sorties de la bouche du noble baron lorsqu'il a cherché à faire passer dans vos esprits la crainte que lui inspire une opinion dont il crée à lui seul l'existence et la force; si cette opinion cependant est celle qu'il attribue aux défenseurs du projet de loi, je lui dirai seulement que, pour repousser toutes les imputations odieuses qu'il semble diriger contre elle, il me suffira de prouver qu'elle se trouve d'accord avec l'intérêt de la France, avec celui de l'Europe, et alors tant pis pour le noble baron s'il veut s'en séparer; c'est lui qui, dans ce cas, s'isole des intérêts publics.

J'aurai donc à prouver, pour atteindre ce but, les dangers imminents dans lesquels les résultats de la révolution d'Espagne peuvent placer la société.

Oui, Messieurs, la révolution d'Espagne n'est pas un événement ordinaire, et il faut bien se garder de la confondre avec ces révolutions qui, dans les siècles passés, ont si souvent ensanglanté les pages de l'histoire.

Une révolution sur laquelle les peuples de l'Europe fixent des regards inquiets, qui a déjà par deux fois provoqué la réunion d'un sénat de souverains, qui porte l'alarme dans le cœur des amis de l'ordre, et la joie dans celui des partisans du désordre, n'est pas un événement dont les résultats se trouvent circonscrits dans les bornes étroites du pays qui l'a enfanté; aussi peut-on assurer que la révolution d'Espagne attaque le corps social tout entier, et que, profitant du moment de malaise, je dirai même de maladie, dans lequel se trouve maintenant la société, elle cherche à la frapper au cœur; ainsi je ne crains point de l'avancer, la société lutte en ce moment pour sa propre existence, et il faut qu'elle succombe, ou que la révolution d'Espagne recule devant elle.

Cette vérité est si généralement reconnue, qu'on peut dire que la question que nous traitons présentement est devenue une question de famille, puisqu'il n'est pas un individu en Europe qui, soit poussé par quelque motif d'intérêt personnel, soit égaré par l'esprit de parti, soit aussi animé par quelques-uns de ces sentiments généreux qui font de l'homme un être noblement pensant, il n'est pas un individu, dis-je, qui ne rattache à la révolution d'Espagne ou des craintes, ou des espérances.

Ce que je dis, je le prouve encore par l'influence

(1) Les monnaies françaises sont déjà abondantes en Espagne, et l'on pense que par suite de la guerre, elles y seront tellement répandues, que l'on assure que le gouvernement s'occupe d'un tarif monétaire comparatif, au moyen duquel l'argent de France circulerait en Espagne comme monnaie, et plus comme lingot.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Polignac.

(3) M. le maréchal comte Jourdan.

(1) M. le baron de Barante.

Digitized by Google

immédiate que les efforts plus ou moins heureux d'une portion de la nation espagnole, restée fidèle à ses devoirs, ont produite et produisent même encore sur les marchés financiers de l'Europe, dans lesquels ils créent tour à tour une baisse ou une hausse de fonds.

Il n'est donc pas vrai de dire, Messieurs, qu'un événement au résultat duquel se rattachent tant de causes d'alarmes ou de coupables espérances, un événement qui crée tant d'intérêts divers dans le sein de la société, qui partout agite les esprits, enflamme les passions, n'offre, ainsi qu'on l'a affirmé, aucun danger pour la société; il serait aussi vrai de dire que l'approche de la tempête doit faire présager un jour pur et serein.

Examinons maintenant dans cet état de choses quelle était l'attitude qui pouvait convenir à la France? Convaincue de l'existence du péril, la France devait-elle être la seule puissance qui n'en signalât point toute l'étendue? elle, partie intégrante du corps social, placée par sa position topographique à la tête des dangers, appelée par ses généreux efforts à protéger le monde civilisé, devait-elle trahir ses hautes destinées et courber le front devant l'idole du jour, l'idole révolutionnaire qui sème partout le désordre et prétend éclairer le monde avec les torches de la sédition?

Non, Messieurs, la France eût désavoué une semblable conduite de la part de ses ministres; *l'intérêt général, l'honneur national, la dignité de la couronne*, leur commandaient la conduite qu'ils ont tenue: l'intérêt général, en ce que les doctrines émises par le gouvernement insurrectionnel d'Espagne sont de nature à alarmer la société tout entière; l'honneur national, en ce que, par trois fois, notre territoire a été violé, notre pavillon insulté, un de nos consuls maltraité; enfin, la dignité de la couronne, en ce que c'est aussi un petit-fils de Henri IV que les Cortès retiennent prisonnier dans les murs de Madrid, et que les humiliations dont ce monarque infortuné est abreuvé, rejaillissent sur toute la famille des Bourbons dont notre auguste souverain est le chef.

Eh quoi! tandis que le continent s'arme pour sa propre défense, la France aurait-elle donc besoin de s'effacer pour vivre, afin que les événements passent sans le voir? Assise autour des Pyrénées, comme l'étaient autrefois les peuples de l'ancienne Rome autour d'une arène ensanglantée, resterait-elle spectatrice indifférente d'une lutte engagée entre l'ordre et l'anarchie, entre la révolte et la légitimité, et entendrait-elle, sans en être touchée, les échos des Pyrénées retentir du dernier cri de douleur de la fidélité expirante? Non, non, Messieurs, une semblable indifférence eût été justement taxée de faiblesse: il y a chez nous un certain battement de cœur qui souvent peut s'appeler honneur, et quelquefois aussi une haute vertu politique.

Et qu'on n'aille point alléguer qu'*à chaque victoire remportée par nos armées triomphantes, la France reperdra les batailles qu'elle a gagnées!* Paroles antinationales, qui ne devraient trouver d'échos dans le cœur d'aucun Français.

Messieurs, je sais que l'égarement des passions a entraîné quelques publicistes à arracher de nos annales tout autre titre de gloire que ceux qui s'appuient uniquement sur la sanglante révolution, dont nous avons été ou les témoins ou les victimes; je sais qu'un d'entre eux surtout, au talent duquel je rends un triste hommage, a vu dans la nation française deux peuples ennemis; qu'il a cherché à mettre les différentes parties de notre histoire aux prises les unes avec les autres, dans le but de se servir du présent pour détruire le passé, et d'offrir la France au monde étonné comme un peuple nouveau, un peuple isolé, un peuple sans souvenirs; mais la Chambre des pairs fera justice de semblables assertions; non, Messieurs, vous ne porterez pas une main parricide sur la mémoire de vos pères, dans la crainte de donner un fatal exemple à vos enfants; vous ne penserez pas que les lauriers anciens, parce qu'ils sont vieux, peut-être, ne puissent pas se marier avec des lauriers plus récents; vous ne penserez pas qu'ils doivent cesser de faire partie de la couronne nationale qui ombrage le trône des lys. Il y aurait quelque chose d'antinational dans une semblable pensée: car en quelques lieux et en quelques temps qu'ils soient cueillis, les lauriers français ne se fanent jamais.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que la société est intéressée à comprimer la révolution d'Espagne, mais en a-t-elle le droit? Cette question me ramène naturellement à l'examen du droit d'intervention.

Le principe sur lequel repose le droit d'intervention, a dit aujourd'hui un noble maréchal, est un principe injuste et odieux; l'exercice de ce droit, s'est écrié un noble baron, ne nous a pas été commandé à Vérone; les contestations commerciales, qui ont pu s'élever entre l'Espagne et nous, ne sont pas de nature à le provoquer; rien donc ne peut le justifier.

C'est aux ministres de Sa Majesté à donner à nos nobles adversaires les éclaircissements qu'ils jugeront convenable de leur présenter au sujet du congrès de Vérone et des contestations qui ont pu troubler nos relations commerciales avec l'Espagne. Je ne puis ici que généraliser la question; tout ce que je crois devoir affirmer, c'est que le caractère bien connu de ceux qui représentaient la France à cette auguste assemblée de rois, nous garantit que nos intérêts y ont été défendus avec autant d'honneur que d'indépendance.

Peut-on, en convenance et en droit, s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel on est en paix?

Voilà toute la question que je dois maintenant examiner.

Si cette proposition est décidée d'une manière affirmative, disent nos adversaires, dès lors il ne peut plus y avoir de véritable indépendance pour aucun Etat, puisque les moindres changements politiques que les circonstances amèneraient, dans le sein d'un d'entre eux, pourraient devenir un sujet de guerre; soutenir une semblable assertion, continuent-ils, c'est justifier d'avance les prétentions de tout agresseur ambitieux; les égards que les nations se doivent mutuellement reposent sur le respect que doit inspirer l'exercice libre et entier de leurs droits respectifs, en ce qui concerne leur gouvernement intérieur; on peut bien, dans les circonstances actuelles, s'efforcer d'éclairer le gouvernement espagnol sur ses propres intérêts, mais ce but ne doit être atteint que par l'emploi de voies persuasives; tout moyen coercitif doit être soigneusement écarté, comme pouvant présenter un exemple dangereux et devenir par la suite une source intarissable de contestations politiques.

Vous voyez, Messieurs, que je ne dissimule rien de la force des arguments de nos adversaires; les principes qu'ils exposent peuvent sans doute avoir quelque chose de spécieux, mais

Digitized by Google

vous observerez que les raisonnements qu'ils sont obligés d'employer pour soutenir une semblable doctrine, ne pourraient tout au plus trouver d'application qu'à une époque déjà reculée, où les nations, séparées par leurs lois, par leurs usages, et plus encore par le défaut de toute communication, étaient pour ainsi dire isolées les unes des autres, et n'avaient point à craindre que les troubles d'un autre pays altérassent leur tranquillité intérieure, à une époque, enfin, semblable à celle dont l'histoire offre le tableau, il y a quelques siècles, lorsque les peuples barbares vinrent régner sur les débris ensanglantés de l'empire romain; or, depuis ce temps, la face de l'Europe est entièrement changée; l'invention de l'imprimerie, dont les effets ont été d'agrandir le domaine de l'intelligence humaine, la découverte de l'Amérique, qui a donné une nouvelle direction au commerce du monde, des événements d'une haute importance politique, les progrès des arts et des sciences, ceux mêmes de la civilisation, toutes ces circonstances réunies ont amené un autre ordre de choses, et ont établi des rapports nécessaires entre les nations civilisées, de façon qu'aujourd'hui la société peut être considérée comme un corps composé d'*agrégations*, autrement dites *nations* qui, bien qu'elles aient des droits respectifs à exercer en ce qui concerne leur bien-être particulier, ont aussi des devoirs à remplir à l'égard les unes des autres; car, qui dit rapport indique à la fois l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir.

Dans le nombre de ces devoirs, se trouve placé au plus éminent degré, le respect dû aux principes généraux et conservateurs, fondés en droit public, comme en droit religieux, sur lesquels reposent la force commune de ces agrégations, et leur bonheur particulier; tout agent moral mis en action par une de ces agrégations, dans le but de détruire ou même d'affaiblir ce respect légitime, peut amener la dissolution des liens sociaux, et met, par conséquent, cette portion de la société en état d'hostilité avec la société tout entière.

Loin de moi la pensée, Messieurs, de priver chacune de ces agrégations du droit d'opérer les changements ou modifications politiques qu'elle jugera convenable de faire dans son intérêt particulier. On conçoit, en effet, que des causes propres à chaque nation puissent amener de semblables changements sans que pour cela l'édifice social en soit ébranlé; mais ce que je prétends dire, c'est que l'agent moral employé pour parvenir à cette fin ne doit pas dépasser le but auquel il est destiné; car, en ce cas, il peut y avoir lésion pour le corps social, et ce n'est plus alors de la part de la portion de la société qui le met en action, un droit qu'elle exerce, mais c'est un devoir qu'elle enfreint, véritable acte d'insurrection que la société est intéressée à réprimer.

Au reste, les principes que j'expose ici trouvent leur application journalière dans l'exercice des droits respectifs d'individu à individu. En effet, je suis le maître de faire tel changement qu'il me plaît à la maison qui m'appartient, je puis même la démolir, mais il m'est défendu, pour opérer cette démolition, d'employer l'action du feu ou de la poudre à canon; parce que, dans ce cas, l'agent destructeur que j'emploie est en même temps un agent communicatif, qui peut entraîner la chute de la maison voisine. Ainsi, dans l'exemple que je viens de citer et *à fortiori* en ce qui concerne l'édifice social, c'est en raison de la cause, qu'on cherche à réprimer les effets.

Il s'agit maintenant de savoir si ces principes sont applicables à la question qui nous occupe; et qui oserait le nier, Messieurs? qui oserait, dis-je, nier que la révolution qui désole la Péninsule n'ait constitué une portion de la nation espagnole en hostilité contre la société tout entière? Qui ne voit, par les excès de cette révolution au dedans, par sa funeste influence au dehors, que l'agent moral employé en cette circonstance a dépassé le but apparent auquel il était destiné? Il a déjà, par deux fois, compromis le sort de l'Italie, a préparé la chute du Portugal; il inquiète toutes les nations voisines, et les chefs audacieux qui le mettent en action, humilient le légitime orgueil des rois dans la personne de leur souverain qu'ils retiennent captif dans son palais, ou, pour m'exprimer avec plus de vérité, qu'ils traînent maintenant après eux en esclave couronné.

Je crois, Messieurs, dans le peu d'observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, avoir démontré que les résultats de la révolution d'Espagne sont de nature à menacer la tranquillité générale, et que dans de semblables circonstances, le droit d'intervention, revendiqué par la société, est un droit qui lui appartient et dont l'exercice aujourd'hui peut se trouver prescrit par la nécessité. Malheur donc à qui ne verrait que l'opinion d'un parti dans les sentiments d'honneur, de dignité nationale, de respect pour l'infortune, et d'intérêt à la stabilité des trônes et à la tranquillité des peuples, qui ont commandé les mesures adoptées aujourd'hui par le gouvernement du Roi?

S'alarmerait-on des sinistres présages par lesquels le dernier orateur (1) entendu à cette tribune a terminé son discours? Mais quels obstacles pourrions-nous craindre de la part d'une nation généreuse que nous allons secourir contre les factieux qui l'oppriment? Ce n'est pas en ennemis, comme sous le règne de l'usurpateur, mais bien en libérateurs, que cent mille Français vont se présenter en Espagne, commandés par un petit-fils de saint Louis, et envoyés par notre auguste monarque, dont le plus noble orgueil est d'intervenir dans cette grande querelle comme pacificateur. Notre seul intérêt est de réconcilier l'Espagne avec l'Europe, notre unique but est de briser les fers qui pèsent sur les mains royales de Ferdinand. Puisse cet infortuné souverain, replacé sur son trône, jeter un regard sur la France, et faire partager à ses peuples le bonheur que nous devons à la sagesse de notre Roi, et dont il recueille aujourd'hui les fruits par les sentiments de respect et d'amour dont l'expression rehausse encore à ses yeux l'éclat de sa couronne!

Ainsi, Messieurs, si la guerre est inévitable, si le gouvernement égaré de la Péninsule refuse d'ouvrir les yeux sur ses véritables intérêts, ne craignons point les résultats d'une guerre que la valeur française saura rendre glorieuse, puisque l'honneur national l'aura rendue nécessaire.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Polignac.)

M. le duc de Broglie (2). Messieurs, ce n'est

(1) M. comte de Castellan.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

Digitized by Google

pas l'espoir d'ébranler dans sa conviction l'honorable préopinant qui me détermine à prendre la parole; il semble dès longtemps et invariablement décidé; on ne saurait donc, sans présomption, se flatter de le ramener à d'autres idées. Ce n'est pas non plus le dessein de me confesser vaincu par la force de ses arguments; car je les crois douteux en principes, inexacts quant aux faits, hasardés dans les inductions qu'il en tire. Le but que je me propose est de détruire, autant qu'il est en moi, l'impression que son discours aurait pu faire sur vos esprits; de rétablir sous leur vrai jour les sentiments de la minorité dont je fais partie, sentiments auxquels il n'a pas rendu peut-être une entière justice; d'affermir surtout dans leur résolution généreuse ceux d'entre vous que nous avons le malheur de compter trop souvent parmi nos adversaires, mais qui, cette fois, penchent de notre côté; que sais-je, enfin? de nourrir le doute, d'entretenir de salutaires appréhensions chez ceux-là mêmes qui *voteront* aujourd'hui les mesures ministérielles, moins par certitude de leur sagesse, que dans la crainte, honorable sans doute, de déserter le gouvernement en cette conjoncture critique, et de l'abandonner à lui-même. L'opinion de ces derniers, et le nombre en est grand, si je ne m'abuse; l'opinion de ces derniers, dis-je, ne nous est point indifférente; contraires à notre cause aujourd'hui, ici, dans leur caractère public, demain, dans leurs rapports privés, ils peuvent la servir avec autorité; et leurs alarmes sincères, leurs représentations exemptes de tout soupçon d'opposition ou d'esprit de parti, peuvent verser un grand poids dans cette balance où se pèsent aujourd'hui et la vie des hommes et les destinées des nations.

Afin de remplir moins imparfaitement cette tâche, je ferai ce que n'a point fait l'orateur auquel je succède; je commencerai par rappeler quelques faits, et par marquer nettement l'état de la discussion.

Vous avez, depuis six mois, revêtu de votre sanction le budget de 1823; pour assurer le service public, vous avez mis à la disposition du gouvernement près d'un milliard de subsides. On vous propose en ce moment d'ouvrir de nouveaux crédits, et d'autoriser un nouvel emprunt. D'où naît ce surcroît de dépenses? quelque accident extraordinaire est-il survenu? ou bien votre prévoyance a-t-elle été trouvée en défaut? Nullement; rien de semblable. Mais les temps sont bien changés. L'été dernier, nous vivions en paix: tout à coup, je ne sais quelle humeur, moitié belliqueuse, moitié tracassière, semble s'être emparée de ceux qui gouvernent le monde. Les ministres des principales puissances de l'Europe se sont formés en une sorte de conclave, sous l'invocation de la Sainte-Alliance; là, ils ont fulminé une excommunication contre l'Espagne, une autre contre la Grèce; ils en tiennent apparemment en réserve une troisième contre le Portugal, qui verra le jour quand il en sera temps; et l'issue de tout ce fracas diplomatique, c'est qu'il nous faut, se dit-on, porter la guerre dans la Péninsule espagnole, attaquer à main armée un peuple voisin, notre ami, notre allié dans tous les temps.

Devez-vous prêter assistance à un semblable projet? Devez-vous remettre au gouvernement les moyens, je ne dirai pas d'achever, car qui peut prévoir, grand Dieu! la fin de tout ceci, mais de commencer une pareille entreprise?

A cette question la réponse est simple:

Oui, si la guerre est légitime, nécessaire, avouée par la raison:

Par conséquent: non, si la guerre est injuste, inutile, insensée.

Voilà l'alternative clairement posée; tous les orateurs que vous avez successivement entendus l'ont ainsi conçue, et l'ont acceptée avec une noble franchise, en quelque sens divers qu'ils aient d'ailleurs entrepris de la résoudre; nulle autre question en effet ne mérite aujourd'hui de vous occuper.

Si j'insiste, Messieurs, sur cet accord accidentel et passager, entre des hommes qui diffèrent du reste quant à leurs opinions, quant à leurs vœux, quant au point de vue sous lequel ils envisagent les affaires et la politique, c'est afin d'attirer, en passant, votre attention sur un progrès très-heureux que le gouvernement représentif a fait parmi nous depuis l'ouverture de la session.

Il y a deux mois, lors de la discussion de l'adresse, que disaient les ministres et les orateurs favorables à la cause ministérielle, lorsque nous nous hasardions à discuter sur la justice ou l'utilité de la guerre? Ils disaient qu'une telle discussion était une sorte de sacrilége, un attentat à la prérogative royale; qu'au Roi seul il appartenait de délibérer, comme de prononcer sur la paix et sur la guerre. Maintenant ce terrain est abandonné d'un commun aveu; cette misérable fin de non-recevoir est délaissée comme elle mérite de l'être; nul n'a entrepris de se retrancher derrière cet abri malencontreux, ni de nous persuader que nos attributions se bornent à envisager la loi proposée sous un point de vue purement financier. Ainsi voilà qui est compris et réglé. J'en prends acte pour l'avenir. Nous, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre chaque fois qu'il plaît au gouvernement de nous l'imposer; non, nous ne sommes pas réunis ici pour subir la guerre aussi longtemps qu'il plaît au gouvernement de nous l'imposer; non, nous ne sommes pas réunis ici pour livrer des hommes, pour voter des impôts, stupidement, sans délibérer, comme des exacteurs ou des recruteurs. Les traités de paix, les déclarations de guerre, n'ont pas besoin, sans doute, pour devenir valides, de passer au scrutin de cette Chambre, ni de porter la signature de son président; mais la guerre, pour être réelle, mais la paix, pour être durable, ont besoin de votre concours implicite, et de votre assentiment, éclairé par une discussion approfondie.

En voilà assez sur ce point; passons au fond du sujet.

Notre armée va franchir les Pyrénées. Pourquoi? Pour détruire le gouvernement qui régit aujourd'hui l'Espagne; pour substituer à ce gouvernement le pouvoir absolu, permanent ou passager, durable ou temporaire, n'importe. Nous nous piquons, je le sais, d'en user envers l'Espagne avec une magnanimité toute autrichienne; nous ne prétendons pas lui imposer une constitution; nous ne promettons pas même de faire en sorte qu'elle en ait une. Ce que nous voulons, c'est livrer pieds et poings liés à leur maître des sujets révoltés; il adviendra d'eux ensuite ce qu'il plaira à Dieu.

Et ce maître, ou plutôt les conseillers de ce maître, comment ont-ils usé jadis de ce pouvoir sans bornes? Cela ne nous regarde pas. Un des nobles préopinants (1) nous l'a dit, d'ailleurs:

(1) M. le duc de Narbonne.

Digitized by Google

rien ne prouve que le roi d'Espagne veuille désormais conserver un tel pouvoir, s'il en recouvrait la possession; ce qui ne laisse pas d'être tout à fait rassurant.

Quoi qu'il en soit, détruire chez un peuple voisin une constitution qui existe, remettre entre les mains du Roi l'autorité absolue, à coup sûr c'est intervenir dans les affaires domestiques de ce peuple.

Or, vous n'ignorez pas que, depuis quelque temps, on a prodigieusement argumenté sur ce droit d'intervention. La discussion actuelle en est un exemple. Un noble comte (1), qui siége à l'extrémité de cette salle, le noble prince (2) que vous avez entendu tout à l'heure, se sont élevés sur ce sujet à des considérations de haute métaphysique; ils ont scruté devant vous la nature du droit d'intervention; ils en ont cherché les limites, et cette fois, comme presque toujours, le résultat de l'enquête s'est trouvé assez bizarre; car, remarquez-le bien, ce qui arrive sans cesse, c'est qu'après avoir posé le principe avec une certaine vigueur, il surgit tout à coup tant de modifications, les réserves et les faux-fuyants se multiplient à tel point, que le pauvre principe, englouti, et comme noyé dans les exceptions, finit par disparaître, sans laisser aucune trace de lui-même.

A ce sujet, un de mes honorables amis (3) vient, ce me semble, de s'expliquer, sinon avec plus de franchise, du moins avec plus de clarté; il vient d'énoncer la question d'une manière large, simple, à la portée des esprits les moins habitués à réfléchir sur ces sortes de matières.

Il vous a dit : L'intervention, c'est, de la part d'un peuple, l'emploi de la force pour contraindre la volonté d'un autre peuple; en d'autres termes, c'est *la guerre*. Rien de moins; rien de plus. Que l'on attaque une nation pour la contraindre à changer la forme de son gouvernement, ou à modifier son tarif de douanes, ou à reculer ses frontières, ou à recourir à d'autres alliances, c'est toujours intervenir plus ou moins; la chose peut être fort différente quant à l'importance du but, quant à la fréquence des occasions, quant à l'étendue et aux dangers des conséquences. Quant au droit, il est difficile d'apercevoir aucune distinction. Ce droit, s'il existe, doit être fondé sur des principes d'éternelle justice; il suppose, dans celui qui l'invoque, un intérêt légitime, personnel, immédiat; un intérêt avoué par la conscience, autorisé par la raison. Hors de là, le droit n'existe pas.

J'adopte cet ordre d'idées. Ne nous épuisons donc pas à soumettre l'intervention proprement dite à des règles spéciales. Jugeons de celle qu'on nous propose, d'après les principes universellement admis par les publicistes, en ce qui touche l'exercice du droit de guerre.

Cela posé, ce n'est pas à des personnes aussi éclairées que celles qui me font l'honneur de m'écouter que j'ai besoin de rappeler qu'il est deux sortes de guerres. Les unes (et ce sont les plus ordinaires) sont des guerres de nation à nation : des guerres entreprises dans un but de défense ou de représailles, de point d'honneur ou d'ambition; les autres, qui ne se rencontrent que de loin en loin dans l'histoire, sont, il est permis de parler ainsi, de guerres de principes, des guerres qui n'ont pas pour but l'acquisition de quelques avantages, le redressement de quelques griefs, mais le triomphe d'un certain ordre d'idées; des guerres entreprises dans un intérêt général de religion, de civilisation, d'humanité.

Telles ont été les croisades dans les temps anciens; telle la guerre de Trente-Ans, commencée par Gustave-Adolphe pour porter secours à ses coreligionnaires en Allemagne; telle, quoiqu'on l'ait masquée sous de misérables prétextes, l'assistance que la France a donnée à la glorieuse révolution des Etats-Unis d'Amérique; telle aurait été enfin cette guerre que je m'accuse d'avoir appelée de tous mes vœux, lorsque je la croyais encore nécessaire pour arracher au joug et à la férocité des musulmans les héroïques rejetons d'Agis, de Philopœmen et d'Aratus.

Or, ces deux sortes de guerres peuvent être justes ou ne l'être point; mais auquel des deux systèmes appartient celle que nous allons faire à l'Espagne?

Je l'ignore, ou plutôt je soupçonne que confusément, et dans l'opinion de ses partisans, elle se rattache en même temps à l'un et à l'autre; et c'est ce qui ne laisse pas de jeter quelque embarras dans la discussion.

Car, faites-y attention; quand nous essayons de serrer de près nos adversaires, et de leur démontrer l'extrême futilité des motifs qui peuvent déterminer en ce moment un pays tel que la France à attaquer un pays tel que l'Espagne, ils font sonner bien haut à nos oreilles les grands mots d'ordre social ébranlé, de civilisation en péril, de génie des révolutions qui s'en va tout dévorer; et lorsque, passant sur ce terrain, nous essayons d'éclaircir ces paroles éclatantes et mystérieuses, et de les ramener à leur sens naturel, ils nous abandonnent de nouveau à nos conjectures et parlent de nos mulets dépréciés, et de nos frégates qui n'ont pas été saluées d'un assez grand nombre de coups de canon; changeant ainsi d'argument selon qu'on les presse; refusant, pour ainsi parler, la monnaie dont ils viennent de nous payer, et glissant en quelque sorte entre nos mains.

Essayons une fois de dépouiller cette argumentation un peu sophistique de son vain prestige; ne confondons rien; traitons les questions séparément, et ne passons de l'une à l'autre qu'après les avoir successivement épuisées.

Je déclare donc que je vais laisser pour un moment de côté et le congrès de Laybach et celui de Vérone, et les dangers de l'ordre social, considérés abstraitement et sous un point de vue général, et toute cette phraséologie pompeuse dont on nous étourdit quelque peu : j'y reviendrai plus tard; un peu plus tard je chercherai ce qui se cache là-dessous. En ce moment, je suis seulement un Français, un homme simple, mais de quelque sens, je l'espère; et je me demande quelles sont les raisons qui peuvent déterminer mon pays à déclarer la guerre à l'Espagne?

Ces raisons, je vais les recueillir pêle-mêle, tant dans les discours des orateurs qui m'ont précédé que dans les pièces et documents auxquels M. le ministre des finances nous a renvoyés dans son très-succinct exposé.

Que cherchons-nous? que veut le gouvernement? Conquérir des provinces sur les Espagnols. A Dieu ne plaise! Prend-il les devants et veut-il prévenir, de la part de nos voisins, quelque injuste agression? Tout aussi peu. Il est entendu que l'Espagne est pauvre, sans armée, sans res-

(1) M. le comte de Saint-Roman.
(2) M. le prince de Polignac.
(3) M. le baron de Barante.

Digitized by Google

sources, et ne menace le territoire d'aucun autre pays.

« Nos relations commerciales sont interrompues avec la Péninsule, par suite de la révolution de 1820; il importe de les rétablir. » J'y consens pour ma part. Remarquons d'abord, cependant, que cette objection est une arme à deux tranchants; car, tandis que le ministère accuse la révolution de l'île de Léon d'avoir détruit ainsi notre commerce, un noble marquis (1) soutient au contraire que c'est l'approche de la guerre qui a produit ce malheur. Supposons toutefois le premier cas. Si l'interruption de nos relations commerciales résultait de quelque fait du gouvernement des Cortès, d'un tarif de douanes, par exemple, qui prohiberait nos marchandises ou nous interdirait celles de l'Espagne, nous pourrions espérer, l'épée à la main, de faire révoquer ce tarif; resterait à savoir seulement, d'une part, si la chose est juste, de l'autre, si elle est raisonnable. Mais si, comme c'est le cas, cette stagnation dans nos rapports avec l'Espagne provient de la pauvreté du pays, de la situation déplorable de son industrie, de ce qu'il est hors d'état d'offrir un débouché à nos marchandises ou d'en produire dont nous puissions nous accommoder, c'est en vérité le plus singulier remède à un tel état de choses, que de porter en ce pays l'invasion étrangère, et à sa suite, les dévastations, les réquisitions et le pillage.

« Il nous faut du côté des Pyrénées un allié sûr. Il faut même que cet allié soit puissant. » Et pour conserver cette allié, que nous possédons déjà qui ne nous a jamais manqué, et dont la fidélité est irréprochable, nous allons l'attaquer et nous en faire un ennemi! et pour que cet allié soit puissant, nous lui portons la guerre civile et la guerre étrangère!

« Il faut que sur cette frontière nous soyons à l'abri de toute inquiétude, afin de pouvoir déployer majestueusement nos forces sur le Rhin, et prendre en Europe le rang qui nous appartient. »

Et pour atteindre ce but, nous commençons par transporter par delà les Pyrénées tout ce que nous avons de troupes disponibles; nous évacuons nos garnisons, nous dégarnissons nos places fortes; nous demeurons, en quelque sorte, à la merci d'un coup de main! Et pourquoi? Pour établir à Madrid un gouvernement qu'il faudra soutenir s'il chancelle, et relever s'il retombe. Car, enfin, les faits parlent ici plus haut que les raisonnements. Qu'a-t-il fallu à Naples, après une expédition de cette nature? qu'a-t-il fallu à Turin? Et s'il n'était pas trop douloureux de rappeler nos propres souvenirs, n'est-ce pas faire beaucoup d'honneur au roi d'Espagne de supposer qu'il soit placé, vis-à-vis de la majorité de ses sujets, dans la position où se trouvait le roi de France vis-à-vis des siens après le funeste événement des Cent-Jours? n'est-ce pas faire beaucoup d'honneur à l'administration du roi d'Espagne, pendant le temps qu'il a possédé le pouvoir absolu, de supposer que cette administration ait laissé les mêmes regrets que l'administration douce et paisible du roi de France avait laissés, après 1814, aux amis de la tranquillité? Eh bien, quand, à la suite de la bataille de Waterloo, la présence des étrangers eut porté partout l'indignation, excité de toutes parts l'exaspération dans les esprits, qu'a-t-il fallu pour laisser à la fermentation le temps de s'apaiser, aux passions le temps de se calmer et de se rasseoir; qu'a-t-il fallu, dis-je, du moins au jugement de ceux qui régentent aujourd'hui le monde? Deux cent mille hommes et quatre années d'occupation! Et cependant le roi de France était respecté; et cependant il se plaçait à la tête d'un ordre social régulièrement constitué; il avait à régir un peuple facile dans ses mœurs, paisible dans ses habitudes; il gouvernait un royaume qui portait en lui-même le germe de toutes les prospérités. Jugez ce qu'il faudra de temps et de secours, de soldats et de subsides, pour rétablir l'ancienne autorité de Ferdinand VII sur des sujets mal disciplinés de tout temps, sur un royaume sans organisation, en proie aux plus cruels désordres, dévasté par deux cents ans de mauvaise administration, dix ans de guerre civile, six ans de tyrannie, et trois ans de révolution!

« Enfin, si nous abandonnons l'Espagne à elle-même, elle deviendra république; et, dès lors, nous la verrons se détacher de nous, et rechercher, à notre détriment, l'alliance des Etats républicains. » Et c'est sur de telles éventualités, c'est sur de si frivoles hypothèses, qu'on prodiguerait le sang et les trésors des peuples! Je le demande en conscience, existe-t-il, sur la surface du globe, une seule nation qui n'ait pas, à chaque instant, contre chaque autre nation, deux ou trois cents causes de guerre beaucoup meilleures que celle-là?

Voici maintenant qui est plus sérieux. Une insurrection militaire a éclaté en Espagne, il y a trois ans; il est à craindre qu'une insurrection semblable n'éclate dans l'armée française : il faut se hâter d'aller en Espagne étouffer le gouvernement né de cette insurrection, sous peine d'en voir éclater une aussi violente et aussi détestable au milieu de nous.

Ici, je m'arrête. Ici, je demande à ceux qui font retentir incessamment cette prophétie à nos oreilles, sur quel fondement ils font reposer leurs appréhensions?

Notre armée serait-elle par malheur imbue de sentiments dangereux? y aurait-on laissé pénétrer l'indiscipline? Des semences déplorables de révolte et de sédition y auraient-elles germé spontanément et sans contact avec le dehors? Ou bien aurait-on découvert quelque intrigue du gouvernement espagnol pour faire naître chez nos soldats un mauvais esprit; quelque tentative criminelle de la part des Cortès, ou de leurs agents, pour y propager la désobéissance et la rébellion?

La distinction est importante, comme on peut s'en convaincre en y réfléchissant un instant. Car, dans le premier cas, si les Espagnols étaient parfaitement étrangers aux périls qui nous menacent, s'ils étaient purs de toute tentative criminelle, si nous n'avions aucun reproche direct à leur adresser, rien, à coup sûr, ne serait plus injuste que de punir ce peuple de nos propres torts, et de faire retomber sur lui les conséquences de nos propres fautes. Rien aussi ne serait plus imprudent. Quoi! notre armée serait disposée à la sédition, et nous la conduirions là où la sédition a été couronnée d'un plein succès! nos soldats seraient enclins à l'insurrection, et nous les ferions défiler devant les pierres constitutionnelles qui attestent le triomphe de l'insurrection; nous les mettrions en rapport plus ou moins direct avec les soldats de l'île de Léon! En vérité, il n'y aurait pas assez de Petites-Maisons pour y enfermer les auteurs d'un pareil projet.

(1) M. le marquis de Catellan

Digitized by Google

Mais je repousse cette supposition qui n'a ni vérité, ni vraisemblance. Notre armée est docile et fidèle; nos soldats sont bien disciplinés, obéissants, dévoués, je n'en fais aucun doute. Dès lors, ce sont donc des intrigues de la part des Espagnols que l'on redoute, ce sont des tentatives de corruption dont on se plaint. Cela étant, où sont les faits à l'appui de ces assertions? où sont les preuves à l'appui de ces faits? Exige-t-on que nous prenions parti, en nous contentant d'allégations vagues, suggérées peut-être par les besoins de la discussion, et que rien n'établit, ni ne justifie?

Or, ces faits, on ne les articule pas; ces preuves, on n'essaie pas de les produire. Nous pourrions donc en demeurer là. Mais je vais plus loin : j'affirme qu'aucune accusation de cette nature n'est fondée; j'entreprends de démontrer que tout ici est chimère, supposition, invention. La prétention peut sembler étrange de ma part. D'ordinaire, et en bonne logique, on n'est pas tenu de détruire des assertions qui n'ont été ni spécifiées en termes précis, ni énoncées catégoriquement : lorsqu'il s'agit de faits, on n'est pas tenu, pour me servir des termes de l'école, *d'en prouver la négative*. Eh bien, moi, je le puis; je puis faire voir que ces tentatives prétendues sont purement imaginaires, et mon argumentation sera simple.

A coup sûr, depuis un an, nous n'avons pas manqué de complots; il en a éclaté sur tous les points du royaume : à Toulon, à Saumur, à Colmar, à La Rochelle. A coup sûr aussi, les organes de la vindicte publique n'ont manqué ni de zèle, ni de vigilance; ils ne se sont montrés ni sobres dans leurs introductions, ni réservés dans leurs conjectures; ils n'ont point répugné à compromettre quiconque leur a paru suspect. Et pourtant, jamais dans leurs diatribes les plus furieuses, jamais dans leurs invectives les plus véhémentes, jamais dans ces réquisitoires monstrueux, où ils s'efforçaient de représenter la société prête à se dévorer elle-même, où ils prenaient à partie et les malheureux placés sur le banc fatal, et ceux qu'ils n'avaient pu y traîner, et ceux-là même dont le nom n'était pas prononcé dans la procédure; jamais, dis-je, ont-ils entrepris de nous désigner quelque agent espagnol poussant à la révolte, quelque émissaire des Cortès soudoyant les conjurés; jamais ont-ils essayé de rattacher quelque fil de ces trames nombreuses au palais de l'ambassadeur d'Espagne, et de signaler ce ministre comme un nouveau Cellamare, conspirant contre le pays qui l'accueillait? S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ne l'ont pas pu; et s'ils ne l'ont pas pu, c'est que cela n'est point.

Mais on insiste. La preuve des tentatives criminelles du gouvernement espagnol, nous dit le noble duc (1) que je citais tout à l'heure, c'est l'accueil que ce gouvernement a fait à nos fugitifs, à nos proscrits, à nos contumaces. C'est l'indigne tolérance dont il use envers ces réfugiés qui lèvent en ce moment l'étendard de la révolte contre leur patrie, et répandent en France des proclamations incendiaires. A ceci je réponds :

L'Espagne a reçu nos proscrits! Mais nous, n'avons-nous pas reçu les siens? Et à Dieu ne plaise que je le rappelle avec l'accent du reproche! A Dieu ne plaise que j'impute à crime au gouvernement français les secours qu'il a prodigués en France aux exilés espagnols! C'est le plus beau privilége des États libres que d'accueillir les hommes persécutés pour leurs croyances et leurs opinions; c'est le plus beau privilége des États libres, que de tendre une main secourable aux réfugiés politiques, et de les conserver pieusement sur son sol hospitalier, pour les rendre à leur patrie quand viendra pour eux à luire le jour de la justice et de la miséricorde. L'Espagne a reçu nos proscrits; mais l'Angleterre aussi les a reçus, nonobstant l'*alien bill*, qui lui permettait de les expulser. L'Espagne n'a point d'*alien bill*.

Ces hommes, ajoute-t-on, ont pu lever impunément contre nous l'étendard de la rébellion... Et depuis quand, je vous prie? Serait-ce par hasard depuis que la régence d'Urgel promulgue ses manifestes et publie ses emprunts; depuis que l'armée de la Foi s'organise et se recrute par les soins de notre ministère; depuis que les chefs sont accueillis et reconnus à Paris dans leur caractère public? Ministres du roi de France, voulez-vous acquérir le droit d'exiger du gouvernement espagnol qu'il éloigne les réfugiés français de nos frontières, et qu'il fasse punir les journaux de Madrid, lorsqu'ils excitent les Français à la révolte? éloignez vous-mêmes des frontières d'Espagne les réfugiés espagnols; cessez de les armer et de les organiser; faites punir vous-mêmes les journaux français, qui, depuis trois ans, accablent d'outrages et d'invectives le gouvernement des Cortès, et poussent sans relâche le peuple espagnol au soulèvement et à la guerre civile.

Continuons maintenant.

L'Espagne est en pleine révolution. La contagion morale, la contagion de l'exemple est à craindre pour la France : les Espagnols n'eussent-ils rien tramé contre le gouvernement français, le seul spectacle de leurs excès est à lui seul un grand danger.

A cet égard, je ne saurais mieux dire que ne l'a fait mon honorable ami (1). La contagion morale doit-elle être combattue avec du canon? Est-ce seulement en prenant les armes que l'on peut écarter le danger de l'exemple?

Oui, sans doute, nous répondent à grands cris nos adversaires; voyez l'Autriche : elle a étouffé la révolution à Naples et à Turin; elle a préservé de ce fléau et ses propres États, et ceux de ses alliés; et l'Angleterre elle-même n'a pas osé l'en blâmer.

Messieurs, ce n'est ici ni le lieu ni le temps d'apprécier les derniers actes de l'Autriche dans la malheureuse Italie. Si j'étais appelé à les caractériser devant vous, mon jugement serait sévère, et les raisons, puisées dans les principes les plus élevés du droit public, ne me manqueraient pas pour justifier l'indignation qu'ils m'inspirent.

Mais en se plaçant même sous le point de vue de ceux qui les admettent ou les admirent; en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas, au lieu de comprimer pour un temps l'esprit de liberté chez les peuples italiens, d'employer sa haute influence à tempérer l'exaltation par la raison, et l'égarement par la sagesse; en supposant que le strict devoir de l'Autriche ne fût pas de préserver ses sujets d'Italie des révolutions, en réglant de concert avec eux des institutions en harmonie avec l'état de leur civilisation, leurs vertus et leur haute culture intellectuelle; en passant condamnation sur cette prétendue nécessité de faire gémir les hommes sous un scep-

(1) M. le duc de Narbonne.

(1) M. le baron de Barante.

Digitized by Google

tre de fer, parce qu'on les a fait languir sous un sceptre de plomb, qui oserait prétendre qu'il existe une parité quelconque entre la position de l'Autriche envers Naples, et la position de la France envers l'Espagne?

Les Espagnols et les Français sont-ils un même peuple? Y a-t-il entre eux communauté d'origine, identité de langage? sont-ils frères? ont-ils la même patrie à affranchir, les mêmes injures à venger?

La France respirant après trente ans de malheurs, rassasiée de gloire, en possession d'un gouvernement représentatif, instruite par l'expérience, est-elle à la merci du premier souffle révolutionnaire?

Ah! sans doute, si la volonté de ceux qui disposent de nos destinées est de traiter les Français comme l'Autriche traite ses sujets italiens; s'ils se proposent d'ouvrir les cachots pour les meilleurs citoyens; d'étouffer toute indépendance dans les opinions, dans le langage, et dans les démarches; de détruire dans ses premiers germes l'éducation publique; de faire pénétrer le soupçon, la surveillance, l'espionnage jusque dans le sein des familles; ils ont raison de craindre non-seulement l'exemple de l'Espagne, mais le contact de la moindre étincelle de liberté qui viendrait s'allumer quelque part. . .

Mais si leur dessein est de respecter religieusement la constitution qui nous régit; de cultiver au profit de nos institutions ce goût de l'ordre, cet instinct de conservation et de repos qui domine parmi nous; de laisser ou plutôt de rendre à l'opinion son empire, à la sûreté individuelle ses garanties, aux élections leur indépendance, à la justice sa généreuse impartialité; ils n'ont rien à redouter de la constitution des Cortès. S'ils tremblent devant elle, c'est leur propre condamnation qu'ils prononcent; pour s'en défendre, ils n'ont qu'à vouloir.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire, quant aux motifs de guerre puisés soit dans nos intérêts positifs et matériels, soit dans des considérations relatives à notre sûreté. Il en est d'autres qui touchent, dit-on, à l'honneur national, et, qu'à ce titre, on ne doit pas passer sous silence.

Notre territoire a été violé. Soit. Une de nos frégates n'a point été accueillie dans un des ports d'Espagne avec le cérémonial d'usage. D'accord. Nos consuls n'ont pas été traités avec les ménagements dûs à leur caractère. Je l'admets.

Qu'en concluez-vous? Qu'il faut faire la guerre à l'Espagne. Peut-être. Mais, avant d'en venir à cette extrémité, il est un préliminaire indispensable, exigé d'un commun aveu chez toutes les nations policées; jamais ces légers accidents, qui sont toujours fréquents entre pays limitrophes, entre peuples qui confinent l'un à l'autre, n'ont été érigés en griefs sérieux et véritables qu'autant qu'ils ont été d'abord régulièrement constatés, puis, qu'on en a demandé explication, s'ils sont équivoques, satisfaction, s'ils sont avérés. L'avez-vous fait, vous qui nous dénoncez la guerre comme inévitable? Le gouvernement espagnol a-t-il pris fait et cause pour ses agents? Les a-t-il avoués? A-t-il manifesté hautement, dans un langage clair et intelligible, l'intention de nous insulter? Dès lors nous sommes prêts.

Que si vous n'en avez rien fait, que venez-vous nous dire? Que, si de ces offenses non réparées, il rejaillit quelque discrédit sur la France, c'est vous qui en êtes responsables.

J'aborde enfin un sujet délicat, difficile à traiter avec bienséance, mais qu'il me serait au moins impossible de négliger entièrement. J'aborde la discussion d'un motif de guerre que nos adversaires n'expliquent presque jamais en termes positifs ni catégoriques, mais qui se trouve cependant trop intimement tissu dans le texte de leurs discours, qui ressort trop fréquemment de leurs phrases les plus saillantes, pour qu'il soit permis de le laisser en oubli.

Le roi d'Espagne est petit-fils de Louis XIV, comme le prince qui règne sur nous; les frères du roi d'Espagne méritent nos respects au même titre. Or, le roi d'Espagne est captif dans son palais; les égards qu'on lui paye extérieurement déguisent à peine cet état de captivité; une telle humiliation, désolante pour un prince né du sang de nos Rois, rejaillit directement sur la couronne de France; un des frères du roi d'Espagne a été (je copie les propres paroles du discours de M. le ministre des affaires étrangères) « condamné aux galères par un juge. » C'est encore là un affront pour notre Roi. Pouvons-nous dès lors nous dispenser de prendre les armes? Les injures faites au sang de Louis XIV ne sont-elles pas communes à tous les Français?

La Chambre voit bien que je n'examine pas encore en ce moment si les jours du roi d'Espagne sont en danger, comme on l'assure, et si la grande cause de la royauté et de l'humanité tout ensemble, n'exige pas que nous tentions un dernier effort afin d'épargner au monde la plus horrible catastrophe. J'y reviendrai tout à l'heure... Arrêtons-nous d'abord au moment présent, et ne portons pas plus loin notre prévoyance.

Si j'étais, comme nos adversaires, réduit à recueillir pêle-mêle tous les arguments que ma cause peut fournir, à n'en dédaigner aucun et à les faire valoir tous sans réserve ni distinction, je pourrais incidenter sans fin sur le sens réel de ces mots : « Le roi d'Espagne est captif. »

Sans doute en effet, la constitution des Cortès, défectueuse à beaucoup d'égards, l'est surtout en ce point que le pouvoir exécutif y est trop restreint, trop limité dans son action. Mais qu'est cela, sinon une pure question de théorie? Sans doute aussi le royaume d'Espagne étant en proie à des dissensions civiles, et traversé en tout sens par des bandes de révoltés, dont l'intention avouée est de s'emparer de la personne du roi; ce prince ne saurait voyager aussi librement que si le pays était paisible et bien policé. Sans doute enfin, le palais qu'il habite, étant au milieu de Madrid, si quelques mouvements contre-révolutionnaires éclatent dans cette capitale, le combat se livre non loin de sa personne. Tout ceci est parfaitement vrai et très-déplorable. Mais qu'y a-t-il là-dedans d'injurieux ou d'insultant? Supposez-vous le roi d'Espagne captif en ce sens qu'on l'empêche d'accomplir ses desseins; que son intention soit de détruire, dès qu'il le pourra, la constitution qu'il a jurée, de manquer à ses serments, de démentir les protestations qu'il publie chaque jour, et de se jeter entre les bras des étrangers? C'est vous qui lui faites injure. Sera-t-il plus libre d'ailleurs quand son royaume sera occupé par notre armée, quand nos canons seront braqués dans les rues de sa capitale?

Il sera libre, dites-vous, quand il pourra venir de son plein gré, sur les bords de la Bidassoa, traiter avec un fils de France des changements à faire à la constitution qui lui a été imposée. Et croyez-vous que si le roi de France proposait au roi d'Angleterre de venir, sur les rives de la Manche, concerter avec un de nos princes quelques

Digitized by Google

changements à faire au bill des droits, imposé il y a cent trente ans à ses illustres aïeux, une telle invitation fût bien reçue du parlement? N'appelez-vous liberté, pour un roi, que la faculté de s'élever au-dessus des lois établies, de les changer ou de les détruire selon son bon plaisir et ses convenances?

Quant à la prétendue condamnation d'un des princes espagnols, ce fait est absolument controuvé; ce prince n'a jamais été condamné; il n'a jamais été poursuivi; il n'a jamais été sérieusement menacé; et si, ce qu'en vérité j'ignore, quelque parole insolente ou grossière a été proférée par un magistrat subalterne, c'est au mépris à en faire justice.

Voilà, Messieurs, ce que je pourrais dire sur cette captivité du roi d'Espagne; voilà ce qu'il serait permis de répondre à ceux qui nous représentent la majesté de la maison de Bourbon outragée collectivement en ce prince, et ces observations ne seraient certes pas sans quelque poids auprès des esprits exempts de prévention. Mais heureusement, et quelque opinion que l'on s'en forme d'ailleurs, la proposition de mes adversaires n'en demeure pas mieux fondée; heureusement je puis la combattre sur un terrain plus accessible à la controverse, et par des arguments qui ne touchent pas de si près à des points délicats et sensibles.

Je nie formellement, en principe de droit public, cette solidarité d'honneur et de dignité que l'on prétendrait introduire entre deux maisons qui règnent sur deux trônes différents; je nie formellement que des rapports d'alliance et de parenté qui existeraient entre deux familles royales, on puisse induire un droit de surveillance et de tutelle réciproques d'un royaume envers l'autre; je nie formellement que de cela seul que deux souverains seraient descendus de mêmes ancêtres à un degré quelconque, il en résulte devoir pour l'un d'eux de venger les injures réelles ou prétendues de l'autre.

Que deviendrait la paix du monde et l'indépendance des Etats, si jamais un semblable principe venait à prévaloir?

Quoi! parce qu'un roi de France aurait, il y a cent ans, donné sa fille en mariage à un empereur de Russie, cette fille aurait porté en dot à son époux le droit d'intervenir dans les démêlés que nos rois pourraient avoir avec leurs peuples; cette fille aurait transmis à ses descendants le droit d'envoyer ici des nuées de Tartares et de Cosaques, chaque fois que l'un d'eux trouverait que son arrière-cousin n'est pas traité par ses sujets français avec les mêmes témoignages d'adoration servile qu'il exigerait, lui, de ses sujets demi-serfs et demi-barbares? Quoi! parce que la maison de Bourbon aura donné un souverain à l'Espagne, un autre au royaume des Deux-Siciles, un autre à la principauté de Lucques; parce que la maison d'Autriche aura donné un grand-duc à la Toscane; parce que la plupart des princes d'Allemagne sont unis par des liens de parenté plus ou moins étroits, dès que l'un de ces princes se regarderait comme offensé, l'offense serait censée dirigée contre tous ceux qui lui tiendraient de près ou de loin? Tout différend en Europe deviendrait à l'instant même une conflagration universelle!

A ce compte, ces alliances entre les maisons régnantes, ces rapports de parenté entre les souverains, qui ont fait d'ailleurs tant de mal et si peu de bien, qui ont fourni si souvent des prétextes à la guerre, et qui l'ont si rarement prévenue, ces mariages, ces liens du sang, deviendraient un véritable fléau pour les peuples. Mais, par bonheur, il n'en est rien; ce principe n'a jamais été admis par les hommes d'Etat, ni reconnu dans la diplomatie. Les Etats sont indépendants l'un de l'autre; les couronnes ne le sont pas moins; les souverains, quelque nœud qui les unisse personnellement, n'ont d'obligations réciproques que celles qui résultent des règles du droit des gens et des stipulations des traités. Le Roi de France nous appartient; son honneur, c'est le nôtre; sa dignité, c'est celle de la nation française dont il est le chef au dedans, et le représentant au dehors; et jamais, lorsqu'on a consulté les simples notions du bon sens plus que la pompe des phrases, lorsqu'on a raisonné en publiciste et non en rhéteur, on n'a pu avancer sérieusement qu'un peuple dût se regarder comme insulté dans la personne d'un souverain étranger.

Ici finit la série des motifs que l'on assigne à la guerre d'Espagne, quand on se borne à l'envisager uniquement dans ses rapports avec la France. Mais ici commence, en revanche, un tout autre ordre d'idées; la question change de face, s'agrandit et s'élève.

Écoutons le noble comte (1) qui tout à l'heure occupait la tribune.

Il s'agit bien, nous dit-il, d'insister sur des minuties! Nous propose-t-on de prendre les armes pour quelques-uns de ces griefs plus ou moins frivoles, qui trop souvent ont porté les peuples à s'entre-détruire? Est-il question de s'assurer la possession de quelque méchante bicoque, de quelque pêcherie sur une plage lointaine, le monopole du sucre, de l'indigo, ou de la cochenille? Non; c'est une véritable croisade qu'il nous faut entreprendre.

L'ordre social est ébranlé dans ses fondements; il faut le raffermir. L'hydre des révolutions relève une de ses têtes, il faut l'abattre à l'instant. Près de ces grands intérêts, que sont les sacrifices! Ce n'est pas la France qui attaque l'Espagne; c'est la société menacée dans son existence qui prend sa propre défense; c'est l'avant-garde de la civilisation qui s'ébranle pour exterminer la barbarie.

Voilà certes de magnifiques paroles; elles retentissent merveilleusement à l'oreille. Gardons-nous cependant de nous y laisser surprendre; ne nous livrons pas sans examen au premier entraînement.

C'est une guerre de principes que nous allons faire. Quel est-il ce principe qui doit nous embraser d'un saint zèle? C'est une guerre de doctrine que nous allons entreprendre. Quelle est-elle cette doctrine qui doit illuminer soudain les Français, les arracher au repos et à leurs foyers, et les précipiter en avant, en criant: *Dieu le veut?*

Ce principe, le voici:

Entrevu de très-bonne heure, lors même de la formation de la Sainte Alliance, par des esprits clairvoyants, il a été déposé par elle dans la circulaire de Laybach, et mis à exécution en son nom sur Naples et sur le Piémont. Reproduit sans doute au congrès de Vérone, il a été recueilli par les ministres du Roi de France, qui l'ont placé dans la bouche de leur auguste maître, à l'ouverture de la session;

Le voici, dis-je, dépouillé du langage emphatique et doucereux qui l'enveloppe, réduit à son

(1) M. le comte de Polignac.

Digitized by Google

sens positif, et commenté par la conduite des puissances alliées envers l'Espagne :

Toute révolution, quelle qu'elle soit, est non-seulement un désordre à l'égard du gouvernement qui la subit; c'est un attentat contre la civilisation en général. — Tout peuple qui revendique des droits, une liberté, que son gouvernement lui refuse, est un peuple de forbans, de pirates, qui doit être mis au ban de l'Europe. — Les constitutions n'ont de source légitime que le pouvoir absolu. — Le pouvoir absolu les donne quand il lui plaît, telles qu'il lui plaît. — S'il n'en donne point, les peuples n'en auront point. — Tout gouvernement issu d'une révolution est un monstre qu'il faut étouffer dès qu'on le peut.

Et ceci nous est enseigné, sans restriction, sans limites, sans réserve. Point de distinction entre une révolution et une autre: quelque injuste, quelque oppressif, quelque destructeur des droits et du bonheur de l'humanité que puisse être un gouvernement; quelque sages, quelque modérés, quelque prudents que puissent être des réformateurs, n'importe, ils sont enveloppés dans le même anathème. Washington ne vaut pas mieux que Catilina; nulle différence entre Guillaume Tell et le farouche scélérat qui conduisait les sections au 31 mai ou au 10 août; aucune entre le prince d'Orange, libérateur des Pays-Bas, et Robespierre ou Babœuf : eux et leurs imitateurs sont également des révolutionnaires qu'il faut exterminer au même titre.

Ce n'est pas tout.

Envers un gouvernement né d'une révolution, il n'est aucune obligation qu'on doive regarder comme sacrée. — Un souverain qui prête serment à une constitution qu'il n'a pas faite lui-même, n'est pas tenu de son serment. — Des souverains étrangers, qui, volontairement, librement, se sont établis en rapport avec ce gouvernement, ne sont pas liés par la foi des traités. — Aucun engagement ne prévaut. — Aucun laps de temps ne prescrit. — Des ambassadeurs envoyés et reçus ne prouvent rien. — On peut reconnaître de tels gouvernements; même en termes formels, même pendant des années; on peut les encourager et les caresser tant qu'on y trouve son intérêt; dès que cet intérêt cesse, on est en droit de les renier et de les détruire.

Tel est, Messieurs, le principe raisonnable, humain, magnanime, que les puissants de la terre ont entrepris depuis deux ans de mettre en lumière. Telle est la doctrine pour laquelle nous devons, à ce qu'on suppose, nous prendre d'enthousiasme, nous Français, nous qui avons traversé trente ans de révolution; nous qui devons pourtant à cette révolution, quels que soient d'ailleurs ses erreurs et ses crimes, et les lois qui nous régissent, et la plupart des établissements publics qui font notre gloire et notre prospérité; nous qui avons vécu, servi, administré, rendu la justice sous des gouvernements nés de cette révolution. Si les Espagnols, en repoussant aujourd'hui notre agression, sont des rebelles ou des traîtres, qu'avons-nous été pendant 30 ans?

Je n'insisterai pas sur ce sujet; il a été traité avec une noble hardiesse par l'honorable maréchal qui a ouvert aujourd'hui la discussion (1). Il appartenait au vainqueur de Fleurus de protester, au nom de ses frères d'armes, contre une guerre qui serait la condamnation de notre résistance et de nos victoires; nous l'avons entendu avec le respect dû à ses éclatants services et à la pureté de son caractère. Ce qu'il a dit, je ne pourrais le dire aussi bien, ni surtout de si haut; mais ce qu'il n'a pas dit, je le dirai.

Si, sur les débris du droit des gens, qui règle les rapports des nations entre elles, je voulais inaugurer audacieusement le droit de la force, c'est le principe énoncé par la Sainte-Alliance que j'invoquerais. Si, sur les débris du droit public, qui règle dans chaque Etat les rapports du souverain et des sujets, je voulais établir audacieusement le droit de la force, c'est la doctrine de la Sainte-Alliance que je mettrais en avant.

Ce principe en effet, quel est-il, sinon la consécration du droit du plus fort, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des Etats?

C'est le droit du plus fort à l'extérieur; car puisqu'il n'existe aucun gouvernement sur la terre qui ne remonte de près ou de loin à une révolution ou à une usurpation, puisqu'il n'en est pas un seul qui soit, de mémoire d'homme, descendu du ciel; il n'en est aucun non plus auquel son voisin ne soit le maître d'imputer à crime son origine. C'est un sujet perpétuel d'agression entre les Etats. Si la Russie, qui depuis deux siècles compte presque autant de révolutions que de règnes; qui a reconnu en termes positifs et non équivoques la constitution des Cortès en 1812; qui, depuis 1820, a reçu un ministre d'Espagne, et en a entretenu un à Madrid; si la Russie, dis-je, est en droit subitement de rompre avec l'Espagne, de travailler à la destruction du gouvernement des Cortès, sous prétexte que ce gouvernement est issu d'une révolution, et partant, indigne de figurer dans la confédération des Etats policés; qui peut se croire en sûreté?

Malheur donc aux Etats-Unis d'Amérique, si les forces de la Sainte-Alliance peuvent jamais traverser l'Atlantique; car les Etats-Unis ont secoué, il y a 40 ans par la force des armes, le joug de l'Angleterre! — Malheur à l'Angleterre elle-même, si la Manche et sa puissante marine cessent d'être pour elle un boulevard inexpugnable; car il y a 130 ans environ qu'elle a expulsé, par la force des armes, la famille des Stuarts! — Malheur aux Provinces-Unies et aux Pays-Bas! Qui empêche le roi de Prusse, leur voisin, de les attaquer, puisqu'ils se sont soustraits jadis, par la force des armes, à la domination d'un maître barbare? — Malheur aux républiques helvétiques! l'empereur d'Autriche va s'en emparer sans doute, puisqu'elles se sont rendues coupables du même crime envers ses ancêtres! Malheur enfin à la Suède, qui se trouve sous la main de la Russie; car il n'y a pas 15 ans qu'elle a placé sur son trône un soldat français, et son roi dépossédé erre encore, en ce moment, dans les cités de l'Allemagne!

Tel est le sort qui attend tous les Etats constitutionnels, si la Sainte-Alliance se montre conséquente à elle-même. Quant aux gouvernements despotiques, je n'oserais dire que le danger soit le même pour eux; non sans doute que les révolutions y soient rares, mais il semble convenu que le pouvoir absolu purifie tout ce qu'il touche.

Quant à l'intérieur des Etats, que faut-il penser de ce principe? en quoi diffère-t-il du dogme insensé du droit divin?

Quoi! le pouvoir de donner aux peuples des institutions politiques, de les détruire, ou de les refuser, réside exclusivement et perpétuellement dans les rois! un roi est le maître en tout temps, et par sa seule volonté, d'abolir le droit public

(1) M. le maréchal Jourdan.

Digitized by Google

de son pays, d'en substituer un autre, ou de n'en substituer aucun! — Le roi d'Espagne, rentrant dans ses Etats, après cinq ans d'exil, s'empare du pouvoir absolu, et soumet au joug le plus humiliant le peuple qui a délivré l'Europe; il fait bien; nulle voix, parmi les souverains, ne s'élève pour le contredire; il reçoit même, de toutes parts, des félicitations et des éloges! Ce pouvoir périt dans ses mains, par ses propres fautes; aussitôt grande rumeur : il faut que toute l'Europe s'arme pour le lui restituer dans sa pureté et sa plénitude. Que s'il consent ensuite à en céder quelque chose à ses sujets, on en sera bienaise; mais s'il prétend le conserver tout entier, il ne faut pas lui imposer de conditions. Quelque usage d'ailleurs que ses conseillers en fassent, à quelques excès qu'ils se portent, de quelques inepties ou de quelques violences qu'ils se rendent coupables, ils n'en seront responsables qu'à Dieu; et si la nation espagnole, ruinée, persécutée, réduite aux abois, poussée au désespoir, se relève enfin, et sans attenter à la personne de son roi, sans porter atteinte à ses droits héréditaires, invoque et consacre un nouvel état de choses, cette nation ne sera plus qu'un assemblage de bandits qu'il faudra châtier et museler de nouveau. Le droit de résistance à la tyrannie a donc disparu de la terre?

Messieurs, c'est avec un profond regret que je prononce ces paroles. Je sais que je marche sur des charbons ardents.

Autant qu'un autre, d'ailleurs, je sais que ce droit délicat et terrible, qui sommeille au pied de toutes les institutions humaines, comme leur triste et dernière garantie, ne doit pas être invoqué légèrement. Autant qu'un autre, je sais que, surtout à l'issue des grandes commotions politiques, la prudence conseille de n'en pas frapper incessamment l'oreille des peuples, et de le laisser enseveli sous un voile que la nécessité seule ait le droit de soulever. Je suis prêt, pour ma part, à me conformer aux conseils de la prudence; je suis prêt à me taire; mais c'est à cette condition pourtant, qu'on ne prétendra pas me contraindre à proclamer qu'un tel droit n'existe pas, c'est à cette condition, qu'on ne prétendra pas me contraindre à approuver par mes paroles, à tolérer par mon silence, à sceller du sang de mes concitoyens des maximes de pure servitude. Car enfin, ce droit de compter sur soi-même, et de mesurer son obéissance sur la justice, la loi et la raison; ce droit de vivre, et d'en être digne, c'est notre patrimoine à tous; c'est l'apanage de l'homme, qui est sorti libre et intelligent des mains de son Créateur : c'est parce qu'il existe, imprescriptible, inexpugnable, au dedans de chacun de nous, qu'il existe collectivement dans les sociétés; l'honneur de notre espèce en dépend. Les plus beaux souvenirs de la race humaine se rattachent à ces époques glorieuses où les peuples qui ont civilisé le monde, et qui n'ont point consenti de passer sur cette terre en s'ignorant eux-mêmes, et comme des instruments inertes entre les mains de la Providence, ont brisé leurs fers, attesté leur grandeur morale, et laissé à la postérité de magnifiques exemples de liberté et de vertu. Les plus belles pages de l'histoire sont consacrées à célébrer ces généreux citoyens qui ont affranchi leur pays. Et lorsque, des hauteurs où cette pensée nous transporte, on abaisse ses regards sur l'état actuel de l'Europe; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes cabinets que nous avons vus pendant 30 ans si complaisants envers tous les gouvernements nés de notre révolution, qui ont successivement traité avec la Convention, recherché l'amitié du Directoire, brigué l'alliance du dévastateur du monde; lorsque l'on songe que ce sont ces mêmes ministres que nous avons vus si empressés aux conférences d'Erfurt, qui viennent maintenant, gravement, de leur souveraine science et pleine autorité, flétrir de noms injurieux la cause pour laquelle Hampden est mort au champ d'honneur, et lord Russel sur l'échafaud; en vérité, le sang monte au visage; on est tenté de se demander : Qui sont-ils enfin, ceux qui prétendent détruire ainsi, d'un trait de plume, nos vieilles admirations, les enseignements donnés à notre jeunesse, et jusqu'aux notions du beau et du juste? A quel titre oseraient-ils nous dire, comme le pontife du Très-Haut disait au Sicambre qui s'est assis le premier sur le trône des Gaules : Brûle ce que tu as adoré; adore ce que tu as brûlé?

Contenons-nous cependant, et soyons justes. Bien que les ministres du Roi de France aient adopté et consacré dans un document officiel le principe posé dans la circulaire de Laybach, il est vrai de dire qu'aucun d'eux n'en a osé tirer les conséquences rigoureuses et légitimes ainsi que je viens de le faire; aucun des partisans de la guerre n'a osé nous dire que nous devions attaquer la révolution espagnole, uniquement parce que c'était une révolution, quels qu'en aient été d'ailleurs les causes ou les résultats; aucun d'eux n'a osé nous dire qu'il fallait détruire le gouvernement espagnol, uniquement parce qu'il était l'œuvre d'une insurrection, qu'il fût d'ailleurs bon ou mauvais, sage ou insensé, n'importe. Tous se sont efforcés, au contraire, de nous représenter la révoluton d'Espagne sous les couleurs les plus sinistres, comme un assemblage monstrueux de tous les genres de violence; comme souillée et prête à se souiller de tous les crimes, faisant ruisseler le sang par torrents, et nourrissant dans l'ombre le régicide, qui lève déjà sa tête hideuse.

Si ces assertions étaient exactes; si notre expédition en Espagne n'avait d'autre but que d'arrêter l'effusion du sang humain; surtout si l'invasion étrangère n'était pas infiniment plus propre à précipiter et à redoubler de tels malheurs qu'à les prévenir, j'y réfléchirais.

Mais, quand on nous dépeint la révolution d'Espagne sous un aspect si horrible, de quels crimes nous parle-t-on? Est-ce de ceux qu'elle aurait déjà commis, ou de ceux que, selon nos adversaires, elle est destinée à commettre un jour?

Si c'est des derniers, je proteste. Je ne reconnais à nul homme sur la terre le droit d'imputer à des hommes, à ses semblables, des forfaits abominables, parce que, dans la préoccupation ou les prévention de son esprit, il présume que de tels crimes, ces hommes les commettront quelque jour! Je ne reconnais à nul homme sur la terre le droit d'accabler des hommes, ses semblables, des noms les plus odieux, uniquement parce qu'il conjecture à tort ou à raison que de tels noms, ces hommes les mériteront à l'avenir.

Quoi! parce que vous croyez remarquer quelques rapprochements entre la constitution des Cortès et celle de 1791, parce que vous trouvez quelque ressemblance entre deux ou trois événements plus ou moins marquants de notre révolution, et deux ou trois autres événements de celle d'Espagne, vous vous croyez en droit de conclure que le règne de la terreur va commencer en Espagne, et y étaler toutes ses atrocités! Et que diriez-vous si des esprits pervers, signalant

Digitized by Google

entre la restauration de France et celle d'Angleterre quelque analogie plus ou moins frappante, osaient en induire que les excès qui ont souillé les dernières années du règne des Stuarts nous sont réservés; que nous verrons quelque jour la liberté civile et religieuse étouffée; les échafauds dressés dans toutes les provinces; et les Jefferies et les Kirk insultant à leurs victimes avant de les immoler? Vous repousseriez avec indignation une semblable prophétie; vous auriez raison : je ferais comme vous; mais ne tombez pas dans la même faute.

J'ai lu, dans un document officiel qui porte le nom d'un ministre du Roi, cette phrase, qui, je l'avouerai, m'a confondu : « Je ne veux pas calomnier les Espagnols, mais je ne veux pas les estimer plus que mes compatriotes. La France révolutionnaire enfanta une Convention nationale; pourquoi l'Espagne révolutionnaire ne produirait-elle pas la sienne? » Quel incroyable abus de l'antithèse! Quel étrange emploi de la similitude et de l'induction!

Et moi aussi, je suis Français, non pas meilleur sans doute, mais aussi bon que le ministre auteur de cette sentence; mais je suis homme avant tout, et je ne désespère point de mes semblables : je ne les crois pas destinés à tourner éternellement dans un même cercle de fureurs et de forfaits. Mais je suis citoyen d'un pays libre, et à ce titre je proteste, non sans quelque émotion, contre cette proposition inouïe: « Parce que je présume, bien ou mal à propos, que tu commettras un jour quelque crime, je me crois en droit, moi qui n'ai aucune autorité sur toi, moi à qui tu n'as fait aucun mal, et qui te suis étranger, de te saisir et de t'exterminer dès à présent. »

J'ajouterai que, si, ce dont nous préserve le ciel! les pressentiments de nos adversaires étaient fondés, si les jours du roi d'Espagne étaient réellement en danger, si sa personne était effectivement livrée à des hommes aussi violents, aussi emportés, aussi exaltés dans leurs passions qu'on nous les représente, je ne connaîtrais rien de plus imprudent, ni de plus immoral, que de faire ainsi retentir sans cesse ces horribles mots de régicide et de parricide; je ne connaîtrais rien de plus imprudent, ni de plus immoral, que d'accabler ces hommes des épithètes de traîtres, de scélérats; que de les représenter à eux-mêmes comme placés sous le joug d'une aveugle fatalité, et entraînés vers l'abîme par une pente irrésistible. Ah! gardez-vous, si vos appréhensions sont sincères, de façonner ainsi leurs oreilles à ces noms abominables; gardez-vous d'étouffer dans leurs âmes ce frémissement involontaire que le seul aspect du crime excite toujours chez l'homme qui ne l'a pas encore résolu; gardez-vous surtout de déguiser à leurs yeux fascinés, sous les idées de danger, de résistance, d'indépendance nationale, sous ces idées qui ne sont jamais sans quelque grandeur, l'épouvantable idée d'un épouvantable forfait!

Je ne tomberai pas du moins dans cette faute. Je n'insisterai pas sur ce déplorable sujet. Je ne rappellerai ni l'invasion de la France en 1793, ni ses horribles conséquences. Le cœur se serre à de tels souvenirs. Il est des paroles qu'il suffit de laisser tomber : la pensée s'achève d'elle-même.

Que si enfin c'est des crimes que la révolution espagnole aurait déjà commis que l'on entend nous parler, si l'on prétend nous représenter le gouvernement des Cortès comme comparable déjà au gouvernement du comité de salut public, si c'est déjà dans le passé que l'on prétend voir le règne de la terreur à Madrid, à qui pense-t-on faire illusion?

Je puis le dire en effet avec confiance, en présence de l'ambassadeur de France, témoin des diverses scènes de cette révolution; je puis le dire avec confiance, parce que je répète les propres paroles d'un homme qu'on n'a, du moins jusqu'ici, accusé ni d'exaltation, ni de jacobinisme, du premier lord de la trésorerie en Angleterre (1), jamais, jusqu'au moment où les menaces de la Sainte-Alliance sont venues exalter les esprits, révolution ne s'était manifestée avec autant de caractères de modération et d'équité; jamais commotion politique n'avait coûté moins de sang; et depuis cette époque même, si le langage est devenu violent, les actions en général n'ont pas ressemblé au langage. Les hommes qui ont dirigé cette révolution, et qui la dirigeraient encore, si elle eût été abandonnée à elle-même, sortis des cachots ou des galères, tout mutilés de tortures, n'ont-ils pas donné l'exemple de cette magnanimité qui convient au citoyen, et de cet oubli des injures que prescrit notre religion? Cette insurrection militaire a t-elle livré la puissance à des généraux et à des prétoriens? cette révolution démocratique ne compte-t-elle pas dans ses rangs la plupart des plus grands seigneurs, qui n'ont eu à lui sacrifier ni leurs titres ni leur rang? On a parlé d'assassinats juridiques; mais les tribunaux espagnols n'admettent-ils pas aujourd'hui la liberté dans la défense, et la publicité dans les débats? Ces améliorations dans la procédure ne datent-elles pas de l'époque même de la révolution? Depuis trois ans qu'elle dure a-t-il été prononcé dans toute la Péninsule autant de condamnations politiques qu'en France pendant les six derniers mois de l'année dernière? On me rappelle enfin en ce moment un horrible massacre commis dans les rues de Madrid; à coup sûr ce n'est pas ici, ce n'est pas de ma bouche que vous en entendrez la justification; ce crime, je l'abhorre comme vous : le meurtre n'a d'excuse ni dans la violence des passions, ni dans le malheur des temps. Mais qui pourrait soutenir qu'un crime unique (et jusqu'ici c'est le seul qui soit constaté), qui pourrait soutenir qu'un crime unique soit une raison suffisante d'intervention? quel est le peuple qui pourrait sans frémir pour lui-même proclamer un tel axiome? Quelle est la nation assez pure pour jeter la première pierre? Par malheur du moins ce n'est pas la France. Notre patrie compte aussi ses jours de deuil et de misère; l'époque n'en est pas encore loin de nous, et s'il en était besoin nos départements du Midi déposeraient douloureusement contre cette maxime, qu'il suffit du sang innocent une seule fois répandu sur la terre pour légitimer de la part des étrangers l'invasion du pays où le crime a été commis.

Je n'ai plus que quelques mots à dire; et ce peu de mots contiendra en résumé toute ma pensée.

Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'Espagne est pauvre, misérable, sans ressources; mais cet état de misère et de dénûment ne date pas de la révolution de 1820 : l'Espagne était misérable sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'Espagne est divisée, déchirée, en proie aux dissensions; mais ces dissensions, ces divisions ne datent pas de

(1) Lord Liverpool.

Digitized by Google

la révolution de 1820 : l'Espagne était en proie aux dissensions sous le pouvoir absolu, par le pouvoir absolu. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce que l'anarchie règne dans les conseils; mais cette anarchie régnait dans les conseils de Ferdinand VII, longtemps avant la révolution de 1820 : il changeait de ministres et de système aussi souvent qu'aujourd'hui. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce qu'il s'y commet,selon vous, des assassinats juridiques ; mais, en admettant ces faits, les assassinats juridiques ne datent pas de 1820 : le pouvoir absolu en commettait chaque jour. Vous voulez déclarer la guerre à l'Espagne, parce qu'il s'y est commis des assassinats sans jugement ; mais les assassinats sans jugement ne datent pas de la révolution de 1820 : le pouvoir absolu ne les épargnait pas. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée d'imputer de tels excès au roi d'Espagne lui-même ! je sais ce qu'il est dû de respect au rang qu'il occupe, et d'égards à sa position actuelle. Ses conseillers l'ont trompé, je l'admets ; mais on ne me persuadera pas non plus que le Roi de France ait contemplé six ans de tels excès d'un œil indifférent. Sans doute, comme homme, il s'en indignait; comme pa-, rent, il en gémissait; comme roi, sa prudence en calculait les suites inévitables. Cependant il n'est pas intervenu dans les affaires d'Espagne : ni sa position comme souverain d'un pays limitrophe, ni sa qualité de chef de la maison de Bourbon, n'ont suffi pour l'y déterminer. Il n'a pas cru devoir interposer sa médiation ni ses armes entre des ministres coupables et un peuple au désespoir. Qui l'a retenu? Sans doute le respect de la loi des nations ; sans doute il a pensé que le principe sacré de l'indépendance des États demeurait debout malgré tant d'assauts, et que le temps n'était pas venu de l'abaisser devant d'autres principes d'un ordre encore plus élevé. Messieurs, cette conduite est la condamnation de la guerre qu'on nous propose. Qu'on ne dise pas, dans la postérité, que le gouvernement français, indifférent aux crimes que le despotisme commet de sang-froid, ne s'indigne que des excès et des désordres qui accompagnent les efforts tentés au nom de la liberté. Ce droit que nous n'avions pas alors, comment l'aurions-nous acquis depuis? N'ayons deux poids ni deux mesures. Ce que nous n'avons pas fait hier, ne le faisons pas aujourd'hui.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à demain samedi, 15 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 14 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur, et MM. les commissaires du Roi Delamalle, de Saint-Cricq, et Thirat de Saint-Aignan assistent à la séance.

M. **le Président.** M. le ministre des finances demande à être entendu pour présenter à la Chambre *un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne.*

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des pairs, et qui est relatif à des échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne.

La loi du 8 novembre 1814 a déclaré inaliénables tous les biens compris dans la dotation de la liste civile; mais elle a en même temps autorisé les échanges et baux emphytéotiques, en réservant toutefois à la puissance législative le droit de les sanctionner.

C'est en vertu de cette loi que l'ex-directeur général, et ensuite le ministre de la maison du Roi, ont conclu,les 27 décembre 1819, 4 et 8 mai 1820, deux baux emphytéotiques de 99 ans, dont l'un concède au département de Seine-et-Oise les bâtiments et terrains de la Vénerie *situés* à Versailles, moyennant une somme annuelle de 350 francs, et l'autre donne à la ville de Versailles les bâtiments et terrains dits du Grand-maître, moyennant une somme de 800 francs annuellement payée.

Ces terrains et bâtiments sont inutiles au service de la cour, et depuis longtemps ils sont affectés aux établissements publics auxquels nous vous proposons d'en assurer la jouissance.

L'acceptation de la loi aura donc pour effet de décharger la liste civile de frais d'entretien considérables, et de rendre productifs des immeubles dont elle ne retire aucun fruit : d'un autre côté, la ville de Versailles et le département de Seine-et-Oise seront mis en possession de bâtiments qui leur seront nécessaires, et qui leur éviteront des constructions dispendieuses.

La Chambre des pairs n'a pas cru devoir donner son assentiment au deuxième de ces emphytéoses : une des conditions du contrat lui ayant paru susceptible de rectification. Le Roi nous a autorisé à consentir à cet amendement lors de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et Sa Majesté l'a consacré de nouveau dans l'ordonnance dont je vais bientôt avoir l'honneur de vous donner lecture.

L'article 2 du projet de loi est relatif à d'autres bâtiments situés à Versailles, et connus sous le nom de maison Ripaille. Cette maison est destinée à devenir la prison du département de Seine-et-Oise, et lui est concédée pour 99 ans, moyennant une redevance de 200 francs. Toutes les constructions qui seraient faites pendant la durée du bail appartiendront sans indemnité, lors de son expiration, à la couronne ou à l'Etat.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons, dans l'article 3 du projet de loi, de sanctionner huit contrats d'échanges passés en vertu d'ordonnances du Roi, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre de la maison du Roi, avec divers particuliers.

Ces contrats ont peu d'importance, soit quant à la valeur en argent des bois et terrains, qui ne s'élève pas à 50,000 francs, soit quant à leur quotité qui ne comprend que 25 hectares de bois détachés, et 61 ares de terrains.

Des motifs légalement reconnus de convenances réciproques pour l'Etat et les particuliers, nous ont engagés à vous les proposer ; et vous verrez, en effet, que des estimations régulières ont eu lieu, en conformité du décret du 11 juil-

Digitized by Google

let 1812; que les biens ont été reconnus affranchis de toutes hypothèques; et qu'enfin tout a été fait pour assurer les intérêts de l'Etat et ceux de la couronne.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des pairs, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 10 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Du samedi 8 mars 1823.

La Chambre des pairs adopte, moyennant l'amendement ci-après, le projet de loi dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion,

Amendement.

Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 fr., pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé.

Baux emphytéotiques.

Art. 1er. Les deux baux emphytéotiques de quatre-ving-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, et des 4 et 8 mai 1820, sont confirmés.

Le premier, moyennant 350 francs, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles.

L'autre, moyennant 800 francs, pour les bâtiments et terrains, dits *du Grand-Maître*, passé entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi et la ville de Versailles.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise, clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de *Maison Ripaille.*

Echanges.

Art. 3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échanges de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi, savoir :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy;

Le troisième, du 15 juillet, même année, avec le sieur Eguin;

Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet;

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lépine et Lavoye;

Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Laffitte.

Donné au château des Tuileries, le 11 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Adopté par la Chambre des pairs, à Paris, le samedi 8 mars 1823.

Les président et secrétaires, *Signé :* DAMBRAY, *président;* le marquis d'Orvilliers, le comte de Laforest, le duc de Narbonne, et le marquis de Rougé, *secrétaires.*

Pour expédition.

Les président et secrétaires, *Signé :* DAMBRAY, *président;* le marquis d'Orvilliers, le comte de Laforest, le duc de Narbonne-Pelet et le marquis de Rougé.

Vu et scellé,

Le grand référendaire,

Signé : le marquis DE SÉMONVILLE.

M. le ministre des finances, avant de quitter la tribune, présente un second *projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'État des établissements publics ou des particuliers.*

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous proposer un projet de loi relatif à des échanges convenus entre le domaine de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers.

Le premier de ces échanges est sollicité par les hospices de la ville de Paris. Le conseil d'administration de ces hospices propose de céder au domaine une maison qui leur appartient, contre une autre, estimée à la même valeur, mais dont la situation conviendrait davantage à l'établissement de l'école de charité du quatrième arrondissement. Le local qu'elle occupe aujourd'hui n'est

Digitized by Google

pas propre à cette affectation, et il a d'ailleurs l'inconvénient de manquer de salubrité: tels sont les motifs de l'échange pour les hospices. D'un autre côté, la maison appartenant au domaine est affectée à un dépôt de mobilier qui sera aussi bien placé ailleurs.

Il a été reconnu qu'il n'y aurait lieu à aucune soulte de part ni d'autre; mais, attendu que l'échange est fait dans l'intérêt de la mairie du quatrième arrondissement, elle se charge de tous les frais résultant de la mutation.

Vous penserez sans doute, Messieurs, qu'il y a lieu d'approuver cette convention.

La seconde est plus importante, et elle intéresse essentiellement la ville de Nantes.

L'hôtel des Monnaies de cette ville était tombé dans un état de dégradation tel, qu'il fallût le démolir. Les frais qu'aurait entraînés une construction nouvelle étaient trop considérables relativement aux produits, pour que l'État les prît à sa charge. On pensa à supprimer cet établissement.

Mais sur ces entrefaites, le conseil municipal offrit de faire bâtir un hôtel à ses frais et sur un terrain appartenant à la ville. Les propositions furent agréées; le gouvernement a, de son côté, abandonné les bâtiments existants et le terrain sur lequel ils étaient construits, cet abandon est évalué 40,000 francs.

Déjà ces conventions ont reçu un commencement d'exécution, et la ville est en mesure de remplir ses engagements si vous croyez, comme je n'en doute pas, devoir donner votre approbation au projet qui vous est soumis.

L'État y gagnera incontestablement, car il recevra un terrain plus étendu que celui qu'il a abandonné, et il échangera un bâtiment prêt à s'écrouler contre un édifice nouveau.

Les seuls frais qu'il aura à supporter, aux termes du traité, seront le transport des ateliers monétaires.

Le troisième article du projet de loi propose la cession au sieur Merval de la portion de la forêt de Roumare connue sous le nom des Ethis, contre deux parties de bois qui lui appartiennent.

Cet échange aurait lieu sans soulte ni retour, mais les frais resteraient à la charge du sieur de Merval.

La valeur des bois offerts par ce propriétaire surpasse d'environ 1,000 francs, ainsi qu'il a été constaté par l'estimation, celle des bois du domaine; mais il y trouve d'autres avantages de convenance et de localité qui compensent pour lui cette différence.

Quant à l'État, le seul dont nous devions rechercher et garantir l'intérêt dans cet échange, il acquiert un sol plus riche et plus fertile, et dont la situation voisine du port de Lafontaine présente des moyens de transport faciles et peu dispendieux. Cette circonstance suffirait seule pour démontrer que l'échange est avantageux.

Enfin, le gouvernement vous propose, par l'article 4, d'échanger un bois d'une valeur de 10,235 fr. 02 c., attenant à la forêt royale de Champeaux, contre un autre dépendant de la même forêt, et estimé 8,067 fr. 77 c. Le propriétaire, M. Delaval-Desternes, se soumet volontiers à cette perte, et supporte encore tous les frais qui résulteront de l'exécution du traité.

Toutes les administrations intéressées et compétentes ont reconnu la convenance et l'utilité de ces échanges pour le domaine.

Je ne dois pas omettre que S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, propriétaire à titre d'engagement de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels nous nous sommes fondés pour vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des pairs, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Chabrol, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 10 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Du samedi 8 mars 1823.

La Chambre des pairs adopte le projet de loi dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Chabrol, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du 4e arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'État, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison, sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport, dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'État, et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

Art. 2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire d'État des finances, dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de 516 mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal, le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de 1,591 mètres, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire, sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'État pour en jouir et disposer en toute propriété.

Art. 3. La cession au sieur de Merval, de la portion de la forêt de Roumare, connue sous le nom des Ethis et d'une contenance de 51 hectares 37 ares 82 centiares,

Digitized by Google

contre deux parties de bois, appelées l'une *le Triage de Mare Grand-Pré*, et l'autre *le bois de Louzaille*, ensemble d'une contenance de 54 hectares 37 ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du sieur de Merval.

Art. 4. La cession au sieur Delaval-Desternes d'une portion de 37 hectares 33 ares de la forêt royale *de Champeaux*, contre le bois dit de *l'Hermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur Delaval Desternes.

Donné au château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Adopté par la Chambre des pairs, à Paris, le samedi 8 mars 1823.

Les président et secrétaires, *Signé :* DAMBRAY, *président;* le marquis d'Orvilliers, le comte de Laforest, le duc de Narbonne-Pelet et le marquis de Rougé, *secrétaires,*

Pour expédition :

Les président et secrétaires, *Signé :* DAMBRAY; le comte de Laforest, le marquis d'Orvilliers, le duc de Narbonne-Pelet, le marquis de Rougé.

Vu et scellé,

Le grand référendaire,

Signé : DE SÉMONVILLE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation et de la remise des projets de loi dont la lecture vient d'être faites : elle ordonne que ce projet dont elle renvoie l'examen dans les bureaux, ensemble l'exposé des motifs, seront imprimés et distribués.

Quel jour la Chambre entend-elle fixer pour la réunion dans les bureaux ?

Plusieurs voix à droite : Lundi prochain !

M. **le Président**. L'examen préparatoire sera fait lundi dans les bureaux.

M. **le Président** fait lecture à la Chambre de la lettre suivante, qui lui a été adressée :

Monsieur le président.

« Les comptes annuels que la commission de surveillance de l'amortissement doit présenter aux deux Chambres sont préparés. Permettez-moi de vous demander si la commission pourrait être admise samedi prochain à la Chambre des députés, pour remplir ce devoir auprès d'elle.

« Je vous prie d'agréer la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« MOLLIEN. »

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de répondre à M. Mollien qu'elle entendra le compte qui doit lui être rendu, dans la séance de demain.

(Aucune contestation ne s'élève. La Chambre décide qu'elle entendra M. Mollien demain à une heure.)

M. **le Président**. Le président a reçu une lettre; elle est signée d'un de nos collègues. Mais comme cette lettre ne contient autre chose que l'adhésion de M. Beslay à une pièce dont la Chambre n'a pas permis qu'il fût fait lecture, je ne pense pas pouvoir lire cette lettre sans une autorisation spéciale...

Une foule de voix à droite : Pas de lecture !... L'ordre du jour !...

(La Chambre consultée décide que la lettre ne sera pas lue.)

M. **le Président**. M. Bazire, rapporteur de la *commission des pétitions*, a la parole.

M. **Bazire**, *rapporteur*. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous faire un rapport sur les pétitions que M. de Martignac aurait rapportées lui-même comme il en avait été chargé par la commission, sans une indisposition qui l'empêche de se faire entendre.

Le sieur Pierre-Thomas Hébert, cultivateur à Bagnolet (Seine), se plaint de diverses infractions à la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, qui ont été préjudiciables à son fils, qui n'aurait pas dû être compris dans le contingent de 1822.

Il a dénoncé d'autres abus qu'il impute au maire de Bagnolet et à d'autres individus qu'il ne désigne pas.

Les plaintes étaient exagérées, mais elles n'étaient pas toutes sans fondement.

Le ministre de la guerre, auquel le pétitionnaire avait dû s'adresser, a pris des renseignements, et il en est résulté qu'une seule erreur avait été reconnue et réparée, et que la libération des autres numéros avait eu lieu légalement et régulièrement, et que les faits signalés ne pouvaient donner lieu à la libération du fils du pétitionnaire.

Quant aux autres abus dénoncés, le pétitionnaire avait offert d'en donner les preuves écrites, qu'il disait être en sa possession. Le ministre lui a demandé de lui remettre ces preuves pour faire poursuivre les coupables. Il paraît que le pétitionnaire n'en a rien fait.

Maintenant il demande à être autorisé par la Chambre à lever l'extrait du procès-verbal du conseil de révision de Pantin pour l'opération du 14 juillet 1822, l'extrait des certificats délivrés par le maire qui lui sont nécessaires à l'appui de sa plainte, et que cette plainte soit renvoyée devant les tribunaux.

Ces demandes sortent des attributions de la Chambre, puisque le pétitionnaire ne prouve pas qu'on lui ait refusé ce qu'il demande.

Les autorités compétentes ayant fait droit, la commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur de Fontenay, chevalier de Saint-Louis, à Bar-sur-Aube, se plaint de ce que les dispositions des arrêtés et ordonnances qui prescrivent le renouvellement, par moitié, des conseils municipaux tous les dix ans, ne sont pas exécutées. Il réclame cette exécution.

Le pétitionnaire a expliqué lui-même les motifs qui avaient fait suspendre le renouvellement par moitié des membres des conseils municipaux, qui devait avoir lieu en 1821.

Digitized by Google

Cette suspension avait paru commandée par le projet d'une organisation nouvelle des municipalités, présenté à la Chambre pendant la session de 1810.

Le pétitionnaire désire que la loi proposée soit inscutée le plus tôt possible pour faire cesser les inconvénients qu'il dit résulter de la permanence des conseils municipaux.

La commission a considéré que la pétition remettait en mémoire un objet d'utilité générale. Elle vous propose le renvoi au bureau des renseignements. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Paulin, ancien contrôleur de brigade des douanes, destitué, demande qu'on lui paie ses appointements, ses parts de remise, etc., ou qu'on l'autorise à poursuivre devant les tribunaux le directeur général des douanes.

Le sieur Paulin renouvelle chaque année ses réclamations et ses plaintes contre la direction des douanes.

La Chambre a déjà adopté deux fois l'ordre du jour sur ses pétitions, dans sa séance du 24 mars 1821, sur le rapport de M. de Ricourt, et dans celle du 17 janvier 1822, sur le rapport de M. de Girardin.

Il a été reconnu que les réclamations du pétitionnaire étaient sans fondement; elles seraient répréhensibles si l'exagération de son style et de ses pensées ne disposait à le considérer comme atteint d'aliénation mentale.

Le respect de votre commission pour le droit de pétition a pu seul la décider à vous faire ce troisième rapport sur lequel la Chambre ne peut balancer à adopter l'ordre jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur de Villesuzane de Lagarde, employé au bureau des hypothèques de Saint-Calais (Sarthe), demande qu'il soit établi près de chaque conservation des hypothèques, un inscriptionnaire chargé seul de la rédaction des bordereaux des inscriptions requises au bureau auquel il sera attaché.

Le Code civil contient un chapitre destiné à régler le mode d'inscription des priviléges et hypothèques. Ce chapitre indique d'une manière exacte et précise ce que doit contenir le bordereau d'inscription que le créancier doit présenter au conservateur, et que le conservateur est tenu de transcrire fidèlement.

La loi n'a pu ni dû assujettir le créancier à confier à un fonctionnaire désigné par elle la rédaction de ces bordereaux, et exiger de lui le payement d'un salaire pour une opération qu'il peut faire lui-même.

La commission ne pense pas qu'il soit convenable de provoquer à cet égard une modification au Code civil et vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Regnault, officier retraité, à Paris, se plaint de la retenue de 2 0/0 que l'on exerce sur les pensions de retraite des militaires, au profit des invalides.

Le sieur Regnault, en soumettant ses réflexions sur cet objet était bien sûr d'inspirer un grand intérêt à la Chambre, toujours attentive à l'amélioration du sort des militaires. La commission se fait un devoir de déclarer que le ton sage et mesuré de la réclamation ajoute encore à cet intérêt.

Le gouvernement sans doute saisira toutes les occasions de satisfaire aux vœux contenus dans la pétition, lorsqu'il deviendra possible d'y faire droit. En attendant, la retenue de 2 0/0 est consacrée par la loi. L'emploi de cette somme au profit des invalides, qui méritent également l'intérêt du gouvernement, justifie cette mesure et semble la légitimer.

La commission a cru ne pouvoir proposer que l'ordre du jour.

M. Lafont. Si je m'oppose à l'ordre du jour, ce n'est pas que je ne reconnaisse, comme la commission, l'impossibilité de rien changer à l'état des choses autrement qu'en changeant la législation. Mais c'est contre cette législation elle-même que je veux appeler l'attention du gouvernement. L'on sent en effet combien il est injuste de faire une retenue pour les invalides à un ancien militaire qui a obtenu une modique pension, et qui ne pourra jamais lui-même être appelé à entrer aux Invalides. Il y a là quelque chose d'absurde; et je crois que le gouvernement du Roi, qui a déjà réparé tant d'injustices, se fera un devoir de réparer encore celle-là; c'est pourquoi je demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. Dudon. Le préopinant qui s'élève contre la législation relative aux retenues sur les pensions de retraite, me paraît être tombé dans l'erreur. Il a pu croire comme on l'a dit plus d'une fois à cette tribune, que ces retenues n'avaient été ordonnées que par le décret du mois de mars 1811, qui régla la dotation de l'hôtel des Invalides. Mais c'est là une erreur; ce décret, au contraire, a été favorable aux militaires; car la loi de l'an VII qui établit les pensions de retraite avait ordonné une retenue de 3 0/0 sur les soldes de retraite au-dessous de 900 francs, et de 5 0/0 sur celles qui seraient au-dessus de cette somme. C'est le décret qui a constitué la dotation de l'hôtel des Invalides qui a réglé le taux uniforme de 2 0/0.

Cependant, dans cette position, on vous propose de renvoyer au ministre de la guerre, afin qu'il fasse cesser la retenue. Cette proposition équivaut à celle de vous faire augmenter les impôts d'environ 1,500,000 francs; car vous ne pouvez pas vous flatter d'épargner jamais une pareille somme sur les frais de l'administration des invalides; cette économie est d'autant plus impossible, qu'aujourd'hui l'hôtel des Invalides a besoin d'un supplément d'allocation de 400,000 francs. Messieurs, malgré ce besoin, il faut rendre justice à l'administration des invalides; elle est dirigée de la manière la plus économique; vous n'avez qu'à comparer ce que coûtait en 89 l'entretien d'un homme, et ce qu'il coûte aujourd'hui, vous ne trouverez qu'une différence de 10 francs par année.

Voix à droite: Il y a une différence énorme!

M. Dudon. Je précise la somme; vous ne pouvez rien contester. A l'époque que j'ai citée, l'Assemblée constituante devait régler la dotation des invalides; tous les comptes nécessaires lui furent présentés; il en résultait que chaque invalide coûtait alors 731 francs. Depuis, le sort des invalides a été considérablement amélioré, tant pour la nourriture et le vêtement que pour ce qu'on appelle la petite pension; cependant, malgré ces améliorations, chaque invalide ne coûte maintenant que 741 francs. J'ai donc pu dire que l'administration des Invalides était dirigée avec une très-grande économie; par conséquent vous ne pourriez espérer de faire aucune réduction sur ce point; et pour remplacer la ressource qu'on vous propose de détruire, il faudrait faire sur les impôts une augmentation qui n'irait pas à moins de

Digitized by Google

1,500,000 francs. Messieurs, quelque intérêt qu'inspirent les militaires qui pour leurs services ont mérité une pension de retraite, il me semble que nous ne devons leur sacrifier ni celui des contribuables, ni celui des invalides. J'appuie en conséquence les conclusions du rapport.

M. Lafont. Le préopinant, qui m'a reproché une erreur, vient lui-même d'en commettre une très-grave; il a dit qu'en supprimant la retenue de 2 0/0 on se priverait chaque année d'une ressource de 1,500,000 francs. Cela n'est pas possible, car la somme totale des pensions de retraite n'est que de 50 millions, et la retenue ne s'exerce que sur les pensions des officiers.

Messieurs, j'ai dit qu'il y avait injustice à retenir aux officiers en retraite des sommes à l'emploi desquelles ils ne participeront jamais. Je sais que cette injustice est consacrée par la législation. Mais je désire que par la suite on s'occupe à la réparer, et c'est pour cela que j'ai demandé le renvoi au ministre.

M. Bazire *rapporteur*. Les observations que vous a présentées M. Dudon me dispensent de répondre quant au fond aux objections du préopinant. Sans doute, Messieurs, un sentiment qui est dans tous les cœurs nous porte à parler en faveur des anciens militaires; mais il nous est souvent interdit de nous abandonner à ce sentiment; car nous devons aussi considérer l'état des finances.

Dans la législation actuelle, la retenue fait partie des conditions sous lesquelles les pensions de retraite ont été établies; et cette retenue est faite dans des motifs si sacrés qu'il est bien difficile de ne pas s'y prêter de bonne grâce. Messieurs, des deux propositions qui vous sont faites, c'est certainement l'ordre du jour que vous devez adopter, car à quoi bon le renvoi au ministre de la guerre? Ce ministre n'a fait qu'appliquer les lois existantes; et en lui renvoyant la pétition, vous sembleriez improuver sa conduite. Voulez-vous qu'il vous propose de réformer la loi et de faire porter des charges nouvelles sur les contribuables? Il me semble que le moment ne serait pas très-bien choisi.

Je persiste dans l'avis de la commission.

M. le Président met aux voix l'ordre du jour : il est adopté.

M. Bazire, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Baudouin, imprimeur à Lorient, demande que les administrations soient autorisées à faire exécuter, par des imprimeurs à leur choix, les impressions nécessaires à leur service, aux mêmes prix qu'à l'imprimerie royale.

L'objet de cette pétition mérite de fixer particulièrement l'attention de la Chambre.

Le rapporteur de votre commission du budget de 1823 s'était ainsi exprimé, page 42 :

« C'est ainsi, pour le dire en passant, c'est ainsi et sans plus de justice qu'à l'imprimerie royale, un matériel immense appartenant à l'État est laissé à la disposition d'un particulier qui en fait usage pour son propre compte, sans que l'on retire aucun avantage de cette importante concession. »

Il est à croire que cet abus sera de nouveau signalé par la commission du budget de 1824, et avec plus d'utilité. La Chambre pourra être étonnée des détails et des documents qui lui seront fournis. Elle verra que le directeur retire des profits immenses de l'imprimerie royale; qu'il y a dommage pour l'État et oppression pour les autres imprimeurs, par un monopole qui ne peut se soutenir.

La commission vous propose le renvoi de cette pétition à la commission du budget et au ministre de la justice.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. L'administration ne mérite pas les reproches indirects qu'elle vient d'essuyer dans le rapport de votre commission. Deux ordonnances successives ont réglé, depuis la restauration, le régime de l'imprimerie royale. Longtemps avant le rapport qui fut fait à la session précédente, on s'était aperçu que plusieurs abus s'étaient perpétués dans cette administration particulière, malgré les dispositions ou peut-être par suite des dispositions des deux ordonnances que je viens de rappeler. En conséquence, depuis le mois d'avril dernier, une commission a été formée dans le sein du Conseil d'État pour rechercher et vérifier les plaintes que le gouvernement avait déjà entendues. De nombreux travaux ont été faits, des projets divers ont été comparés, des dispositions nouvelles ont été rédigées. Le gouvernement s'occupe d'un travail définitif qui recevra, il l'espère, l'approbation du Roi, et fera cesser les plaintes qui retentissent trop souvent à l'occasion de l'imprimerie royale.

M. Bazire. Il n'a pas été dans l'intention de la commission ni du rapporteur de faire des reproches directs ou indirects à l'administration. La commission a dû prendre des renseignements sur les faits dénoncés; il est résulté des documents fournis qu'il existait réellement des abus qui doivent être réprimés. Cela est si vrai, que M. le garde des sceaux vient de vous dire que le gouvernement s'occupe de remédier à ces abus. Dès lors rien ne s'oppose à l'adoption des conclusions prises par la commission, et qui rentrent parfaitement dans les observations que vient de faire M. le garde des sceaux.

(La Chambre ordonne, conformément aux conclusions du rapporteur, que cette pétition sera renvoyée à M. le garde des sceaux, et qu'une copie sera adressée à la commission du budget.)

M. Bazire, *rapporteur*, continue : Divers ateliers de garçons bouchers, de Paris, se plaignent des entraves apportées à leur industrie par les règlements, et demandent à être autorisés à s'établir comme dans les autres professions.

Les pétitionnaires réclament le droit naturel d'exercer leur profession librement.

Il a été porté atteinte à cette liberté par le décret du 8 février 1811, qui fixe le nombre des bouchers de la ville de Paris.

Nous devons croire que le gouvernement a eu de bonnes raisons pour adopter un pareil règlement. Toutefois, comme la population de Paris s'augmente graduellement, il peut devenir utile d'apporter quelques changements ou modifications aux règlements. D'un autre côté, les abus qui en sont résultés ont été déjà dénoncés à cette tribune par un de nos honorables collègues, qui parut frappé surtout du prix excessif des étaux, et de la nécessité d'en augmenter le nombre. Le gouvernement s'occupe de cet objet.

La commission, sans rien préjuger, a cru qu'il était juste de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de vous en faire la proposition.

Digitized by Google

M. de Castelbajac. Par un décret de 1811 il fut stipulé que le nombre des étaux de Paris serait réduit à 300, et qu'aucun nouvel étal ne serait établi avant que ce nombre fût atteint. Par suite de ce décret, le nombre des étaux en 1822 s'est trouvé réduit à 370. L'administration supérieure s'aperçut alors, que si l'on poursuivait cette réduction, il n'y aurait plus une concurrence suffisante dans le débit de la viande à Paris. En conséquence il intervint une ordonnance royale en 1822, qui décida que le nombre des étaux ne serait pas porté au-dessus de 370; en second lieu, que l'on s'occuperait des moyens d'activer la vente de la viande sur les marchés forains de la capitale; en troisième lieu, que le gouvernement prendrait des mesures ultérieures pour augmenter la consommation. M. le ministre de l'intérieur s'occupe de l'ordonnance royale. M. le préfet de police lui annonce que l'établissement des étaux forains aura lieu le 1er avril prochain. Quant aux mesures à prendre par la ville de Paris, le ministre de l'intérieur a consulté le conseil municipal et le conseil de commerce. Le préfet de Paris, à qui il a écrit pour faire accélérer le travail, lui fait espérer qu'il pourra lui présenter des vues dans un délai très-prochain. Ainsi, quand vous renverriez la pétition au ministre de l'intérieur vous ne pourriez pas activer plus qu'il ne l'a fait lui-même l'ordonnance royale. Il convient donc d'attendre avant de savoir s'il serait utile de prendre des mesures générales. Je demande l'ordre du jour.

M. Bazire, *rapporteur*. Je n'ai rien à répondre aux premières observations de M. de Castelbajac; mais je n'en persiste pas moins dans les conclusions de la commission. Des abus ont lieu; on veut que le ministre s'occupe de les faire cesser; c'est précisément pour cela qu'il faut lui renvoyer la pétition. Vous nous dites qu'il s'en occupe; renvoyez-lui la pétition. (*M. de Castelbajac.* Cela ne fera pas activer davantage...) Cela n'empêchera pas d'aller, peut-être!

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté.)

Le sieur Thuillier, ancien maître de postes, à Talmas (Somme), destitué le 20 avril 1819, demande sa réintégration dans l'un des relais du royaume, ou une indemnité.

La réclamation du sieur Thuillier vous est présentée par un fondé de pouvoirs.

Il résulte des documents qui ont été fournis à la commission que le pétitionnaire, nommé maître de poste au relais de Talmas, au mois de mars 1817, a été révoqué le 29 mars 1819.

Cette dernière décision est motivée sur les rapports réitérés de l'inspecteur des postes de l'arrondissement, et des directeurs d'Amiens et de Lille, qui signalaient le sieur Thuillier comme très-négligent pour le service de son relais, et comme opposant aux mesures prises par l'administration.

Ce qui a été fait par la direction des postes rentre dans ses attributions. Rien n'indique qu'il ait été commis une injustice qui mérite l'intervention de la Chambre.

La commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Sylvain Eymard, docteur en médecine au Pont-en-Royans (Isère), demande une loi qui ordonne la démolition de l'église de Saint-Quentin (Isère), dans laquelle il assure qu'un crime horrible a été commis.

Messieurs, le sieur Eymard a cru devoir vous faire connaître un crime affreux dont les circonstances sont faites pour exciter la plus profonde affliction et une indignation universelle.

Le coupable a pu se soustraire, par la fuite en pays étranger, à la peine qui lui est réservée. Les ministres du Roi ont fait et feront sans doute toutes les démarches nécessaires pour découvrir la retraite du criminel, et pour obtenir son extradition. La justice a fait son devoir. Le coupable a été condamné par contumace à la peine portée par la loi; le jugement a reçu la plus solennelle exécution.

Rien n'annonce que le crime ait été commis dans l'église; le pétitionnaire n'en donne aucune preuve. Quoi qu'il en puisse être, le sieur Eymard aurait dû considérer qu'une église est une propriété communale, et qu'un particulier étranger à la commune ne peut avoir ni droit ni mission pour demander la démolition d'une pareille propriété. La Chambre ne pouvant s'occuper de cet objet, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Plusieurs propriétaires de Lille, département du Nord, demandent le rappel du décret du 12 décembre 1811, relatif aux plantations des routes royales.

Le décret du 12 décembre 1811, qui attribue au gouvernement les arbres plantés sur les grandes routes, a donné lieu à de nombreuses et justes réclamations.

La Chambre a entendu un très-brillant rapport sur cet objet qui lui fut fait dans une précédente session par notre honorable collègue, M. Josse-Beauvoir, pour demander le rapport du décret et pour rétablir les propriétaires dans leurs droits.

Il serait inutile de rentrer dans une discussion pour démontrer la nécessité d'une loi à cet égard.

La commission vous propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements et au ministre de l'intérieur. (Cette double proposition est adoptée).

Le sieur Gersache, préposé des subsistances militaires, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour faire terminer la liquidation du sieur Doumerc, ex-munitionnaire général.

Le sieur Gersache avait insinué, dans des mémoires qu'il avait fait imprimer, que le gouvernement pouvait être son débiteur.

Il est résulté des documents officiels que la commission s'est procurés, que le commissaire qui avait été nommé dans le courant d'avril 1817 n'avait été placé près l'entreprise Doumerc que pour s'assurer que les fonds ordonnancés au profit de cette entreprise, pour les besoins du service, ne seraient point distraits de leur destination, mais qu'il ne devait s'immiscer en rien, ni dans le détail intérieur des opérations du munitionnaire, ni dans ses rapports ou transactions avec ses agents et préposés; qu'ainsi le gouvernement est tout à fait étranger à la réclamation du pétitionnaire qui doit se vider entre les parties intéressées.

Le pétitionnaire demande que la Chambre recommande à qui de droit sa réclamation.

La voie lui est ouverte, soit devant le ministère de la guerre, soit devant les tribunaux.

La commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame Elisabeth Bauquel demande que la pension qui lui avait été accordée comme veuve du sieur Hérouard, chef de bataillon, et qui lui a été retirée par un décret du 11 juin 1810, lui soit rendue.

Digitized by Google

La dame Bauquel contracta mariage avec le sieur Hérouard, le 5 prairial an XII.

Il paraît que les deux époux se séparèrent volontairement peu de jours après le mariage; qu'ils réglèrent leurs intérêts par une transaction et demeurèrent entièrement étrangers l'un à l'autre.

Le sieur Hérouard, parvenu au grade de chef de bataillon, mourut à Wagram, le 6 juillet 1809.

La dame Bauquel réclama, en qualité de veuve, la pension qui lui était assurée par la loi du 8 floréal an II.

Un décret du 9 février 1810, lui accorda, en effet, une pension de 450 francs; mais ce décret fut rapporté par un nouveau décret du 11 juin suivant.

La dame Bauquel n'a pas joint aux pièces cette nouvelle décision.

Il paraît qu'elle a gardé le silence jusqu'en 1822. A cette époque, des démarches furent faites auprès de M. le ministre de la guerre.

Le ministre demanda à la dame Bauquel des explications et des pièces, et après une assez longue correspondance et un nouvel examen, il répondit : « J'ai reconnu qu'il n'y a pas lieu à revenir sur le décret du 11 juin 1810, qui a supprimé la pension que vous réclamez de nouveau. »

Cette décision fut communiquée à la dame Bauquel par une lettre du 7 septembre 1822, qu'elle produit elle-même. La dame Bauquel vous dénonce cette décision comme illégalement prononcée, elle prétend que le Roi seul pouvait statuer sur sa réclamation, et vous demande d'intervenir pour lui faire rendre justice.

Votre commission ne pense pas que cette intervention soit possible :

Attendu qu'un décret du 11 juin 1810, abrogeant un décret précédent, a rejeté la réclamation de la pétitionnaire tendant à obtenir une pension;

Qu'elle a gardé le silence pendant douze ans, et ne s'est pas pourvue devant le Roi et son conseil, contre le rejet de sa nouvelle réclamation prononcé par le ministre de la guerre,

La commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président appelle à la tribune M. Brenet, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. Brenet *rapporteur*. Le sieur Remy, sous-inspecteur général d'une administration contre l'incendie, à Paris, présente des observations sur les chemins vicinaux, et un projet pour leur classification.

Il présente en outre un mode pour procéder à leur réparation.

Le pétitionnaire divise les chemins vicinaux en trois classes : cette classification est déterminée d'après les degrés d'importance, d'utilité et de la multiplicité des communications auxquelles ils servent; leur largeur sera déterminée aussi d'après les mêmes bases, depuis six mètres et quatre mètres.

Dans le n° 81, le même pétitionnaire, en signalant quelques abus sur les réparations des chemins vicinaux, propose un mode pour réparer et entretenir ces chemins

Comme ces deux pétitions fournissent des vues qui peuvent être utiles, la commission m'a chargé de proposer leur renvoi au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements, pour y être consultées, lorsque la Chambre s'occupera d'une loi à faire sur les chemins vicinaux.

M. de La Pasture et M. Du Hamel réclament la parole. Elle est accordée à M. de La Pasture.

M. de La Pasture. Depuis longtemps, les pétitions, les conseils généraux et grand nombre de membres de cette Chambre, réclament des dispositions législatives sur la réparation des chemins vicinaux. Les circonstances n'ont pas été favorables à ces réclamations, et elles ont été ajournées à une autre session. Il est probable qu'il en sera de même cette année; et cependant, Messieurs, tous les chemins vicinaux de la France, privés de réparations depuis plusieurs années, sont dans un état de dégradation nuisible à la sûreté des voyageurs et aux intérêts de l'agriculture.

Nous ne sommes cependant pas précisément sans dispositions à cet égard. La loi qui organisa la prestation en nature, n'a pas été rapportée : elle existe encore, et dans plusieurs localités on s'en servait avec avantage; le zèle suppléait aux défectuosités de la mesure.

Ce n'est que depuis l'adoption dans la loi de finances de 1818, des dispositions des articles 39, 40, 41, qu'on a assimilé la prestation en nature à un véritable impôt, et qu'il est devenu à peu près impossible d'assurer son exécution en se conformant à ces nouvelles dispositions; il en a été de même pour quelques autres dépenses communales, comme le payement des gardes champêtres et du logement des curés desservants.

Dans cet état de choses, et avec la persuasion qu'une loi sur les chemins vicinaux ne sera pas présentée cette session, il y aurait un moyen bien facile pour faire continuer leur réparation sans loi nouvelle : ce serait de lever par un simple article exceptionnel l'obstacle qui a été mis par les dispositions des articles 39, 40, 41 de la loi de finances de 1818; par ce seul fait, nous retrouverions les ressources qu'offre la loi existante; ce serait à l'administration à prendre à cet égard les mesures qui lui paraîtraient convenables pour en assurer l'exécution, et on ne verrait plus une simple disposition du budget paralyser l'effet de plusieurs lois importantes.

J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur, et je demande en outre que les pétitions soient renvoyées à la commission du budget.

M. Du Hamel. Je me réunis à M. de La Pasture.

(La double proposition de la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. **Brenet**, *rapporteur*, continue :

Les sieurs Samuel et neveux, banquiers à Strasbourg, réclament le payement des sommes qui leur sont dues pour fournitures de viande faites à l'armée française, lors de l'occupation de la Pologne.

Messieurs, les sieurs Samuel et neveux exposent que lors de l'occupation de la Pologne par l'armée française, ils ont fourni pour la subsistance de cette armée 8,640 quintaux de viande, évalués et liquidés par la commission administrative de Lithuanie, à 263,712 francs. C'est cette somme qu'ils réclament aujourd'hui. La fourniture, disent-ils, n'est pas contestée; mais le gouvernement français renvoie les fournisseurs au gouvernement russe, et celui-ci au gouvernement français.

Sans donner de développement, ils s'en réfèrent aux mémoires joints à leur pétition, et à la décision de la Chambre dans sa séance du 7 février dernier sur cette question, en ordonnant,

Digitized by Google

priétés fermées comme les propriétés ouvertes. Je crois donc que le traitement des gardes champêtres doit être assis sur les unes comme sur les autres; et sous ce rapport je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, afin d'introduire dans cette partie de la législation les changements reconnus nécessaires.

On demande l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition. Cette proposition est mise aux voix et rejetée. (La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. **Brenet**, *rapporteur*, poursuit: La dame Félicité Henri, à Bielmorin (Jura), demande une loi qui assimile les enfants des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie à ceux des donataires, pour la reversibilité des pensions accordées à leurs pères à titre d'indemnité.

Messieurs, la loi du 14 juillet 1819 a réglé et statué sur le sort des orphelins des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie. C'est d'après cette loi que la pétitionnaire a eu une pension de 274 francs, à titre de reversibilité comme orpheline d'un vétéran du camp d'Alexandrie, ne portant jouissance que du 1er janvier 1819 jusqu'au 25 décembre 1823, époque de sa vingtième année.

Croyant que c'était par erreur qu'on avait mis un terme à cette jouissance, elle s'adressa, le 7 juin dernier, à M. le ministre de la guerre. Il lui fut fait une réponse, dans laquelle on lui dit que la reversibilité des pensions, aux termes de la loi, n'était accordée qu'aux orphelins de ces militaires; que cette qualification excluant formellement les enfants majeurs, les avait placés dans la même catégorie que les orphelins des militaires morts sur le champ de bataille, auxquels la législation n'avait attribué de pension que jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis; qu'une décision ministérielle du 11 janvier 1820, avait en conséquence consacré l'application de cette règle aux orphelins des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.

L'exposante insiste, et dit que les droits des enfants des vétérans des camps sont au moins aussi sacrés que ceux des enfants des donataires; que la loi organique des camps leur assurait l'héritage des dotations concédées à leurs pères, et dont ceux-ci devenaient même propriétaires incommutables après vingt-cinq ans de jouissance; en conséquence, elle vous demande, Messieurs, de solliciter du gouvernement une loi qui assimile les enfants de ces vétérans aux enfants des donataires, quant à la reversibilité des pensions accordées à leurs pères en indemnité des possessions dont ils ont été dépossédés.

La commission m'a chargé de proposer le renvoi de cette pétition, contenant la demande d'une loi, au bureau des renseignements. (La Chambre adopte ces conclusions.)

Le sieur Sarrosy, à Alby (Tarn), demande une modification à l'article 171 de la loi du 28 avril 1816, relatif à la licence que sont obligés de prendre les propriétaires qui n'ont qu'une seule barrique de vin à vendre.

Cette pétition se rapportant à une question que vous aurez à traiter lors de la discussion de la loi de finances, la commission propose de la renvoyer à la commission du budget. (Ce renvoi est ordonné.)

M. le Président. On a déposé sur le bureau les titres d'éligibilité de M. Blin de Bourdon, élu récemment par le collége d'Abbeville, département de la Somme. Je propose de renvoyer le procès-verbal d'élection au 1er bureau; les procès-verbaux qui se présenteront par la suite seront envoyés successivement aux 2e, 3e, 4e bureaux, et ainsi de suite.

(Cette proposition n'est contestée par personne; elle est adoptée.)

M. le Président. *L'ordre du jour est la discussion des projets de loi concernant le règlement définitif du budget de l'exercice* 1821. Ces projets sont au nombre de 5. Il n'y a point d'inscription générale contre l'ensemble des projets.

Le premier de ces projets se compose d'un seul article, qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* Il est accordé au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de *huit cent mille francs* pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événements extraordinaires ont occasionnés dans quelques parties de son service. »

La commission n'a présenté sur ce projet aucun amendement; personne ne demande la parole; je le mets aux voix....

(L'article est adopté sans opposition. On vote au scrutin sur le premier projet. Après l'appel et le réappel, MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement des urnes. Le nombre des votants est de 250; il y a 236 boules blanches et 14 noires. Le premier projet est adopté.)

M. le Président. Le deuxième projet de loi est relatif à des suppléments de crédit demandés sur l'exercice 1821, pour le département de l'intérieur. Il est ainsi conçu :

« *Article unique.* Il est accordé au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit de *deux millions cent huit mille six cent trente-six francs trente-sept centimes*; savoir :

« 1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessité les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1821..... 108,728 fr. 37 c.

« 2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon..... 134,000

« 3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes..... 800,000

« 4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821, qui accorde, en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821 .... 332,690.

« 5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spé-

A reporter..... 1,375,478 fr. 37 c.

Digitized by Google

Report.....	1,375,478 fr. 37 c.
cialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821.....	218
« 6° Pour solder les travaux de constructions et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.....	733,000
Total.....	2,108,636 fr. 37 c.

La commission a proposé de retrancher de cet article le dernier supplément, c'est-à-dire celui de 733,000 francs, relatif aux travaux de l'Opéra. Cette suppression changerait le chiffre général de la loi, et le porterait de 2,108,636 fr. 37 c. à 1,375,636 fr. 37 c.

La discussion doit s'établir sur cet article. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai à vous entretenir que du crédit supplémentaire de 733,000 francs qui vous est demandé et que la commission vous propose de rejeter.

Les faits vous sont connus; vous savez par quel déplorable malheur vous avez été entraînés dans les dépenses de la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra. Vous vous rappelez le crédit de 1,800,000 francs voté par vous comme paraissant suffisant pour couvrir les dépenses. Je ne vous parle pas de l'aperçu primitif qui, par ordonnance du mois d'août 1820, avait évalué à 900,000 francs la dépense totale, parce que cette évaluation fondée sur des ressources qui ne se sont pas réalisées, était évidemment très-insuffisante. Le crédit définitif a été excédé de 733,000 francs. La question qui se présente est de savoir s'il est possible à la Chambre de le refuser.

On s'est plaint de ce qu'il n'y avait pas eu d'adjudication, ni assez d'économies dans les dépenses. Les circonstances, Messieurs, vous sont encore présentes; vous savez de quelle manière, on s'est trouvé engagé dans les dépenses. La célérité qu'il fallait mettre dans les constructions empêcha de recourir à la voie des adjudications; car pour cela il aurait fallu des devis définitivement réglés; et les délais accordés n'étaient pas assez longs. Ce qui a contribué encore à augmenter la dépense, ce sont les précautions de sûreté publique ordonnées par l'administration de la police d'alors. Les circonstances enfin ont été telles qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que les premières évaluations aient été dépassées de la somme qu'on vous demande.

Est-il maintenant possible à la Chambre de refuser ce supplément de crédit? La dépense a été faite sous les ordres du ministre de l'intérieur d'alors; si vous n'accordiez pas les fonds nécessaires, il faudrait donc que les ouvriers qui ont été employés en vertu de ces ordres, subissent une faillite : ne serait-ce pas le comble de l'injustice, puisque ces ouvriers ont travaillé sur la foi publique, d'après les ordres donnés au nom du gouvernement? Il est impossible que ces ouvriers souffrent des débats qui interviennent entre le ministère et la Chambre; ils ont travaillé, je le répète, sur la foi publique, sans être obligés de prévoir si la dépense excédera ce qu'il est dans l'intention de la Chambre d'accorder.

Aussi la commission paraît-elle moins disposée à rejeter définitivement la demande du crédit supplémentaire qu'à l'ajourner. Ce qui me fait croire qu'elle a plutôt songé à l'ajourner, c'est qu'elle s'est fondée principalement sur ce que la liquidation n'était pas définitive, qu'il était impossible de reconnaître actuellement d'une manière précise à quelle somme s'élèverait la dépense. La proposition de la commission se réduirait donc à un ajournement. Or, je ne pense pas que vous puissiez prendre une telle mesure.

On a dit que la liquidation n'était pas faite. Il est nécessaire que j'entre à cet égard dans quelques détails.

Tous les mémoires des divers fournisseurs ont été examinés par le précédent directeur des travaux publics; ils ont été revus avec le plus grand soin par le directeur actuel des travaux publics. Il est résulté de ce double examen que le prix en lui-même est absolument invariable, parce qu'il a été fixé: il n'y a qu'une partie variable, c'est le toisé des différents ouvrages. D'après le relevé des mémoires présentés, la somme s'élève à 733,000 francs; le toisé seul peut offrir quelque variation; car il est possible qu'un ouvrier en toisant l'ouvrage fait, se soit trompé à son préjudice, ou bien au préjudice de l'Etat : il est plus probable toutefois que l'erreur, si elle existe, ait été commise au préjudice de l'Etat. Il n'y a que cette partie de variable, et vous sentez que la différence dans tous les cas serait très-faible, et que par conséquent elle ne peut donner lieu à une forte réduction.

Je crois donc pouvoir donner à la Chambre la garantie que le crédit sera, à très-peu de chose près, nécessaire et suffisant pour couvrir les dépenses. Au reste, l'administration aura ultérieurement à vous en rendre compte. Il n'existe aucun motif pour ajourner à une autre session l'allocation du crédit demandé. Cet ajournement aurait pour inconvénient d'augmenter les dépenses en nécessitant le payement des intérêts des sommes dues, payement auquel l'administration ne pourrait se refuser sans injustice. Ce n'est pas là la marche qu'il convient de suivre dans un gouvernement représentatif.

J'espère, Messieurs, que ces explications vous paraîtront satisfaisantes, et qu'elles vous détermineront à accorder le crédit supplémentaire de 733,000 francs; enfin, dans tous les cas, vous sentirez la nécessité de prendre à cet égard un parti définitif.

M. Dudon. Le langage de celui qui reprend et de celui qui attaque peut se ressembler; mais les intentions de l'un et de l'autre étant bien différentes, ils ne doivent pas être confondus ensemble. Pour moi, je viens reprendre et non pas attaquer; je crois que la Chambre écoutera mes paroles avec bienveillance; car elles ne sont dictées que par le désir de mettre plus d'ordre dans les affaires publiques.

La commission ne vous a pas proposé de faire une faillite, comme vient de le dire M. le ministre de l'intérieur; je crois qu'elle a voulu simplement ajourner une dépense, de peur que l'on ne vînt chaque année demander de nouvelles sommes pour un objet dont le prix est déjà si éloigné de la première estimation. La commission a eu raison de se plaindre de ce qu'il n'y a pas eu d'adjudication publique; car ce mode d'allouer des travaux est celui qui convient le plus à la forme de notre gouvernement; les choses n'étaient pas tellement pressées que l'on ne pût prendre le temps de faire des adjudications. Je reconnais cependant avec M. le ministre de l'intérieur, que

Digitized by Google

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report....	2,250,337		39,754,291 21
1822. Juin. 11	10,522	91 fr. 85-95 92 fr. » 05	193,539 97
12	10,808	91 45-55-60-65-70	197,884 44
13	11,360	91 60-65-70	209,442 74
14	10,945	91 85-90-95	201,195 80
15	10,859	91 65-75-80	199,201 87
17	15,656	91 85-45-50	289,464 63
18	13,901	90 90 91 fr. » 05	252,989 73
19	13,977	90 85-90-95 91 fr.	254,162 11
20	13,668	91 » 05-10-15-20	249,991 81
21	14,055	91 75-20	256,284 75
22	13,847	91 25-30-35-40-50	252,902 31
24	12,529	91 60-65-70	229,719 64
25	12,613	91 55-60-65	234,040 73
26	12,743	91 70-75	233,774 61
27	12,540	91 40-45-50-55-60-65	229,518 62
28	12,669	91 40-50-55-60-65-70	234,921 06
29	12,657	91 50-55-60-65-70	234,904 24
Juillet. 1	11,425	91 35-40-45-50	208,899 32
2	12,624	91 35-40-45	230,814 93
3	12,219	91 30-40-45	223,861 74
4	12,165	91 20-25-30-35	222,097 69
5	12,100	91 45-50-55	221,449 10
6	12,055	91 50-55	220,666 83
8	13,009	91 50-55-60	238,182 79
9	13,219	91 60-65-70	242,299 27
10	13,083	91 55-60-65	239,658 06
11	13,386	91 20-25 30-45	244,633 31
12	13,373	90 85-90-95 91 fr.	241,277 14
13	13,184	90 90-95 91 fr.	239,853 65
15	12,639	90 75-80-90	229,686 51
16	12,640	90 65-70	229,213 92
17	12,720	90 60-75-90 91 fr.	230,730 55
18	12,979	91 15-20	236,649 72
19	12,599	91 35-40-45-50	230,269 63
20	12,638	91 70-75	232,257 87
22	13,065	91 95 92 fr.	240,370 50
23	13,257	91 60-65-70	243,002 83
24	13,177	91 50-55-60-65	241,297 91
25	13,170	91 15-20-25-30-35	240,302 30
26	13,290	91 20-25-35	242,528 15
27	13,000	91 25-30	237,305 »
29	13,102	91 50-65	239,834 10
30	13,275	91 70-75-90	243,569 »
31	12,310	91 50-55-75	225,324 70
Août. 1	13,970	91 85-90-95 92 fr.	256,873 85
2	13,047	92 » 05-10	240,149 88
3	13,082	92 30-35-40-45	241,601 11
5	12,984	92 55-60	240,404 13
6	13,172	92 65-70	244,185 10
7	12,885	92 90-95	239,507 15
8	12,947	92 90-95 93 fr.	240,654 17
9	13,024	92 80-85-90-95	241,921 24
10	12,945	92 95 93 fr. 05	240,801 19
12	12,586	93 10-15-20-25	233,529 26
13	12,400	93 35-40	231,567 »
14	12,299	93 05-15-25	229,053 91
16	12,335	93 05-10-15-20	229,720 70
17	12,477	93 40-45-50	233,080 02
19	13,565	93 65-70	254,106 10
20	13,345	93 55-60-65-70	249,913 40
21	13,300	93 90	249,774 »
22	13,365	93 85-90	250,935 40
23	13,325	93 95 94 fr. » 05-10	250,541 »
24	13,342	93 95 94 fr. » 05-10-15	251,038 51
26	13,320	94 10-15-20	250,840 48
27	13,300	93 75-80-85 95 fr. 05	249,809 »
29	13,410	93 60-65-70	251,194 30
29	13,250	93 [illegible]40-50-70-75	247,850 »
30	13,173	93 40-45-50-65	246,344 29
31	13,485	93 60-65-70-80	252,834 80
Septembre. 2	13,431	94 25-35-40-45	253,612 54
3	14,100	94 25	265,785 »
4	16,683	94 65-70-75	315,931 16
5	15,710	94 80-90 95 95 fr.	298,109 50
6	25,000	94 70-75-85	474,000 »
7	7,582	93 25-40-55	140,170 65
9	12,200	92 25-35-40-55-60	225,655 60
10	12,684	92 10-15-20	232,834 22
11	12,006	92 20-25-30-40	220,687 32
12	14,063	92 20-30-40-45	204,428 37
13	21,000	92	202,400 »
14	10,909	92 25-30-35	201,463 05
16	13,973	92 25-30-35	257,888 45
17	13,605	92 20-25-30	250,974 70
18	11,332	91 85-90-95	208,293 26
A reporter....	3,350,938		50,074,772 62

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr.
Report....	3,350,938		60,074,772
1822. Sept. 19	15,379	92 fr. » 05-10-15	283,218
20	13,893	92 05-15-20	256,142
21	13,058	92 25-30-35	241,037
23	13,665	92 35-40-45-50	252,691
24	13,468	92 60-65-70	249,621
25	13,435	92 45-50-55	248,402
26	13,476	92 75-80	250,062
27	14,201	92 60-70	263,078
28	13,164	92 90 93 fr.	244,634
30	13,471	92 15-20	223,485
Octobre. 1	13,810	92 80-85	256,362
2	12,223	92 60-65-70	226,548
3	12,571	93 » 10	233,966
4	12,886	92 75-80-85	239,012
5	12,500	92 85-90	232,150
7	12,712	93 » 05	236,537
8	12,337	93 65-85	229,738
9	12,800	92 90-95	237,894
10	12,450	93 15-20	232,023
11	12,500	93 15-20	232,925
12	12,508	92 20-25-30-35	213,268
14	12,891	93 35-40	240,724
15	12,666	93 40-45	236,648
17	14,448	93 45-50-55-60	270,489
18	14,005	92 70-75-85	262,721
19	14,264	93 70-75-80	269,200
21	13,754	93 60-65-70	257,084
22	12,976	93 55-60-70	242,910
23	13,635	93 60-65	255,380
24	13,673	93 25-30-40	255,249
25	14,114	93 » 10	262,689
26	13,358	92 80-85-90	247,982
28	12,905	92 10-15-25	240,455
29	13,044	92 25-30-35-40	243,401
30	14,236	93 10-15-20	265,245
31	13,902	93 15-20-25	246,066
Novembre. 2	10,746	92 80-85-90	199,489
4	16,193	92 15-20	301,743
5	13,897	92 65-70-75-80-60 93 fr.	258,012
6	13,556	92 65-70-75-80	251,349
7	13,517	94 » 40-60-85 92 fr.	247,825
8	14,670	89 50-80-90-90-80	267,154
9	13,435	87 » 40-50-70	226,666
11	13,138	85 25-65 86 fr. 20	224,318
12	13,983	86 75 80 f. » 25-40-50-75	245,862
13	13,149	89 10-20-40-50	234,989
14	13,166	88 20-25-30-40-60	232,516
15	12,860	87 20 80 fr. » 10-25-30	226,560
16	13,080	88 20-30-40-45-50	229,968
18	13,337	88 70-90-95 90 fr. 05	236,967
19	13,916	89 » 05-15-25-50	248,135
20	14,390	89 05-10-15-20-25	255,333
21	14,000	88 10-25-35	247,080
22	13,662	88 30-35-40-50-60-70-80	241,690
23	12,978	89 » 10-20	228,673
25	12,801	88 40-50-60	226,437
26	13,030	88 65-70-75-80 89 fr. 10-15	231,828
27	13,725	89 » 05-20-25	244,722
28	12,330	88 50-70-75-80	218,870
29	12,804	87 75-80-85-90	228,389
30	12,506	87 75-80-85	219,548
Décembre. 2	12,798	86 50-75-80 87 fr.	222,130
3	14,280	86 50-75-80-85 87 fr. 20	252,146
4	12,880	87 20-35-40	228,566
5	13,461	87 90 88 fr. » 10	236,979
6	12,792	87 60-70-75 c.	224,364
7	13,106	87 80-85-90 88 f.	230,393
9	13,356	88 50-60-70	236,651
10	13,885	88 25-40-45	245,358
11	13,073	88 60-65-70-75	231,837
12	13,984	89 80-85 90 fr. » 05	250,809
13	13,188	90 90-90 91 fr. » 10	239,890
14	13,208	89 95 90 fr. » 05	237,780
16	14,158	89 55-60-70-80-85	254,021
17	13,799	89 25-40-60-65-70	246,915
18	13,765	88 » 05-10-15	242,471
19	14,170	88 05-15-25-30-40	250,197
20	14,080	88 25-40-50	248,971
21	14,166	88 15-35-60-65	250,102
23	14,009	87 95 89 fr. » 10	246,601
24	14,443	87 80-85 88 fr.	253,666
26	13,940	88 55-65-70-75	246,537
27	13,831	88 40-50-55-65	244,865
28	14,842	88 65-75-80 89 fr.	263,608
30	8,384	89 10-25-35-40	149,780
31	7,966	88 40-60	140,994
	4,496,321		80,836,284

Il a été racheté du 31 décembre 1821 au 31 décembre 1822, quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent v
un francs de rentes, qui ont coûté quatre-vingts millions huit cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinqua
vis centimes; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Digitized by Google

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1822.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Lois du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ *au 31 décembre 1822 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.*

(Voir, pour les développements par département, l'Etat ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'Etat transmis à la caisse d'amortissemet par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.....	(1) 1,269,288	98	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.....	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décembre 1821.			En 1822.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à.....	* 159,489	22	61	7,932	60	52	167,421	82	13	* Voir l'état n° III, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.

(1) L'excédant de contenance que présente cet état sur celui de 1821 provient de diverses rectifications ou de bois rentrés au domaine dans le courant de l'année 1822.

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1821.....	98,299	20	32	59,582,591	50	(1) 74,598,229	84	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
En 1822.....	18,323	39	92	7,422,185	77	9,879,877	13	
TOTAL des ventes faites au 31 décembre 1822.....	116,622	60	24	67,004,777	27	(2) 84,478,106	97	(2) Dans les 84,478,106 fr. 97 c. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.

RECOUVREMENTS.

	fr.	c.		
Il avait été recouvré au 31 décembre 1821.....	(3) 60,866,320	04		
Il a été recouvré en 1822.....	16,846,439	30		
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1822..	77,712,459	34		
A DÉDUIRE :				(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1821..... (4) 3,099,374 fr. 78 c.				
Idem en 1822..... 1,141,589 54	4,240,964	32		
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1822.....	73,471,495	02		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.....			77,712,459	34
Partant, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1822, d'après les documents parvenus à la caisse.....			6,766,647	63

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPHERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

Digitized by Google

lui donner des meubles neufs, par cela seul que le délogement rendra les anciens peu ou point utiles. Sans doute des indemnités sont dues lorsque le congédiement est l'effet du caprice. Je n'ose supposer à l'administration de l'Opéra l'idée d'appeler de ce nom la mesure qui a supprimé l'ancien local de l'Opéra, par suite de l'assassinat d'un prince français.

On nous dit « que l'administration de l'Opéra n'a point commandé ce qu'on voudrait mettre à sa charge aujourd'hui ! » Mais elle a fait beaucoup plus; elle en profite. J'avoue avec M. le ministre de l'intérieur, que celui qui n'a pas commandé des travaux n'est pas tenu de les payer; mais à côté de ce principe, il en est un autre consacré par la raison avant d'être écrit dans nos Codes; si une personne, à l'insu ou contre le vœu de laquelle des travaux ont été faits, se met en possession des ouvrages, en tire un profit, une utilité, un usage quelconque, par cela même elle contracte l'obligation de les payer. Si, comme nous le lisons dans un mémoire qui nous a été distribué, les planches, les coulisses, un grand nombre d'objets intérieurs dont l'entretien et le renouvellement sont au compte de l'administration de l'Opéra, étaient vermoulues et dans un état qui en aurait exigé le renouvellement d'ici à quelques années, il est évident qu'une indemnité quelconque est due à l'Etat qui a refait tous ces objets à neuf. Voilà, ce me semble, ce qui justifie complétement les réflexions de M. Dudon.

Mais ce n'est pas tout. Il s'est borné à parler du mobilier. Les travaux relatifs à l'immeuble donnent également lieu à d'importantes observations. M. le ministre a dit « qu'on devait à l'administration de l'Opéra tout ce qu'on lui ôtait. » Je le veux bien ; mais du moins on ne lui devait pas davantage. Or, le bâtiment de l'ancien Opéra n'offrait, outre la salle, que le logement de deux préposés. Nous lisons dans le mémoire, qu'on ne saurait désavouer, puisqu'il nous a été distribué au nom de l'ancien directeur des travaux publics, que les bâtiments de l'hôtel Choiseul ont été consacrés, réparés, augmentés pour loger dix ménages, et un grand nombre de pièces et salles qui n'existaient point à l'ancien Opéra, et cette dépense excède 300,000 francs.

Ces logements, dans un quartier où les loyers sont chers, seront-ils donnés à tous les agents en sus de leurs traitements anciens? Je ne peux croire à ce gaspillage. Je dois bien plutôt supposer que l'administration fera à ses agents une déduction proportionnée au prix des logements, qui ne leur ont point été fournis jusqu'à présent. Ainsi, en supposant qu'un agent reçût 10,000 francs de traitement à une époque où il se logeait à ses frais, la raison me commande de croire que l'administration qui va maintenant le loger lui paiera des appointements moins considérables; qu'elle lui fera subir une déduction proportionnée aux avantages nouveaux dont il va jouir.

Or, ces déductions seront autant d'économies pour l'administration ; et comme la cause de ces économies proviendra de ce que les agents seront logés dans des bâtiments que l'Etat a achetés, réparés, distribués et même construits, la conséquence inévitable doit être, qu'il faut que l'administration paie cette partie de la dépense en capital, ou du moins qu'elle serve chaque année un loyer au profit de l'Etat.

Ainsi donc, non-seulement j'appuie l'amendement de M. Dudon, mais je me crois obligé d'en présenter un nouveau en ce qui concerne la partie des immeubles distincts de la salle de l'Opéra, et destinés à fournir des logements qui n'existaient point dans l'ancienne salle.

Je sais que ces deux amendements sont subordonnés à la question principale de savoir si vous allouerez les 733,000 francs demandés pour supplément de crédit à cet égard; j'avoue que, d'après les explications données par M. le ministre de l'intérieur, il n'est pas présumable que ce crédit ne soit lui-même qu'un acheminement à un nouveau crédit. Il me paraît évident que l'allocation demandée soldera la dépense, et qu'on doit plutôt espérer une légère bonification, que de craindre un déficit. Je conviens encore qu'il n'est guère possible de refuser le payement aux ouvriers qui ont contracté de bonne foi avec le ministère de l'intérieur. Mais en avouant ce principe, et en reconnaissant la difficulté d'un refus de payement, je crois qu'il y a autant de facilité que de justice à faire une ventilation sur les dépenses de distribution intérieure pour la partie qui concerne nécessairement l'administration de l'Opéra. Quant à ce que j'ai dit sur les immeubles, je le crois d'une telle évidence que je n'hésite point à vous proposer l'amendement que voici :

« Les portions de bâtiments de l'ancien hôtel Choiseul qui ont été réparées, distribuées, ou reconstruites pour former des logements, seront loués au profit de l'Etat. »

M. **Benoist**. La distinction établie par M. Dudon entre les diverses sommes dépensées pour la construction de l'Opéra s'était d'abord présentée avec quelque importance. Tant qu'on a pu croire que l'administration de l'Opéra avait ses ressources, son budget, on a pu penser qu'elle devait contribuer à des dépenses qu'on disait faites dans son intérêt immédiat. Mais les réflexions de M. le ministre de l'intérieur ont bientôt fait crouler tout le système; il vous a fait voir que l'Opéra n'avait point d'administration achetant, dépensant, et que la véritable administration de l'Opéra était au ministère de l'intérieur, puisque c'est là que sont acquittées les dépenses de l'Opéra qui excèdent ses ressources. Ainsi sont tombées toutes les considérations de l'orateur. Il vous avait dit : On a trop dépensé pour les arrangements intérieurs; nous ne devons tenir compte que des constructions faites pour l'immeuble; mais, Messieurs, ce n'était pas un immeuble qu'il s'agissait de faire; c'était l'Opéra qu'il fallait élever; c'était un bâtiment susceptible de recevoir des représentations magnifiques, susceptible enfin de remplacer celui qui existait auparavant. Les décorations de l'ancienne salle, dites-vous, subsistaient; il fallait les employer. Eh! Messieurs, quel est l'homme qui, changeant de maison, n'a pas trouvé que des meubles très-convenablement placés dans la première, ne pouvaient plus servir à rien dans la seconde?

M. Pardessus est venu ensuite, et il vous a dit : Il est vrai que l'administration de l'Opéra n'avait pas demandé à changer de local; mais nous l'en avons fait changer et nous l'avons enrichie; c'est à elle à nous payer. Mais qui vous dit que l'Opéra a gagné dans ce changement? Ses ressources se sont-elles augmentées? le prix des loges s'y est-il accru? les représentations y sont-elles devenues plus fréquentes? Non sans doute; ses ressources sont toujours les mêmes. Ce que vous avez fait vous a coûté de l'argent, et vous deviez le faire, car vous y étiez engagés par les plus graves considérations; mais cela n'a rien rapporté à l'Opéra.

Digitized by Google

Je ne vois donc pas pourquoi vous le chargeriez d'acquitter une dépense qui a été tout à fait improductive pour lui.

Messieurs, nous n'avons pas à mettre en discussion à présent si l'on a bien ou mal fait de transférer l'Opéra dans le local qu'il occupe aujourd'hui; c'est une question que vous avez vous-mêmes décidée; la translation était indispensable. Mais ne venez pas aujourd'hui reprocher à l'Opéra des dépenses auxquelles il est resté tout à fait étranger. On nous dit que des personnes attachées à cet établissement sont maintenant logées, et qu'elles ne l'étaient pas autrefois : cela est vrai; et que le prix de ces loyers pourra peut-être monter à 10, 13 ou 20,000 francs par an; mais ces logements viendront en déduction des appointements des personnes qui les occupent; et en définitive ce sera toujours le ministère de l'intérieur qui aura cela de moins à payer sur la somme qui est allouée chaque année pour indemniser l'Opéra.

M. Pardessus a établi que les dépenses avaient été accrues par le choix qu'on a fait de l'emplacement. Je ne le conteste pas; mais il fallait en trouver un autre. (*M. de Granoux :* On en a proposé, ils n'ont pas été acceptés.)

On s'est encore récrié sur la différence qu'il y a entre la somme demandée d'abord et celle qu'il faut payer aujourd'hui. Mais, Messieurs, quel est le particulier, quel est l'entrepreneur même qui a construit un grand édifice depuis les fondations jusqu'au toit sans trouver un grand mécompte dans les premiers plans? Et vous voudriez que pour un édifice tel que celui dont il s'agit maintenant, on fût arrivé juste dès le premier abord! Ne savez-vous pas que des circonstances extraordinaires se sont présentées? qu'il a fallu creuser des fondements plus profonds qu'on ne pouvait le présumer; que des mesures de police sont venues, qui ont occasionné de grandes dépenses? Je ne prétends pas dire qu'il était impossible de construire en définitive avec plus d'économie; mais alors on aurait eu un bâtiment moins solide, les précautions de police auraient été moins nombreuses, et vous pouvez apprécier les avantages qui résultent de l'état de choses que l'on a préféré.

Messieurs, je ne dirai pas, comme M. Pardessus a supposé qu'on voulait le dire : La dépense est faite, il faut la payer; mais je dirai : C'était une obligation de faire la dépense. Si l'on eût pu vous dire d'abord qu'elle se monterait à la somme qui est connue aujourd'hui, vous auriez donné votre consentement. Vous le donnerez encore, car vous ne supposerez pas qu'il y ait eu dilapidation dans ce qui a été fait. Le seul tort qu'on a pu avoir, c'est de n'avoir pas prévu justement la somme que coûterait la construction; mais cette précision exacte était impossible; c'est une chimère que d'y prétendre; il n'est pas une seule construction où pareille chose n'arrive tous les jours. Par ces motifs, je vote pour l'allocation demandée.

M. le Président. M. Pavy a la parole.....

Plusieurs membres à droite : A demain, à demain!...

La demande du renvoi n'est contestée par personne; elle est adoptée.

La discussion est continuée à demain. La séance est levée à 5 heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 15 *mars* 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100 millions pour l'exercice 1823.

M. le Président observe qu'avant de reprendre cette discussion, et pour mettre à portée d'y participer quelques membres qu'il n'aperçoit pas encore dans l'Assemblée, la Chambre pourrait entendre le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner le *projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le* 31 *décembre dernier.*

La Chambre décide qu'elle entendra ce rapport.

La parole est accordée en conséquence au rapporteur de la commission.

M. **le comte de Marescot**, *rapporteur*. Messieurs, la commission nommée par vous le 11 de ce mois, a examiné, suivant votre désir, le projet de loi adopté le 6 par la Chambre des députés, et relatif au rappel sous les armes des sous-officiers et soldats, légalement libérés le 31 décembre dernier. Elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son examen.

C'est une vérité reconnue que, pour un pays constitué comme la France, pour un pays fertile et populeux, la proportion raisonnable de son état militaire, en temps de paix, avec sa population, est celle de un à cent. Cette considération semblerait porter notre armée de paix à 300,000 hommes. Si donc, l'article 5 de la loi du 10 mars 1818 ne la fixe qu'au cent vingt-cinquième de notre population, c'est-à-dire à 240,000 hommes, il faut sans doute l'attribuer à l'énormité de la dette publique, qui n'a pas permis de faire mieux. On conviendra sans peine qu'un armement aussi inférieur à nos moyens et à nos besoins serait assez peu rassurant dans le cas d'une guerre défensive un peu sérieuse. Combien donc doit-il paraître insuffisant dans les circonstances actuelles, où il s'agit d'une guerre offensive, dont les événements peuvent transporter le théâtre loin de nos frontières!

Sa Majesté nous l'a dit, Messieurs, du haut de son trône, dans la séance royale du 28 janvier dernier :

« Cent mille Français, commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher, en invoquant le Dieu de saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe. »

Il est aisé de concevoir le vide immense que ferait éprouver à l'armée le départ de 100,000 hommes effectifs. Des places fortes, des ports de mer laissés sans garnisons, des établissements militaires abandonnés, des parties entières de frontières dépourvues de défenseurs, peut-être la tranquillité publique compromise dans l'inté-

Digitized by Google

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report....	2,256,337		39,788,291 91
1822. Juin. 11	10,532	91 fr. 85-95 92 fr. » 05	193,539 97
12	10,808	91 45-55-60-65-70	197,884 44
13	11,360	91 60-65-70	209,442 74
14	10,945	91 85-90-95	201,195 80
15	10,859	91 65-75-80	199,201 87
17	15,654	91 90-95-99	287,454 63
18	13,901	90 90 91 fr. » 05	252,989 73
19	13,977	90 85-90-95 91 fr.	254,162 11
20	13,662	91 » 05-10-15-20	249,991 81
21	14,056	91 75-80	255,284 75
22	13,847	91 25-30-35-40-50	252,902 31
24	12,529	91 60-65-70	229,719 64
25	12,643	91 55-60-65	234,040 73
26	12,743	91 70-75	233,774 61
27	12,540	91 40-45-50-55-60-65	229,518 63
28	12,669	91 40-50-55-60-65-70	234,921 06
29	12,657	91 50-55-60-65-70	234,904 24
Juillet. 1	11,425	91 35-40-45-50	208,899 32
2	12,624	91 35-40-45	230,814 93
3	12,819	91 30-40-45	223,861 74
4	12,165	91 20-25-30-35	222,097 69
5	12,106	91 45-50-55	221,449 10
6	12,053	91 50-55	220,666 83
8	13,009	91 50-55-60	238,182 79
9	13,219	91 60-65-70	242,299 27
10	13,082	91 55-60-65	239,658 06
11	13,386	91 20-25 30-45	244,633 31
12	13,273	90 85-90-95 91 fr.	241,277 14
13	13,184	90 90-95 91 fr.	239,853 65
15	12,689	90 75-80-90	229,686 51
16	12,640	90 65-70	229,213 92
17	12,720	90 60-75-90 91 fr.	230,730 55
18	12,979	94 15-20	236,649 72
19	12,599	91 35-40-45-50	230,269 63
20	12,638	91 70-75	232,257 87
22	13,065	91 95 92 fr.	240,370 50
23	13,257	91 60-65-70	243,002 83
24	13,177	91 50-55-60-65	241,297 94
25	13,170	91 15-20-25-30-35	240,302 30
26	13,290	91 20-25-35	242,528 15
27	13,000	91 25-30	237,305 »
29	13,102	91 50-65	239,834 10
30	13,275	91 70-75-80	243,569 »
31	12,310	91 50-55-75	225,324 70
Août. 1	13,970	91 85-90-95 92 fr.	256,873 85
2	13,047	92 » 05-10	240,149 88
3	13,082	92 30-35-40-45	241,601 11
5	12,984	92 55-60	240,404 13
6	13,175	92 65-70	244,185 10
7	13,885	92 90-95	239,507 15
8	12,947	92 90-95 93 fr.	240,654 17
9	13,024	92 80-85-90-95	241,921 24
10	12,945	92 95 93 fr. 05	240,801 19
12	12,596	93 10-15-20-25	233,529 26
13	12,400	93 35-40	231,567 »
14	12,299	93 05-15-25	229,063 94
16	12,335	93 05-10-15-20	229,720 70
17	12,477	93 40-45-50	233,080 02
19	13,563	93 65-70	254,108 10
20	13,345	93 55-60-65-70	249,913 40
21	13,300	93 90	249,774 »
22	13,365	93 85-90	250,935 40
23	13,325	93 95 94 fr. » 05-10	250,541 »
24	13,342	93 95 94 fr. » 05-10-15	251,038 51
26	13,320	94 10-15-20	250,840 48
27	13,300	93 75-80-85 93 fr. 05	249,809 »
29	13,410	93 60-65-70	251,194 30
29	13,250	93 [illegible]40-50-70-75	247,850 »
30	13,173	93 40-45-50-65	246,344 39
31	13,485	93 60-65-70-80	252,834 80
Septembre. 2	13,431	94 25-35-40-45	253,612 54
3	14,100	94 25	265,785 »
4	16,683	94 65-70-75	315,931 16
5	15,740	94 80-90 95 95 fr.	298,109 50
6	25,000	94 70-75-85	474,000 »
7	7,585	92 25-30-35	140,170 65
9	12,200	92 25-35-40-55-60	225,555 60
10	12,624	92 10-15-20	232,834 22
11	12,006	92 20-25-30-40	224,687 32
12	14,063	92 30-30-40-45	264,428 37
13	21,000	92	202,400 »
14	10,909	92 25-30-35	201,463 05
16	13,973	92 25-30-35	257,888 45
17	13,606	92 20-25-30	250,974 70
18	11,332	91 85-90-95	208,293 96
A reporter....	3,350,938		60,074,772 62

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr.
Report....	3,350,938		60,074,772
1822. Sept. 19	15,379	92 fr. » 05-10-15	283,218
20	13,893	92 05-15-20	256,142
21	13,058	92 25-30-35	241,037
23	13,665	92 35-40-45-55	252,891
24	13,468	92 60-65-70	249,621
25	13,435	92 45-50-55	248,492
26	13,576	92 75-80	250,052
27	14,201	92 60-70	263,078
28	13,164	92 90 93 fr.	244,634
30	12,471	92 15-20	228,465
Octobre. 1	13,810	92 80-85	256,362
2	12,223	92 60-65-70	226,548
3	12,571	93 » 10	233,986
4	12,865	92 75-80-85	238,012
5	12,500	92 85-90	232,150
7	12,712	93 » 05	236,537
8	12,337	93 65-75	229,730
9	12,800	92 90-95	237,894
10	12,450	93 15-20	232,023
11	12,500	93 15-20	232,925
12	12,505	92 20-25-30-35	233,268
14	12,891	93 35-40	240.724
15	12,666	93 40-45	236,648
17	14,448	93 45-50-55-60	270,489
18	14,005	93 70-75-85	262,721
19	14,364	93 70-75-80	269,200
21	13,734	93 60-65-70	257,684
22	12,976	93 55-60-70	242,910
23	13,685	93 60-65	255,380
24	13,673	93 25-30-40	255,249
25	14,114	93 » 10	262,689
26	13,355	92 80-85-90	247,982
28	12,905	92 10-15-25	240.455
29	13,044	92 25-30-35-40	243,401
30	14,236	93 10-15-20	265,245
31	13,902	93 15-20-25	246,066
Novembre. 2	10,746	92 80-85-90	199,489
4	16,193	93 15-20	301,743
5	13,897	92 65-70-75-80-90 93 fr.	258,012
6	13,586	92 65-70-75-80	251,349
7	13,547	94 » 40-80-85 92 fr.	247,823
8	14,878	89 50-80-90-95-80	267,154
9	13,435	87 » 40-50-70	224,686
11	13,138	85 25-65 86 fr. 20	224,318
12	13,983	86 75 80 f. » 25-40-50-75	245,862
13	13,149	89 10-20-40-50	234,989
14	13,166	88 20-25-30-40-50	232,516
15	12,860	87 90 88 fr. » 10-25-30	226,560
16	13,029	86 20-30-40-45-50	229,988
18	13,337	88 70-90-95 99 fr. 05	236,967
19	13,916	89 » 05-15-25-50	248,135
20	14,320	89 05-10-15-20-25	255,333
21	14,009	88 10-25-35	247,080
22	13,653	86 30-35-40-50-60-70-80	241,690
23	12,978	86 » 10-20	228,673
25	12,801	88 40-50-60	226,437
26	13,030	86 65-70-75-80 89 fr. 10-15	231,828
27	13,725	89 » 05-20-25	244,722
28	12,330	86 50-70-75-80	218,870
29	13,008	87 75-80-85-90	228,389
30	12,506	87 75-80-85	219,548
Décembre. 2	13,791	86 50-75-90 87 fr.	232,130
3	14,990	86 50-75-80-85 87 fr. 20	252,146
4	13,696	87 20-35-40	228,566
5	13,461	87 90 88 fr. » 10	236,979
6	12,792	87 60-70-75 c.	224,364
7	13,106	87 80-85-90 88 f.	230,393
9	13,358	89 50-60-70	236,654
10	13,885	86 25-40-45	245,358
11	13,073	88 60-65-70-75	231,837
12	13,964	89 90-95 90 fr. » 05	250,809
13	13,188	90 90-95 91 fr. » 10	239,890
14	13,208	89 95 96 fr. » 05	237,780
16	14,158	89 55-60-70-80-85	254,021
17	13,799	89 25-40-60-65-70	246,915
18	13,765	88 » 05-10-15	242,471
19	14,170	88 05-15-25-30-40	250,197
20	14,060	89 35-40-50	248,971
21	14,160	86 15-35-60-65	250,102
23	14,009	87 95 88 fr. » 10	246,601
24	14,443	87 80-85 88 fr.	253,666
26	13,910	89 50-65-70-75	246,537
27	13,831	89 45-50-65-65	244,865
28	14,842	89 65-75-80 89 fr.	263,608
30	8,384	89 10-25-35-40	149,780
31	7,966	89 40-60	140,991
	4,496,321		80,836,284

Il a été racheté du 31 décembre 1821 au 31 décembre 1822, quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent [illegible] et un francs de rentes, qui ont coûté quatre-vingts millions huit cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-trois centimes; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Digitized by Google

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1822.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Lois du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ *au 31 décembre 1822 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.*

(Voir, pour les développements par département, l'Etat ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'Etat transmis à la caisse d'amortissemet par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.....	(1) 1,263,295	96	24
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.....	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décembre 1821.			En 1822.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à.....	* 159,489	22	61	7,932	60	52	167,421	82	13	* Voir l'état n° III, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.

(1) L'excédant de contenance que présente cet état sur celui de 1821 provient de diverses rectifications ou de bois rentrés au domaine dans le courant de l'année 1822.

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1821.....	98,299	20	32	59,583,591	50	(1) 74,598,929	84	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
En 1822.....	18,323	39	92	7,422,185	77	9,879,877	13	
TOTAL des ventes faites au 31 décembre 1822.....	116,622	60	24	67,005,777	27	(2) 84,478,806	97	(2) Dans les 84,478,806 fr. 97 c. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.

RECOUVREMENTS.

	fr.	c.		
Il avait été recouvré au 31 décembre 1821.....	(3) 60,866,020	04		
Il a été recouvré en 1822.....	16,846,439	30		
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1822..	77,712,459	34		
A DÉDUIRE :				(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1821..... (4) 3,099,374 fr. 78 c.				
Idem en 1822..... 1,141,589 54	4,240,964	32		
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1822.....	73,471,495	02		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822.
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.....			77,712,459	34
Partant, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1822, d'après les documents parvenus à la caisse.....			6,766,347	63

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPHERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

Digitized by Google

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1822.

CAISSE D'AM

BOIS AFFECTÉS A LA CAI

ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1822, la situation relative à la mise en vente

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Ain	3,918	63	91	483	41	43	164,016	65	193,700	»	12,196	50	»
Aisne	(1) 16,639	74	41	4,384	17	7	4,440,446	»	5,176,951	50	326,004	52	498
Allier	27,975	82	32	673	56	38	125,481	8	194,150	»	12,224	43	3
Alpes (Basses-)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	296
Alpes (Hautes-)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	06	7,460	»	469	70	»
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66
Ariége	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	»
Aube	18,839	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,198,489	»	75,078	73	11
Aude	18,853	»	»	2,392	63	»	149,667	75	209,999	10	13,222	27	25
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Calvados	7,974	43	72	3,389	48	86	2,142,107	46	2,483,718	92	156,384	3	240
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,220	»	14,300	»	900	35	»
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	559
Charente-Inférieure	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»
Cher	17,468	56	»	3,373	15	77	1,278,358	35	1,430,778	37	90,068	40	»
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»
Corse (île de)	19,672	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	(2) 59,205	87	44	8,355	72	96	8,592,365	10	4,122,599	30	260,093	15	785
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	269	92	61	57,300	25	64,370	20	4,053	1	»
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»
Doubs	8,394	62	»	1,907	24	77	706,722	12	774,169	30	48,743	90	73
Drôme	22,816	19	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630
Eure-et-Loir	8,789	13	62	232	24	»	103,576	45	115,739	»	7,287	46	2
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	»	7,219	38	»
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	27,469	39	92	1,800	31	34	690,207	78	821,164	54	51,703	80	1,828
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,224
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»
Hérault	2,400	15	»	628	99	»	45,583	02	61,630	»	3,880	40	»
Ille-et-Vilaine	7,734	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	884,859	94	990,363	36	62,317	56	88
Indre-et-Loire	11,062	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340 805	»	84,516	»	1,407
Isère	11,492	4	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	45	131
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	14,507	3	»	2,182	85	21	1,206,897	32	1,272,904	91	80,145	36	269
Loire	(3) 761	12	»	670	25	»	1,004,529	50	1,181,360	»	74,382	20	70
Loire (Haute-)	692	34	33	442	»	9	54,364	85	79,425	»	5,001	22	7
Loire-Inférieure	5,212	91	16	966	37	68	370,787	18	404,841	49	25,488	35	»
Loiret	17,032	69	31	1,257	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	03	1
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,996	80	1,755,277	62	110,528	74	580
Manche	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	953,068	14	60,018	87	368
Marne	29,669	20	»	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	»	136,040	67	»
Marne (Haute-)	32,775	93	35	8,549	59	67	5,940,287	41	6,828,367	20	429,940	43	4
Mayenne	1,044	33	22	651	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60	»
Meurthe	84,419	68	8	6,640	1	26	4,344,049	18	5,117,572	»	322,192	87	87
Meuse	43,708	68	29	4,629	42	83	3,896,697	65	5,096,634	76	346,191	13	116
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24	»
Moselle	56,163	99	14	2,438	96	22	1,779,652	76	1,992 151	72	125,399	96	917
Nièvre	15,290	54	»	2,470	20	45	1,324,446	43	1,680,816	42	104,571	51	9
Nord	27,327	1	49	3,254	14	54	2,940,731	18	3,723,806	10	234,466	10	231
Oise	15,441	42	91	1,223	82	73	1,492,577	16	1,776,525	»	111,857	51	197
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,261	77	1,079,543	96	67,972	69	78
Pas-de-Calais	11,522	25	92	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,538	51	95
Puy-de-Dôme	3,272	59	92	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	04	1
Pyrénées (Basses-)	754	»	»	388	»	»	6,930	»	7,640	»	481	4	»

Digitized by Google

SSEMENT.

—

AMORTISSEMENT.

—

s cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

VENDUS.				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1822.		OBSERVATIONS.
BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1,132	79	207,029	29	198,877	62	12,346	20	1,213	22	13,559	42	8,151	67	
2,835	53	5,506,289	80	5,037,226	11	280,312	40	27,224	50	307,536	90	468,463	69	(1) *Voir* l'annotation à la fin du présent Etat.
1,530	8	207,907	53	156,015	86	3,550	45	771	25	4,321	70	51,891	67	
»	»	38,987	12	38,987	12	49	04	105	91	154	95	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	7,929	70	5,892	40	391	60	»	»	391	60	2,037	30	
1,803	43	583,004	84	532,115	55	23,193	53	4,006	44	27,199	97	1,889	29	
»	»	2,445	10	777	38	1	65	»	»	1	65	1,667	72	
462	88	1,268,041	14	1,249,963	49	67,429	11	5,560	38	72,989	49	18,077	65	
383	57	223,600	52	203,923	29	5,096	44	1,536	45	6,632	89	19,677	23	
97	18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,787	42	2,644,131	07	2,518,145	60	143,946	47	16,169	58	160,116	05	125,985	47	
90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	33	51	775	31	»	»	
771	15	632,990	64	550,956	84	19,310	80	3,764	05	23,074	85	82,033	80	
18	39	20,881	19	20,881	19	969	79	177	85	1,147	64	»	»	
2,530	15	1,523,387	32	1,332,404	17	56,056	90	7,347	35	63,404	25	190,983	15	
178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	04	565	17	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,210	77	4,398,684	14	4,047,661	79	162,423	07	19,858	60	182,281	67	351,022	35	(2) *Idem.*
627	34	69,050	85	69,050	85	629	03	437	78	1,066	83	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	04	38,372	88	38,372	88	2,911	80	»	»	2,911	80	»	»	
1,404	90	824,391	90	783,355	08	15,951	96	5,615	24	21,567	20	41,036	82	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4,578	50	1,681,025	50	1,681,025	50	90,403	03	12,241	74	102,344	77	»	»	
222	12	123,261	28	123,261	28	7,638	50	818	94	8,457	44	»	»	
60	70	122,445	08	66,060	43	3,930	60	33	72	3,964	32	56,384	65	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
350	73	875,247	87	799,246	04	18,968	34	4,935	63	23,903	97	76,001	83	
4,973	25	168,937	04	166,957	04	5,173	15	1,454	44	6,627	59	1,980	»	
106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	02	»	»	
»	»	65,510	40	17,375	32	»	»	»	»	»	»	48,135	08	
176	56	294,171	81	251,505	42	13,941	98	1,529	68	15,471	66	42,966	39	
566	21	1,063,336	03	995,271	44	42,153	46	5,461	56	47,605	02	58,064	59	
449	30	1,427,147	30	1,148,280	79	48,079	25	6,263	14	54,342	39	278,866	51	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,508	05	888,163	81	770,447	51	40,680	88	2,616	22	43,297	10	117,716	29	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,121	19	1,356,440	65	1,356,440	65	86,203	66	2,445	95	88,649	61	40,986	20	
4,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,785	47	98,323	34	»	»	(3) *Idem.*
571	98	85,005	31	71,955	20	3,517	07	204	73	3,721	80	13,050	11	
1,399	08	431,697	92	423,956	81	21,195	04	1,868	84	23,064	48	7,741	11	
732	60	324,241	44	285,115	68	11,586	90	1,419	27	13,006	17	39,125	76	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,903	96	1,869,380	43	1,857,368	41	72,355	56	14,627	10	86,982	66	12,012	02	
2,094	14	1,015,340	60	1,015,040	60	33,298	85	5,868	88	39,167	73	»	»	
3,711	42	2,300,375	09	2,271,499	99	150,507	45	13,921	97	164,429	42	28,875	10	
17,248	47	7,275,560	96	7,017,681	27	277,183	77	35,964	93	313,148	70	257,738	99	
642	94	259,509	54	259,509	54	13,100	23	894	18	3,994	41	»	»	
3,722	02	5,443,574	75	4,376,655	92	244,190	66	15,725	52	9,916	18	1,066,918	83	
6,535	21	5,343,407	28	4,876,203	52	279,081	63	18,655	09	7,736	72	467,203	76	
12	19	50,503	43	15,118	03	629	80	73	52	703	32	35,385	40	
3,660	48	2,122,130	02	2,082,073	26	113,916	»	10,220	61	124,136	61	40,056	76	
20,725	30	1,786,115	43	1,563,421	36	66,063	17	4,438	43	70,501	60	522,694	07	
10,736	25	3,969,230	11	3,817,906	36	199,647	23	24,296	90	223,946	13	151,323	75	
797	03	1,889,376	61	1,854,051	44	99,005	69	10,189	57	109,195	26	35,325	17	
371	10	1,147,966	29	1,078,840	86	56,177	97	6,510	15	62,688	12	69,125	43	
420	58	1,275,651	18	1,234,722	59	76,725	12	9,820	80	86,545	92	40,928	59	
467	10	107,827	10	82,233	69	5,348	79	462	21	5,811	»	25,593	41	
»	»	8,121	04	2,852	05	4	04	»	»	4	04	5,538	99	

Digitized by Google

Suite

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.
	h.	c.	a.	h.	c.	a.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Pyrénées (Hautes-)...	9,274	42	62	630	55	»	101,363	20	119,800	»	7,543	30	
Pyrénées-Orientales...	12,249	24	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhin (Bas-).....	64,620	68	»	1,585	93	76	670,077	79	999,660	52	62,805	06	»
Rhin (Haut-).....	35,347	»	»	1,117	93	1	685,824	73	728,172	»	45,847	94	»
Rhône.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône (Haute-).....	12,852	63	46	5,036	20	4	2,725,310	12	3,158,840	»	198,899	52	387
Saône-et-Loire.....	(4) 22,607	65	50	1,991	78	71	1,186,788	17	1,395,650	45	87,881	32	211
Sarthe.....	11,475	44	75	750	18	53	775,757	80	892,609	88	56,205	80	22
Seine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne.....	5,465	81	»	635	60	80	705,155	17	735,500	»	46,309	20	2,474
Seine-et-Oise :.....	3,525	61	»	520	15	96	633,686	94	787,940	84	49,610	94	11
Seine-Inférieure.....	33,759	86	64	968	97	71	640,092	81	798,444	»	50,272	37	70
Sèvres (Deux-).....	10,452	7	40	1,212	6	16	516,413	28	558,688	09	35,177	20	28
Somme.....	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,782	43	3,442,979	85	216,781	89	47
Tarn.....	11,735	3	»	660	56	33	141,187	06	173,904	57	10,950	20	»
Tarn-et-Garonne.....	3,267	43	20	289	32	64	127,577	»	198,454	»	8,087	90	23
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	39	2
Vaucluse.....	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358
Vendée.....	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	16
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	04	37,034	25	»
Vienne (Haute).....	(5) 1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	»
Vosges.....	85,257	57	8	4,074	22	43	2,341,828	91	2,906,391	54	183,038	68	191
Yonne.....	25,394	»	»	1,288	43	»	999,905	42	1,409,562	»	19,858	35	39
A ajouter, à la colonne des recettes, et à déduire de celle des restants à recouvrer : Les payements effectués par des adjudicataires à la caisse générale à Paris, et dont les récépissés, n'ayant pas été versés pour comptant aux receveurs généraux antérieurement au 31 décembre, n'ont pu être compris dans les bordereaux parvenus à cette date, ci...	.....	....	....	.....	....	....	.....	....	.....	....	.....	....	.....
TOTAUX.....	(4) 2,163,296	96	14	116,622	60	24	67,004,777	27	79,317,929	32	4,994,662	57	14,720

(1) L'excédant de contenance que présente cet État sur celui de 1821 provient de diverses rectifications, ou de bois rentrés au domai

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Digitized by Google

N° 4.

...DUS.				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1822.		OBSERVATIONS.
...LANCE ...intérêts ...rrer de la ...ISSE, etc.		TOTAL des ... à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
97	72	127,441	02	102,086	98	2,465	60	921	36	3,406	96	25,354	20	
»	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
132	34	1,061,797	92	468,923	99	19,833	04	1,093	12	20,946	16	592,873	93	
480	87	774,500	87	532,905	05	11,687	32	1,378	81	12,966	13	241,595	82	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
070	25	3,339,187	30	3,068,936	43	112,174	70	18,193	69	130,368	39	270,250	87	
127	20	1,483,870	24	1,239,707	38	66,354	67	4,056	42	67,411	09	244,162	88	
901	09	949,739	57	914,939	57	26,126	23	4,774	49	30,900	72	34,800	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(4) *Voir* l'annotation à la fin du présent Etat.
258	85	784,532	55	663,706	49	23,020	23	3,834	41	25,854	64	120,826	06	
682	26	838,225	17	838,225	17	55,061	12	5,148	65	60,209	77	»	»	
841	22	849,627	98	778,007	42	44,483	11	5,333	»	49,816	11	71,620	56	
714	84	594,412	58	592,990	10	20,291	35	3,143	51	23,364	86	1,422	48	
089	01	3,668,299	31	3,664,905	68	204,912	64	22,071	73	223,984	37	3,393	63	
229	82	185,114	59	181,965	20	9,501	64	1,115	03	10,616	67	3,129	39	
250	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	656	31	2,529	75	»	»	
59	91	14,466	16	14,466	16	631	04	100	95	731	99	»	»	
64.	59	79,514	90	41,296	80	420	75	755	43	1,176	18	38,218	10	
128	94	85,960	49	85,045	77	2,891	»	73	91	2,964	91	10,914	72	
311	59	689,569	88	689,569	88	40,542	51	4,005	59	44,548	10	»	»	
»	»	244,889	47	118,771	60	6,152	50	»	»	6,152	50	126,117	87	
386	22	3,995,907	48	3,844,030	61	134,993	04	12,911	19	147,904	23	250,976	87	
570	09	1,180,030	19	1,046,633	46	57,186	44	5,784	79	62,971	23	133,396	73	(5) *Idem.*
				77,408,126	26							7,070,680	71	
.....	....	.....	....	304,203	08	.....	....	.....	....	.....	....	304,333	08	
484	11	84,478,806	97	77,712,459	34	3,888,466	45	412,497	87	4,240,964	32	6,766,347	63	

...le courant de l'année 1822.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

Digitized by Google

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations en 1822.

RECETTES.

			fr.	c.
EXCÉDANT des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1821. (Voir l'état n° 5, annexé au rapport fait aux Chambres le 27 février 1822, par la commission de surveillance des deux caisses)			45,439,435	35
Consignations		16,671,435	53	
Dépôts volontaires		448,351	92	
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissement		5,632,468	02	
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions, 5 0/0 consolidés, ou provenants d'arrérages de rentes acquises		1,585,780	73	
Produit de successions de militaires décédés		2,076	31	
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz		36,864	50	
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur		15,635,195	62	
Versements pour le domaine extraordinaire		301,493	96	
Versements pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing		727,925	05	
Versements pour la souscription relative à l'achat de Chambord		336,502	35	
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics		7,149,667	10	
Versements de la caisse de service pour subvenir au remboursement des consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement		235,756	42	
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	4,280,891 08			
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	9,903 01	4,290,794	09	
TOTAL de la recette effectuée en 1822.			53,049,316	60
ENSEMBLE			98,538,751	95

DÉPENSES.

		fr.	c.
Prêt fait pour le rétablissement du port de Dunkerque		600,000	»
Consignations remboursées		12,398,785	14
Dépôts volontaires remboursés		2,942,075	89
Payement de pensions de retraites et achats d'inscriptions 5 0/0 consolidés		5,544,194	06
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc		2,655,391	33
Remboursement du produit des successions de militaires décédés		2,688	92
Payement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz		37,083	72
Payé pour l'ordre royal de Légion d'honneur		12,283,605	58
Payé pour le domaine extraordinaire		687,277	24
Payé pour les compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,029,894	89
Payé pour la souscription relative à l'achat de Chambord		273,771	92
Payé à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois		4,993,792	79
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement		220,077	98
Dépenses administratives	265,819 05		
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	790,553 94	1,056,372	99
TOTAL de la dépense effectuée en 1822		44,725,012	45

RÉSUMÉ.

Digitized by Google

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de.....			98,538,751 fr.	95 c.
Le total de la dépense est de.....			44,725,012	45
Ce qui présente au 31 décembre 1822, un excédant de recette de...			53,813,739	50
Cet excédant se compose..... 1° des espèces en caisse s'élevant à.....	4,193,890 fr.	97 c.		
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....	34,960,255	15	54,448,831	95
3° du coût de 900,000 francs de rentes 5 0/0.....	15,294,685	83		
A déduire.. Solde dû aux receveurs généraux.. en compte courant....	467,173	33		
sur les traites fournies par eux.....	41,370	45		
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1822.....	126,548	67	635,092	45
SOMME égale à l'excédant de recette sus-constaté.....			53,813,739 fr.	50 c.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu par la commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 6.

Digitized by Google

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN *au* 31 *décembre* 1822.

ACTIF.	fr.	c.	PASSIF.	fr.	c.
Caisse	4,193,890	97	Consignations	22,736,481	57
Effets en portefeuille	34,960,255	15	Dépôts volontaires	2,619,279	30
Rentes 5 0/0, 900,000 francs, ayant coûté	15,224,685	83	Retenues pour fonds de retraites	1,811,963	76
Prêt pour le rétablissement du port de Dunkerque	600,000	»	Divers établissements publics	655,804	65
			Produit de successions de militaires décédés	20,207	09
			Revenus de dotation en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	262	54
			Ordre royal de la Légion d'honneur	3,925,329	66
			Domaine extraordinaire	626,551	74
			Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing	1,378,423	02
			Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	11,148,848	30
			Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	17,717	59
			Souscription pour l'achat de Chambord	92,997	98
			Receveurs généraux (compte courant)	467,173	33
			Receveurs généraux (traites fournies par les)	41,370	45
			Mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations	126,548	67
			Solde en bénéfices du compte. — Profits et pertes.. réalisés.... 7,128,272 30 ; à réaliser.. 2,251,300 »	9,379,872	30
	55,048,831	95		55,048,831	95

Certifié véritable,

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission.

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 7.

Digitized by Google

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1822.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, *au 31 décembre 1822, des titres de créances déposés à cette caisse.*

INSCRIPTIONS DE RENTE SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
46,300	Les fonctionaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	RETRAITES.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
38,356	Les employés du ministère de l'intérieur.	
46,785	Les employés du ministère des finances.	
22,858	Les employés du ministère de la guerre.	
36,746	Les employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	
64,548	Les employés de l'administration des forêts.	
631,312	Les employés de l'administration des contributions indirectes.	
19,084	Les employés de l'administration de la loterie royale.	
72,152	Les employés de l'administration des postes.	
60,028	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,436	Les employés de l'Université royale de France.	
5,084	Les employés de la cour des comptes.	
8,476	Les employés de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
12,394	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.	
429	Les employés de la direction générale des travaux publics.	
3,968	Les employés de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
2,639	Les employés de l'école royale polytechnique.	
15,542	Les employés des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	Les employés des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
821	Les employés des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
23,230	Les employés au service intérieur des prisons.	
806	Les employés du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.	
1,157,956	*A reporter.*	

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,157,956	*Report.*	RETRAITES.
8,790	Les employés de la préfecture du département de la Seine.	
25,643	Les employés de la préfecture de police du département de la Seine.	
116,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
45	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
218	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
434	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Angers.	
34	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Autun.	
211	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Aix.	
262	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Besançon.	
4,512	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bordeaux.	
841	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen.	
163	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Cherbourg.	
204	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Châlons.	
218	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand.	
7	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Evreux.	
79	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Grenoble.	
107	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Limoges.	
21	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de La Flèche et Sainte-Colombe.	
2,763	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Nantes.	
9,483	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.	
685	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Reims.	
1,684	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen.	
378	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Etienne.	
63	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
1,330,946	*A reporter.*	

Digitized by Google

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,330,946	*Report.*	
1,744	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Toulouse.	Retraites.
662	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Troyes.	
788	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Versailles.	
47	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.	
81	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.	
290	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Nancy.	
783	Les employés de la préfecture du département de l'Eure.	
1,239	Les employés de la préfecture du département du Jura.	
723	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Marne.	
1,970	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre.	
1,460	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de Saône-et-Loire.	
1,412	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.	
347	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département des Deux-Sèvres.	
292	Les employés de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
804	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
103	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.	
342	Les employés de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.	
351	Les employés de la préfecture du département du Gard.	
176	Les employés de la préfecture du département du Finistère.	
92	Les employés de la préfecture du département de la Marne.	
611	Les employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.	
26	Les employés de la mairie de la ville d'Angoulême.	
200	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
2	Les employés de la mairie de la ville de Châteauneuf.	
43	Les employés de la mairie de la ville d'Evreux.	
3	Les employés de la mairie de la ville de La Rochefoucault.	
970	Les employés de la mairie de la ville de Reims.	
7	Les employés de la mairie de la ville de Ruffec.	
41	Les employés de la mairie de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
9	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.	
1,346,564	*A reporter.*	

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,346,564	*Report.*	
64	Les employés de la mairie de la ville de Toulouse.	Retraites.
260	Les employés de la mairie de la ville de Versailles.	
43	Les employés des hospices de la ville d'Aix.	
11	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
19	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.	
15	Les employés de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
11	Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
115	Les employés du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
927	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
52	Les fonctionnaires et employés de la mairie de la ville de Troyes.	
1	Les employés du bureau de charité de la ville de Toulon.	
228	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillas, Verteuil, Mans-le-Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
1,348,310		
149	Divers enfants élevés dans des hospices.	
49,877	Université royale de France (Dotation de l')	
503	Université royale de France (Fondation à son profit).	
112	Université royale de France (Fondation Bellanger).	
57	Collége de Beaune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Madeleine, veuve Jean Laurillard).	
168	Collége communal de Sainte-Menehould.	
168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
723	Collége royal de Grenoble.	
18,793	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').	
11,441	Invalides (Successions non réclamées des militaires).	
51,424	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').	
113,888	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).	
375	Enfants de troupes (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
6,720,027	Ordre royal de la Légion d'honneur (l').	
2,344	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.	
7,522	Enfants de soldats tués à Austerlitz.	
105,765	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
700	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).	
900,000	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.	
9,332,346	ENSEMBLE { Neuf millions trois cent trente-deux mille trois-cent quarante-six francs, en extraits d'inscriptions de rentes 5 0/0.	

Digitized by Google

(Suite de l'état n° 7.)

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La Compagnie des Canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion d'honneur.
128	130	258	Ensemble deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
556	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
565	Ensemble cinq cent soixante-cinq actions de la banque de France.

Obligations créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance du Roi du 14 mai 1817.	
33	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 francs chaque, reçues en consignation pour le compte de divers.
RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817.	
5,206	Coupons de rente de deux cent cinquante frans chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

La caisse est en outre dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc de GAETE, A. ODIER.

Digitized by Google

M. le Président. Après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, l'impression tant de ce rapport que des états y annexés.

Les membres de la commission et le directeur général se retirent.

M. le marquis de Marbois observe que la Chambre est dans l'usage de renvoyer, chaque année à la commission du budget le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. Il propose d'ordonner ce renvoi à l'égard du rapport qui vient d'être entendu.

La Chambre adopte cette proposition et passe de suite à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la *reprise de la discussion ouverte dans la séance d'hier sur le crédit éventuel de cent millions.*

Le dernier orateur entendu dans cette discussion, ayant parlé contre le projet de loi,

M. le Président, appelle à la tribune un huitième opinant, inscrit pour le défendre.

M. le duc de Fitz-James (1). Messieurs, lorsque cette grande question de la paix et de la guerre est venue pour la première fois agiter la France et diviser tous les esprits, j'avoue franchement que mes vœux étaient contre la guerre. La sagesse du Roi, son amour pour ses peuples, la loyauté des ministres, me sont de sûrs garants que mes vœux étaient partagés par le gouvernement; et c'est au nom de la France que je remercie les ministres d'avoir été Français avant tout, d'avoir su résister aux clameurs des passions humaines, et de n'avoir désespéré de la paix qu'au moment où l'honneur, la sûreté de la France et la dignité de la couronne, ont dû leur parler plus haut que toute autre considération.

Tout en effet commandait en moi ce désir de la paix. La France encore ébranlée par ses longues secousses révolutionnaires; les souvenirs que cette fatale époque de notre histoire nous a laissés pour héritage, souvenirs qui longtemps seront pour nous une source de discorde et de troubles civils; les dangers dont nous menacent encore des espérances mal déguisées, et des ambitions non assouvies; notre crédit à peine renaissant, les justes inquiétudes du commerce, l'état prospère de nos finances qu'une guerre nouvelle doit altérer; tout me faisait désirer voir de longues années de paix succéder aux trop longues années de guerre qui deux fois ont mis la France à deux doigts de sa perte.

Je me disais encore: A quoi bon aller chercher à Madrid des révolutionnaires à combattre, lorsqu'en France la révolution sous les armes nous prouve chaque jour qu'elle regarde la couronne comme une proie qui lui est échappée? La révolution d'Espagne est une émanation de la révolution de France; attaquons le mal dans sa source; étouffons le volcan dont le cratère est au milieu de nous; et les feux qu'il a lancés sur la Péninsule se calmeront bientôt, et finiront par se neutraliser d'eux-mêmes.

Mais, lorsque j'exprimais ainsi mes vœux pour la paix, j'ignorais que le gouvernement espagnol, frappé d'aveuglement, s'était montré sourd à tous les conseils de la sagesse royale. La malheureuse Espagne, entraînée par le génie révolutionnaire qui l'asservit, n'avait pas encore franchi les limites qui séparent l'ordre du désordre, la justice de la violation des lois divines et humaines, l'état civilisé de cet état de licence et d'anarchie, qui, de l'aveu de tous les publicistes, doit placer un peuple hors de la loi commune; la France n'avait pas repris au congrès de Vérone l'indépendance et la dignité d'où elle n'aurait jamais dû sortir; le Roi n'avait pas parlé du haut de son trône; et surtout on n'avait pas répondu au discours de la couronne. La discussion qui eut lieu, au sujet de l'adresse, m'a dessillé les yeux; j'ai vu ce que l'on cherchait dans la paix, ce que l'on craignait dans la guerre, et dès lors mon opinion a été fixée.

Nos adversaires ne redoutent pas la guerre autant qu'ils le disent. La guerre est un désordre, et tout désordre provenant d'une révolution ou pouvant y conduire, chez quelque peuple qu'il éclate, quels que soient les crimes ou les malheurs qui en résultent, devient aussitôt l'objet de leur amour et de leur protection. Ils ne craignent donc point la guerre, mais ils blâment le principe de la guerre faite à une révolution. Moi, au contraire, je crains les calamités que la guerre entraîne toujours après elle, les embarras nouveaux qu'elle peut susciter au gouvernement; mais j'approuve hautement le principe de la guerre d'Espagne, parce que je ne veux ni paix ni trêve avec les révolutions et leurs doctrines.

Ce n'est pas légèrement que j'accuse nos adversaires de ne pas craindre la guerre; ils ont pris soin de nous le dire eux-mêmes. Dans cette même discussion, un des partisans de la paix, oubliant tout à coup un rôle si nouveau pour lui, a déclaré que ses amis et lui étaient prêts à voter toutes les sommes qu'on leur demanderait pour une guerre contre la grande alliance. Au reste, je n'avais pas besoin de cet aveu, tout précieux qu'il soit à recueillir. Lorsque la guerre fut prête à éclater sur les bords de la mer Noire, n'avons-nous pas vu une légion de croisés d'une nouvelle espèce, animés tout à coup d'un saint zèle, crier aux armes, et pousser de tous leurs efforts le gouvernement à soutenir l'insurrection du Péloponnèse, et à contribuer à la destruction de l'empire ottoman, que l'on croyait alors imminente? Et remarquez, Messieurs, dans quelles inconséquences tombent les hommes qui ont commencé à marcher hors des vrais principes. L'alliée naturelle de la Turquie, dans cette guerre qu'ils appelaient de tous leurs vœux, et qui devait embraser l'Europe, eût été cette même Angleterre aux pieds de laquelle on se prosterne aujourd'hui, et que, dans une ardeur *toute patriotique*, on invite à se déclarer contre nous; et l'allié de la France aurait été ce même empereur des Scythes et des Barbares, auquel on prodigue en ce moment de si grossières injures, jusqu'à le comparer, comme on le fit hier, à Bonaparte. On ne reculait pas alors devant les calamités publiques. Mais, d'un côté, une révolution à combattre, de l'autre, une insurrection à défendre, voilà le pivot autour duquel tournera toujours la politique révolutionnaire.

Au reste, un noble pair m'a mis hier bien à mon aise à cet égard. Il nous a dit qu'il approuvait parfaitement le secours que la France avait porté à la glorieuse révolution d'Amérique; il a ajouté qu'il avait appelé de tous ses vœux notre intervention pour aider à l'affranchissement des descendants de Philopœmen et d'Aratus. C'est nous dire en d'autres termes que toute guerre est

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Fitz-James.

Digitized by Google

légale et juste pour défendre une révolution, injuste et impie pour l'attaquer. Et cependant dans l'un ou l'autre cas il y a intervention.

Ainsi donc, puisqu'il est prouvé par leurs propres aveux que nos adversaires ne craignent point la guerre, mais telle ou telle guerre, qu'ils ne désirent point la paix, mais telle ou telle paix; on devrait bien, dès ce moment, quitter le ton du charlatanisme, et mettre fin à ces lamentations que l'on voudrait rendre si pathétiques, et qui deviennent si ridicules dans la bouche de ces nouveaux champions de la paix, qui disaient, il n'y a pas longtemps à la France, que dix années de guerre était pour elle la cause et le gage de toute prospérité. Il est vrai qu' alors on était ministre.

De ce moment aussi devraient tomber toutes les considérations provenant du tort très-réel que la guerre doit faire éprouver au commerce, au crédit et à l'industrie; considérations très-graves sans doute, mais qui, n'étant pas plus applicables à la guerre d'Espagne qu'à toute autre guerre, ne deviennent plus que secondaires; la question rentre dans le cercle d'où elle n'aurait jamais dû sortir : la révolution d'Espagne compromet-elle la dignité de la couronne, la sûreté de notre territoire et les intérêts nationaux; la guerre est-elle nécessaire à la garantie de ces intérêts?

La guerre est impopulaire, nous dit-on; je répondrai d'abord que je ne prends jamais les clameurs de la rue pour le vœu du peuple légalement exprimé. Trente ans de révolutions nous ont enseigné le prix qu'il faut attacher à ces clameurs, et la manière dont on se les procure.

On fera arriver des pétitions du commerce contre la guerre, je m'y attends, et je suis loin de les désapprouver. Le commerce doit défendre ses intérêts, qui sont toujours lésés par la guerre. Toute guerre sera impopulaire au Palais-Royal, toute guerre sera populaire dans les casernes: c'est ce que l'on a vu, c'est ce que l'on voit, c'est ce que l'on verra toujours; mais ce n'est pas là ce qui doit nous décider.

Avant de nous dire que la guerre qui se prépare, est la guerre du pouvoir absolu contre la liberté; avant de nous parler avec tant d'emphase de l'*Espagne conquise à la liberté*, il est un premier point, qu'en bonne logique il eût été indispensable de nous prouver: c'est que la liberté existait aujourd'hui en Espagne, c'est que l'Espagne a été effectivement conquise à la liberté et non pas à l'anarchie, et à tous les désordres qui en sont l'inévitable suite. Ceux qui sont assez clairvoyants pour découvrir la liberté dans le gouvernement des Cortès, sont les mêmes qui depuis plusieurs années pleurent la servitude de la France. Une de ces assertions est la conséquence nécessaire de l'autre. Eh bien! nous acceptons volontiers cette manière nouvelle d'envisager la situation des deux pays. Nous sommes prêts à convenir que nous désirons voir établir en Espagne l'esclavage de la France, pourvu que nos adversaires conviennent à leur tour qu'ils invoquent pour la France la liberté espagnole. La question étant posée de cette manière, examinons un peu quelle est la nature des biens qu'on nous destine.

Où me la montrera-t-on en Espagne, cette liberté tant invoquée? est-ce dans la personne du roi, dans l'assemblée des Cortès, ou dans le peuple? Le roi? ce n'est pas sérieusement que vous nous dites que le roi Ferdinand est libre au milieu des baïonnettes. Je sais fort bien qu'on ne désire pas aux rois, en général, d'autre liberté que celle de ce malheureux prince. Sa liberté ressemble à celle dont jouissait Louis XVI sous l'empire de la constitution de 91, et cette constitution ne manque pas encore de partisans en France. — Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tout qu'un roi soit libre à la manière de Ferdinand VII, le reste de la nation doit l'être également. Les Cortès? Elles n'ont pas même le pouvoir de faire fermer les clubs qui les dominent. Les Cortès vis-à-vis des Landaburiens sont dans la même situation que la Convention au 31 mai. Ce n'est donc point encore là que je puis trouver la liberté. Le peuple? Les Espagnols, ce me semble, ne sont pas également satisfaits de la portion de liberté que leur accorde leur constitution tant vantée, puisque de toutes parts on les voit courir aux armes pour la combattre; et je vous accorde même pour un moment, ce qui est faux, que les préparatifs de la France aient commencé la guerre civile, toujours serez-vous forcés de reconnaître que cette partie du peuple qui s'est laissé exciter par les préparatifs de la France, n'avait pas au fond du cœur un intérêt bien vif pour cette prétendue liberté qu'on voulait lui imposer. Voilà ce qu'on a trop oublié dans cette question, et ce qui doit anéantir toutes les déclamations de nos adversaires; c'est le peuple qui repousse la constitution, c'est le peuple qui prend les armes pour l'anéantir, et qui nous appelle à son secours: ce sont des hommes du peuple que l'on voit combattre vaillamment à la tête des armées de la Foi; et je me suis étonné d'entendre un noble pair trouver dans cette vérité le droit de les mépriser! Quel eût été son bonheur, si l'émigration espagnole avait été composée de privilégiés; quel vaste champ pour son éloquence! Mais malheureusement la classe privilégiée presque tout entière a pris part à la révolution.

Quant à moi, je ne puis voir la liberté en Espagne, ni dans les arrêts d'exils et de proscriptions lancés, non pas depuis les préparatifs de la France, mais dès le premier jour de la révolution, contre quiconque fut soupçonné de ne pas être partisan du système; ni dans les marteaux qui brisèrent le crâne de l'infortuné Vinuesa; ni dans la sentence du malheureux Elio, provoquée par les cris d'une populace effrénée qui lui fit souffrir une lente et douloureuse agonie; ni dans la journée du 7 juillet qui précéda de trois mois les décisions prises à Vérone contre l'Espagne; ni même dans la volonté exprimée de conduire le roi pieds et poings liés à Badajoz. Toute liberté est morte depuis trois ans dans ce malheureux pays; elle ne ressuscitera jamais entre les mains des révolutionnaires, ennemis déclarés de toute espèce de liberté en France comme en Espagne; ainsi donc je retournerai contre eux-mêmes le langage de nos adversaires, et j'appellerai la guerre qui se prépare, la guerre de liberté contre le pouvoir absolu des révolutions.

J'ai dit que le peuple espagnol repoussait la constitution des Cortès, et j'oubliais qu'on a chercher à tourner cet argument contre la guerre.

Si la majorité de la nation vous appelle, a-t-on dit, *la France n'a donc rien à craindre de l'Espagne; si le peuple est étranger à tout ce qui se passe, vous n'avez donc rien à redouter de la démocratie; si vous n'avez point d'envahissement à craindre, il n'y a point de motif pour la guerre.* Le piége est assez bien tendu; mais nous n'aurons pas la simplicité de nous y laisser prendre. A-t-on jamais dit qu'on redoutât pour la France un envahissement à main armée? S'il pouvait avoir lieu, l'armée est là, l'armée fidèle malgré

Digitized by Google

tant d'efforts pour la corrompre; elle nous répondrait de toute invasion étrangère de quelque part qu'elle pût nous menacer. — Oui, le peuple espagnol nous appelle à sa délivrance; le peuple opprimé comme il le fut et le sera toujours par les révolutionnaires. Ce n'est pas le peuple, ce sont les intrigants qui font les révolutions, au nom du peuple contre le peuple, et toujours à leur profit. En France, ils séduisirent le peuple, aujourd'hui détrompé sur leur compte; en Espagne, le peuple les méprise; parce que, tout ignorant qu'on le suppose, il porte au fond du cœur des principes qui firent sa gloire il y a dix ans, et qui sont aujourd'hui son préservatif. On sait fort bien que ce n'est pas une guerre loyale qu'on doit attendre des oppresseurs de l'Espagne; mais d'un ennemi faible et perfide, on doit craindre des perfidies contre lesquelles des cœurs même généreux ne sont pas toujours cuirassés. C'est la contagion de l'exemple dont il faut craindre l'envahissement; c'est le poison des doctrines que l'on verse goutte à goutte dans les fidèles départements du Midi; et tel qui s'élève aujourd'hui contre les précautions salutaires du gouvernement sait peut-être mieux que moi que l'argent seul a manqué aux chefs des Cortès pour les empêcher de commencer leurs opérations ténébreuses contre la France: le plan de campagne de trahison est arrêté depuis longtemps.

Je ne me hasarderai pas à suivre le noble pair qui termina hier la séance, sur les charbons ardents qui ont failli lui être si funestes. Il faut reconnaître que ce qu'il appelle si bénignement le droit de résistance, que je nommerai, moi, droit de révolte, n'est pas défendable, puisque, avec tout l'esprit et le talent que nous lui connaissons, il n'a jamais pu sortir du défilé étroit dans lequel il s'était engagé un peu témérairement. Non, le droit de révolte n'est pas justifiable, je le dis autant dans l'intérêt des peuples que dans celui des rois. Je n'aime pas la tyrannie plus que le noble pair; mais je sais que la révolte, aussi bien que la tyrannie, n'est que l'abus du droit de la force, avec cette différence, que, sous un roi, la tyrannie est viagère, et c'est là le grand bien de la légitimité: le tyran passe, les lois restent, l'Etat n'est pas ébranlé, et le peuple respire sous un nouveau règne. Au lieu que la révolte, comme elle est organisée aujourd'hui, sapant toutes les institutions, attaquant tous les pouvoirs de la société, enfante tous les désordres à la suite desquels les peuples souffrent sans espoir de guérison, parce que, tout étant ébranlé ou renversé, n'ayant aucune base pour se rasseoir, ils flottent sans frein et sans guide, et finissent par se briser contre un des deux écueils inévitables des révolutions, l'anarchie ou le despotisme. — Les tyrans, grâce à Dieu, sont une exception dans l'ordre moral, comme les mauvais pères dans l'ordre de la nature: ainsi la tyrannie explique la révolte sans la justifier, comme les mauvais pères expliquent les enfants dénaturés, et ne les justifient pas. Oui, la tyrannie est une exception, et je ne concevrai jamais qu'on puisse asseoir un principe fondamental sur une exception.

Qu'un seul exemple vous prouve, Messieurs, l'avantage qu'il y a à raisonner d'après des principes fixes et invariables. Mon point de départ, à moi, mon principe stable, c'est la légitimité. Que l'on vienne à parler devant moi de la révolte des Vendéens contre la Convention: quoique je ne reconnaisse pas le droit de révolte, je serai conséquent à mes principes en disant que la levée des Vendéens fut juste et légale, non-seulement parce que le gouvernement de la Convention fut tyrannique, mais encore parce qu'il était illégitime. Mon adversaire, au contraire, ne reconnaissant pour principes que la souveraineté du peuple, le gouvernement de fait et le droit de résistance, doit nécessairement, si on lui présente la même question, tomber d'inconséquences en inconséquences. Le gouvernement de fait de la Convention étant légal à ses yeux, la révolte des Vendéens doit lui paraître criminelle; mais étant tyrannique, voilà les Vendéens justifiés par le droit de résistance à la tyrannie. Nous savons cependant que ses amis et lui ne se piquent pas d'indulgence pour les Vendéens. — Comment faire? Pour établir la criminalité des Vendéens, il faut nécessairement reconnaître que la Convention ne fut pas tyrannique. Où cela conduit-il? Vous le voyez, Messieurs, voilà nos adversaires rattachés à l'inévitable pivot dont je parlais tout à l'heure, tout est pour eux dans une révolution, telle qu'elle soit.

Le noble pair est tombé, ce me semble, dans une grande erreur en cherchant à appuyer son raisonnement des anciens exemples de révoltes, plus ou moins justifiés par la tyrannie et couronnés par le succès. Tout a bien changé depuis quarante ans, et la révolte n'est plus ce qu'elle était au temps de Guillaume Tell et du prince d'Orange. Alors la révolte n'était que personnelle, si je puis m'exprimer ainsi; elle s'en prenait à la tyrannie qui la provoquait, mais tout restait calme autour du cercle dans lequel elle succombait ou triomphait. — Il n'en est pas de même aujourd'hui : la révolte n'a pas besoin d'être provoquée; ou, si elle l'est réellement, elle ne s'en prend pas seulement à un trône ou à une institution tyrannique, mais à tous les trônes et à toutes les institutions; elle frappe au cœur les sociétés, et porte écrit sur son front le mot désordre. Oui certainement, Tell, le premier des Nassau, Washington, furent des hommes généreux, et des hommes généreux combattaient à leurs côtés. Mais aujourd'hui qui voyons-nous à la tête des révoltes ? c'est la lie des nations qui demande à remonter à la surface. Pour ces hommes tout roi est un tyran, toute institution est un lien, tout devoir est une entrave, la liberté n'est que dans la licence, et leur intérêt est le seul dieu qu'ils adorent. Suis-je injuste à leur égard ? Souvenez-vous que le plus vertueux des rois et le meilleur des hommes fut flétri par eux du nom de tyran; souvenez-vous qu'ils adorèrent Buonaparte tant que la verge de fer ne fut pas brisée dans sa main; voyez comment ils payent Louis XVIII de ce qu'il a fait pour son peuple, et dites-nous encore que les révoltes modernes ont besoin du prétexte de la tyrannie!

L'opposition trouve donc dans la question en elle-même des moyens bien insuffisants pour nous combattre, puisqu'elle a recours à ceux que nous lui voyons employer. Des injures ne sont pas des raisons : quand on nous aura reproché cent mille fois et cent mille fois encore de vouloir la contre-révolution, cela ne prouve rien contre la nécessité de la guerre d'Espagne. Se populariser et dépopulariser le gouvernement, voilà tout le secret de ces éternelles et fastidieuses déclamations : quelle étrange manière de traiter une question de paix ou de guerre ! Toujours la lance en arrêt sur un prétendu parti qui n'existe que dans leur imagination ténébreuse; ce sont nos adversaires qui nous accusent de *donquichotisme :* oubliant les priviléges

Digitized by Google

obtenus à toutes les époques de nos malheurs et confirmés par la Restauration, on ne cesse de nous jeter à la tête des priviléges morts et bien morts avec l'ancien régime, et ce sont trois ministres de l'Empire qui viennent se faire les bons apôtres de la paix et de la liberté!!! Eh! Messieurs! un peu de justice, ou tout au moins un peu de mémoire; vous ne craignez pas d'évoquer des souvenirs, vous comptez donc beaucoup sur notre générosité! Que nous importent les conseils que l'on a pu donner à Buonaparte en 1804 ou en 1808? que nous importe qu'on ait eu le malheur de plaire ou de déplaire *au grand homme?* Avant de nous parler de si haut, avant de se placer, pour ainsi dire, en tiers entre le Roi et l'Europe, il aurait fallu commencer par nous prouver que la situation de l'Espagne en 1808 avait le moindre rapport avec sa situation présente. Il aurait fallu surtout faire en sorte que tout le monde fût d'accord sur la nature des conseils donnés à telle ou telle époque : alors, et seulement alors, vous auriez peut-être eu le droit de présenter votre autorité comme décisive dans une si grande question. La volonté de nuire ne suffit pas, il faudrait tâcher de nuire avec esprit et sans se faire tort à soi-même.

Quel singulier raisonnement pour un homme d'Etat! J'ai dissuadé Buonaparte d'attaquer l'Espagne en 1808; donc je dois conseiller au Roi de ne pas l'attaquer en 1823. Buonaparte, entouré d'ennemis, en cherchait un nouveau de gaieté de cœur, et perdait son seul allié pour la seule vanité de placer un de ses frères sur le trône : donc, le Roi, qui n'a pas un ennemi en Europe, ne doit pas sauver son cousin des fureurs de la révolution, et préserver la France de la contagion de ses doctrines. C'est à peu près comme si un ministre, qui aurait très-sagement conseillé à Louis XIV de ne pas envahir la Hollande en 1672, se fût cru autorisé à le dissuader d'attaquer cette même Hollande, lorsqu'en 1700 elle se joignit à l'Europe liguée contre lui.

Tôt ou tard la révolution d'Espagne nous attaquera si nous ne prenons pas l'initiative; elle nous a déjà attaqués par ses manœuvres souterraines. Laissez-la grandir et se fortifier, et vous verrez bientôt ce dont elle sera capable. Elle s'est déclarée l'ennemie de la France dès les premiers jours de sa naissance; je n'en veux pour témoins que les auxiliaires qu'elle a trouvés parmi nous. Vous qui la défendez aujourd'hui, en quelle étrange compagnie vous trouvez-vous? J'aime à croire que l'intérêt seul de votre pays dicte vos opinions. Mais citez-moi en France un seul ennemi du Roi, un seul factieux, un seul ami des Nantil et des Bertou, qui ne partage pas vos sentiments. Etudions le passé, il nous apprendra ce qu'il faut attendre de la reconnaissance des révolutionnaires. Voyez ce que devinrent tous les peuples qui transigèrent avec la Révolution française; les champs dévastés de cette même Espagne, qui fut la première à la reconnaître, vous attesteront comment elle fut payée de ses longs sacrifices; et les larmes de la Suisse vous parleront de son amitié. Tant qu'un Bourbon sera sur le trône de France, l'Espagne révolutionnaire sera notre ennemie, et je préfrère les ennemis déclarés aux ennemis cachés dans l'ombre.

On trompe le Roi, dites-vous, *votre devoir est de le détromper.* Ceci devient plus sérieux. A-t-on bien réfléchi à la valeur de ces paroles? Lorsque le Roi vient nous dire qu'il a tout tenté pour conserver la paix, vous lui répondez qu'il s'abuse, et qu'il s'est laissé entraîner par ce que vous appelez des passions folles et téméraires. J'ai plus de confiance dans la sagesse et les lumières de mon Roi. Je sais qu'il désire la paix autant que son peuple qui doit la désirer, mais qui ne la voudrait pas au prix de l'honneur de la Couronne dont le Roi seul est le juge. On peut tromper le Roi, je le sais; c'est un malheur auquel les princes de la terre sont trop souvent exposés. On a pu tromper le Roi, lorsque, voulant exploiter la Restauration, comme on avait exploité la Révolution, on prétendit imposer à la couronne des conditions honteuses dont on ne devrait plus nous parler, puisque la Charte en a fait justice. On a pu tromper le Roi sur la situation intérieure de son royaume, et par de faux rapports de police lui signaler comme ennemis ses plus fidèles serviteurs. Mais sur des relations de haute diplomatie, quel ministre aurait l'audace d'en imposer au Roi? Les conférences de Vérone ont-elles été si mystérieuses qu'on ait pu en falsifier le résultat à ses yeux? Les souverains de l'Europe n'ont-ils pas exprimé leur opinion dans des notes publiques? Ce qui se passe dans la Péninsule est-il donc un secret pour le Roi? Ne peut-il pas juger comme vous l'état de ce malheureux pays, et les balles qui traversèrent les appartements du roi Ferdinand ont-elles donc été tirées à la sourdine?

Vous affirmez que la révolution d'Espagne ne présente aucun danger pour la France! si le pouvoir était entre vos mains, oseriez-vous en répondre sur votre responsabilité? Oseriez-vous dire au Roi : Sire, les révolutionnaires d'Espagne sont les plus doux et les meilleurs des hommes; leurs principes garants d'une liberté raisonnable ne demandent pas à franchir les Pyrénées. Les chefs de la révolution espagnole n'entretiennent pas une correspondance active avec les factieux de votre royaume. Mina ne vint pas, il y a cinq ans, prendre ses instructions à Paris. Le roi Ferdinand est libre, il est heureux, et l'histoire d'Espagne ne sera pas souillée du crime qui déshonore la nôtre : il est respecté de ses sujets, entouré de ses serviteurs, libre dans le choix de ses ministres, et investi de cette puissance sans laquelle c'est Louis XVI qui l'a dit, *un roi est plus nuisible qu'utile.* Il est vrai que la guerre civile ravage ses provinces, que trois fois votre territoire a été violé; il est vrai que vous et votre gouvernement êtes chaque jour injuriés en pleine assemblée des Cortès; il est vrai que des proclamations, excitant vos peuples et votre armée à la révolte, passent journellement les frontières; il est vrai que tous les traîtres échappés à la vengeance des lois, sont accueillis, fêtés, enrégimentés en Espagne, et que les bords de la Bidassoa, où flotte le drapeau tricolore, retentissent du cri : A bas les tyrans! à la tête desquels on a soin de nommer Votre Majesté. Tout cela est vrai, mais n'importe, il n'y a dans tous ces actes aucun danger pour vous ni pour la France. Malgré les protestations réitérées des grandes puissances qui viennent encore de vous jurer alliance, amitié, et de reconnaître solennellement l'indépendance de la France, c'est là que se trouve le véritable danger : c'est contre elles que vous devez tourner vos armes : déclarez cette guerre nationale; votre peuple la désire avec ardeur; elle sera pour lui la source de toute prospérité; et si l'Europe vous oppose un million de soldats, qu'elle trem-

Digitized by Google

ble! nous vous promettons, pour auxiliaires, nos fidèles amis les *Descamisados*. Sire, ajouteriez-vous sans doute, voilà ma tête, je ne vous ai jamais trompé, qu'elle tombe si je vous trompe en ce moment.

Maintenant, Messieurs, comparez et choisissez; d'un côté voilà ce qu'on dirait au Roi; quoique je n'aie pas l'honneur d'être initié dans les secrets du conseil, j'oserais affirmer que les ministres lui tiennent un tout autre langage; c'est à vous à juger de quel côté sont les trompeurs.

Il suffit, dit-on, de notre expérience pour nous garantir des exemples et de la contagion espagnole. Le moment est malheureusement choisi pour nous parler de la sagesse que nous avons trouvée dans les leçons de l'expérience, lorsque la tribune publique retentit des assertions les plus monstrueuses, et qu'on ose souiller la gloire de la France en l'attribuant à la prétendue énergie qu'elle aurait puisée dans le régicide. On prétend que nous allons hâter les malheurs que nous voulons prévenir, et l'on cite l'exemple de la France. Quand on cherche des autorités dans l'histoire de son temps, il faudrait au moins l'avoir étudiée, si l'on est trop jeune pour avoir été soi-même témoin des événements. Il n'est pas exact de dire que les crimes de 92 ont été provoqués par l'invasion étrangère. Le 10 août ne fut que le complément de ce qui l'avait précédé, le cinquième acte du drame qui se jouait depuis trois ans. Le 10 août n'avait-il pas été précédé du 20 juin, de la dissolution de la garde constitutionnelle du Roi, de la prison du Roi dans son palais, du voyage de Varennes, du 6 octobre, des massacres de Paris? où étaient alors les provocations? Une révolution n'a jamais besoin d'être provoquée pour outrager les rois et pour se baigner dans le sang de l'innocence. Elle naît dans le crime, elle vit par le crime, elle ne se consolide que par le crime, et la révolution d'Espagne, à cet égard, est la digne fille de la révolution de France.

Il est également inexact de dire que c'est l'invasion étrangère qui a provoqué le développement immense des forces que la France n'opposa à ses ennemis qu'en 1793. L'invasion eut lieu en 1792, à l'époque où la plus grande effervescence régnait en France, à l'époque du 10 août, c'est-à-dire au moment où le parti dominant cherchait à exalter les esprits par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Cependant, nulle part on ne trouva la population armée, la France était morne et silencieuse, elle attendait les événements, mais elle ne présentait rien qui pût s'appeler résistance. Aux portes de Châlons on trouva une armée rassemblée à la hâte, faible et mal organisée; au lieu de combattre on négocia, et les causes du grand événement qui suivit sont encore couvertes d'un voile impénétrable; mais le duc de Brunswick, en entrant en France, ne s'était pas annoncé comme défenseur de la cause du Roi; Longwy et Verdun n'avaient pas été pris au nom du Roi de France, et lorsque l'année suivante on vit flotter l'aigle impérial sur les remparts de Valenciennes, lorsque dédaignant de reconnaître les Vendéens pour auxiliaires on eut laissé marcher contre eux la garnison de Mayence, la France put croire, en effet, que son existence comme nation, était menacée: alors seulement commença à se déployer l'appareil immense qui devait faire bientôt trembler l'Europe; et bien que l'élan national fût un peu provoqué par les décrets sanguinaires de la Convention, et par l'instrument du supplice qui marchait derrière les bataillons, la France, en effet, courut aux armes et chercha dans la gloire un asile contre la terreur qui l'asservissait.

Comparez maintenant les deux époques, comparez le manifeste du duc de Brunswick et le discours prononcé par le Roi du haut de son trône, et osez dire que les mêmes causes produiront les mêmes effets. C'est ici que la leçon de l'expérience sera salutaire, et quand elle n'existerait pas, le Roi trouverait dans ses lumières et dans son amour pour ses peuples, une volonté contraire à celle que vous lui faites l'injure de lui supposer; ce qu'il a fait pour la France est la garantie certaine de ce qu'il désire pour l'Espagne; c'est un crime que d'en douter.

Le discours de M. le ministre des affaires étrangères devait interdire toute nouvelle discussion sur le droit d'intervention, la matière est désormais épuisée. Vainement a-t-on eu recours à une date pour affaiblir l'effet produit par la déclaration de l'Angleterre en 1793; vainement a-t-on dit que, la déclaration de guerre étant venue de la France, tout était dissemblable entre les deux époques. Cette objection n'est qu'une misérable subtilité. Que m'importe la date de la déclaration? c'est la cause de la guerre qu'il faut rechercher, et les événements nous l'apprennent. La guerre fut réellement déclarée lorsque l'Angleterre chassa l'ambassadeur de la Convention, à la nouvelle du 21 janvier; elle fut déclarée pour les motifs énoncés dans la déclaration. On y parle très-peu de l'appareil militaire de la France, presque nul à cette époque; tout y roule sur les dangers que la contagion des doctrines françaises faisait courir à l'Europe et surtout à l'Angleterre. La guerre fut décidée le 21 janvier; les premières troupes anglaises débarquèrent à Ostende au mois d'avril, et au mois de mai, le duc d'Yorck commandait en personne le siége de Valenciennes. Je demande maintenant si la date du mois de novembre peut être ici de quelque importance.

Si j'entre plus avant dans l'examen de cette question du droit d'intervention, je ne puis revenir de ma surprise de tout ce que j'entends dire à cet égard. Quand même tous les publicistes n'auraient pas décidé affirmativement la question dans le cas où les intérêts du pays voisin seraient compromis, l'histoire ne nous apprend-elle pas que dans tous les temps les puissances de l'Europe se sont reconnu ce droit? Pour en citer un seul exemple: au commencement du siècle dernier, lorsque l'Europe entière attaqua Louis XIV, qui venait d'accepter le testament de Charles II, cette guerre ne fut-elle pas une véritable intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne? Ne voulut-on pas lui imposer un roi autrichien qu'elle repoussait? et certes les efforts généreux des Espagnols en faveur de Philippe V exprimaient assez hautement de quel côté penchait la volonté nationale. Ce n'est pas vous qui refuserez à un peuple le droit de choisir son roi, lorsque le trône est vacant, et que la dynastie régnante est éteinte; cependant je ne me souviens pas que jamais cette guerre de la succession ait été regardée comme impie, et comme attentatoire aux droits du peuple espagnol. On allégua, peut-être avec raison, que l'alliance de la France et de l'Espagne donnerait à la puissance de Louis XIV un accroissement dangereux pour l'Europe, et la guerre fut justifiée. Eh bien, l'alliance des révolutionnaires d'Espagne avec les révolutionnaires de France fournirait à la puissance des factieux un accroissement dangereux pour la France; voilà ce qui justifie la guerre. Ce n'est pas devant une telle alliance que les Pyrénées doivent s'abaisser. La

Digitized by Google

guerre a pour but de conserver l'alliance de l'Espagne, de cimenter l'œuvre de Louis XIV, dont vous invoquez aujourd'hui la mémoire. Un membre de l'opposition anglaise a dit au Parlement : *L'alliance de la France et de l'Espagne, fondée par Louis XIV, est une source de puissance et de prospérité pour la France; voilà ma raison pour la combattre.* On ne peut mieux dire, pour un Anglais; mais je m'étonnerais d'entendre un pareil argument sortir de la bouche d'un Français.

Non, l'Angleterre ne ternira pas la gloire qu'elle s'est acquise par sa longue lutte contre les doctrines révolutionnaires; l'Angleterre ne démentira pas ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dit depuis trente ans; l'Angleterre ne peut pas avoir la prétention d'interdire aux autres puissances de l'Europe un droit qu'elle se reconnaît à elle-même, et, si elle avait cette prétention, nous n'aurions pas la faiblesse de nous humilier devant elle; elle sentira que prétendre savoir mieux que notre gouvernement ce qui est nuisible à nos intérêts et à notre sécurité, serait une véritable intervention dans les affaires intérieures de la France. Je ne parlerai donc ici ni de Gênes, ni de la Sicile, ni des îles Ioniennes, ni de l'Autriche à qui l'Angleterre a reconnu le droit d'aller à Naples. Je détournerai mes regards de la malheureuse Parga; mais je dirai au noble pair qui, au congrès de Vienne en 1815, poussait cette même Angleterre à Waterloo (il est vrai qu'alors il était ministre; mais je suppose qu'il ne me reprochera pas de lui citer cette époque de sa carrière politique), je lui dirai : Avez-vous si promptement oublié les principes que vous avez fait triompher dans cette fameuse assemblée? lorsque vous plaidiez la cause de la légitimité contre l'usurpation, lorsque vous demandiez à l'Europe d'intervenir dans les affaires de la France, ne pouvait-on pas vous faire les mêmes objections que vous nous faites aujourd'hui, et plaider, comme vous, les droits des peuples et l'indépendance des nations? Vous auriez répondu sans doute que la France n'était pas libre d'émettre son vœu, qu'elle était dominée par la puissance des baïonnettes, et que l'immense majorité des Français appelait son Roi légitime; vous auriez persisté à demander que 500,000 soldats, ou 500,000 Lycurgues, si vous l'aimez mieux, marchassent au secours de la Charte et de la légitimité contre Buonaparte et l'Acte additionnel. Eh bien! nous tenons aujourd'hui le même langage que vous teniez alors. Nous demandons que l'Espagne et son roi soient libres; nous désirons en effet voir nos drapeaux prendre une revanche au-delà des Pyrénées; mais c'est une revanche exigée par l'honneur français, qui fut compromis dans la dernière guerre. On combattait alors contre les droits des peuples, nous combattrons aujourd'hui pour leur indépendance; on combattait pour imposer à l'Espagne des lois françaises et un roi qu'elle repoussait, nous combattrons pour rendre à l'Espagne son roi, la paix et la liberté.

C'est le père des Bourbons qui a donné le signal de cette guerre aussi juste que nécessaire, c'est un Bourbon qui doit marcher à la tête de nos soldats, c'est pour un Bourbon qu'ils vont combattre : voilà le garant des succès qui les attendent.

Je vote pour la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.)

M. le comte Belliard observe que le noble préopinant est mal instruit de ce qui s'est passé à l'armée de Châlons lors de l'invasion étrangère en 1792. Cette armée était nombreuse, commandée par d'habiles chefs, et la retraite des étrangers fut déterminée par la résistance qu'ils éprouvèrent et surtout par le succès de la bataille de Valmy.

L'observation n'a pas d'autre suite.

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, l'exercice du droit de la paix et de la guerre appartient au Roi. Quel bon esprit pourrait contredire cette prérogative royale, ne fût-elle pas même écrite dans la Charte?

Toutefois, on l'a dit, les subsides en hommes, en argent, devant être votés par les Chambres, cette délégation que la Charte contient les fait concourir à l'approbation de ce haut exercice.

Chacun des nobles pairs appelés à voter sur les moyens de guerre qui sont demandés a donc le devoir de conscience d'examiner si la guerre est juste; car si elle n'est pas juste, elle est le plus grand des crimes. Ce n'est que d'après ce sentiment de conscience qu'il doit franchement déterminer son suffrage.

Nos soldats marchent vers les Pyrénées pour s'élancer en cette Espagne que l'on signale *révolutionnaire*, parce qu'elle ne veut plus reconnaître le pouvoir absolu dans son gouvernement.

Ainsi la France arme et déclare n'armer que contre la constitution politique nouvelle qui domine le gouvernement espagnol.

Où est le droit, où est la sagesse dans cet armement?

Ma discussion, Messieurs, sera rapide.

Où est le droit de cet armement?

Dieu a-t il révélé les principes politiques qui doivent gouverner les sociétés humaines? Ce peuple qu'il se choisit au premier âge du monde, jusqu'à sa dispersion, a-t-il eu une forme constante de gouvernement?

Cette révélation divine nous eût-elle été donnée, l'Europe ne reconnaît-elle pas divers cultes chrétiens? Pourquoi n'admettrait-elle pas diverses formes monarchiques?

Où est le droit de cet armement? Dans la réprobation du congrès de Vérone; la position géographique de la France lui en remettait l'exécution.

La France constitutionnelle est-elle assez déchue pour n'être plus qu'un satellite subordonné dans ses oscillations à l'ascendant de quelque grand astre?

Où est le droit de cet armement? Dans la sûreté de toute société qui ne peut tolérer que la force armée instituée pour l'action du gouvernement en soit la dissolution.

Je pourrais, nobles pairs, dire que l'organisation du gouvernement espagnol n'a pas été apportée de l'île de Léon où elle aurait été concertée; que la constitution qui l'établit était déposée sur les marches du trône, lors de la rentrée de Ferdinand dans ses Etats en 1814, qu'elle y était déposée, arrosée du sang longtemps versé de la fidélité la plus héroïque; je pourrais dire qu'il est des temps où la constitution de tout pays est remise à la fidélité de tout ce qui en est protégé, et m'autoriser en ce point d'une mémorable déclaration.

Mais j'aime mieux répondre : Est-il beaucoup

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

Digitized by Google

d'institutions reconnues qui aient une origine pure, une origine qui puisse se défendre de la contradiction de la légitimité ? c'est par l'ordre qui en résulte qu'on doit se borner à les juger sans en rechercher l'établissement; doctrine absolue, nécessaire dans l'état social.

J'interpelle ensuite la bonne foi. Est-il possible d'arriver jamais, avec une parfaite régularité, avec une légalité exacte, à ramener dans son cercle le pouvoir qui, en étant sorti, devenu absolu dans ses volontés, condamne les remontrances comme des crimes, et châtie les pétitions comme des conspirations ?

Nobles pairs, le règne de la nature a ses crises. Les sociétés humaines, par les excès de leurs abus, recèlent en elles une tourmente de révolutions dans leur régime. La révolution accomplie, on ne peut, avec justice, en demander compte à aucun en particulier, parce qu'elle a été poussée par les efforts de tous : elle est devenue pour tous le destin.

Où est le droit de cet armement ? Dans ce traité, dit le pacte de famille, du 15 août 1761, qui unit les intérêts des deux royaumes de France et d'Espagne, qui en rend les amis et les ennemis communs.

Ferdinand VII a déchiré ce pacte par le traité du 5 juillet 1814, fait avec le cabinet de Londres qui, dans aucune commotion, ne perd de vue aucun des intérêts de sa nation.

Où est le droit de cet armement ? Dans les devoirs naturels du voisinage. Les devoirs naturels du voisinage se remplissent-ils donc par l'occupation du pays en ennemi, par la désolation ou la mort qu'on y porte ?

Maintenant, *où est la sagesse de cet armement ?*

J'écarte de mon souvenir l'invasion faite en 1808.

Il scellera, si je puis ainsi dire, dans l'orgueil espagnol, cette constitution politique que l'on prétend subvertir; il renouvellera l'exaltation dans toutes les âmes.

Les supplices des individus étant impuissants contre la propagation de la réforme prêchée par Luther, on arma contre le nombre, et la religion prétendue réformée monta sur le trône.

Le congrès de Pilnitz qui souleva l'Europe contre la Révolution française, après les flots de sang répandu, quel événement a-t-il amené ? La reconnaissance successive, par chaque gouvernement, de la République française, et l'Empire qui lui succéda serait peut-être encore debout, si César eût montré une modération soutenue dans sa politique.

Qu'on ne m'oppose pas en contraste la subite humiliation des peuples de Naples et du Piémont ! Une constitution étrangère devait être froide pour leurs courages. Le courage qui triomphe n'est pas l'effervescence d'un jour.

Où est la sagesse dans cet armement ?

Une animosité nationale se contractera contre la France et survivra à la guerre. Notre industrie, si elle ne demeure pas repoussée, sera longtemps inquiétée par les lois de police. Des habitudes commerciales se formeront avec notre éternelle rivale toujours prompte à profiter de nos écarts, et qui, par ses bas prix, paraît toujours avec avantage dans les marchés.

Ajouterai-je, nobles pairs, quelques considérations sur l'impopularité da cette guerre ?

Son impopularité s'accroîtra constamment, parce que, proclamée uniquement pour des principes plus ou moins abstraits, il sera difficile de faire comprendre au bon sens national que la constitution d'un pays n'est pas plus incorruptible lorsqu'elle apparaît comme un contrat entre le prince et le peuple; qu'un peuple dont la courageuse fidélité trouve presque dans chacune de nos familles un témoignage honorable, n'ait pas conservé le respect qu'il doit à son roi : parce que les esprits se reporteront naturellement avec quelque inquiétude sur notre propre Charte, représentée elle-même par quelques partisans de la guerre, dans leurs déclamations, comme une garantie odieuse d'intérêts matériels acquis.

Nobles pairs, la première loi des sociétés entre elles est la paix.

Je vote contre le projet de loi.

On demande l'impression de ce discours.

(L'impression n'est pas ordonnée par la Chambre.)

M. **le vicomte de Chateaubriand,** *ministre des affaires étrangères,* demande à être entendu et s'exprime en ces termes : Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je remonte aux principes, et que je traite de nouveau, dans toute son étendue, une question désormais épuisée. Je vais seulement essayer de répondre à quelques-unes des objections produite à cette tribune par les adversaires du projet de loi soumis à votre examen.

Je commence par un noble maréchal. Ce n'est pas moi qui lui contesterai le droit d'examiner la question de la paix et de la guerre, moi qui ai soutenu et qui soutiens encore les principes que j'ai posé de la sorte : « La doctrine sur la « prérogative royale est : que rien ne pro- « cède directement du Roi dans les actes du « gouvernement, que tout est l'œuvre du mi- « nistère. »

J'ai du moins cet avantage comme ministre : on ne peut pas me reprocher d'être inconstitutionnel.

Le noble maréchal prétend que nos intérêts essentiels ne sont pas blessés. Qui jugera la question ? Le grand danger de la France réside dans la contagion morale de la révolution espagnole. Or, il est évident que c'est un fait qui, tenant aux convictions diverses des esprits, ne peut être affirmé que par des preuves dont chaque opposant peut toujours contester l'évidence : toutes les vérités de l'ordre moral sont dans ce cas.

Si je vous disais que la révolution espagnole, placée sur la frontière de France, réveille parmi nous des intérêts et des souvenirs funestes ; si je vous disais que la France, à peine guérie d'une révolution de trente années, est plus exposée qu'un autre Etat à reprendre le mal qui l'a travaillée si longtemps; si je vous disais que les calamités qui ont pesé sur nous, nous obligent à faire tous nos efforts pour en prévenir le retour; si je vous disais qu'au nom de la révolution espagnole on essaie dans toutes les gazettes révolutionnaires de l'Europe d'exciter nos soldats à la révolte; qu'à Madrid même, sous les yeux du gouvernement, on imprime en français d'affreux journaux dont je n'oserais vous lire des fragments à cette tribune, vous ne nieriez pas le pouvoir de ces influences et les inductions que j'en veux tirer. Je répondrais par une assertion ; et nous en resterions là, jusqu'au jour où la révolution viendrait nous prouver qu'elle se rit de nos vaines contentions, et qu'on ne l'arrête pas par des discours.

Digitized by Google

Et à propos de cette contagion morale, on a soutenu qu'aucun nom espagnol ne s'était trouvé mêlé dans les causes portées devant nos tribunaux; mais il me semble, Messieurs, que dans le sein même de cette Chambre, on nous a dit que Nantil, aujourd'hui en Espagne, s'était vanté de vouloir faire un coup à la Quiroga. Il est vrai que le général Quiroga lui-même ne paraissait pas comme prévenu au procès; mais niera-t-on la contagion de sa révolte?

Le noble maréchal a parlé de l'origine de la constitution des Cortès, qu'il regarde comme l'ouvrage de la nation espagnole. Pour le détromper à cet égard, il me permettra de lui citer un passage d'une brochure politique qui fait dans ce moment même une grande sensation à Londres.

« Quoique les membres des Cortès de Cadix ne fussent pas du tout élus par les villes et les provinces, qu'ils étaient censés représenter, personne n'aurait été tenté de leur reprocher leur illégalité, s'ils s'étaient contentés d'administrer provisoirement les affaires du royaume et d'y faire des réformes modérées. Mais aussitôt qu'ils s'occupèrent de faire une constitution qui paraissait devoir avoir une tendance démocratique, il se manifesta par toute l'Espagne du mécontentement et de l'opposition. Les personnes même qui avaient contribué le plus à exciter et soutenir le peuple dans leur opposition aux Français, abandonnèrent la cause aussitôt qu'ils découvrirent que le gouvernement agissait en sens contraire au but populaire de la guerre. Les chaires publiques et les journaux dans plusieurs parties du royaume, qui avaient excité le peuple à la guerre, condamnèrent les actes du gouvernement, et déclarèrent nettement qu'il était inutile de continuer des efforts dont la réussite même ne produirait pas le résultat qu'on s'était proposé; car un gouvernement qui s'était constitué lui-même et qu'on ne pouvait regarder tout au plus que comme habile pour administrer provisoirement les affaires du royaume pendant la captivité du Roi, avait fait une constitution qui changeait l'objet de la guerre, en établissant une démocratie et détruisant le pouvoir royal.

« Nous nous souvenons tous de l'apathie du peuple espagnol vers la fin de la guerre. Nous ne pouvions pas comprendre pourquoi l'enthousiasme qu'il avait montré dans les commencements s'était si tôt évaporé. Voilà la solution de l'énigme : c'est la haine pour la constitution des Cortès qui produisit cette apathie générale. »

Voilà, Messieurs, ce que raconte un Anglais, témoin oculaire des faits. Et si vous lisiez la brochure de M. San Miguel lui-même sur les premiers mouvements insurrectionnels dans l'île de Léon, vous verriez que la révolte militaire fut également repoussée dans son origine. Le ministre se plaint de ses mauvais succès, et ne trouve partout, selon lui, que lâcheté et trahison. Si la constitution des Cortès n'est pas agréable aux peuples d'Espagne, elle ne l'est pas davantage au roi à qui elle a été imposée. A qui donc plaît-elle? A ceux qui en profitent pour perdre leur patrie et troubler le monde.

Le noble maréchal a fini par une protestation digne de lui : un champ de bataille est une tribune où il plaidera toujours avec honneur la cause de sa patrie.

Je passe au discours d'un noble baron.

Il a parlé, comme presque tous les orateurs, du droit d'intervention. Il a trouvé une grande différence entre notre position, en 1823 à l'égard de l'Espagne, et la position de l'Angleterre en 1793, vis-à-vis de la France.

Un noble duc, mon ami, vous a déjà prouvé, Messieurs, le peu de force du raisonnement; mais je vais le considérer sous un autre point de vue.

Que l'Angleterre ait déclaré ou reçu la guerre en 1793, qu'est-ce que cela fait aux vérités que j'avais voulu établir? Qu'elle ait donné son manifeste six mois ou six ans après le commencement des hostilités, peu importe à la conséquence que je voulais tirer de ce manifeste. Est-ce une date que j'ai cherchée dans la déclaration? Est-ce le fait de la guerre en lui-même? Pas du tout; j'y ai cherché le principe du droit d'intervention clairement posé, clairement exprimé, et je l'y ai trouvé à chaque ligne; non-seulement je l'y ai trouvé, mais je l'y ai trouvé avec toutes ses conséquences, comme l'imposition d'un changement de constitution, la protection promise à une portion des habitants du pays où l'on porte la guerre, et d'autres faits que j'ai cités, qu'il est inutile de rappeler.

Je dirai plus: le cas même de la guerre défensive, loin d'affaiblir mon raisonnement, le fortifie. En effet, on peut supposer qu'une nation qui a l'intention de commencer les hostilités pose un principe pour se créer un droit. Mais quand on reçoit la guerre, est-il nécessaire de s'appuyer d'un principe? Quand on se défend faut-il établir des théories pour prouver qu'on doit se défendre? Si dans ce cas on fait pourtant des déclarations politiques; si l'on proclame, par exemple, dans un manifeste le droit même d'intervention, n'est-il pas alors de la dernière évidence que ce droit proclamé, et non nécessaire au soutien de la guerre défensive, n'est point un prétexte imaginé pour justifier l'attaque, mais la conviction même, le sentiment intime du gouvernement qui fait valoir ce droit, sans en avoir aucun besoin?

Le noble baron a terminé son discours en traçant, avec l'imagination la plus vive, l'effrayant tableau de l'avenir : la France envahie, toutes nos libertés détruites. Je pourrais lui répondre ce qu'on nous reproche à nous-mêmes, de prévoir des maux qui n'arriveront jamais. Quant à l'invasion de la France et à la perte des libertés publiques, une chose servira du moins à me consoler : c'est qu'elles n'auront jamais lieu tandis que moi et mes collègues serons ministres. Le noble baron, qui professe avec talent des sentiments généreux, me pardonnera cette assertion : elle sort de la conscience d'un Français.

J'ai peu de chose à répliquer à un noble marquis qui siége dans cette partie de la Chambre; il nous a parlé de réquisitions : je crois qu'il a été mal informé. Des paysans ont-ils vendu leurs bœufs, leurs fourrages? Cela peut être; mais une vente lucrative ne constitue pas une réquisition (1).

Je passe à l'examen de l'opinion d'un noble duc.

Notre armée va entrer en Espagne, a-t-il dit, pour livrer pieds et poings liés à leur maître des sujets révoltés.

Je n'accuse pas la bonne foi du noble duc : il aura seulement oublié que j'ai dit tout le contraire; que j'ai souhaité aux Espagnols une liberté dans la mesure de leurs mœurs, et qui les mette également à l'abri de l'anarchie et du despotisme.

(1) Le noble marquis s'est expliqué : il a assuré qu'il s'agissait de charrettes commandées par les maires pour transporter les troupes, et autres mesures de cette sorte.

Digitized by Google

Où le noble duc a-t-il vu qu'on propose à la France de faire une guerre de doctrines? Les ministres du Roi n'ont cessé de répéter que, si nous étions obligés de recourir aux armes, ce n'est que parce que nos intérêts essentiels sont compromis; que nous ne faisons point la guerre à des institutions, mais que nous prétendons nous défendre contre des institutions qui nous font la guerre.

Le noble duc s'élève contre ce principe : qu'aux rois seuls appartient le droit de donner des institutions aux peuples; d'où il conclut que les rois peuvent changer ce qu'ils avaient donné ou ne rien donner du tout, selon leur volonté et leur bon plaisir.

Mais il ne voit pas qu'on peut rétorquer l'argument, et que si le peuple est souverain, il peut à son tour changer le lendemain ce qu'il a fait la veille, et même livrer sa liberté et sa souveraineté à un roi, comme cela est arrivé. Si le noble pair eût été moins préoccupé, il aurait vu que deux principes régissent tout l'ordre social : la souveraineté des rois pour les monarchies; la souveraineté des nations pour les républiques. Dites dans une monarchie que le peuple est souverain, et tout est détruit : dites dans une république que la souveraineté réside dans la royauté, et tout est perdu. On était donc obligé, sous peine d'être absurde, d'affirmer qu'en Espagne les institutions devaient venir de Ferdinand, puisqu'il s'agissait d'une monarchie. Quant à la manière dont il peut donner ces institutions, ou seul, ou d'accord avec des corps politiques reconnus par lui dans sa pleine liberté, c'est ce qu'on n'a jamais prétendu prescrire. On n'a fait qu'exprimer le principe vital de la monarchie, et exposer une vérité de théorie.

Le noble duc nous a dit qu'il n'admettait point la solidarité dans les dynasties. Il ne voit pas pourquoi Louis XVIII, petit-fils de Louis XIV, secourrait Ferdinand VII, également descendant du grand roi. Le noble duc confond ici le roi et la royauté; il prend les hommes pour les choses, l'intérêt privé pour l'intérêt public, la famille pour la monarchie; tous les rois sont solidaires, et même jusqu'à l'échafaud.

Le noble duc ne veut pas que nous allions prévoir des crimes dans l'avenir; il ne veut pas que nous raisonnions par l'analogie. Ainsi, que des soldats révoltés aient forcé un monarque prisonnier d'accepter une constitution démocratique; que des massacres aient été commis dans les prisons de Madrid et de Grenade; que des exils, des confiscations aient été prononcés; que des assassinats juridiques aient eu lieu; qu'une guerre civile soit allumée jusqu'aux portes de Madrid par suite des nouvelles institutions, nous ne devons rien en conclure. Ferdinand n'a point encore été jugé; on ne l'a encore menacé que de la déchéance, il est si libre qu'il voyage peut-être à présent avec ses geôliers, au milieu des soldats législateurs qui vont l'enfermer dans une forteresse. Il n'y a rien à craindre, attendons l'événement.

Il résulterait de la doctrine de mon adversaire que l'on peut punir le crime, mais qu'on ne doit jamais le prévenir. Selon moi, la justice est un de ces principes éternels qui ont précédé le mal dans le monde; selon le noble duc, c'est le mal au contraire qui a donné naissance à la justice. Il pose ainsi au fond de la société une cause permanente de subversion; car on n'aurait jamais le droit de venir au secours de la société que lorsqu'elle serait détruite.

Enfin, le noble duc est arrivé au fameux principe caché pour ainsi dire au fond de son discours. Il a lui-même senti le danger de la doctrine qu'il allait émettre; car il s'est enveloppé dans des précautions oratoires, de manière que s'il n'avait pas eu la bonté de m'expliquer sa pensée, je l'aurais à peine comprise. Il nous a dit qu'en parlant du droit de résistance il marchait sur des charbons ardents; il s'est trompé d'expression, il a voulu dire sur des ruines.

Il y a, Messieurs, des mystères en politique comme en religion. Prétendez-vous les expliquer? vous tombez dans des abîmes. Je crois être aussi indépendant d'esprit et de caractère que le noble duc; je crois aimer autant que lui les libertés publiques; je hais les tyrans, je déteste l'oppression; mais je soutiens que discuter la doctrine de la résistance, c'est s'exposer à bouleverser le monde. Je soutiens qu'aucune société, même une société démocratique, ne peut exister avec ce principe. Qui fixera le point où la résistance doit commencer? Si vous m'établissez juge de ce terrible droit, mes passions, mes préjugés, les bornes même de mon entendement me feront voir partout la tyrannie. Les lois me sembleront oppressives, quand elles arrêteront mes penchants, et je leur résisterai. L'ordre de mes supérieurs me paraîtra arbitraire, et je ne l'exécuterai pas. Si je résiste, on me résistera; car le droit est égal pour tous. Tous les désordres, tous les malheurs, tous les crimes découleront de ce droit de révolte, et l'on arrivera à l'anarchie qui n'est qu'une grande résistance à tous les pouvoirs.

Le noble duc est jeune encore; il ne connaît nos malheurs que par tradition. Je ne veux point lui faire le tableau de ce qu'il nous en a coûté pour avoir proclamé que l'insurrection est le plus saint des devoirs, il m'accuserait de faire des *phrases sonores* et d'employer des *arguments de rhéteur* (1). Mais s'il est attaché autant que moi à la monarchie constitutionnelle, je le supplie de ne plus donner des armes à nos ennemis. Si l'on voit reparaître à la tribune ces doctrines qui pendant trente ans nous ont précipités sous tous les jougs et fait passer par tous les malheurs, la puissance des souvenirs agira sur les âmes faibles, et l'on en viendra à regretter ces temps où la gloire avait condamné la liberté au silence.

Vous me dispenserez, Messieurs, de répondre au dernier orateur qui descend de cette tribune, parce qu'il n'a fait que répéter ce qu'on avait dit avant lui. Ce sont toujours les mêmes objections : guerre injuste; guerre impolitique faite dans l'intérêt du pouvoir absolu; nous n'avons pas le droit d'intervenir; nous consoliderons ce que nous prétendons renverser; enfin c'est la majesté de la république qui aurait pu exister, sans doute en place et lieu de la majesté légitime. Vous savez, Messieurs, à quoi vous en tenir, et je craindrais, en prolongeant ce discours, d'abuser de votre indulgence.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

M. le marquis de Catellan obtient la parole pour un fait. Il a énoncé dans la séance d'hier que des réquisitions funestes pour l'agriculture avaient lieu dans nos départements du Midi. Le ministre nie ces réquisitions. Le noble pair ose affirmer qu'elles sont réelles. Il cite à l'appui de son assertion le fait, attesté par le *Journal de*

(1) Le noble duc a déclaré que cette phrase de son discours ne s'appliquait pas au ministre.

Digitized by Google

Toulouse, que dans le département de la Haute-Garonne 2,000 paires de bœufs et 500 voitures ont été requises pour le service de l'armée.

M. le vicomte de Chateaubriand observe qu'on ne peut qualifier de réquisitions funestes à l'agriculture le service momentané et salarié qu'ont exigé sur ce point les transports de l'armée.

(On demande la clôture de la discussion. Cette demande n'étant pas appuyée, un dixième opinant est appelé à la tribune.)

M. le comte de Ségur (1). Messieurs, lorsque je vois d'un côté la tristesse que répand l'approche de la guerre, les alarmes qu'elle excite, les pertes qui menacent notre commerce, notre crédit, notre agriculture, notre industrie, sans qu'aucune nécessité démontrée, sans qu'aucun grand intérêt national, viennent nous détourner de ces sombres pensées; et que d'une autre part j'entends des serviteurs zélés du Roi, des conseillers du monarque, nous représenter avec force cette guerre comme nécessaire et presque inévitable, je me défie moi-même de mes propres sentiments, et pour ainsi dire de ma raison.

J'hésite à suivre une opinion qui me paraît cependant conforme à l'opinion générale, et j'écoute avec soin tout ce qui peut, de part ou d'autre, éclairer et décider ma conscience.

Mais j'avoue que, jusqu'à présent, les arguments de ceux qui veulent la guerre m'ont paru faibles, vagues, et même si contradictoires, qu'il me semble impossible de m'en servir pour en tirer quelques conclusions raisonnables.

Le rapporteur de votre commission déclare que la France, ainsi que l'Angleterre, ne reconnaissent point le droit d'intervention qui leur paraît injuste et contraire à l'indépendance des nations; en même temps tout son discours n'a d'autre objet que de nous prouver la nécessité d'intervenir dans les affaires de l'Espagne.

Le même orateur s'indigne de voir attribuer à notre gouvernement l'intention d'imposer aux espagnols un pouvoir arbitraire et absolu; et bientôt il s'empresse de citer avec approbation, pour exemple, tout ce qui s'est fait à Naples, où personne n'ignore, je crois, que le pouvoir absolu a été établi par l'intervention et le succès des armes autrichiennes.

Vous ne négligerez pas d'ailleurs de remarquer que l'exemple cité ne nous est pas applicable, car l'Italie, soumise au joug du pouvoir absolu par l'Autriche, pouvait être tentée de la liberté qui s'introduisait dans Naples; et ce danger a pu alarmer le cabinet de Vienne.

Mais la France jouit de cette liberté sous le gouvernement constitutionnel de Louis XVIII; et il serait trop absurde de croire qu'elle pût éprouver la tentation d'imiter les institutions des Cortès, si étrangères à nos mœurs, et de quitter ainsi le port pour s'exposer sans nécessité aux tempêtes.

Un ministre nous a fait entendre que cette malheureuse guerre nous était commandée par la nécessité, et que, si nous avions voulu l'éviter, nous nous serions vus forcés d'entretenir à la fois deux armées, la première près des Pyrénées, et la seconde sur les rives du Rhin.

Il est vrai qu'un autre ministre, dans une autre enceinte, a positivement assuré qu'aucune loi ne nous était dictée, et que les puissances étrangères nous laissaient en pleine liberté de prendre, à l'égard de l'Espagne, le parti qui conviendrait le mieux à nos intérêts.

Enfin, tandis que les uns trouvent les démarches du conseil trop précipitées et trop hostiles, les autres, plus zélés partisans de la guerre, accusent ce même conseil de lenteur et d'un penchant évident pour des voies pacifiques et conciliatrices.

Toutes ces dissidences et ces contradictions sont si peu propres à convaincre un esprit impartial qui cherche la vérité, que, loin de nous démontrer la nécessité et les avantages de la guerre, on ne saurait même, en parlant de cette étrange guerre, trouver une dénomination qui puisse la caractériser.

En effet, Messieurs, nous ne pouvons point l'appeler une guerre offensive, car ce serait une injure à la moralité de notre gouvernement, qui déclare ne s'armer que pour notre sûreté.

Ce n'est donc point une de ces guerres d'invasion et de conquête, qui donnent quelquefois aux peuples une gloire éphémère, si brillante, mais si chèrement achetée.

Ce n'est pas non plus une guerre défensive, car nous ne sommes point attaqués. On a bien parlé de quelques griefs, mais on n'a point dit qu'on en ait refusé le redressement.

D'ailleurs, l'Espagne, ruinée par deux invasions et par la perte de ses colonies, sans trésor et presque sans armée, nous est représentée si faible, que l'expédition, projetée contre ce pays, semble être regardée comme un voyage plutôt que comme une campagne. Le mot de *pointe* n'est point oublié, et celui de *marche triomphale* se répète tous les jours. Ainsi, dans un tel état, il serait presque risible d'établir que les Espagnols peuvent envahir le royaume, et que nous combattons pour notre propre défense.

Dira-t-on que c'est une guerre d'honneur? Comment se fait-il, si les limites apportées à l'autorité royale en Espagne, sont telles que l'honneur de notre gouvernement monarchique ne puisse ni les reconnaître, ni les supporter; comment se fait-il, dis-je, qu'on s'en soit avisé si tard?

La constitution des Cortès était, il y a deux ans, la même qu'aujourd'hui; et si, ce que j'ai peine à concevoir, ces institutions d'un pays étranger sont incompatibles avec l'honneur français; comment, depuis deux années, avons-nous reconnu et reçu les ambassadeurs de ce gouvernement?

Comment enfin, au commencement de l'avant-dernière session, s'exprimait-on ainsi dans le discours du trône, en parlant du cordon sanitaire: « La malveillance seule peut attribuer à l'établissement de ce cordon d'autres intentions que celles qui sont dictées par la nécessité de mettre nos frontières à l'abri de la contagion d'une funeste épidémie? »

On pourrait, il est vrai, donner à cette guerre le nom d'un ancien pacte, et l'appeler *guerre de famille*. Certes, le motif qu'indiquerait une pareille dénomination mériterait l'attention la plus grave. Nous sommes Français, tout ce qui intéresse la famille de nos Rois ne peut nous être indifférent; il est très-juste et très-honorable que notre auguste monarque cherche, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à préserver de la violence des factions le trône d'un roi, son parent et son allié; et nos vœux, à cet égard, sont d'accord avec les siens.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Ségur.

Digitized by Google

Mais si une position semblable à celle où se trouve malheureusement Ferdinand VII, pouvait être adoucie par de bons offices, par des négociations, par le langage de la sagesse et de l'amitié, n'est-il pas à craindre aussi que cette position ne soit aggravée par des moyens contraires? Les soldats et les canons seront-ils des négociateurs, des conciliateurs utiles ou dangereux ? Enfin l'histoire ne nous apprend-elle pas que les menaces et les hostilités exaspèrent les passions au lieu de les calmer, et que trop souvent elles ont précipité dans les calamités et dans les désastres qu'on avait pour but d'éviter ?

Pour moi, j'avoue que, dans une pareille incertitude, de telles craintes suffiraient pour arrêter mes armes.

Mais, dit-on, cette guerre est encore une guerre d'opinion; ce sont des principes dangereux, des doctrines pernicieuses qu'on veut étouffer dans leur foyer, afin d'échapper à une funeste contagion.

Messieurs, prenons-y garde : si c'est une guerre d'opinion, elle peut être bien longue, bien coûteuse, bien sanglante. Les pensées et les opinions s'atteignent peu par des boulets; on irrite la pensée qu'on veut comprimer. Si c'est une contagion, tenons-nous-en éloignés, c'est le parti le plus sûr.

Mais cependant si vous persistez à entreprendre cette terrible guerre, ne nous demandez pas 100 millions et 100,000 hommes, mais 300,000 hommes et 300 millions : ce que vous nous proposez est trop pour un simulacre de guerre, et trop peu pour une guerre réelle.

Songez, en combattant les opinions, qu'il faut non-seulement vaincre, mais occuper toutes les villes, tous les bourgs, tous les lieux où ces opinions règnent. En semblable matière, il faut que la compression soit générale pour être efficace; car, vous l'avez vu, sous le gouvernement qui a précédé celui des Cortès, ces mêmes opinions, comprimées dans presque toute l'étendue de l'Espagne, s'étaient réfugiées loin de la capitale, dans la petite île de Léon, et de ce seul asile est sortie une révolution tout armée.

Enfin, si vous voulez opérer cette universelle compression, calculez les forces qui vous sont nécessaires : Vous devez laisser des troupes aux Pyrénées pour votre sûreté intérieure; les places prises ou bloquées en exigeront aussi; si vous franchissez l'Ebre, le cours de ce fleuve doit être défendu pour garder vos derrières et vos flancs. Ainsi affaiblis avant d'arriver à Madrid, vous devez encore envoyer des forces à Grenade, à Cadix, à Badajoz; en conserver en Biscaye, en Navarre, en Aragon, et même établir des postes de communication entre ces différents corps détachés. Une armée triple de la vôtre y suffirait à peine.

D'ailleurs cette occupation générale d'un pays voisin laissera-t-elle en repos et en sûreté le Portugal, qui a aussi ses Cortès ? L'Angleterre souffrira-t-elle toujours tranquillement que cette occupation de la Péninsule espagnole se prolonge ? et si elle s'y oppose, ne redoutez-vous pas alors les calamités d'une guerre générale en Europe ?

Je n'ai pourtant jusqu'ici envisagé que les chances de succès; celles des revers doivent aussi se calculer; les plus grands capitaines en ont éprouvé. Alors, que de nouveaux efforts, que de nouveaux sacrifices n'exigerait pas l'honneur de nos armes ! que de ports en stagnation ! que d'ouvriers sans travail ! que de champs sans cultivateurs !

Est-il facile de mesurer les mécontentements qui pourraient en être la suite, le parti que des factieux chercheraient à en tirer pour exciter des troubles, les mesures extrêmes que ces troubles forceraient de prendre, enfin la probabilité de la funeste intervention des étrangers, qui, pour rétablir l'ordre parmi nous, s'appuieraient des mêmes motifs que nous donnons aujourd'hui pour nous immiscer dans les dissensions intérieures de l'Espagne ?

Mais détournons nos regards d'un aussi sombre tableau; j'ai oublié un des arguments employés par quelques partisans de la guerre : c'est pour l'autel comme pour le trône, disent-ils, que nous devons combattre; et le nom de *l'armée de la Foi* suffit seul pour nous annoncer que c'est une guerre de religion que nous allons entreprendre.

Une guerre de religion ! Messieurs, de tous les fléaux, le plus opiniâtre, le plus sanglant, le plus interminable. J'en frémirais d'horreur, et vous en frémiriez aussi, si cette supposition était soutenable; mais en vérité une pareille dénomination paraîtrait heureusement plus ridicule qu'effrayante ; car non-seulement les Espagnols professent la même religion que nous, mais bien plus, tandis que nous avons établi chez nous la tolérance de tous les cultes, les Cortès ont décrété la domination exclusive du culte catholique.

Ce serait donc une guerre entreprise dans l'intérêt des couvents, des congrégations, enfin d'un clergé plus ou moins appauvri, et dans le but de faire rendre à des abbayes et à des moines des terres, dont la détresse du gouvernement espagnol, après la perte de ses colonies, a rendu le sacrifice indispensable.

Il serait assez étrange que la France, qui a vendu et qui vend tous les jours des biens d'origine ecclésiastique, s'armât pour rétablir des moines dans leurs possessions, et que cette cause fût plus tard embrassée et soutenue par la Prusse protestante et par la Russie schismatique, tandis que les congrès européens regardent comme injuste et impolitique de soutenir un peuple généreux, combattant sous l'étendard de la croix contre celui de Mahomet.

Sous quelque rapport que Vos Seigneuries puissent envisager cette guerre, il est impossible de l'appeler une guerre nationale, puisque la nation doit en supporter toutes les charges, tous les sacrifices d'or et de sang, et qu'elle n'en doit retirer aucune indemnité, aucun avantage.

C'est donc une guerre toute nouvelle, une guerre de doctrine : et de quelle doctrine ? d'une doctrine vague, abstraite, contestée; faut-il donc, pour la conservation de cette doctrine si favorable au pouvoir absolu, sacrifier notre commerce, notre industrie, notre crédit, notre indépendance !

Cette impossibilité, Messieurs, de trouver des nécessités, des motifs valables pour une pareille guerre, et même des termes et un nom pour la caractériser, suffit avec l'évidence des sacrifices qu'elle nous imposerait et des calamités qu'elle pourrait nous attirer, pour nous décider à l'éloigner par tous nos efforts.

Si l'on disait que cette guerre est déclarée, comme il ne s'agirait plus que de soutenir l'honneur de nos armes, nous voterions sans hésiter le crédit qui nous est demandé. Mais la

Digitized by Google

guerre n'est pas encore déclarée ; dans un gouvernement représentatif tel que le nôtre, le seul moyen que la constitution offre aux Chambres législatives d'exercer quelque influence sur de si grands intérêts, c'est de refuser le crédit qu'on demande pour entreprendre une guerre dont on ne reconnaît ni la justice, ni la nécessité, ni les avantages ; et c'est par ce motif que je vote le rejet du projet de loi qui vous est présenté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

La discussion est fermée sur l'ensemble du projet.

M. le Président donne lecture de l'article 1er.

M. le marquis de Marbois demande à expliquer les motifs du vote qu'il va émettre sur l'adoption de la loi proposée. Ce n'est point à la guerre qu'il a accordé les 100 millions demandés par le projet en discussion. L'état de nos affaires lui est trop imparfaitement connu pour qu'il puisse se décider sur un point si important. Ce qu'il sait, ce qu'il a besoin d'exprimer, c'est que la guerre la plus juste est une calamité ; que la guerre injuste est horrible et détestable. Heureuse, elle fait encore couler des larmes ; malheureuse, elle jette les peuples dans le désespoir. Ce n'est donc point à la guerre que l'opinant ouvre un crédit, mais la paix même le réclame ; et les 100 millions qu'il croit dépensés en grande partie, ne pourraient être refusés sans de graves inconvénients ; on répond autour du noble pair que le prince généralissime chemine déjà vers les Pyrénées. On connaît son courage, et des pairs assis dans cette Chambre ont eu leur part de ses dangers ; mais il n'a pas moins de sagesse et de justice que de bravoure et de loyauté. Il ne se présentera pas sur les rives de la Bidassoa pour y proclamer un manifeste menaçant. L'olivier sera dans sa main et la paix dans sa bouche. C'est avec cet espoir et dans la ferme confiance que la paix ne sera pas troublée que l'opinant vote l'adoption du projet. La quotité de la somme demandée ajoute encore à sa confiance. 300 millions suffiraient à peine pour un an de guerre, et 100 millions ne peuvent avoir été demandés dans ce dessein.

Aucun amendement n'étant proposé sur l'article 1er, il est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Les deux autres articles sont pareillement adoptés dans les termes du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président, désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Mathan et le marquis de Biron.

Il est procédé à l'appel nominal. Son résultat constate la présence de 178 pairs.

Sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne 112 votes pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Des crédits éventuels jusques à concurrence de 100 millions, sont ouverts aux ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.

« Art. 2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses :

« 1° Les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées à 10,287,106 fr., ci..... 10,287,106 fr.

« Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à 32,658,801 francs, ci... 32,658,801

Total.... 42,945,907 fr.

« 2° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés, de la somme de 4 millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1823.

« Art. 3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes, effectuée par le traité du 9 août 1821. »

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi examiné hier dans les bureaux, et qui a pour objet de restituer à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île Perrache.*

Lecture faite de ce projet, M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de trois membres.

On procède au scrutin pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donnne, sur un nombre total de 110 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis d'Herbouville, le duc de Cadore, et le comte de Saint-Vallier. Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 18 du courant, à une heure.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 15 *mars* 1823.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions relatives au *projet de loi concernant un crédit éventuel de* 100 *millions*. — Ces opinions n'ont pas été prononcées à la tribune, mais elles ont été distribuées et sont mentionnées dans la table des procès-verbaux : elles font partie des documents parlementaires de la session.

M. le duc de Choiseul, *sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de* 100 *millions pour l'exercice de* 1823 (1). Messieurs (2), je

(1) L'opinion de M. le duc de Choiseul n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion ayant été fermée, cette opinion n'a pu être prononcée. (*Note de M. le duc de Choiseul.*)

Digitized by Google

croirais manquer à la loyauté courageuse qui doit toujours animer un pair de France, si je me bornais à voter contre la loi proposée sans exposer les motifs qui m'y déterminent. C'est dans cette circonstance si grave, et dont les suites sont incalculables, que j'ai dû, plus que jamais, suivre rigoureusement un des principes qui m'ont toujours guidé dans l'examen des projets de lois, celui d'avoir la certitude qu'elles sont à la fois dans les intérêts de la royauté et dans ceux de la nation, intérêts qui doivent toujours être inséparables. Une loi privée de l'un de ces deux caractères sera toujours rejetée par moi; et c'est sous ces deux rapports que je vais rapidement examiner la proposition qui est soumise à Vos Seigneuries.

Le développement des motifs ne m'a laissé aucun doute sur la première condition. Les déclamations contre la diminution du pouvoir royal en Espagne, la déclaration que le but de la guerre était la liberté de son roi, et de le mettre dans la situation de donner au peuple espagnol la constitution qu'il jugerait convenable de lui accorder; tout ce qui a été dit sur cette matière a suffisamment prouvé que les intérêts de la royauté, contradictoirement à ceux de la constitution espagnole actuelle, ont été en première ligne dans cette détermination.

J'ai dû naturellement chercher ensuite à connaître si cette guerre avait aussi quelque caractère de nationalité; je n'avais pas été éclairé sous ce rapport par les orateurs du gouvernement, j'ai peu entendu parler de la France et de ses intérêts, et j'ai dû suppléer à leur silence : c'est ici que le tableau change absolument de face. Et en effet, Messieurs, peut-il être national de sortir volontairement d'un état tranquille et prospère pour entrer, sans y être ni obligé ni provoqué, dans la triste carrière des guerres, des troubles et des malheurs? Est-ce donc, lorsque nous cherchons à réparer nos pertes, à consolider l'ordre dans nos finances, à cicatriser les plaies de la patrie, que nous devons abandonner des résultats si avantageux et prodiguer la fortune publique et le sang des peuples?

La nation française a-t-elle été insultée? avons-nous été troublés dans nos possessions? a-t-on porté la flamme sur notre territoire? a-t-on fomenté des troubles dans notre patrie? a-t-on fait depuis longtemps, en face de nos frontières, des préparatifs hostiles? le droit des gens a-t-il été violé envers nous? Non, Messieurs; quelle est donc la cause de cette guerre? pour quelles raisons allons-nous anéantir notre commerce, ralentir notre agriculture, lever des hommes, rappeler ceux qui sont libérés, écraser de réquisitions une partie de nos départements, mettre tout en question peut-être?..... Enfin, pour quels intérêts compromet-on ceux de la France?..... La réponse est dans la pensée de tout le monde. Les habiles orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont proclamé, avec le talent le plus rare, le véritable but de cette guerre, qui n'est plus un mystère pour personne.

Le prétexte avoué est la délivrance du roi Ferdinand; un noble pair, dont je voudrais accepter les présages, nous a dit hier à cette tribune que les armées françaises marchaient à son secours. Ainsi, après l'avoir jeté dans la situation où il se trouve, après l'avoir plongé dans un abîme, on risque encore d'aggraver ses malheurs et ses dangers sous le prétexte de le secourir.

On nous parle de victoires certaines, de promenades triomphales, j'accorde même ces brillants résultats; mais si de nouvelles calamités accablent la famille royale d'Espagne, si la translation du gouvernement rend cette intervention armée inutile, si notre armée ne sert qu'à mettre le roi dans un grand péril, si, en définitive, nos victoires, funestes au roi d'Espagne, ne sont avantageuses qu'à une partie de la société qui semble se placer en dehors du corps social, et deviennent ruineuses pour la masse éclairée et industrielle, comment donc se consoler, s'applaudir même de ces succès et de ces triomphes désavoués par de grands malheurs.

C'est donc dans l'intérêt de la France, c'est dans l'intérêt du roi d'Espagne que je déplore cette funeste guerre; eh! qui peut plus que moi apprécier les malheurs qu'une intervention étrangère attire sur un grand royaume? N'ai-je pas vu les objets de mes éternels regrets, de mon respect, de mon culte, en être les victimes?

L'entrée des troupes étrangères en 92, n'a-t-elle pas, à cette affreuse époque, amené le 10 août et toutes les horreurs qui s'en suivirent? Ne sait-on pas déjà, Messieurs, quels dangers nos préparatifs militaires présagent à la famille royale d'Espagne? Ce roi malheureux est déjà la victime de la méfiance et de l'exaspération produite par les mesures secrètes et publiques que, depuis longtemps, on n'a cessé de prendre? Est-il quelqu'un qui, plus que moi, fasse des vœux pour le repos et la sécurité de cet auguste monarque? Le nom que je porte n'est-il pas attaché au souvenir du pacte de famille; de ce pacte, non pas circonscrit aux seuls intérêts des deux maisons royales, mais enveloppant les deux nations entières, car une nation est la première, peut-être même la seule famille des souverains? Ce principe si vrai, si touchant, puisqu'il nous fait considérer le Roi comme un père, n'est-il pas consacré par les exemples d'une foule de princes qui ont toujours abandonné les intérêts de leur propre famille pour ne connaître que ceux des peuples qu'ils gouvernent. Croit-on obéir à ce pacte en portant tous les fléaux dans ce pays allié? Croit-on établir la sécurité de son roi, appeler sur lui la confiance et l'amour en invoquant son nom comme raison ou prétexte de guerre? Messieurs, c'est comme sujet fidèle du Roi de France, comme respectueusement attaché, par mes souvenirs et ma reconnaissance, à la branche royale d'Espagne, comme loyal pair du royaume appelé à conserver le bonheur et la tranquillité de ma patrie, que je repousse cette guerre injuste, désastreuse; que je repousse cette loi qui donne les premiers moyens de la commencer; cette loi qui nous arrive sous des auspices malheureux, qui a été le motif de la mutilation de l'autre Chambre, et des violences illégales et inusitées qui y ont été exercées.

Tous ces motifs réunis me font voter contre la loi proposée,

M. le marquis d'Herbouville, *sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de* 100 *millions pour l'exercice de* 1823 (1). Messieurs (2), depuis l'ouverture de la session, une pensée unique a prédominé dans les deux Chambres, celle de la paix ou de la guerre. Elle a présidé aux discussions qui se sont élevées sur l'a-

(1) L'opinion de M. le marquis d'Herbouville n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion m'a empêché de prononcer cette opinion. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

dresse par laquelle on a répondu au discours du trône; c'est elle encore qui doit influer sur le projet de loi soumis à notre discussion. En effet, Messieurs, ainsi qu'on vous l'a dit, cette loi n'est pas financière : elle est toute politique. On ne peut refuser au gouvernement les moyens de faire la guerre, à moins d'être persuadé que cette guerre est injuste, impolitique et dangereuse. Si l'on est convaincu du contraire, il ne peut y avoir qu'une légère discussion pour apprécier les moyens financiers proposés par le ministre. L'indispensable nécessité de la guerre, ou la possibilité de revenir à l'état de paix, voilà donc toute la question.

Je dis la possibilité de revenir à l'état de paix, car, suivant mon opinion, il y a longtemps que la paix est rompue entre l'Espagne et la France : du jour que des soldats révoltés dictèrent des lois au monarque, du jour que des factieux réunis en corps délibérant s'emparèrent d'un pouvoir trop faiblement défendu, l'Espagne livrée à l'anarchie cessa d'avoir un gouvernement, et se mit en état d'hostilité contre la société européenne.

De toutes les puissances qui la composent, la France fut surtout menacée. Elle le fut d'autant plus dangereusement que les liens qui l'unissaient à l'Espagne avaient été plus intimes. Je passerai sous silence ces temps de malheur pour les deux contrées où l'ambition d'un seul, armant l'une contre l'autre deux nations qui fraternisaient depuis un siècle, établit entre les Français et les Espagnols une espèce de guerre civile. Nos légions, envoyées par un chef turbulent, cueillirent dans la Péninsule de nouveaux lauriers, mais ce fut à regret qu'elles les moissonnèrent. Aucun Français n'avait oublié que Louis XIV, en plaçant son petit-fils sur le trône d'Espagne, avait aplani les Pyrénées, mais dans la vue d'un échange mutuel de bienfaits, et non pas dans un esprit de domination ni de conquête. La dernière invasion était donc impolitique, coupable, anti-nationale. Les Espagnols y résistèrent; et peut-être se montrèrent-ils encore les alliés de la France en soutenant avec héroïsme une guerre entreprise entièrement contre les intérêts de leur patrie et de la nôtre.

La Restauration avait réuni les deux familles du nord et du sud des Pyrénées, les anciens intérêts s'étaient rétablis, les bénéfices réciproques allaient renouer tous les liens du pacte de famille, la haute sagesse de Louis XIV allait encore répandre sur la France des jours de gloire et de bonheur; mais le démon révolutionnaire n'avait pas épuisé tous ses traits. Des régiments se révoltent; quelques hommes, comme il n'y en a que trop dans tous les pays, donnent un corps à l'insurrection, et tous les crimes se déchaînent. Les persécutions, les spoliations, les massacres, annoncent que la révolution est commencée. Le roi devient prisonnier dans son palais; ses gardes sont égorgés sous ses yeux; ses généraux fidèles ne sortent de prison que pour aller au supplice; un des infants est condamné aux galères. L'intéressante et jeune princesse de Saxe, exposée à tous les malheurs, livrée à toutes les angoisses, doit encore trembler pour les jours de son royal époux. Un brigand, et non pas un guerrier, après avoir couvert ses traces de sang, de larmes et de débris, s'approche de nos frontières, et ne craint pas de les franchir pour y massacrer ce qui chez toutes les nations civilisées fut un objet de respect et de pitié, des blessés, des enfants et des femmes. Ceux que nos lois poursuivent pour leurs actions ou pour leurs écrits trouvent un asile sur cette terre ouverte au crime, inhospitalière pour la vertu; ils sont admis dans les bandes des révoltés; ils cherchent à souffler l'esprit de sédition parmi nos soldats! Et lorsque tant de forfaits s'accumulent sous nos yeux, lorsqu'ils nous menacent, lorsqu'ils nous pressent, nous pourrions mettre en doute la question de la guerre ou de la paix! Non, Messieurs, nous n'avons plus à choisir. La guerre est déclarée, elle l'est par les révolutionnaires espagnols, et désormais, j'ose le dire, la France ne saurait la refuser sans honte.

Vous avez, Messieurs, reconnu vous-mêmes cette vérité, lorsque, répondant au discours du trône, vous avez promis le concours de volontés que le Roi demandait à tous les Français. Depuis lors, notre position vis-à-vis des révolutionnaires espagnols est loin de s'être améliorée; vos sentiments sont toujours les mêmes, par conséquent le vote affirmatif que vous êtes appelés à prononcer sur la loi qu'on discute ne me paraît pas devoir être l'objet d'un doute.

Je pourrais donc terminer ce discours, si dans le courant de la discussion il n'avait pas été présenté des considérations importantes sur le droit qu'on refuse à la France d'intervenir dans cette querelle, sur le but de la guerre, et sur ses résultats possibles. Je traiterai ces objets séparément.

On a demandé de quel droit la France interviendrait dans une querelle toute particulière à l'Espagne? La réponse est facile. Un droit le plus incontestable comme le plus universellement avoué qui appartient aux particuliers comme aux nations : celui de légitime défense et de sa propre conservation. Il est chaque jour exercé par les individus. On oblige un voisin négligent à démolir un bâtiment dangereux à la sûreté publique; on le contraint à faire les travaux nécessaires pour se garantir de l'incendie ou du danger des inondations; on n'attend pas que le mal soit arrivé; il suffit qu'on le craigne; mais ce droit des individus alarmés pour leurs personnes ou pour leurs propriétés, ce droit imprescriptible et sacré ne se concentre pas dans l'existence privée, il appartient plus rigoureusement encore aux chefs des nations qui doivent l'exercer dans l'intérêt des peuples qu'ils gouvernent. Cette intervention est amicale, quoiqu'elle se manifeste par des moyens hostiles. La guerre, cette terrible et dernière raison des rois, vient remplacer le tribunal qui prononce en dernier ressort dans les débats entre particuliers; mais ce n'est point, comme dans l'invasion, la nation entière que l'on combat, ce n'est point une conquête que l'on médite, ce sont des amis qu'on va secourir contre un petit nombre de factieux qui les oppriment. Dans cette lutte, tout est noble, tout est désintéressé, la guerre est juste parce qu'elle est généreuse, et qu'elle est faite au profit de l'humanité.

L'affreuse nécessité d'une intervention armée serait encore bien plus impérieuse si l'on vivait dans un temps où par l'effet de la perversité des doctrines et de l'oubli des devoirs, la société tout entière se trouvait menacée d'une destruction prochaine, si les liens de l'obéissance étant relâchés, et les droits du commandement affaiblis, une classe nombreuse d'hommes égarés voulaient reconstituer la souveraineté sur des bases nouvelles : apôtres sans mission, prédicateurs sans principes, s'ils dédaignaient le passé, s'importunaient du présent, et n'ambitionnaient que l'avenir; si chacun d'eux se prenant pour arbitre, substituait ses volontés aux lois, ses essais à l'expérience, et ses caprices

Digitized by Google

aux règles établies; si, par une agrégation déplorable mais réelle, l'Europe entière, sans distinction de peuples, se partageait en deux grandes fractions: ceux qui veulent détruire l'ordre social, et ceux qui veulent le conserver; ne serait-il pas rigoureusement prescrit aux puissances de s'unir pour opposer une digue à ce débordement? Et comment se présenteraient-ils devant l'inexorable postérité, les rois qui, dédaignant d'agir dans des circonstances aussi graves, sacrifieraient aux novateurs les institutions sociales dont ils sont les gardiens et les appuis?

Si telle est, comme on n'en saurait douter, la situation générale de l'Europe et la position respective de l'Espagne et de la France, l'intervention de cette dernière puissance est un devoir sacré que peut-être on s'est occupé trop tard de remplir.

Quel est le but de la guerre?

De délivrer un monarque captif, d'empêcher un insolent ministre de déclarer à son Roi que si les Cortès l'ordonnent, *il signera sans hésitation l'ordre de* L'EMMENER LIÉ (1); de soustraire la nombreuse et saine partie de la nation à la tyrannie qui l'opprime, de retrouver nos anciens alliés, de resserrer les nœuds, et d'accomplir les devoirs du pacte de famille, de garantir nos frontières de l'Ouest et du Sud. Tous ces motifs sont grands; ils sont généreux, ils sont dans l'intérêt des deux nations; ils tendent au rétablissement de la paix; ils sont dans les vues de la Sainte-Alliance, et par conséquent l'Europe y doit applaudir. Ce qui surtout distinguera cette guerre de toutes les autres, c'est qu'aucune vue d'ambition, aucune volonté de conquêtes n'y peuvent être mêlées. La nature a placé sur les confins des deux Etats d'inébranlables limites que jamais la France ne peut désirer de franchir. L'Espagne est pour nous une alliée utile, mais elle cesserait de l'être si elle n'était pas indépendante et forte. Tâcher de l'affaiblir serait agir contre nous-mêmes: tenter de la morceler serait un acte de démence dont nous deviendrions les victimes. C'est donc bien à tort que quelques personnes, dans l'intention de dissuader d'une guerre désormais inévitable, se sont efforcées de fouiller les souvenirs, d'interroger les regrets, pour voir s'ils n'y trouveraient pas quelques pensées secrètes qui seraient les causes éloignées de la guerre de représaille que nous sommes forcés d'entreprendre. Injustes préventions! A quelque degré que s'élèvent la puissance de ces souvenirs ou l'amertume de ces regrets, ils ne peuvent pas influer sur la détermination à prendre dans la circonstance où nous sommes. Suivant mon opinion, les résultats militaires de la guerre sont certains: nos légions vont combattre; elles vaincront, c'est leur habitude. Mais les résultats politiques me paraissent moins évidents, parce que là tout dépend de la volonté du roi délivré de ses fers, et des sujets dévoués et fidèles qui se seront unis pour les briser. A quelle forme de gouvernement s'arrêtera-t-on? quelles en seront les bases, quels en seront les éléments et les conditions? Je crois d'avance que de l'accord des sentiments résultera le gouvernement le mieux approprié au besoin du siècle, ainsi qu'aux mœurs, aux croyances, aux habitudes espagnoles; mais tout cela ne concerne que l'Espagne, et ne peut influer sur nos destinées que sous les rapports de l'alliance et du bon voisinage. Pour nous, nous avons un gouvernement établi. S'il est vrai qu'il ne soit pas encore tout à fait dans nos mœurs, ainsi que l'a dit un orateur de l'autre Chambre, il suffit qu'il soit dans nos besoins pour qu'on y tienne et qu'on veuille le maintenir. Heureusement nous n'avons plus de recherches à faire. Garder ce que nous avons, voilà le vœu général; empêcher qu'on en dévie, voilà l'objet de tous nos soins. Nous jouissons, sous la garantie de la Charte et de nos institutions, des douceurs d'un gouvernement paternel; nous jouissons en même temps de toute l'étendue de liberté qu'il soit raisonnablement possible de désirer. Souvenirs anciens, intérêts nouveaux, tous ont un égal besoin de s'en contenter; car c'est là seulement où se trouve l'existence de tous. Mais cette heureuse situation, ce n'est pas à la Révolution que nous la devons; la Révolution bâtissait des prisons, dressait des échafauds, enchaînait la pensée, et proscrivait jusqu'à la plainte. C'est la Restauration, la Restauration seule qui nous a légalement investis de la liberté. J'en atteste et les discours prononcés dans les Chambres, et les écrits par lesquels on éclaire quelquefois et plus souvent encore on égare les esprits. Messieurs, on l'a dit il y a longtemps, la liberté est un aliment de bon suc; il faut des estomacs vigoureux pour le digérer; mais quand ils en ont pris l'habitude, toute autre nourriture leur paraîtrait trop fade pour qu'elle pût leur suffire. Ne craignez donc pas que nous allions en Espagne planter ou recueillir un despotisme que jamais on ne naturaliserait chez nous.

Je passe à d'autres considérations.

On a dit que la guerre serait nuisible à notre industrie agricole et manufacturière. Nul doute, Messieurs, que la guerre ne soit un malheur, nul doute que tous les éléments de prospérité ne soient plus ou moins paralysés pendant sa durée. C'est un motif pour n'en jamais entreprendre d'injustes, ce n'en est pas un pour fuir devant le danger que l'honneur ordonne de braver.

On a dit encore qu'il faudrait supporter de nouveaux impôts. C'est un malheur inséparable d'un état de guerre prolongé, mais il peut, jusqu'à certain point, être compensé par l'habileté des ministres. Depuis qu'on a transporté dans l'administration des finances les moyens et les procédés des maisons de banque, on peut se procurer des ressources qui, ne frappant qu'après un long détour les facultés des contribuables, dissimulent l'âpreté de l'impôt, et le rendent moins destructeur. D'ailleurs, comme, quelque chose qui puisse arriver, il est à croire que l'action de la caisse d'amortissement ne sera pas suspendue, nous tendrons toujours vers notre libération, quoique l'époque puisse en être reculée.

Au surplus, Messieurs, je vous prie d'observer que nous n'avons pas le choix des moyens: depuis le commencement de ses troubles, l'Espagne nous a forcés de supporter des dépenses extraordinaires. Le besoin de garantir nos provinces méridionales d'une maladie pestilentielle, nous a imposé l'obligation d'établir à grands frais un cordon sanitaire: plus tard, le besoin de nous préserver d'une contagion morale, ainsi que l'a dit, avec tant de justesse, le noble pair qui dirige les affaires étrangères, a fait transformer en armée d'observation cette autre armée qui n'avait pour but que de repousser une calamité matérielle. Ainsi, les fléaux s'unissent ou se succèdent pour nous contraindre à tenir toujours une armée sur le pied de guerre, et à supporter des dépenses sans mesures et sans ter-

(1) *Journal des débats* du mercredi 12 mars 1823.

Digitized by Google

mes. Une bonne décision vaut mieux que cette ruineuse incertitude. Si, renonçant à des vues séditieuses, le petit nombre d'Espagnols qui tient ses pouvoirs de la révolte, abjure ses égarements et déteste ses fureurs, que nos bras leur soient ouverts, ce sont des frères qui nous reviennent; mais s'ils continuent à se maintenir en guerre contre l'ordre social, combattons-les, et que l'anarchie révolutionnaire soit chassée de son dernier asile.

Hier, un noble orateur, dont j'admire toujours les talents, quoique je ne partage pas toutes ses opinions, en pressant les conséquences d'un argument qu'il avait été chercher dans l'histoire, a parlé du droit de résistance. Messieurs, ce droit n'existe pas et ne peut pas exister, parce que toute résistance à l'autorité est une révolte, et que la révolte n'est pas plus un droit qu'elle n'est un devoir. Mais dans les monarchies tempérées, et surtout dans les monarchies constitutionnelles, il y a des formes établies, non pas pour autoriser l'insurrection, mais pour restreindre le pouvoir que des ministres voudraient étendre au delà de ses justes limites. Ainsi, dans notre ancien gouvernement, les parlements avaient le droit de faire des remontrances : là finissait leur ministère; un pas de plus, ils tombaient dans la faction. Le gouvernement constitutionnel confère des droits plus étendus : parties intégrantes de la puissance législative, les deux Chambres peuvent refuser les impôts, elles peuvent rejeter les projets de loi. C'est un droit immense, palladium sacré des libertés publiques; c'est, si l'on veut, un droit de résistance; mais il est légal, il est inhérent à nos institutions : tant qu'on s'y renferme, on est dans la ligne du devoir; si l'on en sort, il n'y a plus que confusion et révolte. Les Cortès ont franchi cette barrière qui devait leur être sacrée, voilà pourquoi elles se sont mises hors de la loi des nations.

En me résumant, je déclare que je fais les vœux les plus ardents pour que nous jouissions bientôt d'une paix honorable et glorieuse, telle qu'il convient à la France d'en souscrire; mais comme elle est impossible avec la situation actuelle des choses dans la Péninsule, je pense qu'il faut recourir au terrible droit des armes; en conséquence, fidèle aux sentiments qui m'ont fait adhérer à l'adresse que vous avez présentée, je vote pour accorder le subside qui vous est demandé.

M. le comte de Sèze *sur le projet de loi relatif à un crédit éventuel de* 100 *millions pour l'exercice de* 1823 (1). Messieurs, je viens bien tard à cette tribune (2), mais aussi je n'abuserai pas des moments que vous m'accorderez; je ne serai pas long. Je ne peux pas d'ailleurs me dissimuler que la discussion du projet de loi qui vous est soumis, en arrivant jusqu'à moi, a été tellement épuisée par les orateurs qui m'ont précédé, qu'il faudrait bien de la présomption pour pouvoir se flatter de mettre sous vos yeux quelque observation qui ne vous eût pas été présentée, ou quelque raisonnement qui n'eût pas été fait. Ce n'est donc pas pour ajouter, ni avec l'espérance d'ajouter aux motifs qui peuvent déterminer l'adoption du projet de loi, que j'ai cru devoir m'inscrire pour la parole; je me suis inscrit, Messieurs, pour vous manifester l'étonnement que j'éprouve de voir combattre, avec cette espèce d'opposition ardente de quelques orateurs, une demande du gouvernement à laquelle, au milieu des circonstances alarmantes où nous nous trouvons, il est si évidemment impossible de se refuser. Je cherche en effet inutilement quelles pourraient être, non pas les déclamations, les subtilités, les arguties de nos adversaires, elles n'abondent que trop dans le système qu'ils opposent au projet de loi, mais les raisons plausibles avec lesquelles on croirait pouvoir justifier un pareil refus. Ces raisons ne peuvent pas être dans les principes. Je sais très-bien que nous aurions en toute rigueur le droit de ne pas nous prêter aux sacrifices d'argent que le gouvernement du Roi réclame de nous, si nous avions des motifs invincibles pour ne pas les lui accorder. Ce droit est écrit dans la Charte; mais il est écrit aussi dans la Charte que le Roi a le droit de déclarer la guerre comme de faire les traités de paix. Cependant, comment le Roi userait-il de ce droit, comment surtout pourrait-il déclarer la guerre, si la nation ne lui fournissait pas les subsides nécessaires pour couvrir les dépenses que la guerre pourrait exiger? Où voudrait-on qu'il prît ces subsides? Il ne pourrait pas les prendre dans le Trésor de l'Etat dont il n'est pas le propriétaire, et dont les fonds ont une destination spéciale; il ne serait pas naturel non plus qu'il y employât sa liste civile, qui a aussi elle-même une destination que la loi a consacrée. Il faut donc nécessairement que ce soit la nation qui les lui fournisse; il ne peut pas y avoir à cet égard la moindre difficulté.

Mais que parlez-vous de *difficulté?* me dira-t-on. Sans doute il n'en existerait pas, et votre raisonnement serait juste, si, nous qui sommes appelés à juger les demandes que le gouvernement nous adresse, nous partagions sur la guerre qui en est l'objet l'opinion qu'il professe lui-même; si nous en approuvions les motifs, si nous y trouvions de la justice, si nous la regardions comme nécessaire, nous n'aurions pas alors même le désir d'y mettre le moindre obstacle; nous serions les premiers à consentir aux sacrifices qu'on nous demanderait, nous fournirions sans hésiter tous les subsides que la guerre que nous aurions voulue, comme le gouvernement, pourrait entraîner. Car si, par exemple, au lieu du midi de la France c'était pour le nord qu'on nous proposât cette guerre, nous ne balancerions pas; mais si, au contraire, nous sommes convaincus dans notre opinion que cette guerre qu'on nous propose n'est pas une guerre juste, qu'elle n'est pas nécessaire, qu'elle n'est pas non plus inévitable, et qu'elle peut amener avec elle les plus grands malheurs, comment voudriez-vous que ce ne fût pas pour nous un devoir impérieux de résister de toutes nos forces aux instances qu'on peut nous faire pour l'autoriser?

Mais c'est ici, Messieurs, que j'arrêterai ceux que je suis forcé de combattre, et que je leur dirai à mon tour : Il faut bien distinguer entre ce qui appartient à la prérogative royale, et ce qui ne lui appartient pas. Sans doute, s'il s'agissait ici d'une circonstance ordinaire, d'une demande d'impôt plus ou moins élevée, de l'acquittement d'une charge quelconque, vous pourriez vous en prendre aux ministres seuls, et usant de la fiction de la loi qui, dans les gouvernements représentatifs, veut qu'on les regarde comme les auteurs de tout ce qu'ils proposent au nom du souverain, les attaquer à cet égard comme res-

(1) L'opinion de M. le comte de Sèze n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Le hasard avait fait que je me trouvais inscrit le dernier, et la clôture a été prononcée avant que mon tour ne vint. (*Note de M. le comte de Sèze.*)

Digitized by Google

ponsables des conseils qu'ils lui auraient donnés, et leur refuser les secours qu'ils vous demanderaient; mais au fond, vous savez bien vous-mêmes qu'il ne s'agit pas ici d'une circonstance ordinaire; vous savez qu'il s'agit au contraire d'une circonstance extrêmement grave, d'une circonstance qui ne tient pas seulement à l'opinion des ministres, mais qui tient aussi à la prérogative royale, et à l'opinion même du Roi. Vous avez entendu les paroles sorties de sa bouche auguste; vous l'avez entendu vous dire que sur une matière aussi importante, c'était à lui comme chef suprême de l'État qu'il appartenait de délibérer, qu'il l'avait fait, qu'il l'avait fait avec maturité, et que c'était après avoir reconnu que la sécurité de ses peuples était menacée, la dignité de la couronne compromise, l'honneur et la sûreté de la France mis en péril, et la nation exposée par le bouleversement de l'Espagne aux plus terribles calamités, qu'il s'était déterminé à faire la guerre. Vous avez entendu aussi ce prince vous dire qu'il avait tout fait, tout tenté, tout épuisé pour la prévenir, et que tous ses efforts avaient été malheureusement sans succès. Voilà le langage du Roi, voilà son discours. Encore une fois, Messieurs, je ne dispute pas que, dans les principes rigoureux du gouvernement représentatif, vous ne puissiez même dans ce cas-là, tout extraordinaire qu'il est, regarder les ministres comme responsables des conséquences des paroles contenues dans les discours que le Roi prononce, et que vous n'ayez le droit de vous en prendre à eux de la gravité et du malheur de ces conséquences, si vous pensiez qu'il en résultât en effet de telles; mais vous ne pouvez pas de bonne foi contester la véracité du discours, vous ne pouvez pas faire que le Roi n'ait pas pensé ce qu'il a dit de sa propre bouche, qu'il n'ait pas exprimé ce qu'il a senti, que les paroles de son discours n'aient pas été conçues par lui et ne soient pas l'image fidèle de son opinion. C'est donc à cette opinion même du Roi que vous opposez votre opinion individuelle, et cependant l'opinion du Roi, cette opinion qu'il a lui-même proclamée, cette opinion qui repose sur des causes d'une importance si haute et que lui seul, qui voit mieux et de plus loin que nous, peut connaître à fond, est ici, comme je vous le disais tout à l'heure, sa prérogative; cette prérogative tient même à la politique la plus élevée. Le Roi est le chef suprême de l'État, c'est lui qui commande les forces de terre et de mer, c'est lui qui déclare la guerre, c'est lui qui fait les traités de paix, qui fait aussi ceux d'alliance, ceux de commerce (1); c'est une puissance qu'il s'est réservée; c'est une puissance qu'il a exceptée des sacrifices qu'il prenait sur son autorité pour les faire au peuple, et qu'il a exceptée pour l'exercer seul, pour l'exercer exclusivement. Car les traités de paix, par exemple, ceux d'alliance, ceux même de commerce, il ne vous les soumet pas, il vous les fait seulement connaître; il vous en donne une communication officielle, mais il ne les livre pas à votre discussion; la nature même des choses ne le permet pas. Il en est ainsi de la guerre, le Roi ne vous la soumet pas. Ce n'est pas au moins la proposition de la guerre qu'il vous soumet, il vous soumet seulement celle des subsides qui lui sont nécessaires pour la soutenir. S'il pouvait se passer de subsides il n'aurait pas besoin de vous la proposer; il ferait seul, pour le salut de la France, et avec les moyens qui seraient dans ses mains, la guerre qu'il aurait entreprise, et ne serait dans le cas de recourir à personne pour l'y aider. Ce sont ces subsides qui lui manquent, qui le mettent dans la nécessité de s'adresser à vous. Mais de ce que, par la force même des choses, le Roi est obligé de s'adresser à vous, s'ensuit-il que sur des prétextes chimériques, sur des hypothèses fictives, sur des craintes imaginaires, sur des systèmes même dangereux, vous ayez la faculté de lui contester le droit de faire la guerre, que vous puissiez vous élever contre ce droit qui lui appartient comme roi, et qu'il exerce aussi comme roi; que vous puissiez par là anéantir dans ses mains l'exercice de la prérogative royale, que vous puissiez rendre la disposition de la Charte qui a fixé d'une manière si précise la nature de son pouvoir, absolument vaine et inutile pour lui? J'avoue, Messieurs, que je ne le pense pas. Que vous soyez libres de vous en prendre aux ministres des suites de cette proposition de subsides qu'ils vous auront faite, si par les fautes qu'ils auraient commises, par leur imprévoyance, leur négligence, leur incurie, ces suites étaient malheureuses; que vous puissiez les attaquer, les accuser, les poursuivre, à la bonne heure; cette liberté est du nombre de celles qui vous appartiennent, elle fait partie de vos attributions, elle tient aux formes du gouvernement représentatif, et je n'entends pas vous la contester. Mais refuser les subsides qu'on vous demande, lorsque vous n'avez aucun motif raisonnable pour vous y opposer, le pouvez-vous? Les convenances même toutes seules le permettraient-elles? vous le permettriez-vous à vous-mêmes? en auriez-vous le courage? Et serait-ce au plus pacifique des princes, au prince le plus aimé de son peuple, le plus renommé pour la modération de son caractère, le plus révéré pour ses vertus, le plus adoré pour sa bonté, que vous refuseriez un témoignage de confiance dont il est si digne? Et vous le lui refuseriez, lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler dans votre conscience que c'est bien à son opinion que vous résisteriez, que c'est bien lui qui a conçu et pris cette résolution d'après laquelle des subsides vous sont demandés, et non pas seulement ses ministres, et que vous ne pouvez pas supposer qu'il se soit porté à cette espèce d'extrémité sans des motifs capables de la justifier aux yeux de toute la France, comme aux yeux de toute l'Europe!

J'ose dire, Messieurs, que c'est impossible à des Français.

Mais au surplus, j'admets que dans les principes du gouvernement représentatif il n'y ait pas de contradiction entre le pouvoir qui appartient exclusivement au Roi de faire la guerre, et la faculté qui nous appartient à nous-mêmes de l'empêcher en lui refusant les moyens nécessaires pour la soutenir. Je laisse cette question de côté; je vous ramène aux faits existants, c'est-à-dire aux motifs mêmes de la guerre, et je vous demanderai alors comment il est possible que vous jugiez que les motifs qui ont déterminé le Roi à la déclarer ne soient ici d'aucune puissance? Eh quoi! cette constitution des Cortès, qui, sous le prétexte d'organiser les pouvoirs qui devaient régir la malheureuse Espagne, les a tous détruits, excepté celui qu'elle s'est créé, l'anarchie qui dévore ce beau royaume, l'esprit de révolte qui le bouleverse, tous les principes d'ordre foulés aux pieds, la religion avilie, la justice outragée, le trône attaqué à force ouverte, la légitimité méconnue, la liberté du Roi opprimée, sa vie

(1) Article 14 de la Charte.

Digitized by Google

même, et celle de toute sa famille menacées, enfin toutes ces catastrophes, ou d'autres plus terribles encore prêtes à éclater, et qui après avoir dévasté cette immense et misérable contrée, viendront fondre aussi avec la même impétuosité sur la France; ce ne sont pas là des motifs capables d'appeler notre intervention, de la justifier, et de légitimer cette guerre de protection et de secours que nous allons porter chez cette nation l'alliée naturelle de la nôtre, et qui nous attend avec tant d'impatience pour la délivrer? Eh! que faudrait-il donc qui fût arrivé pour justifier suivant vous cette guerre si nécessaire, et pour vous la faire regarder comme juste? Faudrait-il que l'Espagne fût saccagée? Faudrait-il que le volcan qui s'est ouvert sur elle l'eût enveloppée tout entière et de ses laves et de ses cendres? Faudrait-il que la plus grande partie de sa population fût détruite? Faudrait-il que la nation, privée de toute espèce de gouvernement, en fût réduite à des individus sans frein, sans lois, sans autorité, sans police, et prêts à s'entre-déchirer les uns et les autres? Est-ce là ce qu'il faut attendre, et ne serait-ce absolument qu'à ce moment-là que nous aurions le droit de secourir l'Espagne, et de nous secourir nous-mêmes?

Vous parlez de justice, mais tous les principes sont contre vous. Il n'y a pas en effet un seul publiciste qui ne consacre l'intervention d'un peuple dans les troubles qui en déchirent un autre, toutes les fois que le peuple qui se propose d'intervenir a des craintes fondées sur sa sûreté personnelle. Et prenez garde même que, dans l'opinion des publicistes, pour qu'un peuple prenne les armes contre un autre, il n'est pas nécessaire qu'il « soit *attaqué*, » il suffit « seulement qu'il soit *menacé*. » « L'obligation, » dit en propres termes *Vatel*, le plus moderne et le plus célèbre des publicistes que nous connaissions, « l'obligation de maintenir le vrai bien de la société et de l'État, donne à la nation le droit de prendre les armes contre celui qui attaque ou qui *menace* ce bien précieux (1). » Or, je vous demande si, d'après l'état actuel de l'Espagne, la société en France n'est pas *menacée* par le débordement de ces exécrables principes révolutionnaires qui, après l'avoir ravagée si longtemps elle-même, et l'avoir rendue aux derniers excès, viendraient la ravager encore de nouveau, et renouveler encore ses désastres? Messieurs, je n'ose pas arrêter ma pensée sur le tableau de cet avenir effrayant qui s'offre à mes yeux; mon imagination s'y refuse, je m'épouvante de mes propres souvenirs, leur présence me rend dans ce moment même toute la douleur des terribles événements que j'ai vus. Que ces événements déplorables nous servent donc au moins de leçon; ne nous laissons pas abuser par des sophismes, qui ne sont pas faits pour en imposer à notre raison; n'oublions pas surtout que le droit de toute nation, comme celui de tout individu, est de défendre son honneur et sa sûreté contre tous les outrages qui lui sont faits ou tous les dangers qu'elle aurait à craindre. Défendons donc nous-mêmes notre sûreté et notre honneur, qui n'ont jamais été plus menacés et plus en péril; courons au secours de la malheureuse Espagne si cruellement atteinte de tant de fléaux; ne différons pas, hâtons-nous de briser ses chaînes, allons la délivrer de ses maux pour nous délivrer nous-mêmes de nos alarmes; portons-lui la guerre pour lui donner la paix, accomplissons le vœu paternel du meilleur des rois, rallions-nous à ce prince, à ce fils valeureux et brillant de saint Louis qu'il a chargé de nos destinées; aidons les projets dont il lui a confié l'exécution; jamais ce monarque si désiré, et que la Providence nous a rendu, n'en a formé de plus puissants pour la légitimé de sa race, pour la dignité de la couronne, pour l'honneur de la France, pour sa sûreté, et soyons bien convaincus que sa sage et noble prévoyance ne sera pas trompée.

Je vote pour le projet de loi.

(1) *Droit des gens*, livre III.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 15 *mars* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est adoptée.

MM. le comte Mollien, pair de France; le marquis Grossin de Bouville et Joseph Leroy, membres de la Chambre des députés; le baron Delpierre, président de la Cour des comptes; le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France; et A. Odier, président électif de la chambre de commerce de Paris, composant la *commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations*, accompagnés du directeur général sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. le comte Mollien, *président de la commission*, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Chambre du rapport suivant. (*Voyez* plus haut, p. 628 et suiv., le texte du rapport, inséré à la séance de la Chambre des pairs.)

M. le Président. La Chambre donne acte à la commission de surveillance près la caisse d'amortissement, de la présentation et de la remise du rapport dont la lecture vient d'être faite, et des états qui y sont joints; elle ordonne que ledit rapport et les états seront imprimés et distribués, et que les minutes seront déposées dans les archives de la Chambre.

M. le président et MM. les membres de la commission de surveillance quittent la salle.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur; MM. les commissaires du Roi, Cuvier, de Caux et Thirat de Saint-Aignan sont successivement introduits.

M. le Président. M. de Vaublanc a la parole pour le développement de sa proposition qui a été communiquée aujourd'hui dans les bureaux, et qui est ainsi conçue :

« Je demande à la Chambre de nommer un comité spécial, chargé d'examiner l'état actuel du commerce et de l'industrie, en s'appuyant sur les renseignements qu'il puisera dans les bureaux des ministres.

« Le comité examinera la nature et la quotité des importations et exportations de tous les objets de commerce et de fabrication; il cherchera les causes qui peuvent les augmenter ou les arrêter; il considérera chaque objet, non-seulement en particulier, mais encore sous les rapports généraux du commerce, de l'industrie et de l'a-

Digitized by Google

griculture. Il s'attachera surtout à rechercher si les objets étrangers, importés en France, y sont d'une nécessité indispensable, comme matières premières; s'il est nécessaire d'en favoriser l'importation; s'il serait possible d'en diminuer la quantité ou même de les prohiber, soit dès à présent, soit après des délais calculés et fixés d'avance.

« Il examinera les articles du tarif qui enlèvent le travail ou n'en laissent qu'une partie aux ouvriers français. Il cherchera les moyens de leur réserver le travail tout entier.

« Le comité ne présentera à la Chambre aucune proposition qui puisse renfermer la matière d'une loi.

« Le rapport ne sera qu'une collection de documents destinés à éclairer la Chambre et à lui donner des bases certaines et des calculs approximatifs sur lesquels les députés puissent établir et appuyer leur opinion, lorsque la Chambre discutera des propositions de loi relatives au commerce et à l'industrie.

« Ce rapport ne sera point lu à la tribune. Déposé sur le bureau et imprimé par ordre de la Chambre, il sera distribué aux députés, comme documents sur le commerce et l'industrie. »

M. **le comte de Vaublanc**. Messieurs, en vous parlant de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, je suis sûr d'attirer toute votre attention. Je vous prie d'écouter sans aucune prévention le développement de ma proposition que vous avez lue dans les bureaux.

J'examinerai d'abord si ma proposition est conforme à l'esprit de la Charte. Je trouve, article 15 de la Charte, que « la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés. » Or, sur les lois de commerce et d'industrie, ces documents fondamentaux n'appartiennent qu'au ministère, et ne peuvent être donnés que par lui aux deux autres pouvoirs. Quel sera sous ce rapport l'instruction et l'indépendance de la Chambre? quelle sera la portion qui vous appartient de la puissance législative? Pour exercer cette puissance législative, il faut pouvoir examiner dans toute la latitude et avec la plus grande indépendance d'opinion les documents fournis. Ce raisonnement ne s'applique pas aux matières ordinaires de législation et d'administration générale: vous pouvez porter une opinion d'après vos propres connaissances, d'après votre expérience; il n'en est pas ainsi des lois de commerce et d'industrie. Pour elles, il faut absolument des connaissances positives, des documents spéciaux: il le faut d'autant plus que les différents accidents du commerce et de l'industrie varient d'un moment à l'autre. Les négociants les plus habiles ont besoin que le gouvernement les instruise de ces accidents. Vous êtes, Messieurs, placés au sommet de la puissance législative, pour voir les choses en grand, sous des rapports généraux, et vous êtes obligés d'avoir des renseignements positifs. Le commerce, pris dans un sens général, peut très-bien ne pas toujours produire la richesse d'une nation. Tel commerce peut l'appauvrir. Si un cultivateur, chaque fois qu'il va au marché, achète plus qu'il ne vend, plus il y va plus il s'appauvrit. C'est dans le balancement des choses vendues et achetées que le commerce trouve ses avantages; il faut donc connaître avec précision la balance qui existe entre les importations et les exportations.

L'article de la Charte relatif à la responsabilité des ministres, me paraît conforme à ma proposition: car la responsabilité ne consiste pas uniquement dans l'accusation. Exercer la responsabilité envers les ministres, c'est les exciter à marcher dans la ligne générale qui vous paraît la plus convenable; c'est les faire marcher dans cette direction avec plus de fermeté et de rapidité. Or, pouvez-vous exercer ce genre de responsabilité en vous assujettissant à ne connaître absolument que ce qui vous est présenté par les ministres ou par leurs agents, sans pouvoir établir de comparaison? Par exemple, si vous disiez comme je l'ai longtemps dit à beaucoup de mes collègues: D'où vient que les lois les plus importantes qui sont préparées au ministère de la guerre ne nous sont pas encore présentées? D'où vient qu'une loi, depuis longtemps préparée, sur les assemblées municipales et les conseils généraux de départements, loi qui devait remplacer ce projet informe qui vous fut présenté il y a 2 ans, ne vous a pas été soumis dans cette session? Quand jouirons-nous de ces institutions fondamentales? Voilà ce que je dis souvent à mes collègues; et en parlant ainsi par transition, je suis leur organe. (*Signes d'adhésion de la part de quelques membres.*)

Je remarque que par l'article 19 de la Charte, vous pouvez supplier le Roi de proposer une loi; donc une loi de commerce comme une autre. Comment la concevoir, la proposer, la discuter, si vous n'avez pas de documents sur lesquels vous puissiez compter? Si je proposais une loi de commerce, je parlerais devant une Assemblée qui ne pourrait apprécier mon travail, le ministre ferait, à son gré, rejeter ma proposition. Il n'y aurait donc plus d'indépendance dans l'exercice que vous feriez en ce moment de votre puissance législative. L'esprit de la Charte est donc conforme à ma proposition. Quant à la lettre, au texte de la Charte, il n'y a rien, absolument rien qui s'y oppose.

Mais, dira-t-on, vous ne pouvez recevoir des documents que des ministres. Je ne puis, Messieurs, combattre cette assertion qu'en vous répétant ce que je vous ai dit sur votre indépendance législative. Mais, enfin, j'admet que vous ne puissiez recevoir de documents que des ministres. Ce n'est pas tout que de les avoir, il faut encore les vérifier, les expliquer, en examiner les calculs, en déduire les conséquences, en faire ressortir une doctrine commerciale. En adoptant le contraire, nous ne voulons rien faire que par la volonté des ministres, ne rien voir que par leurs yeux; nous consentons donc à une espèce d'aveuglement. Certes, nous ne sommes pas, et ne serons jamais muets, mais il faut aussi tâcher de n'être pas aveugles.

Les ministres, jusqu'à présent, n'ont rien fait que d'après des plaintes réitérées. Rappelez-vous combien, dans les deux dernières sessions, ces plaintes ont été accumulées par l'industrie, le commerce et les colonies. On s'occupait alors des grandes questions qu'a fait élever la loi des douanes. Combien les opinions ont été divergentes! Il n'y avait pas de documents précédents sur lesquels on pût appuyer son opinion d'une manière incontestable; on errait dans le vague, et peut-être l'expérience prouvera-t-elle que c'est précisément parce qu'on a manqué de documents positifs, qu'on a commis de graves erreurs dont on ne tardera pas à s'apercevoir.

Ce que je vous propose, Messieurs, n'est pas un comité d'enquête. J'insiste sur ce point, parce que je sais que beaucoup d'excellents esprits, prévenus sur la latitude de pouvoir d'un comité

Digitized by Google

d'enquête, pensent que nous n'avons pas le droit d'en établir. Un comité d'enquête, tel qu'il existe chez nos voisins, a tout pouvoir pour découvrir la vérité : il peut faire venir devant lui la personne qu'il veut, l'interroger, lui faire prêter serment. Les interrogatoires, les réponses sont consignés dans un procès-verbal. Cette manière de procéder est profonde et lumineuse; mais enfin elle n'entre pas dans notre manière de voir les choses, et je me conforme à notre faiblesse.

Il faut convenir pourtant que c'est ce genre de comité qui a contribué à la prospérité commerciale de l'Angleterre. Cette prospérité commerciale n'est autre chose que de la puissance. Vous ne devez pas perdre de vue que lorsque dans un pays voisin une telle institution l'a fait marcher à si grands pas vers la prospérité, et par conséquent vers la puissance, il vous importe de faire les plus grands efforts pour tirer de vos propres ressources tout le parti qu'il est possible d'en tirer. Qu'il me soit permis de vous dire que dans un ouvrage que j'ai publié sur ces matières, je n'ai pas craint d'annoncer que l'exportation si importante pour vous de vos soieries, serait combattue par les capitaux et par l'industrie de vos voisins. Trois mois après a paru un ouvrage sous les auspices du gouvernement anglais, où vous voyez non plus l'espérance, mais la presque certitude de rivaliser avec vous. Et déjà les matières premières sont à meilleur marché à Londres et à Liverpool qu'à Lyon. Il est sans doute d'un bon citoyen d'appeler l'attention de l'administration sur cet objet, et de ne pas croire qu'un homme qui, par sa place, ne connaît autre chose que les chiffres de ses recettes des douanes, soit en état d'apporter dans votre esprit toutes les lumières propres à vous éclairer sur des matières aussi importantes.

Après les désordres de la régence, Louis XIV, dont le nom se rattache à tout ce qui est grand, sentit le besoin de s'occuper du commerce et de l'industrie; il fit de nobles efforts pour l'arracher des mains des Hollandais et des Anglais. Ce qui a occupé ce grand monarque n'est-il pas digne de la Chambre des députés ? Si l'on n'adopte pas ma proposition, que l'on propose d'autres moyens; car il est impossible de rester dans l'état d'aveuglement où nous sommes. Une matière immense se présente devant vous : la recherche des moyens qui peuvent réserver le travail aux Français, seul moyen d'augmenter les consommations et de pouvoir par conséquent diminuer l'impôt foncier. Si par l'accroissement extraordinaire des profits du commerce, l'Angleterre peut supprimer les taxes dont la suppression est demandée, et même promise dans ce moment, le prix de la main-d'œuvre diminuera nécessairement dans ce pays. Il n'est personne qui n'en pressente les conséquences.

L'article 39 du règlement prévoit des propositions qui ne sont ni des adresses ni des propositions de lois. Sur quoi peuvent-elles porter, si ce n'est sur des objets réglementaires ? Or, dans ces objets se trouvent nécessairement compris les moyens d'instruction. Vous réglez souverainement tout ce qui tient à votre police intérieure, et vous ne pourriez pas régler ce qui tient à votre instruction ! Vous avez exercé avec souveraineté ce droit de police dans l'intérêt de votre dignité Mais votre instruction pour arriver à des lois utiles, fondamentales, tient aussi à votre dignité. Prenez donc souverainement les moyens propres à vous procurer cette instruction, et ne soyez pas arrêtés par de vaines considérations.

Combien cette instruction sur des faits positifs n'est-elle pas nécessaire pour le commerce, dont la nature est de varier sans cesse dans ses divers accidents ! Permettez-moi de vous citer un exemple :

Lors du traité d'Utrecht, les ministres français s'aperçurent bientôt qu'ils ne possédaient pas toutes les connaissances que montraient les ministres anglais, et qu'ils avaient dans la discussion un très-grand désavantage. Louis XIV ordonna la formation au ministère des affaires étrangères d'un bureau chargé de recueillir les documents relatifs aux tarifs étrangers. Ces connaissances sont extrêmement importantes pour régler l'état de votre commerce. Eh bien ! Messieurs, vous en a-t-on seulement parlé ? Un agent du ministère vous a-t-il dit que, par exemple, vous receviez d'Allemagne une quantité prodigieuse de toiles tandis qu'on n'y exportait pas une barrique de nos vins; que vous receviez une partie de vos laines d'Espagne, où le tarif impose nos vins à un taux qui rend impossible l'exportation ? Quand on vous laisse ignorer des choses de cette importance, je demande si vous avez les éléments nécessaires pour vous décider sur des matières de commerce et d'industrie ?

Pour vous donner une idée de l'intérêt que nos voisins attachent à ces objets, je vous dirai que dans ce même traité d'Utrecht il se glissa quelques articles qu'on crut nuisibles au commerce de l'Angleterre. Tous les membres les plus importants de la Chambre des communes et de celle des pairs se réunirent pour faire un ouvrage dans lequel on discuta cette matière. Voilà en deux mots l'analyse de ce qui fut traité : L'importation des marchandises françaises était-elle autrefois plus grande que notre exportation ? quelle perte était-ce alors pour l'Angleterre? Aujourd'hui notre exportation de France est-elle plus grande que notre importation ? A quelle cause devons-nous attribuer ce changement ? si le traité de commerce était accepté, ne ferions-nous pas avec la France un commerce ruineux ? Il est impossible que dans un pays où l'on tient à honneur d'agiter de telles questions, le commerce n'atteigne pas la plus grande prospérité.

Mais on me dira que la proposition que je fais met la Chambre dans le cas d'administrer. Plusieurs personnes m'ont dit que ce serait usurper l'administration. Administrer, c'est avoir l'action de l'administration. Si vous rejetez cette définition, vous administrez donc lorsque vous faites des amendements à une loi administrative; et encore plus, lorsqu'un député propose une loi administrative. Administrer, c'est agir, c'est donner des ordres. Dans la même session, vous pourriez proposer des lois pour les chemins vicinaux, pour les municipalités, les conseils généraux des départements. Serait-ce administrer ?

Chercher les documents serait administrer!

L'empreinte de la grandeur doit se trouver partout dans une monarchie libre. Que serait une Chambre de députés qui ne pourrait ou n'oserait prendre les moyens d'instruction nécessaires ?

On m'a fait dans quelques bureaux une objection. On a parlé de la durée de la commission établie en vertu de ma proposition. Il est impossible, Messieurs, d'imaginer que cette commission puisse étendre ses pouvoirs au delà de la session. Il n'est pas besoin d'explication là-dessus, car ce serait contraire à la Charte. Cette session ne devant pas être longtemps prolongée, la commis-

Digitized by Google

sion remettra les documents qu'elle aura recueillis au bureau des renseignements. Ce travail sera remis entre les mains de la commission nouvelle que vous nommerez l'année prochaine; alors probablement vous pourrez compléter ce travail que je demande au nom du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

De quoi s'agit-il en ce moment? de savoir si vous prendrez en considération la demande que j'ai l'honneur de vous faire. Il me semble que ces mots seuls, commerce, agriculture, industrie, présentent des idées assez grandes, assez importantes pour que vous daigniez au moins examiner, avant de rejeter.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je crois la proposition qui vous est faite ou souverainement inutile, ou excessivement dangereuse. Je monte à cette tribune pour vous prier de ne la point prendre en considération. (Ici M. le ministre rappelle les termes de la proposition.)

Je vous demande, Messieurs, si ce comité qu'on vous propose de créer se bornait à faire ce qui lui est indiqué, à quoi il servira, et s'il ajouterait quelque chose d'utile aux documents que vous pouvez recueillir d'une manière légale, sans sortir de vos pouvoirs?

Lorsqu'on vous présente un changement quelconque au tarif des douanes, et même lorsqu'on vous propose le maintien du tarif des douanes dans la loi du budget, la commission nommée pour l'examiner est en droit d'obtenir tous les documents que le comité spécial serait lui-même chargé de recueillir, sans tous les inconvénients qui résulteraient du mode dangereux qu'on vous propose.

La création de ce comité spécial présente les plus grands dangers. En effet, on vous en demande un aujourd'hui pour l'objet dont on vient de vous entretenir: qui empêchera qu'on ne vous en demande demain un autre pour tout autre objet? et alors vous auriez autant de comités spéciaux qu'il plairait à la Chambre d'en établir. L'auteur de la proposition a beau dire que ce comité spécial ne fera que telles ou telles choses: s'il ne faisait que ce qu'il annonce lui-même, ce comité ne produirait rien: mais il serait naturellement appelé à sortir de ses attributions, car une institution cherche à prouver son utilité, et bientôt elle s'occuperait à recueillir des renseignements autres que ceux fournis dans tous les ministères à vos commissions. Il voudrait faire des recherches nouvelles, et il arriverait bientôt à se mêler de choses que l'auteur de la proposition a écartées comme ne devant pas entrer dans ses attributions.

Je crois donc que, malgré son intention, ce comité finirait, je ne dirai pas par administrer, car je ne concevrais pas une administration pareille, mais par empêcher d'administrer: ce serait une véritable désorganisation de l'administration. Voilà, Messieurs, ce qui résulterait, dans mon opinion, de l'établissement du comité spécial qu'on vous propose. Gardez-vous d'entrer dans une voie qui offre tant de dangers; car je ne connais pas de plus mauvaise administration que celle des assemblées, et rien de plus dangereux que l'empiétement des assemblées sur le pouvoir administratif.

Aux articles de la Charte qu'on a cités, je n'en ai qu'un seul à opposer: celui qui établit la distinction des pouvoirs. J'avoue que je ne comprends pas l'interprétation que l'orateur a donnée aux articles de la Charte qu'il a cités. Je demande si la Chambre aura plus d'indépendance, quand elle aura créé ce comité spécial? Est-il nécessaire que vous entraviez l'administration pour conserver la portion de pouvoir que vous avez comme branche du pouvoir législatif? Rien dans la Charte ne vous autorise à établir ce comité; et je soutiens au contraire qu'en l'établissant, vous sortiriez de vos attributions.

Vous avez vous-mêmes, Messieurs, établi le tarif des douanes qui existe aujourd'hui; vous l'avez discuté avec tous les éléments propres à éclairer votre décision. Tous les renseignements qui étaient à la disposition de l'administration ont été produits: cette production n'a pas paru entièrement suffisante. Mais on oublie apparemment les circonstances dans lesquelles on se trouvait. Qu'on examine avec impartialité les progrès que fait chaque année cette partie de l'administration: que l'on compare les renseignements fournis cette année avec ceux qui l'ont été l'année précédente, et l'on verra que l'administration fait des efforts constants pour éclairer la Chambre, et qu'elle ne dissimule rien de ce qui peut être à sa disposition.

Nous n'avons pas, au reste, à nous plaindre des effets des importations, autant que paraît le croire le préopinant: il ne s'introduit pas en France autant d'objets étrangers qu'il le suppose et que nous pourrions prendre chez nous. Nos lois de douanes ne nuisent pas autant qu'il le pense à nos exportations. La situation prospère dans laquelle nous avons été pendant le cours de l'année dernière, après la mise en vigueur du nouveau tarif des douanes, a suffisamment justifié la proposition du gouvernement, que vous avez adoptée. Si des rectifications deviennent nécessaires, elles seront faites dans la mesure des besoins. Que ferait de plus le comité spécial? Je le déclare, nous sommes prêts à produire, sur la demande des commissions légalement formées, tous les documents qui sont à notre disposition: le comité spécial ne pourrait en rechercher d'autres qu'en intervenant dans l'administration, ou plutôt en entravant sa marche: je ne crois pas que la Chambre veuille faire le premier pas dans une voie semée d'écueils; j'espère de sa sagesse qu'elle ne prendra pas la proposition en considération.

M. de Laloi. M. le ministre des finances me paraît avoir entièrement dénaturé le sens et le but réel de la proposition. Il ne s'agit en effet ni d'administrer ni d'entraver l'administration. Je ne me suis pas aperçu que l'auteur de la proposition ait voulu revendiquer, non par le comité spécial, comme l'appelle M. le ministre des finances, mais par la commission qui doit s'occuper des objets de commerce et d'industrie, ait voulu, dis-je, revendiquer le droit d'intervenir dans l'administration. Il a été selon moi trop loin en interdisant à cette commission la proposition de loi, qui pourtant est comprise dans les limites de nos devoirs. Le règlement permet à chaque membre de faire telle proposition de loi qu'il jugera utile, pourquoi une commission n'aurait-elle pas la même faculté? Je ne sais sur quoi peut se fonder M. le ministre pour prétendre apercevoir des motifs cachés dans une proposition qui a été développée avec tant de soins. Que demande l'auteur de la proposition? que la Chambre acquière une instruction plus complète sur des matières d'un si haut intérêt. Et selon lui elle ne peut en effet acquérir cette instruc-

Digitized by Google

tion que par des renseignements recueillis de quelque source que ce soit.

M. le ministre des finances ne prétendra pas sans doute que la Chambre n'ait pas le droit de prendre des lumières partout où elle croit en trouver.

Ici se présente un point de notre droit public, et à cet égard je ferai remarquer que M. le ministre des finances paraît oublier en ce moment ce qu'il a su si bien dans le temps où il faisait de l'opposition contre les ministres, savoir que la Chambre n'est pas instituée pour se confier à l'administration. C'est une erreur trop répandue aujourd'hui parmi des hommes fort honorables qui siégent sur nos bancs; on les entend dire journellement : Je ne connais rien à ces matières, mais j'ai confiance aux ministres et je vote dans le sens de leurs propositions. Je soutiens que tout député qui tient ce langage commet une erreur grave et manque à ses devoirs. (*Murmures au centre droit. — Interruption.*)

M. de Lalot. J'entends, je crois, M. Bazire qui me fait l'honneur de m'interrompre.

Voix au centre droit. C'est tout le monde.

M. de Lalot. Eh bien, tout le monde a tort. Vous n'avez pas le droit de m'interrompre. Vous pourrez me répondre à la tribune.

M. le Président. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. de Lalot. Je dis que la Chambre, d'après notre droit public, n'est pas instituée pour se confier aux ministres, mais au contraire pour se défier d'une manière salutaire et de leur direction et de leurs conseils; elle est constituée pour redresser leur marche, et même pour les accuser dans leurs actes, ce qui emporte nécessairement le jugement contradictoire. Or, sur quelle base prétendez-vous asseoir ce jugement, si ce n'est sur des documents opposés à ceux que les ministres peuvent vous présenter?

Relativement au point de fait, il n'est personne ici qui n'ait pu être frappé de ce qui s'est passé dans la discussion des douanes. Je vous rappellerai une circonstance qui m'est encore présente. Il s'agissait de savoir à quel taux exact on fixerait le droit de l'importation. L'administration sur ce point était tellement dans le vague, qu'elle franchissait sans intervalle tous les degrés posés par elle-même. Le droit d'importation, porté précédemment à 5 fr. 50 c., fut élevé jusqu'à 55 francs. Au moment de cette discussion, M. le ministre des finances prit la parole et traita ce point de cette manière : « Si vous me demandez, Messieurs, quel est le taux véritable, juste, le chiffre de la justice, auquel il conviendrait de consulter tous les intérêts, et de fixer le droit d'importation, je vous répondrai nettement que nous ne le savons pas. » Ce sont les propres termes du ministre que je rappelle. Je demandai la parole pour répondre à un avis qui me paraissait devoir amener quelque modification sur la taxe; mais je n'ai pu l'obtenir à cause du mode admis dans la discussion générale d'après lequel chaque orateur ne peut parler que selon l'ordre d'inscription.

En appliquant ce cas particulier à la question qui nous occupe, n'eût-il pas été à désirer que la Chambre eût été mise dans le cas de recueillir, pendant les sessions précédentes, des documents et des matériaux qui l'eussent aidée à former son jugement en pleine connaissance de cause sur un point qui devait décider du sort commercial de plusieurs provinces de France? Il y avait ici manque d'instruction de la part des ministres. Je sais que M. le ministre des finances qui faisait alors son entrée dans l'administration, pouvait bien ne pas avoir étudié suffisamment ces matières. Ce n'est pas un reproche que je lui adresse. Je me borne à faire sentir par notre propre expérience combien nous avons besoin de recueillir des éléments propres à former notre jugement dans des matières aussi importantes.

Mais le besoin impérieux sur lequel est fondée la proposition, peut-il justifier l'envahissement que la Chambre, en l'adoptant, ferait dans le domaine de l'administration? Si M. le ministre des finances se permet une telle interprétation, qu'il me pardonne de dire, à mon tour, que dans cette manière d'écarter la proposition, je verrais le désir de tenir la Chambre dans le défaut d'instruction sur ces matières.

M. le ministre des finances prétend que ce comité spécial serait entièrement inutile s'il n'empiétait pas sur l'administration? Messieurs, la commission chargée de cet objet spécial recueillerait des documents partout où elle en trouverait. Nous avons dans la Chambre des commerçants qui possèdent des connaissances fort étendues; ils les communiqueront à la commission, qui les rassemblera. Il s'établirait de cette manière un dépôt d'instruction que chaque membre pourrait consulter, et où il pourrait trouver la matière d'une proposition de loi. Il ne s'agit, à ce qu'il paraît, que d'une espèce de dépôt de connaissances acquises, de documents recueillis, comparés ensemble, et sur lesquels on pourrait asseoir un travail avec plus de précision.

M. le ministre des finances vous dit que vous pouvez à tout moment former une commission qui aura tous les moyens d'instruction qu'on peut désirer. J'observerai que cette commission, nommée à l'instant même de la discussion d'une loi, serait illusoire. Il vous serait impossible de connaître à fond la matière que vous discuterez.

On s'est révolté contre cette latitude de confiance que je sais que quelques membres accordent aux ministres; c'est un sentiment dont l'expression vous est si familière, qu'il est inconcevable que vous le démentiez; et vous ne le démentez que parce que vous en voyez les conséquences. Vous reculez devant cette espèce de reproche public. Vous sentez alors le besoin, dans votre propre honneur, de déclarer que vous n'avez pas mis dans l'administration une confiance aveugle; que ce n'est pas par ses yeux seulement que vous voyez. Je n'entends rien envahir dans l'administration; mais aussi j'ai besoin d'un dépôt d'instructions fidèlement recueillies et transmises, pour prononcer, dans des matières aussi importantes, en connaissance de cause.

Je vote, par ces motifs, pour que la proposition soit prise en considération.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Personne n'est plus disposé que moi à rendre justice aux lumières et aux bonnes intentions de l'auteur de la proposition qui vous occupe; mais je la crois dangereuse, inutile, opposée aux principes sur lesquels est établi votre droit public.

L'orateur qui descend de cette tribune a successivement examiné la question dans ses rapports avec les principes et dans son application à la matière qui en est l'objet. J'imiterai son

Digitized by Google

exemple, et je vous parlerai d'abord du droit public.

Deux principes doivent être considérés comme fondamentaux : l'un, que l'initiative appartient au Roi; l'autre, que l'administration appartient à son gouvernement. Les choses étant ainsi, il ne faut plus s'étonner que votre règlement n'ait autorisé la formation d'une commission, que pour des objets spéciaux et déterminés, et nullement pour des objets généraux et vagues. Ainsi, s'il s'agit de proposition de lois, d'adresses, de pétitions, de votre comptabilité particulière, votre règlement autorise la formation d'une commission pour chacun de ces objets. Et pourquoi? Parce que l'objet étant spécifié, le mandat de la commission a par cela même des limites fixes, et que dès lors il n'est plus à craindre qu'elle usurpe ou qu'elle blesse par ses propositions, la prérogative royale. C'est à ce point que s'arrête et que devait s'arrêter votre règlement : s'il était allé plus loin; s'il avait autorisé l'espèce de commission qu'on vous propose aujourd'hui d'établir, il aurait évidemment conduit à cette confusion de pouvoirs, dont il est dans votre intention de vous garantir.

Supposons en effet, Messieurs, que vous formiez une commission semblable à celle que l'on vous propose, et que vous la chargiez par un mandat général d'étendre ses travaux sur les diverses parties d'une administration publique, il faudra nécessairement de deux choses l'une : ou que ses opérations soient sans résultat, ou si elles ont un résultat, qu'elles se terminent par une proposition. Et comme il ne peut y avoir de propositions de ce genre qui n'aient pour objet de modifier ou de changer ce qui est établi, il est évident que la commission ne pourra rien proposer d'utile sans exercer l'initiative.

Faisons maintenant l'application de l'autre principe fondamental, savoir que l'administration appartient au gouvernement du Roi. Réfléchissez, Messieurs, aux conséquences de la proposition qui vous est soumise. On ne vous propose aujourd'hui que de créer un comité spécial pour les douanes. Mais une fois que le principe aura été reconnu, qui empêchera de l'appliquer à d'autres objets? S'il s'agissait, par exemple, de la guerre, des diverses parties dont se compose le ministère de l'intérieur, des finances et même de la justice, il n'y aurait plus de raison pour s'opposer à l'établissement d'un comité spécial pour ces diverses branches de l'administration publique; et dès lors vous auriez au sein de la Chambre, autant de comités qu'il y a de parties dans l'administration; vous créeriez dans la Chambre une administration rivale de l'administration légitime; ou plutôt ce serait dans la Chambre que serait en effet l'administration.

Vous voyez, Messieurs, que les principes fondamentaux de la constitution de l'État s'opposent à l'admission d'une proposition semblable. Mais considérons la proposition en elle-même. Quelle pourrait en être l'utilité? Si la commission devait être inutile, vous ne voudriez pas consentir à sa création. Or, je dis qu'elle est inutile, car tous les documents, toutes les lumières que vous voudriez vous procurer par elle, vous les obtenez par les voies ordinaires qu'autorise votre règlement. En effet, je suppose qu'il soit question d'obtenir des renseignements relativement au tarif des douanes : soit que le gouvernement propose des changements à ce tarif, soit qu'il le maintienne, l'évaluation de ses produits fait toujours partie de la loi des finances : la commission chargée d'examiner cette loi, a incontestablement le droit de faire toutes les recherches, d'exiger tous les renseignements propres à éclaircir les matières qui lui sont soumises, et par conséquent le tarif, dont vous souhaiteriez de connaître les inconvénients ou les avantages. L'auteur de la proposition prétend bien que la commission spéciale fasse des recherches, réunisse des documents nombreux et même rédige un rapport; mais il ne veut pas que ce rapport soit lu à la tribune, ni qu'il énonce aucune conclusion. Cette commission serait donc de plus en plus inutile, puisque ses travaux n'auraient ni résultat positif, ni publicité. S'il s'agit de renseignements, qu'ajouterait-elle à ceux que la commission du budget peut recueillir? S'il s'agit d'aller au delà, que deviennent l'administration et la prérogative royale? S'il ne s'agit d'aucun des objets que j'indique, à quoi donc servira cette commission? Ne reprochez pas cependant au gouvernement de vouloir s'envelopper de ténèbres. Cette matière est importante sans doute, et il est juste que vous souhaitiez de l'approfondir; mais vous avez déjà tous les moyens nécessaires pour d'découvrir la vérité.

M. le comte de Vaublanc. Messieurs, j'espère prouver que M. le garde des sceaux, dont je connais d'ailleurs toutes les lumières, n'a pas compris ma proposition. (*On rit à droite.*) En effet... je prie M. le garde des sceaux de me faire l'honneur de m'écouter; car je crois que c'est un moyen sûr pour que Son Excellence comprenne mieux ce que j'aurai dit. (*On rit de nouveau.*)

M. le garde des sceaux a répété en partie ce qu'a dit M. le ministre des finances; ainsi en répondant à l'un, je répondrai aussi à l'autre. M. le garde des sceaux vous a dit que le comité que je demande serait à la fois inutile et dangereux; pour en prouver l'inutilité, il a insisté sur ce qu'il ne conçoit pas ce que sera une commission qui fera un travail sans conclusions. Il a employé son éloquence à prouver qu'un travail sans conclusion est une chose extraordinaire et même ridicule. Messieurs, chez un peuple qui connaît la matière aussi bien que nous, on fait des rapports très-volumineux qui ne contiennent point de conclusions; ces rapports sont précisément ce que je demande, une collection de documents qu'on consulte au besoin; ils sont un faisceau de lumières, et présentent une foule de vérités mathématiques. Je ne vois pas qu'il soit besoin après cela d'aucune conclusion; c'est la vérité qu'on demande, c'est la vérité qu'on y trouve.

Mais, Messieurs, il faut aller droit au fait; pendant sept ans, l'administration ne vous a pas avertis de ces inondations d'animaux étrangers qui ont fondu sur la France au grand détriment de notre agriculture. Il n'avait été introduit en France pendant 1815 que de 14 à 20,000 têtes d'animaux; en 1821, il en a été introduit 480,000. On ne vous a pas avertis de la quantité prodigieuse de toiles étrangères que vous receviez à la grande perte de votre agriculture et de votre industrie...

Voix à droite : C'est vrai!

M. le comte de Vaublanc. Et quand l'année dernière, j'ai parlé à cette tribune avec MM. de Kergariou et Leclerc de Beaulieu, de ces introductions qui nous sont si nuisibles, M. le directeur des douanes m'a répondu par un fait faux, matériellement faux; il a dit qu'il fallait déduire la somme des exportations de celle des importations, et que nous exportions annuellement pour 40 mil

Digitized by Google

lions de toiles. Cette assertion est de toute fausseté, ces exportations n'allaient qu'à 18 millions, suivant les calculs mêmes de M. le directeur général.

Il en a été de même relativement aux huiles. Vous a-t-on dit jamais que l'importation des huiles étrangères recevait chaque jour un accroissement dont il était impossible de ne pas être alarmé? Vous a-t-on dit que pendant que vous recevez 48 millions d'huiles étrangères, vos voisins, qui ne récoltent pas une olive parce qu'ils n'ont pas un olivier, n'en reçoivent que pour 2 millions. Vous a-t-on dit que cet article du tarif des douanes était conçu de manière à enlever à nos artisans tout espoir de rivaliser jamais avec les ouvriers étrangers? Vous a-t-on dit que vous, puissance agricole, vous receviez de l'étranger l'amidon qui se compose avec de la farine?

Non, Messieurs, on ne vous a pas parlé de tout cela; il est encore une foule de choses qu'on ne vous a pas dites et qu'on ne vous dira pas. On prétend pourtant qu'on vous donne tous les documents possibles. Quels sont donc ces documents si exacts que vous recevez? Je voudrais par exemple qu'on me dît ce que c'est que ces 100 kilogrammes de fusils qui ont été envoyés hors de France, et que je sais avoir été transportés à Saint-Thomas, et de Saint-Thomas aux colonies espagnoles révoltées dans le temps même où des fusils envoyés aux espagnols royalistes étaient brisés à notre frontière. Non, on n'a pas évalué des kilogrammes de fusils, car c'était impossible.

Messieurs, en examinant ma proposition, vous verrez que je ne demande autre chose qu'une nomenclature des différents articles qui intéressent notre commerce. Je voudrais que cette nomenclature fût faite de manière à ce qu'on vît d'un côté: Reçu tant de matière première que la France pourrait trouver dans le pays; tant de matière première employée de telle ou telle manière; enfin des détails de cette espèce sur toutes les productions que nous tirons de notre sol et sur celles que nous tirons de l'étranger. Cette nomenclature serait pareille à celle qu'on fait chez vos voisins. J'ai vu un rapport fait de cette manière en Angleterre; je l'ai vu chez M. le directeur des contributions indirectes, qui me le montrait avec admiration; je voudrais qu'il fût ici, car il vous l'attesterait lui-même, et il vous dirait son opinion à cet égard. C'est précisément des détails semblables à ceux-là que je demande. Mais le ministère s'oppose à ma proposition; je sais que dès lors elle ne passera pas (*Des murmures s'élèvent sur plusieurs points de la droite*); quoi qu'il en soit, j'aurai fait mon devoir, et je continuerai à le remplir en suivant ma conscience et en défendant toujours la cause de notre commerce, de notre industrie et de nos colonies.

Ce que j'ai dit dans mon développement relativement aux soieries, aurait dû vous frapper et vous prouver l'avantage qui résulterait de l'établissement du comité que je demande. Je vous invite de nouveau à réfléchir qu'en prenant ma proposition en considération, vous ne préjugerez rien, puisqu'il y aura ensuite le rapport d'une commission qui développera les idées que je n'ai fait qu'exposer. De cette prise en considération, vous retirerez du moins un avantage certain, puisque vous prouverez à la France que les intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie son sacrés pour nous.

(On demande à aller aux voix.)

M. Benoist réclame et obtient la parole.

M. Benoist. Messieurs, invité par l'auteur de la proposition à m'expliquer sur les formes des rapports qui se font en Angleterre par le comité d'enquête, je pourrais me borner à vous en donner un léger aperçu; mais puisque je suis à la tribune, il ne sera pas inutile de vous entretenir en détail de la question qui vous est soumise. D'abord, il n'est pas exact de dire que les commissions d'enquête ne font jamais de propositions. Les rapports sont toujours suivis de considérations relatives au sujet qu'ils ont traité, et de la désignation des mesures qu'il paraît convenable de prendre dans l'intérêt général.

Puisque M. de Vaublanc, de qui je partage la plupart des opinions sur l'utilité qu'il y aurait à prendre toutes les mesures propres à augmenter le travail de nos ouvriers, a jugé à propos d'appeler l'attention de la Chambre sur les comités d'enquête, je dois donc mon opinion sur sa proposition. Il me semble qu'il a proposé trop ou trop peu. Il a proposé trop, s'il a voulu se tenir dans les limites du droit constitutionnel; car ce droit ne nous donne ni les moyens ni la faculté de créer une commission d'enquête. Il a proposé trop peu, parce que nous tenant à notre droit et n'établissant pas des commissions d'enquêtes telles qu'elles sont établies en Angleterre, nous ne pourrions jamais recueillir le fruit que nos voisins retirent des enquêtes faites sur toutes les parties de leur commerce.

En effet, où la commission qu'on vous propose de créer prendrait-elle ses renseignements? faudrait-il que confiante dans les documents présentés par les ministres, elle se bornât à ces documents? Alors je demande à quoi servirait son travail? Où faudrait-il que, pour contrôler ces documents, elle allât à la source, qu'elle prît des informations dans les provinces et auprès des hommes que leur état et leur position mettent à même de lui en donner de certaines? Mais vous n'avez pas, comme en Angleterre, le pouvoir de faire venir dans vos bureaux les négociants pour pour leur faire prêter serment et répondre à toutes les questions que vous leur adresserez. Vous n'aurez donc que des renseignements qui ne présenteront rien de positif et qui seront bien insuffisants. Il faudra par conséquent que cette commission s'en rapporte aux documents qu'auront fournis les ministres, et nous serons dans le même état qu'aujourd'hui; ou qu'elle se fonde sur des documents qui ne lui auraient pas été donnés sur la foi du serment, et qui n'auraient pas cette authenticité qui distingue les documents des négociants anglais.

Eh bien, sur ces documents, la commission fera des réflexions: ces réflexions ne seront que la suite d'un système propre aux membres de la commission; il n'y aura rien dans tout cela qui indique que les résultats sont sûrs et qu'ils s'appuient sur des bases certaines et officielles. Ce n'est pas sans intention que j'emploie ce mot officielles, car le projet de M. de Vaublanc n'est pas que le travail de la commission demeure dans les cartons comme les renseignements ordinaires; il veut que ce travail soit considéré comme la vérité, comme la base d'où partiraient tous les calculs. Je crois, Messieurs, que n'ayant pas l'autorité nécessaire pour rassembler les premiers éléments d'une vérité certaine et démontrée, vous ne pourrez jamais donner à vos inductions le caractère de vérité que portent les rapports des commissions anglaises. Vous n'aurez donc pas atteint le but qu'on se propose.

Je reconnais, avec M. de Vaublanc, toute l'utilité

Digitized by Google

des commissions d'enquête de l'Angleterre; je voudrais qu'il eût été possible de créer en France ce genre d'institutions que je crois utile, mais que je ne crois pas constitutionnelles. Si M. de Vaublanc, aux lumières de qui je rends un juste hommage, nous avait dit : Je propose de supplier Sa Majesté de nous faire présenter une loi en vertu de laquelle les Chambres pourront avoir des commissions d'enquête, cette marche aurait été conséquente, quoique sans doute elle n'eût amené aucun résultat, puisque de pareilles commissions ne sont pas dans notre constitution. Mais M. de Vaublanc a bien senti qu'il ne pouvait demander que des commissions d'enquête fussent formées ; il s'est borné à demander d'autre commissions qui auraient tous les inconvénients des commissions d'enquête sans en présenter les avantages. Je conclus qu'il ne faut pas prendre la proposition en considération, car elle n'amènera en définitive d'autres résultats que ceux que vous avez déjà.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Président fait une nouvelle lecture de la proposition et la met aux voix.

M. Colomb. L'ordre du jour! (*Des murmures s'élèvent à l'extrême droite.*)

(La Chambre décide qu'elle ne prend pas en considération la proposition M. de Vaublanc.)

M. de Frénilly. Je demande la parole pour l'exécution de la loi du 25 mars 1822.

(La parole est accordée.)

M. de Frénilly. Messieurs, je viens en vertu des droits qui nous sont attribués par la loi du 25 mars 1822, soumettre à la Chambre une réclamation qui intéresse sa dignité. Je la ferai précéder de quelques considérations.

Depuis l'expulsion de M. Manuel, plusieurs journaux se sont permis des réflexions offensantes pour la Chambre, soit en niant ou mettant en question les droits du pouvoir absolu qu'elle exerce dans son enceinte, soit en blâmant l'usage qu'elle en a fait, soit en louant et approuvant un acte de rébellion à ses ordres.

Lisant peu ces sortes d'écrits, et peu disposé à relever des offenses qui partent de si bas, je m'en suis reposé sur la justice des tribunaux pour la répression de celles qui, tout en attaquant la Chambre, étendent en même temps leurs injures sur des objets qui les soumettent à la juridiction ordinaire.

Mais le ministère public ne pouvant poursuivre les offenses contre la Chambre qu'en vertu d'un ordre de la Chambre même, j'ai pensé qu'il était de sa dignité de le donner en cette occasion. Un des premiers pouvoirs de l'Etat ne peut se piquer à cet égard de la même indifférence qu'un particulier, et il n'est pas dispensé de punir parce qu'il méprise.

Il importe de faire cesser par un exemple, par dix exemples de sévérité s'il le faut, un déplorable et audacieux scandale qui rend des gazettes et une petite troupe d'écrivains folliculaires les censeurs d'un corps auguste, et les mesureurs jurés de sa puissance, qui attire et corrompt par leurs organes les idées d'une foule nécessairement étrangère aux premiers principes parlementaires. La Chambre des communes n'eût certes pas souffert sans châtiment une seule des phrases coupables dont nous n'avons même pas pris la peine de nous instruire.

Mais, Messieurs, il faut observer que cette Chambre des communes possède une institution qui est le garant de sa paix et de sa dignité : c'est une commission chargée du maintien de ses privilèges ; espèce de procureur général de sa juridiction privée, dont l'œil dit, surveille, dénonce et poursuit dans son sein tout ce qui attente à ses droits.

Cette institution nous manque, avec bien d'autres, dont l'absence maintient la faiblesse dans un corps composé d'hommes courageux, prolonge nos sessions, et provoque nos orages. Jamais un règlement, ou du moins jamais, en attendant un travail complet, quelques articles de règlement ne nous furent plus nécessaires, non pas, remarquez-le bien, Messieurs, pour constituer, ou pour reconnaître des droits que nous ne créons pas, puisqu'ils sont nés avec nous et inhérents à notre essence, et sans autres bornes que celle de notre omnipotence particulière, mais pour en rendre l'application sûre, exacte et facile. Tous nos droits sont et peuvent rester principes ; leur usage veut être défini pour pouvoir être appliqué. Je fais de sincères vœux pour que la Chambre, probablement libre de bonne heure des lois de finances, sente, après leur adoption, l'importance de consacrer quelques séances à assurer par de sages dispositions, l'ordre et la paix de la session prochaine.

Je viens, Messieurs, aux offenses que j'ai à vous dénoncer ; le hasard des a placées sous mes yeux ; il en existe probablement plusieurs autres, que j'ignore.

Le journal appelé *Journal du Commerce*, dans son numéro du 11 mars, s'exprime ainsi :

« L'urne de la Chambre des députés, devenue l'organe fidèle du conseil, ne rendra que les oracles du bon plaisir.....

« Quel spectacle offrent maintenant les séances publiques de la législation? le deuil et la honte de la France.....

« Quel serait le terme des impôts s'ils étaient consentis par ceux-là seuls qui en tirent des pensions et des traitements? *Si la garde de la Charte était abandonnée à ceux qui la traitent d'odieuse*, et qui lui reprochent d'avoir consacré des usurpations, qui pourrait croire à sa durée et *à la sûreté des domaines qu'elles a particulièrement garantie?*

« Enfin, la doctrine sur laquelle l'exclusion de M. Manuel a été formée tend donc *à détruire les droits conservés par la Charte, et par conséquent l'obligation morale des sujets. Elle blesse les privilèges de la Chambre des pairs comme les prérogatives de la couronne*, elle ruine les libertés publiques et par conséquent la monarchie. Il serait donc urgent de dissoudre une Chambre qui marche à un pareil but et de *renoncer aux combinaisons électorales* qui ont produit une pareille Chambre. »

Un tel texte n'a pas besoin de commentaires : l'audace y est inouïe dans la manière de qualifier la Chambre; calomnieuse dans l'imputation de l'épithète d'*odieuse* donnée à la Charte, ce qu'on sait être entièrement faux, insidieuse dans l'atteinte portée à l'inviolabilité des propriétés nationales; séditieuse enfin dans le dogme qui dissout l'obligation des sujets et dans l'invitation de *renoncer* aux combinaisons électorales, ce qui ne peut se supposer que par un coup d'Etat, puisqu'il est impossible de penser sérieusement que ce changement pût se faire aujourd'hui par une loi.

D'après les citations que je viens de soumettre à la Chambre, et en exécution de la loi du 25 mars qui dit, article 15 : La Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par

Digitized by Google

la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou duement appelé, elle le condamnera s'il y a lieu aux peines portées par les lois. »

Je demande que la Chambre autorise la poursuite des éditeurs, rédacteurs et propriétaires du susdit journal devant les tribunaux pour être jugés sur les passages inculpés.

Je ne dissimulerai pas, Messieurs, qu'une justice sévère et éclatante rendue par la Chambre même eût été peut-être plus convenable aux droits et aux principes parlementaires qu'il importe d'inculquer à ceux qui les bravent et à ceux qui les ignorent; mais en pensant à la dignité de la Chambre, j'ai aussi pensé à la délicatesse honorable, quoique peut-être exagérée de ceux qui la composent, et en voyant dans cette Chambre les libellistes qui l'ont témérairement attaquée, dénués de partisans et d'amis, j'ai cru qu'il conviendrait mieux à ses sentiments de se récuser pour le premier exemple.

Je persiste dans ma demande.

Plusieurs voix à droite : Appuyé, appuyé!

M. de La Bourdonnaye. Je ne viens pas à cette tribune défendre le journaliste inculpé; j'abandonne son jugement à la justice de la Chambre; mais il se présente une question qui touche à la fois à notre honneur et à nos prérogatives; et j'ai voulu la discuter. Messieurs, le jour où vous aurez pris une détermination en vertu de laquelle vous aurez renvoyé devant les tribunaux un journaliste qui vous aura offensé; de deux choses l'une : ou le tribunal fera justice et condamnera, et on croira que vous avez influencé son jugement, ou le tribunal absoudra, et vous aurez reçu l'injure la plus complète qui puisse être faite à un grand corps....

Des voix à l'extrême droite : C'est très-juste!...

D'autres : Eh bien, faites un amendement!.....

M. de La Bourdonnaye. Il n'y a pas d'amendement à faire à la proposition que nous soumet un membre; mais j'ai voulu vous présenter les réflexions que vous venez d'entendre.

M. le Président. L'article 15 de la loi du 25 mars est ainsi conçu : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre.....

M. Forbin des Issarts. Eh bien, mettez aux aux voix le jugement par la Chambre ou l'envoi aux tribunaux.

M. le Président. M. de Frénilly a demandé que la Chambre autorisât la poursuite, devant les tribunaux, de l'éditeur responsable du *Journal du Commerce*, à raison du fait de la publication d'un article inséré dans la feuille du 11 mars dernier, commençant par ces mots : *Que les jours heureux et calmes*, et finissant par ceux-ci : *de son propre salut.*

M. Forbin des Issarts. Je demande que ce soit la Chambre qui juge.

D'autres membres à l'extrême droite : Oui, oui; la Chambre elle-même.....

M. de Frénilly. Je ne veux pas qu'il s'élève dans la Chambre une division à propos de ma proposition. Puisqu'on paraît le désirer j'en change les conclusions, et je propose à la Chambre de renvoyer l'éditeur du journal devant les tribunaux, ou de le mander à sa barre, selon qu'elle préférera l'un ou l'autre parti.

M. André d'Aubière. Les lois rendues dans la session de 1821, sur la répression des délits de la presse et sur la police des journaux, lois présentées par les ministres actuels, et qui ont été regardées avec raison comme le *palladium* de leur pouvoir, et en quelque sorte comme le piédestal constitutionnel sur lequel ils ont voulu eux-mêmes se placer, ces lois qui succédèrent à la censure temporaire, créée par un ministère aussi temporaire qu'elle, et dont on peut dire qu'elle amena la chute inévitable, ces lois mises en rapport avec nos institutions, qui, loin de blesser la Charte, doivent l'affermir et la défendre, semblent faites surtout pour le moment où nous sommes, et méconnaître leur pouvoir ou négliger de l'employer serait, je ne crains pas de le dire, une apathie coupable et une atteinte portée aux libertés publiques. Quel est, en effet, le système de nos adversaires, dont à défaut de la tribune, certains journaux cherchent à se rendre les organes? c'est de prétendre que nous sommes des violateurs de la Charte, des partisans du pouvoir absolu, des ennemis de la liberté; mais je demanderai qui est-ce qui viole la Charte, de celui qui remplit fidèlement ses devoirs de député, ou de celui qui les déserte? quels sont les partisans du pouvoir absolu d'une majorité constitutionnelle qui défend ses prérogatives, ou d'une minorité évidemment injuste, puisqu'elle se met en révolte contre le principe de la loi même, qui veut que la majorité décide et que la loi soit l'expression de la volonté générale?... (*L'orateur est interrompu.*)

Quelques voix : Ce n'est pas là la question.

M. le Président. Je fais observer à l'orateur qu'il est tout à fait hors de la question. Je l'invite à y rentrer.

M. André d'Aubière. Ces considérations sont cependant nécessaires au développement de mon opinion.

N'est-ce donc pas, dis-je, ériger la tyrannie en principe et détruire la liberté que de vouloir qu'une fraction du pouvoir puisse anéantir le pouvoir lui-même et lui dicter des lois? Quelque absurde que soit ce système, nos adversaires s'y sont retranchés eux-mêmes, et ils ne peuvent évidemment s'y défendre qu'en préconisant la révolte.... (*L'orateur est interrompu de nouveau.*)

M. le Président. Je fais de nouveau observer à l'orateur que ces réflexions sont tout à fait étrangères à la question qui est en discussion.

M. André d'Aubière. Je veux conclure à ce que le journaliste soit mandé à la barre...

Plusieurs voix à droite : Appuyé, appuyé!...

M. André d'Aubière. Mon développement ne tend qu'à cette conclusion. Permettez que je le lise.

D'autres voix du même côté : Non, non! cela est inutile!... Aux voix!

Digitized by Google

M. André d'Aublère. Eh bien! je demande que l'on mande l'éditeur à la barre.

M. de Ricard (*du Gard*). Messieurs, il s'agit uniquement de décider à présent, si, faisant usage de l'option qui vous est laissée par la loi, vous traduirez le journaliste inculpé à votre barre, ou si vous vous bornerez à autoriser sa poursuite devant les tribunaux. Il semble que les principes de délicatesse dont s'est appuyé l'auteur de la proposition pour demander le renvoi devant les tribunaux, ne doivent pas influencer la détermination d'une assemblée telle que cette Chambre. La loi nous permet de juger nous-mêmes; la Chambre des pairs nous a récemment donné l'exemple en prononçant une peine contre un journaliste qui l'avait offensée. Pour mon compte, je crois qu'il y aurait inconvénient à renvoyer la poursuite aux tribunaux, et j'appuie l'observation que vous a présentée M. de La Bourdonnaye. Je crois, comme cet honorable membre, que ce serait pour nous le plus grave des désagréments, que de voir acquitter par le tribunal le rédacteur que nous lui aurions déféré; je crois aussi qu'en le lui déférant nous paraîtrons préjuger la question. Par ces motifs, je pense qu'il est préférable de traduire le journaliste à notre barre, et c'est à quoi je conclus.

Plusieurs voix à droite : C'est tout simple!... Aux voix! aux voix!

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, les observations du préopinant et de M. de La Bourdonnaye exigent de ma part une réponse: j'espère que vous la trouverez satisfaisante. Ni l'un ni l'autre de ces orateurs n'a réfléchi que les objections qu'il proposait n'étaient autre chose que la critique de la loi du 25 mars. S'il était vrai que la mesure provoquée par M. de Frénilly dût avoir les inconvénients qu'ils ont signalés, il serait évident que la loi serait vicieuse; j'ose croire qu'il serait évident aussi que la Chambre ne l'aurait pas votée, et que le Roi ne l'aurait pas sanctionnée. (*Mouvement à droite.*)

Les observations que vous avez entendues aujourd'hui ne sont pas nouvelles, Messieurs; elles ont été faites dans le sein de cette Chambre, à l'époque où l'on y discuta la loi du 25 mars. Elles consistent à prétendre que si la Chambre renvoie la poursuite devant les tribunaux, et qu'ils absolvent, sa dignité sera compromise; ou bien que les tribunaux se croiront obligés de condamner le prévenu par cela seul qu'il leur aura été déféré par la Chambre. Je pense que ni l'un ni l'autre de ces inconvénients n'est à craindre.

Premièrement, la dignité de la Chambre ne serait pas compromise quoiqu'elle eût autorisé les poursuites, si le prévenu ne subissait pas une condamnation. En effet, Messieurs, que fait la Chambre en autorisant des poursuites? elle ne fait autre chose que reconnaître qu'il y a des indices suffisants de culpabilité pour mettre un individu en prévention, mais elle ne procède pas à l'examen approfondi du fait qui donne lieu à cette prévention; elle n'appelle pas le prévenu; elle n'entend pas sa défense; en un mot, elle ne juge pas. La Chambre, dans cette supposition, fait précisément ce que font tous les tribunaux et toutes les cours du royaume. Ces cours et ces tribunaux déclarent, par l'une de leurs chambres, qu'il y a des indices suffisants de culpabilité contre les individus qu'on leur dénonce; et par une autre chambre elles les condamnent ou les justifient; jamais cependant nous n'avons entendu dire que les tribunaux dans le sein desquels ces décisions contradictoires sont rendues, craignissent que leur dignité en fût compromise. Elle le serait au contraire s'ils étaient assez faibles pour se laisser enchaîner par le jugement de prévention, et s'ils condamnaient sans avoir acquis par eux-mêmes la certitude que le prévenu est coupable.

Ne croyez pas, Messieurs, que le second inconvénient soit plus réel. Non, quoique vous ayez autorisé les poursuites, les tribunaux ne feront pas taire leur conscience, et ne vous feront pas le sacrifice de leur conviction : ils ne condamneront point s'ils jugent qu'il y a lieu d'absoudre; ils apprécieront votre décision comme elle doit l'être; ils reconnaîtront que vous avez aperçu des indices de culpabilité, mais que vous n'avez rien fait autre chose; ils vous rendront assez de justice pour être convaincus que vous n'avez pas voulu leur imposer une condamnation; que vous souhaitez qu'ils punissent s'ils trouvent des coupables, mais qu'ils absolvent si le délit n'a pas de réalité. (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*) Ainsi, Messieurs, repoussez les craintes qu'on a voulu faire naître dans vos esprits; les tribunaux ne se croiront pas engagés par votre délibération et ils ne le seront pas. Ils prononceront librement, selon leur conscience et selon les lois; et vous, Messieurs, vous recueillerez ce précieux avantage d'avoir accordé aux circonstances ce qu'elles exigeaient de vous, et d'avoir obtenu justice sans l'avoir faite vous-mêmes. (*Vive adhésion sur plusieurs bancs de la droite et au centre droit.*)

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, j'éprouve un sentiment trop pénible dans cette discussion pour que vous deviez attendre de moi de longues réflexions sur la question que vient d'élever M. le garde des sceaux. Mais je dois dire que précisément parce que la loi a donné à la Chambre l'option de juger elle-même, ou de dénoncer aux tribunaux les journalistes qui l'auraient offensée, elle a sagement prévu qu'il pourrait se présenter des circonstances dans lesquelles l'un des deux partis devait naturellement être préféré à l'autre.

Je n'entrerai pas dans l'examen de ces circonstances; je ne rechercherai pas si c'est aujourd'hui le cas de préférer l'un ou l'autre des moyens qui nous sont offerts; j'abandonne cela à votre sagesse, et j'espère que chacun de vous sentira combien il est important de mûrir cette question. Mais M. le garde des sceaux vous a dit que vous ne compromettriez jamais votre dignité en dénonçant aux tribunaux un journaliste par qui vous vous croiriez offensés, et qu'ensuite les tribunaux acquitteraient. A l'appui de cette opinion, il a cité ce qui arrive dans les cours royales où une chambre accuse et l'autre peut absoudre, sans que la première éprouve le moindre dommage du jugement rendu par la seconde. Il y a entre les deux positions une différence tellement notable, que je ne devais pas m'attendre à ce que M. le garde des sceaux vînt faire une pareille comparaison. Quand la chambre d'accusation est nantie d'une affaire, elle n'a pas entendu les débats; elle n'a pas confronté les témoins avec le coupable; elle n'a pu prévoir ce qui naîtrait de ces débats et de cette confrontation. Ici, tout est différent: vous n'avez pas besoin d'entendre le prévenu; vous jugez sur un fait écrit, sur un fait que rien ne peut changer; votre décision est donc prise de la même manière que la prendra

Digitized by Google

le tribunal qui aura à juger. Tout ce que peut faire le tribunal, c'est d'apprécier l'intention du journaliste, et d'augmenter ou de diminuer la peine suivant cette intention présumée; mais le corps du délit reste toujours le même; ce délit est écrit, et c'est là-dessus que doit porter le jugement.

Quoi qu'il en soit je ne donne aucune opinion sur ce que doit faire la Chambre dans la circontance actuelle je me joindrai à ce que la Chambre voudra ordonner.

M. **Cornet-Dincourt.** Messieurs, il s'agit d'appliquer une loi pour la première fois; il est important de ne pas prendre une fausse route. La loi porte : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par les voies ordinaires, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. » Je pense que dans le cas où nous sommes les poursuites amèneront le même résultat, qu'elles soient faites devant les tribunaux ou devant la Chambre; et de plus que les poursuites faites devant les tribunaux auraient l'avantage de ne pas consumer le temps de la Chambre dans des procédures, tandis que les affaires dont nous sommes chargés languissent.

Mais les poursuites devant les tribunaux ne pourraient être ordonnées par la Chambre dans la position actuelle. Voici les termes de la loi : La Chambre pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'ordonner les poursuites, mais seulement de les autoriser. Pour autoriser une chose, il faut que la demande de l'autorisation ait été faite. (*Des murmures s'élèvent à l'extrême droite.*) Messieurs, cela mérite toute votre attention : quelles poursuites seraient faites quand vous les auriez autorisées, lorsqu'on ne vous en a pas demandé l'autorisation, si le gouvernement ne jugeait pas à propos de les faire? Il est certain que quand la loi a dit *autoriser les poursuites*, elle a supposé qu'il serait fait une demande d'autorisation; autrement la Chambre se trouverait dans la plus fausse des positions. (*Nouveaux murmures à l'extrême droite.*)

M. **Brochet de Vérigny.** Messieurs, je ne fatiguerai pas longtemps votre attention; je me bornerai à la fixer sur une circonstance qui me paraît dominer toute la question. La proposition qui vous est faite contient différents chefs d'accusation contre le journaliste. Parmi ces chefs se trouve celui de sédition. Or, vous êtes bien juges des offenses qui vous sont faites, mais il n'est pas dans vos attributions de prononcer sur les offenses faites à l'ordre public tout entier. Ce soin-là a été confié par le Roi aux tribunaux. Laissez donc la question se présenter naturellement devant les tribunaux; elle y sera jugée comme elle le serait ici ; elle le sera sans aucune espèce de désagrément pour la Chambre. Je conclus au renvoi de la question devant le tribunal de la Seine.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix!.....

(M. Bazire demande et obtient la parole.)

M. **Bazire.** Messieurs, je ne dirai que peu de mots. Je ne puis partager les réflexions qui vous ont été présentées sur le danger de renvoyer devant les tribunaux. La loi vous laisse le choix de faire ce renvoi ou de juger vous-mêmes; il ne peut y avoir à cet égard aucune contestation; il ne se présente à décider qu'une question de fait: celle de savoir quel est le parti préférable dans la circonstance actuelle. Or, si la Chambre veut considérer la position dans laquelle l'affaire se présente; si elle veut réfléchir, que peut-être il ne serait pas avantageux de débattre cette affaire au milieu de nos discussions, je crois qu'il sera aisément senti par la Chambre que, privée d'un assez grand nombre de ses membres..... (*Agitation à l'extrême droite. — Adhésion dans le reste de la salle.*) il est peut-être de sa dignité, il est puet-être dans les convenances de renvoyer l'affaire devant les tribunaux.

Messieurs, la loi vous laisse l'alternative et il me semble que si vous devez renvoyer quelquefois devant les tribunaux, c'est surtout dans la circonstance actuelle; et c'est ce que je propose de faire.....

(*L'agitation continue à droite. — On demande à aller aux voix.*)

M. **le Président.** Deux propositions sont faites en vertu de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822. L'une tendant à autoriser les poursuites contre l'auteur de l'article inculpé, par les voies ordinaires; l'autre tendant à prononcer que l'auteur de l'article sera traduit à la barre de la Chambre pour y recevoir l'application de la loi du 25 mars. Je mets aux voix la première proposition.....

M. **le Président** met aux voix la proposition du renvoi devant les tribunaux; elle est adoptée.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion des projets de loi concernant le règlement définitif du budget de* 1821. La Chambre se rappelle que trois amendements ont été présentés sur le second projet de loi : l'un par la commission, et tendant à retrancher du supplément de crédit demandé par le ministère de l'intérieur, la somme de 733,000 francs relative à la construction de l'Opéra; le second par M. Dudon, et tendant à retrancher de cette somme de 733,000 francs celle de 200,000 francs. Le troisième amendement est présenté par M. Pardessus, il serait ainsi conçu :

« Les bâtiments construits ou réparés dans la partie de la salle de l'Opéra qui formaient l'ancien hôtel de Choiseul seront loués au profit de l'Etat. »

Je dois appeler l'attention de la Chambre sur cette proposition de M. Pardessus; elle aura à examiner si cela est vraiment un amendement qui puisse trouver sa place dans la discussion de la loi actuelle qui, aux termes de la loi de finances qui a ordonné qu'il vous serait présenté chaque année l'apurement des comptes des exercices précédents, n'est que la conversion en loi d'ordonnances royales.

M. Pavy a la parole.

M. **Pavy.** Au point où est arrivée la discussion, la Chambre a pu reconnaître, ainsi que l'a fait la commission, que la question qui nous occupe présente plusieurs points à examiner; elle aura vu que le supplément de crédit demandé porte sur des comptes qui n'ont pas encore été apurés; elle aura vu encore qu'il y avait à savoir si, en accordant 1,800,000 francs, l'année dernière, la Chambre a entendu faire construire un

Digitized by Google

immeuble indépendamment du mobilier, ou bien si elle a entendu se charger de la dépense nécessaire pour l'édifice et le mobilier. S'il m'en souvient bien, il me semble que l'exposé des motifs du projet de loi expliquait que les 1,800,000 francs seraient suffisants et au delà pour toutes les dépenses que la Chambre s'était proposé de faire. On nous dit cependant aujourd'hui que le rapporteur de la commission avait estimé que la somme ne serait peut-être pas suffisante. Cette différence d'opinion rend un éclaircissement nécessaire.

Nous avons encore à examiner si la fin de non-recevoir qu'on propose au nom de l'administration de l'Opéra, est admissible, et si elle peut dire : Un mobilier m'a été fourni; mais je ne veux pas le payer, car je ne l'ai pas commandé.

On a dit que quand on faisait faire pour quelqu'un des objets qui lui profitaient, il était tenu d'en payer le prix. Mais il faut convenir en même temps que l'administration de l'Opéra doit tout au moins conserver le droit de dire : Je ne vous ai pas demandé ces objets; reprenez-les si vous voulez; mais je ne les payerai pas. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il se présente une multitude de difficultés qui n'ont pas été coulées à fond. Votre commission a cru qu'il était convenable, pour ne pas revenir à deux fois sur cette matière, de rejeter le crédit demandé, afin qu'une nouvelle demande vous fût faite postérieurement, lorsque la chose sera arrangée d'une manière plus régulière. Je partage son avis, et je vote pour le rejet pur et simple de la somme.

M. Leclerc de Beaulieu. Tout ce qui a été dit dans le cours de la discussion se réduit à ceci : L'administration a eu de grands torts; elle a montré une négligence qui, selon la commission, tient de la cupidité. On vous a dit qu'il y avait eu pour l'Opéra des complaisances peut-être coupables; et qu'on avait fait des dépenses excessives pour lui établir un mobilier plus considérable que celui qu'il avait d'abord, et pour donner des logements à plusieurs administrateurs de ce théâtre. A tout cela, le ministre de l'intérieur a répondu que des ouvriers avaient travaillé, que leurs mémoires étaient présentés, et qu'il fallait les payer; que, par conséquent, la Chambre devait allouer la somme demandée. J'en demande pardon à M. le ministre, mais sans trop presser les conséquences du système qu'il a établi, il en résulterait que la discussion du budget ne serait plus qu'un simple jeu d'enfants; car à quoi servirait de s'occuper longuement de cette discussion, si quand vous avez arrêté le chiffre d'un article, on dépensait beaucoup plus que vous n'avez voté, et qu'on vînt vous dire ensuite : La dépense est faite; des ouvriers ont travaillé, il faut bien qu'ils soient payés.

Pour sortir de cette position, que M. Pardessus appelait un cercle vicieux, il faut recourrir au grand principe du gouvernement représentatif, celui de la responsabilité des ministres. Que l'on ne nous dise pas que cette responsabilité n'est pas organisée, car elle est une des bases de la Charte, et elle est immense, précisément parce qu'elle n'est définie par aucune loi. Messieurs, la responsabilité suit le ministre dans tous les actes de sa vie ministérielle; elle le suit quand il sort de l'hôtel de son ministère; elle l'accompagne jusque dans sa demeure privée, et ne peut l'abandonner que lorsque ses comptes sont définitivement apurés. Cette condition est indispensable pour le soustraire à la censure et aux poursuites de la Chambre.

Appliquant ces principes à la question actuelle, je demanderai ce que doit faire la Chambre. Faut-il qu'elle accorde une somme dépensée qu'elle croit excessive? Elle ne pourrait évidemment le faire sans trahir ses devoirs; faut-il qu'elle refuse tout crédit et qu'elle se venge sur de malheureux ouvriers des griefs qu'elle a contre un ancien ministre? Cela sans doute ne serait pas juste; et peut-être d'ailleurs, en employant ce moyen, la Chambre ne ferait-elle que retarder l'allocation de la somme qui nous est demandée. Proposerai-je d'accuser le ministre ordonnateur? Je ne crois pas que la Chambre soit maintenant assez éclairée sur les faits dont il s'agit pour qu'une pareille proposition lui soit présentée. Que reste-t-il donc à faire? Il me semble qu'il n'y a qu'un seul parti : c'est de renvoyer le projet à votre commission des comptes que vous chargerez d'appeler l'ancien ministre sous lequel la dépense a été faite, d'appeller l'ancien directeur qui a ordonné les travaux, d'appeler enfin les administrateurs de l'Opéra. Il s'établira entre eux tous une discussion contradictoire; et par là la commission sera mise à même de nous dire s'il y a lieu à exercer la responsabilité, sur qui elle doit frapper et de qu'elle manière il est convenable que la Chambre l'exerce.

Un autre expédient avait été proposé par M. Dudon; c'était de retrancher 200,000 francs du crédit demandé. Mais le ministre a répondu que cette somme de 200,000 francs n'était qu'approximative, et n'était évaluée sur aucune donnée suffisante. Eh bien, votre commission s'occupera encore de cet objet; elle verra ce qui peut être alloué et ce qui peut être retranché. Il en sera de même de l'amendement de M. Pardessus; la commission saura ce que peuvent valoir les bâtiments dont il y est parlé. Quand la commission se sera nantie de toutes les circonstances qui accompagnent le fait pour lequel on nous demande de l'argent, vous pourrez en connaissance de cause montrer que la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, tout en payant néanmoins les ouvriers qui ont travaillé.

Messieurs, votre autorité est grande; elle résulte de la nature même des choses et de la nature de notre gouvernement. Et si, d'un côté, la Chambre doit toujours voter l'impôt librement; et si, de l'autre côté, il y a des votes de la Chambre qui sont nécessaires au gouvernement, nécessaires à la tranquillité publique, il faut bien admettre pour concilier cette apparente contradiction que quand la Chambre est forcée d'admettre les conséquences d'une dilapidation, elle a le pouvoir nécessaire pour faire poursuivre et punir les auteurs de cette dilapidation. Vous avez donné, Messieurs, un grand exemple d'autorité quand il s'est agi d'assurer la sûreté et la majesté royale; et malgré toutes les clameurs et toutes les calomnies, vous ne vous en repentez pas. Vous devez employer aujourd'hui cette même autorité pour empêcher la dilapidation de la fortune de l'Etat, et pour montrer à la France que si vous êtes les fidèles gardiens du trône, vous êtes aussi les fidèles gardiens de la bourse publique.

Je vote pour le renvoi à la commission des comptes.

Plusieurs voix à droite : Appuyé ! appuyé !

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je viens remettre sous les yeux de la Chambre des observations que je lui ai déjà soumises relativement à la nécessité du crédit demandé. On s'est plaint

Digitized by Google

de ce que la dépense avait été excessive. J'ai tâché, en répondant, d'expliquer les circonstances qui avaient amené cette dépense, et de vous montrer que le prix des constructions de l'Opéra n'était disproportionné à celui d'aucune des constructions particulières du même genre qui ont été faites dans le même temps. La seule question qui me reste maintenant à vous présenter dans l'intérêt du service dont je suis chargé, est celle-ci : Est-il possible, comme vous le propose la commission, de vous débarrasser d'une manière très-commode d'une dépense qu'il peut vous paraître désagréable de payer, mais enfin qui a été faite? votre intention ne peut être d'enchevêtrer l'administration et de la mettre dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'elle a pris. Or, en refusant d'allouer la somme demandée, quelle sera la conséquence de ce refus? C'est que les fournisseurs, c'est que les ouvriers ne seront pas payés. S'ils ne sont pas payés auront-ils le droit de se plaindre de vous? Oui, sans doute; car ils ont traité avec le gouvernement dans l'ignorance de la portion de crédit que vous alloueriez à chacune des parties séparées dont ils se chargeaient séparément; ils ignoraient également si l'entreprise dirigée par le ministère était ou n'était pas conçue dans des vues assez économiques; ils ont dû être par conséquent rassurés sur le prix de leurs travaux.

Vous dites maintenant que le ministre ordonnateur a eu tort, qu'il a excédé son crédit en faisant une mauvaise dépense. Je ne crois pas que cette assertion soit fondée; je pense même avoir prouvé qu'elle ne l'est pas. Mais enfin, à supposer que cela fût vrai, qu'auriez-vous à faire? Ce serait de vous en prendre au ministre ordonnateur, et non pas aux fournisseurs et aux ouvriers qui sont parfaitement innocents du mal qui a pu être fait : autrement il y aurait dans votre conduite une injustice palpable; et cette insouciance ne serait pas moins grande envers le ministre actuel qu'envers les ouvriers, car vous le mettriez dans une position fort embarrassante en laissant fort tranquille celui dont vous blâmeriez la conduite. Ainsi, dans le cas même où il se présenterait une dépense que vous devriez justement blâmer, ce ne serait pas la proposition de la commission que vous devriez adopter.

On a senti toute l'injustice de cette proposition; on a senti que la Chambre ne pouvait commettre une injustice pareille, et l'on a proposé de retrancher du crédit une somme de 200,000 francs. Pourquoi cette réduction? Est-ce parce que les ouvriers doivent supporter cette perte? Non, sans doute; mais parce que l'ordonnateur ne devait pas dépenser la somme. Mais les observations que j'ai faites sur la totalité du crédit portent toutes sur la somme de 200,000 francs; elles sont applicables dans le second cas comme dans le premier; et d'ailleurs, je vous ai fait observer que cette réduction ne portait sur aucune donnée, qu'elle était absolument arbitraire. Le seul cas dans lequel elle pût être admissible serait celui où l'on dirait que le mobilier de l'Opéra n'était pas compris dans la dépense que vous avez votée pour l'Opéra. Mais il n'existe rien de pareil, car le mobilier actuel de l'Opéra n'est pas nouveau; les seules dépenses qui aient été faites pour ce mobilier ont été nécessaires pour rendre ce mobilier applicable au nouvel établissement, et pour mettre cet établissement dans le même état où se trouvait l'ancien.

Quant à l'amendement de M. Pardessus, il consiste à dire qu'il y a eu une partie de la salle qui a été donnée gratuitement à des administrateurs de l'Opéra et qui leur sert de logement, et que cette partie de l'Opéra doit être mise en location. Est-il possible, Messieurs, qu'une pareille proposition vous soit faite à l'occasion de la loi des comptes? Considérez que suivant l'opinion de M. Pardessus il y a une partie de l'Opéra qui doit être envisagée comme domaine de l'Etat. On s'est fort étendu sur ces logements donnés à des administrateurs. Le fait est qu'il y a eu effectivement quelques logements donnés, mais seulement à des hommes qui doivent nécessairement demeurer dans l'établissement pour surveiller la salle et prévenir les dangers qui, chaque jour, peuvent se présenter. Mais quand il serait vrai qu'une partie quelconque de l'Opéra pût être regardée comme domaine de l'Etat, quelle serait la conséquence de ce qu'on vous propose? Serait-ce que vous donneriez cette partie au ministre de l'intérieur pour payer une portion de la dépense? Non, sans doute; car ce n'est pas ainsi que peut marcher l'administration. La proposition de M. Pardessus ne se rattache donc à rien, ni à la proposition du gouvernement, ni à celle de la commission; d'ailleurs, elle ne dit absolument rien; elle ne fait que supposer qu'il y a dans l'hôtel Choiseul une partie qui pourrait entrer dans le domaine de l'Etat; il s'agirait avant tout de déterminer quelle est cette partie. Quand cette fixation serait faite, la partie désignée serait administrée par le directeur des domaines; le produit en entrerait dans les caisses du ministère des finances; mais il n'en faudrait pas moins allouer les 733,000 francs demandés. Reconnaissez donc que la proposition de M. Pardessus n'est pas un amendement, mais une proposition pour laquelle il faudrait que l'auteur suivit les règles tracées par votre règlement, s'il croyait qu'il y eût dans l'édifice de l'Opéra une portion qui dût tomber dans le domaine public.

Reste la dernière proposition, celle de M. Leclerc de Beaulieu. Cet orateur vous a dit que le ministre de l'intérieur avait eu tort de prétendre que quand une dépense était faite, il fallait la payer; que, s'il en était ainsi, la responsabilité ministérielle serait réduite à rien. Il me semble que l'honorable préopinant est dans l'erreur; c'est au contraire la proposition de rejeter la dépense qui annule la responsabilité; car si tout en blâmant l'action d'un ministre, vous ne payez pas la dépense qui en résulte, il est évident que le ministre ne vous a pas fait préjudice, et que vous n'avez pas le droit de l'accuser. Si quelqu'un pouvait avoir ce droit, ce serait uniquement les hommes qu'il a mis en œuvre et qui n'ont pas été payés.

M. Leclerc de Beaulieu a bien senti du reste qu'il n'y avait pas assez de documents pour attaquer le ministre; je suis entièrement de son avis; il n'est pas constant que le ministre ait fait une dépense exagérée; et en effet les constructions ont été faites à un prix plus modéré que la plupart de celles qu'ont entreprises les particuliers. Mais de ce que M. Leclerc de Beaulieu pense qu'il n'y a pas maintenant assez de documents pour mettre le ministre en jugement, il ne faut pas conclure qu'il y en ait assez pour que les fournisseurs perdent leur argent.

Cependant M. Leclerc de Beaulieu, répugnant toujours à allouer une somme qui est pourtant bien due, et voulant à toute force arriver à son but, a proposé de renvoyer à l'examen de la commission. Cette proposition n'est pas admissible; elle n'est pas dans vos usages. Vous avez envoyé à votre commission le projet du gouver-

Digitized by Google

nement : elle a fait son rapport ; elle a proposé de rejeter le crédit ; à quoi bon lui renvoyer de nouveau. Je sais que vous renvoyez quelquefois à vos commissions l'examen d'une question nouvelle, d'un document nouveau. Mais rien n'a été changé ; vous savez quelle est la dépense ; vous savez comment elle a été faite ; vous savez l'avis de la commission ; cet avis ne changera pas sans doute ; tout renvoi serait donc inutile.

Messieurs, en définitive, la somme demandée est due, parce qu'elle est le résultat d'une dépense commandée par un ministre dans les attributions de qui elle se trouvait. Le ministre a dû être justifié par les considérations que je vous ai présentées ; mais dans tous les cas, ce n'est pas de lui qu'il s'agit à présent, c'est des fournisseurs, c'est des ouvriers à qui la somme est due ; vous ne pouvez vous dispenser de leur payer le prix de leur fourniture et de leur travail ; ainsi la proposition du rejet des 733,000 francs n'est pas admissible ; la réduction de 200,000 francs ne l'est pas d'avantage, parce que toutes les raisons qui se rapportent à la première proposition sont entièrement applicables à la seconde, et que d'ailleurs cette seconde proposition n'est fondée sur aucune évaluation raisonnable. La proposition de regarder une partie de la salle comme entrant dans le domaine de l'Etat ne peut vous occuper à propos des comptes. La proposition de renvoyer à la commission n'aurait d'autre effet que de retarder la solution d'une question sur laquelle il est urgent de prendre franchement un parti pour tirer l'administration de la position fâcheuse où elle se trouve vis-à-vis des fournisseurs. Je crois donc que vous n'hésiterez pas à allouer la somme qui vous est demandée.

M. **de La Bouillerie.** Messieurs, plusieurs amendements ont été proposés dans la séance d'hier et d'aujourd'hui relativement au 6e numéro du 2e projet de loi concernant la construction de la salle de l'Opéra.

Le premier, celui de la commission, consiste à rejeter la totalité de la dépense, attendu que le règlement de cette dépense n'est encore que provisoire, et qu'à la session prochaine, on serait peut-être dans le cas de vous demander un nouveau supplément.

Les autres amendements consistent à opérer une réduction sur les 733,000 francs, fondée sur ce qu'une partie de ces fonds a été employée soit à construire des appartements pour l'administration de l'Opéra, soit à faire faire des décorations et des costumes qui ont tourné au profit de cette administration.

Je vais à cet égard donner quelques renseignements à la Chambre.

L'administration de l'Opéra n'a point, comme vous l'a fort bien dit hier M. Benoist, de revenus fixes, elle a seulement des recettes qui varient selon que le spectacle est plus ou moins suivi, et ces recettes sont toujours au-dessous des dépenses de 7 à 800,000 francs par an, qui sont pris sur les 1,600,000 francs de subvention accordés aux théâtres, il serait donc impossible de lui faire supporter la moindre partie de la dépense des 733,000 francs.

Je dois ajouter à ces observations qu'il est faux qu'une partie de ces 733,000 francs ait été employée en décorations ou costumes. Aussi votre commission ne parle dans les augmentations qui ont eu lieu dans les devis, que du mécanisme du théâtre, mécanisme qui ne regarde point l'administration, puisqu'on devait lui remettre ce théâtre en état d'être ouvert au public. Cette partie de la dépense a donc été et devait être comprise dans celle des constructions.

Je dois d'ailleurs assurer formellement à la Chambre, au nom du ministre de la maison du Roi, et déjà M. le ministre de l'intérieur s'en est expliqué positivement, que jamais le ministre n'a donné d'ordre, qu'il n'a jamais rien exigé, et qu'il n'est intervenu dans aucune partie des dépenses ; ainsi, il serait d'autant moins juste et raisonnable de faire peser sur l'administration de l'Opéra le payement de la somme qui serait réduite des 733,000 francs, que cette administration est en débet de 300,000 francs par suite de l'abandon de l'ancienne salle et de la création de la nouvelle.

Je pense, en conséquence de ces observations, que la Chambre doit rejeter les amendements tendant à scinder celui de la commission des comptes et voter en faveur de ce dernier, fondé sur les motifs qu'elle a exprimés si ces motifs existent réellement.

(On demande vivement à droite à aller aux voix.)

M. **le Président.** La parole ést à M. le rapporteur.

M. **Sirieys de Mayrinhac,** *rapporteur.* Messieurs, les débats sur le rejet des 733,000 francs proposé par votre commission des comptes, ayant amené la question sur un nouveau terrain, il est du devoir du rapporteur de répondre aux arguments de M. le ministre de l'intérieur qui tendent à prouver la nécessité d'accorder le crédit, et aux amendements de ceux de nos collègues qui ne veulent en allouer qu'une partie.

Le ministre, en reconnaissant que le crédit de 1,800,000 francs demandé le 26 avril 1821, avait dû être considéré comme définitif, est parfaitement d'accord avec votre commission ; il l'est encore lorsqu'il reconnaît que les formes conservatrices des deniers publics n'ont pas été conservées. Il est vrai que Son Excellence a ajouté que toute adjudication était devenue presque impossible, par la précipitation avec laquelle il avait fallu entreprendre les travaux. Sur ce point, il me sera permis de dire qu'aucune cause ne pouvait être assez majeure pour empêcher le ministre qui gouvernait alors le département de l'intérieur, de prendre toutes les précautions nécessaires. Si la ville de Paris attendait avec impatience la construction d'une salle d'Opéra, les habitants des départements attendaient avec bien plus de raison encore, puisqu'ils se trouvaient placés dans la triste nécessité de les payer, que l'administration qui devait dépenser le produit de leurs contributions, le fît avec toutes les garanties que doivent lui imposer ses devoirs.

D'accord avec tous les hommes sages et avec le ministre, sur ce point non contesté du rapport, nous partageons aussi la doctrine que l'Etat ne veut ni ne peut refuser le payement aux ouvriers qui ont travaillé à la construction de la salle de l'Opéra. La Chambre l'a professé dans toutes les occasions, et le payement de certaines parties de l'arriéré le démontre à l'évidence. Tout ce qui a été fait par le gouvernement royal, tout ce qui a été fait par le gouvernement de fait, a été également soldé.

D'après ce principe, les contribuables n'ont pour garantie que la responsabilité morale des ministres ; car, dans l'examen du fait qui nous occupe, il ne peut être question de la responsabilité réelle, qui n'existe que pour trahison ou

Digitized by Google

concussion. Si vos commissaires ont reconnu cette nécessité, ils ont aussi reconnu qu'il fallait que les comptes fussent définitifs et réguliers pour que la Chambre pût utilement connaître la quotité de la dépense.

S'il avait été possible au ministre de trancher la question en donnant à la Chambre l'assurance que le crédit de 733,000 francs, était suffisant; qu'il existait des traités avec les entrepreneurs; que les mémoires étaient réduits de la somme de 3,201,717 francs à celle de 2,533,000 francs, sans doute alors les motifs de la commission n'existant plus, elle eût dû s'occuper d'examiner de nouveau la question du rejet ou de l'adoption; mais M. le ministre de l'intérieur n'a pu nous donner cette certitude, parce qu'il ne l'avait pas acquise; il nous a dit qu'il croyait que la somme de 733,000 francs serait suffisante, et que s'il existait quelque différence, ce ne pouvait être que sur le toisé des ouvrages qui n'était pas encore terminé. Il résulte de cette explication donnée à la Chambre, que tout est dans le même état, et la commission, n'ayant reçu aucun nouveau renseignement qui lui prouve que le règlement des mémoires est définitif, a dû persister dans le refus qu'elle a fait d'allouer le crédit demandé.

Votre commission n'a pas cru devoir discuter dans son rapport la question de savoir si l'Etat devait payer l'entière confection de la salle de l'Opéra, parce qu'elle trouve assez de motifs pour prononcer le rejet du crédit. Aujourd'hui son rapporteur doit nous donner des renseignements précis, puisque deux de nos honorables collègues ont proposé des amendements qui reposent sur la décision du crédit demandé.

Deux mémoires furent présentés, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, par le directeur des bâtiments civils. Le premier est en date du 9 novembre 1821, le second du 22 août 1822.

Tous deux tendaient à établir que l'entière dépense devait se diviser en deux parties :

1° Dépenses pour constructions, et grosses réparations à la charge du ministère de l'intérieur, 2,846,000 francs ;

2° Ouvrages relatifs aux arrangements particuliers et de convenance à la charge de l'administration de l'Opéra, 487,000 francs.

Les motifs sur lesquels on appuyait cette division de dépenses, étaient que la nouvelle salle avait été construite sur un plan plus avantageux à l'administration de l'Opéra, que pour exécuter ce plan, il avait fallu céder aux indications utiles qu'auraient faites quatre administrateurs, les machinistes, le décorateur et le chef d'orchestre; ainsi qu'aux injonctions du préfet de police concernant l'assainissement de la salle, la promptitude des secours en cas d'incendie, la sûreté des piétons, et l'évacuation prompte de la salle en cas d'accident.

On ajoutait que l'ancien Opéra ne logeait que le secrétaire général, le caissier et deux concierges, et que l'administration demanda que l'on fît des changements et des distributions propres à loger le directeur du personnel, celui du matériel, le secrétaire général, le caissier, un inspecteur général, un sous-inspecteur, deux concierges et un portier, surcroît de dépenses que l'on peut évaluer à 200,000 francs.

On faisait valoir que le mécanisme de l'ancienne salle n'avait pas servi, que les planchers et les charpentes et menuiseries des coulisses et des décorations s'étaient trouvés dans un tel état de vétusté, qu'il avait fallu les refaire à neuf; enfin, que l'administration avait demandé que les quatre dernières places des coulisses qui, dans l'ancienne salle étaient fixées, fussent mobiles et garnies de machines nécessaires pour donner au décorateur les moyens de produire plus d'effet; on évaluait ces dépenses à près de 200,000 francs. La police avait exigé, en sus des dispositions de l'ancienne salle, des dépenses pour environ 100,000 francs, en rampes de fer autour des combles, en dômes autour du bâtiment pour la sûreté des piétons, en conduites d'eau qu'elle avait inutilement demandées depuis plusieurs années, et en achat de pompes, établissement de réservoirs et tuyaux, toutes choses qui accroissent le mobilier de l'administration.

Voilà les motifs qui tendent à faire supporter à l'administration de l'Opéra une partie des dépenses.

Voici la défense de cette administration :

Le 17 septembre 1822, le ministre de l'intérieur réclama de l'administration de l'Opéra le payement de la somme de 487,000 francs. M. le ministre de la maison du Roi, sous la surveillance duquel se trouve l'Opéra, ne put admettre, dans l'intérêt de son département, ce principe d'intervention, et par un mémoire fort détaillé, prouva à l'évidence que n'ayant pris aucune part à cette construction, il ne pouvait être tenu d'en supporter les frais. C'est ainsi que s'est expliqué hier, à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur.

Les motifs exposés par M. le ministre de la maison du Roi ont besoin d'être connus, et je dois vous les présenter succinctement. La chose est d'autant plus nécessaire, que les deux amendements faits reposent sur la croyance que l'administration de l'Opéra, autrement dit le ministère de la maison du Roi, doit supporter une partie des frais.

L'ordonnance royale du 9 août 1820, dit le ministre de la maison du Roi, qui prescrivit la construction d'une nouvelle salle d'Opéra, et qui y affecta 900,000 francs, chargea le ministre de l'intérieur de ce soin, et par l'effet de cet acte, le directeur des bâtiments civils reçut la mission de surveiller la construction provisoire de la salle, et de faire disposer l'hôtel de Choiseul pour sa nouvelle destination.

L'exposé des motifs de la loi présentée à la Chambre le 26 avril 1821, qui demande un crédit de 1,800,000 francs, fait par le directeur des bâtiments civils, présente pour considération, à l'effet de défendre l'augmentation du premier crédit de 900,000 francs *des changements multipliés à faire dans les bâtiments conservés*, et il ajoute *qu'au moyen des fonds demandés, la construction sera terminée, et que la salle présentera, sous le rapport de la sûreté publique et des représentations scéniques, plus d'avantages que l'ancienne.* Le rapport fait au nom de la commission, le 21 mai 1821, contient dans l'énumération des causes d'augmentation de la dépense, *que les devis des travaux n'avaient compris que les frais de construction de la salle, du foyer et de leurs dépendances, et que l'on n'y avait pas inséré le mécanisme du théâtre, dont on se flattait que l'administration de l'Opéra se chargerait; mais malheureusement le déficit considérable qu'elle a éprouvé depuis un an ne lui a pas permis de faire ces dépenses, et l'on a été forcé de les comprendre dans celles de la salle.* Appuyé sur des faits positifs, le ministre de la maison du Roi n'a pu croire que jamais on pût lui demander de concourir à un acte dont le vœu bien prononcé des Chambres s'exécutait légalement. S'il fallait, ajoute le mi-

Digitized by Google

nistre, citer un incident qui pût faire connaître que jamais on n'avait pensé de faire supporter à l'administration de l'Opéra une partie des dépenses, on le pourrait avec avantage. M. le ministre de l'intérieur, pressé par le désir de solder les mandats de l'architecte, demanda à emprunter, par une lettre du 25 juin 1821, une somme de 150,000 francs, remboursable sous un bref délai ; ce prêt fut autorisé par les ordres du Roi, et rendu quelque temps après, sans qu'il fût jamais question des prétentions nouvelles, imaginées par la difficulté de payer des dépenses qui auraient excédé le crédit législatif, malgré l'assurance contraire donnée aux Chambres.

L'administration de l'Opéra oppose aux détails des mémoires qui énoncent que l'on a été obligé de faire de nouveaux appartements pour loger les principaux agents de l'Opéra, que l'assertion est trop étendue, si elle n'est pas erronée ; c'est dans les appartements de l'hôtel Choiseul que l'on a fait les foyers d'étude, les magasins et toutes les loges où s'habillent les acteurs et actrices, comme cela existait à l'ancien théâtre ; c'est sur le devant que l'on a placé les bureaux, comme à l'ancienne salle ; et au-dessus des bureaux, sur la gauche des ateliers, se sont trouvés deux petits appartements, dont on a fait le logement du directeur et de l'administration. Le ministre de la maison du Roi ne s'est nullement mêlé de tout ce qui s'est fait ; et sur la possibilité de solder les dépenses que l'on veut lui attribuer, on objecte que depuis deux ans l'administration de l'Opéra est en déficit de 300,000 francs.

Voilà les faits, Messieurs : vous êtes à même de juger avec connaissance de cause. Votre commission en maintenant son premier travail, n'a pas dû s'occuper de l'examen des amendements qui vous sont proposés ; mais elle a dû vous communiquer les connaissances qu'elle a acquises sur cette matière.

M. le Président. Des quatre amendements proposés, celui de M. Leclerc de Beaulieu doit avoir la priorité. Je le mets aux voix...

Cet amendement est rejeté. (*Le centre gauche ne prend pas part à la délibération.*)

M. le Président. La proposition de la commission, étant celle qui amende le plus le projet du gouvernement, doit ensuite être mis aux voix.

La proposition de la commission, tendant au rejet de la somme entière de 733,000 francs, est mise aux voix et adoptée.

Le projet de loi ainsi réduit est également adopté.

On vote au scrutin sur ce projet de loi ; après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires font le dépouillement des urnes. M. le président proclame le résultat en ces termes :

Le nombre des votants est de 226 ; il y a dans l'urne du vote 214 boules blanches et 12 boules noires. Le projet est adopté.

La discussion est continuée à lundi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 17 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, MM. de Saint-Cricq, Thirat de Saint-Aignan, de Caux et Jurien, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Les membres de la gauche sont toujours absents de la salle ; leurs bancs sont occupés en partie par des membres de la droite ; d'autres membres du même côté vont siéger au centre gauche.

M. de Berbis, *rapporteur du* 1er *bureau*, expose que les procès-verbaux d'élection du collége d'Abbeville (Somme), qui a nommé député M. Blin de Bourdon, ont constaté la régularité de cette nomination ; que M. Blin de Bourdon remplit toutes les conditions et a fourni toutes les pièces nécessaires. Il propose de l'admettre. Il ne s'élève pas de réclamations. M. Blin de Bourdon est proclamé député et prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la *discussion des projets de lois portant règlement définitif du budget de* 1821.

Le 3e projet est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de deux millions cent soixante-quinze mille francs (2,175,000 francs), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices pour cause de réclamations tardives ou litigieuses. »

La commission a proposé d'ajouter à ce projet de loi le paragraphe suivant :

« Plus un second crédit de 550,962 francs pour solder le prix d'acquisitions faites en 1821, dans l'intérêt du service, et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (génie, matériel), (total 2,725,962 francs). »

Il est nécessaire cependant de faire remarquer que ce n'est pas là un supplément de crédit à ajouter aux comptes ; ce n'est qu'une transposition dont la commission a exposé les motifs à la page 25 de son rapport. Dans le projet n° 5, où sont contenues les annulations de crédit pour le ministère de la guerre, la commission a ajouté une somme égale à celle qui se trouve dans le paragraphe inséré dans le 3e projet.

M. de Caux, commissaire du Roi, demande la parole.

M. de Caux, *commissaire du Roi.* Le rapporteur de votre commission vous a signalé comme une irrégularité l'acquisition de terrains et de bâtiments pour le service du génie,

Ces acquisitions sont, d'une part : la caserne de La Rochelle.

Digitized by Google

La commission ne vous propose pas le rejet de cette dépense, parce qu'elle croit les acquisitions utiles, mais pensant que le gouvernement ne peut acquérir sans l'autorisation des Chambres, à moins d'urgence, elle vous propose de transporter la somme de 550,961 francs, prix d'acquisition des immeubles désignés, du crédit de 1821 au crédit spécial qui fait l'objet de la loi en discussion, et de retrancher la même somme du crédit législatif de 1821.

M. le rapporteur a pris soin de justifier lui-même l'acquisition de la caserne de Babylone. Cette acquisition a été faite après l'épuisement des crédits accordés dans le budget de 1821. La commission a rappelé le principe que les ministres ne peuvent acheter sans être autorisés par une loi, ou bien, en cas d'urgence, par une ordonnance royale qui est ensuite convertie en loi. Messieurs, cette ordonnance existe: elle a été rendue au commencement de janvier 1822. Je ne conteste pas le principe posé par la commission, mais je remarque qu'elle n'en a pas fait une exacte application. Quant aux autres sommes montant à 65,790 francs, il est à remarquer que la loi de finances de 1822 porte, dans le budget du ministère de la guerre, article 3, chapitre XIV, 4e division : « *Dépenses accessoires du service du génie :* frais d'acquisition de terrains à réunir aux fortifications, indemnités pour non jouissance, etc. » Vous voyez que le crédit a laissé des fonds disponibles pour les acquisitions qui s'élèvent à 65,790 francs. Aussi la commission se borne-t-elle à proposer une transposition de chiffres. Si elle n'avait accompagné cette proposition d'observations auxquelles je joins les miennes, on pourrait la regarder comme une interdiction de faire à l'avenir des acquisitions. J'ai cru cette explication nécessaire afin qu'on sache bien dans quel sens cette transposition serait faite. Toutefois, il reste une objection qui porte principalement sur la caserne de la Rochelle.

Cette caserne était occupée par la compagnie départementale, et depuis, le ministère de la guerre, qui se croyait propriétaire de ce bâtiment, y avait placé des troupes de la garnison. Le département, ayant prouvé qu'il avait acquis de la Caisse d'amortissement cette propriété, a réclamé un prix de location ; il restait des fonds disponibles, non-seulement sur la totalité du budget, mais même sur le fonds accordé pour cet article. Le département de la guerre a cru préférable de solder de suite cette caserne et de se libérer immédiatement d'un prix de location de 2,000 francs qu'on aurait stipulé pour plusieurs années.

Le peu d'importance du prix d'acquisition, l'utilité évidente de l'établissement, la possibilité de payer, sans excéder la limite du crédit spécial, tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé cette mesure et qui paraissent devoir la légitimer à vos yeux. Si l'administration était restreinte dans des limites aussi étroites que celles qu'on voudrait lui donner, on entraverait souvent son service, non-seulement sans utilité, mais en faisant de plus fortes dépenses. La transposition demandée par la commission est, je le répète, Messieurs, contraire au principe qu'elle énonce; elle serait de fait une interdiction de toute acquisition : c'est par ce motif que j'ai cru devoir donner à la Chambre ces courtes explications afin de ne pas laisser établir une jurisprudence contraire au vœu de la commission, à celui que la Chambre a émis dans plusieurs sessions, et surtout contraire à une bonne administration.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, le commissaire du Roi, pour justifier la jurisprudence du ministère de la guerre relativement aux acquisitions faites, s'est appuyé sur l'article du budget qui alloue 180,000 francs pour achat de terrains à joindre aux fortifications. Mais en lisant cet article, on s'aperçoit qu'il contient une multitude d'objets différents qui ne permettent pas de penser que la loi ait affecté des fonds à l'acquisition de bâtiments. Il est ainsi conçu :

Dépenses accessoires du service du génie, telles qu'acquisitions de terrains, indemnités de non-jouissance pour les terrains dégradés ou occupés temporairement, indemnités, secours aux ouvriers blessés ou aux veuves d'ouvriers, frais de tournée, frais de levée et de nivellement, achat d'instruments pour les opérations topographiques, frais d'expertise et de procédure pour tout ce qui tient au contentieux.

Mais si l'on veut s'appuyer sur les principes, principes que M. le commissaire du Roi a reconnus, on trouve que la commission a dû nous proposer la transposition des chiffres dont il est question.

Les dépenses se divisent en ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires doivent suivre les allocations des chapitres, et les extraordinaires doivent être faites en vertu d'ordonnances royales qui doivent être sanctionnées par les Chambres. C'est ici l'exécution littérale de la loi du 25 mars 1817.

Qu'a fait votre commission ? elle a voulu rétablir le principe que les ministres ne peuvent acquérir sans le consentement des Chambres; principe conservateur des deniers publics, et que l'on ne peut oublier sans danger.

Les dépenses faites dans le chapitre du génie militaire ont dépassé le crédit dudit chapitre de 488,000 francs ; ainsi, en suivant même l'esprit de la loi du 25 mars 1817, il aurait fallu une ordonnance royale pour régulariser de nouveau cette dépense.

Quant aux difficultés de la comptabilité, il n'en existe point, et sur cet objet le ministre des finances est dans un système régulier, puisqu'il vous a proposé de lui donner un crédit de 1,200,000 francs pour dépenses excédantes du crédit accordé pour le cadastre, quoique son crédit législatif n'ait pas été dépensé, et qu'il vous offre une annulation de 3,000,000 de francs, et le ministre de la guerre se trouve dans un système irrégulier. D'après ces motifs, la commission persiste dans son amendement.

M. Thirat de Saint-Aignan, *commissaire du Roi.* M. le rapporteur de la commission vous a dit qu'il était nécessaire de faire consacrer le principe, qu'à moins d'urgence, le gouvernement ne peut acquérir des immeubles sans l'autorisation des Chambres.

Laissant de côté le principe qui, dans tous les cas, ne peut être consacré par une simple transposition de chiffres, si je parviens à démontrer, ou qu'il y a eu urgence, ou que ces dépenses ont été autorisées, l'amendement de la commission sera nécessairement sans objet.

La somme totale de ces acquisitions s'élevant à 550,962 francs, et la commission ayant reconnu qu'il y a eu urgence relativement à l'objet principal la caserne de Babylone, qui a elle seule s'élève à 485,164 francs, ce que j'ai à dire ne se rappor-

Digitized by Google

tera plus qu'au surplus de ces dépenses, c'est-à-dire à une somme de 65,798 francs.

Mais d'abord je ferai observer que la commission ayant reconnu l'urgence de l'achat de la caserne de Babylone, cet objet n'aurait pas dû entrer dans la classe de ceux dont elle a contesté l'urgence, et pour lesquels elle a demandé une sorte de régularisation par le vote d'un crédit spécial.

Quant au surplus, il faut d'abord remarquer que dans la somme de 65,798 francs se trouvent comprises pour 36,798 francs des acquisitions de terrains réunis aux fortifications, et, pour cet objet, la maison à Strasbourg est évidemment dans ce cas. La principale des conditions exigées est remplie, puisque ces dépenses sont comprises explicitement dans le budget de la guerre de 1821, page 47, et qu'elles ont en conséquence reçu l'autorisation des Chambres par le vote de ce budget. (Loi du 19 novembre 1820.)

Il ne reste donc plus qu'à démontrer l'urgence du surplus des achats montant à 35,000 francs, et qui se compose de 2 articles, savoir :

Une caserne à La Rochelle.....	14,000 fr.
Terrains et bâtiments à Metz.....	15,000
Total général.....	29,000 fr.

Or, il y avait urgence relativement à la caserne de La Rochelle, par la raison que le département ayant prouvé son droit de propriété sur cet immeuble, a réclamé un prix de location qu'il eût été beaucoup plus onéreux de payer : il y avait urgence dès que l'opération était avantageuse, et qu'il était du devoir du ministre de l'ordonner sur les fonds mis à sa disposition.

Il y avait encore urgence relativement aux terrains et bâtiments annexés à l'école de Metz, puisque ces terrains et bâtiments allaient être mis en vente, et qu'il importait au bien du service de cet établissement qu'ils fussent achetés à un prix avantageux, et dans le moment même.

Mais ces acquisitions seront encore mieux justifiées si on considère qu'elles ont été faites dans la limite des fonds accordés pour les dépenses accessoires du service du génie par le budget et par la répartition royale. D'ailleurs, et ce principe a été reconnu lors du rejet des amendements proposés à ce sujet dans les dernières sessions, il est indispensable que le ministre de la guerre ait, à cet égard, quelque latitude, puisque sans cette précaution il serait exposé à compromettre fort souvent les vrais intérêts de l'Etat.

Je demande donc que la Chambre ne donne pas son approbation à la transposition proposée par la commission.

L'amendement de la commission est, d'ailleurs, contraire et à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1820, qui a demandé, dans des cas semblables, des articles distincts et additionnels, et non des crédits spéciaux, et à l'article 152 de celle du 25 mars 1817, qui n'exige de crédits spéciaux que lorsque le budget total a été dépassé.

M. Pardessus. Nous nous trouvons heureusement, Messieurs, dans une position favorable, il ne s'agit point de refuser la ratification des acquisitions faites par le ministre de la guerre. Il ne s'agit que de consacrer un principe de comptabilité ministérielle d'une haute importance.

Mais entre les deux systèmes que vous présentent la commission et les commissaires du Roi, parlant pour le ministère de la guerre, le choix ne me paraît pas douteux.

Les conséquences du système de MM. les commissaires auraient les plus grands dangers ; elles conduiraient à établir, que lorsqu'un ministre a obtenu quelques économies sur les crédits qu'on lui a ouverts, il peut employer cet excédant à faire des acquisitions non prévues par son budget. C'est ce que vous ne pouvez admettre.

Sans doute il y aurait entraves dans le service, véritable préjudice pour l'État, si l'on refusait absolument aux ministres le droit d'acquérir des immeubles sans autorisation législative préalable. La proposition en fut faite dans une précédente session par deux membres de l'opposition. Je crus devoir la combattre ; un grand nombre d'honorables députés pensèrent comme moi qu'il était plusieurs cas dans lesquels l'urgence et le secret commandent au ministre d'acheter, en vertu d'une autorisation royale, sauf à demander ce qu'en termes législatifs nous appelons *bill d'indemnité ;* et l'amendement fut rejeté. Je crois que le ministre de la guerre a été dans ce cas ; et j'ai l'intime conviction que la Chambre éprouvera le même sentiment. La caserne de la rue de Babylone était indispensable au service ; le propriétaire avait signifié congé ; il était prêt à vendre. Jamais l'urgence n'a été plus évidente. Il peut y avoir bien d'autres cas dans lesquels le ministre doive agir ainsi. Souvent il est nécessaire d'éviter une concurrence dangereuse qu'appellerait l'annonce d'un projet d'acquisition, faite à la tribune ! Qui sait si de faux enchérisseurs, et ce qu'on appelle vulgairement *la bande noire*, ne menaceraient pas de faire payer plus cher, à moins qu'on ne leur accorde quelques bénéfices pour prix de leur silence ?

Mais si nous sommes tous d'accord sur la bonne gestion du ministre, devons-nous l'être avec MM. les commissaires, sur les moyens de régler sa comptabilité ? je ne le crois pas, Messieurs.

Il n'y a rien à dire sur la maison acquise à Strasbourg ; elle est évidemment dans la classe des acquisitions autorisées par le budget de la guerre. Ce serait une chicane que de prétendre qu'elle n'est pas un terrain. L'achat d'une maison à démolir pour élargir l'entrée d'une porte de ville fortifiée, rentre dans la classe des achats de terrains autorisés par l'article du budget cité par M. de Caux.

Mais il n'en est point ainsi de la caserne rue de Babylone et de celle des Jacobins à la Rochelle. L'urgence pouvait conduire à acquérir en vertu d'une autorisation royale ; mais il n'en faut pas moins régulariser l'opération. Or, ce n'est pas de la manière qu'indiquent MM. les commissaires qu'on peut y parvenir légalement.

En principe, un ministre peut dépenser tout ce qui lui a été accordé, et alors il ne s'agit que d'examiner ses comptes et la vérité de la dépense. Mais si le ministre ne dépense pas tout, il doit porter en économie, et proposer en annulation de crédit ce qu'il n'a pas dépensé.

Si néanmoins, dans le cours de la même année, une acquisition lui a paru indispensable, et qu'il l'ait faite, il peut sans doute, par une sorte de virement de caisse, appliquer à ce payement les sommes économisées ; mais il ne doit pas porter cette dépense imprévue et extraordinaire, en ligne de compte dans les dépenses ordinaires et prévues.

La seule marche légale est celle que propose votre commission. Il faut annuler l'excédant de crédit qui n'a pas été dépensé sur les articles prévus. Il faut ensuite apprécier les motifs qu'a eus le ministre de faire l'acquisition ; si elle est

Digitized by Google

utile, comme l'a été celle des Jacobins de la Rochelle, achetée 14,000 francs pour éviter un loyer de 2,000 francs; si elle a été urgente et utile, comme l'a été celle de la caserne de Babylone, non-seulement le ministre ne sera point blâmé, mais nous lui exprimerons notre satisfaction ; elle sera d'autant plus juste que, dans le résultat, la masse totale des crédits ouverts au ministre n'aura pas été dépensée. Seulement il faut lui ouvrir un crédit pour la somme consacrée par lui aux acquisitions.

Alors tout se trouve en harmonie. Il y aura, bonne gestion du ministre ; il y aura respect pour le principe; il y aura régularité dans la comptabilité.

Je ne crois pas, Messieurs, que ces observations aient besoin d'un plus grand développement, et j'appuie l'amendement de votre commission.

M. Dudon. La question qui s'élève est une des plus importantes qui puissent se présenter dans l'administration des finances. Si j'ai bien compris le préopinant, il a prétendu que le gouvernement pouvait à son gré faire des acquisitions d'immeubles sans être muni d'une autorisation législative. (*M. Pardessus :* Pas du tout.) Cette question a déjà été agitée, mais elle n'a pas été résolue par le rejet de l'amendement qu'a rappelé le préopinant. Il faut distinguer le cas où l'acquisition est la conséquence nécessaire de travaux autorisés par la loi, et le cas où l'acquisition est purement arbitraire de la part d'un ministre. Vous n'avez pas oublié ce qui a été dit à ce sujet à l'occasion de l'acquisition de l'hôtel de Wagram. Si nos admettions en principe qu'un ministre peut à son gré faire des acquisitions d'immeubles sans avoir demandé le consentement des Chambres, nous nous exposerions à avoir à payer tous les caprices de l'administration.

Lorsque le gouvernement ordonne un grand ouvrage, tel que la construction de fortifications nouvelles ou l'ouverture d'un canal, tous les terrains compris dans le rayon de ces ouvrages peuvent être acquis par l'État, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. S'agit-il d'une acquisition qui ne soit pas absolument indispensable? le gouvernement se trouve dans la position d'un propriétaire riche qui peut être amené par diverses circonstances à faire des acquisitions. Si nous admettons le principe que les excédants de crédit peuvent être considérés comme des capitaux propres à faire des acquisitions, voyez quelle quantité d'acquisitions pourraient être faites par toutes les administrations. Mais heureusement notre législation s'y oppose : aucune acquisition ne peut être faite sans une autorisation législative.

On vient de créer une direction des haras : elle a eu aussi des acquisitions considérables à faire en 1816. Il fallut une loi pour autoriser ces acquisitions, et l'on fit alors cette distinction entre les domaines qui ne dépendaient pas autrefois de l'établissement des haras, et qui pouvaient être acquis de gré à gré, et les immeubles qui en dépendaient et dont l'Etat pouvait devenir propriétaire par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'y eut pas d'acquisition d'immeubles avec des deniers consacrés aux dépenses courantes. Appliquant ce principe à l'espèce particulière en discussion, il est évident qu'il n'était pas nécessaire de faire l'acquisition de la maison de La Rochelle, sans une autorisation législative. L'article du budget sur lequel les fonds ont été pris ne comprenait que des acquisitions de terrains dans le rayon des fortifications : il n'y avait point ici d'urgence, puisque cette maison était la propriété du département naturellement disposé à se conformer au désir du gouvernement. Quant à la caserne de Babylone, je conçois que des circonstances particulières aient pu autoriser l'acquisition par voie de simple ordonnance. Ainsi, sans partager l'opinion du préopinant, je crois qu'en adoptant l'opinion de la commission, on fera une chose sage.

Permettez-moi, Messieurs, puisque je suis à la tribune, de vous faire quelques observations. J'avoue que j'attendais un peu plus de sévérité de votre commission; et sur le nom de votre rapporteur, j'avais conçu plus de rigueur dans vos projets. (*On rit à droite.*) Les efforts que font les Chambres chaque année pour amener plus d'ordre dans les finances, sont combattus avec persévérance, et malheureusement avec succès, par les bureaux ministériels. Chaque année nos plaintes se renouvellent, et chaque année des abus se représentent avec la même audace et le même espoir d'impunité : il semble qu'on veuille prouver aux Chambres que leur fonction est de consacrer ce qui a été fait par l'administration pour enrichir les individus qu'elle protége. Vous n'avez pas oublié la discussion qui a eu lieu à l'occasion du déficit de Mathéo. Il fut alors bien établi par les Chambres, et reconnu par le ministère lui-même, que toutes les dépenses dont la prévision n'était pas comprise dans le budget, ne pouvaient être faites sans une autorisation législative. Cependant, pour ne pas entraver la marche de l'administration, la loi du 25 mars 1817 autorisa, dans des cas d'urgence, des dépenses sur une simple ordonnance royale. Mais remarquez qu'il faut que cette urgence soit bien constatée. Tout ce qu'on a dit sur l'affaire Mathéo s'applique à plus forte raison à la somme de 1,350,000 francs dont on vient aujourd'hui vous demander l'allocation : car dans l'affaire Mathéo, on pouvait croire que l'administration, suivant les errements du gouvernement précédent, s'était crue autorisée à faire remise à un comptable de toutes les sommes qu'il devait. On regarde la décision qui autorisait cette remise comme un jugement. J'avoue que dans mon opinion, le jugement n'aurait pas dû être prononcé administrativement. Mais aujourd'hui il n'y a aucune créance, aucune dépense autorisée par le budget : c'est une pure libéralité. Si vous croyez que cette libéralité soit aussi un acte de justice, il n'était pas en votre pouvoir de la faire; vous ne pouviez vous dispenser de demander aux Chambres d'autoriser cette dépense, si réellement il y avait lieu à indemnité. Mais commencer par faire rendre une ordonnance du Roi, c'est gêner votre délibération, c'est commander votre vote, c'est réduire les Chambres au rôle de complaisant.

On voudrait présenter la question sous un autre rapport : c'est un acte de générosité ou de justice qu'on a entendu faire envers un fournisseur. Mais y avait-il nécessité de le faire immédiatement? Un retard pouvait-il compromettre le service? Non, sans doute : vous aviez tout le temps de demander aux Chambres une autorisation. Lorsqu'on a présenté cette dépense au Roi, on l'a toujours présentée comme une indemnité; car si c'eût été le payement d'une dette, il n'était pas nécessaire de la comprendre dans le budget : cette circonstance est remarquable.

Vous vous bornez à présenter aux Chambres l'état de dépense, et vous leur dites : Voilà la dépense que j'ai faite; il faut la payer ou faire faillite.

Digitized by Google

Nous nous trouvons encore ici dans cette nécessité, puisque déjà une portion de ce million a été distribuée aux créanciers fournisseurs. La Chambre ne peut pas faire rapporter les fonds par ceux qui les ont indûment touchés : dès lors, je me vois encore forcé d'approuver une chose que je condamne comme irrégulière.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'être entré dans ces explications, mais vos usages autorisent des observations sur les comptes, bien qu'elles n'amènent pas de propositions directes. J'espère que vous ne trouverez pas ces observations déplacées ; si vous les sanctionnez par votre approbation, on prendra plus de précautions à l'avenir, et l'on viendra demander votre autorisation avant de faire des dépenses qui ne sont pas urgentes.

M. Sirleys de Mayrinhac, *rapporteur*. Ayant deux réponses à faire, l'une à M. le commissaire du Roi, et l'autre à mon honorable ami, je vais essayer de le faire par ordre.

M. le commissaire du Roi a voulu s'appuyer sur la loi du 20 juillet 1821, qui veut que les dépenses extraordinaires soient classées dans un chapitre séparé, mais dans ce cas les arguments qu'il a employés serviront à justifier la commission. Les dépenses faites ne sont nullement comprises dans un chapitre particulier, et, sous ce rapport encore, le ministre de la guerre aurait méconnu ses devoirs.

On pourrait même dire qu'il a oublié de nous faire connaître les ordonnances royales qui autorisent les acquisitions faites, car on n'en trouve aucune trace dans les comptes rendus.

La commission a voulu soumettre, par son amendement, les différents ministères, au principe que l'on ne peut faire d'acquisition d'immeubles sans autorisation, et sur cet objet on peut se rappeler la discussion qui eut lieu dans les comptes de 1820, sur l'achat de l'hôtel Wagram.

Mon honorable ami, n'a pas reconnu, dit-il, la rigueur des principes professés par le rapporteur ; je le remercie de la bonne opinion qu'il a de moi, je ne repousse pas le compliment, et je me fais honneur de l'avoir mérité. Cependant, je dois ici défendre la commission et son rapporteur : elle ne pourrait s'appuyer pour nature sur le crédit de 1,775,000 francs demandé par le ministre de la guerre, relativement au munitionnaire général, sur la discussion relative au déficit Mathéo. Les comptes rendus de 1820 furent présentés en décembre 1821, et l'ordonnance royale qui accorde la somme de 1,775,000 francs est du mois de février de la même année. Le ministre de la guerre ne pouvait, avant de solliciter du Roi l'ordonnance royale, faire son profit des principes justes, mais sévères, qui furent développés relativement audit sieur Mathéo.

Quant à la liquidation faite relativement au munitionnaire général, elle n'est point une munificence, elle est résultée des dispositions contenues dans les traités faits avec ce fournisseur. Ces traités portent qu'en cas de guerre ou de rassemblement de troupes de plus de 20,000 hommes en sus des garnisons déterminées, il sera alloué au munitionnaire une augmentation de prix proportionnée au surcroît de dépense que la guerre ou les rassemblements de troupes lui auraient occasionné ; en se transportant à 1818, on se rend compte de la dépense. Dans la commission on a débattu cette question, et malgré des opinions contraires, elle a reconnu que les intérêts de l'Etat avaient été conservés sans compromettre ceux des créanciers.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président fait une nouvelle lecture du paragraphe ajouté par la commission. Ce paragraphe est mis aux voix et adopté. Le centre gauche ne vote pas.

L'article est aussi adopté avec cet amendement.

On vote au scrutin sur le projet de loi. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. Le dépouillement du scrutin donne pour résultat : nombre de votants 251; 240 boules blanches et 11 noires.

M. le Président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. L'article unique du quatrième projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821 ;

Savoir :

1° Au ministre de la justice, pour supplément de frais de justice criminelle..... 743,853 fr.

2° Au ministre des finances,

Dépenses générales.

Pensions militaires.	400,000		
Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.....	2,446,086	3,972,343	
Cadastre.....	1,126,257		
Frais de régie, de perception, et remboursement et restitutions,			
Douanes : Complément des remises sur l'impôt du sel.	70,730		6,588,343
Douanes : Primes à l'importation et remboursement des droits.....	2,384,838	2,455,568	
Contributions indirectes, frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312	
Postes... Remboursements et restitutions.....		47,372	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748	
Total.....			7,302,196 fr.

Aucun amendement n'est proposé sur cet article. M. Duvergier de Hauranne a la parole sur le *crédit relatif au cadastre.*

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, vous vous souvenez qu'en 1821, après de très-longues discussions sur le cadastre, il nous fut

Digitized by Google

proposé de le remettre aux départements : mais beaucoup d'opérations avaient été faites ; il fallait les liquider avant que la remise pût être effectuée ; à cet effet on vous demanda 2 millions. Aujourd'hui on vous demande encore 1,126,257 francs pour solder les opérations faites antérieurement à l'époque de la remise. Votre commission, tout en proposant l'allocation demandée, a cru devoir faire quelques observations ; elle vous a dit que l'administration s'était rendue coupable de négligence en laissant continuer des opérations de cadastre. Les renseignements que j'ai recueillis me font croire que la commission est dans une erreur complète. Je demande à donner quelques explications à la Chambre, en l'absence de l'ancien ministre que cet objet concerne.

Les dépenses du cadastre, par leur nature, avaient nécessairement un arriéré, parce que dans toute la France il y avait toujours, dans tous les moments, un commencement de travaux qui ne pouvaient être connus ni appréciés. Cela résultait, d'ailleurs, de ce que le travail même consommé faisait découvrir une multitude d'objets inconnus qui n'avaient même pu être évalués, et dont la dépense devait cependant être acquittée ; cet arriéré qui appartenait aux vingt années d'existence antérieure du cadastre passait d'un exercice à un autre, et ne devait être soldé qu'en fin de liquidation, puisque alors seulement il pouvait devenir exigible.

A la fin de 1819, c'est-à-dire à l'époque de l'entrée de M. Roy au ministère des finances, il était évalué de 2 millions 700,000 francs à 3 millions. Ce fait notoire résulte d'ailleurs de la discussion du budget de 1820, où il fut positivement exposé et déclaré à la Chambre des députés.

A la séance du 28 juin 1820, M. de Villèle disait : « Il est dû 2 millions 700,000 francs pour les travaux du cadastre exécutés jusqu'à ce jour dans les cantons entrepris, et il faudrait ajouter à cette somme celle de 3 millions pour mettre la dernière main à tous les travaux entrepris. »

Le ministre des finances disait à la même séance : Il n'en est pas des dépenses du cadastre comme des autres dépenses : leur situation dépend de l'avancement des travaux ordonnés, et il n'est pas possible de la connaître avec exactitude jusqu'à ce qu'ils soient terminés : je m'en suis fait rendre un compte approximatif au commencement de cette année : il résulte de celui qui m'a été présenté à cette époque, qu'elles excédaient de 3 millions les crédits accordés.

Le budget de 1821 n'a été délibéré qu'à la fin de juillet ; le ministre proposait un grand changement pour le cadastre : il le mettait à la charge des départements. L'administration eût pu attendre que le projet fût converti en loi, pour donner des ordres réglés sur ses dispositions, et elle n'eût mérité aucun reproche ; mais elle fit mieux : ces ordres furent donnés dès le commencement de l'année, et au moment même où le budget venait d'être présenté, le ministre prescrivit au commissaire royal du cadastre de s'occuper de la liquidation de la dette du cadastre, de n'admettre aucuns travaux autres que ceux prévus pour l'emploi du fonds de 1820, et de n'en autoriser aucun pour l'exercice 1821.

En conséquence, une circulaire fut écrite, le 12 mars 1821, aux directeurs des contributions directes dans tous les départements ; elle porte :

Vous m'enverrez, pour le 1er avril, l'état final de tout ce qui reste à employer sur le fonds de 1820 : si les dépenses n'absorbaient pas le restant de ce fonds, vous n'emploierez le surplus qu'à diminuer la dette et à acquitter les anciennes dépenses, d'abord celles qui sont exigibles suivant les règlements ; et ensuite, à leur défaut, des à-compte sur celles non exigibles.

Par une suite nécessaire, aucuns travaux, autres que ceux prévus par l'emploi du fonds de 1820 *ne pourra être commencé ni continué, quelque avancé qu'il puisse être : le ministre me charge de vous recommander de prévenir de cet ordre tous les agents du cadastre, et d'y tenir strictement la main.*

Si malgré des ordres aussi positifs des travaux avaient été faits, la faute en serait aux autorités locales ; et ils devraient demeurer pour le compte de ceux qui les auraient entrepris, sauf à eux à les livrer aux départements, et à en recevoir le prix.

Comment donc demande-t-on un supplément de 1,126, 257 francs ? le voici :

Le fonds accordé par la loi du 31 juillet 1821, est de.....	2,000,000 fr.
Déduire la dépense fixe du personnel, de.....	620,000
Reste pour les dépenses variables.....	1,380,000 fr.
Supplément demandé.....	1,126,257
Crédit total inférieur même à l'évalution de l'ancien arriéré de 2,700,000 francs.....	2,506,257 fr.

M. Leclerc de Beaulieu. Je commence par féliciter la Chambre sur ce qu'elle vient de voir et qu'elle n'avait pas encore vu. Un de nos collègues vient de lire des documents au nom d'un ancien ministre.

M. Duvergier de Hauranne. Non pas ; c'est en mon nom !

M. Leclerc de Beaulieu. Qu'importe ; ce sont des documents ; et je ne puis qu'applaudir au précédent qui vient d'être donné ; il sera toujours convenable, quand un ministre en quittant les affaires ne viendra pas reprendre place sur nos bancs, qu'il charge un de nos collègues de lire ce qu'il peut avoir à dire en défense des comptes de son administration. Mais en même temps je crois qu'il aurait été mieux encore de présenter les documents que vous venez d'entendre, à la commission qui les aurait examinés.

Les remarques que je viens de faire sont d'autant plus importantes que jusqu'à présent nous avons vu rarement un ministre avoir à défendre lui-même les comptes de sa propre administration. C'est ainsi que l'acquisition de l'hôtel Wagram a été défendue par le ministre successeur de celui qui l'avait acheté ; et les dépenses considérables faites dans cet hôtel, soutenues par le ministre qui succédait à celui qui les avait faites. L'affaire Mathéo a été défendue par le ministre actuel, qu'elle ne regardait pas, et samedi la discussion relative à l'Opéra nous a donné un exemple tout semblable aux premiers. Je crois pourtant qu'il est nécessaire d'établir la jurisprudence que les ministres sont responsables jusqu'à l'apurement de leurs comptes ; et j'espère que le précédent qui vient de nous être donné sera imité dorénavant et deviendra la base de cette jurisprudence.

J'avais quelque envie d'attaquer l'allocation du crédit dont il s'agit maintenant ; mais je dois être circonspect sur les radiations. Le supplément de crédit ne peut être refusé sans qu'une enquête soit faite sur la conduite du ministre ordonna-

Digitized by Google

teur qui a rendu ce supplément nécessaire. Je sais qu'on peut me répondre, en se plaçant dans le système des rejets purs et simples que la Chambre a adopté samedi, que l'effet de ces rejets est la responsabilité civile du ministre vis-à-vis des tiers avec qui il a traité; c'est-à-dire que les entrepreneurs, ou les ouvriers qu'il a employés, munis du procès-verbal de la séance dans laquelle vous avez refusé l'allocation, sont valablement autorisés à poursuivre le ministre et ceux qui ont fait la dépense.

Voix à droite : C'est cela ! c'est cela !

M. Leclerc de Beaulieu. J'acquiescerai volontiers à une pareille réponse; et je trouve que les conséquences qui résultent de ce système sont fondées sur les vrais principes de notre gouvernement et sur ceux de la raison.

Ces explications données, j'arrive au cadastre. Si nous allouons la somme qui nous est demandée pour cet article, nous ne devons pas du moins faire une double allocation. Je ne proposerai cependant pas d'amendement, mais je vous ferai connaître un fait sur lequel j'espère que M. le ministre des finances voudra bien nous donner quelques explications.

Le conseil de mon département, dans sa dernière session, a voté un demi-centime pour le cadastre. Il avait cependant refusé ce cadastre, mais M. le préfet exposa qu'il y avait des travaux faits, et que le ministère refusait de payer parce que ces travaux avaient été faits en excès de ceux pour lesquels la Chambre avait voté des fonds, et il demanda qu'un demi-centime fût voté pour l'acquittement de ces travaux : le demi-centime fut voté. Ce n'est pas seulement dans le département que j'ai l'honneur de représenter qu'il en a été ainsi; un de mes honorables collègues, à qui j'exposais ce fait, me répondit que la même chose avait eu lieu dans le sien. Dans cette situation, il me semble que si nous fournissons au ministre de quoi payer les travaux faits d'avance, il faut que le demi-centime soit remis à la disposition du conseil de département. J'invite M. le ministre des finances à vouloir bien s'expliquer sur ce fait.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je viens essayer si je pourrai me faire entendre (la voix de M. le ministre est altérée par un très-gros rhume); je ne serai pas longtemps à la tribune. Mais je dois faire quelques observations sur le discours que vous a lu M. Duvergier de Hauranne. Il a eu l'air de paraître à la tribune au nom de mon prédécesseur. Je croyais avoir montré, lors des discussions qui ont eu lieu l'année dernière, que l'ancien ministre des finances n'avait pas besoin de s'occuper de la défense des actes de son administration financière; il était de mon devoir de me charger de cette défense, parce que les actes me paraissaient très-susceptibles d'être défendus; et je ne crois pas que mon prédécesseur ait besoin de chercher des organes ailleurs que dans l'administration qu'il a occupée. Je ne puis non plus adopter ce que vous a dit le préopinant. Il a prétendu qu'un ministre qui a quitté ses fonctions ne doit pas trouver dans le ministre qui lui succède la défense des actes qu'il a faits dans l'intérêt de l'Etat : c'est là du moins la conséquence des paroles de l'orateur. Je crois que c'est là une grave erreur; c'est à moi à défendre des actes que je crois bons, légaux et utiles; c'est à vous ensuite à juger ma défense. Après cette explication, je viens à l'objet qui est maintenant en discussion; quelques paroles suffiront pour éclaircir les faits.

Le préopinant a pensé qu'il y aurait double emploi dans les fonds demandés pour le cadastre; il a dit que dans son département (c'est, je crois, la Mayenne) on a voté des fonds pour acquitter les travaux du cadastre qui avaient été faits d'avance lorsque ces travaux furent remis aux départements. J'ai entre les mains un état de ce qui a été payé par le gouvernement pour les travaux du cadastre faits d'avance; le département de la Mayenne y figure pour 23,544 fr. 87 c. Si ensuite le conseil de ce département a voté des fonds, ce n'a pu être que pour des travaux dont le département a profité spécialement, mais qui avaient été faits sans l'autorisation du ministre.

Ce n'est pas seulement dans la Mayenne que des travaux du cadastre ont été faits bénévolement et par avance parce qu'ils pouvaient être utiles au département : ces travaux-là, nous avons refusé de les payer; et nous y avons mis une telle rigueur, ou plutôt une telle justice, que, partant du principe que nous n'étions tenus de payer que ce qui avait été fait par les ordres du gouvernement, nous avons réduit, sur les demandes qui nous étaient faites, une somme de 558,629 francs. Ces réductions ont pu être sévères, mais elles n'ont pas été injustes; car, je dois le dire, mon prédécesseur avait poussé les précautions jusqu'à ce point que, dès les premiers jours du mois de mars 1821, il avait donné l'ordre de suspendre les travaux. Songez, Messieurs, que n'ayant à employer que 2 millions pour des travaux tels que ceux du cadastre, il y a impossibilité matérielle à arriver à une telle exactitude qu'il y ait, au 31 décembre, un travail absolument correspondant à la somme allouée. Ainsi qu'on vient de vous le dire, j'avais prévu cet inconvénient lors de la discussion où cette matière fut traitée. J'avais prévu, lorsque je n'étais que député, qu'en laissant continuellement le cadastre dans l'incertitude sur son existence, l'année où l'opération serait arrêtée on aurait un arriéré considérable à payer. Eh bien, cet arriéré, je l'ai liquidé, mais avec toute la sévérité possible. Croyez-vous qu'il fût possible de tout rejeter ?

On disait tout à l'heure, et l'on semblait trouver cette doctrine assez commode, on disait que quand il s'agira d'un crédit supplémentaire on le refusera, et le ministre ordonnateur sera tenu de payer les tiers qui, par là, ne perdront rien.

Je crois, Messieurs, que vous perdriez beaucoup à adopter une pareille doctrine. Les crédits supplémentaires ne vous sont jamais demandés que pour des objets dont l'utilité est bien sentie par le ministre, puisqu'il se résout à vous en faire la demande en s'exposant à l'orage de longues discussions. Mais ils n'y peuvent être déterminés que par l'intérêt public. Voyez quelles seraient les conséquences de la proposition du préopinant; sans doute, tant que vous aurez des ministres qui sentiront l'étendue des devoirs qu'ils ont à remplir, ils ne balanceront pas, malgré les dangers qui résulteraient pour eux de cette proposition, ils ne balanceront pas à compromettre leur fortune pour l'intérêt de l'Etat. Mais quand vous en auriez de plus timides, de moins attachés à leurs devoirs, vous verriez souffrir les services et négliger des dépenses qui, l'année d'ensuite, deviendraient bien autrement onéreuses, et compromettraient bien autrement les intérêts que vous avez à défendre.

Ici tout est facultatif, il ne faut pas de principe

Digitized by Google

absolu; vous êtes juges des opérations qui vous sont soumises; si vous trouvez quelque malversation, vous devez refuser le crédit et faire peser sur la responsabilité ministérielle toutes les conséquences de ce refus. Dans tous les cas vos droits sont bornés, vous ne pouvez pas empêcher que les créanciers qui ont contracté avec des ordonnateurs ne soient payés; vous ne pouvez pas, à moins de mettre un ministre en jugement, lui faire supporter la dépense qu'il aurait fait faire à l'Etat. Si vous voulez sortir de cette difficulté, vous vous jetez dans des difficultés encore plus grandes. Dans des affaires aussi considérables que celles dont nous sommes chargés, il est impossible d'avoir tout prévu à l'avance, et alors il faut bien avoir recours aux ressources que la loi a ouvertes pour crédits supplémentaires. Ces crédits portent avec eux leur garantie, car on est obligé de vous entretenir spécialement de la dépense à laquelle on s'est livré. Vous en êtes juges avec toute la sévérité qu'appelle la responsabilité ministérielle. Ainsi, sur un million dépensé pour le cadastre sans avoir été prévu, il s'élève une discussion spéciale, occasionnée par la nécessité d'une demande de crédit supplémentaire. N'est-ce pas là une garantie morale, indépendamment de la garantie matérielle résultant de l'accusation?

Quand vous avez supprimé le cadastre exécuté dans des intérêts généraux, pour le mettre à la charge des départements, dans quelle position avez-vous placé le ministère? Dans la nécessité de payer tout ce qui avait été fait antérieurement. Le crédit alloué n'ayant pas été suffisant, il a bien fallu recourir à un crédit supplémentaire; c'est ce que nous faisons aujourd'hui, après avoir employé tous nos soins à le restreindre autant que possible. Je ne pense pas qu'on puisse accuser en aucune manière le ministre, quel qu'il soit, qui a été chargé de faire cette liquidation, car il se trouvait dans une position fâcheuse, résultant de la nature même de l'opération.

Vous savez qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la somme qui sera employée au cadastre. Ne procédant que par portions, dont la valeur n'est pas connue avant d'être cadastrée, vous ne pouvez apprécier au juste la somme qui sera dépensée. Vous tomberiez dans de graves inconvénients si vous adoptiez sur de pareilles matières des doctrines absolues. L'usage apprendra plus que des doctrines. Le ministère éprouve assez de difficultés pour faire approuver des crédits supplémentaires pour croire qu'en général il en sera très-sobre. C'est là la garantie publique, et non cette garantie partielle dont on a parlé. La commission a été assez juste pour reconnaître que le crédit devait être alloué, et j'espère que la Chambre l'accordera.

M. Sirieys de Mayrinhac, *rapporteur*. Les renseignements qui seront donnés à la Chambre seront toujours reçus avec plaisir, soit qu'ils viennent d'un de nos collègues, soit qu'il nous soient transmis au nom d'un ministre qui ne serait plus dans cette Chambre; mais la commission doit regretter qu'ils ne lui aient pas été présentés alors qu'elle eût pu les examiner. Quoi qu'il en soit, votre rapporteur va essayer de répondre à M. Duvergier de Hauranne. Cet honorable membre s'est plaint de ce que la commission avait accusé l'administration de faiblesse et de peu de surveillance. Je crois trouver une preuve de cette faiblesse et de ce peu de surveillance dans ce qu'a dit M. Duvergier de Hauranne lui-même. Il vous dit qu'en 1819 un déficit de 2,700,000 francs avait été reconnu, si je me rappelle bien l'énoncé de son discours, dans la dépense faite à raison des travaux du cadastre. Mais comment se fait-il qu'en présentant le budget de 1821, le ministre se soit borné à *demander pour cette année* 2 *millions pour les dépenses actuelles du cadastre, et pour celles qu'il est indispensable de liquider?* Il semble qu'il aurait dû demander davantage pour couvrir le déficit.

Une lettre ministérielle du 1er mars 1821 suspendait, dit l'honorable membre, les travaux du cadastre; mais alors, pourquoi, le mois de juillet de la même année, époque où le budget se discutait, n'avoir pas connu la liquidation des travaux faits et n'avoir pas demandé un crédit plus fort que 2 millions?

Quant à la responsabilité ministérielle dont a parlé mon honorable ami, M. Leclerc de Beaulieu, je ne puis partager son opinion sur l'objet qui nous occupe; elle ne pourrait s'appliquer au déficit de 1,200,000 francs demandé, puisque les géomètres ont travaillé sur la bonne foi du gouvernement, et qu'il leur était impossible de distinguer la portion de crédit qui serait allouée à chacun d'eux pour les travaux du département.

M. Duvergier de Hauranne. Je demande à répondre à M. le rapporteur. Il est certain qu'en 1820 on aurait pu demander un crédit plus élevé que celui que vous avez accordé. Mais il s'agissait de régler un arriéré qu'on ne connaissait pas d'une manière positive. Dans cette ignorance, ne valait-il pas mieux d'abord vous demander moins pour demander ensuite le surplus nécessaire? Qui pourrait faire au ministre un reproche de cette prudence? Qui pourrait lui imputer à crime d'avoir voulu éviter aux contribuables un sacrifice inutile?

Messieurs, je ne vois dans cette modération rien qui puisse être blâmé; et quant à ce qu'a dit l'orateur qui a parlé après moi, je crois que la Chambre ne trouvera pas extraordinaire qu'un membre lié avec un ancien ministre vienne présenter sa justification. J'avoue même que les documents que j'ai lus à la Chambre m'ont été fournis par cet ancien ministre. Mais je ne vois pas que ce soit faire une chose qui sorte des convenances que de prendre la défense des ministres qui ne sont plus en place.

M. *le garde des sceaux* demande à être entendu.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, le cadastre n'est pas le seul objet compris dans le projet de loi que vous discutez : il est aussi question des frais de justice criminelle pour lesquels un crédit supplémentaire de 713,853 francs vous est demandé. Intéressé à faire pénétrer la lumière dans toutes les parties de l'administration qui m'est confiée, je me hâte de vous offrir les explications que vous pourriez exiger.

Tout le monde convient que les frais de justice criminelle sont essentiellement variables; mais tout le monde ne connaît pas également les causes et l'étendue de cette variation. Dans le cours de la précédente session, le ministère avait dit que les frais de justice criminelle diminuaient d'année en année. Une voix s'éleva dans la Chambre contre cette assertion, mais pendant l'absence du ministre de la justice, qui ne put ainsi réfuter les objections qu'on lui opposait. Le député qui crut devoir combattre la déclaration du ministère prétendait qu'elle était appuyée sur des faits faux, et

Digitized by Google

voici comment il raisonnait : Il prenait le chiffre indiqué pour les frais de justice criminelle, dans les comptes des années 1817 et 1818; puis il les opposait aux chiffres établis pour le même objet dans les comptes de 1820, et dans les évaluations qu'on avait fournies pour 1821. Et comme ces deux derniers chiffres étaient en effet supérieurs aux chiffres établis dans les comptes de 1817 et de 1818, il en concluait avec assurance que le ministère s'était trompé, qu'il vous avait vous-mêmes induits en erreur, et que bien loin de diminuer, les frais de justice criminelle s'accroissaient d'année en année.

Eh bien, Messieurs, qu'y avait-il de juste dans cet argument? Rien : ni la base, ni les conclusions. Le député qui parlait ainsi n'oubliait guère que deux choses, savoir : le décret du 18 juin 1811 et l'ordonnance du 3 novembre 1819, contre-signée par M. le baron Louis. S'il avait consulté le décret, il y aurait vu que jusqu'au 1er janvier 1820, les frais de justice criminelle n'ont été compris dans les comptes du ministère de la justice qu'après avoir subi la déduction de la portion de ces frais dont le recouvrement avait été opéré par l'administration des domaines, au préjudice des condamnés ou de leurs familles; tandis qu'au contraire, depuis le 1er janvier 1820, et en vertu de l'ordonnance du 3 novembre 1819, les frais de justice criminelle sont portés, sans aucune déduction, dans les comptes du ministère de la justice, tels qu'ils sont avancés successivement par l'administration des domaines. Le produit total des recouvrements est compris, depuis cette époque, dans les recettes de la même administration. Et ne croyez pas que ces produits soient peu importants : c'est ce que vous pouvez vérifier en consultant les comptes et le budget de cette année. Les comptes vous annoncent que l'administration des domaines a reçu, seulement pour cet objet, la somme de 580,820 francs. Le député dont j'ai parlé commettait donc, quant à la législation, une erreur manifeste; mais cette erreur était bien plus sensible encore dans l'application : car, Messieurs, quelle thèse prétendait-il prouver? que les frais de justice criminelle s'accroissaient. Eh bien! c'était le contraire qu'il fallait admettre, comme l'avait dit alors le ministère : car, des deux années que cet orateur avait choisies pour terme de comparaison, la première avait coûté en frais de justice criminelle plus de 3,900,000 francs, et la seconde près de 3,400,000 francs. Or, comme la totalité des frais de justice criminelle payés pour l'année 1820 n'était guère que de 3 millions, et pour l'année 1821 de 3,200,000 francs, il est évident qu'en comparant cette dernière année à l'année 1817, la différence en moins était de 700,000 fr; et qu'en la comparant à la seconde année, c'est-à-dire à 1818, la différence en moins était de 200,000 francs. Voilà, Messieurs, ce qu'il y avait de juste dans l'accusation dont nous étions l'objet.

Que serait-ce cependant si, au lieu de m'en tenir à la comparaison des années 1818 et 1819, je le suivais dans la comparaison d'une époque plus reculée, dont il rappelait aussi le souvenir? La diminution se serait trouvée encore plus considérable; car si l'on parcourt l'intervalle qui s'est écoulé de l'an VI à 1806, on rencontrera telle année où les frais de justice criminelle s'élèvent à 6,370,000 francs. L'année moyenne est de 5,122,000 francs. Que si l'on consulte les documents recueillis dans l'intervalle qui s'est écoulé entre 1806 et 1817, on trouve telle année où les frais de la justice criminelle se sont élevés à 4,743,000 francs; et l'année moyenne est d'environ 3,400,000 francs. Or, comme en 1820 on ne demandait que 3,047 000 francs et que pour 1821 on ne demande que 3,233,000 francs, il est certainement incontestable que les frais de justice criminelle ont diminué.

Et remarquez, Messieurs, que dans les calculs relatifs au temps antérieur à 1814, j'ai eu le soin de déduire les frais que la justice criminelle avait exigés dans les départements qui ont cessé, depuis cette époque, de faire partie du royaume.

Toutefois je dois convenir, pour ne vous rien laisser ignorer, qu'on remarque en effet une différence dans la comparaison de 1821 et de 1820; mais elle est très-faible; et il est facile de vous en indiquer les causes Au nombre de ces causes, il faut compter la procédure instruite devant la Chambre des pairs pour la conspiration du mois d'août 1820. Il faut aussi rappeler que la cour de cassation a jugé, dans l'année dont il s'agit, cent soixante procès de plus que dans l'année précédente. Je suis heureux de trouver cette occasion de rendre publiquement témoignage à l'activité nouvelle qu'elle a déployée. J'espère que cet exemple ne sera pas perdu, et qu'il excitera une émulation salutaire dans tous les tribunaux du royaume. Ne doutons point, Messieurs, qu'ils ne redoublent d'efforts pour faire disparaître ce monstreux arriéré de litiges et de procédures qui serait la honte de la justice et le désespoir des plaideurs.

On doit comprendre encore au nombre de ces causes, les renvois nombreux pour des motifs de sûreté publique ou de suspicion légitime, que la Cour de cassation a ordonnés, sur des procédures criminelles instruites dans l'île de Corse. Il est facile de comprendre que lorsque des accusés et des témoins doivent être transportés sur le continent, il en résulte nécessairement des dépenses extraordinaires. Ajoutons à cela la conspiration de Grenoble et la conspiration *de l'Est*. Ajoutons encore les procédures assez nombreuses dont la traite des noirs a été le triste sujet, et toutes celles enfin qu'on a été obligé d'instruire pour faire punir les infractions aux lois sanitaires.

Toutes ces causes sont multipliées, Messieurs. Si vous ne connaissiez pas le résultat de nos comptes, vous seriez certainement disposés à croire que la différence a dû être très-considérable : elle ne s'est pourtant élevée qu'à 186,000 francs. J'espère, Messieurs, que vous trouverez claires et satisfaisantes les explications que je viens de vous donner, et que vous ne refuserez pas l'allocation si juste et si nécessaire qui vous est demandée par mon département.

(Au moment où M. le garde des sceaux descend de la tribune, un mouvement général d'adhésion se manifeste. — On demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix l'article unique du projet; il est adopté.

On vote ensuite au scrutin sur ce projet. Après l'appel et le réappel MM. les secrétaire procèdent au dépouillement des urnes. Le nombre des votants est de 245. L'urne du vote contient 232 boules blanches et 13 noires.

M. le Président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. Demain, la discussion sera continuée sur les comptes; il n'y a pas autre chose à l'ordre du jour. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.)

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers.

1er *Bureau.* M. Paul de Châteaudouble;
2e — M. de Bouville;
3e — M. Boscal de Réals;
4e — M. Pardessus;
5e — M. le vicomte de Bonald;
6e — M. le comte Rolland d'Erceville;
7e — M. de Preseau;
8e — M. Varenne de Fénille;
9e — M. de Ricard (Gard).

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à des échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne.

1er *Bureau.* M. le comte d'Effiat;
2e — M. le baron de Coupigny;
3e — M. Strafforello;
4e — M. Pardessus;
5e — M. le vicomte de Bonald;
6e — M. Pavy;
7e — M. Crignon d'Auzouer;
8e — M. de Pommerol;
9e — M. Loisson de Guinaumont.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 18 *mars* 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la dernière séance.

Le procès-verbal de celle du 14 de ce mois est lu et adopté.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et les pairs de France, ministre des affaires étrangères, ministre de la guerre, ministre de la marine, et ministre de la maison du Roi, sont présents.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 *décembre dernier.*

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption de ce projet, la parole est d'abord accordée au seul orateur inscrit pour le combattre.

M. le comte Molé (1). Messieurs, je ne viens pas examiner à mon tour des questions qui ont été déjà si solennellement débattues devant vous; tout a été dit sur la guerre que l'on prépare; son principe, ses conséquences ont été suffisamment appréciés par mes nobles amis; d'ailleurs, je l'avouerai, pour me livrer à la même discussion, il me manque de savoir nettement ce qu'on veut faire, il me manque de savoir si l'on fait ce qu'on veut, et si l'on dit ce qu'on pense; en un mot, il me manque de connaître les véritables intentions du ministère, et le but réel pour lequel il a demandé aux Chambres des hommes et de l'argent. J'ai entendu ou lu tous les discours prononcés sur cette matière, tant ceux des ministres que ceux de leurs adversaires, et loin de dissiper mes doutes, ils les ont redoublés.

Mes doutes, Messieurs, sont ceux de la France entière, et je dirai presque de l'Europe, qui ne peuvent croire encore à cette guerre si évidemment contraire à tous nos intérêts. En réfléchissant sur tout ce qui a été dit à l'une et à l'autre tribune, je me suis demandé comment les ministres pouvaient résister à un tel faisceau de lumières, comment ils pouvaient ne pas reculer devant la responsabilité qu'ils appelleraient sur eux? Je rendais pleine justice à leur dévouement au Roi et à la France, et ne pouvais comprendre que, tout en différant d'avec nous sur le principe de la guerre, ils se fissent illusion sur ses dangers. Alors je commençai à soupçonner qu'ils ne la voulaient pas, et de ce moment toute leur conduite me fut expliquée. S'ils avaient voulu la guerre, ils n'auraient pas attendu, pour la déclarer, que le 7 juillet eût détruit le parti qu'ils prétendent soutenir; l'effet aurait suivi immédiatement la menace; ils auraient surpris l'Espagne sans défense; ils ne l'auraient pas forcée à se créer une armée, provoquée à faire usage de toutes ses ressources, et à organiser sur tout les points de son territoire ce système de défense nationale qui nous a déjà été une fois si funeste.

S'ils avaient voulu la guerre, ils n'auraient point attendu que les bandes de la Foi fussent anéanties; ils auraient profité du temps où elles parcouraient impunément la Catalogne, et où leur drapeau flottait sur les forts d'Urgel. Enfin, s'ils avaient voulu la guerre, ils n'auraient pas refusé si longtemps aux royalistes d'Espagne les secours qu'ils pouvaient tirer du commerce français, et on n'aurait pas vu, peu de jours encore avant le discours de la couronne, briser par leur ordre les armes des bandes de la Foi qui venaient chercher leur salut sur notre frontière. Non, Messieurs, ils ne pouvaient vouloir la guerre, lorsque nous vîmes sortir du conseil un noble duc; jamais sans doute ils ne se seraient séparés de lui s'ils avaient eu l'intention de faire le lendemain ce qu'il leur proposait de faire la veille. Non, ils ne la voulaient pas alors, et même ils croyaient qu'ils ne la feraient pas. Mais l'ont-ils voulue depuis, et la veulent-ils aujourd'hui? Messieurs, je cherche la réponse à cette question dans les demandes qu'ils vous présentent. Quoi! c'est avec un crédit de 100 millions de plus, et sans autre levée extraordinaire que le rappel des soldats libérés au mois de décembre, qu'ils prétendraient l'entreprendre!

J'admets tout ce que je me réserve de nier plus tard; j'admets que la population de l'Espagne les seconde; en faudra-t-il moins occuper la plus grande partie, si ce n'est la totalité de la Péninsule? En faudra-t-il moins garder ses derrières, entretenir ses communications, tirer ses vivres du dehors, ou risquer de trouver un ennemi dans chaque habitant? Diront-ils qu'au moment où ils vous faisaient ces demandes Ferdinand était à Madrid; qu'ils ont espéré jusqu'au dernier jour qu'il n'en sortirait pas? Et sur quoi fondaient-ils cette espérance? sur quelques intrigues qui ne pouvaient avoir d'autre issue que d'aggraver le sort de cet infortuné monarque, et peut-être d'exposer ses jours! Ont-ils pu s'aveugler jusqu'au point de croire que les Cortès ne sentiraient pas combien il était dans leurs intérêts de rompre le fil de toutes les intrigues étrangères, en plaçant le but de la guerre au fond de l'Andalousie? Non,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

Digitized by Google

Messieurs, non; il est des illusions que des ministres ne peuvent se faire : leur situation à elle seule les en préserverait; ils voient les événements de trop près et de trop haut pour se méprendre à ce point sur leur caractère et leurs progrès.

Cependant les ministres nous annoncent qu'ils vont faire la guerre : 80,000 Français, disent-ils, suivis d'un matériel considérable, s'apprêtent à franchir les Pyrénées; ils vous demandent 100 millions et les soldats libérés de l'année dernière à l'appui de ce projet. Comment concilier l'idée que nous avons de leur habileté avec l'ensemble de leur conduite, le but et les difficultés d'une telle guerre avec la médiocrité des moyens qu'ils ont rassemblés, enfin leur volonté actuelle de la commencer après qu'ils ont laissé s'évanouir l'une après l'autre toutes les meilleures chances de succès? Le problème ne peut être résolu qu'en reconnaissant qu'ils ne font pas ce qu'ils veulent, ou qu'ils ne disent pas ce qu'ils pensent. Quand des ministres responsables ne font pas ce qu'ils veulent, c'est qu'ils font ce que veut leur majorité; c'est qu'au lieu de la conduire, ils sont conduits par elle. Une fois considérée sous ce point de vue, la situation des nôtres s'explique d'elle-même : sentant aussi bien que la France tout le prix de la paix, et comprenant mieux qu'elle encore tous les dangers de la guerre, ils ont mis tout leur art à obtenir de l'Espagne quelque concession dont leur parti se contentât; peut-être, en s'abstenant de faire des préparatifs plus sérieux, ont-ils voulu se mettre dans l'impossibilité de commencer les opérations militaires avant la fin de la session. Les Chambres ajournées, qui les empêcherait de faire la paix? Ils ont un budget devant eux; et, quand leur majorité reviendra, un si long temps se sera écoulé, qu'à peine se souviendra-t-on de tout ce débat.

Ainsi, dans cette hypothèse, ce ne serait que pour conserver au ministère la majorité pendant cette session, que tant d'alarmes auraient été répandues, que la fortune publique et tant de fortunes particulières auraient été menacées; c'est pour assurer cette majorité que ces préparatifs guerriers auraient été faits. En vérité, Messieurs, cela sortirait un peu des justes limites d'une tactique parlementaire. Aussi tel n'a pas été, sans doute, le projet des ministres. Ne faisant pas ce qu'ils veulent, ils prévoient encore moins ce qu'ils feront; ils luttent tour à tour contre les événements et contre les exigences de leur parti, et finissent par subir les uns avec toutes leurs conséquences, et céder aux autres, quelles qu'elles soient. Toutefois la préoccupation où ils sont de se conserver est grande, puisqu'ils ne s'aperçoivent pas de tout ce qu'ils ont compromis. Ne voient-ils pas à quels dangers ils exposent le roi et la royauté en Espagne? Qu'ils nous disent où ont conduit ce malheureux prince toutes les tentatives formées autour de lui, depuis celle du 7 juillet jusqu'à celle de Bertram de Lys? Aurait-il jamais quitté sa capitale si elle n'avait pas été menacée par notre armée? et dans sa route vers Séville, qui peut dire si les bandes de la Foi n'attaqueront pas les forces dont il marche environné, et quelles chances de péril peuvent en résulter pour lui? Voilà pourtant les fruits de notre politique.

Si je passais, Messieurs, du roi à la royauté, que ne dirais-je pas? A quelles épreuves ne l'a-t-on pas exposée aux regards des peuples? Je détourne mes yeux d'un tel spectacle, et je me demande si l'on a donc oublié que la confiance et le respect de leurs sujets est le premier besoin des rois?

Je n'ajouterai pas que les ministres n'ont su faire ni la paix, ni la guerre; car, en considérant leur conduite, je ne puis croire qu'ils aient jamais été décidés soit à la guerre, soit la paix. Allant au jour le jour, jugeant bien leur parti et lui cédant le plus tard possible, ils se trouvent engagés dans une guerre qu'ils redoutent d'autant plus qu'ils l'ont moins préparée. Je désirerais cependant qu'ils voulussent bien nous dire s'ils n'ont point de nouveaux sacrifices à nous demander? Le but qu'ils se proposent n'est-il pas de délivrer le roi d'Espagne? N'est-ce pas sur Séville, et non plus sur Madrid, que va marcher l'armée française? Est-ce avec celle qu'ils ont rassemblée aux pieds des Pyrénées qu'ils peuvent traverser toute L'Espagne et suivre Ferdinand, s'il le faut, jusque sous les murs de Cadix?

Quelque singulière que fût leur illusion, ils ont pu y rester tant qu'ils se flattaient d'un mouvement à Madrid, ou de tout terminer par une entrevue des deux princes sur les bords de la Bidassoa; mais aujourd'hui qu'ils ont vu s'évanouir sans retour ces vains songes, que vont-ils faire? Le rideau s'est levé devant eux, et la scène qui s'ouvre à leurs regards est entièrement renouvelée. Il faut, ou qu'ils renoncent à la guerre ou qu'ils annoncent à la nation les immenses sacrifices qu'elle doit s'imposer pour la soutenir; il y va de l'honneur de nos armes, il y va de nos plus chers intérêts. Ils sentiront que la France et l'Europe les rendront responsables d'une lutte où il était si facile de ne pas s'engager; cependant on ne les a jamais entendus à la tribune prévoir le cas où elle ne serait pas heureuse, le cas presque inévitable où elle se prolongerait.

On conçoit leur éloignement pour se placer dans une pareille hypothèse; car si le succès de cette guerre ne nous présente pas d'autre avantage que le plaisir de vaincre une révolution, les revers qu'on y éprouverait, ou même sa durée, pourraient remettre tout en question, et attirer sur nous tous les malheurs qu'on prétend prévenir; mais s'ils ne nous disent pas à cet égard tout ce qu'ils pensent, ils pensent tout ce qu'ils ne nous disent pas. Ni eux, ni aucuns ministres à leurs place ne se jetteraient de plein gré dans une telle entreprise, et s'ils n'y étaient précipités par un parti. Les partis seuls sont condamnés à faire ce qu'ils redoutent; ils ne peuvent pas plus s'arrêter que les corps dans leur chute. Il faut qu'ils jouent quitte ou double, jusqu'à ce qu'ils aient tout gagné ou tout perdu. Malheur aux gouvernements qui se traînent à leur suite, et qui se rendent complices de leur aveuglement!

Déjà les journaux qui devancent le ministère dans la route qu'il est forcé de suivre, nous font pressentir des préparatifs de défense d'une autre espèce et parlent des dangers de la liberté de la presse pendant la guerre, en attendant qu'ils fassent ressortir les inconvénients non moins graves sans doute de la liberté des personnes. Nous sommes loin de nous en étonner. Quand on admet le principe, il faut accepter les conséquences. Il y a des sacrifices qui ne s'obtiennent des peuples qu'à l'aide du silence et de l'oppression. Voilà l'avenir qu'on nous prépare, et qui va remplacer cette prospérité toujours croissante dont la France jouissait depuis la seconde restauration. Si je traçais aujourd'hui cet avenir tel que je le prévois, on ne manquerait pas d'incriminer mes paroles ou tout

Digitized by Google

au moins de m'accuser de charger le tableau. Je laisse aux événements le soin de justifier mes craintes ; puissent-elles avoir été imaginaires !

Un noble duc, qui s'asseoit en face de la tribune, s'est étonné que *trois ministres de Bonaparte* s'opposassent à la guerre contre l'Espagne. Qu'il me permette de le lui dire : des arguments de cette nature sont peu dignes de son talent. Quand j'étais ministre de Bonaparte, l'un des ministres actuels commandait ses armées dans cette même Espagne, et un autre était aide de camp de son frère à Madrid. Je ne sais quelle conséquence le noble duc voudrait tirer de ce que les uns et les autres nous avons servi Napoléon ; mais je suis bien aise de l'avertir qu'en me retraçant un tel souvenir, il risque de me donner un peu de fierté. En effet, il me rappelle que j'ai dû à l'estime de cet homme extraordinaire de m'asseoir, bien jeune encore, dans les conseils, auprès d'hommes qui m'étaient si supérieurs par leur expérience et leurs lumières.

Je demande pardon à la Chambre de cette petite disgression. Ce ne sera jamais moi qui mêlerai le premier dans nos discussions les personnes aux choses.

Les questions qui nous occupent sont assez graves pour que nous les considérions en elles-mêmes avec calme et liberté. On nous demande des hommes, après nous avoir demandé de l'argent, pour faire la guerre à l'Espagne. Un noble marquis, dans votre dernière séance, a dit qu'il votait l'argent, non pour faire la guerre, mais pour faire la paix. Je regrette de ne pouvoir ni voter contre lui, ni partager son espérance.

Jusqu'à ce que les ministres m'aient fait comprendre ce qu'ils veulent, ils m'est impossible de ne pas leur refuser tout ce qu'ils me demandent. Si ce qu'ils veulent est la paix, ils n'ont besoin, pour la faire, ni d'hommes, ni d'argent. Si c'est la guerre, je ne comprends pas qu'ils ne nous demandent pas davantage ; et d'ailleurs, dans cette hypothèse, je suis décidé à leur refuser tout ce qu'ils demanderont jamais ; car cette guerre a cela de particulier, Messieurs, que, même après qu'elle sera commencée, elle cessera le jour où on le voudra. L'honneur de la couronne et de la France n'y seront point engagés. Le parti seul qui la fait est obligé au succès ; ce parti seul ne peut se réconcilier avec l'Espagne que quand elle sera subjuguée par ses armes, ou quand elle aura reculé devant lui. Mais que le pouvoir lui échappe, qu'il perde la direction des affaires dans notre cabinet, aussitôt la paix peut honorablement se conclure, et nous verrons notre malheureuse patrie refleurir encore une fois à l'ombre de ses institutions et du gouvernement paternel de son Roi.

Ainsi donc, loin de partager l'opinion de ceux qui, tout en blâmant cette guerre, croient devoir accorder tous les moyens pour la soutenir, c'est comme Français, comme sujet fidèle et dévoué, que jusqu'à la fin j'en signalerai l'injustice, les dangers, et que je voterai le rejet de tous les subsides et de toutes les levées pour la continuer ou l'entreprendre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. le baron de Montalembert (1). Messieurs, vous avez déjà accordé au gouvernement un crédit éventuel de 100 millions, pour faire face aux premières dépenses de la guerre d'Espagne. Le gouvernement vient maintenant vous demander d'adopter un projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier. Cette seconde mesure est évidemment la conséquence, la suite naturelle de la première. Elle en est, en quelque manière, inséparable ; et les nobles pairs qui ont voté pour les 100 millions ne peuvent, sous peine d'être taxés d'inconséquence, s'empêcher de voter aussi pour le rappel des vétérans. Les mêmes motifs doivent déterminer leur opinion : il faut aller les puiser à la même source. La guerre est-elle nécessaire ? est-elle inévitable ? Voilà toute la question : c'est donc la nécessité de cette guerre que je vais tâcher de faire sentir à Vos Seigneuries. On est loin d'avoir tout dit sur cette importante question, la matière est vaste : il y en a pour tout le monde.

Aussi longtemps que j'ai dû croire que la guerre n'avait d'autre but que celui de nous préserver d'un danger fort éloigné et presque imaginaire, dans l'opinion de beaucoup de gens, c'est avec difficulté que j'ai pu trouver dans mon esprit des motifs suffisants pour sortir d'un état de paix nécessaire à la consolidation de nos institutions ; et cependant, Messieurs, personne ne professe une aversion plus prononcée que celle que j'éprouve pour le principe fondamental sur lequel repose l'acte monstrueux appelé *la constitution des Cortès*. Là où règne le principe de la souveraineté du peuple, il ne peut y avoir, selon moi, ni ordre, ni tranquillité, ni stabilité, ni monarchie, ni légitimité ; aussi me suis-je toujours placé dans les rangs de ceux qui désirent ardemment la chute d'un gouvernement qui ne peut traîner à sa suite que toutes les calamités révolutionnaires. D'un autre côté, dans l'état de pauvreté, de dénûment, de dissolution politique, où se trouve l'Espagne, je ne voyais pas à sa révolution ce caractère menaçant, envahissant, qui pût compromettre notre sûreté immédiate et nos intérêts essentiels, et par conséquent, nous donner le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. J'étais dans cette incertitude, dans ce flottement d'opinion, lorsque, par la publication de plusieurs actes officiels, il est devenu clair et évident pour moi, que le parti dominant dans les Cortès, aveuglé par ses passions, aveuglé par sa haine contre la France, cherchait à détruire dans la Péninsule contre notre influence politique, qui, il faut le dire, est devenue, depuis le traité d'Utrecht, le patrimoine de la couronne de France. Dès ce moment, Messieurs, mon opinion a été fixée. La guerre m'a paru nécessaire, inévitable ; j'ai cessé de m'appesantir sur des considérations morales : je n'ai vu que des considérations politiques, et j'ai formé des vœux pour que le ministère sentît la grandeur de la tâche qui lui était imposée, et qu'il eût assez d'énergie pour reconquérir à main armée, si cela était nécessaire, le plus brillant héritage de la vaste et profonde politique de Louis XIV.

Dans la discussion sur les 100 millions, plusieurs de mes nobles collègues vous ont démontré la justice de la guerre dans ses rapports avec l'esprit révolutionnaire, la contagion morale et le danger des trônes ; pour moi, je ne m'attacherai qu'à vous en démontrer la nécessité absolue, dans ses rapports avec la véritable politique de la France.

Et d'abord, Messieurs, personne, je le suppose, ne me contestera que si la France veut

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

Digitized by Google

reprendre son ancienne influence en Europe, il est absolument indispensable qu'elle commence, *préalablement*, par s'assurer de son ancienne prépondérance dans la Péninsule. L'histoire est là pour prouver ce que j'avance; l'histoire est là pour prouver que, jusqu'à l'époque de notre prépondérance dans le cabinet de Madrid, ce cabinet était sans cesse occupé à fomenter et à alimenter nos discordes civiles et religieuses. Ce sont des faits sur lesquels il est inutile de s'appesantir. Cela accordé, je vous demande maintenant s'il peut jamais se présenter une occasion plus favorable que celle où nous nous trouvons, pour l'exécution de cette importante mesure? Lorsque Louis XIV conçut le vaste et immense projet de placer son petit-fils sur le trône d'Espagne, toute l'Europe courut aux armes; et cependant son génie ne fut point ébranlé des difficultés sans nombre qui durent s'offrir à son gouvernement. Quelle différence de situation! Par un favorable enchaînement de circonstances, les puissances continentales se sont engagées elles-mêmes à demeurer tranquilles spectatrices des mesures qu'il nous conviendra de prendre envers l'Espagne. Elles nous invitent elles-mêmes à pousser avec vigueur une opération qui doit si essentiellement contribuer à notre grandeur future. Qui ne reconnaît là cette Providence qui se plaît à protéger les destinées de la France? Et que penserions-nous d'un ministère qui laisserait échapper une telle occasion de replacer notre patrie dans le rang qu'elle doit occuper en Europe? Ici, Messieurs, je pourrais dérouler devant vous le tableau des embarras et des difficultés qu'éprouveraient l'Autriche et la Prusse, si ces deux puissances voulaient s'opposer à nos projets; mais des convenances diplomatiques, dont je sens tout le poids, me font un devoir de ne pas m'étendre sur ce sujet. On nous parle beaucoup de l'Angleterre : on se plaît à nous effrayer des forces qu'elle s'apprête à envoyer un secours des Cortès. Craintes chimériques! Il est tout simple que l'Angleterre ait cherché à profiter des premiers besoins politiques du parti dominant en Espagne, d'abord pour se faire rembourser ce qui lui était dû, et puis pour se faire donner tous les avantages qu'il était dans l'intérêt de son commerce de chercher à acquérir. Mais, Messieurs, en dépit des discours éloquents de M. Brougham et de ses amis, je suis loin de croire que les hommes d'Etat qui se trouvent à la tête du gouvernement britannique, se laissent entraîner à une guerre contre la France, pour les affaires d'Espagne. Plusieurs d'entre nous connaissent personnellement ces hommes d'Etat; et nous savons que c'est vers le *nord*, et non vers le *midi*, que sont tournées toutes leurs pensées, et toutes leurs craintes pour l'avenir : nous savons que, dans leurs combinaisons politiques, ces hommes d'Etat prévoient, anticipent l'époque où la France et l'Angleterre, réunies par des intérêts et un danger communs, feront taire leur ancienne et noble rivalité, pour se garantir mutuellement, et leur puissance, et leur indépendance. Il importe donc au cabinet britannique que la France soit formidable sur le Rhin, et il sait parfaitement qu'elle ne peut être formidable sur le Rhin qu'autant qu'elle ne sera point forcée d'observer continuellement ses frontières du midi, et par conséquent de disséminer ses forces.

Et en effet, Messieurs, où est l'individu qui se mêle tant soit peu des affaires politiques, et qui n'envisage avec un certain effroi la puissance colossale de la Russie? Certes, personne plus que moi ne rend justice à la modération, à la magnanimité, aux vues pacifiques de l'empereur Alexandre; personne plus que moi ne sent tout le prix de l'alliance dont il est l'auteur, et sur laquelle, il faut le dire, repose la tranquillité de l'Europe; personne plus que moi ne forme des vœux plus sincères pour la prolongation d'une vie aussi importante, aussi précieuse au monde et à l'humanité. Mais malheureusement, Messieurs, l'empereur Alexandre n'est point immortel; la mort peut le frapper d'une manière inattendue; alors, que Vos Seigneuries se figurent un instant la confusion qu'une telle calamité produirait en Europe; cherchez un peu à lire dans l'avenir. Voyez-vous la stupeur des cabinets, la consternation des peuples, l'ébranlement, l'écroulement total de tout le système politique? Qui vous assure que son successeur héritera de sa modération comme de sa puissance, de ses vues pacifiques comme de son empire? Qui vous dit que son génie, au contraire, ses goûts, ses inclinations, ne le pousseront pas vers les conquêtes? Qui vous dit surtout que ces 800,000 soldats, dont nous a parlé M. le ministre des affaires étrangères, cessant d'être comprimés par une main également ferme et prudente, ne demanderont pas à grands cris et du soleil et des mers, bienfaits que la nature a refusés à leurs vastes solitudes, et sans lesquels il n'est pas de jouissances pour une nation civilisée? Qui pourra alors s'opposer à ce torrent dévastateur? Sera-ce l'Autriche? la Prusse? la Confédération germanique? Vain espoir! Prenez la carte de l'Europe; voyez le bastion menaçant que forme la Pologne. Les Russes, dans leur première attaque, couperont l'Allemagne par le centre, et ils s'établiront sur le Rhin, avant la fin de la première campagne. Qui donc pourra les arrêter? la France et l'Angleterre. C'est l'alliance de ces deux grandes puissances, alliance que la force des choses consolidera, en dépit des opinions divergentes et des amours-propres froissés, qui se présentera alors à l'Europe comme le palladium de son indépendance politique. Mais, me dira-t-on, la politique de l'Angleterre, de notre ancienne rivale, a donc bien changé? Et certes, Messieurs, elle a changé. La politique de l'Angleterre a dû prendre une nouvelle direction depuis la chute de Napoléon; et qui ne sait que la politique des gouvernements varie suivant les événements, les hommes et les temps? L'Angleterre ne s'opposera donc pas à ce que nous soyons tranquilles et influents du côté de l'Espagne, parce qu'elle sent parfaitement que, sans cette tranquillité et sans cette influence, nous serions toujours paralysés dans nos efforts, et incapables de coopérer, d'une manière efficace, au maintien de l'équilibre de l'Europe.

Il fallait donc, avant tout, que la France eût une armée, pour sortir de l'espèce de léthargie politique où l'avaient placée les événements et les deux invasions; car il n'y a point de puissance sans force : et il me semble que le ministère a profité, avec beaucoup d'habileté, des circonstances qui se sont présentées, pour créer cette armée. La France aura donc une armée, ou plutôt elle a une armée : car l'impulsion est donnée; une armée qui saura maintenir notre honneur, et assurer notre indépendance, notre dignité, et notre considération à l'extérieur. Nous devons ce nouveau bienfait à la prudence et à la fermeté de notre auguste souverain comme nous devons à sa haute sagesse, et à son amour pour ses peuples, les institutions précieuses du gouvernement représentatif, qui, si nous sommes unis, doivent faire le bonheur, la force et la gloire de la France.

Digitized by Google

On me répondra peut-être : Tout ce que vous avez avancé est fort bien pour la France; mais que donnerez-vous à l'Espagne, en compensation de la prépondérance que vous voulez vous arroger chez elle? Nous lui donnerons, Messieurs, garantie et protection : la garantie de son territoire, et la protection de nos armes ; et ne sommes-nous pas déjà, par notre position géographique, une barrière inexpugnable en sa faveur, contre toutes les attaques des puissances continentales? Certes, c'est bien à une compensation pour une nation qui dans ce moment-ci n'a ni armée, ni marine, ni revenu, et dont l'administration intérieure est presque dans un état complet de dissolution.

Le rappel des vétérans, tel qu'il est réglé par la loi du 10 mars 1818, est peut-être la conception la plus militaire qui soit jamais sortie du cerveau d'un ministre de la guerre. Ses effets, dans l'avenir, seront incalculables pour assurer la puissance militaire de la France : et tout nous porte à croire que l'essai que nous en allons faire justifiera pleinement les grands résultats que nous avons le droit d'en attendre.

La France, une des premières puissances pécuniaires de l'Europe, va donc redevenir, par l'opération de la loi qui vous est proposée, puissance militaire ; et nous devons sentir avec un juste orgueil, que de l'accord, de la combinaison de ces deux espèces de puissances réunies, il n'y a qu'un pas à la position que nous occupions autrefois, à celle qui doit nécessairement appartenir à une nation qui possède 30 millions d'habitants et 1 milliard de revenu.

De toutes ces considérations il est résulté dans mon esprit l'intime conviction que la guerre que nous allons entreprendre est inévitable, nécessaire et politique : inévitable parce que le parti dominant dans les Cortès a repoussé avec dédain toutes les voies de conciliation; nécessaire, afin de rétablir notre ancienne prépondérance dans la Péninsule; politique, parce que du rétablissement de cette prépondérance dépend le rétablissement de notre influence en Europe, et peut-être, oserai-je le dire ? de notre existence politique comme puissance du premier ordre : car si nous perdons, d'une manière ou d'une autre, les grands résultats de la guerre de succession, quand l'Autriche, la Prusse et la Russie, se sont tellement agrandies par les derniers événements, qui pourra assigner la place que devra occuper la France dans le système politique de l'Europe? Je crois donc qu'en combinant les opérations militaires que nous allons entreprendre, avec l'établissement, dans la Péninsule, d'institutions conformes aux mœurs et aux besoins d'une nation à laquelle nous sommes unis par le double lien de la parenté et des intérêts communs, les ministres prouveront qu'ils connaissent les véritables intérêts de notre patrie, et que, par l'étendue de leurs vues, et l'énergie de leurs mesures, ils sont dignes de la confiance du Roi et du soutien des Chambres.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Montalembert.)

M. le vicomte Digeon, troisième opinant, obtient la parole. Si le noble pair se présente à la tribune, c'est moins pour offrir à la loi proposée un appui qu'il regarde comme superflu, après le rapport de la commission spéciale dont il a eu l'honneur de faire partie, que pour exprimer son regret de ne pas trouver dans la loi dont il s'agit des moyens plus efficaces d'alimenter l'armée active qui va franchir les Pyrénées. Quoique partageant sincèrement les vœux des amis de la paix, l'opinant espérait peu de la voir maintenue. Six ans de séjour et de combats dans la Péninsule espagnole lui ont appris à connaître le caractère de ses habitants, et surtout celui des chefs de la faction qui domine ces belles contrées. Il n'a donc pas été surpris d'entendre le Roi déclarer, à l'ouverture de cette session, qu'il avait tout tenté, mais inutilement, pour conserver la paix ; que la voix de la raison était méconnue, et que l'honneur de la France l'obligeait de recourir aux armes. La nécessité de la guerre étant admise, il faut, pour terminer promptement cette guerre, donner au gouvernement les moyens de la pousser avec vigueur. Ces moyens sont de l'argent et des hommes. Ceux-ci, dans l'ordre des besoins, sont même encore plus indispensables que celui-là : car on pourrait à toute extrémité se procurer des écus par un emprunt, on ne pourrait de même se procurer des soldats. La loi du 10 mars 1818, dont le noble pair se plaît d'ailleurs à reconnaître les avantages, tout en offrant au gouvernement, pour le cas de guerre, la ressource des vétérans, a borné l'usage de cette ressource d'une manière qui, au gré de l'opinant, en diminue l'utilité. Des dispositions que contient le titre IV de cette loi, deux surtout lui paraissent encourir ce reproche. La première est celle qui ne rappelle pas de plein droit le vétéran au corps dont il est sorti, au drapeau qu'il a défendu. Dans l'opinion du noble pair, il y aurait de l'avantage à replacer le soldat ainsi rappelé sous le commandement de ses anciens chefs, au milieu de ses anciens camarades, et dans l'arme dont il avait l'habitude. La seconde disposition est celle qui borne à la défense du territoire le service exigé des vétérans. Conçoit-on qu'appelé à repousser une invasion étrangère, le vétéran qui poursuivrait l'ennemi se vît arrêté à la frontière du royaume, et que sa valeur, comme une marchandise prohibée, ne pût franchir la ligne des douanes? L'orateur ne s'appesantira pas sur ces réflexions. Il est peu probable que la guerre dont on s'occupe nous mette dans le cas d'éprouver les inconvénients qu'il signale ; mais c'est précisément parce qu'ils n'ont rien de pressant, qu'il a cru devoir appeler l'attention de la Chambre, et surtout celle du gouvernement, sur le titre IV de la loi du 10 mars, dont on va faire usage pour la première fois, et qui, dans l'état actuel de notre législation, est la base de nos ressources militaires. L'opinant vote l'adoption du projet, en désirant que pour l'avenir il soit ajouté aux moyens qu'il procure, d'autres moyens plus efficaces pour accroître au besoin la force de l'armée. (La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, la Chambre ferme ensuite la discussion, et passe à la délibération du projet de loi.

L'article unique dont il se compose est relu, mis aux voix, et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Castrie et le comte de Ségur.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 158 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 107 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adop-

Digitized by Google

tion est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérêt du royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent. »

L'ordre du jour appelait en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition tendant à supplier le Roi de présenter aux Chambres une loi portant qu'à l'avenir les communautés religieuses de femmes pourront être reconnues par une simple ordonnance.*

M. le comte Portalis, *rapporteur*, observe qu'avant de présenter à la Chambre le rapport dont il s'agit, la commission a désiré en entendre une seconde lecture, qui n'aura lieu que demain. Ce n'est donc qu'à la prochaine séance que ce rapport pourra être soumis à l'Assemblée.

M. le Président, d'après cette déclaration, accorde la parole à un orateur qui l'a demandée pour soumettre à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement, *une proposition concernant l'embauchage et l'espionnage.*

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs (2), la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries mérite, j'ose le penser, leur plus sérieuse attention. J'ai mis beaucoup de soin à la renfermer dans les limites tracées par la plus indispensable nécessité. Bien que je n'ignore pas de combien de vices notre législation militaire est entachée, bien que j'aie la conviction la plus intime, par exemple, que cette législation, contrairement à ce qu'elle est aujourd'hui, ne devrait jamais s'appliquer, même pour des militaires, qu'à des faits purement militaires; cependant, comme je sais aussi que depuis plusieurs années le gouvernement s'occupe du travail important de sa réformation, que ce travail a été confié à des personnes capables, qu'il approche vraisemblablement de son terme, et que même il avait été question d'en faire usage pour la présente session, je me borne pour le moment à réclamer ce qui me semble impérieusement commandé par une interprétation récente, ce qui me paraît ne pouvoir souffrir aucune difficulté ni supporter aucun retard.

Ma proposition a donc pour but unique d'anéantir les dispositions de la loi de brumaire an V, qui confie en tout temps et en toutes circonstances aux conseils de guerre, le jugement pour fait d'embauchage, même des citoyens qui ne font pas partie de l'armée.

J'ai longtemps cru ces dispositions abolies : elles ne le sont cependant pas. Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 12 octobre 1820, rendu sur conflit négatif, celui-là m'avait été entièrement inconnu jusqu'à ces derniers jours, l'autre plus récent, du 22 août 1822, l'ont formellement établi l'un et l'autre. Mon erreur dans une telle matière, et dans les positions où je me suis trouvé, n'est pas du nombre de celles qu'il suffit de reconnaître pour se croire absous du tort de s'y être laissé entraîner.

J'avais l'honneur d'être ministre du Roi lorsque j'ai deux fois calmé la juste impatience de la Chambre des députés sur la présentation d'un nouveau code militaire, en affirmant, sans qu'aucune voix se soit élevée pour me contredire, que, dans aucun cas, un citoyen non militaire ne pouvait être jugé par un tribunal militaire; que toujours même, et dans toutes les causes où un simple citoyen se trouvait impliqué, il entraînait ses coaccusés militaires devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, suivant la nature de l'accusation.

Cette marche est en effet tracée de la manière la plus formelle dans notre Code de procédure criminelle, et je ne pensais pas qu'il pût y être dérogé en aucun cas.

Puisque je me suis trompé, ma conscience m'ordonne aujourd'hui de conjurer, autant qu'il est en moi, les dangers qui pourraient résulter d'une juridiction que je crois contraire à tous les principes d'une saine législation, qui n'a jamais existé dans l'ancienne monarchie, qui doit moins encore exister dans une monarchie telle que l'auteur de la Charte nous l'a donnée, et qui peut-être n'existerait plus si je n'avais fait partager aux Chambres et à l'administration même dont je faisais partie la fausse sécurité qui m'avait atteint.

Pour justifier ma proposition, je présenterai d'abord l'histoire de la loi dont je demande l'abrogation; j'invoquerai ensuite quelques principes que j'ose croire incontestables; ceux-là, nobles pairs, vous sont tellement familiers que, sur ce point, ma tâche sera très-facile.

Quant aux faits que je devrai alléguer, j'aurai la douleur d'être obligé de faire repasser sous vos yeux les époques les plus lamentables de notre Révolution. C'est au milieu d'elle qu'il faut aller chercher les racines de la déplorable législation contre laquelle je m'élève.

Que si je me livre à cette pénible investigation, c'est uniquement parce que je suis convaincu que l'époque à laquelle est née une législation, les circonstances par lesquelles elle a été amenée, les motifs qui l'ont fait imaginer, le but qu'ont dû se proposer ceux qui l'ont mise en vigueur, sont autant d'éléments indispensables du jugement qui doit en être porté. Les lois en effet ne doivent pas être appréciées seulement par l'usage qui en est fait, mais encore par celui qui en a été, qui pourrait en être fait : car elles doivent protéger, défendre la société, mais ne doivent jamais la menacer; et ce sera toujours précisément dans les heureuses circonstances où l'autorité n'abusera pas de ses pouvoirs qu'il sera sage et sans danger de prévoir les abus possibles, et de défendre l'avenir de maux qui ne sont que trop

(1) La Chambre n'a pas jugé à propos de s'occuper de cette proposition, mais j'ai cru reconnaître qu'elle n'en désapprouvait pas les principes, qu'elle croyait seulement que la discussion pouvait en être inopportune. Si je ne me trompe pas, cet accord sur les principes est déjà d'un grand prix à mes yeux. Toutefois, comme il m'importe de repousser le reproche qui naîtrait de la crainte qu'on paraît avoir conçue, si cette crainte avait le moindre fondement, je prends le parti de faire distribuer à la Chambre le développement de ma proposition, tel que je comptais le prononcer.

Quand on m'aura lu on jugera, mais du moins ce sera en connaissance de cause, si dans l'exposé des principes que j'invoque, dans l'application que j'en fais, dans l'énonciation des faits que je cite, des autorités sur lesquelles je m'appuie, il y a matière à diriger contre le citoyen, contre le pair de France, contre l'ancien ministre du Roi, l'apparence d'un reproche, même de celui d'une démarche inopportune. (*Note de l'auteur.*)

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de cette proposition.

Digitized by Google

souvent irrémédiables alors qu'ils sont arrivés.

J'entre donc dans l'histoire de la législation qui a régi depuis 1791 la matière que je traite. Cette révolution dont on s'est si longtemps servi pour fouler aux pieds tant de principes sacrés avait cependant commencé par les consacrer presque tous; on n'avait même pas craint alors de leur donner la plus large application possible. Ainsi le 29 octobre 1790, l'Assemblée nationale, en constituant les tribunaux militaires sous le nom de cours martiales, sembla redouter à tel point les abus possibles de cette juridiction qu'elle alla jusqu'à ne confier à ces cours que l'application des peines, après qu'un jury militaire aurait prononcé sur le fait. Dans cette loi, les délits civils des militaires étaient soigneusement, sagement distingués des délits militaires, et pour les premiers ils n'étaient justiciables que des tribunaux civils.

Dans l'année suivante, le 19 octobre 1791, intervint la loi contenant le code militaire. Celle-ci consacra de la manière la plus formelle le principe de l'incompétence de la juridiction militaire sur toutes personnes non militaires. Elle porte, article 4 : Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. — Article 5 : Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, ou un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. — Article 6 : Si dans le même fait il y a complication du délit commun et du délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

D'autres articles contiennent encore le même principe, ou en sont la conséquence. Pour tous les jugements des cours martiales, le recours en cassation est ouvert. Toutefois il est spécialement et sagement réservé par l'article 2, à tout général en chef de pouvoir faire à la guerre un règlement pour le maintien de l'ordre dans son armée. L'état de guerre se reconnaît lorsque la proclamation en a été faite aux troupes. Dans cette loi, comme dans celle de 1791, il n'est pas question d'embauchage, mais seulement de désertion et de complot de désertion.

Le 16 mai 1792, une nouvelle loi fut rendue sur la tenue des cours martiales et la forme des jugements militaires *en campagne*. Cette loi abrégeait les formes, tendait à rendre la justice plus expéditive. Elle atteignait *en campagne* toutes les personnes composant l'armée, sans distinction de grades, de métier, de profession. Le mot d'embauchage ne s'y rencontre pas encore.

On le trouve pour la première fois dans la loi du 12 mai 1793 contenant le code pénal militaire pour toutes les troupes de la république *en temps de guerre*. L'article 11 porte : « *Tout embaucheur pour l'étranger et pour les rebelles sera puni de mort.* » La date de cette loi dit suffisamment dans quel esprit, pour quelles circonstances elle fut rendue, et contre qui elle était spécialement dirigée.

La loi du 4 nivôse an IV a depuis ajouté la peine de la confiscation des biens à celle de mort, et elle porte que les prévenus seront jugés par un conseil militaire. Cette dernière loi fut rendue peu après l'installation du gouvernement directorial. Mais ici il est nécessaire de revenir un moment sur nos pas. A côté de cette juridiction militaire, dont je viens de retracer l'origine et les progrès, il s'en était élevé une autre bien autrement fameuse et redoutable; et celle-là, pendant une grande partie de la période que j'ai parcourue, avait tout usurpé, tout envahi. Vous le savez trop, nobles pairs, il fut en France des tribunaux révolutionnaires. Avec ces tribunaux, pour que toute justice pût être anéantie, toutes les juridictions durent être confondues. Etablis d'abord le 10 mars 1793, sous le titre de tribunaux criminels extraordinaires, les tribunaux révolutionnaires furent investis du droit de connaître pour toutes personnes de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Cette immense et vague attribution, encore accrue par la loi du 22 prairial an II, leur donna bientôt le moyen d'atteindre tout ce qu'il leur plut d'y faire entrer, et le crime d'embauchage était d'une trop commode accusation pour qu'ils pussent hésiter à s'en saisir. Personne n'ignore, en effet, que, parmi les innombrables victimes qui fatiguèrent alors le bras des bourreaux, un grand nombre a péri sous l'accusation principale ou incidente, directe ou établie par induction, de crime d'*embauchage*. Ce mot acquit dès lors une horrible célébrité; son acception nouvelle s'étendit à tout; et, pour parler le langage du temps, ce ne fut pas assez de l'embauchage pour le service de Pitt et Cobourg, pour celui des brigands de la Vendée, pour celui des rebelles de Lyon; on alla jusqu'à donner le spectacle de l'enlèvement, dans une seule nuit, de quatre-vingts personnes, déjà bannies de la capitale comme ex-nobles, comme tels réfugiées aux portes de Paris dans les plus humbles foyers, et auxquelles on imputait le crime absurde d'avoir tenté d'embaucher, on ne sait pour qui, de malheureux jeunes gens réunis dans un camp sur la plaine des Sablons, et que sous un costume grec ou romain, on destinait peut-être à devenir les séides de la Convention. Toutes ces personnes durent être traduites devant le tribunal révolutionnaire; si elles ne périrent pas toutes, celles qui échappèrent durent leur salut à ce jour où la justice du ciel prévalut enfin sur l'injustice des hommes. Le tribunal révolutionnaire tomba lui-même dans le gouffre qu'il n'avait pas eu le temps de combler. On put espérer alors que l'ordre naturel des juridictions allait reprendre son cours. Après plusieurs oscillations, après l'existence passagère d'un nouveau tribunal révolutionnaire destiné à envoyer à l'échafaud et le procureur général et le jury du tribunal précédent, les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les tribunaux criminels avec jury, avaient enfin été saisis de la connaissance des accusations de complot, de conspiration, d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Plusieurs accusés avaient vu triompher leur innocence devant ces tribunaux; l'accusation d'embauchage elle-même, ce facile et commode moyen d'atteindre tout ce qu'on voulait sacrifier, avait perdu la plus grande partie de ses périls, depuis que, par un heureux retour aux principes, la puissance législative, composée du conseil des Cinq-cents et de celui des Anciens, rentrant entièrement dans la jurisprudence de la loi du 19 octobre 1791, avait rendu celle du 22 messidor an IV, laquelle ôtait aux tribunaux militaires toute espèce de juridiction sur les personnes ne faisant pas partie de l'armée. Malheureusement le temps n'était pas encore venu où un pareil triomphe aurait pu avoir quelque chose d'assuré : le génie révolutionnaire planait encore sur le sanctuaire de la justice; de funestes influences ne tardèrent pas à dominer de nouveau au sein du pouvoir législatif; dès le 13 brumaire an V, une loi ayant été

Digitized by Google

rendue sur la manière de procéder au jugement des délits militaires, on eut soin, par l'article 9 de cette loi, d'attribuer aux conseils de guerre permanents la connaissance du crime d'embauchage, sans distinction des personnes qui pourraient s'en être rendues coupables. Peu après, le 21 du même mois, fut promulgué le code des délits et des peines pour les troupes de la république. Par ce code, article 1er, titre IV, la peine de mort fut prononcée contre les embaucheurs et complices d'embaucheurs, mais *seulement pour une puissance en guerre avec la république.* Il importe de remarquer qu'ici il n'est plus question des rebelles. Nous allons voir l'usage qui ne tarda pas à être fait de ces deux lois. Il fut procédé, dans le mois de pluviôse an V, par-devant le tribunal criminel de la Seine, au jugement d'un prêtre, d'un ancien magistrat accusé de conspiration, de complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Tous les détails de ce procès me sont parfaitement présents : j'y ai constamment assisté, et j'en puis être narrateur fidèle. Ce prêtre était un ancien conseiller au parlement de Paris, auquel je devais un intérêt particulier. Miraculeusement échappé aux massacres du 2 septembre, courageux dépositaire des pouvoirs de Sa Sainteté aux époques les plus périlleuses de 93 et 94, ayant plus que personne contribué à entretenir à Paris la distribution des secours religieux dans ces temps où ils étaient la seule consolation possible pour des malheurs au-dessus de toutes les forces humaines, il est aujourd'hui placé sur un des siéges épiscopaux de la France. Le principal chef de son accusation était dans une correspondance avec une puissance étrangère, avec le pape. Il fut bientôt facile de voir que la conscience des jurés allait faire justice d'une accusation aussi odieuse qui travestissait en complot les actes du courage le plus pacifique, le plus honorable, le plus respectable dans son but et dans ses moyens. Que fit alors l'autorité qui siégeait au ministère de la justice? Elle ne craignit pas de faire revendiquer sa victime comme justiciable des tribunaux militaires, attendu le fait d'embauchage qui résultait nécessairement de la nature de l'accusation. Ainsi c'était avoir embauché pour le pape que d'avoir essayé d'assurer le service des autels. Ce fait, tout incroyable qu'il puisse paraître, je vous ai dit que je pouvais l'attester. Heureusement le défenseur de l'accusé, c'était M. Bellart, ne fut au-dessous ni d'une telle cause, ni d'une telle circonstance: avec un rare talent, il plaida à l'instant même contre le réquisitoire du ministère public; il enleva l'auditoire, il convainquit les juges; le tribunal maintint sa compétence, et cette fois, du moins, la victime échappa : l'accusé fut complétement acquitté. Peu de jours après, dans le mois de ventôse même année, MM. Brothier et La Vilheurnois furent aussi traduits en justice pour crime de complots et conspiration. Le fait d'embauchage faisait partie de l'accusation, et pour ce fait le Directoire ordonna leur mise en jugement par-devant le conseil de guerre. Ils réclamèrent contre cette juridiction si redoutée, si redoutable; leurs défenseurs (et parmi ces défenseurs se trouvaient les premiers jurisconsultes de France), publièrent des mémoires pleins de force et de raison dans lesquels ils s'appuyaient notamment sur la loi du 22 messidor an IV. Ils s'adressèrent au Corps législatif, à la Cour de cassation. Celle-ci ordonna l'apport des pièces, et voulut juger la compétence; mais le Directoire exécutif osa casser l'arrêt de la Cour de cassation et défendre d'y obéir. En vain de courageuses voix, celles de MM. Boissy, Vaublanc, Henri Larivière, Demulard, s'élevèrent dans le conseil des Cinq-cents; en vain un noble pair qui m'entend, M. le marquis de Pastoret, y prit quatre fois la parole, invoqua chaque fois les principes d'éternelle justice, montra, le texte des lois à la main, combien l'attribution qu'on donnait dans cette occasion aux conseils de guerre était exorbitante, était même contraire à la jurisprudence qui devait sortir de ces lois, tout fut inutile, le Directoire l'emporta, il maintint son ouvrage, et le conseil de guerre resta saisi. On peut lire au Bulletin des lois le rapport de M. Merlin, ministre de la justice, adressé sur cette affaire au Directoire; nulle part on ne trouvera mieux établie, plus savamment professée la commode doctrine que dans le cas d'une accusation d'embauchage mêlée à celle de complot, de conspiration, la priorité est due à l'accusation d'embauchage, et par conséquent à la juridiction militaire, sauf à revenir ensuite à la juridiction ordinaire quand le premier jugement n'a pas fait une justice assez satisfaisante. Enfin, après cette lecture on saura parfaitement tout le parti qu'il fut alors possible de tirer, tout celui qu'on pourrait attendre de la disposition de la loi du 13 brumaire an V, sur le crime d'embauchage. C'est cette disposition dont je demande aujourd'hui l'abrogation. Ce fut elle, appuyée de celle du code militaire des délits et des peines du 21 brumaire an V, qui motiva le jugement rendu et la condamnation prononcée par le conseil de guerre contre MM. Brothier et La Vilheurnois. Tout le monde connaît les suites et le triste dénoûment de cette affaire. Ici, nobles pairs, je me vois forcé d'entrer dans une espèce de justification pour l'erreur que j'ai confessée au commencement de cet exposé. J'ai donc cru aboli l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V. Je serais sans excuse, si cette disposition de loi n'avait été en quelque sorte anéantie pendant un espace de temps assez long, pour qu'il fût au moins très-difficile de croire à sa résurrection. Elle avait reçu son application sans aucune restriction jusqu'au 18 pluviôse an IX; à cette époque des idées plus saines s'étaient établies en fait de législation; si on ne revenait pas complétement aux principes, il ne manquait pas dans le gouvernement de bons esprits qui s'efforçaient de s'en rapprocher autant que pouvait le permettre cette autorité supérieure, condamnée à une inquiétude que sa situation ne justifiait que trop. On saisit donc l'occasion des tribunaux spéciaux, sorte de tribunaux mixtes dont on peut très-justement blâmer la conception, mais qui cependant offraient aux accusés des garanties qu'ils auraient en vain cherchées dans les conseils de guerre; on saisit, dis-je, cette occasion pour atténuer en quelques circonstances la juridiction donnée à ces conseils sur les embaucheurs, sans distinction de personnes, par la loi du 3 brumaire an V. Les tribunaux spéciaux furent établis par une loi du 18 pluviôse an IX, et dans le nombre de leurs attributions fut placé le crime d'embauchage. Ils conservèrent et exercèrent cette attribution partout où ils furent établis jusqu'au 17 messidor an XII, époque à laquelle fut rendu ce décret fatal qui, rentrant entièrement dans les voies révolutionnaires, organisa les commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs. On sait trop à quel point leur manière de procéder repoussait jusqu'aux moindres moyens d'assurer la défense des accusés, et de faire prévaloir l'in-

Digitized by Google

nocence. Elles restèrent en possession de leur terrible juridiction jusqu'à l'époque de la Restauration.

Alors la Charte fut donnée. Elle voulut qu'aucun Français ne pût être enlevé à ses juges naturels. C'était le principe de l'ancienne constitution de la France, c'était celui qu'en tout temps, en toute circonstance, les parlements avaient courageusement défendu.

En conséquence de ce principe, la Charte dit encore qu'il ne pourra être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires. Elle confirme en quelque sorte ce principe d'une manière plus explicite encore, par l'exception unique qu'elle établit en faveur des cours prévôtales, qui, seules pourraient, dans les cas de nécessité, être rétablies par une loi.

Cette exception, formellement énoncée, parut alors aux dépositaires de la justice royale, la preuve la plus certaine que nulle autre ne pouvait être admise. Ainsi tomba, à l'instant même, la juridiction des commissions militaires spéciales. Quant à celle des cours spéciales, une distinction se présenta d'abord aux esprits; il existait alors deux espèces de cours spéciales. Une loi du 21 floréal an X avait aussi créé des cours spéciales qui avaient reçu, après la publication du code d'instruction criminelle, le nom de cours spéciales ordinaires. Elles différaient de celles établies par la loi du 18 pluviôse an IX, en ce que, comme celles-ci, elles n'étaient pas facultatives à la volonté du gouvernement; en ce que, au contraire, chaque département en avait nécessairement une, laquelle était revêtue d'attributions fixes et toujours existantes. Ces cours spéciales ordinaires connaissaient, par exemple, du crime de faux en écriture publique, de celui de fausse monnaie, d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains. Leur composition et leurs formes de procéder différaient assez sensiblement de celles des cours spéciales extraordinaires. Or, la Charte disait, article 59 : *Les cours et tribunaux actuellement existants sont maintenus, et il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.* On pouvait très-bien, le texte de cet article à la main, soutenir que les cours spéciales ordinaires devaient être maintenues jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût disposé de leurs attributions, et il était très-difficile, en 1814, que le gouvernement du Roi, aux prises avec les embarras d'un nouvel établissement, peu accoutumé encore à combiner les applications de la Charte avec celles des lois antérieures, n'adoptât pas une interprétation qui se fondait sur le sens littéral des mots, qui d'ailleurs se trouva ensuite justifiée par l'autorité la plus grave, par celle de plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Les cours spéciales ordinaires conservèrent donc leurs attributions jusqu'à l'établissement temporaire des cours prévôtales en 1815. Quant aux cours spéciales extraordinaires, pour celles-là il n'y eut lieu à aucune hésitation. Le ministre de la justice se prononça sur-le-champ pour l'abrogation la plus absolue, fondée sur l'article 63 de la Charte, qui ne souffre l'établissement d'aucune commission ni tribunal extraordinaire; et comme ces cours n'auraient pû être établies nulle part, qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi, nulle ordonnance n'ayant été rendue pour en établir aucune, elles tombèrent d'elles-mêmes. Revenons aux cours spéciales ordinaires. Toutes leurs attributions ayant passé aux cours prévôtales, il n'en fut plus question pendant la durée de celles-ci. Lorsque les cours prévôtales cessèrent leurs fonctions, quelques magistrats ayant pensé qu'il y avait lieu de revenir aux cours spéciales ordinaires, le ministre de la justice fut de nouveau appelé à examiner cette question. Après s'être entouré des personnes les plus propres à éclairer son opinion dans cette importante matière, il pensa, et son avis fut partagé par tous les autres ministres, que c'était moins la dénomination des cours spéciales, en ce qu'elles portaient le nom d'*ordinaires*, qu'il fallait considérer, que leur composition et leurs attributions. Or, leur composition qui admettait des militaires, leurs attributions qui se trouvaient être celles des cours prévôtales, lorsque la loi autorisait celles-ci, leurs formes de procéder, qui sortaient des formes ordinaires, en faisaient évidemment des tribunaux d'exception, dont la Charte ne permettait pas le maintien. Leur abolition fut résolue; elle s'est trouvée opérée par cela seul que le Roi a cessé de désigner les militaires dont la coopération était nécessaire pour former les cours spéciales ordinaires. Je prie Vos Seigneuries de remarquer que le ministre de la justice d'alors était le pair qui a, dans ce moment, l'honneur de parler devant elles. Il a donc consommé l'abolition pleine et entière de la juridiction des cours spéciales, et un de ses principaux motifs a été évidemment que, en aucun cas, des militaires ne pouvaient être les juges naturels de citoyens ne faisant pas partie de l'armée. Pouvait-il, devait-il alors penser que la destruction complète de cette juridiction à demi militaire des cours spéciales, juridiction plus rassurante cependant pour les accusés (et veuillez ne pas perdre de vue que les cours spéciales extraordinaires connaissaient du crime d'embauchage), entraînait le rétablissement d'une juridiction bien plus redoutable pour eux, de cette juridiction inventée dans des jours funestes, et en vue de détruire l'effet de cette loi si juste, si salutaire, du 22 messidor an IV, laquelle, rentrant dans les vrais principes, avait enlevé aux tribunaux militaires toute espèce de juridiction sur les personnes ne faisant pas partie de l'armée? Qu'il me soit permis de le dire, nobles pairs, on aime à retrouver au bas de cette loi si honorable, et qui fut alors un véritable triomphe pour les gens de bien, des noms consacrés en France et dans cette enceinte par d'honorables souvenirs: Pelet de la Lozère, président du conseil des Cinq-Cents; Portalis, président du conseil des Anciens. Et voilà cependant l'ouvrage qui se trouve encore aujourd'hui détruit par la force, par la vie qui vient d'être rendue à l'article 9 de la loi de brumaire an V! Certainement, si j'eusse pu le penser, lorsque, ministre de la justice, je consommais l'entière abolition des cours spéciales, je n'aurais pas méconnu le devoir qui m'était dès lors imposé de proposer à Sa Majesté un projet de loi qui pût remédier aux conséquences de cette abolition. Je suis moins coupable sans doute d'une telle négligence, puisque cette terrible arme judiciaire est restée depuis et pendant si longtemps en quelque sorte inaperçue; puisque dans la réalité, jusqu'au premier arrêt rendu par la Cour de cassation, nulle cour, nul tribunal, que je sache, n'avait cru pouvoir, ni devoir invoquer son existence. Aujourd'hui l'état des choses est entièrement changé. Des arrêts sont rendus : personne plus que moi n'honore les lumières, ne rend plus de justice à l'impartiale équité des magistrats qui les ont rendus, mais je suis fort tenté de croire que leur opinion, qui a été enchaînée par des textes de loi qu'ils ont regardés comme positifs, aurait été

Digitized by Google

tout à fait différente s'ils avaient eu à prononcer sur la convenance, sur la sagesse de ces textes. Quant à l'existence en fait de la législation, je soumets mon opinion personnelle à la leur ; mais c'est une raison de plus pour que je me croie fondé en droit, obligé par devoir à tenter la démarche que je fais en ce moment.

Me voilà parvenu, nobles pairs, au terme du récit historique que j'ai cru devoir vous présenter. Je me suis efforcé de le rendre le plus succinct possible, mais je ne crains pas de dire que si Vos Seigneuries veulent prendre la peine de lire avec attention le texte des lois et des pièces, de vérifier les faits que j'ai cités, il en sortira pour elles, comme pour moi, la conviction la plus intime, que la malheureuse jurisprudence, la déplorable juridiction que je combats, ont été un des produits les plus funestes de l'égarement des hommes et des esprits qui a si souvent déshonoré notre Révolution, que toujours l'extension donnée à l'accusation du crime d'embauchage, l'extension donnée à la juridiction militaire sur cette accusation, ont marché de front avec nos plus grands désastres, ont signalé les époques dont nous devons le plus rougir (1).

Je passe à la discussion des principes sur lesquels se fonde ma proposition. Ils peuvent tous se résumer dans ce simple axiome : *L'indépendance dans les jugements est le premier besoin des nations civilisées.* Partout où ce besoin est complétement satisfait, les hommes ont une garantie presque suffisante pour le reste de leurs droits les plus chers. Il n'est pas nécessaire en effet de pousser bien loin le raisonnement pour arriver à comprendre que presque tout, dans le conflit entre les actions des sujets et les volontés des gouvernements, pouvant, devant même se résoudre en jugements, partout où ces jugements sont parfaitement indépendants, il n'y a pas d'asservissement possible. Partout aussi où ils viennent à perdre cette indépendance, l'atteinte la plus grave se trouve portée à toutes les libertés, à tous les droits, et l'histoire est là pour attester que c'est peut-être aussi, de toutes les offenses, celle qui jette le plus d'irritation dans l'esprit des peuples. Je suis au reste ici, nobles pairs, sur un terrain bien solide, car je m'appuie entièrement sur la Charte.

La Charte veut, il n'y a rien de plus évident au monde, la plus entière indépendance dans les jugements. Pour nous assurer ce bienfait, elle n'a rien négligé; elle a recueilli et renfermé, dans un petit nombre de lignes, tout ce que l'expérience des siècles a pu lui offrir de plus propre à amener ce précieux résultat. Ainsi elle établit le jugement par jury, elle rend les juges inamovibles, elle proscrit tout établissement de commissions ou tribunaux extraordinaires, et enfin, pour couronner son ouvrage, elle proclame que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Ce dernier principe, la Charte l'a pris, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, dans le droit public de la France, dont il a toujours fait partie. Sans doute il lui fut porté plus d'une atteinte dans les temps malheureux de la monarchie, mais jamais cependant sans que les plus énergiques représentations se soient élevées du moment où il a été possible aux magistrats de faire entendre leurs voix.

On pourrait établir à ce sujet une discussion historique d'un grand intérêt, et par laquelle on montrerait comment, en mille circonstances, la seule reconnaissance de ce droit s'est trouvée suffisante pour défendre les citoyens des plus redoutables oppressions, et comment ils n'y ont presque jamais succombé que quand il leur a manqué. Pour retrouver à ce droit son antique origine, il faudrait remonter jusqu'aux époques les plus reculées de notre monarchie ; on le verrait naître alors de l'obligation imposée aux seigneurs de protéger leurs vassaux contre tout empiétement de pouvoirs étrangers. Plus tard, on le verrait décliner les justices seigneuriales pour s'appuyer sur la justice royale, alors que les premières sont devenues ou inhabiles, ou impuissantes, ou trop peu soigneuses à acquitter cette noble dette. Honneur soit rendu sur ce point, comme sur tant d'autres, à la puissance royale ! C'est à elle qu'ont été dues ces belles institutions judiciaires qui ont fait si longtemps l'honneur de la France, comme c'est encore à elle qu'est dû l'inappréciable bienfait de la Charte.

Que faut-il donc aujourd'hui ? Rien autre chose que bien entendre, bien exécuter ce que la Charte a voulu. Une difficulté s'élève : elle porte apparemment sur la manière dont doivent être entendues ces paroles : *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.* Les mots les plus clairs peuvent donc toujours, hélas ! avoir quelque obscurité ? Essayons de chercher et de détruire celle qui paraît s'être offerte à quelques yeux ; mais surtout, nobles pairs, veuillez bien vous pénétrer de l'importance de l'examen que nous allons faire. C'est ici que la moindre erreur pourrait avoir les plus graves conséquences: car, supposez un moment que cette solennelle prescription, *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, puisse être éludée, et vous ne tarderez pas à voir le reste de l'édifice s'écrouler avec elle. Que m'importe, en effet, la loi qui dit que je serai jugé par des jurés ? Quelle garantie me peut offrir cette loi, si, en changeant le titre de mon acte d'accusation, en y introduisant un fait spécial souvent même moins grave que ceux qui forment le corps de l'accusation, en donnant à l'autorité qui doit connaître de ce fait une priorité de juridiction sur celle de toute autre autorité, on me peut traduire ainsi devant un tribunal où tout me sera étranger, où pas un de mes juges naturels ne devra siéger ? Mais, me dira-t-on, qu'est-ce donc que vos juges naturels ? Mes juges naturels sont aujourd'hui mes concitoyens exerçant les fonctions de juré, ces concitoyens au milieu desquels je vis, qui sont par la loi gardiens de mon honneur et de ma vie, comme je le suis de leur vie et de leur honneur. Ce sont encore ces juges inamovibles toujours en présence de devoirs qui leur sont familiers, dont ils sont, ainsi que les

(1) Je crois me souvenir qu'on a invoqué à l'appui des droits de la juridiction militaire, sur les embaucheurs, une ordonnance du Roi du 11 mars 1815. Il serait facile de répondre qu'à cette époque, et dans ces circonstances, personne ne contestait que personne ne pourrait contester encore au Roi le droit d'user de toute la latitude des pouvoirs que lui reconnaît l'article 12 de la Charte. Mais arguer d'une ordonnance, qu'on peut appeler de circonstance, et dont les effets ont dû cesser avec la circonstance, pour établir un droit commun et à toujours, c'est une prétention tout à fait exorbitante. Cette ordonnance sortait tellement du droit commun qu'elle donnait la faculté d'établir des conseils de guerre spécialement chargés de juger, dans tels ou tels lieux, les délits qu'elle désignait. Or cette faculté ne se trouvait dans aucune loi antécédente, et sans l'urgence des circonstances n'aurait pu s'établir que par une loi ; à moins qu'on n'eût voulu ressusciter les commissions militaires spéciales, établies par décret du 17 messidor an XII ; et cela était impossible

Digitized by Google

urés, perpétuellement comptables envers la société qui les entoure, qui les enveloppe de toutes parts, au milieu de laquelle ils doivent nécessairement sentir le besoin de faire estimer, de faire honorer leur vie. De tels juges peuvent bien tomber dans quelques-unes des erreurs inséparables de la nature humaine, mais ils ne peuvent presque jamais faillir sciemment, ou ne le peuvent jamais longtemps. Voilà, voilà mes juges naturels, et il n'est, pour le comprendre, nécessaire de torturer le sens d'aucun mot. Mais des militaires toujours plus ou moins étrangers, par les habitudes qui les font propres aux services qu'ils doivent rendre, à ces formes mesurées, douces et protectrices qui font la sécurité de la vie civile; des militaires, dans quelque rang, dans quelque grade qu'ils puissent être pris, moi simple citoyen, ceux-là ne peuvent jamais être mes juges naturels. Ils ont leur discipline, elle est indispensable; ils ont leurs formes de jugement, elles leur sont parfaitement et très-justement applicables : ces formes sont une des conditions de leur vie militaire. Pour tous les faits militaires, les militaires sont les juges naturels des militaires, cela n'a pas besoin d'explication pour se comprendre. Mais celui qui ne fait pas partie de l'armée, se voir soumis à un tribunal uniquement pris dans l'armée ! De quelque fait qu'on le veuille accuser, pour se soustraire à ce tribunal, il devrait lui suffire de pousser un cri pareil à celui rendu si célèbre par l'orateur romain, à ce cri sous lequel succomba Verrès : *Civis romanus sum*. Oui, nobles pairs, ces seuls mots : *Je suis citoyen français, je suis sujet de cette noble race de rois par qui nous est venue la Charte*, établissent un droit contre lequel nul autre ne peut prévaloir.

Mais ici arrêtons-nous un moment sur la valeur de deux mots que je viens de prononcer, et que je n'ai pas réunis sans intention. Il y a *des faits militaires* parce qu'ils intéressent l'armée; serait-ce donc à dire qu'il peut y en avoir qui, lorsqu'ils ne sont pas produits par des militaires ou des hommes faisant partie de l'armée, ont cependant un caractère tellement militaire que les tribunaux militaires deviennent leurs juges naturels, de telle manière que ce ne seraient plus les citoyens, mais les faits qui auraient des juges naturels, puisque l'attribution pour les faits pourrait détruire celle sur les personnes ? Oui, sans doute, il y a des faits militaires, et il faut les distinguer des autres faits, parce que c'est seulement pour ces faits militaires que des militaires devraient être justiciables des tribunaux militaires, et certainement le jour viendra où pour les délits des militaires qui n'intéressent que les particuliers ils rentreront sous la juridiction commune : c'est une amélioration qu'on a le droit d'espérer de la nouvelle rédaction qui se prépare d'un code militaire; tant qu'elle ne sera pas obtenue, les particuliers pourront se croire fondés à avoir quelque méfiance de la justice qui leur est rendue dans leurs conflits avec des militaires. Mais en attendant cette salutaire amélioration, du moins ne faudrait-il pas exagérer en sens contraire le principe de la juridiction militaire; soutenir qu'en tout temps, même en temps de paix, elle s'applique, sans distinction de personnes, à des faits, uniquement parce que ces faits intéressent l'armée, même parce qu'ils intéressent son existence, c'est à mon sens professer une erreur que je regarde comme une des plus graves, des plus dangereuses qui se puissent produire en législation; et je ne pense pas que pour la soutenir on se puisse appuyer de l'autorité d'aucun traité de jurisprudence ou de droit public, reconnu digne de quelque estime. Pour juger une telle doctrine il suffirait d'en examiner les conséquences, car, pourquoi le principe s'appliquerait-il au seul fait d'embauchage? Combien n'est-il pas d'autres qui concernent l'armée, qui intéressent son existence ? Et pour ne m'arrêter qu'aux analogies les plus claires, pourquoi l'entrepreneur qui est accusé de négligence ou même de mauvaise foi dans son service; pourquoi surtout l'écrivain auquel on reprocherait par exemple d'attaquer dans ses écrits les principes de la discipline, qui serait par une juste conséquence soupçonné de tendre à briser le lien qui tient l'armée réunie autour de ses drapeaux, pourquoi, dis-je, et cet entrepreneur et cet écrivain ne seraient-ils donc pas aussi traduits devant les conseils de guerre? Eh bien, nobles pairs, aucune des terribles lois que j'ai citées plus haut n'a cependant osé établir une telle juridiction; elle serait dans la réalité le renversement de toutes les garanties que la législation criminelle accorde aux citoyens contre lesquels s'élèvent même les plus terribles accusations. Ignorerait-on que la juridiction des conseils de guerre est en effet beaucoup plus redoutable et plus prompte encore que celle des cours prévôtales, et même des anciennes cours spéciales? Plus redoutable, car dans les cours spéciales les juges militaires étaient en minorité à côté des juges civils, et dans les cours prévôtales, il n'y a de juge militaire que le prévôt; plus prompte, car, pour les unes comme pour les autres leur action n'a jamais pu commencer que quand leur compétence avait été jugée et appliquée soit par la Cour de cassation, soit par les cours royales, aux faits et aux accusés compris dans l'acte d'accusation. Cette salutaire précaution n'existe pas pour les conseils de guerre, et ne voit-on pas que faute d'elle la puissance de ces conseils manque du plus grand contre poids qui pourrait balancer l'arbitraire de leur juridiction? Si on ne veut pas que cette juridiction puisse franchir toutes les bornes; si on ne veut pas, par exemple, que, pour la commodité du jugement, des accusations de complot puissent devenir le plus souvent de simples accusations d'embauchage, il faut nécessairement que la compétence des conseils de guerre, hors le temps de guerre, ne puissent résulter que de la qualité des personnes, et jamais de la nature des faits.

Je poursuis la discussion, et pour la rendre plus franche et plus complète, je vais m'efforcer d'aller au-devant de toutes les objections qui pourraient m'être faites.

Il est, j'en conviendrai, peu de principes qui, dans l'application, ne soient sujets à quelque exception; et quand, pour en réclamer une, on peut se fonder sur un de ces intérêts majeurs auxquels sont clairement attachés la sûreté, la conservation de l'Etat, on est autant que possible justifié dans sa demande. Si donc je voulais défendre ou établir le droit des conseils de guerre, de juger tous les citoyens indistinctement pour fait d'embauchage, voici comme je m'y prendrais : L'existence, comme la sûreté de toute armée, reposent sur la vigueur du lien qui la tient réunie autour de ses drapeaux; que ce lien soit une fois relâché, et il y a des circonstances où une armée tout entière peut courir à sa perte; la désertion à l'ennemi peut s'organiser, la plus horrible trahison peut en être la conséquence, et comme l'armée seule peut être gardienne de sa

Digitized by Google

propre sûreté, il est juste et simple que celui qui favorise la désertion, et encore plus celui qui la provoque, soit jugé et puni militairement. Voilà pour l'extérieur, voilà pour le cas de guerre avec l'étranger. Venons à l'intérieur : Toute corruption établie dans une armée est d'autant plus dangereuse que la force de cette armée est plus redoutable ; et lorsqu'une conspiration peut avoir ses racines dans une armée, le danger qu'elle fait courir à l'Etat est d'autant plus grand, que l'attaque se trouve placée là où devraient être les moyens de résistance.

Celui qui se rend coupable d'une séduction, ou même d'une tentative de séduction dans l'armée, ne saurait donc être trop sévèrement et surtout trop promptement puni. Les formes ordinaires de la justice sont trop indulgentes, et surtout trop lentes, pour atteindre un tel crime, dont les conséquences peuvent être si terribles et si rapides.

Il faut être militaire pour bien comprendre, pour bien saisir tous les moyens de séduction que l'embauchage peut employer ; il faut même être militaire pour pouvoir faire utilement, dans un corps militaire, les recherches nécessaires à la découverte de la vérité. Les militaires sont donc seuls aptes à découvrir un attentat de cette nature, à en prononcer et à en appliquer la peine.

Je crois qu'on ne saurait m'accuser d'avoir affaibli les arguments qui me peuvent être opposés ; j'espère aussi qu'on remarque facilement dans leur énumération l'importante distinction qui doit y être faite : le temps de guerre et le temps de paix ; l'embauchage à l'ennemi, l'embauchage à l'intérieur, si l'on peut se servir de cette expression.

Le droit terrible de la guerre, je le sais, fait taire trop souvent tous les autres droits. Dans le cours d'une campagne, en présence de l'ennemi, le pouvoir qui régit, qui conduit une armée, est, de sa nature, le pouvoir le plus absolu. Le droit de vie et de mort, dans tous les cas qui intéressent la sûreté de cette armée, est presque nécessairement dévolu aux chefs qui la commandent ; tout en quelque sorte devient champ de bataille autour d'eux ; et hors quelques cas bien rares où les abus de cette puissance ont par trop fait frémir l'humanité, il y a peu d'exemples de recherches exercées contre l'usage qui en a été fait. Cependant, toutes les nations civilisées ont essayé d'y apporter les tempéraments qui se pouvaient accommoder avec des circonstances aussi impérieuses. En France, c'était autrefois la justice des prévôts ; à présent, c'est celle des conseils de guerre qui soulage les généraux de la responsabilité qui pourrait trop souvent peser sur leur conscience.

Que sur le territoire étranger, ou même sur le territoire français, en présence de l'ennemi seulement, ces conseils de guerre jugent donc et condamnent tout individu provoquant la désertion à l'ennemi, pris en quelque sorte en flagrant délit du crime d'embauchage ; que cette trahison soit punie comme celle de l'espion : je ne m'élève point contre l'exercice d'un tel pouvoir ; je le redoute d'autant moins, qu'il n'est guère à craindre que des Français soient souvent atteints par une semblable accusation. Mettons donc de côté cette partie de la question ; sortons de l'état de guerre pour entrer dans l'état de paix, et traitons du crime d'embauchage à l'intérieur.

Ici tout change de face ; il ne s'agit plus de la sûreté de l'armée, il s'agit de la sûreté de l'Etat : l'Etat, la société, rentrent dans tous leurs droits. Il ne s'agit plus de la sûreté de l'armée, car personne apparemment n'admettra la supposition que, répandue en temps de paix sur la surface du territoire, n'étant entourée que de ses concitoyens, son existence puisse sérieusement courir le moindre danger par des tentatives d'embauchage. Elle est donc ici en réalité entièrement hors de cause, ou plutôt elle n'y paraît plus pour les dangers qu'elle peut courir, mais pour ceux qu'elle peut faire courir à l'Etat.

La question étant ainsi posée, je me place entièrement dans la Charte, et je dis, que pour les attentats à la sûreté de l'Etat, toutes les fois qu'il sera besoin d'une juridiction extraordinaire, elle y a pourvu ; qu'elle a fait choix pour ce cas du plus solennel, du plus auguste des tribunaux, de la Chambre des pairs. Celle-ci, en effet, doit connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. Si donc il y a des crimes, des attentats de cette nature qui ne doivent pas être jugés par les tribunaux ordinaires, il est évident qu'ils ne peuvent l'être que par la Chambre des pairs. Par cette décision d'une profonde sagesse, la Charte a pourvu à tout, à la sûreté de l'Etat comme à celle des accusés : *à la sûreté de l'Etat*, parce qu'il n'y a pas d'accusé si grand, si puissant qu'il puisse être, qui se puisse flatter d'intimider de tels juges ; *à la sûreté des citoyens*, parce que seul, peut-être, ce tribunal est assez fort dans de certaines circonstances, pour faire justice de certaines accusations. Par cette décision enfin, la Charte a donné aux accusés qu'elle soustrait au jury ordinaire le jury le plus imposant, le plus respectable de tous par son nombre et par sa composition. Il y a loin de ces dispositions à celles qui les mettraient à la merci des formes et des juges militaires.

Sortons donc de cette pénible supposition ; mais pour en sortir plus victorieusement, examinons la seule objection possible contre cette réclamation si naturelle de l'exécution de la Charte. *Une loi*, peut-on dire, *est nécessaire pour définir les crimes contre la sûreté de l'Etat qui devront être jugés par la Chambre des pairs ; tant que cette loi n'est pas rendue, les attributions actuelles doivent être maintenues.* Ici, nobles pairs, il doit me suffire d'interpeller la bonne foi la plus ordinaire, et de lui demander si elle suppose qu'il soit jamais possible que le simple crime d'embauchage soit placé au nombre de ceux dont la loi attribuera la connaissance à la Chambre des pairs. Apparemment la loi ne désignera pour cette attribution que les crimes qui peuvent faire courir le plus de dangers à l'Etat, soit par la qualité des personnes, soit par la nature de la tentation ; et cette loi même n'a pas été nécessaire pour que la Chambre des pairs, dans des circonstances graves, ait été saisie, tant la nature des choses le commandait, du jugement d'affaires trop mémorables pour que j'aie besoin de les rappeler. Ainsi, sous ce rapport, ni le gouvernement, ni l'Etat, ne sont restés désarmés.

Si donc un fait d'embauchage fait partie d'une de ces accusations jugées assez graves pour devoir être portées à la Chambre des pairs, ce fait sans aucun doute suivra le sort de l'accusation principale ; mais, ce cas ôté, il doit, de toute nécessité, être renvoyé devant les tribunaux naturels, qui ne sauraient être les juges militaires. Il en doit être ainsi non pas seulement dans l'intérêt de l'accusé, mais dans celui de l'Etat. En effet, appelons les choses par leur véritable nom,

Digitized by Google

cela seul facilitera déjà beaucoup la discussion. Le crime d'embauchage à l'intérieur n'est pas ce qui s'entend dans l'acception ordinaire du mot embauchage. Ou ce crime n'est rien, c'est-à-dire n'est presque d'aucune importance pour l'Etat, ou c'est toujours une proposition de participer à un complot plus ou moins grave. Seulement cette proposition, prévue par notre Code pénal, est faite à un militaire au lieu de l'être à un simple citoyen. Serait-il donc vrai que, par cela seul, elle changeât de nature et dût avoir d'autres juges? Cela est si peu vrai que, suivant les circonstances, le rapide jugement d'un embaucheur par un conseil de guerre pourrait avoir pour résultat de soustraire de l'affaire principale l'homme qui pourrait y jeter plus de lumière. Ou le complot serait vaste, et alors il importe que tous les accusés soient réunis devant le tribunal qui doit connaître de son ensemble : c'est le seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité; ou il serait de peu d'importance, et alors l'Etat n'est point en péril, et il n'y a pas de prétexte pour enlever le citoyen accusé d'embauchage à ses juges naturels. Je vais plus loin encore : ou le complot aurait peu de racines dans l'armée, alors il n'offrirait pas de danger de ce côté, ou il en aurait beaucoup, et alors ce ne serait pas l'armée qui en devrait être juge. Que si l'on pense ensuite à tous les vices d'une instruction militaire appliquée à de véritables faits de conspiration, si on veut bien songer à ce que sont des témoins trouvés parmi des soldats interpellés, sommés de parler par des chefs accoutumés à leur commander et auxquels ils doivent avoir l'habitude d'obéir presque aveuglement, on ne pourra s'empêcher de frémir à l'aspect d'un tel simulacre de justice. Que si on veut bien porter sa pensée jusqu'où elle peut naturellement aller; si on veut bien songer que les pairs de France sont seuls par le privilége de la pairie à l'abri d'une telle juridiction, on ne tardera pas à voir, pour tous les autres citoyens sans aucune distinction, toutes les conséquences que pourraient avoir les dépositions de trois ou quatre témoins pris dans les derniers rangs de l'armée, et plus ou moins habilement suscités. Avec de tels moyens, il n'y a pas de passions, pas de haine, pas de vengeance qu'on ne pût bientôt satisfaire. Dans un pays où les citoyens sont si souvent mêlés avec les militaires, où la loi même de conscription qui compose l'armée rend les rapports des uns avec les autres si fréquents et si naturels, il n'y a rien, presque rien à quoi on ne peut donner de la vraisemblance, si la vérité était privée pour se faire jour des moyens que lui assurent et la composition et la solennelle discussion de nos cours d'assises. Et qu'on ne dise pas que devant ces cours d'assises tous les efforts des chefs militaires pour pénétrer la vérité des mouvements qui ont pu se tenter vis-à-vis des corps soumis à leur commandement, deviendront nuls et sans effet; cette appréhension est entièrement dénuée de fondement; rien ne les empêchera de vérifier les faits, de rassembler les preuves et les témoignages; mais ces preuves, ces témoignages, ils seront obligés de les envoyer devant des hommes plus accoutumés qu'eux à discerner le faux d'avec le vrai, et par cela même beaucoup plus propres à guider les pas de la justice.

Vous le voyez, nobles pairs, plus on avance dans cette discussion, plus les considérations en faveur de ma proposition deviennent graves et puissantes; tandis qu'au contraire toutes celles qui lui sont opposées disparaissent et s'évanouissent comme l'ombre. Que reste-t-il en effet de tous les motifs que je vous ai exposés moi-même en faveur de la législation aujourd'hui existante?

Le cas de guerre étant mis hors du débat, et je l'en ai soigneusement retiré, la sûreté de l'armée ne saurait jamais être compromise. Ici cependant, à Dieu ne plaise que je veuille surprendre votre religion! je suppose que vous avez remarqué comment l'exception contenue dans ma proposition ne renferme pas le cas de l'embauchage pour les rebelles, prévu par le code militaire du 12 mai 1793, et par la loi du 4 nivôse an IV. Que si l'on me forçait à aborder une terrible question du cas possible d'une guerre civile, je répondrais que je ne l'ai ni dû ni voulu prévoir. On ne fait pas de lois pour les guerres civiles, car ces guerres emportent avec elles et détruisent presque toutes les lois qui les précèdent, et si elles en produisent, celles-là ne sauraient être trop tôt effacées : j'en donne pour exemple celle dont je poursuis aujourd'hui la formelle abolition. Ce qu'il faut surtout opposer aux guerres civiles, c'est le soin de les prévenir; et elles ne se préviennent jamais mieux que par le respect et l'attachement que les peuples ne sauraient manquer de concevoir pour les gouvernements qui les régissent, lorsque ces gouvernements savent allier le maintien de l'autorité qui leur est confié, et qu'ils ne doivent jamais abandonner avec le respect pour les droits et les institutions qui garantissent la sûreté de tous, lorsqu'ils se déclarent les conservateurs, se font les premiers défenseurs de ces droits, de ces institutions; c'est alors que les éléments manquent aux factions, et qu'elles deviennent impuissantes.

Quant aux complots, aux conspirations qui précèdent et enfantent les guerres civiles, j'ai montré tout ce que nos lois, tout ce que notre Charte avaient fait pour les atteindre et les réprimer : rien au delà n'est possible, n'est raisonnable.

Que si on était assez malheureux pour vivre dans des temps où des guerres civiles, malgré ces sages précautions, viendraient à éclater, ce serait alors, hélas! qu'il faudrait s'efforcer d'adoucir les horreurs de cette guerre plutôt que de les connaître; d'elle-même elle en enfanterait bien assez; et certes ce ne serait pas alors qu'il faudrait remettre le fer des lois aux mains de ceux qui agiteraient si douloureusement le fer des combats.

Les terribles et récentes expériences qui ont été faites de nos jours ont dû donner des leçons dont la mémoire ne saurait encore être affacée.

Eloignons-nous donc de cette horrible supposition. Je ne suis pas d'ailleurs de ceux qui croient servir leur Roi et leur patrie en la reproduisant sans cesse, en s'efforçant d'en frapper tous les esprits, toutes les imaginations. J'ai dû montrer que ma proposition ne compromettait en rien la sûreté de l'armée. Je crois avoir aussi démontré que la grande raison de la sûreté, du salut de l'Etat, était non moins vainement invoquée. N'est-il donc pas évident qu'aux jours où nous vivons, sous l'heureux gouvernement qui a été rendu, à côté des prescriptions solennelles de la Charte qui nous régit depuis huit ans, si les dispositions de la loi dont je poursuis l'abrogation n'existaient pas, il serait impossible à qui que ce fût d'en oser faire, d'en oser soutenir la proposition? Comment serait-il possible dès lors d'en demander, d'en soutenir le maintien?

Non, nobles pairs, la puissance royale en

Digitized by Google

France n'a pas besoin de faire ressource de telles armes (1) : elles sont indignes d'elle; elles lui ont été transmises ; elle ne les a pas, elle ne les aurait jamais inventées ; elle les doit hautement répudier; elle le doit dans son intérêt autant que dans celui des citoyens; elle le doit dans l'intérêt de l'armée; dans son intérêt, car il faut que la justice soit au-dessus de tout soupçon, et jamais les jugements militaires n'obtiendront une confiance universelle, jamais ils n'entraîneront cette conviction, qui suit les jugements par jurys, et qui est d'un si haut prix, surtout quand elle doit s'attacher à des condamnations capitales. A cet égard, l'opinion publique pourrait même se montrer fort injuste ; il se pourrait qu'on la vît résister à l'évidence même, et si le pouvoir s'en plaignait, elle lui répondrait : Puisque le crime était constant, puisqu'il était, selon vous, si évident, pourquoi vous êtes-vous défié de la justice des jurys? Vous a-t-elle donc manqué si souvent? Est-ce que les jurys n'ont pas, est-ce que la société tout entière, quand vous êtes juste, n'a pas le même intérêt que vous?

J'ai dit encore dans l'intérêt de l'armée, parce qu'il ne faut pas que cette armée, brave et fidèle, ferme soutien du trône et de l'État, dont les premiers besoins se peuvent exprimer par ces seuls mots, estime, honneur et gloire, vienne à être compromise, même injustement, dans l'esprit et dans le cœur de ses concitoyens, qu'elle en puisse perdre l'affection, qu'elle en puisse devenir l'effroi.

Dois-je m'élever encore à une considération plus grave, et me faudra-t-il rappeler à Vos Seigneuries que nous vivons dans un âge où la force militaire doit être soigneusement renfermée dans les limites que lui assigne son honorable destination? Nous qui ne voulons pas qu'elle puisse faire et défaire les constitutions au gré de son caprice, nous ne devons pas vouloir qu'on mêle mal à propos son action aux actes du gouvernement. De tous ces cas, il n'en est aucun qui lui doive demeurer plus étranger que ceux qui tiennent à la distribution de la justice, de cette justice, noble émanation du trône, qui ne marche que la balance à la main, qui commande au glaive, et n'en doit jamais recevoir l'impulsion.

En résumé, qu'ai-je l'honneur de vous proposer, nobles pairs? Rien autre chose que de revenir aux maximes d'une législation qui n'a jamais été méconnue en France, que quand tous les principes de justice y furent foulés aux pieds et anéantis, qui avaient été noblement et courageusement consacrés de nouveau par la loi déjà citée, du 22 messidor an IV, alors que la France se croyait plus échappée qu'elle ne l'était réellement au joug révolutionnaire, sous lequel la Convention l'avait tenue courbée. Je vous propose de revenir à ces maximes avec tous les tempéraments que pourrait demander la prudence politique la plus ombrageuse. Ma proposition ne porte atteinte à aucun des moyens de sûreté dont l'État et l'armée peuvent avoir besoin. Je m'arrête devant l'état de guerre étrangère; j'accorde tout ce que cet état peut rendre nécessaire. Je comprends dans l'armée, où l'embauchage peut être jugé par les conseils de guerre, tous les corps qui la composent, à quelque distance qu'ils soient placés les uns des autres, et, comme il appartient au gouvernement du Roi de désigner tous les corps qui composent telle ou telle armée, il n'y a pas à craindre que la latitude que j'accorde soit trop restreinte. Sans doute, parce que la guerre existerait en Flandre on ne pourrait pas, si la loi que je sollicite est rendue, juger militairement un simple citoyen accusé d'embauchage dans un régiment en garnison à Toulouse; mais tout ce qui ferait réellement partie de l'armée agissante se trouverait compris dans la faculté que je reconnais : or, rien au delà n'est certainement nécessaire pour la sûreté de l'armée même en temps de guerre. En me bornant à prévoir la guerre étrangère, je pourrais soutenir que même le code militaire du 21 brumaire an V, déjà cité, n'avait pas fait davantage, puisqu'en prononçant, article 1er, titre IV, la peine de mort *contre tout embaucheur ou complice d'embauchage*, il avait ajouté : *pour une puissance en état de guerre avec la république.* Il est donc permis de croire que celui-là seul, depuis la publication de ce code, aurait dû être passible de la peine, appliquée par le conseil de guerre, qui avait embauché ou aidé à embaucher pour une puissance en guerre avec la France. Enfin je vous supplie de remarquer que ce n'est pas l'impunité que je demande pour l'embaucheur non militaire, hors les cas où je reconnais la compétence des conseils de guerre, mais seulement le jugement, l'application, par ses juges naturels, des peines portées contre lui par le code pénal. Or ces juges, peut-être moins expéditifs que les juges militaires, n'en méritent pas moins de confiance; et il faut bien le croire, puisque ce sont eux qui jugent les faits qui importent le plus à l'ordre social; aussi toutes les fois qu'une grande célérité n'est pas nécessaire, on ne peut voir de bonnes raisons pour enlever les simples citoyens à leur jugement; et ici la célérité n'est certainement pas nécessaire quand on se place aussi loin que je le fais de l'ennemi.

Dans une question d'un intérêt si élevé, ce que je dois redouter le plus, nobles pairs, c'est l'imperfection du travail que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux. Il est loin, je le sens, d'être aussi complet, aussi développé qu'il aurait pu, qu'il aurait dû l'être, si je n'avais été entraîné par la nécessité de me hâter pour ne pas élever une aussi grave discussion à une époque de la session où il ne fût plus possible d'en attendre aucun résultat. J'avais à cœur, et je compte sur la justice de mes collègues pour apprécier ce sentiment, j'avais à cœur de remplir un devoir que ma position particulière m'imposait; je leur ai montré comment et par quel enchaînement d'actes, de circonstances, ce devoir m'était échu : j'en ai peu rempli que je crusse plus sacré.

Maintenant que j'ai payé ma dette, si la Chambre daigne prendre ma proposition en considération, je me repose sur les lumières et les talents qui y brillent avec tant d'éclat, pour porter dans la discussion tout ce qui manque à mon exposé de science et de force de raisonnement. La Chambre, j'en suis parfaitement con-

(1) On voit que je ne partage pas l'opinion des personnes qui peuvent croire qu'il est bon, même juste, que la monarchie légitime ait pour se défendre la faculté d'user quelquefois des moyens dont on s'est servi pour l'attaquer. Je professe même une opinion tout à fait contraire; je crois que la plus grande force de la légitimité tient précisément à la sécurité qu'elle inspire à tous, à cette confiance qu'on lui connaît, et qu'elle doit avoir dans la hauteur de ses droits, confiance qui doit éloigner d'elle le besoin, la tentation d'user de ces redoutables, de ces funestes moyens, auxquels sont presque nécessairement condamnés ceux qui n'ont d'autres titres que leur épée, et même leur gloire personnelle.

Digitized by Google

vaincu, sentira toute la gravité de cette discussion; elle pensera que peu d'occasions plus importantes et plus honorables peuvent lui être offertes de faire usage de l'initiative que la Charte lui a confiée; car ce n'est pas dans cette enceinte qu'il peut être nécessaire de rappeler que la justice seule a le pouvoir d'unir et de maintenir les hommes dans un seul et même lien, celui d'un intérêt que tous avouent également, qu'elle seule fonde et soutient, et que partout où elle est ébranlée, commence à s'établir au sein des empires un principe d'invincible destruction. Heureusement la France a sa Charte, et cette Charte se lie en cette matière au souvenir de toutes ses anciennes institutions; car si notre patrie, nobles pairs, peut se glorifier de quelque chose, c'est de ce que la justice y a presque toujours été rendue avec une honorable impartialité, avec une noble indépendance, et cela alors que la plupart des contrées de l'Europe étaient encore sur ce point enveloppées dans les ténèbres d'une honteuse ignorance, ou retenues dans les liens d'une déplorable servilité : c'est là peut-être notre gloire la plus incontestable, et sans aucun doute c'est la plus pure. Qu'il ne puisse donc jamais être dit que la France a reculé dans cette route heureuse où, depuis tant d'années, surtout depuis L'Hôpital jusqu'à Montesquieu, elle a constamment marché, instruite et guidée par tant de vertueux, d'illustres et de savants magistrats; dans cette route où il peut encore lui être donné d'offrir aux nations de beaux, de grands, de sages et d'utiles exemples !

Après avoir ainsi exposé l'objet de sa proposition, le noble pair la dépose signée de lui sur le bureau. Elle est conçue dans les termes suivants :

PROPOSITION.

« Le Roi sera très-humblement supplié de faire présenter un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

« Hors le cas de guerre déclarée, aucun individu non militaire, ou ne faisant pas partie de l'armée, ne pourra être traduit devant un conseil de guerre.

« Dans le cas de guerre déclarée, tout prévenu du crime d'embauchage ou d'espionnage, commis dans les corps faisant partie d'une armée en présence des troupes ennemies, sera traduit devant un conseil de guerre. »

Lecture faire de cette proposition, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut s'en occuper.

M. le comte de Polignac observe que le moment est mal choisi pour une discussion de cette nature. Est-ce à la veille de commencer la guerre, qu'il convient de remettre en question les lois qui régissent l'armée et qui assurent sa discipline? Est-ce dans un temps où les perturbateurs de tous les pays cherchent à propager parmi les soldats leurs pernicieuses doctrines, et veulent employer au renversement des Etats la force même armée pour les défendre, qu'on peut songer à dépouiller le gouvernement des moyens de répression dont il dispose? L'opinant invite l'auteur de la proposition à attendre, pour en suivre l'effet, des temps plus favorables, sinon il estime qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

M. le baron Pasquier, auteur de la proposition, s'étonne qu'on puisse regarder la loi qu'il sollicite comme un encouragement à la révolte ou à l'indiscipline. Ses principes sont trop connus pour qu'il ait besoin de justifier ses intentions. Il lui semble d'ailleurs que les termes dans lesquels il a pris soin de rédiger sa proposition, suffisent pour repousser l'objection qu'on y oppose. On craint de relâcher, au moment où la guerre va s'ouvrir, les liens de la discipline, et de compromettre la tranquillité intérieure; mais le cas de guerre est précisément excepté de la mesure proposée. Quel inconvénient y aurait-il donc à ce que les Chambres s'occupassent, dès à présent, d'une proposition conforme aux anciennes règles de notre jurisprudence, comme aux nouveaux principes de notre droit politique, et dont l'adoption aurait l'avantage de prouver d'une manière victorieuse que le gouvernement, quoi qu'en puissent dire ses ennemis, saisit toutes les occasions de consolider les garanties accordées aux citoyens par la Charte? Le noble pair insiste pour que la Chambre s'occupe de la proposition.

M. le comte Lanjuinais appuie la négative, mais par des motifs contraires à ceux qu'on a d'abord invoqués. A son avis, la première disposition, quoique sage en elle-même, deviendrait inutile puisque la guerre va commencer, et que cette disposition n'est applicable qu'au temps de paix. La seconde serait dangereuse, parce qu'elle consacre un principe faux, contraire à toutes les maximes du droit, et qui ne tend à rien moins qu'à rendre tous les Français, sans exception, justiciables des tribunaux militaires, par la seule raison que la guerre existerait sur un seul point de la frontière, ou même hors du royaume.

L'opinant estime donc que la Chambre fera sagement d'attendre, pour discuter une question délicate et qui n'a rien de pressant, la présentation du code militaire.

M. le duc d'Albufera, troisième opinant, pense qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition. Le noble pair la repousserait de tout son pouvoir, si elle enlevait aux conseils de guerre le jugement des embaucheurs pendant la durée des hostilités, mais elle le leur conserve par la seconde disposition. La première ne fait que détruire une législation contre laquelle on a toujours réclamé, et que flétrirait suffisamment son origine seule. On ne peut donc rejeter la proposition, du moins sans l'avoir examinée.

M. le marquis de Marbois trouve dans l'importance même de la proposition, un motif de s'en occuper. Il ne faut pas, surtout dans les circonstances actuelles, qu'on puisse reprocher à la Chambre d'avoir écarté légèrement une proposition qui se lie à l'un des droits les plus précieux que la Charte assure aux citoyens, celui de ne pouvoir en aucun cas être distraits de leurs juges naturels.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux, ministre de la justice*, demande à être entendu. Sans se livrer à une discussoin prématurée sur le fond de la proposition, il se borne à établir par quelques réflexions, l'inutilité, le danger de s'en occuper. Quel est en effet le but, et quel peut être définitivement le résultat de la proposition soumise à la Chambre? C'est d'appeler l'attention du gouvernement sur les questions relatives à la compétence militaire, et de l'engager à proposer une loi qui les décide; mais déjà sans y être pro-

Digitized by Google

voqué, le gouvernement s'est occupé de cet objet. Personne n'ignore qu'il a été dressé par ses soins un projet de code militaire, qui, achevé depuis plusieurs mois, serait en ce moment soumis à la discussion des Chambres, si les circonstances n'eussent forcé d'en ajourner la présentation. Le but de la proposition est donc rempli, et par ce motif elle doit être écartée comme superflue. Elle doit l'être ensuite comme dangereuse. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la position où se trouve la France, et les suites funestes que pourrait avoir pour son repos toute disposition qui ferait concevoir aux rebelles de l'intérieur, plus encore qu'aux embaucheurs du dehors, la moindre espérance d'impunité. On distingue dans la proposition le temps de guerre et le temps de paix : l'embauchage n'est pas moins à craindre dans l'un que dans l'autre. On pourrait même ajouter que les séductions du dehors ne sont pas celles dont notre armée a le plus besoin d'être garantie. Un soldat français n'abandonne guère son drapeau pour aller combattre sous des enseignes étrangères; mais on peut l'induire en erreur sur la nature de ses devoirs; on peut le conduire à la révolte en lui persuadant qu'il suit toujours le chemin de l'honneur. Ce dernier embauchage doit donc être l'objet, sinon d'une répression plus sévère, au moins d'une surveillance plus active. Le ministre croit en avoir dit assez pour montrer que la proposition ne saurait être accueillie. Si la question dans laquelle il doit se renfermer ne lui interdisait toute discussion au fond, il lui serait facile d'établir que le noble auteur de la proposition a été mal servi par ses souvenirs, quand il a dit que, dans notre ancienne jurisprudence, l'embauchage commis par des individus étrangers à l'armée, était jugé par les tribunaux ordinaires. Il est de fait, au contraire, que la justice militaire en a toujours été saisie. Le ministre doit aussi repousser l'espèce de réprobation dont on a voulu frapper la législation actuelle, en rappelant l'époque de sa naissance. Si les dernières lois, qui sur ce point ont réglé la compétence des conseils de guerre, se rattachent à une époque de malheurs et de crimes, d'autres lois antérieures avaient consacré les mêmes principes. Ils se retrouvent dans une ordonnance du Roi du 11 mars 1815, qui soumet à la justice militaire *tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles*. Cette observation suffira pour montrer qu'indépendamment de son inutilité, de son danger même dans les circonstances actuelles, la proposition faite à la Chambre serait encore susceptible d'autres objections.

M. **le baron Pasquier** demande à répondre en peu de mots à celles qui viennent d'être présentées. On a dit que la rédaction terminée d'un projet de code militaire rendait superflue toute proposition à ce sujet. Le noble pair observe que ce n'est pas depuis quelques mois seulement, mais depuis plusieurs années qu'un projet de code militaire a été rédigé par les soins du ministère précédent, et avec le concours des hommes les plus instruits et les plus sages. C'est de ce travail qu'est extraite mot pour mot la proposition soumise à la Chambre. Pourquoi refuserait-elle de s'en occuper, quand les circonstances qui, depuis si longtemps, ont retardé la présentation du code militaire, peuvent encore se prolonger indéfiniment! Pourquoi, en attendant cette présentation, dont rien ne garantit l'époque, s'interdirait-elle de provoquer une disposition essentielle, urgente, et qui peut sans inconvénient être détachée du travail général? On ne peut donc rejeter la proposition comme superflue. A-t-on prouvé qu'elle fût dangereuse? Le ministre qui la repousse, aperçoit ce danger dans l'encouragement qu'à son avis, elle donnerait à l'embauchage pour l'intérieur. C'est contre les rebelles du dedans qu'il invoque surtout la promptitude et la sévérité de la justice militaire. Le noble pair ne saurait partager ses craintes. Il ne peut croire que, de ce côté, la France soit menacée d'un véritable danger. Les rebelles, s'il en est dans son sein, sont en petit nombre, et si l'on suppose qu'ils cherchent à se recruter par l'embauchage, n'y a-t-il donc que les conseils de guerre qui puissent réprimer leurs criminelles tentatives?

La justice ordinaire est-elle donc sans énergie, sans activité? Il semble que, d'après certaines condamnations prononcées à une époque récente, on n'a pas ce reproche à lui faire. Sa marche, il faut l'avouer, est moins rapide, et les formes qui la ralentissent pourraient ne pas convenir au besoin qu'a souvent d'un prompt exemple la discipline de l'armée; aussi le cas de guerre est-il formellement excepté des mesures que propose le noble pair. Sa proposition ne peut donc être écartée comme dangereuse. Lui pardonnera-t-on de suivre le ministre dans l'attaque indirecte qu'il s'est permise contre le fond de cette proposition? Qui ne sent les graves inconvénients que présente en temps de paix la justice militaire appliquée indistinctement à tous les citoyens? Qui ne frémirait de voir, sous l'empire de la Charte et sous le règne du meilleur des monarques, les conseils de guerre étendre sur toute la France leur terrible juridiction? A-t-on oublié qu'elle est par sa nature, par ses formes expéditives, mille fois plus redoutable que celle des cours spéciales, que celle des cours prévôtales contre laquelle on a tant réclamé? En effet, dans les cours spéciales, la majorité des juges était composée de magistrats; un seul militaire siégeait dans les cours prévôtales; pour les unes comme pour les autres, la compétence était jugée avant l'ouverture des débats, ici par la Cour de cassation, là par la cour royale, tandis que les conseils de guerre, uniquement composés de militaires, jugent eux-mêmes leur compétence, prononcent et font exécuter leurs jugements dans les vingt-quatre heures, ce qui rend tout recours impossible. Quel peut donc être le motif d'enlever ainsi aux citoyens des garanties que la loi commune leur assure? L'embauchage à l'intérieur est-il autre chose qu'une proposition de complot, et ce crime n'entre-t-il pas dans les attributions de la justice ordinaire? Aussi la marche suivie à l'égard des embaucheurs n'a-t-elle pas été uniforme et a-t-on pu traduire, avec la même régularité, Caron devant un conseil de guerre, et Berton devant une cour d'assises. Cette diversité de jurisprudence est une raison de plus pour désirer à cet égard une réforme dans notre législation. En vain a-t-on prétendu que l'état actuel des choses était conforme aux règles de notre ancien droit. On aurait dû se rappeler que, si des commissions ont été souvent établies pour juger les embaucheurs, les parlements ont toujours réclamé contre cet abus. Il est d'ailleurs aujourd'hui formellement condamné par la Charte qui défend de distraire aucun Français de ses juges naturels. Or, à qui persuadera-t-on que les conseils de guerre soient, en aucun cas, les juges

Digitized by Google

naturels d'un citoyen qu'aucun service, aucune qualité n'attachent à l'armée ? Le noble pair se flatte d'avoir établi l'utilité de sa proposition. Il espère que la Chambre daignera s'en occuper.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que le noble préopinant s'est assuré, en entrant dans la discussion du fond, un avantage auquel le ministre ne saurait prétendre. Il ne le suivra pas dans cette discussion anticipée, qui pourtant lui fournirait les moyens d'établir que la législation actuelle, en matière d'embauchage, est plus conforme aux anciens principes et aux véritables intérêts du pays, que celle qu'on voudrait y substituer. La question, en ce moment, se réduit à savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition. Pour appuyer la négative, le ministre a observé que cette proposition avait pour objet un résultat déjà obtenu, celui d'engager le gouvernement à préparer un projet de loi sur la compétence militaire. Il a déclaré que ce travail était prêt, et que les circonstances actuelles avaient seules empêché le gouvernement de le présenter aux Chambres. Comment le noble auteur de la proposition a-t-il répondu à ces faits ? Il leur en a substitué d'autres. Il a parlé d'un autre projet de code militaire, dont la rédaction aurait occupé durant plusieurs années une foule d'hommes sages et instruits. Il a fait craindre que les obstacles qui, sous le ministère précédent, avaient retardé la présentation de ce projet, ne se perpétuassent indéfiniment. Le ministre ignore ce que le code en question a exigé de temps et de travail à l'époque dont il s'agit. Il ignore quels motifs en ont suspendu la présentation. Ce qu'il sait, ce qu'il déclare, c'est que sous l'administration dont il a l'honneur de faire partie, cinq mois ont suffi à la rédaction du nouveau projet, et que, sans les circonstances récemment survenues, ce projet serait aujourd'hui soumis à l'approbation des Chambres. Le but de la proposition est donc atteint, et la Chambre s'occuperait en vain de celle-ci. On conviendra pourtant qu'elle mériterait plus d'attention, si, à l'appui des reproches qu'il adresse à la justice militaire, l'auteur eût dénoncé quelques faits graves, quelques injustices révoltantes, propres à démontrer l'urgence de la réforme qu'il sollicite. Mais aucun fait n'a été cité, aucun ne pouvait l'être. Deux embaucheurs seulement ont été à une époque récente condamnés par des conseils de guerre : le premier avait avoué son crime ; l'autre, dont la conduite a pu être appréciée par la Chambre dans une affaire antérieure, avait des complices, qui renvoyés par le conseil de guerre devant la justice ordinaire, y ont pareillement essuyé une condamnation capitale. Rien ne prouve donc l'urgence de la mesure proposée, et les motifs invoqués par le ministre pour en faire ajourner l'examen à un autre temps n'ont reçu aucune atteinte. Il persiste à demander cet ajournement.

M. le duc de Broglie obtient la parole pour le combattre. Aux yeux du noble pair, les raisons alléguées par le ministre sont peu concluantes. Le code militaire est prêt, dit-il, et les circonstances ont seules retardé sa présentation, quelles sont ces circonstances ? la guerre sans doute : mais comment trouver dans la guerre un motif pour empêcher la Chambre de s'occuper d'une mesure qui n'est applicable qu'à l'état de paix ? Les retards qu'a éprouvés la présentation du code militaire sont précisément ce qui autorise, ce qui nécessite la proposition faite à la Chambre : comment ces mêmes retards fourniraient-ils un moyen pour l'écarter ? On conçoit qu'à l'approche de la guerre, on ne remette pas en discussion tous les articles d'un code sur lequel repose, comme sur sa base, la discipline de l'armée ; mais s'il est dans ce code un article qu'on en puisse détacher sans inconvénient, et dont la disposition, étrangère au maintien de la discipline, soit propre à écarter de graves abus, pourquoi serait-il défendu de s'en occuper ? C'est donc à tort qu'on présente la proposition comme inutile et intempestive. On ajoute qu'elle est dangereuse : il faut qu'elle le soit beaucoup, pour qu'on se croie en droit de la rejeter sans examen. Son auteur a déclaré qu'elle était conforme à notre ancienne jurisprudence, on prétend qu'elle y est contraire. Sans entrer à ce sujet dans une discussion approfondie, le noble pair observe que la jurisprudence actuelle ne remonte pas à une date fort éloignée ; qu'avant son établissement, appuyé d'ailleurs sur un petit nombre de faits, on regardait généralement la législation qui lui sert de base comme implicitement abrogée par la Charte ; enfin, que cette législation, introduite à une époque malheureuse, et dirigée surtout contre les Français que différentes causes avaient éloignés de leur patrie, et qui cherchaient à y rentrer, ne peut à ce titre commander un respect absolu. Est-ce devant une pareille législation que doivent se taire les considérations éternelles de justice et d'humanité ? Quoi ! sur la plus misérable dénonciation un citoyen, étranger à l'armée, sera traduit devant un conseil de guerre ; devant un conseil juge de sa propre compétence, et qui disposera de lui dans les vingt-quatre heures ! N'est-ce pas là un véritable retour à la barbarie ?

M. le duc de Damas observe que l'orateur s'écarte de la question en discutant le fond de la mesure proposée, discussion dont la Chambre n'a point à s'occuper en ce moment.

M. le duc de Broglie avoue qu'il a suivi à cet égard l'exemple qu'on lui a donné. En revenant à la question, il regarde comme détruites, par les moyens qu'il a présentés au commencement de son discours, les objections faites par le ministre à la proposition dont il s'agit. Il invite la Chambre à s'occuper de cette proposition.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Chambre s'en occupera.

Plus de quinze pairs demandent, aux termes du règlement, qu'il soit voté au scrutin sur cette question.

Le scrutin est ouvert dans la forme accoutumée. Son résultat donne, sur un nombre total de 154 votants, 66 voix pour l'affirmative, 88 pour la négative.

M. le Président déclare, au nom de la Chambre, qu'elle ne s'occupera pas de la proposition qui lui est soumise

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 18 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures et demie ;

Digitized by Google

un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, MM. Cuvier, Thirat de Saint-Aignan, Saint-Cricq et Jurien assistent à la séance.

M. **Regnouf** (*de la Manche*) prête serment entre les mains de M. le président.

La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion des projets de lois portant règlement définitif du budget de* 1821.

La Chambre a maintenant à s'occuper du cinquième projet de loi dont le premier article est ainsi conçu:

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

« Article 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances, aux ministères ci-après pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs* (3,236,817 francs) restée sans emploi sur ces crédits; savoir:

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES

		1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par ministère.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Justice		796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur		4,489	2,387	»	»	6,876
Marine		928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial)		»	»	»	68	68
Finances. Frais de régie et de perception	Dette viagère et pensions	1,700,000	200,000	320,000	330,000	
	Administration des forêts	»	»	»	54,865	3,190,32
	Contributions directes	»	»	»	185,435	
		1,706,213	203,934	352,683	573,967	3,236,817
SOMME ÉGALE.		3,236,817				

« Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821. »

La commission n'a pas proposé d'amendement sur cet article. Si personne ne demande la parole, je la mettrai aux voix.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La Chambre se rappelle que dans le troisième projet de loi, elle ouvrit au ministre de la guerre un supplément de crédit montant à 550,962 francs, en se réservant d'ajouter une pareille somme aux annulations de crédits présentées par le même ministère. Cette délibération nécessite dans l'article 2 un changement qu'il est, je crois, inutile de mettre séparément aux voix. Cet article, rectifié conformément à votre délibération, est ainsi conçu:

« Article 2. Les crédits ouverts, par la loi du 31 juillet 1821, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de onze millions cinq cent soixante-six mille huit cent cinquante-deux francs (11,566,852 francs) restée sans emploi sur ces crédits, savoir:

Présidence du conseil des ministres			6,666 fr.
Justice (Service ordinaire)			34,645
Guerre (Service actif et dépenses temporaires)			3,660,864
Marine et colonies			704,774
Finances, savoir :			
Dépenses générales.			
Dette viagère		200,000	
Pensions	civiles	100,000	
	ecclésiastiques	350,000	
Intérêts de cautionnements		143,320	
Frais de service et négociations		2,324,557	4,679,496
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		1,554,794	
Cour des comptes		6,166	
Administration des monnaies		659	
Administrations et régie financières.			
Enregistrement et domaines			30,541
Forêts			139,877
Douanes	Personnel et matériel	2,158	
	Amendes et confiscations attribuées	365,110	367,268
Contributions indirectes	Exploitation des tabacs	394,275	
	Exploitation des poudres à feu	30,426	
	Avances à charge de remboursement	56,930	969,493
	Amendes et confiscations attribuées	437,862	3,031,369
Postes			61,117
Loterie	Personnel et matériel	137,233	
	Remises aux receveurs buralistes	395,923	533,156
Contributions directes (Frais de perception et non-valeurs)			595,005
Remboursements et restitutions	Ministère des finances	249,316	
	Enregistrement et domaines	9,275	334,912
	Contributions indirectes	76,321	
Somme égale			12,117,814 fr.

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La même délibération oblige à changer le chiffre de l'article suivant. Cet article, au moyen de la rectification, est ainsi conçu:

« Article 3. Au moyen des disposition précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice, par les lois des..., les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de 882,521,254 francs, et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé. »

(Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'état A qui y est annexé, et qui contient le mon-

Digitized by Google

tant des dépenses faites en 1821 dans les différents ministères. Dans cet état doit être faite une modification résultant de la transposition, opérée par la commission, du 3e au 5e projet de loi.)

M. le Président. L'article 4 reste tel qu'il est dans le projet; il est ainsi conçu :

« Article 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822 à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs (915,591,435 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi. »

Cet article est mis aux voix et adopté ainsi que l'état B, contenant les recettes effectuées dans les différents ministères pendant l'exercice 1821.

M. le Président. L'article 5 doit être modifié en raison des deux changements que vous avez faits hier dans les précédents projets. D'après ces changements, l'article sera ainsi conçu :

« Article 5. La somme de trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs (33,280,181 francs), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435 fr.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3 à 882,321,254

« Différence.... 33,270,181 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823. »

(Cet article est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte également l'article 6, portant :)

§ III. *Dispositions générales.*

« Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués. »

(On vote au scrutin sur l'ensemble de ce projet de loi; un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; on procède ensuite au dépouillement des urnes; ce dépouillement donne pour résultat: 250 votants; il y a dans l'urne du vote 233 boules blanches et 17 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.)

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour. Je propose à la Chambre de se réunir vendredi prochain en séance publique pour entendre deux rapports, l'un de la commission des pétitions, et l'autre de la commission chargée d'examiner les deux projets d'échange.

Il ne s'élève pas de réclamation. La Chambre décide qu'elle se réunira vendredi.

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 18 *mars* 1823.

M. le marquis de La Caze, *député des Landes. Opinion non prononcée sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1821 (1).

Messieurs, si les députés des départements exercent un droit constitutionnel en votant l'impôt, un devoir impérieux leur prescrit d'en surveiller l'emploi dans les intérêts du prince et des sujets.

La commission centrale n'a rien négligé pour remplir une tâche difficile et laborieuse, elle a senti l'importance des attributions législatives; et nous devons un juste tribut d'éloges au rapport qui nous a été fait en son nom par notre honorable collègue M. Sireys de Mayrinhac.

Une régularité plus parfaite s'est introduite dans les comptabilités des caisses de l'Etat. Cependant plus d'ordre encore aurait pu être porté dans certaines parties de l'administration. Cependant les lois auraient pu être interprétées plus uniformément, suivies plus littéralement. Cependant, enfin, les dépenses des ministères ont souvent excédé en masse les crédits ouverts par les ordonnances royales.

Messieurs, à peine arrachés à nos foyers domestiques, le luxe et les intrigues de Paris ne nous en imposent point encore; nous avons été témoins, dans nos provinces, du déplorable état de l'agriculture, de la misère des propriétaires, ces premiers soutiens du crédit public. Nous avons recueilli les larmes et les vœux d'une résignation fondée sur l'amour pour le prince, qui, chez le Français, lutte avec avantage même contre le besoin. Nous savons que des promesses royales ont été faites, l'effet qu'elles ont produit, celui qu'on en attend.

Avec de tels souvenirs, qu'elle est pénible notre position, lorsque, appelés à prononcer sur un budget aussi régulier qu'il peut l'être, nous voyons des recettes si élevées balancer à peine les dépenses faites et reconnues nécessaires. Nous consacrons ces dépenses, mais avec un cœur navré! Nous venions dans l'espoir de solliciter, d'obtenir un allégement dans les charges du peuple et le fardeau est le même, et nulle amélioration n'a lieu dans le sort de nos commettants!

Mais si nous pouvons passer sur les irrégularités que présentent les comptes de quelques ministères, si nous pouvons accorder les suppléments de crédits et les annulations qui nous ont paru fondées, pouvons-nous légitimer, par notre assentiment, la demande d'un crédit de 733,000 fr. pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique? Je ne crains pas de dire non.

Cette salle, dans l'origine, ne devait coûter que 1 million. Une ordonnance royale affecta 900,000 francs à sa construction; les matériaux de l'ancienne salle, estimés alors à 100,000 francs, et vendus depuis 90,000 francs, devaient compléter les frais.

En 1821, M. le ministre des finances réclama un crédit de 1,800,000 francs. Cette somme ne devait pas être de beaucoup inférieure aux dépenses; M. le directeur des bâtiments civils avait même donné l'assurance qu'elle serait suffisante pour les couvrir. Les ouvrages ont été terminés, et une nouvelle somme de 733,000 francs est un nouveau crédit provisoire qu'on sollicite pour solder. En allant ainsi de crédit provisoire en crédit provisoire, est-il permis de calculer jusqu'où la construction d'une salle d'opéra provisoire pourra monter? Que sera-ce donc quand on devra en bâtir une définitive?

Dans la crainte de priver trop longtemps la capitale des chants et des ballets de nos chefs-d'œuvre lyriques, sans adjudications publiques, sans entreprises particulières surveillées, sans comptes tenus, sans aucun devis régulièrement

(1) L'opinion de M. le marquis de La Caze n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

fait sur des appréciations inexactes, seulement on s'est empressé d'élever une salle de spectacle, et ce n'est qu'en rassemblant les mémoires qu'on s'est trouvé redevable de 3,201,717 francs.

Un règlement provisoire réduit ces 3,201,717 fr. à la somme de 2,533,194 francs, ce qui fait bien 733,000 francs de crédit à affecter, puisque 1,800,000 francs ont été déjà accordés, et que, sur ces 1,800,000 francs, ont été imputés 900,000 francs d'abord payés sur ordonnance royale.

Je ne sais de quoi m'étonner le plus, ou de la négligence inconcevable de l'administration, ou de la générosité avec laquelle on dispose des deniers publics en faveur de la ville de Paris. J'ignore, il est vrai, les motifs qui ont pu déterminer le gouvernement à adopter l'Académie royale de musique. Ce ne sont point les habitants des provinces qui profitent de ses représentations. Pour qui donc a été construite la nouvelle salle? Pour la population de la capitale, pour les étrangers qui y viennent manger leur fortune en plaisirs. Paris a 42 millions de revenus; Paris est par conséquent plus riche que la plupart des États secondaires de l'Europe. Toutes les villes des départements font les frais de leurs spectacles, pourquoi Paris est-il seul exempt de cette charge? A ces observations se joignent des réflexions douloureuses. Un crime nouveau, un crime affreux qui excitera d'éternels regrets, a forcé d'abandonner l'ancienne salle de l'Opéra, et une nouvelle salle a été bâtie comme par enchantement.

Depuis 40 ans, l'église de la Madeleine, qui doit être la paroisse de la famille royale, est en construction, et une étroite succursale est affectée à une immense population pour le service du culte, sans qu'on y fasse attention. Cela ne prouve pas qu'un édifice religieux est moins utile aux mœurs qu'une salle de spectacle; mais que, dans un siècle philosophique, on aime mieux s'amuser que de faire son salut.

Si le gouvernement veut venir au secours de la ville de Paris, que, sans tarder, il l'aide à ériger ce monument expiatoire que la France attend avec impatience, et que l'œil de l'étranger cherche vainement encore sur cette place où le plus vertueux des rois a reçu la couronne du martyre.

Nous élevons des salles de spectacle à l'avantage de la ville la plus riche du royaume; nous dépensons des millions pour des expéditions lointaines à l'avantage de quelques compagnies privilégiées, et nous négligeons des départements qui sont eux-mêmes des colonies à former et à féconder.

En traversant les landes de Bordeaux et de Bayonne, quel est le Français qui n'a point adressé de reproches à l'administration? Qui n'a pas regretté que des motifs de religion aient fait refuser ces vastes plaines de sable à l'industrie des Maures expulsés par Philippe II?

Rien de ce qui a pu être conçu de grand pour la prospérité de la France n'a échappé à Louis XIV. Un canal projeté sous ce règne si glorieux devait avoir son point de partage sur le terrain qui divise le bassin de l'Adour du bassin de la Garonne, et joindre ces deux fleuves. Ce canal eût traversé une partie des landes et complété le système de navigation intérieure du Midi.

Le soldat parvenu qui, pendant dix ans, a fait peser sur nous le poids du despotisme militaire, a ordonné qu'on reprît et étudiât ce projet, et ce projet a été repris et étudié. Mais, depuis, il a été de nouveau abandonné faute de fonds.

Eh bien! les 3 millions consacrés à la construction de la nouvelle salle de l'Opéra auraient pu le réaliser; alors, en cas de guerre, notre commerce de province à province eût pu se faire sans danger et braver les flottes ennemies; alors, d'immenses déserts seraient devenus les parties les plus fertiles et les plus peuplées du royaume.

Mais un prince, l'idole de la France, un héritier des vertus guerrières et civiles du bon Henri, va parcourir les landes avec l'armée qu'il mène à la victoire; il sera témoin de la misère de ces contrées incultes et écoutera les vœux de leurs malheureux habitants, et ces vœux seront enfin accomplis.

Messieurs, laissons à Paris le soin de payer ses plaisirs; n'encourons point de nos départements le reproche d'une facilité coupable. C'est dans les intérêts de la France et non dans ceux d'une seule ville, dont le sort de la France a trop souvent dépendu, que nous devons décider de l'emploi des deniers publics.

Comme votre commission, je vote le rejet du crédit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 20 *mars* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Le procès-verbal de la séance du 15 de ce mois est lu et adopté.

M. **le Président** fait ensuite introduire le ministre des finances, chargé de communiquer à la Chambre divers projets de loi.

Avec ce ministre sont introduits les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion des mêmes projets.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée *cinq projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs tant à divers suppléments de crédit sur l'exercice* 1821 *qu'au règlement définitif du budget de cet exercice.*

M. de Villèle, *ministre des finances*, expose ainsi qu'il suit les motifs des projets de loi: Messieurs, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations les divers projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

Déjà ces projets, l'exposé de leurs motifs, les comptes des ministres et les rapports que plusieurs d'entre eux ont présentés à Sa Majesté, ont été distribués à Vos Seigneuries. Ces pièces nous paraissent renfermer tous les documents propres à éclairer la discussion; et nous croyons, Messieurs, devoir nous borner à fixer plus particulièrement votre attention sur les deux amendements admis par la Chambre des députés.

Au moyen de ces amendements, il vous est proposé de fixer à 882,321,254 francs les crédits du budget de 1821, d'en arrêter les recettes à 915,591,435 francs, et d'affecter et transporter au budget des recettes de l'exercice 1823, la dif-

Digitized by Google

férence de 33,270,181 francs qui existe entre les recettes et les crédits.

Par le premier amendement, la Chambre des députés a rejeté la demande d'un crédit supplémentaire de 733,000 francs pour compléter l'acquittement des dépenses occasionnées par la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra.

La discussion approfondie qui s'est établie sur ce point n'a laissé aucun doute sur les motifs qui ont déterminé la Chambre à ne point accorder, dès à présent, le supplément qui lui était demandé.

En effet les orateurs, même ceux qui ont appuyé la proposition de rejeter ou de réduire ce crédit, sont convenus que les frais de construction de la nouvelle salle, ainsi que les dépenses intérieures nécessaires pour l'approprier à sa destination, n'avaient point été hors de proportion avec les travaux de même nature exécutés à la même époque par des particuliers. Ils ont été plus loin, et ils ont reconnu que les travaux de l'Opéra ordonnés par le gouvernement avaient été confectionnés à des conditions plus avantageuses.

Ce point établi (et c'était le plus important sans doute puisqu'il touche au fond même de l'affaire), il reste bien peu de force à l'objection que le gouvernement, en reproduisant à la session de 1821 la demande qu'il avait déjà faite en 1820 d'un crédit de 1,800,000 francs, avait observé qu'il espérait que la somme demandée ne serait pas de beaucoup inférieure aux dépenses consacrées au nouvel établissement.

Oui, Messieurs, le gouvernement pouvait avoir cette espérance; mais alors il n'avait point encore pu obtenir des devis réguliers, dont la rédaction préalable est à regretter sans doute, mais dont on sentira que la confection était incompatible avec la célérité imprimée aux travaux.

Mais l'absence de cette formalité des devis est moins regrettable, du moment où l'on s'accorde à énoncer que le prix des ouvrages confectionnés est plus modéré même que celui qui a été payé dans le même temps par des compagnies particulières.

Ainsi, Messieurs, vous n'hésiterez pas à reconnaître avec nous qu'il sera juste que les entrepreneurs et les ouvriers qui ont construit la nouvelle salle de l'Opéra reçoivent un jour le prix de leurs travaux. Aussi la commission des comptes, partageant cette opinion, a-t-elle motivé le rejet de la demande de 733,000 francs sur la crainte que plus tard on ne pût demander un nouveau supplément. M. le ministre de l'intérieur, qui pense que très-probablement la somme de 733,000 francs sera suffisante, n'a pu cependant en donner l'assurance positive, et dans cette position, la Chambre, manquant de documents assez précis pour statuer, a cru devoir rejeter la proposition que le gouvernement lui avait soumise.

Nous présentons ces explications à Vos Seigneuries pour leur faire connaître que le consentement donné par le gouvernement à l'amendement admis par la Chambre des députés, ne doit être considéré que comme une adhésion à l'ajournement d'une question qui n'a point paru assez mûre, pour être résolue pendant la session actuelle.

Le gouvernement, Messieurs, a pareillement acquiescé au second amendement adopté par la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission des comptes. Cet amendement consiste à augmenter d'une somme de 550,962 francs, d'une part le montant des annulations de crédits proposées par le ministre de la guerre, et d'autre part les crédits supplémentaires à accorder pour les dépenses de ce département.

Cette somme de 550,962 francs représente le prix de diverses acquisitions faites en 1821, de maisons, casernes, bâtiments et terrains pour le service du ministère de la guerre.

Aucune objection ne s'est élevée contre l'utilité de ces acquisitions; et l'on a particulièrement reconnu que la plus considérable, celle de la caserne de la rue de Babylone, dont le prix a été de 485,164 francs, avait été en même temps urgente et avantageusement conclue.

Mais, à cette occasion, une discussion s'est élevée pour fixer, comme un point de principe général, que le gouvernement ne pouvait faire d'acquisitions de bâtiments ou de terrains sans que ces acquisitions ne fussent prévues au budget ou autorisées, postérieurement au vote de la loi de finances, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. C'est uniquement pour se conformer à ce principe, qui n'est point contesté par le gouvernement, que le Roi a donné son assentiment à la transposition dont nous vous entretenons, et qui a été adoptée par la Chambre des députés.

C'est avec confiance, Messieurs, et, j'ose le dire, avec une entière conviction de leur régularité, que nous soumettons à votre examen les comptes de l'exercice 1821. Nous avons cherché à les entourer de tous les documents propres à en faire apprécier même les détails, et reconnaître la justesse. Nous avons l'espoir que vous partagerez notre conviction, et que vous donnerez votre adhésion aux projets que nous avons l'honneur de présenter à Vos Seigneuries au nom de Sa Majesté.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que les cinq projets de loi ci-annexés, adoptés par la Chambre des députés avec des amendements que nous avons consentis, seront présentés en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, baron Cuvier, de Vatimesnil, Delamalle, Jusien, conseillers d'Etat, et Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 19 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJETS DE LOI.

1er PROJET.

Relatif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, pour le département des affaires étrangères.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses

Digitized by Google

que des événements politiques extraordinaires ont occasionnée dans quelques parties de son service.

2e PROJET

Relatif à des suppléments de crédit demandés sur l'exercice 1821, pour le département de l'intérieur.

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit de *un million trois cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs trente-sept centimes*; savoir :

1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessité les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820..... 108,728 fr. 37 c.

2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon..... 134,000 »

3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes. 800,000 »

4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821 qui accorde, en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821..... 332,690 »

5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821..... 218 »

TOTAL..... 1,375,636 fr. 37 c.

3e PROJET

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,725,962 francs, demandé pour le département de la guerre.

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de *deux millions cent soixante-quinze mille francs* (2,175,000 fr.), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses.

Plus, un second crédit de *cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs*, pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821, dans l'intérêt du service, et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (*Génie, matériel*). (Total, 2,725,962 francs.)

4e PROJET

Relatif à divers suppléments de crédit demandés sur le budget de 1821, pour les départements de la justice et des finances.

Article unique. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821; savoir :

1° Au ministre de la justice pour complément de frais de justice criminelle..... 713,853 fr.

2° Au ministre des finances :

A reporter..... 713,853 fr.

Report..... 713,853 fr.

Dépenses générales.	Pensions militaires..	400,000		
	Intérêts, lots et primes et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086	3,972,343	
	Cadastre.....	1,126,257		
Frais de régie, de perception, et remboursements	Douanes. Complément de remises sur l'impôt du sel.	70,730		
	Douanes. Primes à l'importation et à l'exportation et remboursements de droits	2,384,838	2,455,568	6,588,343
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312	
	Postes (remboursements et restitutions).....		47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748	

TOTAL..... 7,302,196 fr.

5e PROJET

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs* (3,236.817), restée sans emploi sur ces crédits; savoir :

	CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES				
	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par MINISTÈRE.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Justice.....	796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur.....	4,489	2,387	»	»	6,876
Marine.....	928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial).....	»	»	»	68	68
Finances. Frais de régie et de perception. Dette viagère et pensions.....	1,700,000	200,000	530,000	530,000	
Finances. Frais de régie et de perception. Administration des forêts.....	»	»	»	54,865	3,190,320
Finances. Frais de régie et de perception. Contributions directes....	»	»	»	185,455	
	1,706,213	203,934	552,683	773,987	3,236,817
SOMME ÉGALE.	3,236,817				

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de *douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs* (12,117,814), restée sans emploi sur ces crédits; savoir :

Digitized by Google

Finances. — Dépenses générales.	Présidence du conseil des ministres...		6,666 fr.
	Justice (Service ordinaire).....		34,564
	Guerre (Service actif et dépenses temporaires).....		3,660,864
	Marine et colonies.....		704,774
	Dette viagère.....	200,000	
	Pensions civiles....	100,000	
	Pensions ecclésiastiques....	350,000	
	Intérêts de cautionnements.....	143,330	
	Frais de service et de négociations.....	2,324,557	4,679,496
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers....	1,554,794	
	Cour des comptes..	6,166	
	Administration des monnaies.....	659	
	Enregistrement et domaines.....	30,541	
	Forêts.....	139,877	
Administration et régies financières. — Contributions indirectes	Douanes — Personnel et matériel..... 2.158		
	Douanes — Amendes et confiscations attribuées. 365.110	367,268	
	Exploitation des tabacs.... 391.275		
	Exploitation des poudres à feu 30.496		
	Avances à charge de remboursement.. 56.930	969,493	
	Amendes et confiscations attribuées. 487.362		3,031,369
	Postes.....	61,117	
	Loterie — Personnel et matériel..... 137.233		
	Loterie — Remises aux receveurs buralistes.. 395.923	533,156	
	Contributions directes (Frais de perception et non-valeurs).....	595,005	
	Remboursements et restitutions — Ministère des finances..... 249.346		
	Remboursements et restitutions — Enregistrement et domaines 9.275	334,912	
	Remboursements et restitutions — Contributions indirectes.. 76.291		
	Somme égale.....		12,117,814 fr.

§ 2. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice, par les lois d....., les crédits du budget de 1821, sont fixés à la somme de *huit cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-un mille deux cent cinquante-quatre francs* (882,321,254 francs), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822, à la somme totale de *neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs* (915,591,435), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de *trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs* (33,270,181), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à. 915,591,435 fr.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3, à..... 882,321,254

DIFFÉRENCE..... 33,270,181 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ 3. *Disposition générale.*

Art. 6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

ÉTAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821.

Dépenses.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
1° DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.	fr.	fr.	fr.	fr.
Intérêts des reconnaissances de liquidation	13,500,000	»	»	13,500,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés	175,552,764	»	»	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	34,000,000
Présidence du conseil des ministres	180,000	»	6,666	173,334
Justice — Service ordinaire	15,359,500	»	34,645	15,324,855
Justice — Frais de justice	2,520,000	713,853	»	3,233,853
Affaires étrangères	7,855,000	800,000	»	8,655,000
Intérieur — Service ordinaire	10,426,800	»	»	10,426,800
Intérieur — Cultes	23,450,000	332,690	»	23,782,690
Intérieur — Travaux publics	33,606,691	»	»	33,606,691
Intérieur — Dépenses départementales et secours généraux	36,023,309	218	»	36,023,527
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820	108,728			
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Ligne télégraphique de Lyon à Toulon	134,000	»	1,042,728	»
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Supplément pour encouragement à la pêche maritime	800,000			
Intérieur — Dépenses sur le produit des jeux	5,500,000	»	»	5,500,000
Guerre — Service actif et dépenses temporaires	174,736,600	»	3,660,864	171,075,736
Guerre — Acquisitions d'immeubles (génie, matériel)	»	550,962	»	550,962
Marine et colonies	52,980,000	»	704,774	52,275,226
Finances — Dette viagère	10,800,000	»	200,000	10,600,000
Finances — Pensions — Civiles	2,150,000	»	100,000	2,050,000
Finances — Pensions — Militaires	50,000,000	400,000	»	50,400,000
Finances — Pensions — Ecclésiastiques	10,150,000	»	350,000	9,800,000
Finances — Pensions — Fonds supplétif de retenues	1,664,725	»	»	1,664,725
Finances — Intérêts de cautionnements	10,000,000	»	143,320	9,856,680
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service de trésorerie	4,200,000	»	1,150,144	3,049,856
Finances — Frais de service et de négociations — Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante	6,400,000	»	1,074,413	5,325,587
Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipations sur contributions directes	3,400,000	»	100,000	3,300,000
Finances — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions	4,500,000	»	1,554,794	2,945,206
Finances — Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes en 1821 sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation	»	2,446,086	»	2,446,086
Finances — Chambre des pairs	2,000,000	»	»	2,000,000
Finances — Chambre des députés	800,000	»	»	800,000
Finances — Légion d'honneur — Rente payable sur les produits de l'enregistrement	54,000	»	»	54,000
Finances — Légion d'honneur — Supplément à sa dotation	3,400,000	»	»	3,400,000
Finances — Cour des comptes	1,242,600	»	6,166	1,236,434
Finances — Administration des monnaies	606,000	»	659	605,341
Finances — Commission de liquidation française	66,000	»	»	66,000
Finances — Cadastre	2,000,000	1,126,257	»	3,126,257
Finances — Service administratif du ministère des finances	6,240,000	»	»	6,240,000
TOTAUX	745,363,989	7,412,794	9,086,445	743,690,338
Guerre — Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement de dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés		2,175,000		2,175,000
		9,587,794	9,086,445	
TOTAUX DE LA 1re PARTIE	745,363,989	Augmentation.	501,349	745,865,338

Digitized by Google

ÉTAT A (suite).

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
2e FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC. ET REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS AUX CONTRIBUABLES.				
Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.				
Finances... Enregistrement et domaines	11,634,700	»	30,541	11,604,159
Forêts	3,384,200	»	139,877	3,244,323
Douanes et sels — Personnel et matériel	22,816,300	»	2,158	22,814,142
Douanes et sels — Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000	70,730	»	970,730
Douanes et sels — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,517,700	32,312	»	20,550,012
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	28,545,600	»	394,275	22,951,325
Contributions indirectes. — Exploitation et ventes des poudres à feu	2,165,000	»	30,426	2,134,574
Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	670,000	»	56,930	613,070
Contributions indirectes. — Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	»	487,862	862,138
Postes	11,944,130	»	61,117	11,883,013
Loterie — Personnel et matériel	1,659,750	»	137,233	1,522,517
Loterie — Remises de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,480,000	»	396,923	3,084,077
Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)	24,233,908	»	595,008	23,638,900
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	80,748	»	1,580,748
	134,601,285	183,790	2,696,457	129,088,618
Remboursements, restitutions et primes.				
Ministère des finances	400,000	»	249,316	150,684
Administrations financières. — Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	»	9,275	1,340,725
Administrations financières. — Douanes et sels	3,000,000	2,384,838	»	5,384,838
Administrations financières. — Contributions indirectes	174,000	»	76,321	97,679
Administrations financières. — Postes	346,000	47,372	»	393,372
		2,616,000	3,031,369	
TOTAUX DE LA 2e PARTIE	136,871,285	Diminution. 415,369		136,455,916

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1821.

1° Dette consolidée et dépenses générales	745,363,989	9,587,794	9,086,445	745,865,338
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	136,871,285	2,616,000	3,031,369	136,455,916
		12,203,794	12,117,814	
TOTAUX GÉNÉRAUX	882,235,274	Augmentation.	85,980	882,321,254

Dépenses pour ordre.... Dépenses de l'instruction publique	1,986,232		
Dépenses pour ordre.... Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464,663 francs ajoutés au capital de la direction)	3,614,647	5,600,879	

ÉTAT. B.

Digitized by Google

ÉTAT B.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821.

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ÉVALUATION des RECETTES — Loi du 31 juillet 1821.	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Enregistrement, timbre et domaines			157,960,000	8,706,591	»	166,666,591
Forêts			18,500,000	1,662,140	»	20,162,140
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.		73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
	Droits sur les sels		49,000,000	3,536,535	»	52,536,535
	Amendes et confiscations attribuées		2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes.	Droits généraux		123,500,000	1,821,650	»	125,321,650
	Vente des tabacs		64,000,000	929,123	»	64,929,123
	Vente des poudres à feu		3,500,000	»	301,954	3,198,046
	Recouvrement d'avances		675,000	»	16,060	658,940
	Amendes et confiscations (portion attribuée)		1,350,000	»	487,862	862,138
Postes			24,310,000	»	417,301	23,892,699
Loteries			15,000,000	»	950,159	14,049,841
Retenues sur les traitements			2,800,000	213,759	»	3,013,759
Versements au Trésor sur les produit des jeux			5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est		2,400,000	»	»	2,400,000
	Produits de l'Inde		1,000,000	»	379,126	620,874
	Recettes sur débets et produits de diverses origines		1,390,745	1,457,807	»	2,848,552
	Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor		5,231,311	185,675	»	5,407,186
	Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 francs de rentes 5 0/0 rétrocédées par les étrangers		6,615,944	»	1,819,384	4,796,560
	Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821 sur les 3,884,328 francs de rentes 5 0/0 affectées au remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation.		»	1,942,164	»	1,942,164
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels		311,454,035	427,850	»	311,881,875
	Centimes de perception		15,545,975	5,174	»	15,551,149
Transport au budget de 1821 de l'excédant de recette sur l'exercice 1819. (Loi du 23 avril 1821)			4,458,745	718	»	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs (lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822)			»	266,225	»	266,225
Recette extraordinaire.	Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 francs de rentes 5 0/0 faite le 9 août 1821	20,617,382 fr.				
	Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budget de cet exercice	4,123,790	cl	4,123,790		4,123,790
	Reste à réaliser en 1822, applicable au budget de cet exercice	16,493,592 fr.				
			889,021,745	28,069,929	4,736,956	912,354,618
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs, savoir :	Sur les exercices 1817 et antérieurs	1,706,213				
	Sur l'exercice 1818	203,934				
	Sur l'exercice 1819	532,683		3,236,817		3,236,817
	Sur l'exercice 1820	773,987				
				31,306,746	4,736,956	
TOTAL des recettes disponibles pour 1821			889,021,745	Augmentation. 26,569,990		915,591,435
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1823						33,270,181
Reste, somme égale aux dépenses						882,321,254
Recettes pour ordre	Revenus de l'instruction publique				1,986,232	5,600,879
	Direction générale des poudres et salpêtres				3,614,647	

Digitized by Google

Après cette lecture, le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

L'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale, sont ajournés à samedi prochain.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi se retirent.

M. **le comte Daru** obtient la parole pour *honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte de Montalivet, enlevé à la Chambre le 22 janvier dernier.* Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, parmi les pertes si nombreuses que la Chambres des pairs a faites dans ces derniers temps, celle de M. le comte de Montalivet a été vivement sentie, surtout par celui qui fut son condisciple dans l'enfance, son collègue dans le conseil, et son ami durant toute sa vie. C'est à ce double titre que je me suis cru permis, en vous exposant mes regrets, de vous rappeler, Messieurs, combien il fut digne des vôtres.

Jean-Pierre Bachasson de Montalivet, né en 1766, à Sarreguemines, où son père était commandant, fut destiné dès son enfance à la profession des armes : de nouvelles vues adoptées par sa famille vinrent changer sa direction, et lui firent quitter la carrière militaire, pour celle de la magistrature. A 19 ans, il fut pourvu d'une charge de conseiller au parlement de Grenoble. Mais sa destinée était encore loin d'être fixée : le magistrat ne recueillit de son nouvel état, dans les jours orageux qui se levèrent alors sur la France, que l'exil en 1788, la perte de sa charge en 1791, et plus tard, les dangers attachés au souvenir de la place qu'il avait occupée.

Après avoir lutté avec courage, et avec bonheur, contre les accusations et les proscriptions, il alla chercher, sous l'uniforme de caporal, sa sûreté aux frontières, pendant la campagne de 1794.

A son retour, il fut nommé maire de la ville de Valence. Ce poste avait bien aussi ses dangers, car il s'agissait de l'occuper dans un temps de trouble et de disette. Son bon esprit et sa fermeté lui concilièrent l'estime de ses concitoyens, et ce fut là que vint le trouver, en 1801, l'avis imprévu de sa nomination à une préfecture.

Il a administré successivement deux départements importants, celui de la Manche et celui de Seine-et-Oise, laissant dans l'un et dans l'autre d'honorables souvenirs et de justes regrets. Ses succès furent récompensés, en 1805, par son admission au Conseil d'Etat.

Placé l'année suivante à la tête des ponts et chaussées, la première preuve qu'il y donna de la justesse de son esprit fut d'apprécier tout l'honneur qu'il y avait à se trouver le chef d'un corps savant dont tant de membres honorent la France par leurs lumières, en même temps qu'ils l'embellissent par leurs travaux.

Ouvrir des routes ou des canaux à l'agriculture et au commerce, rapprocher les distances, dessécher les marais, dompter les fleuves, creuser des ports, aplanir les obstables : tels sont les efforts de cet art, qui appelle incessamment les sciences à son secours, pour couvrir la surface d'un empire de nobles et utiles monuments, qui seront, dans les âges les plus reculés, les témoignages de la puissance d'un grand peuple et de sa civilisation. Pour les nationaux ces travaux ont été des bienfaits, pour les étrangers un sujet d'admiration, et dans les pays mêmes que nous avons perdus, ils rappelleront notre gloire et notre passage.

Dans ces grandes entreprises, c'est le génie qui conçoit, c'est l'art qui exécute ; mais c'est à l'administration de deviner les résultats, de les apprécier, pour les comparer aux sacrifices, et d'économiser les ressources, afin de multiplier les bienfaits.

M. le comte de Montalivet eut l'honneur de poser la première pierre des bassins d'Anvers, il fit améliorer le port d'Ostende, et suivre avec activité la construction de ces belles routes qui ont aplani les Alpes. Ce serait n'avoir que des vues étroites que de considérer comme une perte l'emploi des quarante ou cinquante millions que ces travaux ont pu coûter : parce que la France n'en a pas supporté seule les frais ; parce que, ce grand Etat devant ressaisir l'influence qui lui appartient, il sera toujours de son intérêt d'avoir des communications faciles avec l'Italie ; enfin, parce qu'Anvers, par sa situation, sera toujours nécessairement lié à notre système de guerre maritime. Comment regretter d'ailleurs des travaux qui nous assurent la reconnaissance des peuples qui ont été nos concitoyens ? surtout lorsque dans le même temps les soins de cette grande édilité, étendus à tout un empire, ont embelli la France et attesté l'activité de l'administration. Paris seul a vu, pendant le ministère de M. de Montalivet, quarante millions consacrés à prolonger les quais, à jeter des ponts, à multiplier les fontaines, et tandis que la Bourse et les arcs de triomphe s'élevaient, les abattoirs étaient construits, les marchés, les greniers, les entrepôts étaient mis à la disposition du commerce.

Il n'est probablement aucun ministre, dans les temps modernes, qui ait eu le bonheur de laisser après lui autant de monuments que M. de Montalivet. Si on additionne avec les sommes dont il a dirigé l'emploi, pendant les trois ou quatre ans qu'il s'est trouvé à la tête des travaux publics, les ouvrages qui ont été exécutés dans la ville de Paris pendant son ministère, on arrive à une dépense de 110 millions (1), qui n'est

(1) ETAT sommaire des travaux des ponts et chaussées pendant l'administration de M. de Montalivet.

	DÉPENSE totale des travaux pour leur exécution complète.	SOMMES dépensées en 1806, 1807, 1808, et 1809.
Pont de Nemours (les abords).	68,000 fr.	68,000 fr.
de Kehl	395,000	395,000
de Roanne, sur la Loire	3,500,000	700,000
de Bonpas	520,000	212,000
d'Avignon	860,000	495,000
de Montélimart	290,000	290,000
de Turin, sur le Pô	3,300,000	»
de la Doire	800,000	»
de Sèvres	2,000,000	196,000
d'Iéna, à Paris	6,150,000	2,124,000
du Petit-Vey	800,000	»
Route du Mont-Cenis	15,100,000	5,444,000
du Simplon	9,200,000	1,750,000
du Mont-Genève	3,900,000	2,200,000
de Nice à Gênes	3,015,000	1,615,000
A reporter....	49,898,000 fr.	15,489,000 fr.

Digitized by Google

encore que le tiers de ce qu'a coûté l'achèvement de ces grands ouvrages.

De tels résultats font assez connaître l'importance de l'administration et le zèle de l'administrateur.

Lorsque, placé dans une situation encore plus élevée, M. de Montalivet vit le cercle de ses attributions s'agrandir, il prouva à la fois l'étendue de son esprit et la variété de ses connaissances.

Quelle plus belle carrière peut être ouverte aux méditations de l'homme d'État, que ce ministère de paix et de bienfaisance, dans lequel le dépositaire de la puissance publique voit entre ses mains les intérêts de l'agriculture et du commerce, ceux de la population tout entière, à cause du recrutement des troupes et de l'organisation de la garde nationale; ce ministère enfin qui compte parmi ses devoirs les secours à fournir à l'indigence, l'instruction de la jeunesse, et l'encouragement des sciences et des arts ?

C'est principalement par ce ministère, dont les attributions sont si nombreuses et si diverses, que l'autorité souveraine communique avec les peuples, parce que c'est lui qui choisit et dirige tous les fonctionnaires chargés de veiller aux intérêts locaux. Pour cette administration, il ne suffit pas de maintenir l'ordre dans les affaires des cités. Placée au centre d'un grand empire, c'est elle qui imprime au loin le mouvement et la vie, et qui forme l'esprit public, comme il veut être formé pour mériter ce nom, par des institutions et par la propagation des lumières. Telle fut la tâche dont M. de Montalivet sut s'acquitter pendant cinq ans.

Il en est une encore plus difficile, dit-on, c'est de savoir vivre loin des grandes affaires après les avoir maniées. Notre collègue sortit honorablement de cette nouvelle épreuve.

Ce fut au sein d'une retraite, où il sut conserver toute la noblesse de son caractère, que les bontés du Roi allèrent le chercher, pour l'appeler à s'asseoir parmi vous. Il acquitta sa reconnaissance en remplissant avec zèle ses nouveaux devoirs. Vous l'avez vu, Messieurs, prendre part à vos principales délibérations, et lors même qu'une maladie douloureuse le tenait éloigné de vous, au nom de travaux publics, de canaux, ses forces se sont ranimées, et ne pouvant venir ici donner sa voix, il a du moins envoyé ses observations sur les projets en discussion.

Cette maladie, qui nous privait quelquefois de sa présence, et qu'il supportait avec courage, nous l'a enlevé avant qu'il eût atteint la vieillesse. Homme regrettable à tant de titres, il eut le rare avantage d'être placé de manière à faire quelque bien à son pays, il trouva dans sa famille un bon-

Report.....	49,898,000fr.	13,489,000fr.
Autres routes en France, non compris celles qui ont été construites dans les pays séparés de la France en 1814.....	15,650,000	4,330,000
Canal de Monsieur.....	17,000,000	2,785,000
de Saint-Quentin.....	12,000,000	9,660,000
de Nord.....	15,000,000	3,530,000
d'Isle-et-Rance.....	6,000,000	1,598,000
d'Arles.....	7,000,000	2,050,000
de Beaucaire.....	pr Mre.	pr Mre.
de Saint-Maur.....	2,800,000	60,000
de Bourgogne.....	20,000,000	2,275,000
de l'Ourcq.....	38,000,000	8,725,000
de Niort à La Rochelle.	9,000,000	1,053,000
du Midi, embranchement de Carcassonne, etc.....	pr Mre.	pr Mre.
de Narbonne (la Robine).....	pr Mre.	pr Mre.
des Étangs de Cette...	pr Mre.	420,000
Rivières. Navigation du Cher	14,600,000	55,000
Navigation du Blavet.....	3,000,000	1,210,000
Travaux de la Seille	Pr Mre.	Pr Mre.
de l'Aube.	5,000,000	957,000
Desséchement de marais de Bourgoin...	Pr Mre.	Pr Mre.
des marais du Cotentin ...	4,500,000	1,535,000
des marais de Rochefort..	7,000,000	2,071,000
Ports. Bassins et quais d'Anvers.....	6,900,000	2,808,000
Port et écluse d'Ostende.....	3,000,000	1,978,000
Bassin à flot de La Rochelle.....	900,000	776,000
Travaux de Dunkerque.....	1,400,000	630,000
Bâtiments civils de Pontivy.	Pr Mre.	Pr Mre.
Constructions de la ville de La-Roche-sur-Yon, aujourd'hui Bourbon-Vendée....	12,460,000	4,260,000
Quais et fontaines d'Ajaccio	540,000	360,000
Quais de Paris.....	5,300,000	2,066,000
TOTAL.....	256,948,000fr.	70,681,000fr.

TRAVAUX DE PARIS.

Bourse.....	5,126,000 fr.	2,531,000fr.
Arc de Triomphe de l'Étoile	4,438,000	3,286,000
Fontaine de la Bastille.....	962,000	550,000
Restauration des piliers de Sainte-Geneviève.....	2,579,000	1,023,000
Restauration de la porte Saint-Denis.....	100,000	100,000
Greniers de réserve.....	4,143,000	2,879,000
Coupole de la halle aux grains.....	838,000	829,000
Les cinq abattoirs.....	16,518,000	8,046,000
Les nouveaux marchés.....	4,092,000	1,312,000
Entrepôt général des vins..	7,867,000	2,567,000
Bâtiments de la rue de Rivoli.	4,621,000	1,696,000
Archives et imprimerie, hôtel de Soubise.....	617,000	617,000
Palais des Beaux-Arts et de l'Université.....	391,000	359,000
Magasins de l'Opéra, rue de Louvois.....	202,000	202,000
Jardin des Plantes.....	742,000	505,000
Observatoire.....	260,000	260,000
Terre-plein du Pont-Neuf...	1,460,000	1,460,000
A reporter...	311,814,000fr.	98,903,000fr.

Report.....	311,814,000 fr.	98,903,000fr.
Façade du Corps législatif..	1,759,000	1,759,000
Palais de l'Archevêché.....	2,263,000	2,263,000
Église de la Madeleine.....	4,376,000	2,326,000
Collége d'Harcourt.....	1,955,000	355,000
Restauration du Temple.. ..	888,000	628,000
Séminaire Saint-Nicolas-du-Chardonnet.....	167,000	167,000
Dames de la Charité, rue du Bac.....	304,000	110,000
Restauration de l'église Saint-Denis.....	3,134,000	1,026,000
Maison des orphelines de la Légion d'honneur.....	1,888,000	1,888,000
Restauration de divers bâtiments.....	4,400,000	2,000,000
TOTAL.....	332,945,000fr.	111,423,000fr.

Digitized by Google

heur domestique, constant résultat de l'accord de ses propres vertus avec celles dont il était environné ; il obtint la considération publique, il jouit de l'amitié de plusieurs hommes illustres, il a élevé quelques monuments qui protégeront sa mémoire : il faut le pleurer, mais on ne doit pas le plaindre.

Il laisse un fils à qui son âge permettra bientôt de venir s'asseoir parmi nous, et que déjà ses brillants succès ont fait remarquer parmi cette jeunesse si ardente à s'instruire, qui jouit du noble privilége de réparer les pertes de tous les corps savants.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition faite par un pair, et tendant à provoquer une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes puissent, à l'avenir, être reconnues par une simple ordonnance.*

M. le comte Portalis, au nom de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs,

Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner la proposition faite à la Chambre, par un noble comte, touchant *les communautés religieuses de femmes*, faire connaître à Vos Seigneuries le résultat de son travail.

Cette proposition, qui se rapporte à des établissements non moins utiles à la société que précieux à la religion, entourés à la fois de la vénération et de la reconnaissance des peuples, intéresse les grandes maximes de notre droit public.

Elle a pour objet de supplier très-humblement le Roi *de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femmes pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance, en se conformant, du reste, aux dispositions de la loi du mois de janvier* 1817.

Avant de la discuter, il convient d'indiquer d'abord les principes qui doivent présider à la formation de toute communauté religieuse, ou plutôt à la naturalisation dans l'Etat d'une corporation quelconque ; d'examiner ensuite les dispositions de nos lois anciennes, de nos lois nouvelles, la progression des faits, et d'apprécier l'influence de la loi du mois de janvier 1817, et la nature et le but des associations dont il s'agit.

Une tendance, naturelle et innée, semble avoir porté, de tout temps, les hommes à former de petites sociétés dans la grande. Cet esprit d'association est une conséquence de l'instinct de sociabilité qui leur est propre. L'intérêt, le plaisir, la conformité des humeurs et des caractères, celle des études ou des professions, un goût dominant pour des pratiques secrètes ou de mystérieuses doctrines, un même zèle religieux, une vocation commune, sont les mobiles variés d'une multitude d'associations diverses, telle qu'on en trouve des exemples dans tous les siècles et chez tous les peuples de la terre. Tant qu'elles ne se produisent point au dehors, par leurs actes, et qu'elles n'affectent point de formes extérieures, elles peuvent et doivent, sans doute, exciter l'attention d'un gouvernement surveillant ; mais, étrangères à l'ordre civil, ne constituant que des réunions fortuites et éphémères, qu'aucun lien apparent et civilement obligatoire ne maintient, qu'aucun mode d'adoption publiquement avoué ne perpétue, ni l'intérêt public ni l'intérêt privé ne commandent de constater solennellement ou de régulariser leur existence.

Il en est autrement si ces associations, quel qu'en soit l'objet, prétendent obtenir une existence civile et devenir habiles à exercer certains droits. Alors, elles ne peuvent y parvenir qu'en recourant aux voies légales. Ces voies sont ou judiciaires, ou administratives, ou législatives.

On peut diviser ces associations en deux classes : celles qui n'ont pour objet que l'utilité privée des associés et qui ne se lient à aucune institution religieuse ou politique ; et celles qui ont pour objet l'utilité publique, ou qui se rattachent à quelqu'une des grandes institutions de l'Etat.

Les sociétés de la première classe sont nominales ou anonymes.

Relativement aux sociétés nominales, la publicité du contrat d'association pourvoit à tout. Elles sont essentiellement temporaires ; formées de la réunion de plusieurs citoyens, elles ne sont capables de faire collectivement et solidairement que ce qu'aurait pu faire isolément chacun de leurs membres. Aussi n'ont-elles besoin, pour être reconnues, que de se légitimer par l'accomplissement de quelques formalités judiciaires.

Quant aux sociétés anonymes, il faut quelque chose de plus. Comme elles consistent en une association de capitaux plutôt qu'en une réunion d'associés, la fiction ingénieuse qui les transforme en personnes civiles capables d'agir et de contracter, abstraction faite de toute responsabilité individuelle, ne peut acquérir quelque réalité que par l'intervention, et, en quelque sorte, sous la garantie du magistrat politique ; car il est seul capable de vérifier la solvabilité et la consistance d'un tel établissement, et c'est à lui seul qu'il appartient d'accorder la jouissance des droits civils, aux personnes qui n'en sont point en possession par le droit de leur naissance.

Les associations de la seconde classe sont les plus importantes. Elles sont appelées à tenir une place considérable dans l'Etat ; elles n'y jouissent pas seulement de certains droits civils, elles y remplissent en quelque sorte des fonctions publiques. Aussi le recours à la puissance souveraine est-il nécessaire sous trois rapports, lorsqu'il s'agit de leur incorporation :

D'abord, parce que la puissance publique seule est compétente pour juger si l'association qui sollicite son admission est en harmonie avec le régime constitutionnel et les maximes du droit public du pays ; ensuite, parce qu'elle seule, dans l'Etat, peut déclarer l'utilité publique et reconnaître si les moyens que l'on veut employer sont assortis à la fin qu'on se propose ; enfin, parce qu'ainsi que nous venons de le dire, à elle seule appartient le pouvoir de conférer le droit de cité, et que d'elle seule peuvent émaner les priviléges. Or, suivant l'observation judicieuse de Blackstone, former de diverses personnes privées une seule personne morale et civile, appelée à exercer des facultés et à jouir de certains droits qui n'auraient pu appartenir aux individus isolés qui la composent, c'est évidemment conférer une espèce de privilége.

Digitized by Google

Dans les Etats modernes, les associations qui ont l'utilité publique pour objet, et qui se rattachent à quelqu'une des grandes institutions de l'Etat, se destinent soit à la propagation ou au maintien de la religion, soit à l'instruction publique, soit à l'accomplissement de diverses œuvres de charité ou de bienfaisance. Elles sont ou ecclésiastiques ou laïques : et les associations ecclésiastiques sont purement religieuses, ou religieuses et charitables.

Pour ce qui concerne les établissements laïques, comme les plus importants d'entre eux ne peuvent se former qu'autant que la loi a posé ou reconnu le principe de l'utilité ou de la nécessité de leur existence; comme ils demeurent exclusivement placés sous la direction de la puissance publique, et ne sont, pour la plupart du temps, que son propre ouvrage, ils peuvent être suffisamment autorisés par la voie administrative. La fondation d'un collége, d'une académie ou d'un hôpital est, en effet, une affaire de pure administration. Les règlements d'un tel établissement émanent du magistrat politique, ou n'ont de force que revêtus de son autorisation : ils sont nécessairement conformes aux principes du droit public du royaume. Il est d'ailleurs administré sous la surveillance des agents du gouvernement, et selon les règles qu'il a prescrites.

Quant aux établissements ecclésiastiques, la nécessité de donner aux formes de leur autorisation, à l'acte qui constate, pour ainsi dire, leur naissance politique et civile, la plus grande solennité possible, résulte de la nature même des choses.

En effet, ces établissements ont une toute autre origine que les établissements laïques; ils ont des effets bien plus étendus. Plutôt fondés en vue de la vie future que de la vie présente, ils tirent un commencement d'existence de l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Ils sont une source d'engagements spéciaux et d'obligations étroites, qui ne dérivent ni de la loi naturelle, ni de la loi civile. Ils imposent à leurs membres une nouvelle série de devoirs, entièrement distincts de ceux de sujet et de citoyen. Ils peuvent leur donner des rapports de confraternité avec des individus qui ne sont point enfants de la même patrie. Ils leur commandent une subordination et une obéissance qui n'ont rien de commun avec l'obéissance et la subordination ordonnées pour le maintien de la société civile.

On a justement observé, que c'est par les liens nécessaires de la famille, qui est l'association naturelle au sein de laquelle nous naissons, et comme une petite patrie, que nous tenons à la grande; il peut être à craindre que les liens volontaires qui nous unissent à une association cosmopolite, devenue la famille de notre choix, ne nous détachent de la grande famille de l'Etat. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'apprécier les inspirations de la conscience et du zèle, il faut se défier du bien même. On peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée, ou d'une ferveur imprévoyante, ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'Etat, sur celui des établissements déjà fondés, ou de l'universalité des citoyens. Aussi, en thèse générale, l'incorporation de tout établissement ecclésiastique, l'autorisation donnée à toute association religieuse de se recruter, de se perpétuer, de suivre les règles qu'elle s'est imposées, l'acte solennel qui la rend capable de droits et d'effets civils, doivent émaner de la puissance législative.

La règle qui voulait qu'aucun ordre religieux ne pût s'établir en France sans la permission expresse du Roi, n'a jamais reçu d'exception.

Loysel et Dupuy rapportent divers monuments des quatorzième, quinzième et seizième siècles qui en font foi. Diverses ordonnances de nos rois l'attestent également.

Le dix-septième siècle nous offre 4 lois spéciales sur cette matière, et nous en trouvons 3 dans la législation du dix-huitième.

Jetons un coup d'œil rapide sur ces actes ; ils nous feront connaître le dernier état de notre ancien droit public :

Dans le préambule de son édit du 21 novembre 1629, Louis XIII dit qu'il est obligé de veiller incessamment à ce que *les effets de la dévotion soient employés avec la discrétion nécessaire, pour en retirer l'utilité qu'il appartient.* Il ordonne, en conséquence, qu'il ne soit fait aucun établissement de *monastère, maison et communauté regulière et religieuse,* de l'un ou de l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce soit, même des ordres ci-devant reçus et établis dans le royaume, sans l'expresse permission du roi, par lettres signées de l'un de ses secrétaires d'Etat, et scellées du grand sceau, afin qu'il puisse juger de l'utilité d'iceux, et, selon les occasions, ordonner et assigner les lieux et villes auxquels il jugerait plus à propos de les faire établir *pour l'utilité de ses sujets et l'avancement de la foi.* Il déclare nul et comme *non fait,* sans aucune espérance d'en obtenir après aucunes lettres royales ou permission, tout établissement qui aurait été formé en contravention du présent édit.

Le préambule de la déclaration donnée par Louis XIV le 27 juin 1659 est encore plus remarquable: « Les rois nos prédécesseurs, porte-t-il, ayant jugé combien il était important pour l'ordre de l'Etat et le bien de leur service qu'il ne se fît dans le royaume aucun établissement de *maisons religieuses, communautés, séminaires* et *confréries,* sans leur autorité et permission, ont, de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si utile et si nécessaire, fait défense par diverses ordonnances de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse, vérifiée dans nos cours souveraines, avec le consentement des évêques et des villes où les établissements devaient être faits, ce qui a été longtemps religieusement observé. Néanmoins, *la licence faisant entreprendre d'établir souvent des communautés sans aucun revenu, en sorte qu'on en a vu plusieurs être obligées d'abandonner leurs couvents, et d'autres ont eux-mêmes formé des règles et des constitutions pour leurs communautés sans être approuvées,* » il importe de remédier à ce mal. En conséquence, le roi défend qu'il soit fait de semblables établissements sans l'approbation des évêques diocésains et le consentement des villes, auxquelles il ordonne de ne souffrir aucun desdits établissements sans, au préalable, avoir vu la permission du roi portée par des lettres patentes, enregistrées dans ses cours souveraines.

Cette déclaration fut suivie d'un édit du mois de décembre 1666. La principale disposition de cet édit veut qu'il ne puisse être fait aucun établissement de *colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hos-*

Digitized by Google

pices, sans permission expresse du roi, donnée par lettres patentes, bien et duement enregistrées dans les cours de parlement. Ce premier enregistrement devait être suivi d'une ordonnance des lieutenants généraux des siéges des lieux et de l'enregistrement à l'hôtel de ville. Il pouvait être formé opposition à cette ordonnance et à ce dernier enregistrement, et cette opposition était suspensive jusqu'à la décision du roi. Les permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes du royaume où elles seraient appelées par l'évêque et les habitants, sans qu'il fût besoin de nouvelles lettres, permissions qui avaient été accordées à certaines congrégations, sont révoquées. Enfin, il est ordonné à toutes les communautés établies depuis trente ans de représenter le titre de leur approbation, et d'en obtenir la confirmation.

Au mois de juin 1671, il intervint une nouvelle déclaration du roi : elle fait connaître que lors même que la réforme d'un ordre religieux avait été reçue en France par lettres patentes du roi, de nouvelles lettres n'en étaient pas moins nécessaires pour opérer l'introduction de cette réforme dans chaque monastère en particulier.

Les lettres patentes du 9 juillet 1738, et la déclaration du roi, du 1er juin 1739, prescrivent les règles à suivre pour l'établissement des *nouvelles communautés religieuses* dans la Flandre et le Hainaut, et dans le ressort du parlement de Metz. Le système est toujours le même, ou plutôt ces actes ne font qu'ordonner l'exécution de l'édit de 1666, dans des provinces où il n'avait probablement point été promulgué.

Enfin, le célèbre édit du mois d'août 1749 couronne toute cette législation. Il commence par rappeler les dispositions de celui de 1666 ; il les étend à tous *les corps et communautés* de quelque qualité qu'ils soient. Il réunit ensuite en un seul corps toutes les dispositions sur cette matière, éparses dans les divers monuments de la législation du royaume. Il ordonne de plus qu'avant l'enregistrement des lettres patentes portant autorisation, *il soit informé à la requête du ministère public, de la commodité ou incommodité de l'établissement nouvellement autorisé*. Enfin, il attribue aux parlements le jugement des oppositions formées à l'exécution des lettres patentes portant autorisation.

Telles étaient les lois qui déterminaient le mode d'après lequel les communautés religieuses de femmes, et généralement tous les corps, communautés et associations, devaient se former en France pour y être légalement reconnus.

Avec la Révolution, les choses prirent un autre cours. La dissolution de tous les ordres monastiques d'hommes et de femmes fut prononcée ; la loi ne reconnut plus de vœux solennels. Les religieux et les religieuses, expulsés de leurs monastères, et privés subitement des avantages de la vie commune et de l'existence collective, furent rejetés au sein d'une société à laquelle ils étaient devenus étrangers, et rendus à la vie civile et individuelle.

Ces mesures présageaient par leur exagération le sort qui attendait toutes les institutions religieuses. Au lieu de chercher à rétablir l'harmonie entre les divers principes qui gouvernent les hommes, et que les progrès de la civilisation et les nouveaux développements de la société avaient troublés, on ne s'arrêta qu'à un seul ordre de ces principes. On affecta de ne rien voir au delà du cercle étroit des intérêts matériels, et l'on ne s'occupa que de l'homme civil et périssable.

Cependant, comme il arrive toujours, la force des choses l'emporta. La religion, quoique effacée du nombre des institutions publiques, ne cessa pas d'exercer son influence. Les divers systèmes de législation dépendent des hommes : heureusement la constitution de l'âme humaine n'en dépend pas. Après avoir lutté victorieusement contre l'oppression des mesures révolutionnaires, le principe religieux finit par triompher de l'indifférence même des lois, et les institutions qu'il vivifie reconquirent leur place dans la société.

Il est remarquable que, dès 1800, le pouvoir politique reconnut une congrégation religieuse de femmes, avant même d'avoir fait remonter la religion, au rang que la nature des choses lui assigne, dans la constitution des Etats. On avait bien pu dissiper, en un jour, les trésors accumulés par la piété de dix siècles ; le patrimoine des filles de Saint Vincent de Paul était demeuré intact : elles réclamaient comme leur héritage les misères et les souffrances de l'humanité. Ce fut sur la proposition d'un noble comte, qui siége dans cette Chambre, que leur noviciat fut rétabli, et que leur maison centrale fut dotée.

Bientôt un décret du 22 juin 1804, en ordonnant la dissolution de plusieurs associations religieuses d'hommes et de femmes qui s'étaient reconstituées sans autorisation, ordonna que les congrégations connues sous le nom de sœurs de la Charité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint-Charles, et de sœurs Vatelottes continueraient d'exister, à la charge, par lesdites *agrégations*, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat. Le système de ce décret est remarquable. Il reconnaît l'existence de congrégations ou d'associations formées *sous prétexte de religion*, et déjà autorisées. Il ordonne que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre monastique dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. Il statue qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra être formée *sous prétexte de religion*, si elle n'a pas été autorisée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Dans le même temps, les magistrats et les citoyens sollicitaient de concert la réunion des membres dispersés de quelques anciennes associations enseignantes. La ville de Châlons-sur Marne fut la première à réclamer ce bienfait, et un décret du 30 juillet 1804, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, autorisa *les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons* à reprendre l'exercice de leurs fonctions. Le mouvement une fois donné, tous les administrateurs, toutes les communes demandèrent de semblables établissements, qui ne se consacraient pas uniquement à l'éducation des enfants des classes opulentes de la société, mais qui offraient encore une éducation soignée et gratuite à ceux de la portion la plus nombreuse et la plus négligée du peuple. On remarqua partout que les mœurs publiques et privées s'étaient améliorées depuis le rétablissement de ces associations.

Du 30 juillet 1804 au 11 décembre 1813, quatre-vingt-quinze décrets contenant *brevets d'institution* et approbation de statuts de diverses associations religieuses de femmes ont été rendus, en la forme de règlement d'administration publique,

Digitized by Google

et plusieurs de ces décrets portaient autorisation de dix, quinze ou vingt associations diverses.

Il faut remarquer que les associations ainsi autorisées peuvent être rangées en quatre classes distinctes: celles qui se dévouent principalement au service des malades et des pauvres; celles qui se partagent entre le service des malades et des pauvres, et l'enseignement gratuit des jeunes filles de la classe indigente; celles qui se consacrant uniquement à l'enseignement, donnent l'instruction gratuite aux filles des indigents et reçoivent dans des pensionnats les filles de la classe opulente; enfin celles qui se vouent à l'amélioration des mœurs des personnes du sexe et tiennent des maisons de refuge. Les associations uniquement consacrées à la prière et à la pratique des conseils évangéliques étaient tolérées, mais n'étaient point approuvées.

Au milieu de ces nombreux décrets, le règlement du 18 février 1809, relatif aux *congrégations des maisons hospitalières*, est digne d'une attention particulière. Il approuve d'une manière générale toutes les congrégations qui ont pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours ou des remèdes à domicile. Il ordonne que les statuts de chaque congrégation ou de chaque maison séparée soient soumis à l'approbation du chef du gouvernement et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Il statue que les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne *pourront être que pour une année*, mais que passé cet âge, elles pourront s'engager pour cinq ans. Si de semblables conditions ne sont pas répétées dans tous les décrets d'autorisation, on trouve généralement dans les statuts qui y sont joints des dispositions, d'où l'on peut induire que les vœux qui lient les associées n'ont rien d'irrévocable. Ces dispositions constatent la faculté réciproque que conserve toujours l'association de répudier tout sujet indocile ou scandaleux, et chaque sœur de rompre ses engagements, en tout temps, et avec toute liberté, sans cause déterminée. Quant aux établissements nouveaux, le décret de février 1809 distingue entre les nouvelles maisons dépendantes des diverses congrégations reconnues, et les nouvelles maisons isolées: pour fonder les premières, il suffit du concert du ministre et de la supérieure de la congrégation; pour fonder les secondes, il faut un acte émané du chef du gouvernement.

Outre les associations définitivement approuvées, un grand nombre avaient reçu une autorisation provisoire et se disposaient à présenter leurs statuts à l'approbation définitive. Il en existait dans presque toutes les villes de France.

Tous ces établissements, considérés comme des établissements d'utilité publique, après avoir été autorisés par le gouvernement, étaient reconnus capables de recevoir et de posséder, aux termes de l'article 910 du Code civil. Le décret du 18 février 1809 porte que les *donations*, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil. Néanmoins il statue qu'aucune sœur hospitalière ne peut par actes entre-vifs, ni renoncer à la propriété de ses biens et revenus au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit.

Tels étaient l'état de la législation concernant les associations religieuses, et la situation de ces intéressants établissements, lorsque la restauration arriva.

Dès le 10 juin 1814, une ordonnance du Roi déclara qu'il autoriserait les fondations, dons et legs, en immeubles, faits en faveur des associations religieuses.

Mais cette ordonnance, qui avait l'inconvénient d'être en opposition avec une loi, ne concernait que la nature des libéralités, dont les associations religieuses pouvaient être l'objet. La question relative au mode d'acquérir la capacité de les recevoir, était entière, lorsque le Roi et les deux Chambres jugèrent utile de confirmer les dispositions de l'ordonnance du 10 juin 1814 et que la loi de 1817 intervint.

La décision de cette question était naturellement subordonnée à la qualité des établissements qui étaient l'objet des libéralités pieuses. N'étaient-ils que de simples établissements d'utilité publique, entièrement séculiers? pouvaient-ils être considérés comme des établissements ecclésiastiques?

Si on les rangeait parmi les simples établissements d'utilité publique, leur autorisation pouvait avoir lieu par la voie administrative. C'était en ce sens qu'on avait toujours entendu l'article 910 du Code civil. Ce code reconnaît, en principe, l'existence de ces établissements, et l'application de ce principe, à chaque cas particulier, n'est plus qu'un acte d'exécution, qui appartient nécessairement à la puissance royale.

Si on les rangeait au contraire parmi les établissements ecclésiastiques, l'intervention de la puissance législative devenait indispensable. En effet, sans même remonter aux principes que nous avons développés en commençant, l'article 11 de la loi du 8 avril 1802, qui autorise la fondation des chapitres cathédraux et des séminaires, prononce la suppression de tous autres établissements ecclésiastiques. Dès lors ces établissements, non-seulement ne pouvaient être habilités à posséder, mais ne pouvaient même exister légalement qu'en vertu d'un acte de la puissance législative.

Dès 1800 on avait reconnu la difficulté, et on chercha à l'éluder dans tous les actes successifs intervenus sur cette matière. On s'était reporté à la distinction que nous avons indiquée entre les associations ecclésiastiques purement religieuses, et les associations ecclésiastiques religieuses et charitables. On s'appuya sur une disposition de la loi du 17 août 1792, qui, en expulsant de leurs maisons les religieux et les religieuses, portait une exception et faveur des religieuses des hôpitaux et des établissements de charité; et le décret du 1er nivôse an IX déclara *que ce n'était qu'au mépris des lois que les établissements de charité auxquels ces religieuses appartenaient avaient été totalement désorganisés.* Ce système était même corroboré par des faits: car on avait vu les sœurs de la Sagesse, moins nombreuses et plus éloignées du foyer de la Révolution que les sœurs de la Charité, continuer constamment, même pendant le régime de la terreur, le service de nos principaux hospices militaires.

Toutefois, il était difficile d'appliquer les dispositions de la loi de 1792 aux associations purement enseignantes et aux maisons de refuge, sans faire une sorte de violence à leur texte. Néanmoins, on passa outre. On avait alors une grande ressource pour légitimer les empiétements de l'autorité exécutive. Quand elle avait fait par un décret ce qui aurait dû l'être par une loi, le silence d'un des grands corps de l'Etat, appelé à

Digitized by Google

déclarer l'inconstitutionnalité d'un tel acte dans un délai déterminé, était, non-seulement pour ceux qui y avaient concouru, un bill d'indemnité suffisant, mais pour cet acte même une sanction tacite : le plus grand abus du pouvoir était dès lors assimilé à son plus légitime usage.

Un gouvernement légitime doit toujours procéder avec la plus grande franchise et la plus grande bonne foi : c'est celui d'un bon père de famille. Il était désormais impossible sous le régime légal introduit par la Charte de persévérer dans un système qui supposait une telle confusion des pouvoirs. De plus, la Charte, en déclarant que la religion catholique est la religion de l'Etat, avait nécessairement accru l'importance de tous les établissements qui s'y rattachent; et les points de ressemblance, ou même de parité qui se trouvent entre les associations de femmes jusque-là fictivement assimilées aux établissements d'utilité publique, et les anciennes congrégations monastiques, ne permettaient pas de dissimuler plus longtemps qu'ils constituaient de véritables établissements ecclésiastiques. D'ailleurs on savait par expérience qu'à côté de ces associations, il ne manquerait pas de s'en élever d'autres, uniquement consacrées à la prière et à la mortification; associations dont les formes peuvent varier selon les siècles et la révolution des mœurs, mais inhérentes à la religion catholique, qui s'est toujours glorifiée de porter dans son sein des martyrs de la pénitence comme des héros de la charité.

Aussi, quoique la loi du 2 janvier 1817 ait eu pour but principal de modifier la disposition de l'article 73 de la loi du 8 avril 1802, qui excluait les immeubles des fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, et voulait qu'elles ne pussent consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, elle embrassa également dans sa prévoyance les associations religieuses, jusque-là assimilées aux établissements d'utilité publique.

C'est ce qui résulte des observations soumises à la Chambre des députés, après la lecture du projet de loi, par M. le ministre de l'intérieur. On y lit ces mots : « Mais les établissements ecclésiastiques dont nous jouissons ont été faits, la plupart, en vertu de lois positives, telles que la loi de 1802 et le Code civil, ou en vertu d'actes qui, avant la restauration et depuis, avaient force de loi; ces établissements ont la capacité suffisante pour recevoir des dons et legs en vertu d'un droit acquis qu'il n'est ni dans l'intention ni dans la puissance de la loi proposée de leur faire perdre. » Or, on s'aperçoit ici que, dans l'intention du Roi, les établissements auxquels se rapportait la loi proposée étaient non-seulement les établissements ecclésiastiques proprement dits, reconnus par la loi de 1802, mais encore plusieurs des établissements d'utilité publique mentionnés au Code civil, et enfin les associations religieuses définitivement autorisées jusqu'alors en la forme des règlements d'administration publique, soit par des décrets, soit par des ordonnances; et cette intention n'a été ni combattue ni démentie par les Chambres. Le passé fut régularisé et l'on traça des règles sûres pour l'avenir, en se conformant aux véritables principes de la matière.

En cet état, la loi du 2 janvier 1817 a introduit dans la législation trois dispositions nouvelles. Elle a voulu d'abord qu'il ne pût être fait aucune libéralité à un établissement ecclésiastique, qu'il n'eût été préalablement reconnu par la loi. Elle a autorisé ensuite les fondations en immeubles. Enfin elle a donné le droit d'acquérir aux établissements ecclésiastiques, qui avaient déjà le droit de posséder.

Aussitôt que cette loi eut été rendue, un grand nombre d'associations religieuses de femmes, provisoirement autorisées, se pourvurent au ministère de l'intérieur, pour obtenir leur autorisation définitive. On demanda en outre l'établissement d'un grand nombre de maisons nouvelles, dépendantes de congrégations déjà définitivement autorisées.

Pour les premières, la marche à suivre n'était pas douteuse : il fallait recourir à la voie législative; relativement aux secondes, le gouvernement délibéra.

Il avait à résoudre la question suivante : lorsque des associations religieuses de femmes ont été définitivement autorisées par le gouvernement, et dès lors suffisamment reconnues par la loi, avant le 2 janvier 1817, s'il s'agit de fonder des maisons nouvelles dépendantes de l'une de ces associations, et de donner à ces nouveaux établissements la capacité de recevoir, de posséder et d'acquérir, suffit-il d'une autorisation du Roi, ou faut-il recourir à la puissance législative?

Avant la Révolution, des lettres patentes du roi, dûment enregistrées, auraient été nécessaires. Depuis le 22 juin 1804, il fallait pour toute agrégation ou congrégation religieuse d'hommes ou de femmes, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique; et depuis le 18 février 1809, pour les associations religieuses d'hospitalières seulement, on n'avait besoin que d'une simple décision ministérielle.

Mais d'une part il ne pouvait plus être question de s'occuper exclusivement des associations hospitalières.

De l'autre, la constitution de l'Etat était changée. Sous le dernier régime, tous les pouvoirs étaient souvent confondus sur la tête du chef du gouvernement. Un règlement d'administration publique, c'est-à-dire un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu, n'était pas un simple acte de la puissance exécutive. Le Conseil d'Etat était, à cette époque, un des grands corps de l'Etat, une institution constitutionnelle, et comme tel il exerçait un contrôle redouté sur les actes des ministres et participait à la puissance législative. Sous ce rapport, la vérification en Conseil d'Etat des statuts et règlements des associations religieuses pouvait en quelque sorte équivaloir aux formalités prescrites avant la Révolution par les ordonnances du royaume. D'ailleurs on ne considérait pas alors les associations dont il s'agit comme des établissements ecclésiastiques, et en conséquence les décrets qui les autorisaient n'étaient censés déroger à aucune disposition législative. Mais depuis que la loi de 1817 a rendu à ces associations leur véritable caractère, depuis que le Conseil d'Etat, devenu étranger à l'exercice de la puissance législative, n'est plus qu'une institution subordonnée et secondaire, et qu'il n'a plus d'attribution reconnue par la loi que la préparation des décisions du gouvernement en matière contentieuse administrative, une pareil mode de procéder, loin de présenter une garantie équivalente à l'intervention de la puissance législative, n'aurait pu suppléer que bien imparfaitement, à ce qu'ordonnaient les sages dispositions de notre législation ancienne.

Avant la Charte, tout acte de la puissance royale que cette même puissance déclarait ne devoir être exécutoire qu'après l'enregistrement avait évi-

Digitized by Google

demment la forme législative. Sous ce rapport, il ne peut être remplacé aujourd'hui que par un acte législatif, à moins que, par sa nature, il ne fût évidemment étranger à la législation. En effet l'enregistrement n'avait pas pour unique but la solennité de l'acte, mais un salutaire contrôle. Nos rois, quand ils le prescrivaient, se mettaient en garde contre eux-mêmes et contre les surprises de leurs conseillers; ils voulaient être éclairés par les observations des magistrats qu'ils avaient constitués les organes des lois. Ils savaient qu'en certaines matières la publicité est la meilleure et la plus sûre des garanties, parcequ'on ne saurait employer au grand jour les tournures artificieuses ou les moyens subreptices qu'on hasarde dans le mystère du cabinet ou dans le secret de l'administration.

Ce n'est pas sérieusement qu'on aurait pu s'arrêter à cette idée, que le décret du 22 juin 1804 a attribué à la couronne le droit exclusif d'autoriser les associations religieuses d'hommes et de femmes, parce que les actes du chef du dernier gouvernement, qui ont statué sur des matières législatives, ont encore force de loi.

D'abord, sans contester l'hypothèse et en accordant que les dispositions de ce décret auraient pu ajouter quelque chose au pouvoir royal, il serait impossible de faire abstraction des circonstances dans lesquelles cet acte était intervenu, et des tempéraments qu'il apportait à l'exercice de l'autorité même qu'il attribuait; il suffirait que ces circonstances fussent changées, pour que les dispositions de ce décret devinssent inapplicables.

Mais si certains actes dans lesquels le chef du dernier gouvernement s'est arrogé l'exercice de la puissance législative peuvent être considérés comme ayant force de loi, on ne saurait en dire autant de ceux qui seraient attributifs de cette puissance. Des raisons d'utilité publique et d'ordre public ont fait conserver les premiers au rang des lois dont la Charte a ordonné le maintien; et rien ne s'y opposait puisque la forme du gouvernement sous lequel ils avaient été rendus, légitimait, en quelque sorte, leur origine abusive, et leur forme irrégulière. Mais tout ce qui concerne la division des pouvoirs en France ne peut être aujourd'hui réglé que par la Charte, parce que la Charte seule est l'œuvre du Roi. Le Roi, qui a limité la plénitude de sa puissance, a retenu du pouvoir législatif ce qu'il a jugé compatible dans sa sagesse avec l'ordre constitutionnel qu'il voulait fonder. Il serait absurde et contradictoire de dire que la couronne royale, d'où dérive parmi nous tout pouvoir légitime, peut voir sa prérogative s'accroître de l'exercice d'un pouvoir que le chef du dernier gouvernement aurait usurpé sur les autorités qu'il avait instituées lui-même. Une pareille doctrine est inconciliable avec les véritables principes de la monarchie.

Cependant aucun parti n'a été pris, aucune décision n'est intervenue : l'initiative royale est demeurée muette, les demandes en autorisation sont restées en souffrance. Si, comme nous n'en doutons pas, il en est un grand nombre qui méritent d'être accueillies, les intérêts de plusieurs associations périclitent, et par cela même le bien public, puisqu'elles sont consacrées à l'utilité publique.

C'est cet inconvénient que le noble auteur de la proposition a pris à cœur de faire cesser.

Votre commission a reconnu unanimement que sa proposition avait un but utile.

Ce n'est pas à Vos Seigneuries que nous chercherons à prouver la faveur que méritent ces diverses réunions de femmes religieuses qui, inspirées par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres et des malades. Qui mieux qu'elles pourrait seconder les efforts et le zèle de ces administrateurs généreux et éclairés, dont les soins vigilants ont transformé nos établissements de bienfaisance, autrefois si négligés, en établissements modèles? Sans elles ils seraient forcés de confier le service intérieur des hôpitaux à des mercenaires, dont on peut prévenir les fraudes, sans doute, mais à qui l'on ne saurait commander des vertus. D'ailleurs, tous ceux qui ont besoin et qui souffrent ne sont pas dans les hospices et sous la tutelle de l'administration publique : l'ardente charité de ces servantes des pauvres cherche et découvre les sombres asiles, les réduits ignorés où se réfugient la misère et le malheur. Il est des afflictions que la honte n'ose révéler qu'à la religion; il est des secrets qu'un juste orgueil ne confie qu'à l'humilité.

L'indispensable nécessité des associations enseignantes n'est pas moins démontrée à Vos Seigneuries. A cette époque malheureuse où l'on cherchait à écarter de l'instruction publique la salutaire influence des idées religieuses, n'avons-nous pas vu le sexe le plus faible abandonné à l'avidité de quelques maîtresses de pension sans principes assurés, qui spéculaient sur les goûts éphémères des parents frivoles ou sur les opinions du moment, pour répandre un genre d'enseignement et d'éducation, peu propre à préparer le bonheur des familles? La classe indigente demeurait sans secours ou livrée à des instituteurs immoraux qui propageaient la corruption et joignaient l'exemple au précepte. Les amis des mœurs jetaient autour d'eux des regards inquiets; ils frémissaient en contemplant la dépravation toujours croissante de cette classe des filles pauvres, dont les bonnes mœurs sont cependant si importantes à la paix des familles, puisqu'elle est le séminaire de la domesticité. Bientôt ils aperçurent de modestes et pieuses filles qui terminaient dans une sainte retraite et dans une austère pauvreté des jours qu'elles savaient autrefois rendre utiles aux hommes en les consacrant à Dieu seul. Le vœu public les appela à former des maisons d'éducation. Le gouvernement les seconda. Le bien naquit du bien. Une grande lacune, qui se trouvait dans nos institutions, fut remplie. Des écoles gratuites furent ouvertes pour les filles de la classe indigente, et des pensionnats furent offerts à toutes les autres. On ne pouvait rien faire de plus utile pour l'éducation du sexe.

Dans les associations religieuses on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail, à la prière, et à la retraite. Mais la vie commune peut seule garantir l'observance des devoirs communs, dont la distribution embrasse toutes les heures du jour. Le célibat prévient une foule d'inconvénients, et écarte une multitude de distractions. La prière est la source des bonnes pensées, et le travail la sauvegarde des bonnes mœurs. Sans doute l'esprit qui dicta les règles de ces communautés est un esprit ascétique; mais les sœurs hospitalières suivent des règles semblables, et y puisent les motifs de leur vocation si touchante et si sublime. Autrefois, cette règle et cette vie ascétique n'empêchèrent point les dames de la Visitation de traverser les mers et de porter à la colonie naissante du Canada le secours de leurs vertus et de leur charité; elles y firent, en faveur des sauvages, des choses admi-

Digitized by Google

rables. Ce même esprit animait toutes ces illustres Françaises qui, non dans des temps d'ignorance, mais depuis le seizième siècle, époque de la renaissance des lettres, ont honoré leur patrie par un dévouement héroïque aux intérêts de l'humanité, et l'ont dotée de tant d'établissements de charité, si variés et si admirables. Cet esprit fut celui qui présida, dans le grand siècle, à l'éducation de toutes ces femmes aimables qui ont contribué à polir les mœurs françaises. Il n'entraîne donc rien après lui qui doive affaroucher la raison.

Je ne parlerai pas de ces associations uniquement consacrées à la prière, et dont l'existence fait, pour ainsi dire, partie du culte public. Sans doute, ces sanctuaires où se pratiquent les conseils que la religion donne aux parfaits, ont aussi leur utilité; car l'exemple des grands sacrifices élève l'âme et la dispose aux grandes choses. Mais de semblables établissements n'existent proprement plus parmi nous : forcées pendant quinze ans à travailler pour vivre, rassemblées uniquement sous la condition de se rendre utiles, toutes les religieuses réunies en associations reconnues par la loi, ont dû altérer ou changer la direction primitive de leur institution.

Cependant deux ordres d'objections se présentent : les uns redoutent le retour des institutions monastiques ; les autres craignent, pour les familles, les conséquences de l'abolition de la monasticité.

Essayons de les écarter successivement.

Tout ordre monastique est une association religieuse; mais toute association religieuse n'est pas un ordre monastique. Ce qui caractérise la monasticité, c'est la garantie que les lois donnent pour assurer l'exécution des engagements que prennent avec eux-mêmes, et avec le ciel, les membres d'une association religieuse. Dans les ordres monastiques, on se lie par des vœux perpétuels, et les lois de l'Etat, en reconnaissant l'inviolabilité de ce lien, retranchent absolument et pour toujours de la société les sujets qui font profession solennelle dans ces ordres. Une religieuse proprement dite perd ses droits de famille et de cité ; elle meurt civilement. Ses sentiments et ses idées peuvent changer ; sa situation ne change plus.

Les associations religieuses qui existent actuellement en France n'offrent rien de pareil. Les membres de ces associations continuent d'appartenir à leur patrie et à leur famille. Ils s'unissent par des liens religieux sans renoncer à aucun lien civil. Les engagements qu'ils contractent ne sont reconnus et sanctionnés par les lois, qu'autant qu'ils sont temporaires ou révocables, et sagement combinés, avec les vues de bien public que ces associations se proposent.

Objecterait-on que les engagements publics et temporaires que l'on contracte en entrant dans ces établissements n'empêchent pas qu'on ne se lie secrètement et dans le for intérieur par des engagements perpétuels ?

Nous n'avons aucun intérêt à le nier. Mais la perpétuité du vœu ne constituait la monasticité que parce que le vœu était solennel, c'est-à-dire parce que les lois consentaient à cette perpétuité, et s'engageaient à la garantir. Le vœu, en soi, est indépendant de toute monasticité. Des citoyens ordinaires font des vœux sans vivre dans un cloître. De là vient la distinction si connue des vœux simples et des vœux solennels. Les vœux simples ne sont pas du ressort des lois, qui ne peuvent régler que les actions. L'intention de la perpétuité dans le genre de vie que l'on choisit est presque inséparable de la ferveur et du zèle qui détermine ce choix ; mais quelque résolution que l'on prenne, on demeure l'arbitre de sa propre destinée, si les lois n'y portent point obstacle. En donnant à des établissements nouveaux et dépendants des associations religieuses de femmes reconnues par les lois, les facilités qui sont compatibles avec les maximes de notre droit public, on n'ajoute donc rien à ce qui existe déjà, et on ne favorise point le retour des institutions monastiques proprement dites.

Mais, nous dit-on d'une autre part, en multipliant ces établissements sans rétablir la monasticité, vous faites, sans doute, tout ce que réclament les intérêts de la liberté, ou plutôt de la fragilité humaine ; mais vous exposez les familles à une spoliation presque certaine. Ces religieuses, qui ne cessent pas d'être séculières, ne continuent qu'en apparence d'appartenir à leurs familles ; l'association qui reçoit leur engagement, est tout pour elles, et elles n'useront de leurs droits civils que pour enrichir les établissements auxquels elles se sont liées.

Nous remarquerons d'abord qu'il est assez bizarre que l'on conteste aux membres des associations religieuses, en faveur de leur liberté individuelle, le droit de s'engager par des vœux perpétuels, et que, dans l'intérêt de leurs familles, on argumente contre leur liberté individuelle du droit qu'elle leur donne de disposer de leurs propriétés. Nous répondrons ensuite que la loi n'établit sur les biens des citoyens aucune réserve au profit de leurs parents collatéraux ; que leur qualité de successibles est loin de leur garantir celle d'héritiers : et qu'on ne voit pas pourquoi ils seraient plus fondés à se plaindre quand un membre d'une association religieuse dispose en faveur de son association, que quand un mari dispose en faveur de sa femme, un père adoptif au profit de l'enfant de son adoption, un vieux célibataire à l'avantage du serviteur fidèle qui a adouci l'amertume de ses derniers jours. Nous ajouterons que les moyens ménagés par la loi pour contester une libéralité suspecte demeurent à la disposition de la famille qui se croit lésée lorsque c'est une association religieuse qui l'a recueillie, comme dans toutes les autres suppositions. Mais ce qui est plus décisif, nous ferons remarquer qu'à côté de la capacité de recevoir est placée la nécessité de l'autorisation d'accepter ; que cette autorisation émane du gouvernement qui est le tuteur naturel de l'intérêt public, et le protecteur d'office des intérêts privés ; qu'il ne l'accorde qu'avec connaissance de cause, et après avoir pesé la situation des familles et celle des établissements ; qu'il modère souvent, au profit de parents pauvres, les libéralités excessives ; qu'il annule, dans l'intérêt privé, ces dispositions passionnées qui, sous le voile spécieux de la bienfaisance ou de la piété, ne dérobent qu'imparfaitement les sombres inspirations de la haine ; et qu'il répudierait, sans hésiter, dans l'intérêt public, les dons faits à des établissements surabondamment dotés. Dans un pareil ordre de choses, est-il raisonnable de craindre que les associations religieuses de femmes n'abusent de leur capacité au détriment des familles, en absorbant les patrimoines de leurs membres, ou au détriment de l'Etat, en amortissant une trop grande masse de propriétés ? Il y a plus : les familles ont moins à redouter, pour la succession de leurs proches, la concurrence de ces établissements que toute autre concurrence ; car

Digitized by Google

ce n'est qu'à leur égard qu'elles sont recevables à faire entendre leurs doléances, et à recevoir du gouvernement, à titre de secours, ce qu'elles ne peuvent, en aucune autre occurrence, réclamer des tribunaux à titre de droit.

Terminons sur ce sujet par une dernière réflexion. Que gagnerait-on à refuser les autorisations ? C'est une erreur de penser que les lois abolissent tout ce qu'elles omettent. Vainement elles se taisent sur ce qui existe. Leur silence ne peut rendre au néant que ce que leurs paroles en ont tiré. On n'empêchera jamais plusieurs individus de se réunir dans un but religieux, pas plus qu'on n'en empêchera plusieurs autres de se réunir pour leurs plaisirs. Les libéralités dont ces établissements extra-légaux sont l'objet ne tariront pas pour cela, mais elles deviendront clandestines et illégales. Une source de désordres naîtra dans l'Etat ; un appât puissant sera offert à la mauvaise foi. Ce qui aurait dû concourir au maintien de la probité et des bonnes mœurs corrompra les hommes. C'est ainsi que l'on vit, à Rome, les lois qui rendaient les femmes incapables de recevoir donner naissance à toutes sortes d'abus. Ce fut l'origine des fidéicommis ; et la violation de la loi devint si fréquente, qu'il fallut finir par instituer un magistrat spécial pour veiller à l'observation religieuse de ce qui avait été fait originairement en fraude des lois elles-mêmes. Il se pourrait bien qu'à l'occasion de ces associations il existât déjà parmi nous quelques désordres analogues à celui-là.

En conséquence, votre commission a pensé que la première question posée par le noble auteur de la proposition devait être résolue d'une manière affirmative, et qu'il était utile de hâter l'examen de toutes les demandes en autorisations formées par des associations religieuses de femmes, et d'en favoriser le développement.

Passant à l'examen de la seconde question, et recherchant, quant à la forme, si cette reconnaissance doit avoir lieu par une simple ordonnance, votre commission a jugé qu'il était indispensable de distinguer la reconnaissance d'une association nouvelle, de celle d'une maison ou d'une colonie nouvelle, dépendante d'une association déjà reconnue ou affiliée à cette association. Elle est d'avis que toute association religieuse non autorisée ne peut être reconnue que par un acte de la puissance législative. Elle estime au contraire qu'une maison nouvelle dépendante d'une association déjà reconnue, ou adoptant la même règle et les mêmes statuts, peut être autorisée par une simple ordonnance, pourvu que cette ordonnance soit précédée d'une instruction préparatoire qui mette à couvert tous les intérêts et prévienne toutes les surprises.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui ont déterminé la commission à rejeter l'idée d'attribuer au Roi seul l'autorisation des associations religieuses de femmes. Nous nous bornerons à remarquer que, s'il y a de l'inconvénient à surcharger les lois de dispositions réglementaires, il y en a de plus grands encore à faire par des ordonnances ce qui est du domaine de la loi. Quand la loi statue sur ce qui n'est que réglementaire ou de pure exécution, elle imprime le sceau de la stabilité à ce qui est variable par essence ; sa dignité en souffre, et souvent sa durée même. Mais quand les ordonnances prennent la place des lois, elles communiquent à ce qui de sa nature devrait être stable et durable leur propre instabilité ; car, en tant qu'elles ne se renferment pas dans la pure exécution des lois, elles ne peuvent être considérées que comme l'expression mobile de la succession des systèmes divers qu'adopte l'administration. Il ne serait donc guère convenable d'asseoir sur une base si peu certaine, des établissements dont la perpétuité est le vœu.

Le motif le plus plausible que l'on puisse alléguer pour remettre au gouvernement seul le pouvoir d'autoriser les associations religieuses de femmes, c'est l'embarras d'une multitude de lois qu'il faudra soumettre dans l'hypothèse contraire à l'examen et à l'adoption des deux Chambres. Mais, d'une part, cet inconvénient peut être diminué, et votre commission vous offre les moyens d'y pourvoir ; et de l'autre, on ne voit pas que des lois analogues à celles-ci, celles concernant l'ouverture de divers canaux, par exemple, aient fort prolongé les sessions.

Mais lorsqu'il ne s'agit que d'autoriser l'établissement d'une maison ou d'une colonie nouvelle, dépendante d'une association déjà reconnue par la loi, ou adoptant les statuts et les règles de cette association, faut-il suivre la même marche ? Ici, toutes les questions, qui sont incontestablement de la compétence du pouvoir législatif, sont résolues d'avance. Quand la loi a reconnu une association, la nature, les conditions, la règle, le but, les moyens de cette association, ont été appréciés. Ils ont été jugés compatibles avec les lois du royaume, et conformes à l'ordre politique établi. Il ne reste plus à vérifier que l'utilité relative de l'établissement que l'on veut former. Cette question, presque entièrement d'intérêt local, nous paraît rentrer naturellement dans le domaine de l'administration.

Si l'expression équivoque d'*établissements*, employée dans la loi de 1817, rapprochée des dispositions de notre législation ancienne, a pu en faire douter, il faut se déterminer par la nature même des choses. Il y a des associations qui embrassent, dans l'universalité de leur vocation, tous les lieux à la fois ; leurs statuts les appellent partout où il y a du bien à faire ; mais elles ne forment cependant, à vrai dire, qu'un seul établissement, elles n'ont qu'une maison de noviciat, elles ne reconnaissent qu'un chef : les biens qu'elles possèdent ou qu'elles acquièrent ne composent qu'une dotation commune, et ne doivent jamais dégénérer en propriétés privées. On peut dire que leur établissement s'étend à mesure qu'elles fondent des maisons nouvelles, et que ce ne sont pas des établissements qui se multiplient. Qu'a-t-on besoin d'un nouvel acte de la puissance législative pour autoriser ces fondations qui ne sont que l'application plus étendue d'une œuvre déjà légalement reconnue ? Ne serait-il pas à craindre, au contraire, que les précautions même qu'on prendrait dans l'intérêt de l'utilité publique, n'allassent directement contre le but qu'on se propose, et n'altérassent promptement le génie de ces institutions ? Elles ne doivent être favorisées qu'autant qu'elles sont utiles ; et ne cesseraient-elles pas bientôt de le devenir, si leurs diverses branches pouvaient élever des prétentions qui rendraient le bien impossible ? N'y seraient-elles pas excitées, si elles existaient par elles-mêmes, et si elles recevaient de la loi un caractère de permanence et d'irrévocabilité ?

Il est d'autres associations, au contraire, qui, quoique soumises aux mêmes statuts et suivant la même règle, ne constituent que des établissements isolés. Ces établissements, renfermés dans les limites d'une maison, peuvent bien se multi-

Digitized by Google

plier, mais ne peuvent pas s'étendre. Chacun d'eux forme un tout distinct et séparé ; leurs propriétés ne sont point communes : il se ressemblent sans se confondre. Mais les conditions de leur existence une fois admises par un acte de la puissance législative, que reste-t-il à examiner pour autoriser un nouvel établissement de la même espèce? s'il a les moyens de pourvoir à son entretien ? s'il est nécessaire ou s'il sera utile dans les lieux où l'on projette de l'établir ? s'il n'y pourra nuire à aucun des établissements existants? s'il a obtenu l'assentiment des autorités qui doivent concourir à sa fondation ? enfin s'il est appelé par le vœu des citoyens ? Ces questions ne nous paraissent pas devoir être examinées par la puissance législative, qui embrasse dans ses dispositions l'universalité des temps et des lieux, qui détermine les principes et leurs conséquences : elles rentrent dans le domaine de l'acte administratif, qui applique à chaque fait et à chaque localité les règles générales posées par la loi.

Ce serait sans fondements que l'on chercherait à se prévaloir de ce qui se pratiquait avant la Révolution, et que l'on argumenterait de la nécessité imposée alors par les lois à toute nouvelle maison religieuse, de rapporter, pour légitimer son établissement, des lettres patentes spéciales. Il serait facile de faire voir que, le Roi réunissant alors en sa personne la plénitude du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, c'est plus encore par la nature de ses actes, que par leur forme, que l'on peut déterminer s'ils émanaient ou non de la puissance législative. On ferait remarquer que les lettres patentes dont il s'agit ne devaient être enregistrées que dans la cour souveraine du ressort ; qu'elles n'avaient pas dès lors ce caractère de généralité auquel on peut reconnaître la loi qui ne statue jamais sur des cas particuliers ; qu'elles avaient au contraire un caractère de spécialité qui est le propre des actes par lesquels le pouvoir exécutif applique les lois à chaque espèce, dans les limites de sa compétence. On conclurait enfin que, s'il en était autrement, il ne faudrait pas s'arrêter à un précédent qui tendrait à mettre en mouvement sans nécessité la toute-puissance politique.

Par toutes ces considérations, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe propose à la Chambre la résolution suivante :

Le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien faire présenter une loi qui déclare que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau, formé par cette association, ou affilié à cette association par l'adoption de sa règle et de ses statuts, pourra être autorisé et reconnu par une ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique, après toutefois qu'il aura été informé de la commodité ou de l'incommodité de l'établissement projeté, et qu'on aura rapporté le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être formé.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain la discussion, en assemblée générale, de la proposition qui en est l'objet.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner deux autres propositions, dont l'une a pour objet la compétence, l'autre les formes de procéder de la Cour des pairs.*

M. le comte Ferrand, auteur des propositions dont il s'agit, obtient la parole au nom de la commission, et, par l'organe d'un de ses collègues, soumet à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission chargée de vous présenter un rapport sur la proposition qui vous a été faite le 12 février ne s'est point dissimulé l'importance du travail que vous lui avez confié. Elle a dû le commencer par revoir tout ce qui avait été fait à cet égard depuis la fin de 1815 : car ce fut dès cette époque que plusieurs nobles pairs reconnurent la nécessité de régler la marche que la Chambre aurait à suivre pour remplir le devoir que lui impose l'article 33 de la Charte. Votre commission ne croit pas nécessaire d'entrer dans le détail des opinions ou des rapports qui ont dû porter la lumière sur tous les points d'une discussion aussi intéressante. Il lui suffira de vous rappeler qu'au mois de février 1816 un travail aussi étendu que lumineux avait été préparé par une commission ; que, sur son rapport, une longue et savante discussion fut ouverte, et se termina par une résolution portée ensuite à la Chambre des députés. C'est là que la résolution aurait pu recevoir le complément exigé par la loi, et d'après lequel elle eût été présentée au Roi. Le temps manqua pour que ce complément pût être obtenu. La résolution resta donc incomplète ; mais la Chambre des pairs eut toujours l'avantage d'avoir préparé tout ce qu'il fallait pour arriver un jour au but qu'elle s'était proposé.

Elle s'était promis souvent de revenir sur un objet dont elle sentait bien qu'elle ne pouvait pas se départir. L'observation lui en fut faite au mois de décembre 1820, et peu de temps après, le ministère parut déterminé à prévenir à cet égard le vœu de la Chambre. L'ordonnance qu'il présenta était, sur les points principaux, conforme à ce que la Chambre avait demandé dans sa résolution. Cette nouvelle tentative fut encore suspendue par un concours de circonstances qui en arrêtèrent l'effet. Dans l'intention de se soustraire enfin sans retour à tant de retards, une première proposition fut faite de nouveau au mois de novembre 1821. Peu après elle fut suivie d'une seconde. Toutes deux, prises par vous en considération, furent soumises à l'examen d'une commission. Deux rapports vous furent présentés. La première proposition ne portant que sur la compétence à fixer par la Chambre des pairs constituée en cour de justice, le rapport qui vous fut présenté se borna à demander les articles nécessaires pour fixer cette compétence. En délibérant sur ce rapport, la Chambre crut reconnaître la nécessité d'attendre la seconde proposition, déjà annoncée, sur la jurisprudence qu'elle aurait à suivre lorsque sa compétence serait établie. La même commission fut chargée de ce nouveau rapport. Elle le fit avec plus d'étendue qu'elle n'avait cru d'abord, et elle réunit dans le même projet de loi tous les articles législatifs ou réglementaires, qui pouvaient tenir plus ou moins directement aux deux propositions. Le défaut de temps ayant encore amené l'ajournement de la discussion sur le nouveau rapport, elle ne put être reprise avant la fin de la session de 1821 ; et il était impossible de s'en occuper pendant le peu de temps que devait durer celle de 1822. Il a donc fallu attendre la session actuelle ; et c'est dans une de ses premières séances que vous a été faite la proposition qui vous occupe aujourd'hui.

A la vue de tant d'efforts souvent renouvelés

Digitized by Google

depuis huit ans, il est difficile de ne pas s'avouer à soi-même qu'ils sont, sinon une preuve, du moins une forte indication du grand intérêt attaché à des questions qui ont si constamment exercé la méditation de la Chambre; et bien loin de voir dans ces délais des obstacles qu'on aurait peine à surmonter, votre commission n'y a vu qu'un motif de plus de les écarter enfin par une résolution que l'honneur de la Chambre semble lui demander autant que l'intérêt de la justice et des justiciables.

Avant de vous présenter la résolution à laquelle elle s'est arrêtée, et les raisons qui l'ont déterminée, elle croit devoir répondre à deux objections qui ont été faites dans la session de 1821. En les plaçant ici, ce n'est pas qu'elle ait été frappée de leur force, et on en verra bien la preuve dans sa réponse; mais ces objections, portant sur les préliminaires de la question qui nous occupe, peuvent être regardées comme des questions préjudicielles et comme telles doivent être écartées avant d'entrer dans l'examen détaillé de tout ce qui tient au fond de la question.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, dit la Charte (art. 62), et cependant, a-t-on dit, vous envoyez à la Chambre des prévenus qui ne doivent être justiciables que des tribunaux ordinaires.

La pensée de la Charte ne peut être douteuse : elle a voulu assurer aux citoyens les juges que la loi leur donne; elle n'a pas voulu, comme on le lit immédiatement après l'article que nous venons de rappeler, qu'on pût former des commissions ou des tribunaux extraordinaires. L'injustice était de créer tout à coup pour juger, des hommes inconnus jusqu'alors sous le rapport de la fonction qu'ils allaient remplir : mais ici les juges préexistent; ils sont connus de tous; la Charte les nomme.

La Charte, en établissant la Chambre des pairs, lui a donné tout à la fois des attributions judiciaires et des attributions législatives.

Ce n'est pas nous qui venons proposer, c'est la Charte qui a dit que les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté du royaume seraient jugés par la Chambre des pairs. Et, Messieurs, daignez faire ici une remarque importante, remarque, au reste, que vous aviez peut-être déjà faite, sans que nous eussions besoin de vous la représenter. La Charte, dans l'article 33, n'établit pas une juridiction à raison des personnes : c'est à raison de la matière, de la chose, de l'action, qu'elle l'établit. Par quel raisonnement pourrait-on détruire un fait aussi positif ?

On s'est fondé sur les mots de *juges naturels* : quels sont donc ces juges, quand il s'agit d'attentats qui mettent en péril le trône, la constitution, l'Etat tout entier ? N'est-ce pas la Chambre des pairs ? On peut bien conclure des mots qui terminent l'article, que la loi doit intervenir pour caractériser ou déterminer quels sont ceux de ces attentats que vous êtes appelés à juger : mais assurément on ne peut en conclure que vous ne voudrez en juger aucun. *Naturel* ne peut pouvoir dire ici que conforme à la nature des choses, à la nature des autres institutions générales de l'Etat, à l'ordre prescrit par la Charte constitutionnelle.

Ce qui a été fait pour quelques hommes, placés dans une position particulière, l'a été aussi pour quelques actions qui offrent un danger plus grand; vous en avez été nommés les juges aussi. Et ce n'est pas un acte toujours révocable du pouvoir législatif qui vous a imprimé ce caractère; c'est encore la volonté immuable de la première loi de l'Etat, de la plus irrévocable des lois.

La Charte a conservé les tribunaux existants. La loi pourrait en modifier la juridiction, la borner ou l'étendre; elle ne peut atteindre la vôtre, elle ne peut transporter à d'autres les jugements qui vous sont attribués : elle peut seulement déterminer d'une manière plus précise, plus resserrée, plus juste par conséquent, les caractères qui formeront dans le Code pénal les attentats dont vous serez les juges. Elle peut expliquer, définir, mais non altérer ou changer.

L'article que nous vous proposerons, au lieu d'être contraire à la Charte, n'en sera donc que l'extension.

Ainsi tombe la première objection. Votre commission a cru ne pouvoir mieux la combattre qu'en reprenant littéralement les expressions du premier rapport fait dans la session de 1821.

La seconde objection préjudicielle peut être aussi victorieusement combattue que la première.

On a dit que la réunion des pairs hors le temps de la session des Chambres était formellement prohibée par la Charte, et que par conséquent, pendant cette époque, leur réunion en cour de justice serait inconstitutionnelle.

Il suffit de présenter cette objection pour faire voir qu'elle ne peut se soutenir devant le plus simple examen.

La Chambre des pairs, nécessairement convoquée tous les ans avec la Chambre des députés, aura toujours, dans sa convocation, son premier et son principal mode d'existence, qu'elle reprend à des époques fixes, qu'elle ne peut pas se dispenser de reprendre, et dont la cessation détruirait tout à coup la Charte constitutionnelle. Au contraire, la Cour des pairs, constituée une fois pour toutes en cour de justice, n'est, en cette qualité, convoquée qu'accidentellement, ne l'est qu'à des intervalles qui peuvent être très-éloignés, dont la fixation est impossible à établir d'avance, puisqu'il se pourrait que cette convocation n'eût jamais lieu. Et c'est là la différence essentielle entre la constitution et la convocation. Elle doit être fixement constituée, parce qu'elle est appelée par la Charte à juger de grands crimes, et qu'il importe à la garantie de l'ordre social, à la sûreté, à la liberté individuelle, que le tribunal qui doit juger ces crimes ait une jurisprudence et une juridiction constantes, antérieures, et qui ont pu et dû être connues d'avance par les coupables qui lui seront déférés. Elle ne doit être qu'accidentellement convoquée, parce que sa convocation n'a lieu qu'après des faits qui l'obligent de faire usage du droit que sa constitution lui donne. Sa constitution en cour de justice est indiquée par la Charte, qui lui impose le devoir de juger certains crimes et certaines personnes. Sa convocation comme cour de justice, lorsqu'il faut juger ces crimes, loin d'être inconstitutionnelle, est parfaitement conforme à la Charte, puisque, si elle n'était pas convoquée, elle ne pourrait pas remplir l'obligation que la Charte lui prescrit. Sa convocation comme cour de justice est donc très-distincte, entièrement séparée de sa convocation comme Chambre des pairs. Qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas lieu avant ou après la session des Chambres, cela lui est absolument indifférent comme Cour des pairs; et l'époque où elle en exerce les fonctions n'a rien de commun avec celle où elle remplit ses fonctions législatives.

Ce peu de mots suffit pour faire voir par quel

Digitized by Google

abus de raisonnement on voudrait appliquer à la réunion de la cour des pairs, comme cour de justice, l'article 26 de la Charte, qui n'est évidemment applicable qu'à sa réunion comme Chambre des pairs.

Les développements et les rapports qui ont été mis sous vos yeux lors de l'avant-dernière session, contenaient des observations et des principes que votre commission a jugé convenable de vous rappeler, lorsque vous êtes au moment de prendre une résolution définitive.

La première observation porte sur une objection qui avait été faite, qui peut-être ne sera pas renouvelée, mais à laquelle il est toujours bon de répondre d'avance : « Trois affaires criminelles, a-t-on dit, nous ont été déférées par l'autorité royale, qui par là déclarait notre compétence ; et sur chacune d'elles notre premier acte a été de reconnaître cette compétence : ce qui s'est fait dans ces trois occasions peut de même se faire dans d'autres, sans qu'il soit besoin d'aucun changement. »

Sans doute cela peut se faire encore : mais en matière de jurisprudence, et surtout de jurisprudence criminelle, il y a de l'inconvenance, et il peut y avoir des inconvénients, à renouveler sur chaque affaire une décision particulière, lorsque la loi peut la remplacer par une disposition générale. Nos anciens criminalistes avaient toujours pensé que l'individu qui commettait un crime, savait, à l'instant même qu'il le commettait, ou était supposé savoir, de quelle peine il serait puni, et par quels juges cette peine serait prononcée. Notre législation ne s'était jamais écartée de ce principe ; et c'était d'après lui qu'elle proscrivait toutes les commissions comme illégales, et que les justices prevôtales étaient obligées de commencer par déclarer à l'accusé leur compétence. Celle de la Cour des pairs doit plus que toute autre avoir ce caractère d'une fixité immuable, parce qu'il doit essentiellement appartenir à une cour qui n'en reconnaît point d'autres au-dessus d'elle, et dont les jugements sont irréfragables.

En insistant de nouveau pour obtenir une loi dont la nécessité est si bien démontrée, à Dieu ne plaise que votre commission ait voulu prévoir la prompte application de cette loi ! Mais c'est précisément avant que cette application se présente qu'il est sage de la régler légalement. En fait de lois, et surtout de lois criminelles, les meilleures seront toujours celles qui n'auront pas été faites au milieu des circonstances qu'elles devaient prévoir, prévenir ou punir. Il y a pour le législateur, sur tous les points qu'il doit examiner, une juste distance d'observation, dans laquelle il n'en est ni trop près, ni trop loin ; trop loin, parce qu'une perspective trop étendue nuirait à la précision de son coup d'œil ; trop près, parce que la vue repoussante des crimes commis sous ses yeux pourrait lui ôter le calme de la réflexion, si essentiel dans un bon législateur.

Enfin, outre que la loi dont je parle ici est sollicitée et attendue depuis longtemps, on peut bien dire qu'il y a *urgence*, au milieu des désordres répandus aujourd'hui dans toute l'Europe par la propagation des maximes révolutionnaires. Lorsqu'elles sont ouvertement professées dans toutes les classes de la société, les mesures nécessaires pour en réprimer les effets sont impérieusement demandées par la société dont elles doivent être le salut. On lui doit de ne pas la différer plus longtemps, parce qu'on lui doit de ne rien négliger de tout ce qui peut arrêter le progrès d'un incendie qui pourrait la consumer.

Quand on se livre au long et douloureux travail d'une législation criminelle, l'intérêt général de la société se présente comme le point de mire sur lequel le législateur doit diriger toutes ses pensées, et d'où elles doivent toutes émaner. Mais à l'instant où il fixe les yeux sur cet intérêt général, il le voit se séparer en deux points, dont chacun mérite toute son attention : dans l'un, la société réclame la juste punition de ceux qui ont voulu la troubler ou la détruire ; dans l'autre, elle réclame la juste défense de ceux qu'elle-même a cru devoir accuser. On pourrait même dire qu'entre ces deux points de vue, la société en place encore un troisième, celui de la condamnation du citoyen qu'elle accuse ; condamnation qui doit être un grand exemple donné par elle, parce que lorsqu'elle sacrifie à regret un de ses membres, c'est pour protéger tous les autres. La condamnation doit donc avoir le double caractère de l'autorité qui protége, et de l'autorité qui punit. De ce double caractère dérivent les formes qui doivent être suivies pour découvrir la vérité. Rien ne doit être négligé pour connaître le crime, pour convaincre le coupable, ou pour justifier l'accusé. Tout prévenu, tout accusé est protégé par la loi pendant toute l'instruction que la loi lui fait subir ; il l'est encore par elle au moment où elle le condamne ; et le jugement légal que la société prononce contre lui est sur lui-même la plus grande preuve de sa liberté politique.

Ces principes sont surtout applicables à un tribunal placé au premier rang de la hiérarchie sociale, au-dessus duquel il n'en est par conséquent aucun autre et sur qui se fixent tous les yeux, lorsque, saisi de la connaissance d'un grand crime, il va prononcer sur un grand coupable.

Pénétrée de ces vérités, la commission de 1821 termina son rapport par une récapitulation des principes sur lesquels était établie la décision. Elle les tirait :

Du droit de sûreté, droit inhérent à toute société, dont il maintient la conservation ;

Du droit, ou plutôt du devoir attaché au pouvoir qui régit l'ordre social ;

De la double autorité que ce pouvoir exerce pour la recherche, la poursuite et le jugement des crimes attentatoires à l'ordre social, et qu'il exerce autant pour protéger la défense de l'accusé que pour prononcer condamnation ;

Des articles de la Charte qui attribuent à la Chambre des pairs une juridiction criminelle ;

De la nécessité légale d'attacher à la Cour des pairs, ainsi constituée, la permanence d'un ministère public, c'est-à-dire d'un des plus grands bienfaits de nos anciennes institutions monarchiques ;

De nos lois et de nos usages, qui, conformes en ce point au droit naturel, garantissent à tout accusé une entière et libre défense jusqu'au moment de sa condamnation ;

Des motifs de convenance et d'humanité qui, pour compter les voix sur la condamnation, adoptent de préférence l'ordre numérique le plus favorable à l'accusé ;

De la loi qui prononce les peines, et dont l'application ne peut être assujettie aux mêmes chances numériques que la déclaration de culpabilité ;

De la gradation des peines prononcées par la loi, toutefois en changeant, modifiant, combinant ces peines, suivant la nature des crimes,

Digitized by Google

ou la qualité des personnes que la cour doit juger ;

De la garantie de l'ordre social, qui s'oppose à ce que les condamnés puissent continuer ou reprendre l'exercice des droits civils ou politiques ;

Enfin, de la haute dignité de la pairie et de l'importance de ses fonctions, qui, lorsqu'un pair a été condamné par ses pairs à une peine temporaire, ne peuvent plus lui permettre d'exercer pendant sa vie les fonctions de la pairie.

C'est d'après ces mêmes principes que votre commission s'est livrée au nouveau travail qu'elle doit vous offrir.

Elle a cru devoir commencer par examiner si elle cumulerait dans le même projet les articles législatifs et les articles réglementaires.

L'année dernière elle ne s'était décidée qu'avec peine à une cumulation, dont elle craignait que le résultat ne fût d'ajourner encore une conclusion si longtemps retardée. L'événement n'a que trop justifié ses craintes. Mais au moins instruite par cet événement même, elle a reconnu aujourd'hui l'indispensable nécessité de ne plus cumuler des articles, qui par leur nature, sont distincts et séparés. Elle a donc pensé que tous ceux qui avaient le caractère législatif devaient être insérés dans le projet de loi ; et que les autres, n'étant que réglementaires, devaient appartenir au règlement qu'elle se propose de vous présenter.

La première question ainsi décidée, votre commission a dû se demander si chacun des articles législatifs devait être spécialement énoncé dans le projet de loi qu'elle vous soumet, ou s'il suffisait d'indiquer les points sur lesquels ces articles devaient donner une décision. Elle avait d'abord incliné pour cette dernière opinion ; elle avait pensé qu'une matière tant discutée pouvait être regardée comme suffisamment éclaircie, et par conséquent offrait au gouvernement la facilité de proposer avec connaissance de cause ce qu'il jugerait convenable. Mais de plus amples réflexions nous ont conduits à penser que le travail de 1816 et celui de 1822 n'ayant vraisemblablement point paru suffisants au gouvernement pour le déterminer à présenter aujourd'hui un projet de loi, il était à craindre que la même insuffisance ne produisît encore le même effet ; effet qui deviendrait bien plus fâcheux une troisième fois que les deux premières, parce qu'il semblerait supposer des difficultés que l'on craindrait d'attaquer directement. Ainsi votre commission, quoique persuadée qu'en général la Chambre, quand elle demande une loi, doit plutôt en déduire sommairement les principales dispositions que de les énoncer toutes nominativement, a cru qu'elle devait dans cette circonstance prendre ce dernier parti, et présenter séparément chacun des articles qui lui ont paru être essentiellement législatifs. Elle a jugé que ces articles devaient porter sur cinq points principaux :

1° L'établissement d'un ministère public permanent auprès de la Chambre constituée en cour de justice ;

2° La compétence de la Cour des pairs tant à raison des crimes, qu'à raison des personnes ;

3° Les récusations ;

4° Le compte des voix pour déclarer tant la culpabilité que la pénalité ;

5° La prononciation des peines, ainsi que celle des incapacités qui en résultent.

Son travail sur ses cinq points l'a amenée à rédiger quatorze articles qu'elle va vous présenter, en vous exposant sur chacun d'eux les motifs qui l'ont déterminée.

L'intérêt général prescrit d'abord la recherche, puis la poursuite du crime. Notre ancienne jurisprudence peut se glorifier d'avoir toujours confié ces importantes fonctions au ministère public, établissement dont les avantages ont été trop généralement reconnus pour qu'il soit besoin de le rappeler ici. C'est au nom du Roi, c'est-à-dire au nom de la société dont il est le chef, que s'exerce un pouvoir dans lequel la société trouve la garantie de sa conservation.

Ce ministère public doit se composer d'un procureur royal, qu'assisteront deux avocats généraux ou substituts. Le procureur royal devant requérir et suivre l'instruction, et les deux avocats généraux ou substituts exposer et soutenir les moyens de prévention et d'accusation. Ici votre commission a agité la question de savoir si le procureur royal pourrait être pris parmi les membres de la Chambre des pairs. Elle a jugé que, toutes les voix des pairs étant acquises pour prononcer sur le sort du prévenu et de l'accusé, il était plus convenable qu'aucun des pairs ne fût distrait de la cour pour exercer d'autres fonctions ; et ce principe lui a paru essentiel à maintenir, tant sous le rapport de la dignité de la pairie, que sous celui de l'intérêt des justiciables. Dans la commission de 1822 quelques inquiétudes s'étaient élevées sur l'étendue des fonctions que ce ministère public aurait à exercer, et sur l'abus que l'on pouvait en craindre. Un examen plus approfondi lui avait fait voir que cette crainte portait sur des suppositions qui ne devaient point se réaliser ; mais pour ôter tout prétexte à ces inquiétudes, la loi bornera les cas où le ministère public peut agir d'office : et ces cas seront ou le flagrant délit, ou une ordonnance spéciale du Roi.

Votre commission a jugé nécessaire que les fonctions d'avocat général et de substitut ne fussent pas incompatibles avec celles d'avocat général et de substitut près les cours royales. Aucun motif ne lui a paru établir cette incompatibilité, si ce n'est les conséquences que l'on pouvait tirer de quelques articles du code civil, mais dont elle n'a pas jugé que l'application dût être faite à son ministère public. Et comme elle a l'espérance et le désir de ne voir que très-rarement se constituer la Cour des pairs, elle a jugé que si les substituts attachés à cette Cour n'avaient point d'autres fonctions, ils pourraient n'exercer les leurs qu'à des intervalles très-éloignés, peut-être même ne les exercer jamais, et par conséquent acquerraient difficilement l'habitude et l'instruction si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Cette disposition aurait pu sans doute être regardée comme purement réglementaire. Cependant, attendu qu'il pouvait paraître en résulter une dérogation à quelques articles du code, votre commission, fidèle au principe qu'aucune dérogation à une loi ne peut être prononcée que par la loi, a cru devoir placer cette disposition au nombre des articles législatifs.

Le ministère public de la Cour des pairs ainsi établi, la fixation de sa compétence est ce qui a dû occuper votre commission, tout tribunal devant où la régler lui-même, ou connaître l'autorité à qui ce droit appartient.

Les principes exposés dans le premier développement, et maintenus dans le rapport qui en a été la suite, nous ont conduits à déterminer la compétence d'après les crimes et les per-

Digitized by Google

sonnes. En se réglant sur ces deux bases, votre commission a bientôt reconnu de quelle extension elles seraient susceptibles. Elle a donc dû avoir pour but de restreindre cette compétence le plus possible. Elle a voulu surtout que, si la compétence recevait quelque extension, ce ne fût qu'à raison du pouvoir discrétionnaire exercé par ceux sur qui elle s'étendrait. Elle a voulu qu'excepté les pairs, sur qui la compétence est fixée par la Charte, personne ne pût y être compris, à raison de son élévation dans l'ordre social.

Elle n'a fait à ce principe qu'une seule exception, qui porte sur les attentats contre la personne du Roi, de la reine, de l'héritier présomptif de la couronne, et du prince du sang qui serait régent du royaume.

Ainsi les crimes désignés dans l'article 33 de la Charte ne sont de la compétence de la Cour des pairs que lorsque les prévenus sont :

Archevêques et évêques (elle a a jugé que cette distinction devait appartenir aux chefs de la religion de l'Etat, qui, ayant plus de devoirs à remplir vis-à-vis de lui, doivent paraître plus coupables quand ils s'en écartent) ; maréchaux de France (elle a, par le même motif, jugé que cette compétence devait aussi s'étendre sur les chefs de l'armée française, de cette armée dont la gloire impérissable a été signalée dans les revers autant que dans les succès, et à qui les chefs doivent des exemples d'honneur et de fidélité dont ils ne peuvent s'écarter sans devenir de grands coupables) ; ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les cours étrangères, qui doivent y soutenir l'honneur national autant que la dignité de la couronne, compromis l'un et l'autre par les crimes que les ambassadeurs commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

A la même compétence se trouveront soumis, par les mêmes motifs, et toujours pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceraient des gouverneurs en non activité ; les gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceraient. Par le soin qu'a pris votre commission de faire porter la compétence sur tous les officiers qui commanderaient en l'absence des gouverneurs, vous voyez, Messieurs, l'application toujours suivie du principe qu'elle a établi en raison de l'exercice des fonctions.

L'attention de votre commission s'est ensuite portée sur des affaires criminelles commencées devant les tribunaux, et dans lesquelles se trouverait impliqué quelqu'un des personnages ci-dessus mentionnés. Le tribunal doit alors se dessaisir de l'affaire, qui tombe dans la compétence de la Cour des pairs. Tous ceux qui sont alors impliqués dans cette affaire se trouvent par le fait soumis au jugement de la Cour des pairs, quoiqu'ils n'aient aucune des raisons qui les mettent dans sa compétence : mais parce qu'en matière criminelle, l'accusation, étant indivisible, ne peut être portée devant deux tribunaux différents, leur transmission à la Cour des pairs ne peut alors être regardée comme une extension de sa compétence, mais comme une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité, principe reconnu et consacré par toutes les législations criminelles.

Comment les voix doivent-elles être comptées ? C'est la question que votre commission s'est faite. L'ancien usage étant de confondre les voix jusqu'à un certain degré d'alliance ou de parenté, elle a dû se demander si cet usage admis dans des tribunaux peu nombreux, pouvait s'étendre jusqu'à la Cour des pairs, où il est difficile de croire que le nombre des juges ne serait pas toujours très-considérable. Elle s'est déterminée pour la négative, non-seulement parce qu'elle le croyait plus conforme à la dignité de la Cour des pairs, mais encore parce qu'ayant admis, comme vous allez le voir par la décision de culpabilité, une proportion numérique très-favorable à l'accusé, elle n'a pas cru devoir encore l'augmenter par la confusion des voix.

Ici une question importante s'est offerte à votre commission : les accusés seront-ils reçus à présenter contre des pairs des moyens de récusation ? Si la voie de la récusation est ouverte, les moyens seront pris dans l'article 378 du Code de procédure civile. Ces moyens sont de deux sortes : degré d'alliance ou de parenté, ou motifs personnels de suspicion. Sur le premier point, l'alliance ou la parenté ne pouvant être une chose secrète, il paraîtrait peu important que la récusation fût demandée par le pair lui-même ou par l'accusé. Sur le second point, elle a pensé que si le motif de suspicion était réel, on ne pouvait craindre que le pair le laissât ignorer : que c'était au contraire à lui qu'il devait appartenir de le faire connaître, et que c'était à la Cour de décider si sa propre récusation devait avoir lieu. En jugeant que ce mode de récusation était le plus conforme à la dignité d'une Cour suprême, elle n'a pas voulu le laisser uniquement au libre arbitre des pairs, dans la crainte que, sans aucun motif réel, un pair ne fût libre d'alléguer sa récusation, et par là d'éviter sans aucune raison l'accomplissement d'un devoir pénible. C'est sur le mot de *devoir* qu'elle a établi sa décision. L'obligation de le remplir étant, pour chacun des pairs, d'une stricte nécessité, elle a voulu d'un côté juger par elle-même, s'ils ne s'en abstenaient pas trop légèrement ; de l'autre, elle a pensé qu'au degré d'élévation où la pairie a été portée, et doit être maintenue, elle ne peut avoir d'autre surveillant et d'autre juge qu'elle-même pour dénoncer et pour prononcer une récusation.

Dans l'ordre naturel des questions, il faut décider si l'accusé est ou n'est pas coupable ; et votre commission a dû examiner quelle majorité devait former cette décision. Nous avons vu la proportion des cinq huitièmes adoptée dans des cours qui ne subsistent plus, et elle avait pu paraître parfaitement juste, en raison du petit nombre des juges. Peut-elle être transportée dans une cour où le nombre des juges sera rarement au-dessous de cent, et où il peut être beaucoup au-dessus ? En ne considérant que cette différence, votre commission se serait décidée pour la négative ; mais elle a été arrêtée par un autre motif. Dans les trois affaires déjà jugées par la Chambre des pairs, les cinq huitièmes ont prévalu ; d'abord, il est vrai, par une ordonnance, mais qui sembla ensuite avoir été confirmée par l'usage. Elle a bien reconnu que cet usage n'était qu'un antécédent peu ancien ; mais enfin c'en était un favorable à l'accusé : et cette observation lui a paru suffisante pour la déterminer à le conserver. Elle a pensé que, dans le poste éminent où se trouve placé un tribunal tel que la Cour des pairs, il ne devait y avoir aucune diminution pour les chances de faveur que dans les autres tribunaux l'usage ou la loi présentait aux accusés.

Mais c'est pour sa culpabilité seulement que les cinq huitièmes lui ont paru devoir être maintenus. Cette proportion, qu'elle adopte pour cons-

Digitized by Google

tater la vérité ou la fausseté d'un fait allégué, doit cesser lorsque ce fait est reconnu pour constant; il ne s'agit plus alors que d'appliquer la peine, et cette peine ne peut plus être prononcée que suivant la gradation dans laquelle elle est ordonnée et circonscrite par la loi. La peine n'est plus alors qu'une déclaration légale appliquée à un fait constaté; et vouloir soumettre cette déclaration aux mêmes formes que la décision d'un fait réputé douteux, serait renverser ou confondre les plus saines idées judiciaires. Votre commission a donc pensé que la peine devait être prononcée à la majorité de deux voix.

Quant aux peines, sans doute elles sont toutes établies par le Code pénal; mais, ainsi que vous l'a dit le noble rapporteur sur la première proposition, il y en a parmi elles qui entraînent un tel degré de honte, qu'elles ne peuvent être prononcées par un tribunal comme le vôtre, ni appliquées à des hommes aussi éminents dans l'État que ceux que vous devez juger. Sans doute la honte est dans le crime, et non dans la punition que la loi lui inflige. Mais cette punition même, exercée sur le condamné avec une juste sévérité, doit-elle toujours, sans aucune distinction, ajouter à l'avilissement de celui qui déjà s'est avili lui-même? La loi ne peut-elle dans certains cas, et dans l'ordre des justiciables qui vous seront soumis, vous laisser un pouvoir discrétionnaire qui, dès que vous le tiendrez d'elle, n'aura plus rien d'illégal ni d'inquiétant, et dont vous ne pourrez faire usage que dans les limites qu'elle-même vous aura tracées? C'est ce qu'a pensé votre commission; et, d'après cela, elle a cru devoir établir les peines ainsi qu'il suit: la mort, la déportation, la détention à temps ou à perpétuité, le bannissement. Le mot de *détention* lui a paru devoir être substitué à celui d'*emprisonnement*, qui est dans le Code pénal; parce que celui-ci lui a paru tenir plus spécialement aux jugements de police correctionnelle: jugements qui ne font point partie de la proposition dont vous lui aviez confié l'examen.

Quant aux conséquences de ces peines, les unes sont déterminées par les articles 28 et 29 du Code pénal; les autres seront réglées par un article de la présente loi: elles porteront la mort civile, comme suite de la détention à perpétuité, et l'incapacité absolue de siéger dans la Chambre des pairs comme suite du bannissement ou de la détention à temps.

Pour la partie réglementaire, elle doit être fixée, ou par une ordonnance ou par un règlement. Dans aucun de ces deux cas elle ne peut faire partie de la résolution qui doit passer à l'examen de l'autre Chambre. Comme règlement, elle serait arrêtée par la Chambre des pairs, sous le bon plaisir du Roi. Comme ordonnance, elle serait déterminée par le Roi, et envoyée à la Chambre des pairs pour être transcrite sur ses registres.

Mais il ne paraît pas dans l'ordre que la Chambre des pairs sollicite une ordonnance: elle peut la recevoir, mais non la demander. Une fois sa résolution prise sur la partie législative, la commission reste chargée de lui soumettre les articles réglementaires; et cette décision est indépendante et séparée de sa résolution.

En terminant ainsi l'examen dont vous l'aviez chargée, votre commission s'estimera heureuse si Vos Seigneuries trouvent dans les réflexions et les principes qu'elle a cru devoir vous présenter, les motifs qui doivent établir définitivement votre décision; et elle le sera surtout si, après avoir ainsi fixé sa compétence, la Chambre peut se flatter de ne jamais faire usage du pouvoir que la loi lui aura conféré.

Ce vœu doit être celui du sage législateur, qui, après avoir donné à la société l'arme qui doit la défendre, croira que le chef-d'œuvre de sa législation est de prévenir plus de crimes qu'elle n'en punit. Ce doit être le vœu de tout bon Français, qui n'aura vu qu'avec peine des tentatives coupables pour nous ramener à des temps de révolution, et qui peut croire enfin que ces derniers efforts du crime ne se renouvelleront plus. Ce doit être le vœu de la Chambre des pairs, qui, appelée par son sage instituteur à remplir journellement les plus hautes fonctions législatives, ne se verra jamais qu'en gémissant dans la triste nécessité d'exercer des fonctions judiciaires, qui cependant ont dû lui être éminemment réservées.

D'après toutes ces considérations, votre commission vous propose de prendre la résolution suivante:

Que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien donner une loi qui fixe, en matière criminelle, la compétence de la Chambre des pairs constituée en cour de justice.

Suivent les dispositions qui lui paraîtraient devoir faire partie de la loi.

Art. 1er. Il y a près de la Chambre des pairs constituée en cour de justice un ministère public permanent. Celui qui en exerce les fonctions est nommé par le Roi, et pris hors de la Chambre.

Il ne peut agir s'il n'est provoqué, soit par le flagrant délit, soit par une ordonnance spéciale du Roi.

Art. 2. Les fonctions de ceux qu'il s'adjoint pour l'exercice de son ministère ne sont point incompatibles avec celles d'avocat général ou de substitut dans les cours royales.

Art. 3. La compétence de la Cour des pairs, en matière criminelle, est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

Art. 4. L'attentat contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, de la reine, et du prince du sang qui serait régent du royaume, est toujours de la compétence de la Cour des pairs, quelle que soit la qualité des prévenus.

Art. 5. Les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'État, désignés dans l'article 33 de la Charte sont ceux définis dans le livre III, titre 1er du Code pénal. Ils sont de la compétence de la Cour des pairs, lorsqu'ils ont été commis par des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, ou revêtues de l'une des dignités, ou remplissant une des fonctions suivantes:

Archevêques et évêques;

Maréchaux de France;

Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Généraux commandant en chef une armée, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceraient des gouverneurs en non-activité, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceraient, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connaissance de l'un des crimes spécifiés dans la présente loi, reconnaissent parmi les prévenus des individus justiciables de la Cour des pairs

Digitized by Google

en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits tribunaux se dessaisissent de l'affaire qui est portée devant la Cour, laquelle continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité.

Art. 7. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient entre eux les alliances ou les degrés de parenté.

Art. 8. Aucune récusation ne peut être proposée contre les pairs; mais chacun des pairs est tenu de proposer contre lui-même les moyens de récusation, et ces moyens sont jugés par la Chambre.

Art. 9. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Art. 10. La peine sera prononcée à la majorité de deux voix.

Art. 11. Les peines prononcées par la Cour des pairs sont la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, la détention à temps.

Art. 12. Si le Code pénal prononce une autre peine que celles portées dans l'article précédent, la Cour des pairs peut y substituer la déportation, le bannissement, ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime, et selon ce que la justice exige.

Art. 13. Les incapacités, les déchéances et les interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal, sont applicables aux accusés que la Cour des pairs a condamnés.

Art. 14. La condamnation à la détention à perpétuité emporte la mort civile; la condamnation au bannissement ou à la détention à temps entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

Elle se sépare ensuite avec ajournement à samedi prochain, 22 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 21 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le Président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, et M. Delamalle, conseiller d'Etat, assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *la Guirlande royale*, par M. Marignié, ancien inspecteur général de l'instruction publique. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

M. le Président. Une pétition portée sous le n° 83 dans le dernier feuilleton, dont M. Brenet était rapporteur, fut ajournée, attendu le défaut de renseignements; ces renseignements sont parvenus depuis à la commission.

M. Brenet a la parole.

M. Brenet, *rapporteur.* Le sieur Bocaudé, propriétaire à Pornic (Loire-Inférieure), demande la remise d'une somme de 11,076 francs, qui lui est réclamée très-injustement, dit-il, par le domaine, pour reliquat de solde de biens nationaux.

Les motifs du réclamant, pour obtenir la remise entière de la somme de 11,076 francs qui lui sont demandés sont que le prix de l'acquisition des trois petites métairies dont il a hérité pour moitié de son oncle Michelin, acquises en 1791, pour la somme de 57,100 francs a été soldé par deux douzièmes payés à leur époque, et le restant tant en assignats qu'en mandats, le 24 thermidor an IV; que la libération était consommée, que quittance pour solde a été délivrée par le ministère des finances et que le décret du 22 prairial an X rendait cette libération à jamais définitive; que néanmoins malgré l'autorité des lois, sous l'empire et la confiance desquelles le sieur Michelin s'était libéré, survint le 22 octobre 1808 un décret qui changea cette législation et statua que les mandats qui avaient été reçus, valeur nominale, ne devaient être comptés que pour leur valeur au cours du jour où les payements avaient été effectués.

Le réclamant se plaint de cet effet rétroactif qui déclare de nouveau comme débiteurs ceux qui étaient libérés légalement longtemps avant.

Il expose ensuite que, par l'effet des malheurs de la guerre de la Vendée, il s'est vu non-seulement privé de la jouissance de ces métairies, mais en outre qu'elles ont été incendiées, et qu'au lieu d'en jouir, il s'est trouvé dans la triste nécessité de les reconstruire; que de plus il a perdu la totalité de sa fortune par suite des malheurs de la Révolution; qu'il ne lui reste, pour subsister et élever ses enfants, que la moitié de ces trois petites métairies, vendues 57,100 francs, sur moitié desquelles on lui demande 11,076 francs pour fin de décompte.

Enfin il trace le tableau des malheurs dont lui et toute sa famille ont été victimes, par suite d'un dévouement sans borne à la cause royale, et il cite à l'appui les plus honorables témoignages.

Messieurs, personne n'entreprendra sans doute de faire l'éloge d'une législation tyrannique qui donne aux lois une puissance rétroactive, et étend cette puissance et les effets au temps où elles n'existaient pas; l'arbitraire ne peut rien présenter de plus injuste, de plus tyrannique; mais dans l'espèce qui nous occupe, le décret du 22 octobre 1808, règle d'une manière absolue la législation sur les décomptes des biens nationaux. Cette législation a été suivie et est devenue seule base de toutes les décisions, nous ne pouvons pas nous en écarter.

Ainsi, quant au fond de la réclamation, il résulte que d'après le décret du 22 octobre 1808, trois décomptes réglés, ainsi qu'une décision du ministre du 2 mars 1810, ont constitué débiteurs les acquéreurs des trois métairies, aux époques du 31 décembre 1811 et 9 septembre 1812, de 72,350 fr. 55 c., dont 47,763 fr. 42 c. en capital et 34,503 fr. 13 c. pour intérêts, ils ont représenté que les payements par eux effectués en assignats et mandats, indépendamment des réparations faites à ces domaines incendiés et de la privation de leur jouissance avaient dû les libérer du prix de leur acquisition, et ont demandé la remise du débet.

M. le préfet a proposé par un arrêté du 2 août 1813 de faire remise des intérêts courants depuis

Digitized by Google

le dernier payement en mandats, et de réduire le capital à 19,412 fr. 17 c.

Le ministre, par décision du 17 novembre suivant, a approuvé cet arrêté.

En résumé, la remise totale des intérêts a été accordée et le capital même a été réduit à 19,412 francs en considération des pertes éprouvées par les acquéreurs. Le ministre a de plus accordé un délai de deux ans pour solder ce qui restait dû, et il a décidé que ce reliquat serait payé sans intérêt.

Le ministre observe qu'il a accordé toutes les réductions et tous les délais qu'il était en son pouvoir d'accorder, et a traité les acquéreurs avec toute la bienveillance dont il pouvait les faire jouir. Tels sont les renseignements pris au ministère des finances : desquels il résulte que de la somme de 19,412 fr. 17 c. on réclame au pétitionnaire celle de 11,076 francs pour la portion qui lui est échue.

C'est avec le plus vif regret que la commission se trouve dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. Vous partagerez, Messieurs, ces justes regrets lorsque vous saurez que M. Bocaudé, père de cinq enfants, a éprouvé tout ce que le sort le plus contraire peut cumuler de malheurs et d'infortunes. Son dévouement et celui de sa famille pour la cause royale a entraîné le massacre de tous les siens, et la perte totale d'une belle fortune; il ne lui reste plus que la petite succession d'un oncle qui lui apporte vingt et quelques mille francs. On lui en réclame 11,076 francs dont le payement, qu'il ne peut éviter, va combler la mesure de son infortune. Il s'adresse à nous, Messieurs, pour trouver un soulagement à tant de maux; mais quelque touchant que soit l'intérêt qu'inspirent ses malheurs, nous ne pouvons rien pour lui; il ne peut trouver d'allégement à son sort qu'en remontant à la source de toutes les grâces, là le malheur conserve toujours ses droits et ne réclame jamais en vain.

M. Revélière. Messieurs, je viens réclamer en faveur de cette pétition, le renvoi à M. le ministre des finances.

Un Français, spolié par les confiscations révolutionnaires, retrouve une faible indemnité dans un héritage légitime que le fisc lui conteste : tel est le point de fait.

Cette prétention du fisc est fondée sur ce que cette portion d'héritage est d'origine nationale, et n'a pas été soldée : tel est le point de droit.

Il me paraît impossible de séparer la question de droit de celle de fait, sans tromper le vœu de la législation relative à la matière.

En effet, Messieurs, nul doute que si le bien dont il s'agit avait été la propriété du pétitionnaire ou de sa famille, il ne dut rentrer dans la jouissance que lui assurerait la loi bienfaisante et juste de 1814, qui déclare restituable en nature aux anciens propriétaires, toute portion restée invendue et disponible. A la vérité, le domaine contesté n'est pas dans ce cas; il provient seulement d'institutions conventuelles supprimées, de cette nature de biens ecclésiastiques qu'on qualifie de première origine.

Mais la loi prévoyante, adoptée à la session de 1819, 12 mars 1820, sur le rapport de M. Roy, et portant prescription en faveur des acquéreurs non pourvus de *quitus*, qui n'auront pas été poursuivis dans le délai de deux ans, classe tous les recouvrements de ce genre parmi les créances arriérées et litigieuses du Trésor.

Il en résulte la faculté, sinon le devoir, de balancer les titres et les charges du débiteur; celui-là serait fondé à une restitution gratuite, qui, ayant acquis son propre héritage, ne l'aurait pas soldé. D'autre part, des naufragés prétendraient justement au débris surnageant du naufrage qui les aurait ruinés, et d'autant plus que le fisc qui serait seul apte à le leur disputer, aurait profité de leurs dépouilles personnelles.

Or, le pétitionnaire est dans cette catégorie très-compatible avec les deux lois que j'invoque : s'il n'en résulte pas pour lui un droit absolu, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il en résulte une spécialité telle qu'elle permet au fisc, sinon de lâcher sa proie, au moins d'accorder légalement une remise. Par cette considération, j'insiste pour le renvoi au ministère des finances.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Si le renvoi au ministre des finances pouvait être utile au pétitionnaire; s'il pouvait conférer à ce ministre le pouvoir qu'il n'a pas de faire droit à sa demande, loin de m'opposer à ce renvoi, je viendrais le solliciter de la Chambre. Mais les devoirs des ministres leur sont prescrits par les lois. Ces lois ont été interprétées par mes prédécesseurs de la manière la plus favorable pour le pétitionnaire, car ils lui ont remis les intérêts comme ils y étaient autorisés. Dans la position des choses, et une décision étant déjà intervenue, le pétitionnaire ne pouvait que se pourvoir devant le Conseil d'État; et encore ce Conseil n'aurait-il pas pu déclarer que la législation n'était pas applicable.

Messieurs, les lois ont été appliquées; il ne dépend pas du ministre de rendre une décision contraire à celle qui a été rendue. Cela ne dépendrait pas de lui, alors même que vous lui renverriez la pétition. On nous dit : Mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit de créances arriérées, dont on pourrait ne pas faire le recouvrement. Messieurs, il n'en saurait être ainsi. Un seul moyen reste ouvert au pétitionnaire, c'est de s'adresser directement à la justice gracieuse du Roi, qui, dans certain cas, fait remise de partie ou de la totalité du débet.

Ces cas ne peuvent être que fort rares, car l'ordonnance de remise doit être contre-signée par un ministre qui, avant de donner sa signature, doit examiner la position où se trouvera le débiteur, et savoir s'il est digne de la faveur qu'il sollicite. Pour moi, Messieurs, je ne balancerais pas à contre-signer une ordonnance faisant remise au pétitionnaire, si les faits que je viens d'entendre rapporter à cette tribune se trouvaient conformes à la vérité. Mais, Messieurs, le renvoi de la pétition au ministre des finances ne peut avoir aucune espèce de résultat. J'ai voulu donner cette explication, car chaque jour nous avons affaire à des pétitionnaires qui croient que parce que la Chambre nous a renvoyé leurs réclamations, nous pouvons y faire droit en violant les lois qu'il est de notre devoir de faire exécuter. Il n'en est rien; ces pétitionnaires sont dans une erreur complète, et je crains bien que ce ne soit abuser de leur crédulité, que de renvoyer aux ministres des réclamations que les ministres ne sauraient accueillir sans manquer à leurs devoirs.

M. le Président. Des deux propositions qui sont faites, celle de l'ordre du jour doit avoir la priorité. Je la mets aux voix.....

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le Président appelle à la tribune M. Re-

Digitized by Google

vélière, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. Revélière, *rapporteur*. Le sieur Belcastel, maire de Saint-Pierre-d'Exideuil, demande qu'il soit nommé spécialement un officier de santé pour une, deux ou trois communes, suivant leur population, qui sera obligé de résider dans une des communes confiées à ses soins.

Le nombre de personnes qui se livrent à l'art de guérir augmente tous les jours, et il est dans l'intérêt de ceux qui l'exercent de ne pas laisser au dépourvu les localités dans lesquelles il n'y a pas de concurrence et où cependant le besoin d'un médecin ou d'un chirurgien se fait sentir. Ce serait donc à la fois imposer des entraves à une profession libre de sa nature, et augmenter inutilement les charges de l'administration, que d'adhérer au vœu du pétitionnaire.

La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame veuve Guichard, à Paris, expose que son mari est mort dans les vétérans, qu'il avait vingt-neuf ans de service, non compris les campagnes; elle demande une pension comme veuve de militaire; elle est dans la misère.

La pétitionnaire aurait dû se pourvoir, en vertu de la loi de 1822, qui détermine les cas d'admissibilité des veuves à la pension. Rien n'annonce dans sa pétition qu'elle ait suivi cette marche légale. Toutefois, comme il résulte de son exposé que les services de son mari lui donneraient droit à ce secours, votre commission a été d'avis de renvoyer sa demande au ministère de la guerre où ses titres seront vérifiés. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Jacquemin, ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Besançon, à Nancy, réclame la réintégration d'une pension viagère de 600 francs, qui lui avait été accordée en récompense de ses services sur le champ de bataille, et qu'on lui a retirée d'après la loi qui défend le cumul, quoique le brevet de sa pension porte qu'elle pourra être cumulée avec tout autre traitement.

L'exposé de la pétition est exact. Mais la loi qui défend le cumul a dû être appliquée à l'espèce, lorsque la retraite définitive a été réglée, le brevet de cette pension dit d'ailleurs qu'elle pourra se cumuler avec un autre traitement, mais il ne fait pas mention de pension de retraite.

Enfin, les pensions de cette sorte n'ont dans la législation aucune qualification exceptionnelle, et ne peuvent être assimilées aux dotations, sur lesquelles il a été statué par une disposition législative.

Toutefois la position du pétitionnaire pouvant, en raison de services éminents, donner lieu d'élever une question qui lui soit favorable, votre commission l'a jugée digne de votre intérêt, et vous propose le renvoi au ministère de la guerre. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Clément, à Paris, demande que les petites voitures des environs de Paris soient obligées d'avoir une plaque qui désigne la quantité de voyageurs qu'elles doivent contenir et prendre.

C'est une mesure d'ordre et de police municipale qui ne paraît pas de nature à occuper les Chambres. Ainsi, tout en rendant justice aux vues utiles et sages du pétitionnaire, votre commission croit devoir se borner à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Guéroult, chevalier de Saint-Louis, à Cherbourg, demande que la Chambre mette en accusation M. le duc Decazes, pour les faits énoncés dans le développement de la proposition de M. Clausel de Coussergues.

Le pétitionnaire annonce avoir été pénétré de l'évidence de 24 griefs, sur ceux qui sont allégués dans le développement de cette proposition; mais il se borne à les indiquer, et cet écrit est d'ailleurs connu de la Chambre, de la France et de l'Europe entière. Comme il n'appartient qu'aux membres de la Chambre de se porter accusateurs des actes ministériels, votre commission a cru devoir s'abstenir de toute observation à ce sujet, et vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Picard-Pottier, à Paris, présente quelques réflexions sur le sort des prisonniers, et sur la manière dont ils sont traités. Il s'élève contre cette philanthropie de théâtre qui va excitant, en faveur des criminels, la pitié qui manque aux malheureux; il blâme cet excès de sollicitude pour le bien-être des condamnés, qui trompe le vœu de la loi et fait désirer la prison à ceux qui en sortent sans ressource. Il propose de réserver une portion du fruit du travail pour le jour de la libération du condamné; mais il réclame contre la part qui est laissée à sa disposition journalière. Il n'en doit être fait emploi, suivant le pétitionnaire, que pour indemniser l'administration, ou, par ses soins, lorsqu'il y a lieu d'en faire profiter le détenu.

Ces observations, Messieurs, ont été inspirées à l'auteur par son expérience de l'administration des prisons, et par un esprit de justice et d'humanité qui ne laisse aucun doute sur la pureté de ces vues.

Mais votre commission, n'y ayant trouvé aucune indication nouvelle, a cru devoir se borner à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Revélière *continue son rapport sur les pétitions relatives à la guerre avec l'Espagne.*

Messieurs, des pétitions nombreuses et énergiques vous ont été annoncées à cette tribune, pendant la discussion de la loi du subside, comme auxiliaires de l'opposition, touchant la guerre contre l'Espagne.

L'ordre des distributions et des rapports n'aurait pas permis de vous en rendre compte pendant la délibération, ainsi qu'on l'avait exigé. Il fallait d'ailleurs attendre que ces pétitions fussent arrivées, et quoiqu'il en ait été sollicité de toutes les villes maritimes, commerçantes et manufacturières, il n'en était encore parvenu, à la formation du bulletin du 17 mars, que dix auxquelles il convient d'en ajouter deux, expédiées depuis de Bar-le-Duc et de Saint-Malo.

Toutes pourraient aisément se confondre en une seule, par l'extrême ressemblance de leurs motifs et de leur style, comme si elles avaient toutes été confectionnées sur un seul modèle et dictées par un seul rédacteur.

Encore le nombre reçu n'est-il que fictif, car deux sont datées du Havre et signées des mêmes noms, là comme négociants, ici comme propriétaires; un duplicata de celle de Morlaix est parti de sa banlieue, et trois appartiennent au département de l'Aisne; non pas, Messieurs, aux villes principales, destinées, par leur importance, à ressentir et transmettre les commotions politiques; mais à quelques habitants des communes d'Aunoy, Guivry et Béthancourt, lesquelles ont été choisies entre toutes, pour exprimer sinon l'aversion des autres pour la guerre en général, au moins la leur pour celle d'Espagne, en particu-

Digitized by Google

lier, qui, bien que plus éloignée d'eux et de leurs intérêts que celle qu'on ferait dans le Nord, ne leur en paraît pas moins tout autrement attentatoire à leurs droits et à leur industrie!

Il n'est pas inutile que vous sachiez, Messieurs, que depuis qu'on s'est avisé de colporter ces pétitions, ceux qui en présentaient une à signer aux habitants de Saint-Quentin, comme à la ville du département la plus intéressée à la paix, n'ont pu encore déterminer les maisons les plus accréditées à l'adopter. Une d'elles, et c'est la plus considérable, a répondu que les suppositions dont on s'appuyait étaient d'insignes faussetés, puisqu'il était notoire pour toute la population que les demandes pour le Midi de la France étaient, en ce moment, plus considérables que jamais; qu'une des premières maisons de Toulouse en avait fait de telles, depuis la réunion des corps d'armée, qu'on n'y pouvait suffire avec les ressources ordinaires du pays, et que, pendant le rigoureux hiver que nous venons de subir, aucune fabrique n'avait été suspendue, aucun ouvrier n'avait été privé de travail. J'ai, Messieurs, les preuves écrites de ce que j'ai l'honneur de vous dire. Or, Saint-Quentin est d'un poids bien plus important dans la balance, que les communes d'Aunay, Guivry et Bethancourt ensemble.

Ceux qui sont dans le secret de ces pétitions peuvent seuls vous révéler, Messieurs, ce qui a porté ces cités obscures d'un département méditerrané, où il y en a tant d'autres plus industrieuses et plus intéressées à la paix, à prendre l'initiative au sujet d'une guerre qui semblerait devoir compromettre d'abord les intérêts maritimes, si elle en menaçait en effet quelques-uns.

En attendant, Messieurs, qu'on vous explique les causes qui ont excité la sollicitude des hommes de mer du département de l'Aisne (*On rit.*), il est de notre devoir de vous faire connaître les pétitions présentées, sinon dans les mêmes termes, du moins, dans un but analogue, par un petit nombre de négociants, tant de ces villes que de celles de Bordeaux, Rouen, le Havre et Lille. Des signatures honorables donnent à ces pièces un caractère d'autant plus digne d'égards, qu'il s'agit, en effet, de la prospérité du pays, des intérêts compliqués de la navigation et des fabriques, du salut ou de la ruine de plusieurs comptoirs.

A Dieu ne plaise toutefois que nous supposions que les pétitions soient l'expression du sentiment universel de ces villes, quand même elles offriraient un plus grand nombre de signatures ; on sait trop comment celles-ci s'obtiennent: données par pure complaisance, parfois surprises, souvent accordées à l'obsession; nous pourrions nous prévaloir de l'aveu de quelques signataires, qui n'ont pas même lu les pétitions. S'il y a des signatures extorquées, il y en a d'équivoques, et sur lesquelles on se garderait bien de provoquer une enquête scrupuleuse. Quoi qu'il en soit, nous tenons toutes celles que nous avons lues pour incontestables, il suffit d'une seule qui soit authentique pour que nous ayions dans le reste une foi aveugle. Mais toutes ces concessions ne feront pas que les pétitionnaires soient, en effet, chargés de parler au nom des négociants, en beaucoup plus grand nombre que ceux qui se taisent; elles ne donneront pas plus d'autorité à l'expression du vœu naturel, mais plus ou moins convenablement exprimé, que forment pour la paix tant de bons citoyens.

Personne n'ignore qu'il est facile de trouver partout quelques individus disposés à répondre à tous les appels de l'esprit de parti. Ne trouve-t-on pas des souscriptions pour offrir des couronnes civiques et des armes d'honneur à ceux qui, plus ils bravent les lois ou méconnaissent leurs devoirs sociaux, plus ils se recommandent à la tendresse d'une faction, laquelle s'approprie, comme son domaine, tous les désordres et tous les crimes ?

S'il y a donc lieu de s'étonner, c'est qu'il ne soit pas encore venu de Marseille, de Lyon, de Strasbourg, de Nantes, et de toutes les grandes villes, des pétitions semblables. Il faut une grande répugnance de la part des honnêtes citoyens de ces villes, pour que l'activité des colporteurs n'ait pas encore trouvé, dans les cafés et les cabarets, quelques signatures homonymes des noms considérés.

Nous avons été informés des manœuvres employées à Lyon, et repoussées par la saine partie du commerce, sur la simple réflexion que ce n'est pas des signes de guerre, mais des troubles révolutionnaires de la Péninsule, que date toute interruption de commerce avec les Espagnols. C'est si peu la guerre qu'on y craint, que dans la confiance de voir les provinces Ibériennes incessamment dégagées, une foule de spéculateurs et de commis voyageurs se rendent déjà de Lyon sur la frontière.

Les pétitionnaires, comme les orateurs qui se sont opposés au subside, ont tout à fait dénaturé la question, et cela est si vrai, que pour être conséquents plusieurs ont été entraînés à provoquer d'autres guerres afin d'empêcher celle qui leur déplaît. Les uns la demandent pour les Grecs, les autres contre la Sainte-Alliance, tant il est évident que c'est la révolution seule qu'on veut ménager.

Le désir de la paix est dans tous les cœurs. Il n'est personne qui manque à ce point de discernement, qu'il veuille la guerre par choix et par goût. Mais une paix incertaine, troublée, menacée, n'est qu'une guerre déguisée et honteuse. C'est précisément afin de jouir de cette paix contestée qu'une guerre ouverte et franche peut être indispensable.

Les digressions systématiques sont frivoles quand il s'agit des faits. Tandis que l'on délibère la guerre peut éclater, ce ne serait pas la première fois que le sort aurait tranché le nœud que l'on s'épuisait en vain à dénouer.

Que deviendraient dans ce cas, Messieurs, tant de protestations éloquentes et de dissertations oratoires? Nul ne prétendrait sans doute qu'on eût abusé de la prérogative en repoussant une insolente agression, ou seulement en portant secours aux vrais Espagnols nos alliés. L'impatience généreuse de nos soldats ou les seuls devoirs de l'humanité auraient décidé, je ne dis pas de la question théorique de la guerre et de la paix sur laquelle on disputera même après qu'elle sera terminée, mais sur l'opportunité du subside demandé soit pour soutenir la guerre, soit pour se mettre en état de ne pas la subir; car tel est le seul objet en controverse. Personne ne soutiendra sérieusement que l'on puisse, je ne dis pas traiter, mais seulement négocier avec cette ombre de gouvernement espagnol, qui n'a pas même de préservatif contre ses propres instruments. Des fractions de factions se l'arrachent tour à tour pour quelques heures et roulent les unes sur les autres; les derniers événements vous sont connus : le monarque, obligé de reprendre le soir les ministres qu'il avait répudiés le matin, en subit d'autres le lendemain qui, tout en chancelant eux-mêmes, intiment au roi l'ordre de quitter Madrid, de gré ou de force, comme pour mettre surabon-

Digitized by Google

damment en évidence la liberté dont jouit Ferdinand.

La révolution d'Espagne, comme les autres, ne se réalise qu'en désordres, en ruines et en échafauds. La liberté et l'ordre n'y reparaîtront, comme en France, qu'avec la restauration, et son état de guerre ouverte est contre tout le monde civilisé. La France ne prend l'initiative que parce qu'elle est la première menacée. Les pétitions contre cette guerre protestent contre la nécessité, et si elles ne partaient pas d'un principe ennemi, elles seraient simplement absurdes, puisqu'elles ne domineraient pas un événement indépendant de nos vœux et de nos volontés. (*Murmures au centre droit.*)

La question ne change pas de nature parce que cet événement, certes, très-supposable, ne serait encore qu'hypothétique. En effet un point préliminaire à considérer avant de décider de la paix, c'est de savoir si l'on est maître de la faire ou de ne la pas faire, ce qui n'est pas trop de la compétence des pétitionnaires. On peut bien, à la rigueur, guerroyer tout seul, surprendre et ravager des contrées ouvertes et paisibles. Ce fut la méthode de plusieurs conquérants, sans excepter celui que nos adversaires ont longtemps appelé leur maître.

Voix au centre droit : Concluez!

M. Revéllière. Mais pour faire la paix, ou seulement pour la conserver, il faut être deux, et lorsque l'un des deux se met en hostilité évidente, cherche ses intérêts dans un ordre contraire à ceux de l'autre, devient injurieux, incommode, insociable, je ne sais pas comment caractériser le rôle que jouerait celui qui délibérerait sérieusement sur ce qu'il y a de meilleur en soi de la paix ou de la guerre.

Mêmes voix : Concluez, concluez!

M. Revéllière. Tel est cependant le rôle que l'on tendrait à faire jouer à la France, et que nul de vous, Messieurs, n'accepterait dans sa cause personnelle.

On atteste les intérêts du commerce, comme si le commerce était intéressé à ce que l'Espagne continue à rester séquestrée du monde entier, à se couvrir de ruines et de mendiants! comme si tout commerce n'était pas anéanti avec ces provinces désolées, ces peuplades errantes que le libéralisme a dépouillées, et tend à réduire bientôt à l'état sauvage. Si nul autre intérêt n'appelle la guerre, celui du commerce suffit, Messieurs, pour la rendre salutaire et nationale, puisque ce n'est que par elle que nos relations peuvent renaître, que l'Espagne peut cesser de se dévorer elle-même, recouvrer sa prospérité et consommer les produits de notre industrie, puisque, aux yeux de nos publicistes modernes, la consommation tient lieu de vertus publiques et de tous les intérêts de la morale et de la religion!

Plusieurs voix au centre : C'est trop long!... Ce n'est pas un rapport!... Les conclusions!

M. Revéllière. Votre commission a dû peser ces considérations avant de conclure. Son rapporteur n'aura pas la présomption de rentrer dans une discussion que le noble pair chargé du portefeuille des affaires étrangères avait épuisée; mais il était de son devoir de faire remarquer à la Chambre que le petit nombre des pétitions obtenues, n'est que l'œuvre de quelques particuliers; que le ton de plusieurs appartient à une autre époque, et que cependant on chercherait en vain dans le *Moniteur* les noms de ces contempteurs du gouvernement royal, sous un règne où il y aurait eu quelque courage et quelque mérite à élever la voix contre les guerres injustes et oppressives. Ceci, Messieurs, dit assez quelle est la différence de la liberté dont on jouit et de celle que l'on regrette.

On a quelque droit de se féliciter que tant d'efforts pour tromper le commerce et pour l'égarer, n'aient pas même rallié dans chaque cité ce petit nombre d'auxiliaires toujours alerte au signal des journaux révolutionnaires. Partout, Messieurs, les chambres de commerce ont refusé de prendre part à ces pétitions. Je m'honore d'appartenir à une ville qui a ainsi témoigné son juste dédain pour des instigations passionnées, et sa noble confiance dans le cœur d'un monarque que nous savons bien être uniquement touché du bonheur de son peuple, animé du désir d'éterniser l'état de paix et de prospérité que lui ont procuré son retour et son règne paternel.

Comme toute guerre entreprise en vue de la sécurité et de la dignité du pays ne serait qu'une nouvelle expression de cette sollicitude royale, nous nous y confions avec toute la loyauté française, et nous ne pouvons vous proposer, sur des pétitions qui supposent des sentiments tout contraires, que l'ordre du jour.

M. Laîné. En m'opposant à l'ordre du jour, je me propose de demander le renvoi au ministère, ou, ce qui revient au même, à M. le président du conseil des ministres. Dans le cas où je ne réussirais pas dans cette demande, qui me paraît de toute justice, je proposerai le dépôt des pétitions au bureau des renseignements.

Messieurs, si j'ai demandé la parole le premier, c'est dans l'intention d'éviter la chaleur qui pourrait naître du rapport que vous venez d'entendre. Le sujet des pétitions, les malheurs qui y sont énoncés, les pertes qu'entraîne toujours la guerre, la douleur prête à se soumettre est trop profonde pour que les passions se mêlent à de pareilles questions. Peut-être n'y a-t-il pas de présomption de ma part à désirer que le rapporteur eût mieux pesé ses expressions sur une question qui touche à tant d'intérêts et à tant de ruines. Messieurs, s'il est un sujet pour lequel le droit de pétition soit naturel, c'est celui qui touche aux questions de guerre et de paix. Ces questions, qui agitent les intérêts généraux, blessent ceux de beaucoup de classes, compromettent et détruisent les intérêts d'une foule d'individus. Exercer ce droit de pétition, c'est donner une preuve de liberté dont la Chambre devant laquelle je parle doit être satisfaite, ne fût-ce que pour répondre à ses calomniateurs. Exercer le droit de pétition, c'est donner à la Chambre une preuve de confiance dont elle doit être jalouse, ne fût-ce que pour répondre à ses détracteurs. Exercer le droit de pétition dans un sujet aussi lamentable, c'est user du droit de la plainte et de la prière; et quoi qu'en dise M. le rapporteur, jamais, en réduisant à ces caractères le droit de pétition, on n'y trouvera rien de séditieux ni de dangereux.

Les pétitionnaires, en demandant que la guerre n'éclate pas, s'il est possible, n'ont pas eu l'intention de porter atteinte aux priviléges de la couronne. Il ne s'agit pas, en effet, Messieurs, de savoir qui a le droit de déclarer la guerre, ce droit appartient incontestablement à la couronne; les pétitionnaires ne veulent pas même l'attribuer

Digitized by Google

à la Chambre. Leurs pétitions renferment explicitement et implicitement cette clause : la paix, la paix! s'il n'y a pas de raisons supérieures qui doivent faire porter les armes dans un Etat voisin. Ces raisons supérieures sont difficilement senties; mais on les apprécie du moment où les Chambres sont appelées à peser les droits, à écouter avec bienveillance, ou avec plus d'indulgence que M. le rapporteur, les plaintes ou les réclamations qui leur sont adressées. Ces pétitions contiennent aussi cette clause, que si la dignité de la couronne, et par conséquent la dignité et l'existence de l'Etat, que si la sécurité du peuple, et par conséquent celle du trône, sont compromises ou exposées, la la guerre doit être préférée à la paix. Mais rien n'empêche sans doute que des citoyens disséminés, que des classes particulières exposent les pertes que peut leur occasionner la guerre, parce que ces pertes affectent aussi les intérêts généraux.

Il n'y a pas de sédition à présenter de semblables pétitions aux Chambres. En effet, Messieurs, les Chambres ne sont-elles pas, dans le cas de guerre, appelées à l'établir des taxes sur les propriétés, sur le commerce et sur l'industrie? Ces grands intérêts se lient nécessairement aux intérêts de l'Etat; il est donc naturel qu'ils veuillent éclairer les députés, qui sont appelés eux-mêmes à éclairer la couronne, car on doit considérer les Chambres au moins comme le grand conseil public de la couronne.

On vous a présenté, Messieurs, ces pétitions comme portant le caractère de la passion et de l'esprit de parti. Cependant j'ai reconnu que la plupart d'entre elles ont été rédigées avec humilité, au moment même où de grandes espérances étaient encore encouragées par le gouvernement. Si vous dédaigniez de pareilles pétitions, si vous les repoussiez comme coupables, vous perdriez votre crédit, vous priveriez la couronne d'un grand moyen de gouvernement. Ce n'est pas la première fois que les gouvernements, même absolus, ont trouvé que ces questions de paix et de guerre intéressaient les peuples, et qu'ils ont cru à la fois de l'intérêt de la couronne, de l'Etat et du peuple d'associer les nations à ces grandes questions. J'en citerai un exemple tiré du règne de Louis XIV : ce grand monarque n'a pas craint de dévoiler au peuple les malheurs de l'Etat, en lui faisant confidence de sa position, en lui révélant toutes les humiliations que les étrangers voulaient faire subir à la couronne; il vit de tous côtés, par un sublime élan, le peuple lui offrir, autant que le permettaient les institutions d'alors, tous les secours qui étaient en son pouvoir. Je citerais des exemples plus récents, si cette citation ne se réfléchissait tristement sur les lieux qui vont bientôt devenir le théâtre de la guerre. Mais il en résulte toujours qu'il faut bien se garder, soit comme gouvernement, soit comme appartenant à un grand corps politique, de fermer la bouche au peuple, de traiter de séditieuses des plaintes et des prières, et de voir dans les pétitionnaires des organes de l'esprit de parti.

Je dis que ces pétitions ne peuvent pas même être dangereuses. Quand des milliers de pétitions semblables couvriraient ce bureau, votre dignité n'en saurait être affectée. La Chambre, dirigée par un sentiment de justice, pèse avec calme tous les intérêts. Ce ne serait pas la première fois que, sans s'inquiéter de la rumeur publique, elle suivrait l'impulsion de sa conscience dans ce qui est juste, dans ce qu'elle croit être son devoir. La chose importante est que les classes souffrantes soient sûres que leurs plaintes ne soient pas dédaignées.

Mais, dira-t-on, la Chambre a déjà prononcé, et toutes les réclamations deviennent inutiles. Remarquez, Messieurs, que rien n'était décidé à l'époque où elles ont été rédigées : j'en connais qui l'ont été à une époque où l'on pouvait se flatter encore de l'espoir de conserver la paix; au moment seulement où l'horizon pacifique commençait à s'obscurcir, je ne dirai pas en faveur du renvoi de ces pétitions, qu'au moment où nous sommes la guerre n'a pas encore éclaté, de peur qu'on ne m'accuse de pousser l'espérance jusqu'à l'obstination : mais au moins il me sera permis de dire que, si la guerre est prête à s'allumer entre deux peuples voisins, ces pétitions peuvent éclairer le gouvernement pour le cas où d'autres peuples viendraient en attiser l'incendie. Ces alarmes ne sont pas, ou n'étaient pas vaines, puisque M. le ministre des affaires étrangères a cru devoir donner à cet égard des motifs de sécurité. Ainsi, comme on ne peut pas sur ce sujet nous accuser de prévoir les malheurs de trop loin, il est légitime de dire que, si ce nouveau fléau s'étendait sur l'Europe, les pétitions qui énoncent des pertes, qui font craindre des malheurs pour le commerce et l'industrie, mériteraient alors quelque poids. Le ministère qui délibère avec maturité, et j'ose dire avec anxiété sur ces dangers, ne serait-il pas bien aise de trouver des pétitions pour fortifier son opinion, et lui donner les moyens d'écarter de la France ce nouveau fléau? Il y a plus, Messieurs : lors même que la guerre avec l'Espagne éclaterait, il n'est pas inutile pour le ministère d'avoir sous les yeux des pétitions qui retracent les malheurs que peuvent éprouver le commerce et l'industrie, afin qu'il sente davantage le besoin d'adoucir quelques-uns de ces maux et d'en réparer quelques autres.

Que vous disent, en effet, les pétitionnaires? Plusieurs énoncent que la guerre ferait courir des dangers à des capitaux et à des vaisseaux nombreux qui flottent sur les mers : ils en calculent les pertes par centaines de millions, ce qui est fort probable. Ici, pour ma part, j'exprimerai ma reconnaissance pour la couronne, dont la longanimité a allégé beaucoup de pertes, puisque plusieurs de nos vaisseaux sont rentrés depuis que la guerre est devenue plus imminente. Mais ce commerce maritime court encore beaucoup de risques; beaucoup de capitaux sont encore exposés. Cependant la crainte de la guerre a eu pour effet d'empêcher beaucoup d'expéditions. C'est ainsi que, dans cette saison, où se font les pêcheries, nous n'avons pas d'expéditions, et que des villes maritimes qui avaient embrassé de nouvelles voies de commerce, en sont tout à coup détournées et cherchent d'autres aliments à leur activité. C'est ainsi que l'industrie qui s'ouvrait de toutes parts des débouchés, et qui s'accroissait de la consommation intérieure, fruit de l'aisance, va être arrêtée dans son essor.

Toutes les fois que le commerce extérieur éprouve des entraves, on est exposé à des dangers : il est de bonne politique de secourir le commerce intérieur : l'un et l'autre s'entr'aident; et c'est en vain qu'on a plusieurs fois essayé de donner la préférence à l'un sur l'autre. Cette fois le commerce intérieur, encouragé par les bienfaits que le ministère provoquera de la couronne, préparera l'élan du commerce extérieur lorsque la paix lui sera rendue; c'est ainsi que des encouragements donnés à diverses branches de commerce intérieur influeront aussi sur l'industrie.

Digitized by Google

Cette espérance, que j'ose concevoir, vous la consoliderez en renvoyant les pétitions au ministre. Ces nombreuses manufactures qui craignent pour leur activité, ces diverses industries qui se propagent sur le sol de la France plutôt sur la foi des améliorations que sur des raisons bien positives, seraient rassurées et consolées.

Le renvoi au ministère prouverait aussi que vous ne dédaignez ni les pétitions ni les pétitionnaires, et que vous avez à cœur d'accueillir les plaintes du malheur par toutes les voies qui restent ouvertes dans les pays policés et libres. C'est ainsi qu'une confiance récipoque s'établit entre le peuple et le gouvernement. C'est ainsi que la résignation devient plus douce, l'obéissance plus facile et le dévouement plus efficace.

Je sais, Messieurs, que toutes ces craintes, tous ces dangers, tous ces malheurs sont subordonnés à des raisons supérieures de sécurité des peuples, de dignité de la couronne; il ne m'appartient pas de les énoncer. Il faut bien qu'il existe des raisons supérieures, puisque le juge souverain a déjà prononcé; il le faut bien, puisque les ministres, pénétrés comme nous des malheurs de la guerre, ont eu le courage de prendre sur eux une si grande responsabilité. L'éloquence de M. le ministre des affaires étrangères a sans doute fait pénétrer ses accents jusque dans les ports de mer les plus reculés. Je désire que ces ports, que ces intérêts soient persuadés; mais je demande pour cela que ces ports, que ces intérêts soient convaincus que leur demande a été écoutée et qu'on a employé tous les moyens possibles de peser les réclamations. Ne croyez pas que, dans le cas de la guerre, les réclamations contenues dans les pétitions soient indignes de l'attention du ministère. La guerre exige que l'on prenne des précautions pour rendre notre navigation plus sûre. Déjà M. le ministre de la marine a cru devoir nous rassurer sur ce point. Les précautions qu'il a déjà prises prouvent la sollicitude du ministère; mais peut-être le changement de circonstances, les embarras du commerce feront-ils sentir au ministère la nécessité de prendre d'autre précautions. Cette guerre n'entraînera peut-être pas autant de calamités que beaucoup de personnes le croient, ou du moins ces calamités pourront être adoucies par plus de liberté dans la navigation neutre. Il conviendrait donc de diminuer les entraves qu'éprouverait la navigation neutre. C'est indispensable aujourd'hui que de grandes puissances jouant le rôle inaccoutumé de puissances neutres, se plieront difficilement aux rigueurs de notre droit maritime. De là dériveraient des conséquences que la prudence doit me dispenser de déduire : elles ne peuvent être pesées que par le ministère, qui les prévoit sans doute, et qui, à la vue des pétitions, s'empressera de pourvoir aux besoins de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, le renvoi au ministère n'aura fait que montrer la bienveillance de la Chambre, et donner à des intérêts alarmés une preuve de votre sollicitude, en provoquant celle du ministère, qui est déjà bien disposé pour des intérêts aussi chers.

Mais si, contre toute attente, je n'avais pas le bonheur de voir accueillir cette proposition, refuseriez-vous, Messieurs, le dépôt des pétitions au bureau des renseignements? Ce n'est pas pour éviter aux pétitionnaires la mortification d'un ordre du jour, formule qu'ils trouvent dédaigneuse, quelque légitime, quelque politique qu'en fût le motif : il y a d'autres raisons qui m'y déterminent. D'abord, les raisons que je viens d'énoncer pour appeler l'attention et la bienveillance du ministère, en cas de guerre, subsistent à l'égard des Chambres; c'est même pour elles un devoir; cela peut devenir un droit. S'il importe de faciliter, par des mesures non encore prises, la navigation française, en cas de guerre; s'il est dans les intérêts du commerce, de la navigation et des colonies, que le commerce des neutres soit facilité; si, en refusant le renvoi au ministère, vous préjugez la question, il sera peut-être du devoir de quelque député de faire à ce sujet des propositions formelles.

Une dernière raison m'encourage : Il peut arriver que selon les événements, selon les périodes de la guerre, selon les années de sa durée, des députés puissent croire remplir un devoir en exerçant un jour le droit de proposer une supplique pour la paix. Il importe donc alors de connaître toutes les réclamations, toutes les plaintes, tous les intérêts engagés, afin de mieux frapper vos esprits. Ce sera toutefois une belle mission (permettez-moi, Messieurs, cette espérance éloignée) pour le député qui ira consulter ces pétitions déposées au bureau des renseignements : cette mission sera belle, si la Chambre un jour daigne l'encourager, et s'il arrive, comme il se peut, que le ministère le désire lui-même.

Je demande le renvoi des pétitions au ministère; et subsidiairement leur dépôt au bureau des renseignements.

M. **Humbert de Sesmaisons.** Un noble pair, dont je m'honore de partager les opinions et d'être l'ami, a dit avec vérité à la tribune de l'autre Chambre :

« On fera arriver des pétitions du commerce contre la guerre. Je m'y attends, et je suis loin de les désapprouver. Le commerce vient défendre ses intérêts, qui sont toujours lésés par la guerre. Toute guerre sera impopulaire au Palais-Royal, toute guerre sera respectable dans les casernes : c'est ce que l'on a toujours vu, c'est ce que l'on voit, c'est ce que l'on verra toujours; mais ce n'est pas là ce qui doit nous décider. »

Jamais, Messieurs, on n'a pu faire une plus juste application de ce fragment d'un beau discours. Plusieurs pétitions vous sont adressées, elles le sont au nom de commerçants; je n'irai pas m'immiscer dans cette question de savoir si elles sont l'expression bien exactement recueillie de la majorité des négociants; si, demandées peut-être avec des intentions hostiles contre le gouvernement du Roi, contre son vœu fortement exprimé, elles n'ont pas été envoyées pour satisfaire à une demande plus ou moins justement ou légalement faite. Je n'examinerai pas ce qui peut être douteux sur les influences, dans la balance commerciale de la France, des armateurs de telles ou telles localités et si des patrons inconnus de barques de pêcheurs sont des armateurs à citer. Je n'examinerai point tout ceci, Messieurs; je dirai avec mon noble ami : *Le commerce doit défendre ses intérêts;* mais, adoptant ce principe, il me sera permis de montrer qu'ils ne sont pas aussi froissés, aussi en danger de l'être que les pétitionnaires semblaient le craindre.

D'abord, Messieurs, il faut voir si, dans leur position actuelle, ils peuvent avoir beaucoup à souffrir d'un changement dans cette position. C'est un point à établir, duquel se déduisent tout naturellement les craintes et les espérances. Quelle est notre position commerciale vis-à-vis l'Espagne, d'abord? nous verrons ensuite sous un plus vaste rapport.

Digitized by Google

Il n'est pas un négociant qui ne vous dise, Messieurs, que depuis la révolution d'Espagne, nos échanges ont subi des variations telles qu'ils ont toujours été en décroissant, et ont fini par être annulés. Député d'une province où une grande quantité de transactions se faisait avec la Péninsule, je suis sûr (et mes collègues des départements de la Bretagne le diront avec moi) que nous sommes à portée de recueillir chaque jour les plaintes des commerçants de nos pays sur la nullité du commerce avec l'Espagne, nullité dérivant d'abord des troubles du pays, ensuite des prohibitions ou des droits équivalents mis par les Cortès sur toutes les marchandises que depuis des siècles la France portait en Espagne, commerce presque héréditaire, s'il m'est permis de me servir de cette expression, depuis qu'il n'y avait plus de Pyrénées. Notre commerce avec l'Espagne est perdu depuis trois ans, nous dit-on, pour nous expliquer pourquoi nos toiles, nos vins, nos eaux-de-vie restent invendus.

Si telle est la position de notre commerce avec la Péninsule, la guerre y fera peu de tort sans doute, si même elle en fait aucun; et la paix, suite nécessaire de la guerre, la paix que le Roi dans sa sagesse veut obtenir de la guerre, d'une guerre *dont il cherchera*, a-t-il eu la bonté de nous dire, *à resserrer* le cercle, ne peut amener que des résultats heureux pour notre commerce et indispensables pour lui.

Je sais que l'on se dit effrayé des entreprises maritimes sur nos navires, que cette crainte plus ou moins fondée influe sur les spéculations lointaines. Sans doute, Messieurs, il est possible que des corsaires essayent de s'emparer des navires venant des régions lointaines: sans doute aussi, abusant du droit des nations, des forbans se diront corsaires; tous ces dangers sont vrais, et la sagesse doit les prévoir.

Mais il faut dire aussi que les dangers de cette nature sont déjà diminués aux yeux même des plus méfiants, puisque l'on assure déjà à 10 0/0 de tous risques pour les articles. Déjà les discours des ministres au parlement d'Angleterre ont justifié toutes les chances probables d'absolue neutralité de ce gouvernement; espérance de neutralité qui déjà produit un tel effet que dans les assurances faites en Angleterre, l'assurance d'hommes en cas de guerre avec cette puissance est comprise dans la totalité de l'assurance pour 1 0/0 seulement. Au surplus, Messieurs, ces dangers, quelque vrais qu'ils soient, de quelque nature qu'ils restent, peuvent être atténués par de sages précautions.

Le pavillon blanc ne peut-il donc être un pavillon protecteur que dans l'Archipel, et sommes nous arrivés à ce point de pusillanimité que des escadres protectrices ne peuvent rassurer contre quelques corsaires plus ou moins entreprenants, plus ou moins courageux?

Député d'un département littoral, il était de notre devoir de nous informer avec toute la discrétion convenable, mais avec toute les instances convenables aussi, si, conformément au discours de Sa Majesté, des croisières étaient établies; les réponses qui nous ont été faites nous ont appris que si l'abord de nos colonies, que si dans les mers des Indes Occidentales nos navires étaient protégés par les vaisseaux du Roi, leur croisière protégeant aussi nos ports, s'étendent depuis le cap Artégal jusqu'au cap Finistère. Ces précautions semblent devoir rassurer le commerce. Messieurs, il me semble qu'il est heureux de pouvoir ainsi répondre à ses craintes. Loin d'interdire à des Français la plainte quand il se croient froissés, nous devons être heureux d'avoir été à même de prouver qu'il y a exagération dans ces craintes. Je finirai, Messieurs, par une réflexion, et je suis sûr de n'être désavoué par personne:

Nos négociants sont Français, c'est sur l'honneur seul que repose la force de leurs transactions; sur l'honneur qui, s'attachant à leur signature, vaut des millions pour tous, d'un bout du monde à l'autre. Aussi quand l'honneur du pays parle, quand la sûreté du gouvernement du Roi peut en dépendre, quand la sécurité de la France est là, nos négociants, nos armateurs comme tous les Français sacrifieraient, s'il était nécessaire, leurs intérêts personnels aux intérêts généraux, aux intérêts du pays, qui leur sont aussi chers que les leurs.

C'est avec la conviction que ces intérêts sont suffisamment éclairés, que je vote pour l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville. Messieurs; je monte à cette tribune pour soumettre à la Chambre quelques observations que je crois dans l'intérêt du commerce, et pour demander le renvoi au ministre des affaires étrangères de la pétition de Bordeaux, qui est ainsi que plusieurs autres conçue dans des termes convenables.

J'en dirai ci-après les motifs.

Messieurs, les pétitionnaires usent d'un privilége consacré par la Charte: je respecte le droit jusque dans les écarts. Je n'examinerai donc pas où, par qui, sous quelle influence quelques-unes de ces pétitions ont été rédigées, et colportées dans nos villes maritimes et même dans nos campagnes. Je dirai seulement quelques mots sur trois de ces pétitions rédigées d'une manière inconvenante.

Ces trois pétitions sont émanées de cultivateurs qui ne traitent pas la question commerciale, mais la haute, la très-haute question politique. Cependant, en voyant ces pétitions, on est porté à excuser les signataires, qui probablement n'ont pas lu ce qu'ils signaient, car ils ne savent pas même écrire leur nom. D'autres pétitions renferment aussi des expressions qu'on pourrait trouver répréhensibles. Mais des noms respectables, chers à l'industrie s'y trouvent aussi, et c'est à ces hommes estimables qui se trompent ou qu'on trompe, que je me permettrai de répondre. Ils nous adressent des remontrances, et même plus que des remontrances; qu'il nous soit permis de leur répondre par des conseils.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur le droit d'intervention, sur le droit des gens que non-seulement nous ne violons pas, mais que nous suivons à la lettre: car il est à coup sûr permis à tous les peuples d'intervenir toutes les fois qu'une nation voisine s'écarte de la loi générale qui détermine les droits et les engagements réciproques des peuples. Mais sur ce sujet il n'y a plus rien à dire après l'homme d'Etat qui pense comme Bayard, écrit comme Bossuet, et parle comme le digne ministre du petit-fils de Louis XIV. (*Vive sensation à droite.*)

Que veuleut les pétitionnaires? La paix! Mais nous la voulons avec eux; toute la France la désire. La paix a été nommée la fille du ciel, comme la guerre, *ultima ratio regum:* c'est dire assez qu'on ne doit y recourir qu'à la dernière extrémité. Oui, nous voulons tous la paix, mais

Digitized by Google

une paix compatible avec l'honneur, la dignité et la sûreté du pays.

Voyons maintenant si cette guerre avec l'Espagne offre de si grands dangers pour l'industrie; car c'est un point essentiel à traiter avec le commerce. Il paraît que des accaparements ont eu lieu. J'en appelle à la conscience de tout négociant habile et bon citoyen, rien n'a pu motiver de semblables opérations, et il faut croire que ces accapareurs sont de mauvais spéculateurs, ou qu'ils ont regardé comme bien facile de spéculer sur la crédulité publique. Je demande à ces mêmes négociants, en quoi, comment la guerre avec l'Espagne pourra faire augmenter nos produits coloniaux? Je conçois que, si l'Espagne pouvait tout à coup armer un grand nombre de bâtiments, elle pourrait nuire à notre navigation. Mais en quoi notre industrie en souffrirait-elle? Ces navires espagnols empêcheront-ils les Américains, les Anglais et autres peuples d'apporter comme à l'ordinaire dans nos ports les produits coloniaux? j'en appelle à MM. les négociants du Havre. Nous avons eu avec les États-Unis une interruption de commerce de deux années, interruption qui équivalait dans nos rapports avec ce pays, à un état de guerre. Eh bien, Messieurs, les produits de l'Amérique n'ont jamais été plus nombreux au Havre et dans nos autres villes maritimes que pendant cette interruption des relations directes entre les deux peuples, et jamais les produits de notre sol et de notre industrie n'ont été à meilleur marché aux États-Unis: c'est un fait qui ne peut être contesté. Oui, Messieurs, au moment même où le traité de commerce a été signé avec l'Union, il y avait au Havre une plus grande quantité de coton qu'il n'y en avait à la même époque avant les difficultés survenues entre les deux gouvernements.

Mais notre navigation, dit-on, souffrira beaucoup de cette guerre. J'avoue qu'il faut encore ici compter beaucoup sur la crédulité publique. Et comment les Espagnols qui ne trouvaient pas moyen, il y a quelques années, d'équiper une flotte contre leurs colonies insurgées; comment les Espagnols qui n'avaient pas un seul bâtiment de guerre pour éloigner de leurs côtes d'Europe quelques corsaires de Vénézuéla ou d'Artigas, corsaires qui venaient les menacer jusque dans leurs ports, jeter l'ancre à peu de distance de leurs batteries, poursuivre et arrêter jusque dans leurs eaux ceux de leurs navires faisant le cabotage; comment, je vous le demande, les Espagnols pourraient-ils tout à coup couvrir les mers de leurs corsaires et détruire comme par magie nos frégates et notre brave marine, et le commerce de la France? (*Mouvement.*)

On a dit encore à cette tribune: Mais les Anglais!..... ne les craignez-vous pas? les Anglais voudront-ils souffrir cette guerre? Messieurs, les Anglais, j'en suis sûr, voudront tout ce que veut le droit des gens. Mais ici je ne prétends point examiner ce que pourront vouloir les autres nations, je suis persuadé qu'elles ne voudront jamais que ce qu'elles doivent vouloir. Mais enfin la France aussi a et aura toujours sa volonté, et si la France était forcée de faire un blocus, elle ne se désisterait pas des principes qu'elle professait à Utrecht, et qui seront toujours la base de sa politique.

On nous a dit que les Anglais, qui se permettent si facilement de faire des visites, ne voudraient point les endurer quad il s'agirait de leurs bâtiments. Et pourquoi penserions-nous à visiter en mer les navires des autres peuples, nous qui avons proclamé dans tous les temps l'indépendance du pavillon et la liberté des mers? Nous saurons, Messieurs, respecter le pavillon des autres nations comme nous entendons et toujours qu'on respecte le nôtre. (*Mouvement d'adhésion.*)

Mais l'Angleterre finira par nous déclarer la guerre, car c'est là où l'on veut en venir. Ici, Messieurs, il faut s'entendre. Selon quelques-uns, le gouvernement anglais est un gouvernement admirable; selon d'autres, c'est un gouvernement machiavélique et qui rapporte tout à son ambition, à ses intérêts. Je ne dirai pas d'une nation amie de la France que son gouvernement est machiavélique. Je désire que les liens d'amitié qui subsistent heureusement entre les deux peuples soient durables, qu'ils soient même éternels. Je ne dirai pas non plus que ce gouvernement est admirable, car j'avoue que je ne vois rien d'admirable que Dieu et ses œuvres; mais enfin si des négociants français sont effrayés des dangers auxquels une guerre si légitime peut exposer le commerce; et si les ennemis de cette guerre nécessaire, indispensable, viennent à chaque instant nous citer l'Angleterre, je leur dirai: Soyez donc au moins patriotes comme les Anglais, parlez et agissez comme eux. Or voici, Messieurs, de quelle manière on s'exprimait au parlement d'Angleterre en 1793, au moment même de la déclaration de la guerre à la France:

« Si donc nous estimons à sa juste valeur le bonheur dont la divine Providence nous laisse jouir sous un gouvernement sage et modéré, si nous désirons conserver notre commerce, source de notre prospérité, si nous voulons enfin assurer cette prospérité tant admirée et enviée, sachons ne pas courir les chances que j'entrevois devant nous et que sans doute la Chambre reconnaîtra; et écartons le danger par une guerre dans laquelle la justice de notre cause sera un motif suffisant pour nous faire triompher. »

« Sans doute, la guerre apporte un obstacle au commerce; sans doute elle cause une interruption dangereuse et nuisible; mais devons-nous balancer devant cette considération?

« N'est-il pas des circonstances, des combinaisons dans la politique de l'Europe qui nous puissent forcer à exposer nos intérêts commerciaux? n'est-il pas de dangers plus grands encore que nous ayons intérêt d'éviter? »

Vous voyez, Messieurs, les principes que professait en 1793 le gouvernement britannique. Ces principes, il n'a pas cessé de les professer; ce dont il est aisé de se convaincre par plusieurs actes, notamment par la correspondance de ce gouvernement avec le ministre qui prétendait alors représenter la France. C'est donc à tort qu'on s'est permis à cette tribune d'avancer que M. le ministre des affaires étrangères s'était trompé. On aurait vu, en recourant aux faits, que la diplomatie n'était point en défaut, et que celui qui l'accusait se trompait sur l'histoire.

Persistera-t-on à soutenir que l'Angleterre n'a réellement proclamé ce principe que lorsque la France était livrée à la plus affreuse anarchie et accablée des plus épouvantables malheurs? Messieurs, elle les professait en 1793 et les professait aussi en 1800. Buonaparte cependant était alors à la tête des affaires. N'importe, le gouvernement britannique disait encore qu'il fallait, pour le repos de l'Europe, rétablir les Bourbons. « Eh quoi! s'écriait M. Pitt, notre garantie en négociations serait dans ce même Buonaparte. Ainsi, le jacobinisme a existé tant que le pouvoir a été divisé; et maintenant qu'il réside en un seul

Digitized by Google

homme, ce danger n'est plus! Cette découverte est remarquable. » Cependant, convenons-en, Messieurs, si Buonaparte était le despotisme, il n'était en aucune manière l'anarchie. Cet homme prodigieux, qui, soit dit en passant, a donné plus d'une grande leçon aux rois, ne voulait pas étouffer la civilisation, mais la conquérir à son profit. Ainsi donc, ne croyons pas que l'Angleterre veuille nous déclarer la guerre. Cette guerre serait contraire à sa bonne foi et à son honneur.

On a avancé que l'Angleterre voulait avoir Cuba, Porto-Bello et Porto-Rico. Je conçois qu'un peuple aussi puissant par son commerce maritime, qu'un peuple qui par sa possession de la Jamaïque se trouve placé si près du Mexique, puisse envier Cuba et Porto-Bello : car, enfin, si les Anglais devenaient maîtres de ce pays, ils pourraient, en peu de temps, réaliser le grand projet qui occupe, depuis plus d'un siècle, d'habiles spéculateurs. Ils pourraient faire, ou du moins faire faire à leur profit, ce fameux canal si souvent projeté, qui n'a rien d'impossible, qui serait même, à ce qu'il paraît, sur plusieurs points, d'une exécution très-facile, et qui, en réunissant les deux mers, rapprocherait la Chine de deux mille lieues de l'Europe.

Il est de fait, Messieurs, que si les Anglais étaient maîtres de Cuba, ils auraient bientôt sur le Mexique et l'Isthme de Panama une influence qui, dans le cas où le canal serait creusé, rendrait toutes les autres nations qui voudraient participer au commerce de la mer Pacifique et de la Chine tributaires de l'Angleterre.

Je conçois, Messieurs, que de si grands intérêts pourraient être une amorce séduisante pour le peuple qui a déjà un immense commerce sur les côtes des Mosquitoos, pour un peuple qui comptait, dès l'année 1803, plus de 60 bâtiments employés dans la mer Pacifique à la pêche de la baleine et du cachalot.

Mais, Messieurs, les Anglais ne prendront point l'île de Cuba; ils savent qu'un tel événement amènerait une guerre générale, à moins que tous les peuples ne voulussent consentir à reconnaître et à jamais que le sceptre de Neptune appartient aux Anglais. Or, je ne crois pas que les nations d'Europe, que les Etats-Unis, soient jamais disposés à se soumettre à un tel empire.

Les Anglais, dis-je, ne prendront point Cuba. Un tel projet ne peut, je crois, entrer dans leur politique. Le gouvernement britannique est dirigé, Messieurs, par des hommes très-habiles et qui savent calculer toutes les chances de l'avenir. Ces hommes veulent sans doute agrandir la puissance de leur pays; mais ils savent s'arrêter habilement devant les entreprises dangereuses. Comment d'ailleurs obtiendraient-ils cette importante colonie? par une cession des Cortès? mais les Cortès n'ont plus d'existence politique. Toutes les puissances du continent ont retiré leurs ambassadeurs. Aucun gouvernement ne reconnaîtrait donc un tel acte, et la république des Etats-Unis elle-même ne manquerait pas de se prévaloir dans cette circonstance où son intérêt parlerait plus haut que certains principes, de la conduite qu'elle tint lors de la lutte entre le roi Ferdinand et Joseph; elle ne voulut reconnaître alors ni l'un ni l'autre gouvernement, et attendit que l'événement eût décidé à qui appartiendrait le pouvoir.

Mais admettons, Messieurs, que l'Angleterre veuille, en effet, arriver à la possession de l'île de Cuba. J'avoue que rien ne pourrait mieux la servir que des pétitions nombreuses dans le genre de celles qui vous ont été présentées; si ces pétitions pouvaient avoir quelque influence sur les déterminations du gouvernement de Sa Majesté, ceux qui connaissent tous les détails de la révolution du Mexique vous diront que ce n'est pas tant pour son indépendance que ce beau pays s'est insurgé que pour échapper aux principes pernicieux qui ont bouleversé la Péninsule; les proclamations d'Iturbide, sa déclaration dite des trois garanties disent assez que les Mexicains ne se sont soulevés que pour défendre la religion, la légitimité et les vraies libertés du pays.

Je n'examinerai pas, Messieurs, jusqu'à quel point cette révolution peut être justifiée. Mais enfin tels sont les faits. C'est à l'anarchie d'Europe qu'Iturbide a déclaré la guerre. Eh bien! Messieurs, que le système qui domine aujourd'hui en Espagne y continue, s'y affermisse : croyez-vous que les habitants de Cuba ne sentiront pas, comme les Mexicains, l'indispensable nécessité de se mettre à l'abri de la contagion?

Les habitants de ce beau pays ont devant les yeux l'exemple de Saint-Domingue : d'une part ils craignent les missionnaires qui peuvent leur arriver de cette colonie libre; de l'autre, ils ont à redouter, non-seulement les principes démocratiques des Etats-Unis, mais les insurrections d'esclaves qui déjà ont eu lieu plusieurs fois dans les provinces du Sud de cette république; insurrections qui peuvent se renouveler, car après tout il est bien difficile de concilier le *knout* et les droits de l'homme.

Ajoutez, Messieurs, à toutes ces craintes celle qui résulterait naturellement d'une garnison européenne, qui serait composée d'une partie des législateurs à baïonnettes qui ont bouleversé leur malheureux pays, et vous concevrez aisément que les habitants de la Havane, quoique très-attachés à la métropole, se trouveraient à la fin dans la nécessité de recourir à la nation d'Europe qui pourrait mieux les protéger et les mettre à l'abri des insurrections de leurs nègres.

Les Havanais ne veulent appartenir ni à la France, ni à l'Angleterre, ni aux Etats-Unis; s'ils avaient à choisir, je crois pouvoir dire qu'ils préféreraient la France. Mais outre que la France ne concevrait jamais la pensée de s'emparer de ce pays, il est à croire, Messieurs, que si l'anarchie continuait à régner en Espagne, ce serait en Angleterre que forcément les habitants de la Havane iraient chercher des protecteurs : car la Havane ne peut exister sans une garnison forte, composée de soldats fidèles et obéissants. Telle est, Messieurs, la triste condition de ceux qui ont des esclaves, qu'ils doivent de toute nécessité bien river leurs fers; autrement ces fers finissent par être brisés et par tourner contre ceux même qui les faisaient porter. Messieurs, personne plus que moi n'est ennemi de la traite et de l'esclavage, mais ici j'expose des faits.

Je crois, vous avoir démontré que ces diverses pétitions qui nous arrivent ne sont pas sans danger. Eh quoi, Messieurs, les pétitionnaires espèrent-ils donc que tout à coup le gouvernement du Roi va retirer nos troupes de la frontière, et qu'il va rétablir des relations avec les Cortès, qui tiennent leur souverain dans les fers? Mais sans parler, Messieurs, des raisons de sûreté et de saine politique qui nous prescrivent d'agir autrement, le pourrions-nous, je le demande, sans blesser tous les sentiments; le pourrions-nous sans manquer, j'ose le dire, à la pudeur?

Messieurs, nous faisons la guerre par devoir, par sentiment et non par calcul. (*Mouvement au*

Digitized by Google

centre.) Mais, je ne crains pas de le dire : si Richelieu, le grand Richelieu était aujourd'hui l'un des ministres de Sa Majesté, il conseillerait (fût-il libéral) cette guerre que l'on regarde comme si pernicieuse. (*Des murmures s'élèvent au centre.*) Oui, Messieurs, il la conseillerait, cette guerre, parce qu'il verrait que si la dignité du trône la commande, elle est aussi dans l'intérêt bien calculé de notre pays, il la conseillerait comme il conseilla autrefois à son prince de protéger les protestants d'Allemagne afin d'abaisser le pouvoir de la maison d'Autriche et de maîtriser les protestants en France qui paraissaient vouloir y établir la république. Je parle ici, et sans y ajouter de réflexions, de la politique d'un grand homme.

Non, Messieurs, cette guerre que nous faisons, non pas à l'Espagne, mais à quelques factieux qui asservissent l'Espagne, ne nous présente aucun danger. L'Angleterre ne s'arme pas contre nous; la Sainte-Alliance ne pense point à nous faire la guerre, cette Sainte-Alliance si digne de son nom, cette Sainte-Alliance contre laquelle on cherche à soulever toutes les passions, veut comme nous la paix du monde, mais une paix complète avec la civilisation. Cette Sainte-Alliance, Messieurs, ne veut avec nous, et comme nous, que la destruction de la destruction.

Ne craignez rien, Messieurs, celui qui a rallumé le flambeau de David, celui qui a permis que des montagnes élevées par le pouvoir injuste s'affaissassent, se perdissent dans l'abîme, au moment où la croix sortait triomphante des ruines de nos temples, au moment même où la légitimité, qui n'était plus qu'un faible roseau courbé sur la plage étrangère, se relevait avec la force d'un cèdre du Liban; ce Dieu qui, en opérant tant de prodiges, a prouvé aux hommes qu'il n'y a de durée, d'éternité que pour tout ce qui est légitime au ciel et sur la terre; ce Dieu des armées, ce Dieu de saint Louis combattra pour nous, avec nous. Il gardera nos drapeaux; il ne nous abandonnera point. Messieurs, nous n'avons rien à craindre.

Je demande le renvoi de la pétition des négociants de Bordeaux à M. le ministre des affaires étrangères; en voici les motifs : On m'a assuré que plusieurs signataires de cette pétition étaient étrangers; que deux d'entre eux étaient agents consulaires de gouvernements étrangers. S'il en est ainsi, M. le ministre des affaires étrangères jugera sans doute que les *exequatur* délivrés à ces mêmes agents doivent leur être retirés. Il est de règle chez toutes les nations que dans aucun cas, sous aucun prétexte, les agents diplomatiques ou consulaires ne doivent s'immiscer dans les affaires du pays.

Quant aux autres pétitions, je les abandonne au jugement de la Chambre.

M. Duvergier de Hauranne. Je demande la parole.

M. le Président. Elle est à M. le marquis de La Caze, qui l'a demandée avant vous.

M. Duvergier de Hauranne. M. de La Caze va parler contre les pétitions, et dans le même sens que M. Hyde de Neuville.

M. Hyde de Neuville. J'ai demandé le renvoi d'une des pétitions au ministère des affaires étrangères.

M. de La Caze. Messieurs, de tout temps le mot pétition a désigné une demande à une autorité supérieure; une pétition dans les intérêts de plusieurs peut appeler l'attention du gouvernement sur des créations ou des réformes utiles dans les intérêts d'un seul; une pétition peut réclamer le redressement d'un tort, provoquer une justice refusée.

Le droit de pétition est sacré lorsqu'il est exercé par l'infortune ou l'amour de la patrie.

Mais ce droit a des bornes, même dans un État représentatif.

Pour être obéi, le pouvoir a besoin d'être respecté. L'est-il si le premier individu peut blâmer les mesures d'honneur et de sûreté que prend le gouvernement, et faire à volonté un appel à l'insurrection?

La Charte a déterminé les prérogatives du pouvoir exécutif et les attributions des deux pouvoirs législatifs, ce que la réunion des trois pouvoirs a consacré est la volonté suprême ou plutôt la loi : car nul ne peut méconnaître la loi ou se soustraire à son joug salutaire sans troubler l'ordre établi.

Voilà les motifs qui me font hésiter sur le nom à donner aux espèces de réclamations qui vous sont soumises : présentées sous celui de pétition par le rapporteur de votre commission, je crois qu'il eût été plus convenable de les qualifier de protestation. Cependant, pour être mieux entendu, je me servirai de la première désignation.

Dix pétitions nous apparaissent sous les timbres des bureaux de postes de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Rouen, du port secondaire de Morlaix, de ports plus secondaires encore; voire même des petites villes de Béthancourt, d'Aunoy, de Guivry, trois villes bien obscures du département de l'Aisne où l'on paraît avoir l'humeur fort pacifique. Les dix pétitions, sous diverses nuances, offrent un air de famille; toutes sont rédigées dans le même esprit et tendent au même but : les unes avec modération, les autres avec rudesse, reproduisent contre la guerre cette série d'appréhensions pusillanimes, de prophéties menaçantes, d'objections insidieuses, cette foule d'hérésies politiques et morales si victorieusement combattues, si noblement signalées parmi nous comme anti-françaises.

Messieurs, ces pétitions vous ont été annoncées à diverses reprises. L'opposition, à diverses reprises, en a réclamé le rapport à cette tribune; plusieurs d'entre nous ont donc pu, avec quelque fondement, leur soupçonner une origine commune. Cependant je ne puis supposer que, sorties d'un atelier central, elles ont été dirigées de Paris sur divers points du royaume, où des agents affidés les ont reçues et colportées, et qu'après avoir été mises en règle, elles ont, à l'adresse du président de la Chambre, repris le chemin de la capitale. Ces moyens sont usés, on n'est plus dupe de ces jongleries révolutionnaires, le bon temps est passé.

Je présume qu'on s'est contenté de provoquer, d'acheter des pétitions, et que des indigènes de toutes les classes, les uns par opinion ou par mécontentement, les autres par faiblesse ou par cupidité, et que des étrangers même, pour faire nombre (ce dont on peut se convaincre), ont avec une complaisance empressée revêtu ces pétitions de leurs signatures,

Cette enceinte fut aussi inondée de pétitions, quand l'Autriche menaça de ses armées les révoltés de Naples et du Piémont : alors on invoquait la guerre à grands cris; aujourd'hui c'est

Digitized by Google

la paix qu'on invoque à grands cris : alors on ne redoutait pas les maux, les dangers de la guerre ; aujourd'hui on les exagère : il est vrai qu'alors il s'agissait de s'opposer aux sages mesures d'un gouvernement monarchique et légitime, et qu'aujourd'hui il s'agit de combattre et de vaincre des soldats traîtres à leur prince et aux lois de leur pays.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui ne regarde la guerre comme un fléau? quel est celui de nous qui ne désire vivement la paix? Nous savons aussi bien que les pétitionnaires combien la guerre nuit au commerce, à l'industrie, à la classe laborieuse, et combien la paix leur est nécessaire; mais quand notre honneur, notre conservation exigent la guerre et repoussent la paix, quel est celui de nous qui oserait préférer la paix à la guerre?

100,000 hommes sont réunis au pied des Pyrénées ; un prince, l'espoir du trône et des peuples, est parti pour en prendre le commandement ; la bravoure de l'auguste chef, le dévouement des troupes, tout vous répond de la victoire. Comme Français nous ne pouvons en douter, un Bourbon et notre armée en sont les garants ; comme chrétiens nous devons y compter, notre cause est juste ; le Dieu fort, le Dieu de saint Louis combattra pour nous.

Des pétitions contre le discours de la couronne sont adressées à la Chambre et arrivent à présent trop tard ! l'amour hostile de quelques-uns de leurs rédacteurs pour la paix n'allumera pas plus la guerre dans le sein de cette Assemblée qu'elle n'empêchera le succès de la guerre que nous déclarons aux révolutionnaires espagnols, pour conquérir une paix honorable et solide.

La guerre est inévitable, fonder encore des espérances sur des concessions de la part des Cortès, c'est bâtir sur le sable ; les révolutions ne reculent jamais : les Cortès ont pris soin de vous le dire, la Convention l'a prouvé.

Le glaive une fois tiré du fourreau, il n'y aura plus à reculer : ou la révolution s'asseoit sur tous les trônes de l'Europe, et avec elle la licence audacieuse et l'immorale impiété ; ou elle est à jamais anéantie, et avec elle les odieux ennemis de l'humanité dont elle sollicite les derniers efforts.

Nous avons voté 100 millions de subside extraordinaire, nous avons voté l'appel et la répartition des jeunes vétérans, nous devons être prêts à tous les autres sacrifices qu'exigera la cause la plus respectable, la plus sacrée, celle de la religion et de la royauté. Voulant et désirant sincèrement la paix, ce qui nous importe le plus, c'est que la guerre que nous entreprenons pour l'obtenir ne se fasse qu'avec des forces et des précautions qui en assurent le succès. Il y va de la dignité du trône et de la sûreté de l'Etat.

Je finis en déclarant que la seule manière d'accueillir les protestations qui vous sont adressées contre la guerre d'Espagne, est, comme vous l'a proposé votre commission, de passer à l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, je comptais, en parlant sur les pétitions qui nous sont soumises, me borner à appuyer le renvoi au président du conseil des ministres. Mon intention n'était pas de traiter à fond les grandes questions qu'amènent naturellement ces pétitions. Je me suis suffisamment expliqué à cette tribune ; et tout ce que j'ai entendu depuis ne m'a pas fait changer d'opinion. Je crois que la guerre est impolitique, et je conviens avec un des préopinants, que nous l'entreprenons sans calcul et imprudemment. Mais puisque je suis à la tribune, je ne puis me dispenser de répondre à quelques observations relatives au commerce. Un des préopinants a donné comme motif de guerre la situation de notre commerce vis-à-vis de l'Espagne, depuis sa révolution. Cette observation a déjà été présentée par M. le ministre des relations extérieures. Il faut convenir en effet que les Cortès ont adopté un système prohibitif trop étendu et contraire à leurs propres intérêts, puisqu'elles ont prohibé des choses que l'Espagne ne produit pas. Nos provinces limitrophes ont souffert par la mévente des mules et des mulets. Mais cependant nous faisions encore avec l'Espagne un commerce assez considérable ; ce qui a tout à fait interrompu nos rapports, ç'a d'abord été l'établissement (nécessaire, j'en conviens) du cordon sanitaire, et ensuite la transformation de ce cordon en armée d'observation. Dès lors notre commerce a été complétement interrompu.

On vient encore de parler des toiles que nous vendions à l'Espagne. Il faut remarquer qu'une partie de ces toiles était destinée pour les Amériques espagnoles. Ces Amériques s'étant déclarées indépendantes, nous avons dû chercher à les porter nous-mêmes dans ces pays ; la guerre que nous allons entreprendre, va interrompre ou du moins ralentir ce commerce. Sous ce rapport et sous beaucoup d'autres, cette guerre porte un plus grand préjudice à nos intérêts commerciaux que les prohibitions des Cortès, dont on a parlé.

On dit que les neutres nous apporteront les objets dont nous avons besoin ; on se fonde sur la neutralité de l'Angleterre. J'aime à croire à cette neutralité ; mais même dans ce cas, nos expéditions ne seront pas faites par nos bâtiments ; ce sera une perte considérable, puisque nous devrons payer les frais à des étrangers ; et, d'un autre côté, ces étrangers ne s'appliqueront pas à trouver des débouchés aux objets de notre industrie, comme les commerçants français s'y appliquent par leurs relations directes. Dans le cas où nous ferions nos armements nous-mêmes, nous perdrions encore par l'élévation du prix des assurances. M. de Sesmaisons a dit que l'on pouvait assurer à 10 0/0.

M. **Brochet de Vérigny**. Il a dit la vérité...

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est une erreur. Les assurances sont déjà montées à 20 0/0.

M. Hyde de Neuville a parlé du droit de visite ; il a cru répondre à ce que j'avais dit dans le comité secret. Messieurs, ce droit de visite est nécessaire, et je suis étonné que l'orateur en ait fait l'abandon à l'Angleterre. En effet, comment reconnaîtrez-vous les corsaires, si vous ne visitez pas les bâtiments que vous rencontrerez? J'ai déjà fait observer qu'ils se cachent sous un pavillon ami : il sera nécessaire de leur faire assurer leur pavillon en usant du droit de visite pour leur faire une guerre efficace. Les munitions de guerre ne peuvent être transportées en pays ennemi ; il devient donc nécessaire de visiter les bâtiments pour s'assurer qu'ils n'en transportent pas. Je sais que le droit de visite peut amener des discussions avec l'Angleterre ; mais enfin je ne puis consentir à y renoncer.

On nous cite en faveur du droit d'intervention, ce qui s'est passé en Angleterre: on nous lit un discours de M. Pitt au parlement, etc., que l'on

Digitized by Google

dit avoir été prononcé avant la déclaration de guerre. Mais on a oublié toujours que dès 1792 nous étions en guerre avec d'autres puissances; que nous avions attaqué la Hollande, et que nous y portions les principes de la Révolution. Les intérêts de l'Angleterre en étaient essentiellement compromis; cependant elle hésitait encore, et c'est nous qui lui avons déclaré la guerre.

Messieurs, nos intérêts commerciaux sont évidemment compromis par la guerre. Cependant, d'accord avec M. de Sesmaisons, je ne chercherai pas à faire prévaloir ces intérêts sur la dignité de la couronne et l'honneur de la France. Il n'est pas un seul négociant qui ne fût prêt à sacrifier ses intérêts particuliers à l'honneur du trône et de la France. Mais si nous contestons la guerre, c'est que nous croyons que la dignité de la France n'a pas été compromis, ou que si elle l'était ce serait par la faute de notre gouvernement.

Nous avons, Messieurs, trois manières de délibérer sur les pétitions. Nous adoptons le dépôt au bureau des renseignements, le renvoi à un ministre ou l'ordre du jour. Par le dépôt au bureau des renseignements et par le renvoi au ministre, nous ne faisons rien de positif; nous disons seulement qu'il y a lieu à examiner: en passant à l'ordre du jour, au contraire, nous déclarons bien positivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Eh bien, Messieurs, est-il possible que vous disiez qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quand des négociants vous disent que leurs intérêts sont compromis? Pouvez-vous, lorsque ces négociants français vous adressent leurs plaintes et leurs vœux d'une manière respectueuse, déclarer dédaigneusement qu'il n'y a pas lieu à délibérer? Vous ne le penserez pas sans doute; et cependant c'est à cela que conduit le discours de M. le rapporteur, qui n'a pas craint de vous dire que les pétitions étaient absurdes et mendiées, ainsi que cela vient d'être répété par le préopinant, dont au surplus je n'ai pas bien entendu le discours.

Assurément vous repousserez une pareille allégation; vous ne direz pas à des négociants qui, sur la foi du discours du trône à la dernière session, ont fait des expéditions dans les mers des Indes et du Sud, qui peuvent aujourd'hui éprouver des pertes immenses; vous ne leur direz pas: Vos pétitions sont absurdes; nous les dédaignons; nous passons à l'ordre du jour.

Mon intention, en montant à la tribune, a été de demander le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres. Je sais qu'au Roi appartient le droit de délibérer sur la paix et sur la guerre.....

M. de Granoux. Non, non!.....

M. Duvergier de Hauranne. Comment, ce droit n'appartient pas au Roi?.....

M. de Granoux. Non, c'est aux Chambres!

M. Duvergier de Hauranne. M. de Granoux se trompe sans doute, quand il nie que le droit de paix et de guerre appartienne au Roi, et qu'il prétend que ce droit est celui de la Chambre,....

M. de Granoux. Nous nous sommes mal entendus. Je sais que le droit de faire la paix ou la guerre rentre dans la prérogative royale. Ce n'est pas là ce que j'ai voulu contester!

M. Duvergier de Hauranne. Si vous m'avez mal entendu, vous pouviez peut-être vous dispenser de m'interrompre.....

Je répète qu'au Roi appartient le droit de paix et de guerre. Mais il nous est adressé des vœux respectueux sur les conséquences de la guerre. Les pétitions de Rouen et du Havre, que j'ai lues, sont en style très-convenable, et je ne sache pas qu'on y puisse rien trouver à redire: transmettons ces vœux aux conseillers de la couronne; ils connaissent leur devoir, ils les feront connaître au Roi, qui délibérera dans sa haute sagesse. Je ne vois aucun inconvénient dans le renvoi au président du conseil: je crois, au contraire, qu'il serait inconvenant de passer dédaigneusement à l'ordre du jour. La Chambre ne se portera pas, j'espère, à un acte pareil.

J'appuie les conclusions prise par M. Lainé.

Plusieurs membres à droite: Aux voix, aux voix!.....

M. Hyde de Neuville. Je demande à répondre sur un fait. Le préopinant a relevé des paroles que j'ai prononcées, et les a interprétées d'une manière ironique. Lorsque j'ai dit à cette tribune que la guerre se faisait sans calculer, j'ai ajouté que nous n'avions calculé autre chose que l'honneur de défendre un prince captif et de rendre à l'ordre un royaume déchiré par l'anarchie. Peut-être trouvera-t-on qu'un pareil calcul en vaut bien un autre.

Quant au droit de visite, il est certain qu'il doit être exercé dans quelques circonstances; et je l'ai dit moi-même, puisque j'ai renvoyé tout à l'heure aux principes professés dans le traité d'Utrecht. Il est vrai qu'après avoir fait assurer le pavillon d'un bâtiment, on a droit de le visiter lorsque ses papiers ne sont pas en règle. Mais quand les papiers sont en règle, nul n'a droit de visiter le bâtiment; c'est là un principe reconnu par toutes les nations et que le préopinant ne voudra pas nier. L'honorable membre a parlé de bâtiments chargés de contrebande, et il a demandé comment on ferait pour s'emparer de cette contrebande, sans le droit de visite. A cela je réponds que ce n'est pas en pleine mer qu'on peut faire une semblable visite, mais seulement dans les eaux de la nation à laquelle appartient celui qui veut faire la visite. C'est encore là un principe reconnu de tout le monde. La Chambre voit ainsi que les réfutations du préopinant demeurent sans effet. Je persiste à dire ce que j'ai dit déjà: Nous voulons défendre les principes que nous avons toujours défendus: l'indépendance des pavillons et la liberté des souverains.

Plusieurs membres à droite: La clôture! la clôture!

MM. de Marcellus et Ribard demandent la parole.

On continue à réclamer la clôture à droite. Quelques membres de ce côté demandent que ces orateurs soient entendus.

M. le Président consulte la Chambre, qui ordonne la clôture de la discussion.

M. le Président rappelle les diverses propositions faites à propos des pétitions. L'ordre du jour doit avoir la priorité. Il est mis aux voix et adopté. Le centre droit et une partie de la droite se sont levés contre l'ordre du jour.

M. le Président appelle à la tribune M. de

Digitized by Google

Pommerol, rapporteur de la *commission chargée d'examiner deux projets de loi d'échanges et de baux emphythéotiques.*

M. de Pommerol. Messieurs, je viens soumettre à la Chambre l'examen que votre commission a fait du projet de loi présenté par le gouvernement du Roi, le 14 de ce mois, et adopté par la Chambres des pairs dans la séance du 8.

Ce projet renfermait la demande d'autorisation de trois baux emphytéotiques; mais la Chambre des pairs ayant retranché celui relatif aux bâtiments, dits du *Grand-Maître*, ce retranchement ayant été approuvé par Sa Majesté comme amendement, nous n'avons plus à nous occuper que de ceux de la Vénerie et de la maison Ripaille.

Ce projet contient en outre la demande de confirmation de huit contrats d'échange de diverses parties de bois et terrains passés en vertu d'ordonnances royales.

De tous temps les biens de la couronne ont été inaliénables en France; notre droit nouveau est en ce point conforme à l'ancien. Cependant il pouvait arriver telle circonstance où l'intérêt de la couronne, celui d'une commune, ou même de quelque particulier, présenterait dans des échanges ou des baux emphytéotiques, qui sont plutôt un remploi qu'une aliénation, des chances avantageuses à tous. Dans ce cas, la loi a permis l'aliénation de ces biens par l'un et l'autre de ces deux moyens, en la soumettant à de formalités conservatrices, déterminées par un arrêté du gouvernement, du 11 juillet 1812, qui a reçu la sanction et la force de la loi, par l'application qu'elle en a faite dans plusieurs cas.

L'aliénation par bail emphytéotique, quoique pour un terme éloigné, n'est cependant que temporaire. Le bailleur reçoit une prestation annuelle qui remplace le produit de l'objet donné en emphytéose: il ne s'agit donc, en ce cas, que de fixer avec précision l'état de l'immeuble cédé, pour qu'on puisse constater les dégradations à la fin du bail; et son produit annuel, pour fixer la redevance. La propriété reste toujours inhérente au domaine de la couronne ou de l'Etat.

Le contrat d'échange, au contraire, met pour toujours hors de sa main l'objet cédé, pour le remplacer par un autre, il exige dès lors plus de précautions. Il faut apprécier, et le produit annuel et la valeur intrinsèque des objets à échanger: il faut s'assurer que le droit de propriété réside sur la tête de l'échangiste; que l'immeuble n'est soumis à aucune hypothèque, à aucun privilége. Ainsi, pour ce second cas, outre le procès-verbal d'estimation, il faut encore la production de tous les titres qui établissent une propriété légale et franche de toute action hypothécaire.

Votre commission s'est occupée de l'examen de tous les documents produis et de vérifier s'ils remplissaient le vœu de la loi. Après l'avoir fait avec attention, elle a reconnu que toutes les formalités ont été scrupuleusement remplies; qu'il résulte des estimations que, dans les huit échanges proposés, le gouvernement ne fait aucun sacrifice; qu'il en est qui présentent des avantages, et que, dans presque tous, on a celui de céder de petites propriétés éparses pour réunir celles reçues en échange à d'autres plus considérables; ce qui procure un avantage réel, en supprimant des frais de garde et de surveillance toujours dispendieux.

Quant aux baux emphytéotiques celui des bâtiments et terrains de la Vénerie, au département de Seine-et-Oise, contient la clause que les constructions et améliorations qu'il fera appartiendront au gouvernement; ils sont occupés par les tribunaux et continueront d'être affectés à ce service; les constructions sont indispensables et estimées à une somme de 15,000 francs. Il est évident qu'elles accroîtront la valeur de ces bâtiments, que le département aura intérêt à conserver après l'expiration, en augmentant la redevance fixée actuellement à 350 francs

En ce qui touche le bail de la maison Ripaille, j'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que la cession en est faite au département de Seine-et-Oise, pour servir à l'établissement d'une prison. Vous sentez déjà, Messieurs, que tous les changements, toutes les constructions qui auront lieu seront dirigées vers ce but, et que, dès lors, cette maison prend une destination spéciale. Le projet de l'acte d'échange renferme une clause ainsi conçue: « Dans le cas où le bail ne serait pas renouvelé à son expiration, il est expressément réservé à la couronne seule ou à l'Etat d'exercer contre le département toute répétition ou demande d'indemnité pour cause de dégradations, d'après visite et reconnaissance contradictoire de l'état des lieux comparativement à leur situation, constatée suivant le procès-verbal du 10 novembre 1820, *eu égard pourtant à la transformation desdits bâtiments en une prison.* »

La commission a cru apercevoir, dans la dernière partie de cette clause, un sujet de difficulté à l'expiration du bail.

L'objet est cédé pour l'établissement d'une prison. Le département a donc le droit de faire tout ce qui sera nécessaire pour atteindre ce but; dès lors il ne peut laisser subsister les lieux dans l'état où le procès-verbal les a trouvés; et comment alors fixer les dégradations d'après cet état, puisqu'on stipule qu'elles ne le seront que eu égard à la transformation desdits bâtiments en une prison? La couronne ou l'Etat ne pourront réclamer qu'une prison, et le département devrait s'engager à la rendre en bon état, comme prison, puisqu'il est évident qu'il ne peut rendre ces bâtiments pour être employés à l'usage auquel ils sont actuellement destinés.

La commission n'entend faire qu'une observation, parce qu'elle est convaincue que dès que le département de Seine-et-Oise aura fait les dépenses pour établir sa prison, il aura un avantage réel à renouveler le bail, même avec une redevance plus forte; qu'ainsi la vérification des dégradations n'aura jamais lieu; mais elle a cru devoir vous soumettre ces réflexions, parce que le projet de loi qui vous est présenté ne vous demandant pour cet objet que l'autorisation à concéder par acte athentique, les rédacteurs pourront le stipuler plus clairement.

La commission m'a chargé de vous proposer l'admission du projet de loi.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je propose d'ouvrir la discussion lundi prochain.....

(Aucune réclamation ne s'élève. La Chambre fixe à lundi l'ouverture de la discussion.)

M. le Président. Il y aura demain séance à l'heure ordinaire. Nous entendrons les rapports de la commission de finances.

La séance est levée. — L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.

Digitized by Google

ANNEXE.

à la séance de la Chambre des députés du 21 *mars* 1823.

M. Cabanon, *député de la Seine-Inférieure* (1). Opinion sur les diverses *pétitions présentées à la Chambre pour le maintien de la paix avec l'Espagne* (2).

Messieurs, les diverses pétitions à la Chambre pour le maintien de la paix avec l'Espagne, adressées par les villes principales du royaume, sont une manifestation justificative de l'opinion et des vœux que les députés, organes de l'industrie et du commerce, comme de l'agriculture, et zélateurs aussi fidèles de la tranquillité, de la sûreté de la France, que de son honneur et de ses prospérités, ont porté à cette tribune, en votre séance secrète du 8 février, comme leurs honorables amis, dans les discussions qui ont suivi sur le crédit extraordinaire de 100 millions.

Ainsi, Messieurs, mon intention n'est plus d'entrer ici dans de nouveaux développements des considérations puissantes qui se pressent contre les dangers et le contre-sens d'une guerre aussi inconstitutionnelle qu'impolitique et funeste.

Mon intention n'est même pas de discuter les nouveaux arguments que l'on ne craindrait pas encore de hasarder contre des vérités aussi formellement consacrées par l'immense majorité des Français.

Tout peut se résumer dans ce qui a été dit, pressenti et indiqué à votre sagesse dans le cours de cette importante discussion.

La rappeler à votre esprit serait donc aujourd'hui ma seule et unique tâche, si, à l'occasion de ces pétitions, notamment de celle que j'ai déposée sur le bureau, le 28 février, au nom de la ville de Rouen, je n'avais à vous faire ici une réflexion que je crois digne de toute votre attention.

Elle consiste à vous faire considérer combien une opinion prononcée à cette tribune, sur quelque question que ce soit, et qui trop souvent n'est que l'opinion d'un seul individu, combien, dis-je, cette opinion acquiert de force et s'agrandit lorsque n'étant plus la seule expression du député, l'assentiment de ses concitoyens vient, comme ici, la consacrer dans cette enceinte, et la recommander tout entière à votre sollicitude.

Je vote le renvoi de toutes les pétitions pour le maintien de la paix, à M. le président du conseil des ministres.

M. le comte de Marcellus, *député de la Gironde*, opinion non prononcée, *sur les diverses pétitions relatives à la guerre d'Espagne* (3).

Messieurs, quand même nous ne saurions pas, d'après la marche des affaires et les déclaration du gouvernement, que nulle tentative pour maintenir la paix n'a été négligée ou omise, nous connaissons assez le Roi sage et bon qui a été rendu deux fois à nos vœux, et qui deux fois nous a délivrés des malheurs de la guerre, pour être certains qu'il n'a échappé à sa sollicitude paternelle aucun moyen honorable de conserver à la France les bienfaits de cette paix qui a toujours fui loin de nous avec lui, et qui toujours nous a été rendue par lui. Mais le fils de Henri IV a dû s'arrêter devant la barrière de l'honneur, qu'il ne pouvait enfreindre sans déposer le panache blanc. Les pétitions qui nous occupent sont donc sans objet, puisqu'on a déjà fait tout ce qu'elles demandent, tout ce qu'elles peuvent demander. Mais parmi elles, il en est une qui vous est adressée par quelques négociants de la cité capitale du département auquel je dois l'honneur de siéger parmi vous. Il m'est donc permis de lui donner et de réclamer de vous pour elle une attention particulière. N'en doutons pas, Messieurs, les négociants, les habitants de la ville de Bordeaux savent trop bien qu'à l'honneur sont attachées toutes les destinées de la France, pour émettre, pour concevoir un autre vœu que celui que forme le noble cœur de leur Roi. Ils n'ont pas perdu la mémoire des généreux sacrifices qu'ils firent avec tant de zèle, en 1814 et 1815, à la cause de l'honneur et au prince magnanime qui vint dans leurs murs en arborer les étendards.

Les négociants de Bordeaux savent (et ils ne l'ont que trop prouvé) que le plus grand fléau du commerce, comme de l'agriculture, comme de la société tout entière, c'est la révolution. Ils savent que la combattre partout où elle se montre, c'est combattre pour tout ce qui est bon, pour tout ce qui est utile, contre tous les crimes et tous les malheurs; que s'opposer aux efforts coupables de cette ennemie sanglante des peuples et des rois, c'est le premier devoir du fils de saint Louis, c'est le premier devoir des sujets d'un Bourbon. Ils veulent la paix, sans doute, et nous la voulons avec eux ; mais ils veulent et nous voulons une paix solide et durable : et c'est pour nous la garantir, cette paix, que le prince qui (s'il m'est permis de répéter ici d'augustes paroles) fut, *il y a neuf ans, le libérateur* de Bordeaux, s'apprête à devenir aujourd'hui le *pacificateur* (1) de l'Espagne. Nous voulons, et ils veulent la paix, mais une paix noble, sûre et honorable, une paix digne de la France, digne de la ville du *Douze-Mars*.

M. Prosper Ribard, *député de la Seine-Inférieure* (2). Messieurs, c'est avec un sentiment pénible et avec une grande hésitation que je monte à cette tribune; car je trouve au fond de mon cœur de puissants motifs pour m'en abstenir. Les pétitionnaires contre lesquels je fais cette démarche, sont des commerçants ; mes pères l'ont été, et je l'ai été moi-même pendant plus de trente ans. Ils témoignent des craintes sur les suites toujours redoutables de la guerre ; je les partage avec eux. Ils font des vœux pour le maintien de la paix, j'en fais aussi dans toute la sincérité de mon cœur. Par quelle fatalité faut-il donc qu'ayant avec eux de pareils traits de ressemblance, je me trouve forcé de les combattre ? C'est qu'un sentiment plus impérieux domine et fait taire en moi tous les autres ; c'est qu'envisageant la chose d'un point plus élevé que les pétitionnaires, j'y vois des conséquences qu'ils n'ont pas aperçues, et qui, avec le cœur français

(1) L'opinion de M. Cabanon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Je fais imprimer cette opinion, ne pouvant la prononcer dans la Chambre depuis que j'ai cru devoir m'en absenter avec mes honorables amis (*Note de M. Cabanon*).

(3) L'opinion de M. de Marcellus n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) Paroles du Roi à la députation de Bordeaux le 12 mars 1823.

(2) La clôture a été prononcée avant que mon tour de parler fût arrivé.

Digitized by Google

que j'aime à leur supposer à tous, les auraient arrêtés, s'ils eussent porté jusque-là leurs regards. Ils n'ont vu dans les pétitions qu'ils vous présentent, que l'expression de sentiments vrais, naturels et légitimes ; mais ils n'ont pas été jusqu'à se demander ce qu'exprimerait aux yeux de la France et de l'Europe entière, l'accueil que nous y ferions et dans quelle fausse position ils allaient placer la Chambre.

Il n'y a, dans nos usages parlementaires, que trois manières de répondre aux pétitions : le renvoi aux ministres, le dépôt au bureau des renseignements, et l'ordre du jour.

L'ordre du jour sur des pétitions souscrites par par un grand nombre de commerçants recommandables, à qui la guerre inspire des alarmes qu'ils déposent dans votre sein ! Il y aurait là, va-t-on dire, une dureté ou une apparence de dédain dont la Chambre est incapable. Le dépôt au bureau des renseignements, serait, sous une forme plus radoucie, une réponse tout aussi peu satisfaisante, et qui ne ferait que trahir votre embarras et votre faiblesse. Mais le renvoi aux ministres, Messieurs, ce serait, de la part de la Chambre, un pas rétrograde, une sorte de désaveu de la confiance qu'elle a manifestée au gouvernement du Roi ; et si les pétitionnaires eussent senti que c'était là où leurs signatures vous conduisaient, beaucoup d'entre eux auraient laissé tomber la plume de leurs mains. Car eux aussi sont Français, Messieurs ! l'honneur et la sûreté du trône parlent plus haut dans leur cœur que tous les intérêts ; ils savent à quelles mains paternelles sont confiés l'un et l'autre ; ils ont entendu les royales paroles qui, en annonçant l'imminence de la guerre, étaient en même temps un vœu, et comme un soupir vers la paix. Pénétrés, comme nous, de respect et d'amour pour l'auguste monarque qui veille à nos destinées ; prêts, comme nous, à seconder de tous leurs efforts ses vues généreuses, ils seraient navrés de douleur, si leur démarche allait affaiblir dans ses mains les moyens qu'il a pris *pour conquérir la paix ;* si elle pouvait arrêter l'élan d'une armée brave et fidèle ; si des malveillants allaient s'en emparer pour faire retentir à ses oreilles un cri improbateur qui glaçât son courage, qui fît perdre à la nation espagnole l'espoir d'une salutaire intervention, qui redoublât l'audace et les forces de la faction impie sous laquelle elle gémit et qui vous menace. Ah ! si c'était là le pas malheureux dans lequel les pétitionnaires vous auraient engagés, je les entends d'ici vous conjurer de ne le pas faire, de repousser un vœu qu'ils ont indiscrètement émis, ou de le couvrir du moins par de nouveaux cris d'amour et de confiance dans la sagesse du Roi, et dans la bonté de la cause qui lui met les armes à la main ; je les entends invoquer contre eux-mêmes l'ordre du jour et vous absoudre de l'espèce de défaveur que ce mot emporte avec lui, parce qu'ils savent bien qu'elle n'est pas dans votre cœur et qu'elle ne tombe pas sur eux, mais sur une démarche dont ils n'avaient pas assez mûrement approfondi les conséquences.

Je crois donc être aujourd'hui l'interprète de beaucoup d'entre eux en appuyant l'ordre du jour.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 22 *mars* 1823.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des cinq projets de loi présentés dans la séance du 20 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance, ainsi que celui de la séance du 18, sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

Le conseiller d'Etat, comte de Tournon, commissaire du Roi, désigné pour soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

M. **le marquis d'Herbouville,** l'un des membres de la commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez renvoyé à une commission composée de trois membres, un projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache. Ce projet a été remis à votre commission sans qu'aucune pièce y fût jointe de la part du ministère de l'intérieur. Nous avons dû y suppléer par les documents confidentiels que nous nous sommes procurés, et par ceux que M. le comte de Tournon, conseiller d'Etat, chargé de soutenir le projet, a bien voulu nous communiquer.

Avant de vous soumettre notre opinion sur l'ensemble du projet, nous vous demandons la permission d'exposer quelques faits, sans lesquels il vous serait peut-être difficile, de prononcer définitivement.

Le Rhône terminait autrefois la ville de Lyon près des remparts de l'ancienne abbaye d'Ainai. Sur la rive gauche du fleuve les atterrissements successifs avaient formé une île. Un sculpteur, nommé Perrache, pensa qu'il serait possible de la réunir à la ville en changeant la direction des eaux du Rhône. Ce projet, évalué à 1,500,000 francs, fut autorisé par lettres patentes du 13 octobre 1771 ; une compagnie d'actionnaires se chargea de faire les fonds nécessaires pour son exécution.

Le sieur Perrache étant mort en laissant les travaux dans un état d'imperfection déplorable, et la compagnie se trouvant hors d'état de fournir les fonds indispensables pour les rétablir et les achever, il fut passé, le 23 septembre 1784 et le 17 avril 1789, de nouveaux traités par lesquels le gouvernement consentit à faire des sacrifices immenses pour secourir la compagnie. Nous n'en donnerons pas les détails ; il suffit d'exposer que, depuis 1771 jusqu'en 1792, il avait été dépensé une somme de 5,880,514 livres, dont 2,687,000 livres avaient été fournies par le gouvernement, et 3,594,000 livres par la compagnie.

On oublia les travaux Perrache pendant la Révolution. Ce ne fut que le 25 germinal an XIII, pendant l'existence de la *Consulta* Cisalpine, qu'un décret ordonna ce qui suit :

« Art. 1er. Pour assainir la ville de Lyon, il sera procédé au remblais de l'ancien lit du Rhône dans l'emplacement qu'embrassent les travaux de Perrache, entre la Saône et la digue Perrache. »

Digitized by Google

Une somme de 100,000 francs fut allouée pour l'exécution de ce décret, et les travaux commencèrent immédiatement.

Dans l'année 1806, le maire de Lyon ayant offert au chef du gouvernement d'alors tout le terrain de la presqu'île Perrache pour y construire un palais impérial, il intervint le 30 avril de la même année une loi composée de beaucoup d'articles, dont le 188e porte les dispositions suivantes :

« Le maire de Lyon est autorisé :

« 1° A acquérir au nom de la ville, de la compagnie Perrache, les terrains situés à partir du mur des octrois près la gare, entre la chaussée le long du Rhône et la Saône, jusqu'au confluent de ces deux rivières; lesquels terrains ont pour confins le mur des octrois au nord, la chaussée du Rhône au levant, la Saône au couchant, et le confluent des deux rivières au midi;

« 2° A accepter l'offre faite par la compagnie Perrache, de céder gratuitement à la ville tout le terrain dans le quartier neuf compris entre le mur de l'octroi et les anciens remparts, qui serait jugé nécessaire pour la construction d'un palais impérial ;

« 3° A faire l'abandon à perpétuité à Sa Majesté, pour la construction d'un palais impérial et dépendances, tant des terrains qu'elle est autorisée à acquérir de la compagnie Perrache que de ceux qui lui sont cédés par cette compagnie. »

En conséquence de cette loi, un acte de vente passé le 7 août 1806 devant Fromental, notaire, mit la ville de Lyon en possesion de la presqu'île Perrache, moyennant la somme de 300,000 francs, payable en trois ans, avec stipulation du payement des intérêts à raison de 5 0/0.

Rien dans les pièces que nous avons sous les yeux ne prouve authentiquement que le chef du gouvernement ait fait accepter dans les formes juridiques le don de la ville de Lyon. Mais s'il n'y a pas eu prise de possession de droit, celle de fait ne peut pas être mise en doute; on en trouve la preuve dans les précautions multipliées que prit l'intendant de la liste civile pour rendre la possession inattaquable. Les difficultés élevées par cet agent durèrent près de quatre ans ; car ce fut seulement le 3 juillet 1810, que l'intendant, étant satisfait sur tous les points, il survint le décret dont nous joignons ici la copie :

« Art. 1er. Il sera construit un palais impérial à Lyon, qui sera situé en l'île Perrache dans la position la plus rapprochée de la ville.

« Art. 2. L'île Perrache sera enfermée par une digue construite sur la rive de la Saône, et les mares en seront comblées conformément aux projets arrêtés par l'administration des ponts et chaussées.

« Art. 3. Il sera statué par nous dans le cours de cette année sur l'adoption d'un plan pour la construction du palais impérial.

« Art. 4. Le terrain autour du palais sera remblayé et élevé au-dessus des plus hautes eaux.

« Art. 5. Il sera procédé à l'acquisition des propriétés particulières enclavées dans l'île Perrache.

« Art. 6. Les dépenses de ces différents travaux sont arrêtées comme il suit :

« Digue de la Saône	1,000,000 fr.
« Remblais du terrain et comblement des mares.....	1,600,000
A reporter.....	2,600,000 fr.
Report	2,600,000 fr.
« Exhaussement du terrain près du palais au-dessus des plus hautes eaux.....	800,000
« Plantations.....	400,000
« Acquisition des propriétés particulières enclavées dans l'île.....	200,000
Total.....	4,000,000 fr.

« Art. 7. Ces quatre millions seront fournis par la caisse du domaine extraordinaire.

« Art. 8. Il est ouvert cette année sur la caisse de notre domaine extraordinaire à notre ministre de l'intérieur, un crédit de 500,000 francs; savoir :

« 1° Pour la digue de la Saône...	200,000 fr.
« 2° Pour le remblais et le comblement des mares.....	300,000
L'exécution suivit de près ce décret; ainsi en 1810, il fut fait un premier fonds de.....	500,000
Les 24 novembre 1810, 16 mai et 1er juillet 1811, il fut alloué de nouveaux crédits montant à.....	500,000
Par décret du 13 juin 1811 il avait été ouvert un crédit de.....	400,000
Et le 2 avril 1812 un autre de...	600,000
Total.....	2,000,000 fr.

qui ont été employés dans la presqu'île Perrache, tant en remblais que pour commencer la construction d'une digue destinée à servir de chemin de halage et de garantie contre le débordement des eaux de la Saône.

Du reste, la ville n'a point soldé la compagnie Perrache des 300,000 francs qu'elle devait lui payer, aux termes du contrat du 7 août 1806; elle s'est contentée d'acquitter les intérêts de cette dette, ou plutôt d'ajouter tous les ans ce qui pouvait manquer aux revenus de l'île pour compléter le montant de ces intérêts.

Dans cet état de choses, la ville de Lyon, voulant se libérer de la somme qu'elle devait à la compagnie Perrache par suite de l'acte du 7 août 1806, délibéra, dans la séance du conseil municipal du 19 avril 1815, que Sa Majesté serait humblement suppliée d'ordonner : « 1° qu'il ne sera donné aucune suite à l'offre gratuite faite à l'ancien gouvernement, de l'île Perrache et de ses dépendances, pour la construction d'un palais;

« 2° Que la ville de Lyon reste et demeure autorisée, ou à vendre ladite île à l'enchère par petites portions ou en totalité, suivant qu'elle jugera plus avantageux à ses intérêts, ou à la rétrocéder à la compagnie Perrache, suivant les conditions dont on pourrait convenir ultérieurement, etc. »

Cette délibération fut communiquée à M. le directeur général de la maison du Roi, qui déclare ne rien prétendre à l'île Perrache, attendu que la loi du 8 novembre 1814 a créé pour le règne de Sa Majesté un nouveau domaine qui n'a d'autre origine que cette loi, et ne comprend que les biens, terres, et palais qui s'y trouvent nommés. Comme l'île Perrache n'est pas dans ce cas, la liste civile n'a rien à y prétendre.

D'un autre côté, le domaine consulté sur le même objet, déclare, par un rapport du 14 février 1818, « que l'île Perrache fait partie des domaines de l'Etat, et qu'elle ne pourrait en être distraite que par l'effet de la munificence royale et de la bienveillance de Sa Majesté en faveur de

Digitized by Google

la ville de Lyon ; sauf, dans ce cas, à réserver les droits que l'Etat pourrait avoir sur cette même propriété en vertu des lettres patentes de 1771 et de la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés et concédés par l'ancien gouvernement. »

En partant de ce principe, le ministre de la guerre a demandé l'établissement et l'assainissement de plusieurs établissements militaires, entre autres de la caserne de l'Indiennerie, nécessaire à son service.

Tel fut le résultat des diverses communications ministérielles faites par suite de la délibération du conseil municipal, du 19 avril 1816.

Mais une nouvelle difficulté s'éleva bientôt de la part de la compagnie Perrache. Dans l'année 1817, elle présenta au Roi une supplique tendant à ce que Sa Majesté voulût bien ordonner la restitution pure et simple, au profit de la compagnie, de l'acte de vente du 7 août 1806.

La connaissance de cette supplique suscita quelques contestations. Le maire et les délégués de la compagnie cherchèrent à les terminer par une transaction en date du 28 janvier 1819. En voici les dispositions principales :

Art. 1er. Il sera fait entre la ville et la compagnie Perrache, un décompte contradictoire.

D'un côté, on portera le capital de 300,000 francs, formant le prix de l'acquisition de l'île Perrache énoncé au contrat du 7 août 1806, et les intérêts par année, sans intérêts des intérêts, depuis le 1er janvier 1811 jusqu'au 31 septembre 1818 : ces deux montants seront ensuite totalisés.

De l'autre côté, on comprendra les sommes reçues par la compagnie, tant celles touchées de la ville depuis le 1er janvier 1811, sous le titre d'intérêts de l'acquisition de l'île, que celles touchées, toujours depuis ladite époque du 1er janvier 1811, des fermiers ou locataires de l'île, défalcation des dépenses faites sur la recette, telles que payement d'impositions, réparations et autres objets. Les deux natures de recettes seront totalisées, et leur montant déduit de celui qui sera résulté du capital et des intérêts dus par la ville et dont il vient d'être fait mention.

La soulte ou différence constituera le solde ou capital reconnu être définitivement dû par la ville à la compagnie Perrache au 1er janvier 1819. La somme en résultant portera intérêt en faveur de la compagnie, à 5 0/0 l'an, francs et exempts de toute retenue à partir de ladite époque du 1er janvier de ladite année.

Art. 2. La compagnie fera immédiatement à la ville la remise de la presqu'île Perrache et de ses dépendances comprises dans l'acte du 7 août 1806, pour être le tout administré par la ville, et en être disposé par elle comme bien communal, sauf à la ville à prendre à cet égard avec le gouvernement tous arrangements, ou à obtenir toutes autorisations jugées utiles ou nécessaires, etc., etc.

Après six autres articles qui tendent à expliquer davantage les deux premiers, survient l'article 8, qui porte : « que la transaction sera soumise à l'approbation du conseil municipal. »

Effectivement cette transaction lui fut présentée ; mais le conseil, composé de 21 membres, l'ayant rejetée à la majorité de 11 voix contre 10, le maire fut chargé d'entamer une nouvelle négociation pour obtenir que la compagnie se remît en possession de l'île. En conséquence de cette résolution, le maire passa le 3 avril 1819 une nouvelle transaction portant :

Art. 1er. Il est fait un décompte contradictoire entre la ville et la compagnie Perrache, dont la soulte ou différence, arrivant à la somme de 29,028 fr. 45 c., constitue le montant de la somme dont la compagnie est débitrice envers la ville, et qu'elle s'engage à verser dans la caisse communale après la ratification du gouvernement.

Art. 2. Au moyen du versement de la susdite somme de 29,028 fr. 45 c. dans la caisse municipale, l'acte de vente du 7 août 1806, passé devant Fromental, est considéré comme nul et non avenu et en tant que besoin résilié.

Cette nouvelle transaction fut encore rejetée par le conseil municipal, qui, dans sa séance du 10 avril 1821, s'exprima définitivement en ces termes :

« Le conseil supplie humblement Sa Majesté d'ordonner que la remise de la presqu'île Perrache sera faite purement et simplement à la ville de Lyon, sous la seule condition d'en payer à la compagnie Perrache le prix tel qu'il est fixé par le traité du 7 août 1806, et en conservant d'ailleurs toutes les stipulations du projet de traité signé le 28 janvier 1819, entre M. le maire et la compagnie Perrache, lequel est sous les yeux du conseil d'Etat. »

A la suite de cet article, on en trouve plusieurs autres qui sont plus particulièrement de pure administration, et que, par ce motif, nous aurions passés sous silence, s'ils ne tendaient pas à prouver que la ville de Lyon, tout en sollicitant une faveur, cherche à la compenser par des sacrifices qui montrent à la fois l'étendue de son dévouement et de son esprit de justice.

Ainsi, pour satisfaire aux demandes du département de la guerre, le conseil municipal consent :

1° A prélever sur son budget une somme de 10,00 francs, pour être employée sous la direction de MM. les officiers du génie à l'assainissement des terrains qui environnent la caserne de l'Indiennerie ;

2° A céder au gouvernement la jouissance indéterminée et à titre gratuit du bâtiment de l'Indiennerie, afin de l'employer comme caserne.

Il consent également à contribuer pour un tiers dans les travaux de la digue de ceinture servant de chemin de halage qui doit être établi le long de la Saône, et à fournir tout le terrain nécessaire à cet ouvrage.

Cette délibération fut soumise au Conseil d'Etat ; elle y devint l'objet d'une instruction détaillée, ensuite de laquelle est intervenu un avis du 21 septembre 1821, et le projet de loi soumis à votre discussion.

Après avoir attentivement examiné ces différentes pièces, votre commission est demeurée convaincue que, mettant à part toutes les questions incidentes, l'offre faite par la ville de Lyon est très-réelle, et qu'elle a été suivie d'exécution ;

Que son effet a été de dessaisir la compagnie Perrache en faveur de la ville, et subsidiairement de dessaisir la ville en faveur du chef du gouvernement.

Que l'article 188 de la loi du 30 avril 1806 est une acceptation de l'offre faite par délibération du conseil municipal, le 11 mars 1806, qui porte :

« Le conseil, au nom de l'universalité des habitants de Lyon, supplie, etc., etc., de vouloir bien agréer et accepter l'offre que lui fait la ville de Lyon de l'île Perrache et de ses dépendances

Digitized by Google

pour l'établissement de l'un des palais de sa résidence.

Le décret du 3 juillet 1810, qui ordonne qu'il sera construit un palais à Lyon, qu'il sera fait des travaux préparatoires à sa construction, et qu'il y sera consacré une somme de 4 millions de francs sur laquelle 2 millions ont été réalisés, est encore une acceptation bien positive, quoique peut-être elle ne soit pas revêtue de toutes les formalités exigées par notre Code.

C'est mal à propos que le conseil municipal rattache ces travaux aux traités antérieurs de 1784 et de 1789 : il est certain qu'ils ont été faits dans la vue de la construction du palais, dont la condition préparatoire était l'assainissement, et, si j'ose le dire, la création du terrain.

Ces travaux se sont élevés, de 1806 à 1820, à la somme de 2,286,368 fr. 87 c., dont 240,293 fr. seulement ont été employés pour l'intérêt d'une partie de la ville et les 2,046,075 fr. 87 c. qui forment l'excédant ont été totalement et uniquement employés à préparer la construction du palais.

Il y a donc eu évidemment cession d'une part, et prise de possession de l'autre, par conséquent on ne peut pas nier que cette partie de terrain ne soit domaniale.

Une ordonnance du Roi ne pourrait ni changer cet état de choses, ni annuler l'effet de la cession offerte par la ville le 11 mars 1806, et acceptée par la loi du 10 mai suivant : il ne peut l'être que par une disposition législative, et c'est aussi un acte de cette espèce qui vous est soumis. Cette loi est toute à l'avantage de la ville de Lyon ; est-elle susceptible d'être accueillie ? Votre commission n'a pas hésité à se prononcer unanimement pour l'affirmative. Depuis beaucoup d'années, Lyon a souffert de toutes les manières et dans sa population et dans ses richesses. Avant la Révolution, les travaux Perrache ont été pour elle une source de calamités. L'idée gigantesque, non moins que déraisonnable, de changer le lit du Rhône, a engendré des fièvres d'automne qui, pendant une longue suite d'années, ont périodiquement emporté une partie de la population. Depuis la Révolution, le siége qu'elle soutint avec tant de gloire, mais avec tant de malheurs, a détruit à la fois sa population, son industrie, et ses édifices ; enfin les deux invasions dont, plus que toute autre ville, elle a subi les conséquences, sollicitent puissamment en faveur des indemnités qu'il est possible au gouvernement de lui accorder. La loi qui vous est soumise atteint une partie de ce but, et ne porte aucun préjudice à la fortune publique, puisqu'elle a pour seul objet d'annuler un acte conditionnel qu'on ne peut pas exécuter. Mais d'accord sur l'intention de la loi, votre commission a pensé que l'expression n'en était pas assez précise, et qu'il convenait de la changer. Afin de vous pénétrer de nos motifs, veuillez, Messieurs, nous reporter à l'article 188 de la loi du 30 avril 1806. Il contient 3 paragraphes. Par le premier le maire de Lyon est autorisé à acquérir de la compagnie Perrache la partie de terrain dont les limites sont posées dans le contrat. Le maintien de cette disposition est sollicité par le conseil municipal, et le gouvernement y consent ; par conséquent, il doit être formellement énoncé.

Les deux autres paragraphes ne contiennent que des dispositions relatives à la construction du palais ; ce sont celles-là dont le conseil municipal demande l'annulation, et c'est là ce qu'il convient d'exprimer textuellement. En conséquence votre commission vous propose de modifier la rédaction du projet de loi de la manière suivante :

Art. 1er. Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

Art. 2. Le paragraphe premier du même article de loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île de Perrache, continuera d'être exécuté.

En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne après cette impression effectuée, l'ouverture de cette discussion sur le projet de loi.

Le conseiller d'Etat, commissaire du Roi, se retire.

L'ordre du jour appelle ensuite *la discussion en assemblée générale, des cinq projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice* 1821.

Lecture faite de ces projets, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Siméon et le marquis d'Herbouville.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 111 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le marquis de Marbois, le duc de Lévis, le marquis d'Arvilliers et le marquis de Talaru. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 25 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 22 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, MM. de Saint-Cricq et Thirat de Saint-Aignan, assistent à la séance.

M. le Président. M. de Bourrienne a la parole pour un *rapport sur le budget des dépenses de l'exercice* 1824.

Digitized by Google

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, la loi de finances de 1823 a mis fin au provisoire et fixé définitivement l'arriéré, triste héritage des quatre années qui ont précédé la restauration et la catastrophe des Cent-Jours. La loi de finances de 1824 ne fera pas moins époque dans nos fastes constitutionnels. Pour la première fois le budget vous est présenté, dégagé de dispositions législatives, étrangères aux dépenses et aux recettes. Il y a longtemps que tous les bons esprits sentaient la nécessité de cette amélioration et demandaient que le budget des dépenses ne renfermât que la fixation des crédits, et celui des recettes que les perceptions autorisées pour faire face aux dépenses, en indiquant leur évaluation présumée depuis plus d'un siècle. Il est de règle en Angleterre que nulle disposition étrangère au vote des services, nulle disposition perpétuelle ne peut être insérée dans un bill pécuniaire, et que ce bill étant annuel il ne peut renfermer des dispositions dont l'effet devrait se prolonger au delà du terme pour lequel le bill pécuniaire est rendu. Les mesures réglementaires doivent, ou se placer dans la loi des comptes, ou devenir l'objet de quelque proposition de loi. Par ce moyen la Chambre des députés se trouve restreinte dans des limites de ses droits, le vote de l'impôt et les dépenses qu'il doit couvrir. Son privilége, quant à la loi de finances, est d'allouer les crédits, de les refuser ou de les réduire, et d'autoriser l'impôt. On vous l'a souvent dit à cette tribune, Messieurs, aller au delà, c'est forcer le Roi, c'est forcer la Chambre des pairs qui ne peuvent refuser le budget sans exposer l'Etat au désordre par la désorganisation de tous les services; c'est les forcer, dis-je, à sanctionner des dispositions législatives qui, séparées de l'impérieuse loi de finances, n'eussent peut-être pas reçu leur approbation.

La Charte dit que toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres, et que « la Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt. » Ce droit est assez étendu sans vouloir y trouver encore celui d'insérer dans le vote de l'impôt des dispositions législatives dont l'adoption forcée pourrait dans certaines circonstances, avoir les plus fâcheuses conséquences.

Votre commission, appréciant tout ce qu'a de régulier et d'avantageux ce retour aux vrais principes, s'est abstenue de vous présenter aucun amendement, ni aucun changement qui nécessitât une disposition législative, étrangère à la loi qui vous est soumise, c'est-à-dire aux dépenses et aux recettes.

Par les motifs qui vous seront exposés, Messieurs, lors de l'examen des crédits des divers ministères, le budget de 1824 se monte à 896,019,656 francs; celui de 1823 se montait à 899,838,453 francs. Il y a donc une différence en moins de 3,818,797 francs; et cependant, Messieurs, le budget du ministère de l'intérieur est augmenté de 2,127,332 francs, et, pour les intérêts à payer en vertu des lois précédemment rendues, le budget de la dette consolidée est augmenté de 4 millions par la loi du 17 de ce mois. Cette charge est imposée par une guerre qui a donné lieu à beaucoup de discussions orageuses, que l'on a attribuée à je ne sais quel esprit de parti, et à laquelle on a supposé bien gratuitement de si étranges motifs, que les énoncer ce serait en faire justice. Qui ne sait, qui ne convient que la paix est préférable à la guerre? que l'on doit tout tenter pour l'éviter? Mais qui ne sait aussi que les nations sont quelquefois arrêtées momentanément dans le cours de leur prospérité par des causes qu'il ne dépend d'elles ni de prévoir, ni d'écarter? et lorsque ces causes compromettent et leur honneur et leur sûreté, elles doivent se résoudre à des sacrifices qui s'accroîtraient par l'espoir mal entendu de les ajourner.

Nous devons nous attendre, Messieurs, que l'on va nous redire : *Encore un budget de* 900 *millions!* Mais puisque l'on renouvelle sans cesse les mêmes reproches, qu'il nous soit permis de renouveler les mêmes réponses.

Nous subissons, Messieurs, les conséquences des temps passés. A qui faut-il s'en prendre si des charges considérables pèsent sur les contribuables? A la Révolution et à la catastrophe des Cent-Jours, qui nous ont légué chacune leur part de leurs désordres et de leurs funestes conséquences. La Révolution a dévoré les biens du clergé; vous êtes forcés de le payer aujourd'hui sur les revenus de l'Etat. Elle a détruit l'organisation de la justice; vous payez les traitements des magistrats sur les revenus de l'Etat. Elle a absorbé les revenus des établissements de charité, il faut les remplacer par les produits des impôts. Elle a créé un personnel immense dans l'administration; vous ne pouvez le réduire qu'avec le temps. Elle a perdu nos colonies, et ce qui nous en reste nous coûte 6 millions. Elle nous a laissé deux armées, et le devoir et l'obligation de récompenser par des pensions et ceux qui défendaient le pays contre l'invasion étrangère, et ceux qui défendaient la légitimité contre la Révolution. Enfin, l'arriéré de la Révolution (et je comprends dans cette période jusqu'aux jours de la restauration); et les funestes conséquences du 20 mars, ont porté notre dette publique à 132 millions de rentes de plus qu'en 1813, et à 100 millions de plus qu'en 1788.

Nous ne parlons ici, Messieurs, que des masses; il nous serait facile de rendre la comparaison encore plus frappante, si nous voulions entrer dans une foule de détails qui fatigueraient la Chambre, et que ne comporte pas un rapport. Mais ce que nous avons dit suffit pour expliquer pourquoi les frais d'administration proprement dits, excèdent d'environ 60 millions ce que coûtait cette administration en 1784. Il nous semble que tout homme impartial en tirera une conséquence à l'avantage de l'administration actuelle.

Sans doute, Messieurs, cette dépense de 900 millions (y compris toutefois les 180 millions environ de frais de perception, d'achat des matières qui servent aux recettes et dépenses pour ordre) est énorme; et cependant, pouvons-nous dire que tous nos services obtiennent le crédit qui leur est nécessaire? Ne réclame-t-on pas sans cesse, à cette tribune même, des augmentations pour le clergé, pour les tribunaux, les ponts et chaussées, les prisons, les haras et autres établissements publics, pour la guerre et la marine? et n'est-il pas généralement avoué que ces réclamations sont fondées?

Reconnaissons donc, Messieurs, que l'administration d'un grand royaume qui veut, qui doit conserver en Europe le rang qui lui convient, sera toujours très-coûteuse, surtout lorsque le pays a éprouvé une longue et terrible catastrophe qui a détruit les propriétés des grands corps de l'Etat, des établissements publics et particuliers; dans lequel aucune institution ne se suffit à elle-même, aucun service n'est gratuit; où il faut

Digitized by Google

satisfaire et aux exigences du passé et aux besoins du présent et aux prévoyances de l'avenir. Le seul remède à ces dépenses nécessaires c'est d'y apporter la plus stricte économie possible, d'y faire régner l'ordre et la sévérité, de réformer les abus qui s'introduisent et se perpétuent si facilement dans une vaste administration, afin d'obtenir que l'Etat soit servi le mieux et le moins chèrement possible.

Avant d'entrer dans l'examen des différents ministères, nous devons encore soumettre à la Chambre une dernière observation :

Le budget de 1822 se montait à 899,345,645 fr., non compris les dépenses pour ordre;

Celui de 1823, à 899,838,453 francs;

Celui qui vous est présenté, à 896,019,656 francs.

C'est au mois d'avril de l'année dernière que vous avez discuté le premier budget, au mois de juillet le second; vous allez vous occuper du troisième. Ainsi, en moins de 12 mois, votre commission et vous, Messieurs, vous aurez discuté trois lois de finances qui ne diffèrent que par de si légères nuances, qu'il faut les examiner dans tous leurs détails pour les apercevoir.

Nous terminons cet exposé en renouvelant le vœu exprimé dans le rapport sur la loi de finances de 1821, que le budget soit divisé en dépenses fixes et en dépenses variables. Il est des crédits dont le vote est de pure formalité. L'on pourrait arrêter le crédit de services entiers; et la commission et la Chambre n'auraient plus à se livrer qu'à la discussion et à l'examen des services variables, susceptibles de contradiction, de rejet ou d'atténuation.

La loi des comptes que vous venez de discuter, Messieurs, et la loi de finances qui vous est présentée, prouvent que nous faisons chaque année un pas de plus vers un bon système de finances. C'est le résultat incontestable de la publicité annuelle des comptes, et de la publicité des discussions des lois de finances. Un autre résultat non moins incontestable de cette publicité, c'est une marche progressive et remarquable vers une fixité de principes dans cette partie, soit sous le rapport de l'administration et des impôts, soit sous le rapport du crédit, soit sous le rapport de la comptabilité. Rien de plus funeste pour un pays que les innovations et les changements dans la création et la classification des impôts, que les systèmes et les abstractions en matière de crédit, que ces organisations temporaires qui n'ont de durée que celle d'un ministre, que ces expédients improvisés qui parent aux nécessités du moment sans rien réserver pour l'avenir.

La commission ne vous propose, Messieurs, aucune réduction sur les dépenses des administrations centrales. Elle est loin de croire que le terme de ces réductions soit atteint; mais elle a vu que les ministres entraient franchement dans la voie des économies, et elle est persuadée qu'ils justifieront la confiance que la Chambre leur témoignera en leur laissant l'initiative.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice demande pour 1824 un crédit de 18,445,459 francs, c'est-à-dire 94,714 francs de plus qu'en 1823. Cette augmentation est motivée sur la convenance d'élever le traitement des juges et des substituts des tribunaux de première instance placés dans les villes importantes par leur population et leur commerce.

Dans les villes de quinze à trente mille âmes, les traitements qui sont de 1,250 et 1,500 francs, seront portés à 1,800 francs. Dans les villes de neuf à quinze mille âmes, les traitements de 1,250 et 1,500 francs seront portés à 1,600 francs. En jetant les yeux sur le tableau des quarante-huit villes pour lesquelles cette dépense est proposée, l'on ne peut s'empêcher d'en reconnaître l'utilité, la convenance et la justice.

Cette mesure augmenterait la dépense du ministère de 107,870 francs; mais M. le garde des sceaux ayant réduit de 14,156 francs, les dépenses du personnel, l'augmentation définitive est de 93,174 francs. Votre commission, Messieurs, a cru devoir vous proposer de l'allouer.

Il n'y a en Corse qu'une Cour royale de troisième classe. Elle est placée à Bastia. Jusqu'à ce jour elle n'a pas été complétée. Depuis longtemps le conseil général du département de la Corse, les autorités civiles et militaires réclament une augmentation dans le nombre des magistrats de la Cour royale de Bastia. Le gouvernement en sent la nécessité. Cette augmentation lui donnerait les moyens d'établir à Ajaccio, chef-lieu du département, une section criminelle. Mais il ne peut exécuter ce projet sans une augmentation de 15,000 francs dans le personnel du ministère de la justice. Cette amélioration, Messieurs, est commandée par un intérêt majeur, par une puissante considération, le besoin d'une plus prompte répression des crimes, malheureusement si fréquents encore dans ce pays. Sous ce seul rapport nous vous proposerions donc, Messieurs, avec confiance, d'allouer cette somme de 15,000 francs, sans qu'une économie mal entendue nous en détournât. Mais nous nous sommes convaincus que loin d'accroître les dépenses, l'établissement d'une section criminelle dans le chef-lieu du département de la Corse amènera une réduction des frais de justice criminelle. Dans l'état actuel des choses, les prévenus et les témoins de l'ancien département du Liamone sont éloignés de 4 et de 7 jours de marche de Bastia. Dans le nouvel ordre de choses proposé, ils ne seront qu'à une journée de distance de la section criminelle placée à Ajaccio. L'on croit que les frais de justice éprouveront, par ce changement une réduction de 30,000 francs.

Ces considérations, Messieurs, nous ont déterminés à vous proposer d'augmenter de 15,000 fr. le chapitre IV, qui serait porté à 14,326,315 fr., et à retrancher ces 15,000 francs du chapitre VII, frais de justice, qui ne serait plus que de 2,505,000 fr.

C'est pour éviter la prescription, que nous renouvelons ici le vœu exprimé dans tous les rapports de vos commissions, d'une réduction dans le nombre des tribunaux de première instance et des cours royales. Parmi ceux qui réclament cette réduction, il en est beaucoup qui y voient deux avantages. Le premier et le plus important, c'est de relever la dignité des magistrats, et d'améliorer la situation des justiciables. Le second, c'est de trouver dans cette réduction une diminution de dépenses. Ce dernier résultat n'est pas évident. Il est même probable que sa nouvelle organisation désirée par tant de bons esprits, entraînerait momentanément une dépense plus considérable. Les éclaircissements donnés par M. le garde des sceaux à la dernière commission du budget laissent peu de doutes à cet égard.

Considérée en elle-même, Messieurs, cette réforme, qui ne peut être opérée que par une loi, mérite d'être envisagée sous beaucoup de rapports avant de la proposer. L'on aura surtout à combattre les intérêts de localité, si puissants

Digitized by Google

dans une chambre élective; et pour les vaincre il faudra des considérations bien puissantes.

Nous trouvons au chapitre VII, pour des impressions, une dépense qui se reproduit dans les budgets de tous les ministères et dans ceux des administrations financières. Il n'est pas une de vos commissions qui, en examinant ces frais d'impressions, n'ait exprimé le désir que l'on pût trouver une réduction sur les bénéfices de l'imprimerie royale. L'honorable rapporteur de la loi de finances de 1823 vous a dit : « C'est ainsi et sans plus de justice, qu'à l'imprimerie royale, un matériel immense appartenant à l'Etat est laissé à la disposition d'un particulier qui en fait usage pour son propre compte, sans que l'Etat retire aucun avantage de cette importante concession. »

C'est dans les attributions du ministère de la justice qu'est placée l'imprimerie royale; c'est donc ici le lieu d'en parler, pour n'y plus revenir dans la suite.

L'on vous a si souvent entretenus de cette direction, Messieurs, soit dans les rapports de vos commissions, soit dans les opinions des honorables membres de cette Chambre, soit dans des pétitions particulières, qu'il ne sera pas inutile de vous donner quelques explications. Elles ne seront pas sans intérêt; elles montreront quels étranges abus peuvent s'introduire dans l'administration, et elles prouveront la nécessité de les signaler souvent pour en provoquer la réforme.

Depuis 1793 jusqu'au 1er janvier 1815, l'imprimerie royale a été régie pour le compte de l'Etat. Un décret du 24 mars 1809, en fixant le dernier mode de son administration, l'avait très-améliorée. C'était une régie simple, organisée avec force et économie. L'imprimerie royale avait le privilége exclusif de toutes les impressions nécessaires aux ministères et aux administrations publiques. Il lui était interdit de travailler pour le compte des particuliers.

Une ordonnance du 28 décembre 1814 détruisit la régie et donna à un directeur la garde de tout le mobilier de l'établissement, avec la faculté de l'employer à son profit. Cette ordonnance laissa aux ministères et administrations publiques la liberté de faire exécuter leurs travaux, soit à l'imprimerie royale, soit dans des imprimeries particulières. Cette même ordonnance mit à la charge du directeur les réparations locatives des bâtiments, la fonte des caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointements et salaires, toutes les dépenses courantes d'exploitation, en achat de matières et en main-d'œuvre; enfin, la livraison gratuite au gouvernement de six mille exemplaires du *Bulletin des lois*.

Une ordonnance du 30 décembre suivant nomma directeur de l'imprimerie celui qui l'avait conduite avec tant de zèle et de succès, lorsqu'elle était en régie simple, que cette administration a produit depuis 1809 jusqu'en 1814, un bénéfice de près de 1,300,000 francs.

Vous voyez d'avance, Messieurs, quels bénéfices a dû faire dans les premières années de sa jouissance le directeur, auquel on avait laissé un mobilier évalué à 1,500,000 francs, donné un hôtel immense, et accordé les priviléges dont nous vous avons parlé, et qui, en outre, ne payait ni loyer, ni patente, ni contributions, ni caractères. Ces bénéfices ont été évalués, par des commissions nommées *ad hoc*, à plus de 250,000 fr. par an, depuis le 1er janvier 1815 jusqu'au 1er janvier 1820.

Un tel état de choses ne pouvait manquer de provoquer de fréquentes et justes réclamations.

Le 16 octobre 1818, M. le garde des sceaux nomma une commission chargée d'examiner le traité de 1814, et de proposer les moyens de mieux assurer et garantir les intérêts du gouvernement, de lui procurer les avantages qui doivent revenir de cet établissement, en laissant cependant au directeur de justes et raisonnables bénéfices.

Le travail de cette commission ne fut achevé que le 2 septembre 1819, et donna lieu à l'ordonnance du 12 janvier 1820, qui, en laissant subsister le principe du régime établi par celle du 28 décembre 1814, restreignit, à l'avantage du gouvernement, les bénéfices du directeur. On diminua les tarifs; on exigea 7,000 exemplaires du *Bulletin des lois*, au lieu de 6,000; on le chargea de l'entretien et du renouvellement du mobilier, et de l'augmenter annuellement de 10,000 francs; on l'obligea enfin d'imprimer gratuitement, chaque année, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 francs, les mémoires de l'Institut et les ouvrages de littérature, sciences et arts, dont le Roi ordonnerait l'impression à titre de récompense et d'encouragement.

Le 22 février 1821, le directeur de l'imprimerie royale établit, dans un mémoire adressé à Mgr le garde des sceaux, que ses bénéfices pour l'année 1820 n'avaient été que de 8,433 fr. 50 c.; il réclamait contre les dispositions de l'ordonnance du 12 janvier 1820, et demandait de nouvelles dispositions qui augmentassent ses bénéfices.

Le 2 juin suivant, Mgr le garde des sceaux nomma une commission pour examiner ces réclamations. Elle présenta son travail le 13 janvier 1822.

Il résulte de ce travail, fait avec le plus grand soin, que l'allégation du directeur sur la modicité de ses profits, en 1820, était fondée; la commission reconnut même que les 8,433 fr. 50 c. ne compensant pas l'intérêt des fonds que le directeur doit avancer, il avait dû se trouver en perte, pour 1820, de quelques mille francs. Elle n'en repoussa pas moins ses réclamations et établit que le directeur devait, ou continuer à exploiter sous les conditions de l'ordonnance du 12 janvier 1820, ou renoncer à l'exploitation. La commission examina ensuite les moyens de *prévenir d'une destruction imminente l'imprimerie royale*.

Elle proposa d'établir une régie intéressée, et indiqua ce qui pourrait la rendre productive pour l'Etat.

D'autres personnes, consultées par Mgr le garde des sceaux, penchaient pour la régie simple.

Mgr le garde des sceaux a nommé, le 6 avril 1822, une commission chargée d'examiner lequel des deux modes il conviendrait d'adopter pour la réorganisation de l'imprimerie royale : ou celui d'une régie simple d'après les bases du décret du 24 mars 1809, ou celui d'une régie intéressée. Cette commission devait aussi préparer les projets d'ordonnance et de règlements d'administration qu'exigerait cette organisation.

La commission a présenté son travail et s'est prononcée pour la régie simple.

Voilà, Messieurs, où en sont les choses. Le travail est prêt; les projets d'ordonnance sont rédigés, et nous sommes autorisés à vous assurer que sous peu de temps l'imprimerie royale sera organisée de manière à assurer la conservation de cet important établissement, et à faire rentrer au Trésor, sans nuire aux imprimeries particulières, des produits assez considérables.

Il résulte du compte fourni par la caisse des dé-

Digitized by Google

pôts et consignations, à la date du 31 décembre dernier, qu'il existait au nom de la caisse des retraites de l'imprimerie royale une inscription de rentes de 116,165 francs, plus 390,819 fr. 48 c. dont 106,066 fr. 05 c. en effets à recouvrer, et 284,753 fr. 43 c. en numéraire.

Vous voyez, Messieurs, combien il importe de régulariser promptement l'organisation de l'imprimerie royale, pour faire rentrer au Trésor ces valeurs, en déduisant toutefois ce qui est alloué par les lois et ordonnances à la caisse des retraites de cette administration ; mais on se demandera toujours comment ce compte n'a encore figuré dans aucun budget.

La commission vous propose d'allouer toutes les dépenses du ministère de la justice pour lesquelle il vous est demandé 18,445,459 francs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le crédit demandé pour ce ministère est de 25,000 francs inférieur à celui alloué pour 1823.

Il n'est pas inutile de répéter, pour justifier les allocations demandées, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire sur ce ministère. C'est qu'en 1788 il exigeait 8,500,000 francs, non compris les consulats, qui alors étaient dans les attributions du ministre de la marine et des colonies, et que le terme moyen des quatre années avant la restauration n'a pas été au-dessous de 11 millions, quoiqu'il y eût à cette époque sept missions diplomatiques de moins. Ajoutons que de tous les agents diplomatiques ce sont ceux de la France qui relativement à sa situation politique et financière, sont les moins payés.

Peut-être y aurait-il une amélioration à faire dans ce ministère. Ce serait d'avoir dans ses résidences, pour les ambassadeurs et les ministres, des hôtels, avec le mobilier, appartenant à la France, ou au souverain près duquel ils sont accrédités, sauf la réciprocité ? Il est certain que cela serait plus convenable, que l'on remédierait à beaucoup d'inconvénients qui résultent de l'état actuel et qu'il serait superflu de détailler ici. L'on pourrait concilier cette dépense, qui d'ailleurs ne se ferait que successivement, avec les frais d'établissement qui sont du tiers du traitement ; qui se montent, année commune, à plus de 300,000 francs ; qui souvent se renouvellent deux fois dans une année; sur lesquels on élève sans cesse des réclamations, et qui ne satisfont ni ceux qui les payent, ni ceux qui les reçoivent. Il nous semble que l'on pourrait arriver graduellement à ce résultat sans augmenter les allocations du budget des affaires étrangères. Le traitement des ambassadeurs et ministres à l'étranger se trouverait, dans un certain nombre d'années, et sans nouvelles charges, augmenté de ce que leur coûte le loyer des hôtels qu'ils occupent. Ils seraient traités comme le sont les ministres secrétaires d'Etat en France. Or, je le demande, si l'on eût été dans l'usage de donner à chacun des nombreux ministres qui se sont succédé depuis 30 ans le tiers de son traitement pour frais d'établissement, n'eussions-nous pas acheté dix fois les hôtels qu'ils occupent ?

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer le crédit de 7,815,000 francs pour le ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget du ministère de l'intérieur est augmenté pour 1824 d'une somme de 2,127,332 francs pour la portion que doit payer le Trésor dans la construction du port de Dunkerque, des ponts de Rouen et de quelques autres villes, et pour les intérêts à payer aux compagnies des ponts et canaux. Ces dépenses sont réglées par des lois. Mais au moyen d'une réduction de 533,532 francs que le ministre de l'intérieur est parvenu à faire sur diverses parties de son administration, l'accroissement définitif de son budget n'est que 1,593,800 fr. Nous allons passer rapidement en revue les nombreux chapitres de cette administration si compliquée.

CHAPITRE Ier. — Le conseil des bâtiments civils est tous les ans l'objet d'observations critiques. Nous ne les renouvelons pas ici ; elles sont toutes présentes à votre esprit. Les observations et les plaintes n'ont pas été inutiles. Déjà une ordonnance du Roi du 22 mars 1822 autorise les préfets à approuver les réparations, à la charge des départements, lorsque la dépense ne s'élève pas au-dessus de 20,000 francs. Une autre mesure administrative mettra fin aux retards si préjudiciables dans l'examen et le renvoi des plans soumis au conseil des bâtiments civils. La direction des travaux publics a été divisée. Celle qui concerne les départements, et dans les attributions de laquelle se trouve le conseil des bâtiments civils, est confiée à une seule personne. Les affaires seront donc plus rapidement expédiées.

Vous jugerez, Messieurs, que cette mesure combinée avec les dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1822 remédiera à une grande partie des abus qui ont appelé tant et de si justes réclamations. Votre commission a pensé qu'il est convenable et utile de soustraire à l'empire de l'ignorance, du mauvais goût, du caprice et de la bizarrerie, les édifices que l'on construit dans les chefs-lieux et les villes populeuses. Mais elle croit que l'on pourrait dispenser de l'examen du conseil des bâtiments civils, les constructions dans les communes rurales, lors même que la dépense excéderait 20,000 francs. Dans beaucoup de départements, et surtout dans ceux de l'Ouest, les églises ont été détruites. Les communes qui veulent les reconstruire doivent, lorsque la dépense excède 20,000 francs, envoyer leurs plans au conseil des bâtiments civils, et souvent il exige des décorations, des embellissement qui, en contrariant les goûts et les habitudes du pays, obligent de consacrer à d'inutiles décorations les fonds que l'on aurait employés à sa commodité et aux convenances.

Votre commission, en soumettant ces observations à l'administration, exprime le vœu que l'on puisse y avoir égard.

Il est demandé, pour l'institution des sourds-muets, à Paris et à Bordeaux, 123,000 francs. La commission, en allouant cette utile dépense, m'a chargé d'exprimer le vœu que le gouvernement puisse venir au secours des établissements du même genre, dans les autres villes du royaume. Ces établissements créés et entretenus aux frais des départements, dans lesquels ils se trouvent, reçoivent cependant, comme on les reçoit à Paris et à Bordeaux, les sourds-muets qui leur sont envoyés de tous les points de la France. Il paraîtrait donc convenable et juste de ne pas les laisser entièrement à leur charge.

CHAPITRE III. — *Agriculture, Haras, Commerce et Manufactures.*

La commission, en examinant les allocations demandées pour ce chapitre, a fixé son attention

Digitized by Google

sur les haras. Il lui est resté prouvé que la somme de 281,000 francs destinée à l'acquisition d'étalons, est dans une grande disproportion avec nos besoins pour l'amélioration et le perfectionnement de nos races, et pour nous soustraire aux importations étrangères, toujours et malheureusement indispensables pour la remonte de notre cavalerie. S'il est vrai que beaucoup d'étalons sont trop vieux, improductifs, pourquoi cet entretien coûteux de chevaux inutiles? Pourquoi ne pas les vendre pour en appliquer le produit à l'aquisition d'étalons précieux? C'est au nom de la commission que nous appelons l'attention du gouvernement sur cette branche si essentielle de notre prospérité agricole et que nous insistons avec force sur la nécessité de traiter avec plus de libéralité cette partie de l'administration qui, dans l'état où elle est, ne nous promet que des résultats incertains et éloignés. Tâchons de nous suffire à nous-mêmes : nous le pouvons. Dépensons quelque argent de plus pour conserver celui que nous envoyons à l'étranger, et hâtons, autant que possible, le moment où nous ne serons plus ses tributaires pour une ressource qui peut d'ailleurs nous manquer tout à coup dans des circonstances extraordinaires. Nous appelons aussi l'attention du gouvernement sur le système de l'administration des haras. Les plaintes sont trop multipliées et se renouvellent trop souvent pour n'être pas fondées.

La commission n'ayant aucune observation à vous faire sur les autres articles de ce chapitre, vous en propose l'allocation.

CHAPITRE IV. — *Instruction publique.*

Votre commission, Messieurs, en examinant dans le budget général tout ce qui a rapport à l'instruction publique gratuite, a été frappée, comme toutes les commissions précédentes, de ce que cette instruction coûte aux contribuables. Votre commission ne vous propose aucune réduction; mais pour prévenir les accroissements de dépenses, elle m'a expressément chargé de remettre sous vos yeux ce que vous a dit, sur cet objet, le rapporteur de la loi de finances de 1821 : « Cette prodigalité tend à créer des ambitions que l'on ne peut satisfaire, à jeter dans la société une foule de demi-savants, à qui l'on a tout enseigné et bien souvent rien appris, qui exigent des places et des traitements, parce qu'on les a élevés gratuitement, et qui, tournant le bienfait contre le bienfaiteur, mécontents de ce que l'Etat ne peut leur donner ce qu'ils demandent, ne sont que trop souvent disposés à devenir de dangereux folliculaires et des écrivains séditieux. »

Le CHAPITRE V (*Sciences, belles-lettres, beaux-arts et théâtres*) a éprouvé une réduction de 50,000 francs. Il est demandé, comme pour 1823, 200,000 francs pour souscription à divers ouvrages. Personne n'ignore que des entreprises de ce genre, qui font honneur à la nation, ne pourraient être exécutées sans des encouragements. En repoussant ces ouvrages médiocres que protége quelquefois une bienveillance fatiguée, que l'on accorde à d'importunes sollicitations, ces ouvrages qui meurent en naissant et qui ne sont pas même ouverts par ceux auxquels on les envoie, le ministère trouvera dans le crédit de 200,000 francs les moyens de favoriser les entreprises vraiment grandes et utiles.

Nous vous proposons d'allouer les dépenses de ce chapitre, ainsi que celles du CHAPITRE VI (*dépenses diverses*) qui est réduit de 12,200 francs, du CHAPITRE VII (*clergé de France*) augmenté de 700,000 francs, par le produit des extinctions, mais qui se retrouvent en moins dans le crédit des pensions.

Nous renouvelons le vœu si souvent exprimé à cette tribune, que la somme affectée aux secours permette d'y faire participer ces religieux chevaliers profès, presque tous sexagénaires, nobles et faibles restes d'un ordre illustre et malheureux, et qui ont tant de droits à la sollicitude du gouvernement.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le CHAPITRE VIII (*Cultes non catholiques*).

CHAPITRE IX. — *Ponts et chaussées.*

Il vous est demandé pour les dépenses spécifiées dans ce chapitre 33,212,000 francs; mais différentes lois ayant mis à la charge de cette administration 3,212,800 francs, il ne reste, comme pour les années précédentes, que 30 millions pour le service des ponts et chaussées.

Lorsque vous discuterez ce chapitre, Messieurs, beaucoup de députés viendront à cette tribune réclamer des augmentations de fonds pour les routes, les ponts et autres travaux de leurs départements. Nous les préviendrons, Messieurs, et nous vous répéterons ce qui a si souvent et si justement été dit sur l'insuffisance des fonds alloués pour ce service. Il est certain que, dans beaucoup de localités, l'argent est souvent employé en pure perte, ou du moins sans un avantage réel, parce qu'il est en disproportion avec les besoins et les travaux nécessaires. Après avoir réparé mesquinement une route, l'on y dépense la même somme l'année suivante, et si elle n'est pas plus mauvaise, elle n'en est pas meilleure; tandis qu'une somme plus considérable et proportionnée aux besoins, eût donné à cette route une consistance qui n'eût exigé par la suite qu'une faible réparation annuelle, qu'un entretien peu dispendieux.

Nous entretenons ou réparons 8,500 lieues de routes. En retranchant des 16,620,000 francs ce qui est affecté aux ponts, l'on trouve 1,700 francs à peu près par lieue, somme évidemment bien au-dessous des besoins.

M. le directeur général des ponts et chaussées avait dit au rapporteur de la loi de finances de 1821, qu'il pouvait annoncer pour la session suivante un travail sur cette importante partie de l'administration. Ce travail devait exposer ce qui serait nécessaire pour rétablir à fond les routes royales, et ce qu'il faudrait annuellement pour leur parfait entretien. En connaissant le mal et les moyens d'y remédier, l'on pourrait prendre un parti. Nous avons eu trois sessions depuis cette époque et le travail promis est encore à venir.

Les considérations que nous venons de vous soumettre, et qui sont appéciées par vous tous, Messieurs, ont déterminé votre commission à renouveler le vœu exprimé dans le rapport sur la loi de finances de 1821, que la situation des finances permette bientôt, sans nuire à d'autres services et sans accroître les charges publiques, d'augmenter la somme affectée à la confection et à l'entretien des routes.

CHAPITRE X. — *Constructions et bâtiments d'intérêt général dans la capitale et à Saint-Denis.*

Ce chapitre est diminué de 65,000 francs. Nous

Digitized by Google

rendons pleine justice aux motifs qui, dans les circonstances actuelles, ont déterminé le ministre de l'intérieur à faire une réduction sur les dépenses de ce chapitre, et à ne rien proposer pour la continuation des travaux commencés. Nous sommes forcés d'ajourner encore le moment où nous verrons disparaître les ruines qui nous entourent, achever ce qui est entrepris, utiliser ce qui est sans utilité, où nous ne payerons plus des architectes et des gardiens pour entretenir quelques amas de pierres. Mais qu'une sage économie ne nous fasse pas oublier que les grands monuments marquent aussi dans l'histoire des peuples.

Quarante siècles ont passé sur la ville aux cent portes, et ses immenses ruines attestent et rappellent encore plus la haute civilisation de l'Egypte que les sanglantes ou fabuleuses conquêtes de ses Pharaons.

CHAPITRE XI. — *Travaux extérieurs à la charge de l'Etat, dans les départements.*

Ce chapitre est de 319,000 francs environ de moins que pour 1823. Une réduction de 400,000 fr. a lieu sur les constructions et premier établissement de lazarets et établissements sanitaires. Le crédit pour l'assainissement et les réparations des prisons reste le même : on lit dans la note qui accompagne cet article, *que la majeure partie des prisons départementales est dans un état déplorable.*

Il entre, Messieurs, et dans les vues du gouvernement et dans les vues des conseils généraux de département, d'améliorer les prisons, en conciliant, et ce qu'exigent la rigueur de la loi, la surveillance et la sûreté, et ce qu'exige l'humanité. Une grande partie des prisons dans les départements, renferment encore à la fois, dans un local resserré et malsain, et le condamné et le prévenu, et l'innocent et le coupable.

Partout l'on s'occupe avec zèle à changer cet état de choses. Mais les moyens sont bornés; et puisque nous sommes réduits à attendre une amélioration complète du temps qui, s'il détruit tout, répare tout, hâtons du moins son ouvrage par nos vœux et par nos efforts.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le chapitre XII (*Dépenses fixes et communes à plusieurs départements*); sur le chapitre XIII (*Dépenses variables, spéciales à chaque département*); sur le chapitre XIV (*Secours généraux*); sur le chapitre XV (*Dépenses spéciales*).

Conseil royal de l'instruction publique.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le budget particulier du conseil royal de l'instruction publique. Nous vous proposons seulement le retranchement de la somme de 120,000 fr., article 35, chapitre VII, demandés pour frais d'établissement d'une maison de retraite pour les professeurs et les régents émérites. Cette somme accroîtra pour 1824 l'excédant de 485,271 fr. 33 c. que le gouvernement a l'intention d'employer à des établissements d'une grande utilité.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le budget du ministère de la guerre est établi sur le pied de paix. Les Chambres ont accordé le crédit supplémentaire pour faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances. C'est ainsi que le budget de 1816 a été fait, et cette marche est plus conforme à l'intérêt des contribuables. Confondus ensemble, le budget extraordinaire, lors même que les causes qui l'ont motivé auraient cessé, ne manquerait pas de laisser quelques traces fâcheuses de son alliance avec le budget ordinaire.

Il vous est demandé, Messieurs, pour 1824, 194,203,000 francs. Il vous a été accordé pour 1823, 189,694,000 francs; différence en plus 4,509,000 fr.

Le gouvernement avait consenti à une augmentation de 4,509,000 francs pour le ministère de la guerre, et de 3 millions pour le ministère de la marine. Ces suppléments étaient calculés sur une recette extraordinaire de 8 millions que devait produire la vente des biens des anciennes sénatoreries. Cette ressource nous ayant manqué, la commission se trouve à regret forcée de retrancher les 4,509,000 francs demandés pour le ministère de la guerre. La commission n'a pas cru devoir prendre sur elle la répartition de cette somme sur les divers chapitres de ce ministère. Elle a pensé que le ministre est plus à même de juger quels articles de son budget étaient les plus susceptibles de réduction. Cette détermination a d'autant moins d'inconvénient, que les ministres ont toujours la faculté, en ne dépassant pas le crédit total, de faire changer par des ordonnances les allocations des chapitres. Nous ne vous proposerons donc, Messieurs, aucune réduction sur les chapitres; nous nous bornerons à vous faire remarquer les causes des augmentations et des diminutions, et à vous demander une réduction de 4,500,000 francs sur le crédit total.

Les augmentations qu'ont reçues quelques parties du service de la guerre porteraient cette somme à 6,160,000 francs; mais il a été fait pour 1,999,000 francs de réduction sur divers articles, ce qui limite à 4,509,000 francs l'excédant du crédit demandé.

Nous allons, Messieurs, vous exposer en peu de mots sur quoi portent ces augmentations, et ce qui les a motivées.

Il est demandé, pour le chapitre II, 2,708,000 fr. de plus qu'en 1823. Cette dépense est calculée sur l'augmentation de la force numérique des armes spéciales, à partir du 1er octobre 1823. Le budget de cette année n'a supporté cette dépense que pour un trimestre. Celui de 1824 y doit pourvoir pour l'année entière. Le ministre de la guerre, pour ne pas faire trop peser cette dépense sur les contribuables, se propose de réduire, pour 1824, sans rien changer au nombre et à la composition des cadres existants, l'effectif de l'infanterie d'un nombre d'hommes à peu près égal à celui qui vient accroître la force des armes spéciales. D'autres causes nécessitent un plus grand crédit pour la solde d'activité.

L'on a accordé aux soldats des hautes payes de rengagement, un supplément de 200 francs aux lieutenants d'état-major et aux élèves sous-lieutenants des écoles d'application. L'on a créé un bataillon de voltigeurs pour accroître la force publique en Corse. Cette dépense était aussi nécessaire qu'urgente. Enfin l'année 1824, étant bissextile, nécessite un jour de solde de plus que dans les trois années précédentes.

CHAPITRE III. — *Maison militaire du Roi.*

Ce chapitre est porté pour 3 millions, au lieu de 1,680,000 francs, différence en plus 1,320,000 fr. Il serait superflu de répéter ici, Messieurs, ce que vous avez lu dans le rapport du ministre de la guerre au Roi, sur la convenance, l'utilité, la justice de cette disposition. Nous l'appuierons encore par de courtes observations.

Digitized by Google

L'article 1er de la loi du 8 novembre 1814 porte : « *Il sera payé annuellement par le Trésor royal une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.* »

La loi excluait donc des dépenses de la liste civile, la maison militaire; vous savez, Messieurs, qu'à l'époque où cette loi fut rendue, et jusqu'en 1817, la dépense de cette maison a toujours figuré, *en entier*, dans le budget de la guerre.

Les considérations de justice et de convenance que le ministre de la guerre a fait valoir dans son rapport l'ont déterminé à proposer une réduction sur cette dépense. La liste civile payera encore 2,600,000 francs pour la maison militaire. Ce sacrifice, Messieurs, mérite d'être d'autant plus apprécié que cette dépense n'est point légalement à sa charge.

L'augmentation du chapitre IV (*Subsistances militaires*), montant à 825,000 francs, est suffisamment justifiée par l'amélioration de la nourriture du soldat.

Les 214,000 francs demandés de plus qu'en 1823 pour le chapitre V (*Chauffage et éclairage des casernes et écuries*) ne sont pas une dépense nouvelle, puisque le produit des ventes des fumiers qui servaient à couvrir cette dépense sera désormais versé au Trésor royal.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le chapitre VI (*Habillement et harnachement*): la dépense est diminuée de 520,000 francs; ni sur le chapitre VII (*Hôpitaux*), qui offre une réduction de 34,000 francs.

Le chapitre VIII (*Casernement et campement*) présente une augmentation de 533,000 francs. Elle est également justifiée par l'amélioration du sort du soldat, et le remplacement des lits en bois à deux places par des couchettes en fer à une place. Onze mille lits de fer vont être confectionnés. L'on continuera cette dépense dans les exercices subséquents, et lorsque cette opération sera terminée, l'Etat possédera un matériel précieux en remplacement de celui qu'il tient à loyer de l'entreprise chargée des fournitures de casernement.

L'augmentation de 284,000 francs pour le chapitre IX (*Recrutement*) est calculée d'après les durées d'engagements contractés dans les régiments suisses.

L'allocation du chapitre X (*Justice militaire*) est la même que pour 1823.

Il y a une diminution de 488,000 francs sur le chapitre XI (*Remontes*); elle provient de ce que l'on aura à acheter moins de chevaux qu'en 1823.

Sur 4,000 chevaux achetés pour la remonte de notre cavalerie en 1822, 2,000 viennent de l'étranger.

Nous citons ce fait pour donner du poids aux observations que nous avons eu l'honneur de vous faire à l'article des haras.

Des plaintes fondées se sont élevées sur cette partie du service de la guerre. Votre commission a dû s'en occuper. Il y a eu, il est vrai, des abus dans les remontes faites dans le Calvados, mais le ministre de la guerre a agi avec sévérité contre ceux qui s'en étaient rendus coupables, et nous sommes autorisés à vous assurer que toutes les autres remontes ont été satisfaisantes.

Les allocations pour les chapitres XII, XIII et XIV n'offrent aucune différence avec celles demandées pour 1823.

Le chapitre XV (*Dépôt général de la Carte de France*) est augmenté de 250,000 francs. Il faut déduire de cette somme ce qui sera versé au Trésor royal pour le produit de la vente des cartes du dépôt de la guerre. Le reste sera employé à accélérer la confection de la nouvelle carte de France. L'on a beaucoup parlé pour et contre cette entreprise. Mais il en est de cela comme de beaucoup d'autres choses. L'on est trop avancé pour reculer; et s'il y a moins d'avantages à cesser qu'à achever, c'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter.

Le chapitre XVI (*Ecoles militaires*) est réduit de 68,000 francs; le chapitre XVII (*Dépenses temporaires*), de 452,000 francs, provenant des extinctions.

Vous savez, Messieurs, que le budget des *Poudres et Salpêtres* ne figure que pour ordre, et se balance en recettes et en dépenses. La faible différence de 2,646 fr. 25 c. entre les dépenses et les recettes est suffisamment expliquée dans la note qui accompagne ce budget.

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer au ministre de la guerre pour les dépenses de son ministère, la somme de 189,603,000 francs.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Tout a été dit depuis longtemps sur ce ministère, et par les rapporteurs de vos commissions, et par les membres de cette Chambre.

Vous savez, Messieurs, que le ministre de ce département a établi qu'il est indispensable de donner 65 millions par an à la marine. La Chambre en allouant successivement les augmentations demandées, s'est pour ainsi dire associée aux vues et aux projets du ministre. Il vous demande, pour 1824, 3 millions de plus qu'en 1823. C'est une conséquence du système adopté par son prédécesseur, et de l'assentiment presque unanime de la Chambre.

Ce n'est pas en effet aux députés de la France qu'il est nécessaire de prouver la nécessité d'une marine assez forte pour faire respecter notre pavillon, protéger efficacement notre commerce, pour nous mettre à même de soutenir l'honneur et l'indépendance nationale, et de paraître avec avantage dans les grands débats politiques. Voilà ce qui nous commande d'avoir une marine : l'étendue de nos côtes sur l'Océan et la Méditerranée; nos grands ports, nos vastes arsenaux, nos magnifiques établissements, le courage entreprenant de nos marins, et le souvenir des temps passés. Voilà ce qui nous dit que nous pouvons avoir une marine.

Si l'excédant de nos recettes en 1821 et 1822 eût accru notre budget ordinaire et n'eût pas été absorbé par la guerre de la Péninsule, nous vous eussions proposé avec empressement d'allouer ce supplément de 3 millions. Mais les mêmes motifs qui nous ont forcés à retrancher quatre millions cinq cent mille francs au ministère de la guerre nous ont imposé la nécessité de rejeter l'augmentation que réclament les besoins de la marine. En regrettant d'être obligés de cesser pour un temps de marcher dans la voie des augmentations pour ce service, nous désirons vivement que des circonstances plus heureuses nous permettent d'y rentrer promptement.

Chaque année, Messieurs, l'on vous signale, soit dans les rapports de vos commissions, soit à la tribune, l'administration de la marine comme trop dispendieuse et susceptible d'utiles réformes et d'une meilleure organisation.

Il y a une grande diversité d'opinions sur la partie essentielle de la constitution économique de la marine. Est-il utile de réunir l'administra-

Digitized by Google

tion des ports au commandement militaire ? C'est là une des plus grandes et des plus graves questions de la marine.

Si d'un côté la centralisation du pouvoir rend l'action plus prompte, elle est quelquefois contraire à la surveillance, à l'ordre, à l'économie. Si le pouvoir unique est confié à un intendant, il n'a point, ou il a peu d'action et d'influence sur le militaire. Si ce pouvoir est confié à un militaire, l'on objecte qu'il y a à craindre de sa part des dépenses capricieuses, précipitées et une comptabilité moins régulière. La difficulté consiste donc à trouver un moyen de rendre l'action plus prompte sans nuire à l'ordre et à la surveillance.

Louis XIV avait, par son ordonnance de 1689, établi un ordre de choses renouvelé depuis dans la création des préfectures. Cette ordonnance éprouva diverses modifications jusqu'en 1776, époque à laquelle la séparation fut établie entre l'administration et la direction. Mais comme l'on prévoyait les embarras qui devaient résulter de ce nouveau mode, l'on créa un conseil de marine qui devait décider dans toutes les difficultés. Il arriva ce qui ne pouvait manquer d'arriver. Les hommes qui composaient le conseil dépendant, soit du chef militaire, soit du chef civil, se trouvèrent bientôt annulés et chacun resta maître dans sa partie.

A cette séparation des pouvoirs, ont succédé les préfectures, qui depuis ont été supprimées et remplacées par le régime de 1776, sous lequel nous vivons aujourd'hui à quelques nuances près.

Voici ce que pensait sur ce point un homme fameux qui a deux fois administré le royaume : « Le civil achète, paye et compte, tandis que le militaire dispose des matériaux et prend dans les magasins tout ce qu'il croit nécessaire aux constructions, aux radoubs, aux armements. Les personnes qui ont la plus grande influence sur les dépenses n'ont donc aucun rapport avec les calculs d'argent. Cependant ce n'est que par ce rapport qu'on est en état de former des comparaisons justes, et que l'esprit d'économie s'éclaire et se soutient. »

Il est probable que l'on finira par arriver à l'unité, qui est ce qu'il y a de mieux en administration. Nous espérons que l'expérience et la nécessité fixeront les opinions et amèneront une solution avantageuse à la marine et au pays. Lorsque la question en sera réduite aux personnes, elle sera bientôt résolue.

Nous n'avons point d'observations à vous faire sur divers chapitres de ce ministère, et nous vous proposons de voter 60 millions pour ce service. Nous nous référons, pour la répartition du retranchement de 3 millions, aux observations que nous avons faites sur le ministère de la guerre.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE Ier. — Les rentes inscrites au 1er janvier 1823, se montaient à 179,859,113 francs ; il y aura à inscrire en 1823 et 1824, en vertu des lois antérieures au 1er avril 1814 et de la loi du 17 août 1822, 13,227,195 francs, tant pour les arriérés antérieurs à 1800 et 1810 que pour reconnaissances de liquidation. Il faut y ajouter 4 millions en vertu de la loi du 17 de ce mois, pour le crédit supplémentaire de 1823, ce qui portera le total des rentes inscrites et à inscrire en 1823 et 1824 à 197,086,308 francs. Le montant de la dette consolidée est porté au budget pour 200,127,666 francs. La différence provient du retranchement qu'a fait la commission des 3,041,358 francs qu'elle a trouvés inscrits sans qu'aucune loi autorisât cette inscription.

S'il est généralement reconnu que les fonds publics de France sont les plus solides de l'Europe, nous le devons, Messieurs, à l'ordre et à la régularité dans nos finances, à la ponctualité dans les payements, à la religieuse exactitude à remplir tous nos engagements, à la puissance de notre caisse d'amortissement, relativement plus grande que celle des autres pays où le système des emprunts est établi. M. Pitt, en terminant les comptes de la guerre d'Amérique, en 1786, croyait pouvoir déclarer qu'un fonds d'amortissement d'un million sterling était suffisant pour l'extinction d'une dette de 240 millions. Tant que ces causes existeront, on doit peu s'effrayer d'une baisse momentanée des 5 0/0 consolidés. Car à ces causes principales il faut ajouter les avantages attachés à cette espèce de placement et qui le feront toujours rechercher. La rente est franche d'impôts, insaisissable, se vend à volonté, sans frais, sans risques ; quelque heures suffisent pour rentrer dans son capital, et le revenu est à l'abri de toutes les chances qui accompagnent les revenus territoriaux.

Nous profiterons de l'occasion où il est question de notre système de crédit, pour venger la Chambre de 1815 du reproche qui lui a si souvent été adressé à cette tribune de l'avoir repoussé, tandis que les membres de la commission du budget de 1816 l'ont hautement préconisé. Ils ont été combattus par des adversaires qui depuis sont entrés dans cette voie, en accusant de les en avoir détournés ceux-là mêmes qui la leur avaient indiquée. Etait-ce repousser le système de crédit, que de proposer d'assurer au ministre des finances un crédit extraordinaire de 6 millions de rentes, pour faire face à des recettes incertaines, éloigner le fléau des arriérés destructeurs du crédit et de la prospérité publique ? Etait-ce repousser ce système que de doter plus fortement la caisse d'amortissement et de la dégager des dispositions qui en eussent fait un instrument propre à toutes les opérations d'anticipation de banque et de finances ? Etait-ce repousser le crédit que de proclamer à cette tribune, comme le firent alors les orateurs de la majorité, que nous ne pourrions trouver qu'en lui le remède à tous nos maux, la possibilité de relever l'éclat et la prospérité de notre patrie, d'alléger nos charges et de faire un grand acte de justice trop longtemps ajourné ?

Vous remarquerez, Messieurs, au chapitre II (*Pensions inscrites ou à inscrire au Trésor royal*), un article de *suspension* montant à 1,135,051 francs. Aux termes de l'ordonnance royale du 13 octobre 1819, les pensionnaires qui, à partir de l'échéance d'un semestre et d'un trimestre, laissent écouler l'année sans en réclamer le payement, sont présumés décédés, et ne peuvent plus recevoir qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du ministre et après justification d'existence. Celles des pensions qui ne sont pas réclamées subsistent toujours sur les registres jusqu'à la troisième année, terme fixé par les règlements pour la présomption définitive d'extinction et le rejet du livre des pensions.

Ce chapitre est réduit de 1,536,875 francs, par les extinctions ; mais une somme de 700,000 francs a été reportée au ministère de l'intérieur, pour le clergé.

Nous n'avons point d'observations à vous faire sur le chapitre III. (*Intérêts des capitaux et cautionnements.*)

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *Frais de négociation et de service.*

C'est dans ce chapitre et dans les chapitres VII et VIII de la troisième partie du ministère des finances que se trouvent les sommes allouées aux receveurs généraux et particuliers des finances. La commission, comme toutes celles qui l'ont précédée, s'est longuement occupée de cet objet. Nous croyons devoir entrer dans quelques détails pour bien fixer l'opinion de la Chambre, et pour mettre à même de bien juger de ceux qui pensent que les réductions ont atteint le *maximum* et ceux qui pensent qu'on peut les porter encore plus loin. Les receveurs généraux ont trois services distincts.

Ils sont chargés :

1° De faire recouvrer les contributions directes, sous leur responsabilité, par les percepteurs ;

2° De recueillir les produits réalisés par les divers agents de la perception ;

3° De donner aux fonds qui en proviennent les directions qui leur sont tracées par le ministre des finances pour assurer l'acquittement des dépenses.

Ainsi :

Direction et surveillance du recouvrement des contributions directes ;

Centralisation de toutes les recettes dans leur département respectif ;

Mouvement de fonds ;

Telles sont les opérations des receveurs généraux.

Il leur est alloué un traitement fixe de 6,000 francs pour frais de bureaux et une rétribution pour chacun des services dont nous venons de parler.

Les lois des 27 novembre 1799 et 18 mars 1800 ont accordé pour le premier service une remise sous le nom de *bonifications*. C'est l'article 2 du chapitre IV. Dans cet article l'on devrait séparer les bonifications aux receveurs généraux de celles aux receveurs particuliers.

Une latitude de deux mois environ est accordée aux receveurs généraux, pour le payement des contributions directes au delà du terme de douze mois fixé par les lois. On leur accorde 4 0/0 d'intérêt pour les fonds qu'ils versent au Trésor par anticipation. Les mesures d'ordre et d'économie adoptées par le ministre des finances actuel et par son prédécesseur ont réduit ces bonifications à 1,400,000 francs pour 1824, en ce qui concerne les receveurs généraux. C'est à peu près 16,000 francs, terme moyen, pour chaque receveur général. Il résulte de calculs exact que moyennant 4/5 de centime par franc, le gouvernement obtient la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances, pour le recouvrement intégral de 348 millions de contributions directes dans l'espace de 13 à 14 mois, et est à couvert de toutes pertes et non-valeurs.

Aux termes de la loi du 3 septembre 1798, les receveurs des finances chargés de recueillir les produits réalisés par les divers agents de la perception ont une remise sur leurs recettes provenant, tant des contributions directes que des contributions indirectes et des recettes diverses.

Les remises sont fixées par cette loi, pour les receveurs généraux, à un tiers de centime par franc, des recettes de l'arrondissement du chef lieu, où ils remplissent les fonctions de receveur particulier ; plus, à un dixième de centime par franc sur les produits perçus dans les autres arrondissements et reversés dans leur caisse par les receveurs particuliers. Ces remises, autrement nommées taxations, sont comprises dans la troisième partie du budget du ministère des finances, au chapitre VII, pour les produits directs, et au chapitre VIII, pour les produits indirects et les recettes diverses. Elles se montent pour 1824, pour les receveurs généraux, à 1,350,000 francs. Cette rétribution impose aux receveurs généraux le maniement, la garde et la responsabilité d'environ 900 millions de deniers publics et leur procure terme moyen à peu près 15,500 francs à chacun.

Enfin les receveurs généraux reçoivent une commission pour le mouvement des fonds. Elle est relatée dans l'article 1er du chapitre IV, que nous discutons, sous la dénomination de *frais de service de la Trésorerie*, et est proportionnée à la difficulté et à l'importance des services qu'ils exécutent.

Cette commission, qui ne s'applique qu'aux receveurs généraux, est évaluée pour 1824 à 2,130,000 francs environ, ce qui fait pour chaque receveur général, terme moyen, à peu près 25,000 francs, et moins d'un quart de centime par franc sur la totalité des recettes. Pour cette rétribution le gouvernement s'assure le mouvement des fonds sur tous les points où il a des besoins. Les comptables sont exposés à tous les risques des opérations commerciales, sans que les intérêts du Trésor puissent jamais se trouver compromis. La question est de savoir si l'on peut faire ce service à moins de frais, et à moins de risques, soit par le transport matériel des espèces, soit par l'entremise des banquiers.

Tels sont, Messieurs, les bénéfices légaux accordés aux receveurs généraux. Cette partie du service a éprouvé depuis 1819 une réduction de 6,200,000 francs, y compris deux remises connues sous la dénomination de jouissance de fonds et de primes, que l'on a supprimées. Il faut en déduire leurs frais de bureaux, les débets des percepteurs, qui sont à leur charge, les pertes qu'ils éprouvent sur les effets sur Paris, dont ils répondent ; les intérêts des fonds qui composent leur encaisse, car ils sont débités au Trésor de chaque somme qui entre dans leur caisse avec un intérêt de 5 0/0, et les commissions qu'ils payent eux-mêmes à des banquiers pour les mouvements de fonds. Cela peut s'évaluer, terme moyen, à environ 20,000 francs par receveur général.

Il ne faut pas perdre de vue qu'ils ont un cautionnement, dont l'évaluation moyenne est de 330,000 francs, et que les droits du Trésor leur interdisent la disponibilité de tous leurs immeubles, sans une autorisation spéciale.

Il résulte de cet exposé qu'il reste à chaque receveur général, terme moyen, tant en traitement que pour bonifications, remises et taxations, et commission de banque, environ 42,500 francs. Nous ne parlons pas des opérations des receveurs généraux comme capitalistes avec le Trésor. Les avances qu'ils sont dans le cas de lui faire, en cette qualité, rentrent dans les intérêts de la dette flottante et n'ont aucun rapport avec leurs fonctions de receveurs généraux.

Nous pensons, Messieurs, que vous êtes à présent bien à même d'apprécier et l'importance du service que font les receveurs généraux, et l'importance des droits qui leur sont accordés.

La commission ne vous propose aucune réduction. Mais il est de son devoir de vous dire qu'il y beaucoup de recettes générales dont le produit

Digitized by Google

est trop considérable. Nous pensons que l'on pourrait établir un *maximum* au delà duquel les bonifications, les remises et les taxations iraient en décroissant en raison de l'importance des recettes, comme cela se pratique dans plusieurs administrations financières. Nous soumettons cette idée au gouvernement avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit de modifier des lois existantes.

La règle générale est trop avantageuse pour beaucoup de receveurs généraux. Ne pourrait-on pas la modifier de manière qu'en leur laissant des bénéfices proportionnés à l'importance de leurs recettes, de leurs services et de leurs responsabilité, il n'y eût point, pour beaucoup d entre eux, cette exagération qui frappe tout le monde?

Sans vouloir provoquer un nivellement qui serait injuste, l'on pourrait prendre pour point de départ, l'évaluation moyenne que nous avons indiquée. Le gouvernement, d'après les renseignements et les données que lui seul peut avoir, réglerait la proportion des bonifications, remises et taxations, en suivant le principe que nous venons d'établir. Nous sommes persuadés, Messieurs, que s'il y a des réductions à opérer, c'est sur cela qu'elles peuvent, qu'elles doivent porter.

Nous terminerons cet article en exprimant le désir qu'à l'avenir dans les remises et taxations spécifiées dans le chapitre VI de la *seconde partie* du ministère des finances et dans les chapitres VII et VIII de la *troisième partie*, l'on distingue ce qui est alloué aux 86 receveurs généraux, et ce qui est alloué aux 278 receveurs particuliers.

Nous rétablissons au crédit des services divers du ministère des finances les 2 millions pour la Chambre des pairs et les 800,000 francs pour la Chambre des députés; cette dépense avait été portée au budget de la dette consolidée, et nous vous avons expliqué les motifs qui nous ont déterminés à l'en retrancher.

La Chambre, Messieurs, ne pouvant prendre l'initiative pour une dépense qui ne lui est pas proposée par le gouvernement, votre commission s'est adressée à M. le ministre des finances. Il nous a fait connaître qu'ayant pris les ordres du Roi, sa Majesté lui a ordonné de proposer à la Chambre de rétablir, comme dans les lois précédentes, au budget du ministère des finances, les deux allocations dont nous vous entretenons. Au moyen de ce changement, le chapitre d'ordre (*Chambre des pairs*) deviendra le chapitre VI, et le chapitre d'ordre (*Chambre des députés*) deviendra le chapitre VII.

Nous changerons, sans revenir sur cette observation, l'ordre numérique des chapitres suivants.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le chapitre VIII (*Légion d'honneur*), ni sur le chapitre IX (*Cour des comptes*).

CHAPITRE X. — *Administration des monnaies.*

Depuis longtemps l'intérêt du commerce, celui même du gouvernement réclament la refonte des anciennes espèces. Les départements la désirent; beaucoup d'entre eux ont fait parvenir à ce sujet leurs vœux au gouvernement et aux Chambres. Tout le monde sent la nécessité de n'avoir qu'un seul système de monnaie, en harmonie avec notre système décimal, et de faire disparaître de la circulation cette multiplicité de pièces de toutes valeurs qui gênent les transactions, rendent les calculs si pénibles, et qui, par leur diversité et leur imperfection, donnent tant de facilité à la malveillance pour les altérer et les contrefaire.

Lorsque, sur la demande qui leur en est faite, les receveurs généraux envoient à Paris des anciennes monnaies pour les convertir en nouvelles espèces, ils n'y font passer que les écus le mieux conservés. Leur devoir et leur intérêt les y engagent : leur devoir, parce qu'on les accuserait de négligence en recevant des pièces altérées; leur intérêt, parce qu'en versant à la monnaie de Paris des pièces trop légères, la perte serait à leur charge.

De cette manière de procéder et de l'usage presque général qui existe dans le commerce, pour qui la facilité et la rapidité des payements est si importante, de donner et recevoir presque sans examen les pièces même altérées, il résulte que les monnaies les plus légères et les plus défectueuses restent dans les provinces; et tandis qu'on ne voit presque point à Paris d'anciennes monnaies, parce que le Trésor et la Banque font refondre celles qu'on leur verse, les départements en sont encore inondés, et leur altération, va sans cesse en augmentant.

Les registres de l'administration générale des monnaies établissent qu'il a été fabriqué depuis la refonte de 1726, en écus de 6 livres, pour une valeur de..... 1,800,914,000 fr.
En écus de 3 livres..... 123,301,000

1,924,215,000 fr.

Il a été refondu de ces espèces, jusqu'en janvier 1823, pour environ 640 millions. Il doit rester en circulation pour environ 900 millions, en déduisant ce qui a été converti en lingots par le commerce, et fondu pour les usages particuliers. La monnaie de Paris refond pour 16 à 18 millions par an; les autres hôtels des monnaies refondent très-peu. Vous voyez d'après cela, Messieurs, combien d'années il faudrait pour atteindre au but que l'on se propose.

Ce que nous venons de dire des espèces d'argent s'applique également aux pièces de 24 livres, dont il a été introduit en France une grande quantité de fausses ou d'altérées. Nous demandons aussi la refonte de ces pièces de cuivre informes, incommodes, de toute espèce, de toute grandeur, de toute empreinte, dont l'imperfection et les emblèmes rappellent les temps et les excès de la révolution. S'il est vrai, comme beaucoup de calculs l'établissent, que la refonte de ces hideuses monnaies de cuivre, que l'on croirait frappées dans des temps de barbarie, peut se faire sans dépense pour le gouvernement, et lui procurer même un bénéfice, l'on a lieu de s'étonner qu'il ne s'en soit pas encore occupé.

Pourquoi ne pas remplacer ces pièces bizarres par une belle monnaie, moins lourde, moins embarrassante, dont la valeur intrinsèque ne s'éloignerait pas trop de sa valeur nominale, et qui reproduirait aux yeux du peuple les traits du monarque? Tant d'avantages sont attachés à cette refonte, qu'il nous paraît impossible que le gouvernement n'en fasse pas l'objet de sa sollicitude.

Ces diverses considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à allouer les fonds demandés pour les hôtels des monnaies dans les départements, les 392,370 francs pour la refonte des anciennes monnaies d'argent, et à exprimer fortement le vœu que le gouvernement prenne cet objet important en grande considération.

Digitized by Google

CHAPITRE XI. — *Cadastre.*

Toutes les fois, Messieurs, qu'il est question du cadastre, l'on doit s'attendre à voir renouveler les discussions auxquelles donne lieu périodiquement cette dépense. Vous les avez si souvent entendues qu'il serait superflu de vous en entretenir. Les plaintes les plus fortes se sont élevées sur les instructions qui entravent, dit-on, la confection du cadastre, et ne laissent aux conseils généraux qu'une seule et unique fonction, celle de voter les fonds nécessaires. Votre commission croit devoir consigner ici ce qui lui a été communiqué. Quelques conseils généraux de département, pour se soustraire autant que possible à la trop grande centralisation, ont nommé une commission chargée de suivre et de surveiller les opérations cadastrales selon les localités. Ils ont ainsi centralisé chez eux ces opérations sans toutefois s'écarter du système général. Par ce moyen, ils peuvent modifier les dispositions des instructions qui leur paraissent vicieuses et peu en harmonie avec les besoins des localités. Cette marche, qui n'a rien que de très-légal, qui d'ailleurs a été approuvée par le ministre, facilitera beaucoup les opérations. Quant à la somme demandée, comme l'année dernière, pour le fonds commun, la commission considérant que la plus grande partie des départements a voté les centimes facultatifs pour la confection de leur cadastre, dans l'espoir d'avoir part dans le fonds commun, vous propose d'allouer cette dépense, qui d'ailleurs a été accordée dans les deux dernières lois de finances.

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le chapitre XII (*Service administratif du ministère des finances*). Ce chapitre est réduit de 147,000 francs, quoiqu'il y ait 203,000 francs d'affectés aux indemnités accordées en exécution de la loi du 17 août 1822.

Il a été demandé pour le service du ministère des finances dans le budget de 1823, 110,969,175 fr. Nous vous proposons d'allouer pour ce même service, et d'après les changements que nous vous avons indiqués, la somme de 101,185,300 francs. La différence de 9,783,875 francs provient de 500,000 francs de réduction de la dette viagère; 1,536,875 francs sur les pensions; 50,000 francs de réduction sur les frais de service de la trésorerie; 7,400,000 francs de la dette flottante reportés au budget de la dette consolidée; 150,000 fr. de réduction sur les remises extraordinaires par anticipation de versement des contributions directes, et enfin 147,000 francs de réduction sur le service administratif du ministère des finances.

IIIe PARTIE. — *Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat.*

Avant de passer à l'examen des administrations financières, nous allons terminer le budget du ministère des finances par quelques réflexions sur le chapitre VII de la troisième partie, dont nous vous avons déjà entretenus dans nos observations sur les receveurs généraux.

L'on a sans cesse réclamé, et dans les rapports de vos commissions et à la tribune, contre le taux élevé et l'extrême inégalité des frais de perception des contributions directes. Le rapporteur de la loi de finances de 1821 a formellement exprimé le vœu de voir cesser cette injuste inégalité. L'année dernière, dans mon opinion sur la loi de finances de 1822, en signalant de nouveau cette disproportion et la cherté des frais de perception, j'ai annoncé à la Chambre que l'on s'occupait au ministère des finances de remédier à ces abus. Je disais que l'on pourrait arriver à un taux moyen de 3 centimes environ et à une économie de 2 à 3 millions. Les plaintes, les réclamations ont été écoutées. Le ministre des finances a poursuivi avec autant de zèle que de succès le travail commencé par son prédécesseur. Il est parvenu par la réunion de plusieurs perceptions en une seule, par l'abaissement des remises, à limiter le taux de la perception entre 2 centimes 80 centièmes et 3 centimes 50 centièmes, sauf quelques exceptions. Le résultat de ce travail met le ministre à même d'effectuer pour 1824 une réduction de 2,400,000 francs sur les remises des percepteurs. Vous jugerez comme nous, Messieurs, que cette amélioration mérite d'être remarquée. Espérons que les vœux de la Chambre, ainsi secondés par les efforts du gouvernement, amèneront les perfectionnements que réclament beaucoup d'autres parties de l'administration.

Nous allons passer rapidement en revue les administrations financières sur lesquelles nous n'avons à vous faire que de très-courtes observations.

Administration des domaines.

L'administration de l'enregistrement et des domaines offre une réduction de 100,000 francs sur les frais de régie et de perception, et cependant cette administration est chargée de tout ce qui concerne le domaine extraordinaire, qui était naguère dans le ministère des finances.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que les remises montant à 4,860,000 francs n'ont pas augmenté, quoique les produits aient excédé de 14 à 15 millions les évaluations présumées.

Administration des forêts.

Les frais d'administration centrale sont augmentés de 7,500 francs pour deux employés de plus.

Cette augmentation du personnel demande quelques explications; car c'est surtout l'exagération dans le personnel qui a le plus provoqué les plaintes et dans vos commissions et dans la Chambre.

L'administration des forêts avait réduit de 45 à 37 ses employés de tout grade, mais un surcroît de travail a nécessité une augmentation. La vérification des pièces de dépenses devait amener des économies et l'ordre dans la comptabilité. Cette vérification, précédemment faite par le domaine, fut confiée à l'administration des forêts.

Le résultat de ce nouveau travail fut d'écarter les abus qui s'étaient introduits dans quelques branches des dépenses et notamment dans les frais de poursuite.

Pendant la réunion de l'administration des forêts au domaine, cet article était porté à 294,000 francs. Les budgets subséquents l'ont réduit en 1822 à 280,000 francs, en 1823 à 260,000 fr. et à 240,000 francs pour 1824. Les affaires courantes en ont souffert, l'administration a vu souvent 300 expéditions arriérées par semaine. Elle demande deux employés de plus. Ses dépenses seront encore bien au-dessous de ce qu'elles étaient avant sa réunion au domaine.

Les frais de plantations, semis et améliorations sont augmentés de 20,000 francs. Loin de rejeter cette allocation, la commission ne peut que regretter avec chacun de vous, Messieurs, qu'il ne soit pas possible de consacrer des fonds plus

Digitized by Google

considérables pour réparer tant de pertes et de désastres, arrêter dans sa décadence et ranimer cette branche si importante de notre richesse territoriale.

Administration des douanes.

CHAPITRE III. — Cette administration a demandé, pour 1823, 30,026,300 francs. La loi de finances du 17 août 1822 a réduit ce crédit à 29,886,300 fr.

Il est demandé, pour 1824, 29,606,300 francs; différence en moins : 280,000 francs.

Cependant une réduction de 400,000 francs a été opérée dans cette administration, sur la portion accordée aux employés sur le produit des amendes et confiscations.

Mais M. le directeur général des douanes, n'ayant pu arriver à la réduction de 120,000 francs, ordonnée par la même loi sur ses frais d'administration, que par un prélèvement de 2 0/0 sur les traitements du service administratif au-dessus de 1,500 francs, reporte de nouveau cette somme à son crédit, ce qui réduit à 280,000 francs la diminution de 400,000 francs. La commission a entendu M. le directeur général et reçu de lui tous les renseignements sur l'impossibilité dans laquelle il assure se trouver d'opérer cette réduction sans la faire porter sur le personnel du service actif, et sans nuire à ce service : la retenue de 2 0/0 sur les traitements, imposée par la nécessité d'atteindre la réduction de 120,000 francs, paraît à M. directeur général ne pouvoir être continuée sans inconvénients et sans injustice.

La commission s'est divisée sur cette question. Neuf membres ont voté pour le maintien de la réduction; neuf ont voté contre. Neuf d'entre nous ont pensé que la commission ne devait pas proposer à la Chambre de revenir sur une de ses décisions; neuf autres ont pensé que mieux éclairée, la commission pouvait le proposer. La moitié de la commission a pensé que le *maximum* des réductions dans l'administration des douanes n'était pas atteint. L'autre moitié a pensé le contraire. Nous avons donc dû laisser subsister la totalité du crédit demandé.

La Chambre entendra les raisons pour et contre et prononcera.

Administration des contributions indirectes.

Cette administration présente sur la demande de l'année dernière une réduction de 1,167,500 fr., savoir : 967,000 francs sur le personnel, et 200,000 sur les portions allouées dans les amendes et confiscations. Il est juste de remarquer cette amélioration, et de reconnaître que l'on entre franchement dans la voie des économies. Cette administration ne coûte plus qu'environ 15 1/2 0/0 de frais de perception.

Il y a au chapitre XVIII, *dépenses diverses*, une erreur d'énonciation. Le crédit de 50,000 francs demandé pour *remises aux receveurs principaux*, est affecté à *couvrir* les receveurs principaux des frais relatifs au payement des dépenses des tabacs dans les pays à manufacture et à culture. C'est un remboursement et non une rétribution.

Administration des postes.

Nous vous proposons d'allouer le crédit, qui est le même que pour 1823.

Administration de la loterie.

Cette administration demande 41,509 francs de moins que pour 1823. Nous vous proposons d'allouer les 4,555,750 francs.

D'après ce que nous venons de vous exposer dans ce rapport, la somme totale des dépenses pour 1824 serait fixée à 896,028,656 francs au lieu de 903,770,014 francs.

Nous voici parvenus, Messieurs, à la fin de notre travail. Quelque long que soit ce rapport, nous ne nous dissimulons pas qu'il laisse encore beaucoup à désirer. S'il renferme quelques vues utiles, quelques heureuses indications, quelques principes conservateurs, c'est aux lumières des honorables membres de la commission que vous les devez. Je ne prends pour moi que les imperfections.

Lors de la discussion du projet de loi, mes honorables amis et moi nous nous empresserons de vous fournir toutes les explications, tous les renseignements, tous les éclaircissements qu'il sera en notre pouvoir de vous donner.

Mon honorable collègue, M. Planelli de la Valette, va vous exposer les voies et moyens pour faire face aux dépenses que nous vous proposons de voter.

M. le Président. M. Planelli de La Valette a la parole pour présenter à la Chambre le *rapport de la commission des finances sur le budget des recettes de l'exercice* 1824.

M. le marquis Planelli de La Valette, *rapporteur*. Messieurs, lorsque vous aurez discuté et réglé le budget des dépenses pour l'exercice 1824, vous vous occuperez des moyens d'y subvenir.

Les recettes, à ne les considérer que sous le point de vue de leur quotité, ne sauraient être l'objet d'une longue discussion. Elles sont, sous ce rapport, commandées par l'étendue des besoins.

C'est, sur une juste appréciation de ces besoins, que doit surtout porter toute votre attention. Diminuer les dépenses en retranchant avec discernement celles dont la nécessité n'est pas reconnue, en différant celles qui peuvent l'être sans inconvénient, c'est accroître la fortune publique, c'est répandre la vie, c'est faire naître dans toutes les classes de la société cette aisance, cette richesse, qui sont l'âme du commerce et de l'agriculture.

Il ne suffit pas de créer des impôts, il faut établir un bon système d'impositions. Obtenir les plus riches produits sans efforts, puiser dans les sources qui altèrent le moins celles de la prospérité privée, et prévenir les abus, est une tâche très-difficile, sans doute.

Le gouvernement doit tout tenter pour arriver à un but aussi désirable.

Vous, Messieurs, vous devez le seconder, en lui apportant le fruit de vos lumières. Plus rapprochés des contribuables, vous pouvez lui indiquer les améliorations à faire, les abus à réformer. Vous pouvez vous faire entendre; c'est un avantage que vous devez au gouvernement représentatif.

Les produits connus de 1822, comparés avec les dépenses du même exercice, les ont dépassées de la somme de 32,658,801 francs, qui, jointe à l'excédant disponible de 1821, établi dans le rapport du ministre des finances à 10,287,106 fr., vous présente une somme de 42,945,907 francs,

Digitized by Google

réserve avec laquelle nous aurions commencé l'exercice de 1823, si les préparatifs d'une guerre pour lesquels vous avez accordé des fonds extraordinaires n'étaient venus nous enlever tout espoir d'une diminution dans nos charges, du moins pour 1824.

Pleins de confiance dans la sagesse du monarque, qui, peu content du bien qu'il a fait, s'occupe sans relâche de celui qui lui reste à faire, nous avons la certitude que la guerre, si elle a lieu, n'aura que la durée nécessaire pour parvenir au noble but qu'il se propose.

L'évaluation des recettes de 1823 étant inférieure de plus de 25 millions aux produits réalisés en 1822, on peut espérer que les besoins de l'exercice courant seront couverts par les recettes que la loi leur a affectées.

L'évaluation des recettes qui figurent au budget qui vous est soumis, est calculée sur les produits réels de 1822. Le ministre a pensé qu'il était préférable de reproduire pour les recettes probables, en 1824, le chiffre positif de l'année qui vient de s'écouler, puisqu'il n'est question que de recettes purement éventuelles, qui, depuis plusieurs années, se sont élevées fort au delà des prévisons.

C'est d'après cette base que la Chambre a toujours procédé au règlement des bases possibles d'un exercice à venir.

Si la guerre que nous allons entreprendre se termine dans le cours de la présente année, peut-être nos recettes se réaliseront-elles avec autant d'avantage en 1824 qu'en 1822. Si elle se prolonge, elles éprouveront une diminution plus ou moins considérable.

Je vais passer à l'examen de chacune des branches du revenu public.

Enregistrement et domaine.

Le produit de cette administration, qui en 1820 n'a rendu que 155,926,818 francs, s'est élevé en 1821 à 166,506,590 francs, et en 1822 à 168,112,003 francs qui, joints à 2,859,093 francs produits accessoires des forêts, qui à dater de 1822 entrent dans le budget de l'administration des domaines, forment la somme totale de 170,971,096 francs. Les recettes présumées pour l'exercice 1824 sont portées à 171 millions.

Les revenus de l'enregistrement et du timbre augmentent quand les transactions se multiplient suite toute naturelle de la confiance et de l'abondance des capitaux. C'est ainsi que la fortune publique se trouve si immédiatement liée aux fortunes particulières. En 1817 et 1818, les droits seuls d'enregistrement ont rendu plus de 116 millions; mais ils ont considérablement diminué en 1819 et 1820, puisqu'ils ont à peine atteint 106 millions cette dernière anuée.

Le rapporteur de la commission des voies et moyens en 1819 attribue ces résultats, jusqu'alors inconnus, aux capitaux considérables que le haut prix des grains avait répandus dans la classe des cultivateurs, à la suite de l'année calamiteuse de 1816.

Le timbre s'est élevé dans ces deux mêmes années au-dessus de 26 millions. Depuis cette époque, il n'a pas atteint 25 millions; les droits sur les successions ont été toujours croissant. Ils étaient en 1817 de 17,700,000 francs; en 1820, ils ont été de 21,400,000 francs; un peu moins en 1821.

Une réduction sur les droits d'enregistrement, qui pèsent sur la propriété, est demandée depuis longtemps.

Ce droit, comme on l'a fort bien dit, est une addition énorme à la contribution foncière. Celui surtout qui frappe sur les successions en ligne directe devrait être diminué. La propriété qui passe par décès du père aux enfants ne saurait être considérée comme une véritable mutation.

Le contrat d'échange supporte 2 0/0, droit exagéré qui met une entrave aux conventions de ce genre que l'on devrait chercher à multiplier dans l'intérêt de l'agriculture.

Le décime par franc perçu sur le principal de l'impôt lui-même a produit pour la seule régie de l'enregistrement, plus de 12 millions.

On évalue à 36 millions annuellement le total de cet impôt pour toutes les administrations financières.

Le décime a toujours été regardé comme une taxe temporaire.

Verrons-nous luire le jouir où une diminution dans nos dépenses nous permettra de renoncer à un revenu aussi considérable ? L'augmentation dans la plupart des tarifs de l'enregistrement qui a été faite par la loi du 28 avril 1816 est estimée produire 26 millions. On ne la regardait aussi à cette époque que comme une surchage temporaire dont l'État avait besoin pour acquitter les dépenses de deux invasions successives.

Forêts.

Les coupes de bois de l'Etat, évaluées pour 1822 à 16,500,000 francs, pour 1823 à 17,600,000 francs, se sont élevées en 1820 à 20,177,000 francs. Elles figurent pour 20 millions au budget de 1824. La contenance totale des forêts appartenant à l'Etat est de 1,170,000 hectares, dont un cinquième environ en futaiés et demi-futaies aménagées depuis 40 jusqu'à 150 ans; les 4 autres cinquièmes le sont depuis 15 jusqu'à 30 ans.

La contenance des bois appartenant aux communes ou à des établissements publics est de 1,856,000 hectares.

On évalue approximativement à 3,330,000 hectares les bois des particuliers.

Il se trouve dans les forêts de l'Etat et des communes des landes, des bruyères ou des bois tellement dégradés qu'ils n'en ont plus que le nom.

Depuis un siècle surtout, on se plaint avec raison de la détérioration des forêts. Le mal deviendra sans remède pour nos neveux si le gouvernement ne porte toute sa sollicitude sur cette partie essentielle de la richesse publique et particulière.

On a fait un grand pas vers l'amélioration du système forestier le jour où une administration spéciale a été créée pour s'en occuper.

Son devoir est non-seulement de conserver et d'aménager les bois de l'Etat et des communes, mais encore de surveiller ceux des particuliers, en s'opposant à la destruction des futaies et aux défrichements qui se sont multipliés d'une manière effrayante. On réclame de toutes parts des additions et modifications à la législation forestière.

On porte une somme de 120,000 francs pour les plantations, semis et améliorations à faire, en 1824, dans les bois de l'Etat.

C'est 20,000 francs de plus que pour la présente année. Votre commission pense qu'il serait nécessaire d'y employer à l'avenir une somme plus considérable.

Le décime pour franc, perçu sur le produit des

Digitized by Google

ventes des bois des communes et établissements publics, et vacations des agents forestiers, pour les coupes délivrées en nature aux habitants, s'élève à 1,200,000 francs.

Ne pourrait-on pas demander la diminution de cet impôt dont les bois des communes sont grevés au profit du Trésor, ou l'application d'une partie de son produit à des plantations, semis et améliorations, comme pour les bois de l'Etat?

N'oublions jamais que la conservation des forêts intéresse essentiellement nos constructions civiles et navales.

Douanes.

Les douanes ont été établies pour défendre l'industrie du pays, et enrichir le Trésor de l'Etat. Ce dernier intérêt ne doit être que secondaire. Cependant il faut que l'introduction des produits étrangers soit taxée de telle manière qu'elle ne ne nuise pas à la consommation et à la valeur ordinaire de nos propres produits. Des taxes élevées, sagement combinées, n'excluent pas une grande prospérité commerciale.

L'importation des sucres, du café et des autres denrées coloniales destinées à notre consommation intérieure, s'accroît, chaque année, ce qui dénote une plus grande aisance.

Nos manufactures réclament aussi annuellement une plus grande masse de coton en laine.

Les droits de douanes, de navigation, et les autres produits accessoires, ont été toujours croissant.

En 1819, ils étaient de 63 millions; en 1820, de 77 millions; en 1821, de 76 millions; enfin en 1822, ils se sont élevés à 83,982,174 francs : c'est près de 8 millions de plus qu'en 1821. Ils figurent dans le budget de 1824 pour 84 millions.

Votre commission a pensé, Messieurs, que vous seriez bien aises de connaître quels ont été, dans le cours de 1822, les effets de l'augmentation des droits que vous avez mis à l'importation de divers produits, par la loi de douanes adoptée dans votre dernière session.

Voici les renseignements qui lui ont été fournis par M. le directeur général des douanes.

Bestiaux.

Il avait été importé, en 1821, 26,505 bœufs, 22,946 vaches et 231,588 moutons.

L'importation en 1822 a été de 16,981 bœufs, 18,523 vaches, 120,975 moutons; mais les 8 derniers mois ne figurent dans ces quantités que pour 5,958 bœufs, 8,887 vaches et 48,605 moutons; en sorte qu'on peut considérer que l'effet de la loi a été de réduire de 3/4 au moins la proportion des importations. Celles de la Belgique n'ont guère subi qu'une réduction de moitié, ce qui fait connaître que ce pays, à raison du meilleur marché auquel il produit, a été moins atteint par l'augmentation du droit.

Le droit des bœufs était de 3 francs par tête; il a été porté à 50 et à 25 francs, non compris le décime : celui des vaches était de 1 franc, il a été élevé à 25 et à 12 francs : les moutons payaient 25 centimes, ils paient maintenant 5 francs. Il est donc sensible que, malgré la moindre importation en quantité, les recettes des douanes se sont accrues par suite de la grande élévation du tarif.

Quant au prix des bestiaux dans l'intérieur, il paraît qu'il ne s'est encore que faiblement élevé, soit que la surabondance sur nos marchés se soit fait concurrence à elle-même, soit que la consommation ait subi quelque altération, soit surtout, peut-être, parce que plus de temps est nécessaire pour relever les prix d'une chose qui est l'objet d'une grande et toujours croissante reproduction. Ce qui est évident, à cause de cela même, c'est que si la concurrence étrangère n'eût pas été écartée, les bestiaux indigènes, au lieu d'une faible augmentation de prix, auraient éprouvé une baisse progressive et probablement considérable dont ils ont été du moins préservés.

Fers.

Les fers du Nord n'ayant pas subi d'augmentation, leur importation est à peu près la même, c'est-à-dire, dans la proportion de douze à quinze cent mille kilogrammes par an.

Quant aux fers des autres origines, l'importation en est devenue à peu près nulle.

Les fers indigènes, au moyen de l'éloignement de la concurrence, sont revenus au prix que les fabricants peuvent légitimement souhaiter, environ 450 francs par mille kilogrammes.

Fontes.

Il était entré, pendant les sept premiers mois de 1822, 7,192,114 kilogrammes de fontes. Nous n'en avons reçu, pendant les cinq derniers mois que 1,084,245 kilogrammes; et à peu près exclusivement par les frontières pour lesquelles le droit a été modifié à 4 francs. C'est assez dire que le but de la loi est complétement atteint.

Huiles.

L'importation, qui avait été en 1821 de 24,060,494 kilogrammes, a été en 1822 de 31,895,953 kilogrammes.

Si elle était la même en 1823, l'augmentation de 10 francs par cent kilogrammes donnerait, avec le décime, un surcroît de produit de 3,500,000 francs environ; somme qui surpasse de 500,000 francs le droit d'entrée qui pesait sur nos huiles, et que vous avez supprimé. On doit considérer que l'annonce de cette augmentation de 10 francs par cent kilogrammes sur les huiles étrangères, a déterminé de forts approvisionnements d'avance, qui atténueront d'autant les importations de 1823. Au reste, il est bien désirable que cette source de revenus ne soit que transitoire. Elle tient à ce que les oliviers de la Provence ont cessé de fournir à nos besoins, par suite des désastres de 1820. A mesure que nos plantations redeviendront fertiles, les huiles étrangères entreront en moindre quantité, et les produits des douanes diminueront; mais ce retour à une situation plus heureuse ne doit pas s'espérer pour 1823 et 1824.

Sucres.

Sur une consommation de 55,310,795 kilogrammes de sucre qui a eu lieu en 1822, 52,104,012 kilogrammes ont été fournis par nos colonies, et 3,206,783 kilogrammes par l'étranger. Mais, sur cette dernière quantité, 406,591 kilogrammes seulement ont subi le nouveau droit. Il est donc manifeste que les droits établis par la loi du 27 juillet dernier ont atteint leur but, celui de ne laisser place aux sucres étrangers que pour le

Digitized by Google

raffinage destiné à l'exportation ; car il est plus que probable que les 406,591 kilogrammes introduits depuis la loi avaient cette destination.

Le prix des sucres, qui est aujourd'hui de 100 fr. environ par 50 kilogrammes, droits acquittés, dépasse de beaucoup celui de 75 francs, auquel le vœu de la loi avait été de faire élever le prix des sucres de nos colonies. Mais les circonstances politiques jouent le rôle principal dans cette augmention, qui ne peut être que temporaire. Toutefois, il est permis de croire que, ces circonstances écartés, les sucres de nos colonies ne descendront pas au-dessous du prix que la loi a recherché.

Exportations.

Les dépouillements déjà faits autorisent à penser que nos exportations, en 1822, n'ont pas souffert des mesures auxquelles ont donné lieu, dans quelques pays voisins, certaines dispositions de la dernière loi de douanes.

Nos exportations en vins par ces frontières ont été, en 1822, à peu près les mêmes qu'en 1821.

Ce ne sera qu'à la fin de cette année que l'on pourra connaître, d'une manière certaine, si nos exportations ont été moindres par suite des mesures prises contre nous par nos voisins.

L'augmentation considérable obtenue chaque année par l'administration des douanes, a porté principalement sur les sucres, cafés, cotons et huiles.

Sels.

Le droit de consommation des sels a rendu, en 1822, 52,882,000 francs. Il figure au budget de 1824 pour 53 millions. Les produits en 1820, 1821 et 1822 sont à peu de chose près les mêmes.

De fortes réclamations se renouvellent chaque année contre la quotité de l'impôt sur les sels. On a dit souvent que la réduction serait amplement compensée par une plus forte consommation. Ce n'est pas le moment de la proposer. Votre commission se contente d'exprimer le vœu que cet impôt soit diminué lorsque les circonstances le permettront. Elle a pensé qu'il serait à désirer, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, que, dès ce moment, les beurres de France destinés à l'exportation fussent affranchis du droit de consommation sur les sels qui entrent dans leur préparation, et que la restitution de ce droit serait accordée aux expéditeurs dans telle proportion qui serait reconnue suffisante.

Le produit brut des recettes présumées pour l'exercice de 1824, pour les douanes et les sels, s'élève à 137 millions qui, joints à celui des amendes et confiscations qui est porté à 1,600,000 francs pour ordre, donnent un total de 138,600,000 francs.

Vu les circonstances actuelles et celles où nous pouvons nous trouver en 1824, peut-on espérer d'obtenir un produit aussi élevé ?

Cela semble peu probable, quant aux droits de douanes. Cependant, il faudrait que la consommation subît une altération bien considérable, pour que la différence ne fût pas en partie compensée par la plus forte proportion de droits qu'acquitteront des marchandises introduites par des navires étrangers, et qui, sans la guerre, l'auraient été par navires français.

Contributions indirectes.

Le gouvernement vous propose d'élever à 203,600,000 francs les divers produits de l'administration des contributions indirectes pour l'exercice 1824.

Cette évaluation est supérieure de 8,500,000 francs à celle que vous avez adoptée pour 1823. Elle a été calculée, comme toutes les autres, sur les recettes réalisées en 1822.

Dans l'augmentation effectuée en 1822, le produit du droit de circulation des boissons figure, comparativement avec celui réalisé en 1821, pour environ 600,000 francs ;

Celui sur la consommation des eaux-de-vie, pour plus de 100,000 francs ;

Celui de détail pour 4 millions ; celui sur les entrées pour 1 million ;

Enfin celui sur la fabrication de la bière pour 1,300,000 francs.

Ces cinq sommes réunies s'élèvent à 7 millions.

Cette augmentation dans le produit du droit de détail, droit qui s'élève au 15 0/0 de la valeur des vins et qui est supporté par les consommateurs de la classe la plus nombreuse et la moins riche, est une preuve que l'aisance devient plus générale et que l'industrie multiplie ses travaux.

Des réclamations sans nombre continuent à s'élever contre la rigueur des exercices.

Le débitant, seul passible du droit de détail, cherche à s'y soustraire. La fraude est facile et le bénéfice qui en résulte est considérable. Il faut donc que la surveillance soit active

L'impôt sur les boissons est nécessaire. L'administration doit chercher à améliorer le système de perception. Déjà elle est parvenue à la rendre moins dure. Espérons qu'un jour viendra où on pourra diminuer le droit, le répartir d'une manière plus égale, sans faire perdre au Trésor de ses produits.

Le droit d'entrée sur les huiles indigènes ne figure plus dans les recettes des contributions indirectes.

Votre commission désirerait que le gouvernement, révisant la législation sur les droits de navigation intérieure, pût en diminuer les tarifs dans l'intérêt du commerce.

Il serait à désirer que le dixième du produit des octrois des communes, qui entre dans les recettes des contributions indirectes pour 4,600,000 francs, fût abandonné aux communes, qui, pour la plupart, ne peuvent suffire à leurs dépenses les plus urgentes qu'en surchargeant la consommation de droits exorbitants.

Tabacs.

La vente des tabacs est évaluée pour 1824 à 65 millions ; c'est 100,000 francs de plus qu'en 1823. Le produit de cette branche importante de notre revenu a été, en 1821, de 64,929,123 francs, et en 1822, de 65,019,782 francs.

Les planteurs de tabacs fourniront pour 8 millions ;

Le commerce pour 6,800,000 francs.

Les frais de fabrique et de magasin s'élèveront à 4,500,000 francs.

Tous ces frais réunis s'élevant à 19,300,000 fr., il restera un revenu net de 45,700,000 francs.

Les achats faits en France seront les mêmes en 1824 qu'en 1823.

Digitized by Google

Nous devons encourager la culture du tabac qui a lieu dans neuf ou dix de nos départements, et ne recevoir de tabacs exotiques qu'autant qu'il en faut pour donner de la qualité à ceux que nous récoltons.

Il serait à désirer qu'on n'admît au concours pour les achats de tabacs étrangers, que les échantillons dont les quantités seraient en entrepôt réel en France, et qu'on n'eût recours aux entrepôts étrangers que dans le cas d'insuffisance bien constatée des tabacs entreposés en France.

Postes.

L'évaluation du produit des postes a été, en 1823, de 23,900,000 francs comme en 1822.

Les produits réalisés en 1822 se sont élevés à un peu plus de 24 millions.

Ils sont portés, pour 1824, à 24,600,000 francs; environ la moitié de cette somme se trouve absorbée par les frais de service.

Le commerce n'est pas moins intéressé que le gouvernement à la conservation des postes.

La loi qui assujettit tout entrepreneur de voitures publiques suspendues, faisant plus de dix lieues par jour, à payer par poste et par cheval 25 centimes au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux, a été faite pour préserver les relais d'une ruine totale. C'est aussi dans l'intérêt des maîtres de poste que le gouvernement a remplacé les anciennes malles-postes, qui écrasaient leurs chevaux et en faisaient périr chaque année une grande quantité, par des voitures beaucoup plus légères qui ont l'avantage de contenir un plus grand nombre de voyageurs, et qu'il a élevé le prix de la course de chaque cheval employé pour ce service à 1 fr. 50 c.

Le produit des places dans les malles-postes a été, en 1822, de 1,433,000 francs.

Loteries.

Le produit net des loteries figure aux budgets de 1822 et 1823 pour 14 millions.

Il s'est élevé en 1822 à 17,525,000 francs; il est porté au budget que vous allez discuter à 17,300,000 francs. Le produit des mises a été, en 1822, de 52,394,000 francs; la masse des lots gagnants n'a pas dépassé 34,869,000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter l'évaluation portée au projet de loi.

Versement au Trésor par la ville de Paris sur le produit des jeux.

Ce n'est que pour ordre que la loi des finances de 1820 prescrit l'inscription annuelle au budget de la somme de 5,500,000 francs provenant de la ferme des jeux.

Produits divers.

Cet article du budget entre dans nos ressources pour 13,500,000 francs. En défalquant de cette somme celle de 8 millions, produit qu'on croyait devoir résulter de la vente des domaines provenant des dotations des anciennes sénatoreries, il restera une somme de 5,500,000 francs sur laquelle les salines de l'Est sont comptées pour 2,400,000 francs et les produits de l'Inde pour 1 million. Les recettes effectuées en 1822 se sont élevées à 10,385,558 francs; mais les arrérages des semestres aux 22 mars et 22 septembre 1823, sur les rentes affectées au remboursement des reconnaissances de liquidation, déduction faite des intérêts, lots et primes attachés aux annuités, premier cinquième, les ont augmentées de 4,299,031 francs.

Contribution foncière.

La contribution foncière s'élève, en principal, pour 1824, à 154,708,010 francs; les centimes additionnels, à 61,883,204 francs; les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers et des percepteurs, à 9,200,000 francs : ce qui fait un total de 225,791,214 francs, au lieu de 227,910,892 francs portés au budget de 1823. Cette diminution de plus de 2 millions s'opérera sur les remises des percepteurs. Le ministre des finances évalue à 2,400,000 francs le montant de la réduction qui leur sera faite sur les remises qu'ils reçoivent pour la perception de toutes les contributions directes. Les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers restent les mêmes en 1824 qu'en 1823. Le dégrèvement obtenu en 1821 a été un grand bienfait pour les cinquante-deux départements qui y ont participé; mais il en est plusieurs, parmi les trente-quatre autres, qui ont à se plaindre de la surcharge qui continue à peser sur eux. Il a été reconnu par vous, Messieurs, que les bases du travail présentées par le gouvernement pour connaître la force contributive de chaque département ne sont que des approximations; aussi avez-vous rejeté la fixité qui vous avait été proposée par lui.

Il reste donc au gouvernement la possibilité de réparer les erreurs qui ont été commises par une suite naturelle de la précipitation avec laquelle ce travail d'évaluation a été fait dans toute la France.

Votre commission a lieu d'espérer que le gouvernement saura apprécier les réclamations des conseils généraux sur un objet aussi important, et qu'il fera rectifier, autant que possible, les erreurs, et assurer à tous les départements une répartition plus égale, lorsque des excédants de recettes lui permettront de vous proposer un nouveau dégrèvement.

Contribution personnelle et mobilière.

La contribution personnelle et mobilière est la même en principal pour 1824 que pour 1823. Il y a dans l'évaluation des centimes additionnels une diminution de 125,000 francs, qui porte sur les remises des percepteurs. Le montant total de cette contribution s'élève, pour 1824, à 42,431,530 fr. Créée par la loi du 18 février 1791, la contribution mobilière a reçu de nombreux changements, tant dans sa fixation que dans sa répartition, jusqu'à la loi du 24 avril 1806, qui l'a fixée en principal, pour les 86 départements actuels, à 27,105,520 fr., taux où elle se trouve, à une très-petite différence près, encore à présent. La répartition de ce principal fut opérée entre les départements, d'après les bases que l'administration put se procurer. Elle n'a éprouvé depuis aucun changement. Les inégalités de la répartition de cet impôt n'ont cessé d'exciter des plaintes générales, et en étudiant les éléments qui ont servi à l'établir, on en reconnaît tous les vices.

La fixation des prix de la journée de travail pour établir la cote personnelle est plus forte dans les départements pauvres, dénués de toute ressource commerciale et industrielle, que dans d'autres départements riches et populeux. Dans

Digitized by Google

quelques départements, les taxes mobilières sont égales en nombre aux taxes personnelles; dans d'autres elles sont inférieures. Les loyers d'habitation, sur lesquels se répartissent les contingents mobiliers, sont excessivement affaiblis dans la plupart des départements. Si l'on pénètre dans les détails des opérations particulières de chaque commune, on trouve des disproportions choquantes. Ici, les taxes personnelles absorbent le total des contingents personnel et mobilier.

Dans une commune, les répartiteurs appellent à la taxe personnelle tous les individus qui en sont passibles. Dans la commune voisine, on exempte, sous divers prétextes, beaucoup de ceux qui devraient en être frappés.

Cette jurisprudence, si différente et toujours arbitraire, produit des injustices révoltantes. C'est la connaissance de ces injustices qui a déterminé le gouvernement à vous proposer, en 1820, de nouvelles dispositions législatives.

La loi intervenue le 23 juillet de ladite année a prononcé que les contingents personnels seraient fixés de nouveau, par les conseils généraux et d'arrondissement, après que le prix de la journée de travail de chaque commune aurait été réglé par les premiers, et que les contingents mobiliers seraient établis d'après les valeurs locatives d'habitation. Des mesures d'exécution ont été prescrites; mais il paraît que ces mesures ont été mal exécutées, puisque le ministre proposa aux Chambres, l'année suivante, de suspendre l'exécution des articles de la loi du 23 juillet, jusqu'à ce que la vérification des travaux faits, en vertu de ces articles, en eussent garanti l'exactitude.

On annonce pour la session prochaine un projet de loi qui assurera une meilleure assiette de l'impôt personnel et mobilier. Si ce but est atteint, nous aurons à nous féliciter de la sage lenteur que le gouvernement aura mise à recueillir tous les matériaux qui pouvaient l'éclairer.

Portes et fenêtres.

La contribution des portes et fenêtres sera, pour 1824, en principal et en centimes additionnels, de 21,309,946 francs. C'est 109,000 francs de moins qu'en 1823, par la diminution sur les remises des percepteurs dont je vous ai parlé.

Un nouveau recensement des portes et fenêtres a eu lieu, dans le cours de l'année dernière, parce qu'il avait été reconnu que de nombreuses omissions avaient été faites, lors de l'assiette de l'impôt.

Il est des départements où les agents des contributions directes sont accusés d'avoir procédé avec une rigueur qui les a entraînés au delà du but qu'a dû se proposer le gouvernement.

Des instructions verbales, d'après lesquelles les ouvertures des serres, des fruitiers, des caves et d'autres lieux semblables, ont été comptées, ont donné lieu à de faux emplois non moins nombreux que manifestes. Il est vrai que le ministre consulté a donné des ordres pour que ces ouvertures ne fussent pas comprises dans le recensement; mais le travail était très-avancé dans certaines communes, quelquefois fini dans d'autres; on était pressé, et il n'a pas été possible de rectifier les erreurs, parce qu'il eût fallu le recommencer.

La contribution des portes et fenêtres repose sur des bases fausses, sur des bases qui blessent la justice, que la raison repousse, puisque la fenêtre de dix pieds de haut n'est pas plus taxée que l'œil-de-bœuf de douze pouces de circonférence.

C'est une cote d'habitation pure et simple, puisqu'elle est à la charge du locataire. C'est sans doute cette considération qui a donné au gouvernement l'idée de confondre cette contribution avec la contribution mobilière.

Il existe un projet qui pourra être soumis aux Chambres dans la prochaine session. Si la fusion de la taxe des portes et fenêtres et de la taxe mobilière a lieu, il arrivera que les contribuables seront assujettis à supporter autant de taxes mobilières qu'ils auront de demeures en différents lieux.

Patentes.

La contribution des patentes est portée au budget de 1824, en principal et centimes additionnels, à 20,701,500 francs; c'est 17,000 francs de moins qu'en 1823 pris sur les remises des percepteurs.

Pour fixer cette contribution contre laquelle il s'élève des réclamations justes et nombreuses, on détermine la classification des professions, et on estime la valeur locative de l'habitation, des boutiques et magasins. La valeur des patentes dans chaque commune est en raison de la population.

Une instruction ministérielle du 20 septembre 1820 a changé les dispositions de la loi du 25 mars 1817, relative à l'emploi des cinq centimes additionnels, et des dix centimes de prélèvement sur le produit des patentes. La loi veut que les cinq centimes additionnels soient destinés aux non-valeurs, et que sur les dix centimes de prélèvement, deux servent à la confection des rôles, et que les huit autres soient attribués aux communes.

L'instruction ministérielle réunit les quinze centimes, dont deux restent toujours pour la confection des rôles, et les treize autres servent à couvrir les décharges. L'excédant, s'il y en a, tourne au profit des communes. Il en résulte souvent que les communes sont privées d'un revenu que la loi leur attribue, et sur lequel elles ont droit de compter.

Le ministre qui a fait l'instruction, trouvant sans doute que les cinq centimes fixés par l'article 39 de la loi du 25 mars 1813 pour les fonds de non-valeurs étaient insuffisants, a pris sur lui de dénaturer l'article 40 de la même loi, qui porte textuellement : « Les dispositions et règlements qui ordonnent, sur le produit des patentes, un prélèvement de dix centimes pour frais de confections de rôles et attributions aux communes, sont maintenus. »

Il est arrivé plusieurs fois que les instructions ministérielles ont changé la volonté de la loi.

Si les cinq centimes accordés pour les fonds de non-valeurs sont insuffisants, il eût été dans l'ordre de demander une disposition législative pour y pourvoir.

CONCLUSION.

Je viens, Messieurs, de vous faire parcourir le tableau de nos ressources qui, défalcation faite de 8 millions que l'on espérait retirer de la vente des domaines, provenant des dotations des anciennes sénatoreries, s'élèvent, en produit brut présumé, à 896,334,190 francs.

Si vous joignez à cette somme les recettes pour ordre ci-après, savoir :

Digitized by Google

1° Recettes de l'instruction publique 2,386,000fr.
2° Produits de la taxe des brevets d'invention..... 80,000
3° Recettes des poudres et salpêtres 3,142,446
Vous aurez, pour total général des recettes présumées.....901,942,636fr.

Sans les circonstances dans lesquelles nous allons nous trouver, nous avions la certitude, vu l'accroissement successif du produit des diverses branches de nos revenus, qui vous a permis de disposer d'un excédant de 43 millions, de pouvoir entrer, dès aujourd'hui, dans la voie d'une diminution progressive de nos charges publiques. Cet espoir, que nous regardions comme fondé, l'année dernière, ne peut se réaliser dans ce moment.

Nos revenus se composant, pour les deux tiers, de recettes éventuelles, nous sommes forcés de baser sur l'expérience du passé les probabilités de l'avenir. Il est donc impossible de vous proposer une évaluation exacte que tant de causes peuvent et doivent déranger.

Votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il est à craindre que les recettes réelles de 1824 n'atteignent pas les prévisions qui vous sont proposées; mais en jetant les yeux sur les deux années qui viennent de s'écouler, nous pouvons nous rassurer. La progression ascendante et graduelle de la consommation, et du produit des impôts qui en est la conséquence, qui a eu lieu dans ce laps de temps, doit nous faire espérer que, si la guerre peut apporter une diminution dans nos recettes en 1824, une année de paix suffira pour les ramener au taux le plus élevé.

Quels que puissent être un jour nos besoins, éloignons de nous la pensée d'y pourvoir au moyen d'une augmentation d'impôts. Le ministère s'occupera sérieusement, n'en doutons pas, à diminuer les dépenses. C'est le seul moyen qui nous convienne pour obtenir des excédants dans nos recettes.

Vos commissions de finances ont reconnu, tour à tour, qu'il n'est pas aisé d'improviser de sages économies.

C'est dans le silence du cabinet, et après de longues et mûres réflexions, que le ministère seul doit chercher à substituer au système ruineux d'administration qui nous a été légué par le dernier gouvernement un système moins compliqué et plus économique.

Les ministres qui se montrent économes travaillent de la manière la plus sûre au bonheur des peuples dont ils savent ménager les intérêts.

Nous pouvons espérer que nos vœux seront entendus par le monarque, qui plus que nous sans doute éprouve le regret de voir ajourner, par des motifs indépendants de sa volonté, le nouveau soulagement qu'il préparait à ses peuples.

Vous n'oublierez jamais, Messieurs, que c'est au retour de notre Roi légitime que nous devons les institutions qui nous régissent et les jours de repos dont nous avons joui, après tant de désastres.

La commission vous propose de substituer, à l'article 5 du titre III du projet de loi, le mot *évalué* au mot *fixé*, et de rayer le mot *total*. Ce changement peu important est motivé sur ce que, à l'exception des contributions directes, les autres contributions ne sont qu'éventuelles.

D'après les détails que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, l'évaluation des recettes pour 1824, défalcation faite des recettes pour ordre, se monte à 896,334,190 francs. Mon honorable collègue, M. de Bourrienne, rapporteur des dépenses, vous a proposé de voter un crédit de 896,28,656 francs; l'excédant des recettes sur les dépenses sera donc de 305,534 francs.

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.*		AMENDEMENTS *proposés par la commission.*	
TITRE Ier.		TITRE Ier.	
Crédits votés pour l'exercice 1824.		*Crédits votés pour l'exercice 1824.*	
§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*		§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*	
Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1824 à la somme de deux cent quarante millions cent vingt-sept mille six cent soixante-six francs (240,127,666 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.		Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-six mille trois cent huit francs (237,086,308 francs) conformément à l'état A. ci-annexé.	
§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*		§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*	
Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-trois millions six cent quarante-deux mille trois cent quarante-huit francs (663,642,348 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :		Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions neuf cent quarante-deux mille trois cent quarante-huit francs (658,942,348 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'Etat B, applicables, savoir :	
Aux dépenses générales ci..... fr.	530,848,859	Aux dépenses générales, ci..... fr.	526,148,859
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat.....	126,704,489	Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat.....	126,704,489
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci....	6,089,000	Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci....	6,089,000
Total égal..	663,642,348	Total égal..	658,942,548
TITRE II.			
Impôts autorisés pour l'exercice 1824.			
Art. 3. Continuera d'être faite en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :		Comme au projet de loi.	
Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes ;			
Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;			
Des contributions indirectes, des postes, des loteries,			

Digitized by Google

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
des monnaies et droits de garantie ; Des taxes des brevets d'invention ; Des droits établis sur les journaux ; Des droits de vérification des poids et mesures ; Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ; D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête ou l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ; Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ; Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ; Des redevances sur les mines ; Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ; Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ; Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction et à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements ou des communes; Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.	
Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.	Comme au projet de loi.
TITRE III. *Evaluation des recettes de l'exercice 1824.*	TITRE III. *Evaluation des recettes de l'exercice 1824.*
Art. 5. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1824 à la somme totale de neuf cent quatre millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (904,334,190 francs) conformément à l'état E ci-annexé.	Art. 5. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1824, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (896,334,190 francs) conformément à l'état E ci-annexé.
Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas moins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	Comme au projet de loi.

ÉTAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1824.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Rentes inscrites au 1er janvier 1823			179,859,113	
Intérêts des 5 0/0 consolidés. Restes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus.	1° Sur les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX	5,073		
	2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1813.)	116,116		
	3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation	13,106,006	17,227,195	
	4° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822 pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)	Mémoire.		
	5° Rentes créées par la loi du 17 mars 1823, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823	4,000,000		
TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824 pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre			197,086,308	197,086,308
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
TOTAL				237,086,308

ÉTAT B.

Digitized by Google

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	MINISTÈRES.			
1	Justice — Service ordinaire		15,940,559	18,445,559
	Justice — Frais de justice (crédit provisoire)		2,505,000	
2	Affaires étrangères			7,815,000
3	Intérieur — Service ordinaire		13,493,000	113,000,000
	Intérieur — Cultes		25,575,000	
	Intérieur — Travaux publics		37,358,194	
	Intérieur — Dépenses départementales — Fixes (6 centimes 9/10e centralisés au Trésor)	12,548,963		
	Intérieur — Dépenses départementales — Variables (12 centimes 1/10e dont 5 en fonds commun)	22,006,153		
	Intérieur — Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	Mémoire.	36,373,906	
	Intérieur — Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)	1,818,690		
	Intérieur — Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	Mémoire.		
	Intérieur — Dépenses secrètes de la police générale		2,200,000	
4	Guerre — Service actif		182,801,000	189,703,000
	Guerre — Dépenses temporaires		6,902,000	
5	Marine — Service général		53,725,000	60,000,000
	Marine — Colonies		6,275,000	
6	Finances — Dette viagère		9,500,000	101,185,300
	Finances — Pensions — Civiles	1,860,000		
	Finances — Pensions — Militaires	48,161,050		
	Finances — Pensions — Ecclésiastiques	8,000,000		
	Finances — Pensions — Donataires dépossédés	1,640,000	61,032,000	
	Finances — Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,370,950		
	Finances — Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie	2,800,000		
	Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	Mémoire.	2,800,000	
	Finances — Frais de service et de négociations — Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes	2,600,000	5,400,000	
	Finances — Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Finances — Cour des comptes		1,256,300	
	Finances — Administration des monnaies (y compris 392,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Finances — Cadastre (fonds commun). — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821		1,000,000	
	Finances — Service administratif du ministère		8,597,000	
	TOTAL			526,148,859

ÉTAT B (*Suite*)

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables. (A ordonnancer par le ministre des finances.)*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		11,376,400	
8	Forêts.. Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Forêts.. Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et d'arpentage*)	337,800		
9	Douanes et sels. Frais d'administration et de perception	23,312,300	25,556,300	
	Douanes et sels. Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
	Douanes et sels. Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
10	Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	126,704,489
	Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Contributions indirectes. Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	670,000		
11	Postes		11,982,230	
12	Loterie.... Frais d'administration	1,495,750	4,555,750	
	Loterie.... Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
13	Contributions directes. Non-valeurs des trois contributions directes	5,193,834	21,012,109	
	Contributions directes. Frais d'assiette et de recouvrement	15,818,275		
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
6	Ministère des finances		200,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			6,089,000
7	Enregistrement, timbre, domaines et forêts		1,325,000	
9	Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)		4,050,000	
10	Contributions indirectes		174,000	
11	Postes		340,000	
	TOTAL			132,793,489

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

État A.	Dette consolidée et amortissement			237,086,308
État B.	1° Service général		526,148,859	658,942,348
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.		132,793,489	
	Montant des dépenses propres à l'exercice 1824			896,028,656
	DÉPENSES POUR ORDRE.			
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,256,900		5,489,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	89,000	2,340,900	
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,148,446	
	Total général			904,518,002

État E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1824.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
13	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			171,000,000
	Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables en traites)			20,000,000
14	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000		
	Droits sur les sels	53,000,000	137,000,000	138,600,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
	TOTAL			329,600,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
.....	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux		133,000,000	
	Vente des tabacs		65,000,000	
	Vente des poudres à feu		3,800,000	203,600,000
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)		900,000	
16	Postes			24,600,000
17	Loterie			17,300,000
.....	Versements au Trésor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000	
	Produits de l'Inde		1,000,000	5,500,000
	Recettes de diverses origines		2,100,000	
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		297,814,190	310,234,190
	Centimes de perception		12,420,000	
	TOTAL			566,734,190

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales				566,734,190
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824				896,334,190
RECETTES POUR ORDRE.				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres		3,142,446	
TOTAL GÉNÉRAL				901,943,536
RÉSULTAT.				
Les recettes présumées sont de				901,943,536 fr.
Les dépenses (états A et B) de				901,518,002
EXCÉDANT DE RECETTE				425,534

M. le Président. La Chambre ordonne que les rapports seront imprimés et distribués ; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

Ces rapports seront distribués au plus tôt mardi ; ils pourraient ne l'être que le lendemain. Dans cette incertitude, je propose de fixer l'ouverture de la discussion au lundi suivant, 31 du courant.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui ! C'est cela !...

D'autres voix : Pourquoi pas plus tôt ?...

Les premières voix : Ce n'est pas possible !... C'est la semaine sainte !

(La Chambre adopte la proposition de M. le président. La discussion s'ouvrira le lundi 31 mars.)

M. le Président. Vous avez fixé hier à lundi la discussion d'un projet de loi concernant quelques échanges. Cette discussion se trouve par conséquent à l'ordre du jour. Nous entendrons aussi lundi M. de Ricard (du Gard), chargé de faire le rapport d'un autre projet d'échange. Je propose d'ajouter à cet ordre du jour un rapport sur les pétitions...

Aucune contestation ne s'élève ; cet ordre du jour est adopté. — La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures.

Orateurs inscrits pour parler sur la loi de finances.

Pour. — MM. Strafforello, le chevalier de Berbis, de Frénilly, Sirieys de Mayrinhac, de Lalot, Colomb, de Saint-Géry, le marquis de La Caze, de Ricard (de la Haute-Caronne), de Ricard (du Gard), Drouilhet de Sigalas, le comte Humbert de Sesmaisons.

Digitized by Google

Contre. — MM. de La Bourdonnaye, de Vaublanc, Leroux-Duchâtelet, de Bouville, Hyde de Neuville, Leclerc de Beaulieu, Pavy, Delhorme.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 22 mars 1823.

M. le comte Florian de Kergorlay, *député de l'Oise.* Opinion non prononcée sur le *projet de loi relatif à la dotation des Chambres* (1).

Messieurs, un projet de loi relatif à la dotation des Chambres, vous a été présenté le 10 février 1823. L'acceptation en fut proposée dans le projet de loi de finances qui vous fut présenté le même jour.

On pouvait reprocher justement à cette combinaison de gêner la liberté des Chambres. La Chambre des députés maintint à la fois la sienne, et dégagea implicitement celle de la Chambre des pairs, en excluant du projet de loi de finances, les articles empruntés au projet de loi relatif à la dotation des Chambres. Le Roi adopta l'amendement proposé à cet effet par votre commission du budget, et sembla ainsi d'accord avec vous pour dispenser la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation des Chambres, de vous faire son rapport. Ce rapport ne vous a donc pas été fait, et n'a été réclamé par personne lorsque vous avez voté, comme aux sessions précédentes, les articles du budget de l'Etat qui sont relatifs aux dépenses des Chambres.

J'eus l'honneur d'être nommé membre de la commission qui, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation des Chambres, aurait eu à vous en faire le rapport si vous l'aviez réclamé d'elle. Ce rapport ne devant plus se faire désormais, je crois devoir, avant la fin prochaine de la session, soumettre à mes collègues mon opinion individuelle sur ce même projet de loi, qui, abandonné pour la session actuelle, sera probablement reproduit à la session de 1824 avec des modifications nouvelles.

Un sénatus-consulte du 14 nivôse an XI avait créé une dotation générale pour le sénat, et une dotation particulière pour des sénatoreries qui devaient être conférées à vie par le premier consul, à des sénateurs, sur la présentation que devait lui faire le sénat de trois candidats pour chacune d'elles.

A la restauration le sénat cessa d'exister.

Il fallut pourvoir à l'emploi de la dotation qu'il s'était lui-même assignée.

La Charte nous fut donnée le 14 juillet 1814. Plusieurs ordonnances royales, en date du même jour, furent toujours considérées comme soustraites par cette même date, quant à leur disposition définitive à l'examen des Chambres.

Une de ces ordonnances était relative aux dotations du sénat. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'elle régla définitivement. Ce qu'elle laissa indéterminé fut généralement considéré comme devant rentrer dans le domaine de la loi.

En effet, la loi du 8 novembre 1814, relative à la dotation de la couronne, interpréta d'une manière plus précise le sens de l'ordonnance du 4 juin précédent, relative aux dotations du sénat, et parut réserver à une loi ultérieure la détermination des dispositions que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Cette loi ultérieure, toujours attendue, souvent réclamée, n'existe pas encore. Le but principal du projet de loi présenté le 10 février dernier, paraît avoir été de satisfaire à ces réclamations.

Avant de décider si l'on doit en effet y satisfaire, il faut chercher si elles sont fondées et en quel degré elle le sont. Cet examen nécessite des explications assez étendues.

L'article 1er de l'ordonnance du 4 juin 1814 précitée est de la teneur suivante :

« La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne; elle y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits. »

L'expression de *domaine de la couronne* employée dans cet article pouvait présenter un sens douteux. La loi du 8 novembre 1814 montra que cette expression n'était pas identique avec celle de *dotation de la couronne.* Par ses premiers articles, elle dénommait les domaines et revenus qui composaient la dotation de la couronne, et elle ajoutait, par son article 6 :

« Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration : sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

La dotation du sénat et des sénatoreries n'étant pas comprise dans les articles qui précédaient l'article 6, il résultait de celui-ci que, quoique réunie par l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin au domaine de la couronne, elle faisait partie néanmoins, non de la dotation de la couronne, mais du domaine de l'Etat. Or, il est de principe général qu'il ne doit être disposé du domaine de l'Etat que par une loi. L'article 6 précité de la loi du 8 novembre 1814 confirmait donc les dispositions définitivement faites par l'ordonnance du 4 juin, mais réservait à une autre loi ce qui, étant resté indéterminé, pouvait nécessiter des dispositions ultérieures.

Or, les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 juin étaient de la teneur suivante :

« Art. 2. Les membres du sénat nés Français conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une pension de 6,000 francs, après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

« Art. 3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différents individus employés près le sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitements ou retraites.

« Art. 4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement remise au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine; dès à présent, les fonds pro-

(1) L'opinion de M. Florian de Kergorlay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

venant de la dotation du sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines. »

L'article 6 de la loi du 8 novembre 1814 exprima qu'il n'était point dérogé à l'ordonnance du 4 juin, concernant l'affectation et l'administration des biens provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries. Mais comme elle expliqua que le retour au domaine de la couronne, n'était autre chose que le retour au domaine de l'Etat, il en résulta qu'une loi semblait nécessaire pour autoriser, après la mort de chaque sénateur, le nouvel emploi à faire des biens affectés à sa pension, et devenus par sa mort disponibles.

Le Roi cependant, en rendant l'ordonnance du 4 juin, avait simultanément annoncé, par l'organe de M. le chancelier, son intention d'employer les revenus qui resteraient de la dotation du sénat et des sénatoreries, après l'acquittement des charges énoncées en cette ordonnance, à doter ceux des pairs nouvellement nommés qui n'auraient pas un revenu suffisant pour soutenir leur dignité.

Le discours où cette intention de Sa Majesté fut annoncée n'a point été conservé dans le *Moniteur*, où l'on voit seulement que M. le chancelier fit précéder de quelques développements la communication de cette ordonnance. Mais l'omission du *Moniteur* fut réparée dans le rapport que fit à la Chambre des députés, le 5 octobre 1814, M. le baron Sylvestre de Sacy. Ce rapport constata qu'avant la lecture de l'ordonnance, M. le chancelier avait communiqué l'intention du Roi qui vient d'être dite. Cette communication avait eu de très-nombreux auditeurs, et la mémoire leur en était encore très-récente lorsqu'elle fut rappelée par M. de Sacy. La fidélité du compte qu'il en rendit ne fut pas contestée.

On ne contesta non plus, en aucune manière, ni le droit du Roi d'exécuter l'intention qu'il avait fait annoncer, ni la convenance de la destination annoncée.

Mais cette destination avait une limite éventuelle dans son énonciation même. Cette limite ne devait pas être franchie, et l'on peut raisonnablement désirer une garantie légale qu'elle ne le fût pas.

C'est ce désir qui fut manifesté dans l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, qui réserva à une loi à intervenir la détermination des dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du sénat et des sénatoreries.

Nous devons trouver les conditions de cette loi à intervenir, et dans la destination annoncée par l'ordonnance et les développements qui la précédèrent, et dans l'unanimité des réclamations qui s'élevèrent dans la plupart de nos sessions sur le délai prolongé de cette loi.

D'après ces documents, tels que j'ai cru les comprendre, le juste objet de cette loi me paraît devoir être la publicité de l'emploi des revenus provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries, et l'irrévocabilité des pensions accordées sur ces mêmes revenus à des membres de la Chambre des pairs.

L'irrévocabilité des pensions est nécessaire pour garantir la liberté des votes, que la crainte de perdre un traitement précaire tend nécessairement à asservir.

La publicité de l'emploi des revenus est nécessaire pour garantir la conformité de cet emploi avec la destination annoncée.

L'irrévocabilité des pensions est nécessaire à l'indépendance des votes; leur transmissibilité serait contraire à la destination annoncée.

Quant aux pairs anciens sénateurs, leurs fonctions sénatoriales étaient à vie seulement; leurs pensions, motivées sur le salaire qui était attaché à ces anciennes fonctions, ne doivent donc pas être héréditaires.

Quant à ceux des autres pairs qui ont été pensionnés, leurs pensions ont été motivées sur l'insuffisance de leurs revenus pour soutenir leur dignité. Cette insuffisance n'est pas, par sa nature, héréditaire. Il est même singulièrement probable que le jeune héritier d'une pairie héréditaire fera, avant d'y succéder, un mariage plus avantageux que ne le lui serait la pension de son père. En ce cas, qui souffrira peu d'exceptions, il ne faut pas qu'elle lui soit continuée. Dans le cas contraire, qui sera bien rare, il sera juste de renouveler le bienfait. Le Roi en conservera le pouvoir, et le motif de sa détermination sera le même. Mais ce sera là l'exception, et non la règle. Par sa nature, l'insuffisance des revenus est une circonstance trop variable pour motiver l'hérédité d'une pension.

Le projet de loi qui nous a été présenté le 10 février dernier tendait à procurer successivement à 233 pairs, et à assurer héréditairement à chacune de leurs pairies, une rente perpétuelle de 12,000 francs.

Nous venons de voir que l'hérédité des pensions serait contraire aux deux motifs spéciaux qui les firent accorder. Il serait également contraire à la spécialité de ces deux motifs, de donner à tous les pairs des pensions dépourvues des mêmes motifs qui n'étaient applicables qu'aux circonstances particulières à quelques-uns d'entre eux.

Le projet de doter héréditairement tous les pairs ne paraît donc pouvoir s'appuyer que sur un système suivant lequel devraient être généralement salariées les fonctions législatives.

Ce système est-il le nôtre maintenant?

Il avait présidé à la constitution consulaire. Elle avait créé un sénat, un tribunat, un corps législatif. Tous les membres en étaient salariés : 25, 15 et 10,000 francs furent les salaires annuels assignés alors à chaque sénateur, à chaque tribun, à chaque législateur.

Le tribunat disparut sous l'Empire.

Les traitements des membres du corps législatif ne varièrent point.

Le sénat s'étant doté lui-même, par le sénatus-consulte du 4 nivôse an XI, accrut, par l'effet de cette dotation, les traitements de ses membres.

Le Roi, trouvant à son premier retour en France cet état de choses, crut devoir conserver, aux individus du moins, les salaires dont ils étaient en possession. Le sénat étant supprimé, il conserva à ses membres nés Français une pension égale au traitement dont, avant cette suppression, ils jouissaient. Quant aux membres du corps législatif, devenus, à la restauration, les députés des départements, les budgets de 1814 et de 1815 leur allouèrent leurs précédents traitements, jusqu'à l'époque où leurs fonctions cessèrent par la dissolution de la Chambre dont ils étaient membres.

Pendant qu'en 1814 la Chambre des députés continuait ainsi à être salariée, la Chambre des pairs se trouvait flotter en quelque sorte entre les deux systèmes des fonctions gratuites et des fonctions salariées. Ceux des anciens sénateurs qui y furent admis jouissaient de pensions, non à la vérité à titre de salaire de leurs fonctions actuelles, mais toutefois à titre d'indemnité de

Digitized by Google

salaire attaché à leurs fonctions analogues supprimées. Parmi les autres pairs, les uns reçurent des pensions en raison de l'insuffisance de leurs revenus pour soutenir leur dignité ; les autres ayant des revenus suffisants, ne reçurent aucun salaire de leurs fonctions.

Le Roi n'ayant annoncé d'abord d'autre intention que celle de subvenir à l'insuffisance des revenus, ayant même ensuite, par sa sanction, donnée à la loi du 8 novembre 1814, remis à une loi subséquente toute détermination plus générale, on put regarder encore comme incertain lequel des deux systèmes devait être préféré. L'opportunité supposée put balancer la convenance permanente dans bien des esprits.

La Chambre des députés de 1815 a levé ce doute ; autant de moins qu'il dépendait d'elle de le lever. Elle n'a pas voulu être salariée ; on doit croire que sa doctrine a prévalu,

Si elle a prévalu, la proposition de doter héréditairement les pairies doit être rejetée, et de nouvelles pensions ne doivent être accordées à des membres de la Chambre des pairs, qu'en raison de l'insuffisance de leurs revenus pour soutenir la dignité dont ils sont revêtus.

Quant au passé, les pensions précédemment accordées à des pairs ont une double origine.

Les unes ont été accordées à ceux d'entre eux qui avaient été sénateurs. Ce fait matériel ne peut donner lieu dans sa vérification à aucune incertitude.

D'autres pensions ont été accordées à plusieurs autres membres de la Chambre des pairs, en vertu du droit que le Roi s'était réservé d'en accorder à ceux dont les revenus ne seraient pas suffisants pour soutenir leur dignité. Ni pour le passé, ni pour l'avenir, je ne désire à la juste application de ce motif d'autre contrôle que la publicité.

Après les Cent-Jours, le Roi réduisit d'un tiers les pensions qu'il avait accordées à ceux de MM. les pairs qui avaient été sénateurs. Aucun d'eux, je crois, n'a réclamé. Ce tacite assentiment à un sacrifice que le malheur des temps semblait exiger, les honore.

Les pensions qui leur avaient été accordées étaient de 36,000 francs. On les supposait égales à la portion qui leur revenait sur la dotation créée par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

Réduites à 24,000 francs, elles ne sont inférieures que de 1,000 francs au premier traitement de 25,000 francs que leur avait assigné la constitution consulaire.

Les pensions que le Roi avait accordées à d'autres pairs avant le 20 mars 1815, sur le produit des extinctions, subirent aussi, après les Cent-Jours une réduction.

Une réclamation anonyme se disant faite au nom d'autres anciens sénateurs qui ne sont pas pairs, a été distribuée aux membres de la commission, qui fut nommée pour l'examen du projet de loi, présenté le 10 février dernier. Cet écrit, supposant qu'une dotation héréditaire serait accordée aux anciens sénateurs devenus pairs, en compensation de la réduction que leurs pensions ont subie, représente comme une chose contraire à l'équité, le refus qui serait fait d'accorder aussi une compensation pour le même motif à leurs anciens collègues qui ne sont pas devenus pairs.

Les Chambres n'existaient pas encore, lorsque le Roi jugea à propos d'accorder sur les biens provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries, des pensions aux anciens sénateurs. Elles n'ont coopéré en rien à ce que le Roi a fait par son autorité propre avant de leur avoir conféré celle qu'elles ne tiennent que de lui. Elles ne sont ni juges, ni interprètes, ni codébiteurs solidaires, ni garants de l'obligation qu'il aurait contractée envers les anciens sénateurs sur des biens à la disposition desquels elles ne peuvent concourir qu'autant que le Roi les déclare libres du lien antérieur à la formation duquel elles n'ont pas participé.

Quant à la supposition que la dotation héréditaire proposée d'une rente perpétuelle de 12,000 francs pour chaque pairie fût entendue, pour les anciens sénateurs devenus pairs, comme une compensation de la réduction de 12,000 francs que leurs pensions ont subie, l'exagération de cette compensation supposée est assurément une des critiques les plus sérieuses du projet de loi présenté le 10 février dernier. Lorsqu'il fut discuté dans le bureau dont j'étais membre, je ne pris la parole que sur ce sujet, et je déclarai que si le Roi pensait que la bonification de cette réduction dût être accordée aux anciens sénateurs devenus pairs, je reconnaîtrais volontiers son autorité propre sur ce sujet, mais que je refuserais mon concours à la compensation exagérée qui résulterait pour eux d'une dotation héréditaire qui serait l'effet de la libre coopération de la Chambre. Ayant été nommé commissaire sans avoir dit autre chose dans la discussion, je dus croire que le bureau avait reconnu sa propre opinion dans ce que j'avais dit sur ce point.

Après avoir dit que je rejette la dotation héréditaire des pairies, et que j'admets et désire même la publicité et l'irrévocabilité des pensions accordées, il me reste peu de choses à ajouter sur les autres détails du projet de loi.

Quant à notre Chambre, pour laquelle il propose l'acquisition de tout le palais Bourbon, je reconnais la convenance de faire cesser pour elle l'état provisoire d'une location de bâtiments ; mais je pense que l'acquisition à faire à cet effet doit être restreinte aux véritables besoins de la Chambre. Il y a quelques années que la seule partie de ce palais occupée par elle leur suffisait. On a jugé convenable que notre président fût logé plus grandement ; on a loué un hôtel séparé pour la présidence. Cette dépense n'était pas indispensable ; mais du moins ne faut-il pas y ajouter encore, sans qu'aucune utilité de ce nouvel accroissement ait été alléguée. On peut admettre l'acquisition d'un équivalent de l'hôtel de la présidence ; on ne doit pas admettre l'acquisition pour la Chambre d'une masse de bâtiments dont l'étendue excéderait beaucoup cet équivalent.

Le projet de loi contenait quelques erreurs de chiffres, qu'il suffira sans doute de faire remarquer pour en prévenir le renouvellement.

Par l'une, l'emploi déclaré de la recette faite pour la Chambre des pairs sur les revenus provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries était annoncé comme égal à cette recette, et lui était néanmoins inférieur de 131,957 francs.

Une autre erreur consistait en ce que le projet de loi affectait aux dépenses de la Chambre des députés la même somme de 800,000 francs qu'y affecta le budget de 1823, quoique la Chambre, au moyen de l'acquisition de bâtiments projetée, dût être déchargée de ses loyers actuels, qui se montent annuellement à 130,000 francs.

Une omission semblable paraît aussi avoir été

Digitized by Google

faite par la Chambre des pairs relativement à l'acquisition projetée du Petit-Luxembourg. Si la Chambre des pairs en paye actuellement un loyer, le prix de ce loyer devrait être défalqué des dépenses ordinaires, au moyen de l'acquisition projetée. Le projet de loi ne fait pas mention de cette défalcation.

Il ne m'appartient pas de dire si les modifications dont j'ai émis le vœu suffiraient pour procurer au projet de loi qui nous a été présenté l'assentiment de la Chambre. Sous le rapport de la publicité et de l'irrévocabilité des pensions, je crois désirable qu'elles le lui obtiennent. Elles me paraissent propres du moins à lever les principaux obstacles, et à faire espérer que les objections moins importantes pourraient se résoudre à l'aide des lumières que fournirait la discussion.

ANNEXE

omise à la suite de la séance de la Chambre des pairs du 18 *février* 1823.

(Texte de l'article du *Drapeau Blanc* incriminé.)

« La plaisanterie est une arme puissante en France : combien n'a-t-on pas vu de sots projets repoussés par une épigramme, et d'hommes en place expirer sous des couplets! On disait jadis que la France était une monarchie absolue tempérée par des chansons; nous avons vu, depuis, le bon temps, si regretté par nos ardents et sincères amis de la liberté, où la France pliait sous un despotisme tempéré par des baïonnettes. Si l'on riait, si l'on chantait encore, alors, c'était tout bas, tout bas..... on avait l'air de soupirer. Si sublime que soit le gouvernement représentatif; si habiles, si admirables qu'on suppose les hommes qui l'exploitent, il ne laisse pas, dans son ensemble comme dans ses détails, de donner prise au ridicule, et le droit de rire aux dépens des choses et des hommes ridicules est une des plus précieuses *libertés nationales;* elle est *imprescriptible et inaliénable.* On ne doit en redouter encore ni la perte, ni l'affaiblissement, s'il faut en juger par la joyeuse vivacité avec laquelle on l'exerce envers M. de Villèle et son noble projet pour la noble solde de la noble Chambre de nos nobles pairs. On s'en donnne à cœur joie sur les pairs à solde fixe, sur les pairs à solde variable, sur ces pairs par transmission qui ne vaudront au plus haut prix que le tiers de leurs transmetteurs, puisqu'ils n'auront que 12,000 francs au lieu de 36,000. De quel déchet, grand Dieu! sommes-nous menacés, si une portion de la Chambre des pairs va perdre par génération les deux tiers de sa valeur? A ce tarif, les preux de la table d'Arthus et de la cour de Charlemagne ne tarderaient pas à tomber en couardise. On s'égaye encore sur le douaire *des pairesses*, veuves de pairs morts glorieusement sur le champ de bataille du Luxembourg, après avoir cent fois monté à l'assaut... de la tribune, pour déposer une fève dans un pot, ou plus noblement une boule dans une urne.

« On est unanimement d'accord pour reconnaître en riant que le projet de M. de Villèle et la discussion publique des articles dont il se compose sont merveilleusement propres à relever l'éclat de la pairie française. C'est surtout dans la Chambre haute et dans la bouche de certains pairs que cette discussion aurait tout à fait bonne grâce. On se demande déjà si M. de Villèle, qui n'a pas renoncé sans doute à l'espoir d'être pair, à moins qu'il n'ait celui de mourir ministre, le jour où il passera la planche si hardiment jetée par ses prédécesseurs entre le cabinet des Tuileries et la grande salle du Luxembourg, ne méritera pas d'être reçu dans la Chambre des pairs avec des honneurs tout particuliers, comme *bienfaiteur de l'établissement.* Quelques personnes prétendent que les pairs appointés éprouvent ou affectent un grand mécontentement contre ce projet. Ils seront, dit-on, les premiers à parler et à voter contre. Précieux effet de la pudeur! Quelques personnes disent que M. de Villèle, témoin et appréciateur de l'impression à peu près générale qu'a produite son projet de taxation de la pairie, son tarif des notabilités aristocratiques, des indépendances transmissibles et des consciences héréditaires, est déjà déterminé à le retirer; d'autres, qui savent par expérience que M. de Villèle se cramponne après ses idées; qu'il y tient, comme on dit, *mordicus,* parce qu'elles sont à lui; disposition qualifiée par ceux-ci de *caractère* et par ceux-là *d'entêtement*, disent qu'il s'obstinera à soutenir et à faire adopter son projet, malgré l'avis et le rapport présumé de la commission, et la répugnance même des intéressés.

« Il est des mots tellement sententieux, tellement *substantiels*, qu'alors même qu'ils sont inspirés par une circonstance fugitive, ils lui survivent, et que leur mérite intrinsèque peut se passer du mérite de l'à-propos. Tel est le mot d'un noble pair rentré et ventru. Une dame disait devant lui : « Vous verrez que les ministres ne présenteront « pas encore cette année la loi sur les indemnités « dues aux émigrés. — Que dites-vous? madame, « s'écria-t-il, vous verrez qu'ils ne présenteront « pas même celle sur la dotation des pairs. » Il s'est trompé, le brave pair de France : les ministres ont judicieusement reconnu que des conventionnels, des pairs de l'Empire napoléonien, des pairs du Buonaparte des Cent-Jours, formaient une classe bien autrement intéressante que de pauvres vieux émigrés chargés du crime irrémissible de dévouement et de fidélité, et qui ont sacrifié leur fortune et leur sang pour une cause qui triomphe sans qu'ils s'en aperçoivent, ou plutôt qui leur enlève le seul soutien de leur longue infortune, l'espérance. Les émigrés, qu'on oublie, qu'on repousse, sont désespérés; et les pairs, vergogneusement obligés de feindre leur contentement, donneront lieu de varier un proverbe et de dire qu'ils font contre bonne fortune mauvais cœur. »

FIN DU TOME XXXVIII.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXVIII

TOME TRENTE-HUITIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

1er AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1823. Ministère des finances. Chapitre Ier dette viagère. M. de Castelbajac.. 1
Chapitre II (pensions), et chapitre III (intérêts de cautionnements). Adoptés..... 3
Chapitre IV, frais de service et de négociation. M. Bazire..... 3
M. le baron Louis..... 4
M. Sirieys de Mayrinhac..... 5
M. de Villèle, ministre des finances.... 5
M. Humblot-Conté, etc..... 7
M. Ganilh..... 8
M. de Villèle, ministre des finances.... 11
Chapitre V, Chambre des pairs. M. Benjamin Constant..... 12
Incident sur une interruption de M. Revélière. 13

2 AOUT 1822.

Chambre des Pairs. — Lettres patentes du Roi portant institution de pairs..... 21

Digitized by Google

Pages.

Discussion du projet de loi relatif à la construction et à l'achèvement de divers canaux. M. le comte Dejean..... 22
M. le comte Chaptal..... 27
M. le marquis de Lally-Tollendal..... 29
M. le duc de Praslin..... 29
M. le duc de Doudeauville..... 33
M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées..... 37
Adoption et texte du projet de loi..... 41
Opinion non prononcée de M. le comte de Montalivet..... 42

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1823, ministère des finances. Chapitre VI. Ajourné..... 52
Chapitre VII (Légion d'honneur) et VIII (Cour des comptes). Adoptés..... 52
Chapitre IX, monnaies. M. Fleuriau de Bellevue..... 52
Chapitre X, cadastre. M. Tronchon..... 55
M. Sirieys de Mayrinhac..... 56
M. de Villèle, ministre des finances..... 58
M. de Berbis..... 59
Chapitre XI, inspection des finances. M. Tronchon, etc..... 60
M. de Villèle, ministre des finances..... 62
M. Robin-Scévole..... 63
M. Casimir Périer..... 64
M. de Villèle, ministre des finances..... 64
Frais de régie, etc. Douanes et sels. M. de Saint-Cricq..... 65

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. Adoption du budget de la Chambre pour l'exercice 1823..... 69

3 AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions, par M. Borel de Bretizel..... 70
Proposition de M. le général Lapoype, concernant les pétitions..... 73
Rapport sur diverses pétitions par M. de La Pasture..... 75
Rapport par M. le marquis de Foucault, sur diverses pétitions renvoyées à la commission du budget..... 77
Suite de la discussion du budget de 1823. Frais de régie, etc. Douanes. M. Cornet-Dincourt..... 77
Contributions indirectes. M. Ledissez-Penanrun..... 78
M. Sirieys de Mayrinhac..... 79
M. de Saint-Cricq..... 81
M. Benoist, directeur général des contributions indirectes..... 83
M. Laisné de Villevesque..... 88
M. Casimir Périer..... 89
Tabacs. M. Humann..... 90
M. de Villèle, ministre des finances..... 91
M. Renouard de Bussières..... 91
Postes. M. Bogne de Faye..... 93
Loteries. M. le général Lapoype..... 95

5 AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Proposition tendant à traduire à la barre le procureur général de la cour de Poitiers pour offense envers la Chambre des députés. M. de Sainte-Aulaire..... 97
M. de Martignac..... 99
M. Royer-Collard..... 102
M. Courvoisier..... 104
M. Ganilh..... 106
M. de La Bourdonnaye..... 107
M. Tripier..... 109
M. de Vaublanc..... 113
M. Manuel..... 114

6 AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1823. Chapitre relatif à la loterie. Adopté..... 116
Chapitre des contributions directes. M. Tronchon..... 116
M. de Villèle, ministre des finances..... 117
Adoption de l'article 13 du projet de loi..... 117
Amendement de M. Dequeux Saint-Hilaire sur la réduction des traitements..... 118
M. le comte de Charencey..... 118
M. Robin-Scévole..... 119
M. Courvoisier..... 121
M. Benjamin Constant..... 124
M. de Villèle, ministre des finances..... 125
M. Manuel..... 126
Discussion du budget des recettes. Passe-ports et ports d'armes. M. de Girardin..... 128
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 133
Droit sur les sels. M. Bujault..... 136

7 AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1823. Recettes, sel. M. Sapey, etc. 138
Droit d'octroi des villes. M. Chabalier..... 140
M. Creuzé..... 141
Droit sur les vins. M. le général baron Veilande..... 142
Tabacs. M. Humann..... 144
Boissons. M. de Maud'huy..... 146
Journaux. M. Benjamin Constant..... 149
M. de Villèle, ministre des finances..... 151
M. de Girardin..... 151
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 153
Rétribution universitaire. M. Manuel..... 154
Abonnement des préfectures et sous-préfectures. M. de Vaublanc..... 158
M. de Berbis..... 158

8 AOUT 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1823. Article additionnel de M. de Cordoue relatif aux gardes champêtres..... 161
Fonds communs. M. Tronchon..... 161
Contribution foncière. M. de Berbis..... 163
M. Delbreil d'Escorbiac..... 164
Travaux de la Cour des comptes. M. Labbey de Pompierres..... 167

Digitized by Google

Pages.

Opinions non prononcées concernant le budget de 1823 de : M. de Cayrol..... 168
M. de Chastellux..... 170
M. Ledissez-Pennrun..... 172
M. Mousnier-Buisson..... 177
M. Renouard de Bussières..... 179
M. Prosper Ribard..... 180
M. Vandeuvre..... 180

10 AOUT 1822.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, du projet de budget de 1823..... 194
Rapport sur diverses pétitions, par M. le comte de Saint-Roman..... 203
Rapport sur trois pétitions, par M. le duc de Brissac..... 203
Rapport sur diverses pétitions, par M. le marquis d'Orvilliers..... 204

14 AOUT 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le duc de Lévis sur le projet de budget de 1823..... 204

16 AOUT 1822.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de budget de 1823. M. le marquis de Lally-Tolendal..... 207
M. le marquis de Marbois..... 211
M. le comte Roy..... 215
M. de Villèle, ministre des finances..... 220
M. le comte de Saint-Priest..... 222
M. de Lally-Tolendal, sur l'article 11... 224
Adoption et texte du projet de loi..... 225

17 AOUT 1822.

Chambre des Pairs. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1822..... 227

Chambre des Députés. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1822..... 228

Pages.

SESSION DE 1823.

Liste de MM. les pairs de France..... 231
Liste de MM. les députés..... 237

25 JANVIER 1823.

Chambre des Députés. — Séance préparatoire... 244

28 JANVIER 1823.

Séance royale. — Procès-verbal de la séance royale d'ouverture des Chambres..... 244

29 JANVIER 1823.

Chambre des Pairs. — Ordonnance du Roi portant nomination de huit pairs ecclésiastiques... 246
Ordonnance du Roi relative au titre et au rang des pairs ecclésiastiques..... 247
Nomination des secrétaires définitifs..... 247
Nomination de la commission de l'adresse... 247
Requêtes du comte de Tascher et du comte d'Escars tendant à établir leur droit d'hérédité à la pairie..... 247

Chambre des députés. — Tirage au sort et organisation des bureaux..... 248

30 JANVIER 1823.

Chambre des députés. — Vérification des pouvoirs..... 249

31 JANVIER 1823.

Chambre des députés. — Rapport sur l'élection de M. de Marchangy..... 256
Scrutin pour l'élection de candidats à la présidence..... 257

Digitized by Google

Pages.

1er FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Scrutin pour la nomination de candidats à la présidence..... 258
Rapport sur l'élection de M. Méaudre..... 258
Scrutin pour la nomination des vice-présidents..... 261

3 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — Discussion d'une adresse au Roi. M. le baron de Barante..... 263
M. le comte Daru..... 264
M. de Villèle, président du conseil..... 270
M. le comte de Ségur..... 270
M. le vicomte de Châteaubriand, ministre des affaires étrangères..... 271
Texte de l'adresse, adoptée... 272
Opinions de M. le duc de La Rochefoucauld. 273
M. le comte Molé..... 274
M. le prince de Talleyrand..... 275

Chambre des députés. — Ordonnance du Roi nommant M. Ravez président de la Chambre.. 276
Scrutin pour la nomination des secrétaires.. 277

4 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Scrutin pour la nomination de trois secrétaires..... 278
Discours de M. Ravez en prenant place au fauteuil..... 278

5 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Scrutin pour la nomination de candidats à la questure..... 279
Nomination de diverses commissions..... 279

8 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Discussion de l'adresse au Roi. Texte du projet d'adresse... 279
M. le comte de La Bourdonnaye..... 280
M. le comte Florian de Kergorlay..... 283
M. de Lalot..... 285
M. de Villèle, président du conseil... . 288
M. de Lalot..... 288
M. Duvergier de Hauranne..... 289

Pages.

M. de Villèle, président du conseil..... 289
M. le général Sébastiani..... 293
M. Cabanon..... 294
M. M. Leseigneur..... 296
M. Lainé..... 297
M. le comte Alexandre de La Rochefoucauld..... 297
M. le général Foy..... 298
Réponse du Roi à la présentation de l'adresse..... 300

10 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Exposé des motifs par M. de Villèle, ministre des finances, de projets de lois concernant : 1° le règlement définitif du budget de 1821; 2° le projet de budget de 1824..... 300
Texte de quatre projets de lois concernant des suppléments de crédits pour l'exercice 1821.... 305
Texte du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1821..... 307
Texte du projet de loi relatif à un crédit éventuel et à un emprunt de 100 millions..... 312
Rapport au Roi par le ministre des finances sur le projet de budget de 1824..... 312
Rapport au Roi par le ministre de la guerre sur les crédits nécessaires à son département pour l'exercice 1824..... 315
Texte du projet de loi de finances pour 1824. 318
Présentation par le ministre des finances d'un projet de loi relatif à la dotation de la Chambre des pairs et à celle de la Chambre des députés..... 330
Présentation par le ministre de la guerre d'un projet de loi relatif au rappel des militaires libérés..... 334

12 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances :
1° d'un projet de loi concernant des baux emphytéotiques et des échanges..... 335
2° d'un projet de loi relatif à l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon.... 336
Eloge du comte d'Escars, pair de France, décédé, par M. le duc de Fitz-James..... 337
Eloge de M. le marquis de Mortemart, pair de France, décédé, par M. le duc de Crillon... 339
Eloge de M. le duc de Sérent, pair de France, décédé, par M. le duc de Narbonne-Pelet..... 340
Proposition de M. le comte Ferrand concernant : 1° la forme de procéder de la Cour des pairs; 2° la reconnaissance des communautés religieuses de femmes..... 341

14 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Nominations de commissions..... 341

Digitized by Google

Pages.

15 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Lemoine sur diverses pétitions..... 342
Rapport par M. Boscal de Réals sur diverses pétitions..... 344
Discussion sur l'élection de M. de Marchangy..... 348

17 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Nomination de commissions..... 353

18 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi concernant divers échanges 354
Proposition tendant à traduire à la barre de la Chambre l'éditeur du journal *le Drapeau Blanc*..... 355
Eloge de M. le comte Berthollet, pair de France, décédé, par M. le comte Chaptal..... 358

19 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — La Chambre ajourne au 22 février le jugement du journal le *Drapeau Blanc*..... 360
Développement par M. le comte Ferrand d'une proposition relative à la reconnaissance des communautés religieuses de femmes..... 361

21 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Martignac sur le projet de loi relatif à un crédit de 100 millions..... 365
Rapport par M. le général Dupont sur le projet de loi relatif au rappel des militaires libérés..... 369

22 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — Jugement et condamnation de Martainville, auteur d'un article paru dans *le Drapeau Blanc*..... 370

Pages.

Chambre des députés. — Rapport par M. Leclerc de Beaulieu sur diverses pétitions..... 372
Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions..... 380

24 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif à un crédit de 100 millions. M. Royer-Collard..... 387
M. de La Bourdonnaye..... 388
M. de Laborde..... 392
M. de Saint-Géry..... 396
M. Delessert..... 397
M. de Castelbajac..... 399
M. le général Foy..... 401
M. de Villèle, ministre des finances..... 403
M. Basterrèche..... 404

25 FÉVRIER 1823.

Chambre des pairs. — Eloge du marquis de Grave, pair, décédé, par M. le comte de Ségur. 406
Eloge de M. de Bernis, archevêque de Rouen, pair, decédé, par M. de la Fare, archevêque de Sens..... 409
Développement par M. le comte Ferrand d'une proposition relative à la compétence de la Cour des pairs..... 410

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit de 100 millions. Josse-Beauvoir..... 413
M. Bignon..... 415
M. de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères..... 420
M. Labbey de Pompierres..... 421
M. Barthe-Labastide..... 429
M. Humann..... 431

26 FÉVRIER 1823.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit de 100 millions. M. le général Partouneaux..... 432
M. Manuel..... 434
Agitation de la Chambre, suspension de la séance, délibération, reprise et levée de la séance, à la suite d'expressions employées par M. Manuel..... 439
Lettre de M. Manuel au président de la Chambre..... 441

27 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Incident sur le procès-verbal, l'interprétation du règlement..... 441

Digitized by Google

Pages.

Proposition de M. de La Bourdonnaye tendant à expulser M. Manuel de la Chambre des députés 444
M. Etienne, etc 443
M. Manuel, etc 448
M. Lainé, etc 452

28 FÉVRIER 1823.

Chambre des Députés. — Incident causé par la présence de M. Manuel à la tribune et levée de la séance 453
Discours non prononcé de M. de Sainte-Marie 454

1er MARS 1823.

Chambre des Députés. — Rapport de M. de La Bourdonnaye sur sa proposition relative à l'expulsion de M. Manuel 455
Rapport sur diverses pétitions par M. Pianelli de Lavalette 459
Rapport sur diverses pétitions par M. de Bourrienne 462

3 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Discussion de la proposition relative à l'expulsion de M. Manuel. M. de Sainte-Aulaire 469
M. Duplessis de Grenedan 472
M. Royer-Collard 475
M. Hyde de Neuville 476
M. le général Sébastiani 480
M. André d'Aubière 481
M. Tronchon 484
M. le général Foy, etc 486
Adoption de la proposition 494

4 MARS 1823

Chambre des Députés. — Expulsion de M. Manuel, de la salle des séances, par la gendarmerie 495
Suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 100 millions. M. de Ricard 496
Opinions non prononcées concernant l'expulsion de M. Manuel. M. le comte de Bondy 498
M. Cabanon 499
M. le comte Du Parc 499
M. Duvergier de Hauranne 501
M. Florian de Kergolay 503
M. le marquis de La Caze 504
M. Leclerc de Beaulieu 505

Pages.

M. de Ricard (Haute-Garonne) 507
M. Ternaux 509

5 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Incident à propos d'une déclaration de soixante députés au sujet de l'expulsion de M. Manuel 510
Suite de la discussion du projet de loi concernant un crédit de 100 millions. M. de Martignac, rapporteur 512
Adoption du projet de loi 517
Réponse de M. de Laborde à un passage du résumé de M. de Martignac 517
Opinions non prononcées concernant le crédit de 100 millions de M. de Carrelet de Loisy 518
M. de Charencey 521
M. de Chauvelin 524
M. de Galard-Terraube 526
M. le marquis de La Caze 530
M. de Lapanouze 532
M. Saglio 536
M. le général Sébastiani 538

6 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à un crédit éventuel de 100 millions. 541
Rapport de M. le marquis d'Orvilliers sur trois projets de lois relatifs à divers échanges et baux emphytéotiques 541

Chambre des Députés. — Discussion du projet de loi tendant à rappeler les militaires libérés. M. le général Donnadieu 547
M. le marquis de La Caze 548
M. Clausel de Coussergues 549
M. le comte de Marcellus 550
M. le général Dupont 552

8 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. le duc de Bellune, ministre de la guerre, d'un projet de loi sur le rappel des militaires libérés 553
Adoption de projets de lois concernant divers échanges et des baux emphytéotiques 554
Rapport de M. le duc de Choiseul sur diverses pétitions 556
Tirage au sort des bureaux 557

Chambre des députés. — Rapport de M. de Foucault sur diverses pétitions 557
Rapport par M. de Berbis sur diverses pétitions 561
Rapport par M. de Sirieys de Mayrinhac sur le projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1821 564

Digitized by Google

Pages.

11 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi qui restitue à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île Perrache..... 580
Lettres patentes du Roi portant institution de titres héréditaires de pairie..... 581
Rapport par M. le comte de Laforest sur le projet de loi concernant un crédit éventuel de 100 millions..... 581

14 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi concernant un crédit éventuel de 100 millions. M. le maréchal comte Jourdan..... 584
M. le duc de Narbonne-Pelet..... 589
M. le baron de Barante..... 592
M. le comte de Saint-Roman..... 594
M. le marquis de Catellan..... 598
M. le comte de Polignac..... 600
M. le duc de Broglie..... 602

Chambre des Députés. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne..... 612
Présentation par M. de Villèle, d'un projet de loi relatif à des échanges consentis par le domaine de l'Etat..... 613
Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions. 615
Rapport par M. Brenet sur diverses pétitions. 619
Discussion des projets de lois portant règlement définitif du budget de 1821. Adoption du 1er projet..... 622
Discussion du 2e projet — crédit pour l'Opéra. M. de Corbière..... 623
M. Dudon..... 623
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 624
M. Pardessus..... 625
M. Benoist..... 626

15 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte de Marescot, sur le projet de loi relatif au rappel des militaires libérés..... 627
Rapport par M. le comte Mollien sur la situation de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations..... 628
Suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit eventuel de 100 millions. M. le duc de Fitz-James..... 646
M. le comte Cornudet..... 651
M. le vicomte de Chateaubriand, ministre des affaires etrangères..... 652
M. le comte de Ségur..... 655
Adoption du projet de loi..... 657
Opinions non prononcées de M. le duc de Choiseul..... 657
M. le marquis d'Herbouville..... 658
M. le comte de Sèze..... 661

Pages.

Chambre des Députés. — Rapport par M. le comte Mollien sur la situation de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations..... 663
Proposition de M. de Vaublanc, tendant à nommer un comité chargé d'examiner l'état actuel du commerce et de l'industrie..... 664
M. de Villèle, ministre des finances..... 666
M. de Lalot..... 666
M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 667
M. Benoist..... 669
Motion de M. de Frénilly demandant des poursuites contre le *Journal du commerce*, pour injures envers la Chambre..... 670
Discussion des projets de loi concernant le réglement définitif du budget de 1821. 2e projet de loi — crédit pour l'Opéra. M. Pavy..... 673
M. Leclerc de Beaulieu..... 674
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 674
M. de La Bouillerie..... 676
M. Sirieys de Mayrinhac, rapporteur.... 676
Adoption du projet de loi amendé par la commission..... 678

17 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion des projets de lois portant règlement définitif du budget de 1821. 3e projet de loi. M. de Caux 678
M. Sirieys de Mayrinhac..... 679
M. Thirat de Saint-Agnan..... 679
M. Pardessus..... 680
M. Dudon..... 681
4e projet de loi. M. Duvergier de Hauranne. 682
M. Leclerc de Beaulieu..... 684
M. de Villele, ministre des finances.... 684
M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 685

18 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif au rappel des militaires librrés. M. le comte Molé..... 687
M. le baron de Montalembert..... 689
M. le vicomte Digeon..... 691
Proposition de M. le baron Pasquier concernant l'embauchage et l'espionnage..... 692
Discussion sur la prise en considération et rejet..... 701

Chambre des Députés. — Adoption du 5e projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1821..... 704
Opinion non prononcée de M. le marquis de La Caze sur le règlement définitif du budget de 1821..... 705

20 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, de cinq projets

Digitized by Google

Pages.

de lois concernant le règlement définitif du budget de 1821..... 706
Éloge par M. le comte Daru de M. le comte de Montalivet, pair, décédé..... 713
Rapport par M. le comte Portalis sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes..... 715
Rapport par M. le comte Ferrand sur sa proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs..... 723

21 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Brenet sur la pétition du sieur Bocaudé..... 729
Rapport par M. Révelière sur diverses pétitions..... 731
Rapport par M. Revélière sur les pétitions relatives à la guerre avec l'Espagne..... 731
M. Lainé..... 733
M. Humbert de Sesmaisons..... 735
M. Hyde de Neuville..... 736
M. de La Caze..... 739
M. Duvergier de Hauranne..... 740
Rapport par M. de Pommerol sur deux projets de lois concernant des échanges et des baux emphytéotiques..... 742
Opinions non prononcées concernant les pétitions relatives à la guerre avec l'Espagne, de:
M. Cabanon..... 743
M. de Marcellus..... 743
M. Prosper Ribard..... 743

22 MARS 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le marquis d'Herbouville sur le projet de loi tendant à restituer la presqu'île Perrache à la ville de Lyon..... 744
Chambre des Députés. — Rapport par M. de Bourrienne sur le budget des dépenses de 1824. 748
Rapport par M. Planelli de La Valette sur le budget des recettes de 1824..... 759
Opinion non prononcée de M. Florian de Kergorlay sur le projet de loi relatif à la dotation des Chambres..... 773

Annexe omise à la suite de la séance de la Chambre des pairs du 18 février 1823 (texte de l'article du *Drapeau Blanc* incriminé)..... 776

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXVIII.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-HUITIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Texte du projet (8 février 1823, t. XXXVIII, p. 279 et suiv.); — discussion : comte de La Bourdonnaye, Florian de Kergorlay, de Lalot, de Villèle, *président du conseil des ministres*, de Lalot, Duvergier de Hauranne, de Villèle, Sébastiani, Cabanon, Leseigneur, Lainé, de La Rochefoucauld, général Foy, vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, de Chauvelin (*ibid.*, p. 280 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 300).

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS (Projet d'). Discussion : duc de Lévis, *rapporteur*, baron de Barante, baron Pasquier, duc de Lévis, baron Pasquier, comte Molé, comte de Ségur, marquis de Talaru, comte de Polignac, comte Molé, baron de Barante, duc de La Rochefoucauld, comte Daru, comte de Saint-Roman, marquis de Talaru, comte Daru, duc de Damas-Crux, comte Daru, de Villèle, *président du conseil des ministres*, comte de Ségur, vicomte de Chateaubriand, comte de Pontécoulant, comte Dustutt de Tracy, marquis de Bonnay, comte Molé (3 février 1823, p. 262 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 272); — texte (*ibid.* et p. suiv.). — Opinions, non prononcées, du duc de La Rochefoucauld, comte Molé, prince de Talleyrand (p. 273 et suiv.)

ALBUFÉRA (Duc d'), pair. Parle sur la proposition du baron Pasquier relative à l'embauchage et à l'espionnage (t. XXXVIII, p. 701).

Digitized by Google

AMBRUGEAC (Général d'), député de la Corrèze. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVIII, p. 250). — Parle sur une pétition (p. 373).

ANDRÉ D'AUBIÈRE (Baron), député du Puy-de-Dôme. Parle sur l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 481 et suiv.), — sur la proposition de Frénilly relative au *Journal du commerce* (p. 671).

ARGOUT (Comte d'), pair. Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, p. 356), — sur les communautés religieuses (p. 364), — sur une pétition (p. 556).

B

BARANTE (Baron de), pair. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXVIII, p. 262), (p. 263 et suiv.), — sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (p. 356), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 592 et suiv.).

BARTHE-LABASTIDE, député de l'Aude. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 429 et suiv.), — sur une pétition (p. 462).

BASTARD (Comte de), pair. Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, p. 358).

BASTERRÈCHE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 7 et suiv.), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 404 et suiv.).

BAZIRE, député du Calvados. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 3 et suiv.), — sur une pétition (p. 374 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 380 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 563). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 613 et suiv.). — Parle sur la proposition de Frénilly concernant le *Journal du commerce* (p. 673).

BEAUSÉJOUR, député de la Charente-Inférieure. Parle sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 214 et suiv.), (p. 374), (p. 381 et suiv.).

BECQUEY, député de la Haute-Marne, directeur général des ponts et chaussées. Défend les projets de loi relatifs à divers canaux (t. XXXVIII, p. 37 et suiv.), (p. 41). — Parle sur des pétitions (p. 464), (p. 560).

BELLIARD (Comte), pair. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 651).

BELLUNE (Maréchal duc de), pair, ministre de la guerre. Présente à la Chambre des députés un projet de loi portant que les sous-officiers et soldats, libérés au 31 décembre 1822, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume (t. XXXVIII, p. 334); — le présente à la Chambre des pairs (p. 553 et suiv.).

BENOIST, député de Maine-et-Loire, directeur général des contributions indirectes. Défend le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 83 et suiv.), (p. 90 et suiv.), (p. 92 et suiv.). — Parle sur une élection (p. 261), — sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 626 et suiv.).

BERBIS (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 59 et suiv.), (p. 158 et suiv.), (p. 163 et suiv.). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 561 et suiv.), — sur une élection (p. 678).

BERTHOLLET (Comte), pair. Son éloge funèbre (t. XXXVIII, p. 358 et suiv.).

BESLAY, député des Côtes-du-Nord. Adhère par lettre à la protestation signée par soixante de ses collègues contre l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 613).

BIGNON (Baron), député du Haut-Rhin. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 415 et suiv.).

BLACAS (Duc de), pair. Est admis (t. XXXVIII, p. 354).

BOGNE DE FAYE (Chevalier), député de la Nièvre. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 93 et suiv.).

BOISCLAIREAU (Comte de), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 56).

BOISSY-D'ANGLAS (Comte), pair. Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, p. 356), (p. 357), — sur la proposition du comte Ferrand concernant la compétence de la Cour des pairs (p. 412).

BONDY (Comte de), député de l'Indre. Son opinion, non prononcée, sur l'expulsion de Manuel (t. XXXVIII, p. 498 et suiv.).

BONNAY (Marquis de), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 272).

BOREL DE BRÉTIZEL, député de l'Oise. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 70 et suiv.).

BOSCAL DE RÉALS, député de la Charente-Inférieure. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 344 et suiv.).

BOURRIENNE (de), député de l'Yonne. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 384). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 462 et suiv.), — sur le budget des dépenses de 1824 (p. 747 et suiv.).

BRENET, député de la Côte-d'Or. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 619 et suiv.), (p. 729 et suiv.).

BRISSAC (Duc de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 203 et suiv.).

BROCHET DE VÉRIGNY, député du Calvados. Parle sur des pétitions (t. XXXVII, p. 378 et suiv.), (p. 464), (p. 560), (p. 561), (p. 621 et suiv.), — sur la proposition de Frénilly concernant le *Journal du Commerce* (p. 673).

BROGLIE (Duc de), pair. Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, p. 356), (p. 357), (p. 358), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 602 et suiv.), — sur la proposition du baron Pasquier relative à l'embauchage et à l'espionnage (p. 703).

BUDGET DE 1823. Suite de la discussion : De Castel-

Digitized by Google

bajac, Bazire, baron Louis, Sirieys de Mayrinhac, de Villèle, *ministre des finances*, Humblot-Conté, Basterrèche, Cornet-Dincourt, *rapporteur*, Laisné de Villevesque, Ganilh, de Villèle, Benjamin Constant (1er août 1822, p. 8 et suiv.); — incident; Revélière, Casimir Périer, Revélière, Laffitte, de Peyronnet, *garde des sceaux*, général Foy, La Bourdonnaye, Tripier, La Bourdonnaye, de Martignac, Laffitte, Lafayette, de Villèle (*ibid.*, p. 13 et suiv.); — Heurtau de Bellevue, Cornet-Dincourt, Tronchon, de Boisclairean, Sirieys de Mayrinhac, de Villèle, Berbis, Tronchon, Dudon, de Lameth, de Villèle, de Lameth, baron Louis, Robin-Scévole, Casimir Périer, de Villèle, de Saint-Cricq, *directeur général des douanes* (2 août, p. 52 etsuiv.); — Cornet-Dincourt, Ledissez-Penanrun, Sirieys de Mayrinhac, de Saint-Cricq, Benoist, *directeur général des contributions indirectes*, Laisné de Villevesque, Casimir Périer, Cornet-Dincourt, Humann, Benoist, Humann, de Villèle, Perreau, Renouard de Bussière, Benoist, Bogne de Faye, général La Poype (3 août, p. 77 et suiv.); — Tronchon, de Villèle, Dequeux Saint-Hilaire, de Charencey, Robin-Scévole, Courvoisier, Benjamin Constant, de Villèle, Manuel, Stanislas de Girardin, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Casimir Périer, Bujault (6 août, p. 116 et suiv.); — Sapey, de Villèle, Labbey de Pompierres, Chabaffer, Cruzé, de Lastours, Josse-Beauvoir, de Veilande, de Villèle, de Veilande, Humann, Cornet-Dincourt, de Maud'huy, de Lameth, de Marcellus, Benjamin Constant, de Villèle, de Girardin, de Corbière, Manuel, Méchin, de Vaublanc, de Berbis, de Villèle (7 avril, p. 138 et suiv.); — de Cordoue, de Villèle, Tronchon, de Villèle, Mestadier, Cornet-Dincourt, Tronchon, de Villèle, Tronchon, de Berbis, de Villèle, Delbreil d'Escorbiac, de Mirandol, Galmiche, Labbey de Pompierres, Cornet-Dincourt, Casimir Périer, Labbey de Pompierres, de Villèle, Labbey de Pompierres (8 août, p. 161 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 168). — Opinions non prononcées: de Cayrol, de Chastellux, Ledissez-Penanrun, Moustier, Buisson, Renouard de Bussière, Ribard, Vandœuvre (p. 168 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (10 août, p. 184 et suiv.); — rapport par le duc de Lévis (14 août, p. 204 et suiv.); — discussion: marquis de Lally-Tolendal, marquis de Marbois, comte Roy, de Villèle, comte de Saint-Priest, marquis de Lally-Tolendal (16 août, p. 207 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 225); — texte du projet (*ibid.* et p. suiv.).

BUDGET DE 1821 (RÈGLEMENT DÉFINITIF DU). Projets de loi y relatifs (C. D. 10 février 1823, t. XXXVIII, p. 360 et suiv.); — rapport par Sirieys de Mayrinhac (3 mars, p. 564 et suiv.); — Duvergier de Hauranne demande que la discussion soit renvoyée à neuf jours (*ibid.*, p. 579); — rejet (*ibid.*); — adoption sans discussion du premier projet (14 mars, p. 622); — discussion sur le second: Corbière, *ministre de l'intérieur*, Dudon, de Corbière, Pardessus, Benoist (*ibid.* et p. suiv.); — Pasy, Leclerc de Beaulieu, de Corbière, de La Bouillerie, Sirieys de Mayrinhac (15 mars, p. 673 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 678); — discussion sur le troisième projet: de Caux, *commissaire du Roi*, Sirieys de Mayrinhac, Thiraut de Saint-Aignan, *commissaire du Roi*, Pardessus, Dudon, Sirieys de Mayrinhac (17 mars, p. 678 et suiv.); — adoption (p. 682); — discussion du quatrième projet: Duvergier de Hauranne, Leclerc de Beaulieu, de Villèle, *ministre des finances*, Sirieys de Mayrinhac, de Peyronnet, *garde des sceaux* (*ibid.*, et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 686); — cinquième projet (18 mars, p. 704 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 705). — Opinion, non prononcée, de La Caze (p. 705 et suiv.). — Présentation des cinq projets de loi à la Chambre des pairs (20 mars, p. 766 et suiv.).

BUDGET DE 1824. Présentation à la Chambre des députés du projet de loi y relatif (10 février 1823, t. XXXVIII, p. 303 et suiv.); — rapport sur le budget des dépenses par de Bourrienne (22 mars, p. 747 et suiv.); — rapport sur le budget des recettes par Planelli de La Valette (*ibid.*, p. 759 et suiv.).

BUJAULT, député des Deux-Sèvres. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 136 et suiv.).

C

CABANON, député de la Seine-Inférieure. Parle sur l'adresse (t. XXXVIII, p. 294 et suiv.). — Ses opinions, non prononcées, sur l'expulsion de Manuel (p. 498 et suiv.), — sur des pétitions (p. 743).

CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Rapport par le comte Mollien (C. P. 15 mars 1823, t. XXXVIII, p. 628 et suiv.), (C. D. *ibid.*, p. 663).

CANAUX (Discussion à la Chambre des pairs sur les projets de loi relatifs à la confection ou à l'achèvement de divers): comte Dejean, comte Chaptal, marquis de Lally-Tolendal, duc de Praslin, duc de Doudeauville, Becquey, *directeur général des ponts et chaussées* (2 août 1822, t. XXXVIII, p. 22 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 41); — texte des projets adoptés (*ibid.* et p. suiv.). — Opinion, non prononcée, du comte de Montalivet (p. 42 et suiv.).

CASTELBAJAC (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 1 et suiv.), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 399 et suiv.), — sur des pétitions, p. 560 et suiv.), (p. 618).

CARRELET DE LOISY, député de Saône-et-Loire. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 518 et suiv.).

CASTELLAN (Comte de), pair. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 388 et suiv.), (p. 654 et suiv.).

CAUX (Vicomte de), commissaire du Roi. Défend le troisième projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXVIII, p. 678 et suiv.).

CAYROL (De), député de la Nièvre, Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 168 et suiv.).

CHABABBER, député de la Haute-Loire. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 140 et suiv.).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Clôture de la session de 1822 (17 août 1822, t. XXXVIII, p. 228). — Liste, par ordre alphabétique, des députés, à l'ouverture de la session de 1823 (p. 237 et suiv.). — Ouverture de cette session (28 janvier 1823, p. 244 et suiv.).— Lettre du duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale, annonçant qu'on poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre (29 janvier, p. 248).

CHAMBRE DES PAIRS. Clôture de la session de 1822, (17 août 1822, t. XXXVIII, p. 227 et suiv.). — Liste, par ordre alphabétique, des pairs de France, à l'ouverture de la session de 1823 (p. 230 et suiv.). — Ouverture de cette session (28 janvier 1823, p. 244 et suiv.). — Ordonnance de nomination de six pairs (29 janvier, p. 246). — Ordonnance relative au titre et au rang que doivent prendre dans la Chambre, les pairs

Digitized by Google

revêtus de dignités ecclésiastiques (*ibid.*, p. 247). — Lettre du duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale, annonçant qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre (*ibid.*).

CHAPTAL (Comte), pair. Parle sur les projets de loi relatifs à divers canaux (t. XXXVIII, p. 27 et suiv.). — Fait l'éloge de Berthollet, son collègue décédé (p. 358).

CHARENCEY (Comte de), député de l'Orne. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 118 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 521 et suiv.).

CHASTELLUX (Comte de), député de l'Yonne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 170 et suiv.).

CHATEAUBRIAND (Vicomte de), pair, *ministre des affaires étrangères*. Parle sur le projet d'adresse (1823) de la Chambre des pairs (t. XXXVIII, p. 271), — sur le projet d'adresse de la Chambre des députés (p. 299). — Défend le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 420 et suiv.), (p. 652 et suiv.), (p. 655).

CHATEAUDOUBLE (Paul de), député du Var. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 461).

CHAUVELIN (De), député de la Côte-d'Or. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXVIII, p. 299 et suiv.), — sur une pétition (p. 347 et suiv.), — sur le renvoi dans les bureaux de la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 430 et suiv.), — sur la conduite de la discussion de cette proposition (p. 468), — sur l'exclusion de Manuel (p. 485 et suiv.), (p. 486), (p. 488), (p. 490); — proteste contre l'emploi de la force pour cette exclusion (p. 495); — demande la lecture d'une déclaration signée de soixante membres (p. 510). — Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 524 et suiv.).

CHOISEUL (Duc de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 536 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 657 et suiv.).

CLAUSEL DE COUSSERGUE, député de l'Aveyron. Parle sur le projet de loi relatif aux vétérans (t. XXXIII, p. 549 et suiv.).

COMMERCE. Voir *Enquête*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Proposition du comte Ferrand tendant à la reconnaissance légale de toutes les communautés religieuses de femmes (C. P. 12 février 1823, t. XXXVIII, p. 341); — développement (19 février, p. 361 et suiv.); — discussion: marquis de Marbois, comte d'Argout, comte Portalis (*ibid.*, p. 364 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 365); — rapport par le comte Portalis (20 mars, p. 715 et suiv.).

COMPTABILITÉ DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Projet de budget (2 août 1822, t. XXXVIII, p. 69); — discussion: Labbey de Pompierres, Leroy, *rapporteur*, Labbey de Pompierres (*ibid.*); — adoption du projet des dépenses fixes (*ibid.*); — chapitres des dépenses variables (*ibid.*, p 70); — adoption (*ibid.*).

CONSTANT (Benjamin), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 13). — Combat la proposition du général La Poype restrictive du droit de pétition (p. 74 et suiv.); — est rappelé à l'ordre (p. 75). — Parle sur le budget des recettes de 1823 (p. 124 et suiv.), (p. 149 et suiv.).

CORBIÈRE (De), député d'Ille-et-Vilaine, *ministre de l'intérieur*. Défend le budget des recettes de 1823 (t. XXXVIII, p. 133 et suiv.), (p. 153 et suiv.). — Présente à la Chambre des députés la proclamation relative à la clôture de la session de 1822 (p. 228). — Parle sur une pétition (p. 346 et suiv.). — Explique le silence gardé par le ministère dans la discussion relative à l'exclusion de Manuel (p. 488 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache (p. 580). — Défend le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1821 (p. 623), (p. 624 et suiv.), (p. 674 et suiv.).

CORDOUE (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 161).

CORNET (Comte), pair. Parle sur la proposition du comte Ferrand relative à la compétence de la Cour des pairs (t. XXXVIII, p. 412).

CORNET-DINCOURT, député de la Somme. Défend son rapport sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 8), (p. 54), (p. 77), (p. 89 et suiv.), (p. 146), (p. 163), (p. 167). — Parle sur la proposition de Frenilly concernant le *Journal du commerce* (p. 673).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 536), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 651 et suiv.).

COUR DES PAIRS. Proposition du comte Ferrand relative à sa compétence et à ses formes de procéder (12 février 1823, t. XXXVIII, p. 341); — développement (25 février, p. 410 et suiv.); — discussion: comte Cornet, comte Boissy-d'Anglas (*ibid.*, p. 412); — prise en considération (*ibid.*); — rapport par le comte Ferrand (20 mars, p. 723 et suiv.).

COURTARVEL (Comte de), député d'Eure-et-Loir. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 277).

COURVOISIER, député du Doubs. Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de Poitiers (t. XXXVIII, p. 104 et suiv.), — sur le budget des recettes de 1823 (p. 120 et suiv.), (p. 125).

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 100 MILLIONS POUR LE SERVICE DE L'EXERCICE 1823. Projet de loi y relatif (10 février, p. 312); — rapport par Martignac (21 février, p. 365 et suiv.); — débat sur l'ordre de la discussion: Casimir Périer, de Villèle, *ministre des finances* (*ibid.*, p. 368 et suiv.); — orateurs inscrits, (p. 370); — discussion: Royer-Collard, de La Bourdonnaye, Alexandre de Laborde de Saint-Géry, Delessert, de Castelbajac, général Foy, de Villèle, Basterrèche (24 février, p. 387 et suiv.); — Josse-Beauvoir, Bignon, Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, Labbey de Pompierres, Sébastiani, Barthe-Labastide, Humann (25 février, p. 413 et suiv.); — général Partouneaux, Manuel (26 février, p. 432 et suiv.); — incident: Hyde de Neuville, Forbin des Issarts (*ibid.*, p. 439 et suiv.); — lettre rectificative de Manuel (*ibid.*, p. 441); — proposition de Sainte-Marie tendant à empêcher Manuel de parler (28 février, p. 454); — renvoi de la discussion au lendemain (*ibid.*); — reprise de la discussion: nouveau refus d'entendre Manuel (1er mars, p. 465); — protestation de Girardin contre le renvoi de la discussion (*ibid.*); — renvoi de la discussion (*ibid.*); — reprise: de Ricard (*ibid.*, p. 496 et suiv.); — Sébastiani, Humblot-Comté et Sapey, appelés à la tribune par leur tour d'inscription, refusent de parler, alléguant l'émotion qu'ils éprouvent de l'expulsion de Manuel (*ibid.*, p. 498); — Humblot-Conté renonce de nouveau à prendre la parole (5 mars, p. 512); — Méchin refuse de même de parler (*ibid.*); — réouverture de la discussion: Martignac (5 mars, p. 512 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 517). — Réponse d'A-

Digitized by Google

lexandre de Laborde à un passage du discours de Martignac (*ibid.*, et p. suiv.).— Opinions, non prononcées, de Carelet, de Loisy, de Charencey, de Chauvelin, de Galard-Terraube, de La Caze, de Lapanouze, Saglio, Sébastiani (p. 518 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (6 mars, p. 541); — rapport par le comte de Laforest (11 mars, p. 581 et suiv.); — discussion : maréchal Jourdan, duc de Narbonne-Pelet, baron de Barante, comte de Saint-Roman, comte de Catellan, comte de Polignac, duc de Broglie (14 mars, p. 584 et suiv.); — duc de Fitz-James, comte Belliard, comte Cornudet, Châteaubriand, marquis de Catellan Chateaubriand, comte de Ségur, marquis de Marbois (15 mars, p. 646 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 657). — Opinions, non prononcées, du duc de Choiseul, marquis d'Herbouville, comte de Sèze (p. 657 et suiv.).

Creuzé, député de la Vienne. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 141 et suiv.).

Crillon (Duc de), pair. Fait l'éloge du marquis de Mortemart, son collègue décédé (t. XXXVIII, p. 339 et suiv.).

D

Damas-Crux (Duc de), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 266).

Daru (Comte), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 264 et suiv.), (p. 266 et suiv.); — sur la proposition de Noé, relative au *Drapeau Blanc* (p. 358). — Fait l'éloge funèbre du comte de Montalivet (p. 713 et suiv.).

Dejean (Comte), pair. Parle sur les projets de loi relatifs à divers canaux (t. XXXVIII, p. 22 et suiv.).

Delbreil-d'Escorbiac, député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le budget des dépenses de 1823 (t. XXXVII, p. 164 et suiv.).

Delessert (Benjamin), député de la Seine. Parle sur les crédits demandés pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 397 et suiv.).

Demarçay, député de la Vienne. Parle sur une élection (t. XXXVIII, 254); — sur une pétition (p. 382), — sur la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 443); —sur une pétition (p. 460); — sur l'exclusion de Manuel (p. 486), (p. 487), (p. 490), (p. 493 et suiv.); — rappelé à l'ordre (p. 494).

Dequeux Saint-Hilaire, député du Nord. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 118).

Destutt de Tracy (Comte), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 272).

Digeon (Vicomte), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 204); — sur la proposition de Noé, relative au *Drapeau Blanc* (p. 356), — sur le rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre 1822 (p. 691).

Donnadieu (Général vicomte), député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le projet de loi relatif aux vétérans (t. XXXVIII, p. 547 et suiv.).

Dotation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Présentation à la Chambre des députés du projet de loi y relatif (10 février 1823, t. XXXVIII, p. 330 et suiv.); — Opinion, non prononcée, de Florian de Kergorlay (p. 773 et suiv.).

Doudeauville (Duc de), pair. Parle sur les projets de loi relatifs à divers canaux (t. XXXVIII, p. 35 et suiv.).

Drapeau Blanc (Le). Le comte de Noé demande que son éditeur responsable soit traduit à la barre de la Chambre des pairs (18 février 1823, t. XXXVIII, p. 355 et suiv.); — discussion : marquis de Marbois, comte Boissy-d'Anglas, comte d'Argout, duc de Broglie, comte Molé (*ibid.*, p. 356); — adoption (*ibid.*); — débats sur des questions de formes : baron de Barante, vicomte Digeon, comte de Pontécoulant, duc de Broglie, marquis de Marbois, comte Molé, comte Boissy-d'Anglas, comte Molé, comte Boissy-d'Anglas, marquis de Marbois, marquis de Pastoret, duc de Broglie, comte de Bastard, comte Daru, comte Molé, comte de Pontécoulant (*ibid.* et p. suiv.); — autres questions préliminaires : marquis de Marbois, duc de Fitz-James, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Molé (19 février, p. 360); — comparution de Passon et de Martainville, rédacteur de l'article incriminé (*ibid.*); — ils demandent et obtiennent un délai de trois jours (*ibid.* et p. suiv.); — condamnation (22 février, p. 370 et suiv.). — Texte de l'article incriminé (p. 776).

Dudon (Baron), député de l'Ain. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 61 et suiv.); — Demande la question préalable sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de la cour de Poitiers (p. 115). — Parle sur une élection (p. 250); — sur le renvoi dans les bureaux de la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 451 et suiv.), (p. 452 et suiv.); — sur les formes à suivre dans la discussion de cette proposition (p. 468); — sur le fond (p. 490), (p. 491), (p. 492); — sur la protestation de soixante membre contre l'exclusion de Manuel (p. 510 et suiv.); — sur des pétitions (p. 559), (p. 616 et suiv.); — sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 623 et suiv.), (p. 681 et suiv.).

Du Hamel (Comte), député de la Gironde. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 560).

Du Lyon (Marquis), député des Landes. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVIII, p. 249).

Du Parc (Comte), député de la Manche. Son opinion, non prononcée, sur l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 499 et suiv.).

Duplessis de Grénedan, député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 472 et suiv.).

Dupont (Général comte), député de la Charente. Fait un rapport sur le projet de loi relatif au rappel des soldats libérés au 31 décembre 1822 (21 février 1823, t. XXXVIII, p. 369); — le défend (p. 552 et suiv.).

Dupont, député de l'Eure. Proteste contre l'emploi de la force à l'égard de Manuel (t. XXXVIII, p. 495).

Duvergier de Hauranne, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXVIII, p. 289 et suiv.), — sur une pétition (p. 379). — Son opinion, non prononcée, sur l'exclusion de Manuel (p. 501 et suiv.). — Parle sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 682 et suiv.), (p. 685), — sur des pétitions (p. 740 et suiv.).

Digitized by Google

E

ECHANGES. Présentation à la Chambre des pairs de deux projets de loi relatifs, le premier à divers baux emphytéotiques et contrats d'échange consentis par le domaine de la Couronne; le second, à l'échange pareillement consenti de l'hôtel de Valentinois et de ses dépendances contre l'hôtel de l'Elysée-Bourbon à Paris (12 février 1823, t. XXXVIII, p. 333 et suiv.); — rapports par d'Orvilliers (6 mars, p. 541 et suiv.); — adoption sans discussion (8 mars, p. 554 et suiv.). — Présentation à la Chambre des députés (14 mars, p. 612 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs d'un projet de loi relatif à divers échanges convenus entre le domaine de l'Etat, des établissements publics et des particuliers (18 février 1823, p. 354 et suiv.); — rapport par d'Orvilliers (6 mars, p. 545 et suiv.); — adoption sans discussion (8 mars, p. 555). — Présentation à la Chambre des députés (14 mars, p. 613 et suiv.).

ELECTIONS. Vérification des pouvoirs (1823).

Ain. Rapport par Du Lyon sur les élections de Varenne, de Fénille, Leviste de Montbrian, Compagnon de la Servette, Dumarché et Dudon (30 janvier 1823, t. XXXVIII, p. 249); — validation (*ibid.*).

Alpes (Basses-). Rapport par le même sur les élections de Villeneuve et Mieulle (30 janvier, p. 249); — validation (*ibid.*).

Corrèze. Rapport par Rocheplate sur les élections de Parel-Despeyrut et Froment (30 janvier, p. 249); — validation (*ibid.*).

Finistère. Rapport par d'Ambrugeac sur les élections de La Fruglaye, Hersart de la Villemarqué, Kératry, Ledissez-Penanrun et Cheffontaine (30 janvier, p. 250); — ajournement de l'admission de Kératry, Hersart de Villemarqué et Cheffontaine (*ibid.* et p. suiv.); — admission des deux derniers (3 février, p. 277); — admission de Kératry (14 février, p. 348).

Gard. Rapport par La Bourdonnaye sur les élections de Ricard, Vogué, Sainte-Aulaire, Alexis et Jules de Clavière (30 janvier, p. 251); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*); — admission (*ibid.*, p. 255).

Indre. Rapport par le même sur les élections de Taillandier, Taillepié, de Bondy et Montbel (30 janvier, p. 251); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*); — admission (3 février, p. 277).

Landes. Rapport par La Bouillerie sur les élections de La Caze, Du Lyon, Desperriers (30 janvier, p. 251); — admission (*ibid.*).

Loire. Rapport par le même sur les élections de Dassier et Dugas des Varennes, Fournas, Pommerol et Méaudre (30 janvier, p. 251); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); — admission de Pommerol (24 février, p. 363); — admission de Méaudre (24 février, p. 386).

Nord. Rapport de Borel de Brétizel sur les élections de Coffin-Spyns, Béthisy, Potteau d'Hancardrie, Présean, Cotteau, Durand d'Elecourt, Merlin de Beaugrenier, Bully, Marchangy, Muyssart, Bricourt de Contraine et Van-Méris (30 janvier, p. 251). — ajournement de l'admission de Marchangy (*ibid.*).

Nièvre. Rapport par Mousnier-Buisson sur les élections de Chabrol de Chaméane, Hyde de Neuville, Marchangy et Sainte-Marie (30 janvier, p. 253); — ajournement de l'admission de Marchangy (*ibid.*, p. 254); — rejet (14 février, p. 353).

Moselle. Rapport par Henri de Longuève sur les élections de Turmel, Ducherray, Wendel, Durand, Simon, d'Hoffelize et Lardemelle (30 janvier, p. 251); — admission (*ibid.*).

Manche. Rapport par Nicolai sur les élections de Louis de Kergorlay, Regnouf, Duparc de Barville, Yver, Lemoine des Mares, de Menceaux et Avoyne-Chantereyne (30 janvier, p. 251); — admission (*ibid.*).

Saône (Haute-). Rapport par Dudon sur les élections de Bressan de Raze, Galmiche, Nourrisson, de La Bouillerie, de Boisclaireau, Rousseau, de Louvigny, Dandigné de Rectan et Duchesnay (30 janvier, p. 205); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Seine-et-Marne. Rapport par le général Lafont sur les élections de Lafayette, Huerne de Pommeuse, Rolland d'Erceville, Pinteville-Cernon et vicomte d'Harcourt (30 janvier, p. 255); — admission (*ibid.*).

Tarn-et-Garonne. Rapport par de Granoux sur les élections de Gourgue, Bélissen, de Preissac et Delbreil d'Escorbiac (30 janvier, p. 255); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*); — admission (10 février, p. 300).

Vendée. Rapport par Martignac sur les élections de la Roche-Saint-André, Manuel, Sapinaud et Jeoffrion (30 janvier, p. 255); — admission (*ibid.*).

Alpes (Hautes-). Rapport par le même sur les élections de Bucelle et Colomb (30 janvier, p. 255); — admission (*ibid.*).

Allier. Admission de Destutt de Tracy (30 janvier, p. 255).

Charente. Admission de Descordes (30 janvier, p. 255).

Sarthe. Admission de Lauvigny (3 février, p. 277), de Duchenay (10 février, p. 300).

Somme. Rapport par Berbis sur l'élection de Blin de Bourden (17 février, p. 678); — admission (*ibid.*).

ELYSÉE-BOURBON (Hôtel de). Voir *Echanges* (t. XXXVIII, p. 333).

ENQUÊTE. Proposition de Vaublanc tendant à nommer un comité spécial chargé d'examiner l'état actuel du commerce et de l'industrie (C. D. 15 mars 1823; p. 663 et suiv.); — développement (*ibid.*, p. 664 et suiv.); — discussion : de Villèle, *ministre des finances*, de Lalot, de Peyronnet, *garde des sceaux* (*ibid.*, p. 666 et suiv.); — n'est pas prise en considération (*ibid.*, p. 670).

EMBAUCHAGE ET ESPIONNAGE. Proposition du baron Pasquier y relative (C. P. 18 mars 1823, t. XXXVIII, p. 692 et suiv.); — discussion : comte de Polignac, baron Pasquier, comte Lanjuinais, duc d'Albuféra, marquis de Marbois, de Peyronnet, *garde des sceaux*, baron Pasquier, de Peyronnet, duc de Broglie (*ibid.*, p. 701 et suiv.); — la proposition n'est pas prise en considération (*ibid.*, p. 703).

ESCARS (Comte d'), pair. Son éloge funèbre par le duc de Fitz-James (t. XXXVIII, p. 337 et suiv.).

ESPAGNE. Discussion sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (24 février 1823, t. XXXVIII, p. 387 et suiv.). — Voir *Crédit extraordinaire de 100 millions pour le service de l'exercice* 1823.

ETIENNE, député de la Meuse. Parle sur la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (t. XXXVIII, p. 445 et suiv.), (p. 493).

ESPIONNAGE. Voir *Embauchage et espionnage*.

Digitized by Google

EXCLUSION DE MANUEL. Demandée d'abord par Forbin des Issarts (26 février 1823, t. XXXVIII. p. 440) ; — lettre rectificative de Manuel (*ibid.*, p. 441) ; — proposition de La Bourdonnaye (27 février, p. 442) ; — débat sur une question de priorité : de Girardin, Forbin des Issarts, Demarçay, Casimir Périer (*ibid.* et p. suiv.) ; — La Bourdonnaye développe sa proposition (*ibid.*, p. 444 et suiv.) ; — discussion : Etienne, de Girardin, de Lalot, Tripier, Manuel (*ibid.*, p. 445 et suiv.) ; — débat sur le renvoi immédiat dans les bureaux : de Chauvelin, de Villèle, *président du conseil des ministres*, Dudon, Lainé, Dudon, Méchin (*ibid.*, p. 450 et suiv.) ; — le renvoi au lendemain est ordonné (*ibid.*, p. 453) ; — opinion, non prononcée, de Sainte-Marie sur la proposition d'exclusion (p. 454 et suiv.) ; — rapport de La Bourdonnaye sur sa propre proposition (1er mars, p. 455 et suiv.) ; — demande de Casimir Périer relative au droit de récusation de Manuel (1er mars, p. 465 et suiv.) ; — liste des orateurs inscrits (*ibid.*, p. 466) ; — ouverture de la discussion (3 mars, p. 466) ; — débat sur une question préjudicielle : de Girardin, général Foy, Dudon, de Chauvelin (*ibid.* et suiv.) ; — discussion : de Sainte-Aulaire, Duplessis de Grenedan, Royer-Collard, Hyde de Neuville, Sébastiani, André d'Aubière, Casimir Périer, Tronchon, de Chauvelin, Hyde de Neuville, de Chauvelin, de La Bourdonnaye, Demarçay, de La Bourdonnaye, général Foy, Hyde de Neuville, Demarçay, Méchin, de Girardin, de Chauvelin, Sébastiani, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Méchin, Hyde de Neuville, Sirieys de Mayrinhac, Méchin, général Foy, Dudon, général Foy, Casimir Périer, Forbin des Issarts, de Chauvelin, Casimir Périer, Demarçay, de Girardin, Manuel, Sébastiani, général Foy, Casimir Périer, de Girardin, de Lameth, Manuel, de Girardin, général Foy, Forbin des Issarts, général Foy, Dudon, Forbin des Issarts, de Granoux, Méchin, de Girardin, Dudon, de Girardin, général Foy, Casimir Périer, Etienne, Teisseire, Labbey de Pompierres, Casimir Périer, Teisseire, de Girardin, Teisseire, de Girardin. Demarçay, Casimir Périer, Teisseire, Casimir Périer, Demarçay, de Girardin (*ibid.*, p. 469 et suiv.) ; — la Chambre prononce l'exclusion pour la durée de la session (*ibid.*, p. 494) ; — lecture par le président de l'article 91 du règlement relatif à la police de la Chambre (4 mars, p. 494) ; — Manuel déclare qu'il ne cédera qu'à la violence (*ibid.*, p. 495) ; — le président propose à la Chambre de suspendre la séance et de se retirer dans les bureaux (*ibid.*) ; — protestation de Dupont (de l'Eure) (*ibid.*) ; — pendant la suspension de la séance, le chef des huissiers communique à Manuel l'ordre qui lui a été donné de faire exécuter la décision de la Chambre (*ibid.*) ; — Manuel refuse d'y obtempérer (*ibid.*) ; — le chef des huissiers va requérir un piquet de gardes nationaux et de vétérans (*ibid.*) ; — protestations de Lafayette, Casimir Périer, Labbey de Pompierres, de Chauvelin, Laffitte, de Lameth (*ibid.*) ; — l'officier de vétérans, commandant le poste, déclare qu'il a reçu l'ordre de ne pas faire retirer la garde nationale tant que Manuel n'aura pas quitté la salle (*ibid.*) ; — Manuel l'invite à exécuter son ordre (*ibid.*) ; — un grand nombre de membres du côté gauche demande qu'on recourre à la gendarmerie (*ibid.*) ; — l'officier ordonne en vain au sergent d'avancer (*ibid.*) ; — le général Foy acclame la garde nationale (*ibid.*) ; — le chef des huissiers va chercher de la gendarmerie et un colonel enjoint de sortir à Manuel qui refuse de nouveau d'obéir (*ibid.*) ; — l'officier commande aux gendarmes d'exécuter l'ordre (*ibid.*) ; — Casimir Périer invoque le sentiment de leur responsabilité (*ibid.*) ; — Manuel est empoigné et entraîné hors de la salle (*ibid.*). — Opinions, non prononcées, du comte de Bondy, de Cabanon, du comte Du Parc, Duvergier de Hauranne, Florian de Kergorlay, de La Caze, Leclerc de Beaulieu, de Ricard, Ternaux (p. 498 et suiv.). — Déclaration signée de soixante membres (5 mars, p. 510) ; — discussion sur la question de savoir si elle doit être lue : Dudon, général Foy, de Chauvelin, Dudon, Beausé-jour, Dudon, de Lameth, Dudon, Jobez, Demarçay, Dudon, Demarçay, Casimir Périer, Dudon, général Foy (*ibid.* et suiv.) ; — la Chambre refuse de l'entendre lire (*ibid.*, p. 512).

F

FERRAND (Comte), pair. Fait une proposition concernant la compétence et les formes de procéder de la Cour des pairs et une proposition tendant à la reconnaissance légale de toutes les communautés religieuses de femmes (t. XXXVIII, p. 341 et suiv.). — Développement de ces deux propositions (p. 361 et suiv.), (p. 410 et suiv.).

FITZ-JAMES (Duc de), pair. Fait l'éloge du duc d'Escars, son collègue décédé (t. XXXVIII, p. 337 et suiv.). — Parle sur une question de déport dans le procès du *Drapeau Blanc* (p. 360), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 646 et suiv.).

FLEURIAU DE BELLEVUE, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget des dépenses de 1823 (t. XXXVIII, p. 52 et suiv.)

FORBIN DES ESSARTS (Marquis de), député de Vaucluse. Demande l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 440) ; — parle sur (p. 490), (491). — Demande que l'éditeur du *Journal du commerce* soit mandé à la barre (p. 671).

FOUCAULT (Marquis de), député de la Loire-Inférieure. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 77), (p. 557 et suiv.).

FOY (Général), député de l'Aisne. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 15 et suiv.). — Parle sur une élection (p. 259 et suiv.), — sur le projet d'adresse (p. 298 et suiv.), — sur une pétition (p. 373), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 401 et suiv.), — sur une question préjudicielle soulevée par Girardin à l'occasion de la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 467), (p. 468), — sur l'exclusion de Manuel (p. 486 et suiv.), (p. 489 et suiv.), (p. 491), (p. 492 et suiv.), — acclame la garde nationale qui refuse de faire sortir Manuel (*ibid.*) ; — demande la lecture d'une protestation (p. 510), (p. 511).

FRAYSSINOUS (De), évêque d'Hermopolis, pair, grand maître de l'Université. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 556).

FRÉNILLY (De), député de la Loire-Inférieure. Propose à la Chambre d'autoriser des poursuites contre l'éditeur responsable du *Journal du commerce*, à raison d'un article offensant pour elle (t. XXXVIII, p. 670 et suiv.).

G

GALARD-TERRAUBE (Vicomte de), député du Gers. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 526 et suiv.).

GALMICHE, député de la Haute-Saône. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 166).

GANILH, député du Cantal. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVII, p. 9 et suiv.), — sur la proposi-

Digitized by Google

tion de Sainte-Aulaire relative au procureur général de la cour de Poitiers (p. 106 et suiv.).

GARNIER-DUFOUGERAY, député d'Ille-et-Vilaine. Questeur (t. XXXVIII, p. 342).

GIRARDIN (Comte Stanislas de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 128 et suiv.), (p. 151 et suiv.), — sur le procès-verbal (p. 160), — sur des élections (p. 250), (p. 251), (p. 252), (p. 256), (p. 257), (p. 348 et suiv.), (p. 350), (p. 351), (p. 352), (p. 353). — sur la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 442), — sur une pétition (p. 461). — Conteste à la Chambre le droit d'exercer le pouvoir judiciaire (p. 466 et suiv.); — parle sur l'exclusion de Manuel (p. 487 et suiv.), (p. 490), (p. 491), (p. 492), (p. 493), (p. 494).

GRANOUX (Comte de), député de l'Ardèche. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVIII, p. 255). — Parle sur l'exclusion de Manuel (p. 491).

GRAVE (Marquis de), pair. Son éloge funèbre par le comte de Ségur (t. XXXVIII, p. 408 et suiv.).

GUERRE D'ESPAGNE. Rapport et discussion sur des pétitions relatives à la guerre d'Espagne (C. D) (21 mars 1823, t. XXXVIII, p. 731 et suiv.).— Voir *Crédit extraordinaire de 100 millions pour le service de l'exercice 1823.*

GUILHEM, député du Finistère. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 75 et suiv.).

H

HERBOUVILLE (Marquis d'), pair. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 658 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île de Perrache (p. 744 et suiv.).

HUMANN, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 90), (p. 91), (p. 144 et suiv.), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 431 et suiv.).

HUMBERT DE SESMAISONS. Voir *Sesmaisons (Humbert de).*

HUMBLOT-CONTÉ, député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 7). — Renonce à la parole à la suite de l'incident relatif à Manuel (p. 498 et 512).

HYDE DE NEUVILLE, député de la Nièvre. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 385 et suiv.). — Interrompt Manuel (p. 439). — Parle sur le procès-verbal (p. 441 et suiv.), — sur l'exclusion de Manuel (p. 476 et suiv.), (p. 486), (p. 487), (p. 489), — sur des pétitions (p. 563 et suiv.), (p. 736 et suiv.), (p. 741).

I

INDUSTRIE. Voir *Enquête.*

J

JOBEZ, député du Jura. Demande à être expulsé comme Manuel (t. XXXVIII, p. 511).

JOSSE-BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 142), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 413 et suiv.).

JOURDAN (Maréchal comte), pair. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 504 et suiv.).

JOURNAL DU COMMERCE. Proposition de Frénilly, tendant à faire autoriser par la Chambre des députés des poursuites contre l'éditeur responsable de ce journal, à raison d'un article offensant pour elle inséré dans le numéro du 11 mars dernier (15 mars 1823, t. XXXVIII, p. 670 et suiv.); — discussion : de La Bourdonnaye, Forbin des Issarts (*ibid.*, p. 671); — de Frénilly modifie sa proposition ainsi : renvoyer l'éditeur du journal devant les tribunaux ou le mander à la barre (*ibid.*); — discussion : André d'Aubière, de Ricard, de Peyronnet, *garde des sceaux*, de La Bourdonnaye, Cornet-Dincourt, Brochet de Vérigny, Bazire (*ibid.*, p. 671 et suiv.); — la Chambre ordonne le renvoi devant les tribunaux (*ibid.*, p. 673).

K

KÉRATRY, député du Finistère. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 380).

KERGORLAY (Comte Florian de), député de l'Oise. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXVIII, p. 283 et suiv.). — Ses opinions, non prononcées, sur l'exclusion de Manuel (p. 503 et suiv.), — sur la dotation des Chambres (p. 773 et suiv.).

L

LABBEY DE POMPIERRES, député de l'Aisne. Parle sur le budget de la Chambre (t. XXXVIII, p. 69), (p. 139), (p. 167), (p. 168), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 426 et suiv.), — sur une pétition (p. 462), — sur l'exclusion de Manuel (p. 493); — proteste contre l'emploi de la garde nationale pour cette exclusion (p. 495).

LABORDE (Comte Alexandre de), député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 384), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 392 et suiv.); — sa réponse à un passage du discours de Martignac (p. 517 et suiv.).

LA BOUILLERIE (Baron de), député de la Sarthe. Fait des rapports sur des élections (t. XXXVIII, p. 251), (p. 258 et suiv.).

LA BOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 16), (p. 17). — Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de la cour de Poitiers (p. 107 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 251). — Parle sur le projet d'adresse (p. 280 et suiv.), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 388 et suiv.). — Propose d'exclure Manuel (p. 444 et suiv.); — fait un rapport sur sa propre proposition (p. 455 et suiv); — le défend (p. 486). — Parle sur la proposition de Frénilly relative au *Journal du commerce* (p. 671), (p. 672 et suiv.).

LA CAZE (Marquis de), député des Landes. Son opinion, non prononcée, sur l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 504 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 530 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux vétérans (p. 548 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 705 et suiv.). — Parle sur des pétitions (p. 739 et suiv.).

LA FARE (Comte de), pair, archevêque de Sens. Fait l'éloge du comte de Bernis, archevêque de Rouen, son collègue décédé (t. XXXVIII, p. 409 et suiv.).

LAFAYETTE (De), député de la Sarthe. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 19). — Proteste contre l'emploi de la garde nationale pour l'exclusion de Manuel (p. 495).

LAFFITTE, député de la Seine. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 14), (p. 19). — Proteste contre l'emploi de la force pour l'exclusion de Manuel (p. 495).

LAFONT (Général baron), député de Lot-et-Garonne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVIII, p. 255). — Parle sur une pétition (p. 616), (p. 617).

LAFOREST (Comte de), pair. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 277). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 100 millions (p. 581 et suiv.).

LA FRUGLAYE (De), député du Finistère. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 380 et suiv.).

LAGARDE (Comte de), nommé pair. Est admis (t. XXXVIII, p. 540).

LAINÉ, député de la Gironde. Parle sur l'adresse (t. XXXVIII, p. 297), — sur le renvoi immédiat dans les bureaux de la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 452), — sur des pétitions contre la guerre (p. 733 et suiv.).

LAISNÉ DE VILLEVESQUE, député du Loiret. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 8), (p. 88 et suiv.), — sur une pétition (p. 386).

LALLY-TOLENDAL (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à divers canaux (t. XXXVIII, p. 29); — sur le budget de 1823 (p. 207 et suiv.), (p. 224 et suiv.).

LALOT (De), député de la Marne. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 285 et suiv.), (p. 288), — sur la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 446 et suiv.), — sur une pétition (p. 464), — sur la proposition d'enquête de Vaublanc (p. 666 et suiv.).

LAMETH (Comte Alexandre de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 62 et suiv.), (p. 149). — Demande qu'on rapporte des pétitions des villes de Rouen et du Havre (p. 464 et suiv.). — Proteste contre l'emploi de la force pour l'exclusion de Manuel (p. 495).

LANJUINAIS (Comte), pair. Parle sur la proposition du baron Pasquier relative à l'embauchage et à l'espionnage (t. XXXVIII, p. 701).

LAPANOUZE (De), député de la Seine. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 532 et suiv.).

LA PASTURE (De), député de l'Eure. Fait un rapport sur des pétitions (p. 619).

LA POYPE (Général comte), député du Rhône. Fait une proposition tendant à ne pas rapporter en séance publique les pétitions jugées indignes de la publicité (t. XXXVIII, p. 73 et suiv.). — Parle sur le budget de 1823 (p. 95 et suiv.).

LA ROCHEFOUCAULD (Comte Alexandre de), député de l'Oise. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXVIII, p. 297 et suiv.).

LA ROCHEFOUCAULD (Duc de) pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 264); — son opinion non prononcée (p. 273 et suiv.).

LASTOURS (De), député du Tarn. Défend son rapport sur le budget des recettes de 1823 (t. XXXVIII, p. 142).

LECLERC DE BEAULIEU, député de la Mayenne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 372 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur l'expulsion de Manuel (p. 505 et suiv.). — Parle sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 674), (p. 684).

LEDISSEZ-PENANRUN, député du Finistère. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 78 et suiv.); — son opinion non prononcée (p. 172 et suiv.).

LEMARCHANT DE GOMICOURT (Chevalier), député de la Somme. Questeur (t. XXXVIII, p. 278).

LEMOINE DES MARES, député de la Manche. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 342 et suiv.).

LEROUX-DUCHATELET, député du Pas-de-Calais. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 384).

LEROY, député de la Seine. Défend son rapport sur le budget de la Chambre pour 1823 (t. XXXVIII, p. 69).

LESEIGNEUR, député de la Seine-Inférieure. Parle sur l'adresse (t. XXXVIII, p. 296 et suiv.), — sur des pétitions (p. 343), (p. 376 et suiv.).

LÉVIS (Duc de), pair. Fait un rapport sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 204 et suiv.). — Donne lecture du projet d'adresse (p. 262); — le défend, comme rapporteur (p. 263).

LONGUÈVE (Henri de), député du Loiret. Fait un rapport sur des élections (t. XXXVIII, p. 254). — Secrétaire (p. 278).

Digitized by Google

LOUIS (Baron), député de la Meurthe. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 4 et suiv.), (p. 63).

LOUIS XVIII. Son discours d'ouverture de la session des Chambres de 1823 (28 janvier 1823, t. XXXVIII, p. 244 et suiv.). — Ses réponses à l'adresse de la Chambre des députés (8 février, p. 300), — à l'adresse de la Chambre des pairs (12 février, p. 337).

LYON. Présentation à la Chambre des pairs d'un projet de loi qui restitue à cette ville ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache (11 mars 1823, t. XXXVIII, p. 560); — rapport par le marquis d'Herbouville (22 mars, p. 744 et suiv.).

M

MANUEL, député de la Vendée. Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de Poitiers (t. XXXVIII, p. 114 et suiv.), — sur le budget de 1823 (p. 126 et suiv.), (p. 155 et suiv.). — Nommé par deux arrondissements, opte pour celui des Sables-d'Olonne (p. 258). — Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 434 et suiv.); — la parole lui est retirée (p. 439); — sa lettre rectificative (p. 441); — son discours contre la proposition de La Bourdonnaye relative à son exclusion (p. 448 et suiv.); — empêché de nouveau de parler sur le crédit de 100 millions (p. 454), (p. 465); — parle une seconde fois sur son exclusion (p. 491); — déclare au Président qu'il ne cédera qu'à la violence (p. 495); — invite l'officier qui commande un piquet de gardes nationaux et de vétérans à exécuter l'ordre qu'il a reçu de le faire sortir de la salle (*ibid.*); — refuse d'obéir à une injonction qui lui est adressée par un colonel suivi d'un piquet de gendarmerie (*ibid.*); — est empoigné et entraîné hors de la salle (*ibid.*).

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 203), — sur le budget de 1823 (p. 211 et suiv.), — sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (p. 356), (p. 357), — sur la récusation (p. 360), — sur les communautés religieuses (p. 364), — sur une pétition (p. 556), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 657), — sur la proposition du baron Pasquier relative à l'embauchage et à l'espionnage (p. 701).

MARCELLUS (Comte de), député de la Gironde. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 149), — sur le projet de loi relatif aux vétérans (p. 550 et suiv.), — sur des pétitions (p. 561), (p. 563). — Son opinion, non prononcée, sur des pétitions (p. 743).

MARCHANGY (De), député du Nord. Défend son élection (t. XXXVIII, p. 252 et suiv.), (p. 253 et suiv.); — l'ajournement de son admission est demandé et voté (p. 256 et suiv.); — son admission est définitivement repoussée (p. 352).

MARESCOT (Comte de), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre 1822 (t. XXXVIII, p. 627 et suiv.).

MARTAINVILLE, rédacteur du *Drapeau Blanc*. Est traduit à la barre de la Chambre des pairs, pour un article incriminé (t. XXXVIII, p. 360); — demande un délai pour sa défense (*ibid.*); — est condamné à un mois de prison et à 100 francs d'amende (p. 371).

MARTIGNAC (De), député de Lot-et-Garonne. Parle sur un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 18); — sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de Poitiers (p. 98 et suiv.). — Fait des rapports sur des élections (p. 255). — sur le crédit de 100 millions (p. 365 et suiv.); — défend ce dernier rapport (p. 512 et suiv.).

MAUD'HUY (De), député de la Moselle. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 146 et suiv.).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aine. Parle sur le budget des recettes de 1823 (t. XXXVIII, p. 157), — sur une élection (p. 250), (p. 350), — sur le renvoi dans les bureaux de la proposition La Bourdonnaye contre Manuel (p. 453). — sur une pétition (p. 459), — sur l'exclusion de Manuel (p. 487), (p. 489), (p. 492).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 163).

MIRANDOL (Comte de), député de la Dordogne. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 166).

MOLÉ (Comte), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 263), (p. 272); — son opinion, non prononcée (p. 274 et suiv.). — Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (p. 356), (p. 357), (p. 358); — demande si les ministres peuvent avoir un avis dans la question de récusation (p. 360). — Parle sur le projet de loi relatif au rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre 1822 (p. 687 et suiv.).

MOLLIEN (Comte), pair. Lit un rapport sur les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations (t. XXXVIII, p. 628 et suiv.), (p. 663).

MONTALEMBERT (Baron de), pair. Parle sur le rappel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre 1822 (t. XXXVIII, p. 689 et suiv.).

MONTALIVET (Comte de), pair (décédé). Son opinion, non prononcée, sur les projets de loi relatifs aux canaux (t. XXXVIII, p. 42 et suiv.). — Son éloge funèbre par Daru (p. 713 et suiv.).

MONTMORENCY (Vicomte de), pair, *ministre des affaires étrangères*. Présente à la Chambre des pairs la proclamation relative à la clôture de la session de 1822 (t. XXXVIII, p. 227 et suiv.).

MORTEMART (Marquis de), pair. Son éloge funèbre par le duc de Crillon (t. XXXVIII, p. 339 et suiv.).

MOUNIER (Baron), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 556).

MOUSNIER-BUISSON, député de la Haute-Vienne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 177 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 253).

N

NARBONNE-PELET (Duc de), pair. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 277). — Fait l'éloge du duc de Sérent, son collègue décédé (p. 340 et suiv.). — Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 589 et suiv.).

Digitized by Google

Noé (Comte de), pair. Présente une proposition tendant à traduire à la barre de la Chambre l'éditeur du *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, p. 355 et suiv.).

O

Offenses envers la Chambre des députés. Proposition de Sainte-Aulaire tendant à ce que le procureur général de la cour de Poitiers soit traduit à la barre de la Chambre pour répondre à l'accusation portée contre lui (C. D. 5 août 1822, t. XXXVIII, p. 97 et suiv.); — discussion : de Martignac, Royer-Collard, Courvoisier, Ganilh, Tripier, de Vaublanc, Manuel, Dudon (*ibid.*, p. 97 et suiv.); — rejet par la question préalable (*ibid.*, p. 116). — Voir *Journal du commerce*.

Offenses envers la Chambre des Pairs. Voir *Drapeau Blanc*.

Orglandes (Comte d'), député de l'Orne. Parle sur une élection (t. XXXVIII, p. 254).

Orvilliers (Marquis d'), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 204). — Secrétaire (p. 277). — Fait trois rapports sur les projets de loi relatifs à divers échanges et baux emphytéotiques (p. 541 et suiv.).

P

Pairs. Etat nominatif de ducs, marquis, comtes et barons (2 août 1822, t. XXXVIII, p. 21 et suiv.). Voir *Chambre des pairs*.

Pardessus, député des Bouches-du-Rhône. Appuie la proposition du général La Poype, tendant à écarter de la séance publique les pétitions jugées indignes de la publicité (t. XXXVIII, p. 74). — Parle sur des pétitions (p. 373 et suiv.), (p. 386), — sur le règlement du budget de 1821 (p. 625 et suiv.), (p. 680 et suiv.).

Pantouneaux (Lieutenant général comte), député du Var. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 432 et suiv.).

Pasquier (Baron), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 263). — Fait une proposition sur l'embauchage et l'espionnage (p. 692 et suiv.); — la défend (p. 702 et suiv.).

Pastoret (Comte de), pair. Parle sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (t. XXXVIII, (p. 357 et suiv.).

Pavy, député du Rhône. Parle sur le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXVIII, p. 673 et suiv.).

Périer (Casimir), député de la Seine. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 13 et suiv.). — Parle sur le budget de 1823 (p. 64), (p. 89), (p. 135 et suiv.), (p. 167), — sur une élection (p. 257). — Demande la formation d'une commission spéciale pour l'examen d'un projet de loi concernant les 100 millions destinés à la guerre d'Espagne (p. 333). — Parle sur une pétition (p. 345 et suiv.), — sur le crédit de 100 millions (p. 368), — sur la proposition de La Bourdonnaye contre Mannel (p. 443). — Demande que Mannel ait le droit de récusation (p. 465 et suiv.). — Parle sur son exclusion (p. 483, (p. 490, (p. 491), (p. 493); — proteste contre l'emploi de la force pour cette exclusion (p, 495); — demande qu'on autorise la lecture d'une déclaration signée de soixante membres (p. 411).

Perreau, député de la Vendée. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 91).

Pétition (Droit de). Proposition de La Poype, tendant à faire décréter que les pétitions, jugées indignes de la publicité, ne seront pas rapportées en séance publique (C. D. 3 août 1822, t. XXXVIII, p. 73 et suiv.); — appuyée par Pardessus (*ibid.*, p. 74); — combattue par Benjamin Constant (*ibid.* et p. suiv.). — Rappel au règlement : de Chauvelin (10 février, p. 334 et suiv.). — Défense du droit de pétition par Lainé (21 mars, p. 733 et suiv.).

Pétitions adressées a la Chambre des députés. Rapports par Borel de Brétizel (3 août 1822, t. XXXVIII, p. 70 et suiv.); — par la Pasture (*ibid.*, p. 75 et suiv.); — par de Foucault (*ibid.*, p. 77); — par Lemoine des Mares (14 février 1823, p. 342 et suiv.); — par Boscal de Réals (*ibid.*, p. 344 et suiv.); — par Leclerc de Beaulieu (22 février, p. 372 et suiv.); — par Bazire (*ibid.*, p. 380 et suiv.); — par Planelli de La Valette (1er mars, p. 459 et suiv.); — par de Bourrienne (*ibid.*, p. 462 et suiv.); — par de Foucault (8 mars, p. 557 et suiv.); — par de Berbis (*ibid.*, p. 561 et suiv.); — par Bazire (14 mars 1823, p. 613 et suiv.); — par Brenet (*ibid.*, p. 619 et suiv.); — par le même (21 mars, p. 729 et suiv.).

Pétitions adressées a la Chambre des pairs. Rapports par le comte de Saint-Roman (10 août 1822, t. XXXVIII, p. 203); — par le duc de Brissac (*ibid.* et p. suiv.); — par le marquis d'Orvilliers (*ibid.*, p. 204); — par le duc de Choiseul (8 mars, p. 556).

Peyronnet (De), député du Cher, *ministre de la justice*. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 14 et suiv.). — Communique à la Chambre des pairs treize lettres-patentes portant, les unes institution de titres héréditaires de pairie, les autres déclaration de titres personnels en faveur des pairs désignés dans un état nominatif (p. 21). — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à récusation dans le procès du *Drapeau Blanc* (p. 360). — Parle sur des pétitions (p. 375 et suiv.), (p. 462), (p. 617). — Combat la proposition d'enquête de Vaublanc (p. 667 et suiv.). — Appuie la proposition de Frénilly concernant les poursuites à exercer contre le *Journal du commerce* (p. 672). — Défend le troisième projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 685 et suiv.). — Combat la proposition du baron Pasquier, sur l'embauchage et l'espionnage (p. 701 et suiv.), (p. 703).

Planelli de La Valette (Marquis), député de l'Isère. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 459 et suiv.), — sur le budget des recettes de 1824, (p. 759 et suiv.).

Polignac (Comte de), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 263), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 600 et suiv.), — sur la proposition du baron Pasquier relative à l'embauchage et à l'espionnage (p. 701).

Pontécoulant (Comte de) pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 271), — sur la proposition de Noé relative au *Drapeau Blanc* (p. 356), (p. 358).

Digitized by Google

PORTALIS (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses (t. XXXVIII, p. 364 et suiv.); — fait un rapport sur la proposition tendant à provoquer une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes puissent, à l'avenir, être reconnues par une simple ordonnance (p. 715 et suiv.).

POTTEAU D'HANCARDERIE, député du Nord. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 278).

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Ravez (3 février 1823, t. XXXVIII, p. 276).

PRASLIN (Duc de), pair. Parle sur les projets de loi relatifs à divers canaux t. XXXVIII, p. 29 et suiv.), (p. 41).

PRESSE. Voir *Drapeau Blanc* et *Journal du commerce*.

PROCÈS-VERBAL. Réclamation de Hyde de Neuville (C. D. 26 février 1823, t. XXXVIII, p. 440 et suiv.).

Q

QUESTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Lemarchant de Gomicourt, 4 février 1823; Garnier-Dufougeray, 12 février.

R

RAPPELS A L'ORDRE : Benjamin Constant (3 août 1822, t. XXXVIII, p. 75), Manuel (26 février 1823, p. 439), Demarçay (3 mars, 494).

RAVEZ, député de la Gironde. Renommé président (t. XXXVIII, p. 276). — Son discours en prenant place au fauteuil (p. 278).

RENOUARD DE BUSSIÈRE, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 91 et suiv.); — son opinion non prononcée (p. 179 et suiv.).

REVÉLIÈRE, député de la Loire-Inférieure. Soulève un incident pendant la discussion sur le budget des dépenses de 1823 (t. XXXVIII, p. 13), (p. 14); — le renouvelle (p. 96 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 730). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 731 et suiv.),

RIBARD (Prosper), député de la Seine-Inférieure. Ses opinions, non prononcées, sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 180); — sur des pétitions (p. 743 et suiv.).

RICARD (De), député de la Haute-Garonne. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 496 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur l'expulsion de Manuel (p. 507 et suiv.). — Parle sur la proposition de Frénilly, relative au *Journal du commerce* (p. 672).

ROBIN-SCÉVOLE, député de l'Indre. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 63 et suiv.), (p. 119 et suiv.).

ROCHEPLATTE (Comte de), député du Loiret. Fait un rapport sur les élections (t. XXXVIII, p. 249).

ROUGÉ (Marquis de), pair. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 277)

ROY (Comte), pair. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 215 et suiv.).

ROYER-COLLARD, député de la Marne. Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire tendant à traduire à la barre de la Chambre des députés le procureur général de Poitiers (t. XXXVIII, p. 102 et suiv.); — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 389 et suiv.); — sur l'exclusion de Manuel (p. 475 et suiv.).

S

SAGLIO, député du Bas-Rhin. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 536 et suiv.).

SAINT-CRICQ (Comte de), député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes. Défend le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 65 et suiv.), (p. 81 et suiv.).

SAINT-GÉRY (Marquis de), député du Tarn. Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 396 et suiv.).

SAINT-PRIEST (Comte de), pair. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 222 et suiv.).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 203). — Parle sur le projet d'adresse de 1823 (p. 266), — sur une pétition (p. 557), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 594 et suiv.).

SAINTE-AULAIRE (Comte de), député du Gard. Fait une proposition tendant à ce que le procureur général de la cour de Poitiers soit traduit à la barre de la Chambre pour y répondre à l'accusation portée contre lui de s'être rendu coupable d'offenses envers la Chambre des députés et être condamné aux peines portées par les lois (t. XXXVIII, p. 97 et suiv.). — Parle sur l'exclusion de Manuel (p. 469 et suiv.)

SAINTE-MARIE (De), député de la Nièvre. Demande qu'on retire la parole à Manuel (t. XXXVIII, p. 454); — son opinion, non prononcée, sur la proposition de La Bourdonnaye (*ibid.* et suiv.).

SALABERRY (Comte de), député de Loir-et-Cher. Secrétaire (t. XXXVIII, p. 278).

SAPEY, député de l'Isère. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 138 et suiv.).

SARRET DE COUSSERGUES, député de l'Hérault. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 558 et suiv.), (p. 559).

SÉBASTIANI (Général), député de la Corse. Parle sur une

Digitized by Google

élection (t. XXXVIII, p. 261), — sur le projet d'adresse de 1823 (p. 293 et suiv.), — sur une pétition (p. 382 et suiv.), — sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 429), — sur une pétition (p. 459), — sur l'exclusion de Manuel (p. 480 et suiv.), (p. 488), (p. 490), (p. 491). — Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 538 et suiv.).

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Courtarvel (Comte de), 3 février 1823; Longuève (Henri de), 4 février; Salaberry (Comte de), 4 février; Potteau d'Hancarderie, 4 février.

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS : Orvilliers (Marquis d'), 3 février 1823; Laforest (Comte de), 3 février; Narbonne (duc de), 3 février; Rougé (Marquis de), 3 février.

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 203), — sur le projet d'adresse de 1823 (p. 263), (p. 264 et suiv.), (p. 270 et suiv.). — Fait l'éloge du marquis de Grave, son collègue décédé (p. 408 et suiv.).— Parle sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (p. 635 et suiv.).

SÉRENT (Duc de), pair. Son éloge funèbre par le duc de Narbonne-Pelet (t. XXXVIII, p. 340 et suiv.).

SESMAISONS (Comte HUMBERT DE), député de la Loire-Inférieure. Parle sur les pétitions (t. XXXVIII, p. 735, et suiv.).

SÈZE (Comte de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le crédit demandé pour la guerre d'Espagne (t. XXXVIII, p. 661 et suiv.).

SIRIEYS DE MAYRINHAC, député du Lot. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 5), (p. 56 et suiv.), (p. 79 et suiv.), — sur l'exclusion de Manuel (p. 489). — Fait un rapport sur le projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1821 (p. 564 et suiv.); — le défend (p. 676 et suiv.), (p. 679), (p. 682), (p. 685).

T

TALARU (Marquis de), pair. Parle sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 263), (p. 266).

TALLEYRAND (Prince de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet d'adresse de 1823 (t. XXXVIII, p. 275 et suiv.).

TEISSEIRE, député de l'Isère. Proteste contre l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 493).

TERNAUX, député de la Seine. Son opinion, non prononcée, sur l'exclusion de Manuel (t. XXXVIII, p. 509 et suiv.).

THIARD (Général comte de), député de Saône-et-Loire. Parle sur des pétitions (t. XXXVIII, p. 161).

THIRAT DE SAINT-AIGNAN (Baron), député des Côtes-du-Nord, commissaire du Roi. Défend le troisième projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXVIII, p. 679 et suiv.).

TRIPIER, député de la Seine. Prend part à un incident soulevé par Revélière (t. XXXVIII, p. 17 et suiv.). — Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de la cour de Poitiers (p. 109 et suiv.), — sur la proposition de La Bourdonnaye contre Manuel (p. 447).

TRONCHON, député de l'Oise. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 54 et suiv.), (p. 60 et suiv.), (p. 116 et suiv.), (p. 161 et suiv.), (p. 163), — sur l'exclusion de Manuel (p. 484 et suiv.).

V

VANDŒUVRE, député de l'Aube. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 180 et suiv.).

VAUBLANC (Comte de), député du Calvados. Parle sur la proposition de Sainte-Aulaire relative au procureur général de Poitiers (t. XXXVIII, p. 113 et suiv.), — sur le budget de 1823 (p. 158), — sur une élection (p. 251 et suiv.). — Fait une proposition d'enquête sur le commerce et l'industrie (p. 663 et suiv.); — la développe (p. 664 et suiv.); — la défend (p. 668 et suiv.).

VEILANDE (Général baron de), député des Ardennes. Parle sur le budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 142 et suiv.), (p. 144).

VÉRAC (Marquis de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXVIII, p. 557).

VÉTÉRANS. Présentation à la Chambre des députés d'un projet de loi portant que les sous-officiers et soldats, libérés au 31 décembre 1822, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume (10 février 1823, t. XXXVIII, p. 334); — rapport par le général Dupont (21 février, p. 369); — orateurs inscrits (p. 370); — discussion (aucun des orateurs inscrits pour combattre le projet de loi ne se présente pour parler): Donnadieu, de La Caze, Clausel de Coussergues, de Marcellus, général Dupont (6 mars, p. 547 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 553). — Présentation à la Chambre des pairs (8 mars, p. 553 et suiv.); — rapport par le comte de Marescot (15 mars, p. 627 et suiv.);— discussion : comte Molé, baron de Montalembert, vicomte Digeon (18 mars, p. 687 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 691).

VILLÈLE (De), député de la Haute-Garonne, ministre des finances. Défend le projet de loi relatif au budget de 1823 (t. XXXVIII, p. 5 et suiv.), (p. 11 et suiv.). — Prend part à un incident soulevé par Revélière (p. 19 et suiv.). — Défend le budget de 1823 (p. 58 et suiv.), (p. 62), (p. 64), (p. 91), (p. 117), (p. 125 et suiv.), (p. 139), (p. 144), (p. 151), (p. 160), (p. 161), (p. 163), (p. 164), (p. 167 et suiv.). — Présente ce projet de loi à la Chambre des pairs (p. 184 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 203). — Défend le budget de 1823 (p. 220 et suiv.).— Parle sur le projet d'adresse de la Chambre des pairs (p. 270), — sur le projet d'adresse de la Chambre des députés (p. 288), (p. 293). — Présente à la Chambre des députés cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1821 et un projet de loi relatif au budget de 1824 (p. 300 et suiv.), — un projet de loi relatif à la dotation des deux Chambres (p. 330 et suiv.), — à la Chambre des pairs des projets de loi concernant des échanges (p. 333 et suiv.), (p. 334 et suiv.) — Prend part à un débat préliminaire relatif au crédit de 100 millions (p. 368 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 383).— Défend le crédit demandé (p. 403 et suiv.). — Proteste contre des attaques de Chauvelin au sujet de la pro-

Digitized by Google

position d'exclusion de Manuel (p. 451). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur le crédit de 100 millions (p. 541). — à la Chambre des députés des projets de loi concernant des échanges (p. 612 et suiv.), (p. 613 et suiv.). — Combat la proposition d'enquête commerciale et industrielle de Vaublanc (p. 656). — Défend le troisième projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1821 (p. 684 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs les cinq projets de loi sur ce règlement (p. 706 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 730).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXVIII.

PARIS. — Impr. PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau. (162, 3-8.)

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 à 1860.

Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

Les hommes d'État, les magistrats, les administrateurs, comme les jurisconsultes, savent, par expérience, combien la recherche des documents législatifs et politiques est souvent difficile, quelle perte de temps elle entraîne, quelle quantité de volumes il faut compulser avant de mettre la main sur la pièce dont on a besoin. On doit se rappeler, en effet, que ces pièces, précieuses à tant de titres, sont disséminées dans une foule de recueils, ou rares, ou d'un format incommode, tels que *le Moniteur universel*, les procès-verbaux des assemblées délibérantes, etc., qui sont forcément exclus des bibliothèques particulières et qui se trouvent rarement complets dans les bibliothèques publiques.

On s'était préoccupé plusieurs fois de remédier à un pareil état de choses; il avait été question, à diverses reprises, de grouper en un seul corps d'ouvrage les documents parlementaires qui font la gloire de la tribune française; mais l'industrie privée ne s'était point sentie assez forte pour oser faire, à ses risques et périls, une entreprise de cette importance, et le gouvernement avait reculé lui-même devant une œuvre qui réclame beaucoup de soins, ainsi qu'une mise de fonds considérable.

Notre librairie s'est engagée à éditer, avec le concours du Sénat et de la Chambre des Députés, sous le titre d'*Archives parlementaires*, toute la période de 1787 à 1860. Ce recueil ne formera qu'un seul et unique ouvrage, ainsi divisé : 1re série, 1787 à 1799; — 2e série, 1800 à 1860.

Les neuf premiers volumes de la 1re série, comprenant les cahiers des États généraux (1787-1789) et le commencement de l'Assemblée constituante, sont en vente. Le dixième volume est sous presse.

La 2e série est également en cours de publication. Les parties qui s'étendent de 1800 à 1821 (Consulat, Empire, Restauration) ont déjà paru. — Les tomes I à XXXVIII sont en vente.

Tel est l'ensemble du grand corps d'ouvrage des *Archives parlementaires*. C'est un véritable monument national, dans lequel on trouvera immédiatement, à l'aide de tables générales, tout ce qui aura été écrit et dit dans nos diverses assemblées délibérantes.

Les *Archives parlementaires* sont imprimées dans le format grand in-8e, à deux colonnes. Prix du volume : 20 francs.

Chaque volume, indépendamment de la table générale qui terminera l'ouvrage, contient deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique.

PARIS, IMP. PAUL DUPONT, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES). (162 *bis*, 3-8.)

Digitized by Google

Digitized by Google

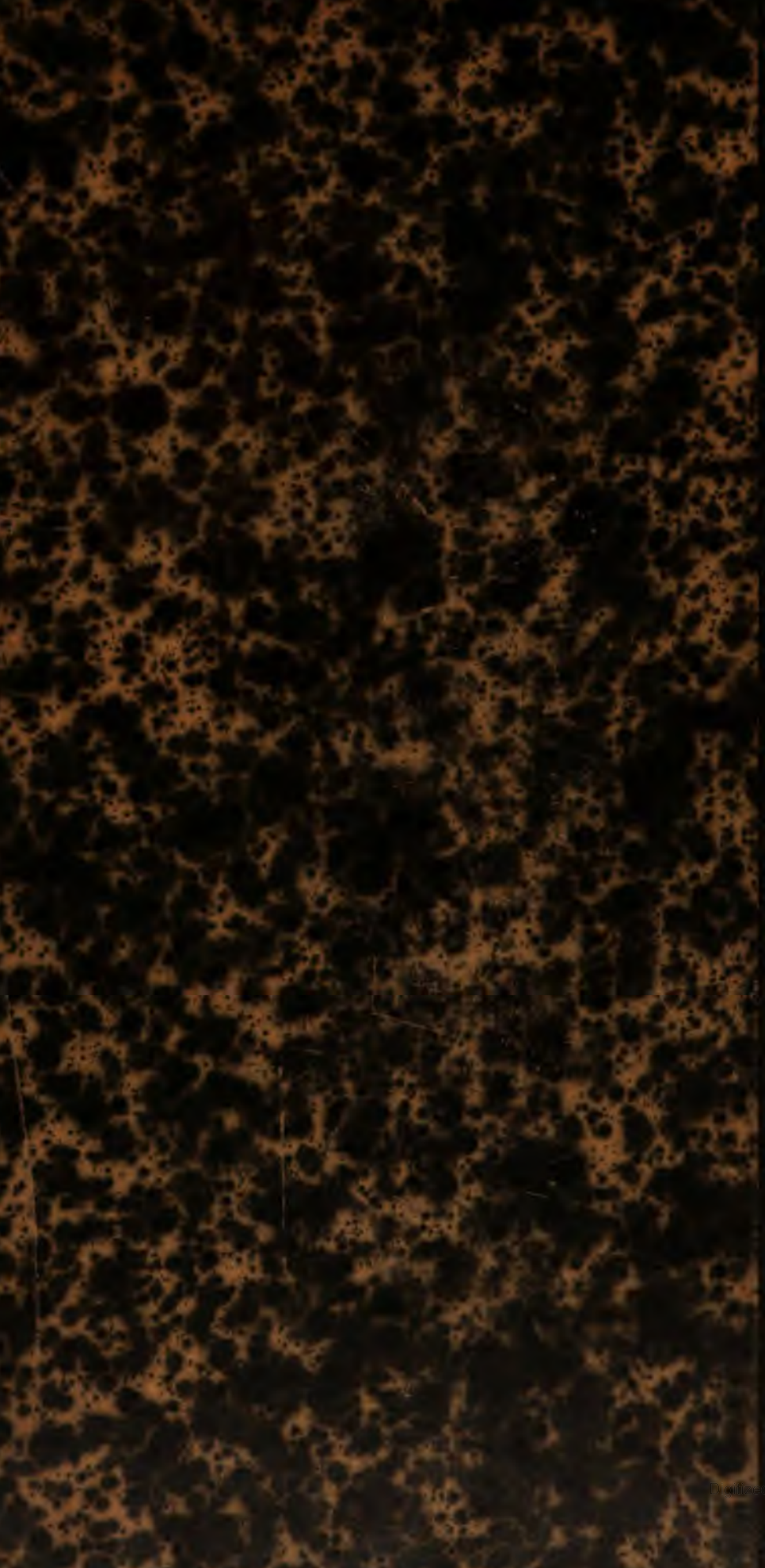
Digitized by Google